LAW.CA.4
c.2

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

VOLUME II

©

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

VOLUME II

©

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

923395

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
Appendix I History and Disposal of Acts
Appendix II Constitutional Acts and Documents
Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
Appendice I Historique et traitement des lois
Appendice II Lois et documents constitutionnels
Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	Subject
B-3	Bankruptcy
B-4	Banks, Quebec Savings
B-5	Bills of Exchange
B-6	Bills of Lading
B-7	Blind Persons
B-8	Boards of Trade
B-9	Bretton Woods Agreements
B-10	Bridges
B-11	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Manpower and Immigration Council
C-5	Canada Pension Plan
C-6	Canadian Commercial Corporation
C-7	Canadian Dairy Commission
C-8	Canadian Film Development Corporation
C-9	Canadian Forces Superannuation
C-10	Canadian National Railways
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation
C-12	Canadian Wheat Board
C-13	Cape Breton Development Corporation
C-14	Carriage by Air
C-15	Carriage of Goods by Water
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)
C-19	Citizenship, Canadian
C-20	Civilian War Pensions and Allowances
C-21	Coastal Fisheries Protection
C-22	Cold Storage
C-23	Combines Investigation
C-24	Communications, Department of
C-25	Companies' Creditors Arrangement
C-26	Company of Young Canadians
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of

VOLUME II

C-28	Controverted Elections, Dominion
C-29	Cooperative Credit Associations
C-30	Copyright
C-31	Corporations and Labour Unions Returns
C-32	Corporations, Canada
C-33	Corrupt Practices Inquiries
C-34	Criminal Code
C-35	Criminal Code 1967 Amendment
C-36	Crop Insurance
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)
C-38	Crown Liability
C-39	Currency and Exchange
C-40	Customs
C-41	Customs Tariff

VOLUME III

D-1	Dairy Products, Canada
D-2	Defence Production
D-3	Defence Services Pension Continuation
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation
D-6	Disabled Persons
D-7	Disfranchising

Chap.	Sujet
B-3	Faillite
B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Lettres de change
B-6	Connaissements
B-7	Aveugles
B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Ponts
B-11	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Transport aérien
C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement
C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Installations frigorifiques
C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications (Ministère)
C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consommation et Corporations (Ministère)

VOLUME II

C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Droit d'auteur
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations canadiennes
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Code criminel
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Assurance-récolte
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Monnaie et changes
C-40	Douanes
C-41	Tarif des douanes

VOLUME III

D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Production de défense
D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Invalides
D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject
	VOLUME IV
G-6	Government Annuities
G-7	Government Companies Operation
G-8	Government Employees Compensation
G-9	Government Harbours and Piers
G-10	Government Property Traffic
G-11	Government Railways
G-12	Government Vessels Discipline
G-13	Government Works Tolls
G-14	Governor General's
G-15	Governor General's Retiring Annuity
G-16	Grain, Canada
G-17	Grain Futures
H-1	Harbour Commissions
H-2	Hay and Straw Inspection
H-3	Hazardous Products
H-4	Health Resources Fund
H-5	High Commissioner in the United Kingdom
H-6	Historic Sites and Monuments
H-7	Holidays
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services
H-9	House of Commons
H-10	Humane Slaughter of Food Animals
I-1	Identification of Criminals
I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board
I-4	Importation of Intoxicating Liquors
I-5	Income Tax
I-6	Indian
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of
I-8	Industrial Design
I-9	Industrial Development Bank
I-10	Industrial Research and Development Incentives
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of
I-12	Inland Water Freight Rates
I-13	Inquiries
I-14	Inspection and Sale
I-15	Insurance Companies, Canadian and British
I-16	Insurance Companies, Foreign
I-17	Insurance, Department of
I-18	Interest
I-19	International Boundary Commission
I-20	International Boundary Waters Treaty
I-21	International Development Association
I-22	International River Improvements
I-23	Interpretation
	VOLUME V
J-1	Judges
J-2	Justice, Department of
J-3	Juvenile Delinquents
L-1	Labour Code, Canada
L-2	Labour, Department of
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of
L-4	Land Titles
L-5	Lands Surveys, Canada
L-6	Length and Mass Units
L-7	Library of Parliament
L-8	Livestock and Livestock Products
L-9	Livestock Feed Assistance

Chap.	Sujet
	VOLUME IV
G-6	Rentes sur l'État
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Gouverneur général
G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grains du Canada
G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Commissions de port
H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Produits dangereux
H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Jours fériés
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	Chambre des communes
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration
I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indiens
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Dessins industriels
I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Enquêtes
I-14	Inspection et vente
I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Département des assurances
I-18	Intérêt
I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	Association internationale de développement
I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interprétation
	VOLUME V
J-1	Juges
J-2	Justice (Ministère)
J-3	Jeunes délinquants
L-1	Code canadien du travail
L-2	Travail (Ministère)
L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	*Subject*
L-10	Livestock Pedigree
L-11	Livestock Shipping
L-12	Loan Companies
L-13	Lord's Day
M-1	Manpower and Immigration, Department of
M-2	Maple Products Industry
M-3	Maritime Freight Rates
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation
M-5	Marriage
M-6	Meat and Canned Foods
M-7	Meat Inspection
M-8	Medical Care
M-9	Medical Research Council
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances
M-11	Merchant Seamen Compensation
M-12	Migratory Birds Convention
M-13	Milk Test
M-14	Motor Vehicle Transport
M-15	Municipal Grants
M-16	Municipal Improvements Assistance
N-1	Narcotic Control
N-2	National Arts Centre
N-3	National Capital
N-4	National Defence
N-5	National Design Council
N-6	National Energy Board
N-7	National Film
N-8	National Harbours Board
N-9	National Health and Welfare, Department of
N-10	National Housing
N-11	National Library
N-12	National Museums
N-13	National Parks
N-14	National Research Council
N-15	National Revenue, Department of
N-16	National Trade Mark and True Labelling
N-17	National Transportation
N-18	National Wildlife Week
N-19	Navigable Waters Protection
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance
N-21	Northern Canada Power Commission
N-22	Northwest Territories
O-1	Oaths of Allegiance
O-2	Official Languages
O-3	Official Secrets
O-4	Oil and Gas Production and Conservation
O-5	Old Age Assistance
O-6	Old Age Security

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries
P-2	Parole
P-3	Passenger Tickets
P-4	Patent
P-5	Pawnbrokers
P-6	Penitentiary
P-7	Pension
P-8	Pension Benefits Standards
P-9	Pension Fund Societies
P-10	Pest Control Products
P-11	Pesticide Residue Compensation

Chap.	*Sujet*
L-10	Généalogie des animaux
L-11	Expédition du bétail
L-12	Compagnies de prêt
L-13	Dimanche
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Mariage
M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Inspection des viandes
M-8	Soins médicaux
M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Essai du lait
M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Stupéfiants
N-2	Centre national des Arts
N-3	Capitale nationale
N-4	Défense nationale
N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	Office national de l'énergie
N-7	Office national du film
N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)
N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	Bibliothèque nationale
N-12	Musées nationaux
N-13	Parcs nationaux
N-14	Conseil national de recherches
N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Serments d'allégeance
O-2	Langues officielles
O-3	Secrets officiels
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Billets de transport
P-4	Brevets
P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Pénitenciers
P-7	Pensions
P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	*Subject*
P-12	Petition of Right
P-13	Plant Quarantine
P-14	Post Office
P-15	Postal Services Interruption Relief
P-16	Prairie Farm Assistance
P-17	Prairie Farm Rehabilitation
P-18	Prairie Grain Advance Payments
P-19	Precious Metals Marking
P-20	Prime Minister's Residence
P-21	Prisons and Reformatories
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)
P-24	Prize, Canada
P-25	Proprietary or Patent Medicine
P-26	Provincial Subsidies
P-27	Public Archives
P-28	Public Documents
P-29	Public Lands Grants
P-30	Public Officers
P-31	Public Servants Inventions
P-32	Public Service Employment
P-33	Public Service Pension Adjustment
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties
P-35	Public Service Staff Relations
P-36	Public Service Superannuation
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer
P-38	Public Works
P-39	Public Works Health
P-40	Publication of Statutes
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund
R-1	Radio
R-2	Railway
R-3	Regional Development Incentives
R-4	Regional Economic Expansion, Department of
R-5	Regulations
R-6	Representation Commissioner
R-7	Resources and Technical Surveys
R-8	Royal Canadian Mint
R-9	Royal Canadian Mounted Police
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the
S-1	St. Lawrence Seaway Authority
S-2	Salaries
S-3	Salaries, Statutory Minimum
S-4	Satisfied Securities
S-5	Science Council of Canada
S-6	Seals
S-7	Seeds
S-8	Senate and House of Commons

VOLUME VII

S-9	Shipping, Canada
S-10	Small Businesses Loans
S-11	Small Loans
S-12	Solicitor General, Department of the
S-13	Speaker of the House of Commons
S-14	Speaker of the Senate
S-15	State, Department of

Chap.	*Sujet*
P-12	Pétitions de droit
P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Postes
P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prises
P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Subventions aux provinces
P-27	Archives publiques
P-28	Documents publics
P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Travaux publics
P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication des lois
Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio
R-2	Chemins de fer
R-3	Subventions au développement régional
R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Règlements
R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Désignation et titres royaux
S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Traitements
S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Libération des garanties
S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Sceaux
S-7	Semences
S-8	Sénat et Chambre des communes

VOLUME VII

S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Petits prêts
S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Président du Sénat
S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère)
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléférïques
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1 Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2 Arctic Waters Pollution Prevention Act
3 Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4 Bills of Exchange Act Amendment
5 Canada Water Act
6 Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7 Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8 Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9 Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1 Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2 Prévention de la pollution des eaux arctiques
3 Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4 Lettres de change, loi modificatrice
5 Ressources en eau du Canada
6 Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7 Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8 Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9 Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
10	Corporations, Canada, Act Amendment	10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Criminal Code Amendment	11	Code criminel, loi modificatrice
12	Criminal Records Act	12	Casier judiciaire
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment	13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Elections, Canada, Act	14	Électorale (Loi)
15	Excise Act Amendment	15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation Act	16	Expropriation
17	Fisheries Act Amendment	17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment	18	Recherche et développement scientifiques
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment	19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment	20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	International Development Research Centre Act	21	Centre de recherches pour le développement international
22	Labour Code, Canada, Amendment	22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Law Reform Commission Act	23	Commission de réforme du droit
24	Loan Companies Act Amendment	24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Motor Vehicle Safety Act	26	Sécurité des véhicules automobiles
27	National Energy Board Act Amendment	27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Northern Inland Waters Act	28	Eaux intérieures du Nord
29	Nuclear Liability Act	29	Responsabilité nucléaire
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment	30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Parole Act Amendment	31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Public Service Superannuation Act Amendment	32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantine Act	33	Quarantaine
34	Radiation Emitting Devices Act	34	Dispositifs émettant des radiations
35	Railway Act Amendment	35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment	36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Saltfish Act	37	Poisson salé
38	Shipping, Canada, Act Amendment	38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Shipping Conferences Exemption Act	39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Small Businesses Loans Act Amendment	40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Standards Council of Canada Act	41	Conseil canadien des normes
42	Student Loans, Canada, Act Amendment	42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Supplementary Retirement Benefits Act	43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Supreme Court Act Amendment	44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment	45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Textile Labelling Act	46	Étiquetage des textiles
47	Trust Companies Act, Amendment	47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments	48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Yukon Placer Mining Act Amendment	49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	IV
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier	E-11	III
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Département des assurances	I-17	IV
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Droit d'auteur	C-30	II
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Expropriations	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Pétitions de droit	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Règlements	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Responsabilité de la Couronne	C-38	II

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
TéléférIques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS

Chap.	*Subject*	*Page*
C-28	Controverted Elections, Dominion	1201
C-29	Cooperative Credit Associations	1241
C-30	Copyright	1277
C-31	Corporations and Labour Unions Returns	1331
C-32	Corporations, Canada	1349
C-33	Corrupt Practices Inquiries	1495
C-34	Criminal Code	1505
C-35	Criminal Code 1967 Amendment	1889
C-36	Crop Insurance	1893
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)	1903
C-38	Crown Liability	1907
C-39	Currency and Exchange	1919
C-40	Customs	1931
C-41	Customs Tariff	2055

STATUTS REVISÉS DU CANADA

VOLUME II

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	*Sujet*	*Page*
C-28	Élections fédérales contestées	1201
C-29	Associations coopératives de crédit	1241
C-30	Droit d'auteur	1277
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	1331
C-32	Corporations canadiennes	1349
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	1495
C-34	Code criminel	1505
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	1889
C-36	Assurance-récolte	1893
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	1903
C-38	Responsabilité de la Couronne	1907
C-39	Monnaie et changes	1919
C-40	Douanes	1931
C-41	Tarif des douanes	2055

CHAPTER C-28

An Act respecting controverted elections of members of the House of Commons

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Dominion Controverted Elections Act.* R.S., c. 87, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"candidate" «*candidat*»

"candidate" means any person elected to serve as a member, and any person who has been nominated as a candidate at an election;

"clerk" «*greffier*»

"clerk" or "clerk of the court" means the clerk of the Crown, chief clerk, registrar or prothonotary of the court, or, in Ontario, the senior registrar of the Supreme Court of Ontario, or any other officer of the court prescribed for the purpose in question;

"corrupt practices" «*manoeuvres...*»

"corrupt practices" means acts in reference to elections that are declared to be corrupt practices by the *Canada Elections Act*, or any other Act of the Parliament of Canada, or recognized as such by the common law of Parliament;

"court" «*cour*»

"the court", as respects elections in the several provinces hereinafter mentioned, means respectively the courts hereinafter mentioned, or any judge thereof, that is to say:

(*a*) in the Province of Ontario, the High Court Division of the Supreme Court;

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court;

(*c*) in the Province of Nova Scotia, the Supreme Court;

(*d*) in the Province of New Brunswick, the

CHAPITRE C-28

Loi concernant les élections de députés à la Chambre des communes dont la validité est contestée

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les élections fédérales contestées.* S.R., c. 87, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«actes illicites» *"illegal..."*

«actes illicites» signifie les actes relatifs aux élections et que la *Loi électorale du Canada* déclare être des actes illicites;

«agent officiel» *"official..."*

«agent officiel» a la même signification que dans la *Loi électorale du Canada*;

«candidat» *"candidate"*

«candidat» signifie quiconque a été élu député et quiconque a été mis en candidature à une élection;

«circonscription» *"electoral..."*

«circonscription» signifie une circonscription qui a le droit d'élire un ou des députés;

«cour» *"court"*

«cour» ou «tribunal» quant aux élections faites dans les différentes provinces ci-dessous mentionnées, signifie respectivement les cours ci-après désignées, ou l'un de leurs juges, savoir:

a) dans la province d'Ontario, la division de la Haute Cour de la Cour suprême;

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la Cour suprême;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême;

e) dans la province du Manitoba, la Cour d'appel;

f) dans la province de la Colombie-Britan-

Supreme Court;

(*e*) in the Province of Manitoba, the Court of Appeal;

(*f*) in the Province of British Columbia, the Supreme Court;

(*g*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court;

(*h*) in the Province of Saskatchewan, the Court of Queen's Bench;

(*i*) in the Province of Alberta, the Supreme Court;

(*j*) in the Yukon Territory and in the Northwest Territories, the Territorial Court thereof;

(*k*) in the Province of Newfoundland, the Supreme Court;

"election" «*élection*» "election" means an election of a member to serve in the House of Commons of Canada;

"election list" «*liste...*» "election list" means the list of petitions presented under this Act required by this Act to be made out by the clerk of the court;

"electoral district" «*circonscription*» "electoral district" means an electoral district entitled to return a member or members;

"illegal practices" «*actes...*» "illegal practices" means acts in relation to elections that are declared to be illegal practices by the *Canada Elections Act*;

"member" «*député*» "member" means a member of the House of Commons of Canada;

"official agent" «*agent...*» "official agent" has the same meaning as in the *Canada Elections Act*;

"petition" «*pétition*» "petition" or "election petition" means a petition complaining of an undue return, or undue election of a member, or of no return, or of a double return, or of matters contained in a special return made, or of any unlawful act by any candidate not returned by which he is alleged to have become disqualified to sit in the House of Commons;

"prescribed" «*prescrit*» "prescribed" means prescribed by this Act, or by the rules of court made under this Act;

"rules of court" «*règles...*» "rules of court" means rules made as hereinafter provided;

"Speaker" «*Orateur*» "Speaker" means the Speaker of the House of Commons; and, when the office of Speaker is vacant, or when the Speaker is absent from Canada or is unable to act, means the Clerk of the House of Commons, or any other officer for the time being performing the duties of the Clerk of the said House;

nique, la Cour suprême;

g) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême;

h) dans la province de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine;

i) dans la province de l'Alberta, la Cour suprême;

j) dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale respective;

k) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême;

«cour d'instruction sommaire» ou «tribunal d'instruction sommaire» «*cour d'instruction sommaire*» ou «*tribunal d'instruction sommaire*» "*summary...*" signifie une cour chargée du procès sommaire d'une personne accusée d'avoir commis des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites à une élection;

«député» «*député*» "*member*" signifie un député à la Chambre des communes du Canada;

«élection» «*élection*» "*election*" signifie l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada;

«greffier» ou «greffier de la cour» «*greffier*» ou «*greffier de la cour*» "*clerk*" signifie le greffier de la Couronne, le greffier en chef, le registraire ou le protonotaire de la cour, ou dans l'Ontario, le registraire doyen de la Cour suprême d'Ontario ou tout officier du tribunal prescrit pour les fins en question;

«juges instructeurs» «*juges instructeurs*» "*trial...*" signifie deux juges qui instruisent une pétition d'élection ou exercent quelque fonction à laquelle se rapporte la disposition où se rencontre cette expression;

«liste d'élections» «*liste d'élections*» "*election list*" signifie la liste des pétitions présentées aux termes de la présente loi, que cette dernière requiert le greffier de préparer;

«manœuvres frauduleuses» «*manœuvres frauduleuses*» "*corrupt...*" signifie des actes se rattachant aux élections qui sont déclarés être des manœuvres frauduleuses par la *Loi électorale du Canada* ou par toute autre loi du Parlement du Canada, ou reconnus tels par la *common law* du Parlement;

«Orateur» «*Orateur*» "*Speaker*" signifie l'Orateur de la Chambre des communes, et, lorsque le poste d'Orateur est vacant, ou que l'Orateur est absent du Canada ou incapable d'agir, signifie le greffier de la Chambre des communes, ou tout autre fonctionnaire qui remplit alors les fonctions du greffier de ladite Chambre;

«pétition» «*pétition*» "*petition*" ou «pétition d'élection» signifie une pétition dans laquelle le pétitionnaire

"summary trial court" «*cour d'instruction...*»

"trial judges" «*juges...*»

"summary trial court" means a court for the summary trial of any person charged with having committed corrupt or illegal practices at an election;

"trial judges" means the two judges trying an election petition or performing any duty to which the enactment in which the expression occurs has reference.

se plaint d'un rapport irrégulier, ou de l'élection irrégulière d'un député, ou de l'absence d'un rapport, ou d'un rapport double, ou de choses contenues dans un rapport spécial, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non déclaré élu, en raison duquel il est allégué que ce candidat est devenu inéligible à siéger à la Chambre des communes;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou par toute règle de cour faite en vertu de la présente loi;

«règles de cour» *"rules of..."*

«règles de cour» signifie les règles édictées d'après les prescriptions qui suivent.

Jurisdiction

(2) Each of the said courts has, subject to this Act, the same powers, jurisdiction and authority with reference to an election petition and the proceedings thereon, as if such petition were an ordinary cause within its jurisdiction.

Juridiction

(2) Chacune de ces cours possède, sauf les dispositions de la présente loi, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité en ce qui concerne une pétition d'élection et les procédures à suivre à cet égard que si la pétition était une cause ordinaire tombant sous sa juridiction.

Trial in the Yukon Territory

(3) When, under this Act, two judges are required for the trial of an election petition in the Yukon Territory, or for the hearing of a special case under this Act, such judges shall be the judge of the Territorial Court and a judge of the Court of Appeal of British Columbia or of the Supreme Court of British Columbia, or two judges of the said courts of British Columbia, or either of such courts, and every such judge shall, for the purposes of this Act, have all the powers of a judge of the Territorial Court. R.S., c. 87, s. 2; R.S., c. 334, s. 10.

Instruction dans le territoire du Yukon

(3) Lorsque, sous le régime de la présente loi, il faut deux juges pour l'instruction d'une pétition d'élection dans le territoire du Yukon, ou pour l'audition d'une cause spéciale sous le régime de la présente loi, ces juges sont le juge de la Cour territoriale et un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ou deux juges desdites cours de la Colombie-Britannique, ou de l'une ou l'autre desdites cours, et chacun de ces juges possède, pour les fins de la présente loi, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour territoriale. S.R., c. 87, art. 2; S.R., c. 334, art. 10.

VENUE

Venue in Quebec

3. In the Province of Quebec, the cause of action shall be held to have arisen at the place where the election was held, and the election petition shall be presented to the court in the judicial district in which such place lies. R.S., c. 87, s. 3.

RESSORT

Compétence dans la province de Québec

3. Dans la province de Québec, la cause de l'action est censée avoir pris naissance à l'endroit où l'élection a eu lieu, et la pétition d'élection doit être présentée à la cour du district judiciaire où se trouve situé cet endroit. S.R., c. 87, art. 3.

ROTA

Rotation of judges and courts

4. The rotation or order in which trials under this Act, and any duties assigned by this Act to a single judge, shall be undertaken or performed by the judges of the court, shall, if not prescribed by the law of the province or the practice of the court, be arranged by the judges. R.S., c. 87, s. 4.

ROULEMENT

Roulement des juges et des cours

4. Le roulement ou l'ordre, d'après lesquels les procès intentés sous l'autorité de la présente loi, ainsi que les devoirs assignés par la présente loi à un seul juge, doivent être entrepris ou remplis par les juges de la cour, si les lois de la province ou la pratique de la cour ne déterminent rien à cet égard, sont

réglés par les juges. S.R., c. 87, art. 4.

Election petition

5. (1) A petition may be presented to the court by any one or more of the following persons:

(*a*) a candidate at such election; or

(*b*) any person who had the right to vote at such election.

Pétition d'élection

5. (1) Une pétition peut être présentée à la cour par l'une ou plusieurs des personnes qui suivent:

a) un candidat à cette élection; ou

b) toute personne qui avait droit de voter à cette élection.

Proof of right to be a petitioner

(2) The production of the voters' list containing the name of the petitioner as set forth in the petition, or of a copy thereof certified by the Chief Electoral Officer to be a true copy of the voters' list used at the election in the electoral district to which the petition relates, is conclusive evidence that the petitioner could lawfully present the petition; and if the petitioner was a candidate at such election, or if there are no voters' lists, an affidavit by the petitioner that he was a candidate or a duly qualified voter at such election, as the case may be, is conclusive evidence that the petitioner could lawfully present the petition. R.S., c. 87, s. 5.

Preuve du droit d'être pétitionnaire

(2) La production de la liste des électeurs contenant le nom du pétitionnaire énoncé dans la pétition, ou d'une copie de cette pétition, certifiée par le directeur général des élections comme étant une copie de la liste des électeurs utilisée à l'élection dans la circonscription à laquelle se rapporte la pétition, est une preuve concluante que le pétitionnaire pouvait légalement présenter la pétition; et si le pétitionnaire était un candidat à cette élection, ou s'il n'y a pas de liste d'électeurs, un affidavit du pétitionnaire déclarant qu'il était candidat ou un électeur dûment qualifié à cette élection, selon le cas, est une preuve concluante qu'il pouvait légalement présenter la pétition. S.R., c. 87, art. 5.

Petition complaining of no return

6. Whenever a petition under this Act, complaining of no return, is presented, such order may be made thereon by the court as is deemed expedient for compelling a return to be made, or the court may allow such petition to be tried in the manner provided in this Act with respect to ordinary election petitions. R.S., c. 87, s. 6.

Pétition dénonçant l'absence d'un rapport

6. Lorsque, dans une pétition présentée sous l'autorité de la présente loi, plainte est portée de l'absence d'un rapport, la cour peut rendre à ce sujet l'ordonnance jugée utile pour faire faire le rapport, ou la cour peut permettre que cette pétition soit instruite de la manière prescrite à la présente loi relativement aux pétitions d'élection ordinaires. S.R., c. 87, art. 6.

Returning officer as respondent

7. Whenever any election petition complains of the conduct of any returning officer, such returning officer shall, for all the purposes of this Act, except the admission of respondents in his place, be deemed to be a respondent. R.S., c. 87, s. 7.

Officier rapporteur réputé défendeur

7. Lorsque, dans une pétition d'élection, plainte est portée contre la conduite d'un officier rapporteur, ce dernier est, pour toutes les fins de la présente loi, sauf l'admission de défendeurs à sa place, réputé défendeur. S.R., c. 87, art. 7.

Two or more candidates may be respondents

8. Two or more candidates may be made respondents to the same petition, and their cases may, for the sake of convenience, be tried at the same time; but, as regards the security to be given on behalf of the petitioner, and for all other purposes of this Act, such petition shall be deemed to be a separate petition against each respondent. R.S., c. 87, s. 8.

Deux candidats ou plus peuvent être défendeurs

8. Deux candidats ou plus peuvent être constitués défendeurs à la même pétition et leurs causes peuvent, pour plus de commodité, être instruites en même temps; mais, à l'égard du cautionnement qui doit être fourni au nom du pétitionnaire, et pour toutes les autres fins de la présente loi, cette pétition est considérée comme une pétition distincte contre chaque défendeur. S.R., c. 87, art. 8.

Form of petition

9. (1) The petition presented under this Act may be in Form B in the schedule.

Forme de la pétition

9. (1) La pétition présentée en vertu de la présente loi peut être rédigée selon la formule

B de l'annexe.

Particulars

(2) The petition shall complain of the undue election or return of a member, or that no return has been made, or that a double return has been made or of matter contained in any special return made, or of some unlawful or corrupt act or acts, and shall contain such particulars of the complaint set out in the petition as may be necessary to prevent surprise or unnecessary expense to the respondent and to insure a fair and effectual trial; and it shall be signed by the petitioner, or all the petitioners if there are more than one.

Détails

(2) La pétition doit formuler une plainte au sujet de l'irrégularité de l'élection ou de la déclaration d'élection d'un député, ou de l'absence d'un rapport, ou de la présentation d'un rapport double, ou de certaines choses contenues dans un rapport spécial soumis, ou d'actes illicites ou de manœuvres frauduleuses, et elle doit contenir tous les détails de la plainte, énoncés dans la pétition, qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace; elle doit être signée par le pétitionnaire ou par les pétitionnaires s'il y en a plus d'un.

Sufficiency of particulars

(3) The judge may, on application of either of the parties made within five days of the service of the petition, summarily determine the sufficiency of the particulars given in the petition, and shall, if they be found insufficient, order the production by the petitioner, within a further delay of five days, of such additional particulars as the judge may on such order prescribe and define.

Suffisance des détails

(3) Sur demande que fait, dans les cinq jours de la signification de la pétition, l'une ou l'autre des parties, le juge peut décider sommairement si les détails énoncés dans la pétition suffisent, et il doit, s'ils sont trouvés insuffisants, ordonner la production par le pétitionnaire, dans un nouveau délai de cinq jours, des détails supplémentaires que le juge peut prescrire et définir dans cet ordre.

Delays prescribed in ss. 17 and 18

(4) The delays prescribed in sections 17 and 18 shall run only from the date of the decision upon such application, or the date on which the further particulars ordered are produced, or the date when the delay for their production has expired. R.S., c. 87, s. 9.

Délais prescrits aux articles 17 et 18

(4) Les délais prescrits aux articles 17 et 18 ne doivent courir qu'à compter de la date de la décision rendue sur cette requête, ou de la date de la production des détails supplémentaires ordonnés ou de la date à laquelle le délai pour leur production est expiré. S.R., c. 87, art. 9.

Time for presenting petitions against return

10. (1) A petition complaining of the undue return or the undue election of a member, or of a double return, may be presented within the times hereinafter limited, namely:

(*a*) in any case either at any time before the expiration of twenty-eight days after the date of the issue of the *Canada Gazette* in which notice of the return is first published;

(*b*) at any time before the expiration of fourteen days after the returning officer receives the return and declarations respecting election expenses by the member to whose election the petition related and his official agent; or

(*c*) if the petition complains of a corrupt or illegal practice and specifically alleges a payment of money or any other act to have been made or done by the member to whose return the petition relates or by an agent

Délai de la présentation des pétitions contre rapport

10. (1) Une pétition portant plainte contre l'irrégularité d'un rapport ou de l'élection d'un député, ou d'un rapport double, peut être présentée dans les délais ci-dessous fixés, savoir:

a) dans tous les cas, avant l'expiration des vingt-huit jours qui suivent la date de la première publication de l'avis du rapport dans la *Gazette du Canada*;

b) à toute époque avant l'expiration des quatorze jours de la réception, par l'officier rapporteur, du rapport et des déclarations concernant les dépenses d'élection par le député dont l'élection fait l'objet de la pétition et son agent officiel; ou

c) lorsque la pétition porte plainte contre une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, et allègue spécialement qu'un paiement d'argent a été effectué ou que quelque autre acte a été accompli par le député dont l'élection fait l'objet de la pétition ou

of such member with the privity of such member or his official agent in pursuance or in furtherance of the corrupt or illegal practice alleged in the petition, at any time before the expiration of twenty-eight days after the date of such payment or act.

par un agent de ce député, avec l'assentiment de ce dernier ou de son agent officiel en exécution ou à la suite de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite allégué dans la pétition, à toute époque avant l'expiration de vingt-huit jours qui suivent la date de ce paiement ou de cet acte.

Times defined

(2) In the case following there shall be substituted for the day upon which the return and declarations respecting election expenses are received by the returning officer,

(*a*) if the return and declarations are received on different days, the day upon which the last of them is received; and

(*b*) if there is an authorized excuse for failing to make and transmit the return and declarations, the date of the allowance of the excuse, or if there was a failure as regards two or more of them and the excuse was allowed at different times, the date of the allowance of the last excuse.

Délais définis

(2) Dans le cas suivant, il faut substituer au jour de la réception, par l'officier rapporteur, du rapport et des déclarations concernant les dépenses d'élection,

a) si le rapport et les déclarations sont reçus à des jours différents, le jour de la réception du dernier de ces documents; et,

b) s'il existe une excuse reconnue pour avoir omis de dresser et de transmettre le rapport et les déclarations, la date où l'excuse est admise, ou, s'il y a eu omission relativement à deux ou plusieurs de ces documents et que l'excuse ait été admise à différentes époques, la date de l'admission de la dernière excuse.

Amendment of petition

(3) Any petition presented within any of the times hereinbefore limited, may, upon an allegation of a corrupt or illegal practice upon which a petition might be presented, and with the leave of the court, be amended by alleging such corrupt or illegal practice at any time before the expiration of the time within which a petition based upon such corrupt or illegal practice might have been presented.

Modification de la pétition

(3) Toute pétition présentée dans l'un des délais ci-dessus fixés peut, sur allégation de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite au sujet duquel une pétition pourrait être présentée, et avec l'autorisation du tribunal, être modifiée en alléguant cette manœuvre frauduleuse ou cet acte illicite, en tout temps avant l'expiration du délai dans lequel aurait pu être présentée une pétition basée sur cette manœuvre frauduleuse ou cet acte illicite.

Petition where no return

(4) Where a petition complains of no return it may be presented at any time after the expiration of seven days after the day upon which the return should have been made and before it is made.

Pétition en absence de rapport

(4) Lorsqu'une pétition porte sur l'absence de rapport, elle peut être présentée en tout temps après l'expiration des sept jours qui suivent la date à laquelle le rapport aurait dû être fait et avant qu'il soit fait.

Counter petition

(5) In case any petition is presented, the sitting member whose election and return is petitioned against may, not later than fifteen days after service of such petition against his election and return, file a petition complaining of any unlawful and corrupt act by any candidate at the same election who was not returned, or by an agent of such candidate with such candidate's consent or privity.

Contre-pétition

(5) Si une pétition est présentée, le député siégeant dont l'élection et le rapport de l'élection sont l'objet de la pétition, peut, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification de la pétition contre son élection et contre le rapport de son élection, produire une pétition énonçant une plainte contre quelque manœuvre illégale ou frauduleuse par un candidat quelconque qui n'a pas été élu à la même élection ou par quelque agent de ce candidat avec le consentement ou l'adhésion de ce dernier.

Particulars

(6) The petition shall contain such particulars of the complaint therein set out as may be necessary to prevent surprise or unnecessary

Détails

(6) La pétition doit contenir tous les détails de la plainte y énoncée, qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des

expense to the respondent and to insure a fair and effectual trial, and may be in Form C in the schedule.

frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace, et elle peut être rédigée suivant la formule C de l'annexe.

Sufficiency of particulars

(7) The judge may, on application of either of the parties made within five days of the service of the petition, summarily determine the sufficiency of the particulars given in the petition, and shall, if they be found insufficient, order the production by the petitioner, within a further delay of five days, of such additional particulars as the judge may on such order prescribe and define. R.S., c. 87, s. 10.

Suffisance des détails

(7) Sur demande que fait l'une ou l'autre des parties dans les cinq jours de la signification de la pétition, le juge peut décider sommairement si les détails énoncés dans la pétition suffisent, et il doit, s'ils sont trouvés insuffisants, ordonner la production, par le pétitionnaire, dans un nouveau délai de cinq jours, des détails supplémentaires que le juge peut prescrire et définir dans cette ordonnance. S.R., c. 87, art. 10.

How presented

11. Presentation of a petition shall be made by delivering it at the office of the clerk of the court, during office hours, or in any other prescribed manner. R.S., c. 87, s. 11.

Mode de présentation

11. La présentation d'une pétition se fait en la déposant au bureau du greffier de la cour pendant les heures de bureau ou de toute autre manière prescrite. S.R., c. 87, art. 11.

Security for costs

12. (1) At the time of the presentation of the petition, security for the payment of all costs, charges and expenses that may become payable by the petitioner shall be given on behalf of the petitioner

(*a*) to any person summoned as a witness on his behalf, or

(*b*) to the member whose election or return is complained of, who is hereinafter referred to as the respondent, or

(*c*) to the returning officer, if his conduct is complained of, or

(*d*) to the candidate not elected, whose conduct is complained of as aforesaid.

Cautionnement pour frais

12. (1) A l'époque de la présentation de la pétition, il doit être fourni de la part du pétitionnaire un cautionnement pour le paiement de tous les frais, charges et dépens que le pétitionnaire pourra devoir

a) à toute personne assignée à comparaître comme témoin en sa faveur, ou

b) au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté, lequel est ci-après désigné comme défendeur, ou

c) à l'officier rapporteur, s'il est porté plainte contre sa conduite, ou

d) au candidat non élu, dont la conduite est l'objet d'une plainte comme il est dit ci-dessus.

Amount of security

(2) The security shall be in the amount of one thousand dollars, and shall be given by a deposit with the clerk of the court of money that is legal tender. R.S., c. 87, s. 12.

Montant du cautionnement

(2) Le cautionnement doit être de mille dollars et être fourni par dépôt de cette somme entre les mains du greffier de la cour. S.R., c. 87, art. 12.

Proof of deposit

13. The clerk of the court shall give a receipt for such deposit, which is conclusive evidence of the making of such deposit and the sufficiency thereof. R.S., c. 87, s. 13.

Preuve du dépôt

13. Le greffier de la cour doit donner de ce dépôt un récépissé qui constitue une preuve concluante que ce dépôt a été fait et qu'il suffit. S.R., c. 87, art. 13.

Service on returning officer

14. On presentation of the petition the clerk of the court shall send a copy thereof by registered mail to the returning officer of the electoral district to which the petition relates. R.S., c. 87, s. 14.

Signification à l'officier rapporteur

14. Lors de la présentation de la pétition, le greffier de la cour doit en transmettre copie par poste recommandée à l'officier rapporteur de la circonscription à laquelle la pétition a trait. S.R., c. 87, art. 14.

Service upon respondent

15. A copy of the petition and a copy of the receipt of the clerk of the court for the deposit shall be served upon the respondent within five days after the day on which the

Signification au défendeur

15. Une copie de la pétition et une copie du récépissé du greffier de la cour concernant le dépôt doivent être signifiées au défendeur dans les cinq jours qui suivent celui où la

petition has been presented. R.S., c. 87, s. 15.

pétition a été présentée. S.R., c. 87, art. 15.

Service of petition, etc., how made

16. (1) An election petition under this Act, and a copy of the receipt of the clerk of the court for the deposit, may be served upon any party who was a candidate at the election, in respect to which the proceedings are had, either personally or by sending a copy of the same by registered mail to the address for serving of papers given in the nomination paper of such party, and may be served upon any petitioner, either personally or by sending the same by registered mail to the address for serving papers mentioned in the petition.

Signification de la pétition, etc.

16. (1) Une pétition d'élection visée par la présente loi et une copie du récépissé du greffier de la cour concernant le dépôt peuvent être signifiées à toute personne qui a été candidat à l'élection, au sujet de laquelle les procédures sont prises, soit personnellement, soit par l'envoi d'une copie de la pétition et du récépissé, par poste recommandée, à l'adresse indiquée, pour la signification de documents, au bulletin de présentation de cette personne, et elles peuvent être signifiées à tout pétitionnaire soit personnellement, soit en les envoyant par poste recommandée à l'adresse indiquée pour la signification des documents mentionnés dans la pétition.

Exception

(2) If no such address is given then it is a sufficient service to post up a copy of the petition, receipt, document or paper in the office of the clerk of the court, and any other process or document may be served as nearly as possible in the manner in which similar papers are served in civil matters in the court in which the proceedings are had or in such other manner as the rules or any judge of the court may prescribe. R.S., c. 87, s. 16.

L'affichage suffit

(2) S'il n'y a aucune adresse indiquée, il suffit alors pour que la signification soit valable, d'afficher une copie de la pétition, du récépissé ou du document dans le bureau du greffier de la cour, et tout autre exploit ou document peut être signifié autant que possible de la manière dont de pareils documents ou exploits sont signifiés en matière civile dans la cour où les procédures ont lieu ou de toute autre manière que peuvent prescrire les règles ou un juge de ladite cour. S.R., c. 87, art. 16.

Answer

17. Within fifteen days after service of a petition the respondent may file with the clerk of the court a written answer to the petition and a copy of such answer shall be served upon the petitioner. R.S., c. 87, s. 17.

Réponse

17. Dans les quinze jours de la signification d'une pétition, le défendeur peut déposer entre les mains du greffier de la cour une réponse par écrit à la pétition, et une copie de cette réponse doit être signifiée au pétitionnaire. S.R., c. 87, art. 17.

When case at issue

18. After the expiration of fifteen days after the service of the petition, whether an answer is filed or served or not, the petition shall be held at issue and the court may at any time thereafter, upon the application of either party, fix some convenient time and place for the trial of the petition. R.S., c. 87, s. 18.

Contestation

18. Après l'expiration des quinze jours qui suivent la signification de la pétition, qu'une réponse soit ou ne soit pas produite ou signifiée, la pétition est censée en litige, et la cour peut à toute époque ultérieure, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition. S.R., c. 87, art. 18.

Notice of admission

19. (1) The respondent may at any time file and serve a notice that he admits the truth of the allegations made in the petition or any one or more of such allegations, and if the hearing of the allegation so admitted is proceeded with notwithstanding such admission, the respondent is not liable for any costs occasioned by such further proceedings, except in so far as the court may award costs against

Avis d'admission

19. (1) Le défendeur peut en tout temps produire et signifier un avis portant qu'il admet la vérité des allégations contenues dans la pétition, ou de l'une ou de plusieurs desdites allégations; et s'il est procédé à l'audition de l'allégation ainsi admise nonobstant cette admission, le défendeur ne doit pas être tenu responsable des frais occasionnés par ces procédures ultérieures, sauf dans la

him for having been guilty of any corrupt or illegal act or acts.

mesure où le tribunal peut accorder des frais contre lui pour s'être rendu coupable de quelque manœuvre illégale ou frauduleuse.

Fixing date of trial

(2) Upon the respondent filing and serving a notice of admission the petitioner may forthwith set the case down for trial and the court shall fix a day at as early a date as may be practicable for such trial.

Fixer le jour de la cause

(2) Lorsque le défendeur produit et signifie un avis d'admission, le pétitionnaire peut immédiatement inscrire la cause pour instruction, et la cour doit fixer un jour à la date la plus rapprochée possible pour procéder à cette instruction.

Evidence

(3) The court may determine the case upon the petition, the notice of admission of the respondent and such other papers and facts as may appear in the record of the case, or may require such witnesses to be summoned, such evidence taken and such papers produced as to the court may seem requisite or desirable. R.S., c. 87, s. 19.

Preuve

(3) La cour peut décider la cause sur la pétition, l'avis d'admission du défendeur et tous autres documents et faits qui peuvent apparaître au dossier de la cause, ou elle peut exiger l'assignation de tous témoins, la production de toute preuve et de tous documents qu'elle juge nécessaires ou désirables. S.R., c. 87, art. 19.

PRELIMINARY EXAMINATION OF PARTIES

INTERROGATOIRE PRÉLIMINAIRE DES PARTIES

Parties to petition may be examined

20. (1) Any party to an election petition, whether petitioner or respondent, may, at any time after such petition is at issue, before or pending the trial thereof, be examined by or before a judge or an examiner, in the manner hereinafter directed, by a party adverse in point of interest concerning any matter raised by such petition; and any party so examined may be further examined on his own behalf, in relation to any matter respecting which he has been examined in chief; but such explanatory examination shall be proceeded with immediately after the examination in chief, and not at any future period, except by leave of the court.

Interrogatoire des parties

20. (1) Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit le pétitionnaire ou le défendeur, peut en tout temps, après que la pétition est en litige, avant ou pendant l'instruction, être interrogée par un juge ou par un commissaire-enquêteur ou en sa présence, de la manière ci-dessous indiquée, par une partie adverse dans la contestation, au sujet de toute question soulevée par la pétition; et la partie ainsi interrogée peut aussi l'être pour son propre compte, au sujet de toute question à l'égard de laquelle elle a été interrogée en premier lieu; mais cet interrogatoire explicatif doit se faire immédiatement après le premier interrogatoire, et non à une époque ultérieure, sauf sur permission de la cour.

If there are several petitioners or respondents

(2) When one of several petitioners or respondents has been so examined, any other petitioner or respondent, united in interest, may be examined on his own behalf or on behalf of those united with him in interest, to the same extent as the party so examined. R.S., c. 87, s. 20.

S'il y a plusieurs pétitionnaires ou défendeurs

(2) Quand un de plusieurs pétitionnaires ou défendeurs a été ainsi interrogé, tout autre pétitionnaire ou défendeur, ayant intérêt commun dans la cause, peut être interrogé pour son propre compte ou pour celui des parties avec lesquelles il a communauté d'intérêt dans la même mesure que la partie interrogée en premier lieu. S.R., c. 87, art. 20.

Defeated candidate

21. Whenever a petition has been filed claiming the seat for a candidate, such candidate, although not a party to the petition, may be orally examined as if he were a petitioner. R.S., c. 87, s. 21.

Candidat défait

21. Lorsqu'il a été déposé une pétition qui réclame le siège pour un candidat, ce dernier, bien qu'il ne soit pas partie à la pétition, peut être interrogé oralement comme s'il était pétitionnaire. S.R., c. 87, art. 21.

How examination to be conducted

22. (1) Any party to be examined orally under this Act shall be so examined by or

Comment se fait l'interrogatoire

22. (1) Toute partie à interroger oralement, en exécution de la présente loi, doit être ainsi

before a judge, a judge of a county court, a master in chancery, clerk of the Crown, or special examiner of the court in which such election petition is pending, or before any barrister-at-law named for the purpose by the court.

interrogée par ou devant un juge, un juge de cour de comté, un conseiller maître de chancellerie, greffier de la Couronne ou commissaire-enquêteur spécial de la cour devant laquelle cette pétition d'élection est pendante, ou en présence d'un avocat nommé à cet effet par le tribunal.

Idem

(2) Such examination shall take place in the presence of the parties, their counsel, agents or attorneys; and the party so examined orally shall be subject to cross-examination and re-examination; and such examination, cross-examination and re-examination shall be conducted as nearly as possible in the mode now in use in superior courts on a trial of an action or hearing of a cause, or, in the Province of Quebec, at the trial of a civil cause by a jury. R.S., c. 87, s. 22.

Idem

(2) Cet interrogatoire doit se faire en présence des parties, de leurs avocats, agents ou procureurs; et la partie ainsi interrogée oralement peut être contre-interrogée et interrogée de nouveau; et cet interrogatoire, contre-interrogatoire et ce nouvel interrogatoire sont, autant que possible, conduits de la manière maintenant suivie dans les cours supérieures lors de l'instruction d'une action ou l'audition d'une cause, ou, dans la province de Québec, dans les causes civiles plaidées devant un jury. S.R., c. 87, art. 22.

Form of the deposition

23. (1) The depositions taken upon any such oral examination as aforesaid, shall be taken down in writing by the examiner, not ordinarily by question and answer, but in the form of a narrative, and when completed shall be read over to the witness, and signed by him, in the presence of the parties, or of such of them as think fit to attend.

Forme de la déposition

23. (1) Les dépositions faites lors d'un interrogatoire oral comme il est dit ci-dessus, sont prises par écrit par le commissaire-enquêteur, non pas habituellement par questions et réponses, mais sous forme de narration; et lorsqu'elles sont terminées, elles sont lues au témoin et par lui signées en présence des parties ou de celles d'entre elles qui jugent à propos d'être présentes.

Signing

(2) In case the witness refuses or is unable to sign the depositions, then the examiner shall sign them.

Signature

(2) Si le témoin refuse ou est incapable de signer ces dépositions, le commissaire-enquêteur les signe.

Special matter

(3) Such examiner may upon every examination state any special matter to the court if he thinks fit.

Faits spéciaux

(3) Le commissaire-enquêteur, sur chaque interrogatoire, peut exposer au tribunal tout fait spécial qu'il juge à propos.

Questions may be put down

(4) The examiner may, in his discretion, put down any particular question or answer, if there appears to be any special reason for so doing; and any question that is objected to shall, at the request of either party, be noticed or referred to by the examiner in or upon the depositions; and he shall state his opinion thereon to the counsel, agents, attorneys or parties; and, if requested by either party, he shall refer to such statement on the face of the depositions. R.S., c. 87, s. 23.

Questions prises au long

(4) Le commissaire-enquêteur peut, à discrétion, coucher au long toute question ou réponse particulière, s'il paraît y avoir quelque raison spéciale pour ce faire; et, si quelque question suscite une objection, le commissaire-enquêteur, à la demande de l'une ou l'autre des parties, note et mentionne l'objection sur ou dans les dépositions; et il expose aux avocats, agents, procureurs ou parties son opinion concernant l'objection, et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, il doit consigner cette opinion à la face des dépositions. S.R., c. 87, art. 23.

Deposition to be transmitted to the court

24. When the examination before the examiner is concluded, the original depositions, authenticated by the signature of such examiner, shall be transmitted by him to the

Transmission des dépositions à la cour

24. Lorsque l'interrogatoire devant le commissaire-enquêteur est terminé, les dépositions originales, authentiquées par la signature du commissaire-enquêteur, sont par lui

office of the court to be there filed; and any party to the petition may have a copy thereof, or of any part or portion thereof, upon payment for the copy in such manner as is prescribed by the court in that behalf. R.S., c. 87, s. 24.

transmises au greffe de la cour pour y être déposées; et une partie à la pétition peut obtenir copie intégrale ou partielle de ces dépositions contre paiement de la manière prescrite par la cour à ce sujet. S.R., c. 87, art. 24.

Compelling attendance for examination

25. The attendance of a party or other person for oral examination or cross-examination before the examiner, may be compelled by a writ of *subpoena ad testificandum* or *duces tecum*, in like manner as the attendance of such party or person, at the trial of the petition, may be compelled, and any party or person upon being served with such writ is bound to attend before the examiner; but such party or person is entitled to the like payment for attendance and expenses as if he had been subpoenaed to attend upon the trial. R.S., c. 87, s. 25.

Contrainte

25. Les parties ou autres personnes peuvent être contraintes de comparaître pour être interrogées ou contre-interrogées oralement devant le commissaire-enquêteur, au moyen d'un bref *subpoena ad testificandum* ou *duces tecum*, de la même manière qu'elles peuvent y être contraintes lors de l'instruction de la pétition; et les parties ou autres personnes auxquelles est signifié un bref de cette nature sont tenues de se présenter devant le commissaire-enquêteur; mais ces parties ou personnes ont droit d'être payées pour leur comparution et pour leurs dépenses comme si elles avaient été assignées à comparaître lors de l'instruction. S.R., c. 87, art. 25.

Persons in custody

26. The sheriff, gaoler or other officer, having the custody of any prisoner, shall take such prisoner for examination before the examiner, if so ordered by the court. R.S., c. 87, s. 26.

Personne sous garde

26. Le shérif, le geôlier ou autre fonctionnaire qui a sous sa garde un prisonnier, doit, s'il en est requis par la cour, conduire ce prisonnier devant le commissaire-enquêteur pour qu'il soit interrogé. S.R., c. 87, art. 26.

Notice of examination

27. Forty-eight hours notice of any such oral examination or cross-examination shall be given to the opposite party or parties. R.S., c. 87, s. 27.

Avis de l'interrogatoire

27. Quarante-huit heures d'avis doivent être données à la partie adverse, de tout interrogatoire ou contre-interrogatoire oral. S.R., c. 87, art. 27.

Neglecting to attend or refusing to answer

28. (1) Any party or person who refuses or neglects to attend at the time and place appointed for his examination or cross-examination, or who refuses to be sworn or to answer any lawful question put to him by the examiner, or by any person entitled so to do, or his counsel, agent, attorney or solicitor, may be punished as for a contempt of court.

Omission de comparaître ou de répondre

28. (1) Toute partie ou personne qui refuse ou néglige de comparaître à l'heure et au lieu fixés pour son interrogatoire ou contre-interrogatoire, ou qui refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question légitime à elle posée par le commissaire-enquêteur, ou par l'une des personnes qui ont droit de le faire, ou par son avocat, son agent ou son procureur, peut être punie comme pour un outrage au tribunal.

Demurrers and objections

(2) If any witness demurs or objects to any question put to him, the question so put, and the demurrer or objection of the witness thereto, shall be taken down by the examiner, and transmitted by him to the officer of the court to be there filed; and the validity of such demurrer or objection shall be decided by the court and the costs of and occasioned by such demurrer or objection are in the discretion of the court. R.S., c. 87, s. 28.

Exceptions et objections

(2) Si un témoin oppose une exception ou objecte à une question qui lui est posée, la question et l'exception ou l'objection du témoin sont couchées par écrit par le commissaire-enquêteur et par lui transmises au fonctionnaire de la cour pour y être déposées; et la cour décide de la validité de l'exception ou de l'objection; et les frais occasionnés par l'exception ou l'objection sont à la discrétion de la cour. S.R., c. 87, art. 28.

Use of deposition

29. Any party may, at the trial or other

Emploi des dépositions

29. Une partie peut, lors de l'instruction

proceeding, use in evidence any part of the examination of the opposite party; but, in such case, the court may look at the whole of the examination, and if it is of the opinion that any other part is so connected with the part to be so used that the last mentioned part ought not to be used without such other part, it may direct such other part to be put in evidence. R.S., c. 87, s. 29.

ou lors de toute autre procédure, faire servir de preuve une fraction de l'interrogatoire de la partie adverse; mais la cour peut, dans ce cas, consulter tout l'interrogatoire, et, si elle est d'avis que quelque passage se rattache à la fraction qui doit ainsi servir, à tel point que cette dernière ne devrait pas ainsi être utilisée sans le passage en question, elle peut ordonner que ledit passage soit aussi admis à titre de preuve. S.R., c. 87, art. 29.

PRODUCTION OF DOCUMENTS

PRODUCTION DE PIÈCES

Production of documents

30. (1) Any party to an election petition, whether petitioner or respondent, may, at any time after such petition is at issue, before or pending the trial thereof, obtain a rule in the nature of a side bar rule, or order of the court requiring the adverse party to produce within ten days after the service thereof, under oath, all documents in his custody or power relating to the matters in question, saving all just exceptions, and to deposit the documents with the clerk of the court; and upon such documents being produced, the party requiring such production, or his agent, attorney or solicitor, may inspect the documents and take examined copies thereof.

Production des documents

30. (1) Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit le pétitionnaire ou le défendeur, peut en tout temps, après que la pétition est en litige, avant ou pendant l'instruction, obtenir, sans demande formelle à la cour, une ordonnance de la cour enjoignant à la partie adverse de produire dans un délai de dix jours après qu'elle en a reçu signification, sous serment, toutes les pièces dont elle est dépositaire ou qu'elle contrôle concernant les matières en litige, sauf toutes exceptions légitimes, et de déposer ces pièces entre les mains du greffier de la cour; et, lorsque ces pièces sont déposées, la partie qui en a requis la production, ou son agent, son avocat ou son procureur, peut les examiner et en obtenir des copies collationnées.

Just exceptions

(2) When any person upon whom a rule or order to produce has been served wishes to avail himself of any just exception, he shall, in his affidavit on production, assign a sufficient reason why he should not produce and deposit the same in manner aforesaid. R.S., c. 87, s. 30.

Exceptions légitimes

(2) Si une personne à qui a été signifiée une ordonnance de produire ces pièces désire se prévaloir de quelque exception légitime, elle doit, dans son affidavit lors de la production des pièces, donner des raisons suffisantes pour établir qu'elle ne devrait pas être tenue de les produire et de les déposer de la manière susdite. S.R., c. 87, art. 30.

Rule for production

31. Such rule or order may issue in vacation as well as in term, and may be obtained on the last as well as other days of term; and such rule or order shall be dated the day of the week, month and year on which it was drawn up and need not specify any other time or date; and may be obtained by the party requiring the same, his agent, attorney or solicitor, from the clerk of the court. R.S., c. 87, s. 31.

Ordonnance de production

31. Cette ordonnance peut s'émettre pendant la vacance aussi bien que pendant le terme, et peut s'obtenir le dernier aussi bien que les autres jours du terme. Cette ordonnance doit porter comme date la mention du jour de la semaine, du mois et de l'année de sa rédaction, sans qu'il soit nécessaire d'y mentionner une autre date ou époque, et peut être obtenue du greffier de la cour par la partie qui la demande, ou par son agent, son avocat ou procureur. S.R., c. 87, art. 31.

Service of rule

32. The rule or order for the production of documents does not require personal service, and it is sufficient to serve the same upon the agent, attorney or solicitor of the party. R.S.,

Signification

32. Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance relative à la production des pièces soit signifiée personnellement, et la signification qui en est faite à l'agent, au procureur ou au

c. 87, s. 32.

procureur de la partie est suffisante. S.R., c. 87, art. 32.

Affidavit on production

33. The affidavit on production to be made by the party who has been served with the rule or order for production may be in, or to effect of, Form A in the schedule, varied as the facts require. R.S., c. 87, s. 33.

Affidavit lors de la production

33. L'affidavit lors de la production exigé de la personne à qui a été signifiée l'ordonnance de production peut être rédigé suivant la formule A de l'annexe, ou en d'autres termes équivalents, avec les modifications qu'exigent les circonstances. S.R., c. 87, art. 33.

Penalty

34. Any party who neglects or refuses to obey a rule or order for the production of documents may be punished as for a contempt of court. R.S., c. 87, s. 34.

Peine

34. Toute personne qui refuse ou néglige d'obéir à une ordonnance lui enjoignant de produire des pièces peut être punie comme pour un outrage à la cour. S.R., c. 87, art. 34.

TRIAL OF PETITIONS

INSTRUCTION DES PÉTITIONS

List of petitions at issue

35. The clerk of the court shall, as soon as possible, make out a list of all petitions presented under this Act that are at issue, placing them in the order in which they were presented, and shall keep at his office a copy of such list open to the inspection of any person making application. R.S., c. 87, s. 35.

Listes des pétitions

35. Le greffier de la cour doit dresser, le plus tôt possible, une liste de toutes les pétitions présentées sous l'autorité de la présente loi et qui sont en litige, en les plaçant dans l'ordre de leur présentation, et il doit garder à son bureau copie de cette liste, ouverte à l'examen de toute personne qui en fait la demande. S.R., c. 87, art. 35.

Petitions relating to same election

36. When, under this Act, more petitions than one are presented relating to the same election or return, all such petitions shall, in the election list, be bracketed together, and shall be dealt with, as far as may be, as one petition; but such petitions shall stand in the election list in the place where the last presented of them would have stood if it had been the only one presented as to such election or return, unless the court otherwise orders. R.S., c. 87, s. 36.

Pétitions au sujet d'une même élection

36. Lorsque, sous l'autorité de la présente loi, il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions sont réunies entre crochets sur la liste des élections, et sont traitées, autant que possible, comme s'il n'y en avait qu'une seule; mais ces pétitions occupent, sur la liste des élections, le rang que la dernière pétition présentée aurait occupé si elle eût été la seule présentée à l'égard de l'élection ou du rapport, à moins que la cour n'en ordonne autrement. S.R., c. 87, art. 36.

Trial of petition

37. (1) Every election petition shall be tried by two judges without a jury, and it is competent for the judges on such trial to decide any question raised as to the admissibility of the evidence offered, or to receive such evidence under reserve and subject to adjudication at the final hearing.

Instruction

37. (1) Toute pétition d'élection est instruite par deux juges sans jury; et les juges peuvent, lors de cette instruction, décider toute question soulevée quant à l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve et sauf adjudication à l'audition finale.

Place of trial

(2) The trial of an election petition shall take place in the electoral district, the election or return for which is in question, but, if it appears to the court that special circumstances exist that make it desirable that the petition be tried elsewhere than in such electoral district, the court may appoint such other place for the trial as appears most convenient.

Lieu où elle se fait

(2) L'instruction d'une pétition d'élection se fait dans la circonscription dont l'élection ou le rapport est contesté; mais s'il apparaît à la cour qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent désirable que l'instruction de la pétition se fasse ailleurs que dans cette circonscription, la cour peut désigner, pour faire cette instruction, un autre endroit qui

lui paraît le plus convenable.

Notice of trial

(3) Notice of the time and place at which an election petition will be tried shall be given in the prescribed manner and not less than fourteen days before that on which the trial is to take place.

Avis

(3) Avis de l'époque et de l'endroit où doit se faire l'instruction de la pétition d'élection est donné, de la manière prescrite, au moins quatorze jours avant celui où l'instruction doit se faire.

Adjournments

(4) The trial judges may adjourn the trial from time to time, and from one place to another in the same electoral district as to them seems convenient, or, upon cause shown supported by affidavit, where special circumstances exist that in their opinion render it desirable so to do, from one place to another outside the electoral district, or from a place inside to a place outside the electoral district, or vice versa, but the trial shall as far as practicable be proceeded with from day to day until such trial is over.

Ajournements

(4) Les juges instructeurs peuvent ajourner l'instruction d'une époque à une autre et d'un endroit à un autre dans la même circonscription, selon qu'il leur paraît plus commode, ou, pour un motif établi par affidavit, lorsqu'il existe des circonstances particulières qui, à leur avis, rendent la chose à propos, d'un endroit à un autre en dehors de la circonscription, ou d'un endroit situé dans les limites de la circonscription à un endroit situé en dehors de ces limites ou *vice versa*, mais l'instruction doit, autant que possible, se poursuivre de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

Extent of trial

(5) The trial judges shall proceed with the trial until all the evidence relevant to the particulars filed in the case has been heard, notwithstanding any admission on the part of the respondent of corrupt or illegal practices sufficient to void the election, and notwithstanding that in the opinion of the court enough evidence has been heard to void the election. R.S., c. 87, s. 37.

Portée de l'instruction

(5) Les juges instructeurs doivent continuer l'instruction jusqu'à ce que tous les témoignages se rattachant aux détails particuliers produits dans la cause aient été entendus, nonobstant toute admission, de la part du défendeur, de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites qui suffisent pour annuler l'élection, et même si la cour est d'avis qu'elle a entendu assez de témoignages pour annuler l'élection. S.R., c. 87, art. 37.

Clerk applying for trial

38. (1) As soon after the expiration of thirty days from the filing of the petition as may be practicable, unless a day has already been appointed for the trial, the clerk of the court shall apply to the court to appoint and the court shall appoint a day for the trial of the petition.

Le greffier demande l'instruction

38. (1) Aussitôt que possible après l'expiration de trente jours à compter du dépôt de la pétition, à moins qu'un jour n'ait déjà été fixé pour l'instruction, le greffier de la cour doit demander au tribunal de déterminer, et la cour doit fixer, un jour pour l'instruction de la pétition.

Notice to be given

(2) Notice of the date, time and place, when and where such application is to be made shall be given by the clerk of the court to the petitioner and to the respondent at least five days before such application is made, and if the petitioner does not appear at the time or place so fixed, the court shall forthwith dismiss the petition. R.S., c. 87, s. 38.

Avis à donner

(2) Avis de la date, de l'heure et du lieu où doit se faire cette demande doit être donné par le greffier de la cour au pétitionnaire et au défendeur au moins cinq jours avant que la demande ne soit faite, et si le pétitionnaire ne comparaît pas à l'heure et au lieu ainsi fixés, la cour doit de suite renvoyer la pétition. S.R., c. 87, art. 38.

Reception of judges

39. The trial judges shall be received and attended at the place where they are about to try an election petition under this Act, if they are not resident there, in the same manner, so far as circumstances will admit, as if they were about to hold a sitting of the provincial

Réception du juge

39. Les juges d'instruction sont reçus et servis à l'endroit où ils doivent procéder à l'instruction d'une pétition visée par la présente loi, s'ils n'y sont pas domiciliés, de la même manière, autant que les circonstances le permettent, que s'ils devaient tenir une

court of which they are members. R.S., c. 87, s. 39.

séance de la cour provinciale dont ils sont membres. S.R., c. 87, art. 39.

Powers of trial judges

40. On the trial of an election petition and in other proceedings under this Act, the trial judges have, subject to this Act, the same powers, jurisdiction and authority as a judge of a superior court for the province in which such election was held, sitting in term, or presiding at the trial of an ordinary civil suit, and the court held by them for such trial is a court of record. R.S., c. 87, s. 40.

Pouvoirs du juge

40. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection et d'autres procédures en exécution de la présente loi, les juges instructeurs ont, sauf les dispositions de la présente loi, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que ceux d'un juge siégeant d'une cour supérieure de la province dans laquelle l'élection a eu lieu, en session ou présidant à l'instruction d'une cause civile ordinaire; et la cour qu'ils président pour cette instruction est une cour d'archives. S.R., c. 87, art. 40.

Inquiry as to corrupt practices

41. Unless the trial judges otherwise direct, any charge of corrupt or illegal practices may be gone into, and evidence in relation thereto received, before any proof has been given of agency on the part of any candidate in respect of such corrupt or illegal practices. R.S., c. 87, s. 41.

Enquête sur les manœuvres frauduleuses

41. A moins que les juges d'instruction n'en ordonnent autrement, l'instruction de l'accusation de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites peut être commencée et la preuve de ces manœuvres frauduleuses ou de ces actes illicites peut être reçue, avant qu'il n'ait été fait aucune preuve de participation d'un candidat dans ces manœuvres frauduleuses ou dans ces actes illicites. S.R., c. 87, art. 41.

Witnesses

42. Witnesses shall be subpoenaed and sworn in the same manner, as nearly as circumstances admit, as in cases within the jurisdiction of the superior courts in the same province. R.S., c. 87, s. 42.

Témoins

42. Les témoins sont assignés et assermentés, autant que les circonstances le permettent, de la même manière que dans les causes soumises à la juridiction des cours supérieures de la même province. S.R., c. 87, art. 42.

Examination before trial

43. (1) Where at any time after the presentation of an election petition it is made to appear to the court or the trial judges that any witness intends to leave Canada and cannot attend the trial of an election petition, or that for any other reason it is desirable in the interest of justice that the examination of a witness be proceeded with forthwith, then on application to the court on notice to the parties to the petition, the court may grant an order for the examination of such witness at a time and place and before a person to be named in such order, and the witness may thereupon be examined concerning the matter complained of in the petition, due notice of such time and place being given to the parties to the petition, who may, by their respective counsel, attend such examination, and examine and cross-examine such witness; and such examination shall be reduced to writing and signed by such witness, and when duly returned by the examiner, and purporting to be certified by the examiner, may be used by either party to the petition on the trial

Interrogatoire avant l'instruction

43. (1) Si à quelque époque que ce soit après la présentation d'une pétition d'élection il est signalé à la cour ou aux juges instructeurs qu'un témoin se propose de quitter le Canada et ne peut assister à l'instruction d'une pétition d'élection, ou si pour quelque autre raison il est désirable, dans l'intérêt de la justice, qu'il soit procédé de suite à l'interrogatoire d'un témoin, alors sur requête à la cour, après avis donné aux parties à la pétition, la cour peut ordonner que ce témoin soit interrogé à une époque, à un endroit et devant une personne qui sont désignés dans cette ordonnance; et le témoin peut dès lors être interrogé au sujet de la question qui fait l'objet de la plainte dans la pétition, avis régulier de l'époque et de l'endroit étant donné aux parties à la pétition, qui peuvent, par leurs avocats respectifs, assister à cet interrogatoire, et interroger et contre-interroger le témoin; et cet interrogatoire doit être couché par écrit et signé par le témoin, et, lorsqu'il est régulièrement transmis par le commissaire-enquêteur et apparemment

thereof.

attesté par ce dernier, il peut être utilisé par l'une et par l'autre partie à la pétition lors de son instruction.

Compelling attendance

(2) On the trial of an election petition under this Act, the trial judges may, by order under their hands, compel the attendance of any person as a witness who appears to them to have been concerned in the election to which the petition relates; and any person who refuses to obey such order is guilty of contempt of court.

Contrainte

(2) Durant l'instruction d'une pétition d'élection aux termes de la présente loi, les juges instructeurs peuvent, par une ordonnance qu'ils ont signée, contraindre toute personne, qui leur semble intéressée à l'élection à laquelle la pétition se rattache, à comparaître comme témoin; et toute personne qui refuse d'obéir à cette ordonnance se rend coupable d'outrage à la cour.

Examination at trial

(3) The trial judges may examine and re-examine any witness so compelled to attend or any person present, although such witness or person is not called and examined by any party to the petition; and, after the examination of a witness as aforesaid by the trial judges, such witness may be cross-examined by or on behalf of the petitioner and respondent, or either of them.

Interrogatoire

(3) Les juges instructeurs peuvent interroger et interroger de nouveau tout témoin ainsi contraint de se présenter, ou toute personne présente, quoique ce témoin ou cette personne ne soit assigné ni interrogé par aucune des parties à la pétition; et, après l'interrogatoire d'un témoin par les juges instructeurs comme il est dit ci-dessus, ce témoin peut être contre-interrogé par le pétitionnaire et par le défendeur, ou de leur part ou de la part de l'un ou de l'autre d'entre eux.

Reluctant witnesses

(4) Upon proof to the satisfaction of the trial judges of the service of a subpoena upon any witness who fails to attend or to remain in attendance in accordance with the requirements of the subpoena, and that a sufficient sum for his fees as a witness has been duly paid or tendered to him, and that the presence of such witness is material to the ends of justice, the trial judges may by their warrant, directed to any sheriff or officer of the court, or constable, cause such witness to be apprehended and forthwith brought before them or any other judges who may thereafter preside at such trial, to give evidence.

Témoins récalcitrants

(4) Sur preuve à la satisfaction des juges instructeurs de la signification d'un bref d'assignation à un témoin qui néglige de comparaître ou de rester présent conformément aux ordonnances du bref d'assignation, et sur preuve du paiement régulier ou de l'offre régulière à lui faite d'une somme suffisante pour couvrir ses honoraires de témoin, et de l'importance de la présence de ce témoin pour les fins de la justice, lesdits juges instructeurs peuvent, par leur mandat adressé à un shérif ou à un fonctionnaire de la cour ou un constable, faire appréhender ce témoin et le faire amener devant eux sans délai, ou devant tous autres juges qui peuvent subséquemment présider à cette instruction, pour y donner son témoignage.

Warrant

(5) In order to secure his presence as a witness, such witness may be taken on such warrant before the trial judges and detained in the custody of the person to whom the warrant is directed, or otherwise as the trial judges may order, until his presence as such witness is required, or, in the discretion of the trial judges, he may be released on a recognizance with or without sureties conditioned for his appearance to give evidence. R.S., c. 87, s. 43.

Mandat

(5) Dans le but d'assurer la présence de ce témoin, ce dernier peut, sous l'autorité de ce mandat, être amené devant les juges instructeurs et tenu sous la garde de la personne à qui le mandat est adressé, ou d'autre façon, ainsi que les juges instructeurs le peuvent ordonner, tant qu'est requise sa présence comme témoin, ou, à la discrétion des juges instructeurs, il peut être libéré sur engagement, avec ou sans cautions, de comparaître pour rendre témoignage. S.R., c. 87, art. 43.

Claim of privilege

44. No person shall be excused from

44. Nul n'est exempté de répondre à une

Pas d'exemption de répondre

answering any question put to him under this Act, touching or concerning any election, or the conduct of any person thereat, or in relation thereto, on the ground of any privilege, or that the answer to such question will tend to criminate such person; but no answer given by any person claiming to be excused on the ground of privilege, or that such answer will tend to criminate himself, shall be used in any criminal proceeding against any such person, other than an indictment for perjury, if the trial judges give to the witness a certificate that he claimed the right to be excused on the grounds aforesaid, and made full and true answers to their satisfaction. R.S., c. 87, s. 44.

question qui lui est posée sous l'autorité de la présente loi touchant ou concernant une élection ou la conduite de qui que ce soit à cette élection ou s'y rattachant, en raison d'un privilège ou parce que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer; mais nulle réponse faite par une personne qui prétend être exemptée en raison d'un privilège ou parce que cette réponse pourrait l'incriminer ne doit servir dans une poursuite criminelle contre cette personne, sauf dans une mise en accusation pour parjure, si les juges instructeurs donnent au témoin un certificat attestant qu'il a réclamé le droit d'être exempté pour les motifs susdits et a donné des réponses complètes et véridiques à leur satisfaction. S.R., c. 87, art. 44.

Expenses of witnesses

45. The reasonable expenses incurred by any person in appearing to give evidence at the trial of an election petition under this Act, according to the scale allowed to witnesses on the trial of civil actions in the superior courts in the same province, may be allowed to such person by a certificate under the hand of the trial judges or of the clerk of the court; and such expenses, if the witness was called and examined by the trial judges, shall be deemed part of the expenses of providing a court, and in other cases shall be deemed costs of the party calling the witness, and shall be taxed against such party interested in the trial of such petition, as the trial judges determine. R.S., c. 87, s. 45.

Frais des témoins

45. Les dépenses raisonnables, faites par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition d'élection sous l'autorité de la présente loi, peuvent être allouées à cette personne par un certificat signé des juges instructeurs ou du greffier de la cour, suivant le tarif qui règle la rétribution et les frais des témoins dans les actions au civil, devant les cours supérieures dans la même province; et ces dépenses, si le témoin a été appelé et interrogé par les juges instructeurs, sont censées faire partie des frais de l'organisation d'une cour; et, dans les autres cas, elles sont censées des frais de la partie qui a assigné le témoin, et sont supportées par celle des parties intéressées dans l'instruction de la pétition que les juges instructeurs désignent. S.R., c. 87, art. 45.

Taking down evidence

46. The trial judges may, in their discretion, employ a shorthand writer to take down the oral evidence given by witnesses at the trial of the petition; and the expense of employing such shorthand writer shall be costs in the case. R.S., c. 87, s. 46.

Sténographie

46. Les juges instructeurs peuvent, à discrétion, employer un sténographe pour prendre les dépositions orales faites par les témoins à l'instruction de la pétition; et le paiement du sténographe fait partie des frais de la cause. S.R., c. 87, art. 46.

Claim of undue return

47. On the trial of a petition under this Act complaining of an undue return and claiming the seat for any person, the respondent may give evidence to show that the election of such person was undue in the same manner as if he had presented a petition complaining of such election. R.S., c. 87, s. 47.

Plainte d'un rapport irrégulier

47. Lorsque, sous l'autorité de la présente loi, une pétition instruite dans laquelle plainte est portée d'un rapport irrégulier et réclamation est faite du siège pour quelque personne, le défendeur peut être admis à prouver que l'élection de cette personne est irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition portant plainte de cette élection. S.R., c. 87, art. 47.

Striking off votes

48. Where, on the trial of an election petition claiming the seat for any person, a

Votes à retrancher

48. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection par laquelle le siège est réclamé

candidate is proved to have been guilty, by himself or by any person on his behalf of bribery, treating, or undue influence with respect to any person who voted at such election, or where any person retained or employed for reward by or on behalf of such candidate, for all or any of the purposes of such election, as agent, clerk, or messenger, or in any other employment, is proved on such trial to have voted at such election, there shall, on the trial of such election petition, be struck off from the number of votes appearing to have been given to such candidate, one vote for every person who voted at such election, and who is proved to have been so bribed, treated or unduly influenced, or so retained or employed for reward as aforesaid. R.S., c. 87, s. 48.

pour quelque personne, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corruption, du fait d'avoir payé à boire ou à manger ou d'influence indue, à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, ou s'il est prouvé à cette instruction qu'une personne retenue ou employée moyennant récompense par un candidat, ou en son nom, pour la totalité ou quelqu'une des fins de cette élection, comme agent, commis, messager, ou de toute autre manière, a voté à l'élection, il est retranché à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre des suffrages qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat, un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et qui est reconnue avoir subi une telle corruption ou influence indue, ou avoir été retenue ou employée moyennant récompense comme il est dit ci-dessus. S.R., c. 87, art. 48.

Election void

49. Where it is found by the report of the trial judges that any corrupt practice has been committed by a candidate at an election, or by his agent, whether with or without the actual knowledge and consent of such candidate, or that any illegal practice has been committed by a candidate or by his official agent or by any other agent of the candidate with the actual knowledge and consent of the candidate, the election of such candidate, if he has been elected, is void. R.S., c. 87, s. 49.

Annulation d'élection

49. S'il est établi par le rapport des juges instructeurs qu'une manœuvre frauduleuse a été commise par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, ou qu'un acte illicite a été commis par un candidat ou par tout agent, officiel ou autre, de celui-ci, à la connaissance et du consentement véritables du candidat, l'élection de ce dernier, s'il a été élu, est nulle. S.R., c. 87, art. 49.

Idem

50. Where, on the trial of an election petition, a candidate is proved to have personally engaged any person at the election to which such petition relates as a canvasser or agent in relation to the election, knowing that such person so engaged has, within seven years previous to such engagement, been found guilty of any corrupt practice, or that within five years previous to such engagement he has been found guilty of any illegal practice, by any competent legal tribunal or by the report of any judge or other tribunal for the trial of election petitions, the election of such candidate, if he has been elected, is void. R.S., c. 87, s. 50.

Idem

50. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est établi qu'un candidat a personnellement engagé, à l'élection qui fait l'objet de la pétition, à titre de solliciteur de votes ou d'agent au sujet de l'élection, une personne qu'il sait avoir été, dans les sept années qui précèdent cet engagement, déclarée coupable d'une manœuvre frauduleuse, ou, dans les cinq ans antérieurs à cet engagement, déclarée coupable d'un acte illicite, par un tribunal judiciaire compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle. S.R., c. 87, art. 50.

Corrupt practices at previous election

51. Sections 48, 49 and 50 do not in any case apply to acts done at an election other than the election to which the petition refers, except as to the personal acts of the candidates, and the acts of their agents done with the

Actes illicites à une élection antérieure

51. Les articles 48, 49 et 50 ne s'appliquent, sauf à l'égard des actes personnels des candidats et des actes de leurs agents accomplis à la connaissance et du consentement de ces candidats, dans aucun cas aux choses faites à

knowledge and consent of the candidates. R.S., c. 87, s. 51.

une élection autre que celle à laquelle la pétition se rapporte. S.R., c. 87, art. 51.

Treating by a candidate

52. On the trial of an election petition, if it is proved that a candidate corruptly by himself, or by or with any other person, or by any other ways or means on his behalf, at any time, either before or during the election, directly or indirectly gave or provided, or caused to be given or provided, or was accessory to the giving or providing, or paid wholly or in part any expenses incurred for, any meat, drink, refreshment or provision to or for any person, in order to be elected or for being elected, or for the purpose of corruptly influencing such person or any other person to give or refrain from giving his vote at such election, there shall be struck off from the number of votes given for such candidate one vote for every person who has voted and is proved on such trial to have corruptly accepted or taken any such meat, drink, refreshment or provision. R.S., c. 87, s. 52.

Candidat qui régale

52. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat dans un motif de corruption, par lui-même ou par ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom, en tout temps soit avant, soit pendant l'élection, directement ou indirectement a donné ou fourni ou fait donner ou fournir ou a concouru à donner ou à fournir, ou a payé en totalité ou en partie des dépenses faites pour donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de se faire élire, ou parce qu'il a été élu, ou dans le but d'influencer par ce moyen cette personne ou toute autre à donner, ou à s'abstenir de donner, son vote à cette élection, il est retranché, du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote par chaque personne qui a voté, et qui est reconnue, lors de cette instruction, avoir accepté ou pris par corruption ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions. S.R., c. 87, art. 52.

Effect of corrupt practices

53. Where, on the trial of an election petition, it is proved that any corrupt or illegal practice has been committed by or with the actual knowledge and consent of a candidate at an election, or where such candidate is convicted before any competent court of bribery or undue influence, he shall be held guilty of corrupt or illegal practices, and his election, if he has been elected, is void. R.S., c. 87, s. 53.

Effet des manœuvres frauduleuses

53. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est établi que des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été commis par un candidat à une élection, ou à sa connaissance et de son consentement véritables, ou si ce candidat est déclaré coupable de corruption ou d'influence indue devant une cour compétente, il est reconnu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites, et son élection, s'il a été élu, est nulle. S.R., c. 87, art. 53.

Exoneration of candidate

54. Where, upon the trial of an election petition, the trial judges report that a candidate at such election was guilty by his agent or agents of any offence that would render his election void, and further find

(*a*) that no corrupt or illegal practice was committed at such election by the candidate personally or by his official agent and that the offences mentioned in the report were committed contrary to the order and without the sanction or connivance of such candidate or his official agent,

(*b*) that such candidate and his official agent took all reasonable means for preventing the commission of corrupt and illegal practices at such election,

(*c*) that the offences were of a trivial,

Candidat exonéré

54. Lorsque, à l'instruction d'une pétition d'élection, les juges instructeurs rapportent qu'un candidat à cette élection s'est rendu coupable, par son agent ou ses agents, de quelque infraction qui rendrait son élection nulle, et constatent de plus

a) qu'aucune manœuvre frauduleuse ou qu'aucun acte illicite n'a été commis à cette élection par le candidat personnellement ou par son agent officiel et que les infractions mentionnées dans le rapport ont été commises contrairement aux ordres et sans l'assentiment ou la connivence de ce candidat ou de son agent officiel,

b) que ce candidat et son agent officiel ont pris tous les moyens raisonnables pour empêcher toute manœuvre frauduleuse ou

unimportant, and limited character, and

(*d*) that in all other respects the election was free from any corrupt or illegal practice on the part of such candidate and of his agents,

then the election of such candidate is not, by reason of the offences mentioned, void, nor shall the candidate be subject to any incapacity therefor. R.S., c. 87, s. 54.

acte illicite à cette élection,

c) que les infractions étaient en elles-mêmes insignifiantes, sans importance et minimes, et

d) que, sous tous autres rapports, l'élection a été exempte de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites de la part de ce candidat et de ses agents,

alors l'élection de ce candidat n'est pas nulle du fait des infractions précitées, et le candidat n'est pas frappé d'incapacité de ce chef. S.R., c. 87, art. 54.

Exoneration

55. Where, on application made in the proceedings on an election petition or otherwise, it is shown to the court or to the trial judges by sufficient evidence that any act or omission of a candidate at an election, or of his official agent, or of any other agent or person, constitutes an illegal practice, but

(*a*) that such act or omission arose from inadvertence or from accidental miscalculation, or from some other reasonable cause of a like nature, and in any case did not arise from any want of good faith, and that such notice of the application has been given as to the court or trial judges seems fit, and

(*b*) it seems to the court to be just that the candidate, the official agent and the other agent and person, or any of them, should not be subject to any of the consequences of the said act or omission,

the court or the trial judges may make order and declaration accordingly, and thereupon such candidate, agent or person is not subject to any of the consequences of the said act or omission. R.S., c. 87, s. 55.

Exonération

55. Si, sur demande formulée dans les procédures relatives à une pétition d'élection ou d'autre façon, il est démontré suffisamment à la cour ou aux juges instructeurs qu'un acte ou une omission de la part d'un candidat à une élection, ou de son agent officiel, ou d'un autre agent ou d'une autre personne, constitue un acte illicite, mais

a) que cet acte ou cette omission résulte d'une inadvertance, ou d'une erreur accidentelle, ou de quelque autre cause raisonnable de même nature, et, dans tous les cas, n'était pas le résultat d'un manque de bonne foi, et qu'il a été donné, relativement à cette demande, l'avis qui paraît utile à la cour ou aux juges instructeurs, et

b) s'il semble équitable au tribunal que le candidat, ledit agent officiel et l'autre agent et personne, ou l'une de ces personnes, ne devraient être assujettis à aucune des conséquences dudit acte ou de ladite omission,

le tribunal ou les juges instructeurs peuvent rendre une ordonnance et faire une déclaration en conséquence, et, dès lors, ce candidat, cet agent ou cette personne ne sont assujettis à aucune des conséquences dudit acte ou de ladite omission. S.R., c. 87, art. 55.

Personation

56. Where, on the trial of an election petition, a candidate is found by the report of the trial judges, by himself or his agents, with his actual knowledge and consent, to have aided, abetted, counselled or procured the commission at such election of the offence of personation by any person, his election, if he has been elected, shall be declared void. R.S., c. 87, s. 56.

Supposition de personne

56. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, le rapport des juges instructeurs déclare qu'un candidat a, en personne ou par ses agents, avec connaissance et consentement véritables, aidé, assisté, conseillé ou amené quelqu'un à commettre à cette élection l'infraction dite supposition de personne, son élection, s'il a été élu, doit être déclarée nulle et de nul effet. S.R., c. 87, art. 56.

JUDGES' REPORT

RAPPORT DES JUGES

Determination and certificate

57. (1) At the conclusion of the trial, the

Décision et certificat

57. (1) Lorsque l'instruction est terminée,

trial judges shall determine whether the member whose election or return is complained of or any and what other person was duly returned or elected, or whether the election was void, and other matters arising out of the petition, and requiring their determination, and shall, except in the case of appeal hereinafter mentioned, within four days after the expiration of eight days from the day on which they shall so have given their decision, certify in writing such determination to the Speaker, appending thereto a copy of the notes of evidence.

les juges instructeurs décident si le député dont l'élection ou le rapport de l'élection fait l'objet de la plainte, ou si quelque autre personne, et laquelle, a été dûment élue ou déclarée élue, ou si l'élection a été nulle, et toutes autres questions qui surgissent de la pétition et exigent leur décision ; et, sauf dans le cas d'un appel ci-après mentionné, ils doivent, dans les quatre jours après l'expiration des huit jours qui suivent la date de leur décision, certifier celle-ci par écrit à l'Orateur, en y annexant une copie des notes de la preuve.

Determination final

(2) The determination thus certified is final to all intents and purposes. R.S., c. 87, s. 57.

Décision finale

(2) La décision ainsi certifiée est définitive à tous égards et à toutes fins quelconques. S.R., c. 87, art. 57.

Report to Speaker

58. (1) Every certificate and every report sent to the Speaker in pursuance of this Act shall be under the hands of both judges.

Rapport à l'Orateur

58. (1) Chaque certificat et chaque rapport transmis à l'Orateur en conformité de la présente loi sont signés par les deux juges.

Difference in determination

(2) Where the trial judges differ as to whether the member whose return or election is complained of was duly returned or elected, they shall certify that difference, and the member shall be deemed duly elected or returned.

Attestation de désaccord

(2) Si les juges instructeurs ne s'accordent pas sur la question de savoir si le député dont le rapport d'élection ou l'élection fait l'objet de la plainte a été régulièrement élu ou déclaré élu, ils doivent attester ce désaccord, et le député est considéré comme dûment élu ou déclaré élu.

Idem

(3) Where the trial judges determine that such member was not duly elected or returned, but differ as to the rest of the determination, they shall certify that difference, and the election shall be deemed to be void.

Idem

(3) Si les juges instructeurs décident que ce député n'a pas été dûment élu ou déclaré élu, mais ne s'accordent pas quant au reste de leur décision, ils doivent attester ce désaccord, et l'élection est réputée nulle.

Difference as to subject of report

(4) Where the trial judges differ as to the subject of a report to the Speaker, they shall certify that difference and make no report on the subject on which they so differ. R.S., c. 87, s. 58.

Idem

(4) Si les juges instructeurs ne s'accordent pas quant à un rapport à faire à l'Orateur, ils doivent attester ce désaccord et ne pas faire de rapport sur le sujet à propos duquel ils diffèrent. S.R., c. 87, art. 58.

Judges' report of corrupt practices

59. When any charge is made in an election petition of any corrupt or illegal practice having been committed at the election to which the petition relates, the trial judges shall, in addition to such certificate, and at the same time, report in writing to the Speaker,

(*a*) whether any corrupt or illegal practice has or has not been proved to have been committed by or with the knowledge and consent of any candidate at such election, stating the name of such candidate, and the nature of such corrupt or illegal practice ;

(*b*) the names of any persons who have been proved at the trial to have been guilty of

Rapport des juges sur des manœuvres frauduleuses

59. Si une pétition d'élection porte l'accusation que des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été commis pendant l'élection à laquelle la pétition se rattache, les juges instructeurs adressent à l'Orateur, en même temps que leur certificat, un rapport indiquant

a) s'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été commis par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et avec son consentement, et mentionnant le nom de ce candidat et la nature de ces manœuvres frauduleuses ou de ces actes illicites ;

b) les noms des personnes qui, à l'instruc-

any corrupt or illegal practice;

(*c*) whether corrupt or illegal practices have, or whether there is reason to believe that corrupt or illegal practices have, extensively prevailed at the election to which the petition relates;

(*d*) whether they are of opinion that the inquiry into the circumstances of the election has been rendered incomplete by the action of any of the parties to the petition, and that further inquiry as to whether corrupt or illegal practices have extensively prevailed is desirable. R.S., c. 87, s. 59.

tion, ont été déclarées coupables de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites;

c) si des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites, ont été commis sur une grande échelle à l'élection visée par la pétition ou s'il y a raison de croire que de telles manœuvres ou de tels actes y ont été ainsi commis;

d) s'ils sont d'avis que l'enquête sur les circonstances de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il serait désirable qu'une nouvelle enquête ait lieu pour constater si des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été commis sur une grande échelle. S.R., c. 87, art. 59.

Special report of trial judges

60. The trial judges may, at the same time, make a special report to the Speaker as to any matters arising in the course of the trial, an account of which ought, in their judgment, to be submitted to the House of Commons. R.S., c. 87, s. 60.

Rapport spécial des juges instructeurs

60. Les juges instructeurs peuvent en même temps adresser à l'Orateur un rapport spécial sur toutes les questions qui ont pu surgir dans le cours de l'instruction et qui, à leur avis, devraient être soumises à la Chambre des communes. S.R., c. 87, art. 60.

Power of single judge

61. Except where otherwise expressly provided by this Act, any order, act, application or thing for the purpose of this Act may be made or done by, to or before a single judge. R.S., c. 87, s. 61.

Pouvoirs d'un juge seul

61. Sauf les cas où la présente loi prévoit expressément le contraire, toute ordonnance peut être rendue, et tout acte, toute demande ou chose peut être faite, aux fins de cette loi, par ou devant un seul juge. S.R., c. 87, art. 61.

SPECIAL CASE

Special case

62. (1) When, upon the application of any party to an election petition duly made to the trial judges assigned to hear the petition, it appears to such judges that the case raised by the petition can be conveniently stated as a special case, such trial judges may direct the same to be so stated.

CAS SPÉCIAL

Cas spécial

62. (1) Lorsque, sur demande de quelque partie intéressée à une pétition d'élection, dûment faite aux juges désignés pour instruire la pétition, ces juges croient que la question soulevée par la pétition peut convenablement être traitée comme cas spécial, les juges instructeurs peuvent ordonner qu'elle soit ainsi traitée.

Proceedings thereupon

(2) Any such special case shall, as far as possible, be heard before such judges, who shall thereupon give such judgment as to justice appertains; and in case the decision is final, the trial judges shall certify to the Speaker their decision on such special case, in the manner and within the time hereinbefore provided in cases of election trials. R.S., c. 87, s. 62.

Procédure en ce cas

(2) Ce cas spécial doit, autant que possible, être entendu par ces juges qui doivent alors rendre le jugement que la justice exige; et, si la décision est définitive, les juges instructeurs doivent transmettre à l'Orateur copie certifiée de leur décision sur ce cas spécial, de la manière et dans le délai ci-dessus prescrits pour les cas d'instruction de pétition d'élection. S.R., c. 87, art. 62.

APPEALS

Appeal

63. An appeal lies only after the final decision of the court after the trial of an

APPELS

Appel

63. Appel peut être interjeté seulement lorsque la cour a rendu une décision définitive

election petition and if any party is dissatisfied with such decision, an appeal lies to the Supreme Court of Canada from the judgment or decision on any question of law or of fact of the judges who tried the petition. R.S., c. 87, s. 63.

après l'instruction d'une pétition d'élection. Si une partie n'est pas satisfaite de cette décision, appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada du jugement ou de la décision, sur une question de droit ou de fait, des juges qui ont présidé à l'instruction de la pétition. S.R., c. 87, art. 63.

Deposit in case of appeal

64. The party so desiring to appeal shall, within eight days from the day on which the decision appealed from was given, deposit with the clerk of the court with whom the petition was lodged or with the proper officer for receiving moneys paid into court, at the place where the trial of the petition took place, if in the Province of Quebec, and at the office of the clerk of the court in which the petition was presented, if in any other province, the sum of three hundred dollars in legal tender, as security for costs, and also a further sum of ten dollars in legal tender, as a fee for making up and transmitting the record to the Supreme Court of Canada; and no other security is necessary. R.S., c. 87, s. 64.

Dépôt en cas d'appel

64. La partie qui désire ainsi interjeter appel doit, dans les huit jours qui suivent la date où a été rendue la décision dont appel est interjeté, déposer entre les mains du greffier de la cour qui a reçu la pétition, ou entre celles du fonctionnaire compétent pour recevoir les montants versés en cour, à l'endroit où l'instruction de la pétition a eu lieu, si c'est dans la province de Québec, et au bureau du greffier de la cour devant laquelle la pétition a été présentée, si c'est dans toute autre province, la somme de trois cents dollars en monnaie légale, à titre de garantie des frais, et une autre somme de dix dollars, en monnaie légale, comme honoraires pour la préparation et la transmission du dossier à la Cour suprême du Canada; nulle autre garantie n'est exigible. S.R., c. 87, art. 64.

Transmission of record to Supreme Court

65. Upon such deposit being so made, the clerk or other proper officer shall make up and transmit the record of the case to the Registrar of the Supreme Court of Canada, who shall set down the appeal for hearing by the Supreme Court of Canada at the nearest convenient time, and according to the rules of the Supreme Court of Canada in that behalf. R.S., c. 87, s. 65.

Transmission du dossier à la Cour suprême

65. Lorsque ce dépôt a été fait, le greffier ou autre fonctionnaire compétent prépare le dossier de la cause et le transmet au registraire de la Cour suprême du Canada, lequel inscrit la cause pour audition par la Cour suprême du Canada, à la date la plus rapprochée possible et conformément aux règles de la Cour suprême du Canada établies à cet égard. S.R., c. 87, art. 65.

Preliminary proceedings in appeal

66. (1) The party so appealing shall, within three days after the appeal has been so set down as aforesaid or within such other time as the court or trial judges, by whom such decision appealed from was given, allow, give to the other parties to the petition affected by such appeal, or the respective attorneys, solicitors or agent by whom such parties were represented at the trial of the petition, notice in writing of the appeal having been so set down for hearing as aforesaid and may in such notice, if he so desires, limit the subject of the appeal to any special and defined question or questions.

Procédures préliminaires en appel

66. (1) L'appelant doit, dans les trois jours qui suivent l'inscription de l'appel comme il est dit ci-dessus, ou dans tel autre délai que fixent le tribunal ou les juges instructeurs qui ont rendu la décision dont est appel, donner aux autres parties à la pétition, concernées dans cet appel, ou à leurs avocats, procureurs ou agents respectifs qui les ont représentées lors de l'instruction de la pétition, avis écrit de l'inscription de l'appel pour audition comme il est dit ci-dessus et, dans cet avis, il peut restreindre le sujet de l'appel à une ou certaines questions spéciales et déterminées.

Hearing of appeal

(2) The appeal shall thereupon be heard and determined by the Supreme Court of Canada, which shall pronounce such judgment upon questions of law or of fact, or both, as

Audition de l'appel

(2) Cet appel est alors entendu et décidé par la Cour suprême du Canada, qui prononce, tant sur les questions de droit que sur celles de fait, ou sur les deux, le jugement qui aurait

in the opinion of such Court ought to have been given by the court or the trial judges whose decision is appealed from; and the Supreme Court of Canada may make such order as to the money deposited as aforesaid, and as to the costs of the appeal as it thinks just; and, in case it appears to the Court that any evidence duly tendered at the trial was improperly rejected, the Court may cause the witness to be examined before the Court or a judge thereof, or upon commission. R.S., c. 87, s. 66.

dû, de l'avis de cette cour, être rendu par le tribunal ou par les juges instructeurs dont la décision fait l'objet de l'appel; et la Cour suprême du Canada peut, à l'égard des montants ainsi déposés et des frais de l'appel, décerner l'ordonnance qu'elle croit juste; et, s'il apparaît à la Cour suprême qu'un témoignage régulièrement offert au procès a été improprement rejeté, elle peut faire interroger le témoin devant elle ou devant un de ses juges ou par commission. S.R., c. 87, art. 66.

Report by the trial judges

67. Where an appeal, as provided by this Act, is made to the Supreme Court of Canada from the judgment or decision of the trial judges, they shall make to the Supreme Court of Canada the report and certificate with respect to corrupt or illegal practices hereinbefore directed to be made, and may make the special report as to any matters arising in the course of the trial as hereinbefore provided, and the same, together with the decision and findings, if any, with respect to corrupt or illegal practices by agents hereinbefore provided for, shall form a part of the record in the said matter to be transmitted to the Supreme Court of Canada on such appeal. R.S., c. 87, s. 67.

Rapport des juges instructeurs

67. Si un appel, prévu par la présente loi, est interjeté à la Cour suprême du Canada du jugement ou de la décision des juges instructeurs, ces derniers doivent faire à la Cour suprême du Canada le rapport et lui remettre le certificat plus haut requis relativement aux manœuvres frauduleuses ou actes illicites, et ils peuvent faire le rapport spécial ci-dessus prévu, concernant les questions qui ont pu surgir au cours de l'instruction; et ces pièces, ainsi que la décision et les constatations, s'il en est, à l'égard de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites de la part d'agents, ci-dessus visées, font partie du dossier de ladite cause qui doit être transmis à la Cour suprême dans cet appel. S.R., c. 87, art. 67.

Report by the Registrar

68. The Registrar shall certify to the Speaker the judgment and decision of the Supreme Court of Canada, confirming, changing or annulling any decision, report or finding of the trial judges upon the several questions of law as well as of fact upon which the appeal was made, and therein shall certify as to the matters and things as to which the trial judges would have been required to report to the Speaker, whether they are confirmed, annulled or changed, or left unaffected by such decision of the Supreme Court of Canada; and such decision is final. R.S., c. 87, s. 68.

Rapport par le registraire

68. Le registraire est tenu de transmettre à l'Orateur le jugement et la décision de la Cour suprême du Canada, confirmant, annulant ou modifiant la décision, le rapport ou la déclaration des juges instructeurs sur les diverses questions de droit et de fait qui ont servi de base à l'appel; et il y certifie les questions et matières sur lesquelles les juges instructeurs auraient été tenus de faire rapport à l'Orateur, qu'elles soient confirmées, annulées ou modifiées, ou non touchées par la décision de la Cour suprême du Canada; et cette décision est définitive. S.R., c. 87, art. 68.

PROCEEDINGS OF SPEAKER UPON JUDGES' REPORT

CE QUE FAIT L'ORATEUR EN RECEVANT LE RAPPORT

Speaker's duty

69. The Speaker shall, at the earliest practicable moment after he receives the certificates and report or reports, if any, of the trial judges or the Supreme Court of Canada, give the necessary directions, and adopt all the proceedings necessary for confirming or altering the return, or, except

Devoir de l'Orateur

69. Lorsque l'Orateur a reçu les certificats et le rapport ou les rapports, s'il en est, des juges instructeurs ou de la Cour suprême du Canada, il doit donner, le plus tôt possible, les ordres nécessaires, et doit prendre toutes les mesures requises pour la confirmation ou la modification du rapport, ou, sauf ainsi

as hereinafter mentioned, for the issuing of a writ for a new election, for which purpose the Speaker may address his warrant, under his hand and seal, to the Chief Electoral Officer, or for otherwise carrying the determination into execution, as circumstances require. R.S., c. 87, s. 69.

qu'il est ci-après mentionné, pour l'émission d'un nouveau bref d'élection; et, à cette fin, l'Orateur peut adresser son mandat sous ses seing et sceau au directeur général des élections ou pour faire exécuter par ailleurs la décision selon que les circonstances l'exigent. S.R., c. 87, art. 69.

Informing the House

70. The Speaker shall, without delay, communicate to the House of Commons the determination, report and certificate of the trial judges or of the Supreme Court of Canada and his own proceedings thereon; and, when the trial judges or the Supreme Court of Canada make a special report, the House of Commons may make such order in respect of such special report as they think proper. R.S., c. 87, s. 70.

Communication à la Chambre

70. L'Orateur doit communiquer sans délai à la Chambre des communes la décision, le rapport et le certificat des juges instructeurs ou de la Cour suprême du Canada, ainsi que ses propres procédures à leur égard; et, lorsque les juges instructeurs ou la Cour suprême du Canada font un rapport spécial, la Chambre des communes peut rendre, à l'égard de ce rapport spécial, l'ordonnance qu'elle juge convenable. S.R., c. 87, art. 70.

When new writ not to issue

71. When the trial judges or the Supreme Court of Canada in their report on the trial of an election petition under this Act, state that corrupt or illegal practices have, or that there is reason to believe that corrupt or illegal practices have extensively prevailed at the election to which the petition relates, or that they are of opinion that the inquiry into the circumstances of the election has been rendered incomplete by the action of any of the parties to the petition, and that further inquiry as to whether corrupt or illegal practices have extensively prevailed is desirable, no new writ shall issue for a new election in such case except by order of the House of Commons. R.S., c. 87, s. 71.

Pas de nouveau bref au cas d'enquête supplémentaire

71. Lorsque les juges instructeurs ou la Cour suprême du Canada, dans leur rapport sur l'instruction d'une pétition d'élection faite en vertu de la présente loi, déclarent que des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été pratiqués dans une grande mesure, ou qu'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été ainsi pratiqués, à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, ou qu'ils sont d'avis que l'enquête sur les circonstances de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il est à propos de faire une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été pratiqués dans une grande mesure, il n'est pas émané de nouveau bref d'élection dans ce cas, sauf par ordre de la Chambre des communes. S.R., c. 87, art. 71.

COSTS

FRAIS

Cost of proceedings

72. (1) All costs, charges and expenses of and incidental to the presentation of an election petition under this Act, and to the proceedings consequent thereon, with the exception of such costs, charges and expenses as are by this Act otherwise provided for, shall be defrayed by the parties to or those opposing the petition, in such manner and in such proportions as the court or trial judges determine, regard being had to the disallowance of any costs, charges or expenses that, in the opinion of the court or trial judges, have been caused by vexatious conduct, unfounded allegations or unfounded objections, on the

Frais des procédures

72. (1) Tous les frais, charges et dépens résultant de la présentation d'une pétition d'élection en vertu de la présente loi, et des procédures qui s'y rapportent, à l'exception des frais, charges et dépens autrement prévus par la présente loi, doivent être payés par les pétitionnaires ou par les parties qui s'opposent à la pétition, de la manière et dans la proportion que décident le tribunal ou les juges instructeurs en ayant soin de retrancher tous frais, charges ou dépens qui, de l'avis du tribunal ou des juges instructeurs, ont été occasionnés par une conduite vexatoire, ou par des allégations ou objections sans fonde-

part either of the petitioner or of the respondent, and regard being had to the discouragement of any needless expense by throwing the burden of defraying such expense on the parties by whom it has been caused, whether such parties are or are not on the whole successful.

ment de la part soit du pétitionnaire, soit du défendeur, et en ayant soin, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, de les mettre à la charge des personnes qui les ont causées, que l'issue de la contestation leur ait été favorable ou non.

Taxation of costs

(2) The costs may be taxed in the prescribed manner, but according to the same principles as costs are taxed between parties in actions in the superior courts, and such costs are recoverable in the same manner as the costs in the said actions in the same province, or in such other manner as is prescribed. R.S., c. 87, s. 72.

Taxe des frais

(2) Les frais peuvent être taxés de la manière prescrite, mais conformément aux principes d'après lesquels les frais sont taxés entre les parties dans les actions portées devant les cours supérieures; et ces frais sont recouvrables de la même manière que les frais de ces actions dans la même province, ou de toute autre manière prescrite. S.R., c. 87, art. 72.

Counsel fees limited

73. (1) No greater counsel fee or fees shall be taxed, as between party and party, in respect of or in connection with the trial, if it does not last longer than one day, than fifty dollars, and, when the trial continues beyond one day, a sum not exceeding forty dollars for each additional day the trial continues, whether one or more counsel are engaged at the trial.

Honoraires limités des avocats

73. (1) Il ne doit être taxé entre les parties, au sujet du procès ou relativement au procès, s'il ne dure pas plus qu'un jour, d'honoraires d'avocat plus élevés que cinquante dollars, et, lorsque la cause dure plus d'une journée, ces honoraires ne doivent pas excéder quarante dollars pour chaque jour de plus que dure le procès, qu'il y ait un seul ou plusieurs avocats engagés dans la cause.

Costs limited

(2) Except as to such witness fees and other actual disbursements, in respect of evidence taxable in ordinary actions between party and party, as are allowed by the judgment or order of the court allowing or apportioning costs, no greater sum, including counsel fees, than three hundred dollars shall be taxed or is taxable against either party as costs in the cause. R.S., c. 87, s. 73.

Frais limités

(2) Sauf à l'égard des honoraires des témoins et autres déboursés réels au sujet des témoignages taxables dans les actions ordinaires entre les parties, qui sont adjugés par le jugement ou par l'ordonnance de la cour accordant ou répartissant les frais, il n'est pas et ne peut pas être taxé plus de trois cents dollars, y compris les honoraires des avocats, contre une des parties à titre de frais de la cause. S.R., c. 87, art. 73.

Recovery of costs out of deposit

74. (1) Where costs are awarded in favour of any party against any petitioner, such party, after the expiration of thirty days from the rendering of the decision by the trial judges, or, in case of an appeal, by the Supreme Court of Canada, upon the production of a certificate of taxation from the proper officer, is entitled to receive out of the deposit the amount taxed to him as aforesaid, if the aggregate of the costs taxed against the petitioner, certificates whereof are within the said period of thirty days filed with the registrar, clerk or other proper officer, does not exceed the deposit.

Recouvrement des frais à même le dépôt

74. (1) Si des frais sont adjugés en faveur d'une partie contre le pétitionnaire, cette partie a le droit, après l'expiration de trente jours à compter du prononcé de la décision par les juges instructeurs, ou, dans le cas d'appel, par la Cour suprême du Canada, sur production d'un certificat de taxation provenant de l'officier compétent, de recevoir à même le dépôt la somme taxée en sa faveur comme il est dit ci-dessus, si la totalité des frais taxés contre le pétitionnaire, et dont les certificats ont été, dans les trente jours susdits, déposés entre les mains du registraire, du greffier ou d'un autre fonctionnaire compétent, n'excède pas le dépôt.

Insufficient deposit

(2) Where the total amount of the certificates so filed as aforesaid exceeds the deposit,

Dépôt insuffisant

(2) Si le montant total des certificats déposés comme il est susdit excède le dépôt,

then such party is entitled to recover out of such deposit his proportion thereof.

alors cette partie a droit d'en recevoir sa proportion.

By execution

(3) In the case mentioned in subsection (2), such party is entitled forthwith to issue execution, according to the practice in ordinary cases, against the petitioner's goods or lands, for the residue of the costs so taxed to him as aforesaid. R.S., c. 87, s. 74.

Saisie-exécution

(3) Au cas mentionné au paragraphe (2), cette partie a le droit de prendre immédiatement une saisie-exécution, selon la pratique suivie dans les causes ordinaires, contre les effets et biens-fonds du pétitionnaire pour le résidu des frais ainsi taxés comme il est dit précédemment. S.R., c. 87, art. 74.

Supreme Court may adjudge costs

75. In appeals under this Act to the Supreme Court of Canada, the Supreme Court may adjudge the whole or any part of the costs in the court below to be paid by either of the parties; and any order directing the payment of such costs shall be certified by the Registrar of the Supreme Court of Canada to the court in which the petition was filed, and the same proceedings for the recovery of such costs may thereupon be taken in the last mentioned court as if the order for payment of costs had been made by that court or by the judges before whom the petition was tried. R.S., c. 87, s. 75.

La Cour suprême peut adjuger les frais

75. Dans les appels interjetés à la Cour suprême du Canada en vertu de la présente loi, la Cour suprême peut décider que la totalité ou que partie des frais faits en cour inférieure soient acquittés par l'une ou par l'autre des parties; et toute ordonnance enjoignant le paiement de ces frais doit être attestée par le registraire de la Cour suprême du Canada au tribunal devant lequel la pétition a été déposée ; et les mêmes procédures pour le recouvrement de ces frais peuvent dès lors être prises devant la cour en dernier lieu mentionnée, comme si l'ordonnance enjoignant le paiement des frais avait été rendue par cette cour ou par les juges devant qui l'instruction de la pétition s'est faite. S.R., c. 87, art. 75.

Costs payable by agent

76. (1) Where, on the trial of an election petition under this Act, it is proved that any corrupt or illegal practice has been committed by an agent of the candidate without his knowledge or consent, or where it is determined that the election is void by reason of any act of an agent committed without the knowledge and consent of the candidate, and the trial judges are of opinion that costs should be awarded to the petitioner or other party alleging the corrupt or illegal practice, the agent may be condemned to pay such costs.

Frais payables par l'agent

76. (1) Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, sous l'autorité de la présente loi, il est prouvé que des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites ont été commis par un agent du candidat hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier, ou s'il est décidé que l'élection est nulle pour cause de quelque acte d'un agent commis hors de la connaissance et sans le consentement du candidat, et si les juges instructeurs sont d'avis qu'il faut accorder des frais au pétitionnaire ou à l'autre partie qui allègue les manœuvres frauduleuses ou les actes illicites, l'agent peut être condamné à payer ces frais.

Summons to agent

(2) In such case the trial judges shall order that the agent be summoned to appear at a time fixed in the summons, in order to determine whether the agent shall be condemned to pay such costs.

Assignation de l'agent

(2) En ce cas, les juges instructeurs ordonnent que cet agent soit assigné à comparaître à une époque déterminée dans la sommation, afin qu'il soit décidé si cet agent doit être condamné à payer ces frais.

Adjudging costs

(3) Where, at any time so fixed, the agent so summoned does not appear, he shall be condemned, on the evidence already adduced, to pay the whole or a due proportion of the costs awarded to the petitioner or other party aforesaid; and where he appears, the court or

Adjudication des frais

(3) Si, à quelque époque ainsi déterminée, l'agent ainsi assigné ne comparaît pas, il doit être condamné, sur la preuve déjà faite, à payer la totalité ou une partie raisonnable des frais accordés au pétitionnaire ou à l'autre partie susmentionnée; et, s'il comparaît, la

the trial judges, after hearing the parties and such evidence as is adduced, shall give such judgment as to law and justice appertains.

cour ou les juges instructeurs après avoir entendu les parties et la preuve produite rendent un jugement conforme au droit et à la justice.

Process to recover costs

(4) The party to receive the costs shall have process to recover such costs against the agent in like manner as he might have such process against the respondent; and no process shall issue against the respondent to recover such costs, nor shall the sum be paid out of any money deposited as security until after the return of process against the agent. R.S., c. 87, s. 76.

Recours pour frais

(4) La partie qui doit recevoir les frais exerce son recours contre l'agent pour le recouvrement de ces frais, de la même manière qu'elle pourrait l'exercer contre le défendeur; et nulle procédure ne doit être prise contre le défendeur pour recouvrer ces frais et la somme ne doit être payée à même l'argent déposé en garantie qu'après le rapport de la procédure prise contre l'agent. S.R., c. 87, art. 76.

WITHDRAWAL AND ABATEMENT OF ELECTION PETITIONS

RETRAIT ET ÉCHÉANCE D'UNE PÉTITION

Withdrawal of petitions

77. (1) No election petition under this Act shall be withdrawn without the leave of the court or trial judges, according as the petition is then before the court or before the trial judges, upon special application made in and at the prescribed manner, time and place.

Retrait de pétitions

77. (1) Nulle pétition d'élection présentée en exécution de la présente loi ne doit être retirée sans l'autorisation de la cour ou des juges instructeurs, suivant que la pétition est devant la cour ou devant les juges instructeurs, sur requête spéciale présentée de la manière, au temps et à l'endroit prescrits.

After notice

(2) No such application shall be made until the prescribed notice has been given, in the electoral district to which the petition relates, of the intention of the petitioner to make an application for the withdrawal of his petition.

Après avis

(2) Nulle requête ne doit être présentée avant qu'ait été donné, dans la circonscription à laquelle la pétition a rapport, le préavis prescrit du pétitionnaire de demander le retrait de sa pétition.

Trial not to abate

(3) A petition shall not abate or be dismissed or withdrawn upon the death, inability or withdrawal of a petitioner.

Instruction non annulée

(3) Une pétition n'est pas annulée ni renvoyée ni retirée à cause du décès, de l'incapacité ou du retrait d'un pétitionnaire.

Notice

(4) Upon any petitioner dying, becoming incompetent or being authorized to withdraw, notice shall be given by the clerk of the court by public advertisement in one or more daily or weekly newspapers published in or near the electoral district to which the petition relates, in at least two consecutive issues of such newspapers, which advertisement may be in Form E in the schedule.

Avis

(4) Lorsqu'un pétitionnaire décède, devient incapable ou est autorisé à se retirer, le greffier de la cour doit en donner avis par annonce publique dans un journal ou dans plusieurs journaux quotidiens ou hebdomadaires publiés dans ou près la circonscription à laquelle se rapporte la pétition, et dans au moins deux numéros consécutifs de ces journaux, laquelle annonce peut être faite selon la formule E de l'annexe.

Substitution of new petitioner

(5) Another petitioner may be substituted for the petitioner so dying, becoming incompetent or withdrawing, and such substitution may be effected by filing in the court within one month from the date of the last publication of such advertisement, or within such longer period as the court may prescribe, a notice of substitution in Form D in the schedule.

Substitution d'un nouveau pétitionnaire

(5) Un autre pétitionnaire peut être substitué au pétitionnaire qui décède, devient incapable ou se retire ainsi, et cette substitution peut être effectuée en déposant à la cour, dans un mois à compter de la date de la dernière publication de cet avis, ou dans tel délai plus long que la cour peut prescrire, un avis de substitution selon la formule D de l'annexe.

Security

(6) The security given on behalf of the

Garantie

(6) La garantie donnée au nom du premier

original petitioner shall remain as security for any costs that may be awarded against either the petitioner or the substituted petitioner.

pétitionnaire doit rester comme garantie de tous frais qui peuvent être accordés contre le pétitionnaire ou contre le pétitionnaire substitué.

Liability of substituted petitioner

(7) A substituted petitioner stands in the same position as nearly as may be, and is subject to the same liabilities as the original petitioner.

Responsabilité du pétitionnaire substitué

(7) Un pétitionnaire substitué occupe la même position, autant que possible, et est assujetti aux mêmes responsabilités que le pétitionnaire primitif.

Withdrawal

(8) Where a petition is withdrawn, the petitioner is liable to pay the costs of the respondent, unless the court or trial judges otherwise order, and when there are more petitioners than one, no application to withdraw a petition shall be made except with the consent of all the petitioners. R.S., c. 87, s. 77.

Retrait

(8) Si une pétition est retirée, le pétitionnaire est passible de payer les frais du défendeur, à moins que la cour ou les juges instructeurs n'en ordonnent autrement, et lorsqu'il y a plus d'un pétitionnaire, nulle requête à l'effet de retirer une pétition ne saurait être faite que du consentement de tous les pétitionnaires. S.R., c. 87, art. 77.

Corrupt withdrawal

78. In every case of withdrawal of an election petition under this Act, if the court or trial judges are of opinion that the withdrawal of such petition was the result of any corrupt arrangement or in consideration of the withdrawal of any other petition, the court or trial judges shall report such opinion to the Speaker, stating the reasons therefor and the circumstances attending the withdrawal. R.S., c. 87, s. 78.

Retrait entaché de corruption

78. Chaque fois qu'une pétition d'élection est retirée sous l'autorité de la présente loi, si la cour ou les juges instructeurs sont d'opinion que le désistement du pétitionnaire résulte de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération du retrait de quelque autre pétition, la cour ou les juges instructeurs doivent communiquer cette opinion à l'Orateur, en exposant les raisons sur lesquelles elle est basée, ainsi que les circonstances qui ont accompagné le retrait de la pétition. S.R., c. 87, art 78.

Abatement by death, etc., of respondent

79. (1) Where, before or during the trial of an election petition under this Act,

(*a*) the respondent dies,

(*b*) the House of Commons resolves that the respondent's seat is vacant,

(*c*) the respondent gives notice to the court or trial judges in and at the prescribed manner and time, that he does not intend to oppose or further to oppose the petition, or

(*d*) the respondent is summoned to Parliament as a member of the Senate,

notice of such event shall be given in the prescribed manner in the electoral district to which the petition relates.

Annulation par la mort du défendeur, etc.

79. (1) Si, avant ou pendant l'instruction d'une pétition d'élection, sous l'autorité de la présente loi,

a) le défendeur meurt,

b) la Chambre des communes décide que le siège du défendeur est vacant,

c) le défendeur donne avis à la cour ou aux juges instructeurs, de la manière et dans les délais prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, ou

d) si le défendeur est appelé au Parlement comme membre du Sénat,

avis de ce fait doit être donné de la manière prescrite dans la circonscription à laquelle la pétition se rapporte.

Substitution of new respondent

(2) Within the prescribed time after the notice is given, any person who might have been a petitioner in respect of the election to which the petition relates, may apply to the court or trial judges to be admitted as a respondent to oppose the petition or so much thereof as remains undisposed of, and such

Nouveau défendeur

(2) Dans le délai prescrit après l'avis donné, toute personne qui aurait pu se porter pétitionnaire au sujet de l'élection à laquelle la pétition se rapporte, peut s'adresser à la cour ou aux juges instructeurs pour être admise comme défendeur afin de s'opposer à la pétition, ou à toute partie de la pétition

person shall, on such application, be admitted accordingly to oppose such petition or such undisposed of portion thereof, either with the respondent, if there is one, or in place of the respondent; and any number of persons, not exceeding three, may be so admitted.

qui n'a pas encore été jugée ; et cette personne, sur cette demande, est admise en conséquence à s'opposer à la pétition ou à telle partie non jugée de la pétition, soit avec le défendeur, s'il y en a un, soit au lieu et à la place du défendeur ; et trois personnes, au plus, peuvent être ainsi admises.

Adjournment of trial

(3) Where either of such events happens during the trial, the trial judges shall adjourn the trial in order that notice that such event has happened may be given as herein provided; and the person so admitted is subject to the same liability as the respondent with respect to any costs thereafter incurred. R.S., c. 87, s. 79.

Ajournement de l'audition

(3) Si quelqu'un de ces faits survient durant l'instruction de la pétition, les juges instructeurs doivent ajourner les procédures dans le but de permettre qu'avis des faits survenus soit donné tel que les présentes le prescrivent ; et la personne ainsi admise est responsable au même degré que le défendeur à l'égard de tous les frais ultérieurement subis. S.R., c. 87, art. 79.

Disposal of deposit if respondent dies

80. Notwithstanding the abatement of a petition by reason of the death of the respondent, the court or trial judges may make such order, not inconsistent with this Act, for the payment of costs previously incurred and for the payment out of court of any moneys deposited as security for costs, as to justice may appertain. R.S., c. 87, s. 80.

Emploi du dépôt en cas du décès du défendeur

80. Nonobstant l'annulation d'une pétition par suite du décès du défendeur, la cour ou les juges instructeurs peuvent rendre telle ordonnance que la justice exige et non incompatible avec la présente loi, pour le paiement des frais antérieurement faits, et pour le remboursement hors de la cour de tout montant déposé comme garantie des frais. S.R., c. 87, art. 80.

Respondent not opposing petition

81. A respondent who has given the prescribed notice that he does not intend to oppose or further oppose the petition, shall not be allowed to appear or act as a party against such petition in any proceedings thereon, and shall not sit or vote in the House of Commons until the House has been informed of the report on the petition; and the court or trial judges shall, in all cases in which such notice has been given in the prescribed time and manner, report the same to the Speaker. R.S., c. 87, s. 81.

Défendeur qui ne conteste pas la pétition

81. Un défendeur qui a donné l'avis prescrit qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, ne peut comparaître ni agir comme partie intéressée contre la pétition dans aucune procédure qui s'y rapporte, et il ne peut siéger ni voter à la Chambre des communes jusqu'à ce que la Chambre ait pris connaissance du rapport fait sur la pétition; et la cour ou les juges instructeurs doivent, dans tous les cas où cet avis a été donné de la manière et dans le délai prescrits, en faire rapport à l'Orateur. S.R., c. 87, art. 81.

Double return and respondent not opposing

82. When an election petition under this Act complains of a double return, and the respondent has given notice in the prescribed time and manner that it is not his intention to oppose the petition, and no party has been admitted, in pursuance of this Act, to oppose the petition, then the petitioner, if there is no petition complaining of the other member returned on such double return, may withdraw his petition, by notice addressed to the prescribed officer, and upon such withdrawal, the prescribed officer shall report the fact to the Speaker, and the House of Commons shall, thereupon, give the necessary directions

Si une plainte est portée d'un double rapport et que le défendeur ne conteste pas

82. Lorsque, dans une pétition d'élection visée par la présente loi, plainte est portée d'un double rapport d'élection, et que le défendeur a donné avis de la manière et dans le délai prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et qu'aucun intéressé n'a été admis, conformément à la présente loi, à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire, s'il n'y a pas de pétition portant plainte que l'autre député a été déclaré élu d'après ce double rapport, peut retirer sa pétition par avis adressé au fonctionnaire prescrit, et sur le retrait de la pétition, ce fonctionnaire signale le fait à l'Orateur; et la Chambre des

for amending the double return, in such manner as the case requires. R.S., c. 87, s. 82.

communes donne alors les instructions nécessaires pour amender ce double rapport de la manière que le cas l'exige. S.R., c. 87, art. 82.

RULES OF COURT

RÈGLES DE COUR

Rules

83. (1) The judges of the court, or a majority of them, may, from time to time, make, revoke and alter general rules and orders, for the effectual execution of this Act and of the intention and object thereof, and the regulation of the practice and procedure and costs with respect to election petitions and the trial thereof, and the certifying and reporting thereon.

Règles

83. (1) Les juges de la cour, ou la majorité d'entre eux, peuvent, au besoin, établir, révoquer et modifier des règles et ordonnances générales, pour l'exécution efficace de la présente loi, et de son intention et de son objet, ainsi que les règles de pratique, de procédure et frais concernant les pétitions d'élection et leur instruction, et les certificats et rapports à faire sur ces pétitions.

Effect

(2) Any general rules and orders made as aforesaid, and not inconsistent with this Act, shall be deemed to be within the powers conferred by this Act, and are, while unrevoked, of the same force as if they were herein enacted; and shall be laid before the House of Commons within three weeks after they are made, or if Parliament is not then sitting, within three weeks after the beginning of the next session of Parliament. R.S., c. 87, s. 83.

Effet

(2) Toutes les règles et ordonnances générales établies comme il est dit ci-dessus, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, sont censées relever des pouvoirs conférés par la présente loi, et ont, jusqu'à ce qu'elles soient révoquées, la même force que si elles étaient édictées aux présentes. Elles doivent être soumises à la Chambre des communes trois semaines après qu'elles ont été établies, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les trois premières semaines de la session suivante du Parlement. S.R., c. 87, art. 83.

Practice in cases not provided for

84. Until rules of court have been made by the judges of the court in any province in pursuance of this Act, and so far as such rules do not extend, the principles, practice and rules on which election petitions concerning the election of members of the House of Commons in England were, on the 26th day of May 1874, dealt with, shall be observed so far as consistently with this Act they can be observed by the court and the judges thereof. R.S., c. 87, s. 84.

Pratique dans les cas non prévus

84. Jusqu'à ce que des règles de cour aient été établies en conformité de la présente loi par les juges de la cour dans toute province, et en tant que ces règles ne s'y étendent pas, les principes, pratiques et règles qui régissaient, à la date du 26 mai 1874, les pétitions d'élections relatives aux élections des membres de la Chambre des communes en Angleterre doivent être observés par ladite cour et par ses juges dans la mesure où ils peuvent l'être de façon compatible avec la présente loi. S.R., c. 87, art. 84.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Extension of time

85. The court, upon sufficient cause being shown, has power, on the application of any of the parties to a petition, to extend, from time to time, the period limited by this Act, for taking any steps or proceedings by such party. R.S., c. 87, s. 85.

Prolongation des délais

85. Sur demande de quelqu'une des parties à une pétition, et pour cause suffisante, la cour a le pouvoir de prolonger au besoin les délais fixés par la présente loi pour les mesures à prendre ou pour les procédures à intenter par cette partie. S.R., c. 87, art. 85.

Travelling and other expenses

86. The travelling expenses of the trial judges, and all expenses incurred by the sheriff or other officer in consequence of any sitting for the trial of an election petition, and providing a court room and accessories,

Frais de voyage et autres dépenses

86. Les frais de voyage des juges instructeurs et tous les frais subis par le shérif ou par tout autre fonctionnaire, par suite d'une séance tenue pour l'instruction d'une pétition d'élection et pour fournir une salle d'audience

shall be defrayed in like manner as ordinary travelling expenses of a judge in the province are payable by Canada. R.S., c. 87, s. 86.

et ses accessoires, sont acquittés de la manière dont les frais de voyage ordinaires d'un juge dans la province sont payables par le Canada. S.R., c. 87, art. 86.

Counsel

87. Every person who, according to the law of the province in which the petition is to be tried, is entitled to practise as an attorney-at-law or solicitor, before the superior courts of such province, may practise as attorney, solicitor or agent, and any person who, according to such law, is entitled to practise as a barrister-at-law or advocate before such courts, may practise as counsel, in the case of such petition, and all matters relating thereto, before the court or trial judges in such province. R.S., c. 87, s. 87.

Avocats

87. Toute personne qui, conformément à la loi de la province dans laquelle l'instruction de la pétition doit se faire, a droit d'exercer en qualité d'avocat ou de procureur devant les cours supérieures de cette province, peut exercer en qualité d'avocat, de procureur, ou d'agent; et toute personne qui, conformément à la même loi, a droit d'exercer en qualité d'avocat devant les mêmes cours, peut exercer en qualité de conseil à l'égard de cette pétition et de toutes les matières qui s'y rattachent, devant la cour ou les juges instructeurs dans la province. S.R., c. 87, art. 87.

Acceptance of office, etc.

88. An election petition may be presented, and the trial of an election petition under this Act shall be proceeded with, notwithstanding the acceptance by the respondent of an office of profit under the Crown, or the resignation of his seat, but the respondent may, notwithstanding anything in this or any other Act contained, accept office at any time after the election, subject to the *House of Commons Act*. R.S., c. 87, s. 88.

Acceptation d'une charge, etc.

88. Une pétition d'élection peut être présentée et l'instruction d'une pétition d'élection visée par la présente loi peut se continuer, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge rémunératrice sous la Couronne, ou sa démission comme député; mais le défendeur peut, nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi ou dans toute autre loi, accepter une charge en tout temps après l'élection, sauf les dispositions de la *Loi sur la Chambre des communes*. S.R., c. 87, art. 88.

Application of Act

89. All elections are subject to this Act, and shall not be questioned otherwise than in accordance herewith. R.S., c. 87, s. 89.

Application de la loi

89. Toutes les élections sont assujetties aux dispositions de la présente loi, et leur validité ne peut être contestée qu'en conformité de ces dispositions. S.R., c. 87, art. 89.

SUMMARY TRIAL OF CORRUPT OR ILLEGAL PRACTICES AT ELECTIONS

Summary trial for corrupt practices

90. (1) Where, on the trial of an election petition relating to the election of a member of the House of Commons, it is determined that any person has been guilty of a corrupt or illegal practice, within the meaning of this Act, or where, on such trial, there is in the opinion of the trial judges sufficient evidence available that any person has been guilty of such corrupt or illegal practice as aforesaid to warrant his being put on his trial, the trial judges shall order that such person be summoned to appear at a time and place to be fixed in such summons in order to be summarily tried for the offence, which shall be specified in the summons.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES OU DES ACTES ILLICITES AUX ÉLECTIONS

Procès sommaire pour manœuvres frauduleuses

90. (1) Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection se rattachant à l'élection d'un député à la Chambre des communes, il est décidé qu'une personne s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites au sens de la présente loi, ou s'il existe, de l'avis des juges instructeurs, lors de cette instruction, une preuve qu'une personne s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites comme il est dit précédemment, qui suffise pour justifier son procès, les juges instructeurs ordonnent que cette personne soit assignée à comparaître à une date et à un endroit désignés dans l'assignation, afin qu'elle puisse être sommairement jugée

pour l'infraction qui doit être spécialement mentionnée dans l'assignation.

Time and place

(2) The time so fixed shall not be more than thirty days from the date of the summons, and the place shall be the nearest convenient court house or other available room. R.S., c. 87, s. 90.

Date et endroit

(2) La date ainsi fixée ne doit pas être éloignée de plus de trente jours de celle de l'assignation, et l'endroit doit être le palais de justice le plus rapproché qui convienne ou quelque autre salle disponible. S.R., c. 87, art. 90.

Recognizance

91. (1) The trial judges may, by recognizance, bind such person to appear at the said time and place to be tried, and may, by recognizance, bind any person whom they consider necessary to be examined concerning the matter, to attend at the said time and place, and give evidence upon the trial.

Cautionnement

91. (1) Les juges instructeurs peuvent obliger cette personne, par cautionnement, à comparaître à cette date et à cet endroit pour y subir son procès, et ils peuvent obliger, par cautionnement, toute personne qu'ils croient nécessaire d'interroger sur le sujet, à comparaître à ladite date et audit endroit et à rendre témoignage au procès.

Recognizance, how enforced

(2) Any such recognizance shall be of the same effect, and any forfeiture thereof shall be enforced in the like manner, and any refusal to enter into the same shall entail the same consequences, as if the recognizance had been given or required in any of the superior courts having criminal jurisdiction within the province in which the election was held. R.S., c. 87, s. 91.

Mise à exécution du cautionnement

(2) Ces cautionnements comportent le même engagement et sont forfaits de la même manière, et tout refus de les donner entraîne les mêmes conséquences que s'ils eussent été donnés ou exigés dans quelqu'une des cours supérieures ayant juridiction criminelle dans la province où l'élection a eu lieu. S.R., c. 87, art. 91.

Offender already tried

92. No such summons, in respect of a corrupt or illegal practice, shall be issued or prosecuted if it appears to the trial judges that a criminal prosecution for the same matter against the same person has been tried before the issue of the summons. R.S., c. 87, s. 92.

Contrevenant ayant déjà subi un procès

92. Une telle assignation à l'égard de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites ne peut être décernée, et il n'y peut être donné suite, si les juges instructeurs sont d'avis qu'une poursuite au criminel a déjà été intentée et instruite pour la même affaire contre la même personne avant l'émission de l'assignation. S.R., c. 87, art. 92.

Pending prosecution

93. Upon the issue of any such summons, any criminal prosecution pending in any other court in respect of the same matter shall be stayed. R.S., c. 87, s. 93.

Poursuite pendante

93. Lors de l'émission d'une telle assignation, toute poursuite au criminel, pendante devant une autre cour au sujet de la même affaire, est suspendue. S.R., c. 87, art. 93.

Issue of summons

94. The trial judges shall, forthwith after the issue of such summons report to the Secretary of the province in which the election was held, for the information of the Lieutenant Governor, and also to the Secretary of State of Canada, for the information of the Governor General, the fact of the issuing thereof. R.S., c. 87, s. 94.

Émission des assignations

94. Les juges instructeurs doivent, immédiatement après avoir décerné l'assignation, faire rapport au secrétaire de la province dans laquelle l'élection a eu lieu, pour l'information du lieutenant-gouverneur, et aussi au secrétaire d'État du Canada pour l'information du gouverneur général, du fait qu'ils ont décerné cette assignation. S.R., c. 87, art. 94.

Witnesses

95. The county attorney, or other officer on whom, in case the person had been charged with an indictable offence, the like duty would have devolved, shall subpoena to attend at the trial such of the witnesses who,

Témoins

95. Le procureur de comté ou un autre fonctionnaire auquel aurait incombé ce devoir, si la personne avait été accusée d'un acte criminel, doit assigner au procès, par bref de sommation, les témoins qui, lors de l'instruc-

at the trial of the election petition, deposed to any facts material to the charge, as the trial judges may deem necessary or desirable to have subpoenaed, and such other witnesses as he thinks requisite to prove the charge. R.S., c. 87, s. 95.

tion de la pétition d'élection, ont déposé des faits importants se rattachant à l'accusation et que les juges instructeurs estiment nécessaire ou opportun de faire comparaître et tels autres témoins qu'il croit nécessaire d'assigner pour prouver l'accusation. S.R., c. 87, art. 95.

Counsel for prosecution

96. The Attorney General of Canada shall instruct counsel to assist the local authorities in the due prosecution of the accused. R.S., c. 87, s. 96.

Avocat pour la poursuite

96. Le procureur général du Canada charge un avocat d'aider les autorités locales dans la poursuite régulière du prévenu. S.R., c. 87, art. 96.

Failure of accused to appear

97. Where the accused, being duly served a reasonable time before the time fixed for the trial, or being bound by recognizance to appear to be tried, fails to appear at the time and place fixed for the trial, the trial may be proceeded with in his absence. R.S., c. 87, s. 97.

Défaut du prévenu de comparaître

97. Si le prévenu qui a été dûment assigné en temps raisonnable avant l'époque fixée pour le procès, ou a fourni un cautionnement personnel de comparaître au procès, ne comparaît pas à l'époque et à l'endroit fixés pour le procès, ce dernier peut avoir lieu en son absence. S.R., c. 87, art. 97.

Summary trial and judgment

98. One of the trial judges, or, if neither of them is able to attend, then, at the request of the trial judges or one of them, some judge competent under this Act to sit on the trial of an election petition for any district of the province within which the electoral district in question is situated or one of the judges of a superior court having criminal jurisdiction within such province, shall, without a jury and in a summary manner, try the accused, and shall, after hearing the counsel for the prosecution and also, if the accused is present, such accused or his counsel, and also such evidence as is adduced on either side, give such judgment as to law and justice appertains. R.S., c. 87, s. 98.

Procès et jugement sommaire

98. L'un des juges instructeurs, ou, si ni l'un ni l'autre ne peut être présent, alors, à la demande des juges instructeurs ou de l'un d'entre eux, un juge compétent, aux termes de la présente loi, pour connaître d'une pétition d'élection provenant de quelque district de la province dans laquelle la circonscription en question est située, ou l'un des juges d'une cour supérieure ayant juridiction criminelle dans cette province, instruit le procès du prévenu sans l'intervention d'un jury et d'une manière sommaire, et il doit, après avoir entendu l'avocat de la poursuite, et, si le prévenu est présent, ce dernier ou son avocat, ainsi que les dépositions et témoignages qui sont offerts des deux côtés, rendre le jugement que la loi et la justice exigent. S.R., c. 87, art. 98.

Reception of judge

99. The judge trying the accused shall be received and attended at the trial in the same manner, as far as circumstances admit, as if a sitting were being held of the provincial court of which he is a member. R.S., c. 87, s. 99.

Réception, etc., du juge

99. Le juge qui entend le procès du prévenu est reçu et servi au procès de la même manière, autant que les circonstances le permettent, que s'il présidait une session de la cour provinciale dont il fait partie. S.R., c. 87, art. 99.

Expenses of trial, etc.

100. The travelling expenses of the judge trying the accused and any expenses necessarily incurred by the sheriff or other officer in connection with the trial, shall be defrayed out of any moneys provided by Parliament for the purpose. R.S., c. 87, s. 100.

Frais du procès, etc.

100. Les frais de déplacement du juge qui instruit le procès et toutes les dépenses nécessairement faites par le shérif ou un autre officier au sujet du procès sont payés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement. S.R., c. 87, art. 100.

Court of record

101. The judge trying the accused is, for all the purposes of the trial and the proceedings connected therewith, or relating

Cour d'archives

101. Le juge qui instruit le procès du prévenu constitue, pour toutes les fins de l'instruction et des procédures qui s'y ratta-

thereto, a court of record, and, subject to this Act, has the same powers, jurisdiction and authority as a judge sitting in any superior court having criminal jurisdiction within the province; and the record of any such case shall be filed in the same manner as indictments among and as a part of the records of such superior court. R.S., c. 87, s. 101.

chent ou s'y rapportent, une cour d'archives, et il possède, sauf les dispositions de la présente loi, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité qu'un juge siégeant dans une cour supérieure qui a juridiction criminelle dans la province; et le dossier d'une pareille cause doit être déposé de la même manière que le sont les actes d'accusation aux archives de cette cour supérieure, et il en fait partie. S.R., c. 87, art. 101.

Summoning and swearing of witnesses

102. Witnesses shall be summoned or subpoenaed and sworn in the same manner, as nearly as circumstances admit, as in cases in a superior court having criminal jurisdiction within the province. R.S., c. 87, s. 102.

Assignation et assermentation des témoins

102. Les témoins sont assignés ou sommés de comparaître et assermentés de la même manière, autant que les circonstances le permettent, que dans les causes portées devant une cour supérieure qui a juridiction criminelle dans la province. S.R., c. 87, art. 102.

Witnesses bound to attend and give evidence

103. Any witness, summoned or subpoenaed to attend and give evidence at the trial, whether for or against the accused, shall be bound to attend, and remain in attendance throughout the whole trial; and if he fails so to do he shall be held guilty of contempt of court and may be proceeded against therefor accordingly. R.S., c. 87, s. 103.

Les témoins sont tenus de comparaître et de rendre témoignage

103. Tout témoin sommé de comparaître et de rendre témoignage dans le procès, soit pour, soit contre le prévenu, est tenu d'être et de demeurer présent durant tout le procès; et, s'il contrevient à cette prescription, il est coupable d'outrage à la cour et peut être puni en conséquence. S.R., c. 87, art. 103.

Witnesses disobeying the order of the court

104. (1) Upon proof to the satisfaction of the summary trial court of the service of the subpoena upon any witness who fails to attend, and that the presence of such witness is material to the ends of justice, the summary trial court may, by its warrant, cause such witness to be apprehended and forthwith brought before it to give evidence and to answer for his disregard of the subpoena; and such witness may be detained on such warrant before the summary trial court or in the common gaol with a view to secure his presence as a witness, or in the discretion of the summary trial court he may be released on a recognizance with or without sureties conditioned for his appearance to give evidence and to answer for his default in not attending as for a contempt.

Témoins désobéissants

104. (1) S'il est prouvé à la satisfaction du tribunal d'instruction sommaire que le bref de sommation a été signifié à un témoin qui n'a pas comparu, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le tribunal peut, par son mandat, faire arrêter et amener immédiatement ce témoin devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au bref de sommation; et ce témoin peut être détenu, sur ce mandat, devant le tribunal d'instruction sommaire ou dans la prison commune, dans le but d'assurer sa comparution, ou, à la discrétion du tribunal d'instruction sommaire, il peut être élargi sur son engagement, avec ou sans cautions, de comparaître pour rendre témoignage et répondre de son défaut de comparution comme d'un outrage à la cour.

Fine and imprisonment

(2) The summary trial court may, in a summary manner examine into and dispose of the charge of contempt against such witness, who, if found guilty thereof, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding ninety days, with or without hard labour, or to both. R.S., c. 87, s. 104.

Amende et emprisonnement

(2) Le tribunal d'instruction sommaire peut, d'une manière sommaire, examiner et juger l'accusation d'outrage à la cour portée contre ce témoin, qui, s'il est trouvé coupable, est passible d'une amende d'au plus cent dollars, ou d'un emprisonnement pendant au plus quatre-vingt-dix jours, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. S.R., c.

87, art. 104.

Punishment of corrupt or illegal practice

105. Any person convicted before a summary trial court for an offence is liable either to the penalty elsewhere expressly provided for such offence, if any, or to imprisonment for a term not exceeding three months, with or without hard labour, and to a fine not exceeding two hundred dollars, and to pay the costs of the prosecution, which shall be taxed by the proper officer under the direction of the summary trial court, and if the fine and costs are not paid before the expiration of the said term, then to imprisonment for such further time as they remain unpaid not exceeding three months. R.S., c. 87, s. 105.

Punition des manœuvres frauduleuses ou des actes illicites

105. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction devant une cour d'instruction sommaire est passible, soit de la peine expressément prévue ailleurs pour cette infraction, s'il y en a une, soit d'emprisonnement pour trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et d'une amende de deux cents dollars au plus, et des frais de la poursuite, qui sont taxés par le fonctionnaire compétent sous la direction de la cour chargée de l'instruction sommaire; et si l'amende et les frais ne sont pas payés avant l'expiration de ces trois mois, le contrevenant est condamné à rester emprisonné jusqu'à ce qu'ils soient payés, mais non pendant plus de trois mois. S.R., c. 87, art. 105.

Application of fines

106. All fines recovered under this Act belong to Her Majesty for the public uses of Canada. R.S., c. 87, s. 106.

Emploi des amendes

106. Toutes les amendes recouvrées en vertu de la présente loi appartiennent à Sa Majesté pour l'usage public du Canada. S.R., c. 87, art. 106.

Offender not to be twice tried

107. No person tried under this Act for any corrupt or illegal practice is subject to be otherwise criminally prosecuted in respect of the same matter; but nothing in this section contained affects any disqualification imposed on such person under the operation of any statute. R.S., c. 87, s. 107.

Le contrevenant ne peut pas subir deux procès

107. Nulle personne qui a subi un procès sous le régime de la présente loi, pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites, ne doit être autrement poursuivie au criminel au sujet de la même affaire; mais rien de contenu dans le présent article ne porte atteinte à l'inhabilité dont est frappée cette personne aux termes de quelque loi. S.R., c. 87, art. 107.

SCRUTINY IN PRINCE EDWARD ISLAND

Limited petition in P.E.I.

108. In the Province of Prince Edward Island a petition under this Act complaining of an undue or improper election or return of any candidate may, if presented not later than twenty days after the day of publication in the *Canada Gazette* of the receipt of the return to the writ of election by the Chief Electoral Officer, be limited to a demand for a scrutiny of the votes polled at such election and which have been marked "objected to"; and in case such petition is so limited no other questions as to the undue return shall, in the proceedings under such petition for a scrutiny, be entered upon, excepting the scrutiny and determination of the validity of such objected votes properly brought before the court for its determination. R.S., c. 87, s. 108.

EXAMEN DES VOTES À L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Pétition limitée dans l'Île du Prince-Édouard

108. Dans la province de l'Île du Prince-Édouard, une pétition formulée aux termes de la présente loi et dans laquelle plainte est portée contre une élection irrégulière ou un rapport irrégulier de l'élection d'un candidat peut, si elle est présentée au plus tard vingt jours après la publication dans la *Gazette du Canada* de la réception du rapport du bref d'élection par le directeur général des élections, se borner à demander l'examen des votes déposés à cette élection et qui ont été marqués «opposé», et si cette pétition est ainsi limitée, il n'est pas tenu compte d'autres questions quant au rapport irrégulier, durant les opérations d'examen faites en vertu de cette pétition, sauf de l'examen et de la décision de la validité des votes opposés, régulièrement soumis à la cour pour sa décision. S.R., c. 87, art. 108.

Rules

109. The judges of the court in Prince

Règles

109. Les juges de la cour dans l'Île du

Edward Island, or a majority of them, may make all such rules and regulations as may be necessary to carry out effectually the provisions for a scrutiny and to ensure a proper scrutiny of all objected votes polled for any candidate at the election, properly brought before them for scrutiny and adjudication, and to this end may prescribe the times within which the names of the voters whose votes have been challenged and objected to shall be given by the petitioner to the candidate declared elected and by the latter to the petitioner, and such other particulars as they deem proper for the trial and determination of such scrutiny. R.S., c. 87, s. 109.

Prince-Édouard, ou la majorité d'entre eux, peuvent établir les règles et règlements nécessaires pour exécuter efficacement les dispositions relatives à l'examen et pour assurer un examen approprié de tous les votes déposés en faveur d'un candidat à l'élection et auxquels il a été fait objection, lesquels sont, en bonne et due forme, portés devant eux pour examen et adjudication; et ils peuvent à cette fin fixer les délais durant lesquels les noms des votants dont les bulletins ont été contestés et auxquels il a été fait objection, doivent être donnés par le pétitionnaire au candidat déclaré élu et par ce dernier au pétitionnaire, et tous autres détails qu'ils jugent à propos pour la conduite et la décision de cet examen. S.R., c. 87, art. 109.

Decision of court

110. At the close of such scrutiny the trial judges shall confirm or amend the return of the returning officer as they adjudge and determine, and declare which candidate has been duly elected; and such confirmation or amended return shall be certified by them to the Chief Electoral Officer, or to the Speaker of the House of Commons, and shall take the place of, and be substituted for, the return of the returning officer; and such trial judges shall make such order as to the costs as they think proper. R.S., c. 87, s. 110.

Décision de la cour

110. Lorsque l'examen est terminé, les juges instructeurs ratifient ou modifient le rapport de l'officier rapporteur selon qu'ils en décident et déclarent lequel des candidats a été dûment élu; et ce rapport ratifié ou modifié est attesté par eux au directeur général des élections ou à l'Orateur de la Chambre des communes, et il remplace le rapport de l'officier rapporteur, et y est substitué; et ces juges instructeurs rendent, quant aux frais, l'ordonnance qu'ils jugent opportune. S.R., c. 87, art. 110.

Rights saved

111. The filing of such limited petition for a scrutiny in no way affects or prejudices the right of any voter to file and prosecute any other election petition on any other ground under this Act. R.S., c. 87, s. 111.

Sauvegarde des droits

111. Le dépôt d'une pétition ainsi limitée à l'examen des votes n'atteint ni ne restreint en quoi que ce soit le droit d'un électeur de déposer et de poursuivre en exécution de la présente loi toute autre pétition d'élection basée sur un autre motif. S.R., c. 87, art. 111.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Form A

(*Form of Affidavit on Production of Books and Papers.*)

In the (*name of court*)

Election for.....holden on the.....day of .....A.D.

I, ...of.....make oath and say:

1. That I have in my possession or power the documents relating to the matters in question set forth in the first and second parts of the first schedule hereto annexed.

2. I object to produce the said documents set forth in the second part of the said first schedule.

3. (*State upon what grounds objection is made, and verify the facts as far as may be*).

4. I have had, but have not now, in my possession or power the documents relating to the matters in question set forth in the second schedule hereto annexed.

5. The last mentioned documents were last in my possession or power on (*state when*).

6. (*State what has become of the last mentioned documents, to whom they have been given, and in whose possession they now are*).

7. According to the best of my knowledge, remembrance, information and belief, I have not now, and never had in my own possession, custody or power, or in the possession, custody or power of my agents or attorneys, agent or attorney, or in the possession, custody or power of any other person on my behalf, any deed, account, book of accounts, minutes, voucher, receipt, letter, memorandum, paper or writing, or any copy of or extract from any such document or other document whatever, relating to the matters in question, or any of them, or wherein any entry has been made relative to such matters, or any of them, other than and except the documents set forth in the first and second schedule hereto annexed.

Sworn, etc.

(*Annex the schedules mentioning the documents in question.*)

Form B

In the (*name of court*)

Election for.....holden on the .....day of .....A.D. The petition of..... humbly submits:

1. That your petitioner was (a duly qualified voter *or* a candidate, *as the case may be*) at the above election.

2. That at the said election.....were candidates, and the returning officer was.....

3. That (*here state the grounds on which the petitioner relies, and, in case illegal or corrupt acts are alleged the particulars of such acts, as prescribed by section 9*).

Wherefore your petitioner prays that it may be determined (that .....was duly elected *or* returned *or* that ought to have been returned *or* that the election is void, *as the case may be*).

Dated at.....this .....day of.....A.D.

(*Signature of petitioner*)
Petitioner

The address to which papers may be sent for service upon the petitioner is.....

ANNEXE

Formule A

(*Formule d'affidavit lors de la production de livres et pièces.*)

Dans la (*nom de la cour*)

Élection pour....., tenue le.....jour de .....A.D.

Je, ..., de....., étant assermenté, dépose et dis:

1. Que j'ai en ma possession ou sous mon contrôle les documents se rattachant aux matières en question, énoncés dans les première et deuxième parties de la première liste ci-annexée.

2. Je m'oppose à produire les documents énoncés dans la deuxième partie de ladite première liste.

3. (*Dire pour quels motifs l'objection est faite et vérifier les faits autant que possible.*)

4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ni sous mon contrôle, les documents se rattachant aux matières en question, énoncés dans la deuxième liste ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou sous mon contrôle, pour la dernière fois, le (*dire quand*).

6. (*Dire ce qui est advenu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui ils ont été remis, ou en la possession de qui ils sont maintenant.*)

7. Au mieux de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et de ma croyance, je n'ai pas maintenant et je n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou contrôle, ni en la possession, garde ou contrôle de mes agents ou avocats, ni en celle de mon agent ou avocat, ni en la possession, garde ou contrôle de qui que ce soit en mon nom et pour moi, aucun acte, compte, livre de comptes, procès-verbal, pièce justificative, reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ni aucune copie ou extrait d'aucun document de ce genre ni d'un autre document se rattachant aux matières en question ni à aucune d'entre elles, ni sur lequel quelque inscription a été faite au sujet de ces matières, ou de l'une d'entre elles, sauf les documents énoncés dans les première et deuxième listes ci-annexées.

Assermenté, etc.

(*Annexer les listes mentionnant les documents en question.*)

Formule B

Dans la (*nom de la cour*)

Élection pour....., tenue le.....jour de .....A.D. La pétition de.....soumet humblement:

1. Que votre pétitionnaire était (un électeur *ou* un candidat dûment qualifié *selon le cas*) à l'élection susmentionnée.

2. Qu'à ladite élection, ...étaient candidats, et le président d'élection était.....

3. Que (*énoncer ici les raisons sur lesquelles repose la pétition, et au cas de manœuvres frauduleuses ou actes illicites, énoncer les détails de ces cas, ainsi que le prescrit l'article 9*).

A ces causes, votre pétitionnaire demande qu'il soit déclaré (que.....a été régulièrement élu *ou* déclaré élu *ou* que .....aurait dû être déclaré élu *ou* que l'élection est nulle, *selon le cas*).

Daté à.....ce.....jour de.....A.D.

(*Signature du pétitionnaire*)
Pétitionnaire

L'adresse à laquelle des documents peuvent être expédiés pour signification au pétitionnaire est.....

FORM C

In the (*name of court*)

Election for.....holden on the.....day of ..... A.D.

The petition of.....of ..... humbly submits:

1. That at the above election.....was returned and duly elected.

2. That a petition has been presented to this Honourable Court praying that.....

3. That.....was guilty of (*here state the particulars of the unlawful and corrupt acts complained of, as prescribed by section 10*).

Wherefore your petitioner prays that the said unlawful and corrupt acts may be inquired into and reported by this Honourable Court.

Dated at.....this.....day of.....A.D.

(*Signature of sitting Member*)
Petitioner

The address to which papers may be sent for service upon the petitioner is.....

FORM D

In the (*name of court*)

In the matter of the election for.....holden on the ..... day of.....A.D..... and the petition of.....filed in this Honourable Court.

.....having (withdrawn, died, *or as the case may be*).

I, ...of.....desire to be substituted as petitioner in his place and stead.

Dated at.....this.....day of.....A.D.

FORM E

In the (*name of court*)

Election for.....holden on the.....day of .....A.D.

.....(*here insert name of petitioner*) the petitioner praying that (*here insert prayer of petition*) having (withdrawn, died *or* become incapable of proceeding with the petition *or as the case may be*) this is to give notice that any person desiring to be substituted as petitioner in the room and stead of the said.....may file a notice of substitution in the above Court.

Dated at.....this.....day of.....A.D.

R.S., c. 87, Sch.

FORMULE C

Dans la (*nom de la cour*)

Élection pour ..... , tenue le ..... jour de .....A.D.

La pétition de....., de....., soumet humblement:

1. Qu'à l'élection susdite.....a été élu et dûment déclaré élu.

2. Qu'une pétition a été présentée à cette honorable cour demandant que.....

3. Que..... s'est rendu coupable de (*énoncer ici les détails des manœuvres frauduleuses et des actes illicites dont il est porté plainte, ainsi que le prescrit l'article 10*).

A ces causes, votre pétitionnaire demande qu'il soit fait enquête au sujet desdits manœuvres frauduleuses et actes illicites et qu'il en soit fait rapport, par cette honorable cour.

Daté à.....ce.....jour de..... A.D.

(*Signature du député siégeant*)
Pétitionnaire

L'adresse à laquelle des documents peuvent être expédiés pour signification au pétitionnaire est.....

FORMULE D

Dans la (*nom de la cour*)

Élection pour....., tenue le.....jour de ..... A.D. .....et la pétition de.....déposée devant cette honorable cour.

..... étant (retiré, décédé *ou selon le cas*).

Je, ..., de ....., désire être substitué en son lieu et place à titre de pétitionnaire.

Daté à.....ce.....jour de.....A.D.

FORMULE E

Dans la (*nom de la cour*)

Élection pour....., tenue le..... jour de ..... A.D.

.....(*insérer ici le nom du pétitionnaire*) le pétitionnaire demandant que (*insérer ici la demande de la pétition*) s'étant (retiré, étant décédé, *ou* étant devenu incapable de procéder à la pétition, *selon le cas*,) les présentes constituent un avis que toute personne qui désire être substituée à titre de pétitionnaire au lieu et place dudit..... peut déposer un avis de substitution devant la cour susdite.

Daté à.....ce.....jour de.....A.D.

S.R., c. 87, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-29

An Act respecting cooperative credit associations

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Cooperative Credit Associations Act.* 1952-53, c. 28, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"association" *«association»*

"association" means a cooperative credit society incorporated by Special Act;

"cooperative credit society" *«société...»*

"cooperative credit society" means a cooperative organization the objects of which include the making of loans to, and the receiving of deposits from, its members;

"Department" *«département»*

"Department" means the Department of Insurance;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Finance;

"Special Act" *«loi...»*

"Special Act" means an Act of the Parliament of Canada incorporating a cooperative credit society;

"Superintendent" *«surintendant»*

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance. 1952-53, c. 28, s. 2.

APPLICATION

Application of Act

3. Unless otherwise expressly provided in the Special Act, this Act applies to every cooperative credit society incorporated by Special Act. 1952-53, c. 28, s. 3.

CHAPITRE C-29

Loi concernant les associations coopératives de crédit

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les associations coopératives de crédit.* 1952-53, c. 28, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«association» *"association"*

«association» signifie une société coopérative de crédit constituée en corporation par loi spéciale;

«département» *"Department"*

«département» signifie le département des assurances;

«loi spéciale» *"Special..."*

«loi spéciale» signifie une loi du Parlement canadien constituant en corporation une société coopérative de crédit;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«société coopérative de crédit» *"cooperative..."*

«société coopérative de crédit» signifie une organisation coopérative dont les objets comprennent l'octroi de prêts à ses membres et la réception de dépôts de leur part;

«surintendant» *"Superintendent"*

«surintendant» désigne le surintendant des assurances. 1952-53, c. 28, art. 2.

APPLICATION

Application de la présente loi

3. Sauf prescription expressément contraire de la loi spéciale, la présente loi s'applique à chaque société coopérative de crédit constituée en corporation par loi spéciale. 1952-53, c. 28, art. 3.

PART I

INCORPORATION AND ORGANIZATION

Membership

Membership

4. (1) Membership in an association shall be confined to

(*a*) cooperative credit societies incorporated by Special Act;

(*b*) any cooperative credit society declared by Parliament or by the Governor in Council to be eligible to become a member of an association;

(*c*) not more than ten cooperative corporations (not being cooperative credit societies) carrying on business in two or more provinces; and

(*d*) not more than fifteen natural persons.

Restriction

(2) No association shall be a member of any of its incorporated members. 1952-53, c. 28, s. 4; 1968-69, c. 31, s. 1.

Special Act

Matters to be declared in Special Act

5. (1) The capital stock of every association, the amount thereof that shall be subscribed and paid before the association may commence business, its name, the place where its head office is to be situated, and the name, place of residence and occupation of each of the provisional directors shall be declared in the Special Act incorporating the association.

Change in charter

(2) Notwithstanding any declaration of the capital stock of an association, its name or the location of its head office in its Special Act, the association may, with the consent of the Minister of Finance, apply to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for, and that Minister may from time to time issue, letters patent altering the capital stock of the association, its name or the location of its head office.

Effects of letters patent

(3) Upon the issue of letters patent under subsection (2), the provisions of the Special Act of the association relating to its capital stock, its name or the location of its head office are replaced by the provisions for the time being of the letters patent in that regard. 1952-53, c. 28, s. 5; 1968-69, c. 31, s. 2.

PARTIE I

CONSTITUTION EN CORPORATION ET ORGANISATION

Membres

Membres

4. (1) Le statut de membre d'une association est limité

a) aux sociétés coopératives de crédit constituées en corporation par loi spéciale;

b) à toute société coopérative de crédit que le Parlement ou le gouverneur en conseil déclare admissible à devenir membre d'une association;

c) à dix corporations coopératives au plus (autres que des sociétés coopératives de crédit) opérant dans deux ou plusieurs provinces; et

d) à quinze personnes physiques au plus.

Restriction

(2) Nulle association ne doit faire partie de l'un de ses membres constitués en corporation. 1952-53, c. 28, art. 4; 1968-69, c. 31, art. 1.

Loi spéciale

Teneur de la loi spéciale

5. (1) Le capital social de toute association, le montant qui doit en être souscrit et payé avant que l'association puisse commencer des opérations, son nom, l'endroit où son siège doit être situé, ainsi que le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun des administrateurs provisoires, doivent être déclarés dans la loi spéciale constituant l'association en corporation.

Modification de la charte

(2) Nonobstant toute déclaration portant sur le capital social d'une association, son nom ou le lieu de son siège social et contenue dans la loi spéciale constituant l'association en corporation, celle-ci peut, du consentement du ministre des Finances, faire au ministre de la Consommation et des Corporations une demande de lettres patentes modifiant le capital social de l'association, son nom ou le lieu de son siège social et celui-ci peut à l'occasion délivrer de telles lettres patentes.

Effet des lettres patentes

(3) Après la délivrance de lettres patentes en vertu du paragraphe (2), les dispositions de la loi spéciale constituant l'association en corporation qui se rapportent à son capital social, à son nom ou au lieu de son siège social sont remplacées par les dispositions y afférentes des lettres patentes à l'époque considérée. 1952-53, c. 28, art. 5; 1968-69, c. 31,

art. 2.

Objects and Powers

Association is corporation

6. Every association is a body corporate capable of exercising all the functions of an incorporated company, and having all the powers, privileges and immunities set forth in this Act. 1952-53, c. 28, s. 6.

Restrictions

7. Every association is subject to all the limitations, liabilities and provisions set forth in this Part and in Parts II and III. 1952-53, c. 28, s. 7.

Objects and powers

8. (1) The objects and powers of an association are:

(*a*) to receive money on deposit from its members upon such terms as to interest and time of repayment as may be agreed upon;

(*b*) to lend money to its members upon such terms as to interest, security, and time of repayment as may be agreed upon;

(*c*) to borrow or raise money upon such terms as to interest, security and time of repayment as may be agreed upon;

(*d*) to deposit money in chartered banks in Canada or with an association of which it is a member; and

(*e*) to invest in

(i) the bonds, debentures or other securities of or guaranteed by the Government of Canada, the government of any province of Canada or any municipal corporation in Canada,

(ii) the bonds, debentures or other securities of any school corporation in Canada, or

(iii) corporate securities or shares to the extent of not more than ten per cent of the aggregate of the paid-up capital of the association and the total amount of money on deposit with the association, with the approval of at least two-thirds of the membership of the board of directors.

Ancillary and incidental powers

(2) An association, for the purpose of exercising the powers conferred by subsection (1), and as ancillary and incidental thereto, has the following powers:

(*a*) to charge, hypothecate, mortgage or

Objets et pouvoirs

Une association est une corporation

6. Chaque association est un corps constitué capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation et possédant tous les pouvoirs, privilèges et immunités indiqués dans la présente loi. 1952-53, c. 28, art. 6.

Restrictions

7. Chaque association est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans la présente Partie et les Parties II et III. 1952-53, c. 28, art. 7.

Objets et pouvoirs

8. (1) Les objets et pouvoirs d'une association sont les suivants:

a) recevoir des sommes en dépôt, de la part de ses membres, aux conditions qui peuvent être convenues en ce qui concerne l'intérêt et l'époque de remboursement;

b) prêter des sommes à ses membres, aux conditions qui peuvent être convenues quant à l'intérêt, à la garantie et à l'époque de remboursement;

c) emprunter ou se procurer des sommes aux conditions qui peuvent être convenues en ce qui regarde l'intérêt, la garantie et l'époque de remboursement;

d) déposer des sommes dans des banques à charte au Canada ou auprès d'une association dont elle est membre; et

e) faire des placements

(i) dans les obligations, débentures ou autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province du Canada ou toute corporation municipale au Canada,

(ii) dans les obligations, débentures ou autres titres d'une corporation scolaire au Canada, ou

(iii) en titres ou actions de corporations, jusqu'à concurrence de dix pour cent de l'ensemble du capital libéré de l'association et du montant total des sommes en dépôt auprès de l'association, avec l'approbation d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration.

Pouvoirs auxiliaires et accessoires

(2) Une association, en vue de l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe (1), ainsi que d'une manière auxiliaire et accessoire à ces pouvoirs, peut

a) créer des charges, hypothèques ou nan-

pledge its real or personal property to secure any liability for the repayment of money borrowed;

(*b*) to take securities of such nature covering real or personal property of any kind as may be deemed expedient for the purpose of securing the repayment of any money lent by or owing to the association;

(*c*) to sell, pledge or mortgage any real or personal property or other security held by the association and to make and execute all requisite conveyances, assignments, transfers and assurances in respect thereof;

(*d*) subject to subsection 4(2), to become a member of any cooperative credit society incorporated by or under any Act of the Parliament of Canada;

(*e*) to acquire and hold any real or personal property necessary for its actual use and occupation and the management of its business and to acquire, for the protection of its loans and investments, any real or personal property mortgaged or hypothecated to the association, and to sell, mortgage, lease or otherwise dispose of such property;

(*f*) to draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments;

(*g*) to pay out of the funds of the association all or any of the expenses of or incidental to the formation and organization thereof; and

(*h*) to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the association. 1952-53, c. 28, s. 8; 1968-69, c. 31, s. 3.

tissements sur ses biens meubles ou immeubles pour garantir tout engagement aux fins du remboursement d'une somme empruntée;

b) prendre des garanties, visant des biens meubles ou immeubles de toute sorte, de telle nature qui peut être jugée opportune pour obtenir le remboursement d'une somme qu'a prêtée l'association ou qui lui est due;

c) vendre, mettre en nantissement ou hypothéquer tout bien meuble ou immeuble ou autre titre détenu par l'association et faire et souscrire tous les transports, cessions, transferts et constitutions de droits nécessaires à cet égard;

d) sous réserve du paragraphe 4(2), devenir membre de toute société coopérative de crédit constituée en corporation par une loi quelconque du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi;

e) acquérir et détenir tout bien meuble ou immeuble nécessaire pour son usage et son occupation véritables et la direction de ses affaires, et acquérir, en vue de la protection de ses prêts et placements, tout bien meuble ou immeuble hypothéqué en sa faveur, et vendre, hypothéquer, louer ou autrement aliéner ces biens;

f) tirer, créer, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, des lettres de change, des connaissements, des mandats et autres instruments négociables ou transférables;

g) acquitter, sur les fonds de l'association, la totalité ou quelque partie des dépenses afférentes à la formation et à l'organisation de l'association; et

h) accomplir toutes autres choses accessoires ou favorables à la réalisation des objets de l'association et à l'exercice de ses pouvoirs. 1952-53, c. 28, art. 8; 1968-69, c. 31, art. 3.

Restrictions

9. Notwithstanding anything in section 8,

(*a*) no association has the power to make a loan upon the security of a mortgage on real property owned by the borrower,

(*b*) no association shall make a loan to or undertake any guarantee on behalf of any cooperative credit society unless the society holds a valid and subsisting certificate issued under section 19 or 81, and

(*c*) no association shall make a loan to, or accept a deposit from, any natural person. 1952-53, c. 28, s. 9.

Restrictions

9. Nonobstant toute disposition de l'article 8,

a) aucune association n'a le pouvoir d'effectuer un prêt sur la garantie d'une hypothèque grevant des biens immeubles qui appartiennent à l'emprunteur,

b) aucune association ne doit consentir un prêt à une société coopérative de crédit, ni s'engager à donner une garantie pour le compte de celle-ci, à moins que la société ne détienne un certificat valide et subsistant délivré selon l'article 19 ou 81, et

c) aucune association ne doit consentir un prêt à une personne physique, ni accepter un dépôt d'une telle personne. 1952-53, c. 28, art. 9.

Purchase or sale of business

10. (1) An association has the power, with the permission of the Minister, to make an agreement

(*a*) to purchase and take over all or any portion of the business and property (being business that the association is authorized to transact and property that the association is authorized to hold) of any cooperative credit society that has the power so to dispose of its business and property, and

(*b*) to sell or transfer all or any portion of its business and property to any organization that is authorized to transact such business and hold such property,

and to enter into all agreements and undertakings necessary thereunto, but no agreement made under this section is effective until it is approved by the Minister.

Achat ou vente de l'entreprise

10. (1) Avec la permission du Ministre, une association peut convenir

a) d'acheter et de prendre à sa charge la totalité ou une partie de l'entreprise et des biens (soit les affaires que l'association est autorisée à traiter et les biens qu'elle est admise à détenir) de toute société coopérative de crédit qui a la faculté d'ainsi disposer de son entreprise et de ses biens, et

b) de vendre ou transférer la totalité ou une partie de son entreprise et de ses biens à une organisation autorisée à traiter de telles affaires et à détenir de tels biens,

et de conclure les conventions et engagements nécessaires à cet égard, mais aucune convention conclue en vertu du présent article n'est exécutoire tant que le Ministre ne l'a pas approuvée.

Approval of Minister

(2) When any agreement has been entered into under this section, the directors of the association may apply to the Minister to approve the agreement, and the Board, after hearing the directors and other persons whom it considers entitled to be heard upon the application or giving them an opportunity to be heard, may approve the agreement if the Board is satisfied that no sufficient objection to the agreement has been established. 1952-53, c. 28, s. 10; 1968-69, c. 31, s. 17.

Approbation du Ministre

(2) Lorsqu'une convention a été conclue en vertu du présent article, les administrateurs de l'association peuvent demander au Ministre d'approuver la convention, et le conseil, après avoir entendu les administrateurs et autres personnes qui, à son avis, ont droit d'être entendus sur la demande, ou leur avoir offert l'occasion d'être entendus, peut approuver la convention s'il est convaincu qu'on n'a établi aucune opposition suffisante à la convention. 1952-53, c. 28, art. 10; 1968-69, c. 31, art. 17.

Directors

Number of directors

11. (1) The affairs of an association shall be managed by a board of not less than five and not more than twelve directors as the association may determine by by-law.

Administrateurs

Nombre des administrateurs

11. (1) Les affaires d'une association sont gérées par un conseil d'au moins cinq et d'au plus douze administrateurs, selon que l'association peut le déterminer par règlement administratif.

Quorum

(2) A majority of the directors constitutes a quorum.

Quorum

(2) Une majorité des administrateurs constitue un quorum.

Eligibility

(3) All directors shall be Canadian citizens resident in Canada.

Admissibilité

(3) Tous les administrateurs doivent être des citoyens canadiens résidant au Canada.

Tenure

(4) No director shall be appointed or elected for a term of more than three years, but a retiring director is eligible for re-appointment or re-election. 1952-53, c. 28, s. 11.

Durée des fonctions

(4) Aucun administrateur ne doit être nommé ou élu pour une période de plus de trois ans, mais un administrateur sortant peut être nommé ou élu de nouveau. 1952-53, c. 28, art. 11.

Provisional Directors

Provisional directors

12. (1) The persons named as such in the Special Act are the first or provisional directors of the association, and hold office until replaced by directors duly appointed or elected in their stead.

Number

(2) The number of provisional directors shall not be less than five, a majority of whom constitutes a quorum.

Powers

(3) The provisional directors may open stock books, procure subscriptions for stock, make calls in respect of stock not fully paid up and do generally whatever may be necessary to organize the association. 1952-53, c. 28, s. 12.

Administrateurs provisoires

Administrateurs provisoires

12. (1) Les personnes nommées à ce titre dans la loi spéciale sont les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de l'association, et ils occupent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des administrateurs dûment nommés ou élus à cette fin.

Nombre

(2) Le nombre des administrateurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq, le quorum étant constitué par une majorité d'entre eux.

Pouvoirs

(3) Les administrateurs provisoires peuvent ouvrir des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions, faire des appels de versement sur les actions non entièrement libérées et, en général, accomplir ce qui peut être nécessaire pour organiser l'association. 1952-53, c. 28, art. 12.

Organization Meeting

Notice of organization meeting of subscribers

13. (1) When the provisions of the Special Act relating to subscription and payment for stock have been complied with, the provisional directors may call a meeting of the subscribers to be held at the head office of the association at the time and place set forth in the notice.

Representative of subscriber

(2) A subscriber, other than a natural person, may be represented at the meeting by a person appointed by resolution of the board of directors of that subscriber.

Votes

(3) Each subscriber and each provisional director is entitled to one vote.

Organization meeting

(4) The subscribers and the provisional directors shall at the meeting

(*a*) determine the day upon which the annual general meeting of the association is to be held;

(*b*) elect or appoint such number of directors not less than five or more than twelve as they think necessary to hold office until the annual general meeting next following their election or appointment;

(*c*) provide for the method of filling vacancies in the board of directors until the annual general meeting;

(*d*) adopt such by-laws as are necessary to enable the association to commence busi-

Assemblée d'organisation

Avis de l'assemblée des souscripteurs aux fins d'organisation

13. (1) Lorsqu'il a été satisfait aux dispositions de la loi spéciale relatives à la souscription et au paiement d'actions, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée des souscripteurs, qui doit être tenue au siège de l'association aux temps et lieu indiqués dans l'avis.

Représentant d'un souscripteur

(2) Un souscripteur, autre qu'une personne physique, peut être représenté à l'assemblée par une personne nommée par résolution du conseil d'administration de ce souscripteur.

Votes

(3) Chaque souscripteur, de même que chaque administrateur provisoire, a droit à un vote.

Assemblée d'organisation

(4) Les souscripteurs et les administrateurs provisoires doivent, à l'assemblée,

a) fixer le jour où l'assemblée générale annuelle de l'association doit être tenue;

b) élire ou nommer le nombre d'administrateurs, d'au moins cinq et d'au plus douze, qu'il estime nécessaire, lesquels occuperont leur charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suivra leur élection ou nomination;

c) pourvoir à la méthode de remplir les vacances au conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle;

d) adopter les règlements administratifs nécessaires pour permettre à l'association

ness; and

(*e*) appoint an auditor and fix his remuneration.

de commencer ses opérations; et

e) nommer un vérificateur et fixer sa rémunération.

Directors replace provisional directors

(5) Upon the election or appointment of directors in accordance with this section the functions of the provisional directors cease. 1952-53, c. 28, s. 13.

Les administrateurs remplacent les administrateurs provisoires

(5) Dès l'élection ou la nomination des administrateurs conformément au présent article, les fonctions des administrateurs provisoires cessent. 1952-53, c. 28, art. 13.

Officers

Fonctionnaires

Election of president, etc.

14. (1) The directors, as soon as practicable after their election or appointment, shall from among themselves elect by ballot a president, who shall be chairman of the board of directors, and one or more than one vice-president.

Élection du président, etc.

14. (1) Aussitôt que possible après leur élection ou nomination, les administrateurs doivent choisir parmi eux, au scrutin, un président qui sera président du conseil d'administration, et un ou plusieurs vice-présidents.

Executive committee

(2) If the number of directors is more than six, the association may by by-law provide for the election from among the directors of an executive committee of not fewer than three members.

Comité exécutif

(2) Si le nombre des administrateurs excède six, l'association peut, par règlement administratif, prévoir l'élection, parmi les administrateurs, d'un comité exécutif d'au moins trois membres.

Quorum and authority of executive committee

(3) The executive committee may fix its quorum at not less than a majority of its members and may, subject to any restriction in its constating by-law or in regulations made by the directors and, subject to subsection (4), exercise such of the powers of the directors as are delegated to it by that by-law.

Quorum et autorité du comité exécutif

(3) Le comité exécutif peut fixer son quorum à la majorité au moins de ses membres et peut, sauf toute restriction dans le règlement qui fixe sa constitution ou dans les règlements intérieurs édictés par les administrateurs et sous réserve du paragraphe (4), exercer les pouvoirs des administrateurs que lui délègue ledit règlement.

Powers not to be delegated

(4) The executive committee may not exercise any of the powers conferred on the directors by sections 24, 27, 28, 50 and 51. 1952-53, c. 28, s. 14.

Certains pouvoirs ne doivent pas être délégués

(4) Le comité exécutif ne peut exercer aucun des pouvoirs que les articles 24, 27, 28, 50 et 51 confèrent aux administrateurs. 1952-53, c. 28, art. 14.

Presiding officer at board meetings

15. (1) The president or a vice-president shall preside at meetings of the board, but if none of such officers is present at any meeting of the board, a chairman elected by the directors present shall preside at the meeting.

Président aux réunions du conseil

15. (1) Le président ou un vice-président préside les réunions du conseil mais, si aucun de ces fonctionnaires n'est présent à une réunion du conseil, les administrateurs présents élisent une personne pour présider la réunion.

Presiding officer at general meetings

(2) The president, or in his absence a vice-president, shall preside at all general meetings of the association, but if none of such officers is present at any such meeting, a chairman elected by the members and duly authorized delegates present at the meeting shall preside.

Président aux assemblées générales

(2) Le président ou, en son absence, un vice-président préside toutes assemblées générales de l'association mais, si aucun de ces fonctionnaires n'est présent à une semblable assemblée, une personne élue par les membres et les délégués dûment autorisés et présents y remplit les fonctions de président.

Vote of presiding officer

(3) The person presiding may vote as a director at meetings of the board and as a member or delegate, as the case may be, at meetings of the association, and in case of an equality of votes at any meeting he has a

Vote du président

(3) La personne qui remplit les fonctions de président peut voter comme administrateur aux réunions du conseil et comme membre ou délégué, selon le cas, aux assemblées de l'association; s'il y a partage des voix à une

casting vote. 1952-53, c. 28, s. 15.

réunion ou assemblée, elle dispose d'un vote prépondérant. 1952-53, c. 28, art. 15.

Vacancy in office of president or vice-president

16. (1) If a vacancy occurs in the office of president or vice-president, the directors shall from among themselves elect a president or vice-president, as the case may be, to continue in office until the next election or appointment of directors.

Vacance de la présidence ou vice-présidence

16. (1) En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, les administrateurs élisent parmi eux un président ou vice-président, selon le cas, pour remplir ces fonctions jusqu'à la prochaine élection ou nomination d'administrateurs.

Failure to elect directors as required

(2) If at any time an election or appointment of directors is not made or does not take effect at the proper time, the association is not thereby dissolved, but such election or appointment may take place at any general meeting of the association duly called for that purpose, and the retiring directors continue in office until their successors are elected or appointed. 1952-53, c. 28, s. 16.

Non-élection des administrateurs requis

(2) Si, à quelque époque, une élection ou nomination d'administrateurs n'est pas effectuée ni ne prend effet en temps utile, l'association n'est pas dissoute de la sorte, mais cette élection ou nomination peut avoir lieu à toute assemblée générale de l'association dûment convoquée à cette fin, et les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs. 1952-53, c. 28, art. 16.

Branch offices and local boards

17. The directors may establish branch offices and local advisory boards at such times and in such manner as they deem expedient. 1952-53, c. 28, s. 17.

Succursales et conseils locaux

17. Les administrateurs peuvent établir des succursales, ainsi que des conseils consultatifs locaux, aux époques et de la manière qu'ils jugent opportunes. 1952-53, c. 28, art. 17.

General powers of directors

18. The directors may in all things administer the affairs of the association and may make or cause to be made for the association any description of contract that the association may by law enter into. 1952-53, c. 28, s. 18.

Pouvoirs généraux des administrateurs

18. Les administrateurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de l'association et passer, ou faire passer, pour l'association, tout genre de contrat que la loi autorise celle-ci à conclure. 1952-53, c. 28, art. 18.

Certificate

Certificat

Minister's certificate

19. (1) An association shall not accept money on deposit or lend money or otherwise carry on business by exercising any of the powers set forth in section 8 until the Minister has granted it a certificate authorizing it to do so, and no such certificate shall be granted until the Minister has been satisfied by affidavit or otherwise that

(*a*) the board of directors has been duly elected or appointed;

(*b*) the provisions of the Special Act relating to subscription and payment for stock have been complied with;

(*c*) all requirements of this Act antecedent to the granting of a certificate have been complied with; and

(*d*) the expenses of incorporation and organization are reasonable.

Certificat du Ministre

19. (1) Nulle association ne doit accepter des sommes en dépôt, ni prêter de l'argent ou autrement faire des opérations en exerçant l'un des pouvoirs énoncés à l'article 8 avant que le Ministre lui ait accordé un certificat l'y autorisant, et nul semblable certificat ne doit être accordé à moins que le Ministre n'ait été convaincu, par affidavit ou autrement,

a) que le conseil d'administration a été dûment élu ou nommé;

b) que les dispositions de la loi spéciale visant les souscriptions au capital social et les versements y afférents ont été observées;

c) que toutes les prescriptions de la présente loi antérieures à la délivrance d'un certificat ont été observées; et

d) que les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.

Particulars

(2) The particulars of all liabilities of the association shall be disclosed to the Minister at the time the association makes application

Détail

(2) Le détail de tout le passif de l'association doit être révélé au Ministre au moment où l'association fait sa demande de certificat.

for a certificate.

Incorporating Act to expire if certificate not granted

(3) If a certificate under this section has not been granted within two years after the passing of the Act of incorporation of the association, or within such extended period not exceeding one year as the Governor in Council before the expiration of such two years allows, that Act thereupon ceases to be in force, except for the purpose of winding up the affairs of the association and returning to subscribers the amount paid by them upon the stock subscribed or so much thereof as they may be entitled to.

La loi de constitution expire en l'absence d'un certificat

(3) Si un certificat prévu par le présent article n'a pas été décerné dans les deux ans de l'adoption de la loi constituant l'association en corporation, ou dans le délai prorogé, d'au plus un an, accordé par le gouverneur en conseil avant l'expiration de ces deux années, ladite loi cesse alors d'avoir effet, excepté aux fins de la liquidation des affaires de l'association et de la remise aux souscripteurs des montants par eux payés sur le capital-actions souscrit, ou de la partie de ces montants à laquelle ils peuvent avoir droit.

Notice of grant of certificate to be published

(4) Notice of the granting of a certificate by the Minister authorizing an association to commence business shall be published by the association in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the city or place where the head office of the association is situated, and such publication shall be continued for a period of four weeks.

Publication d'un avis d'octroi de certificat

(4) Avis de l'octroi, par le Ministre d'un certificat autorisant une association à commencer ses affaires doit être publié par l'association dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal de la ville ou de l'endroit où le siège de l'association est situé, et cette publication doit se poursuivre pendant quatre semaines.

Limitations in certificate

(5) Any certificate granted by the Minister may contain, or may be amended to include, any limitations or conditions that the Minister may deem necessary or advisable. 1952-53, c. 28, s. 19; 1968-69, c. 31, s. 17.

Restrictions dans le certificat

(5) Tout certificat décerné par le Ministre peut renfermer, ou peut être modifié de façon à inclure, toutes restrictions ou conditions que le Ministre estime nécessaires ou opportunes. 1952-53, c. 28, art. 19; 1968-69, c. 31, art. 17.

Delegates

Délégués

Membership rights may be vested in delegates

20. An association may by by-law provide that the membership rights of an incorporated member of the association shall be vested in one or more delegates to be elected or appointed by the member in such manner as may be provided for in the by-laws, and the delegates so elected or appointed may exercise all or any of such rights. 1952-53, c. 28, s. 20.

Les droits de membre peuvent être dévolus à des délégués

20. Une association peut, par règlement administratif, prescrire que les droits de membre d'un membre constitué en corporation de l'association seront dévolus à un ou plusieurs délégués que ce membre doit élire ou nommer de la manière prévue dans les règlements administratifs, et les délégués ainsi élus ou nommés pourront exercer l'ensemble ou l'un quelconque de ces droits. 1952-53, c. 28, art. 20.

Meetings

Assemblées

At least one meeting a year

21. (1) An association shall hold at least one general meeting in each calendar year.

Au moins une assemblée par an

21. (1) Une association doit tenir au moins une assemblée générale en chaque année civile.

Voting rights

(2) At meetings of the association each delegate is entitled to the same number of votes as any other delegate irrespective of the number of members or shares represented by him.

Droit de vote

(2) Aux assemblées de l'association, chaque délégué a droit au même nombre de votes que tout autre délégué, quel que soit le nombre de membres ou d'actions qu'il représente.

No proxy votes

(3) No delegate and no member shall vote by proxy at any meeting of the association.

Nul vote par procuration

(3) Nul délégué ni membre ne doit voter par procuration à une assemblée de l'association.

Meetings in Canada

(4) All general meetings of an association shall be held in Canada. 1952-53, c. 28, s. 21.

Assemblées au Canada

(4) Toutes les assemblées générales d'une association doivent avoir lieu au Canada. 1952-53, c. 28, art. 21.

By-laws

Règlements administratifs

When by-laws may be enacted, etc.

22. (1) Subject to this section, an association may at any annual general meeting, or any special general meeting called for the purpose, enact all necessary by-laws not contrary to law or to this Act or the Special Act as may be deemed necessary or advisable, and such by-laws may be added to, amended or repealed and others substituted therefor at any annual general meeting of the association or at any special general meeting of the association called for the purpose.

Quand des règlements administratifs peuvent être établis, etc.

22. (1) Sous réserve du présent article, une association peut, à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, édicter tous les règlements administratifs licites et non incompatibles avec la présente loi ou avec la loi spéciale, jugés nécessaires ou opportuns ; et on peut ajouter à ces règlements, ou ils peuvent être modifiés ou abrogés, et d'autres peuvent leur être substitués, à toute assemblée générale annuelle de l'association ou à toute assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée à cette fin.

Manner

(2) Any enactment, amendment, repeal or substitution may be made

(*a*) with the approval of two-thirds of the delegates and members who are entitled to and do vote, or

(*b*) if written notice of the proposed enactment, amendment, repeal or substitution is forwarded to each member with the notice of the meeting at which such enactment, amendment, repeal or substitution is to be considered, with the approval of a majority of delegates and members who are entitled to and do vote.

Mode

(2) Tout établissement, toute modification, abrogation ou substitution peut s'opérer

a) avec l'approbation des deux tiers des délégués et membres ayant et exerçant le droit de vote, ou

b) si un avis écrit de l'établissement, de la modification, de l'abrogation ou de la substitution projetée est envoyé à chaque membre avec l'avis de l'assemblée où l'établissement, la modification, abrogation ou substitution doit être étudiée, avec l'approbation de la majorité des délégués et membres ayant et exerçant le droit de vote.

Particular by-laws

(3) Without limiting the generality of the power conferred by subsection (1), the association may enact by-laws to provide

(*a*) for the method of appointing or electing delegates by members, the qualifications of such delegates and determining the number of such delegates for each member or group of members;

(*b*) for the division into regions or districts of the territory in which the association carries on business;

(*c*) for meetings of delegates to be held by regions or districts for purposes specified in the by-laws and for the election or appointment of directors from regions or districts or groups of regions or districts by the delegates;

(*d*) for methods of appointing directors or of making nominations and holding elections for directors, the procedure for

Règlements administratifs particuliers

(3) Sans restreindre la généralité du pouvoir conféré par le paragraphe (1), l'association peut édicter des règlements administratifs sur

a) le mode de nomination ou d'élection de délégués par des membres, les qualités requises de ces délégués et la manière de déterminer le nombre de ces délégués pour chaque membre ou groupe de membres;

b) la répartition en régions ou districts du territoire où l'association exerce ses affaires;

c) les assemblées de délégués à tenir, par régions ou districts, aux fins spécifiées dans les règlements administratifs, ainsi que l'élection ou la nomination par les délégués d'administrateurs venant de régions ou districts, ou de groupes de régions ou districts;

d) le mode de nomination d'administrateurs, la façon de procéder aux présentations et à la tenue d'élections d'administrateurs,

counting ballots and any other matter or thing relating to the conduct of elections of directors;

(*e*) for the qualifications and tenure of office of directors;

(*f*) for the remuneration and payment of the expenses of delegates and directors in connection with the business of the association and the meetings of the association and of the directors;

(*g*) for the removal and dismissal of directors at meetings of the association;

(*h*) for the filling of vacancies occurring on the board of directors;

(*i*) for the time and place for the holding of meetings of the association and of the board of directors, the calling of such meetings, the quorum at such meetings, and the procedure in all things at such meetings;

(*j*) for the allotment of shares, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of shares, forfeiture of shares for non-payment and the disposal of forfeited shares and the proceeds thereof;

(*k*) for the appointment, functions, duties and removal of all officials and servants of the association, and their remuneration, and the security, if any, to be given by them to the association;

(*l*) for the appointment of a credit committee with such duties, powers and functions and governed by such procedure as the by-laws may prescribe;

(*m*) for the appointment of other committees by the board of directors with such powers, functions and duties and governed by such procedure as the by-laws may prescribe;

(*n*) for the payment of interest on paid-up share capital at such rate as may be determined by the directors; and

(*o*) for the conduct in all other particulars of the affairs of the association. 1952-53, c. 28, s. 22; 1968-69, c. 31, s. 4.

ainsi que la manière de compter les bulletins de vote, et toute autre chose ou matière se rattachant à la conduite d'élections d'administrateurs;

e) les qualités exigées des administrateurs et la durée de leur mandat;

f) la rémunération et l'acquittement des dépenses des délégués et des administrateurs en ce qui regarde les affaires de l'association, ainsi que les séances de l'association et des administrateurs;

g) la révocation et la destitution des administrateurs à des assemblées de l'association;

h) la façon de suppléer aux vacances dans le conseil d'administration;

i) l'époque et le lieu de la tenue d'assemblées de l'association et de réunions du conseil d'administration, la convocation de ces séances, le quorum à celles-ci et la procédure y applicable en toutes choses;

j) la répartition des actions, les appels de fonds en l'espèce, le versement de ces appels, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance d'actions pour non-paiement et la façon de disposer des actions frappées de déchéance et de leur produit;

k) la nomination, les fonctions, les attributions et la révocation de tous membres du haut personnel et préposés de l'association, et leur rémunération, ainsi que la garantie, s'il en est, qu'ils doivent donner à l'association;

l) la nomination d'un comité de crédit possédant les pouvoirs, exerçant les fonctions et attributions, et régi par la procédure que prescrivent les règlements administratifs;

m) la nomination, par le conseil d'administration, d'autres comités possédant les pouvoirs, exerçant les fonctions et attributions, et régis par la procédure que prescrivent les règlements administratifs;

n) le paiement de l'intérêt sur le capital-actions libéré au taux que peuvent fixer les administrateurs; et

o) la conduite, à tous autres égards, des affaires de l'association. 1952-53, c. 28, art. 22; 1968-69, c. 31, art. 4.

Effect of by-law

23. Every by-law binds the association and the members thereof to the same extent as if each member had given approval under seal

Effet d'un règlement administratif

23. Chaque règlement administratif lie l'association et ses membres dans la même mesure que si chaque membre l'avait approuvé

and as if there were in the by-law a covenant on the part of each member, and the successor and assigns of the member, to conform thereto, subject to this Act and the Special Act. 1952-53, c. 28, s. 23.

sous son sceau et comme si le règlement administratif renfermait un engagement de la part de chaque membre, de ses successeurs et ayants droit, de s'y conformer, sous réserve de la présente loi et de la loi spéciale. 1952-53, c. 28, art. 23.

Power of directors to make by-laws

24. (1) The directors may make by-laws not contrary to law or to this Act or the Special Act or to any by-laws duly passed or confirmed at a general meeting of the association.

Pouvoir, pour les administrateurs, d'établir des règlements administratifs

24. (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements administratifs non incompatibles avec la loi, avec la présente loi, ou avec la loi spéciale ou tout règlement administratif dûment adopté ou ratifié à une assemblée générale de l'association.

Confirmation of by-law

(2) Subject to subsection (3), a by-law made under subsection (1) ceases to be in force at the date of the next following annual general meeting unless it is confirmed at that meeting.

Ratification d'un règlement administratif

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement administratif établi d'après le paragraphe (1) cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale annuelle qui suit, sauf ratification à cette assemblée.

Idem

(3) Where a special general meeting, called for the purpose of confirming a by-law made under subsection (1) or called for that and any other purpose, is held before the next following annual general meeting, the by-law ceases to be in force at the date of the special general meeting unless it is confirmed at that special general meeting, and subsection (2) does not apply to a by-law that is so confirmed. 1952-53, c. 28, s. 24.

Idem

(3) Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire convoquée pour ratifier un règlement administratif établi selon le paragraphe (1) ou convoquée à cette fin et à toute autre, est tenue avant la prochaine assemblée générale annuelle, le règlement administratif cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il est ratifié à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement administratif ainsi ratifié. 1952-53, c. 28, art. 24.

When by-law effective

25. No by-law is effective until a certified copy thereof is filed with the Superintendent. 1952-53, c. 28, s. 25.

Entrée en vigueur d'un règlement

25. Nul règlement administratif ne prend effet tant qu'une copie certifiée n'en a pas été produite au bureau du surintendant. 1952-53, c. 28, art. 25.

Capital Stock

Capital social

Transfer of stock

26. (1) The shares in the capital stock of an association are transferable in such manner and subject to such conditions and restrictions as are prescribed by this Act or the Special Act or by the by-laws of the association.

Transfert des actions

26. (1) Les actions du capital social d'une association sont transférables de la manière, aux conditions et avec les restrictions stipulées par la présente loi, ou la loi spéciale ou les règlements administratifs de l'association.

Authorization

(2) No transfer, sale, assignment or charge on the capital stock of an association is valid unless and until authorized by the board of directors, subject to such conditions as may be set forth in the by-laws.

Autorisation

(2) Aucun transfert, aucune vente, cession ou charge relative au capital social d'une association n'est valide, à moins qu'elle ne soit autorisée par le conseil d'administration, sous réserve des conditions que peuvent énoncer les règlements administratifs.

Redemption of stock

(3) An association may redeem any or all shares of its capital stock held by a member upon payment of an amount to be agreed upon by the association and the member, not

Rachat des actions

(3) Une association peut racheter la totalité ou partie des actions de son capital social que détient un membre, sur paiement d'un montant dont doivent convenir l'association

exceeding the actual value of such shares or the amount paid thereon, whichever is the lesser, and subject to such conditions as may be set forth in the by-laws.

et le membre, n'excédant pas la valeur réelle desdites actions ou la somme payée à leur égard, selon la moindre des deux, et aux conditions que peuvent stipuler les règlements administratifs.

Redemption on dissolution

(4) An association, whenever any member is about to be wound up, dissolved or have its charter surrendered, has the right at its option to redeem the shares held by such member at the actual value thereof or the amount paid thereon, whichever is the lesser.

Rachat lors de la dissolution

(4) Une association, lorsqu'un membre est sur le point d'être mis en liquidation, d'être dissous ou d'encourir la déchéance de sa charte, peut, à son gré, racheter les actions détenues par ledit membre à leur valeur réelle ou d'après le montant versé à leur égard, en choisissant le moindre des deux.

Limit on redemptions

(5) Not more than ten per cent of the issued shares of an association may be redeemed pursuant to this section in any financial year and no such redemption shall be made when the association is insolvent or so as to reduce the number of members to less than five or to reduce the amount of capital below the amount prescribed in the Special Act as necessary to commence business. 1952-53, c. 28, s. 26.

Restriction aux rachats

(5) Il ne peut être racheté selon le présent article, au cours d'une année financière, plus de dix pour cent des actions émises d'une association; et aucun rachat semblable ne doit être opéré lorsque l'association est insolvable ou d'une manière qui réduirait le nombre des membres à moins de cinq ou abaisserait le montant du capital au-dessous du montant qu'exige la loi spéciale pour le commencement des opérations. 1952-53, c. 28, art. 26

Calls

Appels de versements

Calls

27. (1) The directors of an association may, as they deem necessary but not contrary to any by-law, call in and demand from the members thereof, all sums of money subscribed by them at such times and places and in such instalments as the directors may determine.

Appels de versements

27. (1) Les administrateurs d'une association peuvent, selon qu'ils l'estiment nécessaire mais non contraire à un règlement administratif, appeler et exiger des membres de l'association tous montants souscrits par eux, aux temps et lieux que les administrateurs peuvent fixer, et par tels versements qu'ils déterminent.

Interest

(2) Interest shall accrue and fall due, at the rate of six per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for payment of such call. 1952-53, c. 28, s. 27.

Intérêt

(2) L'intérêt sur le montant impayé de tout appel de versement doit courir et échoir, au taux de six pour cent l'an, à compter du jour fixé pour le paiement dudit appel. 1952-53, c. 28, art. 27.

Forfeiture of shares for non-payment of calls

28. If, after the giving of such demand or notice as the by-laws of an association prescribe, any call made upon any share or shares is not paid within the time prescribed by by-law, the directors, in their discretion, by resolution to that effect, reciting the facts and duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such call is not paid, and such shares thereupon become the property of the association, and may be disposed of as is prescribed by by-law. 1952-53, c. 28, s. 28.

Déchéance d'actions pour défaut de versement, à la suite d'un appel

28. Si, après qu'on a donné la mise en demeure ou l'avis que les règlements administratifs d'une association prescrivent, un appel de versement sur une ou des actions n'est pas payé dans le délai fixé par règlement administratif, les administrateurs, à leur discrétion, par une résolution à cet effet, énonçant les faits et dûment consignée dans les procès-verbaux, peuvent sommairement déclarer frappées de déchéance les actions sur lesquelles cet appel de versement n'a pas été payé; lesdites actions deviennent dès lors la propriété de l'association, et il peut en être disposé de la manière prescrite dans les

règlements administratifs. 1952-53, c. 28, art. 28.

Books

Books

29. (1) An association shall cause a book or books to be kept by the secretary, or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded

(*a*) the names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been members;

(*b*) the address of every such person, while a member;

(*c*) the number of shares held by each member;

(*d*) the amounts paid in, and the amounts remaining unpaid, on the shares of each member;

(*e*) all transfers of shares in their order as presented to the association for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of the entry thereof; and

(*f*) the names, addresses and occupations of all persons who are directors of the association, and the names of all persons who have been directors, with the several dates at which each became or ceased to be a director.

Books to be open for inspection

(2) Such books shall, during reasonable business hours of every business day of the association, be kept open for the inspection of members and creditors of the association, and their representatives, at the head office or chief place of business of the association, and every member, creditor or representative may make extracts therefrom.

Notice of membership registrations

(3) An association shall, within fifteen days after any member becomes registered on its books, submit to the Superintendent

(*a*) a notice of the registration giving the date thereof, and the name and principal place of business or address of the member, the number of shares subscribed for and the amount paid thereon, and

(*b*) if the member is a cooperative credit society,

(i) a statement, certified by an auditor who is qualified to be appointed as an auditor of the affairs of a bank under the *Bank Act*, showing in detail the assets and liabilities of the member as at the

Livres

Livres

29. (1) Une association doit faire tenir un ou plusieurs livres par le secrétaire, ou par un autre fonctionnaire spécialement chargé de cette tâche, où seront consignés:

a) les noms, dans l'ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été membres;

b) l'adresse de chacune desdites personnes pendant qu'elle est membre;

c) le nombre d'actions détenues par chaque membre;

d) les montants versés, et les montants demeurant impayés, sur les actions de chaque membre;

e) tous les transferts d'actions dans l'ordre où il sont présentés à l'association pour inscription, avec la date et les autres détails de chaque transfert, et la date de son inscription; et

f) les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui sont administrateurs de l'association, et les noms de toutes les personnes qui ont été administrateurs, avec les diverses dates où chacune est devenue administrateur ou a cessé de l'être.

Les livres sont ouverts à l'inspection

(2) Ces livres doivent, tous les jours ouvrables de l'association, pendant les heures ordinaires d'affaires, demeurer accessibles à l'inspection des membres et des créanciers de l'association et de leurs représentants, au siège ou au principal lieu d'affaires de l'association, et chaque membre, créancier ou représentant peut en prendre des extraits.

Avis des inscriptions de membres

(3) Une association doit, dans les quinze jours de l'inscription d'un membre dans ses livres, soumettre au surintendant

a) un avis de l'inscription en indiquant la date, ainsi que le nom et le principal lieu d'affaires ou l'adresse du membre, le nombre d'actions souscrites et le montant versé à leur égard, et,

b) si le membre est une société coopérative de crédit,

(i) un état, certifié par un vérificateur qui a les qualités requises pour être nommé vérificateur des affaires d'une banque en vertu de la *Loi sur les banques*, indiquant en détail l'actif et le passif du

date of the registration, and

(ii) a copy of the constitution and by-laws of the member. 1952-53, c. 28, s. 29; 1968-69, c. 31, s. 5.

membre à la date de l'inscription, et

(ii) une copie de la constitution et des règlements administratifs du membre. 1952-53, c. 28, art. 29; 1968-69, c. 31, art. 5.

Liability of Members

Responsabilité des membres

Liability to creditors

30. (1) Every member is, until the whole amount of the shares in the capital stock of the association subscribed for by the member has been paid, individually liable to the creditors of the association to an amount equal to the amount subscribed but not paid thereon; but a member is not liable to an action therefor by any creditor until an execution against the association at the suit of the creditor has been returned unsatisfied in whole or in part.

Responsabilité envers les créanciers

30. (1) Jusqu'au paiement intégral des actions du capital social de l'association par lui souscrites, chaque membre est personnellement responsable envers les créanciers de l'association à concurrence d'un montant égal au montant souscrit mais non versé en l'espèce; mais un créancier ne peut procéder en justice contre un membre pour ce montant avant qu'un bref d'exécution contre l'association, à l'instance du créancier, ait été remis insatisfait en totalité ou en partie.

Amount recoverable

(2) The amount due on such execution, not exceeding the amount unpaid on the member's shares, is the amount recoverable with costs from such member.

Montant recouvrable

(2) La somme due en vertu de ce bref d'exécution et qui n'excède pas le montant impayé sur les actions du membre, est la somme à recouvrer dudit membre, avec dépens.

Liability restricted to amount unpaid on shares

(3) A member of an association is not, as such, responsible for any act, default or liability of the association, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the association, beyond the amount unpaid on the member's shares in the capital stock of the association. 1952-53, c. 28, s. 30.

Responsabilité limitée au montant impayé sur les actions

(3) Un membre d'une association n'est pas, à ce titre, responsable des actes, manquements ou obligations de l'association, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions, matières ou choses ayant trait ou se rattachant à l'association, au-delà du montant impayé sur les actions du membre dans le capital social de l'association. 1952-53, c. 28, art. 30.

Meetings and Voting

Assemblées et votation

No vote if calls in arrears

31. No member who is in arrears in respect of any call shall vote at any meeting of the association. 1952-53, c. 28, s. 31.

Nul droit de vote au cas de retard de versement

31. Aucun membre qui est en retard relativement à un appel de versement ne peut voter aux assemblées de l'association. 1952-53, c. 28, art. 31.

Notice of meetings

32. In the absence of other provisions in that behalf in the Special Act or the by-laws of an association, notice of the time and place for holding general meetings of the association shall be given at least ten days prior thereto, in some newspaper published at the place in which the chief place of business of the association is situated, or if there is no newspaper there published, then in a newspaper published at the place nearest thereto. 1952-53, c. 28, s. 32.

Avis des assemblées

32. A défaut d'autres dispositions à cet égard dans la loi spéciale ou dans les règlements administratifs d'une association, avis des temps et lieu de toute assemblée générale de l'association doit être donné au moins dix jours d'avance dans un journal publié à l'endroit où est situé le principal lieu d'affaires de l'association, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal publié à l'endroit qui en est le plus rapproché. 1952-53, c. 28, art. 32.

Special general meeting

33. Members who together hold not less than one quarter in value of the subscribed

Assemblée générale extraordinaire

33. Les membres qui, entre eux, détiennent au moins le quart en valeur des actions

shares of an association may, at any time, by written requisition call a special general meeting of the association for the transaction of any business specified in such requisition, and in the notice calling such meeting. 1952-53, c. 28, s. 33.

souscrites d'une association peuvent, en tout temps, par demande écrite, convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'association pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans cette demande et dans l'avis convoquant cette assemblée. 1952-53, c. 28, art. 33.

Procedure

Procédure

Action to enforce calls

34. An association may enforce payment of all calls on shares and interest thereon, by action in any court of competent jurisdiction. 1952-53, c. 28, s. 34.

Contrainte au paiement des appels de versements

34. Une association peut contraindre au paiement de tous appels de versements sur actions, ainsi que de l'intérêt en l'espèce, au moyen d'une action en toute cour compétente. 1952-53, c. 28, art. 34.

Service of process on association

35. (1) Service of any process or notice upon an association may be made by leaving a copy thereof at the chief place of business of the association, with any adult person in charge thereof, or elsewhere with the president or secretary of the association.

Signification de pièces à l'association

35. (1) La signification des pièces de procédure ou des avis à une association peut être effectuée, soit en en remettant une copie au principal lieu d'affaires de l'association, à une personne adulte qui en a la charge, soit ailleurs au président ou au secrétaire de l'association.

Service by publication

(2) If an association has no known office or chief place of business, and has no known president or secretary, the court may order such publication as it deems requisite to be made in the circumstances, for at least one month, in at least one newspaper.

Signification par publication

(2) Si une association n'a ni bureau ni principal lieu d'affaires connus, et qu'elle soit sans président ou secrétaire connus, la cour peut ordonner la publication qu'elle estime requise dans les circonstances, pendant au moins un mois, dans un journal au moins.

Idem

(3) Publication in accordance with this section shall be deemed to be due service upon the association. 1952-53, c. 28, s. 35.

Idem

(3) La publication faite en conformité du présent article est réputée une signification régulière à l'association. 1952-53, c. 28, art. 35.

Actions

36. Any description of action may be prosecuted and maintained between an association and any member thereof. 1952-53, c. 28, s. 36.

Actions

36. Tout genre d'action peut être engagé et soutenu entre une association et l'un quelconque de ses membres. 1952-53, c. 28, art. 36.

Winding-up

37. An association is subject to the provisions of any general Act for the winding-up of joint stock companies. 1952-53, c. 28, s. 37.

Liquidation

37. Une association est soumise aux dispositions de toute loi générale en vue de la liquidation de compagnies par actions. 1952-53, c. 28, art. 37.

Evidence

Preuve

Copy of by-laws *prima facie* proof

38. A copy of any by-law of an association, under its seal and purporting to be signed by any officer of the association, shall be received in evidence as *prima facie* proof of such by-law in all courts in Canada. 1952-53, c. 28, s. 38.

Une copie des règlements administratifs constitue une preuve *prima facie*

38. Une copie de tout règlement administratif d'une association, revêtue de son sceau et paraissant signée par un fonctionnaire de l'association, doit être admise comme preuve *prima facie* de ce règlement dans toutes les cours du Canada. 1952-53, c. 28, art. 38.

Evidence of books

39. All books required by this Part to be kept by the secretary or by any other officer of the association charged with that duty are,

Preuve des livres

39. Tous les livres qui doivent être tenus, sous le régime de la présente Partie, par le secrétaire ou un autre fonctionnaire de

in any suit or proceeding against the association or against any member, evidence of all facts purporting to be therein stated. 1952-53, c. 28, s. 39.

l'association chargé de cette tâche, constituent, dans toute poursuite ou procédure contre l'association ou contre un membre, une preuve des faits qui paraissent y être énoncés. 1952-53, c. 28, art. 39.

Evidence respecting calls

40. In any action by an association to enforce payment of any call or interest thereon, a certificate under the seal of the association and purporting to be signed by any officer of the association to the effect that the defendant is a member, that the call has been made, and setting forth the amount that is due and unpaid thereon, shall be received in evidence as *prima facie* proof in all courts in Canada. 1952-53, c. 28, s. 40.

Preuve relative aux appels de versements

40. Dans toute action intentée par une association pour contraindre au paiement de quelque appel de versement ou des intérêts y afférents, un certificat sous le sceau de l'association et donné comme étant signé par un de ses fonctionnaires, portant que le défendeur est un membre, que l'appel a été fait et indiquant le montant exigible et impayé à cet égard, doit être admis devant tous les tribunaux du Canada comme preuve *prima facie*. 1952-53, c. 28, art. 40.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Payment of organization expenses

41. Any director who authorizes payment of, or any manager or other officer or servant of an association who pays or causes to be paid, any money for or on account of the incorporation or organization expenses of the association after the certificate permitting the association to commence business has been granted by the Minister, except and unless the liability so paid has been disclosed to the Minister at the time of the application for such certificate, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. 1952-53, c. 28, s. 41; 1968-69, c. 31, s. 17.

Acquittement des frais d'organisation

41. Tout administrateur qui autorise le paiement d'une somme d'argent, ou tout gérant ou autre fonctionnaire ou préposé d'une association qui paie ou fait payer une somme d'argent, pour les frais de constitution en corporation ou d'organisation de l'association, ou au titre de tels frais, après que le certificat permettant à l'association de commencer ses opérations a été accordé par le Ministre, à moins que l'obligation ainsi payée n'ait été révélée au Ministre à la date de la demande d'un tel certificat, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus deux ans. 1952-53, c. 28, art. 41; 1968-69, c. 31, art. 17.

Failure to produce books

42. Every director, officer and servant of an association, who, on the application of any member or creditor of the association or of the representatives of any such member or creditor or of any judgment creditor of a member, refuses or neglects to produce any of the books mentioned in section 29 within his power or control, or who refuses or neglects to allow any of such books to be inspected and extracts to be taken therefrom, during reasonable business hours of any business day of the association, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars. 1952-53, c. 28, s. 42.

Défaut de produire des livres

42. Tout administrateur, fonctionnaire ou préposé d'une association, qui, sur la demande d'un membre ou créancier de l'association ou des représentants de tout semblable membre ou créancier, ou de tout créancier d'un membre en vertu d'un jugement, refuse ou néglige de produire l'un quelconque des livres mentionnés à l'article 29, dont il a la garde ou le contrôle, ou qui refuse ou néglige de permettre qu'un de ces livres soit examiné et que des extraits en soient tirés, pendant les heures d'affaires raisonnables de tout jour ouvrable de l'association, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars. 1952-53, c. 28, art. 42.

PART II

LIMITATIONS, RESTRICTIONS, AUDIT AND SUPERVISION

Interpretation

Definitions

43. In this Part

"government securities" "government securities" means bonds, debentures or other securities of or guaranteed by the Government of Canada or the government of any province of Canada;

"municipal securities" "municipal securities" means bonds, debentures or other securities of or guaranteed by any municipal corporation in Canada;

"school securities" "school securities" means bonds, debentures or other securities of any school corporation in Canada. 1952-53, c. 28, s. 43.

Loans and Investments

Limit on loans and investments

44. An association shall not make any loan and shall not invest any funds

(*a*) if the aggregate of its cash on hand and on deposit in chartered banks in Canada is less than five per cent of the total amount of money on deposit with the association; or

(*b*) if the making of such loan or investment would reduce the aggregate mentioned in paragraph (*a*) to less than five per cent of the total amount of money on deposit with the association. 1952-53, c. 28, s. 44.

Idem

45. Subject to subsection 84(4), an association shall not make any loan and shall not invest its funds otherwise than in government securities

(*a*) if the aggregate of

(i) its cash on hand and on deposit in chartered banks in Canada, and

(ii) the market value of its government securities, excluding any such securities as are pledged by the association as security for money borrowed by the association or for any other obligation of the association,

is less than twenty per cent of the total amount of money on deposit with the association; or

(*b*) if the making of such loan or investment would reduce the aggregate mentioned in

PARTIE II

LIMITATIONS, RESTRICTIONS, VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE

Interprétation

Définitions

43. Dans la présente Partie

«titres de corporation scolaire» signifie les obligations, débentures ou autres valeurs d'une corporation scolaire du Canada; «titres de corporation scolaire»

«titres de gouvernement» signifie les obligations, débentures ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province du Canada; «titres de gouvernement»

«titres municipaux» signifie les obligations, débentures ou autres valeurs émises ou garanties par une corporation municipale au Canada. 1952-53, c. 28, art. 43. «titres municipaux»

Prêts et placements

Limite quant aux prêts et placements

44. Une association ne doit consentir aucun prêt ni placer des fonds

a) si l'ensemble de ses espèces en caisse et en dépôt dans des banques à charte au Canada est inférieur à cinq pour cent de la somme totale en dépôt auprès de l'association; ou

b) lorsque l'octroi de ce prêt ou un tel placement réduirait l'ensemble mentionné dans l'alinéa *a*) à moins de cinq pour cent de la somme totale en dépôt auprès de l'association. 1952-53, c. 28, art. 44.

Idem

45. Sous réserve du paragraphe 84(4), une association ne doit consentir aucun prêt ni placer ses fonds sauf en titres de gouvernement,

a) si l'ensemble

(i) de ses espèces en caisse et en dépôt dans des banques à charte au Canada, et

(ii) de la valeur marchande de ses titres de gouvernement, à l'exclusion de tous titres de ce genre donnés par l'association en garantie d'argent par elle emprunté ou de toute autre obligation de l'association,

est inférieur à vingt pour cent de la somme totale en dépôt auprès de l'association; ou

b) lorsque l'octroi de ce prêt ou un tel placement réduirait l'ensemble mentionné dans l'alinéa *a*) à un montant inférieur à

paragraph (*a*) to an amount less than twenty per cent of the total amount of money on deposit with the association. 1968-69, c. 31, s. 6.

vingt pour cent de la somme totale en dépôt auprès de l'association. 1968-69, c. 31, art. 6.

Limits on loans to any member

46. (1) An association shall not lend any money to, nor invest in the securities of, any member, except as authorized by subsection (2), if

(*a*) the aggregate of

(i) the total amount of loans made by the association to the member, less the market value of government securities, municipal securities and school securities, if any, pledged as security for any such loans, and

(ii) the total amount invested by the association in the securities of the member,

exceeds ten per cent of the aggregate of the paid-up capital of the association and the total amount of money on deposit with the association; or

(*b*) the making thereof would increase the first mentioned aggregate to more than ten per cent of the second mentioned aggregate.

Limite quant aux prêts à un membre

46. (1) Il est interdit à une association de prêter de l'argent à un membre, ou de placer des fonds dans les titres d'un membre, sauf dans la mesure où le paragraphe (2) le permet,

a) si l'ensemble

(i) du montant total des prêts consentis par l'association au membre, moins la valeur marchande des titres de gouvernement, des titres municipaux et des titres de corporation scolaire, s'il en est, donnés en garantie de tels prêts, et

(ii) du montant total placé par l'association dans les titres du membre,

excède dix pour cent de l'ensemble du capital libéré de l'association et de la somme totale en dépôt auprès de l'association; ou

b) lorsque ce prêt ou ce placement porterait l'ensemble en premier lieu mentionné à plus de dix pour cent de l'ensemble mentionné en second lieu.

Exception

(2) An association may, with the consent of at least two-thirds of the membership of the board of directors, make a loan that would otherwise be prohibited under paragraphe 9(*a*) or under subsection (1) of this section if the term of the loan does not exceed one year and the loan is adequately secured.

Exception

(2) Une association peut, du consentement d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, consentir un prêt qui serait autrement interdit en vertu de l'alinéa 9*a*) ou du paragraphe (1) du présent article, si la durée de ce prêt ne dépasse pas un an et si le prêt est suffisamment garanti.

Quarterly statement

(3) Where an association has made a loan to any member under the authority of subsection (2) that would otherwise be prohibited under subsection (1), or has authorized the making of such a loan to any member, the association shall prepare, as at the last day of March, June, September and December in each year and submit to the Superintendent and to its members a statement showing

(*a*) the total amount of loans authorized and the total amount of loans outstanding for each such member at the date as at which the statement is prepared and the amount and nature of the security pledged by the member for such loans;

(*b*) the largest amount of loans authorized and the largest amount of loans outstanding for each such member at any time during the preceding quarter-year and the amount and nature of the security pledged by the member for such loans;

État trimestriel

(3) Lorsqu'une association a consenti à un membre, en vertu du paragraphe (2), un prêt qui serait autrement interdit en vertu du paragraphe (1), ou donné l'autorisation de consentir un tel prêt à un membre, elle doit dresser, au dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, et présenter au surintendant et aux membres de l'association un état indiquant

a) le montant total des prêts autorisés et le montant total non remboursé des prêts, pour chacun des membres visés au présent paragraphe, à la date à laquelle se rapporte l'état, ainsi que le montant et la nature des garanties données par le membre pour ces prêts;

b) le plus gros montant des prêts autorisés et le plus gros montant des prêts non remboursés, pour chacun des membres visés au présent paragraphe, à un moment quelconque au cours du trimestre précédent,

(*c*) the total amount of the securities of each such member that were owned by the association at the date as at which the statement is prepared; and

(*d*) the largest amount of the securities of each such member that were owned by the association at any time during the preceding quarter-year.

ainsi que le montant et la nature des garanties données par le membre pour ces prêts;

c) le montant total des titres de chacun des membres visés au présent paragraphe que possédait l'association à la date à laquelle se rapporte l'état; et

d) le plus gros montant des titres de chacun des membres visés au présent paragraphe que l'association ait possédés à un moment quelconque au cours du trimestre précédent.

Time of submitting statement

(4) The statement required by subsection (3) shall be submitted to the Superintendent and to the members of the association within fifteen days after the day as at which it is prepared. 1968-69, c. 31, s. 7.

Délai de présentation de l'état

(4) L'état requis par le paragraphe (3) doit être présenté au surintendant et aux membres de l'association dans les quinze jours de la date à laquelle il se rapporte. 1968-69, c. 31, art. 7.

Limit on amounts borrowed and deposited

47. (1) The aggregate of

(*a*) the total amount borrowed by an association and outstanding,

(*b*) the total amount of money on deposit with the association, and

(*c*) all moneys of which the repayment of the principal or payment of interest is guaranteed by the association,

shall not at any time, except as authorized by subsection (2), exceed ten times the aggregate of its paid-up capital, the amount of its guarantee fund and the amount of its surplus.

Limitation des emprunts et des dépôts

47. (1) L'ensemble

a) du montant total emprunté par une association et non encore remboursé,

b) de la somme totale en dépôt auprès de l'association, et

c) de tout l'argent dont le remboursement du principal ou le paiement des intérêts est garanti par l'association,

ne doit jamais, sauf dans la mesure où le paragraphe (2) l'autorise, dépasser dix fois l'ensemble de son capital libéré, du montant de son fonds de garantie et du montant de son surplus.

By-law to increase limit

(2) An association may, by by-law passed by the directors and approved by at least a three-fourths vote of the members and delegates present at an annual general meeting or other general meeting of the association duly called for the purpose of considering the by-law, increase the limit on the amount that may be borrowed by the association under subsection (1) to such limit as the by-law may provide but subject to the following conditions:

(*a*) the power conferred by the by-law shall not be exercised by the association unless the by-law is approved by the Minister on the recommendation of the Superintendent; and

(*b*) the by-law shall not increase the limit beyond twenty times the aggregate of its paid-up capital, the amount of its guarantee fund and the amount of its surplus. 1968-69, c. 31, s. 8.

Règlement pour relever le plafond des emprunts

(2) Une association peut, par règlement adopté par le conseil d'administration et entériné par le vote d'au moins les trois quarts des membres et délégués présents à une assemblée générale annuelle ou à une autre assemblée générale de l'association régulièrement convoquée pour étudier le règlement, élever la limite des emprunts que peut faire l'association en vertu du paragraphe (1) au niveau que le règlement peut fixer, sous réserve des conditions suivantes:

a) l'association n'exerce le pouvoir que lui confère le règlement que si le Ministre, sur recommandation du surintendant, approuve le règlement; et

b) le règlement ne doit pas élever la limite à plus de vingt fois l'ensemble de son capital libéré, du montant de son fonds de garantie, et du montant de son surplus. 1968-69, c. 31, art. 8.

Prohibited investment

48. An association shall not invest any of

Placements interdits

48. Une association ne doit placer aucune

its funds in bonds, debentures or other securities on which payment of principal or interest is in default. 1952-53, c. 28, s. 48.

partie de ses fonds en obligations, débentures ou autres titres dont le principal ou les intérêts sont en souffrance. 1952-53, c. 28, art. 48.

Trading prohibited

49. Except as authorized by this Act or the Special Act, an association shall not either directly or indirectly deal in the buying or selling or bartering of goods, wares or merchandise or engage or be engaged in any trade or business. 1952-53, c. 28, s. 49.

Commerce interdit

49. Sauf autorisation de la présente loi ou de la loi spéciale, une association ne doit, ni directement ni indirectement, faire des opérations d'achat, de vente ou de troc de denrées, effets ou marchandises, ni se livrer ou être adonnée à quelque commerce ou entreprise. 1952-53, c. 28, art. 49.

Distribution of Earnings

Distribution des bénéfices

Distribution of earnings

50. (1) The net earnings arising from the business of an association in each year shall be distributed as follows:

(*a*) an amount equal to at least twenty per cent of the net earnings shall be set aside as a guarantee fund to be held as a reserve against contingencies, losses and uncollectable loans; but where at the close of any year the amount of the guarantee fund equals at least ten per cent of the aggregate of the paid-up capital of the association and the total amount of money on deposit with the association, the directors may, subject to the approval of two-thirds of the delegates and members present and voting at the annual general meeting, direct that no moneys be set aside for the guarantee fund for the then current year;

(*b*) interest may be paid on the paid-up capital at such rate as may be authorized by by-law;

(*c*) such further portion of the remaining net earnings as the directors may determine may be distributed as a dividend among the members of the association in such manner as may be provided in the by-laws; and

(*d*) the interest and dividends due to a member may at the discretion of the directors be placed to the credit of such member on share capital account until the unpaid balance of all shares held by such member is fully paid up.

Distribution des bénéfices

50. (1) Les bénéfices nets découlant de l'entreprise d'une association, en chaque année, doivent être distribués comme il suit:

a) un montant égal à vingt pour cent au moins des bénéfices nets doit être mis de côté comme fonds de garantie pour être gardé à titre de réserve contre les imprévus, les pertes et les prêts irrécouvrables; mais quand, à la fin d'une année, le montant du fonds de garantie égale au moins dix pour cent de l'ensemble du capital libéré de l'association et de la somme totale en dépôt auprès de l'association, les administrateurs peuvent, sous réserve de l'approbation des deux tiers des délégués et membres présents et votant à l'assemblée générale annuelle, ordonner qu'aucune somme ne soit mise de côté en vue du fonds de garantie pour l'année alors en cours;

b) un intérêt peut être payé sur le capital libéré au taux qu'autorisent les règlements administratifs;

c) on peut distribuer sous forme de dividende, parmi les membres de l'association, en la manière prévue par les règlements administratifs, toute autre partie du reste des bénéfices nets que déterminent les administrateurs; et

d) les intérêts et dividendes dus à un membre peuvent, à la discrétion des administrateurs, être placés au crédit dudit membre au compte du capital-actions jusqu'à la libération complète du solde impayé des actions qu'il détient.

Other reserves

(2) The directors may establish such other reserve funds in addition to the guarantee fund as they may deem necessary or advisable.

Autres réserves

(2) Les administrateurs peuvent établir, outre le fonds de garantie, les autres fonds de réserve qu'ils jugent nécessaires ou opportuns.

Net earnings

(3) For the purposes of this section, the net earnings shall be ascertained from the annual statement deposited in the Department as

Bénéfices nets

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices nets doivent être déterminés en employant l'état annuel déposé au département, ainsi

required by this Act and such other information as may be necessary. 1952-53, c. 28, s. 50.

que l'exige la présente loi, et les autres renseignements jugés indispensables. 1952-53, c. 28, art. 50.

Annual Statement

Annual statement

51. (1) The president or a vice-president or the managing director or other director appointed for the purpose by by-law or by the board of directors and the secretary, or manager or, in the event of their absence or inability to act, another officer appointed for the purpose by resolution of the board of directors, of every association, shall prepare annually, under oath, a statement of the condition and affairs of the association on the 31st day of December in each year, showing the assets and liabilities of the association and its income and expenditures during the year then ended together with such other information as the Minister may from time to time deem necessary.

Form

(2) The annual statement shall be in such form as the Minister may from time to time determine and shall be deposited in the Department within two months after the 1st day of January in each year, but such schedules to the said statement as the Minister may from time to time designate may be deposited not later than three months after that day.

Valuations

(3) In the annual statement the bonds, debentures and other securities owned by the association shall be taken into account at values not in excess of the market values of such securities at the date of the statement, or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of the statement.

Loans in default

(4) In the annual statement any loan made by the association that is in default as to principal or interest shall be shown at a value not exceeding the outstanding amount of the loan less a proportion, as specified in subsection (5), of the difference between the outstanding amount of the loan and the aggregate of

(*a*) the amount of money on deposit with the association to the credit of the borrower, and

(*b*) the market value of any government securities, municipal securities and school securities pledged as security for the loan.

État annuel

État annuel

51. (1) Le président ou un vice-président ou l'administrateur-gérant, ou un autre administrateur nommé à cette fin par règlement administratif ou par le conseil d'administration, et le secrétaire ou le gérant, ou, au cas de leur absence ou incapacité d'agir, un autre fonctionnaire nommé à cette fin par résolution du conseil d'administration, de chaque association, doivent préparer annuellement, sous serment, un état de la situation et des affaires de l'association le 31 décembre de chaque année, indiquant l'actif et le passif de l'association, ainsi que ses recettes et ses dépenses pour l'année alors terminée, avec les autres renseignements que le Ministre peut, de temps à autre, juger nécessaires.

Forme

(2) L'état annuel doit être établi sous la forme que le Ministre détermine à l'occasion et être déposé au département dans un délai de deux mois après le 1er janvier de chaque année, mais les annexes audit état, que le Ministre désigne de temps à autre, peuvent être déposées trois mois au plus tard après cette date.

Évaluations

(3) Dans l'état annuel, les obligations, débentures et autres titres appartenant à l'association doivent être comptés à des valeurs n'excédant pas les valeurs marchandes de ces titres le jour de l'état ou, à la discrétion du surintendant, à une date d'au plus soixante jours antérieure à celle de l'état.

Prêts en souffrance

(4) Dans l'état annuel, tout prêt consenti par l'association qui est arriéré quant au principal ou aux intérêts doit être indiqué à une valeur n'excédant pas le montant impayé du prêt moins une portion, spécifiée au paragraphe (5), de la différence entre le montant impayé du prêt et l'ensemble

a) de la somme d'argent en dépôt, auprès de l'association, au crédit de l'emprunteur, et

b) de la valeur marchande de tous titres de gouvernement, titres municipaux et titres de corporation scolaire donnés en garantie du prêt.

Proportion

(5) The proportion referred to in subsection (4) is as follows:

(*a*) where the loan is in default as to principal or interest for a period of three months but less than six months, ten per cent;

(*b*) where the loan is in default as to principal or interest for a period of six months but less than twelve months, twenty-five per cent;

(*c*) where the loan is in default as to principal or interest for a period of twelve months but less than eighteen months, fifty per cent;

(*d*) where the loan is in default as to principal or interest for a period of eighteen months but less than twenty-four months, seventy-five per cent; and

(*e*) where the loan is in default as to principal or interest for a period of twenty-four months or more, one hundred per cent. 1952-53, c. 28, s. 51.

Portion

(5) La portion dont il est question au paragraphe (4) est la suivante:

a) lorsque le prêt est arriéré quant au principal ou aux intérêts pour une période de trois mois mais de moins de six mois, dix pour cent;

b) lorsque le prêt est arriéré quant au principal ou aux intérêts pour une période de six mois mais de moins de douze mois, vingt-cinq pour cent;

c) lorsque le prêt est arriéré quant au principal ou aux intérêts pour une période de douze mois mais de moins de dix-huit mois, cinquante pour cent;

d) lorsque le prêt est arriéré quant au principal ou aux intérêts pour une période de dix-huit mois mais de moins de vingt-quatre mois, soixante quinze pour cent; et

e) lorsque le prêt est arriéré quant au principal ou aux intérêts pour une période de vingt-quatre mois ou davantage, cent pour cent. 1952-53, c. 28, art. 51.

Statement of assets and liabilities

52. (1) At every annual general meeting of an association the directors shall submit a full and clear statement of the condition and affairs of the association.

Copy to Superintendent

(2) A copy of the statement shall be submitted to the Superintendent not later than the day of the annual general meeting and if, in the opinion of the Superintendent, the statement does not show truly and accurately the condition and affairs of the association, the Superintendent may require the statement to be amended.

To whom sent

(3) A copy of the statement, or of the statement so amended, as the case may be, shall be sent to each director, to each member and to the Superintendent. 1952-53, c. 28, s. 52.

État de l'actif et du passif

52. (1) A chaque assemblée générale annuelle d'une association, les administrateurs doivent soumettre un état complet et clair de la situation et des affaires de l'association.

Copie au surintendant

(2) Une copie de l'état doit être soumise au surintendant au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle et si, de l'avis du surintendant, l'état n'indique pas fidèlement et exactement la situation et les affaires de l'association, il peut en exiger la modification.

Qui doit recevoir copie

(3) Copie de l'état, ou de l'état ainsi modifié, suivant le cas, doit être envoyée à chaque administrateur, à chaque membre et au surintendant. 1952-53, c. 28, art. 52.

Statement of assets and liabilities

53. An association shall prepare as at the last day of March, June, September and December in each year and submit to the Superintendent a statement of assets and liabilities in such detail as the Superintendent may prescribe. 1968-69, c. 31, s. 9.

État de l'actif et du passif

53. Toute association doit dresser au dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, et présenter au surintendant, un état de son actif et de son passif en y incluant les détails que le surintendant peut prescrire. 1968-69, c. 31, art. 9.

Auditor

Appointment of auditor

54. (1) An association shall at each annual general meeting appoint an auditor to hold office until the next annual general meeting;

Vérificateur

Nomination d'un vérificateur

54. (1) Une association doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un vérificateur qui occupe sa charge jusqu'à

and the auditor shall be one who is qualified to be appointed as an auditor of the affairs of a bank under the *Bank Act*

l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur doit être une personne ayant les qualités requises pour être nommée vérificateur des affaires d'une banque en vertu de la *Loi sur les banques.*

Ineligibility

(2) A director, officer, servant or agent of the association or of a member of the association or of any corporation, organization or association affiliated with a member of the association shall not be appointed auditor of the association.

Inéligibilité

(2) Aucun administrateur, fonctionnaire, préposé ou mandataire de l'association ou d'un de ses membres ou d'une corporation, organisation ou association affiliée à un de ses membres ne doit être nommé vérificateur de l'association

Remuneration

(3) The remuneration of the auditor of an association shall be fixed by the members and delegates at each annual general meeting or by the directors if authorized to do so by the meeting, but the remuneration of any auditor appointed to fill any casual vacancy may be fixed by the directors.

Rémunération

(3) La rémunération du vérificateur d'une association doit être fixée par les membres et délégués à chaque assemblée générale annuelle ou par les administrateurs sur autorisation de l'assemblée, mais celle d'un vérificateur nommé pour remplir une vacance fortuite peut être fixée par les administrateurs.

Appointment by Minister

(4) If the appointment of an auditor is not made at any annual general meeting, the Minister may on application of any member appoint an auditor of the association for the current year and fix the remuneration to be paid to him by the association for his services. 1952-53, c. 28, s. 53; 1968-69, c. 31, s. 10.

Nomination par le Ministre

(4) Si la nomination d'un vérificateur n'est pas faite à une assemblée générale annuelle, le Ministre peut, sur la demande d un membre, nommer un vérificateur de l'association pour l'année en cours et fixer la rémunération que l'association devra lui payer pour ses services. 1952-53, c. 28, art. 53; 1968-69, c. 31, art. 10.

Auditor to have access to books

55. (1) Every auditor of the association has a right of access at all times to the books and accounts and vouchers of the association, and is entitled to require from the directors and officers of the association such information and explanations as may be necessary for the performance of the duties of an auditor.

Le vérificateur a accès aux livres

55. (1) Chaque vérificateur de l'association a, en tout temps, droit d'accès aux livres, comptes et pièces justificatives de l'association, et il est admis à exiger, des administrateurs et fonctionnaires de l'association, les renseignements et explications nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de vérificateur.

Report to members

(2) The auditor shall make a report to the members on the statement submitted by the directors to the association at the annual general meeting.

Rapport aux membres

(2) Le vérificateur doit adresser aux membres un rapport sur l'état soumis à l'association par les administrateurs à l'assemblée générale annuelle

Report to Superintendent

(3) The auditor shall make a report to the Superintendent with respect to the accuracy of the statement required by section 51 to be deposited in the Department, and shall also report to him upon the adequacy of the procedure adopted by the association to safeguard the interests of its creditors and members and as to the sufficiency of his own procedure in auditing the affairs of the association.

Rapport au surintendant

(3) Le vérificateur doit adresser au surintendant un rapport sur l'exactitude de l'état dont l'article 51 exige le dépôt au département, de même que sur la suffisance de la procédure adoptée par l'association pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses membres, ainsi que sur la suffisance de sa propre procédure dans l'examen des affaires de l'association.

Idem

(4) The auditor shall disclose to the Superintendent any matters or circumstances that have come to his knowledge or attention during the course of the audit that would in

Idem

(4) Le vérificateur doit signaler au surintendant toutes les matières ou circonstances qui sont venues à sa connaissance ou à son attention au cours de la vérification et qui,

his opinion assist the Superintendent in the administration of this Act; and the Superintendent may enlarge or extend the scope of the audit and direct that any other or particular examination be made or procedure established. 1952-53, c. 28, s. 54.

d'après lui, sont de nature à aider le surintendant dans l'application de la présente loi. Celui-ci peut étendre ou accroître la portée de la vérification et ordonner que soit fait tout autre examen ou établie toute procédure particulière. 1952-53, c. 28, art. 54.

Superintendent

Surintendant

Inspection by Superintendent

56. (1) The Superintendent may visit personally, or cause a duly qualified member of his staff to visit, the head office of any association, whenever he deems it necessary as the result of an examination of the statements filed by the association or of the auditor's report, or as the result of information coming to his attention from any other source, and examine the condition and affairs of the association, and report thereon to the Minister as to all matters requiring the Minister's attention and decision.

Inspection par le surintendant

56. (1) Le surintendant peut visiter personnellement, ou faire visiter par un membre compétent de son personnel, le siège de toute association, chaque fois qu'il le juge nécessaire en conséquence d'un examen des états produits par l'association ou du rapport du vérificateur, ou par suite de renseignements lui arrivant de toute autre source, étudier la situation et les affaires de l'association et, en l'espèce, signaler au Ministre toute matière qui réclame l'attention et la décision de celui-ci.

Books to be made available

(2) The officers of such association shall cause the books of the association to be open for the inspection of the Superintendent, and shall otherwise facilitate such examination so far as it is in their power.

Les livres doivent être rendus accessibles

(2) Les fonctionnaires de cette association doivent faire en sorte que les livres de l'association soient ouverts à l'inspection du surintendant, et autrement faciliter cet examen dans toute la mesure de leur possible.

Examination under oath

(3) For the purpose of such inquiry, the Superintendent may examine under oath the officers, clerks or servants of the association.

Interrogatoire sous serment

(3) Aux fins de cette enquête, le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires, commis ou préposés de l'association.

Nomination of auditor

(4) The Superintendent may if he deems it necessary nominate an auditor qualified to be appointed as an auditor of the affairs of a bank under the *Bank Act* to make a special audit; and the auditor so nominated may audit the books, accounts and securities of the association and shall report thereon to the Superintendent.

Désignation d'un vérificateur

(4) Le surintendant peut, s'il le juge nécessaire, désigner un vérificateur ayant les qualités requises pour être nommé vérificateur des affaires d'une banque en vertu de la *Loi sur les banques*, pour effectuer un apurement spécial. Le vérificateur ainsi désigné peut examiner les livres, comptes et valeurs de l'association et doit adresser un rapport au surintendant à cet égard.

Expenses of special audit

(5) The expenses of a special audit made under subsection (4) shall be borne by the association, and the auditor's account therefor when approved in writing by the Superintendent is payable by the association forthwith. 1952-53, c. 28, s. 55; 1968-69, c. 31, s. 11.

Frais d'une vérification spéciale

(5) Les frais d'un apurement spécial effectué en vertu du paragraphe (4) doivent être supportés par l'association, qui doit acquitter la note du vérificateur à cet égard dès qu'elle a reçu l'approbation écrite du surintendant. 1952-53, c. 28, art. 55; 1968-69, c. 31, art. 11.

Report to Minister

57. The Superintendent shall prepare for the Minister an annual report giving particulars of the condition and affairs of each association. 1952-53, c. 28, s. 56.

Rapport au Ministre

57. Le surintendant doit préparer, à l'intention du Ministre, un rapport annuel renfermant des détails sur la situation et les affaires de chaque association. 1952-53, c. 28, art. 56.

Inquiries

58. (1) The Superintendent may address

Demandes de renseignements

58. (1) Le surintendant peut adresser toute

any inquiries to the association, or to the president, manager or secretary thereof, for the purpose of ascertaining its condition and ability to meet its obligations, and it is the duty of the association or person so addressed promptly to reply in writing to any such inquiries.

demande de renseignements à l'association, ou à son président, gérant ou secrétaire, aux fins de constater la situation de l'association et sa capacité de faire face à ses obligations. L'association ou la personne qui reçoit une telle demande de renseignements est tenue d'y répondre promptement par écrit.

May be included in report

(2) The Superintendent may, in his discretion, embody in his annual report to the Minister the inquiries made by him under this section and the answers thereto. 1952-53, c. 28, s. 57.

(2) Le surintendant peut, à sa discrétion, inclure dans son rapport annuel au Ministre les demandes de renseignements qu'il a adressées sous le régime du présent article et les réponses y relatives. 1952-53, c. 28, art. 57.

Les renseignements peuvent être inclus dans le rapport

Valuation of real estate

59. If upon an examination of the assets of any association it appears to the Superintendent, or if he has any reason to suppose, that the value placed by the association upon the real estate owned by it or any parcel thereof is too great, he may either require the association to procure an appraisement of such real estate by one or more competent valuators, or may himself procure such appraisement at the association's expense, and the appraised value, if it is materially less than that shown in the return made by the association, may be substituted in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent. 1952-53, c. 28, s. 58.

59. Si, lors de l'examen de l'actif d'une association, il apparaît au surintendant, ou s'il a des raisons de supposer, que la valeur placée par l'association sur des immeubles lui appartenant ou sur quelque partie de pareils immeubles est trop élevée, il peut exiger que l'association obtienne une évaluation de ces immeubles de la part d'un ou de plusieurs estimateurs compétents, ou obtenir lui-même cette évaluation aux frais de l'association, et la valeur ainsi établie, si elle est sensiblement inférieure à celle qu'indique le relevé préparé par l'association, peut être substituée dans le rapport annuel dressé par le surintendant à l'intention du Ministre. 1952-53, c. 28, art. 58.

Évaluation des immeubles

Allowable assets

60. (1) In the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall allow as assets only such loans and investments as are authorized by this Act, or as were authorized by law at the time they were made or acquired, as the case may be.

60. (1) Dans le rapport annuel préparé à l'intention du Ministre, le surintendant doit admettre comme éléments d'actif les seuls prêts et placements qu'autorise la présente loi, ou qu'autorisait la loi au moment où ils ont été faits ou acquis, selon le cas.

Actif admissible

Correction of statement

(2) In the report, the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements deposited in the Department as provided in section 51 and may increase or diminish the liabilities in such statements to the true and correct amounts as ascertained by him. 1952-53, c. 28, s. 59.

(2) Dans le rapport, le surintendant doit apporter toutes les corrections nécessaires aux états annuels déposés au département comme l'exige l'article 51, et il peut augmenter ou réduire les éléments de passif dans ces états aux montants fidèles et exacts par lui constatés. 1952-53, c. 28, art. 59.

Correction de l'état

Appeal to Exchequer Court from Superintendent's decision

61. (1) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, or as to any item or amount added to the liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement, or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Exchequer Court of Canada, and that Court has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

61. (1) Appel de la décision du surintendant sur l'admissibilité d'un élément d'actif par lui rejeté, ou sur tout article ou montant ajouté au passif, ou sur toute correction ou modification apportée à un état, ou sur toute autre chose découlant de l'application de la présente loi, peut être interjeté de façon sommaire à la Cour de l'Échiquier du Canada. Cette cour possède le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour la conduite des appels prévus par le présent article.

Appel de la décision du surintendant à la Cour de l'Échiquier

Procedure

(2) For the purposes of any appeal, the Superintendent shall, at the request of the association concerned, give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, but the ruling is binding upon the association unless the association within fifteen days after notice of the ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the Registrar of the Court and prosecutes the appeal with due diligence, in which case action on such ruling shall be suspended until the Court has rendered judgment thereon. 1952-53, c. 28, s. 60.

Procédure

(2) Aux fins de tout appel, le surintendant doit, à la requête de l'association intéressée, donner un certificat écrit énonçant la décision dont est appel et les raisons sur lesquelles elle est fondée, mais cette décision lie l'association à moins que, dans les quinze jours de l'avis de cette décision, l'association ne signifie au surintendant un avis de son intention d'interjeter appel, en indiquant les motifs d'appel, et que, dans les quinze jours subséquents, elle ne produise son appel au bureau du registraire de la cour et ne le poursuive avec toute la diligence voulue, auquel cas toutes mesures portant sur la décision doivent être suspendues jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement en l'espèce. 1952-53, c. 28, art. 60.

Amendment of statement of assets and liabilities

62. Where, in the administration of any provision of this Act, it is necessary to determine some or all of the assets and liabilities of an association, the Superintendent may, subject to section 61, amend any statement showing such assets and liabilities as if it were a statement to be embodied in his annual report to the Minister; and the statement, including the amendments, if any, made by the Superintendent, is conclusive for the purposes of such determination. 1952-53, c. 28, s. 61.

Modification de l'état de l'actif et du passif

62. Lorsque, dans l'exécution d'une disposition quelconque de la présente loi, il est nécessaire de déterminer la totalité ou des éléments de l'actif et du passif d'une association, le surintendant peut, sous réserve de l'article 61, modifier tout état indiquant cet actif et ce passif comme s'il s'agissait d'un état à inclure dans son rapport annuel au Ministre; et l'état, y compris les modifications, s'il en est, apportées par le surintendant, est concluant aux fins de cette détermination. 1952-53, c. 28, art. 61.

Report to Minister where assets insufficient

63. (1) If as the result of an examination of any association or if for any other reason the Superintendent believes that the assets of the association are insufficient to justify its continuance in business, he shall make a special report to the Minister on the condition of the association.

Rapport au Ministre en cas d'insuffisance de l'actif

63. (1) Si, par suite d'un examen de toute association ou pour toute autre raison, le surintendant croit que l'actif de l'association est insuffisant pour justifier son maintien en affaires, il doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de l'association.

Cancellation of certificate, or issue of conditional certificate

(2) If the Minister, after a reasonable time has been given to the association to be heard by him, and upon such further inquiry and investigation as he sees fit to make, reports to the Governor in Council that he agrees with the opinion of the Superintendent, the Governor in Council may, if he also concurs in such opinion, suspend or cancel the certificate of the association and the association shall thereupon cease to transact further business; but the Minister may, during such suspension or cancellation, issue such conditional certificate as he may deem necessary for the protection of the members and creditors of the association.

Annulation du certificat ou émission d'un certificat conditionnel

(2) Si le Ministre, après avoir accordé à l'association un délai raisonnable pour s'en faire entendre, et après avoir fait l'enquête et l'investigation supplémentaires qu'il juge à propos, signale au gouverneur en conseil qu'il partage l'avis du surintendant, le gouverneur en conseil peut, s'il est lui aussi du même avis, suspendre ou annuler le certificat de l'association, et dès lors celle-ci doit cesser de traiter toute affaire; mais le Ministre peut, pendant la durée de cette suspension ou annulation, émettre tel certificat conditionnel qu'il juge nécessaire pour la protection des membres et des créanciers de l'association.

Conditional certificate may provide for sale of assets

(3) If the Minister deems it advisable, the conditional certificate may provide that the

Le certificat conditionnel peut prévoir la vente de l'actif

(3) Si le Ministre le juge utile, le certificat conditionnel peut porter que l'association

association shall, during the continuance of such conditional certificate, arrange for the sale of its assets and for the transfer of its liabilities under section 10.

devra, au cours de la durée de ce certificat conditionnel, prendre des mesures pour la vente de son actif et le transfert de son passif selon l'article 10.

Association deemed insolvent if no sale

(4) If upon the expiration of the conditional certificate no arrangement satisfactory to the Minister has been made for such sale and transfer, and if the association's condition is not then such as to warrant the restoration of the association's certificate, the association shall be deemed to be insolvent. 1952-53, c. 28, s. 62; 1968-69, c. 31, s. 17.

L'association est réputée insolvable

(4) Si, à l'expiration du certificat conditionnel, aucune disposition jugée satisfaisante par le Ministre n'a été prise en vue de ces vente et transfert, et si la situation de l'association n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement de son certificat, l'association est réputée insolvable. 1952-53, c. 28, art. 62; 1968-69, c. 31, art. 17.

Miscellaneous

Divers

Her Majesty not liable

64. Her Majesty is not liable to any depositor, creditor or member of any association, or to any other person, for any damages, payment, compensation or indemnity that he may suffer or claim by reason of sections 19, 52, 56, 57, 59, 60, 62, 63 and 81 or anything contained therein, or by reason of anything done or omitted to be done under the requirements of those sections, or by reason of anything omitted to be done that is by those sections required to be done, or by reason of any order or direction of the Governor in Council, the Treasury Board, the Minister or the Superintendent in the execution or administration of the powers or any of them conferred by those sections, or by reason of any failure or omission on the part of the Governor in Council, the Treasury Board, the Minister or the Superintendent or of any officer or employee of Her Majesty to execute or discharge any power, authority, or duty under those sections, or otherwise by reason of any default, negligence, mistake, error or omission in the administration or discharge of the powers or duties that in any circumstances are by those sections intended or authorized to be executed or performed; and no such payment, damages, compensation or indemnity, nor any claim therefor, shall in any case be authorized, paid or entertained by Her Majesty. 1952-53, c. 28, s. 63.

Sa Majesté n'est pas responsable

64. Sa Majesté n'est responsable envers aucun déposant, créancier ou membre d'une association, ni envers quelque autre personne, à l'égard des dommages-intérêts, paiement, compensation ou indemnité qu'il peut subir ou réclamer en raison des articles 19, 52, 56, 57, 59, 60, 62, 63 et 81 ou de l'une quelconque de leurs dispositions, ou en raison d'un acte ou d'une omission concernant les prescriptions de ces articles, ou d'une omission de faire une chose dont lesdits articles exigent l'accomplissement, ou en raison de tout décret ou ordre du gouverneur en conseil, du conseil du Trésor, du Ministre ou du surintendant dans l'exercice ou l'application des pouvoirs, ou de l'un des pouvoirs, conférés par ces articles, ou en raison de tout défaut ou omission, de la part du gouverneur en conseil, du conseil du Trésor, du Ministre ou du surintendant ou de tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté, d'exercer quelque pouvoir ou autorité ou de s'acquitter de quelque devoir prévu dans ces articles ou d'autre façon par suite de quelque défaut, négligence, erreur ou omission dans l'application ou l'exercice des pouvoirs ou attributions qui, dans quelques circonstances, sont, d'après ces articles, destinés à être exercés ou accomplis, ou dont l'exercice ou accomplissement est autorisé; et nul paiement, nuls dommages-intérêts, compensation ou indemnité de ce genre, ni aucune réclamation à leur égard, ne doivent être autorisés, versés ou admis par Sa Majesté, dans un cas quelconque. 1952-53, c. 28, art. 63.

Annual assessment

65. The Superintendent shall annually cause an assessment to be prepared against each association on the basis of its total income during the last preceding year for the purpose of meeting the expense incurred in

Cotisation annuelle

65. Le surintendant doit, chaque année, faire préparer une cotisation de chaque association sur la base de son revenu global pour l'année précédente, en vue de faire face aux dépenses occasionnées par l'application

connection with the administration of this Act, and sections 5 and 7 of the *Department of Insurance Act* apply, *mutatis mutandis*, to every association to the same extent as if the title of this Act were inserted in the schedule to the *Department of Insurance Act*. 1952-53, c. 28, s. 64.

de la présente loi, et les articles 5 et 7 de la *Loi sur le département des assurances* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à chaque association dans la même mesure que si le titre de la présente loi figurait à l'annexe de la *Loi sur le département des assurances*. 1952-53, c. 28, art. 64.

Association not to issue bearer notes etc.

66. Nothing in this Act shall be construed to authorize an association to issue any note payable to bearer or any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank. 1952-53, c. 28, s. 65.

L'association ne doit pas émettre de billets au porteur, etc.

66. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter de manière à autoriser une association à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme monnaie ou comme billets d'une banque. 1952-53, c. 28, art. 65.

Lien on shares

67. An association has a lien on the shares, interest thereon, dividends and deposits of each member for debts due from the member to the association and may apply any sum credited to the member in or toward the payment of such debt. 1952-53, c. 28, s. 66.

Privilège sur actions

67. Une association a un privilège sur les actions, de même que sur l'intérêt de ces actions, et sur les dividendes et dépôts de chaque membre à l'égard des dettes exigibles du membre par l'association, et elle peut affecter toute somme créditée au membre à l'acquittement, ou en vue de l'acquittement, de cette dette. 1952-53, c. 28, art. 66.

PART III

LIABILITIES

Contracts

PARTIE III

RESPONSABILITÉS

Contrats

Contracts

68. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of the association, by any agent, officer or servant of the association, within the apparent scope of his authority as such agent, officer or servant, is binding upon the association.

Contrats

68. (1) Lie l'association chaque contrat, convention, engagement ou marché conclu, chaque lettre de change tirée, acceptée ou endossée, chaque billet à ordre ou chèque fait, tiré ou endossé pour le compte de l'association, par un mandataire, fonctionnaire ou préposé de l'association, dans les limites apparentes de son autorité en qualité de semblable mandataire, fonctionnaire ou préposé.

Seal

(2) It is not necessary to affix the seal of the association to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that it was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order.

Sceau

(2) Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de l'association à un semblable contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet à ordre ou chèque, ni de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, en vertu d'un règlement administratif, ou d'un vote ou ordre spécial.

Liability of agent

(3) The person so acting as agent, officer or servant of the association, is not thereby subjected personally to any liability to any third person therefor. 1952-53, c. 28, s. 67.

Responsabilité du mandataire

(3) La personne agissant ainsi comme mandataire, fonctionnaire ou préposé de l'association, n'est pas de ce fait assujettie personnellement à quelque responsabilité envers un tiers à cet égard. 1952-53, c. 28, art. 67.

Liability of Directors

Liability for unlawful payment of dividends

69. (1) If the directors of an association declare and pay any dividend when the association is insolvent, or any dividend the payment of which renders the association insolvent or diminishes the capital thereof, they are jointly and severally liable, as well to the association as to the individual members and creditors thereof, to the amount of any dividends so declared and paid, for the debts of the association then existing, and for any debts thereafter contracted during their continuance in office.

Exoneration of director

(2) If any director present when such dividend is declared does forthwith, or if any director then absent does, within five days after he becomes aware of such dividend being declared and is able so to do, by registered mail, notify the secretary of the association for entry on the minutes of the board of directors, and notify the Superintendent, of his protest against the declaration of the dividend, and within eight days thereafter publishes such protest in at least one newspaper published at the place in which the head office or chief place of business of the association is situated, or if there is no newspaper there published, in a newspaper published at the place nearest thereto, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. 1952-53, c. 28, s. 68.

Liability for unlawful loans

70. If any loan is made by an association in violation of this Act, all directors and officers of the association who make the loan or assent thereto are jointly and severally liable, up to the amount of such loan with interest, to the association and also to creditors of the association, for all debts of the association then existing or contracted from the time of the making of such loan to the time of the repayment thereof. 1952-53, c. 28, s. 69.

Debts for services

71. (1) The directors of an association are jointly and severally liable to the clerks and servants thereof for all debts, not exceeding six months wages, due for services performed for the association while they are such directors, but no director is liable to an action

Responsabilité des administrateurs

Responsabilité relative au paiement illégal de dividendes

69. (1) Si les administrateurs d'une association déclarent et paient un dividende lorsque l'association est insolvable, ou tout dividende dont le paiement rend l'association insolvable ou en diminue le capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, envers l'association comme envers les membres et créanciers individuels de l'association, jusqu'à concurrence de tous dividendes ainsi déclarés et versés, des dettes de l'association alors existantes, ainsi que des dettes contractées par la suite pendant la période où ils demeurent en fonction.

Libération de l'administrateur

(2) Si quelque administrateur présent lorsque ce dividende est déclaré avise immédiatement, ou si un administrateur alors absent avise dans les cinq jours après qu'il a pris connaissance de la déclaration de ce dividende et qu'il est capable de le faire, par lettre recommandée, le secrétaire de l'association, afin que ce dernier l'inscrive dans le procès-verbal du conseil d'administration, et avise le surintendant, de sa protestation contre la déclaration du dividende, et dans les huit jours par la suite publie cette protestation dans au moins un journal paraissant à l'endroit où est situé le siège ou le principal lieu d'affaires de l'association, ou s'il n'y paraît pas de journal, dans un journal paraissant à l'endroit le plus rapproché, cet administrateur peut de la sorte, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité. 1952-53, c. 28, art. 68.

Responsabilité relative aux prêts illégaux

70. Si un prêt est consenti par une association en violation de la présente loi, tous les administrateurs et fonctionnaires de l'association qui consentent le prêt ou y acquiescent, sont conjointement et solidairement responsables, jusqu'à concurrence du montant de ce prêt avec intérêt, envers l'association et ses créanciers, de toutes les dettes de l'association alors existantes ou contractées depuis l'octroi de ce prêt jusqu'à l'époque de son remboursement. 1952-53, c. 28, art. 69.

Dettes pour services

71. (1) Les administrateurs d'une association sont conjointement et solidairement responsables, envers ses commis et préposés, de toutes les dettes, n'excédant pas six mois de salaire, exigibles au titre de services accomplis pour l'association alors qu'ils étaient

therefor unless the association has been sued for the debt within one year after it became due, nor unless such director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such a director, nor unless an execution against the association at the suit of such clerk or servant is returned unsatisfied in whole or in part.

ainsi administrateurs, mais aucun administrateur n'est passible d'une action à cet égard, à moins que l'association n'ait été poursuivie pour la dette dans le délai d'un an après que celle-ci est devenue exigible, ni à moins que cet administrateur ne soit poursuivi à cet égard dans l'année à compter de la date où il a cessé d'être ainsi administrateur, ni à moins qu'un bref d'exécution contre l'association, à l'instance de ce commis ou préposé, n'ait été remis insatisfait en totalité ou en partie.

Amount

(2) The amount unsatisfied on such execution is the amount recoverable with costs from the directors. 1952-53, c. 28, s. 70.

Montant

(2) Le montant insatisfait sur ce bref d'exécution est le montant recouvrable, avec dépens, des administrateurs. 1952-53, c. 28, art. 70.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Refusal to make proper entries in books

72. Every director, officer and servant of an association who refuses or wilfully neglects to make any proper entry in the books of the association is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. 1952-53, c. 28, s. 71.

Refus de faire des inscriptions régulières dans les livres

72. Chaque administrateur, fonctionnaire ou préposé d'une association qui refuse ou volontairement néglige de faire une inscription régulière dans les livres de l'association, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus deux ans. 1952-53, c. 28, art. 71.

False returns

73. The making of any wilfully false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of an association, or the using of any false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the association is an indictable offence punishable, unless a greater punishment is in any case by law prescribed therefor, by imprisonment for a term not exceeding five years. 1952-53, c. 28, s. 72.

Fausses déclarations

73. L'action de faire volontairement une déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, état, rapport, relevé ou autre document concernant les affaires d'une association, ou le fait d'utiliser une déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, état, rapport, relevé, ou autre document concernant les affaires de l'association constitue un acte criminel punissable, à moins que, dans un cas quelconque, la loi ne prescrive à cet égard une peine plus sévère, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans. 1952-53, c. 28, art. 72.

Negligence

74. Every director, auditor, manager or other officer of an association who negligently prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the affairs of the association containing any false or deceptive statement, is guilty of an indictable offence punishable, unless a greater punishment is in any case by law prescribed therefor, by imprisonment for a term not exceeding three years. 1952-53, c. 28, s. 73.

Négligence

74. Chaque administrateur, vérificateur, gérant ou autre fonctionnaire d'une association, qui négligemment prépare, signe, agrée ou approuve un compte, état, rapport, relevé ou document concernant les affaires de l'association, lequel renferme une déclaration fausse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que, dans un cas quelconque, la loi ne prescrive à cet égard une peine plus sévère, d'un emprisonnement d'au plus trois ans. 1952-53, c. 28, art. 73.

Refusal to produce books

75. Every director, officer and servant of an association who refuses to produce for examination to the Superintendent or auditor or any member of his staff duly authorized

Refus de produire des livres

75. Chaque administrateur, fonctionnaire ou préposé d'une association, qui refuse de produire, pour l'examen du surintendant ou du vérificateur, ou de tout membre de son

by him to examine the condition and affairs of the association, all books and documents in his custody or control, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars. 1952-53, c. 28, s. 74.

personnel dûment autorisé par lui à examiner l'état et les affaires de l'association, tous livres et documents dont il a la garde ou le contrôle, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars. 1952-53, c. 28, art. 74.

Violation of Act

76. Any association or person that does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to any provision of this Act, or to any orders or directions made under this Act, or omits to do any matter, act or thing by this Act required to be done by or on the part of such association or person, is guilty of an offence and, if no other penalty for such act or omission is provided in this Act, liable on summary conviction for each such offence to a fine of not less than twenty dollars and not more than five thousand dollars, and such association or person is also, in addition to such fine, liable to any person injured by such matter, act or thing, or by such omission, for all damages sustained thereby. 1952-53, c. 28, s. 75.

Violation de la présente loi

76. Toute association ou personne qui accomplit, fait accomplir ou permet que soit fait tout acte, matière ou chose contraire à une disposition quelconque de la présente loi ou à tous ordres ou instructions donnés en vertu de la présente loi, ou omet de faire quelque matière, acte ou chose dont la présente loi exige l'accomplissement par cette association ou personne, ou de la part de cette association ou personne, est coupable d'une infraction et, si aucune autre peine pour cet acte ou omission n'est prévue par la présente loi, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque semblable infraction, une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, et ladite association ou personne est, outre cette amende, également responsable, envers toute personne lésée par cette matière, acte ou chose, ou par cette omission, de tous les dommages-intérêts qui en découlent. 1952-53, c. 28, art. 75.

Failure to deposit statements

77. Every association that makes default in depositing in the Department the annual statement as required by this Act shall incur a penalty of ten dollars for each day during which the default continues. 1952-53, c. 28, s. 76.

Défaut de déposer les états

77. Chaque association qui manque à déposer au département l'état annuel requis par la présente loi, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut. 1952-53, c. 28, art. 76.

Penalty for unauthorized loan or investment

78. (1) An association that makes a loan or investment contrary to section 44, 45, 46 or 84 is liable to a penalty of ten dollars for each day during which the loan or investment is outstanding.

Amende pour prêt ou placement non autorisé

78. (1) Une association qui fait un prêt ou un placement contrairement à l'article 44, 45, 46 ou 84 encourt une amende de dix dollars pour chaque jour pendant lequel le prêt ou le placement est en cours.

Idem

(2) If default is made by or with respect to an association in complying with section 47, the association is liable to a penalty of ten dollars for each day during which the default continues.

Idem

(2) Si le défaut de se conformer à l'article 47 est commis par une association ou à son égard, l'association encourt une amende de dix dollars pour chaque jour pendant lequel dure ce défaut.

Waiver of penalty

(3) The Minister may waive all or any part of the penalties prescribed by this section in any case where in his opinion the circumstances so warrant.

Le Ministre peut écarter la peine

(3) Le Ministre peut écarter la totalité ou toute partie des peines prescrites au présent article dans un cas où selon lui, les circonstances le justifient.

Penalties additional

(4) The penalties prescribed by this section are in addition to the penalties prescribed by section 76. 1952-53, c. 28, s. 77.

Peines supplémentaires

(4) Les peines prescrites par le présent article s'ajoutent à celles que prévoit l'article 76. 1952-53, c. 28, art. 77.

Recovery of penalties

79. The amount of the penalties imposed upon an association or person for any violation of this Act, unless otherwise provided by this Act, are recoverable and enforceable with costs at the suit of Her Majesty instituted by the Attorney General of Canada. 1952-53, c. 28, s. 78.

Recouvrement des amendes

79. Le montant des amendes infligées à une association ou une personne pour quelque violation de la présente loi, sauf prescription contraire de cette loi, est recouvrable et exécutoire avec dépens, à l'instance de Sa Majesté, intentée par le procureur général du Canada. 1952-53, c. 28, art. 78.

PART IV

COOPERATIVE CREDIT ORGANIZATIONS

PARTIE IV

ORGANISATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Cooperative credit societies deemed associations

80. (1) Every organization that

(*a*) is carrying on the business of a cooperative credit society,

(*b*) is declared by Parliament or by the Governor in Council to be eligible to become a member of an association, and

(*c*) is registered on the books of the association as a shareholder thereof,

shall, for the purposes of Parts II and III, be deemed to be a cooperative credit society incorporated by Special Act, and, except as provided in this Part, every such organization is invested with all the powers, privileges and immunities conferred on associations by sections 6, 8 and 10, and is subject to the limitations, liabilities and provisions set forth in Parts II and III and in this Part.

Sociétés coopératives de crédit réputées des associations

80. (1) Chaque organisation qui

a) exerce les opérations d'une société coopérative de crédit,

b) est déclarée, par le Parlement ou par le gouverneur en conseil, admissible à devenir membre d'une association, et

c) est inscrite sur les livres de l'association en qualité d'actionnaire de celle-ci,

est, aux fins des Parties II et III, réputée une société coopérative de crédit constituée en corporation par une loi spéciale, et, sauf les dispositions de la présente Partie, chaque semblable organisation est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent aux associations les articles 6, 8 et 10, et est assujettie aux limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans les Parties II et III et dans la présente Partie.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall not come into force with respect to an organization until the organization has been granted a certificate by the Minister under this Part. 1952-53, c. 28, s. 79; 1968-69, c. 31, ss. 12, 17.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur à l'égard d'une organisation que si le Ministre a décerné à l'organisation un certificat prévu par la présente Partie. 1952-53, c. 28, art. 79; 1968-69, c. 31, art. 12, 17.

Certificate

81. (1) The Minister may on the application of an organization grant a certificate authorizing the organization to carry on business under this Act.

Certificat

81. (1) Le Ministre peut, à la demande d'une organisation, accorder un certificat autorisant l'organisation à exercer des opérations en vertu de la présente loi.

Grant of certificate

(2) No certificate shall be granted under this section until the Minister is satisfied that

(*a*) the organization complies with the requirements of subsection 80(1), and

(*b*) the financial status and condition of the organization are such that

(i) it is able to meet all of its obligations, and

(ii) upon the grant of the certificate the organization will be able to satisfy all the requirements devolving on it under this

Octroi de certificat

(2) Aucun certificat ne doit être accordé aux termes du présent article, tant que le Ministre n'est pas convaincu que

a) l'organisation se conforme aux exigences du paragraphe 80(1), et que

b) la situation et l'état financiers de l'organisation sont tels

(i) qu'elle est capable de faire face à toutes ses obligations, et

(ii) que, dès l'octroi du certificat, l'organisation sera capable de satisfaire à toutes

Act;

and any certificate granted by the Minister may contain, or may be amended to include, any limitations or conditions that the Minister may deem necessary or advisable. 1952-53, c. 28, s. 80; 1968-69, c. 31, s. 17.

les exigences que la présente loi lui impose;

et tout certificat décerné par le Ministre peut renfermer, ou peut être modifié de façon à contenir, toutes limitations ou conditions que le Ministre juge nécessaires ou opportunes. 1952-53, c. 28, art. 80; 1968-69, c. 31, art. 17.

Where powers exercisable

82. The power to receive money on deposit from its members and to lend money to its members, conferred on an organization by this Part, may be exercised only in the province in which the organization was constituted. 1952-53, c. 28, s. 81.

Où les pouvoirs peuvent être exercés

82. Le pouvoir de recevoir de ses membres des sommes en dépôt et de leur prêter de l'argent, conféré par la présente Partie à une organisation, ne peut être exercé que dans la province où l'organisation a été constituée. 1952-53, c. 28, art. 81.

When declaration deemed repealed

83. A declaration by Parliament or by the Governor in Council that an organization is eligible to become a member of an association is deemed to be repealed

(*a*) if the organization does not, within two years after the day on which the declaration was made, become registered on the books of an association as a shareholder thereof,

(*b*) if the organization, having been registered on the books of the association as a shareholder thereof, ceases to be so registered, or

(*c*) if a certificate under this Part has not been granted within two years after the declaration by Parliament that the organization is eligible to become a member of an association, or within such extended period not exceeding one year as the Governor in Council before the expiration of such two years allows. 1952-53, c. 28, s. 82; 1968-69, c. 31, s. 13.

Cas où une déclaration est réputée abrogée

83. Une déclaration du Parlement ou du gouverneur en conseil portant qu'une organisation est admissible à devenir membre d'une association est réputée abrogée

a) si l'organisation, dans les deux ans à compter de la date où la déclaration a été faite, ne devient pas inscrite sur les livres d'une association comme actionnaire de cette dernière,

b) si l'organisation, ayant été inscrite sur les livres de l'association comme actionnaire de cette dernière, cesse d'être ainsi inscrite, ou

c) si un certificat prévu par la présente Partie n'a pas été décerné dans les deux ans après la déclaration du Parlement portant que l'organisation est admissible à devenir membre d'une association, ou dans le délai prorogé, d'au plus un an, que le gouverneur en conseil accorde avant l'expiration de ces deux années. 1952-53, c. 28, art. 82; 1968-69, c. 31, art. 13.

Prohibition

84. (1) An organization with respect to which subsection 80(1) is in force shall not make any investment or deposit otherwise than as authorized by this Act.

Interdictions

84. (1) Une organisation à l'égard de laquelle le paragraphe 80(1) est en vigueur ne doit faire aucun placement ni aucun dépôt autre qu'un placement ou dépôt autorisé par la présente loi.

Exercise of provincial capacity

(2) Subject to subsection (1) an organization with respect to which subsection 80(1) is in force may exercise powers conferred upon it by the province in which it is incorporated except as specifically prohibited by this Act.

Exercice des pouvoirs conférés par la province

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une organisation, à l'égard de laquelle le paragraphe 80(1) est en vigueur, peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la province dans laquelle elle a été constituée en corporation, sauf dans la mesure où la présente loi l'interdit spécifiquement.

Corporate shares and securities

(3) An organization may invest in the securities and shares of a corporation having as its objects the buying, selling and dealing

Actions de titres de corporations

(3) Une organisation peut placer des fonds dans les actions et les titres d'une corporation dont les objets sont de faire l'achat, la vente

in mortgages and the making of loans secured by mortgages on real estate, without regard to the limit set out in subparagraph 8(1)(*e*)(iii), but the total amount of the investment in such corporations shall not exceed twenty per cent of the paid-up capital of the organization.

et le commerce d'hypothèques et de consentir des prêts garantis par des hypothèques sur des biens immeubles, sans égard à la limite fixée au sous-alinéa 8(1)*e*)(iii), mais le montant total des placements dans ces corporations ne doit pas dépasser vingt pour cent du capital libéré de l'organisation.

Deposits with an association

(4) An organization with respect to which subsection 80(1) is in force may include deposits with an association in the assets listed in paragraph 45(*a*) for the purpose of aggregating under that paragraph, but the total of such deposits so included shall not exceed five per cent of the total amount of money on deposit with the organization. 1968-69, c. 31, s. 14.

Dépôts auprès d'une association

(4) Une organisation, à l'égard de laquelle le paragraphe 80(1) est en vigueur, peut inclure des dépôts auprès d'une association dans les éléments d'actif énumérés à l'alinéa 45*a*), pour calculer l'ensemble visé par cet alinéa, mais le total des dépôts qui sont ainsi inclus ne doit pas dépasser cinq pour cent de la somme totale en dépôt auprès de l'organisation. 1968-69, c. 31, art. 14.

Transitional

85. (1) If, on the day that subsection 80(1) comes into force with respect to an organization, (in this section called the "effective day"), the aggregate mentioned in paragraph 44(*a*) is a smaller proportion of the total amount of money on deposit with the organization than five per cent, such smaller proportion shall, in the application of that section to the organization, be substituted for five per cent for a period of one year from the effective day.

Dispositions transitoires

85. (1) Si, à la date où le paragraphe 80(1) entre en vigueur pour ce qui concerne une organisation (dans le présent article appelée la «date effective»), l'ensemble mentionné à l'alinéa 44*a*) représente une portion du montant total des sommes en dépôt auprès de l'organisation, inférieure à cinq pour cent, cette portion moindre doit, dans l'application dudit article à l'organisation, être substituée à cinq pour cent pour une période d'un an à compter de la date effective.

Idem

(2) If on the effective day the aggregate mentioned in paragraph 45(*a*) is a smaller proportion of the total amount of money on deposit with the organization than twenty per cent, such smaller proportion shall, in the application of section 45 to the organization, be substituted for twenty per cent for a period of one year from the effective day.

Idem

(2) Si, à la date effective, l'ensemble mentionné à l'alinéa 45*a*) représente une portion du montant total des sommes en dépôt auprès de l'organisation, inférieure à vingt pour cent, cette portion moindre doit, dans l'application de l'article 45 à l'organisation, être substituée à vingt pour cent pour une période d'un an à compter de la date effective.

Idem

(3) If on the effective day the aggregate of the amounts set out in subparagraphs 46(1)(*a*)(i) and (ii) with respect to any member exceeds ten per cent of the aggregate of the paid-up capital of the organization and the total amount of money on deposit with the organization, then, until the first mentioned aggregate is reduced to less than ten per cent of the second mentioned aggregate,

(*a*) the organization shall not lend any money to or make any investment in the securities of that member; and

(*b*) subsections 46(3) and (4) are applicable as though the total amount of loans made to that member had been made under the authority of subsection 46(2). 1952-53, c. 28,

Idem

(3) Si, à la date effective, l'ensemble des montants indiqués aux sous-alinéas 46(1)*a*)(i) et (ii), à l'égard de tout membre, excède dix pour cent du total du capital libéré de l'organisation et du montant global des sommes en dépôt auprès de l'organisation, alors, jusqu'à ce que l'ensemble mentionné en premier lieu soit réduit à moins de dix pour cent du total mentionné en second lieu,

a) l'organisation ne doit ni prêter aucune somme d'argent à ce membre, ni faire de placement dans les titres de ce membre; et

b) les paragraphes 46(3) et (4) s'appliquent comme si le montant global des prêts effectués à ce membre l'avait été en vertu du paragraphe 46(2). 1952-53, c. 28, art. 84;

s. 84; 1968-69, c. 31, s. 15.

Superintendent may require information

86. Where an organization has been declared by Parliament or by the Governor in Council to be eligible to become a member of an association, then, until such time as a certificate is granted to the organization by the Minister under this Part or the declaration is deemed to be repealed under paragraph 83(*a*) or (*c*), the Superintendent may require from the organization any statement that the organization would be required to deposit in the Department, or any information concerning its condition and affairs that he could require, if Part II of this Act applied to the organization. 1968-69, c. 31, s. 16.

1968-69, c. 31, art. 15.

Le surintendant peut exiger des renseignements

86. Lorsque le Parlement ou le gouverneur en conseil a déclaré une organisation admissible à devenir membre d'une association, alors, jusqu'à ce que le Ministre ait décerné un certificat à l'organisation aux termes de la présente Partie, ou que la déclaration soit réputée abrogée en vertu de l'alinéa 83*a*) ou *c*), le surintendant peut exiger de l'organisation tout état qu'elle serait tenue de déposer auprès du département, ou tout renseignement sur sa situation et ses affaires qu'il pourrait exiger, si la Partie II de la présente loi s'appliquait à l'organisation. 1968-69, c. 31, art. 16.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-30

An Act respecting copyright

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Copyright Act*. R.S., c. 55, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"architectural work of art" *«œuvre d'art...»*

"architectural work of art" means any building or structure having an artistic character or design, in respect of such character or design, or any model for such building or structure, but the protection afforded by this Act is confined to the artistic character and design, and does not extend to processes or methods of construction;

"artistic work" *«œuvre artistique»*

"artistic work" includes works of painting, drawing, sculpture and artistic craftsmanship, and architectural works of art and engravings and photographs;

"book" *«livre»*

"book" includes every volume, part or division of a volume, pamphlet, sheet of letterpress, sheet of music, map, chart, or plan separately published;

"cinematograph" *«œuvre cinématographique»*

"cinematograph" includes any work produced by any process analogous to cinematography;

"collective work" *«recueil»*

"collective work" means

(*a*) an encyclopaedia, dictionary, year book, or similar work,

(*b*) a newspaper, review, magazine, or similar periodical, and

(*c*) any work written in distinct parts by different authors, or in which works or parts of works of different authors are incorporated;

"delivery" *«débit»*

"delivery," in relation to a lecture, includes

CHAPITRE C-30

Loi concernant le droit d'auteur

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le droit d'auteur*. S.R., c. 55, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«conférence» *"lecture"*

«conférence» comprend les allocutions, discours et sermons;

«contrefaçon» *"infringing"*

«contrefaçon», à l'égard d'un exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement à la présente loi;

«débit» *"delivery"*

«débit», se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;

«gravure» *"engravings"*

«gravure» comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;

«livre» *"book"*

«livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte, tout graphique ou plan publiés séparément;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre de la Consommation et des Corporations;

«œuvre» *"work"*

«œuvre» comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre est original et distinctif;

«œuvre artistique» *"artistic..."*

«œuvre artistique» comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans, ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies;

«œuvre cinématographique» *"cinematograph"*

«œuvre cinématographique» comprend toute

delivery by means of any mechanical instrument;

"dramatic work" «*œuvre dramatique*»

"dramatic work" includes any piece for recitation, choreographic work or entertainment in dumb show, the scenic arrangement or acting form of which is fixed in writing or otherwise, and any cinematograph production where the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give the work an original character;

"engravings" «*gravure*»

"engravings" includes etchings, lithographs, woodcuts, prints, and other similar works, not being photographs;

"every literary, dramatic, musical and artistic work" «*toute...*»

"every original literary, dramatic, musical and artistic work" includes every original production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets, and other writings, lectures, dramatic or dramatico-musical works, musical works or compositions with or without words, illustrations, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science;

"Her Majesty's Realms and Territories" «*royaumes...*»

"Her Majesty's Realms and Territories" includes any territories under Her Majesty's protection to which an order in council made under the provisions of section 28 of the *Copyright Act, 1911,* passed by the Parliament of the United Kingdom, relates;

"infringing" «*contrefaçon*»

"infringing", when applied to a copy of a work in which copyright subsists, means any copy, including any colourable imitation, made, or imported in contravention of this Act;

"lecture" «*conférence*»

"lecture" includes address, speech, and sermon;

"legal representatives" «*représentants...*»

"legal representatives" includes heirs, executors, administrators, successors and assigns, or agents or attorneys who are thereunto duly authorized in writing;

"literary work" «*œuvre littéraire*»

"literary work" includes maps, charts, plans, tables, and compilations;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"musical work" «*œuvre musicale*»

"musical work" means any combination of melody and harmony, or either of them, printed, reduced to writing, or otherwise graphically produced or reproduced;

"performance" «*représentation*»

"performance" means any acoustic representation of a work or any visual representation of any dramatic action in a work, including

œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;

«œuvre créée en collaboration» *"work of joint..."*

«œuvre créée en collaboration» signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres;

«œuvre d'art architecturale» *"architectural..."*

«œuvre d'art architecturale» signifie tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, ou tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; mais la protection assurée par la présente loi se limite au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étend pas aux procédés ou méthodes de construction;

«œuvre de sculpture» *"work of sculpture"*

«œuvre de sculpture» comprend les moules et modèles;

«œuvre dramatique» *"dramatic..."*

«œuvre dramatique» comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original;

«œuvre littéraire» *"literary..."*

«œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations;

«œuvre musicale» *"musical..."*

«œuvre musicale» signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement;

«photographie» *"photograph"*

«photographie» comprend les photolithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;

«planche» *"plate"*

«planche» comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre sont confectionnés ou destinés à l'être;

«recueil» *"collective"*

«recueil» désigne

a) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues,

b) les journaux, revues, magazines ou autres

a representation made by means of any mechanical instrument or by radio communication;

"photograph" «*photographie*»

"photograph" includes photo-lithograph and any work produced by any process analogous to photography;

"plate" «*planche*»

"plate" includes any stereotype or other plate, stone, block, mould, matrix, transfer, or negative used or intended to be used for printing or reproducing copies of any work, and any matrix or other appliance by which records, perforated rolls, or other contrivances for the acoustic representation of the work, are or are intended to be made;

"work" «*œuvre*»

"work" includes the title thereof when such title is original and distinctive;

"work of joint authorship" «*œuvre créée...*»

"work of joint authorship" means a work produced by the collaboration of two or more authors in which the contribution of one author is not distinct from the contribution of the other author or authors;

"work of sculpture" «*œuvre de...*»

"work of sculpture" includes casts and models. R.S., c. 55, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 16, s. 10.

publications périodiques, et

c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents;

«représentants légaux» *"legal..."*

«représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit;

«représentation» *"performance"*

«représentation» ou «exécution» ou «audition» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique;

«royaumes et territoires de Sa Majesté» *"Her Majesty's..."*

«royaumes et territoires de Sa Majesté» comprend tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel a trait un décret rendu sous le régime des dispositions de l'article 28 de la loi dite *Copyright Act, 1911*, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;

«toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» *"every..."*

«toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. S.R., c. 55, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16, art. 10.

COPYRIGHT

"Copyright"

3. (1) For the purposes of this Act, "copyright" means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform, or in the case of a lecture to deliver, the work or any substantial part thereof in public; if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof; and includes the sole right

(*a*) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;

(*b*) in the case of a dramatic work, to

DROIT D'AUTEUR

«Droit d'auteur»

3. (1) Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

convert it into a novel or other non-dramatic work;

(*c*) in the case of a novel or other non-dramatic work, or of an artistic work, to convert it into a dramatic work, by way of performance in public or otherwise;

(*d*) in the case of a literary, dramatic, or musical work, to make any record, perforated roll, cinematograph film, or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered;

(*e*) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present such work by cinematograph, if the author has given such work an original character; but if such original character is absent the cinematographic production shall be protected as a photograph;

(*f*) in case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to communicate such work by radio communication;

and to authorize any such acts as aforesaid.

b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques;

f) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie;

le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

"Publication"

(2) For the purposes of this Act, "publication", in relation to any work, means the issue of copies of the work to the public, and does not include the performance in public of a dramatic or musical work, the delivery in public of a lecture, the exhibition in public of an artistic work, or the construction of an architectural work of art, but for the purpose of this provision, the issue of photographs and engravings of works of sculpture and architectural works of art shall not be deemed to be publication of such works.

«Publication»

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression «publication» désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales n'est pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

When work deemed to be published, performed or delivered in public

(3) For the purposes of this Act, other than those relating to infringement of copyright, a work shall not be deemed to be published or performed in public, and a lecture shall not be deemed to be delivered in public, if published, performed in public, or delivered in public without the consent or acquiescence of the author, his executors, administrators or assigns.

Quand une œuvre est réputée publiée, représentée ou débitée en public

(3) Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre n'est pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence n'est pas réputée débitée en public, si elle est publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit.

When work deemed to be first published

(4) For the purposes of this Act, a work shall be deemed to be first published within Her Majesty's Realms and Territories or within a foreign country to which this Act extends, notwithstanding that it has been published simultaneously in some other place; and a work shall be deemed to be published simultaneously in two places, if the time between the publication in one such place and the other place does not exceed fourteen days or such longer period as may for the time being be fixed by order in council.

Quand l'œuvre est censée publiée en premier lieu

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre est réputée publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle a été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre est réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue que peut fixer le gouverneur en conseil.

Unpublished works

(5) Where, in the case of an unpublished work, the making of the work is extended over a considerable period, the conditions of this Act conferring copyright shall be deemed to have been complied with if the author was, during any substantial part of that period a British subject, or a subject or citizen of a foreign country to which this Act extends, or a resident within Her Majesty's Realms and Territories.

Œuvre non publiée

(5) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet britannique ou sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les royaumes et territoires de Sa Majesté.

When author deemed to be resident

(6) For the purposes of this Act as to residence, an author of a work shall be deemed to be a resident within Her Majesty's Realms and Territories if he is domiciled within Her Majesty's Realms and Territories. R.S., c. 55, s. 3.

Quand l'auteur est réputé résider

(6) Pour les fins de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, s'il y est domicilié. S.R., c. 55, art. 3.

WORKS IN WHICH COPYRIGHT MAY SUBSIST

ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

Conditions for obtaining copyright

4. (1) Subject to this Act, copyright shall subsist in Canada for the term hereinafter mentioned, in every original literary, dramatic, musical and artistic work, if the author was at the date of the making of the work a British subject, a citizen or subject of a foreign country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II, or resident within Her Majesty's Realms and Territories; and if, in the case of a published work, the work was first published within Her Majesty's Realms and Territories or in such foreign country; but in no other works, except so far as the protection conferred by this Act is extended as hereinafter provided to foreign countries to which this Act does not extend.

Conditions d'obtention du droit d'auteur

4. (1) Sous réserve de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans l'annexe II, ou avait son domicile dans les royaumes et territoires de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existe sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi est étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

Minister may extend copyright to other countries

(2) Where the Minister certifies by notice,

Le Ministre peut étendre les avantages du droit d'auteur à d'autres pays

(2) Si le Ministre certifie par avis, publié

published in the *Canada Gazette*, that any country that has not adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto, set out in Schedule II, grants or has undertaken to grant, either by treaty, convention, agreement or law, to citizens of Canada the benefit of copyright on substantially the same basis as to its own citizens or copyright protection substantially equal to that conferred by this Act, such country shall, for the purpose of the rights conferred by this Act, be treated as if it were a country to which this Act extends; and the Minister may give such a certificate as aforesaid, notwithstanding that the remedies for enforcing the rights, or the restrictions on the importation of copies of works, under the law of such country, differ from those in this Act.

dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiés dans l'annexe II, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada, les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays doit, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au Ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux que prévoit la présente loi.

Copyright in records and other mechanical contrivances

(3) Copyright shall subsist for the term hereinafter mentioned in records, perforated rolls, and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced, in like manner as if such contrivances were musical, literary or dramatic works. R.S., c. 55, s. 4.

Droits d'auteur relatifs aux empreintes et autres organes mécaniques

(3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques. S.R., c. 55, art. 4.

TERM OF COPYRIGHT

Term of copyright

5. The term for which copyright shall subsist shall, except as otherwise expressly provided by this Act, be the life of the author and a period of fifty years after his death. R.S., c. 55, s. 5.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Durée du droit d'auteur

5. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. S.R., c. 55, art. 5.

Term of copyright in posthumous works

6. In the case of a literary, dramatic or musical work, or an engraving, in which copyright subsists at the date of the death of the author or, in the case of a work of joint authorship, at or immediately before the date of the death of the author who dies last, but which has not been published, nor, in the case of a dramatic or musical work, been performed in public, nor, in the case of a lecture, been delivered in public, before that date, copyright shall subsist until publication, or performance or delivery in public, whichever may first happen, and for a term of fifty years thereafter, and the provisions of section 7 relating to the reproduction of a published work, after the death of the author, in the case of works mentioned in this section, apply as if the author had died at the date of such publication, performance or delivery in public as aforesaid. R.S., c. 55, s. 6.

Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes

6. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, à ou immédiatement avant la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public, avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la publication, ou jusqu'à l'exécution ou représentation ou la récitation en public, selon l'événement qui se produit en premier lieu, et cinquante ans au-delà; et les dispositions de l'article 7, quant à la reproduction d'une œuvre publiée après la mort de l'auteur, s'appliquent dans ce cas, comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou réci-

tation précitées. S.R., c. 55, art. 6.

Reproduction of work after death of author

7. (1) After the expiration of twenty-five years, or in the case of a work in which copyright subsisted on the 4th day of June 1921, thirty years, from the death of the author of a published work, copyright in the work shall not be deemed to be infringed by the reproduction of the work for sale if the person reproducing the work proves that he has given the prescribed notice in writing of his intention to reproduce the work, and that he has paid in the prescribed manner to, or for the benefit of, the owner of the copyright, royalties in respect of all copies of the work sold by him, calculated at the rate of ten per cent on the price at which he publishes the work.

Reproduction d'une œuvre après le décès de l'auteur

7. (1) N'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, dans le cas d'une œuvre encore protégée le 4 juin 1921, si celui qui reproduit l'œuvre prouve qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et qu'il a payé de la manière prescrite au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à l'égard de tous les exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de dix pour cent sur le prix de publication.

Regulations

(2) For the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing the mode in which notices are to be given, and the particulars to be given in such notices, and the mode, time, and frequency of the payment of royalties, including, if he thinks fit, regulations requiring payment in advance or otherwise securing the payment of royalties. R.S., c. 55, s. 7.

Règlements

(2) Pour l'exécution du présent article, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes, de même que des règlements, s'il le juge à propos, prescrivant le paiement anticipé des tantièmes ou en garantissant d'autre façon l'acquittement. S.R., c. 55, art. 7.

Cases of joint authorship

8. (1) In the case of a work of joint authorship, copyright shall subsist during the life of the author who dies last and for a term of fifty years after his death, and references in this Act to the period after the expiration of any specified number of years from the death of the author shall be construed as references to the period after the expiration of the like number of years from the death of the author who dies last, and in the provisions of this Act with respect to the grant of compulsory licences a reference to the date of the death of the author who dies last shall be substituted for the date of the death of the author.

Œuvres en collaboration

8. (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Toute mention dans la présente loi de la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter de la mort de l'auteur doit s'interpréter comme une mention de la période qui suit l'expiration d'un nombre égal d'années à compter du décès du dernier survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi relatives à l'octroi de licences obligatoires, une mention de la date du décès du dernier survivant des collaborateurs doit être substituée à la date du décès de l'auteur.

Nationals of other countries

(2) Authors who are nationals of any country that grants a term of protection shorter than that mentioned in subsection (1) are not entitled to claim a longer term of protection in Canada. R.S., c. 55, s. 8.

Auteurs étrangers

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe (1) ne sont pas admis à réclamer une plus longue durée de protection au Canada. S.R., c. 55, art. 8.

Term of copyright in photographs

9. The term for which copyright shall subsist in photographs shall be fifty years from the making of the original negative from

Durée du droit d'auteur sur les photographies

9. La durée du droit d'auteur sur les photographies est de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la

which the photograph was directly or indirectly derived, and the person who was owner of such negative at the time when such negative was made shall be deemed to be the author of the photograph so derived, and, where such owner is a body corporate, the body corporate shall be deemed for the purposes of this Act to reside within Her Majesty's Realms and Territories if it has established a place of business therein. R.S., c. 55, s. 9.

photographie a été directement ou indirectement tirée; le propriétaire de ce cliché au moment de sa confection est considéré comme l'auteur de la photographie ainsi tirée, et si ce propriétaire est une corporation constituée, celle-ci est censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., c. 55, art. 9.

Term of copyright in records and perforated rolls

10. The term for which copyright shall subsist in records, perforated rolls and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced shall be fifty years from the making of the original plate from which the contrivance was directly or indirectly derived, and the person who was the owner of such original plate at the time when such plate was made shall be deemed to be the author of such contrivance, and where such owner is a body corporate, the body corporate shall be deemed for the purposes of this Act to reside within Her Majesty's Realms and Territories if it has established a place of business therein. R.S., c. 55, s. 10.

Des instruments mécaniques

10. A l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit d'auteur dure cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; la personne qui était le propriétaire de cette planche originale au moment où cette dernière a été faite est réputée l'auteur de cet organe et lorsque le propriétaire est une corporation constituée, celle-ci est censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., c. 55, art. 10.

Where copyright belongs to Her Majesty

11. Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, where any work is, or has been, prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any government department, the copyright in the work shall, subject to any agreement with the author, belong to Her Majesty and in such case shall continue for a period of fifty years from the date of the first publication of the work. R.S., c. 55, s. 11.

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

11. Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre. S.R., c. 55, art. 11.

OWNERSHIP OF COPYRIGHT

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

Ownership of copyright

12. (1) Subject to this Act, the author of a work shall be the first owner of the copyright therein.

Possession du droit d'auteur

12. (1) Sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Engraving, photograph or portrait

(2) Where, in the case of an engraving, photograph, or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration in pursuance of that order, then in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom such plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

Gravure, photographie ou portrait

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Work made in the course of employment

(3) Where the author was in the employment of some other person under a contract of

Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de

service or apprenticeship and the work was made in the course of his employment by that person, the person by whom the author was employed shall, in the absence of any agreement to the contrary, be the first owner of the copyright; but where the work is an article or other contribution to a newspaper, magazine, or similar periodical, there shall, in the absence of any agreement to the contrary, be deemed to be reserved to the author a right to restrain the publication of the work, otherwise than as part of a newspaper, magazine, or similar periodical.

louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Assignment of right by owner

(4) The owner of the copyright in any work may assign the right, either wholly or partially, and either generally or subject to territorial limitations, and either for the whole term of the copyright or for any other part thereof, and may grant any interest in the right by licence, but no such assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by his duly authorized agent.

Cession du droit d'auteur

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Limitation where author is first owner of copyright

(5) Where the author of a work is the first owner of the copyright therein, no assignment of the copyright, and no grant of any interest therein, made by him, otherwise than by will, after the 4th day of June 1921, is operative to vest in the assignee or grantee any rights with respect to the copyright in the work beyond the expiration of twenty-five years from the death of the author, and the reversionary interest in the copyright expectant on the termination of that period shall, on the death of the author, notwithstanding any agreement to the contrary, devolve on his legal representatives as part of his estate, and any agreement entered into by him as to the disposition of such reversionary interest is void; but nothing in this subsection shall be construed as applying to the assignment of the copyright in a collective work or a licence to publish a work or part of a work as part of a collective work.

Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur

(5) Lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'un intérêt dans ce droit, faite par lui (autrement que par testament) après le 4 juin 1921, n'a l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, à l'égard du droit d'auteur sur l'œuvre, pendant plus de vingt-cinq ans à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, en expectative à la fin de cette période, est dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui concernant la disposition d'un tel droit de réversibilité est nulle; cependant, le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à une licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à un recueil.

Ownership in case of partial assignment

(6) Where, under any partial assignment of copyright, the assignee becomes entitled to any right comprised in copyright, the assignee, as respects the rights so assigned, and the assignor, as respects the rights not assigned, shall be treated for the purposes of this Act as the owner of the copyright, and this Act

Possession dans le cas de cession partielle

(6) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traite comme titulaire de ce droit, pour les objets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits

has effect accordingly.

non cédés, et les dispositions de la présente loi reçoivent leur application en conséquence.

Author's right to restrain acts prejudicial to his honour or reputation

(7) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the said copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to his honour or reputation. R.S., c. 55, s. 12.

Droit moral

(7) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. S.R., c. 55, art. 12.

COMPULSORY LICENCES

LICENCES OBLIGATOIRES

Where owner of copyright compelled to grant licence to reproduce

13. Where, at any time after the death of the author of a literary, dramatic, or musical work that has been published or performed in public, a complaint is made to the Governor in Council that the owner of the copyright in the work has refused to republish or to allow the republication of the work or has refused to allow the performance in public of the work, and that by reason of such refusal the work is withheld from the public, the owner of the copyright may be ordered to grant a licence to reproduce the work or perform the work in public, as the case may be, on such terms and subject to such conditions as the Governor in Council may think fit. R.S., c. 55, s. 13.

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est sommé d'autoriser la reproduction

13. Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au gouverneur en conseil une plainte portant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur peut être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux conditions jugées convenables par le gouverneur en conseil. S.R., c. 55, art. 13.

LICENCES

LICENCES

Application for licence to print book in Canada by others than owner

14. (1) Any person may apply to the Minister for a licence to print and publish in Canada any book wherein copyright subsists, if at any time after publication and within the duration of the copyright the owner of the copyright fails

(*a*) to print the book or cause it to be printed in Canada, or

(*b*) to supply by means of copies so printed the reasonable demands of the Canadian market for the book.

Demande de licence d'imprimer un livre au Canada par d'autres que le titulaire du droit d'auteur

14. (1) Toute personne peut demander au Ministre une licence l'autorisant à imprimer et publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si, après la publication de ce livre et tant que ce livre fait l'objet d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit d'auteur omet

a) d'imprimer ce livre ou de le faire imprimer au Canada, ou

b) de mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires ainsi imprimés de ce livre pour satisfaire la demande raisonnable.

Form stating retail price

(2) An application under subsection (1) may be in such form as may be prescribed by the regulations and shall state the proposed retail price of the edition of the book proposed to be printed.

La formule doit mentionner le prix de détail

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut se faire suivant la formule prescrite par les règlements, et elle doit mentionner le prix projeté de vente au détail de l'édition du livre qu'on se propose d'imprimer.

Deposit with application

(3) Every applicant for a licence under this section shall with his application deposit with

Dépôt avec demande

(3) Quiconque demande une licence, sous l'autorité du présent article, doit déposer chez

the Minister an amount not less than ten per cent of the retail selling price of one thousand copies of the book and not less than one hundred dollars and such amount shall, if the application is unsuccessful, be returned to the applicant less such deductions for fees as may be authorized by the regulations.

le Ministre, en même temps que sa demande, une somme d'au moins dix pour cent du prix de la vente au détail de mille exemplaires dudit livre et d'au moins cent dollars, et si la demande est rejetée, cette somme est remboursée audit requérant, déduction faite des taxes que peuvent autoriser les règlements.

Notice to owner

(4) Notice of the application shall forthwith be communicated by the Minister to the owner of the copyright in such manner as may be prescribed by the regulations.

Avis au titulaire

(4) Le Ministre doit immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur de la manière que prescrivent les règlements.

Where owner does not proceed, application may be granted

(5) Where the owner of the copyright does not within a delay to be fixed by the regulations after communication of the notice give an undertaking, with such security as may be prescribed by the regulations, to procure within two months after the date of such communication the printing in Canada of an edition of not less than one thousand copies of such book, the Minister in his discretion may grant to the applicant a licence to print and publish the book upon terms to be determined by the Minister after hearing the parties or affording them such opportunity to be heard as may be fixed by the regulations.

En cas d'inaction du titulaire, demande peut être accordée

(5) Si le titulaire du droit d'auteur, dans le délai que fixent les règlements, après communication dudit avis, ne s'engage pas, au moyen de la garantie que prescrivent les règlements, à procurer, dans les deux mois qui suivent la date de cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, le Ministre peut à sa discrétion accorder au requérant une licence l'autorisant à imprimer et publier ce livre, aux conditions qu'établit le Ministre, après avoir entendu les parties intéressées ou leur avoir fourni, en vue de se faire entendre, l'occasion prévue aux règlements.

Where two or more persons apply for a licence

(6) Where two or more persons have applied for a licence under this section, the Minister shall award the licence to the applicant proposing the terms, in the opinion of the Minister, most advantageous to the author, and if there are two proposing terms equally advantageous to the author, to the applicant whose application was first received.

S'il y a plus d'un requérant

(6) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accorde au requérant qui, à son avis, offre les conditions les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence est adjugée à celui dont la demande a été reçue la première.

Rights of licensee

(7) Such licence when issued entitles the licensee to the sole right to print and publish such book in Canada during such term, not exceeding five years or for such edition or editions as may be fixed by the licence.

Droits du porteur de la licence

(7) Cette licence une fois délivrée confère à son porteur le droit exclusif d'imprimer et de publier ce livre au Canada pendant la période d'au plus cinq ans qu'elle spécifie, ou d'en publier l'édition ou les éditions qu'elle détermine.

Royalty

(8) Such licensee shall pay a royalty on the retail selling price of every copy of such book printed under such licence, at a rate to be determined by the Minister.

Tantième

(8) Ce porteur de licence doit payer le tantième fixé par le Ministre, sur le prix de vente au détail de tous les exemplaires de ce livre imprimé en vertu de cette licence.

Undertaking by licensee

(9) The acceptance of a licence for a book shall imply an undertaking by the licensee

(*a*) to print and publish in Canada an edition of the book of not less than one thousand copies, at the price specified in the licence, and within two months from the issue of the licence, and

(*b*) to print the same from the last author-

Obligations du porteur de la licence

(9) L'acceptation d'une licence pour un livre implique l'obligation, de la part du porteur de cette licence,

a) d'imprimer et publier au Canada une édition d'au moins mille exemplaires de ce livre, au prix mentionné dans la licence, et dans un délai de deux mois de la date de licence, et

ized edition of the book in such manner as may be prescribed by the Minister, in full, without abbreviation or alteration of the letterpress, and, without varying, adding to, or diminishing the main design of such of the prints, engravings, maps, charts, musical compositions, or photographs contained in the book as the licensee reproduces.

b) de faire cette impression d'après l'édition autorisée la plus récente du livre, de la façon qu'indique le Ministre, et de faire cette impression complète, sans abréviations ni altérations de la typographie, et sans apporter de modifications, d'additions ou de retranchements aux grandes lignes des estampes, gravures, cartes, graphiques, compositions musicales ou photographies, contenues dans le livre, que reproduit le porteur de la licence.

Endorsements on book

(10) Every book published under a licence under this section shall have printed or otherwise impressed upon it the words "Printed under Canadian licence", the calendar year of such licence and the retail selling price of such book.

Mention sur livres

(10) Tout livre publié en vertu d'une licence, par l'effet du présent article, doit porter, imprimés ou autrement empreints, les mots «Imprimé en vertu d'une licence canadienne», l'année civile de cette licence et le prix de vente au détail de ce livre.

Cancellation of licence

(11) Where the Minister on complaint is satisfied that the licensee does not print and keep on sale in Canada a number of copies of the book sufficient to supply the reasonable demands, he shall, after giving the licensee an opportunity of being heard to show cause against the cancellation, cancel the licence.

Révocation de la licence

(11) Si le Ministre est convaincu, après le dépôt d'une plainte, que le porteur de la licence ne fait pas imprimer et ne tient pas en vente au Canada un nombre suffisant d'exemplaires du livre pour satisfaire à la demande raisonnable, il doit révoquer la licence, après avoir fourni au porteur l'occasion de se faire entendre et d'exposer un motif valable contre cette révocation.

Suppression by copyright owner

(12) Where a book for which a licence has been issued is suppressed by the owner of the copyright, the licensee shall not print the book or any further copies thereof, but may sell any copies already printed, and may complete and sell any copies in process of being printed under his licence, but the owner of the copyright is entitled to buy all such copies at the cost of printing them.

Retrait par le titulaire du droit d'auteur

(12) Lorsque le titulaire du droit d'auteur retire de la circulation un livre qui a fait l'objet d'une licence, le porteur de la licence ne doit pas faire imprimer ce livre ni d'autres exemplaires de ce livre, mais il peut vendre les exemplaires déjà imprimés, et terminer et vendre les exemplaires en voie d'impression en vertu de sa licence. Le titulaire du droit d'auteur est cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression.

Second or later edition

(13) Nothing in this section authorizes the granting, without the consent of the author, of a licence to publish a second or succeeding edition of any work whereof such author has published one or more editions in Canada. R.S., c. 55, s. 14.

Deuxième ou subséquente édition

(13) Rien au présent article ne doit autoriser l'octroi, sans le consentement de l'auteur, d'une licence de publier une deuxième ou subséquente édition d'une œuvre lorsque l'auteur a publié une ou plus d'une édition de cette œuvre au Canada. S.R., c. 55, art. 14.

SERIAL LICENCE

LICENCE DE SÉRIE

Licence to publish book in serial form

15. (1) Where the publication of a book is lawfully begun as a serial elsewhere than in Her Majesty's Realms and Territories or a foreign country to which this Act applies, and the owner of the copyright has refused to grant a licence to any person in Canada, being a publisher of a periodical, to publish such book in serial form, a licence may in the

Licence de série

15. (1) Si la publication d'un livre est légitimement commencée comme feuilleton ailleurs que dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par la présente loi et que le titulaire du droit d'auteur ait refusé d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en feuilleton,

discretion of the Minister be granted to any person in Canada, being the publisher of a periodical, to publish such book once in serial form in the said periodical; but a licence shall not be granted to more than one such publisher in the same city, town or place.

une licence peut, à la discrétion du Ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en feuilleton dans ce périodique, mais une licence ne doit pas être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même cité, ville ou localité.

Application

(2) Such licence may be issued by the Minister on application by the publisher in such form as may be prescribed by the regulations.

Demande

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements.

"Serial"

(3) The term "serial" under this section means and refers to any book that is first published in separate articles or as a tale or short story complete in one issue in a newspaper or periodical.

«Feuilleton»

(3) L'expression «feuilleton», en vertu du présent article, signifie et désigne un livre qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

"Owner of a copyright"

(4) The term "owner of a copyright" under this section may mean the owner of the right to publish in serial form as distinct and separate from other rights of publication.

«Titulaire d'un droit d'auteur»

(4) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», sous le régime du présent article, peut signifier le titulaire du droit de publier sous forme de feuilleton, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

Draft contract

(5) The application for a licence under this section may be in the form of a draft contract between the licensee and the owner of the copyright.

Projet de contrat

(5) La demande d'une licence, sous l'autorité du présent article, peut être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

Terms of licence

(6) Such licence may be upon the terms proposed in such draft contract, or upon terms prescribed by the regulations, but before such terms are settled the owner of the copyright is entitled to be fully heard in support of any contentions or representations he may deem it in his interests to make.

Conditions de la licence

(6) Cette licence peut être émise aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements, mais avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur est admis à être entendu à fond pour appuyer les représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

Deposit with application

(7) The applicant for a licence under this section shall with his application deposit such amount of money as may be required by the regulations, and such money shall on the issue of the licence be paid forthwith to the owner of the copyright.

Dépôt avec demande

(7) Quiconque demande une licence sous l'autorité du présent article doit déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et, à la délivrance de la licence, cette somme doit être immédiatement versée au titulaire du droit d'auteur.

Importation of magazines, etc., not prohibited

(8) Nothing in this Act prohibits the importation and circulation of newspapers, magazines and periodicals that together with foreign original matter contain serials licensed to be printed and published in Canada. R.S., c. 55, s. 15.

Importation de magazines, etc., est permise

(8) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation et la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des feuilletons dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence. S.R., c. 55, art. 15.

Licence deemed a contract

16. (1) Every licence issued under sections 13, 14 and 15 shall be deemed to constitute a contract, on the terms embodied in such

La licence censée être un contrat

16. (1) Toute licence délivrée sous le régime des articles 13, 14 et 15 est censée constituer un contrat, aux conditions formu-

licence or in this Act, between the owner of the copyright and the licensee, and the licensee is entitled to the like remedies as in the case of a contract.

lées dans cette licence ou dans la présente loi, entre le titulaire du droit d'auteur et le porteur de la licence, et ce dernier a droit au même recours que s'il s'agissait d'un contrat.

Licensee to have right of action

(2) The licensee has the same power and right to take any action or any legal proceedings to prevent or restrain any infringement of copyright that affects the rights of such licensee or to recover compensation or damages for any such infringement that the owner of the copyright would have for an infringement of his copyright.

Droit d'action du détenteur de la licence

(2) Le détenteur de la licence possède le même pouvoir et le même droit d'exercer une action ou d'intenter des procédures judiciaires afin de prévenir ou d'empêcher toute violation du droit d'auteur qui porte atteinte aux droits de ce porteur de licence ou afin de recouvrer une indemnité ou des dommages-intérêts du fait de cette violation, que posséderait le titulaire du droit d'auteur dans le cas de violation de son propre droit d'auteur.

Licence declared forfeited on default

(3) The owner of the copyright, in addition to any other remedy in respect to such licence as a contract, is entitled, in case of default by the licensee in observing the terms of such licence, on petition to the Exchequer Court of Canada, to have such licence cancelled.

Licence déclarée déchue par défaut

(3) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur est admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la Cour de l'Échiquier du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.

Particulars in Register

(4) Particulars of such cancellation may be entered on the Register of Copyrights.

Détails inscrits

(4) Les détails de cette révocation de licence peuvent être inscrits au registre des droits d'auteur.

Fees paid to Minister

(5) All moneys paid or payable by a licensee or applicant for a licence under sections 13, 14 and 15 shall be paid to the Minister.

Taxes payées au Ministre

(5) Toutes les sommes payées ou payables par un porteur ou un demandeur de licence, sous le régime des articles 13, 14 et 15, doivent être versées au Ministre.

Deposits and royalty paid to Minister

(6) All moneys deposited by a successful applicant for a licence and all moneys due from time to time by way of royalty or otherwise from licensees shall likewise be paid to the Minister and by him paid out to the persons entitled thereto.

Dépôts et tantièmes versés au Ministre

(6) Toutes les sommes déposées par un requérant qui a obtenu une licence et les sommes dues, de temps à autre, sous forme de tantièmes ou autrement, par des porteurs de licences, doivent également être versées au Ministre qui en fait remise aux ayants droit.

Payment of royalty stamped on book

(7) The Minister may by regulations require every copy of a book upon which the royalty has been duly paid to be suitably stamped or marked.

Acquittement du tantième imprimé sur livre

(7) Le Ministre peut prescrire, par règlement, que soit timbré ou marqué d'une manière appropriée chaque exemplaire d'un livre sur lequel le tantième a été régulièrement acquitté.

Application of provisions regarding licences

(8) This section and sections 14 and 15 do not apply to any work the author of which is a British subject, other than a Canadian citizen, or the subject or citizen of a country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II. R.S., c. 55, s. 16.

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation

(8) Le présent article et les articles 14 et 15 ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette Convention publiés dans l'annexe II. S.R., c. 55, art. 16.

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Infringement of copyright

17. (1) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who,

Atteintes au droit d'auteur

17. (1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre,

without the consent of the owner of the copyright, does anything that, by this Act, only the owner of the copyright has the right to do.

Acts not constituting infringement of copyright

(2) The following acts do not constitute an infringement of copyright:

(*a*) any fair dealing with any work for the purposes of private study, research, criticism, review, or newspaper summary;

(*b*) where the author of an artistic work is not the owner of the copyright therein, the use by the author of any mould, cast, sketch, plan, model, or study made by him for the purpose of the work, if he does not thereby repeat or imitate the main design of that work;

(*c*) the making or publishing of paintings, drawings, engravings, or photographs of a work of sculpture or artistic craftsmanship, if permanently situated in a public place or building, or the making or publishing of paintings, drawings, engravings, or photographs that are not in the nature of architectural drawings or plans, of any architectural work of art;

(*d*) the publication in a collection, mainly composed of non-copyright matter, *bona fide* intended for the use of schools, and so described in the title and in any advertisements issued by the publisher, of short passages from published literary works not themselves published for the use of schools in which copyright subsists, if not more than two of such passages from works by the same author are published by the same publisher within five years, and the source from which such passages are taken is acknowledged;

(*e*) the publication in a newspaper of a report of a lecture delivered in public, unless the report is prohibited by conspicuous written or printed notice affixed before and maintained during the lecture at or about the main entrance of the building in which the lecture is given, and, except while the building is being used for public worship, in a position near the lecturer; but nothing in this paragraph affects the provisions in paragraph (*a*) as to newspaper summaries;

(*f*) the reading or recitation in public by one person of any reasonable extract from any published work;

(*g*) the performance without motive of gain

quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

Actes ne constituant aucune violation du droit d'auteur

(2) Ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

a) l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux;

b) l'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là les grandes lignes;

c) l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée en permanence sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures, ou photographies n'ayant pas le caractère de dessins ou plans architecturaux, d'une œuvre d'art architecturale;

d) la publication de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur, si dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et si la source de l'emprunt est indiquée;

e) la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa *a*) au sujet des

of any musical work at any agricultural, agricultural-industrial exhibition or fair which receives a grant from or is held under federal, provincial or municipal authority, by the directors thereof.

résumés destinés aux journaux;

f) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée;

g) l'exécution, sans intention de gain, d'une œuvre musicale à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale.

Further exceptions

(3) No church, college or school and no religious, charitable or fraternal organization shall be held liable to pay any compensation to the owner of any musical work or to any person claiming through him by reason of the public performance of any musical work in furtherance of a religious, educational or charitable object.

Autres exceptions

(3) Aucune église, école ou organisation religieuse, charitable ou fraternelle n'est tenue de payer quelque compensation au propriétaire d'une œuvre musicale ni à une personne réclamant au lieu et place d'un tel propriétaire contre l'exécution publique d'une œuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable.

Infringement by personal action

(4) Copyright in a work shall also be deemed to be infringed by any person who

(*a*) sells or lets for hire, or by way of trade exposes or offers for sale or hire;

(*b*) distributes either for the purposes of trade, or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright;

(*c*) by way of trade exhibits in public; or

(*d*) imports for sale or hire into Canada;

any work that to his knowledge infringes copyright or would infringe copyright if it had been made within Canada.

Violation par action personnelle

(4) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque

a) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location;

b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

c) expose commercialement en public; ou

d) importe pour la vente ou la location au Canada;

une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

Public performance for private profit without owner's consent

(5) Copyright in a work shall also be deemed to be infringed by any person who for his private profit permits a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of the work without the consent of the owner of the copyright, unless he was not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright. R.S., c. 55, s. 17.

Représentation dans un but de lucre personnel, sans autorisation

(5) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituerait une violation du droit d'auteur. S.R., c. 55, art. 17.

Report in newspaper of political speech no infringement

18. Notwithstanding anything in this Act, it shall not be an infringement of copyright in an address of a political nature delivered at a public meeting to publish a report thereof in a newspaper. R.S., c. 55, s. 18.

Discours politiques

18. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constitue aucune violation du droit d'auteur à cet égard. S.R., c. 55, art. 18.

Making in Canada of records, etc., no infringement

19. (1) It shall not be deemed to be an

19. (1) N'est pas considéré comme une

La confection d'organes au Canada ne constitue pas une contrefaçon

infringement of copyright in any musical, literary or dramatic work for any person to make within Canada records, perforated rolls, or other contrivances, by means of which sounds may be reproduced and by means of which the work may be mechanically performed, if such person proves

(*a*) that such contrivances have previously been made by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright in the work; and

(*b*) that he has given the prescribed notice of his intention to make the contrivances, and that there has been paid in the prescribed manner to, or for the benefit of, the owner of the copyright in the work royalties in respect of all such contrivances sold by him, as hereinafter mentioned.

When alterations necessary for adaptation to contrivance

(2) Nothing in subsection (1) authorizes any alterations in, or omissions from, the work reproduced, unless contrivances reproducing the work subject to similar alterations and omissions have been previously made by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright, or unless such alterations or omissions are reasonably necessary for the adaptation of the work to the contrivances in question.

Contrivance not included

(3) For the purposes of subsection (1), a musical, literary or dramatic work shall not be deemed to include a contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced.

Manuscript arrangements

(4) The making of the necessary manuscript arrangement and instrumentations of the copyrighted work, for the sole purpose of the adaptation of the work to the contrivances in question, shall not be deemed an infringement of copyright.

Rates of royalties

(5) The royalty mentioned in subsection (1) shall be two cents for each playing surface of each such record and two cents for each such perforated roll or other contrivance.

Apportionment of royalties when several owners

(6) Where any such contrivance is made reproducing on the same playing surface two or more different works in which copyright subsists, and the owners of the copyright therein are different persons, the sums payable by way of royalties under this section shall be apportioned among the several owners of the copyright equally.

violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits et l'œuvre exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve

a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son consentement ou assentiment; et

b) qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a été payé, de la manière prescrite, au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels qu'ils sont mentionnés ci-après.

Altérations nécessaires à l'adaptation

(2) Rien au paragraphe (1) n'autorise à modifier ou tronquer l'œuvre reproduite, à moins que des organes reproduisant l'œuvre semblablement modifiée ou tronquée n'aient été antérieurement faits par le titulaire du droit d'auteur, ou avec son consentement ou assentiment, ou que ces modifications ou retranchements ne soient raisonnablement nécessaires pour adapter l'œuvre aux organes en question.

Ne comprend pas un organe

(3) Pour les fins du paragraphe (1), une œuvre musicale, littéraire ou dramatique n'est pas censée comprendre un organe au moyen duquel des sons peuvent être reproduits mécaniquement.

Adaptations

(4) Les adaptations et orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée, aux seules fins de rendre celle-ci propre aux organes en question, ne sont pas considérées comme des violations du droit d'auteur.

Taux des tantièmes

(5) Le tantième mentionné au paragraphe (1) est de deux cents pour chaque face de reproduction de toute semblable empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.

Répartition des tantièmes entre divers titulaires

(6) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même face de reproduction, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, doit être répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur.

When owner deemed to consent to making of contrivances

(7) When any such contrivances by means of which a literary, dramatic or musical work may be mechanically performed have been made, then for the purposes of this section, the owner of the copyright in the work shall, in relation to any person who makes the prescribed inquiries, be deemed to have given his consent to the making of such contrivances if he fails to reply to such inquiries within the prescribed time.

Lorsque le titulaire est censé avoir donné son autorisation

(7) Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ont été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre est, pour les fins du présent article et à l'égard de quiconque lui adresse les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

Regulations and notices by Governor in Council

(8) For the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing anything that under this section is to be prescribed, and prescribing the mode in which notices are to be given and the particulars to be given in such notices, and the mode, time, and frequency of the payment of royalties; and any such regulations may, if the Governor in Council thinks fit, include regulations requiring payment in advance or otherwise securing the payment of royalties.

Règlements et avis par le gouverneur en conseil

(8) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut établir des règlements ordonnant tout ce qui aux termes du présent article doit être prescrit et déterminant la façon de donner des avis ainsi que les détails à y indiquer, de même que le mode, l'époque et la fréquence des versements de tantièmes; et tout semblable règlement peut, si le gouverneur en conseil le juge à propos, comprendre des prescriptions exigeant le paiement anticipé, ou autre garantie de l'acquittement, des tantièmes.

Provisions as to musical works heretofore published

(9) In the case of musical, literary or dramatic works published before the 1st day of January 1924, the foregoing provisions shall have effect, subject to the following modifications and additions:

(*a*) the conditions as to the previous making by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright in the work, and the restrictions as to alterations in or omissions from the work, do not apply;

(*b*) no royalties are payable in respect of contrivances lawfully made and sold by the manufacturer before the 1st day of January 1924;

(*c*) notwithstanding any assignment made before the 4th day of June 1921 of the copyright in a literary or dramatic or musical work, any rights conferred by this Act in respect of the making, or authorizing the making, of contrivances by means of which the work may be mechanically performed, shall belong to the author or his legal representatives and not to the assignee, and the royalties aforesaid shall be payable to, and for the benefit of, the author of the work or his legal representatives.

Réserve relative aux œuvres musicales antérieurement publiées

(9) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, publiées avant le 1er janvier 1924, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici:

a) ne sont applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou assentiment, ni les restrictions relatives aux modifications ou retranchements de l'œuvre;

b) aucun tantième n'est payable à l'égard des organes licitement fabriqués et vendus par le fabricant avant le 1er janvier 1924;

c) quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, aurait été cédé avant le 4 juin 1921, tout droit, conféré par la présente loi, de confectionner, ou d'autoriser que soient confectionnés, des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartient, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui, ou pour le compte de qui, les tantièmes précités doivent être payés.

Copyright deemed to exist at date of making of original plate

(10) Notwithstanding anything in this Act, where a record, perforated roll, or other contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced has been made before the 1st day of January 1924, copyright

Le droit d'auteur est censé exister à la date de la confection de la planche originale

(10) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement ont été confectionnés avant le 1er

shall, as from the said date, subsist therein in like manner and for the like term as if this Act had been in force at the date of the making of the original plate from which the contrivance was directly or indirectly derived; the person who, on the 1st day of January 1924, is the owner of such original plate shall be the first owner of such copyright; and nothing in this provision shall be construed as conferring copyright in any such contrivance if the making thereof would have infringed copyright in some other such contrivance, if this provision had been in force at the time of the making of the first-mentioned contrivance. R.S., c. 55, s. 19.

janvier 1924, le droit d'auteur existe à leur égard, à partir de ladite date, de la même manière et pour la même durée que si cette loi avait été en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée; la personne qui, le 1er janvier 1924, est propriétaire de la planche originale, est le premier titulaire dudit droit d'auteur; et la présente disposition ne doit pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe semblable, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe de ce genre, si cette disposition avait été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué. S.R., c. 55, art. 19.

CIVIL REMEDIES

Civil remedies

20. (1) Where copyright in any work has been infringed, the owner of the copyright is, except as otherwise provided by this Act, entitled to all such remedies by way of injunction, damages, accounts, and otherwise, as are or may be conferred by law for the infringement of a right.

Costs

(2) The costs of all parties in any proceedings in respect of the infringement of copyright shall be in the absolute discretion of the court.

Presumptions as to copyright and ownership

(3) In any action for infringement of copyright in any work, in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright, or the title of the plaintiff thereto, then, in any such case,

(*a*) the work shall, unless the contrary is proved, be presumed to be a work in which copyright subsists; and

(*b*) the author of the work shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright;

and where any such question is at issue, and no grant of the copyright or of an interest in the copyright, either by assignment or licence, has been registered under this Act, then, in any such case,

(*c*) if a name purporting to be that of the author of the work is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the author of the work; and

RECOURS CIVILS

Recours civils

20. (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été violé, le titulaire du droit est admis, sauf disposition contraire de la présente loi, à exercer tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de compte ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

Frais

(2) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation du droit d'auteur sont à la discrétion absolue de la cour.

Présomption de propriété

(3) Dans toute action pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur,

a) l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et

b) l'auteur de l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumé être le titulaire du droit d'auteur;

et dans toute contestation de cette nature, si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi,

c) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre; et

d) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué

(*d*) if no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the author's true name or the name by which he is commonly known, and a name purporting to be that of the publisher or proprietor of the work is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed, or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in the work for the purpose of proceedings in respect of the infringement of copyright therein.

de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures relatives à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre.

Assessment of damages

(4) Where any person infringes the copyright in any work that is protected under this Act, such person is liable to pay such damages to the owner of the right infringed as he may have suffered due to the infringement, and in addition thereto such part of the profits that the infringer has made from such infringement as the court may decide to be just and proper; and in proving profits the plaintiff shall be required to prove only receipts or revenues derived from the publication, sale or other disposition of an infringing work, or from any unauthorized performance of the work in which copyright subsists; and the defendant shall be required to prove every element of cost that he claims.

Fixation des dommages

(4) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de payer, au titulaire du droit d'auteur qui a été violé, les dommages-intérêts que ce titulaire a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur a réalisés en commettant cette violation du droit d'auteur. Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que les recettes ou les produits provenant de la publication, vente ou autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée de l'œuvre restée protégée; et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

Protection of separate rights

(5) The author or other owner of any copyright or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from any author or other owner as aforesaid, may each, individually for himself, in his own name as party to a suit, action, or proceeding, protect and enforce such rights as he may hold, and to the extent of his right, title, and interest is entitled to the remedies provided by this Act.

Protection des droits distincts

(5) L'auteur, ou un autre titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre titulaire susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

Concurrent jurisdiction of Exchequer Court

(6) The Exchequer Court of Canada shall have concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all civil actions, suits, or proceedings that may be instituted for violation of any of the provisions of this Act or to enforce the civil remedies provided by this Act. R.S., c. 55, s. 20.

Juridiction concurrente de la Cour de l'Échiquier

(6) La Cour de l'Échiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile intentée pour infraction à quelque disposition de la présente loi ou pour l'application des recours civils que prescrit la présente loi. S.R., c. 55, art. 20.

Ownership of copies, plates, etc.

21. All infringing copies of any work in which copyright subsists, or of any substantial

Propriété des exemplaires, planches, etc.

21. Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante

part thereof, and all plates used or intended to be used for the production of such infringing copies, shall be deemed to be the property of the owner of the copyright, who accordingly may take proceedings for the recovery of the possession thereof or in respect of the conversion thereof. R.S., c. 55, s. 21.

de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, sont considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci peut engager toute procédure en recouvrement de possession ou concernant l'usurpation du droit de propriété. S.R., c. 55, art. 21.

Injunction only remedy when defendant not aware of copyright

22. Where proceedings are taken in respect of the infringement of the copyright in any work and the defendant in his defence alleges that he was not aware of the existence of the copyright in the work, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the infringement if the defendant proves that at the date of the infringement he was not aware, and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work; but if at the date of the infringement the copyright in the work was duly registered under this Act, the defendant shall be deemed to have had reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work. R.S., c. 55, s. 22.

Le seul recours contre un contrefacteur de bonne foi est l'injonction

22. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; mais si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous le régime de la présente loi, le défendeur est considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre. S.R., c. 55, art. 22.

No injunction in case of a building

23. (1) Where the construction of a building or other structure that infringes or that, if completed, would infringe the copyright in some other work has been commenced, the owner of the copyright is not entitled to obtain an injunction in respect of the construction of such building or structure or to order its demolition.

Pas d'injonction en matière d'œuvres architecturales

23. (1) Lorsque a été commencée la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue, ou constituerait lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'a pas qualité pour obtenir une injonction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

Penalties not to apply

(2) The other provisions of this Act which provide that an infringing copy of a work shall be deemed to be the property of the owner of the copyright, or that impose summary penalties, do not apply in any case to which this section applies. R.S., c. 55, s. 23.

Les peines ne s'appliquent pas

(2) Ne sont pas applicables aux cas visés par le présent article les autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre doit être considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire. S.R., c. 55, art. 23.

Prescription of action

24. An action in respect of infringement of copyright shall not be commenced after the expiration of three years next after the infringement. R.S., c. 55, s. 24.

Prescription

24. Une action pour violation du droit d'auteur ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette violation. S.R., c. 55, art. 24.

SUMMARY REMEDIES

RECOURS SOMMAIRES

Offences

25. (1) Where any person knowingly

(*a*) makes for sale or hire any infringing copy of a work in which copyright subsists,

(*b*) sells or lets for hire, or by way of trade

Infractions

25. (1) Quiconque, sciemment

a) confectionne en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée,

exposes or offers for sale or hire any infringing copy of any such work,

(*c*) distributes infringing copies of any such work either for the purpose of trade or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,

(*d*) by way of trade exhibits in public any infringing copy of any such work, or

(*e*) imports for sale or hire into Canada any infringing copy of any such work,

he is guilty of an offence under this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten dollars for every copy dealt with in contravention of this section, but not exceeding two hundred dollars in respect of the same transaction; or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.

b) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur,

d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait, ou

e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

est coupable d'une infraction à la présente loi et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire faisant l'objet d'une contravention au présent article, mais d'au plus deux cents dollars à l'égard de la même opération; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession of plates for infringement

(2) Where any person knowingly makes or has in his possession any plate for the purpose of making infringing copies of any work in which copyright subsists, or knowingly and for his private profit causes any such work to be performed in public without the consent of the owner of the copyright, he is guilty of an offence under this Act, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars, or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.

Possession de planches dans un but de contre-façon

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, avec ou sans travaux forcés.

Power of court to deal with copies or plates

(3) The court before which any such proceedings are taken may, whether the alleged offender is convicted or not, order that all copies of the work or all plates in the possession of the alleged offender that appear to it to be infringing copies or plates for the purpose of making infringing copies, be destroyed or delivered up to the owner of the copyright or otherwise dealt with as the court may think fit. R.S., c. 55, s. 25.

La cour peut disposer des exemplaires ou planches

(3) La cour devant laquelle sont portées de telles poursuites peut, que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, qu'elle estime être des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré de la cour. S.R., c. 55, art. 25.

Infringement in case of dramatic, operatic, or musical work

26. (1) Any person who, without the written consent of the owner of the copyright or of his legal representative, knowingly performs or causes to be performed in public and for

Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale

26. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en

private profit the whole or any part, constituting an infringement, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada, is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars, or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both.

public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, est coupable d'une infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

Change or suppression of title or author's name

(2) Any person who makes or causes to be made any change in or suppression of the title, or the name of the author, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada, or who makes or causes to be made any change in such work or composition itself without the written consent of the author or of his legal representative, in order that such work or composition may be performed in whole or in part in public for private profit, is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars, or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment for a term not exceeding four months, or to both. R.S., c. 55, s. 26.

Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale

(2) Quiconque modifie ou fait modifier, retranche ou fait retrancher, le titre ou le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement, afin que la totalité ou une partie de cette œuvre puisse être exécutée ou représentée en public, dans un but de lucre personnel, est coupable d'une infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus quatre mois, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 55, art. 26.

IMPORTATION OF COPIES

IMPORTATION D'EXEMPLAIRES

Importation of certain copyright works prohibited

27. Copies made out of Canada of any work in which copyright subsists that if made in Canada would infringe copyright and as to which the owner of the copyright gives notice in writing to the Department of National Revenue that he is desirous that such copies should not be so imported into Canada, shall not be so imported, and shall be deemed to be included in Schedule C to the *Customs Tariff*, and that Schedule applies accordingly. R.S., c. 55, s. 27.

Importation de certains exemplaires défendus

27. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contre-façons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère du Revenu national son désir d'interdire l'importation au Canada, ne doivent pas être ainsi importés, et sont considérés comme insérés à la liste C du *Tarif des douanes*, et cette liste s'applique en conséquence. S.R., c. 55, art. 27.

No importation where right or licence to reproduce in Canada granted

28. (1) Where the owner of the copyright has by licence or otherwise granted the right to reproduce any book in Canada, or where a licence to reproduce such book has been granted under this Act, it shall not be lawful except as provided in subsection (3) to import into Canada copies of such book, and such copies shall be deemed to be included in Schedule C to the *Customs Tariff*, and that

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordé

28. (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur a, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre au Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre a été accordée en vertu de la présente loi, il n'est pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe (3), d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires sont censés compris dans la liste

Schedule applies accordingly.

Notice required of intention to import

(2) Except as provided in subsection (3), it shall be unlawful to import into Canada copies of any book in which copyright subsists until fourteen days after publication thereof and during such period or any extension thereof such copies shall be deemed to be included in Schedule C to the *Customs Tariff*, and that Schedule applies accordingly, but if within that period of fourteen days an application for a licence has been made in accordance with the provisions of this Act relating thereto, the Minister may in his discretion extend the period, and shall forthwith notify the Department of National Revenue of such extension; and the prohibition against importation shall be continued accordingly.

Exceptions

(3) Notwithstanding anything in this Act it shall be lawful for any person

(*a*) to import for his own use not more than two copies of any work published in any country adhering to the Convention;

(*b*) to import for use by any department of the Government of Canada or any province, copies of any work, wherever published;

(*c*) at any time before a work is printed or made in Canada to import any copies required for the use of any public library or institution of learning;

(*d*) to import any book lawfully printed in Great Britain or in a foreign country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II and published for circulation among, and sale to the public within either; but any officer of customs, may in his discretion, require any person seeking to import any work under this section to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish his right so to import.

Application of provisions regarding importation

(4) This section does not apply to any work the author of which is a British subject, other than a Canadian citizen, or the subject or citizen of a country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II. R.S., c. 55, s. 28.

C du *Tarif des douanes* et cette liste s'applique en conséquence.

Nécessité de l'avis de l'intention d'importer

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), il est illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication; au cours de cette période ou de toute période prolongée, ces exemplaires sont censés compris dans la liste C du *Tarif des douanes*, et cette liste s'applique en conséquence, mais si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère du Revenu national.

Exceptions

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne

a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention;

b) d'importer, pour l'usage d'un département du gouvernement du Canada ou pour l'une des provinces du Canada, des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

c) en tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement;

d) d'importer tout livre légalement imprimé en Grande-Bretagne ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel reproduits dans l'annexe II, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; mais un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article de lui fournir la preuve satisfaisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette Convention reproduits dans l'annexe II. S.R., c. 55,

art. 28.

ADMINISTRATION

Copyright Office

29. The Copyright Office shall be attached to the Patent Office. R.S., c. 55, s. 29.

Powers of Commissioner and Registrar

30. The Commissioner of Patents shall exercise the powers conferred and perform the duties imposed upon him by this Act under the direction of the Minister, and, in the absence or inability to act of the Commissioner of Patents, the Registrar of Copyrights or other officer temporarily appointed by the Minister, may, as Acting Commissioner, exercise such powers and perform such duties under the direction of the Minister. R.S., c. 55, s. 30.

Registrar

31. There shall be a Registrar of Copyrights. R.S., c. 55, s. 31.

Duties of Commissioner and Registrar

32. The Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights shall sign all entries made in the registers and shall sign all certificates and certified copies under the seal of the Copyright Office. R.S., c. 55, s. 32.

Other duties of Registrar

33. The Registrar of Copyrights shall perform such other duties in connection with the administration of this Act as may be assigned to him by the Commissioner of Patents. R.S., c. 55, s. 33.

Seal

34. There shall be a seal of the Copyright Office and impressions thereof shall be judicially noticed. R.S., c. 55, s. 34.

Control of business and officials

35. The Commissioner of Patents shall, subject to the Minister, oversee and direct the officers, clerks and employees of the Copyright Office, and have general control of the business thereof, and shall perform such other duties as are assigned to him by the Governor in Council. R.S., c. 55, s. 35.

Register to be evidence

36. (1) Every register of copyrights under this Act is evidence of the particulars entered therein, and documents purporting to be copies of any entries therein or extracts therefrom, certified by the Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights and sealed with the seal of the Copyright Office, shall be admissible in evidence in all courts without further proof or production of the

ADMINISTRATION

Bureau du droit d'auteur

29. Le Bureau du droit d'auteur est attaché au Bureau des brevets. S.R., c. 55, art. 29.

Pouvoirs du commissaire et du registraire

30. Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets d'invention exerce les pouvoirs que la présente loi lui confère et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le commissaire étant absent ou se trouvant incapable d'agir, le registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le Ministre peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du Ministre. S.R., c. 55, art. 30.

Registraire

31. Est nommé un registraire des droits d'auteur. S.R., c. 55, art. 31.

Attributions du commissaire et du registraire

32. Le commissaire des brevets ou le registraire des droits d'auteur doit signer toutes les inscriptions faites dans les registres, de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau du droit d'auteur. S.R., c. 55, art. 32.

Autres attributions du registraire

33. Le registraire des droits d'auteur exerce, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que peut lui attribuer le commissaire des brevets. S.R., c. 55, art. 33.

Sceau

34. Est établi un sceau du Bureau du droit d'auteur, dont les empreintes seront judiciairement reconnues. S.R, c. 55, art. 34.

Direction des affaires et fonctionnaires

35. Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets surveille et dirige les fonctionnaires, commis et employés du Bureau du droit d'auteur, exerce l'administration générale des affaires de ce Bureau et accomplit les autres devoirs que lui attribue le gouverneur en conseil. S.R., c. 55, art. 35.

Le registre fait foi

36. (1) Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constitue une preuve des détails y inscrits, et sont admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le registraire

originals.

des droits d'auteur, portant le sceau du Bureau du droit d'auteur.

Certificate to be evidence

(2) A certificate of registration of copyright in a work is evidence that copyright subsists in the work and that the person registered is the owner of such copyright. R.S., c. 55, s. 36.

Certificat fait preuve

(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur. S.R., c. 55, art. 36.

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

Registers of copyrights

37. (1) The Minister shall cause to be kept at the Copyright Office, books to be called the Registers of Copyrights, in which may be entered the names or titles of works and the names and addresses of authors, and such other particulars as may be prescribed.

Registres des droits d'auteur

37. (1) Le Ministre doit faire tenir, au Bureau du droit d'auteur, des livres appelés registres des droits d'auteur, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresses des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

Entries by authors, etc.

(2) The author or publisher of, or the owner of, or other person interested in the copyright in any work may cause the particulars respecting the work to be entered in the register.

L'auteur fait inscrire

(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.

Single entry sufficient

(3) In the case of an encyclopaedia, newspaper, review, magazine or other periodical work, or work published in a series of books or parts, it is not necessary to make a separate entry for each number or part, but a single entry for the whole work is sufficient.

Une seule inscription suffit

(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, magazine ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en une série de tomes ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou tome, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

Indices

(4) There shall also be kept at the Copyright Office such indices of the registers established under this section as may be prescribed.

Index

(4) Il doit être aussi tenu, au Bureau du droit d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour les registres établis en vertu du présent article.

Inspection and extracts

(5) The registers and indices established under this section shall be in the prescribed form, and shall at all reasonable times be open to inspection, and any person is entitled to take copies of or make extracts from any such register.

Accès

(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure raisonnable, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.

Former registration effective

(6) Any registration made under the *Copyright Act*, chapter 70 of the Revised Statutes of Canada, 1906, has the same force and effect as if made under this Act.

Ancien enregistrement effectif

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la *Loi des droits d'auteur*, chapitre 70 des Statuts revisés du Canada de 1906, a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

Subsisting copyright

(7) Any work in which copyright, operative in Canada, subsisted immediately before the 1st day of January 1924, is registrable under this Act. R.S., c. 55, s. 37.

Droit d'auteur existant

(7) Est enregistrable aux termes de la présente loi toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant le 1er janvier 1924. S.R., c. 55, art. 37.

Who may apply for registration

38. (1) The application for the registration of a copyright may be made in the name of

Qui peut faire la demande d'enregistrement

38. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de

the author or of his legal representatives, by any person purporting to be agent of such author or legal representatives.

l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants légaux.

Recovery of damages

(2) Any damage caused by a fraudulent or an erroneous assumption of such authority shall be recoverable in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 55, s. 38.

Recouvrement de dommages

(2) Tout dommage causé par une usurpation, intentionnelle ou non, d'une semblable autorisation est recouvrable devant tout tribunal compétent. S.R., c. 55, art. 38.

Form of application

39. Application for registration of a copyright shall be made in accordance with the prescribed form, and shall be deposited at the Copyright Office together with the prescribed fee. R.S., c. 55, s. 39.

Formule de demande d'enregistrement

39. La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la formule prescrite et être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe prescrite. S.R., c. 55, art. 39.

Registration of a grant of interest in copyright

40. (1) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, may be registered in the Registers of Copyrights at the Copyright Office, upon production to the Copyright Office of the original instrument and a certified copy thereof, and payment of the prescribed fee.

Enregistrement d'une concession d'intérêt dans un droit d'auteur

40. (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'acte original et d'une copie certifiée de cet acte, et sur paiement de la taxe prescrite.

Certificate of registration

(2) The certified copy shall be retained at the Copyright Office and the original shall be returned to the person depositing it, with a certificate of its registration endorsed thereon or affixed thereto.

Certificat d'enregistrement

(2) La copie certifiée doit être gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'acte original doit être rendu à la personne qui en a fait le dépôt, avec un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'acte rendu.

When grant is void

(3) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, shall be adjudged void against any subsequent assignee or licensee for valuable consideration without actual notice, unless such prior assignment or licence is registered in the manner prescribed by this Act before the registering of the instrument under which such subsequent assignee or licensee claims.

Annulation de la concession

(3) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, doit être déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent, qui le devient moyennant considération valable sans connaissance de la cession ou licence antérieure, à moins que celle-ci n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence subséquent fonde sa réclamation.

Rectification of register by the Court

(4) The Exchequer Court of Canada or a judge thereof may, on application of the Registrar of Copyrights or of any person aggrieved, order the rectification of any register of Copyrights under this Act by

(*a*) the making of any entry wrongly omitted to be made in the register,

(*b*) the expunging of any entry wrongly made in or remaining on the register, or

(*c*) the correction of any error or defect in the register;

and any such rectification of the register shall be retroactive from such date as the court or judge thereof may order.

Rectification des registres par la Cour

(4) La Cour de l'Échiquier du Canada, ou un juge de cette cour, peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi,

a) en y faisant une inscription qui a été irrégulièrement omise des registres,

b) en radiant une inscription qui, irrégulièrement, a été faite ou reste dans les registres, ou

c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres;

et pareille rectification des registres a effet rétroactif à compter de la date que peut

déterminer la cour ou un juge de cette cour.

Execution of instruments in United Kingdom, etc.

(5) Any instruments referred to in this section may be executed, subscribed or acknowledged at any place in the United Kingdom or in any of Her Majesty's Realms and Territories, or in the United States, by the assignor, grantor, licensor or mortgagor, before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court, who is authorized by law to administer oaths or perform notarial acts in such place, and who also subscribes his signature and affixes thereto or impresses thereon his official seal or the seal of the court of which he is such judge.

Exécution des instruments dans le Royaume-Uni, etc.

(5) Les actes auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des royaumes et territoires de Sa Majesté, ou des États-Unis d'Amérique, par le cédant, le concesseur, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge, autorisé par la loi à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en cet endroit, qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

Execution of instruments in foreign countries

(6) Any such instrument may be executed, subscribed or acknowledged by the assignor, grantor, licensor or mortgagor, in any other foreign country before any notary public, commissioner, or other official or the judge of any court of such foreign country, who is authorized to administer oaths or perform notarial acts in such foreign country and whose authority shall be proved by the certificate of a diplomatic or consular officer of the United Kingdom or of Canada exercising his functions in such foreign country.

Exécution des instruments dans les pays étrangers

(6) Un tel acte peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concesseur, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce pays étranger, dont l'autorité est certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger.

Seals to be *prima facie* evidence

(7) Such official seal or seal of the court or such certificate of a diplomatic or consular officer is *prima facie* evidence of the execution of the instrument; and the instrument with such seal or certificate affixed or attached thereto shall be admissible as evidence in any action or proceeding brought under this Act without further proof.

Sceaux constituent preuve *prima facie*

(7) Un semblable sceau officiel, sceau de tribunal ou certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *prima facie* de l'exécution de l'acte; l'acte portant un tel sceau ou certificat fait foi dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi, sans autre preuve.

Oral testimony

(8) The provisions of subsections (5) and (6) shall be deemed to be permissive only, and the execution of any documents referred to in this section may in any case be proved by oral testimony. R.S., c. 55, s. 40.

Témoignage oral

(8) Les dispositions énoncées aux paragraphes (5) et (6) doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document mentionné au présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. S.R., c. 55, art. 40.

FEES

Registration fees

41. (1) The following fees shall be paid to the Minister in advance before an application for any of the following purposes is received, that is to say:

TAXES

Taxes d'enregistrement

41. (1) Les taxes suivantes doivent être payées au Ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux objets spécifiés en la présente loi, savoir:

Registering a copyright	$2.00
Registering an assignment of copyright in respect of each copyright assigned, including certificate of registration	1.00
Certificate of registration of copyright	1.00
Certified copies of documents or extracts: For every folio of one hundred words	0.10

Enregistrement d'un droit d'auteur	$2.00
Enregistrement d'une cession de droit d'auteur pour chaque droit d'auteur cédé, y compris le certificat d'enregistrement	1.00
Certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur	1.00
Copies certifiées de documents ou extraits: Pour chaque folio de cent mots	0.10

Further fees

(2) Such further or other fees as may be necessary for the purposes of this Act may be established and imposed by order in council.

Autres taxes

(2) Peuvent être établies et imposées par décret les taxes supplémentaires ou autres, nécessaires aux fins de la présente loi.

For all services

(3) The fees payable under this section cover all services by the Minister or any person employed by him.

Pour tous services

(3) Le paiement des taxes prévues par le présent article couvre tous les services rendus par le Ministre ou par une personne à son emploi.

No exemptions

(4) No person is exempt from the payment of any fee or charge payable in respect of any services performed under this Act for such person.

Pas d'exception

(4) Nul n'est dispensé d'acquitter les taxes ou frais exigibles pour les services rendus à son égard sous l'autorité de la présente loi.

Disposal of fees

(5) All fees received under this Act shall be paid over to the Receiver General, and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 55, s. 41; 1968-69, c. 28, s. 105.

Emploi des taxes

(5) Les taxes perçues en vertu de la présente loi doivent être versées au receveur général, et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 55, art. 41; 1968-69, c. 28, art. 105.

Subsistence of substituted right

42. (1) Where any person is immediately before the 1st day of January 1924 entitled to any such right in any work as is specified in the first column of Schedule I, or to any interest in such a right, he is, as from that date, entitled to the substituted right set forth in the second column of that Schedule, or to the same interest in such a substituted right, and to no other right or interest, and such substituted right shall subsist for the term for which it would have subsisted if this Act had been in force at the date when the work was made, and the work had been one entitled to copyright thereunder.

Droits substitués

42. (1) Quiconque jouit, immédiatement avant le 1er janvier 1924, à l'égard d'une œuvre, d'un droit spécifié dans la première colonne de l'annexe I, ou d'un intérêt dans un droit semblable, bénéficie, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite annexe, ou du même intérêt dans le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée et que celle-ci eût été admise au droit d'auteur sous son régime.

Where author has assigned the right

(2) Where the author of any work in which any such right as is specified in the first column of Schedule I subsists on the 1st day of January 1924 has, before that date, assigned the right or granted any interest therein for the whole term of the right, then at the date when, but for the passing of this Act, the right would have expired, the substituted right conferred by this section shall, in the absence of express agreement, pass to the author of the work, and any interest therein created before the 1st day of January 1924 and then subsisting shall determine; but the person who immediately before the date at which the right would so have expired was the owner

Lorsque l'auteur a cédé son droit

(2) Si l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit mentionné à la première colonne de l'annexe I subsiste le 1er janvier 1924 a, avant cette date, cédé le droit ou concédé un intérêt dans ce droit pour toute la durée de celui-ci, alors, à la date où, n'eût été l'adoption de la présente loi, le droit aurait expiré, le droit substitué conféré par le présent article doit, en l'absence de toute convention expresse, passer à l'auteur de l'œuvre et tout intérêt y afférent ayant pris naissance avant le 1er janvier 1924 et subsistant à cette date doit prendre fin; mais la personne qui, immédiatement avant la date où le droit aurait ainsi expiré, était le titulaire du droit ou de l'intérêt

of the right or interest is entitled at his option either

(*a*) on giving such notice as hereinafter mentioned, to an assignment of the right or the grant of a similar interest therein for the remainder of the term of the right for such consideration as, failing agreement, may be determined by arbitration, or

(*b*) without any such assignment or grant, to continue to reproduce or perform the work in like manner as theretofore subject to the payment, if demanded by the author within three years after the date at which the right would have so expired, of such royalties to the author as, failing agreement, may be determined by arbitration, or where the work is incorporated in a collective work and the owner of the right or interest is the proprietor of that collective work, without any such payment;

and the notice above referred to must be given not more than one year or less than six months before the date at which the right would have so expired, and must be sent by registered post to the author, or if he cannot with reasonable diligence be found, advertised in the *Canada Gazette*.

Saving

(3) Where any person has, before the 1st day of January 1924, taken any action whereby he has incurred any expenditure or liability in connection with the reproduction or performance of any work in a manner that at the time was lawful, or for the purpose of or with a view to the reproduction or performance of a work at a time when such reproduction or performance would, but for the passing of this Act, have been lawful, nothing in this section diminishes or prejudices any rights or interests arising from or in connection with such action that are subsisting and valuable at the said date, unless the person who by virtue of this section becomes entitled to restrain such reproduction or performance agrees to pay such compensation as, failing agreement, may be determined by arbitration.

"Author"

(4) For the purposes of this section, "author" includes the legal representatives of a deceased author.

Works made before this Act in force

(5) Subject to this Act, copyright shall not subsist in any work made before the 1st day of January 1924 otherwise than under, and in accordance with, the provisions of this section.

est admise, à son choix,

a) en donnant l'avis ci-après mentionné, à recevoir une cession du droit ou la concession d'un intérêt semblable dans ce droit pour la période non expirée de la protection moyennant la considération qui, en l'absence d'une convention, peut être fixée par arbitrage, ou,

b) sans une telle cession ou concession, à continuer de reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de la même manière qu'avant cette date sous réserve du paiement à l'auteur, si celui-ci l'exige dans les trois ans après la date où le droit aurait ainsi expiré, des tantièmes qui, en l'absence de convention, peuvent être fixés par arbitrage, ou sans paiement de ce genre, si l'œuvre est incorporée dans un recueil dont le propriétaire est le titulaire du droit ou de l'intérêt;

l'avis ci-dessus mentionné doit être donné dans le délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, l'avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Réserve

(3) Lorsque, avant le 1er janvier 1924, une personne a pris quelque mesure qui lui a occasionné des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre à une époque où elles auraient été permises n'eût été l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne diminue ou n'atteint défavorablement les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle mesure et subsistants et valables à cette date, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable, ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, peut être déterminée par arbitrage.

«Auteur»

(4) Pour les fins du présent article, l'expression «auteur» comprend les représentants légaux d'un auteur décédé.

Œuvres créées avant la mise en vigueur de la présente loi

(5) Sous réserve de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant le 1er janvier 1924 subsiste uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent

R.S., c. 55, s. 42.

article. S.R., c. 55, art. 42.

CLERICAL ERRORS NOT TO INVALIDATE

LES ERREURS D'ÉCRITURE N'ENTRAÎNENT PAS L'INVALIDATION

Clerical errors do not invalidate

43. Clerical errors that occur in the framing or copying of an instrument drawn by any officer or employee in or of the Copyright Office shall not be construed as invalidating such instrument, but when discovered they may be corrected under the authority of the Minister. R.S., c. 55, s. 43.

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation

43. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Bureau du droit d'auteur ou au Bureau du droit d'auteur ne doivent pas être considérées comme invalidant cette pièce ; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre. S.R., c. 55, art. 43.

RULES AND REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council to make rules and forms

44. (1) The Governor in Council may make such rules and regulations, and prescribe such forms as appear to him necessary and expedient for the purposes of this Act.

Règlements et formules par le gouverneur en conseil

44. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et opportuns pour l'application de la présente loi.

Rights saved

(2) The Governor in Council may make orders for altering, revoking, or varying any order in council made under this Act, but any order made under this section does not affect prejudicially any rights or interests acquired or accrued at the date when the order comes into operation; and any such order shall provide for the protection of such rights and interests. R.S., c. 55, s. 44.

Sauvegarde des droits acquis

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets destinés à changer, révoquer ou modifier tout décret établi en vertu de la présente loi. Toutefois, aucun décret pris en vertu du présent article ne porte atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution dudit décret, ces droits et intérêts devant y trouver protection. S.R., c. 55, art. 44.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No copyright unless under this Act

45. No person is entitled to copyright or any similar right in any literary, dramatic, musical or artistic work otherwise than under and in accordance with this Act, or of any other statutory enactment for the time being in force, but nothing in this section shall be construed as abrogating any right or jurisdiction to restrain a breach of trust or confidence. R.S., c. 55, s. 45.

Nul droit d'auteur sauf sous la présente loi

45. Personne ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité de la présente loi ou de tout autre statut en vigueur à l'époque ; mais le présent article ne doit nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance. S.R., c. 55, art. 45.

Application of Act to designs

46. (1) This Act does not apply to designs capable of being registered under the *Industrial Design Act*, except designs that, though capable of being so registered, are not used or intended to be used as models or patterns to be multiplied by any industrial process.

Application de la loi aux dessins

46. (1) La présente loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

Rules for determining use of design

(2) General rules, under the *Industrial Design Act*, may be made for determining the

Règlement pour déterminer l'utilisation du dessin

(2) En vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, il peut être édicté un règlement

conditions under which a design shall be deemed to be used for such purposes as aforesaid. R.S., c. 55, s. 46.

général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin doit être considéré comme étant utilisé dans le but précité. S.R., c. 55, art. 46.

CONVENTION OF BERNE

Adherence to Convention of Berne

47. The Governor in Council may take such action as may be necessary to secure the adherence of Canada to the revised Convention of Berne, signed the 13th day of November 1908, and the Additional Protocol thereto signed at Berne the 20th day of March 1914, set out in Schedule II. R.S., c. 55, s. 47.

CONVENTION DE BERNE

Adhésion à la Convention revisée de Berne

47. Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne, signée le 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel de cette Convention signé à Berne, le 20 mars 1914, énoncés à l'annexe II. S.R., c. 55, art. 47.

PERFORMING RIGHTS SOCIETIES

Performing rights

48. (1) Each society, association or company that carries on in Canada the business of acquiring copyrights of dramatico-musical or musical works or of performing rights therein, and deals with or in the issue or grant of licences for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works in which copyright subsists, shall, from time to time, file with the Minister at the Copyright Office lists of all dramatico-musical and musical works, in current use in respect of which such society, association or company has authority to issue or grant performing licences or to collect fees, charges or royalties for or in respect of the performance of its works in Canada.

DROITS D'EXÉCUTION

Droits d'exécution

48. (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour ou concernant l'exécution de ses œuvres au Canada.

Tariffs of fees, charges or royalties to be filed annually

(2) Each such society, association or company shall, on or before the 1st day of November in each and every year, file, with the Minister at the Copyright Office statements of all fees, charges or royalties which such society, association or company proposes during the next ensuing calendar year to collect in compensation for the issue or grant of licences for or in respect of the performance of its works in Canada.

Dépôt annuel du tarif des honoraires, redevances ou tantièmes

(2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le 1er novembre de chaque année, déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada.

Enforcement of remedies where non-compliance

(3) Where any such society, association or company refuses or neglects to file with the Minister at the Copyright Office the statement or statements prescribed by subsection (2), no action or other proceeding to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by any such association,

Aucune poursuite si le tarif n'a pas été déposé

(3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe (2), aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale

society or company shall be commenced or continued, unless the consent of the Minister is given in writing. R.S., c. 55, s. 48.

ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne doit être intentée ou continuée à moins que le Ministre n'y consente par écrit. S.R., c. 55, art. 48.

Statements to be published

49. (1) As soon as practicable after the receipt of the statements prescribed by subsection 48(2), the Minister shall publish them in the *Canada Gazette* and shall notify that any person having any objection to the proposals contained in the statements must lodge particulars in writing of his objection with the Minister at the Copyright Office on or before a day to be fixed in the notice, not being earlier than twenty one days after the date of publication in the *Canada Gazette* of such notice.

Les états doivent être publiés

49. (1) Aussitôt que possible après la réception des états exigés par le paragraphe 48(2), le Ministre doit faire publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donner avis que quiconque objecte aux taux proposés dans ces états doit déposer ses objections par écrit chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt et un jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*.

Statements to be referred to the Board

(2) As soon as practicable after the date fixed in the notice referred to in subsection (1), the Minister shall refer the statements and any objection received in response to the notice to a Board to be known as the Copyright Appeal Board. R.S., c. 55, s. 49.

Les états sont déférés à la Commission

(2) Aussitôt que la chose est possible après la date déterminée dans l'avis mentionné au paragraphe (1), le Ministre défère à une commission appelée «Commission d'appel du droit d'auteur» les états avec les objections qu'il a reçues en réponse audit avis. S.R., c. 55, art. 49.

Board constituted

50. (1) The Copyright Appeal Board shall consist of three members, who shall be appointed by the Governor in Council.

Constitution de la Commission

50. (1) La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil.

Chairman and members

(2) One of the members of the Copyright Appeal Board shall be a person who holds or has held high judicial office and he shall be the Chairman of the Board; the other two members of the Board shall be selected from officers of the public service of Canada.

Président et membres

(2) L'un des membres de la Commission d'appel du droit d'auteur est une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge judiciaire, et qui est le président de la Commission. Les deux autres membres de la Commission sont choisis dans la fonction publique du Canada.

Travelling and living expenses

(3) No fees or emoluments of any kind shall be payable to, or received by, any member of the Board in connection with services rendered as such member, but the members shall be paid actual travelling and living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.

Dépenses de voyage et de séjour

(3) Aucun salaire ou émolument de quelque nature que ce soit n'est payable à un membre de la Commission, ni reçu par lui, relativement aux services rendus à ce titre; les membres de la Commission reçoivent toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de subsistance réellement occasionnés par les affaires de la Commission.

Rules and provisions

(4) Subject to this Act, the Copyright Appeal Board may make rules and provisions respecting

(*a*) the sittings of the Board;

(*b*) the manner of dealing with matters and business before the Board; and

(*c*) generally, the carrying on of the work of the Board and the management of its internal affairs.

Règles et prescriptions

(4) Sous réserve de la présente loi, la Commission d'appel du droit d'auteur peut établir des règles et des prescriptions concernant

a) les séances de la Commission;

b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions à elle soumises; et

c) d'une façon générale, l'exécution des travaux de la Commission et sa régie interne.

Aid in advisory capacity

(5) The Copyright Appeal Board may call to its aid in an advisory capacity the services of any person having technical or special knowledge of the matters in question before it and may pay such person such fees or other remuneration and actual travelling and living expenses as may be approved by the Minister.

Assistance de conseils

(5) La Commission d'appel du droit d'auteur peut appeler, pour l'aider à titre de conseiller, toute personne possédant des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises à la Commission, et elle peut verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération, ainsi que les frais réels de déplacement et de subsistance que le Ministre peut approuver.

Board to consider statements and objections

(6) As soon as practicable after the Minister has referred to the Copyright Appeal Board the statements of proposed fees, charges or royalties as herein provided and the objections, if any, received in respect thereto, the Board shall proceed to consider the statements and the objections, if any, and may itself, notwithstanding that no objection has been lodged, take notice of any matter that in its opinion is one for objection; the Board shall, in respect of every objection, advise the society, association or company concerned of the nature of the objection and shall afford it an opportunity of replying thereto.

La Commission doit examiner les états et les objections

(6) Aussitôt que possible après que le Ministre a déféré à la Commission d'appel du droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections, s'il en est, qu'il a reçues contre ces états, la Commission procède à l'examen des états et des objections, s'il en est, et peut elle-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. A l'égard de chaque objection, la Commission doit aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre.

Radio performances in places other than theatres

(7) In respect of public performances by means of any radio receiving set or gramophone in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, no fees, charges or royalties shall be collectable from the owner or user of the radio receiving set or gramophone, but the Copyright Appeal Board shall, so far as possible, provide for the collection in advance from radio broadcasting stations or gramophone manufacturers, as the case may be, of fees, charges and royalties appropriate to the new conditions produced by the provisions of this subsection and shall fix the amount of the same; in so doing the Board shall take into account all expenses of collection and other outlays, if any, saved or savable by, for or on behalf of the owner of the copyright or performing right concerned or his agents, in consequence of this subsection.

Exécutions par radio dans des endroits autres que des théâtres

(7) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un phonographe, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du phonographe; mais la Commission d'appel du droit d'auteur doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de phonographes, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant. En ce faisant, la Commission doit tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence du présent paragraphe.

Board may make alterations

(8) Upon the conclusion of its consideration, the Copyright Appeal Board shall make such alterations in the statements as it may think fit and shall transmit the statements thus altered or revised or unchanged to the Minister certified as the approved statements; the

La Commission peut opérer des modifications

(8) Lorsqu'elle a terminé son examen, la Commission d'appel du droit d'auteur apporte aux états les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au Ministre les états ainsi modifiés, revisés ou maintenus, lesquels sont certifiés comme étant des états

Minister shall thereupon as soon as practicable after the receipt of such statements so certified publish them in the *Canada Gazette* and furnish the society, association or company concerned with a copy of them.

homologués. Aussitôt que possible après la réception de ces états ainsi homologués, le Ministre les fait publier dans la *Gazette du Canada* et en fournit une copie à l'association, société ou compagnie intéressée.

Fees, charges and royalties which may be collected

(9) The statements of fees, charges or royalties so certified as approved by the Copyright Appeal Board shall be the fees, charges or royalties which the society, association or company concerned may respectively lawfully sue for or collect in respect of the issue or grant by it of licences for the performance of all or any of its works in Canada during the ensuing calendar year in respect of which the statements were filed as aforesaid.

Honoraires, redevances et tantièmes qui peuvent être perçus

(9) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur sont les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée peut respectivement réclamer ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle a émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et à l'égard desquelles les états ont été déposés comme il est susdit.

Right of action barred if approved fees, charges or royalties have been tendered or paid

(10) No such society, association or company shall have any right of action or any right to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by any such society, association or company against any person who has tendered or paid to such society, association or company the fees, charges or royalties that have been approved as aforesaid. R.S., c. 55, s. 50.

Nul droit d'action si ont été payés ou offerts les honoraires, redevances ou tantièmes homologués

(10) Aucune pareille association, société ou compagnie n'a le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque a payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme il est susdit. S.R., c. 55, art. 50.

CONVENTION OF ROME

CONVENTION DE ROME

Adherence to Rome Copyright Convention

51. The Governor in Council may take such action as may be deemed necessary to secure the adherence of Canada to the revised Convention for the protection of artistic and literary works which was signed at Rome the 2nd day of June 1928 and which is set out in Schedule III. R.S., c. 55, s. 53.

[See schedule on the following page.]

Adhésion à la Convention de Rome sur le droit d'auteur

51. Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le 2 juin 1928, et dont le texte constitue l'annexe III. S.R., c. 55, art. 53.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

(See sec. 42)

EXISTING RIGHTS

Existing Right	Substituted Right
(a) In the case of Works other than Dramatic and Musical Works	
Copyright	Copyright as defined by this Act[1].
(b) In the case of Musical and Dramatic Works	
Both copyright and performing right	Copyright as defined by this Act.
Copyright, but not performing right	Copyright as defined by this Act, except the sole right to perform the work or any substantial part thereof in public.
Performing right, but not copyright	The sole right to perform the work in public, but none of the other rights comprised in copyright as defined by this Act.

For the purposes of this Schedule the following expressions, where used in the first column thereof, have the following meanings:

"Copyright" in the case of a work that according to the law in force immediately before the 4th day of June 1921 has not been published before that date and statutory copyright wherein depends on publication, includes the right at common law (if any) to restrain publication or other dealing with the work;

"Performing right" in the case of a work that has not been performed in public before the 4th day of June 1921, includes the right at common law (if any) to restrain the performance thereof in public.

[1]In the case of an essay, article or portion forming part of and first published in a review, magazine or other periodical or work of a like nature the right shall be subject to any right of publishing the essay, article or portion in a separate form to which the author is entitled on the 4th day of June 1921 or would if this Act had not been passed have become entitled under section 18 of *An Act to amend the Law of Copyright*, being chapter 45 of the Statutes of the United Kingdom, 1842.

R.S., c. 55, First Sch.

ANNEXE I

(Voir art. 42)

DROITS EXISTANTS

Droit actuel	Droit substitué
(a) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales*	
Droit d'auteur	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi[1].
(b) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales*	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente loi.

Pour les fins de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression «droit d'auteur» ou «droit de reproduction», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, selon la loi exécutoire immédiatement avant le 4 juin 1921, n'a pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté d'après la *common law* (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre action à son égard.

L'expression «droit d'exécution ou de représentation», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas encore été exécutée ou représentée en public avant le 4 juin 1921, comprend la faculté d'après la *common law* (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

(1) Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou un autre périodique ou ouvrage de même nature, le droit d'auteur est assujetti à celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, auquel l'auteur est admis le 4 juin 1921, ou l'aurait été en vertu de l'article 18 de la loi intitulée *An Act to amend the Law of Copyright*, chapitre 45 des Statuts du Royaume-Uni de 1842, n'eût été l'adoption de la présente loi.

S.R., c. 55, première annexe.

SCHEDULE II

REVISED BERNE CONVENTION

Convention for the purpose of revising the Convention of Berne of the 9th September, 1886, the Additional Article and the Final Protocol attached to the same Convention, and the Additional Act and the Interpretative Declaration of Paris of the 4th May, 1896; made on the 13th day of November, 1908, between His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India; His Majesty the German Emperor, King of Prussia; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Denmark; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; the President of the Republic of Liberia; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau; His Serene Highness the Prince of Monaco; His Majesty the King of Norway; His Majesty the King of Sweden; the Federal Council of the Swiss Confederation; His Highness the Bey of Tunis.

[*The following is an English translation of the Convention with the omission of the formal beginning and end.*]

Article 1

The Contracting States are constituted into a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

Article 2

The expression "literary and artistic works" shall include any production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its reproduction, such as books, pamphlets, and other writings, dramatic or dramatico-musical works, choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; illustrations, geographical charts; plans, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

Translations, adaptations, arrangements of music and other reproductions in an altered form of a literary or artistic work as well as collections of different works, shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work.

The contracting countries shall be bound to make provision for the protection of the above-mentioned works.

Works of art applied to industrial purposes shall be protected so far as the domestic legislation of each country allows.

Article 3

The present Convention shall apply to photographic works and to works produced by a process analogous to photography. The contracting countries shall be bound to make provision for their protection.

Article 4

Authors who are subjects or citizens of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country

ANNEXE II

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

Convention pour reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole définitif attachés à la même Convention, et l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896; arrêtée le 13e jour de novembre 1908, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis.

Article 1

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme les ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour

of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives as well as the rights specially granted by the present Convention.

The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to the performance of any formality; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the express stipulations of the present Convention, the extent of protection, as well as the means of redress secured to the author to safeguard his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

The country of origin of the work shall be considered to be: in the case of unpublished works, the country to which the author belongs; in the case of published works, the country of first publication; and in the case of works published simultaneously in several countries of the Union, the country the laws of which grant the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin.

By published works must be understood, for the purposes of the present Convention, works copies of which have been issued to the public. The representation of a dramatic or dramatico-musical work, the performance of a musical work, the exhibition of a work of art, and the construction of a work of architecture shall not constitute a publication.

Article 5

Authors being subjects or citizens of one of the countries of the Union who first publish their works in another country of the Union shall have in the latter country the same rights as native authors.

Article 6

Authors not being subjects or citizens of one of the countries of the Union, who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention.

Article 7

The term of protection granted by the present Convention shall include the life of the author and fifty years after his death.

Nevertheless, in case such term of protection should not be uniformly adopted by all the countries of the Union, the term shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, and must not exceed the term fixed in the country of origin of the work. Consequently the contracting countries shall only be bound to apply the provisions of the preceding paragraph in so far as such provisions are consistent with their domestic laws.

For photographic works and works produced by a process analogous to photography, for posthumous works, for anonymous or pseudonymous works, the term of protection shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, provided that the said term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

Article 8

The authors of unpublished works, being subjects or citizens of one of the countries of the Union, and the authors of works

leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union, et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Article 7

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la pre-

first published in one of those countries shall enjoy, in the other countries of the Union, during the whole term of the right in the original work, the exclusive right of making or authorizing a translation of their works.

Article 9

Serial stories, tales, and all other works, whether literary, scientific, or artistic, whatever their object, published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union may not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

With the exception of serial stories, and tales any newspaper article may be reproduced by another newspaper unless the reproduction thereof is expressly forbidden. Nevertheless, the source must be indicated; the legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

The protection of the present Convention shall not apply to news of the day or to miscellaneous information which is simply of the nature of items of news.

Article 10

As regards the liberty of extracting portions from literary or artistic works for use in publication destined for educational purposes, or having a scientific character, or for chrestomathies, the effect of the legislation of the countries of the Union and of special Arrangements existing or to be concluded between them is not affected by the present Convention.

Article 11

The stipulations of the present Convention shall apply to the public representation of dramatic or dramatico-musical works, and to the public performance of musical works, whether such works be published or not.

Authors of dramatic or dramatico-musical works shall be protected during the existence of their right over the original work against the unauthorized public representation of translations of their works.

In order to enjoy the protection of the present Article, authors shall not be bound in publishing their works to forbid the public representation or performance thereof.

Article 12

The following shall be specially included among the unlawful reproductions to which the present Convention applies: Unauthorized indirect appropriations of a literary or artistic work, such as adaptations, musical arrangements, transformations of a novel, tale, or piece of poetry into a dramatic piece and vice versa, etc., when they are only the reproduction of that work, in the same form or in another form without essential alterations, additions, or abridgements, and do not present the character of a new original work.

Article 13

The authors of musical works shall have the exclusive right of authorizing (1) the adaptation of those works to instruments which can reproduce them mechanically; (2) the public performance of the said works by means of these instruments.

Reservations and conditions relating to the application of this Article may be determined by the domestic legislation of each country in so far as it is concerned; but the effect of any such reservations and conditions will be strictly limited to the

mière fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: (1) l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; (2) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement

country which has put them in force.

The provisions of paragraph 1 shall not be retroactive, and consequently shall not be applicable in any country of the Union to works which have been lawfully adapted in that country to mechanical instruments before the coming into force of the present Convention.

Adaptations made in virtue of paragraphs 2 and 3 of the present Article, and imported without the authority of the interested parties into a country where they would not be lawful, shall be liable to seizure in that country.

Article 14

Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorizing the reproduction and public representation of their works by cinematography.

Cinematograph productions shall be protected as literary or artistic works, if, by the arrangement of the acting form or the combinations of the incidents represented, the author has given the work a personal and original character.

Without prejudice to the rights of the author of the original work the reproduction by cinematography of a literary, scientific or artistic work shall be protected as an original work.

The above provisions apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Article 15

In order that the authors of works protected by the present Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be considered as such, and be consequently admitted to institute proceedings against pirates before the Courts of the various countries of the Union, it will be sufficient that their name be indicated on the work in the accustomed manner.

For anonymous or pseudonymous works the publisher, whose name is indicated on the work, shall be entitled to protect the rights belonging to the author. He shall be, without other proof, deemed to be the legal representative of the anonymous or pseudonymous author.

Article 16

Pirated works may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

In such a country the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

The seizure shall take place in accordance with the domestic legislation of each country.

Article 17

The provisions of the present Convention cannot in any way derogate from the right belonging to the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit, by means of domestic legislation or police, the circulation, representation, or exhibition of any works or productions in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

The present Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiration

limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent Article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expira-

of the term of protection.

If, however, through the expiration of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew in that country.

The application of this principle shall take effect according to the stipulations contained in special Conventions existing, or to be concluded, to that effect between countries of the Union. In the absence of such stipulations, the respective countries shall regulate, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

The above provisions shall apply equally in case of new accessions to the Union, and also in the event of the term of protection being extended by the application of Article 7.

Article 19

The provisions of the present Convention shall not prevent a claim being made for the application of any wider provisions which may be made by the legislation of a country of the Union in favour of foreigners in general.

Article 20

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, provided always that such arrangements confer upon authors more extended rights than those granted by the Union, or embody other stipulations not contrary to the present Convention. The provisions of existing arrangements which answer to the above-mentioned conditions shall remain applicable.

Article 21

The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

That office is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organization and supervises its working.

The official language of the Office shall be French.

Article 22

The International Office collects every kind of information relative to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It arranges and publishes such information. It undertakes the study of questions of general interest concerning the Union, and by the aid of documents placed at its disposal by the different administrations, edits a periodical publication in the French language on the questions which concern the objects of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorize by common accord the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if experience should show this to be requisite.

The International Office will always hold itself at the disposal of members of the Union with a view to furnish them with any special information which they may require relative to the protection of literary and artistic works.

The Director of the International Office shall make an annual Report on his Administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

Article 23

The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the contracting States. Until a fresh arrangement

tion de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

Est maintenu l'office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle

be made they cannot exceed the sum of 60,000 francs a year. This sum may be increased, if necessary, by the simple decision of one of the Conferences provided for in Article 24.

The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the contracting and acceding countries into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

	Units
1st class	25
2nd class	20
3rd class	15
4th class	10
5th class	5
6th class	3

These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed.

The Swiss Administration prepares the Budget of the Office, superintends its expenditure, makes the necessary advances, and draws up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

Article 24

The present Convention may be submitted to revisions in order to introduce therein amendments calculated to perfect the system of the Union.

Questions of this kind, as well as those which are of interest to the Union in other respects, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet prepares, with the assistance of the International Office, the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend at the sittings of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

No alteration in the present Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

Article 25

States outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto on request to that effect.

Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

Such accession shall imply full adhesion to all the clauses and admission to all the advantages provided by the present Convention. It may, nevertheless, contain an indication of the provisions of the Convention of the 9th September, 1886, or of the Additional Act of the 4th May, 1896, which they may judge necessary to substitute, provisionally at least, for the corresponding provisions of the present Convention.

Article 26

Contracting countries shall have the right to accede to the present Convention at any time for their Colonies or foreign possessions.

décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'Article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1ère classe	25
2me classe	20
3me classe	15
4me classe	10
5me classe	5
6me classe	3

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre, 1886, ou de l'Acte additionnel du 4 mai, 1896, qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 26

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

They may do this either by a general Declaration comprising in the accession all their Colonies or possessions, or by specially naming those comprised therein, or by simply indicating those which are excluded.

Such Declaration shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

Article 27

The present Convention shall replace, in regard to the relations between the Contracting States, the Convention of Berne of the 9th September, 1886, including the Additional Article and the Final Protocol of the same date, as well as the Additional Act and the Interpretative Declaration of the 4th May, 1896. These instruments shall remain in force in regard to relations with States which do not ratify the present Convention.

The Signatory States of the present Convention may declare at the exchange of ratifications that they desire to remain bound, as regards any specific point, by the provisions of the Conventions which they have previously signed.

Article 28

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Berlin not later than the 1st July, 1910.

Each Contracting Party shall, as regards the exchange of ratifications, deliver a single instrument, which shall be deposited with those of the other countries in the archives of the Government of the Swiss Confederation. Each Party shall receive in return a copy of the *procès-verbal* of the exchange of ratifications signed by the Plenipotentiaries who took part.

Article 29

The present Convention shall be put in force three months after the exchange of ratifications, and shall remain in force for an indefinite period until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

Such denunciation shall be made to the Government of the Swiss Confederation. It shall only take effect in regard to the country making it, the Convention remaining in full force and effect for the other countries of the Union.

Article 30

The States which shall introduce in their legislation the duration of protection for fifty years contemplated by Article 7, first paragraph, of the present Convention, shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it at once to all the other States of the Union.

The same procedure shall be followed in the case of the States renouncing the reservations made by them in virtue of Articles 25, 26, and 27.

ADDITIONAL PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL COPYRIGHT CONVENTION OF NOVEMBER 13, 1908

The countries belonging to the International Union for the protection of literary and artistic works, being desirous of permitting the limitation at discretion of the application of the Convention of the 13th November, 1908, have adopted by common consent the following Protocol:

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai, 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Article 28

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Article 29

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'Article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des Articles 25, 26 et 27.

PROTOCOLE ATTACHÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE PROTECTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

1. Where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are subject to the jurisdiction of one of the contracting countries, nothing in the Convention of the 13th November, 1908, shall affect the right of such contracting country to restrict the protection given to the works of authors who are at the date of the first publication thereof subjects or citizens of the said non-Union country, and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

2. The right accorded by the present Protocol to contracting States belongs equally to any of their oversea possessions.

3. No restrictions introduced by virtue of Article 1 of the present Protocol shall in any way affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

4. The States which restrict the grant of copyright in accordance with the present Protocol shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions to which rights of authors who are subject to the jurisdiction of these countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the other States of the Union.

5. The present Protocol shall be ratified, and the ratifications deposited at Berne within a period not exceeding twelve months from the date thereof. It shall come into operation one month after the expiration of this period, and shall have the same force and duration as the Convention to which it relates.

In witness whereof the Plenipotentiaries of the countries belonging to the Union have signed the present Protocol, a certified copy of which shall be transmitted to each of the respective Governments.

Done at Berne, the 20th day of March, 1914, in a single copy, deposited in the archives of the Swiss Confederation.

R.S., *c.* 55, Second Sch.

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du nº 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération Suisse.

S.R., c. 55, deuxième annexe.

SCHEDULE III

THE ROME COPYRIGHT CONVENTION, 1928

The International Convention for the protection of literary and artistic works signed at Berne on the 9th September, 1886, and revised at Berlin on the 13th November, 1908, was further revised by the Copyright Convention which was signed at Rome on the 2nd June, 1928.

[*The following is an English translation of the Convention signed at Rome with the omission of the formal beginning and end.*]

Article 1

The countries to which the present convention applies are constituted into a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

Article 2

(1) The term "literary and artistic works" shall include every production in the literary, scientific and artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic or dramatico-musical

ANNEXE III

CONVENTION DE ROME SUR LE DROIT D'AUTEUR 1928

La Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, fut de nouveau revisée par la Convention du droit d'auteur signée à Rome le 2 juin 1928.

Texte officiel de la Convention signée à Rome, sans le préambule et sans la fin.

Article 1

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

(1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;

works, choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; illustrations, geographical charts, plans, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

(2) Translations, adaptations, arrangements of music and other reproductions in an altered form of a literary or artistic work, as well as collections of different works, shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work.

(3) The countries of the Union shall be bound to make provision for the protection of the above-mentioned works.

(4) Works of art applied to industrial purposes shall be protected so far as the domestic legislation of each country allows.

Article 2 (bis)

(1) The right of partially or wholly excluding political speeches and speeches delivered in legal proceedings from the protection provided by the preceding article is reserved for the domestic legislation of each country of the Union.

(2) The right of fixing the conditions under which lectures, addresses, sermons and other works of the same nature may be reproduced by the press is also reserved for the domestic legislation of each country of the Union. Nevertheless the author shall have the sole right of making a collection of the said works.

Article 3

The present Convention shall apply to photographic works and to works produced by a process analogous to photography. The countries of the Union shall be bound to make provision for their protection.

Article 4

(1) Authors who are nationals of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives, as well as the rights specially granted by the present Convention.

(2) The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to the performance of any formality; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the express stipulations of the present Convention, the extent of protection, as well as the means of redress secured to the author to safeguard his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The country of origin of the work shall be considered to be: in the case of unpublished works, the country to which the author belongs; in the case of published works, the country of first publication; and in the case of works published simultaneously in several countries of the Union, the country the laws of which grant the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin.

(4) By "published works" must be understood, for the pur-

les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 2 (bis)

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

Article 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

poses of the present Convention, works copies of which have been issued to the public. The representation of a dramatic or dramatico-musical work, the performance of a musical work, the exhibition of a work of art, and the construction of a work of architecture shall not constitute a publication.

Article 5

Authors who are nationals of one of the countries of the Union and who first publish their works in another country of the Union shall have in the latter country the same rights as native authors.

Article 6

(1) Authors who are not nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention.

(2) Nevertheless, where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are nationals of one of the countries of the Union, the latter country may restrict the protection given to the works of authors who are at the date of the first publication thereof nationals of the other country and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

(3) No restrictions introduced by virtue of the preceding paragraph shall in any way affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

(4) The countries of the Union which restrict the grant of copyright in accordance with the present article shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted and the restrictions to which rights of authors who are nationals of those countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the countries of the Union.

Article 6 (bis)

(1) Independently of the author's copyright, and even after transfer of the said copyright, the author shall have the right to claim authorship of the work, as well as the right to object to any distortion, mutilation or other modification of the said work which would be prejudicial to his honour or reputation.

(2) The determination of the conditions under which these rights shall be exercised is reserved for the national legislation of the countries of the Union. The means of redress for safeguarding these rights shall be regulated by the legislation of the country where protection is claimed.

Article 7

(1) The term of protection granted by the present Convention shall be the life of the author and fifty years after his death.

(2) Nevertheless, in case such term of protection should not be uniformly adopted by all the countries of the Union, the term shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, and must not exceed the term fixed in the country of origin of the work. Consequently the countries of

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 (bis)

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus

the Union shall only be bound to apply the provisions of the preceding paragraph in so far as such provisions are consistent with their domestic laws.

(3) For photographic works and works produced by a process analogous to photography, for posthumous works, for anonymous or pseudonymous works, the term of protection shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, provided that the said term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

Article 7 (bis)

(1) The term of copyright protection belonging in common to joint authors of a work shall be calculated according to the date of the death of the author who dies last.

(2) Authors who are nationals of the countries which grant a term of protection shorter than that mentioned in paragraph (1) cannot claim a longer term of protection in the other countries of the Union.

(3) In no case may the term of protection expire before the death of the author who dies last.

Article 8

The authors of unpublished works, who are nationals of one of the countries of the Union, and the authors of works first published in one of those countries, shall enjoy, in the other countries of the Union, during the whole term of the right in the original work, the exclusive right of making or authorizing a translation of their works.

Article 9

(1) Serial stories, tales, and all other works, whether literary, scientific, or artistic, whatever their object, published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union may not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

(2) Articles on current economic, political or religious topics may be reproduced by the press unless the reproduction thereof is expressly reserved. Nevertheless the source must always be clearly indicated; the legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The protection of the present Convention shall not apply to news of the day or to miscellaneous information which is simply of the nature of items of news.

Article 10

As regards the liberty of extracting portions from literary or artistic works for use in publications destined for educational purposes, or having a scientific character, or for chrestomathies, the effect of the legislation of the countries of the Union and of special arrangements existing, or to be concluded, between them is not affected by the present Convention.

Article 11

(1) The stipulations of the present Convention shall apply to the public representation of dramatic or dramatico-musical works and to the public performance of musical works, whether such works be published or not.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works shall

d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7 (bis)

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1er ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musi-

be protected during the existence of their right over the original work against the unauthorized public representation of translations of their works.

(3) In order to enjoy the protection of the present Article, authors shall not be bound in publishing their works to forbid the public representation or performance thereof.

Article 11 (bis)

(1) Authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing the communication of their works to the public by radiocommunication.

(2) The national legislations of the countries of the Union may regulate the conditions under which the right mentioned in the preceding paragraph shall be exercised, but the effect of those conditions will be strictly limited to the countries which have put them in force. Such conditions shall not in any case prejudice the moral right (*droit moral*) of the author, nor the right which belongs to the author to obtain an equitable remuneration which shall be fixed, failing agreement, by the competent authority.

Article 12

The following shall be specially included among the unlawful reproductions to which the present Convention applies: Unauthorized indirect appropriations of a literary or artistic work, such as adaptations, musical arrangements, transformations of a novel, tale, or piece of poetry, into a dramatic piece and vice versa, etc., when they are only the reproduction of that work, in the same form or in another form, without essential alterations, additions, or abridgements and do not present the character of a new original work.

Article 13

(1) The authors of musical works shall have the exclusive right of authorizing (1) the adaptation of those works to instruments which can reproduce them mechanically; (2) the public performance of the said works by means of these instruments.

(2) Reservations and conditions relating to the application of this Article may be determined by the domestic legislation of each country in so far as it is concerned; but the effect of any such reservations and conditions will be strictly limited to the country which has put them in force.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not be retroactive, and consequently shall not be applicable in any country of the Union to works which have been lawfully adapted in that country to mechanical instruments before the coming into force of the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, and in the case of a country which has acceded to the Union since that date, or accedes in the future, before the date of its accession.

(4) Adaptations made in virtue of paragraphs (2) and (3) of the present Article, and imported without the authority of the interested parties into a country where they would not be lawful, shall be liable to seizure in that country.

Article 14

(1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorizing the reproduction, adaptation and public presentation of their works by cinematography.

cales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 11 (bis)

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Article 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1e l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2e l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la

(2) Cinematographic productions shall be protected as literary or artistic works if the author has given the work an original character. If this character is absent the cinematographic production shall enjoy protection as a photographic work.

(3) Without prejudice to the rights of the author of the work reproduced or adapted, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(4) The above provisions apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Article 15

(1) In order that the authors of works protected by the present Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be considered as such, and be consequently admitted to institute proceedings against pirates before the Courts of the various countries of the Union, it will be sufficient that their name be indicated on the work in the accustomed manner.

(2) For anonymous or pseudonymous works the publisher whose name is indicated on the work shall be entitled to protect the rights belonging to the author. He shall be, without other proof, deemed to be the legal representative of the anonymous or pseudonymous author.

Article 16

(1) Pirated works may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

(2) In such a country the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

(3) The seizure shall take place in accordance with the domestic legislation of each country.

Article 17

The provisions of the present Convention cannot in any way derogate from the right belonging to the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit, by measures of domestic legislation or police, the circulation, representation, or exhibition of any works or productions in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

(1) The present Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiration of the term of protection.

(2) If, however, through the expiration of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew in that country.

(3) The application of this principle shall take effect according to the stipulations contained in special Conventions existing, or to be concluded, to that effect between countries of the Union. In the absence of such stipulations, the respective countries shall regulate, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

(4) The above provisions shall apply equally in case of new accessions to the Union, and also in the event of the term of protection being extended by the application of Article 7 or by abandonment of reservations.

cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

The provisions of the present convention shall not prevent a claim being made for the application of any wider provisions which may be made by the legislation of a country of the Union in favour of foreigners in general.

Article 20

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, provided always that such arrangements confer upon authors more extended rights than those granted by the Union, or embody other stipulations not contrary to the present Convention. The provisions of existing arrangements which answer to the above-mentioned conditions shall remain applicable.

Article 21

(1) The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

(2) That Office is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organization and supervises its working.

(3) The official language of the Office shall be French.

Article 22

(1) The International Office collects every kind of information relative to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It arranges and publishes such information. It undertakes the study of questions of general interest concerning the Union, and, by the aid of documents placed at its disposal by the different Administrations, edits a periodical publication in the French language on the questions which concern the objects of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorize by common accord the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if experience should show this to be requisite.

(2) The International Office will always hold itself at the disposal of members of the Union with the view to furnish them with any special information which they may require relative to the protection of literary and artistic works.

(3) The Director of the International Office shall make an annual Report on his Administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

Article 23

(1) The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the countries of the Union. Until a fresh arrangement be made, they cannot exceed the sum of 120,000 Swiss francs a year. This sum may be increased, if necessary, by the unanimous decision of one of the Conferences provided for in Article 24.

(2) The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the countries of the Union and those subsequently acceding to the Union into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

	Units
1st class	25
2nd class	20
3rd class	15
4th class	10
5th class	5
6th class	3

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1ère classe	25
2me classe	20
3me classe	15
4me classe	10
5me classe	5
6me classe	3

(3) These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

(4) Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed, but it may subsequently declare that it wishes to be placed in another class.

(5) The Swiss Administration prepares the Budget of the Office, superintends its expenditure, makes the necessary advances, and draws up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

Article 24

(1) The present Convention may be submitted to revisions in order to introduce therein amendments calculated to perfect the system of the Union.

(2) Questions of this kind, as well as those which are of interest to the Union in other respects, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet prepares, with the assistance of the International Office, the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend at the sittings of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

(3) No alteration in the present Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

Article 25

(1) Countries outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto on request to that effect.

(2) Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

(3) Such accession shall imply full adhesion to all the clauses and admission to all the advantages provided by the present Convention, and shall take effect one month after the date of the notification made by the Government of the Swiss Confederation to the other unionist countries, unless some later date has been indicated by the adhering country. It may nevertheless, contain an indication that the adhering country wishes to substitute, provisionally at least, for Article 8, which relates to translations, the provisions of Article 5 of the Convention of 1886 revised at Paris in 1896, on the understanding that those provisions shall apply only to translations into the language or languages of that country.

Article 26

(1) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall apply to all or any of its colonies, protectorates, territories under mandate or any other territories subject to its sovereignty or to its authority, or any territories under suzerainty, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in such notification. Failing such notification, the Convention shall not apply to any such territories.

(2) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 revisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

Article 26

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie

under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply in the territories named in the notification given under this paragraph twelve months after the receipt of the latter notification by the Government of the Swiss Confederation.

(3) All notifications given to the Government of the Swiss Confederation in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (2) of the present article shall be communicated by that Government to all the countries of the Union.

Article 27

(1) The present Convention shall replace, in regard to the relations between the countries of the Union, the Convention of Berne of the 9th September, 1886, and the subsequent revisions thereof. The instruments previously in force shall continue to be applicable in regard to relations with countries which do not ratify the present Convention.

(2) The countries on whose behalf the present Convention is signed may retain the benefit of the reservations which they have previously formulated on condition that they make a declaration to that effect at the time of the deposit of their ratifications

(3) The countries which are actually members of the Union, but on whose behalf the present Convention is not signed may adhere to the Convention at any time. In that event they may enjoy the benefit of the provisions of the preceding paragraph.

Article 28

(1) The present Convention shall be ratified, and the ratifications deposited at Rome, not later than the 1st July, 1931.

(2) It shall come into force, between the countries which have ratified it, one month after that date, nevertheless, if before that date, it has been ratified by at least six countries of the Union, it shall come into force between those countries one month after the deposit of the sixth ratification has been notified to them by the Government of the Swiss Confederation and, in the case of countries which ratify thereafter, one month after the notification of each of such ratifications.

(3) Until the 1st August, 1931, countries outside the Union may accede to the Union by adhering either to the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, or to the present Convention. On or after the 1st August, 1931, they may adhere only to the present Convention.

Article 29

(1) The present Convention shall remain in force for an indefinite period until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

(2) Such denunciation shall be made to the Government of the Swiss Confederation. It shall only take effect in regard to the country making it, the Convention remaining in full force and effect for the other countries of the Union.

Article 30

(1) The countries which shall introduce in their legislation the duration of protection for fifty years contemplated by Article 7, paragraph (1), of the present Convention, shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it at once to all the other countries of the Union.

des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération Suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 27

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement revisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 28

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération Suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Article 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) The same procedure shall be followed in the case of the countries renouncing the reservations made or maintained by them in virtue of Articles 25 and 27.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Rome, the 2nd day of June, 1928, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Royal Italian Government. A copy, duly certified, shall be transmitted by the diplomatic channel to each country of the Union.

R.S., c. 55, Third Sch.

[NOTE: Canada is also a party to the Universal Copyright Convention, signed at Geneva on September 6, 1952.]

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

S.R., c. 55, troisième annexe.

[NOTE: Le Canada est également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952.]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-31

An Act to provide for the reporting of financial and other statistics relating to the affairs of corporations and labour unions carrying on activities in Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Corporations and Labour Unions Returns Act.* 1962, c. 26, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Minister"

"Minister" means the Minister of Industry, Trade and Commerce;

"reporting period"

"reporting period", in relation to a corporation, means a fiscal period of the corporation as defined in the *Income Tax Act* and, in relation to a union, means a fiscal period of the union, and the fiscal period of the union shall be deemed, for the purposes of this Act, to end not later than twelve months after its commencement unless extended with the concurrence of the Minister;

"union" or "labour union"

"union" or "labour union" means any organization of employees formed for the purpose of regulating relations between employers and employees.

Residence

(2) A reference in this Act to a person resident in Canada includes a person who was at the relevant time ordinarily resident in Canada, and in determining the residence of a person for the purposes of this Act the provisions of the *Income Tax Act* applicable to any such determination for the purposes of that Act are applicable *mutatis mutandis.* 1962,

CHAPITRE C-31

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.* 1962, c. 26, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce;

«période visée par un rapport»

«période visée par un rapport», relativement à une corporation, désigne un exercice financier de la corporation, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et, relativement à un syndicat, désigne un exercice financier du syndicat, et cet exercice financier du syndicat est réputé, aux fins de la présente loi, se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf s'il est prorogé avec l'assentiment du Ministre;

«syndicat»

«syndicat» ou «syndicat ouvrier» désigne toute organisation d'employés, formée en vue de la réglementation des relations entre employeurs et employés.

Résidence

(2) La mention, dans la présente loi, d'une personne résidant au Canada comprend une personne qui, à l'époque pertinente, résidait ordinairement au Canada. Pour la détermination de la résidence d'une personne aux fins de la présente loi, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables à toute semblable détermination aux fins de cette loi

c. 26, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 101.

s'appliquent *mutatis mutandis*. 1962, c. 26, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 101.

PART I

CORPORATIONS

Application

Application of Part I

3. This Part applies to every corporation authorized under a law of Canada or a province to carry on business within Canada, except

(*a*) a corporation to which Part II applies, and

(*b*) a corporation described in the schedule. 1962, c. 26, s. 3.

Returns

Return to be filed with Dominion Statistician

4. Every corporation to which this Part applies shall, for each reporting period of the corporation, file with the Dominion Statistician, not later than six months after the end of that reporting period, a return in two sections, separately marked and identified as "Section A" and "Section B", respectively, and comprising the following:

(*a*) Section A, comprising a statement, in duplicate, specifying the following particulars:

(i) the corporate name of the corporation,

(ii) the address of the head office of the corporation and, in the case of a corporation not resident in Canada, the address of its principal place of business in Canada or place to which communications for purposes of this Part may be directed,

(iii) the manner in which the corporation was incorporated, and the date and place of its incorporation,

(iv) the amount of the authorized share capital of the corporation, the number of shares of each class into which it is divided and a description of the voting rights attaching to each such class,

(v) the number of issued shares of each class into which the authorized share capital of the corporation is divided, and, in relation to each such class,

(A) the number of shares of that class held by persons having addresses as shown in the relevant records that the corporation is required to keep under

PARTIE I

CORPORATIONS

Application

Application de la Partie I

3. La présente Partie s'applique à toute corporation qu'une loi du Canada ou d'une province autorise à exercer une entreprise au Canada, sauf

a) une corporation à laquelle la Partie II s'applique, et

b) une corporation décrite dans l'annexe. 1962, c. 26, art. 3.

Déclarations

Déclaration à produire au bureau du statisticien fédéral

4. Pour chaque période visée par le rapport concernant une corporation, chaque corporation à laquelle s'applique la présente Partie doit produire au bureau du statisticien fédéral au plus tard six mois après la fin de la période visée par ce rapport, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

a) la Section A qui consiste dans un état, fait en double exemplaire, énonçant expressément les détails suivants:

(i) la raison sociale de la corporation,

(ii) l'adresse du siège social de la corporation et, dans le cas d'une corporation non résidante au Canada, l'adresse de son principal bureau d'affaires au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées,

(iii) le mode de constitution de la corporation ainsi que la date et le lieu de sa constitution,

(iv) le montant du capital-actions autorisé de la corporation, le nombre d'actions de chacune des catégories dans lesquelles il est divisé et la nature des droits de vote attachés à chacune de ces catégories,

(v) le nombre d'actions émises de chacune des catégories dans lesquelles le capital-actions autorisé de la corporation est divisé et, relativement à chacune de ces catégories,

(A) le nombre d'actions de cette caté-

the law of the place of its incorporation (hereinafter referred to as "addresses of record") in Canada, by persons having addresses of record elsewhere than in Canada and by persons not having addresses of record, respectively, and

(B) the number of persons having addresses of record elsewhere than in Canada or not having addresses of record who, according to the records of the corporation referred to in clause (A), held more than five per cent each of the total number of issued shares of that class, and the number of shares of that class held by each such person,

(vi) particulars as described in subparagraphs (i) and (ii) in respect of each body corporate holding ten per cent or more of the total number of issued shares of the corporation or of the total number of issued shares thereof of any class, and the number of shares of each class held by any such body corporate,

(vii) particulars as described in subparagraphs (i), (ii) and (iii) in respect of each body corporate authorized under a law of Canada or a province to carry on business within Canada, more than fifty per cent of the total number of whose issued shares of any class are held by the corporation,

(viii) the total amount of debentures of the corporation issued and outstanding and the total amount of each class of such debentures,

(ix) except in the case of a corporation incorporated by or under an Act or instrument by the terms of which any invitation to the public to subscribe for its shares and debentures was prohibited, the total number of shares of the corporation of each class and the total amount of debentures of the corporation of each class that have been offered in Canada for public subscription during a period of five years ending on the last day of the reporting period,

(x) the name and address of each director of the corporation, and the nationality or citizenship of each individual who is a director of the corporation, and

(xi) the name, address and nationality or citizenship of each officer of the corporation resident in Canada, and the position in the corporation held by each such

gorie que détiennent respectivement les personnes ayant une adresse—consignée au registre approprié que la corporation est requise de tenir d'après la loi du lieu de sa constitution (ci-après appelée «adresse d'enregistrement»)—au Canada, les personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement et les personnes n'ayant aucune adresse d'enregistrement, et

(B) le nombre de personnes ayant ailleurs qu'au Canada une adresse d'enregistrement ou n'en ayant pas, qui, selon les registres de la corporation mentionnés à la disposition (A), détenaient chacune plus de cinq pour cent de l'ensemble des actions émises de cette catégorie, ainsi que le nombre d'actions de cette catégorie détenues par chacune de ces personnes,

(vi) les détails prévus aux sous-alinéas (i) et (ii) à l'égard de chaque corps constitué qui détient dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions émises de la corporation ou de l'ensemble des actions émises de cette corporation appartenant à une catégorie quelconque, ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par tout semblable corps constitué,

(vii) les détails prévus aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) à l'égard de chaque corps constitué, autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exercer des affaires au Canada, dont la corporation détient plus de cinquante pour cent des actions émises de toute catégorie,

(viii) l'ensemble des *debentures* de la corporation, émises et non encore remboursées, ainsi que le montant total de chaque catégorie de ces *debentures*,

(ix) sauf dans le cas d'une corporation constituée en vertu d'une loi ou d'un instrument dont les dispositions interdisent que le public soit invité à souscrire ces actions et *debentures*, l'ensemble des actions de la corporation de chaque catégorie et le montant global des *debentures* de la corporation de chaque catégorie, qui ont été au Canada offertes à la souscription publique au cours d'une période de cinq ans se terminant le dernier jour de la période visée par le

officer; and

(*b*) Section B, comprising:

(i) a financial statement for the reporting period, consisting of

(A) a balance sheet showing the assets and liabilities of the corporation, made up as of the last day of the reporting period,

(B) a statement of income and expenditure for the reporting period, and

(C) a statement of surplus, made up as of the last day of the reporting period,

in such form and containing such particulars and other information relating to the financial position of the corporation as may be prescribed by the regulations,

(ii) such statements, other than as described in subparagraph (i), relating to the financial position of the corporation for the reporting period as are required by the by-laws of the corporation, or by the terms of the Act or instrument by or under which the corporation was incorporated, to be laid or placed before any annual meeting of shareholders of the corporation held before the day on which the return required by this Part for that reporting period is filed by the corporation with the Dominion Statistician, and

(iii) except in the case of a corporation that was not at any time in the reporting period resident in Canada, a statement showing separately total amounts paid or credited by the corporation in the reporting period to persons not resident in Canada, as or on account of each of the following, namely:

(A) dividends,

(B) interest, classified according to the kinds of obligations on which and currencies in which such interest was payable,

(C) rent on real property in Canada,

(D) rent on equipment used in connection with the business carried on by the corporation in Canada,

(E) royalties and similar payments, showing separately payments on or in respect of each of the following, namely:

(I) copyrights,

(II) patents of invention,

rapport,

(x) le nom et l'adresse de chaque administrateur de la corporation, ainsi que la nationalité ou la citoyenneté de chaque particulier qui en est administrateur, et

(xi) le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de chaque dirigeant de la corporation, qui réside au Canada, et le poste qu'occupe auprès de la corporation chaque semblable dirigeant; et

b) la Section B qui comprend:

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport, et

(C) un état de l'excédent, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

présenté en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation, que prescrivent les règlements,

(ii) les états, outre ceux que mentionne le sous-alinéa (i), relatifs à la situation financière de la corporation pour la période visée par le rapport, dont les statuts administratifs de la corporation ou les dispositions de sa loi constitutive ou de son instrument constitutif exigent la présentation ou la production à l'assemblée annuelle des actionnaires de la corporation, tenue avant la date où la corporation dépose au bureau du statisticien fédéral la déclaration requise aux termes de la présente Partie à l'égard de cette période visée par le rapport, et

(iii) sauf dans le cas d'une corporation qui à aucun moment de la période visée par le rapport n'a été résidante au Canada, un état indiquant séparément les montants totaux que la corporation a, durant la période visée par le rapport, payés ou crédités à des personnes non résidantes au Canada, au titre ou au compte de chacun des postes suivants:

(A) les dividendes,

(B) l'intérêt, classé suivant les catégo-

(III) industrial designs, and

(IV) trade marks and trade names,

(F) payments for production, distribution and sales franchises and similar rights, classified according to the territorial areas within which such franchises or rights are or may be exercised,

(G) payments for advertising and sales promotion, including institutional advertising and promotion of goodwill,

(H) payments for or in respect of scientific research, including facilities and equipment for scientific research,

(I) payments for or in respect of product and process development research, not included under clause (H),

(J) premiums and other charges for or in respect of insurance,

(K) management and administration fees and charges,

(L) salaries, fees and other remuneration to officers and directors,

(M) annuities, pensions and similar payments to or in respect of

(I) officers and directors including former officers and directors, and

(II) persons holding more than five per cent each of the total number of issued shares of the corporation or of the total number of issued shares thereof of any class,

respectively,

(N) fees and charges for professional services, showing separately fees and charges for each of the following services, namely:

(I) engineering,

(II) architectural,

(III) legal,

(IV) accounting, and

(V) auditing, and

(O) consulting fees and charges, not included under any other clause of this subparagraph. 1962, c. 26, s. 4.

ries des obligations sur lesquelles cet intérêt était exigible et des monnaies dans lesquelles il était payable,

(C) le loyer de la propriété immobilière sise au Canada,

(D) le loyer du matériel utilisé à l'occasion de l'activité exercée par la corporation au Canada,

(E) les redevances et paiements similaires, avec indication distincte des paiements faits au titre ou au compte de chacun des postes suivants, savoir:

(I) les droits d'auteur,

(II) les brevets d'invention,

(III) les dessins industriels et

(IV) les marques de commerce et de fabrique et les noms commerciaux,

(F) les paiements concernant la production, la distribution, les droits d'exclusivité de vente et autres droits semblables, classés selon les territoires au sein desquels ces droits d'exclusivité ou autres sont ou peuvent être exercés,

(G) les paiements à des fins de publicité et de stimulation des ventes, y compris la réclame destinée à accroître le prestige et l'achalandage,

(H) les paiements concernant les recherches scientifiques, y compris les installations et l'outillage pour la recherche scientifique, ou les paiements y relatifs,

(I) les paiements concernant les recherches sur les produits ou les procédés de production, ou les paiements y relatifs, non compris dans la disposition (H),

(J) les primes et autres frais relatifs ou connexes à l'assurance,

(K) les frais et honoraires de gestion et d'administration,

(L) les traitements, honoraires et autres formes de rémunération versés aux dirigeants et administrateurs,

(M) les annuités, pensions et paiements similaires versés respectivement

(I) aux dirigeants et administrateurs, y compris les anciens dirigeants et administrateurs, ou à leur égard, et

(II) aux personnes détenant plus de cinq pour cent chacune de l'ensemble des actions émises par la corporation ou de l'ensemble des actions émises de chaque catégorie,

ou à leur égard

(N) les frais et honoraires pour services professionnels, avec indication distincte des frais et honoraires pour chacun des services suivants, savoir:

(I) service de génie,

(II) service d'architecture,

(III) service juridique,

(IV) comptabilité et

(V) vérification, et

(O) les honoraires et frais d'experts conseils, non prévus par une disposition du présent sous-alinéa. 1962, c. 26, art. 4.

Relieving provision

5. (1) In the statement in duplicate comprised in Section A of a return required by this Part to be filed with the Dominion Statistician, the particulars described in subparagraphs 4(*a*)(iv) to (xi) (other than subparagraphs (v) and (ix)) shall be specified therein as of the last day of the reporting period for which the return is filed, and the particulars described in subparagraph 4(*a*)(v) shall be specified therein as of the last day of that reporting period or as of any earlier day specified by the corporation that is not more than three months before the last day of that period, except that where a corporation has filed a return for a reporting period specifying the particulars described in any such subparagraph as of any such day, the corporation is not bound, in filing a return under this Part for a subsequent reporting period, to specify the same particulars in the absence of any change therein as of the last day of that subsequent period.

Réserve

5. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas 4*a*)(iv) à (xi) (autres que les sous-alinéas (v) et (ix)) doivent être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite. Les détails mentionnés au sous-alinéa 4*a*)(v) doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de cette période visée par le rapport ou à un jour antérieur spécifié par la corporation qui ne précède pas par plus de trois mois la date de clôture de ladite période. Cependant la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis à un semblable jour, n'est pas tenue, en produisant une déclaration en vertu de la présente Partie à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.

Statements to be signed on behalf of corporation

(2) Each statement in duplicate and other statement comprised in a return required by this Part to be filed with the Dominion Statistician shall be signed on behalf of the corporation by the president, secretary or treasurer thereof or by any other officer or person thereunto duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation. 1964-65, c. 43, s. 1.

Déclarations à signer au nom de la corporation

(2) Le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou un autre fonctionnaire ou une autre personne à qui le conseil d'administration ou un autre organisme directeur de la corporation a donné pleine autorisation à cet égard doit signer au nom de la corporation chaque état en double exemplaire ainsi que tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral. 1964-65, c. 43, art. 1.

Where return filed with Minister of National Revenue

6. Notwithstanding anything in this Part,

Lorsque la déclaration est produite au ministre du Revenu national

6. Nonobstant la présente Partie, lorsque,

where, for any reporting period of a corporation to which this Part applies, the corporation has filed with the Minister of National Revenue a return of its income in such form and containing such information as is prescribed by or under the *Income Tax Act*,

(*a*) the corporation is not bound, in filing a return under this Part for that period, to include in the statements comprised in Section B of such return a financial statement for that period as described in subparagraph 4(*b*)(i); and

(*b*) if the corporation has filed with the Minister of National Revenue, with the return of its income for that period, the return required by this Part to be filed by it for that period, it shall, for all purposes of this Act, be deemed to have filed with the Dominion Statistician the return required by this Part to be filed by it for that period. 1964-65, c. 43, s. 2.

pour toute période visée par un rapport concernant une corporation à laquelle s'applique la présente Partie, la corporation a produit au ministre du Revenu national une déclaration de son revenu qui revêt la forme, et fournit les renseignements, que prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) la corporation n'est pas tenue, en produisant une déclaration en vertu de la présente Partie à l'égard de cette période, d'inclure dans les états compris dans la Section B de cette déclaration un état des finances relatif à cette période que décrit le sous-alinéa 4*b*)(i); et

b) si la corporation a produit au ministre du Revenu national, avec la déclaration de son revenu pour cette période, la déclaration dont la présente Partie exige la production par elle à l'égard de cette période, elle est, à toutes les fins de la présente loi, réputée avoir produit au bureau du statisticien fédéral la déclaration dont la présente Partie exige la production par elle à l'égard de cette période. 1964-65, c. 43, art. 2.

Enforcement

Exécution

Offence

7. (1) Every corporation that fails to file with the Dominion Statistician a return for a reporting period as and when required by this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars for each day of such default.

Infraction

7. (1) Chaque corporation qui omet de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Officers, etc. of corporation guilty of offence

(2) Where a corporation is guilty of an offence under this section, every officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the fine provided by subsection (1) for the offence or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted therefor. 1962, c. 26, s. 6.

Les dirigeants etc., de corporation sont coupables d'infraction

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, administrateur ou agent de la corporation, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que la corporation ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable. 1962, c. 26, art. 6.

Demand by registered letter to officer, etc. of corporation

8. Where a corporation has failed to file with the Dominion Statistician a return for a reporting period as and when required by this

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., d'une corporation

8. Lorsqu'une corporation a omis de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration pour une période visée par le

Part, the Minister may, by demand made by registered letter to any officer, director or agent of the corporation in Canada, require that person to file with the Dominion Statistician, within such reasonable time as is stipulated in the registered letter, the return required by this Part on behalf of the corporation, and any such person who fails to comply with any demand so made to him is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the punishment provided by subsection 7(2) for an offence under section 7, whether or not the corporation or any other person has been prosecuted or convicted therefor. 1962, c. 26, s. 7.

rapport aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un dirigeant, administrateur ou agent de la corporation au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du statisticien fédéral, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie pour le compte de la corporation. Toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande formelle à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe 7(2) pour l'infraction y prévue, que la corporation ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable. 1962, c. 26, art. 7.

PART II

LABOUR UNIONS

Application

Application of Part II

9. This Part applies to every labour union carrying on activities as such in Canada and having a local union or branch in Canada, except a labour union that, on the last day of the reporting period of the union in respect of which the description of such union is relevant, had fewer than one hundred members resident in Canada. 1962, c. 26, s. 8.

PARTIE II

SYNDICATS OUVRIERS

Application

Application de la Partie II

9. La présente Partie s'applique à tout syndicat ouvrier exerçant à ce titre une activité au Canada et ayant un syndicat local ou une succursale au Canada, sauf un syndicat ouvrier qui, le dernier jour de la période visée par le rapport concernant le syndicat, à l'égard de laquelle des détails relatifs à ce syndicat sont pertinents, avait moins de cent membres résidant au Canada. 1962, c. 26, art. 8.

Returns

Return to be filed with Dominion Statistician

10. Every labour union to which this Part applies shall, for each reporting period of the union, file with the Dominion Statistician, not later than six months after the end of that reporting period, a return in two sections, separately marked and identified as "Section A" and "Section B", respectively, and comprising the following:

(*a*) Section A, comprising a statement, in duplicate, specifying the following particulars:

(i) the name of the union,

(ii) the address of the headquarters of the union and, in the case of a union having its headquarters situated outside Canada, the address of its principal office in

Déclarations

Déclaration à produire au bureau du statisticien fédéral

10. Pour chaque période visée par le rapport concernant un syndicat ouvrier, tout syndicat auquel s'applique la présente Partie, doit produire au bureau du statisticien fédéral, au plus tard six mois après la fin de la période visée par ce rapport, une déclaration comprenant deux sections, respectivement cotées et intitulées «Section A» et «Section B», et contenant ce qui suit:

a) la Section A qui consiste dans un état, fait en double exemplaire, énonçant expressément les détails suivants:

(i) le nom du syndicat,

(ii) l'adresse du siège social du syndicat et, dans le cas d'un syndicat dont le siège social est situé hors du Canada, l'adresse

Canada or place to which communications for the purposes of this Part may be directed,

(iii) the provisions of the constitution of the union,

(iv) the name and address of each officer of the union and the position in the union held by each such officer,

(v) the name, address and nationality or citizenship of each officer and employee of the union resident in Canada (other than a person performing primarily clerical or stenographic duties), the position in the union held by each such officer and employee and the manner in which he was elected or appointed,

(vi) the name and address of each local union or branch of the union in Canada, the name and address of each officer of any such local union or branch, and the number of male members and the number of female members of any such local union or branch,

(vii) the name of each local union or branch of the union in Canada under a trusteeship imposed by the union, the date such trusteeship was imposed and the reasons therefor, and

(viii) the name and address of each employer, or association of employers, resident in Canada with which the union has a collective agreement; and

(*b*) Section B, comprising:

(i) a financial statement for the reporting period, consisting of

(A) a balance sheet showing the assets and liabilities of the union, made up as of the last day of the reporting period, and

(B) a statement of income and expenditure for the reporting period,

in such form and containing such particulars and other information relating to the financial position of the union as may be prescribed by the regulations, and

(ii) in the case of a union having its headquarters situated outside Canada, a statement showing separately total amounts paid or credited to the union in the reporting period by, on behalf of or in respect of members resident in Canada as or on account of each of the following, namely:

de son bureau principal au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées,

(iii) les dispositions de l'acte constitutif du syndicat,

(iv) le nom et l'adresse de chaque dirigeant du syndicat ainsi que le poste qu'il occupe au sein du syndicat,

(v) le nom, l'adresse et la nationalité ou la citoyenneté de chaque dirigeant et employé du syndicat, qui réside au Canada (autre qu'une personne essentiellement préposée aux écritures ou employée à titre de sténographe), ainsi que le poste que chacun de ceux-ci occupe au sein du syndicat et la manière selon laquelle il a été élu ou nommé,

(vi) le nom et l'adresse de chaque syndicat local ou succursale du syndicat au Canada, le nom et l'adresse de chaque dirigeant de tout semblable syndicat local ou succursale, ainsi que le nombre des membres du sexe masculin et des membres du sexe féminin de chacun de ces syndicats locaux ou succursales,

(vii) le nom de chaque syndicat local ou succursale du syndicat, au Canada, que le syndicat a placé sous tutelle, la date à laquelle cette tutelle a été imposée et les raisons à l'appui de cette décision, et

(viii) le nom et l'adresse de chaque employeur ou association d'employeurs résidant au Canada, avec qui le syndicat a conclu une convention collective; et

b) la Section B qui comprend:

(i) un état des finances pour la période visée par le rapport, renfermant

(A) un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat, établi au dernier jour de la période visée par le rapport, et

(B) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport,

présenté en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat, que prescrivent les règlements, et

(ii) dans le cas d'un syndicat ayant son siège social hors du Canada, un état indiquant, séparément, le total des mon-

(A) initiation fees,
(B) members dues per capita,
(C) health and welfare assessments,
(D) death benefit assessments,
(E) strike benefit assessments,
(F) fines, and
(G) work permits. 1962, c. 26, s. 9.

tants payés ou crédités au syndicat, durant la période visée par le rapport, par des membres résidant au Canada, pour leur compte ou à leur égard, au titre de chacun des postes suivants, savoir:
(A) les droits d'admission,
(B) les redevances individuelles des membres,
(C) les cotisations pour santé et bien-être,
(D) les cotisations pour indemnités de décès,
(E) les cotisations pour indemnités de grève,
(F) les amendes, et
(G) les permis de travail. 1962, c. 26, art. 9.

Relieving provision

11. (1) In the statement in duplicate comprised in Section A of a return required by this Part to be filed with the Dominion Statistician, the particulars described in subparagraphs 10(*a*)(iii) to (viii) shall be specified therein as of the last day of the reporting period for which the return is filed, except that where a union has filed a return for a reporting period specifying the particulars described in any such subparagraph as of the last day of that reporting period, the union is not bound, in filing a return for a subsequent reporting period, to specify the same particulars in the absence of any change therein as of the last day of that subsequent period.

Réserve

11. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas 10*a*)(iii) à (viii) doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite. Cependant le syndicat qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période visée par le rapport, n'est pas tenu, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard au dernier jour de cette période subséquente.

Signature and verification of statements

(2) Each statement in duplicate and other statement comprised in a return required by this Part to be filed with the Dominion Statistician shall be certified by the president or a vice-president of the union and by the secretary or treasurer thereof, or by any of such officers and by any member of the executive board of the union, as having been examined by them and as being true, correct and complete.

Signature et vérification des déclarations

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier du syndicat, ou l'un ou l'autre des susdits et un membre du comité exécutif du syndicat doivent certifier avoir examiné et trouvé véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire ainsi que tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral.

Auditor's report

(3) Each statement comprised in Section B of a return required by this Part to be filed with the Dominion Statistician (other than the statement described in subparagraph 10 (*b*)(ii)) shall be accompanied by an auditor's report thereon signed by the auditor by whom

Rapport du vérificateur

(3) Chaque état compris dans la Section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral (autre que l'état mentionné au sous-alinéa 10*b*)(ii)) doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet

the report was made. 1962, c. 26, s. 10.

égard et signé de sa main. 1962, c. 26, art. 10.

Enforcement

Exécution

Offence

12. (1) Every union that fails to file with the Dominion Statistician a return for a reporting period as and when required by this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars for each day of such default.

Infraction

12. (1) Chaque syndicat qui omet de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport, aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Prosecution of union

(2) A prosecution for an offence under this section may be brought against a union in the name of the union, and for the purposes of any such prosecution a union shall be deemed to be a person and any act or thing done or omitted to be done by an officer or agent of the union acting within the scope of his authority to act on behalf thereof shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the union.

Poursuites contre le syndicat

(2) Des poursuites visant une infraction prévue au présent article peuvent être intentées contre un syndicat en son nom. Aux fins de ces poursuites, un syndicat est réputé une personne et un acte ou une chose qu'un dirigeant ou agent du syndicat, agissant dans les limites de son mandat l'autorisant à agir au nom de ce dernier, a accompli ou omis d'accomplir est réputé un acte ou une chose que le syndicat a accompli ou omis d'accomplir.

Officers, etc. of union guilty of offence

(3) Where a union is guilty of an offence under this section, every officer, member of the executive board or agent of the union who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the fine provided by subsection (1) for the offence or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, whether or not the union has been prosecuted or convicted therefor. 1962, c. 26, s. 11.

Les dirigeants etc., du syndicat sont coupables d'infraction

(3) Lorsqu'un syndicat est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, membre de l'exécutif ou agent du syndicat, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que le syndicat ait été ou non poursuivi pour l'infraction, ou en ait été ou non déclaré coupable. 1962, c. 26, art. 11.

Demand by registered letter to officer, etc. of union in Canada

13. Where a union has failed to file with the Dominion Statistician a return for a reporting period as and when required by this Part, the Minister may, by demand made by registered letter to the senior executive officer or representative of the union in Canada or any officer or agent of a local union or branch of the union in Canada, require that person to file with the Dominion Statistician, within such reasonable time as is stipulated in the registered letter, the return required by this Part on behalf of the union, and any such person who fails to comply with any demand so made to him is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the punishment provided by subsection 12(3) for an

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., de syndicat au Canada

13. Lorsqu'un syndicat a omis de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration pour une période visée par le rapport, aux dates et de la manière prévues par la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée au membre senior de l'exécutif ou au représentant senior du syndicat au Canada, ou à tout dirigeant ou agent d'un syndicat local ou d'une succursale du syndicat au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du statisticien fédéral, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie, pour le compte du syndicat. Toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande à elle

offence under section 12, whether or not the union or any other person has been prosecuted or convicted therefor. 1962, c. 26, s. 12.

ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe 12(3) pour l'infraction y prévue, que le syndicat ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction, ou en ait été ou non déclarée coupable. 1962, c. 26, art. 12.

PART III

GENERAL

Information available for inspection

14. One duplicate of the statement comprised in Section A of each return filed by a corporation as required by Part I shall be kept on record in an office of the Department of Consumer and Corporate Affairs designated by the Minister of Consumer and Corporate Affairs for the purpose, and one duplicate of the statement comprised in Section A of each return filed by a union as required by Part II shall be kept on record in an office of the Department of Labour designated by the Minister of Labour for the purpose, and such duplicates shall be made available for inspection in those respective offices by any person, upon application at any reasonable time and upon payment of such fee, not exceeding one dollar in respect of any one corporation or union, as may be prescribed by the regulations. 1962, c. 26, s. 13; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

Privileged information; prohibition against communication

15. (1) Except as provided in this section, all information contained in any statement comprised in Section B of a return filed by a corporation or a union as required by this Act is privileged, and no official or authorized person shall, knowingly,

(*a*) communicate or allow to be communicated to any person any such information (hereinafter in this section referred to as "privileged information") obtained under this Act, or

(*b*) allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing any privileged information obtained under this Act.

Idem

(2) Notwithstanding any other Act or law, no official or authorized person shall be required, in connection with any legal proceedings,

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Renseignements disponibles aux fins de consultation

14. Un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par une corporation, comme le requiert la Partie I, doit être conservé au ministère de la Consommation et des Corporations, dans un bureau désigné à cette fin par le ministre de la Consommation et des Corporations, et un double de l'état compris dans la Section A de chaque déclaration produite par un syndicat, comme le requiert la Partie II, doit être conservé au ministère du Travail, dans un bureau désigné à cette fin par le ministre du Travail. Dans ces bureaux respectifs, ces doubles sont accessibles pour consultation à quiconque en fait la demande, à toute heure convenable sur paiement de l'honoraire, d'au plus un dollar pour chaque corporation ou syndicat, que fixent les règlements. 1962, c. 26, art. 13; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

Renseignements confidentiels; communication interdite

15. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous les renseignements que renferme un état quelconque compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat, ainsi que le requiert la présente loi, sont confidentiels. Ni un fonctionnaire, ni une personne autorisée ne peut, sciemment,

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement quelconque (ci-après appelé au présent article «renseignement confidentiel») obtenu en vertu de la présente loi, ni

b) permettre à qui que ce soit de consulter tout état ou autre document contenant des renseignements confidentiels, obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem

(2) Nonobstant toute autre loi, ni un fonctionnaire ni une personne autorisée ne peut être tenue, à l'occasion de poursuites judiciaires,

(*a*) to give evidence relating to any privileged information obtained under this Act, or

(*b*) to produce any statement or other writing containing any privileged information obtained under this Act.

a) de rendre témoignage relativement à tout renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi, ou

b) de produire un état ou autre document contenant un renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux procédures relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi.

Exception re employees of Dominion Bureau of Statistics

(4) An official who is an officer or other person employed in the execution of any duty under the *Statistics Act* or any regulation thereunder may

(*a*) communicate or allow to be communicated to any other such official any privileged information obtained under this Act, and

(*b*) allow any other such official to inspect or have access to any statement or other writing containing any privileged information obtained under this Act.

Exception concernant les employés du Bureau fédéral de la statistique

(4) Un fonctionnaire qui est un préposé à l'exécution d'une fonction prévue par la *Loi sur la statistique* ou tout règlement établi sous le régime de ladite loi, ou qui est une personne employée à ce titre, peut

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à tout autre semblable fonctionnaire un renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi, et

b) permettre que tout autre semblable fonctionnaire consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi.

Use of information

(5) Notwithstanding anything in this section, in no case shall any privileged information obtained under this Act be communicated to any person for the purpose of facilitating the institution or furtherance of any proceedings brought or taken or that may be brought or taken under any law of Canada other than this Act.

Utilisation des renseignements

(5) Nonobstant le présent article, un renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi ne doit en aucun cas être communiqué à qui que ce soit en vue de faciliter le commencement ou la continuation de poursuites prises ou intentées, ou susceptibles de l'être, selon quelque loi du Canada, autre que la présente loi.

Offence

(6) Every person who, being an official or authorized person, contravenes any provision of this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

Infraction

(6) Toute personne qui, en sa qualité de fonctionnaire ou de personne autorisée, contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Definitions

(7) In this section

"authorized person"

"authorized person" means any person engaged or employed, or formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act;

"official"

"official" means any person employed in, or occupying a position of responsibility in, the service of Her Majesty, and includes any person formerly so employed or formerly occupying such a position. 1962, c.

Définitions

(7) Au présent article

«fonctionnaire»

«fonctionnaire» désigne toute personne employée au service de Sa Majesté, ou y occupant un poste de confiance, et comprend toute personne précédemment ainsi employée ou ayant occupé précédemment un tel poste;

«personne autorisée»

«personne autorisée» désigne toute personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, au service de Sa Majesté, ou en son nom, à toutes fins

26, s. 14; 1964-65, c. 43, s. 3.

relatives à l'administration ou à l'exécution de la présente loi. 1962, c. 26, art. 14; 1964-65, c. 43, art. 3.

Return, etc. filed or made by corporation

16. The Dominion Statistician or any official described in subsection 15(4) thereunto authorized by him is entitled to inspect and have access to any return, certificate, statement or other document filed or made by or on behalf of any corporation pursuant to the *Income Tax Act* or any regulation thereunder, and the Minister of National Revenue shall cause to be made available to the Dominion Statistician or any such official thereunto authorized by him upon request at any reasonable time any such return, certificate, statement or other document, in addition to any return filed with the Minister of National Revenue by any corporation pursuant to any regulation under this Act. 1964-65, c. 43, s. 4.

Déclarations, etc., produites ou faites par la corporation

16. Le statisticien fédéral ou un fonctionnaire mentionné au paragraphe 15(4) que ce dernier a autorisé à cette fin, a le droit de consulter ou d'avoir accès à quelque déclaration, certificat, état ou autre document produit ou fait par toute corporation ou au nom de cette dernière, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à un règlement établi sous son régime. Le ministre du Revenu national doit faire mettre à la disposition du statisticien fédéral ou d'un semblable fonctionnaire que ce dernier a autorisé à cette fin, sur demande formulée à toute heure raisonnable, la déclaration, le certificat, l'état ou l'autre document dont il s'agit en plus de toute déclaration qu'une corporation a produite au ministre du Revenu national conformément à un règlement édicté sous le régime de la présente loi. 1964-65, c. 43, art. 4.

Certificate as evidence

17. In any prosecution for an offence under Part I or II, a certificate purporting to be signed by the Dominion Statistician or any person authorized by him in writing in that behalf that a return was not filed with the Dominion Statistician by any corporation, union or person as and when required by that Part is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained therein. 1962, c. 26, s. 15.

Le certificat fait foi

17. Dans toute poursuite visant une infraction prévue par la Partie I ou II, un certificat donné comme étant signé par le statisticien fédéral ou toute personne que ce dernier a par écrit autorisée à cette fin, portant qu'une déclaration n'a pas été produite au bureau du statisticien fédéral par une corporation, un syndicat ou une personne quelconque aux dates et de la manière prévues par cette Partie, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu. 1962, c. 26, art. 15.

Annual report

18. (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each year, cause to be prepared a report containing a statistical summary and analysis of information obtained under this Act, contained in returns filed by corporations and unions for reporting periods coinciding with or ending in that year, and shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon its completion, if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport annuel

18. (1) Le Ministre doit, aussitôt que possible à l'expiration de chaque année, faire préparer un rapport comprenant un résumé statistique et une analyse des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, contenus dans les déclarations produites par les corporations et les syndicats ouvriers à l'égard des périodes visées par les rapports, qui coïncident avec ladite année ou se terminent pendant ladite année, et il doit faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session ou, s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

How shown

(2) In any report described in subsection (1) the statistical summary and analysis contained therein shall be so presented or shown as not to disclose particulars of, or identify or

Contenu

(2) Dans tout rapport mentionné au paragraphe (1), le résumé statistique et l'analyse qui y sont contenus doivent être présentés ou rédigés de façon à ne pas dévoiler les

permit identification of the source of, information contained in any statement comprised in Section B of a return filed by a corporation or union as required by this Act. 1962, c. 26, s. 16.

renseignements contenus dans tout état compris dans la Section B d'une déclaration produite par une corporation ou un syndicat ouvrier, comme le requiert la présente loi, ni de façon à identifier la source des renseignements ou d'en permettre l'identification. 1962, c. 26, art. 16.

Regulations

19. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the manner in which any return required by Part I to be filed by a corporation shall be filed by such corporation; and

(*b*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1964-65, c. 43, s. 5.

[See schedule on the following page.]

Règlements

19. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la manière selon laquelle une corporation doit produire une déclaration que la Partie I enjoint à la corporation de produire; et

b) tendant, de façon générale, à la réalisation des objets de la présente loi et à l'application de ses dispositions. 1964-65, c. 43, art. 5.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

1. A bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies.

2. An insurance company or a fraternal benefit society that is registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*.

3. A trust company that is licensed under the *Trust Companies Act*.

4. A loan company that is licensed under the *Loan Companies Act*.

5. A corporation that is licensed under the *Small Loans Act*.

6. A cooperative credit society that has been granted a certificate under the *Cooperative Credit Associations Act*.

7. A corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or is named in Schedule D to the *Financial Administration Act*.

8. A municipality in Canada or a municipal or other public body performing a function of government in Canada.

9. A corporation not less than ninety per cent of the shares or capital of which are owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada.

10. A corporation that is an agent of the government of a country other than Canada.

11. A corporation not less than ninety per cent of the shares or capital of which are owned by the government of a country other than Canada.

12. A corporation having as its object the furtherance of any religious or other charitable purpose, no part of the income of which is payable to or otherwise available for the personal gain or benefit of any proprietor, member or shareholder thereof.

13. A corporation that is licensed under the *Broadcasting Act* to carry on a broadcasting undertaking.

14. A transcontinental air carrier that has been designated by the Canadian Transport Commission for financial and other reporting purposes as a Group One air carrier.

15. A railway, telegraph, telephone or express company or a carrier by water in respect of which returns are made to the Canadian Transport Commission in pursuance of any of the provisions of sections 325 to 333 of the *Railway Act*.

16. Any corporation, for any reporting period of the corporation in respect of which it can be established that

(*a*) the gross revenue of the corporation for that reporting period from the business carried on by it in Canada, determined as prescribed by the regulations, did not exceed five hundred thousand dollars, and

(*b*) the assets in Canada of the corporation as of the last day of that reporting period, determined as prescribed by the

ANNEXE

1. Une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique.

2. Une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuel qui est enregistrée aux termes de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*.

3. Une compagnie fiduciaire qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

4. Une compagnie de prêts qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt*.

5. Une corporation qui détient une licence aux termes de la *Loi sur les petits prêts*.

6. Une société coopérative de crédit à laquelle a été concédé un certificat aux termes de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

7. Une corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou est mentionnée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*.

8. Une municipalité au Canada ou un corps municipal ou autre corps public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

9. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada.

10. Une corporation qui est mandataire du gouvernement d'un pays autre que le Canada.

11. Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada.

12. Une corporation dont l'objet est la poursuite d'un but religieux ou une fin de charité dont aucune partie des revenus n'est payable ou ne peut être autrement affectée au gain ou au bénéfice personnels de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci.

13. Une corporation qui détient, aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion*, une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

14. Un transporteur aérien transcontinental que la Commission canadienne des transports, pour des raisons d'ordre financier ou aux fins des rapports à soumettre, considère comme un transporteur aérien du groupe 1.

15. Une compagnie de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie ou un voiturier par eau à l'égard desquels les déclarations sont produites à la Commission canadienne des transports, conformément aux dispositions des articles 325 à 333 de la *Loi sur les chemins de fer*.

16. Une corporation, pour toute période visée par un rapport concernant la corporation à l'égard de laquelle il peut être établi que

a) le revenu brut de la corporation pour cette période visée par le rapport, provenant de l'entreprise exercée par elle dans les limites du Canada, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé cinq cent mille dollars, et que

b) l'actif au Canada de la corporation au dernier jour de la

regulations, did not exceed two hundred and fifty thousand dollars,

except any such corporation that is one of two or more corporations that, by reason of interrelationship of management, ownership or financial affairs, are designated by the Minister to be related corporations and that would not, if considered as a single corporation, qualify as a corporation described in this item.

17. Any other corporation of a class prescribed by the regulations to be a class of corporations the filing of returns in respect of which is not essential to the securing of effective compliance with Part I.

1962, c. 26, Sch.; 1966-67, c. 69, s. 94; 1967-68, c. 25, s. 57.

période visée par ce rapport, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé deux cent cinquante mille dollars,

sauf toute semblable corporation comprise parmi deux ou plusieurs corporations qui, vu leurs relations sur le plan de la gestion, du droit de propriété ou des affaires financières, sont déclarées par le Ministre être des corporations liées entre elles et qui, si elles étaient considérées comme une corporation unique, ne rempliraient pas les conditions requises d'une corporation visée sous cette rubrique.

17. Toute autre corporation entrant dans une catégorie qui, selon les règlements, n'est pas astreinte pour se conformer fidèlement à la Partie I à produire des déclarations.

1962, c. 26, annexe; 1966-67, c. 69, art. 94; 1967-68, c. 25, art. 57.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-32

An Act respecting corporations. 1964-65, c. 52, s. 1.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Corporations Act*. 1964-65, c. 52, s. 2.

PART I

COMPANIES WITH SHARE CAPITAL

Application of Part

Application

2. This Part applies to

(*a*) all companies incorporated under it;

(*b*) companies incorporated under the *Companies Act*, chapter 119 of the Revised Statutes of Canada, 1886, or to which that Act applied before the 15th day of May 1902, except loan companies;

(*c*) all companies incorporated under the *Companies Act, 1902*;

(*d*) all companies incorporated under the *Companies Act*, chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906, or to which that Act applied;

(*e*) all companies incorporated under the *Companies Act*, chapter 27 of the Revised Statutes of Canada, 1927. R.S., c. 53, s. 2.

Interpretation

Definitions

3. (1) In this Part and in all letters patent and supplementary letters patent issued under

CHAPITRE C-32

Loi concernant les corporations. 1964-65, c. 52, art. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les corporations canadiennes*. 1964-65, c. 52, art. 2.

PARTIE I

COMPAGNIES PAR ACTIONS

Application de la présente Partie

Application

2. La présente Partie s'applique à

a) toutes les compagnies constituées en corporation sous son régime;

b) toutes les compagnies constituées en corporation en vertu de la *Loi des compagnies*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada de 1886, ou auxquelles cette loi s'appliquait avant le 15 mai 1902, excepté les compagnies de prêt;

c) toutes les compagnies constituées en corporation sous le régime de la *Loi des compagnies, 1902*;

d) toutes les compagnies constituées en corporation en vertu de la *Loi des compagnies*, chapitre 79 des Statuts revisés du Canada de 1906, ou auxquelles ladite loi s'appliquait;

e) toutes les compagnies constituées en corporation en vertu de la *Loi des compagnies*, chapitre 27 des Statuts revisés du Canada de 1927. S.R., c. 53, art. 2.

Interprétation

Définitions

3. (1) Dans la présente Partie et dans toutes lettres patentes et lettres patentes

it

"accounts receivable" *«comptes...»*

"accounts receivable" includes existing or future book debts, accounts, claims, moneys and choses in action or any class or part thereof and all contracts, securities, bills, notes, books, instruments and other documents securing, evidencing or in any way relating to the same or any of them, but shall not include uncalled share capital of the company or calls made but not paid;

"the company" *«la compagnie»*

"the company" or "a company" means any company to which this Part applies and "another company" or "any other company" means any company wherever or however incorporated;

"court" *«cour»*

"court" means in Ontario, the Supreme Court; in Quebec, the Superior Court; in Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island, Alberta and Newfoundland, the Supreme Court in and for each of those Provinces, respectively; in Manitoba, the Court of Queen's Bench; in Saskatchewan, the Court of Queen's Bench; in the Yukon Territory, the Territorial Court; and in the Northwest Territories, the Territorial Court;

"debenture" *«débenture»*

"debenture" includes bonds, debenture stock, and any other securities of a company that constitute or are entitled to the benefit of a charge on the assets of the company;

"Department" *«ministère»*

"Department" means the Department of Consumer and Corporate Affairs;

"director" *«administrateur»*

"director" includes any person occupying the position of director by whatever name he is called;

"document" *«document»*

"document" includes notice, order, certificate, register, summons or other legal process;

"judge" *«juge»*

"judge" means in the said respective Provinces and Territories a judge of the said courts respectively;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"mortgage" *«hypothèque»*

"mortgage" includes charge and hypothec;

"officer" *«fonctionnaire»*

"officer" means president, chairman of the board of directors, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer, or any other person designated an officer by by-law or by a resolution of the directors;

"private company" *«compagnie privée»*

"private company" means a company as to which by letters patent or supplementary letters patent

supplémentaires émises sous son régime

«actionnaire» *"shareholder"*

«actionnaire» signifie tout souscripteur ou porteur d'une action du capital social de la compagnie, et comprend les représentants personnels d'un actionnaire défunt et toute autre personne qui convient avec la compagnie de devenir actionnaire;

«administrateur» *"director"*

«administrateur» comprend toute personne remplissant les fonctions d'administrateur, quel que soit le nom qui lui est donné;

«la compagnie» ou «une compagnie» *"the company"*

«la compagnie» ou «une compagnie» signifie toute compagnie à laquelle s'applique la présente Partie; «une autre compagnie» ou «toute autre compagnie» signifie toute compagnie constituée en corporation à quelque endroit ou de quelque manière que ce soit;

«compagnie privée» *"private..."*

«compagnie privée» signifie une compagnie à l'égard de laquelle, en vertu de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires,

a) le droit de transférer ses actions est restreint,

b) le nombre de ses actionnaires est limité à cinquante, non compris les personnes qui sont employées par la compagnie et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la compagnie, étaient actionnaires de la compagnie pendant qu'elles étaient à son service, et ont continué de l'être après avoir quitté son service, deux personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs actions étant comptées comme un seul actionnaire, et

c) toute invitation au public pour la souscription des actions ou débentures de la compagnie est interdite;

«compagnie publique» *"public..."*

«compagnie publique» signifie une compagnie qui n'est pas une compagnie privée;

«comptes à recevoir» *"accounts..."*

«comptes à recevoir» comprend les dettes actives, comptes, réclamations, deniers et droits incorporels, présents ou futurs, ou toute catégorie ou partie des susdits, et tous contrats, valeurs, effets, billets, livres, instruments et autres documents, garantissant ou attestant les susdits ou l'un d'entre eux ou s'y rattachant de quelque manière, mais ne comprend pas les actions du capital non appelé de la compagnie ni les versements appelés mais non acquittés;

«cour» *"court"*

«cour» signifie, en Ontario, la Cour suprême; dans Québec, la Cour supérieure; dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la

(*a*) the right to transfer its shares is restricted,

(*b*) the number of its shareholders is limited to fifty,

not including persons who are in the employment of the company and persons, who, having been formerly in the employment of the company, were, while in that employment, and have continued after the termination of that employment to be shareholders of the company, two or more persons holding one or more shares jointly being counted as a single shareholder, and

(*c*) any invitation to the public to subscribe for any shares or debentures of the company is prohibited;

"public company" *«compagnie publique»*

"public company" means a company that is not a private company;

"real estate" *«immeuble»*

"real estate" or "land" includes messuages, lands, tenements, and hereditaments of any tenure, and all immovable property of any kind;

"shareholder" *«actionnaire»*

"shareholder" means every subscriber for or holder of a share in the capital stock of the company and includes the personal representatives of a deceased shareholder and every person who agrees with the company to become a shareholder;

"undertaking" *«entreprise»*

"undertaking" means the business of every kind which the company is authorized to carry on.

Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Édouard, l'Alberta et Terre-Neuve, la Cour suprême dans et pour chacune de ces provinces respectivement; dans le Manitoba, la Cour du Banc de la Reine; dans la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine; dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale, et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale;

«débenture» *"debenture"*

«débenture» comprend les obligations, stock-obligations et autres titres d'une compagnie qui constituent une charge sur l'actif de la compagnie ou donnent droit d'en bénéficier;

«document» *"document"*

«document» comprend les avis, ordonnances, certificats, registres, sommations ou autres pièces judiciaires;

«entreprise» *"undertaking"*

«entreprise» signifie les opérations de toute nature que la compagnie est autorisée à faire;

«fonctionnaire» *"officer"*

«fonctionnaire» signifie président, président du conseil d'administration, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, ou toute autre personne désignée à titre de fonctionnaire par un règlement ou une résolution des administrateurs;

«hypothèque» *"mortgage"*

«hypothèque» comprend les charges et *mortgages*;

«immeuble» «terre» *"real..."*

«immeuble» ou «terre» comprend les maisons avec leurs dépendances, les terrains, tènements et héritages de toute tenure, et tout bien immobilier quelconque;

«juge» *"judge"*

«juge» signifie, dans lesdites provinces et lesdits territoires respectifs, un juge desdites cours respectivement;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre de la Consommation et des Corporations;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère de la Consommation et des Corporations.

Special resolution

(2) A by-law mentioned in section 20, subsection 29(1), section 51 or 52 may be referred to as a "special resolution". R.S., c. 53, s. 3; 1964-65, c. 52, s. 3; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 9, s. 6; 1967-68, c. 16, s. 10.

Résolution spéciale

(2) Un règlement mentionné à l'article 20, au paragraphe 29(1), à l'article 51 ou à l'article 52 peut être désigné sous le nom de «résolution spéciale». S.R., c. 53, art. 3; 1964-65, c. 52, art. 3; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16, art. 10.

Preliminaries

Provisions directory only

4. The provisions of this Part relating to matters preliminary to the issue of the letters patent or supplementary letters patent are directory only, and no letters patent or supplementary letters patent issued under this Part shall be held void or voidable on

Préliminaires

Dispositions simplement directrices

4. Les dispositions de la présente Partie, relatives aux formalités à observer avant l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, sont simplement directrices, et les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires émises sous le

account of any irregularity or insufficiency in respect of any matter preliminary to the issue of the letters patent or supplementary letters patent. 1964-65, c. 52, s. 4.

régime de la présente Partie ne sont réputées ni nulles ni annulables en raison de quelque irrégularité ou lacune dans les formalités préliminaires à l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires. 1964-65, c. 52, art. 4.

Formation of New Companies

Formation de nouvelles compagnies

Incorporation of companies for certain objects

5. (1) The Minister may, by letters patent under his seal of office, grant a charter to any number of persons, not less than three, being twenty-one years of age or over and having power under law to contract, who apply therefor, constituting such persons, and such other persons as thereafter become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, except

(*a*) the construction and working of railways within Canada or of telegraph or telephone lines within Canada;

(*b*) the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*;

(*c*) the business of a trust company within the meaning of the *Trust Company Act*;

(*d*) the business of a loan company or money lender within the meaning of the *Loan Companies Act* or the *Small Loans Act*; and

(*e*) the business of banking and the issue of paper money.

Constitution de compagnies pour certains objets

5. (1) Le Ministre peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, un corps constitué et politique pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada, à l'exception des suivants:

a) la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada;

b) les opérations d'assurance, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

c) les opérations d'une compagnie fiduciaire, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies fiduciaires*;

d) les opérations d'une compagnie de prêt ou d'un prêteur d'argent selon la définition qu'en donne la *Loi sur les compagnies de prêt* ou la *Loi sur les petits prêts*; et

e) les opérations bancaires et l'émission de monnaie de papier.

Inter-insurance contracts

(2) Nothing in this Part shall be construed to prevent the company from exchanging with any other companies or persons, reciprocal contracts of indemnity against loss by fire or otherwise, under the plan known as inter-insurance.

Contrats d'interassurance

(2) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de manière à empêcher la compagnie d'échanger réciproquement avec d'autres compagnies ou personnes des contrats d'indemnité contre les pertes causées par l'incendie ou autrement, d'après le système connu sous le nom d'interassurance.

No power to issue paper money for banking

(3) Nothing in this Part shall be construed to authorize the company to issue any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank or to engage in the business of banking or insurance.

Émission de billets de banque non autorisée

(3) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre quelques billets à ordre destinés à circuler comme monnaie ou comme billets de banque, ou à se livrer à des opérations bancaires ou à des opérations d'assurance.

Grounds for winding-up company

(4) Where a company

(*a*) carries on a business that is not within

Motifs de mise en liquidation de la compagnie

(4) Quand une compagnie

a) exploite une entreprise qui n'entre pas

the scope of the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

(*b*) exercises or professes to exercise any powers that are not truly ancillary or reasonably incidental to the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

(*c*) exercises or professes to exercise any powers expressly excluded by its letters patent or supplementary letters patent,

the company is liable to be wound up and dissolved under the *Winding-up Act* upon the application of the Attorney General of Canada to a court of competent jurisdiction for an order that the company be wound up under that Act, which application may be made upon receipt by the Attorney General of Canada of a certificate of the Minister setting forth his opinion that any of the circumstances described in paragraphs (*a*) to (*c*) apply to that company.

dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations*, lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du Ministre exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à ladite compagnie.

Costs of winding-up

(5) In any application to the court under subsection (4) the court shall determine whether the costs of the winding-up shall be borne by the company or personally by any or all of the directors of the company who participated or acquiesced in the carrying on of any business or the exercise or the professing of the exercise of any powers as described in subsection (4). R.S., c. 53, s. 5; 1964-65, c. 52, s. 5; 1967-68, c. 9, s. 1.

Frais de liquidation

(5) Lorsqu'une demande est adressée à la cour selon le paragraphe (4), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie qui ont participé ou acquiescé à l'exploitation de toute entreprise, ou à l'exercice ou à la déclaration d'exercice de tous pouvoirs décrits au paragraphe (4). S.R., c. 53, art. 5; 1964-65, c. 52, art. 5; 1967-68, c. 9, art. 1.

Seal of office

6. The Governor in Council may, from time to time, designate the seal of office to be used by the Minister as the seal under which letters patent may be granted under this Act. R.S., c. 53, s. 6.

Sceau

6. Le gouverneur en conseil peut de temps à autre désigner le sceau d'office dont doit se servir le Ministre comme sceau sous lequel peuvent être délivrées les lettres patentes en vertu de la présente loi. S.R., c. 53, art. 6.

Qualification of applicants

7. (1) The applicants for letters patent shall be individuals of the full age of twenty-one years with power under law to contract.

Qualités des requérants

7. (1) Les requérants de lettres patentes doivent être des particuliers âgés d'au moins vingt et un ans et légalement capables de contracter.

Particulars in application

(2) The applicants for letters patent shall file in the Department an application signed by each of the applicants setting forth the following particulars:

(*a*) the name, the place of residence and the calling of each of the applicants;

(*b*) the proposed corporate name of the company, having regard to section 25;

Détails de la demande

(2) Les requérants de lettres patentes doivent déposer au ministère une demande signée par chacun d'eux, qui énonce les détails suivants:

a) le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun des requérants;

b) le nom corporatif projeté de la compagnie, compte tenu de l'article 25;

(*c*) the objects for which incorporation is sought, which shall be limited to the objects that it is intended the company shall pursue;

(*d*) the place within Canada where the head office of the company is to be situated;

(*e*) the authorized capital, the classes, if any, of the shares into which it is to be divided and the number of shares of each class;

(*f*) where the shares of a class are to be with par value, the par value of each share;

(*g*) where the shares of a class are to be without par value, the maximum consideration for which each share or the maximum aggregate consideration for which all shares of the class may be issued;

(*h*) where part of the shares are to be with par value and part without par value, particulars thereof in accordance with paragraphs (*f*) and (*g*);

(*i*) where there are to be two or more classes of shares, the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions, if any, attaching to each class of shares; and if any class of shares that is to have attached thereto preferred rights as to dividend is to be issued in series as provided by subsection 13(3), either

(i) the designation, rights, restrictions, conditions and limitations attaching to the first series of such class, and a statement that the directors are authorized to fix from time to time before issuance the designation, rights, restrictions, conditions and limitations attaching to the shares of each subsequent series of such class, or

(ii) a statement that the directors are authorized to fix from time to time before issuance the designation, rights, restrictions, conditions and limitations attaching to the shares of each series of such class;

(*j*) a statement whether the company is to be a public company or a private company and, if the company is to be a private company, a request that the company be incorporated as a private company and the restrictions on the transfer of its shares that are to be set out in the letters patent;

(*k*) the name, postal address and calling of each of the applicants, not less than three

c) les objets pour lesquels est demandée la constitution en corporation, qui doivent se limiter à ceux que la companie a l'intention de poursuivre;

d) le lieu, au Canada, où doit être établi le siège social de la compagnie;

e) le capital autorisé, les catégories d'actions qui, le cas échéant, doivent constituer ce capital et le nombre d'actions de chaque catégorie;

f) lorsque les actions d'une catégorie doivent avoir une valeur au pair, la valeur au pair de chaque action;

g) lorsque les actions d'une catégorie doivent être sans valeur au pair, la considération maximum pour laquelle chaque action peut être émise, ou la considération maximum globale pour laquelle toutes les actions de la catégorie peuvent l'être;

h) lorsque certaines actions doivent avoir une valeur au pair et certaines autres doivent être sans valeur au pair, les détails y relatifs conformément aux alinéas *f*) et *g*);

i) lorsqu'il doit y avoir deux ou plusieurs catégories d'actions, les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions, s'il en est, que comportent les actions de chacune de ces catégories; et si une catégorie d'actions à laquelle doivent être attachés des droits privilégiés relatifs au dividende doit être émise en série comme le prescrit le paragraphe 13(3),

(i) la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant à la première série de cette catégorie, et une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés à fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série subséquente de cette catégorie, ou

(ii) une déclaration portant que les administrateurs sont autorisés à fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations se rattachant aux actions de chaque série de cette catégorie;

j) une déclaration indiquant si la compagnie doit être une compagnie publique ou une compagnie privée et, si la compagnie doit être une compagnie privée, une requête portant que la compagnie soit constituée en

who are to be the first directors of the company; and

(*l*) the class and number of shares to be taken by each applicant and the amount to be paid therefor.

corporation à titre de compagnie privée et les restrictions auxquelles est assujetti le transfert de ses actions et qui doivent être énoncées dans les lettres patentes;

k) le nom, l'adresse postale et la profession de chacun des requérants, au nombre d'au moins trois, qui doivent être les premiers administrateurs de la compagnie; et

l) la catégorie et le nombre des actions que doit prendre chaque requérant et le montant à payer à cet égard.

Additional matter

(3) The applicants may ask to have embodied in the letters patent any provision that could under this Part be contained in any by-law of the company.

Stipulation additionnelle

(3) Les requérants peuvent demander que soit insérée dans les lettres patentes toute disposition qui, en vertu de la présente Partie, pourrait être contenue dans l'un des statuts de la compagnie.

Specific powers

(4) The application need not specify the powers to be acquired by the company unless

(*a*) a specific power is sought that is not included within the ancillary or incidental powers to be acquired by the company pursuant to section 16; or

(*b*) an ancillary or incidental power mentioned in section 16 is to be excluded from the powers of the company or is to be qualified in respect of the company. 1964-65, c. 52, s. 6.

Pouvoirs particuliers

(4) Il n'est pas nécessaire que la demande spécifie les pouvoirs que la compagnie doit acquérir, sauf si

a) un pouvoir particulier, non compris dans les pouvoirs auxiliaires ou accessoires que la compagnie doit acquérir conformément à l'article 16, est recherché; ou si

b) un pouvoir auxiliaire ou accessoire mentionné à l'article 16 doit être exclu de l'énumération des pouvoirs de la compagnie ou doit être restreint en ce qui concerne la compagnie. 1964-65, c. 52, art. 6.

Original shareholders

8. Upon the incorporation of a company each applicant for letters patent becomes a shareholder holding the class and number of shares stated in the application to be taken by him and he is liable to the company for the amount to be paid therefor. 1964-65, c. 52, s. 6.

Premiers actionnaires

8. Au moment de la constitution de la compagnie en corporation, chaque requérant des lettres patentes devient un actionnaire détenant la catégorie et le nombre d'actions qu'il est tenu de prendre, selon ce que déclare la demande, et il est redevable envers la compagnie du montant à payer à cet égard. 1964-65, c. 52, art. 6.

Establishing conditions precedent to the issue of letters patent

9. (1) Before the letters patent are issued the applicants shall establish to the satisfaction of the Minister

(*a*) the sufficiency of the application and the truth and sufficiency of the facts therein set forth, and

(*b*) that the proposed name is not the same or similar to the name under which any other company, society, association or firm, in existence, is carrying on business in Canada or is incorporated under the laws of Canada or any province thereof or so nearly resembles the same as to be calculated to deceive and is not otherwise on public grounds objectionable, or that such existing

Faits à établir avant l'émission des lettres patentes

9. (1) Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du Ministre

a) le bien-fondé de la demande ainsi que le bien-fondé et la vérité des faits y énoncés, et

b) démontrer que le nom proposé n'est ni identique ni semblable à celui sous lequel toute autre compagnie, société, association ou maison existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation d'après les lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou lui ressemble au point d'être conçu de manière à induire en erreur, et n'est pas par ailleurs contestable pour des

company, society, association or firm is in the course of being dissolved or changing its name and has signified its consent to the use of the said name.

motifs d'ordre public, ou que cette compagnie, société, association ou maison existante est en voie d'être dissoute ou de changer son nom et a signifié son consentement à l'emploi dudit nom.

Evidence may be taken

(2) The Minister or any officer to whom the application may be referred may take any requisite evidence in writing by oath or affirmation or by statutory declaration and the Minister shall keep of record any such evidence so taken.

Preuve à recueillir

(2) Le Ministre ou tout fonctionnaire à qui peut être déférée la demande peut recevoir toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment, par affirmation ou par déclaration statutaire, et le Ministre doit conserver aux archives cette déposition ainsi reçue.

Averments to be recited

(3) The letters patent shall recite such of the established averments in the application as to the Minister seems expedient.

Faits à mentionner

(3) Les lettres patentes doivent énumérer les énonciations établies dans la demande, dont la mention paraît opportune au Ministre.

Name of company

(4) The Minister, after giving reasonable notice to the applicants, or to their authorized representative or agent, may give to the company a corporate name different from that proposed by the applicants in any case in which the proposed name is deemed by the Minister to be objectionable.

Nom de la compagnie

(4) Après avoir donné un avis raisonnable aux requérants ou à leurs représentants ou agents autorisés, le Ministre peut donner à la compagnie un nom corporatif différent de celui qui est proposé par les requérants lorsqu'il juge que le nom proposé prête à objection.

Alterations in application for letters patent

(5) The Minister after giving notice to the applicants or to their authorized representative or agent may, with the consent of such applicants or their authorized representative or agent, make such alterations in the application as may be deemed expedient by the Minister. R.S., c. 53, s. 8; 1964-65, c. 52, s. 7.

Modifications apportées à la demande de lettres patentes

(5) Après en avoir avisé les requérants ou leur représentant ou mandataire autorisé, le Ministre peut, avec le consentement desdits requérants ou de leur représentant ou mandataire autorisé, apporter à la demande les modifications qu'il estime opportunes. S.R., c. 53, art. 8; 1964-65, c. 52, art. 7.

Notice to be published

10. Notice of the granting of letters patent or supplementary letters patent shall be forthwith given by the Minister by one insertion in the *Canada Gazette.* 1964-65, c. 52, s. 8.

Avis à publier

10. Le Ministre doit immédiatement donner avis de l'octroi de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires par une insertion dans la *Gazette du Canada.* 1964-65, c. 52, art. 8.

Corrections

11. (1) When the letters patent or supplementary letters patent contain any misnomer, misdescription, clerical error or other defect, the Minister may direct the letters patent or supplementary letters patent to be corrected.

Corrections

11. (1) Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent une erreur de nom, une description erronée, une erreur d'écriture ou un autre défaut, le Ministre peut ordonner que ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires soient corrigées.

Notice of correction

(2) Notice of the correction of the letters patent or supplementary letters patent shall be forthwith given by the Minister in the *Canada Gazette* if the correction made causes them to depart materially from the text of the original notice given pursuant to section 10. 1964-65, c. 52, s. 8.

Avis de correction

(2) Avis de la correction des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doit être donné immédiatement par le Ministre dans la *Gazette du Canada* si la correction apportée les fait différer de façon appréciable du texte de l'avis original donné ainsi que le prévoit l'article 10. 1964-65, c. 52, art. 8.

Date of existence

12. A company comes into existence on the date of the letters patent incorporating it.

Date d'existence

12. Une compagnie existe à compter de la date des lettres patentes qui la constituent en

1964-65, c. 52, s. 9.

Different classes of shares

13. (1) The letters patent or supplementary letters patent of a company may provide for shares of more than one class and for any preferred, deferred or other special rights, restrictions, conditions or limitations attaching to any class of shares.

Issuance of shares preferred as to dividends

(2) The letters patent or supplementary letters patent may provide for the issuing of preferred shares with par value subject to redemption or purchase for cancellation out of capital if the price at which such redemption or purchase for cancellation takes place is not more than the par value of the shares plus a premium of not more than twenty per cent of such par value; but no such redemption or purchase for cancellation shall take place where the company is insolvent or when such redemption or purchase for cancellation would render the company insolvent.

Issuance in series

(3) If any class of shares has attached thereto preferred rights as to dividends, the letters patent or supplementary letters patent may authorize the issuance, from time to time, in one or more series, of the shares of any such class, and may authorize the directors to fix, from time to time before issuance, the designation, rights, restrictions, conditions and limitations attaching to the shares of each series of such class.

Voting rights and dividends

(4) The shares of all series of the same class carrying voting rights shall not carry the right to more than one vote for each share, and when any fixed cumulative dividends or amounts payable on a return of capital are not paid in full, the shares of all series of the same class shall participate rateably in respect of such dividends including accumulations, if any, in accordance with the sums that would be payable on the said shares if all such dividends were declared and paid in full, and on any return of capital in accordance with the sums that would be payable on such return of capital if all sums so payable were paid in full.

When series to be issued

(5) No shares of any series of such class shall be issued until supplementary letters

une corporation. 1964-65, c. 52, art. 9.

Différentes catégories d'actions

13. (1) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent prévoir des actions de plus d'une catégorie, ainsi que des droits, restrictions, conditions ou limitations privilégiés, différés ou autrement spéciaux, que comporte toute catégorie d'actions.

Émission d actions privilégiées quant aux dividendes

(2) Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'actions privilégiées ayant une valeur au pair sujettes au rachat ou à l'achat pour annulation, par prélèvement sur le capital, si le prix auquel se fait ce rachat ou cet achat pour annulation n'est pas plus élevé que la valeur au pair des actions plus une prime d'au plus vingt pour cent de cette valeur au pair; mais aucun semblable rachat ni achat pour annulation ne doit avoir lieu lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce rachat ou cet achat pour annulation la rendrait insolvable.

Émission en séries

(3) Si une catégorie d'actions comporte des droits privilégiés relativement aux dividendes, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent autoriser l'émission, de temps à autre, en une ou plusieurs séries, d'actions d'une telle catégorie, et permettre aux administrateurs de fixer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations que comportent les actions de chaque série de cette catégorie.

Droits de vote et dividendes

(4) Les actions de toutes les séries d'une même catégorie comportant le droit de vote ne doivent pas comporter le droit à plus d'un vote pour chaque action, et lorsque des dividendes cumulatifs fixes ou des montants payables sur une ristourne de capital ne sont pas acquittés en entier, les actions de toutes séries de la même catégorie participent proportionnellement à l'égard de ces dividendes, y compris les accumulations, s'il en est, selon les sommes qui seraient payables sur lesdites actions si tous ces dividendes étaient déclarés et acquittés en entier, et sur toute ristourne de capital conformément aux sommes qui seraient payables sur cette ristourne de capital si toutes sommes ainsi payables étaient versées en entier.

Conditions d'émission

(5) Aucune action d'une série de cette catégorie ne doit être émise avant que des

patent have been issued setting forth the designation, rights, restrictions, conditions and limitations attaching to the shares of such series except in the case of any such series in respect of which such designation, rights, restrictions, conditions and limitations have been set forth in the letters patent or previous supplementary letters patent.

lettres patentes supplémentaires n'aient été émises énonçant la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de cette série, sauf dans le cas d'une série relativement à laquelle cette désignation, ces droits, restrictions, conditions et limitations ont été énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires antérieures.

Issue of supplementary letters patent

(6) The Minister may cause such supplementary letters patent to be issued on the application of the company and the filing with the Minister of a certified copy of a resolution of the directors of the company fixing the designation, rights, restrictions, conditions and limitations attaching to the shares of such series and evidence of due compliance with the conditions (if any) contained in the letters patent or any previous supplementary letters patent precedent to the creation and issuance of the shares of such series; notice of the issuance of such supplementary letters patent shall be given in the *Canada Gazette.*

Émission de lettres patentes supplémentaires

(6) Le Ministre peut faire émettre ces lettres patentes supplémentaires à la demande de la compagnie et sur dépôt, entre les mains du Ministre, d'une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs de la compagnie établissant la désignation, les droits, restrictions, conditions et limitations afférents aux actions de cette série et la preuve de l'observation régulière des conditions (s'il en est) contenues dans les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires antérieures à la création et à l'émission des actions de cette série. Avis de l'émission de ces lettres patentes supplémentaires doit être donné dans la *Gazette du Canada.*

Capital to be total nominal amount

(7) The authorized capital of a company having shares with a nominal or par value shall, with respect to those shares, be the total nominal amount of those shares.

Le capital est le montant nominal total

(7) Le capital autorisé d'une compagnie possédant des actions d'une valeur nominale ou au pair est, à l'égard de ces actions, le montant total nominal de ces actions.

Shares without par value

(8) All or any part of the authorized capital of a company, except shares having priority as to capital or being subject to redemption or purchase for cancellation, may consist of shares without nominal or par value.

Actions sans valeur au pair

(8) Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions ayant priorité quant au capital ou étant sujettes à rachat ou à achat pour annulation, peut consister en totalité ou en partie d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Capital where shares have no par value

(9) Where the authorized capital of a company consists, in whole or in part, of shares without nominal or par value, the paid up capital of the company shall, with respect to those shares, be an amount equal to the aggregate amount of the consideration received by the company for such of the shares as are issued, exclusive of such part of such consideration as may have been lawfully set aside as distributable surplus before the 1st day of July 1965.

Capital lorsque les actions sont sans valeur au pair

(9) Lorsque le capital autorisé d'une compagnie se compose, en totalité ou en partie, d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair, le capital versé de la compagnie est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles des actions qui sont émises, à l'exclusion de la partie de la considération qui peut avoir été licitement mise à part à titre d'excédent distribuable avant le 1er juillet 1965.

Equality of shares

(10) Each share of the capital stock without nominal or par value shall be equal to every other such share of the capital stock subject to the preferred, deferred or other special rights or restrictions, conditions or limitations attached to any class of shares.

Égalité des actions

(10) Chaque action du capital social, sans valeur nominale ou valeur au pair, est égale à toute autre action similaire du capital social sous réserve des droits ou restrictions, conditions ou limitations privilégiés, différés ou autrement spéciaux attachés à toute catégorie d'actions.

Particulars to be endorsed on certificate

(11) Every certificate of shares without nominal or par value shall have plainly written or printed upon its face the number of such shares that it represents and the number of such shares that the company is authorized to issue, and no such certificate shall express any nominal or par value of such shares.

Détails à mentionner sur le certificat

(11) Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair doit porter à sa face, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

Shares to be allotted for consideration fixed by directors

(12) In the absence of other provisions in that behalf in the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company, shares without nominal or par value may be allotted, and issued for such consideration as may be fixed by the directors acting in good faith and in the best interests of the company.

Répartition des actions pour la considération fixée par les administrateurs

(12) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, les actions sans valeur nominale ou valeur au pair peuvent être réparties et émises pour la considération que peuvent fixer les administrateurs agissant de bonne foi et au mieux des intérêts de la compagnie.

Consideration for shares without nominal or par value

(13) Shares without nominal or par value shall not be allotted as fully paid except for

(*a*) the consideration fixed by the directors as provided in this section payable in cash to the total amount of the consideration; or

(*b*) a consideration payable directly or indirectly in property or past services that the directors in good faith determine by express resolution to be in all the circumstances of the transaction the fair equivalent of the cash consideration mentioned in paragraph (*a*).

Considération pour les actions sans valeur nominale ou valeur au pair

(13) Des actions sans valeur nominale ou valeur au pair ne doivent pas être réparties à titre d'actions pleinement libérées, sauf,

a) pour la considération, fixée par les administrateurs comme le prévoit le présent article, payable en espèces jusqu'à concurrence du plein montant de la considération; ou

b) pour une considération payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent de la considération payable en espèces, dont fait mention l'alinéa *a*).

Shares to be deemed fully paid

(14) Any and all shares issued as permitted by this section shall be deemed fully paid and non-assessable on receipt by the company of the consideration for the issue and allotment thereof, and the holder of such shares is not liable to the company or to its creditors in respect thereof.

Actions censées entièrement libérées

(14) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non cotisables sur réception par la compagnie de la cause ou considération pour leur émission et répartition, et le porteur de ces actions n'en est pas redevable envers la compagnie ou ses créanciers.

Consideration for shares with nominal or par value

(15) Shares having a nominal or par value shall not be issued as fully paid except for

(*a*) a consideration payable in cash at least equal to the product of the number of shares allotted and issued multiplied by the nominal or par value thereof; or

(*b*) a consideration payable directly or indirectly in property or past services that the directors in good faith determine by express resolution to be in all the circumstances of the transaction the fair equivalent of the cash consideration mentioned in

Considération pour actions ayant une valeur nominale ou valeur au pair

(15) Des actions ayant une valeur nominale ou une valeur au pair ne doivent pas être émises à titre d'actions pleinement libérées, sauf

a) pour une considération payable en espèces au moins égale au produit du nombre d'actions réparties et émises, multiplié par leur valeur nominale ou au pair; ou

b) pour une considération payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs

paragraph (*a*).

agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent de la considération payable en espèces, dont fait mention l'alinéa *a*).

Determination of consideration

(16) The directors may apply *ex parte* by summary petition to a judge to determine by declaratory order that the consideration so payable in property or services is the fair equivalent as required under paragraph (15)(*b*), and the judge may so determine and for that purpose he may require the production of such proofs, oral and documentary, under oath or otherwise, as he may think fit; and his order is final and conclusive proof in all courts that the consideration so payable was the fair equivalent as required under that paragraph.

Détermination de la considération

(16) Les administrateurs peuvent demander *ex parte* par requête sommaire à un juge de décider par ordonnance déclaratoire que la cause ou considération ainsi payable en biens ou en services est le juste équivalent requis en vertu de l'alinéa (15)*b*), et le juge en peut ainsi décider et, à cette fin, il peut requérir la production des preuves, orales et documentaires, sous serment ou autrement, qu'il peut estimer appropriées; et son ordonnance est une preuve définitive et péremptoire devant tous les tribunaux que la cause ou considération ainsi payable était le juste équivalent requis en vertu de cet alinéa.

Shares with exclusive right of control

(17) In no case shall shares of a company of any class, whether with or without par value, be issued or allotted with voting rights limited in such a way as to attach to any other class or classes of shares the exclusive right to control the management of the company by the election or removal of the board of directors or otherwise.

Actions comportant un droit exclusif de contrôle

(17) Dans aucun cas, des actions d'une compagnie de quelque catégorie, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises ni réparties avec des droits de vote limités de manière à attacher à une autre catégorie ou à d'autres catégories d'actions le droit exclusif de contrôler la gestion de la compagnie par l'élection ou la révocation du conseil d'administration ou par d'autres moyens.

Preferred shares with preferential voting rights

(18) Nothing in subsection (17) prevents the issue, under authority of provision therefor by letters patent or supplementary letters patent, of any preferred shares to which are attached preferential voting rights, exercisable in a stated event only, although, in the stated event, an exclusive right to control or manage is attached to or is incident to such preferred shares. R.S., c. 53, s. 12; 1964-65, c. 52, s. 10; 1967-68, c. 9, s. 2.

Actions privilégiées avec droits de vote préférentiels

(18) Rien au paragraphe (17) n'empêche l'émission, sous l'autorité d'une disposition à cet effet, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels qui ne peuvent s'exercer que dans un cas déterminé, bien que, dans ledit cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées. S.R., c. 53, art. 12; 1964-65, c. 52, art. 10; 1967-68, c. 9, art. 2.

"Mutual fund shares"

14. (1) In this section "mutual fund shares" means any class of shares having conditions attached thereto that include conditions requiring the company issuing the shares to accept, at the demand of the holder thereof and at prices determined and payable in accordance with the conditions, the surrender of the shares, or fractions or parts thereof, that are fully paid.

«Actions de fonds mutuel»

14. (1) Dans le présent article, «actions de fonds mutuel» désigne toute catégorie d'actions assujetties à des conditions comprenant notamment des conditions exigeant que la compagnie qui émet les actions accepte, à la demande du détenteur de telles actions et à des prix déterminés et payables en conformité de ces conditions, la cession des actions ou des fractions ou parties de ces actions, qui sont intégralement acquittées.

Issuing of mutual fund shares

(2) Where the only undertaking of a company is the business of investing the funds

Émission d'actions de fonds mutuel

(2) Lorsque l'entreprise d'une compagnie consiste exclusivement à placer les fonds de

of the company, its letters patent or supplementary letters patent may provide for the issuing of one or more classes of mutual fund shares, in which case the letters patent or supplementary letters patent shall set out the conditions governing

(*a*) the surrender of fully paid mutual fund shares or any fractions or parts thereof that are fully paid; and

(*b*) the determination of the price to be paid therefor and the manner and time of payment thereof.

la compagnie, ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir l'émission d'une ou de plusieurs catégories d'actions de fonds mutuel, auquel cas les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doivent établir les conditions qui régissent

a) la cession des actions de fonds mutuel intégralement acquittées ou de toutes fractions ou parties de ces actions qui sont intégralement acquittées; et

b) la détermination du prix à payer pour cette cession ainsi que le mode et le moment de paiement.

Effect of surrender

(3) Any mutual fund shares or fractions or parts thereof surrendered to the company pursuant to the conditions attached to such shares shall be deemed to be no longer outstanding and shall not be reissued by the company.

Effet de la cession

(3) Toutes actions, fractions d'actions ou parties d'actions de fonds mutuel cédées à la compagnie aux conditions auxquelles elles sont assujetties sont réputées ne plus être en circulation et ne doivent pas être émises de nouveau par la compagnie.

Additional conditions

(4) There may be included in the conditions attached to mutual fund shares

(*a*) a condition providing for a participating interest in any fund administered by the company; and

(*b*) a condition that, upon the surrender of any fully paid mutual fund shares, or any fractions or parts thereof that are fully paid, the price to be paid therefor may be paid out of capital.

Conditions additionnelles

(4) Il est loisible d'inclure dans les conditions auxquelles sont assujetties les actions de fonds mutuel:

a) une condition prévoyant un intérêt en participation dans tout fonds administré par la compagnie; et

b) une condition stipulant que, lors de la cession de toutes actions de fonds mutuel intégralement acquittées ou de toutes fractions ou parties de ces actions qui sont intégralement acquittées, le prix à payer à cette fin soit prélevé sur le capital.

Relating redemption or cancellation provisions to mutual fund shares

(5) Where in any letters patent or supplementary letters patent the expression "redemption or purchase for cancellation", or an expression of like import, is used in relation to any shares of a company, the expression shall, in relation to mutual fund shares of the company, be deemed to be a reference to acceptance by the company of the surrender of those shares. 1964-65, c. 52, s. 11.

Rachat ou achat pour annulation d'actions de fonds mutuel

(5) Lorsque, dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, l'expression «rachat ou achat pour annulation» ou une expression ayant la même signification est utilisée relativement à des actions d'une compagnie, l'expression est, relativement aux actions de fonds mutuel de la compagnie, réputée signifier l'acceptation de la cession de ces actions par la compagnie. 1964-65, c. 52, art. 11.

General Powers and Duties of Companies

Pouvoirs et devoirs généraux des compagnies

Powers given subject to this Act

15. All powers given to a company by letters patent or supplementary letters patent shall be exercised subject to the provisions and restrictions contained in this Part. R.S., c. 53, s. 13.

Pouvoirs conférés sous réserve de la présente loi

15. Tous les pouvoirs conférés à la compagnie par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires sont exercés sous réserve des dispositions et restrictions contenues dans la présente Partie. S.R., c. 53, art. 13.

Incidental and ancillary powers

16. (1) A company may, as ancillary and incidental to the objects set out in its letters

Pouvoirs accessoires et connexes

16. (1) Une compagnie peut, de façon accessoire ou connexe aux objets énoncés dans

patent or supplementary letters patent, exercise any or all of the following powers, namely the power:

(*a*) to carry on any other business that may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with its business or calculated directly or indirectly to enhance the value of or render profitable any of the company's property or rights;

(*a*.1) to purchase or otherwise acquire and undertake all or any of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any other company or any society, firm or person carrying on any business that the company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of the company;

(*b*) to apply for, purchase or otherwise acquire any patents, patent rights, copyrights, trade marks, formulae, licences, concessions and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention that may seem capable of being used for any of the purposes of the company, or the acquisition of which may seem calculated directly or indirectly to benefit the company, and to use, exercise, develop or grant licences in respect of, or otherwise turn to account, the property, rights or information so acquired;

(*b*.1) to amalgamate or enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, union of interests, cooperation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any other company or any society, firm or person, carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction that the company is authorized to carry on or engage in, or any business or transaction capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the company; and to lend money to, guarantee the contracts of, or otherwise assist any such company, society, firm or person, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold or otherwise deal with the same;

(*c*) to take, or otherwise acquire and hold, shares, debentures or other securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of the company, or

ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, exercer l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs suivants, c'est-à-dire le pouvoir

a) de faire toutes autres opérations qui peuvent lui sembler susceptibles d'être faites convenablement en rapport avec ses opérations ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur de ses biens ou de ses droits ou à les rendre profitables;

a.1) d'acheter ou autrement acquérir et prendre à sa charge la totalité ou une partie de l'actif, des opérations, biens, privilèges, contrats, droits, obligations et passif de toute autre compagnie ou d'une société, firme ou personne faisant des opérations que la compagnie a l'autorisation de faire, ou possédant des biens appropriés aux fins de la compagnie;

b) de demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevets, droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, conférant quelque droit d'utilisation, exclusif ou non exclusif, ou limité, ou des secrets ou autres renseignements au sujet d'une invention, qu'il semble possible d'utiliser pour quelqu'une des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou d'accorder des permis à cet égard;

b.1) de se fusionner ou s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres fins, avec toute autre compagnie ou une société, firme ou personne s'adonnant ou se livrant, ou sur le point de s'adonner ou se livrer à des affaires ou opérations auxquelles la compagnie est autorisée à s'adonner ou se livrer, ou à des affaires ou opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds à une semblable compagnie, société, firme ou personne, d'en garantir les contrats ou autrement l'aider, et de prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, et de les vendre ou détenir ou autrement en disposer;

carrying on any business capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the company, and to sell or otherwise deal with the same;

(*d*) to enter into any arrangements with any government or authority, municipal, local or otherwise, that may seem conducive to the company's objects, or any of them, and to obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions that the company may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, rights, privileges and concessions;

(*e*) to establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit employees or ex-employees of the company or of its predecessors in business, or the dependants or connections of such persons, and to grant pensions and allowances, and to make payments toward insurance, and to subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects, or for any exhibition or for any public, general or useful object;

(*f*) to promote any other company or companies for the purpose of acquiring or taking over all or any of the property and liabilities of the company, or for any other purpose that may seem directly or indirectly calculated to benefit the company;

(*g*) to purchase, take on lease or in exchange, hire, and otherwise acquire and hold, sell or otherwise deal with any real and personal property and any rights or privileges that the company may think necessary or convenient for the purposes of its business and in particular any land, buildings, easements, machinery, plant and stock-in-trade;

(*h*) to construct, improve, maintain, work, manage, carry out or control any roads, ways, branches or sidings, bridges, reservoirs, watercourses, wharfs, manufactories, warehouses, electric works, shops, stores and other works and conveniences that may seem calculated directly or indirectly to advance the company's interests, and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof;

(*i*) to lend money to any other company,

c) de prendre ou autrement acquérir et détenir des actions, débentures ou autres titres d'une autre compagnie dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de la compagnie ou qui poursuit des affaires susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et de les vendre ou autrement en disposer;

d) de conclure, avec tout gouvernement ou toutes autorités, municipales, locales ou autres, des arrangements qui peuvent sembler propres aux objets de la compagnie, ou à l'un de ces objets, et d'obtenir, de ces gouvernement ou autorités, des droits, privilèges et concesssions que la compagnie peut juger opportun d'obtenir, et d'exécuter, exercer et observer ces arrangements, droits, privilèges et concessions;

e) d'établir et maintenir ou d'aider à établir et à maintenir des associations, institutions, caisses, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie ou de ses prédécesseurs en affaires, ou les individus à charge ou parents de ces personnes, et d'accorder des pensions et allocations, et d'effectuer des paiements d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

f) de lancer une autre ou d'autres compagnies en vue d'acquérir ou prendre à sa charge la totalité ou partie des biens et engagements de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

g) d'acheter, prendre à bail ou en échange, louer et autrement acquérir et détenir, vendre ou autrement aliéner tous biens meubles et immeubles et tous droits ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son entreprise, et en particulier les terrains, bâtiments, servitudes, machines, le matériel d'exploitation et le fonds de commerce;

h) de construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou diriger les chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres

or any society, firm or person, having dealings with the company or with whom the company proposes to have dealings or to any other company any of whose shares are held by the company;

(*j*) to draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments;

(*k*) to sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for such consideration as the company may think fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other company that has objects altogether or in part similar to those of the company;

(*l*) to apply for, secure, acquire by grant, legislative enactment, assignment, transfer, purchase or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any charter, licence, power, authority, franchise, concession, right or privilege, that any government or authority or any corporation or other public body may be empowered to grant, and to pay for, aid in and contribute toward carrying the same into effect, and to appropriate any of the company's shares, debentures, or other securities and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof;

(*m*) to procure the company to be registered and recognized in any foreign country or place, and to designate persons therein according to the laws of such foreign country or place to represent the company and to accept service for and on behalf of the company of any process or suit;

(*n*) to remunerate any other company, or any society, firm or person for services rendered, or to be rendered, in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital or any debentures or other securities of the company, or in or about the organization, formation or promotion of the company or the conduct of its business;

(*o*) to raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any other company with which the company may have business relations or any of whose shares, debentures or other obligations are held by the company and to guarantee the

ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et de contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou direction, de les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

i) de prêter des fonds à toute autre compagnie, ou à une société, firme ou personne en relations d'affaires avec la compagnie, ou avec qui la compagnie se propose d'entrer en relations d'affaires, ou à une autre compagnie dont la compagnie détient un certain nombre d'actions;

j) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

k) de vendre ou aliéner en totalité ou en partie l'entreprise de la compagnie pour la cause ou considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

l) de demander, obtenir, acquérir par octroi, disposition législative, cession, transfert, achat ou autrement, de même qu'exercer, exécuter et utiliser, toute charte, permis, pouvoir, autorisation, concession, droit ou privilège, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder, ainsi qu'effectuer des versements, fournir de l'aide ou des contributions en vue de leur application, et affecter les actions, débentures ou autres titres et actif de la compagnie au paiement des frais, charges et dépenses nécessaires;

m) de faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays ou endroit étranger, et d'y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays ou endroit étranger, pour représenter la compagnie et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

n) de rémunérer toute autre compagnie ou toute société, firme ou personne pour services rendus ou à rendre, en plaçant ou aidant à placer des actions de capital de la compagnie ou des débentures ou autres

performance or fulfilment of any contracts or obligations of any such company or of any person with whom the company may have business relations, and in particular to guarantee the payment of the principal of and interest on debentures or other securities, mortgages and liabilities of any such company;

(*p*) to adopt such means of making known the products of the company as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals and by granting prizes, rewards and donations;

(*q*) to sell, improve, manage, develop, exchange, lease, dispose of, turn to account or otherwise deal with all or any part of the property and rights of the company;

(*r*) to issue and allot fully or partly paid up shares of the capital stock of the company in payment or part payment of any real or personal property purchased or otherwise acquired by the company or any services rendered to the company;

(*s*) to distribute among the shareholders of the company in kind, specie or otherwise, any property or assets of the company including any proceeds of the sale or disposal of any property of the company and in particular any shares, debentures, or other securities of or in any other company belonging to the company, or of which it may have power to dispose, if either such distribution is made for the purpose of enabling the company to surrender its charter under the provisions of this Act, or such distribution, apart from the provisions of this paragraph, would have been lawful if made in cash;

(*t*) to pay out of the funds of the company all or any of the expenses of or incidental to the formation and organization thereof, or which the company may consider to be preliminary;

(*u*) to establish agencies and branches;

(*v*) to invest and deal with the moneys of the company not immediately required in such manner as may from time to time be determined;

(*w*) to apply for, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or enactment that may seem calculated directly or indirectly to

valeurs de la compagnie, ou en en garantissant le placement, ou dans ou concernant l'organisation, la formation ou le lancement de la compagnie ou la conduite de ses opérations;

o) de prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie avec laquelle la compagnie peut avoir des relations d'affaires ou dont des actions, débentures ou autres obligations sont détenues par la compagnie, et de l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats ou obligations de cette compagnie ou de toute personne avec laquelle la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et, en particulier, de garantir le paiement du principal et des intérêts des débentures ou autres titres, hypothèques et engagements de toute semblable compagnie;

p) de prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

q) de vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner ou faire valoir la totalité ou partie des biens et droits de la compagnie, ou d'en disposer autrement;

r) d'émettre et de répartir des actions entièrement ou partiellement libérées du capital social de la compagnie en paiement total ou partiel de biens meubles ou immeubles achetés ou autrement acquis par la compagnie ou de tous services rendus à la compagnie;

s) de partager entre les actionnaires de la compagnie, en nature, espèces ou autrement, tous biens ou actif de la compagnie, y compris tout produit de la vente ou de l'aliénation de l'un quelconque des biens de la compagnie et, en particulier, d'actions, débentures, ou autres valeurs de ou dans toute autre compagnie appartenant à la compagnie, ou que cette dernière peut avoir la faculté d'aliéner, à la condition que ce partage se fasse pour permettre à la compagnie d'abandonner sa charte en exécution des dispositions de la présente

benefit the company; and to oppose any proceedings or application that may seem calculated directly or indirectly to prejudice the company's interests;

(*x*) to take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of the purchase price, or for any unpaid balance of the purchase price of any part of the company's property of whatsoever kind sold by the company, or any money due to the company from purchasers and others and to sell or otherwise dispose of said mortgages, hypothecs, liens and charges;

(*y*) to carry out all or any of the objects of the company and do all or any of the things set out in this subsection as principal, agent, contractor, or otherwise, and either alone or in conjunction with others; and

(*z*) to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the company.

loi, ou que ce partage, indépendamment du présent alinéa, eût été licite s'il avait été effectué en espèces;

t) d'acquitter, à même les fonds de la compagnie, la totalité ou partie des frais de sa formation et de son organisation, ou qui s'y rattachent, ou que la compagnie peut considérer comme frais préliminaires;

u) d'établir des agences et des succursales;

v) de placer et gérer les deniers de la compagnie, non requis immédiatement, de la manière qui peut être déterminée au besoin;

w) de demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative qui peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de faire opposition à toute procédure ou demande qui peut être de nature à nuire directement ou indirectement aux intérêts de la compagnie;

x) de prendre ou détenir des *mortgages*, hypothèques, privilèges et charges en vue de garantir le paiement du prix d'achat, ou relativement à tout solde impayé du prix d'achat, d'une partie des biens de la compagnie, de quelque espèce que ce soit, qu'elle a vendus, ou à toute somme due à la compagnie par des acheteurs et autres, et de vendre ou autrement aliéner lesdits *mortgages*, hypothèques, privilèges et charges;

y) de réaliser la totalité ou une partie des objets de la compagnie et d'accomplir l'ensemble ou quelqu'une des choses mentionnées au présent paragraphe à titre de commettant, d'agent, d'entrepreneur ou autrement, soit seule, soit conjointement avec d'autres; et

z) d'accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

Property and rights

(2) The company shall from the date of its letters patent become and be vested with all property and rights, real and personal, theretofore held for it under any trust created with a view to its incorporation.

Biens et droits

(2) A compter de la date de ses lettres patentes, tous les biens et droits, meubles et immeubles, jusque-là détenus pour la compagnie aux termes d'une fiducie établie en vue de sa constitution en corporation, lui sont dévolus.

Other powers

(3) Nothing in this section prevents the inclusion in the letters patent or supplementary letters patent of a company of other

Autres pouvoirs

(3) Rien dans le présent article n'empêche d'inclure, dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une com-

powers in addition to or in modification of the powers mentioned in subsection (1).

Withholding or limiting powers

(4) Any of the powers set out in subsection (1) may be withheld or limited by the letters patent or supplementary letters patent of the company. R.S., c. 53, s. 14; 1964-65, c. 52, s. 12.

Financial assistance to shareholders or directors

17. (1) A company shall not make any loan to any of its shareholders or directors or give whether directly or indirectly, and whether by means of a loan, guarantee, the provision of security or otherwise, any financial assistance for the purpose of, or in connection with, a purchase made or to be made by any person of any shares in the company.

Exceptions

(2) Nothing in this section shall be taken to prohibit

(*a*) the lending of money by the company in the ordinary course of its business where the lending of money is part of the ordinary business of the company;

(*b*) the making by a company of loans to persons, other than directors, *bona fide* in the employment of the company with a view to enabling or assisting those persons to purchase or erect dwelling-houses for their own occupation; and the company may take, from such employees, mortgages or other securities for the repayment of such loans;

(*c*) the provision by a company, in accordance with any scheme for the time being in force, of money for the purchase by trustees of fully paid shares in the capital stock of the company, to be held by, or for the benefit of employees of the company, including any director holding a salaried employment or office in the company;

(*d*) the making by a company of loans to persons, other than directors, *bona fide* in the employment of the company, with a view to enabling those persons to purchase fully paid shares in the capital stock of the company, to be held by themselves by way of beneficial ownership; or

(*e*) the making by a private company of a loan to a shareholder or director, with a view to enabling him to purchase shares in the capital stock of the company held by an existing shareholder or by a person

pagnie, d'autres pouvoirs en sus ou en modification de ceux qui sont mentionnés au paragraphe (1).

Déni ou limitation de pouvoirs

(4) Tout pouvoir énoncé au paragraphe (1) peut être refusé ou limité par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie. S.R., c. 53, art. 14; 1964-65, c. 52, art. 12.

Aide financière aux actionnaires et administrateurs

17. (1) Une compagnie ne doit faire aucun prêt à l'un quelconque de ses actionnaires ou administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, et soit par le moyen de prêt, garantie, nantissement ou autrement, une aide financière pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions de la compagnie effectué ou à effectuer par qui que ce soit.

Exceptions

(2) Rien au présent article n'est réputé interdire

a) le prêt d'argent par la compagnie dans le cours ordinaire de ses opérations lorsque le prêt d'argent fait partie des opérations ordinaires de la compagnie;

b) l'octroi, par une compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, régulièrement à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter ou de construire, ou de les aider à acheter ou à construire, des maisons d'habitation qu'elles occuperont elles-mêmes; et la compagnie peut accepter de ces employés des hypothèques ou autres garanties concernant le remboursement de ces prêts;

c) la prestation d'argent par une compagnie, conformément à tout projet pour lors en vigueur, en vue de l'achat par les fiduciaires d'actions intégralement libérées du capital social de la compagnie, à détenir par des employés de la compagnie ou à leur bénéfice, y compris tout administrateur occupant un emploi ou une charge rémunérée dans la compagnie;

d) l'octroi, par une compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, régulièrement à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter des actions intégralement libérées du capital social de la compagnie, à détenir par elles-mêmes sous forme de propriété comportant bénéfice; ni

e) l'octroi, par une compagnie privée, d'un

entitled thereto by reason of the death or bankruptcy of a shareholder.

prêt à un actionnaire ou administrateur, en vue de lui permettre d'acquérir des actions du capital social de la compagnie, détenues par un actionnaire actuel ou par une personne y ayant droit en raison du décès ou de la faillite d'un actionnaire.

Powers exercised by by-law

(3) The powers under paragraphs (2)(*c*),(*d*) and (*e*) shall be exercised by by-law only.

Pouvoirs exécutoires par règlement

(3) Les pouvoirs prévus aux alinéas (2)*c*),*d*) et *e*) ne doivent être exercés que par voie de règlement.

Loan by company, liability

(4) Where any loan is made by the company in violation of this section, all directors and officers of the company making the loan or assenting thereto, are, until repayment of the loan, jointly and severally liable to the company and to its creditors for the debts of the company then existing or thereafter contracted, but such liability shall be limited to the amount of the loan with interest. R.S., c. 53, s. 15.

Prêt de la compagnie, responsabilité

(4) Si un prêt est fait par la compagnie en violation du présent article, tous les administrateurs et fonctionnaires de la compagnie qui l'ont effectué ou y ont consenti sont, jusqu'au remboursement du prêt, conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et envers ses créanciers des dettes de la compagnie alors existantes ou contractées subséquemment ; mais cette responsabilité est limitée au montant du prêt avec intérêts. S.R., c. 53, art. 15.

Commission on subscriptions

18. (1) A company may pay a commission to any person in consideration of his subscribing or agreeing to subscribe, whether absolutely or conditionally, for any shares in the capital stock of the company, or procuring or agreeing to procure subscriptions, whether absolute or conditional, for any such shares if

(*a*) the payment of the commission is authorized by the letters patent or supplementary letters patent,

(*b*) the commission paid or agreed to be paid does not exceed the amount or rate so authorized, and

(*c*) the amount or rate per cent of the commission paid or agreed to be paid is disclosed in the prospectus in the case of shares offered to the public for subscription.

Commission sur souscriptions

18. (1) Une compagnie peut légitimement verser une commission à toute personne en considération du fait qu'elle souscrit ou convient de souscrire, soit absolument, soit conditionnellement, à des actions du capital social de la compagnie, ou qu'elle procure ou convient de procurer des souscriptions, soit absolues, soit conditionnelles, à des actions de la compagnie, si

a) le versement de la commission est autorisé par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

b) la commission payée ou qu'il est convenu de payer n'excède pas le montant ou taux ainsi autorisé, et

c) le montant ou tantième de la commission payée ou qu'il est convenu de payer est, dans le cas d'actions offertes en souscription publique, mentionné au prospectus.

Limitation regarding payment of commissions

(2) Except as provided by subsection (1), no company shall apply any of its shares or capital money either directly or indirectly in payment of any commission, discount, or allowance, to any person in consideration of his subscribing or agreeing to subscribe, whether absolutely or conditionally, for any shares in the capital stock of the company, or procuring or agreeing to procure subscriptions, whether absolute or conditional, for any such shares, whether the shares or money are so applied by being added to the purchase money of any property acquired by the

Restriction concernant le paiement de commissions

(2) Sauf ce que prévoit le paragraphe (1), nulle compagnie ne doit, directement ou indirectement, appliquer quelqu'une de ses actions ni ses fonds de capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une allocation, à toute personne, en considération du fait qu'elle souscrit ou convient de souscrire, soit absolument, soit conditionnellement, à des actions du capital social de la compagnie, ou qu'elle procure ou convient de procurer des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à ces actions de la compagnie, que les actions ou les fonds soient ainsi appliqués

company or to the contract price of any work to be executed for the company, or the money is paid out of the nominal purchase money or contract price, or otherwise.

en les ajoutant au prix d'achat d'une chose acquise par la compagnie ou au prix contractuel de tout ouvrage à exécuter pour la compagnie, ou que les fonds soient payés à même le prix nominal d'achat ou contractuel, ou autrement.

Payment of brokerage

(3) Nothing in this section affects the power of any company to pay such brokerage as it has heretofore been lawful for a company to pay, and a vendor to, promoter of, or other person who receives payment in money or shares from a company, has, and shall be deemed always to have had, power to apply any part of the money or shares so received in payment of any commission, the payment of which, if made directly by the company, would have been legal under this section. R.S., c. 53, s. 16.

Paiement du courtage

(3) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir d'une compagnie de payer le courtage que, jusqu'à présent, il a été légitime pour une compagnie de payer, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit paiement en espèces ou en actions d'une compagnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer quelque partie des fonds ou actions ainsi reçus en acquittement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait directement par la compagnie, aurait été légitime sous le régime du présent article. S.R., c. 53, art. 16.

"Holding company", "subsidiary company"

19. (1) In this section "holding company" and "subsidiary company" have the meanings assigned those expressions by section 125.

«Holding company», «filiale»

19. (1) Dans le présent article, les expressions «*holding company*» et «filiale» ont les significations attribuées à ces expressions par l'article 125.

Shares of holding company

(2) Except as provided in this section, a company shall not hold shares in a company that is its holding company, and any allotment or transfer of shares of a company to its subsidiary company is void.

Actions d'une *holding company*

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, une compagnie ne doit pas détenir d'actions d'une compagnie qui est sa *holding company*, et toute répartition ou tout transfert d'actions d'une compagnie à sa filiale sont nuls.

Holding shares as personal representative

(3) Subsection (2) does not apply to a subsidiary company holding shares in the capacity of a personal representative unless the holding company or a subsidiary thereof is beneficially interested under the trust and is not beneficially interested only by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money.

Compagnie détentrice d'actions à titre de représentante personnelle

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une filiale qui détient des actions à titre de représentante personnelle à moins que la *holding company* ou une filiale de cette dernière n'ait un «intérêt bénéficiaire» sous le régime de la fiducie et que ledit intérêt ne soit pas seulement une forme de garantie aux fins d'une opération conclue par elle dans le cours ordinaire d'une entreprise qui comprend le prêt d'argent.

Holding shares on commencement of section

(4) A subsidiary company that on the 1st day of July 1965 or on the date on which it became a subsidiary held shares of its holding company may continue to hold those shares notwithstanding subsection (2); but subject to subsection (3), the subsidiary company may not vote at meetings of shareholders of the holding company or at meetings of any class of shareholders thereof.

Compagnie détentrice d'actions à l'entrée en vigueur du présent article

(4) Une filiale qui, le 1er juillet 1965 ou à la date où elle est devenue une filiale, détenait des actions de sa *holding company* peut continuer à détenir ces actions nonobstant le paragraphe (2); mais, sous réserve du paragraphe (3), la filiale ne peut voter aux assemblées des actionnaires de la *holding company* ni aux assemblées de quelque catégorie d'actionnaires de cette dernière.

Nominee of subsidiary company

(5) Subject to subsection (3), subsections (2) and (4) apply in relation to a nominee for a company that is a subsidiary as if the

Nominataire d'une filiale

(5) Sous réserve du paragraphe (3), les paragraphes (2) et (4) s'appliquent en ce qui concerne un nominataire pour une compagnie

references in subsections (2) and (4) to such a company included references to a nominee for it. 1964-65, c. 52, s. 13.

qui est une filiale, comme si les mentions aux paragraphes (2) et (4) d'une telle compagnie se rapportaient également à son nominataire. 1964-65, c. 52, art. 13.

Change of Provisions of Letters Patent

Changement des dispositions des lettres patentes

Application to extend or reduce powers

20. (1) Subject to any special rights attaching to shares of any class or classes as set forth in the letters patent or supplementary letters patent, a company may from time to time, when authorized by by-law sanctioned by two-thirds of the votes cast at a special general meeting of shareholders called for the purpose, apply for supplementary letters patent, as provided in such by-law,

(*a*) extending the objects of the company to such further or other objects for which a company may be incorporated under this Part, or

(*b*) reducing, limiting, amending or varying the objects or the powers of the company or any of the provisions of the letters patent or supplementary letters patent issued to the company;

but no such extension, reduction, limitation, amendment or variation may have the effect of altering or permitting the alteration of the authorized capital of the company in any manner other than pursuant to the issue of supplementary letters patent under sections 51 to 60 or section 134, as the circumstances of the case may require.

Demande en vue de l'extension ou de la réduction des pouvoirs

20. (1) Sous réserve de droits spéciaux, afférents à des actions d'une ou de plusieurs catégories, qu'énoncent les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, de temps à autre, lorsqu'elle est autorisée par règlement sanctionné par les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires, selon que le prévoit ledit règlement,

a) en vue d'ajouter aux objets de la compagnie de nouveaux ou d'autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou

b) en vue de réduire, limiter, modifier ou varier les objets ou les pouvoirs de la compagnie ou de quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie;

mais aucune extension, réduction, limitation, modification ou variation de ce genre ne peut avoir pour effet de modifier, ou de permettre que soit modifié, le capital autorisé de la compagnie autrement qu'en conformité de l'émission de lettres patentes supplémentaires aux termes des articles 51 à 60 ou de l'article 134, selon que peuvent l'exiger les circonstances.

Converting company

(2) A company may, when authorized by by-law sanctioned by three-fourths of the votes cast at a special general meeting of shareholders called for the purpose, apply for supplementary letters patent converting the company from a private company into a public company, or from a public company into a private company, as the case may be.

Conversion d'une compagnie

(2) Une compagnie peut, lorsqu'elle y est autorisée par un règlement sanctionné par les trois quarts des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, demander des lettres patentes supplémentaires la convertissant en une compagnie publique, dans le cas d'une compagnie privée, ou en une compagnie privée, dans le cas d'une compagnie publique.

Limitation

(3) An application under subsection (1) or (2) may be made only within six months after the by-law therein mentioned has been sanctioned by the shareholders.

Limitation

(3) Une demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée que dans les six mois après que les actionnaires ont sanctionné le règlement y mentionné.

Evidence of by-law

(4) Before such supplementary letters pat-

Preuve du règlement

(4) Avant l'émission des lettres patentes

ent are issued, the company shall establish to the satisfaction of the Minister the due passage and sanction of the by-law authorizing the application, and for that purpose the Minister may take any requisite evidence in writing, by oath or affirmation, or by statutory declaration and shall keep a record of any such evidence so taken.

supplémentaires, la compagnie doit établir, à la satisfaction du Ministre, que le règlement qui autorise la demande a été régulièrement adopté et sanctionné; et, à cette fin, le Ministre peut recevoir toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation, ou sous déclaration statutaire et doit conserver un dossier de la preuve ainsi reçue.

Supplementary letters patent

(5) Upon the due sanctioning of a by-law pursuant to subsection (1) or (2), as the case may be, being so established, the Minister may grant supplementary letters patent

(*a*) extending the objects of the company;

(*b*) reducing, limiting, amending or varying the objects or the powers of the company or any of the provisions of the letters patent or supplementary letters patent of the company; or

(*c*) converting the company into a public or private company,

as the case may be, and as provided in such by-law; and notice thereof shall be forthwith given by the Minister in the *Canada Gazette* and the supplementary letters patent take effect from their date. R.S., c. 53, s. 17; 1964-65, c. 52, s. 14.

Lettres patentes supplémentaires

(5) Sur preuve ainsi faite de la sanction régulière d'un règlement en conformité des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, le Ministre peut octroyer des lettres patentes supplémentaires

a) ayant pour effet d'ajouter aux objets de la compagnie;

b) ayant pour effet de réduire, limiter, modifier ou varier les objets ou les pouvoirs de la compagnie ou une disposition des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires de la compagnie; ou

c) ayant pour effet de convertir la compagnie en une compagnie publique ou privée,

selon le cas, et ainsi que le prévoit ce règlement; le Ministre en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, et les lettres patentes supplémentaires prennent effet à compter de leur date. S.R., c. 53, art. 17; 1964-65, c. 52, art. 14.

Contracts, etc.

Contracts of agent binding on company

21. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company within the apparent scope of his authority as such agent, officer or servant, is binding upon the company.

Cases where seal not necessary

(2) In no case is it necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order.

No individual liability

(3) No person so acting as such agent, officer or servant of the company is thereby subjected individually to any liability whatever to any third person. R.S., c. 53, s. 18.

Contrats, etc.

Les contrats des agents sont obligatoires pour la compagnie

21. (1) Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées ou acceptées ou endossées, les billets à ordre et chèques souscrits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie, par ses agents, ses fonctionnaires ou serviteurs, dans ce qui semble être les limites de leur autorité comme agents, fonctionnaires ou serviteurs, lient la compagnie.

Cas où le sceau n'est pas nécessaire

(2) Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou à quelque vote ou ordre spécial.

Pas de responsabilité individuelle

(3) La personne qui agit de la sorte en qualité d'agent, de fonctionnaire ou de serviteur de la compagnie ne contracte, par ce fait, aucune responsabilité personnelle envers les tiers. S.R., c. 53, art. 18.

Acts of attorney binding

22. Every deed that any person, lawfully empowered in that behalf by the company as its attorney, signs on behalf of the company and seals with his seal is binding on the company and has the same effect as if it were under the seal of the company. R.S., c. 53, s. 19.

Les actes des procureurs lient la compagnie

22. Tout acte qu'une personne signe au nom de la compagnie et scelle de son propre sceau, après qu'elle a été dûment autorisée par la compagnie à agir comme son fondé de pouvoir en l'espèce, lie cette dernière et a le même effet que s'il était revêtu du sceau de la compagnie. S.R., c. 53, art. 19.

Official seal, facsimile of corporate seal

23. (1) A company if authorized by its by-laws may have for use in any province, not being the province in which the head office of the company is situated, or for use in any territory, district or place outside Canada, an official seal, which shall be a facsimile of the corporate seal, with the addition on its face of the name of the province, territory, district or place where it is to be used.

Sceau officiel, fac-similé du sceau corporatif

23. (1) Si une compagnie y est autorisée par ses statuts, elle peut avoir, pour s'en servir dans une province qui n'est pas la province où est situé le siège de la compagnie, ou pour s'en servir dans un territoire, district ou endroit hors du Canada, un sceau officiel qui doit être le fac-similé du sceau corporatif avec l'addition sur sa face du nom de la province, du territoire, du district ou de l'endroit où ce sceau doit être utilisé.

Authorization to affix seal

(2) A company having such an official seal may by writing under its corporate seal authorize any person appointed for the purpose to affix the same to any deed or other document to which the company is party in any capacity in such province, territory, district or place.

Autorisation d'apposer le sceau

(2) Une compagnie ayant un pareil sceau officiel peut, par écrit, sous son sceau corporatif, autoriser toute personne désignée à cette fin à apposer le sceau officiel sur tout acte ou autre document auquel la compagnie est partie en quelque capacité que ce soit dans cette province, ce territoire, ce district ou cet endroit.

Agent's authority

(3) The authority of any such agent shall, as between the company and any person dealing with the agent, continue during the period, if any, mentioned in the instrument conferring the authority, or if no period is therein mentioned, then until notice of the revocation or determination of the agent's authority has been given to the person dealing with him.

Pouvoir de l'agent

(3) Le pouvoir de cet agent, en ce qui concerne les relations entre la compagnie et toute personne traitant avec ledit agent, continue pendant la période, s'il en est, indiquée dans l'instrument conférant ce pouvoir, ou, si aucune période n'y est mentionnée, jusqu'à ce qu'il ait été donné avis de la révocation ou de la cessation du mandat de l'agent à la personne traitant avec ce dernier.

Date and place certified

(4) The person affixing any such official seal shall, by writing under his hand, on the deed or other document to which the official seal is affixed, certify the date and place of affixing the same, but failure to do so does not invalidate the deed or other document.

Date et endroit certifiés

(4) La personne qui appose ce sceau officiel doit certifier par écrit et de sa main, sur l'acte ou autre instrument auquel le sceau est apposé, la date et le lieu de l'apposition dudit sceau; toutefois, l'absence d'une telle certification n'invalide pas l'acte ou autre document.

Deed to bind the company

(5) A deed or other document to which an official seal is duly affixed binds the company as if it had been sealed with the corporate seal. R.S., c. 53, s. 20.

L'acte engage la compagnie

(5) Tout acte ou autre document sur lequel un sceau officiel est dûment apposé engage la compagnie comme s'il avait été revêtu du sceau corporatif. S.R., c. 53, art. 20.

Head Office

Siège

Head office

24. (1) The company shall at all times have a head office in the place within Canada where the head office is to be situated in accordance with the letters patent or the

Siège

24. (1) La compagnie est tenue de toujours avoir un siège à l'endroit au Canada que prévoient les lettres patentes ou les dispositions de la présente Partie, lequel siège est le

provisions of this Part, which head office is the domicile of the company in Canada; and the company may establish such other offices and agencies elsewhere within or outside Canada, as it deems expedient.

domicile de la compagnie au Canada; et elle peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

Change of head office by by-law

(2) The company may, by by-law, change the place where the head office of the company is to be situated.

(2) La compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où son siège doit être situé.

Changement de siège par règlement

Change to be sanctioned

(3) No by-law for the purpose of changing the place where the head office is to be situated is valid or shall be acted upon until it is sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders duly called for considering the by-law.

(3) Un règlement afin de changer l'endroit où son siège doit être situé n'est pas valide ou rien ne doit être fait sous son autorité tant qu'il n'est pas sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

Les changements doivent être sanctionnés

Filing by-law

(4) A copy of the by-law certified under the seal of the company shall be forthwith filed with the Minister and shall be available for inspection at the office thereof during normal business hours.

(4) Une copie du règlement authentiquée sous le sceau de la compagnie doit être immédiatement produite au bureau du Ministre et peut y être examinée durant les heures normales de bureau.

Production du règlement

Notice of by-law

(5) A notice of the by-law shall be forthwith published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 53, s. 21; 1964-65, c. 52, s. 15; 1967-68, c. 9, s. 3.

(5) Un avis du règlement doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 53, art. 21; 1964-65, c. 52, art. 15; 1967-68, c. 9, art. 3.

Avis du règlement

Name of Company

Nom de la compagnie

Name of company

25. (1) The word "Limited" or the abbreviation "Ltd" shall be the last word of the name of each company, but in either case the company may use, and be legally designated by, "Limited" or "Ltd", and reference thereto may be made in the same manner.

25. (1) Le mot «Limitée» ou, en abrégé, «Ltée» doit être le dernier mot du nom de chaque compagnie, mais, dans l'un et l'autre cas, la compagnie peut utiliser les mots «Limitée» ou «Ltée», et être légalement désignée par l'un ou l'autre de ces termes, et toute mention de ladite compagnie peut être faite de la même manière.

Nom de la compagnie

Use of French or English form of name

(2) If the company has a name consisting of a separated or combined French and English form, it may from time to time use, and it may be legally designated by, either the French or English form of its name or both forms.

(2) Si la compagnie a un nom comportant une appellation française et une appellation anglaise, distinctes ou combinées, elle peut à l'occasion faire usage de l'appellation française ou de l'appellation anglaise de son nom, ou des deux appellations à la fois; elle peut être légalement désignée sous l'une ou l'autre appellation ou sous les deux à la fois.

Utilisation de l'appellation anglaise ou française du nom

Publishing name of company

(3) A company shall

(*a*) keep its name painted or affixed, in letters easily legible, in a conspicuous position on the outside of every office or place in which the business of the company is carried on;

(*b*) keep its name engraved in legible characters on its seal and, if the company has a name consisting of a French and

(3) Une compagnie doit

a) tenir son nom peint ou apposé en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle fait ses opérations;

b) tenir son nom gravé en caractères lisibles sur son sceau et, si la compagnie possède un nom comprenant une appellation française et une appellation anglaise, distinctes

Publicité du nom de la compagnie

English form, whether separated or combined, the company shall show on its seal both the French and English forms of its name or shall have two seals, each of which shall be equally valid, one showing the French and the other the English form of its name; and

(*c*) have its name, in legible characters, mentioned in all notices, advertisements and other official publications of the company, and in all bills of exchange, promissory notes, endorsements, cheques and orders for money or goods purporting to be signed by or on behalf of the company, and in all bills of parcels, invoices and receipts of the company. 1964-65, c. 52, s. 16.

ou combinées, son sceau doit porter à la fois les appellations française et anglaise de son nom, ou elle doit avoir deux sceaux, d'une égale validité, l'un portant l'appellation française et l'autre l'appellation anglaise de son nom; et

c) faire mettre son nom, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes les lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que toutes ses factures et ses quittances. 1964-65, c. 52, art. 16.

Neglect to keep name painted or affixed

26. Every company that does not keep its name painted or affixed in the manner directed by this Part shall incur a penalty of twenty dollars for every day during which such name is not so kept painted or affixed, and every director and manager of the company, who knowingly and wilfully authorizes or permits such default, is liable to the like penalty. R.S., c. 53, s. 23.

Omission du nom de la compagnie

26. Toute compagnie qui ne tient pas son nom peint ou apposé de la manière prescrite par la présente Partie est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque jour durant lequel elle ne tient pas son nom peint ou apposé de la sorte; et tout administrateur et tout gérant de la compagnie qui sciemment et volontairement autorisent ou permettent ce manquement encourent la même amende. S.R., c. 53, art. 23.

Authorizing seal where name not engraven properly

27. Every director, manager or officer of a company, and every person on its behalf, who

(*a*) uses or authorizes the use of any seal purporting to be a seal of the company, whereon its name is not engraven in legible characters,

(*b*) issues or authorizes the issue of any notice, advertisement, or other official publication of such company,

(*c*) signs or authorizes to be signed on behalf of the company, any bill of exchange, promissory note, endorsement, cheque, order for money or goods, or

(*d*) issues or authorizes to be issued any bill of parcels, invoice or receipt of the company,

wherein its name is not mentioned in legible characters, is liable to a penalty of two hundred dollars, and is also personally liable to the holder of any such bill of exchange, promissory note, cheque, or order for money or goods, for the amount thereof, unless the same is duly paid by the company. R.S., c. 53, s. 24.

Usage d'un sceau lorsque le nom n'est pas gravé

27. Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire d'une compagnie, de même que toute personne agissant au nom de la compagnie, qui

a) fait usage ou autorise l'usage d'un sceau paraissant être celui de la compagnie et sur lequel le nom de la compagnie n'est pas gravé en caractères lisibles,

b) émet ou autorise à émettre quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie,

c) signe ou autorise à signer, au nom de la compagnie, quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises, ou

d) émet ou autorise à émettre quelque état de compte, facture ou quittance de la compagnie,

sans que le nom de la compagnie y soit mentionné en caractères lisibles, est passible d'une amende de deux cents dollars, et est, en outre, responsable personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, pour le

montant y déclaré, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie. S.R., c. 53, art. 24.

Not to have identical name

28. (1) A company shall not be incorporated

(*a*) with a name that is the same or similar to the name under which any other company, society, association or firm, in existence, is carrying on business in Canada or is incorporated under the laws of Canada or any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be calculated to deceive, except where the existing company, society, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister requires, or

(*b*) with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

Ne doit pas porter un nom identique

28. (1) Une compagnie ne doit pas être constituée en corporation

a) sous un nom identique ou semblable à celui sous lequel une autre compagnie, société, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, ou ressemblant à ce nom au point d'être conçu de manière à induire en erreur, sauf lorsque la compagnie, société, association ou firme existante est en voie d'être dissoute ou de changer son nom et signifie son consentement de la manière requise par le Ministre,

b) ni sous un nom qui est par ailleurs susceptible d'objections pour des motifs d'intérêt public.

Minister may change name by supplementary letters

(2) Where a company, through inadvertence or otherwise, is without the consent mentioned in subsection (1) incorporated with a name that is the same or similar to the name under which any other company, society, association or firm in existence has been previously carrying on business in Canada or has been previously incorporated under the laws of Canada or any province thereof, or with a name that so nearly resembles that name as to be calculated to deceive, or that is otherwise on public grounds objectionable, the Minister, after he has given notice to the company of intention so to do, may direct the issue of supplementary letters patent changing the name of the company to some other name, which shall be set forth in the supplementary letters patent.

Le Ministre peut changer le nom par lettres patentes supplémentaires

(2) Si une compagnie, par inadvertance ou autrement, est constituée en corporation, sans le consentement indiqué au paragraphe (1), sous un nom identique ou semblable à celui sous lequel une autre compagnie, société, association ou firme existante a fait antérieurement des opérations au Canada ou a été précédemment constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, ou sous un nom ressemblant à ce nom au point d'être conçu de manière à induire en erreur, ou qui est par ailleurs susceptible d'objections pour des motifs d'intérêt public, le Ministre, après avoir notifié à la compagnie son intention de le faire, peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires changeant le nom de la compagnie en un autre qui sera énoncé dans les lettres patentes supplémentaires.

Notice

(3) Notice of the issue of such supplementary letters patent shall be published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 53, s. 25.

Avis

(3) Avis de l'émission de ces lettres patentes supplémentaires doit être publié dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 53, art. 25.

Company may obtain change in name

29. (1) When a company desires to adopt another name it may, subject to confirmation by supplementary letters patent, change its corporate name by by-law sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of shareholders called for the purpose.

Une compagnie peut faire changer son nom

29. (1) Lorsqu'une compagnie désire adopter un autre nom, elle peut, sous réserve de confirmation par des lettres patentes supplémentaires, changer son nom corporatif au moyen d'un règlement sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer.

Supplementary letters patent

(2) The Minister, upon application of the

Lettres patentes supplémentaires

(2) A la demande de la compagnie et après

company and upon being satisfied that the change desired is not objectionable, may direct the issue of supplementary letters patent, changing the name of the company to some other name which shall be set forth in the supplementary letters patent.

s'être assuré que le changement désiré n'est pas susceptible d'objections, le Ministre peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom indiqué dans les lettres patentes supplémentaires.

Notice

(3) Notice of the issue of such supplementary letters patent shall be published in the *Canada Gazette.* R.S., c. 53, s. 26.

Avis

(3) Avis de l'émission de ces lettres patentes supplémentaires doit être publié dans la *Gazette du Canada.* S.R., c. 53, art. 26.

Change not to affect rights or obligations

30. No alteration of name under sections 28 and 29 affects the rights or obligations of the company; and all proceedings may be continued or commenced by or against the company under its new name that might have been continued or commenced by or against the company under its former name. R.S., c. 53, s. 27.

Le changement n'atteint ni les droits ni les obligations

30. Aucun changement de nom, opéré en vertu des articles 28 et 29, n'atteint les droits ou engagements de la compagnie; et toutes les procédures qui auraient pu être poursuivies ou intentées par ou contre la compagnie, sous son ancien nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nouveau nom. S.R., c. 53, art. 27.

Forfeiture of Charter

Déchéance de la charte

Forfeiture of charter for non-user

31. (1) Where a company does not go into actual *bona fide* operation within three years after incorporation or for three consecutive years does not use its corporate powers its charter shall be and become forfeited.

Déchéance de la charte par non-usage

31. (1) Si une compagnie ne fait pas de bonne foi des opérations réelles dans les trois ans de sa constitution en corporation ou si, pendant trois années consécutives, elle n'use point de ses pouvoirs corporatifs, sa charte est et devient frappée de déchéance.

Proof of user

(2) In any action or proceeding where such non-user is alleged, proof of user lies upon the company.

Preuve d'usage

(2) Dans toute action ou procédure où ce non-usage est allégué, la preuve de l'usage incombe à la compagnie.

Revival of charter

(3) The Minister may upon application of any person interested revive any charter so forfeited upon compliance with such conditions as he may prescribe. R.S., c. 53, s. 28.

Rétablissement de la charte

(3) Le Ministre peut, sur demande de toute personne intéressée, rétablir toute charte ainsi frappée de déchéance lorsque les conditions qu'il peut prescrire sont observées. S.R., c. 53, art. 28.

Surrender of Charter

Abandon de la charte

Surrender of charter

32. (1) The charter of a company may be surrendered if the company proves to the satisfaction of the Minister

(*a*) that the company has no assets and that, if it had any assets immediately prior to the application for leave to surrender its charter, such assets have been divided rateably among its shareholders or members, and either,

(i) that it has no debts, liabilities or other obligations, or

(ii) that the debts, liabilities or other obligations of the company have been duly provided for or protected or that the creditors of the company or other persons

Abandon de la charte

32. (1) Une compagnie peut abandonner sa charte si elle convainc le Ministre

a) que la compagnie n'a aucun actif et que, si elle en possédait immédiatement avant la demande d'autorisation d'abandonner sa charte, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses actionnaires ou ses membres, et,

(i) qu'elle n'a ni dettes, ni engagements, ni autres obligations, ou

(ii) qu'il a été dûment pourvu aux dettes, aux engagements ou aux autres obligations de la compagnie ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de la compagnie ou les autres personnes qui

having interests in such debts, liabilities or other obligations consent; and

(*b*) that the company has given notice of the application for leave to surrender by publishing the same once in the *Canada Gazette* and once in a newspaper published at or as near as may be to the place where the company has its head office.

possèdent des intérêts dans ces dettes, engagements ou autres obligations consentent; et

b) que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation d'abandonner sa charte en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège ou aussi près que possible de cette localité.

Application by inoperative company

(2) Where an application to surrender a charter is made by a company that has not gone into *bona fide* operation or that has been inoperative for three or more consecutive years, if the circumstances mentioned in paragraph (1)(*a*) are proved to the satisfaction of the Minister, the Minister shall publish a notice of such application in the *Canada Gazette* and, unless an objection to the surrender is received by him within one year after such publication of the notice, he may accept the application for the surrender of the charter.

Demande présentée par une compagnie dont l'activité a cessé

(2) Lorsqu'une demande d'abandon de charte est présentée par une compagnie qui n'est pas, de bonne foi, entrée en exploitation ou a cessé toute activité pendant trois années consécutives ou plus, si les circonstances mentionnées à l'alinéa (1)*a*) sont établies au moyen d'une preuve que le Ministre juge satisfaisante, ce dernier doit publier un avis de la demande dans la *Gazette du Canada* et, à moins qu'une opposition à l'abandon de la charte ne lui ait été notifiée dans l'année qui suit cette publication, il peut accueillir la demande d'abandon de charte.

Acceptance of surrender

(3) Where the Minister has accepted the surrender of a charter upon due compliance with subsection (1) or subsection (2), as the case may be, the Minister may direct the cancellation of the charter of the company and fix a date upon and from which the company shall be dissolved, and the company is thereby and thereupon dissolved accordingly.

Acceptation de l'abandon

(3) Lorsque le Ministre a accepté un abandon de charte, une fois observées les dispositions du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, il peut ordonner l'annulation de la charte de la compagnie et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et, dès lors, la compagnie est en conséquence dissoute.

No fee payable by inoperative company

(4) No fee shall be charged in respect of a surrender under this section of the charter of a company described in subsection (2). 1964-65, c. 52, s. 17.

Pas de frais pour une compagnie qui a cessé toute activité

(4) Aucun frais n'est exigé à l'égard de l'abandon, prévu au présent article, de la charte d'une compagnie décrite au paragraphe (2). 1964-65, c. 52, art. 17.

Liability of shareholders after dissolution of company

33. Notwithstanding the dissolution of a company under section 32, the shareholders of the company among whom its assets have been divided remain, to the amount received by them respectively upon such division, jointly and severally liable to the creditors of the company; and an action may be brought in any court of competent jurisdiction to enforce such liability, but the action shall be commenced within and not after one year from the date of such dissolution of the company. R.S., c. 53, s. 30.

Responsabilité des actionnaires après la dissolution de la compagnie

33. Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 32, les actionnaires de la compagnie parmi lesquels son actif a été partagé demeurent, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont reçue respectivement en vertu de ce partage, conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie; et une action peut être intentée devant toute cour compétente pour faire exécuter cette responsabilité, mais cette action doit être commencée dans l'année qui suit la date de la dissolution de la compagnie, et non après. S.R., c. 53, art. 30.

Shares

Shares are personal estate

34. A share in the capital stock of a company is personal estate and is transferable in such manner and subject to such conditions and restrictions as are prescribed by this Part, the letters patent or supplementary letters patent, or by-laws of the company. R.S., c. 53, s. 31.

Allotment of shares

35. In the absence of any provisions to the contrary in the letters patent or supplementary letters patent or by-laws of a company, shares in the capital stock of the company, including any shares created by supplementary letters patent increasing the capital stock of the company, may be allotted at such times and in such manner and to such persons or class of persons as the directors may from time to time by resolution determine. R.S., c. 53, s. 32.

Share certificates

36. (1) Every shareholder is, without payment, entitled to a certificate signed by the proper officer, in accordance with the company's by-laws in that behalf, stating the number of shares held by him and the amount paid up thereon, but, in respect of a share or shares held jointly by several persons, the company is not bound to issue more than one certificate, and delivery of a certificate for a share to one of several joint shareholders is sufficient delivery to all.

Signatures

(2) A company may by by-law provide that the signatures of the officer or officers designated to sign certificates may be engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced upon certificates for shares, and in such event, subject to the provisions of such by-law, certificates so signed shall be deemed to have been manually signed by such officers and are as valid to all intents and purposes as if they had been manually signed.

Certificate as evidence of title

(3) The certificate is evidence of the title of the shareholder to the shares mentioned in it.

Particulars of issue on certificate

(4) Where a company has more than one class of shares

(*a*) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attach-

Actions

Les actions sont des biens meubles

34. Une action du capital social d'une compagnie est un bien meuble et est transférable de la manière et sous réserve des conditions et restrictions prescrites par la présente Partie, ou par les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou par les statuts de la compagnie. S.R., c. 53, art. 31.

Répartition des actions

35. En l'absence de toute disposition contraire dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ou les statuts d'une compagnie, les actions du capital social de la compagnie, y compris toutes actions créées par des lettres patentes supplémentaires augmentant le capital social de la compagnie, peuvent être réparties aux époques et de la manière et aux personnes ou catégorie de personnes que les administrateurs peuvent à l'occasion déterminer par résolution. S.R., c. 53, art. 32.

Certificats d'actions

36. (1) Tout actionnaire a droit, sans paiement, à un certificat signé par le fonctionnaire compétent, conformément aux statuts de la compagnie à cet égard. Ce certificat doit énoncer le nombre d'actions que cet actionnaire détient et la somme versée sur les susdites; mais, à l'égard d'une ou plusieurs actions détenues en commun par diverses personnes, la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat, et la délivrance d'un certificat pour une action à l'un des divers actionnaires conjoints constitue une délivrance suffisante à chacun.

Signatures

(2) Une compagnie peut, par règlement, prescrire que les signatures du fonctionnaire ou des fonctionnaires désignés pour signer les certificats soient gravées, lithographiées ou d'autre manière reproduites mécaniquement sur les certificats d'actions, et, en ce cas, sous réserve des stipulations de ce règlement, les certificats ainsi signés sont censés avoir été signés à la main par ces fonctionnaires et sont valables, à toutes fins et intentions, au même titre que s'ils avaient été signés à la main.

Le certificat est preuve du titre

(3) Le certificat constitue une preuve du titre de l'actionnaire aux actions qui y sont mentionnées.

Détails de l'émission sur le certificat

(4) Lorsqu'une compagnie a plus d'une catégorie d'actions

a) les priorités, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations ou les interdic-

ing to any class of shares shall be stated in legible characters

(i) on every share certificate representing that class of shares, or

(ii) by a writing permanently attached to the share certificate;

or

(*b*) there shall be inscribed on each such share certificate, in legible characters, a statement that there are preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attached to such class of shares, and that the full text thereof is obtainable on demand, and without fee, from the secretary of the company.

Furnishing text of particulars

(5) Where a statement referred to in paragraph (4)(*b*) is inscribed on the share certificate, the secretary of the company shall furnish, without fee, to the shareholder on demand the full text of any preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attached to such class of shares. R.S., c. 53, s. 33; 1964-65, c. 52, s. 18.

Execution of trusts

37. (1) A company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share of the company.

Receipt of shareholder as a discharge

(2) The receipt of the shareholder in whose name the share stands in the books of the company is a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of such share whether notice of such trust has been given to the company or not.

Application of money

(3) The company is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt. R.S., c. 53, s. 34.

Issue and effect of share warrants

38. (1) A public company, if so authorized by its letters patent or supplementary letters patent and subject to the provisions respecting share warrants therein contained, may, with respect to any fully paid-up shares, issue under the seal of the company a warrant stating that the bearer of the warrant is entitled to the share or shares therein specified, and may provide by coupons or otherwise, for the payment of the future dividends on the share or shares included in the warrant, hereinafter referred to as a "share warrant".

Rights of bearer

(2) A share warrant entitles the bearer

tions attachés à chaque catégorie d'actions, doivent être énoncés en caractères lisibles

(i) sur tout certificat d'action représentant cette catégorie d'action, ou

(ii) sur un écrit attaché en permanence audit certificat;

ou

b) il doit être inscrit sur chaque certificat d'action, en caractères lisibles, une déclaration des priorités, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à cette catégorie d'actions et que leur texte intégral peut être obtenu, sans frais, sur demande adressée au secrétaire de la compagnie.

Communication des modalités

(5) Lorsqu'une déclaration mentionnée à l'alinéa (4)*b*) est inscrite sur le certificat d'action, le secrétaire de la compagnie doit sur demande, délivrer sans frais à l'actionnaire le texte intégral de toutes les priorités, de tous les droits, et de toutes les conditions, restrictions, limitations ou interdictions attachés à une telle catégorie d'actions. S.R., c. 53, art. 33; 1964-65, c. 52, art. 18.

Exécution des fiducies

37. (1) Une compagnie n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, formelle, implicite ou établie par déduction, à l'égard de quelque action de la compagnie.

Le reçu de l'actionnaire est une libération

(2) Le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite aux registres de la compagnie est, pour cette dernière, une libération valable et efficace de tous dividendes ou sommes payables sur cette action, que l'existence de la fiducie ait été notifiée ou non à la compagnie.

Emploi de l'argent

(3) La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'affectation du montant versé à l'égard de ce reçu. S.R., c. 53, art. 34.

Émission et effet du titre au porteur

38. (1) Une compagnie publique, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires et sous réserve de leurs dispositions concernant les titres au porteur, peut, en ce qui concerne les actions entièrement libérées, émettre sous son sceau un certificat énonçant que le porteur du titre a droit à l'action ou aux actions y désignées, et peut assurer, au moyen de coupons ou autrement, le paiement de dividendes à venir sur la ou les actions visées dans le titre, ci-après appelé «titre au porteur».

Droits du détenteur

(2) Un titre au porteur donne à celui qui

thereof to the shares therein specified, and the shares may be transferred by delivery of the warrant.

en est détenteur un droit aux actions y spécifiées, et ces actions peuvent être transférées par tradition du titre au porteur.

Bearer to be shareholder on surrender of warrant

(3) The bearer of a share warrant is, subject to the provisions and regulations respecting share warrants contained in the letters patent or supplementary letters patent, entitled, on surrendering it for cancellation, to have his name entered on the books of the company as the holder of the shares specified in such share warrant, and the company is responsible for any loss incurred by any person by reason of the company entering on its books the name of the bearer of a share warrant in respect of the shares therein specified without the warrant being surrendered and cancelled.

Le détenteur devient actionnaire sur remise du titre

(3) Le détenteur d'un titre au porteur, sous réserve des dispositions et règlements concernant les titres au porteur, contenus dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, a droit, sur remise de tel titre pour annulation, de faire inscrire son nom aux registres de la compagnie comme détenteur des actions visées par le titre au porteur, et la compagnie est responsable de toute perte subie par qui que ce soit du fait que la compagnie a inscrit sur ses registres le nom du détenteur d'un titre au porteur pour des actions y mentionnées sans que ce titre au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

Rights of bearer under regulations

(4) The bearer of a share warrant may, if the provisions and regulations respecting share warrants so provide, be deemed to be a shareholder of the company either to the full extent or for any purposes defined by such regulations; except that he shall not be qualified in respect of the shares specified in the warrant for being a director of the company.

Droits du détenteur d'après les règlements

(4) Le détenteur d'un titre au porteur peut, si les dispositions et les règlements relatifs aux titres au porteur le prescrivent, être réputé actionnaire de la compagnie, soit absolument, soit pour les fins prescrites par les règlements; sauf que le détenteur d'un titre au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste d'administrateur de la compagnie.

Entries on issue of share warrants

(5) On the issue of a share warrant the company shall remove from its books the name of the shareholder then entered therein as holding such share or shares as if he had ceased to be a shareholder, and shall enter in such books the following particulars, namely:

(*a*) the fact of the issue of the warrant;

(*b*) a statement of the shares included in the warrant; and

(*c*) the date of the issue of the warrant.

Inscriptions à l'émission des titres au porteur

(5) Lors de l'émission d'un titre au porteur, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme détenteur de telle ou de telles actions, comme s'il eût cessé d'être actionnaire, et doit inscrire sur ses registres les détails qui suivent, savoir:

a) le fait de l'émission du titre au porteur;

b) un état indiquant le nombre d'actions visées dans le titre au porteur; et

c) la date de l'émission du titre au porteur.

Particulars required

(6) Until the warrant is surrendered, the particulars specified in subsection (5) shall be deemed to be the particulars required by this Act to be entered in the books of the company in respect of such share or shares, and, on the surrender, the date of the surrender shall be entered, as if it were the date at which a person ceased to be a shareholder.

Détails requis

(6) Jusqu'à ce que le titre au porteur soit remis, les détails mentionnés au paragraphe (5) sont réputés être les détails dont la présente loi exige l'inscription sur les registres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, sur remise de pareil titre au porteur, la date de cette remise doit être inscrite comme étant celle à laquelle a pris fin la qualité d'actionnaire.

Bearer not entitled to vote

(7) Unless the bearer of a share warrant is entitled to attend and vote at meetings of shareholders, the shares represented by such share warrant shall not be counted as part of the capital stock of the company for the purposes of any meeting of shareholders. R.S., c. 53, s. 35; 1964-65, c. 52, s. 19.

Le porteur n'a pas droit de vote

(7) A moins que le détenteur d'un titre au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires, les actions représentées par ce titre au porteur ne sont pas comptées comme faisant partie du capital social de la compagnie pour les fins d'une assemblée des actionnaires. S.R., c. 53,

art. 35; 1964-65, c. 52, art. 19.

Transfer of Shares

Invalid without entry

39. (1) No transfer of shares, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, is, until entry thereof has been duly made in the register of transfers or in a branch register of transfers of the company, valid for any purpose whatsoever, save only as exhibiting the rights of the parties thereto toward each other, and if absolute of rendering any transferee jointly and severally liable with the transferor to the company and to its creditors.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), the delivery of any certificate for fully paid shares, with a duly executed transfer endorsed thereon or delivered therewith, constitutes a valid transfer of the shares comprised therein, if such shares are listed on any recognized stock exchange at the time of such delivery, but, until entry of such transfer is duly made in the register of transfers or in a branch register of transfers of the company, the company may treat the person in whose name the shares comprised in the said certificate stand on the books of the company as being solely entitled to receive notice of and vote at meetings of shareholders and to receive any payments in respect of such shares whether by way of dividends or otherwise. R.S., c. 53, s. 36.

Unpaid shares

40. (1) No transfer of shares whereof the whole amount has not been paid in shall be made without the consent of the directors.

Directors liable

(2) Where any such transfer is made, with the consent of the directors, to a person who is not apparently of sufficient means to fully pay up such shares, subject to subsection (3), the directors are jointly and severally liable to the company and its creditors in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder, but for such transfer, would have been liable.

Exoneration

(3) Where any director, present when any such transfer is allowed, forthwith, or where any director then absent, within one week after he becomes aware of such transfer, and

Transfert d'actions

Valable sur inscription seulement

39. (1) Nul transfert d'actions, s'il n'est opéré par vente forcée ou à la suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour compétente, n'est valable à quelque fin que ce soit, tant qu'il n'a pas été dûment inscrit sur le registre des transferts ou sur un registre annexe des transferts de la compagnie, sauf pour constater les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est absolu, rendre le cessionnaire responsable conjointement et solidairement avec le cédant envers la compagnie et ses créanciers.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la délivrance de tout certificat d'actions entièrement libérées, avec un transfert régulièrement exécuté inscrit sur ce certificat ou délivré en même temps, constitue un transfert valable des actions y comprises, si ces actions sont cotées, à l'époque de la délivrance, à une Bourse reconnue, mais, tant que l'inscription de ce transfert n'a pas été régulièrement faite sur le registre des transferts, ou un registre annexe des transferts, de la compagnie, la compagnie peut traiter la personne au nom de laquelle les actions comprises dans ledit certificat sont portées sur les livres de la compagnie comme ayant exclusivement droit de recevoir l'avis des assemblées des actionnaires et d'y voter et de recevoir tous paiements relatifs à ces actions, par voie de dividendes ou autrement. S.R., c. 53, art. 36.

Actions non libérées

40. (1) Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement ne peut se faire sans le consentement des administrateurs.

Responsabilité des administrateurs

(2) Quand, du consentement des administrateurs, ce transfert d'actions est effectué à une personne qui, d'après les apparences, n'a pas les moyens suffisants de les acquitter entièrement, sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers, de la même manière et dans la même mesure que l'aurait été, sans ce transfert, l'actionnaire cédant.

Exonération

(3) Si un administrateur présent lorsque ce transfert est permis délivre immédiatement, ou si un administrateur alors absent délivre au cours d'une semaine à compter du moment

is able to do so, delivers to the secretary or other officer of the company his written protest against the transfer, and, within eight days thereafter, causes such protest to be notified by registered letter to the Minister, such director shall thereby and not otherwise exonerate himself from such liability.

où il apprend ce transfert et où il le peut faire, au secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie, sa protestation par écrit contre le transfert, et, dans les huit jours qui suivent, fait notifier cette protestation par lettre recommandée au Ministre, cet administrateur se libère par ce moyen et non autrement de cette responsabilité.

Transferee liable if call unpaid

(4) Where a share upon which a call is unpaid is transferred with the consent of the directors, the transferee is liable for the call to the same extent and with the same liability to forfeiture of the share, as if he had been the holder when the call was made, and the transferor also remains liable for the call until it has been paid. R.S., c. 53, s. 37.

Le cessionnaire est responsable lorsque le versement est impayé

(4) Lorsqu'une action, sur laquelle un versement appelé est impayé, est transférée du consentement des administrateurs, le cessionnaire est tenu au versement dans la même mesure et avec la même responsabilité, relativement à la confiscation de l'action, que s'il avait été le détenteur quand l'appel de versement a été fait, et le cédant demeure également responsable du versement jusqu'à ce qu'il ait été acquitté. S.R., c. 53, art. 37.

Transfer may not be restricted

41. (1) Subject to subsection (2) and to the power of a company by by-law to prescribe the form of transfer and to regulate the mode of transferring and registering transfers of its shares, the right of a holder of fully paid shares of a public company to transfer those shares may not be restricted.

Le transfert peut ne pas être restreint

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du pouvoir qu'une compagnie possède par règlement de prescrire la forme de transfert et de régler le mode de transfert et d'enregistrement des transferts de ses actions, le droit d'un détenteur d'actions entièrement libérées d'une compagnie publique de transférer ces actions ne peut pas être restreint.

Registration of transfer

(2) Where the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of a company confer on the directors the power mentioned in subsection (1), they may decline to permit the registration of a transfer of fully paid shares belonging to a shareholder who is indebted to the company except in the case of shares listed on a recognized stock exchange. R.S., c. 53, s. 38.

Enregistrement de transfert

(2) Lorsque les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts d'une compagnie confèrent aux administrateurs le pouvoir mentionné au paragraphe (1), ils peuvent refuser de permettre l'enregistrement du transfert d'actions entièrement libérées appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie, sauf s'il s'agit d'actions cotées à une Bourse reconnue. S.R., c. 53, art. 38.

Transmission by will or intestacy

42. (1) Where a transmission of shares or other securities of a company takes place by virtue of any testamentary act or instrument, or in consequence of an intestacy, and the probate of the will or letters of administration or document testamentary, or other judicial or official instrument under which the title, whether beneficial or as trustee, or the administration or control of the personal estate of the deceased is claimed to vest, purports to be granted by any court or authority in Canada, or in any other part of the Commonwealth and Dependent Territories, or in any foreign country, the probate of the said will or the said letters of administration or the said document testamentary or, in the case of a transmission by notarial will in

Transmission par testament ou par suite de succession *ab intestat*

42. (1) Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'un acte ou document testamentaire, ou par suite de succession *ab intestat*, et si les lettres de vérification ou les lettres d'administration ou le document testamentaire, ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre bénéficiaire ou fiduciaire, ou l'administration ou le contrôle des biens meubles du défunt, paraissent accordés par un tribunal ou une autorité du Canada ou de toute autre partie du Commonwealth et territoires sous dépendance, ou d'un pays étranger, lesdites lettres de vérification ou lesdites lettres d'administration ou ledit document testamentaire, ou, s'il s'agit d'une transmission par

the Province of Quebec, a copy thereof duly certified in accordance with the laws of the said Province, or the said other judicial or official instrument, or an exemplified copy thereof or extract therefrom under the seal of such court or other authority, without any proof of the authenticity of such seal or other proof whatever, shall be produced; and a copy thereof, together with a declaration in writing showing the nature of such transmission, signed and executed by such one or more of the persons claiming by virtue thereof as the company may require, or, if any such person is any other company, signed and executed by an officer of such other company, shall be deposited with an officer of the company or other person authorized by the directors of the company to receive the same.

testament notarié dans la province de Québec, une copie dudit testament régulièrement certifiée en conformité des lois de ladite province, ou ladite autre pièce judiciaire ou officielle, ou une expédition authentique ou un extrait de ces pièces sous le sceau de cette cour ou autre autorité, sans aucune preuve de l'authenticité dudit sceau ni autre preuve que ce soit, doivent être produits; et une copie des documents en question, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par une ou plusieurs des personnes qui réclament en vertu de ces pièces, ainsi que la compagnie peut l'exiger, ou, ci cette personne est une autre compagnie, signée et exécutée par un fonctionnaire de cette autre compagnie, doivent être déposées entre les mains d'un fonctionnaire de la compagnie ou d'une autre personne autorisée par les administrateurs de la compagnie à les recevoir.

Justification for action of directors

(2) Such production and deposit is sufficient justification and authority to the directors for paying the amount or value of any dividend, coupon, bond, debenture or obligation or share, or transferring, or consenting to the transfer of any bond, debenture or obligation or share, in pursuance of, and in conformity with such probate, letters of administration or other such document. R.S., c. 53, s. 39.

Justification de paiement par les administrateurs

(2) Cette production et ce dépôt sont pour les administrateurs une justification et une autorisation suffisantes de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture, effet ou action, ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, débenture, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée. S.R., c. 53, art. 39.

Transfer of shares of a deceased shareholder

43. A transfer of the shares or other interest of a deceased shareholder, made by his personal representative, is, notwithstanding that the personal representative is not himself a shareholder, of the same validity as if he had been a shareholder at the time of his execution of the instrument of transfer. R.S., c. 53, s. 40.

Transfert par un représentant personnel

43. Un transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant personnel, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, est aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. S.R., c. 53, art. 40.

Calls

Appels de versements

When and how calls may be made

44. (1) The directors may by resolution call in and demand from the shareholders the whole or any part of the amount unpaid on shares by them subscribed or held, at such times and places and in such payments or instalments as the letters patent, supplementary letters patent, this Part, the by-laws or the terms of issue of such shares require or allow.

Quand et comment les versements sont faits

44. (1) Les administrateurs peuvent, par résolution, exiger et demander des actionnaires la totalité ou une partie du montant impayé sur des actions par eux souscrites ou détenues, aux époques et endroits et en tels paiements ou versements que requièrent ou permettent les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, la présente Partie, les statuts ou les conditions d'émission de ces actions.

Calls when demand made

(2) A call shall be deemed to have been

Date de l'appel

(2) L'appel est censé fait le jour où les

made at the time when the resolution of the directors making such call was passed.

administrateurs ont adopté la résolution qui l'autorise.

Notice that shares may be forfeited

(3) The demand shall state that in the event of non-payment the shares in respect of which the call was made will be liable to be forfeited.

Avis de confiscation

(3) La demande doit énoncer que, dans le cas de non-paiement, les actions à l'égard desquelles l'appel a été fait seront passibles de confiscation.

Failure to pay

(4) Where a shareholder fails to pay any call due by him, on or before the day appointed for the payment thereof, he is liable to pay interest on the same at the rate of six per cent per annum from the day appointed for payment to the time of actual payment thereof. R.S., c. 53, s. 41.

Intérêt sur les versements

(4) Si un actionnaire omet d'effectuer un versement auquel il est astreint, au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est tenu d'en acquitter l'intérêt au taux de six pour cent par année à courir du jour fixé pour le versement jusqu'au jour du versement réel. S.R., c. 53, art. 41.

Payment in advance on shares

45. (1) The directors may, if they think fit, receive from any shareholder, willing to pay in advance, all or any part of the moneys uncalled and unpaid upon any shares held by him.

Versements anticipés sur actions

45. (1) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, de tout actionnaire qui désire en faire le versement anticipé, la totalité ou une partie des sommes non appelées et impayées sur des actions qu'il détient.

Interest may be allowed

(2) Upon all or any of the moneys so paid in advance the company may, until the moneys would, but for such payment in advance, become presently payable, pay interest at such rate not exceeding eight per cent per annum, as is agreed upon between the shareholder who pays such moneys in advance and the company. R.S., c. 53, s. 42.

Intérêt peut être accordé

(2) Sur la totalité ou partie des sommes ainsi versées par anticipation, la compagnie peut, jusqu'au moment où, sans ce versement par anticipation, elles deviendraient réellement exigibles, payer un intérêt au taux d'au plus huit pour cent par année, selon qu'il est convenu entre la compagnie et l'actionnaire qui verse ces sommes par anticipation. S.R., c. 53, art. 42.

Forfeiture of shares for non-payment of calls

46. (1) Where, after such demand or notice as is prescribed by the letters patent, supplementary letters patent or by resolution of the directors, or by the by-laws of the company, any call made upon any share is not paid within such time as by such letters patent, supplementary letters patent or by resolution of the directors or by the by-laws is limited in that behalf, the directors, in their discretion, by resolution to that effect duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such call is not paid.

Confiscation des actions en cas de non-versement

46. (1) Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou une résolution des administrateurs ou par les statuts de la compagnie, un versement exigé sur une action n'est pas effectué dans le délai fixé par ces lettres patentes, ces lettres patentes supplémentaires ou cette résolution des administrateurs ou par les statuts, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution prise à cet effet et dûment consignée dans les procès-verbaux, déclarer sommairement confisquées les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué.

Revert to company

(2) The shares so declared forfeited thereupon become the property of the company, and, subject to any provisions of the by-laws of the company, may be sold or otherwise disposed of in such manner as the directors think fit.

Retour à la compagnie

(2) Dès ce moment, les actions ainsi déclarées confisquées appartiennent à la compagnie, et, sous réserve des stipulations des statuts de la compagnie, elles peuvent être vendues ou autrement aliénées de la manière que les administrateurs jugent à propos.

Liability of holders to creditors

(3) Notwithstanding the forfeiture, the holder of the shares at the time of forfeiture continues liable to the company and to its creditors for the full amount unpaid on such

Responsabilité des porteurs envers les créanciers

(3) Nonobstant cette confiscation, le porteur des actions, à l'époque de la confiscation, reste responsable, envers la compagnie et ses créanciers, de la totalité du montant impayé

shares at the time of forfeiture, less any sums that are subsequently received by the company in respect thereof. R.S., c. 53, s. 43.

sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qui sont subséquemment reçues par la compagnie à leur égard. S.R., c. 53, art. 43.

Directors may enforce payment

47. The directors may, if they see fit, instead of declaring forfeited any share or shares, enforce payment of all calls, and interest thereon, by action in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 53, s. 44.

Les administrateurs peuvent exiger le paiement

47. Au lieu de confisquer les actions, les administrateurs, s'ils le jugent à propos, peuvent réclamer devant une cour compétente le paiement de tous les versements et de l'intérêt y afférent. S.R., c. 53, art. 44.

Liability of Shareholders

Responsabilité des actionnaires

Limitation of liability of shareholders

48. (1) The shareholders of the company are not, as such, responsible for any act, default or liability of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the company.

Limite de la responsabilité des actionnaires

48. (1) Les actionnaires de la compagnie ne sont point responsables, à ce titre, des actes, manquements ou obligations de la compagnie ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations ou autres choses quelconques, qui ont rapport ou se rattachent à la compagnie.

Liability

(2) The liability of a shareholder in respect of any share held by him in the company, in respect of which he is liable as a shareholder, is limited

(*a*) in the case of a share with nominal or par value, to the amount unpaid thereon; and

(*b*) in the case of a share without nominal or par value, to the unpaid amount of the consideration for which the share was issued by the company. R.S., c. 53, s. 45.

Responsabilité

(2) La responsabilité d'un actionnaire relativement à une action qu'il détient dans la compagnie, pour laquelle action il est responsable comme actionnaire, est restreinte,

a) s'il s'agit d'une action d'une valeur nominale ou au pair, au montant impayé sur cette action; et

b) s'il s'agit d'une action sans valeur nominale ou valeur au pair, au montant impayé de la cause ou considération pour laquelle l'action a été émise par la compagnie. S.R., c. 53, art. 45.

Executors, etc., not personally liable

49. No executor, administrator, tutor, curator, committee, guardian or trustee who is entered on the books of the company as a shareholder and therein described as representing in any such capacity a named estate, trust or person, is personally liable in respect of the share that he so represents, notwithstanding any neglect or omission on the part of the company to enter the proper description in its books; but the estate or person so represented continues to be liable as if the testator, intestate, minor, ward, lunatic or interdicted person, *cestui que trust* or other person were entered in the books of the company as the holder of such shares. R.S., c. 53, s. 46.

Les exécuteurs testamentaires, etc., ne sont pas personnellement responsables

49. Nul exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur ou fiduciaire inscrit sur les livres de la compagnie comme actionnaire et y décrit comme représentant en cette qualité une succession, fiducie ou personne nommée, n'est personnellement responsable à l'égard de l'action qu'il représente ainsi, nonobstant toute négligence ou omission par la compagnie d'inscrire la véritable désignation sur ses livres; mais la succession ou personne ainsi représentée continue d'être responsable comme si le testateur, l'intestat, le mineur, le pupille, l'aliéné ou l'interdit, le *cestui que trust* ou autre personne était inscrite sur les livres de la compagnie à titre de porteur de l'action. S.R., c. 53, art. 46.

Mortgagee not personally liable

50. (1) No mortgagee of any share in the company, or person holding such share as collateral security, notwithstanding that the mortgagee or other person is entered on the books of the company as the holder of the

Le créancier hypothécaire n'est pas personnellement responsable

50. (1) Nul créancier hypothécaire d'une action de la compagnie, ou nul porteur de cette action en garantie subsidiaire, bien que ce créancier hypothécaire ou ce porteur soit inscrit sur les livres de la compagnie comme

share, is personally liable in respect of that share, if the mortgagee or other person is described in the books of the company as representing a named mortgagor or person giving the collateral security, notwithstanding any neglect or omission on the part of the company to enter the proper description in its books; but the mortgagor or other person giving the collateral security is liable, as if he were entered on the books of the company, as the holder of the share.

détenteur de cette action, n'est personnellement responsable à l'égard de cette action, si ce créancier hypothécaire ou ce porteur est décrit aux livres de la compagnie comme représentant un débiteur hypothécaire ou une personne nommée fournissant cette garantie subsidiaire, malgré que la compagnie ait négligé ou omis d'inscrire la véritable désignation dans ses livres; mais le débiteur hypothécaire ou autre personne qui fournit cette garantie subsidiaire est responsable en qualité de porteur de cette action comme s'il était inscrit à ce titre aux livres de la compagnie.

"Mortgagee"

(2) The word "mortgagee" as used in this section includes a trustee for holders of debentures. R.S., c. 53, s. 47.

«Créancier hypothécaire»

(2) L'expression «créancier hypothécaire» employée au présent article comprend un fiduciaire pour les porteurs de débentures. S.R., c. 53, art. 47.

Alteration of Share Capital

Modification du capital-actions

By-law for consolidation, reduction, increase, etc., of share capital

51. (1) Subject to confirmation by supplementary letters patent, a company may from time to time by by-law,

(*a*) subdivide any shares with or without par value, of any class;

(*b*) consolidate all shares with par value, of any class, into shares of larger par value not exceeding the par value of one hundred dollars each;

(*c*) consolidate all shares without par value, of any class, so that the authorized number of such shares is reduced;

(*d*) change all or any of its previously authorized shares with par value, issued or unissued, into the same or a different number of shares of any class or classes without par value and not having priority as to capital or being subject to redemption;

(*e*) change all or any of its previously authorized shares without par value, issued or unissued, into the same or a different number of shares of any class or classes with par value;

(*f*) classify or reclassify any shares without par value;

(*g*) increase the capital of the company; and

(*h*) cancel any shares with or without par value, that at the date of the enactment of the by-law have not been subscribed for or agreed to be issued, and diminish the amount of the authorized capital of the

Règlement pour consolidation, réduction, augmentation, etc., du capital-actions

51. (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, à l'occasion, par règlement,

a) subdiviser toutes actions d'une valeur au pair ou non, d'une catégorie quelconque;

b) consolider toutes actions d'une valeur au pair, d'une catégorie quelconque, en actions d'une valeur au pair supérieure ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune;

c) consolider toutes actions sans valeur au pair, d'une catégorie quelconque, de manière que le nombre autorisé de ces actions soit réduit;

d) changer la totalité ou une partie de ses actions d'une valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories sans valeur au pair et n'ayant pas priorité quant au principal ou non sujettes à rachat;

e) changer la totalité ou une partie de ses actions sans valeur au pair antérieurement autorisées, émises ou non, en un nombre semblable ou différent d'actions d'une catégorie ou de toutes catégories d'une valeur au pair;

f) classifier ou reclassifier toutes actions sans valeur au pair;

g) augmenter le capital de la compagnie; et

h) annuler toutes actions d'une valeur au

company by the amount of the shares so cancelled.

pair ou non, qui, à la date de l'établissement du règlement, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de la compagnie du montant d'actions ainsi annulées.

Altering capital structure

(2) Subject to confirmation by supplementary letters patent, a company may from time to time by by-law alter its capital in any other way not provided for under subsection (1), if such alteration is not a reduction of capital to which sections 52 to 60 or section 134 would apply.

Modification du capital social

(2) Sous réserve de confirmation par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, à l'occasion, par règlement, modifier son capital de toute autre manière non prévue au paragraphe (1), si cette modification n'est pas une réduction de capital soumise aux dispositions des articles 52 à 60 ou de l'article 134.

Sanction and confirmation

(3) No by-law under subsection (1) shall take effect until it is sanctioned by at least two-thirds of the votes of the holders of each class of shares thereby affected, cast at a special general meeting of shareholders called for the purpose and confirmed by supplementary letters patent.

Sanction et confirmation

(3) Aucun règlement établi conformément au paragraphe (1) ne prend effet avant d'être sanctionné par au moins les deux tiers des voix des détenteurs de chaque catégorie d'actions ainsi visées, lesquelles voix sont émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Other alteration of capital

(4) Subject to subsection (5), a by-law under subsection (2) shall not take effect until it is sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders called for the purpose and confirmed by supplementary letters patent.

Autre modification de capital

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucun règlement établi conformément au paragraphe (2) ne prend effet avant d'être sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer, et avant d'être confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Additional confirmation

(5) Where the holders of any class of shares would be affected by a by-law under subsection (2), the by-law shall not take effect until, in addition to the sanction required under subsection (4),

(*a*) it has been unanimously approved in writing by the holders of all classes of shares affected;

(*b*) it has been unanimously approved by all classes of shares affected, by vote cast at a special general meeting of the shareholders called for the purpose; or

(*c*) it has been approved in the manner, and by the shareholders, specifically set out in the terms of the conditions attaching to such shares if such terms appear in the letters patent or supplementary letters patent of the company.

Confirmation supplémentaire

(5) Dans les cas où les détenteurs d'une catégorie d'actions seraient visés par un règlement établi conformément au paragraphe (2), ce règlement doit, pour prendre effet, en plus de la sanction exigée par le paragraphe (4),

a) avoir été unanimement approuvé par écrit par les détenteurs de toutes les catégories d'actions en cause;

b) avoir été unanimement approuvé par toutes les catégories d'actions en cause, lors d'un vote émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour en délibérer; ou

c) avoir été approuvé de la manière, et par les actionnaires, spécialement indiqués dans les clauses que renferment les conditions attachées à ces actions si lesdites clauses apparaissent dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de la compagnie.

Purchase of fractions of shares by company

(6) For the purpose of any consolidation of shares pursuant to subsection (1), the company may purchase fractions of shares but the company shall sell any shares held from any such purchase within two years after such purchase.

Achat de fractions d'actions par la compagnie

(6) En vue d'une consolidation d'actions prévue au paragraphe (1), la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle doit, dans le délai de deux années à compter d'un tel achat, vendre toutes les actions qui en proviennent.

Cancellation of shares

(7) A cancellation of shares pursuant to paragraph (1)(*h*) shall be deemed not to be a reduction of capital within the meaning of this Part. R.S., c. 53, s. 48; 1964-65, c. 52, s. 20.

Annulation d'actions

(7) Une annulation d'actions conformément à l'alinéa (1)*h*) est censée ne pas être une réduction du capital au sens où l'entend la présente Partie. S.R., c. 53, art. 48; 1964-65, c. 52, art. 20.

Reduction of Capital

Réduction du capital

By-law for reduction of capital

52. (1) Subject to confirmation by supplementary letters patent, a company may by by-law reduce its capital in any way, and in particular without prejudice to the generality of the foregoing, may

(*a*) extinguish or reduce the liability on any of its shares in respect of capital not paid-up;

(*b*) either with or without extinguishing or reducing liability on any of its shares, cancel any paid-up capital that is lost or unrepresented by available assets; and

(*c*) either with or without extinguishing or reducing liability on any of its shares and either with or without reducing the number of such shares pay off any paid-up capital that is in excess of the wants of the company.

Règlement pour la réduction du capital

52. (1) Sous réserve de ratification par lettres patentes supplémentaires, une compagnie peut, par règlement, réduire son capital de toute manière et, en particulier, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, peut

a) éteindre ou réduire la responsabilité sur ses actions en ce qui concerne le capital non versé;

b) avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité sur ses actions, annuler tout capital versé qui est perdu ou non représenté par un actif disponible; et

c) avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité sur ses actions et avec ou sans réduction du nombre de ces actions, rembourser tout capital versé qui excède les besoins de la compagnie.

By-law to be sanctioned and confirmed

(2) No such by-law shall take effect until it is sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of shareholders called for the purpose and confirmed by supplementary letters patent.

Le règlement doit être sanctionné et confirmé

(2) Ce règlement n'est effectif qu'après avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, et confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Cancellation of preferred shares

(3) Notwithstanding anything contained in this section, where pursuant to subsection 13(2) preferred shares are issued providing for redemption or purchase for cancellation out of capital, and such shares are so redeemed or purchased for cancellation, then, upon the filing of notice thereof with the Minister pursuant to section 63, they are thereupon cancelled, and the authorized and the issued capital of the company shall be thereby decreased; and subsections (1) and (2) of this section and sections 53 to 60 do not apply. R.S., c. 53, s. 49; 1964-65, c. 52, s. 21.

Annulation d'actions privilégiées

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque, en conformité du paragraphe 13(2), des actions privilégiées sont émises pourvoyant au rachat ou à l'achat pour annulation, par prélèvement sur le capital, et que de telles actions sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation, elles doivent être annulées dès le dépôt de l'avis au Ministre prévu par l'article 63 et le capital autorisé et émis de la compagnie doit être diminué d'autant; et les paragraphes (1) et (2) du présent article ainsi que les articles 53 à 60 ne s'appliquent pas. S.R., c. 53, art. 49; 1964-65, c. 52, art. 21.

Objections by creditors

53. (1) Where the proposed reduction of

Objections des créanciers

53. (1) Si la réduction de capital proposée

capital involves either diminution of liability in respect of unpaid capital or the payment to any shareholder of any paid-up capital, and in any other case if the Minister so directs, every creditor of the company who at the date of the petition for supplementary letters patent is entitled to any debt or claim that, if that date were the commencement of the winding-up of the company, would be admissible in proof against the company, is entitled to object to the reduction.

implique, soit une diminution de responsabilité concernant le capital non versé, soit le paiement à certains actionnaires de capital versé, et dans tout autre cas lorsque le Ministre l'ordonne, tout créancier de la compagnie qui, à la date de la demande de lettres patentes supplémentaires, a des titres à toute créance ou réclamation qui, si cette date était celle du commencement de la liquidation de la compagnie, serait admissible en preuve, a le droit de s'opposer à la réduction de son capital.

List of objecting creditors

(2) The Minister shall settle a list of creditors so entitled to object, and for that purpose shall ascertain, as far as possible without requiring an application from any creditor, the names of those creditors and the nature and amount of their debts or claims, and may publish notices fixing a day or days within which creditors not entered on the list are to claim to be so entered or are to be excluded from the right of objecting to the reduction.

Liste des créanciers opposants

(2) Le Ministre dresse une liste des créanciers ainsi fondés à s'y opposer, et pour ce faire, autant que possible sans exiger une demande d'aucun d'eux, vérifie leurs noms, la nature et le montant de leur créance ou réclamation. Il peut ensuite publier des avis fixant un ou des délais dans lesquels les créanciers non inscrits sur la liste doivent demander à l'être ou se voir privés du droit de s'opposer à la réduction.

Creditor not consenting to reduction

(3) Where a creditor entered on the list whose debt or claim is not discharged or determined does not consent to the reduction, the Minister may, if he thinks fit, dispense with the consent of that creditor, on the company securing payment of his debt or claim by appropriating, as the Minister may direct, the following amount, that is to say,

(*a*) if the company admits the full amount of the debt or claim, or, though not admitting it, is willing to provide for it, then the full amount of the debt or claim; or

(*b*) if the company does not admit and is not willing to provide for the full amount of the debt or claim, or if the amount is contingent or not ascertained, then an amount fixed by the Minister after the like inquiry and adjudication as if the company were being wound up.

Créanciers opposés à la réduction

(3) Lorsqu'un créancier, qui figure sur la liste et dont la créance ou la réclamation n'est pas acquittée ou éteinte, refuse son consentement à la réduction, le Ministre peut, s'il le juge à propos, se passer de ce consentement quand la compagnie garantit l'acquittement de cette créance ou la satisfaction de cette réclamation en attribuant, de la manière qu'ordonne le Ministre, le montant suivant, savoir:

a) si la compagnie admet l'intégralité de la créance ou réclamation, ou, tout en ne l'admettant pas, consent à y pourvoir, alors l'intégralité de la créance ou réclamation; ou

b) si la compagnie n'admet pas l'intégralité de la créance ou réclamation et refuse d'y pourvoir, ou si le montant en est incertain ou non établi, alors un montant que fixe le Ministre après enquête et décision tout comme si la compagnie était en liquidation.

When section does not apply

(4) Where a proposed reduction of capital involves either the diminution of any liability in respect of unpaid capital or the payment to any shareholder of any paid-up capital, the Minister may, if having regard to any special circumstances of the case he thinks proper so to do, direct that this section shall not apply as regards any class or any classes of creditors. R.S., c. 53, s. 51.

Quand le présent article ne s'applique pas

(4) Lorsqu'une réduction proposée du capital implique soit la diminution de tout engagement relatif au capital non versé, soit le paiement à un actionnaire d'une partie du capital versé, le Ministre peut, s'il le juge utile, eu égard aux circonstances spéciales de l'affaire, ordonner que le présent article ne soit pas applicable en ce qui concerne une catégorie quelconque ou des catégories quel-

conques de créanciers. S.R., c. 53, art. 51.

Confirming reduction by supplementary letters patent

54. The Minister may issue supplementary letters patent confirming a reduction of capital of a company on such terms as he thinks fit, if, with respect to every creditor of the company who under this Part is entitled to object to the reduction, the Minister is satisfied by the certificate of an authorized officer of the company that either each such creditor's consent to the reduction has been obtained or his debt or claim has been discharged, determined or secured. 1964-65, c. 52, s. 23.

Lettres patentes supplémentaires confirmant la réduction

54. Le Ministre peut émettre des lettres patentes supplémentaires confirmant une réduction de capital d'une compagnie aux conditions qu'il juge appropriées, si, en ce qui concerne chaque créancier de la compagnie qui, en vertu de la présente Partie, a droit de s'opposer à la réduction, le Ministre est convaincu par le certificat d'un fonctionnaire autorisé de la compagnie que le consentement d'un tel créancier à la réduction a été obtenu ou que sa créance ou réclamation a été acquittée, éteinte ou garantie. 1964-65, c. 52, art. 23.

Liability of shareholders in respect of reduced shares

55. (1) Subject to subsections (2) and (3), in the case of a reduction of capital, a shareholder of the company, past or present, is not liable in respect of any share to any call or contribution, notwithstanding that such share was not fully paid up immediately prior to such reduction, if the by-law reducing the capital purports to extinguish the liability on such share, or beyond the reduced amount of the liability on such share, if such by-law purports to reduce the liability on such share.

Responsabilité des actionnaires concernant les actions réduites

55. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans le cas de réduction du capital, aucun actionnaire de la compagnie, ancien ou actuel, n'est astreint, concernant une action quelconque, à un appel ou à une part contributoire, malgré que cette action n'ait pas été entièrement libérée immédiatement avant cette réduction, si le règlement qui réduit le capital est censé éteindre la responsabilité sur cette action, ni au-delà du montant réduit de la responsabilité sur cette action, si ce règlement est censé réduire la responsabilité y afférente.

Idem

(2) Where any creditor, entitled in respect of any debt or claim to object to the reduction of capital, is, by reason of his ignorance of the proceedings for reduction, or of their nature and effect with respect to his claim, not entered on the list of creditors, and, after the reduction, the company is unable, within the meaning of the *Winding-up Act* to pay the amount of his debt or claim, then

(*a*) every person who was a shareholder of the company at the date of the supplementary letters patent is liable to contribute for the payment of that debt or claim an amount not exceeding the amount that he would have been liable to contribute if the company had commenced to be wound up on the day before the date of the supplementary letters patent; and,

(*b*) if the company is wound up, the court, on the application of any such creditor and proof of his ignorance as aforesaid, may, if it thinks fit, settle accordingly a list of persons so liable to contribute, and make and enforce calls and orders on the contributories settled on the list as if they were ordinary contributories in a winding-up.

Idem

(2) Si un créancier ayant le droit, à l'égard d'une créance ou réclamation, de s'opposer à la réduction du capital, se trouve, par suite de son ignorance de la procédure relative à la réduction, ou de sa nature et de ses effets en ce qui concerne sa réclamation, n'avoir pas été inscrit sur la liste des créanciers et, après réduction, si la compagnie est incapable, au sens de la *Loi sur les liquidations*, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas

a) toute personne, ayant été actionnaire de la compagnie à la date que portent les lettres patentes supplémentaires, est astreinte à contribuer au paiement de ladite créance ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la compagnie eût commencé sa liquidation le jour qui précédait la date des lettres patentes supplémentaires; et

b) si la compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la demande dudit créancier, et sur la preuve de son ignorance, ainsi qu'il est dit précédemment, établir, en conséquence et s'il le juge à propos, une liste de personnes ainsi astreintes à contribuer, et faire des appels de fonds et exécuter des ordonnances

à l'encontre des contributeurs figurant sur ladite liste, comme s'ils étaient des contributeurs ordinaires dans une liquidation.

Rights saved

(3) Nothing in this section affects the rights of the contributories among themselves. R.S., c. 53, s. 53.

Droits sauvegardés

(3) Rien dans le présent article ne doit porter atteinte aux droits des contributeurs entre eux. S.R., c. 53, art. 53.

Penalty for concealment of name of creditor

56. Any director, manager, or officer of the company who wilfully conceals the name of any creditor entitled to object to the reduction, or wilfully misrepresents the nature or amount of the debt or claim of any creditor, or aids or abets in or is privy to any such concealment or misrepresentation, is guilty of an indictable offence and liable to five years imprisonment or to a penalty not exceeding one thousand dollars, or to both. R.S., c. 53, s. 54.

Peine encourue pour dissimulation du nom d'un créancier

56. Si un administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, dissimule sciemment le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital, ou modifie de propos délibéré la nature ou le montant de la créance ou réclamation d'un créancier, ou aide, encourage ou participe à une dissimulation ou altération de ce genre, il est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende maximum de mille dollars, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 53, art. 54.

Publication of reason for reduction

57. In any case of reduction of capital the Minister may require the company to publish, as he directs, the causes that led to the reduction, the reasons for reduction or such other information in regard thereto as he may think expedient with a view to giving proper information to the public. R.S., c. 53, s. 55.

Publication des motifs d'une réduction de capital

57. Pour toute réduction de capital, le Ministre peut exiger que la compagnie publie, selon qu'il l'ordonne, les causes qui ont amené la réduction, les motifs de cette réduction ou les autres renseignements à cet égard qu'il juge opportuns en vue de bien renseigner le public. S.R., c. 53, art. 55.

Period limited for supplementary letters patent

58. An application to the Minister for the issue of supplementary letters patent to confirm a by-law for any one or more of the purposes set forth in sections 51 and 52 may be made only within six months after the by-law has been sanctioned by the shareholders. 1964-65, c. 52, s. 24.

Délai limité pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires

58. Une demande au Ministre pour obtenir des lettres patentes supplémentaires en vue de confirmer un règlement portant sur une ou plusieurs des fins énoncées aux articles 51 et 52 ne peut être présentée que dans les six mois à compter de la sanction du règlement par les actionnaires. 1964-65, c. 52, art. 24.

Evidence of by-law

59. (1) Before such supplementary letters patent are issued, the company shall establish to the satisfaction of the Minister the due passage and sanction of such by-law and the expediency and *bona fide* character of the increase or reduction or other alteration of capital provided for in the by-law.

Preuve du règlement

59. (1) Avant l'émission de ces lettres patentes supplémentaires, la compagnie doit prouver, à la satisfaction du Ministre, que ce règlement a été dûment adopté et sanctionné et que l'augmentation ou la réduction ou autre modification du capital prévue par ce règlement est opportune et a le caractère de la bonne foi.

How evidence taken

(2) The Minister may, for that purpose, take any requisite evidence in writing, by oath or affirmation or by statutory declaration, and shall keep of record any such evidence as taken. R.S., c. 53, s. 57.

Réception de la preuve

(2) Le Ministre peut, à cette fin, recevoir toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation, ou sous déclaration statutaire et il doit garder un dossier de la preuve reçue. S.R., c. 53, art. 57.

Granting of supplementary letters patent

60. (1) Upon the due passage and sanction of such by-law being so established, the Minister may grant such supplementary letters patent.

Délivrance des lettres patentes

60. (1) Sur la preuve dûment faite de l'adoption et de la sanction de ce règlement, le Ministre peut octroyer des lettres patentes supplémentaires.

Notice

(2) Notice of the granting of such supple-

Avis

(2) Avis de l'octroi de ces lettres patentes

mentary letters patent shall be forthwith given by the Minister in the *Canada Gazette* but the supplementary letters patent shall take effect from their date. R.S., c. 53, s. 58.

supplémentaires doit être immédiatement donné dans la *Gazette du Canada* par le Ministre ; mais les lettres patentes supplémentaires deviennent effectives à compter de leur date. S.R., c. 53, art. 58.

Preferred Shares and Shares with Special Rights

Actions privilégiées et actions portant des droits spéciaux

When consent required for redemption or conversion of preferred shares

61. Unless preferred shares, or shares to which are attached special rights, restrictions, conditions or limitations, are issued subject to redemption or conversion, the same shall not be subject to redemption or conversion without the consent of the holders thereof, unless such conversion or redemption is effected

(*a*) pursuant to an amendment or change of the provisions attaching to such shares, made or approved in the manner (if any) set forth in such provisions; or

(*b*) pursuant to an arrangement or compromise under section 134 or 135. R.S., c. 53, s. 60; 1964-65, c. 52, s. 26.

Quand le consentement est requis pour rachat ou conversion d'actions privilégiées

61. A moins qu'elles ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, les actions privilégiées ou les actions auxquelles sont attachés des restrictions, des conditions, des limitations ou des droits spéciaux ne doivent être soumises ni au rachat ni à la conversion sans que leurs détenteurs y consentent, sauf si cette conversion ou ce rachat est effectué

a) conformément à un amendement ou changement des dispositions se rattachant à ces actions, fait ou approuvé de la manière (s'il en est) énoncée dans ces dispositions; ou

b) conformément à un arrangement ou compromis prévu aux articles 134 ou 135. S.R., c. 53, art. 60; 1964-65, c. 52, art. 26.

Purchase or redemption of its shares by a company

62. (1) A company may, subject to subsection (2), purchase for cancellation or redeem any class of fully paid preferred shares of the company in respect of which the letters patent or supplementary letters patent provide a right in favour of the company to redeem or to purchase the shares for cancellation, otherwise than out of capital, if the purchase or redemption is made in accordance with the provisions of the letters patent or supplementary letters patent.

Achat ou rachat de ses actions par une compagnie

62. (1) Une compagnie peut, sous réserve du paragraphe (2), acheter pour annulation ou racheter toute catégorie d'actions privilégiées entièrement libérées de la compagnie, à l'égard desquelles les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires prévoient, en faveur de la compagnie, un droit de les racheter ou de les acheter pour annulation, autrement que par prélèvement sur le capital, si cet achat ou rachat est fait conformément aux dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.

How redemption or purchase to be made

(2) A redemption or purchase for cancellation of shares shall be made either

(*a*) out of the proceeds of an issue of shares made for the purpose of the redemption or purchase, or

(*b*) by payments made without impairment of the capital of the company out of the ascertained net profits of the company set aside by the directors and available for the purpose of the redemption or purchase;

but no redemption or purchase for cancellation shall be made out of the ascertained net profits of the company when cumulative dividends are in arrears on the preferred shares to be so redeemed or purchased.

Comment est opéré le rachat ou l'achat

(2) Un rachat ou un achat pour annulation d'actions doit être fait soit

a) sur le produit d'une émission d'actions effectuée en vue de ce rachat ou de cet achat pour annulation, soit

b) au moyen de paiements prélevés, sans réduire le capital de la compagnie, sur les profits nets constatés de la compagnie que les administrateurs ont mis à part et tiennent disponibles en vue de ce rachat ou achat;

mais aucun rachat ou achat pour annulation ne doit être fait sur les profits nets constatés de la compagnie, lorsque des dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées qui doivent être ainsi rachetées ou achetées sont

arriérés.

Not reduction of capital

(3) The redemption or purchase for cancellation of its shares by a company in accordance with this section shall be deemed not to be a reduction of the paid-up capital of the company.

N'est pas une réduction de capital

(3) Le rachat ou l'achat pour annulation de ses actions par une compagnie, fait en conformité du présent article, est censé ne pas être une réduction du capital versé de la compagnie.

Capital surplus

(4) The surplus resulting from a redemption or purchase for cancellation of shares of a company made in accordance with this section shall be designated as a capital surplus of the company and shall not be reduced or distributed except as provided in sections 52 to 60.

Excédent de capital

(4) L'excédent provenant d'un rachat ou d'achat pour annulation d'actions d'une compagnie, fait en conformité du présent article, est désigné un excédent de capital de la compagnie et ne doit être ni réduit ni distribué, sauf de la manière prévue aux articles 52 à 60.

Saving provision

(5) Nothing in this section shall be construed to apply to a redemption or purchase for cancellation of shares that are redeemed or purchased for cancellation pursuant to subsection 52(3). 1964-65, c. 52, s. 27.

Réserve

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un rachat ou à un achat pour annulation d'actions qui sont rachetées ou achetées pour annulation en conformité du paragraphe 52(3). 1964-65, c. 52, art. 27.

Notice of redemption or conversion to be filed

63. When any class of shares is created or becomes subject to redemption or purchase for cancellation or conversion into any other class, and such redemption or purchase for cancellation or conversion is effected in any month, notice thereof, setting forth the number of shares of the class redeemed or purchased for cancellation or converted and the number of shares and the class into which conversion is made in that month, and also setting forth whether and the extent to which any such redemption or purchase for cancellation was made out of capital, shall be filed with the Minister before the end of the following month. 1964-65, c. 52, s. 28.

Avis de rachat ou de conversion à produire

63. Lorsqu'une catégorie d'actions est créée ou devient assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cet achat pour annulation ou cette conversion est effectué en quelque mois que ce soit, il en doit être produit au Ministre avant l'expiration du mois suivant un avis énonçant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite au cours de ce mois, et indiquant de plus si ce rachat ou cet achat pour annulation a été prélevé sur le capital et dans quelle mesure il a été ainsi prélevé. 1964-65, c. 52, art. 28.

Monthly statement of surrendered shares

64. When a company has issued any class of mutual fund shares within the meaning of section 14, the company shall each month file with the Department a statement giving the number of each class of such mutual fund shares that have been accepted for surrender during the preceding month. 1964-65, c. 52, s. 28.

État mensuel d'actions cédées

64. Lorsqu'une compagnie a émis une catégorie d'actions de fonds mutuel, au sens où l'entend l'article 14, la compagnie doit chaque mois produire au ministère une déclaration donnant le nombre de chaque catégorie de semblables actions de fonds mutuel qui ont été acceptées aux fins de cession au cours du mois précédent. 1964-65, c. 52, art. 28.

Borrowing Powers

Pouvoirs d'emprunter

Borrowing powers

65. (1) When authorized by by-law, duly passed by the directors and sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders duly called for considering the by-law, the directors

Pouvoirs d'emprunter

65. (1) S'ils y sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convo-

of a company may from time to time

(*a*) borrow money upon the credit of the company;

(*b*) limit or increase the amount to be borrowed;

(*c*) issue debentures or other securities of the company;

(*d*) pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient; and

(*e*) secure any such debentures, or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the company, by mortgage, hypothec, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, movable and immovable, property of the company, and the undertaking and rights of the company.

quée pour étudier le règlement, les administrateurs d'une compagnie peuvent, à l'occasion,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;

b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

c) émettre des débentures ou autres valeurs de la compagnie;

d) engager ou vendre les débentures ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et aux prix jugés opportuns; et

e) garantir ces débentures, ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la compagnie, au moyen d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la compagnie possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la compagnie.

Delegation of powers

(2) Any such by-law may provide for the delegation of such powers by the directors to such officers or directors of the company to such extent and in such manner as may be set out in the by-law.

Délégation de pouvoirs

(2) Ce règlement peut prescrire la délégation de tels pouvoirs, par les administrateurs à tels fonctionnaires ou administrateurs de la compagnie, dans telle mesure et de telle manière que peut énoncer ce règlement.

Limitation as to bills and notes

(3) Nothing in this section limits or restricts the borrowing of money by the company on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the company. R.S., c. 53, s. 63; 1964-65, c. 52, s. 29.

Réserves pour lettres de change et billets

(3) Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la compagnie sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en son nom. S.R., c. 53, art. 63; 1964-65, c. 52, art. 29.

Perpetual debenture

66. A condition contained in any debentures or in any deed for securing any debentures is not invalid by reason only that the debentures are thereby made irredeemable or redeemable only on the happening of a contingency, however remote, or on the expiration of a period, however long, any rule of equity to the contrary notwithstanding. R.S., c. 53, s. 64.

Débentures perpétuelles

66. Une condition contenue dans toutes débentures ou dans tout acte les garantissant n'est pas nulle du fait seul que les débentures sont de la sorte rendues irrachetables, ou rachetables seulement dans le cas d'une éventualité, quelque éloignée qu'elle puisse être, ou à l'expiration d'une période, si longue qu'elle soit, nonobstant toute règle d'*equity* à ce contraire. S.R., c. 53, art. 64.

Power to reissue debentures in certain cases

67. (1) Where either before or after the 1st day of October 1934, a company has redeemed any debentures previously issued, then

(*a*) unless any provision to the contrary, whether express or implied, is contained in the debentures or in any contract entered into by the company; or

(*b*) unless the company has, by resolution

Pouvoir de réémettre des débentures dans certains cas

67. (1) Si, avant ou après le 1er octobre 1934, une compagnie a racheté des débentures antérieurement émises, alors,

a) à moins qu'une stipulation contraire, expresse ou implicite, ne soit contenue dans les débentures ou dans un contrat passé par la compagnie; ou

b) à moins que, par une résolution de ses

of its shareholders or by some other act, manifested its intention that the debentures shall be cancelled,

the company shall have power to reissue the debentures, either by reissuing the same debentures or by issuing other debentures in their place, but the reissue of a debenture or the issue of another debenture in its place, under the power by this section given to a company, shall not be treated as the issue of a new debenture for the purposes of any provision limiting the amount or number of debentures to be issued.

Priorities on reissue

(2) On a reissue of redeemed debentures, the person entitled to the debentures has the same rights and priorities as if the debentures had never been redeemed.

Particulars in balance sheet

(3) Where a company has power to reissue debentures that have been redeemed, particulars with respect to the debentures that can be so reissued shall be included in every balance sheet of the company.

Debentures deposited to secure advances

(4) Where a company has deposited any of its debentures to secure advances from time to time on current account or otherwise, the debentures shall not be deemed to have been redeemed by reason only of the account of the company having ceased to be in debit while the debentures remained so deposited.

Right saved

(5) Nothing in this section prejudices any power to issue debentures in the place of any debentures, paid off or otherwise satisfied or extinguished, reserved to a company by its debentures or by any deed securing payment of the same. R.S., c. 53, s. 65.

actionnaires ou par tout autre acte, la compagnie n'ait manifesté son intention que les débentures soient annulées;

la compagnie a la faculté de réémettre les débentures, soit en réémettant les mêmes débentures, soit en émettant à leur place d'autres débentures; mais la réémission d'une débenture ou l'émission d'une autre débenture à sa place, en vertu de la faculté accordée à une compagnie par le présent article, ne doit pas être traitée comme l'émission d'une nouvelle débenture pour les fins de quelque disposition restreignant le montant ou le nombre de débentures à émettre.

Priorités lors de la réémission

(2) Lors d'une réémission de débentures rachetées, la personne ayant droit à ces débentures jouit des mêmes droits et privilèges que si les débentures n'avaient jamais été rachetées.

Détails dans le bilan

(3) Quand une compagnie a la faculté de réémettre des débentures qui ont été rachetées, des renseignements au sujet des débentures qui peuvent être ainsi réémises doivent figurer dans chacun des bilans de la compagnie.

Débentures déposées pour garantir des avances

(4) Lorsqu'une compagnie a déposé quelqu'une de ses débentures pour garantir à l'occasion des avances en compte courant ou autrement, ces débentures ne sont pas considérées comme ayant été rachetées par le fait seul que le compte de la compagnie a cessé d'être au débit pendant que les débentures sont restées ainsi déposées.

Droit sauvegardé

(5) Rien dans le présent article n'est préjudiciable à toute faculté d'émettre des débentures à la place de débentures acquittées ou autrement payées ou éteintes, réservée à une compagnie par ses débentures ou par un acte quelconque qui en garantit le paiement. S.R., c. 53, art. 65.

Information as to Mortgages and Charges

Delivery of prescribed particulars

68. (1) In respect of every mortgage or charge created by a company after the 1st day of October 1934, being either

(*a*) a mortgage or charge for the purpose of securing any issue of debentures,

(*b*) a mortgage or charge on uncalled share capital of the company,

(*c*) a floating charge on the undertaking or property of the company,

(*d*) a mortgage or charge on calls made but

Renseignements sur les hypothèques et charges

Délivrance des détails prescrits

68. (1) A l'égard de toute hypothèque ou charge créée par une compagnie après le 1er octobre 1934, qui est

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet de garantir une émission de débentures,

b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie,

c) une charge flottante sur l'entreprise ou

not paid, or

(*e*) a mortgage or charge on goodwill, on any patent or licence under a patent, on any trade mark or on any copyright or licence under a copyright,

the company shall deliver to the Minister the prescribed particulars of the mortgage or charge, and a copy of the instrument, if any, by which the mortgage or charge is created or evidenced, certified by the secretary of the company, or, in the Province of Quebec, a notarial copy of such instrument within thirty days after the date of its creation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the giving by a company of any warehouse receipt or bill of lading or any security under the provisions of the *Bank Act* as collateral security for the payment of any debt or liability of the company, nor to a floating charge created by a company on its accounts receivable or any of them after the 1st day of October 1934.

Idem

(3) In the case of a mortgage or charge created out of Canada comprising solely property situated outside Canada, it is sufficient if the prescribed particulars and the certified copy of the instrument by which the mortgage or charge is created or evidenced are delivered to the Minister within ninety days after the date on which the instrument or copy could in due course of post and if dispatched with due diligence have been received in Canada.

Property acquired subject to mortgage or charge

(4) Where after the 1st day of October 1934 a company acquires any property that is subject to a mortgage or charge of any such kind that, if it had been created by the company after the acquisition of the property, particulars thereof would have been required to be delivered to the Minister under subsection (1), the company shall deliver to the Minister the prescribed particulars of the mortgage or charge and a copy of the instrument, if any, by which the mortgage or charge is created or evidenced, certified by the secretary of the company, or, in the Province of Quebec, a notarial copy of such instrument, within ninety days after the date

les biens de la compagnie,

d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non effectués, ou

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de fabrique ou de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur,

la compagnie doit remettre au Ministre les détails prescrits de l'hypothèque ou de la charge, ainsi qu'une copie de la pièce, s'il en est, par laquelle l'hypothèque ou la charge est créée ou établie, certifiée par le secrétaire de la compagnie, ou, dans la province de Québec, une copie notariée de cette pièce, dans les trente jours de la date de sa création.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la remise, par une compagnie, d'un récépissé d'entrepôt, d'un connaissement ou d'une garantie prévue par les dispositions de la *Loi sur les banques* comme garantie subsidiaire de paiement d'une dette ou d'un engagement de la compagnie, ni à une charge flottante créée par une compagnie sur la totalité ou l'un de ses comptes à recevoir après le 1er octobre 1934.

Idem

(3) S'il s'agit d'une hypothèque ou charge créée hors du Canada qui comprend exclusivement des biens situés hors du Canada, il suffit que les détails prescrits et la copie certifiée conforme de la pièce par laquelle l'hypothèque ou la charge est créée ou établie soient transmis au Ministre dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle la pièce ou la copie aurait pu être reçue au Canada dans le cours régulier de la poste et si elle avait été expédiée avec la diligence voulue.

Biens acquis assujettis à hypothèque ou charge

(4) Lorsque, après le 1er octobre 1934, une compagnie acquiert un bien qui est assujetti à une hypothèque ou charge d'une nature telle que, si elle avait été créée par la compagnie après l'acquisition du bien, il aurait fallu, aux termes du paragraphe (1), en transmettre les détails au Ministre, la compagnie doit remettre au Ministre les détails prescrits de l'hypothèque ou de la charge, ainsi qu'une copie de la pièce, s'il en est, par laquelle l'hypothèque ou la charge est créée ou établie, certifiée par le secrétaire de la compagnie, ou, dans la province de Québec, une copie notariée de cette pièce, dans les quatre-vingt-dix jours de la date où l'acquisi-

on which the acquisition is completed.

Register to be kept by Minister

(5) The Minister shall keep with respect to each company a register in the prescribed form in which shall be entered with respect to every mortgage or charge a copy of which has been delivered to the Minister the date of the mortgage or charge, the amount secured by it, short particulars of the property mortgaged or charged and the names of the mortgagees or persons entitled to the charge or the particulars required to be delivered to the Minister under subsection (6) as the case may be.

Particulars

(6) Where a series of debentures containing or giving by reference to any other instrument any charge to the benefit of which the debenture holders of that series are entitled *pari passu* is created by a company, it is sufficient if there are delivered to the Minister within thirty days after the execution of the deed containing the charge or if there is no such deed after the execution of any debentures of the series, the following particulars:

(*a*) the total amount secured by the whole series;

(*b*) the date of the covering deed, if any, by which the security is created or defined or if there is no such deed the date of the issuance of the first debenture of the series;

(*c*) a general description of the property charged; and

(*d*) the names of the trustees, if any, for the debenture holders;

together with a copy of the covering deed, if any, certified by the secretary of the company under the corporate seal or in the Province of Quebec a notarial copy thereof, or if there is no such deed a copy of one of the debentures of the series certified by the secretary of the company under its corporate seal; and the Minister shall on payment of the prescribed fee enter those particulars in the register.

Rate of commission

(7) Where any commission, allowance, or discount has been paid or made either directly or indirectly by the company to any person in consideration of his subscribing or agreeing to subscribe, whether absolutely or conditionally, for any debentures of the company, or procuring or agreeing to procure subscriptions, whether absolute or conditional, for any such debentures, the particulars required to be

tion est complétée.

Registre à tenir par le Ministre

(5) Le Ministre doit tenir, pour chaque compagnie, un registre dans la forme prescrite, sur lequel doivent être inscrits, à l'égard de toute hypothèque ou charge dont copie a été transmise au Ministre, la date de cette hypothèque ou charge, le montant qu'elle garantit, des renseignements succincts concernant les biens hypothéqués ou grevés, ainsi que les noms des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge, ou les détails à transmettre au Ministre en vertu du paragraphe (6), suivant le cas.

Détails

(6) Lorsqu'une compagnie crée une série de débentures comportant ou donnant aux porteurs de cette série, par renvoi à une autre pièce, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit que le Ministre soit mis en possession, dans les trente jours de la signature de l'acte créant cette charge ou, à défaut de cet acte, après l'émission des débentures de la série, des renseignements suivants:

a) le montant total garanti par la série entière;

b) la date de l'acte d'autorisation, s'il en est, par lequel la garantie est créée ou définie, ou, s'il n'existe aucun acte semblable, la date de l'émission de la première débenture de la série;

c) une description générale de la propriété grevée; et

d) le nom des fiduciaires, s'il en existe, pour les porteurs de débentures;

ainsi qu'une copie de l'acte d'autorisation, s'il en est, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau corporatif ou, dans la province de Québec, une copie notariée de cet acte, ou si cet acte n'existe pas, la copie de l'une des débentures de la série certifiée par le secrétaire de la compagnie sous son sceau corporatif; et le Ministre, contre paiement du droit prescrit, doit inscrire ces détails sur le registre.

Taux de la commission

(7) Lorsqu'une compagnie a payé ou accordé à une personne une commission, une allocation ou un escompte, directement ou indirectement, en considération du fait qu'elle a souscrit ou consenti à souscrire, soit absolument, soit conditionnellement, à des débentures de la compagnie, ou qu'elle a procuré ou consenti à procurer des souscriptions absolues ou conditionnelles, à de telles débentures, les

delivered for registration under this section shall include particulars as to the amount or rate per cent of the commission, discount, or allowance so paid or made.

renseignements requis par le présent article pour l'enregistrement doivent comprendre les détails relatifs au montant ou tantième de cette commission, de cet escompte ou de cette allocation ainsi payés ou accordés.

Debentures as security

(8) The deposit of any debentures as security for any debt of the company shall not, for the purposes of subsection (7), be treated as the issue of the debentures at a discount.

Débentures en garantie

(8) Le dépôt de débentures, à titre de garantie pour une dette de la compagnie, n'est pas considéré, pour les fins du paragraphe (7), comme une émission des débentures au-dessous du pair.

Failure to comply

(9) Failure to comply with this section does not affect the validity of the mortgage or charge or of the debentures issued, but every director or officer knowingly and wilfully authorizing or permitting such default and the company are liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for every day during which the default continues.

Omission de se conformer

(9) L'inobservation du présent article ne porte pas atteinte à la validité de l'hypothèque ou de la charge ou des débentures émises; mais tout administrateur ou fonctionnaire qui sciemment et délibérément autorise ou permet ce manquement et la compagnie sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque jour que dure ce manquement.

Register to be open to inspection

(10) The register kept in pursuance of this section shall be open to inspection by any person on payment of the prescribed fee.

Registre ouvert à l'inspection

(10) Le registre tenu conformément au présent article peut être consulté par toute personne indistinctement, moyennant le droit prescrit.

Copies of instruments to be kept at head office

(11) Every company shall cause a copy of every instrument creating any mortgage or charge particulars of which are required to be delivered to the Minister under this section to be kept at the head office of the company. R.S., c. 53, s. 66.

Copie tenue au siège

(11) Chaque compagnie doit voir à ce que soit tenu, à son siège, un exemplaire de toute pièce créant une hypothèque ou une charge dont les détails, aux termes du présent article, doivent être remis au Ministre. S.R., c. 53, art. 66.

Notice of order appointing receiver

69. (1) Where any person obtains an order for the appointment of a receiver or receiver and manager of the property of a company, or appoints such receiver or receiver and manager under any powers contained in any instrument, he shall, within fourteen days from the date of the order or of the appointment under the powers contained in the instrument, give notice of the fact to the Minister who shall on payment of the prescribed fee enter the fact in the register.

Avis d'une ordonnance désignant un séquestre

69. (1) Toute personne ayant obtenu une ordonnance pour la désignation d'un séquestre ou d'un séquestre et gérant des biens d'une compagnie, ou qui, en vertu des pouvoirs spécifiés dans une pièce, nomme ce séquestre ou ce séquestre et gérant, doit, dans les quatorze jours qui suivent la date de ladite ordonnance ou de ladite nomination, notifier le fait au Ministre, lequel doit, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire le fait sur le registre.

Penalty

(2) Where any person wilfully makes default in complying with the requirements of this section he is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for every day during which the default continues. R.S., c. 53, s. 67.

Amende

(2) L'infraction commise volontairement aux prescriptions du présent article rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de vingt dollars par jour de retard. S.R., c. 53, art. 67.

Entry of satisfaction

70. The Minister, on evidence being given to his satisfaction that the debt, for which any mortgage or charge was created and entered on the register kept by him, has been paid or satisfied, may order that a memoran-

Inscription de décharge

70. Le Ministre peut, s'il est établi à sa satisfaction que la dette pour laquelle une hypothèque ou une charge a été créée et inscrite sur le registre qu'il tient a été payée ou éteinte, ordonner l'insertion d'une note de

dum of satisfaction be entered on such register, and shall if required furnish the company with a copy thereof. R.S., c. 53, s. 68.

libération sur le registre, et il doit, s'il en est requis, en délivrer copie à la compagnie. S.R., c. 53, art. 68.

Company's register of mortgages

71. (1) Every company shall keep a register of mortgages and enter therein all mortgages and charges particulars of which are required to be delivered to the Minister and of all other mortgages and charges specifically affecting property of the company, not being mortgages or charges to which subsection 68(1) does not apply, giving in each case a short description of the property mortgaged or charged, the amount of the mortgage or charge, and, except in the case of securities to bearer, the names and addresses, if known, of the mortgagees or persons entitled thereto unless such names and addresses, if known, are entered in a register of holders of debentures kept by or on behalf of the company.

Registre des hypothèques de la compagnie

71. (1) Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toutes hypothèques et charges dont il faut transmettre les détails au Ministre, et de toutes autres hypothèques et charges grevant particulièrement les biens de la compagnie et qui ne sont pas des hypothèques ou charges auxquelles le paragraphe 68(1) ne s'applique pas, donnant, dans chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge, et, sauf en cas de valeurs au porteur, le nom et l'adresse, s'ils sont connus, des créanciers hypothécaires ou des ayants droit, à moins que ces nom et adresse, s'ils sont connus, ne soient inscrits sur un registre des débentures tenu par ou pour la compagnie.

Omission of entries

(2) Where any director, manager, or other officer of the company wilfully authorizes or permits the omission of any entry required to be made in pursuance of this section, he is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 53, s. 70.

Délivrance sans enregistrement

(2) Tout administrateur, gérant ou autre fonctionnaire de la compagnie, qui, délibérément, autorise ou permet l'omission d'une des inscriptions exigées par le présent article, se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de deux cents dollars. S.R., c. 53, art. 70.

Right to inspect copies of instruments

72. (1) The copies of instruments creating any mortgage or charge that, under this Act, are required to be delivered to the Minister, and the register of mortgages kept in pursuance of section 71, shall be open at all reasonable times to the inspection of any creditor or shareholder of the company without fee, and the register of mortgages shall also be open to the inspection of any other person on payment of such fee, not exceeding twenty-five cents for each inspection, as the company may prescribe.

Droit d'inspection de la copie des pièces

72. (1) Les copies de pièces créant des hypothèques ou charges qui, en vertu de la présente loi, doivent être transmises au Ministre, ainsi que le registre des hypothèques tenu conformément à l'article 71, peuvent être examinés, à des heures raisonnables, par tout créancier ou actionnaire de la compagnie, sans frais; le registre des hypothèques peut aussi être consulté par toute personne moyennant le paiement d'une redevance que la compagnie peut fixer et qui ne doit pas dépasser vingt-cinq cents pour chaque consultation.

Where inspection refused

(2) Where inspection of the said copies or register is refused, any officer of the company wrongfully refusing inspection, and every director or officer of the company wilfully authorizing or permitting such refusal, is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars, and a further fine not exceeding ten dollars for every day during which the wrongful refusal continues. R.S., c. 53, s. 71.

Si l'inspection est refusée

(2) Si l'examen desdites copies ou dudit registre est refusé, tout fonctionnaire de la compagnie qui injustement refuse l'examen, de même que tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie qui délibérément autorise ou permet un pareil refus, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de vingt dollars, et d'une autre amende maximum de dix dollars pour chaque jour que persiste ce refus. S.R., c. 53, art. 71.

Right of debenture holders to inspect register

73. (1) Every register of holders of deben-

73. (1) Tout registre des porteurs de dében-

Droit, pour les porteurs de débentures, de consulter le registre

tures of a company shall, except when closed in accordance with the by-laws of the company or the provisions of the debentures or the covering deed, if any, during such period or periods, not exceeding in the whole thirty days in any year, as may be specified in the said by-laws or provisions, be open to the inspection of the registered holder of any such debentures, and of any shareholder, but subject to such reasonable restrictions as the company may impose, so that at least two hours in each day are appointed for inspection, and every such holder may require a copy of the register or any part thereof on payment of ten cents for every hundred words required to be copied.

tures d'une compagnie doit être ouvert à l'examen des porteurs enregistrés de ces débentures et de tous les actionnaires de la compagnie, sauf pendant les périodes de fermeture fixées par les statuts de la compagnie ou les stipulations des débentures ou de l'acte les créant, s'il en est, périodes qui ne doivent pas dépasser au total trente jours par an. La compagnie peut apporter certaines restrictions raisonnables à cette obligation, mais ne jamais réduire à moins de deux heures par jour la durée d'examen de ce registre. Tout porteur peut se faire remettre copie dudit registre ou de partie dudit registre, moyennant le paiement de dix cents par cent mots de copie.

Copy of trust deed to be forwarded

(2) A copy of any trust deed for securing payment of any issue of debentures shall be forwarded to every holder of any such debentures at his request, on payment in the case of a printed trust deed of the sum of twenty-five cents, or such less sum as may be prescribed by by-law of the company, or, where the trust deed has not been printed, on payment of ten cents for every hundred words required to be copied.

Copie d'un acte de fiducie à transmettre

(2) Une copie de tout acte de fiducie passé pour garantir une émission de débentures doit être envoyée à tout porteur de ces débentures, sur sa demande, contre paiement, si l'acte est imprimé, de vingt-cinq cents ou d'un moindre droit que la compagnie peut fixer par règlement ou, si l'acte n'est pas imprimé, de dix cents par cent mots de copie.

Where inspection refused

(3) Where inspection is wrongfully refused, or a copy is wrongfully refused or not forwarded, the company is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars, and to a further fine not exceeding ten dollars for every day during which the refusal or neglect to forward a copy continues, and every director, manager, secretary, or other officer of the company who wilfully authorizes or permits such refusal shall incur the like penalty. R.S., c. 53, s. 72.

Si l'inspection est refusée

(3) Si, à tort, la consultation ou la remise d'un exemplaire est refusée, ou cet exemplaire n'est pas expédié, la compagnie se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de vingt dollars, et d'une autre amende maximum de dix dollars pour chaque jour que dure le refus ou la négligence de remettre un exemplaire; et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie, qui, délibérément, autorise ou permet ce refus, est passible de la même peine. S.R., c. 53, art. 72.

Prospectuses and Offers to the Public

Prospectus et offres au public

Definitions

74. In this Part

Définitions

"offer to the public" *«offre...»*

"offer to the public" means in the case of a company (other than a private company), with relation to securities issued or to be issued by it, every attempt or offer to dispose of, or solicitation of a subscription or application for, or solicitation of an offer to subscribe or apply for any of its securities or any interest in such securities, made by or on behalf of the company, and every such attempt or offer or solicitation made by any underwriter, as hereinafter defined, shall be deemed to have been made by or

74. Dans la présente Partie

«offre au public» *"offer..."*

«offre au public» signifie, dans le cas d'une compagnie (autre qu'une compagnie privée), à l'égard des valeurs par elle émises ou à émettre, toute tentative ou offre d'aliéner, ou toutes démarches pour faire souscrire ou demander de souscrire, ou toutes démarches en vue d'une offre de souscrire ou d'une demande de souscrire, quelques-unes de ses valeurs ou un intérêt dans ces valeurs, faites par ou pour la compagnie, et toute pareille tentative ou offre ou démarche faite par un souscripteur éventuel à forfait, ci-après

on behalf of the company, but "offer to the public" does not include

(*a*) preliminary negotiations or preliminary agreements between the company and an underwriter, or

(*b*) any offer of securities of the company to a director or directors of such company only;

"prospectus" «*prospectus*"

"prospectus" means any prospectus, notice, circular, advertisement, letter or other graphic communication, offering to the public for subscription or purchase or other acquisition or indicating that there are available for subscription or purchase or other acquisition (and notwithstanding that such communication may state that the securities therein mentioned have been fully subscribed for or sold or that the communication is for the purpose of record only) any securities of a company issued or to be issued by it, but a communication in respect of a security shall not be deemed a prospectus

(*a*) if it is proved that prior to such communication a prospectus as required by this Act was mailed or delivered by or on behalf of the company to the person to whom the communication was made, or

(*b*) if the communication contains a *bona fide* statement that a prospectus, a copy of which has been filed under this Act, will be promptly furnished on request, and contains no statement either of fact or opinion relating to the assets of the company owned or to be acquired, its earnings or prospective earnings, or to any business carried on or proposed to be carried on by it, except a statement specifying the nature of such business;

"securities of the company" «*valeurs...*»

"securities of the company" or "its securities" means shares, debentures or obligations of a company issued or to be issued by the company;

"subscription" «*souscription*»

"subscription" in relation to any securities of a company includes a purchase or other acquisition, except by way of security only, of such securities on any reissue, sale, or other disposal thereof, by or on behalf of the company or an underwriter and the words "subscriber" or "applicant" or other words referring to a person who subscribed or applies for securities of the company include any purchaser or proposed purchaser of such securities from the company or an

défini, est censée avoir été faite par ou pour la compagnie, mais l'expression «offre au public» ne comprend pas

a) les négociations ou conventions préliminaires entre la compagnie et un souscripteur éventuel à forfait, ni

b) une offre quelconque de valeurs de la compagnie à un administrateur ou à des administrateurs de cette compagnie seulement;

«prospectus» signifie tout prospectus, avis, circulaire, annonce, lettre ou autre communication graphique offrant au public en souscription ou achat ou autre acquisition, ou indiquant que sont disponibles pour souscription ou achat ou autre acquisition (et bien que cette communication puisse déclarer que les valeurs qui y sont mentionnées ont été entièrement souscrites ou vendues ou que la communication est faite à titre documentaire seulement), des valeurs d'une compagnie par elle émises ou à émettre, mais une communication relative à une valeur n'est pas réputée un prospectus «prospectus» "*prospectus*"

a) s'il est établi qu'avant cette communication un prospectus selon les dispositions de la présente loi a été mis à la poste ou délivré par ou pour la compagnie à la personne à qui la communication était faite, ou

b) si la communication contient une déclaration de bonne foi qu'un prospectus, dont copie a été déposée en exécution de la présente loi, sera promptement fourni sur demande, et ne contient aucune énonciation de fait ou d'opinion relative à l'actif de la compagnie possédé ou à acquérir, à ses recettes ou à ses recettes probables ou à toutes opérations qu'elle fait ou se propose de faire, à l'exception d'une déclaration spécifiant la nature de ces opérations;

«souscripteur éventuel à forfait» comprend «souscripteur éventuel à forfait» "*underwriter*"

a) toute personne qui, à la connaissance de la compagnie, projette de souscrire à des valeurs de la compagnie en vue de les revendre au public en totalité ou en partie, et

b) toute personne à qui une commission est destinée à être payée par la compagnie ou proposée d'être ainsi payée en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, ou en considération du fait que cette

underwriter;

"underwriter" «*souscripteur...*»

"underwriter" includes

(*a*) any person who, to the knowledge of the company, proposes to subscribe for securities of the company with a view to the resale to the public of those securities or a part thereof,

(*b*) any person to whom a commission is proposed or intended to be paid by the company in consideration of his subscribing or agreeing to subscribe, whether absolutely or conditionally, or in consideration of his procuring or agreeing to procure subscriptions, whether absolute or conditional, for any securities of the company to be offered to the public for subscription. R.S., c. 53, s. 73.

personne procure ou s'engage à procurer des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des valeurs de la compagnie qui doivent être offertes en souscription au public;

«souscription», à l'égard de valeurs quelconques d'une compagnie, comprend l'achat ou autre acquisition, sauf par voie de garantie seulement, de ces valeurs sur toute réémission, vente ou autre aliénation des susdites par ou pour la compagnie ou un souscripteur éventuel à forfait, et les mots «souscripteur» ou «demandeur» ou autres mots se rapportant à une personne qui souscrit à des valeurs d'une compagnie ou demande d'y souscrire comprennent tout acheteur ou tout acheteur probable de ces valeurs de la compagnie ou un souscripteur éventuel à forfait; «souscription» "*subscription*"

«valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» signifie les actions, débentures ou obligations d'une compagnie par elle émises ou à émettre. S.R., c. 53, art. 73. «valeurs de la compagnie» "*securities...*"

Prospectus to be dated

75. (1) Every prospectus issued by or on behalf of a company shall be dated, and such date shall, unless the contrary is proven, be taken as the date of issue of the prospectus.

Date du prospectus

75. (1) Tout prospectus publié par une compagnie ou pour son compte doit être daté; et cette date, sauf preuve du contraire, est censée la date d'émission du prospectus.

Filing

(2) A copy of such prospectus, signed at the end by every person who is named therein as a director or proposed director of the company, or his agent authorized in writing, shall be filed with the Minister within seven days from its date, and after such filing every such prospectus shall state on its face that a copy has been filed with the Minister in accordance with this Act.

Dépôt

(2) Un exemplaire de ce prospectus, signé à la fin par tous ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par leur représentant autorisé par écrit, doit être déposé au bureau du Ministre dans les sept jours de sa date, et après ce dépôt, chaque prospectus semblable doit énoncer à sa face qu'un exemplaire a été déposé au bureau du Ministre conformément à la présente loi.

Date and signature

(3) The Minister shall not accept any such prospectus for filing unless it is dated and the copy thereof signed in the manner required by this section.

Date et signature

(3) Le Ministre ne doit accepter en dépôt aucun prospectus semblable qui n'est pas daté et dont l'exemplaire n'est pas signé de la manière requise par le présent article.

Prospectus issued without filing of copy

(4) Where a prospectus issued by or on behalf of a company is issued (except for the purpose of filing a copy as aforesaid) without a copy thereof being so filed, the company and every person who is knowingly a party to the issue of the prospectus, are liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for every day from the date of the issue of the prospectus until a copy thereof is so filed.

Prospectus émis sans dépôt d'exemplaire

(4) Si un prospectus émis par une compagnie ou pour son compte est émis (sauf aux fins de déposer l'exemplaire susdit) sans qu'un exemplaire de ce prospectus soit ainsi déposé, la compagnie et toute personne ayant sciemment participé à son émission sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de vingt dollars par jour à compter du jour de l'émission dudit prospectus jusqu'au jour où un exemplaire en est ainsi déposé.

Omission accidental

(5) The chief justice or acting chief justice

Omission accidentelle

(5) Le juge en chef ou le juge en chef

of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of the said court designated by either of them, on being satisfied that the omission to file a copy of the prospectus, or that the omission or mis-statement of any particular prescribed to be contained in such prospectus, was accidental, or due to inadvertence, or some other sufficient cause, or is not of a nature to prejudice the position of subscribers to any of the securities referred to in the prospectus, or that on other grounds it is just and equitable to grant relief, may, on the application of the company or any person interested, and on such terms and conditions as may seem to the judge just and expedient, order that the time for filing be extended or dispense with the signature of any director or directors or make such other order as to the judge seems proper, and a copy of the prospectus filed in accordance with the order of the judge, together with a copy of the order, shall be deemed for all purposes a compliance with subsection (2). R.S., c. 53, s. 74.

suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège de la compagnie, ou un juge de ladite cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer un exemplaire du prospectus, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à fournir dans le prospectus, est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à l'une quelconque des valeurs mentionnées dans le prospectus, ou que, pour d'autres motifs, il est juste et équitable d'accorder un accommodement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou dispenser de la signature d'un administrateur ou des administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et un exemplaire du prospectus déposé conformément à l'ordonnance du juge ainsi qu'une copie de l'ordonnance doivent être tenus pour répondre, à tous égards, aux prescriptions du paragraphe (2). S.R., c. 53, art. 74.

Prospectus to be filed before issue to public

76. (1) The securities of the company shall not be offered to the public for subscription by or on its behalf unless a prospectus in respect of those securities has been filed with the Minister.

Le prospectus doit être déposé avant l'émission au public

76. (1) Les valeurs de la compagnie ne doivent pas être offertes en souscription au public par elle ou en son nom, à moins qu'un prospectus concernant ces valeurs n'ait été déposé au bureau du Ministre.

Conditions to be fulfilled before application accepted

(2) The company shall not accept any application in respect of any of its securities offered by or on its behalf to the public for subscription unless a copy of such prospectus has been delivered to the subscriber or applicant at least twenty-four hours prior to the acceptance of his subscription or application or mailed to the applicant at his usual address or other address furnished by him or on his behalf so that it should be received by him in the ordinary course of post at least twenty-four hours prior to the acceptance of his application, but in the case of any application received by the company through an underwriter, this subsection shall conclusively be deemed to have been complied with by the company, if the company prior to the acceptance of such applications obtained from the underwriter a statutory declaration to the effect that copies of the prospectus have been mailed or delivered to all persons making

Conditions qui affectent l'acceptation des demandes

(2) La compagnie ne doit accepter aucune demande à l'égard de l'une quelconque de ses valeurs offertes par elle ou pour elle en souscription au public, à moins qu'un exemplaire de ce prospectus n'ait été délivré au souscripteur ou au demandeur au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa souscription ou de sa demande, ou envoyé par la poste au demandeur à son adresse habituelle ou toute autre adresse fournie par lui ou pour son compte, de manière qu'il puisse le recevoir dans le cours ordinaire de la poste au moins vingt-quatre heures avant l'acceptation de sa demande; mais, s'il s'agit d'une demande que la compagnie a reçue par l'intermédiaire d'un souscripteur éventuel à forfait, les dispositions du présent paragraphe sont péremptoirement censées avoir été observées par la compagnie si cette dernière, avant l'acceptation de ces demandes, a obtenu du souscripteur éventuel à forfait une déclaration

those applications so received, at such times and in such manner as to entitle the company to accept such applications; and any application received by the company for the purposes of this Part shall conclusively be deemed to have been made on the faith of such prospectus.

statutaire portant que des exemplaires du prospectus ont été envoyés par la poste ou délivrés à toutes les personnes qui ont fait ces demandes ainsi reçues à telles époques et de telle manière que la compagnie soit autorisée à accepter ces demandes; toute demande reçue par la compagnie pour les objets de la présente Partie est péremptoirement réputée avoir été faite sur la foi de ce prospectus.

Application may be rescinded

(3) In the event of non-compliance with subsection (2), the applicant, or if the securities have been issued or allotted on his direction to some other person, then such other person if he is still the owner of such securities is entitled to have the application for such securities or the issuance or allotment thereof rescinded, if written notice of the exercise of such right of rescission was served on the company within thirty days from the date of receipt of notice of allotment or from the date of issuance of the securities, as the case may be, or within thirty days from the date of delivery or mailing to such applicant of a copy of the prospectus filed with the Minister in respect of the securities, whichever is the shorter period.

La demande peut être rescindée

(3) Advenant l'inobservation du paragraphe (2), le demandeur ou, lorsque les valeurs ont été, sous sa direction, émises ou attribuées à quelque autre personne, alors cette autre personne, si elle est encore propriétaire de ces valeurs, a le droit de faire annuler la demande relative à ces valeurs ou leur émission ou attribution, pourvu qu'un avis par écrit de l'exercice de ce droit d'annulation ait été signifié à la compagnie dans les trente jours de la date de réception de l'avis d'attribution ou de la date de l'émission des valeurs, selon le cas, ou dans les trente jours de la date de la délivrance ou de l'envoi par la poste à ce demandeur d'un exemplaire du prospectus déposé au bureau du Ministre à l'égard des valeurs, suivant la période la plus courte.

Form of application to be issued with prospectus

(4) A company shall not issue any form of application for its securities that are offered by it or on its behalf to the public for subscription unless the form of application is issued with a prospectus filed with the Minister in respect of those securities.

Formule de demande à émettre avec prospectus

(4) Une compagnie ne doit pas émettre de formule de demande pour ses valeurs qui sont offertes par elle ou pour son compte en souscription au public, à moins que cette formule ne soit émise avec un prospectus, déposé chez le Ministre, relatif à ces valeurs.

Penalty

(5) In the event of any contravention of any of the provisions of subsection (1), (2) or (4), the company and any director, officer or other person who knowingly contravenes or permits or authorizes the contravention of those provisions are liable upon summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Peine

(5) Advenant toute contravention à l'une quelconque des dispositions du paragraphe (1), (2) ou (4), la compagnie et tout administrateur, fonctionnaire ou autre personne qui sciemment enfreint ou permet d'enfreindre lesdites dispositions ou autorise à les enfreindre sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Idem

(6) Any underwriter who offers any securities of a company for public subscription before the provisions of subsection (1) have been complied with by the company or without causing the provisions of subsection (2) to be complied with is guilty of an offence and liable upon summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Idem

(6) Tout souscripteur éventuel à forfait qui offre des valeurs d'une compagnie en souscription au public avant que la compagnie ait observé les dispositions du paragraphe (1) ou sans avoir vu à ce que les dispositions du paragraphe (2) aient été observées, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Idem

(7) A director, officer or agent of the

(7) Un administrateur, fonctionnaire ou

Idem

company who acts in contravention of the provisions of subsection (4) is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 53, s. 75.

agent de la compagnie qui agit en contravention avec les dispositions du paragraphe (4) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 53, art. 75.

Provisions not applicable in certain cases

77. Sections 75, 76, and 79 to 84 do not apply in respect of an offer by a company of its securities

(*a*) to existing holders of its securities exclusively, for subscription or in exchange for the securities held by them, where no commission or other remuneration is paid or given directly or indirectly to others in connection with such transaction, or

(*b*) to existing holders of its securities or to other creditors pursuant to an arrangement or compromise or reorganization of the company or adjustment of the rights of such holders or other creditors. R.S., c. 53, s. 76.

Dispositions qui ne s'appliquent pas dans certains cas

77. Les articles 75 et 76, ainsi que les articles 79 à 84, ne s'appliquent pas à l'égard d'une offre, par une compagnie, de ses valeurs

a) faite exclusivement à des détenteurs actuels de ses valeurs, en souscription ou en échange des valeurs qu'ils détiennent, lorsque aucune commission ou autre rémunération n'est versée ou donnée directement ou indirectement à d'autres touchant cette opération, ou

b) faite à des détenteurs actuels ou à d'autres créanciers conformément à un arrangement ou compromis ou à une réorganisation de la compagnie ou à un ajustement des droits de ces détenteurs ou autres créanciers. S.R., c. 53, art. 76.

When prospectus required by other jurisdictions

78. (1) Where a company makes an offer to the public of its securities in any province or any foreign country wherein it is a general requirement of law that a prospectus or a document of a similar nature be filed with a public authority thereof before an offer of securities may lawfully be made to the public, whether or not the particular offer to the public of the securities of the company in that province or country may by the laws thereof be made without the filing of a prospectus or document of a similar nature, the company need not comply with the provisions of sections 75, 76, 79 and sections 81 to 84 with respect to such offering and, subject to subsection (4), those sections do not apply thereto.

Quand le prospectus est requis par d'autres juridictions

78. (1) Lorsqu'une compagnie offre au public ses valeurs dans une province ou un pays étranger dont la loi exige de façon générale le dépôt d'un prospectus ou d'un document analogue auprès d'une autorité publique de la province ou du pays avant qu'une offre de valeurs puisse être légalement faite au public, indépendamment de la question de savoir si cette offre spéciale de valeurs de la compagnie, faite au public de cette province ou de ce pays, puisse ou non selon la loi en cause être faite, sans dépôt d'un prospectus ou d'un document analogue, la compagnie n'est pas astreinte à se conformer aux dispositions des articles 75, 76, 79 et des articles 81 à 84 concernant cette offre et, sous réserve du paragraphe (4), ces articles ne s'appliquent pas à l'offre en question.

Filing copy with Department

(2) Where a company has filed with a public authority in a province or foreign country, in accordance with the requirements of the law thereof, a prospectus or other document of a similar nature in respect of any offer to the public of its securities in such province or foreign country, the company shall, within ten days after such filing, file with the Department a copy of such prospectus or document certified by such public authority, or by an officer of the company, together with a statement of the date and place of filing, which copy shall be kept available for

Dépôt d'une copie au ministère

(2) Lorsqu'une compagnie a déposé auprès d'une autorité publique dans une province ou un pays étranger, selon les exigences de la loi locale, un prospectus ou un autre document de semblable nature concernant une offre au public de ses valeurs dans cette province ou ce pays étranger, la compagnie doit, dans les dix jours qui suivent un tel dépôt, produire auprès du ministère une copie dudit prospectus ou document, certifiée par cette autorité publique, ou par un fonctionnaire de la compagnie, et une déclaration de la date et de l'endroit de production, laquelle copie doit

public inspection in the Department.

être tenue à la disposition du public, au ministère pour y être examinée.

Liability for statements in prospectus

(3) Section 80 applies *mutatis mutandis* to any prospectus or document of a similar nature issued by or on behalf of the company and filed with a public authority in any province or foreign country for the purpose of making an offer to the public therein.

Responsabilité à l'égard des déclarations du prospectus

(3) L'article 80 s'applique *mutatis mutandis* à tout prospectus ou document de semblable nature présenté par une compagnie ou pour son compte et déposé auprès d'une autorité publique d'une province ou d'un pays étranger pour faire une offre au public qui y réside.

Directing companies to file prospectus

(4) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, in any case where he deems it in the public interest to do so, direct a company to comply with sections 75, 76, 79 and sections 81 to 84.

Les compagnies peuvent être tenues de déposer un prospectus

(4) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, chaque fois qu'il l'estime dans l'intérêt du public, ordonner à toute compagnie de se conformer aux dispositions des articles 75, 76, 79 et des articles 81 à 84.

No representations to be made of filing prospectus or copy thereof

(5) No company or person shall make any representation, written or oral, that the Minister has in any way passed upon the financial standing, fitness or conduct of a company, or upon the merits of any securities of a company, by reason of the filing with the Department of any prospectus or of any copy of a prospectus or document certified by a public authority in any province or foreign country. 1964-65, c. 52, s. 31.

Aucune mention d'un dépôt de prospectus ou de document

(5) Ni une compagnie ni une personne ne peut faire observer, par écrit ou oralement, que le Ministre s'est de quelque façon prononcé sur la situation financière, l'état de fonctionnement ou la direction d'une compagnie, ou sur la valeur d'un titre de la compagnie, par suite du dépôt auprès du ministère d'un prospectus ou d'une copie d'un prospectus ou document, que certifie une autorité publique dans quelque province ou pays étranger. 1964-65, c. 52, art. 31.

Specific requirements as to particulars of prospectus

79. (1) Every prospectus issued by or on behalf of a company shall state

(*a*) the date of incorporation of the company and the address of the head office;

(*b*) the names, descriptions and addresses of the directors and proposed directors, if any, and chief executive officers and of the auditors, if any;

(*c*) the general nature of the business actually transacted or to be transacted by the company;

(*d*) particulars of the share capital, authorized, issued and paid up, the number and classes of shares and the par value thereof, or if without par value so stating, a description of the respective voting rights, preferences, conversion and exchange rights, rights to dividends, profits or capital of each class, including redemption rights and rights on liquidation or distribution of capital assets;

(*e*) particulars of the securities, if any, covered by options outstanding or proposed to be given and the price or prices at which and the date or dates by which such options must be exercised;

(*f*) the number of securities of each class (which in the case of debentures or other

Renseignements que doit contenir le prospectus

79. (1) Tout prospectus émis par une compagnie ou pour son compte doit énoncer

a) la date de constitution en corporation de la compagnie et l'adresse de son siège;

b) les noms, qualités et adresses des administrateurs et des administrateurs proposés, s'il en est, ainsi que des hauts fonctionnaires administratifs et des vérificateurs, s'il en est;

c) le caractère général des opérations réellement faites ou à faire par la compagnie;

d) les détails du capital-actions autorisé, émis et versé, le nombre et les catégories d'actions, ainsi que leur valeur au pair ou le fait qu'elles sont sans valeur au pair, si tel est le cas, une description des droits de votation, privilèges, droits de conversion et d'échange, droits aux dividendes, profits ou capital de chaque catégorie, respectivement, y compris les droits de rachat et les droits sur liquidation ou distribution du capital immobilisé;

e) les détails des valeurs, s'il en est, couvertes par des options en cours ou qu'il est proposé de fournir, ainsi que le prix ou les prix et la date ou les dates auxquels ces options doivent être exercées;

f) le nombre des valeurs de chaque catégorie

obligations shall bear an appropriate and correct descriptive title) offered by the prospectus and the issue price and the amount payable on the application for and allotment of the securities and in the case of a second or subsequent offer of securities the amount offered for subscription on each previous offer within the two preceding years and the amount actually allotted and the amount paid up thereon;

(*g*) the specific purposes in detail and the approximate amounts to be devoted to such purposes, so far as determinable, for which the securities offered are to supply funds and if the funds are to be raised in part from other sources the amount thereof and the sources thereof shall be stated;

(*h*) the aggregate remuneration paid by the company during its last financial year, if completed at least three months prior to the offer, and estimated to be paid or payable during the current financial year (or if such remuneration is not capable of approximate estimation then the basis of determining same) to directors and (separately stated) to officers who individually have received or may be entitled to receive remuneration in excess of ten thousand dollars per annum;

(*i*) the estimated net proceeds to be derived from the securities offered if they are fully taken up and paid for;

(*j*) where shares are offered to the public for subscription, the minimum amount, if any, that in the opinion of the directors must be raised by the issue of those shares in order to provide the sums, or, if any part thereof is to be defrayed in any other manner, the balance of the sum required to be provided for the following matters:

(i) the purchase price of any property purchased or to be purchased that is to be defrayed in whole or in part out of the proceeds of the issue;

(ii) any preliminary expenses payable by the company;

(iii) any commission payable by the company to any person in consideration of his agreeing to subscribe for or procuring or agreeing to procure subscriptions for any shares in the company;

(iv) the repayment of any moneys borrowed by the company in respect of the foregoing matters; and

(lesquelles, dans le cas de débentures ou autres obligations, doivent porter un titre descriptif approprié et exact) offertes par le prospectus, le prix de l'émission et le montant payable lors de la demande et de l'attribution des valeurs, et, s'il s'agit d'une seconde offre ou d'une offre subséquente de valeurs, le montant offert en souscription sur chaque offre antérieure dans les deux années précédentes, ainsi que le montant réellement attribué et le montant versé sur ces valeurs;

g) les fins spécifiques en détail et les montants approximatifs à consacrer à ces fins, dans la mesure où on peut les déterminer, pour lesquelles les valeurs offertes doivent fournir les fonds et, si les fonds doivent être prélevés en partie d'autres sources, leur montant et leurs sources;

h) la rémunération globale versée par la compagnie pendant sa dernière année financière, si elle s'est terminée au moins trois mois avant l'offre, et réputée payée ou payable pendant l'année financière courante (ou s'il est impossible d'estimer approximativement cette rémunération, alors la base sur laquelle repose sa détermination) aux administrateurs et (énoncer séparément) aux fonctionnaires qui, individuellement, ont reçu ou peuvent être autorisés à recevoir une rémunération excédant dix mille dollars par année;

i) le produit net estimatif à retirer des valeurs offertes si elles sont entièrement souscrites et acquittées;

j) lorsque des actions sont offertes en souscription au public, le montant minimum, s'il en est, que les administrateurs estiment devoir être prélevé par l'émission desdites actions afin de fournir les sommes requises, ou, si une partie en doit être défrayée d'une autre manière, le solde de la somme requise pour chacun des objets suivants:

(i) le prix d'acquisition de toute propriété achetée ou à acheter et qui doit être payé en totalité ou en partie sur le produit de l'émission;

(ii) toutes dépenses préliminaires à payer par la compagnie;

(iii) toute commission à payer par la compagnie à une personne en considération du fait qu'elle consent à souscrire,

(v) the repayment of bank loans, if any;

(*k*) the amount, if any, paid within the two preceding years or payable as commission (but not including commission to sub-underwriters) for subscribing or agreeing to subscribe or procuring or agreeing to procure subscriptions for any shares in, or debentures of, the company, or the rate of any such commission;

(*l*) in the case of a company that has not been carrying on business for more than one year, the amount or estimated amount of preliminary expenses;

(*m*) particulars of any property purchased or acquired by the company, or proposed to be purchased or acquired, the purchase price of which is to be defrayed in whole or in part out of the proceeds of the issue or has been paid within the last two preceding years or is to be paid in whole or in part in securities of the company, or the purchase or acquisition of which has not been completed at the date of issue of the prospectus and the nature of the title or interest therein acquired or to be acquired by the company;

(*n*) the names and addresses of the vendors of any property under paragraph (*m*) and the amount (specifying separately the amount, if any, for goodwill) paid or payable in cash or securities of the company to the vendors for the property and where there is more than one separate vendor or the company is a sub-purchaser, the amount so payable to each vendor; where the vendors or any of them are a firm, the members of the firm shall not be treated as separate vendors, and where the property consists of securities of any other company purchased or acquired or proposed to be purchased or acquired by the company on substantially similar terms from more than twenty-five separate vendors it is sufficient to state the nature and terms of the transaction with particulars of the name and address of each person who is the vendor of securities aggregating more than ten per cent of the total amount of the securities so purchased or acquired or proposed to be purchased or acquired;

(*o*) the number and amount of securities that, within the two preceding years, have been issued, or agreed to be issued, as fully or partly paid up otherwise than in cash,

ou qu'elle procure ou consent à procurer des souscriptions, à des actions de la compagnie;

(iv) le remboursement de tous fonds empruntés par la compagnie pour l'un des objets ci-dessus indiqués; et

(v) le remboursement d'emprunts bancaires, s'il en est;

k) le montant, s'il en est, des paiements faits pendant les deux années précédentes ou à faire à titre de commission (à l'exclusion des commissions accordées aux sous-souscripteurs éventuels à forfait) pour avoir souscrit, consenti à souscrire, procuré des souscriptions ou consenti à procurer des souscriptions, à des actions ou à des débentures de la compagnie, ou bien le taux de ladite commission;

l) dans le cas d'une compagnie qui n'a pas exercé d'opérations pendant plus d'une année, le montant ou le montant estimatif des dépenses préliminaires;

m) les détails des biens achetés ou acquis par la compagnie ou qu'elle se propose d'acheter ou d'acquérir, dont le prix d'achat doit être acquitté, en totalité ou en partie, à même le produit de l'émission ou qui a été versé pendant les deux dernières années précédentes ou qui doit être acquitté, en totalité ou en partie, par des valeurs de la compagnie, ou dont l'achat ou l'acquisition n'a pas été complété à la date de l'émission du prospectus, ainsi que la nature du titre ou l'intérêt y afférent acquis ou à acquérir par la compagnie;

n) les noms et adresses des vendeurs de biens prévus à l'alinéa *m*) et le montant (en indiquant séparément le montant, s'il en est, de l'achalandage) payé ou payable aux vendeurs, en espèces ou en valeurs de la compagnie, pour les biens, et lorsqu'il y a plus d'un vendeur distinct ou que la compagnie est un sous-acheteur, le montant ainsi payable à chaque vendeur; lorsque les vendeurs ou l'un d'entre eux constituent une firme, les membres de la firme ne doivent pas être traités comme vendeurs distincts; lorsque les biens consistent en valeurs d'une autre compagnie que la compagnie a achetée ou acquise ou se propose d'acheter ou d'acquérir de plus de vingt-cinq vendeurs distincts à des conditions essentiellement semblables, il suffit de mentionner la nature et les conditions de

and in the latter case the extent to which they are so paid up, and in either case the consideration for which those securities have been issued or are proposed or intended to be issued;

(*p*) where debentures are offered, particulars of the security that has been or will be created for those debentures, specifying the property, if any, comprised or to be comprised in the security and the nature of the title to the property and, if more than twenty-five per cent in value of such property consists or is to consist of shares, debentures or obligations payable in money, particulars of the rights, if any, of the company to substitute other shares, debentures or obligations;

(*q*) particulars of any services rendered or to be rendered to the company that are to be paid for by the company wholly or partly out of the proceeds of the issue or have been within the last two preceding years or are to be paid for by securities of the company exclusive of commissions to be disclosed under paragraph (*k*) and amounts included under paragraph (*l*) and amounts included under paragraph (*o*);

(*r*) the amount paid within the two preceding years or intended to be paid to any promoter with his name and address and the consideration for such payment;

(*s*) the dates of and the parties to and the nature of every material contract entered into within the two preceding years, and a reasonable time and place at which any such material contract or a copy thereof may be inspected; but this requirement does not apply to a contract entered into in the ordinary course of business carried on or intended to be carried on by the company;

(*t*) any provisions of the by-laws as to the remuneration of the directors;

(*u*) full particulars of the nature and extent of the interest, if any, of every director in the promotion of, or in any property acquired by the company within the preceding two years or proposed to be acquired by the company, or, where the interest of such director consists in being a partner in a firm, the nature and extent of the interest of the firm, with a statement of all sums paid or agreed to be paid to him or to the firm in cash or securities or

l'opération de même que les détails des nom et adresse de chaque personne qui vend des valeurs se chiffrant à plus de dix pour cent du montant total des valeurs ainsi achetées ou acquises ou qu'il est projeté d'acheter ou d'acquérir;

o) le nombre et le montant des valeurs qui, dans les deux années précédentes, ont été émises ou qu'il a été convenu d'émettre, comme entièrement ou partiellement acquittées autrement qu'en espèces, et, dans ce dernier cas, la mesure dans laquelle elles sont ainsi payées, et, dans l'un ou l'autre cas, la cause ou considération pour laquelle ces valeurs ont été émises ou pour laquelle il est projeté de les émettre;

p) lorsque des débentures sont offertes, les détails de la garantie qui a été ou sera créée pour ces débentures, en indiquant les biens, s'il en est, compris ou à comprendre dans la garantie et la nature du titre à ces biens et, si plus de vingt-cinq pour cent de la valeur de ces biens consistent ou doivent consister en actions, débentures ou obligations payables en espèces, les détails des droits, s'il en est, de la compagnie de substituer d'autres actions, débentures ou obligations;

q) les détails des services rendus ou à rendre à la compagnie que cette dernière doit acquitter entièrement ou partiellement à même le produit de l'émission ou qui, dans les deux dernières années précédentes, ont été ou devront être acquittés au moyen de valeurs de la compagnie à l'exclusion des commissions à révéler en vertu de l'alinéa *k*) et des montants inclus sous l'alinéa *l*) et des montants inclus sous l'alinéa *o*);

r) le montant versé pendant les deux années précédentes ou qu'il est projeté de verser à tout promoteur, ainsi que son nom et son adresse et la cause ou considération de ce paiement;

s) les dates et la nature de tout contrat essentiel passé pendant les deux années précédentes et les parties à ce contrat, et une heure et un endroit raisonnables où ce contrat essentiel ou un exemplaire de ce dernier peut être examiné; mais cette prescription ne s'applique pas à un contrat passé dans le cours ordinaire des opérations que la compagnie exerce ou a l'intention d'exercer;

t) toutes stipulations des statuts relatives à la rémunération des administrateurs;

otherwise by any person either to induce him to become, or to qualify him as a director, or otherwise for services rendered by him or by the firm in connection with the promotion or formation of the company, but this paragraph does not apply in the case of a prospectus issued more than one year after the date at which the company commenced business, except as to the particulars relating to property proposed to be acquired by the company;

(*v*) the amount of the consideration received for the issue of shares without nominal or par value and lawfully set aside as distributable surplus prior to the 1st day of July 1965;

(*w*) in the case of a company that has been carrying on business for less than three years, the length of time during which the business of the company has been carried on, and, if such company has acquired or proposes to acquire (either by direct acquisition or indirectly by ownership of shares or otherwise) a business that has been carried on for less than three years, also the length of time during which such business has been carried on;

(*x*) where shares are offered, the names and addresses of the persons, if known, who, by reason of beneficial ownership of securities of the company or any agreement in writing, are in a position to, or are entitled to, elect or cause to be elected a majority of the directors of the company.

u) les détails complets sur la nature et l'étendue des intérêts, s'il en est, de tout administrateur dans le lancement de la compagnie ou dans les biens acquis par la compagnie au cours des deux années précédentes ou qu'elle se propose d'acquérir, ou, si les intérêts de l'administrateur dont il s'agit consistent dans sa qualité de membre d'une firme, la nature et l'étendue des intérêts de la firme, avec l'indication de toutes les sommes qui ont été payées ou convenues d'être payées à l'administrateur ou à la firme, en espèces, en valeurs ou autrement, par une personne quelconque, soit pour la décider à devenir administrateur, soit pour la qualifier comme administrateur, soit à tout autre titre, en raison des services rendus par elle ou par la firme à l'occasion du lancement ou de la formation de la compagnie; mais le présent alinéa ne s'applique pas au cas d'un prospectus émis plus d'une année après la date à laquelle la compagnie a commencé ses opérations, sauf pour les détails relatifs aux biens que la compagnie se propose d'acquérir;

v) le montant de la considération reçu pour l'émission d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair et légalement mis à part comme excédent distribuable avant le 1er juillet 1965;

w) s'il s'agit d'une compagnie qui a fait des opérations pendant moins de trois ans, la durée des opérations de la compagnie, et, si cette compagnie a acquis ou se propose d'acquérir (soit par acquisition directe, soit indirectement par possession d'actions ou autrement) une entreprise qui a été exercée pendant moins de trois ans, aussi la durée de l'exercice de cette entreprise;

x) lorsque des actions sont offertes, les noms et adresses des personnes, s'ils sont connus, qui, par suite de droit sur des valeurs de la compagnie ou d'un contrat par écrit, sont en mesure ou ont droit d'élire et de faire élire une majorité des administrateurs de la compagnie.

Information to be in separate part of prospectus

(2) The information required by subsection (1) to be stated in a prospectus shall be contained in a separate part of the prospectus commencing with the words "Statutory Information" in conspicuous type and the said information shall be set out in type at least as large as that used in the body of the prospectus, except that the information

Les renseignements doivent être dans une partie distincte du prospectus

(2) Les renseignements dont le paragraphe (1) requiert l'énonciation dans un prospectus doivent être contenus dans une partie distincte du prospectus commençant par les mots «Renseignements statutaires» en caractères bien visibles, et lesdits renseignements doivent être indiqués en caractères d'au moins la même dimension que ceux qui sont employés

required by paragraphs (1)(*b*) and (*f*) may be stated in any part of the prospectus.

dans le corps du prospectus, sauf que les renseignements requis par les alinéas (1)*b*) et *f*) peuvent être donnés dans n'importe quelle partie du prospectus.

Contents of prospectus

(3) Every prospectus issued by or on behalf of a company shall contain

(*a*) in the case of a company that has been carrying on business for more than one year prior to the issue of the prospectus, a balance sheet of the company, or, if the company has any subsidiaries, a consolidated balance sheet of the company and all its subsidiaries certified by the company's auditors, as at the end of the last completed financial year of the company or as at a date not more than one hundred and twenty days prior to the issue of the prospectus, whichever is the later;

(*b*) in the case of a company that has not been carrying on business for more than one year prior to the issue of the prospectus, but, prior to the issue of the prospectus, has acquired (either by direct acquisition or indirectly by ownership of shares or otherwise) a business that has been carried on for more than one year prior to the issue of the prospectus, a balance sheet of the company, or, if the company has any subsidiaries, a consolidated balance sheet of the company and all its subsidiaries as at a date subsequent to the acquisition of such business and not more than one hundred and twenty days prior to the issue of the prospectus, certified by the company's auditors and a statement certified by accountants, who shall be named in the prospectus, specifying the nature and the value as shown by the books of such business, of any moneys or other assets of such business excluded from such acquisition or distributed or disposed of otherwise than in the ordinary course within six months of such acquisition;

(*c*) in the case of a company that has been carrying on business for more than one year prior to the issue of the prospectus, a report by the auditors of the company with respect to the profits of the company and the nature and source thereof, or the losses of the company, as the case may be, in respect of the latest completed financial year of the company and of the two preceding financial years, year by year, or, if the company has been carrying on business for

Teneur du prospectus

(3) Tout prospectus émis par une compagnie ou pour son compte doit contenir,

a) s'il s'agit d'une compagnie qui a exercé des opérations pendant plus d'une année avant l'émission du prospectus, un bilan de la compagnie ou, si la compagnie a des filiales, un bilan consolidé de la compagnie et de toutes ses filiales, attesté par les vérificateurs de la compagnie et arrêté à la fin de la dernière année financière complète de la compagnie ou à une date d'au plus cent vingt jours avant l'émission du prospectus, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre;

b) s'il s'agit d'une compagnie qui n'a pas fait d'opérations pendant plus d'un an avant l'émission du prospectus mais, qui, avant l'émission du prospectus, a acquis (soit par acquisition directe, soit indirectement par possession d'actions ou autrement) une entreprise qui a été exercée pendant plus d'une année avant l'émission du prospectus, un bilan de la compagnie ou, si la compagnie a des filiales, un bilan consolidé de la compagnie et de toutes ses filiales, arrêté à une date postérieure à l'acquisition de cette entreprise et d'au plus cent vingt jours avant l'émission du prospectus, et certifié par les vérificateurs de la compagnie, ainsi qu'un état certifié par des comptables, dont les noms doivent être donnés dans le prospectus, indiquant la nature et la valeur, révélées par les livres de cette entreprise, des fonds ou autre actif de cette entreprise exclus de cette acquisition ou distribués ou aliénés autrement que dans le cours ordinaire dans les six mois de cette acquisition;

c) s'il s'agit d'une compagnie qui a exercé des opérations pendant plus d'une année avant l'émission du prospectus, un rapport des vérificateurs de la compagnie concernant les profits de cette dernière, ainsi que leur nature et leur source, ou les pertes de la compagnie, selon le cas, à l'égard de la dernière année financière complète de la compagnie et des deux années financières précédentes, année par année, ou, si la compagnie a exercé des opérations pendant moins de trois ans, alors pour la période

less than three years, then for such time as the company has been carrying on business and, if the company has any subsidiaries, such report shall be made with respect to the profits or losses of the company and all its subsidiaries;

(*d*) if the proceeds, or any part of the proceeds of the securities offered are or is to be applied directly or indirectly in the purchase of any business, or, in the case of a company that has not been carrying on business for more than one year prior to the issue of the prospectus, but has acquired or proposes to acquire (either by direct acquisition or indirectly by ownership of shares or otherwise) any business, a report made by accountants, who shall be named in the prospectus, upon the profits or losses of the business and the nature and source thereof in respect of each of the three completed financial years thereof immediately preceding the issue of the prospectus or in respect of such less number of completed financial years as such business has been in operation.

Balance sheet or certificate

(4) Every balance sheet or certificate of the company's auditors referred to in subsection (3) shall

(*a*) state the total amount of arrears, if any, of the cumulative dividends accrued on any shares of the company entitled to cumulative preferential dividends and the date from which such arrears commenced to accrue,

(*b*) state the manner in which fixed assets have been valued, and, if valued in accordance with an appraisal, the date of the appraisal and the name of the appraiser,

(*c*) if the reserve, if any, for depreciation in respect of such fixed assets, is, in the opinion of the auditors certifying such balance sheet, inadequate, contain a statement to that effect,

(*d*) unless, in the opinion of said auditors, the reserve for bad and doubtful accounts is adequate or no such provision is required, contain a statement that in the opinion of the auditors sufficient provision has not been made, and

(*e*) unless inventories are valued at cost or market value, whichever is the lower, if the value shown, in the opinion of the auditors, exceeds market value, contain a statement

pendant laquelle la compagnie a exercé des opérations, et, si la compagnie a des filiales, ce rapport doit être fait sur les profits ou pertes de la compagnie et de toutes ses filiales;

d) si le produit ou une partie du produit des valeurs offertes doit être appliqué directement ou indirectement à l'achat d'une entreprise, ou, s'il s'agit d'une compagnie qui n'a pas exercé d'opérations pendant plus d'une année avant l'émission du prospectus, mais qui a acquis ou se propose d'acquérir une entreprise (soit par acquisition directe, soit indirectement par possession d'actions ou autrement), un rapport dressé par des comptables, qui doivent être nommés dans le prospectus, sur le montant, la nature et la source des profits ou pertes de l'entreprise, à l'égard de chacune de ses trois années financières complètes qui ont précédé immédiatement l'émission du prospectus ou à l'égard du nombre moindre d'années financières complètes pendant lesquelles cette entreprise a été exercée.

Bilan ou certificat

(4) Chaque bilan ou certificat des vérificateurs de la compagnie mentionné au paragraphe (3) doit

a) indiquer le montant total des arriérés, s'il en est, des dividendes cumulatifs courus sur toutes actions de la compagnie ayant droit à des dividendes privilégiés cumulatifs et la date où ces arriérés ont commencé de courir,

b) indiquer la manière dont les capitaux fixes ont été évalués, et, s'ils ont été évalués conformément à une estimation, la date de cette dernière et le nom de l'estimateur,

c) lorsque la réserve, s'il en est, pour dépréciation relative à ces capitaux fixes, est insuffisante de l'avis des vérificateurs qui ont certifié ce bilan, contenir une déclaration à cet effet,

d) à moins que, de l'avis desdits vérificateurs, la réserve pour les comptes mauvais et douteux ne soit suffisante ou que nulle semblable provision ne soit requise, contenir une déclaration portant que, de l'avis des vérificateurs, une provision suffisante n'a pas été faite, et

e) à moins que les inventaires ne soient évalués au cours d'achat ou au cours du marché, selon le moindre des deux, si, de

to that effect, and, in any event, a statement of the manner in which such value has been determined.

l'avis des vérificateurs, la valeur établie excède le cours du marché, contenir une déclaration à cet effet, et, à tout événement, une déclaration de la manière dont cette valeur a été déterminée.

Report as to profits

(5) Every report with respect to profits referred to in subsection (3) shall show separately any profits that in the opinion of such auditors or accountants, as the case may be, are of a non-recurring nature, shall exclude unrealized profits, and, if the securities in relation to which the prospectus is issued are shares of the company, such profits shall be shown after income taxes actually paid or payable or estimated if the amount has not been finally determined.

Rapport quant aux profits

(5) Chaque rapport quant aux profits, que mentionne le paragraphe (3), doit indiquer séparément tous les profits qui, de l'avis de ces vérificateurs ou comptables, selon le cas, sont de leur nature extraordinaires et doit exclure les profits non réalisés, et, si les valeurs au sujet desquelles le prospectus est émis sont des actions de la compagnie, ces profits doivent être indiqués après déduction des impôts sur le revenu réellement payés ou payables ou estimés si le montant n'a pas été finalement déterminé.

Vendor defined

(6) For the purposes of this section every person shall be deemed to be a vendor who has entered into any contract, absolute or conditional, for the sale or purchase, or for any option of purchase, of any property to be acquired by the company, in any case where

(*a*) the purchase money is not fully paid at the date of issue of the prospectus,

(*b*) the purchase money is to be paid or satisfied wholly or in part out of the proceeds of the issue offered for subscription by the prospectus, or

(*c*) the contract depends for its validity or fulfilment on the result of that issue.

Définition de vendeur

(6) Aux fins du présent article, toute personne ayant conclu un contrat absolu ou conditionnel, pour la vente ou l'achat, ou option d'achat, concernant une propriété à acquérir par la compagnie, est tenue pour vendeur dans les cas suivants:

a) si le prix d'achat n'est pas entièrement versé à la date de publication du prospectus,

b) si le prix d'achat doit être payé ou couvert, en tout ou partie, à même les recettes provenant de l'émission offerte en souscription par le prospectus, ou

c) si la validité du contrat ou son exécution dépend du résultat de cette émission.

If property to be taken on lease

(7) Where any of the property to be acquired by the company is to be taken on lease, this section applies as if the expression "vendor" included the lessor, and the expression "purchase money" included the consideration for the lease, and the expression "sub-purchaser" included a sub-lessee.

Prise à bail d'une propriété

(7) Lorsqu'une propriété que la compagnie doit acquérir est prise à bail, le présent article s'applique comme si le terme «vendeur» signifiait aussi bailleur, et comme si l'expression «prix d'achat» comprenait aussi le prix du bail, et l'expression «sous-acquéreur» comprenait le sous-locataire.

Certain conditions void

(8) Any condition requiring or binding any applicant for securities to waive compliance with any requirement of this section, or purporting to affect him with notice of any contract, document, or matter not specifically referred to in the prospectus, is void.

Nullité de certaine stipulation

(8) Est nulle toute stipulation engageant ou obligeant un demandeur de valeurs à renoncer au bénéfice de l'application d'une disposition du présent article ou tendant à préjudicier à ses droits en se référant à tout contrat, tout document ou toute circonstance dont il n'a pas été fait spécifiquement mention dans le prospectus.

When director not responsible

(9) In the event of non-compliance with or contravention of any of the requirements of this section, a director or other person responsible for the prospectus does not incur any liability by reason of the non-compliance or contravention if

Quand l'administrateur n'est pas responsable

(9) Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait à quelqu'une des obligations imposées par le présent article, un administrateur ou toute autre personne responsable du prospectus n'encourt aucune responsabilité du fait de ce manquement, s'il prouve

(*a*) as regards any matter not disclosed, he proves that he was not cognizant thereof,

(*b*) he proves that the non-compliance or contravention arose from an honest mistake of fact on his part, or

(*c*) the non-compliance or contravention was in respect of matters that, in the opinion of the court dealing with the case, were immaterial, or was otherwise such as might, in the opinion of that court, having regard to all the circumstances of the case, reasonably be excused;

but, in the event of non-compliance with the requirements contained in paragraph (1)(*u*) no director or other person incurs any liability in respect of the non-compliance unless it is proved that he had knowledge of the matters not disclosed.

a) que, pour ce qui concerne toute circonstance non révélée, il n'en avait pas connaissance,

b) que l'omission provient d'une erreur de fait n'engageant pas sa bonne foi, ou

c) que l'omission portait sur des questions qui, de l'avis du tribunal chargé de statuer sur l'affaire, étaient sans importance ou telles que, de l'avis dudit tribunal et eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, cette omission doive être raisonnablement excusée;

mais advenant l'inobservation des prescriptions contenues à l'alinéa (1)*u*), un administrateur ou toute autre personne n'encourt pas de responsabilité à l'égard de cette inobservation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a eu connaissance des questions non divulguées.

Liability not diminished

(10) Nothing in this section limits or diminishes any liability that any person may incur under the general law or this Act apart from this section. R.S., c. 53, s. 77; 1964-65, c. 52, s. 32.

La responsabilité n'est pas réduite

(10) Aucune des dispositions du présent article n'a pour effet de limiter ou de diminuer la responsabilité qu'une personne peut encourir aux termes de la loi générale ou de la présente loi, en dehors du présent article. S.R., c. 53, art. 77; 1964-65, c. 52, art. 32.

Liability for statements in prospectus

80. (1) Where a prospectus issued by or on behalf of a company invites persons to subscribe for securities of the company,

(*a*) every person who is a director of the company at the date of the issue of the prospectus,

(*b*) every person who has authorized himself to be named and is named in the prospectus as a director or as a proposed director or as having agreed to become a director either immediately or after an interval of time,

(*c*) every person being a promoter of the company, and

(*d*) every person who has authorized the issue of the prospectus,

is liable to pay compensation to all persons who subscribe for any securities of the company on the faith of the prospectus for the loss or damage they may have sustained by reason of any untrue statement therein, or in any report or memorandum appearing on the face thereof or by reference incorporated therein or issued therewith, unless it is proved

(*e*) that having consented to become a director of the company he withdrew his consent before the issue of the prospectus, and that it was issued without his authority or consent,

Responsabilité à l'égard des déclarations du prospectus

80. (1) Lorsqu'un prospectus émis par une compagnie ou pour son compte invite des personnes à souscrire à des valeurs de la compagnie,

a) tout particulier qui est administrateur de la compagnie au moment où le prospectus est lancé,

b) tout particulier ayant permis que son nom fût inscrit et qui est désigné dans le prospectus comme administrateur ou comme administrateur proposé ou comme ayant accepté de le devenir, soit immédiatement, soit dans un certain laps de temps,

c) tout particulier qui est promoteur de la compagnie, et

d) tout particulier ayant autorisé l'émission du prospectus,

est tenu d'indemniser tous ceux qui ont souscrit à des valeurs de la compagnie, sur la foi du prospectus, de toute perte ou de tout dommage qu'ils peuvent avoir subi par suite de quelque déclaration fausse insérée dans celui-ci ou dans tout rapport ou mémorandum reproduit dans le prospectus, auquel se référait le prospectus ou mis en circulation en même temps que celui-ci, à moins qu'il ne soit prouvé

e) qu'après avoir consenti à devenir admi-

(*f*) that the prospectus was issued without his knowledge or consent, and that on becoming aware of its issue he forthwith gave reasonable public notice that it was issued without his knowledge or consent,

(*g*) that, after the issue of the prospectus and before allotment thereunder, he, on becoming aware of any untrue statement therein, withdrew his consent thereto, and gave reasonable public notice of the withdrawal, and of the reason therefor, or

(*h*) that

(i) as regards every untrue statement not purporting to be made on the authority of an expert or of a public official document or statement, he had reasonable ground to believe and did, up to the time of the allotment of the securities, believe, that the statement was true,

(ii) as regards every untrue statement purporting to be a statement by an expert or contained in what purports to be a copy of or extract from a report or valuation of an expert, it fairly represented the statement, or was a correct and fair copy of or extract from the report or valuation, and

(iii) as regards every untrue statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of or extract from a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of or extract from the document;

but a person is liable to pay compensation as aforesaid if it is proved that he had no reasonable ground to believe that the person making any such statement, report or valuation as is mentioned in subparagraph (*h*)(ii) was competent to make it.

nistrateur de la compagnie, il a retiré son consentement avant l'émission du prospectus et que cette émission a été faite sans son autorisation ou son consentement,

f) que le prospectus a été émis à son insu ou sans son consentement, et que, lorsqu'il a appris cette émission, il a immédiatement donné un avis public raisonnable que ledit prospectus avait été émis à son insu ou sans son consentement,

g) que, après l'émission de ce prospectus et avant toute répartition y prévue, en apprenant que ledit prospectus contenait des inexactitudes, il a retiré le consentement qu'il avait donné à son émission et, par avis public raisonnable, il a fait connaître ce retrait et le motif de ce retrait, ou

h) que

(i) en ce qui concerne toute déclaration erronée ne paraissant pas faite sur l'autorité d'un expert, d'un document ou d'un exposé public officiel, ledit particulier était raisonnablement fondé à croire et a cru, jusqu'au moment de la répartition des valeurs, que cette déclaration était exacte,

(ii) en ce qui concerne toute déclaration erronée indiquée comme étant une déclaration faite par un expert ou contenue dans ce qui est censé une copie ou un extrait d'un rapport ou d'une estimation d'expert, c'était l'expression véritable de la déclaration ou c'était une copie exacte et véritable ou un extrait exact et raisonnable dudit rapport ou de ladite estimation, et,

(iii) en ce qui concerne toute déclaration erronée qui est indiquée comme étant une déclaration faite par une personne revêtue d'un caractère officiel ou contenue dans ce qui est représenté comme étant une copie ou un extrait d'un document public officiel, c'était l'expression exacte et raisonnable de la déclaration ou une copie ou un extrait exact et raisonnable de ce document;

mais la personne en cause est obligée au versement de l'indemnité comme il est dit ci-dessus, s'il est prouvé qu'elle n'avait aucune raison valable de croire que l'auteur de la déclaration, du rapport ou de l'estimation visé au sous-alinéa *h*)(ii) avait qualité à cet effet.

Prospectus containing name of person as director

(2) Where the prospectus contains the name of a person as a director or proposed director of the company, or as having agreed to become a director thereof, and he has not consented to become a director, or has withdrawn his consent before the issue of the prospectus, and has not authorized or consented to the issue thereof, the directors of the company, except any without whose knowledge or consent the prospectus was issued, and any other person who authorized the issue thereof, are liable to indemnify the person named as aforesaid against all damages, costs, and expenses to which he may be made liable by reason of his name having been inserted in the prospectus, or in defending himself against any action or legal proceedings brought against him in respect thereof.

Prospectus contenant le nom d'un individu comme administrateur

(2) Lorsque le prospectus contient le nom d'une personne citée comme étant administrateur ou administrateur proposé de la compagnie, ou ayant consenti à le devenir, alors que cette personne n'y a pas consenti ou a retiré son consentement avant l'émission du prospectus, et n'a pas autorisé cette émission ou n'y a pas consenti, les administrateurs de la compagnie, sauf ceux à l'insu ou sans le consentement desquels le prospectus a été émis, ainsi que toute autre personne qui en a autorisé l'émission, sont tenus d'indemniser la personne nommée comme il est susdit, de tous dommages-intérêts, frais et dépenses qui peuvent lui incomber par suite de l'insertion de son nom dans le prospectus, ou par suite de la nécessité de se défendre dans tout procès ou action en justice intenté contre elle à ce sujet.

Recovering contribution

(3) Every person who, by reason of his being a director or named as a director or as having agreed to become a director, or of his having authorized the issue of the prospectus, becomes liable to make any payment under this section may recover contribution, as in cases of contract, from any other person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment, unless the person who has become so liable was, and that other person was not, guilty of fraudulent misrepresentation.

Contribution à recouvrer

(3) Toute personne qui, en sa qualité d'administrateur ou désignée comme tel ou ayant accepté de devenir administrateur, ou ayant autorisé l'émission du prospectus, devient passible de paiement en vertu du présent article, peut recouvrer contribution, comme dans les cas de contrat, de toute autre personne qui, si elle avait été actionnée séparément, aurait été passible d'effectuer le même paiement, à moins que la personne ainsi devenue passible n'ait été coupable d'allégation frauduleuse et que l'autre personne ne l'ait pas été.

Definitions

(4) For the purposes of this section

"expert" "expert" includes engineer, valuer, accountant, and any other person whose profession gives authority to a statement made by him;

"promoter" "promoter" means a promoter who was a party to the preparation of the prospectus, or of the portion thereof containing the untrue statement, but does not include any person by reason of his acting in a professional capacity for persons engaged in procuring the formation of the company. R.S., c. 53, s. 78.

Définitions

(4) Pour les fins du présent article

«expert» «expert» comprend les ingénieurs, les priseurs, les comptables et, en général, tous ceux dont la profession donne autorité à leur déclaration;

«promoteur» «promoteur» s'applique à un promoteur ayant participé à la préparation du prospectus ou à la partie dudit prospectus contenant la déclaration inexacte, mais ne comprend aucune personne employée, du fait de sa participation, à titre professionnel, par les personnes occupées à obtenir la formation de la compagnie. S.R., c. 53, art. 78.

Immediate offer in contemplation before prospectus issued

81. (1) No prospectus shall be issued by or on behalf of a company unless an immediate offer to the public is in contemplation by the company, and the Minister shall not accept any prospectus for filing unless it is accompanied by a statutory declaration of the president or a vice-president or the manager of the company stating that such immediate

Offre immédiate projetée avant l'émission du prospectus

81. (1) Nul prospectus ne doit être émis par une compagnie ou pour son compte à moins qu'elle ne projette une offre immédiate au public, et le Ministre ne doit accepter aucun prospectus en dépôt à moins qu'il ne soit accompagné d'une déclaration statutaire du président, d'un vice-président ou du gérant de la compagnie, énonçant le projet de cette

offer is in contemplation and the approximate date when it is proposed that such offer shall be made.

offre immédiate et la date approximative où l'on se propose de faire cette offre.

Offer within thirty days

(2) Unless the company makes a *bona fide* offer to the public, within thirty days after the copy of the prospectus has been filed, to subscribe for the securities to which the prospectus relates,

(*a*) the company shall forthwith file a written notification with the Minister that such offer has not been made within the said thirty days,

(*b*) no offer to the public to subscribe for such securities on the faith of that prospectus shall be made,

(*c*) no offer to the public to subscribe for such securities shall be made unless and until a new prospectus in relation to such securities complying in all respects with the provisions of this Act has been filed with the Minister by or on behalf of the company,

(*d*) such new prospectus shall be deemed to have been substituted for the prospectus originally filed, and

(*e*) the provisions of subsection (1) apply to such new prospectus.

Offre dans les trente jours

(2) A moins que la compagnie ne fasse au public, dans les trente jours qui suivent le dépôt d'un exemplaire du prospectus, une offre de bonne foi de souscrire aux valeurs auxquelles le prospectus se rapporte,

a) la compagnie doit immédiatement déposer au bureau du Ministre un avis écrit à l'effet que cette offre n'a pas été faite dans ledit délai de trente jours,

b) nulle offre au public de souscrire à ces valeurs, sur la foi du prospectus, ne doit être faite,

c) nulle offre au public de souscrire à ces valeurs ne doit être faite à moins et avant qu'un nouveau prospectus, se rapportant à ces valeurs et se conformant sous tous rapports aux dispositions de la présente loi, n'ait été déposé au bureau du Ministre par la compagnie ou pour son compte,

d) ce nouveau prospectus est censé avoir été substitué au prospectus déposé en premier lieu, et

e) les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à ce nouveau prospectus.

Non-compliance

(3) For any non-compliance with or contravention of this section the company, and every officer or director thereof responsible for such non-compliance or participating in such contravention, as the case may be, are liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 53, s. 79.

Inobservation

(3) Pour tout manquement ou toute contravention au présent article, la compagnie, de même que tout fonctionnaire ou administrateur de cette dernière, responsable de ce manquement ou ayant participé à cette contravention, selon le cas, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 53, art. 79.

When new prospectuses to be filed

82. (1) From time to time if, during the period during which any securities in relation to which a prospectus has been filed by the company are being offered to the public for subscription, the company enters into any transaction otherwise than in the ordinary course of business and of a nature or effect such that particulars of the transaction would have been required to be stated in the prospectus filed if the transaction had taken place prior to the date of such prospectus, then if the prospectus filed might be fairly regarded as misleading in respect of any particular that is material, if it had been dated as of a date subsequent to such transaction and had not included the particu-

Quand le nouveau prospectus doit être déposé

82. (1) Si, à l'occasion, pendant la période où des valeurs au sujet desquelles un prospectus a été déposé par la compagnie sont offertes en souscription au public, la compagnie conclut une opération autrement que dans le cours ordinaire des affaires ou dont le caractère ou l'effet est tel qu'il aurait fallu en énoncer les détails dans le prospectus déposé, advenant que cette opération ait eu lieu avant la date de ce prospectus, et que le prospectus déposé eût pu être raisonnablement considéré comme induisant en erreur à l'égard d'un détail important, s'il avait été daté d'un jour subséquent à cette opération et n'avait pas inclus les détails susdits, la compagnie doit alors, dans les vingt jours de la date à laquelle

lars aforesaid, the company shall within twenty days from the entering into of such transaction file a new prospectus in relation to the securities or the amount thereof in excess of those for which applications have been received and accepted by the company prior to the date on which such new prospectus ought to be filed.

l'opération a été conclue, déposer un nouveau prospectus relatif aux valeurs, ou à leur montant, en excédent de celles pour lesquelles la compagnie a reçu et accepté des demandes antérieurement à la date où ce nouveau prospectus aurait dû être déposé.

Offering not deemed a second offering

(2) In the event provided for in subsection (1) the company shall immediately desist from offering any securities in relation to which a prospectus has been filed until a new prospectus complying in all respects with this Act has been filed, and any further offer of such securities to the public for subscription shall be made by means of such new prospectus, but for the purposes of paragraph 79(1)(*f*) the offering of such securities by such new prospectus shall not be deemed to be a second or subsequent offering.

L'offre n'est pas censée une offre subséquente

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), la compagnie doit immédiatement cesser d'offrir des valeurs pour lesquelles un prospectus a été déposé jusqu'à ce qu'un nouveau prospectus, conforme, sous tous rapports, à la présente loi, ait été déposé, et toute offre subséquente en souscription au public de ces valeurs doit être faite au moyen de ce nouveau prospectus, mais, pour les fins de l'alinéa 79(1)*f*), l'offre de ces valeurs par ce nouveau prospectus n'est pas censée une seconde offre ou offre subséquente.

Non-compliance

(3) For any non-compliance with or contravention of this section

(*a*) if such non-compliance is in respect of the requirements of subsection (1) the company and every officer and director having knowledge thereof are liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for every day during which such non-compliance continues;

(*b*) if such contravention is in respect of the requirements of subsection (2), the company and every officer and director participating in such contravention are liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars, but no director or officer of the company incurs any liability by reason of such non-compliance or contravention if

(i) he proves that the non-compliance or contravention arose from an honest mistake of fact on his part, or

(ii) the non-compliance or contravention was in respect of matters that, in the opinion of the court dealing with the case, were immaterial, or was otherwise such as ought, in the opinion of the court, having regard to all the circumstances of the case, reasonably to be excused. R.S., c. 53, s. 80.

Inobservation

(3) Pour toute infraction ou contravention au présent article,

a) si cette infraction est commise à l'égard des prescriptions du paragraphe (1), la compagnie et tout fonctionnaire et administrateur qui en ont connaissance sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque jour que dure cette infraction;

b) si cette contravention est commise à l'égard des prescriptions du paragraphe (2), la compagnie et tout fonctionnaire et administrateur qui participent à cette contravention sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, mais aucun administrateur ou fonctionnaire de la compagnie n'encourt de responsabilité par suite de cette infraction ou contravention

(i) s'il prouve que l'infraction ou la contravention résulte de sa part d'une erreur de fait n'engageant pas sa bonne foi, ou

(ii) si l'infraction ou la contravention a été commise à l'égard de questions qui, de l'avis de la cour connaissant de l'affaire, étaient sans importance, ou si elle était par ailleurs, de l'avis du tribunal, de nature à pouvoir être raisonnablement excusée, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire. S.R., c. 53, art. 80.

Restriction on naming person as a director in prospectus

83. A person shall not be named as a

83. Une personne ne doit pas être désignée

Nom d'un administrateur, dans le prospectus

director or proposed director of a company in any prospectus filed by or on behalf of the company unless before the filing of the prospectus by or on behalf of the company he has by himself or his agent authorized in writing

(*a*) signed and filed with the Minister a consent in writing to act as such director, and

(*b*) either signed the application for incorporation and memorandum of agreement for a number of shares not less than his qualification or signed and filed with the Minister a contract in writing to take from the company and pay for his qualification shares, or made and filed with the Minister a statutory declaration showing that he is qualified for election or appointment as a director in accordance with this Part. R.S., c. 53, s. 81.

comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie dans un prospectus déposé par la compagnie ou pour son compte à moins qu'avant le dépôt du prospectus par la compagnie ou pour son compte elle n'ait, par elle-même ou par son agent autorisé par écrit,

a) signé et déposé entre les mains du Ministre un consentement écrit d'agir en cette qualité d'administrateur, et

b) signé la demande de constitution en corporation et le mémorandum de convention pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son admissibilité, ou signé et déposé entre les mains du Ministre un engagement écrit de prendre de la compagnie ces actions d'admissibilité et les acquitter, ou fait et déposé entre les mains du Ministre une déclaration statutaire établissant son admissibilité à l'élection ou à la nomination comme administrateur conformément à la présente Partie. S.R., c. 53, art. 81.

Unlawful to call at any house

84. (1) No person acting for or on behalf of a company shall call at any residence for the purpose of offering securities of such company to the public or any member of the public for subscription.

Interdiction d'aller de maison en maison

84. (1) Aucune personne, agissant pour le compte ou au nom d'une compagnie, ne doit s'adresser à une résidence pour offrir en souscription des valeurs de cette compagnie au public ou à tout membre du public.

Penalty

(2) A person who acts or incites, causes or procures any person to act, in contravention of this section, is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and in the case of a second or subsequent offence to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to a fine not exceeding one thousand dollars or to both.

Peines

(2) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article ou incite, encourage ou amène une autre personne à contrevenir à ces mêmes dispositions, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, pour chaque récidive, d'emprisonnement pendant au plus douze mois ou d'une amende d'au plus mille dollars ou des deux peines à la fois.

Where person convicted is a company

(3) Where a person convicted of an offence under this section is a company, whether a company within the meaning of this Act or not, every director and every officer concerned in the management of the company is guilty of the like offence unless he proves that the act constituting the offence took place without his knowledge or consent.

Si la personne trouvée coupable est une compagnie

(3) Lorsque la personne trouvée coupable d'une infraction prévue au présent article est une compagnie, qu'il s'agisse ou non d'une compagnie au sens de la présente loi, tout administrateur ou tout fonctionnaire participant à la gestion de la compagnie est coupable de la même infraction, à moins qu'il ne prouve que l'acte constituant l'infraction a été commis à son insu ou sans son consentement.

Definitions

(4) In this section

"call" "call" includes telephonic communications;

"public" "public" does not include close personal friends, business associates or customers with whom the person making the offer has been in the habit of doing regular business

Définitions

(4) Dans le présent article

«public» «public» ne comprend pas les amis personnels intimes, les associés d'affaires ou les clients avec qui la personne faisant l'offre avait l'habitude, dans le passé, d'exercer des opérations régulières de vente de valeurs ou

in the sale of or obtaining subscriptions for securities in the past;

"residence" "residence" means any building or part of a building in which the occupant thereof resides either permanently or temporarily and any premises appurtenant thereto, but does not include an office used for business purposes. R.S., c. 53, s. 82.

d'obtenir des souscriptions à ces valeurs;

«résidence» signifie tout immeuble ou partie d'un immeuble dans lequel l'occupant réside en permanence ou temporairement, ainsi que tous locaux qui en dépendent, mais ne comprend pas un bureau utilisé pour des fins commerciales; «résidence»

«s'adresser» comprend les communications téléphoniques. S.R., c. 53, art. 82. «s'adresser»

Dividends

Definitions

85. (1) In this section

"dividend" "dividend" includes bonus or any distribution to shareholders as such;

"mining company" "mining company" means a company that for the time being carries on as its principal business the business of operating any producing mining-properties owned or controlled by it.

No dividends when company insolvent

(2) No dividend shall be declared when the company is insolvent or that renders the company insolvent or, subject to subsection (4), that will impair the capital of the company, and in determining the solvency of the company for the purposes of this subsection, no account shall be taken of any increase in the surplus or reserves of the company resulting merely from the writing up of the values of the assets of the company, unless such writing up was made more than five years before the date of the declaration of the dividend.

Shares in lieu of dividends

(3) For the amount of any dividend that the directors may lawfully declare payable in money, they may issue therefor shares of the company as fully paid up, or they may credit the amount of such dividend on the shares of the company already issued but not fully paid up, and the liability of the holders of such shares thereon shall be reduced by the amount of such dividend.

Payment of dividends by company whose assets are of wasting character

(4) Nothing in this Act prevents a company of which at least seventy-five per cent in value of the assets are of a wasting character, or any mining company, from declaring or paying dividends out of its funds derived from the operations of the company notwithstanding that the paid-up capital of the company may be thereby reduced or impaired, if such payment does not reduce the value of its remaining assets so that they will be

Dividendes

Définitions

85. (1) Dans le présent article

«compagnie minière» signifie une compagnie qui alors exerce, à titre d'opération principale, l'exploitation de propriétés minières productives qui lui appartiennent ou sur lesquelles elle a la haute main; «compagnie minière»

«dividende» comprend un boni ou toute distribution aux actionnaires à ce titre. «dividende»

Nul dividende quand la compagnie est insolvable

(2) Il ne peut être déclaré de dividende lorsque la compagnie est insolvable ou lorsque ce dividende rend la compagnie insolvable ou, sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il entame le capital de la compagnie; et, en déterminant la solvabilité de la compagnie pour les fins du présent paragraphe, il ne doit être tenu aucun compte d'une augmentation de l'excédent ou des réserves de la compagnie, ne résultant que de l'inscription des valeurs de l'actif de la compagnie, à moins que cette inscription n'ait été faite plus de cinq ans avant la date de la déclaration du dividende.

Actions au lieu de dividendes

(3) Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.

Paiement de dividendes par une compagnie dont l'actif est d'un caractère défectible

(4) Rien de contenu dans la présente loi n'empêche une compagnie dont au moins soixante-quinze pour cent de la valeur de l'actif sont d'un caractère défectible, ou une compagnie minière de déclarer ou de payer des dividendes sur ses fonds provenant des opérations de la compagnie, malgré que le capital versé de la compagnie puisse par là être réduit ou entamé, si ce paiement ne réduit pas la valeur de son actif restant de

insufficient to meet all the liabilities of the company then existing exclusive of its paid-up capital.

façon qu'il soit insuffisant pour faire face à tous les engagements de la compagnie alors existants à l'exclusion de son capital versé.

Declaring and paying dividend when company is insolvent

(5) Where the directors of the company declare and pay any dividend when the company is insolvent, or any dividend the payment of which renders the company insolvent, or that impairs the capital of the company, they are, until repayment of the dividends so declared and paid, jointly and severally liable to the company and to its creditors for the debts of the company then existing or thereafter contracted, but such liability is limited to the amount of such dividends and interest that have not been repaid to the company.

Déclaration et paiement de dividende, lorsque la compagnie est insolvable

(5) Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsqu'elle est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou entame son capital, ils sont, jusqu'au remboursement des dividendes ainsi déclarés et payés, conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et envers ses créanciers des dettes de la compagnie alors existantes ou contractées subséquemment, mais cette responsabilité est limitée au montant des dividendes et intérêts qui n'ont pas été remboursés à la compagnie.

Exoneration

(6) Where any director, present when a dividend mentioned in subsection (5) is declared, forthwith requests the entry on the minutes of the board of his protest against the dividend, or where any director then absent, within one week after he becomes aware of such declaration and is able so to do, delivers to the president, secretary or other officer of the company his protest against the dividend, and within eight days thereafter delivers or mails by registered letter a duplicate copy of his protest to the Minister, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability.

Exonération

(6) Si un administrateur présent, lors de la déclaration d'un dividende mentionné au paragraphe (5), demande immédiatement que soit inscrite dans les procès-verbaux du conseil d'administration sa protestation contre le dividende, ou si un administrateur alors absent délivre, au cours d'une semaine à compter du moment où il apprend la déclaration et le peut faire, au président, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie, sa protestation contre le dividende, et, dans les huit jours qui suivent, délivre, ou envoie par la poste sous pli recommandé, un double de sa protestation au Ministre, cet administrateur peut ainsi, et non autrement, se libérer de cette responsabilité.

Liability limited

(7) Nothing in this section shall be deemed to impose upon directors of a company any liability of a character specified in subsection (5), by reason of a declaration or payment of any dividend permitted by subsection (4), or, if such dividend is in excess of the amount so permitted, beyond the amount of such excess.

Responsabilité restreinte

(7) Rien de contenu au présent article n'est censé imposer aux administrateurs d'une compagnie une responsabilité de la nature spécifiée au paragraphe (5) en raison d'une déclaration ou paiement d'un dividende permis par le paragraphe (4), ou, si ce dividende excède le montant ainsi permis, au-delà du montant de cet excédent.

Sums due by shareholder may be deducted

(8) The directors may deduct from the dividends payable to any shareholder all such sums of money as are due from him to the company on account of calls or otherwise. R.S., c. 53, s. 83; 1964-65, c. 52, s. 33.

Les sommes dues par les actionnaires peuvent être déduites

(8) Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent, dues par lui à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. S.R., c. 53, art. 83; 1964-65, c. 52, art. 33.

Directors

Administrateurs

Directors

86. (1) The affairs of the company shall be managed by a board of directors however designated.

Administrateurs

86. (1) Les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil d'administration quelle que soit la façon dont il est désigné.

Fixed number

(2) The board of directors of the company shall consist of a fixed number of directors

Nombre d'administrateurs

(2) Le conseil d'administration de la compagnie se compose d'un nombre fixe d'admi-

not being fewer than three.

nistrateurs, non inférieur à trois.

Vacancies in board

(3) Where there is a vacancy or vacancies in the board of directors, the remaining directors may exercise all the powers of the board so long as a quorum of the board remains in office. 1964-65, c. 52, s. 34.

Vacances au conseil

(3) Lorsqu'une vacance ou des vacances se produisent au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps qu'un quorum d'administrateurs est en fonctions. 1964-65, c. 52, art. 34.

First directors

87. The persons named as such in the letters patent shall be the directors of the company until replaced by others duly appointed in their stead. R.S., c. 53, s. 85.

Administrateurs *provisoires*

87. Les personnes désignées comme tels, dans les lettres patentes, sont les administrateurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres soient dûment nommées à leur place. S.R., c. 53, art. 85.

Qualification of directors elected

88. (1) Subject to subsection (2), no person shall be elected as a director of a company or appointed as a director to fill any vacancy unless he or any other company of which he is an officer or director, is a shareholder, and, if the by-laws of the company so provide, owning shares of the company absolutely in his own right or in the right of such other company to an amount required by the by-laws of the company and not in arrears in respect of any calls thereon.

Qualités requises des administrateurs élus

88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut être élu ni nommé administrateur d'une compagnie pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit, ou que toute autre compagnie dont il est fonctionnaire ou administrateur ne soit, un actionnaire, et, si les statuts de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument, en son propre nom ou du chef de cette autre compagnie, des actions de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant requis par les statuts de la compagnie, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Election of a person holding shares in trust

(2) Any person holding shares, not in arrears in respect of any call, as executor, administrator, tutor, curator, committee, guardian or trustee of a testator, intestate, minor, ward, lunatic or interdicted person, or *cestui que trust* may be elected or appointed a director, and where any such director ceases to hold shares in trust he thereupon ceases to be a director, and when any other company holds such shares in trust as aforesaid any officer or officers of such other company may be elected or appointed as a director or directors, and when such other company ceases to hold such shares in trust any officer so elected thereupon ceases to be a director.

Élection d'une personne détenant des actions en fiducie

(2) Tout porteur d'actions, à titre d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de tuteur, curateur ou fiduciaire d'un testateur, d'un intestat, d'un mineur, pupille, aliéné ou interdit, ou *cestui que trust*, qui n'est pas arriéré à l'égard d'un versement demandé, peut être élu ou nommé administrateur, et lorsque cet administrateur cesse de détenir des actions en fiducie, il discontinue dès lors d'être administrateur, et lorsqu'une autre compagnie détient ces actions en fiducie comme il est susdit, tout fonctionnaire ou tous fonctionnaires de cette autre compagnie peuvent être élus ou nommés administrateur ou administrateurs, et, lorsque cette autre compagnie cesse de détenir ces actions en fiducie, tout fonctionnaire ainsi élu discontinue dès lors d'être administrateur.

No liability for such director

(3) A director elected or appointed under subsection (2) is not personally liable under section 99, but the estate or other beneficial owner of the shares held in trust by such director or by any other company of which such director is an officer is subject to all the liabilities imposed upon the directors by that section.

Nulle responsabilité pour cet administrateur

(3) Un administrateur élu ou nommé selon le paragraphe (2) n'est pas personnellement responsable sous le régime de l'article 99, mais la succession ou un autre propriétaire réel des actions détenues en fiducie par cet administrateur ou par toute autre compagnie dont cet administrateur est un fonctionnaire, est assujetti à toutes les responsabilités imposées aux administrateurs par ledit article.

No undischarged bankrupt to be elected

(4) No person who is an undischarged bankrupt shall be elected or appointed as a director, and when any director becomes a bankrupt he thereupon ceases to be a director.

(4) Nul particulier qui est un failli non libéré ne doit être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse dès lors d'être administrateur.

Un failli non libéré ne peut être élu

Qualifying after election or appointment

(5) Notwithstanding subsection (1), a person may become a director of a company if he becomes a shareholder within ten days after his election or appointment as a director, but if he fails to become a shareholder within such ten days, he thereupon ceases to be a director and shall not be re-elected or re-appointed unless he is a shareholder of the company. R.S., c. 53, s. 86; 1964-65, c. 52, s. 35.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut devenir un administrateur d'une compagnie si elle devient un actionnaire dans les dix jours qui suivent son élection ou sa nomination à titre d'administrateur, mais, si elle ne devient pas actionnaire dans les dix jours, elle cesse dès lors d'occuper un poste d'administrateur et ne doit pas être élue ou nommée à nouveau à moins qu'elle ne devienne actionnaire de la compagnie. S.R., c. 53, art. 86; 1964-65, c. 52, art. 35.

Admissibilité après élection ou nomination

By-law for change in number

89. (1) A company may, by by-law, increase, or decrease to not less than three, the number of its directors.

89. (1) Une compagnie peut, par voie de règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum.

Règlements pour changer le nombre

By-law to be sanctioned

(2) No by-law for the purposes mentioned in subsection (1) is valid or shall be acted upon unless it is sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders of the company duly called for considering the by-law.

(2) Un règlement aux fins mentionnées au paragraphe (1) n'est valide ou rien ne doit être fait sous son autorité tant qu'il n'a pas été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour étudier le règlement.

Règlement à sanctionner

Copy to be filed and open for inspection

(3) A copy of the by-law certified under the seal of the company shall be forthwith filed with the Minister, and such copy shall be open for inspection, without fee, during normal office hours. R.S., c. 53, s. 87; 1964-65, c. 52, s. 36.

(3) Un exemplaire du règlement, certifié sous le sceau de la compagnie, doit être déposé immédiatement entre les mains du Ministre et être accessible pour examen, sans frais, durant les heures normales de bureau. S.R., c. 53, art. 87; 1964-65, c. 52, art. 36.

Un exemplaire est déposé aux fins de consultation

Election of directors

90. (1) Directors of the company shall be elected by the shareholders in general meeting of the company assembled at some place within Canada, at such times in such manner and for such term not exceeding two years as the letters patent or supplementary letters patent or, in default thereof, as the by-laws of the company prescribe; the letters patent or supplementary letters patent may nevertheless provide for the division of directors into classes, and in the event of such provision one class shall be elected in each year for a term not exceeding five years and one class shall retire from office in each year.

90. (1) Les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, dans un lieu situé au Canada, élisent des administrateurs, aux époques, de la manière, et pour la durée, ne dépassant pas deux ans, que prescrivent les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou, à leur défaut, les statuts de la compagnie; toutefois, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent pourvoir à une division des administrateurs en classes, et, advenant pareille disposition, il est élu chaque année une classe d'administrateurs pour une durée d'au plus cinq années, et tous les ans une classe d'administrateurs se retire de ses fonctions.

Élection des administrateurs

Responsibility of elected directors

(2) The directors of the company elected by the shareholders at the first general meeting of the company are responsible for

(2) Les administrateurs de la compagnie élus par les actionnaires à la première assemblée générale de la compagnie sont

Responsabilité des administrateurs élus

all business transacted as a board of directors by the first directors of the company. R.S., c. 53, s. 88.

responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs de la compagnie agissant comme conseil d'administration. S.R., c. 53, art. 88.

Failure to elect directors, how remedied

91. Where, at any time, an election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved; but such election may take place at any subsequent special general meeting of the shareholders duly called for that purpose; and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. R.S., c. 53, s. 89.

Comment remédier au défaut d'élection des administrateurs

91. Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas tenue, ou si elle n'a pas lieu en temps convenable, la compagnie n'est pas de ce fait réputée dissoute; mais l'élection peut avoir lieu ultérieurement à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée à cet effet; et les administrateurs sortants restent en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs. S.R., c. 53, art. 89.

Election of directors

92. In the absence of other provisions in that behalf in the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company,

(*a*) the election of directors shall take place yearly, and all the directors then in office shall retire, but, if otherwise qualified, they are eligible for re-election;

(*b*) every election of directors shall be by ballot;

(*c*) so long as a quorum of directors remains in office, any vacancy occurring in the board of directors may be filled from among the qualified shareholders of the company, for the remainder of the term, by such directors as remain in office; and

(*d*) the directors, from time to time, shall elect from among themselves a president and, if they see fit, a vice-president of the company; and they may also appoint all other officers thereof. R.S., c. 53, s. 90.

Élection des administrateurs

92. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes, dans les lettres patentes supplémentaires ou dans les règlements de la compagnie,

a) l'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous ceux qui sont alors en exercice se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

b) les élections des administrateurs ont lieu au scrutin;

c) aussi longtemps qu'un quorum d'administrateurs reste en exercice, toute vacance survenant dans le conseil d'administration peut être remplie à même les actionnaires qualifiés de la compagnie, pour le reste de la durée, par les administrateurs qui demeurent en fonctions; et

d) les administrateurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres fonctionnaires de la compagnie. S.R., c. 53, art. 90.

Director indemnified in suits respecting execution of his office

93. Every director of the company, and his heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, may, with the consent of the company, given at any meeting of the shareholders thereof, from time to time and at all times, be indemnified and saved harmless out of the funds of the company, from and against,

(*a*) all costs, charges and expenses whatever that such director sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding that is brought, commenced or prosecuted against him, for or in respect of any act, deed, matter or thing whatever, made, done or permitted by him, in or about the execution

Les administrateurs sont indemnisés à l'occasion d'actions se rapportant à l'exécution de leurs fonctions

93. Tout administrateur de la compagnie et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, peuvent respectivement, du consentement de la compagnie, donné à une assemblée des actionnaires, être tenus, au besoin et à toutes époques, sur les fonds de la compagnie, indemnes et à couvert

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution

of the duties of his office, and

(*b*) all other costs, charges and expenses that he sustains, or incurs, in or about or in relation to the affairs thereof, except such costs, charges or expenses as are occasioned by his own wilful neglect or default. R.S., c. 53, s. 91.

de ses fonctions; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la compagnie, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. S.R., c. 53, art. 91.

Powers and duties of directors

94. The directors of a company may administer the affairs of the company in all things, and make or cause to be made for the company, any description of contract that the company may, by law, enter into; and may pass by-laws not contrary to law, or to the letters patent or supplementary letters patent, or to this Part, to regulate

(*a*) the allotment of shares, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates for shares, the forfeiture of shares for non-payment, the disposal of forfeited shares and of the proceeds thereof, and the transfer of shares;

(*b*) the declaration and payment of dividends;

(*c*) the amount of the share qualification of the directors and the remuneration of the directors;

(*d*) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security, if any, to be given by them to the company and their remuneration;

(*e*) the time and place for the holding of meetings of the shareholders, the calling of meetings of the shareholders and of the board of directors, the quorum at such meetings, the requirements as to proxies, and the procedure in all things at such meetings; and

(*f*) the conduct in all other particulars of the affairs of the company not otherwise provided for in this Part. R.S., c. 53, s. 92.

Attributions des administrateurs

94. Les administrateurs de la compagnie peuvent, en toutes choses, gérer ses affaires, et passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire; ils peuvent établir des statuts non contraires à la loi, aux lettres patentes ou aux lettres patentes supplémentaires non plus qu'à la présente Partie, pour régler les objets suivants:

a) la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;

b) la déclaration et le paiement de dividendes;

c) le montant d'actions que les administrateurs doivent posséder pour être éligibles, et leur rémunération;

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, fonctionnaires et serviteurs de la compagnie, le cautionnement, s'il en est, à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

e) l'époque et le lieu de la tenue des assemblées des actionnaires, la convocation des assemblées des actionnaires et du conseil d'administration, le quorum à ces assemblées, les conditions exigées des fondés de pouvoir et la procédure à suivre à ces assemblées; et

f) la conduite des affaires de la compagnie en ce qui concerne tous les autres détails non autrement prévus par la présente Partie. S.R., c. 53, art. 92.

Confirmation of by-laws

95. The directors may repeal, amend or re-enact such by-laws, but every such by-law, except by-laws made respecting agents, officers and servants of the company, and every repeal, amendment or re-enactment thereof unless in the meantime sanctioned at a special general meeting of shareholders, duly called for that purpose, shall only have force until

Ratification des statuts

95. Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces statuts; mais chaque statut, excepté ceux qui visent les agents, fonctionnaires et serviteurs de la compagnie, et chaque modification, révocation ou remise en vigueur d'un statut, à moins qu'ils ne soient sanctionnés dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire des

the next annual meeting of the shareholders, and in default of confirmation thereat shall, at and from that time, cease to have force. R.S., c. 53, s. 93.

actionnaires, dûment convoquée à cette fin, n'a d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être applicables. S.R., c. 53, art. 93.

Executive committee

96. The board of directors of the company whenever it consists of more than six, may, if authorized by by-law duly passed by the directors, and sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of shareholders duly called for considering the by-law, elect from its number an executive committee consisting of not less than three, which executive committee shall have power to fix its quorum at not less than a majority of its members and may exercise such powers of the board as are delegated by such by-law, subject to any restrictions contained in any such by-law and to any regulations imposed from time to time by the directors. R.S., c. 53, s. 94.

Comité exécutif

96. Lorsque le conseil d'administration de la compagnie se compose de plus de six membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée pour étudier le règlement, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut fixer son quorum à au moins une majorité de ses membres et peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement et des règles à toute époque imposées par les administrateurs. S.R., c. 53, art. 94.

Action to be taken where serious impairment of capital discovered

97. Whenever the officers of a public company, or any of them have become aware of any substantial impairment of the capital of the company, they shall forthwith inform the directors of the nature and extent of such impairment; and thereupon, if in the opinion of the directors such impairment of its capital renders the company insolvent, it shall be the duty of the directors immediately to call a special general meeting of the shareholders of the company for the purpose of making to the shareholders full disclosure of the nature and extent of such impairment of the capital of the company. R.S., c. 53, s. 95.

Mesure à prendre lors de la découverte d'une atteinte grave portée au capital

97. Lorsque les fonctionnaires d'une compagnie publique ou l'un d'entre eux ont été mis au courant d'un important amoindrissement du capital de la compagnie, ils doivent immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'importance de cet amoindrissement; et dès lors, si, de l'avis des administrateurs, cet amoindrissement de son capital rend la compagnie insolvable, il incombe aux administrateurs de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie afin de leur révéler toute la nature et toute l'importance de cet amoindrissement du capital de la compagnie. S.R., c. 53, art. 95.

Director interested in a contract with the company

98. (1) Subject to this section, it is the duty of a director of a company who is in any way, whether directly or indirectly, interested in a contract or proposed contract with the company to declare his interest at a meeting of directors of the company.

Administrateur intéressé dans un contrat avec la compagnie

98. (1) Sous réserve du présent article, tout administrateur d'une compagnie qui, sous quelque forme que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat ou dans un projet de contrat avec la compagnie, est tenu de faire connaître son intérêt à une réunion des administrateurs de la compagnie.

At what meeting declaration to be made

(2) In the case of a proposed contract the declaration required by this section to be made by a director shall be made at the meeting of directors at which the question of entering into the contract is first taken into consideration, or, if the director is not at the date of that meeting interested in the proposed

A quelle réunion la déclaration doit être faite

(2) Dans le cas d'un projet de contrat, la déclaration requise par le présent article doit être faite par l'administrateur en cause à la réunion des administrateurs à laquelle la question de la conclusion du contrat doit être examinée pour la première fois; ou, si l'administrateur n'est pas intéressé dans le

contract, at the next meeting of the directors held after he becomes so interested, and, in a case where the director becomes interested in a contract after it is made, the declaration shall be made at the first meeting of directors held after the director becomes so interested.

projet de contrat à la date de cette réunion, il doit faire cette déclaration à la première réunion des administrateurs tenue après qu'il est devenu ainsi intéressé; et, si l'administrateur devient intéressé dans un contrat après que celui-ci a été passé, ladite déclaration doit être faite à la première réunion des administrateurs tenue après que l'administrateur en cause est devenu intéressé dans le contrat dont il s'agit.

What is deemed sufficient declaration

(3) For the purposes of this section, a general notice given to the directors of a company by a director to the effect that he is a shareholder of or otherwise interested in any other company or is a member of a specified firm and is to be regarded as interested in any contract made with such other company or firm shall be deemed to be a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

Ce qui est jugé déclaration suffisante

(3) Pour l'application du présent article, un avis général par lequel un administrateur fait connaître aux administrateurs de la compagnie qu'il est actionnaire d'une autre compagnie ou qu'il y est par ailleurs intéressé, ou qu'il est membre d'une firme spécifiée et qu'il doit être considéré comme étant intéressé dans tout contrat qui pourrait être passé avec ladite compagnie ou firme, est considéré comme une déclaration suffisante des intérêts qu'il peut avoir dans tout contrat passé dans ces conditions.

Director not to vote if interested

(4) No director shall vote in respect of any contract or proposed contract in which he is so interested as aforesaid and if he does so vote his vote shall not be counted, but this prohibition does not apply

(*a*) in the case of any contract by or on behalf of the company to give to the directors or any of them security for advances or by way of indemnity,

(*b*) in the case of a private company, where there is no quorum of directors in office who are not so interested, or

(*c*) in the case of any contract between the company and any other company where the interest of the director in the last-mentioned company consists solely in his being a director or officer of such last-mentioned company, and the holder of not more than the number of shares in such last-mentioned company requisite to qualify him as a director.

L'administrateur ne doit pas voter s'il est intéressé

(4) Nul administrateur ne doit voter concernant un contrat ou un projet de contrat dans lequel il est ainsi intéressé comme il est susdit, et s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée, mais cette interdiction ne s'applique pas

a) s'il s'agit d'un contrat passé par la compagnie ou pour son compte pour conférer aux administrateurs ou à l'un d'entre eux une garantie pour des avances ou par voie d'indemnité,

b) s'il s'agit d'une compagnie privée, lorsqu'il n'y a pas quorum des administrateurs en exercice qui ne sont pas ainsi intéressés, ou

c) s'il s'agit d'un contrat entre la compagnie et une autre compagnie où les intérêts de l'administrateur de la compagnie en dernier lieu mentionnée consistent exclusivement dans le fait d'être un administrateur ou fonctionnaire de cette compagnie en dernier lieu mentionnée, et le porteur d'au plus le nombre d'actions de cette compagnie en dernier lieu mentionnée requis pour le qualifier comme administrateur.

When director not accountable

(5) A director who has made a declaration of his interest in a contract or proposed contract in compliance with this section and has not voted in respect of such contract contrary to the prohibition contained in subsection (4), if such prohibition applies, is

Lorsque l'administrateur n'est pas responsable

(5) Un administrateur qui a fait une déclaration de ses intérêts dans un contrat ou projet de contrat conformément au présent article et n'a pas voté à l'égard de ce contrat contrairement à l'interdiction contenue au paragraphe (4), alors que cette interdiction

not accountable to the company or any of its shareholders or creditors by reason only of such director holding that office or of the fiduciary relationship thereby established for any profit realized by such contract.

s'applique, n'est pas comptable envers la compagnie ni envers l'un quelconque de ses actionnaires ou créanciers pour le seul motif que cet administrateur occupe cette fonction ou par le seul fait du lien fiduciaire établi de ce chef pour tout profit réalisé par ce contrat.

"Contract" and "meeting of directors"

(6) For the purposes of this section "contract" includes "arrangement" and "meeting of directors" includes a meeting of an executive committee elected in accordance with section 96.

«Contrat» «réunion des administrateurs»

(6) Pour l'application du présent article, «contrat» comprend «arrangement» et «réunion des administrateurs» comprend une réunion d'un comité exécutif élu conformément à l'article 96.

No liability when contract confirmed

(7) Nothing in this section imposes any liability upon a director in respect of the profit realized by any contract that has been confirmed by the vote of shareholders of the company at a special general meeting called for that purpose. R.S., c. 53, s. 96.

Nulle responsabilité quand le contrat est confirmé

(7) Rien dans le présent article n'impose de responsabilité à un administrateur à l'égard du profit réalisé par tout contrat qui a été confirmé par le vote d'actionnaires de la compagnie à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. S.R., c. 53, art. 96.

Liability of directors for wages unsatisfied

99. (1) The directors of the company are jointly and severally liable to the clerks, labourers, servants and apprentices thereof, for all debts not exceeding six months wages due for services performed for the company while they are such directors respectively.

Responsabilité des administrateurs quant aux salaires non payés

99. (1) Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, en raison de services accomplis pour la compagnie pendant leur administration respective.

When not liable

(2) A director is not liable under subsection (1) unless

(*a*) the company has been sued for the debt within six months after it has become due and execution has been returned unsatisfied in whole or in part, or

(*b*) the company has within that period gone into liquidation or has been ordered to be wound up under the *Winding-up Act*, or has made an authorized assignment under the *Bankruptcy Act* or a receiving order under the *Bankruptcy Act* has been made against it and a claim for such debt has been duly filed and proved,

nor unless he is sued for such debt while a director or within one year after he has ceased to be a director.

Absence de responsabilité

(2) Un administrateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) à moins que

a) la compagnie n'ait été poursuivie pour la dette dans les six mois après que celle-ci est devenue exigible et que le bref d'exécution n'ait été rapporté insatisfait en totalité ou en partie, ou que

b) la compagnie, pendant cette période, n'ait fait faillite ou n'ait reçu l'ordre d'être liquidée en vertu de la *Loi sur les liquidations*, ou n'ait fait une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite*, ou qu'en vertu de la *Loi sur la faillite* une ordonnance de séquestre n'ait été rendue contre elle et qu'une réclamation de cette dette n'ait été régulièrement déposée et prouvée,

ni à moins qu'il ne soit poursuivi pour cette dette pendant qu'il est administrateur ou dans l'année après qu'il a cessé d'être administrateur.

Amount recoverable

(3) Where execution has so issued the amount recoverable against the director shall be the amount remaining unsatisfied on the execution.

Somme recouvrable

(3) Si un bref d'exécution a été ainsi émis, le montant recouvrable à l'encontre de l'administrateur doit être le montant restant insatisfait à l'égard de ce bref.

Directors' preference

(4) Where the claim for such debt has been proved in liquidation or winding-up proceed-

Privilège des administrateurs

(4) Si la réclamation de cette dette a été prouvée dans des procédures en liquidation

ings or under the *Winding-up Act* or the *Bankruptcy Act* a director, upon payment of the debt, is entitled to any preference that the creditor paid would have been entitled to, and where a judgment has been recovered he is entitled to an assignment of the judgment. R.S., c. 53, s. 97.

ou sous le régime de la *Loi sur les liquidations* ou de la *Loi sur la faillite*, un administrateur, sur paiement de la dette, a droit à toute priorité à laquelle le créancier payé aurait eu droit, et lorsqu'un jugement a été recouvré, il a droit à une cession du jugement. S.R., c. 53, art. 97.

Disclosure of purchase of securities

100. (1) Where a director or officer of a company or any shareholder thereof controlling more than ten per cent of the issued shares of the company to which a right to vote is attached, directly or indirectly purchases or sells any of the shares or other securities of the company of which he is a director, officer or shareholder or of any subsidiary of that company, either by himself or by a company controlled by him or by him and any other director or directors of the company, such director, officer or shareholder shall, before the end of the month following that in which such purchase or sale took place, furnish to the secretary of the company a statement setting forth the details of such purchase or such sale; and the secretary shall cause the information contained in the statement to be recorded in a book maintained for that purpose which shall be available for inspection by any shareholder of the company at any time during normal business hours; the secretary of the company shall also, within thirty days of its receipt by him, furnish to the Minister a copy of each such statement, and the Minister shall make such statements available for inspection by any shareholder of the company at any time during usual office hours.

État indiquant les achats d'actions

100. (1) Lorsqu'un administrateur ou un fonctionnaire d'une compagnie ou tout actionnaire de celle-ci ayant le contrôle de plus de dix pour cent des actions émises de la compagnie, auxquelles est attaché un droit de vote, achète ou vend, directement ou indirectement, des actions ou des autres titres de la compagnie dont il est administrateur, fonctionnaire ou actionnaire, ou de toute filiale de ladite compagnie, soit par lui-même, soit par une compagnie contrôlée par lui ou par lui-même et un ou plusieurs des autres administrateurs de la compagnie, ledit administrateur, fonctionnaire ou actionnaire doit, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel l'achat ou la vente a eu lieu, fournir au secrétaire de la compagnie un état indiquant les détails de l'achat ou de la vente; et le secrétaire doit faire en sorte que les renseignements contenus dans l'état soient inscrits dans un livre tenu à cette fin, que les actionnaires de la compagnie peuvent consulter en tout temps durant les heures normales de bureau. Le secrétaire de la compagnie doit également, dans les trente jours qui suivent la date où il le reçoit, fournir un exemplaire de tout semblable état au Ministre, qui doit les rendre accessibles, pour examen, à tout actionnaire de la compagnie, en tout temps, durant les heures normales de bureau.

Disclosure at annual meeting

(2) The directors shall disclose to the shareholders of the company at each annual meeting thereof a statement containing the particulars recorded in the book maintained under subsection (1) for the period commencing on the day following that to which the last preceding statement was made up and ending on a day not more than thirty days before the date of the annual meeting.

État présenté à l'assemblée annuelle

(2) Les administrateurs doivent révéler aux actionnaires de la compagnie, à chaque assemblée annuelle, un état renfermant les détails inscrits dans le livre tenu en conformité du paragraphe (1) pour la période s'ouvrant avec la date qui suit l'expiration de la période couverte par l'état précédent et expirant à une date antérieure à la tenue de l'assemblée annuelle par au plus trente jours.

Penalty

(3) Every director, officer or shareholder of a company who neglects or fails to furnish to the secretary of the company the statement required under subsection (1) within the time prescribed therefor is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to six

Pénalité

(3) Tout administrateur, fonctionnaire ou actionnaire d'une compagnie qui néglige ou omet de fournir au secrétaire de la compagnie l'état exigé par le paragraphe (1) dans le délai prescrit à cette fin est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus

months imprisonment or to both. 1964-65, c. 52, s. 37.

mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement. 1964-65, c. 52, art. 37.

Consideration for fully paid shares to be cash or fair equivalent of cash

101. (1) The directors of a public company shall not authorize the issue and allotment as fully paid shares in the capital stock of the company having a nominal or par value, except for a consideration payable in cash to the total nominal amount of the shares so issued, or for such consideration payable in property or services as the directors may determine by express resolution to be in all the circumstances of the transaction the fair equivalent of cash to the total nominal amount of the shares proposed to be issued; and the directors may apply to a judge for a declaratory order with relation to the consideration for the last-mentioned shares in like manner and with like effect in all respects as provided in and by subsection 13(15).

Considération pour actions entièrement libérées doit être en espèces ou un juste équivalent d'espèces

101. (1) Les administrateurs d'une compagnie publique ne doivent pas autoriser l'émission et l'attribution, comme intégralement acquittées, d'actions du capital social de la compagnie qui ont une valeur nominale ou une valeur au pair, sauf pour une cause ou considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour la considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par une résolution expresse, peuvent déterminer comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions dont l'émission est projetée; les administrateurs peuvent demander à un juge de rendre une ordonnance déclaratoire relativement à la considération pour les actions mentionnées en dernier lieu, de la même manière et au même effet, à tous égards, que le prescrit le paragraphe 13(15).

Liability of directors

(2) Subject as hereinafter provided, every director of a public company who is a party to authorizing the issue and allotment as fully paid of any shares of the capital stock of the company having a nominal or par value is liable, jointly and severally with his co-directors, at the suit of any director, shareholder or creditor of the company, to make good to the company the amount by which the consideration actually received by the company for any shares so issued and allotted as aforesaid is found by the court, after full inquiry into the circumstances of the transaction, to be less than the fair equivalent of the cash that the company ought to have received for such shares if they had been issued and allotted for cash if the resolution referred to in subsection 13(15) has not been passed or if it is proved, as to any such first-mentioned director, that such director

(*a*) had knowledge that the consideration so received by the company was not the fair equivalent of the cash that the company ought to have received if the shares had been issued and allotted for cash, or

(*b*) failed to take reasonable steps to ascertain whether such consideration so received by the company was in fact the

Responsabilité des administrateurs

(2) Sous réserve des dispositions qui suivent, tout administrateur d'une compagnie publique qui participe à l'autorisation de l'émission et de la répartition comme entièrement libérées d'actions du capital social de la compagnie ayant une valeur nominale ou au pair est obligé, conjointement et solidairement avec ses co-administrateurs, à la poursuite de tout administrateur, actionnaire ou créancier de la compagnie, de rembourser à la compagnie la somme par laquelle la considération que la compagnie a réellement reçue pour des actions ainsi émises et réparties comme il est susdit est jugée par la cour, après enquête complète sur les circonstances de l'opération, comme étant inférieure au juste équivalent des espèces que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions si elles avaient été émises et réparties contre espèces, si la résolution mentionnée au paragraphe 13(15) n'a pas été adoptée ou s'il est établi, en ce qui a trait à cet administrateur en premier lieu mentionné, que cet administrateur

a) a eu connaissance que la considération ainsi reçue par la compagnie n'était pas le juste équivalent des espèces que la compagnie aurait dû recevoir si les actions avaient été émises et réparties contre espèces, ou

b) n'a pas pris des mesures raisonnables

fair equivalent as aforesaid.

pour s'assurer si cette considération ainsi reçue par la compagnie était de fait le juste équivalent comme il est dit ci-dessus.

Restrictions on right to sue

(3) No suit shall be commenced against the directors of a public company or any of them under the authority of subsection (2) by any creditor, director or shareholder of the company without the consent in writing of the Minister; and no such suit shall be commenced by any creditor of the company until an execution at the suit of such creditor against the company has been returned unsatisfied in whole or in part; and no such suit shall be commenced after the expiration of three years from the date of the allotment of such shares.

Réserves quant au droit de poursuite

(3) Nulle poursuite ne doit être intentée contre les administrateurs d'une compagnie publique ou contre l'un d'entre eux sous l'autorité du paragraphe (2) par un créancier, un administrateur ou un actionnaire de la compagnie, sans le consentement par écrit du Ministre, et nulle action de cette nature ne doit être intentée par un créancier de la compagnie tant qu'un bref d'exécution, à la poursuite de ce créancier, exercée contre la compagnie, n'a pas été rapporté insatisfait en totalité ou en partie, et nulle pareille poursuite ne doit être intentée après l'expiration de trois années à compter de la date de l'attribution de ces actions.

Mining companies excepted

(4) This section does not apply to any mining company, that is to say, to any company whose principal objects are the exploration, development or operation of mining-properties and which, if it has commenced actual operations, is carrying out such objects as its principal business; and for the purposes of this subsection "mining-properties" includes mines, mining deposits, mining rights, metalliferous lands, mining claims or any interest therein including any option or licence in connection therewith. R.S., c. 53, s. 99.

Compagnies minières exceptées

(4) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie minière, c'est-à-dire, à une compagnie dont les objets principaux sont l'exploration, l'aménagement ou l'exploitation de biens miniers, et qui, si elle a commencé des opérations réelles, poursuit ces objets comme son commerce principal; et, aux fins du présent paragraphe, l'expression «biens miniers» comprend les mines, les gisements miniers, les droits miniers, les terrains métallifères, les claims miniers ou tout intérêt dans les susdits, y compris toute option ou licence s'y rattachant. S.R., c. 53, art. 99.

Meetings of Shareholders

Assemblées des actionnaires

Annual meeting

102. (1) An annual meeting of the shareholders of the company shall be held at some date not later than eighteen months after the incorporation of the company and subsequently once at least in every calendar year and not more than fifteen months after the holding of the last preceding annual meeting.

Assemblée annuelle

102. (1) Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit avoir lieu à une date non postérieure aux dix-huit mois qui suivent la constitution en corporation de la compagnie et, ensuite, une fois au moins chaque année civile et au plus quinze mois après qu'a eu lieu la dernière assemblée annuelle précédente.

In case of default

(2) Where default is made in holding any annual meeting as provided under subsection (1), the court in the province in which the head office of the company is situated may, on the application of any shareholder of the company, call or direct the calling of an annual meeting of the shareholders. R.S., c. 53, s. 100.

En cas de défaut

(2) S'il y a omission de tenir une assemblée annuelle requise au paragraphe (1), la cour de la province où est situé le siège de la compagnie peut, sur demande de tout actionnaire de la compagnie, convoquer une assemblée annuelle des actionnaires ou en ordonner la convocation. S.R., c. 53, art. 100.

Special general meetings

103. (1) The directors of a company shall, on the requisition of shareholders holding at the date of the deposit of the requisition not

Assemblées générales extraordinaires

103. (1) Sur la requête d'actionnaires détenant à la date du dépôt de la requête au moins un dixième des actions émises de la

less than one-tenth of the issued shares of the company of the class or classes that, at the date of the deposit, carry the right of voting at the meeting to be called pursuant to such requisition, forthwith proceed duly to call a special general meeting of the shareholders.

compagnie de la catégorie ou des catégories qui, à la date du dépôt, disposent du droit de vote à l'assemblée à convoquer conformément à cette requête, les administrateurs d'une compagnie doivent sans délai procéder régulièrement à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Contents of requisition

(2) The requisition shall state the general nature of the business to be transacted at the meeting and shall be signed by the requisitionists and deposited at the head office of the company and may consist of several documents in like form, each signed by one or more requisitionists.

Teneur de la requête

(2) La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée; elle doit être signée par les requérants et déposée au siège de la compagnie, et elle peut se composer de documents divers de même teneur, chacun de ces documents étant signé par un ou plusieurs requérants.

When requisitionists may call meeting

(3) Where the directors do not within twenty-one days from the date of the deposit of the requisition proceed duly to call such meeting, the requisitionists, or any of them representing more than one-half of the total voting rights of all of them, may themselves call such meeting, but any meeting so called shall not be held after the expiration of three months from the said date.

Quand les requérants peuvent convoquer l'assemblée

(3) Si, dans les vingt et un jours de la date du dépôt de la requête, les administrateurs ne procèdent pas régulièrement à la convocation de cette assemblée, les requérants, ou l'un d'entre eux représentant plus de la moitié de l'ensemble des droits de vote de tous, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, mais toute assemblée ainsi convoquée ne doit pas avoir lieu après l'expiration de trois mois de ladite date.

How called

(4) A meeting called under this section by the requisitionists shall be called in the same manner as nearly as possible as that in which meetings are to be called pursuant to the by-laws.

Comment se fait la convocation

(4) Une assemblée que les requérants convoquent en exécution du présent article doit être convoquée, autant que possible, de la même manière que les assemblées convoquées conformément aux statuts.

Expenses

(5) Any reasonable expenses incurred by the requisitionists by reason of the failure of the directors duly to call such meeting shall be repaid to the requisitionists by the company, and any sums so repaid shall be retained by the company out of any sums due or to become due from the company by way of fees or other remuneration in respect of their services to such of the directors as were in default.

Frais

(5) Tous les frais raisonnables que les requérants ont subis par suite de l'omission des administrateurs de convoquer régulièrement cette assemblée doivent être remboursés aux requérants par la compagnie, et toutes sommes ainsi remboursées doivent être retenues par la compagnie sur les sommes qu'elle doit ou devra, sous forme d'honoraires ou autre rémunération, aux administrateurs en défaut pour leurs services.

Meetings called by directors

(6) The directors may at any time of their own motion call a special general meeting of the shareholders for the transaction of any business of which the general nature is specified in the notice of the meeting. R.S., c. 53, s. 101.

Assemblées convoquées par les administrateurs

(6) Les administrateurs peuvent au besoin et de leur propre initiative convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour l'expédition des affaires dont la nature générale est spécifiée dans l'avis de convocation. S.R., c. 53, art. 101.

Voting rights

104. Subject to the provisions of any by-law of the company duly enacted under this Act, each share of the capital stock of a company issued and allotted, shall, subject to this Part, carry voting rights and entitle the shareholder to one vote for each such share

Droit de vote

104. Sous réserve des stipulations de tout statut de la compagnie régulièrement édicté en vertu de la présente loi, toute action du capital social d'une compagnie, émise et attribuée, comporte, sous réserve de la présente Partie, le droit de vote et accorde à

owned by him. R.S., c. 53, s. 102.

l'actionnaire un vote pour chaque pareille action qu'il détient. S.R., c. 53, art. 102.

Notice of meeting and determination of questions thereat

105. (1) In the absence of other provisions in that behalf in the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company,

(*a*) notice of the time and place for holding any meeting of shareholders shall be given by sending not less than fourteen days before the date of the meeting, such notice to each shareholder entitled to vote at such meeting, through the post, in a prepaid wrapper or letter, to his latest known address;

(*b*) all questions proposed for the consideration of the shareholders at any meeting of shareholders shall be determined by the majority of votes, and the chairman presiding at any such meeting shall have the casting vote in case of an equality of votes.

Avis d'une assemblée et décision des questions soumises

105. (1) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie,

a) l'avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires doit être donné en l'envoyant par la poste dans une enveloppe affranchie, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire habile à y voter, à sa dernière adresse connue;

b) toutes les questions mises en délibération à une assemblée des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix, la personne présidant cette assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal.

Vote of shareholders

(2) In the absence of other provisions in that behalf in the letters patent or supplementary letters patent, at all meetings of shareholders every shareholder is entitled to give one vote for each share then held by him and such vote may be given in person or by proxy, whether or not such proxy is himself a shareholder; but no shareholder in arrears in respect of any call is entitled to vote at any meeting. 1964-65, c. 52, s. 38.

Vote des actionnaires

(2) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède alors; et il peut voter en personne ou par fondé de pouvoir, que ce fondé de pouvoir soit ou non lui-même un actionnaire; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement. 1964-65, c. 52, art. 38.

Power of court to order meeting to be called

106. Where for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of the company in any manner in which meetings of shareholders may be called, or to conduct the meeting in manner prescribed by the letters patent, supplementary letters patent, the by-laws or this Part, the court in the province in which the head office of the company is situated, may, either of its own motion, or on the application of any director or any shareholder who would be entitled to vote at the meeting, order a meeting to be called, held and conducted in such manner as the court thinks fit and, where any such order is made, may give such ancillary or consequential directions as it thinks expedient; and any meeting called, held and conducted in accordance with any such order shall for all purposes be deemed to be a meeting of shareholders of the company duly called, held

Pouvoir de la cour d'ordonner la convocation d'une assemblée

106. S'il n'est pas pratique, pour une raison quelconque, de convoquer une assemblée des actionnaires de la compagnie de toute manière dont les assemblées des actionnaires peuvent être convoquées, ou de diriger l'assemblée de la manière prescrite par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements ou la présente Partie, la cour de la province où le siège de la compagnie est situé peut, soit de sa propre initiative, soit sur la demande de tout administrateur ou de tout actionnaire qui aurait droit de voter à l'assemblée, ordonner qu'une assemblée soit convoquée, tenue et conduite de telle manière que la cour juge convenable. Quand elle a rendu une ordonnance de ce genre, la cour peut donner telles instructions afférentes ou consécutives qu'elle juge convenables; toute assemblée convoquée, tenue et conduite conformément à ladite ordonnance est consi-

and conducted. R.S., c. 53, s. 104.

dérée, à toutes fins, comme étant une assemblée des actionnaires de la compagnie dûment convoquée, tenue et conduite. S.R., c. 53, art. 104.

Authorized representatives at meeting

107. (1) Any company or corporation, whether a company to which this Part applies or not, may

(*a*) if it is a shareholder of the company, by resolution of its directors or other governing body, authorize such person as it thinks fit to act as its representative at any meeting of the shareholders of the company or at any meeting of any class of shareholders of the company, and

(*b*) if it is a creditor (including a holder of debentures) of the company, by resolution of its directors or other governing body, authorize such person as it thinks fit to act as its representative at any meeting of any creditors of the company, secured or unsecured or any class thereof as the case may be.

Représentants autorisés aux assemblées

107. (1) Toute compagnie ou corporation, qu'elle soit une compagnie à laquelle s'applique ou non la présente Partie, peut,

a) si elle est un actionnaire de la compagnie, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre corps administratif, la personne, qu'elle croit apte, à la représenter à quelque assemblée des actionnaires de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie, et

b) si elle est un créancier (y compris un porteur de débentures) de la compagnie, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre corps administratif, la personne qu'elle juge apte à la représenter à quelque assemblée de créanciers de la compagnie nantis ou non nantis ou de quelque catégorie d'entre eux, selon le cas.

Powers of representative

(2) A person authorized under this section to act as a representative is entitled to exercise the same powers on behalf of the company or corporation that he represents as that company or corporation could exercise if it were an individual shareholder, or creditor secured or unsecured as the case may be of that other company. R.S., c. 53, s. 105.

Pouvoirs du représentant

(2) Une personne autorisée selon le présent article à représenter une compagnie ou corporation a le droit d'exercer, au nom de la compagnie ou corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette compagnie ou corporation pourrait exercer si elle était un particulier qui est un actionnaire, ou un particulier qui est un créancier nanti ou non, selon le cas, de cette autre compagnie. S.R., c. 53, art. 105.

Mortgagor may vote

108. (1) Notwithstanding that a mortgagee of any share in the company, or other person holding such share as collateral security, is entered on the books of the company as the holder of that share, if the mortgagee or other person is described in the books of the company as representing a named mortgagor or person giving the collateral security, the mortgagor or other person giving such collateral security, is entitled to vote in respect of that share, in person or by proxy, at any meeting of shareholders of the company at which the share carries voting rights.

Le débiteur hypothécaire peut voter

108. (1) Malgré qu'un créancier hypothécaire d'une action de la compagnie, ou une autre personne détenant cette action à titre de garantie subsidiaire, soit inscrite aux livres de la compagnie comme le porteur de cette action, si ce créancier hypothécaire ou cette autre personne est décrite aux livres de la compagnie comme représentant un débiteur hypothécaire ou une personne nommée fournissant cette garantie subsidiaire, ce débiteur hypothécaire ou autre personne fournissant cette garantie subsidiaire a le droit de voter, personnellement ou par fondé de pouvoir, concernant cette action, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie à laquelle cette action dispose de droits de voter.

Person entered as holder of share entitled to vote

(2) Where a person is entered on the books of a company as the holder of any share in the company, then, notwithstanding that he

Une personne inscrite comme porteur d'actions a le droit de vote

(2) Si une personne est inscrite aux livres d'une compagnie comme porteur d'une action quelconque de la compagnie, malgré qu'elle

is a mortgagee of the share or holds the share as collateral security, unless he is described in the books of the company as representing a named mortgagor or person giving the collateral security, the person so entered on the books of the company as the holder of that share is entitled to vote in respect of the share, in person or by proxy, at any meeting of shareholders of the company at which the share carries voting rights. R.S., c. 53, s. 106.

soit un créancier hypothécaire de cette action ou la détienne comme garantie subsidiaire, alors, à moins qu'elle ne soit décrite aux livres de la compagnie comme représentant d'un débiteur hypothécaire ou d'une personne nommée fournissant cette garantie subsidiaire, la personne ainsi inscrite aux livres de la compagnie comme porteur de cette action a droit de voter, personnellement ou par fondé de pouvoir, concernant cette action, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie à laquelle cette action dispose de droits de voter. S.R., c. 53, art. 106.

Books

Contents of books

109. (1) The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, or some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded

(*a*) a copy of the letters patent, all by-laws of the company and any supplementary letters patent issued to the company and a copy of the memorandum of agreement of the company, if any;

(*b*) the names, alphabetically arranged of all persons who are and have been shareholders of the company;

(*c*) the address and calling of every such person, while such shareholder, as far as can be ascertained;

(*d*) the names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director;

(*e*) the number of shares of each class held by each shareholder; and

(*f*) the amounts paid in and remaining unpaid, respectively, on the shares of each shareholder.

Where books are to be kept

(2) The book or books of the company shall be kept at the head office of the company, except that where the register of transfers and the books in which the particulars mentioned in paragraphs (1)(*b*),(*c*),(*e*) and (*f*) are recorded are kept by an agent appointed by the company for the purpose of recording the transfer of its shares and who has an established place of business in Canada at which the right of inspection conferred by section 111 can be exercised, such last-mentioned books need not be kept at the head office of the company but may be kept at the

Registre

Contenu des registres

109. (1) La compagnie fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un ou plusieurs registres où sont consignés

a) une copie des lettres patentes, tous les règlements de la compagnie et toute lettre patente supplémentaire émise à la compagnie et une copie du mémorandum de convention de la compagnie, s'il en est;

b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la compagnie;

c) l'adresse et la qualité de chaque personne, pendant qu'elle est actionnaire, autant qu'elles peuvent être déterminées;

d) les noms, adresses et qualités de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, ainsi que les différentes dates auxquelles ils sont devenus administrateurs ou ont cessé de l'être;

e) le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par chaque actionnaire; et

f) les versements effectués et restant à effectuer respectivement sur les actions de chaque actionnaire.

Où les livres doivent être tenus

(2) Le registre ou les registres de la compagnie doivent être tenus au siège de la compagnie, sauf que si le registre des transferts et les registres sur lesquels sont inscrits les détails mentionnés aux alinéas (1)*b*),*c*),*e*) et *f*) sont tenus par un agent nommé par la compagnie pour consigner le transfert des actions de cette dernière, et qui a une place d'affaires établie au Canada où le droit d'inspection conféré par l'article 111 peut s'exercer, ces registres en dernier lieu mentionnés n'ont pas besoin d'être tenus au siège de la compagnie, mais peuvent l'être au

place of business of such agent in Canada where the register of transfers is kept. R.S., c. 53, s. 107; 1967-68, c. 9, s. 4.

bureau d'affaires de cet agent au Canada où le registre des transferts est tenu. S.R., c. 53, art. 107; 1967-68, c. 9, art. 4.

Register of transfers

110. (1) The company shall cause the secretary or such other officer or officers as may be specially charged with that duty, or such other agent or agents as may from time to time be appointed for that purpose by the company, to keep, in Canada, a register of transfers, in which shall be recorded particulars of every transfer of shares in the capital of the company entered on such register.

Registre de transferts

110. (1) La compagnie doit faire tenir au Canada un registre des transferts, sur lequel sont consignés les détails de tout transfert d'actions du capital de la compagnie figurant sur ce registre, lequel doit être tenu par le secrétaire ou tout autre fonctionnaire ou tous autres fonctionnaires qui peuvent être spécialement chargés de ce soin, ou par tout autre agent ou tous autres agents que la compagnie peut au besoin nommer à cette fin.

Where registers to be kept

(2) Unless otherwise provided in the letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the company, the register of transfers may be kept at the head office of the company or at such other office or place in Canada as may from time to time be appointed by resolution of the directors; and one or more branch registers of transfers may be kept at such office or offices of the company or other place or places within Canada or elsewhere as may from time to time be appointed by resolution of the directors.

Lieu où il est tenu

(2) A moins que les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie n'y pourvoient autrement, le registre des transferts peut être tenu au siège de la compagnie ou à tel autre bureau ou à tel autre endroit du Canada que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion par résolution; et un ou plusieurs registres annexes des transferts peuvent être tenus à tel bureau ou tels bureaux de la compagnie, ou à tel autre endroit ou tels autres endroits du Canada ou ailleurs, que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion par résolution.

Entries of transfers

(3) Entry of the transfer of any share in the capital of the company in the register of transfers or a branch register of transfers, whether kept at the head office of the company or elsewhere, is, for all purposes of this Part, a complete and valid transfer.

Inscription des transferts

(3) L'inscription du transfert de toute action du capital de la compagnie sur le registre des transferts ou un registre annexe de transferts, tenu au siège de la compagnie ou ailleurs, constitue, pour toutes les fins de la présente Partie, un transfert complet et valable.

In branch registers

(4) In each branch register of transfers shall be recorded particulars of every transfer of shares in the capital of the company entered on such branch register of transfers.

Dans les registres annexes

(4) Dans chaque registre annexe de transferts doivent être consignés les détails de tout transfert d'actions du capital de la compagnie inscrit sur ce registre annexe de transferts.

Copy of particulars

(5) A book or books shall be kept at the head office of the company or at the place within Canada where the register of transfers is kept, in which shall be recorded a copy of particulars of every transfer of shares in the capital of the company entered on every branch register of transfers.

Copie des détails

(5) Un livre ou des livres doivent être tenus au siège de la compagnie ou à un endroit du Canada où est tenu le registre des transferts; il doit y être consigné une copie des détails de tout transfert d'actions du capital de la compagnie inscrit sur chaque registre annexe de transferts.

Register may be closed

(6) A company may close the register of transfers and the branch register or registers of transfers (if any) for any time or times not exceeding in the whole thirty days in each year on giving notice by advertisement in some newspapers published in the place within Canada where the register of transfers is kept and in some newspaper or newspapers pub-

Le registre peut être fermé

(6) Une compagnie peut fermer le registre des transferts et le registre ou les registres annexes de transferts, s'il en est, pendant toute période de temps ne dépassant pas en tout trente jours de chaque année, en donnant avis par annonce dans un journal publié en quelque endroit du Canada où le registre des transferts est tenu et dans un journal ou des

lished in the place or respective places where the branch register of transfers or branch registers of transfers are kept. R.S., c. 53, s. 108.

journaux publiés à l'endroit ou aux endroits respectifs où sont tenus le registre ou les registres annexes de transferts. S.R., c. 53, art. 108.

Books to be open for inspection

111. (1) The books mentioned in section 109 and the register of transfers and branch registers of transfers and the books mentioned in section 110 during reasonable business hours of every day, except Sundays and holidays, shall, at the place or places where they are respectively kept as authorized by said sections 109 and 110, be open to the inspection of shareholders and creditors of the company and their personal representatives and of any judgment creditor of a shareholder, any of whom may make extracts therefrom.

Les registres sont ouverts à l'inspection

111. (1) Tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, pendant les heures ordinaires d'affaires, les registres mentionnés à l'article 109, ainsi que le registre des transferts, les registres annexes de transferts et les livres mentionnés à l'article 110, doivent, à l'endroit ou aux endroits où ils sont respectivement tenus, tel que l'autorisent lesdits articles 109 et 110, être ouverts à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, de leurs représentants personnels et de tout créancier d'un actionnaire en vertu d'un jugement, et chacun d'eux peut en prendre des extraits.

Refusing to allow inspection

(2) Any director, officer or employee of a company including any person acting as agent for the purpose of recording transfers of the company's shares, who refuses or fails to permit the exercise of the right of inspection and making extracts conferred by subsection (1) is liable to a penalty of two hundred dollars. R.S., c. 53, s. 109.

Refus de permettre l'inspection

(2) Tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une compagnie, y compris toute personne agissant en qualité d'agent pour consigner les transferts des actions de la compagnie, qui refuse ou ne permet pas à quelqu'un d'exercer son droit d'inspection et de prendre des extraits, conféré par le paragraphe (1), est passible d'une amende de deux cents dollars. S.R., c. 53, art. 109.

Minutes of proceedings

112. (1) Every company shall cause minutes of all proceedings at meetings of the shareholders and of the directors and of any executive committee to be entered in books kept for that purpose.

Des procès-verbaux des délibérations doivent être tenus

112. (1) Toute compagnie doit faire insérer dans des livres tenus à cet effet les procès-verbaux des délibérations des assemblées des actionnaires, des administrateurs et de tout comité exécutif.

Minutes to be evidence

(2) Any such minutes if purporting to be signed by the chairman of the meeting at which the proceedings were had, or by the chairman of the next succeeding meeting are evidence of the proceedings.

Constituent une preuve

(2) Chacun de ces procès-verbaux, s'il est donné comme étant signé par le président de l'assemblée à laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de l'assemblée qui suit immédiatement, constitue la preuve des délibérations.

Meeting deemed duly called, etc.

(3) Where minutes, in accordance with this section, have been made of the proceedings of any meeting of the shareholders or of the directors or executive committee, then, until the contrary is proved, the meeting shall be deemed to have been duly called and held and all proceedings had thereat to have been duly had and all appointments of directors, managers or other officers shall be deemed to have been duly made. R.S., c. 53, s. 110.

Assemblées censées dûment convoquées, etc.

(3) Lorsque des procès-verbaux, conformément au présent article, ont été établis des délibérations de toute assemblée des actionnaires, ou des administrateurs ou du comité exécutif, alors, jusqu'à preuve du contraire, l'assemblée est censée avoir été régulièrement convoquée et tenue, et toutes les délibérations à ladite assemblée sont considérées comme ayant été régulièrement prises, et toutes les nominations d'administrateurs, de gérants ou autres fonctionnaires sont considérées comme ayant été dûment faites. S.R., c. 53, art. 110.

Neglect to keep books

113. Every company that neglects to keep

Négligence à tenir les registres

113. Toute compagnie qui néglige de tenir

any book or books required by this Part to be kept by the company, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty dollars for each day that such neglect continues. R.S., c. 53, s. 111.

le registre ou les registres que la présente Partie lui enjoint de tenir est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque jour que dure cette négligence. S.R., c. 53, art. 111.

Inspection

Inspection

Investigation of affairs of company

114. (1) The Minister may appoint one or more competent inspectors to investigate the affairs of a company and to report thereon in such manner as he may direct, on the application of shareholders holding such proportion of the issued shares of the company as in the opinion of the Minister warrants the application.

Examen des opérations de la compagnie

114. (1) Le Ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une compagnie et en faire rapport de la manière qu'il détermine, et ce sur demande des actionnaires qui détiennent une proportion des actions émises par la compagnie qui, de l'avis du Ministre, justifie cette demande.

Evidence in support of application

(2) The application shall be supported by such evidence as the Minister may require for the purpose of showing that the applicants have good reason for, and are not actuated by malicious motives in requiring, the investigation; and the Minister may, before appointing an inspector, require the applicants to give security for payment of the costs of the inquiry.

Preuve à l'appui de la demande

(2) La demande doit être accompagnée de la preuve que peut exiger le Ministre, pour établir que les pétitionnaires sont fondés à demander cet examen et n'agissent dans aucune intention de nuire; et le Ministre peut, avant de nommer un inspecteur, exiger des pétitionnaires une caution pour le paiement des frais de l'enquête.

Books and documents to be produced

(3) All officers and agents of the company shall produce to the inspectors all books and documents in their custody or power.

Livres et documents à produire

(3) Tous les fonctionnaires et agents de la compagnie sont tenus de mettre à la disposition des inspecteurs tous les livres et documents dont ils ont la garde ou la responsabilité.

Examination on oath

(4) An inspector may examine on oath the officers and agents of the company in relation to its business, and may administer an oath accordingly.

Interrogatoire sous serment

(4) L'inspecteur peut interroger sous serment les fonctionnaires et agents de la compagnie relativement aux affaires de celle-ci, et il peut en conséquence faire prêter serment.

Refusing to produce books or to answer questions

(5) Where any officer or agent refuses to produce any book or document that under this section it is his duty to produce, or to answer any question relating to the affairs of the company, he is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars in respect of each offence.

Refus de produire des livres ou de répondre aux questions

(5) Si un fonctionnaire ou agent refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la compagnie, il est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximum de vingt dollars dans chaque cas.

Report of the inspectors

(6) On the conclusion of the investigation the inspectors shall report their opinion to the Minister, and a copy of the report shall be forwarded by the Minister to the company and a further copy shall, at the request of the applicants for the investigation, be delivered to them.

Rapport des inspecteurs

(6) L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion au Ministre, et un exemplaire de leur rapport doit être adressé à la compagnie par le Ministre; et, à la demande des pétitionnaires, un autre exemplaire de ce rapport doit leur être remis.

Written or printed

(7) The report shall be written or printed, as may be directed.

Écrit ou imprimé

(7) Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon qu'il peut être ordonné.

Expenses

(8) All expenses of and incidental to the investigation shall be defrayed by the applicants, unless the Minister directs that they be paid by the company, which the Minister is hereby authorized to do. R.S., c. 53, s. 112.

Frais

(8) Tous les frais de l'enquête, directs et indirects, sont à la charge des pétitionnaires, à moins que le Ministre, y autorisé par la présente loi, n'ordonne qu'ils soient à la charge de la compagnie. S.R., c. 53, art. 112.

Power to appoint inspectors

115. (1) A company may by resolution of its shareholders at any annual or special general meeting called for that purpose appoint inspectors to investigate its affairs.

Pouvoir de nommer des inspecteurs

115. (1) Une compagnie peut, par résolution de ses actionnaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

Powers and duties of inspectors

(2) Inspectors so appointed have the same powers and duties as inspectors appointed by the Minister, except that, instead of reporting to the Minister, they shall report in such manner and to such persons as the shareholders by resolution may direct.

Pouvoirs et devoirs des inspecteurs

(2) Les inspecteurs ainsi désignés ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le Ministre, sauf que, au lieu d'adresser leur rapport au Ministre, ils doivent l'adresser de la manière et aux personnes que les actionnaires peuvent déterminer par résolution.

Refusing to produce books or answer questions

(3) Officers and agents of the company shall incur the like penalties in case of refusal to produce any book or document required to be produced to inspectors so appointed, or to answer any question, as they would have incurred if the inspectors had been appointed by the Minister. R.S., c. 53, s. 113.

Refus de produire des registres ou de répondre à des questions

(3) En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production, ou de répondre à une de leurs questions, les fonctionnaires et les agents de la compagnie encourent les mêmes peines qu'ils auraient encourues si les inspecteurs avaient été nommés par le Ministre. S.R., c. 53, art. 113.

Report of inspectors to be evidence

116. A copy of the report of any inspectors appointed under this Act, authenticated by the seal of the company whose affairs they have investigated or by the seal of the Minister, is admissible in any legal proceeding as evidence of the opinion of the inspectors in relation to any matter contained in the report. R.S., c. 53, s. 114.

Le rapport des inspecteurs fait foi

116. Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente loi, authentiqué par le sceau de la compagnie dont ils ont examiné l'état des affaires, ou par le sceau du Ministre, est admissible, dans les procédures judiciaires, comme preuve de l'opinion des inspecteurs pour tout son contenu. S.R., c. 53, art. 114.

Accounts and Audit

Comptes et vérifications

Books of account and accounting records

117. (1) Every company shall cause to be kept proper accounting records with respect to all financial and other transactions of the company, and, without limiting the generality of the foregoing, shall cause records to be kept of

(*a*) all sums of money received and disbursed by the company and the matters in respect of which receipt and disbursement take place;

(*b*) all sales and purchases by the company;

(*c*) all assets and liabilities of the company; and

(*d*) all other transactions affecting the financial position of the company.

Livres de comptes et écritures comptables

117. (1) Chaque compagnie doit faire tenir des écritures comptables appropriées concernant toutes les opérations financières et autres de la compagnie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit faire consigner

a) toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la compagnie, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les déboursés sont faits;

b) toutes les ventes et tous les achats de la compagnie;

c) toutes les valeurs actives et passives de la compagnie; et

d) toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de la compagnie.

Records to be kept at head office

(2) The accounting records shall be kept at the head office of the company or at such other place in Canada as the directors think fit, and shall at all times be open to inspection by the directors.

Registres à conserver au siège social

(2) Les écritures comptables doivent être conservées au siège social de la compagnie ou à tel autre endroit au Canada que les administrateurs estiment opportun et doivent en tout temps être accessibles aux administrateurs pour examen.

Keeping records at other offices

(3) In case the operating accounts of the company are kept at some place outside Canada, there shall be kept at the head office of the company such comprehensive records as will enable the directors to ascertain with reasonable accuracy the financial position of the company at the end of each three months period. 1964-65, c. 52, s. 39.

Tenue de comptes et registres dans d'autres bureaux

(3) Au cas où des comptes d'exploitation de la compagnie seraient tenus à quelque endroit hors du Canada, il doit être tenu au siège social de la compagnie les écritures d'ordre général qui permettront aux administrateurs de constater à la fin de chaque trimestre avec une précision raisonnable, la situation financière de la compagnie. 1964-65, c. 52, art. 39.

Information for annual meeting

118. (1) The directors shall place before each annual meeting of shareholders,

(*a*) a financial statement for the period mentioned in subsection (2) made up of,

(i) a statement of profit and loss for such period,

(ii) a statement of surplus for such period, and

(iii) a balance sheet made up to the end of such period;

(*b*) the report of the auditor to the shareholders; and

(*c*) such further information respecting the financial position of the company as the charter or by-laws of the company require.

Renseignements à fournir à l'assemblée annuelle

118. (1) A chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs doivent déposer

a) un état financier pour la période mentionnée au paragraphe (2), composé

(i) d'un état des profits et pertes pour cette période,

(ii) d'un état de l'excédent pour cette période, et

(iii) d'un bilan dressé à la fin de cette période;

b) le rapport du vérificateur aux actionnaires; et

c) les autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie qu'exigent la charte ou les statuts de la compagnie.

Period of financial statement

(2) The financial statement shall be for the period

(*a*) beginning at the date of incorporation and ending not more than six months before the annual meeting, in the case of the first financial statement; or

(*b*) beginning immediately after the period covered by the previous financial statement and ending not more than six months before the annual meeting, in the case of subsequent financial statements.

Période de l'état financier

(2) L'état financier est établi pour une période

a) commençant à la date de constitution en corporation et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas du premier état financier; ou

b) commençant immédiatement après la période couverte par le précédent état des finances et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, dans le cas d'états financiers subséquents.

Application of following sections

(3) The statements and balance sheet mentioned in subparagraphs (1)(*a*)(i),(ii) and (iii) shall comply with and be governed by sections 119 to 124, but it is not necessary to designate them the statement of profit and loss, the statement of surplus and the balance sheet, respectively.

Application des articles suivants

(3) Les états et le bilan dont font mention les sous-alinéas (1)*a*)(i),(ii) et (iii) doivent être conformes aux articles 119 à 124 qui les régissent, mais il n'est pas nécessaire de les désigner respectivement état des profits et pertes, état de l'excédent et bilan.

Exception for private companies

(4) Each year, with the consent in writing of all shareholders, a private company that is not a subsidiary of a public company or of a

Exception pour les compagnies privées

(4) Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires, une compagnie privée qui n'est pas une filiale d'une compa-

company incorporated otherwise than by or under an Act of the Parliament of Canada may dispense with the requirements of sections 119 to 124, in respect of any particular financial statement specified in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operation of the company for the period covered by the statement. 1964-65, c. 52, s. 39; 1967-68, c. 9, s. 5.

Statement of profit and loss

119. (1) Every statement of profit and loss to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up to present fairly the results of the operations of the company for the period covered by the statement and shall show severally at least

(*a*) the amount of sales or gross revenue derived from the operations, provided, however, that the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, upon being satisfied that disclosure of this information would be detrimental to the interests of the company, may authorize its omission from the financial statement to be laid before the next annual meeting of shareholders;

(*b*) the operating profit or loss before including or providing for other items of income or expense that are required to be shown separately;

(*c*) income from investments in subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company;

(*d*) income from investments in affiliated companies other than subsidiaries;

(*e*) income from other investments;

(*f*) non-recurring profits and losses of significant amount including profits or losses on the disposal of capital assets and other items of a special nature to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*g*) the provision made for depreciation and obsolescence, and separately for depletion;

(*h*) amounts written off for goodwill or provided for amortization of any other intangible assets to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*i*) interest on indebtedness initially incurred for a term of more than one year,

gnie publique ou d'une compagnie constituée autrement qu'au moyen ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, peut passer outre aux exigences des articles 119 à 124 en ce qui concerne tout état financier particulier, spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être rédigé de façon à donner un aperçu exact du résultat des opérations de la compagnie pendant la période qui y est visée. 1964-65, c. 52, art. 39.

État des profits et pertes

119. (1) Chaque état des profits et pertes à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats d'exploitation de la compagnie durant la période visée par l'état et doit au moins indiquer séparément

a) le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations; toutefois, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province où se trouve le siège social de la compagnie, ou un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci, s'il est convaincu que la révélation de ce renseignement porterait préjudice aux intérêts de la compagnie, peut autoriser son omission de l'état financier à déposer devant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;

b) les bénéfices ou les pertes d'exploitation avant d'y inclure d'autres postes de revenus et de dépenses qui doivent être indiqués séparément, ou avant d'y pourvoir;

c) le revenu provenant de placements dans des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

d) le revenu provenant de placements dans des compagnies affiliées autres que des filiales;

e) le revenu provenant d'autres placements;

f) les bénéfices et les pertes extraordinaires d'un montant appréciable, y compris les bénéfices ou les pertes provenant de la disposition de capitaux fixes et autres valeurs d'une nature spéciale, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

g) la provision relative à l'amortissement et au vieillissement et une autre concernant spécifiquement l'épuisement;

h) les montants déduits pour l'achalandage ou prévus pour l'amortissement des autres biens incorporels dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de

including amortization of debt discount or premium and expense;

(*j*) total remuneration received as a director, officer or employee of the company by directors from the company and subsidiaries whose financial statements are consolidated with those of the company, including all salaries, bonuses, fees and other emoluments; and

(*k*) taxes on income imposed by any taxing authority;

and shall show the net profit or loss for the financial period.

l'excédent gagné;

i) l'intérêt sur toute dette contractée à l'origine pour une période de plus d'un an, y compris l'amortissement de l'escompte ou de la prime sur dette et des dépenses;

j) la rémunération globale reçue, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de la compagnie, par des administrateurs en provenance de la compagnie et de filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la compagnie, y compris tous les salaires, boni, honoraires et autres émoluments; et

k) les impôts sur le revenu établis par quelque autorité taxatrice;

et doit indiquer le bénéfice net ou la perte nette pour l'exercice financier.

Note on items

(2) Notwithstanding subsection (1), an item mentioned in paragraph (1)(*g*),(*h*) or (*j*) may be shown by way of a note to the financial statement. 1964-65, c. 52, s. 39.

Note sur les articles

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un poste mentionné aux alinéas (1)*g*),*h*) ou *j*) peut figurer sous forme de note insérée dans l'état financier. 1964-65, c. 52, art. 39.

Statement of surplus

120. (1) Every statement of surplus to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up to present fairly the transactions reflected in the statement and shall show severally a statement of contributed surplus and a statement of earned surplus.

État de l'excédent

120. (1) Chaque état de l'excédent à déposer devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les opérations visées dans l'état et doit indiquer séparément un état de l'excédent d'apport et un état de l'excédent d'exploitation.

Contributed surplus

(2) Every statement of contributed surplus shall be drawn up to include and show severally at least the following items:

(*a*) the balance of such surplus at the end of the preceding financial period;

(*b*) the additions to and deductions from such surplus during the financial period including

(i) the amount of surplus arising from the issue of shares or the reorganization of the company's issued capital, including *inter alia*,

(A) the amount of premiums received on the issue of shares at a premium, and

(B) the amount of surplus realized on the purchase for cancellation of shares, and

(ii) donations of cash or other property by shareholders; and

(*c*) the balance of the surplus at the end of the financial period.

Surplus de capital

(2) Chaque état de l'excédent d'apport doit être dressé de façon à inclure et à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) le solde d'un tel excédent à la fin de l'exercice financier précédent;

b) ce qui a été ajouté audit excédent et ce qui en a été déduit, au cours de l'exercice financier, y compris

(i) le montant de l'excédent provenant de l'émission d'actions ou de la réorganisation du capital d'émission de la compagnie, et notamment,

(A) le montant des primes reçues lors de l'émission d'actions en prime, et

(B) le montant de l'excédent réalisé sur l'achat pour annulation d'actions, et

(ii) les donations de numéraire ou d'autres biens par les actionnaires; et

c) le solde de l'excédent à la fin de l'exercice financier.

Earned surplus

(3) Every statement of earned surplus shall

Excédent gagné

(3) Chaque état de l'excédent gagné doit

be drawn up to show severally at least the following items:

(*a*) the balance of such surplus at the end of the preceding financial period;

(*b*) the additions to and deductions from such surplus during the financial period and, without restricting the generality of the foregoing, at least the following:

(i) the amount of the net profit or loss for the financial period,

(ii) the amount of dividends declared on each class of shares, and

(iii) the amount transferred to or from reserves; and

(*c*) the balance of the surplus at the end of the financial period. 1964-65, c. 52, s. 39.

être dressé de façon à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) le solde d'un tel excédent à la fin de l'exercice financier précédent;

b) ce qui a été ajouté audit excédent et ce qui en a été déduit, au cours de l'exercice financier, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, au moins ce qui suit:

(i) le montant du bénéfice net ou de la perte nette pour l'exercice financier,

(ii) le montant des dividendes déclarés pour chaque catégorie d'actions; et

(iii) le montant transféré aux réserves ou tiré de celles-ci; et

c) le solde de l'excédent à la fin de l'exercice financier. 1964-65, c. 52, art. 39.

Balance sheet

121. (1) Every balance sheet to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up to present fairly the financial position of the company as at the date to which it is made up and to show severally at least the following:

(*a*) cash;

(*b*) debts owing to the company from each of the following, namely, its directors, companies in which those directors hold collectively a majority interest, its officers and its shareholders except debts of reasonable amount arising in the ordinary course of the business of the company that are not overdue having regard to the ordinary terms of credit of the company;

(*c*) debts owing to the company, whether on account of a loan or otherwise, from subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company;

(*d*) debts owing to the company, whether on account of a loan or otherwise, from affiliated companies other than subsidiaries;

(*e*) other debts owing to the company segregating those that arose otherwise than in the ordinary course of the company's business;

(*f*) inventory, stating the basis of valuation;

(*g*) shares, bonds, debentures and other like investments owned by the company, except those mentioned in paragraphs (*h*) and (*i*), stating their nature and cost and the basis of valuation thereof and showing separately such as are marketable with a notation of their market value;

Bilan

121. (1) Chaque bilan à déposer devant une assemblée annuelle d'actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière de la compagnie à la date où il est établi et à indiquer séparément au moins les postes suivants:

a) l'encaisse;

b) les dettes, envers la compagnie, de chacun des débiteurs suivants, savoir: ses administrateurs, les compagnies dans lesquelles ces administrateurs détiennent collectivement un intérêt majoritaire, ses fonctionnaires et ses actionnaires, sauf les dettes d'un montant raisonnable, résultant du cours ordinaire des affaires de la compagnie, qui ne sont pas en souffrance compte tenu des termes ordinaires de crédit de la compagnie;

c) les dettes, envers la compagnie, soit par suite d'un emprunt ou autrement, de filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

d) les dettes, envers la compagnie, soit à cause d'un emprunt soit autrement, de compagnies affiliées autres que des filiales;

e) les autres dettes envers la compagnie en groupant séparément celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie;

f) l'inventaire, en précisant la base d'évaluation;

g) les actions, les obligations, les débentures et les autres placements semblables que détient la compagnie, sauf ceux que mentionnent les alinéas *h*) et *i*), en énonçant leur nature, leur coût et la base d'évaluation

(*h*) shares or securities of subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company, stating the cost and basis of valuation;

(*i*) shares or securities of affiliated companies other than subsidiaries, stating their cost and basis of valuation;

(*j*) lands, buildings, and plant and equipment, stating

(i) the basis of valuation, whether cost or otherwise, and, if valued on the basis of an appraisal made since 1960 or since the date preceding by twenty years the date of the balance sheet, whichever date is the later, the date of appraisal, the name of the appraiser, the basis of the appraisal value and the disposition in the accounts of the company of any amounts added to or deducted from such assets on appraisal, and

(ii) the amount or amounts accumulated in respect of depreciation and obsolescence, and separately in respect of depletion;

(*k*) under separate headings, in so far as they are not written off,

(i) expenditures on account of future business,

(ii) expenses incurred in connection with any issue of shares,

(iii) expenses incurred in connection with any issue of securities, including any discount thereon, and

(iv) any one or more of the following, namely,

(A) goodwill,

(B) franchises,

(C) patents,

(D) copyrights,

(E) trade marks, and

(F) other intangible assets,

stating the basis of valuation and the amount, if any, by which the value of any such assets have been written up since 1960 or since the date preceding by twenty years the date of the balance sheet, whichever date is the later;

(*l*) the aggregate amount of any outstanding loans under paragraphs 17(2)(*c*),(*d*) and (*e*);

(*m*) bank loans and overdrafts;

(*n*) debts owing by the company on loans, from its directors, officers or shareholders;

qui leur est applicable et en indiquant séparément ceux qui sont vendables, avec mention de leur valeur marchande;

h) les actions ou les titres de filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie, en indiquant le coût et la base d'évaluation;

i) les actions ou les titres de compagnies affiliées autres que des filiales, en indiquant leur coût et la base d'évaluation;

j) les terrains, les bâtiments ainsi que l'outillage et les accessoires, en indiquant

(i) la base d'évaluation, soit en fonction du coût soit autrement, et, s'ils ont été évalués d'après une estimation faite depuis 1960 ou depuis une date précédant de vingt ans celle du bilan, en prenant de ces dates celle qui est postérieure à l'autre, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur, la base de l'estimation et l'affectation dans les comptes de la compagnie des montants ajoutés aux actifs ou déduits de ceux-ci lors de l'estimation, et

(ii) le montant ou les montants accumulés à l'égard de l'amortissement et du vieillissement et, en un poste distinct, à l'égard de l'épuisement;

k) sous des rubriques distinctes, dans la mesure où ces postes n'ont pas été amortis,

(i) les dépenses imputables à des affaires à venir,

(ii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission d'actions,

(iii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission de titres, y compris tout escompte sur ceux-ci, et

(iv) un ou plusieurs des divers postes suivants, savoir:

(A) l'achalandage,

(B) les concessions,

(C) les brevets,

(D) les droits d'auteur,

(E) les marques de commerce, et

(F) les autres biens incorporels,

en indiquant la base d'évaluation et le montant, s'il en est, par lequel la valeur de tels actifs a été accrue depuis 1960 ou depuis la date précédant de vingt ans celle de l'établissement du bilan, en prenant de ces dates celle qui est postérieure à l'autre;

l) le montant global des emprunts en cours

(*o*) debts owing by the company to subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company, whether on account of a loan or otherwise;

(*p*) debts owing by the company to affiliated companies other than subsidiaries whether on account of a loan or otherwise;

(*q*) other debts owing by the company, segregating those that arose otherwise than in the ordinary course of the company's business;

(*r*) liability for taxes, including the estimated liability for taxes in respect of the income of the period covered by the statement of profit and loss;

(*s*) dividends declared but not paid;

(*t*) deferred income;

(*u*) securities issued by the company, stating the interest rate, the maturity date, the amount outstanding and the existence of sinking fund, redemption requirements and conversion rights, if any;

(*v*) the authorized capital, giving the number of each class of shares and a brief description of each such class, and indicating therein any class of shares that is redeemable and the redemption price thereof, and indicating separately any class of shares that is redeemable out of capital;

(*w*) the issued capital, giving the number of shares of each class issued and outstanding and the amount received therefor that is attributable to capital, and showing,

(i) the number of shares of each class issued since the date of the last balance sheet and the value attributed thereto, distinguishing shares issued for cash, shares issued, directly or indirectly, for services and shares issued, directly or indirectly, for other consideration, and

(ii) where any shares have not been fully paid,

(A) the number of shares in respect of which calls have not been made and the aggregate amount that has not been called, and

(B) the number of shares in respect of which calls have been made and not paid and the aggregate amount that has been called and not paid;

(*x*) contributed surplus;

(*y*) earned surplus; and

(*z*) reserves, showing the amounts added

sous le régime des alinéas 17(2)*c*),*d*) et *e*);

m) les emprunts et les découverts auprès des banques;

n) les dettes dues par la compagnie sur des prêts, provenant de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires;

o) les dettes dues par la compagnie à des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie, soit à cause d'un emprunt soit autrement;

p) les dettes dues par la compagnie à des compagnies affiliées, autres que des filiales, soit à cause d'un emprunt soit autrement;

q) les autres dettes dues par la compagnie, en groupant séparément celles qui ont pris naissance autrement que dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie;

r) le montant des impôts à payer, y compris le montant estimatif des impôts à payer à l'égard du revenu pour la période couverte par l'état des profits et pertes;

s) les dividendes déclarés mais non payés;

t) le revenu différé;

u) les titres émis par la compagnie, en indiquant le taux de l'intérêt, la date d'échéance, le montant en circulation et l'existence d'un fonds d'amortissement, les conditions de rachat et les droits de conversion, s'il en est;

v) le capital autorisé, en donnant le nombre de chaque catégorie d'actions et une brève description de chaque semblable catégorie, et en indiquant les catégories d'actions rachetables et leur prix de rachat, et en indiquant séparément toute catégorie d'actions qui est rachetable sur le capital;

w) le capital émis, en indiquant le nombre d'actions émises et en circulation dans chaque catégorie et le montant reçu à leur égard et attribuable au capital, et en mentionnant

(i) le nombre d'actions de chaque catégorie émises depuis la date du dernier bilan et la valeur attribuée à chaque catégorie, en distinguant les actions émises en contrepartie de numéraire des actions émises, directement ou indirectement, en rétribution de services et des actions émises, directement ou indirectement, pour une autre considération, et

(ii) lorsque des actions n'ont pas été entièrement libérées,

(A) le nombre d'actions à l'égard des-

thereto and the amounts deducted therefrom during the financial period.

quelles des appels de fonds n'ont pas été faits et le montant global non ainsi réclamé, et

(B) le nombre d'actions à l'égard desquelles il a été fait des appels de fonds qui n'ont pas été versés et le montant global ainsi réclamé et non payé;

x) l'excédent d'apport;

y) l'excédent d'exploitation; et

z) les réserves, montrant les montants qui y ont été ajoutés et ceux qui en ont été déduits au cours de l'exercice financier.

Explanatory information

(2) Explanatory information or particulars of any item mentioned in subsection (1) may be shown by way of a note to the financial statement. 1964-65, c. 52, s. 39.

Renseignements explicatifs

(2) Des renseignements ou des détails explicatifs sur tout poste mentionné au paragraphe (1) peuvent être fournis sous forme d'une note ajoutée à l'état financier. 1964-65, c. 52, art. 39.

Note to financial statement

122. (1) There shall be stated by way of a note to each financial statement

(*a*) particulars of any change in accounting principle or practice or in the method of applying any accounting principle or practice that was made during the period covered and that materially affects the comparison between the statement with that for the immediately preceding period; and

(*b*) the effect, if material, of any such change upon the profit and loss for the period.

Note ajoutée à l'état financier

122. (1) Une note ajoutée à chaque état financier doit indiquer

a) les détails de tout changement apporté aux principes ou méthodes de comptabilité ou à leur mise en application pendant la période considérée, qui influe de façon appréciable sur la comparaison entre cet état et celui de l'exercice immédiatement antérieur; et

b) l'effet, s'il est appréciable, de tout changement de ce genre sur les profits et pertes de l'exercice.

Change of accounting principle or practice

(2) For the purpose of subsection (1), a change in accounting principle or practice or in the method of applying any accounting principle or practice affects the comparability of a statement with that for the preceding year, even though it does not have a material effect upon the profit or loss for the period.

Changement apporté à des principes ou méthodes de comptabilité

(2) Aux fins du paragraphe (1), un changement apporté à des principes ou méthodes de comptabilité ou à leur mise en application influe sur la comparabilité d'un état à celui de l'année précédente, même lorsqu'il n'a pas d'effet appréciable sur les profits ou les pertes de l'exercice.

Additional information

(3) Where applicable the following matters shall be referred to in the financial statement or by way of a note thereto:

(*a*) the basis of conversion of amounts from currencies other than the currency in which the financial statement is expressed;

(*b*) foreign currency restrictions that affect the assets of the company;

(*c*) contractual obligations that will require abnormal expenditures in relation to the company's normal business requirements or financial position or that are likely to involve losses not provided for in the accounts;

Renseignements supplémentaires

(3) S'il y a lieu, il doit être fait mention des questions suivantes dans l'état financier ou au moyen d'une note y ajoutée:

a) la base de conversion des montants à partir de monnaies autres que la monnaie dans laquelle est exprimé l'état financier;

b) les restrictions en matière de devises étrangères applicables aux actifs de la compagnie;

c) les obligations contractuelles qui exigeront des dépenses anormales par rapport aux exigences des affaires normales de la compagnie ou à sa situation financière ou qui entraîneront vraisemblablement des

(*d*) material contractual obligations in respect of long-term leases, including, in the year in which the transaction was effected, the principal details of any sale and lease transaction;

(*e*) contingent liabilities, stating their nature and, where practicable, the approximate amounts involved;

(*f*) any liability secured otherwise than by operation of law on any asset of the company, stating the liability so secured, but not necessarily specifying the asset on which the liability is secured;

(*g*) any default of the company in principal, interest, sinking fund or redemption provisions with respect to any issue of its securities or credit agreements;

(*h*) the gross amount of arrears of dividends on any class of shares and the date to which those dividends were last paid;

(*i*) where a company has contracted to issue shares or has given an option to purchase shares, the class and number of shares affected, the price and the date for issue of the shares or exercise of the option and, shown separately, shares optioned to directors or officers;

(*j*) the total remuneration received as a director, officer or employee by the directors of a holding company from subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the holding company, including all salaries, bonuses, fees and other emoluments;

(*k*) in the case of a holding company, the aggregate of any shares, and the aggregate of any securities, of the holding company held by subsidiary companies whose financial statements are not consolidated with that of the holding company;

(*l*) the amount of any loans by the company, or by a subsidiary company, otherwise than in the ordinary course of business, during the financial period of the company, to the directors or officers of the company;

(*m*) any restriction by the charter or by-laws of the company or by contract on the payment of dividends that is significant having regard to the financial position of the company; and

(*n*) any event or transaction other than one in the normal course of business operations, between the date to which the financial

pertes auxquelles il n'est pas pourvu dans les comptes;

d) les obligations contractuelles appréciables en ce qui concerne les baux à long terme, y compris, dans l'année où l'opération a été effectuée, les principaux détails de toute opération de vente ou de louage;

e) les passifs éventuels, en indiquant leur nature et, lorsque c'est possible, les montants approximatifs en question;

f) tout passif garanti, autrement que par l'effet de la loi, sur les actifs de la compagnie, en indiquant le passif ainsi garanti, mais sans nécessairement spécifier l'actif qui le garantit;

g) tout défaut de la compagnie quant aux provisions concernant le capital, l'intérêt, le fonds d'amortissement ou le rachat relativement à toute émission de ses titres ou conventions de crédit;

h) le montant brut des arriérés de dividendes pour toute catégorie d'actions et la date à laquelle ces dividendes ont été payés la dernière fois;

i) lorsqu'une compagnie a passé contrat pour émettre des actions ou a donné une option sur l'achat d'actions, la catégorie et le nombre des actions en question, le prix et la date d'émission des actions ou d'exercice de l'option et, séparément, les actions sur lesquelles les administrateurs ou les fonctionnaires ont une option;

j) la rémunération totale que les administrateurs d'une *holding company* ont reçue, en qualité d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé, de filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la *holding company*, y compris tous les traitements, gratifications, honoraires et autres émoluments;

k) dans le cas d'une *holding company*, le total de toutes les actions et le total de tous les titres de la *holding company*, détenus par les filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la *holding company*;

l) le montant de tout prêt consenti par la compagnie ou par une filiale, autrement que dans le cours ordinaire des opérations, pendant l'exercice financier de la compagnie, aux administrateurs ou aux fonctionnaires de la compagnie;

m) toute restriction au paiement de divi-

statement is made up and the date of the auditor's report thereon, that materially affects the financial statement.

dendes, imposée par la charte ou les statuts de la compagnie ou par contrat, qui a quelque importance compte tenu de la situation financière de la compagnie; et

n) tout événement ou toute opération qui survient autrement que dans le cours normal des opérations, entre la date à laquelle l'état financier est établi et la date du rapport du vérificateur au sujet de cet état, et qui influe de façon appréciable sur l'état financier.

Note part of financial statement

(4) Every note to a financial statement is a part of it. 1964-65, c. 52, s. 39.

Une note fait partie de l'état financier

(4) Toute note ajoutée à un état financier en fait partie. 1964-65, c. 52, art. 39.

Consolidated financial statement of holding company

123. (1) Any company, in this section referred to as "the holding company", may include in the financial statement to be placed before an annual meeting of shareholders the assets and liabilities and income and expenses of any one or more of its subsidiaries, making due provision for minority interests, if any, and indicating in the financial statement that it is presented in consolidated form.

État financier consolidé de la *holding company*

123. (1) Toute compagnie, au présent article appelée «*holding company*», peut inclure, dans l'état financier à présenter à une assemblée annuelle des actionnaires, l'actif et le passif et les revenus et les dépenses de l'une ou plusieurs de ses filiales, en faisant les prévisions nécessaires pour ce qui concerne les intérêts minoritaires, s'il y en a, et en indiquant dans l'état financier qu'il est présenté sous une forme consolidée.

Information required in financial statement not consolidated

(2) Where the assets, liabilities, income and expenses of any one or more subsidiaries of the holding company are not so included in the financial statement of the holding company,

(*a*) the financial statement of the holding company shall include a statement setting forth

(i) the reason why the assets and liabilities and income and expenses of the subsidiary or subsidiaries are not included in the financial statement of the holding company,

(ii) if there is only one subsidiary, the amount of the holding company's proportion of the profit or loss of the subsidiary for the financial period coinciding with or ending in the financial period of the holding company, or, if there is more than one subsidiary, the amount of the holding company's proportion of the aggregate profits less losses, or losses less profits, of all the subsidiaries for the respective financial periods coinciding with or ending in the financial period of the holding company,

(iii) the amount included as income from the subsidiary or subsidiaries in the statement of profit and loss of the holding

Renseignements exigés dans un état financier non consolidé

(2) Lorsque l'actif, le passif, les revenus et les dépenses d'une ou de plusieurs filiales de la *holding company* ne sont pas ainsi inclus dans l'état financier de la *holding company*,

a) l'état financier de la *holding company* doit inclure une déclaration indiquant

(i) la raison pour laquelle l'actif et le passif et les revenus et les dépenses de la filiale ou des filiales ne sont pas inclus dans l'état financier de la *holding company*,

(ii) s'il n'y a qu'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente le profit ou la perte de la filiale pour l'exercice financier qui coïncide avec celui de la *holding company* ou qui se termine au cours de ce dernier, ou, s'il y a plus d'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente l'ensemble des profits moins les pertes, ou des pertes moins les profits, de toutes les filiales pour les exercices financiers respectifs qui coïncident avec celui de la *holding company* ou qui se terminent au cours de ce dernier,

(iii) le montant compris comme revenu de la filiale ou des filiales dans l'état des profits et pertes de la *holding company* et le montant y inclus à titre de provision pour la perte ou les pertes subies par la

company and the amount included therein as a provision for the loss or losses of the subsidiary or subsidiaries,

(iv) if there is only one subsidiary, the amount of the holding company's proportion of the undistributed profits of the subsidiary earned since the acquisition of the shares of the subsidiary by the holding company to the extent that that amount has not been taken into the accounts of the holding company, or if there is more than one subsidiary, the amount of the holding company's proportion of the aggregate undistributed profits of all subsidiaries earned since the acquisition of their shares by the holding company less its proportion of the losses, if any, suffered by any subsidiary since the acquisition of its shares to the extent that that amount has not been taken into the accounts of the holding company, and

(v) any qualifications contained in the report of the auditor of any subsidiary on its financial statement for the financial period to which the report relates, and any note or reference contained in that financial statement to call attention to a matter that, apart from the note or reference, would properly have been referred to in such a qualification, in so far as the matter that is the subject of the qualification or note is not provided for by the company's own financial statement and is material from the point of view of its shareholders;

(*b*) if for any reason the directors of the holding company are unable to obtain such information as is necessary for the preparation of the statement that is to be included in the financial statement of the holding company, the directors who sign the financial statement shall so report in writing, and their report shall be included in the financial statement in lieu of the statement;

(*c*) copies of the latest financial statement of the subsidiary or subsidiaries shall be kept on hand by the holding company at its head office and shall be open to inspection by the shareholders of the holding company on request during the normal business hours of the holding company, except that the directors of the holding company may by resolution refuse

ou les filiales,

(iv) s'il n'y a qu'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représentent les profits non distribués de la filiale qui ont été gagnés depuis l'acquisition des actions de la filiale par la *holding company*, dans la mesure où ce montant n'a pas été compris dans les comptes de la *holding company*, ou, s'il y a plus d'une filiale, le montant de la part afférente à la *holding company* que représente l'ensemble des profits non distribués de toutes les filiales qui ont été gagnés depuis l'acquisition de leurs actions par la *holding company* moins la part, afférente à la *holding company*, des pertes subies, le cas échéant, par toute filiale depuis l'acquisition de ses actions, dans la mesure où ce montant n'a pas été compris dans les comptes de la *holding company*, et

(v) les explications que renferme le rapport du vérificateur de toute filiale au sujet de son état financier pour l'exercice financier auquel le rapport a trait, et toute note ou renvoi figurant dans cet état financier pour attirer l'attention sur un sujet qui, hormis la note ou le renvoi, aurait été à juste titre mentionné dans une telle explication, dans la mesure où le sujet sur lequel porte l'explication ou la note n'est pas traité dans l'état financier de la compagnie elle-même et est important du point de vue de ses actionnaires;

b) si, pour une raison quelconque, les administrateurs de la *holding company* sont incapables d'obtenir les renseignements qui sont nécessaires à la préparation de la déclaration qui doit être incluse dans l'état financier de la *holding company*, les administrateurs qui signent l'état financier doivent en faire rapport par écrit, et leur rapport doit être inclus dans l'état financier au lieu de la déclaration;

c) des copies du dernier état financier de la filiale ou des filiales doivent être conservées par la *holding company* à son siège social et les actionnaires de la *holding company* doivent pouvoir les examiner sur demande pendant les heures normales de bureau de la *holding company*, toutefois les administrateurs de la *holding company* peuvent, par résolution, refuser ce droit d'examen si cet examen n'est pas d'intérêt public ou serait

the right of such inspection if the inspection is not in the public interest or would prejudice the holding company or the subsidiary or subsidiaries, but the resolution may, on the application of any shareholder to the court, be set aside by the court;

(*d*) if, in the opinion of the auditor of the holding company, adequate provision has not been made in the financial statement of the holding company for the holding company's proportion,

(i) where there is only one subsidiary, of the loss of such subsidiary suffered since acquisition of its shares by the holding company, or

(ii) where there is more than one subsidiary, of the aggregate losses suffered by the subsidiaries since acquisition of their shares by the holding company in excess of its proportion of the undistributed profits, if any, earned by any of the subsidiaries since the acquisition,

the auditor shall state in his report the additional amount that in his opinion is necessary to make full provision therefor. 1964-65, c. 52, s. 39.

préjudiciable à la *holding company* ou à la filiale ou aux filiales, mais la résolution peut, à la demande de tout actionnaire adressée à la cour, être écartée par cette cour;

d) si, de l'avis du vérificateur de la *holding company*, l'état financier de la *holding company* n'a pas prévu une provision suffisante pour la part afférente à la *holding company*,

(i) lorsqu'il n'y a qu'une seule filiale, des pertes subies par cette filiale depuis l'acquisition de ses actions par la *holding company*, ou

(ii) lorsqu'il y a plus d'une filiale, de l'ensemble des pertes subies par les filiales depuis l'acquisition par la *holding company* de leurs actions en excédent de sa part de profits non répartis, s'il y en a, gagnés par les filiales depuis l'acquisition,

le vérificateur doit indiquer dans son rapport le montant supplémentaire qui, à son avis, est nécessaire pour constituer une provision complète à cet égard. 1964-65, c. 52, art. 39.

Insignificant matter

124. Notwithstanding sections 119 to 123, it is not necessary to state in a financial statement any matter that in all the circumstances is of relative insignificance. 1964-65, c. 52, s. 39.

Sujet peu important

124. Nonobstant les articles 119 à 123, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un état financier un sujet qui, sous tous les rapports, est relativement peu important. 1964-65, c. 52, art. 39.

Subsidiary company

125. (1) For the purposes of this Act, a company is a subsidiary of another company only if,

(*a*) it is controlled by

(i) that other, or

(ii) that other and one or more companies each of which is controlled by that other, or

(iii) two or more companies each of which is controlled by that other; or

(*b*) it is a subsidiary of a subsidiary of that other company.

Filiale

125. (1) Aux fins de la présente loi, une compagnie est une filiale d'une autre compagnie seulement si,

a) elle est contrôlée par

(i) cette autre compagnie, ou

(ii) cette autre compagnie et une ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie, ou

(iii) deux ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie; ou si

b) elle est une filiale d'une filiale de cette autre compagnie.

Holding company

(2) For the purposes of this Act, a company is the holding company of another only if that other is its subsidiary.

Holding company

(2) Aux fins de la présente loi, une compagnie est la *holding company* d'une autre compagnie seulement si cette dernière en est une filiale.

Affiliated company

(3) For the purposes of this Act, one company is affiliated with another company only if one of them is the subsidiary of the

Compagnie affiliée

(3) Aux fins de la présente loi, une compagnie est affiliée à une autre compagnie seulement si l'une des deux est la filiale de

other or both are subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person.

l'autre ou si l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Controlled company

(4) For the purposes of this section, a company is controlled by another company or person or by two or more companies only if

(*a*) shares of the first-mentioned company carrying more than fifty per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that other company or person or by or for the benefit of those other companies; and

(*b*) the votes carried by such shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned company. 1964-65, c. 52, s. 39.

Compagnie contrôlée

(4) Aux fins du présent article, une compagnie est contrôlée par une autre compagnie ou par une autre personne ou par deux ou plusieurs compagnies seulement si

a) des actions de la compagnie mentionnée en premier lieu, donnant droit à plus de cinquante pour cent des voix pour l'élection des administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre compagnie ou personne ou à son profit, ou par ces autres compagnies ou à leur profit; et si

b) les voix que comportent ces actions sont suffisantes, lorsqu'on y a recours, pour élire une majorité au conseil d'administration de la compagnie mentionnée en premier lieu. 1964-65, c. 52, art. 39.

"Reserve"

126. In a financial statement, the term "reserve" shall be used to describe only

(*a*) amounts appropriated from earned surplus at the discretion of management for a purpose other than to meet a liability, contingency or commitment known, admitted or made as at the statement date or a decline in value of an asset that has occurred;

(*b*) amounts appropriated from earned surplus pursuant to the charter or by-laws of the company for a purpose other than to meet a liability, contingency or commitment known, admitted or made as at the statement date or a decline in value of an asset that has occurred; and

(*c*) amounts that are appropriated from earned surplus in accordance with the terms of a contract and that can be restored to the earned surplus when the conditions of the contract are fulfilled. 1964-65, c. 52, s. 39.

«Réserve»

126. Dans un état financier, l'expression «réserve» ne doit servir qu'à décrire

a) des montants affectés, à partir de l'excédent d'exploitation, comme la direction le juge à propos, à une fin autre que pour honorer un passif, un imprévu ou un engagement connu, admis ou contracté à la date de l'état ou pour faire face à une baisse qui s'est produite dans la valeur d'un actif;

b) des montants affectés, à partir de l'excédent d'exploitation, conformément à la charte ou aux statuts de la compagnie, à une fin autre que pour honorer un passif, un imprévu ou un engagement connu, admis ou contracté à la date de l'état ou pour faire face à une baisse qui s'est produite dans la valeur d'un actif; et

c) des montants qui sont affectés, à partir de l'excédent d'exploitation, conformément aux termes d'un contrat et qui peuvent être retournés à l'excédent d'exploitation lorsque les conditions du contrat sont remplies. 1964-65, c. 52, art. 39.

Approval of financial statement

127. (1) The financial statement shall be approved by the board of directors, and the approval shall be evidenced at the foot of the balance sheet by the signature of two of the directors duly authorized to sign.

Approbation de l'état financier

127. (1) L'état financier doit être approuvé par le conseil d'administration et la signature de deux administrateurs dûment autorisés à signer, apparaissant au bas du bilan, doit attester cette approbation.

Auditor's report to be attached

(2) The auditor's report shall be attached to the financial statement and shall be read at the annual meeting of shareholders and

Le rapport du vérificateur doit être joint

(2) Le rapport du vérificateur doit être joint à l'état financier et lu à l'assemblée annuelle des actionnaires et tout actionnaire doit

shall be open to inspection by any shareholder.

pouvoir l'examiner.

Offence

(3) A company is guilty of an offence that issues, circulates or publishes a copy of the financial statement

(*a*) the original of which has not been approved by its board of directors;

(*b*) without having the balance sheet signed by two directors; or

(*c*) without accompanying the statement with the auditor's report. 1964-65, c. 52, s. 39.

Infraction

(3) Une compagnie commet une infraction lorsqu'elle émet, distribue ou publie une copie de l'état financier

a) dont l'original n'a pas été approuvé par son conseil d'administration;

b) sans avoir fait signer le bilan par deux administrateurs; ou

c) sans joindre à l'état le rapport du vérificateur. 1964-65, c. 52, art. 39.

Mailing financial statements to shareholders of public company

128. (1) A public company shall, ten days or more before the date of the annual meeting, send by prepaid post to each shareholder at his latest address as shown on the books of the company a copy of the financial statement and a copy of the auditor's report.

Envoi par la poste d'états financiers aux actionnaires d'une compagnie publique

128. (1) Une compagnie publique doit, dix jours ou plus avant la date de l'assemblée annuelle, envoyer par courrier postal affranchi à chaque actionnaire, à sa dernière adresse portée aux livres de la compagnie, une copie de l'état financier et une copie du rapport du vérificateur.

Furnishing financial statement to shareholder of private company

(2) A private company shall, upon demand being made therefor by a shareholder of the company, furnish the shareholder with a copy of the documents mentioned in subsection (1).

Communication de l'état financier à l'actionnaire d'une compagnie privée

(2) Une compagnie privée doit, sur requête à cet effet soumise par un actionnaire de la compagnie, fournir à l'actionnaire une copie des documents mentionnés au paragraphe (1).

Furnishing financial statements to debenture holders of public company

(3) A public company shall, upon demand being made therefor by any holder of the debentures of the company, furnish such holder without charge therefor with a copy of the documents mentioned in subsection (1) that have most recently been made available to the shareholders prior to such demand. 1964-65, c. 52, s. 39.

Communication des états financiers aux détenteurs de débentures d'une compagnie publique

(3) Une compagnie publique doit, sur requête à cet effet soumise par un détenteur de débentures de la compagnie, fournir gratuitement à ce détenteur une copie des documents mentionnés au paragraphe (1) qui ont été mis à la disposition des actionnaires à la date la plus récente avant cette requête. 1964-65, c. 52, art. 39.

Filing with Minister

129. A public company shall, within seven days after mailing to its shareholders a copy of the documents mentioned in subsection 128(1), file a copy of such documents in the Department, together with proof, in such form as may be satisfactory to the Minister, of due compliance with that subsection. 1964-65, c. 52, s. 39.

Dépôt au ministère

129. Une compagnie publique doit, dans les sept jours qui suivent l'envoi par la poste à ses actionnaires d'une copie des documents mentionnés au paragraphe 128(1), déposer une copie de ces documents au ministère, ainsi que la preuve, en la forme que le Ministre estimera satisfaisante, que les dispositions de ce paragraphe ont été respectées. 1964-65, c. 52, art. 39.

Appointment of auditor at first general meeting

130. (1) The shareholders of a company at their first general meeting shall appoint one or more auditors to hold office until the close of the next annual meeting, and, if the shareholders fail to do so, the directors shall forthwith make such appointment or appointments.

Nomination du vérificateur à la première assemblée générale

130. (1) Les actionnaires d'une compagnie, lors de la première assemblée générale, nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et, si les actionnaires ne procèdent pas à cette nomination, les administrateurs doivent immédiatement faire une ou plusieurs semblables nominations.

Annual appointment of auditor

(2) The shareholders of a company at each

Nomination annuelle du vérificateur

(2) Les actionnaires d'une compagnie, lors

annual meeting shall appoint one or more auditors to hold office until the close of the next annual meeting, and, if an appointment is not so made, the auditor in office continues in office until a successor is appointed.

de chaque assemblée annuelle, nomment un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et, s'il n'est pas procédé à une telle nomination, le vérificateur en place reste en fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné.

Notice of intention to nominate auditor

(3) A person, other than a retiring auditor, is not capable of being appointed auditor at an annual meeting unless notice in writing of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a shareholder of the company not less than fourteen days before the annual meeting; and the company shall send a copy of any such notice to the retiring auditor and to the person it is intended to nominate, and shall give notice thereof to the shareholders, either by advertisement or in any other mode provided by the by-laws of the company, not less than seven days before the annual meeting.

Préavis de nomination

(3) Une personne, sauf un vérificateur sortant, ne peut être nommée vérificateur à une assemblée annuelle, à moins qu'un actionnaire de la compagnie n'ait donné, par écrit, au moins quatorze jours avant l'assemblée annuelle, avis de son intention de proposer cette personne au poste de vérificateur; et la compagnie doit adresser copie d'un tel avis au vérificateur sortant et à la personne qu'elle a l'intention de nommer et en prévenir les actionnaires, au moins sept jours avant l'assemblée annuelle, par annonce ou de toute autre façon autorisée par les statuts de la compagnie.

Vacancy

(4) The directors may fill any casual vacancy in the office of auditor, but while the vacancy continues the surviving or continuing auditor, if any, may act.

Vacance

(4) Les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur survivant ou demeurant en place, s'il en est, peut agir en cette qualité.

Removal of auditor

(5) The shareholders, by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast at a general meeting of which notice specifying the intention to pass such resolution was given, may remove any auditor before the expiration of his term of office, and shall by a majority of the votes cast at that meeting appoint another auditor in his stead for the remainder of his term.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions

(5) Au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale, au sujet de laquelle a été donné un avis spécifiant l'intention d'adopter ladite résolution, les actionnaires peuvent relever de ses fonctions tout vérificateur avant l'expiration de son mandat et ils doivent, à la majorité des voix émises à cette assemblée, nommer un autre vérificateur à sa place pour le reste de son mandat.

Remuneration

(6) The remuneration of an auditor appointed by the shareholders shall be fixed by the shareholders or by the directors, if they are authorized to do so by the shareholders, and the remuneration of an auditor appointed by the directors shall be fixed by the directors.

Rémunération

(6) La rémunération d'un vérificateur nommé par les actionnaires doit être fixée par ces derniers ou par les administrateurs, s'ils y sont autorisés par les actionnaires, et la rémunération d'un vérificateur nommé par les administrateurs doit être fixée par ceux-ci.

Appointment by Minister

(7) Where for any reason no auditor is appointed, the Minister may, on the application of any shareholder, appoint one or more auditors to hold office until the close of the next annual meeting and fix the remuneration to be paid by the company for his or their services.

Nomination par le Ministre

(7) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, aucun vérificateur n'est nommé, le Ministre peut, à la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs vérificateurs qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et fixer la rémunération à verser par la compagnie pour

ses ou leurs services.

Notice of appointment

(8) When an auditor is appointed under this section, the company shall give him notice thereof forthwith in writing unless he held that office immediately prior to his appointment. 1964-65, c. 52, s. 39.

Avis de nomination

(8) Lorsqu'un vérificateur est nommé aux termes du présent article, la compagnie doit lui donner avis par écrit sur-le-champ, à moins qu'il n'ait occupé ce poste immédiatement avant sa nomination. 1964-65, c. 52, art. 39.

Disqualification for appointment

131. (1) Except as provided in subsection (2), no person shall be appointed as auditor of a company who is a director, officer or employee of that company or an affiliated company or who is a partner, employer or employee of any such director, officer or employee.

Personnes non qualifiées

131. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), ne peut être nommé vérificateur d'une compagnie quiconque occupe un poste d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou est associé, employeur ou employé d'un semblable administrateur, fonctionnaire ou employé.

Exception in case of private company

(2) Upon the unanimous vote of the shareholders of a private company present or represented at the meeting at which the auditor is appointed, a director, officer or employee of that company or an affiliated company, or a partner, employer or employee of the director, officer or employee may be appointed as auditor of that company, if it is not a subsidiary company of a company that was incorporated in any jurisdiction in Canada and is not a private company within the meaning of this Act.

Exception lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée

(2) Sur un vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée, présents ou représentés à l'assemblée où le vérificateur est nommé, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé peut être nommé vérificateur de cette compagnie, s'il ne s'agit pas d'une filiale d'une compagnie qui était constituée en corporation dans quelque juridiction du Canada et n'est pas une compagnie privée au sens où l'entend la présente loi.

Statement of auditor's position

(3) A person appointed as auditor under subsection (2) shall indicate in his report to the shareholders on the annual financial statement of the company that he is a director, officer or employee of the company or an affiliated company or a partner, employer or employee of the director, officer or employee. 1964-65, c. 52, s. 39.

Déclaration de la situation du vérificateur

(3) Une personne nommée vérificateur aux termes du paragraphe (2) doit indiquer dans son rapport aux actionnaires sur l'état financier annuel de la compagnie qu'elle est un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou un associé, un employeur ou un employé de l'administrateur, du fonctionnaire ou de l'employé. 1964-65, c. 52, art. 39.

Annual audit

132. (1) The auditor shall make such examination as will enable him to report to the shareholders as required under subsection (2).

Vérification annuelle

132. (1) Le vérificateur doit procéder à l'examen qui lui permettra de faire aux actionnaires le rapport prescrit par le paragraphe (2).

Auditor's report and statement

(2) The auditor shall make a report to the shareholders on the financial statement to be laid before the company at any annual meeting during his term of office and shall state in his report whether in his opinion the financial statement referred to therein presents fairly the financial position of the company and the results of its operations for the period under review in accordance with generally accepted accounting principles

Rapport et déclarations du vérificateur

(2) Le vérificateur doit faire un rapport aux actionnaires sur l'état financier qui doit être déposé devant la compagnie lors de toute assemblée annuelle, pendant son mandat, et doit préciser dans son rapport si, à son avis, l'état financier mentionné au rapport donne un aperçu exact de la situation financière de la compagnie et des résultats de ses opérations au cours de la période considérée conformément aux principes de comptabilité générale-

applied on a basis consistent with that of the preceding period.

ment suivis, appliqués sur une base conforme à celle de la période précédente.

Where statement required

(3) The auditor in his report shall make such statements as he considers necessary in any case where

(*a*) the financial statement of the company is not in agreement with the accounting records;

(*b*) the financial statement of the company is not in accordance with the requirements of this Act;

(*c*) he has not received all the information and explanation that he has required; or

(*d*) proper accounting records have not been kept, so far as appears from his examination.

Où une déclaration est requise

(3) Dans son rapport, le vérificateur doit faire les déclarations qu'il estime nécessaires dans tous les cas où

a) l'état financier de la compagnie n'est pas conforme aux écritures comptables;

b) l'état financier de la compagnie n'est pas conforme aux exigences de la présente loi;

c) il n'a pas reçu tous les renseignements et les explications qu'il a exigés; ou

d) les écritures comptables appropriées n'ont pas été tenues, pour autant que le révèle son examen.

Right of access to records

(4) The auditor of a company shall have access at all times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as in his opinion may be necessary to enable him to report as required by subsection (2).

Droits d'accès aux archives

(4) Le vérificateur d'une compagnie doit avoir accès, en tout temps, à tous les registres, documents, livres, comptes et toutes les pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la compagnie les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport prescrit par le paragraphe (2).

Right to attend meetings

(5) The auditor of a company is entitled to attend any meeting of shareholders of the company and to receive all notices and other communications relating to any such meeting that any shareholder is entitled to receive, unless waived by such auditor, and to be heard at any such meeting that he attends on any part of the business of the meeting that concerns him as auditor.

Droit d'assister aux assemblées

(5) Le vérificateur d'une compagnie a le droit d'assister à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, de recevoir à son sujet tous les avis et autres communications qu'un actionnaire est en droit de recevoir, à moins qu'il n'y ait renoncé, et d'être entendu à cette assemblée à laquelle il assiste sur toute délibération de cette assemblée qui l'intéresse en sa qualité de vérificateur.

Required attendance of auditor

(6) A company, upon receipt, not less than seven days before a meeting of shareholders, of a written application of shareholders holding not less than ten per cent of the issued shares of the company that the auditors of the company be requested to attend the meeting, shall forthwith in writing request the auditors to attend that meeting of shareholders, and the auditors shall so attend. 1964-65, c. 52, s. 39.

Présence du vérificateur requise

(6) Une compagnie, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée d'actionnaires, d'une demande écrite d'actionnaires ne détenant pas moins de dix pour cent des actions émises de la compagnie, réclamant que les vérificateurs soient priés d'assister à l'assemblée, doit immédiatement requérir par écrit les vérificateurs d'y assister et ces derniers doivent y assister. 1964-65, c. 52, art. 39.

Annual returns

133. (1) Every company shall, on or before the 1st day of June in every year, make a summary as of the 31st day of March preceding, specifying the following particulars:

(*a*) the corporate name of the company;

(*b*) the manner in which the company is incorporated and the date of incorporation;

Rapports annuels

133. (1) Toute compagnie doit, le ou avant le 1er juin de chaque année, dresser un sommaire établi au 31 mars précédent, spécifiant les détails suivants:

a) le nom corporatif de la compagnie;

b) la manière dont la compagnie est constituée en corporation, et la date de la constitution en corporation;

(*c*) the complete postal address of the head office of the company;

(*d*) the date upon which and the place where the last annual meeting of the shareholders of the company was held; and

(*e*) the names and complete postal addresses of the persons who at the date of the return are the directors of the company.

c) l'adresse postale complète du siège social de la compagnie;

d) la date à laquelle et l'endroit où s'est tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie; et

e) le nom et l'adresse postale complète des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de la compagnie.

Summary to be filed, signed and certified

(2) The summary mentioned in subsection (1) shall be completed and filed in duplicate in the Department on or before the 1st day of June aforesaid, and each of the duplicates shall be signed and certified by a director or an officer of the company.

Sommaire à déposer, à signer et à certifier

(2) Le sommaire mentionné au paragraphe (1) doit être complété et déposé en double au ministère le ou avant le 1er juin précité, et chacun de ces doubles doit être signé et certifié par un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie.

Penalty for default

(3) Where a company makes default in complying with any requirement of this section, it is liable to a fine not exceeding twenty dollars for every day during which the default continues, and every director and officer of the company who knowingly and wilfully authorizes or permits the default is liable to the like penalty, and such fines may be recoverable on summary conviction.

Amende pour omission

(3) Si une compagnie ne se conforme pas aux prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende maximum de vingt dollars pour chaque jour que dure cette omission, et tout administrateur et fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment et délibérément, autorise ou permet cette omission, est passible de la même amende; et ces amendes sont recouvrables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Duplicate of summary

(4) The Minister, or an official of the Department designated for that purpose, shall endorse upon one duplicate of the above summary the date of the receipt thereof at the Department and shall return the duplicate summary to the company and it shall be retained at the head office of the company available for perusal of, and for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom by, any shareholder or creditor of the company.

Endossement du sommaire

(4) Le Ministre, ou un fonctionnaire du ministère désigné à cette fin, doit mentionner sur l'une des expéditions du sommaire susdit, la date de sa réception au ministère, et doit envoyer le double du sommaire à la compagnie, qui le conservera à son siège et le tiendra à la disposition de ses actionnaires ou de ses créanciers qui voudront, soit les consulter, soit en faire des copies ou des extraits.

Proof of endorsement

(5) The duplicate of the said summary endorsed as required under subsection (4) is evidence that the summary was filed in the Department pursuant to this section on any prosecution under this section and the written or stamped signature of an official of the Department to the endorsement of the said duplicate shall be deemed *prima facie* proof that the said official has been designated to affix his signature thereto.

Preuve de l'endossement

(5) Le double dudit sommaire portant la mention qu'exige le paragraphe (4) constitue une preuve que ledit sommaire a été déposé au ministère, conformément au présent article, dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article et la signature manuscrite ou la griffe d'un fonctionnaire du ministère, apposée sous la mention faite sur cette expédition, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.

Proof of failure to file summary

(6) A certificate under the hand and seal of office of the Minister that the aforesaid summary in duplicate was not filed in the Department by a company pursuant to this section is evidence on a prosecution under this section that such summary was not filed

Preuve de l'omission de déposer le sommaire

(6) Un certificat portant le seing et le sceau d'office du Ministre et attestant que le sommaire susdit, en double, n'a pas été déposé par une compagnie au ministère conformément au présent article, fait preuve, dans une poursuite intentée sous le régime du présent

in the Department.

article, que ce sommaire n'a pas été déposé au ministère.

Companies exempt

(7) Companies incorporated after the 1st day of March in any year are not subject to the provisions of this section until the 31st day of March of the following year.

Compagnies exemptées

(7) Les compagnies constituées en corporations après le 1er mars d'une année quelconque ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article avant le 31 mars de l'année suivante.

Where default exists

(8) Where a summary in respect of an earlier year has not been filed with the Department or where the annual fees are in default, the summary required under subsection (1) may not be filed until the summary in respect of the earlier year has been filed or until the annual fee has been paid, as the case may be.

Omission constatée

(8) Lorsqu'un sommaire concernant une année antérieure n'a pas été déposé au ministère ou lorsque les droits annuels n'ont pas été versés, le sommaire requis aux termes du paragraphe (1) peut ne pas être déposé avant que le sommaire relatif à l'année antérieure ait été déposé ou avant que la redevance annuelle ait été payée, selon le cas.

Failure to file for two consecutive years

(9) Where a company has for two consecutive years failed to file in the Department the summary required under subsection (1), the Minister may, notwithstanding paragraph 150(1)(*c*), give notice to the company that an order dissolving the company will be issued unless within one year after the publication of the notice in the *Canada Gazette* the company files a summary in respect of those two years.

Omission de produire le sommaire pendant deux années consécutives

(9) Lorsqu'une compagnie a, pendant deux années consécutives, omis de déposer au ministère le sommaire prescrit par le paragraphe (1), le Ministre peut, nonobstant l'alinéa 150(1)*c*), donner avis à la compagnie qu'un décret ordonnant la dissolution de la compagnie sera édicté, à moins que dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la compagnie ne dépose un sommaire concernant ces deux années.

Publication of notice

(10) The notice under subsection (9) shall be given by registered mail to the company or by publication of the notice in the *Canada Gazette*.

Publication de l'avis

(10) L'avis prévu au paragraphe (9) doit être donné par courrier recommandé à la compagnie ou publié dans la *Gazette du Canada*.

Dissolution of company

(11) One year after the publication of notice in the *Canada Gazette*, if the company has not filed a summary for the two years in respect of which it was in default, the Minister may, by order published in the *Canada Gazette*, declare the company dissolved, and thereupon the company is dissolved, and section 33 applies *mutatis mutandis* thereto.

Dissolution de la compagnie

(11) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si la compagnie n'a pas déposé un sommaire concernant les deux années à l'égard desquelles elle était en défaut, le Ministre peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer la compagnie dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute, et l'article 33 s'y applique *mutatis mutandis*.

Notice of winding-up or bankruptcy

(12) Where a company is being wound up or where a company is being administered by a trustee in bankruptcy, the liquidator or trustee, as the case may be, shall annually, without fee therefor, give notice of the winding-up or bankruptcy to the Department in lieu of the summary required under subsection (1). R.S., c. 53, s. 125; 1964-65, c. 52, s. 40; 1967-68, c. 9, s. 7.

Avis de liquidation ou de faillite

(12) Lorsqu'une compagnie est en cours de liquidation ou lorsqu'une compagnie est administrée par un syndic de faillite, le liquidateur ou le syndic, selon le cas, doit annuellement, sans percevoir de droit, donner avis de la liquidation ou de la faillite au ministère au lieu et place du sommaire prescrit aux termes du paragraphe (1). S.R., c. 53, art. 125; 1964-65, c. 52, art. 40; 1967-68, c. 9, art. 7.

Arrangements and Compromises

Arrangements et compromis

Meeting of shareholders to consider compromise

134. (1) Where a compromise or arrangement is proposed between a company and its

Assemblée des actionnaires pour étudier le compromis

134. (1) Lorsqu'il est proposé, entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie

shareholders or any class of them affecting the rights of shareholders or any class of them, under the company's letters patent or supplementary letters patent or by-laws, the chief justice or acting chief justice of the court, or a judge of the said court designated by either of them, of the province in which the head office of the company is situated may, on application in a summary way of the company or of any shareholder, order a meeting of the shareholders of the company or of any class of shareholders, as the case may be, to be summoned in such manner as the said judge directs.

d'entre eux, un compromis ou arrangement intéressant les droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour, ou un juge de ladite cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, de la province dans laquelle le siège de la compagnie est situé, peut, à la requête de la compagnie ou d'un actionnaire formulée par voie sommaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

When compromise binding on shareholders

(2) Where the shareholders or class of shareholders, as the case may be, present in person or by proxy at the meeting, by three-fourths of the shares of each class represented and voted agree to the compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting, called for the purpose, such compromise or arrangement may be sanctioned by the said judge, and if so sanctioned such compromise or arrangement and any reduction or increase of share capital and any provisions for the allotment or disposition thereof by sale or otherwise as therein set forth, may be confirmed by supplementary letters patent, which are binding on the company, and the shareholders or class of shareholders, as the case may be.

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires

(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentée et participant au vote, au compromis ou arrangement, tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par ledit juge, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement, tel qu'il y est énoncé, peuvent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

Notice to shareholders

(3) Where, at a meeting called as hereinbefore provided, dissentient votes are cast by shareholders of one or more classes affected, and where, notwithstanding such dissentient votes, the compromise or arrangement is agreed to by the shareholders or each class of shareholders represented as aforesaid, the company shall, unless the said judge in his discretion otherwise orders, notify each dissentient shareholder in such manner as may be prescribed by the said judge of the time and place when application will be made to the judge for the sanction of the compromise or arrangement.

Avis aux actionnaires dissidents

(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière ci-dessus prévue, des votes dissidents sont déposés par des actionnaires d'une ou plusieurs catégories atteintes, et lorsque, nonobstant ces votes dissidents, le compromis ou arrangement est accepté par les actionnaires ou par chaque catégorie d'actionnaires représentés comme il est susdit, la compagnie, à moins que ledit juge, à sa discrétion, n'en ordonne autrement, est tenue de notifier à chaque actionnaire dissident, de la manière que ledit juge peut prescrire, l'époque et le lieu où la requête sera présentée au juge pour la sanction du compromis ou arrangement.

Extension of section to certain reorganizations of share capital, etc.

(4) The expression "arrangement" as used in this section and section 135 shall be construed as extending to any reorganization of the share capital of the company including without limiting the foregoing the consolida-

Application de l'article à certaines réorganisations du capital-actions, etc.

(4) L'expression «arrangement», employée dans le présent article et l'article 135, doit s'interpréter comme s'étendant à toute réorganisation du capital-actions de la compagnie, y compris, sans restreindre les dispositions qui

tion of shares of different classes, the division of shares into shares of different classes, the conversion of shares into shares of another class or classes and the modification of the provisions attaching to shares of any class or classes and as including an amalgamation or reconstruction as hereinafter defined; the expression "amalgamation or reconstruction" means an arrangement pursuant to which a company (in this subsection called "the transferor company") transfers or sells or proposes to transfer or sell to any other company (in this subsection called "the transferee company"), the whole or a substantial part of the business and assets of the transferor company for a consideration consisting in whole or in part of shares, debentures or other securities of the transferee company and, either, any part of such consideration is proposed to be distributed among shareholders of the transferor company of any class, or, the transferor company proposes to cease carrying on the business or part of its business so sold or transferred or proposed to be sold and transferred. R.S., c. 53, s. 126.

précèdent, la consolidation d'actions de différentes catégories, le partage d'actions en actions de différentes catégories, la conversion d'actions en actions d'une autre catégorie ou d'autres catégories et la modification des dispositions se rattachant aux actions de toute catégorie ou de toutes catégories, et comme incluant un fusionnement ou une reconstitution tels qu'ils sont ci-après définis. L'expression «fusionnement» ou «reconstitution» signifie un arrangement en conformité duquel une compagnie (au présent paragraphe appelée «la compagnie cédante») transfère ou vend ou projette de transférer ou de vendre à toute autre compagnie (au présent paragraphe appelée «la compagnie cessionnaire»), l'ensemble ou une partie importante des opérations et de l'actif de la compagnie cédante moyennant une cause ou considération qui consiste en totalité ou en partie d'actions, de débentures ou autres valeurs de la compagnie cessionnaire et, soit qu'une partie de cette cause ou considération se trouve destinée à être distribuée parmi les actionnaires de toute catégorie de la compagnie cédante, soit que la compagnie cédante projette de discontinuer son commerce ou partie de son commerce ainsi vendu ou transféré ou projeté d'être vendu et transféré. S.R., c. 53, art. 126.

Meeting of shareholders ordered by court if company is subject to proceedings

135. (1) Where a compromise or arrangement is proposed between a company that is subject to any pending proceedings under the *Winding-up Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*, and its creditors or any class of them or its shareholders or any class of them, affecting or cancelling conditionally or otherwise, the rights of shareholders or any class of them under the company's letters patent or supplementary letters patent, or by-laws, the court having jurisdiction in such pending proceedings as aforesaid may on application in a summary way of the company or any shareholder or liquidator, order a meeting of the shareholders or class of shareholders to be summoned in such manner as the court directs.

Assemblée des actionnaires ordonnée par le tribunal si la compagnie est assujettie aux procédures

135. (1) Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie assujettie à des procédures pendantes sous le régime de la *Loi sur les liquidations* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et ses créanciers ou une catégorie d'entre eux ou ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, atteignant ou annulant conditionnellement ou autrement les droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux en vertu des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou des statuts de la compagnie, le tribunal ayant juridiction dans ces procédures pendantes comme il est susdit peut, à la requête de la compagnie ou d'un actionnaire ou liquidateur, formulée par voie sommaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires soit convoquée de la manière que le tribunal prescrit.

Compromise agreed to, and sanctioned by court, may be confirmed by letters patent

(2) Where the shareholders or class of shareholders, as the case may be, present in person or by proxy at the meeting by three-fourths of the shares of each class represented

Le compromis consenti et sanctionné par le tribunal peut être confirmé par lettres patentes

(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents en personne ou par fondés de pouvoir à l'assemblée, consentent, au moyen des trois quarts des

and voted agree to the compromise or arrangement, either as proposed or as altered or modified at such meeting, and the requisite majority of the creditors or class of creditors under any relative provisions of the *Winding-up Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*, also agree to such compromise or arrangement, the court having jurisdiction in such pending proceedings as aforesaid may sanction such compromise or arrangement, and if so sanctioned by the court, a certified copy of such compromise or arrangement as so sanctioned and of the order or judgment of the court sanctioning the same shall be deposited in the office of the Minister, and such compromise or arrangement and any reduction or cancellation of share capital and any increase or creation of new share capital and any provisions for the allotment or disposition thereof by sale or otherwise as therein set forth, may be confirmed by supplementary letters patent, which are binding upon the company and upon all the creditors or class of creditors and shareholders or class of shareholders, and on any liquidator or contributories concerned.

actions de chaque catégorie représentée et participant au vote, à un compromis ou arrangement, tel qu'il a été proposé, changé ou modifié à cette assemblée, et si la majorité requise des créanciers ou catégorie de créanciers sous le régime de quelques dispositions pertinentes de la *Loi sur les liquidations* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, consent aussi à ce compromis ou arrangement, le tribunal ayant juridiction dans ces procédures pendantes comme il est susdit peut sanctionner ce compromis ou arrangement, et s'il est ainsi sanctionné par le tribunal, une copie authentique de ce compromis ou arrangement ainsi sanctionné et de l'ordonnance ou jugement du tribunal le sanctionnant doit être déposée au bureau du Ministre, et ce compromis ou arrangement et toute réduction ou annulation de capital-actions et toute augmentation ou constitution d'un nouveau capital-actions et toutes prescriptions à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, peuvent être confirmées par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires à l'égard de la compagnie et de tous les créanciers ou d'une catégorie d'entre eux et des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, et de tous liquidateurs ou contributeurs intéressés.

Compromise where company subject to proceedings under *Bankruptcy Act*

(3) Where a compromise or arrangement proposed between a company that is subject to any pending proceedings under the *Bankruptcy Act*, and its creditors or any class of them or its shareholders or any class of them, affecting or cancelling conditionally or otherwise the rights of shareholders or any class of them under the company's letters patent or supplementary letters patent or by-laws, has been approved by the court having jurisdiction in such pending proceedings under the *Bankruptcy Act*, a certified copy of such compromise or arrangement as so approved and of the order or judgment of the court approving the same shall be deposited in the office of the Minister, and such compromise or arrangement and any reduction or cancellation of share capital and any increase or creation of new share capital and any provisions for the allotment or disposition thereof by sale or otherwise as therein set forth may be confirmed by supplementary letters patent, which are binding upon the company and upon all the creditors or class

Compromis lorsque la compagnie est assujettie aux procédures en vertu de la *Loi sur la faillite*

(3) Lorsqu'un compromis ou arrangement proposé entre une compagnie assujettie à des procédures pendantes sous le régime de la *Loi sur la faillite* et ses créanciers ou une catégorie d'entre eux ou ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, atteignant ou annulant conditionnellement ou autrement les droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux en vertu des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, a été approuvé par le tribunal ayant juridiction dans ces procédures pendantes en vertu de la *Loi sur la faillite*, une copie authentique de ce compromis ou arrangement ainsi approuvé et de l'ordonnance ou du jugement du tribunal qui l'a approuvé doit être déposée au bureau du Ministre, et ce compromis ou arrangement et toute réduction ou annulation de capital-actions et toute augmentation ou constitution d'un nouveau capital-actions et toutes prescriptions à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, peuvent être confirmés par des lettres patentes supplémen-

of creditors and shareholders or class of shareholders and on any custodian or trustee concerned. R.S., c. 53, s. 127.

taires, qui deviennent obligatoires à l'égard de la compagnie et de tous les créanciers ou d'une catégorie d'entre eux et des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, et de tout gardien ou syndic intéressé. S.R., c. 53, art. 127.

Notice to dissenting shareholder

136. (1) Where any contract involving the transfer of shares or any class of shares in a company (in this section referred to as "the transferor company") to any other company (in this section referred to as "the transferee company") has, within four months after the making of the offer in that behalf by the transferee company, been approved by the holders of not less than nine-tenths of the shares affected, or not less than nine-tenths of each class of shares affected, if more than one class of shares is affected, the transferee company may, at any time within two months after the expiration of the said four months, give notice, in such manner as may be prescribed by the court in the province in which the head office of the transferor company is situated, to any dissenting shareholder that it desires to acquire his shares, and where such notice is given the transferee company is, unless on an application made by the dissenting shareholder within one month from the date on which the notice was given the court thinks fit to order otherwise, entitled and bound to acquire those shares on the terms on which, under the contract, the shares of the approving shareholders are to be transferred to the transferee company.

Avis à l'actionnaire dissident

136. (1) Quand un contrat comportant le transfert d'actions ou d'une catégorie quelconque d'actions d'une compagnie (appelée dans le présent article «la compagnie cédante») à une autre compagnie (appelée dans le présent article «la compagnie cessionnaire») a, dans les quatre mois après que la compagnie cessionnaire a fait l'offre à cet effet, été approuvé par les porteurs d'au moins les neuf dixièmes des actions dont il s'agit ou d'au moins les neuf dixièmes de chaque catégorie d'actions dont il s'agit, si plus d'une catégorie d'actions est atteinte, la compagnie cessionnaire peut, à n'importe quel moment dans les deux mois qui suivent l'expiration desdits quatre mois, notifier, de la manière que peut prescrire le tribunal de la province où est situé le siège de la compagnie cédante, à tout actionnaire dissident, qu'elle désire acquérir ses actions. Lorsqu'un avis de cette nature a été donné, à moins que le tribunal ne juge bon d'en décider autrement sur la requête qui lui est adressée par l'actionnaire dissident dans le délai d'un mois à compter de la date où cet avis lui a été donné, la compagnie cessionnaire a le droit et est tenue d'acquérir ces actions aux conditions auxquelles les actions des actionnaires ayant approuvé le contrat doivent être transférées à la compagnie cessionnaire aux termes dudit contrat.

Shares acquired by transferee company

(2) Where a notice has been so given and the court has not ordered to the contrary, the transferee company shall, on the expiration of one month from the date on which the notice was given, or, if an application to the court by the dissenting shareholder is then pending, after the application has been disposed of, transmit a copy of the notice to the transferor company and pay or transfer to the transferor company the amount or other consideration representing the price payable by the transferee company for the shares that by virtue of this section it is entitled to acquire, and the transferor company shall thereupon register the transferee company as the holder of those shares.

Actions acquises par la compagnie cessionnaire

(2) Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, la compagnie cessionnaire, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle cet avis a été donné, ou, si une requête adressée au tribunal par l'actionnaire dissident est alors en instance, après qu'il a été statué sur cette requête, doit transmettre une copie de l'avis à la compagnie cédante et payer ou transférer à la compagnie cédante le montant ou toute autre cause ou considération représentant le prix que la compagnie cessionnaire doit verser pour les actions qu'elle a le droit d'acquérir en vertu du présent article; et la compagnie cédante doit alors inscrire sur les registres la compagnie cession-

naire comme détentrice de ces actions.

Sums to be kept in trust

(3) Any sums so received by the transferor company shall be paid into a separate bank account in a chartered bank in Canada and such sums and any other consideration so received shall be held by the transferor company in trust for the several persons entitled to the shares in respect of which the said sums or other consideration were respectively received.

Sommes à garder en fiducie

(3) Toutes sommes ainsi reçues par la compagnie cédante doivent être versées à un compte bancaire distinct dans une banque à charte du Canada, et ces sommes et toute autre cause ou considération ainsi reçues doivent être détenues en fiducie par la compagnie cédante au profit des diverses personnes ayant un droit sur les actions au sujet desquelles lesdites sommes ou autre cause ou considération ont été respectivement reçues.

Definitions

(4) In this section

"contract"

"contract" includes an offer of exchange and any plan or arrangement, whether contained in or evidenced by one or more documents, whereby or pursuant to which the transferee company has become or may become entitled or bound absolutely or conditionally to acquire all the shares in the transferor company of any one or more classes of shareholders who accept or have accepted the offer or who assent to or have assented to the plan or arrangement;

"dissenting shareholder"

"dissenting shareholder" includes a shareholder who has not accepted the offer or assented to the plan or arrangement and any shareholder who has failed or refused to transfer his shares to the transferee company in accordance with the contract. R.S., c. 53, s. 128.

Définitions

(4) Dans le présent article

«actionnaire dissident»

«actionnaire dissident» comprend un actionnaire qui a refusé l'offre ou n'a pas donné son assentiment au plan ou arrangement, ainsi que tout actionnaire qui a omis ou refusé de transférer ses actions à la compagnie cessionnaire conformément au contrat;

«contrat»

«contrat» comprend une offre d'échange et tout plan ou arrangement authentiqué par un ou plusieurs documents, ou y contenu, en vertu ou en conformité duquel la compagnie cessionnaire a obtenu ou pourra obtenir le droit ou a assumé ou pourra assumer l'obligation d'acquérir absolument ou conditionnellement toutes les actions de la compagnie cédante ressortissant à l'une ou plus d'une catégorie d'actionnaires qui acceptent ou ont accepté l'offre, ou qui consentent ou ont consenti au plan ou arrangement. S.R., c. 53, art. 128.

Amalgamation

Amalgamation of companies

137. (1) Any two or more companies to which this Part applies may amalgamate and continue as one company.

Amalgamation agreements

(2) Companies proposing to amalgamate may enter into an agreement for the amalgamation prescribing its terms and conditions and the mode of carrying the amalgamation into effect.

Particulars of agreement

(3) The amalgamation agreement shall further set out

(*a*) the name of the amalgamated company;

(*b*) the objects of the amalgamated company;

(*c*) the amount of its authorized capital, the division thereof into shares and the

Fusion

Fusion de compagnies

137. (1) Deux ou plus de deux compagnies, auxquelles s'applique la présente Partie, peuvent fusionner et continuer comme une seule et même compagnie.

Convention de fusion

(2) Les compagnies se proposant de fusionner peuvent passer une convention en vue de la fusion prescrivant les modalités de celle-ci et la manière de réaliser effectivement la fusion.

Détails de la convention

(3) La convention de fusion doit de plus indiquer

a) le nom de la compagnie née de la fusion;

b) les objets de la compagnie née de la fusion;

c) le montant de son capital autorisé, la répartition de celui-ci en actions et les

rights, restrictions, conditions or limitations attaching to any class of shares;

(*d*) the place within Canada at which the head office of the amalgamated company is to be situated;

(*e*) the names, callings and postal addresses of the first directors thereof;

(*f*) when the subsequent directors are to be elected;

(*g*) whether or not the by-laws of the amalgamated company are to be those of one of the amalgamating companies and, if not, a copy of the proposed by-laws; and

(*h*) such other details as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated company and the manner of converting the authorized and issued capital of each of the companies into that of the amalgamated company as determined pursuant to paragraph (*c*) above.

droits, restrictions, conditions et limitations attachés à chaque catégorie d'actions;

d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la compagnie née de la fusion;

e) les noms, professions et adresses postales des premiers administrateurs de la compagnie née de la fusion;

f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;

g) si les statuts de la compagnie née de la fusion doivent être ceux de l'une des compagnies constituantes ou non, et, s'il n'en est pas ainsi, une copie des statuts proposés; et

h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de la compagnie née de la fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque compagnie en celui de la compagnie née de la fusion selon les modalités prescrites à l'alinéa *c*) ci-dessus.

Adopting amalgamation agreements

(4) The amalgamation agreement shall be submitted to the shareholders of each class of shares of each of the amalgamating companies at general meetings thereof called for the purpose of considering the agreement, and, if three-fourths of the votes of each class of shares cast at each meeting are in favour of the amalgamation agreement, the secretary of each of the amalgamating companies shall certify that fact upon the agreement under the corporate seal thereof; and thereafter the agreement shall be deemed to have been adopted by each of the amalgamating companies unless the amalgamation agreement is annulled in accordance with the procedure prescribed in this section.

Adoption des conventions de fusion

(4) La convention de fusion doit être soumise aux actionnaires de chaque catégorie d'actions de chacune des compagnies constituantes lors des assemblées générales convoquées aux fins d'examiner la convention, et si, à chaque assemblée, les trois quarts des voix émises par les détenteurs de chaque catégorie d'actions se prononcent en faveur de la convention de fusion, le secrétaire de chacune des compagnies constituantes doit certifier ce fait sur la convention par l'apposition de son sceau; et, par la suite, la convention est censée avoir été adoptée par chacune des compagnies constituantes à moins que la convention de fusion ne soit annulée en conformité de la procédure indiquée au présent article.

Application to court

(5) Any shareholders holding at least ten per cent of the shares of any class of shares in an amalgamating company and whose dissent was recorded at a meeting of any class of shareholders called to consider the amalgamation agreement may, within seven days of the final vote on the amalgamation agreement, apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or to a judge of the court designated by either of them, for an order annulling the

Demande adressée à la cour

(5) Tous actionnaires détenant au moins dix pour cent de toute catégorie d'actions d'une compagnie constituante, et dont la dissidence a été notée à une assemblée de toute classe d'actionnaires convoquée pour considérer la convention de fusion peuvent, dans les sept jours qui suivent le vote final portant sur la convention de fusion, demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour dans la province où se trouve le siège social de la compagnie, ou à un juge de la cour désigné par l'un ou l'autre de ceux-ci,

amalgamation agreement.

que soit rendue une ordonnance annulant la convention de fusion.

Consideration of application

(6) The judge to whom an application under subsection (5) is made shall fix a time and place for consideration of the application, which time shall be within fifteen days of the making of such application; and notice thereof shall be given to each of the amalgamating companies, and to the Minister, in such manner as the judge may direct.

Considération de la demande

(6) Le juge à qui est faite une demande prévue par le paragraphe (5) doit fixer la date et l'endroit où sera considérée cette demande, laquelle date doit être comprise dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la demande, et un avis à ce sujet doit être donné à chacune des compagnies constituantes ainsi qu'au Ministre, de la manière que le juge peut prescrire.

Disposing of application

(7) The judge considering the application shall hear and determine the matter raised in the application and shall make an order annulling the amalgamation agreement or dismissing the application, and the order of the judge is final and not subject to appeal.

Audition de la demande

(7) Le juge qui considère la demande doit entendre et décider la question soulevée dans la demande et doit rendre une ordonnance annulant la convention de fusion ou écartant la demande, et l'ordonnance du juge est définitive et n'est pas sujette à appel.

Agreement annulled by order

(8) Where an order is made under subsection (7) annulling an amalgamation agreement, the amalgamation agreement is thereby annulled.

Convention annulée par ordonnance

(8) Lorsqu'une ordonnance annulant une convention de fusion est rendue en vertu du paragraphe (7), la convention de fusion est de ce fait annulée.

Application of sections 53 to 59

(9) Where a reduction of capital may result from an amalgamation agreement, sections 53 to 59 apply, *mutatis mutandis*, as if the amalgamation agreement represented an application for supplementary letters patent confirming a by-law reducing the capital stock of the company.

Application des articles 53 à 59

(9) Lorsqu'une réduction de capital peut découler d'une convention de fusion, les articles 53 à 59 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si la convention de fusion constituait une demande de lettres patentes supplémentaires confirmant un règlement qui réduit le capital social de la compagnie.

Filing amalgamation agreement

(10) The amalgamating companies shall, within six months of the date of the final vote on the amalgamation agreement, jointly file with the Minister the amalgamation agreement together with a certificate from the secretary of each of the amalgamating companies establishing the percentage of those who voted in favour of the agreement and the percentage of dissentient shareholders, in respect of each class of shares.

Production de la convention de fusion

(10) Les compagnies constituantes doivent, dans les six mois qui suivent le vote final portant sur une convention de fusion, conjointement produire au Ministre la convention de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des compagnies constituantes établissant le pourcentage des actionnaires qui ont voté en faveur de la convention et le pourcentage des actionnaires dissidents, respectivement à chaque catégorie d'actions.

Confirmation by letters patent

(11) Not less than eight days following the final vote on the amalgamation agreement and upon receipt of evidence that no application was made under this section for the annulment of the amalgamation agreement or that, if such an application was made, it was dismissed, the Minister may issue letters patent confirming the agreement; but the requirement of eight days delay may be dispensed with if the amalgamation agreement has received the approval of more than ninety per cent of the votes of each class of shares cast at each meeting of the amalgamating companies.

Confirmation par des lettres patentes

(11) Après un délai d'au moins huit jours suivant le vote final portant sur la convention de fusion et sur réception de la preuve qu'il n'a été fait en vertu du présent article aucune demande d'annulation de la convention de fusion ou que, si une telle demande a été faite, elle a été écartée, le Ministre peut émettre des lettres patentes confirmant la convention; mais il peut être passé outre au délai de huit jours si la convention de fusion a été approuvée par plus de quatre-vingt-dix pour cent des voix exprimées à chacune des assemblées des compagnies constituantes pour chaque catégorie d'actions.

Notice of granting of letters patent

(12) Notice of the granting of letters patent pursuant to subsection (11) shall forthwith be given by the Minister in the *Canada Gazette.*

Avis de la délivrance de lettres patentes

(12) Le Ministre doit immédiatement donner avis de la délivrance de lettres patentes en vertu du paragraphe (11) dans la *Gazette du Canada.*

Effect of confirmation by letters patent

(13) Upon the issue of letters patent pursuant to subsection (11), the amalgamation agreement has full force and effect and

(*a*) the amalgamating companies are amalgamated and are continued as one company (in this section called the "amalgamated company") under the name and having the authorized capital and objects specified in the amalgamation agreement; and

(*b*) the amalgamated company possesses all the property, rights, assets, privileges and franchises, and is subject to all the contracts, liabilities, debts and obligations of each of the amalgamating companies.

Effet de la confirmation par lettres patentes

(13) Dès l'émission de lettres patentes prévue par le paragraphe (11), la convention de fusion a pleine vigueur et effet et

a) les compagnies constituantes sont fusionnées et poursuivent leur activité comme une seule et même compagnie (au présent article appelée «compagnie née de la fusion»), sous le nom, avec le capital autorisé et en vue des objets que fixe la convention de fusion; et

b) la compagnie née de la fusion possède tous les biens, actifs, prérogatives et concessions de chacune des compagnies constituantes, et elle est assujettie à tous les contrats et engagements, et est liée par toutes les dettes et obligations, de chacune d'entre elles.

Rights of creditors preserved

(14) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a company amalgamated under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the amalgamation, and all debts, contracts, liabilities and duties of the company thenceforth attach to the amalgamated company and may be enforced against it. 1964-65, c. 52, s. 41; 1967-68, c. 9, s. 8.

Droits des créanciers respectés

(14) Les droits des créanciers à l'encontre des biens, des droits, des actifs, des prérogatives et des concessions d'une compagnie née d'une fusion sous le régime du présent article et les privilèges sur les biens, les droits, les actifs, les prérogatives et les concessions ne sont nullement atteints par la fusion; les dettes, les contrats, les passifs et les fonctions de la compagnie deviennent tous, dès lors, ceux de la compagnie née de la fusion et peuvent être exécutés contre elle. 1964-65, c. 52, art. 41; 1967-68, c. 9, art. 8.

Evidence

Preuve

Books to be evidence

138. (1) All books required by this Part to be kept by the company are, in any action, suit or proceeding against the company or against any shareholder, evidence of all facts purporting to be thereby stated.

Quand les registres font foi

138. (1) Tous les registres que la présente Partie enjoint à une compagnie de tenir font preuve, dans toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre un actionnaire, de tous les faits qui paraissent y être énoncés.

Section 112 not affected

(2) Nothing in this section limits the meaning or effect of section 112. R.S., c. 53, s. 129.

Article 112 non atteint

(2) Rien dans le présent article ne restreint la signification ou l'effet de l'article 112. S.R., c. 53, art. 129.

Proof of service by letter

139. Proof that any letter properly addressed containing any notice or other document permitted by this Part to be served by post was properly addressed and was put into a post office with postage prepaid, and of the time when it was so put in, and of the time requisite for its delivery in the ordinary

Preuve de signification par lettre

139. La preuve du fait qu'une lettre dûment adressée et contenant un avis ou autre pièce que la présente Partie permet de signifier par la poste a été dûment adressée et déposée franche de port à la poste, ainsi que la preuve du temps auquel elle a été ainsi déposée, de même que du temps requis pour

course of post, is sufficient evidence of the fact and time of service. R.S., c. 53, s. 130.

qu'elle soit livrée au cours ordinaire de la poste à sa destination, est une preuve satisfaisante du fait et du temps de cette signification. S.R., c. 53, art. 130.

Evidence of by-laws

140. A copy of any by-law of the company under its seal and purporting to be signed by any officer of the company shall, as against any shareholder of the company, be received in evidence as *prima facie* proof of such by-law in all courts in Canada. R.S., c. 53, s. 131.

Preuve des statuts

140. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et paraissant signée par un de ses fonctionnaires, est recevable, contre tout actionnaire de la compagnie, à titre de preuve *prima facie* du règlement dans toutes les cours du Canada. S.R., c. 53, art. 131.

Proof of incorporation

141. In any action or other legal proceeding, the notice in the *Canada Gazette* of the issue of letters patent or supplementary letters patent under this Part is *prima facie* proof of all things therein contained, and on production of such letters patent or supplementary letters patent or of any exemplification or copy thereof certified by the Registrar General of Canada, the fact of such notice and publication shall be presumed. R.S., c. 53, s. 132.

Preuve de la constitution légale

141. Dans toute action ou autre poursuite judiciaire, l'avis publié dans la *Gazette du Canada* de l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, sous le régime de la présente Partie, fait preuve *prima facie* de tout ce qui y est contenu, et, sur production de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou d'une copie authentique ou expédition de celles-ci, certifiée par le registraire général du Canada, le fait de cet avis ainsi que de sa publication est présumé. S.R., c. 53, art. 132.

Proof of matters set forth in letters patent

142. Except in any proceeding by *scire facias* or otherwise for the purpose of rescinding or annulling letters patent or supplementary letters patent issued under this Part, such letters patent or supplementary letters patent, or any exemplification or copy thereof certified by the Registrar General of Canada, are conclusive proof of every matter and thing therein set forth. R.S., c. 53, s. 133.

Preuve des faits énoncés dans les lettres patentes

142. Excepté dans les procédures par voie de *scire facias* ou dans d'autres procédures qui ont pour but de rescinder ou d'annuler des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises sous l'autorité de la présente Partie, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou une copie authentique ou expédition de celles-ci, certifiée par le registraire général du Canada, est une preuve péremptoire de toute matière ou chose y énoncée. S.R., c. 53, art. 133.

Proof by declaration or affidavit

143. Proof of any matter that is necessary to be made under this Part may be made by oath or affirmation or by statutory declaration before any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits, to be used in any of the courts in any of the provinces of Canada, or any notary public, each of whom is hereby authorized and empowered to administer oaths and receive affidavits and declarations for that purpose. R.S., c. 53, s. 134.

Preuve par déclaration sous serment ou autre

143. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir sous le régime de la présente Partie peut se faire par serment ou affirmation, ou par déclaration statutaire, devant un juge de paix, ou devant un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits devant les tribunaux d'une des provinces du Canada, ou devant un notaire public, lesquels sont autorisés par la présente loi à faire prêter les serments et à recevoir les affidavits et déclarations à cette fin. S.R., c. 53, art. 134.

Procedure

Procédure

Cases where use of seal not necessary

144. Any summons, notice, order, document or proceeding requiring authentication by the company may be signed by any

Cas où l'emploi du sceau n'est pas de rigueur

144. Les convocations, avis, ordres, documents ou pièces qui doivent être authentiqués par la compagnie, peuvent être signés par

director, manager or other authorized officer of the company, and need not be under the seal of the company. R.S., c. 53, s. 135.

tout administrateur, gérant ou autre fonctionnaire autorisé de celle-ci, et n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie. S.R., c. 53, art. 135.

Service of notices on shareholders

145. In the absence of any other provision in this Part or in the by-laws, notices to be served by the company upon its shareholders may be served either personally or by sending them through the post, by registered mail, addressed to the shareholders at their places of abode as they appear on the books of the company. R.S., c. 53, s. 136.

Signification des avis aux actionnaires

145. En l'absence de toute autre disposition contenue dans la présente Partie ou dans les règlements, les avis que la compagnie doit signifier à ses actionnaires peuvent être signifiés soit personnellement, soit par la voie de la poste, dans des lettres recommandées, adressées aux actionnaires à leurs lieux de résidence inscrits sur les registres de la compagnie. S.R., c. 53, art. 136.

Time from which service reckoned

146. A notice or other document served by post by the company on a shareholder shall be deemed to be served at the time when the registered letter containing it would be delivered in the ordinary course of post. R.S., c. 53, s. 137.

Temps à compter duquel vaut la signification

146. La signification d'un avis ou d'une autre pièce, que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire, est censée s'effectuer au temps où, suivant le cours ordinaire du service postal, doit être faite la remise de la lettre recommandée qui la contient. S.R., c. 53, art. 137.

Action between company and shareholders

147. Any description of action may be prosecuted and maintained between the company and any shareholder thereof. R.S., c. 53, s. 138.

Action entre la compagnie et ses actionnaires

147. La compagnie a la faculté d'agir par toutes voies légales contre un actionnaire, et réciproquement. S.R., c. 53, art. 138.

Setting forth incorporation in legal proceedings

148. In any action or other legal proceeding, it shall not be requisite to set forth the mode of incorporation of the company, otherwise than by mention of it under its corporate name as incorporated by virtue of letters patent, or of letters patent and supplementary letters patent, as the case may be. R.S., c. 53, s. 139.

Énonciation de la constitution de la compagnie, dans les pièces de procédure

148. Dans aucune action ni autre procédure judiciaire, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution en corporation de la compagnie autrement que par la mention de la compagnie sous son nom corporatif, telle qu'elle a été constituée par lettres patentes, ou par lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, selon le cas. S.R., c. 53, art. 139.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Penalties not otherwise provided for

149. Every one who, being a director, manager or officer of a company, or acting on its behalf, commits any act contrary to the provisions of this Part, or fails or neglects to comply with any such provision, is, if no penalty for such act, failure or neglect is expressly provided by this Part, liable, on summary conviction, to a fine of not more than one thousand dollars, or to imprisonment for not more than one year, or to both, but no proceeding shall be taken under this section without the consent in writing of the Minister. R.S., c. 53, s. 140.

Peines non autrement édictées

149. Quiconque, étant administrateur, gérant ou fonctionnaire d'une compagnie, ou agissant en son nom, commet un acte contraire aux dispositions de la présente Partie, ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, si la présente Partie ne prévoit aucune peine pour cet acte, omission ou négligence particulière, d'une amende de mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'une année au maximum, ou de ces deux peines à la fois, mais nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement par écrit du Ministre. S.R., c. 53, art. 140.

Grounds for winding up company

150. (1) Notwithstanding any other provi-

Motifs de liquidation d'une compagnie

150. (1) Nonobstant toutes autres disposi-

sions in this Act where a company

(*a*) fails for two or more consecutive years to hold an annual meeting of its shareholders,

(*b*) fails to comply with the requirements of section 128 or 129, or

(*c*) defaults in complying for six months or more with any requirement of section 133,

the company is liable to be wound up and dissolved under the *Winding-up Act* upon the application of the Attorney General of Canada to a court of competent jurisdiction for an order that the company be wound up under that Act, which application may be made upon receipt by the Attorney General of Canada of a certificate of the Minister setting forth his opinion that any of the circumstances described in paragraphs (*a*) to (*c*) apply to that company.

tions de la présente loi, lorsqu'une compagnie

a) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses actionnaires,

b) omet de se conformer aux exigences de l'article 128 ou 129, ou

c) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une quelconque des exigences de l'article 133,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution sous le régime de la *Loi sur les liquidations*, lorsque le procureur général du Canada demande à une cour compétente de rendre une ordonnance pour que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, laquelle demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat du Ministre exprimant son opinion que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à cette compagnie.

Costs of winding-up

(2) In any application to the court under subsection (1), the court shall determine whether the costs of the winding-up shall be borne by the company or personally by any or all of the directors of the company who were knowingly responsible for the company's failure or default as described in subsection (1). 1964-65, c. 52, s. 42.

Frais de liquidation

(2) Dans toute demande adressée à la cour selon le paragraphe (1), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou l'autre ou la totalité des administrateurs de la compagnie, qui étaient sciemment responsables des omissions ou manquements de la compagnie dont fait mention le paragraphe (1). 1964-65, c. 52, art. 42.

Fees and Regulations

Droits et règlements

Tariff by Governor in Council

151. (1) The Governor in Council may establish, alter and regulate the tariff of fees to be paid on application for any letters patent or supplementary letters patent under this Part, on filing any document, on any certificate issued under this Act, on making any return under this Act and on the making of any search of the files of the Department respecting a company.

Tarif fixé par le gouverneur en conseil

151. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, modifier et régler le tarif des droits à acquitter pour les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires sous le régime de la présente Partie, pour le dépôt de pièces, pour l'émission d'un certificat en vertu de la présente loi, pour la production d'un rapport conformément à la présente loi, et pour des recherches dans les dossiers du ministère relatifs à une compagnie.

Amount may be varied

(2) The amount of any fee may be varied according to the nature of the company, the amount of the capital stock of the company, or other particulars, as the Governor in Council deems fit.

Montant peut varier

(2) Le montant des droits peut varier, au jugement du gouverneur en conseil, suivant la nature de la compagnie, le montant du capital social, ou pour d'autres considérations.

Fees to be paid

(3) No steps shall be taken in the Department toward the issue of any letters patent or supplementary letters patent under this Part, and no by-law, return, prospectus or other

Droits exigibles

(3) Au ministère, il n'est procédé à l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, sous le régime de la présente Partie, et il ne peut y être produit ou déposé

document may be filed or deposited in the Department and no certificate may issue therefrom under this Part, until after all fees therefor are duly paid. R.S., c. 53, s. 141; 1967-68, c. 9, s. 9.

de règlement, déclaration, prospectus ou autre document, ni y être émis de certificat, sous le régime de la présente Partie, qu'après acquittement régulier de tous les droits exigibles. S.R., c. 53, art. 141; 1967-68, c. 9, art. 9.

Forms and regulations

152. The Governor in Council may, from time to time, prescribe forms and make, vary or repeal regulations for carrying out the purposes of this Part. R.S., c. 53, s. 142.

Formules et règlements

152. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, prescrire des formules et établir, modifier ou abroger des règlements pour l'exécution des objets de la présente Partie. S.R., c. 53, art. 142.

PART II

CORPORATIONS WITHOUT SHARE CAPITAL

PARTIE II

CORPORATIONS SANS CAPITAL-ACTIONS

Application of Part

153. This Part applies to all corporations incorporated under it and to all corporations incorporated under section 7A of the *Companies Act Amending Act, 1917*, or to which supplementary letters patent have been issued under subsection (5) of that section and all corporations incorporated under section 8 of the *Companies Act*, chapter 27 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or to which supplementary letters patent have been issued under subsection (5) of that section of that Act. R.S., c. 53, s. 143.

Application de la Partie

153. La présente Partie s'applique à toutes les corporations constituées sous son régime et à toutes les corporations constituées en vertu de l'article 7A de la *Loi modifiant la Loi des compagnies, 1917*, ou auxquelles des lettres patentes supplémentaires ont été émises en vertu du paragraphe (5) de cet article, et à toutes corporations constituées sous le régime de l'article 8 de la *Loi des compagnies*, chapitre 27 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou auxquelles des lettres patentes supplémentaires ont été émises en exécution du paragraphe (5) dudit article de ladite loi. S.R., c. 53, art. 143.

Application without objects of gain

154. (1) The Minister may by letters patent under his seal of office grant a charter to any number of persons, not being fewer than three, who apply therefor, constituting the applicants and any other persons who thereafter become members of the corporation thereby created, a body corporate and politic, without share capital, for the purpose of carrying on, without pecuniary gain to its members, objects, to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, of a national, patriotic, religious, philanthropic, charitable, scientific, artistic, social, professional or sporting character, or the like objects.

Demande sans but de gain

154. (1) Le Ministre peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui deviennent par la suite membres de la corporation ainsi créée en un corps constitué et politique, sans capital-actions, aux fins de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou des objets analogues, qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada.

No power to issue paper money or for banking

(2) Nothing in this Part shall be construed to authorize the corporation to issue any note payable to the bearer thereof or any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank, or to engage in the business of banking or insurance. R.S., c. 53, s. 144; 1964-65, c. 52, s. 43; 1966-67, c. 66, s. 1.

Nul pouvoir d'émettre de la monnaie de papier ou de faire le commerce de banque

(2) Rien dans la présente Partie n'est censé autoriser la corporation à émettre quelque billet payable à son porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ou à se livrer au commerce de banque ou aux opérations d'assurance. S.R., c. 53, art. 144; 1964-65, c. 52, art. 43; 1966-67, c. 66, art. 1.

Application to be filed

155. (1) The applicants for such letters patent, who shall be of the full age of twenty-one years and have power under law to contract, shall file in the Department an application signed by each of the applicants and setting forth the following particulars:

(*a*) the proposed name of the corporation;

(*b*) the purposes for which its incorporation is sought;

(*c*) the place within Canada where the head office of the corporation is to be situated;

(*d*) the names in full and the address and calling of each of the applicants; and

(*e*) the names of the applicants, not less than three, who are to be the first directors of the corporation.

By-laws to accompany application

(2) The application shall be accompanied by the by-laws, in duplicate, of the proposed corporation, which by-laws shall include provisions upon the following matters:

(*a*) conditions of membership, including societies or companies becoming members of the corporation;

(*b*) mode of holding meetings, provision for quorum, rights of voting and of enacting by-laws;

(*c*) mode of repealing or amending by-laws with special provision that the repeal or amendment of by-laws not embodied in the letters patent shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister has been obtained;

(*d*) appointment and removal of directors, trustees, committees and officers, and their respective powers and remuneration;

(*e*) audit of accounts and appointment of auditors;

(*f*) whether or how members may withdraw from the corporation; and

(*g*) custody of the corporate seal and certifying of documents issued by the corporation.

By-laws may be embodied in letters patent

(3) The applicants may ask to have embodied in the letters patent any provision which

Demande devant être présentée

155. (1) Les requérants de ces lettres patentes, qui doivent avoir vingt et un ans révolus et être légalement capables de contracter, sont tenus de déposer au ministère une requête signée par chacun d'eux, énonçant les détails suivants:

a) le nom projeté de la corporation;

b) les objets pour lesquels est demandée sa constitution en corporation;

c) le lieu, au Canada, où doit être établi le siège de la corporation;

d) les noms au long ainsi que l'adresse et la profession de chacun des requérants; et

e) les noms d'au moins trois des requérants qui doivent être les premiers administrateurs de la corporation.

Les statuts doivent accompagner la demande

(2) La demande doit être accompagnée des statuts de la corporation projetée, établis en double exemplaire, qui doivent contenir des dispositions régissant les questions suivantes:

a) les conditions d'admission des membres, y compris les sociétés ou compagnies devenant membres de la corporation;

b) la manière de tenir les assemblées, les dispositions relatives au quorum, le droit de vote et celui d'établir des statuts;

c) le mode d'abrogation ou de modification des statuts avec une disposition spéciale portant que l'abrogation ou la modification des statuts non compris dans les lettres patentes ne sera pas mise en vigueur et que rien ne sera fait sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le Ministre;

d) la nomination et la révocation des administrateurs, des fiduciaires, comités et fonctionnaires, ainsi que leurs attributions et rémunération respectives;

e) la vérification des comptes et la nomination des vérificateurs;

f) la faculté pour les membres de se retirer de la corporation ou la manière de se retirer; et

g) la garde du sceau corporatif et l'attestation des pièces émises par la corporation.

Les statuts peuvent être compris dans les lettres patentes

(3) Les requérants peuvent demander que soit incorporée dans les lettres patentes toute

could under this Part be contained in any by-law of the corporation. R.S., c. 53, s. 145; 1964-65, c. 52, s. 44.

disposition qui, en vertu de la présente Partie, pourrait être contenue dans tout règlement de la corporation. S.R., c. 53, art. 145; 1964-65, c. 52, art. 44.

Letters patent to existing corporation

156. Any existing corporation without share capital created by or under any Act of the Parliament of Canada, for any of the purposes or objects set forth in section 154, may apply for the issue of letters patent creating it a corporation under this Part, and upon the issue of such letters patent the provisions of this Part and those provisions of Part I, enumerated in section 157, apply to the corporation created thereby. R.S., c. 53, s. 146.

Lettres patentes aux corporations existantes

156. Toute corporation existante, sans capital-actions, constituée en vertu ou sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, pour l'un des objets énumérés à l'article 154, peut demander l'émission de lettres patentes la constituant en une corporation sous le régime de la présente Partie, et dès l'émission de ces lettres patentes les dispositions de la présente Partie et celles de la Partie I, énumérées à l'article 157, s'appliquent à la corporation ainsi constituée. S.R., c. 53, art. 146.

Sections of Part I applicable

157. (1) The following provisions of Part I apply to corporations to which this Part applies, namely:

(*a*) sections 3 and 4, subsection 5(4), section 6, sections 9 to 12 and section 15;

(*b*) section 16 (except paragraph (1)(*r*) thereof) and subsections 20(1),(3),(4) and (5);

(*c*) sections 21 to 24, subsection 25(2) and paragraph 25(3)(*b*), sections 27 to 33, section 43, sections 65 to 73, sections 93, 98, 99, 102 and 106;

(*d*) paragraphs 109(1)(*a*) to (*d*); and

(*e*) sections 112, 113 and 115 to 117, sections 130 to 133, and sections 138 to 152.

Articles de la Partie I applicables

157. (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir:

a) les articles 3 et 4, le paragraphe 5(4), l'article 6, les articles 9 à 12 et l'article 15;

b) l'article 16 (sauf l'alinéa (1)*r*)) et les paragraphes 20(1),(3),(4) et (5);

c) les articles 21 à 24, le paragraphe 25(2) et l'alinéa 25(3)*b*), les articles 27 à 33, l'article 43, les articles 65 à 73, les articles 93, 98, 99, 102 et 106;

d) les alinéas 109(1)*a*) à *d*); et

e) les articles 112, 113 et 115 à 117, les articles 130 à 133 et les articles 138 à 152.

Investigation of affairs of corporation

(2) The Minister may appoint one or more competent inspectors to investigate the affairs of the corporation and to report thereon as he may direct upon the application of such proportion of the members as in the opinion of the Minister warrants the application and thereupon subsections 114(2) to (8) apply.

Enquête sur les affaires de la corporation

(2) Le Ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour enquêter sur les affaires de la corporation et en faire rapport selon qu'il peut l'ordonner, à la demande d'une proportion de membres qui, de l'avis du Ministre, justifie la demande, et dès lors les paragraphes 114(2) à (8) s'appliquent.

Interpretation

(3) In construing the sections of Part I made applicable to corporations under this Part,

"the company" "the company" or "a company" means a corporation to which this Part applies;

"shareholder" "shareholder" means a member of such corporation. R.S., c. 53, s. 147; 1964-65, c. 52, s. 45; 1966-67, c. 66, s. 2; 1967-68, c. 9, s. 10.

Interprétation

(3) Pour l'interprétation des articles de la Partie I rendus applicables aux corporations sous le régime de la présente Partie, l'expression

«la compagnie» «la compagnie» ou «une compagnie» signifie une corporation à laquelle s'applique la présente Partie;

«actionnaire» «actionnaire» signifie un membre de cette corporation. S.R., c. 53, art. 147; 1964-65, c. 52, art. 45; 1966-67, c. 66, art. 2; 1967-68, c. 9, art. 10.

PART III

SPECIAL ACT CORPORATIONS

Annual meetings and reports

158. Sections 102, 133 and 150 apply to any corporation without share capital incorporated by Special Act of the Parliament of Canada for the purpose of carrying on, without pecuniary gain to its members, objects, to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, of a national, patriotic, religious, philanthropic, charitable, scientific, artistic, social, professional or sporting character, or the like objects. 1964-65, c. 52, s. 46; 1966-67, c. 66, s. 3.

Bringing corporations under Part II

159. (1) A corporation referred to in section 158 may apply for letters patent under Part II if at the time of its application the corporation is carrying on its affairs, and the Minister may issue letters patent continuing it as a corporation under Part II and thereafter Part II applies to the corporation as if it had been incorporated thereunder.

Change of powers, etc.

(2) Where a corporation applies for letters patent under this section, the Minister may, by the letters patent, limit or extend the powers of the corporation, name its directors and change its corporate name, if the applicants so desire.

Application of sections 9 and 10

(3) Sections 9 and 10 apply in respect of the issue of letters patent authorized under this section. 1966-67, c. 66, s. 3.

PARTIE III

COMPAGNIES CONSTITUÉES EN CORPORATIONS PAR LOI SPÉCIALE

Assemblées annuelles et rapports

158. Les articles 102, 133 et 150 s'appliquent à toute corporation sans capital social constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en vue de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou objets analogues, qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada. 1964-65, c. 52, art. 46; 1966-67, c. 66, art. 3.

Application de la Partie II à certaines corporations

159. (1) Une corporation mentionnée à l'article 158 peut demander des lettres patentes en vertu de la Partie II si, au moment de sa demande, la corporation fait des affaires, et le Ministre peut émettre des lettres patentes prolongeant sa constitution comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de la Partie II et, dès lors, la Partie II s'applique à la corporation comme si cette dernière avait été constituée sous son régime.

Changement de pouvoirs, etc.

(2) Lorsqu'une corporation demande des lettres patentes en vertu du présent article, le Ministre peut, par lettres patentes, limiter ou étendre les pouvoirs de la corporation, désigner ses administrateurs et modifier son nom corporatif, si les requérants le désirent.

Application des articles 9 et 10

(3) Les articles 9 et 10 s'appliquent relativement à l'émission de lettres patentes autorisée en vertu du présent article. 1966-67, c. 66, art. 3.

PART IV

COMPANIES CLAUSES

Interpretation

Definitions

160. In this Part, and in any Act incorporating a company to which this Part applies and with which this Part is incorporated as hereinafter provided, and also in all Acts amending such Act,

"company" «*compagnie*»

"the company" or "a company" means a company incorporated under the Special Act;

"real property" «*immeuble*»

"real property" or "land" includes messuages, lands, tenements and hereditaments of any

PARTIE IV

CLAUSES DES COMPAGNIES

Interprétation

Définitions

160. Dans la présente Partie, et dans toute loi qui constitue une compagnie à laquelle s'applique la présente Partie, et dans laquelle loi la présente Partie est incorporée, ainsi qu'il est ci-après prévu, de même que dans toute loi qui modifie cette loi

«actionnaire» "*shareholder*"

«actionnaire» signifie tout souscripteur ou porteur d'une action du capital social de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

tenure, and all immovable property of any kind;

"shareholder" «actionnaire»

"shareholder" means every subscriber for or holder of a share in the capital stock in the company, and includes the personal representatives of the shareholder;

"Special Act" «loi...»

"Special Act" means any Act incorporating a company to which this Part applies, and with which this Part is so incorporated, and includes all Acts amending such Act;

"undertaking" «entreprise»

"the undertaking" means the whole of the works and business of whatever kind, that the company is authorized to undertake and carry on. R.S., c. 53, s. 148.

«compagnie» "company"

«la compagnie» ou «une compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation par la loi spéciale;

«entreprise» "undertaking"

«entreprise» signifie l'ensemble des travaux et des opérations de toute espèce que la compagnie est autorisée à entreprendre et à effectuer;

«immeuble» ou «terre» "real..."

«immeuble» ou «terre» comprend toute maison avec ses dépendances, tout bien-fonds, tènement et héritage de quelque tenure que ce soit, ainsi que des biens immobiliers de toute nature;

«loi spéciale» "Special..."

«loi spéciale» signifie toute loi constituant en corporation une compagnie à laquelle la présente Partie est applicable et dans laquelle celle-ci est ainsi incorporée, et comprend toutes les lois qui modifient ladite loi. S.R., c. 53, art. 148.

Application

Application of Part I

161. (1) Sections 68 to 84, sections 98 and 99, section 102 and sections 114 to 133 apply to companies to which this Part applies, except those loan companies and trust companies to which this Part continues to apply.

Not to railways, banks or banking

(2) This Part does not apply to companies for the construction or working of railways or for the business of banking and the issue of paper money, or to any savings bank, or to any insurance company.

Not to issue notes for circulation

(3) Nothing in this Part shall be deemed to authorize the company to issue any note payable to the bearer thereof or any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank or to engage in the business of banking or insurance. R.S., c. 53, s. 149; 1964-65, c. 52, s. 47.

Companies subject to this Part

162. (1) Except as aforesaid, this Part applies to every joint stock company incorporated subsequently to the 22nd day of June 1869, by any Special Act of the Parliament of Canada for any of the purposes or objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends; and, so far as applicable to the undertaking and not expressly varied or excepted by the Special Act, this Part is incorporated with the Special Act and forms part thereof and shall be

Application

Application de la Partie I

161. (1) Les articles 68 à 84, les articles 98 et 99, l'article 102 et les articles 114 à 133 visent les compagnies auxquelles s'applique la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies de fiducie auxquelles continue de s'appliquer la présente Partie.

Ne s'applique ni aux chemins de fer, ni aux banques

(2) La présente Partie ne s'applique pas aux compagnies pour la construction ou l'exploitation des chemins de fer, non plus que pour les opérations bancaires et l'émission de monnaie de papier, non plus qu'aux caisses d'économie, ni aux compagnies d'assurance.

La compagnie ne doit pas émettre de billets destinés à la circulation

(3) Rien de contenu en la présente Partie n'est censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, non plus que des billets à ordre destinés à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ni à exercer des opérations bancaires ou des opérations d'assurance. S.R., c. 53, art. 149; 1964-65, c. 52, art. 47.

Compagnies soumises à la présente Partie

162. (1) Sauf les dispositions qui précèdent, la présente Partie s'applique à toute compagnie par actions constituée en corporation postérieurement au 22 juin 1869, par loi spéciale du Parlement du Canada, pour quelque fin ou objet auquel s'étend le pouvoir législatif du Parlement du Canada; et en tant qu'elle s'applique à l'entreprise et qu'elle n'est pas changée ni exceptée par la loi spéciale, la présente Partie est incorporée dans la loi spéciale et en fait partie intégrante,

construed therewith as forming one Act.

et doit s'interpréter avec cette loi comme ne faisant qu'une seule loi.

Exception by charter

(2) Any of the provisions of this Part may be excepted from incorporation with the Special Act, for which purpose, it is sufficient to provide in the Special Act that the sections or subsections of this Part that it is proposed so to except, referring to them by the numbers they bear, shall not be incorporated with the Special Act, and the Special Act shall be construed accordingly. R.S., c. 53, s. 150.

Exception par la charte

(2) Toute disposition de la présente Partie peut par exception ne pas être incorporée dans la loi spéciale; à cette fin, il suffit de prescrire dans la loi spéciale que les articles ou les paragraphes de la présente Partie qu'il est projeté d'inclure dans cette exception, avec indication de leurs numéros, ne sont point incorporés dans la loi spéciale, laquelle doit alors s'interpréter en conséquence. S.R., c. 53, art. 150.

General Powers

Pouvoirs généraux

Powers constructively conferred by charter

163. (1) Every company incorporated under any Special Act shall be a body corporate under the name declared in the Special Act, and may acquire, hold, alienate and convey any real property necessary or requisite for the carrying on of the undertaking of such company, and shall be invested with all the powers, privileges and immunities necessary to carry into effect the intention and objects of this Part and of the Special Act, and which are incident to such corporation, or are expressed or included in the *Interpretation Act.*

Pouvoirs présumés conférés par charte

163. (1) Toute compagnie constituée par une loi spéciale forme une corporation sous le nom indiqué dans la loi spéciale et peut acquérir, posséder, aliéner et transmettre les immeubles nécessaires ou requis pour l'exercice de l'entreprise de cette compagnie; et elle jouit de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour réaliser l'intention et les objets de la présente Partie et de la loi spéciale, et qui sont inhérents à une telle corporation, ou qui sont exprimés ou compris dans la *Loi d'interprétation.*

Inter-insurance

(2) The powers conferred by this section shall be held to include the power to exchange with any person or company reciprocal contracts of indemnity against loss by fire or otherwise under the plan known as "inter-insurance". R.S., c. 53, s. 151.

Interassurance

(2) Les pouvoirs que le présent article confère doivent être considérés comme renfermant celui de conclure, avec une personne ou une compagnie, des contrats réciproques d'indemnité contre les pertes causées par l'incendie ou autrement, d'après le système connu sous le nom d'«interassurance». S.R., c. 53, art. 151.

Powers subject to this Part, unless excepted

164. All powers given by the Special Act to the company shall be exercised, subject to the provisions and restrictions contained in this Part except such as are by the Special Act expressly excepted from incorporation therewith. R.S., c. 53, s. 152.

Exercice de ces pouvoirs sujet à la présente Partie, sauf exception

164. L'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par la loi spéciale est assujetti aux dispositions et restrictions contenues dans la présente Partie, sauf celles que la loi spéciale excepte formellement de l'incorporation dans la loi spéciale. S.R., c. 53, art. 152.

Directors—their Duties and Powers

Administrateurs—leurs fonctions et attributions

To manage company

165. The affairs of the company shall be managed by a board of not less than three directors. 1964-65, c. 52, s. 48.

Gestion de la compagnie

165. Les affaires de la compagnie doivent être gérées par un conseil d'au moins trois administrateurs. 1964-65, c. 52, art. 48.

Provisional directors

166. The persons named as such, in the Special Act, shall be the first or provisional directors of the company, and shall remain in office until replaced by directors duly elected in their stead. R.S., c. 53, s. 154.

Administrateurs provisoires

166. Les personnes désignées comme administrateurs dans la loi spéciale sont les premiers administrateurs, ou administrateurs provisoires, de la compagnie, et elles restent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été

remplacées par des administrateurs régulièrement élus à leur place. S.R., c. 53, art. 154.

Qualification of subsequent directors

167. No person shall be elected as a director unless he is a shareholder owning shares absolutely in his own right, and not in arrear in respect of any call thereon; and the majority of the directors of the company so chosen shall, at all times, be persons resident in Canada, and subjects of Her Majesty, by birth or naturalization. R.S., c. 53, s. 155.

Conditions pour être nommé administrateur subséquemment

167. Nul ne peut être élu administrateur, à moins d'être un actionnaire possédant des actions à titre absolu, en son propre nom, et de ne devoir aucun arriéré de versements sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de personnes résidant au Canada et sujettes de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation. S.R., c. 53, art. 155.

Election of directors

168. The directors of the company shall be elected by the shareholders, in general meeting of the company assembled, at such times, in such manner, and for such term, not exceeding two years, as the Special Act prescribes, and in default of the Special Act so prescribing, as the by-laws of the company prescribe. R.S., c. 53, s. 156.

Élection des administrateurs

168. Les administrateurs de la compagnie sont élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, aux époques, de la manière et pour la durée, de deux ans au plus, que détermine la loi spéciale et, si cette dernière ne renferme aucune prescription à cet égard, que déterminent les statuts de la compagnie. S.R., c. 53, art. 156.

General provisions

169. In the absence of other provisions in that behalf, in the Special Act, or the by-laws of the company,

(*a*) the election of directors shall take place yearly, and all the directors then in office shall retire, but, if otherwise qualified, they shall be eligible for re-election;

(*b*) election of directors shall be by ballot;

(*c*) vacancies occurring in the board of directors may be filled for the remainder of the term, by the directors from among the qualified shareholders of the company;

(*d*) the directors shall, from time to time, elect from among themselves a president of the company, and shall also appoint, and may remove at pleasure, all other officers thereof. R.S., c. 53, s. 157.

Dispositions générales

169. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la loi spéciale ou dans les statuts de la compagnie,

a) l'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous ceux qui sont alors en charge sortent; mais ils sont rééligibles, s'ils ont, par ailleurs, les qualités requises;

b) l'élection des administrateurs se fait au scrutin;

c) les vacances qui surviennent dans le conseil d'administration peuvent être remplies, pour le reste de la durée, par les administrateurs choisis parmi les actionnaires qualifiés de la compagnie;

d) les administrateurs élisent, de temps à autre, parmi eux, un président; ils nomment aussi et peuvent destituer à volonté tous autres fonctionnaires de la compagnie. S.R., c. 53, art. 157.

Failure to elect directors

170. Where at any time an election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved; but such election may take place at any general meeting of the company, duly called for that purpose, and the retiring directors continue in office until their successors are elected. R.S., c. 53, s. 158.

Défaut d'élire des administrateurs

170. Si, à quelque époque, une élection d'administrateurs n'a pas lieu, ou n'a pas son effet au temps voulu, la compagnie n'est pas réputée dissoute de ce fait; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cette fin; et les administrateurs sortants continuent d'occuper leur charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. S.R., c. 53, art. 158.

Powers of directors

171. The directors of the company may, in all things, administer the affairs of the company, and may make or cause to be made

Pouvoirs des administrateurs

171. Les administrateurs de la compagnie ont plein pouvoir pour gérer les affaires de la compagnie, et peuvent passer ou faire passer,

for the company, any description of contract which the company may, by law, enter into. R.S., c. 53, s. 159.

au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure. S.R., c. 53, art. 159.

By-laws

Directors may make by-laws

172. The directors may make by-laws not contrary to law or to the Special Act or to this Part, for

(*a*) regulating the allotment of shares, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates for shares, the forfeiture of shares for non-payment, the disposal of forfeited shares and of the proceeds thereof, and the transfer of shares;

(*b*) the declaration and payment of dividends;

(*c*) the number of the directors, their term of service, the amount of their share qualification and their remuneration, if any;

(*d*) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(*e*) the time and place for the holding of the annual meeting of the company, the calling of meetings, regular and special, of the board of directors and of the company, the quorum at meetings of the directors and of the company, the requirements as to proxies, and the procedure in all things at such meetings;

(*f*) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law; and

(*g*) the conduct, in all other particulars, of the affairs of the company. R.S., c. 53, s. 160.

Statuts

Les administrateurs peuvent établir des statuts

172. Il est loisible aux administrateurs d'établir des statuts non contraires à la loi, non plus qu'à la loi spéciale, ni à la présente Partie, pour régler

a) la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions frappées de déchéance et de leur produit, et le transfert des actions;

b) la déclaration et le paiement de dividendes;

c) le nombre des administrateurs, la durée de leur service, le montant de leurs actions statutaires, et leur rémunération, s'il en est;

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

e) l'époque et le lieu de la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum aux assemblées des administrateurs et de la compagnie, les conditions exigées quant aux fondés de pouvoir, et la procédure à suivre à ces assemblées;

f) l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations qui peuvent être déterminées par règlement; et

g) la conduite des affaires de la compagnie à tous autres égards. S.R., c. 53, art. 160.

Changing by-laws

173. The directors may repeal, amend or re-enact any such by-law, but every such by-law, repeal, amendment or re-enactment unless in the meantime confirmed at a general meeting of the company duly called for that purpose shall only have force until the next annual meeting of the company and in default of confirmation thereat ceases from the time of such default to have force or effect. R.S., c. 53, s. 161.

Modification des statuts

173. Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout semblable règlement; mais ce règlement, et toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, ne sont exécutoires que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et, à défaut de ratification par l'assemblée, ils cessent de recevoir leur application à compter de ce défaut. S.R., c.

53, art. 161.

Preference shares by by-law

174. (1) The directors of any company, other than a trust company, may also make a by-law for creating and issuing any part of the capital stock as preference shares, giving those shares such preference and priority, as respects dividends and in any other respect, over ordinary shares as in the by-law may be declared.

Création d'actions privilégiées par règlement

174. (1) Les administrateurs de toute compagnie, sauf une compagnie fiduciaire, peuvent aussi établir un règlement pour créer et émettre une partie quelconque de son capital social sous forme d'actions privilégiées, et donner à ces actions, relativement aux dividendes et à tous autres égards, sur les actions ordinaires, la préférence et la priorité que détermine le règlement.

Holders may be given control of certain matters

(2) Such by-law may provide that the holders of such preference shares shall have the right to select a certain proportion therein stated of the board of directors, or may give such holders such other control over the affairs of the company as is considered expedient.

Les porteurs peuvent avoir la direction de certaines affaires

(2) Ce règlement peut prévoir que les porteurs de ces actions privilégiées ont le droit de choisir une certaine proportion y mentionnée du conseil d'administration, ou peut leur donner sur les affaires de la compagnie tel autre contrôle qui est jugé opportun.

Sanction by shareholders necessary.

(3) No such by-law has any force or effect whatever until after it has been unanimously sanctioned by a vote of the shareholders present in person or by proxy at a general meeting of the company duly called for considering it and representing two-thirds of the issued capital stock of the company, or until it is unanimously sanctioned in writing by the shareholders of the company.

Sanction par les actionnaires nécessaire

(3) Un règlement de cette nature n'est exécutoire et n'a d'effet qu'après avoir été, soit sanctionné par un vote unanime des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, et représentant les deux tiers du capital-actions émis de la compagnie, soit sanctionné par écrit à l'unanimité par les actionnaires de la compagnie.

Exception when sanctioned by Governor in Council

(4) Where such by-law is sanctioned by not less than three-fourths in value of the shareholders of the company, the company may, through the Minister, petition the Governor in Council for an order approving the by-law, and the Governor in Council may, if he sees fit, approve thereof, and from the date of such approval the by-law is valid and may be acted upon. R.S., c. 53, s. 162.

Exception quand il y a sanction par le gouverneur en conseil

(4) Si le règlement a été sanctionné par au moins les trois quarts en valeur des actionnaires de la compagnie, cette dernière peut, par l'intermédiaire du Ministre, adresser au gouverneur en conseil une pétition en obtention d'un arrêté approbatif du règlement, et le gouverneur en conseil peut l'approuver, s'il le juge à propos, et, à dater de cette approbation, le règlement est valable et peut être mis à exécution. S.R., c. 53, art. 162.

Change of chief place of business by by-law

175. (1) Except a company that under its Act of incorporation or any amendment thereto has power to change its chief place of business, a company may, from time to time, by by-law, change the locality of its chief place of business in Canada to any other place in Canada.

Changement du siège par règlement

175. (1) A l'exception des compagnies qui, sous l'autorité de leur loi de constitution ou de lois modificatives, ont le pouvoir de changer leur bureau principal, une compagnie peut de temps à autre, par règlement, transporter son bureau principal au Canada, à tout autre endroit du Canada.

Sanction by shareholders necessary

(2) No such by-law has any force or effect whatever until after it has been unanimously sanctioned by a vote of the shareholders present in person or by proxy at a general meeting of the company duly called for considering it, and representing two-thirds of the issued capital stock of the company, or until it is unanimously sanctioned in writing

Sanction du règlement par actionnaires nécessaire

(2) Un règlement de cette nature n'est exécutoire et n'a d'effet qu'après avoir été approuvé à l'unanimité par le vote des actionnaires, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et représentant les deux tiers du capital-actions émis de la compagnie ;

by the shareholders of the company.

ou avant d'avoir été approuvé par écrit à l'unanimité par les actionnaires de la compagnie.

Exception when sanctioned by Governor in Council

(3) Where such by-law is sanctioned in writing by not less than three-fourths in value of the shareholders of the company, the company may, through the Minister, petition the Governor in Council for an order approving the by-law, and the Governor in Council may, on compliance with such terms and conditions, if any, as he directs, approve thereof, and upon such approval, the by-law is valid.

Exception s'il y a sanction par le gouverneur en conseil

(3) Si le règlement a été approuvé par écrit par au moins les trois quarts en valeur des actionnaires de la compagnie, celle-ci peut, par l'entremise du Ministre, demander au gouverneur en conseil un décret qui approuve le règlement, et le gouverneur en conseil peut approuver ce règlement, lorsque la compagnie se conforme aux termes et conditions, s'il en est, qu'il prescrit; et, moyennant cette approbation, le règlement est valable.

Publication in *Canada Gazette* and newspaper necessary

(4) No such by-law shall be acted upon until two months after a copy of the by-law has been published by the company, once in the *Canada Gazette* and once in a newspaper published in the city, town or village in or nearest to which the chief place of business of the company is then already situated, and in which a newspaper is published. R.S., c. 53, s. 163.

Publication dans la *Gazette du Canada* et dans un autre journal

(4) Aucun règlement de ce genre ne peut être mis à exécution avant deux mois à compter de la publication par la compagnie d'une copie de ce règlement, une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié en la cité, la ville ou le village dans lequel ou dans le voisinage immédiat duquel est déjà établi le bureau principal de la compagnie, et où un journal est publié. S.R., c. 53, art. 163.

Capital Stock and Calls Thereon

Capital social et appels de versements

Shares to be personal estate

176. A share in the capital stock of the company is personal estate, and is transferable in such manner, and subject to such conditions and restrictions as are prescribed by this Part, or by the Special Act or the by-laws of the company. R.S., c. 53, s. 164.

Les actions sont des biens meubles

176. Une action du capital social de la compagnie est un bien meuble; elle est transférable de la manière et sous réserve des conditions et restrictions que prescrivent la présente Partie ou la loi spéciale ou les statuts de la compagnie. S.R., c. 53, art. 164.

Allotment of shares

177. Where the Special Act makes no other definite provision, the shares in the capital stock of the company shall be allotted at such times and in such manner as the directors, by by-law or otherwise, prescribe. R.S., c. 53, s. 165.

Leur répartition

177. Si la loi spéciale ne renferme pas d'autre disposition expresse, les actions du capital social de la compagnie sont réparties aux époques et de la manière que prescrivent les administrateurs, par règlement ou autrement. S.R., c. 53, art. 165.

Calls on shares

178. (1) The directors of the company may call in and demand from the shareholders thereof respectively, all sums of money by them subscribed at such times and places and in such payments or instalments as the Special Act or this Part requires or allows.

Appels de versements

178. (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent, par voie d'appels, exiger des actionnaires, aux époques, aux lieux et selon les paiements ou versements que la loi spéciale ou la présente Partie prescrit ou permet, toutes sommes que ces actionnaires ont respectivement souscrites.

Interest on amount unpaid

(2) Interest shall accrue and fall due, at the rate of six per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for payment of such call. R.S., c. 53, s. 166.

Intérêt sur les montants non versés

(2) Un intérêt de six pour cent par année court et est exigible sur tout versement arriéré, à compter du jour fixé pour son échéance. S.R., c. 53, art. 166.

Ten per cent to be called in each year

179. At least ten per cent of the nominal

179. Le versement d'au moins dix pour

Dix pour cent à verser chaque année

amount of the allotted shares of the company shall, by means of one or more calls, be called in and made payable within one year from the incorporation of the company; and for every year thereafter, at least a further ten per cent of the nominal amount of the allotted shares of the company shall, in like manner, be made payable and called in, until the whole has been so called in. R.S., c. 53, s. 167.

cent du montant nominal des actions réparties de la compagnie doit être demandé, au moyen d'un ou plusieurs appels, et exigé dans l'année qui suit la constitution de la compagnie; et, chaque année subséquente, le versement d'une nouvelle somme d'au moins dix pour cent du montant nominal des actions réparties doit être demandé et exigé de la même manière, jusqu'à libération entière des actions. S.R., c. 53, art. 167.

Forfeiture of shares for default in paying calls

180. (1) Where, after such demand or notice as by the Special Act or the by-laws of the company is prescribed, any call made upon any share or shares is not paid within such time as by such Special Act or by-laws is limited in that behalf, the directors, in their discretion, by resolution to that effect, reciting the facts and duly recorded in their minutes, may summarily declare forfeited any shares whereon such payment is not made.

Confiscation d'actions, à défaut d'effectuer les versements

180. (1) Si, après l'appel ou après l'avis prescrit par la loi spéciale ou par les statuts de la compagnie, un versement demandé sur une ou sur plusieurs actions n'est pas opéré dans le délai fixé par la loi spéciale ou par ces statuts, les administrateurs peuvent, à discrétion, par une résolution à cet effet relatant les faits et consignée dans leurs procès-verbaux, déclarer sommairement confisquée toute action sur laquelle le versement n'a pas été effectué.

Forfeited shares go to company

(2) Such shares thereupon become the property of the company, and may be disposed of as the directors by by-law or otherwise prescribe. R.S., c. 53, s. 168.

L'action confisquée devient la propriété de la compagnie

(2) Cette action devient ensuite la propriété de la compagnie, et il peut en être disposé ainsi que l'ordonnent les administrateurs par règlement ou autrement. S.R., c. 53, art. 168.

Restriction as to transfer, etc.

181. No share is transferable, until all previous calls thereon have been fully paid, nor reissued until it is declared forfeited for non-payment of a call or calls thereon. R.S., c. 53, s. 169.

Restriction relative au transfert, etc.

181. Aucune action n'est transférable, à moins que tous les versements antérieurs demandés sur cette action n'aient été opérés intégralement, ou ne doit être émise de nouveau à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à défaut d'un ou plusieurs versements. S.R., c. 53, art. 169.

Books of the Company

Registres de la compagnie

Contents of books

182. The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded

(*a*) the names, alphabetically arranged, of all persons who are or have been shareholders;

(*b*) the address and calling of every such person, while such shareholder;

(*c*) the number of shares of each class held by each shareholder;

(*d*) the amounts paid in, and remaining unpaid, respectively, on the shares of each shareholder;

(*e*) all transfers of shares in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each

Contenu des registres

182. La compagnie doit faire tenir par son secrétaire, ou par quelque autre fonctionnaire spécialement chargé de ce soin, un ou plusieurs registres où doivent être consignés

a) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

b) l'adresse et la profession de ces personnes, pendant qu'elles sont actionnaires;

c) le nombre des actions de chaque catégorie détenues par chaque actionnaire;

d) les sommes versées et celles restant à payer respectivement, sur les actions de chaque actionnaire;

e) tous transferts d'actions, dans l'ordre où ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres particula-

transfer, and the date of the entry thereof; and

(*f*) the names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be such director. R.S., c. 53, s. 170.

rités de chaque transfert, et la date de son inscription; et

f) les nom, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles chacun est devenu administrateur ou a cessé de l'être. S.R., c. 53, art. 170.

Powers of directors as to entries of transfers

183. The directors may allow or refuse to allow the entry in any such book, of any transfer of shares whereof the whole amount has not been paid. R.S., c. 53, s. 171.

Pouvoirs des administrateurs relativement aux inscriptions de transferts

183. Les administrateurs peuvent permettre ou refuser de permettre d'inscrire sur le registre tout transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement. S.R., c. 53, art. 171.

Transfer valid only after entry

184. Until entry thereof has been duly made in such book or books, no transfer of shares, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, is valid for any purpose whatever except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto toward each other, and of rendering the transferee liable, in the meantime, jointly and severally with the transferor, to the company and its creditors. R.S., c. 53, s. 172.

Le transfert n'est valide qu'après inscription

184. Les transferts d'actions, effectués autrement que par vente forcée ou par décret, ordonnance ou jugement d'une cour compétente, n'ont, avant que l'inscription en soit dûment faite sur ce ou ces registres, absolument aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties les unes envers les autres et de rendre, dans l'intervalle, les cessionnaires responsables, conjointement et solidairement avec les cédants, envers la compagnie et ses créanciers. S.R., c. 53, art. 172.

Books to be open for inspection

185. Such books shall, during reasonable business hours of every day, except Sundays and holidays, be kept open for the inspection of shareholders and creditors of the company, and their personal representatives, at the head office or chief place of business of the company, and every shareholder, creditor or personal representative may make extracts therefrom. R.S., c. 53, s. 173.

Les registres d'actions peuvent être consultés

185. Hors les dimanches et jours de fête, les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que leurs représentants personnels, ont accès aux registres, tous les jours, pendant les heures d'affaires ordinaires, à son siège ou bureau principal; et tout actionnaire, créancier ou représentant personnel peut tirer des extraits de ces registres. S.R., c. 53, art. 173.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Refusing to permit inspection

186. Any director, officer or employee of the company who refuses or fails to permit the exercise of the right of inspection and making extracts conferred by section 185, is liable to a penalty of two hundred dollars. R.S., c. 53, s. 174.

Refus de permettre inspection

186. Tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la compagnie qui refuse ou ne permet pas l'exercice du droit d'examiner les registres et d'en faire des extraits conféré par l'article 185, est passible d'une amende de deux cents dollars. S.R., c. 53, art. 174.

Penalties not otherwise provided for

187. Every one who, being a director, manager or officer of a company or acting on its behalf, commits any act contrary to the provisions of this Part, or fails or neglects to comply with any such provision, is, if no penalty for such act, failure or neglect is expressly provided by this Part, liable, on summary conviction, to a fine of not more than one thousand dollars, or to imprisonment for not more than one year, or to both, but

Infraction prévue en la présente Partie

187. Quiconque, étant administrateur, gérant ou fonctionnaire d'une compagnie ou agissant au nom d'une compagnie, commet un acte contraire aux dispositions de la présente Partie, ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions, est, si la présente Partie ne prescrit expressément aucune peine pour cet acte, cette omission ou cette négligence, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de

no proceeding shall be taken under this section without the consent in writing of the Minister. R.S., c. 53, s. 175.

mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une année, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, mais aucune poursuite ne peut être exercée sous l'autorité du présent article sans le consentement écrit du Ministre. S.R., c. 53, art. 175.

Shareholders' Liability

Responsabilité des actionnaires

Liability of shareholders to creditors

188. (1) Every shareholder is, until the whole amount of his shares has been paid up, individually liable to the creditors of the company to an amount equal to that not paid thereon, but he is not liable to an action therefor by any creditor until an execution against the company at the suit of such creditor has been returned unsatisfied in whole or in part.

Responsabilité des actionnaires envers les créanciers

188. (1) Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant intégral de ses actions, est personnellement responsable, envers les créanciers de la compagnie, d'une somme égale à celle qui reste à payer sur ces actions; mais nul créancier ne peut procéder en justice contre lui pour cette somme avant qu'un bref d'exécution contre la compagnie, à l'instance de ce même créancier, ait été rapporté insatisfait en totalité ou en partie.

Amount recoverable

(2) The amount due on such execution, not exceeding the amount unpaid by the shareholder on his shares, is the amount recoverable with costs from such shareholder. R.S., c. 53, s. 176.

Somme à recouvrer

(2) La somme due après cette exécution et qui n'excède pas le montant impayé par l'actionnaire sur ces actions, est, avec dépens, la somme à recouvrer de l'actionnaire. S.R., c. 53, art. 176.

Limitation of liability of shareholders

189. The shareholders of the company shall not, as such, be held responsible for any act, default or liability whatever, of the company, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing whatever, relating to or connected with the company, beyond the amount unpaid on their respective shares in the capital stock thereof. R.S., c. 53, s. 177.

Limitation de la responsabilité des actionnaires

189. Les actionnaires de la compagnie ne sont point, à ce titre, tenus responsables des actes, manquements ou obligations de la compagnie, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations, questions ou choses quelconques se rattachant à la compagnie, au-delà du montant impayé sur leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. S.R., c. 53, art. 177.

Executors, etc., not personally liable

190. (1) No executor, administrator, tutor, curator, committee, guardian or trustee who is entered on the books of the company as a shareholder and therein described as representing in such capacity a named estate, trust or person, is personally liable in respect of the share that he so represents, notwithstanding any neglect or omission on the part of the company to enter the proper description in its books; but the estate or person so represented continues to be liable as if the testator, intestate, minor, ward, lunatic or interdicted person, *cestui que trust* or other person were entered in the books of the company as the holder of the share.

Les exécuteurs testamentaires, etc., ne sont pas personnellement responsables

190. (1) Nul exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur ou fiduciaire inscrit sur les livres de la compagnie comme actionnaire et y décrit comme représentant en cette qualité une succession, fiducie ou personne nommée, n'est individuellement responsable à l'égard de l'action qu'il représente ainsi, nonobstant toute négligence ou omission par la compagnie d'inscrire la véritable désignation sur les livres; mais la succession ou personne ainsi représentée continue d'être responsable comme si le testateur, l'intestat, le mineur, le pupille, l'aliéné ou l'interdit, le *cestui que trust* ou autre individu était inscrit sur les livres de la compagnie à titre de porteur de l'action.

Mortgagee not personally liable

(2) No mortgagee of any share in the company or person holding such share as

Le créancier hypothécaire n'est pas personnellement responsable

(2) Nul créancier hypothécaire d'une action de la compagnie, ou nul porteur de cette

collateral security, notwithstanding that the mortgagee or other person is entered on the books of the company as the holder of the share, is personally liable in respect of that share, if the mortgagee or other person is described in the books of the company as representing a named mortgagor or person giving the collateral security, notwithstanding any neglect or omission on the part of the company to enter the proper description in its books, but the mortgagor or other person giving the collateral security is liable, as if he were entered on the books of the company, as the holder of the share.

action en garantie subsidiaire, bien que ce créancier hypothécaire ou ce porteur soit inscrit sur les livres de la compagnie comme détenteur de cette action, n'est personnellement responsable à l'égard de cette action, si ce créancier hypothécaire ou ce porteur est décrit aux livres de la compagnie comme représentant un débiteur hypothécaire ou une personne nommée fournissant cette garantie subsidiaire, malgré que la compagnie ait négligé ou omis d'inscrire la véritable désignation dans ses livres; mais le débiteur hypothécaire ou l'autre personne qui fournit cette garantie subsidiaire est responsable, en qualité de porteur de cette action, comme s'il était inscrit à ce titre aux livres de la compagnie.

"Mortgagee"

(3) In this section "mortgagee" includes a trustee for holders of debentures. R.S., c. 53, s. 178.

«Créancier hypothécaire»

(3) Dans le présent article, l'expression «créancier hypothécaire» comprend un fiduciaire pour les porteurs de débentures. S.R., c. 53, art. 178.

Meetings and Voting

Assemblées et vote

Arrears prevent voting

191. No shareholder who is in arrear in respect of any call shall vote at any meeting of the company. R.S., c. 53, s. 179.

Les arriérés empêchent de voter

191. Aucun actionnaire arriéré à l'égard d'un versement ne peut voter aux assemblées de la compagnie. S.R., c. 53, art. 179.

Notice of general meetings

192. In the absence of other provisions in that behalf in the Special Act or the by-laws of the company, notice of the time and place for holding general meetings of the company shall be given at least ten days previously thereto, in some newspaper published at the place in which the chief place of business of the company is situated, or if there is no newspaper there published, then in the newspaper published nearest thereto. R.S., c. 53, s. 180.

Avis des assemblées générales

192. A défaut d'autres dispositions à cet égard dans la loi spéciale ou dans les statuts de la compagnie, avis de l'époque et du lieu de toute assemblée générale de la compagnie est donné au moins dix jours d'avance dans un journal publié à l'endroit où est situé le bureau principal de la compagnie, ou, s'il n'y paraît pas de journal, dans le journal publié à l'endroit qui en est le plus rapproché. S.R., c. 53, art. 180.

As many votes as shares

193. In the absence of other provisions, in manner aforesaid, every shareholder is entitled to as many votes at all general meetings of the company as he owns shares in the company, and may vote by proxy. R.S., c. 53, s. 181.

Autant de votes que d'actions

193. En l'absence d'autres dispositions, ainsi qu'il est dit plus haut, chaque actionnaire a droit, à toutes les assemblées générales de la compagnie, à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir. S.R., c. 53, art. 181.

Mortgagor may vote

194. (1) Notwithstanding that a mortgagee of any share in the company, or other person holding such share as collateral security, is entered on the books of the company as the holder of that share, if the mortgagee or other person is described in the books of the company as representing a named mortgagor or person giving the collateral security, the

Le débiteur hypothécaire peut voter

194. (1) Malgré qu'un créancier hypothécaire d'une action de la compagnie ou une autre personne détenant cette action à titre de garantie subsidiaire soit inscrit aux livres de la compagnie comme le porteur de cette action, si ce créancier hypothécaire ou cette autre personne est décrit aux livres de la compagnie comme représentant un débiteur

mortgagor or other person giving such collateral security is entitled to vote in respect of the share, in person or by proxy, at any meeting of shareholders of the company at which the share carries voting rights.

hypothécaire ou une personne nommée fournissant cette garantie subsidiaire, ce débiteur hypothécaire ou cette autre personne fournissant cette garantie subsidiaire a le droit de voter, en personne ou par fondé de pouvoir, concernant cette action, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie à laquelle cette action dispose de droits de vote.

Person entered as holder of share entitled to vote

(2) Where a person is entered on the books of a company as the holder of any share in the company, then, notwithstanding that he is a mortgagee of the share or holds the share as collateral security, unless he is described in the books of the company as representing a named mortgagor or person giving the collateral security, the person so entered on the books of the company as the holder of the share is entitled to vote in respect of the share, in person or by proxy, at any meeting of shareholders of the company at which the share carries voting rights. R.S., c. 53, s. 182.

Une personne inscrite comme porteur d'actions a le droit de vote

(2) Si une personne est inscrite aux livres d'une compagnie comme porteur d'une action quelconque de la compagnie, malgré qu'elle soit un créancier hypothécaire de cette action ou qu'elle la détienne comme garantie subsidiaire, alors, à moins qu'elle ne soit décrite aux livres de la compagnie comme représentant d'un débiteur hypothécaire ou d'une personne nommée fournissant cette garantie subsidiaire, la personne ainsi inscrite aux livres de la compagnie comme porteur de cette action a droit de voter, personnellement ou par fondé de pouvoir, concernant cette action, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie à laquelle cette action dispose de droits de vote. S.R., c. 53, art. 182.

Special meetings may be called by shareholders

195. Shareholders who hold one-quarter in value of the subscribed shares of the company may, at any time, by written requisition signed by them, call a special general meeting of the company for the transaction of any business specified in such requisition, and in the notice made and given for the purpose of calling such meeting. R.S., c. 53, s. 183.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par les actionnaires

195. Des actionnaires qui possèdent le quart en valeur des actions souscrites de la compagnie peuvent, en tout temps, par requête écrite qu'ils ont signée, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans cette requête et dans l'avis fait et donné pour convoquer cette assemblée. S.R., c. 53, art. 183.

Preference Shares

Actions privilégiées

Holders of preference shares

196. (1) Holders of preference shares, under the provisions of this Part, are shareholders within the meaning of this Part, and in all respects possess the rights and are subject to the liabilities of shareholders within the meaning of this Part.

Porteurs d'actions privilégiées

196. (1) Les porteurs d'actions privilégiées, sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, sont réputés actionnaires au sens de la présente Partie, et, à tous égards, possèdent les droits et sont sujets aux obligations des actionnaires au sens de la présente Partie.

Entitled to preference given

(2) In respect of dividends and in any other respect declared by by-law creating and issuing any part of the capital stock of the company as preference shares under the provisions of this Part, holders of preference shares are as against the ordinary shareholders entitled to the preference and rights given by by-law of the company in that behalf. R.S., c. 53, s. 184.

Droit à la préférence

(2) Relativement aux dividendes et à tout autre objet énoncé dans un règlement qui autorise la création et l'émission d'une certaine partie du capital social de la compagnie à titre d'actions privilégiées, sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, ils ont, à l'encontre des actionnaires ordinaires, les préférences et les droits conférés par règlement de la compagnie à cet égard. S.R., c. 53, art. 184.

Saving of creditors' rights

197. No provision in this Part as to the

197. Nulle disposition de la présente Partie

Sauvegarde des droits des créanciers

creation of preference shares and no by-law authorizing the creation of such shares and nothing done under or in pursuance of any such provision or by-law, affects or impairs the rights of creditors of the company. R.S., c. 53, s. 185.

relative à la création d'actions privilégiées, et nul règlement qui autorise la création de ces actions, et rien de ce qui peut se faire sous l'autorité ou en exécution de cette disposition ou de ce règlement, ne porte atteinte ni préjudice aux droits des créanciers de la compagnie. S.R., c. 53, art. 185.

Contracts

Contracts by agents and officers

198. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, within the apparent scope of his authority as such agent, officer or servant, is binding upon the company.

Affixing seal unnecessary

(2) In no case is it necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order.

Agent or officer not liable

(3) The person so acting as agent, officer or servant of the company, shall not be thereby subjected individually to any liability whatever to any third person therefor. R.S., c. 53, s. 186.

Contrats

Contrats faits par les agents et les fonctionnaires

198. (1) Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie, par ses agents, fonctionnaires ou serviteurs, dans les limites apparentes de leur autorité comme agents, fonctionnaires ou serviteurs, lient la compagnie.

L'apposition du sceau n'est pas de rigueur

(2) Il n'est jamais nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été conclus, tirés, faits, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement ou vote ou ordre spécial.

Les agents, etc., ne sont pas responsables

(3) La personne qui agit ainsi comme agent, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie n'est à ce titre personnellement assujettie à aucune responsabilité envers les tiers. S.R., c. 53, art. 186.

Trusts

Company not liable

199. (1) The company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share.

Receipt of shareholder a discharge

(2) The receipt of the shareholder in whose name any share stands in the books of the company is a valid and binding discharge to the company for any dividend or money payable in respect of that share, and whether or not notice of the trust has been given to the company.

Application of money

(3) The company is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt. R.S., c. 53, s. 187.

Fiducies

Aucune obligation pour la compagnie

199. (1) La compagnie n'est obligée de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ou établie par déduction, à l'égard de quelque action.

Le reçu de l'actionnaire est une libération

(2) Le reçu de l'actionnaire, au nom duquel l'action est inscrite sur les registres de la compagnie, est pour elle une libération valable et efficace de tout dividende ou somme payable à l'égard de cette action, qu'il ait été donné ou non un avis de cette fiducie à la compagnie.

Emploi des fonds

(3) La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'affectation du montant versé à l'égard de ce reçu. S.R., c. 53, art. 187.

Liability of Directors

Declaring and paying dividends when company is insolvent

200. (1) Where the directors of the company declare and pay any dividend when the

Responsabilité des administrateurs

Dividendes lorsque la compagnie est insolvable

200. (1) Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende

company is insolvent, or any dividend the payment of which renders the company insolvent, or diminishes the capital thereof, they are jointly and severally liable, as well to the company as to the individual shareholders and creditors thereof, to the amount of any dividends so declared and paid, for the debts of the company then existing, and for any debts thereafter contracted during their continuance in office respectively.

lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et créanciers individuellement, jusqu'à concurrence du montant de tous dividendes ainsi déclarés et payés, des dettes de la compagnie alors existantes, et de toute dette contractée subséquemment pendant qu'ils sont respectivement en exercice.

Exoneration

(2) Where any director, present when a dividend mentioned in subsection (1) is declared, forthwith requests the entry on the minutes of the board of directors of his protest against the dividend, or where any director, then absent, within one week after he becomes aware of such declaration and is able to do so, delivers to the president, secretary or other officer of the company his protest against the dividend, and within eight days thereafter delivers or mails by registered letter a duplicate copy of his protest to the Minister, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R.S., c. 53, s. 188.

Exonération

(2) Si un administrateur présent lors de la déclaration d'un dividende mentionné au paragraphe (1) demande immédiatement que soit inscrite aux procès-verbaux du conseil d'administration sa protestation contre le dividende, ou si un administrateur alors absent délivre, au cours d'une semaine à compter du moment où il apprend la déclaration et où il le peut faire, au président, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie, sa protestation contre le dividende, et, dans les huit jours qui suivent, délivre ou envoie par la poste, sous pli recommandé, un double de sa protestation au Ministre, ledit administrateur peut ainsi, et non autrement, se libérer de cette responsabilité. S.R., c. 53, art. 188.

Transfer of shares to person of insufficient means

201. (1) Whenever entry is made in the company's books of any transfer of shares not fully paid-up, to a person who is not apparently of sufficient means to fully pay up such shares, the directors are jointly and severally liable to the company and its creditors in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder except for such entry, would have been liable.

Transfert d'actions aux personnes qui paraissent être sans moyens suffisants

201. (1) Lorsqu'il est fait sur les registres de la compagnie une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour acquitter entièrement ces actions, les administrateurs sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers de la même manière et dans la même mesure que l'eût été l'actionnaire cédant si l'inscription n'avait pas eu lieu.

Exoneration

(2) Where any director, present when such entry is allowed, forthwith, or where any director, then absent, within one week after he becomes aware of such entry and is able to do so, delivers to the secretary or other officer of the company his written protest against the transfer and within eight days thereafter causes his protest to be notified by a registered letter to the Minister, such director shall thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability. R.S., c. 53, s. 189.

Exonération

(2) Si un administrateur présent lorsque cette inscription est permise délivre immédiatement, ou si un administrateur alors absent délivre au cours d'une semaine à compter du moment où il a connaissance de cette inscription et où il le peut faire, au secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie, sa protestation par écrit contre cette inscription, et, dans les huit jours qui suivent, fait notifier cette protestation par lettre recommandée au Ministre, ledit administrateur se libère par ce moyen, et non autrement, de cette responsabilité. S.R., c. 53, art. 189.

Liability in case of loans by company to shareholders

202. Where any loan is made by the

202. Si un prêt est consenti par la

Responsabilité si la compagnie fait des prêts aux actionnaires

company to any shareholder in violation of this Part, all directors and other officers of the company who make the loan or assent thereto are jointly and severally liable to the amount of such loan with interest to the company and also to creditors of the company, for all debts of the company then existing or contracted from the time of the making of such loan to that of the repayment thereof. R.S., c. 53, s. 190.

compagnie à un actionnaire au mépris des prescriptions de la présente Partie, tous les administrateurs et autres fonctionnaires de la compagnie, qui l'effectuent ou y consentent, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée, avec intérêts, et aussi envers les créanciers de la compagnie, de toutes dettes de la compagnie alors existantes ou contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement. S.R., c. 53, art. 190.

Contracts to indicate corporate liability

203. Every director, manager or officer of the company, and every person on its behalf, who signs or authorizes to be signed on behalf of the company any bill of exchange, promissory note, endorsement, cheque, order for money or goods, or any written contract or undertaking whatever wherein its name is not mentioned in legible characters in such manner as to indicate clearly that the bill of exchange, promissory note, endorsement, cheque, order for money or goods, or written contract or undertaking, as the case may be, is the obligation or act of the company, is personally liable to the holder of any such bill of exchange, promissory note, cheque, or order for money or goods for the amount thereof, unless the amount is duly paid by the company or upon such written contract or undertaking, unless that contract or undertaking is duly performed or carried out by the company. R.S., c. 53, s. 191.

Les contrats indiquent la responsabilité corporative

203. Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, de même que toute personne qui, pour le compte de la compagnie, signe ou permet que soient signés au nom de la compagnie une lettre de change, un billet à ordre, un endossement, un chèque, un mandat d'argent ou une commande de marchandises, ou tout contrat ou engagement écrit que ce soit où le nom de la compagnie ne figure pas en caractères lisibles de manière à indiquer clairement que la lettre de change, le billet à ordre, l'endossement, le chèque, le mandat d'argent, la commande de marchandises, le contrat ou engagement écrit, selon le cas, constituent une obligation ou un acte de la compagnie, est personnellement responsable envers le porteur du montant de cette lettre de change, de ce billet à ordre, de ce chèque, de ce mandat d'argent ou de cette commande de marchandises, à moins que le montant ne soit dûment acquitté par la compagnie ou d'après ce contrat ou engagement écrit, sauf si ce contrat ou engagement est régulièrement observé ou exécuté par la compagnie. S.R., c. 53, art. 191.

Liability of directors for wages unpaid

204. (1) The directors of the company are jointly and severally liable to the clerks, labourers, servants and apprentices thereof, for all debts, not exceeding six months wages due for services performed for the company while they are such directors respectively, but no director is liable to an action therefor, unless the company has been sued for the debt within one year after the debt became due, nor unless such director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be a director, nor unless an execution against the company at the suit of such clerk, labourer, servant or apprentice is returned unsatisfied in whole or in part.

Responsabilité des administrateurs relativement aux salaires impayés

204. (1) Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis de la compagnie, de toutes dettes n'excédant pas six mois de salaires en rémunération des services exécutés pour la compagnie pendant la gestion de ces administrateurs respectivement; mais nul administrateur ne peut être poursuivi en justice pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins que cet administrateur ne soit poursuivi à ce sujet dans l'année du jour où il a cessé d'être administrateur, ni à moins qu'un bref d'exécution contre la compagnie à l'instance du commis, de l'ouvrier, du serviteur

ou de l'apprenti n'ait été rapporté insatisfait en totalité ou en partie.

Amount recoverable

(2) The amount unsatisfied on such execution is the amount recoverable with costs from the directors. R.S., c. 53, s. 192.

Montant recouvrable

(2) Ce qui reste impayé sur cette exécution est le montant recouvrable, avec dépens, des administrateurs. S.R., c. 53, art. 192.

Use of Funds

Emploi des fonds

No loan to shareholders

205. No company shall loan any of its funds to any shareholder. R.S., c. 53, s. 193.

Nul prêt aux actionnaires

205. Nulle compagnie ne peut prêter une partie de ses fonds à un actionnaire. S.R., c. 53, art. 193.

Purchase of shares in other companies

206. No company shall use any of its funds in the purchase of shares in any other corporation except to the extent that such purchase is specially authorized by the Special Act. R.S., c. 53, s. 194.

Achat d'actions d'autres compagnies

206. Une compagnie ne peut employer quelque partie de ses fonds à l'achat d'actions d'une autre corporation, sauf dans la mesure où cet achat est formellement autorisé par la loi spéciale. S.R., c. 53, art. 194.

Procedure

Procédure

Enforcement of payment of calls

207. The company may enforce payment of all calls and interest thereon, by action in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 53, s. 195.

Contrainte pour effectuer les versements

207. La compagnie peut contraindre au paiement de toutes sommes demandées par voie d'appels de versements, ainsi que de l'intérêt sur ces sommes, au moyen d'une poursuite devant toute cour compétente. S.R., c. 53, art. 195.

Form of action

208. In such action it is not necessary to set forth the special matter, but it is sufficient to declare that the defendant is a holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted to the company in the sum of money to which the calls in arrear amount, in respect of one call or more, upon one share or more, stating the number of calls and the amount of each call, whereby an action has accrued to the company under this Part. R.S., c. 53, s. 196.

Forme de l'action

208. Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est débiteur de la compagnie pour la somme à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'un ou de plusieurs appels, avec indication de leurs nombre et montant respectifs, sur une ou sur plusieurs actions, par suite de quoi un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente Partie. S.R., c. 53, art. 196.

Service of process on company

209. (1) Service of any process or notice upon the company may be made by leaving a copy thereof at the chief place of business of the company, with any adult person in charge thereof, or elsewhere with the president or secretary of the company.

Signification des pièces judiciaires à la compagnie

209. (1) La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie peut se faire, soit par remise de la copie à son bureau principal à une personne adulte ayant charge du bureau, soit ailleurs au président ou au secrétaire de la compagnie.

Constructive service

(2) Where the company has no known office or chief place of business, and has no known president or secretary, the court may order such publication as it deems requisite to be made in the premises, for at least one month, in at least one newspaper.

Signification présumée

(2) Si la compagnie n'a pas de bureau ou de bureau principal connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connu, la cour peut ordonner la publication qu'elle juge nécessaire dans les circonstances, pendant un mois au moins, dans au moins un journal.

Presumption

(3) Such publication shall be deemed to be due service upon the company. R.S., c. 53,

Présomption

(3) Cette publication est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

s. 197.

S.R., c. 53, art. 197.

Actions against shareholders

210. Any description of action may be prosecuted and maintained between the company and any shareholder thereof. R.S., c. 53, s. 198.

Actions entre la compagnie et ses actionnaires

210. La compagnie peut intenter et soutenir toutes espèces d'actions contre ses actionnaires, et réciproquement. S.R., c. 53, art. 198.

Winding-up Act to apply

211. The company is subject to the provisions of any general Act for the winding-up of joint stock companies. R.S., c. 53, s. 199.

La *Loi sur les liquidations* s'applique

211. La compagnie est sujette aux dispositions de toute loi générale concernant la liquidation des compagnies par actions. S.R., c. 53, art. 199.

Evidence

Preuve

Evidence of by-laws

212. A copy of any by-law of the company under its seal and purporting to be signed by any officer of the company shall be received in evidence as *prima facie* proof of such by-law in all courts in Canada. R.S., c. 53, s. 200.

Preuve des règlements

212. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et paraissant signée par un fonctionnaire de la compagnie, est reçue à titre de preuve *prima facie* de ce règlement dans toutes les cours du Canada. S.R., c. 53, art. 200.

Books of company evidence

213. All books required by this Part to be kept by the secretary or by any other officer of the company charged with that duty are, in any suit or proceeding against the company or against any shareholder, evidence of all facts purporting to be therein stated. R.S., c. 53, s. 201.

Les registres de la compagnie font foi

213. Tous les registres qui doivent être tenus, sous le régime de la présente Partie, par le secrétaire ou un autre fonctionnaire de la compagnie chargé de ce soin, constituent, dans toute poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre un actionnaire, une preuve de tous les faits qui paraissent y être énoncés. S.R., c. 53, art. 201.

Proof of being a shareholder

214. In any action by any company to enforce payment of any call or interest thereon, a certificate under the seal of the company and purporting to be signed by any officer of the company to the effect that the defendant is a shareholder, that the call or calls have been made to enforce payment of which or of any interest thereon such action has been brought, and that so much is due by him and unpaid thereon, shall be received in evidence in all courts as *prima facie* proof. R.S., c. 53, s. 202.

Preuve de la qualité d'actionnaire

214. Dans toute action portée par une compagnie pour obtenir le paiement d'un appel de versement ou des intérêts y afférents, un certificat sous le sceau de la compagnie et paraissant signé par un de ses fonctionnaires, attestant que le défendeur est un actionnaire, qu'ont été faits l'appel ou les appels de versements pour le recouvrement desquels appels ou de l'intérêt y afférent l'action est intentée, et que telle somme est due par lui et impayée en l'espèce doit être admis par les tribunaux comme preuve *prima facie*. S.R., c. 53, art. 202.

PART V

INCIDENTAL POWERS OF CORPORATE BODIES CREATED OTHERWISE THAN BY LETTERS PATENT

PARTIE V

POUVOIRS AFFÉRENTS AUX CORPS CONSTITUÉS, CRÉÉS AUTREMENT QUE PAR LETTRES PATENTES

Power to establish and support associations to benefit employees, pension funds, and subscribe for charitable objects

215. (1) Notwithstanding anything in sections 2 and 160, every corporate body created otherwise than by letters patent for any of the purposes or objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada

Pouvoir d'établir et de maintenir des associations de bienfaisance pour les employés, caisses de retraite et autres fins de charité

215. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 160, toute corporation, créée autrement que par lettres patentes pour la réalisation des fins ou objets relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada,

extends, is hereby declared to possess, as incidental and ancillary to the powers conferred by the Special Act or charter creating it, power to establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences intended or calculated to benefit employees or ex-employees of the corporation, or of its predecessors in business, or the dependants or connections of such persons, and to grant pensions and allowances, and to make payments toward insurance, or for any object like or similar to those foregoing and to subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects or for any public, general or useful object.

est par les présentes déclarée posséder, accessoirement et auxiliairement aux pouvoirs conférés par la loi spéciale ou par la charte qui la crée, le pouvoir d'établir et de maintenir ou d'aider à établir et maintenir des associations, institutions, caisses, fiducies et commodités, destinées ou propres à bénéficier aux employés ou anciens employés de la corporation, ou de ses prédécesseurs en affaires, ou aux parents ou à ceux qui sont à la charge de ces personnes; et elle est déclarée posséder le pouvoir d'accorder des pensions et allocations, et de contribuer à des versements d'assurance, ou à la réalisation d'objets semblables aux susdits, et de souscrire ou garantir des fonds pour des œuvres de charité ou de bienfaisance ou pour un but public, général ou utile.

Amount fixed by resolution

(2) The amount expended or to be expended for any of the purposes mentioned in subsection (1) shall be determined once for all, each financial year, by one resolution only of the board of directors or other governing or administrative body of the corporation, or if preferred and so declared in the first resolution to be passed for each year, by several resolutions of the same authority each year. R.S., c. 53, s. 208.

Montant fixé par résolution

(2) Le montant dépensé ou à dépenser pour l'un quelconque des objets mentionnés au paragraphe (1) sera déterminé une fois pour toutes, chaque année financière, par une seule résolution du conseil d'administration ou autre corps dirigeant ou administratif de la corporation; ou, si la chose est jugée préférable et que cette préférence soit déclarée dans la première résolution à adopter pour chaque année, ce montant sera déterminé, chaque année, par diverses résolutions de la même autorité. S.R., c. 53, art. 208.

Corporate name in French or English form

216. (1) Subject to subsection (5), a body corporate created otherwise than by letters patent for any of the objects for which the legislative authority of the Parliament of Canada extends may request the Minister to provide it with a French or English form of its corporate name and the Minister by order, may, in accordance with the request, provide the body corporate with a French or English form of its corporate name.

Appellation française ou anglaise du nom de la corporation

216. (1) Sous réserve du paragraphe (5), un corps constitué en corporation, créé autrement que par lettres patentes, pour l'un quelconque des objets ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada peut demander au Ministre de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom et le Ministre peut, par décret, conformément à la demande, accorder au corps constitué en corporation une appellation française ou anglaise dudit nom.

Order to be published

(2) An order made under subsection (1) shall be published by the Minister in the *Canada Gazette.*

Le décret doit être publié

(2) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le Ministre dans la *Gazette du Canada.*

Not to be identical or objectionable

(3) A requested French or English form of a corporate name shall not be given to a body corporate under this section if

(*a*) the requested form is the same as or similar to the name under which any other corporation, association or firm, in existence, is carrying on business in Canada or is incorporated under the laws of Canada or any province thereof, or so nearly resembles

L'appellation ne doit pas être similaire à une autre ni donner lieu à objection

(3) Une appellation française ou anglaise du nom d'une corporation ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à un corps constitué en corporation, si

a) l'appellation demandée est identique ou similaire au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise existante exerce des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois

such other name as to be calculated to deceive, unless the existing corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister may require; or

(*b*) the requested form is otherwise on public grounds objectionable.

du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, ou ressemble tellement à cet autre nom qu'elle est propre à induire en erreur, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise existante ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le Ministre; ou si

b) l'appellation demandée donne par ailleurs lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effect of order

(4) After the publication of an order under subsection (1), the body corporate mentioned in that order may from time to time as it sees fit use, and it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name as provided in the order, or both forms; and, except as provided in this subsection, the provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the body corporate.

Effet du décret

(4) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), le corps constitué en corporation dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'il le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellations, et il peut être légalement désigné par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et, sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise du nom d'une corporation en porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités du corps constitué en corporation.

Corporate seal

(5) The provisions set out in paragraph 25(3)(*b*) apply in respect of any body corporate provided with a French or English form of its corporate name pursuant to this section.

Sceau social

(5) Les dispositions prévues à l'alinéa 25(3)*b*) s'appliquent à l'égard de tout corps constitué en corporation pourvu d'une appellation française ou anglaise de son nom conformément au présent article.

Application of section restricted

(6) This section does not apply to a company incorporated under any of the Acts mentioned in paragraph 5(1)(*b*), (*c*) or (*d*) or to a company carrying on a business described in paragraph 5(1)(*a*). 1964-65, c. 52, s. 50.

Restriction apportée à l'application de l'article

(6) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas 5(1)*b*),*c*) ou *d*) ni à une compagnie qui exerce des affaires visées à l'alinéa 5(1)*a*). 1964-65, c. 52, art. 50.

PART VI

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

Definitions

217. In this Part

"company"

"company" means any company incorporated by or under the authority of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature of the former Province of Canada;

"corporation"

"corporation" means a corporation to which Part II applies. R.S., c. 53, s. 209.

PARTIE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Définitions

217. Dans la présente Partie

«compagnie»

«compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité de toute loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'ancienne Province du Canada;

«corporation»

«corporation» signifie une corporation à laquelle s'applique la Partie II. S.R., c. 53,

art. 209.

Registration and transfer offices within and outside Canada

218. (1) Every company has, and always has had, the capacity to maintain offices for the registration and transfer of shares of its capital stock and of the bonds, debentures, debenture stock and other securities issued by the company at any place within or beyond the limits of Canada.

Bureaux d'enregistrement et de transfert dans les limites et en dehors du Canada

218. (1) Toute compagnie possède et a toujours possédé la faculté de maintenir des bureaux pour l'enregistrement et le transfert d'actions de son capital social et des obligations, débentures, stock-obligations et autres valeurs émises par la compagnie à tout endroit situé dans les limites ou au-delà des limites du Canada.

Books for entry of particulars of registrations and transfers

(2) Unless the books for the registration and transfer of the shares of the capital stock and of the bonds, debentures, debenture stock and other securities of the company are kept at the chief place of business or head office of the company in Canada, a book or books shall be kept at such chief place of business or head office or at the place in Canada where one of its branch registration and transfer offices is maintained, in which shall be recorded particulars of every registration and transfer of shares of its capital stock and of the bonds, debentures, debenture stock and other securities issued by the company; but entry of the transfer of any share, bond, debenture, debenture stock or other security in a register of transfers or a branch register of transfers, whether kept at the chief place of business or head office of the company or elsewhere, is, for all purposes, a complete and valid transfer.

Livres pour inscription des détails des enregistrements et transferts

(2) A moins que les livres pour l'enregistrement et le transfert des actions du capital social et des obligations, débentures, stock-obligations et autres valeurs de la compagnie ne soient tenus au principal bureau d'affaires ou au siège de la compagnie, au Canada, un livre ou des livres doivent être tenus à ce principal bureau d'affaires ou à ce siège ou à l'endroit au Canada où est maintenue l'une de ses succursales d'enregistrement et transfert, dans lequel livre ou lesquels livres doivent être consignés les détails de tout enregistrement et transfert d'actions de son capital social et des obligations, débentures, stock-obligations et autres valeurs émises par la compagnie; mais l'inscription du transfert de toute action, obligation, débenture, stock-obligations ou autre valeur sur un registre de transferts, ou un registre annexe de transfert, tenu au principal bureau d'affaires ou siège de la compagnie ou ailleurs, constitue, à toutes fins, un transfert complet et valable.

Part I companies

(3) In the case of a company to which Part I applies, subsection (2) does not apply to the register of transfers, branch registers of transfers and books mentioned in section 110.

Compagnies prévues par la Partie I

(3) S'il s'agit d'une compagnie à laquelle s'applique la Partie I, le paragraphe (2) ne s'applique pas au registre de transferts, aux registres annexes de transferts ni aux livres mentionnés à l'article 110.

Rectification of books

(4) The court, as defined in subsection 3(1), of the province in which the head office or chief place of business of the company is situated, has jurisdiction, on the application of any person interested, to order that any entry in the books for the registration and transfer of shares of the capital stock of a company be struck out or otherwise rectified on the ground that at the date of such application the entry as it appears in any such book does not accurately express or define the existing rights of the person appearing to be the registered owner of any shares of the capital stock of the company; and the court, in deciding such application, may make such order as to costs as the court

Rectification des livres

(4) La cour, telle qu'elle est définie au paragraphe 3(1), de la province où est situé le siège ou bureau principal de la compagnie, a juridiction, sur la demande de tout intéressé, pour ordonner qu'une inscription sur les livres d'enregistrement et de transfert d'actions du capital social d'une compagnie soit radiée ou autrement rectifiée pour le motif qu'à la date de cette demande l'inscription telle qu'elle figure sur ce livre n'exprime ou ne définit pas fidèlement les droits existants de la personne qui paraît être le propriétaire enregistré d'actions du capital social de la compagnie; et, en prononçant sur cette demande, la cour peut rendre, sur les frais, l'ordonnance qu'elle juge utile.

may deem proper.

Application for rectification

(5) An application for the rectification of any such entry under subsection (4) may be made either by filing with the proper officer of the court a petition or an originating summons or notice of motion; and the court may direct the trial of any issue arising out of such application.

Demande de rectification

(5) La demande de rectification d'une pareille inscription, sous le régime du paragraphe (4), peut être faite en déposant, entre les mains du fonctionnaire compétent de la cour, une pétition ou un bref ou un avis de motion introductif d'instance; et la cour peut ordonner le procès de tout litige résultant de cette demande.

Saving of jurisdiction

(6) Subsections (4) and (5) do not deprive the court of any jurisdiction it may otherwise have. R.S., c. 53, s. 210.

Sauvegarde de juridiction

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne privent pas la cour de toute juridiction qu'elle peut avoir par ailleurs. S.R., c. 53, art. 210.

Persons to whom this section applies

219. (1) The persons to whom this section applies are: directors of a company or corporation; managers of a company or corporation; officers of a company or corporation; persons employed by a company or corporation as auditors, whether they are or are not of the company or corporation.

Personnes auxquelles s'applique le présent article

219. (1) Les personnes auxquelles le présent article s'applique sont: les administrateurs d'une compagnie ou corporation; les gérants d'une compagnie ou corporation; les fonctionnaires d'une compagnie ou corporation; les personnes employées par une compagnie ou corporation comme vérificateurs, que ces personnes soient ou ne soient pas fonctionnaires de la compagnie ou corporation.

Power of court to grant relief in certain cases

(2) Where in any proceeding for breach of or non-compliance with this Act or breach of or non-compliance with the letters patent, supplementary letters patent, Special Act, or by-laws of a company or corporation, against a person to whom this section applies, it appears to the court hearing the case that that person is or may be liable in respect of such breach or non-compliance, but that he has acted honestly and reasonably, and that, having regard to all the circumstances of the case, including those connected with his appointment, he ought fairly to be excused for such breach or non-compliance, that court may relieve him, either wholly or partly, from his liability on such terms as the court may think fit.

La cour peut libérer une personne dans certains cas

(2) Si, dans une poursuite pour violation ou inobservation de la présente loi, ou pour violation ou inobservation des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, loi spéciale ou statuts d'une compagnie ou corporation, contre une personne à laquelle le présent article s'applique, il paraît à la cour qui instruit l'affaire que cette personne est ou peut être responsable à l'égard d'une telle violation ou inobservation, mais qu'elle a agi d'une façon honnête et raisonnable et que, compte tenu de toutes les circonstances du cas, y compris les circonstances de sa nomination, elle pourrait équitablement être excusée d'avoir commis une telle violation ou inobservation, la cour peut dégager en tout ou en partie la responsabilité de cette personne aux termes que la cour peut juger convenables.

Application for relief

(3) Where any person to whom this section applies has reason to apprehend that any claim will or might be made against him in respect of any such breach or non-compliance, he may apply to the court, as defined in subsection 3(1), of the province in which the head office or the principal place of business of the company or corporation is situated, for relief, and the court on such application has the same power to relieve him as under this section it would have had if it had been a court before which proceedings against that

Demande de dégagement de responsabilité

(3) Lorsqu'une personne à laquelle le présent article s'applique a des raisons d'appréhender qu'une réclamation sera faite ou pourrait être faite contre elle à l'égard d'une telle violation ou inobservation, elle peut s'adresser à la cour, définie au paragraphe 3(1), de la province dans laquelle est situé le siège ou le principal bureau d'affaires de la compagnie ou corporation, afin de faire dégager sa responsabilité; et, pour juger une telle demande, la cour aura le même pouvoir à cet égard de faire droit à cette personne

person for such breach or non-compliance had been brought.

qu'elle aurait sous l'autorité du présent article si elle était une cour devant laquelle une poursuite avait été intentée contre cette personne pour une telle violation ou inobservation.

Case may be withdrawn from jury

(4) Where any case to which subsection (2) applies is being tried by a judge with a jury, the judge, after hearing the evidence, may, if he is satisfied that the defendant ought in pursuance of that subsection to be relieved either in whole or in part from the liability sought to be enforced against him, withdraw the case in whole or in part from the jury and forthwith direct judgment to be entered for the defendant on such terms as to costs or otherwise as the judge may think proper. R.S., c. 53, s. 211.

La cause peut être retirée du jury

(4) Lorsque est instruite par un juge avec un jury une cause à laquelle s'applique le paragraphe (2), le juge, après avoir entendu la preuve, peut, s'il est convaincu que le défendeur devrait, conformément audit paragraphe, être dégagé entièrement ou partiellement de la responsabilité qu'on cherche à lui faire porter, retirer du jury la totalité ou toute partie de la cause et ordonner immédiatement l'inscription d'un jugement pour le défendeur aux termes, relativement aux frais ou à d'autres égards, que le juge peut estimer opportuns. S.R., c. 53, art. 211.

Certain sections not applicable

220. The following provisions of *The Companies Act Amendment Act, 1935*, namely, sections 2, 3, 6, 7, 13 and 16, do not apply to any company to which Part I is made applicable by paragraph 2(*b*), (*c*), (*d*) or (*e*), nor to any company incorporated prior to the 15th day of September 1935, and every such company is subject to this Act as if the foregoing sections of *The Companies Act Amendment Act, 1935*, had not been enacted, but each of the other provisions of *The Companies Act Amendment Act, 1935*, pursuant to its terms, applies to all companies, irrespective of the date of their incorporation, to which Part I applies. R.S., c. 53, s. 212.

Certains articles ne s'appliquent pas

220. Les dispositions suivantes de la *Loi de 1935 modifiant la Loi des compagnies*, savoir: les articles 2, 3, 6, 7, 13 et 16 ne s'appliquent pas à une compagnie à laquelle la Partie I est rendue applicable par les alinéas 2*b*),*c*),*d*) ou *e*), ni à une compagnie constituée en corporation antérieurement au 15 septembre 1935; et toute semblable compagnie est assujettie à la présente loi de la même manière que si les articles précités de la *Loi de 1935 modifiant la Loi des compagnies* n'avaient pas été édictés; mais chacune des autres dispositions de cette dernière loi, conformément à ses termes, s'applique à toutes les compagnies, peu importe la date de leur constitution en corporation, auxquelles s'applique la Partie I. S.R., c. 53, art. 212.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-33

An Act respecting inquiries as to corrupt practices at elections of members of the House of Commons

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Corrupt Practices Inquiries Act.* R.S., c. 56, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"election" "election" means an election of a member of the House of Commons of Canada;

"elector" "elector" means a person entitled to vote at an election. R.S., c. 56, s. 2.

COMMISSION OF INQUIRY

Appointment of commissioners

3. Where the House of Commons by address represents to the Governor General

(*a*) that a judge in his report on the trial of an election petition under the *Dominion Controverted Elections Act*, states that corrupt or illegal practices have, or that there is reason to believe that corrupt or illegal practices have, extensively prevailed at the election, or that he is of opinion that the inquiry into the circumstances of the election has been rendered incomplete by the action of any of the parties to the petition, and that further inquiry as to whether corrupt or illegal practices have extensively prevailed is desirable, or

(*b*) that a petition has been, within the time specified in section 4, presented to the House of Commons, signed by any twenty-five or more electors of the district, stating

CHAPITRE C-33

Loi concernant les enquêtes sur les manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des communes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses.* S.R., c. 56, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«électeur» «électeur» signifie une personne qui a droit de voter à une élection;

«élection» «élection» signifie l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada. S.R., c. 56, art. 2.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Nomination de commissaires

3. Lorsque, par voie d'adresse, la Chambre des communes expose au gouverneur général que,

a) d'après le rapport d'un juge sur l'instruction d'une pétition d'élection aux termes de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, des manœuvres frauduleuses ou illégales ont été pratiquées dans une large mesure à l'élection, ou qu'il y a lieu de croire qu'elles l'ont été, ou, de l'avis du juge, l'action d'une des parties à la pétition a rendu incomplète l'enquête sur les circonstances de l'élection, et il est opportun de tenir une nouvelle enquête en vue d'établir si des manœuvres frauduleuses ou illégales ont été pratiquées dans une large mesure, ou que,

b) d'après une pétition signée par au moins vingt-cinq électeurs de la circonscription et

that no petition charging the existence of corrupt or illegal practices has been presented under the *Dominion Controverted Elections Act*, and that corrupt or illegal practices have, or that there is reason to believe that corrupt or illegal practices have, extensively prevailed at the election;

and by such address prays the Governor General to cause inquiry to be made under this Act

(*c*) by one or more judges of the Supreme Court of Canada,

(*d*) by one or more judges competent under the *Dominion Controverted Elections Act* to try an election petition in the province within which the district in question is situated, or

(*e*) by one or more barristers-at-law or advocates of not less than seven years standing, and not holding any office or place of profit under the Crown, or by one or more county court judges, named in such address,

the Governor General may appoint one or more of the persons named or referred to in such address to be a commissioner or commissioners for the purpose of making inquiry into the existence of such corrupt or illegal practices. R.S., c. 56, s. 3.

soumise à la Chambre des communes dans le délai prévu à l'article 4, nulle pétition alléguant l'existence de manœuvres frauduleuses ou illégales n'a été présentée en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées* et des manœuvres frauduleuses ou illégales ont été pratiquées dans une large mesure à l'élection, ou qu'il y a lieu de croire qu'elles l'ont été;

et demande par cette adresse au gouverneur général de faire tenir une enquête aux termes de la présente loi

c) par un ou plusieurs juges de la Cour suprême du Canada,

d) par un ou plusieurs juges compétents aux termes de la *Loi sur les élections fédérales contestées* pour instruire une pétition d'élection dans la province où se trouve située la circonscription en question, ou

e) par un ou plusieurs avocats inscrits pendant au moins sept années, qui n'occupent aucune charge ou emploi rétribué relevant de la Couronne, ou par un ou plusieurs juges de comté, dénommés dans cette adresse,

le gouverneur général peut nommer une ou plusieurs des personnes dénommées ou mentionnées dans cette adresse commissaire ou commissaires aux fins de tenir enquête sur l'existence de ces manœuvres frauduleuses ou illégales. S.R., c. 56, art. 3.

Petition to House of Commons

4. The petition mentioned in section 3 shall be presented to the House of Commons

(*a*) within sixty days after publication in the *Canada Gazette* of the notice of the return of the writ of election by the Chief Electoral Officer, if Parliament is sitting at the expiry of such sixty days, or

(*b*) if Parliament is not then sitting, within the first fourteen days of the session then next ensuing. R.S., c. 56, s. 4.

Pétition à la Chambre des communes

4. La pétition mentionnée à l'article 3 doit être présentée à la Chambre des communes

a) dans les soixante jours qui suivent la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis du rapport du bref d'élection par le directeur général des élections, si le Parlement est en session à l'expiration de cette période de soixante jours, ou

b) si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze premiers jours de la session suivante. S.R., c. 56, art. 4.

Declaration

5. Every petition referred to in section 4 shall have annexed thereto a declaration under the *Canada Evidence Act* by the petitioners stating that they are electors of the district and that the allegations of the petition are true to the best of their knowledge and belief. R.S., c. 56, s. 5.

Déclaration

5. Doit être annexée à toute pétition, visée par l'article 4, une déclaration des pétitionnaires, faite en conformité de la *Loi sur la preuve au Canada*, attestant qu'ils sont électeurs de la circonscription et que les allégations de la pétition sont vraies au mieux de leur connaissance et croyance. S.R., c. 56, art. 5.

Vacancy in office of commissioner

6. Where more than one commissioner has

Vacance chez les commissaires

6. Si plusieurs commissaires sont nommés,

been appointed, and a commissioner dies, resigns or becomes incapable of acting, any remaining commissioner or commissioners may act in such inquiry as if he or they had been solely appointed. R.S., c. 56, s. 6.

et que l'un d'eux décède, démissionne ou devienne incapable d'agir, il est loisible à celui ou à ceux qui restent de procéder à cette enquête comme s'ils avaient été seuls nommés. S.R., c. 56, art. 6.

Power of remaining commissioner

7. All the provisions of this Act relating to any inquiry under the Act apply to such remaining commissioner or commissioners as if no other commissioner or commissioners had been originally appointed, and they also apply to any person originally appointed sole commissioner. R.S., c. 56, s. 7.

Pouvoirs du commissaire demeurant en fonction

7. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à une enquête tenue sous son régime s'appliquent au commissaire ou aux commissaires qui restent, comme s'il n'y avait pas eu d'autre commissaire ou commissaires nommés en premier lieu, ainsi qu'au commissaire unique nommé originairement. S.R., c. 56, art. 7.

DEPOSIT

DÉPÔT

Deposit of $1,000

8. (1) The person or persons presenting a petition to the House of Commons under this Act shall deposit with the accountant of the House the sum of one thousand dollars.

Dépôt de $1,000

8. (1) La personne ou les personnes qui présentent une pétition à la Chambre des communes en vertu de la présente loi doivent déposer entre les mains du comptable de la Chambre la somme de mille dollars.

Certificate

(2) There shall be attached to the petition, on its presentation, a certificate given under the hand of the accountant, certifying that the deposit of one thousand dollars has been duly made.

Certificat

(2) Un certificat sous le seing de ce comptable constatant que le dépôt de mille dollars a été régulièrement fait doit être annexé à la pétition lorsqu'elle est présentée.

Deposit

(3) The House of Commons shall not receive the petition unless the deposit has been made. R.S., c. 56, s. 8.

Dépôt

(3) La Chambre des communes ne reçoit la pétition que si le dépôt a été fait. S.R., c. 56, art. 8.

OATH BY COMMISSIONERS

SERMENT DES COMMISSAIRES

Commissioners' oath of office

9. Every commissioner shall, before acting as such, take an oath in the following form:

I, A.B., do swear that I will truly and faithfully execute the powers and trusts vested in me by the *Corrupt Practices Inquiries Act*, according to the best of my knowledge and judgment. So help me God.

R.S., c. 56, s. 9.

Serment d'office des commissaires

9. Tout commissaire, avant d'agir comme tel, prête serment dans la forme suivante, savoir:

Je, A. B., jure que j'exercerai fidèlement et loyalement les attributions et fonctions qui me sont conférées par la *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses*, au mieux de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 56, art. 9.

Before whom taken

10. Every oath referred to in section 9 shall be taken before a judge of the Supreme Court of Canada or before a judge competent to try an election petition for any district of the province within which the district in question is situated. R.S., c. 56, s. 10.

Devant qui le serment est prêté

10. Le serment visé par l'article 9 doit être prêté devant un juge de la Cour suprême du Canada ou un juge compétent pour instruire une pétition d'élection concernant tout district de la province où est située la circonscription en question. S.R., c. 56, art. 10.

STAFF

LE PERSONNEL

Staff to assist commission

11. (1) The commissioners may appoint a secretary and as many clerks, messengers and officers as are thought necessary by the

Personnel au service de la commission

11. (1) Les commissaires peuvent nommer un secrétaire et autant de commis, de messagers et d'employés que le ministre de la

Minister of Justice for the purpose of conducting the inquiry to be made by the commissioners.

Justice croit nécessaires pour conduire l'enquête qu'ils sont chargés de faire.

Remuneration

(2) The remuneration of the persons so appointed shall be fixed by the Governor in Council. R.S., c. 56, s. 11.

Rémunération

(2) La rémunération de ces personnes est fixée par le gouverneur en conseil. S.R., c. 56, art. 11.

DUTIES AND POWERS OF COMMISSIONERS

FONCTIONS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES

Meetings

12. The commissioners shall, upon their appointment or within a reasonable time thereafter, hold meetings from time to time for the purposes of the inquiry at some convenient place within the district or within ten miles thereof, and may adjourn such meetings from time to time, and from place to place, within the district or within ten miles thereof, as they deem expedient. R.S., c. 56, s. 12.

Séances

12. Les commissaires doivent, lors de leur nomination, ou par la suite dans un délai raisonnable, tenir de temps à autre des séances pour les fins de l'enquête, en quelque endroit convenable, dans les limites de la circonscription ou dans un rayon de dix milles de cette circonscription, et ils peuvent suspendre ces séances pour les reprendre à une autre date et à un autre endroit dans la circonscription ou dans un rayon de dix milles de cette circonscription, selon qu'ils le jugent à propos. S.R., c. 56, art. 12.

Notice

13. The commissioners shall give notice of their appointment and of the time and place of their first meeting by publishing the same in two newspapers in general circulation in the district or the neighbourhood thereof. R.S., c. 56, s. 13.

Avis

13. Les commissaires doivent donner avis de leur nomination et du jour, de l'heure et du lieu de leur première séance, en publiant cet avis dans deux journaux qui ont une circulation générale dans cette circonscription ou dans ses environs. S.R., c. 56, art. 13.

Adjournments and place of sittings

14. The commissioners shall not adjourn the inquiry for any period exceeding one week, without the approval of the Minister of Justice, and they may, with the approval of that Minister, hold meetings for the purposes of deliberation, in the capital city of the province within which the district is situated, or in the city of Ottawa, and adjourn the meetings from time to time, as they deem proper. R.S., c. 56, s. 14.

Ajournements et lieu des séances

14. Les commissaires ne peuvent pas suspendre l'enquête pendant plus d'une semaine, sans l'approbation du ministre de la Justice, et ils peuvent, avec l'approbation de ce dernier, tenir des séances afin de délibérer, dans la capitale de la province où est située la circonscription, ou en la ville d'Ottawa, et, à l'occasion, ajourner ces séances, selon qu'ils le jugent à propos. S.R., c. 56, art. 14.

Summoning of witnesses

15. (1) The commissioners may, by a summons under their hands and seals, or under the hand and seal of any one of them, require the attendance before them, at a place and at any reasonable time specified in the summons, of any person whose evidence may, in their opinion, be material to the subject-matter of the inquiry, and require any person to bring before them such books, papers, deeds and writings as appear necessary for arriving at the truth of the matters to be inquired into.

Assignation des témoins

15. (1) Les commissaires peuvent, par une assignation émise sous leurs seings et sceaux, ou sous les seing et sceau de l'un d'entre eux, requérir la présence devant eux, à un endroit et à un moment raisonnable, indiqués dans l'assignation, de toute personne dont le témoignage peut, à leur avis, être important aux fins de l'enquête, et ils peuvent requérir toute personne d'apporter devant eux les livres, documents, actes et écrits qui paraissent nécessaires pour connaître la vérité au sujet des faits sur lesquels porte l'enquête.

Attendance of witnesses

(2) All such persons, upon being served with a summons, shall appear before the commissioners, as required by the summons, and shall

Présence des témoins

(2) Sur signification des assignations, toutes ces personnes doivent comparaître devant les commissaires, suivant l'assignation, et répon-

answer all questions put to them by the commissioners on the matters of the inquiry, and shall produce all books, papers, deeds and writings required of them and in their custody or under their control according to the tenor of the summons. R.S., c. 56, s. 15.

dre à toutes les questions qui leur sont posées par eux sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire tous les livres, documents, actes et écrits qui leur sont demandés et qu'elles ont en leur possession ou sous leur contrôle, conformément à la teneur de l'assignation. S.R., c. 56, art. 15.

Service of summons

16. The summons referred to in section 15 may be served on any person by the delivery of a copy of it to him or by leaving the copy at his usual place of abode. R.S., c. 56, s. 16.

Signification de l'assignation

16. L'assignation visée par l'article 15 peut être signifiée à une personne en lui en remettant une copie personnellement ou en en laissant une copie à son lieu de résidence ordinaire. S.R., c. 56, art. 16.

Failure to appear

17. When any person on whom a summons has been served fails to appear before the commissioners at the time and place specified, any one of the commissioners, if they are judges of any of the courts hereinbefore referred to, and any court of which any one of them is a member, may proceed against the person so failing in the same manner as if he had failed to obey any writ of subpoena, or any process lawfully issuing from such judge or from the court to which such judge belongs. R.S., c. 56, s. 17.

Défaut de comparaître

17. Si une personne à qui une assignation a été signifiée ne comparaît pas devant les commissaires au jour et au lieu spécifiés, un des commissaires, si ceux-ci sont des juges d'une des cours ci-dessus mentionnées, et toute cour dont l'un d'entre eux fait partie peuvent intenter des procédures contre la personne ainsi en défaut, de la même manière que si elle n'avait pas obéi à un bref de *subpoena* ou à une sommation légalement émise par la cour dont le juge fait partie, ou par ce juge. S.R., c. 56, art. 17.

Where commissioners are not judges

18. Where the commissioners are not judges within the meaning of section 17, they may certify such default of appearance under their hands and seals, or under the hand and seal of any one of them, to any judge competent to sit at the trial of an election petition under the *Dominion Controverted Elections Act*, in the province within which the district in question is situated, or to the court of which such judge is a member, and such court or judge shall proceed against such person in the manner described in section 17. R.S., c. 56, s. 18.

Si les commissaires ne sont pas juges

18. Si les commissaires ne sont pas des juges selon l'acception de l'article 17, ils peuvent certifier ce défaut de comparution, sous leurs seings et sceaux, ou sous les seing et sceau de l'un d'entre eux, à tout juge compétent pour instruire une pétition d'élection en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, dans la province où est située la circonscription en question, ou à la cour dont ce juge est membre, et cette cour ou ce juge procède contre cette personne de la manière prescrite à l'article 17. S.R., c. 56, art. 18.

Refusal to answer or produce papers, etc.

19. Where any person summoned under this Act refuses to be sworn or to make answer to any question put to him by the commissioners holding any such inquiry on the matters in question, or to produce and show to such commissioners any papers, books, deeds or writings in his possession or under his control that such commissioners deem necessary to be produced, or where any person is guilty of any contempt of the commissioners or their office, the commissioners have the same powers, to be exercised in the same way, as any such court or judge might by law exercise in that behalf under like circumstances arising in the course of proceedings in an

Refus de répondre ou de produire des pièces

19. Si une personne ainsi assignée refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question qui lui est posée par les commissaires tenant une enquête de cette nature au sujet des matières en question, ou de produire et d'exhiber devant eux des documents, livres, actes ou écrits en sa possession ou dont elle a le contrôle, que les commissaires jugent nécessaire de faire produire, ou si une personne se rend coupable de résistance aux commissaires ou d'outrage à leur charge, les commissaires possèdent les mêmes pouvoirs à exercer de la même manière, que toute semblable cour ou juge pourrait en vertu de la loi exercer à cet égard, en de pareilles circonstances

election petition under the *Dominion Controverted Elections Act*. R.S., c. 56, s. 19.

surgissant dans le cours de procédures relatives à une pétition d'élection aux termes de la *Loi sur les élections fédérales contestées*. S.R., c. 56, art. 19.

Duty of officers of justice

20. All officers concerned in the administration of justice shall give their aid and assistance, in matters within the scope of their duty, to the commissioners in the execution of their office. R.S., c. 56, s. 20.

Devoirs des officiers de justice

20. Tous les fonctionnaires participant à l'administration de la justice doivent prêter aide et assistance, dans les matières qui sont de leur compétence, aux commissaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions. S.R., c. 56, art. 20.

Swearing in of witnesses

21. The commissioners or one of them shall administer an oath or an affirmation, where an affirmation would be permitted in a court of justice, to every person examined before them. R.S., c. 56, s. 21.

Assermentation des témoins

21. Les commissaires, ou l'un d'eux, font prêter le serment, ou faire l'affirmation lorsqu'une affirmation serait admise dans une cour de justice, à toute personne interrogée devant eux. S.R., c. 56, art. 21.

Fees of witnesses

22. The commissioners may, if they deem fit, award to any witness summoned to appear before them a reasonable sum for travelling expenses and maintenance, according to a scale which shall be fixed by the Governor in Council, and they shall certify to the Minister of Justice the name of any such witness and the sum awarded. R.S., c. 56, s. 22.

Honoraires des témoins

22. Les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, accorder à tout témoin assigné à comparaître devant eux, une somme raisonnable pour acquitter ses frais de route et de subsistance, d'après un tarif que doit fixer le gouverneur en conseil, et ils transmettent au ministre de la Justice, par certificat, le nom de ce témoin et la somme accordée. S.R., c. 56, art. 22.

Duties of commissioners

23. The commissioners shall, by all such lawful means as to them appear best, with a view to the discovery of the truth, inquire into the manner in which the election, or, if the report or petition has referred to two or more elections, the latest of such elections, has been conducted, and whether any corrupt or illegal practices have been committed at such election, and, if so, the nature and particulars of such corrupt or illegal practices. R.S., c. 56, s. 23.

Devoirs des commissaires

23. En vue de découvrir la vérité, les commissaires doivent, par tous les moyens légitimes qui leur paraissent les plus appropriés, faire enquête sur la manière dont l'élection ou, si le rapport ou la pétition a trait à deux élections ou plus, la dernière de celles-ci a été conduite, sur l'existence de manœuvres frauduleuses ou illégales à l'élection, et, si de telles manœuvres ont été pratiquées, sur leur nature et leurs particularités. S.R., c. 56, art. 23.

Inquiry into former elections

24. (1) If the commissioners find that corrupt or illegal practices have been committed at the election into which they are authorized to inquire, they may make like inquiries concerning the latest previous election, and so, in like manner, from election to election as far back as they deem fit.

L'enquête peut couvrir des élections antérieures

24. (1) Si les commissaires constatent que des manœuvres frauduleuses ou illégales ont été pratiquées à l'élection au sujet de laquelle ils sont autorisés à faire enquête, ils peuvent faire une semblable enquête au sujet de la dernière élection précédente, et ainsi de la même manière, d'élection en élection, en remontant aussi loin qu'ils le jugent à propos.

No further inquiry

(2) If, upon inquiry concerning any election, the commissioners do not find that corrupt or illegal practices have been committed at that election, the commissioners shall not inquire concerning any previous election. R.S., c. 56, s. 24.

Enquête sur élection antérieure prohibée

(2) Si, lors de l'enquête qu'ils font au sujet d'une élection, les commissaires ne constatent pas que des manœuvres frauduleuses ou illégales ont été pratiquées à cette élection, ils ne peuvent tenir enquête au sujet d'aucune élection antérieure. S.R., c. 56, art. 24.

Witness entitled to certificate

25. Where a witness answers every question

Droit du témoin à un certificat

25. Si un témoin répond à toutes les

relating to the matters aforesaid that he is required to answer when the answer may criminate or tend to criminate him, he is entitled to receive from the commissioners, under their hands, a certificate stating that he was, upon his examination, required by them to answer one or more questions relating to the matters aforesaid, the answer or answers to which criminated, or tended to criminate him, and had answered every such question. R.S., c. 56, s. 25.

questions qui lui sont posées au sujet des matières ci-dessus mentionnées auxquelles il est tenu de répondre, et si ces réponses peuvent l'incriminer ou tendre à l'incriminer, il a droit de recevoir des commissaires, sous leurs signatures, un certificat déclarant qu'il a été, lors de son interrogatoire, requis par eux de répondre à une ou à plusieurs questions, concernant les matières susdites, auxquelles la réponse ou les réponses l'ont incriminé ou tendaient à l'incriminer, et qu'il a répondu à toutes ces questions. S.R., c. 56, art. 25.

Statements not admissible in other proceedings

26. No statement made by any person in answer to any question put by the commissioners is, except in the case of an indictment for perjury, admissible in evidence in any legal proceeding. R.S., c. 56, s. 26.

Déclarations non recevables en d'autres procédures

26. Aucune déposition faite par qui que ce soit en réponse à quelque question posée par les commissaires ne peut, sauf dans le cas de mise en accusation pour parjure, être recevable comme preuve dans une procédure judiciaire. S.R., c. 56, art. 26.

Effect of certificate

27. Where any information, indictment or penal action is at any time after an inquiry pending in any court against such witness in respect of any corrupt or illegal practices committed by him, prior to the time of his giving of evidence, at any election concerning which he has been so examined, the court shall, on production and proof of such certificate, stay such proceedings, and may, in its discretion, award to him any costs to which he has been put. R.S., c. 56, s. 27.

Effet du certificat

27. Si quelque dénonciation, acte d'accusation ou action pénale est, à toute époque après une enquête, pendante devant quelque cour contre ce témoin en raison de manœuvres frauduleuses ou illégales pratiquées par lui, antérieurement à l'époque où il a rendu son témoignage, dans une élection au sujet de laquelle il a été ainsi interrogé, la cour doit, sur production et sur preuve de ce certificat, suspendre les procédures et peut, à sa discrétion, lui adjuger tous les frais qu'il a subis. S.R., c. 56, art. 27.

REPORTS

RAPPORTS

Reports to Governor General

28. The commissioners shall, from time to time, report to the Governor General the evidence taken and what they find concerning the premises. R.S., c. 56, s. 28.

Rapport au gouverneur général

28. Les commissaires doivent, de temps à autre, faire rapport au gouverneur général des témoignages reçus et de leurs constatations. S.R., c. 56, art. 28.

Particulars

29. The commissioners shall report with respect to each election the names of all persons whom they find to have been guilty of any corrupt or illegal practice at that election, with the particulars thereof, and all other things whereby in their opinion the truth may be better known concerning the premises. R.S., c. 56, s. 29.

Détails

29. Les commissaires doivent présenter, au sujet de chaque élection, un rapport renfermant les noms de toutes les personnes qui, d'après leurs constatations, se sont rendues coupables de manœuvre frauduleuse ou illégale à cette élection, avec les particularités de cette manœuvre, et indiquant tout ce qui, à leur avis, peut être de nature à mieux faire connaître la vérité sur cette matière. S.R., c. 56, art. 29.

Submission to Parliament

30. Every report referred to in sections 28 and 29 shall be submitted to Parliament

(*a*) within fourteen days after such report is made, if Parliament is sitting at the expiration of such period, or

Soumis au Parlement

30. Chacun de ces rapports visés par les articles 28 et 29 doit être soumis au Parlement

a) dans les quatorze jours après qu'il est fait, si le Parlement est en session à l'expiration de cette période, ou

(*b*) if Parliament is not then sitting, within fourteen days from the time of the next meeting of Parliament after such report is made. R.S., c. 56, s. 30.

b) si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze premiers jours de la session qui suit l'établissement de ce rapport. S.R., c. 56, art. 30.

PROCEEDINGS ON REPORT

PROCÉDURES À LA SUITE DU RAPPORT

Where prosecution warranted

31. Whenever it appears by the report of the commissioners under this Act that any person named by them has been guilty of a corrupt or illegal practice and has not been furnished by them with a certificate of indemnity, such report with the evidence taken by the commissioners, shall be laid before the Attorney General of Canada, who shall, if in his opinion there is sufficient evidence available for a prosecution, certify such opinion to the Secretary of State of Canada who shall thereupon communicate the report with the evidence to the lieutenant governor of the province in which the election was held. R.S., c. 56, s. 31.

Lorsqu'une poursuite est autorisée

31. S'il apparaît, du rapport fait par les commissaires nommés en vertu de la présente loi, que quelque personne nommément désignée par eux s'est rendue coupable de manœuvre frauduleuse ou illégale et n'a pas reçu de ceux-ci un certificat d'indemnité, ce rapport, avec les témoignages reçus par les commissaires, doit être soumis au procureur général du Canada, qui, s'il croit que la preuve est suffisante pour justifier une poursuite, doit transmettre son opinion certifiée au secrétaire d'État du Canada. Ce dernier communique alors ce rapport et les témoignages qui l'accompagnent au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle l'élection a eu lieu. S.R., c. 56, art. 31.

Proceedings in consequence

32. The Attorney General of Canada shall instruct counsel to assist in any prosecution that is thereon instituted by the local authorities charged with the administration of justice. R.S., c. 56, s. 32.

Procédures subséquentes

32. Le procureur général du Canada charge un conseil d'aider à toute poursuite intentée à ce sujet par les autorités locales de qui relève l'administration de la justice. S.R., c. 56, art. 32.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application of deposit if petitioner fails

33. Where, by the report of the commissioners appointed to investigate and inquire into the matters set forth in such petition, it appears that the petition was not well founded, and that corrupt or illegal practices had not extensively prevailed within the electoral district referred to in the petition, at the election referred to therein, the sum of one thousand dollars deposited as aforesaid or so much thereof as is required for the purpose, shall be applied to pay the expenses of the inquiry, and the balance remaining, after paying such expenses, shall be paid to the person or persons who made such deposit. R.S., c. 56, s. 33.

Emploi de l'argent au cas d'insuccès

33. Lorsqu'il apparaît, du rapport fait par les commissaires chargés de tenir une enquête sur les faits allégués dans cette pétition, que la pétition n'est pas bien fondée et qu'il n'a pas été pratiqué dans une large mesure de manœuvres frauduleuses ou illégales dans la circonscription que mentionne la pétition, lors de l'élection y visée, la somme de mille dollars déposée ainsi qu'il est dit plus haut, ou la partie de cette somme qui est nécessaire aux fins susdites, doit être appliquée au paiement des frais de l'enquête, et le reliquat, après le paiement de ces frais, doit être remis à la personne ou aux personnes qui en ont fait le dépôt. S.R., c. 56, art. 33.

Return of deposit if he succeeds

34. Where, by the report of the commissioners appointed to investigate and inquire into the matters set forth in such petition, it appears that the petition was well founded and that corrupt or illegal practices had extensively prevailed within the electoral district referred to in the petition, at the

Remboursement de l'argent si la requête est fondée

34. Lorsqu'il apparaît, du rapport fait par les commissaires chargés de tenir enquête sur les faits allégués dans la pétition, que cette pétition était bien fondée et que des manœuvres frauduleuses ou illégales ont été pratiquées dans une large mesure, dans la circonscription que mentionne la pétition, lors

election referred to therein, the sum of one thousand dollars mentioned in section 33 shall be paid back to the person or persons who deposited it. R.S., c. 56, s. 34.

de l'élection y visée, la somme de mille dollars mentionnée à l'article 33 doit être remboursée à la personne ou aux personnes qui en ont fait le dépôt. S.R., c. 56, art. 34.

Statement of days employed at commission

35. Every commissioner shall, after having made his report, lay before the Governor in Council a statement of the number of days he has actually been engaged in connection with the inquiry together with an account of his travelling and other expenses. R.S., c. 56, s. 35.

État des jours employés à tenir une enquête

35. Après avoir fait son rapport, chaque commissaire doit présenter au gouverneur en conseil un état du nombre des jours pendant lesquels il a été réellement employé à l'enquête, ainsi qu'un compte de ses frais de route et autres dépenses. S.R., c. 56, art. 35.

Payment of necessary expenses

36. The Governor in Council may order the payment of the necessary expenses of any inquiry under this Act; and every commissioner not being a judge shall, at the conclusion of the inquiry, be paid, in addition to his travelling and other expenses, such sum as is fixed by the Governor in Council. R.S., c. 56, s. 36.

Paiement des dépenses nécessaires

36. Le gouverneur en conseil peut ordonner le paiement des dépenses nécessaires de toute enquête faite en vertu de la présente loi; et, à tout commissaire qui n'est pas juge, doit être payée, à la fin de l'enquête, outre ses frais de route et autres dépenses, la somme que fixe le gouverneur en conseil. S.R., c. 56, art. 36.

Idem

37. Any payment authorized by this Act shall be made out of moneys provided by Parliament for that purpose. R.S., c. 56, s. 37.

Idem

37. Tous les paiements autorisés par la présente loi doivent être prélevés sur les deniers votés par le Parlement à cette fin. S.R., c. 56, art. 37.

Protection of commissioners

38. Where an action is brought against the commissioners for any act done or omitted to be done in the execution of their duties, they have the like protection and privileges as are given by any Act in force to justices of the peace acting in the execution of their office. R.S., c. 56, s. 38.

Protection des commissaires

38. Si quelque action est intentée contre eux à l'égard de tout acte fait ou omis dans l'accomplissement de leurs devoirs, les commissaires ont la même protection et les mêmes privilèges que ceux qu'une loi en vigueur accorde aux juges de paix agissant dans l'exercice de leur charge. S.R., c. 56, art. 38.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-34

An Act respecting the Criminal Law

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Code*. 1953-54, c. 51, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Act" «*loi*»

"Act" includes

(*a*) an Act of the Parliament of Canada,

(*b*) an Act of the legislature of the former Province of Canada,

(*c*) an Act of the legislature of a province, and

(*d*) an Act or ordinance of the legislature of a province, territory or place in force at the time that province, territory or place became a province of Canada;

"Attorney General" «*procureur*. . .»

"Attorney General" means the Attorney General or Solicitor General of a province in which proceedings to which this Act applies are taken and, with respect to

(*a*) the Northwest Territories and the Yukon Territory, and

(*b*) proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a violation of or conspiracy to violate any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder other than this Act,

means the Attorney General of Canada and, except for the purposes of subsections 505(4) and 507(3), includes the lawful deputy of the said Attorney General, Solicitor General and Attorney General of Canada;

"bank-note" «*billet*. . .»

"bank-note" includes any negotiable instru-

CHAPITRE C-34

Loi concernant le droit criminel

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code criminel*. 1953-54, c. 51, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«acte d'accusation» «*indictment*»

«acte d'accusation» comprend

a) une dénonciation, une déclaration d'un acte d'accusation émise par le grand jury et un chef d'accusation y inclus,

b) une défense, une réplique ou autre pièce de plaidoirie, et

c) tout procès-verbal ou dossier;

«acte testamentaire» «*testamentary*. . .»

«acte testamentaire» comprend tout testament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, soit du vivant du testateur dont il est censé exprimer les dernières volontés, soit après sa mort, qu'il ait trait à des biens meubles ou immeubles, ou à des biens des deux catégories;

«agent de la paix» «*peace*. . .»

«agent de la paix» comprend

a) un maire, préfet, *reeve*, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix,

b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison,

c) un officier de police, un agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil,

d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il exerce une fonction

ment

(*a*) issued by or on behalf of a person carrying on the business of banking in or out of Canada,

(*b*) issued under the authority of the Parliament of Canada or under lawful authority of the government of a state other than Canada,

intended to be used as money or as the equivalent of money, immediately upon issue or at some time subsequent thereto, and includes bank bills and bank post bills;

"Canadian Forces" *«Forces canadiennes»*

"Canadian Forces" means the armed forces of Her Majesty raised by Canada;

"cattle" *«bétail»*

"cattle" means neat cattle or an animal of the bovine species by whatever technical or familiar name it is known, and includes a horse, mule, ass, pig, sheep or goat;

"clerk of the court" *«greffier. . .»*

"clerk of the court" includes a person, by whatever name or title he may be designated, who from time to time performs the duties of a clerk of the court;

"counsel" *«avocat»*

"counsel" means a barrister or solicitor, in respect of the matters or things that barristers and solicitors, respectively, are authorized by the law of the province to do or perform in relation to legal proceedings;

"count" *«chef. . .»*

"count" means a charge in an information or indictment;

"court of appeal" *«cour d'appel»*

"court of appeal" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Court of Appeal,

(*b*) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench, appeal side,

(*c*) in the Province of Nova Scotia, the Appeal Division of the Supreme Court,

(*d*) in the Province of New Brunswick, the Court of Appeal, otherwise known as the Appeal Division of the Supreme Court,

(*e*) in the Province of British Columbia, the Court of Appeal,

(*f*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,

(*g*) in the Province of Manitoba, the Court of Appeal,

(*h*) in the Province of Saskatchewan, the Court of Appeal,

(*i*) in the Province of Alberta, the Appellate Division of the Supreme Court,

(*j*) in the Province of Newfoundland, the Supreme Court, constituted by two or more

dans l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*, et

e) le pilote commandant un aéronef enregistré au Canada en vertu de règlements établis selon la *Loi sur l'aéronautique*, pendant que l'aéronef est en vol;

«approvisionnements publics» *"public stores"*

«approvisionnements publics» comprend tout bien meuble qui est sous les soins, la surveillance, l'administration ou le contrôle d'un département public ou d'une personne au service d'un tel département;

«arme offensive» ou «arme» *"offensive. . ."*

«arme offensive» ou «arme» signifie

a) toute chose destinée à être employée comme une arme, ou

b) toute chose qu'une personne emploie ou entend employer comme une arme, qu'elle soit ou non destinée à servir d'arme,

et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend toute arme à feu définie à l'article 82;

«avocat» *"counsel"*

«avocat» signifie un avocat ou procureur, à l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux procédures judiciaires;

«bétail» *"cattle"*

«bétail» signifie un animal de l'espèce bovine, quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu, et comprend un cheval, un mulet, un âne, un porc, un mouton ou une chèvre;

«biens» ou «propriété» *"property"*

«biens» ou «propriété» comprend

a) les biens meubles et immeubles de tous genres, ainsi que les actes et instruments concernant ou constatant le titre ou droit à des biens, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises,

b) des biens originairement en la possession ou sous le contrôle d'une personne, et tous biens en lesquels ou contre lesquels ils ont été convertis ou échangés et tout ce qui a été, à quelque époque, acquis au moyen de cette conversion ou de cet échange, et

c) toute carte postale, tout timbre-poste ou autre timbre émis, ou préparé pour être émis, sous l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province en vue du paiement, à la Couronne ou à un corps constitué, d'honoraires, droits ou taxes, que les susdits soient ou non en la possession de la Couronne ou de quelque personne;

of the judges thereof,

(*k*) in the Yukon Territory, the Court of Appeal, and

(*l*) in the Northwest Territories, the Court of Appeal;

"court of criminal jurisdiction" *«cour de. . .»*

"court of criminal jurisdiction" means

(*a*) a court of general or quarter sessions of the peace, when presided over by a superior court judge or a county or district court judge, or in the cities of Montreal and Quebec, by a municipal judge of the city, as the case may be, or a judge of the sessions of the peace,

(*b*) a magistrate or judge acting under Part XVI, and

(*c*) in the Province of New Brunswick, the county court;

"day" *«jour»*

"day" means the period between six o'clock in the forenoon and nine o'clock in the afternoon of the same day;

"document of title to goods" *«titre de marchandises»*

"document of title to goods" includes a bought and sold note, bill of lading, warrant, certificate or order for the delivery or transfer of goods or any other valuable thing, and any other document used in the ordinary course of business as evidence of the possession or control of goods, authorizing or purporting to authorize, by endorsement or by delivery, the person in possession of the document to transfer or receive any goods thereby represented or therein mentioned or referred to;

"document of title to lands" *«titre de bien-. . .»*

"document of title to lands" includes any writing that is or contains evidence of the title, or any part of the title to real property, or to any interest in real property, and any notarial or registrar's copy thereof, and any duplicate instrument, memorial, certificate or document authorized or required by any law in force in any part of Canada with respect to registration of titles, that relates to title to real property or to an interest in real property;

"dwelling-house" *«maison. . .»*

"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary

«billet de banque» *"bank-note"*

«billet de banque» comprend tout effet négociable

a) émis par ou pour une personne qui fait des opérations bancaires au Canada ou hors du Canada,

b) émis sous l'autorité du Parlement du Canada ou sous l'autorité légitime du gouvernement d'un État autre que le Canada,

destiné à être employé comme argent ou comme équivalent d'argent, dès son émission ou à quelque date ultérieure, et comprend le papier de banque et les effets postaux de banque;

«chef d'accusation» *"count"*

«chef d'accusation» signifie une inculpation dans une dénonciation ou un acte d'accusation;

«circonscription territoriale» *"territorial. . ."*

«circonscription territoriale» comprend toute province, comté, union de comtés, canton, cité, ville, paroisse ou autre circonscription ou localité judiciaire que vise le contexte;

«cour d'appel» *"court of appeal"*

«cour d'appel» signifie

a) dans la province d'Ontario, la Cour d'appel,

b) dans la province de Québec, la Cour du banc de la Reine, siégeant comme cour d'appel,

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la division d'appel de la Cour suprême,

d) dans la province de Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel, autrement connue sous le nom de la division d'appel de la Cour suprême,

e) dans la province de Colombie-Britannique, la Cour d'appel,

f) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême,

g) dans la province de Manitoba, la Cour d'appel,

h) dans la province de Saskatchewan, la Cour d'appel,

i) dans la province d'Alberta, la division d'appel de la Cour suprême,

j) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême constituée par deux ou plusieurs juges de cette cour,

k) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel, et

l) dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel;

«cour de juridiction criminelle» *"court of criminal jurisdiction"*

«cour de juridiction criminelle» signifie

a) une cour de sessions générales ou trimes-

residence and that is being used as such a residence;

"every one" "person" "owner" *«quiconque»*

"every one", "person", "owner", and similar expressions include Her Majesty and public bodies, bodies corporate, societies, companies and inhabitants of counties, parishes, municipalities or other districts in relation to the acts and things that they are capable of doing and owning respectively;

"explosive substance" *«substance...»*

"explosive substance" includes

(*a*) anything intended to be used to make an explosive substance, and

(*b*) anything, or any part thereof, used or intended to be used, or adapted to cause, or to aid in causing an explosion in or with an explosive substance;

"feeble-minded person" *«personne...»*

"feeble-minded person" means a person in whom there exists and has existed from birth or from an early age, mental defectiveness not amounting to imbecility, but so pronounced that he requires care, supervision and control for his protection or for the protection of others;

"Her Majesty's Forces" *«forces de...»*

"Her Majesty's Forces" means the naval, army and air forces of Her Majesty wherever raised, and includes the Canadian Forces;

"highway" *«voie...»*

"highway" means a road to which the public has the right of access, and includes bridges over which or tunnels through which a road passes;

"indictment" *«acte d'accusation»*

"indictment" includes

(*a*) information, presentment and a count therein,

(*b*) a plea, replication or other pleading, and

(*c*) any record;

"justice" *«juge...»*

"justice" means a justice of the peace or a magistrate, and includes two or more justices where two or more justices are, by law, required to act or, by law, act or have jurisdiction;

"magistrate" *«magistrat»*

"magistrate" means a magistrate, a police magistrate, a stipendiary magistrate, a district magistrate, a provincial magistrate, a judge of the sessions of the peace, a recorder, or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

(*a*) with respect to the Provinces of Ontario and Quebec, a judge of the provincial court,

(*b*) with respect to the Province of Saskatchewan, a judge of the Magistrates' Courts,

trielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans les villes de Montréal et de Québec, par un juge municipal de la ville, selon le cas, ou un juge des sessions de la paix,

b) un magistrat ou un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVI, et

c) dans la province de Nouveau-Brunswick, la cour de comté;

«cour supérieure de juridiction criminelle» *"superior..."*

«cour supérieure de juridiction criminelle» signifie

a) dans la province d'Ontario, la Cour suprême,

b) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle),

c) dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, d'Alberta et de Terre-Neuve, respectivement, la Cour suprême,

d) dans la province de Colombie-Britannique, la Cour suprême ou la Cour d'appel,

e) dans les provinces de Manitoba et de Saskatchewan, respectivement, la Cour d'appel ou la Cour du banc de la Reine,

f) dans le territoire du Yukon, la Cour territoriale, et

g) dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale;

«département public» *"public department"*

«département public» signifie un département du gouvernement du Canada, ou une section d'un tel département, ou un conseil, office, bureau, une commission, corporation, société, ou un autre organisme qui est mandataire ou agent de Sa Majesté du chef du Canada;

«écrit» *"writing"*

«écrit» comprend un document de quelque nature qu'il soit et tout mode d'après lequel et toute matière sur laquelle des mots ou chiffres, au long ou en abrégé, sont écrits, imprimés ou autrement énoncés ou sur laquelle une carte ou un plan est inscrit;

«enfant nouveau-né» ou «nouveau-né» *"newly..."*

«enfant nouveau-né» ou «nouveau-né» désigne une personne âgée de moins d'un an;

«épave» *"wreck"*

«épave» comprend la cargaison, les approvisionnements, agrès et apparaux d'un navire, ainsi que toutes les parties d'un navire qui en sont séparées, de même que les biens des personnes qui font partie de l'équipage d'un navire naufragé, échoué ou en détresse en quelque endroit du Canada, ou qui sont à bord d'un tel navire ou l'ont quitté;

and

(*c*) with respect to the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court,

and the lawful deputy of each of them;

"military" «*militaire*» — "military" shall be construed as relating to all or any of the Canadian Forces;

"military law" «*loi militaire*» — "military law" includes all laws, regulations or orders relating to the Canadian Forces;

"motor vehicle" «*véhicule...*» — "motor vehicle" means a vehicle that is drawn, propelled or driven by any means other than by muscular power, but does not include a vehicle of a railway that operates on rails;

"municipality" «*municipalité*» — "municipality" includes the corporation of a city, town, village, county, township, parish or other territorial or local division of a province, the inhabitants of which are incorporated or are entitled to hold property collectively for a public purpose;

"newly-born child" «*enfant...*» — "newly-born child" means a person under the age of one year;

"night" «*nuit*» — "night" means the period between nine o'clock in the afternoon and six o'clock in the forenoon of the following day;

"offensive weapon" "weapon" «*arme...*» — "offensive weapon" or "weapon" means

(*a*) anything that is designed to be used as a weapon, or

(*b*) anything that a person uses or intends to use as a weapon, whether or not it is designed to be used as a weapon,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 82;

"peace officer" «*agent...*» — "peace officer" includes

(*a*) a mayor, warden, reeve, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and justice of the peace,

(*b*) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard and any other officer or permanent employee of a prison,

(*c*) a police officer, police constable, bailiff, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process,

(*d*) an officer or person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act* or the *Excise Act*, and

(*e*) the pilot in command of an aircraft registered in Canada under regulations

«fiduciaire» "*trustee*" — «fiduciaire» désigne une personne qui est déclarée fiduciaire par une loi quelconque ou qui, en vertu de la loi d'une province, est fiduciaire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un fiduciaire aux termes d'un trust explicite établi par acte, testament ou instrument écrit, ou verbalement;

«fonctionnaire public» "*public officer*" — «fonctionnaire public» comprend

a) un préposé des douanes ou de l'accise,

b) un officier des Forces canadiennes,

c) un officier de la Gendarmerie royale du Canada, et

d) tout fonctionnaire pendant qu'il est occupé à faire observer les lois du Canada sur le revenu, les douanes, l'accise, le commerce ou la navigation;

«Forces canadiennes» "*Canadian Forces*" — «Forces canadiennes» signifie les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada;

«forces de Sa Majesté» "*Her...*" — «forces de Sa Majesté» signifie les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et comprend les Forces canadiennes;

«greffier de la cour» "*clerk...*" — «greffier de la cour» comprend une personne, sous quelque nom ou titre qu'elle puisse être désignée, qui remplit, à l'occasion, les fonctions de greffier de la cour;

«jour» "*day*" — «jour» signifie la période comprise entre six heures du matin et neuf heures du soir le même jour;

«juge de paix» "*justice*" — «juge de paix» désigne un juge de paix ou un magistrat, et comprend deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction;

«loi» "*Act*" — «loi» comprend

a) une loi du Parlement du Canada,

b) une loi de la législature de l'ancienne province du Canada,

c) une loi de la législature d'une province, et

d) une loi ou ordonnance de la législature d'une province, d'un territoire ou d'un endroit, en vigueur au moment où cette province, ce territoire ou cet endroit est devenu une province du Canada;

«loi militaire» "*military law*" — «loi militaire» comprend toutes lois, tous règlements ou toutes ordonnances sur les Forces canadiennes;

«magistrat» "*magistrate*" — «magistrat» désigne un magistrat, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un

made pursuant to the *Aeronautics Act*, while that aircraft is in flight;

"prison" «*prison*"

"prison" includes a penitentiary, common gaol, public or reformatory prison, lock-up, guard-room or other place in which persons who are charged with or convicted of offences are usually kept in custody;

"property" «*biens*»

"property" includes

(*a*) real and personal property of every description and deeds and instruments relating to or evidencing the title or right to property, or giving a right to recover or receive money or goods,

(*b*) property originally in the possession or under the control of any person, and any property into or for which it has been converted or exchanged and anything acquired at any time by such conversion or exchange, and

(*c*) any postal card, postage stamp or other stamp issued or prepared for issue under the authority of the Parliament of Canada or of the legislature of a province for the payment to the Crown or a corporate body of any fee, rate or duty, whether or not it is in the possession of the Crown or of any person;

"prosecutor" «*poursuivant*»

"prosecutor" means the Attorney General or, where the Attorney General does not intervene, means the person who institutes proceedings to which this Act applies, and includes counsel acting on behalf of either of them;

"public department" «*département...*»

"public department" means a department of the Government of Canada or a branch thereof or a board, commission, corporation or other body that is an agent of Her Majesty in right of Canada;

"public officer" «*fonctionnaire...*»

"public officer" includes

(*a*) an officer of customs or excise,

(*b*) an officer of the Canadian Forces,

(*c*) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, and

(*d*) any officer while he is engaged in enforcing the laws of Canada relating to revenue, customs, excise, trade or navigation;

"public stores" «*approvisionnements...*»

"public stores" includes any movable property that is under the care, supervision, administration or control of a public department or of any person in the service of a public department;

"steal" «*voler*»

"steal" means to commit theft;

magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend,

a) relativement aux provinces d'Ontario et de Québec, un juge de la cour provinciale,

b) relativement à la province de Saskatchewan, un juge des cours de magistrat, et

c) relativement au territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale,

et le substitut légitime de chacun d'eux;

«maison d'habitation» *"dwelling..."*

«maison d'habitation» désigne l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire et comprend

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos, et

b) une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée;

«militaire» *"military"*

«militaire» doit être interprété comme se rapportant à l'ensemble ou à l'une quelconque des Forces canadiennes;

«municipalité» *"municipality"*

«municipalité» comprend la corporation d'une cité, ville, village, comté, canton, paroisse ou autre circonscription territoriale ou locale d'une province, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

«nuit» *"night"*

«nuit» signifie la période comprise entre neuf heures du soir et six heures du matin le lendemain;

«personne d'esprit faible» *"feeble-minded..."*

«personne d'esprit faible» désigne une personne chez qui existe et a existé depuis la naissance ou depuis un bas âge une déficience mentale n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcée que cette personne exige des soins, de la surveillance et un contrôle pour sa protection ou pour la protection des autres;

«poursuivant» *"prosecutor"*

«poursuivant» désigne le procureur général ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, la personne qui intente des procédures visées par la présente loi, et comprend un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;

"superior court of criminal jurisdiction" *«cour supérieure. . .»*

"superior court of criminal jurisdiction" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Supreme Court,

(*b*) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench (Crown side),

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Alberta and Newfoundland respectively, the Supreme Court,

(*d*) in the Province of British Columbia, the Supreme Court or the Court of Appeal,

(*e*) in the Provinces of Manitoba and Saskatchewan respectively, the Court of Appeal or the Court of Queen's Bench,

(*f*) in the Yukon Territory, the Territorial Court, and

(*g*) in the Northwest Territories, the Territorial Court;

"territorial division" *«circonscription. . .»*

"territorial division" includes any province, county, union of counties, township, city, town, parish or other judicial division or place to which the context applies;

"testamentary instrument" *«acte testamentaire»*

"testamentary instrument" includes any will, codicil or other testamentary writing or appointment, as well during the life of the testator whose testamentary disposition it purports to be as after his death, whether it relates to real or personal property, or to both;

"trustee" *«fiduciaire»*

"trustee" means a person who is declared by any Act to be a trustee or is, by the law of the province, a trustee, and without restricting the generality of the foregoing, includes a trustee on an express trust created by deed, will or instrument in writing, or by parol;

"valuable security" *«valeur»*

"valuable security" includes

(*a*) an order, exchequer acquittance or other security that entitles or evidences the title of any person

(i) to a share or interest in a public stock or fund or in any fund of a body corporate, company or society, or

(ii) to a deposit in a savings bank or other bank,

(*b*) a debenture, deed, bond, bill, note, warrant, order or other security for money or for payment of money,

(*c*) a document of title to lands or goods wherever situated,

(*d*) a stamp or writing that secures or evidences title to or an interest in a chattel

«prison» *"prison"*

«prison» comprend un pénitencier, une prison commune, une prison publique, une maison de correction, un poste de police, un corps de garde ou tout autre endroit où des personnes inculpées ou déclarées coupables d'infractions sont ordinairement détenues sous garde;

«procureur général» *"Attorney General"*

«procureur général» désigne le procureur général ou solliciteur général d'une province où sont intentées des procédures visées par la présente loi et désigne, relativement

a) aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, et

b) aux procédures instituées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte, qui sont relatives à la violation ou à un complot en vue de la violation d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi en vertu d'une telle loi, sauf la présente loi,

le procureur général du Canada et, sauf aux fins des paragraphes 505(4) et 507(3), comprend le substitut légitime desdits procureur général, solliciteur général et procureur général du Canada;

«quiconque» «individu» «personne» «propriétaire» *"every one. . ."*

«quiconque», «individu», «personne», «propriétaire» et les expressions similaires comprennent Sa Majesté et les corps publics, les corporations constituées, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement;

«substance explosive» *"explosive. . ."*

«substance explosive» comprend

a) toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive, et

b) toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance;

«titre de bien-fonds» *"document of title to lands"*

«titre de bien-fonds» comprend tout écrit qui constitue ou renferme la preuve du titre, ou de quelque partie du titre, à un bien immeuble, ou à quelque intérêt dans un tel bien, ainsi que toute copie notariée, ou toute copie émise par un régistrateur, d'un tel écrit, de même que le double de tout instrument, mémoire, certificat ou docu-

personal, or that evidences delivery of a chattel personal, and

(*e*) a release, receipt, discharge or other instrument evidencing payment of money;

"wreck" «*épave*»

"wreck" includes the cargo, stores and tackle of a vessel and all parts of a vessel separated from the vessel, and the property of persons who belong to, are on board or have quitted a vessel that is wrecked, stranded or in distress at any place in Canada;

"writing" «*écrit*»

"writing" includes a document of any kind and any mode in which, and any material on which, words or figures, whether at length or abridged, are written, printed or otherwise expressed, or a map or plan is inscribed. 1953-54, c. 51, s. 2; 1959, c. 41, ss. 1, 2; 1960-61, c. 43, s. 1; 1963, c. 8, s. 6; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 38, s. 2.

ment, autorisé ou exigé par une loi en vigueur dans une partie quelconque du Canada concernant l'enregistrement de titres, qui porte sur le titre à un bien immeuble ou à un intérêt dans un tel bien;

«titre de marchandises» *"document of title to goods"*

«titre de marchandises» comprend un bordereau d'achat et de vente délivré à l'acheteur et au vendeur, un connaissement, un mandat, certificat ou ordre portant livraison ou transfert de marchandises ou de quelque autre chose ayant de la valeur, et tout autre document employé dans le cours ordinaire des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle de marchandises, autorisant, ou étant donné comme autorisant, par endossement ou livraison, la personne ayant la possession du document à transférer ou recevoir toute marchandise représentée par ce titre, ou y mentionnée ou indiquée;

«valeur» ou «effet appréciable» *"valuable..."*

«valeur» ou «effet appréciable» comprend

a) un ordre, une quittance de l'échiquier ou autre valeur donnant droit, ou constatant le titre de quelque personne,

(i) à une action ou à un intérêt dans un stock ou fonds public ou dans tout fonds d'un corps constitué, d'une compagnie ou société, ou

(ii) à un dépôt dans une banque d'épargne ou autre,

b) une débenture, titre, obligation, billet, lettre, mandat, ordre ou autre garantie d'argent ou garantie du paiement d'argent,

c) un titre de bien-fonds ou de marchandises, où qu'ils se trouvent,

d) un timbre ou écrit qui assure ou constate un titre à un bien personnel, ou à un intérêt dans ce bien, ou qui constate la livraison d'un bien personnel, et

e) une décharge, un reçu, une quittance ou autre instrument constatant le paiement de deniers;

«véhicule à moteur» *"motor..."*

«véhicule à moteur» signifie un véhicule tiré, mû ou poussé par quelque moyen que ce soit, autre que la force musculaire, mais ne comprend pas un véhicule de chemin de fer fonctionnant sur des rails;

«voie publique» ou «grande route» *"highway"*

«voie publique» ou «grande route» signifie un chemin auquel le public a droit d'accès et comprend les ponts ou tunnels situés sur le parcours d'un chemin;

«voler» *"steal"*

«voler» signifie le fait de commettre un vol. 1953-54, c. 51, art. 2; 1959, c. 41, art. 1, 2; 1960-61, c. 43, art. 1; 1963, c. 8, art. 6; 1966-

67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 38, art. 2.

PART I

General

Determination of age

3. (1) For the purposes of this Act a person shall be deemed to have been of a given age when the anniversary of his birthday, the number of which corresponds to that age, is fully completed, and until then to have been under that age.

Postcard a chattel, value

(2) For the purposes of this Act a postal card or stamp referred to in paragraph (*c*) of the definition "property" in section 2 shall be deemed to be a chattel, and to be equal in value to the amount of the postage, rate or duty expressed on its face.

Value of valuable security

(3) For the purposes of this Act, the following rules apply for the purpose of determining the value of a valuable security where value is material, namely,

(*a*) where the valuable security is one mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "valuable security" in section 2, the value is the value of the share, interest, deposit or unpaid money, as the case may be, that is secured by the valuable security;

(*b*) where the valuable security is one mentioned in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "valuable security" in section 2, the value is the value of the lands, goods, chattel personal or interest in the chattel personal, as the case may be; and

(*c*) where the valuable security is one mentioned in paragraph (*e*) of the definition "valuable security" in section 2, the value is the amount of money that has been paid.

Possession

(4) For the purposes of this Act,

(*a*) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and

(*b*) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his custody or possession, it

PARTIE I

Dispositions générales

Détermination de l'âge

3. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est censée avoir été d'un âge donné quand l'anniversaire de sa naissance, dont le nombre correspond à cet âge, est pleinement révolu, et jusqu'alors elle est censée avoir eu moins que cet âge.

Une carte postale est un bien meuble

(2) Aux fins de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné à l'alinéa *c*) de la définition de «biens» à l'article 2 est censé un bien meuble et d'une valeur égale au montant du port, de la taxe ou du droit exprimé à sa face.

Valeur d'un effet appréciable

(3) Aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent en vue de déterminer la valeur d'un effet appréciable lorsque la valeur est essentielle, savoir:

a) s'il s'agit d'un effet appréciable mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*) de la définition de «valeur» ou «effet appréciable» à l'article 2, la valeur est celle de l'action, de l'intérêt, du dépôt ou du montant impayé, selon le cas, qui est garanti par l'effet appréciable;

b) s'il s'agit d'un effet appréciable mentionné à l'alinéa *c*) ou *d*) de la définition de «valeur» ou «effet appréciable» à l'article 2, la valeur est celle des biens-fonds, des marchandises, du bien personnel ou de l'intérêt dans ce dernier, selon le cas; et

c) s'il s'agit d'un effet appréciable mentionné à l'alinéa *e*) de la définition de «valeur» ou «effet appréciable» à l'article 2, la valeur est la somme d'argent qui a été payée.

Possession

(4) Aux fins de la présente loi,

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment,

(i) elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne, ou

(ii) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne; et

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou

shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

possession, cette chose est censée sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Expressions taken from other Acts

(5) Where an offence that is dealt with in this Act relates to a subject that is dealt with in another Act, the words and expressions used in this Act with respect to that offence have, subject to this Act, the meaning assigned to them in that other Act.

Expressions tirées d'autres lois

(5) Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se rattache à un sujet traité dans une autre loi, les mots et expressions employés aux présentes, à l'égard de cette infraction, ont, sous réserve de la présente loi, la signification que leur attribue cette autre loi.

Sexual intercourse

(6) For the purposes of this Act, sexual intercourse is complete upon penetration to even the slightest degree, notwithstanding that seed is not emitted.

Rapports sexuels

(6) Aux fins de la présente loi, les rapports sexuels sont complets s'il y a pénétration même au moindre degré et bien qu'il n'y ait pas émission de semence.

Service of process

(7) Where, pursuant to this Act, any summons, notice or other process is required to be or may be served upon a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivering the process

(*a*) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve, or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation, and

(*b*) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof. 1953-54, c. 51, s. 3; 1960-61, c. 43, s. 2.

Signification des actes judiciaires

(7) Lorsque, en conformité de la présente loi, une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une corporation, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise de l'acte judiciaire,

a) dans le cas d'une corporation municipale, au maire, au préfet, au *reeve* ou autre fonctionnaire en chef de la corporation, ou au secrétaire, trésorier ou greffier de la corporation, et

b) dans le cas de toute autre corporation, au gérant, au secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation ou d'une de ses succursales. 1953-54, c. 51, art. 3; 1960-61, c. 43, art. 2.

Canadian Forces not affected

4. Nothing in this Act affects any law relating to the government of the Canadian Forces. 1953-54, c. 51, s. 4.

Aucun effet sur les Forces canadiennes

4. Aucune disposition de la présente loi n'atteint l'une quelconque des lois relatives à l'administration des Forces canadiennes. 1953-54, c. 51, art. 4.

Punishment

5. (1) Where an enactment creates an offence and authorizes a punishment to be imposed in respect thereof,

(*a*) a person shall be deemed not to be guilty of that offence until he is convicted thereof; and

(*b*) a person who is convicted of that offence is not liable to any punishment in respect thereof other than the punishment prescribed by this Act or by the enactment that creates the offence.

Présomption d'innocence

5. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et autorise l'imposition d'une peine à son égard,

a) une personne est réputée innocente de cette infraction tant qu'elle n'en a pas été déclarée coupable; et

b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

Offences outside of Canada

(2) Subject to this Act or any other Act of the Parliament of Canada, no person shall be convicted in Canada for an offence committed outside of Canada. 1953-54, c. 51, s. 5.

Infractions commises hors du Canada

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, nul ne doit être condamné au Canada pour une infraction commise hors du Canada. 1953-54, c. 51, art. 5.

Offences committed on aircraft

6. (1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who

(*a*) on an aircraft registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, while the aircraft is in flight, or

(*b*) on any aircraft, while the aircraft is in flight if the flight terminated in Canada,

commits an act or omission in or outside Canada that if committed in Canada would be an offence punishable by indictment shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Infractions commises dans un aéronef

6. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, quiconque,

a) dans un aéronef enregistré au Canada en vertu de règlements établis selon la *Loi sur l'aéronautique*, pendant que l'aéronef est en vol, ou

b) dans un aéronef pendant que celui-ci est en vol si le vol s'est terminé au Canada,

commet une action ou omission dans les limites ou hors du Canada qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est réputé avoir commis cette action ou omission au Canada.

Offences by Public Service employees

(2) Every one who, while employed as an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* in a place outside Canada, commits an act or omission in that place that is an offence under the laws of that place and that, if committed in Canada, would be an offence punishable by indictment, shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Infractions commises par des employés de la Fonction publique

(2) Quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre d'employé au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation, est censé avoir commis l'action ou l'omission au Canada.

Jurisdiction

(3) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1) or (2), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Juridiction

(3) Quand un individu a commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'infraction ressortit à la cour compétente pour des infractions similaires dans la circonscription territoriale où on le trouve, et il peut être jugé et puni par cette cour, pour cette infraction, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ladite circonscription territoriale.

Where previously tried outside Canada

(4) Where, as a result of committing an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1) or (2), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, he may, if charged with an offence in Canada arising out of the same act or omission, plead the special pleas of *autrefois acquit* or *autrefois convict* and sections 535, 536, 537 and 538 apply *mutatis mutandis*.

Cas d'un jugement antérieur hors du Canada

(4) Lorsque, pour avoir commis une action ou omission qui constitue une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (2), un individu a été jugé et condamné ou acquitté hors du Canada, il peut, s'il est accusé au Canada d'une infraction découlant de la même action ou omission, invoquer les moyens de défense spéciaux d'*autrefois acquit* ou *autrefois convict* et les articles 535, 536, 537 et 538 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Consent

(5) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General of Canada if the accused is not a Canadian citizen.

Consentement

(5) Nulles procédures ne peuvent être intentées aux termes du présent article, lorsque l'accusé n'est pas citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.

"Flight" and "in flight"

(6) For the purposes of this section and the definition "peace officer" in section 2, "flight" means the act of flying or moving

«Vol» et «en vol»

(6) Aux fins du présent article et de la définition de «agent de la paix» à l'article 2, l'expression «vol» signifie le fait de voler ou

through the air and, where an aircraft has been in flight, the flight shall be deemed to have commenced when the aircraft first moved under its own power for the purpose of taking off and to have terminated when the aircraft ceased to be in motion. 1959, c. 41, s. 3; 1968-69, c. 38, s. 3.

de se mouvoir dans l'air et, quand un aéronef a été en vol, le vol est censé avoir commencé lorsque l'aéronef s'est mû en premier lieu par ses propres moyens en vue du décollage, et s'être terminé lorsque l'aéronef a cessé d'être en mouvement. 1959, c. 41, art. 3; 1968-69, c. 38, art. 3.

Application to territories

7. (1) The provisions of this Act apply throughout Canada except

(*a*) in the Northwest Territories, in so far as they are inconsistent with the *Northwest Territories Act*, and

(*b*) in the Yukon Territory, in so far as they are inconsistent with the *Yukon Act*.

Application aux territoires

7. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent partout au Canada, sauf

a) dans les territoires du Nord-Ouest, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, et

b) dans le territoire du Yukon, en tant qu'elles sont incompatibles avec la *Loi sur le Yukon*.

Application of criminal law of England

(2) The criminal law of England that was in force in a province immediately before the 1st day of April 1955 continues in force in the province except as altered, varied, modified or affected by this Act or any other Act of the Parliament of Canada.

Application du droit criminel d'Angleterre

(2) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant le 1er avril 1955 demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

Common law principles continued

(3) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse for an act or a defence to a charge continues in force and applies in respect of proceedings for an offence under this Act or any other Act of the Parliament of Canada, except in so far as they are altered by or are inconsistent with this Act or any other Act of the Parliament of Canada. 1953-54, c. 51, ss. 6, 7.

Principes de la *common law* maintenus

(3) Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles. 1953-54, c. 51, art. 6, 7.

Criminal offences to be under law of Canada

8. Notwithstanding anything in this Act or any other Act no person shall be convicted

(*a*) of an offence at common law,

(*b*) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or

(*c*) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or magistrate had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court. 1953-54, c. 51, s. 8.

Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable

a) d'une infraction en *common law*,

b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou

c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada,

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou magistrat possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal. 1953-54, c. 51, art. 8.

Appeal

9. (1) Where a court, judge, justice or magistrate summarily convicts a person for a contempt of court committed in the face of the court and imposes punishment in respect thereof, that person may appeal against the punishment imposed.

Idem

(2) Where a court or judge summarily convicts a person for a contempt of court not committed in the face of the court and punishment is imposed in respect thereof, that person may appeal

(*a*) from the conviction, or

(*b*) against the punishment imposed.

Part XVIII applies

(3) An appeal under this section lies to the court of appeal of the province in which the proceedings take place, and, for the purposes of this section, the provisions of Part XVIII apply, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, s. 9.

Civil remedy not suspended

10. No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is a criminal offence. 1953-54, c. 51, s. 10.

Offence punishable under more than one Act

11. Where an act or omission is an offence under more than one Act of the Parliament of Canada, whether punishable by indictment or on summary conviction, a person who does the act or makes the omission is, unless a contrary intention appears, subject to proceedings under any of those Acts, but is not liable to be punished more than once for the same offence. 1953-54, c. 51, s. 11.

Child under seven

12. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under the age of seven years. 1953-54, c. 51, s. 12.

Person between seven and fourteen

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was seven years of age or more, but under the age of fourteen years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong. 1953-54, c. 51, s. 13.

Consent to death

14. No person is entitled to consent to have death inflicted upon him, and such

Appel

9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

Idem

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la punition infligée.

La Partie XVIII s'applique

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, art. 9.

Recours civil non suspendu

10. Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou omission constitue une infraction criminelle. 1953-54, c. 51, art. 10.

Infraction punissable en vertu de plus d'une loi

11. Lorsqu'un acte ou une omission constitue une infraction visée par plus d'une loi du Parlement du Canada, qu'elle soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, une personne qui accomplit l'acte ou fait l'omission devient, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, assujettie aux procédures que prévoit l'une quelconque de ces lois, mais elle n'est pas susceptible d'être punie plus d'une fois pour la même infraction. 1953-54, c. 51, art. 11.

Enfant de moins de sept ans

12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de sept ans. 1953-54, c. 51, art. 12.

Personne âgée de sept à quatorze ans

13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal. 1953-54, c. 51, art. 13.

Consentement à la mort

14. Nul n'a le droit de consentir à ce qu'on lui inflige la mort, et un tel consentement

consent does not affect the criminal responsibility of any person by whom death may be inflicted upon the person by whom consent is given. 1953-54, c. 51, s. 14.

n'atteint pas la responsabilité criminelle d'une personne par qui la mort peut être infligée à celui qui a donné ce consentement. 1953-54, c. 51, art. 14.

Obedience to *de facto* law

15. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission in obedience to the laws for the time being made and enforced by persons in *de facto* possession of the sovereign power in and over the place where the act or omission occurs. 1953-54, c. 51, s. 15.

Obéissance aux lois *de facto*

15. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission en exécution des lois alors édictées et appliquées par les personnes possédant *de facto* le pouvoir souverain dans et sur le lieu où se produit l'acte ou l'omission. 1953-54, c. 51, art. 15.

Insanity

16. (1) No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was insane.

Aliénation mentale

16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

When insane

(2) For the purposes of this section a person is insane when he is in a state of natural imbecility or has disease of the mind to an extent that renders him incapable of appreciating the nature and quality of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong.

Quand une personne est aliénée

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

Delusions

(3) A person who has specific delusions, but is in other respects sane, shall not be acquitted on the ground of insanity unless the delusions caused him to believe in the existence of a state of things that, if it existed, would have justified or excused his act or omission.

Hallucinations

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Presumption of sanity

(4) Every one shall, until the contrary is proved, be presumed to be and to have been sane. 1953-54, c. 51, s. 16.

Chacun est présumé sain d'esprit

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit. 1953-54, c. 51, art. 16.

Compulsion by threats

17. A person who commits an offence under compulsion by threats of immediate death or grievous bodily harm from a person who is present when the offence is committed is excused for committing the offence if he believes that the threats will be carried out and if he is not a party to a conspiracy or association whereby he is subject to compulsion, but this section does not apply where the offence that is committed is treason, murder, piracy, attempted murder, assisting in rape, forcible abduction, robbery, causing bodily harm or arson. 1953-54, c. 51, s. 17.

Contrainte par menaces

17. Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésion corporelle grave de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir commis l'infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle n'est partie à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte ; mais le présent article ne s'applique pas si l'infraction commise est la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'aide à l'accomplissement d'un viol, le rapt, le vol qualifié, l'infliction de blessures corporelles ou le crime d'incendie. 1953-54, c. 51, art. 17.

Compulsion of wife

18. No presumption arises that a married woman who commits an offence does so under

Contrainte d'une femme mariée

18. Il n'y a aucune présomption qu'une femme mariée commettant une infraction agit

compulsion by reason only that she commits it in the presence of her husband. 1953-54, c. 51, s. 18.

ainsi par contrainte du seul fait qu'elle la commet en présence de son mari. 1953-54, c. 51, art. 18.

Ignorance of the law

19. Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence. 1953-54, c. 51, s. 19.

Ignorance de la loi

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de cette infraction. 1953-54, c. 51, art. 19.

Warrant or summons

20. (1) A warrant or summons that is authorized by this Act may be issued or executed on a Sunday or statutory holiday.

Mandat ou sommation

20. (1) Un mandat ou sommation autorisé par la présente loi peut être émis ou exécuté un dimanche ou un jour férié.

Bail

(2) Where an order may be made under this Act admitting an accused to bail, the order may be made and the recognizance entered into on a Sunday or statutory holiday. 1953-54, c. 51, s. 20; 1959, c. 41, s. 4.

Caution

(2) Quand, en vertu de la présente loi, il est loisible de rendre une ordonnance admettant un accusé à caution, l'ordonnance peut être rendue et l'engagement contracté un dimanche ou un jour férié. 1953-54, c. 51, art. 20; 1959, c. 41, art. 4.

Parties to Offences

Parties aux infractions

Parties to offence

21. (1) Every one is a party to an offence who

(*a*) actually commits it,

(*b*) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it, or

(*c*) abets any person in committing it.

Parties à une infraction

21. (1) Est partie à une infraction quiconque

a) la commet réellement,

b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre, ou

c) encourage quelqu'un à la commettre.

Common intention

(2) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence. 1953-54, c. 51, s. 21.

Intention commune

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entr'aider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction. 1953-54, c. 51, art. 21.

Person counselling offence

22. (1) Where a person counsels or procures another person to be a party to an offence and that other person is afterwards a party to that offence, the person who counselled or procured is a party to that offence, notwithstanding that the offence was committed in a way different from that which was counselled or procured.

Personne qui conseille à une autre de commettre une infraction

22. (1) Lorsqu'une personne conseille à quelque autre personne d'être partie à une infraction ou l'y incite et que cette dernière y devient subséquemment partie, la personne qui a conseillé ou incité est partie à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée ou incitée.

Idem

(2) Every one who counsels or procures another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other commits in consequence of the counselling or procuring that the person who counselled or procured knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the

Idem

(2) Quiconque conseille à une autre personne d'être partie à une infraction ou l'y incite est partie à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil ou de l'incitation et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé ou incité, était susceptible d'être commise en consé-

counselling or procuring. 1953-54, c. 51, s. 22.

quence du conseil ou de l'incitation. 1953-54, c. 51, art. 22.

Accessory after the fact

23. (1) An accessory after the fact to an offence is one who, knowing that a person has been a party to the offence, receives, comforts or assists him for the purpose of enabling him to escape.

Complice après le fait

23. (1) Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a été partie à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

Husband or wife, when not accessory

(2) No married person whose spouse has been a party to an offence is an accessory after the fact to that offence by receiving, comforting or assisting the spouse for the purpose of enabling the spouse to escape.

Quand le mari ou la femme n'est pas complice après le fait

(2) Nulle personne mariée dont le conjoint a été partie à une infraction n'est un complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste le conjoint en vue de lui permettre de s'échapper.

When wife not accessory

(3) No married woman whose husband has been a party to an offence is an accessory after the fact to that offence by receiving, comforting or assisting in his presence and by his authority any other person who has been a party to that offence for the purpose of enabling her husband or that other person to escape. 1953-54, c. 51, s. 23.

Quand la femme mariée n'est pas complice

(3) Nulle femme mariée dont le mari a été partie à une infraction n'est complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence et sur son autorité, toute autre personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper. 1953-54, c. 51, art. 23.

Attempts

24. (1) Every one who, having an intent to commit an offence, does or omits to do anything for the purpose of carrying out his intention is guilty of an attempt to commit the offence whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.

Tentatives

24. (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

Question of law

(2) The question whether an act or omission by a person who has an intent to commit an offence is or is not mere preparation to commit the offence, and too remote to constitute an attempt to commit the offence, is a question of law. 1953-54, c. 51, s. 24.

Question de droit

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction. 1953-54, c. 51, art. 24.

Protection of Persons Administering and Enforcing the Law

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

Protection of persons acting under authority

25. (1) Every one who is required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law

(*a*) as a private person,

(*b*) as a peace officer or public officer,

(*c*) in aid of a peace officer or public officer, or

(*d*) by virtue of his office,

is, if he acts on reasonable and probable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

Protection des personnes autorisées

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

a) à titre de particulier,

b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,

c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou

d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et

fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Idem

(2) Where a person is required or authorized by law to execute a process or to carry out a sentence, he or any person who assists him is, if he acts in good faith, justified in executing the process or in carrying out the sentence notwithstanding that the process or sentence is defective or that it was issued or imposed without jurisdiction or in excess of jurisdiction.

Idem

(2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si l'acte judiciaire ou la sentence est défectueuse ou si elle a été émise ou imposée sans juridiction ou au delà de la juridiction.

When not protected

(3) Subject to subsection (4), a person is not justified for the purposes of subsection (1) in using force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless he believes on reasonable and probable grounds that it is necessary for the purpose of preserving himself or any one under his protection from death or grievous bodily harm.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Subordonnément au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

When protected

(4) A peace officer who is proceeding lawfully to arrest, with or without warrant, any person for an offence for which that person may be arrested without warrant, and every one lawfully assisting the peace officer, is justified, if the person to be arrested takes flight to avoid arrest, in using as much force as is necessary to prevent the escape by flight, unless the escape can be prevented by reasonable means in a less violent manner. 1953-54, c. 51, s. 25.

Un agent de la paix qui empêche une évasion

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente. 1953-54, c. 51, art. 25.

Excessive force

26. Every one who is authorized by law to use force is criminally responsible for any excess thereof according to the nature and quality of the act that constitutes the excess. 1953-54, c. 51, s. 26.

Force excessive

26. Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès. 1953-54, c. 51, art. 26.

Use of force to prevent commission of offence

27. Every one is justified in using as much force as is reasonably necessary

(*a*) to prevent the commission of an offence

(i) for which, if it were committed, the person who committed it might be arrested without warrant, and

(ii) that would be likely to cause immediate and serious injury to the person or property of anyone; or

(*b*) to prevent anything being done that, on reasonable and probable grounds he believes would, if it were done, be an offence

Recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction

27. Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire

a) pour empêcher la perpétration d'une infraction

(i) pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat, et

(ii) qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne; ou

b) pour empêcher l'accomplissement de tout

mentioned in paragraph (*a*). 1953-54, c. 51, s. 27.

acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables et probables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa *a*). 1953-54, c. 51, art. 27.

Arrest of wrong person

28. (1) Where a person who is authorized to execute a warrant to arrest believes, in good faith and on reasonable and probable grounds, that the person whom he arrests is the person named in the warrant, he is protected from criminal responsibility in respect thereof to the same extent as if that person were the person named in the warrant.

Arrestation par erreur

28. (1) Quiconque, étant autorisé à exécuter un mandat d'arrêt, croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, que la personne qu'il arrête est celle qui est nommée dans le mandat, possède à cet égard la même protection contre toute responsabilité au criminel que si cette personne était celle que nomme le mandat.

Person assisting

(2) Where a person is authorized to execute a warrant to arrest,

(*a*) every one who, being called upon to assist him, believes that the person in whose arrest he is called upon to assist is the person named in the warrant, and

(*b*) every keeper of a prison who is required to receive and detain a person who he believes has been arrested under the warrant,

is protected from criminal responsibility in respect thereof to the same extent as if that person were the person named in the warrant. 1953-54, c. 51, s. 28.

Personne qui aide à une arrestation

(2) Lorsqu'une personne est autorisée à exécuter un mandat d'arrêt,

a) quiconque, étant appelé à lui prêter main-forte, croit que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à aider est celle que nomme le mandat, et

b) tout gardien de prison qui est tenu de recevoir et de détenir une personne qu'il croit avoir été arrêtée aux termes du mandat,

possèdent à cet égard la même protection contre toute responsabilité au criminel que si cette personne était celle que nomme le mandat. 1953-54, c. 51, art. 28.

Duty of person arresting

29. (1) It is the duty of every one who executes a process or warrant to have it with him, where it is feasible to do so, and to produce it when requested to do so.

Devoir de la personne qui opère une arrestation

29. (1) Quiconque exécute un acte judiciaire ou un mandat est tenu de l'avoir sur soi, si la chose est possible, et de le produire lorsque demande lui en est faite.

Notice

(2) It is the duty of every one who arrests a person, whether with or without warrant, to give notice to that person, where it is feasible to do so, of

(*a*) the process or warrant under which he makes the arrest, or

(*b*) the reason for the arrest.

Avis

(2) Quiconque arrête une personne avec ou sans mandat, est tenu de donner à cette personne, si la chose est possible, avis

a) de l'acte judiciaire ou du mandat aux termes duquel il opère l'arrestation, ou

b) du motif de l'arrestation.

Failure to comply

(3) Failure to comply with subsection (1) or (2) does not of itself deprive a person who executes a process or warrant, or a person who makes an arrest, or those who assist them, of protection from criminal responsibility. 1953-54, c. 51, s. 29.

Inobservation

(3) L'omission de se conformer au paragraphe (1) ou (2) ne prive pas, d'elle-même, une personne qui exécute un acte judiciaire ou un mandat, ou une personne qui opère une arrestation, ou celles qui lui prêtent main-forte, de la protection contre la responsabilité criminelle. 1953-54, c. 51, art. 29.

Preventing breach of peace

30. Every one who witnesses a breach of the peace is justified in interfering to prevent the continuance or renewal thereof and may detain any person who commits or is about to join in or to renew the breach of the peace, for the purpose of giving him into the custody

Le fait d'empêcher une violation de la paix

30. Quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la

of a peace officer, if he uses no more force than is reasonably necessary to prevent the continuance or renewal of the breach of the peace or than is reasonably proportioned to the danger to be apprehended from the continuance or renewal of the breach of the peace. 1953-54, c. 51, s. 30.

livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de la paix, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation. 1953-54, c. 51, art. 30.

Arrest for breach of peace

31. (1) Every peace officer who witnesses a breach of the peace and every one who lawfully assists him is justified in arresting any person whom he finds committing the breach of the peace or who, on reasonable and probable grounds, he believes is about to join in or renew the breach of the peace.

Arrestation pour violation de la paix

31. (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

Giving person in charge

(2) Every peace officer is justified in receiving into custody any person who is given into his charge as having been a party to a breach of the peace by one who has, or who on reasonable and probable grounds he believes has, witnessed the breach of the peace. 1953-54, c. 51, s. 31.

Garde de la personne

(2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs raisonnables et probables, avoir été témoin de cette violation. 1953-54, c. 51, art. 31.

Suppression of Riots

Répression des émeutes

Use of force to suppress riot

32. (1) Every peace officer is justified in using or in ordering the use of as much force as he believes, in good faith and on reasonable and probable grounds,

(*a*) is necessary to suppress a riot, and

(*b*) is not excessive, having regard to the danger to be apprehended from the continuance of the riot.

Emploi de la force dans la répression d'une émeute

32. (1) Tout agent de la paix est fondé à employer, ou à ordonner d'employer, la force que, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables,

a) il croit nécessaire pour réprimer une émeute, et

b) il estime non excessive, eu égard au danger à craindre de la continuation de l'émeute.

Person bound by military law

(2) Every one who is bound by military law to obey the command of his superior officer is justified in obeying any command given by his superior officer for the suppression of a riot unless the order is manifestly unlawful.

Personnes assujetties à la loi militaire

(2) Toute personne qui est tenue, par la loi militaire, d'obéir au commandement de son officier supérieur est fondée à obéir à tout commandement donné par ce dernier en vue de la répression d'une émeute, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal.

Obeying order of peace officer

(3) Every one is justified in obeying an order of a peace officer to use force to suppress a riot if

(*a*) he acts in good faith, and

(*b*) the order is not manifestly unlawful.

Obéissance à un ordre d'un agent de la paix

(3) Toute personne est fondée à obéir à un ordre d'un agent de la paix lui enjoignant de recourir à la force pour réprimer une émeute

a) si elle agit de bonne foi, et

b) si l'ordre n'est pas manifestement illégal.

Apprehension of serious mischief

(4) Every one who, in good faith and on reasonable and probable grounds, believes that serious mischief will result from a riot before it is possible to secure the attendance of a peace officer is justified in using as much

Si des conséquences graves sont appréhendées

(4) Quiconque, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, croit qu'avant qu'il soit possible d'obtenir la présence d'un agent de la paix, une émeute aura des conséquences graves, est fondé à employer la

force as he believes in good faith and on reasonable grounds,

(*a*) is necessary to suppress the riot, and

(*b*) is not excessive, having regard to the danger to be apprehended from the continuance of the riot.

Question of law

(5) For the purposes of this section the question whether an order is manifestly unlawful or not is a question of law. 1953-54, c. 51, s. 32.

Duty of officers if rioters do not disperse

33. (1) Where the proclamation referred to in section 68 has been made or an offence against paragraph 69(*a*) or (*b*) has been committed, it is the duty of a peace officer and of a person who is lawfully required by him to assist, to disperse or to arrest persons who do not comply with the proclamation.

Protection of officers

(2) No civil or criminal proceedings lie against a peace officer or a person who is lawfully required by a peace officer to assist him in respect of any death or injury that by reason of resistance is caused as a result of the performance by the peace officer or that person of a duty that is imposed by subsection (1).

Section not restrictive

(3) Nothing in this section limits or affects any powers, duties or functions that are conferred or imposed by this Act with respect to the suppression of riots. 1953-54, c. 51, s. 33.

Defence of Person

Self defence against unprovoked assault

34. (1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

Extent of justification

(2) Every one who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault is justified if

(*a*) he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purposes, and

(*b*) he believes, on reasonable and probable grounds, that he cannot otherwise preserve

force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables,

a) nécessaire pour réprimer l'émeute, et

b) non excessive, eu égard au danger à craindre par suite de la continuation de l'émeute.

Question de droit

(5) Pour l'application du présent article, la question de savoir si un ordre est manifestement illégal ou non, constitue une question de droit. 1953-54, c. 51, art. 32.

Devoir des agents si les émeutiers ne se dispersent pas

33. (1) Lorsque la proclamation mentionnée à l'article 68 a été faite ou qu'une infraction à l'alinéa 69*a*) ou *b*) a été commise, un agent de la paix et une personne, à qui cet agent enjoint légalement de lui prêter main-forte, sont tenus de disperser ou d'arrêter ceux qui ne se conforment pas à la proclamation.

Protection des agents

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un agent de la paix, ou une personne à qui un agent de la paix a légalement enjoint de lui prêter main-forte, à l'égard de tout décès ou de toute blessure qui, en raison d'une résistance, est causée par suite de l'accomplissement, par l'agent de la paix ou cette personne, d'un devoir qu'impose le paragraphe (1).

Article non restrictif

(3) Rien au présent article ne limite ni ne modifie les pouvoirs, devoirs ou fonctions que la présente loi confère ou impose relativement à la répression des émeutes. 1953-54, c. 51, art. 33.

Défense de la personne

Légitime défense contre une attaque sans provocation

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.

Mesure de la justification

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque, est justifié

a) s'il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein, et

b) s'il croit, pour des motifs raisonnables et

himself from death or grievous bodily harm. 1953-54, c. 51, s. 34.

probables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. 1953-54, c. 51, art. 34.

Self defence in case of aggression

35. Every one who has without justification assaulted another but did not commence the assault with intent to cause death or grievous bodily harm, or has without justification provoked an assault upon himself by another, may justify the use of force subsequent to the assault if

(*a*) he uses the force

(i) under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence of the person whom he has assaulted or provoked, and

(ii) in the belief, on reasonable and probable grounds, that it is necessary in order to preserve himself from death or grievous bodily harm;

(*b*) he did not, at any time before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose, endeavour to cause death or grievous bodily harm; and

(*c*) he declined further conflict and quitted or retreated from it as far as it was feasible to do so before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose. 1953-54, c. 51, s. 35.

Légitime défense en cas d'agression

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquemment à l'attaque

a) s'il en fait usage

(i) parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée, et

(ii) parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, que la force est nécessaire en vue de le soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;

b) s'il n'a pas, à quelque moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves; et

c) s'il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des blessures corporelles graves. 1953-54, c. 51, art. 35.

Provocation

36. Provocation includes, for the purposes of sections 34 and 35, provocation by blows, words or gestures. 1953-54, c. 51, s. 36.

Provocation

36. La provocation comprend, aux fins des articles 34 et 35, la provocation faite par des coups, des paroles ou des gestes. 1953-54, c. 51, art. 36.

Preventing assault

37. (1) Every one is justified in using force to defend himself or any one under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it.

Le fait d'empêcher une attaque

37. (1) Chacun est fondé à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, s'il n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

Extent of justification

(2) Nothing in this section shall be deemed to justify the wilful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force used was intended to prevent. 1953-54, c. 51, s. 37.

Mesure de la justification

(2) Rien au présent article n'est censé justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir. 1953-54, c. 51, art. 37.

Defence of Property

Défense des biens

Defence of movable property

38. (1) Every one who is in peaceable

Défense des biens mobiliers

38. (1) Quiconque est en paisible possession

possession of movable property, and every one lawfully assisting him, is justified

(*a*) in preventing a trespasser from taking it, or

(*b*) in taking it from a trespasser who has taken it,

if he does not strike or cause bodily harm to the trespasser.

de biens mobiliers, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé

a) à empêcher un intrus de les prendre, ou

b) à les reprendre à l'intrus,

s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

Assault by trespasser

(2) Where a person who is in peaceable possession of movable property lays hands upon it, a trespasser who persists in attempting to keep it or take it from him or from any one lawfully assisting him shall be deemed to commit an assault without justification or provocation. 1953-54, c. 51, s. 38.

Attaque par un intrus

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien mobilier s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation. 1953-54, c. 51, art. 38.

Defence with claim of right

39. (1) Every one who is in peaceable possession of movable property under a claim of right, and every one acting under his authority is protected from criminal responsibility for defending that possession, even against a person entitled by law to possession of it, if he uses no more force than is necessary.

Défense en vertu d'un droit invoqué

39. (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri d'une responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

Defence without claim of right

(2) Every one who is in peaceable possession of movable property, but does not claim it as of right or does not act under the authority of a person who claims it as of right, is not justified or protected from criminal responsibility for defending his possession against a person who is entitled by law to possession of it. 1953-54, c. 51, s. 39.

Défense sans droit invoqué

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quelqu'un qui prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien. 1953-54, c. 51, art. 39.

Defence of dwelling

40. Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using as much force as is necessary to prevent any person from forcibly breaking into or forcibly entering the dwelling-house without lawful authority. 1953-54, c. 51, s. 40.

Défense d'une maison d'habitation

40. Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qui que ce soit d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime. 1953-54, c. 51, art. 40.

Defence of house or real property

41. (1) Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property and every one lawfully assisting him or acting under his authority is justified in using force to prevent any person from trespassing on the dwelling-house or real property, or to remove a trespasser therefrom, if he uses no more force than is necessary.

Défense de la maison ou du bien-fonds

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Assault by trespasser

(2) A trespasser who resists an attempt by a person who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property or a person

Voies de fait par un intrus

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble,

lawfully assisting him or acting under his authority to prevent his entry or to remove him, shall be deemed to commit an assault without justification or provocation. 1953-54, c. 51, s. 41.

ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou tente de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation. 1953-54, c. 51, art. 41.

Assertion of right to house or real property

42. (1) Every one is justified in peaceably entering a dwelling-house or real property by day to take possession of it if he, or some person under whose authority he acts, is lawfully entitled to possession of it.

Revendication d'un droit à une maison ou à un bien immobilier

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

Assault in case of lawful entry

(2) Where a person

(*a*) not having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or

(*b*) not acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

assaults a person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be without justification or provocation.

Voies de fait dans le cas d'une entrée légitime

(2) Lorsqu'une personne

a) qui n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué, ou

b) qui n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien immeuble, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, en vue de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

Trespasser provoking assault

(3) Where a person

(*a*) having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or

(*b*) acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

assaults any person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be provoked by the person who is entering. 1953-54, c. 51, s. 42.

Voies de fait provoquées par l'intrus

(3) Lorsqu'une personne

a) qui est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, en vertu d'un droit invoqué, ou

b) qui agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de la maison d'habitation ou du bien immeuble et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont censées provoquées par la personne qui entre. 1953-54, c. 51, art. 42.

Protection of Persons in Authority

Protection des personnes exerçant l'autorité

Correction of child by force

43. Every schoolteacher, parent or person standing in the place of a parent is justified in using force by way of correction toward a pupil or child, as the case may be, who is under his care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances.

Discipline des enfants

43. Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les

1953-54, c. 51, s. 43.

Master of ship maintaining discipline

44. The master or officer in command of a vessel on a voyage is justified in using as much force as he believes, on reasonable and probable grounds, is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the vessel. 1953-54, c. 51, s. 44.

Surgical operations

45. Every one is protected from criminal responsibility for performing a surgical operation upon any person for the benefit of that person if

(*a*) the operation is performed with reasonable care and skill, and

(*b*) it is reasonable to perform the operation, having regard to the state of health of the person at the time the operation is performed and to all the circumstances of the case. 1953-54, c. 51, s. 45.

PART II

OFFENCES AGAINST PUBLIC ORDER

Treason and other Offences against the Queen's Authority and Person

Treason

46. (1) Every one commits treason who, in Canada,

(*a*) kills or attempts to kill Her Majesty, or does her any bodily harm tending to death or destruction, maims or wounds her, or imprisons or restrains her;

(*b*) levies war against Canada or does any act preparatory thereto;

(*c*) assists an enemy at war with Canada, or any armed forces against whom Canadian Forces are engaged in hostilities whether or not a state of war exists between Canada and the country whose forces they are;

(*d*) uses force or violence for the purpose of overthrowing the government of Canada or a province;

(*e*) without lawful authority, communicates or makes available to an agent of a state other than Canada, military or scientific information or any sketch, plan, model, article, note or document of a military or scientific character that he knows or ought to know may be used by that state for a purpose prejudicial to the safety or defence of Canada;

(*f*) conspires with any person to do anything

circonstances. 1953-54, c. 51, art. 43.

Discipline à bord d'un navire

44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure que, sur des motifs raisonnables et probables, il croit nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire. 1953-54, c. 51, art. 44.

Opérations chirurgicales

45. Toute personne est à couvert de responsabilité criminelle lorsqu'elle pratique sur une autre, pour le bien de cette dernière, une opération chirurgicale,

a) si l'opération est pratiquée avec des soins et une habileté raisonnables, et

b) s'il est raisonnable de pratiquer l'opération, étant donné l'état de santé de la personne au moment de l'opération et toutes les autres circonstances de l'espèce. 1953-54, c. 51, art. 45.

PARTIE II

INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

Trahison et autres infractions contre l'autorité et la personne de la reine

Trahison

46. (1) Commet une trahison quiconque, au Canada,

a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque lésion corporelle tendant à la mort ou destruction, ou l'estropie ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;

b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;

c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent;

d) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;

e) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des

mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*);

(*g*) forms an intention to do anything mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*) and manifests that intention by an overt act; or

(*h*) conspires with any person to do anything mentioned in paragraph (*e*) or forms an intention to do anything mentioned in paragraph (*e*) and manifests that intention by an overt act.

fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;

f) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée aux alinéas *a*) à *d*);

g) forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) et révèle ce dessein par un acte manifeste; ou

h) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée à l'alinéa *e*) ou forme le dessein d'accomplir une chose mentionnée à l'alinéa *e*) et révèle ce dessein par un acte manifeste.

Canadian citizen or person owing allegiance

(2) Notwithstanding subsection (1), a Canadian citizen or a person who owes allegiance to Her Majesty in right of Canada commits treason if, while in or out of Canada, he does anything mentioned in subsection (1).

Citoyen canadien ou personne devant allégeance

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un citoyen canadien ou un individu qui doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada commet une trahison lorsque, se trouvant à l'intérieur ou hors du Canada, il accomplit une chose mentionnée au paragraphe (1).

Overt act

(3) Where it is treason to conspire with any person, the act of conspiring is an overt act of treason. 1953-54, c. 51, s. 46.

Acte manifeste

(3) Lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison. 1953-54, c. 51, art. 46.

Punishment

47. (1) Every one who commits treason is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to be sentenced to death if he is guilty of an offence under paragraph 46(1)(*a*),(*b*) or (*c*);

(*b*) to be sentenced to death or to imprisonment for life if he is guilty of an offence under paragraph 46(1)(*d*),(*f*) or (*g*);

(*c*) to be sentenced to death or to imprisonment for life if he is guilty of an offence under paragraph 46(1)(*e*) or (*h*), committed while a state of war exists between Canada and another country; or

(*d*) to be sentenced to imprisonment for fourteen years if he is guilty of an offence under paragraph 46(1)(*e*) or (*h*), committed while no state of war exists between Canada and another country.

Peine

47. (1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'une condamnation à mort, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa 46(1)*a*), *b*) ou *c*);

b) d'une condamnation à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa 46(1)*d*), *f*) ou *g*);

c) d'une condamnation à mort ou à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa 46(1)*e*) ou *h*), commise pendant l'existence d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays; ou

d) d'une condamnation à un emprisonnement de quatorze ans, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa 46(1)*e*) ou *h*), commise lorsqu'il n'existe pas d'état de guerre entre le Canada et un autre pays.

Corroboration

(2) No person shall be convicted of treason upon the evidence of only one witness, unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. 1953-54, c. 51, s. 47.

Corroboration

(2) Nul ne doit être déclaré coupable de trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé. 1953-54, c. 51, art. 47.

Limitation

48. (1) No proceedings for an offence of treason as defined by paragraph 46(1)(*d*) shall be commenced more than three years after

Prescription

48. (1) Nulle procédure à l'égard d'un crime de trahison défini à l'alinéa 46(1)*d*) ne doit être intentée plus de trois ans après le

the time when the offence is alleged to have been committed.

moment où, d'après l'allégation, le crime a été commis.

Information for treasonable words

(2) No proceedings shall be commenced under section 47 in respect of an overt act of treason expressed or declared by open and considered speech unless

(*a*) an information setting out the overt act and the words by which it was expressed or declared is laid under oath before a justice within six days after the time when the words are alleged to have been spoken, and

(*b*) a warrant for the arrest of the accused is issued within ten days after the time when the information is laid. 1953-54, c. 51, s. 48.

Dénonciation de paroles de trahison

(2) Nulle procédure ne doit être intentée, sous le régime de l'article 47, à l'égard d'un acte manifeste de trahison exprimé ou déclaré au moyen de propos publics et réfléchis, à moins

a) qu'une déconciation énonçant l'acte manifeste et les mots par lesquels il a été exprimé ou déclaré ne soit faite sous serment devant un juge de paix dans les six jours à compter du moment où les mots ont été prononcés, d'après l'allégation, et

b) qu'un mandat pour l'arrestation de l'accusé ne soit émis dans les dix jours après que la dénonciation a été faite. 1953-54, c. 51, art. 48.

Prohibited Acts

Actes prohibés

Acts intended to alarm Her Majesty or break public peace

49. Every one who wilfully, in the presence of Her Majesty,

(*a*) does an act with intent to alarm Her Majesty or to break the public peace, or

(*b*) does an act that is intended or is likely to cause bodily harm to Her Majesty,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 49.

Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique

49. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, volontairement, en présence de Sa Majesté,

a) accomplit un acte dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de violer la paix publique ; ou

b) accomplit un acte destiné ou de nature à causer des lésions corporelles à Sa Majesté.

1953-54, c. 51, art. 49.

Assisting alien enemy to leave Canada, or omitting to prevent treason

50. (1) Every one commits an offence who

(*a*) incites or wilfully assists a subject of

(i) a state that is at war with Canada, or

(ii) a state against whose forces Canadian Forces are engaged in hostilities, whether or not a state of war exists between Canada and the state whose forces they are,

to leave Canada without the consent of the Crown, unless the accused establishes that assistance to the state referred to in subparagraph (i) or the forces of the state referred to in subparagraph (ii), as the case may be, was not intended thereby ; or

(*b*) knowing that a person is about to commit treason does not, with all reasonable dispatch, inform a justice of the peace or other peace officer thereof or make other reasonable efforts to prevent that person from committing treason.

Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou ne pas empêcher la trahison

50. (1) Commet une infraction, quiconque

a) incite ou volontairement aide un sujet

(i) d'un État en guerre contre le Canada, ou

(ii) d'un État contre les forces duquel les Forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent,

à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas ; ou

b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 50.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 50.

Intimidating Parliament or legislature

51. Every one who does an act of violence in order to intimidate the Parliament of Canada or the legislature of a province is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 51.

Intimider le Parlement ou une législature

51. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement du Canada ou la législature d'une province. 1953-54, c. 51, art. 51.

Sabotage

52. (1) Every one who does a prohibited act for a purpose prejudicial to

(*a*) the safety, security or defence of Canada, or

(*b*) the safety or security of the naval, army or air forces of any state other than Canada that are lawfully present in Canada,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Sabotage

52. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, ou

b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

"Prohibited act"

(2) In this section, "prohibited act" means an act or omission that

(*a*) impairs the efficiency or impedes the working of any vessel, vehicle, aircraft, machinery, apparatus or other thing, or

(*b*) causes property, by whomsoever it may be owned, to be lost, damaged or destroyed.

«Acte prohibé»

(2) Au présent article, l'expression «acte prohibé» signifie un acte ou une omission qui

a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou

b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Saving

(3) No person does a prohibited act within the meaning of this section by reason only that

(*a*) he stops work as a result of the failure of his employer and himself to agree upon any matter relating to his employment,

(*b*) he stops work as a result of the failure of his employer and a bargaining agent acting on his behalf to agree upon any matter relating to his employment, or

(*c*) he stops work as a result of his taking part in a combination of workmen or employees for their own reasonable protection as workmen or employees.

Réserve

(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait

a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi,

b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou

c) qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Idem

(4) No person does a prohibited act within the meaning of this section by reason only that he attends at or near or approaches a dwelling-house or place for the purpose only of obtaining or communicating information. 1953-54, c. 51, s. 52.

Idem

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements. 1953-54, c. 51, art. 52.

Inciting to mutiny

53. Every one who

Incitation à la mutinerie

53. Est coupable d'un acte criminel et

(*a*) attempts, for a traitorous or mutinous purpose, to seduce a member of the Canadian Forces from his duty and allegiance to Her Majesty, or

(*b*) attempts to incite or to induce a member of the Canadian Forces to commit a traitorous or mutinous act,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 53.

passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) tente, dans un dessein de trahison ou de mutinerie, de détourner un membre des Forces canadiennes de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté ; ou

b) tente d'inciter ou d'induire un membre des Forces canadiennes à commettre un acte de trahison ou de mutinerie. 1953-54, c. 51, art. 53.

Assisting deserter

54. Every one who aids, assists, harbours or conceals a person who he knows is a deserter or absentee without leave from the Canadian Forces is guilty of an offence punishable on summary conviction, but no proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General of Canada. 1953-54, c. 51, s. 54.

Aider à un déserteur

54. Quiconque aide, assiste, recèle ou cache un individu qu'il sait être un déserteur ou un absent sans permission des Forces canadiennes, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ; mais aucune procédure ne doit être intentée aux termes du présent article sans le consentement du procureur général du Canada. 1953-54, c. 51, art. 54.

Evidence of overt acts

55. In proceedings for an offence against any provision in section 47 or sections 49 to 53, no evidence is admissible of an overt act unless that overt act is set out in the indictment or unless the evidence is otherwise relevant as tending to prove an overt act that is set out therein. 1953-54, c. 51, s. 55.

Preuve d'actes manifestes

55. Dans des procédures pour une infraction à quelque disposition de l'article 47 ou des articles 49 à 53, nulle preuve n'est admissible d'un acte manifeste, à moins que celui-ci ne soit mentionné dans l'acte d'accusation ou que la preuve ne soit autrement pertinente comme tendant à prouver un acte manifeste y énoncé. 1953-54, c. 51, art. 55.

Resisting execution of search warrant

56. Every one who resists the execution of a warrant that authorizes a building to be broken open for the purpose of searching for a deserter or an absentee without leave from the Canadian Forces is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 56.

Résistance à l'exécution d'un mandat de perquisition

56. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment pour rechercher un déserteur ou un absent sans permission des Forces canadiennes. 1953-54, c. 51, art. 56.

Offences in relation to members of R.C.M.P.

57. Every one who wilfully

(*a*) procures, persuades or counsels a member of the Royal Canadian Mounted Police to desert or absent himself without leave,

(*b*) aids, assists, harbours or conceals a member of the Royal Canadian Mounted Police who he knows is a deserter or absentee without leave, or

(*c*) aids or assists a member of the Royal Canadian Mounted Police to desert or absent himself without leave, knowing that the member is about to desert or absent himself without leave,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 57.

Infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

57. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, de propos délibéré,

a) incite un membre de la Gendarmerie royale du Canada à déserter ou à s'absenter sans permission, ou l'en persuade ou le lui conseille ;

b) aide, assiste, recèle ou cache un membre de la Gendarmerie royale du Canada qu'il sait être un déserteur ou absent sans permission ; ou

c) aide ou assiste un membre de la Gendarmerie royale du Canada à déserter ou à s'absenter sans permission, sachant que ce membre est sur le point de déserter ou de s'absenter sans permission. 1953-54, c. 51, art. 57.

Passports

Forgery of or uttering forged passport

58. (1) Every one who, while in or out of Canada,

(*a*) forges a passport, or

(*b*) knowing that a passport is forged

(i) uses, deals with or acts upon it, or

(ii) causes or attempts to cause any person to use, deal with, or act upon it, as if the passport were genuine,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

False statement to procure passport

(2) Every one who, while in or out of Canada, for the purposes of procuring a passport for himself or any other person, makes a written or oral statement that he knows is false or misleading is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Possession of forged, etc., passport

(3) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession a forged passport or a passport in respect of which an offence under subsection (2) has been committed is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Special provisions applicable

(4) For the purposes of proceedings under this section

(*a*) the place where a passport was forged is not material; and

(*b*) the definition "false document" in section 282, section 324 and subsection 325(2) are applicable *mutatis mutandis*.

"Passport"

(5) In this section "passport" means a document issued by or under the authority of the Secretary of State for External Affairs for the purpose of identifying the holder thereof. 1968-69, c. 38, s. 4.

Fraudulent use of certificate of citizenship

59. (1) Every one who, while in or out of Canada,

(*a*) uses a certificate of citizenship or a certificate of naturalization for a fraudulent purpose, or

(*b*) being a person to whom a certificate of citizenship or a certificate of naturalization has been granted, knowingly parts with the possession of that certificate with intent that it should be used for a fraudulent purpose,

Passeports

Faux ou usage de faux en matière de passeport

58. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,

a) fait un faux passeport, ou

b) sachant qu'un passeport est faux,

(i) s'en sert, le traite ou lui donne suite, ou

(ii) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à lui donner suite comme si le passeport était authentique.

Fausse déclaration pour l'obtention d'un passeport

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada, dans le dessein d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.

Possession d'un passeport faux, etc.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans une excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction en vertu du paragraphe (2).

Dispositions spéciales applicables

(4) Aux fins des procédures en vertu du présent article

a) il n'est pas tenu compte du lieu où un faux passeport a été fait; et

b) la définition de «faux document» à l'article 282, l'article 324 et le paragraphe 325(2) s'appliquent *mutatis mutandis*.

«Passeport»

(5) Au présent article, l'expression «passeport» désigne un document émis par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire. 1968-69, c. 38, art. 4.

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté

59. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,

a) utilise un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation pour une fin frauduleuse; ou,

b) étant une personne à qui un certificat de citoyenneté ou un certificat de naturalisation a été accordé, se départ sciemment de ce certificat avec l'intention qu'il soit utilisé

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

"Certificate of citizenship", "certificate of naturalization"

(2) In this section, "certificate of citizenship" and "certificate of naturalization", respectively, mean a certificate of citizenship and a certificate of naturalization as defined by the *Canadian Citizenship Act.* 1953-54, c. 51, s. 59; 1968-69, c. 38, s. 5.

Sedition

Seditious words

60. (1) Seditious words are words that express a seditious intention.

Seditious libel

(2) A seditious libel is a libel that expresses a seditious intention.

Seditious conspiracy

(3) A seditious conspiracy is an agreement between two or more persons to carry out a seditious intention.

Seditious intention

(4) Without limiting the generality of the meaning of the expression "seditious intention", every one shall be presumed to have a seditious intention who

(*a*) teaches or advocates, or

(*b*) publishes or circulates any writing that advocates,

the use, without the authority of law, of force as a means of accomplishing a governmental change within Canada. 1953-54, c. 51, s. 60.

Exception

61. Notwithstanding subsection 60(4), no person shall be deemed to have a seditious intention by reason only that he intends, in good faith,

(*a*) to show that Her Majesty has been misled or mistaken in her measures;

(*b*) to point out errors or defects in

(i) the government or constitution of Canada or a province,

(ii) the Parliament of Canada or the legislature of a province, or

(iii) the administration of justice in Canada;

(*c*) to procure, by lawful means, the alteration of any matter of government in Canada; or

(*d*) to point out, for the purpose of removal, matters that produce or tend to produce feelings of hostility and ill-will between

pour une fin frauduleuse.

«Certificat de citoyenneté»; «certificat de naturalisation»

(2) Au présent article, les expressions «certificat de citoyenneté» et «certificat de naturalisation» signifient, respectivement, un certificat de citoyenneté et un certificat de naturalisation définis par la *Loi sur la citoyenneté canadienne.* 1953-54, c. 51, art. 59; 1968-69, c. 38, art. 5.

Sédition

Paroles séditieuses

60. (1) Les paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

Libelle séditieux

(2) Le libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

Conspiration séditieuse

(3) Une conspiration séditieuse est une entente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser une intention séditieuse.

Intention séditieuse

(4) Sans restreindre la généralité de la signification de l'expression «intention séditieuse», est présumé avoir une intention séditieuse quiconque

a) enseigne ou préconise, ou

b) publie ou fait circuler un écrit qui préconise

l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada. 1953-54, c. 51, art. 60.

Exception

61. Nonobstant le paragraphe 60(4), nul n'est censé avoir une intention séditieuse du seul fait qu'il entend, de bonne foi,

a) démontrer que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures;

b) signaler des erreurs ou défectuosités dans

(i) le gouvernement ou la constitution du Canada ou d'une province,

(ii) le Parlement du Canada ou la législature d'une province, ou

(iii) l'administration de la justice au Canada;

c) amener, par des moyens légaux, des modifications de quelque matière de gouvernement au Canada; ou

d) signaler, afin qu'il y soit remédié, des questions qui produisent ou sont de nature à produire des sentiments d'hostilité et de malveillance entre diverses classes de per-

different classes of persons in Canada. 1953-54, c. 51, s. 61.

sonnes au Canada. 1953-54, c. 51, art. 61.

Punishment of seditious offences

62. Every one who

(*a*) speaks seditious words,

(*b*) publishes a seditious libel, or

(*c*) is a party to a seditious conspiracy,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 62.

Punition des infractions séditieuses

62. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) prononce des paroles séditieuses,

b) publie un libelle séditieux, ou

c) est partie à une conspiration séditieuse. 1953-54, c. 51, art. 62.

Offences in relation to military forces

63. (1) Every one who wilfully

(*a*) interferes with, impairs or influences the loyalty or discipline of a member of a force,

(*b*) publishes, edits, issues, circulates or distributes a writing that advises, counsels or urges insubordination, disloyalty, mutiny or refusal of duty by a member of a force, or

(*c*) advises, counsels, urges or in any manner causes insubordination, disloyalty, mutiny or refusal of duty by a member of a force,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Infractions relatives aux forces militaires

63. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement,

a) entrave ou diminue la fidélité ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou discipline;

b) publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir; ou

c) conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir.

"Member of a force"

(2) In this section, "member of a force" means a member of

(*a*) the Canadian Forces, or

(*b*) the naval, army or air forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada. 1953-54, c. 51, s. 63.

«Membre d'une force»

(2) Au présent article, l'expression «membre d'une force» désigne un membre

a) des Forces canadiennes, ou

b) des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada qui sont légitimement présentes au Canada. 1953-54, c. 51, art. 63.

Unlawful Assemblies and Riots

Attroupements illégaux et émeutes

Unlawful assembly

64. (1) An unlawful assembly is an assembly of three or more persons who, with intent to carry out any common purpose, assemble in such a manner or so conduct themselves when they are assembled as to cause persons in the neighbourhood of the assembly to fear, on reasonable grounds, that they

(*a*) will disturb the peace tumultuously, or

(*b*) will by that assembly needlessly and without reasonable cause provoke other persons to disturb the peace tumultuously.

Attroupement illégal

64. (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement,

a) qu'ils ne troublent la paix tumultueusement, ou

b) que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

Lawful assembly becoming unlawful

(2) Persons who are lawfully assembled may become an unlawful assembly if they conduct themselves with a common purpose in a manner that would have made the assembly

Quand une assemblée légitime devient un attroupement illégal

(2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette

unlawful if they had assembled in that manner for that purpose.

Exception

(3) Persons are not unlawfully assembled by reason only that they are assembled to protect the dwelling-house of any one of them against persons who are threatening to break and enter it for the purpose of committing an indictable offence therein. 1953-54, c. 51, s. 64.

Riot

65. A riot is an unlawful assembly that has begun to disturb the peace tumultuously. 1953-54, c. 51, s. 65.

Punishment of rioter

66. Every one who takes part in a riot is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 66.

Punishment for unlawful assembly

67. Every one who is a member of an unlawful assembly is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 67.

Reading proclamation

68. A justice, mayor or sheriff or the lawful deputy of a mayor or sheriff who receives notice that, at any place within his jurisdiction, twelve or more persons are unlawfully and riotously assembled together, shall go to that place and, after approaching as near as safely he may do, if he is satisfied that a riot is in progress, shall command silence and thereupon make or cause to be made in a loud voice a proclamation in the following words or to the like effect:

Her Majesty the Queen charges and commands all persons being assembled immediately to disperse and peaceably to depart to their habitations or to their lawful business upon the pain of being guilty of an offence for which, upon conviction, they may be sentenced to imprisonment for life. GOD SAVE THE QUEEN.

1953-54, c. 51, s. 68.

Offences related to proclamation

69. Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life who

(*a*) opposes, hinders or assaults, wilfully and with force, a person who begins to make or is about to begin to make or is making the proclamation referred to in section 68 so that it is not made,

(*b*) does not peaceably disperse and depart from a place where the proclamation

assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunies de cette manière pour le même but.

Exception

(3) Des personnes ne forment pas un attroupement illégal du seul fait qu'elles sont réunies pour protéger la maison d'habitation de l'une d'entre elles contre d'autres qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer en vue d'y commettre un acte criminel. 1953-54, c. 51, art. 64.

Émeute

65. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement. 1953-54, c. 51, art. 65.

Punition des émeutiers

66. Quiconque prend part à une émeute est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 66.

Punition d'un attroupement illégal

67. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque participe à un attroupement illégal. 1953-54, c. 51, art. 67.

Proclamation

68. Un juge de paix, maire ou shérif, ou l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, qui reçoit avis que, dans un endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies illégalement et d'une façon émeutière, doit se rendre à cet endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité, s'il est convaincu qu'une émeute est en cours, ordonner le silence et alors faire ou faire faire, à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou en termes équivalents:

Sa Majesté la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici réunis de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs demeures ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être coupables d'une infraction pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils peuvent être condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. DIEU SAUVE LA REINE.

1953-54, c. 51, art. 68.

Infractions relatives à la proclamation

69. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de l'emprisonnement à perpétuité, ceux qui

a) volontairement et avec violence gênent, entravent ou attaquent une personne qui commence à faire la proclamation mentionnée à l'article 68, ou est sur le point de commencer à la faire ou est en train de la faire, de telle sorte qu'il n'y a pas de proclamation,

b) ne se dispersent pas et ne s'éloignent

referred to in section 68 is made within thirty minutes after it is made, or

(*c*) does not depart from a place within thirty minutes when he has reasonable ground to believe that the proclamation referred to in section 68 would have been made in that place if some person had not opposed, hindered or assaulted, wilfully and with force, a person who would have made it. 1953-54, c. 51, s. 69.

pas, paisiblement, d'un lieu où la proclamation mentionnée à l'article 68 est faite, dans un délai de trente minutes après qu'elle a été faite, ou

c) ne quittent pas un lieu dans un délai de trente minutes, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables pour croire que la proclamation mentionnée à l'article 68 y aurait été faite si quelqu'un n'avait pas, volontairement et avec violence, gêné, entravé ou attaqué une personne qui l'aurait faite. 1953-54, c. 51, art. 69.

Neglect by peace officer

70. A peace officer who receives notice that there is a riot within his jurisdiction and, without reasonable excuse, fails to take all reasonable steps to suppress the riot is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 70.

Négligence d'un agent de la paix

70. Un agent de la paix qui est averti de l'existence d'une émeute dans son ressort et qui, sans excuse valable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer l'émeute, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 70.

Unlawful Drilling

Exercices illégaux

Orders by Governor in Council

71. (1) The Governor in Council may from time to time by proclamation make orders

(*a*) to prohibit assemblies, without lawful authority, of persons for the purpose

(i) of training or drilling themselves,

(ii) of being trained or drilled to the use of arms, or

(iii) of practising military exercises; or

(*b*) to prohibit persons when assembled for any purpose from training or drilling themselves or from being trained or drilled.

Décrets du gouverneur en conseil

71. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, prendre des décrets

a) interdisant des réunions de personnes, sans autorisation légale, dans le dessein

(i) de s'entraîner ou de faire l'exercice,

(ii) de se faire entraîner ou exercer au maniement des armes, ou

(iii) d'exécuter des évolutions militaires; ou

b) interdisant à des personnes, assemblées pour quelque fin, de s'entraîner ou de faire l'exercice ou de se faire entraîner ou exercer.

General or special order

(2) An order that is made under subsection (1) may be general or may be made applicable to particular places, districts or assemblies to be specified in the order.

Décret général ou spécial

(2) Un décret rendu aux termes du paragraphe (1) peut être en général ou rendu applicable à des localités, des districts ou des réunions particulières, que doit spécifier le décret.

Punishment

(3) Every one who contravenes an order made under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 71.

Peine

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque contrevient à un décret rendu en vertu présent article. 1953-54, c. 51, art. 71.

Duels

Duels

Duelling

72. Every one who

(*a*) challenges or attempts by any means to provoke another person to fight a duel,

(*b*) attempts to provoke a person to challenge another person to fight a duel, or

(*c*) accepts a challenge to fight a duel,

is guilty of an indictable offence and is liable

Duel

72. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) défie, ou tente par quelque moyen de provoquer, une autre personne à se battre en duel,

b) tente de provoquer quelqu'un à défier

to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 72.

une autre personne à se battre en duel, ou

c) accepte un défi à se battre en duel. 1953-54, c. 51, art. 72.

Forcible Entry and Detainer

Prise de possession et détention par la force

Forcible entry

73. (1) A person commits forcible entry when he enters real property that is in actual and peaceable possession of another in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace, whether or not he is entitled to enter.

Prise de possession par la force

73. (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière vraisemblablement propre à causer une violation de la paix ou à faire raisonnablement craindre une violation de la paix, que cette personne ait ou non le droit de prendre possession.

Forcible detainer

(2) A person commits forcible detainer when, being in actual possession of real property without colour of right, he detains it in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace, against a person who is entitled by law to possession of it.

Détention par la force

(2) La détention par la force a lieu lorsqu'une personne, étant en possession effective d'un bien immeuble sans apparence de droit, le détient d'une manière vraisemblablement propre à causer une violation de la paix ou à faire raisonnablement craindre une violation de la paix, à l'encontre d'une personne qui a un titre légal à cette possession.

Questions of law

(3) The questions whether a person is in actual and peaceable possession or is in actual possession without colour of right are questions of law. 1953-54, c. 51, s. 73.

Questions de droit

(3) Les questions de savoir si une personne est en possession effective et paisible ou est en possession effective sans apparence de droit, constituent des questions de droit. 1953-54, c. 51, art. 73.

Punishment

74. Every one who commits forcible entry or forcible detainer is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 74.

Peine

74. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une prise de possession par la force ou une détention par la force. 1953-54, c. 51, art. 74.

Piracy

Piraterie

Piracy by law of nations

75. (1) Every one commits piracy who does any act that, by the law of nations, is piracy.

Piraterie d'après le droit des gens

75. (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Punishment

(2) Every one who commits piracy while in or out of Canada is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life, but if while committing or attempting to commit piracy he murders or attempts to murder another person or does any act that is likely to endanger the life of another person he shall be sentenced to death. 1953-54, c. 51, s. 75.

Peine

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort. 1953-54, c. 51, art. 75.

Piratical acts

76. Every one who, while in or out of Canada,

(*a*) steals a Canadian ship,

Actes de piraterie

76. Quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,

a) vole un navire canadien,

(*b*) steals or without lawful authority throws overboard, damages or destroys anything that is part of the cargo, supplies or fittings in a Canadian ship,

(*c*) does or attempts to do a mutinous act on a Canadian ship, or

(*d*) counsels or procures a person to do anything mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*),

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 76.

b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien,

c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien, ou

d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou l'y incite,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 76.

Dangerous Substances

Substances dangereuses

Duty of care re explosive

77. Every one who has an explosive substance in his possession or under his care or control is under a legal duty to use reasonable care to prevent bodily harm or death to persons or damage to property by that explosive substance. 1953-54, c. 51, s. 77.

Obligation de prendre des précautions à l'égard d'explosifs

77. Quiconque a une substance explosive en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, est dans l'obligation légale de prendre des précautions raisonnables pour que cette substance explosive ne cause ni blessures corporelles, ni dommages à la propriété, ni la mort de personnes. 1953-54, c. 51, art. 77.

Breach of duty

78. Every one who, being under a legal duty within the meaning of section 77, fails without lawful excuse to perform that duty, is guilty of an indictable offence and if as a result an explosion of an explosive substance occurs that

(*a*) causes death or is likely to cause death to any person, is liable to imprisonment for life, or

(*b*) causes bodily harm or damage to property or is likely to cause bodily harm or damage to property, is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 78.

Manque de précautions

78. Est coupable d'un acte criminel, quiconque, étant dans une obligation légale au sens de l'article 77, manque sans excuse légitime à s'acquitter de cette obligation, et s'il en résulte l'explosion d'une substance explosive qui

a) cause la mort ou est susceptible de causer la mort d'une personne, passible d'un emprisonnement à perpétuité, ou qui

b) cause des blessures corporelles ou des dommages à la propriété ou est susceptible de causer des blessures corporelles ou des dommages à la propriété, passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 78.

Causing injury with intent

79. (1) Every one commits an offence who

(*a*) does anything with intent to cause an explosion of an explosive substance that is likely to cause serious bodily harm or death to persons or is likely to cause serious damage to property,

(*b*) with intent to do bodily harm to any person

(i) causes an explosive substance to explode,

(ii) sends or delivers to a person or causes a person to take or receive an explosive substance or any other dangerous substance or thing,

Intention de causer des blessures ou des dommages

79. (1) Est coupable d'une infraction, quiconque

a) accomplit un acte avec l'intention de causer l'explosion d'une substance explosive, qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort à des personnes, ou de causer des dommages graves à la propriété,

b) avec l'intention de causer des blessures corporelles à une personne

(i) cause l'explosion d'une substance explosive,

(ii) envoie ou livre à une personne ou fait prendre ou recevoir par une personne une

(iii) places or throws anywhere or at or upon a person a corrosive fluid, explosive substance or any other dangerous substance or thing,

(*c*) with intent to destroy or damage property without lawful excuse, places or throws an explosive substance anywhere, or

(*d*) makes or has in his possession or has under his care or control any explosive substance with intent thereby

(i) to endanger life or to cause serious damage to property, or

(ii) to enable another person to endanger life or to cause serious damage to property.

substance explosive ou quelque autre substance ou chose dangereuse,

(iii) place ou lance en quelque lieu que ce soit, vers ou sur une personne, un fluide corrosif, une substance explosive ou toute autre substance ou chose dangereuse,

c) avec l'intention de détruire ou d'endommager des biens sans excuse légitime, place ou lance une substance explosive en quelque lieu que ce soit, ou

d) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle quelque substance explosive avec l'intention, par là,

(i) de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens, ou

(ii) de permettre à une autre personne de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) for an offence under paragraph (*a*) or (*b*), to imprisonment for life, or

(*b*) for an offence under paragraph (*c*) or (*d*), to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 79.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel, quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), et est passible

a) pour une infraction prévue à l'alinéa *a*) ou *b*), de l'emprisonnement à perpétuité, ou

b) pour une infraction prévue à l'alinéa *c*) ou *d*), d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 79.

Possessing explosive without lawful excuse

80. Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) makes or has in his possession or under his care or control an explosive substance that he does not make or does not have in his possession or under his care or control for a lawful purpose, or

(*b*) has in his possession a bomb, grenade or other explosive weapon,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 80.

Possession d'explosifs sans excuse légitime

80. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes, ou

b) a en sa possession une bombe, une grenade ou autre arme explosive. 1953-54, c. 51, art. 80.

Prize Fights

Engaging in prize fight

81. (1) Every one who

(*a*) engages as a principal in a prize fight,

(*b*) advises, encourages or promotes a prize fight, or

(*c*) is present at a prize fight as an aid, second, surgeon, umpire, backer or reporter,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Combats concertés

Fait de se livrer à un combat concerté

81. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) se livre, comme adversaire, à un combat concerté,

b) recommande ou encourage un combat concerté, ou en est promoteur, ou

c) assiste à un combat concerté en qualité

"Prize fight"

(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than five ounces each in weight, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or under the authority of the legislature of a province for the control of sport within the province, shall be deemed not to be a prize fight. 1953-54, c. 51, s. 81.

d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter.

«Combat concerté»

(2) Au présent article, l'expression «combat concerté» signifie un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe pesant au moins cinq onces chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la législature d'une province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province. 1953-54, c. 51, art. 81.

Offensive Weapons

Definitions

82. (1) For the purposes of this section and sections 83 to 106,

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"firearm" «*arme à feu*»

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to the person, and includes anything that can be adapted for use as a firearm;

"local registrar of firearms" «*registraire*»

"local registrar of firearms" means a person appointed in writing by the Commissioner or by the Attorney General as a local registrar of firearms;

"permit" «*permis*»

"permit" means a permit issued under section 97;

"prohibited weapon" «*arme prohibée*»

"prohibited weapon" means

(*a*) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,

(*b*) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife, or

(*c*) a weapon of any kind, not being a restricted weapon or a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;

"registration certificate" «*certificat...*»

"registration certificate" means a firearms registration certificate issued under

Armes offensives

Définitions

82. (1) Aux fins du présent article et des articles 83 à 106,

«arme à autorisation restreinte» "*restricted...*"

«arme à autorisation restreinte» désigne

a) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette,

c) toute arme à feu qui mesure moins de vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

d) n'importe quelle arme qui n'est ni un fusil ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte;

«arme à feu» "*firearm*"

«arme à feu» désigne toute arme ayant un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et qui est susceptible de causer des blessures corporelles graves ou la mort d'une personne, et comprend toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme arme à feu;

«arme prohibée» "*prohibited...*"

«arme prohibée» désigne

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre

section 98;

"restricted weapon" *«arme à autorisation. . .»*

"restricted weapon" means

(*a*) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(*b*) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*c*) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

(*d*) a weapon of any kind, not being a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau, ou

c) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à autorisation restreinte, ni un fusil, ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme prohibée;

«certificat d'enregistrement» *«certificat d'enregistrement» "registration. . ."*

«certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article 98;

«commissaire» *«commissaire» "Commissioner"*

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«permis» *«permis» "permit"*

«permis» désigne un permis émis en vertu de l'article 97;

«registraire local d'armes à feu» *«registraire local d'armes à feu» "local. . ."*

«registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu;

Certain firearms deemed not to be prohibited or restricted weapons

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second. 1968-69, c. 38, s. 6.

Certaines armes à feu sont censées n'être pas des armes prohibées ou à autorisation restreinte

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde. 1968-69, c. 38, art. 6.

Possession of weapon or imitation

83. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years. 1968-69, c. 38, s. 6.

Possession d'arme ou d'imitation d'arme

83. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction. 1968-69, c. 38, art. 6.

While attending public meeting

84. Every one who has a weapon in his possession while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Possession d'arme à une assemblée publique

84. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique. 1968-69, c. 38, art. 6.

Carrying concealed weapon

85. Every one who carries concealed a weapon is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it, guilty of

Port d'une arme dissimulée

85. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclara-

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1960, c. 37, s. 1; 1968-69, c. 38, s. 6.

tion sommaire de culpabilité,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut légalement porter cette arme dissimulée. 1960, c. 37, art. 1; 1968-69, c. 38, art. 6.

Dangerous use of firearm

86. Every one who, without lawful excuse,

(*a*) points at another person a firearm, whether loaded or unloaded, or

(*b*) uses, carries or possesses any firearm or ammunition in a manner that is dangerous to the safety of other persons,

is guilty of

(*c*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*d*) an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Fait de braquer une arme à feu

86. Quiconque, sans excuse légitime,

a) braque sur une autre personne une arme à feu, chargée ou non, ou

b) utilise, porte ou possède une arme à feu ou des munitions de telle façon que cela met en danger la sécurité d'autrui,

est coupable

c) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1968-69, c. 38, art. 6.

Delivering firearm to person under 16 years

87. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Livraison d'une arme à feu à une personne de moins de 16 ans

87. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement les posséder. 1968-69, c. 38, art. 6.

Delivering firearm to person under order prohibiting possession by him

88. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person who he knows or has good reason to believe is prohibited from having a firearm or ammunition in his possession by any order made pursuant to section 95 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Livraison d'une arme à feu à une personne qui fait l'objet d'une ordonnance lui en interdisant la possession

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit à cette personne, par une ordonnance rendue en conformité de l'article 95, d'avoir en sa possession des armes ou des munitions.

Delivering firearm, etc. to person of unsound mind or under order prohibiting sale, etc. to him

(2) Every one who sells, barters, gives, lends transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe

(*a*) is of unsound mind, or

(*b*) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105(5),

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Livraison d'une arme à feu etc., à une personne qui n'est pas saine d'esprit ou qui fait l'objet d'une ordonnance de prohibition

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions ou une substance explosive à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire

a) qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou

b) qu'il est interdit, par une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), de vendre, donner, donner en troc, prêter, transférer ou livrer un tel article à cette personne. 1968-69, c. 38, art. 6.

Possession of prohibited weapon

89. Every one who buys, sells, barters,

Possession d'une arme prohibée

89. Est coupable

gives, lends, transfers, delivers or has in his possession a prohibited weapon is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque achète, vend, donne, donne en troc, prête, transfère, livre ou a en sa possession une arme prohibée. 1968-69, c. 38, art. 6.

Prohibited weapon in motor vehicle

90. Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1959, c. 41, s. 6; 1968-69, c. 38, s. 6.

Arme prohibée se trouvant dans un véhicule à moteur

90. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme prohibée. 1959, c. 41, art. 6; 1968-69, c. 38, art. 6.

Unregistered restricted weapon

91. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate issued to him is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Défaut d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte

91. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement émis en sa faveur.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is the holder of a permit relating to a restricted weapon issued for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) and who has such weapon in his possession for that purpose. 1959, c. 41, s. 7; 1968-69, c. 38, s. 6.

Limitation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est le détenteur d'un permis relatif à une arme à autorisation restreinte émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*) et qui a cette arme en sa possession à ces fins. 1959, c. 41, art. 7; 1968-69, c. 38, art. 6.

Delivery of restricted weapon to person without permit

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*). 1968-69, c. 38, art. 6.

Possession outside dwelling-house

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary

Possession ailleurs que dans une maison d'habitation

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa

conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder. 1968-69, c. 38, art. 6.

Restricted weapon in motor vehicle

94. Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in such vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such permit, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1959, c. 41, s. 8; 1968-69, c. 38, s. 6.

Arme à autorisation restreinte se trouvant dans un véhicule à moteur

94. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule, ou qu'il n'établisse qu'il avait une raison de croire qu'un occupant du véhicule à moteur était le détenteur d'un tel permis. 1959, c. 41, art. 8; 1968-69, c. 38, art. 6.

Order prohibiting possession of firearm or ammunition

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

(*a*) the time of his conviction for that offence, or

(*b*) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

Ordonnance prohibant la possession d'une arme à feu ou de munitions

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

Possession of firearm or ammunition while prohibited by order

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Possession d'une arme à feu ou de munitions pendant que leur possession est prohibée par ordonnance

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article. 1968-69, c. 38, art. 6.

Record of transactions in restricted weapons

96. (1) Every person who carries on a business that includes

(*a*) the manufacturing of restricted weapons,

(*b*) the buying or selling of restricted weapons at wholesale or retail,

Registre des opérations relatives aux armes

96. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte

a) la fabrication d'armes à autorisation restreinte,

b) l'achat ou la vente, en gros ou au détail, d'armes à autorisation restreinte,

(*c*) the importing of restricted weapons,

(*d*) the repairing of restricted weapons, or

(*e*) the taking of restricted weapons in pawn,

shall,

(*f*) keep a record of every transaction that he enters into with respect to such weapons in a form prescribed by the Commissioner,

(*g*) produce the record for inspection at the request of a peace officer, and

(*h*) mail a copy of the record to the Commissioner in accordance with any request in writing by the Commissioner.

c) l'importation d'armes à autorisation restreinte,

d) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou

e) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

doit

f) consigner, dans un registre, en une forme prescrite par le commissaire, chaque opération qu'il conclut en ce qui concerne ces armes,

g) présenter ce registre pour inspection à la demande d'un agent de la paix, et

h) adresser par la poste une copie du registre au commissaire, en conformité d'une demande écrite du commissaire.

Permit to carry on business of selling, etc., restricted weapons

(2) No person shall carry on a business that includes

(*a*) the selling of restricted weapons at retail,

(*b*) the repairing of restricted weapons, or

(*c*) the taking of restricted weapons in pawn,

unless he is the holder of a permit for that purpose.

Permis d'exploiter une entreprise de vente, etc., d'armes à autorisation restreinte

(2) Nul ne doit exploiter une entreprise qui comporte

a) la vente au détail d'armes à autorisation restreinte,

b) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou

c) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis à cette fin.

Punishment

(3) Every one who fails to comply with subsection (1) or (2) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Peine

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) ou (2). 1968-69, c. 38, art. 6.

Permit to possess restricted weapon

97. (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business may be issued by

(*a*) the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose, or

(*b*) the Attorney General of a province or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose,

and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permis de posséder une arme à autorisation restreinte

97. (1) Un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires peut être émis par

a) le commissaire ou une personne qu'il a autorisée expressément, par écrit, à émettre un permis à cette fin, ou

b) le procureur général d'une province ou une personne qu'il a expressément autorisée, par écrit, à émettre un permis à cette fin,

et le permis demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

Limitation

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor

Restriction

(2) Un permis visé au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque la personne autorisée à l'émettre est convaincue que celui

requires the restricted weapon to which the application relates

(*a*) to protect life or property,

(*b*) for use in connection with his lawful profession or occupation,

(*c*) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or

(*d*) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte à laquelle la demande se rapporte

a) pour protéger des vies ou des biens,

b) pour s'en servir dans sa profession ou son occupation légitimes,

c) pour s'en servir dans le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où le local du club de tir est situé, ou

d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions dont le permis est assorti.

Permit to transport restricted weapon

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by any person mentioned in subsection (1) to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permis de transport d'arme à autorisation restreinte

(3) Un permis de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit y spécifiés peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1), à toute personne qui est requise de transporter cette arme en raison d'un changement de résidence ou pour toute autre raison de bonne foi, et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

Permit to sell, etc., restricted weapon

(4) A permit to carry on a business described in subsection 96(2) may be issued by any person mentioned in subsection (1) and shall remain in force until it is revoked.

Permis de vendre, etc., une arme à autorisation restreinte

(4) Un permis d'exploiter une entreprise mentionnée au paragraphe 96(2) peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1) et demeure valide jusqu'à sa révocation.

Permit to person under 14 years of age

(5) A permit to possess a firearm or ammunition may be issued by a local registrar of firearms in any province to a person under the age of fourteen years if that person resides within an area in that province designated by order of the Governor in Council and the local registrar of firearms is satisfied that such permit is needed to enable that person to hunt game for food or family support.

Permis pour une personne de moins de quatorze ans

(5) Un permis de posséder une arme à feu ou des munitions ne peut être émis par un registraire local d'armes à feu, dans une province, à une personne âgée de moins de quatorze ans que si cette personne réside dans une région de cette province désignée par décret du gouverneur en conseil et si le registraire local d'armes à feu est convaincu qu'un tel permis est nécessaire pour permettre à cette personne de chasser du gibier pour la nourriture, ou pour subvenir aux besoins de sa famille.

Idem

(6) A permit mentioned in subsection (5) that is issued to a person who resides within any area mentioned in that subsection shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued or until that person ceases to reside within that area, whichever occurs first, unless it is sooner revoked.

Idem

(6) Un permis mentionné au paragraphe (5) qui est émis en faveur d'une personne résidant dans une région mentionnée dans ce paragraphe demeure valide jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis ou jusqu'à la date où cette personne cesse de résider dans cette région, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

Other permits

(7) A permit authorizing a person who is fourteen or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm or

Autres permis

(7) Un permis autorisant une personne âgée d'au moins quatorze ans et de moins de seize ans à posséder une arme à feu ou des

ammunition, or a permit for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) may be issued by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

munitions ou un permis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*) peut être émis par un registraire local d'armes à feu et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

Validity of permit

(8) No permit, other than a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(*c*) or a permit mentioned in subsection (3), is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him.

Validité d'un permis

(8) Aucun permis autre qu'un permis de possession d'une arme à autorisation restreinte devant être utilisée comme l'indique l'alinéa (2)*c*) ou autre qu'un permis mentionné au paragraphe (3), n'est valide hors de la province dans laquelle il est émis à moins qu'il ne soit émis par le commissaire ou par une personne qu'il a expressément autorisée par écrit.

Form and conditions of permit

(9) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any weapon or ammunition may attach to the permit such reasonable conditions relating to the use, carriage or possession of the weapon or ammunition as he deems desirable in the interests of the safety of other persons. 1968-69, c. 38, s. 6.

Forme et conditions d'un permis

(9) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à émettre un permis relatif à une arme ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port ou à la possession de l'arme ou des munitions, assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour la sécurité d'autrui. 1968-69, c. 38, art. 6.

Registry to be maintained

98. (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of every firearm registration certificate issued under this section.

Registre à tenir

98. (1) Le commissaire doit faire tenir un registre où l'on doit noter chaque certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu du présent article.

Application for registration certificate

(2) An application for a registration certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms who shall, upon receiving the application,

(*a*) issue a permit under section 97 authorizing the applicant to transport the weapon to him for examination; and

(*b*) if he is satisfied that the weapon bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of a weapon that in his opinion is useful or valuable primarily as an antique, that the description of the weapon in the application is accurate, endorse the application and

(i) send one copy thereof to the Commissioner,

(ii) deliver one copy thereof to the applicant, and

(iii) retain one copy thereof.

Demande de certificat d'enregistrement

(2) Une demande de certificat d'enregistrement doit être en une forme prescrite par le commissaire et doit être faite à un registraire local d'armes à feu qui doit, sur réception de la demande,

a) émettre un permis en vertu de l'article 97 autorisant l'auteur de la demande à transporter l'arme pour la lui remettre aux fins d'examen; et

b) s'il est convaincu que l'arme porte un numéro de série suffisant pour la distinguer des autres armes à autorisation restreinte, ou, dans le cas d'une arme qui, à son avis, a principalement une utilité ou une valeur d'antiquité, que la description de l'arme faite dans la demande est exacte, viser la demande et

(i) en envoyer une copie au commissaire,

(ii) en délivrer une copie à l'auteur de la demande, et

(iii) en conserver une copie.

Matters to be reported to Commissioner

(3) Where a local registrar of firearms has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other

Matières dont il doit être fait rapport au commissaire

(3) Lorsqu'un registraire local d'armes à feu a connaissance de quelque matière qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui,

persons that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner.

que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte, il doit faire rapport de cette matière au commissaire.

Registration certificate

(4) Upon receiving an endorsed application for a registration certificate the Commissioner shall, subject to section 99, register the restricted weapon described in the application and issue a firearms registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe and subject to such conditions as he deems necessary to enable the information contained in the registry mentioned in subsection (1) to be maintained on a current basis. 1968-69, c. 38, s. 6.

Certificat d'enregistrement

(4) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement visée par un registraire local d'armes à feu, le commissaire doit, sous réserve de l'article 99, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et émettre un certificat d'enregistrement d'armes à feu pour cette arme en faveur de l'auteur de la demande en la forme que le commissaire peut prescrire et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour permettre que les renseignements contenus dans le registre mentionné au paragraphe (1) soient constamment tenus à jour. 1968-69, c. 38, art. 6.

Revocation of permit

99. (1) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

Révocation d'un permis

99. (1) Un permis peut être révoqué par toute personne autorisée à émettre un tel permis.

Revocation of certificate

(2) A registration certificate may be revoked by the Commissioner.

Révocation d'un certificat

(2) Un certificat d'enregistrement peut être révoqué par le commissaire.

Refusal to issue permit

(3) Any person who is authorized to issue a permit to carry on a business described in subsection 96(2) may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that such a permit should not be issued to the applicant.

Refus d'émettre un permis

(3) Une personne autorisée à émettre un permis pour l'exploitation d'une entreprise mentionnée au paragraphe 96(2) peut refuser d'émettre un tel permis lorsqu'elle a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que ce permis ne soit pas émis en faveur de l'auteur de la demande.

Refusal to issue certificate

(4) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon.

Refus d'émettre un certificat

(4) Le commissaire peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement lorsqu'il a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne possède pas d'arme à autorisation restreinte.

Notice to be given

(5) Where a permit or registration certificate is revoked or the issue of any permit or registration certificate is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the permit or registration certificate or the applicant, as the case may be, in writing of such revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in such notification a copy or extract of the provisions of this section.

Avis doit être donné

(5) Lorsqu'un permis ou un certificat d'enregistrement est révoqué ou que son émission est refusée en vertu du présent article, la personne par qui il est révoqué ou par qui son émission est refusée doit donner, au détenteur du permis ou du certificat d'enregistrement ou à l'auteur de la demande, selon le cas, avis écrit de cette révocation ou de ce refus et de ses raisons et doit inclure dans cet avis une copie ou un extrait des dispositions du présent article.

Appeal

(6) A person who feels himself aggrieved by any action or decision taken under this section may, within thirty days from the day on

Appel

(6) Une personne qui s'estime lésée par une mesure ou une décision prise en vertu du présent article peut, dans les trente jours à

which he was notified of the action or decision, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, appeal to a magistrate from the action or decision by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action or decision complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

partir du jour où la mesure ou la décision lui a été notifiée, à moins qu'un magistrat ne prolonge ce délai avant ou après son expiration, interjeter devant un magistrat appel de la mesure ou de la décision en produisant au magistrat un avis d'appel indiquant avec une certitude raisonnable la mesure ou la décision dont elle se plaint et les motifs de l'appel, ainsi que le ou les autres éléments que le magistrat peut exiger.

Service of notice of appeal

(7) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (6) and of any further material required to be filed therewith shall be served on the person who took the action or decision being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

Signification de l'avis d'appel

(7) Une copie de tout avis d'appel produit à un magistrat en vertu du paragraphe (6) et de tout autre élément dont la production avec cet avis d'appel est requise doit être signifiée à la personne qui a pris la mesure ou la décision dont il est fait appel ou à telle autre personne à qui le magistrat peut ordonner que cette signification soit faite.

Appellant as witness

(8) For the purposes of an appeal under subsection (6) the appellant is a competent and compellable witness.

L'appelant peut être témoin

(8) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (6), l'appelant est un témoin compétent et contraignable.

Disposition of appeal

(9) Upon the hearing of an appeal under subsection (6) the magistrate may

(*a*) dismiss the appeal, or

(*b*) allow the appeal and cancel the revocation of the permit or registration certificate, or direct that a permit or registration certificate be issued to the applicant, as the case may be.

Suite donnée à l'appel

(9) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (6), le magistrat peut

a) rejeter l'appel, ou

b) admettre l'appel et annuler la révocation du permis ou du certificat d'enregistrement, ou ordonner qu'un permis ou un certificat d'enregistrement soit émis à l'auteur de la demande, selon le cas.

Appeal to court of appeal

(10) Where the magistrate

(*a*) dismisses an appeal under subsection (6), the appellant, or

(*b*) allows an appeal under subsection (6),

(i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision that was appealed from to the magistrate is a person mentioned in paragraph 97(1)(*a*), or

(ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal, or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except section 752 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal.

Appel devant une cour d'appel

(10) Lorsque le magistrat

a) rejette un appel en vertu du paragraphe (6), l'appelant, ou

b) admet un appel en vertu du paragraphe (6),

(i) le procureur général du Canada ou un procureur constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision dont il est fait appel devant le magistrat est une personne mentionnée à l'alinéa 97(1)*a*), ou

(ii) le procureur général ou un procureur constitué par lui à cette fin dans tout autre cas,

peuvent interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel et les dispositions de la Partie XXIV, à l'exception de l'article 752 et des articles 761 à 770 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard de cet appel.

Definitions

(11) In this section

"appeal court"

"appeal court" means

Définitions

(11) Au présent article

«cour d'appel»

«cour d'appel» désigne

(*a*) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court,

(*b*) in the Provinces of Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Manitoba and British Columbia, the county court of the district or county where the adjudication was made,

(*c*) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench (Crown side),

(*d*) in the Province of Alberta, the district court of the judicial district where the adjudication was made,

(*e*) in the Province of Saskatchewan, the District Court for Saskatchewan, and

(*f*) in the Yukon Territory and Northwest Territories, a judge of the Territorial Court;

"magistrate" "magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the applicant for a permit or registration certificate the issue of which has been refused, or the person whose permit or registration certificate has been revoked, as the case may be, resides. 1968-69, c. 38, s. 6.

a) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême,

b) dans les provinces de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, la cour de comté du district ou du comté où le jugement a été prononcé,

c) dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle),

d) dans la province de l'Alberta, la cour de district du district judiciaire où le jugement a été prononcé,

e) dans la province de la Saskatchewan, la cour de district de la Saskatchewan, et

f) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale;

«magistrat» «magistrat» désigne un magistrat ayant juridiction dans la circonscription territoriale où réside l'auteur d'une demande de permis ou de certificat d'enregistrement dont l'émission a été refusée, ou la personne dont le permis ou le certificat d'enregistrement a été révoqué, selon le cas. 1968-69, c. 38, art. 6.

Members of forces, peace officers, etc.

100. Notwithstanding anything in this Act,

(*a*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer, or

(*c*) an officer under the *Immigration Act*, the *Customs Act* or the *Excise Act*,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a weapon for the purpose of his duties or employment. 1968-69, c. 38, s. 6.

Membres des forces, agents de la paix, etc.

100. Nonobstant toute disposition de la présente loi,

a) un membre des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État autre que le Canada qui sont légalement présentes au Canada,

b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ou

c) un préposé sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*,

n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme en raison de ses fonctions ou de son emploi. 1968-69, c. 38, art. 6.

Exception

101. Subject to section 95 and subsection 96(2), nothing in this Act makes it unlawful

(*a*) for a person to be in possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 96(1), or

(*b*) for a person lawfully in possession of a firearm to permit another person to use it under his immediate supervision in the same manner as he may lawfully use it, or for that other person so to use the firearm.

Exception

101. Sous réserve de l'article 95 et du paragraphe 96(2), aucune disposition de la présente loi ne rend illégal

a) le fait qu'une personne soit en possession d'une arme à feu dans le fonctionnement ordinaire d'une entreprise visée au paragraphe 96(1), ou

b) le fait qu'une personne légalement en possession d'une arme à feu, permette à une autre personne de s'en servir sous sa

1968-69, c. 38, s. 6.

surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir, ou le fait que cette autre personne s'en serve de cette façon. 1968-69, c. 38, art. 6.

Finding weapon

102. (1) Every one commits an offence who, upon finding a prohibited weapon, or a restricted weapon that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not forthwith

(*a*) deliver it to a peace officer, or a local registrar of firearms, or

(*b*) report to a peace officer, or a local registrar of firearms, that he has found it.

Fait de trouver une arme

102. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdue ou abandonnée,

a) ne la remet pas immédiatement à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, ou

b) ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, qu'il l'a trouvée.

Lost weapon

(2) Every one commits an offence who, having lost a restricted weapon for which he has a registration certificate issued to him, does not forthwith report to a peace officer or a local registrar of firearms that he has lost such weapon.

Arme perdue

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant perdu une arme à autorisation restreinte pour laquelle il détient un certificat d'enregistrement émis en sa faveur, ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu cette arme.

Tampering with serial number, certificate or permit

(3) Every one commits an offence who, without lawful authority, the proof of which lies upon him,

(*a*) alters, defaces or removes a serial number on a restricted weapon, or

(*b*) alters, defaces or falsifies a registration certificate or permit.

Modification du numéro de série, du certificat ou du permis

(3) Commet une infraction, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe,

a) modifie, maquille ou fait disparaître un numéro de série sur une arme à autorisation restreinte, ou

b) modifie, maquille ou falsifie un certificat d'enregistrement ou un permis.

Punishment

(4) Every one who commits an offence under this section is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1968-69, c. 38, s. 6.

Peine

(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque commet une infraction visée au présent article. 1968-69, c. 38, art. 6.

Search and seizure

103. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons or restricted weapons he may search, without warrant, a person or vehicle, or premises other than a dwelling-house, and may seize anything by means of or in relation to which he reasonably believes the offence is being committed or has been committed.

Perquisition et saisie

103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre l'une des dispositions de la présente loi qui ont trait à des armes prohibées ou à des armes à autorisation restreinte, il peut, sans mandat, fouiller une personne ou un véhicule, ou perquisitionner dans des locaux autres qu'une maison d'habitation, et il lui est loisible de saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection

Disposition

(2) De toute chose saisie conformément au

(1) shall be dealt with in accordance with section 446 as though it had been seized under section 445. 1968-69, c. 38, s. 6.

paragraphe (1) il doit être disposé en conformité de l'article 446 comme si elle avait été saisie en vertu de l'article 445. 1968-69, c. 38, art. 6.

Seizure

104. Notwithstanding section 103, a peace officer who finds

(*a*) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm or ammunition who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it, or

(*b*) any person in possession of a prohibited weapon or ammunition therefor,

may seize such firearm or ammunition or such prohibited weapon or ammunition therefor and take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to be heard, declare it to be forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs. 1968-69, c. 38, s. 6.

Saisie

104. Nonobstant l'article 103, un agent de la paix qui trouve

a) en possession d'une arme à feu ou de munitions, une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement la posséder, ou

b) une personne en possession d'une arme prohibée ou de munitions pour cette arme,

peut saisir cette arme à feu ou ces munitions ou cette arme prohibée ou les munitions pour cette dernière et les porter à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne entre les mains de laquelle elles ont été saisies ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'être entendus, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général. 1968-69, c. 38, art. 6.

Application for warrant to seize

105. (1) Where, upon application to a court made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of other persons, that that person should own or have in his possession, custody or control a firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the court may issue a warrant authorizing the seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance owned by or in the possession, custody or control of that person.

Demande d'un mandat de saisie

105. (1) Lorsque, sur demande faite à une cour par le procureur général ou en son nom à l'égard d'une personne, la cour est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes, que cette personne soit propriétaire ou ait la possession, la garde ou le contrôle d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives, la cour peut émettre un mandat autorisant la saisie d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives dont cette personne est propriétaire ou dont elle a la possession, la garde ou le contrôle.

Return

(2) Upon execution of the warrant referred to in subsection (1), the Attorney General shall forthwith make a return to the court showing the articles, if any, seized under the warrant and the date of execution of the warrant.

Rapport

(2) Le procureur général doit, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), faire à la cour un rapport indiquant quels sont les objets saisis, le cas échéant, en vertu du mandat et la date de l'exécution du mandat.

Application for order of sale or other disposition

(3) Where any articles have been seized under the warrant referred to in subsection (1), the court shall, upon application to it for an order for the sale or other disposition of the articles so seized made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant, fix a date for the hearing of the application and

Demande d'ordonnance en vue de la vente ou d'un autre mode de disposition

(3) Lorsque des articles ont été saisis en vertu du mandat mentionné au paragraphe (1), la cour doit, sur demande d'une ordonnance, aux fins de vendre lesdits articles ou d'en disposer autrement, à elle faite par le procureur général ou en son nom dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat, fixer la date d'audition de la

direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the court may specify.

demande et ordonner qu'un avis de l'audition soit donné aux personnes ou de la manière que la cour peut spécifier.

Hearing of application

(4) At the hearing of an application described in subsection (3), the court shall hear any relevant evidence, including evidence as to the value of the articles in respect of which the application was made.

Audition de la demande

(4) Lors de l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (3), la cour doit entendre toute preuve pertinente, y compris la preuve de la valeur des articles auxquels se rapporte la demande.

Finding and order of court

(5) If, following the hearing of an application described in subsection (3) made with respect to any person, the court finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of other persons, that the person should own or have in his possession, custody or control any of the articles in respect of which the application is made, the court may

(*a*) order that any such article be sold or otherwise disposed of on such terms as the court deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the sale or disposition as the court sees fit; and

(*b*) where the court is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article to that person by other persons be prohibited during any period specified in the order, or until the court otherwise directs.

Conclusion et ordonnance de la cour

(5) Si, à la suite de l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (3) et faite à l'égard d'une personne, la cour conclut qu'il n'est pas souhaitable, pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes, que cette personne soit propriétaire ou ait la possession, la garde ou le contrôle d'un ou de plusieurs articles auxquels se rapporte la demande, la cour peut

a) ordonner de vendre n'importe lequel de ces articles ou d'en disposer autrement aux conditions qu'elle estime justes et raisonnables, et elle peut donner les directives qu'elle juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de la vente ou autre disposition; et

b) lorsque la cour est convaincue que les circonstances justifient une telle mesure, ordonner que la vente, le troc, le don, le prêt, le transfert ou la livraison de n'importe lequel de ces articles à cette personne par d'autres personnes soient interdits durant une période spécifiée dans l'ordonnance ou jusqu'à ce que la cour en ordonne autrement.

Where no finding or no application made within 30 days

(6) Where, in respect of any of the articles in respect of which an application described in subsection (3) is made, the court does not make a finding as described in subsection (5), or where, in respect of the articles seized under the warrant referred to in subsection (1), no application is made as described in subsection (3) within thirty days from the date of execution of the warrant, the court shall

(*a*) if possession of any such article by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person, or

(*b*) if possession of any such article by the person from whom it was seized is unlawful,

(i) order it to be returned to the lawful owner or to the person who is entitled to possession of it, or

(ii) order it to be forfeited or otherwise dealt with in accordance with law, where

Défaut de demande dans les trente jours ou défaut d'une telle conclusion

(6) Lorsque, en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles auxquels se rapporte une demande mentionnée au paragraphe (3), la cour ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (5), ou lorsque, en ce qui concerne les articles saisis en vertu du mandat mentionné au paragraphe (1), aucune demande n'est faite aux termes du paragraphe (3) dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat, la cour doit,

a) si la possession de l'un de ces articles par la personne entre les mains de laquelle il a été saisi est légale, ordonner qu'il soit rendu à cette personne, ou

b) si la possession de l'un de ces articles par la personne entre les mains de laquelle il a été saisi est illégale,

(i) ordonner qu'il soit rendu au propriétaire légitime ou à la personne qui en a le droit de possession, ou

the lawful owner or the person who is entitled to possession of it is not known.

(ii) ordonner qu'il soit confisqué ou qu'il en soit autrement disposé conformément à la loi, lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui en a le droit de possession sont inconnues.

Appeal

(7) A person with respect to whom an order is made under subsection (5) may appeal to the court of appeal against the order

(*a*) on any ground of appeal that involves a question of law alone;

(*b*) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or upon the certificate of the court that made the order that the case is a proper case for appeal; or

(*c*) on any ground of appeal not mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal.

Appel

(7) Une personne relativement à laquelle une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (5) peut interjeter appel de l'ordonnance devant la cour d'appel

a) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit;

b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de cette cour ou sur certificat de la cour qui a rendu l'ordonnance, attestant que la cause est susceptible d'appel; ou

c) pour tout motif d'appel qui n'est pas mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*) et que la cour d'appel estime être un motif d'appel suffisant, avec l'autorisation de la cour d'appel.

Idem

(8) Where the court does not make a finding as described in subsection (5) in respect of any of the articles in respect of which an application described in subsection (3) is made, the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal against the failure to make such finding on any ground of appeal that involves a question of law alone.

Idem

(8) Lorsque la cour ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (5) en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles auxquels se rapporte une demande faite conformément au paragraphe (3), le procureur général, ou un procureur constitué par lui à cette fin, peut interjeter appel du défaut de conclure en ce sens devant la cour d'appel, pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit.

"Court"

(9) In this section "court" means a superior court of criminal jurisdiction. 1968-69, c. 38, s. 6.

«Cour»

(9) Au présent article, «cour» désigne une cour supérieure de juridiction criminelle. 1968-69, c. 38, art. 6.

Onus on the accused

106. (1) Where, in any proceedings under any of sections 83 to 104, any question arises as to whether a person is or was the holder of a permit or registration certificate, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of such permit or registration certificate.

La preuve incombe à l'accusé

106. (1) Lorsque, dans toutes procédures en vertu de l'un des articles 83 à 104, se pose la question de savoir si une personne est ou a été le détenteur d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement, il incombe à l'accusé de prouver que cette personne est ou était le détenteur de ce permis ou de ce certificat d'enregistrement.

Permit, etc. as evidence

(2) In any proceedings under any of sections 83 to 104, a document purporting to be a permit or registration certificate is evidence of the statements contained therein without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the same. 1968-69, c. 38, s. 6.

Permis, etc. en tant que preuve

(2) Dans toutes procédures en vertu de l'un des articles 83 à 104, un document donné comme étant un permis ou un certificat d'enregistrement fait preuve des déclarations contenues dans le document sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été

signé ni de la qualité officielle de cette personne. 1968-69, c. 38, art. 6.

PART III

OFFENCES AGAINST THE ADMINISTRATION OF LAW AND JUSTICE

Interpretation

Definitions

107. In this Part

"evidence" *«témoignage»*

"evidence" means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge whether material or not and whether admissible or not;

"government" *«gouvernement»*

"government" means

(*a*) the Government of Canada,

(*b*) the government of a province, or

(*c*) Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

"judicial proceeding" *«procédure. . .»*

"judicial proceeding" means a proceeding

(*a*) in or under the authority of a court of justice or before a grand jury,

(*b*) before the Senate or House of Commons of Canada or a committee of the Senate or House of Commons, or before a legislative council, legislative assembly or house of assembly or a committee thereof that is authorized by law to administer an oath,

(*c*) before a court, judge, justice, magistrate or coroner,

(*d*) before an arbitrator or umpire, or a person or body of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence therein under oath, or

(*e*) before a tribunal by which a legal right or legal liability may be established,

whether or not the proceeding is invalid for want of jurisdiction or for any other reason;

"office" *«charge»*

"office" includes

(*a*) an office or appointment under the government,

(*b*) a civil or military commission, and

(*c*) a position or employment in a public department;

"official" *«fonctionnaire»*

"official" means a person who

(*a*) holds an office, or

(*b*) is appointed to discharge a public duty;

"witness" *«témoin»*

"witness" means a person who gives evidence orally under oath or by affidavit in a judicial proceeding, whether or not he is

PARTIE III

INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Interprétation

Définitions

107. Dans la présente Partie

«charge» ou «emploi» *"office"*

«charge» ou «emploi» comprend

a) une charge ou fonction sous l'autorité du gouvernement,

b) une commission civile ou militaire, et

c) un poste ou emploi dans un département public;

«fonctionnaire» *"official"*

«fonctionnaire» désigne une personne qui

a) détient une charge ou un emploi, ou

b) est nommée pour remplir une fonction publique;

«gouvernement» *"government"*

«gouvernement» signifie

a) le gouvernement du Canada,

b) le gouvernement d'une province, ou

c) Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province;

«procédure judiciaire» *"judicial. . ."*

«procédure judiciaire» signifie une procédure

a) dans une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour ou devant un grand jury,

b) devant le Sénat ou la Chambre des communes du Canada ou un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée ou un comité de l'un de ces derniers qui est autorisé par la loi à faire prêter serment,

c) devant une cour, un juge, un juge de paix, un magistrat ou un coroner,

d) devant un arbitre, un tiers-arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisé par la loi à tenir une enquête et à y recueillir des témoignages sous serment, ou

e) devant un tribunal ayant le pouvoir d'établir un droit légal ou une obligation légale,

que la procédure soit invalide ou non par manque de juridiction ou pour toute autre raison;

«témoignage» ou «déposition» *"evidence"*

«témoignage» ou «déposition» signifie une assertion de fait, opinion, croyance ou

competent to be a witness, and includes a child of tender years who gives evidence but does not give it under oath, because, in the opinion of the person presiding, the child does not understand the nature of an oath. 1953-54, c. 51, s. 99.

connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non;

«témoin» désigne une personne qui rend témoignage oralement sous serment ou par affidavit dans une procédure judiciaire, qu'elle soit habile ou non à être témoin, et comprend un enfant en bas âge qui rend témoignage sans avoir été assermenté parce que, de l'avis de la personne qui préside, il ne comprend pas la nature d'un serment. 1953-54, c. 51, art. 99. «témoin» "witness"

Corruption and Disobedience

Bribery of judicial officers, etc.

108. (1) Every one who

(*a*) being the holder of a judicial office, or being a member of the Parliament of Canada or of a legislature, corruptly

(i) accepts or obtains,

(ii) agrees to accept, or

(iii) attempts to obtain,

any money, valuable consideration, office, place or employment for himself or another person in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity, or

(*b*) gives or offers corruptly to a person who holds a judicial office, or is a member of the Parliament of Canada or of a legislature, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity for himself or another person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Corruption et désobéissance

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

108. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque,

a) occupant une charge judiciaire ou étant membre du Parlement du Canada ou d'une législature, par corruption

(i) accepte ou obtient,

(ii) convient d'accepter, ou

(iii) tente d'obtenir,

de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa qualité officielle; ou

b) donne ou offre, par corruption, à une personne qui occupe une charge judiciaire ou qui est membre du Parlement du Canada ou d'une législature, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a accomplie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre, en sa qualité officielle, pour lui ou toute autre personne.

Consent of Attorney General

(2) No proceedings against a person who holds a judicial office shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada. 1953-54, c. 51, s. 100.

Consentement du procureur général

(2) Nulle procédure contre une personne qui occupe une charge judiciaire ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada. 1953-54, c. 51, art. 100.

Bribery of officers

109. Every one who

(*a*) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer, or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, corruptly

(i) accepts or obtains,

(ii) agrees to accept, or

(iii) attempts to obtain,

for himself or any other person any money,

Corruption de fonctionnaires

109. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque,

a) étant juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou étant employé à l'administration du droit criminel, par corruption

(i) accepte ou obtient,

valuable consideration, office, place or employment with intent

(iv) to interfere with the administration of justice,

(v) to procure or facilitate the commission of an offence, or

(vi) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence, or

(*b*) gives or offers, corruptly, to a person mentioned in paragraph (*a*) any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (*a*)(iv),(v) or (vi),

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 101.

(ii) convient d'accepter, ou

(iii) tente d'obtenir,

pour lui-même ou pour un autre, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention

(iv) d'entraver l'administration de la justice,

(v) de provoquer ou faciliter la perpétration d'une infraction, ou

(vi) d'empêcher la découverte ou le châtiment d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction; ou

b) donne ou offre, par corruption, à une personne mentionnée à l'alinéa *a*), de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein que la personne accomplisse une chose mentionnée au sous-alinéa *a*)(iv), (v) ou (vi). 1953-54, c. 51, art. 101.

Frauds upon the government

110. (1) Every one commits an offence who

(*a*) directly or indirectly

(i) gives, offers, or agrees to give or offer to an official or to any member of his family, or to any one for the benefit of an official, or

(ii) being an official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for himself or another person,

a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(iii) the transaction of business with or any matter of business relating to the government, or

(iv) a claim against Her Majesty or any benefit that Her Majesty is authorized or is entitled to bestow,

whether or not, in fact, the official is able to cooperate, render assistance, exercise influence or do or omit to do what is proposed, as the case may be;

(*b*) having dealings of any kind with the government, pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind upon an employee or official of the government with which he deals, or to any member of his family, or to any one

Fraudes envers le gouvernement

110. (1) Commet une infraction, quiconque,

a) directement ou indirectement,

(i) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit d'un fonctionnaire, ou

(ii) étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter de quelqu'un, pour lui-même ou pour une autre personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant

(iii) la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement, ou

(iv) une réclamation contre Sa Majesté ou un avantage que Sa Majesté a l'autorité ou le droit d'accorder,

que, de fait, le fonctionnaire soit en mesure ou non de collaborer, d'aider, d'exercer une influence ou de faire ou omettre ce qui est projeté, selon le cas;

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou récompense ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature à un employé ou fonction-

for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government with which he deals, the proof of which lies upon him;

(*c*) being an official or employee of the government, demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind directly or indirectly, by himself or through a member of his family or through any one for his benefit, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government that employs him or of which he is an official, the proof of which lies upon him;

(*d*) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, demands, accepts or offers or agrees to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office;

(*e*) offers, gives or agrees to offer or give to a minister of the government or an official a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office; or

(*f*) having made a tender to obtain a contract with the government

(i) gives, offers or agrees to give to another person who has made a tender, or to a member of his family, or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) demands, accepts or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the with-

naire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou fonctionnaire, à l'égard de ces relations d'affaires, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant

(i) une chose mentionnée au sous-alinéa *a*)(iii) ou (iv), ou

(ii) la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) offre, donne ou convient d'offrir ou de donner à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant

(i) une chose mentionnée au sous-alinéa *a*)(iii) ou (iv), ou

(ii) la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge; ou

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement,

(i) donne, offre ou convient de donner à une autre personne qui a présenté une soumission, ou à un membre de sa famille, ou à une autre personne à son profit, une récompense, un avantage ou un bénéfice

drawal of his tender.

de quelque nature en considération du retrait de la soumission de cette personne, ou

(ii) exige, accepte ou convient d'accepter, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de sa soumission.

Contractor subscribing to election fund

(2) Every one commits an offence who, in order to obtain or retain a contract with the government, or as a term of any such contract, whether express or implied, directly or indirectly subscribes, gives, or agrees to subscribe or give, to any person any valuable consideration

(*a*) for the purpose of promoting the election of a candidate or a class or party of candidates to the Parliament of Canada or a legislature, or

(*b*) with intent to influence or affect in any way the result of an election conducted for the purpose of electing persons to serve in the Parliament of Canada or a legislature.

Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale

(2) Commet une infraction, quiconque, afin d'obtenir ou de retenir un contrat avec le gouvernement, ou comme condition expresse ou tacite d'un tel contrat, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une contrepartie valable

a) en vue de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe ou d'une classe de candidats au Parlement du Canada ou à une législature, ou

b) avec l'intention d'influencer ou d'affecter de quelque façon le résultat d'une élection tenue pour l'élection de membres du Parlement du Canada ou d'une législature.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 102.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. 1953-54, c. 51, art. 102.

Breach of trust by public officer

111. Every official who, in connection with the duties of his office, commits fraud or a breach of trust is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, whether or not the fraud or breach of trust would be an offence if it were committed in relation to a private person. 1953-54, c. 51, s. 103.

Abus de confiance par un fonctionnaire public

111. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux devoirs de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier. 1953-54, c. 51, art. 103.

Municipal corruption

112. (1) Every one who

(*a*) gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official, or

(*b*) being a municipal official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,

a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

(*c*) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee thereof,

(*d*) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution,

(*e*) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution, or

Actes de corruption dans les affaires municipales

112. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire municipal, ou

b) étant un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter de quelque personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du fait, pour le fonctionnaire,

c) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités,

d) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution,

e) d'aider à obtenir, ou à empêcher, l'adop-

(*f*) to perform or fail to perform an official act,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

tion d'une mesure, motion ou résolution, ou

f) d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte officiel.

Influencing municipal official

(2) Every one who

(*a*) by suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth,

(*b*) by threats or deceit, or

(*c*) by any unlawful means,

influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(*c*) to (*f*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Influencer un fonctionnaire municipal

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité,

b) par des menaces ou la tromperie, ou

c) par quelque moyen illégal,

influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*c*) à *f*).

"Municipal official"

(3) In this section "municipal official" means a member of a municipal council or a person who holds an office under a municipal government. 1953-54, c. 51, s. 104.

«Fonctionnaire municipal»

(3) Au présent article, l'expression «fonctionnaire municipal» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal. 1953-54, c. 51, art. 104.

Selling or purchasing office

113. Every one who

(*a*) purports to sell or agrees to sell an appointment to or resignation from an office, or a consent to any such appointment or resignation, or receives, or agrees to receive a reward or profit from the purported sale thereof, or

(*b*) purports to purchase or gives a reward or profit for the purported purchase of any such appointment, resignation or consent, or agrees or promises to do so,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 105.

Achat ou vente d'une charge

113. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) prétend vendre ou convient de vendre une nomination à une charge ou la démission d'une charge, ou un consentement à une telle nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir une récompense ou un bénéfice de la prétendue vente en question; ou

b) prétend acheter une telle nomination, démission ou consentement, ou donne une récompense ou un bénéfice pour le prétendu achat, ou convient ou promet de le faire. 1953-54, c. 51, art. 105.

Influencing or negotiating appointments or dealing in offices

114. Every one who

(*a*) receives, agrees to receive, gives or procures to be given, directly or indirectly, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance or exercise of influence to secure the appointment of any person to an office,

(*b*) solicits, recommends or negotiates in any manner with respect to an appointment to or resignation from an office, in expectation of a direct or indirect reward, advantage or benefit, or

(*c*) keeps without lawful authority, the proof of which lies upon him, a place for transacting or negotiating any business

Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce

114. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) reçoit, convient de recevoir, donne ou obtient que soit donné, directement ou indirectement, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération de la collaboration, de l'aide ou de l'exercice d'influence pour obtenir la nomination d'une personne à une charge;

b) sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou une démission d'une charge en prévision d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice, direct ou indirect; ou

c) maintient, sans autorisation légitime

relating to

(i) the filling of vacancies in offices,

(ii) the sale or purchase of offices, or

(iii) appointments to or resignations from offices,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 106.

dont la preuve lui incombe, un établissement pour la conclusion ou la négociation de toutes affaires concernant

(i) la nomination de personnes pour remplir des vacances,

(ii) la vente ou l'achat de charges, ou

(iii) les nominations à des charges ou les démissions de charges. 1953-54, c. 51, art. 106.

Disobeying a statute

115. Every one who, without lawful excuse, contravenes an Act of the Parliament of Canada by wilfully doing anything that it forbids or by wilfully omitting to do anything that it requires to be done is, unless some penalty or punishment is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 107.

Désobéissance à une loi

115. A moins qu'une peine ou un châtiment ne soit expressément prévu par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi du Parlement du Canada en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 107.

Disobeying order of court

116. Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money is, unless some penalty or punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 108.

Désobéissance à un ordre de la cour

116. Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre, autre qu'un ordre visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 108.

Misconduct of officers executing process

117. Every peace officer or coroner who, being entrusted with the execution of a process, wilfully

(*a*) misconducts himself in the execution of the process, or

(*b*) makes a false return to the process,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 109.

Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires

117. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, tout agent de la paix ou coroner qui, étant chargé de l'exécution d'un acte judiciaire, volontairement

a) commet une prévarication dans l'exécution de l'acte judiciaire, ou

b) présente un faux rapport relativement à l'acte judiciaire. 1953-54, c. 51, art. 109.

Offences relating to public or peace officer

118. Every one who

(*a*) resists or wilfully obstructs a public officer or peace officer in the execution of his duty or any person lawfully acting in aid of such an officer,

(*b*) omits, without reasonable excuse, to assist a public officer or peace officer in the execution of his duty in arresting a person or in preserving the peace, after having reasonable notice that he is required to do so, or

(*c*) resists or wilfully obstructs any person in the lawful execution of a process against

Infractions relatives aux agents de la paix

118. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de son devoir ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la

lands or goods or in making a lawful distress or seizure,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 110.

paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire ; ou

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale. 1953-54, c. 51, art. 110.

Personating peace officer

119. Every one who

(*a*) falsely represents himself to be a peace officer or a public officer, or

(*b*) not being a peace officer or public officer uses a badge or article of uniform or equipment in a manner that is likely to cause persons to believe that he is a peace officer or a public officer, as the case may be,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 111.

Prétendre faussement être un agent de la paix

119. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) se donne faussement pour agent de la paix ou fonctionnaire public, ou

b) n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas. 1953-54, c. 51, art. 111.

Misleading Justice

Personnes qui trompent la justice

Perjury

120. Every one commits perjury who, being a witness in a judicial proceeding, with intent to mislead gives false evidence, knowing that the evidence is false. 1953-54, c. 51, s. 112.

Parjure

120. Commet un parjure, quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, avec l'intention de tromper rend un faux témoignage, sachant que le témoignage est faux. 1953-54, c. 51, art. 112.

Punishment for perjury

121. (1) Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, but if he commits perjury to procure the conviction of a person for an offence punishable by death, he is liable to imprisonment for life.

Peine pour parjure

121. (1) Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans; mais s'il commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une personne pour un crime comportant la peine de mort, il encourt l'emprisonnement à perpétuité.

Proof of former trial upon trial of indictment for perjury

(2) Where a person is charged with an offence under section 120 or 124, a certificate specifying with reasonable particularity the proceeding in which that person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged, is evidence that it was given in a judicial proceeding, without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed if it purports to be signed by the clerk of the court or other official having the custody of the record of that proceeding or by his lawful deputy. 1953-54, c. 51, s. 113; 1968-69, c. 38, s. 92.

Preuve de procès antérieur dans l'instruction d'une accusation de parjure

(2) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction tombant sous le coup de l'article 120 ou 124, un certificat, spécifiant de façon raisonnable la procédure où, d'après l'allégation, cette personne a rendu le témoignage concernant lequel l'infraction est imputée, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans preuve de la signature ni du caractère officiel de la personne par qui le certificat est censé être signé, s'il est donné comme l'ayant été par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-verbal de cette procédure ou par son suppléant légitime. 1953-54, c. 51, art. 113; 1968-69, c. 38, art. 92.

False statements in extra-judicial proceedings

122. Every one who, not being a witness in a judicial proceeding but being permitted, authorized or required by law to make a

Fausses déclarations dans des procédures extrajudiciaires

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, n'étant pas témoin dans une

statement by affidavit, by solemn declaration or orally under oath, makes in such a statement, before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge, knowing that the assertion is false, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 114.

procédure judiciaire, mais ayant la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle ou oralement sous serment, fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance. 1953-54, c. 51, art. 114.

Corroboration

123. No person shall be convicted of an offence under section 121 or 122 upon the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. 1953-54, c. 51, s. 115.

Corroboration

123. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 121 ou 122 sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé. 1953-54, c. 51, art. 115.

Witness giving contradictory evidence

124. (1) Every one who, being a witness in a judicial proceeding, gives evidence with respect to any matter of fact or knowledge and who subsequently, in a judicial proceeding, gives evidence that is contrary to his previous evidence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, whether or not the prior or the later evidence or either is true, but no person shall be convicted under this section unless the court, judge or magistrate, as the case may be, is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused, in giving evidence in either of the judicial proceedings, intended to mislead.

Témoignages contradictoires

124. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

"Evidence"

(2) Notwithstanding the definition "evidence" in section 107, "evidence", for the purposes of this section, does not include evidence that is not material.

«Témoignage» ou «déposition»

(2) Nonobstant la définition de l'expression «témoignage» ou «déposition» à l'article 107, cette expression, aux fins du présent article, ne comprend pas un témoignage non essentiel.

Consent required

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General. 1953-54, c. 51, s. 116.

Consentement requis

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général. 1953-54, c. 51, art. 116.

Fabricating evidence

125. Every one who, with intent to mislead, fabricates anything with intent that it shall be used as evidence in a judicial proceeding, existing or proposed, by any means other than perjury or incitement to perjury is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 117.

Fabrication de preuve

125. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, avec l'intention de tromper, fabrique quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une procédure judiciaire, existante ou projetée, par tout moyen autre que le parjure ou l'incitation au parjure. 1953-54, c. 51, art. 117.

Offences relating to affidavits

126. Every one who

(*a*) signs a writing that purports to be an

Infractions relatives aux affidavits

126. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans,

affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared before him when the writing was not so sworn or declared or when he knows that he has no authority to administer the oath or declaration,

(*b*) uses or offers for use any writing purporting to be an affidavit or statutory declaration that he knows was not sworn or declared, as the case may be, by the affiant or declarant or before a person authorized in that behalf, or

(*c*) signs as affiant or declarant a writing that purports to be an affidavit or statutory declaration and to have been sworn or declared by him, as the case may be, when the writing was not so sworn or declared,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 118.

quiconque

a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration statutaire et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou lorsqu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration;

b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration statutaire qu'il sait n'avoir pas été faite sous serment ou formulée, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à cet égard; ou

c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration statutaire et comme ayant été fait sous serment ou formulé par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou formulé. 1953-54, c. 51, art. 118.

Obstructing justice

127. (1) Every one who wilfully attempts in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Entrave à la justice

127. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

Presumptions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), every one shall be deemed wilfully to attempt to obstruct, pervert or defeat the course of justice who in a judicial proceeding, existing or proposed,

(*a*) dissuades or attempts to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence;

(*b*) influences or attempts to influence by threats, bribes or other corrupt means, a person in his conduct as a juror;

(*c*) accepts a bribe or other corrupt consideration to abstain from giving evidence, or to do or to refrain from doing anything as a juror;

(*d*) before or after being released from custody under recognizance, indemnifies or agrees to indemnify in any way, in whole or in part, his bondsman; or

(*e*) being a bondsman, accepts or agrees to accept indemnity, in whole or in part, from a person who is released or is to be released from custody under a recognizance. 1953-54, c. 51, s. 119.

Présomption

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), est réputé volontairement tenter d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice quiconque, dans une procédure judiciaire, existante ou projetée,

a) dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou autres moyens de corruption, de rendre témoignage;

b) influence ou tente d'influencer, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, une personne dans sa conduite comme juré;

c) accepte un pot-de-vin ou une autre compensation vénale pour s'abstenir de rendre témoignage, ou pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré;

d) avant ou après avoir été relâché de détention en vertu d'un engagement, indemnise ou convient d'indemniser de quelque façon, en totalité ou en partie, sa caution; ou

e) étant caution, accepte ou convient d'accepter une indemnité, en totalité ou en partie, d'une personne qui est ou doit être relâchée de détention en vertu d'un enga-

gement. 1953-54, c. 51, art. 119.

Public mischief

128. Every one who, with intent to mislead, causes a peace officer to enter upon an investigation by

(*a*) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence,

(*b*) doing anything that is intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that he has not committed, or to divert suspicion from himself, or

(*c*) reporting that an offence has been committed when it has not been committed,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 120.

Méfait public

128. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou à détourner les soupçons de lui-même; ou

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été. 1953-54, c. 51, art. 120.

Compounding indictable offence

129. Every one who asks or obtains or agrees to receive or obtain any valuable consideration for himself or any other person by agreeing to compound or conceal an indictable offence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 121.

Composition avec un acte criminel

129. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher. 1953-54, c. 51, art. 121.

Corruptly taking reward for recovery of goods

130. Every one who corruptly accepts any valuable consideration, directly or indirectly, under pretence or upon account of helping any person to recover anything obtained by the commission of an indictable offence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 122.

Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets

130. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque par corruption accepte une contrepartie valable, directement ou indirectement, sous prétexte d'aider une personne à recouvrer une chose obtenue par la perpétration d'un acte criminel, ou au titre d'une telle aide. 1953-54, c. 51, art. 122.

Advertising reward and immunity

131. Every one who

(*a*) publicly advertises a reward for the return of anything that has been stolen or lost, and in the advertisement uses words to indicate that no questions will be asked if it is returned,

(*b*) uses words in a public advertisement to indicate that a reward will be given or paid for anything that has been stolen or lost, without interference with or inquiry about the person who produces it,

(*c*) promises or offers in a public advertisement to return to a person who has advanced money by way of loan on, or has bought, anything that has been stolen or lost, the money so advanced or paid, or any other sum of money for the return of that thing,

Offre de récompense et d'immunité

131. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) annonce publiquement une récompense pour la remise d'une chose volée ou perdue et se sert, dans l'annonce, de mots indiquant que, si la chose est retournée, il ne sera posé aucune question;

b) se sert, dans une annonce publique, de mots indiquant qu'une récompense sera donnée ou payée pour toute chose volée ou perdue, sans que la personne qui la produit soit gênée ou soit soumise à une enquête;

c) promet ou offre, dans une annonce publique, de rembourser, à une personne qui a avancé de l'argent sous forme de prêt sur une chose volée ou perdue, ou qui a

or

(*d*) prints or publishes any advertisement referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*),

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 123.

acheté une telle chose, la somme ainsi avancée ou payée ou toute autre somme d'argent pour la remise de cette chose; ou

d) imprime ou publie toute annonce mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*). 1953-54, c. 51, art. 123.

Escapes and Rescues

Évasion et délivrance de prisonniers

Prison breach

132. Every one who

(*a*) by force or violence breaks a prison with intent to set at liberty himself or any person confined therein, or

(*b*) with intent to escape forcibly breaks out of, or makes any breach in, a cell or other place within a prison in which he is confined,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 124.

Bris de prison

132. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque,

a) par force ou violence, commet un bris de prison avec l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est enfermée, ou

b) avec l'intention de s'évader, sort par effraction d'une cellule ou d'un autre endroit d'une prison où il est enfermé, ou y fait quelque brèche. 1953-54, c. 51, art. 124.

Escape, unlawfully at large or skipping bail

133. Every one who

(*a*) escapes from lawful custody,

(*b*) is, before the expiration of a term of imprisonment to which he was sentenced, at large within Canada without lawful excuse, the proof of which lies upon him, or

(*c*) having been charged with a criminal offence and being at large on recognizance fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear in accordance with the recognizance at the proper time and place for his preliminary inquiry, to stand his trial, to receive sentence or for the hearing of an appeal, as the case may be,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 125.

Évasion et situations assimilées

133. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) s'évade d'une garde légale;

b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe; ou

c) ayant été inculpé d'une infraction criminelle et étant en liberté sur engagement, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître conformément à l'engagement, au temps et à l'endroit voulus, pour son enquête préliminaire, afin de subir son procès, de recevoir sa sentence ou en vue de l'audition d'un appel, selon le cas. 1953-54, c. 51, art. 125.

Permitting or assisting escape

134. Every one who

(*a*) permits a person whom he has in lawful custody to escape, by failing to perform a legal duty,

(*b*) conveys or causes to be conveyed into a prison, anything, with intent to facilitate the escape of a person imprisoned therein, or

(*c*) directs or procures, under colour of pretended authority, the discharge of a prisoner who is not entitled to be discharged,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 126.

Permettre ou faciliter une évasion

134. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) permet à une personne légalement confiée à sa garde de s'évader, en omettant d'accomplir un devoir légal;

b) transporte ou fait transporter dans une prison quoi que ce soit, avec l'intention de faciliter l'évasion d'une personne y incarcérée; ou

c) ordonne ou obtient, sous le prétexte d'une prétendue autorisation, l'élargissement d'un prisonnier qui n'a pas droit d'être libéré. 1953-54, c. 51, art. 126.

Rescue or permitting escape

135. Every one who

(*a*) rescues any person from lawful custody or assists any person in escaping or attempting to escape from lawful custody,

(*b*) being a peace officer, wilfully permits a person in his lawful custody to escape, or

(*c*) being an officer of or an employee in a prison, wilfully permits a person to escape from lawful custody therein,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 127.

Délivrance illégale

135. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) délivre une personne d'une garde légale ou aide une personne à s'évader ou à tenter de s'évader d'une telle garde;

b) étant un agent de la paix, permet volontairement à une personne confiée à sa garde légale de s'évader; ou

c) étant fonctionnaire d'une prison ou y étant employé, permet volontairement à une personne de s'évader d'une garde légale dans cette prison. 1953-54, c. 51, art. 127.

Assisting prisoner of war to escape

136. Every one who knowingly and wilfully

(*a*) assists a prisoner of war in Canada to escape from a place where he is detained, or

(*b*) assists a prisoner of war, who is permitted to be at large on parole in Canada, to escape from the place where he is at large on parole,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 128.

Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader

136. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sciemment et volontairement,

a) aide un prisonnier de guerre au Canada à s'évader d'un endroit où il est détenu; ou

b) aide un prisonnier de guerre, auquel il est permis d'être en liberté sur parole au Canada, à s'évader de l'endroit où il se trouve en liberté sur parole. 1953-54, c. 51, art. 128.

Balance of term to be served when retaken

137. (1) A person who escapes while undergoing imprisonment is, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, required to serve the portion of his term that he had not served at the time of his escape.

Le reste de la peine doit être purgé lorsqu'un évadé est repris

137. (1) Un individu qui s'évade pendant qu'il purge une sentence d'emprisonnement est, après avoir subi toute peine à laquelle il est condamné pour cette évasion, tenu de purger la partie de sa sentence à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évasion.

Service of *remanet*

(2) For the purposes of subsection (1), the portion of a person's term that he had not served at the time of his escape shall be served

(*a*) in the prison from which the escape was made, if imprisonment for the escape is not awarded; or

(*b*) in the prison to which he is sentenced for the escape, if imprisonment for the escape is awarded.

Endroit où est purgé le reste de la peine

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie de la sentence d'un individu, à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évasion, doit être purgée

a) dans la prison d'où l'évasion s'est produite, s'il n'est pas infligé d'emprisonnement pour l'évasion; ou

b) dans la prison à laquelle il est condamné pour l'évasion si une peine d'emprisonnement est infligée à l'égard de l'évasion.

Imprisonment for escape

(3) Where a person is sentenced to imprisonment for an escape he may, for the purposes of this section, be sentenced to imprisonment in a penitentiary or in the prison from which the escape was made, whether the imprisonment is for less than two years or for two years or more.

Emprisonnement pour évasion

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une évasion, elle peut, aux fins du présent article, être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou dans la prison d'où l'évasion s'est produite, que l'emprisonnement soit pour moins de deux ans ou pour deux ans ou plus.

"Escape"

(4) For the purposes of this section, "escape" means breaking prison, escaping

«Évasion»

(4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le

from lawful custody or, without lawful excuse, being at large within Canada before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced. 1953-54, c. 51, s. 129.

fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté au Canada avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée. 1953-54, c. 51, art. 129.

PART IV

SEXUAL OFFENCES, PUBLIC MORALS AND DISORDERLY CONDUCT

Interpretation

Definitions

138. In this Part

"guardian"

"guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of another person;

"public place"

"public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied;

"theatre"

"theatre" includes any place that is open to the public where entertainments are given, whether or not any charge is made for admission. 1953-54, c. 51, s. 130.

PARTIE IV

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL, ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS, INCONDUITE

Interprétation

Définitions

138. Dans la présente Partie

«endroit public»

«endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;

«théâtre»

«théâtre» comprend tout endroit ouvert au public, où se donnent des divertissements, que l'entrée y soit gratuite ou non;

«tuteur»

«tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'une autre personne. 1953-54, c. 51, art. 130.

Special Provisions

Corroboration

139. (1) No accused shall be convicted of an offence under section 148, 150, 151, 152, 153, 154 or 166 upon the evidence of only one witness unless the evidence of the witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Marriage a defence

(2) No accused shall be convicted of an offence under section 152, paragraph 153(*b*) or section 154 where he proves that, subsequent to the time of the alleged offence, he married the person in respect of whom he is alleged to have committed the offence.

Burden of proof

(3) In proceedings for an offence under subsection 146(2) or section 151, 152 or paragraph 153(*b*) the burden of proving that the female person in respect of whom the offence is alleged to have been committed was not of previously chaste character is upon the accused.

Previous sexual intercourse with accused

(4) In proceedings for an offence under subsection 146(2) or under section 151 or paragraph 153(*b*), evidence that the accused had, prior to the time of the alleged offence,

Dispositions spéciales

Corroboration

139. (1) Aucun prévenu ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 148, 150, 151, 152, 153, 154 ou 166 sur la déposition d'un seul témoin, sauf si cette déposition est corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Le fait du mariage constitue une défense

(2) Aucun prévenu ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 152, l'alinéa 153*b*) ou l'article 154, s'il prouve que, subséquemment à l'époque de la prétendue infraction, il a épousé la personne à l'égard de laquelle il aurait commis l'infraction.

Fardeau de la preuve

(3) Dans les procédures pour une infraction visée par le paragraphe 146(2) ou l'article 151, l'article 152 ou l'alinéa 153*b*) il incombe au prévenu de prouver que la personne du sexe féminin, à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise, n'était pas de mœurs antérieurement chastes.

Rapports sexuels antérieurs avec l'accusé

(4) Dans les procédures pour une infraction visée par le paragraphe 146(2), l'article 151 ou l'alinéa 153*b*), la preuve que le prévenu a eu, avant le moment de l'infraction alléguée, des

sexual intercourse with the female person in respect of whom the offence is alleged to have been committed shall be deemed not to be evidence that she was not of previously chaste character. 1953-54, c. 51, s. 131.

rapports sexuels avec la personne du sexe féminin à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise, ne doit pas être considérée comme preuve qu'elle n'était pas de mœurs antérieurement chastes. 1953-54, c. 51, art. 131.

Consent of child under fourteen no defence

140. Where an accused is charged with an offence under section 146, 149 or 156 in respect of a person under the age of fourteen years, the fact that the person consented to the commission of the offence is not a defence to the charge. 1953-54, c. 51, s. 132.

Le consentement d'un enfant de moins de 14 ans ne constitue pas une défense

140. Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 146, 149 ou 156 à l'égard d'une personne de moins de quatorze ans, le fait que la personne a consenti à la perpétration de l'infraction ne constitue pas une défense contre l'inculpation. 1953-54, c. 51, art. 132.

Limitation

141. No proceedings for an offence under section 151, 152, paragraph 153(*b*), or under section 166, 167 or 168 shall be commenced more than one year after the time when the offence is alleged to have been committed. 1953-54, c. 51, s. 133.

Prescription

141. Aucune procédure pour une infraction visée par l'article 151, l'article 152, l'alinéa 153*b*) ou l'article 166, 167 ou 168, ne doit être intentée plus d'un an après la date où l'infraction aurait été commise. 1953-54, c. 51, art. 133.

Instruction to jury

142. Notwithstanding anything in this Act or any other Act of the Parliament of Canada, where an accused is charged with an offence under section 144, 145, subsection 146(1) or (2) or subsection 149(1), the judge shall, if the only evidence that implicates the accused is the evidence, given under oath, of the female person in respect of whom the offence is alleged to have been committed and that evidence is not corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused, instruct the jury that it is not safe to find the accused guilty in the absence of such corroboration, but that they are entitled to find the accused guilty if they are satisfied beyond a reasonable doubt that her evidence is true. 1953-54, c. 51, s. 134.

Indications au jury

142. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 144, l'article 145, le paragraphe 146(1) ou (2) ou le paragraphe 149(1), le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et si ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important par une preuve qui implique le prévenu, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle corroboration, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au-delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique. 1953-54, c. 51, art. 134.

Sexual Offences

Infractions d'ordre sexuel

Rape

143. A male person commits rape when he has sexual intercourse with a female person who is not his wife,

(*a*) without her consent, or

(*b*) with her consent if the consent

(i) is extorted by threats or fear of bodily harm,

(ii) is obtained by personating her husband, or

(iii) is obtained by false and fraudulent representations as to the nature and

Viol

143. Une personne du sexe masculin commet un viol en ayant des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse,

a) sans le consentement de cette personne du sexe féminin, ou

b) avec le consentement de cette dernière, si le consentement

(i) est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles,

(ii) est obtenu en se faisant passer pour

quality of the act. 1953-54, c. 51, s. 135.

son époux, ou

(iii) est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte. 1953-54, c. 51, art. 135.

Punishment for rape

144. Every one who commits rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life and to be whipped. 1953-54, c. 51, s. 136.

Punition du viol

144. Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet. 1953-54, c. 51, art. 136.

Attempt to commit rape

145. Every one who attempts to commit rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years and to be whipped. 1953-54, c. 51, s. 137.

Tentative de viol

145. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et de la peine du fouet, quiconque tente de commettre un viol. 1953-54, c. 51, art. 137.

Sexual intercourse with female under fourteen

146. (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(*a*) is not his wife, and

(*b*) is under the age of fourteen years,

whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life and to be whipped.

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans

146. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.

Sexual intercourse with female between fourteen and sixteen

(2) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(*a*) is not his wife,

(*b*) is of previously chaste character, and

(*c*) is fourteen years of age or more and is under the age of sixteen years,

whether or not he believes that she is sixteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse,

b) qui est de mœurs antérieurement chastes, et

c) qui a quatorze ans ou plus, mais moins de seize ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de seize ans ou plus.

Where accused not more to blame

(3) Where an accused is charged with an offence under subsection (2), the court may find the accused not guilty if it is of opinion that the evidence does not show that, as between the accused and the female person, the accused is more to blame than the female person. 1953-54, c. 51, s. 138; 1959, c. 41, s. 9.

Cas où le prévenu n'est pas plus à blâmer

(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (2), la cour peut le déclarer non coupable si, à son avis, la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est plus à blâmer que la personne du sexe féminin. 1953-54, c. 51, art. 138; 1959, c. 41, art. 9.

Age

147. No male person shall be deemed to commit an offence under section 144, 145, 146 or 150 while he is under the age of fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 139.

Âge

147. Aucune personne du sexe masculin n'est réputée commettre une infraction visée par l'article 144, 145, 146 ou 150 quand elle est âgée de moins de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 139.

Sexual intercourse with feeble-minded, etc.

148. Every male person who, under circumstances that do not amount to rape, has

Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans,

sexual intercourse with a female person

(*a*) who is not his wife, and

(*b*) who is and who he knows or has good reason to believe is feeble-minded, insane, or is an idiot or imbecile,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 140.

toute personne du sexe masculin qui, dans des circonstances n'équivalant pas à un viol, a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui est, et qu'elle sait être ou a de bonnes raisons de croire, faible d'esprit ou aliénée, ou qui est idiote ou imbécile. 1953-54, c. 51, art. 140.

Indecent assault on female

149. (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years and to be whipped.

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

149. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans et de la peine du fouet, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

Consent by false representations

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be convicted if the evidence establishes that the accused did anything to the female person with her consent that, but for her consent, would have been an indecent assault, if her consent was obtained by false and fraudulent representations as to the nature and quality of the act. 1953-54, c. 51, s. 141.

Consentement obtenu au moyen de fausses représentations

(2) Un prévenu inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (1) peut être déclaré coupable si la preuve établit que le prévenu a fait, à la personne du sexe féminin, avec son consentement, une chose qui, sans ce consentement, aurait constitué un attentat à la pudeur, lorsque son consentement a été obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte. 1953-54, c. 51, art. 141.

Incest

150. (1) Every one commits incest who, knowing that another person is by blood relationship his or her parent, child, brother, sister, grandparent or grandchild, as the case may be, has sexual intercourse with that person.

Inceste

150. (1) Commet un inceste, quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

Punishment

(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, and in the case of a male person is liable, in addition, to be whipped.

Peine

(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.

Compulsion of female

(3) Where a female person is convicted of an offence under this section and the court is satisfied that she committed the offence by reason only that she was under restraint, duress or fear of the person with whom she had the sexual intercourse, the court is not required to impose any punishment upon her.

Contrainte exercée sur une personne du sexe féminin

(3) Lorsqu'une personne du sexe féminin est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article et que la cour est convaincue que cette personne a commis l'infraction pour le seul motif qu'elle était sous l'effet de la contrainte, violence ou peur de l'individu avec qui elle a eu des rapports sexuels, la cour n'est pas requise d'infliger une peine à cette personne.

"Brother" "sister"

(4) In this section, "brother" and "sister", respectively, include half-brother and half-sister. 1953-54, c. 51, s. 142.

«Frère», «sœur»

(4) Au présent article, les mots «frère» et «sœur» comprennent respectivement un demi-frère et une demi-sœur. 1953-54, c. 51, art. 142.

Seduction of female between sixteen and eighteen

151. Every male person who, being eighteen years of age or more, seduces a female person of previously chaste character who is sixteen years or more but less than eighteen

Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans

151. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin, de dix-huit ans ou plus, qui séduit une personne du sexe

years of age is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 143.

féminin de mœurs antérieurement chastes, âgée de seize ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans. 1953-54, c. 51, art. 143.

Seduction under promise of marriage

152. Every male person, being twenty-one years of age or more, who, under promise of marriage, seduces an unmarried female person of previously chaste character who is less than twenty-one years of age is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 144.

Séduction sous promesse de mariage

152. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin, de vingt et un ans ou plus, qui séduit, sous promesse de mariage, une personne célibataire du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes, âgée de moins de vingt et un ans. 1953-54, c. 51, art. 144.

Sexual intercourse with step-daughter, etc., or female employee

153. (1) Every male person who

(*a*) has illicit sexual intercourse with his step-daughter, foster daughter or female ward, or

(*b*) has illicit sexual intercourse with a female person of previously chaste character and under the age of twenty-one years who

(i) is in his employment,

(ii) is in a common, but not necessarily similar, employment with him and is, in respect of her employment or work, under or in any way subject to his control or direction, or

(iii) receives her wages or salary directly or indirectly from him,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc. ou son employée

153. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui

a) a des rapports sexuels illicites avec sa belle-fille par remariage, sa fille adoptive ou sa pupille ; ou

b) a des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin de mœurs antérieurement chastes et de moins de vingt et un ans, qui

(i) est à son emploi,

(ii) détient, avec cette personne du sexe masculin, quelque commun emploi, mais non nécessairement similaire, et se trouve, à l'égard de son emploi ou travail, sous le contrôle ou la direction ou, de quelque façon, assujettie au contrôle ou à la direction de la personne du sexe masculin, ou

(iii) reçoit ses gages ou son salaire, directement ou indirectement, de cette personne du sexe masculin.

Where accused not more to blame

(2) Where an accused is charged with an offence under paragraph (1)(*b*), the court may find the accused not guilty if it is of opinion that the evidence does not show that, as between the accused and the female person, the accused is more to blame than the female person. 1953-54, c. 51, s. 145; 1959, c. 41, s. 10.

Cas où le prévenu n'est pas plus à blâmer

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'alinéa (1)*b*), le tribunal peut déclarer que le prévenu n'est pas coupable, si, suivant l'opinion du tribunal, la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est plus à blâmer que la personne du sexe féminin. 1953-54, c. 51, art. 145; 1959, c. 41, art. 10.

Seduction of female passengers on vessels

154. Every male person who, being the owner or master of, or employed on board a vessel, engaged in the carriage of passengers for hire, seduces, or by threats or by the exercise of his authority, has illicit sexual intercourse on board the vessel with a female passenger is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 146.

Séduction de passagères à bord de navires

154. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire affecté au transport de passagers moyennant un prix de louage, ou, étant employée à bord d'un tel navire, y séduit une passagère, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels

illicites à bord du navire. 1953-54, c. 51, art. 146.

Buggery or bestiality

155. Every one who commits buggery or bestiality is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 147.

Sodomie ou bestialité

155. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet la sodomie ou bestialité. 1953-54, c. 51, art. 147.

Indecent assault on male

156. Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years and to be whipped. 1953-54, c. 51, s. 148.

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

156. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans et de la peine du fouet, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou qui attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin. 1953-54, c. 51, art. 148.

Acts of gross indecency

157. Every one who commits an act of gross indecency with another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 149.

Actes de grossière indécence

157. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un acte de grossière indécence avec une autre personne. 1953-54, c. 51, art. 149.

Exception re acts in private between husband and wife or consenting adults

158. (1) Sections 155 and 157 do not apply to any act committed in private between

(*a*) a husband and his wife, or

(*b*) any two persons, each of whom is twenty-one years or more of age,

both of whom consent to the commission of the act.

Exceptions concernant les actes de la vie privée entre conjoints ou entre adultes consentants

158. (1) Les articles 155 et 157 ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité,

a) entre un mari et sa femme, ou

b) entre deux personnes, dont chacune est âgée de 21 ans ou plus,

qui consentent, tous les deux, à commettre l'acte.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) an act shall be deemed not to have been committed in private if it is committed in a public place, or if more than two persons take part or are present; and

(*b*) a person shall be deemed not to consent to the commission of an act

(i) if the consent is extorted by force, threats or fear of bodily harm or is obtained by false and fraudulent misrepresentations as to the nature and quality of the act, or

(ii) if that person is, and the other party to the commission of the act knows or has good reason to believe that that person is feeble-minded, insane, or an idiot or imbecile. 1968-69, c. 38, s. 7.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité s'il est commis dans un lieu public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent; et

b) une personne est réputée ne pas consentir à commettre un acte

(i) si le consentement est extorqué par la force, par la menace ou la peur de lésions corporelles ou s'il est obtenu au moyen de représentations fausses ou trompeuses quant à la nature ou à la qualité de l'acte, ou

(ii) si cette personne est simple d'esprit, aliénée, idiote ou imbécile et si l'autre partie qui commet l'acte le sait ou a de bonnes raisons de le croire. 1968-69, c. 38, art. 7.

Offences Tending to Corrupt Morals

Infractions tendant à corrompre les mœurs

Corrupting morals

159. (1) Every one commits an offence who

(*a*) makes, prints, publishes, distributes, circulates, or has in his possession for the

Corruption des mœurs

159. (1) Commet une infraction, quiconque

a) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux

purpose of publication, distribution or circulation any obscene written matter, picture, model, phonograph record or other thing whatsoever, or

(*b*) makes, prints, publishes, distributes, sells or has in his possession for the purpose of publication, distribution or circulation, a crime comic.

fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène, ou

b) produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime.

Idem

(2) Every one commits an offence who knowingly, without lawful justification or excuse,

(*a*) sells, exposes to public view or has in his possession for such a purpose any obscene written matter, picture, model, phonograph record or other thing whatsoever,

(*b*) publicly exhibits a disgusting object or an indecent show,

(*c*) offers to sell, advertises, publishes an advertisement of, or has for sale or disposal any means, instructions, medicine, drug or article intended or represented as a method of causing abortion or miscarriage, or

(*d*) advertises or publishes an advertisement of any means, instructions, medicine, drug or article intended or represented as a method for restoring sexual virility or curing venereal diseases or diseases of the generative organs.

Idem

(2) Commet une infraction, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

a) vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène,

b) publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent,

c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce, ou

d) annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publie une annonce.

Defence of public good

(3) No person shall be convicted of an offence under this section if he establishes that the public good was served by the acts that are alleged to constitute the offence and that the acts alleged did not extend beyond what served the public good.

Défense portant sur le bien public

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que les actes qui, d'après l'allégation, constituent l'infraction, ont servi le bien public et que les actes allégués n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

Question of law and question of fact

(4) For the purposes of this section it is a question of law whether an act served the public good and whether there is evidence that the act alleged went beyond what served the public good, but it is a question of fact whether the acts did or did not extend beyond what served the public good.

Question de droit et question de fait

(4) Aux fins du présent article, la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte allégué a outrepassé ce qui a servi le bien public, est une question de droit, mais celle de savoir si les actes ont ou n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait.

Motives irrelevant

(5) For the purposes of this section the motives of an accused are irrelevant.

Motifs hors de cause

(5) Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu sont hors de cause.

Ignorance of nature no defence

(6) Where an accused is charged with an offence under subsection (1) the fact that the accused was ignorant of the nature or presence of the matter, picture, model, phonograph record, crime comic or other thing by means

L'ignorance ne constitue pas une défense

(6) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par le paragraphe (1), le fait qu'il ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, du disque de phonographe, de l'histoire illustrée de crime

of or in relation to which the offence was committed is not a defence to the charge.

ou de l'autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ne constitue pas une défense contre l'inculpation.

"Crime comic"

(7) In this section, "crime comic" means a magazine, periodical or book that exclusively or substantially comprises matter depicting pictorially

(*a*) the commission of crimes, real or fictitious, or

(*b*) events connected with the commission of crimes, real or fictitious, whether occurring before or after the commission of the crime.

«Histoire illustrée de crime»

(7) Au présent article, l'expression «histoire illustrée de crime» signifie un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations,

a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou

b) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime.

"Obscene"

(8) For the purposes of this Act, any publication a dominant characteristic of which is the undue exploitation of sex, or of sex and any one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence, shall be deemed to be obscene. 1953-54, c. 51, s. 150; 1959, c. 41, s. 11.

«Obscène»

(8) Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. 1953-54, c. 51, art. 150; 1959, c. 41, art. 11.

Warrant of seizure

160. (1) A judge who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is obscene or a crime comic, shall issue a warrant under his hand authorizing seizure of the copies.

Mandat de saisie

160. (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication dont des exemplaires sont tenus, aux fins de vente ou distribution, dans un local du ressort de la cour, est obscène ou est une histoire illustrée de crime, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Summons to occupier

(2) Within seven days of the issue of the warrant, the judge shall issue a summons to the occupier of the premises requiring him to appear before the court and show cause why the matter seized should not be forfeited to Her Majesty.

Sommation à l'occupant

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat le juge doit lancer une sommation contre l'occupant du local, astreignant cet occupant à comparaître devant la cour et à présenter les raisons pour lesquelles la matière saisie ne devrait pas être confisquée à l'égard de Sa Majesté.

Owner and author may appear

(3) The owner and the author of the matter seized and alleged to be obscene or a crime comic may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the said matter.

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie et qu'on prétend être obscène ou une histoire illustrée de crime peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de ladite matière.

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied that the publication is obscene or a crime comic, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Ordonnance de confiscation

(4) Si la cour est convaincue que la matière est obscène ou une histoire illustrée de crime, elle doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée à l'égard de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé selon que le procureur général peut le prescrire.

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication is obscene or a crime comic, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized forthwith after the time for final appeal has expired.

Sort de la matière

(5) Si la cour n'est pas convaincue que la publication est obscène ou une histoire illustrée de crime, elle doit ordonner que la matière soit remise à la personne entre les mains de qui elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Appeal

(6) An appeal lies from an order made under subsection (4) or (5) by any person who appeared in the proceedings

(*a*) on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(*b*) on any ground of appeal that involves a question of fact alone, or

(*c*) on any ground of appeal that involves a question of mixed law and fact,

as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XVIII and sections 601 to 624 apply *mutatis mutandis.*

Appel

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue selon le paragraphe (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures

a) pour tout motif d'appel comportant une question de droit seulement,

b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou

c) pour tout motif d'appel comportant une question de droit et de fait,

comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, suivant le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la Partie XVIII, et les articles 601 à 624 s'appliquent *mutatis mutandis.*

Consent

(7) Where an order has been made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, no proceedings shall be instituted or continued in that province under section 159 with respect to those or other copies of the same publication without the consent of the Attorney General.

Consentement

(7) Lorsqu'un juge a rendu une ordonnance, selon le présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication, nulles procédures ne doivent être intentées ni continuées dans ladite province aux termes de l'article 159, en ce qui concerne ces exemplaires ou autres exemplaires de la même publication, sans le consentement du procureur général.

Definitions

(8) In this section

Définition

"court" "court" means a county or district court or, in the Province of Quebec, the provincial court, the court of the sessions of the peace, the municipal court of Montreal and the municipal court of Quebec;

"crime comic "crime comic" has the same meaning as it has in section 159;

"judge" "judge" means a judge of a court. 1959, c. 41, s. 12; 1968-69, c. 38, s. 8.

(8) Dans le présent article

«cour» «cour» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, la cour provinciale, la cour des sessions de la paix, la cour municipale de Montréal et la cour municipale de Québec;

«histoire illustrée de crime» «histoire illustrée de crime» a le sens que lui attribue l'article 159;

«juge» «juge» désigne un juge d'une cour. 1959, c. 41, art. 12; 1968-69, c. 38, art. 8.

Tied sale

161. Every one commits an offence who refuses to sell or supply to any other person copies of any publication for the reason only that such other person refuses to purchase or acquire from him copies of any other publication that such other person is apprehensive may be obscene or a crime comic. 1959, c. 41, s. 12.

Vente spéciale conditionnée

161. Commet une infraction quiconque refuse de vendre ou fournir à toute autre personne des exemplaires d'une publication, pour la seule raison que cette personne refuse d'acheter ou d'acquérir de lui des exemplaires d'une autre publication qu'elle peut, dans son appréhension, considérer comme obscène ou comme histoire illustrée de crime. 1959, c. 41, art. 12.

Restriction on publication of reports of judicial proceedings

162. (1) A proprietor, editor, master print-

162. (1) Commet une infraction, un pro-

Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires

er or publisher commits an offence who prints or publishes

(*a*) in relation to any judicial proceedings any indecent matter or indecent medical, surgical or physiological details, being matter or details that, if published, are calculated to injure public morals;

(*b*) in relation to any judicial proceedings for dissolution of marriage, nullity of marriage, judicial separation or restitution of conjugal rights, any particulars other than

(i) the names, addresses and occupations of the parties and witnesses,

(ii) a concise statement of the charges, defences and countercharges in support of which evidence has been given,

(iii) submissions on a point of law arising in the course of the proceedings, and the decision of the court in connection therewith, and

(iv) the summing up of the judge, the finding of the jury and the judgment of the court and the observations that are made by the judge in giving judgment.

Saving

(2) Nothing in paragraph (1)(*b*) affects the operation of paragraph (1)(*a*).

Consent of Attorney General

(3) No proceedings for an offence under this section shall be commenced without the consent of the Attorney General.

Exceptions

(4) This section does not apply to a person who

(*a*) prints or publishes any matter for use in connection with any judicial proceedings or communicates it to persons who are concerned in the proceedings;

(*b*) prints or publishes a notice or report pursuant to directions of a court; or

(*c*) prints or publishes any matter

(i) in a volume or part of a *bona fide* series of law reports that does not form part of any other publication and consists solely of reports of proceedings in courts of law, or

(ii) in a publication of a technical character that is *bona fide* intended for circulation among members of the legal or medical professions. 1953-54, c. 51, s. 151.

priétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

a) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la morale publique;

b) relativement à une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, annulation de mariage, séparation judiciaire, ou restitution de droits conjugaux, tout détail autre que

(i) les noms, adresses et professions ou occupations des parties et des témoins,

(ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été rendus,

(iii) les représentations sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal, et

(iv) le résumé du juge, le verdict du jury ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.

Réserve

(2) Rien à l'alinéa (1)*b*) n'atteint l'application de l'alinéa (1)*a*).

Consentement du procureur général

(3) Nulle procédure à l'égard d'une infraction visée par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Exceptions

(4) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui

a) imprime ou publie une matière destinée à être employée en ce qui concerne des procédures judiciaires ou la communique à des personnes qui sont intéressées dans les procédures;

b) imprime ou publie un avis ou un rapport en conformité des instructions d'un tribunal; ou

c) imprime ou publie une matière

(i) dans un volume ou une partie d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en rapports de procédures devant des cours de justice, ou

(ii) dans une publication d'un caractère technique authentiquement destinée à circuler parmi les hommes de loi ou les

médecins. 1953-54, c. 51, art. 151.

Immoral theatrical performance

163. (1) Every one commits an offence who, being the lessee, manager, agent or person in charge of a theatre, presents or gives or allows to be presented or given therein an immoral, indecent or obscene performance, entertainment or representation.

Représentation théâtrale immorale

163. (1) Commet une infraction, quiconque, étant le locataire, gérant ou agent d'un théâtre, ou en ayant la charge, y présente ou donne, ou permet qu'y soit présenté ou donné, un spectacle, un divertissement ou une représentation immorale, indécente ou obscène.

Person taking part

(2) Every one commits an offence who takes part or appears as an actor, performer, or assistant in any capacity, in an immoral, indecent or obscene performance, entertainment or representation in a theatre. 1953-54, c. 51, s. 152.

Participant

(2) Commet une infraction, quiconque participe comme acteur ou exécutant, ou aide en n'importe quelle qualité, à un spectacle, à un divertissement ou à une représentation immorale, indécente ou obscène, ou y figure de la sorte, dans un théâtre. 1953-54, c. 51, art. 152.

Mailing obscene matter

164. Every one commits an offence who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering anything that is obscene, indecent, immoral or scurrilous, but this section does not apply to a person who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering anything mentioned in subsection 162(4). 1953-54, c. 51, s. 153.

Mise à la poste de choses obscènes

164. Commet une infraction, quiconque se sert de la poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque chose d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier; mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer une chose que mentionne le paragraphe 162(4). 1953-54, c. 51, art. 153.

Punishment

165. Every one who commits an offence under section 159, 161, 162, 163 or 164 is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 154; 1959, c. 41, s. 13.

Peine

165. Quiconque commet une infraction visée par l'article 159, 161, 162, 163 ou 164, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 154; 1959, c. 41, art. 13.

Parent or guardian procuring defilement

166. Every one who, being the parent or guardian of a female person,

(*a*) procures her to have illicit sexual intercourse with a person other than the procurer, or

(*b*) orders, is party to, permits or knowingly receives the avails of, the defilement, seduction or prostitution of the female person,

is guilty of an indictable offence and is liable to

(*c*) imprisonment for fourteen years, if the female person is under the age of fourteen years, or

(*d*) imprisonment for five years, if the female person is fourteen years of age or more. 1953-54, c. 51, s. 155.

Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement

166. Quiconque, étant le père, la mère ou le tuteur d'une personne du sexe féminin,

a) amène cette dernière à avoir des rapports sexuels illicites avec une personne autre que l'entremetteur, ou

b) ordonne le déflorement, la séduction ou la prostitution de la personne du sexe féminin, ou la permet, y est partie ou sciemment en reçoit le fruit,

est coupable d'un acte criminel et passible

c) d'un emprisonnement de quatorze ans, si la personne du sexe féminin est âgée de moins de quatorze ans, ou

d) d'un emprisonnement de cinq ans, si la personne du sexe féminin est âgée de quatorze ans ou plus. 1953-54, c. 51, art. 155.

Householder permitting defilement

167. Every one who

Maître de maison qui permet le déflorement

167. Est coupable d'un acte criminel et

(*a*) being the owner, occupier or manager of premises, or

(*b*) having control of premises or assisting in the management or control of premises,

knowingly permits a female person under the age of eighteen years to resort to or to be in or upon the premises for the purpose of having illicit sexual intercourse with a particular male person or with male persons generally is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 156.

passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque,

a) étant le propriétaire, l'occupant ou le gérant d'un local, ou

b) ayant le contrôle d'un local ou aidant à l'administration ou au contrôle d'un local,

sciemment permet qu'une personne du sexe féminin, âgée de moins de dix-huit ans, fréquente le local ou s'y trouve pour y avoir des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe masculin en particulier ou des personnes du sexe masculin en général. 1953-54, c. 51, art. 156.

Corrupting children

168. (1) Every one who, in the home of a child, participates in adultery or sexual immorality or indulges in habitual drunkenness or any other form of vice, and thereby endangers the morals of the child or renders the home an unfit place for the child to be in, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Corruption d'enfants

168. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant.

Limitation

(2) No proceedings for an offence under this section shall be commenced more than one year after the time when the offence was committed.

Prescription

(2) Aucune procédure visant une infraction prévue par le présent article ne doit être intentée après une année à compter du moment où l'infraction a été commise.

"Child"

(3) For the purposes of this section, "child" means a person who is or appears to be under the age of eighteen years.

Définition «enfant»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «enfant» désigne une personne qui est, ou paraît être, âgée de moins de dix-huit ans.

Who may institute prosecutions

(4) No proceedings shall be commenced under subsection (1) without the consent of the Attorney General, unless they are instituted by or at the instance of a recognized society for the protection of children or by an officer of a juvenile court. 1953-54, c. 51, s. 157.

Qui peut intenter une procédure

(4) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général, à moins qu'elle ne soit intentée par une société reconnue pour la protection de l'enfance, ou sur son instance, ou par un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants. 1953-54, c. 51, art. 157.

Disorderly conduct

Indecent acts

169. Every one who wilfully does an indecent act

(*a*) in a public place in the presence of one or more persons, or

(*b*) in any place, with intent thereby to insult or offend any person,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 158.

Inconduite

Actions indécentes

169. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement commet une action indécente

a) dans un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes, ou

b) en un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un. 1953-54, c. 51, art. 158.

Nudity

170. (1) Every one who, without lawful excuse,

(*a*) is nude in a public place, or

(*b*) is nude and exposed to public view

Nudité

170. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime,

a) est nu dans un endroit public, ou

while on private property, whether or not the property is his own,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non.

Nude

(2) For the purposes of this section a person is nude who is so clad as to offend against public decency or order.

Nu

(2) Est nu, aux fins du présent article, quiconque est vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public.

Consent of Attorney General

(3) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General. 1953-54, c. 51, s. 159.

Consentement du procureur général

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous l'autorité du présent article sans le consentement du procureur général. 1953-54, c. 51, art. 159.

Causing disturbance, indecent exhibition, loitering, etc.

171. Every one who

(*a*) not being in a dwelling-house causes a disturbance in or near a public place,

(i) by fighting, screaming, shouting, swearing, singing or using insulting or obscene language,

(ii) by being drunk, or

(iii) by impeding or molesting other persons,

(*b*) openly exposes or exhibits an indecent exhibition in a public place,

(*c*) loiters in a public place and in any way obstructs persons who are there, or

(*d*) disturbs the peace and quiet of the occupants of a dwelling-house by discharging firearms or by other disorderly conduct in a public place,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 160.

Troubler la paix, etc

171. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public,

(i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène,

(ii) en étant ivre, ou

(iii) en gênant ou molestant d'autres personnes;

b) ouvertement étale ou expose dans un endroit public des choses indécentes;

c) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent; ou

d) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public. 1953-54, c. 51, art. 160.

Obstructing or violence to or arrest of officiating clergyman

172. (1) Every one who

(*a*) by threats or force, unlawfully obstructs or prevents or endeavours to obstruct or prevent a clergyman or minister from celebrating divine service or performing any other function in connection with his calling, or

(*b*) knowing that a clergyman or minister is about to perform, is on his way to perform, or is returning from the performance of any of the duties or functions mentioned in paragraph (*a*)

(i) assaults or offers any violence to him, or

(ii) arrests him upon a civil process, or under the pretence of executing a civil process,

Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence

172. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) par menaces ou violence, illicitement gêne ou tente de gêner un membre du clergé ou un ministre du culte dans la célébration du service divin ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction; ou

b) sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir un devoir ou une fonction mentionnée à l'alinéa *a)*, ou revient de l'accomplir,

(i) se porte à des voies de fait ou manifeste

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

de la violence contre lui, ou

(ii) l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

Disturbing religious worship or certain meetings

(2) Every one who wilfully disturbs or interrupts an assemblage of persons met for religious worship or for a moral, social or benevolent purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Troubler des offices religieux ou certaines réunions

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

Idem

(3) Every one who, at or near a meeting referred to in subsection (2), wilfully does anything that disturbs the order or solemnity of the meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 161.

Idem

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, à une assemblée ou près d'une assemblée mentionnée au paragraphe (2), fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité. 1953-54, c. 51, art. 161.

Trespassing at night

173. Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, loiters or prowls at night upon the property of another person near a dwelling house situated on that property is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 162.

Intrusion de nuit

173. Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 162.

Offensive volatile substance

174. Every one other than a peace officer engaged in the discharge of his duty who has in his possession in a public place or who deposits, throws or injects or causes to be deposited, thrown or injected in, into or near any place,

(*a*) an offensive volatile substance that is likely to alarm, inconvenience, discommode or cause discomfort to any person or to cause damage to property, or

(*b*) a stink or stench bomb or device from which any substance mentioned in paragraph (*a*) is or is capable of being liberated,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 163.

Substance volatile malfaisante

174. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, autre qu'un agent de la paix occupé à l'exercice de ses fonctions, a en sa possession dans un endroit public, ou dépose, jette ou lance, ou fait déposer, jeter ou lançer, dans, sur ou près un endroit quelconque

a) une substance volatile malfaisante, susceptible d'alarmer, de gêner ou d'incommoder une personne, ou de lui causer du malaise ou de causer des dommages à des biens, ou

b) une bombe ou un dispositif fétide ou méphitique dont une substance mentionnée à l'alinéa *a*) est ou peut être libérée. 1953-54, c. 51, art. 163.

Vagrancy

175. (1) Every one commits vagrancy who

(*a*) not having any apparent means of support is found wandering abroad or trespassing and does not, when required, justify his presence in the place where he is found;

(*b*) begs from door to door or in a public place;

(*c*) being a common prostitute or night walker is found in a public place and does not, when required, give a good account of herself;

Vagabondage

175. (1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;

b) mendie de porte en porte ou dans un endroit public;

c) étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son

(*d*) supports himself in whole or in part by gaming or crime and has no lawful profession or calling by which to maintain himself; or

(*e*) having at any time been convicted of an offence under a provision mentioned in paragraph 689(1)(*a*) or (*b*), is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area.

sujet un compte satisfaisant;

d) tire sa subsistance, en totalité ou en partie, du jeu ou du crime et n'a aucune profession ou occupation légitime lui permettant de gagner sa vie; ou

e) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa 689(1)*a*) ou *b*) est trouvée flânant ou errant sur ou près un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner.

Punishment

(2) Every one who commits vagrancy is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet un acte de vagabondage est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Aged or infirm persons

(3) No person who is aged or infirm shall be convicted of an offence under paragraph (1)(*a*). 1953-54, c. 51, s. 164.

Personnes âgées ou infirmes

(3) Nulle personne âgée ou infirme ne doit être déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa (1)*a*). 1953-54, c. 51, art. 164.

Nuisances

Nuisances

Common nuisance

176. (1) Every one who commits a common nuisance and thereby

(*a*) endangers the lives, safety or health of the public, or

(*b*) causes physical injury to any person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Nuisance publique

176. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une nuisance publique, et par là

a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public, ou

b) cause une lésion physique à quelqu'un.

Definition

(2) For the purposes of this section, every one commits a common nuisance who does an unlawful act or fails to discharge a legal duty and thereby

(*a*) endangers the lives, safety, health, property or comfort of the public, or

(*b*) obstructs the public in the exercise or enjoyment of any right that is common to all the subjects of Her Majesty in Canada. 1953-54, c. 51, s. 165.

Définition

(2) Aux fins du présent article, commet une nuisance publique quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par là

a) met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public, ou

b) nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté au Canada. 1953-54, c. 51, art. 165.

Spreading false news

177. Every one who wilfully publishes a statement, tale or news that he knows is false and that causes or is likely to cause injury or mischief to a public interest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 166.

Diffusion de fausses nouvelles

177. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public. 1953-54, c. 51, art. 166.

Dead body

178. Every one who

(*a*) neglects, without lawful excuse, to perform any duty that is imposed upon him by law or that he undertakes with

Cadavres

178. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) néglige, sans excuse légitime, d'accomplir

reference to the burial of a dead human body or human remains, or

(*b*) improperly or indecently interferes with or offers any indignity to a dead human body or human remains, whether buried or not,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 167.

un devoir que lui impose la loi, ou qu'il s'engage à remplir, au sujet de l'inhumation d'un cadavre humain ou de restes humains; ou

b) commet quelque outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non. 1953-54, c. 51, art. 167.

PART V

DISORDERLY HOUSES, GAMING AND BETTING

Interpretation

Definitions

179. (1) In this Part

"bet" *«pari»*

"bet" means a bet that is placed on any contingency or event that is to take place in or out of Canada, and without restricting the generality of the foregoing, includes a bet that is placed on any contingency relating to a horse-race, fight, match or sporting event that is to take place in or out of Canada;

"common bawdy-house" *«maison de débauche»*

"common bawdy-house" means a place that is

(*a*) kept or occupied, or

(*b*) resorted to by one or more persons

for the purpose of prostitution or the practice of acts of indecency;

"common betting house" *«maison de pari»*

"common betting house" means a place that is opened, kept or used for the purpose of

(*a*) enabling, encouraging or assisting persons who resort thereto to bet between themselves or with the keeper, or

(*b*) enabling any person to receive, record, register, transmit or pay bets or to announce the results of betting;

"common gaming house" *«maison de jeu»*

"common gaming house" means a place that is

(*a*) kept for gain to which persons resort for the purpose of playing games, or

(*b*) kept or used for the purpose of playing games

(i) in which a bank is kept by one or more but not all of the players,

(ii) in which all or any portion of the bets on or proceeds from a game is paid, directly or indirectly, to the keeper of the place,

(iii) in which, directly or indirectly, a fee

PARTIE V

MAISONS DE DÉSORDRE, JEUX ET PARIS

Interprétation

Définitions

179. (1) Dans la présente Partie

«jeu» *"game"*

«jeu» signifie un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse;

«local» ou «endroit» *"place"*

«local» ou «endroit» comprend tout local ou endroit,

a) qu'il soit ou non couvert ou enclos,

b) qu'il soit ou non employé en permanence ou temporairement, ou

c) qu'une personne ait ou non un droit exclusif d'usage à son égard;

«maison de débauche» *"common bawdy-house"*

«maison de débauche» signifie un local

a) qui est tenu ou occupé, ou

b) que fréquentent une ou plusieurs personnes,

à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence;

«maison de désordre» *"disorderly. . ."*

«maison de désordre» signifie une maison de débauche, une maison de pari ou une maison de jeu;

«maison de jeu» *"common gaming house"*

«maison de jeu» signifie un local

a) tenu pour fins de gain et fréquenté par des personnes pour se livrer au jeu, ou

b) tenu ou employé pour y pratiquer des jeux

(i) où une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs, mais non par tous,

(ii) où la totalité ou une partie des paris sur un jeu, ou du produit d'un jeu, est versée, directement ou indirectement, au tenancier du local,

(iii) où, directement ou indirectement, un droit est exigé des joueurs ou versé par eux pour le privilège de jouer à un jeu, ou d'y participer ou d'employer le matériel de jeu, ou

is charged to or paid by the players for the privilege of playing or participating in a game or using gaming equipment, or

(iv) in which the chances of winning are not equally favourable to all persons who play the game, including the person, if any, who conducts the game;

"disorderly house" «maison de désordre»

"disorderly house" means a common bawdy-house, a common betting house or a common gaming house;

"game" «jeu»

"game" means a game of chance or mixed chance and skill;

"gaming equipment" «matériel de jeu»

"gaming equipment" means anything that is or may be used for the purpose of playing games or for betting;

"keeper" «tenancier»

"keeper" includes a person who

(*a*) is an owner or occupier of a place,

(*b*) assists or acts on behalf of an owner or occupier of a place,

(*c*) appears to be, or to assist or act on behalf of an owner or occupier of a place,

(*d*) has the care or management of a place, or

(*e*) uses a place permanently or temporarily, with or without the consent of the owner or occupier;

"place" «local»

"place" includes any place, whether or not

(*a*) it is covered or enclosed,

(*b*) it is used permanently or temporarily, or

(*c*) any person has an exclusive right of user with respect to it.

Exception

(2) A place is not a common gaming house within the meaning of paragraph (*a*) or subparagraph (*b*)(ii) or (iii) of the definition "common gaming house" in subsection (1) while it is occupied and used by an incorporated *bona fide* social club or branch thereof, if

(*a*) the whole or any portion of the bets on or proceeds from games played therein is not directly or indirectly paid to the keeper thereof, and

(*b*) no fee is charged to persons for the right or privilege of participating in the games played therein other than under the

(iv) où les chances de gagner ne sont pas également favorables à toutes les personnes qui pratiquent le jeu, y compris la personne, s'il en est, qui dirige le jeu;

«maison de pari» "common betting house"

«maison de pari» signifie un local ouvert, gardé ou employé aux fins

a) de permettre aux personnes qui le fréquentent de parier entre elles ou avec le tenancier, ou de les y encourager ou aider, ou

b) de permettre à une personne de recevoir, enregistrer, inscrire, transmettre ou payer des paris ou d'en annoncer les résultats;

«matériel de jeu» "gaming. . ."

«matériel de jeu» signifie tout ce qui est ou peut être employé en vue de pratiquer des jeux ou pour le pari;

«pari» "bet"

«pari» signifie un pari placé sur une contingence ou un événement qui doit se produire au Canada ou hors du Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un pari placé sur une éventualité relative à une course de chevaux, à un combat, un match ou un événement sportif qui doit avoir lieu au Canada ou hors du Canada;

«tenancier» "keeper"

«tenancier» comprend une personne qui

a) est un propriétaire ou occupant d'un local,

b) aide un propriétaire ou occupant d'un local ou agit pour son compte,

c) paraît être propriétaire ou occupant d'un local ou paraît lui aider ou agir pour son compte,

d) a le soin ou l'administration d'un local, ou

e) emploie un local, de façon permanente ou temporaire, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Exception

(2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens de l'alinéa *a*) ou du sous-alinéa *b*)(ii) ou (iii) de la définition de «maison de jeu» au paragraphe (1) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en corporation ou par une succursale d'un tel club,

a) si la totalité ou quelque partie des paris sur des jeux qui y sont pratiqués ou sur des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local, et

b) si aucune cotisation n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de

authority of and in accordance with the terms of a licence issued by the Attorney General of the province in which the place is situated or by such other person or authority in the province as may be specified by the Attorney General thereof.

participer aux jeux qui y sont pratiqués autrement que sous l'autorité et en conformité des modalités d'un permis émis par le procureur général de la province où le local est situé ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le procureur général de cette province.

Onus

(3) The onus of proving that, by virtue of subsection (2), a place is not a common gaming house is on the accused.

Preuve

(3) Il incombe à l'accusé de prouver que, d'après le paragraphe (2), un local n'est pas une maison de jeu.

Effect when game partly played on premises

(4) A place may be a common gaming house notwithstanding that

(*a*) it is used for the purpose of playing part of a game and another part of the game is played elsewhere; or

(*b*) the stake that is played for is in some other place. 1953-54, c. 51, s. 168; 1968-69, c. 38, s. 9.

Quand un jeu est pratiqué partiellement sur les lieux

(4) Un local peut être une maison de jeu

a) même s'il est employé pour y jouer une partie d'un jeu alors qu'une autre partie du jeu est tenue ailleurs; ou même si

b) l'enjeu pour lequel on joue est en un autre local. 1953-54, c. 51, art. 168; 1968-69, c. 38, art. 9.

Presumptions

Presumptions

180. (1) In proceedings under this Part,

(*a*) evidence that a peace officer who was authorized to enter a place was wilfully prevented from entering or was wilfully obstructed or delayed in entering is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the place is a disorderly house;

(*b*) evidence that a place was found to be equipped with gaming equipment or any device for concealing, removing or destroying gaming equipment is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the place is a common gaming house or a common betting house, as the case may be;

(*c*) evidence that gaming equipment was found in a place entered under a warrant issued pursuant to this Part, or on or about the person of anyone found therein, is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the place is a common gaming house and that the persons found therein were playing games, whether or not any person acting under the warrant observed any persons playing games therein; and

(*d*) evidence that a person was convicted of keeping a disorderly house is, for the purpose of proceedings against any one who is alleged to have been an inmate or to have been found in that house at the time the person committed the offence of which he was convicted, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the

Présomptions

Présomptions

180. (1) Dans des procédures sous le régime de la présente Partie,

a) la preuve qu'un agent de la paix qui était autorisé à pénétrer dans un local en a été volontairement empêché, ou que son entrée a été volontairement gênée ou retardée, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de désordre;

b) la preuve qu'un local a été trouvé muni d'un matériel de jeu, ou d'un dispositif pour cacher, enlever ou détruire un tel matériel, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de jeu ou une maison de pari, selon le cas;

c) la preuve qu'un matériel de jeu a été découvert dans un local où l'on est entré sous l'autorité d'un mandat émis selon la présente Partie, ou sur la personne de tout individu y trouvé, ou auprès de cette personne, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le local est une maison de jeu et que les personnes y trouvées pratiquaient des jeux, que celui qui agit sous l'autorité du mandat ait observé ou non des personnes en train d'y pratiquer des jeux; et

d) la preuve qu'une personne a été déclarée coupable d'avoir tenu une maison de désordre constitue, aux fins de procédures contre quiconque, d'après l'allégation, a

house was, at that time, a disorderly house.

habité la maison ou y a été trouvé, au moment où la personne a commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la maison était alors une maison de désordre.

Conclusive presumption from slot machine

(2) For the purpose of proceedings under this Part, a place that is found to be equipped with a slot machine shall be conclusively presumed to be a common gaming house.

Présomption découlant d'un appareil à sous

(2) Aux fins des procédures prévues par la présente Partie, un local que l'on trouve muni d'un appareil à sous est de façon concluante présumé une maison de jeu.

"Slot machine"

(3) In subsection (2) "slot machine" means any automatic machine or slot machine

(*a*) that is used or intended to be used for any purpose other than vending merchandise or services; or

(*b*) that is used or intended to be used for the purpose of vending merchandise or services if

(i) the result of one of any number of operations of the machine is a matter of chance or uncertainty to the operator,

(ii) as a result of a given number of successive operations by the operator the machine produces different results, or

(iii) on any operation of the machine it discharges or emits a slug or token. 1953-54, c. 51, ss. 169, 170; 1968-69, c. 38, s. 92.

«Appareil à sous»

(3) Au paragraphe (2), l'expression «appareil à sous» signifie toute machine automatique ou appareil à sous

a) employé ou destiné à être employé pour toute fin autre que la vente de marchandises ou services; ou

b) utilisé ou destiné à être utilisé pour la vente de marchandises ou services

(i) si le résultat de l'une de n'importe quel nombre d'opérations de la machine est une affaire de hasard ou d'incertitude pour l'opérateur,

(ii) si, en conséquence d'un nombre donné d'opérations successives par l'opérateur, l'appareil produit des résultats différents, ou

(iii) si, lors d'une opération quelconque de l'appareil, celui-ci émet ou laisse échapper des piécettes ou jetons. 1953-54, c. 51, art. 169, 170; 1968-69, c. 38, art. 92.

Search

Warrant to search

181. (1) A justice who receives from a peace officer a report in writing that he has reasonable ground to believe and does believe that an offence under section 185, 186, 187, 189, 190 or 193 is being committed at any place within the jurisdiction of the justice may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer to enter and search the place by day or night and seize anything found therein that may be evidence that an offence under section 185, 186, 187, 189, 190 or 193, as the case may be, is being committed at that place, and to take into custody all persons who are found in or at that place and requiring those persons and things to be brought before him or before another justice having jurisdiction, to be dealt with according to law.

Perquisition

Mandat de perquisition

181. (1) Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 185, 186, 187, 189, 190 ou 193 se commet à quelque endroit situé dans le ressort du juge de paix peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 185, 186, 187, 189, 190 ou 193, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites et ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Search without warrant, seizure and arrest

(2) A peace officer may, whether or not he is acting under a warrant issued pursuant to this section, take into custody any person whom he finds keeping a common gaming house and any person whom he finds therein, and may seize anything that may be evidence that such an offence is being committed and shall bring those persons and things before a justice having jurisdiction, to be dealt with according to law.

Perquisition sans mandat, saisie et arrestation

(2) Qu'il agisse ou non en vertu d'un mandat émis par application du présent article, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre, et saisir toute chose susceptible de constituer une preuve qu'une telle infraction se commet, et il doit conduire ces personnes et apporter ces choses devant un juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Disposal of property seized

(3) Except where otherwise expressly provided by law, a court, judge, justice or magistrate before whom anything that is seized under this section is brought may declare that the thing is forfeited, in which case it shall be disposed of or dealt with as the Attorney General may direct if no person shows sufficient cause why it should not be forfeited.

Disposition des biens saisis

(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut déclarer que la chose est confisquée, auquel cas il doit en être disposé comme peut l'ordonner le procureur général si personne n'établit par des motifs suffisants pourquoi cette chose ne devrait pas être confisquée.

When declaration or direction may be made

(4) No declaration or direction shall be made pursuant to subsection (3) in respect of anything seized under this section until

(*a*) it is no longer required as evidence in any proceedings that are instituted pursuant to the seizure, or

(*b*) the expiration of thirty days from the time of seizure where it is not required as evidence in any proceedings.

Quand la déclaration peut être faite ou l'ordonnance rendue

(4) Aucune déclaration ne doit être prononcée ni aucune ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent article

a) avant que cette chose ait cessé d'être requise comme preuve dans quelque procédure intentée par suite de la saisie ; ou

b) avant l'expiration de trente jours à compter du moment de la saisie, lorsque cette chose n'est pas requise comme preuve dans des procédures quelconques.

Conversion into money

(5) The Attorney General may, for the purpose of converting anything forfeited under this section into money, deal with it in all respects as if he were the owner thereof.

Réalisation

(5) Le procureur général peut, en vue de réaliser un bien confisqué en vertu du présent article, en disposer à tous égards comme s'il en était le propriétaire.

Telephones exempt from seizure

(6) Nothing in this section or in section 445 authorizes the seizure, forfeiture or destruction of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment that may be evidence of or that may have been used in the commission of an offence under section 185, 186, 187, 189, 190 or 193 and that is owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of such a person.

Téléphones exempts de saisie

(6) Rien au présent article ou à l'article 445 n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone, télégraphe ou autre moyen de communication, qui peuvent servir à prouver qu'une infraction visée à l'article 185, 186, 187, 189, 190 ou 193 a été commise ou qui peuvent avoir servi à la commettre et qui sont la propriété d'une personne qui assure un service de téléphone, de télégraphe ou autre service de communication offerts au public, ou qui font partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou autre service ou réseau de communication d'une telle personne.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to prohibit the seizure, for use as evidence, of any facility

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'interdire la saisie, pour utilisation à titre de

or equipment described in that subsection that is designed or adapted to record a communication. 1953-54, c. 51, s. 171; 1968-69, c. 37, s. 1; 1968-69, c. 38, s. 10.

preuve, d'une installation ou de matériel mentionnés à ce paragraphe et qui sont conçus ou adaptés pour enregistrer une communication. 1953-54, c. 51, art. 171; 1968-69, c. 37, art. 1; 1968-69, c. 38, art. 10.

Search for woman in bawdy-house

182. (1) A justice who is satisfied by information upon oath that there is reasonable ground to believe that a female person has been enticed to or is concealed in a common bawdy-house may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer or other person named therein to enter and search the place, by day or night, and requiring her and the keeper of the place to be brought before him or another justice having jurisdiction to be kept in custody or released as he considers proper.

Recherche d'une femme dans une maison de débauche

182. (1) Un juge de paix convaincu, par dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable pour croire qu'une personne de sexe féminin a été entraînée ou est cachée dans une maison de débauche, peut décerner sous son seing un mandat autorisant un agent de la paix, ou une autre personne y nommée, à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et requérant que cette personne et le tenancier de l'endroit soient amenés devant lui ou un autre juge de paix ayant juridiction, afin d'être mis sous garde ou libérés, selon qu'il le juge opportun.

Use of force

(2) A peace officer may, for the purpose of executing a warrant issued under section 181 or this section, use as much force as is necessary to effect entry into the place in respect of which the warrant is issued. 1953-54, c. 51, ss. 172, 173.

Emploi de la force

(2) Un agent de la paix peut, en vue d'exécuter un mandat émis d'après l'article 181 ou le présent article, employer la force nécessaire pour pénétrer dans l'endroit à l'égard duquel le mandat est émis. 1953-54, c. 51, art. 172, 173.

Examination of persons arrested in disorderly houses

183. (1) A justice before whom a person is taken pursuant to a warrant issued under section 181 or 182 may require that person to be examined on oath and to give evidence with respect to

(*a*) the purpose for which the place referred to in the warrant is or has been used, kept or occupied, and

(*b*) any matter relating to the execution of the warrant.

Interrogatoire des personnes arrêtées dans des maisons de désordre

183. (1) Un juge de paix devant qui une personne est conduite aux termes d'un mandat émis en vertu de l'article 181 ou 182, peut exiger que la personne soit interrogée sous serment et qu'elle témoigne concernant

a) la fin pour laquelle l'endroit mentionné dans le mandat est ou a été utilisé, tenu ou occupé, et

b) toute matière relative à l'exécution du mandat.

Person refusing to be examined

(2) A person to whom this section applies who

(*a*) refuses to be sworn, or

(*b*) refuses to answer a question,

may be dealt with in the same manner as a witness appearing before a superior court of criminal jurisdiction pursuant to a subpoena.

Personne qui ne se soumet pas à l'interrogatoire

(2) Une personne à qui le présent article s'applique et qui

a) refuse de prêter serment, ou

b) refuse de répondre à une question,

peut être traitée de la même manière qu'un témoin comparaissant devant une cour supérieure de juridiction criminelle en vertu d'une assignation.

Use of evidence

(3) No evidence that is given by a person under this section may be used or received in evidence in any criminal proceedings against him, except proceedings for perjury in giving that evidence. 1953-54, c. 51, s. 174.

Usage des témoignages

(3) Aucun témoignage rendu par une personne sous l'autorité du présent article ne peut servir ou être reçu en preuve au cours de procédures criminelles contre cette personne, sauf dans des procédures pour parjure commis en rendant ce témoignage. 1953-54, c. 51, art. 174.

Obstruction

Obstructing execution of warrant

184. Every one who, for the purpose of preventing, obstructing or delaying a peace officer who is executing a warrant issued under this Part in respect of a disorderly house or who is otherwise authorized to enter a disorderly house, does anything, or being the keeper of the disorderly house, permits anything to be done to give effect to that purpose is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 175.

Entrave à l'exécution d'un mandat

Entrave à l'exécution d'un mandat

184. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, en vue d'empêcher, gêner ou retarder un agent de la paix qui exécute un mandat émis sous l'autorité de la présente Partie à l'égard d'une maison de désordre ou qui est autrement autorisé à pénétrer dans une maison de désordre, fait quelque chose ou, étant le tenancier de la maison de désordre, permet qu'on fasse quelque chose pour obtenir ce résultat. 1953-54, c. 51, art. 175.

Gaming and betting

Keeping gaming or betting house

185. (1) Every one who keeps a common gaming house or common betting house is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Person found in or owner permitting use

(2) Every one who

(*a*) is found, without lawful excuse, in a common gaming house or common betting house, or

(*b*) as owner, landlord, lessor, tenant, occupier or agent, knowingly permits a place to be let or used for the purposes of a common gaming house or common betting house,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 176.

Betting, pool-selling, book-making, etc.

186. (1) Every one commits an offence who

(*a*) uses or knowingly allows a place under his control to be used for the purpose of recording or registering bets or selling a pool;

(*b*) imports, makes, buys, sells, rents, leases, hires or keeps, exhibits, employs or knowingly allows to be kept, exhibited or employed in any place under his control a device or apparatus for the purpose of recording or registering bets or selling a pool, or any machine or device for gambling or betting;

(*c*) has under his control any money or other property relating to a transaction that is an offence under this section;

(*d*) records or registers bets or sells a pool;

(*e*) engages in pool-selling or book-making, or in the business or occupation of betting, or makes any agreement for the purchase or sale of betting or gaming privileges, or

Jeux et paris

Tenancier d'une maison de jeu ou de pari

185. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque tient une maison de jeu ou une maison de pari.

Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de jeu ou une maison de pari, ou

b) en qualité de possesseur, propriétaire, locateur, locataire, occupant ou agent, permet sciemment qu'un endroit soit loué ou utilisé pour des fins de maison de jeu ou pari. 1953-54, c. 51, art. 176.

Gageure, bookmaking, etc.

186. (1) Commet une infraction, quiconque

a) emploie ou sciemment permet qu'on emploie un local sous son contrôle dans le dessein d'inscrire ou d'enregistrer des paris ou de vendre quelque mise collective;

b) importe, fait, achète, vend, loue, prend à bail ou garde, expose, emploie ou sciemment permet que soit gardé, exposé ou employé, dans quelque endroit sous son contrôle, un dispositif ou appareil destiné à inscrire ou à enregistrer des paris ou la vente d'une mise collective, ou une machine ou un dispositif de jeu ou de pari;

c) a sous son contrôle une somme d'argent ou d'autres biens relativement à une opération qui constitue une infraction visée par le présent article;

d) inscrit ou enregistre les paris ou vend une mise collective;

e) se livre à la vente d'une mise collective ou au bookmaking, ou à l'entreprise ou à la

for the purchase or sale of information that is intended to assist in book-making, pool-selling or betting;

(*f*) prints, provides or offers to print or provide information intended for use in connection with book-making, pool-selling or betting upon any horse-race, fight, game or sport whether or not it takes place in or out of Canada or has or has not taken place;

(*g*) imports or brings into Canada any information or writing that is intended or is likely to promote or be of use in gambling, book-making, pool-selling or betting upon a horse-race, fight, game or sport, and where this paragraph applies it is immaterial

(i) whether the information is published before, during or after the race, fight game or sport, or

(ii) whether the race, fight, game or sport takes place in Canada or elsewhere,

but this paragraph does not apply to a newspaper, magazine or other periodical published in good faith primarily for a purpose other than the publication of such information;

(*h*) advertises, prints, publishes, exhibits, posts up, or otherwise gives notice of any offer, invitation or inducement to bet on, to guess or to foretell the result of a contest, or a result of or contingency relating to any contest;

(*i*) wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives any message by radio, telegraph, telephone, mail or express that conveys any information relating to book-making, pool-selling, betting or wagering, or that is intended to assist in book-making, pool-selling, betting or wagering; or

(*j*) aids or assists in any manner in anything that is an offence under this section.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two

profession de parieur, ou fait quelque convention pour l'achat ou la vente de privilèges de pari ou de jeu, ou pour l'achat ou la vente de renseignements destinés à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou au pari;

f) imprime, fournit ou offre d'imprimer ou de fournir des renseignements destinés à servir au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou au pari sur quelque course de chevaux, combat, jeu ou sport, que cette course, ce combat, jeu ou sport ait lieu au Canada ou hors du Canada, ou qu'il ait eu lieu ou non;

g) importe ou introduit au Canada tout renseignement ou écrit destiné ou de nature à favoriser ou servir le jeu, le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris sur une course de chevaux, un combat, une joute ou un sport, et, lorsque le présent alinéa s'applique, il est sans conséquence

(i) que le renseignement soit publié avant, pendant ou après la course, le combat, la joute ou le sport, ou

(ii) que la course, le combat, la joute ou le sport ait lieu au Canada ou ailleurs;

mais le présent alinéa ne s'applique pas à un journal, magazine ou autre périodique publié de bonne foi principalement pour un autre objet que la publication de ces renseignements;

h) annonce, imprime, publie, expose, affiche ou autrement fait connaître une offre, invitation ou incitation à parier sur le résultat d'une partie disputée, ou sur un résultat ou une éventualité concernant une partie disputée, ou à conjecturer ce résultat ou à le prédire;

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message par la radio, le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries, donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective, les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective aux paris ou gageures; ou

j) aide ou assiste, de quelque façon, à une chose qui constitue une infraction visée par le présent article.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une infraction tombant

years. 1953-54, c. 51, s. 177; 1959, c. 41, s. 14.

sous le coup du présent article. 1953-54, c. 51, art. 177; 1959, c. 41, art. 14.

Placing bets for consideration

187. Every one who places or offers or agrees to place a bet on behalf of another person for a consideration paid or to be paid by or on behalf of that other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1968-69, c. 37, s. 1.

Placement de paris pour une contrepartie

187. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans quiconque place ou offre ou convient de placer un pari pour le compte d'une autre personne pour une contrepartie payée ou devant être payée par cette autre personne ou pour son compte. 1968-69, c. 37, art. 1.

Exemption

188. (1) Sections 185 and 186 do not apply to

(*a*) any person or association by reason of his or their becoming the custodian or depository of any money, property or valuable thing staked, to be paid to

(i) the winner of a lawful race, sport, game or exercise,

(ii) the owner of a horse engaged in a lawful race, or

(iii) the winner of any bets between not more than ten individuals;

(*b*) a private bet between individuals not engaged in any way in the business of betting;

(*c*) bets made or records of bets made through the agency of a pari-mutuel system only as hereinafter in this section provided, upon the race course of an association during the actual progress of a race meeting conducted by an association upon running, trotting or pacing horse races being run thereon and if the provisions of this section and any regulations made thereunder are complied with.

Exemption

188. (1) Les articles 185 et 186 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime,

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime, ou

(iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article, sur la piste de courses d'une association, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites *running races*, des courses de chevaux au trot ou à l'amble qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.

Limitation on daily number of races

(2) No pari-mutuel system of betting shall be used during a race meeting conducted upon any race course in respect of more than ten races on any one calendar day, unless the Minister of Agriculture or a person designated by him for that purpose approves of the use of such system in respect of additional races upon that race course on that day and

(*a*) each such additional race is run to make up for a race that was previously scheduled to be run during that race meeting on that race course and that was cancelled due to inclement weather or other unforeseen circumstances, or

(*b*) there are two cards of races run upon

Limitation du nombre quotidien de courses

(2) Aucun système de pari mutuel ne doit, en un même jour, être utilisé pour plus de dix courses pendant une réunion de courses tenue sur une piste de courses, à moins que le ministre de l'Agriculture ou une personne désignée par lui à cette fin n'approuve l'utilisation de ce système pour des courses supplémentaires tenues ce jour-là sur cette piste de courses et

a) à moins que chacune de ces courses supplémentaires n'ait lieu pour suppléer à une course qui avait antérieurement été inscrite au programme des courses devant avoir lieu pendant cette réunion de courses sur cette piste de courses et qui a été

that race course on that day, each card having a minimum of eight and a maximum of ten races with the second card commencing not sooner than two hours following the completion of the last race on the first card.

annulée par suite d'intempéries ou d'autres circonstances imprévues, ou

b) à moins que deux programmes de courses n'aient lieu ce jour-là sur cette piste de courses, chaque programme comprenant au moins huit courses et au plus dix courses, et le second programme ne commençant pas moins de deux heures après la fin de la dernière course du premier programme.

Operation of pari-mutuel system

(3) No pari-mutuel system of betting shall be used upon any race course unless the system has been approved by and its operation is carried on under the supervision of an officer appointed by the Minister of Agriculture and the person or association conducting a race meeting shall pay to the Receiver General one-half of one per cent or such greater fraction not exceeding one per cent as may be fixed from time to time by the Governor in Council of the total amount of bets, made through the agency of a pari-mutuel system operated under such supervision, on any race run at such meeting.

Fonctionnement du système de pari mutuel

(3) Aucun système de pari mutuel ne doit être utilisé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire et la personne ou l'association qui tient une réunion de courses doit payer au receveur général un demi pour cent, ou telle fraction plus grande, ne dépassant pas un pour cent, qui peut être fixée à l'occasion par le gouverneur en conseil, du montant total des paris faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit sous une telle surveillance, lors de toute course tenue à une semblable réunion.

Percentage that may be deducted and retained

(4) Where any person or association becomes a custodian or depository of any money, bet or stakes under a pari-mutuel system during the actual progress of a race meeting conducted by and on the race course of an association in accordance with this section, upon races being run thereon, the percentage that may be deducted and retained by the person or association in respect of each individual pool of each race or each individual feature pool from the total amount of money so deposited, or of which the person or association becomes the custodian, shall not exceed

(a) 12%, if the average amount wagered per race at that race course during the calendar year immediately preceding the running of the race (hereinafter in this subsection called the "average amount wagered") did not exceed ten thousand dollars;

(b) 11.5%, if the average amount wagered exceeded ten thousand dollars and did not exceed fifteen thousand dollars;

(c) 11%, if the average amount wagered exceeded fifteen thousand dollars and did not exceed twenty thousand dollars;

(d) 10.5%, if the average amount wagered exceeded twenty thousand dollars and did not exceed twenty-five thousand dollars;

Pourcentage qui peut être déduit et retenu

(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage qui peut être déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque cagnotte distincte de chaque course, ou pour chaque cagnotte spéciale distincte sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser

a) 12%, si la moyenne globale des paris par course sur cette piste durant l'année civile précédant la date où cette course a lieu (ci-après appelée au présent paragraphe la «moyenne globale des paris») n'a pas dépassé dix mille dollars;

b) 11.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé dix mille dollars et n'a pas dépassé quinze mille dollars;

c) 11%, si la moyenne globale des paris a dépassé quinze mille dollars et n'a pas dépassé vingt mille dollars;

d) 10.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé vingt mille dollars et n'a pas

(*e*) 10%, if the average amount wagered exceeded twenty-five thousand dollars and did not exceed thirty thousand dollars; or

(*f*) 9.5%, if the average amount wagered exceeded thirty thousand dollars;

plus any odd cents over any multiple of five cents in the amount calculated in accordance with the regulations to be payable in respect of each dollar wagered.

dépassé vingt-cinq mille dollars;

e) 10%, si la moyenne globale des paris a dépassé vingt-cinq mille dollars et n'a pas dépassé trente mille dollars; ou

f) 9.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé trente mille dollars;

plus, lorsque le montant payable pour chaque dollar de pari selon les calculs effectués conformément aux règlements n'est pas un multiple de cinq cents, le ou les cents de ce montant qui sont en sus du plus grand multiple de cinq cents inférieur audit montant.

Where no race meeting previously conducted

(5) Where no race meeting was conducted upon a race course in accordance with this section during the calendar year referred to in subsection (4), the average amount that shall be deemed to have been wagered per race at that race course during that year shall be an amount specified by the Minister of Agriculture.

Cas où aucune réunion de courses n'a été tenue antérieurement

(5) Lorsque aucune réunion de courses n'a été tenue sur une piste de courses en conformité du présent article durant l'année civile mentionnée au paragraphe (4), le montant qui est censé avoir été la moyenne globale des paris par course sur cette piste durant cette année-là est un montant spécifié par le ministre de l'Agriculture.

Stopping of betting

(6) Where an officer referred to in subsection (3) is not satisfied that the provisions of this section and any regulations made thereunder are being carried out in good faith by the association conducting the race meeting, he may at any time order the betting to be stopped for any period that he considers proper.

Arrêt des paris

(6) Lorsqu'un fonctionnaire mentionné au paragraphe (3) n'est pas convaincu que les dispositions du présent article et de règlements établis en vertu du présent article sont observées de bonne foi par l'association tenant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant toute période qu'il juge à propos.

Regulations

(7) The Minister of Agriculture may make regulations respecting

(*a*) the supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, and the fixing of the dates on which and the places at which an association may conduct such meetings;

(*b*) the calculation for the purposes of subsection (4) of the amount payable in respect of each dollar wagered;

(*c*) the conduct of race meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, including photo-finishes, film patrol and urine and saliva testing of horses engaged in racing at such meetings;

(*d*) the prohibition, restriction or regulation of

(i) the possession of drugs or medicaments or of equipment used in the administering of drugs or medicaments at or near race courses, or

(ii) the administering of drugs or medicaments to horses participating in races run at a race meeting during which a pari-

Règlements

(7) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements concernant

a) la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions;

b) le calcul, aux fins du paragraphe (4), du montant payable pour chaque dollar de pari;

c) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos de fin de courses, la patrouille cinématographique et les analyses d'urine et de salive des chevaux engagés dans ces courses, lors de telles réunions;

d) l'interdiction, la restriction ou la réglementation

(i) de la possession de drogues ou de médicaments ou de matériel utilisé pour administrer des drogues ou des médicaments sur des pistes de course ou près des pistes de course, ou

mutuel system of betting is used; and

(*e*) the provision, equipment and maintenance of accommodation, services or other facilities for the proper supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, by associations conducting such meetings.

(ii) de l'administration de drogues ou de médicaments à des chevaux qui participent à des courses lors d'une réunion de courses au cours de laquelle est utilisé un système de pari mutuel; et

e) la fourniture, l'équipement et l'entretien de locaux, services ou autres installations pour la surveillance et la conduite convenables de systèmes de pari mutuel en rapport avec des réunions de courses par des associations tenant ces réunions.

Violations

(8) Every person who violates or fails to comply with any of the provisions of this section or of any regulations made thereunder is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Violations

(8) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque viole l'une quelconque des dispositions du présent article ou de règlements établis en vertu du présent article ou omet de s'y conformer.

"Association"

(9) For the purposes of this section "association" means an association incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, having as its purpose or one of its purposes the conduct of horse races. 1955, c. 45, s. 1; 1960-61, c. 21, s. 1; 1968-69, c. 38, s. 11.

«Association»

(9) Aux fins du présent article, «association» désigne une association constituée en corporation par une loi, ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux. 1955, c. 45, art. 1; 1960-61, c. 21, art. 1; 1968-69, c. 38, art. 11.

Offence in relation to lotteries and games of chance

189. (1) Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years who

(*a*) makes, prints, advertises or publishes, or causes or procures to be made, printed, advertised or published, any proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or in any way disposing of any property, by lots, cards, tickets, or any mode of chance whatever;

(*b*) sells, barters, exchanges or otherwise disposes of, or causes or procures, or aids or assists in, the sale, barter, exchange or other disposal of, or offers for sale, barter or exchange, any lot, card, ticket or other means or device for advancing, lending, giving, selling or otherwise disposing of any property, by lots, tickets or any mode of chance whatever;

(*c*) knowingly sends, transmits, mails, ships, delivers or allows to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered, or knowingly accepts for carriage or transport or conveys any article that is used or intended for use

Loteries et jeux de hasard

189. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

a) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier, ou amène à faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par un mode de tirage quelconque;

b) vend, troque, échange ou autrement aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou amène à vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger un lot, une carte, un billet ou autre moyen ou système pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par lots ou billets ou par un mode de tirage quelconque;

c) sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié

in carrying out any device, proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or otherwise disposing of any property by any mode of chance whatever;

(*d*) conducts or manages any scheme, contrivance or operation of any kind for the purpose of determining who, or the holders of what lots, tickets, numbers or chances, are the winners of any property so proposed to be advanced, loaned, given, sold or disposed of;

(*e*) conducts, manages or is a party to any scheme, contrivance or operation of any kind by which any person, upon payment of any sum of money, or the giving of any valuable security, or by obligating himself to pay any sum of money or give any valuable security, shall become entitled under the scheme, contrivance or operation, to receive from the person conducting or managing the scheme, contrivance or operation, or any other person, a larger sum of money or amount of valuable security than the sum or amount paid or given, or to be paid or given, by reason of the fact that other persons have paid or given, or obligated themselves to pay or give any sum of money or valuable security under the scheme, contrivance or operation;

(*f*) disposes of any goods, wares or merchandise by any game of chance or any game of mixed chance and skill in which the contestant or competitor pays money or other valuable consideration;

(*g*) induces any person to stake or hazard any money or other valuable property or thing on the result of any dice game, three-card monte, punch board, coin table or on the operation of a wheel of fortune;

(*h*) for valuable consideration carries on or plays or offers to carry on or to play, or employs any person to carry on or play in a public place or a place to which the public have access, the game of three-card monte;

(*i*) receives bets of any kind on the outcome of a game of three-card monte; or

(*j*) being the owner of a place, permits any person to play the game of three-card monte therein.

ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par tout mode de tirage;

d) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération d'un genre quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels lots, billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder par avance, prêter, donner, vendre ou aliéner;

e) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, moyennant quoi un individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur ou, en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération, de recevoir de la personne qui conduit ou administre le plan, l'arrangement ou l'opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis, ou se sont engagées à payer ou remettre, quelque somme d'argent ou valeur en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération;

f) dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu de hasard, ou jeu combinant le hasard et l'adresse, dans lequel le concurrent ou compétiteur paye de l'argent ou verse une autre contrepartie valable;

g) décide une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque autre bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu de bonneteau, d'une planchette à poinçonner, d'une table à monnaie, ou sur le fonctionnement d'une roue de fortune;

h) pour une contrepartie valable, pratique ou joue, ou offre de pratiquer ou de jouer, ou emploie quelqu'un pour pratiquer ou jouer, dans un endroit public ou un endroit où le public a accès, le jeu de bonneteau;

i) reçoit des paris de toute sorte sur le résultat d'une partie de bonneteau; ou

j) étant le propriétaire d'un local, permet à quelqu'un d'y jouer le jeu de bonneteau.

"Three-card monte"

(2) In this section "three-card monte" means the game commonly known as three-card monte and includes any other game that is similar to it, whether or not the game is played with cards and notwithstanding the number of cards or other things that are used for the purpose of playing.

«Bonneteau»

(2) Au présent article, l'expression «bonneteau» signifie le jeu communément appelé «*three-card monte*» et comprend tout autre jeu analogue, qu'il soit joué avec des cartes ou non et nonobstant le nombre de cartes ou autres choses utilisées dans le dessein de jouer.

Exemption of agricultural fairs

(3) Paragraphs (1)(*f*) and (*g*), in so far as they do not relate to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, do not apply to an agricultural fair or exhibition, or to any operator of a concession leased by an agricultural fair or exhibition board within its own grounds and operated during the period of the annual fair on those grounds.

Exemption pour les foires agricoles

(3) Les alinéas (1)*f*) et *g*), en tant qu'ils n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil d'administration d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle sur ces terrains.

Offence

(4) Every one who buys, takes or receives a lot, ticket or other device mentioned in subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque achète, prend ou reçoit un lot, un billet ou un autre article dont fait mention le paragraphe (1).

Lottery sale void

(5) Every sale, loan, gift, barter or exchange of any property, by any lottery, ticket, card or other mode of chance depending upon or to be determined by chance or lot, is void, and all property so sold, lent, given, bartered or exchanged, is forfeited to Her Majesty.

La vente de loterie est nulle

(5) Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard ou en dépend, est nul, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.

Bona fide purchase

(6) Subsection (5) does not affect any right or title to property acquired by any *bona fide* purchaser for valuable consideration without notice.

Achat de bonne foi

(6) Le paragraphe (5) ne porte pas atteinte aux droits ou titres à un bien acquis par un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, et qui n'a reçu aucun avis.

Foreign lottery included

(7) This section applies to the printing or publishing, or causing to be printed or published, of any advertisement, scheme, proposal or plan of any foreign lottery, and the sale or offer for sale of any ticket, chance or share, in any such lottery, or the advertisement for sale of such ticket, chance or share, and the conducting or managing of any such scheme, contrivance or operation for determining the winners in any such lottery.

Les loteries étrangères sont comprises

(7) Le présent article s'applique à l'impression ou publication ou au fait d'occasionner l'impression ou la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de ces billets, chances ou parts et à la conduite ou administration d'un plan, arrangement ou opération de cette nature pour déterminer quels sont les gagnants dans une telle loterie.

Saving

(8) This section does not apply to

(*a*) the division by lot or chance of any property by joint tenants or tenants in common, or persons having joint interests in any such property;

(*b*) the distribution by lot of premiums given as rewards to promote thrift by

Réserve

(8) Le présent article ne s'applique pas

a) au partage, par le sort ou le hasard, de tous biens par les titulaires d'une tenure conjointe ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens;

b) à la distribution par lot de primes

punctuality in making periodical deposits of weekly savings in any chartered savings bank; or

(*c*) bonds, debentures, debenture stock or other securities recallable by drawing of lots and redeemable with interest and providing for payment of premiums upon redemption or otherwise. 1953-54, c. 51, s. 179; 1968-69, c. 38, s. 12.

Permitted lotteries

190. (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful

(*a*) for the Government of Canada to conduct and manage a lottery scheme in accordance with regulations made by the Governor in Council and for that purpose for any person in accordance with such regulations to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*f*) or subsection 189(4);

(*b*) for the government of a province, either alone or in conjunction with the government of another province, to conduct and manage a lottery scheme in that province, or in that and such other province, in accordance with any law enacted by the legislature of that province and for that purpose for any person in accordance with such law to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*f*) or subsection 189(4);

(*c*) for a charitable or religious organization, under the authority of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*g*) or subsection 189(4), otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, if

(i) the proceeds from the lottery scheme are used for a charitable or religious object or purpose, and

(ii) in the case of a lottery scheme conducted by the charitable or religious organization at a bazaar,

(A) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred

données en récompenses pour favoriser l'épargne par la ponctualité à faire des dépôts périodiques d'épargnes hebdomadaires dans une banque d'épargne à charte; ou

c) aux obligations, aux débentures, aux stock-obligations ou aux autres valeurs remboursables par tirage de lots et rachetables avec intérêt et pourvoyant au paiement de primes sur rachat ou autrement. 1953-54, c. 51, art. 179; 1968-69, c. 38, art. 12.

Loteries permises

190. (1) Nonobstant toutes dispositions de la présente Partie relatives aux jeux et paris, il sera légal,

a) pour le gouvernement du Canada, de conduire et administrer un système de loterie en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de ces règlements, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas 189(1)*a*) à *f*) ou au paragraphe 189(4);

b) pour le gouvernement d'une province, soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province, ou dans cette province et dans l'autre province, en conformité de toute législation édictée par la législature de cette province et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de cette législation, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas 189(1)*a*) à *f*) ou au paragraphe 189(4);

c) pour un organisme de charité ou un organisme religieux, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas 189(1)*a*) à *g*) ou au paragraphe 189(4), sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planche à trous (punch board) ou de table à sous,

(i) si le produit du système de loterie est utilisé pour des fins ou œuvres charitables ou religieuses, et

(ii) si, dans le cas d'un système de loterie conduit par un organisme de charité ou

dollars, and

(B) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents;

(*d*) for an agricultural fair or exhibition or an operator of a concession leased by an agricultural fair or exhibition board, under the authority of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*f*) or subsection 189(4); and

(*e*) for any person, under the authority of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme at a public place of amusement in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*g*) or subsection 189(4), otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, if

(i) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred dollars, and

(ii) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents.

un organisme religieux dans une vente de charité,

(A) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas cent dollars, et

(B) l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépassent pas cinquante cents;

d) pour une foire ou exposition agricole, ou pour un exploitant d'une concession donnée à bail par le conseil d'une foire ou d'une exposition agricole, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas 189(1)*a*) à *f*) ou au paragraphe 189(4); et

e) pour toute personne, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité dans la province que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans un lieu d'amusement public dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans les alinéas 189(1)*a*) à *g*) ou au paragraphe 189(4), sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planche à trous (punch board) ou de table à sous, si

(i) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas cent dollars, et

(ii) l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépassent pas cinquante cents.

Terms and conditions of licence

(2) Subject to this Act a licence issued by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council of a province as described in paragraph (1)(*c*),(*d*) or (*e*) may contain such terms and conditions relating to the management and conduct of the lottery scheme to which the licence relates as the Lieutenant Governor in Council of that province or the person or authority in the province specified by him may prescribe.

Modalités d'une licence

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous son autorité, comme l'indique l'alinéa (1)*c*), *d*) ou *e*), peut contenir les modalités que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, ou la personne ou autorité dans la province qu'il peut spécifier, peut prescrire, relativement à l'administration et à la conduite du système de loterie auquel

la licence se rapporte.

Conducting lottery in province other than province where authorized

(3) Every one who, in any province other than a province in which a lottery scheme is by any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*) authorized to be managed and conducted, does any thing described in any of paragraphs 189(1)(*a*) to (*f*) for the purpose of that lottery scheme is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

Loterie conduite dans une autre province que celle où elle a été autorisée

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, dans une autre province que celle où il est permis, aux termes de l'un des alinéas (1)*b*) à *e*), d'administrer et de conduire un système de loterie, fait quelque chose visée par l'un quelconque des alinéas 189(1)*a*) à *f*) pour les fins de ce système de loterie.

Receiving lottery tickets in province other than province where authorized

(4) Every one who, in any province other than a province in which a lottery scheme is by any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*) authorized to be managed and conducted, does any thing described in subsection 189(4) for the purpose of that lottery scheme is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Fait de recevoir des billets de loterie dans une autre province que celle où cela est permis

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, dans une autre province que celle où il est permis, aux termes de l'un des alinéas (1)*b*) à *e*), d'administrer et de conduire un système de loterie, fait quelque chose visée par le paragraphe 189(4) pour les fins de ce système de loterie.

"Lottery scheme"

(5) In this section "lottery scheme" includes a game.

«Système de loterie»

(5) Au présent article, «système de loterie» comprend un jeu.

Exception re pari-mutuel betting

(6) Nothing in this section shall be construed as authorizing the making or recording of bets made through the agency of a pari-mutuel system, other than in accordance with section 188. 1968-69, c. 38, s. 13.

Exception relative au pari mutuel

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme permettant de faire ou d'inscrire des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, si ce n'est en conformité de l'article 188. 1968-69, c. 38, art. 13.

Gambling in public conveyances

191. (1) Every one who obtains or attempts to obtain anything from any person by playing a game in a vehicle, aircraft or vessel used as a public conveyance for passengers is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Jeu dans un véhicule, etc., servant de moyen de transport public

191. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque obtient ou tente d'obtenir quoi que ce soit d'une personne en pratiquant un jeu dans un véhicule, un aéronef ou un navire utilisé comme moyen de transport public pour des passagers ou voyageurs.

Arrest without warrant

(2) Every person in charge of a vehicle, aircraft or vessel and any person authorized by him may arrest, without warrant, a person who he has good reason to believe has committed or attempted to commit or is committing or attempting to commit an offence under this section.

Arrestation sans mandat

(2) Toute personne ayant la charge d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, de même qu'une personne autorisée par celle-ci, peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle a bonne raison de croire, a commis ou tenté de commettre ou commet ou tente de commettre, l'infraction visée au présent article.

Posting up section

(3) Every person who owns or operates a vehicle, aircraft or vessel to which this section applies shall keep posted up, in some conspicuous part thereof, a copy of this section or a notice to the like effect, and in default thereof is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 180.

Affichage du présent article

(3) Toute personne qui possède ou exploite un véhicule, aéronef ou navire visé par le présent article, doit tenir affiché, dans quelque partie bien en vue dudit véhicule, aéronef ou navire, une copie de cet article, ou un avis au même effet, à défaut de quoi elle est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 180.

Cheating at play

192. Every one who, with intent to defraud any person, cheats while playing a game or

Tricher au jeu

192. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans,

in holding the stakes for a game or in betting is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 181.

quiconque, avec l'intention de frauder quelqu'un, triche en pratiquant un jeu, ou en tenant des enjeux ou en pariant. 1953-54, c. 51, art. 181.

Bawdy-houses

Maison de débauche

Keeping common bawdy-house

193. (1) Every one who keeps a common bawdy-house is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Tenue d'une maison de débauche

193. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque tient une maison de débauche.

Landlord, inmate, etc.

(2) Every one who

(*a*) is an inmate of a common bawdy-house,

(*b*) is found, without lawful excuse, in a common bawdy-house, or

(*c*) as owner, landlord, lessor, tenant, occupier, agent or otherwise having charge or control of any place, knowingly permits the place or any part thereof to be let or used for the purposes of a common bawdy-house,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Propriétaire, habitant, etc.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) habite une maison de débauche,

b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche, ou

c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

Notice of conviction to be served on owner

(3) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), the court shall cause a notice of the conviction to be served upon the owner, landlord or lessor of the place in respect of which the person is convicted or his agent, and the notice shall contain a statement to the effect that it is being served pursuant to this section.

Le propriétaire doit être avisé de la déclaration de culpabilité

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), la cour doit faire signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.

Duty of landlord on notice

(4) Where a person upon whom a notice is served under subsection (3) fails forthwith to exercise any right he may have to determine the tenancy or right of occupation of the person so convicted, and thereafter any person is convicted of an offence under subsection (1) in respect of the same premises, the person upon whom the notice was served shall be deemed to have committed an offence under subsection (1) unless he proves that he has taken all reasonable steps to prevent the recurrence of the offence. 1953-54, c. 51, s. 182.

Devoir du propriétaire sur réception de l'avis

(4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3), n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction tombant sous le coup du paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction. 1953-54, c. 51, art. 182.

Transporting person to bawdy-house

194. Every one who knowingly takes, transports, directs, or offers to take, transport, or direct any other person to a common bawdy-house is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 183.

Transport de personnes à des maisons de débauche

194. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger quelque autre personne vers une maison de débauche. 1953-54, c. 51,

Procuring

Procuring

195. (1) Every one who

(*a*) procures, attempts to procure or solicits a female person to have illicit sexual intercourse with another person, whether in or out of Canada,

(*b*) inveigles or entices a female person who is not a common prostitute or a person of known immoral character to a common bawdy-house or house of assignation for the purpose of illicit sexual intercourse or prostitution,

(*c*) knowingly conceals a female person in a common bawdy-house or house of assignation,

(*d*) procures or attempts to procure a female person to become, whether in or out of Canada, a common prostitute,

(*e*) procures or attempts to procure a female person to leave her usual place of abode in Canada, if that place is not a common bawdy-house, with intent that she may become an inmate or frequenter of a common bawdy-house, whether in or out of Canada,

(*f*) on the arrival of a female person in Canada, directs or causes her to be directed, or takes or causes her to be taken, to a common bawdy-house or house of assignation,

(*g*) procures a female person to enter or leave Canada, for the purpose of prostitution,

(*h*) for the purposes of gain, exercises control, direction or influence over the movements of a female person in such manner as to show that he is aiding, abetting or compelling her to engage in or carry on prostitution with any person or generally,

(*i*) applies or administers to a female person or causes her to take any drug, intoxicating liquor, matter, or thing with intent to stupefy or overpower her in order thereby to enable any person to have illicit sexual intercourse with her,

(*j*) being a male person, lives wholly or in part on the avails of prostitution, or

(*k*) being a female person, lives wholly or in part on the avails of prostitution of

Entremetteurs

Proxénétisme

195. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne du sexe féminin à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit hors du Canada;

b) attire ou entraîne une personne du sexe féminin qui n'est pas une fille publique ou une personne reconnue de mauvaises mœurs vers une maison de débauche ou une maison de rendez-vous aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;

c) sciemment cache une personne du sexe féminin dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous;

d) induit ou tente d'induire une personne du sexe féminin à devenir fille publique, soit au Canada, soit hors du Canada;

e) induit ou tente d'induire une personne du sexe féminin à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou hors du Canada;

f) à l'arrivée d'une personne du sexe féminin au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche ou une maison de réndez-vous, ou l'y amène ou l'y fait conduire;

g) induit une personne du sexe féminin à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;

h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne du sexe féminin de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec quelque personne en particulier ou d'une manière générale;

i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne du sexe féminin, quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;

another female person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

j) étant du sexe masculin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution ; ou

k) étant du sexe féminin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne du sexe féminin.

Presumption

(2) Evidence that a male person lives with or is habitually in the company of prostitutes, or lives in a common bawdy-house or house of assignation is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he lives on the avails of prostitution.

Présomption

(2) La preuve qu'une personne du sexe masculin vit ou se trouve habituellement en compagnie de prostituées, ou vit dans une maison de débauche ou une maison de rendez-vous, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

Corroboration

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (1), other than an offence under paragraph (*j*) of that subsection, upon the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Corroboration

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction prévue par l'alinéa *j*) de ce paragraphe, sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Limitation

(4) No proceedings for an offence under this section shall be commenced more than one year after the time when the offence is alleged to have been committed. 1953-54, c. 51, s. 184; 1968-69, c. 38, s. 92.

Prescription

(4) Nulle procédure à l'égard d'une infraction visée au présent article ne doit être intentée plus d'un an à compter de la date où l'infraction a été commise, d'après l'allégation. 1953-54, c. 51, art. 184; 1968-69, c. 38, art. 92.

PART VI

OFFENCES AGAINST THE PERSON AND REPUTATION

Interpretation

Definitions

196. In this Part

"abandon" "expose"

"abandon" or "expose" includes

(*a*) a wilful omission to take charge of a child by a person who is under a legal duty to do so, and

(*b*) dealing with a child in a manner that is likely to leave that child exposed to risk without protection;

"child"

"child" includes an adopted child and an illegitimate child;

"form of marriage"

"form of marriage" includes a ceremony of marriage that is recognized as valid

(*a*) by the law of the place where it was celebrated, or

(*b*) by the law of the place where an accused is tried, notwithstanding that it is not recognized as valid by the law of the place where it was celebrated;

"guardian"

"guardian" includes a person who has in law

PARTIE VI

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION

Interprétation

Définitions

196. Dans la présente Partie

«abandonner» «exposer»

«abandonner» ou «exposer» comprend

a) l'omission volontaire, par une personne légalement tenue de le faire, de prendre soin d'un enfant, et

b) traiter un enfant d'une façon pouvant l'exposer à des dangers contre lesquels il n'est pas protégé;

«enfant»

«enfant» comprend un enfant adoptif et un enfant illégitime;

«formalité de mariage»

«formalité de mariage» comprend une cérémonie de mariage qui est reconnue valide

a) par la loi du lieu où le mariage a été célébré, ou

b) par la loi du lieu où un accusé subit son procès, même si le mariage n'est pas reconnu valide par la loi du lieu où il a été célébré;

«tuteur»

«tuteur» comprend une personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle

or in fact the custody or control of a child. 1953-54, c. 51, s. 185.

d'un enfant. 1953-54, c. 51, art. 185.

Duties Tending to Preservation of Life

Devoirs tendant à la conservation de la vie

Duty of persons to provide necessaries

197. (1) Every one is under a legal duty

(*a*) as a parent, foster parent, guardian or head of a family, to provide necessaries of life for a child under the age of sixteen years;

(*b*) as a husband, to provide necessaries of life for his wife; and

(*c*) to provide necessaries of life to a person under his charge if that person

(i) is unable, by reason of detention, age, illness, insanity or other cause, to withdraw himself from that charge, and

(ii) is unable to provide himself with necessaries of life.

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

197. (1) Toute personne est légalement tenue

a) en qualité de père ou de mère, par le sang ou par adoption, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;

b) à titre de mari, de fournir les choses nécessaires à l'existence de son épouse; et

c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne

(i) est incapable, par suite de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation mentale ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge, et

(ii) est incapable de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

Offence

(2) Every one commits an offence who, being under a legal duty within the meaning of subsection (1), fails without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to perform that duty, if

(*a*) with respect to a duty imposed by paragraph (1)(*a*) or (*b*),

(i) the person to whom the duty is owed is in destitute or necessitous circumstances, or

(ii) the failure to perform the duty endangers the life of the person to whom the duty is owed, or causes or is likely to cause the health of that person to be endangered permanently; or

(*b*) with respect to a duty imposed by paragraph (1)(*c*), the failure to perform the duty endangers the life of the person to whom the duty is owed or causes or is likely to cause the health of that person to be injured permanently.

Infraction

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de remplir cette obligation, si

a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)*a*) ou *b*),

(i) la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin, ou

(ii) l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne; ou

b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)*c*), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Presumptions

(4) For the purpose of proceedings under this section,

(*a*) evidence that a man has cohabited with a woman or has in any way recognized her as being his wife is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that they are lawfully married;

(*b*) evidence that a person has in any way recognized a child as being his child is *prima facie* proof that the child is his child;

(*c*) evidence that a man has left his wife and has failed, for a period of any one month subsequent to the time of his so leaving, to make provision for her maintenance or for the maintenance of any child of his under the age of sixteen years, is *prima facie* proof that he has failed without lawful excuse to provide necessaries of life for them; and

(*d*) the fact that a wife or child is receiving or has received necessaries of life from another person who is not under a legal duty to provide them is not a defence. 1953-54, c. 51, s. 186; 1968-69, c. 38, s. 92.

Présomptions

(4) Aux fins des procédures prévues au présent article,

a) la preuve qu'un homme a cohabité avec une femme ou qu'il l'a de quelque manière reconnue comme son épouse, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'ils sont légitimement mariés;

b) la preuve qu'une personne a de quelque façon reconnu un enfant comme son enfant, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que cet enfant est le sien;

c) la preuve qu'un homme a quitté son épouse et a omis, pendant une période d'un mois quelconque, subséquemment à la date où il l'a ainsi quittée, de pourvoir à son entretien ou à l'entretien d'un de ses enfants âgé de moins de seize ans, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il a omis, sans excuse légitime, de leur fournir les choses nécessaires à l'existence; et

d) le fait qu'une épouse ou un enfant reçoit ou a reçu les choses nécessaires à l'existence, d'une autre personne qui n'est pas légalement tenue de les fournir, ne constitue pas une défense. 1953-54, c. 51, art. 186; 1968-69, c. 38, art. 92.

Duty of persons undertaking acts dangerous to life

198. Every one who undertakes to administer surgical or medical treatment to another person or to do any other lawful act that may endanger the life of another person is, except in cases of necessity, under a legal duty to have and to use reasonable knowledge, skill and care in so doing. 1953-54, c. 51, s. 187.

Devoir des personnes qui pratiquent des opérations dangereuses

198. Quiconque entreprend d'administrer un traitement chirurgical ou médical à une autre personne ou d'accomplir un autre acte légitime qui peut mettre en danger la vie d'une autre personne est, sauf dans les cas de nécessité, légalement tenu d'apporter, en ce faisant, une connaissance, une habileté et des soins raisonnables. 1953-54, c. 51, art. 187.

Duty of persons undertaking acts

199. Every one who undertakes to do an act is under a legal duty to do it if an omission to do the act is or may be dangerous to life. 1953-54, c. 51, s. 188.

Devoir des personnes qui s'engagent à accomplir un acte

199. Quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission de le faire met ou peut mettre la vie humaine en danger. 1953-54, c. 51, art. 188.

Abandoning child

200. Every one who unlawfully abandons or exposes a child who is under the age of ten years, so that its life is or is likely to be endangered or its health is or is likely to be permanently injured, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 189.

Abandon d'un enfant

200. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être. 1953-54, c. 51, art. 189.

Apprentice or servant

201. Every master who

(*a*) unlawfully does, or causes to be done,

Apprenti ou serviteur

201. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans,

bodily harm to his apprentice or servant so that his life is endangered or his health is or is likely to be permanently injured, or

(*b*) omits, without lawful excuse, to provide necessaries of life for an apprentice or servant in accordance with any contract that he has entered into with respect to that apprentice or servant,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 190.

tout maître qui

a) illicitement fait, ou fait faire, à son apprenti ou serviteur, des lésions corporelles de manière à mettre sa vie en danger ou à compromettre effectivement ou vraisemblablement sa santé d'une façon permanente, ou

b) omet, sans excuse légitime, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un apprenti ou serviteur en conformité de tout contrat qu'il a conclu à l'égard de cet apprenti ou serviteur. 1953-54, c. 51, art. 190.

Criminal Negligence

Négligence criminelle

Criminal negligence

202. (1) Every one is criminally negligent who

(*a*) in doing anything, or

(*b*) in omitting to do anything that it is his duty to do,

shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons.

«Négligence criminelle»

202. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

"Duty"

(2) For the purposes of this section, "duty" means a duty imposed by law. 1953-54, c. 51, s. 191.

«Devoir»

(2) Aux fins du présent article, l'expression «devoir» signifie une obligation imposée par la loi. 1953-54, c. 51, art. 191.

Causing death by criminal negligence

203. Every one who by criminal negligence causes death to another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. 1953-54, c. 51, s. 192.

Le fait de causer la mort par négligence criminelle

203. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne. 1953-54, c. 51, art. 192.

Causing bodily harm by criminal negligence

204. Every one who by criminal negligence causes bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 193.

Causer des lésions corporelles par négligence criminelle

204. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui. 1953-54, c. 51, art. 193.

Homicide

Homicide

Homicide

205. (1) A person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.

Homicide

205. (1) Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

Kinds of homicide

(2) Homicide is culpable or not culpable.

Sortes d'homicides

(2) L'homicide est coupable ou non coupable.

Non culpable homicide

(3) Homicide that is not culpable is not an offence.

Homicide non coupable

(3) L'homicide qui n'est pas coupable ne constitue pas une infraction.

Culpable homicide

(4) Culpable homicide is murder or manslaughter or infanticide.

Homicide coupable

(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.

Idem

(5) A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being,

Idem

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être

(*a*) by means of an unlawful act,

(*b*) by criminal negligence,

(*c*) by causing that human being, by threats or fear of violence or by deception, to do anything that causes his death, or

(*d*) by wilfully frightening that human being, in the case of a child or sick person.

humain,

a) au moyen d'un acte illégal,

b) par négligence criminelle,

c) en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort, ou

d) en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.

Exception

(6) Notwithstanding anything in this section, a person does not commit homicide within the meaning of this Act by reason only that he causes the death of a human being by procuring, by false evidence, the conviction and death of that human being by sentence of the law. 1953-54, c. 51, s. 194.

Exception

(6) Nonobstant les dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi. 1953-54, c. 51, art. 194.

When child becomes human being

206. (1) A child becomes a human being within the meaning of this Act when it has completely proceeded, in a living state, from the body of its mother whether or not

(*a*) it has breathed,

(*b*) it has an independent circulation, or

(*c*) the navel string is severed.

Quand un enfant devient un être humain

206. (1) Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère,

a) qu'il ait respiré ou non;

b) qu'il ait ou non une circulation indépendante; ou

c) que le cordon ombilical soit coupé ou non.

Killing child

(2) A person commits homicide when he causes injury to a child before or during its birth as a result of which the child dies after becoming a human being. 1953-54, c. 51, s. 195; 1968-69, c. 38, s. 14.

Fait de tuer un enfant

(2) Commet un homicide, quiconque cause à un enfant, avant ou pendant sa naissance, des blessures qui entraînent sa mort après qu'il est devenu un être humain. 1953-54, c. 51, art. 195; 1968-69, c. 38, art. 14.

Death which might have been prevented

207. Where a person, by an act or omission, does any thing that results in the death of a human being, he causes the death of that human being notwithstanding that death from that cause might have been prevented by resorting to proper means. 1953-54, c. 51, s. 196.

Lorsque la mort aurait pu être empêchée

207. Lorsque, par un acte ou une omission, une personne fait une chose qui entraîne la mort d'un être humain, elle cause la mort de cet être humain, bien que la mort produite par cette cause eût pu être empêchée en recourant à des moyens appropriés. 1953-54, c. 51, art. 196.

Death from treatment of injury

208. Where a person causes to a human being a bodily injury that is of itself of a dangerous nature and from which death results, he causes the death of that human being notwithstanding that the immediate cause of death is proper or improper treatment that is applied in good faith. 1953-54, c. 51, s. 197.

Mort découlant du traitement de blessures

208. Lorsqu'une personne cause à un être humain une blessure corporelle qui est en elle-même de nature dangereuse et dont résulte la mort, elle cause la mort de cet être humain, bien que la cause immédiate de la mort soit un traitement convenable ou impropre, appliqué de bonne foi. 1953-54, c. 51, art. 197.

Acceleration of death

209. Where a person causes bodily injury to a human being that results in death, he causes the death of that human being notwithstanding that the effect of the bodily

Hâter la mort

209. Lorsqu'une personne cause à un être humain une blessure corporelle qui entraîne la mort, elle cause la mort de cet être humain, même si cette blessure n'a pour effet que de

injury is only to accelerate his death from a disease or disorder arising from some other cause. 1953-54, c. 51, s. 199.

hâter sa mort par suite d'une maladie ou d'un désordre provenant de quelque autre cause. 1953-54, c. 51, art. 199.

Death within year and a day

210. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a human being by criminal negligence unless the death occurs within one year and one day commencing with the time of the occurrence of the last event by means of which he caused or contributed to the cause of death. 1953-54, c. 51, s. 198.

Mort survenue dans un an et un jour

210. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'un être humain par négligence criminelle, à moins que la mort ne survienne dans une période d'un an et un jour à compter du moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort. 1953-54, c. 51, art. 198.

Killing by influence on the mind

211. No person commits culpable homicide where he causes the death of a human being

(*a*) by any influence on the mind alone, or

(*b*) by any disorder or disease resulting from influence on the mind alone,

but this section does not apply where a person causes the death of a child or sick person by wilfully frightening him. 1953-54, c. 51, s. 200.

Homicide par influence sur l'esprit

211. Nul ne commet un homicide coupable lorsqu'il cause la mort d'un être humain

a) par quelque influence sur l'esprit seulement, ou

b) par quelque désordre ou maladie résultant d'une influence sur l'esprit seulement,

mais le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne cause la mort d'un enfant ou d'une personne malade en l'effrayant volontairement. 1953-54, c. 51, art. 200.

Murder, Manslaughter and Infanticide

Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide

Murder

212. Culpable homicide is murder

(*a*) where the person who causes the death of a human being

(i) means to cause his death, or

(ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

(*b*) where a person, meaning to cause death to a human being or meaning to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and being reckless whether death ensues or not, by accident or mistake causes death to another human being, notwithstanding that he does not mean to cause death or bodily harm to that human being; or

(*c*) where a person, for an unlawful object, does anything that he knows or ought to know is likely to cause death, and thereby causes death to a human being, notwithstanding that he desires to effect his object without causing death or bodily harm to any human being. 1953-54, c. 51, s. 201.

Meurtre

212. L'homicide coupable est un meurtre

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(i) a l'intention de causer sa mort, ou

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b) lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain; ou

c) lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit. 1953-54, c. 51, art. 201.

Murder in commission of offences

213. Culpable homicide is murder where a

Meurtre dans la perpétration d'infractions

213. L'homicide coupable est un meurtre

person causes the death of a human being while committing or attempting to commit treason or an offence mentioned in section 52, piracy, escape or rescue from prison or lawful custody, resisting lawful arrest, rape, indecent assault, forcible abduction, robbery, burglary or arson, whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if

(*a*) he means to cause bodily harm for the purpose of

(i) facilitating the commission of the offence, or

(ii) facilitating his flight after committing or attempting to commit the offence,

and the death ensues from the bodily harm;

(*b*) he administers a stupefying or overpowering thing for a purpose mentioned in paragraph (*a*), and the death ensues therefrom;

(*c*) he wilfully stops, by any means, the breath of a human being for a purpose mentioned in paragraph (*a*), and the death ensues therefrom; or

(*d*) he uses a weapon or has it upon his person

(i) during or at the time he commits or attempts to commit the offence, or

(ii) during or at the time of his flight after committing or attempting to commit the offence,

and the death ensues as a consequence. 1953-54, c. 51, s. 202.

lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une trahison ou une infraction mentionnée à l'article 52, une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol qualifié, un vol avec effraction ou le crime d'incendie, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain

a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins

(i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou

(ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort résulte des lésions corporelles;

b) si elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa *a*) et que la mort en résulte;

c) si, volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa *a*) et que la mort en résulte; ou

d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne

(i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou

(ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort en soit la conséquence. 1953-54, c. 51, art. 202.

Classification of murder

214. (1) Murder is capital murder or non-capital murder.

Capital murder defined

(2) Murder is capital murder, in respect of any person, where such person by his own act caused or assisted in causing the death of

(*a*) a police officer, police constable, constable, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, acting in the course of his duties, or

(*b*) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard or other officer or permanent employee of a prison, acting in the course of his duties,

or counselled or procured another person to

Classification des meurtres

214. (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

Définition du meurtre qualifié

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne, lorsque cette personne par son propre fait a causé ou aidé à causer la mort

a) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

b) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant

do any act causing or assisting in causing the death.

dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

Non-capital murder

(3) All murder other than capital murder is non-capital murder. 1960-61, c. 44, s. 1; 1967-68, c. 15, s. 1.

Définition du meurtre non qualifié

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié. 1960-61, c. 44, art. 1; 1967-68, c. 15, art. 1.

Murder reduced to manslaughter

215. (1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

215. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

What is provocation

(2) A wrongful act or insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted upon it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

Ce qu'est la provocation

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions of fact

(3) For the purposes of this section the questions

(*a*) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

(*b*) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

Questions de fait

(3) Aux fins du présent article, les questions de savoir

a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation, et

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Death during illegal arrest

(4) Culpable homicide that otherwise would be murder is not necessarily manslaughter by reason only that it was committed by a person who was being arrested illegally, but the fact that the illegality of the arrest was known to the accused may be evidence of provocation for the purpose of this section. 1953-54, c. 51, s. 203.

Mort au cours d'une arrestation illégale

(4) Un homicide coupable qui, autrement, serait un meurtre, n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; mais le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut constituer une preuve de provocation aux fins du présent article. 1953-54, c. 51, art. 203.

Infanticide

216. A female person commits infanticide when by a wilful act or omission she causes the death of her newly-born child, if at the time of the act or omission she is not fully recovered from the effects of giving birth to the child and by reason thereof or of the effect of lactation consequent on the birth of

Infanticide

216. Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à

the child her mind is then disturbed. 1953-54, c. 51, s. 204.

la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré. 1953-54, c. 51, art. 204.

Manslaughter

217. Culpable homicide that is not murder or infanticide is manslaughter. 1953-54, c. 51, s. 205.

Homicide involontaire coupable

217. L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable. 1953-54, c. 51, art. 205.

Punishment for capital murder

218. (1) Every one who commits capital murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to death.

Peine pour meurtre qualifié

218. (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Punishment for non-capital murder

(2) Every one who commits non-capital murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Peine pour meurtre non qualifié

(2) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception for persons under age of eighteen years

(3) Notwithstanding subsection (1), a person who appears to the court to have been under the age of eighteen years at the time he committed a capital murder shall not be sentenced to death upon conviction therefor but shall be sentenced to imprisonment for life.

Exception quant aux personnes de moins de dix-huit ans

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

Minimum punishment

(4) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment. 1960-61, c. 44, s. 2.

Peine minimum

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum. 1960-61, c. 44, art. 2.

Punishment for manslaughter

219. Every one who commits manslaughter is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. 1953-54, c. 51, s. 207.

Punition de l'homicide involontaire coupable

219. Quiconque commet un homicide involontaire coupable se rend coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 1953-54, c. 51, art. 207.

Punishment for infanticide

220. Every female person who commits infanticide is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 208.

Punition de l'infanticide

220. Toute personne du sexe féminin qui commet un infanticide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. 1953-54, c. 51, art. 208.

Killing unborn child in act of birth

221. (1) Every one who causes the death, in the act of birth, of any child that has not become a human being, in such a manner that, if the child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né

221. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

Saving

(2) This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child, causes the death of such child. 1968-69, c. 38, s. 15.

Réserve

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant. 1968-69, c. 38, art. 15.

Attempt to commit murder

222. Everyone who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. 1953-54, c. 51, s. 210.

Tentative de meurtre

222. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre. 1953-54, c. 51, art. 210.

Accessory after fact to murder

223. Every one who is an accessory after the fact to murder is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. 1953-54, c. 51, s. 211.

Complice de meurtre après le fait

223. Tout complice de meurtre après le fait est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 1953-54, c. 51, art. 211.

Suicide

Counselling or aiding suicide

224. Every one who

(*a*) counsels or procures a person to commit suicide, or

(*b*) aids or abets a person to commit suicide,

whether suicide ensues or not, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 212.

Suicide

Fait de conseiller le suicide ou d'y aider

224. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) conseille à une personne de se donner la mort ou l'y incite, ou

b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort,

que le suicide s'ensuive ou non. 1953-54, c. 51, art. 212.

Attempt to commit suicide

225. Every one who attempts to commit suicide is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 213.

Tentative de suicide

225. Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 213.

Neglect in Childbirth and Concealing Dead Body

Neglect to obtain assistance in childbirth

226. A female person who, being pregnant and about to be delivered, with intent that the child shall not live or with intent to conceal the birth of the child, fails to make provision for reasonable assistance in respect of her delivery is, if the child is permanently injured as a result thereof or dies immediately before, during or in a short time after birth, as a result thereof, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 214.

Négligence à la naissance d'un enfant et suppression de part

Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement

226. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, une personne du sexe féminin qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, avec l'intention d'empêcher l'enfant de vivre ou dans le dessein de cacher sa naissance, néglige de prendre des dispositions en vue d'une aide raisonnable pour son accouchement, si l'enfant subit, par là, une lésion permanente ou si, par là, il meurt immédiatement avant, pendant ou peu de temps après sa naissance. 1953-54, c. 51, art. 214.

Concealing body of child

227. Every one who in any manner disposes of the dead body of a child, with intent to conceal the fact that its mother has been delivered of it, whether the child died before, during or after birth, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 215.

Suppression de part

227. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, de quelque manière, fait disparaître le cadavre d'un enfant dans l'intention de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, que l'enfant soit mort avant, pendant ou après la naissance. 1953-54, c. 51, art. 215.

Bodily Harm and Acts and Omissions Causing Danger to the Person

Causing bodily harm with intent

228. Every one who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,

(*b*) to endanger the life of any person, or

(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger

Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles

228. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, dans l'intention

a) de blesser, mutiler ou défigurer une personne,

discharges a firearm, air gun or air pistol at or causes bodily harm in any way to any person, whether or not that person is the one mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 216.

b) de mettre en danger la vie d'une personne, ou

c) d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu, un fusil à vent ou un pistolet à vent contre quelqu'un ou lui cause de quelque manière des lésions corporelles, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*). 1953-54, c. 51, art. 216.

Administering noxious thing

229. Every one who administers or causes to be administered to any person or causes any person to take poison or any other destructive or noxious thing is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for fourteen years, if he intends thereby to endanger the life of or to cause bodily harm to that person; or

(*b*) to imprisonment for two years, if he intends thereby to aggrieve or annoy that person. 1953-54, c. 51, s. 217.

Fait d'administrer une substance délétère

229. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il a l'intention de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles; ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne. 1953-54, c. 51, art. 217.

Overcoming resistance to commission of offence

230. Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(*a*) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or

(*b*) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life and to be whipped. 1953-54, c. 51, s. 218.

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

230. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique. 1953-54, c. 51, art. 218.

Traps likely to cause bodily harm

231. (1) Every one who, with intent to cause death or bodily harm to persons, whether ascertained or not, sets or places or causes to be set or placed a trap, device or other thing whatsoever that is likely to cause death or bodily harm to persons is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles

231. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes, déterminées ou non, tend ou place, ou fait tendre ou placer une trappe, un appareil ou une autre chose quelconque de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes.

Permitting traps on premises

(2) A person who, being in occupation or possession of a place where anything mentioned in subsection (1) has been set or placed, knowingly and wilfully permits it to remain there, shall be deemed, for the purposes of that subsection, to have set or placed it with the intent mentioned therein. 1953-54, c. 51, s. 219.

Permettre des trappes dans un lieu

(2) Quiconque, ayant l'occupation ou étant en possession d'un local où a été tendue ou placée une chose mentionnée au paragraphe (1), sciemment et volontairement permet que cette chose y demeure, est réputé, aux fins dudit paragraphe, l'avoir tendue ou placée avec l'intention y mentionnée. 1953-54, c. 51, art. 219.

Interfering with transportation facilities

232. Every one who, with intent to endanger the safety of any person, places anything upon or does anything to any property that is used for or in connection with the transportation of persons or goods by land, water or air that is likely to cause death or bodily harm to persons is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. 1953-54, c. 51, s. 220.

Fait de nuire aux moyens de transport

232. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de porter atteinte à la sécurité d'une personne, place quelque chose sur un bien employé au transport ou relativement au transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air, ou y fait quelque chose de nature à causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes. 1953-54, c. 51, art. 220.

Automobiles, Dangerous Places and Unseaworthy Ships

Automobiles, endroits dangereux et navires innavigables

Criminal negligence in operation of motor vehicle

233. (1) Every one who is criminally negligent in the operation of a motor vehicle is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur

233. (1) Quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Failing to stop at scene of accident

(2) Every one who, having the care, charge or control of a vehicle that is involved in an accident with a person, vehicle or cattle in the charge of a person, with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vehicle, give his name and address and, where any person has been injured, offer assistance, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Délit de fuite

(2) Quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prima facie proof

(3) In proceedings under subsection (2), evidence that an accused failed to stop his vehicle, offer assistance where any person has been injured and give his name and address is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil and criminal liability.

Preuve *prima facie*

(3) Dans des procédures prévues au paragraphe (2), la preuve qu'un prévenu a omis d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide lorsqu'une personne a été blessée et de donner ses nom et adresse, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve d'une intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Dangerous driving

(4) Every one who drives a motor vehicle on a street, road, highway or other public

Conduite dangereuse

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande

place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be on such place, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 221; 1960-61, c. 43, s. 3; 1968-69, c. 38, s. 92.

route ou dans un autre endroit public, d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatable ou raisonnablement prévisible à cet endroit, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 221; 1960-61, c. 43, art. 3; 1968-69, c. 38, art. 92.

Driving while ability to drive is impaired

234. Every one who, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) for a first offence, to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for three months or to both;

(*b*) for a second offence, to imprisonment for not more than three months and not less than fourteen days; and

(*c*) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than one year and not less than three months. 1968-69, c. 38, s. 16.

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie

234. Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois. 1968-69, c. 38, art. 16.

Sample of breath where reasonable belief of commission of offence under s. 234

235. (1) Where a peace officer on reasonable and probable grounds believes that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under section 234, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable a sample of his breath suitable to enable an analysis to be made in order to determine the proportion, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample to be taken.

Un échantillon d'haleine peut être prélevé lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction à l'article 234, a été commise

235. (1) Lorsqu'un agent de la paix croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est en train de commettre, ou a commis à quelque moment au cours des deux heures précédentes, une infraction à l'article 234, il peut, par sommation faite à cette personne sur-le-champ ou aussitôt que c'est matériellement possible, exiger que cette personne fournisse alors ou aussitôt que c'est matériellement possible par la suite, un échantillon de son haleine propre à permettre de faire une analyse en vue d'établir la proportion d'alcool dans son sang, le cas échéant, et qu'elle le suive afin de permettre le prélèvement d'un tel échantillon.

Failure or refusal to provide sample

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an offence punishable

Défaut ou refus de fournir un échantillon

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1), est coupable

on summary conviction and is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for not more than six months, or both. 1968-69, c. 38, s. 16.

d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois. 1968-69, c. 38, art. 16.

Driving with more than 80 mgs. of alcohol in blood

236. Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for not more than six months, or both. 1959, c. 41, s. 15; 1968-69, c. 38, s. 16.

Fait de conduire lorsqu'on a plus de 80 mg d'alcool dans le sang

236. Quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois. 1959, c. 41, art. 15; 1968-69, c. 38, art. 16.

Proceedings under s. 234 or 236

237. (1) In any proceedings under section 234 or 236,

(*a*) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion;

(*b*) the result of a chemical analysis of a sample of the breath of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 235(1)) or of the blood, urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before he gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(*c*) where a sample of the breath of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 235(1), if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(ii) the sample was taken as soon as practicable after the time when the

Procédures en vertu de l'article 234 ou 236

237. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234 ou 236,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche;

b) le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon de l'haleine du prévenu (autre qu'un échantillon prélevé en conformité d'une sommation faite en vertu du paragraphe 235(1)) ou du sang, de l'urine ou autre substance corporelle du prévenu peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, le prévenu n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsqu'un échantillon de l'haleine du prévenu a été prélevé conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe 235(1),

(i) si au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et si, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) the sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) a chemical analysis of the sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the result of the chemical analysis so made is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of the proportion of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed;

(*d*) a certificate of an analyst stating that he has made a chemical analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*e*) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of any substance or solution intended for use in an approved instrument and identified in the certificate and that the sample analyzed by him was found to be suitable for use in an approved instrument, is evidence that the substance or solution so identified is suitable for use in an approved instrument, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(*f*) where a sample of the breath of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 235(1), a certificate of a qualified technician stating

(i) that a chemical analysis of the sample has been made by means of an approved instrument operated by him in which a substance or solution suitable for use in that approved instrument and identified in the certificate was used,

(ii) the result of the chemical analysis so made, and

(iii) if the sample was taken by him,

(A) that at the time the sample was taken he offered to provide to the

(ii) si l'échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, de toute façon, pas plus de deux heures après ce moment,

(iii) si l'échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) si une analyse chimique de l'échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

la preuve du résultat de l'analyse chimique ainsi faite fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la proportion d'alcool dans le sang du prévenu au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise;

d) un certificat d'un analyste, déclarant qu'il a effectué une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle du prévenu et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne;

e) un certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'une substance ou solution conçue pour être utilisée dans un instrument approuvé et identifiée dans le certificat, et que l'échantillon analysé par lui a été considéré comme propre à être utilisé dans un instrument approuvé, fait preuve de ce que la substance ou solution ainsi identifiée est propre à être utilisée dans un instrument approuvé, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne; et

f) lorsqu'un échantillon de l'haleine du prévenu a été prélevé conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe 235(1), un certificat d'un technicien qualifié énonçant

(i) qu'une analyse chimique de l'échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé manipulé par lui et dans lequel a été utilisée une substance ou solution propre à être utilisée dans cet instrument

accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(B) the time when and place where the sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that the sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by him,

is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

approuvé et identifiée dans le certificat,

(ii) le résultat de l'analyse chimique ainsi faite, et,

(iii) dans le cas où il a lui-même prélevé l'échantillon,

(A) qu'au moment où l'échantillon a été prélevé, il a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et que, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

(B) le temps et le lieu où l'échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés, et

(C) que l'échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par lui,

fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

No obligation to give sample except as required under s. 235

(2) No person is required to give a sample of blood, urine or other bodily substance for chemical analysis for the purposes of this section except breath as required under section 235, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

Il n'est pas obligatoire de fournir un échantillon sauf dans la mesure où l'exige l'art. 235

(2) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article si ce n'est en ce qui a trait à l'haleine selon les prescriptions de l'article 235, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de donner cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible. De plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Evidence of failure to comply with demand where offence under s. 234 charged

(3) In any proceedings under section 234, evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection 235(1) is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

Preuve du défaut d'obtempérer à la sommation lorsqu'il s'agit d'une infraction à l'art. 234

(3) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234, la preuve que le prévenu, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à une sommation qui lui a été faite par un agent de la paix en vertu du paragraphe 235(1), est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Attendance and right to cross-examine

(4) An accused against whom a certificate described in paragraph (1)(*d*), (*e*) or (*f*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst or of the qualified technician, as the case may be, for

Présence et droit de contre-interroger

(4) Un prévenu contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*d*), *e*) ou *f*) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste ou du technicien qualifié, selon le cas, pour contre-interroga-

the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(5) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(*d*), (*e*) or (*f*) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

Definitions

(6) In this section

"analyst"

"analyst" means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of this section;

"approved container"

"approved container" means a container of a kind designed to receive a sample of the breath of a person for chemical analysis and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

"approved instrument"

"approved instrument" means an instrument of a kind that is designed to receive and make a chemical analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the proportion of alcohol in the blood of that person and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

"qualified technician"

"qualified technician" means a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument. 1968-69, c. 38, s. 16.

Order prohibiting driving

238. (1) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204 or 219 committed by means of a motor vehicle or of an offence under section 233, 234, 235 or 236, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from driving a motor vehicle on the highway in Canada

(*a*) during any period that the court, judge, justice or magistrate considers proper, if he is liable to imprisonment for life in respect of that offence, or

(*b*) during any period not exceeding three years, if he is not liable to imprisonment for life in respect of that offence.

Copy of order for registrar

(2) Where an order is made pursuant to

toire.

Avis de l'intention de produire le certificat

(5) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité de l'alinéa (1)*d*), *e*) ou *f*) à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné au prévenu un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Définitions

(6) Au présent article,

«analyste»

«analyste» signifie une personne que le procureur général désigne comme analyste aux fins du présent article;

«contenant approuvé»

«contenant approuvé» désigne un contenant d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse chimique et qui est approuvé comme contenant approprié aux fins du présent article par une ordonnance du procureur général du Canada;

«instrument approuvé»

«instrument approuvé» désigne un instrument d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse chimique en vue de mesurer la proportion d'alcool dans le sang de cette personne et qui est approuvé comme instrument approprié aux fins du présent article par ordonnance du procureur général du Canada;

«technicien qualifié»

«technicien qualifié» signifie une personne que le procureur général désigne comme étant qualifiée pour manipuler un instrument approuvé. 1968-69, c. 38, art. 16.

Ordonnance interdisant de conduire

238. (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 203, 204 ou 219, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par l'article 233, 234, 235 ou 236, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une voie publique au Canada

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si le prévenu n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.

Copie de l'ordonnance au registrateur

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue d'a-

subsection (1), a copy of the order certified under the hand of the justice or magistrate or under the hand of the judge or the clerk of the court and sealed with the seal, if any, of the court, shall

(*a*) where the accused holds a permit or licence to drive a motor vehicle, be sent to the registrar of motor vehicles for the province in which the licence or permit was issued, or

(*b*) where the accused does not hold a permit or licence to drive a motor vehicle, be sent to the registrar of motor vehicles for the province in which the accused resides.

près le paragraphe (1), une copie de l'ordonnance, certifiée sous le seing du juge de paix ou du magistrat, ou sous le seing du juge ou du greffier de la cour, et revêtue du sceau de la cour, s'il en est, doit,

a) si le prévenu détient un permis ou une licence de conduire un véhicule à moteur, être envoyée au registrateur des véhicules à moteur pour la province où le permis ou la licence a été émise, ou

b) si le prévenu ne détient pas un permis ou une licence de conduire un véhicule à moteur, être envoyée au registrateur des véhicules à moteur pour la province où le prévenu réside.

Driving while disqualified

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of

(*a*) the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province, or

(*b*) an order made pursuant to subsection (1),

is guilty of

(*c*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*d*) an offence punishable on summary conviction.

Conduite pendant interdiction

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1),

est coupable

c) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Certificate of Registrar evidence

(4) In proceedings under subsection (3), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his licence or permit, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

Le certificat du registrateur fait preuve

(4) Dans des procédures sous le régime du paragraphe (3), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur ou véhicule automobile dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur ou véhicules automobiles de ladite province, fait preuve des faits y allégués, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui le certificat est censé signé.

Notice to accused

(5) Subsection (4) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

Avis à l'accusé

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, portant qu'on a l'intention de présenter le certificat en preuve.

Stay of order pending appeal

(6) Where an appeal is taken against a conviction for an offence under section 203,

Suspension de l'ordonnance pendant l'appel

(6) Lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation pour une infraction à l'article

204 or 219 committed by means of a motor vehicle or of an offence under section 233, 234, 235 or 236, the court being appealed to may direct that any order under subsection (1) prohibiting the appellant from driving a motor vehicle and arising out of the conviction shall be stayed, pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court. 1953-54, c. 51, s. 225; 1959, c. 41, s. 16; 1960-61, c. 43, s. 4; 1968-69, c. 38, ss. 17, 92.

203, 204 ou 219, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction à l'article 233, 234, 235 ou 236, la cour devant laquelle l'appel est interjeté peut ordonner qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), interdisant à l'appelant de conduire un véhicule à moteur et résultant de la condamnation, soit suspendue en attendant qu'il soit statué définitivement sur l'appel ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette cour. 1953-54, c. 51, art. 225; 1959, c. 41, art. 16; 1960-61, c. 43, art. 4; 1968-69, c. 38, art. 17, 92.

Motor vehicle equipped with smoke screen

239. Every one who, without lawful excuse, owns or has the care, charge or control of a motor vehicle or vessel equipped with an apparatus for making a smoke screen is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 226.

Véhicule à moteur muni d'un appareil à fumée

239. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans justification légitime, est propriétaire, ou a la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule à moteur ou d'un bateau muni d'un appareil produisant un écran de fumée. 1953-54, c. 51, art. 226.

Dangerous operation of vessel, etc.

240. (1) Every one who navigates or operates a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on any of the waters or territorial waters of Canada, in a manner that is dangerous to navigation, life or limb, having regard to all the circumstances including the nature and condition of such waters and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Conduite dangereuse d'un bateau, etc.

240. (1) Quiconque, sur les eaux territoriales ou autres du Canada, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Failure to keep watch on person towed

(2) Every one who navigates or operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object, when there is not on board such vessel another responsible person keeping watch on the person being towed, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Omission de surveiller la personne remorquée

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet, s'il ne se trouve à bord du bateau une autre personne digne de confiance pour surveiller la personne remorquée.

Towing of person after dark

(3) Every one who navigates or operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object during the period from one hour after sunset to sunrise is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Remorquage d'une personne la nuit

(3) Est coupable d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant au lever du soleil.

Operation of vessel while ability is impaired

(4) Every one who, while his ability to

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie

(4) Est coupable d'une infraction punissable

navigate or operate a vessel is impaired by alcohol or a drug, navigates or operates a vessel is guilty of an offence punishable on summary conviction.

sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, alors que sa capacité de conduire ou d'utiliser un bateau est affaiblie par l'alcool ou une drogue, conduit ou utilise un bateau.

Failing to stop at scene of accident

(5) Every one who, having the care, charge or control of a vessel that is involved in an accident with a person or another vessel in the charge of a person, with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vessel, give his name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Délit de fuite

(5) Quiconque, ayant le soin, la charge ou la surveillance d'un bateau impliqué dans un accident avec une personne ou un autre bateau dont quelqu'un est responsable, omet, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, d'arrêter son bateau, de donner son nom et son adresse et, si quelqu'un est blessé ou semble avoir besoin de secours, d'offrir de l'aide est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prima facie proof

(6) In proceedings under subsection (5), evidence that an accused failed to stop his vessel, offer assistance where any person has been injured or appears to require assistance and give his name and address is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil or criminal liability.

Preuve *prima facie*

(6) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe (5), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son bateau, d'offrir de l'aide lorsque quelqu'un a été blessé ou semblait avoir besoin de secours, et de donner son nom et son adresse constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de son intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Order prohibiting operation of vessel

(7) Where an accused is convicted of an offence under section 203, 204, 219 or subsection (1), (2), (3), (4) or (5) of this section, committed by means of a vessel, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from navigating or operating a vessel on any of the waters or territorial waters of Canada

(*a*) during any period that the court, judge, justice or magistrate considers proper, if he is liable to imprisonment for life in respect of that offence, or

(*b*) during any period not exceeding three years, if he is not liable to imprisonment for life in respect of that offence.

Ordonnance interdisant de conduire

(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 203, 204, 219 ou le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, commise au moyen d'un bateau, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les eaux territoriales ou autres du Canada

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

Saving provision

(8) No order made under subsection (7) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

Réserve

(8) Aucune ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (7) n'a pour effet d'empêcher une personne d'agir en qualité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien.

Operating vessel while disqualified

(9) Every one who navigates or operates a

(9) Est coupable d'une infraction punissable

Conduite pendant interdiction

vessel on any of the waters or territorial waters of Canada while he is prohibited from navigating or operating a vessel by reason of an order made pursuant to subsection (7), is guilty of an offence punishable on summary conviction.

sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux territoriales ou autres du Canada alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

Provisions applicable

(10) Paragraphs 237(1)(*b*) and (*d*) and subsections 237(2), (5) and (6) apply *mutatis mutandis* to proceedings under this section. 1960-61, c. 43, s. 5; 1968-69, c. 38, s. 92.

Dispositions applicables

(10) Les alinéas 237(1)*b*) et *d*) et les paragraphes 237(2), (5) et (6) s'appliquent *mutatis mutandis* aux poursuites engagées en vertu du présent article. 1960-61, c. 43, art. 5; 1968-69, c. 38, art. 92.

Impeding attempt to save life

241. Every one who

(*a*) prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save his own life, or

(*b*) without reasonable cause prevents or impedes or attempts to prevent or impede any person who is attempting to save the life of another person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 227.

Empêcher de sauver une vie

241. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) empêche ou entrave, ou tente d'empêcher ou d'entraver une personne qui essaie de sauver sa propre vie, ou

b) sans motif raisonnable, empêche ou entrave ou tente d'empêcher ou d'entraver toute personne qui essaie de sauver la vie d'une autre. 1953-54, c. 51, art. 227.

Duty to safeguard opening in ice

242. (1) Every one who makes or causes to be made an opening in ice that is open to or frequented by the public is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and is adequate to warn them that the opening exists.

Devoir de protéger les ouvertures dans la glace

242. (1) Quiconque pratique ou fait pratiquer une ouverture dans une étendue de glace accessible au public ou fréquentée par le public, a le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette ouverture existe.

Excavation on land

(2) Every one who leaves an excavation on land that he owns or of which he has charge or supervision is under a legal duty to guard it in a manner that is adequate to prevent persons from falling in by accident and is adequate to warn them that the excavation exists.

Excavations

(2) Quiconque laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient, ou dont il a la garde ou la surveillance, a le devoir légal de la protéger d'une manière suffisante pour empêcher que des personnes n'y tombent par accident et pour les avertir que cette excavation existe.

Offences

(3) Every one who fails to perform a duty imposed by subsection (1) or (2)

(*a*) is guilty of manslaughter, if the death of any person results therefrom;

(*b*) is guilty of an offence under subsection 245(2), if bodily harm to any person results therefrom; or

(*c*) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 228.

Infractions

(3) Quiconque ne s'acquitte pas d'un devoir imposé par le paragraphe (1) ou (2)

a) se rend coupable d'homicide involontaire coupable, si la mort d'une personne en résulte;

b) est coupable d'une infraction visée par le paragraphe 245(2), s'il en résulte des lésions corporelles à une personne; ou

c) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 228.

Sending or taking unseaworthy ship to sea

243. (1) Every one who sends or attempts to send or being the master knowingly takes a Canadian ship

Envoyer ou conduire en mer un navire innavigable

243. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou,

(*a*) on a voyage from a place in Canada to any other place, whether that voyage is by sea or by coastal or inland waters, or

(*b*) on a voyage from a place on the inland waters of the United States to a place in Canada,

in an unseaworthy condition from any cause, and thereby endangers the life of any person, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

étant le capitaine ou patron, sciemment conduit

a) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux intérieures, ou

b) dans un voyage d'un endroit dans les eaux intérieures des États-Unis à un endroit au Canada,

un navire canadien qui, pour une raison quelconque, est innavigable, et, ainsi, met la vie de quelque personne en danger.

Defences

(2) An accused shall not be convicted of an offence under this section where he proves

(*a*) that he used all reasonable means to ensure that the ship was in a seaworthy state, or

(*b*) that to send or take the ship in that unseaworthy condition was, under the circumstances, reasonable and justifiable.

Défenses

(2) Un prévenu ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, s'il prouve

a) qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le navire était propre à la navigation, ou

b) qu'il était raisonnable et justifiable, dans les circonstances, d'envoyer ou conduire le navire en cet état d'innavigabilité.

Consent of Attorney General

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada. 1953-54, c. 51, s. 229.

Consentement du procureur général

(3) Nulle procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada. 1953-54, c. 51, art. 229.

Assaults

Voies de fait

Assault

244. A person commits an assault when, without the consent of another person or with consent, where it is obtained by fraud,

(*a*) he applies force intentionally to the person of the other, directly or indirectly, or

(*b*) he attempts or threatens, by an act or gesture, to apply force to the person of the other, if he has or causes the other to believe upon reasonable grounds that he has present ability to effect his purpose. 1953-54, c. 51, s. 230.

Voies de fait ou attaque

244. Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque, quiconque, sans le consentement d'autrui, ou avec son consentement, s'il est obtenu par fraude,

a) d'une manière intentionnelle, applique, directement ou indirectement, la force ou la violence contre la personne d'autrui, ou

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure actuelle d'accomplir son dessein. 1953-54, c. 51, art. 230.

Punishment for common assault

245. (1) Every one who commits a common assault is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine pour voies de fait simples

245. (1) Quiconque se porte à des voies de fait simples est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Causing bodily harm by assault or otherwise

(2) Every one who unlawfully causes bodily harm to any person or commits an assault that causes bodily harm to any person is

Coups et blessures

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illégalement cause à quelqu'un des

guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 231.

lésions corporelles ou commet des voies de fait qui causent à quelqu'un des lésions corporelles. 1953-54, c. 51, art. 231.

Assault with intent

246. (1) Every one who assaults a person with intent to commit an indictable offence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Voies de fait avec intention

246. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque exerce des voies de fait contre quelqu'un dans l'intention de commettre un acte criminel.

Other assaults

(2) Every one who

(*a*) assaults a public officer or peace officer engaged in the execution of his duty, or a person acting in aid of such an officer;

(*b*) assaults a person with intent to resist or prevent the lawful arrest or detention of himself or another person; or

(*c*) assaults a person

(i) who is engaged in the lawful execution of a process against lands or goods or in making a lawful distress or seizure, or

(ii) with intent to rescue anything taken under a lawful process, distress or seizure,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 232.

Autres voies de fait

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) exerce des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions, ou contre une personne qui prête main-forte à un tel fonctionnaire ou agent;

b) exerce des voies de fait contre quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne, ou d'empêcher sa propre arrestation ou détention légale ou celle d'une autre personne; ou

c) exerce des voies de fait contre une personne

(i) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets mobiliers, ou dans l'opération légale d'une saisie, ou

(ii) avec l'intention de recouvrer une chose prise en vertu d'un acte judiciaire légal ou d'une saisie légale. 1953-54, c. 51, art. 232.

Kidnapping and Abduction

Enlèvement et rapt

Kidnapping

247. (1) Every one who kidnaps a person with intent

(*a*) to cause him to be confined or imprisoned against his will,

(*b*) to cause him to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will, or

(*c*) to hold him for ransom or to service against his will,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Enlèvement

247. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque enlève une personne avec l'intention

a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,

b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou

c) de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

Forcible confinement

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Séquestration

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.

Non-resistance

(3) In proceedings under this section the

Non-résistance

(3) Dans des procédures selon le présent

fact that the person in relation to whom the offence is alleged to have been committed did not resist is not a defence unless the accused proves that the failure to resist was not caused by threats, duress, force or exhibition of force. 1953-54, c. 51, s. 233.

article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force. 1953-54, c. 51, art. 233.

Abduction of female

248. Every one who takes away or detains a female person, against her will, with intent

(*a*) to marry her or to have illicit sexual intercourse with her, or

(*b*) to cause her to marry or to have illicit sexual intercourse with a male person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 234.

Rapt d'une personne du sexe féminin

248. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque enlève ou retient, contre son gré, une personne du sexe féminin, avec l'intention

a) de l'épouser ou d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites, ou

b) de lui faire épouser quelqu'un ou avoir des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe masculin. 1953-54, c. 51, art. 234.

Abduction of female under sixteen

249. (1) Every one who, without lawful authority, takes or causes to be taken an unmarried female person under the age of sixteen years out of the possession of and against the will of her parent or guardian or of any other person who has lawful care or charge of her is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de seize ans

249. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, enlève ou fait enlever une personne non mariée du sexe féminin, âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou charge légale.

Matters not material

(2) For the purpose of proceedings under this section it is not material whether

(*a*) the female person is taken with her own consent or at her own suggestion, or

(*b*) the accused believes that the female person is sixteen years of age or more. 1953-54, c. 51, s. 235.

Erreur sur l'âge ou consentement de la victime

(2) Aux fins des procédures prévues par le présent article, il est indifférent

a) que la personne du sexe féminin soit enlevée de son propre consentement ou à sa propre suggestion, ou

b) que le prévenu croie que la personne du sexe féminin est âgée de seize ans ou plus. 1953-54, c. 51, art. 235.

Abduction of child under fourteen

250. (1) Every one who, with intent to deprive a parent or guardian or any other person who has lawful care or charge of a child under the age of fourteen years of the possession of that child, or with intent to steal anything on or about the person of such a child, unlawfully

(*a*) takes or entices away or detains the child, or

(*b*) receives or harbours the child,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Rapt d'un enfant de moins de quatorze ans

250. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, avec l'intention de priver le père ou la mère, un tuteur ou une autre personne ayant le soin ou la garde légitime d'un enfant de moins de quatorze ans, de la possession de cet enfant, ou avec l'intention de voler quelque chose sur la personne de cet enfant, illégalement

a) enlève ou entraîne ou retient l'enfant, ou

b) reçoit ou héberge l'enfant.

Bona fide claim of right

(2) This section does not apply to a person who, claiming in good faith a right to possession of a child, obtains possession of the

Réclamation *bona fide*

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, réclamant de bonne foi le droit à la possession d'un enfant, obtient la

child. 1953-54, c. 51, s. 236.

Abortion

Procuring miscarriage

251. (1) Every one who, with intent to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, uses any means for the purpose of carrying out his intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Woman procuring her own miscarriage

(2) Every female person who, being pregnant, with intent to procure her own miscarriage, uses any means or permits any means to be used for the purpose of carrying out her intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

"Means"

(3) In this section, "means" includes

(*a*) the administration of a drug or other noxious thing,

(*b*) the use of an instrument, and

(*c*) manipulation of any kind.

Exceptions

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(*a*) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or

(*b*) a female person who, being pregnant, permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means described in paragraph (*a*) for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage,

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of such female person has been reviewed,

(*c*) has by certificate in writing stated that in its opinion the continuation of the pregnancy of such female person would or would be likely to endanger her life or health, and

(*d*) has caused a copy of such certificate to be given to the qualified medical practitioner.

possession de cet enfant. 1953-54, c. 51, art. 236.

Avortement

Procurer un avortement

251. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

Femme qui procure son propre avortement

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

«Moyen»

(3) Au présent article, l'expression «moyen» comprend

a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,

b) l'emploi d'un instrument, et

c) toute manipulation.

Exceptions

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa *a*) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat

au médecin qualifié.

Information requirement

(5) The Minister of Health of a province may by order

(*a*) require a therapeutic abortion committee for any hospital in that province, or any member thereof, to furnish to him a copy of any certificate described in paragraph (4)(*c*) issued by that committee, together with such other information relating to the circumstances surrounding the issue of that certificate as he may require, or

(*b*) require a medical practitioner who, in that province, has procured the miscarriage of any female person named in a certificate described in paragraph (4)(*c*), to furnish to him a copy of that certificate, together with such other information relating to the procuring of the miscarriage as he may require.

Renseignements requis

(5) Le ministre de la Santé d'une province peut, par ordonnance,

a) requérir un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, dans cette province, ou un membre de ce comité, de lui fournir une copie d'un certificat mentionné à l'alinéa (4)*c*) émis par ce comité, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet des circonstances entourant l'émission de ce certificat, ou

b) requérir un médecin qui, dans cette province, a procuré l'avortement d'une personne de sexe féminin nommée dans un certificat mentionné à l'alinéa (4)*c*), de lui fournir une copie de ce certificat, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet de l'obtention de l'avortement.

Definitions

(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection

"accredited hospital" *«hôpital accrédité»*

"accredited hospital" means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;

"approved hospital" *«hôpital approuvé»*

"approved hospital" means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province;

"board" *«conseil»*

"board" means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or group of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;

"Minister of Health" *«ministre. . .»*

"Minister of Health" means

(*a*) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Alberta, Newfoundland and Prince Edward Island, the Minister of Health,

(*b*) in the Province of British Columbia, the Minister of Health Services and Hospital Insurance,

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia and Saskatchewan, the Minister of Public Health, and

(*d*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Minister of National Health and Welfare;

"qualified medical practitioner" *«médecin. . .»*

"qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of

Définitions

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe,

«comité de l'avortement thérapeutique» *"therapeutic . ."*

«comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital;

«conseil» *"board"*

«conseil» désigne le conseil des gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les *trustees*, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé;

«hôpital accrédité» *"accredited. ."*

«hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, dans lequel sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux;

«hôpital approuvé» *"approved. ."*

«hôpital approuvé» désigne un hôpital approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve;

«médecin qualifié» *"qualified . ."*

«médecin qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province dans laquelle est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4);

«ministre de la Santé» *"Minister . ."*

«ministre de la Santé» désigne

a) dans les provinces d'Ontario, de Québec,

medicine under the laws of the province in which the hospital referred to in subsection (4) is situated;

"therapeutic abortion committee" «comité...»

"therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital.

du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministre de la Santé,

b) dans la province de Colombie-Britannique, le ministre des Services de santé et de l'assurance-hospitalisation,

c) dans les provinces de Nouvelle-Écosse et de Saskatchewan, le ministre de la Santé publique, et,

d) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Requirement of consent not affected

(7) Nothing in subsection (4) shall be construed as making unnecessary the obtaining of any authorization or consent that is or may be required, otherwise than under this Act, before any means are used for the purpose of carrying out an intention to procure the miscarriage of a female person. 1953-54, c. 51, s. 237; 1968-69, c. 38, s. 18.

La nécessité du consentement n'est pas affectée

(7) Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin. 1953-54, c. 51, art. 237; 1968-69, c. 38, art. 18.

Supplying noxious things

252. Every one who unlawfully supplies or procures a drug or other noxious thing or an instrument or thing, knowing that it is intended to be used or employed to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 238.

Fournir des substances délétères

252. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illégalement fournit ou procure une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'elle est destinée à être employée ou utilisée pour obtenir l'avortement d'une personne du sexe féminin, que celle-ci soit enceinte ou non. 1953-54, c. 51, art. 238.

Venereal Diseases

Maladies vénériennes

Venereal disease

253. (1) Every one who, having venereal disease in a communicable form, communicates it to another person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Maladie vénérienne

253. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant atteint d'une maladie vénérienne transmissible, la communique à une autre personne.

Defence

(2) No person shall be convicted of an offence under this section where he proves that he had reasonable grounds to believe and did believe that he did not have venereal disease in a communicable form at the time the offence is alleged to have been committed.

Défense

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article s'il prouve qu'il avait raisonnablement lieu de croire, et croyait effectivement, qu'il n'était pas atteint d'une maladie vénérienne transmissible à l'époque où l'infraction aurait été commise.

Corroboration

(3) No person shall be convicted of an offence under this section upon the evidence of only one witness, unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Corroboration

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu.

"Venereal disease"

(4) For the purposes of this section,

«Maladie vénérienne»

(4) Aux fins du présent article, l'expression

"venereal disease" means syphilis, gonorrhea or soft chancre. 1953-54, c. 51, s. 239.

«maladie vénérienne» signifie la syphilis, la gonorrhée ou le chancre mou. 1953-54, c. 51, art. 239.

Offences Against Conjugal Rights

Infractions aux droits conjugaux

Bigamy

254. (1) Every one commits bigamy who

(*a*) in Canada,

(i) being married, goes through a form of marriage with another person,

(ii) knowing that another person is married, goes through a form of marriage with that person, or

(iii) on the same day or simultaneously, goes through a form of marriage with more than one person; or

(*b*) being a Canadian citizen resident in Canada leaves Canada with intent to do anything mentioned in subparagraphs (*a*)(i) to (iii) and, pursuant thereto, does outside Canada anything mentioned in those subparagraphs in circumstances mentioned therein.

Bigamie

254. (1) Commet la bigamie, quiconque,

a) au Canada,

(i) étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne,

(ii) sachant qu'une autre personne est mariée, passe par une formalité de mariage avec cette personne, ou

(iii) le même jour ou simultanément, passe par une formalité de mariage avec plus d'une personne; ou

b) étant un citoyen canadien résidant au Canada, quitte ce pays avec l'intention d'accomplir une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(i) à (iii) et, selon cette intention, accomplit hors du Canada une chose mentionnée auxdits sous-alinéas dans des circonstances y désignées.

Matters of defence

(2) No person commits bigamy by going through a form of marriage if

(*a*) that person in good faith and on reasonable grounds believes that his spouse is dead,

(*b*) the spouse of that person has been continuously absent from him for seven years immediately preceding the time when he goes through the form of marriage, unless he knew that his spouse was alive at any time during those seven years,

(*c*) that person has been divorced from the bond of the first marriage, or

(*d*) the former marriage has been declared void by a court of competent jurisdiction.

Défense

(2) Nulle personne ne commet la bigamie en passant par une formalité de mariage,

a) si elle croit de bonne foi, et pour des motifs raisonnables, que son conjoint est décédé;

b) si le conjoint de cette personne a été continûment absent pendant les sept années qui ont précédé le jour où elle passe par la formalité de mariage, à moins qu'elle n'ait su que son conjoint était vivant à un moment quelconque de ces sept années;

c) si cette personne a été par divorce libérée des liens du premier mariage; ou

d) si le mariage antérieur a été déclaré nul par une cour compétente.

Incompetency no defence

(3) Where a person is alleged to have committed bigamy, it is not a defence that the parties would, if unmarried, have been incompetent to contract marriage under the law of the place where the offence is alleged to have been committed.

L'inhabilité ne constitue pas un moyen de défense

(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis la bigamie, le fait que les parties auraient, dans le cas de célibataires, été inhabiles à contracter mariage d'après la loi de l'endroit où il est allégué que l'infraction a été commise, ne constitue pas une défense.

Validity presumed

(4) Every marriage or form of marriage shall, for the purpose of this section, be deemed to be valid unless the accused establishes that it was invalid.

Présomption de validité

(4) Aux fins du présent article, chaque mariage ou formalité de mariage est censée valide à moins que le prévenu n'en démontre l'invalidité.

Act or omission by accused

(5) No act or omission on the part of an accused who is charged with bigamy invalidates a marriage or form of marriage that is

L'acte ou omission d'un accusé

(5) Aucun acte ou omission de la part d'un prévenu qui est inculpé de bigamie n'invalide un mariage ou une formalité de mariage

otherwise valid. 1953-54, c. 51, s. 240.

autrement valide. 1953-54, c. 51, art. 240.

Punishment

255. (1) Every one who commits bigamy is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Peine

255. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet la bigamie.

Certificate of marriage

(2) For the purposes of this section a certificate of marriage issued under the authority of law is evidence of the marriage or form of marriage to which it relates without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed. 1953-54, c. 51, s. 241; 1968-69, c. 38, s. 92.

Certificat de mariage

(2) Aux fins du présent article, un certificat de mariage émis sous l'autorité de la loi fait preuve du mariage ou de la formalité de mariage à quoi il a trait, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signé. 1953-54, c. 51, art. 241; 1968-69, c. 38, art. 92.

Procuring feigned marriage

256. (1) Every male person who

(*a*) procures, or

(*b*) knowingly aids in procuring,

a feigned marriage between himself and a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Mariage feint

256. (1) Toute personne du sexe masculin qui

a) obtient, ou

b) sciemment aide à obtenir

un mariage feint entre lui-même et une personne du sexe féminin, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Corroboration

(2) No person shall be convicted of an offence under this section upon the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. 1953-54, c. 51, s. 242.

Corroboration

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu. 1953-54, c. 51, art. 242.

Polygamy

257. (1) Every one who

(*a*) practises or enters into or in any manner agrees or consents to practise or enter into

(i) any form of polygamy, or

(ii) any kind of conjugal union with more than one person at the same time,

whether or not it is by law recognized as a binding form of marriage; or

(*b*) celebrates, assists or is a party to a rite, ceremony, contract or consent that purports to sanction a relationship mentioned in subparagraph (*a*)(i) or (ii),

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Polygamie

257. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter,

(i) la polygamie sous une forme quelconque, ou

(ii) une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois,

qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie; ou

b) célèbre un rite, une cérémonie, un contrat ou un consentement tendant à sanctionner un lien dont fait mention le sous-alinéa *a*)(i) ou (ii), ou y aide ou participe.

Evidence in case of polygamy

(2) Where an accused is charged with an offence under this section, no averment or proof of the method by which the alleged relationship was entered into, agreed to or consented to is necessary in the indictment or upon the trial of the accused, nor is it necessary upon the trial to prove that the

Preuve en cas de polygamie

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée au présent article, il n'est pas nécessaire d'affirmer ou de prouver, dans l'acte d'accusation ou lors du procès du prévenu, le mode par lequel le lien allégué a été contracté, accepté ou convenu. Il n'est pas nécessaire non plus, au procès, de prouver que

persons who are alleged to have entered into the relationship had or intended to have sexual intercourse. 1953-54, c. 51, s. 243.

les personnes ayant, d'après l'allégation, contracté le lien ont eu, ou avaient l'intention d'avoir, des rapports sexuels. 1953-54, c. 51, art. 243.

Unlawful Solemnization of Marriage

Célébration illicite du mariage

Pretending to solemnize marriage

258. Every one who

(*a*) solemnizes or pretends to solemnize a marriage without lawful authority, the proof of which lies upon him, or

(*b*) procures a person to solemnize a marriage knowing that he is not lawfully authorized to solemnize the marriage,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 244.

Célébration du mariage sans autorisation

258. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) célèbre ou prétend célébrer un mariage sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe, ou

b) amène une personne à célébrer un mariage, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer. 1953-54, c. 51, art. 244.

Marriage contrary to law

259. Every one who, being lawfully authorized to solemnize marriage, knowingly and wilfully solemnizes a marriage in violation of the laws of the province in which the marriage is solemnized is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 245.

Mariage contraire à la loi

259. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant légalement autorisé à célébrer le mariage, célèbre sciemment et volontairement un mariage en violation des lois de la province où il est célébré. 1953-54, c. 51, art. 245.

Blasphemous Libel

Libelle blasphématoire

Offence

260. (1) Every one who publishes a blasphemous libel is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Infraction

260. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque publie un libelle blasphématoire.

Question of fact

(2) It is a question of fact whether or not any matter that is published is a blasphemous libel.

Question de fait

(2) La question de savoir si une matière publiée constitue ou non un libelle blasphématoire est une question de fait.

Saving

(3) No person shall be convicted of an offence under this section for expressing in good faith and in decent language, or attempting to establish by argument used in good faith and conveyed in decent language, an opinion upon a religious subject. 1953-54, c. 51, s. 246.

Réserve

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux. 1953-54, c. 51, art. 246.

Defamatory Libel

Libelle diffamatoire

"Newspaper"

261. In sections 262 to 281, "newspaper" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such

«Journal»

261. Aux articles 262 à 281, l'expression «journal» signifie tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, renseignements ou comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des remarques ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement ou en parties ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et

papers, parts or numbers, and any paper, magazine or periodical printed in order to be dispersed and made public, weekly or more often, or at intervals not exceeding thirty-one days, that contains advertisements, exclusively or principally. 1953-54, c. 51, s. 247.

un jours entre la publication de deux journaux, parties ou numéros de ce genre, et tout journal, magazine ou périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles d'au plus trente et un jours, qui contient des annonces, exclusivement ou principalement. 1953-54, c. 51, art. 247.

Definition

262. (1) A defamatory libel is matter published, without lawful justification or excuse, that is likely to injure the reputation of any person by exposing him to hatred, contempt or ridicule, or that is designed to insult the person of or concerning whom it is published.

Définition

262. (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

Mode of expression

(2) A defamatory libel may be expressed directly or by insinuation or irony

(*a*) in words legibly marked upon any substance, or

(*b*) by any object signifying a defamatory libel otherwise than by words. 1953-54, c. 51, s. 248.

Mode d'expression

(2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie

a) en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, ou

b) au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots. 1953-54, c. 51, art. 248.

Publishing

263. A person publishes a libel when he

(*a*) exhibits it in public,

(*b*) causes it to be read or seen, or

(*c*) shows or delivers it, or causes it to be shown or delivered, with intent that it should be read or seen by the person whom it defames or by any other person. 1953-54, c. 51, s. 249.

Publication

263. Une personne publie un libelle lorsqu'elle

a) l'exhibe en public,

b) le fait lire ou voir, ou

c) le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer dans l'intention qu'il soit lu ou vu par la personne qu'il diffame ou par toute autre personne. 1953-54, c. 51, art. 249.

Punishment of libel known to be false

264. Every one who publishes a defamatory libel that he knows is false is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 250.

Peine prévue pour un libelle délibérément faux

264. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque publie un libelle diffamatoire qu'il sait être faux. 1953-54, c. 51, art. 250.

Punishment for defamatory libel

265. Every one who publishes a defamatory libel is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 251.

Peine prévue pour la diffamation

265. Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 251.

Extortion by libel

266. (1) Every one commits an offence who, with intent

(*a*) to extort money from any person, or

(*b*) to induce a person to confer upon or procure for another person an appointment or office of profit or trust,

publishes or threatens to publish or offers to abstain from publishing or to prevent the publication of a defamatory libel.

Extorsion par libelle

266. (1) Commet une infraction, quiconque, avec l'intention

a) d'extorquer de l'argent de quelqu'un, ou

b) d'induire quelqu'un à conférer à une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, ou à obtenir pour cette autre personne une telle charge ou fonction,

publie ou menace de publier, ou offre de s'abstenir de publier un libelle diffamatoire

ou d'en empêcher la publication.

Idem

(2) Every one commits an offence who, as the result of the refusal of any person to permit money to be extorted or to confer or procure an appointment or office of profit or trust, publishes or threatens to publish a defamatory libel.

Idem

(2) Commet une infraction, quiconque, par suite du refus d'une personne de permettre qu'on extorque de l'argent ou de conférer ou procurer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, publie ou menace de publier un libelle diffamatoire.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 252.

Peine

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet une infraction tombant sous le coup du présent article. 1953-54, c. 51, art. 252.

Proprietor of newspaper presumed responsible

267. (1) The proprietor of a newspaper shall be deemed to publish defamatory matter that is inserted and published therein, unless he proves that the defamatory matter was inserted in the newspaper without his knowledge and without negligence on his part.

Le propriétaire d'un journal est présumé responsable

267. (1) Le propriétaire d'un journal est réputé publier une matière diffamatoire qui est insérée et publiée dans ce journal, à moins qu'il ne prouve que la matière diffamatoire a été insérée dans le journal à son insu et sans négligence de sa part.

General authority to manager when negligence

(2) Where the proprietor of a newspaper gives to a person general authority to manage or conduct the newspaper as editor or otherwise, the insertion by that person of defamatory matter in the newspaper shall, for the purposes of subsection (1), be deemed not to be negligence on the part of the proprietor unless it is proved that

(*a*) he intended the general authority to include authority to insert defamatory matter in the newspaper, or

(*b*) he continued to confer general authority after he knew that it had been exercised by the insertion of defamatory matter in the newspaper.

Négligence dans le cas d'une autorisation générale à un gérant

(2) Lorsque le propriétaire d'un journal donne à quelqu'un une autorisation générale d'administrer ou de diriger le journal à titre de rédacteur en chef ou autrement, l'insertion, par cette personne, d'une matière diffamatoire dans le journal est, aux fins du paragraphe (1), censée ne pas constituer une négligence de la part du propriétaire, sauf si l'on prouve

a) qu'il avait l'intention d'inclure dans son autorisation générale le pouvoir d'insérer une matière diffamatoire dans le journal, ou

b) qu'il a continué à conférer l'autorisation générale après avoir appris qu'elle avait été exercée par l'insertion d'une matière diffamatoire dans le journal.

Selling newspapers

(3) No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he sells a number or part of a newspaper that contains a defamatory libel, unless he knows that the number or part contains defamatory matter or that defamatory matter is habitually contained in the newspaper. 1953-54, c. 51, s. 253.

Vente de journaux

(3) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un numéro ou partie d'un journal renfermant un libelle diffamatoire, sauf s'il sait que le numéro ou la partie contient une matière diffamatoire ou que le journal renferme habituellement une matière diffamatoire. 1953-54, c. 51, art. 253.

Selling book containing defamatory libel

268. (1) No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he sells a book, magazine, pamphlet or other thing, other than a newspaper that contains defamatory matter if, at the time of the sale, he does not know that it contains the defamatory matter.

Vente de livres contenant une diffamation

268. (1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, qui contient une matière diffamatoire, si, au moment de la vente, il ne sait pas que la publication renferme la matière diffamatoire.

Sale by servant

(2) Where a servant, in the course of his

Vente par un employé

(2) Lorsqu'un employé, dans le cours de son

employment, sells a book, magazine, pamphlet or other thing, other than a newspaper, the employer shall be deemed not to publish any defamatory matter contained therein unless it is proved that the employer authorized the sale knowing that

(*a*) defamatory matter was contained therein, or

(*b*) defamatory matter was habitually contained therein, in the case of a periodical. 1953-54, c. 51, s. 254.

occupation, vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, l'employeur est réputé ne pas publier une matière diffamatoire qui y est contenue, à moins qu'il ne soit prouvé que l'employeur a autorisé la vente, sachant

a) qu'une matière diffamatoire y était contenue, ou

b) qu'une matière diffamatoire y était habituellement contenue, dans le cas d'un périodique. 1953-54, c. 51, art. 254.

Publishing proceedings of courts of justice

269. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter

(*a*) in a proceeding held before or under the authority of a court exercising judicial authority, or

(*b*) in an inquiry made under the authority of an Act or by order of Her Majesty, or under the authority of a public department or a department of the government of a province. 1953-54, c. 51, s. 255.

Publication de comptes rendus judiciaires

269. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il rend publique une matière diffamatoire

a) dans une procédure entamée devant une cour exerçant un pouvoir judiciaire ou sous l'autorité d'une telle cour, ou

b) dans une enquête faite sous l'autorité d'une loi ou sur l'ordre de Sa Majesté, ou sous l'autorité d'un département public ou d'un département du gouvernement d'une province. 1953-54, c. 51, art. 255.

Parliamentary papers

270. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he

(*a*) publishes to the Senate or House of Commons or to a legislature, defamatory matter contained in a petition to the Senate or House of Commons or to the legislature, as the case may be,

(*b*) publishes by order or under the authority of the Senate or House of Commons or of a legislature, a paper containing defamatory matter, or

(*c*) publishes, in good faith and without ill-will to the person defamed, an extract from or abstract of a petition or paper mentioned in paragraph (*a*) or (*b*). 1953-54, c. 51, s. 256.

Documents parlementaires

270. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison

a) qu'il fait connaître, au Sénat ou à la Chambre des communes, ou à une législature, une matière diffamatoire contenue dans une pétition au Sénat ou à la Chambre des communes ou à la législature, selon le cas,

b) qu'il publie, sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, un document renfermant une matière diffamatoire, ou

c) qu'il rend public, de bonne foi et sans malveillance envers la personne diffamée, un extrait ou résumé d'une pétition ou d'un document que mentionne l'alinéa *a*) ou *b*). 1953-54, c. 51, art. 256.

Fair reports of parliamentary or judicial proceedings

271. (1) No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes in good faith, for the information of the public, a fair report of the proceedings of the Senate or House of Commons or a legislature, or a committee thereof, or of the public proceedings before a court exercising judicial authority, or publishes, in good faith, any fair comment upon any such proceedings.

Comptes rendus loyaux des délibérations du Parlement et des cours

271. (1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, ou d'un comité de l'un des susdits, ou des délibérations publiques devant une cour exerçant l'autorité judiciaire, ou publie, de bonne foi, des commentaires honnêtes et loyaux sur l'une ou l'autre de ces délibérations.

Divorce proceedings an exception

(2) This section does not apply to a person who publishes a report of evidence taken or

Les procédures en matière de divorce constituent une exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui publie un compte rendu

offered in any proceeding before the Senate or House of Commons or any committee thereof, upon a petition or bill relating to any matter of marriage or divorce, if the report is published without authority from or leave of the House in which the proceeding is held or is contrary to any rule, order or practice of that House. 1953-54, c. 51, s. 257.

d'une preuve recueillie ou offerte dans toute procédure devant le Sénat ou la Chambre des communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, sur une pétition ou un projet de loi concernant une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la procédure a lieu, ou est contraire à un règlement, un ordre ou une pratique de ladite Chambre. 1953-54, c. 51, art. 257.

Fair report of public meeting

272. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes in good faith, in a newspaper, a fair report of the proceedings of any public meeting if

(*a*) the meeting is lawfully convened for a lawful purpose and is open to the public,

(*b*) the report is fair and accurate,

(*c*) the publication of the matter complained of is for the public benefit, and

(*d*) he does not refuse to publish in a conspicuous place in the newspaper a reasonable explanation or contradiction by the person defamed in respect of the defamatory matter. 1953-54, c. 51, s. 258.

Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques

272. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie de bonne foi, dans un journal, un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publique

a) si l'assemblée est légalement convoquée pour un objet légitime et si elle est ouverte au public,

b) si le compte rendu est loyal et exact,

c) si la publication de la chose faisant l'objet de la plainte est effectuée pour le bien public, et

d) s'il ne refuse pas de publier, dans un endroit bien en vue du journal, une explication ou contradiction raisonnable, par la personne diffamée, au sujet de la matière diffamatoire. 1953-54, c. 51, art. 258.

Public benefit

273. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter that, on reasonable grounds, he believes is true, and that is relevant to any subject of public interest, the public discussion of which is for the public benefit. 1953-54, c. 51, s. 259.

Bien public

273. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, il croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public. 1953-54, c. 51, art. 259.

Fair comment on public person or work of art

274. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes fair comments

(*a*) upon the public conduct of a person who takes part in public affairs, or

(*b*) upon a published book or other literary production, or on any composition or work of art or performance publicly exhibited, or on any other communication made to the public on any subject, if the comments are confined to criticism thereof. 1953-54, c. 51, s. 260.

Commentaires loyaux sur un homme public ou une œuvre

274. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie des commentaires loyaux

a) sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques, ou

b) sur un livre publié ou une autre production littéraire, ou sur une composition ou œuvre d'art ou représentation publiquement exposée ou donnée, ou sur toute autre communication faite au public concernant un sujet quelconque, si les commentaires se bornent à une critique. 1953-54, c. 51, art. 260.

When truth a defence

275. No person shall be deemed to publish a defamatory libel where he proves that the publication of the defamatory matter in the

Quand la vérité est un moyen de défense

275. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire lorsqu'il prouve que la publication de la matière diffamatoire, de la façon

manner in which it was published was for the public benefit at the time when it was published and that the matter itself was true. 1953-54, c. 51, s. 261.

qu'elle a été publiée, a été faite pour le bien public au moment où elle a été publiée et que la matière même était vraie. 1953-54, c. 51, art. 261.

Publication invited or necessary

276. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter

(*a*) on the invitation or challenge of the person in respect of whom it is published, or

(*b*) that it is necessary to publish in order to refute defamatory matter published in respect of him by another person,

if he believes that the defamatory matter is true and it is relevant to the invitation, challenge or necessary refutation, as the case may be, and does not in any respect exceed what is reasonably sufficient in the circumstances. 1953-54, c. 51, s. 262.

Publication sollicitée ou nécessaire

276. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire

a) sur l'invitation ou le défi de la personne à l'égard de qui elle est publiée, ou

b) dont la publication s'impose pour réfuter une matière diffamatoire publiée à son égard par une autre personne,

s'il croit que la matière diffamatoire est vraie et qu'elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation nécessaire, selon le cas, et ne dépasse sous aucun rapport ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 1953-54, c. 51, art. 262.

Answer to inquiries

277. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes, in answer to inquiries made to him, defamatory matter relating to a subject-matter in respect of which the person by whom or on whose behalf the inquiries are made has an interest in knowing the truth or who, on reasonable grounds, the person who publishes the defamatory matter believes has such an interest, if

(*a*) the matter is published, in good faith, for the purpose of giving information in answer to the inquiries,

(*b*) the person who publishes the defamatory matter believes that it is true,

(*c*) the defamatory matter is relevant to the inquiries, and

(*d*) the defamatory matter does not in any respect exceed what is reasonably sufficient in the circumstances. 1953-54, c. 51, s. 263.

Réponse à des demandes de renseignements

277. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie, en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une matière diffamatoire sur un sujet concernant lequel la personne par qui, ou pour le compte de qui, les demandes sont adressées, a intérêt à connaître la vérité, ou que, pour des motifs raisonnables, la personne qui publie la matière diffamatoire croit avoir un tel intérêt, si

a) la matière est publiée de bonne foi dans le dessein de fournir des renseignements en réponse aux demandes,

b) la personne qui publie la matière diffamatoire la croit vraie,

c) la matière diffamatoire se rapporte aux demandes, et si

d) la matière diffamatoire n'excède pas, sous quelque rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 1953-54, c. 51, art. 263.

Giving information to person interested

278. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes to another person defamatory matter for the purpose of giving information to that person with respect to a subject-matter in which the person to whom the information is given has, or is believed on reasonable grounds by the person who gives it to have, an interest in knowing the truth with respect to that subject-matter if

(*a*) the conduct of the person who gives the

Le fait de donner des renseignements à la personne intéressée

278. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il révèle à une autre personne une matière diffamatoire, dans le dessein de donner à cette personne des renseignements sur un sujet à l'égard duquel la personne à qui les renseignements sont fournis a, ou, de l'avis raisonnablement motivé de la personne qui le fournit, possède un intérêt à connaître la vérité sur ce sujet, pourvu

a) que la conduite de la personne qui donne

information is reasonable in the circumstances,

(*b*) the defamatory matter is relevant to the subject-matter, and

(*c*) the defamatory matter is true, or if it is not true, is made without ill-will toward the person who is defamed and is made in the belief, on reasonable grounds, that it is true. 1953-54, c. 51, s. 264.

les renseignements soit raisonnable dans les circonstances,

b) que la matière diffamatoire se rapporte au sujet, et

c) que la matière diffamatoire soit vraie ou, si elle ne l'est pas, qu'elle soit faite sans malveillance envers la personne diffamée, et avec la croyance raisonnablement motivée qu'elle est vraie. 1953-54, c. 51, art. 264.

Publication in good faith for redress of wrong

279. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter in good faith for the purpose of seeking remedy or redress for a private or public wrong or grievance from a person who has, or who on reasonable grounds he believes has the right or is under an obligation to remedy or redress the wrong or grievance, if

(*a*) he believes that the defamatory matter is true,

(*b*) the defamatory matter is relevant to the remedy or redress that is sought, and

(*c*) the defamatory matter does not in any respect exceed what is reasonably sufficient in the circumstances. 1953-54, c. 51, s. 265.

Publication de bonne foi en vue de redresser un tort

279. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire de bonne foi dans le dessein de chercher une réparation ou un redressement pour un tort ou grief, privé ou public, auprès d'une personne qui a, ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir le droit ou l'obligation de réparer le tort ou grief ou d'en opérer le redressement,

a) s'il croit que la matière diffamatoire est vraie,

b) si la matière diffamatoire se rattache à la réparation ou au redressement recherché, et

c) si la matière diffamatoire n'excède pas, sous quelque rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. 1953-54, c. 51, art. 265.

Proving publication by order of legislature

280. (1) An accused who is alleged to have published a defamatory libel may, at any stage of the proceedings, adduce evidence to prove that the matter that is alleged to be defamatory was contained in a paper published by order or under the authority of the Senate or House of Commons or a legislature.

Preuve de publication par ordre d'une législature

280. (1) Un prévenu qui, d'après une allégation, a publié un libelle diffamatoire peut, à toute étape des procédures, produire une preuve pour démontrer que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'une législature.

Directing verdict

(2) Where at any stage in proceedings referred to in subsection (1) the court, judge, justice or magistrate is satisfied that matter alleged to be defamatory was contained in a paper published by order or under the authority of the Senate or House of Commons or a legislature, he shall direct a verdict of not guilty to be entered and shall discharge the accused.

Verdict à rendre

(2) Lorsque, à toute étape des procédures dont fait mention le paragraphe (1), le tribunal, juge, juge de paix ou magistrat est convaincu que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'une législature, il doit ordonner qu'on fasse enregistrer un verdict de non-culpabilité et libérer le prévenu.

Certificate of order

(3) For the purposes of this section a certificate under the hand of the Speaker or clerk of the Senate or House of Commons or a legislature to the effect that the matter that is alleged to be defamatory was contained in a paper published by order or under the authority of the Senate, House of Commons

Certificat de l'ordre

(3) Aux fins du présent article, un certificat signé par le président ou greffier du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature, portant que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat, de la Chambre des communes ou de la

or legislature, as the case may be, is conclusive evidence thereof. 1953-54, c. 51, s. 266.

Verdicts

Verdicts in cases of defamatory libel

281. Where, on the trial of an indictment for publishing a defamatory libel, a plea of not guilty is pleaded, the jury that is sworn to try the issue may give a general verdict of guilty or not guilty upon the whole matter put in issue upon the indictment, and shall not be required or directed by the judge to find the defendant guilty merely on proof of publication by the defendant of the alleged defamatory libel, and of the sense ascribed thereto in the indictment, but the judge may, in his discretion, give a direction or opinion to the jury on the matter in issue as in other criminal proceedings, and the jury may, on the issue, find a special verdict. 1953-54, c. 51, s. 267.

législature, selon le cas, en constitue une preuve péremptoire. 1953-54, c. 51, art. 266.

Verdicts

Verdicts dans les cas de libelle diffamatoire

281. Si, à l'instruction d'un acte d'accusation d'avoir publié un libelle diffamatoire, il y a plaidoyer de non-culpabilité, le jury assermenté pour juger l'affaire peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur toute la matière débattue à la suite de l'acte d'accusation; et le juge ne doit pas prescrire ni donner instruction au jury de déclarer le défendeur coupable sur la simple preuve de la publication que le défendeur a faite du prétendu libelle, et du sens y attribué dans l'accusation. Cependant, le juge peut, à sa discrétion, donner au jury des instructions ou une opinion sur la matière en litige, comme dans d'autres procédures criminelles, et le jury peut, sur l'affaire, rendre un verdict spécial. 1953-54, c. 51, art. 267.

PART VII

OFFENCES AGAINST RIGHTS OF PROPERTY

Interpretation

Definitions

282. In this Part

"break" *«effraction»*

"break" means

(*a*) to break any part, internal or external, or

(*b*) to open any thing that is used or intended to be used to close or to cover an internal or external opening;

"document" *«document»*

"document" means any paper, parchment or other material used for writing or printing, marked with matter capable of being read, but does not include trade marks on articles of commerce or inscriptions on stone or metal or other like material;

"exchequer bill" *«bon. . .»*

"exchequer bill" means a bank note, bond, note, debenture or security that is issued or guaranteed by Her Majesty under the authority of the Parliament of Canada or the legislature of a province;

"exchequer bill paper" *«papier de bons. . .»*

"exchequer bill paper" means paper that is used to manufacture exchequer bills;

"false document" *«faux. . .»*

"false document" means a document

(*a*) the whole or some material part of which purports to be made by or on behalf of a person

PARTIE VII

INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Interprétation

Définitions

282. Dans la présente Partie

«bon du Trésor» *"exchequer bill"*

«bon du Trésor» signifie un billet de banque, une obligation, un billet, une débenture ou une valeur émise ou garantie par Sa Majesté sous l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province;

«document» *"document"*

«document» signifie tout papier, parchemin ou autre matière employée pour l'écriture ou l'imprimerie, marquée d'une chose capable d'être lue, mais ne comprend pas les marques de commerce sur des articles de commerce, ni les inscriptions sur la pierre ou le métal ou autre matière semblable;

«effraction» *"break"*

«effraction» signifie le fait

a) de briser quelque partie intérieure ou extérieure d'une chose, ou

b) d'ouvrir toute chose employée ou destinée à être employée pour fermer ou pour couvrir une ouverture intérieure ou extérieure;

«faux document» *"false "*

«faux document» signifie un document

a) dont la totalité ou quelque partie importante est donnée comme ayant été faite par ou pour une personne

(i) who did not make it or authorize it to be made, or

(ii) who did not in fact exist;

(*b*) that is made by or on behalf of the person who purports to make it but is false in some material particular;

(*c*) that is made in the name of an existing person, by him or under his authority, with a fraudulent intention that it should pass as being made by some person, real or fictitious, other than the person who makes it or under whose authority it is made;

"revenue paper" *«papier de revenu»*

"revenue paper" means paper that is used to make stamps, licences or permits or for any purpose connected with the public revenue. 1953-54, c. 51, s. 268.

(i) qui ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite, ou

(ii) qui, en réalité, n'existait pas;

b) qui a été fait par ou pour la personne qui paraît l'avoir fait, mais qui est faux sous quelque rapport essentiel;

c) qui est fait au nom d'une personne existante, par elle-même ou sous son autorité, avec l'intention frauduleuse qu'il passe comme étant fait par quelque personne, réelle ou fictive, autre que celle qui le fait ou sous l'autorité de qui il est fait;

«papier de bons du Trésor» *"exchequer bill paper"*

«papier de bons du Trésor» signifie du papier servant à manufacturer des bons du Trésor;

«papier de revenu» *"revenue. . ."*

«papier de revenu» signifie du papier employé pour faire des timbres, licences ou permis ou à toute fin se rattachant au revenu public. 1953-54, c. 51, art. 268.

Theft

Theft

283. (1) Every one commits theft who fraudulently and without colour of right takes, or fraudulently and without colour of right converts to his use or to the use of another person, anything whether animate or inanimate, with intent,

(*a*) to deprive, temporarily or absolutely, the owner of it or a person who has a special property or interest in it, of the thing or of his property or interest in it,

(*b*) to pledge it or deposit it as security,

(*c*) to part with it under a condition with respect to its return that the person who parts with it may be unable to perform, or

(*d*) to deal with it in such a manner that it cannot be restored in the condition in which it was at the time it was taken or converted.

Time when theft completed

(2) A person commits theft when, with intent to steal anything, he moves it or causes it to move or to be moved, or begins to cause it to become movable.

Secrecy

(3) A taking or conversion of anything may be fraudulent notwithstanding that it is effected without secrecy or attempt at concealment.

Purpose of taking

(4) For the purposes of this Act the question whether anything that is converted is taken

Vol

Vol

283. (1) Commet un vol, quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention

a) de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose,

b) de la mettre en gage ou de la déposer en garantie,

c) de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir, ou

d) d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.

Moment où le vol est consommé

(2) Un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

Secret

(3) La prise ou le détournement d'une chose peut être entaché de fraude, même si la prise ou le détournement a lieu ouvertement ou sans tentative de dissimulation.

But de la soustraction d'une chose

(4) Est sans conséquence, aux fins de la présente loi, la question de savoir si une chose

for the purpose of conversion, or whether it is, at the time it is converted, in the lawful possession of the person who converts it is not material.

qui fait l'objet d'un détournement est soustraite en vue d'un détournement ou si elle est alors en la possession légitime de la personne qui la détourne.

Wild living creature

(5) For the purposes of this section a person who has a wild living creature in captivity shall be deemed to have a special property or interest in it while it is in captivity and after it has escaped from captivity. 1953-54, c. 51, s. 269.

Créature sauvage

(5) Pour l'application du présent article, une personne qui a une créature sauvage vivante en captivité est réputée avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial dans cette créature pendant que celle-ci est en captivité et après qu'elle s'est échappée de captivité. 1953-54, c. 51, art. 269.

Oysters

284. (1) Where oysters and oyster brood are in oyster beds, layings or fisheries that are the property of any person and are sufficiently marked out or known as the property of that person, he shall be deemed to have a special property or interest in them.

Huîtres

284. (1) Lorsque des huîtres et un naissain se trouvent sur des huîtrières ou dans des parcs ou des pêcheries d'huîtres appartenant à une personne et sont suffisamment délimités ou connus comme étant la propriété de cette personne, celle-ci est censée y avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial.

Oyster bed

(2) An indictment is sufficient if it describes an oyster bed, laying or fishery by name or in some other way, without stating that it is situated in a particular territorial division. 1953-54, c. 51, s. 270.

Huîtrière

(2) Un acte d'accusation est suffisant s'il décrit une huîtrière, un parc ou des pêcheries d'huîtres sous un nom ou de quelque autre façon sans déclarer qu'ils sont situés dans une circonscription territoriale particulière. 1953-54, c. 51, art. 270.

Theft by bailee of things under seizure

285. Every one who is a bailee of anything that is under lawful seizure by a peace officer or public officer in the execution of the duties of his office, and who is obliged by law or agreement to produce and deliver it to that officer or to another person entitled thereto at a certain time and place, or upon demand, steals it if he does not produce and deliver it in accordance with his obligation, but he does not steal it if his failure to produce and deliver it is not the result of a wilful act or omission by him. 1953-54, c. 51, s. 271.

Vol par dépositaire de choses frappées de saisie

285. Quiconque, étant dépositaire d'une chose qui est sous saisie légale par un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et étant obligé par la loi ou une convention de produire et livrer cette chose à l'agent, au fonctionnaire ou à une autre personne y ayant droit, à une certaine époque et à un certain endroit, ou sur demande, la vole s'il ne la produit ni ne la livre conformément à son obligation, mais il ne la vole pas si son défaut de la produire et de la livrer n'est pas la conséquence d'un acte ou d'une omission volontaire de sa part. 1953-54, c. 51, art. 271.

Agent pledging goods, when not theft

286. A factor or agent does not commit theft by pledging or giving a lien on goods or documents of title to goods that are entrusted to him for the purpose of sale or for any other purpose, if the pledge or lien is for an amount that does not exceed the sum of

(*a*) the amount due to him from his principal at the time the goods or documents are pledged or the lien is given, and

(*b*) the amount of any bill of exchange that he has accepted for or on account of his principal. 1953-54, c. 51, s. 272.

Quand la mise en gage par un agent n'est pas un vol

286. Un facteur ou agent ne commet pas un vol en mettant en gage des marchandises ou des titres de marchandises qui lui sont confiés pour les vendre ou pour toute autre fin, ou en donnant un droit de rétention sur ces marchandises ou titres, si le gage ou droit de rétention représente un montant qui n'excède pas l'ensemble

a) du montant que lui doit son commettant au moment où les marchandises ou titres sont gagés ou le droit de rétention donné, et

b) du montant de toute lettre de change

acceptée par lui pour son commettant ou pour le compte de ce dernier. 1953-54, c. 51, art. 272.

Theft of telecommunication service

287. (1) Every one commits theft who fraudulently, maliciously, or without colour of right,

(*a*) abstracts, consumes or uses electricity or gas or causes it to be wasted or diverted, or

(*b*) uses any telecommunication wire or cable or obtains any telecommunication service.

Vol de service de télécommunication

287. (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit,

a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz, ou

b) se sert d'un fil ou câble de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

"Telecommunication"

(2) In this section, "telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire or cable. 1960-61, c. 43, s. 6.

«Télécommunication»

(2) Au présent article, «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons ou de renseignements de toute nature par fil ou câble. 1960-61, c. 43, art. 6.

Theft by or from person having special property or interest

288. A person may be convicted of theft notwithstanding that anything that is alleged to have been stolen was stolen

(*a*) by the owner of it from a person who has a special property or interest in it;

(*b*) by a person who has a special property or interest in it from the owner of it;

(*c*) by a lessee of it from his reversioner;

(*d*) by one of several joint owners, tenants in common or partners of or in it from the other persons who have an interest in it; or

(*e*) by the directors, officers or members of a company, body corporate, unincorporated body or of a society associated together for a lawful purpose from the company, body corporate, unincorporated body or society, as the case may be. 1953-54, c. 51, s. 274.

Vol par une personne ou d'une personne ayant un droit de propriété ou intérêt spécial

288. Une personne peut être déclarée coupable de vol, même si la chose qu'on prétend avoir été volée l'a été,

a) par son propriétaire, d'une personne qui y a un droit de propriété ou un intérêt spécial;

b) par une personne qui y a un droit de propriété ou un intérêt spécial, de son propriétaire;

c) par un locataire, de la personne investie du droit de réversion;

d) par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun ou associés à l'égard de cette chose ou dans cette chose, des autres personnes qui y ont un intérêt; ou

e) par les administrateurs, fonctionnaires ou membres d'une compagnie, d'un corps constitué en corporation, d'un corps non constitué ou d'une société formée pour un objet légitime, à l'encontre de la compagnie, du corps constitué en corporation, du corps non constitué ou de la société, selon le cas. 1953-54, c. 51, art. 274.

Husband or wife

289. (1) Subject to subsection (2), no husband or wife, during cohabitation, commits theft of anything that is by law the property of the other.

Mari ou femme

289. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun mari ou femme ne commet, pendant la cohabitation, le vol d'une chose qui est, par la loi, la propriété de l'autre.

Theft by spouse while living apart

(2) A husband or wife commits theft who, intending to desert or on deserting the other or while living apart from the other, fraudulently takes or converts anything that is by law the property of the other in a manner

Vol par un conjoint qui vit séparé

(2) Commet un vol, un mari ou une femme qui, voulant abandonner ou en abandonnant son conjoint, ou pendant qu'ils vivent séparément l'un de l'autre, prend ou détourne frauduleusement une chose qui, d'après la loi,

that, if it were done by another person, would be theft.

appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol, de la part de toute autre personne.

Assisting or receiving

(3) Every one commits theft who, during cohabitation of a husband and wife, knowingly,

(*a*) assists either of them in dealing with anything that is by law the property of the other in a manner that would be theft if they were not married, or

(*b*) receives from either of them anything that is by law the property of the other and has been obtained from the other by dealing with it in a manner that would be theft if they were not married. 1953-54, c. 51, s. 275.

Aide ou recel

(3) Commet un vol, quiconque, pendant la cohabitation d'un mari et d'une femme, sciemment

a) aide l'un d'entre eux à disposer de quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol, ou

b) reçoit de l'un ou de l'autre une chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre et a été obtenue de l'autre en en disposant d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol. 1953-54, c. 51, art. 275.

Theft by person required to account

290. (1) Every one commits theft who, having received anything from any person on terms that require him to account for or pay it or the proceeds of it or a part of the proceeds to that person or another person, fraudulently fails to account for or pay it or the proceeds of it or the part of the proceeds of it accordingly.

Vol par une personne tenue de rendre compte

290. (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu d'une personne une chose à des conditions qui l'astreignent à en rendre compte ou à la payer, ou à rendre compte ou faire le versement de la totalité ou d'une partie du produit à cette personne ou à une autre, frauduleusement omet d'en rendre compte ou de la payer, ou de rendre compte ou de faire le versement de la totalité ou partie du produit en conformité de ces conditions.

Effect of entry in account

(2) Where subsection (1) otherwise applies, but one of the terms is that the thing received or the proceeds or part of the proceeds of it shall be an item in a debtor and creditor account between the person who receives the thing and the person to whom he is to account for or to pay it, and that the latter shall rely only on the liability of the other as his debtor in respect thereof, a proper entry in that account of the thing received or the proceeds or part of the proceeds of it, as the case may be, is a sufficient accounting therefor, and no fraudulent conversion of the thing or the proceeds or part of the proceeds of it thereby accounted for shall be deemed to have taken place. 1953-54, c. 51, s. 276.

Effet d'une inscription à un compte

(2) Si le paragraphe (1) s'applique autrement, mais qu'une des conditions porte que la chose reçue ou la totalité ou la partie de son produit doit constituer un article d'un compte, par doit et avoir, entre celui qui reçoit la chose et celui à qui il doit en rendre compte ou la payer, et que ce dernier se repose seulement sur la responsabilité de l'autre comme son débiteur à cet égard, une inscription régulière, dans ce compte, de la chose reçue ou de la totalité ou de la partie de son produit, selon le cas, constitue une reddition de compte suffisante en l'espèce, et nul détournement frauduleux de la chose ou de la totalité ou de la partie de son produit dont il est ainsi rendu compte, n'est censé avoir eu lieu. 1953-54, c. 51, art. 276.

Theft by person holding power of attorney

291. Every one commits theft who, being entrusted, whether solely or jointly with another person, with a power of attorney for the sale, mortgage, pledge or other disposition of real or personal property, fraudulently sells, mortgages, pledges or otherwise disposes of the property or any part of it, or fraudulently converts the proceeds of a sale, mortgage, pledge or other disposition of the property, or any part of the proceeds, to some

Vol par une personne détenant une procuration

291. Commet un vol quiconque, étant investi, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, d'une procuration l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner un bien meuble ou immeuble, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement ce bien, en totalité ou en partie, ou frauduleusement détourne le produit de la vente, de l'hypothèque, de l'engagement ou autre aliénation de ce bien ou quelque partie

purpose other than that for which he was entrusted by the power of attorney. 1953-54, c. 51, s. 277.

de ce produit, à d'autres fins que celles pour lesquelles cette procuration lui a été confiée. 1953-54, c. 51, art. 277.

Misappropriation of money held under direction

292. (1) Every one commits theft who, having received, either solely or jointly with another person, money or valuable security or a power of attorney for the sale of real or personal property, with a direction that the money or a part of it, or the proceeds or a part of the proceeds of the security or the property shall be applied to a purpose or paid to a person specified in the direction, fraudulently and contrary to the direction applies to any other purpose or pays to any other person the money or proceeds or any part of it.

Distraction de fonds détenus en vertu d'instructions

292. (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, de l'argent ou une valeur ou une procuration l'autorisant à vendre des biens meubles ou immeubles, avec instructions d'affecter à une fin ou de verser à une personne que spécifient les instructions la totalité ou une partie de cet argent ou la totalité ou une partie du produit de la valeur ou des biens, frauduleusement et en violation des instructions reçues affecte à une autre fin ou verse à une autre personne l'argent ou le produit, ou toute partie de cet argent ou de ce produit.

Effect of entry in account

(2) This section does not apply where a person who receives anything mentioned in subsection (1) and the person from whom he receives it deal with each other on such terms that all money paid to the former would, in the absence of any such direction, be properly treated as an item in a debtor and creditor account between them, unless the direction is in writing. 1953-54, c. 51, s. 278.

Effet d'une inscription à un compte

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne qui reçoit une chose mentionnée au paragraphe (1) et celle de qui elle la reçoit traitent l'une avec l'autre de telle manière que tout argent versé à la première serait, en l'absence de telles instructions, régulièrement traité comme un article d'un compte, par doit et avoir, entre elles, à moins que les instructions ne soient données par écrit. 1953-54, c. 51, art. 278.

Taking ore for scientific purpose

293. No person commits theft by reason only that he takes, for the purpose of exploration or scientific investigation, a specimen of ore or mineral from land that is not enclosed and is not occupied or worked as a mine, quarry or digging. 1953-54, c. 51, s. 279.

Prise de minerais pour des fins scientifiques

293. Nul ne commet un vol du seul fait qu'il prend, à des fins d'exploration ou d'enquête scientifique, un échantillon de minerai ou de minéraux dans un terrain non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. 1953-54, c. 51, art. 279.

Punishment for theft

294. Except where otherwise prescribed by law, every one who commits theft is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds fifty dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is stolen does not exceed fifty dollars. 1953-54, c. 51, s. 280.

Punition du vol

294. Sauf prescription contraire des lois, quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinquante dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinquante dollars. 1953-54, c. 51, art. 280.

Offences Resembling Theft

Infractions ressemblant au vol

Taking motor vehicle without consent

295. Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle with intent to drive or use it or cause it to be driven or used is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54,

Prise d'un véhicule à moteur sans consentement

295. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur avec l'intention de le conduire ou de l'employer

c. 51, s. 281.

ou de le faire conduire ou employer. 1953-54, c. 51, art. 281.

Criminal breach of trust

296. Every one who, being a trustee of anything for the use or benefit, whether in whole or in part, of another person, or for a public or charitable purpose, converts, with intent to defraud and in violation of his trust, that thing or any part of it to a use that is not authorized by the trust is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 282.

Abus de confiance criminel

296. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie. 1953-54, c. 51, art. 282.

Public servant refusing to deliver property

297. Every one who, being or having been employed in the service of Her Majesty in right of Canada or in right of a province, or in the service of a municipality, and entrusted by virtue of that employment with the receipt, custody, management or control of anything, refuses or fails to deliver it to a person who is authorized to demand it and does demand it, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 283.

Employé public qui refuse de remettre des biens

297. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant ou ayant été employé au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou au service d'une municipalité, et chargé, en vertu de cet emploi, de la réception, de la garde, de la gestion ou du contrôle d'une chose, refuse ou omet de remettre cette chose à une personne qui est autorisée à la réclamer et qui, effectivement, la réclame. 1953-54, c. 51, art. 283.

Fraudulently taking cattle or defacing brand

298. (1) Every one who, without the consent of the owner,

(*a*) fraudulently takes, holds, keeps in his possession, conceals, receives, appropriates, purchases or sells, cattle that are found astray, or

(*b*) fraudulently, in whole or in part,

(i) obliterates, alters or defaces, a brand or mark on cattle, or

(ii) makes a false or counterfeit brand or mark on cattle,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques

298. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans le consentement du propriétaire,

a) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend des bestiaux trouvés errants, ou

b) frauduleusement, en entier ou en partie,

(i) efface, altère ou maquille une marque ou empreinte mise sur des bestiaux, ou

(ii) met sur des bestiaux quelque empreinte ou marque fausse ou contrefaite.

Evidence of property in cattle

(2) In any proceedings under this Act, evidence that cattle are marked with a brand or mark that is recorded or registered in accordance with any Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the cattle are owned by the registered owner of that brand or mark.

Preuve de la propriété de bestiaux

(2) Dans toute procédure prévue par la présente loi, la preuve que des bestiaux portent une marque ou empreinte inscrite ou enregistrée en conformité d'une loi quelconque, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que ces animaux appartiennent au propriétaire enregistré de cette empreinte ou marque.

Presumption from possession

(3) Where an accused is charged with theft of cattle or with an offence under subsection (1), the burden of proving that the cattle came lawfully into the possession of the accused or his employee or into the possession of another

Présomption découlant de la possession

(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'un vol de bestiaux ou d'une infraction visée par le paragraphe (1), s'il n'est pas le propriétaire enregistré de l'empreinte ou de la marque que portent les bestiaux, il lui incombe de prouver

person on behalf of the accused is on the accused, if the accused is not the registered owner of the brand or mark with which the cattle are marked, unless it appears that possession of the cattle by an employee of the accused or by another person on behalf of the accused was without the knowledge and authority, sanction or approval of the accused. 1953-54, c. 51, s. 284; 1968-69, c. 38, s. 92.

que les bestiaux sont passés légalement en la possession du prévenu ou de son employé ou en la possession d'une autre personne, au nom du prévenu, sauf s'il paraît que cette possession, par son employé ou par une autre personne pour son compte, a eu lieu à son insu ou sans son autorisation, son assentiment ou approbation. 1953-54, c. 51, art. 284; 1968-69, c. 38, art. 92.

Taking possession etc., of drift timber

299. (1) Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years who, without the consent of the owner,

(*a*) fraudulently takes, holds, keeps in his possession, conceals, receives, appropriates, purchases or sells,

(*b*) removes, alters, obliterates or defaces a mark or number on, or

(*c*) refuses to deliver up to the owner or to the person in charge thereof on behalf of the owner or to a person authorized by the owner to receive it,

any lumber or lumbering equipment that is found adrift, cast ashore or lying upon or embedded in the bed or bottom, or on the bank or beach of a river, stream or lake in Canada, or in the harbours or any of the coastal waters of Canada.

Prise de possession, etc., de bois en dérive

299. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans le consentement du propriétaire,

a) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend,

b) enlève, modifie, oblitère ou maquille une marque ou un numéro que porte, ou

c) refuse de livrer au propriétaire ou à la personne qui en a la charge pour le compte du propriétaire ou à une personne autorisée par le propriétaire à le recevoir,

du bois ou du matériel d'exploitation forestière trouvé à la dérive, jeté sur le rivage ou reposant sur ou dans le lit ou le fond, ou sur le bord ou la grève d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac au Canada ou dans un port ou des eaux côtières du Canada.

Dealer in second-hand goods

(2) Every one who, being a dealer in second-hand goods of any kind, trades or traffics in or has in his possession for sale or traffic any lumbering equipment that is marked with the mark, brand, registered timber mark, name or initials of a person, without the written consent of that person, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Fripiers et revendeurs

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un commerçant d'articles d'occasion de toute sorte, fait le négoce ou le trafic, ou est en possession pour la vente ou le trafic, de matériel d'exploitation forestière portant la marque, le signe, la marque de bois déposée, le nom ou les initiales d'une personne sans le consentement écrit de cette personne.

Search for timber unlawfully detained

(3) A peace officer who suspects, on reasonable grounds, that any lumber owned by any person and bearing the registered timber mark of that person is kept or detained in or on any place without the knowledge or consent of that person, may enter into or upon that place to ascertain whether or not it is detained there without the knowledge or consent of that person.

Recherche du bois illégalement détenu

(3) Un agent de la paix, qui soupçonne, pour des motifs raisonnables, que du bois appartenant à une personne et portant la marque de bois enregistrée de cette personne, est gardé ou détenu dans un endroit quelconque hors de la connaissance ou sans le consentement du propriétaire, peut entrer dans cet endroit pour s'assurer si le bois y est détenu hors de la connaissance ou sans le consentement de cette personne.

Evidence of property in timber

(4) Where any lumber or lumbering equipment is marked with a timber mark or a boom chain brand registered under any Act, the mark or brand is, in proceedings under subsection (1), and, in the absence of any

Preuve de la propriété du bois

(4) Lorsque du bois ou du matériel d'exploitation forestière porte une marque de bois ou une marque de chaîne d'estacade enregistrée sous le régime de quelque loi, la marque de bois ou marque de chaîne d'estacade,

evidence to the contrary, proof that it is the property of the registered owner of the mark or brand.

constitue, dans toute procédure intentée sous le régime du paragraphe (1) et en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le bois ou l'outillage est la propriété du propriétaire enregistré de la marque de bois ou de la marque de chaîne d'estacade.

Presumption from possession

(5) Where an accused or his servants or agents are in possession of lumber or lumbering equipment marked with the mark, brand, registered timber mark, name or initials of another person, the burden of proving that it came lawfully into his possession or into possession of his servants or agents is, in proceedings under subsection (1), on the accused.

Présomption découlant de la possession

(5) Lorsqu'un prévenu ou ses employés ou agents sont en possession de bois ou de matériel d'exploitation forestière portant la marque, le signe ou la marque de bois enregistrée, le nom ou les initiales d'une autre personne, il incombe au prévenu de prouver, dans toute procédure intentée sous le régime du paragraphe (1), que le bois ou le matériel est venu légitimement en sa possession ou en la possession de ses employés ou agents.

Definitions

(6) In this section

"coastal waters of Canada" "coastal waters of Canada" includes all of Queen Charlotte Sound, all the Strait of Georgia and the Canadian waters of the Strait of Juan de Fuca;

"lumber" "lumber" means timber, mast, spar, shingle bolt, sawlog or lumber of any description;

"lumbering equipment" "lumbering equipment" includes a boom chain, chain, line and shackle. 1953-54, c. 51, s. 285; 1968-69, c. 38, s. 92.

Définitions

(6) Au présent article

«bois» signifie du bois d'œuvre, des mâts, des espars, du bois à bardeaux, du bois en grume ou du bois de toute sorte;

«eaux côtières du Canada» comprend tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie et les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca;

«matériel d'exploitation forestière» comprend une chaîne d'estacade, une chaîne, une ligne et un lien. 1953-54, c. 51, art. 285; 1968-69, c. 38, art. 92.

Destroying documents of title

300. Every one who, for a fraudulent purpose, destroys, cancels, conceals or obliterates

(*a*) a document of title to goods or lands,

(*b*) a valuable security or testamentary instrument, or

(*c*) a judicial or official document,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 286.

Destruction de titres

300. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, à des fins frauduleuses, détruit, efface, cache ou oblitère

a) un titre de marchandises ou de biens-fonds,

b) une valeur ou un acte testamentaire, ou

c) un document judiciaire ou officiel. 1953-54, c. 51, art. 286.

Fraudulent concealment

301. Every one who, for a fraudulent purpose, takes, obtains, removes or conceals anything is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 287.

Fait de cacher frauduleusement

301. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, à des fins frauduleuses, prend, obtient, enlève ou cache quoi que ce soit. 1953-54, c. 51, art. 287.

Robbery and Extortion

Robbery

302. Every one commits robbery who

(*a*) steals, and for the purpose of extorting whatever is stolen or to prevent or overcome resistance to the stealing, uses violence or threats of violence to a person or property;

Vol qualifié et extorsion

Vol qualifié

302. Commet un vol qualifié, quiconque

a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;

(*b*) steals from any person and, at the time he steals or immediately before or immediately thereafter, wounds, beats, strikes or uses any personal violence to that person;

(*c*) assaults any person with intent to steal from him; or

(*d*) steals from any person while armed with an offensive weapon or imitation thereof. 1953-54, c. 51, s. 288.

b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;

c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler; ou

d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme. 1953-54, c. 51, art. 288.

Punishment for robbery

303. Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life and to be whipped. 1953-54, c. 51, s. 289.

Punition du vol qualifié

303. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet. 1953-54, c. 51, art. 289.

Stopping mail with intent

304. Every one who stops a mail conveyance with intent to rob or search it is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. 1953-54, c. 51, s. 290.

Fait d'arrêter la poste avec intention de vol

304. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque arrête un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller. 1953-54, c. 51, art. 290.

Extortion

305. (1) Every one who, without reasonable justification or excuse and with intent to extort or gain anything, by threats, accusations, menaces or violence induces or attempts to induce any person, whether or not he is the person threatened, accused or menaced or to whom violence is shown, to do anything or cause anything to be done, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Extorsion

305. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

Saving

(2) A threat to institute civil proceedings is not a threat for the purposes of this section. 1953-54, c. 51, s. 291.

Réserve

(2) Une menace d'intenter des procédures civiles n'est pas une menace aux fins du présent article. 1953-54, c. 51, art. 291.

Breaking and Entering

Introduction par effraction

Breaking and entering with intent, committing offence or breaking out

306. (1) Every one who

(*a*) breaks and enters a place with intent to commit an indictable offence therein,

(*b*) breaks and enters a place and commits an indictable offence therein, or

(*c*) breaks out of a place after

(i) committing an indictable offence therein, or

(ii) entering the place with intent to commit an indictable offence therein,

is guilty of an indictable offence and is liable

(*d*) to imprisonment for life, if the offence is committed in relation to a dwelling-house, or

(*e*) to imprisonment for fourteen years, if the offence is committed in relation to a

Introduction par effraction dans un dessein criminel

306. (1) Quiconque

a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel,

b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel, ou

c) sort d'un endroit par effraction,

(i) après y avoir commis un acte criminel, ou

(ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,

est coupable d'un acte criminel et passible

d) de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation, ou

e) d'un emprisonnement de quatorze ans, si

place other than a dwelling-house.

Presumptions

(2) For the purposes of proceedings under this section, evidence that an accused

(*a*) broke and entered a place is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he broke and entered with intent to commit an indictable offence therein; or

(*b*) broke out of a place is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he broke out after

(i) committing an indictable offence therein, or

(ii) entering with intent to commit an indictable offence therein.

Committing offence when armed

(3) Every one who is convicted of an offence under this section who had upon his person, at the time he committed the offence or was arrested therefor, an offensive weapon or imitation thereof, is liable to be whipped in addition to any other punishment that may be imposed in respect of the offence for which he is convicted.

"Place"

(4) For the purposes of this section, "place" means

(*a*) a dwelling-house;

(*b*) a building or structure or any part thereof, other than a dwelling-house;

(*c*) a railway vehicle, vessel, aircraft or trailer; or

(*d*) a pen or enclosure in which fur-bearing animals are kept in captivity for breeding or commercial purposes. 1953-54, c. 51, s. 292; 1968-69, c. 38, s. 92.

Being unlawfully in dwelling-house

307. (1) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, enters or is in a dwelling-house with intent to commit an indictable offence therein is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Presumption

(2) For the purposes of proceedings under this section, evidence that an accused, without lawful excuse, entered or was in a dwelling-house is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he entered or was in the dwelling-house with intent to commit an indictable offence therein. 1953-54, c. 51, s.

l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

Présomptions

(2) Aux fins de procédures intentées en vertu du présent article, la preuve qu'un accusé

a) s'est introduit dans un endroit par effraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

b) est sorti d'un endroit par effraction, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il en est sorti par effraction

(i) après y avoir commis un acte criminel, ou

(ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Quand la personne qui commet l'infraction est armée

(3) Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.

«Endroit»

(4) Aux fins du présent article, l'expression «endroit» signifie

a) une maison d'habitation;

b) un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation;

c) un véhicule de chemin de fer, un navire, un aéronef ou une remorque; ou

d) un parc ou enclos où des animaux à fourrure sont gardés en captivité pour fins d'élevage ou de commerce. 1953-54, c. 51, art. 292; 1968-69, c. 38, art. 92.

Présence illégale dans une maison d'habitation

307. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve en une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

Présomption

(2) Aux fins des procédures prévues par le présent article, la preuve qu'un prévenu, sans excuse légitime, s'est introduit ou s'est trouvé dans une maison d'habitation, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il s'y est introduit ou s'y est trouvé avec l'intention d'y commettre un acte criminel. 1953-54, c. 51,

293; 1968-69, c. 38, s. 92.

Entrance

308. For the purposes of sections 306 and 307,

(*a*) a person enters as soon as any part of his body or any part of an instrument that he uses is within any thing that is being entered; and

(*b*) a person shall be deemed to have broken and entered if

(i) he obtained entrance by a threat or artifice or by collusion with a person within, or

(ii) he entered without lawful justification or excuse, the proof of which lies upon him, by a permanent or temporary opening. 1953-54, c. 51, s. 294.

Possession of house-breaking instruments

309. (1) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Disguise with intent

(2) Every one who, with intent to commit an indictable offence, has his face masked or coloured or is otherwise disguised is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 295.

Possession of instruments for breaking into coin-operated device

310. Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument for breaking into a coin-operated device is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1968-69, c. 38, s. 19.

Selling, etc., automobile master key

311. (1) Every one who

(*a*) sells, offers for sale or advertises in a province an automobile master key otherwise than under the authority of a licence issued by the Attorney General of that province, or

(*b*) purchases or has in his possession in a province an automobile master key otherwise than under the authority of a licence issued by the Attorney General of that province,

is guilty of an indictable offence and is liable

art. 293; 1968-69, c. 38, art. 92.

Introduction

308. Pour l'application des articles 306 et 307,

a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction; et

b) une personne est réputée s'être introduite par effraction

(i) si elle a obtenu entrée au moyen d'une menace ou d'un artifice ou de collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur, ou

(ii) si elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, par une ouverture permanente ou temporaire. 1953-54, c. 51, art. 294.

Possession d'instruments d'effraction

309. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.

Déguisement dans un dessein criminel

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, dans l'intention de commettre un acte criminel, a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé. 1953-54, c. 51, art. 295.

Possession d'instrument pour forcer un appareil à sous

310. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pour forcer un appareil à sous. 1968-69, c. 38, art. 19.

Fait de vendre, etc., un passe-partout d'automobile

311. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) vend, offre en vente ou annonce dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province, ou

b) achète ou a en sa possession dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette

to imprisonment for two years.

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued by the Attorney General of a province as described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may contain such terms and conditions relating to the sale, offering for sale, advertising, purchasing or having in possession of an automobile master key as the Attorney General of that province may prescribe.

Record to be kept

(3) Every one who sells an automobile master key

(*a*) shall keep a record of the transaction showing the name and address of the purchaser and particulars of the licence issued to the purchaser as described in paragraph (1)(*b*), and

(*b*) shall produce such record for inspection at the request of a peace officer.

Failure to comply with ss. (3)

(4) Every one who fails to comply with subsection (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

"Automobile master key"

(5) For the purposes of this section, "automobile master key" includes a key, pick, rocker key or other instrument designed or adapted to operate the ignition or other switches or locks of a series of motor vehicles. 1968-69, c. 38, s. 19.

Having in Possession

Having in possession property obtained by crime

312. Every one commits an offence who has anything in his possession knowing that it was obtained

(*a*) by the commission in Canada of an offence punishable by indictment, or

(*b*) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment. 1953-54, c. 51, s. 296.

Punishment

313. Every one who commits an offence under section 312 is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where the property that comes into his possession is a testamentary instrument or where the value of what comes into his possession exceeds fifty dollars, or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what comes into his possession

province.

Modalités d'une licence

(2) Une licence émise par le procureur général d'une province comme l'indique l'alinéa (1)*a*) ou *b*) peut contenir les modalités que le procureur général de ladite province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat ou à la possession d'un passe-partout d'automobile.

Registre à tenir

(3) Quiconque vend un passe-partout d'automobile

a) doit conserver un enregistrement de l'opération indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur et les détails de la licence émise à l'acheteur comme l'indique l'alinéa (1)*b*), et

b) doit présenter cet enregistrement pour examen à la demande d'un agent de la paix.

Défaut de se conformer au parag. (3)

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3).

«Passe-partout d'automobile»

(5) Aux fins du présent article, «passe-partout d'automobile» comprend une clef, un crochet, une clef à levier ou autre instrument conçu ou adapté pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur. 1968-69, c. 38, art. 19.

Avoir en sa possession

Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus

312. Commet une infraction, quiconque a en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue

a) par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, ou

b) par une action ou omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation. 1953-54, c. 51, art. 296.

Peine

313. Quiconque commet une infraction aux termes de l'article 312 est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse cinquante dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne

does not exceed fifty dollars. 1953-54, c. 51, s. 297.

dépasse pas cinquante dollars. 1953-54, c. 51, art. 297.

Theft from mail

314. (1) Every one who

(*a*) steals

(i) any thing sent by post, after it is deposited at a post office and before it is delivered,

(ii) a bag, sack or other container or covering in which mail is conveyed, whether it does or does not contain mail, or

(iii) a key suited to a lock adopted for use by the Canada Post Office, or

(*b*) has in his possession anything in respect of which he knows that an offence has been committed under paragraph (*a*),

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Vol de courrier

314. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) vole

(i) une chose envoyée par la poste, après son dépôt à un bureau de poste et avant sa livraison,

(ii) un sac ou autre contenant ou couverture dans lequel le courrier est transporté, qu'ils contiennent ou non du courrier, ou

(iii) une clef correspondant à un cadenas ou à une serrure adoptée pour l'usage de la poste canadienne, ou

b) a en sa possession une chose au sujet de laquelle il sait qu'une infraction a été commise aux termes de l'alinéa *a*).

Allegation of value not necessary

(2) In proceedings for an offence under this section it is not necessary to allege in the indictment or to prove on the trial that anything in respect of which the offence was committed had any value. 1953-54, c. 51, s. 298; 1968-69, c. 38, s. 20.

L'allégation de la valeur n'est pas nécessaire

(2) Dans des procédures relatives à une infraction tombant sous le coup du présent article, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver, lors de l'instruction, qu'une chose à l'égard de laquelle l'infraction a été commise avait quelque valeur. 1953-54, c. 51, art. 298; 1968-69, c. 38, art. 20.

Bringing into Canada property obtained by crime

315. Every one who brings into or has in Canada anything that he has obtained outside of Canada by an act that, if it had been committed in Canada, would have been the offence of theft or an offence under section 312, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 299.

Apporter au Canada des objets criminellement obtenus

315. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque apporte au Canada ou a dans ce pays une chose qu'il a obtenue hors du Canada au moyen d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué l'infraction de vol ou une infraction aux termes de l'article 312. 1953-54, c. 51, art. 299.

Having in possession when complete

316. For the purposes of section 312 and paragraph 314(1)(*b*), the offence of having in possession is complete when a person has, alone or jointly with another person, possession of or control over anything mentioned in those sections or when he aids in concealing or disposing of it, as the case may be. 1953-54, c. 51, s. 300.

Quand la possession est consommée

316. Pour l'application de l'article 312 et de l'alinéa 314(1)*b*), l'infraction consistant à avoir en sa possession est consommée lorsqu'une personne a, seule ou conjointement avec une autre, la possession ou le contrôle d'une chose mentionnée dans ces articles ou lorsqu'elle aide à la cacher ou à en disposer, selon le cas. 1953-54, c. 51, art. 300.

Evidence

317. (1) Where an accused is charged with an offence under section 312 or paragraph 314(1)(*b*), evidence is admissible at any stage of the proceedings to show that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings

(*a*) was found in the possession of the accused, and

Preuve

317. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 312, ou l'alinéa 314(1)*b*), on peut admettre, à toute étape des procédures, une preuve établissant que des biens autres que ceux qui font l'objet des procédures

a) ont été trouvés en la possession du prévenu, et

(*b*) was stolen within twelve months before the proceedings were commenced,

and that evidence may be considered for the purpose of proving that the accused knew that the property forming the subject-matter of the proceedings was stolen property.

b) ont été volés dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures,

et cette preuve peut être considérée pour établir que le prévenu savait que les biens faisant l'objet des procédures étaient des biens volés.

Notice to accused

(2) Subsection (1) does not apply unless

(*a*) at least three days notice in writing is given to the accused that in the proceedings it is intended to prove that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings was found in his possession, and

(*b*) the notice sets out the nature or description of the property and describes the person from whom it is alleged to have been stolen. 1953-54, c. 51, s. 301.

Avis au prévenu

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si

a) est donné au prévenu un avis écrit d'au moins trois jours que, dans les procédures, on a l'intention de prouver que des biens, autres que ceux qui font l'objet des procédures, ont été trouvés en sa possession, et si

b) l'avis indique la nature ou désignation des biens et décrit la personne à qui il est allégué qu'ils ont été volés. 1953-54, c. 51, art. 301.

Evidence of previous conviction

318. (1) Where an accused is charged with an offence under section 312 or paragraph 314(1)(*b*) and evidence is adduced that the subject-matter of the proceedings was found in his possession, evidence that the accused was, within five years before the proceedings were commenced, convicted of an offence involving theft or an offence under section 312 is admissible at any stage of the proceedings and may be taken into consideration for the purpose of proving that the accused knew that the property that forms the subject-matter of the proceedings was unlawfully obtained.

Preuve d'une condamnation antérieure

318. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par l'article 312 ou l'alinéa 314(1)*b*) et qu'une preuve est apportée que l'objet qui a occasionné des procédures a été trouvé en sa possession, la preuve que le prévenu a, dans les cinq ans qui précèdent le commencement des procédures, été déclaré coupable d'une infraction comportant vol, ou d'une infraction aux termes de l'article 312, est admissible à toute étape des procédures et peut être considérée en vue d'établir que le prévenu savait que les biens qui font l'objet des procédures avaient été obtenus illégalement.

Notice to accused

(2) Subsection (1) does not apply unless at least three days notice in writing is given to the accused that in the proceedings it is intended to prove the previous conviction. 1953-54, c. 51, s. 302.

Avis au prévenu

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que s'il est donné au prévenu un avis écrit d'au moins trois jours que, dans les procédures, on a l'intention de prouver la déclaration antérieure de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 302.

False Pretences

Escroquerie

False pretence

319. (1) A false pretence is a representation of a matter of fact either present or past, made by words or otherwise, that is known by the person who makes it to be false and that is made with a fraudulent intent to induce the person to whom it is made to act upon it.

«Faux semblant» ou «faux prétexte»

319. (1) L'expression «faux semblant» ou «faux prétexte» signifie une représentation d'un fait présent ou passé, par des mots ou autrement, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite avec l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui on l'adresse à agir d'après cette représentation.

Exaggeration

(2) Exaggerated commendation or depreciation of the quality of anything is not a false pretence unless it is carried to such an extent that it amounts to a fraudulent misrepresentation of fact.

Exagération

(2) Une louange ou dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux semblant, à moins qu'elle ne soit poussée au point d'équivaloir à une dénaturation frauduleuse des faits.

Question of fact

(3) For the purposes of subsection (2) it is a

Question de fait

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la

question of fact whether commendation or depreciation amounts to a fraudulent misrepresentation of fact. 1953-54, c. 51, s. 303.

question de savoir si une louange ou dépréciation équivaut à dénaturer frauduleusement les faits, est une question de fait. 1953-54, c. 51, art. 303.

False pretence or false statement

320. (1) Every one commits an offence who

(*a*) by a false pretence, whether directly or through the medium of a contract obtained by a false pretence, obtains anything in respect of which the offence of theft may be committed or causes it to be delivered to another person;

(*b*) obtains credit by a false pretence or by fraud;

(*c*) knowingly makes or causes to be made, directly or indirectly, a false statement in writing with intent that it should be relied upon, with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or any person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, for the purpose of procuring, in any form whatever, whether for his benefit or the benefit of that person, firm or corporation,

(i) the delivery of personal property,

(ii) the payment of money,

(iii) the making of a loan,

(iv) the extension of credit,

(v) the discount of an account receivable, or

(vi) the making, accepting, discounting or endorsing of a bill of exchange, cheque, draft, or promissory note; or

(*d*) knowing that a false statement in writing has been made with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or another person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, procures upon the faith of that statement, whether for his benefit or for the benefit of that person, firm or corporation, anything mentioned in subparagraphs (*c*)(i) to (vi).

Escroquerie: faux semblant ou fausse déclaration

320. (1) Commet une infraction, quiconque,

a) par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;

b) obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude;

c) sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne, maison de commerce ou corporation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou corporation,

(i) la livraison de biens meubles ou personnels,

(ii) le paiement d'une somme d'argent,

(iii) l'octroi d'un prêt,

(iv) l'ouverture d'un crédit,

(v) l'escompte d'une valeur à recevoir, ou

(vi) la création, l'acceptation , l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre; ou

d) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne, maison de commerce ou corporation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou corporation, une chose mentionnée aux sous-alinéas *c*)(i) à (vi).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) to imprisonment for ten years, where

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)*a*) est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le

the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds fifty dollars; or

(*b*) to imprisonment for two years, where the value of what is obtained does not exceed fifty dollars.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*b*), (*c*) or (*d*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Presumption from cheque issued without funds

(4) Where, in proceedings under paragraph (1)(*a*), it is shown that anything was obtained by the accused by means of a cheque that, when presented for payment within a reasonable time, was dishonoured on the ground that no funds or insufficient funds were on deposit to the credit of the accused in the bank or other institution on which the cheque was drawn, it shall be presumed to have been obtained by a false pretence, unless the court is satisfied by evidence that when the accused issued the cheque he had reasonable grounds to believe that it would be honoured if presented for payment within a reasonable time after it was issued.

"Cheque"

(5) In this section, "cheque" includes, in addition to its ordinary meaning, a bill of exchange drawn upon any institution that makes it a business practice to honour bills of exchange or any particular kind thereof drawn upon it by depositors. 1953-54, c. 51, s. 304; 1960-61, c. 43, s. 7.

Obtaining execution of valuable security by fraud

321. Every one who, with intent to defraud or injure another person, by a false pretence causes or induces any person

(*a*) to execute, make, accept, endorse or destroy the whole or any part of a valuable security, or

(*b*) to write, impress or affix a name or seal on any paper or parchment in order that it may afterwards be made or converted into or used or dealt with as a valuable security,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 305.

Fraudulently obtaining food and lodging

322. (1) Every one who fraudulently obtains food, lodging or other accommodation at an hotel or inn or at a lodging, boarding or eating house is guilty of an offence punishable on summary conviction.

bien obtenu est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse cinquante dollars; ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas cinquante dollars.

Peine

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)*b*), *c*) ou *d*).

Présomption découlant d'un chèque sans provision

(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa (1)*a*), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.

«Chèque»

(5) Au présent article, «chèque» comprend, en plus du sens ordinaire qu'on prête à ce terme, une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants. 1953-54, c. 51, art. 304; 1960-61, c. 43, art. 7.

Obtention par fraude de la signature d'une valeur

321. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder ou de léser une autre personne, par faux semblant, détermine ou induit une personne à

a) signer, faire, accepter, endosser ou détruire la totalité ou toute partie d'une valeur, ou à

b) écrire, imprimer ou apposer un nom ou sceau sur tout papier ou parchemin afin qu'il puisse ensuite devenir une valeur ou être converti en valeur ou être utilisé ou traité comme valeur. 1953-54, c. 51, art. 305.

Obtention frauduleuse de vivres et de logement

322. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement obtient des aliments, le logement ou d'autres commodités dans un hôtel ou une auberge, ou un

hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant.

Presumption

(2) In proceedings under this section, evidence that an accused obtained food, lodging or other accommodation at an hotel or inn or at a lodging, boarding or eating house, and did not pay for it and

(*a*) made a false or fictitious show or pretence of having baggage,

(*b*) had any false or pretended baggage,

(*c*) surreptitiously removed or attempted to remove his baggage or any material part of it,

(*d*) absconded or surreptitiously left the premises,

(*e*) knowingly made a false statement to obtain credit or time for payment, or

(*f*) offered a worthless cheque, draft or security in payment for his food, lodging or other accommodation,

is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of fraud.

Présomption

(2) Dans des procédures prévues par le présent article, la preuve qu'un prévenu a obtenu des aliments, le logement ou autres commodités dans un hôtel ou une auberge ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant, et n'a pas payé ces choses et

a) a donné faussement à croire ou a feint qu'il possédait du bagage,

b) avait quelque faux ou prétendu bagage,

c) subrepticement a enlevé ou tenté d'enlever son bagage ou une partie importante de ce bagage,

d) a disparu ou a quitté subrepticement les lieux,

e) sciemment a fait une fausse déclaration afin d'obtenir du crédit ou du délai pour payer, ou

f) a offert quelque chèque, traite ou titre sans valeur en paiement de ses aliments, logement ou autres commodités,

constitue une preuve de fraude, en l'absence de toute preuve contraire.

"Cheque"

(3) In this section "cheque" includes, in addition to its ordinary meaning, a bill of exchange drawn upon any institution that makes it a business practice to honour bills of exchange or any particular kind thereof drawn upon it by depositors. 1953-54, c. 51, s. 307; 1960-61, c. 43, s. 8; 1968-69, c. 38, s. 92.

«Chèque»

(3) Au présent article, «chèque» comprend, en plus du sens ordinaire qu'on prête à ce terme, une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants. 1953-54, c. 51, art. 307; 1960-61, c. 43, art. 8; 1968-69, c. 38, art. 92.

Pretending to practise witchcraft, etc.

323. Every one who fraudulently

(*a*) pretends to exercise or to use any kind of witchcraft, sorcery, enchantment or conjuration,

(*b*) undertakes, for a consideration, to tell fortunes, or

(*c*) pretends from his skill in or knowledge of an occult or crafty science to discover where or in what manner anything that is supposed to have been stolen or lost may be found,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 308.

Affecter de pratiquer la magie, etc.

323. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement

a) affecte d'exercer ou d'employer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration;

b) entreprend, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure; ou

c) affecte par son habileté dans quelque science occulte ou magique, ou par ses connaissances d'une telle science, de pouvoir découvrir où et comment peut être retrouvée une chose supposée avoir été volée ou perdue. 1953-54, c. 51, art. 308.

Forgery and Offences Resembling Forgery

Faux et infractions similaires

Forgery

324. (1) Every one commits forgery who makes a false document, knowing it to be false, with intent

Faux

324. (1) Commet un faux, quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention

(*a*) that it should in any way be used or acted upon as genuine, to the prejudice of any one whether within Canada or not, or

(*b*) that some person should be induced, by the belief that it is genuine, to do or to refrain from doing anything, whether within Canada or not.

a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit ailleurs, ou

b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit ailleurs.

Making false document

(2) Making a false document includes

(*a*) altering a genuine document in any material part,

(*b*) making a material addition to a genuine document or adding to it a false date, attestation, seal or other thing that is material, or

(*c*) making a material alteration in a genuine document by erasure, obliteration, removal or in any other way.

Faux document

(2) Faire un faux document comprend

a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique,

b) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, de quelque fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle, ou

c) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.

When forgery complete

(3) Forgery is complete as soon as a document is made with the knowledge and intent referred to in subsection (1), notwithstanding that the person who makes it does not intend that any particular person should use or act upon it as genuine or be induced, by the belief that it is genuine, to do or refrain from doing anything.

Quand le faux est consommé

(3) Le faux est consommé dès qu'un document est fait avec la connaissance et l'intention mentionnées au paragraphe (1), bien que la personne qui le fait n'ait pas l'intention qu'une personne en particulier s'en serve ou y donne suite comme authentique ou soit persuadée, le croyant authentique, de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose.

Forgery complete though document incomplete

(4) Forgery is complete notwithstanding that the false document is incomplete or does not purport to be a document that is binding in law, if it is such as to indicate that it was intended to be acted upon as genuine. 1953-54, c. 51, s. 309.

Le faux est consommé même si le document est incomplet

(4) Le faux est consommé, bien que le document faux soit incomplet ou ne soit pas donné comme étant un document qui lie légalement, s'il est de nature à indiquer qu'on avait l'intention d'y faire donner suite comme authentique. 1953-54, c. 51, art. 309.

Punishment for forgery

325. (1) Every one who commits forgery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Peine

325. (1) Quiconque commet un faux est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Corroboration

(2) No person shall be convicted of an offence under this section upon the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. 1953-54, c. 51, s. 310.

Corroboration

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu. 1953-54, c. 51, art. 310.

Uttering forged document

326. (1) Every one who, knowing that a document is forged,

(*a*) uses, deals with, or acts upon it, or

(*b*) causes or attempts to cause any person to use, deal with, or act upon it,

as if the document were genuine, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Emploi d'un document contrefait

326. (1) Quiconque, sachant qu'un document est contrefait,

a) s'en sert, le traite, ou agit à son égard, ou

b) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à y donner suite,

comme si le document était authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Wherever forged

(2) For the purposes of proceedings under this section, the place where a document was forged is not material. 1953-54, c. 51, s. 311.

(2) Aux fins des procédures découlant du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence. 1953-54, c. 51, art. 311.

En quelque endroit qu'il soit fabriqué

Exchequer bill paper, public seals, etc.

327. Every one who, without lawful authority or excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) makes, uses or knowingly has in his possession

(i) any exchequer bill paper, revenue paper, or paper that is used to make bank notes, or

(ii) any paper that is intended to resemble paper mentioned in subparagraph (i),

(*b*) makes, offers or disposes of or knowingly has in his possession any plate, die, machinery, instrument or other writing or material that is adapted and intended to be used to commit forgery, or

(*c*) makes, reproduces or uses a public seal of Canada or of a province, or the seal of a public body or authority in Canada, or of a court of law,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 312.

Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.

327. Quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) fait, utilise ou sciemment a en sa possession

(i) du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier employé pour billets de banque, ou

(ii) tout papier destiné à ressembler à celui dont fait mention le sous-alinéa (i),

b) fait, offre ou aliène ou sciemment a en sa possession quelque plaque, matrice, appareil, instrument ou autre écrit ou matière adaptée et destinée à servir pour commettre un faux, ou

c) fait, reproduit ou utilise un sceau public du Canada ou d'une province, ou le sceau d'un corps public ou d'une autorité publique au Canada, ou d'une cour de justice,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 312.

Counterfeit proclamation, etc.

328. Every one who knowingly

(*a*) prints a proclamation, order, regulation or appointment, or notice thereof, and causes it falsely to purport to have been printed by the Queen's Printer for Canada, or the Queen's Printer for a province, or

(*b*) tenders in evidence a copy of a proclamation, order, regulation or appointment that falsely purports to have been printed by the Queen's Printer for Canada or the Queen's Printer for a province,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 313.

Proclamation contrefaite, etc.

328. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque sciemment

a) imprime le texte ou un avis d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination et fait faussement paraître ce texte ou cet avis comme ayant été imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province; ou

b) présente en preuve un exemplaire d'une proclamation, d'un décret, d'un règlement ou d'une nomination faussement donné comme ayant été imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province. 1953-54, c. 51, art. 313.

Telegram, etc., in false name

329. Every one who, with intent to defraud, causes or procures a telegram, cablegram or radio message to be sent or delivered as being sent by the authority of another person, knowing that it is not sent by his authority and with intent that the message should be acted on as being sent by his authority, is guilty of an indictable offence and is liable

Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom

329. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte ou obtient qu'un télégramme, un câblogramme ou un message radiophonique soit expédié ou livré comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, sachant que cette autre personne n'en a pas autorisé

to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 314.

l'envoi, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était expédié avec l'autorisation de cette personne. 1953-54, c. 51, art. 314.

False messages

330. (1) Every one who, with intent to injure or alarm any person, conveys or causes or procures to be conveyed by letter, telegram, telephone, cable, radio, or otherwise, information that he knows is false is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Faux messages

330. (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

Indecent telephone calls

(2) Every one who, with intent to alarm or annoy any person, makes any indecent telephone call to such person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Propos indécents au téléphone

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, avec l'intention d'alarmer ou ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

Harassing telephone calls

(3) Every one who, without lawful excuse and with intent to harass any person, makes or causes to be made repeated telephone calls to such person is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1960-61, c. 43, s. 9; 1968-69, c. 38, s. 22.

Appels téléphoniques harassants

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés. 1960-61, c. 43, art. 9; 1968-69, c. 38, art. 22.

Threatening letters and telephone calls

331. (1) Every one commits an offence who by letter, telegram, telephone, cable, radio, or otherwise, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

(*a*) to cause death or injury to any person, or

(*b*) to burn, destroy or damage real or personal property, or

(*c*) to kill, maim, wound, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Menaces par lettres ou appels téléphoniques

331. (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace

a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un, ou

b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles, ou

c) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)*a*).

Punishment

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*b*) or (*c*) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable for imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 316; 1960-61, c. 43, s. 10.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)*b*) ou *c*) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 316; 1960-61, c. 43, art. 10.

Drawing document without authority, etc.

332. Every one who

(*a*) with intent to defraud and without lawful authority makes, executes, draws, signs, accepts or endorses a document in the

Rédaction non autorisée d'un document

332. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) avec l'intention de frauder et sans

name or on the account of another person by procuration or otherwise, or

(*b*) makes use of or utters a document knowing that it has been made, executed, signed, accepted or endorsed with intent to defraud and without lawful authority, in the name or on the account of another person, by procuration or otherwise,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 317.

autorisation légitime, fait, souscrit, rédige, signe, accepte ou endosse un document au nom ou pour le compte d'une autre personne, par procuration ou autrement; ou

b) utilise ou met en circulation un document sachant qu'il a été fait, souscrit, signé, accepté ou endossé avec l'intention de frauder et sans autorisation légitime, au nom ou pour le compte d'une autre personne, par procuration ou autrement. 1953-54, c. 51, art. 317.

Obtaining, etc., by instrument based on forged document

333. Every one who demands, receives, or obtains anything, or causes or procures anything to be delivered or paid to any person under, upon, or by virtue of any instrument issued under the authority of law, knowing that it is based on a forged document, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 318.

Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait

333. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque demande formellement, reçoit ou obtient une chose ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose au moyen ou en vertu d'un instrument émis sous l'autorité de la loi, sachant que l'instrument est fondé sur un document contrefait. 1953-54, c. 51, art. 318.

Counterfeiting stamp, etc.

334. (1) Every one who

(*a*) fraudulently uses, mutilates, affixes, removes or counterfeits a stamp or part thereof,

(*b*) knowingly and without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession

(i) a counterfeit stamp or a stamp that has been fraudulently mutilated, or

(ii) anything bearing a stamp of which a part has been fraudulently erased, removed or concealed, or

(*c*) without lawful excuse, the proof of which lies upon him, makes or knowingly has in his possession a die or instrument that is capable of making the impression of a stamp or part thereof,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Contrefaçon de timbres, etc.

334. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) frauduleusement emploie, mutile, appose, enlève ou contrefait un timbre ou une partie de timbre;

b) sciemment et sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession

(i) un timbre contrefait ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé, ou

(ii) quelque chose portant un timbre dont une partie a été frauduleusement effacée, enlevée ou cachée; ou

c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou sciemment a en sa possession une matrice ou un instrument capable d'effectuer l'impression d'un timbre ou d'une partie de timbre.

Counterfeiting mark

(2) Every one who, without lawful authority,

(*a*) makes a mark,

(*b*) sells, or exposes for sale, or has in his possession a counterfeit mark,

(*c*) affixes a mark to anything that is required by law to be marked, branded, sealed or wrapped other than the thing to which the mark was originally affixed or was intended to be affixed, or

(*d*) affixes a counterfeit mark to anything

Contrefaçon d'une marque

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans autorisation légitime,

a) fait une marque;

b) vend ou expose en vente ou a en sa possession une marque contrefaite;

c) appose une marque sur une chose qui, d'après la loi, doit être marquée, estampillée, scellée ou enveloppée, autre que la chose sur laquelle la marque était originairement apposée ou était destinée à l'être; ou

that is required by law to be marked, branded, sealed or wrapped,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Definitions

(3) In this section

"mark"

"mark" means a mark, brand, seal, wrapper or design used by or on behalf of

(*a*) the Government of Canada or of a province,

(*b*) the government of a state other than Canada, or

(*c*) a department, board, commission or agent established by a government mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) in connection with the service or business of that government;

"stamp"

"stamp" means an impressed or adhesive stamp used for the purpose of revenue by the Government of Canada or of a province or by the government of a state other than Canada. 1953-54, c. 51, s. 319.

Damaging documents

335. (1) Every one who unlawfully

(*a*) destroys, defaces or injures a register, or any part of a register of births, baptisms, marriages, deaths or burials that is required or authorized by law to be kept in Canada, or a copy or any part of a copy of such a register that is required by law to be transmitted to a registrar or other officer,

(*b*) inserts or causes to be inserted in a register or copy referred to in paragraph (*a*) an entry, that he knows is false, of any matter relating to a birth, baptism, marriage, death or burial, or erases any material part from such register or copy,

(*c*) destroys, damages or obliterates an election document or causes an election document to be destroyed, damaged or obliterated, or

(*d*) makes or causes to be made an erasure, alteration or interlineation in or upon an election document,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

"Election document"

(2) In this section, "election document" means any document or writing issued under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of a legislature with respect to an

d) appose une marque contrefaite sur une chose qui, d'après la loi, doit être marquée, estampillée, scellée ou enveloppée.

Définitions

(3) Au présent article

«marque»

«marque» signifie une marque, un signe, un sceau, une enveloppe ou un dessin employé par ou pour

a) le gouvernement du Canada ou d'une province,

b) le gouvernement d'un État autre que le Canada, ou

c) un département, un ministère, un office, un bureau, un conseil, une commission, un agent ou un mandataire créé par un gouvernement mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*) à l'égard du service ou des affaires de ce gouvernement;

«timbre»

«timbre» signifie un timbre imprimé ou gommé employé à des fins de revenu par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par le gouvernement d'un État autre que le Canada. 1953-54, c. 51, art. 319.

Documents endommagés

335. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque illégalement

a) détruit, maquille ou détériore un registre ou quelque partie d'un registre de naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi oblige ou autorise à tenir au Canada, ou une copie ou une partie d'une copie de ce registre que la loi prescrit de transmettre à un registrateur ou autre fonctionnaire;

b) insère ou fait insérer, dans un registre ou une copie que mentionne l'alinéa *a*), une inscription qu'il sait être fausse au sujet d'une naissance, d'un baptême, d'un mariage, d'un décès ou d'une sépulture, ou efface de ce registre ou de cette copie quelque partie essentielle;

c) détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou oblitérer un document d'élection; ou

d) opère ou fait opérer une rature, une altération ou une interlinéation dans un document d'élection ou sur un tel document.

«Document d'élection»

(2) Au présent article, l'expression «document d'élection» signifie tout document ou écrit émis sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou d'une législature

election held pursuant to the authority of any such Act. 1953-54, c. 51, s. 320.

relativement à une élection tenue sous l'autorité d'une pareille loi. 1953-54, c. 51, art. 320.

Offences in relation to registers

336. Every one who

(*a*) being authorized or required by law to make or issue a certified copy of, extract from or certificate in respect of a register, record or document, knowingly makes or issues a false certified copy, extract or certificate,

(*b*) not being authorized or required by law to make or issue a certified copy of, extract from or certificate in respect of a register, record or document, fraudulently makes or issues a copy, extract or certificate that purports to be certified as authorized or required by law, or

(*c*) being authorized or required by law to make a certificate or declaration concerning any particular required for the purpose of making entries in a register, record or document, knowingly and falsely makes the certificate or declaration,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 321.

Infractions relatives aux registres

336. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) ayant, d'après la loi, l'autorisation ou l'obligation de faire ou d'émettre une copie ou un extrait d'un registre, dossier ou document, ou un certificat y relatif, attestés conformes, sciemment fait ou émet une fausse copie ou un faux extrait ou certificat attestés conformes;

b) n'ayant, d'après la loi, ni l'autorisation ni l'obligation de faire ou d'émettre une copie ou un extrait d'un registre, dossier ou document, ou un certificat y relatif, attestés conformes, frauduleusement fait ou émet une copie, un extrait ou certificat donné comme étant attesté selon une autorisation ou une prescription de la loi; ou

c) ayant, d'après la loi, l'autorisation ou l'obligation de faire un certificat ou une déclaration concernant quelque détail requis pour permettre d'opérer des inscriptions dans un registre, dossier ou document, sciemment et faussement fait le certificat ou la déclaration. 1953-54, c. 51, art. 321.

PART VIII

FRAUDULENT TRANSACTIONS RELATING TO CONTRACTS AND TRADE

Interpretation

Definitions

337. In this Part

"goods"

"goods" means anything that is the subject of trade or commerce;

"trading stamps"

"trading stamps" includes any form of cash receipt, receipt, coupon, premium ticket or other device, designed or intended to be given to the purchaser of goods by the vendor thereof or on his behalf, and to represent a discount on the price of the goods or a premium to the purchaser thereof

(*a*) that may be redeemed

(i) by any person other than the vendor, the person from whom the vendor purchased the goods, or the manufacturer of the goods,

(ii) by the vendor, the person from whom

PARTIE VIII

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE COMMERCE

Interprétation

Définitions

337. Dans la présente Partie

«bons-primes»

«bons-primes» comprend toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et

a) qui est rachetable

(i) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;

(ii) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant des marchandises, en espèces ou

the vendor purchased the goods, or the manufacturer of the goods in cash or in goods that are not his property in whole or in part, or

(iii) by the vendor elsewhere than in the premises where the goods are purchased; or

(*b*) that does not show upon its face the place where it is delivered and the merchantable value thereof; or

(*c*) that may not be redeemed upon demand at any time;

but an offer, endorsed by the manufacturer upon a wrapper or container in which goods are sold, of a premium or reward for the return of that wrapper or container to the manufacturer is not a trading stamp. 1953-54, c. 51, s. 322.

en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou

(iii) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou

b) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou

c) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;

mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime;

«marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce. 1953-54, c. 51, art. 322. «marchandises»

Fraud

Fraude

Fraud

338. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

338. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, argent ou valeur. Fraude

Affecting public market

(2) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, with intent to defraud, affects the public market price of stocks, shares, merchandise or anything that is offered for sale to the public, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 323.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public. 1953-54, c. 51, art. 323. Influence sur le marché public

Using mails to defraud

339. Every one who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering letters or circulars concerning schemes devised or intended to deceive or defraud the public, or for the purpose of obtaining money under false pretences, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 324.

339. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque se sert de la poste pour transmettre ou livrer des lettres ou circulaires concernant des projets conçus ou formés pour leurrer ou frauder le public, ou dans le dessein d'obtenir de l'argent par de faux semblants. 1953-54, c. 51, art. 324. Emploi du courrier pour frauder

Fraudulent manipulation of stock exchange transactions

340. Every one who, through the facility of a stock exchange, curb market or other market, with intent to create a false or misleading appearance of active public trading in a security or with intent to create a false or misleading appearance with respect

340. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un «curb market» ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de Manipulations frauduleuses d'opérations boursières

to the market price of a security,

(*a*) effects a transaction in the security that involves no change in the beneficial ownership thereof,

(*b*) enters an order for the purchase of the security, knowing that an order of substantially the same size at substantially the same time and at substantially the same price for the sale of the security has been or will be entered by or for the same or different persons, or

(*c*) enters an order for the sale of the security, knowing that an order of substantially the same size at substantially the same time and at substantially the same price for the purchase of the security has been or will be entered by or for the same or different persons,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 325.

négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière,

a) fait une opération sur cette valeur qui n'entraîne aucun changement dans la propriété bénéficiaire de cette valeur;

b) passe un ordre pour l'achat de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour la vente de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes; ou

c) passe un ordre pour la vente de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour l'achat de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes. 1953-54, c. 51, art. 325.

Gaming in stocks or merchandise

341. (1) Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years who, with intent to make gain or profit by the rise or fall in price of the stock of an incorporated or unincorporated company or undertaking, whether in or out of Canada, or of any goods, wares or merchandise,

(*a*) makes or signs, or authorizes to be made or signed, any contract or agreement, oral or written, purporting to be for the purchase or sale of shares of stock or goods, wares or merchandise, without the *bona fide* intention of acquiring the shares, goods, wares or merchandise or of selling them, as the case may be; or

(*b*) makes or signs, or authorizes to be made or signed, any contract or agreement, oral or written, purporting to be for the sale or purchase of shares of stock or goods, wares or merchandise in respect of which no delivery of the thing sold or purchased is made or received, and without the *bona fide* intention of making or receiving delivery thereof, as the case may be;

but this section does not apply where a broker, on behalf of a purchaser, receives delivery, notwithstanding that the broker retains or pledges what is delivered as security for the advance of the purchase money or any part thereof.

Agiotage sur les actions ou marchandises

341. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, dans le dessein de réaliser un gain ou profit par la hausse ou la baisse des actions d'une compagnie ou entreprise constituée ou non en corporation, soit à l'intérieur du Canada, soit hors du Canada, ou d'effets, de denrées ou de marchandises,

a) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, orale ou écrite, censée porter sur l'achat ou la vente d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, sans avoir de bonne foi l'intention d'acquérir ou de vendre, selon le cas, ces actions, effets, denrées ou marchandises; ou

b) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, orale ou écrite, censée porter sur la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, à l'égard desquels aucune livraison de la chose vendue ou achetée n'est opérée ou reçue, et sans avoir de bonne foi l'intention de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas;

mais le présent article ne s'applique pas lorsqu'un courtier, au nom d'un acheteur, reçoit livraison, même si le courtier garde ou engage ce qui est livré, en garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie de ce prix.

Onus

(2) Where, in proceedings under this section,

Fardeau de la preuve

(2) Lorsque, dans des procédures prévues

it is established that the accused made or signed a contract or agreement for the sale or purchase of shares of stock or goods, wares or merchandise, or acted, aided or abetted in the making or signing thereof, the burden of proof of a *bona fide* intention to acquire or to sell the shares, goods, wares or merchandise or to deliver or to receive delivery thereof, as the case may be, lies upon the accused. 1953-54, c. 51, s. 326.

par le présent article, il est établi que le prévenu a conclu ou signé un marché ou une convention pour la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, ou qu'il a participé, aidé ou incité à la conclusion ou signature d'un tel marché ou d'une telle convention, la preuve de la bonne foi de son intention d'acquérir ou de vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas, incombe au prévenu. 1953-54, c. 51, art. 326.

Broker reducing stock by selling for his own account

342. Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years who, being an individual, or a member or employee of a partnership, or a director, officer or employee of a corporation, where he or the partnership, or corporation is employed as a broker by any customer to buy and carry upon margin any shares of an incorporated or unincorporated company or undertaking, whether in or out of Canada, thereafter sells or causes to be sold shares of the company or undertaking for any account in which

(*a*) he or his firm or a partner thereof, or

(*b*) the corporation or a director thereof,

has a direct or indirect interest, if the effect of the sale is, otherwise than unintentionally, to reduce the amount of such shares in the hands of the broker or under his control in the ordinary course of business below the amount of such shares that the broker should be carrying for all customers. 1953-54, c. 51, s. 327.

Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte

342. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, toute personne qui, étant un particulier, ou un membre ou employé d'une société, ou un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une corporation, lorsque cette personne ou la société ou corporation est employée comme courtier, par tout client, en vue d'acheter et de porter sur marge des actions d'une compagnie ou entreprise constituée en corporation ou non, soit au Canada, soit ailleurs, par la suite vend ou fait vendre des actions de cette compagnie ou entreprise pour tout compte dans lequel

a) cette personne, ou sa firme ou un de ses associés, ou

b) la corporation ou un de ses administrateurs,

a un intérêt direct ou indirect, si cette vente a pour effet, d'une autre manière qu'ininten-tionnellement, de réduire la quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle, dans le cours ordinaire des affaires, au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients. 1953-54, c. 51, art. 327.

Fraudulent concealment of title documents

343. (1) Every one who, being a vendor or mortgagor of property or of a chose in action or being a solicitor for or agent of a vendor or mortgagor of property or a chose in action, is served with a written demand for an abstract of title by or on behalf of the purchaser or mortgagee before the completion of the purchase or mortgage, and who

(*a*) with intent to defraud and for the purpose of inducing the purchaser or mortgagee to accept the title offered or produced to him, conceals from him any settlement, deed, will or other instrument material to the title, or any encumbrance

Cacher frauduleusement des titres

343. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un bien ou d'un droit incorporel, ou un procureur ou agent d'un tel vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu formellement une demande écrite de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou par le créancier hypothécaire, ou au nom de l'acquéreur ou du créancier hypothécaire, avant que l'achat ou l'hypothèque soit complétée,

a) avec l'intention de frauder l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert

on the title, or

(*b*) falsifies any pedigree upon which the title depends,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

ou présenté, lui cache quelque contrat de constitution, acte, testament ou autre pièce essentielle au titre, ou quelque charge sur le titre ; ou

b) falsifie quelque généalogie dont dépend le titre.

Consent required

(2) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General. 1953-54, c. 51, s. 328.

Consentement requis

(2) Aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général. 1953-54, c. 51, art. 328.

Fraudulent registration of title

344. Every one who, as principal or agent, in a proceeding to register title to real property, or in a transaction relating to real property that is or is proposed to be registered, knowingly and with intent to deceive,

(*a*) makes a material false statement or representation,

(*b*) suppresses or conceals from a judge or registrar or any person employed by or assisting the registrar, any material document, fact, matter or information, or

(*c*) is privy to anything mentioned in paragraph (*a*) or (*b*),

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 329.

Enregistrement frauduleux de titre

344. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, en qualité de commettant ou d'agent, dans une procédure pour enregistrer le titre d'un bien immobilier ou réel ou dans une opération relative à un bien immobilier ou réel qui est enregistré ou dont l'enregistrement est projeté, sciemment et avec l'intention de tromper,

a) fait une fausse énonciation ou représentation essentielle ;

b) supprime, ou cache à un juge ou registrateur ou à un employé ou aide du registrateur, quelque document, fait, matière ou renseignement essentiel ; ou

c) contribue à faire une chose mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*). 1953-54, c. 51, art. 329.

Fraudulent sale of real property

345. Every one who, knowing of an unregistered prior sale or of an existing unregistered grant, mortgage, hypothec, privilege or encumbrance of or upon real property, fraudulently sells the property or any part thereof is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 330.

Vente frauduleuse d'un immeuble

345. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au fait d'une vente antérieure non enregistrée ou de quelque concession, *mortgage*, hypothèque, privilège ou charge existante non enregistrée, concernant un bien immeuble ou réel, frauduleusement vend la totalité ou quelque partie de cet immeuble. 1953-54, c. 51, art. 330.

Misleading receipt

346. Every one who wilfully

(*a*) with intent to mislead, injure or defraud any person, whether or not that person is known to him, gives to a person anything in writing that purports to be a receipt for or an acknowledgment of property that has been delivered to or received by him, before the property referred to in the purported receipt or acknowledgment has been delivered to or received by him, or

(*b*) accepts, transmits or uses a purported receipt or acknowledgment to which paragraph (*a*) applies,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51,

Reçu destiné à tromper

346. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, volontairement,

a) avec l'intention de tromper ou de frauder une personne ou de lui causer un préjudice, que cette personne lui soit connue ou non, donne à quelqu'un un écrit censé un reçu ou un récépissé de biens à lui livrés ou par lui reçus avant que les biens y mentionnés lui aient été livrés ou qu'il les ait reçus ; ou

b) accepte, transmet, ou emploie un prétendu reçu ou récépissé auquel s'applique l'alinéa *a*). 1953-54, c. 51, art. 331.

s. 331.

Fraudulent disposal of goods on which money advanced

347. (1) Every one who

(*a*) having shipped or delivered to the keeper of a warehouse or to a factor, agent or carrier, anything upon which the consignee thereof has advanced money or has given valuable security, thereafter, with intent to deceive, defraud or injure the consignee, disposes of it in a manner that is different from and inconsistent with any agreement that has been made in that behalf between him and the consignee, or

(*b*) knowingly and wilfully aids or assists any person to make a disposition of anything to which paragraph (*a*) applies for the purpose of deceiving, defrauding or injuring the consignee,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Saving

(2) No person is guilty of an offence under this section where, before disposing of anything in a manner that is different from and inconsistent with any agreement that has been made in that behalf between him and the consignee, he pays or tenders to the consignee the full amount of money or valuable security that the consignee has advanced. 1953-54, c. 51, s. 332.

Fraudulent receipts under *Bank Act*

348. Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years who

(*a*) wilfully makes a false statement in a receipt, certificate or acknowledgment for anything that may be used for a purpose mentioned in the *Bank Act*; or

(*b*) wilfully,

(i) after giving to another person,

(ii) after a person employed by him has, to his knowledge, given to another person, or

(iii) after obtaining and endorsing or assigning to another person,

a receipt, certificate or acknowledgment for anything that may be used for a purpose mentioned in the *Bank Act*, without the consent in writing of the holder or endorsee or the production and delivery of the receipt, certificate or acknowledgment, alienates or parts with, or does not deliver to the holder or owner the property mentioned in the receipt, certificate or acknowledg-

Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent

347. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) ayant expédié ou livré au gardien d'un entrepôt ou à un facteur, agent ou voiturier, une chose sur laquelle le consignataire a avancé des deniers ou donné une valeur, dispose ensuite de cette chose, avec l'intention de tromper, de frauder ou de léser le consignataire, d'une manière différente d'une convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, et incompatible avec cette convention; ou

b) sciemment et volontairement aide ou assiste une personne à disposer d'une chose que vise l'alinéa *a*) dans le dessein de tromper, frauder ou léser le consignataire.

Réserve

(2) Nul n'est coupable d'une infraction aux termes du présent article si, avant de disposer de quelque chose d'une manière différente d'une convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, et incompatible avec cette convention, il rembourse ou offre au consignataire le plein montant de la somme d'argent ou de la valeur que ce consignataire a avancée. 1953-54, c. 51, art. 332.

Reçus frauduleux sous le régime de la *Loi sur les banques*

348. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) volontairement fait un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé pour une chose qui peut servir à une fin mentionnée dans la *Loi sur les banques*; ou

b) volontairement,

(i) après avoir donné à une autre personne,

(ii) après qu'une personne par lui employée a donné, d'après sa connaissance, à une autre personne, ou

(iii) après avoir obtenu et endossé ou transporté à une autre personne

un reçu, certificat ou récépissé pour une chose pouvant servir à une fin mentionnée dans la *Loi sur les banques*, sans le consentement écrit du détenteur ou endossataire ou la production et la livraison du reçu, certificat ou récépissé, aliène le bien mentionné dans le reçu, certificat ou récépissé, ou s'en dessaisit ou ne le livre pas

ment. 1953-54, c. 51, s. 333.

au détenteur ou propriétaire. 1953-54, c. 51, art. 333.

Saving

349. Where an offence is committed under section 346, 347 or 348 by a person who acts in the name of a corporation, firm or partnership, no person other than the person who does the act by means of which the offence is committed or who is secretly privy to the doing of that act is guilty of the offence. 1953-54, c. 51, s. 334.

Réserve

349. Lorsqu'une infraction est commise aux termes de l'article 346, 347 ou 348, par une personne qui agit au nom d'une corporation, d'une firme ou d'une société, nulle personne autre que celle qui accomplit l'acte au moyen duquel l'infraction est commise ou contribue secrètement à l'accomplissement de cet acte, n'est coupable de l'infraction. 1953-54, c. 51, art. 334.

Disposal of property to defraud creditors

350. Every one who,

(*a*) with intent to defraud his creditors,

(i) makes or causes to be made a gift, conveyance, assignment, sale, transfer or delivery of his property, or

(ii) removes, conceals or disposes of any of his property, or

(*b*) with intent that any one should defraud his creditors, receives any property by means of or in relation to which an offence has been committed under paragraph (*a*),

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 335.

Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers

350. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) avec l'intention de frauder ses créanciers,

(i) fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou remise de ses biens, ou

(ii) enlève ou cache un de ses biens, ou s'en défait ; ou

b) dans le dessein qu'une personne quelconque fraude ses créanciers, reçoit un bien au moyen ou à l'égard duquel une infraction a été commise aux termes de l'alinéa *a*). 1953-54, c. 51, art. 335.

Fraud in relation to fares, etc.

351. (1) Every one whose duty it is to collect a fare, toll, ticket or admission who wilfully

(*a*) fails to collect it,

(*b*) collects less than the proper amount payable in respect thereof, or

(*c*) accepts any valuable consideration for failing to collect it or for collecting less than the proper amount payable in respect thereof,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Fraude en matière de prix de passage, etc.

351. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant chargé de percevoir un prix de passage, un péage, un billet ou un droit d'entrée, volontairement

a) omet de le percevoir ;

b) perçoit moins que le montant régulièrement payable ; ou

c) accepte une contrepartie valable pour omettre de le percevoir ou pour percevoir moins que le montant régulièrement payable.

Idem

(2) Every one who gives or offers to a person whose duty it is to collect a fare, toll, ticket or admission fee, any valuable consideration

(*a*) for failing to collect it, or

(*b*) for collecting an amount less than the amount payable in respect thereof,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Idem

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque donne ou offre à une personne chargée de percevoir un prix de passage, un péage, billet ou droit d'entrée, une contrepartie valable

a) pour qu'elle omette de le percevoir ; ou

b) pour qu'elle perçoive moins que le montant régulièrement payable.

Fraudulently obtaining transportation

(3) Every one who, by any false pretence or fraud, unlawfully obtains transportation by land, water or air is guilty of an offence

Obtention frauduleuse de transport

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, par un faux semblant ou une

punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 336.

fraude, obtient illégalement le transport par voie de terre, par eau ou par la voie des airs. 1953-54, c. 51, art. 336.

Fraud in relation to minerals

352. (1) Every one is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years who

(*a*) being the holder of a lease or licence issued

(i) under an Act relating to the mining of precious metals, or

(ii) by the owner of land that is supposed to contain precious metals,

by a fraudulent device or contrivance defrauds or attempts to defraud any person of any precious metals or money payable or reserved by the lease or licence, or fraudulently conceals or makes a false statement with respect to the amount of precious metals procured by him;

(*b*) sells or purchases any rock, mineral, or other substance that contains precious metals or unsmelted, untreated, unmanufactured, or partly smelted, partly treated or partly manufactured precious metals, unless he establishes that he is the owner or agent of the owner or is acting under lawful authority; or

(*c*) has in his possession or knowingly has upon his premises

(i) any rock or mineral of a value of twenty-five cents per pound or more,

(ii) any mica of a value of seven cents per pound or more, or

(iii) any precious metals,

that there is reasonable ground to believe have been stolen or have been dealt with contrary to this section, unless he establishes that he is lawfully in possession thereof.

Fraudes relatives aux minéraux

352. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque,

a) étant le porteur d'un bail ou permis émis

(i) sous le régime d'une loi concernant l'extraction de métaux précieux, ou

(ii) par le propriétaire de terrains supposés contenir des métaux précieux,

frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, une personne au sujet de métaux précieux ou de deniers payables ou réservés selon le bail ou permis, ou frauduleusement cache la quantité de métaux précieux obtenue par lui ou fait une fausse déclaration à l'égard de cette quantité;

b) vend ou achète de la roche, du minerai ou une autre substance renfermant des métaux précieux, ou des métaux précieux non fondus, non traités et non ouvrés, ou des métaux précieux partiellement fondus, traités ou ouvrés, à moins qu'il n'établisse qu'il est le propriétaire ou l'agent du propriétaire, ou qu'il agit avec autorisation légitime; ou

c) a en sa possession, ou sciemment a dans ses locaux,

(i) de la roche ou du minerai d'une valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre,

(ii) du mica d'une valeur d'au moins sept cents la livre, ou

(iii) des métaux précieux,

qui, d'après des motifs raisonnables de le croire, ont été volés ou ont fait l'objet d'actes contraires au présent article, à moins qu'il n'établisse qu'il en a la possession légitime.

Seizure and forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under this section, the court may order anything by means of or in relation to which the offence was committed, upon such conviction, to be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place. 1953-54, c. 51, s. 337.

Saisie et confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le présent article, la cour peut ordonner que toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, soit, sur cette déclaration de culpabilité, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu. 1953-54, c. 51, art. 337.

Search for precious metals

353. (1) Where an information in writing is laid under oath before a justice by any person having an interest in a mining claim,

Perquisition pour métaux précieux

353. (1) Lorsqu'une dénonciation écrite est faite sous serment devant un juge de paix par une personne ayant un intérêt dans un claim

that any precious metals or rock, mineral or other substance containing precious metals is unlawfully deposited in any place or held by any person contrary to law, the justice may issue a warrant to search any of the places or persons mentioned in the information.

minier, selon laquelle des métaux précieux ou de la roche, du minerai ou une autre substance renfermant de tels métaux sont illicitement déposés dans un endroit ou détenus par une personne contrairement à la loi, le juge de paix peut émettre un mandat ordonnant de perquisitionner dans tout endroit ou de fouiller toute personne que mentionne la dénonciation.

Power to seize

(2) Where, upon search, anything mentioned in subsection (1) is found, it shall be seized and carried before the justice who shall order

(*a*) that it be detained for the purposes of an inquiry or trial, or

(*b*) if it is not detained for the purposes of an inquiry or trial,

(i) that it be restored to the owner, or

(ii) that it be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place if the owner cannot be ascertained.

Pouvoir de saisir

(2) Lorsque la perquisition fait découvrir une chose mentionnée au paragraphe (1), cette chose doit être saisie et apportée devant le juge de paix, qui doit ordonner

a) qu'elle soit détenue aux fins d'une enquête ou d'un procès, ou

b) si elle n'est pas détenue aux fins d'une enquête ou d'un procès,

(i) qu'elle soit rendue au propriétaire, ou

(ii) qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, si le propriétaire ne peut pas être déterminé.

Appeal

(3) An appeal lies from an order made under paragraph (2)(*b*) in the manner in which an appeal lies in summary conviction proceedings under Part XXIV and the provisions of that Part relating to appeals apply to appeals under this subsection. 1953-54, c. 51, s. 338.

Appel

(3) Appel peut être interjeté d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (2)*b*) de la manière dont un appel peut être interjeté dans des procédures de déclaration sommaire de culpabilité prévues à la Partie XXIV, et les dispositions de ladite Partie relatives aux appels s'appliquent aux appels relevant du présent paragraphe. 1953-54, c. 51, art. 338.

Offences in relation to mines

354. (1) Every one who

(*a*) adds anything to or removes anything from an existing or prospective mine, mining claim or oil well with a fraudulent intent to affect the result of an assay, test or valuation that has been made or is to be made with respect to the mine, mining claim or oil well, or

(*b*) adds anything to, removes anything from or tampers with a sample or material that has been taken or is being or is about to be taken from an existing or prospective mine, mining claim or oil well for the purpose of being assayed, tested or otherwise valued, with a fraudulent intent to affect the result of the assay, test or valuation,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Infractions relatives aux mines

354. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) ajoute quoi que ce soit à une mine, un claim minier ou un puits de pétrole existant ou en perspective, ou en soustrait quelque chose, avec l'intention frauduleuse d'influencer le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation faite ou à faire au sujet de la mine, du claim minier ou du puits de pétrole ; ou

b) ajoute quoi que ce soit à un échantillon ou une matière qui a été, est ou doit être prélevé d'une mine, d'un claim minier ou d'un puits de pétrole existant ou en perspective, aux fins d'essai, d'épreuve ou autre évaluation, ou en soustrait quelque chose, ou altère cet échantillon ou cette matière, avec l'intention frauduleuse d'influencer le résultat de l'essai, de l'épreuve ou de l'évaluation.

Presumption

(2) For the purposes of proceedings under

Présomption

(2) Aux fins des procédures intentées sous

subsection (1), evidence that

(*a*) something has been added to or removed from anything to which subsection (1) applies, or

(*b*) anything to which subsection (1) applies has been tampered with,

is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of a fraudulent intent to affect the result of an assay, test or valuation. 1953-54, c. 51, s. 339; 1968-69, c. 38, s. 92.

le régime du paragraphe (1), la preuve

a) qu'une chose a été ajoutée à l'un des objets visés par le paragraphe (1), ou en a été enlevée, ou

b) qu'il y a eu altération d'une chose visée par le paragraphe (1),

constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention frauduleuse d'influencer le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation. 1953-54, c. 51, art. 339; 1968-69, c. 38, art. 92.

Falsification of Books and Documents

Falsification de livres et documents

Books and documents

355. (1) Every one who, with intent to defraud,

(*a*) destroys, mutilates, alters, falsifies, or makes a false entry in, or

(*b*) omits a material particular from, or alters a material particular in,

a book, paper, writing, valuable security or document is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Livres et documents

355. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder,

a) détruit, mutile, altère ou falsifie quelque livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y fait une fausse inscription, ou

b) omet un détail essentiel d'un livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y altère un détail essentiel.

Privy

(2) Every one who, with intent to defraud his creditors, is privy to the commission of an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 340.

Pour frauder ses créanciers

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, avec l'intention de frauder ses créanciers, contribue à l'accomplissement d'une infraction visée par le paragraphe (1). 1953-54, c. 51, art. 340.

Falsifying employment record

356. Every one who, with intent to deceive, falsifies an employment record by any means, including the punching of a time clock, is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 341.

Falsifier un registre d'emploi

356. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque, y compris le poinçonnage d'une horloge enregistreuse. 1953-54, c. 51, art. 341.

False return by public officer

357. Every one who, being entrusted with the receipt, custody or management of any part of the public revenues, knowingly furnishes a false statement or return of

(*a*) any sum of money collected by him or entrusted to his care, or

(*b*) any balance of money in his hands or under his control,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 342.

Faux relevé fourni par un fonctionnaire public

357. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, étant chargé de la réception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou relevé

a) de deniers perçus par lui ou confiés à sa garde, ou

b) de tout solde de deniers entre ses mains ou sous son contrôle. 1953-54, c. 51, art. 342.

False prospectus etc.

358. (1) Every one who makes, circulates or publishes a prospectus, statement or account, whether written or oral, that he

Faux prospectus, etc.

358. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque fait, met en circulation ou publie

knows is false in a material particular, with intent

(*a*) to induce persons, whether ascertained or not, to become shareholders or partners in a company,

(*b*) to deceive or defraud the members, shareholders or creditors, whether ascertained or not, of a company,

(*c*) to induce any person to entrust or advance anything to a company, or

(*d*) to enter into any security for the benefit of a company,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

"Company"

(2) In this section, "company" means a syndicate, body corporate or company, whether existing or proposed to be created. 1953-54, c. 51, s. 343.

Obtaining carriage by false billing

359. (1) Every one who, by means of a false or misleading representation, knowingly obtains or attempts to obtain the carriage of anything by any person into a country, province, district or other place, whether or not within Canada, where the importation or transportation of it is, in the circumstances of the case, unlawful is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), anything by means of or in relation to which the offence was committed, upon such conviction, in addition to any punishment that is imposed, is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the court may direct. 1953-54, c. 51, s. 344.

Trader failing to keep accounts

360. (1) Every one who, being a trader or in business,

(*a*) is indebted in an amount exceeding one thousand dollars,

(*b*) is unable to pay his creditors in full, and

(*c*) has not kept books of account that, in the ordinary course of the trade or business in which he is engaged, are necessary to exhibit or explain his transactions,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Saving

(2) No person shall be convicted of an

un prospectus, état ou compte, soit écrit, soit oral, qu'il sait être faux en quelque point essentiel, avec l'intention

a) d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associés d'une compagnie;

b) de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers d'une compagnie, particulièrement visés ou non;

c) d'induire qui que ce soit à confier ou à avancer quelque chose à une compagnie; ou

d) de contracter une garantie pour le bénéfice d'une compagnie.

«Compagnie»

(2) Au présent article, l'expression «compagnie» signifie un syndicat, un corps constitué en corporation ou une compagnie en existence ou dont la création est projetée. 1953-54, c. 51, art. 343.

Obtention de transport par faux connaissement

359. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, par une représentation fausse ou trompeuse, sciemment obtient ou tente d'obtenir qu'une personne transporte, dans un pays, une province, un district ou un autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, une chose dont l'importation ou le transport est illicite dans les circonstances de l'espèce.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), sur cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, la chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise est confisquée au profit de Sa Majesté, et il doit en être disposé selon que la cour l'ordonne. 1953-54, c. 51, art. 344.

Omission par un commerçant de tenir des comptes

360. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant commerçant ou en affaires,

a) est endetté pour un montant de plus de mille dollars;

b) est incapable de payer intégralement ses créanciers; et

c) n'a pas tenu les livres de compte qui, dans le cours ordinaire du commerce ou de l'entreprise qu'il exerce, sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations.

Réserve

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une

offence under this section

(*a*) where, to the satisfaction of the court or judge, he

(i) accounts for his losses, and

(ii) shows that his failure to keep books was not intended to defraud his creditors; or

(*b*) where his failure to keep books occurred at a time more than five years prior to the day on which he was unable to pay his creditors in full. 1953-54, c. 51, s. 345.

infraction visée par le présent article

a) quand, à la satisfaction de la cour ou du juge,

(i) il rend compte de ses pertes, et

(ii) il démontre que son omission de tenir des livres n'était pas destinée à frauder ses créanciers; ou

b) lorsque son omission de tenir des livres s'est produite plus de cinq ans avant le jour où il est devenu incapable de payer intégralement ses créanciers. 1953-54, c. 51, art. 345.

Personation

Supposition de personne

Personation with intent

361. Every one who fraudulently personates any person, living or dead,

(*a*) with intent to gain advantage for himself or another person,

(*b*) with intent to obtain any property or an interest in any property, or

(*c*) with intent to cause disadvantage to the person whom he personates or another person,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 346.

Supposition intentionnelle de personne

361. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque frauduleusement se fait passer pour une personne, vivante ou morte,

a) avec l'intention d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour une autre personne,

b) avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt dans un bien; ou

c) avec l'intention de causer un désavantage à la personne pour laquelle il se fait passer, ou à une autre personne. 1953-54, c. 51, art. 346.

Personation at examination

362. Every one who falsely, with intent to gain advantage for himself or some other person, personates a candidate at a competitive or qualifying examination held under the authority of law or in connection with a university, college or school or who knowingly avails himself of the results of such personation is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 347.

Représenter faussement un autre à un examen

362. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, faussement, avec l'intention d'acquérir un avantage pour soi-même ou pour quelque autre personne, se fait passer pour un candidat à un examen de concours ou d'aptitudes tenu en vertu de la loi ou relativement à quelque université, collège ou école, ou sciemment tire parti du résultat de cette supposition de personne. 1953-54, c. 51, art. 347.

Acknowledging instrument in false name

363. Every one who, without lawful authority or excuse, the proof of which lies upon him, acknowledges in the name of another person before a court or a judge or other person authorized to receive the acknowledgment, a recognizance of bail, a confession of judgment, a consent to judgment or a judgment, deed or other instrument, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 348.

Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom

363. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorité ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, reconnaît au nom d'un autre devant une cour, un juge ou une autre personne autorisée à recevoir une telle reconnaissance, un engagement de caution, une confession de jugement, un consentement à jugement ou un jugement, acte ou autre instrument. 1953-54, c. 51, art. 348.

Forgery of Trade Marks and Trade Descriptions

Forging trade mark

364. For the purposes of this Part, every one forges a trade mark who

(*a*) without the consent of the proprietor of the trade mark, makes or reproduces in any manner that trade mark or a mark so nearly resembling it as to be calculated to deceive, or

(*b*) falsifies, in any manner, a genuine trade mark. 1953-54, c. 51, s. 349.

Offence

365. Every one commits an offence who, with intent to deceive or defraud the public or any person, whether ascertained or not, forges a trade mark. 1953-54, c. 51, s. 350.

Passing off

366. Every one commits an offence who, with intent to deceive or defraud the public or any person, whether ascertained or not,

(*a*) passes off other wares or services as and for those ordered or required, or

(*b*) makes use, in association with wares or services, of any description that is false in a material respect as to

(i) the kind, quality, quantity or composition,

(ii) the geographical origin, or

(iii) the mode of the manufacture, production or performance

of such wares or services. 1953-54, c. 51, s. 351.

Instruments for forging trade mark

367. (1) Every one commits an offence who makes, has in his possession or disposes of a die, block, machine or other instrument, designed or intended to be used in forging a trade mark.

Saving

(2) No person shall be convicted of an offence under this section where he proves that he acted in good faith in the ordinary course of his business or employment. 1953-54, c. 51, s. 352.

Other offences in relation to trade marks

368. Every one commits an offence who, with intent to deceive or defraud,

(*a*) defaces, conceals or removes a trade

Contrefaçon de marques de commerce et de désignations de fabrique

Contrefaçon d'une marque de commerce

364. Aux fins de la présente Partie, contrefait une marque de commerce, quiconque,

a) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque ou une marque lui ressemblant au point d'être conçue de manière à induire en erreur, ou

b) falsifie, de quelque manière, une marque de commerce authentique. 1953-54, c. 51, art. 349.

Infraction

365. Commet une infraction, quiconque contrefait une marque de commerce, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou quelque personne, déterminée ou non. 1953-54, c. 51, art. 350.

Substitution

366. Commet une infraction, quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou quelque personne, déterminée ou non,

a) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été ordonnés ou requis, ou

b) utilise, en liaison avec des marchandises ou services, quelque désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne

(i) la nature, la qualité, la quantité ou la composition,

(ii) l'origine géographique, ou

(iii) le mode de fabrication, de production ou de réalisation

de ces marchandises ou services. 1953-54, c. 51, art. 351.

Instruments pour contrefaire une marque de commerce

367. (1) Commet une infraction, quiconque fait, a en sa possession ou aliène quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument destiné à être employé pour contrefaire une marque de commerce, ou conçu à cette fin.

Réserve

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article s'il prouve qu'il a agi de bonne foi dans le cours ordinaire de son commerce ou emploi. 1953-54, c. 51, art. 352.

Autres infractions relatives aux marques de commerce

368. Commet une infraction, quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder,

a) maquille, cache ou enlève de quelque

mark or the name of another person from anything without the consent of that other person, or

(*b*) being a manufacturer, dealer, trader or bottler fills any bottle or siphon that bears the trade mark or name of another person, without the consent of that other person, with a beverage, milk, by-product of milk or other liquid commodity for the purpose of sale or traffic. 1953-54, c. 51, s. 353.

chose une marque de commerce ou le nom d'une autre personne sans le consentement de cette dernière, ou,

b) étant un fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, remplit de breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide aux fins de la vente ou du commerce, une bouteille ou un siphon portant la marque de commerce ou le nom d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière. 1953-54, c. 51, art. 353.

Used goods sold without disclosure

369. Every one commits an offence who sells, exposes or has in his possession for sale, or advertises for sale, goods that have been used, reconditioned or remade and that bear the trade mark or the trade name of another person, without making full disclosure that the goods have been reconditioned, rebuilt or remade for sale and that they are not then in the condition in which they were originally made or produced. 1953-54, c. 51, s. 354.

Vente de marchandises utilisées sans indication

369. Commet une infraction, quiconque vend, expose ou a en sa possession pour la vente, ou annonce en vente, des marchandises qui ont été utilisées, reconditionnées ou refaites et qui portent la marque de commerce ou le nom commercial d'une autre personne, sans pleinement divulguer que les marchandises ont été reconditionnées, reconstruites ou refaites pour la vente et qu'elles ne sont pas alors dans l'état où elles ont été originairement faites ou produites. 1953-54, c. 51, art. 354.

Punishment

370. (1) Every one who commits an offence under section 365, 366, 367, 368 or 369 is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine

370. (1) Quiconque commet une infraction visée par l'article 365, 366, 367, 368 ou 369 est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Forfeiture

(2) Anything by means of or in relation to which a person commits an offence under section 365, 366, 367, 368 or 369 is, unless the court otherwise orders, forfeited upon the conviction of that person for that offence. 1953-54, c. 51, s. 355.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par l'article 365, 366, 367, 368 ou 369, toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, est confisquée, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. 1953-54, c. 51, art. 355.

Falsely claiming royal warrant

371. Every one who falsely represents that goods are made by a person holding a royal warrant, or for the service of Her Majesty, a member of the Royal Family or a public department is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 356.

Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté

371. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque représente faussement que des marchandises sont fabriquées par une personne détenant un brevet royal, ou pour le service de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, ou d'un département public. 1953-54, c. 51, art. 356.

Presumption from port of shipment

372. Where, in proceedings under this Part, the alleged offence relates to imported goods, evidence that the goods where shipped to Canada from a place outside Canada is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the goods were made or produced in the country from which they were shipped.

Présomption reposant sur le port d'expédition

372. Lorsque, dans des procédures prévues par la présente Partie, la prétendue infraction concerne des marchandises importées, la preuve que les marchandises ont été expédiées au Canada, d'un endroit hors du Canada, constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que les marchandises ont

1953-54, c. 51, s. 357; 1968-69, c. 38, s. 92.

été faites ou produites dans le pays d'où elles ont été expédiées. 1953-54, c. 51, art. 357; 1968-69, c. 38, art. 92.

Wreck

Offences in relation to wreck

373. Every one who

(*a*) secretes wreck, or defaces or obliterates the marks on wreck, or uses any means to disguise or conceal the fact that anything is wreck, or in any manner conceals the character of wreck, from a person who is entitled to inquire into the wreck,

(*b*) receives wreck, knowing that it is wreck, from a person other than the owner thereof or a receiver of wreck, and does not within forty-eight hours thereafter inform the receiver of wreck thereof,

(*c*) offers wreck for sale or otherwise deals with it, knowing that it is wreck, and not having a lawful authority to sell or deal with it,

(*d*) keeps wreck in his possession knowing that it is wreck, without lawful authority to keep it, for any time longer than the time reasonably necessary to deliver it to the receiver of wreck, or

(*e*) boards, against the will of the master, a vessel that is wrecked, stranded or in distress unless he is a receiver of wreck or a person acting under orders of a receiver of wreck,

is guilty of

(*f*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*g*) an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 358.

Épaves

Infractions relatives aux épaves

373. Quiconque

a) cache une épave, ou maquille ou oblitère les marques que porte une épave, ou prend quelque moyen pour cacher ou déguiser le fait qu'une chose est une épave, ou de quelque manière dissimule le caractère d'épave, à une personne qui a le droit d'enquêter sur l'épave,

b) reçoit une épave, sachant que c'est une épave, d'une personne autre que le propriétaire de cette épave ou un receveur des épaves et n'en informe pas dans les quarante-huit heures le receveur des épaves,

c) offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir une autorisation légitime de la vendre ou d'en trafiquer,

d) garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans autorisation légitime de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut raisonnablement pour la remettre au receveur des épaves, ou

e) aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins d'être un receveur des épaves ou une personne agissant sous les ordres d'un receveur des épaves,

est coupable

f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

g) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 358.

Public Stores

Distinguishing mark on public stores

374. The Governor in Council may, by notice to be published in the *Canada Gazette*, prescribe distinguishing marks that are appropriated for use on public stores to denote the property of Her Majesty therein, whether the stores belong to Her Majesty in right of Canada or to Her Majesty in any other right. 1953-54, c. 51, s. 359.

Approvisionnements publics

Marques distinctives sur approvisionnements publics

374. Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, prescrire des marques distinctives propres à être employées sur les approvisionnements publics afin d'indiquer le droit de propriété de Sa Majesté à l'égard de ces approvisionnements, qu'ils appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté de quelque autre chef. 1953-54, c. 51, art. 359.

Applying or removing marks without authority

375. (1) Every one who,

Application ou enlèvement de marques sans autorisation

375. (1) Est coupable d'un acte criminel et

(*a*) without lawful authority, the proof of which lies upon him, applies a distinguishing mark to anything, or

(*b*) with intent to conceal the property of Her Majesty in public stores, removes, destroys or obliterates, in whole or in part, a distinguishing mark,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, applique sur quoi que ce soit une marque distinctive, ou

b) avec l'intention de dissimuler le droit de propriété de Sa Majesté sur des approvisionnements publics, enlève, détruit ou oblitère, en totalité ou en partie, une marque distinctive.

Unlawful transactions in public stores

(2) Every one who, without lawful authority, the proof of which lies upon him, receives, possesses, keeps, sells or delivers public stores that he knows bear a distinguishing mark is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des approvisionnements publics qu'il sait porter une marque distinctive, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

"Distinguishing mark"

(3) For the purposes of this section, "distinguishing mark" means a distinguishing mark that is appropriated for use on public stores pursuant to section 374. 1953-54, c. 51, s. 360.

«Marque distinctive»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «marque distinctive» signifie une marque distinctive propre à être employée sur des approvisionnements publics selon l'article 374. 1953-54, c. 51, art. 360.

Selling defective stores to Her Majesty

376. (1) Every one who knowingly sells or delivers defective stores to Her Majesty or commits fraud in connection with the sale, lease or delivery of stores to Her Majesty or the manufacture of stores for Her Majesty is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

376. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque sciemment vend ou livre des approvisionnements défectueux à Sa Majesté ou commet une fraude en ce qui concerne la vente, la location ou la livraison d'approvisionnements à Sa Majesté ou la fabrication d'approvisionnements pour Sa Majesté.

Offences by officers and employees of corporations

(2) Every one who, being a director, officer, agent or employee of a corporation that commits, by fraud, an offence under subsection (1),

(*a*) knowingly takes part in the fraud, or

(*b*) knows or has reason to suspect that the fraud is being committed or has been or is about to be committed and does not inform the responsible government, or a department thereof, of Her Majesty,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 361.

Infractions par fonctionnaires et employés de corporations

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, agent ou employé d'une corporation qui commet, par fraude, une infraction visée au paragraphe (1),

a) sciemment participe à la fraude, ou

b) sait ou a des raisons de soupçonner que la fraude est commise ou l'a été ou est sur le point de l'être, et n'en informe pas le gouvernement responsable de Sa Majesté, ou un département de ce gouvernement. 1953-54, c. 51, art. 361.

Unlawful use of military uniforms or certificates

377. Every one who without lawful authority, the proof of which lies upon him,

(*a*) wears a uniform of the Canadian Forces or any other naval, army or air force or a uniform that is so similar to the uniform of

Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires

377. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe,

a) porte un uniforme des Forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes ou un uniforme

any of those forces that it is likely to be mistaken therefor,

(*b*) wears a distinctive mark relating to wounds received or service performed in war, or a military medal, ribbon, badge, chevron or any decoration or order that is awarded for war services, or any imitation thereof, or any mark or device or thing that is likely to be mistaken for any such mark, medal, ribbon, badge, chevron, decoration or order,

(*c*) has in his possession a certificate of discharge, certificate of release, statement of service or identity card from the Canadian Forces or any other naval, army or air force that has not been issued to and does not belong to him, or

(*d*) has in his possession a commission or warrant or a certificate of discharge, certificate of release, statement of service or identity card issued to an officer or person in or who has been in the Canadian Forces or any other naval, army or air force, that contains any alteration that is not verified by the initials of the officer who issued it, or by the initials of some officer thereto lawfully authorized,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 362.

qui ressemble à celui de l'une quelconque de ces forces au point d'être pris vraisemblablement pour ce dernier,

b) porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou ordre accordé pour services de guerre, ou une imitation de ce qui précède, ou toute marque, tout emblème ou toute chose susceptible d'être prise vraisemblablement pour une telle marque, médaille, ruban, insigne, chevron, décoration ou ordre,

c) a en sa possession un certificat de libération, un certificat de licenciement, un état de services ou une carte d'identité des Forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes qui ne lui a pas été délivré et ne lui appartient pas, ou

d) a en sa possession une commission, un brevet ou un certificat de libération, un certificat de licenciement, un état de services ou une carte d'identité émise à un officier ou à une personne qui est ou a été dans les Forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes et portant une altération non attestée par les initiales de l'officier qui l'a émise, ou par les initiales de quelque officier légalement autorisé à cet égard,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 362.

Military stores

378. (1) Every one who buys, receives or detains from a member of the Canadian Forces or a deserter or absentee without leave therefrom any military stores that are owned by Her Majesty or for which the member, deserter or absentee without leave is accountable to Her Majesty is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Approvisionnements militaires

378. (1) Quiconque achète, reçoit ou détient, d'un membre des Forces canadiennes ou d'un déserteur ou d'un absent sans permission de ces Forces, des approvisionnements militaires qui appartiennent à Sa Majesté ou dont le membre, le déserteur ou l'absent sans permission doit rendre compte à Sa Majesté, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Exception

(2) No person shall be convicted of an offence under this section where he establishes that he did not know and had no reason to suspect that the military stores in respect of which the offence was committed were owned by Her Majesty or were military stores for

Exception

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article s'il établit qu'il ne savait pas et n'avait aucune raison de soupçonner que les approvisionnements militaires à l'égard desquels l'infraction a été commise appartenaient à Sa Majesté,

which the member, deserter or absentee without leave was accountable to Her Majesty. 1953-54, c. 51, s. 363.

ou étaient des approvisionnements militaires dont le membre, le déserteur ou l'absent sans permission devait rendre compte à Sa Majesté. 1953-54, c. 51, art. 363.

Evidence of enlistment

379. (1) In proceedings under sections 375 to 378, evidence that a person was at any time performing duties in the Canadian Forces is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that his enrolment in the Canadian Forces prior to that time was regular.

Preuve d'enrôlement

379. (1) Dans des procédures prévues par les articles 375 à 378, la preuve qu'une personne, à quelque époque, remplissait des fonctions dans les Forces canadiennes, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que son enrôlement dans les Forces canadiennes avant l'époque en question était régulier.

Presumption when accused a dealer in stores

(2) An accused who is charged with an offence under subsection 375(2) shall be presumed to have known that the stores in respect of which the offence is alleged to have been committed bore a distinguishing mark within the meaning of that subsection at the time the offence is alleged to have been committed if he was, at that time, in the service or employment of Her Majesty or was a dealer in marine stores or in old metals. 1953-54, c. 51, s. 364; 1968-69, c. 38, s. 92.

Présomption dans les cas où un accusé faisait le commerce d'approvisionnements

(2) Un prévenu inculpé d'une infraction visée par le paragraphe 375(2) est présumé avoir su que les approvisionnements à l'égard desquels il est allégué que l'infraction a été commise portaient une marque distinctive, au sens dudit paragraphe, au moment où l'infraction a été commise d'après l'allégation, si, à cette époque, il était au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou était un commerçant de gréements de marine ou un marchand de vieux métaux. 1953-54, c. 51, art. 364; 1968-69, c. 38, art. 92.

Breach of Contract, Intimidation and Discrimination Against Trade Unionists

Violation de contrat, intimidation et distinction injuste envers les syndiqués

Criminal breach of contract

380. (1) Every one who wilfully breaks a contract, knowing or having reasonable cause to believe that the probable consequences of doing so, whether alone or in combination with others, will be

(*a*) to endanger human life,

(*b*) to cause serious bodily injury,

(*c*) to expose valuable property, real or personal, to destruction or serious injury,

(*d*) to deprive the inhabitants of a city or place, or part thereof, wholly or to a great extent, of their supply of light, power, gas or water, or

(*e*) to delay or prevent the running of a locomotive engine, tender, freight or passenger train or car, on a railway that is a common carrier,

is guilty of

(*f*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*g*) an offence punishable on summary conviction.

Violation criminelle de contrat

380. (1) Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront

a) de mettre en danger la vie humaine,

b) d'infliger des blessures corporelles graves,

c) d'exposer des biens de valeur, meubles ou immeubles, à une ruine totale ou à de graves dommages,

d) de priver les habitants d'une ville ou localité, ou de quelque partie d'une ville ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau, ou

e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public,

est coupable

f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

g) d'une infraction punissable sur déclara-

tion sommaire de culpabilité.

Saving

(2) No person wilfully breaks a contract within the meaning of subsection (1) by reason only that

(*a*) being the employee of an employer, he stops work as a result of the failure of his employer and himself to agree upon any matter relating to his employment, or,

(*b*) being a member of an organization of employees formed for the purpose of regulating relations between employers and employees, he stops work as a result of the failure of the employer and a bargaining agent acting on behalf of the organization to agree upon any matter relating to the employment of members of the organization,

if, before the stoppage of work occurs, all steps provided by law with respect to the settlement of industrial disputes are taken and any provision for the final settlement of differences, without stoppage of work, contained in or by law deemed to be contained in a collective agreement is complied with and effect given thereto.

Réserve

(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait

a) que, étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou

b) que, étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de l'employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation,

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi quant au règlement de conflits industriels sont prises et si toute disposition en vue du règlement définitif de différends, sans cessation du travail, contenue ou censée, en vertu de la loi, être contenue dans une convention collective, est observée et exécutée.

Consent required

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General. 1953-54, c. 51, s. 365.

Consentement requis

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général. 1953-54, c. 51, art. 365.

Intimidation

381. (1) Every one who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he has a lawful right to do, or to do anything that he has a lawful right to abstain from doing,

(*a*) uses violence or threats of violence to that person or to his wife or children, or injures his property,

(*b*) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted upon him or a relative of his, or that the property of any of them will be damaged,

(*c*) persistently follows that person about from place to place,

(*d*) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him of them or hinders him in the use of them,

(*e*) with one or more other persons follows

Intimidation

381. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire,

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens;

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un quelconque d'entre eux, au Canada ou ailleurs;

c) suit avec persistance cette personne de place en place;

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette

that person, in a disorderly manner, on a highway,

(*f*) besets or watches the dwelling-house or place where that person resides, works, carries on business or happens to be, or

(*g*) blocks or obstructs a highway,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve; ou

g) bloque ou obstrue une grande route.

Exception

(2) A person who attends at or near or approaches a dwelling-house or place, for the purpose only of obtaining or communicating information, does not watch or beset within the meaning of this section. 1953-54, c. 51, s. 366.

Exception

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements. 1953-54, c. 51, art. 366.

Offences by employers

382. Every one who, being an employer or the agent of an employer, wrongfully and without lawful authority

(*a*) refuses to employ or dismisses from his employment any person for the reason only that the person is a member of a lawful trade union or of a lawful association or combination of workmen or employees formed for the purpose of advancing, in a lawful manner, their interests and organized for their protection in the regulation of wages and conditions of work,

(*b*) seeks by intimidation, threat of loss of position or employment, or by causing actual loss of position or employment, or by threatening or imposing any pecuniary penalty, to compel workmen or employees to abstain from belonging to a trade union, association or combination to which they have a lawful right to belong, or

(*c*) conspires, combines, agrees or arranges with any other employer or his agent to do anything mentioned in paragraph (*a*) or (*b*),

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 367.

Infractions à l'encontre de la liberté d'association

382. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur, injustement et sans autorisation légitime,

a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier légitime ou d'une association ou alliance légitime d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail;

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou en causant la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à contraindre des travailleurs ou employés de s'abstenir d'être membres d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou alliance à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir; ou

c) complote, se coalise, conclut une convention ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa *a*) ou *b*). 1953-54, c. 51, art. 367.

Secret Commissions

Secret commissions

383. (1) Every one commits an offence who

(*a*) corruptly

(i) gives, offers or agrees to give or offer to an agent, or

Commissions secrètes

Commissions secrètes

383. (1) Commet une infraction, quiconque,

a) par corruption,

(i) donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent, ou

(ii) being an agent, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,

a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or forbearing to do, or for having done or forborne to do, any act relating to the affairs or business of his principal or for showing or forbearing to show favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of his principal; or

(*b*) with intent to deceive a principal gives to an agent of that principal, or, being an agent, uses with intent to deceive his principal, a receipt, account, or other writing

(i) in which the principal has an interest,

(ii) that contains any statement that is false or erroneous or defective in any material particular, and

(iii) that is intended to mislead the principal.

(ii) étant un agent, exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter, de qui que ce soit,

une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant; ou

b) avec l'intention de tromper un commettant, donne à un agent de ce commettant, ou étant un agent, emploie avec l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, compte ou autre écrit

(i) dans lequel le commettant a un intérêt,

(ii) qui contient quelque déclaration ou énoncé faux ou erroné ou défectueux sous quelque rapport essentiel, et

(iii) qui a pour objet de tromper le commettant.

Privity to offence

(2) Every one commits an offence who is knowingly privy to the commission of an offence under subsection (1).

Fait de contribuer à l'infraction

(2) Commet une infraction, quiconque contribue sciemment à la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).

Punishment

(3) A person who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Peine

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une infraction tombant sous le coup du présent article.

Definitions

(4) In this section "agent" includes an employee, and "principal" includes an employer. 1953-54, c. 51, s. 368.

Définitions

(4) Au présent article, «agent» comprend un employé, et «commettant» comprend un patron. 1953-54, c. 51, art. 368.

Trading Stamps

Bons-primes

Issuing trading stamps

384. (1) Every one who, by himself or his employee or agent, directly or indirectly issues, gives, sells or otherwise disposes of, or offers to issue, give, sell or otherwise dispose of trading stamps to a merchant or dealer in goods for use in his business is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Émission de bons-primes

384. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, en personne ou par son employé ou agent, directement ou indirectement émet, donne, vend ou autrement aliène, ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner, des bons-primes à un marchand ou négociant en marchandises pour emploi dans son commerce.

Giving to purchaser of goods

(2) Every one who, being a merchant or dealer in goods, by himself or his employee or agent, directly or indirectly gives or in any way disposes of, or offers to give or in any way dispose of, trading stamps to a person who purchases goods from him is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Don à un acheteur de marchandises

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, étant un marchand ou négociant en marchandises, en personne ou par son employé ou agent, directement ou indirectement donne ou de quelque manière aliène, ou offre de donner ou d'aliéner de quelque

1953-54, c. 51, s. 369.

manière, des bons-primes à une personne qui lui achète des marchandises. 1953-54, c. 51, art. 369.

PART IX

WILFUL AND FORBIDDEN ACTS IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY

Interpretation

"Property"

385. In this Part, "property" means real or personal corporeal property. 1953-54, c. 51, s. 370.

Wilfully causing event to occur

386. (1) Every one who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed, for the purposes of this Part, wilfully to have caused the occurrence of the event.

Colour of right

(2) No person shall be convicted of an offence under sections 387 to 402 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right.

Interest

(3) Where it is an offence to destroy or to damage anything,

(*a*) the fact that a person has a partial interest in what is destroyed or damaged does not prevent him from being guilty of the offence if he caused the destruction or damage, and

(*b*) the fact that a person has a total interest in what is destroyed or damaged does not prevent him from being guilty of the offence if he caused the destruction or damage with intent to defraud. 1953-54, c. 51, s. 371.

Mischief

Mischief

387. (1) Every one commits mischief who wilfully

(*a*) destroys or damages property,

(*b*) renders property dangerous, useless, inoperative or ineffective,

(*c*) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use, enjoyment or operation of property, or

(*d*) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use, enjoyment or

PARTIE IX

ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS

Interprétation

«Bien»

385. Dans la présente Partie, l'expression «bien» signifie un bien corporel immobilier ou mobilier. 1953-54, c. 51, art. 370.

Volontairement

386. (1) Quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est, aux fins de la présente Partie, réputé avoir causé volontairement la production de l'événement.

Apparence de droit

(2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 387 à 402 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

Intérêt

(3) Lorsque la destruction ou la détérioration d'une chose constitue une infraction,

a) le fait qu'une personne possède un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration, et

b) le fait qu'une personne possède un intérêt entier dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration dans le dessein de frauder. 1953-54, c. 51, art. 371.

Méfaits

Méfait

387. (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,

a) détruit ou détériore un bien,

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace,

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien, ou

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou

operation of property.

Punishment

(2) Every one who commits mischief that causes actual danger to life is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Idem

(3) Every one who commits mischief in relation to public property is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Idem

(4) Every one who commits mischief in relation to private property is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Offence

(5) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do is, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to public property or private property, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Saving

(6) No person commits mischief within the meaning of this section by reason only that

(*a*) he stops work as a result of the failure of his employer and himself to agree upon any matter relating to his employment,

(*b*) he stops work as a result of the failure of his employer and a bargaining agent acting on his behalf to agree upon any matter relating to his employment, or

(*c*) he stops work as a result of his taking part in a combination of workmen or employees for their own reasonable protection as workmen or employees.

Idem

(7) No person commits mischief within the meaning of this section by reason only that he attends at or near or approaches a dwelling-house or place for the purpose only of obtaining or communicating information. 1953-54, c. 51, s. 372.

Damage not more than fifty dollars

388. (1) Every one who wilfully destroys or damages property is, where actual danger to life is not involved, guilty of an offence punishable on summary conviction if the alleged amount of destruction or damage does not exceed fifty dollars.

l'exploitation légitime d'un bien.

Peine

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

Idem

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

Idem

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés.

Infraction

(5) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens, ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.

Réserve

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait

a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi,

b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou

c) qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

Idem

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements. 1953-54, c. 51, art. 372.

Dommages n'excédant pas cinquante dollars

388. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement détruit ou détériore un bien, lorsque cette destruction ou détérioration ne comporte aucun danger réel pour la vie des gens, si le montant allégué de

la destruction ou de la détérioration n'excède pas cinquante dollars

Compensation

(2) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1) the summary conviction court may, in addition to any punishment that is imposed, order the accused to pay to a person aggrieved an amount not exceeding fifty dollars that appears to the summary conviction court to be reasonable compensation for the destruction or damage.

Indemnité

(2) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, en sus de toute peine infligée, ordonner au prévenu de verser à une personne lésée le montant, d'au plus cinquante dollars, qui semble à ladite cour une indemnité raisonnable pour la destruction ou la détérioration.

Imprisonment in default

(3) The summary conviction court may order that where an amount that is adjudged to be paid as compensation under subsection (2) is not paid forthwith or within the period that the summary conviction court appoints at the time of the conviction, the accused shall be imprisoned for a term not exceeding two months.

Emprisonnement en cas de non-paiement

(3) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que, si le montant déclaré payable à titre d'indemnité, en vertu du paragraphe (2), n'est pas acquitté immédiatement ou dans le délai que fixe ladite cour lors de la déclaration de culpabilité, le prévenu soit emprisonné pendant une période d'au plus deux mois.

Idem

(4) The summary conviction court may order that terms of imprisonment that are imposed under this section shall take effect one after the other. 1953-54, c. 51, s. 373.

Idem

(4) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que les périodes d'emprisonnement infligées aux termes du présent article prennent effet l'une après l'autre. 1953-54, c. 51, art. 373.

Arson and Other Fires

Crime d'incendie et autres incendies

Arson

389. (1) Every one who wilfully sets fire to

(*a*) a building or structure, whether completed or not,

(*b*) a stack of vegetable produce or of mineral or vegetable fuel,

(*c*) a mine,

(*d*) a well of combustible substance,

(*e*) a vessel or aircraft, whether completed or not,

(*f*) timber or materials placed in a shipyard for building, repairing or fitting out a ship,

(*g*) military or public stores or munitions of war,

(*h*) a crop, whether standing or cut down, or

(*i*) any wood, forest, or natural growth, or any lumber, timber, log, float, boom, dam or slide,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Crime d'incendie

389. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque met volontairement le feu

a) à un bâtiment ou à une construction, terminée ou non;

b) à une meule de produits végétaux ou à un amas de combustible minéral ou végétal;

c) à une mine;

d) à un puits de substance combustible;

e) à un navire ou aéronef, terminé ou non;

f) à du bois de construction ou de service ou à des matériaux déposés dans un chantier maritime pour servir à la construction, au radoub ou à l'équipement d'un navire;

g) à des approvisionnements militaires ou publics ou à des munitions de guerre;

h) à une récolte, sur pied ou coupée; ou

i) à un bois, une forêt, ou une pousse naturelle, ou à du bois de construction, de service ou en grume, à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoir.

Fraudulently burning personal property

(2) Every one who wilfully and for a fraudulent purpose sets fire to personal property not mentioned in subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

Brûler frauduleusement des biens mobiliers

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement et dans un dessein frauduleux, met le feu à des biens mobiliers

to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 374.

ou personnels non mentionnés au paragraphe (1). 1953-54, c. 51, art. 374.

Setting fire to other substance

390. Every one who

(*a*) wilfully sets fire to anything that is likely to cause anything mentioned in subsection 389(1) to catch fire; or

(*b*) wilfully and for a fraudulent purpose sets fire to anything that is likely to cause personal property not mentioned in subsection 389(1) to catch fire,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 375.

Mettre le feu à d'autres substances

390. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

a) volontairement met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à quelque objet mentionné au paragraphe 389(1); ou

b) volontairement et pour une fin frauduleuse met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à des biens mobiliers non mentionnés au paragraphe 389(1). 1953-54, c. 51, art. 375.

Presumption against holder of insurance

391. Where a person is charged with an offence under section 389 or 390, evidence that he is the holder of or is named as the beneficiary under a policy of fire insurance relating to the property in respect of which the offence is alleged to have been committed is, in the absence of any evidence to the contrary and where intent to defraud is material, proof of intent to defraud. 1953-54, c. 51, s. 376; 1968-69, c. 38, s. 92.

Présomption contre une personne assurée

391. Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction visée par l'article 389 ou 390, la preuve qu'elle est le détenteur ou le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-incendie à l'égard des biens concernant lesquels il est allégué que l'infraction a été commise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire et lorsque l'intention de frauder est essentielle, une preuve de l'intention de frauder. 1953-54, c. 51, art. 376; 1968-69, c. 38, art. 92.

Setting a fire by negligence

392. (1) Every one who causes a fire

(*a*) wilfully, or

(*b*) by violating a law in force in the place where the fire occurs,

is, if the fire results in loss of life or destruction of or damage to property, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Mettre le feu par négligence

392. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque cause un incendie

a) volontairement, ou

b) en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit,

si l'incendie entraîne une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens.

Presumption against person in control of premises

(2) For the purposes of this section, the person who owns, occupies or controls property in which a fire that results in loss of life or destruction of or damage to property originates or occurs shall be deemed wilfully to have caused the fire if he has failed to comply with any law that is intended to prevent fires or that requires the property to be equipped with apparatus for the purpose of extinguishing fires or for the purpose of enabling persons to escape in the event of fire, and if it is established that the fire, or the loss of life, or the whole or any substantial portion of the destruction of or damage to the property would not have occurred if he had complied with the law. 1953-54, c. 51, s. 377.

Présomption contre une personne ayant la charge d'un lieu

(2) Aux fins du présent article, la personne qui a la propriété, l'occupation ou le contrôle des biens dans lesquels prend naissance ou se produit un incendie occasionnant une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens, est censée avoir volontairement causé l'incendie si elle a omis de se conformer à toute loi destinée à prévenir les incendies ou exigeant que les biens soient munis d'appareils extincteurs ou de dispositifs pour permettre le sauvetage des personnes en cas d'incendie, et s'il est établi que l'incendie ou la perte de vie, ou la totalité ou une partie importante de la destruction ou détérioration des biens, aurait été évitée si cette personne avait observé la loi. 1953-54, c. 51, art. 377.

Other Interference with Property

Autre intervention concernant des biens

False alarm of fire

393. Every one who wilfully, without

Fausse alerte

393. Est coupable d'une infraction punis-

reasonable cause, by outcry, ringing bells, using a fire alarm, telephone or telegraph, or in any other manner, makes or circulates or causes to be made or circulated an alarm of fire is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 378.

sable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de quelque autre manière, sonne ou répand, ou fait sonner ou répandre, une alarme d'incendie. 1953-54, c. 51, art. 378.

Interfering with saving of wrecked vessel

394. (1) Every one who wilfully prevents or impedes, or who wilfully endeavours to prevent or impede,

(*a*) the saving of a vessel that is wrecked, stranded, abandoned or in distress, or

(*b*) a person who attempts to save a vessel that is wrecked, stranded, abandoned or in distress,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Entrave au sauvetage d'un navire naufragé

394. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement, empêche ou entrave, ou volontairement cherche à empêcher ou à entraver

a) le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse, ou

b) une personne qui tente de sauver un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse.

Interfering with saving of wreck

(2) Every one who wilfully prevents or impedes or wilfully endeavours to prevent or impede the saving of wreck is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 379.

Entrave au sauvetage d'une épave

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement empêche ou entrave, ou volontairement cherche à empêcher ou à entraver le sauvetage d'une épave. 1953-54, c. 51, art. 379.

Interfering with marine signal, etc.

395. (1) Every one who makes fast a vessel or boat to a signal, buoy or other sea mark that is used for purposes of navigation is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Dérangement des signaux de marine

395. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque amarre un navire ou un bateau à un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation.

Idem

(2) Every one who wilfully alters, removes or conceals a signal, buoy or other sea mark that is used for purposes of navigation is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 1953-54, c. 51, s. 380.

Idem

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque volontairement change, enlève ou cache un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation. 1953-54, c. 51, art. 380.

Removing natural bar without permission

396. Every one who wilfully and without the written permission of the Minister of Transport, the burden of proof of which lies on the accused, removes any stone, wood, earth or other material that forms a natural bar necessary to the existence of a public harbour, or that forms a natural protection to such a bar, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 381.

Enlever une barre naturelle sans permission

396. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement, et sans la permission écrite du ministre des Transports et dont la preuve incombe au prévenu, enlève des roches, du bois, de la terre ou autres matières qui constituent une barre naturelle nécessaire à l'existence d'un port public ou une protection naturelle pour cette barre. 1953-54, c. 51, art. 381.

Occupant injuring building

397. Every one who, wilfully and to the prejudice of a mortgagee or owner, pulls down, demolishes or removes, all or any part of a dwelling-house or other building of which he is in possession or occupation, or severs

Occupant qui détériore un bâtiment

397. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement et au préjudice d'un créancier hypothécaire ou d'un propriétaire, abat, démolit ou enlève, en tout ou en

from the freehold any fixture fixed therein or thereto is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 382.

partie, une maison d'habitation ou autre bâtiment dont il a la possession ou l'occupation, ou sépare de la propriété foncière toute chose qui y est fixée à demeure ou incorporée. 1953-54, c. 51, art. 382.

Interfering with boundary lines

398. Every one who wilfully pulls down, defaces, alters or removes anything planted or set up as the boundary line or part of the boundary line of land is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 383.

Déplacer des lignes de démarcation

398. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève une chose plantée ou posée comme ligne de démarcation, ou partie de la ligne de démarcation de terrains. 1953-54, c. 51, art. 383.

Interfering with international boundary marks, etc.

399. (1) Every one who wilfully pulls down, defaces, alters or removes

(*a*) a boundary mark lawfully placed to mark an international, provincial, county or municipal boundary, or

(*b*) a boundary mark lawfully placed by a land surveyor to mark a limit, boundary or angle of a concession, range, lot or parcel of land,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Déplacer des bornes internationales, etc.

399. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève

a) une borne licitement placée pour indiquer une frontière ou limite internationale ou provinciale, ou les limites d'un comté ou d'une municipalité, ou

b) une borne licitement placée par un arpenteur pour marquer une limite, ou un angle d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre.

Saving provision

(2) A land surveyor does not commit an offence under subsection (1) where, in his operations as a land surveyor,

(*a*) he takes up, when necessary, a boundary mark mentioned in paragraph (1)(*b*) and carefully replaces it as it was before he took it up, or

(*b*) he takes up a boundary mark mentioned in paragraph (1)(*b*) in the course of surveying for a highway or other work that, when completed, will make it impossible or impracticable for such boundary mark to occupy its original position, and he establishes a permanent record of the original position sufficient to permit such position to be ascertained. 1953-54, c. 51, s. 384; 1960-61, c. 43, s. 11.

Réserve

(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur,

a) il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa (1)*b*) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant, ou

b) il enlève une borne mentionnée à l'alinéa (1)*b*) dans le cours d'un arpentage concernant une voie publique ou autre ouvrage qui, une fois terminé, rendra impossible ou impraticable la remise de la borne à la place qu'elle occupait en premier lieu et qu'il établit un levé permanent suffisamment précis pour permettre d'en déterminer l'emplacement. 1953-54, c. 51, art. 384; 1960-61, c. 43, art. 11.

Cattle and Other Animals

Bétail et autres animaux

Injuring or endangering cattle

400. Every one who wilfully

(*a*) kills, maims, wounds, poisons or injures cattle, or

(*b*) places poison in such a position that it may easily be consumed by cattle,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 385.

Tuer ou blesser des bestiaux

400. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement

a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux, ou

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux. 1953-54, c. 51, art. 385.

Injuring or endangering other animals

401. Every one who wilfully and without lawful excuse

(*a*) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose, or

(*b*) places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 386.

Tuer ou blesser d'autres animaux

401. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement et sans excuse légitime

a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime, ou

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime. 1953-54, c. 51, art. 386.

Cruelty to Animals

Causing unnecessary suffering

402. (1) Every one commits an offence who

(*a*) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or bird,

(*b*) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed,

(*c*) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or bird or an animal or bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it,

(*d*) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds,

(*e*) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or bird wild by nature that is kept in captivity or being the owner of such an animal or bird, wilfully permits a poisonous or injurious drug or substance to be administered to it,

(*f*) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for, or takes part in a meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display, or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated, or

(*g*) being the owner, occupier, or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose

Cruauté envers les animaux

Faire souffrir inutilement un animal

402. (1) Commet une infraction, quiconque

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité,

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés,

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants,

d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste,

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée,

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard, ou

mentioned in paragraph (*f*).

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f*).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).

Failure to exercise reasonable care as evidence

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1)(*a*) or (*b*), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

L'omission d'accorder des soins raisonnables constitue une preuve

(3) Aux fins des procédures prises en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou *b*), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

Presence at baiting as evidence

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1)(*d*), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at such fighting or baiting.

La présence lors du harcèlement d'un animal constitue une preuve

(4) Aux fins des procédures en vertu de l'alinéa (1)*d*), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

Order of prohibition

(5) Where an accused who is convicted of an offence under subsection (1) was previously convicted of an offence under that subsection, the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or bird during any period not exceeding two years.

Ordonnance de prohibition

(5) Lorsqu'un prévenu déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) a été antérieurement déclaré coupable d'une infraction à ce paragraphe, la cour peut, en plus de toute autre sentence qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu d'être propriétaire d'un animal ou oiseau ou d'en avoir la garde ou le contrôle, pendant une période ne dépassant pas deux ans.

Breach of order

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 387; 1968-69, c. 38, s. 23.

Violation de l'ordonnance

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5). 1953-54, c. 51, art. 387; 1968-69, c. 38, art. 23.

Keeping cock-pit

403. (1) Every one who builds, makes, maintains or keeps a cock-pit on premises that he owns or occupies, or allows a cock-pit to be built, made, maintained or kept on such premises is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Arène pour combats de coqs

403. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.

Confiscation

(2) A peace officer who finds cocks in a cock-pit or on premises where a cock-pit is located shall seize them and take them before a justice who shall order them to be destroyed. 1953-54, c. 51, s. 388.

(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène, doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction. 1953-54, c. 51, art. 388.

Confiscation

Transportation of cattle by rail or water

404. (1) Except as provided in this section, no railway company or owner or master of a vessel shall confine cattle in a railway car or vessel in which they are conveyed in Canada or between Canada and the United States for more than thirty-six hours without unloading the cattle for rest, water and feeding for a period of a least five consecutive hours.

404. (1) Sauf les prescriptions du présent article, aucune compagnie de chemin de fer, aucun propriétaire ou capitaine de navire ne doit enfermer des bestiaux dans un wagon de chemin de fer ou un navire sur lequel ils sont transportés au Canada ou entre le Canada et les États-Unis pendant plus de trente-six heures sans les faire descendre pour le repos, l'eau et la nourriture durant une période d'au moins cinq heures consécutives.

Transport de bestiaux par rail ou par eau

Saving

(2) No offence is committed under subsection (1) where compliance with that subsection is prevented by storm or by necessary delay or detention or by other unavoidable cause.

(2) Aucune infraction n'est commise aux termes du paragraphe (1) si une tempête, un retard ou une détention nécessaire ou une autre cause inévitable empêche l'observation de ce paragraphe.

Réserve

Transportation of calves

(3) No railway company or owner or master of a vessel shall convey in a railway car or vessel calves that are under the age of three weeks except calves at foot of milch cows or pure-bred calves.

(3) Aucune compagnie de chemin de fer, aucun propriétaire ou capitaine de navire ne doit transporter, dans un wagon de chemin de fer ou un navire, des veaux âgés de moins de trois semaines, sauf des veaux nouveau-nés accompagnés de vaches laitières ou des veaux de race pure.

Transport de veaux

Time how reckoned

(4) For the purposes of subsection (1) the period of confinement of cattle includes the time during which the cattle have been confined without rest, food or water on a connecting railway or vessel from which the cattle are received, whether in the United States or in Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la période où les bestiaux sont enfermés comprend la durée pendant laquelle les bestiaux ont été enfermés sans repos, sans nourriture ou sans eau sur un chemin de fer ou un navire de communication, d'où ils sont reçus, soit aux États-Unis, soit au Canada.

Supputation du temps

Saving

(5) This section does not apply in respect of cattle that are carried in a car or vessel in which they have proper space and opportunity for rest and in which they are provided with proper food and water.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des bestiaux qui sont transportés dans un wagon ou navire où ils ont un espace convenable et l'occasion de se reposer, et dans lequel ils sont nourris et abreuvés de façon convenable.

Réserve

Lien for food

(6) The owner of cattle to which this section applies or the person who has custody of them shall properly feed and water them during the periods of rest required by this section, but if he does not do so, the railway company or the owner or master of the vessel that carries them shall properly feed and water them at the expense of the owner or of the person who has custody of them, and the railway company or owner or master of the

(6) Le propriétaire des bestiaux auxquels le présent article s'applique, ou la personne qui en a la garde, doit les nourrir et les abreuver convenablement pendant les périodes de repos requises par le présent article, mais si ce propriétaire ou ladite personne ne le fait pas, la compagnie de chemin de fer ou le propriétaire ou capitaine du navire qui les transporte doit nourrir et abreuver convenablement les bestiaux aux frais du propriétaire

Privilège à l'égard de la nourriture

vessel, as the case may be, has a lien in respect thereof upon the cattle and is not liable for any detention of the cattle.

ou de la personne qui en a la garde. La compagnie de chemin de fer ou le propriétaire ou capitaine du navire, selon le cas, possède un privilège, à cet égard, sur les bestiaux et n'est responsable d'aucune détention des bestiaux.

Sanitary precautions

(7) When cattle are unloaded from cars for rest, food and water as required by this section, the railway company that has, at that time, charge of the cars in which the cattle have been carried, shall, except during a period of frost, clean the floors of the cars and litter them with clean sawdust or sand before they are again loaded with livestock.

Précautions sanitaires

(7) Lorsque les bestiaux sont descendus des wagons pour le repos, la nourriture et l'eau, ainsi que le requiert le présent article, la compagnie de chemin de fer qui alors a la charge des wagons dans lesquels les bestiaux ont été transportés doit, sauf en temps de gelée, en nettoyer les planchers et y étendre de la sciure de bois ou du sable propre, avant de les recharger de bestiaux.

Overcrowding

(8) No railway company shall permit a railway car or other vehicle that carries cattle or other domestic animals or birds on the railway to be overcrowded so that unnecessary suffering is caused to the cattle or other domestic animals or birds therein.

Chargement excessif

(8) Aucune compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un wagon de chemin de fer ou autre véhicule transportant des bestiaux ou autres animaux ou oiseaux domestiques sur le chemin de fer soit surchargé de manière à causer des souffrances inutiles au bétail ou aux autres animaux ou oiseaux domestiques qui s'y trouvent.

Conveying bulls

(9) No railway company shall permit a bull of mature age to be carried on its railway in the same railway car with other cattle unless the bull is securely tied by the head.

Transport de taureaux

(9) Aucune compagnie de chemin de fer ne doit permettre qu'un taureau adulte soit transporté sur son chemin de fer avec d'autres bestiaux dans le même wagon, à moins que le taureau ne soit solidement attaché par la tête.

Punishment

(10) Every one who knowingly and wilfully violates or wilfully fails to comply with this section is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 389.

Peine

(10) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque viole sciemment et volontairement le présent article ou omet volontairement de s'y conformer. 1953-54, c. 51, art. 389.

Search

405. (1) A peace officer who believes on reasonable and probable grounds that a person has failed to comply with section 404 in respect of a vehicle or vessel may at any time enter the vehicle or go on board the vessel.

Perquisition

405. (1) Un agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a omis de se conformer à l'article 404 en ce qui concerne un véhicule ou navire peut, à tout moment, pénétrer dans le véhicule ou monter à bord du navire.

Obstruction

(2) Every one who refuses to admit a peace officer acting under subsection (1) to a vehicle or vessel or to any premises where the vehicle or vessel is located is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 390.

Obstruction

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque refuse d'admettre un agent de la paix agissant en vertu du paragraphe (1) dans un véhicule ou à bord d'un navire, ou sur les lieux dans lesquels se trouve le véhicule ou navire. 1953-54, c. 51, art. 390.

PART X

OFFENCES RELATING TO CURRENCY

Interpretation

Definitions

406. In this Part

"counterfeit money"

"counterfeit money" includes

(*a*) a false coin or false paper money that resembles or is apparently intended to resemble or pass for a current coin or current paper money,

(*b*) a forged bank note or forged blank bank note, whether complete or incomplete,

(*c*) a genuine coin or genuine paper money that is prepared or altered to resemble or pass for a current coin or current paper money of a higher denomination,

(*d*) a current coin from which the milling is removed by filing or cutting the edges and on which new milling is made to restore its appearance,

(*e*) a coin cased with gold, silver or nickel, as the case may be, that is intended to resemble or pass for a current gold, silver or nickel coin, and

(*f*) a coin or a piece of metal or mixed metals washed or coloured by any means with a wash or material capable of producing the appearance of gold, silver or nickel and that is intended to resemble or pass for a current gold, silver or nickel coin;

"counterfeit token of value"

"counterfeit token of value" means a counterfeit excise stamp, postage stamp or other evidence of value, by whatever technical, trivial or deceptive designation it may be described, and includes genuine coin or paper money that has no value as money;

"current"

"current" means lawfully current in Canada or elsewhere by virtue of a law, proclamation or regulation in force in Canada or elsewhere as the case may be;

"utter"

"utter" includes sell, pay, tender and put off. 1953-54, c. 51, s. 391; 1967-68, c. 26, s. 8.

PARTIE X

INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE

Interprétation

Définitions

406. Dans la présente Partie

«courant»

«courant» signifie ayant cours légal au Canada ou ailleurs en vertu d'une loi, d'une proclamation ou d'un règlement en vigueur au Canada ou ailleurs, selon le cas;

«mettre en circulation»

«mettre en circulation» comprend vendre, payer, offrir et mettre en cours;

«monnaie contrefaite»

«monnaie contrefaite» comprend

a) une fausse pièce ou une fausse monnaie de papier qui ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante ou destinée à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier,

b) un faux billet de banque ou un faux blanc de billet de banque, qu'il soit complet ou incomplet,

c) une pièce de bon aloi ou une monnaie de papier authentique qui est préparée ou altérée de façon à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer pour telle pièce ou une telle monnaie de papier,

d) une pièce courante dont le cordonnet est enlevé par le limage ou le tranchement des bords et sur laquelle un nouveau cordonnet est fait afin d'en rétablir l'apparence,

e) une pièce doublée d'or, d'argent ou de nickel, selon le cas, destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce, et

f) une pièce de monnaie ou une pièce de métal ou de métaux mélangés, lavée ou coloriée de quelque façon au moyen d'une immersion ou d'une matière capable de produire l'apparence de l'or, de l'argent ou du nickel, et destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce;

«symbole de valeur contrefait»

«symbole de valeur contrefait» signifie un timbre d'accise ou timbre-poste contrefait ou une autre attestation contrefaite d'une valeur, sous quelque désignation technique, vulgaire ou trompeuse qu'elle puisse être décrite, et comprend une pièce de monnaie de bon aloi ou une monnaie de papier

authentique n'ayant aucune valeur comme monnaie. 1953-54, c. 51, art. 391 ; 1967-68, c. 26, art. 8.

Making

Making

407. Every one who makes or begins to make counterfeit money is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 392.

Fabrication

Fabrication

407. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite. 1953-54, c. 51, art. 392.

Possession

Possession, etc., of counterfeit money

408. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) buys, receives or offers to buy or receive,

(*b*) has in his custody or possession, or

(*c*) introduces into Canada,

counterfeit money is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 393.

Possession

Possession, etc., de monnaie contrefaite

408. Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir,

b) a en sa garde ou possession, ou

c) introduit au Canada,

de la monnaie contrefaite, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 1953-54, c. 51, art. 393.

Having clippings, etc.

409. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies upon him, has in his custody or possession

(*a*) gold or silver filings or clippings,

(*b*) gold or silver bullion, or

(*c*) gold or silver in dust, solution or otherwise,

produced or obtained by impairing, diminishing or lightening a current gold or silver coin, knowing that it has been so produced or obtained, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 394.

Possession de limailles, etc.

409. Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa garde ou possession

a) des limailles ou rognures d'or ou d'argent,

b) de l'or ou de l'argent en lingots, ou

c) de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou sous d'autres formes,

produits ou obtenus en affaiblissant, diminuant ou allégeant une pièce courante d'or ou d'argent, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. 1953-54, c. 51, art. 394.

Uttering

Uttering, etc., counterfeit money

410. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) utters or offers to utter counterfeit money or uses counterfeit money as if it were genuine, or

(*b*) exports, sends or takes counterfeit money out of Canada,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 395.

Mise en circulation

Mise en circulation, etc., de monnaie contrefaite

410. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) met en circulation ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite ou utilise de la monnaie contrefaite comme si elle était de bon aloi, ou

b) exporte, envoie ou transporte de la monnaie contrefaite hors du Canada. 1953-54, c. 51, art. 395.

Uttering coin

411. Every one who, with intent to defraud, knowingly utters

Pièce mise en circulation

411. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans,

(*a*) a coin that is not current, or

(*b*) a piece of metal or mixed metals that resembles in size, figure or colour a current coin for which it is uttered,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1967-68, c. 26, s. 9.

quiconque, avec l'intention de frauder, met sciemment en circulation

a) une pièce qui n'est pas courante, ou

b) une pièce de métal ou de métaux mélangés qui ressemble sous le rapport de la dimension, de la forme ou de la couleur, à une pièce courante pour laquelle elle est mise en circulation. 1967-68, c. 26, art. 9.

Fraudulent use of slugs etc.

412. Every one who fraudulently inserts or uses in a machine that vends merchandise or services or collects fares or tolls, anything that is intended to pass for the coin or the token of value that the machine is designed to receive in exchange for the merchandise, service, fare or toll, as the case may be, is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 397.

Usage frauduleux de piècettes, etc.

412. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque frauduleusement insère ou utilise, dans une machine qui vend des effets ou services ou encaisse le prix de places ou des péages, une chose destinée à passer pour la pièce ou le symbole de valeur que la machine est destinée à encaisser en échange des effets, services, places ou péages, selon le cas. 1953-54, c. 51, art. 397.

Defacing or Impairing

Dégradation ou affaiblissement de la monnaie

Clipping and uttering clipped coin

413. Every one who

(*a*) impairs, diminishes or lightens a current gold or silver coin with intent that it should pass for a current gold or silver coin, or

(*b*) utters a coin, knowing that it has been impaired, diminished or lightened contrary to paragraph (*a*),

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 398.

Rogner une pièce de monnaie

413. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) affaiblit, diminue ou allège une pièce courante d'or ou d'argent avec l'intention de la faire passer pour une pièce courante d'or ou d'argent, ou

b) met une pièce de monnaie en circulation, sachant qu'elle a été affaiblie, diminuée ou allégée contrairement à l'alinéa *a*). 1953-54, c. 51, art. 398.

Defacing current coins

414. Every one who

(*a*) defaces a current coin, or

(*b*) utters a current coin that has been defaced,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1967-68, c. 26, s. 10.

Dégrader une pièce de monnaie courante

414. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque,

a) dégrade une pièce courante, ou

b) met en circulation une pièce courante qui a été dégradée. 1967-68, c. 26, art. 10.

Printing circulars, etc., in likeness of notes

415. (1) Every one who designs, engraves, prints or in any manner makes, executes, issues, distributes, circulates or uses a business or professional card, notice, placard, circular, handbill or advertisement in the likeness or appearance of

(*a*) a current bank note or current paper money, or

(*b*) any obligation or security of a government or a bank,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Impression de circulaires, etc., ressemblant à des billets de banque

415. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque dessine, grave, imprime ou de quelque façon fabrique, exécute, émet, distribue, fait circuler ou utilise une carte, un avis, une affiche, une circulaire, un prospectus ou une annonce, commerciale ou professionnelle, ayant la ressemblance ou l'apparence

a) d'un billet de banque courant ou de la monnaie de papier courante, ou

b) de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

Printing anything in likeness of bank note, etc.

(2) Every one who publishes or prints

(2) Est coupable d'une infraction punissable

Imprimer quelque chose ressemblant à un billet de banque, etc.

anything in the likeness or appearance of

(*a*) all or part of a current bank note or current paper money, or

(*b*) all or part of any obligation or security of a government or a bank,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque publie ou imprime quelque chose ayant la ressemblance ou l'apparence

a) de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante, ou

b) de la totalité ou d'une partie de quelque obligation ou titre d'un gouvernement ou d'une banque.

When no conviction under subsection (2)

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (2) where it is established that, in publishing or printing anything to which that subsection applies,

(*a*) no photography was used at any stage for the purpose of publishing or printing it, except in connection with processes necessarily involved in transferring a finished drawing or sketch to a printed surface;

(*b*) except for the word "Canada", nothing having the appearance of a word, letter or numeral was a complete word, letter or numeral;

(*c*) no representation of a human face or figure was more than a general indication of features, without detail;

(*d*) no more than one colour was used; and

(*e*) nothing in the likeness or appearance of the back of a current bank note or current paper money was published or printed in any form. 1953-54, c. 51, s. 400.

Moyens de défense

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (2) s'il est établi que, dans la publication ou l'impression de quelque chose à quoi s'applique ce paragraphe,

a) aucune photographie n'a été utilisée, à quelque période que ce soit, aux fins de publier ou d'imprimer ce dessin ou esquisse, sauf relativement aux procédés que nécessite le transfert d'un dessin ou d'une esquisse à une surface imprimée;

b) sauf le mot «Canada», rien ayant l'apparence d'un mot, d'une lettre ou d'un chiffre, n'était un mot, une lettre ou un chiffre complet;

c) aucune représentation d'un visage ou d'une figure humaine n'était plus qu'une indication générale des traits, sans détails;

d) une seule couleur a été employée; et

e) rien ayant la ressemblance ou l'apparence du verso d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante n'a été publié ou imprimé sous quelque forme que ce soit. 1953-54, c. 51, art. 400.

Instruments or Materials

Making, having or dealing in instruments for counterfeiting

416. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies upon him,

(*a*) makes or repairs,

(*b*) begins or proceeds to make or repair,

(*c*) buys or sells, or

(*d*) has in his custody or possession,

a machine, engine, tool, instrument, material or thing that he knows has been used or that he knows is adapted and intended for use in making counterfeit money or counterfeit tokens of value is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 401.

Instruments ou matières

Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie

416. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

a) fabrique ou répare,

b) commence ou se met à fabriquer ou réparer,

c) achète ou vend, ou

d) a en sa garde ou possession,

une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou chose qu'il sait avoir été utilisé à la fabrication de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits ou qu'il sait y être adapté et destiné. 1953-54, c. 51, art. 401.

Conveying instruments for coining out of mint

417. Every one who, without lawful jus-

Retirer d'un hôtel de la Monnaie, des instruments, etc.

417. Est coupable d'un acte criminel et

tification or excuse, the proof of which lies upon him, knowingly conveys out of any of Her Majesty's mints in Canada,

(*a*) a machine, engine, tool, instrument, material or thing used or employed in connection with the manufacture of coins,

(*b*) a useful part of anything mentioned in paragraph (*a*), or

(*c*) coin, bullion, metal or a mixture of metals,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years. 1953-54, c. 51, s. 402.

passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment transporte de l'un quelconque des hôtels de la Monnaie de Sa Majesté au Canada,

a) une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou une chose utilisé ou employé relativement à la fabrication de pièces de monnaie,

b) une partie utile d'une des choses mentionnées à l'alinéa *a*), ou

c) quelque monnaie, lingot, métal ou mélange de métaux. 1953-54, c. 51, art. 402.

Advertising and Trafficking in Counterfeit Money or Counterfeit Tokens of Value

Annonce et trafic de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits

Advertising and dealing in counterfeit money, etc.

418. (1) Every one who

(*a*) by an advertisement or any other writing offers to sell, procure or dispose of counterfeit money or counterfeit tokens of value or to give information with respect to the manner in which or the means by which counterfeit money or counterfeit tokens of value may be sold, procured or disposed of, or

(*b*) purchases, obtains, negotiates or otherwise deals with counterfeit tokens of value, or offers to negotiate with a view to purchasing or obtaining them,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.

418. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque,

a) par une annonce ou autre écrit, offre de vendre, procurer ou aliéner de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits ou de fournir des renseignements sur la manière dont une monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits peuvent être vendus, obtenus ou aliénés, ou sur le moyen de le faire, ou

b) achète, obtient, négocie ou autrement traite des symboles de valeur contrefaits, ou offre de négocier en vue de les acheter ou obtenir.

Fraudulent use of money genuine but valueless

(2) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of genuine coin or genuine paper money that has no value as money unless, at the time when the offence is alleged to have been committed, he knew that the coin or paper money had no value as money and he had a fraudulent intent in his dealings with or with respect to the coin or paper money. 1953-54, c. 51, s. 403.

Emploi frauduleux de monnaie authentique mais sans valeur

(2) Nulle personne ne doit être déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) à l'égard d'une pièce de bon aloi ou d'une monnaie de papier authentique qui n'a aucune valeur comme monnaie, à moins que, lors de la perpétration de l'infraction alléguée, cette personne n'ait su que la pièce ou la monnaie de papier n'avait aucune valeur comme monnaie et qu'elle n'ait eu une intention frauduleuse dans ses opérations sur la monnaie ou la monnaie de papier, ou la concernant. 1953-54, c. 51, art. 403.

Special Provisions as to Proof

Dispositions spéciales relatives à la preuve

When counterfeit complete

419. (1) Every offence relating to counterfeit money or counterfeit tokens of value shall be deemed to be complete notwithstanding that the money or tokens of value in respect of which the proceedings are taken are not finished or perfected or do not copy exactly

Quand la contrefaction est consommée

419. (1) Chaque infraction relative à la monnaie contrefaite ou aux symboles de valeur contrefaits est réputée consommée, bien que la monnaie ou les symboles de valeur concernant lesquels les procédures sont prises ne soient pas terminés ni parfaits ou ne

the money or tokens of value that they are apparently intended to resemble or for which they are apparently intended to pass.

copient pas exactement la monnaie ou les symboles de valeur auxquels ils sont apparemment destinés à ressembler ou pour lesquels ils sont apparemment destinés à passer.

Certificate of examiner of counterfeit

(2) In any proceedings under this Part, a certificate signed by a person designated as an examiner of counterfeit by the Solicitor General of Canada, stating that any coin, paper money or bank note described therein is counterfeit money or that any coin, paper money or bank note described therein is genuine and is or is not, as the case may be, current in Canada or elsewhere, is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat de l'inspecteur de la contrefaçon

(2) Dans toutes procédures en vertu de la présente Partie, un certificat signé par une personne désignée par le solliciteur général du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon, déclarant qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est de la monnaie contrefaite ou qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est authentique et est ou non, selon le cas, courant au Canada ou ailleurs, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

Cross-examination and notice

(3) Subsections 237(4) and (5) apply *mutatis mutandis* in respect of a certificate described in subsection (2). 1953-54, c. 51, s. 404; 1968-69, c. 38, s. 24.

Contre-interrogatoire et avis

(3) Les paragraphes 237(4) et (5) s'appliquent *mutatis mutandis* à un certificat mentionné au paragraphe (2). 1953-54, c. 51, art. 404; 1968-69, c. 38, art. 24.

Forfeiture

Confiscation

Ownership

420. (1) Counterfeit money, counterfeit tokens of value and anything that is used or is intended to be used to make counterfeit money or counterfeit tokens of value belong to Her Majesty.

Droit de propriété

420. (1) Appartiennent à Sa Majesté la monnaie contrefaite, les symboles de valeur contrefaits et toute chose utilisée pour la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou destinée à l'être.

Seizure

(2) A peace officer may seize and detain

(*a*) counterfeit money,

(*b*) counterfeit tokens of value, and

(*c*) machines, engines, tools, instruments, materials or things that have been used or that have been adapted and are intended for use in making counterfeit money or counterfeit tokens of value;

and anything seized shall be sent to the Minister of Finance to be disposed of or dealt with as he may direct, but anything that is required as evidence in any proceedings shall not be sent to the Minister until it is no longer required in those proceedings. 1953-54, c. 51, s. 405.

Saisie

(2) Un agent de la paix peut saisir et détenir

a) de la monnaie contrefaite,

b) des symboles de valeur contrefaits, et

c) des machines, engins, outils, instruments, matières ou choses qui ont servi à la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou qui ont été adaptés et sont destinés à une telle fabrication;

et toute chose saisie doit être envoyée au ministre des Finances pour qu'il en soit disposé ou qu'elle soit traitée selon qu'il l'ordonne. Cependant, une chose requise comme preuve dans une procédure ne doit être envoyée au Ministre que si elle n'est plus nécessaire aux fins de ces procédures. 1953-54, c. 51, art. 405.

PART XI

ATTEMPTS—CONSPIRACIES—ACCESSORIES

Attempts, accessories

421. Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who attempt to commit or are accessories after the fact to the commission of offences, namely,

(*a*) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an indictable offence for which, upon conviction, an accused is liable to be sentenced to death or to imprisonment for life, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years;

(*b*) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an indictable offence for which, upon conviction, an accused is liable to imprisonment for fourteen years or less, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term that is one-half of the longest term to which a person who is guilty of that offence is liable; and

(*c*) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an offence punishable on summary conviction is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 406.

Counselling, etc., offence which is not committed

422. Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who counsel, procure or incite other persons to commit offences, namely,

(*a*) every one who counsels, procures or incites another person to commit an indictable offence is, if the offence is not committed, guilty of an indictable offence and is liable to the same punishment to which a person who attempts to commit that offence is liable; and

(*b*) every one who counsels, procures or incites another person to commit an offence punishable on summary conviction is, if the offence is not committed, guilty of an offence punishable on summary conviction.

PARTIE XI

TENTATIVES—COMPLOTS—COMPLICES

Punition de la tentative et de la complicité

421. Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui tentent de commettre des infractions ou sont complices, après le fait, de la perpétration d'infractions, savoir:

a) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'une condamnation à mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans;

b) Quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement encouru par une personne coupable dudit acte; et

c) Quiconque tente de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 406.

Conseiller, etc., une infraction qui n'est pas commise

422. Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions, ou les y amènent ou incitent, savoir:

a) Quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel, ou l'y amène ou incite, est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et encourt la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction; et

b) Quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou l'y amène ou incite, est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punis-

1953-54, c. 51, s. 407.

sable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 407.

Conspiracy

423. (1) Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of conspiracy, namely,

(*a*) every one who conspires with any one to commit murder or to cause another person to be murdered, whether in Canada or not, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years;

(*b*) every one who conspires with any one to prosecute a person for an alleged offence, knowing that he did not commit that offence, is guilty of an indictable offence and is liable

(i) to imprisonment for ten years, if the alleged offence is one for which, upon conviction, that person would be liable to be sentenced to death or to imprisonment for life or for fourteen years, or

(ii) to imprisonment for five years, if the alleged offence is one for which, upon conviction, that person would be liable to imprisonment for less than fourteen years;

(*c*) every one who conspires with any one to induce, by false pretences, false representations or other fraudulent means, a woman to commit adultery or fornication, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; and

(*d*) every one who conspires with any one to commit an indictable offence not provided for in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) is guilty of an indictable offence and is liable to the same punishment as that to which an accused who is guilty of that offence would, upon conviction, be liable.

Complot

423. (1) Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots, savoir:

a) Quiconque complote avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, soit au Canada, soit ailleurs, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans;

b) Quiconque complote avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction alléguée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible

(i) d'un emprisonnement de dix ans si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait susceptible d'être condamnée à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité ou pour quatorze ans, ou

(ii) d'un emprisonnement de cinq ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de quatorze ans;

c) Quiconque complote avec une autre personne pour induire une femme, par de faux semblants, de fausses représentations ou autres moyens frauduleux, à commettre l'adultère ou la fornication, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; et

d) Quiconque complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction.

Common law conspiracy

(2) Every one who conspires with any one

(*a*) to effect an unlawful purpose, or

(*b*) to effect a lawful purpose by unlawful means,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years. 1953-54, c. 51, s. 408.

Complot de *common law*

(2) Quiconque complote avec quelqu'un

a) d'accomplir un dessein illicite, ou

b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans. 1953-54, c. 51, art. 408.

Conspiracy in restraint of trade

424. (1) A conspiracy in restraint of trade is an agreement between two or more persons

Complot de restreindre le commerce

424. (1) Un complot en vue de restreindre le commerce est une convention entre deux

to do or to procure to be done any unlawful act in restraint of trade.

ou plusieurs personnes pour accomplir ou faire accomplir un acte illégal destiné à restreindre le commerce.

Trade union, exception

(2) The purposes of a trade union are not, by reason only that they are in restraint of trade, unlawful within the meaning of subsection (1). 1953-54, c. 51, s. 409.

Syndicats ouvriers exceptés

(2) Les objets d'un syndicat ouvrier ne sont pas illégaux au sens du paragraphe (1) pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce. 1953-54, c. 51, art. 409.

Saving

425. (1) No person shall be convicted of the offence of conspiracy by reason only that he

(*a*) refuses to work with a workman or for an employer, or

(*b*) does any act or causes any act to be done for the purpose of a trade combination, unless such act is an offence expressly punishable by law.

Réserve

425. (1) Nul ne doit être déclaré coupable de l'infraction de complot, du seul fait qu'il

a) refuse de travailler avec un ouvrier ou pour un patron, ou

b) qu'il accomplit un acte ou fait accomplir un acte aux fins d'une entente industrielle ou coalition industrielle, à moins que cet acte ne constitue une infraction expressément punissable par la loi.

"Trade combination"

(2) In this section, "trade combination" means any combination between masters or workmen or other persons for the purpose of regulating or altering the relations between masters or workmen, or the conduct of a master or workman in or in respect of his business, employment or contract of employment or service. 1953-54, c. 51, s. 410.

«Entente industrielle» ou «coalition industrielle»

(2) Au présent article, l'expression «entente industrielle» ou «coalition industrielle» signifie toute entente entre patrons ou ouvriers ou d'autres personnes pour réglementer ou changer les rapports entre patrons ou ouvriers ou la conduite d'un patron dans ses affaires ou d'un ouvrier dans son emploi ou contrat de travail ou service, ou concernant ces affaires, emploi, contrat de travail ou service. 1953-54, c. 51, art. 410.

PART XII

JURISDICTION

General

PARTIE XII

JURIDICTION

Dispositions Générales

Superior court of criminal jurisdiction

426. Every superior court of criminal jurisdiction has jurisdiction to try any indictable offence. 1953-54, c. 51, s. 413 (1).

Cour supérieure de juridiction criminelle

426. Toute cour supérieure de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel. 1953-54, c. 51, art. 413(1).

Court of criminal jurisdiction

427. Every court of criminal jurisdiction has jurisdiction to try an indictable offence other than

(*a*) an offence under any of the following sections, namely,

Treason — (i) section 47,

Alarming Her Majesty — (ii) section 49,

Intimidating Parliament — (iii) section 51,

Inciting to mutiny — (iv) section 53,

Sedition — (v) section 62,

Piracy — (vi) section 75,

Piratical acts — (vii) section 76,

Bribery — (viii) section 109,

Cour de juridiction criminelle

427. Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre

a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants, savoir:

(i) article 47, — Trahison

(ii) article 49, — Alarmer Sa Majesté

(iii) article 51, — Intimider le Parlement

(iv) article 53, — Inciter à la mutinerie

(v) article 62, — Sédition

(vi) article 75, — Piraterie

(vii) article 76, — Actes de piraterie

(viii) article 109, — Corruption

Rape
Attempted rape
Death by criminal negligence
Murder
Manslaughter
Attempted murder
Threat to murder
Accessories
Corrupting justice
Attempts
Conspiracy

(ix) section 144,
(x) section 145,
(xi) section 203,
(xii) section 218,
(xiii) section 219,
(xiv) section 222, or
(xv) paragraph 331(1)(*a*),

(*b*) the offence of being an accessory after the fact to treason or murder,

(*c*) an offence under section 108 by the holder of a judicial office,

(*d*) the offence of attempting to commit any offence mentioned in paragraph (*a*) other than an offence mentioned in subparagraph (x) or (xiv) of that paragraph, or

(*e*) the offence of conspiring to commit any offence mentioned in paragraph (*a*). 1968-69, c. 38, s. 25.

Viol
Tentative de viol
Mort par négligence criminelle
Meurtre
Homicide involontaire
Tentative de meurtre
Menace de meurtre
Complicité
Corruption de la justice
Tentatives
Complot

(ix) article 144,
(x) article 145,
(xi) article 203,
(xii) article 218,
(xiii) article 219,
(xiv) article 222, ou
(xv) alinéa 331(1)*a*),

b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une trahison ou d'un meurtre,

c) qu'une infraction aux termes de l'article 108 par le détenteur de fonctions judiciaires,

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*) autre qu'une infraction mentionnée au sous-alinéa (x) ou (xiv) de cet alinéa, ou

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*). 1968-69, c. 38, art. 25.

Jurisdiction over person

428. Subject to this Act, every superior court of criminal jurisdiction and every court of criminal jurisdiction that has power to try an indictable offence is competent to try an accused for that offence

(*a*) if the accused is found, is arrested or is in custody within the territorial jurisdiction of the court; or

(*b*) if the accused has been committed for trial to, or has been ordered to be tried by

(i) that court, or

(ii) any other court, the jurisdiction of which has by lawful authority been transferred to that court. 1953-54, c. 51, s. 414.

Juridiction sur les personnes

428. Sous réserve de la présente loi, toute cour supérieure de juridiction criminelle, comme toute cour de juridiction criminelle qui a le pouvoir de juger un acte criminel, est compétente pour juger un accusé à l'égard de ladite infraction,

a) si le prévenu est trouvé, arrêté ou sous garde dans la juridiction territoriale de la cour; ou

b) si le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, ou s'il lui a été ordonné d'être jugé,

(i) devant cette cour, ou

(ii) devant toute autre cour dont la juridiction a été, par autorité légitime, transférée à cette cour. 1953-54, c. 51, art. 414.

Trial by jury compulsory

429. Except where otherwise expressly provided by law, every accused who is charged with an indictable offence shall be tried by a court composed of a judge and jury. 1953-54, c. 51, s. 415.

Quand le procès par jury est obligatoire

429. Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, tout prévenu inculpé d'un acte criminel doit être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. 1953-54, c. 51, art. 415.

Trial without jury in Alberta

430. Notwithstanding anything in this Act, an accused who is charged with an indictable offence in the Province of Alberta may, with his consent, be tried by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of Alberta without a jury. 1953-54, c. 51, s. 417.

Procès sans jury en Alberta

430. Nonobstant toute disposition de la présente loi, un prévenu inculpé d'un acte criminel dans la province d'Alberta peut être jugé, de son propre consentement, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'Alberta, sans jury. 1953-54, c. 51, art. 417.

Adjournment when no jury summoned

431. Where the competent authority has

431. Lorsque l'autorité compétente a dé-

Ajournement lorsque aucun jury n'a été convoqué

determined that a panel of jurors is not to be summoned for a term or sittings of the court for the trial of criminal cases in any territorial division, the clerk of the court may, on the day of the opening of the term or sittings, if a judge is not present to preside over the court, adjourn the court and the business of the court to a subsequent day. 1953-54, c. 51, s. 418.

cidé qu'aucune liste de jurés ne doit être convoquée pour une session de la cour aux fins d'instruction de causes criminelles dans une circonscription territoriale, le greffier de la cour peut, le jour de l'ouverture de la session, en l'absence d'un juge pour présider la cour, ajourner la cour et ses affaires à une date ultérieure. 1953-54, c. 51, art. 418.

Special Jurisdiction

Special jurisdictions

432. For the purposes of this Act,

(*a*) where an offence is committed in or upon any water or upon a bridge, between two or more territorial divisions, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;

(*b*) where an offence is committed on the boundary of two or more territorial divisions or within five hundred yards of any such boundary, or the offence was commenced within one territorial division and completed within another, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;

(*c*) where an offence is committed in or upon a vehicle employed in a journey, or on board a vessel employed on a navigable river, canal or inland water, the offence shall be deemed to have been committed in any territorial division through which the vehicle or vessel passed in the course of the journey or voyage on which the offence was committed, and where the center or other part of the road, or navigable river, canal or inland water on which the vehicle or vessel passed in the course of the journey or voyage is the boundary of two or more territorial divisions, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;

(*d*) where an offence is committed in an aircraft in the course of a flight of that aircraft, it shall be deemed to have been committed

(i) in the territorial division in which the flight commenced,

(ii) in any territorial division over which the aircraft passed in the course of the flight, or

(iii) in the territorial division in which the flight ended; and

(*e*) where an offence is committed in respect

Juridiction spéciale

Juridiction spéciale

432. Aux fins de la présente loi,

a) Lorsqu'une infraction est commise dans des eaux ou sur des eaux, ou sur un pont, entre deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, l'infraction est censée avoir été commise dans l'une quelconque des circonscriptions territoriales;

b) Lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les cinq cents yards d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;

c) Lorsqu'une infraction est commise dans ou sur un véhicule employé à faire un voyage, ou à bord d'un navire employé sur une rivière, un canal ou une eau intérieure navigable, l'infraction est censée avoir été commise dans toute circonscription territoriale à travers laquelle a passé le véhicule ou le navire dans le cours du trajet ou voyage où l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route ou de la rivière, du canal ou de l'eau intérieure navigable qu'a suivie le véhicule ou le navire dans le cours du trajet ou voyage, constitue la délimitation de deux circonscriptions territoriales ou plus, l'infraction est censée avoir été commise dans n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;

d) Lorsqu'une infraction est commise dans un aéronef au cours d'une envolée de cet aéronef, elle est censée avoir été commise

(i) dans la circonscription territoriale où l'envolée a commencé,

(ii) dans l'une quelconque des circonscriptions territoriales que l'aéronef a survolées au cours de son envolée, ou

(iii) dans la circonscription territoriale où

of a mail in the course of the door-to-door delivery of the mail, the offence shall be deemed to have been committed in any territorial division through which the mail was carried on that delivery. 1953-54, c. 51, s. 419.

l'envolée a pris fin; et

e) Lorsqu'une infraction est commise à l'égard d'un courrier pendant la livraison à domicile du courrier, l'infraction est censée avoir été commise dans toute circonscription territoriale à travers laquelle le courrier a été transporté durant cette livraison. 1953-54, c. 51, art. 419.

Offences on territorial sea and waters off the coast

433. (1) Where an offence is committed by a person, whether or not he is a Canadian citizen, on the territorial sea of Canada or on internal waters between the territorial sea and the coast of Canada, whether or not it was committed on board or by means of a Canadian ship, the offence is within the competence of and shall be tried by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division nearest to the place where the offence was committed, and shall be tried in the same manner as if the offence had been committed within that territorial division.

Infractions sur la mer territoriale et sur les eaux au large de la côte

433. (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Consent

(2) No proceedings for an offence to which subsection (1) applies other than an offence for which the accused is punishable on summary conviction shall, where the accused is not a Canadian citizen, be instituted without the consent of the Attorney General of Canada. 1964-65, c. 22, s. 10; 1968-69, c. 38, s. 26.

Consentement

(2) Aucune procédure pour une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction pour laquelle le prévenu est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ne doit être intentée, lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada. 1964-65, c. 22, art. 10; 1968-69, c. 38, art. 26.

Offence committed entirely in one province

434. (1) Subject to section 6, subsections (2) and (3) of this section and sections 665 and 666, nothing in this Act authorizes a court in a province to try an offence committed entirely in another province.

Infraction entièrement commise dans une province

434. (1) Sous réserve de l'article 6, des paragraphes (2) et (3) du présent article et des articles 665 et 666, aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.

Exception

(2) Every proprietor, publisher, editor or other person charged with the publication of a defamatory libel in a newspaper or with conspiracy to publish a defamatory libel in a newspaper shall be dealt with, indicted, tried and punished in the province where he resides or in which the newspaper is printed.

Exception

(2) Tout propriétaire, éditeur, rédacteur en chef ou autre individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire dans un journal, ou d'avoir comploté de publier un libelle diffamatoire dans un journal, doit être traité selon la loi, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il réside ou dans laquelle le journal est imprimé.

Exception

(3) Where an accused is charged with an offence that is alleged to have been committed in Canada outside the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in section 427, and the Attorney General of the province where the offence is alleged to have been committed consents,

Exception

(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province dans laquelle il se trouve, il peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne l'article 427 et si le procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y

appear before a court or person that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence the court or person shall convict the accused and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall if he was in custody prior to his appearance be returned to custody and shall be dealt with according to law.

consent, comparaître devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

Where accused committed to stand trial

(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been committed to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

(4) Nonobstant le fait qu'un prévenu mentionné au paragraphe (3) a été renvoyé pour subir son procès ou qu'une accusation a été intentée contre lui relativement à l'infraction pour laquelle il désire plaider coupable, il est censé uniquement être inculpé de cette infraction sans qu'une enquête préliminaire n'ait été faite ou qu'une accusation n'ait été intentée relativement à cette infraction.

"Newspaper"

(5) In this section "newspaper" has the same meaning that it has in section 261. 1953-54, c. 51, s. 421(2),(5); 1960-61, c. 43, s. 12; 1968-69, c. 38, s. 27.

«Journal»

(5) Au présent article, l'expression «journal» a le même sens qu'à l'article 261. 1953-54, c. 51, art. 421(2), (5); 1960-61, c. 43, art. 12; 1968-69, c. 38, art. 27.

Offence outstanding in same province

435. Where an accused is charged with an offence that is alleged to have been committed in the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in section 427, and the Attorney General consents, appear before a court or person that would not otherwise have jurisdiction to try that offence, but that would have had jurisdiction to try it if it had been committed in the place where he is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or person shall convict the accused and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall if he was in custody prior to his appearance be returned to custody and shall be dealt with according to law. 1959, c. 41, s. 17; 1960-61, c. 43, s. 13; 1968-69, c. 38, s. 28.

Infraction dans la même province

435. Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise dans la province où il se trouve, il peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne l'article 427 et si le procureur général y consent, comparaître devant une cour ou une personne qui n'aurait pas autrement juridiction pour connaître de cette infraction mais qui aurait eu juridiction pour en connaître si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable pour cette infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi. 1959, c. 41, art. 17; 1960-61, c. 43, art. 13; 1968-69, c. 38, art. 28

Offence in unorganized territory

436. (1) Where an offence is committed in an unorganized tract of country in any province or on a lake, river or other water therein, not included in a territorial division or in a provisional judicial district, proceedings

Infraction sur un territoire non organisé

436. (1) Lorsqu'une infraction est commise dans une étendue de pays non organisée d'une province ou sur un lac, une rivière, un fleuve ou autre nappe d'eau qui s'y trouve, non compris dans une circonscription territo-

in respect thereof may be commenced and an accused may be charged, tried and punished in respect thereof within any territorial division or provisional judicial district of the province in the same manner as if the offence had been committed within that territorial division or provisional judicial district.

riale ou un district judiciaire provisoire, les procédures en l'espèce peuvent être intentées et un prévenu peut être inculpé, jugé et puni pour cette infraction dans toute circonscription territoriale ou tout district judiciaire provisoire de la province de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale ou ce district judiciaire provisoire.

New territorial division

(2) Where a provisional judicial district or a new territorial division is constituted in an unorganized tract referred to in subsection (1), the jurisdiction conferred by that subsection continues until appropriate provision is made by law for the administration of criminal justice within the provisional judicial district or new territorial division. 1953-54, c. 51, s. 422.

Nouvelle circonscription territoriale

(2) Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou une nouvelle circonscription territoriale est constituée dans une étendue non organisée que mentionne le paragraphe (1), la juridiction conférée par ledit paragraphe demeure tant que la loi ne pourvoit pas, de façon appropriée, à l'administration de la justice criminelle dans ce district judiciaire provisoire ou cette nouvelle circonscription territoriale. 1953-54, c. 51, art. 422.

Offence not in a province

437. Where an offence is committed in a part of Canada not in a province, proceedings in respect thereof may be commenced and the accused may be charged, tried and punished within any territorial division in any province in the same manner as if that offence had been committed in that territorial division. 1953-54, c. 51, s. 423.

Infraction dans un endroit qui ne fait pas partie d'une province

437. Lorsqu'une infraction est commise en une partie du Canada qui n'est pas dans une province, des procédures en l'espèce peuvent être intentées et le prévenu peut être inculpé, jugé et puni dans toute circonscription territoriale de n'importe quelle province, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale. 1953-54, c. 51, art. 423.

Rules of Court

Règles de cour

Power to make rules

438. (1) Every superior court of criminal jurisdiction and every court of appeal, respectively, may, at any time with the concurrence of a majority of the judges thereof present at a meeting held for the purpose, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of the Parliament of Canada, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

Pouvoir d'établir des règles

438. (1) Toute cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que toute cour d'appel, peut en tout temps, avec l'assentiment de la majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cette fin, établir des règles de cour non incompatibles avec la présente loi ou quelque autre loi du Parlement du Canada, et les règles ainsi établies s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou appel, selon le cas, de la compétence de ladite cour, intenté à l'égard de toute matière de nature criminelle ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

Purpose of rules

(2) Rules under subsection (1) may be made

(*a*) generally to regulate the duties of the officers of the court and any other matter considered expedient to attain the ends of justice and carry into effect the provisions of the law;

(*b*) to regulate the sittings of the court or any division thereof, or of any judge of the

Objet des règles

(2) Les règles prévues par le paragraphe (1) peuvent être établies

a) en général, pour réglementer les devoirs des fonctionnaires de la cour et toute autre matière considérée comme opportune pour atteindre les fins de la justice et exécuter les dispositions de la loi;

b) pour réglementer les séances de la cour

court sitting in chambers, except in so far as they are regulated by law;

(*c*) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including proceedings with respect to *mandamus, certiorari, habeas corpus*, prohibition, bail and costs, and the proceedings on an application to a summary conviction court to state a case for the opinion of the court with respect to a conviction, order, determination or other proceeding; and

(*d*) to carry out the provisions of this Act relating to appeals from conviction, acquittal or sentence on indictment and, without restricting the generality of this paragraph,

(i) for furnishing necessary forms and instructions in relation to notices of appeal or applications for leave to appeal to officials or other persons requiring or demanding them,

(ii) for ensuring the accuracy of notes taken at a trial and the verification of any copy or transcript,

(iii) for keeping writings, exhibits or other things connected with the proceedings on the trial,

(iv) for securing the safe custody of property during the period in which the operation of an order with respect to that property is suspended under subsection 616(1), and

(v) for providing that the Attorney General and counsel who acted for the Attorney General at the trial be supplied with certified copies of writings, exhibits and things connected with the proceedings that are required for the purposes of their duties.

ou de l'une quelconque de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en cabinet, sauf dans la mesure où elles sont réglementées par la loi;

c) pour réglementer, en matière criminelle, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant la cour, y compris les actes de procédure concernant les *mandamus, certiorari, habeas corpus*, prohibition, cautionnement et frais, et les actes de procédure sur une demande, à une cour des poursuites sommaires, d'exposer une cause pour l'opinion de la cour à l'égard d'une déclaration de culpabilité, ordonnance, décision ou autre procédure; et

d) pour exécuter les dispositions de la présente loi quant aux appels de déclarations de culpabilité, d'acquittements ou de sentences sur acte d'accusation et, sans restreindre la généralité du présent alinéa,

(i) pour fournir les formules et instructions nécessaires, en ce qui regarde les avis d'appel ou les demandes de permission d'interjeter appel, aux fonctionnaires ou autres personnes qui les requièrent ou exigent,

(ii) pour assurer l'exactitude des notes prises au procès et la certification de toute copie ou transcription,

(iii) pour garder des écrits, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures lors du procès,

(iv) pour assurer la bonne garde de biens durant la période où l'application d'une ordonnance y relative est suspendue aux termes du paragraphe 616(1), et

(v) pour permettre au procureur général et à l'avocat qui a agi pour son compte au procès, d'obtenir des copies certifiées conformes des écrits, pièces et choses concernant les procédures, et requises aux fins de leurs devoirs.

Rules to continue

(3) Where in any province rules of court relating to criminal matters are in force on the 1st day of April 1955, they continue in force except in so far as they may be amended or repealed from time to time by the court authorized by this section to make rules.

Règles maintenues en vigueur

(3) Lorsque, dans une province, des règles de cour sur des matières criminelles étaient en vigueur le 1er avril 1955, ces règles demeurent en vigueur sauf dans la mesure où elles peuvent être modifiées ou abrogées, à l'occasion, par la cour que le présent article autorise à établir des règles.

Publication

(4) Rules of court that are made under the authority of this section shall be published in the *Canada Gazette*.

Publication

(4) Les règles de cour établies sous l'autorité du présent article doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*.

Regulations to secure uniformity

(5) Notwithstanding anything in this sec-

Règlements assurant l'uniformité

(5) Nonobstant les dispositions du présent

tion, the Governor in Council may make such provision as he considers proper to secure uniformity in the rules of court in criminal matters, and all uniform rules made under the authority of this subsection prevail and have effect as if enacted by this Act. 1953-54, c. 51, s. 424.

article, le gouverneur en conseil peut établir les dispositions qu'il juge opportunes pour assurer l'uniformité des règles de cour en matière criminelle, et toutes règles uniformes établies sous l'autorité du présent paragraphe auront cours et seront exécutoires comme si elles étaient édictées par la présente loi. 1953-54, c. 51, art. 424.

PART XIII

SPECIAL PROCEDURE AND POWERS

General Powers of Certain Officials

Officials with powers of two justices

439. Every judge or magistrate authorized by the law of the province in which he is appointed to do anything that is required to be done by two or more justices may do alone anything that this Act or any other Act of the Parliament of Canada authorizes two or more justices to do. 1953-54, c. 51, s. 425.

Preserving order in court

440. Every judge or magistrate has the same power and authority to preserve order in a court over which he presides as may be exercised by the superior court of criminal jurisdiction of the province during the sittings thereof. 1953-54, c. 51, s. 426.

Trial of juveniles to be without publicity

441. Where an accused is or appears to be under the age of sixteen years, his trial shall take place without publicity, whether he is charged alone or jointly with another person. 1953-54, c. 51, s. 427.

Exclusion of public in certain cases

442. The trial of an accused that is a corporation or who is or appears to be sixteen years of age or more shall be held in open court, but where the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, is of opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice to exclude all or any members of the public from the court room, he may so order. 1953-54, c. 51, s. 428.

Information for search warrant

443. (1) A justice who is satisfied by information upon oath in Form 1, that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place

(*a*) anything upon or in respect of which

PARTIE XIII

PROCÉDURE ET POUVOIRS SPÉCIAUX

Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires

Fonctionnaires investis des pouvoirs de deux juges de paix

439. Chaque juge ou magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il est nommé, à accomplir une chose qui doit être faite par deux ou plusieurs juges de paix, peut accomplir seul toute chose que deux ou plusieurs juges de paix sont autorisés à faire en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada. 1953-54, c. 51, art. 425.

Maintien de l'ordre en cour

440. Chaque juge ou magistrat a le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans une cour par lui présidée, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances. 1953-54, c. 51, art. 426.

Procès des jeunes délinquants sans publicité

441. Lorsqu'un accusé est ou paraît être âgé de moins de seize ans, son procès doit avoir lieu sans publicité, qu'il soit accusé seul ou conjointement avec une autre personne. 1953-54, c. 51, art 427.

Procès à huis clos dans certains cas

442. Lorsqu'un prévenu est une corporation, ou est ou paraît être âgé de seize ans ou plus, son procès doit avoir lieu en audience publique, mais lorsque la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, il peut en ordonner ainsi. 1953-54, c. 51, art. 428.

Dénonciation pour mandat de perquisition

443. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

any offence against this Act has been or is suspected to have been committed,

(*b*) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act, or

(*c*) anything that there is reasonable ground to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant,

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for any such thing, and to seize and carry it before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division to be dealt with by him according to law.

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi, ou

c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

Endorsement of search warrant

(2) Where the building, receptacle, or place in which anything mentioned in subsection (1) is believed to be is in some other territorial division, the justice may issue his warrant in like form modified according to the circumstances, and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 25, by a justice having jurisdiction in that territorial division.

Un mandat de perquisition doit être visé

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans quelque autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, suivant la formule 25, par un juge de paix ayant juridiction dans ladite circonscription.

Form

(3) A search warrant issued under this section may be in Form 5.

Formule

(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5.

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made upon a warrant pursuant to subsection (2) is sufficient authority to the peace officers to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed to execute the warrant and to take the things to which it relates before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division. 1953-54, c. 51, s. 429.

Effet du visa

(4) Un visa établi sur un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante, pour les agents de la paix à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, d'exécuter le mandat et de transporter les choses qu'il couvre devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale. 1953-54, c. 51, art. 429.

Execution of search warrant

444. A warrant issued under section 443 shall be executed by day, unless the justice, by the warrant, authorizes execution of it by night. 1953-54, c. 51, s. 430.

Exécution d'un mandat de perquisition

444. Un mandat décerné en vertu de l'article 443 doit être exécuté de jour, à moins que le juge de paix, par le mandat, n'en autorise l'exécution de nuit. 1953-54, c. 51, art. 430.

Seizure of things not specified

445. Every person who executes a warrant

Saisie de choses non spécifiées

445. Quiconque exécute un mandat

issued under section 443 may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence, and carry it before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division, to be dealt with in accordance with section 446. 1953-54, c. 51, s. 431.

décerné en vertu de l'article 443 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction, et peut la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, afin qu'il en soit disposé conformément à l'article 446. 1953-54, c. 51, art. 431.

Detention of things seized

446. (1) Where anything that has been seized under section 445 or under a warrant issued pursuant to section 443 is brought before a justice, he shall, unless the prosecutor otherwise agrees, detain it or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry or trial, but nothing shall be detained under the authority of this section for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiration of that period,

(*a*) a justice is satisfied on application that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(*b*) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

Rétention des choses saisies

446. (1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 445 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 443 est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne doit être retenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été entamées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

When accused committed for trial

(2) When an accused has been committed for trial the justice shall forward anything to which subsection (1) applies to the clerk of the court to which the accused has been committed for trial to be detained by him and disposed of as the court directs.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

(2) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose à laquelle s'applique le paragraphe (1) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

Disposal of things seized in other cases

(3) Where a justice is satisfied that anything that has been seized under section 445 or under a warrant issued pursuant to section 443 will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (2), he may,

(*a*) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person, or

(*b*) if possession of it by the person from

Disposition des choses saisies dans d'autres cas

(3) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'une chose saisie aux termes de l'article 445, ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 443, ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (2), il peut,

a) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit

whom it was seized is unlawful,

(i) order it to be returned to the lawful owner or to the person who is entitled to possession of it, or

(ii) order it to be forfeited or otherwise dealt with in accordance with law, where the lawful owner or the person who is entitled to possession of it is not known.

retournée à ladite personne, ou

b) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie,

(i) ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, ou

(ii) ordonner qu'elle soit confisquée ou qu'il en soit disposé de quelque autre façon en conformité de la loi, lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime, ni la personne ayant droit à la possession de cette chose.

Detention pending appeal, etc.

(4) Nothing shall be disposed of under subsection (3) pending any proceeding in which the right of seizure is questioned, or within thirty days after an order is made under that subsection.

Détention en attendant décision sur l'appel, etc.

(4) Il ne doit être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe (3) en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu dudit paragraphe.

Access to anything seized

(5) Where anything is detained under subsection (1), a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

Accès à une chose saisie

(5) Lorsqu'une chose est détenue aux termes du paragraphe (1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner n'importe quelle chose ainsi détenue.

Conditions

(6) An order that is made under subsection (5) shall be made on such terms as appear to the judge to be necessary or desirable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Conditions

(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) doit être établie aux termes que le juge estime nécessaires ou désirables pour sauvegarder et préserver n'importe quelle chose à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue à toute fin pour laquelle cette chose peut être subséquemment requise.

Appeal

(7) A person who considers himself aggrieved by an order made under subsection (3) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 747, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 749 to 760 apply, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, s. 432; 1968-69, c. 38, s. 29.

Appel

(7) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) peut appeler de l'ordonnance à la cour d'appel, définie à l'article 747, et, aux fins de l'appel, les dispositions des articles 749 à 760 s'appliquent *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, art. 432; 1968-69, c. 38, art. 29.

Seizure of explosives

447. (1) Every person who executes a warrant issued under section 443 may seize any explosive substance that he suspects is intended to be used for an unlawful purpose, and shall, as soon as possible, remove to a place of safety anything that he seizes by

Saisie d'explosifs

447. (1) Toute personne qui exécute un mandat décerné selon l'article 443 peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne être destinée à servir pour une fin illégale, et elle doit, aussitôt que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en

virtue of this section and detain it until he is ordered by a judge of a superior court to deliver it to some other person or an order is made pursuant to subsection (2).

vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à quelque autre personne ou un ordre rendu en conformité du paragraphe (2).

Forfeiture

(2) Where an accused is convicted of an offence in respect of anything seized by virtue of subsection (1), it is forfeited and shall be dealt with as the court that makes the conviction may direct.

Confiscation

(2) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction concernant une chose saisie en vertu du paragraphe (1), cette chose est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour prononçant la déclaration de culpabilité.

Application of proceeds

(3) Where anything to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General. 1953-54, c. 51, s. 433.

Emploi du produit

(3) Lorsqu'une chose visée par le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général. 1953-54, c. 51, art. 433.

PART XIV

COMPELLING APPEARANCE OF ACCUSED BEFORE A JUSTICE

Arrest Without Warrant

By any person

448. Any one may arrest without warrant a person whom he finds committing an indictable offence. 1953-54, c. 51, s. 434.

By peace officer

449. A peace officer may arrest without warrant

(*a*) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence or is about to commit suicide,

(*b*) a person whom he finds committing a criminal offence, or

(*c*) a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which that person is found. 1960-61, c. 43, s. 14; 1968-69, c. 38, s. 30.

By any person on fresh pursuit

450. Any one may arrest without warrant a person who, on reasonable and probable grounds, he believes

(*a*) has committed a criminal offence, and

(*b*) is escaping from and freshly pursued by persons who have lawful authority to arrest that person. 1953-54, c. 51, s. 436.

PARTIE XIV

MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D'UN PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX

Arrestation sans mandat

Par n'importe qui

448. Toute personne peut arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel. 1953-54, c. 51, art. 434.

Par un agent de la paix

449. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, ou est sur le point de commettre un suicide,

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou

c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne. 1960-61, c. 43, art. 14; 1968-69, c. 38, art. 30.

Par toute personne lors d'une poursuite immédiate

450. Toute personne peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

a) a commis une infraction criminelle, et

b) est en train d'échapper à des personnes légalement autorisées à l'arrêter, et est immédiatement poursuivie par de telles

personnes. 1953-54, c. 51, art. 436.

By owner of property

451. Any one who is

(*a*) the owner or a person in lawful possession of property, or

(*b*) a person authorized by the owner or by a person in lawful possession of property,

may arrest without warrant a person whom he finds committing a criminal offence on or in relation to that property. 1953-54, c. 51, s. 437.

Par le propriétaire d'un bien

451. Quiconque est

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien. 1953-54, c. 51, art. 437.

Delivery to peace officer

452. (1) Any one who arrests a person without warrant shall forthwith deliver that person to a peace officer, and the peace officer may detain the person until he is dealt with in accordance with this section.

Personne livrée à un agent de la paix

452. (1) Quiconque arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix, et celui-ci peut la détenir jusqu'à ce que des mesures soient prises à l'égard de cette personne conformément au présent article.

Taking before justice

(2) A peace officer who receives delivery of and detains a person who has been arrested without warrant or who arrests a person with or without warrant shall, in accordance with the following provisions, take or cause that person to be taken before a justice to be dealt with according to law, namely,

(*a*) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person has been delivered to or has been arrested by the peace officer, the person shall be taken before a justice before the expiration of that period, and

(*b*) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been delivered to or has been arrested by the peace officer, the person shall be taken before a justice as soon as possible,

unless the peace officer, before the time prescribed in paragraph (*a*) or (*b*) for taking the person before a justice, is satisfied that such person should be released unconditionally or with the intention of compelling his appearance by way of summons.

Devant le juge de paix

(2) Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'expiration de la période en question, et

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que l'agent de la paix, avant le délai prescrit à l'alinéa *a*) ou *b*) pour conduire la personne devant un juge de paix, ne soit convaincu que cette personne devrait être libérée inconditionnellement ou dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

Remand in custody for return to province where offence alleged to have been committed

(3) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the province in which he was arrested, he shall be taken forthwith before a justice within whose jurisdiction he was arrested and the justice,

Renvoi en détention du prévenu pour son transfert dans la province où l'infraction est alléguée avoir été commise

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel allégué avoir été commis, au Canada, hors de la province dans laquelle elle a été arrêtée, elle doit être conduite sur-le-champ devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où elle a été arrêtée, et le juge de paix,

(*a*) if he is not satisfied that the arrest was justified, shall discharge him, or

(*b*) if he is satisfied that the arrest was justified, may remand him to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his arrest in accordance with section 461, but if no warrant for his arrest is so executed within a period of six days after the time he is remanded to such custody, the person in whose custody he then is shall release him from such custody. 1953-54, c. 51, s. 438; 1968-69, c. 38, s. 31.

a) s'il n'est pas convaincu que l'arrestation était justifiée, doit la libérer, ou,

b) s'il est convaincu que l'arrestation était justifiée, peut la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité de l'article 461, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a la garde doit la relâcher. 1953-54, c. 51, art. 438; 1968-69, c. 38, art. 31.

Information, Summons and Warrant

Dénonciation, sommation et mandat

In what cases justice may receive information

453. (1) Any one who, upon reasonable and probable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information where it is alleged that

(*a*) the person has committed, anywhere, an indictable offence that may be tried in the province in which the justice resides, and that the person

(i) is or is believed to be, or

(ii) resides or is believed to reside,

within the territorial jurisdiction of the justice;

(*b*) the person, wherever he may be, has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice;

(*c*) the person has anywhere unlawfully received property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice; or

(*d*) the person has in his possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice.

Dans quels cas un juge de paix peut recevoir une dénonciation

453. (1) Quiconque croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a commis un acte criminel, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation s'il est allégué

a) que la personne a commis, en un lieu quelconque, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne

(i) se trouve ou est présumée se trouver, ou

(ii) réside ou est présumée résider

dans la juridiction territoriale du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans la juridiction territoriale du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu en quelque lieu que ce soit des biens qui ont été illégalement obtenus dans la juridiction territoriale du juge de paix; ou

d) que la personne a en sa possession, dans la juridiction territoriale du juge de paix, des biens volés.

Form

(2) An information that is laid under this section may be in Form 2. 1953-54, c. 51, s. 439.

Formule

(2) Une dénonciation faite sous le régime du présent article peut être rédigée selon la formule 2. 1953-54, c. 51, art. 439.

Duty of justice

454. (1) A justice who receives an information shall

(*a*) hear and consider, *ex parte*,

(i) the allegations of the informant, and

(ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so; and

(*b*) issue, where he considers that a case for so doing is made out, a summons or warrant,

Enquête du juge de paix

454. (1) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation doit

a) entendre et examiner, *ex parte*,

(i) les allégations du dénonciateur, et

(ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire; et

b) lancer, lorsqu'il estime qu'on en a établi la raison, une sommation ou un mandat, selon le cas, contraignant le prévenu à

as the case may be, to compel the accused to attend before him.

comparaître devant lui.

Process compulsory

(2) No justice shall refuse to issue a summons or warrant by reason only that the alleged offence is one for which a person may be arrested without warrant.

Mandat obligatoire

(2) Aucun juge de paix ne doit refuser de lancer une sommation ou un mandat pour le seul motif que l'infraction alléguée en est une pour laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat.

Procedure when witnesses attend

(3) A justice who hears the evidence of a witness pursuant to subsection (1) shall

(*a*) take the evidence upon oath, and

(*b*) cause the evidence to be taken in accordance with section 468 in so far as that section is capable of being applied.

Procédure à suivre si des témoins comparaissent

(3) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin conformément au paragraphe (1) doit

a) recueillir les dépositions sous serment, et

b) faire recueillir les dépositions en conformité de l'article 468 dans la mesure où ledit article est susceptible d'application.

No process in blank

(4) No justice shall sign a summons or warrant in blank. 1953-54, c. 51, s. 440.

Aucun mandat en blanc

(4) Aucun juge de paix ne doit signer une sommation ou un mandat en blanc. 1953-54, c. 51, art. 440.

Summons

455. (1) A summons shall

(*a*) be directed to the accused,

(*b*) set out briefly the offence in respect of which the accused is charged, and

(*c*) require the accused to appear at a time and place to be stated therein.

Sommation

455. (1) Une sommation doit

a) être adressée au prévenu,

b) énoncer brièvement l'infraction à l'égard de laquelle le prévenu est inculpé, et

c) enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués.

Form

(2) A summons may be in Form 6.

Formule

(2) Une sommation peut être rédigée selon la formule 6.

Service on individual

(3) A summons shall be served by a peace officer who shall deliver it personally to the person to whom it is directed, or, if that person cannot conveniently be found, shall leave it for him at his latest or usual place of abode with some inmate thereof who appears to be at least sixteen years of age.

Signification à un particulier

(3) Une sommation doit être signifiée par un agent de la paix, qui doit la remettre personnellement à la personne à qui elle est adressée, ou, si cette personne ne peut commodément être trouvée, la remettre pour elle à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

Proof of service

(4) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by his affidavit made before a justice. 1953-54, c. 51, s. 441; 1960-61, c. 43, s. 15.

Preuve de la signification

(4) La signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou au moyen de son affidavit souscrit devant un juge de paix. 1953-54, c. 51, art. 441; 1960-61, c. 43, art. 15.

Contents of warrant to arrest

456. (1) A warrant shall

(*a*) name or describe the accused,

(*b*) set out briefly the offence in respect of which the accused is charged, and

(*c*) order that the accused be arrested and brought before the justice who issued the warrant or before some other justice having jurisdiction in the same territorial division, to answer to the charge and to be further dealt with according to law.

Contenu d'un mandat d'arrestation

456. (1) Un mandat doit

a) nommer ou décrire le prévenu,

b) indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé, et

c) ordonner que le prévenu soit arrêté et conduit devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant quelque autre juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour répondre à l'inculpation et être par ailleurs traité selon

la loi.

No return day

(2) A warrant remains in force until it is executed, and need not be made returnable at any particular time.

(2) Un mandat demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.

Aucun jour de rapport prescrit

Form

(3) A warrant may be in Form 7. 1953-54, c. 51, s. 442.

(3) Un mandat peut être rédigé selon la formule 7. 1953-54, c. 51, art. 442.

Formule

Formalities of warrant

457. A warrant that is authorized by this Part shall be signed by a justice and may be directed,

(*a*) to a peace officer by name,

(*b*) to a peace officer by name and all other peace officers within the territorial jurisdiction of the justice, or

(*c*) generally to all peace officers within the territorial jurisdiction of the justice. 1953-54, c. 51, s. 443.

457. Un mandat qu'autorise la présente Partie doit être signé par un juge de paix et peut être adressé

a) à un agent de la paix nommément désigné,

b) à un agent de la paix nommément désigné et à tous les autres agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix, ou

c) en général, à tous les agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix. 1953-54, c. 51, art. 443.

Formalités du mandat

Summons not to prevent warrant

458. (1) A justice may issue a warrant in Form 7 for the arrest of an accused notwithstanding that a summons has already been issued to require the appearance of the accused.

458. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat selon la formule 7 pour l'arrestation d'un prévenu, même si une sommation a déjà été émise pour requérir la comparution du prévenu.

Une sommation n'empêche pas le mandat

Warrant in default of appearance

(2) Where

(*a*) service of a summons is proved and the accused does not appear, or

(*b*) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service,

a justice may issue a warrant in Form 8. 1953-54, c. 51, s. 444.

(2) Quand

a) la signification d'une sommation est prouvée et que le prévenu ne comparaît pas, ou

b) il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée parce que le prévenu se soustrait à la signification,

un juge de paix peut décerner un mandat selon la formule 8. 1953-54, c. 51, art. 444.

Mandat à défaut de comparution

Execution of warrant

459. (1) A warrant may be executed by arresting the accused

(*a*) wherever he is found within the territorial jurisdiction of the justice by whom the warrant was issued, or

(*b*) wherever he is found in Canada, in the case of fresh pursuit.

459. (1) Un mandat peut être exécuté par l'arrestation du prévenu

a) en tout lieu où il est trouvé dans la juridiction territoriale du juge de paix qui a décerné le mandat, ou

b) en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate.

Exécution du mandat

By whom

(2) A warrant may be executed by a person who is

(*a*) the peace officer named in the warrant, or

(*b*) one of the peace officers to whom it is directed,

whether or not the place in which the warrant is to be executed is within the territory for

(2) Un mandat peut être exécuté par une personne qui est

a) l'agent de la paix nommé dans le mandat, ou

b) un des agents de la paix à qui il est adressé,

que l'endroit où le mandat doit être exécuté soit ou non dans le territoire pour lequel cette

Par qui

which the person is a peace officer. 1953-54, c. 51, s. 445.

personne est un agent de la paix. 1953-54, c. 51, art. 445.

Procedure to Procure Attendance of a Prisoner

Procédure en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier

Procuring attendance

460. (1) Where a person who is confined in a prison is required

(*a*) to attend at a preliminary inquiry into a charge against him,

(*b*) to stand his trial upon a charge that may be tried by indictment or on summary conviction, or

(*c*) to attend to give evidence in a proceeding to which this Act applies,

a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a county or district court may order in writing that the prisoner be brought before the court, judge, justice, or magistrate before whom his attendance is required, from day to day as may be necessary, if

(*d*) the applicant for the order sets out the facts of the case in an affidavit and produces the warrant, if any, and

(*e*) the judge is satisfied that the ends of justice require that an order be made.

Ordonnance d'amener un prisonnier

460. (1) Lorsqu'une personne enfermée dans une prison est requise

a) d'être présente à une enquête préliminaire sur une inculpation formulée contre elle,

b) de subir son procès sur une inculpation qui peut être jugée par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

c) d'être présente pour rendre témoignage dans une procédure à laquelle s'applique la présente loi,

un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de comté ou de district peut ordonner par écrit que le prisonnier soit amené devant la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui sa présence est requise, de jour en jour selon qu'il est nécessaire, si

d) celui qui demande l'ordonnance expose les faits de l'espèce dans un affidavit et produit le mandat, le cas échéant, et si

e) le juge est convaincu que les fins de la justice exigent l'émission d'une ordonnance.

Magistrate's order

(2) A magistrate has the same powers for the purposes of subsection (1) as a judge has under that subsection where the person whose attendance is required is confined in a prison within the province in which the magistrate has jurisdiction.

Ordonnance du magistrat

(2) Un magistrat a les mêmes pouvoirs, aux fins du paragraphe (1), que ceux d'un juge en vertu dudit paragraphe, si la personne dont la présence est requise se trouve enfermée dans une prison à l'intérieur de la province où le magistrat a juridiction.

Conveyance of prisoner

(3) An order that is made under subsection (1) or (2) shall be addressed to the person who has custody of the prisoner, and on receipt thereof that person shall

(*a*) deliver the prisoner to any person who is named in the order to receive him, or

(*b*) bring the prisoner before the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, upon payment of his reasonable charges in respect thereof.

Transfèrement du prisonnier

(3) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier et, sur réception de l'ordonnance, cette personne doit

a) livrer le prisonnier à toute personne nommée dans l'ordonnance pour le recevoir, ou

b) amener le prisonnier devant la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, sur paiement de ses frais raisonnables a cet égard.

Detention of prisoner required as witness

(4) Where the prisoner is required as a witness, the judge or magistrate shall direct, in the order, the manner in which the prisoner shall be kept in custody and returned to the prison from which he is brought.

Détention d'un prisonnier requis comme témoin

(4) Lorsqu'on requiert le prisonnier comme témoin, le juge ou magistrat doit prescrire, dans l'ordonnance, la manière dont le prisonnier doit être tenu sous garde et renvoyé à la prison d'où il est amené.

Detention in other cases

(5) Where the appearance of the prisoner is

Détention dans d'autres cas

(5) Lorsque la comparution du prisonnier

required for the purposes of paragraph (1)(*a*) or (*b*), the judge or magistrate shall give appropriate directions in the order with respect to the manner in which the prisoner is

(*a*) to be kept in custody, if he is committed for trial; or

(*b*) to be returned, if he is discharged upon a preliminary inquiry or if he is acquitted of the charge against him.

est requise aux fins de l'alinéa (1)*a*) ou *b*), le juge ou magistrat doit, dans l'ordonnance, donner des instructions appropriées sur la manière

a) dont le prisonnier doit être tenu sous garde, s'il est renvoyé pour subir son procès; ou

b) dont le prisonnier doit être renvoyé, s'il est libéré lors d'une enquête préliminaire ou s'il est acquitté de l'accusation portée contre lui.

Application of sections respecting sentence

(6) Sections 645 and 659 apply where a prisoner to whom this section applies is convicted and sentenced to imprisonment by the court, judge, justice or magistrate. 1953-54, c. 51, s. 446.

Application d'articles concernant la condamnation

(6) Les articles 645 et 659 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat. 1953-54, c. 51, art. 446.

Endorsement of Warrant

Visa du mandat

Endorsing warrant

461. (1) Where a warrant for the arrest of an accused cannot be executed in accordance with section 459, a justice within whose jurisdiction the accused is or is believed to be shall, upon application, and upon proof on oath or by affidavit of the signature of the justice who issued the warrant, authorize the execution of the warrant within his jurisdiction by making an endorsement, which may be in Form 25, upon the warrant.

Mandat visé

461. (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ne peut pas être exécuté conformément à l'article 459, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver, doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa qui peut être selon la formule 25.

Effect of endorsement

(2) An endorsement that is made upon a warrant pursuant to subsection (1) is sufficient authority to the peace officers to whom it was originally directed, and to all peace officers within the territorial jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to take the accused before the justice who issued the warrant or before some other justice for the same territorial division. 1953-54, c. 51, s. 447.

Effet du visa

(2) Un visa apposé sur un mandat d'après le paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante, pour les agents de la paix à qui il a été en premier lieu adressé et pour tous les agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix qui le vise, d'exécuter le mandat et d'amener le prévenu devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale. 1953-54, c. 51, art. 447.

Coroner's Warrant

Mandat du coroner

Coroner's warrant and recognizance

462. (1) Where a person is alleged, by a verdict upon a coroner's inquisition, to have committed murder or manslaughter but he has not been charged with the offence, the coroner shall

(*a*) direct, by warrant under his hand, that the person be taken into custody and be conveyed, as soon as possible, before a justice, or

(*b*) direct the person to enter into a

Mandat du coroner et engagement

462. (1) Si un verdict sur enquête de coroner allègue qu'une personne a commis un meurtre ou un homicide involontaire coupable, et qu'elle n'ait pas été inculpée de l'infraction, le coroner doit

a) ordonner, au moyen d'un mandat revêtu de son seing, que cette personne soit mise sous garde et conduite, le plus tôt possible, devant un juge de paix, ou

b) ordonner que la personne contracte en sa

recognizance before him with or without sureties, to appear before a justice.

présence un engagement, avec ou sans cautions, de comparaître devant un juge de paix.

Transmitting depositions

(2) Where a coroner makes a direction under subsection (1) he shall transmit to the justice the evidence taken before him in the matter. 1953-54, c. 51, s. 448.

Transmission des dépositions

(2) Lorsqu'un coroner donne un ordre prévu au paragraphe (1), il doit transmettre au juge de paix les dépositions faites devant lui en la matière. 1953-54, c. 51, art. 448.

PART XV

PROCEDURE ON PRELIMINARY INQUIRY

Jurisdiction

PARTIE XV

PROCÉDURE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Juridiction

Inquiry by justice

463. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other charge against that person. 1953-54, c. 51, s. 449.

Enquête par le juge de paix

463. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix, le juge de paix doit, en conformité de la présente Partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne. 1953-54, c. 51, art. 449.

Remand by justice to magistrate in certain cases

464. (1) Where an accused is before a justice other than a magistrate as defined in Part XVI charged with an offence over which a magistrate, under that Part, has absolute jurisdiction, the justice shall remand the accused to appear before a magistrate having absolute jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Renvoi par le juge de paix à un magistrat dans certains cas

464. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI, inculpé d'une infraction sur laquelle un magistrat possède, d'après ladite Partie, une juridiction absolue, le juge de paix doit renvoyer le prévenu pour qu'il comparaisse devant un magistrat ayant juridiction absolue sur l'infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Election before justice in certain cases

(2) Where an accused is before a justice other than a magistrate as defined in Part XVI charged with an offence other than an offence that is mentioned in section 427, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Choix devant un juge de paix dans certains cas

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI, d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Procedure where accused elects trial by magistrate

(3) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the justice shall endorse on the information a statement that the accused has so elected and shall remand the accused to appear and plead to the charge before a magistrate having jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Procédures lorsque le prévenu opte pour un procès devant un magistrat

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention à l'effet que le prévenu a fait un tel choix et le renvoyer, pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation, devant un magistrat ayant juridiction quant à cette infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Procedure when accused does not elect trial by magistrate

(4) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is committed for trial or, where the accused is a corporation, is ordered to stand trial, the justice shall

(*a*) endorse on the information a statement showing the nature of the election or that the accused did not elect, and

(*b*) state in the warrant of committal, if any, that the accused

(i) elected to be tried by a judge without a jury,

(ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or

(iii) did not elect. 1953-54, c. 51, s. 450; 1968-69 c. 38, s 32

Procédures lorsque l'accusé n'opte pas pour un procès devant un magistrat

(4) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le juge de paix doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix, et

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix. 1953-54, c. 51, art. 450; 1968-69, c. 38, art. 32.

Powers of Justice

Powers of justice

465. A justice acting under this Part may

(*a*) order that an accused, at any time before he has been committed for trial, be admitted to bail

(i) upon the accused entering into a recognizance in Form 28 before him or any other justice, with sufficient sureties in such amount as he or that justice directs,

(ii) upon the accused entering into a recognizance in Form 28 before him or any other justice and depositing an amount that he or that justice directs, or

(iii) upon the accused entering into his own recognizance in Form 28 before him or any other justice in such amount as he or that justice directs without any deposit;

(*b*) adjourn the inquiry from time to time and change the place of hearing, where it appears to be desirable to do so by reason of the absence of a witness, the inability of a witness who is ill to attend at the place where the justice usually sits, or for any other sufficient reason, but no such adjournment shall be for more than eight clear days unless the accused

(i) is at large on bail and he and his sureties and the prosecutor consent to the proposed adjournment, or

(ii) is remanded for observation under subparagraph (*c*)(i);

(*c*) remand an accused,

Pouvoirs du juge de paix

Pouvoirs du juge de paix

465. Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

a) ordonner qu'un prévenu, à toute époque avant d'être renvoyé pour subir son procès, soit admis à cautionnement

(i) pourvu que le prévenu contracte, devant lui ou tout autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 avec des cautions suffisantes et au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine,

(ii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou tout autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 et dépose un montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, ou

(iii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou tout autre juge de paix, son propre engagement selon la formule 28, au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, sans dépôt;

b) ajourner l'enquête de temps à autre et changer le lieu de l'audition, lorsque la chose paraît opportune en raison de l'absence d'un témoin, de l'impossibilité pour un témoin malade d'être présent à l'endroit où le juge de paix siège ordinairement, ou pour tout autre motif suffisant, mais nul ajournement de ce genre ne doit être de plus de huit jours francs, à moins que le prévenu

(i) ne soit en liberté moyennant cautionnement et que lui-même, ses cautions et

(i) by order in writing, to such custody as the justice directs for observation for a period not exceeding thirty days where, in his opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(A) the accused is mentally ill, or

(B) the balance of the mind of the accused is disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child, or

(ii) orally, to the custody of a peace officer or other person, where the remand is for a period not exceeding three clear days;

(*d*) remand an accused to custody in a prison, by warrant in Form 14;

(*e*) resume an inquiry before the expiration of a period for which it has been adjourned with the consent of the prosecutor and the accused or his counsel;

(*f*) order in writing, in Form 26, that the accused be brought before him, or any other justice for the same territorial division, at any time before the expiration of the time for which the accused has been remanded;

(*g*) issue a warrant in Form 8 or 9, as the case may be, for arrest of an accused

(i) who does not appear pursuant to service of a summons upon him, if service is proved, or

(ii) who does not appear at the time and place to which an inquiry has been adjourned;

(*h*) grant or refuse permission to the prosecutor or his counsel to address him in support of the charge, by way of opening or summing up or by way of reply upon any evidence that is given on behalf of the accused;

(*i*) receive evidence on the part of the prosecutor or the accused, as the case may be, after hearing any evidence that has been given on behalf of either of them;

(*j*) order that no person other than the prosecutor, the accused and their counsel shall have access to or remain in the room in which the inquiry is held, where it appears to him that the ends of justice will be best served by so doing; and

(*k*) regulate the course of the inquiry in

le poursuivant ne consentent à l'ajournement projeté, ou

(ii) ne soit renvoyé pour observation suivant le sous-alinéa *c*)(i);

c) renvoyer un prévenu,

(i) au moyen d'une ordonnance par écrit, à telle garde que le juge de paix détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a raison de croire

(A) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou

(B) que l'esprit du prévenu est déséquilibré, lorsque le prévenu est une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, ou

(ii) oralement, à la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne, lorsque le renvoi porte sur une période d'au plus trois jours francs;

d) renvoyer un prévenu à la détention dans une prison, au moyen d'un mandat selon la formule 14;

e) reprendre une enquête avant l'expiration d'une période pour laquelle elle a été ajournée avec le consentement du poursuivant et du prévenu ou de son avocat;

f) ordonner par écrit, selon la formule 26, que le prévenu soit amené devant lui, ou devant tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale à toute époque avant l'expiration de la période pour laquelle le prévenu a été renvoyé;

g) émettre un mandat d'après la formule 8 ou 9, suivant le cas, pour l'arrestation d'un prévenu

(i) qui ne comparaît pas conformément à la signification d'une sommation à lui destinée, si la signification est prouvée, ou

(ii) qui ne comparaît pas au temps et à l'endroit auxquels une enquête a été ajournée;

h) accorder ou refuser au poursuivant ou à son avocat la permission de lui adresser la parole, à l'appui de l'inculpation, soit pour ouvrir ou résumer l'affaire, soit par voie de réplique sur tout témoignage rendu pour le compte du prévenu;

any way that appears to him to be desirable and that is not inconsistent with this Act. 1953-54, c. 51, s. 451.

i) recevoir une preuve de la part du poursuivant ou du prévenu, selon le cas, après avoir entendu les témoignages rendus pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux;

j) ordonner que personne, autre que le poursuivant, le prévenu et leurs avocats, n'ait accès à la salle où se tient l'enquête, ou n'y demeure, lorsqu'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies; et

k) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi. 1953-54, c. 51, art. 451.

Corporation

466. Where an accused is a corporation, subsections 486(1) and (2) apply, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, s. 452.

Corporation

466. Lorsqu'un prévenu est une corporation, les paragraphes 486(1) et (2) s'appliquent *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, art. 452.

Taking Evidence of Witnesses

Manière de recueillir les témoignages

Order restricting publication of evidence taken at preliminary inquiry

467. (1) Prior to the commencement of the taking of evidence at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry shall, if application therefor is made by the accused or, where there is more than one accused, by any one of them, make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as

(*a*) the accused who made the application is discharged, or

(*b*) if the accused who made the application is committed for trial or ordered to stand trial, the trial is ended.

Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire

467. (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui tient l'enquête doit, si demande en est faite par le prévenu ou, lorsqu'il y a plus d'un prévenu, par n'importe lequel d'entre eux, rendre une ordonnance prescrivant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne devra être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission

a) avant le moment où le prévenu qui a fait cette demande aura été libéré, ou,

b) avant le moment où, si le prévenu qui a fait cette demande est renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, le procès aura pris fin.

Accused to be informed of right to apply for order

(2) Where an accused is not represented by counsel at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry shall, prior to the commencement of the taking of evidence at the inquiry, inform the accused of his right to make application under subsection (1).

Le prévenu doit être averti qu'il a le droit de faire une demande d'ordonnance

(2) Lorsqu'un prévenu n'est pas représenté par procureur lors de l'enquête préliminaire, le juge de paix qui tient l'enquête doit, avant qu'il ne commence à recueillir la preuve à l'enquête, faire part à l'accusé de son droit de faire une demande en vertu du paragraphe (1).

Failure to comply with order

(3) Every one who fails to comply with an order made pursuant to subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Défaut de se conformer à l'ordonnance

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1).

"Newspaper"

(4) In this section, "newspaper" has the same meaning as it has in sections 262 to 281 by virtue of section 261. 1968-69, c. 38, s. 33.

«Journal»

(4) Au présent article, «journal» a le même sens qu'aux articles 262 à 281 en vertu de l'article 261. 1968-69, c. 38, art. 33.

Taking evidence

468. (1) Where the accused is before a

Prise des témoignages

468. (1) Lorsque le prévenu est devant un

justice holding a preliminary inquiry, the justice shall

(*a*) take the evidence under oath, in the presence of the accused, of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or his counsel to cross-examine them; and

(*b*) cause a record of the evidence of each witness to be taken

(i) by a stenographer appointed by him, or in legible writing, in the form of a deposition, in Form 27, or

(ii) in a province where a sound recording apparatus is authorized by or under provincial legislation for use in civil cases, by the type of apparatus so authorized and in accordance with the requirements of the provincial legislation.

juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit

a) recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger; et

b) faire consigner la déposition de chaque témoin

(i) par un sténographe que nomme le juge de paix, ou dans une écriture lisible, sous forme de déposition, d'après la formule 27, ou

(ii) dans une province où l'utilisation d'un appareil d'enregistrement du son est autorisée par ou selon la loi provinciale dans les causes civiles, au moyen du type d'appareil ainsi autorisé et conformément aux prescriptions de la loi provinciale.

Reading and signing depositions

(2) Where a deposition is taken down in writing, the justice shall, in the presence of the accused, before asking the accused if he wishes to call witnesses,

(*a*) cause the deposition to be read to the witness,

(*b*) cause the deposition to be signed by the witness, and

(*c*) sign the deposition himself.

Lecture et signature des dépositions

(2) Lorsqu'une déposition est prise par écrit, le juge de paix doit, en présence du prévenu et avant de demander à ce dernier s'il désire appeler des témoins,

a) faire lire la déposition au témoin,

b) faire signer la déposition par le témoin, et

c) signer lui-même la déposition.

Authentication by justice

(3) Where depositions are taken down in writing the justice may sign

(*a*) at the end of each deposition, or

(*b*) at the end of several or of all the depositions in a manner that will indicate that his signature is intended to authenticate each deposition.

Validation par le juge de paix

(3) Lorsque des dépositions sont prises par écrit, le juge de paix peut signer

a) à la fin de chaque déposition, ou

b) à la fin de plusieurs ou de l'ensemble des dépositions, d'une manière indiquant que sa signature est destinée à authentiquer chaque déposition.

Stenographer to be sworn

(4) Where the stenographer appointed to take down the evidence is not a duly sworn court stenographer he shall make oath that he will truly and faithfully report the evidence.

Assermentation du sténographe

(4) Lorsque le sténographe désigné pour consigner les témoignages n'est pas un sténographe judiciaire dûment assermenté, il doit jurer qu'il rapportera sincèrement et fidèlement les témoignages.

Authentication of transcript

(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice, it need not be read to or signed by the witnesses, but the evidence shall be transcribed by the stenographer and the transcript shall be signed by the justice and shall be accompanied by

(*a*) an affidavit of the stenographer that it is a true report of the evidence, or

(*b*) a certificate that it is a true report of the evidence if the stenographer is a duly

Attestation de la transcription

(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe que nomme le juge de paix, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux, mais les témoignages doivent être transcrits par le sténographe, et la transcription signée par le juge de paix et accompagnée

a) d'un affidavit du sténographe déclarant qu'elle est un rapport fidèle des témoignages, ou

b) d'un certificat déclarant qu'elle est un

sworn court stenographer.

rapport fidèle des témoignages, si le sténographe est un sténographe judiciaire dûment assermenté.

Transcription of record taken by sound recording apparatus

(6) Where, in accordance with this Act, a record is taken in any proceedings under this Act by a sound recording apparatus, the record so taken shall be dealt with and transcribed and the transcription certified and used in accordance with the provincial legislation *mutatis mutandis* mentioned in subsection (1). 1953-54, c. 51, s. 453; 1960, c. 37, s. 2.

Transcription des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son

(6) Lorsque, en conformité de la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait doit être utilisé et transcrit, et la transcription doit être certifiée et employée, conformément à la législation provinciale, *mutatis mutandis*, mentionnée au paragraphe (1). 1953-54, c. 51, art. 453; 1960, c 37, art. 2.

Accused to be addressed

469. (1) When the evidence of the witnesses called on the part of the prosecution has been taken down and, where required by this Part, has been read, the justice shall address the accused as follows or to the like effect:

Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge? You are not bound to say anything, but whatever you do say will be taken down in writing and may be given in evidence against you at your trial. You must clearly understand that you have nothing to hope from any promise of favour and nothing to fear from any threat that may have been held out to you to induce you to make any admission or confession of guilt, but whatever you now say may be given in evidence against you at your trial notwithstanding the promise or threat.

Allocution au prévenu

469. (1) Quand les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite ont été consignées et, lorsque la présente Partie l'exige, ont été lues, le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur:

Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'inculpation? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d'une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant la promesse ou menace.

Statement of accused

(2) Where the accused says anything in answer to the address made by the justice pursuant to subsection (1), his answer shall be taken down in writing and shall be signed by the justice and kept with the evidence of the witnesses and dealt with in accordance with this Part.

Déclaration du prévenu

(2) Lorsque le prévenu dit quelque chose en réponse aux paroles que le juge de paix lui adresse conformément au paragraphe (1), sa réponse est prise par écrit. Elle est signée par le juge de paix et conservée avec les dépositions des témoins et traitée suivant la présente Partie.

Witnesses for accused

(3) When subsections (1) and (2) have been complied with the justice shall ask the accused if he wishes to call any witnesses.

Témoins à décharge

(3) Lorsque ont été observés les paragraphes (1) et (2), le juge de paix demande au prévenu s'il désire appeler des témoins.

Depositions of such witnesses

(4) The justice shall hear each witness called by the accused who testifies to any matter relevant to the inquiry, and for the purposes of this subsection, section 468 applies, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, s. 454.

Dépositions de ces témoins

(4) Le juge de paix doit entendre chaque témoin appelé par le prévenu, qui dépose de toute matière pertinente à l'enquête, et, pour les fins du présent paragraphe, l'article 468 s'applique *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, art. 454.

Confession or admission of accused

470. (1) Nothing in this Act prevents a prosecutor giving in evidence at a preliminary inquiry any admission, confession or statement made at any time by the accused that by law is admissible against him.

Aveu ou confession de l'accusé

470. (1) Rien dans la présente loi n'empêche un poursuivant de fournir en preuve, à une enquête préliminaire, quelque aveu, confession ou déclaration fait à quelque moment que ce soit par le prévenu et qui, d'après la loi, est admissible contre lui.

Restriction of publication of reports of preliminary inquiry

(2) Every one who publishes in any news-

(2) Quiconque publie dans un journal ou

Restriction visant la publication de rapports sur l'enquête préliminaire

paper, or broadcasts, a report that any admission or confession was tendered in evidence at a preliminary inquiry or a report of the nature of such admission or confession so tendered in evidence unless

(*a*) the accused has been discharged, or

(*b*) if the accused has been committed for trial, the trial has ended,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

"Newspaper"

(3) In this section "newspaper" has the same meaning that it has in sections 262 to 281 by virtue of section 261. 1953-54, c. 51, s. 455; 1959, c. 41, s. 18.

Remand Where Offence Committed in Another Jurisdiction

Order that accused be taken before justice where offence committed

471. (1) Where an accused is charged with an offence alleged to have been committed out of the limits of the jurisdiction in which he has been charged, the justice before whom he is brought may, at any stage of the inquiry after hearing both parties, order that the accused be taken before a justice having jurisdiction in the place where the offence is alleged to have been committed, who shall continue and complete the inquiry.

Procedure

(2) Where a justice makes an order pursuant to subsection (1) he shall deliver to a peace officer

(*a*) a warrant in Form 10, and

(*b*) the information, evidence and recognizances, if any.

Duty of peace officer

(3) The peace officer shall produce the accused to a justice having jurisdiction in the place where the offence is alleged to have been committed and shall deliver to that justice all the writings received by the peace officer pursuant to subsection (2).

Receipt

(4) A peace officer who complies with subsection (3) and who proves, under oath, the handwriting of the justice who subscribed the writings referred to therein is entitled to receive from the justice to whom he delivers the writings a receipt in respect thereof.

Effect of recognizance

(5) A recognizance that is delivered by a peace officer to a justice having jurisdiction in the place where the offence is alleged to have been committed shall be deemed to have been taken by the justice to whom it is

radiodiffuse un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport indiquant la nature de quelque semblable aveu ou confession ainsi présenté en preuve, sauf

a) si l'accusé a été libéré, ou

b) quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si le procès a pris fin,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

«Journal»

(3) Au présent article, le mot «journal» a le sens que lui attribuent les articles 262 à 281 en raison de l'article 261. 1953-54, c. 51, art. 455; 1959, c. 41, art. 18.

Renvoi lorsque l'infraction a été commise dans une autre juridiction

Prévenu conduit devant un juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise

471. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction alléguée avoir été commise hors des limites de la juridiction où il a été inculpé, le juge de paix devant qui il est amené peut, à toute étape de l'enquête, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, d'après l'allégation, et ce dernier devra continuer et compléter l'enquête.

Procédure

(2) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), il doit remettre à un agent de la paix

a) un mandat suivant la formule 10, et

b) la dénonciation, les dépositions et les engagements, s'il en est.

Devoir de l'agent de la paix

(3) L'agent de la paix doit produire le prévenu devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est alléguée avoir été commise et remettre à ce juge de paix tous les écrits qu'il a reçus en conformité du paragraphe (2)

Récépissé

(4) Un agent de la paix qui observe le paragraphe (3) et qui prouve, sous serment, l'écriture du juge de paix qui a souscrit les écrits y mentionnés, a le droit de recevoir, du juge de paix à qui il les livre, un récépissé à cet égard.

Effet d'un engagement

(5) L'engagement qu'un agent de la paix remet à un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est alléguée avoir été commise, doit être considéré comme ayant été obtenu par le juge de paix à qui il est remis,

delivered, and continues in force, unless that justice requires a new recognizance, until the accused is committed for trial or discharged, as the case may be.

et demeure en vigueur, à moins que ce juge de paix n'exige un nouvel engagement, jusqu'à ce que le prévenu soit renvoyé pour subir son procès ou libéré, selon le cas.

Deposition

(6) The evidence that, pursuant to subsection (3), is delivered by a peace officer to a justice shall be deemed to have been taken by that justice. 1953-54, c. 51, s. 456.

Déposition

(6) La preuve qu'un agent de la paix remet, selon le paragraphe (3), à un juge de paix, est censée avoir été recueillie par ledit juge de paix. 1953-54, c. 51, art. 456.

Procedure Where Witness Refuses to Testify

Procédure lorsque le témoin refuse de déposer

Witness refusing to be examined

472. (1) Where a person, being present at a preliminary inquiry and being required by the justice to give evidence,

(*a*) refuses to be sworn,

(*b*) having been sworn, refuses to answer the questions that are put to him,

(*c*) fails to produce any writings that he is required to produce, or

(*d*) refuses to sign his deposition,

without offering a reasonable excuse for his failure or refusal, the justice may adjourn the inquiry and may, by warrant in Form 16, commit the person to prison for a period not exceeding eight clear days or for the period during which the inquiry is adjourned, whichever is the lesser period.

Un témoin qui refuse d'être interrogé

472. (1) Lorsqu'une personne, présente à une enquête préliminaire et requise de rendre témoignage par le juge de paix,

a) refuse de prêter serment,

b) après avoir prêté serment, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées,

c) omet de produire les écrits qu'il lui est enjoint de produire, ou

d) refuse de signer sa déposition,

sans offrir une excuse raisonnable de son omission ou refus, le juge de paix peut ajourner l'enquête et peut, par mandat selon la formule 16, envoyer cette personne en prison pour une période d'au plus huit jours francs ou pour la période de l'ajournement de l'enquête, selon la plus courte de ces deux périodes.

Further commitment

(2) Where a person to whom subsection (1) applies is brought before the justice upon the resumption of the adjourned inquiry and again refuses to do what is required of him, the justice may again adjourn the inquiry for a period not exceeding eight clear days and commit him to prison for the period of adjournment or any part thereof, and may adjourn the inquiry and commit the person to prison from time to time until the person consents to do what is required of him.

Nouvelle incarcération

(2) Lorsqu'une personne visée par le paragraphe (1) est amenée devant le juge de paix à la reprise de l'enquête ajournée et qu'elle refuse encore de faire ce qui est exigé d'elle, le juge de paix peut de nouveau ajourner l'enquête pour une période d'au plus huit jours francs et l'envoyer en prison pour la période d'ajournement ou toute partie de cette période, et il peut ajourner l'enquête et envoyer la personne en prison, de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle consente à faire ce qui est exigé d'elle.

Saving

(3) Nothing in this section shall be deemed to prevent the justice from sending the case for trial upon any other sufficient evidence taken by him. 1953-54, c. 51, s. 457.

Réserve

(3) Rien dans le présent article n'est censé empêcher le juge de paix d'envoyer la cause en jugement sur toute autre preuve suffisante par lui recueillie. 1953-54, c. 51, art. 457.

Remedial Provisions

Dispositions rectificatives

Irregularity or variance not to affect validity

473. The validity of any proceeding at or subsequent to a preliminary inquiry is not affected by

(*a*) any irregularity or defect in the substance or form of the summons or warrant,

(*b*) any variance between the charge set out

Une irrégularité ou une divergence n'atteint pas la validité

473. La validité d'une procédure à une enquête préliminaire, ou postérieurement à une telle enquête, n'est pas compromise par

a) une irrégularité ou un défaut dans la substance ou la forme de la sommation ou du mandat,

in the summons or warrant and the charge set out in the information, or

(*c*) any variance between the charge set out in the summons, warrant or information and the evidence adduced by the prosecution at the inquiry. 1953-54, c. 51, s. 458.

b) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation ou le mandat et celle qui est indiquée dans la dénonciation, ou

c) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation, le mandat ou la dénonciation et la preuve apportée par la poursuite à l'enquête. 1953-54, c. 51, art. 458.

Adjournment if accused misled

474. Where it appears to the justice that the accused has been deceived or misled by any irregularity, defect or variance mentioned in section 473, he may adjourn the inquiry and may remand the accused or admit him to bail in accordance with this Part. 1953-54, c. 51, s. 459.

Ajournement lorsque le prévenu est induit en erreur

474. Lorsqu'il paraît au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque irrégularité, défaut ou divergence mentionné à l'article 473, il peut ajourner l'enquête et renvoyer le prévenu en détention ou l'admettre à caution en conformité de la présente Partie. 1953-54, c. 51, art. 459.

Adjudication and Recognizances

Décision et engagements

Committal, dismissal, etc.

475. (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall,

(*a*) if in his opinion the evidence is sufficient to put the accused on trial,

(i) commit the accused for trial, or

(ii) order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction; or

(*b*) discharge the accused, if in his opinion upon the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial.

Renvoi à procès, libération, etc.

475. (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit,

a) si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement,

(i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, ou

(ii) si la personne inculpée est une corporation, ordonner qu'elle subisse son procès devant la cour ayant juridiction criminelle; ou

b) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement.

Warrant of committal

(2) Where a justice commits an accused for trial he shall, unless he is a magistrate as defined in section 482 and the accused is admitted to bail under subsection 479(3), issue a warrant in Form 17 in respect of the accused. 1953-54, c. 51, s. 460; 1968-69, c. 38, s. 34.

Mandat de dépôt

(2) Lorsqu'un juge de paix renvoie une personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, il doit, sauf s'il est un magistrat défini à l'article 482 et sauf si la personne inculpée est admise à caution aux termes du paragraphe 479(3), décerner un mandat selon la formule 17 à l'égard de cette personne. 1953-54, c. 51, art. 460; 1968-69, c. 38, art. 34.

Committal for trial at any stage of inquiry with consent

476. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, commit the accused for trial or order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.

Renvoi aux fins de procès à tout stade d'une enquête, avec consentement

476. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, renvoyer le prévenu pour qu'il subisse son procès, ou astreindre le prévenu, s'il s'agit d'une corporation, à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.

Proceedings where accused committed under ss. (1)

(2) Where an accused is committed for trial or ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if committed for trial or ordered to stand trial under section 475. 1968-69, c. 38, s. 35.

Procédures lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès aux termes du par. (1)

(2) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475. 1968-69, c. 38, art. 35.

Recognizance of witness

477. (1) Where an accused is committed for trial or is ordered to stand trial the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material, to enter into a recognizance to give evidence on the trial of the accused.

Engagements de la part de témoins

477. (1) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès, ou qu'il lui est ordonné de subir son procès, le juge de paix qui a tenu l'enquête préliminaire peut exiger que tout témoin dont la déposition est, d'après lui, essentielle, contracte un engagement de rendre témoignage au procès du prévenu.

Form

(2) The recognizance may be in Form 28, and may be set out at the end of a deposition or be separate therefrom.

Formule

(2) L'engagement peut être rédigé selon la formule 28 et peut être énoncé à la fin d'une déposition ou en être séparé.

Sureties or deposit for appearance of witness

(3) A justice may, for any reason satisfactory to him, require any witness entering into a recognizance pursuant to this section

(*a*) to produce one or more sureties in such amount as he may direct, or

(*b*) to deposit with him a sum of money sufficient in his opinion to ensure that the witness will appear and give evidence.

Cautions ou dépôt pour la comparution de témoins

(3) Un juge de paix, pour toute raison qu'il estime satisfaisante, peut exiger qu'un témoin qui contracte un engagement aux termes du présent article

a) produise une ou plusieurs cautions au montant qu'il détermine, ou

b) dépose entre ses mains une somme d'argent suffisante, selon lui, pour garantir que le témoin comparaîtra et rendra témoignage.

Witness refusing to be bound

(4) Where a witness does not comply with subsection (1) or (3) when required to do so by a justice, he may be committed by the justice, by warrant in Form 21, to a prison in the territorial division where the trial is to be held, there to be kept until he does what is required of him or until the trial is concluded.

Témoin refusant de contracter un engagement

(4) Si un témoin n'observe pas le paragraphe (1) ou (3) quand il en est requis par un juge de paix, celui-ci peut, par mandat selon la formule 21, l'envoyer à une prison de la circonscription territoriale où le procès doit avoir lieu et l'y faire détenir jusqu'à ce qu'il accomplisse ce qui est exigé de lui ou jusqu'à ce que le procès soit terminé.

Discharge

(5) Where a witness has been committed to prison pursuant to subsection (4), the court before which the witness appears or a justice having jurisdiction in the territorial division where the prison is situated may, by order in Form 35, discharge the witness from custody when the trial is concluded. 1953-54, c. 51, s. 461.

Libération

(5) Lorsqu'un témoin a été envoyé en prison conformément au paragraphe (4), la cour devant laquelle il comparaît ou un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où la prison est située peut, par une ordonnance selon la formule 35, le libérer de sa détention lorsque le procès est terminé. 1953-54, c. 51, art. 461.

Transmission of Record

Transmission du dossier

Transmitting record

478. Where a justice commits an accused for trial or orders an accused to stand trial, he shall forthwith send to the clerk or other

Transmission du dossier

478. Lorsqu'un juge de paix renvoie un prévenu pour qu'il subisse son procès, ou ordonne à un prévenu de subir un procès, ce

proper officer of the court by which the accused is to be tried the information, the evidence the exhibits, the statement, if any, of the accused, the recognizances entered into, and any evidence taken before a coroner, that are in the possession of the justice. 1953-54, c. 51, s. 462.

juge doit immédiatement expédier au greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour par laquelle le prévenu doit être jugé, la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, les engagements contractés et tous les témoignages recueillis devant un coroner, qui sont en la possession du juge de paix. 1953-54, c. 51, art. 462.

Bail

Bail

479. (1) The following provisions with respect to bail apply where an accused has been committed for trial, namely,

(*a*) where an accused is charged with an offence other than an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53, or non-capital murder, he may apply to a judge of a county or district court, or a magistrate as defined in section 482, who has jurisdiction in the territorial division in which the accused was committed for trial or is confined; and

(*b*) where an accused is charged with any offence, or where bail has been refused by a judge of a county or district court or by a magistrate, he may apply to a judge of, or a judge presiding in, a superior court of criminal jurisdiction for the province.

Notice of application

(2) Where an accused makes an application under subsection (1) he shall give notice thereof to the prosecutor.

Admitting to bail

(3) The judge or magistrate may, upon production of any material that he considers necessary upon the application, order that the accused be admitted to bail

(*a*) on entering into a recognizance before a justice with sufficient sureties in such amount as the judge or magistrate directs;

(*b*) on entering into his own recognizance before a justice and depositing with the justice such sum of money as the judge or magistrate directs; or

(*c*) on entering into his own recognizance before a justice in such amount as the judge or magistrate directs without any deposit;

and where the order is complied with the justice shall issue an order for discharge in Form 35, and shall attach to it the order of

Cautionnement

Cautionnement sur renvoi à procès

479. (1) Les dispositions suivantes sur le cautionnement s'appliquent lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, savoir:

a) lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, il peut s'adresser à un juge d'une cour de comté ou de district, ou à un magistrat défini à l'article 482, ayant juridiction dans la circonscription territoriale où le prévenu a été renvoyé pour subir son procès ou dans celle où il est incarcéré; et

b) lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction, ou lorsqu'un juge d'une cour de comté ou de district ou un magistrat a refusé un cautionnement, il peut s'adresser à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou à un juge y présidant.

Avis de demande

(2) Lorsqu'un prévenu adresse une demande selon le paragraphe (1), il doit en donner avis au poursuivant.

Admettre à caution

(3) Le juge ou magistrat, sur production de tout ce qu'il estime nécessaire à l'occasion de la demande, peut ordonner que le prévenu soit admis à caution

a) en contractant un engagement devant un juge de paix avec des cautions suffisantes, au montant que le juge ou magistrat prescrit;

b) en contractant son propre engagement devant un juge de paix et en déposant auprès de ce dernier la somme d'argent que le juge ou magistrat détermine; ou

c) en contractant son propre engagement devant un juge de paix au montant que le juge ou magistrat prescrit, sans dépôt;

et, lorsque l'ordonnance a été observée, le juge de paix doit décerner une ordonnance de

the judge or magistrate.

libération suivant la formule 35 et y annexer l'ordonnance du juge ou magistrat.

Form

(4) The recognizance mentioned in subsection (3) shall be in Form 28.

Formule

(4) L'engagement mentionné au paragraphe (3) doit être établi selon la formule 28.

Procedure

(5) A justice who issues an order for discharge under this section shall send it to the keeper of the prison in which the accused is confined and the keeper shall thereupon discharge the accused if he is not in custody for any other reason. 1953-54, c. 51, s. 463; 1960-61, c. 43, s. 16.

Procédure

(5) Un juge de paix qui décerne une ordonnance de libération en vertu du présent article doit l'envoyer au gardien de la prison où le prévenu est enfermé, et le gardien doit aussitôt libérer le prévenu s'il n'est pas sous garde pour quelque autre raison. 1953-54, c. 51, art. 463; 1960-61, c. 43, art. 16.

Bail in certain cases

480. Notwithstanding anything in this Act, no court, judge, justice or magistrate, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which an accused is charged with an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or non-capital murder may admit that accused to bail before or after committal for trial. 1960-61, c. 43, s. 17.

Cautionnement dans certains ca

480. Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun tribunal, juge, juge de paix ou magistrat, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, ne peut admettre ce prévenu à caution avant ou après le renvoi aux fins de procès. 1960-61, c. 43, art. 17.

Judge of superior court may vary

481. (1) A judge of, or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction may, upon application,

(*a*) before an accused is committed for trial,

(i) admit the accused to bail if a justice has no power to grant bail or if bail has been refused by a justice, or

(ii) vary the amount of bail fixed by a justice, or

(*b*) where an accused is committed for trial, vary an order for bail fixed under subsection 479(3) by a judge of a county or district court or a magistrate.

Modification par un juge d'une cour supérieure

481. (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou un juge présidant une telle cour, peut, sur demande,

a) avant qu'un prévenu soit renvoyé pour subir son procès,

(i) l'admettre à caution si un juge de paix n'a pas l'autorité ou a refusé d'admettre une caution, ou

(ii) changer le montant du cautionnement fixé par un juge de paix, ou

b) lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès, modifier une ordonnance pour un cautionnement fixé, d'après le paragraphe 479(3), par un juge d'une cour de comté ou de district ou par un magistrat.

No application by way of *habeas corpus*

(2) No application shall be made by way of *habeas corpus* for the purpose of fixing, reviewing or varying bail. 1953-54, c. 51, s. 465.

Aucune demande par voie d'*habeas corpus*

(2) Aucune demande en vue de la fixation, de la revision ou du changement d'un cautionnement ne doit être présentée par voie d'*habeas corpus*. 1953-54, c. 51, art. 465.

PART XVI

Indictable Offences—Trial without Jury

Interpretation

PARTIE XVI

Actes criminels—Procès sans jury

Interprétation

Definitions

482. In this Part

Définitions

"judge"

"judge" means,

(*a*) in the Province of Ontario, a judge or a

«juge»

482. Dans la présente Partie

«juge» signifie,

a) dans la province d'Ontario, un juge ou

junior judge of a county or district court,

(*b*) in the Province of Quebec, a judge of the sessions of the peace or a judge of the provincial court,

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, a judge of a county court,

(*d*) in the Province of Manitoba, the Chief Justice, or a puisne judge of the Court of Queen's Bench, or a judge of a county court,

(*e*) in the Province of British Columbia, the Chief Justice or a puisne judge of the Supreme Court, or a judge of a county court,

(*f*) in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province, or of a district court,

(*g*) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court or of a district court,

(*h*) in the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court, and

(*i*) in the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court;

"magistrate" "magistrate" means

(*a*) a person appointed under the law of a province, by whatever title he may be designated, who is specially authorized by the terms of his appointment to exercise the jurisdiction conferred upon a magistrate by this Part, but does not include two or more justices of the peace sitting together,

(*b*) with respect to the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court or a police magistrate appointed under the *Yukon Act*, and

(*c*) with respect to the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court or a police magistrate appointed under the *Northwest Territories Act*. 1953-54, c. 51, s. 466; 1959, c. 41, s. 19; 1968-69, c. 38, s. 36.

un juge *junior* d'une cour de comté ou de district,

b) dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix ou un juge de la cour provinciale,

c) dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, un juge d'une cour de comté,

d) dans la province de Manitoba, le juge en chef, ou un juge puîné de la Cour du banc de la Reine, ou un juge d'une cour de comté,

e) dans la province de Colombie-Britannique, le juge en chef ou un juge puîné de la Cour suprême, ou un juge d'une cour de comté,

f) dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province, ou d'une cour de district,

g) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême ou d'une cour de district,

h) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale, et

i) dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale;

«magistrat» signifie «magistrat»

a) une personne nommée en vertu de la loi d'une province, sous quelque titre qu'elle puisse être désignée, qui est spécialement autorisée, d'après les termes de sa nomination, à exercer la juridiction que la présente Partie confère à un magistrat, mais ne comprend pas deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble,

b) à l'égard du territoire du Yukon, un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur le Yukon*, et

c) à l'égard des territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*. 1953-54, c. 51, art. 466; 1959, c. 41, art. 19; 1968-69, c. 38, art. 36.

Jurisdiction of Magistrates

Absolute Jurisdiction

Absolute jurisdiction

483. The jurisdiction of a magistrate to try an accused is absolute and does not depend upon the consent of the accused where

Juridiction des magistrats

Juridiction absolue

Juridiction absolue

483. La compétence d'un magistrat pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque

the accused is charged in an information

(*a*) with

(i) theft,

(ii) obtaining or attempting to obtain money or property by false pretences, or

(iii) unlawfully having in his possession anything, knowing that it was obtained by the commission in Canada of an offence punishable by indictment,

where the property is not a testamentary instrument and where the alleged value of what is alleged to be stolen, obtained, had in possession or attempted to be obtained, does not exceed fifty dollars;

(*b*) with attempted theft; or

(*c*) with an offence under

Obstructing peace officer — (i) paragraph 118(*a*),

Gaming house — (ii) section 185,

Bookmaking, etc. — (iii) section 186,

Lotteries, etc. — (iv) section 189,

Cheating at play — (v) section 192,

Bawdy-house — (vi) section 193,

Driving while disqualified — (vii) subsection 238(3),

Assaults — (viii) section 245,

Assaulting officer — (ix) paragraph 246(2)(*a*), or

Fraud in relation to fares, etc. — (x) section 351. 1953-54, c. 51, s. 467; 1960-61, c. 43, s. 18.

celui-ci est inculpé, dans une dénonciation,

a) d'avoir

(i) commis un vol,

(ii) obtenu ou tenté d'obtenir de l'argent ou des biens par de faux semblants, ou

(iii) illégalement en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation,

lorsque le bien n'est pas un titre testamentaire et si la valeur alléguée de ce qu'on prétend avoir été l'objet de vol, d'obtention, de possession, ou de tentative d'obtention, ne dépasse pas cinquante dollars;

b) d'avoir tenté de commettre un vol; ou

c) d'une infraction prévue par

Entraver un agent de la paix — (i) l'alinéa 118*a*),

Maison de jeu — (ii) l'article 185,

Bookmaking, etc. — (iii) l'article 186,

Loteries, etc. — (iv) l'article 189,

Tricher au jeu — (v) l'article 192,

Maison de débauche — (vi) l'article 193,

Conduite pendant interdiction — (vii) le paragraphe 238(3),

Voies de fait — (viii) l'article 245,

Voies de fait contre un agent de la paix — (ix) l'alinéa 246(2)*a*), ou

Fraude en matière de prix de passage, etc. — (x) l'article 351. 1953-54, c. 51, art. 467; 1960-61, c. 43, art. 18.

Magistrate's Jurisdiction with Consent

Trial by magistrate with consent

484. (1) Where an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 427, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction under section 483, a magistrate may try the accused if the accused elects to be tried by a magistrate.

Election

(2) An accused to whom this section applies shall, after the information has been read to him, be put to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Procedure where accused does not consent

(3) Where an accused does not elect to be

Juridiction du magistrat avec consentement

Procès par magistrat avec consentement

484. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 483, un magistrat peut juger le prévenu si ce dernier choisit d'être mis en jugement par un magistrat.

Choix

(2) Après qu'on lui a lu la dénonciation, un prévenu visé par le présent article doit être appelé à faire son choix, dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Procédure à suivre si le prévenu ne consent pas

(3) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être

tried by a magistrate, the magistrate shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV, and if the accused is committed for trial or, in the case of a corporation is ordered to stand trial, the magistrate shall

(*a*) endorse on the information a statement showing the nature of the election or that the accused did not elect, and

(*b*) state in the warrant of committal, if any, that the accused

(i) elected to be tried by a judge without a jury,

(ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or

(iii) did not elect.

jugé par un magistrat, le magistrat doit tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le magistrat doit

a) faire sur la dénonciation une inscription indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et

b) déclarer dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.

Procedure where accused consents

(4) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the magistrate shall

(*a*) endorse on the information a record of the election, and

(*b*) call upon the accused to plead to the charge, and if the accused does not plead guilty the magistrate shall proceed with the trial or fix a time for the trial. 1953-54, c. 51, s. 468.

Procédure à suivre si le prévenu consent

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, ce dernier doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention du choix, et

b) requérir le prévenu de répondre à l'inculpation, et, si ce dernier nie sa culpabilité, le magistrat doit procéder au procès ou fixer une date pour le procès. 1953-54, c. 51, art. 468.

Magistrate may decide to hold preliminary inquiry

485. (1) Where in any proceedings under this Part an accused is before a magistrate and it appears to the magistrate that for any reason the charge should be prosecuted by indictment, he may, at any time before the accused has entered upon his defence, decide not to adjudicate and shall thereupon inform the accused of his decision and continue the proceedings as a preliminary inquiry.

Le magistrat peut décider de tenir une enquête préliminaire

485. (1) Lorsque, dans toutes procédures prévues par la présente Partie, un accusé est devant un magistrat et qu'il apparaît à celui-ci que, pour une raison quelconque, l'inculpation devrait être poursuivie sur un acte d'accusation, le magistrat peut, en tout temps avant que le prévenu ait commencé sa défense, décider de ne pas juger et doit, dès lors, informer le prévenu de sa décision et continuer les procédures à titre d'enquête préliminaire.

Where value more than fifty dollars

(2) Where an accused is before a magistrate charged with an offence mentioned in paragraph 483(*a*), and, at any time before the magistrate makes an adjudication, the evidence establishes that the value of what was stolen, obtained, had in possession or attempted to be obtained, as the case may be, exceeds fifty dollars, the magistrate shall put the accused to his election in accordance with subsection 484(2).

Quand la valeur dépasse cinquante dollars

(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 483*a*), et si, à toute époque avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative d'obtention, suivant le cas, dépasse cinquante dollars, le magistrat doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité du paragraphe 484(2).

Continuing proceedings

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(*a*) if the accused does not elect to be tried by a magistrate, the magistrate shall continue the proceedings as a preliminary

Continuation des procédures

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables, savoir:

a) si le prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit continuer les procédures comme enquête préliminaire

inquiry under Part XV, and, if he commits the accused for trial, he shall comply with paragraphs 484(3)(*a*) and (*b*); and

(*b*) if the accused elects to be tried by a magistrate, the magistrate shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial. 1953-54, c. 51, s. 469; 1959, c. 41, s. 20.

selon la Partie XV et, si le prévenu est par lui renvoyé pour subir son procès, le magistrat doit se conformer aux alinéas 484(3)*a*) et *b*); et

b) si le prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès. 1953-54, c. 51, art. 469; 1959, c. 41, art. 20.

Corporation

486. (1) An accused that is a corporation shall appear by its counsel or agent.

486. (1) Un prévenu qui est une corporation doit comparaître par son avocat ou représentant.

Non-appearance

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons upon the corporation is proved, the magistrate

(*a*) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation, and

(*b*) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV.

Si la corporation ne comparaît pas

(2) Lorsqu'une corporation inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la corporation est prouvée, le magistrat

a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'instruction de l'inculpation en l'absence de la corporation inculpée, et

b) doit, si l'inculpation n'en est pas une sur laquelle il a une juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV.

Corporation not electing

(3) Where an accused corporation appears but does not make any election under subsection 484(2), the magistrate shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV. 1953-54, c. 51, s. 470.

Si la corporation ne fait aucun choix

(3) Lorsqu'une corporation inculpée comparaît, mais ne fait aucun choix en vertu du paragraphe 484(2), le magistrat doit tenir une enquête préliminaire selon la Partie XV. 1953-54, c. 51, art. 470.

Taking evidence

487. Where an accused is tried by a magistrate in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused shall be taken in accordance with the provisions of Part XV relating to preliminary inquiries. 1953-54, c. 51, s. 471.

Prise des témoignages

487. Lorsqu'un prévenu est jugé par un magistrat en conformité de la présente Partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge doivent être recueillies selon les dispositions de la Partie XV relatives aux enquêtes préliminaires. 1953-54, c. 51, art. 471.

Jurisdiction of Judges

Juridiction des juges

Trial by judge with consent

488. An accused who is charged with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 427 shall, where he elects under section 464, 484 or 492 to be tried by a judge without a jury, be tried, subject to this Part, by a judge without a jury. 1953-54, c. 51, s. 472.

Procès par un juge avec consentement

488. Un prévenu inculpé d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 427, doit, s'il choisit, selon l'article 464, 484 ou 492, d'être jugé par un juge sans jury, l'être par un juge sans jury, sous réserve de la présente Partie. 1953-54, c. 51, art. 472.

Court of record

489. (1) A judge who holds a trial under this Part shall, for all purposes thereof and proceedings connected therewith or relating thereto, be a court of record.

Cour d'archives

489. (1) Un juge qui tient un procès en vertu de la présente Partie constitue, aux fins de ce procès et pour les procédures s'y rattachant ou s'y rapportant, une cour d'archives.

Custody of records

(2) The record of a trial that a judge holds

Garde des archives

(2) Le dossier d'un procès qu'un juge tient

under this Part shall be kept in the court over which the judge presides. 1953-54, c. 51, s. 473.

en vertu de la présente Partie doit être gardé à la cour présidée par le juge. 1953-54, c. 51, art. 473.

Election

Duty of judge

490. (1) Where an accused elects, under section 464 or 484, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

(*a*) upon receiving a written notice from the sheriff or other person having custody of the accused stating that the accused is in custody and setting out the nature of the charge against him, or

(*b*) upon being notified by the clerk of the court that the accused is not in custody and of the nature of the charge against him,

fix a time and place for the trial of the accused.

Notice by sheriff, when given

(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(*a*) within twenty-four hours after the accused is committed for trial, if he is in custody pursuant to that committal or if, at the time of committal, he is in custody for any other reason.

Duty of sheriff when date set for trial

(3) Where, pursuant to subsection (1), a time and place is fixed for the trial of an accused who is in custody, the accused

(*a*) shall be notified forthwith by the sheriff or other person having custody of the accused of the time and place so fixed, and

(*b*) shall be produced at the time and place so fixed.

Duty of accused when not in custody

(4) Where an accused is not in custody the duty of ascertaining from the clerk of the court the time and place fixed for the trial, pursuant to subsection (1), is on the accused, and he shall attend for his trial at the time and place so fixed.

Further election

(5) Where an accused has elected under section 464 or 484 to be tried by a judge without a jury he may, at any time before a time has been fixed for his trial or thereafter with the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, re-elect to be tried by a judge and jury by filing with the clerk of the court an election in writing and the consent, if consent is required, and where an election is filed in accordance

Choix

Devoir du juge

490. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, selon l'article 464 ou 484, d'être jugé par un juge sans jury, un juge ayant juridiction doit,

a) sur réception d'un avis écrit du shérif ou d'une autre personne ayant la garde du prévenu déclarant que le prévenu est sous garde et indiquant la nature de l'inculpation formulée contre lui, ou

b) dès que le greffier de la cour l'a avisé que le prévenu n'est pas sous garde et l'a informé de la nature de l'inculpation formulée contre lui,

fixer le temps et le lieu du procès du prévenu.

Quand le shérif doit donner avis

(2) Le shérif ou autre personne ayant la garde du prévenu doit donner l'avis mentionné à l'alinéa (1)*a*) dans les vingt-quatre heures après que le prévenu est renvoyé pour subir son procès, s'il est sous garde d'après ce renvoi ou si, au moment du renvoi, il est sous garde pour quelque autre motif.

Devoir du shérif quand la date du procès est fixée

(3) Lorsque, conformément au paragraphe (1), un temps et un lieu sont fixés pour le procès d'un prévenu qui est sous garde, ce prévenu

a) doit être immédiatement avisé, par le shérif ou autre personne ayant la garde du prévenu, du temps et du lieu ainsi fixés, et

b) doit être produit aux temps et lieu ainsi fixés.

Devoir du prévenu qui n'est pas détenu

(4) Lorsqu'un prévenu n'est pas sous garde, il lui incombe de s'assurer, auprès du greffier de la cour, du temps et du lieu fixés pour le procès, selon le paragraphe (1), et il doit se présenter pour son procès aux temps et lieu ainsi fixés.

Nouveau choix

(5) Lorsqu'un prévenu a choisi, en vertu de l'article 464 ou 484, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à tout moment avant qu'une date ait été fixée pour son procès ou subséquemment avec le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant de sa part, faire un nouveau choix afin d'être jugé par un juge avec jury, en produisant au greffier du tribunal un écrit exprimant son choix, ainsi que le consentement, si le

with this subsection the accused shall be tried before a court of competent jurisdiction with a jury and not otherwise. 1953-54, c. 51, s. 474; 1968-69, c. 38, s. 37.

consentement est requis; et lorsqu'une déclaration du choix est produite conformément au présent paragraphe, le prévenu doit être jugé devant un tribunal compétent, avec jury et non autrement. 1953-54, c. 51, art. 474; 1968-69, c. 38, art. 37.

Re-election where previous election to be tried by judge without jury

491. (1) Where an accused has elected under section 464 or 484 to be tried by a judge without a jury he may, at any time before his trial, with the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, notify a magistrate having jurisdiction that he wishes to re-elect under this section.

Nouveau choix dans le cas d'une option antérieure pour un procès devant un juge sans jury

491. (1) Lorsqu'un prévenu a choisi, en vertu des articles 464 ou 484, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à n'importe quel moment avant son procès, avec le consentement écrit du procureur général ou du procureur agissant au nom de ce dernier, aviser un magistrat ayant juridiction qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.

Time and place for re-election

(2) A magistrate who receives a notice and consent pursuant to subsection (1) shall forthwith fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

Temps et lieu fixés pour faire un nouveau choix

(2) Un magistrat qui reçoit un avis et un consentement en conformité du paragraphe (1) doit immédiatement fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra faire un nouveau choix et il doit faire en sorte qu'un avis en soit donné au prévenu.

Form of election

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge upon which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him, be put to his election in the following words:

You have elected to be tried by a judge without a jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

Forme du choix

(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être amené aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé dans les termes suivants à faire son choix:

Vous avez choisi d'être jugé par un juge sans jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

Proceedings on election

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a magistrate without a jury, the magistrate shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial. 1968-69, c. 38, s. 38.

Procédures lorsque le choix est fait

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu du présent article, d'être jugé par un magistrat sans jury, le magistrat doit procéder au procès ou fixer le temps et le lieu du procès. 1968-69, c. 38, art. 38.

Re-election where previous election to be tried by judge and jury

492. (1) Where an accused has elected or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the accused may notify the sheriff in the territorial division in which he is to be tried that he desires to re-elect under this section,

(*a*) to be tried by a judge without a jury; or

(*b*) if he has the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, to be tried by a magistrate without a jury.

Nouveau choix après qu'a été exercé, antérieurement, le choix d'être jugé par un juge et un jury

492. (1) Lorsqu'un prévenu a choisi ou est censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès qu'il désire faire un nouveau choix, aux termes du présent article,

a) pour être jugé par un juge sans jury; ou,

b) s'il a le consentement écrit du procureur général ou du procureur agissant au nom de ce dernier, pour être jugé par un magistrat sans jury.

Time and place for re-election

(2) A sheriff who receives a notice and a consent, if required, pursuant to subsection (1) shall forthwith inform a judge or magistrate

Temps et lieu du nouveau choix

(2) Un shérif qui reçoit une notification et un consentement, si le consentement est requis, en conformité du paragraphe (1), doit

having jurisdiction and the judge or magistrate, as the case may be, shall fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

aussitôt informer un juge ou un magistrat ayant juridiction et le juge ou le magistrat, selon le cas, doit fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra effectuer un nouveau choix et il doit en faire donner avis au prévenu.

Form of election

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge upon which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him,

(*a*) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a judge without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a judge without a jury?;

or

(*b*) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a magistrate without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

Forme que revêt le choix

(3) Le prévenu doit se présenter ou s'il est sous garde être amené aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, il doit,

a) si la notification indique que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?;

ou,

b) si la notification énonce que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

Proceedings on election

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a judge without a jury or a magistrate without a jury, the judge or magistrate, as the case may be, shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial.

Procédures lorsque le choix est fait

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, selon le présent article, d'être jugé par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer le temps et le lieu du procès.

Limit of time for re-election

(5) Where an accused who desires to re-elect to be tried by a judge without a jury does not notify the sheriff in accordance with subsection (1) more than fourteen days before the day fixed for the opening of the sittings or session of the court sitting with a jury by which he is to be tried, no election may be made under this section unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing. 1960-61, c. 43, s. 19; 1968-69, c. 38, s. 39.

Délai imparti pour un nouveau choix

(5) Lorsqu'un prévenu qui désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury n'avise pas le shérif conformément au paragraphe (1) plus de quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la cour siégeant avec un jury par qui il doit être jugé, aucun choix ne peut être fait aux termes du présent article à moins que le procureur général ou l'avocat agissant au nom de ce dernier n'y consente par écrit. 1960-61, c. 43, art. 19; 1968-69, c. 38, art. 39.

Proceedings on re-election to be tried by magistrate without jury

493. Where an accused elects under section 491 or 492 to be tried by a magistrate without a jury,

(*a*) the accused shall be tried upon the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the magistrate by whom the accused is tried; and

(*b*) the magistrate before whom the election

Procédures après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury

493. Si un prévenu choisit, selon les dispositions de l'article 491 ou 492, d'être jugé par un magistrat sans jury,

a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve de toutes modifications à celle-ci que peut permettre le magistrat par qui le prévenu est jugé; et

b) le magistrat devant lequel le choix est

is made shall endorse on the information a record of the election. 1968-69, c. 38, s. 40.

fait doit enregistrer sur la dénonciation la mention du choix. 1968-69, c. 38, art. 40.

Consent by Crown to re-election in certain cases

494. Where an accused, being charged with an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, is committed for trial or, in the case of a corporation, is ordered to stand trial, within fourteen days of the opening of the sittings or session of the court composed of a judge and jury by which the accused is to be tried, the accused is not entitled to elect, under section 492, to be tried under this Part by a judge without a jury unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing. 1953-54, c. 51, s. 476.

Le consentement de la Couronne à un nouveau choix est requis dans certains cas

494. Lorsqu'un prévenu, inculpé d'une infraction qui, d'après la présente Partie, peut être jugée par un juge sans jury, est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, dans les quatorze jours précédant l'ouverture du terme de la cour composée d'un juge et d'un jury, par laquelle le prévenu doit être jugé, ce prévenu n'a pas le droit de choisir, en vertu de l'article 492, d'être jugé aux termes de la présente Partie par un juge sans jury, sauf du consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom. 1953-54, c. 51, art. 476.

Election deemed to have been made in certain cases

495. Where an accused is committed for trial or ordered to stand trial for an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury if

(*a*) he did not elect when he was put to his election under section 464 or 484, or

(*b*) he was committed for trial or ordered to stand trial by a magistrate who, pursuant to section 485, continued the proceedings before him as a preliminary inquiry. 1953-54, c. 51, s. 477; 1960-61, c. 43, s. 20.

Le choix est réputé avoir été fait dans certains cas

495. Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès ou qu'il lui est ordonné de passer en jugement à l'égard d'une infraction qui, selon la présente Partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, aux fins des dispositions de la présente Partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury

a) s'il n'a pas déclaré son choix lorsqu'il a été appelé à le faire en vertu de l'article 464 ou 484, ou

b) s'il est renvoyé pour subir son procès ou s'il lui est ordonné de passer en jugement, par un magistrat et que celui-ci ait, en conformité de l'article 485, continué les procédures dont il est saisi à titre d'enquête préliminaire. 1953-54, c. 51, art. 477; 1960-61, c. 43, art. 20.

Trial

Procès

Preferring charge

496. (1) Where an accused elects under section 464, 484 or 492 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person who has the written consent of the Attorney General, and in the Province of British Columbia may be preferred by the clerk of the peace.

Comment est intentée l'inculpation

496. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu de l'article 464, 484 ou 492, d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 doit être présenté par le procureur général ou son représentant, ou par toute personne ayant le consentement écrit du procureur général et, dans la province de Colombie-Britannique, un tel acte d'accusation peut être présenté par le greffier de la paix.

What offences may be included

(2) An indictment that is preferred under subsection (1) may contain any number of counts, and there may be joined in the same indictment

(*a*) counts relating to offences in respect of

Infractions qui peuvent être comprises

(2) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut renfermer n'importe quel nombre de chefs d'accusation, et peuvent être réunis dans le même acte:

a) des chefs concernant des infractions pour

which the accused elected to be tried by a judge without a jury and for which the accused was committed for trial, whether or not the offences were included in one information, and

(*b*) counts relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any offence for which the accused was committed for trial.

lesquelles le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard desquelles il a été renvoyé pour subir son procès, que les infractions aient été comprises ou non dans une même dénonciation, et

b) des chefs portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire, en sus ou en remplacement d'une infraction à l'égard de laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

Consent of Attorney General or accused in certain cases

(3) An indictment that is preferred under subsection (1) may include an offence that is not referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*) if the accused consents, and that offence may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if the offence were one in respect of which the accused had been committed for trial, but if that offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 434(3) applies. 1953-54, c. 51, s. 478; 1968-69, c. 38, s. 41.

Consentement du procureur général ou du prévenu dans certains cas

(3) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut comprendre une infraction qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (2)*a*) ou *b*) si le prévenu consent, et cette infraction peut être poursuivie, traitée, jugée et punie, à tous égards, comme si l'infraction en était une à l'égard de laquelle le prévenu avait été renvoyé pour subir son procès, mais quand cette infraction a été entièrement commise dans une province autre que celle où le prévenu comparaît devant la cour, le paragraphe 434(3) s'applique. 1953-54, c. 51, art. 478; 1968-69, c. 38, art. 41.

General

Discretion of judge or magistrate where more than one accused

497. Where two or more persons are charged with the same offence the following provisions apply, namely,

(*a*) if one or more of them, but not all, elect under section 464 to be tried by a judge without a jury, a judge may, in his discretion, decline to fix a time for the trial pursuant to section 490 and may require all the persons to be tried by a court composed of a judge and jury;

(*b*) if one or more of them, but not all, elect under section 484 to be tried by a magistrate or by a judge without a jury, as the case may be, the magistrate may, in his discretion, decline to record the election and if he does so, shall hold a preliminary inquiry;

(*c*) if one or more of them, but not all, elect under section 491 to be tried by a magistrate without a jury the magistrate may, in his discretion, decline to fix a time for the trial pursuant to section 491 and may require all of the persons to be tried by a judge without a jury, subject to the right of any of them to re-elect under subsection 490(5); and

(*d*) if one or more of them, but not all, elect under section 492 to be tried by a judge

Généralités

Discrétion du juge ou du magistrat lorsqu'il y a plus d'un prévenu

497. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, d'après l'article 464, d'être jugées par un juge sans jury, un juge peut, à sa discrétion, refuser de fixer un temps pour le procès conformément à l'article 490 et enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par une cour composée d'un juge et d'un jury;

b) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, selon l'article 484, d'être jugées par un magistrat ou par un juge sans jury, suivant le cas, le magistrat peut, à sa discrétion, refuser d'enregistrer le choix et, s'il agit ainsi, doit tenir une enquête préliminaire;

c) si l'une ou plusieurs d'entre elles mais non toutes ensemble choisissent, en vertu de l'article 491, d'être jugées par un magistrat sans jury, le magistrat peut à sa discrétion refuser de fixer le temps du procès conformément à l'article 491, et enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par un juge sans jury, sous réserve du droit de chacune d'entre elles d'effectuer un nouveau

without a jury or by a magistrate without a jury the judge or magistrate, as the case may be, may in his discretion require all the persons to be tried by a court composed of a judge and jury. 1953-54, c. 51, s. 479; 1968-69, c. 38, s. 42.

choix selon le paragraphe 490(5); et

d) si l'une ou plusieurs d'entre elles mais non toutes ensemble choisissent, selon l'article 492, d'être jugées par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou magistrat, selon le cas, peut à sa discrétion enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par une cour composée d'un juge et d'un jury. 1953-54, c. 51, art. 479; 1968-69, c. 38, art. 42.

Attorney General may require trial by jury

498. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 464, 484, 491 or 492 to be tried by a judge or magistrate, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or magistrate has no jurisdiction to try the accused under this Part and a magistrate shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury. 1968-69, c. 38, s. 43.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

498. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu des articles 464, 484, 491 ou 492, d'être jugé par un juge ou un magistrat, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou magistrat est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente Partie et un magistrat doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. 1968-69, c. 38, art. 43.

Continuance of proceedings where judge or magistrate unable to act

499. (1) Where an accused is being tried under this Part by a judge or magistrate, as the case may be, and the judge or magistrate before whom the accused is being tried dies or is for any reason unable to continue, the proceedings may, subject to this section, be continued before another judge or magistrate, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused under this Part.

Continuation des procédures lorsque le juge ou le magistrat est incapable d'agir

499. (1) Lorsqu'un prévenu est jugé selon la présente Partie par un juge ou magistrat, suivant le cas, et que le juge ou le magistrat devant qui il est à subir son procès meurt ou est, pour une raison quelconque, incapable de continuer, les procédures peuvent, sous réserve des dispositions du présent article, se poursuivre devant un autre juge ou magistrat, suivant le cas, qui est compétent pour juger le prévenu aux termes de la présente Partie.

Where adjudication made

(2) Where an adjudication was made by a judge or magistrate before whom the trial was commenced, the judge or magistrate, as the case may be, before whom the proceedings are continued shall, without further election by the accused, impose the punishment or make the order that, in the circumstances, is authorized by law.

Quand une décision a été rendue

(2) Lorsqu'une décision a été rendue par un juge ou magistrat devant qui le procès a été commencé, le juge ou magistrat, selon le cas, devant qui les procédures se poursuivent, doit, sans un nouveau choix par le prévenu, infliger la peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

Where no adjudication by judge

(3) Where the trial was commenced before a judge but he did not make an adjudication, the judge before whom the proceedings are continued shall, without further election by the accused, commence the trial again as a trial *de novo*.

Quand le juge n'a pas rendu de décision

(3) Lorsque le procès a été commencé devant un juge mais que celui-ci n'a pas rendu de décision, le juge devant qui les procédures se poursuivent doit, sans un nouveau choix par le prévenu, le recommencer à titre de procès *de novo*.

Where no adjudication by magistrate

(4) Where the trial was commenced before a magistrate but he did not make an

Quand le magistrat n'a pas rendu de décision

(4) Lorsque le procès a été commencé devant un magistrat mais que celui-ci n'a pas rendu

adjudication, the magistrate before whom the proceedings are continued shall put the accused to his election in accordance with section 484, and the proceedings shall, in all respects, be continued in accordance with this Part as if the accused were appearing before a magistrate for the first time upon the charge laid against him. 1953-54, c. 51, s. 481; 1959, c. 41, s. 21.

de décision, le magistrat devant qui les procédures se poursuivent doit appeler le prévenu à faire son choix selon l'article 484, et les procédures doivent, à tous égards, se poursuivre en conformité de la présente Partie comme si le prévenu comparaissait devant un magistrat pour la première fois sur l'inculpation formulée contre lui. 1953-54, c. 51, art 481; 1959, c. 41, art. 21.

Record of plea or verdict of guilty

500. (1) Where an accused who is tried under this Part pleads guilty to or is found guilty of an offence with which he is charged, the judge or magistrate, as the case may be, shall cause a conviction in Form 31 to be drawn up and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and upon request shall make out and deliver to the prosecutor or to the accused a certified copy of the conviction.

Inscription du plaidoyer ou du verdict de culpabilité

500. (1) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente Partie s'avoue coupable ou est déclaré coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit faire rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 31, et condamner le prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi, et sur demande il doit établir, et remettre au poursuivant ou au prévenu, une copie certifiée de la déclaration de culpabilité.

Discharge and record of acquittal

(2) Where an accused who is tried under this Part is found not guilty of an offence with which he is charged, the judge or magistrate, as the case may be, shall immediately discharge him in respect of that offence and shall cause an order in Form 33 to be drawn up, and upon request shall make out and deliver to the accused a certified copy of the order.

Libération et mention de l'acquittement

(2) Lorsqu'un prévenu jugé d'après la présente Partie est déclaré non coupable d'une infraction dont il est inculpé. le juge ou le magistrat, suivant le cas, doit immédiatement le libérer à l'égard de cette infraction et faire rédiger une ordonnance selon la formule 33, et, sur demande, établir et remettre au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

Transmission of record by magistrate

(3) Where an accused elects to be tried by a magistrate under this Part, the magistrate shall transmit the written charge, the memorandum of adjudication and the conviction, if any, into such custody as the Attorney General may direct.

Transmission du dossier par le magistrat

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat aux termes de la présente Partie, le magistrat doit transmettre l'inculpation écrite, le mémorandum de décision et la condamnation, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

Proof of conviction or dismissal

(4) A copy of a conviction or of an order, certified by the judge or by the proper officer of the court, or by the magistrate, as the case may be, or proved to be a true copy, is, upon proof of the identity of the person, sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person or the dismissal of a charge against him, as the case may be, for the offence mentioned therein.

Preuve de la déclaration de culpabilité ou du non-lieu

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance, certifiée conforme par le juge ou par le fonctionnaire compétent de la cour, ou par le magistrat, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit, sur preuve de l'identité de la personne, constituer une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne ou le rejet d'une inculpation contre elle, suivant le cas, quant à l'infraction y mentionnée.

Warrant of committal

(5) Where an accused other than a corporation is convicted, the judge or magistrate, as the case may be, shall issue or cause to be issued a warrant of committal in Form 18, and section 461 applies in respect of a warrant of committal issued under this subsection.

Mandat de dépôt

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'une corporation, est condamné, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit décerner ou faire décerner un mandat de dépôt suivant la formule 18, et l'article 461 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt décerné sous le régime du présent

1953-54, c. 51, s. 482.

Adjournment

501. A judge or magistrate acting under this Part may from time to time adjourn a trial until it is finally terminated. 1953-54, c. 51, s. 483.

Application of Parts XV, XVII and XX

502. The provisions of Part XV relating to bail and transmission of the record by the magistrate where he holds a preliminary inquiry and the provisions of Parts XVII and XX, in so far as they are not inconsistent with this Part apply, *mutatis mutandis*, to proceedings under this Part. 1953-54, c. 51, s. 484.

PART XVII

PROCEDURE BY INDICTMENT

Preferring Indictment

Finding indictment

503. For the purposes of this Part, finding an indictment includes

(*a*) preferring an indictment, and

(*b*) presentment of an indictment by a grand jury. 1953-54, c. 51, s. 485.

Prosecutor may prefer indictment

504. The prosecutor may prefer, before a court constituted with a grand jury, a bill of indictment against any person who has been committed for trial at that court in respect of

(*a*) the charge on which that person was committed for trial, or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry. 1953-54, c. 51, s. 486.

Others who may prefer indictment

505. (1) A bill of indictment may be preferred

(*a*) by the Attorney General or anyone by his direction, before the grand jury of any court constituted with a grand jury,

(*b*) by anyone who has the written consent of the Attorney General, or the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or

(*c*) by order of a court constituted with a

paragraphe. 1953-54, c. 51, art. 482.

Ajournement

501. Un juge ou magistrat agissant en vertu de la présente Partie peut, à l'occasion, ajourner un procès jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. 1953-54, c. 51, art. 483.

Application des Parties XV, XVII et XX

502. Les dispositions de la Partie XV relatives au cautionnement et à la transmission du dossier par le magistrat, lorsqu'il tient une enquête préliminaire, et les dispositions des Parties XVII et XX, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente Partie, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures prévues à la présente Partie. 1953-54, c. 51, art. 484.

PARTIE XVII

PROCÉDURE PAR ACTE D'ACCUSATION

Présentation de l'acte d'accusation

Mise en accusation

503. Aux fins de la présente Partie, la mise en accusation comprend

a) la présentation d'un acte d'accusation, et

b) une déclaration d'un acte d'accusation émanant d'un grand jury. 1953-54, c. 51, art. 485.

Projet d'acte d'accusation présenté devant un grand jury

504. Le poursuivant peut présenter, devant une cour constituée avec grand jury, un projet d'acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à ladite cour en ce qui concerne

a) l'inculpation sur laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou

b) toute inculpation fondée sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. 1953-54, c. 51, art. 486.

Projet d'acte d'accusation présenté par le procureur général

505. (1) Un projet d'acte d'accusation peut être présenté

a) par le procureur général ou toute personne sur ses instructions, devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury,

b) par toute personne qui possède le consentement écrit du procureur général ou le consentement écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour spécifiée dans le consente-

grand jury, before the grand jury of that court.

ment, ou

c) par ordonnance d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de ladite cour.

Consent need not be averred

(2) No reference is necessary in an indictment to a consent that is given or an order that is made under this section.

(2) Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un acte d'accusation, d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Le consentement n'est pas nécessairement mentionné

Savings

(3) No objection shall be taken to an indictment for want of a consent or order required by this section unless it is taken by motion to quash the indictment before the accused is given in charge to the jury.

(3) On ne peut s'objecter à un acte d'accusation pour motif d'absence d'un consentement ou d'une ordonnance requise par le présent article, qu'au moyen d'une motion pour faire casser l'acte d'accusation avant que le prévenu soit remis entre les mains du jury.

Réserve

Indictment not to be preferred except with consent of judge or by Attorney General

(4) Notwithstanding anything in this section, where

(*a*) a preliminary inquiry has not been held, or

(*b*) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

a bill of indictment shall not be preferred except with the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or by the Attorney General before the grand jury of any court constituted with a grand jury. 1953-54, c. 51, s. 487, 1968-69, c. 38, s. 44.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré,

un projet d'acte d'accusation ne peut être présenté qu'avec le consentement par écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour mentionnée dans ce consentement, ou que par le procureur général devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury. 1953-54, c. 51, art. 487; 1968-69, c. 38, art. 44.

L'accusation ne peut être intentée qu'avec le consentement d'un juge ou par le procureur général

No indictment except as provided

506. (1) Except as provided in this Part no bill of indictment shall be preferred.

506. (1) Sauf dans les cas prévus à la présente Partie, aucune mise en accusation ne peut être faite.

Aucune accusation sauf de la façon prévue

Criminal information

(2) No criminal information shall be laid or granted.

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée.

Abolition de la *criminal information*

Coroner's inquisition

(3) No person shall be tried upon a coroner's inquisition. 1953-54, c. 51, s. 488.

(3) Personne ne doit subir de procès sur une enquête de coroner. 1953-54, c. 51, art. 488.

Aucun procès sur enquête de coroner

Preferring indictment in certain provinces

507. (1) In the Provinces of New Brunswick, Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

507. (1) Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.

Présentation d'un acte d'accusation dans certaines provinces

Indictment not to be preferred except with consent of judge or by Attorney General

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit

L'accusation ne peut être intentée qu'avec le consentement d'un juge, ou par le procureur général

Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

Idem

(3) Notwithstanding anything in this section, where

(*a*) a preliminary inquiry has not been held, or

(*b*) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General. 1959, c. 41, s. 22; 1968-69, c. 38, s. 45.

Idem

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré,

un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général. 1959, c. 41, art. 22; 1968-69, c. 38, art. 45.

Attorney General may direct stay

508. The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after an indictment has been found and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and when the entry is made all proceedings on the indictment shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated. 1953-54, c. 51, s. 490.

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

508. Le procureur général, ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été faite et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, toutes procédures sur l'acte d'accusation sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé. 1953-54, c. 51, art. 490.

Form of indictment

509. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form 3 or 4, as the case may be. 1953-54, c. 51, s. 491.

Forme de l'acte d'accusation

509. Un acte d'accusation est suffisant s'il est sur papier et rédigé d'après la formule 3 ou 4, suivant le cas. 1953-54, c. 51, art. 491.

General Provisions as to Counts

Dispositions générales quant aux chefs d'accusation

Substance of offence

510. (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain and is sufficient if it contains in substance a statement that the accused committed an indictable offence therein specified.

Substance de l'infraction

510. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir et il suffit qu'il contienne en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un acte criminel y spécifié.

Form of statement

(2) The statement referred to in subsection (1) may be

(*a*) in popular language without technical averments or allegations of matters that are not essential to be proved,

(*b*) in the words of the enactment that describes the offence or declares the matters charged to be an indictable offence, or

(*c*) in words that are sufficient to give to the accused notice of the offence with which he is charged.

Style de la déclaration

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite

a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de choses dont la preuve n'est pas essentielle,

b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé est un acte criminel, ou

c) en des termes suffisants pour notifier au prévenu l'infraction dont il est inculpé.

Details of circumstances

(3) A count shall contain sufficient detail

Détail des circonstances

(3) Un chef d'accusation doit contenir, à

of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation.

Indictment for treason

(4) Where an accused is charged with an offence under section 47 or sections 49 to 53, every overt act that is to be relied upon shall be stated in the indictment.

Accusation de trahison

(4) Lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 47 ou les articles 49 à 53, tout acte manifeste devant être invoqué doit être indiqué dans l'acte d'accusation.

Reference to section

(5) A count may refer to any section, subsection, paragraph or subparagraph of the enactment that creates the offence charged, and for the purpose of determining whether a count is sufficient, consideration shall be given to any such reference.

Mention d'article

(5) Un chef d'accusation peut se référer à tout article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa de la disposition qui crée l'infraction imputée et, pour déterminer si un chef d'accusation est suffisant, il doit être tenu compte d'un tel renvoi.

General provisions not restricted

(6) Nothing in this Part relating to matters that do not render a count insufficient shall be deemed to restrict or limit the application of this section. 1953-54, c. 51, s. 492.

Dispositions générales non restreintes

(6) Aucune disposition de la présente Partie concernant des matières qui ne rendent pas un chef d'accusation insuffisant, n'est censée restreindre ou limiter l'application du présent article. 1953-54, c. 51, art. 492.

Capital murder to be specifically charged

511. No person shall be convicted of capital murder unless in the indictment charging the offence he is specifically charged with capital murder. 1960-61, c. 44, s. 3.

Le meurtre qualifié doit faire l'objet d'une accusation spécifique

511. Nul ne peut être déclaré coupable de meurtre qualifié sauf si, dans l'acte d'accusation l'incriminant de meurtre, il est spécifiquement accusé de meurtre qualifié. 1960-61, c. 44, art. 3.

Certain omissions not grounds for objection

512. No count in an indictment is insufficient by reason of the absence of details where, in the opinion of the court, the count otherwise fulfils the requirements of section 510 and, without restricting the generality of the foregoing, no count in an indictment is insufficient by reason only that

(*a*) it does not name the person injured or intended or attempted to be injured,

(*b*) it does not name the person who owns or has a special property or interest in property mentioned in the count,

(*c*) it charges an intent to defraud without naming or describing the person whom it was intended to defraud,

(*d*) it does not set out any writing that is the subject of the charge,

(*e*) it does not set out the words used where words that are alleged to have been used are the subject of the charge,

(*f*) it does not specify the means by which the alleged offence was committed,

(*g*) it does not name or describe with

Certaines omissions ne constituent pas des motifs d'opposition

512. Aucun chef dans un acte d'accusation n'est insuffisant en raison de l'absence de détails lorsque, d'après la cour, le chef d'accusation répond autrement aux exigences de l'article 510 et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul chef d'accusation dans un acte d'accusation n'est insuffisant du seul fait

a) qu'il ne nomme pas la personne lésée ou qu'on a eu l'intention ou qu'on a tenté de léser,

b) qu'il ne nomme pas la personne qui est le propriétaire d'un bien mentionné dans le chef d'accusation, ou qui a un droit de propriété ou intérêt spécial dans ce bien,

c) qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou décrire la personne qu'on avait l'intention de frauder,

d) qu'il n'énonce aucun écrit faisant le sujet de l'inculpation,

e) qu'il n'énonce pas les mots employés lorsque ceux qui sont allégués avoir été employés font le sujet de l'inculpation,

precision any person, place or thing, or

(*h*) it does not, where the consent of a person, official or authority is required before proceedings may be instituted for an offence, state that the consent has been obtained. 1953-54, c. 51, s. 493.

f) qu'il ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction alléguée a été commise,

g) qu'il ne nomme ni ne décrit avec précision une personne, un endroit ou une chose, ou

h) qu'il ne déclare pas, dans le cas où le consentement d'une personne, d'un fonctionnaire ou d'une autorité est requis avant que des procédures puissent être intentées pour une infraction, que ce consentement a été obtenu. 1953-54, c. 51, art. 493.

Special Provisions as to Counts

Dispositions spéciales quant aux chefs d'accusation

Sufficiency of count charging libel

513. (1) No count for publishing a blasphemous, seditious or defamatory libel, or for selling or exhibiting an obscene book, pamphlet, newspaper or other written matter, is insufficient by reason only that it does not set out the words that are alleged to be libellous or the writing that is alleged to be obscene.

Suffisance d'un chef d'accusation pour libelle

513. (1) Aucun chef d'accusation pour la publication d'un libelle blasphématoire, séditieux ou diffamatoire, ou pour la vente ou exposition de quelque livre, brochure, journal ou autre matière écrite d'une nature obscène, n'est insuffisant du seul fait qu'il n'énonce pas les mots allégués comme diffamatoires ou l'écrit allégué comme obscène.

Specifying sense

(2) A count for publishing a libel may charge that the published matter was written in a sense that by innuendo made the publication thereof criminal, and may specify that sense without any introductory assertion to show how the matter was written in that sense.

Spécification du sens

(2) Un chef d'accusation pour la publication d'un libelle peut porter que la matière publiée a été écrite dans un sens qui, par insinuation, en rendait la publication criminelle, et peut spécifier ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la matière a été écrite dans ce sens.

Proof

(3) It is sufficient, on the trial of a count for publishing a libel, to prove that the matter published was libellous, with or without innuendo. 1953-54, c. 51, s. 494.

Preuve

(3) Lors de l'instruction d'un chef d'accusation pour publication d'un libelle, il suffit de prouver que la matière publiée était libelleuse, avec ou sans insinuation. 1953-54, c. 51, art. 494.

Sufficiency of count charging perjury, etc.

514. No count that charges

(*a*) perjury,

(*b*) the making of a false oath or a false statement,

(*c*) fabricating evidence, or

(*d*) procuring the commission of an offence mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*),

is insufficient by reason only that it does not state the nature of the authority of the tribunal before which the oath or statement was taken or made, or the subject of the inquiry, or the words used or the evidence fabricated, or that it does not expressly negative the truth of the words used. 1953-54, c. 51, s. 495.

Suffisance d'un chef d'accusation pour parjure, etc.

514. Aucun chef d'accusation

a) de parjure,

b) de faux serment ou de fausse assertion,

c) de fabrication de témoignage, ou

d) d'incitation à commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*),

n'est insuffisant pour le seul motif qu'il n'énonce pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les mots employés ou le témoignage fabriqué, ou qu'il ne nie pas formellement la vérité des mots employés. 1953-54, c. 51, art. 495.

Sufficiency of count relating to fraud

515. No count that alleges false pretences, fraud or an attempt or conspiracy by

Suffisance d'un chef d'accusation pour fraude

515. Aucun chef d'accusation qui allègue un faux semblant, une fraude, ou une tentative

fraudulent means, is insufficient by reason only that it does not set out in detail the nature of the false pretence, fraud or fraudulent means. 1953-54, c. 51, s. 496.

ou un complot par des moyens frauduleux, n'est insuffisant du seul fait qu'il n'expose pas en détail la nature du faux semblant, de la fraude ou des moyens frauduleux. 1953-54, c. 51, art. 496.

Particulars

Détails

What may be ordered

516. (1) The court may, where it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order the prosecutor to furnish particulars and, without restricting the generality of the foregoing, may order the prosecutor to furnish particulars

(*a*) of what is relied upon in support of a charge of perjury, the making of a false oath or of a false statement, fabricating evidence or counselling or procuring the commission of any of those offences;

(*b*) of any false pretence or fraud that is alleged;

(*c*) of any alleged attempt or conspiracy by fraudulent means;

(*d*) setting out the passages in a book, pamphlet, newspaper or other printing or writing that are relied upon in support of a charge of selling or exhibiting an obscene book, pamphlet, newspaper, printing or writing;

(*e*) further describing any writing or words that are the subject of a charge;

(*f*) further describing the means by which an offence is alleged to have been committed; or

(*g*) further describing a person, place or thing referred to in an indictment.

Ce qui peut être ordonné

516. (1) Si la cour est convaincue que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails et, sans restreindre la généralité des dispositions précédentes, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails

a) sur les faits allégués pour soutenir une inculpation de parjure, de prestation de faux serment ou d'une fausse déclaration, de fabrication de preuve ou d'avoir conseillé la perpétration de l'une ou l'autre de ces infractions ou d'avoir procuré les moyens de la perpétrer;

b) sur tout faux semblant ou fraude allégué;

c) sur une prétendue tentative ou un prétendu complot par des moyens frauduleux;

d) indiquant les passages d'un livre, brochure, journal ou autre imprimé ou écrit invoqué pour soutenir une inculpation de vente ou d'exhibition d'un livre, brochure, journal, imprimé ou écrit obscène;

e) décrivant davantage un écrit ou les mots qui font le sujet d'une inculpation;

f) décrivant davantage les moyens par lesquels une infraction a été commise, d'après l'allégation; ou

g) décrivant davantage une personne, un endroit ou une chose dont il est question dans un acte d'accusation.

Regard to evidence

(2) For the purpose of determining whether or not a particular is required, the court may give consideration to any evidence that has been taken.

Considération de la preuve

(2) En vue de décider si un détail est requis ou non, la cour peut prendre en considération toute preuve qui a été recueillie.

Particular

(3) Where a particular is delivered pursuant to this section,

(*a*) a copy shall be given without charge to the accused or his counsel,

(*b*) the particular shall be entered in the record, and

(*c*) the trial shall proceed in all respects as if the indictment had been amended to conform with the particular. 1953-54, c. 51,

Détail

(3) Lorsqu'un détail est communiqué selon le présent article,

a) copie doit en être donnée gratuitement à l'accusé ou à son avocat,

b) le détail doit être porté au dossier de la cause, et

c) le procès doit suivre son cours, à tous égards, comme si l'acte d'accusation avait été modifié de façon à devenir conforme au

s. 497.

détail. 1953-54, c. 51, art. 497.

Ownership of Property

Ownership

517. The real and personal property of which a person has, by law, the management, control or custody shall, for the purposes of an indictment or proceeding against any other person for an offence committed on or in respect of the property, be deemed to be the property of the person who has the management, control or custody of it. 1953-54, c. 51, s. 498.

Propriété de biens

Droit de propriété

517. Les biens immeubles ou réels et les biens meubles ou personnels placés en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une personne, doivent, aux fins d'un acte d'accusation ou d'une procédure contre toute autre personne pour une infraction commise sur les biens ou à leur égard, être tenus pour les biens de la personne qui en a l'administration, le contrôle ou la garde. 1953-54, c. 51, art. 498.

Joinder or Severance of Counts

Count for murder

518. No count that charges an offence other than murder shall be joined in an indictment to a count that charges murder. 1953-54, c. 51, s. 499.

Réunion ou séparation de chefs d'accusation

Chef d'accusation en cas de meurtre

518. Aucun chef d'accusation imputant une infraction autre que le meurtre ne peut être joint dans un acte d'accusation à un chef d'accusation de meurtre. 1953-54, c. 51, art. 499.

Offences may be charged in the alternative

519. (1) A count is not objectionable by reason only that

(*a*) it charges in the alternative several different matters, acts or omissions that are stated in the alternative in an enactment that describes as an indictable offence the matters, acts or omissions charged in the count, or

(*b*) it is double or multifarious.

Des infractions peuvent être déclarées dans la forme alternative

519. (1) Un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait

a) qu'il impute sous forme alternative plusieurs choses, actions ou omissions différentes énoncées sous cette forme dans une disposition qui désigne comme constituant un acte criminel les choses, actions ou omissions déclarées dans le chef d'accusation, ou

b) qu'il est double ou multiple.

Application to amend or divide counts

(2) An accused may at any stage of his trial apply to the court to amend or to divide a count that

(*a*) charges in the alternative different matters, acts or omissions that are stated in the alternative in the enactment that describes the offence or declares that the matters, acts or omissions charged are an indictable offence, or

(*b*) is double or multifarious,

on the ground that, as framed, it embarrasses him in his defence.

Demande de modifier ou de diviser un chef d'accusation

(2) Un prévenu peut, à toute étape de son procès, demander à la cour de modifier ou de diviser un chef d'accusation qui

a) impute sous la forme alternative diverses choses, actions ou omissions énoncées sous cette forme dans la disposition qui décrit l'infraction ou qui représente les choses, actions ou omissions déclarées, comme constituant un acte criminel, ou

b) est double ou multiple,

pour la raison qu'il l'embarrasse dans sa défense, tel qu'il est rédigé.

Order

(3) The court may, where it is satisfied that the ends of justice require it, order that a count be amended or divided into two or more counts, and thereupon a formal commencement may be inserted before each of the counts into which it is divided. 1953-54, c. 51, s. 500.

Ordonnance

(3) Lorsqu'elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, la cour peut ordonner qu'un chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux ou plusieurs chefs et, dès lors, un préambule formel peut être inséré avant chacun des chefs en lesquels il est divisé. 1953-54, c. 51, art. 500.

Joinder of counts

520. (1) Subject to section 518, any number of counts for any number of indictable

Réunion des chefs d'accusation

520. (1) Sous réserve de l'article 518, n'importe quel nombre de chefs d'accusation

offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Forms 3 and 4.

pour des actes criminels peuvent être réunis dans le même acte d'accusation, mais les chefs doivent être distingués de la manière indiquée aux formules 3 et 4.

Each count separate

(2) Where there is more than one count in an indictment, each count may be treated as a separate indictment.

Chaque chef d'accusation est distinct

(2) Lorsqu'un acte d'accusation comporte plus d'un chef, chaque chef peut être traité comme un acte d'accusation distinct.

Separate trial

(3) The court may, where it is satisfied that the ends of justice require it, direct that the accused be tried separately upon one or more of the counts.

Procès distincts

(3) Lorsqu'elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, la cour peut ordonner que l'accusé subisse son procès séparément sur un ou plusieurs des chefs d'accusation

Order for severance

(4) An order for the separate trial of one or more counts in an indictment may be made before or during the trial, but if the order is made during the trial the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts on which the trial does not proceed.

Ordonnance en vue d'un procès distinct

(4) Une ordonnance en vue d'une instruction distincte d'un ou plusieurs chefs dans un acte d'accusation, peut être rendue avant ou pendant le procès, mais si elle est rendue pendant le procès, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours.

Subsequent procedure

(5) The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to subsection (4) may subsequently be proceeded upon in all respects as if they were contained in a separate indictment. 1953-54, c. 51, s. 501.

Procédure subséquente

(5) Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon le paragraphe (4), peuvent être subséquemment abordés à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct. 1953-54, c. 51, art. 501.

Joinder of Accused in Certain Cases

Réunion des accusés dans certains cas

Accessories after the fact

521. Any one who is charged with being an accessory after the fact to any offence may be indicted, whether or not the principal or any other party to the offence has been indicted or convicted or is or is not amenable to justice. 1953-54, c. 51, s. 502.

Complices après le fait

521. Tout individu inculpé de complicité, après le fait, d'une infraction quelconque peut être mis en accusation, soit que l'auteur principal de l'infraction ou quelque autre partie à l'infraction ait été ou non mis en accusation ou déclaré coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice. 1953-54, c. 51, art. 502.

Trial of persons jointly for having in possession

522. (1) Any number of persons may be charged in the same indictment with an offence under section 312 or paragraph 314(1)(*b*), notwithstanding that

(*a*) the property was had in possession at different times; or

(*b*) the person by whom the property was obtained

(i) is not indicted with them, or

(ii) is not in custody or is not amenable to justice.

Procès de receleurs conjoints

522. (1) N'importe quel nombre de personnes peuvent être inculpées, dans un même acte d'accusation, d'une infraction visée par l'article 312 ou par l'alinéa 314(1)*b*), même si

a) les biens ont été en leur possession en différents temps; ou

b) la personne qui a obtenu les biens

(i) n'est pas mise en accusation avec elles, ou

(ii) ne se trouve pas sous garde ou ne peut pas être traduite en justice.

Conviction of one or more

(2) Where, pursuant to subsection (1), two or more persons are charged in the same indictment with an offence referred to in that subsection, any one or more of those persons

Déclaration de culpabilité visant une ou plusieurs personnes

(2) Lorsque, sous le régime du paragraphe (1), deux ou plusieurs personnes sont inculpées, dans un même acte d'accusation, d'une infraction mentionnée audit paragraphe, l'une

who separately committed the offence in respect of the property or any part of it may be convicted. 1953-54, c. 51, s. 503.

ou plusieurs d'entre elles, qui ont séparément commis l'infraction à l'égard des biens, ou d'une partie de ceux-ci, peuvent être déclarées coupables. 1953-54, c. 51, art. 503.

Proceedings before Grand Jury

Procédures devant le grand jury

Evidence under oath

523. Every person who appears before a grand jury to give evidence in support of a bill of indictment shall be examined on the matters in question upon oath to be administered by the foreman of the grand jury or by any member who acts on his behalf. 1953-54, c. 51, s. 504.

Témoignages sous serment

523. Quiconque comparaît devant un grand jury pour rendre témoignage à l'appui d'un projet d'acte d'accusation, doit être interrogé sur les matières en question sous la foi d'un serment déféré par le chef du grand jury ou tout membre agissant pour son compte. 1953-54, c. 51, art. 504.

Endorsing bill of indictment

524. The name of every witness who is examined or whom it is intended to examine shall be endorsed on the bill of indictment and submitted to the grand jury by the prosecutor, and no other witnesses shall be examined by or before the grand jury unless the presiding judge otherwise orders in writing. 1953-54, c. 51, s. 505.

Inscription sur l'accusation

524. Le nom de chaque témoin interrogé, ou qu'on a l'intention d'interroger, doit être inscrit au verso du projet d'acte d'accusation et soumis par le poursuivant au grand jury, et aucun autre témoin ne doit être interrogé par ou devant le grand jury à moins que le juge présidant n'en ordonne autrement par écrit. 1953-54, c. 51, art. 505.

Foreman to initial names

525. The foreman of the grand jury or any member of the grand jury who acts on his behalf shall write his initials against the name of each witness who is sworn and examined with respect to the bill of indictment. 1953-54, c. 51, s. 506.

Le chef doit apposer ses initiales

525. Le chef du grand jury ou tout membre du grand jury agissant en son lieu doit apposer ses initiales en regard du nom de chaque témoin assermenté et interrogé au sujet du projet d'acte d'accusation. 1953-54, c. 51, art. 506.

Proceedings when Person Indicted is at Large

Procédure lorsque l'accusé est en liberté

Bench warrant

526. (1) Where an indictment has been found against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his trial, the court before which the accused should have appeared or remained in attendance may, whether or not he is bound by recognizance to appear, issue a warrant for his arrest.

Mandat d'arrêt délivré par le tribunal

526. (1) Lorsqu'une mise en accusation a été faite contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut, que cette personne soit ou non tenue par un engagement de comparaître, émettre un mandat pour son arrestation.

Execution

(2) A warrant issued under subsection (1) may be in Form 15 and may be executed anywhere in Canada. 1953-54, c. 51, s. 507.

Exécution

(2) Un mandat émis sous le régime du paragraphe (1) peut être rédigé selon la formule 15 et exécuté en tout endroit du Canada. 1953-54, c. 51, art. 507.

Change of Venue

Renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale

Reasons for change of venue

527. (1) A court before which an accused is or may be indicted, at any term or sittings thereof, or a judge who may hold or sit in that court, may at any time before or after an indictment is found, upon the application of the prosecutor or the accused, order the

Motifs du renvoi

527. (1) Une cour devant laquelle un prévenu est ou peut être mis en accusation à quelqu'une de ses sessions, ou un juge qui peut tenir cette cour ou y siéger, peut, à tout moment avant ou après la mise en accusation, à la demande du poursuivant ou du prévenu

trial to be held in a territorial division in the same province other than that in which the offence would otherwise be tried if

(*a*) it appears expedient to the ends of justice, or

(*b*) a competent authority has directed that a jury is not to be summoned at the time appointed in a territorial division where the trial would otherwise by law be held.

ordonner la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée

a) si la chose paraît utile aux fins de la justice, ou

b) si une autorité compétente a ordonné qu'un jury ne soit pas convoqué à l'époque fixée dans une circonscription territoriale où le procès aurait lieu autrement, en vertu de la loi.

Conditions as to expense

(2) The court or judge may, in an order made upon an application by the prosecutor under subsection (1), prescribe conditions that he thinks proper with respect to the payment of additional expenses caused to the accused as a result of the change of venue.

Conditions quant aux frais

(2) La cour ou un juge peut, dans une ordonnance rendue à la demande du poursuivant sous le régime du paragraphe (1), prescrire les conditions qui lui paraissent appropriées quant au paiement des dépenses additionnelles causées à l'accusé par le renvoi de l'affaire devant un tribunal d'une autre circonscription territoriale.

Transmission of record

(3) Where an order is made under subsection (1), the officer who has custody of the indictment, if any, and the writings and exhibits relating to the prosecution, shall transmit them forthwith to the clerk of the court before which the trial is ordered to be held, and all proceedings in the case shall be held or, if previously commenced, shall be continued in that court.

Transmission du dossier

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire ayant la garde de l'acte d'accusation, s'il en est, et des écrits et pièces se rapportant à la poursuite, doit les transmettre immédiatement au greffier de la cour devant laquelle l'ordonnance prescrit que le procès aura lieu, et toutes les procédures dans la cause sont intentées ou, si elles sont déjà commencées, sont continuées, devant cette cour.

Idem

(4) Where the writings and exhibits referred to in subsection (3) have not been returned to the court in which the trial was to be held at the time an order is made to change the place of trial, the person who obtains the order shall serve a true copy thereof upon the person in whose custody they are and that person shall thereupon transmit them to the clerk of the court before which the trial is to be held. 1953-54, c. 51, s. 508.

Idem

(4) Lorsque les écrits et pièces mentionnés au paragraphe (3) n'ont pas été retournés à la cour où le procès devait avoir lieu au moment où une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, la personne qui obtient l'ordonnance doit en faire signifier une copie conforme à la personne qui a la garde des écrits et pièces, et celle-ci doit dès lors les transmettre au greffier de la cour où doit avoir lieu le procès. 1953-54, c. 51, art. 508.

Order is authority to remove prisoner

528. An order that is made under section 527 is sufficient warrant, justification and authority to all sheriffs, keepers of prisons and peace officers for the removal, disposal and reception of an accused in accordance with the terms of the order, and the sheriff may appoint and authorize any peace officer to convey the accused to a prison in the territorial division in which the trial is ordered to be held. 1953-54, c. 51, s. 509.

Une ordonnance permet de transférer le prisonnier

528. Une ordonnance rendue sous le régime de l'article 527 est un mandat, une justification et une autorisation suffisant à tous shérifs, gardiens de prison et agents de la paix pour transférer et recevoir un accusé et en disposer conformément à la teneur de l'ordonnance, et le shérif peut préposer et autoriser tout agent de la paix à transférer l'accusé à une prison de la circonscription territoriale où il est ordonné que le procès aura lieu. 1953-54, c. 51, art. 509.

Amendment

Amending defective indictment or count

529. (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court or judge before whom the trial takes place, and a court or judge before whom an objection is taken under this section may, if it is considered necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

Amendment where variance

(2) A court may, upon the trial of an indictment, amend the indictment or a count thereof or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there appears to be a variance between the evidence and

(*a*) the charge in a count in the indictment as found; or

(*b*) the charge in a count in the indictment

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516.

Amending indictment

(3) A court shall, upon the arraignment of an accused, or at any stage of the trial, amend the indictment or a count thereof as may be necessary where it appears

(*a*) that the indictment has been preferred

(i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or

(ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada;

(*b*) that the indictment or a count thereof

(i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

(ii) does not negative an exception that should be negatived,

(iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry or on the trial; or

(*c*) that the indictment or a count thereof is in any way defective in form.

Modification

Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux

529. (1) Une objection à un acte ou chef d'accusation, pour un vice apparent à sa face même, doit être présentée par motion pour faire annuler l'acte ou chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour ou du juge devant qui a lieu le procès; et une cour ou un juge devant qui une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose est considérée comme nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

Modification en cas de divergence

(2) Une cour peut, lors de l'instruction d'un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il paraît y avoir une divergence entre la preuve et

a) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation, tel qu'il est déclaré fondé; ou

b) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation

(i) tel qu'il est modifié, ou

(ii) tel qu'il aurait été s'il avait été modifié en conformité d'un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.

Modification d'un acte d'accusation

(3) Une cour doit, lors de l'interpellation d'un prévenu, ou à toute étape de l'instruction, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

a) que l'acte d'accusation a été présenté

(i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada au lieu de la présente loi, ou

(ii) en vertu de la présente loi au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada;

b) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs

(i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,

(iii) est de quelque façon défectueux en substance,

et que les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès; ou

c) que l'acte d'accusation ou l'un de ses

chefs comporte un vice de forme quelconque.

Matters to be considered by the court

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

(*a*) the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry,

(*b*) the evidence taken on the trial, if any,

(*c*) the circumstances of the case,

(*d*) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(*e*) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

Ce que la cour doit examiner

(4) La cour doit, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite, examiner

a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire,

b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est,

c) les circonstances de l'espèce,

d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

Adjournment if accused prejudiced

(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count thereof, the court may, if it is of opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the trial to a subsequent day in the same sittings or to the next sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable.

Ajournement si l'accusé est lésé

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance qu'elle croit opportune.

Question of law

(6) The question whether an order to amend an indictment or a count thereof should be granted or refused is a question of law.

Question de droit

(6) La question de savoir si doit être accordée ou refusée une ordonnance en vue de la modification d'un acte d'accusation ou de l'un de ses chefs constitue une question de droit.

Endorsing indictment

(7) An order to amend an indictment or a count thereof shall be endorsed on the indictment as part of the record and the trial shall proceed as if the indictment or count had been originally found as amended.

Mention sur l'acte d'accusation

(7) Une ordonnance en vue de modifier un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et le procès suit son cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement porté selon sa modification.

Mistakes not material

(8) A mistake in the heading of an indictment shall be corrected as soon as it is discovered but, whether corrected or not, is not material.

Erreurs non essentielles

(8) Une erreur dans l'en-tête d'un acte d'accusation doit être corrigée, dès qu'elle est découverte, mais il est indifférent qu'elle le soit ou non.

Limitation

(9) The authority of a court to amend indictments does not authorize the court to add to the overt acts stated in an indictment for treason or for an offence against any provision in sections 49, 50, 51 and 53. 1953-54, c. 51, s. 510.

Limitation

(9) Le pouvoir, pour une cour, de modifier des actes d'accusation ne l'autorise pas à ajouter aux actes manifestes énoncés dans un acte d'accusation de trahison ou d'infraction à l'une des dispositions des articles 49, 50, 51 et 53. 1953-54, c. 51, art. 510.

Amended indictment need not be presented to grand jury

530. Where a grand jury returns a true bill in respect of an indictment and the indictment is subsequently amended in accordance with section 529, it is not necessary, unless the judge otherwise directs, to present the amended indictment to the grand jury, but the indictment, as amended, shall be deemed to be as valid in all respects for all purposes of the proceedings as if it had been returned by the grand jury in its amended form. 1953-54, c. 51, s. 511.

Il n'est pas nécessaire de présenter au grand jury un acte d'accusation modifié

530. Lorsqu'une déclaration d'un acte d'accusation émane du grand jury et que l'acte d'accusation est ensuite modifié conformément à l'article 529, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'acte d'accusation modifié au grand jury, mais l'acte d'accusation modifié est réputé aussi valide à tous égards, pour toutes fins des procédures, que si le grand jury avait déclaré l'acte d'accusation dans sa forme modifiée. 1953-54, c. 51, art. 511.

Inspection and Copies of Documents

Inspection et copies des documents

Right of accused

531. An accused is entitled, after he has been committed for trial or at his trial,

(*a*) to inspect without charge the indictment, his own statement, the evidence and the exhibits, if any; and

(*b*) to receive, on payment of a reasonable fee not to exceed ten cents per folio of one hundred words, a copy

(i) of the evidence,

(ii) of his own statement, if any, and

(iii) of the indictment;

but the trial shall not be postponed to enable the accused to secure copies unless the court is satisfied that the failure of the accused to secure them before the trial is not attributable to lack of diligence on the part of the accused. 1953-54, c. 51, s. 512.

Droit de l'accusé

531. Un accusé a droit, après qu'il a été renvoyé pour subir son procès ou lors de son procès,

a) d'examiner sans frais l'acte d'accusation, sa propre déclaration, la preuve et les pièces, s'il en est; et

b) de recevoir, sur paiement d'une taxe raisonnable n'excédant pas dix cents par folio de cent mots, une copie

(i) de la preuve,

(ii) de sa propre déclaration, s'il en est, et

(iii) de l'acte d'accusation;

mais le procès ne doit pas être remis pour permettre à l'accusé d'obtenir des copies, à moins que la cour ne soit convaincue que le défaut de l'accusé de les obtenir avant le procès n'est pas attribuable à un manque de diligence de la part de l'accusé. 1953-54, c. 51, art. 512.

Delivery of documents in case of treason, etc.

532. (1) An accused who is indicted for treason or for being an accessory after the fact to treason is entitled to receive, after the indictment has been found and at least ten days before his arraignment,

(*a*) a copy of the indictment,

(*b*) a list of the witnesses to be produced on the trial to prove the indictment, and

(*c*) a copy of the panel of jurors who are to try him, returned by the sheriff.

Livraison de documents dans le cas de trahison

532. (1) Un prévenu, accusé de trahison ou de complicité après le fait de trahison, a le droit de recevoir, après le prononcé de la mise en accusation et au moins dix jours avant son interpellation,

a) une copie de l'acte d'accusation,

b) une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'acte d'accusation, et

c) une copie de la liste des jurés chargés de le juger, rapportée par le shérif.

Details

(2) The list of the witnesses and the copy of the panel of the jurors referred to in subsection (1) shall mention the names, occupations and places of abode of the witnesses and jurors respectively.

Détails

(2) La liste des témoins et la copie de la liste des jurés dont il est question au paragraphe (1) doivent mentionner les noms, occupations et lieux de résidence des témoins et des jurés respectivement.

Witnesses to delivery

(3) The writings referred to in subsection (1) shall be given to the accused at the same

Témoins de la livraison

(3) Les écrits dont fait mention le paragraphe (1) doivent être donnés à l'accusé en

time and in the presence of at least two witnesses.

même temps et en présence d'au moins deux témoins.

Exception

(4) This section does not apply to the offence of treason by killing Her Majesty, or to the offence of treason where the overt act alleged in an attempt to injure the person of Her Majesty in any manner or to the offence of being an accessory after the fact in such a case of treason. 1953-54, c. 51, s. 513.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de trahison. 1953-54, c. 51, art. 513.

Release of exhibits for testing

533. (1) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction may, on summary application on behalf of the accused or the prosecutor, after three days notice to the accused or prosecutor, as the case may be, order the release of any exhibit for the purpose of a scientific or other test or examination, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the exhibit and its preservation for use at the trial.

Communication des pièces aux fins d'épreuve ou d'examen

533. (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la communication de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées nécessaires ou opportunes pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.

Disobeying orders

(2) Every one who fails to comply with the terms of an order that is made under subsection (1) is guilty of contempt of court and may be dealt with summarily by the judge or magistrate who made the order or before whom the trial of the accused takes place. 1953-54, c. 51, s. 514; 1960-61, c. 43, s. 21.

Désobéissance à une ordonnance

(2) Quiconque omet de se conformer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'outrage au tribunal et peut être traité sommairement par le juge ou le magistrat qui a rendu l'ordonnance ou devant qui le procès du prévenu a lieu. 1953-54, c. 51, art. 514; 1960-61, c. 43, art. 21.

Pleas

Plaidoyers

Pleas permitted

534. (1) An accused who is not charged with an offence punishable by death and is called upon to plead may plead guilty or not guilty, or the special pleas authorized by this Part and no others.

Plaidoyers permis

534. (1) Un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Refusal to plead

(2) Where an accused who is not charged with an offence punishable by death refuses to plead or does not answer directly, the court shall order the clerk of the court to enter a plea of not guilty.

Refus de plaider

(2) Lorsqu'un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Pleas where offence punishable by death

(3) An accused who is charged with an offence punishable by death and is called upon to plead may plead not guilty, or the special pleas authorized by this Part and no others.

Plaidoyers lorsque l'infraction comporte la peine de mort

(3) Un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Where no plea offered

(4) Where an accused who is charged with an offence punishable by death does not plead not guilty or one of the special pleas authorized by this Part or does not answer directly, the court shall order the clerk of the

Si aucun plaidoyer n'est présenté

(4) Lorsqu'un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort ne présente pas un plaidoyer de non-culpabilité ou un des moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie ou ne répond pas directement,

court to enter a plea of not guilty.

la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Allowing time to plead

(5) An accused is not entitled as of right to have his trial postponed but the court may, if it considers that the accused should be allowed further time to plead, move to quash, or prepare for his defence or for any other reason, adjourn the trial to a later time in the session or sittings of the court, or to the next or any subsequent session or sittings of the court, upon such terms as the court considers proper.

Délai pour plaider

(5) Un accusé n'est pas admis, de droit, à faire remettre son procès; mais la cour, si elle estime qu'un plus long délai devrait être accordé à l'accusé pour plaider, pour proposer l'arrêt des procédures ou pour préparer sa défense ou pour tout autre motif, peut ajourner le procès à une époque ultérieure de la session de la cour, ou à la prochaine session ou à toute session subséquente de la cour, aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plea of guilty to included or other offence

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused pleads not guilty of the offence charged but guilty of an included or other offence, the court may in its discretion with the consent of the prosecutor accept such plea of guilty and, where such plea is accepted, shall find the accused not guilty of the offence charged. 1953-54, c. 51, s. 515; 1960-61, c. 44, s. 4; 1968-69, c. 38, s. 46.

Plaidoyer de culpabilité de l'infraction incluse ou d'une autre infraction

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu plaide non coupable pour l'infraction dont il est accusé mais plaide coupable pour une infraction incluse ou pour une autre infraction, la cour peut, à sa discrétion et avec le consentement du poursuivant, accepter ce plaidoyer de culpabilité et, lorsqu'un tel plaidoyer est accepté, elle doit déclarer le prévenu non coupable de l'infraction dont il est accusé. 1953-54, c. 51, art. 515; 1960-61, c. 44, art. 4; 1968-69, c. 38, art. 46.

Special pleas

535. (1) An accused may plead the special pleas of

(*a*) *autrefois acquit*,

(*b*) *autrefois convict*, and

(*c*) pardon.

Moyens de défense spéciaux

535. (1) Un accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux

a) d'autrefois acquit,

b) d'autrefois convict, et

c) de pardon.

In case of libel

(2) An accused who is charged with defamatory libel may plead in accordance with sections 539 and 540.

En cas de libelle

(2) Un prévenu qui est accusé de libelle diffamatoire peut présenter des moyens de défense conformes aux articles 539 et 540.

Disposal

(3) The pleas of *autrefois acquit, autrefois convict* and pardon shall be disposed of by the judge without a jury before the accused is called upon to plead further.

Manière de disposer des défenses

(3) Le juge doit statuer sans jury, sur les défenses d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon, avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage.

Pleading over

(4) When the pleas referred to in subsection (3) are disposed of against the accused, he may plead guilty or not guilty, unless he is charged with an offence punishable by death, in which case the court shall order the clerk of the court to enter a plea of not guilty.

Plaidoyers terminés

(4) Lorsqu'il a été statué contre le prévenu sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), le prévenu peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, à moins qu'il ne soit accusé d'une infraction punissable de mort, auquel cas la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Statement sufficient

(5) Where an accused pleads *autrefois acquit* or *autrefois convict* it is sufficient if he

(*a*) states that he has been lawfully acquitted or convicted, as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates, and

(*b*) indicates the time and place of the

Déclaration suffisante

(5) Si un accusé invoque la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, il suffit

a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté ou reconnu coupable, selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte la défense, et

b) qu'il indique le temps et le lieu de

acquittal or conviction. 1953-54, c. 51, s. 516; 1960-61, c. 44, s. 5.

l'acquittement ou de la déclaration de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 516; 1960-61, c. 44, art. 5.

Evidence of identity of charges

536. Where an issue on a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* is tried, the evidence and adjudication and the notes of the judge and official stenographer on the former trial and the record transmitted to the court pursuant to section 478 on the charge that is pending before that court are admissible in evidence to prove or to disprove the identity of the charges. 1953-54, c. 51, s 517.

Preuve de l'identité des accusations

536. Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est jugée, la preuve et décision et les notes du juge et du sténographe officiel lors du procès antérieur, ainsi que le dossier transmis à la cour conformément à l'article 478 sur l'accusation pendante devant cette cour, sont admissibles en preuve pour établir ou pour réfuter l'identité des inculpations. 1953-54, c. 51, art. 517.

What determines identity

537. (1) Where an issue on a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* to a count is tried and it appears

(*a*) that the matter on which the accused was given in charge on the former trial is the same in whole or in part as that on which it is proposed to give him in charge, and

(*b*) that on the former trial, if all proper amendments had been made that might then have been made, he might have been convicted of all the offences of which he may be convicted on the count to which the plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* is pleaded,

the judge shall give judgment discharging the accused in respect of that count.

Ce qui détermine l'identité

537. (1) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation est jugée et qu'il paraît

a) que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle sur laquelle il est proposé de le remettre entre les mains de l'autorité compétente, et

b) que, lors du procès antérieur, s'il avait été apporté toutes les modifications pertinentes qui auraient pu alors être faites, l'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous le chef d'accusation en réponse auquel la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est invoquée,

le juge doit rendre un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation.

Allowance of special plea in part

(2) The following provisions apply where an issue on a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* is tried, namely,

(*a*) where it appears that the accused might on the former trial have been convicted of an offence of which he may be convicted on the count in issue, the judge shall direct that the accused shall not be found guilty of any offence of which he might have been convicted on the former trial, and

(*b*) where it appears that the accused may be convicted on the count in issue of an offence of which he could not have been convicted on the former trial, the accused shall plead guilty or not guilty with respect to that offence. 1953-54, c. 51, s. 518.

Moyen de défense spécial permis en partie

(2) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est jugée, les dispostions suivantes s'appliquent, savoir:

a) s'il paraît que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été reconnu coupable d'une infraction dont il peut être déclaré coupable sous le chef d'accusation en cause, le juge doit ordonner que l'accusé ne soit pas déclaré coupable d'une infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur, et

b) s'il paraît que l'accusé peut être déclaré coupable, sous le chef d'accusation en cause, d'une infraction dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, l'accusé doit s'avouer coupable ou nier sa culpabilité à l'égard de cette infraction. 1953-54, c. 51, art. 518.

Circumstances of aggravation

538. (1) Where an indictment charges substantially the same offence as that charged in an indictment on which an accused was previously convicted or acquitted, but adds a statement of intention or circumstances of aggravation tending, if proved, to increase the punishment, the previous conviction or acquittal bars the subsequent indictment.

Circonstances aggravantes

538. (1) Lorsqu'un acte d'accusation impute sensiblement la même infraction que celle qui est portée dans un acte d'accusation sur lequel un prévenu a été antérieurement reconnu coupable ou acquitté, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la peine, la déclaration antérieure de culpabilité ou l'acquittement antérieur constitue une fin de non-recevoir contre l'acte d'accusation subséquent.

Effect of previous charge of murder or manslaughter

(2) A conviction or acquittal on an indictment for murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as manslaughter or infanticide, and a conviction or acquittal on an indictment for manslaughter or infanticide bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as murder.

Effet d'une accusation antérieure de meurtre ou d'homicide involontaire coupable

(2) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable ou infanticide, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre.

Effect of previous charge of capital or non-capital murder

(3) A conviction or acquittal on an indictment for capital murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as non-capital murder, and a conviction or acquittal on an indictment for non-capital murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as capital murder.

Effet d'une accusation antérieure de meurtre qualifié ou non qualifié

(3) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre non qualifié, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre non qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre qualifié.

Effect of previous charge of infanticide or manslaughter

(4) A conviction or acquittal on an indictment for infanticide bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as manslaughter, and a conviction or acquittal on an indictment for manslaughter bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as infanticide. 1953-54, c. 51, s. 519; 1960-61, c. 44, s. 6.

Effet d'une accusation antérieure d'infanticide ou d'homicide involontaire coupable

(4) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme infanticide. 1953-54, c. 51, art. 519; 1960-61, c. 44, art. 6.

Libel, plea of justification

539. (1) An accused who is charged with publishing a defamatory libel may plead that the defamatory matter published by him was true, and that it was for the public benefit that the matter should have been published in the manner in which and at the time when

Plaidoyer de justification en matière de libelle

539. (1) Un prévenu inculpé de publication de libelle diffamatoire peut invoquer comme défense que la chose diffamatoire par lui publiée était vraie et qu'il était d'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière dont elle a été publiée, et à l'époque où elle l'a été.

it was published.

Where more than one sense alleged

(2) A plea that is made under subsection (1) may justify the defamatory matter in any sense in which it is specified in the count, or in the sense that the defamatory matter bears without being specified, or separate pleas justifying the defamatory matter in each sense may be pleaded separately to each count as if two libels had been charged in separate counts.

Lorsque plus d'un sens est allégué

(2) Une défense invoquée en vertu du paragraphe (1) peut justifier la matière diffamatoire dans tout sens où elle est spécifiée dans le chef d'accusation, ou dans le sens que la matière diffamatoire comporte sans être spécifiée, ou des défenses distinctes justifiant la matière diffamatoire dans chacun des sens peuvent être invoquées séparément pour chaque chef d'accusation, comme s'il avait été imputé deux libelles dans des chefs d'accusation séparés.

Plea in writing

(3) A plea that is made under subsection (1) shall be in writing, and shall set out the particular facts by reason of which it is alleged to have been for the public good that the matter should have been published.

Plaidoyer par écrit

(3) Une défense prévue par le paragraphe (1) doit être établie par écrit et doit exposer les faits particuliers en raison desquels il est allégué qu'il fallait, pour le bien public, publier cette chose.

Reply

(4) The prosecutor may in his reply deny generally the truth of a plea that is made under this section. 1953-54, c. 51, s. 520.

Réplique

(4) Le poursuivant peut, dans sa réplique, nier d'une manière générale la vérité d'une défense invoquée en vertu du présent article. 1953-54, c. 51, art. 520.

Plea of justification necessary

540. (1) The truth of the matters charged in an alleged libel shall not be inquired into in the absence of a plea of justification under section 539 unless the accused is charged with publishing the libel knowing it to be false, in which case evidence of the truth may be given to negative the allegation that the accused knew that the libel was false.

Un plaidoyer de justification est nécessaire

540. (1) La vérité des matières imputées dans un prétendu libelle ne doit pas être examinée en l'absence d'un plaidoyer de justification prévu par l'article 539, à moins que le prévenu ne soit accusé d'avoir publié le libelle, sachant qu'il était faux. Dans ce cas, la preuve de la vérité peut être faite afin de réfuter l'allégation selon laquelle le prévenu savait que le libelle était faux.

Not guilty, in addition

(2) The accused may, in addition to a plea that is made under section 539, plead not guilty and the pleas shall be inquired into together.

Plaidoyer de non-culpabilité en plus

(2) L'accusé peut, en plus d'un plaidoyer fait en vertu de l'article 539, nier sa culpabilité, et les plaidoyers sont examinés ensemble.

Effect of plea on punishment

(3) Where a plea of justification is pleaded and the accused is convicted, the court may, in pronouncing sentence, consider whether the guilt of the accused is aggravated or mitigated by the plea. 1953-54, c. 51, s. 521.

Effet du plaidoyer sur la punition

(3) Lorsqu'un plaidoyer de justification est invoqué et que l'accusé est déclaré coupable, la cour peut, en prononçant la sentence, considérer si la culpabilité de l'accusé est aggravée ou atténuée par le plaidoyer. 1953-54, c. 51, art. 521.

Plea of not guilty

541. Any ground of defence for which a special plea is not provided by this Act may be relied upon under the plea of not guilty. 1953-54, c. 51, s. 522.

Plaidoyer de non-culpabilité

541. Tout motif de défense pour lequel un plaidoyer spécial n'est pas prévu par la présente loi peut être invoqué en vertu du plaidoyer de non-culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 522.

Defence of Insanity

Défense d'aliénation mentale

Insanity of accused when offence committed

542. (1) Where, upon the trial of an accused who is charged with an indictable offence, evidence is given that the accused

Aliénation mentale de l'accusé au moment de l'infraction

542. (1) Si, lors du procès d'un accusé inculpé d'un acte criminel, il est déposé que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction

was insane at the time the offence was committed and the accused is acquitted,

(*a*) the jury, or

(*b*) the judge or magistrate, where there is no jury,

shall find whether the accused was insane at the time the offence was committed and shall declare whether he is acquitted on account of insanity.

a été commise et s'il est acquitté,

a) le jury, ou

b) le juge ou magistrat, quand il n'y a pas de jury,

doit constater si l'accusé était aliéné lors de la perpétration de l'infraction et déclarer s'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale.

Custody after finding

(2) Where the accused is found to have been insane at the time the offence was committed, the court, judge or magistrate before whom the trial is held shall order that he be kept in strict custody in the place and in the manner that the court, judge or magistrate directs, until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known. 1953-54, c. 51, s. 523.

Garde après constatation

(2) S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, la cour, le juge ou le magistrat devant qui le procès s'instruit doit ordonner que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu. 1953-54, c. 51, art. 523.

Insanity at time of trial

543. (1) A court, judge or magistrate may, at any time before verdict, where it appears that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, direct that an issue be tried whether the accused is then, on account of insanity, unfit to stand his trial.

Aliénation mentale lors du procès

543. (1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

Custody for observation

(2) A court, judge or magistrate may, at any time before verdict or sentence, when of the opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that

(*a*) an accused is mentally ill, or

(*b*) the balance of the mind of an accused is disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child,

remand the accused, by order in writing, to such custody as the court, judge or magistrate directs for observation for a period not exceeding thirty days.

Détention aux fins d'observation

(2) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il existe des motifs de croire

a) que l'accusé est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que l'accusé, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,

renvoyer l'accusé, au moyen d'une ordonnance écrite, à telle garde que le tribunal, le juge ou le magistrat détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.

Court shall assign counsel

(3) Where it appears that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the court, judge or magistrate shall, if the accused is not represented by counsel, assign counsel to act on behalf of the accused.

La cour doit désigner un procureur

(3) Lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour, le juge ou le magistrat doit, si l'accusé n'est pas représenté par un procureur, désigner un procureur pour agir au nom de l'accusé.

Trial of issue

(4) For the purposes of subsection (1), the

Jugement de la question

(4) Aux fins du paragraphe (1), les disposi-

following provisions apply, namely,

(*a*) where the issue arises before the close of the case of the prosecution, the court, judge or magistrate may postpone directing the trial of the issue until any time up to the opening of the case for the defence;

(*b*) where the trial is held or is to be held before a court composed of a judge and jury,

(i) if the judge directs the issue to be tried before the accused is given in charge to a jury for trial on the indictment, it shall be tried by twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories, by six jurors, and

(ii) if the judge directs the issue to be tried after the accused has been given in charge to a jury for trial on the indictment, the jury shall be sworn to try that issue in addition to the issue on which they are already sworn; and

(*c*) where the trial is held before a judge or magistrate, he shall try the issue and render a verdict.

If sane, trial proceeds

(5) Where the verdict is that the accused is not unfit on account of insanity to stand his trial, the arraignment or the trial shall proceed as if no such issue had been directed.

If insane, order for custody

(6) Where the verdict is that the accused is unfit on account of insanity to stand his trial, the court, judge or magistrate shall order that the accused be kept in custody until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known, and any plea that has been pleaded shall be set aside and the jury shall be discharged.

Where accused acquitted

(7) Where the court, judge or magistrate has postponed directing the trial of the issue pursuant to paragraph (4)(*a*) and the accused is acquitted at the close of the case for the prosecution, the issue shall not be tried.

Subsequent trial

(8) No proceeding pursuant to this section shall prevent the accused from being tried subsequently on the indictment unless the trial of the issue was postponed pursuant to paragraph (4)(*a*) and the accused was acquitted at the close of the case for the prosecution. 1953-54, c. 51, s. 524; 1960-61, c. 43, s. 22; 1968-69, c. 38, s. 47.

tions suivantes s'appliquent, savoir:

a) lorsque la question est soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, la cour, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé;

b) lorsque le procès se tient ou doit se tenir devant une cour composée d'un juge et d'un jury,

(i) si le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'accusé ne soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, par six jurés, et,

(ii) si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et

c) lorsque le procès se tient devant un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger la question et rendre un verdict.

Si l'accusé est sain d'esprit, l'instruction suit son cours

(5) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

Si l'accusé est atteint d'aliénation mentale, il doit être détenu

(6) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

Cas où l'accusé est acquitté

(7) Lorsque la cour, le juge ou le magistrat a différé d'ordonner le jugement de la question en conformité de l'alinéa (4)*a*) et que l'accusé est acquitté après que la poursuite a terminé son exposé, la question ne doit pas être jugée.

Procès subséquent

(8) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation à moins que le jugement de la question n'ait été différé en conformité de l'alinéa (4)*a*) et que l'accusé n'ait été acquitté une fois que la poursuite a terminé son exposé. 1953-54, c. 51, art. 524; 1960-61, c. 43, art. 22; 1968-69, c. 38,

art. 47.

Insanity of accused to be discharged for want of prosecution

544. Where an accused who is charged with an indictable offence is brought before a court, judge or magistrate to be discharged for want of prosecution and the accused appears to be insane, the court, judge or magistrate shall proceed in accordance with section 543 in so far as that section may be applied. 1953-54, c. 51, s. 525.

Aliénation mentale d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite

544. Lorsqu'un accusé inculpé d'un acte criminel est amené devant une cour, un juge ou un magistrat pour être élargi faute de poursuite et que l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, la cour, le juge ou le magistrat doit agir conformément à l'article 543 dans la mesure où cet article peut être appliqué. 1953-54, c. 51, art. 525.

Custody of insane persons

545. Where an accused is, pursuant to this Part, found to be insane, the lieutenant governor of the province may make an order for the safe custody of the accused in the place and in the manner that he may direct. 1953-54, c. 51, s. 526.

Garde des aliénés

545. Lorsque, selon la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province peut rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit. 1953-54, c. 51, art. 526.

Prisoner mentally ill

546. (1) The lieutenant governor of a province may, upon evidence satisfactory to him that a person who is insane, mentally ill, mentally deficient or feeble-minded is in custody in a prison in that province, order that the person be removed to a place of safe-keeping to be named in the order.

Prisonnier mentalement malade

546. (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, sur une preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit, est sous garde dans une prison de ladite province, ordonner qu'elle soit transférée à un lieu sûr que l'ordonnance doit désigner.

Custody in safe-keeping

(2) A person who is removed to a place of safe-keeping under an order made pursuant to subsection (1) shall, subject to subsections (3) and (4), be kept in that place or in any other place of safe-keeping in which, from time to time, he may be ordered by the lieutenant governor to be kept.

Détention en lieu sûr

(2) Une personne qui est transférée en un lieu sûr aux termes d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4), être détenue dans ce lieu ou dans tout autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur peut ordonner au besoin de la détenir.

Order for imprisonment or discharge

(3) Where the lieutenant governor is satisfied that a person to whom subsection (2) applies has recovered, he may order that the person

(*a*) be returned to the prison from which he was removed pursuant to subsection (1), if he is liable to further custody in prison, or

(*b*) be discharged, if he is not liable to further custody in prison.

Ordonnance d'emprisonnement ou d'élargissement

(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui le paragraphe (2) s'applique est rétablie, il peut ordonner

a) qu'elle soit renvoyée à la prison d'où elle a été transférée conformément au paragraphe (1), si elle est susceptible d'être encore gardée en prison, ou

b) qu'elle soit libérée, si elle n'est pas susceptible d'être encore gardée en prison.

Order for transfer to custody of minister of health

(4) Where the lieutenant governor is satisfied that a person to whom subsection (2) applies has partially recovered, he may, where the person is not liable to further custody in prison, order that the person shall be subject to the direction of the minister of health for the province, or such other person as the lieutenant governor may designate, and the minister of health or other person designated may make any order or direction in respect of the custody and care of the person that he considers proper.

Ordonnance de transfert à la garde du ministre de la Santé

(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui s'applique le paragraphe (2) est partiellement rétablie, il peut, lorsque la personne n'est pas susceptible d'être gardée encore en prison, ordonner qu'elle soit assujettie aux ordres du ministre de la Santé de la province, ou de telle autre personne que le lieutenant-gouverneur désigne, et le ministre de la Santé ou cette autre personne désignée peut établir telle ordonnance ou directive qu'il juge opportune à l'égard de la garde et du soin de la personne en question.

"Prison"

(5) In this section, "prison" means a prison other than a penitentiary, and includes a reformatory school or industrial school. 1953-54, c. 51, s. 527.

«Prison»

(5) Au présent article, l'expression «prison» signifie une prison autre qu'un pénitencier, et comprend une école de réforme ou une école industrielle. 1953-54, c. 51, art. 527.

Appointment of board of review

547. (1) The lieutenant governor of a province may appoint a board to review the case of every person in custody in a place in that province by virtue of an order made pursuant to section 545 or subsection 546(1) or (2).

Nomination d'une commission d'examen

547. (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde dans un lieu de ladite province en vertu d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 545 ou du paragraphe 546(1) ou (2).

Constitution of board

(2) The board referred to in subsection (1) shall consist of not less than three and not more than five members.

Composition de la commission

(2) La commission mentionnée au paragraphe (1) doit comprendre au moins trois et au plus cinq membres.

Idem

(3) At least two members of the board shall be duly qualified psychiatrists entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province for which the board is appointed, and at least one member of the board shall be a member of the bar of the province.

Idem

(3) Au moins deux membres de la commission doivent être des psychiatres dûment qualifiés et autorisés à exercer la médecine en conformité des lois de la province pour laquelle la commission est nommée et un membre au moins de la commission doit appartenir au barreau de la province.

Quorum

(4) Three members of the board of review, at least one of whom is a psychiatrist described in subsection (3) and one of whom is a member of the bar of the province, constitute a quorum of the board.

Quorum

(4) Trois membres de la commission d'examen, dont au moins un psychiatre visé au paragraphe (3) et un membre du barreau de la province, constituent un quorum de la commission.

Periodic review and report to be made on case of each person in custody

(5) The board shall review the case of every person referred to in subsection (1)

(*a*) not later than six months after the making of the order referred to in that subsection relating to that person, and

(*b*) at least once during every six months following the date the case was previously reviewed so long as that person remains in custody under the order,

and forthwith after each review the board shall report to the lieutenant governor setting out fully the results of such review and stating

(*c*) where the person in custody was found unfit on account of insanity to stand his trial, whether, in the opinion of the board, that person has recovered sufficiently to stand his trial,

(*d*) where the person in custody was found not guilty on account of insanity, whether, in the opinion of the board, that person has recovered and, if so, whether in its opinion it is in the interest of the public and of that person for the lieutenant governor to order that he be discharged absolutely or subject to such conditions as the lieutenant governor

Examen périodique et rapport devant être faits sur le cas de chaque personne sous garde

(5) La commission doit examiner le cas de chaque personne mentionnée au paragraphe (1),

a) au plus tard six mois après qu'a été rendue l'ordonnance visée dans ce paragraphe relativement à cette personne, et

b) au moins une fois au cours de chaque période de six mois qui suit la date où le cas a été antérieurement examiné, aussi longtemps que cette personne reste sous garde en vertu de l'ordonnance,

et la commission doit, immédiatement après chaque examen, faire un rapport au lieutenant-gouverneur énonçant en détail les résultats de cet examen et indiquant,

c) lorsque la personne sous garde a été trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès,

d) lorsque la personne sous garde a été trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis, il est dans l'intérêt du

may prescribe, or

(*e*) where the person in custody was removed from a prison pursuant to subsection 546(1), whether, in the opinion of the board, that person has recovered or partially recovered.

public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire, ou

e) lorsque la personne sous garde a été transférée d'une prison en conformité du paragraphe 546(1), si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie ou partiellement rétablie.

Review and report to be made when requested by lieutenant governor

(6) In addition to any review required to be made under subsection (5), the board shall review any case referred to in subsection (1) when requested to do so by the lieutenant governor and shall forthwith after such review report to the lieutenant governor in accordance with subsection (5). 1968-69, c. 38, s. 48.

Examen et rapport devant être faits lorsque le lieutenant-gouverneur le demande

(6) En plus de tout examen qui doit être effectué en vertu du paragraphe (5), la commission doit examiner tout cas mentionné au paragraphe (1) lorsque le lieutenant-gouverneur le lui demande et elle doit, immédiatement après un tel examen, faire rapport au lieutenant-gouverneur en conformité du paragraphe (5). 1968-69, c. 38, art. 48.

Corporations

Corporations

Appearance by attorney

548. Every corporation against which an indictment is found shall appear and plead by counsel or agent. 1953-54, c. 51, s. 528.

Comparution par avocat

548. Toute corporation contre laquelle une mise en accusation est faite doit comparaître et plaider par avocat ou représentant. 1953-54, c. 51, art. 528.

Notice to corporation

549. (1) The clerk of the court shall, where an indictment is found against a corporation, cause a notice of the indictment to be served upon the corporation.

Avis à la corporation

549. (1) Le greffier de la cour doit, lorsqu'une mise en accusation est faite contre une corporation, faire signifier à la corporation un avis de l'acte d'accusation.

Contents of notice

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the corporation appears and pleads within seven days after service of the notice, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the corporation had appeared and pleaded. 1953-54, c. 51, s. 529; 1960-61, c. 43, s. 23.

Contenu de l'avis

(2) Un avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) doit indiquer la nature et la teneur de l'acte d'accusation et faire connaître que, sauf si la corporation comparaît et plaide dans les sept jours de la signification de l'avis, la cour inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la corporation avait comparu et plaidé. 1953-54, c. 51, art. 529; 1960-61, c. 43, art. 23.

Procedure on default of appearance

550. Where a corporation does not appear in the court in which an indictment is found and plead within the time specified in the notice referred to in section 549, the presiding judge may, on proof by affidavit of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the corporation, and the plea has the same force and effect as if the corporation had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea. 1953-54, c. 51, s. 530.

Procédure à suivre si la corporation ne comparaît pas

550. Lorsqu'une corporation ne comparaît pas devant la cour où la mise en accusation est faite et ne plaide pas dans le délai spécifié dans l'avis mentionné à l'article 549, le juge qui préside peut, sur preuve par affidavit de la signification de l'avis, ordonner au greffier de la cour d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la corporation, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la corporation avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer. 1953-54, c. 51, art. 530.

Trial of corporation

551. Where the corporation appears and pleads to the indictment or a plea of not guilty is entered by order of the court pursuant to section 550, the court shall proceed with the trial of the indictment and, where the corporation is convicted, section 647 applies. 1953-54, c. 51, s. 531.

Procès d'une corporation

551. Lorsque la corporation comparaît et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre de la cour conformément à l'article 550, la cour doit procéder à l'instruction de l'acte d'accusation et, si la corporation est déclarée coupable, l'article 647 s'applique. 1953-54, c. 51, art. 531.

Record of Proceedings

How recorded

552. (1) It is sufficient, in making up the record of a conviction or acquittal on an indictment, to copy the indictment and the plea that was pleaded, without a formal caption or heading.

Record of proceedings

(2) The court shall keep a record of every arraignment and of proceedings subsequent to arraignment. 1953-54, c. 51, s. 532.

Form of record in case of amendment

553. Where it is necessary to draw up a formal record in proceedings in which the indictment has been amended, the record shall be drawn up in the form in which the indictment remained after the amendment, without reference to the fact that the indictment was amended. 1953-54, c. 51, s. 533.

Dossier des procédures

Comment il est établi

552. (1) En établissant le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur un acte d'accusation, il suffit de copier l'acte d'accusation et le plaidoyer présenté, sans entête ou intitulé formel.

Dossier des procédures

(2) La cour doit tenir un dossier de chaque interpellation de l'accusé et des procédures subséquentes à l'interpellation. 1953-54, c. 51, art. 532.

Forme du dossier en cas de modification

553. Lorsqu'il est nécessaire d'établir un dossier formel dans le cas de procédures où l'acte d'accusation a été modifié, le dossier doit être préparé en la forme dans laquelle l'acte d'accusation subsistait après la modification, sans mentionner le fait qu'il a été modifié. 1953-54, c. 51, art. 533.

Juries

Qualification of juror

554. (1) A person who is qualified and summoned as a grand or petit juror according to the laws in force for the time being in a province is qualified to serve as a grand or petit juror, as the case may be, in criminal proceedings in that province.

Majority of panel may find bill

(2) Where a panel of grand jurors is not more than thirteen, a majority of the panel may find a true bill. 1953-54, c. 51, s. 534; 1959, c. 41, s. 23.

Jurys

Qui peut être juré

554. (1) Toute personne qui a les qualités voulues et est assignée comme grand juré ou petit juré conformément aux lois alors en vigueur dans une province, est réputée habile à servir de grand ou petit juré, selon le cas, dans les procédures engagées au criminel en ladite province.

La majorité des grands jurés peut déclarer une accusation

(2) Lorsque la liste des grands jurés ne dépasse pas treize noms, la majorité de la liste peut faire la déclaration d'un acte d'accusation. 1953-54, c. 51, art. 534; 1959, c. 41, art. 23.

Mixed Juries

Mixed juries in Quebec

555. (1) In those districts in the Province of Quebec in which the sheriff is required by law to return a panel of petit jurors composed one-half of persons who speak the English language and one-half of persons who speak the French language, he shall in his return specify in separate lists those jurors whom he returns as speaking the English language and those whom he returns as speaking the French

Jurys mixtes

Jurys mixtes dans la province de Québec

555. (1) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et ceux qu'il désigne comme parlant la langue

language, and the names of the jurors summoned shall be called alternately from those lists.

française; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

Motion by accused

(2) In any district referred to in subsection (1) the accused may, upon arraignment, move that he be tried by a jury composed entirely of jurors who speak the language of the accused if that language is English or French.

Motion par l'accusé

(2) Dans tout district mentionné au paragraphe (1), le prévenu peut, lors de son interpellation, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français.

Order for panel

(3) Where a motion is made under subsection (2), the judge may order the sheriff to summon a sufficient panel of jurors who speak the language of the accused unless, in his discretion, it appears that the ends of justice are better served by empanelling a mixed jury. 1953-54, c. 51, s. 535.

Ordre d'établir une liste de jurés

(3) Lorsqu'une motion est présentée sous l'autorité du paragraphe (2), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte. 1953-54, c. 51, art. 535.

Mixed juries in Manitoba

556. (1) Where an accused who is arraigned before the Court of Queen's Bench for Manitoba demands a jury composed at least half of persons who speak the language of the accused, if that language is either English or French, he shall be tried by a jury composed at least of one-half of the persons whose names stand first in succession upon the general panel and who, not being lawfully challenged, are found, in the judgment of the court, to speak the language of the accused.

Jury mixte au Manitoba

556. (1) Lorsqu'un accusé traduit devant la Cour du banc de la Reine pour le Manitoba demande un jury composé, pour au moins la moitié, de personnes parlant sa langue, si c'est l'anglais ou le français, il est jugé par un jury composé, pour au moins la moitié, des personnes dont les noms se trouvent les premiers consécutivement sur la liste générale des jurés et qui, n'étant pas légalement récusées, parlent, au jugement de la cour, la langue de l'accusé.

When panel exhausted

(2) Where, as a result of challenges or any other cause there is, in proceedings to which this section applies, a deficiency of persons who speak the language of the accused, the court shall fix another time for the trial, and the sheriff shall remedy the deficiency by summoning, for the time so fixed, the additional number of jurors who speak the language of the accused that the court orders and whose names appear next in succession on the list of petit jurors. 1953-54, c. 51, s. 536.

Quand la liste est épuisée

(2) Lorsque, par suite de récusations ou pour toute autre cause, dans des procédures visées par le présent article, le nombre de personnes parlant la langue de l'accusé est insuffisant, la cour doit fixer une autre date pour le procès, et le shérif remédie à l'insuffisance en assignant, pour la date ainsi fixée, tel nombre supplémentaire de jurés parlant la langue de l'accusé que la cour ordonne et dont les noms se trouvent inscrits consécutivement, après ceux qui ont déjà été appelés, sur la liste des petits jurés. 1953-54, c. 51, art. 536.

Challenging the Array

Récusation du tableau des jurés

Objection to constitution of grand jury

557. Where an objection is taken to the constitution of a grand jury it shall be taken by motion to the court, but an indictment shall be quashed pursuant thereto only if the judge is of opinion that

(*a*) the objection is well founded, and

(*b*) the accused has suffered or may suffer prejudice in the circumstances of which he

Objection à la constitution du grand jury

557. S'il y a objection à la constitution d'un grand jury, elle doit être formulée par motion à la cour; mais un acte d'accusation ne peut être annulé de ce fait que si le juge estime

a) que l'objection est bien fondée, et

b) que l'accusé a éprouvé ou peut éprouver un préjudice dans les circonstances dont il

complains. 1953-54, c. 51, s. 537.

se plaint. 1953-54, c. 51, art. 537.

Challenging the array

558. (1) The accused or the prosecutor may challenge the array of petit jurors only on the ground of partiality, fraud or wilful misconduct on the part of the sheriff or his deputies by whom the panel was returned.

Récusation du tableau des jurés

558. (1) L'accusé ou le poursuivant ne peut récuser le tableau des petits jurés que pour le motif de partialité, de fraude ou de mauvaise conduite volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été rapportée.

In writing

(2) A challenge under subsection (1) shall be in writing and shall state that the person who returned the panel was partial or fraudulent or that he wilfully misconducted himself, as the case may be.

Par écrit

(2) Une récusation faite sous le régime du paragraphe (1) doit l'être par écrit et doit déclarer que celui qui a rapporté la liste a été partial, a agi frauduleusement ou s'est mal conduit volontairement, selon le cas.

Form

(3) A challenge under this section may be in Form 36. 1953-54, c. 51, s. 538.

Formule

(3) Une récusation prévue par le présent article peut être rédigée selon la formule 36. 1953-54, c. 51, art. 538.

Trying ground of challenge

559. Where a challenge is made under section 558, the judge shall determine whether the alleged ground of challenge is true or not, and where he is satisfied that the alleged ground of challenge is true he shall direct a new panel to be returned. 1953-54, c. 51, s. 539.

Vérification des motifs de récusation

559. Lorsqu'une récusation est faite selon l'article 558, le juge doit déterminer si le motif de récusation allégué est fondé ou non, et lorsqu'il est convaincu que le motif allégué est fondé, il doit ordonner la présentation d'une nouvelle liste de jurés. 1953-54, c. 51, art. 539.

Empanelling Jury

Formation de la liste du jury

Names of jurors on cards

560. (1) The name of each juror on a panel of petit jurors that has been returned, his number on the panel and the place of his abode, shall be written on a separate card, and all the cards shall, as far as possible, be of equal size.

Inscription des noms des jurés sur des cartes

560. (1) Le nom de chaque juré figurant sur une liste de petits jurés rapportée, ainsi que son numéro sur la liste et le lieu de sa résidence, sont écrits sur une carte distincte, et toutes les cartes doivent, autant que possible, avoir les mêmes dimensions.

To be placed in box

(2) The sheriff or other officer who returns the panel shall deliver the cards referred to in subsection (1) to the clerk of the court who shall cause them to be placed together in a box to be provided for the purpose and to be thoroughly shaken together.

Déposées dans une boîte

(2) Le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste doit remettre les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour, et ce dernier les fait placer dans une boîte fournie à cette fin et mêler complètement ensemble.

To be drawn by clerk of court

(3) Where

(*a*) the array is not challenged, or

(*b*) the array is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (2) one after another, and shall call out the name and number upon each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for challenges and directions to stand by.

Tirées par le greffier de la cour

(3) Si

a) le tableau des jurés n'est pas récusé, ou si

b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier de la cour doit, en pleine audience, tirer l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (2) et appeler le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'elle est tirée, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leurs noms soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été

pourvu aux récusations et aux mises à l'écart.

Juror to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn.

(4) Le greffier de la cour assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés.

Chaque juré est assermenté

Drawing additional names if necessary

(5) Where the number of persons who answer to their names is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn. 1953-54, c. 51, s. 540.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier de la cour procède en conformité des paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés. 1953-54, c. 51, art. 540.

Tirage d'autres noms, au besoin

Challenges by accused in Territories

561. Notwithstanding anything in this Act, six jurors shall be sworn in the Yukon Territory and the Northwest Territories, and in those Territories the accused is entitled to half the number of challenges provided for in section 562, and the prosecutor may not direct more than twenty-four jurors to stand by unless the presiding judge, for special cause to be shown, so orders. 1968-69, c. 38, s. 49.

561. Nonobstant toute disposition de la présente loi, six jurés doivent être assermentés dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, et, dans ces territoires, l'accusé a droit à la moitié du nombre des récusations prévues à l'article 562 et le poursuivant ne peut ordonner à plus de vingt-quatre jurés de se tenir à l'écart, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne. 1968-69, c. 38, art. 49.

Récusation par l'accusé dans les territoires

Peremptory challenges by accused

562. (1) An accused who is charged with an offence punishable with death is entitled to challenge twenty jurors peremptorily.

562. (1) Un accusé inculpé d'une infraction punissable de mort a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

Récusations péremptoires par l'accusé

Idem

(2) An accused who is charged with an offence other than an offence punishable with death, for which he may be sentenced to imprisonment for more than five years, is entitled to challenge twelve jurors peremptorily.

(2) Un accusé inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a droit de récuser péremptoirement douze jurés.

Idem

Idem

(3) An accused who is charged with an offence that is not referred to in subsection (1) or (2) is entitled to challenge four jurors peremptorily. 1953-54, c. 51, s. 542.

(3) Un accusé inculpé d'une infraction non mentionnée au paragraphe (1) ou (2) a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés. 1953-54, c. 51, art. 542.

Idem

Challenge by prosecutor

563. (1) The prosecutor is entitled to challenge four jurors peremptorily, and may direct any number of jurors who are not challenged peremptorily by the accused to stand by until all the jurors have been called who are available for the purpose of trying the indictment.

563. (1) Le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés et peut ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de l'acte d'accusation aient été appelés.

Récusation par le poursuivant

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the prosecutor may not direct more than forty-eight jurors to stand by unless the presiding judge for special cause to be shown, so orders.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le poursuivant ne peut ordonner la mise à l'écart de plus de quarante-huit jurés, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.

Restriction

Accused to challenge first if required

(3) The accused may be called upon to declare whether he challenges a juror peremptorily or for cause before the prosecutor is

(3) L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse un juré péremptoirement ou pour cause, avant que le poursuivant soit appelé à

S'il en est requis, l'accusé récuse avant le poursuivant

called upon to declare whether he requires the juror to stand by, or challenges him peremptorily or for cause. 1953-54, c. 51, s. 543.

déclarer s'il exige que le juré se tienne à l'écart, ou s'il le récuse péremptoirement ou pour cause. 1953-54, c. 51, art. 543.

Peremptory challenges in case of mixed jury

564. Where an accused who is charged with an offence for which he is entitled to twenty or twelve peremptory challenges in accordance with this Part is to be tried pursuant to section 555 or 556 by a jury composed of one-half of persons who speak the language of the accused, he is entitled to exercise one-half of those challenges in respect of the jurors who speak English and one-half in respect of the jurors who speak French. 1953-54, c. 51, s. 544.

Récusations péremptoires en cas de jury mixte

564. Lorsqu'un accusé inculpé d'une infraction pour laquelle il a droit à vingt ou à douze récusations péremptoires en conformité de la présente Partie, doit être jugé, en vertu de l'article 555 ou 556, par un jury composé pour la moitié de personnes parlant sa langue, il peut employer la moitié de ces récusations à l'égard des jurés de langue anglaise et la moitié à l'égard des jurés de langue française. 1953-54, c. 51, art. 544.

Challenges where tried jointly

565. Where two or more accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, each may make his challenges in the same manner as if he were to be tried alone. 1953-54, c. 51, s. 545.

Récusations dans le cas de procès conjoints

565. Lorsque deux ou plusieurs personnes accusées sont conjointement inculpées dans un acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès ensemble, chacune peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément. 1953-54, c. 51, art. 545.

Standing by in libel cases

566. A prosecutor other than the Attorney General or counsel acting on his behalf is not entitled, on the trial of an indictment for the publication of a defamatory libel, to direct a juror to stand by. 1953-54, c. 51, s. 546.

Mise à l'écart en cas de diffamation

566. Un poursuivant, autre que le procureur général ou un avocat agissant en son nom, n'est pas admis, dans un procès sur un acte d'accusation pour la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré. 1953-54, c. 51, art. 546.

Challenge for cause

567. (1) A prosecutor or an accused is entitled to any number of challenges on the ground that

(*a*) the name of a juror does not appear on the panel, but no misnomer or misdescription is a ground of challenge where it appears to the court that the description given on the panel sufficiently designates the person referred to,

(*b*) a juror is not indifferent between the Queen and the accused,

(*c*) a juror has been convicted of an offence for which he was sentenced to death or to a term of imprisonment exceeding twelve months,

(*d*) a juror is an alien, or

(*e*) a juror is physically unable to perform properly the duties of a juror.

Récusation motivée

567. (1) Un poursuivant ou un accusé a droit à n'importe quel nombre de récusations pour le motif

a) que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, mais aucune erreur de nom ou de désignation ne doit être un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question,

b) qu'un juré n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé,

c) qu'un juré a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de plus de douze mois,

d) qu'un juré est un étranger, ou

e) qu'un juré est physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré.

No other ground

(2) No challenge for cause shall be allowed on a ground not mentioned in subsection (1). 1953-54, c. 51, s. 547.

Nul autre motif

(2) Nulle récusation motivée n'est admise pour une raison non mentionnée au paragraphe (1). 1953-54, c. 51, art. 547.

Challenge in writing

568. (1) Where a challenge is made on a

Récusation par écrit

568. (1) Lorsqu'une récusation est faite

ground mentioned in section 567, the court may, in its discretion, require the party that challenges to put the challenge in writing.

pour un motif mentionné à l'article 567, la cour peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Form

(2) A challenge may be in Form 37.

Formule

(2) Une récusation peut être rédigée selon la formule 37.

Denial

(3) A challenge may be denied by the other party to the proceedings on the ground that it is not true. 1953-54, c. 51, s. 548.

Dénégation

(3) Une récusation peut être repoussée par l'autre partie dans les procédures pour le motif qu'elle n'est pas fondée. 1953-54, c. 51, art. 548.

Objection that name not on panel

569. (1) Where the ground of a challenge is that the name of a juror does not appear on the panel, the issue shall be tried by the judge on the *voir dire* by the inspection of the panel, and such other evidence that the judge thinks fit to receive.

Objection fondée sur l'absence d'un nom dans la liste

569. (1) Lorsque le motif d'une récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, la question est décidée par le juge sur *voir dire* par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'il juge à propos de recevoir.

Other grounds

(2) Where the ground of a challenge is one not mentioned in subsection (1), the two jurors who were last sworn, or if no jurors have then been sworn, two persons present whom the court may appoint for the purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

Autres motifs

(2) Lorsque le motif d'une récusation en est un que ne mentionne pas le paragraphe (1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que la cour peut nommer à cette fin, sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

If challenge not sustained, or if sustained

(3) Where the finding, pursuant to subsection (1) or (2) is that the ground of challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the finding is that the ground of challenge is true, the juror shall not be sworn.

Si la récusation n'est pas maintenue, ou est maintenue

(3) Lorsque la conclusion obtenue selon le paragraphe (1) ou (2) est que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté, mais si la conclusion est que le motif de récusation est fondé, le juré n'est pas assermenté.

Disagreement of triers

(4) Where, after what the court considers to be a reasonable time, the two persons who are sworn to determine whether the ground of challenge is true are unable to agree, the court may discharge them from giving a verdict and may direct two other persons to be sworn to determine whether the ground of challenge is true. 1953-54, c. 51, s. 549.

Si les vérificateurs ne s'entendent pas

(4) Si, après ce que la cour estime un délai raisonnable, les deux personnes assermentées pour décider si le motif de récusation est fondé ne peuvent pas s'entendre, la cour peut les dispenser de rendre un verdict et peut ordonner que deux autres personnes soient assermentées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé. 1953-54, c. 51, art. 549.

Calling jurors who have stood by

570. (1) Where, as a result of challenges and directions to stand by, a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless challenged by the accused, or unless the prosecutor challenges them or shows cause why they should not be sworn.

Appel des jurés qui ont été mis à l'écart

570. (1) Lorsque, à la suite des récusations et des ordres de se tenir à l'écart, un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; et ces jurés sont assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu ou à moins que le poursuivant ne les récuse ou ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés.

Other jurors becoming available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require

Autres jurés devenant disponibles

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le pour-

the names of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 560, and those jurors shall be challenged, ordered to stand by or sworn, as the case may be, before the names of the jurors who were originally ordered to stand by are called again. 1953-54, c. 51, s. 550.

suivant peut demander que les noms de ces jurés soient déposés dans la boîte et en soient tirés selon que le prévoit l'article 560, et ces jurés sont récusés, mis à l'écart ou assermentés, selon le cas, avant que les noms des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau. 1953-54, c. 51, art. 550.

Summoning other jurors when panel exhausted

571. (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

571. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente Partie, la cour peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que la cour détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

Orally

(2) Jurors may be summoned under subsection (1) by word of mouth, if necessary.

Oralement

(2) Les jurés peuvent être assignés d'après le paragraphe (1) de vive voix, si c'est nécessaire.

Adding names to panel

(3) The names of the persons who are summoned under this section shall be added to the general panel for the purposes of the trial, and the same proceedings shall be taken with respect to calling and challenging those persons and directing them to stand by as are provided in this Part with respect to the persons named in the original panel. 1953-54, c. 51, s. 551.

Noms ajoutés à la liste

(3) Les noms des personnes assignées en vertu du présent article sont ajoutés à la liste générale pour les fins du procès, et les mêmes procédures ont lieu, concernant l'appel et la récusation de ces personnes et leur mise à l'écart, que celles que prévoit la présente Partie à l'égard des personnes nommées dans la liste primitive. 1953-54, c. 51, art. 551.

Who shall be jury

572. (1) The twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories the six jurors, whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part, shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Qui forme le jury

572. (1) Les douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les six jurés, dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité de la présente Partie, constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi les noms sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Same jury may try another issue by consent

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of names to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges and directions to stand by, the persons whose names are drawn

Le même jury peut instruire un autre procès de consentement

(2) La cour peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau ; mais si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour doit ordonner à ces personnes de se retirer et décider que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des dispositions de la présente Partie relatives aux récusations et aux mises à l'écart,

shall be sworn.

les personnes dont les noms sont tirés doivent être assermentées.

Sections directory

(3) No omission to follow the directions of this section or section 560 or 570 affects the validity of a proceeding. 1953-54, c. 51, s. 552; 1968-69, c. 38, s. 50.

Articles directeurs

(3) L'omission de suivre les prescriptions du présent article ou de l'article 560 ou 570 n'atteint pas la validité d'une procédure. 1953-54, c. 51, art. 552; 1968-69, c. 38, art. 50.

Juror unable to continue

573. (1) Where in the course of a trial a member of the jury is, in the opinion of the judge, by reason of illness or some other cause, unable to continue to act, the judge may discharge him.

Juré incapable de continuer

573. (1) Quand, au cours d'un procès, un membre du jury est, suivant l'opinion du juge, incapable de continuer d'agir, par suite de maladie ou pour une autre cause, le juge peut libérer ce membre.

Trial may continue

(2) Where in the course of a trial a member of the jury dies or is discharged pursuant to subsection (1), the jury shall, unless the judge otherwise directs and if the number of jurors in not reduced below ten, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories below five, be deemed to remain properly constituted for all purposes of the trial and the trial shall proceed and a verdict may be given accordingly. 1953-54, c. 51, s. 553; 1968-69, c. 38, s. 51.

Le procès peut continuer

(2) Lorsque, au cours d'un procès, un membre du jury décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury est considéré, à toutes les fins du procès, comme demeurant régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, à moins de cinq, et le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence. 1953-54, c. 51, art. 553; 1968-69, c. 38, art. 51.

Trial

Procès

Trial continuous

574. (1) The trial of an accused shall proceed continuously subject to adjournment by the court.

Instruction continue

574. (1) Le procès d'un accusé se poursuit continûment, sous réserve d'ajournement par la cour.

Adjournment

(2) The judge may adjourn the trial from time to time in the same sittings.

Ajournement

(2) Le juge peut ajourner le procès de temps à autre au cours d'une même session.

Formal adjournment unnecessary

(3) No formal adjournment of trial or entry thereof is required.

Ajournement formel non nécessaire

(3) Aucun ajournement formel du procès n'est requis, et il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription.

Questions reserved for decision

(4) The judge, in any case tried without a jury, may reserve his final decision on any question raised at the trial, and his decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial. 1953-54, c. 51, s. 554.

Questions réservées pour décision

(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès. 1953-54, c. 51, art. 554.

Taking evidence

575. On the trial of an accused for an indictable offence the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XV relating to the taking of evidence at preliminary inquiries. 1959, c. 41, s. 24; 1960, c. 37, s. 3.

Prise des témoignages

575. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité des dispositions de la Partie XV relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires. 1959, c. 41, art. 24; 1960, c. 37, art. 3.

Separation of jurors except in capital cases

576. (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit

Les jurés se séparent, sauf dans les cas comportant la peine capitale

576. (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour déterminer

the members of the jury to separate, but this subsection does not apply where an accused is liable, upon conviction, to be sentenced to death.

son verdict, permettre aux membres du jury de se séparer, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'un accusé est, sur déclaration de culpabilité, passible de condamnation à mort.

Keeping in charge

(2) Where permission to separate cannot be given or is not given the jury shall be kept under the charge of an officer of the court as the judge directs, and that officer shall prevent the jurors from communicating with anyone other than himself or another member of the jury without leave of the judge.

Sous surveillance

(2) Lorsque la permission de se séparer ne peut pas être donnée, ou n'est pas donnée, le jury doit être confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne, et ce fonctionnaire doit empêcher les jurés de communiquer avec quiconque, autre que lui-même ou un membre du jury, sans la permission du juge.

Non-compliance with subsection (2)

(3) Failure to comply with subsection (2) does not affect the validity of the proceedings.

Réserve

(3) Le défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) n'atteint pas la validité des procédures.

Empanelling new jury in certain cases

(4) Where the fact that there has been a failure to comply with this section is discovered before the verdict of the jury is returned the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and

(*a*) direct that the accused be tried with a new jury during the same session or sittings of the court, or

(*b*) postpone the trial on such terms as justice may require.

Constitution d'un nouveau jury dans certains cas

(4) Quand le fait qu'il y a eu défaut de se conformer au présent article est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge, s'il est d'avis que l'inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, peut dissoudre le jury et

a) ordonner que l'accusé soit jugé avec un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou

b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

Refreshment and accommodation

(5) The judge shall direct the sheriff to provide the jurors who are sworn with suitable and sufficient refreshment, food and lodging while they are together until they have given their verdict. 1953-54, c. 51, s. 556.

Rafraîchissements et logement

(5) Le juge doit ordonner au shérif de fournir aux jurés assermentés des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables et suffisants pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict. 1953-54, c. 51, art. 556.

Accused to be present

577. (1) Subject to subsection (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of his trial.

Présence de l'accusé

577. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un accusé, autre qu'une corporation, doit être présent en cour pendant tout son procès.

Exceptions

(2) The court may

(*a*) cause the accused to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible, or

(*b*) permit the accused to be out of court during the whole or any part of his trial on such conditions as the court considers proper.

Exceptions

(2) La cour peut

a) faire éloigner l'accusé et le faire garder hors de la cour lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence, ou

b) permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos.

To make defence

(3) An accused is entitled, after the close of the case for the prosecution, to make full answer and defence personally or by counsel. 1953-54, c. 51, s. 557.

Droit de présenter sa défense

(3) Un accusé a droit, après que la poursuite a terminé son exposé, de présenter, personnellement ou par avocat, une pleine réponse et défense. 1953-54, c. 51, art. 557.

Summing up by prosecutor

578. (1) Where an accused, or any one of several accused being tried together, is defended by counsel, the counsel shall, at the end of the case for the prosecution, declare whether or not he intends to adduce evidence on behalf of the accused for whom he appears and if he does not announce his intention to adduce evidence, the prosecutor may address the jury by way of summing up.

Résumé par le poursuivant

578. (1) Lorsqu'un accusé, ou l'un quelconque de plusieurs accusés jugés ensemble, est défendu par un avocat, celui-ci doit, à la fin de l'exposé de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît, et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le poursuivant peut s'adresser au jury par voie de résumé.

Summing up by accused

(2) Counsel for the accused or the accused, where he is not defended by counsel, is entitled, if he thinks fit, to open the case for the defence, and after the conclusion of that opening to examine such witnesses as he thinks fit, and when all the evidence is concluded to sum up the evidence.

Résumé par l'accusé

(2) L'avocat de l'accusé ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par avocat, a le droit, s'il le juge utile, d'exposer la cause pour la défense, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

Accused's right of reply

(3) Where no witnesses are examined for an accused, he or his counsel is entitled to address the jury last, but otherwise counsel for the prosecution is entitled to address the jury last.

Droit pour l'accusé de répliquer

(3) Lorsque aucun témoin n'est interrogé pour un accusé, celui-ci ou son avocat est admis à s'adresser au jury en dernier lieu, mais autrement l'avocat de la poursuite a le droit de s'adresser au jury le dernier.

Prosecutor's right of reply where more than one accused

(4) Where two or more accused are tried jointly and witnesses are examined for any of them, all the accused or their respective counsel are required to address the jury before it is addressed by the prosecutor. 1953-54, c. 51, s. 558; 1968-69, c. 38, s. 52.

Droit du poursuivant de répliquer lorsqu'il y a plus d'un accusé

(4) Lorsque deux ou plusieurs accusés subissent leur procès conjointement et que des témoins sont interrogés pour l'un quelconque d'entre eux, tous les accusés, ou leurs avocats respectifs, sont tenus de s'adresser au jury avant que le poursuivant le fasse. 1953-54, c. 51, art. 558; 1968-69, c. 38, art. 52.

View

579. (1) The judge may, where it appears to be in the interests of justice, at any time after the jury has been sworn and before they give their verdict, direct the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions as to the manner in which, and the persons by whom, the place, thing or person shall be shown to the jury, and may for that purpose adjourn the trial.

Visite des lieux

579. (1) Lorsque la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que le jury a été assermenté et avant qu'il rende son verdict, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou personne, et il doit donner des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doit être montrée, et par qui elle doit l'être, et il peut à cette fin ajourner le procès.

Directions to prevent communication

(2) Where a view is ordered under subsection (1), the judge shall give any directions that he considers necessary for the purpose of preventing undue communication by any person with members of the jury, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceedings.

Instructions pour empêcher de communiquer avec les jurés

(2) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue par quelque personne avec les membres du jury; mais le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas la validité des procédures.

Who shall attend

(3) Where a view is ordered under subsection (1) the accused and the judge shall attend. 1953-54, c. 51, s. 559.

Qui doit être présent

(3) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), l'accusé et le juge doivent être présents. 1953-54, c. 51, art. 559.

Disagreement of jury

580. (1) Where the judge is satisfied that the jury is unable to agree upon its verdict

Lorsque le jury ne s'entend pas

580. (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et

and that further detention of the jury would be useless, he may in his discretion discharge that jury and direct a new jury to be empanelled during the sittings of the court, or may adjourn the trial on such terms as justice may require.

qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il peut, à sa discrétion, le dissoudre et ordonner la constitution d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

Discretion not reviewable

(2) A discretion that is exercised under subsection (1) by a judge is not reviewable. 1953-54, c. 51, s. 560.

Aucune revision

(2) La discrétion exercée par un juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une revision. 1953-54, c. 51, art. 560.

Proceeding on Sunday, etc., not invalid

581. The taking of the verdict of a jury and any proceeding incidental thereto is not invalid by reason only that it is done on Sunday or on a holiday. 1953-54, c. 51, s. 561.

Procédure le dimanche, etc., non invalide

581. La réception du verdict d'un jury, ainsi que toute procédure s'y rattachant, n'est pas invalide du seul fait qu'elle a lieu le dimanche ou un jour férié. 1953-54, c. 51, art. 561.

Evidence on Trial

Preuve au procès

Admissions at trial

582. Where an accused is on trial for an indictable offence he or his counsel may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof. 1953-54, c. 51, s. 562.

Admissions au procès

582. Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son avocat peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve. 1953-54, c. 51, art. 562.

Evidence of stealing ores or minerals

583. In any proceeding in respect of theft of ores or minerals, the possession, contrary to any law in that behalf, of smelted gold or silver, gold-bearing quartz, or unsmelted or unmanufactured gold or silver, by an operator, workman or labourer actively engaged in or on a mine, is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the gold, silver or quartz was stolen by him. 1953-54, c. 51, s. 563; 1968-69, c. 38, s. 92.

Preuve de vol de minerais ou minéraux

583. Dans toute procédure à l'égard d'un vol de minerais ou minéraux, la possession, contrairement à toute loi sur ce sujet, d'or ou d'argent fondu, de quartz aurifère ou d'or ou d'argent non fondu ou non ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier activement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il a volé l'or, l'argent ou le quartz. 1953-54, c. 51, art. 563; 1968-69, c. 38, art. 92.

Use in evidence of statement by accused

584. A statement made by an accused under subsection 469(2) and purporting to be signed by the justice before whom it was made may be given in evidence against the accused at his trial without proof of the signature of the justice, unless it is proved that the justice by whom the statement purports to be signed did not sign it. 1953-54, c. 51, s. 564.

Emploi d'une déclaration de l'accusé

584. Une déclaration faite par un accusé aux termes du paragraphe 469(2) et donnée comme étant signée par le juge de paix devant qui elle a été faite, peut être fournie en preuve contre l'accusé à son procès, sans attestation de la signature du juge de paix, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix par qui la déclaration est donnée comme étant signée, ne l'a pas signée. 1953-54, c. 51, art. 564.

Children and Young Persons

Enfants et jeunes personnes

Proof of age

585. (1) In any proceedings to which this Act applies an entry or record of an incorporated society or its officers who have had the control or care of a child or young person at or about the time the child or young person was brought to Canada is evidence of

Preuve de l'âge

585. (1) Dans toute procédure visée par la présente loi, une inscription ou un enregistrement opéré par une société constituée en corporation ou par ses fonctionnaires ayant eu le contrôle ou le soin d'un enfant ou d'une jeune personne à l'époque ou vers l'époque de

the age of the child or young person if the entry or record was made before the time when the offence is alleged to have been committed.

son entrée au Canada, constitue une preuve de l'âge de l'enfant ou de la jeune personne si l'inscription ou l'enregistrement a été opéré avant le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Inference from appearance

(2) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a jury, judge, justice or magistrate, as the case may be, may infer the age of a child or young person from his appearance. 1953-54, c. 51, s. 565; 1968-69, c. 38, s. 92.

Déduction d'après l'apparence

(2) A défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'autre preuve, un jury, un juge, un juge de paix ou un magistrat, selon le cas, peut déduire l'âge d'un enfant ou d'une jeune personne d'après son apparence. 1953-54, c. 51, art. 565; 1968-69, c. 38, art. 92.

Corroboration

Corroboration

Unsworn evidence of child

586. No person shall be convicted of an offence upon the unsworn evidence of a child unless the evidence of the child is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. 1953-54, c. 51, s. 566.

Témoignage d'un enfant non rendu sous serment

586. Personne ne doit être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé. 1953-54, c. 51, art. 566.

Verdicts

Verdicts

Full offence charged, attempt proved

587. Where the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused may be convicted of the attempt. 1953-54, c. 51, s. 567.

Lorsque la consommation d'infraction n'est pas prouvée

587. Lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative. 1953-54, c. 51, art. 567.

Attempt charged, full offence proved

588. (1) Where an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused is not entitled to be acquitted, but the jury may convict him of the attempt unless the judge presiding at the trial, in his discretion, discharges the jury from giving a verdict and directs that the accused be indicted for the complete offence.

Tentative imputée, preuve de consommation d'infraction

588. (1) Lorsqu'une tentative de commettre une infraction fait l'objet d'une inculpation, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, l'accusé n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que le juge qui préside le procès, à sa discrétion, ne dispense le jury de rendre un verdict et n'ordonne que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

Conviction a bar

(2) An accused who is convicted under this section is not liable to be tried again for the offence that he was charged with attempting to commit. 1953-54, c. 51, s. 568.

La déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir

(2) Un prévenu qui est déclaré coupable en vertu du présent article ne peut pas être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre. 1953-54, c. 51, art. 568.

Offence charged, part only proved

589. (1) A count in an indictment is divisible and where the commission of the offence charged, as described in the enactment creating it or as charged in the count, includes the commission of another offence, whether punishable by indictment or on summary conviction, the accused may be convicted

(*a*) of an offence so included that is proved, notwithstanding that the whole offence that

Partiellement prouvée

589. (1) Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé peut être déclaré coupable

is charged is not proved, or

(*b*) of an attempt to commit an offence so included.

a) d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée, ou

b) d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

Where capital murder charged and part only proved

(2) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), where a count charges capital murder and the evidence does not prove capital murder, but proves non-capital murder, or an attempt to commit non-capital murder, the jury may find the accused not guilty of capital murder but guilty of non-capital murder or an attempt to commit non-capital murder, as the case may be.

Lorsque l'accusation porte sur le meurtre qualifié et que celui-ci n'est prouvé qu'en partie

(2) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre qualifié et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre qualifié, mais prouvent le meurtre non qualifié ou une tentative de commettre un meurtre non qualifié, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre qualifié, mais coupable de meurtre non qualifié ou de tentative de commettre un meurtre non qualifié, selon le cas.

Conviction for infanticide or manslaughter on charge of murder

(3) Subject to subsection (4), where a count charges murder and the evidence proves manslaughter or infanticide but does not prove murder, the jury may find the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter or infanticide, but shall not on that count find the accused guilty of any other offence.

Condamnation pour infanticide ou homicide involontaire coupable sur une accusation de meurtre

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide. Cependant, il ne doit pas sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

Conviction for concealing body of child where murder or infanticide charged

(4) Where a count charges the murder of a child or infanticide and the evidence proves the commission of an offence under section 227 but does not prove murder or infanticide, the jury may find the accused not guilty of murder or infanticide, as the case may be, but guilty of an offence under section 227.

Verdict de suppression de part sur accusation de meurtre ou d'infanticide

(4) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou d'infanticide et que les témoignages prouvent la perpétration d'une infraction prévue à l'article 227, mais non le meurtre ou l'infanticide, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre ou d'infanticide, selon le cas, mais coupable d'une infraction visée par l'article 227.

Conviction for dangerous driving, etc., where criminal negligence or manslaughter charged

(5) Where a count charges an offence under section 203, 204 or 219 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel, or an offence under subsection 233(1), and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under subsection 233(4) or 240(1), the accused may be convicted of an offence under subsection 233(4) or 240(1), as the case may be. 1953-54, c. 51, s. 569; 1960-61, c. 43, s. 24; 1960-61, c. 44, s. 7.

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, etc., lorsqu'il y a inculpation de négligence criminelle ou de *manslaughter*

(5) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue par l'article 203, 204 ou 219 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau, ou d'une infraction prévue par le paragraphe 233(1), et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par le paragraphe 233(4), ou le paragraphe 240(1), l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe 233(4) ou le paragraphe 240(1), selon le cas. 1953-54, c. 51, art. 569; 1960-61, c. 43, art. 24; 1960-61, c. 44, art. 7.

No acquittal unless act or omission not wilful

590. Where a female person is charged with infanticide and the evidence establishes that she caused the death of her child but does not establish that, at the time of the act

Aucun acquittement à moins que l'acte ou omission n'ait été involontaire

590. Lorsqu'une personne du sexe féminin est accusée d'infanticide et que la preuve démontre qu'elle a causé la mort de son enfant, mais n'établit pas que, au moment de

or omission by which she caused the death of the child,

(*a*) she was not fully recovered from the effects of giving birth to the child or from the effect of lactation consequent on the birth of the child, and

(*b*) the balance of her mind was, at that time, disturbed by reason of the effect of giving birth to the child or of the effect of lactation consequent on the birth of the child,

she may be convicted unless the evidence establishes that the act or omission was not wilful. 1953-54, c. 51, s. 570.

l'acte ou omission par quoi elle a causé la mort de l'enfant,

a) elle ne s'était pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, et

b) son esprit était alors déséquilibré par suite de la naissance de l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant,

elle peut être déclarée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou omission n'était pas volontaire. 1953-54, c. 51, art. 570.

Previous Convictions

Condamnations antérieures

No reference to previous conviction

591. No indictment in respect of an offence for which, by reason of previous convictions, a greater punishment may be imposed shall contain any reference to previous convictions. 1953-54, c. 51, s. 571.

Aucune mention de condamnation antérieure

591. Aucun acte d'accusation à l'égard d'une infraction pour laquelle, en raison de condamnations antérieures, il peut être infligé une plus forte peine, ne doit contenir une mention de condamnations antérieures. 1953-54, c. 51, art. 571.

Previous conviction

592. (1) Where an accused is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed upon him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the court that the accused, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

Condamnations antérieures

592. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé, avant de plaider, a reçu avis qu'une plus forte peine serait réclamée de ce fait.

Procedure where previous conviction alleged

(2) Where an accused is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, upon application by the prosecutor and upon being satisfied that the accused was notified in accordance with subsection (1), ask the accused whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

Procédure lorsqu'une condamnation antérieure est alléguée

(2) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que l'accusé a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demander à l'accusé s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de condamnations antérieures peut être apportée.

Corporations

(3) Where, pursuant to section 551, the court proceeds with the trial of an accused corporation that has not appeared and pleaded to an indictment, the court may, if the accused is convicted, make inquiries with respect to previous convictions whether or not the accused was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof. 1953-54, c. 51, s. 572.

Cas d'une corporation

(3) Lorsque, en conformité de l'article 551, la cour procède au procès d'une corporation accusée qui n'a pas comparu ni plaidé à l'égard d'un acte d'accusation, la cour peut, si l'accusée est déclarée coupable, s'enquérir des condamnations antérieures, que l'accusée ait été avisée ou non qu'une plus forte peine serait demandée de ce fait. 1953-54, c. 51, art. 572.

Evidence of character

593. Where, at a trial, the accused adduces

Preuve de moralité

593. Quand, au cours d'un procès, l'accusé

evidence of his good character the prosecutor may, in answer thereto, before a verdict is returned, adduce evidence of the previous conviction of the accused for any offences, including any previous conviction by reason of which a greater punishment may be imposed. 1953-54, c. 51, s. 573.

fournit des preuves de son honorabilité, le poursuivant peut, en réponse, avant qu'un verdict soit rendu, fournir une preuve de la condamnation antérieure de l'accusé pour toute infraction, y compris toute condamnation antérieure en raison de laquelle une plus forte peine peut être infligée. 1953-54, c. 51, art. 573.

Proof of previous conviction

594. (1) In any proceedings,

(*a*) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction or the conviction and sentence in Canada of a person for an indictable offence, signed by

(i) the person who made the conviction,

(ii) the clerk of the court in which the conviction was made, or

(iii) a fingerprint examiner,

is, upon proof that the accused is the person referred to in the certificate, evidence that the accused was so convicted or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(*b*) evidence that the fingerprints of the accused are the same as the fingerprints of the person whose fingerprints are reproduced in a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the accused is the person referred to in that certificate;

(*c*) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints attached to that certificate with the fingerprints reproduced in a certificate issued under subparagraph (*a*)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(*d*) a certificate under subparagraph (*a*)(iii) may be in Form 42, and a certificate under paragraph (*c*) may be in Form 43.

Preuve de condamnation antérieure

594. (1) Dans toutes procédures,

a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité ou la déclaration de culpabilité et la sentence au Canada d'une personne pour un acte criminel, signé par

(i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité,

(ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, ou

(iii) un inspecteur des empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé est la personne visée dans le certificat, fait preuve que l'accusé a été ainsi déclaré coupable ou ainsi déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé sont identiques aux empreintes digitales de la personne dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii), fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé est la personne mentionnée dans ce certificat;

c) un certificat d'un inspecteur des empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales jointes à ce certificat avec les empreintes digitales reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a*)(iii), et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne; et

d) un certificat en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) peut être rédigé selon la formule 42 et un certificat en vertu de l'alinéa *c*) peut être rédigé selon la formule 43.

Idem

(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction in Canada of an accused, signed by the person who made the conviction or by the clerk of the court in which the conviction was made, is, upon proof of the identity of the accused, evidence of the conviction of the accused without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Idem

(2) Dans toutes procédures, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité d'un accusé, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, sur preuve de l'identité de l'accusé, fait preuve de la déclaration de culpabilité sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle elle paraît avoir été signée ni de la qualité officielle de cette personne.

Cross-examination and notice

(3) Subsections 237(4) and (5) apply *mutatis mutandis* in respect of a certificate issued under subparagraph (1)(*a*)(iii) or paragraph (1)(*c*).

Contre-interrogatoire et avis

(3) Les paragraphes 237(4) et (5) s'appliquent *mutatis mutandis* à un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(iii) ou de l'alinéa (1)*c*).

"Fingerprint examiner"

(4) In this section "fingerprint examiner" means a person designated as such for the purposes of this section by the Solicitor General of Canada. 1959, c. 41, s. 25; 1968-69, c. 38, s. 53.

«Inspecteur des empreintes digitales»

(4) Au présent article, «inspecteur des empreintes digitales» signifie une personne désignée à ce titre aux fins du présent article par le solliciteur général du Canada. 1959, c. 41, art. 25; 1968-69, c. 38, art. 53.

Sentence

Sentence

Accused found guilty may speak to sentence

595. Where a jury finds an accused guilty, or where an accused pleads guilty, the judge who presides at the trial shall ask the accused whether he has anything to say before sentence is passed upon him, but an omission to comply with this section does not affect the validity of the proceedings. 1953-54, c. 51, s. 575.

Un accusé déclaré coupable peut prendre la parole avant la sentence

595. Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable, ou lorsqu'un accusé s'avoue coupable, le juge qui préside au procès doit lui demander s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence, mais une omission de se conformer au présent article n'atteint pas la validité des procédures. 1953-54, c. 51, art. 575.

Sentence justified by any count

596. Where one sentence is passed upon a verdict of guilty on two or more counts of an indictment, the sentence is good if any of the counts would have justified the sentence. 1953-54, c. 51, s. 576.

Sentence justifiée par un chef d'accusation

596. Lorsqu'une seule sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur deux ou plusieurs chefs contenus dans un acte d'accusation, la sentence est valable si l'un quelconque des chefs l'eût justifiée. 1953-54, c. 51, art. 576.

Pregnancy

597. (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

Femme enceinte

597. (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.

Examen

(2) Lorsqu'une motion est présentée sous le régime du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de se faire assermenter pour examiner cette personne du sexe féminin soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it

Sursis à l'exécution

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté sous le régime du paragraphe (2),

appears to the court that a female person to whom this section applies is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered. 1953-54, c. 51, s. 577.

il apparaît à la cour qu'une personne du sexe féminin visée par le présent article est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée. 1953-54, c. 51, art. 577.

Formal Defects in Jury Process

Vices de forme dans la convocation des jurés

Judgment not to be stayed on certain grounds

598. Judgment shall not be stayed or reversed after verdict upon an indictment

(*a*) by reason of any irregularity in the summoning or empanelling of the jury, or

(*b*) because a person who served upon the jury was not returned as a juror by a sheriff or other officer. 1953-54, c. 51, s. 578.

Il n'est pas sursis au jugement pour certains motifs

598. Aucun jugement ne doit être suspendu ni infirmé après verdict rendu sur un acte d'accusation

a) en raison de quelque irrégularité dans l'assignation ou la constitution du jury, ou

b) parce qu'une personne qui a servi parmi le jury n'a pas été mise au nombre des jurés désignés par un shérif ou un autre fonctionnaire. 1953-54, c. 51, art. 578.

Directions as to jury or jurors directory

599. No omission to observe the directions contained in any Act with respect to the qualification, selection, balloting or distribution of jurors, the preparation of the jurors' book, the selecting of jury lists, or the drafting of panels from the jury lists, is a ground for impeaching or quashing a verdict rendered in criminal proceedings. 1953-54, c. 51, s. 579.

Les prescriptions quant au jury ou jurés sont directrices

599. Aucune inobservation des prescriptions contenues dans une loi en ce qui regarde les qualités requises, le choix, le ballottage ou la répartition des jurés, la préparation du registre des jurés, le choix des listes des jurys ou l'appel du corps des jurés d'après ces listes, ne constitue un motif suffisant pour attaquer ou annuler un verdict rendu dans des procédures au criminel. 1953-54, c. 51, art. 579.

Saving powers of court

600. Nothing in this Act alters, abridges or affects any power or authority that a court or judge had immediately before the 1st day of April 1955, or any practice or form that existed immediately before the 1st day of April 1955, with respect to trials by jury, jury process, juries or jurors, except where the power or authority, practice or form is expressly altered by or is inconsistent with this Act. 1953-54, c. 51, s. 580.

Pouvoirs des cours sauvegardés

600. Rien dans la présente loi ne modifie, restreint ou atteint un pouvoir ou une autorité qu'une cour ou un juge possédait immédiatement avant le 1er avril 1955, ni une pratique ou formalité qui existait immédiatement avant le 1er avril 1955, en ce qui concerne les procès par jury, la convocation du jury, les jurys ou jurés, sauf dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité, cette pratique ou formalité est expressément modifié par la présente loi ou est incompatible avec ses dispositions. 1953-54, c. 51, art. 580.

PART XVIII

APPEALS—INDICTABLE OFFENCES

PARTIE XVIII

APPELS—ACTES CRIMINELS

Definitions

601. In this Part

"court of appeal" «*cour d'appel*»

"court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province or territory in which the trial of a person by indictment is held;

"indictment" «*acte...*»

"indictment" includes an information or charge in respect of which a person has

Définitions

601. Dans la présente Partie

«acte d'accusation» *"indictment"*

«acte d'accusation» comprend une dénonciation ou inculpation à l'égard de laquelle une personne a été jugée pour un acte criminel selon la Partie XVI;

«cour d'appel» *"court of..."*

«cour d'appel» signifie la cour d'appel, définie à l'article 2, pour la province ou le territoire où se tient le procès d'une personne par

been tried for an indictable offence under Part XVI;

"registrar" «registraire»

"registrar" means the registrar or clerk of the court of appeal;

"sentence" «sentence»

"sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under section 95, 653, 654 or 655, and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);

"trial court" «cour de...»

"trial court" means the court by which an accused was tried and includes a judge or a magistrate acting under Part XVI. 1953-54, c. 51, s. 581; 1968-69, c. 38, s. 54.

Procedure abolished

602. No proceedings other than those authorized by this Part and Part XXIII shall be taken by way of appeal in proceedings in respect of indictable offences. 1953-54, c. 51, s. 582.

Right of appeal of person convicted

603. (1) A person who is convicted by a trial court in proceedings by indictment may appeal to the court of appeal

(*a*) against his conviction

(i) on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(ii) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or upon the certificate of the trial judge that the case is a proper case for appeal, or

(iii) on any ground of appeal not mentioned in subparagraph (i) or (ii) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal; or

(*b*) against the sentence passed by the trial court, with leave of the court of appeal or a judge thereof unless that sentence is one fixed by law.

Appeal against verdict of unfit or special verdict of insanity

(2) A person who

(*a*) is found unfit, on account of insanity, to stand his trial may appeal to the court of appeal against that verdict, or

(*b*) is found not guilty on account of insanity may appeal to the court of appeal against that special verdict,

on any ground of appeal mentioned in

acte d'accusation;

«cour de première instance» «trial...»

«cour de première instance» signifie la cour par laquelle un accusé a été jugé et comprend un juge ou un magistrat agissant selon la Partie XVI;

«registraire» "registrar"

«registraire» désigne le registraire ou greffier de la cour d'appel;

«sentence» "sentence"

«sentence» ou «condamnation» comprend une déclaration faite aux termes du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue aux termes de l'article 95, 653, 654 ou 655 et une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou du paragraphe 664(3) ou (4). 1953-54, c. 51, art. 581; 1957-58, c. 28, art. 1; 1968-69, c. 38, art. 54.

Procédure abolie

602. Nulle procédure autre que celles qui sont autorisées par la présente Partie et la Partie XXIII ne doit être intentée par voie d'appel dans des procédures concernant des actes criminels. 1953-54, c. 51, art. 582.

Une personne condamnée a le droit d'interjeter appel

603. (1) Une personne déclarée coupable par une cour de première instance dans des procédures par acte d'accusation peut interjeter appel, devant la cour d'appel,

a) de sa déclaration de culpabilité,

(i) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,

(ii) pour tout motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges ou sur certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel, ou

(iii) pour tout motif d'appel non mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) et jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci; ou

b) de la sentence rendue par la cour de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Appel d'un verdict d'incapacité ou d'un verdict spécial d'aliénation mentale

(2) Une personne

a) qui est trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, peut interjeter appel de ce verdict devant la cour d'appel, ou

b) qui est trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, peut interjeter appel de ce verdict spécial devant la cour d'appel,

subparagraph (1)(*a*)(i),(ii) or (iii) and subject to the conditions prescribed therein.

pour tout motif d'appel mentionné au sous-alinéa (1)*a*)(i),(ii) ou (iii) et sous réserve des conditions qui y sont prescrites.

Where application for leave to appeal refused by judge

(3) Where a judge of the court of appeal refuses leave to appeal under this section otherwise than under paragraph (1)(*b*), the appellant may, by filing notice in writing with the court of appeal within seven days after such refusal, have the application for leave to appeal determined by the court of appeal. 1968-69, c. 38, s. 55.

Demande d'appel rejetée par le juge

(3) Lorsqu'un juge de la cour d'appel refuse d'autoriser l'appel en vertu du présent article autrement qu'aux termes de l'alinéa (1)*b*), l'appelant peut, en produisant un avis écrit à la cour d'appel dans les sept jours qui suivent un tel refus, faire statuer par la cour d'appel sur sa demande d'autorisation d'appel. 1968-69, c. 38, art. 55.

Right of appeal of person sentenced to death

604. (1) Notwithstanding any other provision of this Act a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal

(*a*) against his conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact; and

(*b*) against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Droit d'appel du condamné à mort

604. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui a été condamnée à mort peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait; et

b) contre sa sentence à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Notice deemed to have been given

(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that he has not given notice pursuant to section 607, be deemed to have given such notice and to have appealed against his conviction and against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Avis réputé donné

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est censée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 607, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa sentence, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Court of appeal may consider

(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given, and

(*b*) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside or the sentence varied, as the case may be. 1960-61, c. 44, s. 8.

Ce que la cour d'appel doit considérer

(3) La cour d'appel, sur un appel prévu par le présent article, doit

a) considérer tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné, et

b) considérer le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée ou la sentence modifiée, selon le cas. 1960-61, c. 44, art. 8.

Right of Attorney General to appeal

605. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(*a*) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone, or

(*b*) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law.

Le procureur général peut interjeter appel

605. (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement, ou

b) moyennant l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la sentence prononcée par une cour de première instance à l'égard de procédures par acte

d'accusation, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Acquittal

(2) For the purposes of this section a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has on the trial thereof been convicted of an included or other offence.

Acquittement

(2) Aux fins du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès en l'espèce, été déclaré coupable d'une infraction comprise ou d'une autre infraction.

Appeal against verdict of unfit

(3) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal against a verdict that an accused is unfit, on account of insanity, to stand his trial, on any ground of appeal that involves a question of law alone. 1953-54, c. 51, s. 584; 1960-61, c. 43, s. 25; 1968-69, c. 38, s. 56.

Appel d'un verdict d'incapacité

(3) Le procureur général ou le procureur constitué par lui à cette fin peut interjeter appel devant la cour d'appel d'un verdict portant qu'un accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, pour tout motif d'appel qui comporte une simple question de droit. 1953-54, c. 51, art. 584; 1960-61, c. 43, art. 25; 1968-69, c. 38, art. 56.

Specifying grounds of dissent

606. Where an appeal is dismissed by the court of appeal and a judge of that court expresses an opinion dissenting from the judgment of the court, the formal judgment of the court shall specify any grounds in law upon which the dissent, in whole or in part, is based. 1953-54, c. 51, s. 585.

Énoncé des motifs de dissidence

606. Lorsqu'un appel est rejeté par la cour d'appel et qu'un juge de cette cour exprime une opinion opposée au jugement de la cour, le jugement formel de la cour doit spécifier tout motif en droit sur lequel repose cette dissidence, en totalité ou en partie. 1953-54, c. 51, art. 585.

Procedure on Appeals

Procédures en appel

Notice of appeal

607. (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal, in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

Avis d'appel

607. (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

Prolongation du délai

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée par suite d'une déclaration de culpabilité.

Delay in execution of sentence of death or whipping

(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death or whipping has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort ou au fouet

(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort ou au fouet a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou

be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

de la sentence doit être entendu et décidé avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death or whipping, as the case may be, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort ou au fouet, selon le cas, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Suspension of execution of sentence of death

(5) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 604 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (4) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court. 1953-54, c. 51, s. 586; 1960-61, c. 44, s. 9; 1968-69, c. 38, s. 57.

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

(5) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 604, que le certificat mentionné au paragraphe (4) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être arrêtée par le juge qui a imposé la sentence ou par un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé. 1953-54, c. 51, art. 586; 1960-61, c. 44, art. 9; 1968-69, c. 38, s. 57.

Bail

608. The chief justice or the acting chief justice of the court of appeal or a judge of that court to be designated by the chief justice or acting chief justice may admit an appellant to bail pending the determination of his appeal. 1953-54, c. 51, s. 587.

Cautionnement

608. Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou un juge de cette cour que doit désigner le juge en chef ou le juge en chef suppléant, peut admettre un appelant à caution en attendant la décision de son appel. 1953-54, c. 51, art. 587.

Report by judge

609. (1) Where, under this Part, an appeal is taken or an application for leave to appeal is made, the judge or magistrate who presided at the trial shall furnish to the court of appeal, in accordance with rules of court, a report giving his opinion upon the case or upon any matter relating thereto.

Rapport d'un juge

609. (1) Lorsque, sous le régime de la présente Partie, un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel est faite, le juge ou magistrat qui a présidé au procès doit fournir à la cour d'appel en conformité des règles de cour, un rapport donnant son opinion sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant.

Transcript of evidence

(2) A copy or transcript of

Transcription de la preuve

(2) Une copie ou transcription

(*a*) the evidence taken at the trial,

(*b*) the charge to the jury, if any,

(*c*) the reasons for judgment, if any, and

(*d*) the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up, if

(i) a ground for the appeal is based upon either of the addresses, or

(ii) the appeal is pursuant to section 604,

shall be furnished to the court of appeal, except in so far as it is dispensed with by order of a judge of that court.

a) de la preuve recueillie au procès,

b) de l'exposé du juge au jury, s'il en est,

c) des motifs du jugement, s'il en est, et

d) des exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé par voie de résumé,

(i) si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre des exposés, ou

(ii) si l'appel est en application de l'article 604,

doit être fournie à la cour d'appel, sauf dans la mesure où dispense en est accordée par ordonnance d'un juge de cette cour.

Notes of proceedings

(3) A copy of the charge to the jury, if any, and any objections that were made to it shall, before the copy or transcript is transmitted to the court of appeal pursuant to subsection (2), be submitted to the judge who presided at the trial, and if the judge refuses to certify that the charge and objections are accurately set out, he shall immediately certify to the court of appeal

(*a*) the reasons for his refusal, and

(*b*) the charge that was given to the jury, if any, and any objections that were made to it.

Note des procédures

(3) Une copie de l'exposé du juge au jury, s'il en est, et de toute objection faite à cet exposé doit, avant que copie ou transcription soit transmise à la cour d'appel en conformité du paragraphe (2), être soumise au juge qui a présidé au procès; et si le juge refuse d'attester que l'exposé et les objections sont fidèlement reproduits, il doit immédiatement certifier à la cour d'appel

a) les raisons de son refus, et

b) l'exposé qu'il a adressé au jury, s'il en est, et toutes objections qui ont été faites à cet égard.

Copies to interested parties

(4) A party to the appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed or against such sentence, or

(*b*) upon payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3).

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir,

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation, ou

b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas,

une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).

Copy for Minister of Justice

(5) The Minister of Justice is entitled, upon request, to receive a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3). 1953-54, c. 51, s. 588; 1959, c. 41, s. 26; 1960-61, c. 44, s. 10; 1968-69, c. 38, s. 58.

Copie pour le ministre de la Justice

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir, sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). 1953-54, c. 51, art. 588; 1959, c. 41, art. 26; 1960-61, c. 44, art. 10; 1968-69, c. 38, art. 58.

Powers of court of appeal

610. (1) For the purposes of an appeal under this Part the court of appeal may, where it considers it in the interests of justice,

(*a*) order the production of any writing, exhibit, or other thing connected with the proceedings;

(*b*) order any witness who would have been

Pouvoirs de la cour d'appel

610. (1) Aux fins d'un appel prévu par la présente Partie, la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice,

a) ordonner la production de tout écrit, toute pièce ou autre chose se rattachant aux procédures;

b) ordonner qu'un témoin qui aurait été un

a compellable witness at the trial, whether or not he was called at the trial,

(i) to attend and be examined before the court of appeal, or

(ii) to be examined in the manner provided by rules of court before a judge of the court of appeal, or before any officer of the court of appeal or justice of the peace or other person appointed by the court of appeal for the purpose;

(*c*) admit, as evidence, an examination that is taken under subparagraph (*b*)(ii);

(*d*) receive the evidence, if tendered, of any witness, including the appellant, who is a competent but not compellable witness;

(*e*) order that any question arising on the appeal that

(i) involves prolonged examination of writings or accounts, or scientific or local investigation, and

(ii) cannot in the opinion of the court of appeal conveniently be inquired into before the court of appeal,

be referred for inquiry and report, in the manner provided by rules of court, to a special commissioner appointed by the court of appeal; and

(*f*) act upon the report of a commissioner who is appointed under paragraph (*e*) in so far as the court of appeal thinks fit to do so.

témoin contraignable lors du procès, qu'il ait été appelé ou non au procès,

(i) comparaisse et soit interrogé devant la cour d'appel, ou

(ii) soit interrogé de la manière prévue par les règles de cour devant un juge de la cour d'appel, ou devant tout fonctionnaire de la cour d'appel ou un juge de paix ou autre personne nommée à cette fin par la cour d'appel;

c) admettre, comme preuve, un interrogatoire recueilli aux termes du sous-alinéa *b*)(ii);

d) recevoir la déposition, si elle a été offerte, de tout témoin, y compris l'appelant, qui est compétent pour témoigner mais non contraignable;

e) ordonner que toute question surgissant à l'occasion de l'appel et qui

(i) comporte un examen prolongé d'écrits ou comptes, ou des recherches scientifiques ou locales, et

(ii) ne peut, de l'avis de la cour d'appel, être examinée commodément devant la cour d'appel,

soit déférée pour enquête et rapport, de la manière prévue par les règles de cour, à un commissaire spécial nommé par la cour d'appel; et

f) donner suite au rapport d'un commissaire nommé en vertu de l'alinéa *e*) dans la mesure où la cour d'appel estime opportun de le faire.

Parties entitled to adduce evidence and be heard

(2) In proceedings under this section the parties or their counsel are entitled to examine or cross-examine witnesses and, in an inquiry under paragraph (1)(*e*), are entitled to be present during the inquiry and to adduce evidence and to be heard.

Droit des parties de fournir des témoignages et d'être entendues

(2) Dans des procédures en vertu du présent article, les parties ou leurs avocats ont droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins et, dans une enquête visée par l'alinéa (1)*e*), ont droit d'être présents à l'enquête, d'apporter des témoignages et d'être entendus.

Other powers

(3) A court of appeal may exercise in relation to proceedings in the court any powers not mentioned in subsection (1) that may be exercised by the court on appeals in civil matters, and may issue any process that is necessary to enforce the orders or sentences of the court but no costs shall be allowed to the appellant or respondent on the hearing and determination of an appeal or on any proceedings preliminary or incidental thereto.

Autres pouvoirs

(3) Une cour d'appel peut exercer, relativement aux procédures devant la cour, tout pouvoir non mentionné au paragraphe (1) qui peut être exercé par la cour lors d'appels en matière civile, et elle peut décerner tout acte judiciaire nécessaire pour l'exécution des ordonnances ou sentences de la cour, mais aucuns frais ne doivent être accordés à l'appelant ou à l'intimé sur l'audition et décision d'un appel, ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à cet appel.

Execution of process

(4) Any process that is issued by the court

Exécution d'un acte judiciaire

(4) Tout acte judiciaire décerné par la cour

of appeal under this section may be executed anywhere in Canada. 1953-54, c. 51, s. 589.

d'appel aux termes du présent article peut être exécuté à tout endroit au Canada. 1953-54, c. 51, art. 589.

Legal assistance for appellant

611. A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal aid and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that aid. 1953-54, c. 51, s. 590.

Assistance judiciaire à l'appelant

611. Une cour d'appel, ou un juge de cette cour, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, suivant l'opinion de la cour ou du juge, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'aide d'un avocat. 1953-54, c. 51, art. 590.

Summary determination of frivolous appeals

612. Where it appears to the registrar that a notice of appeal, which purports to be on a ground of appeal that involves a question of law alone, does not show a substantial ground of appeal, the registrar may refer the appeal to the court of appeal for summary determination, and, where an appeal is referred under this section, the court of appeal may, if it considers that the appeal is frivolous or vexatious and can be determined without being adjourned for a full hearing, dismiss the appeal summarily, without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing. 1968-69, c. 38, s. 59.

Décision sommaire des appels futiles

612. Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis d'appel d'une condamnation, donné comme reposant sur un motif d'appel qui comporte une simple question de droit, n'énonce pas un motif d'appel sérieux, le registraire peut renvoyer l'appel devant la cour d'appel en vue d'une décision sommaire, et, lorsqu'un appel est renvoyé devant la cour d'appel en vertu du présent article, cette cour peut, si elle considère l'appel comme futile ou vexatoire et susceptible d'être jugé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner pour une audition complète, rejeter sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les y faire comparaître pour l'intimé. 1968-69, c. 38, art. 59.

Powers of the Court of Appeal

Pouvoirs de la cour d'appel

Powers

613. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand his trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal

(*a*) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

(*b*) may dismiss the appeal where

(i) the court is of the opinion that the appellant, although he was not properly

Pouvoirs

613. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit, ou

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) peut rejeter l'appel, si

(i) la cour est d'avis que l'appelant, bien

convicted on a count or part of the indictment, was properly convicted on another count or part of the indictment,

(ii) the appeal is not decided in favour of the appellant on any ground mentioned in paragraph (*a*), or

(iii) notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (*a*)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred;

(*c*) may refuse to allow the appeal where it is of the opinion that the trial court arrived at a wrong conclusion as to the effect of a special verdict, and may order the conclusion to be recorded that appears to the court to be required by the verdict, and may pass a sentence that is warranted in law in substitution for the sentence passed by the trial court;

(*d*) may set aside a conviction and find the appellant not guilty on account of insanity and order the appellant to be kept in safe custody to await the pleasure of the lieutenant governor where it is of the opinion that, although the appellant committed the act or made the omission charged against him, he was insane at the time the act was committed or the omission was made, so that he was not criminally responsible for his conduct; or

(*e*) may set aside the conviction and find the appellant unfit, on account of insanity, to stand his trial and order the appellant to be kept in safe custody to await the pleasure of the lieutenant governor.

qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable sur un chef d'accusation ou une partie de l'acte d'accusation, a été régulièrement déclaré coupable sur un autre chef ou une autre partie de l'acte d'accusation,

(ii) l'appel n'est pas décidé en faveur de l'appelant pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'alinéa *a*), ou

(iii) bien que la cour estime que, pour tout motif mentionné au sous-alinéa *a*)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit;

c) peut refuser d'admettre l'appel lorsqu'elle est d'avis que la cour de première instance en est venue à une conclusion erronée quant à l'effet d'un verdict spécial, et elle peut ordonner l'inscription de la conclusion que lui semble exiger le verdict et prononcer, en remplacement de la sentence rendue par la cour de première instance, une sentence justifiée en droit;

d) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite; ou

e) peut annuler la déclaration de culpabilité et déclarer que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et ordonner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir.

Order to be made

(2) Where a court of appeal allows an appeal under paragraph (1)(*a*), it shall quash the conviction and

(*a*) direct a judgment or verdict of acquittal to be entered, or

(*b*) order a new trial.

Ordonnance à rendre

(2) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)*a*), elle doit annuler la condamnation et

a) ordonner l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquittement, ou

b) ordonner un nouveau procès.

Substituting verdict

(3) Where a court of appeal dismisses an appeal under subparagraph (1)(*b*)(i), it may substitute the verdict that in its opinion should have been found and affirm the sentence passed by the trial court or impose a

Substitution de verdict

(3) Lorsqu'une cour d'appel rejette un appel aux termes du sous-alinéa (1)*b*)(i), elle peut substituer le verdict qui, à son avis, aurait dû être rendu et confirmer la sentence prononcée par la cour de première instance ou imposer

sentence that is warranted in law.

Appeal from acquittal

(4) Where an appeal is from an acquittal the court of appeal may

(*a*) dismiss the appeal; or

(*b*) allow the appeal, set aside the verdict and

(i) enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or

(ii) order a new trial.

New trial under Part XVI

(5) Where an appeal is taken in respect of proceedings under Part XVI and the court of appeal orders a new trial under this Part, the following provisions apply, namely,

(*a*) if the accused, in his notice of appeal or notice of application for leave to appeal, requested that the new trial, if ordered, should be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be held accordingly;

(*b*) if the accused, in his notice of appeal or notice of application for leave to appeal, did not request that the new trial, if ordered, should be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall, without further election by the accused, be held before a judge or magistrate, as the case may be, acting under Part XVI, other than a judge or magistrate who tried the accused in the first instance, unless the court of appeal directs that the new trial be held before the judge or magistrate who tried the accused in the first instance;

(*c*) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury it is not necessary, in any province of Canada, to prefer a bill of indictment before a grand jury in respect of the charge upon which the new trial was ordered, but it is sufficient if the new trial is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged and in respect of which the new trial was ordered; and

(*d*) notwithstanding paragraph (*a*), if the conviction against which the accused appealed was for an offence mentioned in section 483 and was made by a magistrate, the new trial shall be held before a

une sentence justifiée en droit.

Appel d'un acquittement

(4) Quand un appel est interjeté d'un acquittement, la cour d'appel peut

a) rejeter l'appel; ou

b) admettre l'appel, écarter le verdict et

(i) consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit, ou

(ii) ordonner un nouveau procès.

Nouveau procès aux termes de la Partie XVI

(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la Partie XVI et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente Partie, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, a demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit s'instruire en conséquence;

b) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, n'a pas demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit, sans nouveau choix par l'accusé, s'instruire devant un juge ou magistrat, selon le cas, agissant en vertu de la Partie XVI, autre qu'un juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès ait lieu devant le juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance;

c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, il n'est nécessaire, dans aucune province du Canada, d'intenter une accusation devant un grand jury à l'égard de l'inculpation sur laquelle le nouveau procès a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont l'accusé est inculpé et à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné; et

d) nonobstant l'alinéa *a*), si la déclaration de culpabilité dont l'accusé a interjeté appel visait une infraction mentionnée à l'article

magistrate acting under Part XVI, other than the magistrate who tried the accused in the first instance, unless the court of appeal directs that the new trial be held before the magistrate who tried the accused in the first instance.

483 et a été prononcée par un magistrat, le nouveau procès doit s'instruire devant un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, autre que celui qui a jugé l'accusé en première instance, sauf si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès s'instruise devant le magistrat qui a jugé l'accusé en première instance.

Where appeal against verdict of insanity allowed

(6) Where a court of appeal allows an appeal against a verdict that the accused is unfit, on account of insanity, to stand his trial it shall, subject to subsection (7), order a new trial.

Admission de l'appel d'un verdict d'aliénation mentale

(6) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel d'un verdict spécifiant que l'accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, elle doit, sous réserve du paragraphe (7), ordonner un nouveau procès.

Appeal court may set aside verdict of insanity and direct acquittal

(7) Where the verdict that the accused is unfit, on account of insanity, to stand his trial was returned after the close of the case for the prosecution, the court of appeal may, notwithstanding that the verdict is proper, if it is of opinion that the accused should have been acquitted at the close of the case for the prosecution, allow the appeal, set aside the verdict and direct a judgment or verdict of acquittal to be entered.

La cour d'appel peut annuler le verdict d'aliénation mentale et ordonner l'acquittement

(7) Lorsque le verdict portant que l'accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, a été prononcé après que la poursuite a terminé son exposé, la cour d'appel peut, malgré que le verdict soit approprié, si elle est d'avis que l'accusé aurait dû être acquitté une fois que la poursuite eût terminé son exposé, admettre l'appel, annuler le verdict et ordonner de consigner un jugement ou un verdict d'acquittement.

Additional powers

(8) Where a court of appeal exercises any of the powers conferred by subsection (2), (4), (6) or (7), it may make any order, in addition, that justice requires. 1953-54, c. 51, s. 592; 1960-61, c. 43, s. 26; 1968-69, c. 38, s. 60.

Pouvoirs supplémentaires

(8) Lorsqu'une cour d'appel exerce des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7), elle peut en outre rendre toute ordonnance que la justice exige. 1953-54, c. 51, art. 592; 1960-61, c. 43, art. 26; 1968-69, c. 38, art. 60.

Powers of court on appeal against sentence

614. (1) Where an appeal is taken against sentence the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may upon such evidence, if any, as it thinks fit to require or to receive,

(*a*) vary the sentence with the limits prescribed by law for the offence of which the accused was convicted, or

(*b*) dismiss the appeal.

Pouvoirs de la cour concernant un appel d'une sentence

614. (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel doit, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, considérer la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir,

a) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable, ou

b) rejeter l'appel.

Effect of judgment

(2) A judgment of a court of appeal that varies the sentence of an accused who was convicted has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court. 1953-54, c. 51, s. 593.

Effet d'un jugement

(2) Un jugement d'une cour d'appel modifiant la sentence d'un accusé qui a été déclaré coupable a la même vigueur et le même effet que s'il était une sentence prononcée par la cour de première instance. 1953-54, c. 51, art. 593.

Right of appellant to attend

615. (1) Subject to subsection (2), an appellant who is in custody is entitled, if he desires, to be present at the hearing of the appeal.

Droit de l'appelant d'être présent

615. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un appelant qui est sous garde a droit, s'il le désire, d'être présent à l'audition de l'appel.

Appellant represented by counsel

(2) An appellant who is in custody and who

Appelant représenté par avocat

(2) Un appelant qui est sous garde et qui

is represented by counsel is not entitled to be present

(*a*) at the hearing of the appeal, where the appeal is on a ground involving a question of law alone,

(*b*) on an application for leave to appeal, or

(*c*) on any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal,

unless rules of court provide that he is entitled to be present or the court of appeal or a judge thereof gives him leave to be present.

est représenté par un avocat n'a pas le droit d'être présent

a) à l'audition de l'appel, lorsque l'appel porte sur un motif comportant une question de droit seulement,

b) lors d'une demande d'autorisation d'appel, ou

c) à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel,

à moins que les règles de cour ne déclarent qu'il a droit d'être présent ou que la cour d'appel ou un de ses juges ne l'autorise à être présent.

Argument may be oral or in writing

(3) An appellant may present his case on appeal and his argument in writing instead of orally, and the court of appeal shall consider any case of argument so presented.

Plaidoirie orale ou écrite

(3) Un appelant peut présenter sa cause en appel et sa plaidoirie par écrit plutôt qu'oralement; et la cour d'appel doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.

Sentence in absence of appellant

(4) The power of a court of appeal to impose sentence may be exercised notwithstanding that the appellant is not present. 1953-54, c. 51, s. 594; 1968-69, c. 38, s. 61.

Sentence en l'absence d'un appelant

(4) Le pouvoir d'une cour d'appel d'infliger une sentence peut être exercé même si l'appelant n'est pas présent. 1953-54, c. 51, art. 594; 1968-69, c. 38, art. 61.

Restitution of property

616. (1) Where an order for compensation or for the restitution of property is made by the trial court under section 653, 654 or 655, the operation of the order is suspended

(*a*) until the expiration of the period prescribed by rules of court for the giving of notice of appeal or of notice of application for leave to appeal, unless the accused waives an appeal, and

(*b*) until the appeal or application for leave to appeal has been determined, where an appeal is taken or application for leave to appeal is made.

Restitution de biens

616. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par la cour de première instance en vertu de l'article 653, 654 ou 655, l'application de l'ordonnance est suspendue

a) jusqu'à l'expiration de la période prescrite par les règles de cour pour donner avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, à moins que l'accusé ne renonce à un appel, et

b) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ou sur la demande d'autorisation d'appel, si appel est interjeté ou si demande d'autorisation en est faite.

Annulling or varying order

(2) The court of appeal may by order annul or vary an order made by the trial court with respect to compensation or the restitution of property within the limits prescribed by the provision under which the order was made by the trial court, whether or not the conviction is quashed. 1953-54, c. 51, s. 595.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(2) La cour d'appel peut par ordonnance annuler ou modifier une ordonnance rendue par la cour de première instance relativement à l'indemnisation ou à la restitution de biens dans les limites prescrites par la disposition d'après laquelle la cour de première instance a rendu l'ordonnance, que la déclaration de culpabilité soit cassée ou non. 1953-54, c. 51, art. 595.

Powers of Minister of Justice

Pouvoirs du ministre de la Justice

Powers of Minister of Justice

617. The Minister of Justice may, upon an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or

Pouvoirs du ministre de la Justice

617. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée

who has been sentenced to preventive detention under Part XXI,

(*a*) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(*b*) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(*c*) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question upon which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly. 1968-69, c. 38, s. 62.

à la détention préventive en vertu de la Partie XXI, le ministre de la Justice peut

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant toute cour qu'il juge appropriée si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devraient être prescrits;

b) à toute époque, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas; ou

c) à toute époque, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour, et la cour doit donner son opinion en conséquence. 1968-69, c. 38, art. 62.

Appeals to the Supreme Court of Canada

Appeal from conviction

618. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

Appels à la Cour suprême du Canada

Appel d'une déclaration de culpabilité

618. (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

Appeal where acquittal set aside

(2) A person

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than

(i) an offence punishable by death, or

(ii) by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity,

and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the

Appel lorsque l'acquittement est annulé

(2) Une personne

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel

(i) autre qu'une infraction punissable de la peine de mort, ou

(ii) autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale,

et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une

court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law. 1953-54, c. 51, s. 597; 1956, c. 48, s. 19; 1960-61, c. 43, s. 27; 1968-69, c. 38, s. 63.

personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit. 1953-54, c. 51, art. 597; 1956, c. 48, art. 19; 1960-61, c. 43, art. 27; 1968-69, c. 38, art. 63.

Appeal on law or fact or mixed law and fact

619. Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact. 1960-61, c. 44, s. 11.

Appel sur une question de droit ou de fait ou de droit et de fait

619. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne

a) qui a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel, ou

b) qui est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel,

peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait. 1960-61, c. 44, art. 11.

Appeal against affirmation of special verdict of insanity

620. (1) A person who has been found not guilty on account of insanity and

(*a*) whose acquittal is affirmed on that ground by the court of appeal, or

(*b*) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 613(4)(*b*)(i),

may appeal to the Supreme Court of Canada.

Appel d'une confirmation d'un verdict spécial d'aliénation mentale

620. (1) Une personne qui a été déclarée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, et

a) dont l'acquittement est confirmé par la cour d'appel pour ce motif, ou

b) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa 613(4)*b*)(i),

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

Appeal against affirmation of verdict of unfit

(2) A person who is found unfit, on account of insanity, to stand his trial and against whom that verdict is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada.

Appel d'une confirmation d'un verdict d'incapacité

(2) Une personne qui est trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et à l'égard de laquelle ce verdict est confirmé par la cour d'appel, peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

Grounds of appeal

(3) An appeal under subsection (1) or (2) may be

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow. 1968-69, c. 38, s. 64.

Motifs d'appel

(3) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut porter

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges peut accorder pour des raisons spéciales. 1968-69, c. 38, art. 64.

Appeal by Attorney General

621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an

Appel par le procureur général

621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité

appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(*a*) or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)*a*) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

Terms

(2) Where leave to appeal is granted under paragraph (1)(*b*), the Supreme Court of Canada may impose such terms as it sees fit. 1953-54, c. 51, s. 598; 1956, c. 48, s. 20; 1960-61, c. 44, s. 12; 1968-69, c. 38, s. 65.

Conditions

(2) Lorsque l'autorisation d'appel est accordée aux termes de l'alinéa (1)*b*), la Cour suprême du Canada peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées. 1953-54, c. 51, art. 598; 1956, c. 48, art. 20; 1960-61, c. 44, art. 12; 1968-69, c. 38, art. 65.

Notice of appeal

622. No appeal lies to the Supreme Court of Canada unless notice of appeal in writing is served by the appellant upon the respondent within fifteen days

(*a*) after the judgment of the court of appeal is pronounced where the appeal may be taken without leave, or

(*b*) after leave to appeal is granted, where leave is required,

unless before or after the expiration of that period further time is allowed by the Supreme Court of Canada or a judge thereof. 1953-54, c. 51, s. 599.

Avis d'appel

622. Il n'est ouvert aucun appel à la Cour suprême du Canada à moins que l'appelant ne signifie à l'intimé un avis d'appel par écrit, dans les quinze jours

a) après que le jugement de la cour d'appel est prononcé, si l'appel peut être interjeté sans autorisation, ou

b) après qu'est accordée l'autorisation d'appeler, si elle est requise,

sauf si, avant ou après l'expiration de ce délai, la Cour suprême du Canada ou un de ses juges accorde un délai supplémentaire. 1953-54, c. 51, art. 599.

Order of Supreme Court of Canada

623. (1) The Supreme Court of Canada may, on an appeal under this Part, make any order that the court of appeal might have made and may make any rule or order that is necessary to give effect to its judgment.

Ordonnance de la Cour suprême du Canada

623. (1) La Cour suprême du Canada peut, sur un appel aux termes de la présente Partie, rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre et peut établir tout règlement ou ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement.

When appeal presumed abandoned

(2) An appeal to the Supreme Court of Canada that is not brought on for hearing by the appellant at the session of that court during which the judgment appealed from is pronounced by the court of appeal, or during the next session thereof, shall be deemed to be abandoned, unless otherwise ordered by the Supreme Court of Canada or a judge thereof. 1953-54, c. 51, s. 600.

Abandon présumé

(2) Un appel à la Cour suprême du Canada qui n'est pas introduit pour audition par l'appelant à la session de cette cour pendant laquelle est prononcé, par la cour d'appel, le jugement dont appel est interjeté, ou pendant la session suivante de cette cour, est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada, ou un de ses juges, n'en ordonne autrement. 1953-54, c. 51, art. 600.

Appeals by Attorney General of Canada

Right of Attorney General of Canada to appeal

624. The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this Part. 1953-54, c. 51, s. 601.

Appels par le procureur général du Canada

Droit, pour le procureur général du Canada, d'interjeter appel

624. Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux que possède le procureur général d'une province aux termes de la présente Partie. 1953-54, c. 51, art. 601.

PART XIX

PROCURING ATTENDANCE OF WITNESSES

Application

Application

625. Except where section 460 applies, this Part applies where a person is required to attend to give evidence in a proceeding to which this Act applies. 1953-54, c. 51, s. 602.

PARTIE XIX

COMPARUTION DES TÉMOINS

Application

Application

625. Sauf dans les cas où l'article 460 est applicable, la présente Partie s'applique lorsqu'une personne est tenue d'être présente afin de rendre témoignage dans une procédure visée par cette loi. 1953-54, c. 51, art. 602.

Process

Subpoena

626. (1) Where a person is likely to give material evidence in a proceeding to which this Act applies, a subpoena may be issued in accordance with this Part requiring that person to attend to give evidence.

Warrant in Form 12

(2) Where it is made to appear that a person who is likely to give material evidence

(*a*) will not attend in response to a subpoena if a subpoena is issued, or

(*b*) is evading service of a subpoena,

a court, justice or magistrate having power to issue a subpoena to require the attendance of that person to give evidence may issue a warrant in Form 12 to cause that person to be arrested and to be brought to give evidence.

Subpoena issued first

(3) Except where paragraph (2)(*a*) applies, a warrant in Form 12 shall not be issued unless a subpoena has first been issued. 1953-54, c. 51, s. 603.

How subpoena issued

627. (1) Where a person is required to attend to give evidence before a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction

Assignation ou mandat

Assignation

626. (1) Lorsqu'une personne est susceptible de fournir quelque preuve essentielle dans une procédure à laquelle la présente loi s'applique, une assignation peut être lancée conformément à la présente Partie enjoignant à cette personne d'être présente afin de rendre témoignage.

Mandat selon la formule 12

(2) Lorsqu'il paraît qu'une personne susceptible de fournir une preuve essentielle

a) ne se présentera pas en réponse à l'assignation, si une assignation est lancée, ou

b) se soustrait à la signification d'une assignation,

une cour, un juge de paix ou un magistrat ayant le pouvoir de lancer une assignation pour enjoindre à cette personne d'être présente afin de rendre témoignage, peut décerner un mandat selon la formule 12 en vue de la faire arrêter et de la faire amener pour rendre témoignage.

Une assignation doit d'abord être émise

(3) Sauf lorsque l'alinéa (2)*a*) s'applique, un mandat selon la formule 12 ne doit être décerné que si une assignation a d'abord été lancée. 1953-54, c. 51, art. 603.

Comment est émise une assignation

627. (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel, une cour siégeant en appel ou

other than a magistrate acting under Part XVI, the subpoena directed to that person shall be issued out of the court before which the attendance of that person is required.

une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la Partie XVI, l'assignation lancée à cette personne doit émaner de la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise.

Who may issue

(2) Where a person is required to attend to give evidence before a magistrate acting under Part XVI, or a summary conviction court under Part XXIV or in proceedings over which a justice has jurisdiction, a subpoena directed to that person shall be issued

(*a*) by a justice or magistrate, as the case may be, where the person whose attendance is required is within the province in which the proceedings were instituted, or

(*b*) out of a superior court of criminal jurisdiction or a county or district court of the province in which the proceedings were instituted, where the person whose attendance is required is not within the province.

Qui peut émettre une assignation

(2) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour rendre témoignage devant un magistrat agissant selon la Partie XVI, ou devant une cour des poursuites sommaires sous le régime de la Partie XXIV, ou dans des procédures sur lesquelles un juge de paix a juridiction, une assignation adressée à cette personne doit être émise

a) par un juge de paix ou un magistrat, selon le cas, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où les procédures ont été entamées, ou

b) par une cour supérieure de juridiction criminelle ou par une cour de comté ou de district de la province où les procédures ont été intentées, si la personne dont la présence est requise ne se trouve pas dans la province.

Order of judge

(3) A subpoena shall not be issued pursuant to paragraph (2)(*b*), except pursuant to an order of a judge of the court made upon application by a party to the proceedings.

Ordonnance d'un juge

(3) Une assignation ne doit pas être émise aux termes de l'alinéa (2)*b*), sauf en conformité d'une ordonnance d'un juge de la cour, rendue à la demande d'une partie aux procédures.

Seal

(4) A subpoena or warrant that is issued by a court under this Part shall be under the seal of the court and shall be signed by a judge of the court or by the clerk of the court.

Sceau

(4) Une assignation ou un mandat décerné par une cour aux termes de la présente Partie doit porter le sceau de la cour et la signature d'un juge de la cour ou du greffier de la cour.

Signature

(5) A subpoena or warrant that is issued by a justice or magistrate under this Part shall be signed by the justice or magistrate.

Signature

(5) Une assignation ou un mandat décerné par un juge de paix ou un magistrat en vertu de la présente Partie doit porter la signature du juge de paix ou du magistrat.

Form

(6) A subpoena issued under this Part may be in Form 11. 1953-54, c. 51, s. 604; 1960-61, c. 43, s. 28.

Formule

(6) Une assignation lancée en vertu de la présente Partie peut être rédigée selon la formule 11. 1953-54, c. 51, art. 604; 1960-61, c. 43, art. 28.

Contents of subpoena

628. (1) A subpoena shall require the person to whom it is directed to attend, at a time and place to be stated in the subpoena, to give evidence and, if required, to bring with him any writings that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the proceedings.

Contenu de l'assignation

628. (1) Une assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée d'être présente au temps et au lieu à indiquer dans l'assignation, de rendre témoignage et, si la chose est nécessaire, d'apporter avec elle tout écrit qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, quant à l'objet des procédures.

Witness to appear and remain

(2) A person who is served with a subpoena issued under this Part shall attend and shall remain in attendance throughout the proceedings unless he is excused by the presiding judge, justice or magistrate. 1953-54, c. 51, s. 605.

Le témoin doit comparaître et demeurer présent

(2) Une personne à qui est signifiée une assignation émise en vertu de la présente Partie doit être et demeurer présente pendant toute la durée des procédures, à moins qu'elle n'en soit excusée par le juge, le juge de paix ou le magistrat qui préside. 1953-54, c. 51,

art. 605.

Execution or Service of Process

Service

629. (1) Subject to subsection (2), a subpoena shall be served in accordance with subsection 455(3).

Personal service

(2) A subpoena that is issued pursuant to paragraph 627(2)(*b*) shall be served personally upon the person to whom it is directed.

Proof of service

(3) Service of a subpoena may be proved by the affidavit of the person who effected service. 1953-54, c. 51, s. 606.

Subpoena effective throughout Canada

630. (1) A subpoena that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction other than a magistrate acting under Part XVI has effect anywhere in Canada according to its terms.

Subpoena effective throughout province

(2) A subpoena that is issued by a justice or magistrate has effect anywhere in the province in which it is issued. 1953-54, c. 51, s. 607; 1960-61, c. 43, s. 29.

Warrant effective throughout Canada

631. (1) A warrant that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction other than a magistrate acting under Part XVI may be executed anywhere in Canada.

Warrant effective throughout province

(2) Subject to subsection 633(3), a warrant that is issued by a justice or magistrate may be executed anywhere in the province in which it is issued. 1953-54, c. 51, s. 608; 1960-61, c. 43, s. 30.

Defaulting or Absconding Witness

Warrant for absconding witness

632. (1) Where a person is bound by recognizance to give evidence in any proceedings, a justice who is satisfied upon information being made before him in writing and under oath that the person is about to abscond or has absconded, may issue his warrant in Form 13 directing a peace officer to arrest that person and to bring him before the court, judge, justice or magistrate before whom he is bound to appear.

Endorsement of warrant

(2) Section 461 applies, *mutatis mutandis*, to

Exécution ou signification

Signification

629. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une assignation doit être signifiée conformément au paragraphe 455(3).

Signification personnelle

(2) Une assignation lancée d'après l'alinéa 627(2)*b*) doit être signifiée personnellement à la personne à qui elle est adressée.

Preuve de la signification

(3) La signification d'une assignation peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui a opéré la signification. 1953-54, c. 51, art. 606.

Assignation valable dans tout le Canada

630. (1) Une assignation qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, est valable en tout endroit au Canada, selon ses termes.

Assignation valable dans toute la province

(2) Une assignation qui est lancée par un juge de paix ou un magistrat est valable en tout endroit de la province où elle est émise. 1953-54, c. 51, art. 607; 1960-61, c. 43, art. 29.

Mandat valable dans tout le Canada

631. (1) Un mandat qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.

Mandat valable dans toute la province

(2) Sous réserve du paragraphe 633(3), un mandat décerné par un juge de paix ou un magistrat peut être exécuté partout dans la province où il est émis. 1953-54, c. 51, art. 608; 1960-61, c. 43, art. 30.

Témoin qui fait défaut ou s'esquive

Mandat contre un témoin qui s'esquive

632. (1) Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de rendre témoignage dans des procédures, un juge de paix, convaincu sur dénonciation faite devant lui par écrit et sous serment que cette personne est sur le point de s'esquiver ou s'est esquivée, peut émettre un mandat selon la formule 13 ordonnant à un agent de la paix d'arrêter cette personne et de l'amener devant la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat en présence de qui elle est tenue de comparaître.

Visa d'un mandat

(2) L'article 461 s'applique, *mutatis mutan-*

a warrant issued under this section.

Copy of information

(3) A person who is arrested under this section is entitled, upon request, to receive a copy of the information upon which the warrant for his arrest was issued. 1953-54, c. 51, s. 609.

Warrant when witness does not attend

633. (1) Where a person who has been served with a subpoena to give evidence in a proceeding does not attend or remain in attendance, the court, judge, justice or magistrate before whom that person was required to attend may, if it is established

(*a*) that the subpoena has been served in accordance with this Part, and

(*b*) that the person is likely to give material evidence,

issue or cause to be issued a warrant in Form 12 for the arrest of that person.

Warrant where witness bound by recognizance

(2) Where a person who has been bound by a recognizance to attend to give evidence in any proceeding does not attend or does not remain in attendance, the court, judge, justice or magistrate before whom that person was bound to attend may issue or cause to be issued a warrant in Form 12 for the arrest of that person.

Warrant effective throughout Canada

(3) A warrant that is issued by a justice or magistrate pursuant to subsection (1) or (2) may be executed anywhere in Canada. 1953-54, c. 51, s. 610.

Order where witness arrested under warrant

634. Where a person is brought before a court, judge, justice or magistrate under a warrant issued pursuant to subsection 626(2), or pursuant to section 632 or 633, the court, judge, justice or magistrate may order that the person

(*a*) be detained in custody, or

(*b*) be released on recognizance in Form 28, with or without sureties,

to appear and give evidence when required. 1953-54, c. 51, s. 611.

Maximum period for detention of witness

635. (1) No person shall be detained in custody under the authority of any provision of this Act, for the purpose only of appearing and giving evidence when required as a witness, for any period exceeding thirty days

dis, à un mandat décerné aux termes du présent article.

Copie de la dénonciation

(3) Une personne arrêtée en vertu du présent article a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation à la suite de laquelle le mandat ordonnant son arrestation a été émis. 1953-54, c. 51, art. 609.

Mandat lorsqu'un témoin ne comparaît pas

633. (1) Lorsqu'une personne assignée à comparaître pour rendre témoignage dans des procédures n'est pas présente ou ne demeure pas présente, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui elle était tenue de comparaître peut, s'il est établi

a) que l'assignation a été signifiée en conformité de la présente Partie, et

b) que vraisemblablement cette personne rendra un témoignage important,

émettre ou faire émettre un mandat, selon la formule 12, pour l'arrestation de cette personne.

Mandat lorsqu'un témoin est lié par un engagement

(2) Lorsqu'une personne qui a pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage dans des procédures n'est pas présente ou ne demeure pas présente, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui cette personne était tenue de comparaître peut émettre ou faire émettre un mandat, selon la formule 12, pour l'arrestation de cette personne.

Mandat valable partout au Canada

(3) Un mandat émis par un juge de paix ou un magistrat selon le paragraphe (1) ou (2) peut être exécuté partout au Canada. 1953-54, c. 51, art. 610.

Ordonnance lorsqu'un témoin est arrêté en vertu d'un mandat

634. Lorsqu'une personne est amenée devant une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité du paragraphe 626(2), ou en conformité de l'article 632 ou 633, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat peut ordonner que cette personne

a) soit détenue sous garde, ou

b) soit libérée sur engagement selon la formule 28, avec ou sans cautions,

pour comparaître et rendre témoignage au besoin. 1953-54, c. 51, art. 611.

Durée maximale de la détention d'un témoin

635. (1) Nul ne doit être détenu sous garde sous l'autorité de l'une des dispositions de la présente loi, aux seules fins de comparaître et de déposer comme témoin selon les exigences, pendant une période de plus de trente jours,

unless prior to the expiration of those thirty days he has been brought before a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the province in which he is being detained.

à moins que, avant l'expiration de ces trente jours, il n'ait été conduit devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où il est détenu.

Application by witness to judge

(2) Where at any time prior to the expiration of the thirty days referred to in subsection (1), a witness being detained in custody as described in that subsection applies to be brought before a judge of a court described therein, the judge before whom the application is brought shall fix a time prior to the expiration of those thirty days for the hearing of the application and shall cause notice of the time so fixed to be given to the witness, the person having custody of the witness and such other persons as the judge may specify, and at the time so fixed for the hearing of the application the person having custody of the witness shall cause the witness to be brought before a judge of the court for that purpose.

Demande du témoin au juge

(2) Lorsque, à un moment quelconque avant l'expiration des trente jours mentionnés au paragraphe (1), un témoin détenu sous garde comme l'indique ce paragraphe demande d'être conduit devant un juge d'une cour mentionnée dans ce paragraphe, le juge auquel la demande est faite doit fixer, pour l'audition de la demande, une date antérieure à l'expiration de ces trente jours et doit faire donner avis de la date ainsi fixée au témoin, à la personne ayant la garde du témoin et aux autres personnes que le juge peut spécifier, et, à la date ainsi fixée pour l'audition de la demande, la personne ayant la garde du témoin doit faire conduire le témoin, à cette fin, devant un juge de la cour.

Review of detention

(3) If the judge before whom a witness is brought under this section is not satisfied that the continued detention of the witness is justified, he shall order him to be discharged, or to be released on recognizance in Form 28, with or without sureties, to appear and to give evidence when required, but if the judge is satisfied that the continued detention of the witness is justified, he may order his continued detention until the witness does what is required of him pursuant to section 477 or the trial is concluded, or until the witness appears and gives evidence when required, as the case may be, except that the total period of detention of the witness from the time he was first detained in custody shall not in any case exceed ninety days. 1968-69, c. 38, s. 66.

Décision du juge sur la détention

(3) Si le juge devant lequel un témoin est conduit en vertu du présent article n'est pas convaincu que la continuation de la détention du témoin est justifiée, il doit ordonner que ce dernier soit libéré, ou qu'il soit relâché sur engagement, pris selon la formule 28, avec ou sans cautions, de comparaître et rendre témoignage selon les exigences, mais si le juge est convaincu que la continuation de la détention du témoin est justifiée, il peut ordonner que la détention continue jusqu'à ce que le témoin fasse ce qui est exigé de lui en conformité de l'article 477 ou que le procès soit terminé, ou jusqu'à ce que le témoin comparaisse et rende témoignage selon les exigences, selon le cas, sauf que la durée totale de la détention du témoin à compter de la date où il a été pour la première fois placé en détention sous garde ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours. 1968-69, c. 38, art. 66.

Contempt

636. (1) A person who, being required by law to attend or remain in attendance for the purpose of giving evidence fails, without lawful excuse, to attend or remain in attendance accordingly is guilty of contempt of court.

Outrage au tribunal

636. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de demeurer présent en conséquence.

Punishment

(2) A court, judge, justice or magistrate may deal summarily with a person who is guilty of contempt of court under this section and that person is liable to a fine of one

Peine

(2) Une cour, un juge de paix ou un magistrat peut traiter par voie sommaire une personne coupable d'un outrage au tribunal en vertu du présent article, et cette personne

hundred dollars or to imprisonment for ninety days or to both, and may be ordered to pay the costs that are incident to the service of any process under this Part and to his detention, if any.

est passible d'une amende de cent dollars ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et il peut lui être ordonné de payer les frais résultant de la signification de tout acte judiciaire selon la présente Partie et de sa détention, s'il en est.

Form

(3) A conviction under this section may be in Form 34 and a warrant of committal in respect of a conviction under this section may be in Form 22. 1953-54, c. 51, s. 612.

Formule

(3) Une condamnation sous le régime du présent article peut être rédigée selon la formule 34 et un mandat de dépôt à l'égard d'une condamnation prévue par le présent article peut être dressé selon la formule 22. 1953-54, c. 51, art. 612.

Evidence on Commission

Témoignage par commission

Order appointing commissioner

637. A party to a proceeding to which this Act applies may apply for an order appointing a commissioner to take the evidence of a witness who

(*a*) is, by reason of

(i) physical disability arising out of illness, or

(ii) some other good and sufficient cause,

not likely to be able to attend at the time the trial is held, or

(*b*) is out of Canada. 1953-54, c. 51, s. 613.

Motifs

637. Une partie dans une procédure visée par la présente loi peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui,

a) en raison

(i) d'une incapacité physique résultant d'une maladie, ou

(ii) de quelque autre cause valable et suffisante,

se trouvera vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent à l'époque du procès, ou

b) est hors du Canada. 1953-54, c. 51, art. 613.

Application where witness is ill

638. (1) An application under paragraph 637(*a*) shall be made

(*a*) to a judge of a superior court of the province, or

(*b*) to a judge of a county or district court in the territorial division where the proceedings are taken.

Demande lorsqu'un témoin est malade

638. (1) Une demande prévue par l'alinéa 637*a*) doit être faite

a) à un juge d'une cour supérieure de la province, ou

b) à un juge d'une cour de comté ou de district de la circonscription territoriale où les procédures sont prises.

Evidence of medical practitioner

(2) An application under subparagraph 637(*a*)(i) may be granted on the evidence of a registered medical practitioner. 1953-54, c. 51, s. 614.

Témoignage d'un médecin

(2) Une demande sous le régime du sous-alinéa 637*a*)(i) peut être accordée sur le témoignage d'un médecin inscrit. 1953-54, c. 51, art. 614.

Reading evidence of witness who is ill

639. Where the evidence of a witness mentioned in subparagraph 637(*a*)(i) is taken by a commissioner appointed under section 638, it may be read in evidence in the proceedings if

(*a*) it is proved by oral evidence or by affidavit that the witness is, by reason of death or physical disability arising out of illness, unable to attend,

(*b*) the transcript of the evidence is signed

Lecture de la déposition d'un témoin malade

639. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné au sous-alinéa 637*a*)(i) est recueillie par un commissaire nommé selon l'article 638, elle peut être lue en preuve dans les procédures,

a) s'il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est, par suite de décès ou d'incapacité physique résultant de la maladie, incapable d'être présent,

b) si la transcription du témoignage est

by the commissioner by or before whom it purports to have been taken, and

(*c*) it is proved to the satisfaction of the court that reasonable notice of the time for taking the evidence was given to the other party, and that the accused or his counsel, or the prosecutor or his counsel, as the case may be, had or might have had full opportunity to cross-examine the witness. 1953-54, c. 51, s. 615.

signée par le commissaire par qui ou devant qui il semble avoir été recueilli, et

c) s'il est établi à la satisfaction de la cour qu'un avis raisonnable du moment de la prise du témoignage a été donné à l'autre partie et que l'accusé ou son avocat, ou le poursuivant ou son avocat, selon le cas, a eu ou aurait pu avoir l'occasion voulue de contre-interroger le témoin. 1953-54, c. 51, art. 615.

Application for order when witness out of Canada

640. (1) An application that is made under paragraph 637(*b*) shall be made

(*a*) to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction before which the accused is to be tried, or

(*b*) to a magistrate acting under Part XVI, where the accused is to be tried by a magistrate acting under that Part.

Demande d'une ordonnance lorsque le témoin est hors du Canada

640. (1) Une demande faite en vertu de l'alinéa 637*b*) doit être adressée

a) à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle devant laquelle l'accusé doit subir son procès, ou

b) à un magistrat agissant sous l'autorité de la Partie XVI, lorsque l'accusé doit être jugé par un magistrat agissant en vertu de ladite Partie.

Reading evidence of witness out of Canada

(2) Where the evidence of a witness is taken by a commissioner appointed under this section, it may be read in evidence in the proceedings.

Lecture de la déposition d'un témoin hors du Canada

(2) Lorsque la déposition d'un témoin est recueillie par un commissaire nommé sous le régime du présent article, elle peut être lue en preuve dans les procédures.

Reading evidence to grand jury

(3) Subject to section 642, evidence that is taken by a commissioner appointed under this section may, where the presiding judge directs, be read in evidence before a grand jury. 1953-54, c. 51, s. 616.

Lecture de la déposition devant le grand jury

(3) Sous réserve de l'article 642, un témoignage recueilli par un commissaire nommé selon le présent article peut, lorsque le juge qui préside l'ordonne, être lu en preuve devant un grand jury. 1953-54, c. 51, art. 616.

Providing for presence of accused counsel

641. (1) A judge or magistrate who appoints a commissioner may make provision in the order to enable an accused to be present or represented by counsel when the evidence is taken, but failure of the accused to be present or to be represented by counsel in accordance with the order does not prevent the reading of the evidence in the proceedings if the evidence has otherwise been taken in accordance with the order and with this Part.

Présence de l'avocat de l'accusé

641. (1) Un juge ou magistrat qui nomme un commissaire peut, dans l'ordonnance, établir les dispositions nécessaires pour permettre à un accusé d'être présent ou d'être représenté par un avocat au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que l'accusé n'est pas présent ou n'est pas représenté par avocat en conformité de l'ordonnance n'empêche pas la lecture du témoignage au cours des procédures, pourvu que ce témoignage ait autrement été recueilli en conformité de l'ordonnance et de la présente Partie.

Return of evidence

(2) An order for the taking of evidence by commission shall indicate the officer of the court to whom the evidence that is taken under the order shall be returned. 1953-54, c. 51, s. 617.

Rapport des témoignages

(2) Une ordonnance pour la prise d'un témoignage par commission doit indiquer le fonctionnaire de la cour à qui le témoignage recueilli en vertu de l'ordonnance doit être rapporté. 1953-54, c. 51, art. 617.

Rules and practice same as in civil cases

642. Except where otherwise provided by this Part or by rules of court, the practice and procedure in connection with the appointment

Mêmes règles et pratique que dans les causes civiles

642. Sauf prescriptions contraires de la présente Partie ou des règles de cour, la pratique et la procédure concernant la

of commissioners under this Part, the taking of evidence by commissioners, the certifying and return thereof, and the use of the evidence in the proceedings shall, as far as possible, be the same as those that govern like matters in civil proceedings in the superior court of the province in which the proceedings are taken. 1953-54, c. 51, s. 618.

nomination de commissaires sous le régime de la présente Partie, la prise de témoignages par des commissaires, l'attestation et le rapport de ces témoignages, et leur emploi dans des procédures sont, autant que possible, les mêmes que celles qui régissent des matières similaires dans des procédures civiles devant la cour supérieure de la province où les procédures sont intentées. 1953-54, c. 51, art. 618.

Evidence Previously Taken

Témoignages antérieurement recueillis

Evidence at preliminary inquiry may be read at trial in certain cases

643. (1) Where, at the trial of an accused, a person whose evidence was given at a previous trial upon the same charge, or whose evidence was taken in the investigation of the charge against the accused or upon the preliminary inquiry into the charge, refuses to be sworn or to give evidence, or if facts are proved upon oath from which it can be inferred reasonably that the person

(*a*) is dead,

(*b*) has since become and is insane,

(*c*) is so ill that he is unable to travel or testify, or

(*d*) is absent from Canada,

and where it is proved that his evidence was taken in the presence of the accused, it may be read as evidence in the proceedings without further proof, if the evidence purports to be signed by the judge or justice before whom it purports to have been taken, unless the accused proves that it was not in fact signed by that judge or justice or that he did not have full opportunity to cross-examine the witness.

Dans certains cas, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être lue au procès

643. (1) Lorsque, au procès d'un accusé, une personne qui a rendu témoignage au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a rendu témoignage au cours d'un examen de l'inculpation contre l'accusé ou lors de l'enquête préliminaire sur l'inculpation, refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, ou si sont établis sous serment des faits dont il est raisonnablement permis de conclure que la personne

a) est décédée,

b) est depuis devenue aliénée et est aliénée,

c) est trop malade pour voyager ou pour témoigner, ou

d) est absente du Canada,

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures, sans autre preuve, si le témoignage est donné comme ayant été signé par le juge ou le juge de paix devant qui il est censé avoir été recueilli, à moins que l'accusé n'établisse que le témoignage n'a pas été effectivement signé par ledit juge ou juge de paix ou qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

Idem

(2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be read as evidence in the prosecution of the accused for any other offence upon the same proof and in the same manner in all respects, as it might, according to law, be read in the prosecution of the offence with which the accused was charged when the evidence was taken. 1953-54, c. 51, s. 619; 1968-69, c. 38, s. 67.

Idem

(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'accusé, peuvent être lues à titre de preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement lues lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises. 1953-54, c. 51, art. 619; 1968-69, c. 38, art. 67.

PART XX

PUNISHMENTS, FINES, FORFEITURES, COSTS AND RESTITUTION OF PROPERTY

Punishment Generally

"Court"

644. In this Part, except as provided in section 665, "court" means a court, judge, justice or magistrate and includes a person who is authorized to exercise the powers of a court, judge, justice or magistrate to impose punishment. 1953-54, c. 51, s. 620.

Degrees of punishment

645. (1) Where an enactment prescribes different degrees or kinds of punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence.

Discretion as to punishment

(2) Where an enactment prescribes a punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence, but no punishment is a minimum punishment unless it is declared to be a minimum punishment.

Imprisonment in default where term not specified

(3) Where an accused is convicted of an offence punishable with both fine and imprisonment and a term of imprisonment in default of payment of the fine is not specified in the enactment that prescribed the punishment to be imposed, the imprisonment that may be imposed in default of payment shall not exceed the term of imprisonment that is prescribed in respect of the offence.

Cumulative punishments

(4) Where an accused

(*a*) is convicted while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed;

(*b*) is convicted of an offence punishable with both fine and imprisonment, and both are imposed with a direction that, in default of payment of the fine, the accused shall be imprisoned for a term certain; or

(*c*) is convicted of more offences than one before the same court at the same sittings, and

PARTIE XX

PEINES, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION DE BIENS

Peines en général

«Cour»

644. Dans la présente Partie, sauf ce que prévoit l'article 665, l'expression «cour» signifie une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat, et comprend une personne autorisée à exercer le pouvoir conféré à une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat, d'infliger des peines. 1953-54, c. 51, art. 620.

Degré de la peine

645. (1) Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l'auteur de l'infraction.

Discrétion quant à la peine

(2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l'auteur de l'infraction, mais nulle peine n'est une peine minimum à moins qu'elle ne soit déclarée telle.

Emprisonnement à défaut de paiement lorsqu'une durée d'emprisonnement n'est pas prévue

(3) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende n'est pas spécifiée dans la disposition qui prescrit la peine à imposer, l'emprisonnement pouvant être infligé à défaut du paiement ne doit pas dépasser la période d'emprisonnement prescrite à l'égard de l'infraction.

Peines cumulatives

(4) Si un accusé

a) est déclaré coupable alors qu'il est sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est infligée;

b) est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement et si les deux sont infligés avec stipulation que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée; ou

c) est déclaré coupable de plus d'une

(i) more than one fine is imposed with a direction in respect of each of them that, in default of payment thereof, the accused shall be imprisoned for a term certain,

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or

(iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence with a direction that, in default of payment, the accused shall be imprisoned for a term certain,

the court that convicts the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other. 1953-54, c. 51, s. 621.

infraction devant la même cour pendant la même session, et si

(i) plus d'une amende est infligée avec stipulation, à l'égard de chacune d'elles, que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour les infractions respectives, ou

(iii) une période d'emprisonnement est infligée à l'égard d'une infraction et une amende imposée à l'égard d'une autre infraction avec stipulation que, faute de paiement, l'accusé doit être emprisonné pour une période déterminée,

la cour qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre. 1953-54, c. 51, art. 621.

Fine in lieu of other punishment

646. (1) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for five years or less may be fined in addition to or in lieu of any other punishment that is authorized, but an accused shall not be fined in lieu of imprisonment where the offence of which he is convicted is punishable by a minimum term of imprisonment.

Amende au lieu d'une autre peine

646. (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement.

Fine in addition to other punishment

(2) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for more than five years may be fined in addition to, but not in lieu of, any other punishment that is authorized.

Amende en sus d'une autre peine

(2) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu de toute autre peine autorisée.

Imprisonment in default of payment

(3) Where a fine is imposed under this section, a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed

(*a*) two years, where the term of imprisonment that may be imposed for the offence is less than five years, or

(*b*) five years, where the term of imprisonment that may be imposed for the offence is five years or more.

Emprisonnement à défaut de paiement

(3) Lorsqu'une amende est imposée aux termes du présent article, une période d'emprisonnement peut être infligée à défaut du paiement de l'amende, mais aucune semblable période ne doit excéder

a) deux ans, si la période d'emprisonnement qui peut être infligée pour l'infraction est de moins de cinq ans, ou

b) cinq ans, si la période d'emprisonnement qui peut être imposée pour l'infraction est de cinq ans ou plus.

Time for payment

(4) Subject to the provisions of this section, where an accused is convicted of an indictable offence and is fined, the court that convicts the accused may direct that the fine

(*a*) be paid forthwith, or

(*b*) be paid at such time and on such terms

Délai de paiement

(4) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende

a) soit versée sur-le-champ, ou

as the court may fix.

b) soit versée à l'époque et aux conditions que la cour peut fixer.

What to be considered

(5) Where a court imposes a fine, the court shall not, at the time the sentence is imposed, direct that the fine be paid forthwith unless

(*a*) the court is satisfied that the convicted person is possessed of sufficient means to enable him to pay the fine forthwith,

(*b*) upon being asked by the court whether he desires time for payment, the convicted person does not request such time, or

(*c*) for any other special reason, the court deems it expedient that no time should be allowed.

Facteurs à considérer

(5) Lorsqu'une cour inflige une amende, elle ne doit pas, au moment où la sentence est imposée, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf

a) si elle est convaincue que la personne condamnée dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur-le-champ,

b) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai de paiement, cette dernière ne sollicite pas ledit délai, ou,

c) si, pour tout autre motif spécial, la cour estime opportun de n'accorder aucun délai.

Idem

(6) The court, in considering whether time should be allowed for payment and, if so, for what period, shall consider any representation made by the accused but any time allowed shall be not less than fourteen clear days from the date sentence is imposed.

Idem

(6) Lorsqu'elle examine l'opportunité d'accorder un délai de paiement et, le cas échéant, la durée de ce délai, la cour doit étudier toute représentation faite par l'accusé, mais un délai accordé doit être d'au moins quatorze jours francs à compter de la date d'imposition de la sentence.

Warrant of committal

(7) Where time has been allowed for payment the court shall not issue a warrant of committal in default of payment of the fine until the expiration of the time allowed for payment.

Mandat d'incarcération

(7) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé, la cour ne doit pas émettre un mandat d'incarcération à défaut du paiement de l'amende, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement.

Reasons for committal

(8) Where no time has been allowed for payment and a warrant of committal in default of payment of a fine of the accused is issued the court shall state in the warrant the reason for immediate committal.

Motifs d'incarcération

(8) Si aucun délai de paiement n'a été accordé et qu'un mandat d'incarcération à défaut du paiement d'une amende par l'accusé soit émis, la cour doit énoncer dans le mandat le motif de l'incarcération immédiate.

Surrender by accused

(9) Notwithstanding subsection (7), where, before the expiration of the time allowed for payment, the accused appears before a court as defined in section 644, and signifies in writing that he prefers to be committed immediately rather than to await the expiration of the time allowed, the court may forthwith issue a warrant committing the accused to prison.

Si l'accusé se rend

(9) Nonobstant le paragraphe (7), lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement, l'accusé comparaît devant une cour, selon la définition qu'en donne l'article 644, et signifie par écrit qu'il préfère être incarcéré immédiatement plutôt qu'attendre l'expiration du délai accordé, la cour peut sur-le-champ émettre un mandat envoyant l'accusé en prison.

Young offenders

(10) Where a person who has been allowed time for payment appears to the court to be not less than sixteen nor more than twenty-one years of age, the court shall, before issuing a warrant committing the person to prison for default of payment of the fine, obtain and consider a report concerning the conduct and means to pay of the accused.

Jeunes contrevenants

(10) Quand il apparaît à la cour qu'une personne qui s'est vu accorder un délai de paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, la cour doit, avant d'émettre un mandat ordonnant l'incarcération de ladite personne à défaut du paiement de l'amende, obtenir et étudier un rapport sur la conduite et la capacité de paiement de l'accusé.

Extension of time

(11) Where time has been allowed for payment under subsection (4) the court that imposed the sentence may, upon an application by or on behalf of the accused, allow further time for payment, subject to any rules made by the court under section 438.

Prorogation du délai

(11) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé sous le régime du paragraphe (4), la cour qui a imposé la sentence peut, sur demande faite par l'accusé ou en son nom, accorder un délai supplémentaire de paiement, sous réserve de toute règle établie par la cour aux termes de l'article 438.

"Fine"

(12) In this section "fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money. 1953-54, c. 51, s. 622; 1959, c. 41, s. 27.

«Amende»

(12) Dans le présent article, l'expression «amende» comprend une peine pécuniaire ou autre somme d'argent. 1953-54, c. 51, art. 622; 1959, c. 41, art. 27.

Fines on corporations

647. Notwithstanding subsection 645(2), a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence,

(*a*) to be fined in an amount that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence, or

(*b*) to be fined in an amount not exceeding one thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence. 1953-54, c. 51, s. 623; 1968-69, c. 38, s. 68.

Amendes infligées aux corporations

647. Nonobstant le paragraphe 645(2), une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel, ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 623; 1968-69, c. 38, art. 68.

Enforcement of fines on corporations

648. Where a fine that is imposed on a corporation is not paid forthwith the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in the superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the corporation in the same manner as if it were a judgment rendered against the corporation in that court in civil proceedings. 1968-69, c. 38, s. 69.

Exécution en cas d'amende infligée aux corporations

648. Lorsqu'une amende infligée à une corporation n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la corporation de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la corporation, devant cette cour, dans des procédures civiles. 1968-69, c. 38, art. 69.

Commencement of sentence

649. (1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.

Début de la sentence

649. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.

Convicted person on bail

(2) The time during which a convicted person is at large on bail does not count as part of any term of imprisonment imposed pursuant to his conviction.

Personne déclarée coupable, sous caution

(2) La période pendant laquelle une personne déclarée coupable est en liberté sous caution ne compte pas comme partie d'une période d'emprisonnement imposée en conformité de sa condamnation.

When time begins to run

(3) Notwithstanding subsection (1), a term of imprisonment, whether imposed by a trial court or the court appealed to, commences or shall be deemed to be resumed, as the case requires, on the day on which the convicted person is arrested and taken into custody under the sentence.

Moment où la période commence à courir

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, infligée par une cour de première instance ou par la cour saisie d'un appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas, à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence.

Where fine imposed

(4) Notwithstanding subsection (1), where the sentence that is imposed is a fine with a term of imprisonment in default of payment, no time prior to the day of execution of the warrant of committal counts as part of the term of imprisonment.

Quand une amende est imposée

(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la sentence imposée est une amende avec un emprisonnement à défaut de paiement, aucune période antérieure à la date de l'exécution du mandat d'incarcération ne compte comme partie de la période d'emprisonnement.

Application for leave to appeal

(5) An application for leave to appeal is an appeal for the purposes of this section. 1953-54, c. 51, s. 624; 1959, c. 41, s. 28; 1968-69, c. 38, s. 70.

Demande d'autorisation d'appel

(5) Une demande d'autorisation d'appel constitue un appel aux fins du présent article. 1953-54, c. 51, art. 624; 1959, c. 41, art. 28; 1968-69, c. 38, art. 70.

Reduction of imprisonment on part payment

650. (1) Where a term of imprisonment is imposed in default of payment of a penalty, the term shall, upon payment of a part of the penalty, whether the payment was made before or after the issue of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total penalty.

Réduction de l'emprisonnement lorsqu'une partie de l'amende est payée

650. (1) Lorsqu'une période d'emprisonnement est infligée à défaut de paiement d'une peine, cette période doit, sur paiement d'une partie de la peine, que le paiement ait été fait avant ou après l'émission d'un mandat d'incarcération, être réduite du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'emprisonnement qu'entre le paiement partiel et la peine globale.

Minimum which can be accepted

(2) No amount offered in part payment of a penalty shall be accepted unless it is sufficient to secure reduction of sentence of one day, or some multiple thereof, and where a warrant of committal has been issued, no part payment shall be accepted until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid.

Minimum acceptable

(2) Aucun montant offert en paiement partiel d'une peine ne doit être accepté, à moins qu'il ne soit suffisant pour assurer une réduction de sentence d'un jour ou d'un multiple d'un jour, et lorsqu'un mandat de dépôt a été émis, aucun paiement partiel ne doit être accepté tant que l'honoraire exigible pour le mandat ou son exécution n'a pas été acquitté.

To whom payment made

(3) Payment may be made under this section to the person who has lawful custody of the prisoner or to such other person as the Attorney General directs.

A qui le paiement doit être versé

(3) Un paiement peut être fait en vertu du présent article à la personne qui a la garde légale du prisonnier ou à toute autre personne que désigne le procureur général.

Application of money paid

(4) A payment under this section shall, unless the order imposing the penalty otherwise provides, be applied to the payment in full of costs and charges, and thereafter to payment in full of compensation or damages that are included in the penalty, and finally to payment in full of any part of the penalty that remains unpaid.

Application de la somme versée

(4) Un paiement prévu par le présent article doit, à moins que l'ordonnance imposant la peine ne dispose autrement, être affecté au paiement intégral des frais et dépens, ensuite au paiement intégral de l'indemnité ou des dommages-intérêts qui sont inclus dans la peine et, enfin, au paiement intégral de toute partie de la peine demeurant inacquittée.

"Penalty"

(5) In this section, "penalty" means all the sums of money, including fines, in default of payment of which a term of imprisonment is imposed and includes the costs and charges of committing the defaulter and of conveying him to prison. 1953-54, c. 51, s. 625; 1959, c. 41, s. 29.

«Peine»

(5) Au présent article, l'expression «peine» signifie toutes les sommes d'argent, y compris les amendes, à défaut du paiement desquelles une période d'emprisonnement est imposée, et comprend les frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne défaillante. 1953-54, c. 51, art. 625; 1959, c. 41, art. 29.

Fines and penalties go to provincial treasurer

651. (1) Where a fine, penalty or forfeiture is imposed or a recognizance is forfeited and

Les amendes et les peines sont versées au trésorier provincial

651. (1) Lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un enga-

no provision, other than this section, is made by law for the application of the proceeds thereof, the proceeds belong to Her Majesty in right of the province in which the fine, penalty or forfeiture was imposed or the recognizance was forfeited, and shall be paid by the person who receives them to the treasurer of that province.

Exception

(2) Where

(*a*) a fine, penalty or forfeiture is imposed

(i) in respect of a violation of a revenue law of Canada,

(ii) in respect of a breach of duty or malfeasance in office by an officer or employee of the Government of Canada, or

(iii) in respect of any proceedings instituted at the instance of the Government of Canada in which that government bears the costs of prosecution; or

(*b*) a recognizance in connection with proceedings mentioned in paragraph (*a*) is forfeited,

the proceeds of the fine, penalty, forfeiture or recognizance belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid by the person who receives them to the Receiver General.

Direction for payment to municipality

(3) Where a provincial, municipal or local authority bears, in whole or in part, the expense of administering the law under which a fine, penalty or forfeiture is imposed or under which proceedings are taken in which a recognizance is forfeited,

(*a*) the lieutenant governor in council may, from time to time, direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of the province shall be paid to that authority, and

(*b*) the Governor in Council may, from time to time, direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of Canada shall be paid to that authority. 1953-54, c. 51, s. 626; 1968-69, c. 38, s. 71.

Recovery of penalties

652. (1) Where a fine, pecuniary penalty or forfeiture is imposed by law and no other mode is prescribed for the recovery thereof,

gement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf le présent article, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et doit être versé par la personne qui la reçoit au trésorier de cette province.

Exception

(2) Lorsque

a) une amende, peine ou confiscation est imposée

(i) pour une violation d'une loi fiscale du Canada,

(ii) pour abus de fonction ou prévarication de la part d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou

(iii) à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte les frais de la poursuite; ou

b) un engagement relatif à des procédures mentionnées à l'alinéa *a*) est confisqué,

le produit de l'amende, de la peine, de la confiscation ou de l'engagement appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être versé au receveur général par la personne qui le reçoit.

Instruction de payer à la municipalité

(3) Lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures où est confisqué un engagement,

a) le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à ladite autorité, et

b) le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada soit versé à ladite autorité. 1953-54, c. 51, art. 626; 1968-69, c. 38, art. 71.

Recouvrement de peines

652. (1) Lorsqu'une amende, une peine pécuniaire ou une confiscation est imposée par la loi et qu'aucun autre mode n'est prescrit

the fine, pecuniary penalty or forfeiture is recoverable or enforceable in civil proceedings by Her Majesty, but by no other person.

pour son recouvrement, l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté, à l'exclusion de toute autre personne.

Limitation

(2) No proceedings under subsection (1) shall be instituted more than two years after the time when the cause of action arose or the offence was committed in respect of which the fine, pecuniary penalty or forfeiture was imposed. 1953-54, c. 51, s. 627.

Prescription

(2) Nulle procédure prévue par le paragraphe (1) ne doit être intentée plus de deux ans après que la cause de l'action a pris naissance ou après la perpétration de l'infraction concernant laquelle l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation a été imposée. 1953-54, c. 51, art. 627.

Compensation for loss of property

653. (1) A court that convicts an accused of an indictable offence may, upon the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by the applicant as a result of the commission of the offence of which the accused is convicted.

Dédommagement pour perte de biens

653. (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

Exécution

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Moneys found on accused

(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest. 1953-54, c. 51, s. 628; 1968-69, c. 38, s. 72.

Argent trouvé sur l'accusé

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation. 1953-54, c. 51, art. 628; 1968-69, c. 38, art. 72.

Compensation to *bona fide* purchasers

654. (1) Where an accused is convicted of an indictable offence and any property obtained as a result of the commission of the offence has been sold to an innocent purchaser, the court may, upon the application of the purchaser after restitution of the property to its owner, order the accused to pay to the purchaser an amount not exceeding the

Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi

654. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui

amount paid by the purchaser for the property.

que l'acheteur a versé pour les biens.

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

Exécution

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Moneys found on accused

(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest. 1953-54, c. 51, s. 629; 1968-69, c. 38, s. 73.

Argent trouvé sur l'accusé

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation. 1953-54, c. 51, art. 629; 1968-69, c. 38, art. 73.

Order for restitution of property

655. (1) Where an accused is convicted of an indictable offence the court shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person entitled to it, if at the time of the trial the property is before the court or has been detained so that it can be immediately restored to that person under the order.

Ordonnance visant la restitution des biens

655. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour doit ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant la cour ou ont été détenus de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

Where no conviction

(2) Where an accused is tried for an indictable offence but is not convicted, and the court finds that an indictable offence has been committed, the court may order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person entitled to it, if at the time of the trial the property is before the court or has been detained, so that it can be immediately restored to that person under the order.

En l'absence de déclaration de culpabilité

(2) Lorsqu'un accusé est jugé pour un acte criminel mais n'est pas déclaré coupable, et que la cour constate qu'un acte criminel a été commis, la cour peut ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant la cour ou ont été détenus, de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

When order not to be made

(3) An order shall not be made under this section in respect of

(*a*) property to which an innocent purchaser for value has acquired lawful title,

(*b*) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,

(*c*) a negotiable instrument that has, in

Quand l'ordonnance ne doit pas être établie

(3) Une ordonnance ne doit pas être établie sous le régime du présent article à l'égard

a) de biens auxquels un acheteur de bonne foi, contre valeur, a acquis un titre légal,

b) d'une valeur (*valuable security*) qui a été payée ou acquittée de bonne foi par une personne tenue de l'acquitter ou de la libérer,

c) d'un effet de commerce pris ou reçu, de

good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an indictable offence had been committed, or

(*d*) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the accused.

bonne foi, au moyen d'un transport ou d'une livraison à titre onéreux, par une personne qui n'avait reçu aucun avis et n'avait aucun motif raisonnable pour soupçonner qu'un acte criminel avait été commis, ou

d) de biens au sujet desquels il existe une contestation quant au droit de propriété ou de possession par des réclamants autres que l'accusé.

By whom order executed

(4) An order made under this section shall be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed.

Par qui l'ordonnance est exécutée

(4) Une ordonnance établie en vertu du présent article doit être exécutée par les agents de la paix qui exécutent ordinairement les actes de procédure de la cour.

Saving

(5) This section does not apply to proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 290, 291, 292 or 296. 1953-54, c. 51, s. 630.

Sauvegarde

(5) Le présent article ne s'applique pas aux procédures intentées contre un dépositaire, un syndic, un banquier, un marchand, un procureur, un facteur, un courtier ou un autre agent à qui a été confiée la possession de marchandises ou de titres de marchandises, pour une infraction visée à l'article 290, 291, 292 ou 296. 1953-54, c. 51, art. 630.

Costs to successful party in case of libel

656. The person in whose favour judgment is given in proceedings by indictment for defamatory libel is entitled to recover from the opposite party costs in a reasonable amount to be fixed by order of the court. 1953-54, c. 51, s. 631.

Frais à la partie en faveur de qui un jugement est rendu dans une cause de libelle

656. La personne en faveur de qui jugement est rendu dans des procédures par acte d'accusation pour libelle diffamatoire a droit de recouvrer de la partie adverse un montant raisonnable de frais qui doit être fixé par ordonnance de la cour. 1953-54, c. 51, art. 631.

How recovered

657. Where costs that are fixed under section 656 are not paid forthwith the party in whose favour judgment is given may enter judgment for the amount of the costs by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the opposite party in the same manner as if it were a judgment rendered against him in that court in civil proceedings. 1953-54, c. 51, s. 632.

Mode de recouvrement

657. Lorsque les frais fixés en vertu de l'article 656 ne sont pas payés immédiatement, la partie en faveur de qui un jugement est rendu peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la partie adverse de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle, en cette cour, dans des procédures civiles. 1953-54, c. 51, art. 632.

Imprisonment

Emprisonnement

Imprisonment when no other provision

658. Every one who is convicted of an indictable offence for which no punishment is specially provided is liable to imprisonment for five years. 1953-54, c. 51, s. 633.

A défaut d'autre peine, l'emprisonnement

658. Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il n'est spécialement prévu aucune peine, est passible d'un emprisonnement de cinq ans. 1953-54, c. 51, art. 633.

Imprisonment for life or more than two years

659. (1) Except where otherwise provided, a person who is sentenced to imprisonment for

(*a*) life,

(*b*) a term of two years or more, or

Emprisonnement à perpétuité ou pour plus de deux ans

659. (1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement

a) à perpétuité,

b) pour une durée de deux ans ou plus, ou

(c) two or more terms of less than two years each that are to be served one after the other and that, in the aggregate, amount to two years or more,

shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

Subsequent term less than two years

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection (3).

Imprisonment for term less than two years

(3) A person who is sentenced to imprisonment and who is not required to be sentenced as provided in subsection (1) or (2) shall, unless a special prison is prescribed by law, be sentenced to imprisonment in a prison or other place of confinement within the province in which he is convicted, other than a penitentiary, in which the sentence of imprisonment may be lawfully executed.

Sentence to penitentiary of person serving sentence elsewhere

(4) Where a person is sentenced to imprisonment in a penitentiary while he is lawfully imprisoned in a place other than a penitentiary he shall, except where otherwise provided, be sent immediately to the penitentiary and shall serve in the penitentiary the unexpired portion of the term of imprisonment that he was serving when he was sentenced to the penitentiary as well as the term of imprisonment for which he was sentenced to the penitentiary.

Transfer to penitentiary

(5) Where, at any time, a person who is imprisoned in a prison or place of confinement other than a penitentiary is subject to two or more terms of imprisonment, each of which is for less than two years, that are to be served one after the other, and the aggregate of the unexpired portions of those terms at that time amounts to two years or more, he shall be transferred to a penitentiary to serve those terms; but if any one or more of such terms is set aside and the unexpired portions of the remaining term or terms on the day on which he was transferred under this section amounted to less than two years, he shall serve that term or terms in accordance with subsection (3).

c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

Période postérieure de moins de deux ans

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée à purger cette dernière sentence dans un pénitencier, mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

Emprisonnement pour une période de moins de deux ans

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

Condamnation au pénitencier d'une personne purgeant une sentence ailleurs

(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inexpirée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

Transfert dans un pénitencier

(5) Lorsque, à un moment quelconque, une personne qui est emprisonnée dans une prison ou un lieu de détention autre qu'un pénitencier est condamnée à purger, l'une après l'autre, deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement, chacune de moins de deux ans, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes à ce moment est de deux ans ou plus, elle doit être transférée dans un pénitencier pour purger ces périodes; mais si l'une ou plusieurs de ces périodes sont annulées et si l'ensemble des parties non expirées de la ou des périodes qui restaient le jour où la personne a été transférée en vertu du présent article était de moins de deux ans, elle doit purger cette période ou ces périodes en conformité du paragraphe (3).

Only definite portion of certain sentences to be counted

(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, such sentence shall be deemed to be for a term of less than two years and only the definite term thereof shall be taken into account in determining whether he is required to be sentenced to imprisonment in a penitentiary or to be transferred to a penitentiary under subsection (5); and where any such person is so sentenced or transferred, the indeterminate portion of his sentence shall, for all purposes, be deemed not to have been imposed.

Seule la partie déterminée de certaines sentences doit être comptée

(6) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence doit être prise en compte pour déterminer s'il est requis de condamner la personne à être emprisonnée dans un pénitencier ou à être transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5); et lorsqu'une telle personne est ainsi condamnée ou transférée, la partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.

Exceptions

(7) For the purposes of subsection (3) "penitentiary" does not, until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council, include the penitentiary mentioned in section 82 of the *Penitentiary Act*, chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1952. 1953-54, c. 51, s. 634; 1968-69, c. 38, s. 74.

Exceptions

(7) Pour l'application du paragraphe (3), le terme «pénitencier» ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada de 1952. 1953-54, c. 51, art. 634; 1968-69, c. 38, art. 74.

Sentence served according to regulations

660. (1) A sentence of imprisonment shall be served in accordance with the enactments and rules that govern the institution to which the prisoner is sentenced, and a reference to hard labour in a conviction or sentence shall be deemed to be a reference to the employment of prisoners that is provided for in the enactments or rules.

Une sentence doit être purgée, conformément aux règlements

660. (1) Une sentence d'emprisonnement doit être purgée conformément aux dispositions et règles qui régissent l'institution à laquelle le prisonnier est condamné et une mention de travaux forcés dans une condamnation ou sentence est censée une mention de l'emploi des prisonniers que prévoient les dispositions ou règles.

Hard labour improperly ordered

(2) A conviction or sentence that imposes hard labour shall not be quashed or set aside on the ground only that the enactment that creates the offence does not authorize the imposition of hard labour, but shall be amended accordingly. 1953-54, c. 51, s. 635.

Travaux forcés irrégulièrement infligés

(2) Une condamnation ou sentence qui inflige des travaux forcés ne doit pas être annulée ou écartée pour le seul motif que la disposition qui crée l'infraction n'autorise pas l'imposition de travaux forcés, mais elle doit être modifiée en conséquence. 1953-54, c. 51, art. 635.

Delivery of Accused to Keeper of Prison

Remise d'un accusé au gardien de prison

Execution of warrant of committal

661. A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this Act or any other Act of the Parliament of Canada is directed shall convey the person named or described therein to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 39 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody. 1953-54, c. 51,

Exécution d'un mandat de dépôt

661. Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, doit conduire la personne y nommée ou décrite à la prison mentionnée dans le mandat et la remettre, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel doit alors donner, à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier, un reçu, selon la formule 39, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été livré

s. 636.

à sa garde. 1953-54, c. 51, art. 636.

Suspended Sentence and Probation

Sentence suspendue et probation

Report by probation officer

662. (1) A probation officer shall, if required to do so by the court that convicts an accused, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing sentence.

Rapport de l'agent de probation

662. (1) Un agent de probation doit, s'il est requis de ce faire par la cour qui déclare un accusé coupable, préparer et produire à la cour un rapport écrit concernant l'accusé aux fins d'aider la cour à imposer une sentence.

Copies to be provided

(2) Where a report is filed with the court under subsection (1), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the accused or his counsel and to the prosecutor. 1968-69, c. 38, s. 75.

Copies à fournir

(2) Lorsqu'un rapport est produit à la cour aux termes du paragraphe (1), le greffier de la cour doit immédiatement faire donner une copie du rapport à l'accusé ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant. 1968-69, c. 38, art. 75.

Making of probation order

663. (1) Where an accused is convicted of an offence the court may, having regard to the age and character of the accused, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

(*a*) in the case of an offence other than one for which a minimum punishment is prescribed by law, suspend the passing of sentence and direct that the accused be released upon the conditions prescribed in a probation order; or

(*b*) in addition to fining the accused or sentencing him to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, for a term not exceeding two years, direct that the accused comply with the conditions prescribed in a probation order.

Prononcé de l'ordonnance de probation

663. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction à été commise,

a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation; ou,

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, pour une période ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Conditions in probation order

(2) The following conditions shall be deemed to be prescribed in a probation order, namely, that the accused shall keep the peace and be of good behaviour and shall appear before the court when required to do so by the court, and, in addition, the court may prescribe as conditions in a probation order that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order, namely,

(*a*) report to and be under the supervision of a probation officer or other person designated by the court;

(*b*) provide for the support of his spouse or any other dependants whom he is liable to support;

(*c*) abstain from the consumption of alcohol either absolutely or on such terms as the court may specify;

Conditions d'une ordonnance de probation

(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir

a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance;

b) subvenir aux besoins de son conjoint et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;

c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que la cour peut spécifier, de consommer de l'alcool;

(*d*) abstain from owning, possessing or carrying a weapon;

(*e*) make restitution or reparation to any person aggrieved or injured by the commission of the offence for the actual loss or damage sustained by that person as a result thereof;

(*f*) remain within the jurisdiction of the court and notify the court or the probation officer or other person designated under paragraph (*a*) of any change in his address or his employment or occupation;

(*g*) make reasonable efforts to find and maintain suitable employment; and

(*h*) comply with such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences.

d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;

e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne;

f) rester dans le ressort de la cour et notifier à la cour ou à l'agent de probation ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa *a*) tout changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;

g) faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié; et

h) observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

Form and period of order

(3) A probation order may be in Form 44, and the court that makes the probation order shall specify therein the period for which it is to remain in force.

Forme et période de validité de l'ordonnance

(3) Une ordonnance de probation peut être rédigée selon la formule 44 et la cour qui rend l'ordonnance doit y spécifier la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur.

Proceedings on making of order

(4) Where the court makes a probation order, it shall

(*a*) cause the order to be read by or to the accused;

(*b*) cause a copy of the order to be given to the accused; and

(*c*) inform the accused of the provisions of subsection 664(4) and the provisions of section 666. 1968-69, c. 38, s. 75.

Procédures lorsqu'une ordonnance est rendue

(4) Lorsque la cour rend une ordonnance de probation, elle doit

a) faire lire l'ordonnance par l'accusé ou à l'accusé;

b) faire remettre une copie de l'ordonnance à l'accusé; et

c) informer l'accusé des dispositions du paragraphe 664(4) et des dispositions de l'article 666. 1968-69, c. 38, art. 75.

Coming into force of order

664. (1) A probation order comes into force

(*a*) on the date on which the order is made, or

(*b*) where the accused is sentenced to imprisonment under paragraph 663(1)(*b*) otherwise than in default of payment of a fine, upon the expiration of that sentence.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

664. (1) Une ordonnance de probation entre en vigueur

a) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue, ou,

b) lorsque l'accusé est condamné à un emprisonnement en vertu de l'alinéa 663(1)*b*), autrement que pour défaut de paiement d'une amende, à l'expiration de cette sentence.

Duration of order and limit on term of order

(2) Subject to subsection (4),

(*a*) where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 666, or is imprisoned under paragraph 663(1)(*b*) in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the

Durée de l'ordonnance et limite de la validité de l'ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe (4),

a) lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, ou est emprisonné en vertu de l'alinéa 663(1)*b*) pour défaut de paiement d'une amende,

sentence renders it impossible for the accused for the time being to comply with the order; and

(*b*) no probation order shall continue in force for more than three years from the date on which the order came into force.

l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence met l'accusé dans l'impossibilité de se conformer à ce moment-là aux dispositions de l'ordonnance; et

b) aucune ordonnance de probation ne reste en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle est entrée en vigueur.

Modification of order

(3) Where a court has made a probation order, the court may at any time, upon application by the accused or the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the accused and the prosecutor,

(*a*) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in the circumstances since the conditions were prescribed,

(*b*) relieve the accused, either absolutely or upon such terms or for such period as the court deems desirable, of compliance with any condition described in any of paragraphs 663(2)(*a*) to (*h*) that is prescribed in the order, or

(*c*) decrease the period for which the probation order is to remain in force,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

Modification de l'ordonnance

(3) Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de probation, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,

a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis de la cour, sont rendus souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites,

b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que la cour estime souhaitables, de l'obligation d'observer toute condition, mentionnée dans l'un des alinéas 663(2)*a*) à *h*), qui est prescrite dans l'ordonnance, ou

c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur,

et la cour doit, dès lors, viser l'ordonnance de probation en conséquence et, si elle apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Modification of order where person bound convicted of offence

(4) Where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 666, and

(*a*) the time within which an appeal may be taken against that conviction has expired and he has not taken an appeal,

(*b*) he has taken an appeal against that conviction and the appeal has been dismissed, or

(*c*) he has given written notice to the court that convicted him that he elects not to appeal his conviction or has abandoned his appeal, as the case may be,

in addition to any punishment that may be imposed for that offence the court that made the probation order may, upon application by the prosecutor, require the accused to

Modifications de l'ordonnance lorsque la personne qui y est soumise est déclarée coupable d'une infraction

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, et

a) que le délai durant lequel un appel de cette déclaration de culpabilité peut être interjeté est expiré ou que l'accusé n'a pas interjeté appel,

b) qu'il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et que l'appel a été rejeté, ou

c) qu'il a donné avis écrit à la cour qui l'a déclaré coupable qu'il a choisi de ne pas interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou d'abandonner son appel, selon le cas,

en sus de toute peine qui peut être imposée pour cette infraction, la cour qui a rendu

appear before it and, after hearing the prosecutor and the accused,

(*d*) where the probation order was made under paragraph 663(1)(*a*), revoke the order and impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended, or

(*e*) make such changes in or additions to the conditions prescribed in the order as the court deems desirable or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court deems desirable,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order or extends the period for which the order is to remain in force, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

l'ordonnance de probation peut, à la demande du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition du poursuivant et de l'accusé,

d) lorsque l'ordonnance de probation a été rendue en vertu de l'alinéa 663(1)*a*), révoquer l'ordonnance et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu, ou

e) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les changements ou suppléments que la cour estime souhaitables, ou prolonger la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur de la période supplémentaire que la cour estime souhaitable, sans dépasser un an,

et la cour doit dès lors viser l'ordonnance de probation en conséquence et si elle apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, ou prolonge la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Compelling appearance of person bound

(5) The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice apply *mutatis mutandis* to proceedings under subsections (3) and (4). 1968-69, c. 38, s. 75.

Comparution forcée de la personne soumise à l'ordonnance

(5) Les dispositions des Parties XIV et XV en ce qui concerne la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures intervenant en vertu des paragraphes (3) et (4). 1968-69, c. 38, art. 75.

Transfer of order

665. (1) Where an accused who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted of an offence including an offence under section 666 in, a territorial division other than the territorial division where the order was made, the court that made the order may, upon the application of the prosecutor, and with the consent of the Attorney General of the province in which the order was made if both such territorial divisions are not in the same province, transfer the order to a court in that other territorial division that would, having regard to the mode of trial of the accused, have had jurisdiction to make the order in that other territorial division if the accused had been tried and convicted there of the offence in respect of which the order was made, and the order may thereafter be dealt with and enforced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

Transfert d'une ordonnance

665. (1) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant, et avec le consentement du procureur général de la province où l'ordonnance a été rendue, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province, transférer l'ordonnance à une cour de cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès de l'accusé, eu juridiction pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription territoriale si l'accusé y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction concernant laquelle l'ordonnance a été rendue, et la cour à laquelle l'ordonnance a été transférée peut dès lors statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme si elle avait rendu ladite ordonnance.

Where court unable to act

(2) Where a court that has made a probation order or to which a probation order has been transferred pursuant to subsection (1) is for any reason unable to act, the powers of that court in relation to the probation order may be exercised by any other court that has equivalent jurisdiction in the same province. 1968-69, c. 38, s. 75.

Si la cour est incapable d'agir

(2) Lorsqu'une cour qui a rendu une ordonnance de probation ou à qui une ordonnance de probation a été transférée en vertu du paragraphe (1) est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de cette cour concernant ladite ordonnance peuvent être exercés par toute autre cour ayant une juridiction équivalente dans la même province. 1968-69, c. 38, art. 75.

Failure to comply with order

666. (1) An accused who is bound by a probation order and who wilfully fails or refuses to comply with that order is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Défaut de se conformer à une ordonnance

666. (1) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Where accused may be tried and punished

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of such province. 1968-69, c. 38, s. 75.

En quel lieu l'accusé peut être jugé et puni

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par toute cour ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est alléguée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est en dehors de la province où l'infraction est alléguée avoir été commise, aucune procédure concernant cette infraction ne devra être instituée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province. 1968-69, c. 38, art. 75.

"Court"

667. For the purposes of sections 662 to 666, "court" means

(*a*) a superior court of criminal jurisdiction,

(*b*) a court of criminal jurisdiction,

(*c*) a justice or magistrate acting as a summary conviction court under Part XXIV, or

(*d*) a court that hears an appeal. 1968-69, c. 38, s. 75.

«Cour»

667. Pour l'application des articles 662 à 666, l'expression «cour» signifie

a) une cour supérieure de juridiction criminelle,

b) une cour de juridiction criminelle,

c) un juge de paix ou un magistrat agissant comme cour des poursuites sommaires aux termes de la Partie XXIV, ou

d) une cour qui entend un appel. 1968-69, c. 38, art. 75.

Whipping

Peine du fouet

Execution of sentence by whipping

668. (1) Where a person is liable to be sentenced to be whipped, the court may sentence him to be whipped on one, two or three occasions within the limits of the prison in which he is confined.

Exécution d'une condamnation au fouet

668. (1) Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.

Number of strokes to be specified

(2) A sentence of whipping shall specify the number of strokes to be administered on each occasion.

Nombre de coups à spécifier

(2) Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.

Supervision

(3) A sentence of whipping shall be executed

Surveillance

(3) Une condamnation au fouet doit être

under the supervision of the prison doctor or, if he is unable to be present, it shall be executed under the supervision of a duly qualified medical practitioner to be named by the Attorney General of Canada, where the sentence is executed in a prison administered by the Government of Canada, or, where the sentence is executed in a prison administered by the government of a province, to be named by the Attorney General of that province.

exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.

Instrument to be used

(4) The instrument to be used in the execution of a sentence of whipping shall be a cat-o'-nine tails, unless some other instrument is specified in the sentence.

Instrument à employer

(4) L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.

When to be used

(5) A sentence of whipping shall be executed at a time to be fixed by the keeper of the prison in which it is to be executed, but, whenever practicable, a sentence of whipping shall be executed not less than ten days before the expiration of any term of imprisonment to which the convicted person has been sentenced.

Quand a lieu l'exécution de la condamnation

(5) Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.

Prohibition

(6) No female person shall be whipped. 1953-54, c. 51, s. 641.

Exception

(6) La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin. 1953-54, c. 51, art. 641.

Capital Punishment

Peine capitale

Form of sentence

669. The sentence to be pronounced against a person who is sentenced to death shall be that he shall be hanged by the neck until he is dead. 1953-54, c. 51, s. 642.

Forme de la sentence

669. La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. 1953-54, c. 51, art. 642.

Recommendation by jury

670. (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against him (or "the law provides that he may be sentenced to death", as the case may be). Do you wish to make any recommendation as to whether or not he should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Solicitor General of Canada and will be given due consideration.

Recommandation par le jury

670. (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante:

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou «la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort», selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au solliciteur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of

Si le jury est incapable de s'entendre sur une recommandation

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu

the jury would not lead to agreement, he shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by subsection 671(1). 1960-61, c. 44, s. 13; 1966-67, c. 25, s. 45.

qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige le paragraphe 671(1). 1960-61, c. 44, art. 13; 1966-67, c. 25, art. 45.

Sentence of death to be reported to the Solicitor General of Canada

671. (1) A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable the Governor General to signify his pleasure before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Solicitor General of Canada for the information of the Governor General.

Il est fait rapport de la sentence de mort au solliciteur général du Canada

671. (1) Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence, et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au solliciteur général du Canada un rapport de l'affaire pour l'information du gouverneur général.

When judge may reprieve

(2) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers

(*a*) that the person should be recommended for the royal mercy, or

(*b*) that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence,

the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Quand le juge peut accorder un sursis

(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime

a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou

b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Sentence of death in N.W.T. and Yukon

(3) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories or in the Yukon Territory shall, after appointing a day for the execution of the sentence, in accordance with subsection (1), forthwith forward to the Solicitor General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction. 1953-54, c. 51, s. 643; 1960-61, c. 44, s. 14; 1966-67, c. 25, s. 45.

Sentence de mort dans les t. du N.-O. et le Yukon

(3) Un juge qui condamne une personne à mort dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, conformément au paragraphe (1), envoyer immédiatement au solliciteur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente. 1953-54, c. 51, art. 643; 1960-61, c. 44, art. 14; 1966-67, c. 25, art. 45.

Prisoner to be confined apart

672. (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

Le prisonnier est enfermé à part

672. (1) Un individu qui est condamné à mort doit être enfermé en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolé de tous les autres prisonniers.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the

(2) Nul autre que le gardien de la prison et

Qui a accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

prison and his servants, the prison doctor and a clergyman or minister shall have access to a person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff. 1953-54, c. 51, s. 644.

ses serviteurs, le médecin de la prison et un membre du clergé ou ministre du culte n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif. 1953-54, c. 51, art. 644.

Place of execution

673. (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Lieu de l'exécution

673. (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Qui doit y être présent

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Who may attend

(3) A clergyman or minister who desires to attend and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death. 1953-54, c. 51, s. 645.

Qui peut y assister

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort. 1953-54, c. 51, art. 645.

Certificate of death

674. (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death, and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 40.

Certificat de mort

674. (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort et signer et remettre au shérif un certificat selon la formule 40.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 41. 1953-54, c. 51, s. 646.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 41. 1953-54, c. 51, art. 646.

Deputies may act

675. Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 673 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant, or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him. 1953-54, c. 51, s. 647.

Les substituts peuvent agir

675. Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison par l'article 673 peut, et en son absence doit, être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui. 1953-54, c. 51, art. 647.

Coroner's inquest

676. (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Enquête du coroner

676. (1) Un coroner d'un district, comté ou lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

Identity and death

(2) The jury shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person, and whether sentence of death was duly executed.

L'identité et la mort

(2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the

Procès-verbal en double

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en

sheriff.

remettre un au shérif.

Jurors

(4) No officer of a prison in which a sentence of death is executed and no prisoner confined therein shall be a juror on an inquest referred to in subsection (1).

Jurés

(4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exécutée, ni un prisonnier y enfermé, ne doit être juré à l'enquête mentionnée au paragraphe (1).

Where no coroner in Newfoundland

(5) Where a sentence of death is executed in a district, county or place in the Province of Newfoundland in which there is no coroner, an inquiry shall, for the purposes of this section, be conducted without the intervention of a jury by a magistrate having jurisdiction in the district, county or place, and for the purposes of this subsection the provisions of section 677 and subsections (1), (2) and (3) of this section apply, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, s. 648.

En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve

(5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant juridiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 677 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*. 1953-54, c. 51, art. 648.

Documents to be sent to Solicitor General of Canada

677. Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 674 and the inquisition referred to in subsection 676(3) to the Solicitor General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them. 1953-54, c. 51, s. 649; 1966-67, c. 25, s. 45.

Documents envoyés au solliciteur général du Canada

677. Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 674 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 676(3) au solliciteur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir. 1953-54, c. 51, art. 649; 1966-67, c. 25, art. 45.

Place of burial

678. The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the lieutenant governor in council, the Commissioner of the Yukon Territory or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, otherwise orders. 1953-54, c. 51, s. 650.

Lieu de l'inhumation

678. Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement. 1953-54, c. 51, art. 650.

Saving

679. Failure to comply with sections 671 to 677 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal. 1953-54, c. 51, s. 651.

Réserve

679. L'omission de se conformer aux articles 671 à 677 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale. 1953-54, c. 51, art. 651.

Procedure under other Acts not affected

680. Sections 671 to 678 do not apply in so far as they are inconsistent with any other Act of the Parliament of Canada that provides for the imposition and execution of a sentence of death. 1953-54, c. 51, s. 652.

La procédure prévue par d'autres lois n'est pas atteinte

680. Les articles 671 à 678 ne s'appliquent pas en tant qu'ils sont incompatibles avec toute autre loi du Parlement du Canada prévoyant l'imposition et l'exécution d'une sentence de mort. 1953-54, c. 51, art. 652.

Regulations

681. The Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act with respect to the execution of sentences of death. 1953-54, c. 51, s. 653.

Règlements

681. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements non incompatibles avec la présente loi en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort. 1953-54, c. 51, art. 653.

Disabilities

Incapacités

Conviction of person holding public office vacates office

682. (1) Where a person is convicted of

La condamnation d'un fonctionnaire public entraîne sa destitution

682. (1) Lorsqu'une personne déclarée cou-

treason or of an indictable offence for which he is sentenced to death or to imprisonment for a term exceeding five years and holds, at the time he is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

pable de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant plus de cinq ans, occupe, au moment où elle est déclarée coupable, une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, la fonction ou l'emploi devient immédiatement vacant.

When disability ceases

(2) A person to whom subsection (1) applies is, until he undergoes the punishment imposed upon him or the punishment substituted therefor by competent authority or receives a free pardon from Her Majesty, incapable of holding any office under the Crown or other public employment, or of being elected or sitting or voting as a member of the Parliament of Canada or of a legislature or of exercising any right of suffrage.

Quand l'incapacité cesse

(2) Tant qu'elle n'a pas subi la peine qui lui est infligée ou la peine y substituée par une autorité compétente ou qu'elle n'a pas reçu de Sa Majesté un pardon absolu, une personne visée par le paragraphe (1) est incapable d'occuper une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, ou d'être élue, de siéger ou de voter comme membre du Parlement du Canada ou d'une législature, ou d'exercer un droit de suffrage.

Disability to contract

(3) No person who is convicted of an offence under section 110, 113 or 376 has, after that conviction, capacity to contract with Her Majesty or to receive any benefit under a contract between Her Majesty and any other person or to hold office under Her Majesty.

Incapacité de s'engager par contrat

(3) Nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée par l'article 110, 113 ou 376 n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté ou pour recevoir quelque avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.

Removal of disability

(4) Where a conviction is set aside by competent authority any disability imposed by this section is removed. 1953-54, c. 51, s. 654.

Disparition de l'incapacité

(4) L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fait disparaître l'incapacité imposée par le présent article. 1953-54, c. 51, art. 654.

Pardon

Pardon

To whom pardon may be granted

683. (1) Her Majesty may extend the royal mercy to a person who is sentenced to imprisonment under the authority of an Act of the Parliament of Canada, even if the person is imprisoned for failure to pay money to another person.

A qui le pardon peut être accordé

683. (1) Sa Majesté peut accorder la clémence royale à une personne condamnée à l'emprisonnement sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, même si cette personne est emprisonnée pour omission de payer des deniers à une autre personne.

Free or conditional pardon

(2) The Governor in Council may grant a free pardon or a conditional pardon to any person who has been convicted of an offence.

Pardon absolu ou conditionnel

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction.

Effect of free pardon

(3) Where the Governor in Council grants a free pardon to a person, that person shall be deemed thereafter never to have committed the offence in respect of which the pardon is granted.

Effet du pardon absolu

(3) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.

Punishment for subsequent offence not affected

(4) No free pardon or conditional pardon prevents or mitigates the punishment to which the person might otherwise be lawfully sentenced on a subsequent conviction for an offence other than that for which the pardon

N'atteint pas la peine pour infraction subséquente

(4) Aucun pardon absolu ou conditionnel n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle la personne en cause pourrait autrement être légalement condamnée sur une déclaration de culpabilité subséquente pour une infraction

was granted. 1953-54, c. 51, s. 655.

autre que celle concernant laquelle le pardon a été accordé. 1953-54, c. 51, art. 655.

Commutation of sentence

684. (1) The Governor in Council may commute a sentence of death to imprisonment in the penitentiary for life, or for any term of years not less than two years, or to imprisonment in a prison other than a penitentiary for a period of less than two years.

Commutation de sentence

684. (1) Le gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d'au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.

Notice to authorities

(2) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Solicitor General of Canada or Deputy Solicitor General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.

Avis aux autorités

(2) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du solliciteur général du Canada ou du solliciteur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

Approval by Governor in Council of release after commutation of sentence

(3) Notwithstanding any other law or authority, a person in respect of whom a sentence of death has been commuted to imprisonment for life or a term of imprisonment or a person upon whom a sentence of imprisonment for life has been imposed as a minimum punishment, shall not be released during his life or such term, as the case may be, without the prior approval of the Governor in Council. 1953-54, c. 51, s. 656; 1960-61, c. 44, s. 15; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 15, s. 2.

Le gouverneur en conseil doit approuver tout élargissement permis après une commutation de peine de mort

(3) Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit pas être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil. 1953-54, c. 51, art. 656; 1960-61, c. 44, art. 15; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 15, art. 2.

Remission by Governor in Council

685. (1) The Governor in Council may order the remission, in whole or in part, of a pecuniary penalty, fine or forfeiture imposed under an Act of the Parliament of Canada, whoever the person may be to whom it is payable or however it may be recoverable.

Remise par le gouverneur en conseil

685. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner la remise intégrale ou partielle d'une peine pécuniaire, d'une amende ou d'une confiscation imposée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, quelle que soit la personne à qui elle est payable ou la manière de la recouvrer.

Terms of remission

(2) An order for remission under subsection (1) may include the remission of costs incurred in the proceedings, but no costs to which a private prosecutor is entitled shall be remitted. 1953-54, c. 51, s. 657.

Conditions de la remise

(2) Une ordonnance portant remise aux termes du paragraphe (1) peut comprendre la remise de frais subis dans les procédures, mais on ne doit remettre aucuns frais auxquels un poursuivant privé a droit. 1953-54, c. 51, art. 657.

Royal prerogative

686. Nothing in this Act in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative of mercy. 1953-54, c. 51, s. 658.

Prérogative royale

686. Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté. 1953-54, c. 51, art. 658.

PART XXI

PREVENTIVE DETENTION

Interpretation

Definitions

687. In this Part

"court"

"court" means

(*a*) a superior court of criminal jurisdiction, or

(*b*) a court of criminal jurisdiction;

"dangerous sexual offender"

"dangerous sexual offender" means a person who, by his conduct in any sexual matter, has shown a failure to control his sexual impulses, and who is likely to cause injury, pain or other evil to any person, through failure in the future to control his sexual impulses;

"preventive detention"

"preventive detention" means detention in a penitentiary for an indeterminate period. 1953-54, c. 51, s. 659; 1960-61, c. 43, s. 32; 1968-69, c. 38, s. 76.

PARTIE XXI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Interprétation

Définitions

687. Dans la présente Partie

«cour»

«cour» signifie

a) une cour supérieure de juridiction criminelle, ou

b) une cour de juridiction criminelle;

«délinquant sexuel dangereux»

«délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à maîtriser à l'avenir ses impulsions sexuelles;

«détention préventive»

«détention préventive» désigne la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée. 1953-54, c. 51, art. 659; 1960-61, c. 43, art. 32; 1968-69, c. 38, art. 76.

Habitual Criminals

Application for preventive detention

688. (1) Where an accused has been convicted of an indictable offence the court may, upon application, impose a sentence of preventive detention in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence of which he was convicted or that was imposed for such offence, or in addition to any sentence that was imposed for such offence if the sentence has expired, if

(*a*) the accused is found to be an habitual criminal, and

(*b*) the court is of the opinion that because the accused is an habitual criminal, it is expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention.

Who is habitual criminal

(2) For the purposes of subsection (1), an accused is an habitual criminal if

(*a*) he has previously, since attaining the age of eighteen years, on at least three separate and independent occasions been convicted of an indictable offence for which he was liable to imprisonment for five years or more and is leading persistently a criminal life, or

(*b*) he has been previously sentenced to preventive detention. 1953-54, c. 51, s. 660; 1960-61, c. 43, s. 33; 1968-69, c. 38, s. 77.

Repris de Justice

Demande de détention préventive

688. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin,

a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et

b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.

Qui est repris de justice

(2) Aux fins du paragraphe (1), un accusé est un repris de justice,

a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il persiste à mener une vie criminelle, ou

b) s'il a antérieurement été condamné à la détention préventive. 1953-54, c. 51, art. 660; 1960-61, c. 43, art. 33; 1968-69, c. 38,

art. 77.

Dangerous Sexual Offenders

Evidence of sexual offence

689. (1) Where an accused has been convicted of

(*a*) an offence under section 144, 146, 149, 155, 156 or 157; or

(*b*) an attempt to commit an offence under a provision mentioned in paragraph (*a*),

the court shall, upon application, hear evidence as to whether the accused is a dangerous sexual offender.

Evidence of psychiatrists

(2) On the hearing of an application under subsection (1) the court shall hear any relevant evidence, and shall hear the evidence of at least two psychiatrists, one of whom shall be nominated by the Attorney General.

Sentence of preventive detention

(3) Where the court finds that the accused is a dangerous sexual offender it shall, notwithstanding anything in this Act or any other Act of the Parliament of Canada, impose upon the accused a sentence of preventive detention in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence of which he was convicted or that was imposed for such offence, or in addition to any sentence that was imposed for such offence if the sentence has expired. 1960-61, c. 43, s. 34; 1968-69, c. 38, s. 78.

Délinquants sexuels dangereux

Preuve d'une infraction de nature sexuelle

689. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable

a) d'une infraction visée par l'article 144, 146, 149, 155, 156 ou 157; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*),

la cour doit, sur demande, entendre des témoignages sur la question de savoir si l'accusé est un délinquant sexuel dangereux.

Témoignages de psychiatres

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour doit entendre tout témoignage pertinent et doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

Condamnation à la détention préventive

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction si la sentence a pris fin. 1960-61, c. 43, art. 34; 1968-69, c. 38, art. 78.

General

Notice of application

690. (1) The following provisions apply with respect to applications under this Part, namely,

(*a*) an application under subsection 688(1) shall not be heard unless

(i) the Attorney General of the province in which the accused is to be tried consents,

(ii) seven clear days notice has been given to the accused by the prosecutor, either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, specifying the previous convictions and the other circumstances, if any, upon which it is intended to found the application, and

(iii) a copy of the notice has been filed

Dispositions générales

Avis de la demande

690. (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) une demande selon le paragraphe 688(1) ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente,

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande, et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour

with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be; and

(*b*) an application under subsection 689(1) shall not be heard unless seven clear days notice thereof has been given to the accused by the prosecutor either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, and a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or with the magistrate, where the magistrate is acting under Part XVI.

Hearing of application

(2) An application under this Part shall be heard and determined by the court without a jury.

When proof unnecessary

(3) For the purposes of section 688, where the accused admits the allegations contained in the notice referred to in paragraph (1)(*a*), no proof of those allegations is required.

Where application not heard before sentence

(4) Where an application under subsection 688(1) or 689(1) has not been heard before the accused is sentenced for the offence for which he has been convicted, the application shall not be heard by the judge or magistrate who sentenced the accused but may be heard by any other judge or magistrate who might have held or sat in the same court.

Proof of nomination

(5) The production of a document purporting to contain any nomination or consent that may be made or given by the Attorney General under this Part and to be signed by the Attorney General is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of such nomination or consent. 1959, c. 41, s. 30; 1960-61, c. 43, s. 35; 1968-69, c. 38, s. 92.

Presence of accused at hearing of application

691. (1) The accused shall be present at the hearing of an application under this Part and if at the time the application is to be heard

(*a*) he is confined in a prison, the court may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court; or

(*b*) he is not confined in a prison, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused to attend before the court and the provisions of Part XIV relating to summons and warrant are applicable *mutatis mutandis*.

ou du magistrat, selon le cas; et

b) une demande selon le paragraphe 689(1) ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

Audition de la demande

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée par la cour sans jury.

Quand la preuve n'est pas nécessaire

(3) Aux fins de l'article 688, lorsque l'accusé admet les allégations contenues dans l'avis mentionné à l'alinéa (1)*a*), il n'est pas nécessaire de prouver ces allégations.

Lorsque la demande n'a pas été entendue avant la sentence

(4) Lorsqu'une demande prévue au paragraphe 688(1) ou au paragraphe 689(1) n'a pas été entendue avant que l'accusé ait été condamné pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, la demande ne doit pas être entendue par le juge ou le magistrat qui a condamné l'accusé, mais elle peut être entendue par un autre juge ou magistrat qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Preuve d'une nomination

(5) La production d'un document présenté comme renfermant toute nomination ou tout consentement, que peut faire ou donner le procureur général sous le régime de la présente Partie et comme étant signé par le procureur général constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette nomination ou de ce consentement. 1959, c. 41, art. 30; 1960-61, c. 43, art. 35; 1968-69, c. 38, art. 92.

Présence de l'accusé à l'audition de la demande

691. (1) L'accusé sera présent à l'audition de la demande en vertu de la présente Partie et, à l'époque où la demande doit être entendue,

a) s'il est enfermé dans une prison, la cour peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant la cour; ou

b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, la cour doit émettre une sommation ou un mandat pour enjoindre à l'accusé d'être présent devant la cour, et les dispositions de la Partie XIV concernant la sommation et le mandat s'appliquent *mutatis mutandis*.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1) the court may

(*a*) cause the accused to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible; or

(*b*) permit the accused to be out of court during the whole or any part of the hearing on such conditions as the court considers proper. 1968-69, c. 38, s. 79.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour peut

a) faire emmener l'accusé et le faire exclure de la cour, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence; ou

b) permettre à l'accusé d'être absent de la cour pendant la totalité ou une partie de l'audition, aux conditions que la cour estime à propos. 1968-69, c. 38, art. 79.

Evidence of character and repute

692. Without prejudice to the right of the accused to tender evidence as to his character and repute, evidence of character and repute may, where the court thinks fit, be admitted on the question whether the accused is or is not persistently leading a criminal life or is or is not a dangerous sexual offender, as the case may be. 1960-61, c. 43, s. 36.

Preuve de réputation

692. Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime convenable, être admise sur la question de savoir si l'accusé persiste ou non à mener une vie criminelle ou est ou n'est pas un délinquant sexuel dangereux, selon le cas. 1960-61, c. 43, art. 36.

Prison set apart

693. An accused who is sentenced to preventive detention may be confined in a penitentiary or part of a penitentiary set apart for that purpose and shall be subject to such disciplinary and reformative treatment as may be prescribed by law. 1953-54, c. 51, s. 665; 1960-61, c. 43, s. 38.

Prison réservée à cette fin

693. Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin et il est assujetti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire. 1953-54, c. 51, art. 665; 1960-61, c. 43, art. 38.

Review by National Parole Board

694. Where a person is in custody under a sentence of preventive detention, the National Parole Board shall, at least once in every year, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act*, and if so, on what conditions. 1958, c. 38, s. 24(5); 1960-61, c. 43, s. 39; 1966-67, c. 25, s. 45.

Revision par la Commission nationale des libérations conditionnelles

694. Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit, au moins une fois par année, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui accorder la libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, et dans l'affirmative, à quelles conditions. 1958, c. 38, art. 24(5); 1960-61, c. 43, art. 39; 1966-67, c. 25, art. 45.

Appeal

695. (1) A person who is sentenced to preventive detention under this Part may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel

695. (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part on any ground of law.

Appel par le procureur général

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie sur toute question de droit.

Disposition of appeal

(3) On an appeal against a sentence of preventive detention the court of appeal may

Jugement sur l'appel

(3) Sur un appel d'une sentence de détention préventive, la cour d'appel peut

(*a*) quash such sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

Idem

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order under this Part the court of appeal may

(*a*) allow the appeal, set aside any sentence imposed in respect of the offence for which the respondent was convicted and impose a sentence of preventive detention, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Idem

(4) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut

a) admettre l'appel, annuler toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et imposer une sentence de détention préventive, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

Effect of judgment

(5) A judgment of the court of appeal imposing a sentence pursuant to this section has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

Effet du jugement

(5) Un jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité du présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par la cour de première instance.

Part XVIII applies *re* appeals

(6) The provisions of Part XVIII with respect to procedure on appeals apply, *mutatis mutandis*, to appeals under this section. 1953-54, c. 51, s. 667; 1960-61, c. 43, s. 40; 1968-69, c. 38, s. 80.

La Partie XVIII s'applique aux appels

(6) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus par le présent article. 1953-54, c. 51, art. 667; 1960-61, c. 43, art. 40; 1968-69, c. 38, art. 80.

PART XXII

EFFECT AND ENFORCEMENT OF RECOGNIZANCES

PARTIE XXII

EFFET ET MISE À EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

Applications for forfeiture of *recognizances*

696. (1) Applications for the forfeiture of recognizances shall be made to the courts, designated in column II of the schedule, of the respective provinces designated in column I of the schedule.

Demande de confiscation d'engagements

696. (1) Les demandes portant confiscation d'engagements doivent être adressées aux cours, désignées dans la colonne II de l'annexe, des provinces respectives indiquées à la colonne I de l'annexe.

Definitions

(2) In this Part

"clerk of the court"

"clerk of the court" means the officer designated in column III of the schedule in respect of the court designated in column II of the schedule;

"schedule"

"schedule" means the schedule to this Part. 1953-54, c. 51, s. 668.

Définitions

(2) Dans la présente Partie

«annexe»

«annexe» signifie l'annexe à la présente Partie;

«greffier de la cour»

«greffier de la cour» signifie le fonctionnaire désigné dans la colonne III de l'annexe en ce qui concerne la cour indiquée à la colonne II de l'annexe. 1953-54, c. 51, art. 668.

Recognizance binding

697. Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or magistrate for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in

L'engagement continue à lier

697. Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant une cour, un juge de paix ou un magistrat pour une fin quelconque et que la session de ladite cour ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions

like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held. 1953-54, c. 51, s. 669.

continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux temps et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée. 1953-54, c. 51, art. 669.

Responsibility of sureties

698. (1) Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

Responsabilité des cautions

698. (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître aux fins de procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.

Committal or new sureties

(2) Notwithstanding subsection (1), the court, justice or magistrate may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

Incarcération ou nouvelles cautions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour, le juge de paix ou le magistrat peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit élargi ou condamné, selon le cas.

Effect of committal

(3) The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2).

Effet de l'envoi en prison

(3) Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison selon le paragraphe (2).

Endorsement on recognizance

(4) The provisions of section 697 and subsections (1), (2) and (3) of this section shall be endorsed on any recognizance entered into pursuant to this Act. 1953-54, c. 51, s. 670.

Inscription sur l'engagement

(4) Les dispositions de l'article 697 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article doivent être inscrites sur tout engagement contracté en vertu de la présente loi. 1953-54, c. 51, art. 670.

Effect of subsequent arrest

699. Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arrest upon another charge does not vacate the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be, in respect of the offence to which the recognizance relates. 1953-54, c. 51, s. 671.

Effet d'une arrestation subséquente

699. Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son arrestation sur une autre inculpation n'annule pas l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en est, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, suivant le cas, à l'égard de l'infraction que vise l'engagement. 1953-54, c. 51, art. 671.

Render of accused by sureties

700. (1) A surety for a person who is bound by recognizance to appear may, by an application in writing to a court, justice or magistrate apply to be relieved of his obligation under the recognizance, and the court, justice or magistrate shall thereupon issue an order in writing for committal of that person to the prison nearest to the place where he was, under the recognizance, bound to appear.

Remise de l'accusé par les cautions

700. (1) Une caution d'une personne tenue, aux termes d'un engagement, de comparaître peut, par une requête écrite à une cour, un juge de paix ou un magistrat, demander à être relevée de son obligation aux termes de l'engagement, et la cour, le juge de paix ou le magistrat doit dès lors émettre par écrit une ordonnance pour l'envoi de cette personne à la prison la plus rapprochée de l'endroit où elle était tenue, par l'engagement, de comparaître.

Arrest

(2) An order under subsection (1) shall be

Arrestation

(2) Une ordonnance prévue au paragraphe

given to the surety and upon receipt thereof he or any peace officer may arrest the person named in the order and deliver him with the order to the keeper of the prison named therein, and the keeper shall receive and imprison him until he is discharged according to law.

(1) doit être décernée à la caution et, dès sa réception, la caution ou tout agent de la paix peut arrêter la personne nommée dans l'ordonnance et la remettre en même temps que l'ordonnance au gardien de la prison y nommée; le gardien doit la recevoir et l'emprisonner jusqu'à ce qu'elle soit élargie en conformité de la loi.

Certificate and entry of render

(3) Where a judge, justice or magistrate who issues an order under subsection (1) receives from the sheriff a certificate that the person named in the order has been committed to prison pursuant to subsection (2), he shall order an entry of the committal to be endorsed on the recognizance.

Certificat et enregistrement de la remise

(3) Lorsqu'un juge, un juge de paix ou un magistrat qui émet une ordonnance selon le paragraphe (1) reçoit du shérif un certificat portant que la personne nommée dans l'ordonnance a été envoyée en prison selon le paragraphe (2), il doit ordonner qu'une inscription de l'envoi en prison soit portée sur l'engagement.

Discharge of sureties

(4) An endorsement under subsection (3) vacates the recognizance and discharges the sureties. 1953-54, c. 51, s. 672.

Libération des cautions

(4) Une inscription prévue au paragraphe (3) annule l'engagement et libère les cautions. 1953-54, c. 51, art. 672.

Render of accused in court by sureties

701. A surety for a person who is bound by recognizance to appear may bring that person into the court at which he is required to appear at any time during the sittings thereof and before his trial and the surety may discharge his obligation under the recognizance by giving that person into the custody of the court, and the court shall thereupon commit that person to prison until he is discharged according to law. 1953-54, c. 51, s. 673.

Remise de l'accusé à la cour, par les cautions

701. Une caution d'une personne tenue, par engagement, de comparaître peut l'amener devant la cour où elle est requise de comparaître, à tout moment pendant les sessions de la cour et avant son procès, et la caution peut se libérer de son obligation prévue par l'engagement en remettant cette personne à la garde de la cour, qui doit alors l'envoyer en prison jusqu'à ce qu'elle soit élargie d'après la loi. 1953-54, c. 51, art. 673.

Rights of surety preserved

702. Nothing in this Part limits or restricts any right that a surety has of taking and giving into custody any person for whom, under a recognizance, he is a surety. 1953-54, c. 51, s. 674.

Sauvegarde des droits des cautions

702. Rien dans la présente Partie ne limite ni ne restreint un droit, pour une caution, d'arrêter et de faire mettre sous garde une personne dont elle est caution aux termes d'un engagement. 1953-54, c. 51, art. 674.

Application for bail after render

703. Where a surety for a person has rendered him into custody and that person has been committed to prison, he may apply to the court, justice or magistrate before whom he was required to appear to be admitted again to bail, and the court, justice or magistrate may

(*a*) refuse the application, or

(*b*) allow the application and make any order with respect to the number of sureties and the amount of the bail that is considered proper in the circumstances. 1953-54, c. 51, s. 675.

Demande de cautionnement après remise à la cour

703. Une personne qui a été remise sous garde par sa caution et a été envoyée en prison peut demander à la cour, au juge de paix ou au magistrat devant qui elle était astreinte à comparaître, d'être de nouveau admise à caution et la cour, le juge de paix ou le magistrat peut

a) rejeter la demande, ou

b) agréer la demande et rendre, à l'égard du nombre des cautions et du montant du cautionnement, toute ordonnance jugée appropriée aux circonstances. 1953-54, c. 51, art. 675.

Default to be endorsed

704. (1) Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by

Un manquement doit être inscrit

704. (1) Lorsque, dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée

recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or magistrate having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the back of the recognizance a certificate in Form 29 setting out

(*a*) the nature of the default,

(*b*) the reason for the default, if it is known,

(*c*) whether the ends of justice have been defeated or delayed by reason of the default, and

(*d*) the names and addresses of the principal and sureties.

Transmission to clerk of court

(2) A recognizance that has been endorsed pursuant to subsection (1) shall be sent to the clerk of the court and shall be kept by him with the records of the court.

Certificate is evidence

(3) A certificate that has been endorsed on a recognizance pursuant to subsection (1) is evidence of the default to which it relates.

Transmission of deposit

(4) Where, in proceedings to which this section applies, the principal or surety has deposited money as security for the performance of a condition of a recognizance, that money shall be sent to the clerk of the court with the defaulted recognizance, to be dealt with in accordance with this Part. 1953-54, c. 51, s. 676; 1968-69, c. 38, s. 92.

Proceedings in case of default

705. (1) Where a recognizance has been endorsed with a certificate pursuant to section 704 and has been received by the clerk of the court pursuant to that section,

(*a*) a judge of the court shall, upon the request of the clerk of the court or the Attorney General or counsel acting on his behalf, fix a time and place for the hearing of an application for the forfeiture of the recognizance, and

(*b*) the clerk of the court shall, not less than ten days before the time fixed under paragraph (*a*) for the hearing, send by registered mail to each principal and surety named in the recognizance, directed to him at the address set out in the certificate, a notice requiring him to appear at the time and place fixed by the judge to show cause why the recognizance should not be forfeited.

Order of judge

(2) Where subsection (1) has been complied

par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, une cour, un juge de paix ou un magistrat connaissant les faits doit inscrire ou faire inscrire au verso de l'engagement un certificat selon la formule 29 indiquant

a) la nature du manquement,

b) la raison du manquement, si elle est connue,

c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement, et

d) les noms et adresses du cautionné et des cautions.

Transmission au greffier de la cour

(2) Un engagement endossé selon le paragraphe (1) doit être envoyé au greffier de la cour et par lui gardé aux archives de la cour.

Un certificat constitue une preuve

(3) Un certificat inscrit au verso d'un engagement en conformité du paragraphe (1), constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

Transmission du dépôt

(4) Lorsque, dans des procédures auxquelles s'applique le présent article, le cautionné ou la caution a déposé de l'argent à titre de garantie pour l'accomplissement d'une condition d'engagement, cet argent doit être envoyé au greffier de la cour avec l'engagement qui a fait l'objet du manquement, pour être traité en conformité de la présente Partie. 1953-54, c. 51, art. 676; 1968-69, c. 38, art. 92.

Procédure en cas de manquement

705. (1) Lorsqu'un engagement a été endossé d'un certificat suivant l'article 704 et a été reçu par le greffier de la cour en conformité dudit article,

a) un juge de la cour doit, à la demande du greffier de la cour ou du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom, fixer un temps et un lieu pour l'audition d'une demande en vue de la confiscation de l'engagement, et

b) le greffier de la cour, au moins dix jours avant le temps fixé en vertu de l'alinéa *a*) pour l'audition, doit envoyer sous pli recommandé, à chaque cautionné et à chaque caution que nomme l'engagement, à l'adresse indiquée dans le certificat, un avis lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu fixés par le juge afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'engagement ne devrait pas être confisqué.

Ordonnance du juge

(2) Lorsque ont été observées les dispositions

with, the judge may, after giving the parties an opportunity to be heard, in his discretion grant or refuse the application and make any order with respect to the forfeiture of the recognizance that he considers proper.

du paragraphe (1), le juge peut, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, à sa discrétion agréer ou rejeter la demande et décerner toute ordonnance, concernant la confiscation de l'engagement, qu'il estime à propos.

Fieri facias to issue

(3) Where, pursuant to subsection (2), the judge orders forfeiture of the recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that he has pledged himself to pay, and the clerk of the court or, in the Province of Quebec, the prothonotary, shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of the territorial division in which the order was made.

Émission de *fieri facias*

(3) Lorsque, d'après le paragraphe (2), le juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant qu'il s'est engagé à payer; et le greffier de la cour ou, dans la province de Québec, le protonotaire, doit émettre un bref de *fieri facias* selon la formule 30 et le remettre au shérif de la circonscription territoriale où l'ordonnance a été rendue.

Transfer of deposit

(4) Where a deposit has been made by a person against whom an order for forfeiture of a recognizance has been made, no writ of *fieri facias* shall issue, but the amount of the deposit shall be transferred by the person who has custody of it to the person who is entitled by law to receive it. 1953-54, c. 51, s. 677.

Transfert du dépôt

(4) Lorsqu'une personne contre qui est rendue une ordonnance de confiscation d'engagement a fait un dépôt, il n'est pas émis de bref de *fieri facias*, mais le montant du dépôt doit être transféré par la personne qui en a la garde à celle qui, selon la loi, a le droit de le recevoir. 1953-54, c. 51, art. 677.

Levy under writ

706. (1) Where a writ of *fieri facias* is issued pursuant to section 705, the sheriff to whom it is delivered shall execute the writ and deal with the proceeds thereof in the same manner in which he is authorized to execute and deal with the proceeds of writs of *fieri facias* issued out of superior courts in the province in civil proceedings.

Recouvrement en vertu du bref

706. (1) Lorsqu'un bref de *fieri facias* est émis en conformité de l'article 705, le shérif à qui il est remis doit l'exécuter et en traiter le produit de la même manière qu'il est autorisé à exécuter des brefs de *fieri facias* émanant des cours supérieures de la province dans des procédures civiles et à traiter leur produit.

Costs

(2) Where this section applies the Crown is entitled to the costs of execution and of proceedings incidental thereto that are fixed, in the Province of Quebec, by any tariff applicable in the Superior Court in civil proceedings, and in any other province, by any tariff applicable in the superior court of the province in civil proceedings, as the judge may direct. 1953-54, c. 51, s. 678.

Frais

(2) Dans les cas où le présent article s'applique, la Couronne a droit aux frais d'exécution et de procédures y accessoires qui sont fixés, dans la province de Québec, par tout tarif applicable devant la Cour supérieure dans des procédures civiles et, dans toute autre province, par un tarif applicable devant la cour supérieure de la province dans des procédures civiles, selon que le juge peut l'ordonner. 1953-54, c. 51, art. 678.

Committal when writ not satisfied

707. (1) Where a writ of *fieri facias* has been issued under this Part and it appears from a certificate in a return made by the sheriff that sufficient goods and chattels, lands and tenements cannot be found to satisfy the writ, or that the proceeds of the execution of the writ are not sufficient to satisfy it, a judge of the court may, upon the application of the Attorney General or counsel acting on his behalf, fix a time and place for the sureties to show cause why a warrant of

Incarcération lorsqu'il n'est pas satisfait à un bref

707. (1) Lorsqu'un bref de *fieri facias* a été décerné sous le régime de la présente Partie et qu'il appert, d'un certificat dans un rapport du shérif, qu'il est impossible de trouver suffisamment de biens, effets, terrains et bâtiments pour satisfaire au bref, ou que le produit de l'exécution du bref n'est pas suffisant pour satisfaire au bref, un juge de la cour peut, à la demande du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom, déterminer le temps et le lieu où les cautions

committal should not be issued in respect of them.

Notice

(2) Seven clear days notice of the time and place fixed for the hearing pursuant to subsection (1) shall be given to the sureties.

Hearing

(3) The judge shall, at the hearing referred to in subsection (1), inquire into the circumstances of the case and may in his discretion

(*a*) order the discharge of the amount for which the surety is liable, or

(*b*) make any order with respect to the surety and to his imprisonment that he considers proper in the circumstances and issue a warrant of committal in Form 24.

Warrant of committal

(4) A warrant of committal issued pursuant to this section authorizes the sheriff to take into custody the person in respect of whom the warrant was issued and to confine him in a prison in the territorial division in which the writ was issued or in the prison nearest to the court, until satisfaction is made or until the period of imprisonment fixed by the judge has expired.

"Attorney General"

(5) In this section and in section 705, "Attorney General" means, where subsection 651(2) applies, the Attorney General of Canada. 1953-54, c. 51, s. 679.

devront démontrer pourquoi un mandat de dépôt ne devrait pas être émis contre eux.

Avis

(2) Il doit être donné aux cautions un avis de sept jours francs du temps et du lieu déterminés pour l'audition conformément au paragraphe (1).

Audition

(3) Lors de l'audition mentionnée au paragraphe (1), le juge doit s'enquérir des circonstances de la cause, et, à sa discrétion, il peut

a) ordonner la libération du montant dont cette caution est responsable, ou

b) rendre, à l'égard de cette caution, et de son emprisonnement, l'ordonnance qu'il estime appropriée aux circonstances, et émettre un mandat de dépôt d'après la formule 24.

Mandat de dépôt

(4) Un mandat de dépôt émis aux termes du présent article autorise le shérif à prendre sous garde la personne à l'égard de laquelle le mandat a été émis et à l'enfermer dans une prison de la circonscription territoriale où le bref a été décerné ou dans la prison la plus rapprochée de la cour, jusqu'à ce que satisfaction soit faite ou jusqu'à ce qu'expire la période d'emprisonnement que le juge a déterminée.

«Procureur général»

(5) Au présent article et à l'article 705, «procureur général» désigne, lorsque s'applique le paragraphe 651(2), le procureur général du Canada. 1953-54, c. 51, art. 679.

SCHEDULE

Column I	Column II	Column III
Ontario	The Supreme Court, in respect of a recognizance for the appearance of a person before that court.	The Registrar or Local Registrar of the Supreme Court
	A judge of the Court of Appeal in respect of a recognizance for the appearance of a person before that court.	The Registrar of the Supreme Court
	A Court of the General Sessions of the Peace in respect of a recognizance for the appearance of a person before that court, a judge acting under Part XVI, a justice or a magistrate.	Clerk of the Peace
Quebec	The Superior Court, exercising civil jurisdiction.	The Clerk of the Peace
Nova Scotia	A judge of the Supreme Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before the Appeal Division.	The Prothonotary at Halifax

ANNEXE

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Ontario	La Cour suprême, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour.	Le registraire ou le registraire local de la Cour suprême
	Un juge de la Cour d'appel, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour.	Le registraire de la Cour suprême
	Une cour des sessions générales de la paix, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le greffier de la paix
Québec	La Cour supérieure, exerçant une juridiction civile.	Le greffier de la paix
Nouvelle-Écosse	Un juge de la Cour suprême à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant la division d'appel.	Le protonotaire, à Halifax

	A judge of the County Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before a judge of the Supreme Court, a judge of the County Court, a judge acting under Part XVI, a justice or a magistrate.	The Clerk of the County Court
New Brunswick	The Supreme Court	The Registrar of the Supreme Court
Manitoba	The Court of Queen's Bench	The Clerk or Deputy Clerk of the Crown and Pleas
British Columbia	The Supreme Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before that court or the Court of Appeal.	The District Registrar of the Supreme Court
	A County Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before that court, a judge acting under Part XVI, a justice or a magistrate.	The Clerk of the County Court
Prince Edward Island	The Supreme Court	The Prothonotary
Saskatchewan	The Court of Queen's Bench in respect of a recognizance for the appearance of a person before that Court or the Court of Appeal.	The Local Registrar of the Court of Queen's Bench
	A District Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before that Court, a judge acting under Part XVI, a justice or a magistrate.	The Clerk of the District Court
Alberta	The Supreme Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before that Court or the Court of Appeal.	The Clerk of the Supreme Court
	A District Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before that Court, a judge acting under Part XVI, a justice or a magistrate.	The Clerk of the District Court
Newfoundland	The Supreme Court	The Registrar of the Supreme Court
Yukon Territory	The Territorial Court	The Clerk of the Court
Northwest Territories	The Territorial Court	The Clerk of the Court

1953-54, c. 51, Sch. to Part XXII; 1963, c. 8, s. 7.

	Un juge de la Cour de comté à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant un juge de la Cour suprême, un juge de la Cour de comté, un juge agissant sous le régime de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le greffier de la Cour de comté
Nouveau-Brunswick	La Cour suprême	Le registraire de la Cour suprême
Manitoba	La Cour du banc de la Reine	Le greffier ou le greffier adjoint de la Couronne et des plaids
Colombie-Britannique	La Cour suprême à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour ou la Cour d'appel.	Le registraire de district de la Cour suprême
	Une cour de comté à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le greffier de la Cour de comté
Île du Prince-Édouard	La Cour suprême	Le protonotaire
Saskatchewan	La Cour du banc de la Reine à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour ou la Cour d'appel.	Le registraire local de la Cour du banc de la Reine
	Une cour de district à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le greffier de la Cour de district
Alberta	La Cour suprême à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour ou la Cour d'appel.	Le greffier de la Cour suprême
	Une cour de district à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le greffier de la Cour de district
Terre-Neuve	La Cour suprême	Le registraire de la Cour suprême
Territoire du Yukon	La Cour territoriale	Le greffier de la cour
Territoires du Nord-Ouest	La Cour territoriale	Le greffier de la cour

1953-54, c. 51, annexe à la Partie XXII; 1963, c. 8, art. 7.

PART XXIII

EXTRAORDINARY REMEDIES

Application of Part

708. This Part applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari, habeas corpus, mandamus* and prohibition. 1953-54, c. 51, s. 680.

Detention on inquiry to determine legality of imprisonment

709. Where proceedings to which this Part

PARTIE XXIII

RECOURS EXTRAORDINAIRES

Application de la présente Partie

708. La présente Partie s'applique aux procédures en matière criminelle sous forme de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus* et de prohibition. 1953-54, c. 51, art. 680.

Détention sur enquête quant à la légalité de l'emprisonnement

709. Lorsque des procédures auxquelles la

applies have been instituted before a judge or court having jurisdiction, by or in respect of a person who is in custody by reason that he is charged with or has been convicted of an offence, to have the legality of his imprisonment determined, the judge or court may, without determining the question, make an order for the further detention of that person and direct the judge, justice or magistrate under whose warrant he is in custody, or any other judge, justice or magistrate to take any proceedings, hear such evidence or do any other thing that, in the opinion of the judge or court, will best further the ends of justice. 1968-69, c. 38, s. 81.

présente Partie s'applique ont été entamées devant un juge ou une cour ayant juridiction, par une personne détenue du fait qu'elle est accusée ou qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction, ou à l'égard de cette personne, afin qu'il soit statué sur la légalité de son emprisonnement, le juge ou la cour peut, sans statuer sur la question, rendre une ordonnance en vue de la détention ultérieure de cette personne et prescrire que le juge, le juge de paix ou le magistrat sur le mandat duquel elle est détenue, ou que tout autre juge, juge de paix ou magistrat prenne les mesures, entende les témoignages ou accomplisse toute autre chose qui, de l'avis du juge ou de la cour, serviront le mieux les fins de la justice. 1968-69, c. 38, art. 81.

Where conviction or order not reviewable

710. No conviction or order shall be removed by *certiorari*

(*a*) where an appeal was taken, whether or not the appeal has been carried to a conclusion, or

(*b*) where the defendant appeared and pleaded and the merits were tried, and an appeal might have been taken, but the defendant did not appeal. 1953-54, c. 51, s. 682.

Lorsque la condamnation ou l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un nouvel examen

710. Aucune condamnation ou ordonnance ne doit être écartée par *certiorari*

a) lorsqu'un appel a été interjeté, que l'appel ait été ou non poursuivi jusqu'à sa conclusion, ou

b) lorsque le défendeur a comparu et plaidé, que l'affaire a été jugée au fond, et qu'un appel aurait pu être interjeté, mais que le défendeur ne l'a pas interjeté. 1953-54, c. 51, art. 682.

Conviction or order remediable, when

711. (1) No conviction, order or warrant for enforcing a conviction or order shall, on being removed by *certiorari*, be held to be invalid by reason of any irregularity, informality or insufficiency therein, where the court before which or the judge before whom the question is raised, upon perusal of the evidence, is satisfied

(*a*) that an offence of the nature described in the conviction, order or warrant, as the case may be, was committed,

(*b*) that there was jurisdiction to make the conviction or order or issue the warrant, as the case may be, and

(*c*) that the punishment imposed, if any, was not in excess of the punishment that might lawfully have been imposed,

but the court or judge has the same powers to deal with the proceedings in the manner that he considers proper that are conferred upon a court to which an appeal might have been taken.

Lorsqu'il est possible de remédier à une condamnation ou ordonnance

711. (1) Aucune condamnation, aucune ordonnance ou aucun mandat pour l'exécution d'une condamnation ou ordonnance ne doit, lorsqu'il est évoqué par *certiorari*, être réputé invalide pour cause d'irrégularité, vice de forme ou insuffisance, si le tribunal ou le juge devant qui la question est soulevée, après avoir examiné les dépositions, est convaincu

a) qu'une infraction de la nature décrite dans la condamnation, l'ordonnance ou le mandat, selon le cas, a été commise,

b) qu'il existait une juridiction pour prononcer la condamnation, ou rendre l'ordonnance ou émettre le mandat, selon le cas, et

c) que la peine infligée, s'il en est, n'excédait pas celle qui légalement aurait pu l'être,

mais le tribunal ou le juge possède, pour agir à l'égard des procédures de la manière qu'il estime convenable, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à un tribunal devant lequel un appel aurait pu être interjeté.

Correcting punishment

(2) Where, in proceedings to which subsection (1) applies, the court or judge is satisfied that a person was properly convicted of an

Correction de la peine

(2) Lorsque, dans des procédures auxquelles le paragraphe (1) s'applique, le tribunal ou le juge est convaincu qu'une personne a été

offence but the punishment that was imposed is greater than the punishment that might lawfully have been imposed, the court or judge

(*a*) shall correct the sentence,

(i) where the punishment is a fine, by imposing a fine that does not exceed the maximum fine that might lawfully have been imposed,

(ii) where the punishment is imprisonment, and the person has not served a term of imprisonment under the sentence that is equal to or greater than the term of imprisonment that might lawfully have been imposed, by imposing a term of imprisonment that does not exceed the maximum term of imprisonment that might lawfully have been imposed, or

(iii) where the punishment is a fine and imprisonment, by imposing a punishment in accordance with subparagraph (i) or (ii), as the case requires, or

(*b*) shall remit the matter to the judge, justice or magistrate and direct him to impose a punishment that is not greater than the punishment that may be lawfully imposed.

Amendment

(3) Where an adjudication is varied pursuant to subsection (1) or (2), the conviction and warrant of committal, if any, shall be amended to conform with the adjudication as varied.

Sufficiency of statement

(4) Any statement that appears in a conviction and is sufficient for the purpose of the conviction is sufficient for the purposes of an information, summons, order or warrant in which it appears in the proceedings. 1953-54, c. 51, s. 683.

Irregularities within section 711

712. Without restricting the generality of section 711, that section shall be deemed to apply where

(*a*) the statement of the adjudication or of any other matter or thing is in the past tense instead of in the present tense,

(*b*) the punishment imposed is less than the punishment that might by law have been imposed for the offence that appears by the evidence to have been committed, or

(*c*) there has been an omission to negative circumstances, the existence of which would make the act complained of lawful, whether those circumstances are stated by way of

régulièrement déclarée coupable d'une infraction, mais que la peine infligée excède celle qui aurait pu légalement être imposée, le tribunal ou le juge

a) doit corriger la sentence,

(i) si la peine est une amende, en imposant une amende non supérieure à l'amende maximum qui aurait pu légalement être imposée,

(ii) si la peine est l'emprisonnement, et que la personne n'ait pas purgé un emprisonnement aux termes de la sentence qui est égal ou supérieur à la période d'emprisonnement qui aurait pu légalement être imposée, en infligeant un emprisonnement dont la durée n'excède pas la période maximum d'emprisonnement qui aurait pu être légalement imposée, ou

(iii) si la peine consiste en une amende et un emprisonnement, en imposant une peine conforme au sous-alinéa (i) ou (ii), selon les exigences de l'espèce, ou

b) doit déférer la question au juge, juge de paix ou magistrat et lui ordonner d'infliger une peine non supérieure à celle qui peut être légalement imposée.

Modification

(3) Lorsqu'une décision est changée d'après le paragraphe (1) ou (2), la condamnation et le mandat de dépôt, s'il en est, doivent être modifiés de manière à devenir conformes à la décision, telle qu'elle a été changée.

Suffisance des énonciations

(4) Toute énonciation qui apparaît dans une condamnation et qui est suffisante pour les objets de la condamnation, l'est aux fins d'une dénonciation, sommation, ordonnance ou mandat où elle se rencontre aux procédures. 1953-54, c. 51, art. 683.

Irrégularités dans les limites de l'art. 711

712. Sans restreindre la généralité de l'article 711, ledit article est réputé s'appliquer

a) si l'énonciation de la décision ou de toute autre matière ou chose est faite au temps passé plutôt qu'au temps présent,

b) si la peine infligée est moindre que celle qui aurait pu être imposée, en vertu de la loi, pour l'infraction paraissant avoir été commise, d'après les témoignages, ou

c) s'il y a eu omission de nier des circonstances dont l'existence aurait rendu légal l'acte dont il est porté plainte, que ces circonstances soient énoncées par voie d'exception ou autrement dans la disposi-

exception or otherwise in the provision under which the offence is charged, or are stated in another provision. 1953-54, c. 51, s. 684.

tion aux termes de laquelle l'infraction est imputée, ou soient énoncées dans une autre disposition. 1953-54, c. 51, art. 684.

General order for security by recognizance

713. (1) A court that has authority to quash a conviction, order or other proceeding on *certiorari* may prescribe by general order that no motion to quash any such conviction, order or other proceeding removed to the court by *certiorari*, shall be heard unless the defendant has entered into a recognizance with one or more sufficient sureties, before one or more justices of the territorial division in which the conviction or order was made, or before a judge or other officer, or has made a deposit to be prescribed with a condition that the defendant will prosecute the writ of *certiorari* at his own expense, without wilful delay, and, if ordered, will pay to the person in whose favour the conviction, order or other proceeding is affirmed, his full costs and charges to be taxed according to the practice of the court where the conviction, order or proceeding is affirmed.

Ordonnance générale de cautionnement par engagement

713. (1) Une cour compétente pour annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure sur *certiorari* peut prescrire, au moyen d'une ordonnance générale, qu'aucune motion pour annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure de ce genre, évoquée devant la cour par *certiorari*, ne soit entendue à moins que le défendeur n'ait contracté un engagement, avec une ou plusieurs cautions suffisantes, devant un ou plusieurs juges de paix de la circonscription territoriale où la condamnation ou l'ordonnance a été rendue, ou devant un juge ou autre fonctionnaire, ou n'ait opéré le dépôt prescrit, portant comme condition qu'il poursuivra le bref de *certiorari*, à ses propres frais, sans retard volontaire, et, s'il en est requis, qu'il paiera à la personne en faveur de qui la condamnation, l'ordonnance ou autre procédure est confirmée, tous ses frais et dépens à taxer selon la pratique de la cour devant laquelle la condamnation, l'ordonnance ou la procédure est confirmée.

Provisions of Part XXII

(2) The provisions of Part XXII relating to forfeiture of recognizances apply to a recognizance entered into under this section. 1953-54, c. 51, s. 685.

Les dispositions de la Partie XXII

(2) Les dispositions de la Partie XXII relatives à la confiscation des engagements s'appliquent à un engagement contracté en vertu du présent article. 1953-54, c. 51, art. 685.

Effect of order dismissing application to quash

714. Where a motion to quash a conviction, order or other proceeding is refused, the order of the court refusing the application is sufficient authority for the clerk of the court forthwith to return the conviction, order or proceeding to the court from which or the person from whom it was removed, and for proceedings to be taken with respect thereto for the enforcement thereof. 1953-54, c. 51, s. 686.

Effet d'une ordonnance rejetant une motion en annulation

714. Lorsqu'une motion aux fins d'annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure, est rejetée, l'ordonnance de la cour rejetant la demande constitue une autorisation suffisante pour que le greffier de la cour retourne immédiatement la condamnation, l'ordonnance ou la procédure à la cour ou à la personne dont elle a été retirée, et pour que soient exercées à cet égard des procédures en vue de leur exécution. 1953-54, c. 51, art. 686.

Want of proof of order in council

715. (1) No order, conviction or other proceeding shall be quashed or set aside, and no defendant shall be discharged, by reason only that evidence has not been given

(*a*) of a proclamation or order of the Governor in Council or the lieutenant governor in council;

(*b*) of rules, regulations or by-laws, made by the Governor in Council under an Act

Défaut de preuve d'un décret

715. (1) Aucune ordonnance, condamnation ou autre procédure ne doit être annulée ni écartée, et aucun défendeur ne doit être renvoyé, pour le seul motif qu'une preuve n'a pas été donnée

a) d'une proclamation ou d'un décret du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) de règles, règlements ou statuts adminis-

of the Parliament of Canada or by the lieutenant governor in council under an Act of the legislature of the province; or

(*c*) of the publication of a proclamation, order, rule, regulation or by-law in the *Canada Gazette* or in the official gazette for the province.

tratifs, établis par le gouverneur en conseil d'après une loi du Parlement du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes d'une loi de la législature de la province; ou

c) de la publication, dans la *Gazette du Canada* ou la gazette officielle de la province, d'une proclamation ou règle, d'un arrêté, règlement ou statut administratif.

Judicial notice

(2) Proclamations, orders, rules, regulations and by-laws mentioned in subsection (1) and the publication thereof shall be judicially noticed. 1953-54, c. 51, s. 687.

Connaissance judiciaire

(2) Les proclamations, ordonnances, règles, règlements et statuts administratifs mentionnés au paragraphe (1) et leur publication sont reconnus à toutes fins de droit. 1953-54, c. 51, art. 687.

Defect in form

716. No warrant of committal shall, on *certiorari* or *habeas corpus*, be held to be void by reason only of any defect therein, where

(*a*) it is alleged in the warrant that the defendant was convicted, and

(*b*) there is a valid conviction to sustain the warrant. 1953-54, c. 51, s. 688.

Vice de forme

716. Aucun mandat de dépôt ne doit, sur *certiorari* ou *habeas corpus*, être tenu pour nul du seul fait d'un défaut y contenu,

a) s'il est allégué dans le mandat que le défendeur a été déclaré coupable, et

b) s'il existe une valide déclaration de culpabilité pour appuyer le mandat. 1953-54, c. 51, art. 688.

No action against official when conviction, etc., quashed

717. Where an application is made to quash a conviction, order or other proceeding made or held by a magistrate acting under Part XVI or a justice on the ground that he exceeded his jurisdiction, the court to which or the judge to whom the application is made may in quashing the conviction, order or other proceeding, order that no civil proceedings shall be taken against the justice or magistrate or against any officer who acted under the conviction, order or other proceeding or under any warrant issued to enforce it. 1953-54, c. 51, s. 689.

Aucune action contre le fonctionnaire lorsqu'une condamnation, etc., est annulée

717. Lorsqu'une demande est présentée en vue de l'annulation d'une condamnation, ordonnance ou autre procédure faite ou maintenue par un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI ou un juge de paix pour le motif qu'il a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge à qui la demande est présentée peut, en annulant la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ordonner qu'aucune procédure civile ne sera prise contre le juge de paix ou le magistrat ou contre un fonctionnaire qui a agi en vertu de la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ou aux termes de tout mandat décerné pour son application. 1953-54, c. 51, art. 689.

Saving

718. Nothing in this Act limits or affects any provision of the *Supreme Court Act* that relates to writs of *habeas corpus* arising out of criminal matters. 1953-54, c. 51, s. 690.

Réserve

718. Rien au présent article ne limite ni n'atteint une disposition quelconque de la *Loi sur la Cour suprême*, relative aux brefs d'*habeas corpus* découlant de matières criminelles. 1953-54, c. 51, art. 690.

Appeal in *mandamus* etc.

719. (1) An appeal lies to the court of appeal from a decision granting or refusing the relief sought in proceedings by way of *mandamus, certiorari* or prohibition.

Appel concernant un *mandamus*, etc.

719. (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

Application of Part XVIII

(2) Except as hereinafter in this section provided, the provisions of Part XVIII apply, *mutatis mutandis*, to appeals under this section.

Application de la Partie XVIII

(2) Sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels

interjetés sous le régime du présent article.

Refusal of application, and appeal

(3) Where an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is refused by a judge of a court having jurisdiction therein, no application may again be made on the same grounds whether to the same or to another court or judge, unless fresh evidence is adduced, but an appeal from such refusal shall lie to the court of appeal, and where on such appeal the application is refused a further appeal shall lie to the Supreme Court of Canada.

Rejet de la demande et appel

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'une cour ayant juridiction en l'espèce, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit à la même cour ou au même juge, soit à quelque autre cour ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la cour d'appel et si, lors de cet appel, la demande est refusée un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada.

Where writ granted

(4) Where a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is granted by any judge no appeal therefrom shall lie at the instance of any party including the Attorney General of the province concerned or the Attorney General of Canada.

Si le bref est émis

(4) Lorsqu'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est émis par un juge, aucun appel de cette décision ne peut être interjeté à l'instance d'une partie quelconque, y compris le procureur général de la province en cause ou le procureur général du Canada.

Appeal from judgment on return of writ

(5) Where a judgment is issued on the return of a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, an appeal therefrom lies to the court of appeal, and from a judgment of the court of appeal to the Supreme Court of Canada, with the leave of that court, at the instance of the applicant or the Attorney General of the province concerned or the Attorney General of Canada, but not at the instance of any other party.

Appel d'un jugement lors du rapport du bref

(5) Lorsqu'un jugement est délivré au moment du rapport d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, il peut en être interjeté appel à la cour d'appel et il y a appel d'un jugement de cette dernière cour à la Cour suprême du Canada, si cette cour l'autorise, à l'instance du demandeur ou du procureur général de la province en cause ou du procureur général du Canada, mais non à l'instance de quelque autre partie.

Hearing of appeal

(6) An appeal in *habeas corpus* matters shall be heard by the court to which the appeal is directed at an early date, whether in or out of the prescribed sessions of the court. 1953-54, c. 51, s. 691; 1964-65, c. 53, s. 1.

Audition d'un appel

(6) Un appel en matière d'*habeas corpus* doit être entendu par la cour à laquelle il est adressé à une date rapprochée, que ce soit pendant les sessions prescrites de la cour ou en dehors de cette période. 1953-54, c. 51, art. 691; 1964-65, c. 53, art. 1.

PART XXIV

SUMMARY CONVICTIONS

Interpretation

Definitions

720. (1) In this Part

"informant" «*dénonciateur*»

"informant" means a person who lays an information;

"information" «*dénonciation*»

"information" includes

(*a*) a count in an information, and

(*b*) a complaint in respect of which a justice is authorized by an Act of the Parliament of Canada or an enactment made thereunder to make an order;

PARTIE XXIV

DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ

Interprétation

Définitions

720. (1) Dans la présente Partie

«cour des poursuites sommaires» "*summary...*"

«cour des poursuites sommaires» désigne une personne qui a juridiction dans la circonscription territoriale où le sujet des procédures a pris naissance, d'après ce qui est allégué, et

a) à qui la disposition d'après laquelle les procédures sont intentées confère une juridiction à leur égard,

b) qui est un juge de paix ou un magistrat,

"order" «*ordonnance*»

"order" means any order, including an order for the payment of money;

"proceedings" «*procédures*»

"proceedings" means

(*a*) proceedings in respect of offences that are declared by an Act of the Parliament of Canada or an enactment made thereunder to be punishable on summary conviction, and

(*b*) proceedings where a justice is authorized by an Act of the Parliament of Canada or an enactment made thereunder to make an order;

"prosecutor" «*poursuivant*»

"prosecutor" means an informant or the Attorney General or their respective counsel or agents;

"sentence" «*sentence*»

"sentence" includes an order made under section 95 or a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);

"summary conviction court" «*cour...*»

"summary conviction court" means a person who has jurisdiction in the territorial division where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen and who

(*a*) is given jurisdiction over the proceedings by the enactment under which the proceedings are taken,

(*b*) is a justice or magistrate, where the enactment under which the proceedings are taken does not expressly give jurisdiction to any person or class of persons, or

(*c*) is a magistrate, where the enactment under which the proceedings are taken gives jurisdiction in respect thereof to two or more justices;

"trial" «*procès*»

"trial" includes the hearing of a complaint.

"Clerk of the appeal court"

(2) For the purposes of this Part, the expression "clerk of the appeal court" includes a local clerk of the appeal court. 1953-54, c. 51, s. 692; 1958, c. 18, s. 1; 1968-69, c. 38, s. 82.

Application of part

721. (1) Except where otherwise provided by law, this Part applies to proceedings as defined in this Part.

Limitation

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1953-54, c. 51, s. 693.

lorsque la disposition selon laquelle les procédures sont intentées ne confère pas expressément juridiction à une personne ou catégorie de personnes, ou

c) qui est un magistrat, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère juridiction, en l'espèce, à deux ou plusieurs juges de paix;

«dénonciateur» *"informant"*

«dénonciateur» désigne une personne qui dépose une dénonciation;

«dénonciation» *"information"*

«dénonciation» comprend

a) un chef dans une dénonciation, et

b) une plainte à l'égard de laquelle un juge de paix est autorisé, par une loi du Parlement du Canada ou une disposition établie sous son régime, à rendre une ordonnance;

«ordonnance» *"order"*

«ordonnance» signifie toute ordonnance, y compris une ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent;

«poursuivant» *"prosecutor"*

«poursuivant» signifie un dénonciateur ou le procureur général ou leurs avocats ou agents respectifs;

«procédures» *"proceedings"*

«procédures» signifie

a) des procédures à l'égard d'infractions qu'une loi du Parlement du Canada, ou toute disposition établie sous son régime, déclare punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, et

b) des procédures où un juge de paix est autorisé, par une loi du Parlement du Canada ou une disposition établie sous son régime, à rendre une ordonnance;

«procès» ou «instruction» *"trial"*

«procès» ou «instruction» comprend l'audition d'une plainte;

«sentence» *"sentence"*

«sentence» comprend une ordonnance rendue en vertu de l'article 95 ou une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou du paragraphe 664(3) ou (4).

«Greffier de la cour d'appel»

(2) Aux fins de la présente Partie, l'expression «greffier de la cour d'appel» comprend un greffier local de la cour d'appel. 1953-54, c. 51, art. 692; 1958, c. 18, art. 1; 1968-69, c. 38, art. 82.

Application de la présente Partie

721. (1) Sauf si la loi y pourvoit différemment, la présente Partie s'applique aux procédures définies dans cette Partie.

Prescription

(2) Aucune procédure ne doit être intentée plus de six mois après que l'objet des procédures a pris naissance. 1953-54, c. 51, art. 693.

Punishment

General penalty

722. (1) Except where otherwise expressly provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for six months or to both.

Imprisonment in default where not otherwise specified

(2) Where the imposition of a fine or the making of an order for the payment of money is authorized by law, but the law does not provide that imprisonment may be imposed in default of payment of the fine or compliance with the order, the court may order that in default of payment of the fine or compliance with the order, as the case may be, the defendant shall be imprisoned for a period of not more than six months.

Time for payment

(3) A summary conviction court may direct, subject to the provisions of this section, that any fine adjudged to be paid shall

(*a*) be paid forthwith, or

(*b*) be paid at such time and on such terms as the summary conviction court may fix.

What to be considered

(4) Where a summary conviction court directs that an accused pay a fine, the court shall not, at the time the sentence is imposed, direct that the fine be paid forthwith unless

(*a*) the court is satisfied that the convicted person is possessed of sufficient means to enable him to pay the fine forthwith,

(*b*) upon being asked by the court whether he desires time for payment, the convicted person does not request such time, or

(*c*) for any other special reason, the court deems it expedient that no time should be allowed.

Idem

(5) The court in considering whether time should be allowed for payment and, if so, for what period, shall consider any representation made by the accused but any time allowed shall be not less than fourteen clear days from the date sentence is imposed.

Warrant of committal

(6) Where time has been allowed for

Peine

Peine générale

722. (1) Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

Emprisonnement à défaut de paiement, etc., en l'absence d'une autre disposition

(2) Lorsque la loi autorise l'imposition d'une amende ou l'établissement d'une ordonnance pour le versement d'une somme d'argent, mais ne déclare pas qu'un emprisonnement peut être imposé à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, la cour peut ordonner que, à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, selon le cas, le défendeur soit emprisonné pendant une période d'au plus six mois.

Époque du paiement

(3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner, sous réserve des dispositions du présent article, qu'une amende rendue payable par un arrêt

a) soit versée sur-le-champ, ou

b) soit versée à l'époque et aux conditions que la cour des poursuites sommaires peut fixer.

Facteurs à considérer

(4) Lorsqu'une cour des poursuites sommaires ordonne à un accusé de payer une amende, la cour ne doit pas, au moment de l'imposition de la sentence, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf

a) si elle est convaincue que la personne condamnée dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur-le-champ,

b) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai de paiement, cette dernière ne sollicite pas ce délai, ou

c) si, pour tout autre motif spécial, la cour estime opportun qu'il ne soit accordé aucun délai.

Idem

(5) Lorsqu'elle examine l'opportunité d'accorder un délai de paiement et, le cas échéant, la durée de ce délai, la cour doit étudier toute représentation faite par l'accusé, mais un délai accordé doit être d'au moins quatorze jours francs à compter de la date d'imposition de la sentence.

Mandat d'incarcération

(6) Lorsqu'un délai de paiement a été

payment the court shall not issue a warrant of committal in default of payment of the fine until the expiration of the time allowed for payment.

accordé, la cour ne doit émettre aucun mandat d'incarcération à défaut du paiement de l'amende, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement.

Reasons for committal

(7) Where no time has been allowed for payment and a warrant of committal in default of payment of a fine of the accused is issued the court shall state in the warrant the reason for immediate committal.

Motifs d'incarcération

(7) Si aucun délai de paiement n'a été accordé et qu'un mandat d'incarcération à défaut du paiement d'une amende par l'accusé soit émis, la cour doit énoncer dans le mandat le motif de l'incarcération immédiate.

Surrender by accused

(8) Notwithstanding subsection (6), where, before the expiration of the time allowed for payment, the accused appears before a summary conviction court and signifies in writing that he prefers to be committed immediately rather than to await the expiration of the time allowed, the court may forthwith issue a warrant committing the accused to prison.

Si l'accusé se rend

(8) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement, l'accusé comparaît devant une cour des poursuites sommaires et signifie par écrit qu'il préfère être incarcéré immédiatement plutôt qu'attendre l'expiration du délai accordé, la cour peut sur-le-champ émettre un mandat envoyant l'accusé en prison.

Young offenders

(9) Where a person who has been allowed time for payment appears to the court to be not less than sixteen nor more than twenty-one years of age, the court shall, before issuing a warrant committing the person to prison for default of payment of the fine, obtain and consider a report concerning the conduct and means to pay of the accused.

Jeunes contrevenants

(9) Quand il apparaît à la cour qu'une personne qui s'est vu accorder un délai de paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, la cour doit, avant d'émettre un mandat ordonnant l'incarcération de ladite personne à défaut du paiement de l'amende, obtenir et étudier un rapport sur la conduite et la capacité de paiement de l'accusé.

Extension of time

(10) Where time has been allowed for payment under subsection (3) the court that imposed the sentence may, upon application by or on behalf of the accused, allow further time for payment.

Prorogation du délai

(10) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé sous le régime du paragraphe (3), la cour qui a infligé la sentence peut, sur demande faite par l'accusé ou en son nom, accorder un délai supplémentaire de paiement.

"Fine"

(11) In this section "fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money. 1953-54, c. 51, s. 694; 1959, c. 41, s. 31.

«Amende»

(11) Au présent article, l'expression «amende» comprend une peine pécuniaire ou autre somme d'argent. 1953-54, c. 51, art. 694; 1959, c. 41, art. 31.

Information

Dénonciation

Commencement of proceedings

723. (1) Proceedings under this Part shall be commenced by laying an information in Form 2.

Commencement des procédures

723. (1) Les procédures prévues à la présente Partie débutent par le dépôt d'une dénonciation selon la formule 2.

One justice may act before the trial

(2) Notwithstanding any other law that requires an information to be laid before or to be tried by two or more justices, one justice may

(*a*) receive the information,

(*b*) issue a summons or warrant with respect to the information, and

(*c*) do all other things preliminary to the trial. 1953-54, c. 51, s. 695.

Un seul juge de paix peut agir avant le procès

(2) Nonobstant toute autre loi exigeant qu'une dénonciation soit faite devant deux ou plusieurs juges de paix ou jugée par eux, un juge de paix peut

a) recevoir la dénonciation,

b) émettre une sommation ou un mandat à l'égard de la dénonciation, et

c) accomplir toutes autres choses préliminaires au procès. 1953-54, c. 51, art. 695.

Formalities of information

724. (1) In proceedings to which this Part

Formalités de la dénonciation

724. (1) Dans les procédures auxquelles la

applies, the information

(*a*) shall be in writing and under oath, and

(*b*) may charge more than one offence or relate to more than one matter of complaint, but where more than one offence is charged or the information relates to more than one matter of complaint, each offence or matter of complaint, as the case may be, shall be set out in a separate count.

No reference to previous convictions

(2) No information in respect of an offence for which, by reason of previous convictions, a greater punishment may be imposed shall contain any reference to previous convictions. 1953-54, c. 51, s. 696.

Any justice may act before and after trial

725. (1) Nothing in this Act or any other law shall be deemed to require a justice before whom proceedings are commenced or who issues process before or after the trial, to be the justice or one of the justices before whom the trial is held.

Two or more justices

(2) Where two or more justices have jurisdiction with respect to proceedings they shall be present and act together at the trial, but one justice may thereafter do anything that is required or is authorized to be done in connection with the proceedings.

Adjournment

(3) Subject to section 726, in proceedings under this Part no summary conviction court other than the summary conviction court by which the plea of an accused is taken has jurisdiction for the purposes of the hearing and adjudication, but any justice may

(*a*) adjourn the proceedings at any time before the plea of the accused is taken, or

(*b*) adjourn the proceedings at any time after the plea of the accused is taken for the purpose of enabling the proceedings to be continued before the summary conviction court by which the plea was taken.

Waiving of jurisdiction

(4) A summary conviction court before which proceedings under this Part are commenced may, at any time before the trial, waive jurisdiction over the proceedings.

How waiver may be made

(5) A waiver pursuant to subsection (4) may be to a particular summary conviction court or it may be, generally, to any summary conviction court having jurisdiction to try the

présente Partie s'applique, la dénonciation

a) doit être établie par écrit et sous serment, et

b) peut imputer plus d'une infraction ou viser plus d'un sujet de plainte, mais lorsque plus d'une infraction est imputée ou que la dénonciation vise plus d'un sujet de plainte, chaque infraction ou sujet de plainte, selon le cas, doit être énoncé sous un chef distinct.

Aucune mention des condamnations antérieures

(2) Aucune dénonciation à l'égard d'une infraction pour laquelle, en raison de condamnations antérieures, il peut être infligé une plus forte peine, ne doit contenir une mention de condamnations antérieures. 1953-54, c. 51, art. 696.

Tout juge de paix peut agir avant ou après le procès

725. (1) Rien dans la présente loi ou quelque autre loi n'est censé exiger qu'un juge de paix devant qui des procédures sont commencées, ou qui émet des actes de procédure avant ou après le procès, soit le juge de paix ou un des juges de paix devant qui le procès a lieu.

Deux ou plusieurs juges de paix

(2) Lorsque deux ou plusieurs juges de paix ont juridiction quant à des procédures, ils doivent être présents et agir ensemble au procès, mais un seul juge de paix peut, dans la suite, accomplir tout ce qui est requis ou autorisé relativement aux procédures.

Ajournement

(3) Sous réserve de l'article 726, dans des procédures en vertu de la présente Partie, aucune cour des poursuites sommaires autre que celle qui reçoit le plaidoyer d'un prévenu n'a juridiction aux fins de l'audition et de la décision; mais tout juge de paix peut

a) ajourner les procédures en tout temps avant que le plaidoyer du prévenu soit reçu, ou

b) ajourner les procédures en tout temps après que le plaidoyer du prévenu est reçu, aux fins de permettre que les procédures soient continuées devant la cour des poursuites sommaires qui a reçu le plaidoyer.

Renonciation à la juridiction

(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures.

Comment peut être faite la renonciation

(5) Une renonciation prévue au paragraphe (4) peut se faire en faveur d'une cour particulière des poursuites sommaires ou elle peut s'exercer, de façon générale, en faveur

accused. 1953-54, c. 51, s. 697; 1959, c. 41, s. 32; 1960-61, c. 43, s. 41.

de toute cour des poursuites sommaires ayant juridiction pour juger l'accusé. 1953-54, c. 51, art. 697; 1959, c. 41, art. 32; 1960-61, c. 43, art. 41.

Inability of justice to continue

726. (1) Where a trial under this Part is commenced before a summary conviction court and a justice who is, or is a member of, that summary conviction court dies or is, for any reason, unable to continue the trial, another justice who is authorized to be, or to be a member of, a summary conviction court for the same territorial division may act in the place of the justice before whom the trial was commenced.

Incapacité, pour un juge de paix, de continuer

726. (1) Lorsqu'un procès prévu par la présente Partie est commencé devant une cour des poursuites sommaires et qu'un juge de paix, qui constitue cette cour des poursuites sommaires ou en est membre, décède ou est, pour un motif quelconque, incapable de continuer le procès, un autre juge de paix qui est autorisé à constituer une cour des poursuites sommaires pour la même circonscription territoriale, ou à en être membre, peut agir à la place du juge de paix devant qui le procès a été commencé.

Continuing trial

(2) A justice who, pursuant to subsection (1), acts in the place of a justice before whom a trial was commenced

(*a*) shall, if an adjudication has been made by the summary conviction court, impose the punishment or make the order that, in the circumstances, is authorized by law, or

(*b*) shall, if an adjudication has not been made by the summary conviction court, commence the trial again as a trial *de novo*. 1953-54, c. 51, s. 698.

Continuation du procès

(2) Un juge de paix qui, conformément au paragraphe (1), agit à la place d'un juge de paix devant qui un procès a été commencé,

a) doit, si une décision a été rendue par la cour des poursuites sommaires, imposer la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi dans les circonstances, ou

b) doit, si une décision n'a pas été rendue par la cour des poursuites sommaires, commencer le procès de nouveau comme s'il s'agissait d'un procès *de novo*. 1953-54, c. 51, art. 698.

Duty of court where common assault is charged

727. Where a defendant is charged with common assault and, before the defendant enters upon his defence, the summary conviction court is, from the evidence, of the opinion

(*a*) that the assault complained of was accompanied by an attempt to commit an indictable offence other than common assault or was committed in the course of the commission of an indictable offence other than common assault, or

(*b*) that the defendant should, for any reason, be prosecuted by indictment,

the summary conviction court shall not adjudicate thereon, but the proceedings shall be continued as for an indictable offence and the defendant shall be informed accordingly. 1953-54, c. 51, s. 699.

Devoir de la cour en cas d'inculpation de voies de fait simples

727. Si un défendeur est inculpé de voies de fait simples et si, avant que le défendeur entreprenne sa défense, la cour des poursuites sommaires estime, d'après la preuve,

a) que les voies de fait motivant la plainte étaient accompagnées d'une tentative de commettre un acte criminel autre que des voies de fait simples ou ont été commises au cours de la perpétration d'un acte criminel autre que des voies de fait simples, ou

b) que le défendeur devrait, pour une raison quelconque, être poursuivi par acte d'accusation,

la cour des poursuites sommaires ne doit pas statuer en l'espèce, mais les procédures doivent être continuées comme pour un acte criminel et le défendeur doit être avisé en conséquence. 1953-54, c. 51, art. 699.

Summons and Warrant

Sommation et mandat

Compelling appearance

728. (1) The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance

Contrainte à comparaître

728. (1) Les dispositions des Parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre

of an accused before a justice apply, *mutatis mutandis*, to proceedings under this Part.

un prévenu à comparaître devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures prévues par la présente Partie.

Copy of warrant to be served

(2) Where a warrant is issued in the first instance for the arrest of a defendant, a copy thereof shall be served on the person who is arrested thereunder. 1953-54, c. 51, s. 700.

Copie du mandat à signifier

(2) Lorsqu'un mandat est décerné en premier lieu pour l'arrestation d'un défendeur, copie de ce mandat doit être signifiée à la personne arrêtée sous l'autorité du mandat. 1953-54, c. 51, art. 700.

Defects and Objections

Irrégularités et objections

General provisions as to counts

729. (1) Sections 510 and 512 apply, *mutatis mutandis*, to informations in respect of proceedings as defined in this Part.

Chefs d'accusation

729. (1) Les articles 510 et 512 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dénonciations à l'égard de procédures définies dans la présente Partie.

Particulars

(2) The summary conviction court may, if it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order that a particular, further describing any matter relevant to the proceedings, be furnished to the defendant. 1953-54, c. 51, s. 701.

Détails

(2) La cour des poursuites sommaires, si elle le juge nécessaire pour l'équité du procès, peut ordonner qu'un détail, décrivant plus amplement toute matière relative aux procédures, soit fourni au défendeur. 1953-54, c. 51, art. 701.

No need to negative exception, etc.

730. (1) No exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information.

Nier une exception, etc.

730. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une exception, exemption, réserve, excuse ou limitation prescrite par la loi soit énoncée ou niée, selon le cas, dans une dénonciation.

Burden of proving exception, etc.

(2) The burden of proving that an exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the defendant is on the defendant, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, proviso, excuse or qualification does not operate in favour of the defendant, whether or not it is set out in the information. 1953-54, c. 51, s. 702.

La preuve de l'exception, etc., incombe au défendeur

(2) Il incombe au défendeur de prouver qu'une exception, exemption, réserve, excuse ou limitation, prescrite par la loi, joue en sa faveur; et le poursuivant n'est pas tenu, sauf par voie de réplique, de prouver que l'exception, exemption, réserve, excuse ou limitation ne joue pas en faveur du défendeur, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation. 1953-54, c. 51, art. 702.

Process not objectionable on certain other grounds

731. No information, summons, conviction, order or process shall be deemed to charge two offences or to be uncertain by reason only that it states that the alleged offence was committed

(*a*) in different modes, or

(*b*) in respect of one or other of several articles, either conjunctively or disjunctively. 1953-54, c. 51, s. 703.

Actes judiciaires non réputés irréguliers pour certaines autres raisons

731. Aucune dénonciation, sommation, condamnation, ordonnance ou acte judiciaire n'est censée imputer deux infractions, ni être incertaine, du seul fait qu'elle déclare que l'infraction alléguée a été commise

a) de manières différentes, ou

b) à l'égard de l'un ou l'autre de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement. 1953-54, c. 51, art. 703.

Amending defective information

732. (1) An objection to an information for a defect apparent on its face shall be taken by motion to quash the information before the defendant has pleaded, and thereafter only by leave of the summary conviction court before which the trial takes place.

Modification d'une dénonciation irrégulière

732. (1) Une objection à une dénonciation pour une irrégularité apparente à sa face doit être présentée par voie de motion demandant que la dénonciation soit annulée, avant que le défendeur ait plaidé et, par la suite, du seul consentement de la cour des poursuites sommaires devant laquelle le procès a lieu.

Amendment where variance

(2) A summary conviction court may, upon

(2) Une cour des poursuites sommaires peut,

Modification en cas de divergence

the trial of an information, amend the information or a particular that is furnished under section 729, to make the information or particular conform to the evidence if there appears to be a variance between the evidence and

(*a*) the charge in the information, or

(*b*) the charge in the information

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 729.

à l'instruction d'une dénonciation, modifier la dénonciation ou un détail fourni sous le régime de l'article 729, de façon à rendre la dénonciation ou le détail conforme à la preuve, s'il semble y avoir une divergence entre la preuve et

a) l'inculpation contenue dans la dénonciation, ou

b) l'inculpation contenue dans la dénonciation

(i) telle qu'elle est modifiée, ou

(ii) telle qu'elle aurait été si on l'avait modifiée en conformité d'un détail fourni selon l'article 729.

Amending information

(3) A summary conviction court may, at any stage of the trial, amend the information as may be necessary if it appears

(*a*) that the information has been laid

(i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or

(ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada; or

(*b*) that the information

(i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,

(ii) does not negative an exception that should be negatived, or

(iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the trial; or

(*c*) that the information is in any way defective in form.

Modification à toute étape

(3) Une cour des poursuites sommaires peut, à toute étape du procès, modifier, selon qu'il est nécessaire, la dénonciation, s'il paraît

a) que la dénonciation a été faite

(i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, au lieu de la présente loi, ou

(ii) en vertu de la présente loi, au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada; ou

b) que la dénonciation

(i) n'expose pas ou expose de façon défectueuse une chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) ne nie pas une exception qui devrait être niée, ou

(iii) est sous quelque rapport défectueuse quant à la substance,

et que les matières devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie au procès; ou

c) que la dénonciation est sous quelque rapport défectueuse quant à la forme.

Variance not material

(4) A variance between the information and the evidence taken on the trial is not material with respect to

(*a*) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the information was laid within the prescribed period of limitation, or

(*b*) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the summary conviction court that holds the trial.

Divergence non essentielle

(4) Une divergence entre la dénonciation et la preuve recueillie au procès n'est pas essentielle à l'égard

a) du temps où l'infraction a été commise, d'après l'allégation, s'il est établi que la dénonciation a été déposée dans le délai prévu en matière de prescription, ou

b) du lieu où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est établi qu'il a pris naissance dans la juridiction territoriale de la cour des poursuites sommaires qui tient le procès.

What to be considered

(5) The summary conviction court shall, in considering whether or not an amendment

Faits à considérer

(5) La cour des poursuites sommaires doit, en examinant la question de savoir si une

should be made, consider

(*a*) the evidence taken on the trial, if any,

(*b*) the circumstances of the case,

(*c*) whether the defendant has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(*d*) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

modification devrait être apportée,

a) tenir compte de la preuve recueillie au procès, s'il en est,

b) examiner les circonstances de l'espèce,

c) chercher à déterminer si le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense du fait d'une divergence, d'une erreur ou d'une omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

d) se demander si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'il en résulte une injustice.

Adjournment if defendant prejudiced

(6) Where in the opinion of the summary conviction court the defendant has been misled or prejudiced in his defence by an error or omission in the information, the summary conviction court may adjourn the trial and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity of amendment as it considers desirable. 1953-54, c. 51, s. 704.

Ajournement lorsque le défendeur a subi un préjudice

(6) Lorsque, de l'avis de la cour des poursuites sommaires, le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense, par suite d'une erreur ou d'une omission dans la dénonciation, la cour des poursuites sommaires peut ajourner le procès et rendre, à l'égard du paiement des frais occasionnés par la modification, l'ordonnance qu'elle juge opportune. 1953-54, c. 51, art. 704.

Trial

Procès

Jurisdiction

733. Every summary conviction court has jurisdiction to try, determine and adjudge proceedings to which this Part applies in the territorial division over which the person who constitutes that court has jurisdiction. 1953-54, c. 51, s. 705.

Juridiction

733. Toute cour des poursuites sommaires a juridiction pour instruire, décider et juger les procédures que vise la présente Partie dans la circonscription territoriale sur laquelle s'étend la juridiction de la personne qui constitue la cour. 1953-54, c. 51, art. 705.

Non-appearance of prosecutor

734. Where, in proceedings to which this Part applies, the defendant appears for the trial and the prosecutor, having had due notice, does not appear, the summary conviction court may dismiss the information or may adjourn the trial to some other time upon such terms as it considers proper. 1953-54, c. 51, s. 706.

Non-comparution du poursuivant

734. Lorsque, dans des procédures que vise la présente Partie, le défendeur comparaît pour le procès et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparaît pas, la cour des poursuites sommaires peut rejeter la dénonciation ou ajourner le procès aux conditions qu'elle estime opportunes. 1953-54, c. 51, art. 706.

When both parties appear

735. (1) Where the prosecutor and defendant appear, the summary conviction court shall proceed to hold the trial.

Lorsque les deux parties comparaissent

735. (1) Lorsque le poursuivant et le défendeur comparaissent, la cour des poursuites sommaires doit procéder à la tenue du procès.

Counsel or agent

(2) A defendant may appear personally or by counsel or agent, but the summary conviction court may require the defendant to appear personally and may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of the defendant, and adjourn the trial to await his appearance pursuant thereto.

Avocat ou représentant

(2) Un défendeur peut comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat ou représentant, mais la cour des poursuites sommaires peut exiger que le défendeur comparaisse en personne et, si elle le juge à propos, décerner un mandat selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en conséquence du mandat.

Appearance by corporation

(3) Where the defendant is a corporation it

(3) Lorsque le défendeur est une corpora-

Comparution d'une corporation

shall appear by counsel or agent, and if it does not appear, the summary conviction court may, upon proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial. 1953-54, c. 51, s. 707.

tion, celle-ci doit comparaître par avocat ou représentant, et, si elle ne comparaît pas, la cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification de la sommation, procéder *ex parte* à la tenue du procès. 1953-54, c. 51, art. 707.

Arraignment

736. (1) Where the defendant appears, the substance of the information shall be stated to him, and he shall be asked,

(*a*) whether he pleads guilty or not guilty to the information, where the proceedings are in respect of an offence that is punishable on summary conviction, or

(*b*) whether he has cause to show why an order should not be made against him, in proceedings where a justice is authorized by law to make an order.

Interpellation du défendeur

736. (1) Si le défendeur comparaît, la substance de la dénonciation lui est exposée, et il lui est demandé

a) s'il admet ou nie sa culpabilité à la dénonciation, lorsque les procédures portent sur une infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, ou

b) s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, dans des procédures où un juge de paix est autorisé, par la loi, à rendre une ordonnance.

Conviction or order if charge admitted

(2) Where the defendant pleads guilty or does not show sufficient cause why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall convict him or make an order against him accordingly.

Déclaration de culpabilité ou ordonnance si l'inculpation est admise

(2) Si le défendeur s'avoue coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner ou émettre une ordonnance contre lui en conséquence.

Procedure if charge not admitted

(3) Where the defendant pleads not guilty or states that he has cause to show why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall proceed with the trial, and shall take the evidence of witnesses for the prosecutor and the defendant in accordance with the provisions of Part XV relating to preliminary inquiries.

Procédure en cas de dénégation

(3) Lorsque le défendeur nie sa culpabilité ou déclare avoir des motifs à exposer pour lesquels une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit procéder au procès et recevoir les dépositions des témoins, tant à charge qu'à décharge, en conformité des dispositions de la Partie XV relatives aux enquêtes préliminaires.

Separating trial of counts

(4) The summary conviction court may, before or during the trial, where it is satisfied that the ends of justice require it, direct that the defendant be tried separately upon one or more of the counts in the information.

Séparation des chefs de dénonciation

(4) La cour des poursuites sommaires peut, avant ou pendant le procès, si elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, ordonner que le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs contenus dans la dénonciation.

Admission by defendant

(5) A defendant may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof. 1953-54, c. 51, s. 708.

Aveu du défendeur

(5) Un défendeur peut admettre tout fait allégué contre lui pour dispenser d'en faire la preuve. 1953-54, c. 51, art. 708.

Right to make full answer and defence

737. (1) The prosecutor is entitled personally to conduct his case, and the defendant is entitled to make his full answer and defence.

Droit à réponse et défense complète

737. (1) Le poursuivant a le droit de conduire personnellement sa cause, et le défendeur a le droit d'y faire une réponse et défense complète.

Examination of witnesses

(2) The prosecutor or defendant, as the case may be, may examine and cross-examine witnesses personally or by counsel or agent.

Interrogatoire des témoins

(2) Le poursuivant ou le défendeur, selon le cas, peut interroger et contre-interroger les témoins personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou représentant.

On oath

(3) Every witness at a trial in proceedings to which this Part applies shall be examined under oath. 1953-54, c. 51, s. 709.

Sous serment

(3) Chaque témoin à un procès, dans des procédures que vise la présente Partie, doit être interrogé sous serment. 1953-54, c. 51, art. 709.

Adjournment

738. (1) The summary conviction court may, in its discretion, before or during the trial, adjourn the trial to a time and place to be appointed and stated in the presence of the parties or their respective counsel or agents, but no such adjournment shall, except with the consent of both parties, be for more than eight days.

Ajournement

738. (1) La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, avant ou pendant le procès, ajourner le procès à des temps et lieu qui doivent être désignés et indiqués en présence des parties ou de leurs avocats ou représentants respectifs, mais nul semblable ajournement ne doit, sans le consentement des deux parties, comporter une période excédant huit jours.

Security for appearance of defendant

(2) Where the summary conviction court adjourns a trial it may

(*a*) permit the defendant to be at large,

(*b*) commit him by warrant in Form 14 to a prison within the territorial division for which the summary conviction court has jurisdiction or to such other safe custody as the summary conviction court thinks fit, or

(*c*) discharge the defendant upon his recognizance in Form 28,

(i) with or without sureties, or

(ii) upon depositing such sum of money as the court directs,

conditioned for his appearance at the time and place fixed for resumption of the trial.

Cautionnement pour la comparution du défendeur

(2) Lorsque la cour des poursuites sommaires ajourne un procès, elle peut

a) permettre au défendeur d'être en liberté,

b) par un mandat selon la formule 14, l'envoyer dans une prison de la circonscription territoriale sur laquelle la cour des poursuites sommaires a juridiction ou le remettre en toute autre garde sûre que ladite cour estime à propos, ou

c) libérer le défendeur sur son engagement selon la formule 28,

(i) avec ou sans cautions, ou

(ii) sur dépôt de la somme d'argent que la cour prescrit,

portant comme condition qu'il comparaîtra aux temps et lieu fixés pour la reprise du procès.

Non-appearance of defendant

(3) Where the defendant does not appear at the time and place appointed for the trial, and service of the summons within a reasonable period before the appearance was required is proved, or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

(*a*) may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared, or

(*b*) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 8 or 9, as the case may be, for the arrest of the defendant, and adjourn the trial to await his appearance pursuant thereto.

Non-comparution du défendeur

(3) Lorsque le défendeur ne comparaît pas au temps et au lieu fixés pour le procès et qu'il est prouvé que la sommation lui a été signifiée dans une période de temps raisonnable avant que la comparution ait été requise, ou s'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité du paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires

a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu, ou

b) peut, si elle le juge à propos, émettre un mandat suivant la formule 8 ou 9, selon le cas, pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en conformité de ce mandat.

Non-appearance of prosecutor

(4) Where the prosecutor does not appear at the time and place appointed for the resumption of an adjourned trial, the summary conviction court may dismiss the information

Non-comparution du poursuivant

(4) Lorsque le poursuivant ne comparaît pas aux temps et lieu désignés pour la reprise d'un procès ajourné, la cour des poursuites sommaires peut rejeter la dénonciation avec

with or without costs.

ou sans frais.

Custody for observation

(5) Notwithstanding subsection (1), the summary conviction court may, at any time before convicting a defendant or making an order against him or dismissing the information, as the case may be, when of the opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that the defendant is mentally ill, remand the defendant, by order in writing, to such custody as the court directs for observation for a period not exceeding thirty days. 1953-54, c. 51, s. 710; 1960-61, c. 43, s. 42.

Détention pour observation

(5) Nonobstant le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, à tout moment avant de déclarer un défendeur coupable ou de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, selon le cas, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, renvoyer le défendeur au moyen d'une ordonnance écrite à telle garde que la cour détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours. 1953-54, c. 51, art. 710; 1960-61, c. 43, art. 42.

Adjudication

Décision

Conviction, order or dismissal

739. When the summary conviction court has heard the prosecutor, defendant and witnesses it shall, after considering the matter, convict the defendant or make an order against him or dismiss the information, as the case may be. 1953-54, c. 51, s. 711.

Condamnation, ordonnance ou rejet

739. Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable ou rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas. 1953-54, c. 51, art. 711.

Previous conviction

740. (1) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed upon him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the summary conviction court that the defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

Condamnations antérieures

740. (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée en raison de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être infligée de ce chef, à moins que le poursuivant ne démontre à la satisfaction de la cour des poursuites sommaires que, avant de faire son plaidoyer, le défendeur avait été avisé qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

Procedure where previous conviction charged

(2) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the summary conviction court shall, upon application by the prosecutor, and upon being satisfied that the defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the defendant whether he was previously convicted, and if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

Procédure lorsqu'une condamnation antérieure est alléguée

(2) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour des poursuites sommaires doit, à la demande du poursuivant, et lorsqu'elle est convaincue que le défendeur a reçu avis en conformité du paragraphe (1), lui demander s'il a été antérieurement condamné, et s'il n'admet pas qu'il a été antérieurement condamné, une preuve peut être apportée des condamnations antérieures.

Where hearing *ex parte*

(3) A summary conviction court that holds a trial pursuant to subsection 738(3) may, if it convicts the defendant, make inquiries with respect to previous convictions, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

Dans le cas d'audition *ex parte*

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité du paragraphe 738(3) peut, si elle déclare le défendeur coupable, faire des enquêtes au sujet de déclarations antérieures de culpabilité, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

Proof of previous conviction

(4) For the purposes of this section, a previous conviction may be proved in the manner prescribed by section 594. 1953-54, c. 51, s. 712.

(4) Aux fins du présent article, une condamnation antérieure peut être prouvée de la manière prescrite à l'article 594. 1953-54, c. 51, art. 712.

Preuve d'une condamnation antérieure

Memo. of conviction or order

741. (1) Where a defendant is convicted or where an order is made against him, a minute or memorandum of the conviction or order may be made, without fee, but whether or not a minute or memorandum is made, the conviction or order shall be drawn up by the summary conviction court in Form 31 or 32, as the case may be.

741. (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue contre lui, une minute ou un mémorandum de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance peut être dressé, sans honoraires ; mais, qu'une minute ou un mémorandum soit dressé ou non, la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance doit être rédigée par la cour des poursuites sommaires suivant la formule 31 ou 32, selon le cas.

Mémorandum de la condamnation ou de l'ordonnance

Warrant of committal

(2) Where a defendant is convicted or an order is made against him, the summary conviction court shall issue a warrant of committal in Form 18 or 19, and section 461 applies in respect of a warrant of committal issued under this subsection. 1953-54, c. 51, s. 713.

(2) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue contre lui, la cour des poursuites sommaires doit émettre un mandat de dépôt selon la formule 18 ou 19, et l'article 461 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt émis sous l'autorité du présent paragraphe. 1953-54, c. 51, art. 713.

Mandat de dépôt

Disposal of penalties when joint offenders

742. Where several persons join in committing the same offence and upon conviction each is adjudged to pay an amount to a person aggrieved, no more shall be paid to that person than an amount equal to the value of the property destroyed or injured or the amount of the injury done, together with costs, if any, and the residue of the amount adjudged to be paid shall be applied in the manner in which other penalties imposed by law are directed to be applied. 1953-54, c. 51, s. 714.

742. Lorsque plusieurs personnes se joignent pour accomplir la même infraction et que, sur déclaration de culpabilité, chacune est astreinte à payer un montant à une personne lésée, il ne doit pas être versé à cette dernière plus qu'un montant égal à la valeur de la propriété détruite ou endommagée ou au montant du dommage causé, avec les frais, s'il en existe, et le reste du montant déclaré payable sera affecté de la manière dont d'autres peines infligées par la loi doivent être appliquées. 1953-54, c. 51, art. 714.

Emploi des amendes dans le cas de codélinquants

Order of dismissal

743. (1) Where the summary conviction court dismisses an information it may, if requested by the defendant, draw up an order of dismissal, and shall give to the defendant a certified copy of the order of dismissal.

743. (1) Lorsque la cour des poursuites sommaires rejette une dénonciation, elle peut, si le défendeur le demande, rédiger une ordonnance de rejet, et doit en donner au défendeur une copie certifiée.

Ordonnance de rejet

Effect of certificate

(2) A copy of an order of dismissal, certified in accordance with subsection (1) is, without further proof, a bar to any subsequent proceedings against the defendant in respect of the same cause. 1953-54, c. 51, s. 715.

(2) Une copie d'une ordonnance de rejet, certifiée d'après le paragraphe (1), constitue, sans autre preuve, une fin de non-recevoir à l'égard de toutes procédures subséquentes contre le défendeur pour la même affaire. 1953-54, c. 51, art. 715.

Effet du certificat

Costs

744. (1) The summary conviction court may in its discretion award and order such costs as it considers reasonable and not inconsistent with such of the fees established by section 772 as may be taken or allowed in proceedings before that summary conviction court, to be paid

744. (1) La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, adjuger et ordonner le paiement des frais qu'elle estime raisonnables et non incompatibles avec ceux des honoraires établis par l'article 772 qui peuvent être prélevés ou admis pour les procédures faites devant cette cour des poursuites sommaires

Frais

(*a*) to the informant by the defendant, where the summary conviction court convicts or makes an order against the defendant, or

(*b*) to the defendant by the informant, where the summary conviction court dismisses an information.

a) au dénonciateur par le défendeur, lorsque la cour des poursuites sommaires déclare ce dernier coupable ou rend une ordonnance contre lui, ou

b) au défendeur par le dénonciateur, lorsque la cour des poursuites sommaires rejette une dénonciation.

Order set out

(2) An order under subsection (1) shall be set out in the conviction, order or order of dismissal, as the case may be.

L'ordonnance est énoncée

(2) Une ordonnance selon le paragraphe (1) doit être énoncée dans la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet, selon le cas.

Costs are part of fine

(3) Where a fine or sum of money or both are adjudged to be paid by a defendant, and a term of imprisonment in default of payment is imposed, the defendant is, in default of payment, liable to serve the term of imprisonment imposed, and for the purposes of this subsection, any costs that are awarded against the defendant shall be deemed to be part of the fine or sum of money adjudged to be paid.

Frais compris dans l'amende

(3) Lorsqu'une amende ou une somme d'argent, ou les deux, sont déclarées payables par un défendeur, et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement est infligée, le défendeur, faute de paiement, peut être mis dans l'obligation de purger la période d'emprisonnement infligée et, aux fins du présent paragraphe, tous les frais adjugés contre le défendeur sont censés faire partie de l'amende ou de la somme d'argent déclarée payable.

Where no fine imposed

(4) Where no fine or sum of money is adjudged to be paid by a defendant, but costs are awarded against the defendant or informant, the person who is liable to pay them is, in default of payment, liable to imprisonment for one month.

En l'absence d'amende

(4) Lorsque aucune amende ou somme d'argent n'est déclarée payable par un défendeur, mais que des frais sont adjugés contre le défendeur ou le dénonciateur, la personne tenue de les payer est, à défaut de paiement, passible d'un emprisonnement d'un mois.

"Costs"

(5) In this section, "costs" includes the costs and charges, after they have been ascertained, of committing and conveying to prison the person against whom costs have been awarded. 1953-54, c. 51, s. 716; 1968-69, c. 38, s. 83.

«Frais»

(5) Au présent article, l'expression «frais» comprend les frais et charges subis, après leur détermination, pour envoyer et conduire en prison la personne contre laquelle ils ont été adjugés. 1953-54, c. 51, art. 716; 1968-69, c. 38, art. 83.

Sureties to Keep the Peace

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Where injury or damage feared

745. (1) Any person who fears that another person will cause personal injury to him or his wife or child or will damage his property may lay an information before a justice.

En cas de crainte de blessures ou dommages

745. (1) Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son épouse ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété, peut déposer une dénonciation devant un juge de paix.

Duty of justice

(2) A justice who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before him or before a summary conviction court having jurisdiction in the same territorial division.

Devoir du juge de paix

(2) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation prévue au paragraphe (1) doit faire comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale.

Adjudication

(3) The justice or the summary conviction court before which the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the

Décision

(3) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires devant laquelle les parties comparaissent peut, s'il est convaincu ou si elle est

informant has reasonable grounds for his fears,

(*a*) order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months, or

(*b*) commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if he fails or refuses to enter into the recognizance.

Forms

(4) A recognizance and committal to prison in default of recognizance under subsection (3) may be in Forms 28 and 20, respectively.

Procedure

(5) The provisions of this Part apply, *mutatis mutandis*, to proceedings under this section. 1953-54, c. 51, s. 717.

Breach of recognizance

746. A person bound by recognizance under section 745 who commits a breach of the recognizance is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1953-54, c. 51, s. 718.

Appeal

"Appeal Court"

747. For the purposes of sections 748 to 760 "appeal court" means

(*a*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,

(*b*) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court,

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Manitoba, the county court of the district or county where the cause of the proceedings arose,

(*d*) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench (Crown side),

(*e*) in the Province of Ontario, the county court of the district or county or group of counties where the adjudication was made,

(*f*) in the Province of Alberta, the district court of the judicial district or subjudicial district in which the cause of the proceedings arose,

(*g*) in the Province of Saskatchewan, the District Court for Saskatchewan,

(*h*) in the Province of British Columbia, the county court of the county where the adjudication was made, and

(*i*) in the Yukon Territory and Northwest

convaincue, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont raisonnablement fondées,

a) ordonner que le défendeur contracte un engagement, avec ou sans cautions, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite, pendant toute période d'au plus douze mois, ou

b) envoyer le défendeur en prison pour une période d'au plus douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement.

Formules

(4) Un engagement et un mandat d'incarcération à défaut d'engagement prévus par le paragraphe (3) peuvent être rédigés d'après les formules 28 et 20 respectivement.

Procédure

(5) Les dispositions de la présente Partie s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures relevant du présent article. 1953-54, c. 51, art. 717.

Inobservation de l'engagement

746. Une personne liée par un engagement prévu à l'article 745 et qui viole l'engagement, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1953-54, c. 51, art. 718.

Appel

«Cour d'appel»

747. Aux fins des articles 748 à 760 l'expression «cour d'appel» signifie

a) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

b) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême,

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, la cour de comté du district ou du comté où la cause des procédures a pris naissance,

d) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle),

e) dans la province d'Ontario, la cour de comté du district ou du comté ou groupe de comtés où le jugement a été rendu,

f) dans la province d'Alberta, la cour de district du district judiciaire, ou du sous-district judiciaire, où la cause des procédures a pris naissance,

g) dans la province de la Saskatchewan, la cour de district pour la Saskatchewan,

h) dans la province de la Colombie-Britannique, la cour de comté du comté où le jugement a été rendu, et

i) dans le territoire du Yukon et les

Territories, a judge of the Territorial Court thereof. 1953-54, c. 51, s. 719; 1958, c. 18, s. 2; 1959, c. 41, s. 33; 1968-69, c. 38, s. 84.

territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale. 1953-54, c. 51, art. 719; 1958, c. 18, art. 2; 1959, c. 41, art. 33; 1968-69, c. 38, art. 84.

Appeal by defendant, informant or Attorney General

748. Except where otherwise provided by law,

(*a*) the defendant in proceedings under this Part may appeal to the appeal court

(i) from a conviction or order made against him, or

(ii) against a sentence passed upon him; and

(*b*) the informant, the Attorney General or his agent in proceedings under this Part may appeal to the appeal court

(i) from an order dismissing an information, or

(ii) against a sentence passed upon a defendant,

and the Attorney General of Canada or his agent has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that government as the Attorney General of a province or his agent has under this paragraph. 1959, c. 41, s. 34.

Appel du défendeur, du dénonciateur ou du procureur général

748. Sauf dispositions différentes de la loi,

a) le défendeur dans des procédures prévues par la présente Partie peut appeler à la cour d'appel

(i) d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre lui, ou

(ii) d'une sentence qui lui est imposée; et

b) le dénonciateur, le procureur général ou son agent dans des procédures prévues par la présente Partie peut appeler à la cour d'appel

(i) d'une ordonnance rejetant une dénonciation, ou

(ii) d'une sentence prononcée contre un défendeur,

et le procureur général du Canada ou son agent jouit des mêmes droits d'appel, dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que le procureur général d'une province ou son agent possède en vertu du présent alinéa. 1959, c. 41, art. 34.

Alberta

749. (1) In the Province of Alberta an appeal under section 748 shall be heard at the sittings of the appeal court that is held nearest to the place where the cause of the proceedings arose, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.

Alberta

749. (1) Dans la province d'Alberta, un appel prévu par l'article 748 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Saskatchewan

(2) In the Province of Saskatchewan an appeal under section 748 shall be heard at the sittings of the appeal court at the judicial centre nearest to the place where the adjudication was made, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.

Saskatchewan

(2) Dans la province de la Saskatchewan, un appel prévu par l'article 748 doit être entendu à la session de la cour d'appel au centre judiciaire le plus rapproché de l'endroit où le jugement a été rendu, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

British Columbia

(3) In the Province of British Columbia an appeal under section 748 shall be heard at the sittings of the appeal court that is held nearest to the place where the adjudication was made, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.

Colombie-Britannique

(3) Dans la province de la Colombie-Britannique, un appel prévu par l'article 748 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où le jugement a été rendu, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

Yukon, Northwest Territories

(4) In the Yukon Territory and the Northwest Territories, an appeal under section 748 shall be heard at the place where the cause of the proceedings arose or at the place nearest thereto where a court is appointed to be held. 1960-61, c. 43, s. 43; 1968-69, c. 38, s. 85.

Yukon et territoires du Nord-Ouest

(4) Dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un appel prévu par l'article 748 doit être entendu à l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché où une cour a reçu instructions de se tenir. 1960-61, c. 43, art. 43; 1968-69, c. 38, art. 85.

Notice of appeal

750. (1) Where an appeal is taken under section 748, the appellant shall

(*a*) prepare a notice of appeal in writing setting forth

(i) the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against, and

(ii) with reasonable certainty, the conviction or order appealed from or the sentence appealed against;

(*b*) cause the notice of appeal to be served,

(i) where the appellant is the prosecutor, upon the defendant or upon such other person or in such manner as a judge of the appeal court directs, or

(ii) where the appellant is the defendant, upon the clerk of the appeal court,

within thirty days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later; and

(*c*) where the appellant is the prosecutor, file in the office of the clerk of the appeal court

(i) the notice of appeal referred to in paragraph (*a*), and

(ii) proof of service of the notice of appeal in accordance with subparagraph (*b*)(i),

not later than seven days after the last day for service of the notice of appeal.

Avis d'appel

750. (1) Lorsqu'un appel est interjeté aux termes de l'article 748, l'appelant doit

a) rédiger un avis d'appel indiquant

(i) quelle cour des poursuites sommaires a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance ou la sentence dont est appel, et

(ii) avec une précision raisonnable, quelle est la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance ou la sentence dont est appel;

b) faire signifier l'avis d'appel,

(i) lorsque l'appelant est le poursuivant, au défendeur ou à telle autre personne ou de telle manière qu'ordonne un juge de la cour d'appel, ou

(ii) lorsque l'appelant est le défendeur, au greffier de la cour d'appel,

dans les trente jours après que la déclaration de culpabilité a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et

c) lorsque l'appelant est le poursuivant, produire au bureau du greffier de la cour d'appel

(i) l'avis d'appel mentionné à l'alinéa *a*), et

(ii) la preuve de la signification de l'avis d'appel en conformité du sous-alinéa *b*)(i),

au plus tard sept jours après le dernier jour prévu pour la signification de l'avis d'appel.

Extension of time for service and filing

(2) An appeal court may, before or after the expiration of the periods fixed by paragraphs (1)(*b*) and (*c*), extend the time within which service and filing may be effected. 1959, c. 41, s. 35; 1968-69, c. 38, s. 86.

Prolongation du délai de signification et de production

(2) Une cour d'appel peut, avant ou après l'expiration des délais fixés par les alinéas (1)*b*) et *c*), prolonger le délai de signification et de production. 1959, c. 41, art. 35; 1968-69, c. 38, art. 86.

Setting down appeal

751. (1) Where an appellant has complied with section 750, the appeal court or a judge thereof shall set down the appeal for hearing at a regular or special sittings thereof and the clerk of the appeal court shall post, in a conspicuous place in his office, a notice of every appeal that has been set down for

Inscription de l'appel

751. (1) Lorsqu'un appelant s'est conformé à l'article 750, la cour d'appel, ou l'un de ses juges, doit inscrire l'appel pour audition à une session régulière ou spéciale de la cour et le greffier de ladite cour doit afficher, dans un endroit bien en vue de son bureau, un avis de chaque appel inscrit pour audition et un

hearing and notice of the time when it will be heard.

avis du jour et de l'heure de l'audition.

Exception

(2) No appeal shall be set down for hearing at a time that is less than ten days after the time when service was effected upon the respondent of the notice referred to in paragraph 750(1)(*b*), unless the parties or their counsel or agents otherwise agree in writing. 1953-54, c. 51, s. 723; 1959, c. 41, s. 36.

Exception

(2) Aucun appel ne doit être inscrit pour audition à une date moins de dix jours postérieure à celle où a été signifié à l'intimé l'avis que mentionne l'alinéa 750(1)*b*), sauf si les parties ou leurs avocats ou représentants en conviennent autrement par écrit. 1953-54, c. 51, art. 723; 1959, c. 41, art. 36.

Security by Appellant

Cautionnement par l'appelant

Provisions applying in respect of appeals

752. (1) The following provisions apply in respect of appeals to the appeal court, namely,

(*a*) where an appeal is from a conviction imposing imprisonment without alternative punishment, the appellant shall

(i) remain in custody until the appeal is heard, or

(ii) enter into a recognizance;

(*b*) where an appeal is from a conviction or order adjudging that a fine or sum of money be paid and imposing a term of imprisonment in default of payment, the appellant shall

(i) remain in custody until the appeal is heard,

(ii) enter into a recognizance, or

(iii) deposit with the summary conviction court the amount of the fine or the sum of money to be paid; and

(*c*) where an appeal is from a conviction or order adjudging that a fine or sum of money be paid but not imposing a term of imprisonment in default of payment, the appellant shall comply with subparagraph (*b*)(ii) or (iii).

Dispositions applicables aux appels

752. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des appels interjetés à la cour d'appel, savoir:

a) lorsqu'un appel est porté d'une condamnation imposant l'emprisonnement sans peine alternative, l'appelant doit

(i) demeurer sous garde jusqu'à ce que l'appel soit entendu, ou

(ii) contracter un engagement;

b) lorsqu'un appel est porté d'une condamnation ou d'une ordonnance qui prescrit le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent et impose une période d'emprisonnement à défaut de paiement, l'appelant doit

(i) demeurer sous garde jusqu'à ce que l'appel soit entendu,

(ii) contracter un engagement, ou

(iii) déposer auprès de la cour des poursuites sommaires le montant de l'amende ou de la somme d'argent à payer; et

c) lorsqu'un appel est porté d'une condamnation ou d'une ordonnance qui prescrit le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, mais n'impose pas une période d'emprisonnement à défaut de paiement, l'appelant doit se conformer au sous-alinéa *b*)(ii) ou (iii).

Formalities of recognizance

(2) A recognizance under this section

(*a*) shall be in Form 28,

(*b*) shall be entered into before a judge of the county or district court, or a justice having jurisdiction in the territorial division in which the conviction or order was made in such amount as the judge or justice directs,

(*c*) may be required to be entered into with one or more sureties, and

(*d*) may, where it is not entered into by one or more sureties, be required to be accom-

Formalités de l'engagement

(2) Un engagement prévu par le présent article

a) doit être établi selon la formule 28,

b) doit être contracté devant un juge de la cour de comté ou de district, ou devant un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où la condamnation a été prononcée ou l'ordonnance rendue, pour le montant que détermine le juge ou le juge de paix,

c) peut être requis avec une ou plusieurs cautions, et

panied by a deposit of such sum of money as the summary conviction court that made the conviction or order has directed.

d) peut, s'il n'est pas contracté par une ou plusieurs cautions, obligatoirement être accompagné d'un dépôt de la somme d'argent qu'a prescrite la cour des poursuites sommaires ayant prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance.

Conditions

(3) The condition of a recognizance under this section shall be that

(*a*) the appellant, if he was the defendant in the proceedings before the summary conviction court, will appear personally at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard,

(*b*) the appellant, if he was the prosecutor in the proceedings before the summary conviction court, will appear personally or by counsel at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard,

(*c*) the appellant will abide the judgment of the appeal court on the appeal, and

(*d*) the appellant will pay any costs that are awarded against him.

Conditions

(3) Un engagement prévu au présent article doit porter, comme condition,

a) que l'appelant, s'il était le défendeur dans les procédures devant la cour des poursuites sommaires, comparaîtra personnellement à la session de la cour d'appel où l'appel doit être entendu,

b) que l'appelant, s'il était le poursuivant dans les procédures devant la cour des poursuites sommaires, comparaîtra en personne ou par avocat à la session de la cour d'appel où l'appel doit être entendu,

c) que l'appelant se soumettra au jugement de la cour d'appel sur l'appel, et

d) que l'appelant paiera tous les frais adjugés contre lui.

New recognizance

(4) An appeal court has, with respect to a recognizance that appears to it to be insufficient, defective or invalid, the same powers that a superior court has under subsection 763(5).

Nouvel engagement

(4) Une cour d'appel possède, à l'égard d'un engagement qui lui semble insuffisant, irrégulier ou invalide, les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose une cour supérieure en vertu du paragraphe 763(5).

Release of appellant

(5) Where an appellant is in custody an order for discharge in Form 35 shall, when a recognizance is entered into under this section, be issued by the person who takes the recognizance. 1953-54, c. 51, s. 724; 1959, c. 41, s. 37; 1968-69, c. 38, s. 87.

Libération de l'appelant

(5) Si un appelant est sous garde, une ordonnance de libération selon la formule 35 doit, lorsqu'un engagement est souscrit aux termes du présent article, être émise par la personne qui reçoit l'engagement. 1953-54, c. 51, art. 724; 1959, c. 41, art. 37; 1968-69, c. 38, art. 87.

Payment of fine not a waiver of appeal

753. (1) A person does not waive his right of appeal under section 748 by reason only that he pays the fine imposed upon conviction, without in any way indicating an intention to appeal or reserving the right to appeal.

Le paiement de l'amende ne constitue pas un désistement du droit d'appel

753. (1) Une personne ne se désiste pas de son droit d'appel, aux termes de l'article 748, du seul fait qu'elle paye l'amende imposée lors de sa condamnation sans indiquer, de quelque façon, une intention d'interjeter appel ou de s'en réserver le droit.

Presumption

(2) A conviction, order or sentence shall be deemed not to have been appealed against until the contrary is shown. 1953-54, c. 51, s. 725.

Présomption

(2) Jusqu'à preuve du contraire, une condamnation, ordonnance ou sentence est censée ne pas avoir fait l'objet d'un appel. 1953-54, c. 51, art. 725.

Procedure on Appeal

Procédure sur appel

Notification and transmission of conviction, etc.

754. (1) Where a notice of appeal and proof of service thereof is filed in accordance with paragraph 750(1)(*c*), the clerk of the appeal court shall notify the summary conviction court that made the conviction or

Avis et transmission de la déclaration de culpabilité, etc.

754. (1) Lorsqu'un avis d'appel et la preuve de la signification dudit avis sont produits en conformité de l'alinéa 750(1)*c*), le greffier de la cour d'appel doit aviser de l'appel la cour des poursuites sommaires qui

order appealed from or imposed the sentence appealed against of the appeal and upon receipt of such notification that summary conviction court shall transmit the conviction, order or order of dismissal and all other material in its possession in connection with the proceedings to the appeal court before the time when the appeal is to be heard, or within such further time as the appeal court may direct, and the material shall be kept by the clerk of the appeal court with the records of the appeal court.

a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance ou la sentence dont est appel, et, sur réception de cet avis, ladite cour des poursuites sommaires doit transmettre à la cour d'appel la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut prescrire, et le greffier de la cour d'appel doit conserver les documents aux archives de la cour d'appel.

Saving

(2) An appeal shall not be dismissed by the appeal court by reason only that some person other than the appellant failed to comply with the provisions of this Part relating to appeals.

Réserve

(2) La cour d'appel ne doit pas rejeter un appel du seul fait qu'une personne autre que l'appelant n'a pas observé les dispositions de la présente Partie relatives aux appels.

Appellant to furnish transcript of evidence

(3) Where the evidence upon a trial before a summary conviction court has been taken by a stenographer duly sworn or by a sound recording apparatus, the appellant shall, if the appeal court so orders, cause a transcript thereof, certified by the stenographer or in accordance with subsection 468(6), as the case may be, to be furnished to the appeal court for use upon the appeal. 1953-54, c. 51, s. 726; 1968-69, c. 38, s. 88.

L'appelant doit fournir une transcription de la preuve

(3) Si les dépositions, lors d'un procès devant une cour des poursuites sommaires, ont été recueillies par un sténographe dûment assermenté, ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son, l'appelant doit, si la cour d'appel l'ordonne, faire fournir à la cour d'appel une transcription de ces dépositions, certifiée par le sténographe ou en conformité du paragraphe 468(6), selon le cas, pour qu'elle serve au cours de l'appel. 1953-54, c. 51, art. 726; 1968-69, c. 38, art. 88.

Appeal

755. (1) Where an appeal has been lodged in accordance with this Part from a conviction or order made against a defendant, or from an order dismissing an information, the appeal court shall hear and determine the appeal by holding a trial *de novo*, and for this purpose the provisions of sections 729 to 744, in so far as they are not inconsistent with sections 748 to 760, apply, *mutatis mutandis*.

Appel

755. (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, un appel a été interjeté d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre un défendeur, ou d'une ordonnance rejetant une dénonciation, la cour d'appel doit entendre et juger l'appel en tenant un procès *de novo*; et, à cette fin, les dispositions des articles 729 à 744, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les articles 748 à 760, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Former evidence

(2) The appeal court may, for the purpose of hearing and determining an appeal, permit the evidence of any witness taken before the summary conviction court to be read if that evidence has been authenticated in accordance with section 468, and if

(*a*) the appellant and respondent consent,

(*b*) the appeal court is satisfied that the attendance of the witness cannot reasonably be obtained, or

(*c*) by reason of the formal nature of the evidence or otherwise the court is satisfied that the opposite party will not be prejudiced,

Preuve antérieure

(2) La cour d'appel peut, aux fins d'entendre et de juger un appel, permettre que la déposition d'un témoin recueillie devant la cour des poursuites sommaires, soit lue si elle a été authentiquée conformément à l'article 468, et

a) si l'appelant et l'intimé y consentent,

b) si la cour d'appel est convaincue que l'on ne peut pas raisonnablement compter sur la présence du témoin, ou

c) si, en raison du caractère formel de la déposition, ou autrement, le tribunal est convaincu que la partie adverse ne subira aucun préjudice,

and any evidence that is read under the authority of this subsection has the same force and effect as if the witness had given the evidence before the appeal court.

et toute déposition lue en vertu du présent paragraphe a la même force et le même effet que si le témoin l'avait faite devant la cour d'appel.

Appeal against sentence

(3) Where an appeal is taken against sentence, the appeal court shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may upon such evidence, if any, as it thinks fit to require or receive, by order,

(*a*) dismiss the appeal, or

(*b*) vary the sentence within the limits prescribed by law for the offence of which the defendant was convicted.

Appel d'une sentence

(3) Lorsqu'un appel est interjeté d'une sentence, la cour d'appel doit, à moins que la sentence n'en soit une fixée par la loi, étudier la justesse de la sentence frappée d'appel, et peut, d'après la preuve, s'il en est, qu'elle croit opportun d'exiger ou de recevoir, par ordonnance,

a) rejeter l'appel, ou

b) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont le défendeur a été déclaré coupable.

General provisions re appeals

(4) The following provisions apply in respect of appeals, namely,

(*a*) where an appeal is based on an objection to an information or any process, judgment shall not be given in favour of the appellant

(i) for any alleged defect therein in substance or in form, or

(ii) for any variance between the information or process and the evidence adduced at the trial,

unless it is shown

(iii) that the objection was taken at the trial, and

(iv) that an adjournment of the trial was refused notwithstanding that the variance referred to in subparagraph (ii) had deceived or misled the appellant; and

(*b*) where an appeal is based on a defect in a conviction or order, judgment shall not be given in favour of the appellant, but the court shall make an order curing the defect. 1953-54, c. 51, s. 727.

Dispositions générales à l'égard d'appels

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'appels, savoir:

a) lorsqu'un appel est fondé sur une objection à quelque dénonciation ou acte judiciaire, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant

(i) pour un prétendu vice de fond ou de forme y contenu, ou

(ii) pour une divergence entre la dénonciation ou l'acte judiciaire et la preuve présentée au procès,

sauf s'il est démontré

(iii) que l'objection a été formulée au procès, et

(iv) qu'un ajournement du procès a été refusé, quoique la divergence mentionnée au sous-alinéa (ii) ait trompé l'appelant ou l'ait induit en erreur; et

b) lorsqu'un appel est fondé sur un défaut dans une condamnation ou ordonnance, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant, mais la cour doit établir une ordonnance remédiant au défaut. 1953-54, c. 51, art. 727.

Adjournment

756. The appeal court may adjourn the hearing of the appeal from time to time as may be necessary. 1953-54, c. 51, s. 728.

Ajournement

756. La cour d'appel peut ajourner, à l'occasion, l'audition d'un appel, selon qu'il est nécessaire. 1953-54, c. 51, art. 728.

Dismissal for want of prosecution

757. The appeal court may, upon proof that notice of an appeal has been given and that the appeal has not been proceeded with or has been abandoned, order that the appeal be dismissed. 1953-54, c. 51, s. 729.

Rejet pour cause d'abandon de l'appel

757. La cour d'appel, sur preuve qu'un avis d'appel a été donné et que l'appel n'a pas été poursuivi ou a été abandonné, peut ordonner que l'appel soit rejeté. 1953-54, c. 51, art. 729.

Costs

758. Where an appeal is heard and determined or is abandoned or is dismissed for want of prosecution, the appeal court may

Frais

758. Lorsqu'un appel est entendu et décidé ou est abandonné ou est rejeté faute de poursuite, la cour d'appel peut rendre,

make any order with respect to costs that it considers just and reasonable. 1953-54, c. 51, s. 730.

relativement aux frais, toute ordonnance qu'elle estime juste et raisonnable. 1953-54, c. 51, art. 730.

To whom costs payable, and when

759. (1) Where the appeal court orders the appellant or respondent to pay costs, the order shall direct that the costs be paid to the clerk of the court, to be paid by him to the person entitled to them, and shall fix the period within which the costs shall be paid.

Quand et à qui les frais doivent être versés

759. (1) Lorsque la cour d'appel ordonne que l'appelant ou l'intimé acquitte les frais, l'ordonnance doit prescrire que les frais seront versés au greffier de la cour, pour qu'ils soient payés par ce dernier à celui qui y a droit, et elle est tenue de fixer le délai dans lequel les frais doivent être acquittés.

Certificate of non-payment of costs

(2) Where costs are not paid in full within the period fixed for payment and the person who has been ordered to pay them has not been bound by a recognizance to pay them, the clerk of the court shall, upon application by the person entitled to the costs, or by any person on his behalf, and upon payment of any fee to which the clerk of the court is entitled, issue a certificate in Form 38 certifying that the costs or a part thereof, as the case may be, have not been paid.

Certificat établissant que les frais n'ont pas été acquittés

(2) Lorsque les frais ne sont pas acquittés en totalité dans le délai fixé à cette fin et que la personne qui a reçu l'ordre d'en faire le versement n'a pas été liée par un engagement de les verser, le greffier de la cour doit, à la demande de celui qui y a droit, ou de toute personne agissant pour son compte, et sur paiement des honoraires que le greffier de la cour est autorisé à toucher, émettre un certificat selon la formule 38, attestant que les frais ou une partie des frais, selon le cas, n'ont pas été payés.

Committal

(3) A justice having jurisdiction in the territorial division in which a certificate has been issued under subsection (2) may, upon production of the certificate, by warrant in Form 23, commit the defaulter to imprisonment for a term not exceeding one month, unless the amount of the costs and, where the justice thinks fit so to order, the costs of the committal and of conveying the defaulter to prison are sooner paid. 1953-54, c. 51, s. 731; 1968-69, c. 38, s. 89.

Envoi en prison

(3) Un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où un certificat a été émis aux termes du paragraphe (2) peut, sur production du certificat, au moyen d'un mandat selon la formule 23, faire incarcérer la personne en défaut pendant une période d'au plus un mois, à moins que ne soient payés plus tôt le montant des frais et, si le juge de paix estime opportun de l'ordonner, le montant des frais de l'envoi et du transport de cette personne en prison. 1953-54, c. 51, art. 731; 1968-69, c. 38, art. 89.

Enforcement of conviction or order by court of appeal

760. (1) A conviction or order made by the appeal court may be enforced

(*a*) in the same manner as if it had been made by the summary conviction court, or

(*b*) by process of the appeal court.

Exécution de la condamnation ou de l'ordonnance de la cour d'appel

760. (1) Une condamnation prononcée ou une ordonnance rendue par la cour d'appel peut être appliquée

a) de la même manière que si elle avait été prononcée ou rendue par la cour des poursuites sommaires, ou

b) au moyen d'un acte de procédure de la cour d'appel.

Enforcement by justice

(2) Where an appeal taken against a conviction or order adjudging payment of a sum of money is dismissed, the summary conviction court that made the conviction or order or a justice for the same territorial division may issue a warrant of committal as if no appeal had been taken.

Application par le juge de paix

(2) Lorsqu'un appel porté contre une condamnation ou une ordonnance décrétant le paiement d'une somme d'argent est rejeté, la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance, ou un juge de paix pour la même circonscription territoriale, peut émettre un mandat de dépôt comme si aucun appel n'avait été interjeté.

Duty of clerk of court

(3) Where a conviction or order that has

Devoir du greffier de la cour

(3) Lorsqu'une condamnation prononcée ou

been made by an appeal court is to be enforced by a justice, the clerk of the appeal court shall send to the justice the conviction or order and all writings relating thereto, except the notice of intention to appeal and any recognizance. 1953-54, c. 51, s. 732.

ordonnance rendue par une cour d'appel doit être appliquée par un juge de paix, le greffier de la cour d'appel doit envoyer au juge de paix la condamnation ou ordonnance et tous écrits y relatifs, sauf le préavis d'appel et tout engagement. 1953-54, c. 51, art. 732.

Stated Case

"Superior court"

761. For the purposes of sections 762 to 770, "superior court" means the superior court of criminal jurisdiction for the province in which the proceedings in respect of which a case is sought to be stated are carried on. 1953-54, c. 51, s. 733.

Exposé de cause

«Cour supérieure»

761. Aux fins des articles 762 à 770, l'expression «cour supérieure» désigne la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province où sont exercées les procédures concernant lesquelles un exposé de cause est recherché. 1953-54, c. 51, art. 733.

Application for stated case

762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, order, determination or other proceeding of a summary conviction court on the ground that

(*a*) it is erroneous in point of law, or

(*b*) it is in excess of jurisdiction,

by applying to the summary conviction court to state a case setting forth the facts as found by that court and the grounds on which the proceedings are questioned.

Demande d'exposé de cause

762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente Partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, ordonnance, décision ou autre mesure d'une cour des poursuites sommaires, pour le motif

a) qu'elle est erronée à l'égard d'un point de droit, ou

b) qu'elle dépasse la juridiction,

en demandant à la cour des poursuites sommaires de formuler un exposé indiquant les faits tels qu'elle les a constatés et les motifs pour lesquels les procédures sont contestées.

Rules of court, if any, to apply

(2) An application to state a case shall be made and the case shall be stated within the period and in the manner directed by rules of court, if any, and where there are no rules of court otherwise providing, the following rules apply, namely,

(*a*) the application

(i) shall be in writing and be directed to the summary conviction court,

(ii) shall be served upon the summary conviction court by leaving with that court a copy thereof within thirty clear days after the time when the adjudication that is questioned was made;

(*b*) the case shall be stated and signed by the summary conviction court

(i) within one month after the time when the application was made, and

(ii) after the recognizance referred to in section 763 has been entered into; and

(*c*) the appellant shall, within fifteen clear days after receiving the stated case,

(i) give to the respondent a notice in writing of the appeal with a copy of the

Les règles de cour, s'il en est, s'appliquent

(2) Une demande d'exposé de cause doit être faite et l'exposé de la cause formulé dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de cour, le cas échéant, et, en l'absence de règles de cour prescrivant autrement, les règles suivantes s'appliquent, savoir:

a) la demande

(i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires,

(ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de trente jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;

b) l'exposé de la cause doit être formulé et signé par la cour des poursuites sommaires

(i) dans un délai d'un mois à compter de la date où la demande a été faite, et

(ii) après qu'a été contracté l'engagement mentionné à l'article 763; et

c) l'appelant doit, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause,

(i) donner à l'intimé un avis écrit de

stated case, and

(ii) transmit the stated case to the superior court.

l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et

(ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.

Right of Attorney General of Canada to appeal

(3) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section. 1953-54, c. 51, s. 734; 1960-61, c. 43, s. 44.

Droit du procureur général du Canada d'interjeter appel

(3) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province. 1953-54, c. 51, art. 734; 1960-61, c. 43, art. 44.

Recognizance by appellant

763. (1) The appellant shall, at the time he makes the application and before a case is stated, enter into a recognizance in Form 28 before the summary conviction court or a justice having the same jurisdiction, with or without sureties and in an amount that the summary conviction court or the justice considers proper, conditioned to prosecute his appeal without delay and to submit to the judgment of the superior court, or in lieu of furnishing sureties, make a cash deposit as the summary conviction court or the justice may direct.

Engagement de l'appelant

763. (1) L'appelant, au moment où il présente la demande et avant qu'un exposé de la cause ne soit fait, doit contracter un engagement selon la formule 28 devant la cour des poursuites sommaires ou un juge de paix ayant la même juridiction, avec ou sans cautions, et au montant que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix estime approprié, portant comme conditions que l'appelant poursuivra son appel sans retard et qu'il se soumettra au jugement de la cour supérieure ou, au lieu de fournir des cautions, il doit faire un dépôt d'argent selon que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut l'ordonner.

Justice's fees

(2) The appellant shall, before the stated case is delivered to him, pay to the summary conviction court or the justice the fees to which they are entitled.

Honoraires du juge de paix

(2) L'appelant, avant que l'exposé de la cause lui soit remis, doit verser à la cour des poursuites sommaires ou au juge de paix les honoraires auxquels ils ont droit.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply where the application is made by the Attorney General of Canada or the Attorney General of a province or by counsel acting on behalf of either of them.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque la demande est présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou par un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre.

Discharge of appellant from custody

(4) Where an appellant is in custody the summary conviction court or the justice shall order that he be released if his recognizance contains a further condition that he will appear before that court or another summary conviction court within ten days after the judgment of the superior court has been given, to abide the judgment, unless the judgment from which the appeal is taken is reversed.

Mise en liberté de l'appelant

(4) Lorsqu'un appelant est sous garde, la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix doit ordonner sa mise en liberté si son engagement renferme une autre condition portant qu'il comparaîtra devant cette cour ou une autre cour des poursuites sommaires dans les dix jours qui suivront le prononcé du jugement de la cour supérieure, pour se conformer au jugement, à moins que ne soit réformé celui dont il est porté appel.

New recognizance

(5) Where the recognizance appears to the superior court to be insufficient, defective or invalid, the superior court may permit the substitution of a new and sufficient recognizance, to be entered into before it and for

Nouvel engagement

(5) Lorsque l'engagement lui semble insuffisant, irrégulier ou invalide, la cour supérieure peut permettre la substitution d'un engagement nouveau et suffisant, à contracter devant cette cour, et, à pareille fin, peut accorder le

that purpose may allow such time and make such examination as it considers just and reasonable, and the substituted recognizance is, for all purposes, as valid and effectual as if it had been entered into at the time the appellant made the application and before the case was stated. 1953-54, c. 51, s. 735; 1968-69, c. 38, s. 90.

délai et faire l'examen qu'elle estime justes et raisonnables; et l'engagement substitué est, à toutes fins, aussi valide et efficace que s'il avait été contracté au moment où l'appelant a présenté la demande et avant que l'exposé de la cause fût formulé. 1953-54, c. 51, art. 735; 1968-69, c. 38, art. 90.

Procedure when justice dies or quits office

764. (1) Where, pending an application for a stated case, a justice who was, or was a member of, the summary conviction court dies, quits office or is unable to act, the appellant may, upon giving notice to the respondent, apply to the superior court to state a case, and if a case is thereupon stated it shall be dealt with as if it had been stated by the summary conviction court.

Procédure quand le juge de paix décède ou résigne ses fonctions

764. (1) Lorsqu'un juge de paix qui constituait la cour des poursuites sommaires, ou en était membre, meurt, résigne ses fonctions ou se trouve dans l'incapacité d'agir, avant qu'il soit statué sur une demande d'exposé de cause, l'appelant peut, en donnant avis à l'intimé, demander à la cour supérieure de formuler un exposé et, si un exposé est alors formulé, ce dernier doit être traité comme s'il avait été formulé par la cour des poursuites sommaires.

Recognizance

(2) The appellant shall, before a case is stated by the superior court under this section, enter into a recognizance as provided in section 763. 1953-54, c. 51, s. 736.

Engagement

(2) Avant que la cour supérieure formule un exposé de cause aux termes du présent article, l'appelant doit contracter l'engagement prévu à l'article 763. 1953-54, c. 51, art. 736.

Refusal to state a case

765. Where a summary conviction court, to which an application to state a case is made, considers that the application is frivolous, it may refuse to state a case and shall, at the request of the appellant, issue to him a certificate of the refusal, but the summary conviction court shall not refuse to state a case where the application is made by or at the direction of the Attorney General of Canada or the Attorney General of a province or counsel acting on behalf of either of them. 1953-54, c. 51, s. 737.

Refus de formuler un exposé de cause

765. Lorsqu'une cour des poursuites sommaires à laquelle demande est faite de formuler un exposé de cause, estime cette demande futile, elle peut refuser de formuler un exposé de cause et doit, à la demande de l'appelant, lui délivrer un certificat du refus; mais la cour des poursuites sommaires ne doit pas refuser de formuler un exposé de cause si la demande est présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, ou par un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, ou présentée sur les instructions du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province ou d'un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre. 1953-54, c. 51, art. 737.

Compelling statement of case

766. (1) Where a summary conviction court refuses to state a case, the appellant may apply to the superior court, upon an affidavit setting out the facts, for an order directing the summary conviction court and the respondent to show cause why a case should not be stated.

Mode d'assurer un exposé de cause

766. (1) Lorsqu'une cour des poursuites sommaires refuse de formuler un exposé de cause, l'appelant peut s'adresser à la cour supérieure, sur un affidavit énonçant les faits, pour obtenir une ordonnance enjoignant à la cour des poursuites sommaires et à l'intimé d'indiquer pourquoi un exposé de cause ne devrait pas être formulé.

Order

(2) Where an application is made under subsection (1), the superior court may make

Ordonnance

(2) Lorsqu'une demande est présentée selon le paragraphe (1), la cour supérieure peut

the order or dismiss the application, with or without payment of costs by the appellant or the summary conviction court, as it considers appropriate in the circumstances.

décerner l'ordonnance ou rejeter la demande, avec ou sans paiement de frais par l'appelant ou la cour des poursuites sommaires, selon qu'elle l'estime à propos dans les circonstances.

Case to be stated

(3) Where an order is made under this section, the summary conviction court shall, upon being served with a copy thereof and upon the appellant entering into a recognizance pursuant to subsection 763(1), state a case accordingly. 1953-54, c. 51, s. 738.

Un exposé de cause doit être formulé

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, la cour des poursuites sommaires doit, dès qu'il lui en a été signifié copie et une fois que l'appelant a contracté un engagement aux termes du paragraphe 763(1), formuler un exposé de cause en conséquence. 1953-54, c. 51, art. 738.

No *certiorari* required

767. No writ of *certiorari* or other writ is required to remove any conviction, order or other determination in relation to which a case is stated for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the superior court. 1953-54, c. 51, s. 739.

Bref de *certiorari* non requis

767. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est requis pour révoquer une condamnation, une ordonnance ou une autre décision au sujet de laquelle est formulé un exposé de cause pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour supérieure. 1953-54, c. 51, art. 739.

Powers of court hearing appeal

768. (1) Where a case is stated under this Part, the superior court shall hear and determine the grounds of appeal and may

(*a*) affirm, reverse or modify the conviction, order or determination,

(*b*) cause the case to be sent back to the summary conviction court for amendment and deliver judgment after it has been amended, or

(*c*) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the superior court,

and may make

(*d*) any other order in relation to the matter that it considers proper, and

(*e*) any order, with respect to costs, that it considers proper, but except as provided in subsection 766(2), no order for the payment of costs shall be made against a summary conviction court that states a case.

Pouvoir, pour la cour, d'entendre l'appel

768. (1) Lorsqu'un exposé de cause est formulé sous l'autorité de la présente Partie, la cour supérieure doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut

a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, l'ordonnance ou la décision,

b) faire renvoyer l'exposé de cause à la cour des poursuites sommaires pour modification et rendre jugement après que l'exposé a été modifié, ou

c) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour supérieure,

et peut rendre,

d) relativement à cette affaire, toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente, et

e) à l'égard des frais, toute ordonnance qu'elle estime appropriée, mais, sauf les dispositions du paragraphe 766(2), aucune ordonnance en vue du paiement des frais ne doit être rendue contre une cour des poursuites sommaires qui formule un exposé de cause.

Authority of judge

(2) The authority and jurisdiction of the superior court to which a case is stated may, where that authority and jurisdiction may be exercised by a judge of that court, subject to any rules of court in relation thereto, be exercised by a judge of the court sitting in chambers as well in vacation as in term time. 1953-54, c. 51, s. 740.

Autorité du juge

(2) L'autorité et la juridiction de la cour supérieure à laquelle un exposé de cause est formulé peuvent, si un juge de ladite cour peut exercer cette autorité et cette juridiction, sous réserve des règles de cour y relatives, être exercées par un juge de la cour, siégeant en cabinet, pendant les vacances aussi bien que pendant une session judiciaire. 1953-54, c. 51, art. 740.

Enforcement of adjudication

769. (1) Where the superior court has

Mise à exécution de la décision

769. (1) Lorsque la cour supérieure a rendu

rendered its decision on a stated case, the summary conviction court in relation to whose adjudication the case has been stated or a justice exercising the same jurisdiction has the same authority to enforce a conviction, order or determination that has been affirmed, amended or made by the superior court as the summary conviction court would have had if a case had not been stated.

sa décision sur un exposé de cause, la cour des poursuites sommaires à l'occasion de la décision de laquelle l'exposé de cause a été formulé, ou un juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité, pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour supérieure, que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun exposé de cause n'avait été formulé.

Idem

(2) An order of the superior court may be enforced by its own process. 1953-54, c. 51, s. 741.

Idem

(2) Une ordonnance de la cour supérieure peut être exécutée par son propre acte de procédure. 1953-54, c. 51, art. 741.

Statement of case precludes appeal

770. (1) Every person for whom a case is stated in respect of an adjudication of a summary conviction court from which he is entitled to an appeal under section 748 shall be taken to have abandoned all his rights of appeal under that section.

L'exposé de la cause empêche l'appel

770. (1) Toute personne pour qui un exposé de cause est formulé au sujet d'une décision d'une cour des poursuites sommaires dont cette personne a droit d'appeler en vertu de l'article 748, est censée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes dudit article.

No case to be stated when no appeal

(2) Where it is provided by law that no appeal lies from a conviction or order, no appeal by way of a stated case lies from such a conviction or order. 1953-54, c. 51, s. 742.

Aucun exposé lorsqu'il n'y a pas d'appel

(2) Lorsque la loi stipule qu'il n'y a pas appel d'une condamnation ou d'une ordonnance, il ne peut être interjeté appel, sous forme d'exposé de cause, contre cette condamnation ou ordonnance. 1953-54, c. 51, art. 742.

Appeals to Court of Appeal

Pourvois devant la cour d'appel

On question of law

771. (1) An appeal to the court of appeal, as defined in section 601 may, with leave of that court, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

(*a*) a decision of a court in respect of an appeal under section 755, or

(*b*) a decision of a superior court in respect of a stated case under section 768, except where the superior court to which the case was stated is the court of appeal.

Sur une question de droit

771. (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie dans l'article 601, peut, avec la permission de cette cour, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement,

a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755, ou

b) d'une décision d'une cour supérieure concernant un exposé de cause d'après l'article 768, sauf lorsque la cour supérieure à laquelle l'exposé de cause a été formulé, est la cour d'appel.

Sections applicable

(2) Sections 601 to 616 apply *mutatis mutandis* to an appeal under this section.

Articles applicables

(2) Les articles 601 à 616 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un appel prévu par le présent article.

Costs

(3) Notwithstanding subsection (2), the court of appeal may make any order with respect to costs that it considers proper in relation to an appeal under this section.

Frais

(3) Nonobstant le paragraphe (2), la cour d'appel peut rendre toute ordonnance, quant aux frais, qu'elle estime appropriée relativement à un appel prévu par le présent article.

Enforcement of decision

(4) The decision of the court of appeal may be enforced in the same manner as if it had been made by the summary conviction court before which the proceedings were originally heard and determined.

Exécution de la décision

(4) La décision de la cour d'appel peut être exécutée de la même manière que si elle avait été rendue par la cour des poursuites sommaires devant laquelle les procédures ont, en premier lieu, été entendues et jugées.

Right of Attorney General of Canada to appeal

(5) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this Part. 1953-54, c. 51, s. 743; 1959, c. 41, s. 38; 1960-61, c. 43, s. 45.

Droit, pour le procureur général du Canada, d'interjeter appel

(5) Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel, dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux dont est investi le procureur général d'une province aux termes de la présente Partie. 1953-54, c. 51, art. 743; 1959, c. 41, art. 38; 1960-61, c. 43, art. 45.

Fees and Allowances

Fees and allowances

772. (1) Subject to subsection (2), the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part and no others are the fees and allowances that may be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part.

Order of lieutenant governor in council

(2) The lieutenant governor in council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province. 1968-69, c. 38, s. 91.

Honoraires et allocations

Honoraires et allocations

772. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente Partie, et nuls autres, sont les honoraires et allocations qui peuvent être prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix aux termes de la présente Partie.

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que l'ensemble ou une partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente Partie ne seront pas prélevés ou admis, dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente Partie, dans cette province. 1968-69, c. 38, art. 91.

SCHEDULE

FEES AND ALLOWANCES THAT MAY BE CHARGED BY SUMMARY CONVICTION COURTS AND JUSTICES

1.	Information	$1.00
2.	Summons or warrant	0.50
3.	Warrant where summons issued in first instance	0.30
4.	Each necessary copy of summons or warrant	0.30
5.	Each subpoena or warrant to or for witnesses (A subpoena may contain any number of names. Only one subpoena may be issued on behalf of a party in any proceeding, unless the summary conviction court or the justice considers it necessary or desirable that more than one subpoena be issued.)	0.30
6.	Information for warrant for witness and warrant for witness	1.00
7.	Each necessary copy of subpoena to or warrant for witness	0.20
8.	Each recognizance	1.00
9.	Hearing and determining proceeding	1.00
10.	Where hearing lasts more than two hours	2.00
11.	Where two or more justices hear and determine a proceeding, each is entitled to the fee authorized by item 9.	
12.	Each warrant of committal	0.50
13.	Making up record of conviction or order upon request of a party to the proceedings	1.00

ANNEXE

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUE PEUVENT EXIGER LES COURS DES POURSUITES SOMMAIRES ET LES JUGES DE PAIX

1.	Dénonciation	$1.00
2.	Sommation ou mandat	0.50
3.	Mandat sur sommation décernée en premier lieu	0.30
4.	Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat	0.30
5.	Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (Une assignation peut renfermer n'importe quel nombre de noms. Une seule assignation peut être émise pour le compte d'une partie à quelque procédure, à moins que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix n'estime nécessaire ou opportune l'émission de plus d'une assignation.)	0.30
6.	Dénonciation pour mandat d'amener un témoin et mandat d'amener un témoin	1.00
7.	Chaque copie nécessaire d'assignation de témoin ou de mandat d'amener un témoin	0.20
8.	Chaque engagement	1.00
9.	Pour entendre et décider une procédure	1.00
10.	Si l'audition dure plus de deux heures	2.00
11.	Lorsque deux ou plusieurs juges de paix entendent et décident une procédure, chacun d'eux a droit aux honoraires qu'autorise le poste 9.	
12.	Chaque mandat de dépôt	0.50
13.	Préparation du dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance à la demande d'une partie aux procédures	1.00

14. Copy of a writing other than a conviction or order, upon request of a party to the proceedings; for each folio of one hundred words 0.10
15. Bill of costs, when made out in detail upon request of a party to the proceedings 0.20
(Items 14 and 15 may be charged only where there has been an adjudication.)
16. Attending to remand prisoner 1.00
17. Attending to take recognizance of bail 1.00

14. Copie d'un écrit autre qu'une déclaration de culpabilité ou ordonnance, à la demande d'une partie aux procédures; chaque folio de cent mots 0.10
15. Mémoire de frais, lorsqu'il est établi en détail à la demande d'une partie aux procédures 0.20
(Les postes 14 et 15 ne sont exigibles que lorsqu'il y a eu décision.)
16. Vacation pour faire remettre le cas d'un prisonnier 1.00
17. Vacation pour recevoir un engagement de cautionnement 1.00

FEES AND ALLOWANCES THAT MAY BE ALLOWED TO PEACE OFFICERS

18. Arresting a person upon a warrant or without a warrant $1.50
19. Serving summons or subpoena 0.50
20. Mileage to serve summons or subpoena or to make an arrest, both ways, for each mile 0.10
(Where a public conveyance is not used, reasonable costs of transportation may be allowed.)
21. Mileage where service cannot be effected, upon proof of a diligent attempt to effect service, each way, for each mile 0.10
22. Returning with prisoner after arrest to take him before a summary conviction court or justice at a place different from the place where the peace officer received the warrant to arrest, if the journey is of necessity over a route different from that taken by the peace officer to make the arrest, each way, for each mile 0.10
23. Taking a prisoner to prison on remand or committal, each way, for each mile 0.10
(Where a public conveyance is not used, reasonable costs of transportation may be allowed. No charge may be made under this item in respect of a service for which a charge is made under item 22.)
24. Attending summary conviction court or justice on summary conviction proceedings, for each day necessarily employed 2.00
(No more than $2.00 may be charged under this item in respect of any day notwithstanding the number of proceedings that the peace officer attended on that day before that summary conviction court or justice.)

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS DE LA PAIX

18. Arrestation d'une personne sur ou sans mandat $1.50
19. Signification de sommation ou d'assignation 0.50
20. Allocation pour signifier une sommation ou assignation ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour 0.10
(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport.)
21. Allocation lorsque la signification ne peut être faite, sur preuve de diligents efforts pour opérer cette signification, dans chaque sens, par mille 0.10
22. Pour revenir avec un prisonnier, après arrestation, et l'amener devant une cour des poursuites sommaires ou devant un juge de paix à un endroit différent de celui où l'agent de la paix a reçu le mandat d'arrestation, si le voyage ne peut se faire que par une route différente de celle qu'a suivie l'agent de la paix pour opérer l'arrestation, dans chaque sens, par mille 0.10
23. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou aux fins de procès, dans chaque sens, par mille 0.10
(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport. Aucuns frais ne peuvent être réclamés au titre du présent poste à l'égard d'une signification pour laquelle des honoraires sont exigés en vertu du poste 22.)
24. Vacation auprès d'une cour des poursuites sommaires ou d'un juge de paix lors de procédures de déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque jour nécessairement employé 2.00
(Il ne peut être exigé, pour un jour quelconque, plus de deux dollars au titre du présent poste, quel que soit le nombre des procédures auxquelles l'agent de la paix a vaqué durant ce jour devant cette cour des poursuites sommaires ou ce juge de paix.)

FEES AND ALLOWANCES THAT MAY BE ALLOWED TO WITNESSES

25. Each day attending trial 4.00
26. Mileage travelled to attend trial, each way, for each mile 0.10

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX TÉMOINS

25. Chaque jour de présence au procès 4.00
26. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille 0.10

FEES AND ALLOWANCES THAT MAY BE ALLOWED TO INTERPRETERS

27. Each half day attending trial 2.50

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX INTERPRÈTES

27. Chaque demi-journée de présence au procès 2.50

28. Actual living expenses when away from ordinary place of residence, not to exceed per day 10.00

29. Mileage travelled to attend trial, each way, for each mile 0.10

1953-54, c. 51, Sch. to Part XXIV.

PART XXV

FORMS

Forms

773. (1) The forms set out in this Part varied to suit the case or forms to the like effect shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which, respectively, they are provided.

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part. 1953-54, c. 51, s. 753.

Form 1

INFORMATION TO OBTAIN A SEARCH WARRANT (Section 443)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

This is the information of A.B., of in the said (*territorial division*), (*occupation*), hereinafter called the informant, taken before me.

The informant says that (*describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made*), and that he has reasonable grounds for believing that the said things, or some part of them are in the (*dwelling-house, etc.*), of C.D., of in the said (*territorial division*) (*here add the grounds of belief, whatever they may be*).

Wherefore the informant prays that a search warrant may be granted to search the said (*dwelling-house, etc.*), for the said things.

Sworn before me
this day of
A.D. ,
at .

Signature of Informant

A Justice of the Peace in
and for

Form 2

INFORMATION (Sections 453 and 723)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

This is the information of C.D., of , (*occupation*), hereinafter called the informant.

28. Frais véritables de subsistance lorsque l'interprète est absent de son lieu de résidence ordinaire, au plus, par jour 10.00

29. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille 0.10

1953-54, c. 51, annexe à la Partie XXIV.

PARTIE XXV

FORMULES

Formules

773.(1) Les formules reproduites dans la présente Partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Sceau non requis

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à émettre et pour lequel la présente Partie prévoit une formule. 1953-54, c. 51, art. 753.

Formule 1

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION (Article 443)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Les présentes constituent la dénonciation de A.B. de , dans ladite (*circonscription territoriale*), (*profession ou occupation*), ci-après appelé le dénonciateur, portée devant moi.

Le dénonciateur déclare que (*décrire les choses à rechercher et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs raisonnables pour croire que lesdites choses ou quelque partie d'entre elles se trouvent dans (*l'habitation, etc.*) de C.D., de dans ladite (*circonscription territoriale*) (*ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient*).

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour perquisitionner dans ladite (*habitation, etc.*) en vue de trouver lesdites choses.

Assermenté devant moi
ce
jour de en l'an
de grâce , à
.

Signature du dénonciateur

Juge de paix dans et pour

Formule 2

DÉNONCIATION (Articles 453 et 723)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Les présentes constituent la dénonciation de C.D., de (*profession ou occupation*), ci-après appelé le dénonciateur.

The informant says that (*if the informant has not personal knowledge state that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe and state the offence.*)

Sworn before me this day of A.D. , at .

Signature of Informant

A Justice of the Peace in and for

Le dénonciateur déclare que (*si le dénonciateur n'a pas une connaissance personnelle de l'infraction, déclarer qu'il a des motifs raisonnables et probables pour croire et qu'il croit qu'elle a été commise et indiquer l'infraction.*)

Assermenté devant moi ce jour de en l'an de grâce , à .

Signature du dénonciateur

Juge de paix dans et pour

FORM 3

HEADING OF INDICTMENT (Sections 509 and 520)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

In the (*set out name of the court*)
Her Majesty the Queen
against
(*name of accused*)

1. The jurors for Her Majesty the Queen present that
2. The said jurors further present that

FORMULE 3

EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION (Articles 509 et 520)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Dans la (*indiquer le nom de la cour*)
Sa Majesté la Reine
contre
(*nom de l'accusé*)

1. Les jurés pour Sa Majesté la Reine déclarent que
2. Lesdits jurés déclarent de plus que

FORM 4

HEADING OF INDICTMENT (Sections 496, 509 and 520)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

In the (*set out name of the court*)
Her Majesty the Queen
against
(*name of accused*)

(*Name of accused*) stands charged

1. That he (*state offence*).
2. That he (*state offence*).

Dated this day of A.D. , at

(*Signature of signing officer, Agent of Attorney General, etc., as the case may be*)

FORMULE 4

EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION (Articles 496, 509 et 520)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Dans la (*indiquer le nom de la cour*)
Sa Majesté la Reine
contre
(*nom de l'accusé*)

(*Nom de l'accusé*) est inculpé

1. D'avoir (*indiquer l'infraction*)
2. D'avoir (*indiquer l'infraction*)

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Signature du fonctionnaire signataire, du représentant du procureur général, etc., selon le cas*)

FORM 5

WARRANT TO SEARCH (Section 443)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the said (*territorial division*):

Whereas it appears on the oath of A.B., of that there are reasonable grounds for believing that (*describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made*) are in at , hereinafter called the premises:

FORMULE 5

MANDAT DE PERQUISITION (Article 443)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de , qu'il existe des motifs raisonnables pour croire que (*décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite*) se trouvent dans , à ci-après appelé les lieux;

This is, therefore, to authorize and require you between the hours of (*as the justice may direct*) to enter into the said premises and to search for the said things and to bring them before me or some other justice.

Dated this day of A.D. , at .

.....
A Justice of the Peace in and for

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*), dans lesdits lieux et de rechercher lesdites choses et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Juge de paix dans et pour

FORM 6

SUMMONS TO A PERSON CHARGED WITH AN OFFENCE
(Sections 455 and 728)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To A.B., of (*occupation*):

Whereas you have this day been charged before me that (*state offence as in the information*):

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to appear before on the day of A.D. , at o'clock in the noon, at or before any justice for the said (*territorial division*) who is there, to answer to the said charge and to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

.....
A Justice of the Peace in and for

FORMULE 6

SOMMATION D'UNE PERSONNE INCULPÉE D'INFRACTION
(Articles 455 et 728)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

A A.B., de (*profession ou occupation*):

Attendu que vous avez, ce jour, été inculpé devant moi d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*):

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant le jour de en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à , ou devant un juge de paix pour ladite (*circonscription territoriale*) qui s'y trouve, afin de répondre à cette inculpation et être traité selon la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Juge de paix dans et pour

FORM 7

WARRANT TO ARREST A PERSON CHARGED WITH AN OFFENCE
(Sections 456, 458 and 735)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the said (*territorial division*):

Whereas A.B., of , (*occupation*), hereinafter called the accused, has been charged that (*state the offence as in the information*):

This is, therefore, to command you in Her Majesty's name forthwith to arrest the accused and to bring him before or any justice for the said (*territorial division*), to answer to the said charge and to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

.....
A Justice of the Peace in and for

FORMULE 7

MANDAT POUR L'ARRESTATION D'UNE PERSONNE INCULPÉE D'INFRACTION (Articles 456, 458 et 735)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que A.B., de , (*profession ou occupation*), ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*):

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant , ou tout juge de paix pour ladite (*circonscription territoriale*), afin qu'il réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Juge de paix dans et pour

FORM 8

WARRANT WHERE SUMMONS IS DISOBEYED OR CANNOT BE SERVED
(Sections 458, 465 and 738)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the said (*territorial division*):

Whereas on the day of , A.D. , A.B., of , hereinafter called the accused, was charged that (*state the offence as in the information*);

And Whereas a summons to the accused was issued commanding him, in Her Majesty's name, to appear on the day of A.D. , at o'clock in the noon, at , before me or any justice who should then be there, to answer to the said charge and to be dealt with according to law;

And Whereas it appears (* *or***):

* that the accused has failed to appear at the time and place appointed by the said summons and it has been proved that the summons was duly served upon him.

** that the said summons cannot be served upon the accused.

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before me or any justice in and for the said (*territorial division*), to answer to the said charge and to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 8

MANDAT EN CAS DE DÉSOBÉISSANCE À UNE SOMMATION OU D'IMPOSSIBILITÉ DE LA SIGNIFIER (Articles 458, 465 et 738)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que le jour de en l'an de grâce , A.B., de , ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Attendu qu'une sommation a été adressée au prévenu lui ordonnant, au nom de Sa Majesté, de comparaître le jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à , devant moi ou tout juge de paix s'y trouvant présent, pour répondre à ladite inculpation et être traité selon la loi;

Et attendu qu'il appert (* *ou***):

* que le prévenu n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans ladite sommation et qu'il a été prouvé que la sommation lui a été dûment signifiée.

** que ladite sommation ne peut être signifiée au prévenu.

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit prévenu et de l'amener sur-le-champ devant moi ou tout juge de paix dans et pour ladite (*circonscription territoriale*), afin qu'il réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

FORM 9

WARRANT WHERE ACCUSED FAILS TO APPEAR AFTER ADJOURNMENT
(Sections 465 and 738)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*):

Whereas A.B., of , hereinafter called the accused, appeared before me on the day of A.D. , on a charge that (*state the offence as in the information*);

And Whereas the trial (*or* inquiry, *etc.*) was adjourned to the day of A.D. , at ;

And Whereas the accused has failed to appear at the time and place to which the trial (*or* inquiry, *etc.*) was adjourned:

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before me or any justice in and for the said (*territorial division*), to answer to the said charge and to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 9

MANDAT LORSQUE LE PRÉVENU NE COMPARAÎT PAS APRÈS AJOURNEMENT (Articles 465 et 738)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que A.B., de , ci-après appelé le prévenu, a comparu devant moi le jour de , en l'an de grâce , sur une inculpation d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Attendu que le procès (*ou* l'enquête, *etc.*) a été ajourné au jour de , en l'an de grâce , à heures du matin ou de l'après-midi, à ;

Et attendu que le prévenu a omis de comparaître aux temps et lieu de cet ajournement du procès (*ou* de l'enquête, *etc.*):

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit prévenu et de l'amener devant moi ou devant tout juge de paix dans et pour ladite (*circonscription territoriale*), afin qu'il réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

FORM 10

WARRANT TO CONVEY ACCUSED BEFORE JUSTICE OF ANOTHER TERRITORIAL DIVISION (Section 471)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the said (*territorial division*):

Whereas A.B., of hereinafter called the accused, has been charged that (*state place of offence and charge*);

And Whereas I have taken the deposition of X.Y. in respect of the said charge;

And Whereas the charge is for an offence committed in the (*territorial division*):

This is to command you, in Her Majesty's name, to convey the said A.B., before a justice of the (*last-mentioned territorial division*) and to deliver to him the information, the said deposition and this warrant.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 10

MANDAT DE CONDUIRE UN PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX D'UNE AUTRE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE (Article 471)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que A.B., de , ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer le lieu de l'infraction et l'inculpation*);

Attendu que j'ai reçu la déposition de X.Y. au sujet de ladite inculpation;

Et attendu que l'inculpation vise une infraction commise dans (*circonscription territoriale*):

Les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire ledit A.B. devant un juge de paix de (*la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée*) et de lui remettre la dénonciation, ladite déposition et le présent mandat.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

FORM 11

SUBPOENA TO A WITNESS (Section 627)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To E.F., of , (*occupation*):

Whereas A.B. has been charged that (*state offence as in the information*), and it has been made to appear that you are likely to give material evidence for (the prosecution *or* the defence):

This is therefore to command you to attend before (*set out court or justice*), on the day of A.D. , at o'clock in the noon at to give evidence concerning the said charge.*

**Where a witness is required to produce documents add the following:* and to bring with you any writings in your possession or under your control that relate to the said charge, and more particularly the following: (*specify any writings required*).

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal if required*)

A Justice *or* clerk of the court

FORMULE 11

ASSIGNATION À UN TÉMOIN (Article 627)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

A E.F., de , (*profession ou occupation*):

Attendu que A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite *ou* la défense):

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (*indiquer la cour ou le juge de paix*), le jour de , en l'an de grâce , à heures (du matin *ou* de l'après-midi), à , pour rendre témoignage au sujet de ladite inculpation.*

**Lorsqu'un témoin est requis de produire des documents, ajouter ce qui suit:*
et d'apporter avec vous tous écrits en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à ladite inculpation et en particulier les suivants: (*Spécifier les écrits requis.*)

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*)

Juge de paix *ou* greffier de la cour

FORM 12

WARRANT FOR WITNESS (Section 626 and 633)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*):

FORMULE 12

MANDAT D'AMENER UN TÉMOIN (Articles 626 et 633)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Whereas A.B. of , has been charged that (*state offence as in the information*);

And Whereas it has been made to appear that E.F. of , hereinafter called the witness, is likely to give material evidence for (the prosecution *or* the defence) and that*

**Insert whichever of the following is appropriate:*
(*a*) the said E.F. will not attend unless compelled to do so;
(*b*) the said E.F. is evading service of a subpoena;
(*c*) the said E.F. was duly served with a subpoena and has neglected (to attend at the time and place appointed therein *or* to remain in attendance);
(*d*) the said E.F. was bound by a recognizance to attend and give evidence and has neglected (to attend *or* to remain in attendance).

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to bring the witness forthwith before (*set out court or justice*) to be dealt with in accordance with section 634 of the *Criminal Code*.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal if required*) A Justice *or* Clerk of the Court

Attendu que A.B., de , a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu qu'il a été déclaré que E.F., de , ci-après appelé le témoin, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite *ou* la défense) et que*

** Insérer celle des mentions suivantes qui est appropriée:*
(*a*) ledit E.F. ne comparaîtra pas sans y être contraint;
(*b*) ledit E.F. se soustrait à la signification d'une assignation;
(*c*) ledit E.F. a reçu signification régulière d'une assignation et a négligé (de se présenter aux temps et lieu y indiqués, *ou* de demeurer présent);
(*d*) ledit E.F. était tenu aux termes d'un engagement de se présenter et de rendre témoignage et a négligé (de se présenter *ou* de demeurer présent).

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'amener le témoin, sur-le-champ, devant (*indiquer la cour ou le juge de paix*) pour qu'il soit traité en conformité de l'article 634 du *Code criminel*.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*) Juge de paix *ou* greffier de la cour

Form 13

WARRANT TO ARREST AN ABSCONDING WITNESS (Section 632)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*):

Whereas A.B. of , has been charged that (*state offence as in the information*);

And Whereas I am satisfied by information in writing and under oath that C.D. of , hereinafter called the witness, is bound by recognizance to give evidence upon the trial of the accused upon the said charge, and that the witness (has absconded *or* is about to abscond):

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to arrest the witness and bring him forthwith before (*the court, judge, justice or magistrate before whom the witness is bound to appear*) to be dealt with in accordance with section 634 of the *Criminal Code*.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

Formule 13

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UN TÉMOIN QUI S'ESQUIVE (Article 632)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que A.B., de a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation par écrit et sous serment, que C.D. de ci-après appelé le témoin, est tenu aux termes d'un engagement de faire une déposition au procès du prévenu sur ladite inculpation, et que le témoin (s'est esquivé *ou* est sur le point de s'esquiver):

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le témoin et de l'amener sur-le-champ, devant (*la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui le témoin est tenu de comparaître*) pour qu'il soit traité en conformité de l'article 634 du *Code criminel*.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

Form 14

WARRANT REMANDING A PRISONER (Sections 465 and 738)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*):

You are hereby commanded forthwith to convey to the (*prison*) at the persons named in the following schedule each of whom has been remanded to the time mentioned in the schedule:

Person charged	Offence	Remanded to

Formule 14

MANDAT DE RENVOI D'UN PRISONNIER (Articles 465 et 738)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Il vous est par les présentes enjoint de conduire à la (*prison*), à , les personnes nommées dans le tableau qui suit, dont chacune a été renvoyée jusqu'à la date mentionnée dans ledit tableau:

Inculpé	Infraction	Renvoyé à

And I hereby command you, the keeper of the said prison, to receive each of the said persons into your custody in the prison and keep him safely until the day when his remand expires and then to have him before me or any other justice at at o'clock in the noon of the said day, there to answer to the charge and to be dealt with according to law, unless you are otherwise ordered before that time.

Dated this day of A.D. , at .

.....
A Justice of the Peace in and for

Et je vous enjoins par les présentes, à vous le gardien de ladite prison, de recevoir chacune desdites personnes sous votre garde dans la prison et de la détenir sûrement jusqu'au jour où doit expirer son renvoi et alors de l'amener devant moi ou tout autre juge de paix à , à heures (du matin *ou* de l'après-midi) dudit jour afin qu'elle y réponde à l'inculpation et qu'elle y soit traitée selon la loi, à moins que vous ne receviez quelque ordre différent avant ce temps.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Juge de paix dans et pour

FORM 15

WARRANT FOR ARREST OF PERSON AGAINST WHOM INDICTMENT HAS BEEN FOUND (Section 526)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in (*territorial division*):

Whereas an indictment has been found against A.B., hereinafter called the accused, and the accused has not (appeared *or* remained in attendance) to take his trial on the said indictment before (*set out court*):

You are hereby commanded, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the accused and to bring him before the said court to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal*) .....
Clerk of the Court

FORMULE 15

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE CONTRE LAQUELLE UNE MISE EN ACCUSATION A ÉTÉ PRONONCÉE (Article 526)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu qu'une mise en accusation a été prononcée contre A.B., ci-après appelé le prévenu, et que le prévenu (n'a pas comparu *ou* n'est pas demeuré présent) pour subir son procès sur l'acte d'accusation devant (*indiquer la cour*):

Il vous est par les présentes enjoint, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener sur-le-champ devant ladite cour pour qu'il soit traité selon la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau*) .....
Greffier de la cour

FORM 16

WARRANT OF COMMITTAL OF WITNESS FOR REFUSING TO BE SWORN OR TO GIVE EVIDENCE (Section 472)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*):

Whereas A.B. of , hereinafter called the accused, has been charged that (*set out offence as in the information*);

And Whereas E.F. of , hereinafter called the witness, attending before me to give evidence for (the prosecution *or* the defence) concerning the charge against the accused (refused to be sworn *or* being duly sworn as a witness refused to answer certain questions concerning the charge that were put to him *or* refused or neglected to produce the following writings, namely *or* refused to sign his deposition) having been ordered to do so, without offering any just excuse for such refusal or neglect:

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to take the witness and convey him safely to the prison at , and there deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

I do hereby command you, the said keeper, to receive the said witness into your custody in the said prison and safely

FORMULE 16

MANDAT DE DÉPÔT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE (Article 472)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que A.B., de , ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que E.F., de , ci-après appelé le témoin, comparaissant devant moi pour rendre témoignage pour (la poursuite *ou* la défense) au sujet de l'inculpation contre le prévenu (a refusé de prêter serment *ou* étant dûment assermenté comme témoin a refusé de répondre à certaines questions concernant l'inculpation qui lui étaient posées *ou* a refusé ou négligé de produire les écrits suivants, savoir , *ou* a refusé de signer sa déposition) après avoir reçu l'ordre de le faire, sans offrir d'excuse valable de ce refus ou de cette négligence:

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le témoin et de le conduire sûrement à la prison, à , et de l'y livrer au gardien de ladite prison, avec l'ordre suivant:

keep him there for the term of days, unless he sooner consents to do what was required of him, and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit témoin sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir sûrement pendant l'espace de jours, à moins qu'il ne consente plus tôt à faire ce qui est exigé de lui et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

Form 17

WARRANT OF COMMITTAL FOR TRIAL (Section 475)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

Whereas A.B., hereinafter called the accused, stands charged that (*state offence as in the information*);

And Whereas on a preliminary inquiry into that charge the accused (having elected to be tried by a judge without a jury *or* by a court composed of a judge and jury, *or* not having elected, *as the case may be*) was this day committed for trial:

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (*prison*) at and there deliver him to the keeper thereof, with the following precept:

I do hereby command you, the said keeper, to receive the accused into your custody in the said prison and keep him safely there until he is delivered by due course of law.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

Formule 17

MANDAT DE DÉPÔT EN ATTENDANT LE PROCÈS (Article 475)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Attendu que A.B., ci-après appelé le prévenu, est inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que, sur une enquête préliminaire concernant ladite inculpation, le prévenu (ayant choisi d'être jugé par un juge sans jury *ou* par une cour composée d'un juge et d'un jury, *ou* n'ayant pas fait de choix, *selon le cas*) a été ce jour renvoyé pour subir son procès:

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à la (*prison*), à , et de l'y remettre au gardien de cette prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir sûrement jusqu'à ce qu'il soit livré en d'autres mains selon le cours régulier de la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

Form 18

WARRANT OF COMMITTAL UPON CONVICTION
(Sections 500 and 741)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

Whereas A.B., hereinafter called the accused, was this day convicted upon a charge that (*state offence as in the information*), and it was adjudged that the accused for his offence*

**Use whichever of the following forms of sentence is applicable:*

(*a*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of ;

(*b*) forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law, and also pay to the sum of dollars in respect of costs and in default of payment of the said sums (forthwith *or within a time fixed, if any*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of unless the said sums and costs and charges of the committal and of conveying the accused to the said prison are sooner paid;

(*c*) be imprisoned in (*prison*) at for the term of , and in addition (*as in* (*b*) *above*).

You are hereby commanded, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (*prison*) at and deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

Formule 18

MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
(Articles 500 et 741)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Attendu que A.B., ci-après appelé le prévenu, a été ce jour déclaré coupable sur une inculpation d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*) et qu'il a été décidé que le prévenu pour son infraction*

**Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique:*

a) soit enfermé dans la (*prison*) à pour la période de ;

b) paie la somme de dollars à appliquer selon la loi, et verse également à la somme de dollars à l'égard des frais et, à défaut du paiement desdites sommes (immédiatement *ou dans un délai fixé, s'il en est*), soit enfermé dans la (*prison*) à pour la période de , à moins que lesdites sommes et les frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payés;

c) soit enfermé dans la (*prison*) à pour la période de , et, de plus, (*comme dans l'alinéa b) précédent*).

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à la (*prison*), à , et de l'y remettre entre les mains du

You, the said keeper, are hereby commanded to receive the accused into custody in the said prison and imprison him there**

***Complete in accordance with the adjudication.*

and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal, if required*) Clerk of the Court, Justice *or* Magistrate

gardien de cette prison, avec l'ordre suivant:

Il vous est enjoint, par les présentes, en votre qualité de gardien, de recevoir le prévenu sous garde dans ladite prison et de l'y incarcérer**

***Remplir selon le dispositif du jugement.*

et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*) Greffier de la cour, juge de paix *ou* magistrat

Form 19

WARRANT OF COMMITTAL UPON AN ORDER FOR THE PAYMENT OF MONEY (Section 741)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

Whereas A.B., hereinafter called the defendant, was tried upon an information alleging that (*set out matter of complaint*), and it was ordered that (*set out the order made*), and in default that the defendant be imprisoned in the (*prison*) at for a term of :

I hereby command you, in Her Majesty's name, to take the defendant and convey him safely to the (*prison*) at , and deliver him to the keeper thereof together with the following precept:

I hereby command you, the keeper of the said prison, to receive the defendant into your custody in the said prison and imprison him there for the term of , unless the said amounts and the costs and charges of the committal and of conveying the defendant to the said prison are sooner paid, and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

Formule 19

MANDAT DE DÉPÔT SUR UNE ORDONNANCE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT (Article 741)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Attendu que A.B., ci-après appelé le défendeur, a été jugé sur une dénonciation alléguant que (*indiquer le sujet de la plainte*) et qu'il a été ordonné que (*indiquer l'ordonnance rendue*) et qu'à défaut le défendeur soit enfermé dans la (*prison*) à pour une période de :

Je vous enjoins par les présentes, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le défendeur et de le conduire sûrement à la (*prison*), à , et de le remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous le gardien de ladite prison, de recevoir le défendeur sous votre garde dans ladite prison et de l'y enfermer pour la période de , à moins que lesdites sommes et les frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du défendeur à ladite prison ne soient plus tôt payés et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

Form 20

WARRANT OF COMMITTAL FOR FAILURE TO FURNISH RECOGNIZANCE TO KEEP THE PEACE (Section 745)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

Whereas A.B., hereinafter called the accused, has been ordered to enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour, and has (refused *or* failed) to enter into a recognizance accordingly:

You are hereby commanded, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (*prison*) at and deliver him to the keeper thereof together with the following precept:

You, the said keeper, are hereby commanded to receive the accused into your custody in the said prison and imprison him there until he enters into a recognizance as aforesaid or until he is discharged in due course of law.

Formule 20

MANDAT DE DÉPÔT POUR OMISSION DE FOURNIR UN ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (Article 745)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Attendu qu'il a été ordonné à A.B., ci-après appelé le prévenu, de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite et qu'il a (refusé *ou* omis) de contracter un engagement en conséquence:

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à la (*prison*), à , et de le remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Il vous est par les présentes ordonné, à vous ledit gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde dans ladite prison et de l'y enfermer jusqu'à ce qu'il contracte un engagement susdit ou qu'il en soit libéré selon le cours régulier de la loi.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal, if required*)

Clerk of the Court, Justice *or* Magistrate

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*)

Greffier de la cour, juge de paix *ou* magistrat

FORM 21

WARRANT OF COMMITTAL OF WITNESS FOR FAILURE TO ENTER INTO RECOGNIZANCE (Section 477)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

Whereas A.B., hereinafter called the accused, was committed for trial on a charge that (*state offence as in the information*);

And Whereas E.F., hereinafter called the witness, having appeared as a witness on the preliminary inquiry into the said charge, and being required to enter into a recognizance to appear as a witness on the trial of the accused on the said charge, has (failed *or* refused) to do so:

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to take and safely convey the said witness to the (*prison*) at and there deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

I do hereby command you, the said keeper, to receive the witness into your custody in the said prison and keep him there safely until the trial of the accused upon the said charge, unless before that time the witness enters into the said recognizance.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 21

MANDAT DE DÉPÔT D'UN TÉMOIN POUR OMISSION DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT (Article 477)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Attendu que A.B., ci-après appelé le prévenu, a été renvoyé pour subir son procès sur une inculpation d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que E.F., ci-après appelé le témoin, ayant comparu comme témoin à l'enquête préliminaire sur ladite inculpation et ayant été requis de contracter un engagement de comparaître comme témoin au procès du prévenu sur ladite inculpation, (n'a pas ainsi comparu *ou* a refusé de comparaître ainsi):

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'appréhender et de conduire sûrement ledit témoin à la (*prison*), à , et de le remettre au gardien de ladite prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le témoin sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir jusqu'au procès de l'accusé sur ladite inculpation, à moins que le témoin ne contracte avant cette date ledit engagement.

Daté du jour de , en l'an de grâce . à

Juge de paix dans et pour

FORM 22

WARRANT OF COMMITTAL FOR CONTEMPT (Section 636)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers in the said (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

Whereas E.F. of , hereinafter called the defaulter, was on the day of A.D. , at , convicted before for contempt in that he did not attend before to give evidence on the trial of a charge that (*state offence as in the information*) against A.B. of , although (duly subpoenaed *or* bound by recognizance to appear and give evidence in that behalf, *as the case may be*) and did not show any sufficient excuse for his default;

And Whereas in and by the said conviction it was adjudged

FORMULE 22

MANDAT DE DÉPÔT POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL (Article 636)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Attendu que E.F., de , ci-après appelé le défaillant, a été le jour de , en l'an de grâce , à , déclaré coupable devant d'outrage au tribunal pour n'avoir pas été présent devant pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une inculpation d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*) portée contre A.B., de , bien qu'il ait été (dûment assigné *ou* astreint par engagement à comparaître et à rendre témoignage à cet égard, *selon le cas*), et n'a pas offert d'excuse suffisante pour son manquement;

that the defaulter (*set out punishment adjudged*);

And Whereas the defaulter has not paid the amounts adjudged to be paid; (*delete if not applicable*)

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to take the defaulter and convey him safely to the prison at and there deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

I do hereby command you, the said keeper, to receive the defaulter into your custody in the said prison and imprison him there* and for so doing this is a sufficient warrant.

**Insert whichever of the following is applicable:*
(*a*) for the term of ,
(*b*) for the term of unless the said sums and the costs and charges of the committal and of conveying the defaulter to the said prison are sooner paid, *or*
(*c*) for the term of and for the term of (*if consecutive so state*) unless the said sums and costs and charges of the committal and of conveying the defaulter to the said prison are sooner paid.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal, if required*). A Justice *or* Clerk of the Court

Attendu que dans et par ladite déclaration de culpabilité, il a été décidé que le défaillant (*indiquer la peine prononcée*);

Et attendu que le défaillant n'a pas payé les montants qu'il a été condamné à verser; (*retrancher ce paragraphe s'il ne s'applique pas*)

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le défaillant et de le conduire sûrement à la prison, à , et de l'y remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison et de l'y enfermer* et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

**Insérer celle des mentions suivantes qui s'applique:*
a) pour la période de ,
b) pour la période de , à moins que lesdits montants et les frais et dépenses de renvoi et de transport du défaillant à ladite prison ne soient plus tôt payés, *ou*
c) pour la période de et pour la période de (*indiquer s'il s'agit d'un emprisonnement consécutif*), à moins que lesdits montants et les frais et dépenses de renvoi et de transport du défaillant à ladite prison ne soient plus tôt payés.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*) Juge de paix *ou* greffier de la cour

FORM 23

WARRANT OF COMMITTAL IN DEFAULT OF PAYMENT OF COSTS OF AN APPEAL (Section 759)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the peace officers of (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

Whereas it appears that upon the hearing of an appeal before the (*set out court*), it was adjudged that A.B., of , hereinafter called the defaulter, should pay to the Clerk of the Court the sum of dollars in respect of costs;

And Whereas the Clerk of the Court has certified that the defaulter has not paid the sum within the time limited therefor:

I do hereby command you, the said peace officers, in Her Majesty's name, to take the defaulter and safely convey him to the (*prison*) at and deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:

I do hereby command you, the said keeper, to receive the defaulter into your custody in the said prison and imprison him for the term of , unless the said sum and the costs of the committal and of conveying the defaulter to prison are sooner paid, and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 23

MANDAT DE DÉPÔT EN L'ABSENCE DU PAIEMENT DES FRAIS D'APPEL (Article 759)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Attendu qu'il appert qu'à l'audition d'un appel devant la (*indiquer la cour*), il a été décidé que A.B., de , ci-après appelé le défaillant, devrait payer au greffier de la cour la somme de dollars à l'égard des frais;

Et attendu que le greffier de la cour a certifié que le défaillant n'a pas payé la somme dans le délai imparti à cette fin:

Je vous enjoins par les présentes, à vous lesdits agents de la paix, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le défaillant et de le conduire sûrement à la (*prison*), à , et de le remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison et de l'enfermer pour la période de , à moins que ladite somme et les frais de renvoi et de transport du défaillant à la prison ne soient plus tôt payés, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

FORM 24

WARRANT OF COMMITTAL ON FORFEITURE OF A RECOGNIZANCE (Section 707)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

FORMULE 24

MANDAT DE DÉPÔT POUR DÉCHÉANCE D'UN ENGAGEMENT (Article 707)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

To the sheriff of (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

You are hereby commanded to take (A.B. and C.D. *as the case may be*) hereinafter called the defaulters, and to convey them safely to the (*prison*) at and deliver them to the keeper thereof, together with the following precept:

You, the said keeper, are hereby commanded to receive the defaulters into your custody in the said prison and imprison them for a period of or until satisfaction is made of a judgment debt of dollars due to Her Majesty the Queen in respect of the forfeiture of a recognizance entered into by on the day of A.D. .

Dated this day of A.D. .

(*Seal*) Clerk of the

Au shérif de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Il vous est par les présentes enjoint d'appréhender (A.B. et C.D., *selon le cas*), ci-après appelés les défaillants, et de les conduire sûrement à la (*prison*), à , et de les remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Il vous est par les présentes enjoint, à vous ledit gardien, de recevoir les défaillants sous votre garde dans ladite prison et de les enfermer durant une période de ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à une dette résultant d'un jugement, au montant de dollars, envers Sa Majesté la Reine, à l'égard de la déchéance d'un engagement contracté par le jour de , en l'an de grâce .

Daté du jour de , en l'an de grâce .

(*Sceau*) Greffier de la

FORM 25

ENDORSEMENT OF WARRANT
(Subsection 443(2) and sections 461 and 741)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Pursuant to application this day made to me, I hereby authorize the execution of this warrant within the said (*territorial division*).

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 25

VISA DU MANDAT (Paragraphe 443(2) et articles 461 et 741)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Conformément à la demande qui m'a été adressée ce jour, j'autorise par les présentes l'exécution du présent mandat dans ladite (*circonscription territoriale*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

FORM 26

ORDER FOR ACCUSED TO BE BROUGHT BEFORE JUSTICE PRIOR TO EXPIRATION OF PERIOD OF REMAND (Section 465)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the keeper of the (*prison*) at :

Whereas by warrant dated the day of A.D. , I committed A.B., hereinafter called the accused, to your custody and required you safely to keep until the day of A.D. , and then to have him before me or any other justice at at o'clock in the noon to answer to the charge against him and to be dealt with according to law unless you should be ordered otherwise before that time:

Now, therefore, I order and direct you to have the accused before at at o'clock in the noon to answer to the charge against him and to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 26

ORDRE D'AMENER UN PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RENVOI (Article 465)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Au gardien de la (*prison*) à :

Attendu que par un mandat en date du jour de , en l'an de grâce , j'ai commis A.B., ci-après appelé le prévenu, à votre garde et vous ai enjoint de le détenir sûrement jusqu'au jour de , en l'an de grâce , et alors de le produire devant moi ou tout autre juge de paix à , à heures du matin ou de l'après-midi, pour qu'il réponde à l'inculpation formulée contre lui et qu'il soit traité selon la loi, à moins que vous ne receviez un ordre contraire avant ce temps:

A ces causes, je vous ordonne et enjoins de produire le prévenu devant à à heures du matin (*ou* de l'après-midi) pour qu'il réponde à l'inculpation formulée contre lui et soit traité selon la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

FORM 27

DEPOSITION OF A WITNESS (Section 468)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

These are the depositions of X.Y., of , and M.N., of , taken before me, this day of A.D., at , in the presence and hearing of A.B., hereinafter called the accused, who stands charged (*state offence as in the information*).

X.Y., having been duly sworn, deposes as follows: (*insert deposition as nearly as possible in words of witness*).

M.N., having been duly sworn, deposes as follows:

I certify that the depositions of X.Y., and M.N., written on the several sheets of paper hereto annexed to which my signature is affixed, were taken in the presence and hearing of the accused (and signed by them respectively, in his presence, *where they are required to be signed by witness*). In witness whereof I have hereto signed my name.

A Justice of the Peace in
and for

FORMULE 27

DÉPOSITION D'UN TÉMOIN (Article 468)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Les présentes sont les dépositions de X.Y., de , et de M.N., de , prises devant moi, ce jour de , en l'an de grâce , à , en présence et à portée d'oreille de A.B., ci-après appelé le prévenu, inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*).

X.Y., ayant été dûment assermenté, dépose ainsi qu'il suit: (*insérer la déposition en employant autant que possible les termes mêmes du témoin*).

M.N., ayant été dûment assermenté, dépose ainsi qu'il suit:

Je certifie que les dépositions de X.Y. et de M.N., transcrites sur les diverses feuilles de papier ci-annexées, sur lesquelles ma signature est apposée, ont été prises en présence et à portée d'oreille du prévenu (et signées par eux, respectivement, en sa présence, *lorsque les dépositions doivent être signées par le témoin*). En foi de quoi, j'ai signé mon nom aux présentes.

.....
Juge de paix dans et pour

FORM 28

RECOGNIZANCE
(Sections 465, 477, 479, 634, 635, 697, 698, 738, 745, 752 and 763)

(N.B.: The provisions of section 697 and subsections 698(1), (2) and (3) must be endorsed on a recognizance. See subsection 698(4).)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Be it remembered that on this day the persons named in the following schedule personally came before me and severally acknowledged themselves to owe to Her Majesty the Queen the several amounts set opposite their respective names, namely,

Name	Address	Occupation	Amount
A.B.			
C.D.			
E.F.			

to be made and levied of their several goods and chattels, lands and tenements, respectively, to the use of Her Majesty the Queen, if the said A.B. fails in the condition* hereunder written.

**Use whichever of the following conditions is appropriate:*

(*a*) Whereas the said A.B. has been charged (*state offence as in the information*):

Now, therefore, the condition of the above written recognizance is that if the said A.B. appears before the (*state court, judge or justice*) on the day of A.D. , at o'clock in the noon, at (*place*) to answer to the charge and to be dealt with according to law, the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and virtue.

(*b*) Whereas the said A.B., hereinafter called the accused, was committed to stand his trial before a judge acting under Part XVI, on

FORMULE 28

ENGAGEMENT
(Articles 465, 477, 479, 634, 635, 697, 698, 738, 745, 752 et 763)

(N.B.: Les dispositions de l'article 697 et des paragraphes 698(1), (2) et (3) doivent être inscrites sur l'engagement. Voir paragraphe 698(4).)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Sachez que, ce jour, les personnes nommées dans la liste qui suit ont personnellement comparu devant moi et ont chacune reconnu devoir à Sa Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard de leurs noms respectifs, savoir:

Nom	Adresse	Profession ou occupation	Montant
A.B.			
C.D.			
E.F.			

lesdites sommes devant être prélevées sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, si ledit A.B. ne remplit pas la condition* ci-après énoncée.

**Employer celle des conditions suivantes qui est appropriée:*

a) Attendu que ledit A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*):

A ces causes, la condition de l'engagement écrit ci-dessus est que si ledit A.B. comparaît devant (*indiquer la cour, le juge ou le juge de paix*) le jour de , en l'an de grâce , à heures du (matin *ou* de l'après-midi) à (*endroit*) pour répondre à l'inculpation et être traité selon la loi, ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

b) Attendu que ledit A.B., ci-après appelé le prévenu, a été renvoyé pour subir son procès devant un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVI, sur une inculpation d'avoir (*indiquer l'inculpation*):

a charge that (*set out charge*):

Now, therefore, the condition of the above written recognizance is that if the accused appears before the presiding judge at the time and place fixed for his trial and there surrenders himself and takes his trial on the indictment that is found against him and does not depart the said court without leave, the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and virtue.

(*c*) Whereas the said A.B., hereinafter called the accused, was committed for trial before (*set out court*):

Now, therefore, the condition of the above written recognizance is that (if the accused appears at that court, *or* if, having re-elected under Part XVI, he appears before the presiding judge at the time and place fixed for his trial) and takes his trial on the indictment that is found against him and does not depart the said court without leave, the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and virtue.

(*d*) Whereas C.D., hereinafter called the accused, was committed for trial on a charge that (*set out charge*):

And Whereas A.B. appeared as a witness on the preliminary inquiry into the said charge:

Now, therefore, the condition of the above written recognizance is that if the said A.B. appears at the time and place fixed for the trial of the accused to give evidence upon the indictment that is found against the accused, the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and virtue.

(*e*) The condition of the above written recognizance is that if A.B. keeps the peace and is of good behaviour for the term of commencing on , the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and virtue.

(*f*) Whereas A.B., hereinafter called the appellant, has appealed (against his conviction *or* against an order *or* by way of stated case) in respect of the following matter (*set out offence, subject-matter of order or question of law*):

Now, therefore, the condition of the above written recognizance is that if the appellant personally appears at the sittings of the court at which the (appeal *or* stated case) is to be heard and abides the judgment of the said court and pays any costs that are awarded against him, the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and virtue.

Taken and acknowledged before me on the day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

A ces causes, la condition de l'engagement écrit ci-dessus est que si le prévenu comparaît devant le juge présidant aux temps et lieu fixés pour son procès et là se rend et subit son procès sur l'accusation déclarée fondée contre lui et ne s'éloigne pas de ladite cour sans permission, ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

c) Attendu que ledit A.B., ci-après appelé le prévenu, a été renvoyé pour subir son procès devant (*indiquer la cour*):

A ces causes, la condition de l'engagement écrit qui précède est que (si le prévenu comparaît devant ladite cour *ou* si, ayant fait un nouveau choix selon la Partie XVI, il comparaît devant le juge présidant aux temps et lieu fixés pour son procès) et subit son procès sur l'accusation déclarée fondée contre lui et ne s'éloigne pas de ladite cour sans permission, ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

d) Attendu que C.D., ci-après appelé le prévenu, a été renvoyé pour subir son procès sur une inculpation d'avoir (*indiquer l'inculpation*);

Et attendu que A.B. a comparu comme témoin à l'enquête préliminaire sur ladite inculpation:

A ces causes, la condition de l'engagement écrit qui précède est que si ledit A.B. comparaît aux temps et lieu fixés pour le procès du prévenu afin de rendre témoignage sur l'accusation déclarée fondée contre le prévenu, ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

e) La condition de l'engagement écrit qui précède est que si A.B. ne trouble pas l'ordre public et observe une bonne conduite pendant à compter du , ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

f) Attendu que A.B., ci-après désigné l'appelant a interjeté appel (de sa condamnation *ou* d'une ordonnance *ou* par voie d'exposé de cause) à l'égard de l'affaire suivante (*indiquer l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit*):

A ces causes, la condition de l'engagement écrit qui précède est que si l'appelant comparaît personnellement aux sessions de la cour auxquelles (l'appel *ou* l'exposé de cause) doit être entendu et se soumet au jugement de ladite cour et acquitte tous les frais adjugés contre lui, ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

Fait et reconnu devant moi le jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

Form 29

CERTIFICATE OF DEFAULT TO BE ENDORSED ON RECOGNIZANCE (Section 704)

I hereby certify that A.B. has not appeared as required by this recognizance and that by reason thereof the ends of justice have been (defeated *or* delayed, *as the case may be*).

The reason for the default is (*state reason if known*).

The names and addresses of the principal and sureties are as follows:

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal, if required*)

Clerk of the Court, Judge, Justice *or* Magistrate

Formule 29

CERTIFICAT DE DÉFAUT À INSCRIRE SUR L'ENGAGEMENT (Article 704)

Je certifie par les présentes que A.B. n'a pas comparu ainsi que l'exigeait le présent engagement et que, de ce fait (la justice a été contrariée *ou* les fins de la justice ont été retardées, *selon le cas*).

La raison du manquement est (*indiquer la raison, si elle est connue*).

Les noms et adresses du cautionné et de ses cautions sont les suivants:

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*)

Greffier de la cour, juge, juge de paix *ou* magistrat

Form 30

WRIT OF FIERI FACIAS (Section 705)

Elizabeth II by the Grace of God, etc.

To the sheriff of (*territorial division*), GREETING.

You are hereby commanded to levy of the goods and chattels, lands and tenements of each of the following persons the amount set opposite the name of each:

Name	Address	Occupation	Amount

Formule 30

BREF DE FIERI FACIAS (Article 705)

Elizabeth II, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de (*circonscription territoriale*), SALUT.

Il vous est par les présentes enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de chacune des personnes suivantes, le montant indiqué en regard de son nom:

Nom	Adresse	Profession ou occupation	Montant

And you are further commanded to make a return of what you have done in execution of this writ.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal*) Clerk of the

Et il vous est de plus enjoint de faire rapport de ce que vous avez accompli en exécution du présent bref.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau*) Greffier de

FORM 31

CONVICTION (Sections 500 and 741)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Be it remembered that on the day of at , A.B., hereinafter called the accused, was tried under Part (XVI *or* XXIV) of the *Criminal Code* upon the charge that (*state fully the offence of which accused was convicted*), was convicted of the said offence and the following punishment was imposed upon him, namely,*

**Use whichever of the following forms of sentence is applicable:*

(*a*) That the said accused be imprisoned in the (*prison*) at for the term of .

(*b*) That the said accused forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law and also pay to the sum of dollars in respect of costs and in default of payment of the said sums (forthwith *or within a time fixed, if any*) to be imprisoned in the (*prison*) at for the term of unless the said sums and costs and charges of the committal and of conveying the accused to the said prison are sooner paid.

(*c*) That the said accused be imprisoned in the (*prison*) at for the term of and in addition forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law and also pay to the sum of dollars in respect of costs and in default of payment of the said sums (forthwith *or within a time fixed, if any*) to be imprisoned in the (*prison*) at for the term of (*if sentence to be consecutive, state accordingly*) unless the said sums and costs and charges of the committal and of conveying the accused to the said prison are sooner paid.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal, if required*) Clerk of the Court, Justice *or* Magistrate

FORMULE 31

CONDAMNATION (Articles 500 et 741)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Sachez que, le jour de à A.B., ci-après appelé le prévenu, a été jugé aux termes de la Partie XVI *ou* XXIV du *Code Criminel* sur l'inculpation d'avoir (*indiquer pleinement l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable*), a été déclaré coupable de ladite infraction et que la peine suivante lui a été infligée, savoir*:

**Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique:*

a) Que ledit prévenu soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de .

b) Que ledit prévenu paie la somme de dollars à appliquer selon la loi et paie également à la somme de dollars à l'égard des frais et qu'à défaut de paiement desdites sommes (immédiatement *ou dans le délai imparti, s'il en est*), il soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de , à moins que lesdites sommes et les frais et dépenses de renvoi et de transport du prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payés.

c) Que ledit prévenu soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de ; que, de plus, il paie la somme de dollars à appliquer selon la loi et paie également à la somme de dollars à l'égard des frais, et qu'à défaut de paiement desdites sommes (immédiatement *ou dans le délai imparti, s'il en est*) il soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de (*si la sentence doit être consécutive, l'indiquer en conséquence*), à moins que lesdites sommes et les frais et dépenses de renvoi et de transport du prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payés.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*) Greffier de la cour, juge de paix *ou* magistrat

FORM 32

ORDER AGAINST A DEFENDANT (Section 741)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Be it remembered that on the day of A.D. , at , A.B., of , was tried upon an information alleging that (*set out matter of complaint*), and it was ordered and adjudged that (*set out the order made*).

Dated this day of A.D. , at .

A Justice of the Peace in and for

FORMULE 32

ORDONNANCE CONTRE UN DÉFENDEUR (Article 741)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Sachez que, le jour de , en l'an de grâce , à , A.B., de , a été jugé sur une dénonciation alléguant que (*indiquer le sujet de la plainte*), et qu'il a été ordonné et décidé que (*indiquer l'ordonnance rendue*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Juge de paix dans et pour

FORM 33

ORDER ACQUITTING ACCUSED (Section 500)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Be it remembered that on the day of A.D. , at A.B., of , (*occupation*), was tried upon the charge that (*state fully the offence of which accused was acquitted*) and was found not guilty of the said offence.

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal, if required*) Magistrate *or* Clerk of the Court

FORMULE 33

ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT D'UN PRÉVENU (Article 500)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Sachez que, le jour de , en l'an de grâce , à , A.B., de , (*profession ou occupation*), a été jugé sur l'inculpation d'avoir (*indiquer pleinement l'infraction dont le prévenu a été acquitté*) et a été déclaré non coupable de ladite infraction.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*) Magistrat *ou* greffier de la cour

FORM 34

CONVICTION FOR CONTEMPT (Section 636)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Be it remembered that on the day of A.D. , at in the (*territorial division*), E.F. of , hereinafter called the defaulter, is convicted by me for contempt in that he did not attend before (set out court *or* justice) to give evidence on the trial of a charge that (*state fully offence with which accused was charged*), although (duly subpoenaed *or* bound by recognizance to attend to give evidence, *as the case may be*) and has not shown before me any sufficient excuse for his default;

Wherefore I adjudge the defaulter for his said default, (*set out punishment as authorized and determined in accordance with section 636*).

Dated this day of A.D. , at .

(*Seal, if required*) A Justice *or* Clerk of the Court (*as the case may be*)

FORMULE 34

CONDAMNATION POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL (Article 636)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Sachez que, le jour de , en l'an de grâce , à , dans la (*circonscription territoriale*), E.F., de , ci-après appelé le défaillant, est déclaré coupable par moi d'outrage à la cour pour n'avoir pas comparu devant (*indiquer la cour ou le juge de paix*) afin de rendre témoignage lors de l'instruction d'une inculpation d'avoir (*indiquer pleinement l'infraction dont le prévenu a été inculpé*) bien qu'il ait été (dûment assigné *ou* astreint par engagement à comparaître pour rendre témoignage, *selon le cas*) et n'a pas offert, devant moi, d'excuse suffisante pour son manquement;

En conséquence, je condamne le défaillant, pour sondit manquement, à (*indiquer la peine autorisée et déterminée en conformité de l'article 636*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(*Sceau, s'il est requis*) Juge de paix *ou* greffier de la cour (*selon le cas*)

FORM 35

ORDER FOR DISCHARGE OF A PERSON IN CUSTODY
(Sections 477, 479 and 752)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To the keeper of the (*prison*) at :

I hereby direct you to release E.F., detained by you under a (warrant of committal *or* order) dated the day of A.D. , if the said E.F. is detained by you for no other cause.

(*Seal, if required*) A Judge, Justice *or* Clerk of the Court

FORMULE 35

ORDONNANCE DE LIBÉRATION D'UNE PERSONNE SOUS GARDE
(Articles 477, 479 et 752)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Au gardien de la (*prison*) à :

Je vous ordonne par les présentes de libérer E.F., que vous détenez en vertu (d'un mandat de dépôt *ou* d'une ordonnance) daté(e) du jour de , en l'an de grâce , si vous ne détenez pas ledit E.F. pour quelque autre motif.

(*Sceau, s'il est requis*) Juge, juge de paix *ou* greffier de la cour

FORM 36

CHALLENGE TO ARRAY (Section 558)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

The Queen
v.
C.D.

The (prosecutor *or* accused) challenges the array of the panel on the ground that X.Y., (sheriff *or* deputy sheriff), who returned the panel, was guilty of (partiality *or* fraud *or* wilful misconduct) on returning it.

Dated this day of A.D. ,
at .

. . . . . .
Counsel for (prosecutor *or* accused)

FORMULE 36

RÉCUSATION DU TABLEAU DES JURÉS (Article 558)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

La Reine
contre
C.D.

Le (poursuivant *ou* prévenu) récuse le tableau des jurés parce que X.Y. (shérif *ou* adjoint du shérif), qui l'a préparé, s'est rendu coupable de (partialité *ou* fraude *ou* prévarication volontaire) en le préparant.

Daté du jour de , en l'an de grâce
, à .

. . . . . .
Conseil (du poursuivant *ou* du prévenu)

FORM 37

CHALLENGE FOR CAUSE (Section 568)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

The Queen
v.
C.D.

The (prosecutor *or* accused) challenges G.H. on the ground that (*set out ground of challenge in accordance with subsection 567(1)*).

. . . . . .
Counsel for (prosecutor *or* accused)

FORMULE 37

RÉCUSATION MOTIVÉE (Article 568)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

La Reine
contre
C.D.

Le (poursuivant *ou* prévenu) récuse G.H. pour le motif que (*énoncer le motif de la récusation selon le paragraphe 567(1)*).

. . . . . .
Conseil (du poursuivant *ou* du prévenu)

FORM 38

CERTIFICATE OF NON-PAYMENT OF COSTS OF APPEAL (Section 759)

In the Court of .
(*Style of Cause*)

I hereby certify that A.B. (the appellant *or* respondent, *as the case may be*) in this appeal, having been ordered to pay costs in the sum of dollars, has failed to pay the said costs within the time limited for the payment thereof.

Dated this day of A.D. ,
at .

(*Seal*) . . . . . .
Clerk of the Court of

FORMULE 38

CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT DES FRAIS D'APPEL (Article 759)

Dans la cour de
(*Titre de la cause*)

Je certifie par les présentes que A.B. (l'appelant *ou* l'intimé, *selon le cas*) dans le présent appel, ayant reçu l'ordre de payer des frais au montant de dollars, a omis de les payer dans le délai imparti pour leur paiement.

Daté du jour de , en l'an de grâce
, à .

(*Sceau*) . . . . . .
Greffier de la cour de

FORM 39

GAOLER'S RECEIPT TO PEACE OFFICER FOR PRISONER (Section 661)

I hereby certify that I have received from X.Y., a peace officer for (*territorial division*) one A.B., together with a (warrant *or* order) issued by (*set out court or justice, as the case may be*).*

* (*Add a statement of the condition of the prisoner*)

Dated this day of A.D. ,
at .

. . . . . .
Keeper of (*prison*)

FORMULE 39

REÇU DU GEÔLIER, DONNÉ À UN AGENT DE LA PAIX ET CONSTATANT LA RÉCEPTION D'UN PRISONNIER (Article 661)

Je certifie par les présentes que j'ai reçu de X.Y., agent de la paix pour (*circonscription territoriale*) A.B., en même temps (qu'un mandat décerné *ou* qu'une ordonnance rendue) par (*indiquer la cour ou le juge de paix, selon le cas*).*

**Ajouter une déclaration sur l'état du prisonnier.*

Daté du jour de , en l'an de grâce
, à .

. . . . . .
Gardien de (*prison*)

FORM 40

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH (Section 674)

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at , hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this day of A.D. , at .

Prison doctor

FORMULE 40

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT (Article 674)

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à , certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Médecin de la prison

FORM 41

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS (Section 674)

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at .

Dated this day of A.D. , at .

Sheriff of.....
Gaoler of
} *Others*

FORMULE 41

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES (Article 674)

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*), à .

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Shérif de....
Geôlier de
} *Autres personnes*

FORM 42

(Section 594)

I, (*name*) , a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that (*name*) also known as (*aliases if any*) , FPS Number , whose fingerprints are shown reproduced below (*reproduction of fingerprints*) has been convicted or has been convicted and sentenced in Canada as follows:

(*record*)

Dated this day of A.D. , at .

Fingerprint Examiner

FORMULE 42

(Article 594)

Je, (*nom*) , inspecteur des empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que (*nom*) aussi connu sous le(s) nom(s) de (*nom(s) d'emprunt s'il y en a*) numéro de S.E.D. , dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous (*reproduction des empreintes digitales*) a été déclaré coupable ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit: (*casier judiciaire*) .

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Inspecteur des empreintes digitales

FORM 43

(Section 594)

I, (*name*) , a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that I have compared the fingerprints attached marked exhibit A with the fingerprints reproduced in the certificate in Form 42 attached marked exhibit B and that they are those of the same person.

Dated this day of A.D. , at .

Fingerprint Examiner

FORMULE 43

(Article 594)

Je, (*nom*) , inspecteur des empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai comparé les empreintes digitales ci-contre à l'exhibit marqué «A» avec les empreintes digitales reproduites au certificat selon la formule 42 ci-contre marqué exhibit «B», et que ces empreintes digitales sont celles de la même personne.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Inspecteur des empreintes digitales

FORM 44

PROBATION ORDER (Section 663)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Whereas on the day of at , A.B., hereinafter called the accused, was tried under (*here insert Part XVI, XVII or XXIV, as the case may be*) of the *Criminal Code* and was convicted upon the charge that (*here state the offence for which the accused was convicted*);

And whereas on the day of the court adjudged*

* (*Use whichever of the following forms of disposition is applicable*):

(*a*) that the passing of sentence upon the accused be suspended and that the said accused be released upon the conditions hereinafter prescribed:

(*b*) that the accused forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law and in default of payment of the said sum (*forthwith or within a time fixed, if any*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of unless the said sum and charges of the committal and of conveying the said accused to the said prison are sooner paid, and in addition thereto, that the said accused comply with the conditions hereinafter prescribed:

(*c*) that the accused be imprisoned in the (*prison*) at for the term of and, in addition thereto, that the said accused comply with the conditions hereinafter prescribed:

Now therefore the said accused shall, for the period of from the date of this order or, where paragraph (*c*) is applicable, the date of expiration of his sentence of imprisonment, comply with the following conditions, namely, that the said accused shall keep the peace and be of good behaviour and appear before the court when required to do so by the court, and, in addition,

(*a*) etc. (*here state any additional conditions prescribed pursuant to subsection 663(2)*).

Dated this day of A.D. , at .

Clerk of the Court, Justice *or* Magistrate

1953-54, c. 51, Part XXVI; 1968-69, c. 38, s. 93.

FORMULE 44

ORDONNANCE DE PROBATION (Article 663)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Attendu que, le jour de à , A.B., ci-après appelé le prévenu, a été jugé aux termes de la (*mentionner ici, selon le cas: Partie XVI, XVII, ou XXIV*) du *Code criminel* et déclaré coupable après avoir été inculpé de (*énoncer ici l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable*);

Et attendu que le jour de la cour a décidé*

* (*Utiliser ici celle des formules de décision ci-après qui s'applique*):

a) que le prononcé de la sentence contre le prévenu soit suspendu et que ledit prévenu soit relâché aux conditions prescrites ci-après:

b) que le prévenu paye la somme de dollars à appliquer selon la loi et qu'à défaut de paiement de ladite somme (*immédiatement ou dans le délai imparti, s'il en est*) il soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de ..... à moins que ladite somme et les dépenses de renvoi et de transport dudit prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payées, et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après:

c) que le prévenu soit incarcéré à la (*prison*) à pour la période de et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après:

A ces causes, ledit prévenu doit, pour la période de à compter de la date de la présente ordonnance, ou, lorsque l'alinéa *c*) est applicable, à compter de la date d'expiration de sa sentence d'emprisonnement, se conformer aux conditions suivantes, savoir, que ledit prévenu ne troublera pas l'ordre public et observera une bonne conduite et comparaîtra devant la cour lorsqu'il en sera requis par la cour, et, de plus,

a) etc. (*énoncer ici toutes conditions supplémentaires prescrites en vertu du paragraphe 663(2)*).

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

Greffier de la cour, juge de paix *ou* magistrat

1953-54, c. 51, Partie XXVI; 1968-69, c. 38, art. 93.

COMING INTO FORCE

Coming into force

774. Subparagraph 237(1)(*c*)(i), clause 237(1)(*f*)(iii)(A) and paragraph 237(6)(*b*) shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation. 1968-69, c. 38, s. 120.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

774. Le sous-alinéa 237(1)*c*)(i), la disposition 237(1)*f*)(iii)(A) et l'alinéa 237(6)*b*) entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation. 1968-69, c. 38, art. 120.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-35

An Act to amend the Criminal Code

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Code 1967 Amendment Act.*

Transitional

2. (1) Where proceedings in respect of an offence that, under the provisions of the *Criminal Code* existing immediately before the 29th day of December 1967, was punishable by death were commenced before that day, the following rules apply, namely:

(*a*) the offence shall be dealt with, inquired into, tried and determined, and any punishment in respect of that offence shall be imposed, as if chapter 15 of the Statutes of Canada, 1967-68 had not come into force; and

(*b*) where a new trial of a person for the offence has been ordered and the new trial is commenced after the 28th day of December 1967, the new trial shall be commenced by the preferring of a new indictment before the court before which the accused is to be tried, and thereafter the offence shall be dealt with, inquired into, tried and determined, and any punishment in respect of the offence shall be imposed, as if it had been committed after that day.

Idem

(2) Where proceedings in respect of an offence that would, if it had been committed before the 29th day of December 1967, have been punishable by death are commenced after the 28th day of December 1967, the offence shall be dealt with, inquired into, tried and determined, and any punishment in respect of the offence shall be imposed, as if it had been committed after the 28th day of December 1967, irrespective of when it was actually committed.

CHAPITRE C-35

Loi modifiant le Code criminel

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 modifiant le Code criminel.*

Dispositions transitoires

2. (1) Lorsque des procédures relatives à une infraction qui, en vertu des dispositions du *Code criminel* existant immédiatement avant le 29 décembre 1967, était punissable de mort ont été commencées avant cette date, les règles suivantes s'appliquent, savoir:

a) l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de cette infraction doit être imposée, comme si le chapitre 15 des Statuts du Canada de 1967-68 n'avait pas été en vigueur; et

b) lorsqu'un nouveau procès d'une personne pour l'infraction a été ordonné et que le nouveau procès a commencé après le 28 décembre 1967, le nouveau procès doit être commencé par la présentation d'un nouvel acte d'accusation devant le tribunal où l'accusé doit être jugé et, par la suite, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de l'infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après cette date.

Idem

(2) Lorsque des procédures relatives à une infraction qui, si elle avait été commise avant le 29 décembre 1967, aurait été punissable de mort ont été commencées après le 28 décembre 1967, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de l'infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après le 28 décembre 1967, indépendamment de la date à laquelle elle a été véritablement commise.

When proceedings deemed to have commenced

(3) For the purposes of this section, proceedings in respect of an offence shall be deemed to have commenced upon the preferring of an indictment pursuant to the provisions of Part XVII of the *Criminal Code*. 1967-68, c. 15, s. 3.

Quand les procédures sont réputées commencées

(3) Aux fins du présent article, les procédures relatives à une infraction sont réputées avoir été commencées lors de la présentation d'un acte d'accusation en conformité des dipositions de la Partie XVII du *Code criminel*. 1967-68, c. 15, art. 3.

Duration of amendments of 1967

3. Subject to subsection 4(2) of this Act, the following provisions, namely:

(*a*) subsection 214(2) and subsection 684(3) of the *Criminal Code*; and

(*b*) section 2 of this Act;

continue in force for a period of five years from the 29th day of December 1967 and then expire unless before the end of that period Parliament, by joint resolution of both Houses, directs that those provisions of the *Criminal Code* referred to in paragraph (*a*) continue in force. 1967-68, c. 15, s. 4(1).

Durée des modifications de 1967

3. Sous réserve du paragraphe 4(2) de la présente loi, les dispositions suivantes, savoir:

a) le paragraphe 214(2) et le paragraphe 684(3) du *Code criminel*, et

b) l'article 2 de la présente loi,

demeurent en vigueur pendant une période de cinq ans après le 29 décembre 1967 et cessent dès lors de s'appliquer sauf si, avant la fin de cette période, le Parlement, au moyen d'une résolution conjointe des deux Chambres, ordonne le maintien en vigueur des dispositions du *Code criminel* mentionnées à l'alinéa *a*). 1967-68, c. 15, art. 4(1).

Effect of expiration

4. (1) Upon the expiration of the provisions of the *Criminal Code* referred to in section 3 of this Act,

(*a*) subsection 214(2) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted:

"(2) Murder is capital murder, in respect of any person, where

(*a*) it is planned and deliberate on the part of such person,

(*b*) it is within section 213 and such person

(i) by his own act caused or assisted in causing the bodily harm from which the death ensued,

(ii) by his own act administered or assisted in administering the stupefying or over-powering thing from which the death ensued,

(iii) by his own act stopped or assisted in the stopping of the breath from which the death ensued,

(iv) himself used or had upon his person the weapon as a consequence of which the death ensued, or

(v) counselled or procured another person to do any act mentioned in subparagraph (i), (ii) or (iii) or to use any weapon mentioned in subparagraph (iv), or

(*c*) such person by his own act caused or assisted in causing the death of

(i) a police officer, police constable, constable, sheriff, deputy sheriff, sher-

Effet de la cessation de leur application

4. (1) Dès que cessent de s'appliquer les dispositions du *Code criminel* mentionnées à l'article 3 de la présente loi,

a) le paragraphe 214(2) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 213 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée, ou

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officer de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un

iff's officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, acting in the course of his duties, or

(ii) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard or other officer or permanent employee of a prison, acting in the course of his duties,

or counselled or procured another person to do any act causing or assisting in causing the death.";

and

(*b*) subsection 684(3) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted:

"(3) If the Governor in Council so directs in the instrument of commutation, a person in respect of whom a sentence of death is commuted to imprisonment for life or a term of imprisonment, shall, notwithstanding any other law or authority, not be released during his life or such term, as the case may be, without the prior approval of the Governor in Council."

Application

(2) Subsection (1) does not operate in respect of any offence alleged by an indictment to have been committed on, or on or about, a day prior to the expiration of the provisions of the *Criminal Code* referred to in section 3 of this Act, or between two days the earlier of which is prior to that expiration; and in respect of any offence to which this subsection applies those provisions of the *Criminal Code* referred to in section 3 of this Act continue to operate. 1967-68, c. 15, s. 4(2).

shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.» ;

et

b) le paragraphe 684(3) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit pas être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne toute infraction qui, d'après l'allégation de l'acte d'accusation, aurait été commise à une date ou vers une date antérieure à celle où les dispositions du *Code criminel* mentionnées à l'article 3 de la présente loi ont cessé de s'appliquer, ou entre deux dates dont celle qui est antérieure à l'autre précède la date où ces dispositions ont cessé de s'appliquer; et en ce qui concerne toute infraction visée par le présent paragraphe, les dispositions du *Code criminel* mentionnées à l'article 3 de la présente loi sont maintenues en application. 1967-68, c. 15, art. 4(2).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-36

An Act to provide for contributions and loans to the provinces in respect of crop insurance

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Crop Insurance Act.* 1959, c. 42, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"agreement" «*accord*»

"agreement" means an agreement made under this Act;

"contributions" «*contributions*»

"contributions" means contributions by Canada pursuant to an agreement;

"crop" «*récolte*»

"crop" means an agricultural crop declared by the regulations to be a crop for the purposes of this Act;

"insurance scheme" «*plan...*»

"insurance scheme" means a scheme of crop insurance established by provincial law;

"insured crop" «*récolte assurée*»

"insured crop" means a crop insured under provincial law;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"provincial law" «*loi...*»

"provincial law" means a law of the province that

(*a*) establishes a scheme for the insurance of one or more crops, under the terms and conditions specified in this Act, the regulations and the agreement made with the province, against loss to crops resulting from natural causes,

(*b*) provides for the administration of such a scheme of insurance by the province or an agency of the province, and

(*c*) authorizes the province to enter into an agreement. 1959, c. 42, s. 2.

CHAPITRE C-36

Loi prévoyant des contributions et prêts aux provinces en matière d'assurance-récolte

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-récolte.* 1959, c. 42, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«accord» *"agreement"*

«accord» signifie un accord conclu aux termes de la présente loi;

«contributions» *"contributions"*

«contributions» signifie les contributions effectuées par le Canada d'après un accord;

«loi provinciale» *"provincial..."*

«loi provinciale» signifie une loi de la province

a) qui établit un plan en vue de l'assurance d'une ou de plusieurs récoltes, aux conditions spécifiées dans la présente loi, les règlements et l'accord conclu avec la province, contre les pertes occasionnées aux récoltes par des causes naturelles,

b) qui pourvoit à l'administration d'un tel plan d'assurance par la province ou un organisme de celle-ci, et

c) qui autorise la province à conclure un accord;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«plan d'assurance» *"insurance"*

«plan d'assurance» signifie un système d'assurance-récolte établi par une loi provinciale;

«récolte» *"crop"*

«récolte» signifie une récolte agricole que les règlements déclarent constituer une récolte aux fins de la présente loi;

«récolte assurée» *"insured..."*

«récolte assurée» signifie une récolte assurée en vertu d'une loi provinciale. 1959, c. 42,

art. 2.

AGREEMENTS AUTHORIZED

Agreements

3. Subject to this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province

(*a*) to provide for the payment by Canada to the province of contributions in respect of the costs incurred by the province in the operation of an insurance scheme; and

(*b*) for either

(i) the making of loans to the province in respect of the costs incurred by the province in the operation of an insurance scheme, or

(ii) the reinsurance of a portion of the liability of the province for the payment of indemnities under an insurance scheme, which agreement for reinsurance is hereinafter referred to as a "reinsurance agreement". 1964-65, c. 28, s. 1.

AUTORISATION D'ACCORDS

Accords

3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord

a) prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance; et

b) prévoyant soit

(i) l'octroi de prêts à la province relatifs aux frais par elle supportés à l'occasion du fonctionnement d'un plan d'assurance, soit

(ii) la réassurance d'une partie des engagements de la province pour le paiement des indemnités en vertu d'un plan d'assurance, lequel accord en vue de la réassurance est ci-après appelé «accord de réassurance». 1964-65, c. 28, art. 1.

CONTRIBUTIONS AND LOANS

Contributions

4. (1) The contribution payable to a province under an agreement shall be paid in respect of each year and shall be the total of

(*a*) fifty per cent of the expenses incurred by the province in that year in the administration of the insurance scheme; and

(*b*) if the province has by the agreement undertaken to pay a share of the premiums, the lesser of

(i) the amount required to reimburse the province for the share of the premiums paid by it in that year, and

(ii) twenty-five per cent of the premiums paid in respect of policies of insurance in that year.

Loans

(2) The loans that may be made to a province under an agreement shall not exceed in any year seventy-five per cent of the amount by which the indemnities required to be paid under policies of insurance exceed the aggregate of

(*a*) the premium receipts for that year,

(*b*) the reserve for the payment of indemnities, and

(*c*) two hundred thousand dollars. 1959, c.

CONTRIBUTIONS ET PRÊTS

Contributions

4. (1) La contribution payable à une province en vertu d'un accord doit être versée à l'égard de chaque année et doit représenter le total des montants suivants:

a) cinquante pour cent des frais supportés par la province, en ladite année, dans l'administration du plan d'assurance; et,

b) si la province s'est engagée, par l'accord, à payer une part des primes, le moindre des chiffres suivants:

(i) le montant requis pour rembourser à la province la part des primes par elle acquittée en ladite année, ou

(ii) vingt-cinq pour cent des primes acquittées relativement aux polices d'assurance dans l'année en question.

Prêts

(2) Les prêts qui peuvent être faits à une province aux termes d'un accord ne doivent pas dépasser, en une année quelconque, soixante-quinze pour cent de l'excédent des indemnités à payer en vertu de polices d'assurance sur l'ensemble

a) des rentrées de primes pour ladite année,

b) de la réserve afférente au paiement d'indemnités, et

c) de deux cent mille dollars. 1959, c. 42,

42, s. 4; 1966-67, c. 37, s. 1.

REINSURANCE

Crop Reinsurance Fund

5. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Crop Reinsurance Fund

(*a*) to which shall be credited the moneys paid by a province for the purpose of reinsurance under a reinsurance agreement; and

(*b*) to which shall be charged all amounts required for the purpose of making payments to a province under the terms of a reinsurance agreement.

Payments charged to Fund

(2) The Minister of Finance may, subject to this Act, on the requisition of the Minister, authorize payment out of the Crop Reinsurance Fund of any amount required to be paid to any province under the terms of a reinsurance agreement.

Advances to Fund out of C.R.F.

(3) If at any time the amount standing to the credit of the Crop Reinsurance Fund is insufficient to make any payment required under the terms of a reinsurance agreement, the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, advance to the Crop Reinsurance Fund out of the Consolidated Revenue Fund, the amount required to meet the deficit.

Advances repayable without interest

(4) An advance made by the Minister of Finance under subsection (3) is repayable out of the Crop Reinsurance Fund without interest at such times as the Minister of Finance may prescribe. 1964-65, c. 28, s. 2.

Amounts payable out of Fund to province

6. (1) Subject to subsection (2), the total amount that may be paid under section 5 to a province in any year pursuant to the terms of a reinsurance agreement shall not exceed seventy-five per cent of the amount by which the indemnities required to be paid by the province in the year under policies of insurance in force in that year exceed the aggregate of

(*a*) the premium receipts for the year minus any moneys paid by the province for the purpose of reinsurance for that year;

(*b*) the reserve for the payment of indemnities; and

(*c*) a portion of any sums paid by the province in respect of the indemnities

art. 4; 1966-67, c. 37, art. 1.

RÉASSURANCE

Caisse de réassurance-récolte

5. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse de réassurance-récolte,

a) auquel doivent être crédités les deniers payés par une province en vue de la réassurance aux termes d'un accord de réassurance; et

b) sur lequel doivent être imputés tous les montants requis pour faire des paiements à une province aux termes d'un accord de réassurance.

Paiements imputés au Fonds

(2) Sur la demande du Ministre, le ministre des Finances peut, sous réserve de la présente loi, autoriser le paiement par prélèvement sur la Caisse de réassurance-récolte de tout montant qui doit être payé à une province aux termes d'un accord de réassurance.

Avances à la Caisse sur le F.R.C.

(3) Si, à quelque époque que ce soit, le solde créditeur de la Caisse de réassurance-récolte est insuffisant pour couvrir un paiement requis aux termes d'un accord de réassurance, le ministre des Finances peut avec l'approbation du gouverneur en conseil avancer à la Caisse de réassurance-récolte, en le prélevant sur le Fonds du revenu consolidé, le montant requis pour combler le découvert.

Avances remboursables sans intérêt

(4) Le remboursement d'une avance consentie par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (3) doit être prélevé sur la Caisse de réassurance-récolte sans intérêt, aux époques que le ministre des Finances peut prescrire. 1964-65, c. 28, art. 2.

Montants payables sur la Caisse à la province

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant total qui peut être payé en vertu de l'article 5 à une province, en une année quelconque, aux termes d'un accord de réassurance ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de l'excédent des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année, aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année, sur l'ensemble

a) des rentrées de primes pour l'année, moins les montants payés par la province aux fins de réassurance pour l'année en question;

b) de la réserve afférente au paiement d'indemnités; et

c) d'une partie des sommes payées par la

required to be paid by the province in the year under the policies of insurance in force in the year, equal to two and one-half per cent of the total liability of the province under such policies.

Idem

(2) Where a province has paid any sums described in paragraph (1)(*c*), if in any year the total of such sums not repaid to the province exceeds sixteen and two-thirds per cent of the total liability of the province under the policies of insurance in force in the year, the total amount that may be paid under section 5 to the province in the year shall not exceed seventy-five per cent of the amount by which the indemnities required to be paid by the province in the year under the policies of insurance in force in that year exceed the aggregate of

(*a*) the premium receipts for the year minus any moneys paid by the province for the purpose of reinsurance for that year; and

(*b*) the reserve for the payment of indemnities. 1964-65, c. 28, s. 2; 1966-67, c. 37, s. 2.

province relativement à des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année en vertu de polices d'assurance en vigueur cette même année, égale à deux et demi pour cent du total des engagements de la province aux termes desdites polices.

Idem

(2) Lorsqu'une province a payé des sommes mentionnées à l'alinéa (1)*c*) si en une année quelconque le total desdites sommes non remboursées à la province dépasse seize et deux tiers pour cent du total des engagements de la province aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année, le montant total qui peut être payé en vertu de l'article 5 à la province dans l'année ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de l'excédent des indemnités qui doivent être payées par la province dans l'année aux termes de polices d'assurance en vigueur cette même année, sur l'ensemble

a) des rentrées de primes pour l'année, moins les montants payés par la province aux fins de réassurance pour l'année en question; et

b) de la réserve afférente au paiement d'indemnités. 1964-65, c. 28, art. 2; 1966-67, c. 37, art. 2.

TERMS OF AGREEMENT

Contents of agreement

7. (1) An agreement shall

(*a*) specify the terms and conditions of the insurance scheme, including

(i) the crops and the area or areas in the province to which the insurance scheme extends,

(ii) the nature of the losses insured against and the manner of ascertaining and determining losses,

(iii) the producers who are eligible for crop insurance,

(iv) the amount of the insurance to be effected on any crop in any area or on any farm in any area, which shall not exceed eighty per cent of the average yield of the crop in the area or on the farm, whichever is the greater,

(v) the period or season during which the insurance in respect of any crop shall be effective,

(vi) the premiums to be paid in respect of any policy of crop insurance, which shall be such as in the opinion of the

CONDITIONS DE L'ACCORD

Contenu de l'accord

7. (1) Un accord doit

a) spécifier les modalités du plan d'assurance, y compris

(i) les récoltes et la ou les régions de la province auxquelles s'étend le plan d'assurance,

(ii) la nature des pertes contre lesquelles on est assuré, et la manière de constater et déterminer les pertes,

(iii) les producteurs qui peuvent être admis à l'assurance-récolte,

(iv) le montant de l'assurance à effectuer sur quelque récolte en toute région, ou dans une ferme de toute région, montant qui ne doit pas dépasser quatre-vingt pour cent du rendement moyen de la récolte dans la région, ou dans cette ferme, en choisissant le plus considérable de ces rendements,

(v) la période ou saison durant laquelle l'assurance relative à quelque récolte sera en vigueur,

(vi) les primes à payer en ce qui concerne

Governor in Council will make the insurance scheme self-sustaining, and the share of such premiums to be paid by the province, and

(vii) particulars of the policies of insurance to be issued;

(*b*) contain provisions for establishing the value of crops for the purposes of the insurance scheme;

(*c*) set forth those expenses incurred by the province in the administration of the insurance scheme in respect of which contributions will be made by Canada under this Act, and the manner and method of calculating and determining such expenses;

(*d*) stipulate the minimum number of policies of insurance, or the minimum amount of insurance, in respect of any area or any crop required to entitle the province to contributions in respect thereof under this Act;

(*e*) provide for the settlement of differences arising under the agreement;

(*f*) contain a covenant by the province

(i) that it will establish a reserve fund for the payment of indemnities,

(ii) that all premium receipts will be used only for

(A) the payment of indemnities under policies of insurance,

(B) the repayment to the province of any amounts paid by the province, out of funds not derived from premium receipts, by way of payment of indemnities under policies of insurance,

(C) the reinsurance of the liabilities of the province pursuant to a reinsurance agreement, and the reinsurance by the province in any other manner of any portion of its liabilities under the insurance scheme that is not covered by a reinsurance agreement,

(D) the repayment of any loans made to the province pursuant to an agreement under subparagraph 3(*b*)(i), and

(E) the payment of not more than fifty per cent of the administration expenses referred to in paragraph (*c*), and

(iii) that it will keep and maintain such records and will furnish to Canada such information as the regulations prescribe;

toute police d'assurance-récolte, primes qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, devront permettre au plan d'assurance de subvenir à ses propres frais, et la part de ces primes que doit payer la province, et

(vii) des détails sur les polices d'assurance à émettre;

b) renfermer des dispositions pour l'établissement de la valeur des récoltes aux fins du plan d'assurance;

c) indiquer les frais occasionnés à la province par l'administration du plan d'assurance à l'égard duquel le Canada effectuera des contributions selon la présente loi, ainsi que la manière de calculer et déterminer lesdits frais, et le mode de ces calcul et détermination;

d) stipuler le nombre minimum des polices d'assurance, ou le montant minimum d'assurance, à l'égard de quelque région ou récolte, requis pour rendre la province admissible aux contributions prévues en l'espèce par la présente loi;

e) pourvoir au règlement de contestations se rattachant à l'accord;

f) contenir, de la part de la province, un engagement selon lequel

(i) la province établira un fonds de réserve pour le paiement d'indemnités,

(ii) les rentrées de primes serviront seulement

(A) au paiement d'indemnités en vertu de polices d'assurance,

(B) au remboursement à la province de montants payés par celle-ci, sur des fonds ne provenant pas de rentrées de primes, sous forme de paiements d'indemnités en vertu de polices d'assurance,

(C) à la réassurance des engagements de la province en conformité d'un accord de réassurance, et à la réassurance par la province, sous toute autre forme, d'une partie quelconque de ses engagements contractés en vertu du plan d'assurance qui n'est pas couverte par un accord de réassurance,

(D) au remboursement des prêts consentis à la province en conformité d'un accord conclu aux termes du sous-alinéa 3*b*)(i), et

(E) au paiement d'au plus cinquante

(*g*) specify the manner in which the province will inform each person to whom a policy of crop insurance is issued of Canada's participation in the insurance scheme under which the policy is issued;

(*h*) contain a covenant by Canada to make the contributions and loans that are authorized to be made under this Act; and

(*i*) specify the portion of the premium receipts to be paid

(i) to the Crop Reinsurance Fund, which shall be such portion as in the opinion of the Governor in Council will make that Fund self-sustaining, and

(ii) for any purpose other than the maintenance of the reserve fund for the payment of indemnities.

pour cent des frais d'administration mentionnés à l'alinéa *c*), et

(iii) elle tiendra et conservera les archives et fournira au Canada les renseignements que les règlements pourront prescrire;

g) spécifier la manière dont la province renseignera chaque personne en faveur de qui une police d'assurance-récolte est émise sur la participation du Canada au plan d'assurance en vertu duquel la police est émise;

h) contenir, de la part du Canada, un engagement selon lequel il effectuera les contributions et prêts qu'autorise la présente loi; et

i) spécifier la part des rentrées de primes à payer

(i) à la Caisse de réassurance-récolte, laquelle part doit être celle qui, de l'avis du gouverneur en conseil, permettra à ladite Caisse de payer ses frais, et

(ii) à toute fin autre que le maintien de la réserve afférente au paiement d'indemnités.

Amendments

(2) Subject to this Act and the regulations, an agreement may be amended at any time by mutual consent of the parties thereto,

(*a*) with respect to any matter specified in paragraph (1)(*a*), with the consent of the Minister; and

(*b*) with respect to any other matter, with the consent of the Governor in Council. 1959, c. 42, s. 5; 1964-65, c. 28, s. 3; 1966-67, c. 37, s. 3.

Modifications

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, un accord peut être modifié, en tout temps, du consentement mutuel des parties contractantes,

a) en ce qui concerne toute matière spécifiée à l'alinéa (1)*a*), avec l'assentiment du Ministre; et

b) en ce qui concerne toute autre matière, avec l'assentiment du gouverneur en conseil. 1959, c. 42, art. 5; 1964-65, c. 28, art. 3; 1966-67, c. 37, art. 3.

EXTENDED COVERAGE

"Extended coverage"

8. (1) In this section "extended coverage" means insurance against

(*a*) loss arising from the destruction in whole or in part of stands of fruit trees or perennial plants other than trees; or

(*b*) loss arising when the seeding of summer-fallowed land intended to be used to grow an insured crop is prevented by excess ground moisture, weather or other agricultural hazards.

GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

«Garantie supplémentaire»

8. (1) Au présent article, l'expression «garantie supplémentaire» désigne l'assurance contre

a) toute perte occasionnée par la destruction totale ou partielle de plantations d'arbres fruitiers ou de plantes vivaces autres que des arbres; ou

b) toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement d'une terre en jachère destinée à la production d'une récolte assurée.

Agreement to extend coverage

(2) Where the Minister enters or has entered into an agreement under section 3 with any

Entente en vue d'une garantie supplémentaire

(2) Lorsque le Ministre conclut ou a conclu avec une province quelconque un accord,

province operating an insurance scheme that includes extended coverage, the Minister may, subject to any regulations made by the Governor in Council, agree to the payment by Canada to that province of contributions in respect of that extended coverage on the same basis as contributions are payable under subsection 4(1) in respect of an insurance scheme.

Contents of agreement

(3) An agreement entered into under subsection (2) shall

(*a*) specify the area or areas in the province to which the extended coverage applies, the nature of the losses insured against by the extended coverage, the fruit trees or perennial plants to which the agreement relates, and the manner of ascertaining and determining the losses insured against by the extended coverage to which the agreement relates;

(*b*) specify the amount of insurance to be effected under the extended coverage to which the agreement relates which shall not exceed,

(i) in the case of a loss described in paragraph (1)(*a*), eighty per cent of the average cost of replacement of the fruit trees or perennial plants destroyed, and

(ii) in the case of a loss described in paragraph (1)(*b*), eighty per cent of the average cost of summer-fallowing the land; and

(*c*) contain such other terms, conditions and provisions with respect to matters referred to in subsection 7(1) or otherwise as the Minister considers appropriate. 1966-67, c. 37, s. 4.

prévu à l'article 3, mettant en œuvre un plan d'assurance qui comporte une garantie supplémentaire, le Ministre peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil, consentir au paiement par le Canada à cette province de contributions relatives à cette garantie supplémentaire, calculées selon le barème applicable aux contributions payables d'après le paragraphe 4(1) relativement à un plan d'assurance.

Contenu de l'accord

(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (2) doit

a) préciser la région ou les régions de la province où la garantie supplémentaire s'applique, la nature des pertes couvertes par la garantie supplémentaire, les arbres fruitiers ou les plantes vivaces que vise l'accord, ainsi que la manière de constater et de déterminer les pertes couvertes par la garantie supplémentaire visée par l'accord;

b) préciser le montant de l'assurance à effectuer en vertu de la garantie supplémentaire visée par l'accord, qui ne doit pas dépasser

(i) dans le cas d'une perte décrite à l'alinéa (1)*a*), quatre-vingt pour cent du coût moyen de remplacement des arbres fruitiers ou plantes vivaces détruits, et

(ii) dans le cas d'une perte décrite à l'alinéa (1)*b*), quatre-vingt pour cent du coût moyen de la mise de la terre en jachère; et

c) contenir les autres modalités, conditions et dispositions, concernant les questions dont fait mention le paragraphe 7(1) ou d'autres questions, que le Ministre juge opportunes. 1966-67, c. 37, art. 4.

REGULATIONS

Regulations

9. (1) The Governor in Council may make regulations for the administration of this Act and all agreements and for carrying their purposes and provisions into effect, and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) defining the expression "producer" for the purposes of this Act;

(*b*) for calculating and determining the average yield of any insured crops in any area or on any farm in an area;

(*c*) for calculating and determining the

RÈGLEMENTS

Règlements

9. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'exécution de la présente loi et de tous accords, ainsi que de l'accomplissement de leurs fins et dispositions. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) définissant l'expression «producteur», aux fins de la présente loi;

b) visant le calcul et la détermination du rendement moyen des récoltes assurées dans une région quelconque ou dans toute ferme d'une région quelconque;

average cost of replacement of fruit trees and perennial plants to which an agreement under section 8 applies, and the average cost of summer-fallowing to which an agreement under section 8 applies;

(*d*) prescribing the matters that in addition to those set forth in an agreement shall be included in any insurance scheme;

(*e*) specifying the time and manner of payment of contributions by Canada under this Act; and

(*f*) prescribing the records to be kept by the province and the information to be furnished to Canada.

c) visant le calcul et la détermination du coût moyen de remplacement des arbres fruitiers et des plantes vivaces que vise un accord conclu en vertu de l'article 8, ainsi que du coût moyen de la mise en jachère que vise un accord conclu en vertu de l'article 8;

d) prescrivant les matières qui, outre celles qu'énonce un accord, doivent être comprises dans un plan d'assurance;

e) spécifiant l'époque et le mode de paiement des contributions du Canada prévues par la présente loi; et

f) prescrivant les registres que tiendra la province et les renseignements à fournir au Canada.

Alteration of regulations

(2) No regulation by reference to which an agreement with a province has been made shall be altered except with the consent of the province or in accordance with the regulations to which it has agreed. 1959, c. 42, s. 6; 1966-67, c. 37, s. 5.

Changement des règlements

(2) Un règlement en fonction duquel un accord a été conclu avec une province ne doit être modifié que du consentement de la province ou conformément aux règlements qu'elle a agréés. 1959, c. 42, art. 6; 1966-67, c. 37, art. 5.

PAYMENTS OUT OF CONSOLIDATED REVENUE FUND

PAIEMENTS SUR LE FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

Payment of contributions

10. (1) Contributions or an advance on account thereof shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund upon the certificate of the Minister, but all payments of contributions are subject to the conditions specified in this Act and the regulations and to the observance of the covenants, agreements and undertakings contained in an agreement.

Paiement de contributions

10. (1) Les contributions ou les avances au titre de celles-ci doivent être payées par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant le certificat du Ministre, mais tous les paiements de contributions sont assujettis aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements, ainsi qu'à l'observation des stipulations, conventions et engagements contenus dans un accord.

Loans

(2) All amounts required for the purpose of making any loan to a province under the terms of an agreement shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund upon the certificate of the Minister, and shall be repayable upon such terms and conditions, including interest, as are prescribed by the Governor in Council. 1959, c. 42, s. 7.

Prêts

(2) Tous les montants requis pour octroyer quelque prêt à une province aux termes d'un accord doivent être payés par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, moyennant le certificat du Ministre, et sont remboursables aux conditions, y compris l'intérêt, que le gouverneur en conseil prescrit. 1959, c. 42, art. 7.

DURATION OF AGREEMENT

DURÉE DE L'ACCORD

Duration of agreement

11. (1) Subject to subsection (2), every agreement shall continue in force so long as the provincial law remains in operation and the province continues to give full effect to the agreement or until the expiration of five years from the day on which notice of intention to terminate the agreement is given by the Minister with the approval of the

Durée de l'accord

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout accord doit demeurer en vigueur aussi longtemps que la loi provinciale restera applicable et que la province continuera de donner plein effet à l'accord, ou jusqu'à l'expiration de cinq ans à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie son intention d'y mettre fin à la

Governor in Council to the province with which the agreement was made, but notice of intention to terminate an agreement shall not be given until after the expiration of five years from the day the agreement came into force.

province avec laquelle l'accord a été conclu; mais un avis de l'intention de mettre fin à un accord ne doit être donné qu'après l'expiration des cinq années qui suivent la date où l'accord est entré en vigueur.

Termination by consent

(2) An agreement may with the approval of the Governor in Council be terminated at any time by mutual consent of the parties thereto. 1959, c. 42, s. 8.

Il y est mis fin par consentement mutuel

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être mis fin à un accord, en tout temps, du consentement mutuel des parties contractantes. 1959, c. 42, art. 8.

PRAIRIE FARM ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

Application of Act

12. (1) The cultivated land of a farmer in any area to which an insurance scheme extends is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act* if an insured crop is grown by the farmer on any part thereof.

Application de la loi

12. (1) La terre cultivée d'un agriculteur dans une région à laquelle s'étend un plan d'assurance n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* si l'agriculteur obtient une récolte assurée de toute partie du terrain.

One per cent levy

(2) Section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act* and section 23 of the *Prairie Grain Advance Payments Act* do not apply to the initial payment for grain grown on any land that by virtue of subsection (1) is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act.*

Contribution de un pour cent

(2) L'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* et l'article 23 de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ne s'appliquent pas au paiement initial du grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1), n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

Rebate of levy under *Prairie Farm Assistance Act*

(3) Notwithstanding subsection 11(7) of the *Prairie Farm Assistance Act*, the Minister of Finance, subject to such regulations as the Governor in Council may make in that regard, may, by payment out of the Prairie Farm Emergency Fund, repay to the person entitled thereto amounts that, after the 14th day of October 1964, are levied under the *Prairie Farm Assistance Act* and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board

(*a*) to adjust an increase in the sum certain payable pursuant to paragraph 25(1)(*b*) of the *Canadian Wheat Board Act*, or

(*b*) pursuant to section 26 of the *Canadian Wheat Board Act*,

in respect of grain grown on any land that, by virtue of subsection (1) of this section, is not eligible for assistance under the *Prairie Farm Assistance Act.*

Remise de la contribution prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 11(7) de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, le ministre des Finances peut, sous réserve des règlements qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'établir à ce sujet, rembourser à la personne qui y a droit, en les prélevant sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies, les montants qui, après le 14 octobre 1964, sont perçus en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* et déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé

a) afin de compenser une augmentation de la somme déterminée, payable en conformité de l'alinéa 25(1)*b*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, ou

b) en application de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*,

relativement au grain produit sur une terre qui, en vertu du paragraphe (1) du présent article, n'est pas admissible à l'aide prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.*

Definitions

(4) In this section

Définitions

(4) Au présent article

"cultivated land"

"cultivated land" means cultivated land as defined in the *Prairie Farm Assistance Act*;

"initial payment"

"initial payment" means

(*a*) with respect to grain sold and delivered to The Canadian Wheat Board, the sum certain per bushel payable therefor under the *Canadian Wheat Board Act*, and

(*b*) with respect to grain sold and delivered to any other person, the price paid therefor by the purchaser thereof. 1959, c. 42, s. 9; 1964-65, c. 28, s. 4.

«paiement initial»

«paiement initial» signifie,

a) relativement au grain vendu et livré à la Commission canadienne du blé, la somme déterminée, par boisseau, qui en est payable selon la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et

b) relativement au grain vendu et livré à quelque autre personne, le prix qui en a été payé par l'acheteur dont il s'agit;

«terre cultivée»

«terre cultivée» signifie une terre cultivée définie dans la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*. 1959, c. 42, art. 9; 1964-65, c. 28, art. 4.

REPORT TO PARLIAMENT

Report

13. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit a report to Parliament respecting the operations for that year of the agreements made under this Act and the payments made to the provinces under each agreement. 1959, c. 42, s. 10.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport

13. Le Ministre doit, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, soumettre au Parlement un rapport sur le fonctionnement, pour ladite année, des accords conclus aux termes de la présente loi, de même que sur les paiements faits aux provinces en vertu de chacun des accords. 1959, c. 42, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-37

An Act respecting the payment of certain provincial taxes and fees by Crown corporations

Short title

1. This Act may be cited as the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act.* 1964-65, c. 11, s. 1.

Payment of tax or fee by corporation listed in schedule

2. Where, in respect of any transaction, matter or thing, any tax or fee described in section 3 is imposed or levied under a law of a province, and the tax or fee would be payable by a corporation listed in the schedule if that law were applicable to the corporation, the corporation shall, in respect of any such transaction, matter or thing arising or occurring on or after the 1st day of April 1964, pay the tax or fee so imposed or levied as and when it would be required to do so if that law were applicable to it. 1964-65, c. 11, s. 2.

Description of tax or fee

3. A tax or fee of the kind referred to in section 2 is any tax or fee described as follows:

(*a*) any retail sales tax of general application payable on an *ad valorem* basis by the purchaser of property subject to such tax in respect of the consumption or use of such property;

(*b*) any gasoline or motor vehicle fuel tax of general application except to the extent that such tax is payable in respect of the purchase or delivery of, or the consumption or use of, gasoline or fuel purchased or delivered otherwise than for use with a motor vehicle operated primarily on the highway or purchased or delivered for resale; and

(*c*) any fee of general application payable

CHAPITRE C-37

Loi concernant le paiement de certains droits et taxes provinciaux par les corporations de la Couronne

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux).* 1964-65, c. 11, art. 1.

Paiement de taxe ou droit par les corporations mentionnées dans l'annexe

2. Lorsque, à l'égard de toute opération, matière ou chose, il est imposé ou perçu selon une loi provinciale quelque taxe ou droit décrit à l'article 3, qui serait payable par une corporation mentionnée à l'annexe si la loi en question s'appliquait à la corporation, celle-ci doit, à l'égard de toute semblable opération, matière ou chose qui survient ou se produit le ou après le 1er avril 1964, payer la taxe ou le droit ainsi imposé ou perçu au fur et à mesure qu'elle serait tenue de le faire si cette loi s'y appliquait. 1964-65, c. 11, art. 2.

Nature de la taxe ou du droit

3. La taxe ou le droit dont fait mention l'article 2 est une taxe ou un droit du genre suivant:

a) toute taxe de vente au détail, d'application générale, payable selon la valeur par l'acheteur de biens assujettis à cette taxe relativement à la consommation ou à l'utilisation desdits biens;

b) toute taxe sur l'essence ou le carburant de véhicules automobiles, d'application générale, sauf dans la mesure où cette taxe est payable à l'égard de l'achat ou de la livraison, ou de la consommation ou l'utilisation, de l'essence ou du carburant, acheté ou livré autrement qu'en vue de l'utilisation au moyen d'un véhicule automobile mis en service principalement sur

by the owner of a motor vehicle operated on the highway in respect of the registration of such vehicle or the licensing or certification thereof for use on the highway, or in respect of the transfer or renewal of any registration permit, licence or certificate issued for such vehicle. 1964-65, c. 11, s. 3.

un chemin public, ou acheté ou livré en vue de la revente; et

c) tout droit, d'application générale, payable par le propriétaire d'un véhicule automobile mis en service sur un chemin public, relativement à l'enregistrement de ce véhicule ou à la délivrance d'un permis ou certificat concernant ledit véhicule devant servir sur un chemin public, ou relativement au transfert ou au renouvellement de tout enregistrement, licence ou certificat délivré à l'égard de ce véhicule. 1964-65, c. 11, art. 3.

Determination by Governor in Council in case of doubt

4. Notwithstanding anything in section 3, in any case where, in the opinion of the Governor in Council, a doubt exists as to whether, or the extent to which, any tax or fee imposed or levied under a law of a province is a tax or fee described in section 3, the Governor in Council may determine whether, or the extent to which, as the case may be, such tax or fee shall be deemed for the purposes of this Act to be a tax or fee described in that section. 1964-65, c. 11, s. 4.

Le gouverneur en conseil décide des cas douteux

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, chaque fois que, de l'avis du gouverneur en conseil, un doute surgit quant à savoir si ou dans quelle mesure une taxe ou un droit imposé ou perçu aux termes d'une loi provinciale est une taxe ou un droit décrit à l'article 3, le gouverneur en conseil peut se prononcer sur la question de savoir si ou dans quelle mesure, selon le cas, cette taxe ou ce droit est réputé aux fins de la présente loi une taxe ou un droit décrit audit article. 1964-65, c. 11, art. 4.

Liability of certain corporations not affected

5. Nothing in this Act shall be construed as limiting or otherwise affecting the liability of any corporation listed in the schedule to pay any tax or fee that the corporation is otherwise liable to pay or that it would, but for this Act, be liable to pay. 1964-65. c. 11, s. 5.

La responsabilité de certaines corporations n'est pas atteinte

5. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme limitant ou atteignant par ailleurs la responsabilité qu'a toute corporation, dont le nom apparaît à l'annexe, de payer une taxe ou un droit quelconque qu'elle est autrement tenue de payer ou qu'elle serait, sans la présente loi, tenue de payer. 1964-65, c.11, art. 5.

Direction operative notwithstanding any limitation expressed or implied

6. A direction in this Act to any corporation listed in the schedule to pay any tax or fee described in section 3 shall be construed as a direction to the corporation to pay such tax or fee, out of any moneys, securities or other property available for the purpose, notwithstanding any prohibition or limitation affecting the powers of the corporation in that behalf expressed or implied in the Act or instrument by or under which the corporation is established or incorporated. 1964-65, c. 11, s. 6.

L'ordre vaut malgré toute limitation explicite ou implicite

6. L'ordre que la présente loi donne à toute corporation mentionnée à l'annexe de payer une taxe ou un droit que décrit l'article 3 doit s'interpréter comme un ordre à la corporation de payer cette taxe ou ce droit, à même les fonds, titres ou autres biens disponibles à cette fin, nonobstant toute interdiction ou limitation visant les pouvoirs de la corporation à cet égard, explicitement ou implicitement prévue dans la loi ou l'instrument d'après ou selon lequel la corporation est établie ou constituée. 1964-65, c. 11, art. 6.

SCHEDULE

Air Canada
Atomic Energy of Canada, Limited
Bank of Canada
Canada Council
Canada Deposit Insurance Corporation
Canadian Broadcasting Corporation
Canadian Commercial Corporation
Canadian National Railways
(as defined in the *Canadian National Railways Act* including, without restricting the generality of the foregoing, the Canadian National Railway Company in respect of the management and operation of Canadian Government Railways as defined in that Act)
Canadian National (West Indies) Steamships Limited
Canadian Overseas Telecommunication Corporation
Canadian Patents and Development Limited
Central Mortgage and Housing Corporation
Eldorado Aviation Limited
Eldorado Nuclear Limited
Export Development Corporation
Farm Credit Corporation
Industrial Development Bank
National Battlefields Commission
National Capital Commission
National Harbours Board
Northern Canada Power Commission
Northern Transportation Company Limited
Polymer Corporation Limited
The Canadian Wheat Board
The St. Lawrence Seaway Authority
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.

1964-65, c. 11, Sch.; 1966-67, c. 70, s. 44; 1968-69, c. 39, s. 38.

ANNEXE

Air Canada
Énergie atomique du Canada, Limitée
Banque du Canada
Conseil des Arts du Canada
Société d'assurance-dépôts du Canada
Société Radio-Canada
Corporation commerciale canadienne
Chemins de fer nationaux du Canada
(selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada quant à la gestion et l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement canadien ainsi que les définit cette loi)
Canadian National (West Indies) Steamships, Limited
Société canadienne des télécommunications transmarines
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée
Société centrale d'hypothèques et de logement
Eldorado Aviation Limitée
Eldorado Nucléaire Limitée
Société pour l'expansion des exportations
Société du crédit agricole
Banque d'expansion industrielle
Commission des champs de bataille nationaux
Commission de la Capitale nationale
Conseil des ports nationaux
Commission d'énergie du Nord canadien
La Société des transports du Nord Limitée
Société Polymer Limitée
Commission canadienne du blé
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.

1964-65, c. 11, annexe; 1966-67, c. 70, art. 44; 1968-69, c. 39, art. 38.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-38

An Act respecting the liability of the Crown for torts and civil salvage

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Crown Liability Act*. 1952-53, c. 30, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Crown" — "Crown" means Her Majesty in right of Canada;

"Crown ship" — "Crown ship" means a ship, as defined in the *Canada Shipping Act*, that is owned by or is in the exclusive possession of the Crown;

"servant" — "servant includes agent, but does not include any person appointed or employed by or under the authority of an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories;

"tort" — "tort" in respect of any matter arising in the Province of Quebec, means delict or quasi-delict. 1952-53, c. 30, s. 2.

PART I

LIABILITY

Tort and Civil Salvage

Liability in tort

3. (1) The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

(*a*) in respect of a tort committed by a servant of the Crown, or

CHAPITRE C-38

Loi sur la responsabilité civile de la Couronne en matière délictuelle et en matière de sauvetage

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. 1952-53, c. 30, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Couronne» — «Couronne» désigne Sa Majesté du Chef du Canada;

«délit civil» — «délit civil», relativement à toute matière surgissant dans la province de Québec, signifie un délit ou quasi-délit;

«navire de la Couronne» — «navire de la Couronne» signifie un navire (selon la définition de la *Loi sur la marine marchande du Canada*) dont la Couronne est propriétaire ou dont elle a la possession exclusive;

«préposé» — «préposé» comprend un mandataire, mais ne comprend pas une personne nommée ou employée en vertu d'une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest. 1952-53, c. 30, art. 2.

PARTIE I

RESPONSABILITÉ CIVILE

Délits civils et sauvetage

Responsabilité civile délictuelle

3. (1) La Couronne est responsable des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier majeur et capable,

a) à l'égard d'un délit civil commis par un préposé de la Couronne, ou

(*b*) in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

b) à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou la garde d'un bien.

Motor vehicles

(2) The Crown is liable for the damage sustained by any person by reason of a motor vehicle, owned by the Crown, upon a highway, for which the Crown would be liable if it were a private person of full age and capacity.

Véhicules automobiles

(2) La Couronne est responsable des dommages que cause un véhicule automobile qui lui appartient, sur un chemin public, et dont elle serait responsable si elle était un particulier majeur et capable.

Civil salvage

(3) The law relating to civil salvage, whether of life or property, (except sections 518 to 521, 524 to 528 and 530 of the *Canada Shipping Act*) applies in relation to salvage services rendered after the 14th day of May 1953, in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life therefrom, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or other apparel belonged to a private person, except that all claims against the Crown under this subsection shall be made by petition of right and shall be heard and determined by a judge of the Exchequer Court of Canada.

Sauvetage civil

(3) Le droit relatif au sauvetage civil de personnes ou de biens (excepté les articles 518 à 521, 524 à 528 et 530 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*) s'applique à l'égard des services de sauvetage rendus après le 14 mai 1953 en portant secours à un navire ou aéronef de la Couronne, en sauvant la vie d'une personne à leur bord ou en sauvant un chargement ou des agrès et apparaux appartenant à la Couronne, comme si le navire, l'aéronef, le chargement ou les agrès et apparaux appartenaient à un particulier. Cependant, toute réclamation contre la Couronne en vertu du présent paragraphe doit être faite par pétition de droit. Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada l'instruit et statue en l'espèce.

Limitation of liability

(4) Sections 645 and 647 to 653 of the *Canada Shipping Act* apply for the purpose of limiting the liability of the Crown in respect of Crown ships; and where, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the *Canada Shipping Act*, the tonnage of the ship shall be ascertained in accordance with section 94 of that Act.

Limitation de la responsabilité

(4) Les articles 645 et 647 à 653 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent afin de limiter la responsabilité de la Couronne à l'égard de ses navires. Quand, aux fins de procédures sous le régime de la présente loi, il est nécessaire de déterminer le tonnage d'un navire qui n'a aucun tonnage net au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le tonnage du navire doit être déterminé conformément à l'article 94 de ladite loi.

Idem

(5) Section 536 of the *Canada Shipping Act* applies in respect of salvage services rendered to Crown ships or aircraft as it applies in respect of salvage services rendered to other ships or aircraft, and sections 638 to 640 of that Act apply in respect of Crown ships as they apply in the case of other ships.

Idem

(5) L'article 536 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique aux services de sauvetage rendus aux navires ou aéronefs de la Couronne comme aux services de sauvetage rendus aux autres navires ou aéronefs. Les articles 638 à 640 de ladite loi s'appliquent aux navires de la Couronne comme aux autres navires.

Saving in respect of prerogative and statutory powers

(6) Nothing in this section makes the Crown liable in respect of anything done or omitted in the exercise of any power or authority that, if this section had not been passed, would have been exercisable by virtue of the prerogative of the Crown, or any power or authority conferred on the Crown by any statute, and, in particular, but without

Sauvegarde de la prérogative et des pouvoirs de la Couronne

(6) Rien dans le présent article ne rend la Couronne responsable à l'égard d'un acte ou d'une omission résultant de l'exercice d'un pouvoir ou d'une autorité qui, sans l'adoption du présent article, aurait pu être exercé en vertu de la prérogative de la Couronne ou d'une loi. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, rien dans le

restricting the generality of the foregoing, nothing in this section makes the Crown liable in respect of anything done or omitted in the exercise of any power or authority exercisable by the Crown, whether in time of peace or of war, for the purpose of the defence of Canada or of training, or maintaining the efficiency of, the Canadian Forces. 1952-53, c. 30, ss. 3, 25(3).

présent article ne rend la Couronne responsable à l'égard d'un acte ou d'une omission résultant de l'exercice d'un pouvoir ou d'une autorité que la Couronne peut exercer, en temps de paix ou de guerre, pour la défense du Canada, l'entraînement des Forces canadiennes ou le maintien de leur efficacité. 1952-53, c. 30, art. 3, 25(3).

Special Provisions respecting Liability

Dispositions spéciales concernant la responsabilité

No proceedings lie where pension payable

4. (1) No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.

Incompatibilité entre recours et droit à une pension

4. (1) On ne peut exercer de recours contre la Couronne, ou un préposé de la Couronne, en raison d'un décès, de blessures, dommages ou autres pertes, si une pension ou une indemnité a été payée ou est payable (par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de la Couronne) relativement à ce décès, ces blessures, dommages ou autres pertes.

Liability for acts of servants

(2) No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(1)(*a*) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in tort against that servant or his personal representative.

Responsabilité quant aux actes de préposés

(2) On ne peut exercer de recours contre la Couronne, en vertu de l'alinéa 3(1)*a*), à l'égard d'un acte ou d'une omission d'un préposé de la Couronne, sauf si, indépendamment de la présente loi, l'acte ou l'omission eût donné ouverture à une poursuite en responsabilité délictuelle contre ce préposé ou sa succession.

Motor vehicles

(3) No proceedings lie against the Crown by virtue of subsection 3(2) in respect of damage sustained by any person by reason of a motor vehicle upon a highway unless the driver of the motor vehicle or his personal representative is liable for the damage so sustained.

Véhicules automobiles

(3) On ne peut exercer de recours contre la Couronne en vertu du paragraphe 3(2), à l'égard de dommages causés par un véhicule automobile sur un chemin public, sauf si le conducteur de ce véhicule ou sa succession est responsable de ces dommages.

Notice of claim

(4) No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(1)(*b*) unless, within seven days after the claim arose, notice in writing of the claim and of the injury complained of

(*a*) has been served upon a responsible official of the department or agency administering the property or the employee of the department or agency in control or charge of the property, and

(*b*) a copy of the notice has been sent by registered mail to the Deputy Attorney General of Canada.

Avis de réclamation

(4) On ne peut exercer de recours contre la Couronne en vertu de l'alinéa 3(1)*b*) sauf si, dans les sept jours après que la réclamation a pris naissance, un avis écrit de la réclamation et du préjudice subi

a) est signifié à un fonctionnaire compétent du ministère ou de l'organisme qui gère le bien ou à l'employé du ministère ou de l'organisme qui a la garde dudit bien, et

b) copie de l'avis est envoyée par courrier recommandé au sous-procureur général du Canada.

Exception

(5) In the case of the death of the person injured, failure to give the notice required by subsection (4) is not a bar to the proceedings,

Exception

(5) Au cas de décès de la victime, le défaut de donner l'avis requis par le paragraphe (4) n'empêche pas d'exercer le recours. Le défaut

and, except where the injury was caused by snow or ice, failure to give or insufficiency of the notice is not a bar to the proceedings if the court or judge before whom the proceedings are taken is of opinion that the Crown in its defence was not prejudiced by the want or insufficiency of the notice and that to bar the proceedings would be an injustice, notwithstanding that reasonable excuse for the want or insufficiency of the notice is not established. 1952-53, c. 30, s. 4.

de donner cet avis ou l'insuffisance de l'avis donné n'empêche pas l'exercice du recours (sauf si la neige ou la glace a causé le dommage), si le tribunal ou le juge devant lequel le recours est intenté estime, bien que l'on n'ait établi aucune excuse raisonnable de l'absence ou de l'insuffisance de l'avis, que la Couronne n'en a pas subi préjudice dans sa défense et qu'il serait injuste de prononcer l'irrecevabilité du recours. 1952-53, c. 30, art. 4.

Property

Application of par. 3(1)(*b*)

5. (1) Paragraph 3(1)(*b*) is not applicable in respect of any property acquired by the Crown on, before or after the 15th day of November 1954, unless the Crown or some person acting for the Crown has, in fact,

(*a*) in the case of personal property, taken physical control thereof, and

(*b*) in the case of real property, entered into occupation thereof.

Idem

(2) Where the Governor in Council has by order published in the *Canada Gazette* declared that the Crown has, either before or after the 15th day of November 1954, ceased to be in control of any specified personal property or to be in occupation of any specified real property, paragraph 3(1)(*b*) is not applicable in respect of the specified property from the day of publication of the order until the day the order is revoked. 1952-53, c. 30, s. 5.

Biens

Application de l'alinéa 3(1)*b*)

5. (1) L'alinéa 3(1)*b*) ne s'applique pas aux biens acquis par la Couronne avant ou après le 15 novembre 1954 ou à cette date, à moins que la Couronne ou une personne agissant pour la Couronne,

a) dans le cas de biens mobiliers, n'en ait effectivement pris la garde matérielle, et,

b) dans le cas de biens immobiliers, n'en ait effectivement commencé l'occupation.

Idem

(2) Quand le gouverneur en conseil a déclaré, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, que la Couronne a cessé, avant ou après le 15 novembre 1954, d'exercer la garde de biens mobiliers déterminés ou d'occuper des biens immobiliers déterminés, l'alinéa 3(1)*b*) ne s'applique pas à ces biens, depuis la date de publication du décret jusqu'à celle de sa révocation. 1952-53, c. 30, art. 5.

Proceedings in rem

Proceedings *in rem*

6. Nothing in this Act authorizes proceedings *in rem* in respect of any claim against the Crown, or the arrest, detention or sale of any Crown ship or aircraft, or of any cargo or other property belonging to the Crown, or gives to any person any lien on any such ship, aircraft, cargo or other property. 1952-53, c. 30, s. 6.

Procédures in rem

Procédures *in rem*

6. Rien dans la présente loi n'autorise des procédures *in rem* relativement à une réclamation contre la Couronne, ni la saisie, détention ou vente d'un navire, d'un aéronef, d'un chargement ou d'autres biens appartenant à la Couronne, ni ne confère à qui que ce soit un privilège sur un navire, un aéronef, un chargement ou d'autres biens de la Couronne. 1952-53, c. 30, art. 6.

Jurisdiction of Exchequer Court

Exclusive jurisdiction of Exchequer Court

7. (1) Except as provided in section 8, and subject to section 23, the Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction to hear and determine every claim for damages under this Act.

Compétence de la Cour de l'Échiquier

Compétence exclusive de la Cour de l'Échiquier

7. (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 8, et sous réserve de l'article 23, la Cour de l'Échiquier du Canada a compétence exclusive pour instruire en première instance toute réclamation de dommages-intérêts sous le régime de la présente loi et pour statuer en

l'espèce.

Concurrent jurisdiction

(2) The Exchequer Court of Canada has concurrent original jurisdiction with respect to the claims described in subsection 8(2), and any claim that may be the subject-matter of an action, suit or other legal proceeding referred to in section 23. 1952-53, c. 30, s. 7.

Compétence partagée

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a compétence concomitante de première instance à l'égard des réclamations visées par le paragraphe 8(2) et de toute réclamation qui peut être le sujet d'une action, poursuite ou autre procédure judiciaire mentionnée à l'article 23. 1952-53, c. 30, art. 7.

PART II

PROCEEDINGS IN PROVINCIAL COURTS

Jurisdiction

"Provincial court"

8. (1) In this section "provincial court" with respect to any province in which a claim sought to be enforced under this Part arises, means the county or district court that would have jurisdiction if the claim were against a private person of full age and capacity, or, if there is no such county or district court in the province or the county or district court in the province does not have such jurisdiction, means the superior court of the province.

Jurisdiction of provincial court

(2) Notwithstanding the *Exchequer Court Act*, a claim against the Crown for a sum not exceeding one thousand dollars arising out of any death or injury to the person or to property resulting from the negligence of a servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment may be heard and determined by the provincial court, and an appeal lies from the judgment of a provincial court given in any proceedings taken under this section as from a judgment in similar proceedings between subject and subject.

No jurisdiction where proceedings pending in Exchequer Court

(3) No provincial court has jurisdiction to entertain any proceedings taken by any person under this Part if proceedings taken by that person in the Exchequer Court of Canada in respect of the same cause of action, whether taken before or after the proceedings are taken in the provincial court, are pending. 1952-53, c. 30, s. 8.

PARTIE II

PROCÉDURES DEVANT LES TRIBUNAUX PROVINCIAUX

Compétence

«Tribunal provincial»

8. (1) Dans le présent article, l'expression «tribunal provincial», à l'égard de toute province où surgit une réclamation qu'on cherche à faire valoir sous le régime de la présente Partie, désigne la cour de comté ou de district qui serait compétente si la réclamation était à l'encontre d'un particulier majeur et capable ou, s'il n'y existe aucune cour de comté ou de district ou si elles n'ont pas compétence, désigne la cour supérieure de la province.

Compétence du tribunal provincial

(2) Nonobstant la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, le tribunal provincial peut instruire une réclamation contre la Couronne, pour une somme d'au plus mille dollars, résultant d'un décès ou de dommages à la personne ou aux biens causés par la négligence d'un préposé de la Couronne agissant dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi. Il y a appel du jugement rendu par le tribunal provincial dans une instance sous le régime du présent article, comme d'un jugement rendu dans une instance semblable entre particuliers.

Procédures pendantes en Cour de l'Échiquier

(3) Aucun tribunal provincial n'est compétent pour connaître d'une procédure intentée par une personne sous le régime de la présente Partie, si une procédure que la même personne a intentée pour la même cause d'action (avant ou après l'institution de la procédure devant le tribunal provincial) est pendante en Cour de l'Échiquier. 1952-53, c. 30, art. 8.

Transfer to Exchequer Court

Counterclaim in excess of jurisdiction

9. (1) Where in any proceedings in a provincial court under this Part a defence or counterclaim of the Crown involves a matter

Renvoi à la Cour de l'Échiquier

Demande reconventionnelle au-delà de la compétence

9. (1) Lorsque, dans une instance devant un tribunal provincial sous le régime de la présente Partie, une défense ou une demande

beyond the jurisdiction of the provincial court, the defence or counterclaim does not affect the competence or the duty of the provincial court to dispose of the whole matter in controversy so far as it relates to the demand of the plaintiff and the defence thereto; but no relief exceeding that which the court has jurisdiction to administer shall be given to the Crown upon the counterclaim.

reconventionnelle de la Couronne implique une question qui n'est pas de la compétence du tribunal provincial, cette défense ou demande reconventionnelle n'atteint ni la compétence du tribunal provincial, ni son devoir de statuer sur l'ensemble de la question en litige, dans la mesure où elle concerne la demande du demandeur et la défense y relative. Toutefois, le tribunal ne doit accorder à la Couronne, à la suite d'une demande reconventionnelle, aucun redressement supérieur à ceux qu'il a compétence pour dispenser.

Transfer to Exchequer Court

(2) In any case mentioned in subsection (1), a judge of the Exchequer Court of Canada, on the application of any party to the proceedings in the provincial court, may order that the whole proceedings be transferred from the provincial court to the Exchequer Court, and any proceedings so transferred shall be continued in the Exchequer Court as though they were by way of petition of right.

Renvoi à la Cour de l'Échiquier

(2) Dans tout cas visé par le paragraphe (1), un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, à la requête de toute partie aux procédures devant le tribunal provincial, peut ordonner le renvoi de toutes les procédures du tribunal provincial à la Cour de l'Échiquier. Les procédures ainsi renvoyées se continuent devant la Cour de l'Échiquier comme si elles y avaient été introduites par pétition de droit.

Transfers in other cases

(3) Where proceedings have been taken under this Part in a provincial court, a judge of the Exchequer Court of Canada may, on the application of the Crown, order that the proceedings be transferred to the Exchequer Court in any case where the judge is satisfied that

(*a*) the validity of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of any province or any order, rule or regulation thereunder is called in question;

(*b*) the proceedings involve a matter by which rights in the future of the parties may be affected;

(*c*) proceedings in respect of the same cause of action or in respect of a cause of action arising out of the same matter are pending in the Exchequer Court; or

(*d*) for any other reason it is just and expedient to do so;

and any proceedings so transferred shall be continued in the Exchequer Court as though they were by way of petition of right. 1952-53, c. 30, s. 9.

Renvois en d'autres cas

(3) Lorsque des procédures ont été intentées devant un tribunal provincial sous le régime de la présente Partie, un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada peut, à la requête de la Couronne, ordonner le renvoi des procédures à la Cour de l'Échiquier s'il est convaincu

a) que l'on conteste la validité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'un décret, règle ou règlement établi sous leur régime;

b) que les procédures impliquent une question pouvant atteindre les droits futurs des parties;

c) que des procédures relatives à la même cause d'action, ou à une cause d'action issue de la même question, sont pendantes devant la Cour de l'Échiquier; ou

d) que pour toute autre raison il est juste et opportun de le faire.

Toutes procédures ainsi renvoyées se continuent devant la Cour de l'Échiquier comme si elles y avaient été introduites par pétition de droit. 1952-53, c. 30, art. 9.

Procedure

Notice of claim in provincial court

10. (1) Except in the case of a counterclaim, no proceedings shall be commenced under this Part unless the claimant has at least ninety days before the commencement of the proceedings served on the Deputy Attorney

Procédure

Avis de réclamation devant un tribunal provincial

10. (1) Sauf le cas de demande reconventionnelle, on ne peut intenter des procédures sous le régime de la présente Partie si le demandeur n'a pas (au moins quatre-vingt-dix jours avant le commencement des procé-

General of Canada or sent to him by registered post a notice of the claim together with sufficient details of the facts upon which the claim is based to enable him to investigate it.

dures) signifié ou envoyé par courrier recommandé au sous-procureur général du Canada, un avis de la réclamation et suffisamment de détails sur les faits justifiant la réclamation pour lui permettre de faire enquête à ce sujet.

Proceedings in name of Attorney General or Crown agency

(2) Proceedings against the Crown under this Part may be taken in the name of the Attorney General of Canada or, in the case of an agency of the Crown against which proceedings are by Act of Parliament authorized to be taken in the name of the agency, in the name of that agency.

Procédures sous la désignation du procureur général du Canada ou d'un organisme de la Couronne

(2) Les procédures intentées contre la Couronne sous le régime de la présente Partie peuvent l'être sous la désignation du procureur général du Canada. Dans le cas d'un organisme mandataire de la Couronne, les procédures peuvent être intentées sous la désignation de l'organisme lorsqu'une loi du Parlement autorise à intenter des procédures contre cet organisme sous sa propre désignation.

Service of writ

(3) Where proceedings under this Part are taken against the Crown in the name of the Attorney General of Canada the writ of summons or other instrument originating the proceedings shall be served on the Crown by serving it on the Deputy Attorney General of Canada or sending it to him by registered post, and where proceedings under this Part are taken against the Crown in the name of an agency of the Crown the writ of summons or other instrument originating the proceedings shall be served on the Crown by serving it on the chief executive officer of the agency or sending it to him by registered post. 1952-53, c. 30, s. 10.

Signification du bref

(3) Lorsque des procédures sous le régime de la présente Partie sont intentées contre la Couronne sous la désignation du procureur général du Canada, le bref d'assignation ou autre pièce introductive d'instance doit être signifié à la Couronne en le signifiant au sous-procureur général du Canada ou en le lui envoyant par courrier recommandé. Lorsque des procédures sous le régime de la présente Partie sont intentées contre la Couronne sous la désignation d'un de ses organismes, le bref d'assignation ou autre pièce introductive d'instance doit être signifié à la Couronne en le signifiant au fonctionnaire administratif en chef de l'organisme ou en le lui envoyant par courrier recommandé. 1952-53, c. 30, art. 10.

Defences

11. In any proceedings against the Crown under this Part the Crown may raise

(*a*) any defence that would be available if the proceedings were a suit or action in a competent court between subject and subject, and

(*b*) any defence that would be available if the proceedings were by way of petition of right in the Exchequer Court of Canada. 1952-53, c. 30, s. 11.

Moyens de défense

11. Dans des procédures contre la Couronne sous le régime de la présente Partie, la Couronne peut faire valoir

a) tout moyen de défense qui pourrait être utilisé si les procédures constituaient une instance ou action entre particuliers, devant un tribunal compétent, et

b) tout moyen de défense qui pourrait être utilisé si les procédures revêtaient la forme d'une pétition de droit en la Cour de l'Échiquier du Canada. 1952-53, c. 30, art. 11.

No judgment by default without leave

12. In any proceedings against the Crown under this Part judgment shall not be entered against the Crown in default of appearance or pleading without the leave of the court to be obtained on application of which at least fourteen clear days notice has been given to the Deputy Attorney General of Canada. 1952-53, c. 30, s. 12.

Nul jugement par défaut sans autorisation

12. Dans toutes procédures contre la Couronne sous le régime de la présente Partie, il ne peut être prononcé contre la Couronne de jugement par défaut de comparaître ou de plaider sans l'autorisation du tribunal. Cette autorisation s'obtient au moyen d'une demande dont il faut donner au moins quatorze jours francs d'avis au sous-procureur général du Canada. 1952-53, c. 30, art. 12.

No jury trials

13. In any proceedings against the Crown under this Part, trial shall be without a jury. 1952-53, c. 30, s. 13.

Rules of court

14. Except as otherwise provided by this Act or the regulations, the rules of practice and procedure of the court in which proceedings under this Part are taken apply in those proceedings. 1952-53, c. 30, s. 14.

Procès sans jury

13. Dans toutes procédures contre la Couronne sous le régime de la présente Partie, le procès a lieu sans jury. 1952-53, c. 30, art. 13.

Règles de pratique

14. Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, les règles de pratique et de procédure du tribunal où sont intentées des procédures relevant de la présente Partie, s'appliquent à leur égard. 1952-53, c. 30, art. 14.

PART III

GENERAL

Costs

Costs

15. In any proceedings under this Act costs may be awarded to or against the Crown. 1952-53, c. 30, s. 15.

Costs earned by salaried officers of the Crown

16. In any proceedings under this Act costs awarded to the Crown shall not be disallowed or reduced upon taxation merely because the solicitor or counsel who earned such costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the Crown performing such services in the discharge of his duty and remunerated therefor by his salary, or for that or any other reason not entitled to recover any costs from the Crown in respect of the services so rendered; but the costs recovered by or on behalf of the Crown in any such case shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. 1952-53, c. 30, s. 16.

Payment of Judgment

No execution

17. (1) No execution shall issue on a judgment against the Crown given under this Act.

Payment of judgment

(2) Upon receipt of a certificate of judgment against the Crown issued pursuant to the regulations the Minister of Finance may authorize the payment out of the Consolidated Revenue Fund of any money awarded by the judgment to any person against the Crown under this Act. 1952-53, c. 30, s. 17.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dépens

Dépens

15. Dans toutes procédures sous le régime de la présente loi, on peut adjuger des dépens à la Couronne ou contre la Couronne. 1952-53, c. 30, art. 15.

Dépens gagnés par des fonctionnaires de la Couronne

16. Dans toutes procédures ressortissant à la présente loi, les dépens adjugés à la Couronne ne doivent être ni rejetés ni réduits lors de la taxation du seul fait que le procureur ou conseil qui a gagné ces dépens, ou pour les services duquel les dépens sont imposés, était un fonctionnaire rétribué de la Couronne exécutant ces services dans le cadre de ses fonctions et rémunéré à ce titre par son traitement, ou qui (pour cette raison ou pour toute autre) n'a pas droit de recouvrer de dépens de la Couronne quant aux services ainsi rendus. Toutefois, les dépens recouvrés en l'occurrence par la Couronne ou pour son compte sont versés au Fonds du revenu consolidé. 1952-53, c. 30, art. 16.

Paiement d'un jugement

Pas de saisie

17. (1) Aucune mesure d'exécution forcée ne peut être prise sur un jugement rendu contre la Couronne en vertu de la présente loi.

Paiement d'un jugement

(2) Sur réception d'un certificat de jugement contre la Couronne, émis en conformité des règlements, le ministre des Finances peut autoriser le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de toute somme d'argent que le jugement accorde à une personne, contre la Couronne, en vertu de la présente loi. 1952-53, c. 30, art. 17.

Interest

Interest

18. The Minister of Finance may allow and cause to be paid out of the Consolidated Revenue Fund to any person entitled by a judgment under this Act to any money or costs, interest thereon at a rate not exceeding four per cent from the date of the judgment until the money or costs are paid and may authorize the payment of such interest out of the Consolidated Revenue Fund. 1952-53, c. 30, s. 18.

Intérêt

Intérêt

18. A toute personne qui a droit, aux termes d'un jugement rendu sous le régime de la présente loi, à une somme d'argent ou à des dépens, le ministre des Finances peut accorder et faire payer sur le Fonds du revenu consolidé un intérêt en l'espèce, dont le taux ne doit pas excéder quatre pour cent, depuis la date du jugement jusqu'au paiement de la somme d'argent ou des dépens et en autoriser le paiement sur le Fonds du revenu consolidé. 1952-53, c. 30, art. 18.

Prescription and Limitation

Prescription and limitation laws

19. (1) Unless otherwise provided in this Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings against the Crown under this Act in respect of any cause of action arising in such province, and proceedings against the Crown under this Act in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

Idem

(2) In any proceedings under this Act, for the purposes of any laws relating to prescription and the limitation of actions, the day on which the notice mentioned in subsection 10(1) was served on or received by the Deputy Attorney General of Canada shall be deemed to be the day on which the proceedings were commenced, if the proceedings are commenced within one hundred days after such notice was so served or received. 1952-53, c. 30, s. 19.

Prescription

Prescription

19. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les règles de droit relatives aux délais de prescription et à la prescription d'actions, en vigueur dans une province, entre particuliers, s'appliquent à toute procédure contre la Couronne sous le régime de la présente loi pour toute cause d'action surgissant dans cette province. Les procédures contre la Couronne sous le régime de la présente loi pour une cause d'action surgissant ailleurs que dans une province doivent être intentées dans un délai de six ans après que la cause d'action a pris naissance.

Idem

(2) Dans toutes procédures sous le régime de la présente loi, aux fins de l'application de toute règle de droit relative aux délais de prescription et à la prescription d'actions, le jour où l'avis mentionné au paragraphe 10(1) a été signifié au sous-procureur général du Canada, ou le jour où il l'a reçu, est réputé celui du commencement des procédures si elles sont intentées dans les cent jours de cette signification ou réception. 1952-53, c. 30, art. 19.

Application of Statutes to Crown

Application of statutes to Crown

20. Except as otherwise expressly provided in this Act, nothing in this Act affects any rule of evidence or any presumption relating to the extent to which the Crown is bound by an Act of Parliament. 1952-53, c. 30, s. 20.

Application des lois à la Couronne

Application des lois à la Couronne

20. Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, rien dans la présente loi ne modifie une règle de preuve ou une présomption déterminant dans quelle mesure la Couronne est liée par une loi du Parlement. 1952-53, c. 30, art. 20.

Mode of Service

Service on Deputy Attorney General

21. Where by this Act a writ, notice or other document is authorized or required to be served on or sent by registered post to the Deputy Attorney General of Canada, it shall

Mode de signification

Signification au sous-procureur général

21. Lorsque la présente loi autorise ou requiert la signification ou l'envoi par courrier recommandé d'un bref, avis ou autre document au sous-procureur général du Canada, on doit

be served or sent by leaving it at or sending it by registered post to the office of the Deputy Attorney General of Canada, and service of a document by registered post on the Deputy Attorney General of Canada is not effected until the document has been received at the office of the Deputy Attorney General of Canada. 1952-53, c. 30, s. 21.

le signifier ou l'envoyer en le déposant au bureau du sous-procureur général du Canada ou en l'y envoyant par courrier recommandé. La signification d'un document, par courrier recommandé, au sous-procureur général du Canada n'est effectué que sur réception du document à son bureau. 1952-53, c. 30, art. 21.

Regulations

Regulations

22. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing rules of practice and procedure in respect of proceedings taken in provincial courts under Part II, including tariffs of fees and costs;

(*b*) prescribing forms for the purposes of this Act;

(*c*) respecting the issue of certificates of judgments against the Crown under this Act;

(*d*) making applicable to any proceedings taken in provincial courts under Part II all or any of the rules of evidence applicable in similar proceedings in those courts as between subject and subject; and

(*e*) generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. 1952-53, c. 30, s. 22.

Règlements

Règlements

22. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des règles de pratique et de procédure relatives aux procédures intentées devant les tribunaux provinciaux sous le régime de la Partie II, y compris des tarifs d'honoraires et de dépens;

b) prescrivant des formules aux fins de la présente loi;

c) concernant l'émission de certificats de jugements contre la Couronne sous le régime de la présente loi;

d) rendant applicable à des procédures intentées devant les tribunaux provinciaux sous le régime de la Partie II, toute règle de preuve applicable à des procédures analogues, entre particuliers, devant ces tribunaux; et

e) d'une façon générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. 1952-53, c. 30, art. 22.

Agencies of the Crown

Actions, etc., against Crown agencies

23. Subsections 7(1) and 8(1) and (2) do not apply to or in respect of actions, suits or other legal proceedings in respect of a cause of action coming within section 3 brought or taken in a court other than the Exchequer Court of Canada against an agency of the Crown in accordance with any Act of Parliament that authorizes such actions, suits or other legal proceedings to be so brought or taken; but all the remaining provisions of this Act apply to and in respect of such actions, suits or other legal proceedings, subject to the following modifications:

(*a*) any such action, suit or other legal proceeding shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been taken in a provincial court under Part II; and

(*b*) any money awarded to any person by a judgment in any such action, suit or other

Organismes mandataires de la Couronne

Actions, etc., contre des organismes de la Couronne

23. Les paragraphes 7(1) et 8(1) et (2) ne s'appliquent pas aux actions, poursuites ou autres procédures judiciaires relatives à une cause d'action relevant de l'article 3, introduites ou intentées devant un tribunal autre que la Cour de l'Échiquier du Canada contre un organisme mandataire de la Couronne, conformément à une loi du Parlement qui permet de les intenter de cette manière, ni à leur égard. Cependant, toutes les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à ces actions, poursuites ou autres procédures judiciaires, et à leur égard, sous réserve des modifications suivantes:

a) toutes ces actions, poursuites ou autres procédures judiciaires sont réputées, aux fins de la présente loi, avoir été intentées devant un tribunal provincial sous le régime de la Partie II; et

legal proceeding, or the interest thereon allowed by the Minister of Finance under section 18, may be paid out of any funds administered by that agency. 1952-53, c. 30, s. 23.

b) toute somme d'argent attribuée à une personne par jugement dans ces actions, poursuites ou autres procédures judiciaires, et l'intérêt sur cette somme accordé par le ministre des Finances en vertu de l'article 18, peuvent être payés sur les fonds gérés par l'organisme en question. 1952-53, c. 30, art. 23.

Operation of Act

Operation

24. (1) No proceedings shall be taken against the Crown under this Act in respect of any act, omission, transaction, matter or thing that occurred or existed before the 14th day of May 1953.

Idem

(2) No proceedings shall be taken against the Crown in respect of a claim under paragraph 3(1)(*b*) in respect of any property unless that paragraph was in force with respect to that property at the time the claim arose. 1952-53, c. 30, s. 24.

Effet de la présente loi

Pas d'effet rétroactif

24. (1) On ne peut exercer de recours contre la Couronne, en vertu de la présente loi, à l'égard de quelque acte, omission, opération, matière ou chose qui sont survenus ou qui existaient avant le 14 mai 1953.

Idem

(2) On ne peut faire valoir contre la Couronne une réclamation visée par l'alinéa 3(1)*b*) à l'égard d'un bien, à moins que ledit alinéa ne fût en vigueur, quant à ce bien, au moment où la réclamation prenait naissance. 1952-53, c. 30, art. 24.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-39

An Act respecting currency and the Exchange Fund

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Currency and Exchange Act.* R.S., c. 315, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Minister"

"Minister" means the Minister of Finance;

"subsidiary coin"

"subsidiary coin" means a coin other than a gold coin. R.S., c. 315, s. 2.

PART I

CURRENCY AND COINAGE

Monetary Unit

Monetary unit

3. (1) The monetary unit of Canada is the dollar.

Denominations

(2) The denominations of money in the currency of Canada are dollars, cents and mills, the cent being one one-hundredth of a dollar and the mill one-tenth of a cent. R.S., c. 315, s. 3.

Gold Coins

Gold coins

4. Where the par value of the dollar has been established by or under an Act of the Parliament of Canada and is being maintained, the Governor in Council may by proclamation authorize the issue of gold coins of the denominations and standards of fineness specified in Part I of the schedule,

CHAPITRE C-39

Loi concernant la monnaie et le fonds des changes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la monnaie et les changes.* S.R., c. 315, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«pièce de monnaie divisionnaire»

«pièce de monnaie divisionnaire» signifie une pièce autre qu'une pièce d'or. S.R., c. 315, art. 2.

PARTIE I

MONNAIE ET MONNAYAGE

Unité monétaire

Unité monétaire

3. (1) L'unité monétaire du Canada est le dollar.

Coupures

(2) Les coupures de monnaie dans la monnaie canadienne sont les dollars, les cents et les millièmes de dollar, le cent étant la centième partie d'un dollar, et le millième de dollar (*mill*), le dixième d'un cent. S.R., c. 315, art. 3.

Pièces d'or

Pièces d'or

4. Lorsque la valeur nominale du dollar a été établie en vertu ou sous le régime d'une loi du Parlement du Canada et est maintenue, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces d'or des coupures et des normes de titre spécifiées à la Partie I de l'annexe. Le gouverneur en conseil

and the Governor in Council may, by such proclamation, amend Part I of the schedule by prescribing the standard weight and remedy allowance for each coin specified therein, but the standard weight so prescribed for a coin shall be such that the value of the gold contained therein is equal to the amount that appears on the coin as the denomination thereof. R.S., c. 315, s. 4.

peut, par cette proclamation, modifier la Partie I de l'annexe en prescrivant le poids réglementaire et la part de tolérance pour chaque pièce y mentionnée, mais le poids réglementaire ainsi prescrit pour une pièce doit être tel que la valeur de l'or y contenu soit égale au montant qui apparaît sur la pièce comme en étant la coupure. S.R., c. 315, art. 4.

Subsidiary Coins

Pièces de monnaie divisionnaire

Subsidiary coins

5. (1) Every subsidiary coin made under the authority of the *Royal Canadian Mint Act* shall be of a description and of the standards applicable thereto specified in Part II of the schedule to this Act.

Pièces de monnaie divisionnaire

5. (1) Chaque pièce de monnaie divisionnaire fabriquée sous l'autorité de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* doit être conforme à la description et aux normes y applicables que spécifie la Partie II de l'annexe de la présente loi.

Additional subsidiary coins

(2) The Governor in Council may by proclamation amend Part II of the schedule by prescribing denominations of subsidiary coins other than those specified therein; a coin of a denomination so prescribed shall be of a composition specified in Part II of the schedule and of the fineness specified in Part II of the schedule for coins of that composition and shall be of a standard weight that bears the same proportion to the weight specified in Part II of the schedule as the denomination of the coin bears to the denomination of coins of like composition specified in Part II of the schedule.

Pièces supplémentaires de monnaie divisionnaire

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier la Partie II de l'annexe en prescrivant les coupures de pièces de monnaie divisionnaire autres que celles qui y sont spécifiées; une pièce d'une coupure ainsi prescrite doit être d'une composition spécifiée à la Partie II de l'annexe et du titre prévu à la Partie II de l'annexe pour les pièces de cette composition, et doit être d'un poids réglementaire ayant avec le poids spécifié à la Partie II de l'annexe le même rapport qu'entre la coupure de la pièce et la coupure des pièces de semblable composition que spécifie la Partie II de l'annexe.

Temporary alteration of composition

(3) Notwithstanding subsection (2), where the Governor in Council by reason of a shortage of metals used in making any of the subsidiary coins specified in Part II of the schedule deems it advisable in the public interest to curtail the use of such metals in making coins, he may by proclamation authorize the issue of a subsidiary coin of a denomination mentioned in Part II of the schedule and amend Part II of the schedule by prescribing the composition, standard weight and standard fineness thereof and the remedy allowance therefor.

Modification temporaire de la composition

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le gouverneur en conseil, en raison d'une pénurie de métaux utilisés dans la fabrication de l'une quelconque des pièces de monnaie divisionnaire spécifiées à la Partie II de l'annexe, juge opportun, dans l'intérêt public, de restreindre l'emploi de ces métaux dans la fabrication des pièces, il peut par proclamation autoriser l'émission d'une pièce de monnaie divisionnaire d'une coupure mentionnée à la Partie II de l'annexe et modifier la Partie II de l'annexe en prescrivant la composition, le poids réglementaire et le titre normal ainsi que la part de tolérance en l'espèce.

Authorizing composition of coins where alternatives stated

(4) Where more than one composition, set of standards and remedy allowance is specified for a denomination of subsidiary coins set out in Part II of the schedule, the Governor in Council may from time to time by proclamation specify which of the compositions, with its applicable standards and remedy allowance, shall be used in the making of subsidiary

Composition de pièces autorisée lorsqu'un choix est possible

(4) Lorsque la Partie II de l'annexe prévoit pour les pièces de monnaie divisionnaires qui y sont énumérées plus d'une composition, d'un ensemble de normes et d'une part de tolérance, le gouverneur en conseil peut à l'occasion spécifier par proclamation laquelle des compositions, avec les normes et la part de tolérance y applicables, doit être utilisée

coins of that denomination. R.S., c. 315, s. 5; 1967-68, c. 26, s. 1; 1968-69, c. 28, s. 105.

dans la frappe de pièces de monnaie divisionnaire de cette coupure. S.R., c. 315, art. 5; 1967-68, c. 26, art. 1; 1968-69, c. 28, art. 105.

Current Coins

Pièces courantes

Current coins

6. (1) Subject to subsection (2), each of the following coins shall pass current for the amount in the currency of Canada that appears on the coin as the denomination thereof, namely,

(*a*) a coin that was issued under the authority of the Crown for circulation in Canada, and

(*b*) a coin that was issued under the authority of the Crown for circulation in any province of Canada before it became part of Canada and immediately before the 15th day of October 1952 was current and legal tender in Canada for the amount in the currency of Canada that appears on the coin as the denomination thereof.

Pièces courantes

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chacune des pièces suivantes a cours pour le montant, en monnaie canadienne, qui apparaît sur la pièce comme étant sa coupure, savoir:

a) une pièce qui a été émise sous l'autorité de la Couronne pour circulation au Canada, et

b) une pièce qui a été émise sous l'autorité de la Couronne pour circulation dans une province du Canada avant que celle-ci devînt une partie du Canada et qui, immédiatement avant le 15 octobre 1952, avait cours et pouvoir libératoire au Canada pour le montant, en monnaie canadienne, qui apparaît sur la pièce comme coupure de celle-ci.

Defaced coins not current

(2) No coin that is bent, mutilated or defaced, or that has been reduced in weight otherwise than by abrasion through ordinary use, shall pass current. R.S., c. 315, s. 6.

Les pièces défigurées n'ont pas cours

(2) Ne doit avoir cours aucune pièce tordue, mutilée ou défigurée, ou dont le poids a été réduit autrement que par le frai résultant de l'usage ordinaire. S.R., c. 315, art. 6.

Legal Tender

Pouvoir libératoire

Legal tender

7. (1) Subject to this section, a tender of payment of money is a legal tender if it is made

(*a*) in gold coins issued under the authority of section 4;

(*b*) in subsidiary coins that are current under the provisions of section 6; or

(*c*) in notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* intended for circulation in Canada.

Pouvoir libératoire

7. (1) Sous réserve du présent article, une offre de paiement d'une somme d'argent a pouvoir libératoire si elle est faite

a) en pièces d'or émises aux termes de l'article 4;

b) en pièces de monnaie divisionnaire qui ont cours selon les dispositions de l'article 6; ou

c) en billets émis par la Banque du Canada, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, qui sont destinés à la circulation au Canada.

Limit on amounts of tenders

(2) A tender of payment of money in coins specified in subsection (1) is a legal tender

(*a*) in the case of gold coins, for payment of any amount;

(*b*) in the case of coins of the denomination of ten cents or greater but not exceeding one dollar, for payment of an amount not exceeding ten dollars, but for no greater amount;

(*c*) in the case of coins of the denomination of five cents or greater but less than ten

Limitation du pouvoir libératoire

(2) Une offre de paiement d'une somme d'argent en pièces de monnaie spécifiées au paragraphe (1) a pouvoir libératoire:

a) dans le cas de pièces d'or, pour le paiement de n'importe quelle somme;

b) dans le cas de pièces de dix cents ou plus, mais n'excédant pas un dollar, pour le paiement d'une somme d'au plus dix dollars, mais non pour une somme supérieure;

c) dans le cas de pièces de cinq cents ou

cents, for payment of an amount not exceeding five dollars, but for no greater amount; and

(*d*) in the case of coins of the denomination of one cent or greater, but less than five cents, for payment of an amount not exceeding twenty-five cents, but for no greater amount.

plus, mais de moins de dix cents, pour le paiement d'une somme d'au plus cinq dollars, mais non pour une somme supérieure; et

d) dans le cas de pièces d'un cent ou plus, mais de moins de cinq cents, pour le paiement d'une somme d'au plus vingt-cinq cents, mais non pour une somme supérieure.

Different amounts payable on same day

(3) Where more than one amount is payable by one person to another on the same day, whether under one or more obligations, subsection (2) applies as though the total of the amounts payable were one amount due and payable on that day.

Différents montants payables le même jour

(3) Lorsque plus d'un montant est payable par la même personne à une autre le même jour, en vertu d'une ou de plusieurs obligations, le paragraphe (2) s'applique comme si le total des montants payables n'était qu'un seul montant dû et exigible ce jour-là.

Certain coins not legal tender

(4) A coin described in subsection 6(2) or a coin that has been called in is not legal tender. R.S., c. 315, s. 7; 1966-67, c. 88, s. 20.

Exceptions

(4) Une pièce décrite au paragraphe 6(2) ou une pièce qui a été retirée n'a point pouvoir libératoire. S.R., c. 315, art. 7; 1966-67, c. 88, art. 20.

Powers of Governor in Council

8. (1) The Governor in Council may by proclamation

(*a*) prescribe the dimensions and design of any coin;

(*b*) amend the schedule by altering the remedy allowance for coins of any denomination;

(*c*) amend the schedule by prescribing or altering the least current weight of coins of any denomination; and

(*d*) call in coins of any date and denomination.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) prescrire les dimensions et le dessin d'une pièce quelconque;

b) modifier l'annexe en changeant la part de tolérance pour les pièces de toute coupure;

c) modifier l'annexe en prescrivant ou changeant le poids courant le plus faible des pièces de toute coupure; et

d) retirer des pièces, quels qu'en soient le millésime et la coupure.

Redemption of coins

(2) The Governor in Council may make regulations for the redemption by the Minister of coins that are or that have at any time been current in Canada. R.S., c. 315, s. 8; 1967-68, c. 26, s. 2.

Rachat des pièces

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour le rachat, par le Ministre, de pièces qui ont ou, à quelque époque, ont eu cours au Canada. S.R., c. 315, art. 8; 1967-68, c. 26, art. 2.

Counterfeit Coins

Fausse monnaie

Defacement of counterfeit coins

9. Every officer employed in the collection of the revenue in Canada shall cut, break or deface or cause to be cut, broken or defaced every piece of counterfeit coin that is paid to him in payment of an amount payable to Her Majesty, and shall forthwith forward the counterfeit coin to the Minister of Finance. R.S., c. 315, s. 9.

Destruction des pièces fausses

9. Chaque fonctionnaire employé à la perception du revenu au Canada doit couper, briser ou défigurer, ou faire couper, briser ou défigurer toute pièce de monnaie fausse qui lui est versée en acquittement d'un montant payable à Sa Majesté, et doit immédiatement faire parvenir la pièce fausse au ministre des Finances. S.R., c. 315, art. 9.

Melting Coins

Fonte des pièces

Melting down coins

10. (1) Except under and in pursuance of a licence granted by the Minister, no person shall melt down, break up or use otherwise

Fonte des pièces

10. (1) Sauf en vertu et en conformité d'un permis accordé par le Ministre, nul ne doit faire fondre ni briser ni employer autrement

than as currency any coin that is for the time being current and legal tender in Canada.

qu'à titre de monnaie une pièce ayant cours et pouvoir libératoire au Canada.

Penalty

(2) Every person who violates subsection (1) or any condition attached to a licence granted under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both, and in addition to any fine or imprisonment imposed the court may order that the articles by means of or in relation to which the offence was committed be forfeited to Her Majesty. R.S., c. 315, s. 10; 1967-68, c. 26, s. 3.

Peine

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) ou une condition afférente à un permis accordé sous le régime du paragraphe (1) encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, en sus de toute amende ou de tout emprisonnement imposé, la cour peut ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté, des articles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise. S.R., c. 315, art. 10; 1967-68, c. 26, art. 3.

Accounts, Contracts, etc.

Comptes, contrats, etc.

Public accounts and statements

11. All public accounts throughout Canada shall be kept in the currency of Canada; and any statement as to money or money value in any indictment or legal proceeding shall be stated in the currency of Canada. R.S., c. 315, s. 11.

Les comptes publics doivent être énoncés en monnaie canadienne

11. Tous les comptes publics à travers le Canada doivent être tenus en monnaie canadienne; et toute déclaration, quant à une somme d'argent ou une valeur en argent, dans une accusation ou quelque procédure judiciaire, doit être énoncée en monnaie canadienne. S.R., c. 315, art. 11.

Contracts, etc.,

12. (1) Every contract, sale, payment, bill, note, instrument and security for money and every transaction, dealing, matter and thing whatever relating to money, or involving the payment of or the liability to pay any money, that is made, executed or entered into, done or had, shall be made, executed, entered into, done and had according to the currency of Canada, unless it is made, executed, entered into, done or had, according to the currency of a country other than Canada.

Contrat, etc.

12. (1) Chaque contrat, vente, paiement, effet, billet, instrument et valeur aux fins d'argent, comme chaque opération, affaire, matière ou chose relative à une somme d'argent ou comportant le paiement d'une somme d'argent ou l'obligation d'en payer, fait, établi, conclu ou accompli doit l'être d'après la monnaie canadienne, à moins d'être fait, établi, conclu ou accompli d'après la monnaie d'un pays autre que le Canada.

Previous contracts, etc.

(2) Every contract, sale, payment, bill, note, instrument and security for money and every transaction, dealing, matter and thing relating to money or involving the liability to pay any money, that was made, executed or entered into, done or had before the 15th day of October 1952, so far as anything remains to be or may be executed, done or had thereunder on or after that date, shall be construed and operates as though this Act had not been passed. R.S., c. 315, s. 12.

Contrats antérieurs, etc.

(2) Chaque contrat, vente, paiement, effet, billet, instrument et valeur aux fins d'argent, comme chaque opération, affaire, matière ou chose relative à une somme d'argent ou comportant l'obligation de payer une somme d'argent, fait, établi, conclu ou accompli avant le 15 octobre 1952, dans la mesure où il reste quelque chose à faire, exécuter ou accomplir, ou qui est susceptible d'être fait, exécuté ou accompli, sous son régime, à cette date ou après, doit s'interpréter et produit son effet comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. S.R., c. 315, art. 12.

Sums mentioned in Acts

13. All sums mentioned in dollars and cents in the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and in all Acts of the Parliament of

Sommes mentionnées dans les lois

13. Toutes les sommes mentionnées en dollars et en cents dans les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et dans

Canada shall, unless it is otherwise expressed, be understood to be sums in the currency of Canada. R.S., c. 315, s. 13.

toutes lois du Parlement du Canada, doivent, sauf indication contraire, s'entendre comme étant des sommes en monnaie canadienne. S.R., c. 315, art. 13.

PART II

EXCHANGE FUND

Exchange Fund Account continued

14. (1) The special account in the name of the Minister, known as the Exchange Fund Account, established pursuant to *The Exchange Fund Act*, chapter 60 of the Statutes of Canada, 1935, to aid in the control and protection of the external value of the Canadian monetary unit, and continued by *The Foreign Exchange Control Act*, chapter 53 of the Statutes of Canada, 1946, is further continued, and all gold, currency, deposits and securities purchased or acquired with money out of the Account by or on behalf of the Minister and held by him or on his behalf for the Account shall continue to be so held.

Purchases

(2) The Minister may from time to time purchase or acquire, or cause to be purchased or acquired, with money in the Exchange Fund Account,

(*a*) gold;

(*b*) currency of the United States; deposits in currency of the United States held in the name of the Minister with the Bank of Canada or any bank designated by the Minister; Treasury bills or other obligations of the United States;

(*c*) currencies of any country other than Canada or the United States that are freely convertible into gold or United States dollars; and deposits in such currencies held in the name of the Minister with the Bank of Canada or any bank designated by the Minister;

(*d*) securities of or guaranteed by the Government of Canada;

(*e*) securities of the International Monetary Fund, maturing not later than five years from the date of issue thereof;

(*f*) securities of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing not later than two years from the date of issue thereof; and

(*g*) special drawing rights in the International Monetary Fund (which shall be deemed for the purposes of this Part to be

PARTIE II

FONDS DES CHANGES

Maintien du Compte du fonds des changes

14. (1) Le compte spécial au nom du Ministre, appelé Compte du fonds des changes, établi en conformité de la *Loi sur le fonds du change*, chapitre 60 des Statuts du Canada de 1935, pour aider à contrôler et à protéger la valeur extérieure de l'unité monétaire canadienne, et maintenu aux termes de la *Loi sur le contrôle des changes*, chapitre 53 des Statuts du Canada de 1946, est de nouveau maintenu, et tout l'or, toutes monnaies, tous dépôts et valeurs achetés ou acquis avec des deniers provenant dudit compte par ou pour le Ministre et détenus par lui ou en son nom, pour le compte, demeureront ainsi détenus.

Achats

(2) Le Ministre peut, à l'occasion, acheter ou acquérir, ou faire acheter ou acquérir, avec les deniers au Compte du fonds des changes,

a) de l'or;

b) de la monnaie des États-Unis; des dépôts en monnaie des États-Unis détenus au nom du Ministre auprès de la Banque du Canada ou de toute banque désignée par le Ministre; des billets du Trésor ou autres obligations des États-Unis;

c) des devises de tout pays autre que le Canada ou les États-Unis, librement convertibles en or ou en dollars des États-Unis; et des dépôts en semblables devises détenus au nom du Ministre auprès de la Banque du Canada ou de toute banque désignée par le Ministre;

d) des valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce dernier;

e) des valeurs du Fonds monétaire international échéant au plus tard cinq ans après leur date d'émission;

f) des valeurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement venant à échéance au plus tard deux ans après la date de leur émission; et

g) des droits de tirage spéciaux au Fonds monétaire international (et qui seront censés, aux fins de la présente Partie, être des garanties).

securities).

Sale of gold, currency, etc.

(3) The Minister may sell or cause to be sold any gold, currency, deposits or securities purchased or acquired by him or on his behalf at any time with moneys in, or held by or on his behalf for, the Exchange Fund Account, and the proceeds of such sales, together with all amounts received by him upon the maturity of any such securities and all earnings and interest from the said gold, currency, deposits and securities or dealings therein or therewith, shall be credited to the Account. R.S., c. 315, s. 22; 1963, c. 34, s. 1; 1967-68, c. 26, s. 5; 1968-69, c. 26, s. 14.

Vente d'or, de monnaie, etc.

(3) Le Ministre peut vendre ou faire vendre l'or, les monnaies, les dépôts ou les valeurs, achetés ou acquis par lui ou en son nom, en tout temps, avec des deniers au Compte du fonds des changes, ou des deniers détenus par ledit compte ou détenus au nom du Ministre pour ledit compte; le produit de ces ventes, de même que tous les montants qu'il a reçus à l'échéance de semblables valeurs et tous les profits et intérêts provenant de cet or, ces monnaies, ces dépôts et ces valeurs, ou des opérations y afférentes, doit être crédité au compte. S.R., c. 315, art. 22; 1963, c. 34, art. 1; 1967-68, c. 26, art. 5; 1968-69, c. 26, art. 14.

Advances out of C.R.F.

15. The Minister may authorize advances to the Exchange Fund Account out of the Consolidated Revenue Fund on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 315, s. 23.

Avances sur le F.R.C.

15. Le Ministre peut, aux conditions que prescrit le gouverneur en conseil, autoriser des avances au Compte du fonds des changes, à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 315, art. 23.

Earnings

16. The amount of any

(*a*) interest or discount on securities credited to the Exchange Fund Account in a calendar year,

(*b*) net profit for a calendar year from trading operations in foreign exchange, gold and securities, and

(*c*) net profit for a calendar year from the net valuation adjustments on unmatched purchases or sales of foreign exchange, gold and securities during that year,

less any amounts paid out of the Account pursuant to section 20, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund within three months after the end of the year. 1967-68, c. 26, s. 6.

Profit

16. Le montant

a) de tout intérêt ou escompte sur valeurs, crédité au Compte du fonds des changes dans une année civile,

b) de tout profit net, pour une année civile, provenant des opérations commerciales en devises étrangères, en or et en valeurs, et

c) de tout profit net, pour une année civile, provenant des ajustements de valeurs nettes relatifs aux achats ou ventes, faits sans contrepartie, de devises étrangères, d'or et de valeurs au cours de ladite année,

moins tous montants payés sur le Compte en conformité de l'article 20, doit être versé au Fonds du revenu consolidé dans les trois mois qui suivent la fin de l'année. 1967-68, c. 26, art. 6.

Report to Parliament

17. Within five months after the 31st day of December in each year, the Minister shall report to Parliament on the operations of the Exchange Fund Account for the twelve months ending on the said 31st day of December, or, if Parliament is not then sitting, he shall so report within thirty days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 315, s. 26.

Rapport au Parlement

17. Dans les cinq mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit soumettre au Parlement un rapport sur les opérations du Compte du fonds des changes pour les douze mois expirant ledit 31 décembre, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, le Ministre doit présenter ce rapport dans un délai de trente jours à compter de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 315, art. 26.

Financial Administration Act

18. (1) The *Financial Administration Act* does not apply to the Exchange Fund Account or operations or transactions in connection therewith.

Loi sur l'administration financière

18. (1) La *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas au Compte du fonds des changes ni aux opérations s'y rattachant.

Audit

(2) An annual audit of the Exchange Fund Account and of the transactions in connection therewith shall be made by the Auditor General of Canada in such manner as he thinks proper with a view to ascertaining whether the transactions in connection with the Account have been in accordance with this Act, and he shall certify to Parliament that, in his opinion, having regard to such examination, the transactions in connection with the Account have or have not been in accordance with this Act, and that the records of the Account do or do not show truly and clearly the state of the Account. R.S., c. 315, s. 27.

Vérification

(2) L'auditeur général du Canada doit faire une vérification annuelle du Compte du fonds des changes et des opérations y afférentes, de la manière qu'il juge utile, en vue de constater si les opérations relatives audit compte ont été conformes à la présente loi, et il doit certifier au Parlement qu'à son avis, eu égard à l'examen en question, les opérations relatives au compte ont ou n'ont pas été conformes à la présente loi, et que les inscriptions du compte en indiquent ou n'en indiquent pas véritablement et clairement l'état. S.R., c. 315, art. 27.

Communication of information prohibited

19. (1) No person employed in the service of Her Majesty or the Bank of Canada shall communicate to any person not legally entitled thereto under this Act or by direction of the Minister, or allow any such person to have access to, or any information or written statement with respect to, the Exchange Fund Account or the operation thereof.

Interdiction de communiquer des renseignements

19. (1) Aucune personne employée au service de Sa Majesté ou de la Banque du Canada ne doit communiquer à une personne n'y ayant pas droit en vertu de la présente loi ou sur les instructions du Ministre un renseignement ou un exposé écrit sur le Compte du fonds des changes ou sur le fonctionnement dudit compte, ni permettre à cette dernière d'y avoir accès.

Penalty

(2) Every person who violates this section is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 315, s. 28.

Peine

(2) Quiconque enfreint le présent article encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 315, art. 28.

Expenses

20. Any expenses incurred in the operations of the Exchange Fund Account shall be paid out of the Account. R.S., c. 315, s. 29.

Dépenses

20. Toutes dépenses occasionnées par les opérations du Compte du fonds des changes sont payées à même le compte. S.R., c. 315, art. 29.

SCHEDULE

ANNEXE

ANNEXE

Partie I

Pièces d'or

I Description		II Normes		III Part de tolérance		IV Poids courant le plus faible
Coupure	Composition	Poids réglementaire	Titre réglementaire au millième	Poids par pièce	Titre au millième	
		Grains		Grains		
Vingt dollars	Or	282	900	0.5	1.5	280.59

Les normes spécifiées à la colonne II sont censées respectées, pour ce qui est d'une pièce d'une description indiquée à la colonne I, si la pièce ne varie pas, quant au poids ou au titre, d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué en regard de sa description dans la colonne III, et une pièce qui a été en circulation n'est pas censée inférieure au poids réglementaire y applicable, du seul fait que son poids a diminué par suite du frai résultant de l'usage ordinaire, si elle ne pèse pas moins que le poids courant le plus faible y applicable, indiqué dans la colonne IV.

Partie II

Pièces de monnaie divisionnaire

I Description		II Normes		III Part de tolérance	
Coupure	Composition	Poids réglementaire	Titre réglementaire au millième	Poids	Titre au millième
		Grains		Grains	
Un dollar	Argent	360	500	80 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Un dollar	Nickel pur	241	—	80 grains par livre avoirdupois de 29 pièces	—
Cinquante cents	Argent	180	500	60 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Cinquante cents	Nickel pur	125	—	90 grains par livre avoirdupois de 56 pièces	—
Vingt-cinq cents	Argent	90	500	30 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Vingt-cinq cents	Nickel pur	78	—	100 grains par livre avoirdupois de 90 pièces	—
Dix cents	Argent	36	500	25 grains pour un groupe de 10 pièces	15
Dix cents	Nickel pur	32	—	150 grains par livre avoirdupois de 219 pièces	—
Cinq cents	Nickel pur	70	—	100 grains par livre avoirdupois de 100 pièces	—
Cent	Bronze (cuivre, étain et zinc)	50	—	140 grains par livre avoirdupois de 140 pièces	—

Les normes spécifiées à la colonne II sont censées respectées, pour ce qui est d'une pièce d'une description indiquée à la colonne I, si la pièce ne varie pas, quant au poids ou au titre, d'un montant plus élevé que celui qui est indiqué en regard de sa description dans la colonne III, et une pièce qui a été en circulation n'est pas censée inférieure au poids réglementaire y applicable, du seul fait que son poids a diminué par suite du frai résultant de l'usage ordinaire.

DORS/53-418; 1957, c. 20, art. 1; DORS/67-291, 435; 1967-68, c. 26, art. 7.

SCHEDULE

Part I

Gold Coins

I Description		II Standards		III Remedy Allowance		IV Least Current Weight
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal Fineness	Weight Per Piece	Millesimal Fineness	
		Grains		Grains		
Twenty dollars	Gold	282	900	0.5	1.5	280.59

The standards specified in Column II are deemed to be satisfied with respect to a coin of a description specified in Column I if the coin does not vary in weight or fineness in an amount greater than the amount set opposite the description of the coin in Column III, and a coin that has been in circulation shall not be deemed to fall below the standard weight applicable thereto by reason only that its weight has diminished by abrasion through ordinary use if its weight is not less than the least current weight applicable thereto in Column IV.

Part II

Subsidiary Coins

I Description		II Standards		III Remedy Allowance	
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal Fineness	Weight	Millesimal Fineness
		Grains		Grains	
One dollar	Silver	360	500	80 grains per 10 pieces	15
One dollar	Pure Nickel	241	—	80 grains per avoirdupois pound of 29 pieces	—
Fifty cents	Silver	180	500	60 grains per 10 pieces	15
Fifty cents	Pure Nickel	125	—	90 grains per avoirdupois pound of 56 pieces	—
Twenty-five cents	Silver	90	500	30 grains per 10 pieces	15
Twenty-five cents	Pure Nickel	78	—	100 grains per avoirdupois pound of 90 pieces	—
Ten cents	Silver	36	500	25 grains per 10 pieces	15
Ten cents	Pure Nickel	32	—	150 grains per avoirdupois pound of 219 pieces	—
Five cents	Pure Nickel	70	—	100 grains per avoirdupois pound of 100 pieces	—
Cent	Bronze (copper, tin and zinc)	50	—	140 grains per avoirdupois pound of 140 pieces	—

The standards specified in Column II are deemed to be satisfied with respect to a coin of a description specified in Column I if the coin does not vary in weight or fineness in an amount greater than the amount set opposite the description of the coin in Column III, and a coin that has been in circulation shall not be deemed to fall below the standard weight applicable thereto by reason only that its weight has diminished by abrasion through ordinary use.

SOR/53-418; 1957, c. 20, s. 1; SOR/67-291, 435; 1967-68, c. 26, s. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-40

An Act respecting the customs

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Customs Act*. R.S., c. 58, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act, or in any other law relating to the customs,

"Canadian customs waters" *«eaux des. . .»*

"Canadian customs waters" means the waters forming that part of the sea that is adjacent to and extends nine marine miles beyond Canadian waters;

"Canadian waters" *«eaux canadiennes»*

"Canadian waters" means all waters in the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada, subject, however, to the specific provision that the Governor in Council may from time to time by proclamation temporarily restrict, for customs purposes, the extent of Canadian waters, and such proclamation shall not be construed as foregoing any Canadian rights in respect of waters thus restricted;

"collector" *«receveur»*

"collector" means the collector of customs at the port or place intended, or any person lawfully deputed, appointed or authorized to do the duty of collector thereat;

"conductor" *«chef. . .»*

"conductor" means the person in charge or having the chief direction of any railway train;

"court" *«cour»*

"court" means the Exchequer Court of Canada, or any superior court;

"customs warehouse" *«entrepôt de douane»*

"customs warehouse" includes sufferance warehouse, bonding warehouse and examining warehouse;

"Deputy Minister" *«sous-ministre»*

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise;

CHAPITRE C-40

Loi concernant les douanes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les douanes*. S.R., c. 58, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi ou toute autre loi relative aux douanes,

«bureau» «port» *"port"*

«bureau» ou «port» signifie un endroit où des navires ou véhicules peuvent décharger ou recevoir des cargaisons;

«bureau de frontière» *"frontier. . ."*

«bureau de frontière» ou «port de frontière» signifie le premier bureau auquel le véhicule portant des effets qui doivent être déclarés à l'entrée arrive par terre au Canada après avoir traversé la frontière, et le port de mer, de lac ou de rivière auquel le navire qui porte les marchandises arrive directement d'un port ou d'un endroit situé en dehors du Canada;

«capitaine» ou «conducteur» *"master"*

«capitaine» ou «conducteur» signifie la personne qui a ou prend le commandement d'un navire ou la direction d'un véhicule;

«chef de train» *"conductor"*

«chef de train» signifie la personne qui a la conduite ou la direction principale d'un convoi de chemin de fer;

«cour» *"court"*

«cour» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute cour supérieure;

«droit» *"duty"*

«droit» comprend le droit spécial et la surtaxe;

«eaux canadiennes» *"Canadian waters"*

«eaux canadiennes» désigne toutes les eaux comprises dans la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada, sous réserve toutefois de la disposition spécifique que le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par proclamation, restreindre temporairement, à des fins

"duty" «*droit*»

"duty" includes special duty and surtax;

"frontier port" «*bureau de frontière*»

"frontier port" means the first port at which the vehicle carrying the goods to be entered arrives by land in Canada after crossing the frontier, and the sea, lake or river port at which the vessel in which the goods are carried arrives direct from a port or place out of Canada;

"goods" «*effets*»

"goods" means goods, wares and merchandise or movable effects of any kind, including vehicles, horses, cattle and other animals;

"master" «*capitaine*»

"master" means the person having or taking charge of any vessel or vehicle;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"oath" «*serment*»

"oath" includes declaration and affirmation;

"officer" «*préposé*»

"officer" means a person employed in the administration or enforcement of this Act, and includes any member of the Royal Canadian Mounted Police;

"owner" "importer" "exporter" «*propriétaire*»

"owner", "importer" or "exporter" includes any person lawfully acting on behalf of the owner, importer or exporter;

"port" «*bureau*»

"port" means a place where vessels or vehicles may discharge or load cargo;

"seized and forfeited" "liable to forfeiture" "subject to forfeiture" «*saisi. . .*»

"seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture", or any other expression that might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty of forfeiture is imposed;

"value" «*valeur*»

"value" in respect of any penalty, punishment or forfeiture imposed by this Act and based upon the value of any goods or articles, means the duty-paid value of such goods or articles at the time of the commission of the offence by which such penalty, punishment or forfeiture is incurred;

"value for duty" «*valeur imposable*»

"value for duty" means the value of the article as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty upon the importation of such article into Canada under the laws relating to the customs and the *Customs Tariff*, whether such article is in fact subject to *ad valorem* or other duty or not;

"vehicle" «*véhicule*»

"vehicle" means any cart, car, wagon, carriage, barrow, sleigh, aircraft or other conveyance

douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi restreintes;

«eaux des douanes canadiennes» *"Canadian customs. . "*

«eaux des douanes canadiennes» signifie les eaux qui constituent cette partie de la mer qui est adjacente aux eaux canadiennes et s'étend à neuf milles marins au-delà de ces dernières;

«effets» ou «marchandises» *"goods"*

«effets» ou «marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les véhicules, chevaux, bestiaux et autres animaux;

«entrepôt» *"warehouse"*

«entrepôt» signifie tout endroit, qu'il s'agisse de maison, hangar, cour, dock, bassin ou autre lieu, où des effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans paiement de droits;

«entrepôt de douane» *"customs. "*

«entrepôt de douane» comprend un entrepôt d'attente, un entrepôt de douane proprement dit et un entrepôt de vérification;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre du Revenu national;

«navire» *"vessel"*

«navire» comprend tout navire, vaisseau ou bateau de toute description, actionné par la vapeur ou autrement et destiné à naviguer sur mer ou sur les eaux intérieures seulement, et comprend aussi tout véhicule;

«préposé» *"officer"*

«préposé» signifie une personne employée pour l'application ou l'exécution de la présente loi, et comprend un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

«propriétaire» «importateur» «exportateur» *"owner"*

«propriétaire», «importateur» ou «exportateur» comprend les personnes qui agissent légalement au nom du propriétaire, de l'importateur ou de l'exportateur;

«receveur» *"collector"*

«receveur» signifie le receveur des douanes du bureau ou lieu désigné, ou toute personne légalement déléguée pour y remplir les fonctions de receveur, ou nommée ou autorisée à cette fin;

«saisi et confisqué» «passible de confiscation» *"seized. . ."*

«saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou toute autre expression qui pourrait par elle-même impliquer la nécessité d'un acte quelconque postérieur à l'infraction, en vue d'opérer la confiscation, ne doit pas s'interpréter comme rendant cet acte postérieur nécessaire, mais la confiscation résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de confiscation est imposée, à compter du moment où l'infraction est commise;

of any kind whatever, whether drawn or propelled by steam, by animals, or by hand or other power, and includes the harness or tackle of the animals, and the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle;

«serment» comprend la déclaration et l'affirmation; «serment» "*oath*"

«sous-ministre» signifie le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise; «sous-ministre» "*Deputy*"

"vessel" «*navire*"

"vessel" includes any ship, vessel or boat of any kind whatever, whether propelled by steam or otherwise, and whether used as a sea-going vessel or on inland waters only, and also includes any vehicle;

«valeur» relativement à une amende, à une peine ou à une confiscation imposée par la présente loi et basée sur la valeur des marchandises ou articles, signifie la valeur à l'acquitté de ces marchandises ou articles à la date où a été commise l'infraction pour laquelle est encourue cette amende, cette peine ou cette confiscation; «valeur» "*value*"

"warehouse" «*entrepôt*»

"warehouse" means any place, whether house, shed, yard, dock, pond or other place in which goods imported may be lodged, kept and secured without payment of duty.

«valeur imposable» signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour calculer un droit *ad valorem* lors de l'importation de cet article au Canada en vertu des lois relatives aux douanes et du *Tarif des douanes*, que cet article soit de fait assujetti ou non à un droit *ad valorem* ou autre; «valeur imposable» "*value for . .*"

«véhicule» signifie toute charette, char, chariot, voiture, brouette, traîneau, aéronef ou autre moyen de transport de toute nature que ce soit, actionné par la vapeur, tiré ou poussé par des animaux, ou à bras, ou par une autre force motrice, et comprend les harnais ou attelages des animaux, ainsi que les garnitures, équipements et accessoires du véhicule. «véhicule» "*vehicle*"

Presumptions

(2) In this Act, or in any other law relating to the customs,

(*a*) all carrying by water that is not a carrying by sea or coastwise shall be deemed to be a carrying by inland navigation; and

(*b*) the necessary discharging of any goods for the purpose of lightening a vessel in order to pass any shoal or otherwise for the safety of such vessel shall not be deemed an unlawful landing or breaking of bulk.

Présomptions

(2) Dans la présente loi ou toute autre loi relative aux douanes,

a) tout transport par eau qui n'est pas un transport sur mer ou le long des côtes est réputé du transport sur les eaux intérieures; et

b) le déchargement nécessaire de marchandises en vue d'alléger un navire afin de lui faciliter le passage d'un haut-fond ou d'assurer autrement sa sécurité n'est pas réputé un débarquement illégal ou une rupture illégale de charge.

Liberal construction for protection of revenue

(3) All the expressions and provisions of this Act, or of any law relating to the customs, shall receive such fair and liberal construction and interpretation as will best ensure the protection of the revenue and the attainment of the purpose for which this Act or such law was made, according to its true intent, meaning and spirit.

Interprétation libérale pour la protection du revenu

(3) Toutes les expressions et dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes doivent recevoir, suivant leurs véritables sens, intention et esprit, l'interprétation équitable et libérale la plus propre à assurer la protection du revenu et la réalisation des objets pour lesquels la présente loi ou cette loi a été édictée.

Dues payable by the Crown

(4) The rates and duties of customs imposed by this Act or the *Customs Tariff* or any other

Droits payables sur les effets de la Couronne

(4) Les taux et droits de douane imposés par la présente loi ou le *Tarif des douanes* ou

law relating to the customs, as well as the rates and duties of customs heretofore imposed by any *Customs Act* or *Customs Tariff* or any law relating to the customs enacted and in force at any time since the 1st day of July 1867 are binding and have been always binding upon and payable by Her Majesty, in respect of any goods that may be hereafter or have been heretofore imported by or for Her Majesty, whether in the right of Her Majesty's Government of Canada or Her Majesty's government of any province of Canada, and whether or not the goods so imported belonged at the time of importation to Her Majesty; and any and all such Acts as aforesaid shall be construed and interpreted as if the rates and duties of customs aforesaid were and are by express words charged upon and made payable by Her Majesty; but nothing herein contained is intended to impose or to declare the imposition of any tax upon, or to make or to declare liable to taxation, any property belonging to Her Majesty either in the right of Canada or of a province.

toute autre loi relative aux douanes, ainsi que les taux et droits de douane jusqu'ici imposés par toute loi de douanes ou tarif de douanes ou toute loi relative aux douanes, édictés et en vigueur à toute époque depuis le 1er juillet 1867, sont obligatoires, et ont toujours été obligatoires pour Sa Majesté et payables par Elle relativement aux effets qui peuvent être à l'avenir ou avoir été jusqu'ici importés par ou pour Sa Majesté, du chef du gouvernement de Sa Majesté au Canada ou du gouvernement de Sa Majesté dans toute province du Canada, que les effets ainsi importés aient appartenu ou non à Sa Majesté lors de leur importation; et toutes les lois susdites doivent être interprétées comme si les taux et droits de douane susdits étaient et sont, en termes exprès, débités à Sa Majesté et rendus payables par Elle. Néanmoins, rien de ce qui est contenu aux présentes n'implique l'intention d'imposer une taxe, ou de décréter l'imposition d'une taxe, sur des biens, quels qu'ils soient, appartenant à Sa Majesté, soit du chef du Canada, soit du chef d'une province, ou de rendre ou de déclarer ces biens imposables.

Government vessels to report

(5) All the provisions of this Act that relate to

(*a*) the reporting inwards and outwards of vessels, vehicles or persons, or

(*b*) the reporting to a collector of customs of goods imported or of goods acquired after importation by any person, including goods derelict, flotsam, jetsam or wreck,

are binding upon Her Majesty in the right of Canada or a province. R.S., c. 58, s. 2; 1964-65, c. 22, s. 11.

Les navires du gouvernement doivent présenter des déclarations

(5) Toutes les dispositions de la présente loi concernant

a) la déclaration, à l'entrée et à la sortie, de navires, véhicules ou personnes, ou

b) la déclaration, à un receveur des douanes, de marchandises importées, ou de marchandises acquises après l'importation, par toute personne, y compris les effets abandonnés, flottants, jetés à la mer ou naufragés,

lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. S.R., c. 58, art. 2; 1964-65, c. 22, art. 11.

APPRAISERS

Appointment

3. There may be appointed, in the manner authorized by law, appraisers to be called Dominion customs appraisers and assistant Dominion customs appraisers, with jurisdiction at all ports and places in Canada; and customs appraisers and assistant customs appraisers with jurisdiction at such ports and places in Canada as are designated in an order in council in that behalf. R.S., c. 58, s. 3.

APPRÉCIATEURS

Nomination

3. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, des appréciateurs appelés appréciateurs fédéraux des douanes et appréciateurs fédéraux adjoints des douanes qui ont juridiction dans tous les bureaux et lieux du Canada, ainsi que des appréciateurs et des appréciateurs adjoints des douanes ayant juridiction aux bureaux et endroits du Canada désignés dans un décret en conseil à cet égard. S.R., c. 58, art. 3.

Oath of office

4. Every such appraiser and assistant appraiser shall, before acting as such, take and subscribe the following oath of office

Serment d'office

4. Chaque semblable appréciateur et appréciateur adjoint doit, avant d'agir en cette qualité, prêter et souscrire le serment qui suit

before any collector, or other person duly authorized to administer such oath:

I, A.B., having been appointed an appraiser of goods, wares and merchandise, and to act as such at the Port of ..... (*or as the case may be*), do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully perform the duties of the said office without partiality, fear, favour or affection, and that I will appraise the value of all goods submitted to my appraisement, according to the true intent and meaning of the laws imposing duties of customs in Canada; and that I will use my best endeavours to prevent all fraud, subterfuge or evasion of the said laws, and more especially to detect, expose and frustrate all attempts to undervalue any goods, wares or merchandise on which any duty is chargeable. So help me God.

A.B.

Appraiser for

(*as the case may be*).

Sworn before me, this.....day of.....19...

R.S., c. 58, s. 4.

devant un receveur ou une autre personne dûment autorisée à recevoir ce serment:

Je, A.B., ayant été nommé appréciateur des effets, denrées et marchandises, et désigné pour agir comme tel au bureau de.....(*ou selon le cas*), jure (*ou* affirme) solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de ladite charge, sans partialité, crainte, faveur ni affection, que j'évaluerai tous les effets soumis à mon évaluation, suivant le vrai sens et la véritable intention des lois qui imposent des droits de douane au Canada et que je ferai tout en mon pouvoir pour prévenir toute fraude ou subterfuge à l'égard desdites lois, pour empêcher qu'elles soient éludées, et, plus particulièrement, pour découvrir, exposer et faire échouer toute tentative de sous-évaluer les effets, denrées ou marchandises passibles de droits. Ainsi Dieu me soit en aide.

A.B.,

Appréciateur pour

(*selon le cas*).

Assermenté devant moi, ce.....jour de.....19...

S.R., c. 58, art. 4.

Collector may act as appraiser

5. (1) If no appraiser is appointed in any port of entry, the collector there shall act as appraiser, but without taking any special oath of office as such.

Le receveur agit comme appréciateur

5. (1) S'il n'a pas été nommé d'appréciateur dans un bureau d'entrée, le receveur agit en qualité d'appréciateur, mais sans prêter, comme tel, un serment d'office spécial.

Appraiser may be sent to any port

(2) The Minister may, at any time, direct any appraiser to attend at any port or place for the purpose of valuing any goods, or of acting as appraiser there during any time, and such appraiser shall accordingly do so without taking any new oath of office.

Le Ministre peut envoyer des appréciateurs à n'importe quel bureau

(2) Le Ministre peut, en tout temps, ordonner à un appréciateur de se transporter dans un bureau ou lieu pour faire l'évaluation des effets, ou y agir en qualité d'appréciateur durant un certain temps, ce que cet appréciateur fait en conséquence, sans prêter un nouveau serment d'office.

Officer of customs

(3) Every appraiser shall be deemed an officer of customs. R.S., c. 58, s. 5.

Préposé des douanes

(3) Tout appréciateur est réputé un préposé des douanes. S.R., c. 58, art. 5.

APPLICATION OF FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Customs duties

6. (1) The duties imposed by any Act relating to the customs shall be held to be duties within the meaning of the *Financial Administration Act*, and are, with all the matters and things thereunto relating, subject to the said Act, and to the regulations and orders of the Governor in Council, made under the authority thereof, in so far as the same are not inconsistent with this Act.

Droits de douane

6. (1) Les droits imposés par une loi concernant les douanes sont censés des droits au sens de la *Loi sur l'administration financière*, et sont, comme toutes les matières et choses qui s'y rapportent, sujets à ladite loi et aux règlements et décrets du gouverneur en conseil, édictés sous l'autorité de ladite loi, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Form part of C.R.F.

(2) All moneys arising from such duties, or from any penalties imposed by this Act, and belonging to Her Majesty, shall be paid over by the officer receiving them to the Receiver

Les droits de douane font partie du F.R.C.

(2) Tous les deniers provenant de ces droits ou des amendes imposées par la présente loi, et appartenant à Sa Majesté, doivent être versés, par le préposé qui les reçoit, au bureau

General, and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 58, s. 6; 1968-69, c. 28, s. 105.

du receveur général, et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 58, art. 6; 1968-69, c. 28, art. 105.

REPORT AND ENTRY INWARDS

RAPPORT ET DÉCLARATION À L'ENTRÉE

Manifest

7. (1) Unless the Minister, as he may, in respect of any particular vessel or class or classes of vessel, otherwise dispenses, for a time or generally, the master of any vessel arriving in or found within Canadian waters or of any vessel registered in Canada or of any unregistered vessel owned by a person resident or domiciled in Canada or of any other vessel or class of vessels that has been specified or enumerated by proclamation of the Governor in Council under subsection 141(1) arriving in and found within Canadian customs waters shall, if the cargo of his vessel includes intoxicating liquors, have on board a manifest signed by him under oath as to the truth of the statements therein contained.

Manifeste

7. (1) A moins que le Ministre, comme il en a la faculté, à l'égard de quelque navire en particulier, ou d'une ou plusieurs catégories de navires, n'accorde autrement dispense, pour une certaine période ou d'une façon générale, le capitaine de tout navire arrivant ou trouvé dans les eaux canadiennes, ou de tout navire immatriculé au Canada ou d'un navire non immatriculé appartenant à une personne résidant ou domiciliée au Canada ou de tout autre navire ou catégorie de navires qui a été spécifiée ou énumérée par proclamation du gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 141(1) arrivant et trouvé dans les eaux des douanes canadiennes, doit, si la cargaison de son navire contient des boissons enivrantes, avoir à bord un manifeste signé par lui sous serment quant à la véracité des déclarations y contenues.

Contents of manifest

(2) The manifest mentioned in subsection (1) shall contain

(*a*) the names of the ports and description of the places at which the goods comprising the cargo of the vessel were taken on board, and the ports of entry of Canada for which the goods are destined, particularly describing the goods destined for each such port;

(*b*) the name, description, and build of the vessel, the tonnage and port of registry of the vessel, the domicile of the owners thereof and the name of the master;

(*c*) a detailed account of all goods on board the vessel, with the marks and numbers of each package and parcel, and the number and description of the packages and parcels according to their usual name or denomination, such as barrel, keg, hogshead, case or bag;

(*d*) the names of the persons to whom such packages or parcels are respectively consigned in accordance with the bills of lading issued therefor, except that when such goods are consigned to order the manifest shall so state; and

(*e*) an account of what surplus stores remain on board.

Contenu du manifeste

(2) Le manifeste mentionné au paragraphe (1) doit contenir

a) les noms des ports et la description des endroits où furent pris à bord les effets que comprend la cargaison dudit navire, et les ports d'entrée au Canada auxquels sont destinés lesdits effets, en énumérant en détail les effets à destination de chacun desdits ports;

b) le nom, la description et le type du navire, son tonnage et son port d'immatriculation, le domicile de ses propriétaires et le nom de son capitaine;

c) un état détaillé de tous les effets à bord dudit navire avec les empreintes et les numéros de chaque colis et paquet, ainsi que le nombre et la description des colis et paquets d'après leur nom ou dénomination ordinaire, tel que tonneau, barillet, barrique, caisse ou sac;

d) les noms des personnes auxquelles sont respectivement consignés lesdits paquets ou colis d'après les connaissements émis à leur sujet; toutefois, lorsque lesdits effets sont consignés à ordre, le manifeste doit l'énoncer; et

e) un état de l'excédent des provisions qui reste à bord.

Exemption

(3) This section does not apply to any

(3) Le présent article ne s'applique à aucun

Exemption

vessel employed in the transport of duty-paid intoxicating liquor from one port or place to another port or place within the limits of Canada. R.S., c. 58, s. 7.

navire employé au transport, d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, de boissons enivrantes sur lesquelles les droits ont été acquittés. S.R., c. 58, art. 7.

Goods to be unladen only after due entry

8. (1) No goods shall be unladen from any vessel arriving at any port or place in Canada, from any place out of Canada, or from any vessel having dutiable goods on board brought coastwise, nor shall bulk be broken within three leagues of the coast, until due entry has been made of such goods, and warrant granted for their unlading.

Les effets ne sont débarqués qu'après une déclaration formelle

8. (1) Aucune marchandise ne doit être déchargée d'un navire arrivant à quelque port ou lieu du Canada de tout endroit situé hors du Canada, ni d'un navire ayant à son bord des effets imposables transportés par cabotage, et il est interdit de rompre charge à une distance de moins de trois lieues de la côte, avant qu'il soit fait une déclaration régulière des effets, et qu'autorisation de les décharger ait été donnée.

Unlading goods

(2) No goods shall be so unladen, unless for the purpose of lightening the vessel in crossing over or getting free from a shoal, rock, bar or sand bank, except between sunrise and sunset, and on some day not being a Sunday or statutory holiday, and at some hour and place at which an officer is appointed to attend the unlading of goods, or at some place for which a sufferance has been granted by the collector or other proper officer, for the unlading of such goods, except that the collector or other proper officer at the port at which entry of the goods is to be made may give permission in writing for the lightening of a vessel and unlading of goods

(*a*) on a statutory holiday other than a Sunday;

(*b*) after sunset and before sunrise; and

(*c*) at a place other than a port;

but such unlading shall be done only in the presence of an officer detailed for such service and under such conditions and upon such terms as the Minister may authorize or prescribe.

Déchargement

(2) Sauf pour alléger le navire et lui permettre de franchir quelque haut-fond, roche, barre ou banc de sable, ou l'en dégager, nul effet ne doit être déchargé, si ce n'est entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui n'est ni un dimanche ni un jour de fête légale, et à une heure et à un endroit où il y a un préposé chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelque endroit où le receveur ou autre préposé compétent a, par tolérance, permis de décharger des effets. Toutefois, le receveur ou autre préposé compétent au port où doit se faire l'inscription des marchandises peut accorder permission par écrit pour l'allégement d'un navire et le déchargement de marchandises

a) un jour de fête statutaire, autre qu'un dimanche;

b) après le coucher et avant le lever du soleil; et

c) à un autre endroit qu'un port;

mais ce déchargement ne doit être fait qu'en la présence d'un préposé délégué pour ce service et aux conditions que le Ministre peut autoriser ou prescrire.

Stowage of cargo not to be altered

(3) If after the arrival of the vessel within three leagues of the coast, any alteration is made in the stowage of the cargo so as to facilitate the unlawful unlading of any part thereof, or if any part thereof is fraudulently staved, destroyed or thrown overboard, or any package is opened, it shall be deemed a breaking of bulk. R.S., c. 58, s. 8.

L'arrimage ne peut pas être changé

(3) Si, après que le navire est arrivé à moins de trois lieues de la côte, il est fait quelques modifications à l'arrimage de la cargaison de manière à en faciliter le déchargement illicite de quelque partie, ou si quelque partie de la cargaison est frauduleusement brisée, détruite ou jetée par-dessus bord, ou si un colis est ouvert, une telle action est réputée une rupture de charge. S.R., c. 58, art. 8.

Port of entry for goods

9. All goods imported into Canada, whether by sea, land, coastwise, or by inland naviga-

Port d'entrée

9. Tous effets importés au Canada, soit par mer, soit par terre, par voie de cabotage

tion, whether dutiable or not, shall be brought in at a port of entry where a custom-house is lawfully established. R.S., c. 58, s. 9.

ou de navigation intérieure, qu'ils soient imposables ou non, doivent être apportés dans un port ou lieu d'entrée où un bureau de douane est légalement établi. S.R., c. 58, art. 9.

Boarding vessel

10. (1) The collector or proper officer of any Canadian seaport may cause any vessel, bound for such seaport from any port out of Canada, to be boarded by an officer, detailed by him for such service, at any place within three marine miles of the anchorage ground, and such officer may demand from the master or purser of such vessel a correct copy of the report inwards intended by such master or purser to be presented at the custom-house on arrival, and may remain on board the vessel until it anchors.

Abordage des navires

10. (1) Le receveur ou le préposé compétent de quelque port de mer canadien peut faire aborder tout navire, à destination de ce port de mer et en provenance d'un port situé hors du Canada, par un fonctionnaire qu'il a désigné à cette fin, en tout endroit, dans un rayon de trois milles marins du mouillage, et ce fonctionnaire peut demander au capitaine ou au commissaire de ce navire une copie exacte de la déclaration à l'entrée qu'il se propose de présenter à la douane à son arrivée et peut rester à bord jusqu'à ce que le navire ait jeté l'ancre.

Copy of report

(2) The copy of the report so received by such officer shall be deposited by him at the custom-house, as the vessel's report inwards, for comparison with that to be presented by the master or purser in person. R.S., c. 58, s. 10.

Copie de la déclaration

(2) La copie du rapport qu'il a ainsi reçue est déposée par ce fonctionnaire à la douane comme déclaration du navire à l'entrée, pour être comparée à celle qui est plus tard présentée par le capitaine ou par le commissaire en personne. S.R., c. 58, art. 10.

Vessel arriving from sea or coastwise

11. (1) The master of every vessel coming from any port or place out of Canada, or coastwise, and entering any port in Canada, whether laden or in ballast, shall go without delay, when such vessel is anchored or moored, to the custom-house for the port or place of entry where he arrives, and there make a report in writing to the collector or other proper officer, of the arrival and voyage of such vessel.

Navire qui vient de la mer ou des côtes

11. (1) Le capitaine d'un navire qui vient d'un port ou d'un lieu situé en dehors du Canada, ou fait le cabotage, et entre dans quelque port du Canada, que ce navire soit chargé ou sur lest, doit se rendre sans délai, après que ce navire est mouillé ou amarré, à la douane du port ou du lieu d'entrée où il arrive, et y faire une déclaration, par écrit, au receveur ou autre préposé compétent de l'arrivée et du voyage du navire.

Contents of report

(2) The report shall state, so far as any of the following particulars are or can be known to the master, the name, country, tonnage and port of registry of the vessel, the name of the master, the country of the owners, the number and names of the passengers, if any, the number of the crew, and whether the vessel is laden or in ballast, the marks and numbers of every package and parcel of goods on board, if any, the best description possible of all unmarked or unparcelled goods, whether the property of the importer, consumer, passengers, officers or members of the crew, and where the same were laden, and the particulars of any goods stowed loose, and, if consigned, where and to whom consigned, and where any and what goods, if any, have been laden or unladen, or bulk has been broken,

Contenu de la déclaration

(2) Cette déclaration doit indiquer, dans la mesure où le capitaine les connaît ou peut les connaître, les détails suivants: le nom que porte le navire, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'immatriculation; le nom du capitaine, le pays des propriétaires du navire, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de membres de l'équipage, et si le navire est chargé ou sur lest; les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, s'il en est, la meilleure description possible de toutes les marchandises non marquées ni emballées, qu'elles appartiennent à l'importateur, au consommateur, aux passagers, aux officiers ou aux membres de l'équipage, et l'endroit où en a eu lieu le chargement, ainsi que les détails concernant les effets arrimés en vrac, et, s'ils

during the voyage, also the part of the cargo and the number and names of the passengers intended to be landed at that port, and at any other port in Canada, what part of the cargo, if any, is intended to be exported in the same vessel, and what surplus stores remain on board; but this section shall not be construed to require a report of the wearing apparel or personal effects in actual use by passengers, officers and members of the crew of vessels. R.S., c. 58, s. 11.

sont en consignation, à quel endroit et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets, et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit la charge a été rompue durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports du Canada, et quelle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord. Cependant, le présent article ne doit pas s'interpréter comme nécessitant une déclaration concernant les vêtements ou effets personnels, réellement en usage, des passagers, officiers et membres de l'équipage des navires. S.R., c. 58, art. 11.

Vessel arriving by inland navigation

12. (1) The master or person in charge of any vessel, whether laden or in ballast, arriving by inland navigation in any port or place of entry in Canada, from any place beyond the limits of Canada, and having any goods therein, whether any duty is payable on such goods or not, shall go without delay, when such vessel is anchored or moored, directly to the custom-house for such port or place of entry, and make a report in writing, in such form as is appointed for that purpose by competent authority, to the collector or other proper officer of the arrival of such vessel.

Navire qui arrive par voie de navigation intérieure

12. (1) Le capitaine ou la personne ayant le commandement de tout navire, soit chargé soit sur lest, qui arrive par voie de navigation intérieure dans un port ou lieu d'entrée au Canada, venant d'un endroit situé en dehors du Canada, et ayant à son bord des effets assujettis ou non à des droits, doit se rendre directement sans délai, après que le navire a été ancré ou amarré, à la douane de ce port ou lieu d'entrée, et faire, par écrit, en la forme prescrite par l'autorité compétente à cet effet, au receveur ou autre préposé compétent, une déclaration concernant l'arrivée de ce navire.

Contents of report

(2) The report shall state, so far as the following particulars are known to the master or person in charge, the marks and numbers of every package and parcel of goods in such vessel, or in the charge and custody of such person, from what place the same are respectively brought, and to what place and to whom they are consigned or belong.

Ce que contient la déclaration

(2) Cette déclaration doit relater, en tant que les détails qui suivent sont connus du capitaine ou de la personne ayant le commandement du navire, les marques et les numéros de tous colis et caisses de marchandises qui se trouvent sur ce navire, ou sous la garde de cette personne, de quel endroit viennent ces marchandises respectivement, et à quel endroit et à quelles personnes elles sont consignées ou appartiennent.

Production of goods and declaration of master

(3) The master or person in charge of the vessel shall then and there produce such goods to the collector or other proper officer, and shall declare that no goods have been unladen from such vessel or have been put out of his possession, between the time of his coming within the limits of Canada and of his making his report and affidavit, and shall further answer all such questions concerning the vessel or goods as are demanded of him by the

Production des effets et déclaration du capitaine

(3) Le capitaine ou la personne ayant le commandement du navire doit là et alors exhiber ces marchandises au receveur ou autre préposé compétent et déclarer qu'aucun effet n'a été débarqué du navire, ou n'est sorti de sa possession, à compter du moment de son arrivée dans les limites du Canada jusqu'à celui où il fait sa déclaration et son affidavit; il doit répondre à toutes les questions, que lui pose le receveur ou le préposé, concernant le

collector or officer. R.S., c. 58, s. 12.

navire ou les effets. S.R., c. 58, art. 12.

Production of bills of lading

13. The master shall, at the time of making his report, if required by the officer, produce to him the bills of lading of the cargo, or true copies thereof, and shall make and subscribe an affidavit referring to his report and declaring that all the statements made in the report are true; and shall further answer all such questions concerning the vessel and cargo, and the crew, and the voyage, as are demanded of him by the officer, and shall, if required, make the substance of any such answer part of his report. R.S., c. 58, s. 13.

Connaissements

13. Lorsqu'il fait sa déclaration, le capitaine doit, s'il en est requis par le préposé, lui fournir les connaissements de la cargaison ou des copies conformes de ces connaissements; et il doit faire et souscrire un affidavit concernant sa déclaration et établissant que tous les faits y relatés sont vrais; il doit répondre, en outre, à toutes les questions relatives au navire et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui sont posées par le préposé, et, s'il en est requis, inscrire dans sa déclaration la substance de ces réponses. S.R., c. 58, art. 13.

Goods intended for another port

14. If the contents of any package intended for importation into another port, or for exportation, are unknown to the master, the officer may open and examine it, and cause it for that purpose to be landed if he sees fit. R.S., c. 58, s. 14.

Effets destinés à un autre port

14. Si le contenu de quelque colis destiné à l'importation dans un autre port, ou à l'exportation, est inconnu du capitaine, le préposé peut l'ouvrir et l'examiner, et, à cette fin, le faire débarquer s'il le juge à propos. S.R., c. 58, art. 14.

Goods not intended to be landed

15. If any goods are brought in any decked vessel, from any place out of Canada to any port of entry therein, and not landed, but it is intended to convey such goods to some other port in Canada in the same vessel there to be landed, the duty shall not be paid or the entry completed at the first port, but at the port where the goods are to be landed, and to which they shall be conveyed accordingly under such regulations, and with such security or precautions for compliance with the requirements of this Act, as the Governor in Council, from time to time, directs. R.S., c. 58, s. 15.

Effets que l'on n'entend pas laisser au premier port

15. Si des effets sont apportés, dans un navire ponté, d'une localité située en dehors du Canada dans un port d'entrée situé au Canada et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter ces effets à quelque autre port du Canada, par le même navire, pour y être débarqués, les droits ne sont point payés ni la déclaration complétée au premier port, mais au port où les effets doivent être débarqués et auquel ils sont transportés en conséquence, conformément aux règlements et avec les garanties ou précautions que le gouverneur en conseil prescrit au besoin, afin que les dispositions de la présente loi soient observées. S.R., c. 58, art. 15.

Report by conductor

16. (1) The conductor of every railway train carrying freight arriving at any port in Canada, from any foreign port or place, shall come directly, and before bulk is broken, to the custom-house at such port, and report all merchandise on board his train, or in any particular car belonging to such train, stating the marks and numbers of every package and parcel of goods on board, and where the goods were laden, and where and to whom they are consigned, and what part thereof, if any, is intended to pass *in transitu* through Canada to some port or place in the United States, or to be transhipped at some other port in Canada, to be exported to a port or place out of Canada.

Déclaration que fait le chef d'un train

16. (1) Le chef de train de tout convoi de chemin de fer transportant des marchandises et arrivant de quelque port ou lieu en dehors du Canada à quelque port du Canada, doit aller, directement et avant que la charge soit rompue, à la douane de ce port et faire la déclaration de toutes les marchandises qui se trouvent sur son convoi ou un wagon particulier faisant partie du convoi; il doit indiquer les marques et les numéros de chaque colis et caisse de ces marchandises, à quel endroit celles-ci ont été chargées et à quel endroit et à qui elles sont consignées, et quelle partie des marchandises, s'il en est, est destinée à passer en transit par le Canada jusqu'à quelque port ou localité des États-

Unis, ou à être transbordée à quelque autre port au Canada, pour être exportée à un port ou à une localité hors du Canada.

Production of waybills

(2) The conductor shall, at the time of making his report, if required by the officer, produce to him the waybills of all goods on board his train or true copies thereof. R.S., c. 58, s. 16.

Production de lettres de voiture

(2) Le chef de train doit, lorsqu'il fait sa déclaration, et s'il en est requis par le préposé, remettre à ce dernier les lettres de voiture pour toutes les marchandises sur son convoi ou des copies conformes de ces lettres de voiture. S.R., c. 58, art. 16.

Times for importation

17. No goods shall be imported into Canada in any vehicle, other than a railway carriage, or on the person, between sunset and sunrise on any day, or at any time on a Sunday or a statutory holiday, except under a written permit from a collector, and under the supervision of an officer. R.S., c. 58, s. 17.

Importation interdite en certains temps

17. Nulle marchandise ne doit être importée au Canada dans un autre véhicule qu'une voiture de chemin de fer, ni sur la personne, entre le coucher et le lever du soleil un jour quelconque, ni en aucun temps le dimanche ou un jour de fête légale, sauf en vertu de l'autorisation écrite d'un receveur et sous la surveillance d'un préposé. S.R., c. 58, art. 17.

Duty to report

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(*a*) come to the custom-house nearest to the point at which he arrived in Canada, or to the station of the officer nearest to such point if that station is nearer thereto than a custom-house;

(*b*) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody or in the vehicle and of the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle and any animals drawing it and their harness and tackle, and of the quantities and values of such goods, fittings, furnishings, appurtenances, harness and tackle; and

(*c*) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (*b*) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law. 1955, c. 32, s. 1.

Obligation de faire une déclaration

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que les quantités et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa *b)*, que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi. 1955, c. 32, art. 1.

Importation by sea, time of entry

19. (1) Every importer of goods by sea from any place out of Canada shall, within three days after the arrival of the importing vessel, make due entry inwards of such goods and land them.

Délai visant la déclaration en cas d'importation par mer

19. (1) Tout importateur d'effets expédiés par mer de tout endroit hors du Canada doit faire, dans les trois jours de l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets et les débarquer.

By inland navigation

(2) Every importer of goods imported by

Par voie de navigation intérieure

(2) Tout importateur d'effets importés par

inland navigation in a decked vessel of one hundred tons burthen or more, shall, within twenty-four hours of the arrival of the importing vessel, make due entry inwards of such goods and land them.

voie de navigation intérieure, sur un navire ponté de cent tonneaux ou plus, doit faire, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets et les débarquer.

By land

(3) Every importer of goods imported by inland navigation in any undecked vessel, or in any vessel less than one hundred tons burthen, or by land, shall, forthwith, after the importation of such goods, produce the goods to the proper officer and make due entry thereof. R.S., c. 58, s. 19.

Par terre

(3) Tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure, sur tout navire non ponté ou sur tout navire de moins de cent tonneaux, ou par terre, doit, immédiatement après l'importation de ces effets, les exhiber au préposé compétent et en faire une déclaration d'entrée en bonne et due forme. S.R., c. 58, art. 19.

Invoice and bill of entry

20. The person entering any goods inwards shall deliver to the collector or other proper officer

(*a*) an invoice of such goods showing the place and date of purchase and the name or the style of the firm or person from whom the goods were purchased, and a full description thereof in detail, giving the quantity and value of each kind of goods so imported; and

(*b*) a bill of entry of such goods, in such form as is appointed by a competent authority, fairly written or printed, or partly written and partly printed, and in duplicate, containing the name of the importer, and if imported by water, the name of the vessel and of the master, and of the place to which bound, and of the place, within the port, where the goods are to be unladen, and the description of the goods, and the marks and numbers and contents of the packages, and the place from which the goods are imported, and of what country or place such goods are the growth, produce or manufacture. R.S., c. 58, s. 20.

Facture et déclaration de douane

20. La personne qui déclare des effets à l'entrée doit délivrer au receveur ou autre préposé compétent,

a) une facture de ces effets, indiquant l'endroit et la date de leur achat, le nom ou la raison sociale de la personne ou de la maison de commerce de qui ils ont été achetés, et une description complète et détaillée de ces effets, en donnant la quantité et la valeur de chaque espèce d'effets ainsi importés; et

b) une déclaration d'entrée de ces effets, en la forme voulue par l'autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, et en double, contenant le nom de l'importateur, et, s'ils sont importés par eau, le nom du navire et du capitaine, le nom de l'endroit de destination, l'endroit du port où les effets doivent être débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des colis, et les lieux d'où les effets sont importés, ainsi que le pays ou le lieu de provenance, de production ou de fabrication de ces effets. S.R., c. 58, art. 20.

Quantity and value to be stated

21. The quantity and value of any goods shall always be stated in the bill of entry thereof, although such goods are not subject to duty, and the invoice thereof shall be produced to the collector. R.S., c. 58, s. 21.

Quantité et valeur des effets

21. La quantité et la valeur de tous effets doivent toujours être mentionnées dans la déclaration d'entrée, bien que ces effets ne soient pas passibles de droits; et la facture en doit être présentée au receveur. S.R., c. 58, art. 21.

Duties, warrant and permit

22. (1) Unless the goods are to be warehoused in the manner provided by this Act, the importer shall, at the time of entry,

(*a*) pay or cause to be so paid, all duties upon all goods entered inwards; or

Droits, autorisation et permis

22. (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée,

a) payer ou faire payer tous les droits dus

(*b*) in the case of goods entered in accordance with the terms and conditions prescribed by regulations made under subsection (3), present in respect of the duties upon such goods a bond, note or other document as prescribed by such regulations;

and the collector or other proper officer shall, immediately thereupon, grant his warrant for the unlading of such goods, and grant a permit for the conveyance of such goods further into Canada, if so required by the importer.

sur tous les effets déclarés à l'entrée; ou

b) dans le cas d'effets entrés en conformité des conditions prescrites par règlements établis sous le régime du paragraphe (3), présenter à l'égard des droits visant ces effets un cautionnement, un billet ou autre document comme le prescrivent lesdits règlements;

et le receveur ou autre préposé compétent doit immédiatement, dès lors, accorder son autorisation pour le débarquement de ces effets et accorder un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.

Detention

(2) Notwithstanding subsection (1), goods of which the export or import is prohibited, controlled or regulated by or under any Act of Parliament, may be detained by the collector and shall be dealt with as provided by any law in that behalf.

Détention

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les marchandises dont l'exportation ou importation est prohibée, contrôlée ou réglementée par quelque loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, peuvent être détenues par le receveur et doivent être traitées de la manière prévue par toute loi à cet égard.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the terms and conditions upon which goods may be entered into Canada free of any requirement that the importer shall, at the time of entry, pay or cause to be so paid all duties on the goods so entered inwards; and

(*b*) the terms and conditions of any bond, note or other document presented upon the entry of such goods in respect of the duties thereon. R.S., c. 58, s. 22; 1965, c. 16, s. 1.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) les conditions auxquelles des effets peuvent être entrés au Canada sans que l'importateur soit tenu, lors de l'entrée, de payer ou de faire ainsi payer tous les droits visant les effets ainsi déclarés à l'entrée; et

b) les modalités de tout cautionnement, billet ou autre document présenté à l'entrée de ces effets à l'égard des droits y applicables. S.R., c. 58, art. 22; 1965, c. 16, art. 1.

Warehousing on default

23. (1) In default of such entry and landing, or production of the goods, or payment of duty, the officer may convey the goods to a customs warehouse, or some secure place appointed by the collector for such purpose, there to be kept at the risk and charge of the owner.

Mise en entrepôt à défaut

23. (1) Lorsque les effets ne sont pas ainsi déclarés et débarqués ou exhibés, ou que les droits ne sont pas ainsi acquittés, le préposé peut transporter les effets à un entrepôt de douane ou en quelque autre endroit sûr, désigné par le receveur à cette fin, où ils sont gardés aux frais et risques du propriétaire.

Sale if not entered within one month

(2) If goods that are dealt with in accordance with subsection (1) are not duly entered within one month of the date of their being conveyed to a customs warehouse or other appointed place, and all charges of removal and warehouse rent duly paid at the time of such entry, the goods shall be sold and the proceeds of such sale shall be applied first to the payment of duties and charges, and the surplus, if any, after discharging any charges for transportation, shall be paid to the owner of the goods or to his lawful agent. R.S., c.

Vente, si les droits ne sont pas payés dans un mois

(2) Si des effets, dont il est disposé en conformité du paragraphe (1), ne sont pas régulièrement déclarés dans le délai d'un mois après qu'ils ont été transportés à un entrepôt de douane ou autre endroit désigné, et si tous les frais de transport et de loyer de l'entrepôt n'ont pas été acquittés régulièrement lors de la déclaration, les effets sont vendus et le produit de la vente est d'abord employé au paiement des droits et frais, et le surplus, s'il y en a, après que les frais de transport ont été acquittés, est remis au propriétaire des effets

58, s. 23; 1968-69, c. 18, s. 1.

ou à son agent légal. S.R., c. 58, art. 23; 1968-69, c. 18, art. 1.

Entries by bill of sight

24. (1) If the importer of any goods, or the person authorized to make the declaration required with regard to such goods, makes and subscribes a declaration before the collector or other proper officer, that he cannot, for want of full information, make perfect entry thereof, and takes the oath provided in such cases, then the collector or officer may cause such goods to be landed on a bill of sight for the packages and parcels thereof, by the best description that can be given, and to be seen and examined by such person and at his expense, in the presence of the collector or other proper officer, or of such other officer as is appointed by the collector or other proper officer, and to be delivered to such person, on his depositing in the hands of the collector or officer a sum of money sufficient in the judgment of the collector or officer to pay the duties thereon.

Déclaration provisoire

24. (1) Si l'importateur de quelques effets ou la personne autorisée à établir la déclaration requise à leur égard se déclare, devant le receveur ou autre préposé compétent, par écrit et sous sa signature, incapable, faute de renseignements suffisants, d'établir une déclaration définitive concernant ces effets et prête le serment prescrit en pareil cas, ce receveur ou préposé peut, aux termes d'une déclaration provisoire visant les colis ou caisses en cause d'après la meilleure description qui peut être donnée, faire débarquer ces effets et les faire voir et examiner par cette personne et à ses dépens, en présence du receveur ou préposé compétent ou d'un autre fonctionnaire que l'un d'eux désigne, et les faire délivrer à cette personne moyennant le dépôt, qu'elle verse entre les mains du receveur ou préposé, d'une somme d'argent qui, de l'avis de l'un de ceux-ci, suffit pour payer les droits dus à cet égard.

If perfect entry not made

(2) If the importer does not complete a perfect entry within the time appointed by the collector, the money so deposited shall be taken and held as duty accruing on such goods, and shall be dealt with and accounted for accordingly.

Si la déclaration n'est pas définitive

(2) Si l'importateur ne fait pas une déclaration définitive dans le délai fixé par le receveur, l'argent ainsi déposé est accepté et retenu à titre de droits dus sur ces effets, et il en est disposé et rendu compte en conséquence.

Penalty

(3) In all cases where such goods are purchased or consigned a sufficient invoice therefor as provided in section 26 shall be produced within the time appointed by the collector, and in default thereof the importer is liable to a penalty equal to the amount so deposited with the collector recoverable in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 58, s. 24.

Peine

(3) Lorsque ces effets ont été achetés ou consignés, une facture suffisante prescrite à l'article 26 doit en être produite dans ledit délai fixé par le receveur, sinon l'importateur est passible d'une amende égale à la somme ainsi déposée chez le receveur et recouvrable devant tout tribunal compétent. S.R., c. 58, art. 24.

When sight entry to be made

25. Such sight entry may be made as aforesaid and the goods may be delivered, if the importer or person as aforesaid makes oath or affirms that the invoice has not been and cannot be produced, and pays to the collector or proper officer aforesaid a sum of money sufficient in the judgment of such collector or officer to pay the duties on the goods; and such sum shall then be held as duties. R.S., c. 58, s. 25.

Déclaration provisoire

25. Cette déclaration provisoire peut être faite comme il est susdit, et les effets peuvent être délivrés, si l'importateur ou la personne susdite jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut pas être produite, et s'il paie au receveur ou préposé compétent susmentionné une somme d'argent suffisante, de l'avis de l'un de ceux-ci, pour acquitter les droits sur ces effets; et cette somme est alors retenue à titre de droits. S.R., c. 58, art. 25.

When entry not perfect

26. No entry shall, except in cases in which it is otherwise provided herein or by regulation of the Governor in Council, be deemed perfect unless a sufficient invoice of the goods to be

Sans facture, la déclaration n'est pas définitive

26. Sauf dans le cas où il est autrement prescrit par la présente loi ou par règlement du gouverneur en conseil, aucune déclaration n'est censée définitive, à moins qu'une facture

entered, duly certified in writing thereon as correct by the person, firm or corporation from whom the goods were purchased, has been produced to the collector, and duly attested as required by this Act, and, in the case of consigned goods, verified by the oath of the consignor. R.S., c. 58, s. 26.

suffisante des effets qui doivent être déclarés, dûment attestée comme exacte par le certificat écrit sur la déclaration par la personne, la firme ou la corporation de qui ces effets ont été achetés, n'ait été présentée au receveur et dûment authentiquée conformément à la présente loi, et, dans le cas d'effets consignés, vérifiée par le serment du consignateur. S.R., c. 58, art. 26.

Invoice to be attested

27. (1) With the bill of entry of any goods, there shall be produced and delivered to and left with the collector an invoice of the goods, as provided in section 26, attested by the oath of the owner, and if the owner is not the person entering such goods, then verified by the oath of the importer or consignee, or, subject to the provision hereinafter made, some other person who may lawfully make such entry and verify such invoice, in the form or to the effect of the oath or oaths prescribed by the Governor in Council in that behalf.

La facture est attestée sous serment

27. (1) La facture de tous les effets, attestée par le serment du propriétaire, doit être présentée au receveur et laissée entre ses mains, en même temps que la déclaration de douane de ces effets, tel que le prescrit l'article 26; et si ce n'est pas le propriétaire qui déclare les effets, elle doit alors être vérifiée sous le serment de l'importateur ou du consignataire, ou, sauf la disposition qui suit, de toute autre personne qui peut faire légalement la déclaration et vérifier la facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits par le gouverneur en conseil à cet égard.

Particulars of oath

(2) Such oath or oaths shall be written or printed, or partly written and partly printed on such invoice, or on the bill of entry, as the case may be, or shall be annexed thereto, and shall in either case distinctly refer to such invoice so that there can be no doubt as to its being the invoice to which the oath is intended to apply, and such oath shall be subscribed by the person making it and certified by the signature of the person before whom it is made.

Détail du serment

(2) Ce serment ou ces serments sont écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés, sur la facture ou sur la déclaration de douane, selon le cas, ou y sont annexés, et font distinctement mention dans l'un ou l'autre cas de la facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la facture est bien celle à laquelle le serment est censé s'appliquer; et ce serment est souscrit par celui qui le fait et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il est prêté.

Contents and attestation of bill of entry

(3) The bill of entry shall also contain a statement of the quantity and value for duty of the goods therein mentioned and shall be signed by the person making the entry, and shall be verified in the form or to the effect of the oath prescribed by the Governor in Council in that behalf. R.S., c. 58, s. 27.

Contenu et attestation de la déclaration de douane

(3) La déclaration de douane doit de plus contenir un état de la quantité et valeur pour le paiement des droits, des effets y mentionnés; elle est signée par la personne qui fait la déclaration, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit par le gouverneur en conseil à cet égard. S.R., c. 58, art. 27.

Where more than one owner

28. Where there is more than one owner, importer or consignee of any goods, any one of them cognizant of the facts may take the oath required by this Act; and such oath is sufficient unless the goods have not been obtained by purchase in the ordinary way, and some owner, resident out of Canada, is the manufacturer or producer of the goods concerned in the manufacture or production thereof, in which case the oath of such non-resident owner, or one of the non-resident owners, if there is more than one, cognizant

Si les effets appartiennent à plusieurs individus

28. S'il y a plus d'un propriétaire, importateur ou consignataire des effets, l'un d'entre eux qui connaît les faits peut prêter le serment prescrit par la présente loi. Ce serment suffit, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat de la manière ordinaire, et sauf si quelque propriétaire résidant hors du Canada en est le fabricant ou le producteur ou est intéressé à leur fabrication ou production, auquel cas le serment de ce propriétaire non résidant, ou de l'un des propriétaires non résidants, s'il y en a plus d'un, qui connaît les

of the facts shall be requisite to the due attestation of the invoice. R.S., c. 58, s. 28.

faits, est nécessaire pour l'attestation régulière de la facture. S.R., c. 58, art. 28.

Further attestation of invoice

29. The invoice of any goods produced and delivered to the collector, with the bill of entry thereof, shall, if required by the collector, be attested by the oath of the owner or one of the owners of such goods, and shall also be verified by the oath of the importer or consignee or other person who may, under this Act, lawfully make entry of the goods and verify the invoice, if the owner or one of the owners is not the person entering the goods; and shall also, if required by the collector, be attested by the oath of the non-resident owner being the manufacturer or producer of the goods, in the case mentioned in section 28, although one of the owners is the person entering the goods and verifying the invoice on oath. R.S., c. 58, s. 29.

Autres attestations des propriétaires non résidants de la facture

29. La facture de tous effets, présentée et délivrée au receveur avec la déclaration de douane, doit être, si le receveur le requiert, attestée par le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de ces effets, et être aussi vérifiée par le serment de l'importateur ou du consignataire, ou de toute autre personne qui, en vertu de la présente loi, peut légalement faire la déclaration des effets et vérifier la facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait la déclaration des effets; si le receveur le requiert, elle doit également être attestée par le serment du propriétaire non résidant qui est le fabricant ou le producteur des effets, dans le cas mentionné à l'article 28, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fasse la déclaration des effets et vérifie la facture sous serment. S.R., c. 58, art. 29.

In case of death, etc., of owner

30. Where the owner, importer or consignee of any goods is dead, or a bankrupt or insolvent, or where for any cause his personal estate is being administered by another person, his executor, curator, administrator or assignee, or person administering as aforesaid, may, if cognizant of the facts, take any oath and make any entry that the owner, importer or consignee might otherwise have taken or made. R.S., c. 58, s. 30.

Advenant le décès, etc., du propriétaire

30. Si le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets décède, ou est en faillite ou en état d'insolvabilité, ou si, pour quelque cause que ce soit, ses biens sont administrés par une autre personne, son exécuteur testamentaire, curateur, administrateur ou syndic, ou toute autre personne qui administre ses biens ainsi qu'il est dit plus haut, peut, à condition de connaître les faits, prêter tout serment et faire toute déclaration que le propriétaire, l'importateur ou le consignataire aurait pu autrement prêter ou faire lui-même. S.R., c. 58, art. 30.

Oath by person other than owner, etc.

31. No person other than the owner, consignee or importer of the goods of which entry is to be made, shall be allowed to take any oath connected with the entry, unless there is attached to the bill of entry therein referred to, a declaration by the owner, consignee or importer of the goods, or his attorney and agent duly appointed to transact business with the collector, pursuant to the provisions in that behalf of this Act, to the same effect as the oath, distinctly referring to the invoice presented with the bill of entry, and signed by the owner, importer or consignee, or by his attorney and agent appointed as aforesaid, either in the presence of the agent making the entry, or of a justice of the peace or notary public, who shall attest the signature. R.S., c. 58, s. 31.

Serment prêté par un autre que le propriétaire, etc.

31. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des effets dont la déclaration doit être faite, n'est autorisé à prêter serment au sujet de cette déclaration de douane, à moins qu'il ne soit annexé à la déclaration y mentionnée une déclaration faite par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur de ces effets, ou par son procureur et agent régulièrement autorisé à traiter des affaires avec le receveur, conformément aux dispositions de la présente loi à cet égard, ayant le même effet que le serment, et mentionnant d'une manière distincte la facture présentée avec la déclaration de douane et signée par ce propriétaire, importateur ou consignataire, ou par son procureur et agent autorisé, ainsi qu'il est dit plus haut, soit en présence de l'agent qui fait la

déclaration de douane, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public qui doit attester la signature. S.R., c. 58, art. 31.

Declaration

32. The declaration mentioned in section 31 shall be kept by the collector, but may be dispensed with under the order of the Governor in Council, when it is deemed advisable, in the interests of commerce, to dispense therewith. R.S., c. 58, s. 32.

On peut dispenser de la déclaration

32. La déclaration mentionnée à l'article 31 doit être conservée par le receveur; mais, lorsque la chose est jugée opportune, dans l'intérêt du commerce, on peut, en vertu du décret du gouverneur en conseil, dispenser de cette déclaration. S.R., c. 58, art. 32.

Gut of Annapolis

33. Vessels entering the gut of Annapolis shall be reported and entered at such place as the Minister, from time to time, directs. R.S., c. 58, s. 33.

Annapolis

33. Les navires qui entrent dans le goulet d'Annapolis doivent faire l'objet d'un rapport et d'une déclaration à l'endroit que détermine à l'occasion le Ministre. S.R., c. 58, art. 33.

Great or Little Bras d'Or

34. Vessels entering the Great Bras d'Or or Little Bras d'Or shall be reported and entered at such place as the Minister, from time to time, directs. R.S., c. 58, s. 34.

Grand ou Petit-Bras-d'Or

34. Les navires qui entrent dans le Grand-Bras-d'Or ou dans le Petit-Bras-d'Or doivent faire l'objet d'un rapport et d'une déclaration à l'endroit que détermine à l'occasion le Ministre. S.R., c. 58, art. 34.

VALUATION FOR DUTY

ÉVALUATION POUR LES DROITS

Determination of value for duty

35. (1) The value for duty of goods imported shall be determined in accordance with the provisions of sections 36 to 44.

Détermination de la valeur imposable

35. (1) La valeur imposable d'effets importés doit être déterminée conformément aux dispositions des articles 36 à 44.

Definitions

(2) In this section and sections 36 to 44, with reference to any goods,

"cost of production"

"cost of production" means an amount that in accordance with good business principles and practices fairly reflects the manufacturing or production costs of the goods at the time of shipment to Canada;

"country of export"

"country of export" means the country from which the goods were shipped directly to Canada;

"duty"

"duty" does not include duty or provisional duty imposed under the *Anti-dumping Act*;

"gross profit"

"gross profit" means the fair market value of the goods when sold in the circumstances described in section 36, minus the cost of production thereof. 1953-54, c. 3, s. 1; 1955, c. 32, s. 2; 1958, c. 26, s. 1; 1965, c. 16, s. 2; 1968-69, c. 10, s. 36.

Définitions

(2) Dans le présent article et dans les articles 36 à 44, relativement à tous effets,

«coût de production»

«coût de production» signifie un montant qui, selon de judicieux principes et pratiques d'affaires, reflète d'une façon juste le coût de fabrication ou de production des effets au moment de leur expédition vers le Canada;

«droit»

«droit» ne comprend pas un droit ni un droit temporaire imposé en vertu de la *Loi antidumping*;

«pays d'exportation»

«pays d'exportation» désigne le pays d'où les effets ont été expédiés directement vers le Canada;

«profit brut»

«profit brut» signifie la juste valeur marchande des effets lorsqu'ils sont vendus dans les circonstances indiquées à l'article 36, moins le coût de leur production. 1953-54, c. 3, art. 1; 1955, c. 32, art. 2; 1958, c. 26, art. 1; 1965, c. 16, art. 2; 1968-69, c. 10, art. 36.

Valuation for duty

36. (1) Subject to section 39, the value for duty shall, notwithstanding any invoice or affidavit to the contrary, be the fair market value, at the time when and place from which the goods were shipped directly to Canada, of like goods when sold

Établissement de la valeur imposable

36. (1) Sous réserve de l'article 39, la valeur imposable, nonobstant toute facture ou tout affidavit contraire, doit être la juste valeur marchande, au moment où les effets ont été directement expédiés vers le Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets pareils

(*a*) to purchasers located at that place with whom the vendor deals at arm's length and who are at the same or substantially the same trade level as the importer, and

(*b*) in the same or substantially the same quantities for home consumption in the ordinary course of trade under competitive conditions.

lorsqu'ils sont vendus

a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit, qui sont au même niveau commercial que l'importateur, ou sensiblement à ce niveau, et

b) en mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence.

Rules to be applied in ascertaining value

(2) The following rules apply in the application of subsection (1):

(*a*) if there were no sales at the time when the goods were shipped to Canada, there shall be substituted therefor the most recent sales prior to the time of shipment that fairly reflect the market value of the goods at the time of shipment;

(*b*) if there were no purchasers located at the place from which the goods were shipped to Canada, there shall be substituted therefor sales to the purchasers located nearest thereto;

(*c*) where goods imported into Canada and goods sold for home consumption are like goods except only that the goods sold for home consumption have applied to them a trade mark, as defined in the *Trade Marks Act*, that is not applied to the goods imported into Canada, and goods like the goods imported are not sold for home consumption, the goods imported and the goods sold for home consumption shall be deemed to be like goods for the purposes of this section, if, in the opinion of the Minister,

(i) the goods are being imported into Canada without that trade mark applied to them in order to avoid the operation of subsection (1), and

(ii) it is probable that there will be applied to the goods, subsequent to their importation into Canada, that trade mark or any other mark so closely resembling that trade mark that it is likely to be taken therefor;

(*d*) regard shall not be had to a sale for home consumption to a purchaser by a vendor who did not, at the same or substantially the same time, sell like goods in the ordinary course of trade to other persons in the country of export, not controlled by or in control of or otherwise

Règles applicables à la détermination de la valeur

(2) Les règles suivantes sont applicables dans l'exécution du paragraphe (1):

a) s'il n'y a pas eu de ventes à l'époque où les effets ont été expédiés vers le Canada, on doit y substituer les plus récentes ventes antérieures à l'époque d'expédition qui reflètent d'une façon juste la valeur marchande des effets au moment de l'expédition;

b) s'il n'y avait aucun acheteur situé à l'endroit d'où les effets ont été expédiés vers le Canada, on doit y substituer les ventes aux acheteurs situés à l'endroit le plus rapproché;

c) lorsque des effets importés au Canada et des effets vendus pour la consommation intérieure sont des effets pareils, sauf seulement que les effets vendus pour la consommation intérieure portent une marque de commerce définie dans la *Loi sur les marques de commerce*, qui n'est pas apposée aux effets importés au Canada, et que des effets pareils à ceux qu'on importe ne sont pas vendus pour la consommation intérieure, les effets importés et les effets vendus pour la consommation intérieure sont réputés des effets pareils pour les objets du présent article, si, de l'avis du Ministre,

(i) les effets sont importés au Canada sans porter cette marque de commerce, pour que soit évitée l'application du paragraphe (1), et

(ii) s'il est probable qu'on apposera aux effets, postérieurement à leur importation au Canada, ladite marque de commerce ou toute autre marque ressemblant de si près à ladite marque de commerce qu'elle sera vraisemblablement prise pour cette dernière;

d) il ne sera pas tenu compte d'une vente pour la consommation intérieure, à un acheteur, par un vendeur qui, à la même ou sensiblement la même époque, ne vendait

related to the purchaser; and

(*e*) where goods were not sold in the same or substantially the same quantities for home consumption

(i) if the quantity shipped to Canada is larger than the largest quantity sold for home consumption, those quantities shall be deemed to be the same quantities,

(ii) if the quantity shipped to Canada is smaller than the smallest quantity sold for home consumption, the value for duty shall be based on the amount for which, in the opinion of the Minister, having regard to that trade, such smaller quantities would have been sold if they had been sold for home consumption.

pas d'effets pareils dans le cours ordinaire du commerce à d'autres personnes, au pays d'exportation, qui ne sont pas sous l'autorité de l'acheteur, ne relèvent pas de lui ni n'ont d'autres rapports avec lui; et

e) lorsque des effets n'ont pas été vendus en mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités pour la consommation intérieure

(i) si la quantité expédiée vers le Canada est supérieure à la quantité la plus forte vendue pour la consommation intérieure, ces quantités sont réputées les mêmes quantités,

(ii) si la quantité expédiée vers le Canada est moindre que la quantité la plus faible vendue pour la consommation intérieure, la valeur imposable doit reposer sur le montant pour lequel, suivant l'opinion du Ministre, eu égard à ce commerce, ces quantités moindres auraient été vendues si elles l'avaient été pour la consommation intérieure.

Idem

(3) Where the value for duty cannot be determined under subsections (1) and (2) for the reason that

(*a*) there were no purchasers in the country of export (in this subsection called "home purchasers") who were at the same or substantially the same trade level as the importer, or

(*b*) although there were home purchasers who were at the same or substantially the same trade level as the importer, there were no sales to them in the circumstances described in subsections (1) and (2),

the home purchasers, if any, at the trade level nearest and subsequent to that of the importer to whom sales were made in the circumstances described in subsections (1) and (2) shall, for the purposes of those subsections, be deemed to have been at the same trade level as the importer. 1958, c. 26, s. 1.

Idem

(3) Lorsque la valeur imposable ne peut pas être déterminée d'après les paragraphes (1) et (2) pour le motif

a) qu'il n'y avait aucun acheteur dans le pays d'exportation (au présent paragraphe, appelé «acheteur national») au même niveau commercial que l'importateur, ou à un niveau sensiblement le même, ou que,

b) bien qu'il y eût des acheteurs nationaux au même niveau commercial que l'importateur, ou à un niveau sensiblement le même, aucune vente ne leur a été faite dans les circonstances indiquées aux paragraphes (1) et (2),

les acheteurs nationaux, s'il en existe, au niveau commercial le plus rapproché de celui de l'importateur, et venant après ledit niveau, à qui l'on a fait des ventes dans les circonstances indiquées aux paragraphes (1) et (2) sont réputés, aux fins desdits paragraphes, avoir été au même niveau commercial que celui de l'importateur. 1958, c. 26, art. 1.

When value for duty to be cost of production plus profit

37. Subject to section 39, where like goods were not sold for home consumption, or were not sold for home consumption in the circumstances described in section 36, but similar goods were so sold, the value for duty shall, notwithstanding any invoice or affidavit to the contrary, be the aggregate of

Quand la valeur imposable doit être le coût de production, augmenté du profit

37. Sous réserve de l'article 39, lorsque des effets pareils n'ont pas été vendus pour la consommation intérieure, ou n'ont pas été vendus pour la consommation intérieure dans les circonstances indiquées à l'article 36, mais que des effets semblables ont été ainsi vendus, la valeur imposable doit être, nonobstant

(*a*) the cost of production of the goods imported; and

(*b*) an amount that is the same percentage of the cost of production of the goods imported as the gross profit on the similar goods is of the cost of production of the similar goods. 1958, c. 26, s. 1.

toute facture ou tout affidavit contraire, l'ensemble

a) du coût de production des effets importés; et

b) d'un montant qui est dans le même rapport avec le coût de production des effets importés que le profit brut sur les effets semblables avec le coût de production de ces derniers. 1958, c. 26, art. 1.

Idem

38. Where the Governor in Council is satisfied, on a report from the Minister, that the application of subparagraph 36(2)(*e*)(i) or subsection 36(3) is inequitable in that it results in discrimination against the importation of goods of a class from any country, as compared with the importation of goods of that class from any other country, the Governor in Council may prescribe the manner in which the value for duty of goods of that class, as determined under section 36 or 37, shall be reduced; but the value for duty of any imported goods upon being reduced as provided in this section shall not be less than an amount equal to the cost of production of the goods plus such amount for gross profit as is deemed reasonable by the Governor in Council. 1965, c. 16, s. 3.

Idem

38. Lorsqu'il est convaincu, en se fondant sur un rapport du Ministre, que l'application du sous-alinéa 36(2)*e*)(i) ou du paragraphe 36(3) est inéquitable en ce sens qu'elle place l'importation d'effets d'une catégorie quelconque en provenance d'un pays dans une situation défavorable par rapport à l'importation d'effets de la même catégorie en provenance d'un autre pays, le gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont la valeur imposable des effets de cette catégorie, déterminée selon l'article 36 ou 37, doit être réduite; mais la valeur imposable de tout effet importé, une fois réduite ainsi que le prévoit le présent article, ne doit pas être inférieure à un montant égal au coût de production de l'effet, majoré du profit brut que le gouverneur en conseil estime raisonnable. 1965, c. 16, art. 3.

Special cases

39. Where in any case or class of cases

(*a*) the value for duty cannot be determined under section 36 or 37 for the reason that like or similar goods are not sold in the country of export or are not sold in such country in the circumstances described in those sections,

(*b*) the goods imported

(i) are intended to be assembled, packaged or further manufactured in Canada or are intended to enter into the course of manufacture in Canada,

(ii) are used or obsolete goods,

(iii) are not prime quality goods as known in the trade, or are known in the trade as remnants, close-outs or discontinued lines or are surplus goods,

(iv) constitute a job lot, or

(v) are intended to be used directly in the process of manufacture or production of goods and like goods are not sold in the country of export,

(*c*) like goods are leased but not sold in the

Cas spéciaux

39. Lorsque, dans un cas ou une catégorie de cas,

a) la valeur imposable ne peut pas être déterminée selon l'article 36 ou 37 pour le motif que des effets pareils ou semblables ne sont pas vendus dans le pays d'exportation ou n'y sont pas vendus dans les circonstances indiquées à ces articles,

b) les effets importés

(i) sont destinés à être assemblés, empaquetés ou davantage ouvrés au Canada, ou sont destinés à entrer dans le cours de fabrication au Canada,

(ii) sont des effets usagés ou désuets,

(iii) ne sont pas des effets de première qualité tels que les reconnaît le commerce, ou sont connus dans le commerce comme coupons, soldes ou articles dont a cessé la vente ou sont des effets en excédent,

(iv) constituent un lot de marchandises appelé *job lot*, ou

(v) sont destinés à servir directement dans les opérations de fabrication ou de production d'effets et que des effets

country of export, or

(*d*) the Minister is of opinion that by reason of unusual circumstances the application of sections 36 and 37 is impracticable,

the value for duty shall be determined in such manner as the Minister prescribes. 1958, c. 26, s. 1.

pareils ne sont pas vendus dans le pays d'exportation,

c) des effets pareils sont loués mais non vendus dans le pays d'exportation, ou

d) le Ministre est d'avis qu'en raison de circonstances exceptionnelles l'application des articles 36 et 37 n'est pas pratiquement possible,

la valeur imposable doit être déterminée de la manière que le Ministre prescrit. 1958, c. 26, art. 1.

Determination of cost of production, gross profit, etc.

40. Where sufficient information has not been furnished or is not available to enable the determination of cost of production, gross profit or fair market value under section 36 or 37, the cost of production, gross profit or fair market value, as the case may be, shall be determined in such manner as the Minister prescribes. 1958, c. 26, s. 1.

Détermination du coût de production, du profit brut, etc.

40. Lorsque des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ni ne sont disponibles pour permettre la détermination du coût de production, du profit brut ou de la juste valeur marchande aux termes de l'article 36 ou 37, le coût de production, le profit brut ou la juste valeur marchande, selon le cas, doit être déterminé de la manière que le Ministre prescrit. 1958, c. 26, art. 1.

Minimum value

41. (1) Notwithstanding anything in this Act, where the value for duty as determined under sections 36 to 40 is less than the amount for which the goods were sold to the purchaser in Canada, exclusive of all charges thereon after their shipment from the country of export, the value for duty shall be the amount for which the goods were sold, less the amount, if any, by which the fair market value of the goods has decreased between the time of purchase and the time of exportation.

Valeur minimum

41. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque la valeur imposable déterminée selon les articles 36 à 40 est inférieure au montant auquel les effets ont été vendus à l'acheteur, au Canada, non compris les frais sur lesdits effets après leur expédition du pays d'exportation, la valeur imposable doit être le montant auquel les effets ont été vendus, moins le montant, le cas échéant, qui représente la diminution de la juste valeur marchande des effets entre le moment de l'achat et celui de l'exportation.

Foreign tax excluded

(2) The amount of any internal tax imposed within the country of export or origin on any goods imported into Canada, from which such goods have been exempted or have been or will be relieved by means of a refund or drawback, shall be deducted from the value for duty of such goods as determined under sections 36 to 40.

Taxe étrangère exclue

(2) Le montant de toute taxe intérieure imposée dans les limites du pays d'exportation ou d'origine sur des effets importés au Canada, dont ils ont été exemptés ou ont été ou seront dégrevés au moyen d'un remboursement ou d'un drawback, doit être déduit de la valeur imposable desdits effets, telle qu'elle est déterminée en vertu des articles 36 à 40.

Foreign import duties excluded

(3) The Governor in Council may order that such import duties imposed within the country of export or origin as he specifies shall be deducted, in whole or in part, from the value for duty of any goods as determined under sections 36 to 40.

Exclusion des droits d'importation étrangers

(3) Le gouverneur en conseil peut ordonner que les droits d'importation imposés dans les limites du pays d'exportation ou d'origine, qu'il spécifie, soient déduits, en totalité ou en partie, de la valeur imposable de tous effets, telle qu'elle est déterminée en vertu des articles 36 à 40.

Discounts

(4) In determining the value for duty of any goods, no discount or deduction shall be allowed that is not shown, allowed and deducted on invoices covering sales for home

Escomptes

(4) En déterminant la valeur imposable de tous effets, nulle déduction ou nul escompte ne doit être admis qui ne figure ni n'est admis et déduit sur les factures embrassant les ventes

consumption in the country of export, in the ordinary course of trade.

pour consommation intérieure dans le pays d'exportation, selon le cours ordinaire du commerce.

Value of best article in package

(5) In determining the value for duty of goods of the same material, or of a similar kind but a different quality, that are shipped in the same package, and were invoiced or sold at an average price, the value for duty of the best article contained in such package shall be deemed to be the average value of all the goods.

Valeur du meilleur article du colis

(5) En déterminant la valeur imposable d'effets de même matière, ou d'une espèce semblable mais de qualité différente, qui sont expédiés dans le même colis, et ont été facturés ou vendus à un prix moyen, la valeur imposable du meilleur article contenu dans ce colis doit être considérée comme la valeur moyenne de tous les effets.

Goods on consignment

(6) For the purposes of sections 36 to 40, where goods are shipped to Canada on consignment,

(*a*) if the goods were sold in the course of transit before importation, the person to whom such goods are sold shall be deemed to be the importer, and

(*b*) in all other cases, the consignee shall be deemed to be the importer. 1958, c. 26, s. 1; 1968-69, c. 10, s. 36.

Effets expédiés en consignation

(6) Aux fins des articles 36 à 40, lorsque des effets sont expédiés vers le Canada en consignation,

a) si les effets ont été vendus en cours de transit avant l'importation, la personne à laquelle ils sont vendus est réputée l'importateur, et

b) dans tous les autres cas, le consignataire est réputé l'importateur. 1958, c. 26, art. 1; 1968-69, c. 10, art. 36.

Additions

42. (1) If the value for duty as determined under sections 36 to 41, does not include

(*a*) the amount of any subsidy or drawback of customs duty that has been allowed by the government of any other country, or

(*b*) the amount or money value of any so-called royalty, rent or charge for use of any machine or goods of any description, that the seller or proprietor does or would usually charge thereon when the same are sold or leased or rented for use in the country of export,

such amount shall be added thereto.

Montants ajoutés

42. (1) Si la valeur imposable déterminée selon les articles 36 à 41 ne comprend pas

a) le montant de quelque subvention ou drawback de droits douaniers accordé par le gouvernement d'un autre pays, ni

b) le montant ou la valeur en argent d'une prétendue redevance, d'un prétendu loyer ou droit pour l'utilisation d'une machine ou d'effets de toute nature, que le vendeur ou propriétaire exige ou exigerait habituellement en l'espèce lorsque les machine et effets susdits sont vendus, cédés à bail ou loués pour servir dans le pays d'exportation,

ledit montant doit y être ajouté.

Idem

(2) There shall be added to the value for duty as determined under sections 36 to 41 the amount of consideration or money value of any special arrangement between the exporter and the importer, or between any persons interested therein, because of the exportation or intended exportation of such goods, or the right to territorial limits for the sale or use thereof. 1958, c. 26, s. 1.

Idem

(2) On doit ajouter à la valeur imposable, déterminée selon les articles 36 à 41, le montant de la cause ou considération ou de la valeur en argent de tout arrangement spécial entre l'exportateur et l'importateur, ou entre toutes personnes y intéressées, en raison de l'exportation desdits effets, ou de leur exportation projetée, ou du droit à des limites territoriales en vue de leur vente ou utilisation. 1958, c. 26, art. 1.

Goods exported to Canada through another country

43. Goods *bona fide* exported to Canada from any country but passing in transit through another shall, upon such terms and conditions as to shipment, documentation, warehousing, transhipment or the like as the Governor in Council may prescribe, be valued

Marchandises exportées au Canada et passant par un autre pays

43. Les marchandises exportées d'un pays au Canada, de bonne foi, mais passant en transit par un autre pays doivent, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire relativement à l'expédition, la documentation, l'entreposage, le transbordement

for duty as if they were imported direct from such first mentioned country. R.S., c. 58, s. 41.

ou de semblables opérations, être évaluées pour les droits comme si elles étaient importées directement du pays mentionné en premier lieu. S.R., c. 58, art. 41.

Goods indirectly shipped to Canada

44. In the case of any imported goods that

(*a*) were shipped indirectly to Canada from the country of origin through one or more other countries; and

(*b*) would, but for this section, be valued for duty under sections 36 to 42 at less than the value for duty of such goods would be if the country of export were the country of origin,

the goods shall, notwithstanding subsection 36(1), upon such terms and conditions as to shipment, documentation, warehousing, transhipment or the like as the Governor in Council may prescribe, be valued for duty as if they were imported direct from the country of origin at the time they were first shipped from that country. 1965, c. 16, s. 4.

Effets indirectement expédiés vers le Canada

44. Dans le cas de tout effet importé

a) qui a été indirectement expédié du pays d'origine vers le Canada en passant par un ou plusieurs autres pays; et

b) dont la valeur imposable établie selon les articles 36 à 42 serait, n'était-ce le présent article, inférieure à ce que serait la valeur imposable de cet effet si le pays d'exportation était le pays d'origine,

nonobstant le paragraphe 36(1), la valeur imposable de l'effet doit, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire relativement à l'expédition, la présentation des documents, l'entreposage, le transbordement ou autres semblables formalités, être déterminée comme si l'effet avait été importé directement du pays d'origine au moment où il a été d'abord expédié de ce pays. 1965, c. 16, art. 4.

Regulations respecting classification of sugar, etc.

45. (1) The Minister may by regulation

(*a*) prescribe the methods to be followed in determining the classification of sugar, molasses and syrup for the purposes of the *Customs Tariff*;

(*b*) designate the instruments, standards and appliances to be used in such determination; and

(*c*) provide that such determination and classification shall be carried out by designated officers.

Règlements concernant la classification du sucre, etc.

45. (1) Le Ministre peut, par règlement,

a) prescrire les méthodes à suivre dans l'établissement de la classification du sucre, de la mélasse et du sirop aux fins du *Tarif des douanes*;

b) désigner les instruments, types et appareils à utiliser dans l'établissement de cette classification; et

c) stipuler que cet établissement et cette classification doivent être effectués par des fonctionnaires désignés.

Decision final unless appealed from

(2) The decision of any officer so designated as to the classification of sugar, molasses or syrup is final and conclusive unless the importer, within thirty days, appeals in writing to the Deputy Minister.

Sauf appel, la décision est définitive

(2) La décision de tout fonctionnaire ainsi désigné, relativement à la classification du sucre, de la mélasse ou du sirop, est définitive et péremptoire, à moins que, dans les trente jours, l'importateur n'interjette appel par écrit au sous-ministre.

Decision may be confirmed or varied

(3) The Deputy Minister may, after such inquiry as he deems necessary, confirm or vary the decision appealed from. R.S., c. 58, s. 42.

La décision peut être confirmée ou modifiée

(3) Le sous-ministre peut, après l'enquête qu'il estime nécessaire, confirmer ou modifier la décision dont appel est interjeté. S.R., c. 58, art. 42.

Finality of classification or appraisal

46. (1) Subject to this section, a determination of the tariff classification or an appraisal of the value for duty of any goods, made at the time of their entry, is final and conclusive unless the importer, within ninety days of the date of entry, makes a written

Classification ou estimation définitive

46. (1) Sous réserve du présent article, une détermination de la classification tarifaire ou une estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane, est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les

request in prescribed form and manner to a Dominion customs appraiser for a re-determination or a re-appraisal.

quatre-vingt-dix jours de la date de déclaration en douane, ne fasse une demande écrite, selon la forme et de la manière prescrites, à un appréciateur fédéral des douanes en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

Review by Dominion customs appraiser

(2) A Dominion customs appraiser may re-determine the tariff classification or re-appraise the value for duty of any goods made at the time of their entry

(*a*) in accordance with a request made pursuant to subsection (1), or

(*b*) in any other case where he deems it advisable, within two years of the date of entry.

Nouvel examen par l'appréciateur fédéral des douanes

(2) Un appréciateur fédéral des douanes peut déterminer de nouveau la classification tarifaire ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane,

a) conformément à une demande prévue par le paragraphe (1), ou

b) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane.

Review by Deputy Minister

(3) Subject to subsection (4), a decision of a Dominion customs appraiser under this section is final and conclusive unless the importer, within ninety days of the date of the decision, makes a written request in prescribed form and manner to the Deputy Minister for a re-determination or a re-appraisal.

Nouvel examen par le sous-ministre

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision d'un appréciateur fédéral des douanes prévue par le présent article est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision, ne fasse une demande écrite au sous-ministre, selon la forme et de la manière prescrites, en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

Re-determination or re-appraisal

(4) The Deputy Minister may re-determine the tariff classification or re-appraise the value for duty of any goods

(*a*) in accordance with a request made pursuant to subsection (3),

(*b*) at any time, if the importer has made any misrepresentation or committed any fraud in making the entry of those goods,

(*c*) at any time, to give effect to a decision of the Tariff Board, the Exchequer Court of Canada or the Supreme Court of Canada with respect to those goods, and

(*d*) in any other case where he deems it advisable, within two years of the date of entry of those goods.

Nouvelle détermination ou estimation

(4) Le sous-ministre peut déterminer de nouveau la classification tarifaire, ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable, d'effets quelconques

a) en conformité d'une demande prévue par le paragraphe (3),

b) à toute époque, si l'importateur a fait une fausse représentation ou commis quelque fraude en faisant la déclaration en douane de ces effets,

c) à toute époque, pour donner suite à une décision de la Commission du tarif, de la Cour de l'Échiquier du Canada ou de la Cour suprême du Canada en ce qui regarde ces effets, et

d) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane de ces effets.

Effect of re-determination or re-appraisal

(5) Where the tariff classification of goods has been re-determined or the value for duty of goods has been re-appraised under this section

(*a*) the importer shall pay any additional duties or taxes payable with respect to the goods, or

(*b*) a refund shall be made of the whole or

Effet de la nouvelle détermination ou estimation

(5) Lorsque la classification tarifaire d'effets a été déterminée de nouveau, ou que la valeur imposable d'effets a été estimée de nouveau, en vertu du présent article,

a) l'importateur doit payer tout droit additionnel ou toute taxe additionnelle exigible à l'égard des effets, ou

b) il doit être versé un remboursement de

a part of any duties or taxes paid with respect to the goods,

in accordance with the re-determination or re-appraisal.

la totalité ou d'une partie des droits ou taxes payés à l'égard des effets,

conformément à la nouvelle détermination ou estimation.

"Prescribed"

(6) In this section "prescribed" means prescribed by regulations of the Governor in Council. 1955, c. 32, s. 3; 1962, c. 27, s. 1.

«Prescrit»

(6) Au présent article, l'expression «prescrit» signifie prescrit par les règlements du gouverneur en conseil. 1955, c. 32, art. 3; 1962, c. 27, art. 1.

Appeal to the Tariff Board

47. (1) A person who deems himself aggrieved by a decision of the Deputy Minister

(*a*) as to tariff classification or value for duty,

(*b*) made pursuant to section 45, or

(*c*) as to whether any drawback of customs duties is payable or as to the rate of such drawback,

may appeal from the decision to the Tariff Board by filing a notice of appeal in writing with the secretary of the Tariff Board within sixty days from the day on which the decision was made.

Appel à la Commission du tarif

47. (1) Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre,

a) sur la classification tarifaire ou la valeur imposable,

b) établie selon l'article 45, ou

c) sur la question de savoir si quelque drawback de droits douaniers est payable ou sur le taux d'un tel drawback,

peut appeler de la décision à la Commission du tarif en déposant par écrit un avis d'appel entre les mains du secrétaire de la Commission du tarif dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a été rendue.

Publication of notice of appeal

(2) Notice of the hearing of an appeal under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least twenty-one days prior to the day of the hearing, and any person who, on or before that day, enters an appearance with the secretary of the Tariff Board may be heard on the appeal.

Publication d'avis d'appel

(2) Avis d'audition d'un appel en vertu du paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette du Canada* au moins vingt et un jours avant la date de l'audition, et toute personne qui, à cette date ou avant cette date, signifie au secrétaire de la Commission du tarif qu'elle comparaîtra, peut être entendue sur l'appel.

Order or finding of the Board

(3) On any appeal under subsection (1), the Tariff Board may make such order or finding as the nature of the matter may require, and, without limiting the generality of the foregoing, may declare

(*a*) what rate of duty is applicable to the specific goods or the class of goods with respect to which the appeal was taken,

(*b*) the value for duty of the specific goods or class of goods, or

(*c*) that such goods are exempt from duty,

and an order, finding or declaration of the Tariff Board is final and conclusive subject to further appeal as provided in section 48. R.S., c. 58, s. 44; 1955, c. 32, s. 4.

Ordonnance ou conclusion de la Commission

(3) Lors d'un appel en vertu du paragraphe (1), la Commission du tarif peut rendre telle ordonnance ou prononcer telle conclusion que la nature du sujet peut exiger et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut déclarer

a) le taux de droit qui est applicable aux marchandises particulières ou à la catégorie de marchandises concernant lesquelles l'appel a été interjeté,

b) la valeur imposable des marchandises particulières ou de la catégorie de marchandises, ou

c) que ces marchandises sont exemptes de droits,

et une ordonnance, conclusion ou déclaration de la Commission du tarif est définitive et péremptoire, sauf nouvel appel que prévoit l'article 48. S.R., c. 58, art. 44; 1955, c. 32, art. 4.

Appeals to Exchequer Court

48. (1) Any of the parties to an appeal

Appels à la Cour de l'Échiquier sur des questions de droit

48. (1) N'importe laquelle des parties dans

under section 47, namely,

(*a*) the person who appealed,

(*b*) the Deputy Minister, or

(*c*) any person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2), if he has a substantial interest in the appeal and has obtained leave from the Court or a judge thereof,

may, within sixty days from the making of an order, finding or declaration under subsection 47(3), appeal therefrom to the Exchequer Court of Canada upon any question of law.

un appel prévu par l'article 47, savoir:

a) la personne appelante,

b) le sous-ministre, ou

c) toute personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2), si elle a un intérêt important dans l'appel et si elle a obtenu la permission de la Cour ou de l'un de ses juges,

peut, dans un délai de soixante jours après l'établissement d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une déclaration selon le paragraphe 47(3), en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada, sur toute question de droit.

How appeal instituted

(2) An appeal under this section by any person shall be instituted by serving a notice of appeal in duplicate, in such form as may be determined by the rules, on the other parties to the appeal and by filing a copy thereof with the Registrar of the Court.

Comment l'appel est interjeté

(2) Un appel selon le présent article, émanant de quelque personne, doit être intenté par la signification, aux autres parties dans l'appel, d'un avis d'appel en double exemplaire, d'après la formule que les règles déterminent, et par la production d'une copie dudit avis au registraire de la Cour.

Service of notice of appeal

(3) Service under subsection (2) on any party to an appeal shall be effected in the manner in which an information issued out of the Court could be served on him, or

(*a*) in the case of the Deputy Minister, by dispatching the notice of appeal to him by registered mail addressed to "The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, Ottawa, Ontario", or

(*b*) in the case of any other person, by dispatching the notice of appeal by registered mail to him addressed to the address appearing on records of the secretary of the Tariff Board, or, if the secretary of the Tariff Board cannot supply an address, by posting the notice of appeal in the office of the secretary of the Tariff Board.

Signification de l'avis d'appel

(3) La signification visée par le paragraphe (2) à toute partie dans un appel doit s'effectuer de la manière dont une plainte émanée de la Cour pourrait lui être signifiée, ou

a) dans le cas du sous-ministre, en lui expédiant l'avis d'appel par courrier recommandé à l'adresse suivante: «Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, Ottawa, Ontario», ou

b) dans le cas de toute autre personne, en lui expédiant l'avis d'appel, par courrier recommandé, à l'adresse figurant sur les registres du secrétaire de la Commission du tarif ou, si ledit secrétaire ne peut fournir d'adresse, en affichant l'avis d'appel dans le bureau de ce secrétaire.

Notice to be filed with Tariff Board

(4) As soon as possible after an appeal has been instituted under this section, the appellant shall file a copy of the notice of appeal with the secretary of the Tariff Board.

L'avis doit être produit à la Commission du tarif

(4) Le plus tôt possible après qu'un appel a été intenté en vertu du présent article, l'appelant doit produire une copie de l'avis d'appel au bureau du secrétaire de la Commission du tarif.

Appearance by third parties

(5) Any person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2) may, if he has a substantial interest in the appeal, enter an appearance in the Court in such manner as may be determined by the rules and, if he has entered such an appearance, subsections (9), (10) and (11) apply to him as though he were a respondent, and may be heard on the appeal.

Comparution des tiers

(5) Toute personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2) peut, si elle a un intérêt important dans l'appel, faire acte de comparution devant la Cour de la manière que les règles peuvent prescrire, et, si ladite personne a fait un tel acte de comparution, les paragraphes (9), (10) et (11) s'appliquent à cette personne comme si elle était un intimé, et elle peut être entendue sur l'appel.

Leave to oppose appeal

(6) Where the appeal has been instituted by a person referred to in paragraph (1)(*c*), either the person who appealed to the Tariff Board or the Deputy Minister may file a notice that he intends to support or oppose the appeal, and upon such notice being filed, subsections (9), (10) and (11) apply to him as though he were a respondent.

Permission de former opposition à un appel

(6) Lorsque l'appel a été intenté par une personne mentionnée à l'alinéa (1)*c*), la personne qui a porté l'appel devant la Commission du tarif ou le sous-ministre peut produire un avis déclarant qu'elle a l'intention ou qu'il a l'intention d'appuyer l'appel ou de s'y opposer, et, sur production dudit avis, les paragraphes (9), (10) et (11) lui sont applicables comme s'il s'agissait d'un intimé.

Security for costs

(7) An appeal by a person other than the Deputy Minister and all proceedings thereunder are, upon the expiration of thirty days from the day the appeal was instituted, void unless security for the costs of the appeal has been, within the said period, deposited with the Registrar of the Court in the amount of one hundred and fifty dollars and, upon an appeal becoming void by virtue of this section, no further appeal may be instituted in respect of the same decision.

Cautionnement pour frais

(7) Un appel interjeté par une personne autre que le sous-ministre et toutes procédures en l'espèce sont nuls, à l'expiration de trente jours depuis la date où l'on a intenté l'appel, sauf si un cautionnement de cent cinquante dollars pour les frais de l'appel a été déposé, dans ledit délai, auprès du registraire de la Cour. Lorsqu'un appel devient nul en vertu du présent article, aucun autre appel ne peut être intenté à l'égard de la même décision.

Content of notice of appeal

(8) The appellant shall set out in the notice of appeal a statement of the facts, the statutory provisions and the reasons that the appellant intends to submit in support of his appeal.

Contenu de l'avis d'appel

(8) L'appelant doit, dans l'avis d'appel, énoncer un exposé des faits, les dispositions statutaires et les raisons qu'il a l'intention de soumettre à l'appui de son appel.

Reply

(9) The respondent shall, within thirty days from the day the notice of appeal is received by him, or within such further time as the Court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal containing a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on.

Réplique

(9) Dans les trente jours à compter de la date où l'intimé reçoit l'avis d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que la Cour ou l'un de ses juges peut accorder soit avant, soit après l'expiration de la période en question, l'intimé doit signifier à l'appelant et produire auprès de la Cour une réplique à l'avis d'appel contenant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons que l'intimé a l'intention d'invoquer.

Cross-appeal

(10) If the respondent desires to appeal from the decision of the Tariff Board, he may, instead of filing a notice of appeal, give notice by his reply (notwithstanding that it is filed and served after the expiration of the time for appeal fixed by subsection (1)) by way of cross-appeal of his intention to contend that the decision of the Tariff Board should be varied setting out therein a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as he intends to rely on in support of the contention.

Contre-appel

(10) Si l'intimé désire appeler de la décision de la Commission du tarif, il peut, au lieu de produire un avis d'appel, notifier par sa réplique (bien qu'elle soit produite et signifiée après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour l'appel), au moyen d'un contre-appel, son intention de prétendre que la décision de la Commission du tarif devrait être modifiée, en y énonçant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de ce qu'il prétend.

Reply to cross-appeal

(11) Where a respondent has included in his reply a notice by way of cross-appeal, the appellant may file a reply to the cross-appeal and the provisions relating to a reply to the notice of appeal are applicable thereto *mutatis*

Réplique au contre-appel

(11) Lorsqu'un intimé a inclus, dans sa réplique, un avis par voie de contre-appel, l'appelant peut produire une réplique au contre-appel, et les dispositions concernant une réplique à l'avis d'appel s'y appliquent,

mutandis.

mutatis mutandis.

Striking out notice of appeal

(12) The Court or a judge thereof may, in its or his discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection (8) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

Radiation d'un avis d'appel

(12) La Cour ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, rayer tout ou partie d'un avis d'appel pour inobservation du paragraphe (8) et peut permettre la modification d'un avis d'appel ou la substitution d'un nouvel avis d'appel à celui qui a été rayé.

Striking out reply

(13) The Court or a judge thereof may, in its or his discretion,

(*a*) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply, and

(*b*) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

Radiation d'une réplique

(13) La Cour ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion,

a) rayer toute partie d'une réplique pour inobservation du présent article, ou permettre la modification d'une réplique, et

b) rayer une réplique pour inobservation du présent article et ordonner la production d'une nouvelle réplique dans le délai que l'ordonnance doit fixer.

Effect of striking out

(14) Where a notice of appeal has been struck out for failure to comply with subsection (8) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Court or a judge thereof, the Court or judge may in its or his discretion dispose of the appeal by dismissing it.

Effet de la radiation

(14) Si un avis d'appel a été rayé pour inobservation du paragraphe (8) et qu'un nouvel avis d'appel ne soit pas produit lorsque la Cour ou l'un de ses juges l'a permis, la Cour ou le juge peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

Transfer of record and exhibits

(15) When a copy of the notice of appeal is filed with the secretary of the Tariff Board, he shall transmit to the Registrar of the Court the record and exhibits relating to the appeal.

Transfert du dossier et des pièces

(15) Lorsqu'une copie de l'avis d'appel est produite au bureau du secrétaire de la Commission du tarif, ce dernier doit transmettre au registraire de la Cour le dossier et les pièces se rattachant à l'appel.

Appeal deemed action

(16) Upon the filing of the reply to the notice of appeal, the matter shall be deemed to be an action in the Court, and may be set down for hearing.

L'appel est réputé une action

(16) Sur production de la réplique à l'avis d'appel, l'affaire est réputée une action devant la Cour et peut être inscrite pour audition.

Disposition of appeal

(17) The Court may dispose of an appeal by making such order or finding as the nature of the matter may require, and, without limiting the generality of the foregoing, may

(*a*) declare what rate of duty is applicable, or that no rate of duty is applicable, to the specific goods or the class of goods with respect to which the appeal to the Tariff Board was taken,

(*b*) declare the value for duty of the specific goods or class of goods, or

(*c*) refer the matter back to the Tariff Board for re-hearing.

Sort de l'appel

(17) La Cour peut statuer sur un appel en rendant telle ordonnance ou prononçant telle conclusion que la nature du sujet peut exiger et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) déclarer le taux de droit qui est applicable aux marchandises particulières ou à la catégorie de marchandises concernant lesquelles l'appel à la Commission du tarif a été porté, ou déclarer qu'aucun taux de droit n'y est applicable,

b) déclarer la valeur imposable des marchandises particulières ou de la catégorie de marchandises, ou

c) renvoyer l'affaire devant la Commission du tarif pour une nouvelle audition.

Costs

(18) The Court may, in disposing of an

Frais

(18) La Cour peut, à sa discrétion, en

appeal, make such order as to costs as, in its discretion, seems just in the circumstances.

statuant sur un appel, rendre telle ordonnance relative aux frais qui semble juste dans les circonstances.

Rules

(19) The judges of the Court may make rules and orders for regulating the practice and procedure in appeals under this section.

Règles

(19) Les juges de la Cour peuvent établir des règles et ordonnances régissant la pratique et la procédure en matière d'appels sous le régime du présent article.

Appeal to Supreme Court

(20) Any order or judgment of the Court made under this section may be appealed to the Supreme Court of Canada in like manner as any other judgment of the Court, and the provisions of the *Exchequer Court Act* as to appeals apply *mutatis mutandis* to any appeal taken under this subsection.

Appel à la Cour suprême

(20) Toute ordonnance ou tout jugement de la Cour rendu aux termes du présent article peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, de la même manière que pour un autre jugement de la Cour, et les dispositions de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* relatives aux appels s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout appel interjeté selon le présent paragraphe.

Definitions

(21) In this section

Définitions

"Court" "Court" means the Exchequer Court of Canada;

«Cour» «Cour» désigne la Cour de l'Échiquier du Canada;

"respondent" "respondent" means

(*a*) the Deputy Minister, if the appeal is by the person who appealed to the Tariff Board,

(*b*) the person who appealed to the Tariff Board, if the appeal is by the Deputy Minister, or

(*c*) in any other case, a person who opposes the appeal;

«intimé» «intimé» désigne

a) le sous-ministre, si l'appel est formé par la personne qui a interjeté appel à la Commission du tarif,

b) la personne qui a interjeté appel à la Commission du tarif, si l'appel est formé par le sous-ministre, ou

c) en tout autre cas, une personne qui met opposition à l'appel;

"rules" "rules" means rules made under this section. 1958, c. 26, s. 2.

«règles» «règles» signifie les règles établies en vertu du présent article. 1958, c. 26, art. 2.

References to Tariff Board

49. (1) The Deputy Minister may refer to the Tariff Board for its opinion any question relating to the valuation or tariff classification of any goods or class of goods.

Renvoi à la Commission du tarif

49. (1) Le sous-ministre peut déférer à la Commission du tarif, pour obtenir son avis, toute question concernant l'évaluation ou la classification tarifaire de quelque marchandise ou catégorie de marchandises.

Reference deemed appeal

(2) For the purposes of sections 47 and 48, a reference pursuant to this section shall be deemed to be an appeal to the Tariff Board. 1958, c. 26, s. 3.

Renvoi considéré comme appel

(2) Aux fins des articles 47 et 48, un renvoi conforme au présent article doit être considéré comme un appel à la Commission du tarif. 1958, c. 26, art. 3.

Special provision for appeals on Tariff Item 99201-1

50. (1) Where the importation of goods has been refused at a port of entry on the ground that the goods have been determined to be prohibited goods as described in Item 99201-1 of the *Customs Tariff*, appeals in respect of the determination may be taken as provided in sections 46, 47 and 48, but subject to the following modifications:

(*a*) paragraph 46(4)(*c*) shall be deemed to include a reference to a judge; and

(*b*) in sections 47 and 48 the expression

Disposition spéciale: appels relatifs au numéro tarifaire 99201-1

50. (1) Quand l'importation d'effets a été refusée, à un bureau d'entrée, pour le motif que, d'après ce qu'on a déterminé, les effets sont des produits prohibés comme les désigne le numéro 99201-1 du *Tarif des douanes*, il peut être interjeté appel à l'égard de cette décision en la manière prévue par les articles 46, 47 et 48, mais sous réserve des modifications suivantes:

a) l'alinéa 46(4)*c*) est censé comprendre la mention d'un juge; et

"judge" shall be deemed to be substituted for the expression "Tariff Board" and the expression "clerk of the court" shall be deemed to be substituted for the expression "secretary of the Tariff Board".

b) dans les articles 47 et 48, l'expression «juge» est censée remplacer l'expression «Commission du tarif», et l'expression «greffier de la cour» remplacer «secrétaire de la Commission du tarif».

Definition of "judge" and "clerk of the court"

(2) In this section the expression "judge" means the judge of the county or district court, or, in the Province of Quebec, of the Superior Court, for the county or district in which the port of entry is situated or in which the importer resides or carries on business, and the expression "clerk of the court" means the clerk of the county or district court or Superior Court, as the case may be. 1958, c. 26, s. 3.

Définitions «juge» et «greffier de la cour»

(2) Au présent article, l'expression «juge» désigne le juge de la cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, de la Cour supérieure, pour le comté ou district dans lequel est situé le bureau d'entrée ou dans lequel l'importateur réside ou exerce des affaires, et l'expression «greffier de la cour» désigne le greffier de la cour de comté ou de district ou de la Cour supérieure, selon le cas. 1958, c. 26, art. 3.

HOW RATE AND AMOUNT OF DUTY ASCERTAINED

COMMENT S'ÉTABLISSENT LE TAUX ET LE MONTANT DES DROITS

Invoice to show fair market value

51. (1) Every invoice delivered pursuant to this Act or any regulation shall exhibit, in the currency of the country of export, the fair market value of the goods to which it relates, determined in accordance with sections 36 to 42, and the true price at which such goods were sold by the vendor to the purchaser; and in computing the value for duty of the goods in Canadian currency the rate of exchange shall be such as may be declared from time to time by the Bank of Canada.

La facture doit indiquer la juste valeur marchande

51. (1) Toute facture délivrée selon la présente loi ou quelque règlement doit indiquer, en la monnaie du pays d'exportation, la juste valeur marchande des effets qu'elle vise, déterminée en conformité des articles 36 à 42, et indiquer le prix réel auquel le vendeur a vendu ces effets à l'acheteur; et, dans le calcul de la valeur imposable des effets en monnaie canadienne, le taux du change doit être celui que la Banque du Canada peut déclarer à l'occasion.

Determination of conversion rate

(2) Where the rate of exchange of the currency of any country has not been so declared, or where multiple rates of exchange exist, a conversion rate which shall reflect effectively the current value of such currency in commercial transactions may be determined and ordered by the Minister.

Établissement du taux de conversion

(2) Lorsque le taux du change de la monnaie d'un pays n'a pas été ainsi déclaré ou lorsqu'il existe de multiples taux du change, le Ministre peut déterminer et prescrire un taux de conversion devant refléter effectivement la valeur courante d'une telle monnaie dans les opérations commerciales.

True and full statement of actual price

(3) All such invoices shall faithfully exhibit the transaction between the exporter and the importer, and contain a true and full statement of the actual price payable for the goods, including cartons, cases and coverings of all kinds and all expenses incident to placing the goods in condition, packed ready for shipment to Canada, and no such invoice shall state any discount other than such as has been actually allowed to the importer. R.S., c. 58, s. 47; 1955, c. 32, s. 5; 1958, c. 26, s. 4.

Énonciation véridique et complète du prix réel

(3) Toutes ces factures doivent indiquer fidèlement l'opération intervenue entre l'exportateur et l'importateur, et renfermer une énonciation véridique et complète du prix réel à payer pour les effets, y compris les cartons, caisses et enveloppes de toutes sortes, ainsi que les frais se rattachant à la mise en état des effets, emballés et prêts pour l'expédition vers le Canada; nulle facture de ce genre ne doit mentionner d'autre escompte que celui qui a été réellement accordé à l'importateur. S.R., c. 58, art. 47; 1955, c. 32, art. 5; 1958, c. 26, art. 4.

Specific quantities or values

52. Whenever duties are imposed according to any specific quantity or to any specific value, such duties shall be deemed to apply

Quantités ou valeurs spécifiques

52. Lorsque les droits sont imposés d'après une quantité ou une valeur spécifiques, ces droits sont censés s'appliquer dans la même

in the same proportion to any greater or less quantity or value, and to any fractional part of such specific quantity. R.S., c. 58, s. 48.

proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grande et à toute fraction de cette quantité spécifique. S.R., c. 58, art. 48.

Allowances for tare and draft

53. Whenever duties are charged according to the weight, tale, gauge or measure, such allowances shall be made for tare and draft upon the packages as are prescribed by regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 58, s. 49.

Déduction pour la tare

53. Lorsque les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il est accordé pour la tare sur les colis une déduction fixée par règlement établi par le gouverneur en conseil. S.R., c. 58, art. 49.

Enumerated under more than one name

54. If an article is enumerated in the tariff under two or more names or descriptions, and there is a difference of duty, the highest duty provided shall be charged and collected thereon. R.S., c. 58, s. 50.

Énumérés sous plusieurs noms

54. Si un article est désigné dans le tarif sous deux noms ou deux descriptions ou plus, et s'il y a une différence de droits, le droit le plus élevé est imposé et perçu. S.R., c. 58, art. 50.

Strength of alcoholic liquors

55. (1) In the case of all wines, spirits, or alcoholic liquors subject to duty according to their relative strength of proof, such strength shall be ascertained either by means of Sykes' hydrometer or of the specific gravity bottle, as the Minister directs.

Degré d'alcool

55. (1) Dans le cas des vins, des alcools ou des liqueurs alcooliques imposables à raison de leur degré relatif d'alcool, ce degré doit être déterminé soit au moyen de l'hydromètre de Sykes, soit au moyen du flacon à densité, selon qu'en décide le Ministre.

Distillation of a sample

(2) If such relative strength cannot be correctly ascertained by the direct use of the hydrometer or gravity bottle it shall be ascertained by the distillation of a sample and the subsequent test in like manner of the distillate. R.S., c. 58, s. 51.

Distillation d'un échantillon

(2) Lorsque ce degré relatif ne peut être correctement déterminé par l'usage direct de l'hydromètre ou du flacon à densité, il doit être déterminé par la distillation d'un échantillon et par l'épreuve subséquente, faite de la même manière, du produit de la distillation. S.R., c. 58, art. 51.

Goods wrecked or derelict

56. Goods derelict, flotsam, jetsam or wreck, or landed or saved from any vessel wrecked, stranded or lost, brought or coming into Canada, are subject to the same duties and regulations as goods of the like kind imported are subject to. R.S., c. 58, s. 52.

Effets abandonnés, etc.

56. Les effets abandonnés, flottants, jetés à la mer, naufragés, débarqués ou sauvés de tout navire échoué, naufragé ou perdu, apportés ou venant au Canada, sont assujettis aux mêmes droits et règlements que le sont les effets de même espèce importés. S.R., c. 58, art. 52.

Samples may be taken

57. The collector or any appraiser may take samples of any goods imported, for the purpose of ascertaining whether any and what duties are payable on such goods; and such samples shall be disposed of as the Minister directs. R.S., c. 58, s. 53.

Le receveur peut prélever des échantillons

57. Le receveur ou tout appréciateur peut prélever des échantillons des effets importés, dans le but de constater quels droits, s'il en est, sont payables sur ces effets; et il est disposé de ces échantillons selon que l'ordonne le Ministre. S.R., c. 58, art. 53.

Duty on equipment and repairs of coasting vessels

58. (1) The equipments or any part thereof, including boats purchased or supplied in a foreign country for, or the expenses of repairs made in a foreign country upon, a vessel intended to be employed, or which is thereafter employed, in the coasting trade of Canada, are, on the arrival of the vessel in any port of Canada, if arriving within one year after the repairs have been made or the equipments have been purchased or supplied, liable to

Droits sur l'équipement et sur les réparations de navires de cabotage

58. (1) Les équipements ou parties d'équipement, y compris les embarcations achetées ou fournies dans un pays étranger, destinées à un navire qui doit être ou qui est subséquemment employé pour le cabotage au Canada, ou les frais des réparations faites à pareil navire dans un pays étranger, sont, lors de l'arrivée de ce navire dans un port du Canada, si elle a lieu dans le cours de l'année dans laquelle ces réparations ont été faites ou

entry and the payment of duty on the cost thereof in the foreign country

(*a*) on the expenses of repairs, twenty-five per cent *ad valorem*; and

(*b*) on equipments, including boats, the same rate of duty as if the articles were imported into Canada in the ordinary course.

ces équipements ont été achetés ou fournis, assujettis à la déclaration et au paiement des droits sur leur prix dans ce pays étranger, aux taux suivants:

a) sur les frais de réparations, vingt-cinq pour cent *ad valorem*; et

b) sur les équipements, y compris les embarcations, le même taux de droits que si les articles avaient été importés au Canada de la manière ordinaire.

Penalty

(2) If the owner or master of the vessel wilfully and knowingly neglects or fails to report, make entry and pay duties as required by this section, the vessel, with her tackle, apparel and furniture, shall be seized and forfeited.

Peine

(2) Si le propriétaire ou le capitaine de ce navire néglige ou omet volontairement et sciemment de faire sa déclaration et d'acquitter les droits prescrits par le présent article, ce navire, avec ses gréements, apparaux et ameublements, est saisi et confisqué.

Exception

(3) If, however, the owner or master of the vessel furnishes satisfactory evidence that the vessel, while in the regular course of her voyage, was compelled by stress of weather or casualty to put into a foreign port to make the said repairs, in order to secure the safety of the vessel or to enable her to reach her port of destination, or that it would be impracticable to make the repairs in Canada for the want of a dock of sufficient capacity to receive the vessel, the Minister may authorize the refund of the duties on the repairs, and the vessel is not liable to forfeiture under subsection (2). R.S., c. 58, s. 54.

Exception

(3) Si, toutefois, le propriétaire ou le capitaine du navire donne une preuve suffisante que ce navire a été forcé, au cours régulier de son voyage, par suite de mauvais temps ou d'avaries, de se réfugier dans un port étranger pour y subir les réparations nécessaires à la sécurité du navire et pour lui permettre d'atteindre son port de destination, ou qu'il serait impossible de faire faire ces réparations au Canada faute de bassin de radoub de dimension suffisante pour recevoir le navire, alors le Ministre peut autoriser le remboursement des droits sur ces réparations, et le navire n'est plus passible de confiscation aux termes du paragraphe (2). S.R., c. 58, art. 54.

Surplus stores of vessels

59. The surplus stores of vessels arriving in Canada shall be subject to the same duties and regulations as if imported as merchandise; but if the owner or master desires to warehouse such stores for reshipment for the future use of the vessel, the collector may permit him to do so. R.S., c. 58, s. 55.

Les effets de surplus à bord des navires

59. Les approvisionnements de surplus à bord des navires qui arrivent au Canada sont sujets aux mêmes droits et règlements que s'ils étaient importés à titre de marchandises; mais, si le propriétaire ou le capitaine désire les entreposer pour les rembarquer en vue de l'usage futur du navire, le receveur peut le lui permettre. S.R., c. 58, art. 55.

GOODS DAMAGED OR LOST

MARCHANDISES AVARIÉES OU PERDUES

Abatement of duties

60. If any goods imported by water, or partly by water and partly by land, on which duties, *ad valorem* or specific, or both, are payable, receive damage during the voyage of importation, between the actual departure of the vessel in which they are laden from the foreign port of exportation and the actual arrival of the goods at the port of destination in Canada, whereby such goods have become lessened in value, an abatement may be made,

Réduction des droits

60. Si des effets importés par eau, ou partie par eau et partie par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou les deux, sont exigibles, éprouvent quelque avarie durant le voyage d'importation, entre le départ réel du navire sur lequel ils sont chargés du port étranger d'exportation et l'arrivée réelle des effets au port de destination au Canada, par suite de laquelle avarie ces effets ont diminué de valeur, une déduction

in the manner hereinafter provided, in the duty payable upon such goods, or if duty has been paid thereon, a refund of a part of such duty may be made proportionate to the damage sustained, if, in either case, the claim therefor is made in due form and is properly substantiated at the first landing from such vessel of the said goods, and while they are in the custody of the Crown, or as soon after such first landing as they can be examined but such examination shall be completed and certified by the collector, customs appraiser or other proper officer, who shall assess such damage, within thirty days of the date of entry of such landing. 1962, c. 27, s. 2.

peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits exigibles sur ces effets; ou, lorsque les droits ont été acquittés sur ces effets, une partie peut en être remboursée en proportion des dommages soufferts si, dans l'un ou l'autre cas, la demande à cette fin est faite en bonne et due forme, et qu'elle est convenablement motivée lors du premier débarquement desdits effets du navire, et pendant qu'ils sont sous la garde de la Couronne, ou aussitôt qu'ils peuvent être examinés après ce premier débarquement. Cependant, cet examen doit être terminé et attesté par le receveur, l'appréciateur des douanes ou quelque autre préposé compétent, lequel évalue ces dommages dans les trente jours de la déclaration en douane ou du débarquement. 1962, c. 27, art. 2.

Damage to goods imported by railway or vehicle

61. If any goods imported by railway, or by any other vehicle, on which duties, *ad valorem* or specific, or both, are payable, receive damage during the course of transportation, after they are laden on such railway or other vehicle, and before they arrive at the port of destination in Canada, whereby they become lessened in value, an abatement may be made in the manner hereinafter provided in the duty payable upon such goods, if the claim for such abatement is made in due form within thirty days of the date of entry or of the arrival of such goods at the port of destination in Canada, and is substantiated in the same manner as is provided in section 60; but in estimating the damage by breakage upon brittle goods, such as crockery, china, glass and glassware, under the provisions of this Act, such allowance or damage shall only be made and allowed for the amount of loss in excess of fifteen per cent of the whole quantity damaged. 1962, c. 27, s. 2.

Dommages subis lors du transport par chemin de fer ou véhicules

61. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre véhicule, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou les deux, sont exigibles, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils ont été chargés sur le chemin de fer ou autre véhicule, et avant leur arrivée au bureau de destination au Canada, par suite de laquelle avarie ils ont diminué de valeur, une déduction peut être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits exigibles sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les trente jours à compter de la déclaration en douane ou de l'arrivée de ces effets au bureau de destination au Canada, et si elle est motivée de la manière prescrite par l'article 60. Néanmoins, en estimant les dommages causés par la casse des articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, en exécution des dispositions de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est alloué que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés. 1962, c. 27, art. 2.

Duty of collector or appraiser

62. (1) The collector or appraiser or other proper officer whose duty it is to examine and assess the amount of damage sustained in the course of importation, shall do so with all possible dispatch on being notified so to do, and shall certify the exact cause and extent of such damage with reference to the value of the goods in the principal markets of the country whence imported, and not according to the value in Canada.

Devoir du receveur ou appréciateur

62. (1) Le receveur, l'appréciateur ou autre préposé compétent dont le devoir est d'examiner les effets et d'établir le montant des dommages subis durant le trajet d'importation, doit le faire avec toute la célérité possible, après avoir reçu avis de le faire; il doit certifier la cause et l'étendue exactes de ces dommages, relativement à la valeur des effets sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été importés et non pas d'après leur

valeur au Canada.

Importer may abandon

(2) The collector may permit an importer, within thirty days after entry or landing of any goods, to abandon to the Crown any whole package or packages of those goods that has or have been damaged without being liable to pay duty on the goods so abandoned; and goods so abandoned shall be sold and the proceeds shall belong to the Crown. R.S., c. 58, s. 58; 1962, c. 27, s. 3; 1968-69, c. 18, s. 2.

L'importateur peut faire abandon

(2) Le receveur peut permettre à un importateur, dans les trente jours qui suivent la déclaration ou le débarquement de marchandises, d'abandonner à la Couronne tout colis entier de ces marchandises qui a été endommagé sans être assujetti au paiement des droits sur les marchandises ainsi abandonnées. Les marchandises ainsi abandonnées doivent être vendues et le produit de la vente appartient à la Couronne. S.R., c. 58, art. 58; 1962, c. 27, art. 3; 1968-69, c. 18, art. 2.

What is not damage or evidence thereof

63. The collector or appraiser shall not regard as evidence of the existence or amount of damage any price realized at an auction or forced sale of goods, nor shall he estimate any damage nor shall any damage be allowed or duty refunded for

(*a*) decay, dampness or other cause existing before the voyage commenced and which has rendered the goods unfit to withstand the ordinary risks of the voyage of importation;

(*b*) rust on iron or steel or any manufacture thereof, except manufactured articles composed in whole or in part of polished steel and polished Russia iron and Canada plates, and on such only for the amount of loss in excess of twenty-five per cent of the whole quantity damaged; or

(*c*) stains or injury to any packages holding liquids or the labels thereon unless the contents of such packages have, at the same time, received actual specific damage by the admixture therewith of water or other foreign substance. R.S., c. 58, s. 59.

Ce qui ne doit pas être considéré comme preuve de dommage

63. Le receveur ou l'appréciateur ne doit considérer comme preuve des dommages ou de leur montant aucun prix réalisé aux enchères ou à une vente forcée de ces effets; ne doit être évalué par lui, ni être admis, ni faire l'objet d'un remboursement de droit, aucun dommage résultant

a) de la détérioration, de l'humidité ou de quelque autre cause existant avant le commencement du voyage et qui a rendu les effets incapables de supporter les risques ordinaires du voyage d'importation;

b) de la rouille sur le fer ou sur l'acier, ou sur les articles fabriqués de fer ou d'acier sauf ceux qui sont fabriqués en entier ou en partie d'acier poli, de tôles russes et de tôles canadiennes polies, et sur ces derniers articles seulement, pour le montant de la perte en sus de vingt-cinq pour cent de la quantité totale avariée; ou

c) de taches ou d'avaries à des colis contenant des liquides, ou aux étiquettes qu'ils portent, à moins que le contenu de ces colis n'ait en même temps éprouvé des dommages spécifiques réels par le mélange d'eau ou d'autre substance étrangère avec ces liquides. S.R., c. 58, art. 59.

No allowance for sugar

64. The collector or appraiser shall not estimate any damage nor shall any damage be allowed or duty refunded for or with respect to sugar or any other saccharine product on which the duty is to be computed according to the polariscopic test; but the Minister may make a deduction from the percentage of saccharine matter shown by the polariscope to be contained in such sugar or other saccharine product, whenever the sugar or product has been damaged by salt water during the voyage of importation, equal to five times the percentage of salt actually

Pas de réduction pour les sucres

64. Le receveur ou l'appréciateur ne doit évaluer aucun dommage à l'égard des sucres ou autres produits saccharins sur lesquels les droits doivent être calculés d'après l'épreuve polariscopique et aucun dommage ne doit être admis ni aucun droit remboursé relativement à de tels produits. Toutefois, le Ministre peut faire, sur la proportion de la matière saccharine dont le polariscope démontre la présence dans ces sucres ou autres produits saccharins, lorsque ceux-ci ont été endommagés par l'eau de mer durant le voyage d'importation, une déduction égale à cinq fois

present in the excess of water found in such damaged sugar or other saccharine product, over and above that found in samples of the sugar or product that have not been so damaged, as established by a certificate from the customs experts employed by him to make such test. R.S., c. 58, s. 60.

la proportion de sel réellement présent dans l'excédent d'eau trouvée dans ces sucres ou autres produits saccharins endommagés, en sus et au-delà de celle qui est trouvée dans des échantillons de ces sucres et produits non ainsi endommagés et établie par un certificat des experts de la douane employés par lui pour faire cette épreuve. S.R., c. 58, art. 60.

Percentage to be deducted for duty

65. When the collector or appraiser has ascertained the percentage of damage, such percentage shall be deducted from the original value of the goods, and duty shall then be levied and collected on such reduced value at an *ad valorem* rate, which shall be equivalent to the rate of specific or specific and *ad valorem* duty that should have been collected upon such goods if they had not been so damaged. R.S., c. 58, s. 61.

Proportion à déduire pour les droits

65. Lorsque le receveur ou l'appréciateur a constaté la proportion des dommages, cette proportion est déduite de la valeur primitive des effets, et les droits sont alors prélevés et perçus sur cette valeur réduite à un taux *ad valorem* équivalant au taux des droits spécifiques ou spécifiques et *ad valorem* qui auraient dû être perçus sur ces effets s'ils n'avaient pas été ainsi avariés. S.R., c. 58, art. 61.

Refund of duty on goods damaged while in customs

66. Upon production of satisfactory proof to the Minister of the actual injury or destruction, in whole or in part, of any goods by accidental fire, or other casualty, while they remained in the custody of the officers in any customs warehouse, or while in transportation in bond from one port of entry to another port of entry in Canada, or while within the limits of any port of entry and before they were landed under the supervision of the officers, the duties on the whole or the part thereof so proved to have been injured or destroyed may be abated or refunded, if the claim is made within thirty days after the date of the casualty, and due appraisement is made of the goods so alleged to be injured as soon as they can be examined. 1962, c. 27, s. 4.

Remboursement du droit sur effets endommagés pendant qu'ils sont en douane

66. Sur la remise au Ministre d'une preuve satisfaisante de l'avarie ou de la destruction réelle, en totalité ou en partie, de toutes marchandises par incendie accidentel ou par autre cas fortuit, pendant qu'elles étaient sous la garde des préposés dans un entrepôt de douane, ou pendant le transport en entrepôt d'un port d'entrée à un autre port d'entrée au Canada ou pendant leur séjour dans l'enceinte d'un port d'entrée et avant qu'elles aient été débarquées sous la surveillance des préposés, les droits sur la totalité ou sur la partie de ces marchandises, dont l'avarie ou la destruction a été ainsi prouvée, peuvent être déduits ou remboursés, si la demande en est faite dans les trente jours à compter de la date de ce cas fortuit, et qu'il ait été fait, aussitôt que l'examen en est possible, une évaluation fidèle des marchandises dont l'avarie est ainsi alléguée. 1962, c. 27, art. 4.

Allowances for damage to certain goods on voyage

67. (1) An allowance may be made for deterioration by natural decay during the voyage of importation upon perishable articles, such as green fruits and vegetables, imported into Canada; but in assessing the same, under this Act, such allowance or damage shall only be made and allowed for the amount of loss in excess of fifteen per cent of the whole quantity damaged; and only if claim is made therefor and the loss or damage certified upon examination made by the appraiser or proper officer within three days of the landing or arrival of such goods at the port of destination thereof.

Déduction pour dommages à certaines marchandises pendant le voyage

67. (1) Une déduction peut être faite, pour la détérioration par dépérissement naturel pendant le voyage d'importation, sur les articles périssables, tels que fruits et légumes verts importés au Canada; mais, en l'évaluant, en exécution de la présente loi, cette déduction n'est faite ou ce dommage n'est admis que pour le montant de la perte qui dépasse quinze pour cent de la quantité totale des articles avariés, et seulement si demande en est faite, et si la perte ou le dommage, après examen par l'appréciateur ou le préposé compétent, est attesté, dans les trois jours qui suivent le débarquement ou l'arrivée de ces

articles à leur port de destination.

Refund of duty

(2) Where the duty has been paid on the full value of the articles a refund of such duty may be allowed and paid on application to the Minister in the proportion and on fulfilment of the conditions hereinbefore specified, but not otherwise. R.S., c. 58, s. 63.

Remise des droits

(2) Si le droit a été acquitté sur la valeur totale des articles, une remise de ce droit peut être accordée et versée, sur demande adressée au Ministre, selon la proportion et sur l'observation des conditions ci-dessus spécifiées, mais non autrement. S.R., c. 58, art. 63.

WAREHOUSING

ENTREPOSAGE

Warehousing ports

68. The warehousing ports already established, and such ports of entry as the Governor in Council, from time to time, appoints, shall be warehousing ports. R.S., c. 58, s. 64.

Bureaux d'entreposage

68. Les bureaux d'entreposage déjà établis et les bureaux d'entrée que le gouverneur en conseil établit de temps à autre sont des bureaux d'entreposage. S.R., c. 58, art. 64.

Entering for exportation or warehouse

69. The importer of any goods imported into Canada may, subject to such rules and regulations as are from time to time prescribed by the Governor in Council in that behalf, enter the goods for exportation or for warehouse. R.S., c. 58, s. 65.

Effets déclarés pour l'entreposage ou l'exportation

69. L'importateur de tous effets importés au Canada peut, en se conformant aux règles et règlements de temps à autre établis par le gouverneur en conseil à cet égard, faire la déclaration de ces effets pour l'exportation ou pour leur mise en entrepôt. S.R., c. 58, art. 65.

Removal in bond

70. The owner of any warehoused goods may remove the goods under the authority of the collector or proper officer from any warehousing port to any other warehousing port in Canada, or from one warehouse to any other in the same port, upon passing a removal entry thereof in the usual form. R.S., c. 58, s. 66.

Les effets peuvent être transportés en entrepôt

70. Le propriétaire d'effets entreposés peut les transporter, avec l'autorisation du receveur ou du préposé compétent, d'un bureau d'entreposage à un autre au Canada, ou d'un entrepôt à un autre dans le même bureau, en faisant une déclaration de sortie de la manière ordinaire. S.R., c. 58, art. 66.

Passing to another warehousing port

71. Upon the entry of any goods at any frontier customs port, under the authority and with the sanction of the collector or other proper officer at such port, and subject to such rules and regulations as are or may be made in that behalf under the authority of this Act, the importer may pass the goods on to any customs port in any other part of Canada, or in transit through Canada, by way of any customs port of exit in Canada. R.S., c. 58, s. 67.

Transfert à un autre bureau d'entreposage

71. Lors de la déclaration d'effets à quelque bureau de douane situé sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du receveur ou autre préposé compétent de ce bureau, et sauf les règles et règlements établis ou qui peuvent l'être à cet égard sous le régime de la présente loi, l'importateur peut transporter les effets à tout bureau de douane de toute autre partie du Canada, ou en transit à travers le Canada par la voie d'un bureau de douane de sortie au Canada. S.R., c. 58, art. 67.

Unshipping and landing goods

72. The unshipping, carrying and landing of all goods and the taking of the goods to and from a customs warehouse or other proper place after landing shall be done in such manner and at such places as are appointed by the collector or other proper officer, and the collector or other proper officer shall at all times have free access to any warehouse wherein are stored goods subject to duty, and may, when requiring entrance in the performance of his duty, lawfully force or break any lock or other fastening placed upon any

Débarquement des effets

72. Le déchargement, le transport et le débarquement de toutes marchandises, ainsi que leur déplacement pour les rentrer dans un entrepôt de douane ou autre lieu convenable et les en sortir après le débarquement, sont faits de la manière et aux endroits que détermine le receveur ou autre préposé compétent; et le receveur ou l'autre préposé compétent a constamment libre accès à un entrepôt où sont placés des effets passibles de droits; et il peut légalement forcer ou briser toute serrure ou autre moyen de fermeture

such warehouse, or upon or in any premises necessary to be passed through in order to obtain access to such warehouse. R.S., c. 58, s. 68.

mis sur cet entrepôt, ou sur ou dans un local par lequel il faut passer pour arriver à cet entrepôt quand ses fonctions exigent qu'il y entre. S.R., c. 58, art. 68.

Warehouse rent payable by importer

73. Unless otherwise provided by the Governor in Council, warehouse rent and expenses of safe-keeping in warehouse and all expenses connected with the unshipping, carrying and landing of goods and the taking of the goods to and from a customs warehouse or proper place after landing shall be borne by the importer. R.S., c. 58, s. 69.

Loyer d'entrepôt payable par l'importateur

73. A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, le loyer d'entrepôt et les dépenses occasionnées par la garde et le soin des effets entreposés, ainsi que toutes les dépenses relatives au déchargement, au transport et au débarquement des effets, et à leur déplacement pour les rentrer dans un entrepôt de douane ou autre lieu convenable et les en sortir après leur débarquement, sont à la charge de l'importateur. S.R., c. 58, art. 69.

Goods to be transported to designated warehouse

74. Goods entered to be warehoused, landed to be warehoused, or entered and examined to be re-warehoused, shall be immediately thereafter transported to and placed in the designated warehouse; but if, after any goods have been duly entered or landed to be warehoused, or entered and examined to be re-warehoused, and before they can be actually deposited in the warehouse, the importer further enters the goods, or any part thereof, for home use or for exportation as from the warehouse, the goods so entered shall be considered as warehoused or re-warehoused, as the case may be, although not actually deposited in the warehouse, and may be delivered and taken for home use or for exportation. R.S., c. 58, s. 70.

Les effets sont transportés à un entrepôt désigné

74. Les effets déclarés en vue de l'entreposage, débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés comme devant être de nouveau entreposés doivent être immédiatement transportés et déposés dans l'entrepôt désigné; mais si, après que des effets ont été dûment déclarés ou débarqués pour l'entreposage ou déclarés et examinés comme devant être de nouveau entreposés et avant qu'ils puissent être déposés effectivement dans l'entrepôt, l'importateur les déclare en outre, en totalité ou en partie, pour la consommation intérieure ou pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt, les effets ainsi déclarés sont considérés mis ou remis à l'entrepôt, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans l'entrepôt, et peuvent être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou pour l'exportation. S.R., c. 58, art. 70.

Requirements as to transfer of goods in bond

75. (1) No transfer of the property in goods warehoused is valid for the purposes of this Act unless the transfer is in writing signed by the importer or his duly authorized agent, or is made by process of law, nor unless such transfer is produced to the collector or other proper officer of the proper port, and recorded by him in a book kept for that purpose in the custom-house.

Transfert des effets qui sont en entrepôt

75. (1) Nul transfert du droit de propriété dans des effets entreposés n'est valide pour les objets de la présente loi à moins que le transfert ne soit fait par écrit, signé par l'importateur ou par son agent dûment autorisé, ou qu'il n'ait lieu à la suite de procédures judiciaires, ni à moins que ce transfert ne soit présenté au receveur ou autre préposé compétent du bureau en cause et consigné par lui dans un registre tenu à cet effet au bureau des douanes.

Limitation

(2) No such transfer of less than a whole package is valid, and no more than three transfers of the same goods shall be allowed before entry thereof for duty or for exportation. R.S., c. 58, s. 71.

Il n'est transféré que des colis entiers

(2) Aucun transfert de moins d'un colis entier n'est valide, et il est interdit de faire plus de trois transferts des mêmes effets, sans qu'il en soit fait une déclaration pour le paiement des droits ou pour l'exportation. S.R., c. 58, art. 71.

Effect of transfer

76. (1) Upon any transfer of goods in

Effet du transfert

76. (1) Lorsqu'un transfert d'effets entre-

warehouse being lawfully effected as hereinbefore provided, the transferee of such goods, by the act of accepting such transfer, becomes subject to all the conditions, liabilities and penalties to which the person making the transfer was theretofore liable in respect to such goods, and the transferee is bound to the performance of all the requirements of this Act and the rules and regulations.

posés est légalement effectué conformément aux dispositions qui précèdent, le cessionnaire de ces effets devient dès lors, par le fait de son acceptation de ce transfert, assujetti à toutes les conditions, obligations et peines auxquelles la personne opérant le transfert était auparavant assujettie à l'égard de ces effets, et il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux règles et règlements.

Customs claims to remain

(2) The goods likewise remain and are subject to all customs claims as if such transfer had not been made. R.S., c. 58, s. 72.

Créance de la douane demeure

(2) A ces effets reste attachée la créance ou toute réclamation de la douane, et ils y sont assujettis comme si ce transfert n'avait pas été effectué. S.R., c. 58, art. 72.

Owner may sort or repack

77. During the regular warehouse hours, and subject to such regulations as the collector or other proper officer at any warehousing port sees fit to adopt, the owner of any warehoused goods may sort, pack, repack or make any lawful arrangements respecting the goods warehoused, in order to preserve the goods or lawfully dispose of them, and may take therefrom moderate samples, without present payment of duty or entry. R.S., c. 58, s. 73.

Le propriétaire peut assortir ou remballer

77. Pendant les heures régulières d'entreposage, et sauf les règlements que le receveur ou autre préposé compétent du bureau d'entreposage juge à propos d'établir, le propriétaire de tous effets entreposés peut assortir, emballer ou remballer ses effets, ou prendre à leur égard toute disposition légitime afin de les conserver ou d'en disposer de façon régulière, et il peut en prélever des échantillons raisonnables, sans payer alors le droit ou en faire la déclaration. S.R., c. 58, art. 73.

Duties payable on quantities originally warehoused

78. Duties are payable in all cases on the quantity and value of goods in the warehouse, as ascertained and stated on first entry, or as originally warehoused; but an allowance not exceeding two per cent per annum, nor exceeding eight per cent in the whole in any case, may be made for deficiencies in measurement of wines and spirits in cask, arising from natural causes, after such wines and spirits have been entered for warehouse, and prior to the ex-warehousing thereof, under regulations of the Governor in Council. R.S., c. 58, s. 74.

Droits sur les quantités originairement entreposées

78. Les droits sont payables dans tous les cas sur la quantité et la valeur des marchandises entreposées, telles qu'elles ont été constatées et déterminées lors de leur première déclaration à l'entrée, ou telles qu'elles ont été mises à l'entrepôt en premier lieu. Toutefois il peut être fait une allocation ne dépassant pas deux pour cent par année, et ne dépassant en aucun cas huit pour cent de la quantité totale pour les écarts en moins dans le mesurage des vins et alcools en fûts, provenant de causes naturelles, après que ces vins et alcools ont été déclarés à l'entrée en entrepôt, et avant leur sortie de l'entrepôt, en exécution de règlements du gouverneur en conseil. S.R., c. 58, art. 74.

Time for ascertaining duty

79. All goods taken out of warehouse are subject to the duties to which they would be subject if then imported into Canada, and not to any other. R.S., c. 58, s. 75.

Délai pour constater les droits

79. Tous les effets retirés de l'entrepôt sont sujets aux droits dont ils auraient été passibles s'ils avaient été alors importés au Canada, et à nuls autres. S.R., c. 58, art. 75.

When goods to be finally cleared

80. (1) All warehoused goods shall be finally cleared, either for exportation or home consumption, within two years from the date of the first entry and warehousing thereof.

Quand les effets doivent être retirés

80. (1) Tous les effets entreposés doivent être définitivement retirés de l'entrepôt, soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure, dans les deux années à compter de la date de leur première déclaration et mise en entrepôt.

Sale for charges

(2) If the goods are not so cleared the collector or other proper officer may sell them for the payment, first of the duties, and secondly of the warehouse rent and other charges; and the surplus, if any, shall be paid to the owner or his lawful agent.

Vente pour le paiement des droits

(2) Si les marchandises ne sont pas ainsi retirées, le receveur ou autre préposé compétent peut les vendre pour acquitter d'abord les droits, et ensuite le loyer de l'entrepôt et autres frais; et le surplus, s'il en est, est remis au propriétaire ou à son agent légal.

Warehouse rent

(3) The collector or other proper officer may charge or authorize the occupier of the warehouse to charge a fair warehouse rent, subject to any regulation made by the Governor in Council in that behalf. R.S., c. 58, s. 76.

Loyer d'entrepôt

(3) Le receveur ou autre préposé compétent peut exiger, ou autoriser l'occupant de l'entrepôt à exiger, un loyer raisonnable d'entreposage, sauf les règlements établis par le gouverneur en conseil à cet égard. S.R., c. 58, art. 76.

Importer may abandon

81. The collector may permit an importer to abandon to the Crown any whole package or packages of warehoused goods without being liable to pay any duty thereon; and goods so abandoned shall be sold and the proceeds shall belong to the Crown. 1968-69, c. 18, s. 3.

L'importateur peut faire abandon

81. Le receveur peut autoriser un importateur à faire abandon à la Couronne de tout colis entier d'effets entreposés, sans qu'il soit tenu de payer aucun droit sur ces effets; et les effets ainsi abandonnés sont alors vendus et le produit de la vente appartient à la Couronne. 1968-69, c. 18, art. 3.

Cattle and grain in bond

82. The importer of any cattle or swine may slaughter, cure and pack the same, or, if such cattle or swine are imported in the carcass, may cure and pack the same in bond; and the importer of any wheat, maize or other grain, may grind and pack the same in bond, if such slaughtering, curing, grinding or packing is done and conducted under such regulations and restrictions as the Governor in Council, from time to time, makes for that purpose; but the regulations shall not extend to the substitution of other beef, pork, flour or meal for the produce of such imported cattle or swine, wheat, maize or other grain. R.S., c. 58, s. 78.

Bétail et grain en entrepôt

82. L'importateur de tout bétail ou de porcs peut les abattre, préparer et empaqueter, ou, si ce bétail ou ces porcs sont importés abattus, il peut les préparer et empaqueter en entrepôt; et l'importateur de blé, maïs ou autres grains, peut les moudre et les empaqueter en entrepôt, pourvu que ces opérations soient faites et conduites d'après les règlements et restrictions que le gouverneur en conseil établit de temps à autre à ce sujet; mais ces règlements ne s'étendent pas à la substitution d'autre bœuf, lard ou farine au produit du bétail, des porcs, du blé, maïs ou autres grains importés. S.R., c. 58, art. 78.

No bond for avoiding or deferring payment of duties

83. Subject to subsection 22(1), no person shall make, nor shall any officer accept, any bond, note or other document for the purpose of avoiding or deferring the actual payment of duties legally accruing on goods imported into Canada, or arrange for deferring payment of such duties in any way, unless such goods are entered for warehouse, and duly deposited therein according to the laws and regulations governing the warehousing of such goods. 1965, c. 16, s. 5.

Aucun cautionnement en vue d'éluder ou de différer le paiement des droits

83. Sous réserve du paragraphe 22(1), personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ou de convenir de différer le paiement de ces droits de quelque façon que ce soit, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets. 1965, c. 16, art. 5.

ENTRY OUTWARDS

DÉCLARATION À LA SORTIE

Master of vessel outwards to deliver report

84. (1) The master of every vessel bound outwards from any port in Canada to any

Le capitaine doit faire déclaration à la sortie

84. (1) Le capitaine de tout navire qui quitte un port du Canada pour se rendre à un

port or place out of Canada, or on any voyage to any place within or outside the limits of Canada, coastwise or by inland navigation, shall deliver to the collector or other proper officer a report outwards under his hand of the destination of such vessel, stating her name, country and tonnage, the port of registry, the name of the master, the country of the owners and the number of the crew.

autre port ou lieu en dehors du Canada, ou faisant un voyage à quelque endroit situé dans ou hors les limites du Canada le long des côtes ou sur les eaux intérieures, doit délivrer au receveur ou autre préposé compétent un rapport sous son seing, du départ et de la destination de ce navire, mentionnant son nom, son pays et son tonnage, son port d'immatriculation, le nom du capitaine, le pays des propriétaires et le nombre de membres de l'équipage.

Content of vessel to be delivered

(2) The master shall also, before the vessel departs, bring and deliver to the collector or other proper officer, a content in writing under his hand, of the goods laden, and the names of the respective shippers and consignees of the goods, with the marks and numbers of the packages or parcels of the goods, and shall make and subscribe a declaration to the truth of such content as far as any of such particulars can be known to him. R.S., c. 58, s. 80.

Le contenu du navire doit être déclaré

(2) Avant le départ du navire, le capitaine doit aussi apporter et remettre au receveur ou autre préposé compétent une liste, sous son seing, des effets embarqués, les noms des expéditeurs et des consignataires respectifs de ces effets, avec les marques et numéros des colis ou caisses, et faire et signer une déclaration attestant l'exactitude de cette liste en tant que ces détails lui sont connus. S.R., c. 58, art. 80.

Proof that imported goods are out of ship

85. Before any goods or ballast are taken on board such vessel, the master shall show that all goods therein imported, except such as were reported for exportation in the same vessel, have been duly entered; but it is lawful for the collector or other proper officer to issue a stiffening order that such goods or ballast as are specified therein may be laden before the former cargo is discharged. R.S., c. 58, s. 81.

Preuve que les effets importés sont déchargés

85. Avant que des effets ou du lest soient mis à bord de ce navire, le capitaine doit démontrer que tous les effets importés par le navire, excepté ceux qui ont été déclarés pour l'exportation par le même navire, ont été dûment déclarés. Toutefois, le receveur ou autre préposé compétent est légalement autorisé à donner un ordre de lestage pour que les effets et le lest mentionnés dans cet ordre puissent être embarqués avant le débarquement de la première cargaison. S.R., c. 58, art. 81.

Questions to be answered

86. (1) The master of every vessel whether in ballast, or laden, shall, before departure, come before the collector or other proper officer, and answer all such questions concerning the vessel, and the cargo, if any, and the crew and the voyage, as are demanded of him by such officer, and, if required, shall make his answers or any of them part of the declaration made under his hand.

Réponses à donner

86. (1) Le capitaine de tout navire lesté ou chargé doit, avant son départ, se présenter devant le receveur ou autre préposé compétent, et répondre, concernant le navire, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, à toutes questions qui lui sont posées par ce receveur ou préposé, et, s'il en est requis, doit incorporer la totalité ou toute partie de ses réponses dans la déclaration faite sous son seing.

Clearance to be granted

(2) The collector or other proper officer, if such vessel is laden, shall thereupon make out and give to the master a certificate of the clearance of such vessel for its intended voyage with merchandise or a certificate of its clearance in ballast, as the case may be.

Certificat de congé

(2) Si le navire est chargé, le receveur ou autre préposé compétent doit faire et donner alors au capitaine un certificat d'acquit ou congé de ce navire, pour le voyage projeté, avec marchandises, ou un certificat de congé sur lest, suivant le cas.

What it shall state

(3) Where there is merchandise on board, and the vessel is bound to any port in Canada, such clearance shall state whether any and

Ce qu'il contient

(3) Lorsqu'il y a des marchandises à bord et que le navire est destiné à quelque port canadien, cet acquit doit mentionner s'il y a

which of the goods are the produce of Canada, and, if the goods are such as are liable to duties, whether the duties thereon have been paid; and in such case, the master shall hand the clearance to the collector at the next port in Canada at which he arrives, immediately on his arrival. R.S., c. 58, s. 82.

des marchandises de provenance canadienne et les désigner, et, dans les cas où elles sont imposables, si les droits à leur égard ont été acquittés; et, dans ce cas, le capitaine doit remettre l'acquit au receveur du prochain port canadien où il fait escale, dès son arrivée à ce port. S.R., c. 58, art. 82.

Entries of goods to be given to the collector before clearance

87. (1) Before a clearance is granted to any vessel bound to a port or place out of Canada, the owners or shippers or consignors of the cargo on board such vessel shall deliver to the collector or other proper officer entries of such parts of the cargo as are shipped by them respectively, and shall verify the entries by oath.

Déclaration avant de recevoir le certificat de congé

87. (1) Avant qu'un acquit ou congé soit accordé à un navire à destination d'un port ou endroit situé hors du Canada, les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de la cargaison à bord de ce navire, doivent remettre au receveur ou autre préposé compétent des déclarations des parties de la cargaison qu'ils expédient respectivement et les attester sous serment.

What entries shall state

(2) The entries shall specify the kinds and quantities of the articles shipped by them respectively, and the value of the total quantity of each kind of article, and whether the goods are of Canadian or of foreign production or manufacture.

Ce que contient la déclaration

(2) Ces déclarations doivent spécifier la nature et les quantités des articles expédiés par eux respectivement, la valeur de la quantité totale de chaque espèce d'articles et si ces marchandises sont de provenance ou de fabrication canadienne ou étrangère.

Oath

(3) The oath shall state that the entry contains a full, just and true account of all articles laden on board the vessel by such owners, shippers or consignors respectively; and that the values of the articles are truly stated according to their actual cost, or the value that they truly bear at the port and time of exportation.

Serment

(3) Ce serment énonce que cette déclaration contient un état entier, exact et fidèle de tous les articles chargés à bord du navire par ces propriétaires, expéditeurs ou consignateurs respectivement, et que la valeur de ces articles est fidèlement énoncée d'après leur coût réel, ou d'après la valeur qu'ils ont véritablement au port et au moment de l'exportation.

Export duty to be paid

(4) In case the goods so shipped are, or any part thereof is, liable by law to any export duty, the amount of such duty shall be stated in the entry; and no such entry is valid, and no clearance shall be granted to such vessel until such duty is paid to the collector or other proper officer.

Les droits d'exportation à payer

(4) Si les marchandises ainsi expédiées sont en totalité ou en partie passibles par la loi de quelque droit d'exportation, le montant de ce droit est énoncé dans cette déclaration; et nulle déclaration n'est valide, et nul acquit ou congé n'est accordé au navire, avant que ce droit ait été payé au receveur ou autre préposé compétent.

Exportation of articles entitled to a bounty

(5) Every person who desires to export any article manufactured in Canada that is subject to a bounty from the Government of Canada when for home consumption and not for exportation, including steel blooms and steel billets made in Canada, shall file his written application with the collector at the nearest custom-house, for permission to export the article; such application shall be accompanied by the affidavit of a person having a knowledge of the facts, setting forth and describing the articles proposed to be exported, and establishing to the satisfaction of the collector that bounty has not been paid and

Exportation d'articles qui ont droit à une prime

(5) Quiconque désire exporter un article fabriqué au Canada, jouissant d'une prime du gouvernement du Canada, lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure et non à l'exportation, y compris les masseaux et billettes d'acier fabriqués au Canada, doit demander par écrit au receveur, au bureau de douane le plus voisin, la permission d'exporter ledit article. Cette demande doit être accompagnée d'un affidavit d'une personne qui a la connaissance des faits, énumérant et décrivant les articles dont l'exportation est projetée, et établissant à la satisfaction du receveur que la prime n'a pas été payée et

will not be claimed on or in respect of the described articles, or if bounty has been paid thereon, or in respect thereof, that it has been refunded to the Government; whereupon the collector may grant his permission for the exportation of the described articles.

qu'elle ne sera pas réclamée sur ou concernant les articles décrits, ou que, si la prime a été payée sur ces articles ou à leur égard, elle a été remboursée au gouvernement; sur quoi le receveur peut accorder la permission d'exporter les articles décrits.

Seizure

(6) Where any such articles are laden in any railway carriage or other vehicle or vessel, for the purpose of being exported, without the permission of the collector as aforesaid, they shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 83.

Saisie

(6) Si quelques-uns de ces articles ont été chargés dans une voiture de chemin de fer, ou dans un autre véhicule ou navire, pour être exportés, sans la permission du receveur, comme il est susdit, ces articles doivent être saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 83.

As to goods exported

88. All goods or merchandise exported by sea, by land or by inland navigation shall be reported and entered outwards at the nearest custom-house, and a certified copy of the export entry shall be attached to and accompany the waybill of goods; or, if exported from any place where no custom-house is established, they shall be reported either in like manner at such nearest custom-house or at the port of exit from Canada, according to such regulations as are established by the Governor in Council from time to time. R.S., c. 58, s. 84.

Déclaration d'exportation

88. Tous effets ou marchandises exportés par mer, par terre ou par voie de navigation intérieure sont déclarés à la sortie au bureau de douane le plus rapproché, et une copie certifiée de la déclaration d'exportation est annexée au bordereau d'expédition et l'accompagne. S'ils sont exportés d'un endroit qui n'a pas de bureau de douane, ils sont déclarés de la même manière à ce bureau de douane le plus rapproché, ou au port par lequel ils sortent du Canada, conformément aux règlements que le gouverneur en conseil établit de temps à autre. S.R., c. 58, art. 84.

Obligations incurred by entry for export

89. (1) Upon the entry outwards of any goods, other than wines and spirituous liquors, to be exported from a customs warehouse, either by sea or by land or by inland navigation, as the case may be, the person entering the goods for such purpose shall, by and upon the making of such entry, whether so expressed in such entry or not, become bound, when the entry aforesaid is for exportation by sea, to the actual exportation of the said goods, and when the entry aforesaid is for exportation by land or inland navigation, to the actual landing or delivering of the goods at the place for which they are entered outwards, or in either case, to otherwise account for the said goods to the satisfaction of the collector or other proper officer, and to produce, within a period to be named in such entry, such proof or certificate that the goods have been exported, landed or delivered or otherwise lawfully disposed of, as the case may be, as shall be required by any regulation of the Governor in Council, or by the collector or other proper officer.

Obligations découlant de la déclaration en vue d'exporter

89. (1) Lors de la déclaration à la sortie d'effets, autres que les vins et les liqueurs alcooliques, destinés à être exportés d'un entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui en fait la déclaration à cet effet devient, en la faisant et du moment qu'elle la fait, que la chose soit énoncée ou non dans la déclaration, obligée, si la déclaration susdite est faite pour exportation par mer, d'exporter véritablement lesdits effets. Si la déclaration susdite est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, cette pesonne est obligée de les débarquer ou délivrer véritablement à l'endroit indiqué dans la déclaration à la sortie, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, de rendre compte par ailleurs desdits effets à la satisfaction du receveur ou autre préposé compétent, et de fournir dans un délai fixé dans la déclaration la preuve ou le certificat que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou qu'il en a autrement été légalement disposé, suivant le cas, ainsi que le prescrivent les règlements du gouverneur en conseil ou que l'exige le receveur ou autre préposé compétent.

Export of wines and spirituous liquors

(2) Upon the entry outwards of wines,

Exportation de vins et liqueurs alcooliques

(2) Lors de la déclaration à la sortie de

spirituous and fermented malt liquors to be exported from a customs warehouse either by sea or by land or inland navigation, as the case may be, the person entering the same for such purpose shall give security by bond of an incorporated guarantee company authorized to do business in Canada, and whose bonds are acceptable to the Government of Canada, such bond to be in form approved by the Minister, in double the duties of importation on such goods, that the goods shall, when the entry aforesaid is for exportation by sea, be actually exported to the place provided for in the entry, and when the entry aforesaid is for exportation by land or inland navigation, shall be landed and delivered at the place for which they are entered outwards, unless in either case the said goods were after leaving Canada lost and destroyed, and that such proof or certificate that such goods have been so exported, landed or delivered, or lost and destroyed, as the case may be, as shall be required by any regulation of the Minister, shall be produced to the collector or other proper officer within a period to be appointed in such bond.

vins, de liqueurs alcooliques et de malts fermentés, destinés à être exportés d'un entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui fait la déclaration à cet égard doit fournir une garantie, sous forme de cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire des opérations au Canada, et dont le gouvernement du Canada accepte les cautionnements; ce cautionnement doit être libellé en la forme approuvée par le Ministre pour le double des droits d'importation sur ces effets et garantir que lesdits effets, si la déclaration susdite est faite pour exportation par mer, sont réellement exportés à l'endroit désigné dans ladite déclaration, et si la déclaration susdite est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, qu'ils sont débarqués et délivrés à l'endroit que mentionne la déclaration à la sortie, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, lesdits effets n'aient été perdus et détruits après avoir quitté le Canada, et qu'il n'ait été fourni au receveur ou autre préposé compétent, dans le délai fixé par le cautionnement, la preuve ou le certificat, requis par règlement du Ministre, que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou perdus et détruits, suivant le cas.

Reported outwards as cargo

(3) The provisions of this section as to wines, spirituous and fermented malt liquors also apply to wines, spirituous and fermented malt liquors reported outwards at customs by sea as cargo and other than ship's stores, whether landed or intended to be landed in Canada or not, the bond in such case to be given by the owner, shipper or consignor of the goods; and no collector or officer shall grant a clearance to a vessel with wines, spirituous or fermented malt liquors as cargo until such bond has been given.

Déclaration à la sortie à titre de chargement

(3) Les dispositions du présent article concernant les vins, liqueurs alcooliques et malts fermentés s'appliquent aussi aux vins, liqueurs alcooliques et malts fermentés déclarés à la douane à la sortie par mer, à titre de chargement, et qui ne sont pas des provisions du navire, que ces vins, liqueurs alcooliques et malts fermentés aient ou n'aient pas été débarqués ni destinés à l'être au Canada, le cautionnement en pareil cas devant être donné par le propriétaire, l'expéditeur ou le consignateur des marchandises; et nul receveur ou préposé ne doit accorder le congé à un navire portant des vins, liqueurs alcooliques ou malts fermentés comme chargement, tant que ce cautionnement n'a pas été fourni.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to goods intended to be landed in Canada after being forwarded to another Canadian port if the goods have been purchased by and consigned to persons legally entitled to import the goods. R.S., c. 58, s. 85.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux marchandises destinées à être débarquées au Canada après avoir été expédiées à un autre port canadien, si elles ont été achetées par des personnes qui ont légalement le droit de les importer et consignées à ces personnes. S.R., c. 58, art. 85.

Upon what evidence obligation cancelled

90. If, within the period appointed in the

90. Si, dans le délai que fixe la déclaration

Sur quelle preuve l'obligation est annulée

entry for such exportation or in such bond, there is produced to the collector or other proper officer the written certificate of some principal officer of customs or of colonial revenue at the place to which the goods were exported, or, if such place is in a foreign country, of any proper officer of customs therein or of any British or foreign consul or vice-consul resident there, showing that the goods named in the entry were actually landed and left at some place, naming it, out of Canada, as provided for in the entry, or, if it is proved to the satisfaction of the collector or other proper officer that the goods were, after leaving Canada, lost and destroyed, the person making such export entry shall be deemed to have satisfied the obligation thereby imposed upon him and if security by bond has been given, the bond may be cancelled. R.S., c. 58, s. 86.

pour l'exportation ou ce cautionnement, il est présenté au receveur ou autre préposé compétent un certificat signé par quelque fonctionnaire supérieur des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les effets ont été exportés, ou, si cet endroit est dans un pays étranger, par quelque préposé des douanes compétent de cet endroit, ou par quelque consul ou vice-consul britannique ou étranger qui y réside, établissant que les effets énumérés dans la déclaration ont été réellement débarqués et laissés à quelque endroit, et donnant le nom de cet endroit hors du Canada, ainsi qu'il est prévu dans la déclaration, ou s'il est prouvé à la satisfaction du receveur ou autre préposé compétent que ces effets ont été, après être sortis du Canada, perdus et détruits, l'engagement de la personne qui a fait cette déclaration d'exportation est dès lors censé terminé, elle est par là déchargée de l'obligation qui lui incombait, et si elle a donné une garantie par cautionnement, le cautionnement peut être annulé. S.R., c. 58, art. 86.

Definition and limitation of ship's stores

91. The Minister may define and limit the kind, quantity and class of goods that may be delivered out of warehouse as ship's stores, and also the kind, quantity and class of goods arriving in Canada as stores of vessels, which may be used free of duty on board such vessels in Canadian waters, or which may be treated as surplus stores of vessels, and any such goods, within the definition or limitation so established, may be delivered out of warehouse as ship's stores for any vessel of the registered tonnage of fifty tons or upwards, bound on a voyage to a port out of Canada, or engaged in trade between an Atlantic port and a Pacific port of Canada, or in trade on inland waters along the boundary between Canada and the United States, or for any vessel bound for and engaged in deep sea fishing, upon proof being made by affidavit of the master or owner or his agent, to the satisfaction of the proper officer, that the stores are necessary and intended for the purposes aforesaid. R.S., c. 58, s. 87.

Quantité des marchandises gardées à titre d'approvisionnements

91. Le Ministre peut définir et limiter l'espèce, la quantité et la catégorie des effets qui peuvent être livrés hors d'un entrepôt à titre d'approvisionnements de navire, ainsi que l'espèce, la quantité et la catégorie des effets qui arrivent au Canada comme approvisionnements de navires, qui peuvent être employés sans droits à bord de ces navires dans les eaux canadiennes, ou qui peuvent être traités comme surcroît d'approvisionnements de navires; et ces effets, d'après cette définition ou limitation ainsi établie, peuvent être livrés hors d'un entrepôt, à titre d'approvisionnements de navire, à tout navire de jaugeage enregistré de cinquante tonneaux ou plus, à destination d'un port situé hors du Canada, ou employé dans le commerce entre un port de l'Atlantique et un port du Pacifique au Canada, ou dans le commerce sur les eaux intérieures, le long de la frontière, entre le Canada et les États-Unis, ou à tout navire à destination des pêches maritimes et employé à la pêche sur la haute mer, sur preuve préalable fournie par déclaration sous serment du capitaine, ou du propriétaire ou de son agent, à la satisfaction du préposé compétent, que ces effets sont nécessaires et destinés aux fins susdites. S.R., c. 58, art. 87.

Entry of goods outwards by land conveyance

92. (1) The owners, shippers or consignors of any goods consigned to a port or place out

Exportation par terre; déclaration

92. (1) Les propriétaires, exportateurs ou consignateurs de marchandises consignées à

of Canada, to be transported by railway or other land conveyance, shall enter the goods for exportation at the custom-house of the port of exit from Canada, and such entry shall specify the kinds and quantities of the articles laden by them respectively, and the proper name and description of the railway over which such goods are to be transported, or of any other conveyance to be used for the same purpose; and they shall verify the entry by oath, and such oath shall be of the same form and tenor as that required from owners, shippers or consignors of goods to be transported by sea.

un port ou lieu situé hors du Canada, qui doivent être transportées par chemin de fer ou autre moyen de transport par terre, doivent faire la déclaration en vue de l'exportation à la douane au bureau de sortie du Canada. Cette déclaration doit spécifier la nature et la quantité des articles qu'ils ont chargés respectivement, ainsi que le nom et la description exacts du chemin de fer sur lequel ces marchandises doivent être transportées, ou de tout autre moyen de transport qui doit servir à cette fin; et ils doivent attester cette déclaration sous serment, et ce serment doit être dans la même forme et de la même teneur que celui qui est exigé des propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises transportées par mer.

Export duty

(2) If any of such goods are liable by law to any export duty, such duty shall be clearly stated upon the entry, and no railway car or other vehicle upon which such goods are laden shall be permitted to leave the limits of the port at which the entry should have been made until such duty is paid to the collector or other proper officer. R.S., c. 58, s. 88.

Droit d'exportation

(2) Si quelques-unes de ces marchandises sont passibles en vertu de la loi d'un droit d'exportation, ce droit doit être clairement énoncé dans la déclaration et nul wagon de chemin de fer ni autre véhicule sur lequel ces marchandises sont chargées ne peut sortir des limites du bureau auquel cette déclaration aurait dû être faite, avant que ce droit ne soit acquitté au receveur ou autre préposé compétent. S.R., c. 58, art. 88.

Entry outwards to correspond with entry inwards

93. No entry outwards and no shipping warrant or warrant for the taking of goods from warehouse for exportation shall be deemed valid, unless the particulars of the goods and packages correspond with the particulars in the entry inwards, nor unless the goods are properly described in the entry outwards by the character, denomination and circumstances under which they were originally charged with duty. R.S., c. 58, s. 89.

La déclaration à la sortie de l'entrepôt doit correspondre à celle de l'entrée

93. Aucune déclaration à la sortie, ni aucun permis de chargement ni permis de retirer des effets de l'entrepôt pour l'exportation n'est réputé valide, à moins que les détails des effets et colis ne correspondent aux détails de la déclaration à l'entrée, ni à moins que les effets ne soient convenablement décrits dans la déclaration à la sortie, d'après la nature, la désignation et les circonstances dans lesquelles ils ont été primitivement frappés de droits. S.R., c. 58, art. 89.

Entry outwards by agent

94. Where the owner of any goods is resident more than ten miles from the office of the collector at the port of shipment, he may appoint an agent to make his entry outwards and clear and ship his goods, but the name of the agent and the residence of the owner shall be subjoined to the name in the entry and shipping warrant, and the agent shall make the declaration on the entry that is required of the owner, and shall answer the questions that are put to him, and any trading corporation or company may appoint an agent for the like purpose. R.S., c. 58, s. 90.

Déclaration à la sortie faite par un agent

94. Si le propriétaire de quelques effets réside à plus de dix milles du bureau du receveur du port ou lieu d'expédition, il peut nommer un agent pour faire sa déclaration à la sortie et acquitter et expédier ses effets; mais le nom de l'agent et la résidence du propriétaire doivent être ajoutés au nom inscrit dans la déclaration et dans le permis de chargement, et l'agent doit fournir, dans sa déclaration à la sortie, les renseignements exigés du propriétaire et répondre aux questions qui lui sont posées; et toute corporation ou compagnie commerciale peut nommer un agent pour les mêmes fins. S.R., c. 58, art. 90.

REPORTS—GENERAL

Report by purser

95. (1) The report, inwards or outwards, required by this Act, may, in the case of any steam vessels carrying a purser, be made by such purser with the like effect in all respects, and subject to the like penalty on the purser and on the vessel, and the like forfeiture of the goods in case of any untrue report, as if the report were made by the master; and the word "master", when elsewhere used in this Act in relation to such reports, shall, for the purposes of this section, be construed as including the purser of any steam vessel.

Requiring master to answer questions

(2) Nothing in this section precludes the collector or other proper officer from calling upon the master of any steam vessel to answer all such questions concerning the vessel, passengers, cargo and crew, as might be lawfully demanded of him if the report had been made by him, or to exempt the master or the vessel from the penalties imposed by this Act for failure to answer any such question, or for answering untruly, or to prevent the master from making such report, if he sees fit so to do. R.S., c. 58, s. 91.

DÉCLARATIONS—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Déclarations faites par le commissaire

95. (1) Les déclarations à l'entrée ou à la sortie prescrites par la présente loi peuvent, dans le cas de tout navire à vapeur qui porte un commissaire, être faites par ce commissaire avec la même validité à tous égards, et sauf la même peine quant au commissaire et au navire, et sauf la même confiscation des effets dans le cas de déclaration fausse, que si ces déclarations avaient été faites par le capitaine; et le mot «capitaine», lorsqu'il est employé ailleurs dans la présente loi relativement à ces déclarations, est, pour les fins du présent article, censé comprendre le commissaire de tout navire à vapeur.

Le capitaine peut être requis de répondre aux questions

(2) Rien au présent article n'empêche le receveur ou autre préposé compétent de sommer le capitaine de tout navire à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être posées au sujet du navire, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si les déclarations avaient été faites par lui, ni d'exempter le capitaine, non plus que le navire, des amendes imposées par la présente loi pour défaut de répondre à ces questions, ou parce qu'il y a répondu contrairement à la vérité, ni d'empêcher le capitaine de faire ces déclarations s'il le juge à propos. S.R., c. 58, art. 91.

VERIFICATION OF ENTRIES

When entry void

96. (1) No entry and no warrant for the landing of any goods, or for the taking of any goods out of any warehouse shall be deemed valid unless the particulars of the goods and packages in such entry or warrant correspond with the particulars of the goods and packages purporting to be the same in the report of the vessel or other report, where any is required, by which the importation or entry thereof is authorized, nor unless the goods have been properly described in such entry by the denominations and with the characters and circumstances, according to which such goods are charged with duty or may be imported.

Goods not corresponding

(2) Any goods taken or delivered out of any vessel, or out of any warehouse, or conveyed into Canada beyond the port or place of entry, by virtue of any entry or warrant not corresponding with the facts in all such respects, or not properly describing

VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS

Déclarations nulles

96. (1) Nulle déclaration et nul permis pour le débarquement d'effets, ou pour la sortie d'effets d'un entrepôt, ne sont considérés valides, à moins que les détails concernant les effets et colis, donnés dans la déclaration ou dans le permis, ne correspondent aux détails des effets et colis réputés les mêmes dans le rapport du navire ou autre rapport, lorsqu'il en est exigé, à la suite duquel l'importation ou la déclaration en est autorisée, ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la déclaration, sous les désignations et avec les caractères et dans les circonstances d'après lesquels les effets sont frappés de droits ou peuvent être importés.

Effets qui ne correspondent pas à la déclaration

(2) Les effets enlevés ou sortis d'un navire ou d'un entrepôt, ou transportés au Canada au-delà du port ou lieu d'entrée, en vertu d'une déclaration ou d'un permis qui n'est pas conforme aux faits à tous ces égards, ou ne décrit pas les effets convenablement, sont

the goods, shall be deemed to be goods landed or taken without due entry thereof, and may be dealt with accordingly. R.S., c. 58, s. 92.

censés des effets débarqués ou enlevés sans une déclaration régulière, et ils peuvent être traités en conséquence. S.R., c. 58, art. 92.

Examination of goods

97. The collector or other proper officer may cause any package of goods described in a bill of entry to be opened and the contents thereof to be examined for the purpose of making an appraisal or in order to verify the information given in such entry. 1968-69, c. 18, s. 4.

Examen des marchandises

97. Le receveur ou autre préposé compétent peut faire ouvrir tous colis décrits dans une déclaration et peut en faire examiner le contenu aux fins de faire une estimation ou afin de contrôler les renseignements fournis dans ladite déclaration. 1968-69, c. 18, art. 4.

Unknown contents

98. Any package of which the importer or his agent declares the contents to be unknown to him may be opened and examined by the collector or other proper officer in the presence of such importer or agent, and at the expense of the importer, who shall also bear the expense of repacking. R.S., c. 58, s. 94.

Colis dont on ignore le contenu

98. Tout colis dont l'importateur ou son agent déclare ignorer le contenu, peut être ouvert et examiné par le receveur ou par le préposé compétent, en la présence de l'importateur ou de son agent, et aux frais de l'importateur, qui doit aussi payer les frais de remballage. S.R., c. 58, art. 94.

Collector may require further proof

99. Before admitting to entry any goods charged with duty, or exempt or conditionally exempt from duty, the collector may require from the importer of the goods or from his agent such further proof as he deems necessary, by oath or declaration, production of invoices or bills of lading, or otherwise, that such goods are properly described and rated for duty, or come properly within the meaning of such exemptions. R.S., c. 58, s. 98.

Le receveur peut exiger une autre preuve

99. Avant d'admettre à l'entrée des effets frappés de droits, ou qui en sont exemptés ou exemptés conditionnellement, le receveur peut exiger de l'importateur ou de son agent toute autre preuve qu'il juge nécessaire, sous serment ou déclaration, au moyen de la production de factures ou de connaissements, ou autrement, que les marchandises sont exactement décrites et évaluées aux fins de droits, ou rentrent réellement dans la classe des exemptions. S.R., c. 58, art. 98.

Invoice to be delivered with bill of entry

100. (1) The collector shall require that the true invoice from the exporter to the owner of the goods be delivered for duty purposes with the bill of entry at the customhouse, when such goods have been sold by the exporter thereof prior to their arrival in Canada, although the goods arrive in Canada consigned to a person other than their owner.

Facture jointe à la déclaration

100. (1) Le receveur doit exiger que la facture fidèle de l'exportateur au propriétaire des marchandises soit remise, en vue des droits, au bureau des douanes avec la déclaration en douane, lorsque l'exportateur a vendu ces marchandises avant leur arrivée au Canada, bien que ces marchandises arrivent au Canada en consignation d'une autre personne que leur propriétaire.

Goods on consignment

(2) In the case of goods shipped to Canada on consignment, when such goods have not been sold by the exporter thereof prior to their arrival in Canada, the owner or his agent or consignee shall deliver to the collector such documents and information as he requires, including statements showing the terms and conditions on which the goods are to be sold, accounted for, or disposed of, in Canada, as an aid in the appraisement of such consigned goods. R.S., c. 58, s. 99.

Marchandises en consignation

(2) S'il s'agit de marchandises expédiées au Canada en consignation, quand ces marchandises n'ont pas été vendues par l'exportateur avant leur arrivée au Canada, le propriétaire ou son agent, ou le consignataire doit délivrer au receveur les pièces et les renseignements qu'il requiert, y compris des états qui indiquent les conditions auxquelles ces marchandises doivent être vendues, auxquelles il en doit être rendu compte, ou auxquelles elles doivent être aliénées, au Canada, pour aider à l'estimation des marchandises ainsi consignées. S.R., c. 58, art. 99.

IMPORTATION, EXPORTATION, ARRIVAL AND DEPARTURE OF VESSELS

Presumption respecting importation and exportation

101. For the purpose of the levying of any duty, or for any other purpose of this Act or any other law relating to the customs,

(*a*) the importation of any goods, if made by sea, coastwise or by inland navigation, in any vessel, shall be deemed to have been completed from the time such goods were brought within the limits of Canada, meaning when the waters are not international, within three miles of the coasts or shores of Canada, and if made by land, then from the time such goods were brought within the limits of Canada;

(*b*) the exportation of any goods from Canada shall be deemed to have been commenced from the time of the legal shipment of such goods for exportation after due entry outwards in any decked vessel, or if the exportation is by land or in any undecked vessel, from the time the goods were carried beyond the limits of Canada;

(*c*) the date of exportation in any decked vessel of any goods to Canada, from any port or place out of Canada, shall be deemed and taken to be the date at which such goods actually left such port or place out of Canada for their destination in Canada, which date may be established by the production of the clearance of the vessel from such port or place out of Canada, or the oath of the master as to the date of sailing, if such sailing was subsequent to the date of the clearance;

(*d*) the time of the arrival of any vessel in a Canadian port shall be deemed to be the time at which the report of such vessel was, is, or ought to have been made; and

(*e*) the time of the departure of any vessel from a Canadian port shall be deemed to be the time of the last clearance of such vessel on the voyage on which it departed. R.S., c. 58, s. 100.

IMPORTATION, EXPORTATION, ARRIVÉE ET DÉPART DES NAVIRES

Présomptions relatives à l'importation et à l'exportation

101. Aux fins de prélever un droit ou pour tout autre objet de la présente loi ou d'une autre loi relative aux douanes,

a) l'importation de marchandises, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire quelconque, est censée avoir été complétée à compter du moment où les effets ont été apportés dans les limites du Canada, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agit pas des eaux internationales, à moins de trois milles des côtes ou rivages du Canada; et, si elle a lieu par terre, alors à compter du moment où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;

b) l'exportation de tous effets du Canada est censée avoir été commencée à compter du moment où ils ont été légalement mis à bord d'un navire ponté pour être exportés après déclaration régulière à la sortie, ou à compter du moment où ils ont été transportés au-delà des limites du Canada, si l'exportation se fait par terre ou dans un navire non ponté;

c) la date d'exportation d'effets au Canada, sur un navire ponté, d'un port ou lieu en dehors du Canada, est censée être et est tenue comme étant le jour où ces effets ont réellement quitté ce port ou lieu hors du Canada pour leur destination au Canada, laquelle date peut être établie par la production du certificat de congé du navire parti de ce port ou lieu en dehors du Canada, ou par le serment du capitaine quant à la date de son départ, si ce départ a été postérieur à la date du congé;

d) l'époque de l'arrivée d'un navire dans un port canadien est censée celle où la déclaration du navire a été, est ou aurait dû être faite; et

e) l'époque du départ d'un navire d'un port canadien est censée celle du dernier congé de ce navire pour le voyage qu'il a entrepris. S.R., c. 58, art. 100.

DUTIES CONSTITUTE A DEBT

Duties to be a debt to Her Majesty

102. The true amount of customs duties payable to Her Majesty with respect to any goods imported into Canada or exported therefrom, from and after the time when such duties should have been paid or accounted

LES DROITS CONSTITUENT UNE DETTE

Les droits sont une dette due à Sa Majesté

102. Le véritable montant des droits de douane payable à Sa Majesté, relativement à des marchandises importées au Canada ou exportées du Canada, constitue, à compter du moment où ces droits auraient dû être versés

for, constitutes a debt due and payable to Her Majesty, jointly and severally, from the owner of the goods at the time of the importation or exportation thereof, and from the importer or exporter thereof, as the case may be; and such debt may, at any time, be recovered with full costs of suit, in any court of competent jurisdiction, and any goods afterwards imported or exported by the owner are subject to a lien for such debt and may be withheld from delivery by customs until such debt is paid. R.S., c. 58, s. 101.

ou qu'il aurait dû en être rendu compte, une dette due et payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement par le propriétaire des marchandises, au moment de leur importation ou de leur exportation, et par l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises, suivant le cas; et cette dette peut, en tout temps, être recouvrée, avec frais de la poursuite, devant toute cour compétente; et toutes marchandises importées ou exportées dans la suite par ledit propriétaire sont assujetties à un privilège pour cette dette et la douane peut empêcher la livraison tant que la dette n'a pas été payée. S.R., c. 58, art. 101.

GOODS TO BE IMPORTED IN REGISTERED VESSELS

Prohibition

103. No person, unless he is authorized by the Governor in Council, shall import any goods, wares or merchandise from any port or place out of Canada in any vessel that has not been duly registered and has not a certificate of such registry on board. R.S., c. 58, s. 102.

LES MARCHANDISES SONT IMPORTÉES SUR DES NAVIRES IMMATRICULÉS

Interdiction

103. Personne ne doit, à moins d'y être autorisé par le gouverneur en conseil, importer des effets ou marchandises d'aucun port ou endroit situé hors du Canada, dans un navire qui n'a pas été régulièrement immatriculé et qui n'a pas à son bord un certificat de cette immatriculation. S.R., c. 58, art. 102.

REMOVAL OF GOODS AFTER ENTRY AND PAYMENT OF DUTY

Removal of goods duty-paid

104. When any person has occasion to remove, from any port of entry to any other port or place, any goods duly entered and on which the duties imposed by law have been paid, the collector or principal officer at such port, on the requisition in writing of such person, within thirty days after the entry of such goods, specifying the particular goods to be removed and the packages in which such goods are contained with their marks and numbers, shall give a permit or certificate in writing signed by him, bearing the date of the day it is made, and containing the like particulars, and certifying that such goods have been duly entered at such port and the duties paid thereon, and stating the port or place at which the duties were paid, and the port or place to which it is intended to convey the goods and the mode of conveyance, and the period within which they are intended to be so conveyed. R.S., c. 58, s. 103.

ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES APRÈS LA DÉCLARATION À L'ENTRÉE ET LE PAIEMENT DES DROITS

Enlèvement des effets quand les droits ont été payés

104. Si une personne désire transporter d'un bureau d'entrée à un autre bureau ou endroit des effets dûment déclarés et sur lesquels les droits imposés par la loi ont été acquittés, le receveur ou préposé supérieur à ce bureau, doit sur la réquisition par écrit que cette personne fait dans les trente jours après la déclaration de ces effets, spécifiant les effets particuliers à enlever, ainsi que les colis qui contiennent ces effets, avec leurs marques et numéros, délivrer un permis ou certificat par écrit, signé par lui. Ce certificat doit porter la date à laquelle il a été fait, contenir les mêmes détails, et attester que ces effets ont été régulièrement déclarés à ce bureau et que les droits en ont été payés; il doit indiquer le bureau ou l'endroit où ils ont été payés, le bureau ou l'endroit où l'on entend les transporter, le mode de transport, et la période pendant laquelle leur transport est projeté. S.R., c. 58, art. 103.

GOODS EXEMPT FROM DUTIES

Goods otherwise exempt

105. (1) Where goods have been imported

EFFETS EXEMPTS DE DROITS

Marchandises autrement exemptées

105. (1) Lorsque des marchandises ont été

free of duty or at a rate of duty lower than that to which they would otherwise be liable, either

(*a*) as being for the use of a person who is by law entitled to import goods for his own use free or at a reduced rate of duty, or

(*b*) as being intended for a specific use,

and such goods are sold or otherwise disposed of to a person not entitled to any exemption, or are diverted to a use other than that for which they were imported, they become liable to and are charged with the duties or the additional duties payable upon like goods on their importation, and if such duties or additional duties are not paid, such goods are liable to forfeiture and may be seized and dealt with accordingly.

importées libres de droit ou à un taux de droit inférieur à celui dont elles seraient autrement frappées,

a) soit comme étant destinées à l'usage d'une personne admise, en vertu de la loi, à importer des marchandises pour son propre usage, libres de droit ou à un taux de droit réduit,

b) soit comme étant destinées à un emploi spécifique,

et que ces marchandises sont vendues ou autrement aliénées à une personne qui n'a droit à aucune exemption, ou qu'elles sont affectées à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été importées, elles deviennent passibles et sont frappées des droits ou des droits additionnels, qui sont exigibles sur des marchandises semblables lors de leur importation, et, si ces droits ou les droits additionnels ne sont pas acquittés, les marchandises en question sont susceptibles de confiscation et peuvent être saisies et traitées en conséquence.

Idem

(2) Where goods, the property of the government of a country other than Canada, that were imported into Canada free of duty or at a rate lower than that to which they would otherwise be liable, are sold or otherwise disposed of on behalf of the government of such country in accordance with an agreement between the governments of such country and Canada, such goods shall be charged with duties payable at such rate as may be determined by the Minister.

(2) Lorsque des effets appartenant au gouvernement d'un pays autre que le Canada, importés au Canada libres de droit ou à un tarif inférieur à celui auquel ils seraient par ailleurs soumis, sont vendus ou autrement aliénés pour le compte du gouvernement de ce pays conformément à un accord intervenu entre les gouvernements de ce pays et du Canada, ces effets doivent être assujettis à un tarif de droits que peut déterminer le Ministre. Idem

Liability for duties or additional duties

(3) Where goods are sold or otherwise disposed of and duties or additional duties become payable under subsection (1) in respect of those goods, the person who purchased or otherwise acquired the goods and the person who sold or otherwise disposed of the goods are from the time of sale or other disposition jointly and severally liable to pay the duties or additional duties and shall forthwith report the sale or other disposition and pay such duties or additional duties to the nearest collector.

(3) Lorsque des marchandises sont vendues ou autrement aliénées et que des droits ou des droits additionnels deviennent payables à leur égard en vertu du paragraphe (1), la personne qui a acheté ou autrement acquis les marchandises et la personne qui a vendu ou autrement aliéné les marchandises sont, à compter du moment de la vente ou autre aliénation, conjointement et solidairement passibles des droits ou droits additionnels et doivent aussitôt signaler la vente ou autre aliénation et payer lesdits droits ou droits additionnels au receveur le plus rapproché. Obligation quant aux droits ou aux droits additionnels

Idem

(4) Where goods are diverted to a use other than that for which they were imported and duties or additional duties become payable under subsection (1) in respect of those goods, the person who diverted the goods is from the time of diversion liable to pay the duties or

(4) Lorsque des marchandises sont détournées à un usage autre que celui pour lequel elles ont été importées et que des droits additionnels deviennent exigibles à leur égard selon le paragraphe (1), la personne qui a affecté les marchandises à un autre usage est, Idem

additional duties and shall forthwith report the diversion and pay such duties or additional duties to the nearest collector.

à compter du moment de l'affectation, passible des droits ou des droits additionnels, et elle doit aussitôt signaler cette affectation et payer ces droits ou ces droits additionnels au receveur le plus rapproché.

Penalty

(5) Every person who fails to comply with subsection (3) or subsection (4) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. 58, s. 104; 1955, c. 32, s. 6; 1965, c. 16, s. 6.

Peine

(5) Toute personne qui omet de se conformer au paragraphe (3) ou (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 58, art. 104; 1955, c. 32, art. 6; 1965, c. 16, art. 6.

Goods exempt from duty

106. (1) Goods claimed to be exempt from duty under any Act relating to duties of customs shall, in the entry thereof, be described and set forth in the words by which they are described to be free in the Act.

Effets exempts de droits

106. (1) Les effets à l'égard desquels l'exemption de droits est réclamée en vertu d'une loi concernant les droits de douane doivent, dans la déclaration qui en est faite, être décrits et spécifiés dans les termes par lesquels ils sont décrits comme libres de droits dans la loi.

Goods not answering description

(2) If the goods do not answer such description, the collector or other proper officer may seize the goods as forfeited, or if the collector deems it expedient, he may detain the goods and report the case for the action of the Deputy Minister and the decision of the Minister as provided in this Act. R.S., c. 58, s. 105.

Effets qui ne répondent pas à la description

(2) Si des effets ne répondent pas à cette description, le receveur ou autre préposé compétent peut les saisir comme s'ils étaient confisqués; ou, s'il le juge opportun, le receveur peut détenir les effets et soumettre le cas à l'action du sous-ministre et à la décision du Ministre tel que le prescrit la présente loi. S.R., c. 58, art. 105.

GOODS LANDED OR SOLD FOR REPAIRS TO VESSELS

DÉBARQUEMENT OU VENTE D'EFFETS POUR RÉPARER LES NAVIRES

Goods unladen for repairs to vessel

107. (1) Where any vessel that has received damage puts into a port in Canada to which it is not bound, having dutiable goods on board, which it is necessary to land for the purpose of repairing the vessel in order to enable it to proceed on its voyage, the collector, upon application of the master or agent, may permit such goods to be unladen and deposited in a warehouse in the custody of the collector, and the collector shall cause to be taken an exact account of the packages and contents.

Réparation des avaries; effets déchargés à cet effet

107. (1) Si un navire avarié entre dans un port du Canada pour lequel il n'était pas destiné, ayant à bord des effets imposables qu'il est nécessaire de débarquer afin de réparer le navire pour lui permettre de continuer son voyage, le receveur, sur demande du capitaine ou de l'agent, peut permettre que ces effets soient débarqués et déposés dans un entrepôt sous la garde du receveur et ce dernier fait prendre une liste exacte des colis et de leur contenu.

To be entered

(2) Entry of the goods shall then be made by the master or agent, as hereinbefore directed, and they shall remain in custody of the collector until the vessel is ready for sea, when upon payment of storage and the reasonable charges of unlading and storing, the collector shall deliver up the goods to the master or agent to be exported or carried coastwise, as the case may be, under the same security and regulations as if such goods had been imported in the usual manner, and without payment of duty. R.S., c. 58, s. 106.

Doivent être déclarés

(2) La déclaration des effets est alors faite par le capitaine ou par l'agent aux conditions ci-dessus prescrites, et ces effets restent sous la garde du receveur jusqu'à ce que le navire soit prêt à reprendre la mer, après quoi, sur paiement de l'emmagasinage et des frais raisonnables de déchargement et d'entreposage, le receveur les livre au capitaine ou à l'agent pour exportation, ou transport par cabotage, suivant le cas, sous les mêmes cautionnements et règlements que si ces effets avaient été importés de la manière ordinaire,

et sans exiger le paiement des droits. S.R., c. 58, art. 106.

If goods sold

108. No person is entitled to the benefit of section 107 who has sold any of such goods, except such as it has been necessary to sell to defray the expense of repairs and charges of the vessel, or such as have been authorized by the collector to be sold. R.S., c. 58, s. 107.

Vente de ces effets

108. Nul n'a droit au bénéfice de l'article 107 s'il a vendu quelques-uns de ces effets, excepté ceux qu'il a été nécessaire de vendre pour acquitter les frais de réparations et autres du navire, ou ceux dont la vente a été autorisée par le receveur. S.R., c. 58, art. 107.

If sold for payment of repairs

109. If such goods are sold for payment of repairs and charges they are subject to duty, and shall be warehoused, or the duties thereon paid by the purchaser. R.S., c. 58, s. 108.

Si la vente est faite pour payer les réparations

109. Si ces effets sont vendus pour payer les réparations et acquitter les autres frais, ils sont sujets aux droits, et ils doivent être entreposés ou les droits doivent en être acquittés par l'acquéreur. S.R., c. 58, art. 108.

LANDING OF GOODS BEFORE REPORT

DÉBARQUEMENT D'EFFETS AVANT LA DÉCLARATION

Certain goods may be landed without entry

110. Fresh fish, coin or bullion may be landed without entry or warrant, as may also goods in any stranded or wrecked vessel, if they are duly reported and entered as soon as possible after being safely deposited on shore, and the landing is in presence of an officer or receiver of wreck, or other person authorized to act as such receiver under the *Canada Shipping Act*. R.S., c. 58, s. 109.

Certains effets peuvent être débarqués avant que déclaration soit faite

110. Le poisson frais, la monnaie ou les lingots peuvent être débarqués sans déclaration et sans permis, ainsi que les marchandises apportées dans tout navire échoué ou naufragé, pourvu qu'il en soit dûment fait rapport et déclaration aussitôt que possible après qu'ils ont été déposés en sûreté sur le rivage, et que le débarquement s'en opère en présence d'un préposé ou d'un receveur d'épaves, ou de quelque autre personne autorisée à agir à ce titre en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. S.R., c. 58, art. 109.

Master may unload without report in certain cases

111. If a vessel that has livestock or perishable articles on board arrives after business hours, the collector or any officer at the port may permit the master to unload the same before making his report, but the report shall in such case be made as soon as possible after the next opening of the custom-house. R.S., c. 58, s. 110.

Débarquement avant que rapport soit fait en certain cas

111. Si un navire portant du bétail ou des denrées périssables arrive après les heures de bureau, le receveur ou tout autre préposé du port peut permettre au capitaine de les débarquer avant de faire sa déclaration; mais dans ce cas la déclaration doit être faite aussitôt que possible après l'ouverture du bureau de douane. S.R., c. 58, art. 110.

REFUND OF DUTY

REMBOURSEMENT DES DROITS

Refund for alleged inferiority or deficiency

112. (1) No refund of duty paid shall be allowed because of any alleged inferiority, or deficiency in quantity of goods imported and entered, and that have passed into the custody of the importer under permit of the collector, that might have the effect of reducing the quantity or value of such goods for duty, unless the same has been reported to the collector within ninety days of the date of entry or delivery or landing, and the goods have been examined by the collector or by an appraiser or other proper officer, and the proper rate or amount of reduction certified

Remboursement pour prétendue infériorité ou prétendu déficit

112. (1) Il n'est pas remboursé de droits payés pour cause de prétendue infériorité ou de prétenu déficit dans la quantité des effets importés et déclarés, et passés sous la garde de l'importateur en vertu d'un permis du receveur, dont l'effet pourrait être de diminuer la quantité ou la valeur de ces marchandises pour les droits, à moins qu'il n'en soit fait rapport au receveur dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la déclaration, de la livraison ou du débarquement, que les marchandises n'aient été examinées par le receveur ou par un appréciateur ou autre préposé

by him after such examination; and if the collector or proper officer reports that the goods in question cannot be identified as those named in the invoice and entry in question, no refund of the duty or any part thereof shall be allowed.

compétent, et que le véritable taux ou montant de la réduction n'ait été certifié par lui après cet examen; et, si le receveur ou autre préposé compétent signale que les marchandises en question ne peuvent pas être identifiées comme étant celles que mentionnent la facture et la déclaration en question, nul remboursement total ou partiel des droits ne peut être accordé.

Minister to decide

(2) All applications for refund of duty in such cases shall be submitted with the evidence and all particulars for the decision of the Minister, who may order payment on finding the evidence sufficient and satisfactory. R.S., c. 58, s. 111; 1968-69, c. 18, s. 6.

Le Ministre en décide

(2) Toute demande de remboursement des droits doit en pareil cas être soumise, avec la preuve et tous les détails, à la décision du Ministre, qui peut ordonner le remboursement, s'il trouve la preuve suffisante et satisfaisante. S.R., c. 58, art. 111; 1968-69, c. 18, art. 6.

Refund of duty on goods diverted

113. Where any duty has been paid on goods imported into Canada and, before any use is made of the goods in Canada other than by their incorporation into other goods, the goods or the other goods into which they have been incorporated are diverted

(*a*) to the use of a person who would have been entitled by law to import the goods for his own use, without the making of a special entry in a form and manner prescribed by the Minister, free of duty or at a rate of duty lower than that applied at the time of importation, or

(*b*) to a specific use that would have entitled the importer thereof to import the goods, without the making of a special entry in a form and manner prescribed by the Minister, free of duty or at a rate of duty lower than that applied at the time of importation,

subject to subsection 114(1), a refund may be made to the importer of the goods in an amount equal to the difference between the duty paid thereon and the duty, if any, that would have been payable on the goods at the time of their entry for home consumption if the goods had been imported as being for or intended for the use to which they were so diverted. 1968-69, c. 18, s. 7.

Remboursement de droits sur les marchandises affectées

113. Lorsqu'un droit a été payé sur des marchandises importées au Canada et que, avant qu'une utilisation ne soit faite de ces marchandises au Canada, autrement que par leur incorporation dans d'autres marchandises, ces marchandises, ou toutes marchandises dans lesquelles elles ont été incorporées, sont affectées

a) à l'usage d'une personne qui aurait eu le droit, de par la loi, d'importer ces marchandises pour son propre usage, sans avoir à faire de déclaration spéciale selon la formule et de la manière prescrites par le Ministre, libres de droits ou selon un tarif de droits moins élevé que celui qui a été appliqué au moment de l'importation, ou

b) à un usage particulier qui aurait donné, à l'importateur des marchandises, le droit d'importer celles-ci sans avoir à faire de déclaration spéciale selon la formule et de la manière prescrites par le Ministre, libres de droits ou selon un tarif de droits moins élevé que celui qui a été appliqué au moment de l'importation,

sous réserve des dispositions du paragraphe 114(1), il peut être remboursé à l'importateur de ces marchandises, un montant égal à la différence entre les droits payés sur ces marchandises et les droits, s'il en est, qui auraient été payables sur ces marchandises au moment de leur déclaration pour consommation domestique, si les marchandises avaient été importées comme étant destinées à l'usage auquel elles ont été ainsi affectées. 1968-69, c. 18, art. 7.

Refunds

114. (1) Subject to sections 112 and 115, no refund of a payment or overpayment of

Remboursements

114. (1) Sous réserve des articles 112 et 115, aucun remboursement de paiement ou de

duty or taxes, arising otherwise than by reason of an erroneous tariff classification or an erroneous appraisal of value, shall be made unless an application therefor is made within two years of the date of payment or overpayment.

plus-payé de droit ou taxes, attribuable à une cause autre qu'une classification tarifaire erronée ou une estimation erronée de valeur, ne doit être opéré à moins qu'une demande à cette fin ne soit présentée dans les deux ans de la date du paiement ou du plus-payé.

Calculation of refund or remission

(2) Where by this Act or any other law relating to or applicable to the customs a refund, drawback or remission of duty is provided for, and circumstances exist that render it difficult to determine the exact amount of such refund, drawback or remission, there may be granted, with the consent of the person to whom the refund, drawback or remission may be granted, in lieu thereof, a refund, drawback or remission in an amount determined, in such manner as the Governor in Council may by regulation prescribe, to be the exact amount of the refund, drawback or remission. 1955, c. 32, s. 7; 1968-69, c. 18, s. 8.

Calcul du remboursement ou de la remise

(2) Lorsque, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative ou applicable aux douanes, un remboursement, un drawback ou une remise de droits est prévue et que certaines circonstances rendent difficile la détermination du montant exact de ce remboursement, de ce drawback ou de cette remise, on peut, au lieu de cela, avec le consentement de la personne à laquelle peut être accordé le drawback ou la remise, accorder un remboursement, un drawback ou une remise, d'un montant déterminé, de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement comme étant le montant exact du remboursement, du drawback ou de la remise. 1955, c. 32, art. 7; 1968-69, c. 18, art. 8.

No refund after 90 days

115. (1) No refund of duty shall be allowed for any alleged misdescription of goods in the invoice or entry thereof unless the misdescription has been reported in writing to the collector within ninety days of the date of entry of such goods.

Aucun remboursement après 90 jours

115. (1) Aucun remboursement de droits n'est accordé pour quelque prétendue fausse désignation des effets dans la facture ou dans la déclaration de ces effets, à moins que cette fausse désignation n'ait été rapportée par écrit au receveur dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la déclaration de ces effets.

Error discovered when unpacking

(2) If any error of description is discovered by the importer while unpacking his goods, he shall immediately and without further interference with the goods, report the facts to the collector in order that the error may be verified. R.S., c. 58, s. 113; 1962, c. 27, s. 5; 1968-69, c. 18, s. 9.

Erreur découverte en déballant les effets

(2) Si l'importateur découvre une erreur de désignation en déballant ses effets, il doit, immédiatement et sans y toucher davantage, rapporter les faits au receveur, afin que cette erreur puisse être vérifiée. S.R., c. 58, art. 113; 1962, c. 27, art. 5; 1968-69, c. 18, art. 9.

AGENTS

Effect of agency

116. Any act or thing done or performed by a duly authorized agent is binding upon the person by or on behalf of whom the same has been done or performed as fully as if the act or thing had been done or performed by the principal, but whenever any person makes application to an officer to transact any business on behalf of any other person, such officer may require the person so applying to produce a written authority from the person on whose behalf the application is made, and in default of the production of such authority may refuse to transact such business. R.S., c. 58, s. 114.

AGENTS

Effet des actes de l'agent

116. Tout acte fait ou toute chose accomplie par un agent dûment autorisé lie la personne par qui ou pour qui l'acte est fait ou la chose accomplie, aussi pleinement que si cet acte avait été fait ou cette chose accomplie par le commettant; mais, lorsqu'une personne s'adresse à un préposé pour traiter quelque affaire pour le compte d'une autre personne, le préposé peut requérir la personne qui s'adresse à lui de produire une autorisation écrite de la personne au nom de laquelle cette demande est faite, et à défaut de la production d'une telle autorisation, il peut refuser de traiter l'affaire. S.R., c. 58, art. 114.

Power of agent

117. (1) Any attorney or agent duly thereunto authorized by a written instrument, which he shall deliver to and leave with the collector, may, in his said quality, validly make any entry, or execute any bond or other instrument required by this Act, and shall thereby bind his principal as effectually as if the principal had himself made the entry or executed the bond or other instrument, and may take the oath by this Act required by a consignee or agent if he is cognizant of the facts therein averred.

Pouvoirs de l'agent

117. (1) Tout avocat ou tout agent dûment autorisé à cet effet au moyen d'un instrument écrit qu'il remet et laisse au receveur peut, en sadite qualité, valablement faire toute déclaration, souscrire tout cautionnement ou autre instrument requis par la présente loi, et il lie ainsi son commettant aussi pleinement que si ce dernier avait lui-même fait la déclaration, souscrit ce cautionnement ou autre instrument; et il peut prêter le serment que la présente loi requiert d'un consignataire ou d'un agent, s'il connaît les faits qui y sont déclarés.

Form of appointment

(2) Any instrument appointing such attorney or agent is valid if it is in the form prescribed by the Minister. R.S., c. 58, s. 115.

Formule de la nomination

(2) Tout instrument nommant cet avocat ou agent est valide s'il est rédigé selon la formule prescrite par le Ministre. S.R., c. 58, art. 115.

Custom-house brokers

118. (1) The collector at any port may upon application, subject to the approval of the Minister, issue to any person, being a British subject residing in Canada and being of lawful age and good character, a licence to transact business as a custom-house broker at the port where such licence is issued, and no person shall transact business as a custom-house broker without a licence granted in accordance with this provision; but nothing herein shall be so construed as to prohibit any person from transacting business pertaining to his own importations, or to prohibit duly authorized agents of importers from transacting business as provided for in sections 116 and 117.

Courtier en douane

118. (1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le receveur à un bureau peut, sur demande, émettre à une personne, qui est sujet britannique résidant au Canada, majeure et de bonnes mœurs, un permis l'autorisant à exercer des opérations de courtier en douane au bureau où ce permis est émis, et nulle personne ne doit exercer les opérations de courtier en douane, sans avoir au préalable obtenu un permis en conformité de la présente disposition; mais rien de contenu aux présentes ne doit être interprété de manière à défendre à quelqu'un d'exercer les opérations afférentes à ses propres importations, ou à défendre aux agents régulièrement autorisés d'importateurs d'exercer les opérations prévues aux articles 116 et 117.

Revocation of licence and notice

(2) The Minister may at any time for reasons that seem to him good and sufficient revoke the licence of any custom-house broker, in which case formal notice thereof shall be given to such custom-house broker within ten days.

Révocation du permis et avis

(2) Le Ministre peut, en tout temps, pour des raisons qui lui paraissent bonnes et suffisantes, révoquer le permis d'un courtier en douane, et il doit alors en être donné, dans les dix jours, un avis formel au courtier en douane.

"Person"

(3) The word "person" in subsection (1) includes persons, co-partnerships, associations and joint stock companies.

«Personne»

(3) Au paragraphe (1) le mot «personne» comprend les personnes, les sociétés, les associations et les compagnies par actions.

Co-partners, associations and incorporated bodies

(4) In cases of co-partnerships or unincorporated associations the requirement as to nationality, residence, age and character apply to each of the persons composing such partnership or association; and in cases of incorporated bodies, it is required that such bodies be incorporated in Canada and that the corporation be of good reputation.

Sociétés, associations et compagnies

(4) A l'égard des sociétés ou des associations non constituées en corporation, les prescriptions relatives à la nationalité, à la résidence, à l'âge et à la réputation s'appliquent à chacune des personnes formant cette société ou cette association; quant aux corps constitués, ils doivent être constitués au Canada et la corporation doit jouir d'une bonne réputation.

Regulations, forms and fees

(5) The Minister shall prescribe regulations and forms necessary or convenient for carrying the provisions of this section into effect, and may prescribe the fee to be charged for such licence.

(5) Le Ministre doit prescrire les règlements et les formules nécessaires ou appropriés pour l'exécution des dispositions du présent article, et il peut prescrire le droit exigible pour ce permis.

Règlements, formules et droits

Penalty

(6) Every person who, without a licence granted in accordance with subsection (1), transacts or attempts to transact business as a custom-house broker, or holds himself out as a custom-house broker, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months and not less than one month. R.S., c. 58, s. 116.

(6) Quiconque, sans un permis accordé selon le paragraphe (1), fait ou tente de faire des opérations de courtier en douane, ou se présente comme courtier en douane, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois. S.R., c. 58, art. 116.

Peine

Capacity of partner or agent

119. (1) Any partner in or attorney or agent of an unincorporated company, association or co-partnership of persons may, under the name and style usually taken by such company, association or co-partnership, make any entry or execute any bond or other instrument required by this Act, without mentioning the name or names of any of the members of the company or association or co-partnership and such entry, bond or instrument binds them as fully and effectually, and has the same effect in all respects as if the name of every such member or partner had been therein mentioned and he had signed the same; and if it is a bond or other instrument under seal, as if he had thereunto affixed his seal and had delivered the same as his act and deed; and the seal thereunto affixed shall be held to be the seal of each and every such member or partner, as aforesaid.

119. (1) Tout associé, avocat ou agent d'une compagnie, société ou association de personnes, non constituée en corporation, peut, sous le nom et la raison communément pris par cette compagnie, société ou association, faire toute déclaration ou souscrire tout cautionnement ou autre instrument que requiert la présente loi, sans mentionner le nom ou les noms d'un des membres de la société, compagnie ou association; et cette déclaration, cautionnement ou cet instrument les lie aussi pleinement et efficacement, et a le même effet à tous égards, que si le nom de chaque membre ou associé y était mentionné, et que s'il l'avait signée; et, s'il s'agit d'un cautionnement ou instrument revêtu d'un sceau, ce membre ou cet associé se trouve lié de la même manière que s'il y avait apposé son sceau et l'avait délivré comme étant son acte et son contrat; et le sceau qui y est apposé est censé le sceau de tous les membres et associés et de chacun d'entre eux, ainsi qu'il est dit plus haut.

Capacité d'un associé ou agent

Signature

(2) The person who, under this section, makes any entry or executes any bond or instrument on behalf of any company, association or co-partnership, shall, under the name and style usually taken by such company, association or co-partnership, write his own name with the word "by" or the words "by their Attorney", or words to the like effect, as the case may be, thereunto prefixed.

(2) La personne qui, en vertu du présent article, fait une déclaration ou souscrit un cautionnement ou instrument pour une compagnie, société ou association, doit écrire, au-dessous du nom et de la raison généralement pris par cette compagnie, société ou association, son propre nom, en le précédant du mot «par», ou des mots «par son avocat» ou d'autres mots dans le même sens, suivant le cas.

Signature

Application of section

(3) The provisions of this section apply to any instrument by which any company, association or co-partnership of persons appoints an attorney or agent to act for them

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent à tout instrument par lequel une compagnie, société ou association de personnes nomme un avocat ou agent pour agir en son

Application du présent article

under section 118. R.S., c. 58, s. 117.

nom sous le régime de l'article 118. S.R., c. 58, art. 117.

OATHS

SERMENTS

Affirmation

120. (1) Whenever the person required to take any oath under any Act or regulation relating to the customs is one of the persons entitled by law to take a solemn affirmation instead of an oath in civil cases, such person may, instead of the oath so required, make a solemn affirmation to the same effect.

Affirmation

120. (1) Lorsque la personne à qui il est prescrit, par toute loi ou par tout règlement relatif aux douanes, de prêter un serment, est une des personnes autorisées par la loi à faire en matières civiles une affirmation solennelle au lieu d'un serment, cette personne, au lieu de prêter le serment ainsi prescrit, peut faire une affirmation solennelle ayant le même effet.

Power to administer oaths

(2) Every person before whom any oath or solemn affirmation is, by any such Act or regulation required or allowed to be taken or made, has full power to administer the same. R.S., c. 58, s. 118.

Pouvoir de faire prêter le serment

(2) Toute personne devant laquelle il est prescrit ou permis, par une loi ou par un règlement, de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, a plein pouvoir de le faire prêter ou de la recevoir. S.R., c. 58, art. 118.

Oaths connected with entries

121. (1) Every oath required under the provisions of this Act connected with the entry of goods may be made in Canada before the collector, sub-collector, surveyor or chief clerk at the port where the goods are entered, or, if the person making such oath is not resident there, then before the collector or proper officer of some other port.

Serments relatifs aux déclarations

121. (1) Tout serment prescrit par les dispositions de la présente loi au sujet de la déclaration d'effets peut être prêté au Canada devant le receveur, le receveur d'un bureau secondaire, l'inspecteur ou le premier commis du bureau où les effets sont déclarés ou, si la personne qui prête ce serment ne réside pas dans la localité du bureau, alors devant le receveur ou le préposé compétent d'un autre bureau.

Out of Canada

(2) When such oath is required to be made out of the limits of Canada, it may be made at any place within Great Britain, or at any place in Her Majesty's possessions abroad, before the collector or before the mayor or other chief municipal officer of the place where the goods are shipped, or before a notary public, and, at any other place, before a British consul, or if there is no British consul, then before a foreign consul at such place, and at any place before a Canadian Government trade commissioner. R.S., c. 58, s. 119.

Hors du Canada

(2) Si ce serment doit être prêté hors des limites du Canada, il peut l'être, en tout endroit de la Grande-Bretagne ou des possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le receveur ou devant le maire ou devant tout autre fonctionnaire municipal supérieur du lieu où les effets sont expédiés, ou devant un notaire public, et, en tout autre endroit, devant un consul britannique, ou s'il n'y a pas de consul britannique, alors devant un consul étranger de cet endroit, et à tout endroit devant un commissaire de commerce du gouvernement canadien. S.R., c. 58, art. 119.

Certain officers may administer oaths

122. (1) The Deputy Minister or other person acting as deputy head of the Department, and all officers holding, under order in council, the rank of chief clerk of the inside service in the Department, and all duly appointed inspectors of customs ports, by virtue of their office, have full authority to administer all oaths and receive all affirma-

Certains préposés peuvent faire prêter serment

122. (1) Le sous-ministre ou la personne faisant fonction de sous-chef du département, et tous les fonctionnaires qui, en vertu d'un décret en conseil, occupent le rang de premier commis du service intérieur dans ledit département, et tous les inspecteurs de bureaux de douane, régulièrement nommés, ont, en vertu de leur charge, pleine autorité de faire prêter

tions and declarations required or authorized by this Act, and also to administer all oaths of allegiance and of office required by law to be taken by officers.

les serments et de recevoir les affirmations et déclarations qu'exige ou autorise la présente loi, et aussi de faire prêter les serments d'allégeance et d'office que doivent prêter les préposés en vertu de la loi.

Other persons

(2) The Governor in Council may, from time to time, by regulation appoint or designate such other and additional persons, officers or functionaries, as he sees fit, by name, or by their name of office, in Canada or out of Canada, as those before whom such oaths may be validly taken. R.S., c. 58, s. 120.

Autres personnes

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer ou désigner de temps à autre, par règlement, les autres personnes, employés ou fonctionnaires additionnels qu'il juge convenable de nommer, soit par leurs noms propres, soit par leurs titres officiels, au Canada ou hors du Canada, devant lesquels ces serments peuvent être valablement prêtés. S.R., c. 58, art. 120.

Officers may administer certain oaths

123. Every officer and every person acting as such officer under the directions of the Minister may administer any oath prescribed to be taken in respect of any matter within the scope of the official duties assigned to such officer. R.S., c. 58, s. 121.

Les préposés aux douanes peuvent faire prêter serment

123. Tout préposé et toute personne qui agit en cette qualité sous les ordres du Ministre peuvent faire prêter le serment prescrit relativement à toute affaire qui relève des fonctions officielles assignées à ce préposé. S.R., c. 58, art. 121.

Power to conduct inquiry

124. (1) Any person designated by the Minister may conduct any inquiry or investigation in matters relating to the customs, and any person so authorized has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoir de tenir une enquête

124. (1) Toute personne désignée par le Ministre peut conduire une enquête ou investigation sur des matières relatives aux douanes, et toute personne ainsi autorisée possède les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Witnesses and evidence

(2) Any person designated to conduct an inquiry or investigation under subsection (1) may for the purpose thereof issue a summons to any person in any part of Canada requiring him to appear at the time and place mentioned therein, and to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of the inquiry or investigation, and to bring with him and produce any document, book, or paper that he has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry or investigation.

Témoins et dépositions

(2) Quiconque est désigné pour conduire une enquête ou investigation d'après le paragraphe (1) peut, aux fins de cette enquête ou investigation, émettre une assignation à toute personne en quelque partie du Canada, lui enjoignant de comparaître au jour, à l'heure et à l'endroit y mentionnés, et de déposer sur tout ce qui est à sa connaissance au sujet de l'enquête ou investigation, d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou pièce qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle quant au sujet de l'enquête ou investigation.

Travelling expenses

(3) Reasonable travelling expenses shall be paid to any person summoned under subsection (2) at the time of the service of the summons.

Frais de voyage

(3) Des frais de voyage raisonnables sont payés à toute personne assignée aux termes du paragraphe (2), lors de la signification de la citation.

Penalties

(4) Every person who

(*a*) fails, without valid excuse, to attend an inquiry or investigation as required under this section,

(*b*) fails to produce any document, book or paper in his possession or under his control, as required under this section, or

(*c*) at any inquiry or investigation under

Peines

(4) Toute personne qui,

a) sans excuse valable, omet d'assister à une enquête ou investigation ainsi que le requiert le présent article,

b) omet de produire, comme elle en est requise par le présent article, un document, un livre ou une pièce en sa possession ou sous son contrôle, ou

this section

(i) refuses to be sworn or to affirm, or to declare, as the case may be, or

(ii) refuses to answer any proper question put to him by the person conducting the inquiry or investigation,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding four hundred dollars and not less than twenty dollars. R.S., c. 58, s. 122.

c) à toute enquête ou investigation prévue par le présent article,

(i) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation ou une déclaration, selon le cas, ou

(ii) refuse de répondre à une question pertinente que lui pose la personne conduisant l'enquête ou investigation,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus quatre cents dollars et d'au moins vingt dollars. S.R., c. 58, art. 122.

BONDS, SECURITIES, ETC.

CAUTIONNEMENTS, GARANTIES, ETC.

Bonds and securities

125. (1) All bonds and securities, of any kind and nature whatever, authorized to be taken by any law relating to customs, trade or navigation, shall be taken to and for the use and benefit of Her Majesty.

Cautionnements et garanties

125. (1) Tous les cautionnements et toutes les garanties, de quelque espèce ou nature que ce soit, qu'il est permis de prendre et de recevoir en vertu de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, sont reçus au bénéfice et à l'usage de Sa Majesté.

Time for taking

(2) Such bonds shall be taken before the performance of any act with regard to which the taking of any such bond or bonds is required. R.S., c. 58, s. 123.

Temps où ils sont consentis

(2) Ces cautionnements sont consentis avant l'accomplissement de tout acte à l'égard duquel ils sont exigés. S.R., c. 58, art. 123.

Forms

126. All bonds, documents and papers necessary for the transaction of any business at the respective custom-houses or places or ports of entry in Canada, shall be in such form as the Minister from time to time directs. R.S., c. 58, s. 124.

Formule des cautionnements

126. Tous les cautionnements, pièces et papiers nécessaires pour l'expédition des affaires dans les bureaux de douanes ou lieux ou bureaux d'entrée respectifs au Canada sont rédigés d'après la formule que le Ministre prescrit de temps à autre. S.R., c. 58, art. 124.

BILL OF HEALTH

PATENTE DE SANTÉ

Granting bill of health

127. Whenever the collector at any port is satisfied that, in such port, as well as in the adjacent city or town and its vicinity, there does not exist an extraordinary, infectious, contagious or epidemic disease that could be transmitted by the vessel, its crew or cargo, he may grant to any vessel requiring a bill of health a certificate under his hand and seal, attesting the fact aforesaid, for which he is entitled to ask and receive a fee of one dollar. R.S., c. 58, s. 125.

Patente de santé

127. Lorsque le receveur à un port quelconque est convaincu qu'il n'existe pas dans ce port, non plus que dans la cité ou ville adjacente et dans ses environs, de maladies pestilentielles, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de se transmettre par le navire, son équipage ou sa cargaison, il peut donner, à tout navire qui demande une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau attestant le fait susdit; et pour ce service, il a droit de demander et de recevoir un honoraire d'un dollar. S.R., c. 58, art. 125.

SALE AND DISPOSAL OF GOODS; APPROPRIATION AND DISTRIBUTION OF PROCEEDS

VENTE ET DISPOSITION DES EFFETS; AFFECTATION ET DISTRIBUTION DU PRODUIT

Goods derelict, etc., may be sold

128. If the duties on any goods derelict,

Vente des effets abandonnés, etc.

128. Si les droits imposés sur des effets

flotsam, jetsam or wreck, or landed or saved from any vessel wrecked, stranded or lost, are not paid within eighteen months from the time when the goods were delivered to the proper officer as hereinafter mentioned, such goods may be sold in like manner and for the same purposes as goods imported may for such default be sold, and, if they are sold for more than enough to pay the duty and charges thereon, the surplus shall be paid over to the person entitled to receive it. R.S., c. 58, s. 126.

abandonnés, flottants, jetés à la mer ou débarqués ou sauvés de tout navire échoué, naufragé ou perdu, ne sont pas acquittés dans les dix-huit mois de la date de leur livraison au préposé compétent tel qu'il est ci-dessous mentionné, ils peuvent être vendus de la même manière et aux mêmes fins que les effets importés peuvent l'être sur semblable défaut; et s'ils sont vendus à raison d'une somme plus que suffisante pour acquitter les droits et frais, le surplus est remis à la personne qui a droit de la recevoir. S.R., c. 58, art. 126.

Public auction or tender

129. Sales of goods forfeited or otherwise liable to be sold under this Act shall be by public auction or by public tender, after a reasonable public notice and subject to such regulations as are made by the Governor in Council; but the Minister may order vessels, goods, vehicles or things forfeited to be disposed of as he sees fit instead of being so sold, and, in the case of goods otherwise liable to be sold under this Act, where in the opinion of the Deputy Minister any such goods are not of sufficient value to justify such a sale, the Minister may order them to be disposed of as he sees fit instead of being so sold. 1968-69, c. 18, s. 10.

Aux enchères publiques ou par adjudication

129. Les ventes d'effets confisqués ou autrement susceptibles d'être vendus en vertu de la présente loi sont faites aux enchères publiques ou par adjudications publiques après un avis public raisonnable, et sont sujettes à tous règlements que le gouverneur en conseil établit; mais le Ministre peut ordonner qu'au lieu de les vendre ainsi, on dispose comme il le juge à propos des navires, véhicules, effets ou articles confisqués, et, dans le cas de marchandises susceptibles par ailleurs d'être vendues en vertu de la présente loi, lorsque le sous-ministre est d'avis que certaines de ces marchandises ne sont pas d'une valeur suffisante pour justifier une telle vente, le Ministre peut ordonner qu'au lieu de les vendre ainsi, ou en dispose comme il le juge à propos. 1968-69, c. 18, art. 10.

Distribution of proceeds

130. (1) The proceeds, after deducting expenses, shall, unless it is otherwise provided, belong to Her Majesty for the public uses of Canada, except that the net proceeds or any portion thereof may be divided between and paid to the collector or chief officer at the port or place where the seizure was made, and the officer or officers by whom the seizure was made, or the information given which led to the seizure, and any person who has given information or otherwise aided in effecting the condemnation of the things seized, in such proportions as the Governor in Council in any case or class of cases directs and appoints.

Distribution du produit

130. (1) Le produit de ces ventes, déduction faite des dépenses, appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit; mais leur produit net, ou partie de ce produit, peut être partagé entre le receveur ou fonctionnaire supérieur du bureau ou du lieu où la saisie a été opérée et le préposé ou les préposés qui ont opéré la saisie ou fourni les renseignements qui ont permis cette saisie, et toute personne qui a fourni des renseignements ou autrement aidé à obtenir la condamnation de la chose saisie, et leur être payé, en telles proportions que le gouverneur en conseil ordonne et fixe dans chaque cas ou catégorie de cas.

Powers of Governor in Council and Minister

(2) Nothing in this section shall be construed to limit or affect any power vested in the Governor in Council or the Minister to make and ordain any other plan or system for the redistribution of such net proceeds, or with regard to the remission of penalties or forfeitures imposed by this Act or any other

Pouvoirs du gouverneur en conseil et du Ministre

(2) Rien de contenu au présent article ne doit s'interpréter de manière à restreindre ou à atteindre le pouvoir donné au gouverneur en conseil, ou au Ministre, d'établir et de prescrire tout autre mode ou système pour une nouvelle distribution de ce produit net, ou au sujet de la remise des amendes ou

law. R.S., c. 58, s. 128.

confiscations imposées par la présente loi ou par toute autre loi. S.R., c. 58, art. 128.

Surplus

131. The surplus, if any, of the proceeds of the sale of any vessel sold for any penalty over and above the amount of the penalty, and expenses incurred, shall be paid to the owner of the vessel so sold, or to his lawful agent or other persons entitled thereto. R.S., c. 58, s. 129.

Excédent

131. Le surplus, s'il en est, du produit de la vente de tout navire vendu pour l'acquit d'une amende, en sus et au-delà du montant de l'amende et des frais encourus, doit être remis au propriétaire du navire ainsi vendu, ou à son agent légal, ou à toute autre personne qui y a droit. S.R., c. 58, art. 129.

POWERS AND DUTIES OF OFFICERS

POUVOIRS ET DEVOIRS DES PRÉPOSÉS

Generally for enforcement of this Act

132. (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect, whether such officer or person is or is not the holder of a writ of assistance.

Les préposés sont des employés pour l'application de la présente loi

132. (1) Tout préposé et toute personne employée sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards, que ce préposé ou cette personne soit ou ne soit pas porteur d'un mandat de main-forte.

Prima facie proof

(2) In any suit or information, the averment that such person was so duly employed is *prima facie* proof thereof. R.S., c. 58, s. 130.

Preuve *prima facie*

(2) Dans toute poursuite ou dénonciation, l'allégation que cette personne était ainsi régulièrement employée est une preuve *prima facie* du fait de son emploi. S.R., c. 58, art. 130.

Officers and others may search and detain

133. (1) Every such officer or person as mentioned in section 132, and every sheriff, justice of the peace, or person residing more than ten miles from the residence of any officer and thereunto authorized by any collector or justice of the peace, may, upon information, or upon reasonable grounds of suspicion, detain, open and examine any package suspected to contain prohibited property or smuggled goods, or goods respecting which there has been any violation of any of the requirements of this Act, and may go on board and enter into any vessel or vehicle of any description whatever, and may stop and detain the same, whether arriving from places beyond or within the limits of Canada, and may rummage and search all parts thereof for such goods.

Recherche et détention de navires et de véhicules

133. (1) Tout préposé ou toute personne mentionnée à l'article 132, et tout shérif, tout juge de paix ou toute personne qui réside à plus de dix milles de la résidence d'un préposé, autorisée à cet égard par un receveur ou un juge de paix, peut, sur dénonciation ou soupçons ou motifs légitimes, détenir, ouvrir et examiner tout colis soupçonné de contenir des biens prohibés ou des effets de contrebande, ou des effets à l'égard desquels quelque disposition de la présente loi a été violée, et aller à bord de tout navire ou véhicule, de quelque description que ce soit, y pénétrer et les arrêter et détenir, qu'ils arrivent de lieux situés en dehors ou en dedans des limites du Canada, et rechercher dans quelque partie de ce navire ou véhicule des effets de ce genre.

Seizure

(2) If any such goods are found in any such vessel or vehicle, the officer or person so employed may seize and secure such vessel or vehicle together with all the sails, rigging, tackle, apparel, horses, harness and all other appurtenances that, at the time of such seizure, belong to or are attached to such vessel or vehicle, with all goods and other

Saisie

(2) S'il est trouvé des effets de cette nature dans un tel navire ou véhicule, le préposé ou la personne ainsi employée peut saisir et mettre en lieu sûr ce navire ou véhicule, avec toutes les voiles, gréements, cordages, apparaux, chevaux, harnais et autres choses qui, lors de la saisie, appartiennent au navire ou véhicule, ou y sont fixées, ainsi que tous les

things laden therein or thereon. R.S., c. 58, s. 131.

effets et autres choses qu'ils contiennent ou portent. S.R., c. 58, art. 131.

Power of officer to enter building in the day time

134. (1) Any officer, having first made oath before a justice of the peace that he has reasonable cause to suspect that goods liable to forfeiture are in any particular building, or in any yard or other place, open or enclosed, may, with such assistance as is necessary, enter therein at any time between sunrise and sunset; but if the doors are fastened, admission shall be first demanded, and the purpose for which entry is required declared, when, if admission is not given, the officer may forcibly enter.

Pouvoir de pénétrer, le jour, dans une maison

134. (1) Tout préposé, après avoir, au préalable, fait serment devant un juge de paix qu'il a un motif plausible de soupçonner que des effets sujets à confiscation se trouvent dans une maison particulière, ou dans une cour ou un autre lieu, enclos ou non, peut, avec l'aide nécessaire, y pénétrer en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, mais si les portes en sont verrouillées, il doit d'abord demander la permission d'entrer et déclarer le but de sa visite, et si l'entrée lui est alors refusée, il peut y pénétrer de force.

Search and seizure

(2) After entry is made, the officer may search the premises and seize all goods that he has reasonable grounds to believe are subject to forfeiture.

Perquisitions et saisie

(2) Lorsqu'il est entré, le préposé peut faire des perquisitions sur les lieux et saisir tous les effets qu'il a raisonnablement lieu de croire sujets à confiscation.

Without justice of peace

(3) Such acts may be done by an officer without oath or the assistance of a justice of the peace, in places where no justice of the peace resides, or where no justice of the peace can be found within five miles at the time of search. R.S., c. 58, s. 132.

Sans l'aide d'un juge de paix

(3) Ces actes peuvent être accomplis par un préposé, sans la formalité du serment et sans l'aide d'un juge de paix, dans les localités où il n'en réside pas, ou dans les localités où un juge de paix ne peut être trouvé dans un rayon de cinq milles lors des perquisitions. S.R., c. 58, art. 132.

As to building on boundary line

135. Where any building is upon the boundary line between Canada and any foreign country, and there is reason to believe that dutiable goods are deposited or have been placed therein, or carried through or into the building without payment of duties and in violation of law, and, if the collector or proper officer makes oath before any justice of the peace that he has reason to believe as aforesaid, such collector or officer may search the building and the premises belonging thereto, so far as the same are within the limits of Canada. R.S., c. 58, s. 133.

Bâtiments sur la frontière du Canada

135. Lorsqu'un bâtiment se trouve sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, et qu'il y a lieu de croire que des effets imposables y sont déposés ou y ont été placés, ou y ont été transportés ou ont été transportés à travers ce bâtiment sans acquittement des droits et contrairement à la loi, si le receveur ou le préposé compétent fait serment devant un juge de paix qu'il a lieu de croire le fait susdit, ce receveur ou préposé peut perquisitionner dans ce bâtiment et ses dépendances, en tant qu'ils se trouvent dans les limites du Canada. S.R., c. 58, art. 133.

Officers may board vessels

136. Officers may board any vessel at any time or place, and stay on board until all the goods intended to be unladen have been delivered; and they shall have free access to every part of the vessel, with power to fasten down hatchways, the forecastle excepted, and to mark and secure any goods on board; and if any place, box or chest is locked, and the keys are withheld, the officer may open the same. R.S., c. 58, s. 134.

Les préposés peuvent monter à bord des navires

136. Les préposés peuvent monter à bord d'un navire en tout temps ou lieu et rester à bord jusqu'à ce que les effets destinés à être déchargés aient été livrés; et ils ont libre accès à toute partie du navire, et peuvent fermer les écoutilles, excepté le gaillard d'avant, et marquer et mettre en sûreté tous effets à bord; et si quelque endroit, boîte ou coffre est fermé à clef et qu'on n'en veuille pas donner les clefs, le préposé peut l'ouvrir. S.R., c. 58, art. 134.

Free carriage of officers

137. Officers examining baggage, inspectors and their assistants, and other duly

Transport gratuit des préposés, etc.

137. Les préposés chargés de l'examen des bagages, les inspecteurs et leurs aides et tous

accredited officials of the Department of National Revenue, with their baggage and their equipment, shall, at all times when it is so required by the Minister, be carried free of charge on any steamship or steamboat navigating the waters of Canada, and on any railway in Canada, if such railway, steamboat or steamship participates in the transportation of goods in bond under customs manifests in Canada. R.S., c. 58, s. 135.

autres fonctionnaires dûment autorisés du ministère du Revenu national, ainsi que leurs bagages et accessoires, doivent être en tout temps, lorsque le requiert le Ministre, transportés gratuitement sur tout steamer ou bateau à vapeur naviguant dans les eaux du Canada, et sur tout chemin de fer au Canada, si ce chemin de fer, ce steamer ou ce bateau à vapeur sert au transport de marchandises en entrepôt sous le régime de manifestes douaniers du Canada. S.R., c. 58, art. 135.

Officers may be stationed on board

138. The collector or other proper officer may station officers on board any ship while within the limits of a port, and the master shall provide every such officer with suitable accommodation and food. R.S., c. 58, s. 136.

Des préposés peuvent être placés à bord du navire

138. Le receveur ou tout autre préposé compétent peut placer des préposés à bord de tout navire pendant qu'il est dans l'enceinte d'un port, et le capitaine doit fournir à chacun de ces préposés un logement et une nourriture convenables. S.R., c. 58, art. 136.

Powers under writ of assistance

139. Under the authority of a writ of assistance, any officer or any person employed for that purpose with the concurrence of the Governor in Council expressed either by special order or appointment or by general regulation, may enter, at any time in the day or night, into any building or other place within the jurisdiction of the court from which such writ issues, and may search for and seize and secure any goods that he has reasonable grounds to believe are liable to forfeiture under this Act, and, in case of necessity, may break open any doors and any chests or other packages for that purpose. R.S., c. 58, s. 137.

Pouvoirs en vertu d'un mandat de main-forte

139. Sous l'autorité d'un mandat de main-forte, tout préposé ou toute personne employée à cette fin, du consentement du gouverneur en conseil exprimé soit par un décret spécial ou par une nomination spéciale, soit par un règlement général, peut, à tout moment, de jour ou de nuit, pénétrer dans tout bâtiment ou autre lieu situé dans le ressort de la cour par laquelle est émis ce mandat, et rechercher, saisir et mettre en sûreté tous effets qu'il a raisonnablement lieu de croire sujets à confiscation, en vertu de la présente loi, et, en cas de nécessité, il peut, dans ce but, enfoncer les portes et briser les coffres et autres colis. S.R., c. 58, art. 137.

Power to call in aid

140. Any officer or person in the discharge of the duty of seizing goods, vessels, vehicles or property liable to forfeiture under this Act, may call in such lawful aid and assistance in the Queen's name, as is necessary for securing and protecting such seized goods, vessels, vehicles or property. R.S., c. 58, s. 138.

Les préposés peuvent demander de l'aide

140. En opérant la saisie des effets, navires, véhicules ou autres biens sujets à confiscation en vertu de la présente loi, un préposé ou une personne peut demander, au nom de la Reine, l'aide et l'assistance légales nécessaires à la conservation et à la protection de ces effets, navires, véhicules ou biens saisis. S.R., c. 58, art. 138.

Application of section

141. (1) The provisions of this section extend to vessels hovering in Canadian waters, and in the case of any vessel registered in Canada, or of any unregistered vessel owned by a person resident or domiciled in Canada, or of any other vessels or class of vessels which the Governor in Council may specify or enumerate by proclamation shall also extend to vessels hovering in Canadian customs waters.

Application de l'article

141. (1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux navires rôdant dans les eaux canadiennes et, dans le cas de tout navire immatriculé au Canada, ou de tout navire non immatriculé appartenant à une personne résidant ou domiciliée au Canada, ou de tous autres navires ou catégorie de navires que le gouverneur en conseil peut spécifier ou énumérer par proclamation, elles s'étendent aussi aux navires rôdant dans les eaux des douanes canadiennes.

Hovering vessel

(2) Any vessel that has, in Canadian waters

Navire rôdant

(2) Tout vaisseau qui a, dans les eaux

or, subject to the provisions of subsection (1), in Canadian customs waters,

(*a*) hovered;

(*b*) unladen any dutiable or prohibited goods, or transhipped such goods to some other vessel without the authorization of an officer;

(*c*) navigated without lights, in breach of any law or regulation to which the vessel was subject; or

(*d*) failed to come to a stop in compliance with the provisions of subsection (4),

shall be presumed to be a hovering vessel and to have hovered, but such presumption may, except in cases provided for by paragraph (*d*), be rebutted by evidence establishing that the vessel was engaged in a legitimate occupation not connected, directly or indirectly, with the smuggling into Canada of dutiable or prohibited goods, or the breach of any laws or regulations in force in Canada.

canadiennes ou, sous réserve des dispositions du paragraphe (1), dans les eaux des douanes canadiennes,

a) rôdé;

b) déchargé des effets sujets aux droits de douane ou prohibés, ou les a transbordés sur un autre vaisseau sans l'autorisation d'un préposé;

c) navigué sans lumière, au mépris de toute loi ou règlement auquel ledit vaisseau était assujetti; ou

d) omis d'arrêter en conformité des dispositions du paragraphe (4),

est présumé être un vaisseau qui rôde et a rôdé; toutefois, cette présomption peut, sauf dans les cas prévus par l'alinéa *d*), être rejetée au moyen d'une preuve établissant que le vaisseau était engagé dans une occupation légitime ne se rattachant pas, directement ni indirectement, à l'importation clandestine en Canada d'effets soumis aux droits de douane ou prohibés, ou à la violation de lois ou règlements en vigueur au Canada.

May be boarded and brought into port

(3) If any hovering vessel is found or observed in Canadian waters or, subject to subsection (1), in Canadian customs waters, any officer may go on board such vessel and examine its cargo and may also examine upon oath the master or person in command or any other person on board, concerning the vessel, cargo and voyage, and may bring the vessel into port; and any such master or person who refuses to comply with the lawful directions of such officer or does not truly answer such questions as are put to him concerning such vessel, cargo or voyage, shall be deemed to have violated a provision of this Act.

Il peut être abordé et conduit dans le port

(3) S'il est découvert ou remarqué qu'un navire rôde dans les eaux canadiennes ou, sous réserve du paragraphe (1), dans les eaux des douanes canadiennes, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne ayant le commandement ou toute autre personne à bord au sujet du navire, de la cargaison et du voyage, et il peut amener le navire au port; et le capitaine ou cette personne qui refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé ou qui ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées quant au navire, à sa cargaison ou à son voyage, est censé avoir transgressé une disposition de la présente loi.

Must come to a stop

(4) Any vessel in Canadian waters or, subject to subsection (1), in Canadian customs waters, shall proceed to come to a stop when required to do so in the Queen's name by any officer or upon signal made by any vessel in the service of the Government of Canada hoisting the pennant and ensign approved and appointed for the purpose by order of the Governor in Council.

Il doit s'arrêter

(4) Tout navire qui se trouve dans les eaux canadiennes ou, sous réserve du paragraphe (1), dans les eaux des douanes canadiennes, doit se mettre en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis au nom de la Reine par un préposé ou sur un signal fait par un navire au service du gouvernement du Canada en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par décret du gouverneur en conseil.

Firing into vessel

(5) If any such vessel fails to proceed to come to a stop when so required, the captain

On peut faire feu sur le navire

(5) Si un navire ne se met pas en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis, le capitaine

or master or other person in charge of any vessel in the service of the Government of Canada may, after first causing a gun to be fired as a signal, fire at or into such vessel.

ou toute autre personne ayant le commandement d'un navire au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

Officer indemnified

(6) Such captain, master or other person, as well as any person acting in his aid or by his direction, is hereby indemnified and discharged from any indictment, penalty, action or other proceeding for so doing, and Her Majesty is not liable in any claim for damage to life or property by reason of such act.

Protection des officiers

(6) Ce capitaine ou cette autre personne, ainsi que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

No throwing overboard or destruction of cargo

(7) No person on board any vessel required to proceed to come to a stop, as herein provided, shall throw overboard, stave, or destroy any part of the cargo or any papers or documents relating to the vessel or cargo; any such action renders the vessel and cargo subject to forfeiture.

Défense de jeter la cargaison par-dessus bord ou de la détruire

(7) Personne à bord d'un navire requis de se mettre en voie d'arrêter, ainsi qu'il est prévu aux présentes, ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni quelque papier ou document se rattachant au vaisseau ou à la cargaison. Une telle action rend le navire et la cargaison passibles de confiscation.

Evidence of location

(8) The evidence of such captain, master or other person that the vessel was within Canadian waters or Canadian customs waters is *prima facie* proof of the fact.

Preuve de la situation

(8) Le témoignage dudit capitaine ou autre personne que le navire se trouvait dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des douanes canadiennes constitue la preuve *prima facie* du fait.

Boarding, searching and examining

(9) Any officer may at any time go on board any vessel at any place in Canadian waters or, subject to subsection (1), in Canadian customs waters, and examine the manifest and inspect, search and examine the vessel and every part thereof, and any person, trunk, package or cargo on board.

Perquisition

(9) Un préposé peut en tout temps monter à bord de tout navire se trouvant quelque part dans les eaux canadiennes ou, sous réserve du paragraphe (1), dans les eaux des douanes canadiennes, et examiner le manifeste et inspecter, fouiller et examiner le navire et toute partie de ce dernier, ainsi que toute personne, malle, paquet ou cargaison à bord.

Seizure and forfeiture of vessel, stores and cargo

(10) Any vessel that is a hovering vessel within the meaning of subsection (2) may be seized and forfeited, together with all stores and cargo that were upon such vessel at the time of the hovering, but the following goods shall be released, without liability resulting directly or indirectly from such seizure or forfeiture, upon the furnishing of proof satisfactory to the Minister that they are

(*a*) goods, respecting which there has not been any violation of any of the provisions of this Act, that are in the hands of a person in Canada who acquired the goods for value and in good faith;

(*b*) effects of an innocent passenger; or

(*c*) goods respecting which there has not been any violation of any of the provisions

Saisie et confiscation du navire, des approvisionnements et de la cargaison

(10) Tout navire, qui est un navire rôdant selon le paragraphe (2), peut être saisi et confisqué, ainsi que tous les approvisionnements et la cargaison qui se trouvaient à bord de ce navire au moment où il rôdait, mais les marchandises suivantes doivent être libérées, sans qu'une pareille saisie ou confiscation n'entraîne directement ou indirectement de responsabilité, sur production d'une preuve suffisante aux yeux du Ministre qu'elles sont

a) des marchandises à l'égard desquelles aucune disposition de la présente loi n'a été enfreinte et qui sont entre les mains d'une personne au Canada qui les a acquises contre valeur et de bonne foi;

b) des effets d'un passager de bonne foi; ou

c) des marchandises à l'égard desquelles

of this Act and in respect to which neither the consignor, nor the consignee, nor the owner, nor any of their agents, had any knowledge or grounds for suspicion that the goods were destined to be smuggled into Canada or into any other country.

aucune disposition de la présente loi n'a été enfreinte, et à l'égard desquelles ni le consignateur, ni le consignataire, ni le propriétaire, ni aucun de leurs agents, ne savait ou n'avait raison de soupçonner que les marchandises étaient destinées à passer en contrebande au Canada ou dans un autre pays.

Onus of proof

(11) The master or person in command and crew of any vessel that is a hovering vessel within the meaning of subsection (2) and all other persons on board at the time of the hovering and all owners or persons beneficially interested in the vessel or cargo shall be deemed to have violated a provision of this Act unless they prove that they had no knowledge or grounds for suspicion that the goods on board were destined to be smuggled into Canada or any other country.

Fardeau de la preuve

(11) Le capitaine d'un navire qui est, selon le paragraphe (2), un navire rôdant, ou la personne qui en a le commandement, ainsi que l'équipage et toutes les personnes à bord au moment où il rôdait et les propriétaires ou personnes intéressées à titre de bénéficiaires dans le navire ou la cargaison, sont censés avoir violé une disposition de la présente loi à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ignoraient ou n'avaient aucun motif de soupçonner que les effets à bord étaient destinés à l'importation clandestine au Canada ou dans un autre pays.

Where powers may be exercised

(12) The powers conferred by subsection (3) on an officer, may be exercised, and subsections (4) to (11) are applicable to a hovering vessel, either at the place where the vessel is found or observed to be hovering, or, elsewhere after pursuit, either within or outside Canadian waters or Canadian customs waters as the case may be, or in a Canadian port when such vessel subsequently enters a Canadian port. R.S., c. 58, s. 139.

Où les pouvoirs peuvent être exercés

(12) Les pouvoirs attribués par le paragraphe (3) à un préposé peuvent être exercés, et les paragraphes (4) à (11) s'appliquent à un navire rôdant, soit à l'endroit où le navire est trouvé ou observé rôdant, ou ailleurs après la poursuite, soit en deçà, soit au-delà des eaux canadiennes ou, selon le cas, des eaux des douanes canadiennes, ou dans un port canadien lorsque ledit navire entre subséquemment dans un port canadien. S.R., c. 58, art. 139.

Arrest without warrant for indictable offence

142. (1) Any officer or person having the powers of a Customs officer may arrest without warrant any one found committing or who is suspected of having committed any offence declared by this Act to be an indictable offence, or declared by the *Criminal Code* to be an indictable offence whenever such offence arises out of or is connected with the administration of this Act.

Arrestation sans mandat pour acte criminel

142. (1) Un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé des douanes peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre, ou soupçonné d'avoir commis, une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le *Code criminel*, lorsque cette infraction résulte de l'administration de la présente loi ou qu'elle s'y rapporte.

Justification of officer making arrest

(2) Every officer and every person having the powers of a customs officer who on reasonable and probable grounds believes that an offence, declared by this Act to be an indictable offence, or declared by the *Criminal Code* to be an indictable offence whenever such offence arises out of or is connected with the administration of this Act, has been committed, whether it has been committed or not, and who on reasonable and probable grounds believes that any person has commit-

Justification du préposé opérant l'arrestation

(2) Un préposé et toute personne ayant les attributions d'un préposé des douanes qui, pour un motif raisonnable et plausible, croient qu'une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le *Code criminel*, lorsque cette infraction résulte de l'administration de la présente loi ou qu'elle s'y rapporte, a été commise, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croient qu'un individu a commis cette infraction, sont

ted that offence is justified in arresting such person without warrant. R.S., c. 58, s. 140.

justifiables de l'arrêter sans mandat. S.R., c. 58, art. 140.

SEARCH OF THE PERSON

On reasonable suspicion

143. Any officer, or person by him authorized thereunto, may search any person on board any vessel or boat within any port in Canada, or on or in any vessel, boat or vehicle entering Canada by land or inland navigation, or any person who has landed or got out of such vessel, boat or vehicle, or who has come into Canada from a foreign country in any manner or way, if the officer or person so searching has reasonable cause to suppose that the person searched has goods subject to entry at the customs, or prohibited goods, secreted about his person. R.S., c. 58, s. 141.

VISITE DES PERSONNES

Sur suspicion raisonnable

143. Un préposé, ou un individu par lui autorisé à cet effet, peut fouiller toute personne à bord d'un navire ou embarcation dans un port quelconque du Canada, ou à bord d'un navire ou embarcation entrant au Canada par voie de navigation intérieure, ou dans un véhicule y entrant par terre, ou toute personne qui est descendue ou sortie de ce navire, embarcation ou véhicule, ou qui est venue de quelque manière ou façon au Canada d'un pays étranger, si le préposé ou l'individu qui opère cette perquisition a raisonnablement lieu de supposer que la personne qui subit la visite peut avoir, cachés sur elle, des effets sujets à déclaration en douane, ou des articles prohibés. S.R., c. 58, art. 141.

Before justice of the peace

144. (1) Before any person can be searched, the person may require the officer to take him before a police magistrate or justice of the peace, or before the collector or chief officer at the port or place, who shall, if he sees no reasonable cause for search, discharge the person, but, if otherwise, he shall direct the person to be searched; but where the person is a female she shall be searched by a female, and any such magistrate, justice of the peace or collector may, if there is no female appointed for such purpose, employ and authorize a suitable female person to act in any particular case or cases.

Devant un juge de paix

144. (1) Avant qu'une personne puisse être fouillée, elle a la faculté d'exiger que le préposé la conduise devant un magistrat de police, ou un juge de paix, ou devant le receveur ou le préposé en chef du port ou lieu. Si l'un ou l'autre des susdits constate qu'il n'y a pas de motifs plausibles de faire des perquisitions, il renvoie cette personne; mais dans le cas contraire, il ordonne qu'elle soit fouillée. Toutefois, si cette personne est une femme, elle est fouillée par une femme, et ce magistrat, juge de paix ou receveur peut, s'il n'y a pas de femme nommée pour cette fin, employer et autoriser une femme propre à agir en tous cas particuliers.

Reasonable dispatch

(2) Every officer required to take any person before a police magistrate, justice of the peace, or chief officer as aforesaid, shall do so with all reasonable dispatch. R.S., c. 58, s. 142.

Diligence raisonnable

(2) Tout préposé requis d'amener une personne devant un magistrat de police, juge de paix, ou préposé en chef, ainsi qu'il est dit plus haut, doit le faire avec raisonnable diligence. S.R., c. 58, art. 142.

WRITS OF ASSISTANCE

Issue of writs of assistance

145. A judge of the Exchequer Court of Canada may grant a writ of assistance to an officer upon the application of the Attorney General of Canada, and such writ shall remain in force for as long as the person named therein remains an officer, whether in the same capacity or not. R.S., c. 58, s. 143.

MANDAT DE MAIN-FORTE

Mandat de main-forte

145. Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada peut émettre un mandat de main-forte à un préposé sur demande du procureur général du Canada, et pareil mandat reste en vigueur tant que la personne qui y est nommée demeure un préposé, que ce soit en la même qualité ou non. S.R., c. 58, art. 143.

PROTECTION OF OFFICERS

No action against officer while proceeding pending

146. (1) No action, suit or proceeding shall be commenced, and no writ shall be sued out against, or copy of any process served upon any officer, or person employed for the prevention of smuggling, for anything done in the exercise of his office or duty, or against or upon any person in possession of goods under authority of any officer, so long as any proceeding for the enforcement of this Act in relation to the matter forming the ground of such action, suit, proceeding, writ or process is pending, nor until one month after notice in writing containing the particulars required by this section has been delivered to such officer or person, or left at his usual place of abode, by the person who intends to sue out such writ or process, his attorney or agent.

Contents of notice

(2) In such notice shall be clearly and explicitly contained a statement of the cause of the action, the name and place of abode of the person who is to bring such action, and the name and place of abode of his attorney or agent.

Evidence

(3) No evidence of any cause of action shall be produced except of such cause of action as is contained in the notice, and no verdict or judgment shall be given for the plaintiff, unless he proves on the trial that the notice was given, in default of which proof, the defendant is entitled to a verdict or judgment and costs. R.S., c. 58, s. 144.

Defendant may tender amends and plead tender in bar

147. (1) Any officer or person against whom any action, suit or proceeding is brought on account of anything done in the exercise of his office or duty may, within one month after such notice, tender amends to the person complaining, or his agent, and plead such tender in bar to the action, together with other pleas.

If amends sufficient

(2) If the court or jury, as the case may be, finds the amends sufficient, judgment or verdict shall be given for the defendant.

Costs

(3) In such case, or if the plaintiff becomes non-suited, or discontinues his action, or judgment is given for the defendant upon demurrer or otherwise, such defendant is

PROTECTION DES PRÉPOSÉS

Pas d'action contre les préposés quand une procédure est pendante

146. (1) Rien de ce que fait un préposé ou un autre individu employé pour empêcher la contrebande, dans l'exercice de sa charge ou de ses fonctions, ni la possession par un particulier de marchandises sous l'autorité d'un préposé ne permet d'intenter contre lui une action, poursuite ou procédure, ou d'obtenir contre lui un bref ou de lui signifier une copie d'une pièce judiciaire, tant que quelque procédure pour l'exécution de la présente loi au sujet de la matière sur laquelle est fondée cette action, poursuite ou procédure, ce bref ou cette pièce, est pendante, ni avant l'expiration d'un mois après qu'un avis écrit renfermant les détails requis par le présent article a été delivré à ce préposé, cet individu ou ce particulier, ou laissé à son lieu habituel de résidence, par la personne qui entend obtenir ce bref ou cette pièce judiciaire, son avocat ou son agent.

Ce que contient l'avis

(2) Cet avis doit clairement et explicitement énoncer la cause de la poursuite, le nom et le lieu de résidence de la personne qui doit intenter la poursuite et le nom et le lieu de résidence de son avocat ou agent.

Preuve

(3) Il ne peut être produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui est énoncée dans l'avis, et il ne peut être rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur, s'il ne prouve, lors du procès, que cet avis a été donné; à défaut de cette preuve, le défendeur a droit à un verdict ou jugement en sa faveur, avec dépens. S.R., c. 58, art. 144.

Le défendeur peut faire une offre de compensation

147. (1) Le préposé ou cet individu contre lequel une action, poursuite, ou procédure est intentée pour ce qu'il a fait, dans l'exécution de sa charge ou de ses fonctions, peut, dans le délai d'un mois après cet avis, faire une offre de compensation au poursuivant ou à son agent, et plaider cette offre comme fin de non-recevoir en même temps que d'autres moyens de défense à ladite action.

Si elle est suffisante

(2) Si la cour ou le jury, suivant le cas, trouve la compensation suffisante, un verdict ou jugement est rendu en faveur du défendeur.

Frais

(3) Dans ce cas, ou si le demandeur est débouté de son action, ou la discontinue, ou si jugement est rendu pour le défendeur, sur exception péremptoire ou autrement, le défen-

entitled to full costs of defence.

Payment into court

(4) The defendant, by leave of the court in which the action is brought, may, at any time before issue joined, pay money into court as in other actions. R.S., c. 58, s. 145.

Limitation of time and venue

148. (1) Every such action, suit or proceeding shall be brought within three months after the cause thereof, and shall be laid and tried in the place or district where the acts complained of were committed.

Pleading

(2) The defendant may plead the general issue, and give the special matter in evidence. R.S., c. 58, s. 146.

Probable cause

149. If, in any such action, suit or proceeding, the court or judge before whom the trial takes place certifies that the defendant acted upon probable cause, the plaintiff is not entitled to more than twenty cents damages nor to any costs of suit, nor in case of a seizure, is the person who made the seizure liable to any civil or criminal suit or proceedings on account thereof. R.S., c. 58, s. 147.

No action against Crown or officer pending forfeiture proceedings

150. (1) No action, suit or proceeding shall be commenced against the Crown, or against any officer or person employed for the prevention of smuggling, or against any person in possession of goods under the authority of an officer, for the recovery of the thing seized, until a decision has been first given either by the Minister or by a court of competent jurisdiction in relation to the condemnation of the thing seized.

Limitation

(2) Every such action, suit or proceeding shall be brought within three months after such decision has been given. R.S., c. 58, s. 148.

No action for search or detention if reasonable cause therefor

151. If, upon search under the authority of this Act, by any officer or person in the discharge of the duty of seizing goods, vessels, vehicles or property liable to forfeiture under this Act, or by any person lawfully called in to aid and assist in such search, no prohibited, smuggled or forfeited goods are found, and if such officer or person had reasonable cause to suspect that prohibited, forfeited or smuggled goods would be found, he is not liable to any

deur a droit aux frais entiers de la défense.

Consignation de l'argent en cour

(4) Le défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action est portée, peut consigner l'argent en cour en tout temps avant contestation liée, de la même manière que dans toute autre action. S.R., c. 58, art. 145.

Prescription et compétence

148. (1) Semblable action, poursuite ou procédure doit être intentée dans les trois mois après que la cause de l'action a pris naissance, et être portée et jugée dans le lieu ou le district où les actes dont on se plaint ont été commis.

Défense

(2) Le défendeur peut plaider dénégation générale et produire, comme preuve, les circonstances particulières. S.R., c. 58, art. 146.

Cause probable

149. Si, dans cette action, poursuite ou procédure, le juge ou le tribunal devant qui l'affaire est instruite certifie que le défendeur a agi d'après une cause probable, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux dépens, et dans le cas d'une saisie, la personne qui l'a opérée ne peut être, non plus, passible d'une poursuite ou procédure, civile ou criminelle, en raison de cette saisie. S.R., c. 58, art. 147.

Pas d'action contre la Couronne ou contre un préposé pendant que dure la procédure en confiscation

150. (1) Nulle action, poursuite ou procédure ne peut être intentée contre la Couronne ou contre un préposé ou une personne employée pour empêcher la contrebande, ni contre une personne en possession de marchandises sous l'autorité d'un préposé pour le recouvrement de la chose saisie, tant qu'une décision n'a pas été rendue, soit par le Ministre, soit par une cour compétente, relativement à la condamnation de la chose saisie.

Prescription

(2) Cette action, poursuite ou procédure doit être intentée dans les trois mois après que cette décision a été rendue. S.R., c. 58, art. 148.

Pas d'action pour recherches ou détention s'il y a eu cause probable

151. Si, sur des perquisitions faites sous l'autorité de la présente loi par quelque préposé ou personne dans l'exercice du devoir de saisir des effets, navires, véhicules, ou biens sujets à confiscation, sous le régime de la présente loi, ou par toute personne légalement appelée pour aider et assister à ces perquisitions, il n'est pas trouvé d'articles prohibés, passés en contrebande ou confisqués, et si ce préposé ou cette personne avait raison

prosecution, action or other legal proceeding on account of any such search, or the detention or stoppage of any goods detained or stopped in connection therewith. R.S., c. 58, s. 149.

plausible de soupçonner qu'il serait trouvé des effets prohibés, confisqués ou de contrebande, le préposé ou la personne ne peut être sujet à aucune poursuite, action ni autre procédure légale à cause de cette perquisition, ou de la détention ou de l'arrêt des effets détenus ou arrêtés par suite de cette perquisition. S.R., c. 58, art. 149.

ARTICLES SEIZED—HOW DEALT WITH

ARTICLES SAISIS—CE QU'IL EN EST FAIT

Placed in custody of nearest collector

152. All vessels, vehicles, goods and other things seized as forfeited under this Act, or any other law relating to customs or to trade or navigation, shall be placed in the custody of the nearest collector and secured by him, or if seized by any officer in charge of a revenue vessel, shall be retained on board thereof until its arrival in port. R.S., c. 58, s. 150.

Mis sous la surveillance du receveur le plus rapproché

152. Tous navires, véhicules, effets et autres articles saisis comme étant confisqués sous le régime de la présente loi, ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, doivent être placés sous la surveillance du receveur le plus voisin et mis en sûreté par lui, ou, s'ils sont saisis par un officier commandant un navire de la douane, ils doivent être retenus à bord de ce navire jusqu'à son arrivée dans le port. S.R., c. 58, art. 150.

Articles taken to be condemned

153. (1) All vessels, vehicles, goods or other things seized as forfeited shall be deemed and taken to be condemned without suit, information or proceedings of any kind, and may be sold; and all moneys paid to or deposited with any officer in lieu of any things seized or as the ascertained value of any things liable to seizure and forfeiture shall likewise be deemed and taken to be condemned without suit, information or proceedings of any kind; unless, in either case, the person in whose possession or custody they were seized or the owner thereof, or the person paying or depositing any moneys as aforesaid, or some person on his behalf, within one month from the day of seizure, payment or deposit, gives notice in writing to the seizing officer, or other chief officer at the nearest port that he claims or intends to claim the same.

Ces articles sont réputés confisqués

153. (1) Tous ces navires, véhicules, effets ou autres articles saisis comme étant confisqués sont réputés confisqués et tenus pour tels sans poursuite, dénonciation ni procédure d'aucune espèce, et peuvent être vendus; et tous deniers payés à un préposé ou déposés entre ses mains pour tenir lieu des choses saisies, ou comme représentant la valeur constatée de choses passibles de saisie et confiscation, sont aussi considérés comme confisqués et tenus pour tels sans poursuite, dénonciation ni procédure d'aucune sorte, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, l'individu en la possession ou en la garde de qui ces choses ont été saisies, ou leur propriétaire, ou l'individu qui a payé ou déposé des deniers, ainsi qu'il est dit plus haut, ou quelque personne en son nom, ne donne, dans le cours d'un mois à compter du jour de la saisie, du paiement ou du dépôt, avis, par écrit, au préposé qui a opéré la saisie, ou à un autre préposé en chef au bureau le plus rapproché, qu'il les revendique ou qu'il a l'intention de les revendiquer.

Burden of proof

(2) The burden of proof that such notice was duly given in any case lies upon the person so claiming. R.S., c. 58, s. 151.

Fardeau de la preuve

(2) La preuve que cet avis a été dûment donné dans un cas quelconque incombe au réclamant. S.R., c. 58, art. 151.

Proceedings for condemnation independent of notice

154. Proceedings for the condemnation of the things seized or any moneys paid or deposited in lieu thereof or as the ascertained value of things liable to seizure, may be commenced and prosecuted to judgment,

Le défaut d'avis n'arrête pas les procédures

154. Des procédures en vue de faire déclarer confisqués les choses saisies, ou les deniers payés ou déposés pour en tenir lieu ou comme représentant la valeur constatée de choses passibles de saisie, peuvent être

whether notice as provided in section 153 has or has not been given. R.S., c. 58, s. 152.

commencées et poursuivies jusqu'à jugement, que l'avis prévu à l'article 153 ait ou n'ait pas été donné. S.R., c. 58, art. 152.

Goods seized to be taken to nearest custom-house

155. If any goods, property or vehicle, subject or liable to forfeiture under this Act, or any other law relating to the customs, are stopped or taken by any police or peace officer or any person duly authorized, such goods, property or vehicle shall be taken to the custom-house nearest to the place where the same were stopped or taken, and there delivered to the proper officer authorized to receive the same, within forty-eight hours after the same have been stopped or taken. R.S., c. 58, s. 153.

Les effets saisis sont transportés au bureau de douane le plus proche

155. Si des effets, biens ou véhicules sujets à confiscation en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes, sont arrêtés ou pris par un agent de police ou par un agent de la paix, ou par toute autre personne dûment autorisée, lesdits effets, biens ou véhicules sont transportés du lieu où ils ont été arrêtés ou pris au bureau de douane le plus voisin, et y sont remis au préposé compétent autorisé à les recevoir, dans les quarante-huit heures après qu'ils ont été arrêtés ou pris. S.R., c. 58, art. 153.

Goods suspected of being stolen

156. If any such goods, property or vehicle is stopped or taken by any police or peace officer, on suspicion that the same have been stolen, such officer shall carry the same to the police office to which the offender is taken, there to remain until and in order to be produced at the trial of the offender; and in such case the officer shall give notice in writing to the collector or principal officer of Her Majesty's customs, at the port nearest to the place where such goods have been detained, of his having so detained the said goods, with the particulars of the same; and immediately after the trial, all such goods shall be conveyed to and deposited in the custom-house or other place appointed as aforesaid, and proceedings relative to the goods shall be had according to law. R.S., c. 58, s. 154.

Effets saisis sous soupçon de vol

156. Si ces effets, biens ou véhicules sont arrêtés ou pris par un agent de police ou par un agent de la paix, sous le soupçon d'avoir été volés, cet agent les transporte au bureau de police où le prévenu est conduit, et ils y sont conservés en vue d'être produits au procès du prévenu jusqu'à ce qu'ils l'aient été; et, dans ce cas, l'agent donne avis par écrit au receveur ou au préposé supérieur des douanes de Sa Majesté, au port le plus voisin de l'endroit où les effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les effets, avec leur description; et, aussitôt après le procès, tous ces effets sont transportés et déposés au bureau de la douane ou autre lieu désigné ainsi qu'il est dit plus haut, et les procédures à leur égard se poursuivent conformément à la loi. S.R., c. 58, art. 154.

Delivery of goods seized

157. (1) Any collector or other proper officer may, as may also the court with the consent of the collector or other proper officer at the place where the things seized are located, order the delivery thereof to the owner, on the deposit with the collector or other proper officer, in money, of a sum equal at least to the full duty-paid value, to be determined by the collector or other proper officer, of the things seized and the estimated costs of the proceedings in the case.

Restitution des effets saisis

157. (1) Tout receveur ou autre préposé compétent, de même que la cour du consentement du receveur ou autre préposé compétent de l'endroit où se trouvent les effets saisis, peut ordonner de remettre ces effets au propriétaire contre le dépôt, en argent, entre les mains du receveur ou autre préposé compétent, d'une somme égale au moins à la pleine valeur à l'acquitté, que détermine le receveur ou autre préposé compétent, des choses saisies et des frais probables des procédures dans la cause.

Deposit of money to cover penalty

(2) Any collector or other proper officer may receive from any person charged with any contravention of this Act, although no seizure of goods has taken place, a sum in money equal to the full amount of the penalty or forfeiture to which he may be liable for

Dépôt d'argent pour couvrir la peine

(2) Tout receveur ou autre préposé compétent peut recevoir de toute personne accusée de quelque contravention à la présente loi, lors même qu'il n'y a pas eu saisie des effets, une somme en argent égale au plein montant de l'amende ou de la confiscation dont elle

such contravention, to be determined by the collector or other proper officer, together with the estimated costs of the proceedings in the case.

peut être passible pour cette contravention, montant qui est déterminé par le receveur ou autre préposé compétent, ainsi que des frais probables des procédures dans la cause.

Deposit in bank

(3) Any sum of money so deposited shall be immediately deposited in a bank appointed for that purpose by competent authority, to the credit of the Minister of Finance, there to remain until forfeited in due course of law or released by order of the Minister.

Dépôt en banque

(3) Tous les deniers ainsi déposés doivent immédiatement être déposés dans une banque désignée à cette fin par l'autorité compétente, au crédit du ministre des Finances, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient confisqués suivant la loi ou libérés par l'ordre du Ministre.

Forfeiture of deposit

(4) If such seized articles are condemned, or such penalty or forfeiture accrues to the Crown, either by judgment of a court or by decision of the Minister under this Act, the money deposited shall be forfeited. R.S., c. 58, s. 155.

Confiscation du dépôt

(4) Si ces effets saisis sont déclarés confisqués ou si cette amende ou confiscation est dévolue à la Couronne, soit par suite du jugement d'un tribunal, soit par suite de la décision du Ministre, aux termes de la présente loi, l'argent déposé est confisqué. S.R., c. 58, art. 155.

Deposit property of Her Majesty

158. (1) Any sum of money deposited in accordance with section 157 shall, unless it is released as provided in section 157, become the property of Her Majesty for the public uses of Canada, subject to the provisions of this Act with respect to the distribution of the proceeds of forfeited goods.

La somme déposée est propriété de Sa Majesté

158. (1) Toute somme d'argent déposée suivant l'article 157 devient, à moins qu'elle ne soit libérée ainsi que le prévoit l'article 157, la propriété de Sa Majesté pour les usages publics du Canada, sous réserve des dispositions de la présente loi relativement au partage du produit de la vente d'effets confisqués.

Limitation of time for claim

(2) No proceedings against the Crown for the recovery of any such money shall be instituted, except within six months from the date of the deposit thereof. R.S., c. 58, s. 156.

Délai pour faire une réclamation

(2) Nulle procédure ne peut être intentée contre la Couronne pour le recouvrement de cet argent, si ce n'est dans les six mois qui suivent la date du dépôt qui en est fait. S.R., c. 58, art. 156.

Animals or perishable goods

159. If the thing seized is an animal or a perishable article, the collector at whose port the same is may sell it so as to avoid the expense of keeping it or to prevent its becoming deteriorated in value, and the proceeds of such sale shall be deposited in some chartered bank to the credit of the Minister of Finance, and shall abide the judgment of the court with respect to the condemnation of the thing seized, if proceedings for condemnation are taken in court; or shall become the property of Her Majesty, if the thing seized becomes condemned without proceedings in court; but the collector shall deliver up such animal or perishable article to the claimant thereof, upon the claimant depositing with him a sum of money sufficient in the opinion of the collector to represent the duty-paid value of the thing claimed, and the costs of any proceedings to be taken in court for the condemnation of the thing

Animaux et articles périssables

159. Si la chose saisie est un animal ou un article périssable, le receveur au bureau duquel elle se trouve peut la vendre afin d'éviter les frais d'entretien ou empêcher qu'elle ne se détériore; et le produit de cette vente est déposé dans une banque à charte, au crédit du ministre des Finances, et attend le jugement de la cour à l'égard de la déclaration de confiscation de la chose saisie, si des procédures judiciaires sont prises à cette fin; ou il devient la propriété de Sa Majesté, si la chose saisie est déclarée confisquée sans procédures judiciaires. Toutefois, le receveur doit remettre cet animal ou cet article périssable à celui qui le revendique, si le réclamant dépose entre ses mains une somme d'argent suffisante, de l'avis du receveur, pour représenter la valeur à l'acquitté de la chose revendiquée, ainsi que les frais de toutes procédures à prendre en cour en vue de la déclaration de confiscation de la chose saisie.

seized; and the money so deposited shall be paid into a chartered bank to the credit of the Minister of Finance, and shall be dealt with in the same manner as hereinbefore provided for in the case of the proceeds of a sale of such thing. R.S., c. 58, s. 157.

Les deniers ainsi déposés sont versés dans une banque à charte au crédit du ministre des Finances, et il en est disposé de la manière ci-dessus prescrite dans le cas du produit d'une vente de cette chose. S.R., c. 58, art. 157.

PROCEEDINGS UPON SEIZURE OR ALLEGED PENALTY OR FORFEITURE INCURRED

PROCÉDURE SUR SAISIE, OU POUR UNE PRÉTENDUE AMENDE OU CONFISCATION ENCOURUE

Report to Deputy Minister

160. Whenever any vessel, vehicle, goods or thing has been seized or detained under this Act or any law relating to the customs, or when it is alleged that any penalty or forfeiture has been incurred under this Act or any law relating to the customs, the collector or the proper officer shall forthwith report the circumstances of the case to the Deputy Minister. R.S., c. 58, s. 158.

Rapport au sous-ministre

160. Lorsqu'un navire, un véhicule, des effets ou choses ont été saisis ou détenus en vertu de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, ou lorsqu'on allègue qu'une amende ou confiscation a été encourue sous l'autorité de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, le receveur ou le préposé compétent doit immédiatement faire rapport sur les circonstances du cas au sous-ministre. S.R., c. 58, art. 158.

Deputy Minister to notify owner or claimant

161. (1) The Deputy Minister may thereupon notify the owner or claimant of the thing seized or detained, or his agent, or the person alleged to have incurred the penalty or forfeiture, or his agent, of the reasons for the seizure, detention, penalty, or forfeiture, and call upon him to furnish, within thirty days from the date of the notice, such evidence in the matter as he desires to furnish.

Le sous-ministre donne avis au propriétaire ou au réclamant

161. (1) Dès lors, le sous-ministre peut notifier au propriétaire ou au réclamant de la chose saisie ou détenue, ou à son agent, ou à l'individu censé avoir encouru l'amende ou la confiscation, ou à son agent, les motifs de cette saisie, détention, amende ou confiscation, et exiger de lui qu'il fournisse, dans les trente jours de la date de l'avis, la preuve qu'il désire apporter dans l'affaire.

Evidence

(2) The evidence may be by affidavit or affirmation, made before any justice of the peace, collector, commissioner for taking affidavits in any court, or notary public. R.S., c. 58, s. 159.

Preuve

(2) Cette preuve peut être faite par affidavit ou par affirmation, devant un juge de paix, un receveur, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans toute cour, ou devant un notaire public. S.R., c. 58, art. 159.

Report to Minister

162. After the expiration of the thirty days referred to in section 161, or sooner, if the person called upon to furnish evidence so desires, the Deputy Minister or such other officer as the Minister may designate may consider and weigh the circumstances of the case, and report his opinion and recommendation thereon to the Minister. R.S., c. 58, s. 160.

Rapport au Ministre

162. A l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 161, ou plus tôt, si la personne ainsi appelée à fournir des preuves le désire, le sous-ministre ou tel autre fonctionnaire que le Ministre désigne peut examiner et peser les circonstances du cas, et soumettre au Ministre son opinion et sa recommandation à ce sujet. S.R., c. 58, art. 160.

Minister's decision

163. (1) The Minister may thereupon either give his decision in the matter respecting the seizure, detention, penalty or forfeiture, and the terms, if any, upon which the thing seized or detained may be released or the penalty or forfeiture remitted, or may refer the matter to the court for decision.

Décision du Ministre

163. (1) Dès lors, le Ministre peut rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, la détention, l'amende ou la confiscation, et, s'il y a lieu, prescrire les conditions auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou la chose confisquée remise, ou il peut déférer la question à la décision de la

cour.

Minister may delegate powers

(2) The Minister may by regulation authorize the Deputy Minister or such other officer as he may deem expedient to exercise the powers conferred by this section upon the Minister. R.S., c. 58, s. 161.

Le Ministre peut déléguer ses pouvoirs

(2) Le Ministre peut, par règlement, autoriser le sous-ministre ou un autre fonctionnaire, selon qu'il l'estime opportun, à exercer les pouvoirs conférés au Ministre par le présent article. S.R., c. 58, art. 161.

Final unless owner or claimant refuses to accept

164. If the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, does not, within thirty days after being notified of the Minister's decision, give him notice in writing that such decision will not be accepted, the decision is final. R.S., c. 58, s. 162.

Décision finale, sauf refus d'acceptation par le réclamant

164. Si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, ne donne pas, dans les trente jours après que la décision du Ministre lui a été notifiée, avis par écrit au Ministre que cette décision ne sera pas acceptée, cette décision est définitive. S.R., c. 58, art. 162.

Matter referred to court

165. If the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, within thirty days after being notified of the Minister's decision, gives him notice in writing that such decision will not be accepted, the Minister may refer the matter to the court. R.S., c. 58, s. 163.

Renvoi à la cour

165. Si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, donne au Ministre, dans les trente jours après que la décision du Ministre lui a été notifiée, avis par écrit que cette décision n'est pas acceptée, le Ministre peut déférer la question à la cour. S.R., c. 58, art. 163.

Hearing by court

166. (1) On any reference of any such matter by the Minister to the court, the court shall hear and consider the matter upon the papers and evidence referred and upon any further evidence which, under the direction of the court, the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, or the Crown, produces, and the court shall decide according to the right of the matter.

Audition par tribunal

166. (1) Lorsque le Ministre a déféré pareille question à la cour, cette dernière entend et examine l'affaire d'après les papiers et témoignages soumis, et d'après toute autre preuve que produit, sur les ordres de la cour, le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, ou la Couronne, et la cour décide suivant le bien-fondé de l'affaire.

Judgment

(2) Judgment may be entered upon any such decision, and the judgment is enforceable and shall be enforced in like manner as other judgments of the court. R.S., c. 58, s. 164.

Jugement

(2) Jugement peut être rendu sur cette décision, et il est exécutoire et exécuté de la même manière que tout autre jugement de la cour. S.R., c. 58, art. 164.

Service of notices

167. The service of notice to produce evidence and of the Minister's decision is sufficient, if it is effected by sending such notice by mail in a registered letter addressed to the owner or claimant at his address, as stated in the report of the seizure; and the thirty days allowed in respect of either of such notices shall, in case of such service by mail, be computed from the date of the mailing of such notification. R.S., c. 58, s. 165.

Signification des avis

167. La signification de l'avis d'avoir à produire la preuve et la signification de la décision du Ministre sont suffisantes si elles sont faites en expédiant cet avis par la poste, dans une lettre recommandée, au propriétaire ou réclamant à son adresse telle que l'indique le procès-verbal de la saisie; et les trente jours accordés relativement à l'un ou à l'autre des avis, s'ils sont signifiés par la poste, sont calculés à compter de la date du dépôt à la poste de cette notification. S.R., c. 58, art. 165.

Definitions

168. (1) In this section

"court of appeal"

"court of appeal" means, in the province in

Définitions

168. (1) Dans le présent article

«cour d'appel»

«cour d'appel» signifie, dans la province où

which a judge's order is given, the court designated in section 2 of the *Criminal Code* as the court of appeal for that province;

une ordonnance de juge est rendue, la cour que l'article 2 du *Code criminel* désigne comme cour d'appel pour cette province;

"judge" "judge" means,

(*a*) in the Province of Quebec, a judge of the Superior Court for the district in which the vessel, vehicle, goods or thing, in respect of which an application for an order is made, was seized,

(*b*) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court of Newfoundland,

(*c*) in the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court,

(*d*) in the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court, and

(*e*) in any other province of Canada, the judge of the county or district court for the county or district in which such vessel, vehicle, goods or thing was seized.

«juge» «juge» signifie,

a) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure pour le district où a été opérée la saisie du vaisseau, du véhicule, des marchandises ou de la chose faisant l'objet d'une demande d'ordonnance,

b) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve,

c) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale,

d) dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale, et

e) dans toute autre province du Canada, le juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où a été opérée la saisie de ce vaisseau, ce véhicule, ces marchandises ou cette chose.

Claiming interest

(2) Where any vessel, vehicle, goods or thing has been seized as forfeited under this Act, any person (other than the person accused of an offence resulting in such seizure or the person in whose possession the vessel, vehicle, goods or thing was when seized) who claims an interest in them as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may, within sixty days after such seizure, apply by notice in writing to a judge for an order declaring his interest.

Réclamation d'un intérêt

(2) Lorsqu'un navire, un véhicule, une marchandise ou chose a été saisie comme confisquée aux termes de la présente loi, toute personne (autre que la personne accusée d'une infraction qui a entraîné une telle saisie ou la personne en la possession de qui le navire, le véhicule, la marchandise ou la chose se trouvait au moment de la saisie) qui réclame un intérêt y afférent à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout intérêt pareil peut, dans les soixante jours qui suivent cette saisie, par avis écrit demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

Time of hearing

(3) The judge shall fix a day not less than thirty days after the date of the filing of the application for the hearing thereof.

Date de l'audition

(3) Le juge doit fixer, pour l'audition de la demande, une date d'au moins trente jours postérieure à celle de la production de la demande.

Notice to Deputy Minister

(4) The claimant shall serve notice of the application and of the hearing upon the Deputy Minister at least fifteen clear days before the day fixed for the hearing.

Signification d'avis au sous-ministre

(4) Le réclamant doit signifier avis de la demande et de l'audition au sous-ministre au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'audition.

Conditions

(5) Where, upon the hearing of an application, it is made to appear to the satisfaction of the judge

(*a*) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in such seizure or of any collusion with the offender in relation thereto, and

(*b*) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted

Conditions

(5) Si, lors de l'audition d'une demande, il est démontré, à la satisfaction du juge,

a) que le réclamant est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a entraîné une semblable saisie ou de toute collusion avec le contrevenant à cet égard, et

b) que le réclamant a exercé tout le soin raisonnable concernant la personne à qui il a été permis d'obtenir la possession de ce

to obtain the possession of such vessel, vehicle, goods or thing to satisfy himself that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee or lien-holder, he exercised such care with respect to the mortgagor or lien-giver,

the claimant is entitled to an order that his interest is not affected by such seizure.

navire, ce véhicule, cette marchandise ou cette chose en vue de s'assurer que le navire, le véhicule, la marchandise ou la chose susdite ne serait pas vraisemblablement utilisée contrairement à la présente loi, ou, si le réclamant est un créancier hypothécaire ou un détenteur de privilège, qu'il a exercé ce soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de privilège,

le réclamant a droit de faire rendre une ordonnance portant que son intérêt n'est pas atteint par cette saisie.

Appeal

(6) The claimant or the Crown may appeal to the court of appeal from an order of a judge given under this section and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court of appeal from orders or judgments of a judge. R.S., c. 58, s. 166; 1955, c. 32, s. 8.

Appel

(6) Le réclamant ou la Couronne peut interjeter appel, à la cour d'appel, de l'ordonnance d'un juge rendue aux termes du présent article, et l'appel doit être soutenu et entendu, et il doit en être décidé, selon la procédure ordinaire régissant les appels des ordonnances ou jugements d'un juge, à la cour d'appel. S.R., c. 58, art. 166; 1955, c. 32, art. 8.

PRODUCTION AND DELIVERY OF BOOKS, INVOICES, ETC.

PRODUCTION ET REMISE DES LIVRES, FACTURES, ETC.

Production and delivery

169. Whenever information alleging conspiracy to defraud the revenue, or that goods or things have been unlawfully imported or entered, has been given under oath to any officer, or whenever any goods have been seized or detained under any of the provisions of this Act or of any law relating to the customs, the persons alleged to be guilty of such conspiracy, or the importer or exporter of such goods, or the owner or claimant thereof, shall immediately, upon being required to do so by a collector or other proper officer, produce and hand over all invoices, bills, accounts and statements of the goods so imported, entered, seized or detained, and of all other goods imported into Canada by him at any time within six years preceding such request, seizure or detention, and also all letters, telegrams, or other correspondence or papers relating thereto or to such conspiracy; and shall also produce for the inspection of such collector or other officer, and allow him to make copies of or extracts from all books of account, ledgers, day-books, cash-books, letter-books, invoice-books or other books wherein any entry or memorandum appears respecting the purchase, importation, cost, value of or payment for the goods so seized or detained, and of or for all other goods as

Production et remise

169. Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, qu'il existe une prétendue conspiration pour frauder le revenu ou que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées, ou lorsque des marchandises ont été saisies ou détenues en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, les personnes prétendues coupables de ladite conspiration, ou l'importateur ou l'exportateur desdites marchandises, ou leur propriétaire, ou celui qui les revendique, doit, aussitôt qu'il en est requis par un receveur ou autre préposé compétent, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi importées, déclarées, saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada, en tout temps pendant six ans avant cette réquisition, saisie ou détention, ainsi que toutes lettres, télégrammes ou autres communications ou documents s'y rattachant ou se rapportant à ladite conspiration. Il doit produire aussi, pour être examinés par le receveur ou autre préposé, et lui permettre d'en prendre des copies ou des extraits, tous livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures ou autres livres dans lesquels il a été fait quelque

aforesaid. R.S., c. 58, s. 167.

écriture ou note concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues et de toutes les autres marchandises susdites. S.R., c. 58, art. 167.

Production in court

170. Whenever any suit is instituted under this Act, or an order of the court is obtained, all invoices, accounts, books and papers relating to any imported goods to which such suit or order relates shall be produced in court, or to any person whom the court directs, and if the same are not so produced within such time as the court prescribes, the allegations on the part of the Crown shall be deemed to be proved, and judgment shall be given as in a case by default; but this provision does not relieve the person disobeying any such order from any other penalty or punishment that he may have incurred by disobedience of any such order. R.S., c. 58, s. 168.

Production en cour

170. Lorsqu'une poursuite est intentée sous le régime de la présente loi, ou qu'un ordre de la cour est obtenu, tous les comptes, factures, livres et documents concernant quelque marchandise importée à laquelle se rapporte cette poursuite ou cet ordre, doivent être produits en cour, ou devant toute personne que la cour désigne, et s'ils ne sont pas ainsi produits dans le délai que la cour prescrit, les allégations faites de la part de la Couronne sont réputées prouvées, et jugement est rendu comme dans une cause par défaut; mais la présente disposition ne met pas la personne qui a désobéi à cet ordre à l'abri de toute autre amende ou punition qu'elle a pu encourir par sa désobéissance à cet ordre. S.R., c. 58, art. 168.

Importer to keep books and records

171. (1) Every person importing goods for resale shall keep such adequate records and books showing the purchase, importation, cost, value of or payment for and subsequent disposal of all goods imported by him as will enable officers to ascertain the facts relating to such importations and satisfy themselves as to compliance with all the requirements of this Act or any other law relating to the customs; and shall retain and preserve all books and records, invoices, bills, accounts, statements and correspondence relating to importation and disposal of goods for a period of six years succeeding such importation.

L'importateur doit tenir des livres et registres

171. (1) Quiconque importe des marchandises pour les revendre doit tenir tels livres et registres appropriés dans lesquels sont consignés les achats, les importations, le coût, la valeur ou l'acquittement, ainsi que la manière dont il a été disposé par la suite de toutes marchandises importées par lui, qui permettront aux officiers de contrôler les faits relatifs à ces importations et de se convaincre que toutes les prescriptions de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes ont été observées, et il doit garder et conserver, pendant les six années qui suivent cette importation, tous livres et registres, factures, notes, comptes, états et lettres qui ont trait à l'importation et à la manière dont il a été disposé des marchandises.

Form of records

(2) The Minister may prescribe the form of such records or books if in his opinion adequate records are not being kept.

Registres appropriés

(2) Le Ministre peut prescrire le modèle de ces registres ou livres si, à son avis, des registres appropriés ne sont pas tenus.

Penalty

(3) Every person who fails or neglects to keep such adequate records and books as required by this section or to retain and preserve for the period mentioned all books and records, invoices, bills, accounts, statements and correspondence relating to importation and disposal of goods, is liable on summary conviction to a penalty of not less than one hundred dollars and not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 58, s. 169.

Amende

(3) Est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, quiconque omet ou néglige de tenir les registres et livres appropriés que requiert le présent article, ou de garder et conserver pendant la période mentionnée tous livres et registres, factures, notes, comptes, états et lettres ayant trait à l'importation et à la manière dont il a été disposé des marchandises.

S.R., c. 58, art. 169.

INVOICES TO BE KEPT ON FILE

Invoices

172. (1) The collectors at all ports in Canada shall retain and put on file, after duly stamping the same, all invoices of goods imported at such ports respectively.

Certified copies

(2) Collectors shall, on request, provide certified copies of invoices retained in accordance with subsection (1), or of extracts therefrom, or of any other documents filed with a collector and in the possession of an officer, to the importer of the goods described therein or his agent upon payment of such fee as is prescribed therefor by regulation of the Governor in Council.

Confidential

(3) In no case shall an invoice be shown or a copy thereof given to any person other than the importer, or an officer, except upon the order or subpoena of a court of justice. R.S., c. 58, s. 170; 1968-69, c. 18, s. 11.

FACTURES QUI DOIVENT ÊTRE CLASSÉES

Factures

172. (1) Les receveurs de tous les bureaux du Canada doivent garder et classer, après les avoir dûment estampillées, toutes les factures des marchandises importées à ces bureaux respectivement.

Copies conformes

(2) Les receveurs doivent, sur demande, délivrer des copies certifiées des factures gardées en vertu du paragraphe (1), ou d'extraits de ces factures ou de tous autres documents produits à un receveur et en la possession d'un préposé, à l'importateur des marchandises y désignées ou à son mandataire, sur paiement de l'honoraire qui est prescrit à cet effet par règlement du gouverneur en conseil.

Confidentiel

(3) Dans aucun cas, une facture n'est révélée, non plus qu'une copie n'est donnée, à une autre personne que l'importateur, ou un préposé, si ce n'est sur un ordre ou sur un bref d'assignation d'une cour de justice. S.R., c. 58, art. 170; 1968-69, c. 18, art. 11.

OFFENCES AND PENALTIES

Respecting entry inwards, importation and landing

Entering place other than port of entry

173. (1) If any vessel enters any place other than a port of entry, unless from stress of weather or other unavoidable cause, any dutiable goods on board thereof, except those of an innocent owner, shall be seized and forfeited, and the vessel may also be seized, and the master or person in charge thereof shall incur a penalty of eight hundred dollars, if the vessel is worth eight hundred dollars or more, or a penalty not exceeding four hundred dollars, if the value of the vessel is less than eight hundred dollars, and the vessel may be detained until such penalty is paid.

In default of payment

(2) Unless payment is made within thirty days, the vessel may, after the expiration of such delay, be sold to pay such penalty and any expenses incurred in making the seizure and in the safe-keeping and sale of such vessel. R.S., c. 58, s. 171.

Penalties

174. If any goods

(*a*) are imported into Canada at any other

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Concernant la déclaration à l'entrée, l'importation et le débarquement

Entrée dans un endroit autre qu'un port d'entrée

173. (1) Si un navire pénètre dans un endroit quelconque autre qu'un port d'entrée, à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou par quelque autre cause de force majeure, tous effets imposables qui sont à bord, sauf ceux d'un propriétaire innocent, sont saisis et confisqués, et le navire peut aussi être saisi, le capitaine ou celui qui le commande encourt une amende de huit cents dollars si le navire vaut huit cents dollars ou plus, ou une amende de quatre cents dollars au plus, si la valeur du navire est de moins de huit cents dollars, et le navire peut être retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

Vente du navire à défaut de paiement

(2) A moins que paiement ne soit fait dans les trente jours, ce navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais occasionnés par la saisie, la garde et la vente de ce navire. S.R., c. 58, art. 171.

Peines

174. Si des effets

a) sont importés au Canada dans un lieu

place than at some port or place of entry at which a custom-house is then lawfully established; or

(*b*) being brought by land or inland navigation into a port or place of entry where a custom-house is so established, are carried past such custom-house, or removed from the place appointed for the examination of such goods by the collector or other proper officer at such port or place before the same have been examined by the proper officer, and all duties, if any, thereon paid and a permit given accordingly;

such goods shall be seized and forfeited, and every person concerned in such unlawful importation or removal shall incur a penalty equal to the value of such goods, and

(*c*) if the value for duty of the goods is under two hundred dollars, he is further liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and

(*d*) if the value for duty of the goods is two hundred dollars or over, he is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 172.

autre qu'aux ports ou aux endroits d'entrée où il est légalement établi un bureau de douane; ou si

b) étant apportés, par terre ou par navigation intérieure, dans ces ports ou endroits d'entrée où un bureau de douane est ainsi établi, ils sont portés au-delà du bureau de douane, ou enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le receveur ou autre préposé compétent audit port ou audit endroit, avant d'être vérifiés par le préposé compétent et que tous les droits, s'il en est, aient été acquittés et un permis accordé en conséquence;

ces effets sont saisis et confisqués, et chaque personne qui a pris part à cette importation illégale ou à l'enlèvement illégal de ces effets est passible d'une amende égale à la valeur de ces effets, et

c) si la valeur, pour droits de douane, des effets est au-dessous de deux cents dollars, elle est passible en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

d) si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, elle est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 172.

Idem

175. (1) Where any goods are unladen from any vessel or vehicle or put out of the custody of the master or person in charge of the same, before a report is made as required by this Act, or where such master or person fails to make such report, or to produce such goods, or makes an untrue report or does not truly answer the questions demanded of him, he shall for each such offence incur a penalty of four hundred dollars; and the vessel or vehicle and the animals drawing the same shall be detained until such amount is paid; and, unless payment is made within thirty days, such vessel or vehicle and any animals drawing the same may, after the expiration

Idem

175. (1) Si des effets sont déchargés d'un navire ou véhicule ou soustraits à la garde du capitaine ou de la personne qui en a le commandement avant que déclaration ait été faite tel que le requiert la présente loi, ou si le capitaine ou la personne omet de faire la déclaration, ou de produire ces effets, ou fait une déclaration fausse, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, il encourt, pour chaque infraction de cette nature, une amende de quatre cents dollars; et le navire ou le véhicule, ainsi que les animaux qui le traînent, doivent être détenus jusqu'à l'acquit de cette somme; et, à moins que paiement n'en soit fait avant

of such delay, be sold to pay such penalty and any expenses incurred in detaining and selling such vessel or vehicle.

trente jours, ce navire ou ce véhicule, et les animaux qui le traînent, peuvent, à l'expiration de ce délai, être vendus pour l'acquit de cette amende et de tous les frais occasionnés par la détention et la vente de ce navire ou de ce véhicule.

Goods forfeited

(2) If any such goods are not so reported and produced, or if the marks and numbers or other description of any package do not agree with the report made, such goods or packages shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 173.

Confiscation

(2) S'il n'est pas fait de déclaration de ces marchandises ou si elles ne sont pas présentées, ou si les marques et numéros ou autre désignation de quelque colis ne correspondent pas à ceux de la déclaration faite, ces marchandises ou colis sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 173.

Landing of goods before due entry

176. All goods unladen or landed before due entry thereof and warrant for landing, or otherwise contrary to this Act, shall be seized and forfeited, and every person concerned in landing or receiving or concealing goods so landed, shall, for each offence, incur a penalty of four hundred dollars. R.S., c. 58, s. 174.

Effets débarqués avant que déclaration n'ait été faite

176. Tous effets déchargés ou débarqués avant que la déclaration en ait été régulièrement faite et qu'il ait été émis un permis pour leur débarquement ou, à quelque autre égard, contrairement à la présente loi, sont saisis et confisqués; et toute personne intéressée dans le débarquement, la réception ou la dissimulation des effets ainsi débarqués est passible, pour chaque contravention, d'une amende de quatre cents dollars. S.R., c. 58, art. 174.

Goods not included in report

177. If after the master of any vessel has made his report inwards, any goods are found on board such vessel or landed therefrom that have not been reported, such goods shall be seized and forfeited, unless it appears that there was no fraudulent intention, in which case, the master shall be allowed to amend his report. R.S., c. 58, s. 175.

Marchandises non comprises dans la déclaration

177. Si, après que le capitaine d'un navire a fait sa déclaration à l'entrée, des marchandises qui n'ont pas été déclarées sont trouvées à bord de ce navire ou débarquées de ce navire, ces marchandises doivent être saisies et confisquées, à moins qu'il n'apparaisse qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse, auquel cas il est permis au capitaine de modifier sa déclaration. S.R., c. 58, art. 175.

Breaking bulk

178. If bulk is broken contrary to this Act, the master shall forfeit two hundred dollars and the vessel may be detained until the said sum is paid or satisfactory security is given for the payment thereof, and, unless payment is made or security is given within thirty days, the vessel may at the expiration thereof be sold to pay the said sum. R.S., c. 58, s. 176.

Rupture de charge

178. Si la charge est rompue contrairement à la présente loi, le capitaine doit verser une amende de deux cents dollars et le navire peut être retenu jusqu'à ce que cette somme soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement; et, à moins que le paiement ne soit fait ou la garantie fournie dans un délai de trente jours, le navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette somme. S.R., c. 58, art. 176.

Goods imported by night

179. (1) If any goods are imported into Canada in any vehicle, other than a railway carriage, or upon the person, between sunset and sunrise on any day or at any time on a Sunday or a statutory holiday, except under a written permit from a collector, and under the supervision of an officer, such goods and the vehicle in which they are imported,

Effets importés la nuit

179. (1) Si des marchandises sont importées au Canada, dans un véhicule autre qu'un wagon de chemin de fer, ou sur la personne, entre le coucher et le lever du soleil, ou en tout temps le dimanche ou un jour de fête légale, excepté sur permission écrite d'un receveur, et sous la surveillance d'un préposé, ces marchandises et le véhicule dans lequel

together with the fittings, furnishings and appurtenances, and the animals and the harness or tackle appertaining thereto shall be forfeited, and may be seized and dealt with accordingly.

If articles not found

(2) If the articles so forfeited or any of them are not found, the owner at the time of importation, and the importer, and every other person who has been in any way connected with the unlawful importation of such articles, shall forfeit a sum equal to the value of the articles, and, whether such articles are found or not,

(*a*) if the value for duty of the articles is under two hundred dollars, is further liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and

(*b*) if the value for duty of the goods is two hundred dollars or over, is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 177.

Forfeiture for failure to report

180. (1) Where the person in charge or custody of any article mentioned in paragraph 18(*b*) has failed to comply with any of the requirements of section 18, all the articles mentioned in paragraph (*b*) of that section in the charge or custody of such person shall be forfeited and may be seized and dealt with accordingly.

Forfeiture of sum equal to value if goods not found

(2) If the articles so forfeited or any of them are not found, the owner at the time of importation and the importer, and every other person who has been in any way connected with the unlawful importation of such articles shall forfeit a sum equal to the value of the articles, and, whether such articles are found or not,

(*a*) if the value for duty of the articles is under two hundred dollars, is further liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty

elles sont importées, ainsi que les garnitures, accessoires et équipements, et les animaux, de même que leur harnais ou attirail, sont confisqués, et ils peuvent être saisis et traités en conséquence.

Si les effets ne sont pas trouvés

(2) Si les articles ainsi confisqués ou quelqu'un d'entre eux ne sont pas trouvés, le propriétaire au moment de l'importation, et l'importateur et toute autre personne qui a eu de quelque façon affaire avec l'importation illégale de ces articles, sont passibles d'une amende égale à la valeur des articles; et, que ces articles soient trouvés ou non,

a) si la valeur, pour droits de douane, des articles est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

b) si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 177.

Articles acquis légalement pour défaut de faire rapport

180. (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa 18*b*) a omis de se conformer à l'une des exigences de l'article 18, tous les articles mentionnés à l'alinéa *b*) susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis légalement et peuvent être saisis et traités en conséquence.

Amende égale à la valeur si les effets ne sont pas trouvés

(2) Si les articles ainsi confisqués ou l'un d'entre eux ne sont pas trouvés, le propriétaire au moment de l'importation, et l'importateur et toute autre personne qui a eu de quelque façon affaire avec l'importation illégale de ces articles sont passibles d'une amende égale à la valeur des articles; et, que ces articles soient trouvés ou non,

a) si la valeur, pour droits de douane, des articles est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au moins cinquante

dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and

(*b*) if the value for duty of the goods is two hundred dollars or over, is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years, and not less than one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 178; 1955, c. 32, s. 9.

dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

b) si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 178; 1955, c. 32, art. 9.

Conductor of train

181. The conductor of any train carrying freight arriving at any port in Canada, from any foreign port or place shall incur a penalty of four hundred dollars if, without the written permission of the collector or proper officer any goods are unladen from such train before the conductor shall have made his report thereof, as by this Act required, or if he fails to make such report, or makes an untrue report, or does not truly answer any questions put to him respecting the same. R.S., c. 58, s. 179.

Chef de train

181. Le chef d'un train transportant des marchandises et arrivant de quelque port ou lieu étranger à quelque port du Canada encourt une amende de quatre cents dollars, si, sans la permission écrite du receveur ou du préposé compétent, des effets sont descendus de ce convoi avant que le chef de train n'en ait fait sa déclaration, ainsi qu'il en est requis par la présente loi, ou s'il omet de faire cette déclaration, ou s'il fait une déclaration fausse, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées à leur égard. S.R., c. 58, art. 179.

Forfeiture of goods and cars

182. (1) If any goods are unlawfully imported on any railway, they shall be seized and forfeited, and the car in which the goods were so imported shall be seized and detached from the train and forfeited.

Confiscation du wagon et des effets

182. (1) Si des effets sont illégalement importés par chemin de fer, ils sont saisis et confisqués, et le wagon dans lequel ces effets ont été ainsi importés est saisi et détaché du convoi, et confisqué.

Conductor and employees

(2) Every conductor, baggage-master, or officer or servant employed on any railway, and every officer or servant employed by any express company, who is privy to or aids or abets in such unlawful importation, shall forfeit a sum equal to the value of the articles, and,

(*a*) if the value for duty of the goods is under two hundred dollars, is further liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and

(*b*) if the value for duty of the goods is two hundred dollars or over, is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand

Punition du chef de train et des employés

(2) Tout chef de train, préposé au bagage ou autre employé ou serviteur sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries, qui connive ou aide à cette importation illégale, ou y incite, sont passibles d'une amende égale à la valeur des effets, et

a) si la valeur, pour droits de douane, des effets est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

b) si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une

dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 180.

amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 180.

Vessels used in conveying

183. (1) All vessels, with the guns, tackle, apparel and furniture thereof, and all vehicles, harness, tackle, horses and cattle made use of in the importation or unshipping or landing or removal or subsequent transportation of any goods liable to forfeiture under this Act, shall be seized and forfeited.

Navires qui transportent des effets de contrebande

183. (1) Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, apparaux et équipements, et les véhicules, harnais, gréements, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou enlever ou à transporter subséquemment des effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

Assisting in landing, etc.,

(2) Every person who assists or is otherwise concerned in the importing, unshipping, landing or removing or subsequent transporting, or in the harbouring of such goods, or into whose control or possession the goods come without lawful excuse, the proof of which is on the person accused, shall, in addition to any other penalty, forfeit a sum equal to the value of such goods, which may be recovered in any court of competent jurisdiction, and, where the value for duty of such goods is under two hundred dollars, is further liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one month, or to both fine and imprisonment.

Aider au débarquement, etc.

(2) Quiconque aide ou de quelque autre manière est intéressé à l'importation, au déchargement, au débarquement, à l'enlèvement ou au transport subséquent ou au recel de ces effets ou les reçoit entre ses mains ou en sa possession sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, doit en sus de toute autre amende, verser une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal compétent; et lorsque la valeur, pour droits de douane, de ces effets est inférieure à deux cents dollars, il est de plus passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Further penalty

(3) Where the value for duty of the goods so imported, unshipped, landed, removed, subsequently transported, or harboured or found, is two hundred dollars or over, such person is guilty of an indictable offence and liable on conviction, in addition to other penalties to which he is subject for any such offence, to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 181.

Autre peine

(3) Lorsque la valeur, pour droits de douane, des effets ainsi importés, déchargés, débarqués, enlevés, transportés subséquemment, recelés ou trouvés est de deux cents dollars ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, en sus des autres peines auxquelles elle est passible pour une infraction de cette nature, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 181.

Procuring persons to assist in smuggling

184. Every person who, by any means, procures, hires, or induces any person or persons to be concerned in the landing, unshipping, carrying or conveying of any goods the importation of which is prohibited, or for the landing of which permission has not been granted by the collector or other

Engager d'autres personnes pour faire la contrebande

184. Quiconque, par quelque moyen, obtient qu'une ou des personnes s'intéressent au débarquement, au déchargement ou au transport d'effets dont l'importation est interdite ou dont le débarquement n'a pas été autorisé par le receveur ou autre préposé compétent, ou les incite à s'y intéresser ou les

proper officer,

(*a*) if the value for duty of the goods is under two hundred dollars, is liable on summary conviction before two justices of the peace, to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars for every person so procured, hired or induced, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and

(*b*) if the value for duty of the goods is two hundred dollars or over, is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, for every person so procured, hired or induced, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 182.

engage pour qu'elles s'y intéressent,

a) si la valeur, pour droits de douane, des effets est au-dessous de deux cents dollars, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars pour chaque personne dont les services ont été ainsi obtenus, invités ou engagés, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

b) si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars pour chaque personne dont les services ont été ainsi obtenus, invités ou engagés, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 182.

Goods unlawfully imported

185. If any goods are unlawfully imported on the person or as baggage, or among the baggage of any one arriving in Canada, on foot or otherwise, such goods shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 183.

Importation illégale

185. Si des effets sont illégalement importés sur la personne ou comme bagage, ou parmi le bagage de quelqu'un qui arrive au Canada, à pied ou autrement, ces effets sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 183.

Penalties

186. Any goods taken or delivered out of any vessel by virtue of

(*a*) any entry or warrant not corresponding, as to the particulars of the goods and packages stated therein, with the particulars of the goods and packages purporting to be the same in the report of the vessel or other report, where any is required to be made, by which the importation or entry of such goods is authorized; or

(*b*) any entry or warrant not properly describing the goods;

shall be deemed to be goods landed without due entry thereof and shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 184.

Peines

186. Tous effets pris ou débarqués d'un navire en vertu

a) d'une déclaration ou d'un permis qui ne correspond pas, quant aux détails des effets et colis y mentionnés, aux détails des effets et colis qui paraissent être les mêmes dans la déclaration du navire ou autre rapport quand un rapport est requis, par lequel l'importation ou l'entrée de ces effets est autorisée; ou

b) d'une déclaration ou d'un permis qui ne décrit pas convenablement les effets;

sont considérés comme des effets débarqués sans une déclaration régulière et sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 184.

Goods not corresponding with invoice

187. If any goods entered or attempted to be passed through the customs are found that do not correspond with the goods described in the invoice or entry, such goods may be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 185.

Effets qui ne correspondent pas à la facture

187. S'il est découvert des effets déclarés ou que l'on tente de faire passer par la douane qui ne correspondent pas aux effets décrits dans la facture ou dans la déclaration, ces effets peuvent être saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 185.

Goods not mentioned

188. (1) If, in any package, any goods are enclosed that are not mentioned in the invoice

Confiscation des effets non déclarés

188. (1) S'il est renfermé, dans un colis, des effets qui ne sont pas mentionnés dans la

or entry of such package, such goods, if found, shall be seized and forfeited.

Forfeiture

(2) If such goods are not found but the value thereof has been ascertained, the owner, importer or other person who has made entry or caused to be made entry of such package, and who neglects on receipt of such package to immediately make report and entry of such enclosure, shall forfeit the value thereof. R.S., c. 58, s. 186.

Prohibited goods

189. If, upon the examination authorized by this Act at any port of the contents of any package intended for importation into another port or for exportation, any prohibited goods are found therein, all the goods in such package shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 187.

Possession of wreck

190. Every person who has in his possession, in port or on land, any goods derelict, flotsam, jetsam or wreck, that are dutiable, and does not give notice thereof to the nearest officer without unnecessary delay, or does not, on demand, pay the duties thereon or deliver the same to the proper officer, shall incur a penalty of two hundred dollars, in addition to all other liabilities and penalties incurred by him, and the goods shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 188.

Removing or altering wreck before warehoused

191. Every person who removes or alters in quantity or quality any goods derelict, flotsam, jetsam or wreck, or unnecessarily opens or alters any package thereof, before such goods are deposited in a warehouse under the custody of the officers, shall, in addition to all other liabilities and penalties incurred by him, incur a penalty of two hundred dollars. R.S., c. 58, s. 189.

Smuggling

Smuggling

192. (1) If any person

(*a*) smuggles or clandestinely introduces into Canada any goods subject to duty under the value for duty of two hundred dollars;

(*b*) makes out or passes or attempts to pass through the custom-house, any false, forged or fraudulent invoice of any goods of whatever value; or

(*c*) in any way attempts to defraud the

facture ou dans la déclaration de ce colis, ces effets, s'ils sont découverts, sont saisis et confisqués.

Confiscation

(2) Si ces effets ne sont pas découverts, mais si leur valeur a été constatée, le propriétaire, importateur ou autre personne qui a fait ou a fait faire la déclaration de ce colis et qui a négligé, en recevant ce colis, de faire immédiatement rapport et déclaration de ces effets, encourt et doit payer une amende égale à leur valeur. S.R., c. 58, art. 186.

Effets prohibés

189. Si, lors de la visite, autorisée par la présente loi et effectuée à un bureau quelconque, du contenu d'un colis destiné à l'importation à un autre bureau ou à l'exportation, il y est découvert des marchandises prohibées, toutes les marchandises y contenues sont saisies et confisquées. S.R., c. 58, art. 187.

Effets abandonnés

190. Toute personne qui a en sa possession, dans le port ou sur terre, des effets abandonnés, flottants, jetés à la mer ou naufragés, sujets à des droits, et qui n'en donne pas avis au préposé le plus voisin, sans retard inutile, ou, lorsqu'elle en est requise, ne paie pas les droits, dont ils sont frappés ou ne les livre pas au préposé compétent, est passible d'une amende de deux cents dollars, en sus de toutes autres responsabilités et peines encourues par elle, et les effets sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 188.

Enlever ou changer les effets abandonnés, etc., avant qu'ils soient mis en entrepôt

191. Quiconque enlève des effets abandonnés, flottants, jetés à la mer ou naufragés, ou en change la quantité ou la qualité, ou en ouvre ou dérange inutilement quelque colis, avant que les effets soient déposés à l'entrepôt sous la garde des préposés, est passible d'une amende de deux cents dollars, en sus de toutes autres responsabilités et peines encourues par lui. S.R., c. 58, art. 189.

Contrebande

Contrebande

192. (1) Si quelqu'un

a) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada des marchandises, sujettes à des droits, d'une valeur imposable inférieure à deux cents dollars;

b) dresse, ou passe ou tente de passer par la douane, une facture fausse, forgée ou frauduleuse de marchandises de quelque valeur que ce soit; ou

c) tente, de quelque manière de frauder le

revenue by avoiding the payment of the duty or any part of the duty on any goods of whatever value;

such goods if found shall be seized and forfeited, or if not found but the value thereof has been ascertained, the person so offending shall forfeit the value thereof as ascertained, such forfeiture to be without power of remission in cases of offences under paragraph (*a*).

revenu en évitant de payer les droits ou quelque partie des droits sur des marchandises de quelque valeur que ce soit;

ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur établie de ces marchandises, cette remise devant être faite sans faculté de recouvrement dans le cas de contraventions prévues à l'alinéa *a*).

Additional penalty

(2) Every such person shall, in addition to any other penalty to which he is subject for any such offence,

(*a*) forfeit a sum equal to the value of such goods, which sum may be recovered in any court of competent jurisdiction; and

(*b*) further be liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment.

Peine additionnelle

(2) En sus de toute autre peine dont elle est passible pour une infraction de cette nature, cette personne,

a) doit remettre une somme égale à la valeur de ces marchandises, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal compétent; et

b) sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, est de plus passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Penalty where value $200 or over

(3) Every one who smuggles or clandestinely introduces into Canada any goods subject to duty of the value for duty of two hundred dollars or over is guilty of an indictable offence and liable on conviction, in addition to any other penalty to which he is subject for any such offence, to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment, and such goods if found shall be seized and forfeited without power of remission, or if not found but the value thereof has been ascertained, the person so offending shall forfeit without power of remission the value thereof as ascertained.

Peine lorsque la valeur dépasse $200

(3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada des marchandises frappées de droits, d'une valeur imposable de plus de deux cents dollars, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une infraction de cette nature, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de recouvrement, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

Smuggling liquors and narcotics

(4) The offence of smuggling wines, spirituous and fermented malt liquors and narcotics shall be deemed to be completely committed when any vessel, decked or undecked, containing any goods not reported pursuant to section 11, arrives within three miles of the coasts or shores of Canada. R.S., c. 58, s. 190.

Contrebande de boissons et de narcotiques

(4) L'infraction qui consiste dans la contrebande de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et de narcotiques est censée complètement consommée lorsqu'un navire, ponté ou non, contenant des effets non déclarés conformément à l'article 11, arrive dans un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada. S.R., c. 58, art. 190.

Possession of blank invoices

193. Any person who, without lawful

Possession de factures en blanc

193. Toute personne qui, sans excuse

excuse, the proof of which shall be on the person accused, sends or brings into Canada, or who, being in Canada, has in his possession, any bill-heading, or other paper appearing to be a heading or blank, capable of being filled up and used as an invoice, and bearing any certificate purporting to show, or which may be used to show, that the invoice which may be made from such bill-heading or blank is correct or authentic, is guilty of an indictable offence, and liable to a penalty of five hundred dollars, and to imprisonment for a term not exceeding twelve months and not less than one month. R.S., c. 58, s. 191.

légitime, dont la preuve incombe à l'accusé, envoie ou apporte au Canada, ou qui, étant au Canada, a en sa possession, quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc qui peut être rempli et utilisé comme facture, et portant quelque certificat tendant à faire voir, ou susceptible d'être utilisé pour faire voir que la facture qui pourrait être dressée au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, et d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois. S.R., c. 58, art. 191.

Offence for false invoice

194. If any person makes or sends or brings into Canada, or causes or authorizes the making, sending or bringing into Canada of any invoice or paper used or intended to be used as an invoice for customs purposes, in which any goods are entered or charged at a less price or value than that actually charged or intended to be charged for them, or in which the goods are falsely described, no sum of money shall be recoverable by such person, his representatives or assigns, for the price of such goods or any part thereof, nor shall any sum of money be recoverable upon any bill of exchange, note, or other security made, given or executed for the price of such goods, or any part of such price, unless such bill of exchange, note or other security is in the hands of an innocent holder for value without notice. R.S., c. 58, s. 192.

Fausse facture

194. Si quelque personne fait, expédie ou apporte au Canada, ou fait faire, expédier, ou apporter au Canada, ou autorise que soit fait, expédié ou apporté au Canada, quelque facture ou papier employé ou destiné à servir comme facture aux fins de la douane, et sur lequel des effets sont inscrits ou portés à un prix ou à une valeur moindre que le montant réellement exigé ou prévu pour ces effets, ou sur lequel les effets sont faussement décrits, nulle somme d'argent n'est recouvrable par cette personne, ses ayants cause ou représentants, pour le prix de ces effets, en totalité ou en partie, et nulle somme d'argent n'est recouvrable sur une lettre de change, billet ou autre valeur, consentis, donnés ou exécutés pour le prix de ces effets ou pour une partie de ce prix, à moins que cette lettre de change, ce billet ou cette autre valeur ne soient entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur, sans qu'il ait été prévenu. S.R., c. 58, art. 192.

False statement in declaration

195. If, in any declaration by the owner, consignee or importer of any goods, or his attorney or agent, attached to the bill of entry under the authority of this Act, there is contained any wilfully false statement, the goods shall be liable to seizure and forfeiture in the same manner and with the same effect as if the false statement were contained in the oath connected with the entry, and the person making the false statement is subject to the same penalties, forfeitures and punishments as if he had himself taken the oath, and had made such false statement therein. R.S., c. 58, s. 193.

Faux énoncé dans une déclaration

195. Si dans un état annexé, sous l'autorité de la présente loi, à la déclaration à l'entrée du propriétaire, du destinataire ou de l'importateur de quelques effets, ou de son procureur ou agent, il a été fait volontairement quelque fausse énonciation, les effets sont passibles de saisie et de confiscation, de la même manière et au même effet que si cette fausse énonciation avait été faite dans le serment relatif à la déclaration, et la personne qui fait cette fausse énonciation est passible des mêmes amendes, confiscations et punitions que si elle avait elle-même prêté le serment et que si elle y avait fait cette fausse énonciation. S.R., c. 58, art. 193.

Prohibited or smuggled or unmanifested goods

196. If, upon search by any officer under

196. Si, lors des perquisitions faites par un

Effets prohibés ou de contrebande ou non inscrits sur le manifeste

the authority of this Act, any prohibited or smuggled goods, or goods not included or described in the manifest of the vessel, or goods respecting which there has been any violation of any of the requirements of this Act, are found in any vessel of any description whatever, whether proceeding from places beyond or within the limits of Canada, such goods, and the vessel in which the goods are found, together with all the sails, rigging, tackle, and all other appurtenances that belong to or are attached to such vessel shall be seized and forfeited, and the master or person in charge of such vessel and any other person concerned in such breach or violation,

(*a*) is liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and

(*b*) if the value for duty of the goods is two hundred dollars or over is guilty of an indictable offence and liable on conviction, in addition to any other penalty to which he is subject for any such offence, to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 194.

préposé sous l'autorité de la présente loi, des effets prohibés ou de contrebande, ou des effets non compris ou non décrits dans le manifeste du navire, ou des effets au sujet desquels il y a eu contravention aux dispositions de la présente loi, sont trouvés dans un navire quelconque, que ce navire provienne du Canada ou d'ailleurs, ces effets et le navire où ils se trouvent, ainsi que toutes les voiles, les gréements, cordages, apparaux et toutes les autres choses qui y appartiennent ou qu'il porte doivent être saisis et confisqués, et le capitaine ou la personne ayant le commandement de ce navire et toute autre personne prenant part à cette infraction ou contravention

a) sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et,

b) si la valeur imposable des marchandises est de deux cents dollars ou plus, sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine à laquelle ils sont assujettis pour une pareille infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 194.

Placing dutiable goods in building upon the boundary line

197. If, within the limits of Canada, any person deposits, places or carries, or causes to be deposited, placed or carried in, through or into any building upon the boundary line between Canada and any foreign country, or the premises connected therewith, any dutiable goods without payment of duty, or contrary to this Act or any customs laws or regulations, such person is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 195.

Dépôt d'effets imposables dans un bâtiment, etc., sur la frontière

197. Si, dans les limites du Canada, quelqu'un dépose, place ou transporte, ou fait déposer, placer ou transporter, dans ou à travers un bâtiment sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, ou ses dépendances, des effets imposables sans acquitter les droits, ou contrairement aux dispositions de la présente loi, ou d'une loi ou d'un règlement des douanes, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 195.

Forfeiture of such goods, if found on search

198. If, upon search under the authority of this Act by any collector or officer of any building upon the boundary line between

Confiscation de ces effets

198. Si, lors d'une perquisition faite sous le régime de la présente loi, par un receveur ou un préposé dans un bâtiment situé sur la

Canada and any foreign country, or the premises belonging thereto, any dutiable goods are found, deposited or placed therein or thereon, within the limits of Canada, without payment of duties, and in violation of the law, such goods shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 196.

frontière entre le Canada et un pays étranger, ou dans ses dépendances, sont trouvés des effets imposables qui y ont été placés ou déposés, dans les limites du Canada, sans acquittement des droits, et contrairement à la loi, ces effets sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 196.

Forfeiture, etc., of building

199. (1) If any imported goods seized in any building within one hundred yards from the frontier between Canada and any foreign country are forfeited according to law, such building shall also be seized and forfeited, and shall be forthwith taken down and removed.

Confiscation, etc., de bâtiment

199. (1) Si des effets importés, saisis dans un bâtiment situé à moins de cent yards de la frontière entre le Canada et tout pays étranger, sont confisqués en vertu de la loi, ce bâtiment est également saisi et confisqué et doit être immédiatement démoli et enlevé.

Customs officer

(2) The Minister has the right whenever he deems it advisable to station an officer in any factory or building used for commercial purposes and situated adjacent to the boundary between Canada and the United States, to ensure that goods other than goods purchased in Canada brought into the factory are imported through a regularly established port of entry, and the records of the factory or other business shall be open at all times to inspection by officers of customs.

Préposé des douanes

(2) Lorsqu'il le croit opportun, le Ministre a le droit de placer un préposé des douanes dans une fabrique ou bâtiment servant à des fins commerciales et situé à proximité de la frontière du Canada et des États-Unis, pour s'assurer que les marchandises, autres que celles dont l'achat est effectué au Canada, amenées à la fabrique sont importées par un bureau d'entrée régulièrement établi, et les préposés des douanes ont constamment accès, pour fins d'inspection, aux registres de la fabrique ou des opérations commerciales du bâtiment.

Regulations

(3) The Minister has the power to make such regulations as he deems necessary or advisable for the protection of the revenue and enforcing the provisions of subsection (2). R.S., c. 58, s. 197.

Règlements

(3) Le Ministre a le pouvoir d'établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour protéger le revenu et rendre exécutoires les dispositions du paragraphe (2). S.R., c. 58, art. 197.

Goods found concealed

200. If, upon search of any vessel by an officer, any goods are found concealed on board, they shall be seized and forfeited, and if any mark, lock or seal upon any goods on board is wilfully altered, opened or broken before the delivery of the goods, or if any goods are secretly conveyed away, or if any hatchway fastened down by the officer is opened by the master or with his assent, the master shall incur a penalty of four hundred dollars, and the vessel may be detained until the penalty is paid or satisfactory security is given for the payment thereof; and unless payment is made within thirty days, such vessel may, after the expiration of such delay, be sold to pay the penalty and any expenses incurred in detaining, keeping and selling the vessel. R.S., c. 58, s. 198.

Effets trouvés cachés

200. Si, lors de la visite d'un navire par un préposé, il est trouvé des effets cachés à bord, ces effets sont saisis et confisqués; et si quelques marques, serrures ou sceaux placés sur des effets à bord sont volontairement changés, ouverts ou brisés avant la livraison des effets, ou si des effets sont secrètement emportés, ou si quelque écoutille, fermée par le préposé, est ouverte par le capitaine ou avec son assentiment, le capitaine est passible d'une amende de quatre cents dollars, et le navire peut être détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou qu'une garantie satisfaisante de son paiement soit fournie; et, à moins que le paiement n'en soit effectué dans les trente jours, ce navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour l'acquit de cette amende et de tous les frais occasionnés par la détention, la garde et la vente du navire. S.R., c. 58, art. 198.

Persons smuggling goods in company

201. If any two or more persons in company are found together, and they or any of them have any goods liable to forfeiture under this Act, every such person having knowledge of the fact is guilty of an offence and punishable in accordance with this Act as if the goods were found on such person. R.S., c. 58, s. 199.

Personnes qui font la contrebande de concert

201. Si deux personnes ou plus sont trouvées ensemble, et si elles sont collectivement ou individuellement en possession d'effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, chacune d'elles, ayant connaissance du fait, est coupable d'une infraction et punissable conformément à la présente loi tout comme si ces effets étaient trouvés sur cette personne. S.R., c. 58, art. 199.

Being on board of smuggling vessel

202. Every person who is proved to have been on board any vessel or boat liable to forfeiture for having been found within one league of the coasts or shores of Canada, having on board or attached thereto, or conveying or having conveyed anything subjecting such vessel or boat to forfeiture, or who is proved to have been on board any vessel or boat from which any part of the cargo has been thrown overboard or destroyed, or in which any goods have been unlawfully brought into Canada, shall incur a penalty of one hundred dollars, if he has been knowingly concerned in any of such acts. R.S., c. 58, s. 200.

Personnes trouvées à bord d'un navire qui faisait la contrebande

202. Tout individu convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau passible de confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou amarré à ce navire ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque article qui rend ce navire ou bateau passible de confiscation, ou tout individu convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau dont quelque partie de la cargaison a été jetée pardessus bord ou détruite, ou dans lequel des effets ont été illégalement apportés au Canada, encourt une amende de cent dollars, s'il a pris part à ces actes avec connaissance de cause. S.R., c. 58, art. 200.

Resisting search

203. Every one who obstructs or offers resistance to any search of the person, authorized to be made by this Act, or assists in so doing, shall incur a penalty of one hundred dollars. R.S., c. 58, s. 201.

Résistance aux recherches

203. Quiconque résiste aux perquisitions sur la personne, que la présente loi autorise, ou les entrave, ou aide à y résister ou à les entraver, encourt une amende de cent dollars. S.R., c. 58, art. 201.

Prohibited or dutiable goods concealed on person

204. (1) If any person who is on board or who has landed from or got out of any vessel, boat or vehicle within any port in Canada, or entering Canada by land or inland navigation, or who has entered Canada from a foreign country in any manner or way, upon being questioned by any officer as to whether he has any goods subject to entry at the customs or prohibited goods secreted about his person, denies having any such goods, or does not produce such as he has, and if any such goods are found upon him on being searched, the goods shall be seized, and he shall forfeit treble the value thereof.

Effets imposables ou prohibés, cachés sur la personne

204. (1) Si une personne à bord, ou débarquée, sortie ou descendue d'un navire, d'une embarcation ou d'un véhicule, dans un bureau quelconque du Canada, ou pénétrant au Canada par terre ou par navigation intérieure, ou entrée au Canada, d'un pays étranger de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, est questionnée par un préposé pour savoir si elle a des effets susceptibles d'être déclarés à la douane, ou des effets prohibés, cachés sur sa personne, et qu'elle nie avoir de tels effets, ou ne produit pas ceux qu'elle a, et si de tels effets sont trouvés sur cette personne au moment où elle est fouillée, ces effets sont saisis, et elle encourt une amende du triple de la valeur des effets.

Smuggling carrying offensive weapons

(2) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for ten years, who while carrying offensive weapons is found with any goods liable to seizure or forfeiture under this Act or any law relating to the customs, knowing such goods to be so

Contrebande, port d'armes offensives

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement tout individu qui, portant sur lui des armes offensives, est trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de la présente loi ou de toute loi relative aux

liable. R.S., c. 58, s. 202.

douanes, et sachant qu'ils y sont sujets. S.R., c. 58, art. 202.

Keeping or selling, etc., goods unlawfully imported

205. (1) If any person, whether the owner or not, without lawful excuse, the proof of which shall be on the person accused, has in possession, harbours, keeps, conceals, purchases, sells or exchanges any goods unlawfully imported into Canada, whether such goods are dutiable or not, or whereon the duties lawfully payable have not been paid, such goods, if found, shall be seized and forfeited without power of remission, and, if such goods are not found, the person so offending shall forfeit the value thereof without power of remission.

Garder ou vendre, etc., des effets illégalement importés

205. (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

Further penalty

(2) Every such person shall, in addition to any other penalty, forfeit a sum equal to the value of such goods, which may be recovered in any court of competent jurisdiction, and is further liable, on summary conviction before two justices of the peace, to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment.

Autre peine

(2) En sus de toute autre peine, cet individu doit remettre une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal compétent, et il est de plus passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

When value of goods $200 or over

(3) Where the goods so had in possession, harboured, kept, concealed, purchased, sold or exchanged, are of the value for duty of two hundred dollars or over, such person is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment.

Lorsque la valeur des marchandises est de $200 ou plus

(3) Lorsque les marchandises ainsi possédées, recelées, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont de la valeur imposable de deux cents dollars ou plus, cet individu est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

When importation complete

(4) Unlawful importation of wines, spirituous and fermented malt liquors and narcotics into Canada by water is complete at the time any decked or undecked vessel containing any such goods not reported pursuant to section 11 arrives within three miles of the coasts or shores of Canada. R.S., c. 58, s. 203.

Moment de l'importation

(4) L'importation illicite par eau, de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et narcotiques au Canada est consommée du moment qu'un navire, ponté ou non, contenant ces marchandises non déclarées comme l'exige l'article 11 arrive dans un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada. S.R., c. 58, art. 203.

Altering or defacing marks

206. Every person who wilfully alters, defaces or obliterates any mark placed by any officer on any package of warehoused goods, or goods in transit, shall, for every such offence, incur a penalty of five hundred dollars. R.S., c. 58, s. 204.

Altérer ou effacer les marques

206. Quiconque altère, défigure ou détruit volontairement quelque marque faite par un préposé sur un colis de marchandises entreposées, ou de marchandises en transit, encourt, pour chacune de ces contraventions, une amende de cinq cents dollars. S.R., c. 58, art. 204.

Making signals

207. (1) No person shall make, aid, or assist in making any visual, sound, radio or other signal in or on board or from any ship or boat, or from any part of the coast or shore of Canada, or within three marine miles of any part of the coast or shore, for the purpose of giving notice to any person on board any smuggling ship or boat, whether any person so on board such ship or boat is or is not within distance to notice or receive any such signal; and if any person contrary to this Act makes or causes to be made, or aids or assists in making any such signal, he is liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment; and it is not necessary to prove on any information in such case that any such ship or boat was actually on the coast.

Signaux

207. (1) Nul ne doit produire ni aider à produire un signal visuel, phonique, radiophonique ou autre à l'intérieur ou à bord d'un navire ou bateau, ou provenant d'un navire ou bateau, ou de quelque partie des côtes ou rivages du Canada, ou en dedans de trois milles marins de quelque partie de ces côtes ou rivages, aux fins d'avertir quelque personne à bord d'un navire ou bateau de contrebande, qu'une personne se trouvant ainsi à bord de ce navire ou bateau soit ou non à une portée suffisante pour remarquer ou recevoir tout semblable signal; et si un individu, contrairement à la présente loi, produit ou fait produire, ou aide à produire un semblable signal, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. Il n'est pas nécessaire de prouver, sur une dénonciation portée en pareil cas, qu'un semblable navire ou bateau était réellement sur la côte.

Onus of proof

(2) Where any person is charged with having made or caused to be made, or for aiding or assisting in making, any such signal aforesaid, the burden of proof that the signal so charged as having been made with intent and for the purpose of giving such notice as aforesaid was not made with such intent and for such purpose, shall be upon the defendant against whom the charge is made. R.S., c. 58, s. 205.

Fardeau de la preuve

(2) Lorsqu'un individu est accusé d'avoir produit ou fait produire, ou d'avoir aidé à produire ce signal susmentionné, le fardeau de la preuve que ledit signal ainsi dénoncé comme ayant été produit avec l'intention et aux fins de donner l'avertissement en question n'a pas été produit dans cette intention et à ces fins, incombe au défendeur contre qui l'accusation est portée. S.R., c. 58, art. 205.

Warehouses and Warehousing

Entrepôts et entreposage

Unlawful removal of goods

208. If any goods imported into Canada and deposited in any customs warehouse, or other place appointed for the deposit of such goods after landing, are removed from such warehouse or the place so appointed without leave of the collector or other proper officer, they shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 206.

Enlèvement illégal des effets

208. Si des effets importés au Canada et déposés dans un entrepôt de douane, ou dans un autre endroit désigné pour le dépôt de ces effets après le débarquement, sont enlevés de cet entrepôt ou de l'endroit ainsi désigné, sans la permission du receveur ou d'un autre préposé compétent, ils sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 206.

Not warehousing or ex-warehousing goods entered therefor

209. If any goods entered to be warehoused are not duly carried into and deposited in the warehouse, or having been so deposited, are afterwards taken out of the warehouse without lawful permit, or having been entered and cleared for exportation from the warehouse, are not duly carried and shipped, or otherwise conveyed out of Canada, or are afterwards re-

Effets déclarés pour entreposage, non entreposés ou sortis d'entrepôt

209. Si des effets déclarés pour entreposage ne sont pas régulièrement transportés et déposés dans l'entrepôt ou si, après y avoir été ainsi déposés, ils en sont ensuite retirés sans autorisation légale, ou si, étant déclarés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ils ne sont pas dûment transportés et expédiés, ou autrement sortis du Canada,

landed, sold, used or brought into Canada, without the lawful permission of the proper officer, such goods shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 207.

ou sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, consommés ou rapportés au Canada, sans la permission légale du préposé compétent, ils sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 207.

Stores of ship re-landed

210. If any goods that have been delivered out of warehouse as ship's stores for any vessel under the authority of this Act are re-landed, sold or disposed of in Canada without due entry and payment of duty, such goods and the vessel for or from which they were delivered shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 208.

Approvisionnements de navire débarqués de nouveau

210. Si des effets sortis d'entrepôt à titre d'approvisionnements pour un navire sous l'autorité de la présente loi sont débarqués de nouveau, ou s'ils sont vendus, ou s'il en est disposé, au Canada, sans qu'il en ait été fait une déclaration régulière et sans que les droits aient été acquittés, ces effets sont saisis et confisqués, ainsi que le navire pour lequel ou duquel ils ont été sortis d'entrepôt. S.R., c. 58, art. 208.

Goods ex-warehoused upon entry not corresponding

211. If any goods are laden or taken out of warehouse by an entry outwards or a shipping warrant not corresponding as to the particulars of the goods and packages stated therein, with the particulars in the entry inwards, or in which the goods are not properly described by the character, denomination and circumstances under which they were originally charged with duty, such goods shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 209.

Effets sortis de l'entrepôt sur déclaration, qui ne correspondent pas à la déclaration d'entrée

211. Si des effets sont évacués ou sortis de l'entrepôt sur une déclaration à la sortie ou un permis d'embarquement qui ne correspond pas, quant aux détails des effets et des colis y désignés, aux détails contenus dans la déclaration à l'entrée, ou si les effets n'y sont pas convenablement décrits suivant le caractère, la dénomination et les circonstances selon lesquelles ils ont originairement été frappés de droits, ces effets sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 209.

Goods without due entry

212. Any goods taken or delivered out of any warehouse or conveyed into Canada beyond the port or place of entry by virtue of any entry or warrant

(*a*) not corresponding, as to the particulars of the goods and packages stated therein, with the particulars of the goods and packages purporting to be the same, in the report of the vessel or other report, where any is required to be made, by which the importation or entry of such goods is authorized; or

(*b*) not properly describing the goods;

shall be deemed to be goods taken without due entry thereof and shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 210.

Sortis d'entrepôt sur déclaration irrégulière

212. Tous effets pris ou sortis d'un entrepôt ou transportés au Canada au-delà du port ou de l'endroit d'entrée, en vertu d'une déclaration ou d'un permis

a) qui ne correspond pas, quant aux détails des effets et des colis qui y sont énoncés, aux détails des marchandises et colis censés être les mêmes dans la déclaration du navire ou dans un autre rapport, s'il en est requis, par lequel l'importation ou l'entrée de ces effets est autorisée; ou

b) qui ne décrit pas convenablement les effets;

sont censés des effets pris sans déclaration régulière et sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 210.

Concealing or removing

213. (1) If any warehoused goods are concealed in or unlawfully removed from any customs warehouse in Canada, such goods shall be seized and forfeited.

Enlèvement de marchandises

213. (1) Si des marchandises entreposées sont cachées dans quelque entrepôt de douane au Canada, ou en sont illégalement enlevées, ces marchandises sont saisies et confisquées.

Same as smuggling

(2) Every person who conceals or unlawfully removes any such goods shall incur the penalties imposed on persons illegally importing or smuggling goods into Canada.

Même peine que pour la contrebande

(2) Quiconque cache, ou enlève illégalement, ces marchandises, encourt les peines infligées aux personnes qui importent illégalement ou introduisent en contrebande des marchandises au Canada.

Remaining goods liable

(3) Upon discovery of such concealment or

Les marchandises qui restent sont responsables

(3) Dès qu'il a été découvert que des

removal, all goods belonging to the importer or owner of the concealed or removed goods, then remaining in the same or any other warehouse, shall be placed under detention until the duty payable on the goods so concealed or removed, and all penalties incurred by him have been paid; and if such duties and penalties are not paid within one month after the discovery of the concealment or removal of such goods, the goods so detained shall be dealt with in the same manner as goods unlawfully imported or smuggled into Canada. R.S., c. 58, s. 211.

marchandises ont été cachées ou enlevées, toutes les marchandises qui appartiennent à l'importateur ou au propriétaire des marchandises cachées ou enlevées, et qui restent alors dans le même entrepôt ou dans tout autre entrepôt, sont gardées et détenues jusqu'à ce que les droits exigibles sur les marchandises ainsi cachées ou enlevées, ainsi que toutes les amendes encourues par lui, aient été acquittés; et si ces droits et amendes ne sont pas acquittés dans le cours d'un mois après qu'il a été découvert que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, les marchandises ainsi détenues sont traitées de la même manière que des marchandises illégalement importées ou introduites en contrebande au Canada. S.R., c. 58, art. 211.

Penalties respecting bonded goods

214. Every one is guilty of an offence, and liable for each offence, on summary conviction before two justices of the peace, or police magistrate, or other magistrate having the powers of two justices of the peace, to a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than ten dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, who without written authority of the collector or other proper officer

(*a*) by any contrivance gains access to bonded goods in a railway car, or to goods in a railway car, upon which goods the customs duties have not been paid; or breaks or aids or abets the breaking of any lock, seal or other fastening for the transportation of bonded goods, whether or not entry has been made for the goods or duty paid thereon;

(*b*) delivers bonded or other goods upon which customs duties have not been paid, or aids or abets such delivery;

(*c*) except in consequence of accident to the car, unloads or removes from any car any bonded or other goods upon which customs duties have not been paid, or aids or abets such unloading or removal; or

(*d*) contrary to the order of the collector at any port entry, distributes any car or cars on a track or siding not designated by the collector for holding the cars at such port, when any of the cars contains imported goods in bond or under customs manifests to be entered at customs at that port, or aids or abets such distribution. R.S., c. 58, s. 212.

Peines en matière de marchandises entreposées

214. Est coupable de contravention et passible, pour chaque contravention, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, ou devant un magistrat de police, ou devant un autre magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, sans la permission écrite du receveur ou d'un autre préposé compétent,

a) par quelque artifice parvient à avoir accès à des marchandises entreposées dans un wagon de chemin de fer, ou à des marchandises se trouvant dans un wagon de chemin de fer, sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été payés; ou brise, ou aide ou encourage à briser quelque serrure, scellé ou autre fermeture pour le transport de marchandises entreposées, qu'une déclaration ait été faite ou non pour les marchandises, ou un droit payé ou non sur celles-ci;

b) délivre des marchandises entreposées ou autres sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été acquittés, ou aide à cette livraison ou encourage à la faire;

c) sauf le cas d'un accident survenu au wagon, décharge ou enlève d'un wagon des marchandises entreposées ou autres sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été acquittés, ou aide ou encourage à décharger ou enlever ces marchandises; ou

d) contrairement à l'ordre du receveur d'un bureau d'entrée, dispose un ou des wagons

sur une voie ferrée ou une voie de garage non désignée par le receveur pour la réception des wagons à ce bureau, quand l'un quelconque de ces wagons porte des marchandises importées en entrepôt ou sous manifeste de la douane qui doivent être déclarées à ce bureau, ou aide ou encourage à les disposer ainsi. S.R., c. 58, art. 212.

Collector may designate location of cars

215. The collector at any port of entry in Canada may, subject to the directions of the Minister, designate the railway tracks, sidings, yards and places within the limits of the port whereon there may be placed and held cars containing imported goods on which customs duties have not been paid, pending the delivery of such goods under the permit of the collector, or their transfer to authorized customs warehouses, or their removal under customs regulations. R.S., c. 58, s. 213.

Le receveur peut déterminer le placement des wagons

215. Le receveur de tout bureau d'entrée au Canada peut, sous réserve des instructions du Ministre, indiquer les voies ferrées, les voies de garage, les cours et les endroits dans les limites du bureau où peuvent être placés et détenus les wagons contenant des marchandises importées et sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été acquittés, en attendant la livraison de ces marchandises aux termes du permis du receveur, ou leur transport aux entrepôts de douane autorisés, ou leur enlèvement en exécution des règlements de la douane. S.R., c. 58, art. 213.

Fraudulent access to warehouse

216. If the importer or owner of any warehoused goods, or any person in his employ, by any contrivance, opens the warehouse in which the goods are, or gains access to the goods except in the presence of or with the express permission of the proper officer, such importer or owner shall, for every such offence, incur a penalty of one hundred dollars. R.S., c. 58, s. 214.

Entrer frauduleusement dans un entrepôt de douane

216. Si l'importateur ou le propriétaire de marchandises entreposées, ou quelque personne à son service, ouvre, par un artifice quelconque, l'entrepôt où se trouvent ces marchandises, ou obtient accès à ces marchandises hors de la présence ou sans la permission expresse du préposé compétent, cet importateur ou propriétaire encourt, pour chaque contravention, une amende de cent dollars. S.R., c. 58, art. 214.

Opening and unpacking goods under control of customs

217. Any person who, without lawful authority, opens or unpacks or causes to be opened or unpacked or aids or assists in the opening or unpacking of any package of goods under the control of an officer, incurs a penalty equal to the value of the contents of the package so opened or unpacked, or the goods contained in the package shall be seized and forfeited. 1968-69, c. 18, s. 12.

Ouverture et déballage des colis d'effets placés sous le contrôle du bureau des douanes

217. Quiconque, sans autorisation légitime, ouvre ou déballe, fait ouvrir ou déballer ou aide à ouvrir ou à déballer un colis de marchandises placé sous le contrôle d'un préposé encourt une amende égale à la valeur du contenu du colis ainsi ouvert ou déballé, ou bien les marchandises qui se trouvent dans ce colis sont saisies et confisquées. 1968-69, c. 18, art. 12.

Any unlawful warehousing

218. (1) The owner of any goods warehoused or entered for warehouse shall incur a penalty equal to double the amount of the duty to which such goods are at the time subject, if with respect to the warehousing of any such goods, or in removing such goods from any warehousing port in Canada to any other warehousing port in Canada, or from one warehouse to another in the same port, he contravenes any provision of this Act or of any rule or regulation lawfully made thereunder.

Mise illégale en entrepôt

218. (1) Le propriétaire d'effets entreposés ou déclarés pour l'entreposage encourt une amende égale au double de la somme des droits auxquels ces effets sont alors assujettis, si, relativement à l'entreposage de ces effets, ou en enlevant ces effets d'un bureau d'entrepôt au Canada, pour les transporter à un autre bureau d'entrepôt au Canada, ou d'un entrepôt à un autre entrepôt dans le même bureau, il enfreint quelque disposition de la présente loi, ou de quelque règle ou règlement légalement fait sous son régime.

Detention of goods

(2) The goods may be detained until such penalty is paid, and if the goods have passed out of the possession of the customs, they may be seized wherever and in whose ever possession found.

Rétention des effets

(2) Les effets peuvent être retenus jusqu'à ce que cette amende soit acquittée, et, si les effets sont sortis de la possession de la douane, ils peuvent être saisis en quelque endroit et en quelque possession qu'ils se trouvent.

Additional

(3) Such penalty of double duty is additional to any other penalties or forfeitures provided by this Act for or in respect of the matters or any of them mentioned in this section.

Amende additionnelle

(3) Cette amende du double des droits est en sus des autres amendes ou confiscations prescrites par la présente loi pour ou concernant la totalité ou toute partie des sujets visés au présent article.

Precedence of customs claim

(4) The claim of the customs for such penalty has precedence over the claims of all persons upon the said goods of whatever nature, and may be enforced by sale or other proceedings. R.S., c. 58, s. 218.

Priorité de la créance des douanes

(4) La créance de la douane à l'égard de cette amende a priorité sur les créances de toutes personnes concernant ces effets, quelle qu'en soit la nature, et elle peut être recouvrée par voie de vente ou de toute autre procédure. S.R., c. 58, art. 218.

Respecting Appraisement

Concernant l'évaluation

False swearing of owner

219. If upon any examination upon oath concerning the appraisement of any goods under the authority of this Act, the owner, importer or consignee of the goods under appraisement wilfully swears falsely, the goods shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 219.

Faux serment du propriétaire

219. Si, lors d'un interrogatoire sous serment touchant l'évaluation d'effets, sous le régime de la présente loi, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets soumis à l'évaluation fait volontairement un faux serment, les effets sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 219.

Respecting Non-payment of Duty

Concernant le non-paiement des droits

Travellers' goods

220. Every animal or vehicle and goods of any kind brought into Canada by any traveller, and which have been exempted from duty under regulation of the Minister or otherwise, if sold or offered for sale in Canada, or otherwise disposed of in Canada, without payment of the duties thereon, are liable to forfeiture, together with the harness or tackle employed therewith or in the conveyance thereof. R.S., c. 58, s. 220.

Effets de voyageurs

220. Tout animal ou véhicule et tous effets de quelque nature qu'ils soient, importés au Canada par un voyageur, et qui ont été exemptés des droits par un règlement du Ministre ou autrement, peuvent, s'ils sont vendus ou offerts en vente au Canada, ou s'il en est autrement disposé au Canada, sans paiement des droits à leur égard, être confisqués, ainsi que le harnais ou les accessoires employés à leur sujet ou dans leur transport. S.R., c. 58, art. 220.

Respecting Entry Outwards and Exportation

Concernant la déclaration à la sortie, et l'exportation

Entering goods outwards

221. If any goods have been entered outwards to be exported from a customs warehouse, either by sea or by land, or by inland navigation, as the case may be, the person entering the goods for such purpose shall incur a penalty equal to double the duties of importation on such goods in case of non-performance of the obligation so incurred to export, land or deliver and produce satisfactory proof thereof as provided in this Act. R.S., c. 58, s. 221.

Déclaration à la sortie

221. Si des effets ont été déclarés à la sortie pour l'exportation d'un entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre, soit par navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui fait la déclaration à cette fin encourt une amende égale au double des droits d'importation sur ces effets, en cas d'inexécution de l'obligation ainsi assumée d'exporter ces effets, de les débarquer ou de les livrer et d'en fournir la preuve satisfaisante selon les prescriptions de la présente loi. S.R.,

c. 58, art. 221.

Re-landing or failure to perform obligation

222. If any such goods are not exported, landed or delivered or otherwise lawfully disposed of, or if they are fraudulently re-landed in or brought into Canada, in violation of the customs law or regulations, such goods shall be seized and forfeited, together with any vessel or vehicle from or in which they have been so landed or brought into Canada, or in which they may be found; and the person entering the goods for exportation, in any such case, and whether such goods are seized or not, is liable for the payment of such penalty of double duty as mentioned in section 221, in addition to any other penalties or forfeitures to which, for any of the causes aforesaid, he may be liable under this Act. R.S., c. 58, s. 222.

Nouveau débarquement ou omission de remplir l'obligation

222. Si ces effets ne sont pas exportés, débarqués ou délivrés, ou s'il n'en est pas autrement disposé suivant la loi, ou s'ils sont frauduleusement débarqués de nouveau ou introduits au Canada en violation de la loi et des règlements de la douane, ces effets sont saisis et confisqués, ainsi que le navire ou le véhicule duquel ou dans lequel ils ont été ainsi débarqués ou introduits au Canada, ou dans lequel ils peuvent se trouver; et la personne qui en fait la déclaration à l'exportation est, en ce cas, et que ces effets aient été saisis ou non, passible de l'amende du double des droits ainsi qu'il est énoncé à l'article 221, en sus de toute autre peine ou confiscation dont elle peut être passible, aux termes de la présente loi, pour quelqu'une des causes ci-dessus. S.R., c. 58, art. 222.

Outward entry before entry

223. If any railway car or other vehicle, upon which are laden any goods consigned to a port or place out of Canada, to be transported by railway or other land conveyance, is taken out of the limits of the port at which the entry for exportation ought to be made, before entry for exportation is duly made, or before the export duty, if such goods are liable for any, is paid, or otherwise, contrary to this Act, the company or person so taking the same shall incur a penalty not exceeding four hundred dollars. R.S., c. 58, s. 223.

Transport au-delà du bureau de sortie avant que la déclaration soit faite

223. Si un wagon de chemin de fer ou autre véhicule sur lequel ont été chargés des effets consignés à un bureau ou endroit hors du Canada, pour être transportés par chemin de fer ou par quelque autre moyen de transport par terre, est, contrairement à la présente loi, sorti des limites du bureau auquel la déclaration à l'exportation devrait être faite, avant que cette déclaration ait été régulièrement faite ou avant que le droit d'exportation, si ces effets en sont frappés, ait été payé, ou autrement, la compagnie ou la personne qui enlève ainsi ces effets encourt une amende d'au plus quatre cents dollars. S.R., c. 58, art. 223.

Persons other than owners

224. Every person who makes any entry outwards of goods from warehouse for exportation, and who is not the owner or duly authorized by the owner thereof, or the master of the vessel by which they are to be shipped, shall incur a penalty of two hundred dollars. R.S., c. 58, s. 224.

Personne autre que le propriétaire

224. Toute personne qui fait une déclaration à la sortie pour des effets en entrepôts destinés à l'exportation, sans en être le propriétaire ou sans y être dûment autorisée par le propriétaire, ou qui n'est pas le capitaine du navire par lequel ils doivent être expédiés, encourt une amende de deux cents dollars. S.R., c. 58, art. 224.

Failure to make report and entry

225. The owner, shipper, or consignor of any goods shipped at any port or place in Canada on board any vessel bound to any port or place out of Canada, or to be transported by railway or other land conveyance from any port or place in Canada to any port or place out of Canada, who refuses or neglects to make report and entry of the articles shipped or laden by him, as required by this Act, shall incur a penalty not exceeding

Exportation sans que déclaration soit faite

225. Le propriétaire, l'expéditeur ou le consignateur de marchandises expédiées à un port ou endroit du Canada, à bord d'un navire à destination d'un port ou d'un endroit hors du Canada, ou devant être transportées par chemin de fer ou autre moyen de transport par terre d'un port ou endroit du Canada à un port ou endroit hors du Canada, qui refuse ou néglige, tel que l'exige la présente loi, de faire le rapport et la déclaration des articles

two hundred dollars for each such offence. R.S., c. 58, s. 225.

expédiés ou chargés par lui, encourt une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque contravention. S.R., c. 58, art. 225.

Prohibited goods carried coastwise, etc.

226. If any goods, the exportation or carrying coastwise or by inland navigation of which is prohibited by this Act or by the Governor in Council under the authority of this Act, are exported, carried coastwise or by inland navigation, or water borne, or laden in any railway carriage, or other vehicle for the purpose of being so exported or carried, they shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 226.

Effets prohibés transportés par cabotage, etc.

226. Si des effets dont l'exportation ou le transport par voie de cabotage ou de navigation intérieure est prohibé par la présente loi ou par le gouverneur en conseil, sous le régime de la présente loi, sont exportés, transportés par voie de cabotage ou de navigation intérieure ou transportés par eau, ou chargés sur un wagon de chemin de fer ou autre véhicule pour être ainsi exportés ou transportés, ils doivent être saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 226.

Contravention as to exportation

227. The importer of any goods imported into Canada and entered for exportation is liable to a penalty equal to double the amount of the duty to which such goods are at the time subject, if, with respect to the entry or exportation of such goods, or otherwise in respect to the goods, he contravenes any provision of this Act, or of any rule or regulation lawfully made hereunder. R.S., c. 58, s. 227.

Contravention quant à l'exportation

227. L'importateur d'effets importés au Canada et déclarés pour l'exportation est passible d'une amende égale au double des droits dont ces effets sont alors frappés, si, relativement à la déclaration ou à l'exportation de ces effets, ou de quelque autre manière relative à ces effets, il contrevient à quelque disposition de la présente loi ou d'une règle ou d'un règlement légalement fait sous son régime. S.R., c. 58, art. 227.

Contravention as to goods in transit

228. The importer of any goods entered at any frontier customs port and passing on to any customs port in any other part of Canada, or in transit through Canada by way of any customs port of exit in Canada, shall incur a penalty equal to double the amount of the duty to which such goods are at the time subject, if, with respect to the entry, or passing on or transit of such goods through Canada he contravenes any provision of this Act, or of any of the rules or regulations lawfully made thereunder. R.S., c. 58, s. 228.

Contravention quant au transit

228. L'importateur d'effets déclarés à un bureau de frontière de douane et passant à un bureau de douane dans toute autre partie du Canada, ou transitant à travers le Canada par voie de tout bureau de douane de sortie du Canada, encourt une amende égale au double des droits dont ces effets sont alors frappés, si, relativement à la déclaration ou au passage de ces effets à un bureau de douane ou à leur transit à travers le Canada, il contrevient à quelque disposition de la présente loi ou de quelque règle ou règlement légalement fait sous son régime. S.R., c. 58, art. 228.

Penalties additional

229. (1) The penalties of double duty mentioned in each of sections 227 and 228 are additional to any other penalties or forfeitures provided by this Act for or in respect of the causes or matters or any of them mentioned in the said sections, and the goods may in each case be detained until such penalty of double duty is paid, and if such goods have passed out of the possession of the customs, they may be seized wherever and in whose ever possession found.

Amendes additionnelles

229. (1) Les amendes du double des droits, mentionnées dans chacun des articles 227 et 228, sont infligées en sus de toute amende ou confiscation prévue par la présente loi, pour les motifs ou sujets, ou quelqu'un d'entre eux, énoncés auxdits articles, ou relativement à ces motifs ou sujets ou à l'un d'entre eux, et les effets peuvent en chaque cas être retenus jusqu'au paiement de cette amende du double des droits, et, si ces effets sont sortis de la possession de la douane, ils peuvent être saisis en quelque endroit ou en quelque possession qu'ils se trouvent.

Precedence of customs claim

(2) The claim of the customs for such

Priorité de la créance de la douane

(2) La créance de la douane à l'égard de

penalties of double duty has precedence over the claims of all persons upon the said goods of whatever nature, and may be enforced by sale or other proceedings. R.S., c. 58, s. 229.

ces amendes du double des droits a priorité sur les créances de toutes personnes concernant ces effets, qu'elle qu'en soit la nature, et elle peut être recouvrée par voie de vente ou de toute autre procédure. S.R., c. 58, art. 229.

Vessel leaving without a clearance, etc.

230. (1) If any vessel departs from any port or place in Canada without a clearance, or if the master delivers a false content, or does not truly answer the questions demanded of him, or if, having received a clearance, such vessel adds to its cargo, or takes another vessel in tow, or performs any work without having mentioned in the report outwards the intention to do so, the master shall incur a penalty of four hundred dollars, or if cargo comprises wines or spirituous liquors a penalty of two thousand dollars; and the vessel shall be detained in any port in Canada until the penalty is paid.

Navire qui part sans avoir certificat de congé

230. (1) Si un navire quitte quelque port ou lieu du Canada sans un acquit, ou si le capitaine transmet une fausse liste de sa cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à sa cargaison, ou prend un autre navire en remorque, ou accomplit quelque service sans que l'intention d'agir ainsi ait été mentionnée dans la déclaration à la sortie, le capitaine est passible d'une amende de quatre cents dollars, ou, si la cargaison comprend des vins ou des boissons enivrantes, d'une amende de deux mille dollars; et le navire doit être détenu dans tout port du Canada jusqu'au paiement de cette amende.

Sale of vessel

(2) Unless payment is made within thirty days, such vessel may, after the expiration of such delay, be sold to pay the penalty and any expenses incurred in detaining, keeping and selling the vessel. R.S., c. 58, s. 230.

Vente du navire

(2) A moins que le paiement ne soit fait dans un délai de trente jours, le navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour acquitter cette amende et tous les frais occasionnés par la détention, la garde et la vente de ce navire. S.R., c. 58, art. 230.

Contravention of Regulations

Contraventions aux règlements

Contravention generally

231. (1) All goods shipped or unshipped, imported or exported, carried or conveyed, contrary to this Act or to any regulation, and all goods or vehicles, and all vessels, with regard to which the requirements of this Act or any regulation have not been complied with, or with respect to which any attempt has been made to violate the provisions of this Act or any regulation, are liable to forfeiture.

Contravention en général

231. (1) Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement à la présente loi ou à un règlement, et tous effets ou véhicules, et tous navires à l'égard desquels les prescriptions de la présente loi ou d'un règlement n'ont pas été observées, ou au sujet desquels il y a eu tentative de violer les dispositions de la présente loi ou d'un règlement, peuvent être confisqués.

If value of vessel is $400

(2) If, with regard to any vessel of the value of four hundred dollars or upwards, the requirements of this Act or of any such regulation have not been complied with, the master thereof shall, by such non-compliance, incur a penalty of four hundred dollars, and the vessel may be detained until the said penalty is paid; and, unless payment is made within thirty days, such vessel may, after the expiration of such delay, be sold to pay such penalty and any expenses incurred in making the seizure and keeping and selling such vessel. R.S., c. 58, s. 231.

Si le navire vaut $400

(2) Si, relativement à un navire qui vaut quatre cents dollars ou plus, les prescriptions de la présente loi ou de quelque règlement n'ont pas été observées, le capitaine est passible d'une amende de quatre cents dollars pour ne s'y être pas conformé, et le navire peut être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée; et, à moins qu'elle ne soit payée dans les trente jours, ce navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour acquitter cette amende et tous les frais occasionnés par la saisie, la garde et la vente de ce navire. S.R., c. 58, art. 231.

Contravention of Act in other respects

232. Every person who violates or attempts to violate any of the provisions of this Act or who neglects any duty imposed on him by this Act, for which violation, attempted violation or neglect no penalty is herein specially provided, is liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 232.

Infraction à la loi sous d'autres rapports

232. Quiconque enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions de la présente loi ou néglige d'accomplir un devoir qu'elle lui impose, aucune peine n'étant spécialement prescrite aux présentes pour cette infraction, tentative d'infraction ou négligence, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 232.

Respecting Officers

Concernant les préposés

Penalty for illegal search of person

233. If any officer requires any person to be searched without reasonable cause, such officer shall incur a penalty not exceeding forty dollars. R.S., c. 58, s. 233.

Amende pour avoir illégalement fouillé quelqu'un

233. Si un préposé requiert que quelqu'un soit fouillé sans cause raisonnable, ce préposé encourt une amende d'au plus quarante dollars. S.R., c. 58, art. 233.

Neglecting to convey goods seized to custom-house

234. Every police or peace officer, who has detained any goods, property or vehicle subject or liable to forfeiture, and who neglects to convey the same to the custom-house, or to give notice of having stopped the same as prescribed by this Act, is liable, on summary conviction, to a penalty of one hundred dollars, and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding thirty days. R.S., c. 58, s. 234.

Agent de police qui ne porte pas les effets saisis à la douane

234. Tout agent de police ou agent de la paix qui a détenu des effets, biens ou véhicules frappés ou passibles de confiscation et qui néglige de les transporter au bureau de douane, ou de donner avis qu'il les a détenus ainsi que la présente loi le prescrit, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trente jours. S.R., c. 58, art. 234.

Allowing payment of duty to be avoided or deferred

235. (1) Every collector or other officer who allows the payment of duties of customs to be avoided or deferred for any cause or consideration whatever, except by regular entry for warehouse, is liable to a penalty equal to the full value of such goods, and the duty accruing thereon, which shall be recoverable in any court of competent jurisdiction, from him or his sureties, or either of them.

Receveur qui permet que soit évité ou différé le paiement des droits

235. (1) Tout receveur ou autre préposé qui permet que le paiement des droits de douane soit éludé ou différé pour quelque cause ou considération que ce soit, sauf par une déclaration régulière d'entreposage, est passible d'une amende égale à la pleine valeur de ces effets et des droits dont ils sont frappés, recouvrable de lui ou de ses cautions, ou de l'une ou de l'autre d'entre elles, devant toute cour compétente.

Liability of goods

(2) Any goods on which payment of duty has been so avoided or deferred, are liable to seizure and shall be dealt with as goods unlawfully imported into Canada. R.S., c. 58, s. 235.

Responsabilité des effets

(2) Tous les effets sur lesquels le paiement des droits a été ainsi éludé ou différé sont passibles de saisie et doivent être traités comme effets illégalement importés au Canada. S.R., c. 58, art. 235.

Collusive seizure or release

236. (1) Every officer and every person employed, with the concurrence of the Minister, for the prevention of smuggling, who makes any collusive seizure, or delivers up, or makes any agreement to deliver up, or not to seize any vessel, boat, carriage, goods or thing liable to forfeiture under this Act, or

Saisie ou libération collusoire

236. (1) Tout préposé ou toute personne employée, avec l'approbation du Ministre, à prévenir la contrebande qui fait quelque saisie collusoire, ou délivre, ou prend quelque engagement de délivrer, ou de ne pas saisir un navire, bateau, véhicule, ou des effets ou choses passibles de confiscation en vertu de la

who takes or accepts a promise of any bribe, gratuity, recompense or reward for the neglect or non-performance of his duty, is guilty of an indictable offence, and liable for every such offence to a fine of one thousand dollars, and to imprisonment for a term not exceeding five years and not less than one year, and shall be incapable of serving Her Majesty in any office whatever.

présente loi, ou qui prend un pot-de-vin, une gratification ou une récompense, ou en accepte la promesse, pour négliger ou ne pas accomplir ses devoirs, est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque semblable contravention, d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins un an, et devient inhabile à servir Sa Majesté dans quelque charge que ce soit.

Persons bribing or tempting

(2) Every person who gives, offers or promises to give, or procures to be given, any bribe, recompense or reward to, or makes any collusive agreement with any such officer or person as aforesaid, to induce him in any way to neglect his duty, or to conceal or connive at any act whereby the provisions of this Act, or any law relating to the customs, trade or navigation, may be evaded, is guilty of an indictable offence and liable for every such offence to a fine of one thousand dollars, and to imprisonment for a term not exceeding five years and not less than one year. R.S., c. 58, s. 236.

Personnes qui corrompent ou tentent

(2) Quiconque donne ou offre, ou promet de donner, ou fait donner un pot-de-vin, une gratification ou une récompense à un préposé ou une personne susmentionnée, ou fait avec l'un ou l'autre un arrangement collusoire, en vue de l'engager de quelque manière à négliger son devoir, ou à cacher ou tolérer un fait qui permet d'éluder les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque semblable contravention, d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins un an. S.R., c. 58, art. 236.

False Entry

Fausse déclaration

Goods forfeited

237. If any entry passed by any customhouse is false in any particular to the knowledge of any person connected with the making thereof, all the packages and goods included or pretended to be included, or which ought to have been included in such entry, shall be seized and forfeited. R.S., c. 58, s. 237.

Confiscation des effets

237. Si une déclaration faite à un bureau de douane est fausse en quelque point, à la connaissance d'une personne qui a pris part ou est partie à cette déclaration, tous les colis et effets inclus, ou qu'on prétend être inclus dans la déclaration, ou qui auraient dû l'être, sont saisis et confisqués. S.R., c. 58, art. 237.

Falsification of Documents

Falsification de documents

Counterfeiting or using counterfeited documents

238. Every person who forges, counterfeits, falsifies, or uses when so forged, counterfeited or falsified, any paper or document required under this Act, or for any purpose therein mentioned, whether written, printed or otherwise, or by any false statement procures such document, knowing it to be forged, counterfeited or falsified, or forges, counterfeits or falsifies any certificate relating to any oath or declaration or affirmation required or authorized by this Act, is guilty of an indictable offence. R.S., c. 58, s. 238.

Falsifier un document ou se servir de papiers falsifiés

238. Est coupable d'un acte criminel quiconque forge, contrefait, falsifie, ou emploie, lorsqu'il est ainsi forgé, contrefait ou falsifié, quelque papier ou document requis en vertu de la présente loi, ou pour toute fin y mentionnée, que ce papier ou document soit sous forme écrite, imprimée ou autre, ou se le procure sous de fausses représentations, le sachant forgé, falsifié ou contrefait, ou forge, falsifie ou contrefait un certificat relatif au serment ou à la déclaration ou affirmation que la présente loi prescrit ou autorise. S.R., c. 58, art. 238.

Refusal to answer Questions

Refus de répondre aux questions

$400 penalty

239. Any person required by this Act, or

Amende de $400

239. Toute personne à qui la présente loi

by any other law, to answer questions put to him by any officer, who refuses to answer or does not truly answer such questions, shall, in addition to any other penalty or punishment to which he is liable, incur a penalty of four hundred dollars. R.S., c. 58, s. 239.

ou toute autre loi prescrit de répondre à des questions que lui pose un préposé, et qui refuse de répondre ou ne répond pas véridiquement à ces questions, encourt, outre toute autre amende ou châtiment dont elle est passible, une amende de quatre cents dollars. S.R., c. 58, art. 239.

Respecting maintenance of Officer on board Ship

Concernant l'entretien du préposé à bord du navire

Master of ship refusing to accommodate officer

240. (1) If the collector or other proper officer stations any officer on board any ship while within the limits of a port, and if the master of such ship refuses or neglects to provide such officer while he so remains upon the ship with suitable accommodation and food, such master shall incur a penalty of two hundred dollars.

Capitaine qui refuse de recevoir un préposé

240. (1) Si le receveur ou tout autre préposé compétent place un fonctionnaire à bord d'un navire pendant qu'il est dans les limites d'un port, et si le capitaine de ce navire refuse ou néglige de fournir à ce dernier, pendant qu'il reste ainsi à bord, un logement et une nourriture convenables, il encourt une amende de deux cents dollars.

Watchmen on board liquor-laden vessels in port

(2) The collector or other proper officer may station officers or other watchmen on board any vessel while within the limits of a port with cargo of wines, spirituous or fermented malt liquors, and the charges therefor shall be paid by the owners or master of the vessel and owner of the cargo, and clearance of the vessel may be withheld until payment of the charges is made; and in default of payment thereof the vessel and cargo may be sold to pay the charges and any expenses incurred in detaining, keeping and selling the vessel and cargo. R.S., c. 58, s. 240.

Gardiens à bord des navires portant des boissons

(2) Le receveur ou autre préposé compétent peut placer des fonctionnaires ou autres gardiens à bord d'un navire pendant que ce dernier se trouve dans les limites d'un port, chargé de vins, de boissons enivrantes ou de malts fermentés, et les frais à ce sujet sont acquittés par les propriétaires ou le capitaine dudit navire et le propriétaire de la cargaison, et congé peut être refusé audit navire jusqu'à ce que le paiement de ces frais ait été acquitté. A défaut de paiement des susdits, ce navire et la cargaison peuvent être vendus en acquittement de ces frais et des dépenses qu'ont entraînées la détention, la garde et la vente du navire et de la cargaison. S.R., c. 58, art. 240.

Respecting the production of Invoices, Books of Account, etc.

Concernant la production des factures, livres de comptes, etc.

Failure to produce upon demand

241. If the information alleging conspiracy to defraud the revenue, or that goods or things have been unlawfully imported or entered, has been given under oath to any officer, or if any goods have been seized or detained under any of the provisions of this Act, or of any law relating to the customs, and if the person alleged to be guilty of such conspiracy, or the importer or exporter of such goods, or the owner or claimant thereof, upon being required under this Act to produce and hand over to the collector or other proper officer any invoices, bills, accounts and statements, or letters, telegrams or other correspondence or papers relating thereto or to such conspiracy, or to produce for inspection

Omission de les produire sur demande

241. Lorsqu'un préposé est informé, sous serment, qu'il existe une prétendue conspiration pour frauder le revenu ou que des marchandises ou choses ont été illégalement importées ou déclarées ou, lorsque des marchandises ont été saisies ou sont détenues sous le régime de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, et si la personne prétendue coupable de ladite conspiration, ou l'importateur, ou l'exportateur ou le propriétaire de ces marchandises ou celui qui les revendique, néglige ou refuse, lorsqu'il en est requis aux termes des dispositions de la présente loi, de produire et de remettre au receveur ou autre préposé compétent des factures, notes, comptes et états, ou des lettres,

of such collector or other officer any books of account, ledgers, day-books, cash-books, letter-books, invoice-books or other books, or to allow copies of extracts to be made therefrom, neglects or refuses to do so, he shall incur a penalty not exceeding five thousand dollars. R.S., c. 58, s. 241.

télégrammes ou autres communications ou documents s'y rattachant ou se rapportant à ladite conspiration, ou de produire, pour être examinés par ce receveur ou autre préposé, des livres de comptes, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres livres, ou de permettre d'en tirer des copies ou des extraits, il encourt une amende d'au plus cinq mille dollars. S.R., c. 58, art. 241.

Taking away Goods under seizure

Guilty of theft

242. Every person who, without the permission of the officer or person who seized the same or of some competent authority, whether pretending to be the owner or not, either secretly or openly, and whether with or without force or violence, takes or carries away any goods, vessel, vehicle or other thing which have been seized or detained on suspicion, as forfeited under this Act, before the same have been declared by competent authority to have been seized without due cause, shall be deemed to have stolen such goods, being the property of Her Majesty, and is guilty of theft. R.S., c. 58, s. 242.

Enlèvement d'effets sous saisie

Enlever des effets saisis est un vol

242. Quiconque, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, sans permission du préposé ou de la personne qui les a saisis ou de quelque autorité compétente, des effets, navires, véhicules ou autres articles qui ont été saisis ou détenus sous soupçon, comme étant confisqués en vertu de la présente loi, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime, est censé avoir volé lesdits effets, devenus la propriété de Sa Majesté, et est coupable de vol. S.R., c. 58, art. 242.

Respecting the stopping of Vessels

Refusing to stop

243. Every master or person in charge of any vessel and every driver or person conducting or having charge of any vehicle or conveyance, who refuses or neglects to stop such vessel, vehicle or conveyance, when required to do so, in the Queen's name, by an officer or person employed as such, and every person who is present at any such seizure or stoppage, and who, when called upon in the Queen's name by such officer or person to aid and assist him in a lawful way, refuses or neglects to do so, is liable, on summary conviction before two justices of the peace, to a fine of not more than one thousand dollars and not less than fifty dollars, and, in default of payment to imprisonment for a term of one year, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 243.

Concernant l'arrêt des navires

Refus d'arrêter

243. Tout capitaine ou individu ayant le commandement d'un navire, et tout conducteur ou individu ayant la conduite ou la direction d'un véhicule ou moyen de transport, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, ce véhicule ou moyen de transport, quand il en est requis au nom de la Reine par un préposé ou par une personne employée comme tel, et tout individu présent à cette saisie ou à cet arrêt qui est appelé par ce préposé ou par cette personne au nom de la Reine pour l'aider et lui prêter main-forte légalement, et qui refuse ou néglige de le faire, sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cinquante dollars, et à défaut de paiement, d'un an d'emprisonnement, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 243.

Offering Goods for Sale as Prohibited or Smuggled

Goods to be forfeited

244. (1) If any person offers for sale any goods under pretense that the goods are prohibited, or have been unshipped and run

Offrir en vente des effets prétendus prohibés ou passés en contrebande

Confiscation

244. (1) Si quelqu'un offre des effets en vente sous prétexte que ce sont des effets prohibés, ou qu'ils ont été débarqués d'un

on shore, or brought in, by land or otherwise, without payment of duties, all such goods, although not liable to any duties or prohibited, shall be seized and forfeited.

navire et déposés sur le rivage, ou introduits par terre ou autrement, sans acquittement des droits, tous ces effets, lors même qu'ils ne seraient pas frappés de droits ni prohibés, sont saisis et confisqués.

Person offering for sale

(2) Every person who offers for sale any goods under any such pretense is liable, on summary conviction before two justices of the peace, to a penalty of two hundred dollars, or to a penalty equal to treble the value of such goods, at the election of the prosecutor, and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding sixty days. R.S., c. 58, s. 244.

Offrir en vente

(2) Celui qui offre des effets en vente sous ce prétexte est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents dollars, ou d'une amende égale au triple de la valeur de ces effets, au choix du poursuivant, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus soixante jours. S.R., c. 58, art. 244.

EVIDENCE—BURDEN OF PROOF

PREUVE—À QUI ELLE INCOMBE

Certified copies and extracts of invoices

245. Copies of invoices or extracts from invoices, duly certified by the collector or other proper officer, bearing the stamp of the custom-house at which such invoices are filed, shall be considered and received as *prima facie* evidence of the contents thereof. R.S., c. 58, s. 245.

Copies et extraits certifiés de factures

245. Les copies de factures ou extraits de factures, dûment attestés par le receveur ou autre préposé compétent, qui portent l'estampille du bureau de la douane où ces factures sont déposées, sont considérés et reçus comme preuve *prima facie* de leur contenu. S.R., c. 58, art. 245.

Certified copies of official papers

246. Certificates and copies of official papers, certified under the hand and seal of any of the principal officers of the customs in Great Britain, or of any collector of colonial revenue in any of the British possessions, or of any British consul or vice-consul in a foreign country, and certificates and copies of official papers made pursuant to this Act or any Act in force in Canada relating to the customs or revenue, shall be received as *prima facie* evidence. R.S., c. 58, s. 246.

Certains documents certifiés font foi

246. Les certificats et copies de documents officiels, attestés sous le seing et le sceau de l'un des employés supérieurs des douanes en Grande-Bretagne, ou d'un receveur du revenu colonial dans quelqu'une des possessions britanniques, ou d'un consul ou vice-consul britannique dans un pays étranger, et les certificats et copies de documents officiels dressés conformément à la présente loi ou à toute loi en vigueur au Canada relative aux douanes ou au revenu, sont reçus comme preuve *prima facie*. S.R., c. 58, art. 246.

If two different invoices of goods exist

247. The production or proof of the existence of any invoice, account, document or paper made or sent by any person or by his authority, wherein the goods or any of them are charged or entered at or mentioned as bearing a greater price than that set upon them in any other invoice, account, document or paper intended to cover the same goods or any part thereof, made or sent by the same person or by his authority, or in which the goods or any of them are given a different name or description from that stated in any other such invoice, account, document or paper, or in which the goods are falsely described, is *prima facie* evidence that the invoice, account, document or paper wherein is stated a lesser price, or the false or incorrect

S'il y a deux factures disparates

247. La production ou la preuve de l'existence de quelque facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par un individu ou avec son autorisation, sur lequel des effets ou quelques-uns d'entre eux sont marqués ou cotés ou mentionnés à un prix plus élevé que celui qu'indique une autre facture, compte, document ou papier destiné à couvrir les mêmes marchandises en totalité ou en partie, fait ou expédié par le même individu ou avec son autorisation, ou sur lequel les effets ou quelques-uns d'entre eux sont nommés ou décrits autrement qu'ils ne le sont dans cette autre facture, document ou papier, ou y sont faussement décrits, fait preuve *prima facie* que la facture, le compte, le document ou le papier, où se trouve consigné un prix moins

name or description of the goods, was intended to be fraudulently used for customs purposes; but such intention or the actual fraudulent use of such invoice, account, document or paper may be proved by any other legal evidence. R.S., c. 58, s. 247.

élevé, la description erronée ou le faux nom des marchandises, était destiné à être employé frauduleusement aux fins de la douane; mais cette intention ou l'emploi frauduleux véritable de cette facture, compte, document ou papier peut être établi par toute autre preuve légale. S.R., c. 58, art. 247.

Proceedings against party

248. (1) In any proceedings instituted for any penalty, punishment or forfeiture or for the recovery of any duty under this Act, or any other law relating to the customs or to trade and navigation, in case of any question of, or relating to the identity, origin, importation, lading or exportation of any goods or the payment of duties on any goods, or the compliance with the requirements of this Act with regard to the entry of any goods, or the doing or omission of anything by which such penalty, punishment, forfeiture or liability for duty would be incurred or avoided, the burden of proof lies upon the owner or claimant of the goods or the person whose duty it was to comply with this Act or in whose possession the goods were found, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

Procédures contre la partie intéressée

248. (1) Dans toutes procédures intentées pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, s'il se présente une contestation sur ou concernant l'identité, la provenance, l'importation, le chargement ou l'exportation de marchandises ou le paiement des droits à acquitter sur les marchandises ou l'observation des prescriptions de la présente loi concernant l'inscription des marchandises ou l'exécution ou l'omission de quelque chose par laquelle cette amende, cette punition, cette confiscation ou cette responsabilité des droits serait encourue ou évitée, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au réclamant des effets ou à celui dont le devoir était de se conformer à la présente loi ou en la possession de qui les effets ont été trouvés, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté.

Proceedings against Crown

(2) Similarly, in any proceedings instituted against Her Majesty or any officer for the recovery of any goods seized or money deposited under this Act or any other such law, if any such question arises, the burden of proof lies upon the claimant of the goods seized or money deposited, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty. R.S., c. 58, s. 248.

Procédures contre la Couronne

(2) De la même manière, si des procédures sont intentées contre Sa Majesté ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi ou de quelque autre semblable loi, si une telle contestation se présente, le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé, et non à Sa Majesté ou au représentant de Sa Majesté. S.R., c. 58, art. 248.

PROCEDURE

PROCÉDURE

In Exchequer Court or other superior court

249. (1) All penalties and forfeitures incurred under this Act, or any other law relating to the customs or to trade or navigation, may, in addition to any other remedy provided by this Act or by law, and even if it is provided that the offender shall be or become liable to any such penalty or forfeiture upon summary conviction, be prosecuted, sued for and recovered with full costs of suit, in the Exchequer Court of Canada, or in any superior court having

En Cour de l'Échiquier ou devant une cour supérieure

249. (1) Outre tout autre recours prévu par la présente loi ou par la loi et même s'il est prescrit que le contrevenant est ou devient passible d'une amende ou confiscation après déclaration sommaire de culpabilité, toutes les amendes et les confiscations encourues sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, ainsi que tous les frais de poursuite, peuvent être poursuivis, obtenus en justice et recouvrés, devant la Cour de

jurisdiction in that province of Canada where the cause of prosecution arises, or wherein the defendant is served with process.

l'Échiquier du Canada ou devant toute cour supérieure qui a juridiction dans la province du Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné.

If penalty does not exceed $200

(2) If the amount of any such penalty or forfeiture does not exceed two hundred dollars, the same may also be prosecuted, sued for and recovered in any court having jurisdiction to that amount in the place where the cause of prosecution arises, or where the defendant is served with process. R.S., c. 58, s. 249.

Si la valeur n'excède pas $200

(2) Si le montant de l'amende ou la valeur des choses confisquées n'excède pas la somme de deux cents dollars, ils peuvent aussi être poursuivis, obtenus en justice et recouvrés devant toute cour qui a juridiction, jusqu'à concurrence de cette somme, dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné. S.R., c. 58, art. 249.

Proceedings by Attorney General or officer of customs

250. All penalties and forfeitures imposed by this Act, or by any other Act relating to the customs or to trade or navigation shall, unless other provisions are made for the recovery thereof, be sued for, prosecuted and recovered with costs by the Attorney General of Canada, or in the name or names of the Deputy Minister, or any officer or officers, or other person or persons thereunto authorized by the Governor in Council, either expressly or by general regulation or order, and by no other person. R.S., c. 58, s. 250.

Poursuite par le procureur général du Canada ou préposé des douanes

250. Toutes les amendes et confiscations imposées par la présente loi ou par toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions pour leur recouvrement, sont poursuivies, obtenues en justice et recouvrées, avec dépens, par le procureur général du Canada, ou aux nom ou noms du sous-ministre ou d'un préposé ou de préposés, ou d'une autre personne ou d'autres personnes à ce autorisées par le gouverneur en conseil, soit expressément, soit par règlement ou décret général, et par nulle autre personne. S.R., c. 58, art. 250.

In Quebec

251. All penalties and forfeitures imposed by this Act, or by any other law relating to the customs or to trade or navigation may, in the Province of Quebec, be sued for, prosecuted and recovered with full costs of suit by the same proceedings as any other moneys due to the Crown, and all suits or prosecutions for the recovery thereof shall, in that Province, be heard and determined in like manner as other suits or prosecutions in the same court for moneys due to the Crown; but nothing in this section affects any provisions of this Act, except such only as relate to the form of proceeding and of trial in such suits or prosecutions as aforesaid. R.S., c. 58, s. 251.

Dans la province de Québec

251. Toutes les amendes et confiscations imposées par la présente loi, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, peuvent, dans la province de Québec, être poursuivies, obtenues en justice et recouvrées, avec tous les frais de poursuite, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la Couronne; et toute poursuite ou action intentée pour leur recouvrement est entendue et jugée, dans cette province, de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées devant la même cour pour le recouvrement de deniers dus à la Couronne; mais rien de contenu dans le présent article ne porte atteinte aux dispositions de la présente loi, sauf seulement à celles qui ont trait à la forme de procédures et d'instructions suivies dans les poursuites ou actions susdites. S.R., c. 58, art. 251.

Procedure according to practice of the court

252. Every prosecution or suit in the Exchequer Court of Canada, or in any superior court or court of competent jurisdiction, for the recovery or enforcement of any

Procédures devant les différentes cours

252. Toute poursuite ou action devant la Cour de l'Échiquier du Canada, ou devant une cour supérieure ou cour compétente, pour le recouvrement de toute amende ou l'opéra-

penalty or forfeiture imposed by this Act, or by any other law relating to the customs or to trade or navigation, may be commenced, prosecuted and proceeded with in accordance with any rules of practice, general or special, established by the court for Crown suits in revenue matters, or in accordance with the usual practice and procedure of the court in civil cases, in so far as such practice and procedure are applicable, and, whenever the same are not applicable, then in accordance with the directions of the court or a judge. R.S., c. 58, s. 252.

tion de toute confiscation, imposées par la présente loi ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, peut être commencée, poursuivie et continuée conformément à toutes règles de pratique, générales ou spéciales, établies par la cour pour les poursuites de la Couronne en matière de revenu, ou conformément à la pratique et à la procédure ordinaires de la cour dans les causes civiles, en tant que cette pratique et cette procédure sont applicables, et, lorsqu'elles ne le sont pas, conformément aux ordres de la cour ou d'un juge. S.R., c. 58, art. 252.

Venue

253. The venue in any such prosecution or suit may be laid in any county in the province notwithstanding that the cause of prosecution or suit did not arise in such county. R.S., c. 58, s. 253.

Où le procès a lieu

253. Le procès relatif à cette poursuite ou action peut avoir lieu dans n'importe quel comté de la province, bien que la cause de la poursuite ou action n'ait pas pris naissance dans ce comté. S.R., c. 58, art. 253.

Officials with powers of two justices

254. Notwithstanding anything contained herein, any offence against this Act that is expressed to be heard and determined by way of summary conviction before two justices of the peace may be heard and determined before a police magistrate, district magistrate, chief magistrate or stipendiary magistrate, or other functionary, tribunal or person, invested by the proper legislative authority to perform acts usually required to be done by two or more justices of the peace, and acting within the local limits of his or its jurisdiction. R.S., c. 58, s. 254.

Fonctionnaires avec pouvoirs de deux juges de paix

254. Nonobstant toute disposition des présentes, une infraction à la présente loi, qui doit être entendue et jugée par voie sommaire devant deux juges de paix, peut être entendue et jugée devant un magistrat de police, un magistrat de district, un magistrat en chef ou un magistrat stipendiaire, ou autre fonctionnaire, tribunal ou personne, qui sont revêtus par l'autorité législative appropriée du pouvoir d'accomplir des actes dont l'accomplissement exige ordinairement deux juges de paix ou plus et qui agissent dans les limites locales de leur juridiction. S.R., c. 58, art. 254.

Election of Crown

255. Any offence against this Act that is declared to be an indictable offence and where the penalty or forfeiture does not exceed five thousand dollars and the punishment does not include imprisonment for more than twelve months may at the election of the Crown be heard and determined by way of summary conviction before two justices of the peace. R.S., c. 58, s. 255.

Au choix de la Couronne

255. Toute infraction à la présente loi qui est déclarée un acte criminel, lorsque la peine pécuniaire ou la confiscation n'excède pas cinq mille dollars et lorsque la punition ne comprend pas l'emprisonnement pour plus de douze mois, peut, au choix de la Couronne, être instruite et jugée par voie de déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix. S.R., c. 58, art. 255.

Arrest of defendant

256. Any judge of the court in which any prosecution or suit is brought for the recovery or enforcement of any penalty or forfeiture as aforesaid may, upon being satisfied by affidavit that there is reason to believe that the defendant will leave the province without satisfying such penalty or forfeiture, issue a warrant under his hand and seal for the arrest and detention of the defendant in the common gaol of the county, district or place until he has given security, before and to the satisfac-

Arrestation du défendeur

256. Tout juge de la cour devant laquelle une poursuite ou action est portée pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation, ainsi qu'il est dit plus haut, peut, s'il est convaincu par affidavit qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province sans payer l'amende imposée ou sans délivrer les effets confisqués, lancer un mandat sous ses seing et sceau pour arrêter et détenir le défendeur dans la prison commune du comté, district ou

tion of such judge or some other judge of the same court, for the payment of such penalty with costs, in case judgment is given against him. R.S., c. 58, s. 256.

lieu, jusqu'à ce qu'il ait fourni, devant ce juge ou un autre juge de la même cour, une garantie, qu'un tel juge estime satisfaisante, de payer ladite amende avec les frais, au cas où jugement serait rendu contre lui. S.R., c. 58, art. 256.

Averments in pleadings

257. In any declaration, information, statement of claim or proceeding in any such prosecution or suit, it is sufficient to state the penalty or forfeiture incurred, and the Act and section of the Act, or the rule or regulation under which it is alleged to have been incurred, without further particulars; and the averment that the person seizing or suing was and is an officer, is sufficient *prima facie* evidence of the fact alleged. R.S., c. 58, s. 257.

Ce qu'il suffit d'alléguer

257. Dans toute déclaration, dénonciation, tout exposé de réclamation ou toute procédure dans semblable poursuite ou action, il suffit de mentionner l'amende ou la confiscation encourue, et la loi et l'article de la loi, ou la règle ou le règlement en vertu desquels il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres détails; et l'affirmation que la personne qui a opéré la saisie ou intenté la poursuite était et est un préposé constitue une preuve suffisante *prima facie* du fait allégué. S.R., c. 58, art. 257.

Costs

258. (1) In every prosecution, information, suit or proceeding brought under this Act for any penalty, or to declare or enforce any forfeiture, or upon any bond given under it, or in any matter relating to the customs or to trade or navigation, Her Majesty, or those who sue for such penalty or forfeiture, or upon such bond, is, if they recover the same, entitled also to recover full costs of suit.

Frais

258. (1) Dans toute poursuite, dénonciation, action ou procédure intentée sous l'autorité de la présente loi, pour recouvrer une amende, pour faire déclarer ou opérer une confiscation, ou aux termes d'un cautionnement consenti sous son régime, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, au commerce ou à la navigation, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer l'amende ou opérer la confiscation, ou aux termes dudit cautionnement, s'ils obtiennent jugement, ont également droit à tous les frais de poursuite.

Penalties and costs

(2) All such penalties and costs, if not paid, may be levied on the goods and chattels, lands and tenements of the defendant, in the same manner as sums recovered by judgment of the court in which the prosecution is brought may be levied by execution, or payment thereof may be enforced by *capias ad satisfaciendum* against the person of the defendant under the same conditions and in like manner. R.S., c. 58, s. 258.

Amendes et frais

(2) S'ils ne sont pas payés, ces amendes et ces frais peuvent être prélevés sur les meubles et effets, terrains et bâtiments du défendeur, de la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour devant laquelle la poursuite a été intentée peut être prélevée par saisie-exécution, ou le paiement peut en être exigé par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur, de la même manière et aux mêmes conditions. S.R., c. 58, art. 258.

Nolle prosequi

259. If, in any case, the Attorney General of Canada is satisfied that the penalty or forfeiture was incurred without intended fraud, he may enter a *nolle prosequi* on such terms as he sees fit, which is binding on all parties; and the entry of such *nolle prosequi* shall be reported to the Minister with the reasons therefor. R.S., c. 58, s. 259.

Nolle prosequi

259. Si, en quelque cas, le procureur général du Canada est convaincu que l'amende ou la confiscation ont été encourues sans intention de fraude, il peut produire un *nolle prosequi*, aux conditions qu'il juge à propos d'établir, qui lie toutes les parties; et la production de ce *nolle prosequi* est rapportée au Ministre ainsi que les raisons à l'appui. S.R., c. 58, art. 259.

Averment as to place

260. In any prosecution, suit or other

Allégation de l'endroit

260. Dans toute poursuite, action ou autre

proceeding for the recovery of any penalty or in respect of any forfeiture as aforesaid, or for an offence against this Act or any other law relating to the customs, or to trade or navigation, the averment that the cause of prosecution or suit arose, or that such offence was committed within the limits of any district, county, port or place, is sufficient evidence of the fact without proof of such limits, unless the contrary is proved. R.S., c. 58, s. 260.

procédure pour le recouvrement d'une amende ou au sujet d'une confiscation, ainsi qu'il est dit plus haut, ou pour contravention à la présente loi ou à quelque autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'affirmation que la cause de la poursuite ou action a pris naissance, ou que la contravention a été commise, dans les limites d'un district, comté, bureau ou lieu quelconques, constitue une preuve suffisante du fait, sans preuve des limites, à moins que le contraire ne soit établi. S.R., c. 58, art. 260.

Probable cause

261. If, in any information, action, prosecution or other proceeding respecting any seizure made under this Act, or any law relating to the customs, it is adjudged that any goods or property seized by or under the authority of any officer has been so seized unlawfully, or that the seizure cannot be justified, and if the judge before whom the said information, action, prosecution or other proceedings is heard or tried certifies that there was probable cause for the seizure, the claimant is not entitled to any costs of suit, and the person who made or authorized such seizure is not liable to any action, suit, indictment or prosecution on account of such seizure. R.S., c. 58, s. 261.

Cause probable

261. Si dans une dénonciation, action, poursuite ou autre procédure concernant une saisie opérée sous le régime de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, il est décidé que des marchandises ou biens saisis par ou sous l'autorité de quelque préposé l'ont été illégalement, ou que la saisie ne peut être justifiée, et si le juge devant lequel cette dénonciation, action, poursuite ou autre procédure est entendue ou instruite certifie qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'a pas droit aux frais de poursuite, et la personne qui a opéré ou autorisé cette saisie n'est passible d'aucune action, poursuite, ni mise en accusation en raison de cette saisie. S.R., c. 58, art. 261.

Idem

262. If any action, suit, indictment, prosecution or other proceeding is brought against any person on account of his making or being concerned in the making of any such seizure as mentioned in section 261, and if the judge before whom such action, suit, indictment, prosecution or other proceeding is heard or tried, certifies that there was probable cause for the seizure, the plaintiff or prosecutor shall not be entitled to more than twenty cents damages, or to any costs; and the defendant in any such indictment, prosecution or other proceeding, is not subject to any penalty beyond a fine of ten cents. R.S., c. 58, s. 262.

Idem

262. Si une action, instance, mise en accusation, poursuite ou autre procédure est intentée ou portée contre quelqu'un qui a fait ou contribué à faire une saisie mentionnée à l'article 261, et si le juge devant lequel cette action, instance, mise en accusation, poursuite ou autre procédure est entendue ou instruite, certifie qu'il y avait motif probable d'opérer la saisie, le demandeur ou poursuivant n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts non plus qu'à des frais; et le défendeur, dans toute semblable mise en accusation, poursuite ou autre procédure, n'est pas assujetti à une amende de plus de dix cents. S.R., c. 58, art. 262.

Filing of claims

263. (1) Every person who desires to claim any thing seized after proceedings for condemnation thereof have been commenced shall file his claim in the office of the clerk, registrar or prothonotary of the court.

Revendications

263. (1) Quiconque désire revendiquer une chose saisie, après que des procédures pour la faire déclarer confisquée ont été commencées, doit déposer sa réclamation au bureau du greffier, registraire ou protonotaire de la cour.

Content of claim

(2) Such claim shall state the name, residence and occupation or calling of the person making it, and shall be accompanied by an affidavit of the claimant or his agent having

Allégations

(2) Cette réclamation doit indiquer le nom, la résidence et l'occupation ou profession de la personne qui l'a faite, et être accompagnée d'un affidavit du réclamant ou de son agent

a knowledge of the facts, setting forth the nature of the claimant's title to the thing seized. R.S., c. 58, s. 263.

qui est au courant des faits, énonçant la nature du droit du réclamant à la chose saisie. S.R., c. 58, art. 263.

Security

264. Before any such claim can be filed, the claimant shall give security, to the satisfaction of the court or a judge thereof, by bond in a penal sum of not less than two hundred dollars, or by a deposit of money not less than that sum for the payment of the costs of the proceedings for condemnation. R.S., c. 58, s. 264.

Cautionnement

264. Avant qu'une semblable réclamation puisse être produite, le réclamant doit, au moyen d'un cautionnement d'une somme pénale non inférieure à deux cents dollars ou au moyen du dépôt en argent d'un montant d'au moins cette somme, donner une garantie, que la cour ou un de ses juges estime satisfaisante, du paiement des frais concernant les procédures en confiscation. S.R., c. 58, art. 264.

Limitation

265. All seizures, prosecutions or suits for the recovery or enforcement of any of the penalties or forfeitures imposed by this Act, or any other law relating to the customs, may be made or commenced at any time within three years after the offence was committed, or the cause of prosecution or suit arose, but not afterwards. R.S., c. 58, s. 265.

Prescription

265. Toutes les saisies, actions ou poursuites, pour le recouvrement des amendes ou pour l'opération des confiscations imposées par la présente loi ou par toute autre loi relative aux douanes, peuvent être opérées ou intentées à tout moment dans les trois années après que l'infraction a été commise ou que la cause de l'action ou poursuite a pris naissance, mais non après. S.R., c. 58, art. 265.

Commencement of action

266. Whenever, under this Act, any penalty may be recovered or any forfeiture may be enforced by action, suit or proceeding, the seizure by an officer, or person acting in his aid, of the goods in respect of which the penalty has been incurred or the forfeiture has accrued, shall be deemed to be a commencement of such action, suit or proceeding. R.S., c. 58, s. 266.

Commencement de la poursuite

266. Lorsque, en vertu de la présente loi, une amende peut être recouvrée ou une confiscation opérée par voie d'action, poursuite ou procédure, la saisie, par un préposé ou une personne agissant comme son aide, des marchandises au sujet desquelles l'amende ou la confiscation a été encourue, est réputée le commencement de cette action, poursuite ou procédure. S.R., c. 58, art. 266.

Appeal from justices of the peace

267. (1) An appeal lies from a conviction or order dismissing an information or complaint made by any magistrate, judge, justice or justices of the peace under this Act, in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in that province in which the conviction or order was made, on the appellant furnishing security by bond or recognizance with two sureties to the satisfaction of such magistrate, judge, justice or justices of the peace, to abide the event of such appeal.

Appel des jugements des juges de paix

267. (1) Il peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance rejetant une dénonciation ou plainte, rendue par tout magistrat, juge, juge de paix ou juges de paix, sous l'autorité de la présente loi, de la manière prescrite par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans la province où la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance a été rendue, pourvu que l'appelant donne une garantie au moyen d'un cautionnement ou d'un engagement, avec deux cautions à la satisfaction du magistrat, juge, juge de paix, ou juges de paix, qu'il s'en remettra à l'issue de l'appel.

Appeal from Exchequer and superior courts

(2) An appeal also lies from the Exchequer Court of Canada, the superior courts and county courts respectively, in cases where the amount of the penalty of forfeiture is such that if a judgment for a like amount was

Appel des décisions de la Cour de l'Échiquier et des cours supérieures

(2) Il peut aussi être interjeté appel de la Cour de l'Échiquier du Canada, et des cours supérieures et de comté, respectivement, dans les cas où le montant de l'amende ou de la confiscation est tel que, si un jugement pour

given in any civil case, an appeal would lie; and such appeal shall be allowed and prosecuted on like conditions, and subject to like provisions, as other appeals from the same court in matters of like amount.

un semblable montant était prononcé dans toute cause civile, appel serait ouvert; et cet appel est permis et poursuivi aux mêmes conditions et assujetti aux mêmes dispositions que les autres appels des décisions de la même cour dans des questions comportant une somme identique.

No security by Attorney General

(3) If the appeal is brought by the Attorney General, or a collector or officer, it is not necessary for him to give any security on such appeal. R.S., c. 58, s. 267.

Le procureur général ne fournit pas de garantie

(3) Si l'appel est interjeté par le procureur général, un receveur ou un préposé, il n'est pas nécessaire pour lui de fournir de garantie à l'égard de cet appel. S.R., c. 58, art. 267.

Restoration of goods

268. In any case in which proceedings have been instituted in any court against any vessel, vehicle, goods or thing, for the recovery or enforcement of any penalty or forfeiture under this Act, or any law relating to the customs, trade or navigation, the execution of any decision or judgment for restoring the thing to the claimant thereof, shall not be suspended by reason of any appeal from such decision or judgment, if the claimant gives sufficient security, approved by the court or a judge thereof, to render and deliver the thing in question or the full value thereof to the appellant, in case the decision or judgment so appealed from is reversed. R.S., c. 58, s. 268.

Si une garantie est fournie, l'appel n'empêche pas la remise des effets

268. Dans tous les cas où une poursuite a été intentée devant une cour contre un navire, un véhicule, des effets ou articles, pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation, sous l'autorité de la présente loi, ou de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de la décision ou du jugement ordonnant la restitution de la chose à celui qui la revendique n'est pas suspendue en raison d'un appel de cette décision ou de ce jugement, si le réclamant fournit une garantie suffisante, qu'approuve la cour ou un juge de la cour, de rendre et de remettre la chose en question ou sa pleine valeur à l'appelant, dans le cas où la décision ou le jugement dont il est interjeté appel serait infirmé. S.R., c. 58, art. 268.

Procedure for contravention of regulations

269. Any penalty or forfeiture incurred or imposed for contravention of any order or regulation of the Governor in Council, made pursuant to the authority of this Act, may be enforced and shall be recoverable in the same manner, and before the same court or tribunal, as if incurred or imposed for contravention of this Act. R.S., c. 58, s. 269.

Procédure relative aux contraventions aux règlements

269. Toute amende ou confiscation encourue ou imposée pour contravention à quelque décret pris ou règlement édicté par le gouverneur en conseil, sous l'autorité de la présente loi, peut être exécutée et doit être recouvrée de la même manière, et devant la même cour ou tribunal que si elle était encourue et imposée pour contravention à la présente loi. S.R., c. 58, art. 269.

Minimum penalty

270. Notwithstanding the *Criminal Code* or any other statute or law, the court, in any prosecution, suit or proceeding under this Act, has no power to impose less than the minimum penalty prescribed by this Act, and the court has no power to suspend sentence. R.S., c. 58, s. 270.

Peine minimum

270. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans toute action ou poursuite intentée ou procédure prise en vertu de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi, ni de surseoir à l'exécution de la peine. S.R., c. 58, art. 270.

Previous conviction

271. Every person who is convicted of an indictable offence under this Act that was committed within five years after a previous conviction for an indictable offence under this Act shall be sentenced to both

Déclaration de culpabilité antérieure

271. Quiconque est trouvé coupable d'un acte criminel sous l'autorité de la présente loi, commis au cours des cinq années qui suivent une déclaration de culpabilité antérieure pour un acte criminel sous l'autorité de la présente

(*a*) a fine of not less than five hundred dollars and not more than five thousand dollars, and

(*b*) imprisonment for a term of not less than twelve months and not more than four years,

and the Court or justice imposing a fine under this section shall, in the conviction, order that in default of payment of the fine, the person convicted shall be imprisoned for a further term of twelve months. R.S., c. 58, s. 271.

loi, doit être condamné à la fois

a) à une amende d'au moins cinq cents dollars et n'excédant pas cinq mille dollars, et

b) à un emprisonnement d'au moins douze mois et n'excédant pas quatre ans,

et le tribunal ou le juge de paix imposant une amende sous l'autorité du présent article doit, dans la condamnation, ordonner que, à défaut de paiement de l'amende, la personne déclarée coupable soit emprisonnée durant une période supplémentaire de douze mois. S.R., c. 58, art. 271.

Imprisonment

272. Whenever a pecuniary penalty is imposed upon anyone convicted upon indictment or on summary conviction, under this Act, the court or justice imposing such penalty shall, in the conviction, order that in default of payment of the penalty the accused be imprisoned for a term not exceeding twelve months and not less than three months, if such conviction be upon indictment, and not exceeding three months and not less than one month, if such conviction be upon summary conviction, in addition to any other penalty imposed by the conviction. R.S., c. 58, s. 272.

Emprisonnement

272. Lorsqu'une peine pécuniaire est imposée à une personne reconnue coupable sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions de la présente loi, le tribunal ou le juge de paix imposant ladite peine doit, en prononçant la culpabilité, ordonner qu'à défaut du paiement de ladite peine pécuniaire, l'accusé soit emprisonné pendant au plus douze mois et au moins trois mois, si cette condamnation porte sur un acte d'accusation, et pendant au plus trois mois et au moins un mois, si cette condamnation porte sur une déclaration sommaire de culpabilité, en sus de toute autre pénalité imposée par ladite condamnation. S.R., c. 58, art. 272.

REGULATIONS

Powers of the Governor in Council

Regulations

273. The Governor in Council may, from time to time, and in the manner hereinafter provided, in addition to the other purposes and matters mentioned in this Act, make regulations for or relating to the following purposes and matters:

(*a*) the warehousing and bonding of such cattle and swine as may be slaughtered and cured in bond, and of such wheat, maize and other grain as may be ground and packed in bond;

(*b*) regulating and declaring what allowances shall be made for tare on the gross weight of goods;

(*c*) the horses, vehicles and personal baggage of travellers coming into Canada or returning thereto, or passing through any portion thereof;

(*d*) regulating or restricting the importation

RÈGLEMENTS

Pouvoirs du gouverneur en conseil

Règlements

273. Le gouverneur en conseil peut faire, de temps à autre, de la manière ci-dessous prescrite, en sus des objets et sujets mentionnés dans la présente loi, des règlements relatifs aux objets et sujets qui suivent:

a) l'emmagasinage et l'entreposage du bétail et des porcs qui peuvent être tués et préparés en entrepôt, et du blé, maïs et autres grains qui peuvent être moulus et empaquetés en entrepôt;

b) la réglementation et la fixation des déductions à faire pour la tare sur le poids brut des marchandises;

c) les chevaux, véhicules et le bagage personnel des voyageurs qui entrent au Canada ou y reviennent, ou en traversent une partie;

d) la réglementation ou la restriction visant l'importation des alcools, vins et liqueurs

of spirits, wine and malt liquors, or other goods that require to be weighed, gauged or tested for strength or quantity, and limiting or prescribing the kind and capacity of packages in which the same may be imported, and the conveyances by which, and the ports or places at which the same may be landed and entered;

(*e*) exempting from duty any flour or meal or other produce of any wheat or grain, grown in Canada, and taken out of Canada into the United States to be ground, and brought back into Canada within two days after such wheat or grain has been so taken out to be ground; or exempting from duty any boards, planks or scantling, the produce of any logs or timber grown in and taken out of Canada into the United States to be sawn, and brought back into Canada within seven days after such logs or timber were so taken out to be sawn;

(*f*) regulating the quantities of any such goods to be so taken out or brought in at any one time by any person, and the mode in which the claim to exemption shall be established and proved;

(*g*) authorizing the appointment of warehouses, and regulating the security which shall be taken from warehouse keepers, the forms and conditions subject to which goods are to be warehoused, the mode of keeping goods in warehouse, and of removing goods therefrom, and the amount of warehouse rent or licence fees;

(*h*) extending either by general regulation or by special order, the time for clearing warehoused goods, and for the transport of goods in bond from one port or place to another;

(*i*) regulating the form in which transfers of goods in warehouse or bond from one person to another shall be entered;

(*j*) transferring to the list of goods that may be imported into Canada free of duty, any or all articles, whether natural products or products of manufactures, used as materials in Canadian manufactures; and any such materials transferred to the free list by such order in council, are free of duty of customs for the time therein appointed for that purpose;

(*k*) granting a drawback of the whole or part of the duty paid on articles that have been used in Canadian manufactures, or

de malt, ou autres marchandises qu'il faut peser, jauger ou éprouver pour en découvrir le titre ou la quantité, et la limitation ou la détermination concernant l'espèce et la capacité des colis qui peuvent servir à leur importation, ainsi que les moyens de transport, et les ports ou endroits par lesquels et auxquels ils peuvent être débarqués et déclarés en douane;

e) l'exemption de droits pour toute farine ou autres produits du blé ou de grains de provenance canadienne transportés aux États-Unis pour y être moulus et rapportés au Canada dans les deux jours après que le blé ou les grains ont été ainsi transportés en vue de leur mouture, ou pour toutes planches, ou madriers ou bois de colombage, produit de billes ou de bois de service provenant du Canada, et transportés aux États-Unis pour être sciés, et rapportés au Canada dans les sept jours après que ces billes ou ce bois de service ont été ainsi transportés en vue du sciage;

f) la réglementation relative à la quantité de semblables marchandises qui peuvent ainsi être sorties et rapportées en une seule et même fois par une personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption peut être établi et prouvé;

g) l'autorisation concernant l'établissement d'entrepôts et la réglementation touchant la garantie à exiger des gardiens d'entrepôt, les formes et conditions auxquelles les effets sont assujettis pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts et de les en enlever, et le montant du loyer d'entreposage ou des droits à acquitter pour obtenir un permis;

h) la prorogation, soit par des règlements généraux, soit par des ordres spéciaux, des délais pour la sortie des marchandises entreposées et pour le transport des marchandises en entrepôt d'un port ou d'un endroit à un autre;

i) la réglementation visant la forme en laquelle sont inscrits les transferts d'une personne à une autre, d'effets entreposés;

j) le transfert, sur la liste des articles susceptibles d'être admis au Canada en franchise, de la totalité ou de quelques-uns des articles, que ce soit des produits naturels ou des produits fabriqués, employés comme matières premières dans les manufactures canadiennes; toutes semblables matières

granting a certain specific sum in lieu of any such drawback;

(*l*) reducing the duty on any or all articles, whether natural products or products of manufactures, used as materials in Canadian manufactures; and any such materials specified in such regulation are subject to such reduced duty of customs and no other, for the time and under the conditions therein provided;

(*m*) prescribing the manner in which the proceeds of penalties and forfeitures shall be distributed and providing for payment of awards forthwith after seizure of goods or the preferring of charges of avoidance of payment of duties on any goods where the goods are not seized, based upon the value of the goods seized or the amount of the unentered value or under-valuation for duty of the goods not seized, and not dependent upon forfeiture or proceeds of forfeiture;

(*n*) authorizing the taking of such bonds and security as he deems advisable for the performance of any condition on which any remission or partial remission of duty, indulgence or permission is granted to any person, or any other condition made with such person, in any matter relating to the customs or to trade or navigation; and such bonds, and all bonds taken with the sanction of the Minister, expressed either by general regulation or by special order, are valid in law, and, upon breach of any of the conditions thereof, may be sued and proceeded upon in like manner as any other bond entered into under this Act, or any other law relating to the customs;

(*o*) fixing and establishing uniform standards of purity, quality and fitness for consumption of all kinds of teas imported into Canada, and for determining the places where the duplicates of such standards shall be kept, and the conditions on which such standards shall be supplied to importers and dealers in tea, and the manner in which imported teas shall be examined and tested and their fitness for use finally decided; and all teas or goods described as tea of purity, quality and fitness for consumption inferior to such standards, are deemed to be within the prohibition of the laws relating to the customs;

(*p*) prescribing the rules and conditions

transférées par quelque décret en conseil sur la liste des articles admis en franchise sont exemptes de droits de douane pendant le temps qui y est fixé à cet effet;

k) l'allocation d'un drawback de la totalité ou de partie des droits acquittés sur les articles qui ont été employés dans des manufactures canadiennes, ou l'allocation d'une somme déterminée au lieu d'un semblable drawback;

l) la réduction des droits sur la totalité ou sur une partie des articles, qu'ils soient des produits naturels ou des produits manufacturés, employés comme matières premières dans les fabriques canadiennes; cette matière première spécifiée dans ce règlement devant être assujettie à cette réduction des droits de douane, et à nulle autre, pour le temps et aux conditions qui y sont prescrits;

m) la distribution du produit des amendes et des confiscations et le versement des attributions dès que des effets ont été saisis ou qu'ont été portées des accusations de non-paiement de droits sur des effets lorsque les effets ne sont pas saisis, lesquelles attributions sont basées sur la valeur des effets saisis ou le montant de la valeur non déclarée des effets non saisis ou de leur sous-estimation aux fins de la douane, indépendamment de la confiscation ou du produit de la confiscation;

n) l'autorisation de l'acceptation des cautionnements et la garantie qu'il juge utiles pour l'observation de toute condition sous laquelle une remise totale ou partielle des droits, ou une tolérance ou permission, est accordée à une personne, ou de toute autre condition faite avec cette personne, en toute matière relative aux douanes, au commerce ou à la navigation; ces cautionnements et tous les cautionnements acceptés avec la sanction du Ministre, exprimée par des règlements généraux ou par un décret spécial, sont valides en loi; et, à défaut d'observation de quelqu'une de leurs conditions, ils peuvent être l'objet d'action ou de procédure de la même manière que tout cautionnement consenti sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi relative aux douanes;

o) la fixation et l'établissement d'étalons uniformes de pureté, de qualité et de potabilité de toutes les espèces de thés importées au Canada; la détermination des

under which goods imported in bond or duty-paid, and products or manufactures of Canada, may be transported from one port or place in Canada to another port or place therein, over any territory or waters outside the limits of Canada; but the goods so transported shall, upon arrival in Canada from any place beyond the limits of Canada, be treated with regard to the liability to, or exemption from, duty, as if the transportation had taken place entirely within the limits of Canada;

(*q*) regulating the number of deer and parts thereof that may be exported in any year, when shot under provincial or territorial authority in Canada, and limiting the ports at which such deer may be exported, and prescribing the conditions under which such exportation may be permitted;

(*r*) regulating and determining what shall be special customs services for which charges shall be payable to Her Majesty on account of the attendance of officers on vessels or at wharfs, warehouses, stations, frontier highway bridges, or other places, and the scale or amount of such charges and the conditions attaching to such special services; and in any such case the money received for such charges may be used for payment of the salaries or pay of officers for the fiscal year in which the special customs service is performed, notwithstanding anything in any Act;

(*s*) dispensing in any case or class of cases with any reporting required by virtue of subsection 2(5); and

(*t*) any other purpose for which by this Act, or any other law relating to the customs or to trade or navigation, the Governor in Council is empowered to make orders or regulations. R.S., c. 58, s. 273.

endroits où sont gardés les doubles de ces étalons, et des conditions auxquelles ces étalons sont fournis aux importateurs et marchands de thés; la manière dont les thés importés sont examinés et essayés, et leur potabilité, finalement décidée; et tous les thés, ou articles représentés comme thés, d'une pureté, qualité et potabilité inférieures à ces étalons, sont réputés tomber sous la prohibition des lois relatives aux douanes;

p) l'établissement des règles et conditions en vertu desquelles des effets importés en entrepôt ou sur acquit des droits, et les produits naturels ou manufacturés du Canada, peuvent être transportés d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada, par un territoire ou des eaux situés hors des limites du Canada; toutefois, les effets ainsi transportés sont, à leur arrivée au Canada de tout endroit situé hors des limites du Canada, traités, quant aux droits dont ils sont frappés ou exemptés, comme si le transport avait eu lieu entièrement dans les limites du Canada;

q) la détermination de la quantité de chevreuils et des parties de chevreuils qui peuvent être exportées en quelque année que ce soit, lorsqu'ils ont été tués en vertu d'une autorisation provinciale ou territoriale au Canada, et la désignation des bureaux d'où ces chevreuils peuvent être exportés et l'établissement des conditions auxquelles cette exportation peut être permise;

r) la réglementation et la détermination de ce qui constitue des services spéciaux de douane en considération desquels il est payé des frais à Sa Majesté, par suite de la présence de préposés sur les navires ou aux quais, entrepôts, stations, ponts de voie publique frontière ou autres endroits; ainsi que l'établissement de l'échelle ou du montant de ces frais et des conditions se rattachant à ces services spéciaux; et, en ce cas, l'argent reçu pour ces frais peut être employé au paiement des appointements ou à la rémunération des préposés pour l'année financière pendant laquelle le service spécial de douane a été fait, nonobstant les dispositions de toute loi;

s) la dispense de la déclaration exigée par le paragraphe 2(5), dans tout cas ou toute catégorie de cas; et

t) toute autre fin pour laquelle, en vertu de

la présente loi ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, le gouverneur en conseil est autorisé à rendre des décrets ou à édicter des règlements. S.R., c. 58, art. 273.

Goods carried through Canadian canals

274. (1) The Governor in Council may make regulations with respect to goods conveyed directly through the Canadian canals or otherwise, by land or inland navigation, or in or on railway cars, from one part of the frontier line between Canada and the United States to another, without any intention of unlading such goods in Canada; and he may cause such bonds or security to be given, or such precautions to be taken, at the expense of the owner or person in charge of such goods, whether by placing officers on board any such vessel, railway car or carriage, or otherwise as to him seems appropriate.

Transport des effets sur les canaux canadiens

274. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements à l'égard des effets transportés directement par les canaux canadiens ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, ou dans des wagons de chemin de fer, d'une partie de la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis à une autre, sans intention aucune de débarquer ces effets au Canada; et il peut exiger les cautionnements ou la garantie qu'il croit utiles, ou ordonner que soient prises, aux frais du propriétaire ou de la personne ayant la garde de ces marchandises, soit en plaçant des préposés à bord de ces navires, wagons ou voitures de chemins de fer, soit autrement, les précautions qu'il estime opportunes.

Where owner refuses to comply

(2) Upon the refusal of the owner or person in charge to comply with the regulations so made, the duty on the goods shall forthwith become payable as in case of the importation of such goods. R.S., c. 58, s. 274.

S'il y a refus de la part du propriétaire

(2) Si le propriétaire ou cette personne refuse de se conformer aux règlements ainsi établis, les droits sur les effets deviennent aussitôt exigibles, comme dans le cas de l'importation de ces effets. S.R., c. 58, art. 274.

Regulations

275. (1) The Governor in Council may, under regulations made by him for that purpose,

(*a*) allow, on the exportation of goods which have been imported into Canada and on which a duty of customs has been paid, a drawback equal to the duty so paid with such deduction therefrom as is provided in such regulations; and

(*b*) allow a drawback equal to the duty paid, with such deduction therefrom as is provided in such regulations, or a specific sum in lieu of such drawback, in respect of materials used in, wrought into or attached to goods exported, or in respect of materials (not to include fuel or plant equipment) consumed in the manufacture or production of any such goods.

Règlements

275. (1) Le gouverneur en conseil peut, en vertu de règlements par lui établis à cette fin,

a) accorder, lors de l'exportation de marchandises qui ont été importées au Canada et sur lesquelles un droit douanier a été payé, un drawback égal au droit ainsi payé, avec la déduction prévue dans ces règlements; et

b) accorder un drawback égal au droit payé, avec la déduction prévue dans ces règlements, ou une somme spécifique remplaçant ledit drawback, à l'égard des matières employées dans les marchandises exportées, ou qui y sont façonnées ou attachées, ou à l'égard de matières (sauf le combustible ou l'outillage d'usine) consommées dans la fabrication ou production de toutes semblables marchandises.

Time for drawback limited

(2) The period within which such drawback may be allowed, after the time when the duty was paid, shall be limited in such regulations. R.S., c. 58, s. 275.

Délai fixé pour le drawback

(2) Le délai dans lequel ce drawback peut être accordé, après l'époque du paiement du droit, doit être fixé dans ces règlements. S.R., c. 58, art. 275.

Drawback

276. (1) The Governor in Council may, under regulations made by him for that

Drawback

276. (1) Le gouverneur en conseil peut, en vertu de règlements par lui établis à cette fin,

purpose, allow, on the exportation of goods manufactured in Canada and in the manufacture of which both imported materials and materials of domestic manufacture or production of the same class are used, a drawback equal to the duty paid, less such deduction therefrom as is provided in such regulations, on all such materials imported and used by the manufacturer in the manufacture of the goods exported and other goods; but such drawback shall not be allowed unless a like quantity of materials of the same class, whether imported or of domestic manufacture or production was used in, wrought into or attached to articles manufactured in Canada and exported.

accorder, lors de l'exportation de marchandises fabriquées au Canada et dans la fabrication desquelles sont utilisées à la fois des matières importées et des matières de fabrication ou production indigène de même catégorie, un drawback égal au droit payé, moins la déduction prévue dans ces règlements, sur toutes ces matières importées et utilisées par le manufacturier dans la fabrication des marchandises exportées et d'autres marchandises. Toutefois, ce drawback ne doit être accordé que si une égale quantité de matières de la même catégorie, soit importées, soit de fabrication ou production indigène, a été employée dans des articles manufacturés au Canada et exportés, ou y a été façonnée ou attachée.

Time limited

(2) The period within which such drawback may be allowed after the time when the duty was paid shall be limited in such regulations. R.S., c. 58, s. 276.

Délai

(2) La période durant laquelle ce drawback peut être accordé, après l'époque du paiement des droits, doit être fixée dans ces règlements. S.R., c. 58, art. 276.

Power to interpret

277. The Governor in Council may interpret, limit or extend the meaning of the conditions upon which it is provided in any Act imposing duties of customs that any article may be imported free of duty for special purposes, or for particular objects or interests; and may make regulations for declaring or defining what cases shall come within the conditions of such Act, and to what objects or interests of an analogous nature the conditions shall apply and extend, and may direct the payment or non-payment of duty in any such case, or the remission thereof by way of drawback, if such duty has been paid. R.S., c. 58, s. 277.

Pouvoir d'interpréter

277. Le gouverneur en conseil peut interpréter, restreindre ou étendre le sens des conditions auxquelles toute loi imposant des droits de douane prescrit que des articles peuvent être importés en franchise pour des fins spéciales ou pour des objets ou intérêts particuliers; il peut établir des règlements pour déclarer ou définir les cas qui tombent sous les conditions énoncées dans ladite loi, et à quels objets ou intérêts de nature analogue elles s'appliquent et s'étendent, et il peut ordonner le paiement ou le non-paiement des droits en chaque semblable cas, ou la remise des droits, sous forme de drawback, si ces droits ont été acquittés. S.R., c. 58, art. 277.

Sufferance wharfs and warehouses

278. (1) The Governor in Council may make such regulations as are considered advisable, for the appointment of sufferance wharfs and warehouses, at which goods arriving by vessels in transit to other ports or confined to certain days of departure, may be landed and afterwards stored before entry, if such vessels are duly reported to the customhouse and the collector's warrant for the landing obtained, and if the landing is effected between sunrise and sunset, on a day not being Sunday or a statutory holiday, and if the goods on being so landed, are immediately stored in such an approved sufferance warehouse; and such goods shall be thereafter dealt with by the proper officer as prescribed by law.

Quais et entrepôts d'attente

278. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés utiles pour l'établissement de quais et entrepôts d'attente, où peuvent être débarqués et ensuite emmagasinés, avant déclaration, les effets arrivant par navires en transit vers d'autres ports et dont les jours de départ sont fixés, pourvu que ces navires aient été dûment déclarés à la douane et aient obtenu l'acquit du receveur à cette fin, que le débarquement ait été effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui n'est ni un dimanche ni un jour de fête légale, et que les marchandises, lorsqu'elles ont été ainsi débarquées, soient immédiatement déposées dans quelqu'un de ces entrepôts d'attente approuvés. Le préposé compétent fait ensuite desdites marchandises ce que

prescrit la loi.

For railway, highway or air transport

(2) The Governor in Council may make regulations for the appointment of sufferance warehouses in which goods arriving by railway, highway or air transport may be stored before entry, when such goods have been duly reported.

Transport ferroviaire, routier ou aérien

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'établissement d'entrepôts d'attente dans lesquels des effets arrivant par chemin de fer ou par transport routier ou aérien peuvent être emmagasinés avant leur déclaration, lorsqu'il en a dûment été fait rapport.

Contracts not affected

(3) Nothing in this section affects any contract, expressed or implied, between the master or owner of any such vessel, and the owner, shipper or consignee of any such goods as aforesaid, or the rights or liability of any person under such contract.

Les contrats restent intacts

(3) Rien au présent article ne saurait porter atteinte à un contrat formel ou tacite conclu entre le capitaine ou le propriétaire de ce navire et le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire des marchandises, non plus qu'aux droits ou à la responsabilité de qui que ce soit aux termes de ce contrat.

Keeper of sufferance warehouse

(4) A person who operates a sufferance warehouse is responsible for the safekeeping of all goods stored therein pending the due entry or lawful removal of the goods, and is liable to Her Majesty for all duties payable on the importation of the goods unless he can show to the satisfaction of the collector that the goods have been duly entered or lawfully removed.

Gardien d'un entrepôt d'attente

(4) Une personne qui exploite un entrepôt d'attente est responsable de la bonne garde de tous les effets y emmagasinés jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement déclarés ou licitement enlevés, et elle est responsable envers Sa Majesté de tous les droits exigibles à l'importation de ces effets, sauf si elle peut prouver, à la satisfaction du receveur, que les effets ont été régulièrement déclarés ou licitement enlevés.

Application

(5) Subsection (4) applies to and is binding upon any board, commission, railway, public utility or authority that is an agent or servant of Her Majesty in right of Canada or a province.

Application

(5) Le paragraphe (4) vise et lie tout conseil, office, commission, chemin de fer, service d'utilité publique ou autorité qui est mandataire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Storing of goods before entry

(6) No goods shall be stored before entry in any place other than a sufferance warehouse appointed under this section. R.S., c. 58, s. 278.

Emmagasinage avant déclaration

(6) Nul effet ne doit, avant la déclaration, être emmagasiné ailleurs que dans un entrepôt d'attente désigné en exécution du présent article. S.R., c. 58, art. 278.

Regulations of imports and exports of arms, etc.

279. (1) The Governor in Council may, from time to time,

(*a*) for the purpose of acquiring information, or for the purposes of paragraphs (*b*) and (*c*), require that no person shall export or carry coastwise or by inland navigation any of the articles designated in paragraph (*b*), or import any of the articles designated in paragraph (*c*), without first having obtained a permit, and prescribe such fees, regulations and conditions as may be deemed proper respecting the granting of such permits;

(*b*) prohibit, restrict or control the exportation, generally or to any destination, directly or indirectly, or the carrying coastwise or by inland navigation, of arms, ammunition, implements or munitions of

Règlements sur les importations et exportations d'armes, etc.

279. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion,

a) en vue de se procurer des renseignements, ou aux fins des alinéas *b*) et *c*), ordonner que nulle personne n'exporte ou ne transporte, le long des côtes ou par navigation intérieure, aucun des articles désignés à l'alinéa *b*), ou n'importe aucun des articles désignés à l'alinéa *c*), sans avoir préalablement obtenu un permis, et prescrire les droits, règlements et conditions jugés opportuns concernant l'octroi de ces permis;

b) interdire, restreindre ou contrôler l'exportation, d'une manière générale ou à toute destination, directement ou indirectement, ou le transport, le long des côtes ou par navigation intérieure, d'armes, muni-

war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof, or provisions of any sort of victual which may be used as food by man or beast;

(*c*) prohibit, restrict or control the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;

(*d*) provide for the registration or licensing of persons engaged in the business of manufacturing, exporting or importing arms, ammunition or implements of war and prescribe fees, regulations, conditions and exceptions in respect thereof;

(*e*) provide for the compilation and publication of information and statistics respecting the exportation, importation or manufacture of arms, ammunition or implements of war; and

(*f*) make regulations or prescribe conditions or exceptions deemed necessary for the effective carrying out of the object and intention of this section of any prohibition, restriction or control of exportations or importations that may be imposed under this section, including regulations, conditions or exceptions respecting re-exportations, transhipments or shipments in transit, whether within Canada or elsewhere.

tions ou engins de guerre, d'approvisionnements pour les forces de l'armée, les forces navales ou aériennes, ou de tous articles jugés susceptibles de conversion en les objets susdits ou rendus utiles à leur production, ou de provisions ou toute sorte de vivres pouvant servir à l'alimentation de l'homme ou des bêtes;

c) interdire, restreindre ou contrôler l'importation d'armes, munitions ou engins de guerre, d'approvisionnements pour les forces de l'armée, les forces navales ou aériennes, ou de tous articles jugés susceptibles de conversion en les objets susdits ou rendus utiles à leur production;

d) prescrire l'enregistrement des personnes se livrant à la fabrication, à l'exportation ou à l'importation d'armes, munitions ou engins de guerre, ou l'octroi d'un permis à ces mêmes personnes, et établir des droits, règlements, conditions et exceptions à cet égard;

e) prescrire le rassemblement et la publication de renseignements et statistiques sur l'exportation, l'importation ou la fabrication d'armes, munitions ou engins de guerre; et

f) édicter des règlements ou prescrire des conditions ou exceptions jugés nécessaires à l'accomplissement effectif de l'objet et de l'intention du présent article sur quelque interdiction, restriction ou contrôle d'exportations ou importations pouvant être imposé en vertu du présent article, y compris des règlements, conditions ou exceptions visant les réexportations, transbordements ou expéditions en transit, soit à l'intérieur du Canada, soit ailleurs.

Penalties

(2) Any goods imported or exported contrary to this section or any order of the Governor in Council hereunder or regulation established thereunder shall be seized and forfeited; and any person importing or exporting the goods or causing or permitting them to be imported or exported is guilty of an offence and for each such offence is liable on summary conviction before two justices of the peace to a penalty not exceeding two hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than one month or to both fine and imprisonment; and if the value of such goods is two hundred dollars or over, the person so offending is guilty of an

Peines

(2) Sont saisies et confisquées toutes marchandises importées ou exportées contrairement aux dispositions du présent article, ou à celles de tout décret du gouverneur en conseil établi en vertu de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son régime; et quiconque les importe ou exporte, ou les fait importer ou exporter, ou en permet l'importation ou exportation, est coupable d'une infraction et encourt, pour chaque infraction de ce genre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. Si la valeur

indictable offence and is liable on conviction, in addition to any other penalty to which he is subject for such offence, to a penalty not exceeding ten thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year or to both fine and imprisonment. R.S., c. 58, s. 279.

de ces marchandises est de deux cents dollars ou plus, la personne qui commet cette infraction est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine dont ladite infraction la rend passible, une amende d'au plus dix mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou un emprisonnement pendant au plus quatre ans et au moins un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 58, art. 279.

Oath or declaration may be required by regulations

280. Any oath or declaration that the Governor in Council deems necessary to protect the revenue against fraud may, in any regulation made by him under this Act, be prescribed, and any person or officer may be authorized to administer the same; and by any such regulation, a declaration may be substituted for an oath in any case in which an oath is required by this Act. R.S., c. 58, s. 280.

Serment ou déclaration peuvent être prescrits par règlement

280. Le gouverneur en conseil peut prescrire, dans tout règlement qu'il établit en exécution de la présente loi, tout serment ou toute déclaration qu'il juge nécessaire pour mettre le revenu à l'abri de la fraude; et tout individu ou préposé peut être autorisé à faire prêter ce serment ou à recevoir cette déclaration; et, par ce règlement, une déclaration peut être substituée à un serment dans tous les cas où un serment est requis par la présente loi. S.R., c. 58, art. 280.

Forms of oath

281. (1) The Governor in Council may prescribe the forms of oaths required under this Act.

Formules des serments

281. (1) Le gouverneur en conseil peut prescrire les formules des serments exigés par la présente loi.

Present forms continued

(2) The forms of oaths authorized by statute or by the Governor in Council, at the time of the coming into force of this Act, shall continue to be the authorized forms until altered or dispensed with by the Governor in Council. R.S., c. 58, s. 281.

Continuation des formules actuelles

(2) Les formules des serments autorisées par la loi ou par le gouverneur en conseil, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être les formules autorisées, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou ne soient plus exigées par le gouverneur en conseil. S.R., c. 58, art. 281.

Places of entry

282. The Governor in Council may, by regulation from time to time, appoint the ports and places of entry, warehousing and bonding for the purposes of this Act, and may, in like manner, increase or diminish the number, or alter the position or limits thereof. R.S., c. 58, s. 282.

Ports ou lieux d'entrée

282. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par règlement, désigner les ports ou lieux d'entrée, d'entreposage et d'emmagasinage pour les fins de la présente loi, et il peut, de la même manière, en augmenter ou diminuer le nombre ou en changer la position ou les limites. S.R., c. 58, art. 282.

Appraisal of goods

283. The Governor in Council shall, from time to time, establish such regulations, not inconsistent with law, as are required to secure a just, faithful and impartial appraisal of all goods imported into Canada, and just and proper entries of the fair market value thereof, and of the weights, measures or other quantities thereof, as each case requires; and such regulations, whether general or special, so made by the Governor in Council, have the full force and authority of law. R.S., c. 58, s. 283.

Estimation des effets

283. Le gouverneur en conseil doit, à l'occasion, établir des règlements non incompatibles avec la loi, qui sont nécessaires pour assurer l'évaluation équitable, fidèle et impartiale de toutes les marchandises importées au Canada, pour obtenir de fidèles et exactes déclarations de leur juste valeur marchande, et de leurs poids, mesures ou autres quantités, selon que le cas l'exige; et ces règlements, qu'ils soient généraux ou spéciaux, ainsi établis par le gouverneur en conseil, ont la pleine vigueur et autorité de la loi. S.R., c. 58, art. 283.

Ex-warehousing of goods

284. The Governor in Council, may, from time to time, make regulations for the ex-warehousing of goods, either for consumption, removal, exportation or ship's stores, in any quantity not less than a whole package as originally warehoused, unless the goods are in bulk, and then in quantities not less than one ton in weight, except when a less weight is the balance remaining of the original entry thereof for warehouse. R.S., c. 58, s. 284.

Sortie des effets des entrepôts

284. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, établir des règlements pour la sortie des effets des entrepôts, soit pour la consommation, le transport ou l'exportation, soit pour l'approvisionnement des navires, en toute quantité non inférieure à un colis entier tel qu'il a été primitivement entreposé, à moins que ces effets ne soient en vrac, et alors, en quantité non inférieure à une tonne au poids, excepté lorsqu'un poids moindre constitue ce qui reste de ces effets sur la quantité premièrement déclarée, lors de leur entreposage. S.R., c. 58, art. 284.

Dispensation as to coasting vessels

285. The Governor in Council may, with regard to vessels engaged in the coasting trade or inland navigation, by regulation, dispense with any of the requirements of this Act as to examination of the master by the collector prior to departure, and as to clearance, that the Governor in Council deems it inexpedient to enforce. R.S., c. 58, s. 285.

Dispense relative aux cabotiers

285. Le gouverneur en conseil peut, relativement aux navires occupés au cabotage ou à la navigation intérieure, dispenser, par règlement, de l'application des prescriptions de la présente loi, quant à l'examen du capitaine par le receveur avant le départ et quant aux congés, qu'il juge inopportun de rendre exécutoires. S.R., c. 58, art. 285.

Further information as to goods exported or removed

286. The Governor in Council may, by regulations from time to time, require such further information with regard to the description, quantity, quality and value of goods exported from Canada, or removed from one port to another in Canada, or in transit through Canada, to be given to the proper officer, in the report and entry of such goods outwards or otherwise, as he deems requisite for statistical or other purposes, whether such goods are exported, or removed or transported by sea, land or inland navigation. R.S., c. 58, s. 286.

Autres renseignements peuvent être exigés à l'égard des effets exportés ou déplacés

286. Le gouverneur en conseil peut prescrire, par des règlements établis à l'occasion, que, relativement à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés du Canada, ou transportés d'un port à un autre au Canada, ou transitant par le Canada, les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires pour fins de statistique ou autres soient donnés au préposé compétent dans le rapport et la déclaration de ces effets à leur sortie, ou autrement, que ces effets soient exportés, déplacés ou transportés par mer, par terre ou par navigation intérieure. S.R., c. 58, art. 286.

Regulation of coasting trade

287. The Governor in Council may, from time to time, make regulations for declaring what shall be coasting trade or inland navigation respectively, and how the same shall be regulated in any case or class of cases, and may declare any trade or voyage on the seas, rivers, lakes or waters within or adjacent to Canada, whether to or from any place within or outside Canada, or whether such seas, rivers, lakes or waters are or are not geographically, or for the purpose of other Acts or laws, inland waters, to be a coasting trade or a coasting voyage within the meaning of this Act and of such regulations, and may also, from time to time, by regulation, dispense, on any condition which he sees fit to impose, with such of the requirements of

Réglementation du cabotage

287. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, établir des règlements en vue de déclarer en quoi consiste le cabotage ou la navigation intérieure respectivement et comment ils doivent être réglementés dans un cas quelconque ou dans toute catégorie de cas; il peut déclarer que tout trafic ou tout voyage sur les mers, rivières, lacs ou eaux du Canada, ou eaux adjacentes au Canada, est du cabotage au sens de la présente loi et de ces règlements, soit que ce voyage s'effectue à destination ou en provenance d'un endroit du Canada ou hors du Canada, ou soit que ces mers, rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas géographiquement, ou pour les fins d'autres lois, des eaux intérieures; il peut aussi, de temps à autre, et par règlement, ainsi qu'à

this Act as he deems it inexpedient to enforce with regard to vessels engaged in any such trade or with respect to any case or class of cases. R.S., c. 58, s. 287.

des conditions qu'il juge à propos de fixer, dispenser de l'observation de certaines prescriptions de la présente loi qu'il ne croit pas utile de rendre exécutoires relativement aux navires qui font ce trafic, ou à l'égard de quelque cas ou catégorie de cas. S.R., c. 58, art. 287.

Dispensing with oaths, affirmations or declarations

288. The Governor in Council may by regulation relax or dispense with the provisions of this Act relating to oaths, affirmations or declarations required or authorized by this Act, with regard to goods imported by land or inland navigation, or with regard to any other class of cases designated in such regulation. R.S., c. 58, s. 288.

Dispense relative aux serments, affirmations ou déclarations

288. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, mitiger ou suspendre les dispositions de la présente loi au sujet des serments, affirmations ou déclarations que requiert ou qu'autorise la présente loi, quant aux effets importés par terre ou par navigation intérieure, ou quant aux autres catégories de cas spécifiées dans le règlement. S.R., c. 58, art. 288.

General regulations

289. The Governor in Council may, if he deems it expedient, make general regulations in any matter in which he may make a special order; and any such general regulation shall apply to each particular case within the intent and meaning thereof, as fully and effectually as if the regulation provided specially for each such particular case, and as if the officers, functionaries and persons had been specially named therein. R.S., c. 58, s. 289.

Règlements généraux

289. Le gouverneur en conseil peut, s'il le juge utile, établir des règlements généraux dans tous les cas où il lui est loisible de rendre un décret spécial; et ces règlements généraux doivent, selon leur sens et leur intention, s'appliquer à chaque cas particulier, aussi pleinement et effectivement que s'ils avaient été établis spécialement pour chaque pareil cas particulier et que si les préposés, les fonctionnaires et les individus y étaient spécialement désignés. S.R., c. 58, art. 289.

Powers of the Minister

Travellers between Canada and United States

290. The Minister may make regulations with respect to travellers passing through a portion of Canada, or coming into it with their vessels, vehicles, carriages, horses or other cattle drawing the same, and personal baggage, with the intention of forthwith returning to the United States, or, having gone to the United States from Canada, returning to Canada with such articles, and may direct under what circumstances duty shall or shall not be paid, and on what conditions it shall be remitted or returned. R.S., c. 58, s. 290.

Pouvoirs du Ministre

Voyageurs entre le Canada et les États-Unis

290. Le Ministre peut établir des règlements à l'égard des voyageurs qui traversent une partie du Canada, ou qui y entrent avec leurs navires, véhicules, voitures, chevaux ou autres bêtes traînant des voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux États-Unis, ou qui, après être allés aux États-Unis, reviennent au Canada avec ces effets, et prescrire dans quelles circonstances les droits doivent être payés ou non, et à quelles conditions ils doivent être remis ou remboursés. S.R., c. 58, art. 290.

SCHEDULE

NORTH ATLANTIC FISHERIES AWARD

Extract From Answer of Tribunal of Arbitration Constituted in Accordance with the Provisions of Article V of the Special Agreement between His Majesty and the United States of America, Signed at Washington the 27th January, 1909.

THE HAGUE, SEPTEMBER 7, 1910

THE NORTH ATLANTIC COAST FISHERIES

QUESTION V

From where must be measured the "three marine miles of any of the coasts, bays, creeks, or harbours" referred to in the said article?

** ** **

For these reasons the tribunal decides and awards:

In case of bays, the three marine miles are to be measured from a straight line drawn across the body of water at the place where it ceases to have the configuration and characteristics of a bay. At all other places the three marine miles are to be measured following the sinuosities of the coast.

But considering the Tribunal cannot overlook that this answer to Question V, although correct in principle, and the only one possible in view of the want of a sufficient basis for a more concrete answer is not entirely satisfactory as to its practical applicability, and that it leaves room for doubts and differences in practice; therefore the Tribunal considers it its duty to render the decision more practicable, and to remove the danger of future differences by adjoining to it a recommendation in virtue of the responsibilities imposed by Article IV of the Special Agreement.

Considering, moreover, that in treaties with France, with the North German Confederation and the German Empire, and likewise in the North Sea Convention, Great Britain has adopted for similar cases the rule that only bays of ten miles width should be considered as those wherein the fishing is reserved to nationals: And that in the course of the negotiations between Great Britain and the United States a similar rule has been on various occasions proposed and adopted by Great Britain in instructions to the naval officers stationed on these coasts: And that though these circumstances are not sufficient to constitute this a principle of international law, it seems reasonable to propose this rule with certain exceptions, all the more that this rule, with such exceptions has already formed the basis of an agreement between the two Powers.

Now, therefore, this Tribunal, in pursuance of the provisions of Article IV, hereby recommends for the consideration and acceptance of the High Contracting Parties the following rules and methods of procedure for determining the limits of the bays hereinbefore enumerated:

1.

In every bay not hereinafter specifically provided for the limits of exclusion shall be drawn three miles seaward from a straight line across the bay in the part nearest the entrance at the first point where the width does not exceed ten miles.

ANNEXE

DÉCISION SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE-NORD

Extrait d'une réponse du Tribunal d'arbitrage constitué en conformité des dispositions de l'article V de l'accord spécial intervenu entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 27 janvier 1909.

LA HAYE, LE 7 SEPTEMBRE 1910

PÊCHERIES DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE-NORD

QUESTION V

De quel endroit doivent se mesurer les «trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres» dont il est fait mention audit article?

** ** **

Pour ces raisons, le tribunal juge et décide:

Dans le cas des baies, les trois milles marins doivent se mesurer à partir d'une ligne droite tracée à travers l'étendue d'eau à l'endroit où elle cesse d'avoir la configuration et les caractéristiques d'une baie. Partout ailleurs, les trois milles marins doivent se mesurer en suivant les sinuosités de la côte.

Mais considérant que le tribunal ne peut oublier que cette réponse à la question V, bien que correcte en principe et la seule possible par suite du défaut d'une base suffisante pour étayer une réponse plus élaborée, n'est pas entièrement satisfaisante du point de vue de son application pratique, et qu'elle laisse le champ ouvert aux doutes et aux contestations dans la pratique; en conséquence, le tribunal considère comme étant de son devoir de rendre une décision plus praticable et d'éliminer le danger de différends futurs, en y adjoignant une recommandation dérivant des responsabilités imposées par l'article IV de l'accord spécial.

Considérant, en outre, que dans les traités avec la France, la Confédération germanique du Nord et l'Empire allemand et aussi dans la Convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne, dans de semblables cas, a adopté la règle que seules les baies d'une largeur de dix milles doivent être considérées comme celles où la pêche est réservée aux nationaux; Et que, au cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, une semblable règle a été à diverses occasions proposée et adoptée par la Grande-Bretagne dans les instructions qu'elle donnait à ses officiers de marine stationnés sur ces côtes: Et bien que ces circonstances ne suffisent pas à constituer un principe de droit international, il paraît raisonnable de poser cette règle, avec certaines exceptions, d'autant plus que ladite règle, avec ses exceptions, a déjà constitué la base d'un accord entre les deux Puissances.

A ces causes, le présent Tribunal, en conformité des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des Hautes Parties contractantes, les règles et méthodes de procédure suivantes pour fixer les limites des baies ci-dessus énumérées:

1.

Dans chaque baie au sujet de laquelle il n'existe ci-après aucune prescription spéciale, les limites d'exclusion doivent être tracées à trois milles vers la mer à partir d'une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur n'excède pas dix milles.

2.

In the following bays, where the configuration of the coast and the local climatic conditions are such that foreign fishermen, when within the geographic headlands, might reasonably and *bona fide* believe themselves on the high seas, the limits of exclusion shall be drawn in each case between the headlands hereinafter specified as being those at and within which such fishermen might be reasonably expected to recognize the bay under average conditions.

For the Baie des Chaleurs the line from the light at Birch Point on Miscou Island to Maquereau Point Light; for the bay of Miramichi, the line from the light at Point Escuminac to the light on the eastern point of Tabusintac Gully; for Egmont Bay, in Prince Edward Island, the line from the light at Cape Egmont to the light at West Point; and off St. Ann's Bay, in the province of Nova Scotia, the line from the light at Point Anconi to the nearest point on the opposite shore of the mainland.

For Fortune Bay, in Newfoundland, the line from Connaigre Head to the light on the southeasterly end of Brunet Island, thence to Fortune Head.

For or near the following bays the limits of exclusion shall be three marine miles seaward from the following lines, namely:

For or near Barrington Bay in Nova Scotia, the line from the light on Stoddart Island to the light on the south point of Cape Sable, thence to the light at Baccaro Point; at Chedabucto and St. Peter's Bays, the line from Cranberry Island light to Green Island light, thence to Point Rouge; for Mira Bay, the line from the light on the east point of Scatari Island to the northeasterly point of Cape Morien; and at Placentia Bay, in Newfoundland, the line from Latine Point, on the eastern mainland shore, to the most southerly point of Red Island, thence by the most southerly point of Marasheen Island to the mainland.

Long Island and Bryer Island on St. Mary's Bay, in Nova Scotia, shall, for the purpose of delimitation, be taken as the coasts of such bays.

It is understood that nothing in these rules refers either to the Bay of Fundy considered as a whole apart from its bays and creeks or as to the innocent passage through the Gut of Canso, which were excluded by the agreement made by exchange of notes between Mr. Bacon and Mr. Bryce, dated February 21st, 1909, and March 4th, 1909; or to Conception Bay, which was provided for by the decision of the Privy Council in the case of the Direct United States Cable Company *v.* the Anglo-American Telegraph Company, in which decision the United States have acquiesced.

R.S., c. 58, Schedule.

2.

Dans les baies suivantes, où la configuration du littoral et les conditions climatiques locales sont telles que les pêcheurs étrangers, lorsque postés en deçà des pointes de terre géographiques, pourraient raisonnablement et de bonne foi se croire sur la haute mer, les limites d'exclusion doivent être, dans chaque cas, tracées entre les pointes de terre ci-après spécifiées comme étant celles où et à l'intérieur desquelles on peut raisonnablement s'attendre que lesdits pêcheurs reconnaissent la baie dans des conditions ordinaires.

Pour la baie des Chaleurs, la ligne conduisant du phare de la pointe Birch, sur l'île Miscou, au phare de la pointe Maquereau; pour la baie Miramichi, la ligne allant du phare de la pointe Escuminac au phare placé sur la côte orientale du ravin Tabusintac; pour la baie Egmont, Île du Prince-Édouard, la ligne allant du phare du Cap Egmont au phare de la pointe West; et au large de la baie Sainte-Anne, province de la Nouvelle-Écosse, la ligne allant du phare de la pointe Anconi à l'endroit le plus rapproché de la rive opposée sur la terre ferme.

Pour la baie Fortune, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Connaigre au phare situé sur l'extrémité sud-est de l'île Brunet, de là à la pointe Fortune.

Pour ou près les baies suivantes, les limites d'exclusion seront à trois milles marins dans la direction de la mer, à mesurer des lignes suivantes, savoir:

Pour ou près la baie Barrington, Nouvelle-Écosse, la ligne allant du phare sur l'île Stoddart au phare sur la pointe sud du cap Sable, de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies Chedabucto et St. Peter's, la ligne allant du phare sur l'île Cranberry au phare sur l'île Green, de là à la pointe Rouge; pour la baie Mira, la ligne allant du phare sur la pointe orientale de l'île Scatari à la pointe nord-est du cap Morien; et à la baie Plaisance, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Latine sur le rivage oriental de la terre ferme, au point le plus méridional de l'île Red, de là passant par la pointe la plus méridionale de l'île Marasheen à la terre ferme.

Les îles Long et Bryer, dans la baie St. Mary's, Nouvelle-Écosse, doivent, pour les fins de délimitation, être considérées comme les rives desdites baies.

Il est entendu que rien dans les présentes règles ne se rapporte à la baie de Fundy considérée dans son entier, indépendamment de ses baies et criques, ni au passage de bonne foi dans le détroit de Canso, lesquels ont été exclus par l'accord intervenu au moyen d'échange de notes entre M. Bacon et M. Bryce, en date du 21 février 1909 et du 4 mars 1909; ni à la baie Conception, au sujet de laquelle il a été statué par une décision du Conseil privé, dans la cause *Direct United States Cable Company vs The Anglo-American Telegraph Company*, laquelle décision les États-Unis ont reconnue.

S.R., c. 58, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER C-41

An Act respecting the duties of customs

Short title

1. This Act may be cited as the *Customs Tariff*. R.S., c. 60, s. 1.

Definitions

2. (1) In this Act and in any other Act relating to the customs

"diameter" «*diamètre*»

"diameter", when applied to pipes and tubes, means the actual inside diameter;

"free" «*en franchise*»

"free", when applied to any goods in the tariff columns in Schedule A, means that the goods may be imported and taken out of warehouse for consumption in Canada, without duty;

"hot-rolled" or "cold-rolled" «*laminés...*»

"hot-rolled" or "cold-rolled", when applied to shapes, sections, bars, rods, plates, sheets or strips of iron or steel, includes shapes, sections, bars, rods, plates, sheets or strips that have been annealed, tempered, pickled, limed or polished;

"M ft." «*M. pi.*»

"M ft." means one thousand feet board measure;

"man-made fibre" «*fibres...*»

"man-made fibre" means a staple fibre or filament produced by manufacturing processes, wholly or in part of organic polymers, but does not include rubber;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"n.o.p." «*n.d.*»

"n.o.p." means not otherwise provided for;

"p.c." «*p.c.*»

"p.c." in any one of the tariff columns in Schedule A means per cent *ad valorem*;

"plate" «*tôles*»

"plate", when applied to iron or steel, means a flat-rolled product of any shape

(*a*) having a width of more than eight inches but not more than forty-eight inches, and a thickness of 0.23 inch or more, or

(*b*) having a width of more than forty-eight inches, and a thickness of 0.18 inch or more;

"proof", "proof spirit" or "proof spirits" «*preuve*»

"proof", "proof spirit" or "proof spirits"

CHAPITRE C-41

Loi concernant les droits de douane

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Tarif des douanes*. S.R., c. 60, art. 1.

Définitions

2. (1) Dans la présente loi et dans toute autre loi relative aux douanes

«acier» "steel"

«acier» signifie tout métal ou combinaison de métaux contenant cinquante pour cent ou plus de fer en poids;

«caoutchouc» "rubber"

«caoutchouc» comprend le caoutchouc synthétique, que peuvent définir les règlements établis par le Ministre;

«diamètre» "diameter"

«diamètre», relativement aux tubes et tuyaux, signifie le diamètre intérieur réel des tubes et des tuyaux;

«en franchise» "free"

«en franchise», relativement à toute marchandise dans les colonnes du tarif contenues à la liste A, signifie que les marchandises peuvent être importées et sorties d'entrepôt pour être mises en consommation au Canada, sans droit;

«feuillards» "strip"

«feuillards», relativement au fer ou à l'acier, signifie un produit plat, obtenu par laminage, de quelque forme qu'il soit,

a) ayant une largeur de plus de huit pouces mais d'au plus douze pouces, et une épaisseur de 0.2299 de pouce ou moins, ou

b) ayant une largeur de huit pouces ou moins, et une épaisseur de 0.2030 de pouce ou moins;

«feuilles» "sheet"

«feuilles», relativement au fer ou à l'acier, signifie un produit plat, obtenu par laminage, de quelque forme qu'il soit,

a) ayant une largeur de plus de douze pouces mais d'au plus quarante-huit pouces, et une épaisseur de 0.2299 de pouce ou moins, ou

b) ayant une largeur de plus de quarante-

means any spirit having the strength of proof by Sikes' hydrometer, namely, spirit that at the temperature of fifty-one degrees Fahrenheit weighs exactly twelve-thirteenths of the weight of an equal measure of distilled water at the same temperature;

"rubber" «*caoutchouc*»

"rubber" includes synthetic rubber, which may be defined by regulations prescribed by the Minister;

"sheet" «*feuilles*»

"sheet", when applied to iron or steel, means a flat-rolled product of any shape

(*a*) having a width of more than twelve inches but not more than forty-eight inches, and a thickness of 0.2299 inch or less, or

(*b*) having a width of more than forty-eight inches, and a thickness of 0.1799 inch or less;

"sliver" «*rubans*»

"sliver" means fibres in a continuous strand, combed or not, not twisted and not exceeding twelve inches in length, and includes tops;

"steel" «*acier*»

"steel" means any metal or combination of metals containing fifty per cent or more, by weight, of iron;

"strip" «*feuillards*»

"strip", when applied to iron or steel, means a flat-rolled product of any shape

(*a*) having a width of more than eight inches but not more than twelve inches, and a thickness of 0.2299 inch or less, or

(*b*) having a width of eight inches or less and a thickness of 0.2030 inch or less;

"wire" «*fil*»

"wire"

(*a*) when applied to copper or copper alloys containing fifty per cent or more by weight of copper means

(i) a drawn, non-tubular product of any cross-sectional shape, in coils or cut to length and not over 0.50 inch in maximum cross-sectional dimension, or

(ii) a product of solid rectangular cross-section in coils or cut to length, cold-rolled after drawing and not over 1.25 inches in width nor over 0.188 inch in thickness,

(*b*) when applied to aluminum or aluminum alloys means a non-tubular product of rectangular or square cross-section (whether or not with rounded corners), or of round, hexagonal or octagonal cross-section, in coils or cut to length and not over 0.50 inch in maximum cross-sectional dimension, and

(*c*) when applied to metals other than iron, huit pouces, et une épaisseur de 0.1799 de pouce ou moins;

«fibres artificielles ou synthétiques» *"man-made..."*

«fibres artificielles ou synthétiques» désigne les fibres continues ou discontinues obtenues par des procédés industriels et composées en totalité ou en partie de polymères organiques, mais à l'exclusion du caoutchouc;

«fil» *"wire"*

«fil»,

a) relativement au cuivre ou aux alliages de cuivre contenant cinquante pour cent ou plus, en poids, de cuivre, signifie

(i) un produit étiré, non tubulaire, de toute section, en couronnes ou coupé de longueur et dont la section transversale maximale est de 0.50 de pouce, ou

(ii) un produit de section rectangulaire pleine, en couronnes ou coupé de longueur, laminé à froid après étirage et ayant au plus 1.25 pouce de largeur et au plus 0.188 de pouce d'épaisseur,

b) relativement à l'aluminium ou aux alliages d'aluminium, signifie un produit non tubulaire, de section rectangulaire ou carrée (avec coins arrondis ou non), ou de section ronde, hexagonale ou octogonale, en couronnes ou coupé de longueur et dont la section transversale maximale est de 0.50 de pouce, et

c) relativement aux métaux autres que le fer, l'acier, l'aluminium, les alliages d'aluminium, le cuivre, les alliages de cuivre contenant cinquante pour cent ou plus, en poids, de cuivre, signifie un produit étiré, non tubulaire, de toute section, en couronnes ou coupé de longueur et dont la section transversale maximale est de 0.50 de pouce;

«fil de fer ou d'acier» *"wire of..."*

«fil de fer ou d'acier» signifie un produit étiré, non tubulaire, de fer ou d'acier

a) s'il est en couronnes, de toute section ou dimension,

b) s'il est en longueurs droites, avec une section transversale maximale de 0.50 de pouce, ou

c) s'il est laminé plat à froid après étirage, avec une largeur maximale de 0.50 de pouce, en couronnes ou en longueurs droites;

«laminés à chaud» ou «laminés à froid» *"hot-rolled..."*

«laminés à chaud» ou «laminés à froid», relativement aux profilés, barres, verges, tôles, feuilles ou feuillards, de fer ou d'acier, comprend les profilés, barres, verges, tôles, feuilles ou feuillards, ayant subi une ouvraison comme le recuit, la trempe, le

steel, aluminum, aluminum alloys, copper or copper alloys containing fifty per cent or more by weight of copper, means a drawn, non-tubular product of any cross-sectional shape, in coils or cut to length and not over 0.50 inch in maximum cross-sectional dimension;

"wire of iron or steel" «*fil de...*»

"wire of iron or steel" means a drawn, non-tubular product of iron or steel

(*a*) if in coils, with any cross-sectional shape or dimension,

(*b*) if in straight cut lengths, with a maximum cross-sectional dimension of 0.50 inch, or

(*c*) if cold-rolled flat after drawing, with a maximum width of 0.50 inch, in coils or in straight cut lengths.

Canadian units

(2) In this Act, and in any other Act relating to the customs, a reference to a unit or standard measure of weight, capacity or extension means the Canadian unit or standard measure established by the *Weights and Measures Act*.

Interpretation of other expressions

(3) The expressions mentioned in section 2 of the *Customs Act*, whenever they occur herein or in any Act relating to the customs, have the meaning assigned to them respectively by that section, and any power conferred upon the Governor in Council by the *Customs Act* to transfer dutiable goods to the list of goods that may be imported free of duty or to reduce the rates of duty on dutiable goods is not hereby abrogated or impaired.

"Machinery" construed as "machines"

(4) The word "machinery" wherever it appears in this Act shall be read and construed as "machines". R.S., c. 60, s. 2; 1958, c. 27, s. 1; 1959, c. 12, s. 2; 1960, c. 27, s. 1; 1968-69, c. 12, s. 1.

décapage, le chaulage ou le polissage;

«M. pi.» signifie mille pieds superficiels; «M. pi.» "*M ft*"

«Ministre» désigne le ministre du Revenu national; «Ministre» "*Minister*"

«n.d.» signifie non dénommé; «n.d.» "*n.o.p.*"

«p.c.», dans quelque colonne que ce soit de la liste A du Tarif, signifie «pour cent, *ad valorem*»; «p.c.» "*p.c.*"

«preuve», «esprit-preuve» ou «alcool de la force de preuve» signifie tout alcool ayant la force de la preuve selon l'hydromètre de Sikes, savoir: l'alcool qui, à la température de cinquante et un degrés Fahrenheit, pèse exactement les douze treizièmes du poids d'une égale mesure d'eau distillée à la même température; «preuve», «esprit-preuve» ou «alcool de la force de preuve» "*proof*"

«rubans» s'entend des fibres en ruban continu, peignées ou non, non tordues et ne dépassant pas douze pouces de longueur, et comprend les peignés; «rubans» "*sliver*"

«tôles», relativement au fer ou à l'acier, signifie un produit plat, obtenu par laminage, de quelque forme qu'il soit, «tôles» "*plate*"

a) ayant une largeur de plus de huit pouces mais d'au plus quarante-huit pouces, et une épaisseur de 0.23 de pouce ou plus, ou

b) ayant une largeur de plus de quarante-huit pouces et une épaisseur de 0.18 de pouce ou plus.

Unité de mesure canadienne

(2) Dans la présente loi, et dans toute autre loi concernant les douanes, un renvoi à une unité ou à un étalon de mesure de poids, de capacité ou d'étendue s'entend de l'unité ou de l'étalon de mesure canadiens établis par la *Loi sur les poids et mesures*.

Interprétation d'autres expressions

(3) Les expressions mentionnées à l'article 2 de la *Loi sur les douanes*, partout où elles se rencontrent en la présente loi ou dans toute loi relative aux douanes, ont la signification que leur attribue respectivement ledit article; et la présente loi n'abroge ni ne restreint aucun pouvoir que confère la *Loi sur les douanes* au gouverneur en conseil de transférer des marchandises imposables à la liste des produits qui peuvent être importés en franchise ou de réduire les taux de droits sur les marchandises imposables. S.R., c. 60, art. 2; 1958, c. 27, art. 1; 1960, c. 27, art. 1; 1968-69, c. 12, art. 1.

Duties of customs Schedule A

3. (1) Subject to this Act and the *Customs Act*, there shall be levied, collected and paid upon all goods enumerated, or referred to as not enumerated, in Schedule A, when such goods are imported into Canada or taken out of warehouse for consumption therein, the several rates of duties of customs, if any, set opposite to each item respectively or charged on goods as not enumerated, in the column of the tariff applicable to the goods, subject to the conditions specified in this section.

British Preferential Tariff

(2) The rates of customs duties, if any, set forth in column (1), "British Preferential Tariff", apply to goods the growth, produce or manufacture of the following British countries when conveyed without transhipment from a port of any British country enjoying the benefits of the British Preferential Tariff into a port of Canada:

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Republic of South Africa
Australia
New Zealand
India
Pakistan
Ceylon
Eire
Bahamas
Jamaica
Barbados
Trinidad and Tobago
Antigua
St. Christopher-Nevis-Anguilla
Dominica
Montserrat
British Virgin Islands
Grenada
St. Vincent
St. Lucia
Turks and Caicos Islands
Ascension
Bermuda
Guyana
British Honduras (Belize)
Brunei
Lesotho
Botswana

Droits de douane de la liste A

3. (1) Sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur les douanes*, il doit être prélevé, perçu et payé sur toutes les marchandises énumérées dans la liste A, ou qui sont mentionnées comme n'y étant pas énumérées, lorsque ces marchandises sont importées au Canada ou sorties d'entrepôt pour y être consommées, les divers taux de droits de douane, s'il en est, indiqués en regard de chaque article respectivement ou imposés sur les marchandises non énumérées, dans la colonne du Tarif applicable aux marchandises, sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.

«Tarif de préférence britannique»

(2) Les taux de droits de douanes, s'il en est, énoncés dans la colonne (1) «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans les pays britanniques qui suivent, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port du Canada:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
République d'Afrique du Sud
Australie
Nouvelle-Zélande
Inde
Pakistan
Ceylan
Eire
Îles Bahamas
Jamaïque
Barbade
Trinité et Tobago
Antigua
Saint-Christophe-Nevis-Anguilla
Dominique
Montserrat
Îles Vierges britanniques
Grenade
Saint-Vincent
Sainte-Lucie
Îles Turques et Caïques
Ascension
Bermudes
Guyane
Honduras britannique (Belize)
Brunéi

British Solomon Islands Protectorate
Cyprus
Channel Islands
Cayman Islands
Cook Islands
Fiji
Falkland Islands
Ghana
Gambia
Gilbert and Ellice Islands
Isle of Man
Kenya
Malaysia
Malta
Mauritius
Zambia
Malawi
Nigeria
New Guinea
Norfolk Island
Nauru
Papua
St. Helena
Rhodesia
Sierra Leone
Singapore
Christmas Island
Cocos Islands
Seychelles
Swaziland
United Republic of Tanzania
Tonga
Uganda
Western Samoa

any other British colony or protectorate or territory under British trusteeship, admitted to the benefits of the British Preferential Tariff in Canada, in the manner hereinafter provided;

goods entitled to the benefits of the British Preferential Tariff shall be accorded such benefits when such goods are shipped on a bill of lading consigned to a consignee in a specified port in Canada when such goods are transferred at a port in a British possession, and conveyed without further transhipment into a port of Canada.

Lesotho
Botswana
Îles Salomon sous protectorat britannique
Chypre
Îles Anglo-Normandes
Îles Caïmans
Îles Cook
Fidji
Îles Falkland
Ghana
Gambie
Îles Gilbert et Ellice
Île de Man
Kenya
Malaysia
Malte
Île Maurice
Zambie
Malawi
Nigeria
Nouvelle-Guinée
Îles Norfolk
Nauru
Papouasie
Sainte-Hélène
Rhodésie
Sierra-Leone
Singapour
Île Christmas
Îles Cocos
Seychelles
Swaziland
République unie de Tanzanie
Archipel de Tonga
Ouganda
Samoa Occidental

toute autre colonie ou protectorat britannique ou tout territoire sous la tutelle britannique, admis, au Canada, aux avantages du Tarif de préférence britannique de la manière ci-après prévue;

les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement à l'adresse d'un destinataire à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un

port du Canada.

Most-Favoured-Nation Tariff

(3) The rates of customs duties, if any, set forth in column (2), "Most-Favoured-Nation Tariff", apply to goods the growth, produce or manufacture of any British or foreign country to which the benefits of such Most-Favoured-Nation Tariff have been extended in the manner hereinafter provided or to goods the growth, produce or manufacture of any foreign country to which the benefits of the Intermediate Tariff applied on May 1, 1948, when imported into Canada direct from a country entitled to the benefits of the Most-Favoured-Nation Tariff.

Tarif de la nation la plus favorisée

(3) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (2), «Tarif de la nation la plus favorisée», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans tout pays britannique ou étranger auquel les avantages de ce Tarif de la nation la plus favorisée auront été accordés de la manière ci-après prévue, ou aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans tout pays étranger auquel les avantages du Tarif intermédiaire étaient accordés le 1er mai 1948, lorsque ces marchandises sont importées directement au Canada d'un pays auquel sont acquis les avantages du Tarif de la nation la plus favorisée.

General Tariff

(4) The rates of customs duties, if any, set forth in column (3), "General Tariff", apply to all goods not entitled to admission under the Most-Favoured-Nation Tariff or under the British Preferential Tariff, or not entitled to rates of customs duties more favourable than those of the British Preferential Tariff.

Tarif général

(4) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (3), «Tarif général», s'appliquent à toutes les marchandises qui ne sont pas admises en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée ou du Tarif de préférence britannique, ou qui ne jouissent pas de taux de droits de douane plus favorables que ceux du Tarif de préférence britannique.

Proof of origin

(5) Proof of origin, as prescribed by the Minister, shall be furnished with the bill of entry at the custom-house for goods admitted to entry under any of the tariffs in Schedule A; and the decision of the Minister is final as to the tariff or surtax applicable in any case to imported goods by reason of their origin.

Preuve de l'origine

(5) La preuve de l'origine, prescrite par le Ministre, doit être fournie avec la déclaration en douane pour les marchandises admises sous le régime de l'un quelconque des tarifs à la liste A; et la décision du Ministre est définitive relativement au tarif ou à la surtaxe en tous cas applicable en raison de leur origine aux marchandises importées.

Bona fide under Most-Favoured-Nation Tariff

(6) Goods for which entry is claimed under the Most-Favoured-Nation Tariff must be *bona fide* the growth, produce or manufacture of a country that has been admitted to the benefits of the Most-Favoured-Nation Tariff and a substantial portion of the value of each manufactured article must have been produced by the industry of such country.

Authentiquement sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée

(6) Les marchandises dont on réclame l'admission sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée doivent être authentiquement cultivées, produites ou fabriquées par un pays admis aux avantages du Tarif de la nation la plus favorisée, et l'industrie de ce pays doit avoir produit une partie importante de la valeur de chaque article fabriqué.

Bona fide under British Preferential Tariff

(7) Every manufactured article to be admitted under the British Preferential Tariff must be *bona fide* the manufacture of a British country entitled to the benefits of the British Preferential Tariff, and a substantial portion of the value of the manufactured article must have been produced by industry in one or more of such countries.

Authentiquement sous le régime du Tarif de préférence britannique

(7) Tout article fabriqué pour être admis en vertu du Tarif de préférence britannique doit être authentiquement le produit de fabrication d'un pays britannique admis aux avantages du Tarif de préférence britannique, et l'industrie de l'un ou de plusieurs de ces pays doit avoir produit une partie importante de la valeur de l'article fabriqué.

Regulations

(8) The Governor in Council may make such regulations as are deemed necessary for carrying out the provisions of the several

Règlements

(8) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application des différents tarifs mentionnés au présent

tariffs mentioned in this section. R.S., c. 60, s. 3; 1960-61, c. 45, s. 1.

article. S.R., c. 60, art. 3; 1960-61, c. 45, art. 1.

Powers of Governor in Council

4. (1) The Governor in Council may, by order, from time to time,

(*a*) extend the benefit of the British Preferential Tariff, in whole or in part, to any British colony or any protectorate or territory under British trusteeship not named in subsection 3(2), and from and after the date specified in such order the British Preferential Tariff applies to goods the growth, produce or manufacture of such colony, protectorate or territory, subject to this Act;

(*b*) withdraw the benefit of the British Preferential Tariff, in whole or in part, from any British country or colony or any protectorate or territory under British trusteeship, that has received the said benefit, and from and after the date specified in such order the Most-Favoured-Nation Tariff or the General Tariff, as mentioned in the said order, applies to goods the growth, produce or manufacture of any such British country, subject to this Act;

(*c*) extend to any British country the benefit of rates of customs duties more favourable than those of the British Preferential Tariff, and from and after the date specified in such order the rates of duties so ordered apply to goods the growth, produce or manufacture of such British country, subject to this Act;

(*d*) withdraw from any British country to which they have been extended rates of customs duties more favourable than those of the British Preferential Tariff, and from and after the date specified in such order, the British Preferential Tariff, the Most-Favoured-Nation Tariff or the General Tariff, as directed in the said order, applies to goods the growth, produce or manufacture of such British country, subject to this Act;

(*e*) extend the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff, in whole or in part, to any British or foreign country, whose goods, the growth, produce or manufacture of that country, have previously been subject to the rates of customs duties set forth in the General Tariff, and from and after the date specified in such order the rates of duty set forth in the

Pouvoirs du gouverneur en conseil

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, de temps à autre,

a) étendre, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence britannique à toute colonie britannique ou à tout protectorat ou territoire sous tutelle britannique non mentionné au paragraphe 3(2) et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, le Tarif de préférence britannique s'applique, sous réserve de la présente loi, aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans cette colonie, ce protectorat ou ce territoire;

b) retirer, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence britannique de tout pays, colonie ou protectorat britannique ou de tout territoire sous la tutelle britannique admis à participer audit avantage, et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, le Tarif de la nation la plus favorisée ou le Tarif général, selon ce qui est spécifié dans ledit décret, s'applique, sous réserve de la présente loi, aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans tout semblable pays britannique;

c) étendre à tout pays britannique l'avantage de droits de douane plus favorables que ceux du Tarif de préférence britannique, et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, les droits de douane ainsi décrétés s'appliquent, sous réserve de la présente loi, aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays britannique;

d) retirer de tout pays britannique auquel ils avaient été étendus les taux de droits de douane plus favorables que ceux du Tarif de préférence britannique, et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, le Tarif de préférence britannique, le Tarif de la nation la plus favorisée ou le Tarif général, ainsi que le prescrit ledit décret, s'applique, sous réserve de la présente loi, aux marchandises, cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays britannique;

e) étendre en totalité ou en partie le bénéfice du Tarif de la nation la plus favorisée à tout pays britannique ou étranger dont les marchandises, cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays, ont par le passé été assujetties aux taux de droits de douane portés au Tarif général,

Most-Favoured-Nation Tariff, so far as they are mentioned in the said order, apply to goods the growth, produce or manufacture of such British or foreign country, when imported into Canada direct from a country entitled to the benefits of the Most-Favoured-Nation Tariff, subject to this Act;

(*f*) withdraw the benefit of the Most-Favoured-Nation Tariff, in whole or in part, from any country to which it has been extended, and from and after the date specified in such order the rates of customs duties set forth in the General Tariff apply to goods the growth, produce or manufacture of such country, subject to this Act.

et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, les taux de droits de douane portés au Tarif de la nation la plus favorisée, en tant qu'ils sont mentionnés dans ledit décret, s'appliquent, sous réserve de la présente loi, aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays britannique ou étranger lorsqu'elles sont importées au Canada directement d'un pays auquel sont acquis les avantages du Tarif de la nation la plus favorisée;

f) retirer, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de la nation la plus favorisée de tout pays auquel il a été étendu, et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, les taux de droits de douane portés au Tarif général s'appliquent, sous réserve de la présente loi, aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays.

Publication in *Canada Gazette*

(2) Every order passed under the authority of this section shall be published in the *Canada Gazette*.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Tous les décrets rendus sous le régime du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Netherlands

(3) For the purposes of this Act, the Netherlands Antilles and Surinam shall be regarded as comprising one country with the Netherlands.

Les Pays-Bas

(3) Pour les fins de la présente loi, le Surinam et les Antilles néerlandaises sont censés constituer un seul pays avec les Pays-Bas.

Approval by Parliament

(4) Where any order is made after the 18th day of December 1969 under the authority of paragraph (1)(*b*),(*d*) or (*f*), the order shall, subject to this Act, cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then sitting, the 15th day next thereafter that Parliament is sitting, unless not later than that day the order is approved by resolution adopted by both Houses of Parliament; and upon the commencement of the period with respect to which any such order so ceases to have any force or effect, all rates of customs duties and the benefit of any tariff withdrawn by the order shall be deemed to be restored, and from and after the commencement of that period the rates so restored and any tariff the benefit of which is so restored shall, subject to this Act, apply as they applied immediately before the day on which the order became effective. R.S., c. 60, s. 4; 1963, c. 18, s. 3; 1969-70, c. 6, s. 1.

Approbation du Parlement

(4) Si un décret est établi après le 18 décembre 1969 sous l'autorité des alinéas (1)*b*),*d*) ou *f*), le décret doit, sous réserve de la présente loi, cesser d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement; et, dès l'ouverture de la période relativement à laquelle un tel décret cesse ainsi d'être en vigueur ou d'avoir effet, tous les taux de droits de douane de même que l'avantage de tout tarif retirés par le décret sont réputés rétablis, et à compter de l'ouverture de cette période les taux ainsi rétablis et tout tarif dont l'avantage est ainsi rétabli doivent, sous réserve de la présente loi, s'appliquer comme ils s'appliquaient immédiatement avant le jour où le décret est entré en application. S.R., c. 60, art. 4; 1963, c. 18, art. 3; 1969-70, c. 6, art. 1.

Discount on importations under British Preference

5. (1) The importer of goods entitled to the benefits of the British Preferential Tariff

Escompte sur importation, jouissant de la préférence britannique

5. (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence

is entitled to a discount of ten per cent on the amount of duty computed under such Tariff, when such goods are conveyed without transhipment from a port of a country enjoying the benefits of the British Preferential Tariff into a port of Canada.

britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit Tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port du Canada.

Consigned to a consignee in a specified port in Canada

(2) Goods entitled to the benefits of the British Preferential Tariff are entitled to the discount authorized by this section, when shipped on a through bill of lading consigned to a consignee in a specified port in Canada, when such goods are transferred at a port in a British possession and conveyed without further transhipment into a port of Canada.

Marchandises expédiées à un destinataire dans un port spécifié du Canada

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article, lorsqu'elles sont expédiées en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port du Canada.

Exception as to liquors, etc.

(3) The discount mentioned in this section does not apply to duties on any of the following articles, namely, wines, malt liquors, spirits, spirituous liquors, liquid medicines and articles containing alcohol; sugar, tobacco, cigars and cigarettes.

Exceptions pour liqueurs, etc.

(3) L'escompte mentionné au présent article ne s'applique pas aux droits imposés sur les articles suivants, savoir: vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, remèdes liquides et articles contenant de l'alcool, ni sur le sucre, le tabac, les cigares et les cigarettes.

Where duty does not exceed 15 p.c. *ad valorem*

(4) The said discount does not apply in the case in which the duty does not exceed fifteen per cent *ad valorem*, or, in the case of a specific duty or a specific and *ad valorem* duty combined in which the computed rate does not exceed fifteen per cent *ad valorem*, or where the rate of customs duty under the British Preferential Tariff is the same as the rate of customs duty under the Most-Favoured-Nation Tariff, or to goods admitted into Canada that have the benefit of reductions provided for in the Canada-West Indies Trade Agreement, 1926.

Lorsque le droit n'excède pas 15 p.c. *ad valorem*

(4) Cet escompte ne s'applique pas quand le droit ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni dans le cas de droits spécifiques ou de droits spécifiques et *ad valorem* combinés alors que le taux calculé ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni lorsque le taux du droit de douane imposé en vertu du Tarif de préférence britannique est le même que le taux du droit de douane imposé en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée, ni aux marchandises admises au Canada et bénéficiant des réductions concédées par l'Accord commercial de 1926 entre le Canada et les Antilles.

Tea

(5) In computing the *ad valorem* rate of duty on tea purchased in bond in the United Kingdom, the value for duty shall not include the amount of the customs duty payable on tea for consumption in the United Kingdom. R.S., c. 60, s. 5; 1960-61, c. 45, s. 2.

Thé

(5) En calculant le taux de droit *ad valorem* sur du thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur imposable ne doit pas comprendre le montant du droit douanier exigible sur le thé destiné à la consommation dans le Royaume-Uni. S.R., c. 60, art. 5; 1960-61, c. 45, art. 2.

Goods of class or kind made in Canada

6. For the purpose of this Act goods shall not be deemed to be of a class or kind made or produced in Canada unless so made or produced in substantial quantities; and the Governor in Council may provide that such quantities, to be substantial, shall be sufficient to supply a certain percentage of the normal Canadian consumption and may fix such percentages. R.S., c. 60, s. 6; 1968-69, c. 10,

Marchandises d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada

6. Aux fins de la présente loi, les marchandises ne sont pas censées appartenir à une classe ou à une espèce fabriquée ou produite au Canada, à moins qu'elles ne soient ainsi fabriquées ou produites en quantités importantes. Le gouverneur en conseil peut prescrire que ces quantités, pour être importantes, doivent suffire à fournir un certain pourcentage de la consommation canadienne normale,

s. 37.

et il a la faculté de fixer ces pourcentages. S.R., c. 60, art. 6; 1968-69, c. 10, art. 37.

Additional duty in respect of subsidized goods

7. (1) Where in the opinion of the Governor in Council subsidized goods of a class or kind made or produced in Canada have been or may be directly or indirectly imported into Canada, he may declare such goods to be subject to an additional duty on their importation equal to the amount of the subsidy on those goods as determined by him.

Droit supplémentaire visant les marchandises subventionnées

7. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que des marchandises subventionnées d'une classe ou d'une espèce fabriquée ou produite au Canada ont été ou peuvent être directement ou indirectement importées au Canada, il peut déclarer lesdites marchandises assujetties à un droit supplémentaire visant leur importation, égal au montant de la subvention versée au titre desdites marchandises et déterminé par lui.

Definitions

(2) In this section

Définitions

"subsidized goods"

"subsidized goods" means goods

(*a*) in respect of the production, manufacture, processing, purchase, sale, export or import of which a subsidy has been paid directly or indirectly by a government outside Canada, or any agency thereof, or

(*b*) that have been disposed of at a loss by any such government or agency

and includes any goods obtained or derived therefrom by manufacture, assembly, processing or otherwise;

"subsidy"

"subsidy" does not include the amount of any internal tax imposed on the goods within the country of origin or export from which the goods have been exempted or have been or will be relieved by means of refund or drawback.

(2) Dans le présent article

«marchandises subventionnées»

«marchandises subventionnées» signifie des marchandises

a) à l'égard de la production, fabrication, transformation, achat, vente, exportation ou importation desquelles une subvention a été payée directement ou indirectement par un gouvernement hors du Canada ou par un organisme quelconque relevant dudit gouvernement, ou

b) dont ledit gouvernement ou ledit organisme a disposé à perte

et comprend toutes marchandises qui en sont obtenues ou dérivées par fabrication, montage, transformation ou autrement;

«subvention»

«subvention» ne comprend pas le montant d'un impôt intérieur frappant les marchandises dans le pays d'origine ou d'exportation, dont les marchandises ont été exemptées ou dont elles ont été ou seront allégées sous forme de remise ou de drawback.

Goods deemed of a class or kind not made in Canada

(3) For the purposes of this section, goods may be deemed to be of a class or kind not made or produced in Canada where similar goods of Canadian production are not offered for sale to the ordinary agencies of wholesale or retail distribution or are not offered to all purchasers on equal terms under like conditions, having regard to the custom and usage of trade.

Marchandises réputées d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada

(3) Aux fins du présent article, des marchandises peuvent être réputées d'une classe ou espèce non fabriquée ou produite au Canada lorsque des marchandises similaires de production canadienne ne sont pas offertes en vente aux agences ordinaires de distribution en gros ou au détail, ou à tous les acheteurs à des conditions égales dans des circonstances semblables, eu égard aux usages du commerce.

Regulations

(4) The Governor in Council may make such regulations as are deemed necessary for carrying out the provisions of this section and for its enforcement. 1955, c. 51, s. 1; 1968-69, c. 10, s. 37.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements jugés nécessaires à l'application et à l'exécution des dispositions du présent article. 1955, c. 51, art. 1; 1968-69, c. 10, art. 37.

Surtax in certain cases

8. (1) Goods imported into Canada the product or manufacture of any foreign country that treats imports from Canada less favourably than those from other countries, may be

Surtaxe en certains cas

8. (1) Les marchandises importées au Canada, étant les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger qui traite les importations du Canada avec moins de faveur

made subject by order of the Governor in Council in the case of goods already dutiable to a surtax over and above the duties specified in Schedule A, and in the case of goods not dutiable to a rate of duty, not exceeding, in either case, thirty-three and one-third per cent *ad valorem.*

que celles d'autres pays, peuvent être assujetties par décret du gouverneur en conseil, s'il s'agit de produits déjà soumis aux droits, à une surtaxe en sus des droits spécifiés à la liste A, et, s'il s'agit de marchandises bénéficiant de la franchise douanière, à un tarif de droits n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, trente-trois et un tiers pour cent *ad valorem.*

Surtax in certain conditions

(2) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister of Finance, that goods of any kind, the growth, produce or manufacture of any country, are being imported into Canada under such conditions as to cause or threaten serious injury to Canadian producers of like or directly competitive products, any goods of the same kind and the growth, produce or manufacture of that country may, by order of the Governor in Council, when imported into such region or part of Canada and during such period after the making of the order as the order may specify, in addition to the duties otherwise established, be made subject to a surtax at such rate, not exceeding the rate that in the opinion of the Governor in Council is sufficient to prevent further such injury or the threat of such injury, as is specified in the order.

Surtaxe dans certaines circonstances

(2) Si, à un moment quelconque, le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport du ministre des Finances, que des marchandises de toute nature, qui ont été récoltées, produites ou fabriquées dans un pays, sont importées au Canada dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à des producteurs canadiens de produits semblables ou directement concurrentiels, des marchandises de même espèce ainsi que les récoltes, produits ou fabrications de ce pays peuvent, par décret du gouverneur en conseil, lorsqu'ils sont importés dans la région ou la partie du Canada et à l'époque, postérieure à l'établissement du décret, qui sont spécifiées dans le décret, en plus des droits autrement établis, être assujettis à une surtaxe au taux spécifié dans le décret et qui ne doit pas dépasser le taux que le gouverneur en conseil estime suffisant pour prévenir ce préjudice ou la menace de ce préjudice.

Publication

(3) Every order made under subsection (2) shall be published in the *Canada Gazette.*

Publication

(3) Tout décret établi en vertu du paragraphe (2) doit être publié dans la *Gazette du Canada.*

Approval by Parliament

(4) When any order is made under subsection (2), the order shall cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then sitting, the 15th day next thereafter that Parliament is sitting, unless not later than that day the order is approved by resolution adopted by both Houses of Parliament.

Approbation du Parlement

(4) Lorsqu'un décret est établi en vertu du paragraphe (2), le décret cesse d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.

Preferred foreign vessel surtax

(5) Goods the product or manufacture of any foreign country imported into Canada in vessels admitted to registration under the laws of such foreign country may, if such foreign country imposes higher duties of customs upon goods imported into such country in vessels registered in Canada than upon the like goods when imported in vessels of such country, be made subject by order of

Surtaxe au cas de transport par des navires étrangers

(5) Les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger importés au Canada sur des navires enregistrés en vertu des lois de ce pays étranger peuvent, si ce pays étranger prélève sur les marchandises importées dans ce pays sur des navires immatriculés au Canada des droits de douane plus élevés que sur des marchandises similaires lorsqu'elles sont importées sur des navires de ce pays, être

the Governor in Council in the case of goods already dutiable to a surtax over and above the duties specified in Schedule A, and in the case of goods not dutiable to a rate of duty, not exceeding, in either case, thirty-three and one-third per cent *ad valorem.*

assujettis, par décret du gouverneur en conseil, si ces marchandises sont déjà soumises à ce droit, à une surtaxe en sus des droits spécifiés dans la liste A; et, si ces marchandises bénéficient de la franchise de droits, à un tarif de droits n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, trente-trois et un tiers pour cent *ad valorem.*

Rates may differ

(6) Within the limitations in this section hereinbefore prescribed any such goods may by such order in council be made subject to a surtax or rate, as the case may be, differing from the surtax or rate to which another class of goods may be thereby, or by any other such order, made subject.

Les taux peuvent différer

(6) Dans les limites ci-dessus prescrites au présent article, ces marchandises peuvent par ce décret être soumises à une surtaxe ou à un droit, selon le cas, différant de la surtaxe ou du droit auquel toute autre catégorie de marchandises peut être soumise par ce décret ou par tout autre décret de même nature.

Regulations

(7) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this section and may by order in council suspend the surtax or rate in whole or in part from application to the goods of such foreign country or any class of such goods.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'exécution du présent article et peut, par décret, suspendre l'application de la surtaxe ou du droit, en totalité ou en partie, aux marchandises de ce pays étranger ou à toute catégorie de ces marchandises.

Decision of Governor in Council final

(8) The decision of the Governor in Council is final on any question that may arise regarding the application of the surtax or rate imposed pursuant to this section. R.S., c. 60, s. 7, 1968-69, c. 10, s. 37; 1969-70, c. 6, s. 2.

Décision du gouverneur est définitive

(8) La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposés conformément au présent article. S.R., c. 60, art. 7; 1968-69, c. 10, art. 37; 1969-70, c. 6, art. 2.

Fish caught in Canadian vessels to be free

9. (1) Fish caught by fishermen in vessels registered in Canada or owned by any person domiciled in Canada, and the products thereof carried from the fisheries in such vessels, shall be admitted into Canada free of duty.

Le poisson pris par des navires canadiens entre en franchise

9. (1) Le poisson pris par des pêcheurs qui pêchent à bord de navires immatriculés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada et les produits de ce poisson apportés des pêcheries sur ces navires sont admis en franchise des droits au Canada.

Regulations

(2) The Minister may make such regulations, if any, as are deemed necessary for the carrying out of this section. R.S., c. 60, s. 8.

Règlements

(2) Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application du présent article. S.R., c. 60, art. 8.

West Indies Trade Agreement

10. Notwithstanding anything in this Act, goods other than tobacco, cigars, cigarettes, spirituous or alcoholic liquors and articles specified in Schedule A of *The West Indies Trade Agreement Act,* chapter 16 of the Statutes of Canada, 1926, the produce or manufacture of British Honduras (Belize), Bermuda, the Bahamas, Jamaica, Turks and Caicos Islands, the Leeward Islands (Antigua, St. Christopher-Nevis-Anguilla, Dominica, Montserrat and the British Virgin Islands), the Windward Islands (Grenada, St. Vincent and St. Lucia), Barbados, Trinidad and Tobago, and Guyana, when imported direct

Traité de commerce avec les Indes Occidentales

10. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les marchandises autres que les tabacs, les cigares, les cigarettes, les spiritueux ou liqueurs alcooliques et les articles mentionnés à l'annexe A de la *Loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales,* chapitre 16 des Statuts du Canada de 1926, les produits naturels ou fabriqués du Honduras britannique (Belize), des Bermudes, des îles Bahamas, de la Jamaïque, des îles Turques et des Caïques, des îles Sous-le-Vent (Antigua, Saint-Christophe-Nevis-Anguilla, Dominique, Montserrat et les îles Vierges britanniques), des îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent et

therefrom, are not subject at any time to more than fifty per cent of the duties imposed on similar goods as set forth in the General Tariff under regulations by the Minister. R.S., c. 60, s. 9.

Sainte-Lucie), de la Barbade, de la Trinité et Tobago et de la Guyane, lorsqu'elles en sont importées directement, ne sont sujettes, en aucun temps, à plus de cinquante pour cent des droits imposés sur des marchandises semblables et énoncés au Tarif général, sous l'empire des règlements établis par le Ministre. S.R., c. 60, art. 9.

Reciprocal reductions

11. The Governor in Council may by order in council make such reductions of duties on goods imported into Canada from any other country or countries as may be deemed reasonable by way of compensation for concessions granted by any such country or countries. R.S., c. 60, s. 10.

Concessions réciproques

11. Le gouverneur en conseil peut, par décret, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous autres pays, en compensation de concessions accordées par ce ou ces pays. S.R., c. 60, art. 10.

Reduction of duties on chemicals and plastics items

12. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may from time to time reduce or remove any duty applicable under any tariff item in Chapters 915, 928, 929 and 939 of Group XII of Schedule A, with the exception of tariff items 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93903-71, 93903-75 and 93907-1, on any goods classified, for purposes of this Act, under any one of the said items, and the reduction or removal shall apply under such conditions and for such period as may be specified by the Governor in Council. 1968-69, c. 12, s. 2.

Réduction des droits sous les numéros se rapportant aux produits chimiques et plastiques

12. Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut à l'occasion réduire ou supprimer tout droit applicable en vertu de tout numéro tarifaire dans les chapitres 915, 928, 929 et 939 du Groupe XII de la liste A, à l'exception des numéros tarifaires 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93903-71, 93903-75 et 93907-1, sur toutes marchandises classifiées, aux fins de la présente loi, sous l'un quelconque desdits numéros et la réduction ou la suppression s'appliquera dans les conditions et pour la période qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 12, art. 2.

Payment of drawback

13. (1) On the materials set forth in Schedule B, when used for consumption in Canada for the purpose specified in that Schedule, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund the several rates of drawback of customs duties, other than any special duty or surtax, set opposite each item respectively in that Schedule, under regulations by the Governor in Council.

Paiement d'un drawback

13. (1) Sur les matières énumérées à la liste B, lorsqu'elles sont employées pour la consommation au Canada aux fins mentionnées à ladite liste, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, des drawbacks, autres qu'un droit spécial ou une surtaxe, selon le taux inscrit respectivement en regard de chaque numéro de cette liste, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil.

Drawback on pig-iron

(2) If pig-iron imported into Canada mixed with pig-iron made in Canada has entered into the manufacture of mowing machines, reapers, harvesters, binders and attachments for binders, the drawback payable in pursuance of this section, under regulations by the Governor in Council, may be computed on the total quantity of pig-iron, including pig-iron made as aforesaid entering into such goods; but the total drawback payable shall not exceed ninety-nine per cent of the duty paid on all the pig-iron imported and used by the manufacturer of such goods in

Drawback sur le fer en gueuse

(2) Si du fer en gueuse importé au Canada mêlé avec du fer en gueuse fabriqué au Canada est entré dans la fabrication de faucheuses, moissonneuses, lieuses et appareils à lier, le drawback payable en conformité du présent article, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil, peut être calculé d'après la quantité totale de fer en gueuse, y compris le fer en gueuse fabriqué comme susdit, entré dans la fabrication de ces articles; cependant la totalité du drawback ne doit pas excéder quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit payé sur tout le fer en gueuse importé

manufacturing such goods and other goods. R.S., c. 60, s. 11; 1969-70, c. 6, s. 3.

et employé par le fabricant de ces articles dans la fabrication de ces articles et autres articles. S.R., c. 60, art. 11; 1969-70, c. 6, art. 3.

Prohibited goods

14. The importation into Canada of any goods enumerated, described or referred to in Schedule C is prohibited; and any such goods imported shall thereby become forfeited to the Crown and shall be destroyed or otherwise dealt with as the Minister directs; and any person importing any such prohibited goods, or causing or permitting them to be imported, shall for each offence incur a penalty not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 60, s. 12.

Produits prohibés

14. L'importation au Canada des marchandises dénommées, décrites ou dont il est question à la liste C est prohibée; et si ces marchandises sont importées, elles doivent être confisquées au profit de la Couronne et être détruites, ou il doit en être autrement disposé suivant qu'en décide le Ministre; et quiconque importe ces marchandises prohibées ou les fait importer ou permet qu'elles soient importées encourt pour chaque contravention une amende d'au plus deux cents dollars. S.R., c. 60, art. 12.

Application of specific duties or *ad valorem* rate in certain items

15. (1) The Minister may order

(*a*) that in lieu of the *ad valorem* rate of duty or the free rate of duty, the specific duty provided for in tariff items 8702-1 to 8710-1 inclusive, 8712-1, 8715-1, 8717-1, 8719-1 to 8722-1 inclusive, 8724-1, 8728-1, 9201-1 to 9203-1 inclusive, 9205-1, 9206-1, 9208-1, 9210-1, 9211-1, 9402-1 and 9500-1 shall apply, and

(*b*) that in lieu of the free rate of duty, the *ad valorem* rate of duty provided for in tariff items 8713-1, 8718-1, 8727-1, 8729-1 and 9207-1 shall apply,

to goods described in the order imported through ports in a region or part of Canada during such period or periods as may be fixed by the Minister.

Application de droits spécifiques ou du taux de droit *ad valorem* à certains numéros

15. (1) Le Ministre peut ordonner

a) qu'au lieu du taux de droit *ad valorem* ou de la franchise, le droit spécifique prévu aux numéros tarifaires 8702-1 à 8710-1 inclusivement, 8712-1, 8715-1, 8717-1, 8719-1 à 8722-1 inclusivement, 8724-1, 8728-1, 9201-1 à 9203-1 inclusivement, 9205-1, 9206-1, 9208-1, 9210-1, 9211-1, 9402-1 et 9500-1 s'appliquera, et

b) qu'au lieu de la franchise, le taux de droit *ad valorem* prévu aux numéros tarifaires 8713-1, 8718-1, 8727-1, 8729-1 et 9207-1 s'appliquera

aux marchandises désignées dans l'arrêté du ministre et importées par des bureaux d'une région ou partie du Canada pendant la période ou les périodes que le Ministre pourra fixer.

Exception

(2) If, before the coming into operation of an order under subsection (1), a person purchased goods for importation through a port in a region or part of Canada specified in the order, in the expectation in good faith that the *ad valorem* rate of duty or the free rate of duty would apply to the goods, and at the time of the coming into operation of the order the goods were in transit to the purchaser in Canada, the *ad valorem* rate of duty or the free rate of duty applies to the goods, notwithstanding the order. 1959, c. 12, s. 3; 1968-69, c. 12, s. 3.

Exception

(2) Si une personne a acheté, avant l'entrée en vigueur d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), des marchandises devant être importées par un bureau d'une région ou d'une partie du Canada désignée dans l'arrêté et auxquelles elle prévoyait en toute bonne foi que le taux de droit *ad valorem* ou la franchise s'appliquerait et si, lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, le taux de droit *ad valorem* ou la franchise s'appliquera aux marchandises, nonobstant l'arrêté. 1959, c. 12, art. 3; 1968-69, c. 12, art. 3.

Inquiry by judge into combinations

16. (1) Whenever the Governor in Council deems it to be in the public interest to inquire into any conspiracy, combination, agreement or arrangement alleged to exist among

Enquête par le juge sur des coalitions

16. (1) Lorsque le gouverneur en conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de faire une enquête sur une entente, une coalition, un accord ou un arrangement dont est alléguée

manufacturers or dealers in any article of commerce to unduly promote the advantage of the manufacturers or dealers in such article at the expense of the consumers, the Governor in Council may commission or empower any judge of the Supreme Court, or of the Exchequer Court of Canada, or of any superior court or county court in Canada, to hold an inquiry in a summary way and report to the Governor in Council whether such conspiracy, combination, agreement or arrangement exists.

l'existence entre les fabricants ou les vendeurs d'un article de commerce et ayant pour objet d'accroître indûment les avantages des fabricants ou des vendeurs de cet article aux dépens des consommateurs, le gouverneur en conseil peut commettre tout juge de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure ou de toute cour de comté du Canada, ou lui donner autorité pour faire une enquête sommaire et, dans un rapport au gouverneur en conseil, lui indiquer s'il existe une semblable entente, coalition, accord ou arrangement.

Evidence

(2) The judge may compel the attendance of witnesses and examine them under oath and require the production of books and papers, and shall have such other necessary powers as are conferred upon him by the Governor in Council for the purpose of such inquiry.

Preuve

(2) Le juge peut contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment et requérir la production de livres et papiers, et il a tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui sont conférés par le gouverneur en conseil aux fins de cette enquête.

Report of judge

(3) If the judge reports that such conspiracy, combination, agreement or arrangement exists in respect of such article, the Governor in Council may admit the article free of duty, or so reduce the duty thereon as to give to the public the benefit of reasonable competition in the article, if it appears to the Governor in Council that such disadvantage to the consumer is facilitated by the duties of customs imposed on a like article. R.S., c. 60, s. 14.

Rapport du juge

(3) Si le juge rapporte qu'il existe une entente, une coalition, un accord ou un arrangement relativement à cet article, le gouverneur en conseil peut admettre l'article en franchise ou réduire le droit dont il est frappé de façon à donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable sur ce produit, si le gouverneur en conseil est d'avis que cet abus portant préjudice au consommateur est favorisé par les droits de douane imposés sur un article de ce genre. S.R., c. 60, art. 14.

Governor in Council may order imported goods to be marked, etc.

17. (1) The Governor in Council may from time to time, as he deems it expedient, order that goods of any description or class specified in such order, imported into Canada, shall be marked, stamped, branded or labelled in legible English or French words, in a conspicuous place that shall not be covered or obscured by any subsequent attachments or arrangements, so as to indicate the country of origin; and the marking, stamping, branding or labelling shall be as nearly indelible and permanent as the nature of the goods will permit.

Le gouverneur en conseil peut prescrire que les produits importés soient marqués, etc.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, lorsqu'il le juge à propos, décréter que des marchandises d'une classe ou d'une espèce quelconque spécifiée dans ce décret, importées au Canada, soient marquées, timbrées, étampées ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou française, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ni masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Lesdits marquage, timbrage, étampage ou étiquetage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises.

Goods not to be released until marked, etc.

(2) All such goods imported into Canada after the date of the coming into force of any such order of the Governor in Council that do not comply with the requirements of such order shall not be released from customs possession until they have been so marked, stamped, branded or labelled under customs

Les marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant le marquage, etc.

(2) Toutes les marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur de ce décret du gouverneur en conseil et non conformes aux prescriptions de ce décret ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles aient ainsi été marquées, timbrées, étampées ou étiquetées sous la surveillance de la douane

supervision at the expense of the importer.

et aux frais de l'importateur.

Penalty

(3) Any person who violates any of the provisions so established relating to the marking, stamping, branding or labelling of any such imported goods, or defaces, destroys, removes, alters or obliterates any such marks, stamps, brands or labels, with intent to conceal the information given by or contained in such marks, stamps, brands or labels, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment not exceeding one year, or to both.

Peine

(3) Quiconque viole une des dispositions ainsi établies relativement au marquage, au timbrage, à l'étampage ou à l'étiquetage de ces marchandises importées, ou détériore, détruit, enlève, altère, ou oblitère une de ces marques, un de ces timbres, une de ces étampes ou une des étiquettes dans l'intention de dissimuler les renseignements qu'ils donnent ou qu'ils contiennent, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, ou d'emprisonnement pendant un an au plus, ou des deux peines à la fois.

Regulations

(4) The Minister may make such regulations as are deemed necessary for the carrying out of this section and for the enforcement thereof. R.S., c. 60, s. 15.

Règlements

(4) Le Ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application des dispositions du présent article et à leur mise en vigueur. S.R., c. 60, art. 15.

Rules for interpretation and explanatory notes

18. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may from time to time by regulation prescribe rules for, and explanatory notes to assist in resolving conflicts or doubts respecting, the interpretation of the several descriptions of goods in Group XII of Schedule A, set forth under the group designation "Products of the Chemical, Plastics and Allied Industries".

Règles d'interprétation et notes explicatives

18. (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire par règlement les règles d'interprétation des diverses désignations de marchandises figurant au Groupe XII de la liste A, indiquées sous la désignation de groupe «Produits des industries chimiques et des industries connexes, matières plastiques», ainsi que des notes explicatives pour aider à résoudre les conflits ou les questions les concernant.

Governor in Council to be guided by Brussels Nomenclature and Explanatory Notes

(2) In the formulation of the rules and explanatory notes to be prescribed by the Governor in Council pursuant to subsection (1), the Governor in Council shall be guided, as nearly as may be, by the *Nomenclature for the Classification of Goods in Customs Tariffs* published by the Customs Co-operation Council in Brussels (commonly known as the "Brussels Nomenclature"), including the rules for the interpretation of the said Nomenclature, the section and chapter notes and the headings, and the *Explanatory Notes to the Brussels Nomenclature* published by the Council, as amended from time to time. 1968-69, c. 12, s. 4.

Le gouverneur en conseil s'inspirera de la Nomenclature de Bruxelles et de ses notes explicatives

(2) Dans l'établissement des règles et des notes explicatives prescrites par le gouverneur en conseil en conformité du paragraphe (1), le gouverneur en conseil s'inspirera aussi près que possible de la *Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers* publiée par le Conseil de coopération douanière à Bruxelles (communément appelée: «Nomenclature de Bruxelles») comprenant les règles d'interprétation de ladite nomenclature, les notes de sections et de chapitres et les positions, ainsi que *les notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles* publiées par ledit conseil telles qu'elles ont été modifiées à l'occasion. 1968-69, c. 12, art. 4.

Power to reduce or remove duties

19. (1) In the event of producers of goods taking advantage of any duty imposed under this Act to increase the price of such goods to the consumer, or using any such duty to maintain prices at levels deemed by the Governor in Council to be higher than should prevail, having regard to general economic

Pouvoir de réduire ou supprimer les droits

19. (1) S'il arrive que des producteurs de marchandises profitent d'un droit quelconque imposé en vertu de la présente loi pour augmenter le prix de leurs produits exigé du consommateur ou se servent de ce droit pour maintenir des prix à un niveau que le gouverneur en conseil juge plus élevé que ne

conditions in the country, the Governor in Council may reduce or remove such duty.

le justifie la situation économique générale du pays, le gouverneur en conseil peut abaisser ou abroger ce droit.

Additional duty imposed upon producer violating this section

(2) In the event of any one such producer violating the provisions of this section, the Governor in Council may impose upon all the products of such producer, or any of them, an excise duty equivalent to the amount of customs duty that would be paid by such goods if the goods were imported into Canada under the General Tariff, and the same is collectible as a tax, and the provisions of the *Income Tax Act* as to the collection of taxes are applicable hereto.

Droit additionnel imposé au producteur qui enfreint le présent article

(2) Lorsqu'un de ces producteurs enfreint les dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut frapper tous les produits de ce producteur, ou l'un quelconque d'entre eux, d'un droit d'accise égal au montant du droit de douane qui serait prélevé sur ces marchandises si elles étaient importées au Canada sous le régime du Tarif général; ledit droit est perçu comme un impôt, et les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la perception des impôts s'y appliquent.

Exception

(3) This section does not apply to agricultural products. R.S., c. 60, s. 16.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux produits agricoles. S.R., c. 60, art. 16.

Renumbering items in tariff and lists

20. (1) The Governor in Council, by order, may from time to time amend

(*a*) Schedules A to C, and

(*b*) any lists of articles or goods the duties on which are removed or reduced pursuant to any Act or any order in council under the *Customs Act* or this Act,

by renumbering the items set out in Schedules A to C or in any such list but not so as to affect the status of any of those items with respect to the payment of duty.

Renumérotage des positions comprises dans le tarif et les listes

20. (1) Le gouverneur en conseil peut modifier, par décret, de temps à autre,

a) les listes A à C et

b) toutes listes d'articles ou de marchandises sur lesquelles les droits ont été supprimés ou réduits conformément à toute loi ou à tout décret du Conseil, adopté en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la présente loi,

en renumérotant les positions figurant dans les listes A à C ou dans toute liste semblable, sans toutefois changer le régime d'aucune de ces positions quant au paiement des droits douaniers.

Reference to renumbered items

(2) On and after the coming into force of an order under subsection (1) a reference by its former number in any Act or in any statutory or other instrument or document to any item renumbered by that order shall, unless the context otherwise requires, be construed to be a reference to that item as renumbered by the order.

Mention de positions renumérotées

(2) A compter de l'entrée en vigueur d'un décret prévu par le paragraphe (1), la mention, par son numéro précédent, dans toute loi ou tout acte ou document d'ordre légal ou autre, d'une position renumérotée par ce décret, est réputée, à moins que le contexte ne s'y oppose, la mention de cette position renumérotée par le décret.

Notice of change of reference

(3) The Minister may, from time to time by publication in Part I of the *Canada Gazette*, give notice of any change required to be made, by virtue of an order under subsection (1), in any reference in any Act or in any statutory or other instrument or document to an item renumbered by the order where the reference thereto is by the former number. 1965, c. 17, s. 1.

Avis de tout changement d'une position

(3) Le Ministre peut, de temps à autre, en l'insérant dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, notifier tout changement qui s'impose, en vertu d'un décret prévu par le paragraphe (1), dans toute mention, faite dans une loi ou dans un acte ou document d'ordre légal ou autre, d'une position renumérotée par le décret quand la mention rappelle l'ancien numéro. 1965, c. 17, art. 1.

Customs duty based on excise duty

21. (1) There shall be levied, collected and paid as a customs duty on all goods hereinafter enumerated in this section when imported into Canada or taken out of warehouse for

Droits de douane basés sur le droit d'accise

21. (1) Il sera prélevé, perçu et payé comme droits de douane sur toutes les marchandises énumérées ci-après dans cet article, lorsqu'elles seront importées au Canada ou sorties

consumption therein, in addition to the duties otherwise established, an amount equal to the amount that would have been imposed, levied and collected thereon under the *Excise Act* as excise duties if

(*a*) in the case of goods

(i) enumerated in tariff items 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15625-1, 15627-1, 15630-1, 15635-1, 15640-1, 15645-1, 15646-1, and 15647-1, the goods were "spirits" within the meaning of the *Excise Act* and were "distilled in Canada" within the meaning of that Act, and

(ii) enumerated in tariff item 15646-1, subsections 1(2) to (6) of Part I of the Schedule to the *Excise Act* did not apply to the goods;

(*b*) in the case of brandy enumerated in tariff item 15620-1, the brandy were "Canadian brandy" within the meaning of the *Excise Act*;

(*c*) in the case of ale, beer, porter and stout enumerated in tariff item 14700-1, the goods were "beer or malt liquor" within the meaning of the *Excise Act*; and

(*d*) in the case of cigars, cigarettes and tobacco enumerated in tariff items 14305-1, 14315-1, 14400-1, 14450-1 and 14500-1, the goods were "tobacco, cigars and cigarettes manufactured in Canada" within the meaning of the *Excise Act*.

Regulations

(2) The Minister may make such regulations as are deemed necessary for carrying out the provisions of this section and for its enforcement. 1968-69, c. 12, s. 5.

d'entrepôt en vue de la consommation au pays, en plus des droits autrement établis, un montant égal au montant qui aurait été imposé, prélevé et perçu à leur égard en vertu de la *Loi sur l'accise* comme droits d'accise si

a) dans le cas des marchandises

(i) énumérées dans les numéros tarifaires 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15625-1, 15627-1, 15630-1, 15635-1, 15640-1, 15645-1, 15646-1 et 15647-1, ces marchandises avaient été des «eaux-de-vie» au sens où l'entend la *Loi sur l'accise* et avaient été «distillées au Canada» au sens où l'entend cette loi, et

(ii) énumérées dans le numéro tarifaire 15646-1, les paragraphes 1(2) à (6) de la Partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise* ne s'appliquaient pas aux marchandises;

b) dans le cas du «brandy» mentionné au numéro tarifaire 15620-1, ce brandy avait été du «brandy canadien» selon la signification donnée dans la *Loi sur l'accise*;

c) dans le cas de l'*ale*, de la bière, du *porter* et du *stout* désignés au numéro tarifaire 14700-1, ces marchandises avaient été «de la bière ou de la liqueur de malt» au sens où l'entend la *Loi sur l'accise*; et

d) dans le cas des cigares, des cigarettes et du tabac visés par les numéros tarifaires 14305-1, 14315-1, 14400-1, 14450-1 et 14500-1, ces marchandises avaient été «du tabac, des cigares et des cigarettes fabriqués au Canada» suivant le sens que leur attribue la *Loi sur l'accise*.

Règlements

(2) Le Ministre peut édicter les règlements jugés nécessaires pour assurer l'application et l'exécution des dispositions du présent article. 1968-69, c. 12, art. 5.

SCHEDULE

LISTE

LISTE A

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	GROUPE I ANIMAUX, PRODUITS AGRICOLES, POISSONS ET DENRÉES ALIMENTAIRES			
100–1	Chevaux, bovins, moutons, chèvres, ânes, porcs et chiens, importés pour l'amélioration des races, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil	En fr.	En fr.	En fr.
200–1	Volailles de race pure, pour l'amélioration des espèces, pigeons voyageurs ou messagers et faisans	En fr.	En fr.	En fr.
205–1	Lapins, de race pure, pour l'amélioration de l'espèce, sous réserve des règlements établis par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
300–1	Abeilles	En fr.	En fr.	En fr.
400–1	Chevaux, n.d. chacun	En fr.	En fr.	$25.00
	Animaux vivants, n.d.:			
501–1	Bovins la livre	En fr.	1½ c.	3 c.
502–1	Moutons, agneaux et chèvres par tête	En fr.	$2.00	$3.00
503–1	Renards argentés ou noirs	En fr.	En fr.	25 p.c.
504–1	Vaches importées spécialement pour la production laitière la livre	En fr.	En fr.	3 c.
505–1	N.d.	En fr.	En fr.	25 p.c.
600–1	Porcs vivants la livre	En fr.	0.5 c.	3 c.
	Viandes fraîches, n.d.:			
701–1	Boeuf et veau la livre	3 c.	3 c.	8 c.
703–1	Agneau et mouton la livre *Accord commercial avec l'Australie la livre, ½ c.* *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande la livre, ½ c.*	4 c.	6 c.	8 c.
704–1	Porc la livre	0.50 c.	0.50 c.	5 c.
705–1	N.d. la livre	1¼ c.	1¼ c.	5 c.
706–1	Os, sans chair, destinés à la fabrication de soupes la livre *(Expire le 31 octobre 1971)*	En fr.	En fr.	8 c.
707–1	Abats comestibles de tous animaux la livre	0.5 c.	0.5 c	5 c.
800–1	Boeuf en boîtes *Accord commercial avec l'Australie En fr.* *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande En fr.*	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
800–2	*Accord commercial avec l'Australie* *Boeuf salé en boîtes En fr.*			
805–1	Porc en boîtes GATT *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande En fr.*	15 p.c.	30 p.c. 25 p.c.	35 p.c.
810–1	Jambon en boîtes GATT *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande En fr.*	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	35 p.c.
815–1	Pâtés de foie gras, foies gras, conservés en boîtes ou autrement; pâtés d'alouettes	En fr.	En fr.	35 p.c.

SCHEDULE A

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	GROUP I ANIMALS, AGRICULTURAL PRODUCTS, FISH AND PROVISIONS			
100-1	Horses, cattle, sheep, goats, asses, swine and dogs, for the improvement of stock, under regulations prescribed by the Governor in Council	Free	Free	Free
200-1	Domestic fowls, pure-bred, for the improvement of stock, homing or messenger pigeons, and pheasants	Free	Free	Free
205-1	Rabbits, pure-bred, for the improvement of stock, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
300-1	Bees	Free	Free	Free
400-1	Horses, n.o.p. each	Free	Free	$25.00
	Animals, living, n.o.p.:			
501-1	Cattle per pound	Free	1½ cts.	3 cts.
502-1	Sheep, lambs and goats per head	Free	$2.00	$3.00
503-1	Silver or black foxes	Free	Free	25 p.c.
504-1	Cows imported specially for dairy purposes per pound	Free	Free	3 cts.
505-1	N.o.p.	Free	Free	25 p.c.
600-1	Live hogs per pound	Free	0.5 ct.	3 cts.
	Meats, fresh, n.o.p.:			
701-1	Beef and veal per pound	3 cts.	3 cts.	8 cts.
703-1	Lamb and mutton per pound *Australian Trade Agreement per pound ½ ct.* *New Zealand Trade Agreement per pound ½ ct.*	4 cts.	6 cts.	8 cts.
704-1	Pork per pound	0.50 ct.	0.50 ct.	5 cts.
705-1	N.o.p. per pound	1¼ cts.	1¼ cts.	5 cts.
706-1	Bones, defleshed, for use in the manufacture of soup per pound *(Expires 31st October 1971)*	Free	Free	8 cts.
707-1	Edible meat offal of all animals per pound	0.5 ct.	0.5 ct.	5 cts.
800-1	Canned beef *Australian Trade Agreement Free* *New Zealand Trade Agreement Free*	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
800-2	*Australian Trade Agreement* *Canned corned beef Free*			
805-1	Canned pork GATT *New Zealand Trade Agreement Free*	15 p.c.	30 p.c. 25 p.c.	35 p.c.
810-1	Canned hams GATT *New Zealand Trade Agreement Free*	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	35 p.c.
815-1	Pâtés de foie gras, foies gras, preserved, in tins or otherwise; lark pâtés	Free	Free	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
Ex.	*Viande, volaille ou gibier en boîtes*.....*En fr.*			
820–1	Pâté de foies d'animaux.....	En fr.	En fr.	35 p.c.
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
Ex.	*Viande, volaille ou gibier en boîtes*.....*En fr.*			
825–1	Viandes en boîtes, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande.....*En fr.*			
830–1	Volaille ou gibier en boîtes, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	GATT.....		15 p.c.	
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande.....*En fr.*			
835–1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux.....	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
905–1	Volaille vivante, n.d.....la livre	2 c.	2 c.	5 c.
910–1	Cailles, perdrix, pigeonneaux sans plumes, vivants ou morts, n.d.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
915–1	Dindonneaux, canetons et oisons.....	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
920–1	Poussins, n.d.....chacun	En fr.	4 c.	5 c.
	GATT.....chacun		2 c.	
925–1	Volaille morte, n.d.....	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
930–1	Volaille éviscérée, divisée en parties ou non et cuite ou non.....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	mais pas moins de, la livre	5 c.	5 c.	
	ni plus de, la livre	10 c.	10 c.	
935–1	Gibier, n.d.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
	Accord commercial avec l'Australie			
935–2	*Lapins congelés*.....*En fr.*			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
Ex.	*Lapins congelés*.....*En fr.*			
940–1	Viande de cheval, tripes et autres abats d'animaux, broyés ou non, impropres à la consommation de bouche; viande de baleine; nourriture pour les animaux, composée, en totalité ou en partie, de céréales, mais ne comprenant pas les biscuits cuits au four; tout ce qui précède utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux à fourrure ou pour la fabrication de nourriture destinée auxdites fins.....	En fr.	En fr.	En fr.
945–1	Nourriture devant servir exclusivement à l'alimentation des truites et des saumons.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
	A compter du 1er juillet 1970	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:			
1001–1	Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc.....la livre	En fr.	1¾ c.	5 c.
	GATT			
1001–2	Lard salé en barils.....		En fr.	
1002–1	N.d.....la livre	En fr.	1 c.	6 c.
	GATT			
1002–2	Boeuf salé en barils.....		En fr.	
1100–1	Présure brute.....	En fr.	En. fr.	En fr.
1200–1	Boyaux non nettoyés, pour la fabrication des saucisses.....	En fr.	En fr.	En fr.
1205–1	Boyaux nettoyés, pour la fabrication des saucisses.....	En fr.	10 p.c.	17½ p.c.
1210–1	Boyaux artificiels en papier, pour la fabrication des saucisses.....	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
1300–1	Saindoux et stéarine animale de toute espèce, n.d.....la livre	1 c.	1 c.	2 c.
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande.....*En fr.*			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	New Zealand Trade Agreement			
Ex.	*Canned meats, poultry or game* ..... *Free*			
820–1	Animal liver paste	Free	Free	35 p.c.
	New Zealand Trade Agreement			
Ex.	*Canned meats, poultry or game* ..... *Free*			
825–1	Canned meats, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	New Zealand Trade Agreement ..... *Free*			
830–1	Canned poultry or game, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	GATT		15 p.c.	
	New Zealand Trade Agreement ..... *Free*			
835–1	Extracts of meat and fluid beef, not medicated	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
905–1	Live poultry, n.o.p. ..... per pound	2 cts.	2 cts.	5 cts.
910–1	Quails, partridges, and squabs, live or dead, n.o.p.	Free	Free	30 p.c.
915–1	Turkey poults, baby ducklings and baby goslings	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
920–1	Baby chicks, n.o.p. ..... each	Free	4 cts.	5 cts.
	GATT ..... each		2 cts.	
925–1	Dead poultry, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
930–1	Eviscerated poultry, whether or not divided into portions and whether or not cooked	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound	5 cts.	5 cts.	
	or more than, per pound	10 cts.	10 cts.	
935–1	Game, n.o.p.	Free	Free	20 p.c.
	Australian Trade Agreement			
935–2	*Rabbits, frozen* ..... *Free*			
	New Zealand Trade Agreement			
Ex.	*Rabbits, frozen* ..... *Free*			
940–1	Horse meat, tripe and other animal offal, ground or unground, unfit for human consumption; whale meat; feeds consisting wholly or in part of cereals but not including baked biscuits; all the foregoing when for use exclusively in the feeding of fur-bearing animals or in the manufacture of feeds for such purposes	Free	Free	Free
945–1	Feeds for use exclusively in the feeding of trout and salmon	Free	Free	25 p.c.
	on and after July 1, 1970	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	Meats, prepared or preserved, other than canned:			
1001–1	Bacon, hams, shoulders and other pork ..... per pound	Free	1¾ cts.	5 cts.
	GATT			
1001–2	Salt pork in barrels		Free	
1002–1	N.o.p. ..... per pound	Free	1 ct.	6 cts.
	GATT			
1002–2	Salt beef in barrels		Free	
1100–1	Raw Rennet	Free	Free	Free
1200–1	Sausage skins or casings, not cleaned	Free	Free	Free
1205–1	Sausage skins or casings, cleaned	Free	10 p.c.	17½ p.c.
1210–1	Sausage casings, synthetic, of paper	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
1300–1	Lard and animal stearine of all kinds, n.o.p. ..... per pound	1 ct.	1 ct.	2 cts.
	New Zealand Trade Agreement ..... *Free*			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
1305–1	Graisses alimentaires mélangées et produits similaires, n.d. ... la livre *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande ... En fr.*	1 c.	1 c.	2 c.
1400–1	Suif ...	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
1505–1	Cire d'abeilles, inépurée ...	En fr.	En fr.	En fr.
1510–1	Cire d'abeilles, épurée, mais non blanchie ...	En fr.	7½ p.c.	20 p.c.
1515–1	Cire d'abeilles, n.d. ...	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
1520–1	Cire gaufrée pour ruches ...	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
1600–1	Oeufs en coquille ... la douzaine *Accord commercial avec l'Australie ... la douzaine, 2 c.*	2 c.	3½ c.	10 c.
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande *Durant les mois de décembre, janvier et février ... En fr.* *Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.*			
1605–1	Oeufs, entiers, jaunes d'oeufs ou albumine d'oeufs, congelés ou autrement préparées, n.d., auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non ... la livre	5 c.	7 c.	11 c.
1610–1	Oeufs, jaunes d'oeufs ou albumine d'oeufs, séchés, évaporés, desséchés ou pulvérisés, auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non ...	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
1700–1	Fromage ... la livre	3 c.	3½ c.	7 c.
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Fromage ... la livre, 1 c.* *Lorsqu'il est en paquets de deux livres ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids du récipient.*			
1700–2	GATT Fromage de Cheddar ... la livre		3 c.	
1700–2	*Accord commercial avec l'Australie* *Fromage de Cheddar ... Préférence britannique*			
1800–1	Beurre ... la livre *Accord commercial avec l'Australie ... Préférence britannique* *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande ... la livre, 5 c.*	8 c.	12 c.	14 c.
1805–1	Beurre d'arachides ... la livre	3 c.	4 c.	7 c.
1900–1	Coques et brisures de fèves de cacao ...	En fr.	En fr.	10 p.c.
2000–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes ... la livre	1 c.	1 c.	5 c.
2005–1	Beurre tiré de la fève du cacao ... la livre	En fr.	En fr.	3 c.
2010–1	Beurre d'illipé ...	En fr.	En fr.	25 p.c.
2015–1	Beurre de Galam ...	En fr.	En fr.	10 p.c.
2100–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres ... la livre	2 c.	2 c.	5½ c.
2200–1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre ...	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
2300–1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant ...	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
2400–1	Chicorée à l'état naturel ou fraîche ... la livre	En fr.	En fr.	3 c.
2500–1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue ... la livre	1 c.	1 c.	5 c.
2505–1	Café extrait de, n.d., et ses succédanés de toute sorte ... la livre	5 c.	7 c.	7 c.
2600–1	Café torréfié ou moulu ... la livre	2 c.	2 c.	5 c.
2605–1	Imitations et succédanés du café torréfié ou moulu, y compris les glands ... la livre	3 c.	5 c.	5 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
1305–1	Lard compound and similar substances, n.o.p. ..... per pound *New Zealand Trade Agreement* ..... *Free*	1 ct.	1 ct.	2 cts.
1400–1	Tallow	Free	10 p.c.	20 p.c.
1505–1	Beeswax, unrefined	Free	Free	Free
1510–1	Beeswax, refined but not bleached	Free	7½ p.c.	20 p.c.
1515–1	Beeswax, n.o.p.	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
1520–1	Honey-comb foundations, of wax	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
1600–1	Eggs in the shell ..... per dozen *Australian Trade Agreement* ..... *per dozen 2 cts.* *New Zealand Trade Agreement* *During the months of December, January and February* ..... *Free* *British Preferential Tariff during the other months of the year.*	2 cts.	3½ cts.	10 cts.
1605–1	Eggs, whole, egg yolk or egg albumen, frozen or otherwise prepared, n.o.p., whether or not sugar or other material be added ..... per pound	5 cts.	7 cts.	11 cts.
1610–1	Eggs, egg yolk or egg albumen, dried, evaporated, desiccated, or powdered, whether or not sugar or other material be added	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
1700–1	Cheese ..... per pound	3 cts.	3½ cts.	7 cts.
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Cheese* ..... *per pound 1 ct.* *When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.*			
1700–2	GATT Cheddar cheese ..... per pound		3 cts.	
1700–2	*Australian Trade Agreement* *Cheddar cheese* ..... *British Preferential*			
1800–1	Butter ..... per pound *Australian Trade Agreement* ..... *British Preferential* *New Zealand Trade Agreement* ..... *per pound 5 cts.*	8 cts.	12 cts.	14 cts.
1805–1	Peanut butter ..... per pound	3 cts.	4 cts.	7 cts.
1900–1	Cocoa shells and nibs	Free	Free	10 p.c.
2000–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", not sweetened, in blocks or cakes ..... per pound	1 ct.	1 ct.	5 cts.
2005–1	Butter produced from the cocoa bean ..... per pound	Free	Free	3 cts.
2010–1	Illipe butter	Free	Free	25 p.c.
2015–1	Shea butter	Free	Free	10 p.c.
2100–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", sweetened, in blocks or cakes, not less than two pounds in weight ..... per pound	2 cts.	2 cts.	5½ cts.
2200–1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
2300–1	Preparations of cocoa or chocolate, n.o.p., and confectionery coated with or containing chocolate	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
2400–1	Chicory, raw or green ..... per pound	Free	Free	3 cts.
2500–1	Chicory, kiln dried, roasted or ground ..... per pound	1 ct.	1 ct.	5 cts.
2505–1	Coffee, extract of, n.o.p., and substitutes thereof of all kinds ..... per pound	5 cts.	7 cts.	7 cts.
2600–1	Coffee, roasted or ground ..... per pound	2 cts.	2 cts.	5 cts.
2605–1	Imitations of and substitutes for roasted or ground coffee, including acorn nuts ..... per pound	3 cts.	5 cts.	5 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
2700–1	Café vert, n.d. ... la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2805–1	Thé	En fr.	En fr.	En fr.
2810–1	Maté	En fr.	En fr.	En fr.
3000–1	Poivre, non moulu	En fr.	5 p.c.	12½ p.c.
3005–1	Clou de girofle, non moulu	En fr.	5 p.c.	12½ p.c.
3010–1	Cannelle, non moulue	En fr.	5 p.c.	12½ p.c.
3015–1	Gingembre, non moulu	En fr.	5 p.c.	12½ p.c.
3020–1	Épices, non moulues, n.d.	En fr.	5 p.c.	12½ p.c.
3025–1	Piment, non moulu *Accord commercial avec l'Espagne*	En fr.	5 p.c. *En fr.*	12½ p.c.
3100–1	Piment, moulu ... et, la livre *Accord commercial avec l'Espagne*	5 p.c.	7½ p.c. *En fr.*	10 p.c. 3 c.
3105–1	Gingembre et épices, moulus, n.d.	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
3110–1	Poudre et pâte de cari	En fr.	En fr.	10 p.c.
3200–1	Noix muscades et macis, entiers ou non moulus	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
3300–1	Noix muscades et macis, moulus	5 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
3400–1	Moutarde moulue	7½ p.c.	7½ p.c.	27½ p.c.
3500–1	Houblon ... la livre	En fr.	En fr.	16 c.
3600–1	Levure comprimée, en masses d'au moins cinquante livres ... la livre	En fr.	2½ c.	3 c.
3700–1	Levure comprimée, en paquets de moins de cinquante livres, le poids de la marchandise imposable devant comprendre celui des paquets ... la livre	En fr.	5 c.	6 c.
3800–1	Tablettes de levure, le poids de la marchandise imposable devant comprendre celui des paquets ... la livre	En fr.	5 c.	6 c.
3805–1	Levure, n.d.	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
3905–1	Amidon de pomme de terre et farine de pomme de terre ... la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids du récipient. GATT ... la livre	1 c.	2 c. 1½ c.	2 c.
3910–1	Amidon, et toutes les préparations ayant les propriétés de l'amidon, n.d. ... la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids du récipient. GATT ... la livre	1 c.	1½ c. 1 c.	2 c.
3915–1	Amidon ou farine de sagou, de cassave ou de riz ... la livre	¾ c.	1 c.	1¼ c.
3920–1	Gruau de riz, nourriture pour animaux, faite de riz, déchets de riz provenant du glaçage, son de riz, remoulage de riz ... la livre	0.75 c.	0.75 c.	1.25 c.
3925–1	Dextrine, et les mélanges ou préparations d'amidon et de dextrine sans addition de substances étrangères, n.d. ... la livre	½ c.	1 c.	1½ c.
3930–1	Mélanges ou préparations d'amidon et de dextrine additionnés de substances étrangères, n.d., lesquels, mêlés à de l'eau froide, ne forment pas de pâte adhésive ... la livre	1 c.	1 c.	2½ c.
3940–1	Arrow-root ... la livre	En fr.	En fr.	1½ c.
3945–1	Lait de fécule de pommes de terre, devant entrer dans la fabrication de fécule chlorurée de pommes de terre (*Expire le 31 octobre 1971*)	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
2700–1	Coffee, green, n.o.p. ... per pound	Free	Free	5 cts.
2805–1	Tea	Free	Free	Free
2810–1	Maté	Free	Free	Free
3000–1	Pepper, unground	Free	5 p.c.	12½ p.c.
3005–1	Cloves, unground	Free	5 p.c.	12½ p.c.
3010–1	Cinnamon, unground	Free	5 p.c.	12½ p.c.
3015–1	Ginger, unground	Free	5 p.c.	12½ p.c.
3020–1	Spices, unground, n.o.p.	Free	5 p.c.	12½ p.c.
3025–1	Chilli pepper, unground *Trade Agreement with Spain*	Free	5 p.c. *Free*	12½ p.c.
3100–1	Chilli pepper, ground and, per pound *Trade Agreement with Spain*	5 p.c.	7½ p.c. *Free*	10 p.c. 3 cts.
3105–1	Ginger and spices, ground, n.o.p.	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
3110–1	Curry powder and paste	Free	Free	10 p.c.
3200–1	Nutmegs and mace, whole or unground	Free	12½ p.c.	20 p.c.
3300–1	Nutmegs and mace, ground	5 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
3400–1	Mustard, ground	7½ p.c.	7½ p.c.	27½ p.c.
3500–1	Hops ... per pound	Free	Free	16 cts.
3600–1	Compressed yeast, in bulk or mass of not less than fifty pounds ... per pound	Free	2½ cts.	3 cts.
3700–1	Compressed yeast, in packages weighing less than fifty pounds, the weight of the package to be included in the weight for duty ... per pound	Free	5 cts.	6 cts.
3800–1	Yeast cakes, the weight of the package to be included in the weight for duty ... per pound	Free	5 cts.	6 cts.
3805–1	Yeast, n.o.p.	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
3905–1	Potato starch and potato flour ... per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty. GATT ... per pound	1 ct.	2 cts. 1½ cts.	2 cts.
3910–1	Starch, and all preparations having the quality of starch, n.o.p. ... per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty. GATT ... per pound	1 ct.	1½ cts. 1 ct.	2 cts.
3915–1	Starch or flour of sago, cassava, or rice ... per pound	¾ ct.	1 ct.	1¼ cts.
3920–1	Rice meal, rice feed, rice polish, rice bran, rice shorts ... per pound	0.75 ct.	0.75 ct.	1.25 cts.
3925–1	Dextrine, and combinations or preparations of starch and dextrine without admixture of foreign material, n.o.p. ... per pound	½ ct.	1 ct.	1½ cts.
3930–1	Combinations or preparations of starch and dextrine with admixture of foreign material, n.o.p., which, when mixed with cold water, do not form an adhesive paste ... per pound	1 ct.	1 ct.	2½ cts.
3940–1	Arrowroot ... per pound	Free	Free	1½ cts.
3945–1	Potato starch milk for use in the manufacture of chlorinated potato starch ... *(Expires 31st October 1971)*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
4300–1	Lait condensé le poids imposable devant comprendre le poids du récipient.... la livre	2½ c.	3¾ c.	3¾ c.
	GATT		3 c.	
	GATT			
4300–2	Lait évaporé, le poids imposable devant comprendre le poids du récipient.. la livre		3 c.	
4305–1	Poudre de lait, le poids imposable devant comprendre le poids du récipient... la livre	2½ c.	3½ c.	5 c.
	Accord commercial avec l'Australie.....*Préférence britannique*			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande.....*la livre, 1 c.*			
	GATT			
4305–2	Petit lait desséché, lait écrémé desséché et babeurre desséché, destinés à l'alimentation des animaux ou de la volaille.....la livre		3½ c.	
4400–1	Café au lait, condensé.....	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
4500–1	Aliments lactés, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
4505–1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun.....	17½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
4600–1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.....	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
4605–1	Pain fait avec de la levure comme levain.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
4710–1	Haricots de Lima et de Madagascar, séchés.....la livre	En fr.	En fr.	2 c.
4715–1	Haricots rouges (red kidney-beans), séchés.....la livre	En fr.	1 c.	2 c.
4720–1	Fèves de Calabar.....la livre	En fr.	En fr.	2 c.
4725–1	Fèves, n.d.....la livre	En fr.	1½ c.	2 c.
4800–1	Pois, n.d., et lentilles, même cassés.....la livre	En fr.	¾ c.	1 c.
4900–1	Sarrasin.....le boisseau	En fr.	En fr.	15 c.
5000–1	Gruau ou farine de sarrasin.....les cent livres	En fr.	En fr.	50 c.
5100–1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue.....	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	GATT.....		20 p.c.	
5200–1	Orge, n.d.....le boisseau	En fr.	22½ c.	25 c.
	GATT.....le boisseau		7½ c.	
5300–1	Farine grossière de maïs.....le tonneau	En fr.	40 c.	60 c.
5400–1	Semoule en gruau de maïs, aliments faits de semoule de maïs, et gruau dit brewers' grits.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
5405–1	Gruau de maïs, employé à la fabrication de la farine de maïs..... les cent livres	En fr.	En fr.	30 c.
5410–1	Gruau de maïs, n.d.....	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
5500–1	Maïs.....le boisseau	En fr.	10 c.	20 c.
	GATT.....le boisseau		8 c.	
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....*En fr.*			
5505–1	Dari ou douro.....le boisseau	8 c.	8 c.	12 c.
5600–1	Avoine.....le boisseau	En fr.	9 c.	16 c.
	GATT.....le boisseau		4 c.	
5700–1	Gruau d'avoine et avoine en flocons.....les cent livres	En fr.	50 c.	80 c.
5800–1	Seigle.....le boisseau	En fr.	9 c.	15 c.
	GATT.....le boisseau		6 c.	
5900–1	Gruau et farine de seigle.....le tonneau	En fr.	25 c.	50 c.
6000–1	Blé.....le boisseau	En fr.	12 c.	30 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
4300–1	Condensed milk, the weight of the package to be included in the weight for duty ... per pound GATT ...	2½ cts.	3¾ cts. 3 cts.	3¾ cts.
4300–2	GATT Evaporated milk, the weight of the packages to be included in the weight for duty ... per pound		3 cts.	
4305–1	Powdered milk, the weight of the package to be included in the weight for duty ... per pound *Australian Trade Agreement ... British Preferential* *New Zealand Trade Agreement ... per pound 1 ct.*	2½ cts.	3½ cts.	5 cts.
4305–2	GATT Dried whey, dried skim milk, and dried buttermilk for animal or poultry feeds ... per pound		3½ cts.	
4400–1	Condensed coffee with milk ...	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
4500–1	Milk foods, n.o.p. ...	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
4505–1	Prepared cereal foods, in packages not exceeding twenty-five pounds weight each ...	17½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
4600–1	Prepared cereal foods, n.o.p. ...	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
4605–1	Bread made with the use of yeast as the leavening substance ...	Free	Free	20 p.c.
4710–1	Lima and Madagascar beans, dried ... per pound	Free	Free	2 cts.
4715–1	Red Kidney beans, dried ... per pound	Free	1 ct.	2 cts.
4720–1	Calabar beans ... per pound	Free	Free	2 cts.
4725–1	Beans, n.o.p. ... per pound	Free	1½ cts.	2 cts.
4800–1	Peas, n.o.p., and lentils, whole or split ... per pound	Free	¾ ct.	1 ct.
4900–1	Buckwheat ... per bushel	Free	Free	15 cts.
5000–1	Buckwheat meal or flour ... per one hundred pounds	Free	Free	50 cts.
5100–1	Pot, pearl, rolled, roasted or ground barley ... GATT ...	20 p.c.	27½ p.c. 20 p.c.	30 p.c.
5200–1	Barley, n.o.p. ... per bushel GATT ... per bushel	Free	22½ cts. 7½ cts.	25 cts.
5300–1	Cornmeal ... per barrel	Free	40 cts.	60 cts.
5400–1	Hominy grits, hominy feeds and brewers' corn grits ...	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
5405–1	Corn grits for use in the manufacture of corn flour ... per one hundred pounds	Free	Free	30 cts.
5410–1	Corn grits, n.o.p. ...	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
5500–1	Indian corn ... per bushel GATT ... per bushel *Union of South Africa Trade Agreement ... Free*	Free	10 cts. 8 cts.	20 cts.
5505–1	Grain sorghum ... per bushel	8 cts.	8 cts.	12 cts.
5600–1	Oats ... per bushel GATT ... per bushel	Free	9 cts. 4 cts.	16 cts.
5700–1	Oatmeal and rolled oats ... per one hundred pounds	Free	50 cts.	80 cts.
5800–1	Rye ... per bushel GATT ... per bushel	Free	9 cts. 6 cts.	15 cts.
5900–1	Rye meal or flour ... per barrel	Free	25 cts.	50 cts.
6000–1	Wheat ... per bushel	Free	12 cts.	30 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6100–1	Farine de blé et semoule ..... le tonneau	En fr.	50 c.	$1.35
6200–1	Riz, non nettoyé, non décortiqué, ou paddy	En fr.	En fr.	En fr.
6300–1	Riz nettoyé ..... les cent livres Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.	50 c.	50 c.	$1.00
6400–1	Sagou et tapioca	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
6500–1	Biscuits non sucrés	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
6505–1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
6600–1	Biscuits sucrés	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
6605–1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
6610–1	Bretzels ..... GATT	En fr.	15 p.c. 12½ p.c.	30 p.c.
6700–1	Macaroni et vermicelle sans oeufs ni autres ingrédients ..... les cent livres Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En fr.	62½ c.	$1.50
6805–1	Coques d'arachides ou farine de coques d'arachides, entrant dans la fabrication d'explosifs	En fr.	En fr.	En fr.
6900–1	Paille ..... la tonne	En fr.	En fr.	$2.00
6905–1	Nourriture pour bovins, contenant de la mélasse ..... GATT	15 p.c. 5 p.c.	20 p.c. 10 p.c.	20 p.c.
6910–1	Foin ..... la tonne	En fr.	En fr.	$5.00
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d.:			
6921–1	Autres que ce qui suit	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6922–1	Sons, remoulages et recoupes	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6923–1	Pulpe de betteraves séchée	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
6924–1	Radicelles de malt et grains de brasserie ou de distillerie	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6925–1	Bractées de grains	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6926–1	Criblures de graine de lin	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6927–1	Criblures, n.d.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6928–1	Sous-produits de la mouture des céréales, aliments mélangés et ingrédients d'aliments mélangés	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6929–1	Farine de luzerne ou de graminées	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
6930–1	Farine de guarée	En fr.	En fr.	25 p.c.
7000–1	Graine de lin ..... le boisseau	En fr.	En fr.	10 c.
7100–1	Graine de chanvre destinée à des fins agricoles	En fr.	En fr.	En fr.
7105–1	Graine de phléole ..... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
	Graine de trèfle, y compris la graine de luzerne:			
7111–1	Autres que ce qui suit ..... la livre	En fr.	En fr.	3 c.
7112–1	Graine de trèfle blanc (ladino), de mélilot, et de trèfle rampant .. la livre	En fr.	En fr.	3 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
6100–1	Wheat flour and semolina ..... per barrel	Free	50 cts.	$1.35
6200–1	Rice, uncleaned, unhulled or paddy	Free	Free	Free
6300–1	Rice, cleaned ..... per one hundred pounds When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	50 cts.	50 cts.	$1.00
6400–1	Sago and tapioca	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
6500–1	Biscuits, not sweetened	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
6505–1	Special dietary breads and biscuits under regulations of the Department of National Health and Welfare	Free	5 p.c.	10 p.c.
6600–1	Biscuits, sweetened	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
6605–1	Biscuits, sweetened or unsweetened, valued at not less than 20 cents per pound, said value to be based on the net weight and to include the value of the usual retail package	Free	12½ p.c.	30 p.c.
6610–1	Pretzels	Free	15 p.c.	30 p.c.
	GATT		12½ p.c.	
6700–1	Macaroni and vermicelli, containing no egg or other added ingredients per one hundred pounds When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	Free	62½ cts.	$1.50
6805–1	Peanut shells or peanut hull meal for use in the manufacture of explosives	Free	Free	Free
6900–1	Straw ..... per ton	Free	Free	$2.00
6905–1	Cattle food containing molasses	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
	GATT	5 p.c.	10 p.c.	
6910–1	Hay ..... per ton	Free	Free	$5.00
	Feeds, n.o.p., for animals and poultry, and ingredients for use therein, n.o.p.:			
6921–1	Other than the following	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6922–1	Bran, shorts and middlings	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6923–1	Dried beet pulp	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
6924–1	Brewers' and distillers' grains and malt sprouts	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6925–1	Grain hulls	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6926–1	Flaxseed screenings	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6927–1	Screenings, n.o.p.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6928–1	By-products obtained from the milling of grains; mixed feeds, and mixed-feed ingredients	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6929–1	Alfalfa meal or grass meal	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
6930–1	Guar meal	Free	Free	25 p.c.
7000–1	Flaxseed ..... per bushel	Free	Free	10 cts.
7100–1	Hemp seed for agricultural purposes	Free	Free	Free
7105–1	Timothy seed ..... per pound	Free	Free	2 cts.
	Clover seed, including alfalfa seed:			
7111–1	Other than the following ..... per pound	Free	Free	3 cts.
7112–1	White (ladino), Sweet, and common white (White Dutch) ..... per pound	Free	Free	3 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
7115–1	Graines d'arbres aux fins de reboisement seulement	En fr.	En fr.	En fr.
7120–1	Pommes de terre de semence destinées à la propagation, sous réserve des règlements que le Ministre peut établir ... les cent livres	37½ c.	37½ c.	75 c.
7200–1	Graines pour champs et jardins, non spécifiées comme admises en franchise, évaluées au moins à cinq dollars la livre, n.d., en paquets d'au moins une once chacun	En fr.	En fr.	10 p.c.
7205–1	Graines aromatiques qui n'accusent pas de plus-value ni d'amélioration d'état dues à la mouture, au raffinage ou à tout autre procédé de fabrication, savoir: anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec	En fr.	En fr.	En fr.
7210–1	Pois et fèves de semence venant du Royaume-Uni	En fr.		
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
	Pois de semence et fèves de semence, de la Nouvelle-Zélande ... En fr.			
7215–1	Graine de betterave à sucre, destinée à des fins agricoles	En fr.	En fr.	En fr.
7220–1	Graine de millet	En fr.	En fr.	10 p.c.
7225–1	Graine d'agrostide, sauf la graine d'agrostide commune (agrostis stolonifera major) ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
	Graines fourragères, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun:			
7301–1	Autres que ce qui suit ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7302–1	Pâturin des prés ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7303–1	Brome ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7304–1	Fétuque de Chewing ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7305–1	Fétuque des prés ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7306–1	Dactyle pelotonné ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7307–1	Pavot ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7308–1	Fétuque rouge ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7309–1	Ray-grass ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7310–1	Fromental ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7311–1	Agropyrum ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7312–1	Graines pour gazon, n.d., sauf les graines mélangées ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
7313–1	Graines mélangées pour gazon ... la livre	1¼ c.	1¼ c.	2 c.
7320–1	Graine de coton	En fr.	En fr.	10 p.c.
7325–1	Graine de millet à balai, en paquets de plus d'une livre chacun	En fr.	En fr.	15 p.c.
7400–1	Graines, en paquets de plus d'une livre chacun, à savoir: persil, panais, betteraves (sauf la betterave à sucre), betteraves fourragères, navets, radis, poireau, laitue, carotte, chou vert (chou frisé), chou, concombre, tomate, piment, chou-fleur et oignon ... la livre	En fr.	En fr.	5 c.
7610–1	Graines de plantes à racines potagères, graines de jardin et autres, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun ... la livre	En fr.	En fr.	10 c.
7615–1	Graines de prairie, de plantes à racines potagères, de jardin et autres, en paquets d'une livre ou moins chacun	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
7620–1	Graines de roucouyer et blanc de champignon	En fr.	En fr.	En fr.
7625–1	Graines, savoir: millet et céleri, en paquets de plus d'une livre chacun et importées exclusivement aux fins de fabrication ou de mélange	En fr.	En fr.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
7115–1	Tree seeds for reforestation purposes only	Free	Free	Free
7120–1	Seed potatoes for propagating purposes, under such regulations as the Minister may prescribe ... per one hundred pounds	37½ cts.	37½ cts.	75 cts.
7200–1	Field and garden seeds not specified as free, valued at not less than five dollars per pound, n.o.p., in packages weighing not less than one ounce each	Free	Free	10 p.c.
7205–1	Aromatic seeds, not advanced in value or condition by grinding or refining or by any other process of manufacture, namely: Anise, anise star, caraway, cardamom, coriander, cumin, fennel and fenugreek	Free	Free	Free
7210–1	Seed peas and seed beans, from the United Kingdom *New Zealand Trade Agreement* *Seed peas and seed beans, from New Zealand ... Free*	Free		
7215–1	Seed of the sugar beet, for agricultural purposes	Free	Free	Free
7220–1	Millet seed	Free	Free	10 p.c.
7225–1	Bent grass seed, not to include red-top grass seed ... per pound	Free	Free	2 cts.
	Field seeds, n.o.p., when in packages weighing more than one pound each:			
7301–1	Other than the following ... per pound	Free	Free	2 cts.
7302–1	Blue grass ... per pound	Free	Free	2 cts.
7303–1	Brome grass ... per pound	Free	Free	2 cts.
7304–1	Chewing's fescue ... per pound	Free	Free	2 cts.
7305–1	Meadow fescue ... per pound	Free	Free	2 cts.
7306–1	Orchard grass ... per pound	Free	Free	2 cts.
7307–1	Poppy ... per pound	Free	Free	2 cts.
7308–1	Red fescue ... per pound	Free	Free	2 cts.
7309–1	Rye grass ... per pound	Free	Free	2 cts.
7310–1	Tall oat grass ... per pound	Free	Free	2 cts.
7311–1	Wheat grass ... per pound	Free	Free	2 cts.
7312–1	Grass seeds, n.o.p., except mixed ... per pound	Free	Free	2 cts.
7313–1	Mixed grass seeds ... per pound	1¼ cts.	1¼ cts.	2 cts.
7320–1	Cotton seed	Free	Free	10 p.c.
7325–1	Broom corn seed, when in packages weighing more than one pound each	Free	Free	15 p.c.
7400–1	Seeds, when in packages weighing more than one pound each, namely: parsley, parsnip, beet (not including sugar beet), mangel, turnip, radish, leek, lettuce, carrot, borecole (kale), cabbage, cucumber, tomato, pepper, cauliflower and onion ... per pound	Free	Free	5 cts.
7610–1	Root, garden and other seeds, n.o.p., when in packages weighing more than one pound each ... per pound	Free	Free	10 cts.
7615–1	Seeds, namely: Field, root, garden and other seeds, when in packages weighing one pound each, or less	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
7620–1	Annatto seed and mushroom spawn	Free	Free	Free
7625–1	Seeds, namely: Canary and celery, when in packages weighing more than one pound each, imported for use exclusively in manufacturing or blending operations	Free	Free	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
7700–1	Fèves, savoir: fèves tonka, à l'état naturel seulement; caroubes; caroubes, torréfiées ou moulues; farine de caroubes	En fr.	En fr.	En fr.
7705–1	Fèves de cacao, non broyées, ni moulues ... les cent livres	En fr.	En fr.	$3.00
7710–1	Gousses de vanille, à l'état naturel seulement	En fr.	En fr.	10 p.c.
	Plantes de fleuristes, savoir:			
7801–1	Palmes, fougères, caoutchoutiers (ficus), balisiers, dahlias, pivoines, rhododendrons, lilas en pots, araucarias et lauriers	En fr.	En fr.	20 p.c.
7802–1	Glaïeuls	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
7803–1	Azalées, hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ordinaire ou pour la greffe par oeil détaché, n.d.; plants d'oeillets de semis, bulbes, tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyanthes importés ou achetés en entrepôt au Canada par des fleuristes aux fins de forçage régulier dans leurs propres serres avant qu'il en soit disposé	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
7850–1	Feuillage de laurier et de houx, à l'état naturel ou conservé, qu'il soit sous forme de motifs ou de bouquets ou non	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
7905–1	Boutures d'oeillets, dans leur première année d'introduction	En fr.	En fr.	En fr.
7910–1	Orchidées, naturelles, coupées, en motifs ou bouquets ou non *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine ... Préférence britannique*	En fr.	25 p.c.	40 p.c.
7915–1	Fleurs et feuillage, naturels, coupés, en motifs ou bouquets ou non, n.d. *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine ... Préférence britannique*	En fr.	12½ p.c.	40 p.c.
7920–1	Arbres, c'est-à-dire sauvageons pour la greffe: pommiers, pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers, et les boutons et scions pour greffer ces arbres; noyaux de pêches de semence	En fr.	En fr.	En fr.
7925–1	Mûriers, leurs boutures, racines et boutons, pour la sériculture	En fr.	En fr.	30 p.c.
7930–1	Pollen	En fr.	En fr.	En fr.
7935–1	Plants de rosiers, à l'exclusion des boutons ou des scions, pour la greffe ordinaire ou pour la greffe par oeil détaché	En fr.	En fr.	En fr.
7940–1	Rosiers multiflores	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
7945–1	Rosiers, n.d. ... chacun	1½ c.	3 c.	7 c.
8000–1	Arbres, n.d., et cardères	En fr.	En fr.	En fr.
	Arbres, n.d., savoir:			
8101–1	Pommiers ... chacun	En fr.	En fr.	3 c.
8102–1	Pruniers et cerisiers ... chacun	En fr.	En fr.	3 c.
8103–1	Poiriers, abricotiers et cognassiers ... chacun	En fr.	En fr.	9 c.
8104–1	Pêchers, y compris les pousses de juin ... chacun	En fr.	En fr.	6 c.
8200–1	Plants de patates	En fr.	En fr.	30 p.c.
8205–1	Plants de vigne, plants ou racines de groseilliers ... chacun	En fr.	En fr.	2½ c.
8210–1	Plants ou racines de framboisiers, de ronces-framboisiers et de mûriers des haies ... chacun	En fr.	En fr.	1 c.
8215–1	Racines de rhubarbe ... chacune	En fr.	En fr.	1 c.
8220–1	Griffes d'asperges ... chacune	En fr.	En fr.	¼ c.
8225–1	Plants de fraisiers ... chacun	En fr.	En fr.	¼ c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
7700–1	Beans, viz.: Tonquin, crude only; locust beans; locust beans, roasted or ground; locust bean meal	Free	Free	Free
7705–1	Cocoa beans, not crushed or ground ... per one hundred pounds	Free	Free	$3.00
7710–1	Vanilla beans, crude only	Free	Free	10 p.c.
	Florist stock, namely:			
7801–1	Palms, ferns, rubber plants (Ficus), cannas, dahlias, paeonias, rhododendrons, pot-grown lilacs, araucarias and laurels	Free	Free	20 p.c.
7802–1	Gladiolus	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
7803–1	Azaleas; hydrangeas and other pot-grown plants, n.o.p.; rose stock and other stock for grafting or budding, n.o.p.; seedling carnation stock, bulbs, corms, tubers, rhizomes and dormant roots, n.o.p.; Dwarf Polyantha rose bushes imported or purchased in bond in Canada by florists for *bona fide* forcing purposes in their own greenhouses prior to disposal	Free	12½ p.c.	20 p.c.
7850–1	Laurel foliage and holly foliage, natural or preserved, whether in designs or bouquets or not	Free	12½ p.c.	20 p.c.
7905–1	Carnation cuttings in their first year of introduction	Free	Free	Free
7910–1	Orchids, natural, cut, whether in designs or bouquets or not *Union of South Africa Trade Agreement* ... *British Preferential*	Free	25 p.c.	40 p.c.
7915–1	Flowers and foliage, natural, cut, whether in designs or bouquets or not, n.o.p. *Union of South Africa Trade Agreement* ... *British Preferential*	Free	12½ p.c.	40 p.c.
7920–1	Trees, being seedling stock for grafting, viz.: Apple, plum, pear, peach and other fruit trees, and buds and scions for grafting such trees; peach pits for planting purposes	Free	Free	Free
7925–1	Mulberry trees, cuttings, roots and buds, for sericultural purposes	Free	Free	30 p.c.
7930–1	Pollen	Free	Free	Free
7935–1	Rose stock, not including buds nor scions, for grafting or budding	Free	Free	Free
7940–1	Multiflora rosebushes	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
7945–1	Rosebushes, n.o.p. ... each	1½ cts.	3 cts.	7 cts.
8000–1	Trees, n.o.p., and teasels	Free	Free	Free
	Trees, n.o.p., namely:			
8101–1	Apple ... each	Free	Free	3 cts.
8102–1	Plum and cherry ... each	Free	Free	3 cts.
8103–1	Pear, apricot and quince ... each	Free	Free	9 cts.
8104–1	Peach, including June buds ... each	Free	Free	6 cts.
8200–1	Sweet potato plants	Free	Free	30 p.c.
8205–1	Grape vines, gooseberry and currant bushes or roots ... each	Free	Free	2½ cts.
8210–1	Raspberry, loganberry and blackberry bushes or roots ... each	Free	Free	1 ct.
8215–1	Rhubarb roots ... each	Free	Free	1 ct.
8220–1	Asparagus roots ... each	Free	Free	¼ ct.
8225–1	Strawberry plants ... each	Free	Free	¼ ct.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8230–1	Arbres producteurs de noix ou de noisettes, greffés ou non; boutons et scions destinés à être greffés sur ces arbres	En fr.	En fr.	30 p.c.
8235–1	Arbres, arbrisseaux ou arbustes, plantes grimpantes ou rampantes, plants, racines et boutures, pour la reproduction ou la culture, n.d.	En fr.	En fr.	30 p.c.
8240–1	Plants, racines et boutures d'airelles à corymbe, pour la reproduction ou la culture	En fr.	En fr.	30 p.c.
8305–1	Pommes de terre, à leur état naturel, n.d. ... les cent livres	37½ c.	37½ c.	75 c.
8310–1	Patates et ignames, à leur état naturel ... les cent livres	En fr.	En fr.	15 c.
8315–1	Patates, n.d. ... la livre	En fr.	En fr.	2¾ c.
8320–1	Pommes de terre séchées, desséchées ou déshydratées ... la livre	En fr.	En fr.	2¾ c.
8400–1	Petits oignons et échalotes, à leur état naturel	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
8500–1	Champignons frais, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage ... la livre	1 c.	4½ c.	5 c.
8505–1	Champignons conservés, n.d.	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
8507–1	Champignons séchés	En fr.	10 p.c.	30 p.c.
8510–1	Truffes, fraîches, séchées ou autrement conservées	En fr.	En fr.	30 p.c.
8600–1	Betteraves pour la fabrication du sucre	En fr.	27½ p.c.	30 p.c.
	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
8701–1	Artichauts	En fr.	En fr.	30 p.c.
8702–1	Asperges ... la livre	En fr.	3½ c. ou 10 p.c.	3½ c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8703–1	Haricots verts ... la livre	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8704–1	Betteraves ... la livre	En fr.	1 c. ou 10 p.c.	1 c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8705–1	Choux de Bruxelles ... la livre	En fr.	3 c. ou 10 p.c. ou En fr.	3 c. ou 10 p.c. ou En fr.
	La franchise s'appliquera pendant les mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de mai et de juin.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 16 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8706–1	Choux ... la livre	En fr.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.
	La franchise s'appliquera pendant les mois de mars et d'avril.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8230–1	Nut trees, including grafted stock, and buds and scions for grafting nut trees	Free	Free	30 p.c.
8235–1	Trees, shrubs, vines, plants, roots and cuttings, for propagation or growing purposes, n.o.p.	Free	Free	30 p.c.
8240–1	Highbush blueberry plants, roots and cuttings, for propagation or growing purposes	Free	Free	30 p.c.
8305–1	Potatoes, in their natural state, n.o.p. per one hundred pounds	37½ cts.	37½ cts.	75 cts.
8310–1	Sweet potatoes and yams, in their natural state per one hundred pounds	Free	Free	15 cts.
8315–1	Sweet potatoes, n.o.p. per pound	Free	Free	2¾ cts.
8320–1	Potatoes, dried, desiccated or dehydrated per pound	Free	Free	2¾ cts.
8400–1	Onion sets and shallots, in their natural state	Free	15 p.c.	30 p.c.
8500–1	Mushrooms, fresh, the weight of the packages to be included in the weight for duty per pound	1 ct.	4½ cts.	5 cts.
8505–1	Mushrooms, preserved, n.o.p.	Free	12½ p.c.	30 p.c.
8507–1	Mushrooms, dried	Free	10 p.c.	30 p.c.
8510–1	Truffles, fresh, dried or otherwise preserved	Free	Free	30 p.c.
8600–1	Beets for the manufacture of sugar	Free	27½ p.c.	30 p.c.
	Vegetables, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
8701–1	Artichokes	Free	Free	30 p.c.
8702–1	Asparagus per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 14 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	3½ cts. or 10 p.c.	3½ cts. or 10 p.c.
8703–1	Beans, green per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 14 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
8704–1	Beets per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 26 weeks which may be divided into two separate periods, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1 ct. or 10 p.c.	1 ct. or 10 p.c.
8705–1	Brussels sprouts per pound The Free rate shall apply during the months of January, February, March, April, May and June. During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 16 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	3 cts. or 10 p.c. or Free	3 cts. or 10 p.c. or Free
8706–1	Cabbage per pound The Free rate shall apply during the months of March and April. During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 30 weeks which may be divided into two separate periods, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	Free or 9/10 ct. or 10 pc.	Free or 9/10 ct. or 10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8707–1	Carottes.....la livre	En fr.	0.5 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 40 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8708–1	Choux-fleurs.....la livre	En fr.	¾ c. ou 10 p.c. ou En fr.	¾ c. ou 10 p.c. ou En fr.
	La franchise s'appliquera pendant les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 20 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8709–1	Céleri.....la livre	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 24 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8710–1	Maïs en épis.....la livre	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 12 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8711–1	Concombres importés par des fabricants pour servir à la fabrication de conserves au vinaigre ou d'autres conserves.....	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
8712–1	Concombres, n.d.....la livre	En fr.	2¼ c. ou 10 p.c.	2¼ c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 22 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8713–1	Aubergines.....	10 p.c. ou En fr.	10 p.c. ou En fr.	30 p.c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit ad valorem ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 8 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit ad valorem ne sera pas en vigueur.			
8714–1	Raifort.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
8715–1	Laitue.....la livre	En fr.	.85 c. ou En fr.	.85 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8716–1	Ketmie.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
8717–1	Oignons, n.d.....la livre	En fr.	1½ c. ou 10 p.c.	1½ c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8718–1	Persil.....	En fr.	10 p.c. ou En fr.	30 p.c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit ad valorem ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 16 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit ad valorem ne sera pas en vigueur.			
8719–1	Panais.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 36 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit ad valorem s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8707-1	Carrots ..... per pound	Free	0.5 ct. or Free	1 ct. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 40 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8708-1	Cauliflower ..... per pound	Free	¾ ct. or 10 p.c. or Free	¾ ct. or 10 p.c. or Free
	The Free rate shall apply during the months of January, February, March, April and May.			
	During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 20 weeks which may be divided into two separate periods, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8709-1	Celery ..... per pound	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 24 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8710-1	Corn on the cob ..... per pound	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 12 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8711-1	Cucumbers when imported by manufacturers for use in the manufacture of pickles or preserves	Free	10 p.c.	20 p.c.
8712-1	Cucumbers, n.o.p. ..... per pound	Free	2¼ cts. or 10 p.c.	2¼ cts. or 10 p.c.
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 22 weeks which may be divided into two separate periods, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8713-1	Eggplant	10 p.c. or Free	10 p.c. or Free	30 p.c. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the ad valorem duty shall not be maintained in force in excess of 8 weeks, and the Free rate shall apply whenever the ad valorem duty is not in effect.			
8714-1	Horseradish	Free	Free	30 p.c.
8715-1	Lettuce ..... per pound	Free	.85 ct. or Free	.85 ct. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 26 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8716-1	Okra	Free	Free	30 p.c.
8717-1	Onions, n.o.p. ..... per pound	Free	1½ cts. or 10 p.c.	1½ cts. or 10 p.c.
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8718-1	Parsley	Free	10 p.c. or Free	30 p.c. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the ad valorem duty shall not be maintained in force in excess of 16 weeks, and the Free rate shall apply whenever the ad valorem duty is not in effect.			
8719-1	Parsnips	Free	Free	Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 36 weeks which may be divided into two separate periods, and the ad valorem duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8720–1	Pois verts.....la livre	En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.
	La franchise s'appliquera pendant les mois d'octobre, de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de douze semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8721–1	Piments.....la livre	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 8 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8722–1	Rhubarbe.....la livre	En fr.	½ c. ou 10 p.c.	½ c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8723–1	Épinards.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
8724–1	Tomates.....la livre	En fr.	En fr. ou 1½ c. ou 10 p.c.	En fr. ou 1½ c. ou 10 p.c.
	La franchise s'appliquera pendant les mois de janvier, de février et de mars.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 32 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8725–1	Cresson d'eau.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
8726–1	Witloof ou endives.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
8727–1	Brocoli.....	En fr.	10 p.c. ou En fr.	30 p.c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit ad valorem ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 16 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit ad valorem ne sera pas en vigueur.			
8728–1	Oignons verts.....la livre	En fr.	1½ c. ou 5 p.c.	1½ c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit ad valorem s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
8729–1	Radis.....	En fr.	10 p.c. ou En fr.	30 p.c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit ad valorem ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit ad valorem ne sera pas en vigueur.			
8730–1	Navets.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
8731–1	N.d.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Lorsque les haricots verts, les betteraves, les choux de Bruxelles, les carottes, les choux-fleurs, le maïs en épis, la laitue ou les pois désignés dans les numéros tarifaires 8703–1, 8704–1, 8705–1, 8707–1, 8708–1, 8710–1, 8715–1 et 8720–1 sont soumis aux taux de droit spécifique et sont importés en paquets pesant cinq livres ou moins chacun, ils sont passibles d'un droit supplémentaire de.....	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
	Semis pour replantage:			
8801–1	Choux.....	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8720–1	Peas, green ..... per pound	Free	2 cts. or 10 p.c. or Free	2 cts. or 10 p.c. or Free
	The Free rate shall apply during the months of October, November, December, January, February, March and April.			
	During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 12 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8721–1	Peppers ..... per pound	Free	1 ct. or Free	1 ct. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 8 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8722–1	Rhubarb ..... per pound	Free	½ ct. or 10 p.c.	½ ct. or 10 p.c.
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 10 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8723–1	Spinach	Free	Free	30 p.c.
8724–1	Tomatoes ..... per pound	Free	Free or 1½ cts. or 10 p.c.	Free or 1½ cts. or 10 p.c.
	The Free rate shall apply during the months of January, February and March.			
	During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 32 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8725–1	Watercress	Free	Free	30 p.c.
8726–1	Whitloof or endive	Free	Free	30 p.c.
8727–1	Broccoli	Free	10 p.c. or Free	30 p.c. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the ad valorem duty shall not be maintained in force in excess of 16 weeks, and the Free rate shall apply whenever the ad valorem duty is not in effect.			
8728–1	Green onions ..... per pound	Free	1½ cts. or 5 p.c.	1½ cts. or 10 p.c.
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the ad valorem duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
8729–1	Radishes	Free	10 p.c. or Free	30 p.c. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the ad valorem duty shall not be maintained in force in excess of 26 weeks, and the Free rate shall apply whenever the ad valorem duty is not in effect.			
8730–1	Turnips	Free	Free	30 p.c.
8731–1	N.o.p.	Free	Free	30 p.c.
	When the beans (green), beets, Brussels sprouts, carrots, cauliflower, corn on the cob, lettuce or peas specified in items 8703–1, 8704–1, 8705–1, 8707–1, 8708–1, 8710–1, 8715–1, and 8720–1, are subject to the specific rates of duty and are imported in packages weighing five pounds or less, each, they shall be subject to an additional duty of	Free	5 p.c.	10 p.c.
	Seedlings for replanting:			
8801–1	Cabbage	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8802–1	Choux-fleurs	En fr.	En fr.	En fr.
8803–1	Oignons	En fr.	En fr.	En fr.
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:			
8901–1	Asperges	7½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
8902–1	Fèves cuites ou préparées autrement ... la livre	En fr.	1 c.	3 c.
8903–1	Maïs ... la livre	En fr.	1½ c.	3 c.
8904–1	Pois ... la livre	En fr.	1½ p.c.	3 c.
8905–1	Tomates ... la livre	En fr.	2 c.	3 c.
8905–2	GATT Pâtes de tomates ... la livre		1½ c.	
8906–1	N.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:			
9001–1	Asperges	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9002–1	Choux de Bruxelles	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9003–1	Patates	En fr.	En fr.	30 p.c.
9004–1	N.d.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9010–1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9012–1	Farine de soya devant servir exclusivement à la fabrication de colles ou d'adhésifs	En fr.	En fr.	En fr.
9015–1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9020–1	Jus de légumes, n.d., moutardes liquides, sauces de soya et de légumes de toutes sortes	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9021–1	Jus de tomate	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
9025–1	Pâtes et hachis de légumes, et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson, ou des deux, n.d.	7½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9025–2	GATT Pâtés de foie avec truffes	En fr.	10 p.c.	
9030–1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
9032–1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
9035–1	Matières végétales devant servir d'arômes	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
9040–1	Herbes desséchées, à l'état brut, auxquelles il n'a pas été donné de plus-value par la mouture, le raffinage ou tout autre procédé de fabrication: basilic, laurier commun (larus nobilis), marjolaine, menthe, orégano, romarin, sauge, sarriette, estragon et thym	En fr.	En fr.	25 p.c.
9045–1	Ketmie tranchée et salée	En fr.	En fr.	35 p.c.
9100–1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Soupe Toheroa* ... *En fr.*			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8802-1	Cauliflower	Free	Free	Free
8803-1	Onion	Free	Free	Free
	Vegetables, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:			
8901-1	Asparagus	7½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
8902-1	Beans, baked or otherwise prepared ... per pound	Free	1 ct.	3 cts.
8903-1	Corn ... per pound	Free	1½ cts.	3 cts.
8904-1	Peas ... per pound	Free	1½ cts.	3 cts.
8905-1	Tomatoes ... per pound	Free	2 cts.	3 cts.
8905-2	GATT Tomato paste ... per pound		1½ cts.	
8906-1	N.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
	Vegetables, frozen:			
9001-1	Asparagus	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9002-1	Brussels sprouts	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9003-1	Sweet potatoes	Free	Free	30 p.c.
9004-1	N.o.p.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9010-1	Vegetables, dried, desiccated, or dehydrated, including vegetable flour, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9012-1	Soya bean flour for use exclusively in the manufacture of glues or adhesives	Free	Free	Free
9015-1	Vegetables, pickled or preserved in salt, brine, oil or in any other manner, n.o.p.	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9020-1	Vegetable juices, n.o.p., liquid mustards, soy and vegetable sauces of all kinds	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9021-1	Tomato juice	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
9025-1	Vegetable pastes and hash and all similar products composed of vegetables and meat or fish, or both, n.o.p.	7½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9025-2	GATT Pâtés de foie with truffles	Free	10 p.c.	
9030-1	Potatoes, pre-cooked, without admixture beyond the addition of preservatives, in powder, flake or granular form	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
9032-1	Potatoes, pre-cooked, with admixture beyond the addition of preservatives	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
9035-1	Vegetable materials for use as flavourings	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
9040-1	Dried herbs in a crude state, not advanced in value or condition by grinding or refining or by any other process of manufacture, namely: Basil, bay laurel (larus nobilis), marjoram, mint, oregano, rosemary, sage, savory, tarragon and thyme	Free	Free	25 p.c.
9045-1	Okra, sliced and salted	Free	Free	35 p.c.
9100-1	Soups, soup rolls, tablets, cubes, or other soup preparations, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Toheroa soup* ... *Free*			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
9201–1	Abricots.....la livre	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9202–1	Cerises à chair acidulée.....la livre	En fr.	3 c. ou En fr.	3 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9203–1	Cerises à chair douce.....la livre	En fr.	2 c. ou 10 p.c.	2 c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 7 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9204–1	Canneberges.....	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
9205–1	Pêches.....la livre	En fr.	1½ c. ou 10 p.c. ou En fr.	1½ c. ou 10 p.c. ou En fr.
	La franchise s'appliquera pendant les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9206–1	Poires.....la livre	En fr.	En fr. ou 1 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 1 c. ou 10 p.c.
	La franchise s'appliquera pendant les mois de mars, d'avril, de mai et de juin.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 22 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
	Accord commercial avec l'Australie *Pendant les mois de février, mars et avril*.....*En fr.* *Tarif de préférence britannique pendant les autres mois de l'année.*			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande *Pendant les mois de février, mars, avril et mai*.....*En fr.* *Tarif de préférence britannique pendant les autres mois de l'année.*			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine *Pendant les mois de février, mars et avril*.....*En fr.*			
9207–1	Prunes.....	En fr.	10 p.c. ou En fr.	10 p.c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit de 10 p. 100 ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 12 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit de 10 p. 100 ne sera pas en vigueur.			
9208–1	Prunes à pruneaux.....la livre	En fr.	1½ c. ou En fr.	1½ c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 12 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9209–1	Coings, brugnons et nectarines.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
9210–1	Framboises et ronces-framboises.....la livre	En fr.	2 c. ou 10 p.c.	2 c. ou 10 p.c.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Fruits, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
9201-1	Apricots.....per pound	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 10 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9202-1	Cherries, sour.....per pound	Free	3 cts. or Free	3 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 10 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9203-1	Cherries, sweet.....per pound	Free	2 cts. or 10 p.c.	2 cts. or 10 p.c.
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 7 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9204-1	Cranberries.....	Free	5 p.c.	10 p.c.
9205-1	Peaches.....per pound	Free	1½ cts. or 10 p.c. or Free	1½ cts. or 10 p.c. or Free
	The Free rate shall apply during the months of November, December, January, February, March and April.			
	During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 14 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9206-1	Pears.....per pound	Free	Free or 1 ct. or 10 p.c.	Free or 1 ct. or 10 p.c.
	The Free rate shall apply during the months of March, April, May and June.			
	During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 22 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
	Australian Trade Agreement *During the months of February, March and April*.....*Free* *British Preferential Tariff during the other months of the year.*			
	New Zealand Trade Agreement *During the months of February, March, April and May*.....*Free* *British Preferential Tariff during the other months of the year.*			
	Union of South Africa Trade Agreement *During the months of February, March and April*..... *Free*			
9207-1	Plums.....	Free	10 p.c. or Free	10 p.c. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the 10 per cent duty shall not be maintained in force in excess of 12 weeks, and the Free rate shall apply whenever the 10 per cent duty is not in effect.			
9208-1	Prune plums.....per pound	Free	1½ cts. or Free	1½ cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 12 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9209-1	Quinces and nectarines.....	Free	Free	20 p.c.
9210-1	Raspberries and loganberries.....per pound	Free	2 cts. or 10 p.c.	2 cts. or 10 p.c.
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 6 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9211–1	Fraises.....la livre	En fr.	En fr. ou 1⅜ c. ou 10 p.c.	En fr. ou 1⅜ c. ou 10 p.c.
	La franchise s'appliquera pendant les mois de septembre, d'octobre, de novembre, de décembre, de janvier, de février et de mars.			
	Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9212–1	Baies comestibles, n.d.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
9300–1	Pommes fraîches, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage.....la livre	En fr.	En fr.	1 c.
	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
9401–1	Espèce vitis vinifera.....la livre	En fr.	En fr.	2 c.
9402–1	Espèce vitis labrusca.....la livre	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 15 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9500–1	Cantaloups, et melons brodés, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage.....la livre	En fr.	1¼ c. ou En fr.	1¼ c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 8 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
9505–1	Melons, n.d.....chacun	En fr.	En fr.	3 c.
9510–1	Fruits de la passiflore (Passiflora edulis).....	En fr.	En fr.	20 p.c.
9600–1	Fruits frais, à l'état naturel, n.d.....	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
	GATT.....		En fr.	
9700–1	Plantaniers, ananas, grenades, goyaves et mangues.....	En fr.	En fr.	En fr.
9800–1	Bananes.....les cent livres	En fr.	50 c.	$1.00
9900–1	Bananes séchées ou évaporées.....la livre	En fr.	½ c.	½ c.
	GATT.....		En fr.	
9905–1	Prunes et pruneaux séchés, non dénoyautés.....la livre	En fr.	1 c.	1 c.
	Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			
	GATT.....		En fr.	
9910–1	Fruits tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés, n.d.....	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
	GATT.....		10 p.c.	
9915–1	Raisins secs.....la livre	En fr.	1.5 c.	4 c.
	Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			
9920–1	Dattes non énoyautées, en vrac.....la livre	En fr.	En fr.	⅔ c.
9925–1	Dattes non énoyautées, n.d.....la livre	En fr.	En fr.	2½ c.
	Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			
9930–1	Dattes énoyautées, en masses de toute sorte pesant plus de dix livres chacune la livre	En fr.	En fr.	1 c.
9935–1	Dattes, n.d.....la livre	En fr.	En fr.	2.5 c.
	Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
9211-1	Strawberries.....per pound	Free	Free or 1⅜ cts. or 10 p.c.	Free or 1⅜ cts. or 10 p.c.
	The Free rate shall apply during the months of September, October, November, December, January, February and March.			
	During the remaining months in any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 6 weeks, and the 10 per cent duty shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9212-1	Berries, edible, n.o.p.....	Free	Free	20 p.c.
9300-1	Apples, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty.....per pound	Free	Free	1 ct.
	Grapes, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
9401-1	Vitis Vinifera species.....per pound	Free	Free	2 cts.
9402-1	Vitis Labrusca species.....per pound	Free	1 ct. or Free	1 ct. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 15 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9500-1	Cantaloupes and muskmelons, the weight of the packages to be included in the weight for duty.....per pound	Free	1¼ cts. or Free	1¼ cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 8 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
9505-1	Melons, n.o.p.....each	Free	Free	3 cts.
9510-1	Passion fruit (passiflora edulis).....	Free	Free	20 p.c.
9600-1	Fruits, fresh, in their natural state, n.o.p..... GATT.....	Free	15 p.c. Free	20 p.c.
9700-1	Plantains, pineapples, pomegranates, guavas and mangoes.....	Free	Free	Free
9800-1	Bananas.....per one hundred pounds	Free	50 cts.	$1.00
9900-1	Bananas, dried or evaporated.....per pound GATT.....	Free	½ ct. Free	½ ct.
9905-1	Plums or prunes, dried, unpitted.....per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty. GATT.....	Free	1 ct. Free	1 ct.
9910-1	Fruits, dried, desiccated, evaporated or dehydrated, n.o.p..... GATT.....	Free	22½ p.c. 10 p.c.	25 p.c.
9915-1	Raisins.....per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	Free	1.5 cts.	4 cts.
9920-1	Dates, unpitted, in bulk.....per pound	Free	Free	⅔ ct.
9925-1	Dates, unpitted, n.o.p.....per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	Free	Free	2½ cts.
9930-1	Dates, pitted, in units of any description weighing more than ten pounds each.....per pound	Free	Free	1 ct.
9935-1	Dates, n.o.p.....per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	Free	Free	2.5 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9940–1	Figues sèches.....la livre Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients. GATT.....	En fr.	⅔ c. En fr.	⅔ c.
9945–1	Abricots, brugnons, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
9950–1	Raisins de Corinthe, secs.....la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.	En fr.	2.0 c.	4 c.
10000–1	Pamplemousses.....la livre	En fr.	En fr.	1 c.
10100–1	Oranges, n.d.....le pied cube GATT..... *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* *Oranges et mandarines* *Pendant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre.....En fr.*	En fr.	35 c. En fr.	35 c.
10105–1	Citrons.....	En fr.	En fr.	En fr.
10200–1	Limons.....	En fr.	En fr.	15 p.c.
10300–1	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou dans d'autres spiritueux, et dont le liquide qui les contient est d'une richesse d'au plus quarante pour cent d'esprit-preuve.....le gallon et GATT.....le gallon et	$2.50 60 p.c.	$2.50 60 p.c. $2.00 15 p.c.	$2.50 60 p.c.
10400–1	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou dans d'autres spiritueux, et dont le liquide qui les contient est d'une richesse supérieure à quarante pour cent d'esprit-preuve.....le gallon et GATT.....le gallon et	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c. $3.00 15 p.c.	$10.00 30 p.c.
10405–1	Pulpe de fruits, autre que la pulpe de raisin, sans sucre, en boîtes ou autres récipients hermétiques.....la livre GATT.....la livre *Accord commercial avec l'Australie.....En fr.* *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande.....En fr.* *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....En fr.*	1½ c.	2½ c. 1½ c.	3 c.
10500–1	Pulpe de fruits, avec du sucre ou non, n.d., et fruits broyés.....la livre *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....Préférence britannique*	1½ c.	1½ c.	3 c.
10500–2	*Accord commercial avec l'Australie* *Pulpe du fruit de la passiflore, avec du sucre.....En fr.*			
10500–3	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Pulpe du fruit de la passiflore, avec du sucre ou non.....En fr.*			
10505–1	Écorces de citrons, de limes, d'oranges, de pamplemousses et de cédrats, n.d.	En fr.	En fr.	En fr.
10505–2	*Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* *Écorces de citrons et d'oranges et cédrats en saumure.....* *Préférence britannique*			
10510–1	Olives mûres, saumurées.....	En fr.	En fr.	30 p.c.
10515–1	Olives conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées..... *Accord commercial avec l'Espagne.....*	10 p.c.	17½ p.c. *En fr.*	30 p.c.
10520–1	Cerises conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées.....	10 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
10525–1	Fruits et noix marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
10525–2	GATT Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.....		15 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
9940–1	Figs, dried.....per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty. GATT.....	Free	⅔ ct. Free	⅔ ct.
9945–1	Apricots, nectarines, pears and peaches, dried, desiccated, evaporated or dehydrated.....	Free	Free	25 p.c.
9950–1	Dried currants.....per pound When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.	Free	2.0 cts.	4 cts.
10000–1	Grapefruit.....per pound	Free	Free	1 ct.
10100–1	Oranges, n.o.p.....per cubic foot GATT..... *Union of South Africa Trade Agreement* *Oranges and mandarines* *During the months of May, June, July, August, September, October, November and December.....Free*	Free	35 cts. Free	35 cts.
10105–1	Lemons.....	Free	Free	Free
10200–1	Limes.....	Free	Free	15 p.c.
10300–1	Fruits preserved in brandy, or preserved in other spirits, and containing not more than forty per cent of proof spirit in the liquid contents thereof per gallon and GATT.....per gallon and	$2.50 60 p.c.	$2.50 60 p.c. $2.00 15 p.c.	$2.50 60 p.c.
10400–1	Fruits preserved in brandy, or preserved in other spirits, and containing more than forty per cent of proof spirit in the liquid contents thereof per gallon and GATT.....per gallon and	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c. $3.00 15 p.c.	$10.00 30 p.c.
10405–1	Fruit pulp, other than grape pulp, not sweetened, in air-tight cans or other air-tight packages.....per pound GATT.....per pound *Australian Trade Agreement.....Free* *New Zealand Trade Agreement.....Free* *Union of South Africa Trade Agreement.....Free*	1½ cts.	2½ cts. 1½ cts.	3 cts.
10500–1	Fruit pulp, with sugar or not, n.o.p., and fruits, crushed.....per pound *Union of South Africa Trade Agreement.....British Preferential*	1½ cts.	1½ cts.	3 cts.
10500–2	*Australian Trade Agreement* *Passion fruit pulp, sweetened.....Free*			
10500–3	*New Zealand Trade Agreement* *Passion fruit pulp with sugar or not.....Free*			
10505–1	Lemon, lime, orange, grapefruit and citron rinds, n.o.p.....	Free	Free	Free
10505–2	*Union of South Africa Trade Agreement* *Lemon and orange rinds and citron in brine.....British Preferential*			
10510–1	Olives, ripe, in brine.....	Free	Free	30 p.c.
10515–1	Olives, sulphured or in brine, not bottled..... *Trade Agreement with Spain.....	10 p.c.	17½ p.c. *Free*	30 p.c.
10520–1	Cherries, sulphured or in brine, not bottled.....	10 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
10525–1	Fruits and nuts, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
10525–2	GATT Melons, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.		15 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	GATT			
10525–3	Ananas, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.		10 p.c.	
	GATT			
10525–4	Papayes, marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.		En fr.	
10530–1	Gelées, confitures, marmelades, pâtes de fruits, et mincemeats condensés la livre	1½ c.	3¼ c.	5 c.
	GATT la livre	1¼ c.	3 c.	
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine *Préférence britannique*			
10535–1	Fruits et écorces, au candi, glacés, confits ou asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine *Préférence britannique*			
10540–1	Oranges, pamplemousses, citrons ou limes, tranchés ou réduits en pulpe, avec ou sans admixtion d'antiputrides	En fr.	En fr.	35 p.c.
10545–1	Gingembre confit	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
10550–1	Pastèques à confire (*zucca melons*), pelées ou tranchées, conservées au gaz sulfureux ou en saumure, devant entrer dans des produits canadiens	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
10555–1	Ananas à la menthe, préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients la livre	En fr.	En fr.	5 c.
	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:			
10601–1	Abricots la livre	2½ c.	2½ c.	5 c.
	Accord commercial avec l'Australie *la livre, ½ c.*			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande *la livre, 1½ c.*			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine *la livre, 1 c.*			
10602–1	Cerises la livre	1½ c.	1½ c.	5 c.
10603–1	Pêches la livre	1¾ c.	2¼ c.	5 c.
	Accord commercial avec l'Australie *la livre, ¼ c.*			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande *la livre, 1¼ c.*			
10604–1	Poires la livre	2 c.	2 c.	5 c.
	Accord commercial avec l'Australie *En fr.*			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande *la livre, 1 c.*			
10605–1	Ananas la livre	En fr.	En fr.	5 c.
10606–1	Pruneaux la livre	1½ c.	1½ c.	5 c.
10607–1	Mélanges contenant des pêches, des poires ou des abricots la livre	2 c.	2 c.	5 c.
	Accord commercial avec l'Australie *la livre, 1 c.*			
10608–1	N.d. la livre	1 c.	1 c.	5 c.
	Accord commercial avec l'Australie *En fr.*			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine			
10608–2	*Groseilles du Cap, prunes, figues, coings, goyaves, papayes* *la livre, 1 c.*			
	Fruits congelés:			
10701–1	Airelles la livre	En fr.	En fr.	3 c.
10702–1	Cerises la livre	2½ c.	3 c.	3 c.
10703–1	Pêches la livre	2 c.	2½ c.	3 c.
10704–1	N.d. la livre	1½ c.	2 c.	3 c.
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine *Préférence britannique*			
10800–1	Miel, en rayons ou autrement, et ses imitations la livre	1½ c.	1½ c.	3 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	GATT			
10525–3	Pineapples, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.		10 p.c.	
	GATT			
10525–4	Papayas, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.		Free	
10530–1	Jellies, jams, marmalades, preserves, fruit butters and condensed mincemeats ..... per pound	1½ cts.	3¼ cts.	5 cts.
	GATT ..... per pound	1¼ cts.	3 cts.	
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
10535–1	Fruits and peels, crystallized, glacé, candied or drained; cherries and other fruits of crème de menthe, maraschino or other flavour	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
10540–1	Oranges, grapefruit, lemons, or limes, sliced or in the form of pulp, with or without the addition of preservatives	Free	Free	35 p.c.
10545–1	Preserved ginger	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
10550–1	Zucca melons, peeled or sliced, sulphured or in brine, for use in Canadian manufactures	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
10555–1	Pineapples, mint flavoured, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty ..... per pound	Free	Free	5 cts.
	Fruits, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:			
10601–1	Apricots ..... per pound	2½ cts.	2½ cts.	5 cts.
	Australian Trade Agreement ..... *per pound ½ ct.*			
	New Zealand Trade Agreement ..... *per pound 1½ cts.*			
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *per pound 1 ct.*			
10602–1	Cherries ..... per pound	1½ cts.	1½ cts.	5 cts.
10603–1	Peaches ..... per pound	1¾ cts.	2¼ cts.	5 cts.
	Australian Trade Agreement ..... *per pound ¼ ct.*			
	New Zealand Trade Agreement ..... *per pound 1¼ cts.*			
10604–1	Pears ..... per pound	2 cts.	2 cts.	5 cts.
	Australian Trade Agreement ..... *Free*			
	New Zealand Trade Agreement ..... *per pound 1 ct.*			
10605–1	Pineapples ..... per pound	Free	Free	5 cts.
10606–1	Prunes ..... per pound	1½ cts.	1½ cts.	5 cts.
10607–1	Mixtures containing peaches, pears or apricots ..... per pound	2 cts.	2 cts.	5 cts.
	Australian Trade Agreement ..... *per pound 1 ct.*			
10608–1	N.o.p. ..... per pound	1 ct.	1 ct.	5 cts.
	Australian Trade Agreement ..... *Free*			
	Union of South Africa Trade Agreement			
10608–2	*Cape gooseberries, plums, figs, quinces, guavos, paw-paws* .. *per pound 1 ct.*			
	Fruits, frozen:			
10701–1	Blueberries ..... per pound	Free	Free	3 cts.
10702–1	Cherries ..... per pound	2½ cts.	3 cts.	3 cts.
10703–1	Peaches ..... per pound	2 cts.	2½ cts.	3 cts.
10704–1	N.o.p. ..... per pound	1½ cts.	2 cts.	3 cts.
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
10800–1	Honey in the comb or otherwise, and imitations thereof ..... per pound	1½ cts.	1½ cts.	3 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
10900–1	Noix de toute sorte, n.d., en coques ou sans coques.....la livre	En fr.	En fr.	3 c.
10905–1	Arachides vertes, en coques ou simplement décortiquées.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
11000–1	Noix de coco.....le cent	En fr.	En fr.	75 c.
11300–1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non.....la livre	En fr.	1 c.	6 c.
11305–1	Coprah, ou amande de coco brisée, non haché, ni desséché, ni préparé d'aucune manière.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
11500–1	Maquereau, hareng, saumon et tous autres poissons, n.d., frais, salés, marinés, fumés, séchés ou désossés.....la livre	En fr.	En fr.	1 c.
11500–2	GATT Thon congelé, devant être traité dans des conserveries canadiennes.....		En fr.	
11500–3	GATT Hareng salé ou mariné.....		En fr.	
11505–1	Hareng frais.....	En fr.	En fr.	En fr.
11510–1	Éperlans frais devant être préparés dans des usines canadiennes.....la livre	En fr.	En fr.	1 c.
11600–1	Flétan, frais, mariné ou salé.....la livre	En fr.	En fr.	2 c.
11700–1	Foies de poisson, frais, salés ou conservés dans un antiseptique.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:			
11901–1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune la boîte	1.75 c.	1.75 c.	6 c.
11902–1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune.. la boîte	1.5 c.	1.5 c.	4.5 c.
11903–1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune... la boîte	1 c.	1 c.	3.5 c.
11904–1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune.....la boîte	0.75 c.	0.75 c.	2.5 c.
	Anchois conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:			
12001–1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune la boîte	1.5 c.	1.5 c.	6 c.
12002–1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune.. la boîte	1¼ c.	1¼ c.	4½ c.
12003–1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune... la boîte	0.75 c.	0.75 c.	3.5 c.
12004–1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune.....la boîte	0.5 c.	0.5 c.	2.5 c.
12100–1	Poisson conservé dans l'huile, n.d..... GATT.....	20 p.c. 15 p.c.	30 p.c. 20 p.c.	35 p.c.
12105–1	Bonite conservée dans l'huile.....	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12200–1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés.....	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Poisson préparé ou conservé, n.d.:			
12301–1	Hareng fumé en récipients soudés.....	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
12302–1	Saumon.....	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
10900-1	Nuts of all kind, n.o.p., shelled, or not ..... per pound	Free	Free	3 cts.
10905-1	Peanuts, green, in the shell or not further processed than shelled	Free	Free	10 p.c.
11000-1	Cocoanuts ..... per one hundred	Free	Free	75 cts.
11300-1	Cocoanut, desiccated, sweetened or not ..... per pound	Free	1 ct.	6 cts.
11305-1	Copra or broken cocoanut meat, not shredded, desiccated, or prepared in any manner	Free	Free	10 p.c.
11500-1	Mackerel, herring, salmon and all other fish, n.o.p., fresh, salted, pickled, smoked, dried or boneless ..... per pound	Free	Free	1 ct.
11500-2	GATT Tuna, frozen, to be processed in Canadian canneries		Free	
11500-3	GATT Herring, salted or pickled		Free	
11505-1	Herring, fresh	Free	Free	Free
11510-1	Smelt, fresh, for processing in Canadian plants ..... per pound	Free	Free	1 ct.
11600-1	Halibut, fresh, pickled or salted ..... per pound	Free	Free	2 cts.
11700-1	Fish livers, fresh, salted or in preservative medium	Free	Free	Free
	Sardines, sprats or pilchards, packed in oil or otherwise, in sealed tin containers, the weight of the tin container to be included in the weight for duty:			
11901-1	When weighing over twenty ounces and not over thirty-six ounces each per box	1.75 cts.	1.75 cts.	6 cts.
11902-1	When weighing over twelve ounces and not over twenty ounces each per box	1.5 cts.	1.5 cts.	4.5 cts.
11903-1	When weighing over eight ounces and not over twelve ounces each ..... per box	1 ct.	1 ct.	3.5 cts.
11904-1	When weighing eight ounces each or less ..... per box	0.75 ct.	0.75 ct.	2.5 cts.
	Anchovies, packed in oil or otherwise, in sealed tin containers, the weight of the tin container to be included in the weight for duty:			
12001-1	When weighing over twenty ounces and not over thirty-six ounces each per box	1.5 cts.	1.5 cts.	6 cts.
12002-1	When weighing over twelve ounces and not over twenty ounces each per box	1¼ cts.	1¼ cts.	4½ cts.
12003-1	When weighing over eight ounces and not over twelve ounces each ..... per box	0.75 cts.	0.75 cts.	3.5 cts.
12004-1	When weighing eight ounces each or less ..... per box	0.5 ct.	0.5 ct.	2.5 cts.
12100-1	Fish preserved in oil, n.o.p.	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	GATT	15 p.c.	20 p.c.	
12105-1	Bonito preserved in oil	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12200-1	Herring (not including kippered herring in sealed containers) packed in oil or otherwise, in sealed containers	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Fish, prepared or preserved, n.o.p.:			
12301-1	Kippered herring in sealed containers	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
12302-1	Salmon	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
12303–1	Tout autre poisson, n.d.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
12303–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Blanchailles en boîtes* ..... *En fr.*			
12310–1	Filets de thon congelé devant servir à la fabrication de thon en conserve.... *(Expire le 31 janvier 1970)*	En fr.	En fr.	30 p.c.
12400–1	Coquillages frais, n.d.	En fr.	En fr.	25 p.c.
12405–1	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Coquillages connus sous le nom de Toheroas, dans des contenants en fer-blanc soudés, y compris le contenu liquide* ..... *En fr.*			
12410–1	Calmar, poulpe et seiche	En fr.	En fr.	En fr.
12500–1	Huîtres écaillées; boîtes contenant des huîtres écaillées	En fr.	En fr.	25 p.c.
12505–1	Huîtres préparées ou conservées; huîtres en écailles	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
12600–1	Peignes en récipients soudés	17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
12700–1	Crustacés frais, n.d.; crustacés préparés ou conservés, n.d.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
12700–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Écrevisses en boîtes* ..... *En fr.*			
12800–1	Homard ou chair de homard, frais ou bouillis	En fr.	En fr.	25 p.c.
12805–1	Homard préparé ou conservé	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
12900–1	Crabes en récipients soudés	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
13000–1	Crevettes	En fr.	En fr.	25 p.c.
13100–1	Tortues; sangsues	En fr.	En fr.	En fr.
13200–1	Huîtres et naissains, importés pour être déposés dans les eaux canadiennes; poisson vivant et oeufs de poisson, pour la propagation de l'espèce	En fr.	En fr.	En fr.
13300–1	Tous autres produits des pêcheries, n.d.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
13303–1	Matières solubles tirées du poisson	En fr.	En fr.	25 p.c.
13305–1	Truites vivantes, importées par des établissements commerciaux de pisciculture faisant l'élevage des truites	En fr.	En fr.	25 p.c.
	GROUPE II			
	SUCRE, MÉLASSE ET LEURS PRODUITS			
13400–1	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, et tous sucres raffinés des sortes, qualités ou types non visés par le numéro tarifaire 13500-1,			
	Ne titrant pas plus de quatre-vingt-huit degrés ..... les cent livres	83 c.	$1.50	$1.50
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés ..... les cent livres	85 c.	$1.53	$1.53
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés ..... les cent livres	87 c.	$1.55	$1.55
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés ..... les cent livres	89 c.	$1.58	$1.58
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés ..... les cent livres	91 c.	$1.62	$1.62
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés ..... les cent livres	93 c.	$1.65	$1.65

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
12303–1	All other fish, n.o.p.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
12303–2	*New Zealand Trade Agreement* *Canned whitebait* ... *Free*			
12310–1	Frozen tuna loins for use in the manufacture of canned tuna (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
12400–1	Shellfish, fresh, n.o.p.	Free	Free	25 p.c.
12405–1	Shellfish, prepared or preserved, n.o.p.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Shellfish known as Toheroas, in sealed tin containers, including liquid contents* *Free*			
12410–1	Squid, octopus and cuttlefish	Free	Free	Free
12500–1	Oysters, shelled; cans containing shelled oysters	Free	Free	25 p.c.
12505–1	Oysters, prepared or preserved; oysters in the shell	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
12600–1	Clams in sealed containers	17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
12700–1	Crustaceans, fresh, n.o.p.; crustaceans, prepared or preserved, n.o.p.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
12700–2	*New Zealand Trade Agreement* *Canned crayfish* ... *Free*			
12800–1	Lobsters or lobster meat, fresh or boiled	Free	Free	25 p.c.
12805–1	Lobsters, prepared or preserved	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
12900–1	Crabs in sealed containers	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
13000–1	Shrimp	Free	Free	25 p.c.
13100–1	Turtles; leeches	Free	Free	Free
13200–1	Oysters, seed and breeding, imported for the purpose of being planted in Canadian waters; live fish and fish eggs, for propagating purposes	Free	Free	Free
13300–1	All other articles the produce of the fisheries, n.o.p.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
13303–1	Fish solubles	Free	Free	25 p.c.
13305–1	Trout, live, imported by commercial trout farms	Free	Free	25 p.c.
	GROUP II			
	SUGAR, MOLASSES AND MANUFACTURES THEREOF			
13400–1	All sugar above number sixteen Dutch standard in colour, and all refined sugars of whatever kinds, grades or standards, not covered by tariff item 13500–1,			
	When not exceeding eighty-eight degrees of polarization ... per one hundred pounds	83 cts.	$1.50	$1.50
	When exceeding eighty-eight degrees but not exceeding eighty-nine degrees per one hundred pounds	85 cts.	$1.53	$1.53
	When exceeding eighty-nine degrees but not exceeding ninety degrees ... per one hundred pounds	87 cts.	$1.55	$1.55
	When exceeding ninety degrees but not exceeding ninety-one degrees ... per one hundred pounds	89 cts.	$1.58	$1.58
	When exceeding ninety-one degrees but not exceeding ninety-two degrees ... per one hundred pounds	91 cts.	$1.62	$1.62
	When exceeding ninety-two degrees but not exceeding ninety-three degrees per one hundred pounds	93 cts.	$1.65	$1.65

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés.....les cent livres	95 c.	$1.68	$1.68
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés.....les cent livres	97 c.	$1.70	$1.70
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés.....les cent livres	99 c.	$1.74	$1.74
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés.....les cent livres	$1.01	$1.77	$1.77
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés.....les cent livres	$1.03	$1.80	$1.80
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les cent livres	$1.09	$1.89	$1.89
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les cent livres	$1.09	$1.89	$1.89
	Le sucre raffiné a droit d'entrer sous le régime du tarif de préférence britannique, moyennant justification suffisante aux yeux du Ministre que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non d'autre sucre.			
Ex.	GATT Sucre de canne ou de betteraves.....		†	
	† Le Gouvernement du Canada s'engage, à l'égard du sucre imposable d'après les positions tarifaires 13400-1 et 13500-1, à ne pas imposer de taux de droits plus élevés que ceux qui étaient en vigueur le 1er juillet 1939, mais il se réserve le droit de reviser le texte desdites positions tarifaires, à condition que par ce texte revisé l'incidence des droits et des taxes d'importation ne soit pas dans son ensemble plus onéreuse qu'au 1er juillet 1939. *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* ....*Préférence britannique*			
13405–1	Sucre employé à la fabrication du vin.....les cent livres	$.0109	$.0189	$1.89
13500–1	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre; et le sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais,	Cents	Cents	Cents
	Ne titrant pas plus de soixante-seize degrés.....les cent livres	20.627	70.851	70.851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés.....les cent livres	20.647	73.213	73.213
	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés.....les cent livres	20.667	75.574	75.574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés.....les cent livres	20.687	77.936	77.936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés.....les cent livres	20.707	80.298	80.298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés les cent livres	20.727	82.659	82.659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés.....les cent livres	20.747	85.021	85.021
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés.....les cent livres	20.767	87.383	87.383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés.....les cent livres	20.857	90.040	90.040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés.....les cent livres	20.947	92.697	92.697

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	When exceeding ninety-three degrees but not exceeding ninety-four degrees per one hundred pounds	95 cts.	$1.68	$1.68
	When exceeding ninety-four degrees but not exceeding ninety-five degrees per one hundred pounds	97 cts.	$1.70	$1.70
	When exceeding ninety-five degrees but not exceeding ninety-six degrees.... per one hundred pounds	99 cts.	$1.74	$1.74
	When exceeding ninety-six degrees but not exceeding ninety-seven degrees per one hundred pounds	$1.01	$1.77	$1.77
	When exceeding ninety-seven degrees but not exceeding ninety-eight degrees per one hundred pounds	$1.03	$1.80	$1.80
	When exceeding ninety-eight degrees but not exceeding ninety-nine degrees per one hundred pounds	$1.09	$1.89	$1.89
	When exceeding ninety-nine degrees.....per one hundred pounds	$1.09	$1.89	$1.89
	Refined sugar is entitled to entry under the British Preferential Tariff upon evidence satisfactory to the Minister that such refined sugar has been manufactured wholly from raw sugar produced in the British colonies and possessions, and not otherwise.			
Ex.	GATT Sugar, produced from sugar cane or beets		†	
	†The Government of Canada undertakes, with respect to sugar dutiable under tariff items 13400–1 and 13500–1, not to impose rates of duty higher than those in effect on 1st July 1939, but reserves the right to revise the wording of the said tariff items, provided that under any such revised wording the overall incidence of import duties and taxes shall not be greater than that in effect on 1st July 1939. *Union of South Africa Trade Agreement*.....*British Preferential*			
13405–1	Sugar, for use in the manufacture of wine.....per one hundred pounds	$.0109	$.0189	$1.89
13500–1	Sugar above number sixteen Dutch standard in colour when imported or purchased in bond in Canada by a recognized sugar refiner, for refining purposes only, under regulations by the Minister, and sugar, n.o.p., not above number sixteen Dutch standard in colour,	Cents	Cents	Cents
	When not exceeding seventy-six degrees of polarization..... per one hundred pounds	20.627	70.851	70.851
	When exceeding seventy-six degrees but not exceeding seventy-seven degrees per one hundred pounds	20.647	73.213	73.213
	When exceeding seventy-seven degrees but not exceeding seventy-eight degrees.....per one hundred pounds	20.667	75.574	75.574
	When exceeding seventy-eight degrees but not exceeding seventy-nine degrees per one hundred pounds	20.687	77.936	77.936
	When exceeding seventy-nine degrees but not exceeding eighty degrees..... per one hundred pounds	20.707	80.298	80.298
	When exceeding eighty degrees but not exceeding eighty-one degrees..... per one hundred pounds	20.727	82.659	82.659
	When exceeding eighty-one degrees but not exceeding eighty-two degrees... per one hundred pounds	20.747	85.021	85.021
	When exceeding eighty-two degrees but not exceeding eighty-three degrees per one hundred pounds	20.767	87.383	87.383
	When exceeding eighty-three degrees but not exceeding eighty-four degrees per one hundred pounds	20.857	90.040	90.040
	When exceeding eighty-four degrees but not exceeding eighty-five degrees per one hundred pounds	20.947	92.697	92.697

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
		Cents	Cents	Cents
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés.....les cent livres	21.036	95.353	95.353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés.....les cent livres	21.126	98.010	98.010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés.....les cent livres	21.512	$1.00963	$1.00963
	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés.....les cent livres	21.897	$1.03915	$1.03915
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés.....les cent livres	22.872	$1.07457	$1.07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés.....les cent livres	23.848	$1.11000	$1.11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés.....les cent livres	24.823	$1.14542	$1.14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés.....les cent livres	25.799	$1.18085	$1.18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés.....les cent livres	26.762	$1.21627	$1.21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés.....les cent livres	27.737	$1.25170	$1.25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés.....les cent livres	28.712	$1.28712	$1.28712
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés.....les cent livres	29.688	$1.32255	$1.32255
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés.....les cent livres	30.664	$1.35798	$1.35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les cent livres	31.64	$1.47606	$1.47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les cent livres	35.606	$1.47606	$1.47606
	Accord commercial avec l'Australie			
13500–2	*Sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre, titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les 100 livres, 31.64 c.*			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....Préférence britannique			
13505–1	Sucre inverti, et sirops provenant de la canne à sucre ou de la betterave, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, lorsque le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est de 71 pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants de telles dimensions que le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas 60 livres:			
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à pas plus de 65 pour cent du poids total du sirop.....les cent livres	68 c.	$1.23	$1.23
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à plus de 65 pour cent, mais à au plus 70 pour cent du poids total du sirop.....les cent livres	74 c.	$1.33	$1.33
	Lorsque le total des sucres réducteurs équivaut, après inversion, à plus de 70 pour cent du poids total du sirop.....les cent livres	83 c.	$1.50	$1.50
13600–1	Sirops, produits de la canne à sucre, lorsque le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à 71 pour cent du poids total des solides.....le gallon	En fr.	1 c.	1½ c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
		Cents	Cents	Cents
	When exceeding eighty-five degrees but not exceeding eighty-six degrees per one hundred pounds	21.036	95.353	95.353
	When exceeding eighty-six degrees but not exceeding eighty-seven degrees per one hundred pounds	21.126	98.010	98.010
	When exceeding eighty-seven degrees but not exceeding eighty-eight degrees per one hundred pounds	21.512	$1.00963	$1.00963
	When exceeding eighty-eight degrees but not exceeding eighty-nine degrees per one hundred pounds	21.897	$1.03915	$1.03915
	When exceeding eighty-nine degrees but not exceeding ninety degrees..... per one hundred pounds	22.872	$1.07457	$1.07457
	When exceeding ninety degrees but not exceeding ninety-one degrees..... per one hundred pounds	23.848	$1.11000	$1.11000
	When exceeding ninety-one degrees but not exceeding ninety-two degrees... per one hundred pounds	24.823	$1.14542	$1.14542
	When exceeding ninety-two degrees but not exceeding ninety-three degrees per one hundred pounds	25.799	$1.18085	$1.18085
	When exceeding ninety-three degrees but not exceeding ninety-four degrees per one hundred pounds	26.762	$1.21627	$1.21627
	When exceeding ninety-four degrees but not exceeding ninety-five degrees per one hundred pounds	27.737	$1.25170	$1.25170
	When exceeding ninety-five degrees but not exceeding ninety-six degrees.... per one hundred pounds	28.712	$1.28712	$1.28712
	When exceeding ninety-six degrees but not exceeding ninety-seven degrees per one hundred pounds	29.688	$1.32255	$1.32255
	When exceeding ninety-seven degrees but not exceeding ninety-eight degrees per one hundred pounds	30.664	$1.35798	$1.35798
	When exceeding ninety-eight degrees but not exceeding ninety-nine degrees per one hundred pounds	31.64	$1.47606	$1.47606
	When exceeding ninety-nine degrees.....per one hundred pounds	35.606	$1.47606	$1.47606
	Australian Trade Agreement			
13500-2	*Sugar above No. 16 Dutch standard in colour when imported or purchased in bond in Canada by a recognized sugar refiner, for refining purposes only, under regulations by the Minister, when exceeding 98 degrees, but not exceeding 99 degrees polarization.....per 100 lb. 31.64 cts.*			
	Union of South Africa Trade Agreement.....British Preferential			
13505-1	Invert sugar, and syrups the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is seventy-one per cent or greater of the total solids by weight, not including syrups in receptacles of such size that the gross weight of the receptacle and contents does not exceed 60 pounds:			
	When the total of reducing sugars after inversion is equivalent to not more than sixty-five per cent by weight of the total syrup..... per one hundred pounds	68 cts.	$1.23	$1.23
	When the total of reducing sugars after inversion is equivalent to more than sixty-five per cent, but not more than seventy per cent by weight of the total syrup.....per one hundred pounds	74 cts.	$1.33	$1.33
	When the total of reducing sugars after inversion is equivalent to more than seventy per cent by weight of the total syrup..per one hundred pounds	83 cts.	$1.50	$1.50
13600-1	Syrups, the product of the sugar cane, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-one per cent of the total solids by weight.....per gallon	Free	1 ct.	1½ cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
Ex.	GATT Mélasse tirée de la canne à sucre, accusant au polariscope moins de trente-cinq degrés, mais pas moins de vingt degrés.....le gallon		1 c.	
13650–1	Sirops, produits de la betterave à sucre, lorsque le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à 71 pour cent du poids total des solides.....le gallon	1 c.	1 c.	7 c.
13700–1	Mélasses, produites par l'évaporation et une inversion partielle du jus de la canne à sucre, lorsque le pourcentage de cendre sulfatée est d'au plus 9 pour cent du poids, pour la consommation de bouche seulement.....le gallon	En fr.	1 c.	1½ c.
13705–1	Poudre de mélasse sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération.....les cent livres	35 c.	45 c.	50 c.
13800–1	Sucre d'érable et sirop d'érable.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
13900–1	Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops contenant un mélange quelconque de ces substances, n.d.....la livre *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....Préférence britannique*	¾ c.	1½ c.	1½ c.
14000–1	Sirops, produits de la canne à sucre ou de la betterave et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d.....le gallon	5 c.	6½ c.	7 c.
14005–1	Canne à sucre défibrée..... *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....Préférence britannique*	12½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.
14100–1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre.....	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
14100–2	GATT Crème ou pâte de marrons, sucrées ou non..... *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....Préférence britannique*	En fr.	7½ p.c.	
	GROUPE III TABACS ET TABACS MANUFACTURÉS			
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la *Loi sur l'accise*, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:			
	Du type ordinairement dénommé tabac turc:			
14201–1	Non écôté.....la livre	11 c.	11 c.	40 c.
14202–1	Écôté.....la livre	20 c.	20 c.	60 c.
14203–1	N.d.: Non écôté.....la livre GATT.....la livre	40 c.	40 c. 20 c.	40 c.
14203–2	GATT Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé exclusivement à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques.....la livre		12½ c.	
14204–1	Écôté.....la livre GATT.....la livre	60 c.	60 c. 30 c.	60 c.
14204–2	GATT Écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé exclusivement à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques.....la livre		20 c.	
14205–1	N.d.: Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques.....la livre	5 c.	5 c.	40 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	GATT			
Ex.	Molasses of cane, testing by polariscope under thirty-five degrees but not less than twenty degrees.....per gallon		1 ct.	
13650–1	Syrups, the product of the sugar beet, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-one per cent of the total solids by weight.....per gallon	1 ct.	1 ct.	7 cts.
13700–1	Molasses, produced by the evaporation and partial inversion of the juice of the sugar cane, in which the percentage of sulphated ash is not more than nine per cent by weight, for human consumption only.....per gallon	Free	1 ct.	1½ cts.
13705–1	Molasses powder, without admixture or with added colouring or anti-caking agent.....per one hundred pounds	35 cts.	45 cts.	50 cts.
13800–1	Maple sugar and maple syrup.....	Free	Free	20 p.c.
13900–1	Glucose or grape sugar, glucose syrup and corn syrup, or any syrups containing an admixture thereof, n.o.p.....per pound *Union of South Africa Trade Agreement*.....*British Preferential*	¾ ct.	1½ cts.	1½ cts.
14000–1	Syrups, the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, n.o.p.....per gallon	5 cts.	6½ cts.	7 cts.
14005–1	Shredded sugar cane..... *Union of South Africa Trade Agreement*.....*British Preferential*	12½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.
14100–1	Sugar candy and confectionery, n.o.p., including sweetened gums, candied popcorn, candied nuts, flavouring powders, custard powders, jelly powders, sweetmeats, sweetened breads, cakes, pies, puddings and all other confections containing sugar.....	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	GATT			
14100–2	Chestnut cream or paste, sweetened or not sweetened..... *Union of South Africa Trade Agreement*.....*British Preferential*	Free	7½ p.c.	
	GROUP III			
	TOBACCO, AND MANUFACTURES THEREOF			
	Tobacco, unmanufactured, for excise purposes under conditions of the *Excise Act*, subject to such regulations as may be prescribed by the Minister:			
	Of the type commonly known as Turkish:			
14201–1	Unstemmed.....per pound	11 cts.	11 cts.	40 cts.
14202–1	Stemmed.....per pound	20 cts.	20 cts.	60 cts.
	N.o.p.:			
14203–1	Unstemmed.....per pound GATT.....per pound	40 cts.	40 cts. 20 cts.	40 cts.
	GATT			
14203–2	Unstemmed, when imported by cigar manufacturers for use exclusively in the manufacture of cigars in their own factories.....per pound		12½ cts.	
14204–1	Stemmed.....per pound GATT.....per pound	60 cts.	60 cts. 30 cts.	60 cts.
	GATT			
14204–2	Stemmed, when imported by cigar manufacturers for use exclusively in the manufacture of cigars in their own factories.....per pound		20 cts.	
	N.o.p.:			
14205–1	Unstemmed, when imported by cigar manufacturers for use as wrappers in the manufacture of cigars in their own factories.....per pound	5 cts.	5 cts.	40 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
	Tabac, non fabriqué, aux fins d'accise d'après les termes de la Loi sur l'accise.. En fr.			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....Préférence britannique			
14210–1	Feuilles de tabac transformées pour servir à la fabrication de capes et de sous-capes de cigares.....la livre	75 c.	75 c.	$1.05
	Le droit prévu par les numéros tarifaires 14201–1 à 14210–1 inclusivement sera prélevé sur le pied du «tabac en feuilles régulier», c'est-à-dire contenant 10 p. 100 d'eau et 90 p. 100 de matière solide.			
14305–1	Cigares, le poids imposable devant comprendre le poids des bandes et des rubans.....la livre et	$1.45 10 p.c.	$1.45 10 p.c.	$3.00 20 p.c.
14315–1	Cigarettes.....	25 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
14400–1	Tabac haché.....la livre	40 c.	40 c.	75 c.
14450–1	Tabac à priser.....la livre	40 c.	55 c.	55 c.
14500–1	Tabac manufacturé, n.d.....la livre	55 c.	70 c.	70 c.
	GROUPE IV			
	ALCOOLS, VINS ET AUTRES BOISSONS			
14700–1	Ale, bière, porter et stout.....le gallon	15 c.	15 c.	35 c.
14705–1	Liqueurs dans la préparation desquelles entre du malt, du riz ou du maïs, lorsqu'elles ne contiennent pas plus de deux et demi pour cent d'esprit-preuve.....	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
14800–1	Cidre, ni clarifié, ni épuré.....le gallon	En fr.	5 c.	5 c.
14900–1	Cidre clarifié ou épuré.....le gallon	En fr.	10 c.	10 c.
15000–1	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés, mais renfermant au plus vingt-cinq pour cent d'esprit-preuve.....le gallon	$2.50	$2.50	$2.50
15100–1	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés, mais renfermant plus de vingt-cinq pour cent d'esprit-preuve.....le gallon et	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:			
15201–1	Jus de limon.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
15202–1	Jus d'orange.....	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
15203–1	Jus de citron.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
15204–1	Jus du fruit de la passiflore.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
15205–1	Jus d'ananas..... *Accord commercial avec l'Australie.....En fr.*	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
15206–1	Jus de pamplemousse.....	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
15207–1	Jus mélangés d'orange et de pamplemousse.....	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
15208–1	Jus de fruits, n.d.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
15209–1	Sirops de fruits, n.d.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
15209–2	*Accord commercial avec l'Australie* *Sirops de fruits, savoir: d'orange, de citron, de passiflore et d'ananas..... En fr.*			
15215–1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre.....	2½ p.c.	5 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	New Zealand Trade Agreement *Tobacco, unmanufactured, for excise purposes under conditions of the Excise Act*.....*Free*			
	Union of South Africa Trade Agreement.....*British Preferential*			
14210–1	Converted tobacco leaf for use in the manufacture of cigar binders and cigar wrappers.....per pound	75 cts.	75 cts.	$1.05
	The duty under items 14201–1 to 14210–1 inclusive shall be levied on the basis of "Standard leaf tobacco" consisting of ten per cent of water and ninety per cent of solid matter.			
14305–1	Cigars, the weight of the bands and ribbons to be included in the weight for duty.....per pound and	$1.45 10 p.c.	$1.45 10 p.c.	$3.00 20 p.c.
14315–1	Cigarettes.....	25 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
14400–1	Cut tobacco.....per pound	40 cts.	40 cts.	75 cts.
14450–1	Snuff.....per pound	40 cts.	55 cts.	55 cts.
14500–1	Manufactured tobacco, n.o.p.....per pound	55 cts.	70 cts.	70 cts.
	GROUP IV SPIRITS, WINES AND OTHER BEVERAGES			
14700–1	Ale, beer, porter and stout.....per gallon	15 cts.	15 cts.	35 cts.
14705–1	Beverages in the manufacture of which malt, rice or corn is used, when containing not more than two and one-half per cent of proof spirit.....	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
14800–1	Cider, not clarified or refined.....per gallon	Free	5 cts.	5 cts.
14900–1	Cider, clarified or refined.....per gallon	Free	10 cts.	10 cts.
15000–1	Lime juice and fruit juices, fortified with or containing not more than twenty-five per cent of proof spirits.....per gallon	$2.50	$2.50	$2.50
15100–1	Lime juice and fruit juices, fortified with or containing more than twenty-five per cent of proof spirits.....per gallon and	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:			
15201–1	Lime juice.....	Free	Free	25 p.c.
15202–1	Orange juice.....	Free	5 p.c.	25 p.c.
15203–1	Lemon juice.....	Free	Free	25 p.c.
15204–1	Passion fruit juice.....	Free	Free	25 p.c.
15205–1	Pineapple juice..... *Australian Trade Agreement*.....*Free*	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
15206–1	Grapefruit juice.....	Free	5 p.c.	25 p.c.
15207–1	Blended orange and grapefruit juice.....	Free	5 p.c.	25 p.c.
15208–1	Fruit juices, n.o.p.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
15209–1	Fruit syrups, n.o.p.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
15209–2	*Australian Trade Agreement* *Fruit syrups, namely: orange, lemon, passion fruit and pineapple*.....*Free*			
15215–1	Dehydrated citrus fruit juices with or without stabilizers or sugar.....	2½ p.c.	5 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
15300–1	Jus de limon, brut et concentré, non raffiné.....le gallon	En fr.	En fr.	15 c.
15305–1	Jus de raisin en récipients d'une contenance de plus d'un gallon chacun:			
	Ayant une densité d'au plus 1.074 à une température de 60 degrés...le gallon	20 c.	25 c.	25 c.
	Et, en outre, pour chaque 0.01 d'augmentation de la densité de 1.074....	3 c.	3 c.	3 c.
	GATT Ayant une densité d'au plus 1.074 à une température de 60 degrés..... le gallon	15 c.	20 c.	
	Et, en outre, pour chaque 0.01 d'augmentation de la densité de 1.074.....	3 c.	3 c.	
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine ... .Préférence britannique			
15400–1	Eaux minérales et médicinales naturelles, en vertu des règlements établis par le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.
15500–1	Glace.....	En fr.	En fr.	En fr.
15605–1	Whisky.....le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	$6.00
15610–1	Genièvre (gin).....le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	$6.00
15615–1	Rhum, n.d.....le gallon d'esprit-preuve	50 c.	$2.00	$6.00
15620–1	Brandy.....le gallon d'esprit-preuve	$1.00	$1.00	$8.00
15625–1	Liqueurs.....le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	$6.00
15627–1	Van der Hum.....le gallon d'esprit-preuve	En fr.	50 c.	$6.00
15630–1	Spiritueux ou boissons alcooliques, n.d.; absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artificielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d.; cordiaux de toute espèce, n.d.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou breuvages alcooliques, n.d.; et vins, n.d., titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve..... le gallon d'esprit-preuve	$1.00	$1.00	$6.00
15635–1	Vodka.....le gallon d'esprit-preuve	$1.00	$1.00	$6.00
15640–1	Tequila.....le gallon d'esprit-preuve	$1.00	$1.00	$6.00
	Alcool éthylique non dénaturé, dénaturé ou spécialement dénaturé:			
15645–1	Alcool éthylique devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques le gallon d'esprit-preuve	$1.00	$1.00	$6.00
15646–1	Alcool éthylique dénaturé, ou spécialement dénaturé, autre que l'alcool répondant aux prescriptions de la *Loi sur l'accise* et de ses règlements d'application.....le gallon d'esprit-preuve	$1.00	$1.00	$6.00
15647–1	Alcool éthylique dénaturé, ou spécialement dénaturé, conforme aux prescriptions de la *Loi sur l'accise* et de ses règlements d'application et alcool éthylique, n.d.; le tout en conformité des règlements que peut édicter le Ministre.....le gallon d'esprit-preuve	10 c.	20 c.	40 c.
	Lorsque les articles dénommés aux numéros tarifaires 15605–1, 15610–1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15627-1, 15630-1, 15635-1, 15640-1, 15645-1, 15646-1 et 15647-1 sont d'une force supérieure ou inférieure à la preuve, leur mesure et les droits à acquitter sur ces articles doivent être majorés ou réduits proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la preuve.			
15710–1	Le rhum importé par le ministère du Revenu national ou par une personne autorisée par le Ministre, pour être dénaturé afin de servir dans les arts et l'industrie, doit être déclaré aux bureaux désignés dans les règlements établis par le Ministre, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accise* et des règlements du Revenu national.....la gallon d'esprit-preuve	En fr.	60 c.	60 c.
15720–1	Amers d'angusture.....le gallon d'esprit-preuve	$2.00	$5.00	$10.00

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
15300–1	Lime juice, raw and concentrated, not refined.....per gallon	Free	Free	15 cts.
15305–1	Grape juice in containers of more than one gallon capacity each:			
	Testing not more than 1.074 specific gravity at 60 degrees temperature per gallon	20 cts.	25 cts.	25 cts.
	And in addition thereto, for each increment of 0.01 in specific gravity above 1.074.....	3 cts.	3 cts.	3 cts.
	GATT Testing not more than 1.074 specific gravity at 60 degrees temperature per gallon	15 cts.	20 cts.	
	And in addition thereto, for each increment of 0.01 in specific gravity above 1.074.....	3 cts.	3 cts.	
	Union of South Africa Trade Agreement.....*British Preferential*			
15400–1	Mineral and medicinal waters, natural, under regulations prescribed by the Minister.....	Free	Free	Free
15500–1	Ice.....	Free	Free	Free
15605–1	Whiskey.....per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$6.00
15610–1	Gin.....per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$6.00
15615–1	Rum, n.o.p.....per gallon of the strength of proof	50 cts.	$2.00	$6.00
15620–1	Brandy.....per gallon of the strength of proof	$1.00	$1.00	$8.00
15625–1	Liqueurs.....per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$6.00
15627–1	Van der Hum.....per gallon of the strength of proof	Free	50 cts.	$6.00
15630–1	Spirituous or alcoholic liquors, n.o.p.; absinthe, arrack or palm spirit, artificial brandy and imitations of brandy, n.o.p.; cordials of all kinds, n.o.p.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam and other schnapps; tafia, and alcoholic bitters or beverages, n.o.p.; and wines, n.o.p., containing more than forty per cent of proof spirit.....per gallon of the strength of proof	$1.00	$1.00	$6.00
15635–1	Vodka.....per gallon of the strength of proof	$1.00	$1.00	$6.00
15640–1	Tequila.....per gallon of the strength of proof	$1.00	$1.00	$6.00
	Ethyl alcohol undenatured, denatured or specially denatured:			
15645–1	Ethyl alcohol for use as a spirituous or alcoholic beverage or for the manufacture of spirituous or alcoholic beverages..... per gallon of the strength of proof	$1.00	$1.00	$6.00
15646–1	Ethyl alcohol denatured, or specially denatured, otherwise than in accordance with the specifications prescribed by the *Excise Act* and the Regulations made thereunder....per gallon of the strength of proof	$1.00	$1.00	$6.00
15647–1	Ethyl alcohol denatured, or specially denatured, in accordance with the specifications prescribed by the *Excise Act* and the Regulations made thereunder and ethyl alcohol, n.o.p.; the foregoing subject to such regulations as the Minister may prescribe...per gallon of the strength of proof	10 cts.	20 cts.	40 cts.
	When the goods specified in tariff items 15605–1, 15610–1, 15615–1, 15620–1, 15625–1, 15627–1, 15630–1, 15635–1, 15640–1, 15645–1, 15646–1 and 15647–1 are of greater or less strength than the strength of proof, the measurement thereof and the amount of duty payable shall be increased or decreased in proportion for any greater or less strength than the strength of proof.			
15710–1	Rum, when imported by the Department of National Revenue or by a person licensed by the Minister, to be denatured for use in the arts and industries, to be entered at ports prescribed by regulation of the Minister, subject to the *Excise Act* and to the regulations of the Department of National Revenue.....per proof gallon	Free	60 cts.	60 cts.
15720–1	Angostura bitters.....per gallon of the strength of proof	$2.00	$5.00	$10.00

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
15900–1	Spiritueux et eaux-de-vie de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essences, d'extraits ou d'essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d. ..... le gallon et GATT ..... le gallon et	$5.00 30 p.c. $3.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c. $5.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.
15905–1	Spiritueux et eaux-de-vie de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, teintures ou médicaments, n.d. ..... le gallon et GATT ..... le gallon et	$3.00 30 p.c.	$3.00 30 p.c. $2.00 20 p.c.	$3.00 30 p.c.
15910–1	Éther azoteux alcoolisé et esprit d'ammoniaque aromatique ..... le gallon et	$3.00 30 p.c.	$3.00 30 p.c.	$3.00 30 p.c.
	Parfums à l'alcool:			
16001–1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun .... *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* ..... *Préférence britannique*	20 p.c.	20 p.c.	90 p.c.
16002–1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun ..... le gallon et *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* ..... *Préférence britannique*	$4.00	— 20 p.c.	$5.00 40 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:			
16101–1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun .... *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* ..... *Préférence britannique*	20 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
16102–1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun ..... mais au plus, le gallon *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* ..... *Préférence britannique*	25 p.c. $2.00	25 p.c.	50 p.c.
16205–1	Vermouth, vins apéritifs et cordiaux, ne titrant pas plus de 32 p. 100 d'esprit-preuve, importés en cercles ou en bouteilles ..... le gallon et En plus de cela, pour tous les tarifs ..... 42½ cents le gallon Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application du droit spécifié dans le présent numéro tarifaire. *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* *Ex.* *Vermouth* ..... *Préférence britannique*	20 c.	20 c.	55 c. 30 p.c.
16210–1	Vermouth, vins apéritifs et cordiaux, titrant plus de 32 p. 100 d'esprit-preuve, mais au plus 40 p. 100 d'esprit-preuve ..... En plus de cela, pour tous les tarifs ..... 42½ cents le gallon *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* *Ex.* *Vermouth* ..... *Préférence britannique*	50 p.c.	50 p.c.	80 p.c.
16215–1	Vins médicinaux ou médicamenteux, n.d., y compris le vin de gingembre, ne titrant pas plus de 40 p. 100 d'esprit-preuve ..... En plus de cela, pour tous les tarifs ..... 42½ cents le gallon *Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* ..... *Préférence britannique*	80 p.c.	80 p.c.	80 p.c.
16305–1	Vins de toute espèce, provenant de raisins frais, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, pour usages sacramentels, et titrant au plus 26 p. 100 d'esprit-preuve ..... le gallon et En plus de cela, pour tous les tarifs ..... 42½ cents le gallon Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application du droit spécifié dans le présent numéro tarifaire.	20 c.	20 c.	55 c. 30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
15900–1	Spirits and strong waters of any kind, mixed with any ingredient or ingredients, as being or known or designated as essences, extracts, or ethereal and spirituous fruit essences, n.o.p. ..... per gallon	$5.00	$10.00	$10.00
	and	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
	GATT ..... per gallon	$3.00	$5.00	
	and	30 p.c.	30 p.c.	
15905–1	Spirits and strong waters of any kind, mixed with any ingredient or ingredients, as being or known or designated as anodynes, elixirs, tinctures or medicines, n.o.p. ..... per gallon	$3.00	$3.00	$3.00
	and	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
	GATT ..... per gallon		$2.00	
	and		20 p.c.	
15910–1	Sweet spirits of nitre and aromatic spirits of ammonia ..... per gallon	$3.00	$3.00	$3.00
	and	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
	Alcoholic perfumes:			
16001–1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	20 p.c.	20 p.c.	90 p.c.
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
16002–1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each ..... per gallon	$4.00	—	$5.00
	and		20 p.c.	40 p.c.
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
	Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind:			
16101–1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	20 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
16102–1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each	25 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
	but not more than, per gallon	$2.00		
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
16205–1	Vermouth, aperitif and cordial wines, containing thirty-two per cent or less of proof spirit, whether imported in wood or in bottles ..... per gallon	20 cts.	20 cts.	55 cts.
	and			30 p.c.
	And in addition thereto, under all tariffs ..... 42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
	Union of South Africa Trade Agreement			
Ex.	*Vermouth* ..... *British Preferential*			
16210–1	Vermouth, aperitif and cordial wines, containing more than thirty-two per cent of proof spirit and not more than forty per cent of proof spirit	50 p.c.	50 p.c.	80 p.c.
	And in addition thereto, under all tariffs ..... 42½ cents per gallon			
	Union of South Africa Trade Agreement			
Ex.	*Vermouth* ..... *British Preferential*			
16215–1	Medicinal or medicated wines, n.o.p., including ginger wine, containing not more than forty per cent of proof spirit	80 p.c.	80 p.c.	80 p.c.
	And in addition thereto, under all tariffs ..... 42½ cents per gallon			
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
16305–1	Wines of the fresh grape of all kinds, not sparkling, imported in barrels or in bottles, for sacramental purposes, containing not more than twenty-six per cent of proof spirit ..... per gallon	20 cts.	20 cts.	55 cts.
	and			30 p.c.
	And in addition thereto, under all tariffs ..... 42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
16310–1	Vins de toute espèce, n.d., y compris les vins d'oranges, de citrons, de fraises, de framboises, de sureau, de groseilles et de cassis, titrant 24 p. 100 ou moins d'esprit-preuve, importés en cercles ou en bouteilles....le gallon	20 c.	20 c.	55 c.
	et			30 p.c.
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application du droit spécifié dans le présent numéro tarifaire.			
16315–1	Vins de toute espèce, n.d., y compris les vins d'oranges, de citrons, de fraises, de framboises, de sureau, de groseilles et de cassis, titrant plus de 24 p. 100, mais pas plus de 26 p. 100 d'esprit-preuve, importés en cercles ou en bouteilles.....le gallon	50 c.	50 c.	55 c.
	et			30 p.c.
	De plus pour chaque degré au delà de 26 p. 100 d'esprit-preuve jusqu'à 40 p. 100.....	3 c.	3 c.	3 c.
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application du droit spécifié dans le présent numéro tarifaire.			
16320–1	Vins de pruneaux, non mousseux, ne contenant pas plus de 26 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	25 c.	55 c.	55 c.
	et			30 p.c.
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) répresentent un gallon pour l'application du droit spécifié dans le présent numéro tarifaire.			
16325–1	Vins de pruneaux, non mousseux, contenant plus de 26 p. 100 d'esprit-preuve et pas plus de 38 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	25 c.	55 c.	55 c.
	et			30 p.c.
	De plus, pour chaque degré au-dessus de 26 p. 100 d'esprit-preuve jusqu'à 38 p. 100.....		3 c.	3 c.
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application du droit spécifié dans le présent numéro tarifaire.			
16405–1	Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant moins de 35 p. 100 d'esprit-preuve et produits dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou la république d'Afrique du Sud.....le gallon	20 c.		
	En plus de cela.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application des droits prévus dans le présent numéro tarifaire.			
	Accord commercial avec l'Australie			
16405–2	*Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant plus de 24 p. 100 et au plus 34 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon, 20 c.*			
	En plus de cela.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application des droits prévus dans le présent numéro tarifaire.			
16410–1	Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant 35 p. 100 ou plus d'esprit-preuve et au plus 40 p. 100 d'esprit-preuve et produits dans l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou la république d'Afrique du Sud.....le gallon	40 c.		
	En plus de cela.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application des droits prévus dans le présent numéro tarifaire.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
16310–1	Wines of all kinds, n.o.p., including orange, lemon, strawberry, raspberry, elder and currant wines, containing twenty-four per cent or less of proof spirit, whether imported in wood or in bottles.....per gallon	20 cts.	20 cts.	55 cts.
	and			30 p.c.
	And in addition thereto, under all tariffs.....42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
16315–1	Wines of all kinds, n.o.p., including orange, lemon, strawberry, raspberry, elder and currant wines, containing more than twenty-four per cent but not more than twenty-six per cent of proof spirit, whether imported in wood or in bottles.....per gallon	50 cts.	50 cts.	55 cts.
	and			30 p.c.
	And in addition thereto, for each degree of strength in excess of twenty-six per cent of proof spirit until the strength reaches forty per cent of proof spirit	3 cts.	3 cts.	3 cts.
	And in addition thereto, under all tariffs.....42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
16320–1	Prune wine, not sparkling, when containing not more than twenty-six per cent of proof spirit.....per gallon	25 cts.	55 cts.	55 cts.
	and			30 p.c.
	And in addition thereto, under all tariffs.....42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
16325–1	Prune wine, not sparkling, when containing more than twenty-six per cent of proof spirit and not more than thirty-eight per cent of proof spirit per gallon	25 cts.	55 cts.	55 cts.
	and			30 p.c.
	And in addition thereto, for each degree of strength in excess of twenty-six per cent of proof spirit until the strength reaches thirty-eight per cent of proof spirit.....		3 cts.	3 cts.
	And in addition thereto, under all tariffs.....42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
16405–1	Wines of the fresh grape of all kinds, except sparkling wines, imported in barrels or in bottles, containing less than 35 per cent proof spirit, when the produce of Australia, New Zealand or the Republic of South Africa per gallon	20 cts.		
	And in addition thereto.....42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
	Australian Trade Agreement			
16405–2	*Wines of the fresh grape of all kinds, except sparkling wines, imported in barrels or in bottles: containing more than 24 but not more than 34 per cent proof spirit.....per gallon 20 cts.*			
	And in addition thereto.....42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
16410–1	Wines of all kinds, except sparkling wines, imported in barrels or in bottles, containing 35 per cent or over but not more than 40 per cent proof spirit, when the produce of Australia, New Zealand or the Republic of South Africa.....per gallon	40 cts.		
	And in addition thereto.....42½ cents per gallon			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Accord commercial avec l'Australie			
16410–2	*Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au moins 34 p. 100 et au plus 36 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon, 10 c.*			
	En plus de cela.....42½ cents le gallon			
	Six bouteilles d'une pinte (*quart*) ou douze bouteilles d'une chopine (*pint*) représentent un gallon pour l'application des droits prévus dans le présent numéro tarifaire.			
	Champagne et tous autres vins mousseux:			
16501–1	En bouteilles contenant chacune au plus une pinte (*quart*), mais plus d'une chopine (*pint*) (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$9.30	$9.30	$9.30
	et	—	—	30 p.c.
	GATT.....la douzaine de bouteilles		$4.00	
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Australie.....la douzaine de bouteilles, $4.00			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....la douzaine de bouteilles, $7.44			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
16502–1	En bouteilles contenant au plus une chopine (*pint*) chacune, mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$4.65	$4.65	$4.65
	et	—	—	30 p.c.
	GATT.....la douzaine de bouteilles		$2.00	
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Australie.....la douzaine de bouteilles, $2.00			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....la douzaine de bouteilles, $3.72			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
16503–1	En bouteilles contenant une demi-chopine chacune, ou moins.....la douzaine de bouteilles	$2.32	$2.32	$2.32
	et	—	—	30 p.c.
	GATT.....la douzaine de bouteilles		$1.00	
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Australie			
	En bouteilles contenant une demi-chopine chacune ou moins (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles, $1.00			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine			
	En bouteilles contenant une demi-chopine chacune ou moins (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles, $1.86			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
16504–1	En bouteilles contenant plus d'une pinte (*quart*) chacune (ancienne mesure à vin).....le gallon	$4.50	$4.50	$4.50
	et	—	—	30 p.c.
	GATT.....le gallon		$2.00	
	En plus de cela, pour tous les tarifs.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Australie.....le gallon, $2.00			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine.....le gallon, $3.60			
	En plus de cela.....$1.75 le gallon			
16700–1	Malt, entier, broyé ou moulu, n.d., lors de la déclaration de mise en entrepôt, sous réserve des règlements d'accise.....la livre	½ c.	½ c.	¾ c.
16705–1	Malt en farine, n.d., lors de la déclaration de mise en entrepôt, sous réserve des règlements d'accise.....la livre	½ c.	½ c.	¾ c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Australian Trade Agreement			
16410–2	*Wines of the fresh grape of all kinds, not sparkling, containing not less than 34 and not more than 36 p.c. proof spirit*.....*per gallon 10 cts.*			
	And in addition thereto.....*42½ cents per gallon*			
	Six quart bottles or twelve pint bottles shall be held to contain a gallon for duty purposes under this item.			
	Champagne and all other sparkling wines:			
16501–1	In bottles containing each not more than a quart but more than a pint (old wine measure).....per dozen bottles	$9.30	$9.30	$9.30
	and	—	—	30 p.c.
	GATT.....per dozen bottles		$4.00	
	And in addition thereto, under all tariffs.....$1.75 per gallon			
	Australian Trade Agreement.....*per dozen bottles $4.00*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
	Union of South Africa Trade Agreement.....*per dozen bottles $7.44*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
16502–1	In bottles containing not more than a pint each, but more than one-half pint (old wine measure).....per dozen bottles	$4.65	$4.65	$4.65
	and	—	—	30 p.c.
	GATT.....per dozen bottles		$2.00	
	And in addition thereto, under all tariffs.....$1.75 per gallon			
	Australian Trade Agreement.....*per dozen bottles $2.00*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
	Union of South Africa Trade Agreement.....*per dozen bottles $3.72*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
16503–1	In bottles containing one-half pint each or less.....per dozen bottles	$2.32	$2.32	$2.32
	and	—	—	30 p.c.
	GATT.....per dozen bottles		$1.00	
	And in addition thereto, under all tariffs.....$1.75 per gallon			
	Australian Trade Agreement			
	In bottles containing one-half pint each or less (old wine measure)..... *per dozen bottles $1.00*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
	Union of South Africa Trade Agreement			
	In bottles containing one-half pint each or less (old wine measure)..... *per dozen bottles $1.86*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
16504–1	In bottles containing over one quart each (old wine measure).. per gallon	$4.50	$4.50	$4.50
	and	—	—	30 p.c.
	GATT.....per gallon		$2.00	
	And in addition thereto, under all tariffs.....$1.75 per gallon			
	Australian Trade Agreement.....*per gallon $2.00*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
	Union of South Africa Trade Agreement.....*per gallon $3.60*			
	And in addition thereto.....*$1.75 per gallon*			
16700–1	Malt, whole, crushed or ground, n.o.p., upon entry for warehouse subject to excise regulations.....per pound	⅓ ct.	⅓ ct.	¾ ct.
16705–1	Malt flour, n.o.p., upon entry for warehouse subject to excise regulations.... per pound	⅓ ct.	½ ct.	¾ ct.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
16800–1	Malt en farine, contenant moins de 50 p. 100 en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt, n.d.; extraits de malt, fluides ou non; «mélasse» de grain—tous les articles du présent numéro devant être évalués sans tenir compte des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le Ministre	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
16805–1	Sirop de malt, poudre de sirop de malt, ou autres produits résultant de la transformation de l'amidon et obtenus par l'action d'enzymes sur l'amidon, non compris tous produits de cette nature utilisés pour le brassage de la bière	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
16810–1	Vinaigre	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	GROUPE V			
	PÂTE À PAPIER, PAPIERS ET LIVRES			
16900–1	Livres, savoir: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou les publications connues généralement sous le nom de livres d'enfants et de livres-jouets	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
	GATT		10 p.c.	
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Livres, savoir: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, lorsqu'ils sont d'origine néo-zélandaise, mais non compris les éditions annuelles dites de Noël ou les publications connues généralement sous le nom de livres d'enfants et de livres-jouets*	*En fr.*		
17000–1	Livres, publications périodiques et brochures, ou leurs parties, imprimés, reliés, non reliés, ou en feuilles (non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, ou les cahiers pour écrire et les albums à dessin), en toute langue autre que l'anglais	En fr.	En fr.	En fr.
17100–1	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, ou leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, ou leurs parties, n.d., lorsqu'ils proviennent de la Nouvelle-Zélande, mais non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin*	*En fr.*		
17200–1	Livres, brochures et graphiques, imprimés ou publiés par tout État étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés étrangères; livres et brochures, et leurs pages de remplacement, pour l'avancement de la religion, de la médicine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique, et de la connaissance des langues, non compris les dictionnaires. Sujets bibliques et prières sur cartes, images et devises religieuses, non compris les cadres; livres, reliés ou non reliés, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans; manuscrits; cartes d'assurances; tarifs des taux de transport-marchandises et transport-passagers, et horaires publiés par les compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada, sous forme de livres ou de brochures	En fr.	En fr.	En fr.
17205–1	Documentation touristique émanant des gouvernements nationaux ou des États, ou de leurs départements, des *boards of trade*, des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs automobiles et d'organismes similaires	En fr.	En fr.	En fr.
17210–1	Livres de prières, missels et psautiers, images et devises religieuses, non compris les cadres	En fr.	En fr.	En fr.
17305–1	Livres compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence, à l'exclusion des dictionnaires	En fr.	En fr.	En fr.
17310–1	Livres imprimés, brochures, cartes et feuilles servant à évaluer le degré d'intelligence; autres articles et matériel importés avec ces livres imprimés, ces brochures, ces cartes et ces feuilles et destinés spécialement à servir avec eux; cartes destinées à l'enseignement de la lecture ou de l'arithmétique	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
16800–1	Malt flour containing less than fifty per cent in weight of malt; malt syrup or malt syrup powder, n.o.p.; extracts of malt, fluid or not; grain molasses—all articles in this item upon valuation without British or foreign excise duties, under regulations prescribed by the Minister	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
16805–1	Malt syrup, malt syrup powder, or other starch conversion products produced by the action of enzymes on starch, not including any such products used in the brewing of beer	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
16810–1	Vinegar	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	GROUP V PULP, PAPER AND BOOKS			
16900–1	Books, viz.: Novels or works of fiction, or literature of a similar character, unbound or paper bound or in sheets, but not to include Christmas annuals, or publications commonly known as juvenile and toy books GATT	Free	22½ p.c. 10 p.c.	25 p.c.
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Books, viz.: Novels or works of fiction, or literature of a similar character, unbound or paper bound or in sheets, when of New Zealand origin, but not to include Christmas annuals, or publications commonly known as juvenile and toy books*	*Free*		
17000–1	Books, periodicals and pamphlets, or parts thereof, printed, bound, unbound, or in sheets (not to include blank account books, copy books or books to be written or drawn upon) in any other than the English language	Free	Free	Free
17100–1	Books, printed, periodicals and pamphlets, or parts thereof, n.o.p., not to include blank account books, copy books, or books to be written or drawn upon	Free	10 p.c.	10 p.c.
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Books, printed, periodicals and pamphlets, or parts thereof, n.o.p., when of New Zealand origin, not to include blank account books, copy books, or books to be written or drawn upon*	*Free*		
17200–1	Books, pamphlets and charts, printed or published by any government abroad; official financial and business reports and statements issued by companies or associations abroad; books and pamphlets, and replacement pages therefor, for the promotion of religion, medicine and surgery, the fine arts, law, science, technical training, and the study of languages, not including dictionaries. Scripture and prayer cards, and religious pictures and mottoes, not including frames; books, bound or unbound, which have been actually printed and manufactured more than twelve years; manuscripts; insurance maps; freight rates, passenger rates and timetables issued by transportation companies abroad and relating to transportation outside of Canada, in book or in pamphlet form	Free	Free	Free
17205–1	Tourist literature issued by national or state governments or departments thereof, boards of trade, chambers of commerce, municipal and automobile associations, and similar organizations	Free	Free	Free
17210–1	Prayer books, missals, psalters, religious pictures and mottoes, not to include frames	Free	Free	Free
17305–1	Books which are included in the curriculum of any university, college or school in Canada for use as text books or as works of reference, not to include dictionaries	Free	Free	Free
17310–1	Printed books, pamphlets, cards and sheets for use in intelligence testing; other articles and materials imported with and specially designed for use with such printed books, pamphlets, cards and sheets; cards for use in the teaching of reading or arithmetic	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
17315–1	Tous les livres pour les bibliothèques reconnues, appartenant aux autorités organisées de ces bibliothèques et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
17320–1	Exemplaires uniques de livres fournis à un critique littéraire pour subir une recension véritable; exemplaires uniques de livres envoyés sans sollicitation et sans frais à des membres de corps enseignants d'universités ou de collèges; conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
17325–1	Annuaires à l'usage de bibliothèques de référence gratuites	En fr.	En. fr.	En fr.
17330–1	Livres reçus de bibliothèques de prêt gratuit à l'étranger, sous réserve de retour dans les soixante jours sous le contrôle des douanes	En fr.	En fr.	En fr.
17335–1	Parties de livres devant servir à la fabrication de livres ayant le droit d'entrer à la faveur du numéro tarifaire 17305–1 (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	10 p.c.
17800–1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. la livre mais au moins	5 c. —	10 c. 25 p.c.	15 c. 35 p.c.
	Les articles visés par la présente position seront exempts des droits lorsqu'ils seront produits dans des pays ayant droit au tarif de préférence britannique et se rapporteront exclusivement aux produits ou aux services de ces pays britanniques, mais non aux produits ou aux services canadiens.			
	Sur les articles spécifiés dans la présente position et envoyés au Canada par la poste, les droits peuvent être payés d'avance au moyen de timbres fiscaux, d'après les règlements édictés par le Ministre, au taux énoncé dans ladite position, sauf que sur chaque paquet distinct ne pesant pas plus d'une once le droit pour chacun sera de	1 c.	2 c.	2 c.
	Les tarifs-albums et les prix-courants authentiques, non destinés spécialement à annoncer la vente de marchandises par aucune personne au Canada, et envoyés au Canada en exemplaires uniques adressés aux marchands, seront exempts des droits douaniers sous le régime de tous les tarifs, à condition qu'aucun marchand n'en reçoive plus d'un exemplaire pour son usage exclusif.			
	Les annonces et les imprimés importés par la poste ou autrement, en paquets particuliers valant au plus $1 chacun et non importés pour la vente ou de façon à frauder les droits, seront exempts des droits douaniers lorsqu'ils seront produits dans des pays jouissant du tarif de préférence britannique ou du tarif de la nation la plus favorisée.			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
Ex.	*Annonces et imprimés:—Brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles, lorsqu'ils sont imprimés en Nouvelle-Zélande pour annoncer les produits de la Nouvelle-Zélande*	*En fr.*		
17900–1	Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries, et autres marchandises ou produits; étiquettes pour expédier des objets ou indiquer les prix, et autres, billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d.; ce qui précède ne comprenant pas les étiquettes faites de fibres textiles continues ou discontinues	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Les billets émis par des réseaux ferroviaires du Commonwealth britannique (à l'exception des réseaux ferroviaires exploités au Canada) ne sont pas assujettis aux droits lorsqu'ils sont produits dans les pays qui jouissent des avantages du tarif de préférence britannique.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
17315–1	All books for *bona fide* libraries, and being the property of the organized authorities of such libraries and not in any case the property of individuals or business concerns, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
17320–1	Single copies of books when sent to a reviewer of books for *bona fide* review purposes; single copies of books when sent unsolicited and without charge to faculty members of universities or colleges; under such regulations as the Minister may prescribe.....	Free	Free	Free
17325–1	Directories for free reference libraries...	Free	Free	Free
17330–1	Books received from free lending libraries abroad, subject to return under customs supervision within sixty days.....	Free	Free	Free
17335–1	Parts for use in the manufacture of books entitled to entry under tariff item 17305–1..... (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	10 p.c.
17800–1	Advertising and printed matter, viz.: Advertising pamphlets, advertising show cards, illustrated advertising periodicals; price books, catalogues and price lists; advertising almanacs and calendars; patent medicine or other advertising circulars, fly sheets or pamphlets; advertising chromos, chromotypes, oleographs or like work produced by any process other than hand painting or drawing, and having any advertisement or advertising matter printed, lithographed or stamped thereon, or attached thereto, including advertising bills, folders and posters, or other similar artistic work, lithographed, printed or stamped on paper or cardboard for business or advertisement purposes, n.o.p.....per pound	5 cts.	10 cts.	15 cts.
	but not less than	—	25 p.c.	35 p.c.
	Goods specified in this item shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential Tariff and relating exclusively to products or services of such British countries, but not relating to Canadian products or services.			
	On goods specified in this item when forwarded to Canada by mail, duties may be prepaid by customs duty stamps, under regulations by the Minister, at the rate specified in the item, except that on each separate package weighing not more than one ounce, the duty shall be each.....	1 ct.	2 cts.	2 cts.
	Bona fide trade catalogues and price lists not specially designed to advertise the sale of goods by any person in Canada, when sent into Canada in single copies addressed to merchants therein, and not exceeding one copy to any merchant for his own use, but not for distribution, shall be exempt from customs duty under all Tariffs.			
	Advertising and printed matter, whether imported by mail or otherwise, when in individual packages valued at not more than $1.00 each and when not imported for sale or in a manner designed to evade payment of customs duties, shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential or the Most-Favoured-Nation Tariff.			
	New Zealand Trade Agreement			
Ex.	*Advertising and printed matter, viz.: Advertising pamphlets, advertising show cards, illustrated advertising periodicals; price books, catalogues and price lists; advertising almanacs and calendars; patent medicine or other advertising circulars, fly sheets or pamphlets, when printed in New Zealand for the purpose of advertising New Zealand products.....Free*			
17900–1	Labels for cigar boxes, fruits, vegetables, meats, fish, confectionery or other goods or wares; shipping, price or other tags, tickets or labels, and railroad or other tickets, whether lithographed or printed, or partly printed, n.o.p.; the foregoing not including labels of textile fibres or filaments.....	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Tickets issued by railway systems in the British Commonwealth (not including railway systems operating in Canada), shall be exempt from customs duty, when produced in countries entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
18000–1	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, gravures et leurs estampes ou épreuves, et oeuvres d'art semblables, n.d.	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
18005–1	Photographies, négatifs et films exposés, utilisés seulement dans les reportages photographiques	En fr.	En fr.	En fr.
18010–1	Décalcomanies, de toute espèce, n.d.	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
18015–1	Décalcomanies devant servir à la fabrication de produits émaillés vitreux ou d'articles de table en faïence ou en porcelaine	En fr.	En fr.	12½ p.c.
18020–1	Photographies, peintures, pastels, dessins et autres travaux et illustrations artistiques de toute nature, n.d., qu'il s'agisse d'originaux, de copies ou d'épreuves, pour reproduction dans des publications périodiques bénéficiant du tarif postal de la deuxième classe Les articles admissibles en franchise ou à un taux inférieur à celui indiqué au présent numéro, ne seront pas assujettis aux taux spécifiés dans le présent numéro.	En fr.	9 p.c.	25 p.c.
18025–1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède sauf les reproductions d'originaux faits au Canada, destinés à la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.
18030–1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	12½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
18100–1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes et autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou autres, et tous autres imprimés, n.d.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
18105–1	Cartes postales illustrées, cartes avec souhaits et autres cartes ou dépliants artistiques semblables	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
18110–1	Papier traité, en feuilles simples, poinçonné ou non, imprimé ou non, destiné à servir de premières épreuves sur des duplicateurs offset	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
18115–1	Papier couché, ni perforé, ni imprimé, en feuilles simples ou en rouleaux, et devant être transformé en clichés pour machines offset de bureau (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
18120–1	Papier en rouleaux, devant être recouvert ou imprégné d'une matière de reproduction, et devant être transformé en premières épreuves pour duplicateurs à alcool (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
18200–1	Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées, et musique pour pianos mécaniques	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
18305–1	Journaux ou éditions supplémentaires ou leurs parties, imprimés partiellement et destinés à être complétés et publiés au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
18310–1	Sections comiques et illustrées, à insérer ou plier dans les publications périodiques inscrites aux fins postales comme matière de seconde classe, lorsque l'espace consacré aux annonces dans chaque section ne dépasse pas 40 p. 100 de l'espace total	En fr.	En fr.	En fr.
18400–1	Journaux, non reliés, n.d.; gravures de mode pour tailleurs, modistes et couturiers, lorsqu'elles sont importées en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce	En fr.	En fr.	En fr.
18405–1	Publications périodiques, non reliées ou brochées, imprimées et publiées à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication	En fr.	En fr.	25 p.c.
18500–1	Feutre adhésif pour doublage de navires	En fr.	En fr.	En fr.
18600–1	Papier calandré à une épaisseur de .006 à .008 de pouce et adapté à la fabrication des cartouches de chasse; et feuilles de feutre encollées et comprimées à la presse hydraulique, recouvertes ou non de papier, adaptées à la fabrication de bourres de cartouches	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
18000–1	Photographs, chromos, chromotypes, artotypes, oleographs, paintings, drawings, pictures, engravings or prints or proofs therefrom, and similar works of art, n.o.p.	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
18005–1	Photographs, negatives and exposed film, for use only as news illustrations	Free	Free	Free
18010–1	Decalcomania transfers of all kinds, n.o.p.	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
18015–1	Decalcomania transfers for use in the manufacture of vitreous enamelled products or of tableware of china, porcelain or semi-porcelain	Free	Free	12½ p.c.
18020–1	Photographs, paintings, pastels, drawings and other art work and illustrations of all kinds, n.o.p., whether originals, copies or proofs, for reproduction in periodical publications enjoying second-class mailing privileges	Free	9 p.c.	25 p.c.
	Goods which are entitled to entry free of duty or at a lower rate than as indicated in this item shall not be entered at the rates specified in this item.			
18025–1	Plans and drawings, related specifications, any substitute therefor, reproductions of the foregoing except reproductions of Canadian originals, for the manufacture, assembly, erection, installation, operation or maintenance of machines, test sets, engines, apparatus, appliances, plant equipment, and parts thereof	Free	Free	Free
18030–1	Plans and drawings, related specifications, any substitute therefor, reproductions of the foregoing, n.o.p.; maps and charts, n.o.p.	12½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
18100–1	Bank notes, bonds, bills of exchange, cheques, promissory notes, drafts and all similar work, unsigned, and cards or other commercial blank forms printed or lithographed, or printed from steel or copper or other plates, and other printed matter, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
18105–1	Pictorial post-cards, greeting cards and similar artistic cards or folders	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
18110–1	Processed paper, in single sheets, punched or not, printed or not, for use as master units in offset duplicating machines	Free	7½ p.c.	35 p.c.
18115–1	Coated paper, not punched nor printed, in single sheets or rolls, for use in the manufacture of master units for offset duplicating machines (*Expires 30th June 1970*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.
18120–1	Paper in rolls, to be coated or impregnated with a duplicating preparation, and to be further manufactured into master units for use on spirit duplicating machines (*Expires 30th June 1971*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.
18200–1	Printed music, bound or in sheets, and music for mechanical piano players	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
18305–1	Newspapers, or supplemental editions or parts thereof, partly printed and intended to be completed and published in Canada	Free	Free	Free
18310–1	Comic and pictorial sections to be inserted in or folded with periodical publications entered for mailing purposes as second-class matter, when the space devoted to advertisements in each section does not exceed 40 per cent of the total space	Free	Free	Free
18400–1	Newspapers, unbound, n.o.p.; tailors', milliners' and mantle-makers' fashion plates when imported in single copies in sheet form with periodical trade journals	Free	Free	Free
18405–1	Periodical publications, unbound or paper bound, printed and issued at regular intervals, not less frequently than four times a year, and bearing dates of issue	Free	Free	25 p.c.
18500–1	Adhesive felt for sheathing vessels	Free	Free	Free
18600–1	Paper calendered to between .006 and .008 inch thickness adapted for the manufacture of shot shells; and felt board sized and hydraulic pressed, and covered with paper or uncovered, adapted for the manufacture of gun wads	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
18700–1	Papier albuminé et autres papiers, tissus textiles et films, n.d.; tous les produits précédents préparés chimiquement, à l'usage des photographes....	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
18705–1	Films panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et films infrarouges, vierges, pour la photographie aérienne.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
18710–1	Film négatif sensible, d'un pouce et un huitième ou plus de largeur, pour prises de vues cinématographiques.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
18715–1	Plaques sèches pour photographie.....	7½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
18720–1	Pellicules photographiques sensibilisées en rouleaux, consistant en une couche sensibilisée et une couche réceptrice positive, et devant être utilisées dans des appareils photographiques pour faire des positifs.....	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
18725–1	Film négatif sensible, de seize millimètres de largeur, pour prises de vues cinématographiques.....	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
18730–1	Pellicules positives pour images polychromes de trente-cinq millimètres, devant servir à la production de films cinématographiques et de films fixes de trente-cinq millimètres à partir de négatifs..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
18735–1	Pellicules sensibles et papier sensible, en rouleaux d'au moins trente pouce de largeur, devant servir à la fabrication de films photographiques et de papiers photographiques, suivant les règlements que peut édicter le Ministre..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
18740–1	Films en couleurs, positifs, de trente-cinq millimètres et de quarante-six millimètres de largeur, devant servir à la reproduction de diapositives de projection en couleurs ayant le droit d'entrer sous le régime du numéro tarifaire 69615–1..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
18745–1	Films positifs en couleurs et films en couleurs inversibles, autres que les films positifs en couleurs de trente-cinq millimètres, devant servir à la reproduction de films cinématographiques et de films fixes à partir de négatifs ou de positifs..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
18800–1	Papiers ordinaires, préparés pour recevoir des émulsions aux halosels d'argent, devant être recouverts de ces émulsions et destinés à la fabrication de papiers sensibilisés pour la photographie.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
18805–1	Papier à décalquer, non imprimé, importé par des fabricants de décalcomanies et utilisé dans leurs propres fabriques à la fabrication de décalcomanies.....	En fr.	En fr.	En fr.
18810–1	Papier photographique basique uni, baryté, adapté exclusivement à la fabrication du papier photographique albuminé ou sensible..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
18900–1	Tubes et cônes de toutes dimensions en papier, avec ou sans bout de métal ou de plastique, pour l'enroulement de filés.....	En fr.	En fr.	En fr.
19200–1	Papier goudronné et matériaux préparés de couverture pour toitures (y compris les bardeaux), carton-fibre, carton paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19201–1	Carton à chaussures, en rouleaux ou en feuilles, de papier ou de carton d'au moins 0.012 de pouce d'épaisseur..... à compter du 1er janvier 1970 à compter du 1er janvier 1971 à compter du 1er janvier 1972	9 p.c. 7 p.c. 5 p.c.	11 p.c. 8 p.c. 5 p.c.	35 p.c. 35 p.c. 35 p.c.
19202–1	Carton pour dessous de verres, en rouleaux ou en feuilles, d'au moins 0.012 de pouce d'épaisseur, non gaufré, ni imprimé, ni décoré.....	En fr.	En fr.	35 p.c.
19205–1	Carton bois en rouleaux d'une épaisseur d'au moins neuf millièmes de pouce pour envelopper les rouleaux de papier.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
19210–1	Carton bois en rouleaux pour la fabrication de carton-mur.....	En fr.	En fr.	5 p.c.
19215–1	Papier sablé, verré ou recouvert de silex, et papier ou toile d'émeri.....	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
18700–1	Albumenized and other papers, textile fabrics and films, n.o.p.; all the foregoing chemically prepared for photographers' use	Free	17½ p.c.	30 p.c.
18705–1	Hypersensitive or supersensitive panchromatic films and infra-red films, unexposed, for aerial photography	Free	10 p.c.	15 p.c.
18710–1	Sensitized negative film, one and one-eighth inches in width or over, for exposure in motion picture cameras	Free	10 p.c.	15 p.c.
18715–1	Photographic dry plates	7½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
18720–1	Sensitized photographic rolls consisting of a photo-sensitive layer and a positive receiving layer, for use in cameras for making positives	Free	15 p.c.	30 p.c.
18725–1	Sensitized negative film, sixteen millimetres in width, for exposure in motion picture cameras	Free	15 p.c.	30 p.c.
18730–1	Thirty-five millimetre positive colour print film for use in the production of thirty-five millimetre motion picture films and film strips from negatives (*Expires 30 June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
18735–1	Sensitized film and sensitized paper in rolls not less than thirty inches in width for use in the manufacture of photographic films and photographic papers, under such regulations as the Minister may prescribe (*Expires 30th June 1971*)	Free	12½ p.c.	30 p.c.
18740–1	Positive colour duplicating film, thirty-five millimetres and forty-six millimetres in width, for use in duplicating colour slides entitled to entry under tariff item 69615–1 (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.
18745–1	Positive colour print film and reversal colour film, other than thirty-five millimetre positive colour print film, for use in duplicating motion picture films and film strips from negatives or positives (*Expires 30th June 1971*)	Free	12½ p.c.	30 p.c.
18800–1	Plain photographic base paper, prepared for and to be coated with a silver haloid emulsion, for use in the manufacture of photographic paper	Free	Free	25 p.c.
18805–1	Decalcomania paper not printed when imported by manufacturers of decalcomania transfers to be used in their own factories in the manufacture of decalcomania transfers	Free	Free	Free
18810–1	Plain basic photographic paper, baryta coated, for use exclusively in manufacturing albumenized or sensitized photographic paper (*Expires 31st October 1970*)	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
18900–1	Paper tubes and paper cones of all sizes, with or without metal or plastic ends adapted for winding yarns thereon	Free	Free	Free
19200–1	Tarred paper and prepared roofings (including shingles), fibreboard, strawboard, sheathing and insulation, manufactured wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p.; blotting paper, not printed nor illustrated	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19201–1	Shoeboard, in rolls or sheets, of paper or paperboard, not less than 0.012 inch in thickness			
	on and after January 1, 1970	9 p.c.	11 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1971	7 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1972	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
19202–1	Beer mat or coaster board, in rolls or sheets, not less than 0.012 inch in thickness, not embossed, not printed and not decorated	Free	Free	35 p.c.
19205–1	Pulpboard in rolls not less than nine one-thousandths of an inch in thickness for use in wrapping rolls of paper	Free	Free	10 p.c.
19210–1	Pulpboard in rolls for use in the manufacture of wallboard	Free	Free	5 p.c.
19215–1	Sandpaper, glass or flint paper, and emery paper or emery cloth	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19220–1	Matériaux de couverture pour toitures et bardeaux en carton-pierre saturé...	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
19225–1	Carton comprimé, pour l'isolement de conduites électriques, d'une épaisseur d'au moins .040 de pouce....	En fr.	25 p.c.	35 p.c.
	GATT....		12½ p.c.	
19230–1	Matières à joints, fabriquées entièrement ou partiellement avec des fibres végétales, enduites ou imprégnées, en feuilles ou en rouleaux, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de joints pour être employées seulement à la fabrication de joints dans leurs propres fabriques....	En fr.	En fr.	En fr.
19235–1	Carton bois ou carton-fibre, pli unique, non recouverts, ni imprégnés, et en rouleaux contenant au moins 500 pieds carrés, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de bases de semelles intérieures, de premières, de trépointes ou d'articles semblables, imprégnés, pour servir uniquement à la fabrication de ces marchandises dans leurs propres fabriques....	En fr.	En fr.	25 p.c.
19240–1	Carton bitumé, pli unique, non enduit, ni imprégné, en rouleaux contenant au moins 500 pieds carrés, lorsqu'il est importé par les fabricants de papier bitumé pour toitures (y compris les bardeaux et le revêtement) et destiné seulement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques....	En fr.	En fr.	25 p.c.
19245–1	Papier à pâte longue devant servir à la fabrication de papier enduit d'abrasif (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	3 p.c.	35 p.c.
19250–1	Papier feutre imprégné d'asphalte, en rouleaux d'au moins douze pieds de largeur, devant servir à la fabrication de couvre-parquets.... (*Expire le 31 octobre 1971*)	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
19300–1	Sacs en papier de toute sorte, imprimés ou non....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19400–1	Cartes à jouer, en paquets ou en feuilles, n.d.; cartes et feuilles partiellement lithographiées ou imprimées, pour la fabrication de ces cartes à jouer.. le paquet ou son équivalent	5 c.	7 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser....	15 p.c.		
19405–1	Feuilles complètement ou partiellement lithographiées ou imprimées, importées par des cartiers pour servir exclusivement à la fabrication de cartes à jouer dans leurs propres fabriques....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
19500–1	Papier de tenture, n.d.; ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19505–1	Papier de tenture, non imprégné, ni enduit, ni teint en surface, ni gaufré, ni réglé, ni ligné, ni imprimé, ni décoré....	En fr.	En fr.	35 p.c.
19600–1	Papier-journal....	En fr.	En fr.	25 p.c.
19700–1	Papier de toute sorte, n.d....	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
19702–1	Papier isolant pour câbles électriques, n.d....	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
19705–1	Papiers d'édition, surcalandrés ou apprêtés sur machines, non couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités et publiés à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication....	En fr.	En fr.	25 p.c.
19710–1	Papier d'emballage de toute sorte, non collé, ni couché, ni gaufré....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19715–1	Papier à cigarettes, non gommé, en rouleaux....	10 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	GATT....		15 p.c.	
19720–1	Papier à cigarettes, non gommé, en feuilles d'au moins trente-deux pouces carrés....	10 p.c.	15¾ p.c.	25 p.c.
	GATT.		15 p.c.	
19725–1	Papier de soie, non couché, ni imprégné, importé par les fabricants de *stencils* pour duplicateurs et devant servir exclusivement à la fabrication de ces *stencils* dans leurs propres fabriques....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	GATT		7½ p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19220–1	Roofing and shingles of saturated felt	Free	15 p.c.	35 p.c.
19225–1	Electrical insulating pressboard, not less than .040 inch in thickness GATT	Free	25 p.c. 12½ p.c.	35 p.c.
19230–1	Gasket stock, wholly or in part of vegetable fibres, coated or impregnated, in sheets or rolls, when imported by manufacturers of gaskets, for use only in the manufacture of gaskets in their own factories	Free	Free	Free
19235–1	Paperboard or fibreboard, single ply, not coated nor impregnated, in rolls containing not less than five hundred square feet, when imported by manufacturers of impregnated socklining base, inner-soling, welting, or similar materials, for use only in the manufacture of such materials in their own factories	Free	Free	25 p.c.
19240–1	Roofing felt, single ply, not coated or impregnated, in rolls containing not less than 500 square feet, when imported by manufacturers of asphalt roofing (including shingles and siding) for use only in the manufacture of such materials in their own factories	Free	Free	25 p.c.
19245–1	Rope paper for use in the manufacture of coated abrasive paper *(Expires 31st January 1970)*	Free	3 p.c.	35 p.c.
19250–1	Asphalt impregnated paper felt, in rolls not less than twelve feet in width, for use in the manufacture of floor coverings *(Expires 31st October 1971)*	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
19300–1	Paper sacks or bags of all kinds, printed or not	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19400–1	Playing cards, in packs or in sheet form, n.o.p.; cards and sheets partly lithographed or printed, for use in the manufacture of such playing cards per pack or equivalent	5 cts.	7 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of	15 p.c.		
19405–1	Wholly or partially lithographed or printed sheets when imported by manufacturers of playing cards for use exclusively in the manufacture of playing cards in their own factories	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
19500–1	Hanging paper, n.o.p., or wall papers, including borders or bordering	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19505–1	Hanging paper, not impregnated, not coated, not surface-coloured, not embossed, not ruled, not lined, not printed and not decorated	Free	Free	35 p.c.
19600–1	Newsprint paper	Free	Free	25 p.c.
19700–1	Paper of all kinds, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
19702–1	Electric cable insulating paper, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
19705–1	Super-calendered or machine finish grades of book paper, not coated, when used exclusively in the production of magazines, newspapers and periodicals, printed, published and issued at regular intervals, not less frequently than four times a year, and bearing dates of issue	Free	Free	25 p.c.
19710–1	Wrapping paper of all kinds, not pasted, coated or embossed	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19715–1	Cigarette paper, ungummed, in rolls GATT	10 p.c.	22½ p.c. 15 p.c.	25 p.c.
19720–1	Cigarette paper, ungummed, in sheets containing not less than thirty-two square inches GATT	10 p.c.	15¾ p.c. 15 p.c.	25 p.c.
19725–1	Tissue paper, not coated nor impregnated, when imported by manufacturers of stencils for duplicating machines for use exclusively in the manufacture of such stencils in their own factories GATT	Free	10 p.c. 7½ p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19730–1	Papier isolant pour câble électrique, d'une épaisseur d'au plus .0045 de pouce et papier mousseline pour condensateur GATT	En fr.	10 p.c. 7½ p.c.	25 p.c.
19731–1	Papier de soie kraft surcalandré ou apprêté sur calandre finisseuse, sans acide ni alcali, dont l'épaisseur ne dépasse pas 0.01 pouce, gommé ou non, devant servir à la fabrication de condensateurs *(Expire le 30 juin 1970)*	En fr.	En fr.	25 p.c.
19735–1	Papier de soie, évalué à au moins quarante cents la livre, devant servir à la fabrication du papier carbone	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
19740–1	Papier pouvant être soudé par la chaleur et destiné à la fabrication de sacs de thé	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
19745–1	Papier filtre devant servir à la fabrication de sacs d'aspirateurs	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
19750–1	Papiers d'impression, couchés ou non, en rouleaux ou en feuilles rectangulaires, pesant plus de 18 livres la rame de 432,000 pouces carrés	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
19755–1	Papier ou carton dur, décoré ou non, d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement à la fabrication de marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 *(Expire le 30 juin 1970)*	En fr.	En fr.	25 p.c.
19800–1	Papier réglé, à bordure et couché, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19802–1	Pots ou boîtes en pâte de bois ou en carton bois, devant servir à cultiver des plantes aux fins de repiquage ou à protéger des plantes pendant leur croissance	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19805–1	Papiers couchés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, édités et publiés à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication	En fr.	En fr.	35 p.c.
19810–1	Papier à cigarettes, gommé, en rouleaux GATT	10 p.c.	32½ p.c. 15 p.c.	35 p.c.
19815–1	Papier enduit de résine synthétique et destiné à la fabrication de matières à joints pour capsules *(Expire le 31 octobre 1972)*	En fr.	En fr.	35 p.c.
19820–1	Papier sec, sensible à l'électricité, et papier ciré, en rouleaux ou en feuilles, devant servir à la fabrication de feuilles de diagrammes *(Expire le 31 octobre 1971)*	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
19825–1	Papier kraft imprégné de caoutchouc, recouvert ou non, et devant être employé comme support dans la fabrication de papier étanche à l'eau et enduit d'abrasif *(Expire le 30 juin 1972)*	En fr.	5 p.c.	35 p.c.
19900–1	Articles de papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
19900–2	GATT Alumettes en papier	7½ p.c.	15 p.c.	
19905–1	Capsules en carton pour bouteilles à lait, imprimées ou non	15 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
19910–1	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton-fibre ou de carton bois, n.d.	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.
19911–1	Récipients de carton-fibre pour servir à l'expédition	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
19915–1	Papier paraffiné à *stencils*, devant servir sur les duplicateurs	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19920–1	Papier à cigarettes, gommé ou non, en tubes, pochettes ou paquets GATT	17½ p.c.	32½ p.c. 15 p.c.	35 p.c.
19925–1	Cloches en papier, devant servir exclusivement à protéger les jeunes plantes dans un champ ou un jardin	En fr.	En fr.	En fr.
19930–1	Papiers fabriqués à la main, à l'exclusion des papiers à bords déchiquetés fabriqués au moule, d'une valeur d'au moins 40 cents la livre en gros	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19730–1	Electric cable insulating paper, .0045 inch or less in thickness, and condenser tissue paper GATT	Free	10 p.c. 7½ p.c.	25 p.c.
19731–1	Acid- or alkali-free super- or machine-calendered kraft tissue, not exceeding 0.01 inch in thickness, gummed or not, for use in the manufacture of capacitors (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
19735–1	Carbon tissue paper, valued at not less than forty cents per pound, for use in the manufacture of carbon paper	Free	7½ p.c.	25 p.c.
19740–1	Heat sealable paper for use in the manufacture of tea bags	Free	7½ p.c.	25 p.c.
19745–1	Filter paper for use in the manufacture of vacuum cleaner bags	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
19750–1	Printing papers, coated or uncoated, in rolls or rectangular sheets, weighing over 18 pounds per ream of 432,000 square inches	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
19755–1	Paper or fibreboard, decorated or not, of a kind not produced in Canada, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
19800–1	Ruled and border and coated papers, boxed papers, pads not printed, papier-mâché ware, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19802–1	Pots or boxes of pulp or pulpboard for use in growing plants for transplanting purposes, or for protecting plants while growing	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19805–1	Coated papers, when used exclusively in the production of magazines, newspapers and periodicals, printed, published and issued at regular intervals, not less frequently than four times a year and bearing dates of issue	Free	Free	35 p.c.
19810–1	Cigarette paper, gummed, in rolls GATT	10 p.c.	32½ p.c. 15 p.c.	35 p.c.
19815–1	Paper, coated with synthetic resin, for use in the manufacture of cap liner gasket stock (*Expires 31st October 1972*)	Free	Free	35 p.c.
19820–1	Dry electrically sensitive paper and wax coated paper, in rolls or sheets, for use in the manufacture of recording charts (*Expires 31st October 1971*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.
19825–1	Rubber impregnated kraft paper, coated or not, to be used as backing in the manufacture of waterproof coated abrasive paper (*Expires 30th June 1972*)	Free	5 p.c.	35 p.c.
19900–1	Papeteries, envelopes, and all manufactures of paper, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
19900–2	GATT Matches of paper	7½ p.c.	15 p.c.	
19905–1	Paper milk bottle caps, printed or not	15 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
19910–1	Containers wholly or partially manufactured from fibreboard or paperboard, n.o.p.	Free	17½ p.c.	35 p.c.
19911–1	Fibreboard shipping containers	Free	15 p.c.	35 p.c.
19915–1	Waxed stencil paper for use on duplicating machines	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
19920–1	Cigarette papers, gummed or not, in tubes, booklets or packets GATT	17½ p.c.	32½ p.c. 15 p.c.	35 p.c.
19925–1	Caps or hoods of paper, for use exclusively in protecting young plants in field or garden	Free	Free	Free
19930–1	Hand made papers, not to include mould-made deckle-edge papers, valued at not less than 40 cents per pound wholesale	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19935–1	Papiers ou enveloppes bicolores antihalo, y compris ceux qui sont imprimés et (ou) taillés en biseau, servant à emballer les pellicules photographiques en rouleaux; papier pour interfolier et emballer, pour l'emballage des pellicules et des papiers photographiques plats; lorsqu'ils sont importés par les fabricants de pellicules et de papiers photographiques pour servir à l'emballage de ces pellicules et de ces papiers dans leurs propres fabriques	5 p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
19940–1	Pots, boîtes, accolures, collets ou protecteurs, de papier ou de carton-fibre flexibles, devant servir exclusivement à la culture des plantes à des fins de transplantation ou en vue d'en protéger la croissance	En fr.	En fr.	10 p.c.
19945–1	Compartiments en pâte de bois ou en carton bois, importés pour servir exclusivement à l'emballage des pommes dans leur état naturel	En fr.	En fr.	35 p.c.
19946–1	Compartiments en pâte de bois ou en carton bois, avec alvéoles, importés pour servir exclusivement à l'emballage des pêches et des poires dans leur état naturel	En fr.	En fr.	35 p.c.
19950–1	Bandes de papier armé, imprimées ou non, importées pour l'emballage des fruits, des légumes et des autres produits de la ferme ou des jardins	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
19955–1	Planches en asphalte recouvertes de papier et devant servir à la fabrication de calorifuges de tabliers de véhicules automobiles (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c
19960–1	Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
20000–1	Pâte de bois, de paille ou de toute autre fibre végétale GATT	En fr.	22½ p.c. En fr.	25 p.c.
20100–1	Papier à matrices autre que papier de soie, adapté à l'usage des imprimeries	En fr.	En fr.	En fr.
20200–1	Patrons de chaussures, en papier	En fr.	12½ p.c.	15 p.c.
20205–1	Ficelle et fil de papier	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
20210–1	Nattes en papier GATT	17½ p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	25 p.c.
20215–1	Tissus ordinaires en treillis, dont le papier constitue la totalité ou la plus grande partie du poids, avec ou sans bandes de papier rapportées, et devant servir à la fabrication de sacs à fruits et à légumes (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
20220–1	Nattes en papier tissées devant être moulées en formes de chapeaux et ensuite transformées en chapeaux (*Expire le 30 juin 1971*)	5 p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
	GROUPE VI			
	PRODUITS PHARMACEUTIQUES, CIRES, SAVONS ET HUILES			
20300–1	Graines, fèves, noix, baies, plantes, mauvaises herbes, écorces et bois, non comestibles et à l'état brut, ou hachés ou moulus, lorsqu'ils sont adaptés à la teinture ou au tannage; curcuma et noix de galle; pulpe de rocouyer	En fr.	En fr.	En fr.
20400–1	Drogues telles que: écorces, fleurs, racines, fèves, baies, baumes, bulbes, fruits, insectes, grains, gommes et gommes-résines, herbes, feuilles, noix, graines médicinales—non comestibles et à l'état brut et auxquelles il n'a pas été donné de plus-value par le raffinage, la mouture ou une autre opération, n.d.	En fr.	En fr.	En fr.
20500–1	Racines médicinales: d'orcanette, brute, broyée ou moulue; d'aconit, de colombo, de digitale, de gentiane, de ginseng, de jalap, d'ipécacuana, d'iris, de réglisse, de salsepareille, de squille, de pissenlit, de rhubarbe et de valériane, non moulues	En fr.	En fr.	En fr.
20505–1	Racine de manioc, non moulue	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19935–1	Duplex backing papers or wrappers including those printed and/or skived for use in the packaging of photographic roll films; interleaving and wrapping paper, for packaging flat photographic films and photographic papers; when imported by manufacturers of photographic films and photographic papers for use in their own factories in the packaging of such films and papers	5 p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
19940–1	Pots, boxes, bands, collars or protectors, of flexible paper or fibreboard, for use exclusively in growing plants for transplanting purposes, or for protecting plants while growing	Free	Free	10 p.c.
19945–1	Trays of pulp or pulpboard imported for use exclusively in the packaging of apples in their natural state	Free	Free	35 p.c.
19946–1	Trays of pulp or pulpboard, with pockets, imported for use exclusively in the packaging of peaches and pears in their natural state	Free	Free	35 p.c.
19950–1	Wire reinforced paper tape, printed or not, imported for use in the packaging of fruit, vegetables and other farm or garden produce	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
19955–1	Paper-covered asphalt dash liner board for use in the manufacture of automotive dash insulation panels (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	35 p.c.
19960–1	Woven paper fabrics, open mesh, not less than nine feet in width, for use in the manufacture of carpets	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
20000–1	Pulp of wood, of straw or of any other vegetable fibre GATT	Free	22½ p.c. Free	25 p.c.
20100–1	Matrix paper, not being tissue paper, adapted for use in printing	Free	Free	Free
20200–1	Boot and shoe patterns manufactured of paper	Free	12½ p.c.	15 p.c.
20205–1	Twine or yarn of paper	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
20210–1	Paper matting GATT	17½ p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	25 p.c.
20215–1	Woven fabrics, open mesh, wholly or in chief part by weight of paper, with or without paper strips attached thereto, for use in the manufacture of fruit and vegetable bags (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	35 p.c.
20220–1	Woven paper matting to be moulded into hat shapes and to be further manufactured into hats (*Expires 30th June 1971*)	5 p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
	GROUP VI DRUGS, WAXES, SOAPS AND OILS			
20300–1	Non-edible seeds, beans, nuts, berries, plants, weeds, barks and woods, in a crude state or chipped or ground, when adapted for tanning or dyeing; turmeric and nutgalls; annatto pulp	Free	Free	Free
20400–1	Drugs, such as barks, flowers, roots, beans, berries, balsams, bulbs, fruits, insects, grains, gums and gum resins, herbs, leaves, nuts, fruit and stem seeds—which are not edible and which are in a crude state and not advanced in value by refining or grinding, or any other process of manufacture, n.o.p.	Free	Free	Free
20500–1	Roots, medicinal, viz.: alkanet, crude, crushed or ground; aconite, calumba, folia digitalis, gentian, ginseng, jalap, ipecacuanha, iris, orris-root, liquorice, sarsaparilla, squills, taraxacum, rhubarb and valerian, unground	Free	Free	Free
20505–1	Cassava root, unground	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
20600–1	Sang-dragon; terre à foulons, en vrac seulement, non préparée pour la toilette ou d'autres usages; tournesol et tous lichens, préparés ou non; musc en vessie ou hors vessie; jus de quassier; safran, gâteau de safran, carthame; cochenille; cultures de ferments pour servir à la fabrication du beurre...	En fr.	En fr.	En fr.
20605–1	Sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines et antitoxines; virus vaccinaux et vaccins bactériens; bactériophages et lysats bactériens; allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline, avec ou sans zinc, globine ou protamine; tous les produits qui précèdent, lorsqu'ils sont importés pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies de l'homme.....	En fr.	En fr.	En fr.
20606–1	Sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines et antitoxines; virus vaccinaux et vaccins bactériens; bactériophages et lysats bactériens; allergènes, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline, avec ou sans zinc, globine ou protamine; tous les produits qui précèdent, lorsqu'ils sont importés pour administration parentérale dans la lutte contre les maladies de l'homme		En fr.	
20610–1	Produits biologiques, animaux ou végétaux, n.d., pour administration parentérale dans le diagnostic ou le traitement des maladies des animaux ou de la volaille, lorsque ces produits sont importés avec l'autorisation du directeur vétérinaire général.....	En fr.	En fr.	En fr.
20611–1	Produits biologiques, animaux ou végétaux, n.d., pour administration parentérale dans la lutte contre les maladies des animaux ou de la volaille, lorsque ces produits sont importés avec l'autorisation du directeur vétérinaire général.....		En fr.	
20615–1	Plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions, diluants ou succédanés de ces substances; tous les produits qui précèdent, lorsqu'ils sont importés pour administration parentérale.....	En fr.	En fr.	En fr.
20620–1	Matériaux et articles devant servir à la fabrication des produits énumérés aux numéros tarifaires 20605–1, 20610–1 et 20615–1.....	En fr.	En fr.	En fr.
20621–1	Matières et articles utilisés dans la fabrication des produits mentionnés aux numéros tarifaires 20606–1 et 20611–1.....		En fr.	
20625–1	Solutions de dextrose (glucose) et solutions de lévulose (fructose) pour administration parentérale, dans les traitements thérapeutiques; matières composantes et articles employés pour faire ces préparations.....	En fr.	En fr.	En fr.
20630–1	Récipients partiellement remplis ou non d'anticoagulants et ensembles formés de ces récipients et d'accessoires; filtres, compte-gouttes, pinces, tubes, bandes pour anses, étiquettes, bouchons en liège, bouchons ou autres fermetures; tous les articles énumérés précédemment lorsqu'ils doivent servir au captage, à la préparation, à l'entreposage, au transport ou à l'injection du sang humain (soit à l'état naturel, soit sous forme de sérum ou de plasma liquides ou secs) et leurs diluants ou succédanés.....	En fr.	En fr.	En fr.
20635–1	Matières devant servir à la fabrication des articles mentionnés dans le numéro tarifaire 20630–1.....	En fr.	En fr.	En fr.
20640–1	Glandes d'animaux et organes glandulaires d'animaux, et leurs extraits, à l'état frais ou desséché (alcooliques ou non), lorsqu'ils sont importés par les fabricants de préparations pharmaceutiques ou médicinales pour servir exclusivement à la fabrication desdites préparations dans leurs propres fabriques.....	En fr.	En fr.	En fr.
20640–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Glandes d'animaux à l'état frais ou desséché, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de préparations pharmaceutiques et médicinales pour servir exclusivement à la fabrication desdites préparations dans leurs propres fabriques* *En fr.*			
20645–1	Bile animale, liquide ou en pâte qui n'a pas subi d'autre transformation que la concentration, et devant servir exclusivement à la fabrication d'acides tirés de la bile.....	En fr.	En fr.	En fr.
20650–1	Sang desséché, n.d..... *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande*..... *En fr.*	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
20655–1	Albumine de sang.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
20600–1	Dragon's blood; fuller's earth, in bulk only, not prepared for toilet or other purposes; litmus and all lichens, prepared or not prepared; musk, in pods or in grain; quassia juice; saffron, saffron cake, safflower; cochineal; ferment cultures to be used in butter-making	Free	Free	Free
20605–1	Sera and antisera, toxoids, viruses, toxins and antitoxins; virus and bacterial vaccines, bacteriophage and bacterial lysates; allergenics, liver extracts, pituitary extracts, epinephrine and its solutions, insulin, with or without zinc, globin or protamine; all of the foregoing when imported for parenteral administration in the diagnosis or treatment of diseases of man	Free	Free	Free
20606–1	Sera and antisera, toxoids, viruses, toxins and antitoxins; virus and bacterial vaccines, bacteriophage and bacterial lysates; allergenics, liver extracts, pituitary extracts, epinephrine and its solutions, insulin, with or without zinc, globin or protamine; all of the foregoing when imported for parenteral administration in the prevention of diseases of man		Free	
20610–1	Biological products, animal or vegetable, n.o.p., for parenteral administration in the diagnosis or treatment of diseases of animals or poultry, when imported under permit of the Veterinary Director General	Free	Free	Free
20611–1	Biological products, animal or vegetable, n.o.p., for parenteral administration in the prevention of diseases of animals or poultry, when imported under permit of the Veterinary Director General		Free	
20615–1	Blood plasma or serum of human origin, or fractions thereof, extenders or substitutes therefor; all of the foregoing when imported for parenteral administration	Free	Free	Free
20620–1	Materials and articles for the manufacture of the goods specified in items 20605–1, 20610–1 and 20615–1.	Free	Free	Free
20621–1	Materials and articles for the manufacture of the goods specified in items 20606–1 and 20611–1		Free	
20625–1	Dextrose (glucose) solutions and levulose (fructose) solutions, prepared for parenteral administration in therapeutic treatments; component materials and articles to be used in making such preparations	Free	Free	Free
20630–1	Containers, whether or not partially filled with anticoagulants, and units consisting of such containers and accessories; filters, drop counters, clamps, tubes, bail bands, labels, corks, stoppers or other closures; all the foregoing for use in the collection, preparation, storage, transportation or administration of human blood (whether whole or in the form of liquid or dry serum or plasma) and extenders or substitutes therefor	Free	Free	Free
20635–1	Materials for use in the manufacture of the goods specified in item 20630–1	Free	Free	Free
20640–1	Animal glands and animal glandular organs, and extracts thereof, wet or dry, (whether alcoholic or not), when imported by manufacturers of pharmaceutical or medicinal preparations for use exclusively in the manufacture of such preparations in their own factories	Free	Free	Free
	New Zealand Trade Agreement			
20640–2	*Animal glands, wet or dry, when imported by manufacturers of pharmaceutical and medicinal preparations for use exclusively in the manufacture of such preparations, in their own factories*	*Free*		
20645–1	Animal bile, in liquid or paste form, not further processed than concentrated, for use in the manufacture of bile acids	Free	Free	Free
20650–1	Dried blood, n.o.p.	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
	New Zealand Trade Agreement	*Free*		
20655–1	Blood albumen	Free	10 p.c.	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
20660–1	Sang desséché, soluble	En fr.	En fr.	En fr.
20665–1	Cultures de ferments devant servir à la fabrication du fromage (*Expire le 31 janvier 1972*)	En fr.	En fr.	En fr.
20800–1	Tartre brut; Sulfures d'arsenic, naturels; Acide borique brut naturel; Précipité de cuivre, brut; Borates de sodium, bruts naturels, et leurs concentrés, calcinés ou non	En fr.	En fr.	En fr.
20900–1	Carbonates de sodium, naturels	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
21000–1	Sulfate de soude naturel	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
21100–1	Blanc d'Espagne; sulfate de calcium naturel, n.d.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
21110–1	Andalousite, cyanite, sillimanite, bruts ou calcinés, mais non autrement transformés que moulus	En fr.	En fr.	25 p.c.
21115–1	Mullite, non autrement transformée que moulue	En fr.	En fr.	25 p.c.
21630–1	Composés ou feuilles dont le principal élément organique est la laque, importés pour servir exclusivement à la fabrication de disques pour phonographes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
21940–1	Riboflavine (connue également sous les noms de Vitamine B_2, Vitamine G, Lactoflavine) sans mélange ou mêlée seulement avec le véhicule ou le diluant nécessaire, lorsqu'elle est importée pour ne servir qu'à la fabrication d'aliments pour les bestiaux, les volailles ou les animaux à fourrure	En fr.	En fr.	En fr.
21945–1	Levure, morte ou inactive, ne renfermant que les vitamines qui lui sont propres ou qui s'y forment pendant sa culture ou sa propagation, et ne contenant pas plus de 1,000 unités internationales de vitamine D par gramme, lorsqu'elle vaut plus de 25c. la livre, en conformité des règlements que le Ministre peut prescrire	En fr.	En fr.	25 p.c.
	GATT			
21945–2	Levure, morte ou inactive, ne renfermant que les vitamines qui lui sont propres ou qui s'y forment pendant sa culture ou sa propagation, et ne contenant pas plus de 1,000 unités internationales de vitamine D par gramme, en conformité des règlements que le Ministre peut prescrire		En fr.	
21950–1	Produits chimiques, excepté les antibiotiques, d'une espèce non produite au Canada, sans mélange ou mélangés seulement avec un véhicule ou un diluant nécessaire, devant servir à la fabrication d'aliments pour les animaux ou volailles	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
22000–2	*Préparations vendues sous les noms de commerce «Karilac», «Kariol» et «Karil», fabriquées par la Karitane Products Society Limited, lorsqu'elles sont importées par la Canadian Mothercraft Society ou sur son ordre ou d'après son certificat, ou par les institutions établies pour assurer la santé des femmes et des enfants*			*En fr.*
22001–1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments breuvetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de par gallon	$1.50	$1.50	$2.00
	et	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	GATT			
22001–2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes		12½ p.c.	
22003–1	Produits pharmaceutiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22005–1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
22010–1	Préparations diététiques dépourvues de phénylalanine, spécialement composées pour servir au traitement de la phénylcétonurie	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
20660–1	Dried blood, soluble	Free	Free	Free
20665–1	Ferment cultures for use in the manufacture of cheese (*Expires 31st January 1972*)	Free	Free	Free
20800–1	Argols; arsenic sulphides, natural; boric acid, crude natural; copper, crude precipitate of; sodium borates, crude natural, and concentrates thereof, calcined or not	Free	Free	Free
20900–1	Sodium carbonates, natural	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
21000–1	Natural sodium sulphate	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
21100–1	Whiting or whitening; natural calcium sulphate, n.o.p.	Free	10 p.c.	10 p.c.
21110–1	Andalusite, kyanite, sillimanite, crude or calcined, but not further processed than ground	Free	Free	25 p.c.
21115–1	Mullite, not further processed than ground	Free	Free	25 p.c.
21630–1	Compounds or sheets, of which the chief organic component is shellac, imported for use exclusively in the manufacture of phonograph records	Free	5 p.c.	25 p.c.
21940–1	Riboflavin (also known as Vitamin B_2, Vitamin G, Lactoflavin) without admixture or mixed only with any necessary carrier or diluent when imported for use only in the manufacture of feeds for livestock, poultry or fur-bearing animals	Free	Free	Free
21945–1	Yeast, dead or inactive, containing only those vitamins inherent in or developed by the yeast during its culture or propagation in which the Vitamin D does not exceed 1,000 International units per gram, when valued at more than twenty-five cents per pound, under regulations which the Minister may prescribe	Free	Free	25 p.c.
	GATT			
21945–2	Yeast, dead or inactive, containing only those vitamins inherent in or developed by the yeast during its culture or propagation in which the Vitamin D does not exceed 1,000 International units per gram, under regulations which the Minister may prescribe		Free	
21950–1	Chemicals, except antibiotics, of a kind not produced in Canada, without admixture or mixed only with any necessary carrier or diluent, when for use in the manufacture of animal or poultry feeds	Free	Free	25 p.c.
	New Zealand Trade Agreement			
22000–2	*Preparations sold under the trade names of "Karilac", "Kariol" and "Karil", manufactured by the Karitane Products Society Ltd., when imported by, or on the order or certificate of, The Canadian Mothercraft Society, or institutions established for the promotion of the health of women and children*			*Free*
22001–1	All medicinal and pharmaceutical preparations, compounded of more than one substance, whether or not containing alcohol, including patent and proprietary preparations, tinctures, pills, powders, troches, lozenges, filled capsules, tablets, syrups, cordials, bitters, anodynes, tonics, plasters, liniments, salves, ointments, pastes, drops, waters, essences and oils	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Any article in this item containing more than forty per cent of proof spirit shall be rated for duty at ... per gallon and	$1.50 15 p.c.	$1.50 15 p.c.	$2.00 25 p.c.
	GATT			
22001–2	Sulfamethylthiadiazole, in tablet form		12½ p.c.	
22003–1	Drugs, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22005–1	Drugs, n.o.p., of a kind not produced in Canada	Free	15 p.c.	25 p.c.
22010–1	Phenylalanine deficient dietary preparations specially compounded for use in the treatment of phenylketonuria	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22100–1	Opium brut (la boule ou enveloppe extérieure est admise en franchise) . la livre	$1.00	$1.00	$1.00
22200–1	Opium en poudre . . . . . la livre	$1.35	$1.35	$1.35
22300–1	Opium préparé pour fumeurs . . . . . la livre	$5.00	$5.00	$5.00
22400–1	Cire à cacheter (y compris la cire à cacheter les bouteilles) en bâtons, pains ou formes similaires:	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
22500–1	Cire végétale, et minérale, (non extraite du pétrole), et leurs mélanges	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
22505–1	Cire ouricury	En fr.	En fr.	10 p.c.
22510–1	Carnauba	En fr.	En fr.	10 p.c.
22515–1	Cérosine	En fr.	En fr.	10 p.c.
22520–1	Cire de montagne	En fr.	En fr.	10 p.c.
22600–1	Chandelles et bougies	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	GATT		20 p.c.	
22700–1	Savon d'huile de baleine	En fr.	En fr.	En fr.
22800–1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
22900–1	Savon, commun ou de blanchissage . . . . . les cent livres	50 c.	$1.50	$1.50
23000–1	Savon de Marseille (Castille), le poids imposable devant comprendre le poids des cartons et des enveloppes . . . . . la livre	En fr.	2 c.	2 c.
	GATT . . . . . la livre		1 c.	
23100–1	Poudre à lever, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage la livre	4 c.	5 c.	6 c.
23105–1	Capsules à gélatine, vides, importées pour servir exclusivement à la fabrication ou à la composition de préparations médicinales et pharmaceutiques	En fr.	5 p.c.	7½ p.c.
23200–1	Colle forte, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23205–1	Gélatine, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23210–1	Colle végétale	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23215–1	Gélatine comestible	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	GATT			
23215–2	Gélatine comestible, importée uniquement pour faire des capsules destinées à la fabrication ou à la composition de préparations médicinales et pharmaceutiques		En fr.	
	Accord commercial avec l'Australie . . . . . 5 p.c.			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande . . . . . 5 p.c.			
23220–1	Caséine	17½ p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
	et, la livre	2 c.	2½ c.	3 c.
	Accord commercial avec l'Australie . . . . . 12½ p.c.			
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande . . . . . 12½ p.c.			
23225–1	Produits de céréales ou d'amidon qu'il suffit de broyer pour former, une fois mélangés avec l'eau froide, une pâte adhésive . . . . . la livre	⅗ c.	1¼ c.	2 c.
23230–1	Mucilage et pâte adhésive	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23235–1	Gélatine non comestible, importée par les fabricants de pellicules photographiques, de plaques photographiques et (ou) de papier photographique, pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres fabriques, de ces pellicules, plaques et (ou) papier, en conformité des règlements que le Ministre peut établir	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.	5 c.	5 c.
23240–1	Osséine devant servir exclusivement à la fabrication de gélatine	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
22100–1	Opium, crude, the outward ball or covering to be free of duty.....per pound	$1.00	$1.00	$1.00
22200–1	Opium, powdered.....per pound	$1.35	$1.35	$1.35
22300–1	Opium, prepared for smoking.....per pound	$5.00	$5.00	$5.00
22400–1	Sealing wax (including bottle sealing wax) in sticks, cakes or similar forms...	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
22500–1	Wax, vegetable, and mineral (not isolated from petroleum) and mixtures thereof.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
22505–1	Ouricury wax.....	Free	Free	10 p.c.
22510–1	Carnauba wax.....	Free	Free	10 p.c.
22515–1	Sugar cane wax.....	Free	Free	10 p.c.
22520–1	Montan wax.....	Free	Free	10 p.c.
22600–1	Candles..... GATT.....	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	25 p.c.
22700–1	Whale oil soap.....	Free	Free	Free
22800–1	Soap powders, powdered soap, mineral soap, and soap, n.o.p.....	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
22900–1	Soap, common or laundry.....per one hundred pounds	50 cts.	$1.50	$1.50
23000–1	Castile soap, the weight of the cartons and wrappings to be included in the weight for duty.....per pound GATT.....per pound	Free	2 cts. 1 ct.	2 cts.
23100–1	Baking powder, the weight of the package to be included in the weight for duty.....per pound	4 cts.	5 cts.	6 cts.
23105–1	Gelatine capsules, empty, when imported for use exclusively in the manufacture or compounding of medicinal and pharmaceutical preparations.....	Free	5 p.c.	7½ p.c.
23200–1	Glue, n.o.p.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23205–1	Gelatine, n.o.p.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23210–1	Vegetable glue.....	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23215–1	Gelatine, edible.....	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23215–2	GATT Gelatine, edible, when imported for use exclusively in the manufacture of capsules for the manufacture or compounding of medicinal and pharmaceutical preparations.....		Free	
	Australian Trade Agreement.....*5 p.c.*			
	New Zealand Trade Agreement.....*5 p.c.*			
23220–1	Casein..... and, per pound	17½ p.c. 2 cts.	25 p.c. 2½ cts.	27½ p.c. 3 cts.
	Australian Trade Agreement.....*12½ p.c.*			
	New Zealand Trade Agreement.....*12½ p.c.*			
23225–1	Cereal or starch products which require only to be ground in order to form, when mixed with cold water, an adhesive paste.....per pound	⅗ ct.	1¼ cts.	2 cts.
23230–1	Mucilage and adhesive paste.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23235–1	Inedible gelatine, when imported by manufacturers of photographic films, photographic plates and/or photographic paper, for use exclusively in the manufacture of such films, plates and/or paper in their own factories, under such regulations as the Minister may prescribe..... and, per pound	5 p.c. 2 cts.	12½ p.c. 5 cts.	25 p.c. 5 cts.
23240–1	Ossein for use exclusively in the manufacture of gelatine.....	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
23300–1	Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles destinées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la chaleur de la distillation, et importés en boîtes de fer-blanc d'au moins dix livres chacune	10 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
23400–1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
23405–1	Préparations de toilette non alcooliques pour le soin des ongles, conditionnées pour la vente au détail en vue de cet usage	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
23500–1	Fibres de réglisse, qu'elles soient ou non séchées, nettoyées, coupées, pulvérisées ou tamisées	En fr.	En fr.	15 p.c.
23505–1	Réglisse en blocs, granules, pâte ou poudre, non sucrée	En fr.	En fr.	17½ p.c.
23510–1	Réglisse en rouleaux ou en bâtons, non sucrée	En fr.	En fr.	22½ p.c.
23600–1	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris coton hydrophile, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ni autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23605–1	Rechange en papier pour coupes-crachoirs; coupes-crachoirs de poche, en papier	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
23610–1	Bandages chirurgicaux et bandes en tissu textile spécialement enduites d'un composé de plâtre de Paris	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
23805–1	Téguments de riz et cendres de téguments de riz, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
23810–1	Charbon de coquilles de noix de coco devant servir à la fabrication de charbon activé (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
24710–1	Pinceaux à l'usage d'artistes; pastels d'une valeur d'au moins un cent le crayon; toiles à l'usage des artistes, enduites et préparées pour la peinture à l'huile GATT	En fr.	22½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
24715–1	Hampes destinées à la fabrication de pinceaux à l'usage d'artistes (*Expire le 30 juin 1972*)	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
25200–1	Cirage; encre de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et compositions ou pâtes à polir les couteaux et autres, n.d. GATT	12½ p.c.	25 p.c. 17½ p.c.	27½ p.c.
25200–2	GATT Ouvrages en ponce ou en pierre ponce	10 p.c.	15 p.c.	
	Gommes, savoir:			
25401–1	Copal, damar, benjoin, Pontianak, nattakuching, épine-vinette, élémi, gedda, du Sénégal, adragante, mastic et sadaraque	En fr.	En fr.	15 p.c.
25402–1	Ambre et gomme arabique	En fr.	En fr.	En fr.
25403–1	Australienne et kauri; ambre gris	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
25403–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Gomme kauri*	*En fr.*		
25404–1	Gommes et mélanges consistant en totalité ou en majeure partie de gommes, n.d.	En fr.	En fr.	15 p.c.
25500–1	Laque brute en graines, boutons, bâtons et écailles	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
25505–1	Gomme laque blanche, y compris la gomme laque blanche raffinée ou décirée	En fr.	10 p.c.	15 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
23300–1	Pomades, French or flower odours, preserved in fat or oil for the purpose of conserving the odours of flowers which do not bear the heat of distillation, when imported in tins of not less than ten pounds each	10 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
23400–1	Perfumery, including toilet preparations, non-alcoholic, namely: hair oils, tooth and other powders and washes, pomatums, pastes and all other perfumed preparations, n.o.p., used for the hair, mouth or skin	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
23405–1	Non-alcoholic toilet preparations for the care of the nails, packaged for sale at retail for such use	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
23500–1	Liquorice fibres, whether or not dried, cleaned, cut to size, ground or sifted	Free	Free	15 p.c.
23505–1	Liquorice blocks, granules, paste or powder, not sweetened	Free	Free	17½ p.c.
23510–1	Liquorice in rolls or sticks, not sweetened	Free	Free	22½ p.c.
23600–1	Surgical dressings, antiseptic or aseptic, including absorbent cotton, lint, lamb's wool, tow, jute, oakum, whether imported singly or in combination one with another, but not stitched or otherwise manufactured; surgical trusses and suspensory bandages of all kinds; sanitary napkins, and abdominal supports	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
23605–1	Paper refills for sputum cups; paper pocket sputum cups	Free	17½ p.c.	20 p.c.
23610–1	Surgical bandages and slabs composed of textile fabrics specially coated with Plaster of Paris compound	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
23805–1	Rice hulls and rice hull ash for use in Canadian manufactures (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
23810–1	Cocoanut shell charcoal for use in the manufacture of activated carbon (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	25 p.c.
24710–1	Artists' brushes; pastels, of a value of one cent per stick, or over; artists' canvas, coated and prepared for oil painting GATT	Free	22½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
24715–1	Handles for use in the manufacture of artists' brushes (*Expires 30th June 1972*)	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
25200–1	Shoe blacking; shoemakers' ink; shoe, harness and leather dressing, and knife or other polish or composition, n.o.p. GATT	12½ p.c.	25 p.c. 17½ p.c.	27½ p.c.
25200–2	GATT Manufactures of pumice or of pumice stone	10 p.c.	15 p.c.	
	Gums, namely:			
25401–1	Copal, damar, benzoin, Pontianac, nattakuching, barberry, elemi, gedda, Senegal, tragacanth, mastic and sandarac	Free	Free	15 p.c.
25402–1	Amber and Arabic	Free	Free	Free
25403–1	Australian and kauri; ambergris	Free	10 p.c.	15 p.c.
25403–2	*New Zealand Trade Agreement* *Kauri gum*	*Free*		
25404–1	Gums and blends consisting wholly or in chief part of gums, n.o.p.	Free	Free	15 p.c.
25500–1	Lac, crude, seed, button, stick and shell	Free	10 p.c.	15 p.c.
25505–1	Bleached shellac, including refined or dewaxed bleached shellac	Free	10 p.c.	15 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
25510–1	Laque brute, en graines ou en bâtons, lorsqu'elle est importée par des fabricants de gomme laque blanche pour servir exclusivement à la fabrication de gomme laque blanche dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	En fr.
25800–1	Huile de lin, crue ou cuite	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
25805–1	Huile de lin, autre que crue ou cuite	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
25900–1	Huile de saindoux et huile de pied de boeuf	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
25915–1	Huile de ricin, brute	En fr.	En fr.	15 p.c.
26000–1	Térébenthine, brute ou crue	En fr.	En fr.	En fr.
26200–1	Composés chimiques servant à déshydrater et à dessaler les huiles de pétrole brut	En fr.	En fr.	25 p.c.
26310–1	Diéthylcétone, propylcétone normale méthylique et leurs mélanges; furfurol; tout ce qui précède devant servir au raffinage des huiles	En fr.	En fr.	25 p.c.
26400–1	Huiles essentielles, naturelles, savoir: bergamote, citronnelle, girofle, géranium, citron, jonc odorant, mandarine, orange, rose, vétiver et ilang-ilang	En fr.	En fr.	7½ p.c.
26405–1	Huiles essentielles, naturelles et synthétiques, n.d., huiles essentielles, naturelles et synthétiques, contenant d'autres matières non alcooliques, n.d., pour la fabrication de produits ou préparations devant servir à des fins médicinales, d'assaisonnement, de toilette ou autres, en conformité des règlements que le Ministre peut établir	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
	Accord commercial avec l'Australie			
26405–2	*Huile d'eucalyptus*	*En fr.*		
26500–1	Huiles de baleine, y compris l'huile de spermaceti	12½ p.c.	30 p.c.	30 p.c.
	GATT		15 p.c.	
26505–1	Huiles de poisson, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
26507–1	Huile de manhaden	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
26510–1	Huile de foie de morue, brute ou épurée	En fr.	15 p.c.	22½ p.c.
26515–1	Huile de foie de flétan, brute ou épurée	En fr.	15 p.c.	22½ p.c.
26520–1	Huile de baleine devant être sulfatée ou sulfonée pour servir à la fabrication du cuir (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
26605–1	Huile d'abrasin ou huile de bois de Chine	En fr.	En fr.	15 p.c.
26610–1	Huile d'oïticica	En fr.	En fr.	15 p.c.
	Pétrole brut non assujetti à d'autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau, importé par les raffineurs de pétrole pour être raffiné dans leurs propres fabriques:			
26701–1	D'une densité de .8155 (42.0 A.P.I.) ou plus lourde à 60 degrés Fahrenheit	En fr.	En fr.	En fr.
26702–1	D'une densité moindre que .8155 (42.0 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit le gallon	⅓ c.	½ c.	1 c.
26705–1	Pétrole brut, n.d. le gallon	⅓ c.	½ c.	1 c.
26710–1	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de .7249 (63.7 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs de pétrole pour être raffinés dans leurs propres fabriques le gallon	En fr.	1 c.	2 c.
26715–1	Pétrole brut n'ayant subi aucun traitement autre que l'élimination des matières étrangères et de l'eau, et (ou) l'élimination des gaz pour assurer la sécurité et la stabilité nécessaires à la manipulation, lorsqu'il est importé pour être raffiné au Canada (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
25510–1	Lac, crude, seed or stick when imported by manufacturers of bleached shellac for use exclusively in the manufacture of bleached shellac in their own factories	Free	Free	Free
25800–1	Linseed or flaxseed oil, raw or boiled	Free	10 p.c.	15 p.c.
25805–1	Linseed or flaxseed oil, other than raw or boiled	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
25900–1	Lard oil and neat's foot oil	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
25915–1	Castor oil, crude	Free	Free	15 p.c.
26000–1	Turpentine, raw or crude	Free	Free	Free
26200–1	Chemical compounds for removing water and salts from crude petroleum oils	Free	Free	25 p.c.
26310–1	Diethyl ketone, methyl normal propyl ketone and blends thereof; furfural; all the foregoing for use in the refining of oils	Free	Free	25 p.c.
26400–1	Essential oils, natural, namely: Bergamot, citronella, clove, geranium, lemon, lemon grass, mandarin, orange, rose, vetiver and ylang-ylang	Free	Free	7½ p.c.
26405–1	Essential oils, natural and synthetic, n.o.p.; essential oils, natural and synthetic, containing other non-alcoholic material, n.o.p., for use in the manufacture of products or preparations for medicinal, flavouring, toilet, or other purposes, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
	Australian Trade Agreement			
26405–2	*Eucalyptus oil*	*Free*		
26500–1	Oil, whale, including spermaceti GATT	12½ p.c.	30 p.c. 15 p.c.	30 p.c.
26505–1	Fish oils, n.o.p.	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
26507–1	Menhaden oil	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
26510–1	Cod liver oil, crude or refined	Free	15 p.c.	22½ p.c.
26515–1	Halibut liver oil, crude or refined	Free	15 p.c.	22½ p.c.
26520–1	Sperm oil to be sulphated or sulphonated for use in the manufacture of leather (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.
26605–1	Tung or china wood oil	Free	Free	15 p.c.
26610–1	Oiticica oil	Free	Free	15 p.c.
	Crude petroleum not subjected to any other process than natural weathering and removal of foreign matter and water, when imported by oil refiners to be refined in their own factories:			
26701–1	.8155 specific gravity (42.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit	Free	Free	Free
26702–1	Lighter than .8155 specific gravity (42.0 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit per gallon	⅓ ct.	½ ct.	1 ct.
26705–1	Crude petroleum, n.o.p. per gallon	⅓ ct.	½ ct.	1 ct.
26710–1	Petroleum tops; blends of petroleum tops or petroleum products with crude petroleum; all the foregoing .7249 specific gravity (63.7 A.P.I.) or heavier, at 60 degrees Fahrenheit, when imported by oil refiners to be refined in their own factories per gallon	Free	1 ct.	2 cts.
26715–1	Crude petroleum not subjected to any other processes than removal of foreign matter and water, and/or removal of gases to provide the necessary safety and stability in handling, when imported to be refined in Canada (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26800–1	Essence de tête de canalisation, de compression ou d'absorption, ayant une densité de moins de .6690 (80.0 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit, importée par les raffineurs de pétrole brut pour être mélangée avec de l'essence entièrement produite au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
26805–1	Essence de tête de canalisation, de compression ou d'absorption, d'une densité inférieure à .6852 (75.0 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit, importée par des raffineurs de pétrole brut pour être mélangée avec de l'essence entièrement produite au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
26810–1	Naphtaline brute	En fr.	En fr.	10 p.c.
	Produits du pétrole, n.d.:			
26901–1	D'une densité moindre que .8236 (40.3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit le gallon	¾ c.	1 c.	2 c.
26902–1	D'une densité de .8236 (40.3 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.... le gallon	⅓ c.	½ c.	1 c.
26905–1	Huile de pétrole connue sous le nom de distillat pour moteurs d'une densité de .8017 (45.0 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	⅓ c.	½ c.	1 c.
26915–1	Agents régénérateurs ou plastifiants d'origine pétrolière, pour la régénération ou plastification du caoutchouc	En fr.	En fr.	En fr.
27000–1	Huile devant servir à la concentration des minerais	En fr.	En fr.	En fr.
27005–1	Composés sulfothiophosphoriques (dithiophosphoriques), utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux	En fr.	En fr.	10 p.c.
27010–1	Acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux, n.d	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
	Huiles de graissage, composées en tout ou en partie de pétrole:			
27101–1	Évaluées à moins de 25 c. le gallon.....le gallon	1½ c.	2¼ c.	2½ c.
27102–1	N.d.	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
27200–1	Graisses minérales et huiles de pétrole raffinées pour la toilette ou pour des usages médicinaux, alimentaires et autres semblables GATT	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	25 p.c.
27205–1	Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes, n.d. GATT	12½ p.c.	17½ p.c. 15 p.c.	20 p.c.
	Paraffines de pétrole, non compris les graisses de pétrole:			
27210–1	Importées pour servir exclusivement à la fabrication de bougies	En fr.	En fr.	25 p.c.
27211–1	N.d.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27215–1	Huiles résiduelles provenant du pétrole et devant servir à la fabrication du noir de gaz de pétrole.....le gallon (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	1 c.
27300–1	Asphalte solide	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
27300–2	GATT Gilsonite		En fr.	
27305–1	Asphalte, n.d.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
27310–1	Huile d'asphalte pour pavage seulement	En fr.	En fr.	En fr.
27315–1	Huile phénique ou huile lourde	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
27320–1	Mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26800–1	Natural casinghead, compression or absorption gasoline, lighter than .6690 specific gravity (80.0 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit, when imported by refiners of crude petroleum for blending with gasoline wholly produced in Canada	Free	Free	Free
26805–1	Natural casinghead, compression or absorption gasoline, lighter than .6852 specific gravity (75.0 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit, when imported by refiners of crude petroleum for blending with gasoline wholly produced in Canada	Free	Free	Free
26810–1	Crude naphthalene	Free	Free	10 p.c.
	Products of petroleum, n.o.p.:			
26901–1	Lighter than .8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit per gallon	¾ ct.	1 ct.	2 cts.
26902–1	.8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit per gallon	⅓ ct.	⅓ ct.	1 ct.
26905–1	Petroleum oil known as engine distillate .8017 specific gravity (45.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit per gallon	⅓ ct.	½ ct.	1 ct.
26915–1	Reclaiming agents or plasticizers of petroleum origin, for the reclaiming or plasticizing of rubber	Free	Free	Free
27000–1	Oil for use in the concentration of ores	Free	Free	Free
27005–1	Sulpho-thio-phosphoric (dithiophosphoric) compounds for use in the process of concentrating ores, metals or minerals	Free	Free	10 p.c.
27010–1	Cresylic acid and compounds of cresylic acid, used in the process of concentrating ores, metals or minerals, n.o.p.	Free	15 p.c.	15 p.c.
	Lubricating oils composed wholly or in part of petroleum:			
27101–1	Valued at less than 25 cents per gallon per gallon	1½ cts.	2¼ cts.	2½ cts.
27102–1	N.o.p.	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
27200–1	Refined petroleum jellies and oils, for toilet, medicinal, edible, or similar purposes GATT	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	25 p.c.
27205–1	Petroleum greases and lubricating greases, n.o.p. GATT	12½ p.c.	17½ p.c. 15 p.c.	20 p.c.
	Petroleum waxes, not including petroleum greases:			
27210–1	When imported for use exclusively in the manufacture of candles	Free	Free	25 p.c.
27211–1	N.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27215–1	Residual oils of petroleum origin, for use in the manufacture of carbon black per gallon (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	1 ct.
27300–1	Asphalt or asphaltum, solid	Free	10 p.c.	10 p.c.
27300–2	GATT Gilsonite		Free	
27305–1	Asphalt or asphaltum, n.o.p.	Free	10 p.c.	10 p.c.
27310–1	Asphaltum oil for use only for paving purposes	Free	Free	Free
27315–1	Carbolic or heavy oil	Free	10 p.c.	10 p.c.
27320–1	Mastics of asphalt and other bituminous mastics	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
27400–1	Coke de pétrole, broyé ou non broyé	En fr.	En fr.	En fr.
	Gaz de pétrole liquéfiés, importés en récipients:			
27501–1	Pour chauffage, cuisson ou éclairage	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
27502–1	N.d.	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
27600–1	Graine de moutarde	En fr.	En fr.	10 p.c.
27605–1	Graine de colza	En fr.	En fr.	10 p.c
27610–1	Graine de sésame	En fr.	En fr.	10 p.c.
27615–1	Graine de tournesol	En fr.	En fr.	10 p.c.
27620–1	Graine de ricin	En fr.	En fr.	10 p.c.
27625–1	Fèves de soya	En fr.	En fr.	10 p.c.
27630–1	Palmistes	En fr.	En fr.	10 p.c.
	Tourteaux et farine de tourteaux présentés en boulettes ou sous d'autres formes:			
27701–1	Graine de coton	En fr.	En fr.	10 p.c.
27702–1	Graine de lin	En fr.	En fr.	10 p.c.
27703–1	Arachides	En fr.	En fr.	10 p.c.
27704–1	Soya	En fr.	En fr.	10 p.c.
27705–1	Tous les autres, d'origine végétale	En fr.	En fr.	10 p.c.
	Huiles végétales, brutes ou brutes dégommées:			
27711–1	Coprah	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27712–1	Maïs	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27713–1	Graine de coton	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27714–1	Palme	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27715–1	Palmiste	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27716–1	Arachides	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27717–1	Graine de colza	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27718–1	Soya	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27719–1	Graine de tournesol	En fr.	10 p.c.	15 p.c
27720–1	Toutes les autres, n.d., et mélanges d'huiles végétales, n.d.	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommées:			
27731–1	Coprah	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27732–1	Maïs	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27733–1	Graine de coton	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27734–1	Palme	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27735–1	Palmiste	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27736–1	Arachides	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
27400–1	Petroleum coke, ground or unground	Free	Free	Free
	Liquefied petroleum gases when imported in containers:			
27501–1	For heating, cooking or illuminating purposes	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
27502–1	N.o.p.	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
27600–1	Mustard seed	Free	Free	10 p.c.
27605–1	Rape seed	Free	Free	10 p.c.
27610–1	Sesame seed	Free	Free	10 p.c.
27615–1	Sunflower seed	Free	Free	10 p.c.
27620–1	Castor beans	Free	Free	10 p.c.
27625–1	Soya beans	Free	Free	10 p.c.
27630–1	Palm kernels	Free	Free	10 p.c.
	Oilcake and oilcake meal, including pellets or other shapes:			
27701–1	Cottonseed	Free	Free	10 p.c.
27702–1	Linseed	Free	Free	10 p.c.
27703–1	Peanut	Free	Free	10 p.c.
27704–1	Soya bean	Free	Free	10 p.c.
27705–1	All other, of vegetable origin	Free	Free	10 p.c.
	Vegetable oils, crude or crude degummed:			
27711–1	Cocoanut	Free	10 p.c.	15 p.c.
27712–1	Corn	Free	10 p.c.	15 p.c.
27713–1	Cottonseed	Free	10 p.c.	15 p.c.
27714–1	Palm	Free	10 p.c.	15 p.c.
27715–1	Palm kernel	Free	10 p.c.	15 p.c.
27716–1	Peanut	Free	10 p.c.	15 p.c.
27717–1	Rapeseed	Free	10 p.c.	15 p.c.
27718–1	Soya bean	Free	10 p.c.	15 p.c.
27719–1	Sunflower seed	Free	10 p.c.	15 p.c.
27720–1	All other, n.o.p., and mixtures of vegetable oils, n.o.p.	Free	10 p.c.	15 p.c.
	Vegetable oils, other than crude or crude degummed:			
27731–1	Cocoanut	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27732–1	Corn	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27733–1	Cottonseed	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27734–1	Palm	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27735–1	Palm kernel	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27736–1	Peanut	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
27737–1	Graine de colza	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27738–1	Soya	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27739–1	Graine de tournesol	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27740–1	Toutes les autres, n.d., et mélanges d'huiles végétales, n.d.	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27800–1	Huile de soya pour la fabrication de peintures et de vernis	En fr.	En fr.	15 p.c.
27805–1	Huiles végétales pour la mise en conserve du poisson	En fr.	En fr.	15 p.c.
27810–1	Huile d'olive	En fr.	En fr.	15 p.c.
27815–1	Cardol	En fr.	En fr.	15 p.c.
27820–1	*Soapstocks* d'origine végétale, contenant cinquante pour cent d'eau ou plus en poids, et huiles acides d'origine végétale, contenant en poids moins de quatre-vingt-dix pour cent d'acide gras libre	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
27825–1	Huiles, hydrogénées, soufflées ou déshydratées, non compris les huiles soufflées ou hydrogénées de poisson, de phoque ou de baleine	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27900–1	Dégras et graisse pour enduire ou apprêter le cuir	En fr.	En fr.	En fr.
28005–1	Tourteaux ou résidus de graines de cotonnier ou d'olives après que l'huile en a été extraite	En fr.	En fr.	En fr.
28010–1	Graisse et huiles, brutes, résidu de gras animal, pour la fabrication du savon et des huiles seulement	En fr.	En fr.	En fr.
	Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande			
28010–2	*Graisse brute, résidu de gras animal, pour la fabrication du savon et des huiles seulement*	*En fr.*		
	GROUPE VII			
	TERRES, POTERIE DE TERRE, FAÏENCE ET POTERIE DE GRÈS			
28100–1	Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de cilice; brique réfractaire de magnésite ou de chromite; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, le volume de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou d'autres appareils d'établissements industriels	En fr.	En fr.	En fr.
28105–1	Brique réfractaire, n.d., d'une catégorie ou espèce non produite au Canada, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou d'autres appareils d'établissements industriels	En fr.	En fr.	15 p.c.
28110–1	Brique réfractaire, n.d.	5 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.
28200–1	Brique à bâtir et brique à pavage	10 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.
28205–1	Articles en argile ou en ciment, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
28210–1	Cazettes, planchers, tuiles et supports de cuisson, devant servir à l'industrie céramique	En fr.	En fr.	En fr.
28215–1	Chamotte, produite par la calcination de l'argile réfractaire, ou sous forme de «*dobbies*» calcinés, de briques ou d'autres formes réfractaires, qui ont été brisés, broyés ou moulus, criblés ou non, mais non ouvrés davantage lorsqu'elle est importée pour l'usage exclusif des fabricants de matières réfractaires dans la fabrication de ces matières	En fr.	En fr.	$1.15 la tonne
28220–1	Mélanges de béton de ciment hydraulique, humides ou secs	En fr.	En fr.	22½ p.c.
28225–1	Matières, qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 28205–1, devant servir uniquement comme catalyseurs dans la récupération du soufre élémentaire qui se trouve dans les gaz perdus (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	22½ p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
27737–1	Rapeseed	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27738–1	Soya bean	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27739–1	Sunflower seed	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27740–1	All other, n.o.p., and mixtures of vegetable oils, n.o.p.	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27800–1	Soya bean oil for use in the manufacture of paints and varnishes	Free	Free	15 p.c.
27805–1	Vegetable oils for use in canning fish	Free	Free	15 p.c.
27810–1	Olive oil	Free	Free	15 p.c.
27815–1	Cashew nut shell oil	Free	Free	15 p.c.
27820–1	Soapstocks of vegetable origin with a moisture content of fifty per cent or more by weight, and acid oils of vegetable origin with a free fatty acid content of less than ninety per cent by weight	Free	10 p.c.	15 p.c.
27825–1	Oils, hydrogenated, blown or dehydrated, not including blown or hydrogenated fish, seal or whale oils	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
27900–1	Degras and grease for stuffing or dressing leather	Free	Free	Free
28005–1	Foots, being the refuse of cotton seed or olives after the oil has been pressed out	Free	Free	Free
28010–1	Grease and oils, rough, the refuse of animal fat, for the manufacture of soap and oils only	Free	Free	Free
28010–2	*New Zealand Trade Agreement* *Grease, rough, the refuse of animal fat, for the manufacture of soap and oils only*	*Free*		
	GROUP VII EARTHS, EARTHENWARE AND STONEWARE			
28100–1	Fire brick containing not less than ninety per cent of silica; magnesite fire brick or chrome fire brick; other fire brick valued at not less than one hundred dollars per one thousand, rectangular shaped, the dimensions of each not to exceed one hundred and twenty-five cubic inches, for use exclusively in the construction or repair of a furnace, kiln or other equipment of a manufacturing establishment	Free	Free	Free
28105–1	Fire brick, n.o.p., of a class or kind not made in Canada, for use exclusively in the construction or repair of a furnace, kiln, or other equipment of a manufacturing establishment	Free	Free	15 p.c.
28110–1	Fire brick, n.o.p.	5 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.
28200–1	Building brick and paving brick	10 p.c.	10 p.c.	22½ p.c.
28205–1	Manufactures of clay or cement, n.o.p.	12½ p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
28210–1	Saggars, hillers, bats, and plate setters, when used in the manufacture of ceramic products	Free	Free	Free
28215–1	Grog, produced by calcining fire clay, or in the form of calcined dobbies, fire brick, or other refractory shapes, which have been broken, crushed, or ground, screened to size or not, but not further manufactured, when imported for use exclusively by manufacturers of refractory materials in the manufacture of such materials ... per ton	Free	Free	$1.15
28220–1	Hydraulic cement concrete mixes, wet or dry	Free	Free	22½ p.c.
28225–1	Materials, which otherwise would be classified under tariff item 28205–1, for use only as catalysts in the recovery of elemental sulphur from waste gases *(Expires 31st October 1970)*	Free	Free	22½ p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
28300–1	Tuiles de drainage, non vitrifiées	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
28400–1	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs raccords en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventilateurs, mitres de cheminée et cunettes, vernissés ou non, n.d	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28405–1	Tuiles en terre cuite pour toiture GATT	En fr.	32½ p.c. 17½ p.c.	35 p.c.
28410–1	Tuiles et carreaux en gypse	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
28415–1	Tuiles et carreaux en terre cuite, n.d	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28500–1	Carreaux ou blocs en terre cuite ou en grès, préparés pour parquets en mosaïque GATT	15 p.c.	27½ p.c. 20 p.c.	30 p.c.
28600–1	Poterie en terre et en grès, savoir: dames-jeannes, barattes, cruches, cruchons ou pots, n.d GATT	20 p.c.	30 p.c. 20 p.c.	35 p.c.
28700–1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
28705–1	Articles en porcelaine, importés pour être montés par les fabricants d'argenterie dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
28710–1	Articles de table non décorés en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, y compris les articles qui précèdent dont la surface est colorée uniformément d'une seule teinte, et destinés à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
28800–1	Poterie de grès, faïence de Rockingham, et poterie de terre, n.d	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28800–2	GATT Pots à fleurs en terre rouge, non vernissés, ni peints, ni autrement décorés		20 p.c.	
28805–1	Poterie de laboratoire en grès, composée d'un corps vitrifié non absorbant et spécialement composé pour résister aux acides ou à d'autres réactifs corrosifs	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
28810–1	Mains en porcelaine, devant servir à la fabrication de gants en caoutchouc GATT	En fr.	10 p.c. En fr.	35 p.c.
28900–1	Baignoires, cuvettes, *water-closets*, sièges et couvercles de *water-closets*, réservoirs de *water-closets*, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28900–2	GATT Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d		20 p.c.	
29000–1	Ciments Portland et autres ciments hydrauliques, n.d.; ciments non broyés les cent livres	En fr.	En fr.	6 c.
29005–1	Ciment Portland blanc, immaculable les cent livres	4 c.	4 c.	8 c.
29010–1	Chaux	En fr.	En fr.	25 p.c.
29200–1	Gypse brut (sulfate de chaux)	En fr.	En fr.	En fr.
29300–1	Plâtre de Paris, ou gypse, calciné et plâtre, préparé pour le plâtrage, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage les cent livres	En fr.	6 c.	12½ c.
29400–1	Gypse moulu, non calciné	En fr.	En fr.	15 p.c.
29500–1	Argile, y compris l'argile à porcelaine, l'argile réfractaire et la terre à pipes, n'ayant pas reçu de préparation plus avancée que le broyage; gannister et sable; graviers; terres, à l'état brut seulement	En fr.	En fr.	En fr.
29505–1	Wollastonite; silicate de zirconium naturel	En fr.	En fr.	En fr.
29510–1	Vermiculite, à l'état brut ou non autrement ouvrée que broyée et tamisée	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
28300–1	Drain tiles, not glazed	Free	17½ p.c.	20 p.c.
28400–1	Drain pipes, sewer pipes and earthenware fittings therefor, chimney linings or vents, chimney tops and inverted blocks, glazed or unglazed, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28405–1	Earthenware tiles, for roofing purposes GATT	Free	32½ p.c. 17½ p.c.	35 p.c.
28410–1	Gypsum tile	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
28415–1	Earthenware tiles, n.o.p.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28500–1	Tiles or blocks of earthenware or of stone prepared for mosaic flooring GATT	15 p.c.	27½ p.c. 20 p.c.	30 p.c.
28600–1	Earthenware and stoneware, viz.: demijohns, churns or crocks, n.o.p. GATT	20 p.c.	30 p.c. 20 p.c.	35 p.c.
28700–1	All tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, but not to include tea-pots, jugs and similar articles of the type commonly known as earthenware	Free	20 p.c.	35 p.c.
28705–1	Articles of chinaware when imported to be mounted by manufacturers of silverware in their own factories	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
28710–1	Undecorated tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, including the foregoing with the surface uniformly coloured in only one hue, when for use in the manufacture of decorated tableware by kiln-fired decoration	Free	10 p.c.	35 p.c.
28800–1	Stoneware and Rockingham ware and earthenware, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28800–2	GATT Red clay flower pots, not glazed, painted nor otherwise decorated		20 p.c.	
28805–1	Chemical stoneware composed of a non-absorbent vitrified body specially compounded to resist acids or other corrosive reagents	Free	10 p.c.	35 p.c.
28810–1	Hand forms of porcelain for use in the manufacture of rubber gloves GATT	Free	10 p.c. Free	35 p.c.
28900–1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28900–2	GATT Baths, bathtubs, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.		20 p.c.	
29000–1	Portland and other hydraulic cement, n.o.p.; cement clinker per one hundred pounds	Free	Free	6 cts.
29005–1	White, non-staining Portland cement per one hundred pounds	4 cts.	4 cts.	8 cts.
29010–1	Lime	Free	Free	25 p.c.
29200–1	Gypsum, crude (sulphate of lime)	Free	Free	Free
29300–1	Plaster of Paris, or gypsum, calcined, and prepared wall plaster, the weight of the package to be included in the weight for duty per one hundred pounds	Free	6 cts.	12½ cts.
29400–1	Gypsum, ground, not calcined	Free	Free	15 p.c.
29500–1	Clays, including china clay, fire clay, and pipe clay not further manufactured than ground; ganister and sand; gravels; earths, crude only	Free	Free	Free
29505–1	Wollastonite; natural zirconium silicate	Free	Free	Free
29510–1	Vermiculite, crude, or not further processed than ground and screened	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
29520–1	Profilés coulés de roche basaltique fondue combinée ou non avec d'autres matières	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
29525–1	Terre à porcelaine	En fr.	En fr.	25 p.c.
29600–1	Silex, pierres silicieuses moulues, feldspath, à l'état brut seulement; spath fluor, micaschiste; pierre dite *cliff*, craie, *Cornish-stone*, broyés ou non; pierre de rebut, non sciée, ni dégrossie au marteau ou ciseau, ni propre au dallage, à la construction ou au pavage	En fr.	En fr.	En fr.
29605–1	Magnésite, pierre brute	En fr.	En fr.	En fr.
29610–1	Magnésite, morte ou agglomérée, n.d.; magnésite caustique calcinée, n.d.; magnésie plastique; magnésie, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
29615–1	Carbonate de magnésium, basique ou non, à l'exception de la pierre brute, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
29625–1	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
29630–1	Magnésie, ou magnésite calcinée, devant servir exclusivement à la fabrication de câbles électriques	En fr.	En fr.	En fr.
29635–1	Pierre calcaire, non autrement ouvrée que broyée ou criblée	En fr.	En fr.	25 p.c.
29640–1	Minerai de borate de sodium et de calcium, devant servir de retardateur de combustion	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
29645–1	Talc destiné à servir la fabrication de carreaux céramiques (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
29650–1	Mica, phlogopite et muscovite, non ouvrés, en blocs, feuilles, lames, bandes, déchets et rebuts	En fr.	En fr.	25 p.c.
29655–1	Pyrophyllite devant entrer dans des produits canadiens	En fr.	En fr.	25 p.c.
29660–1	Magnésite morte renfermant moins de 94 pour cent mais pas moins de 83 pour cent de magnésie et devant servir à la fabrication de la brique réfractaire contenant de la magnésie ou du chrome (*Expire le 31 janvier 1970*)	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
29680–1	Withérite calcinée	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
29700–1	Silex ou quartz cristallisé, moulu ou non moulu	En fr.	En fr.	En fr.
	Quartz, piézo-électrique:			
29705–1	Non autrement ouvré que coupé en tranches ou ébauches, et meulé	En fr.	En fr.	25 p.c.
29706–1	Entièrement ouvré, prêt à servir aux téléphones électriques, télégraphes, appareils de T.S.F. ou de radio	En fr.	10 p.c.	30 p.c.
29800–1	Ponce, tuf calcaire, pierre ponce et lave n'ayant pas reçu de travail plus avancé que le broyage	En fr.	En fr.	En fr.
29900–1	Pierres meulières, en blocs, brutes et non ouvrées, non assemblées, ni façonnées pour être assemblées en meules	En fr.	En fr.	En fr.
30000–1	Creusets, n.d., et leurs couvercles	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
30100–1	Pierres pour le curling et leurs poignées	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
30300–1	Meules à aiguiser ou à moudre, non montées et d'au moins trente-six pouces de diamètre GATT	10 p.c.	12½ p.c. 10 p.c.	15 p.c.
30400–1	Meules à aiguiser ou à moudre, montées ou non, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
30500–1	Dalles, grès et toutes pierres à bâtir, non martelés, ni sciés, ni dressés au ciseau	En fr.	En fr.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
29520–1	Cast shapes of melted basalt rock compounded with other materials or not	Free	5 p.c.	25 p.c.
29525–1	China clay	Free	Free	25 p.c.
29600–1	Flint, ground flintstone; feldspar, crude only; fluorspar; mica schist; cliff, chalk, china or Cornwall stone, ground or unground, refuse stone, not sawn, hammered or chiselled nor fit for flagstone, building stone or paving	Free	Free	Free
29605–1	Magnesite, crude rock	Free	Free	Free
29610–1	Magnesite, dead-burned or sintered, n.o.p.; magnesite, caustic calcined, n.o.p.; plastic magnesia; magnesium oxide, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
29615–1	Magnesium carbonate, basic or otherwise, excepting crude rock, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
29625–1	Feldspar, ground but not further manufactured	Free	7½ p.c.	30 p.c.
29630–1	Magnesium oxide, or calcined magnesite, for use exclusively in the manufacture of electrical cables	Free	Free	Free
29635–1	Limestone, not further processed than crushed or screened	Free	Free	25 p.c.
29640–1	Sodium calcium borate ore for use as a fire retardant	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
29645–1	Talc for use in the manufacture of ceramic tile (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
29650–1	Mica, phlogopite and muscovite, unmanufactured, in blocks, sheets, splittings, films, waste and scrap	Free	Free	25 p.c.
29655–1	Pyrophyllite for use in Canadian manufactures	Free	Free	25 p.c.
29660–1	Dead-burned magnesite containing less than 94 per cent but not less than 83 per cent magnesium oxide for use in the manufacture of magnesite fire brick or chrome fire brick (*Expires 31st January 1970*)	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
29680–1	Calcined witherite	Free	15 p.c.	25 p.c.
29700–1	Silex or crystallized quartz, ground or unground	Free	Free	Free
	Quartz, piezoelectric:			
29705–1	Not further processed than cut into slabs or blanks and ground to shape	Free	Free	25 p.c.
29706–1	Fully manufactured ready for use in electric telephone, telegraph, wireless or radio apparatus	Free	10 p.c.	30 p.c.
29800–1	Pumice, calcareous tufa, pumice stone and lava, not further manufactured than ground	Free	Free	Free
29900–1	Burr-stones in blocks, rough or unmanufactured, not bound up or prepared for binding into mill-stones	Free	Free	Free
30000–1	Crucibles, n.o.p., and covers therefor	Free	10 p.c.	15 p.c.
30100–1	Curling stones, and handles therefor	Free	7½ p.c.	10 p.c.
30300–1	Grindstones, not mounted, and not less than thirty-six inches in diameter	10 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
	GATT		10 p.c.	
30400–1	Grindstones, mounted or not, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
30500–1	Flagstone, sandstone and all building stone, not hammered, sawn or chiselled	Free	Free	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit* ..... *En fr.*			
30505–1	Marbre brut, ni martelé, ni dressé au ciseau..... GATT.....	10 p.c.	10 p.c. En fr.	20 p.c.
30510–1	Granit brut, ni martelé, ni dressé au ciseau.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
30515–1	Marbre, scié ou adouci au sable, non poli..... GATT.....	En fr.	10 p.c. 5 p.c.	35 p.c.
30520–1	Granit scié.....	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
30525–1	Pavés en pierre.....	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
30530–1	Dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, sciées sur deux faces au plus.....	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit*..... *En fr.*			
30605–1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, sciée sur plus de deux faces, mais non sciée sur plus de quatre faces..... *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande*..... *En fr.*	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
30610–1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, dressée, tournée, taillée ou plus ouvrée que sciée sur quatre faces..... *Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande*..... *En fr.*	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
30615–1	Marbre, non autrement ouvré que scié, importé par des fabricants de monuments funéraires pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques..... GATT.....	En fr.	15 p.c. En fr.	20 p.c.
30620–1	Marbre ornemental ou décoratif (non compris les fragments), unicolore ou bigarré, de couleurs et (ou) de texture non produites au Canada, à l'état brut, travaillé au marteau, scié, adouci au sable, ciselé ou poli, avec ou sans dessins, quand il est importé et utilisé spécialement pour l'intérieur des églises.....	En fr.	En fr.	35 p.c.
30700–1	Marbre, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30705–1	Ouvrages en marbre, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30710–1	Granit, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30715–1	Articles en granit, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30800–1	Articles en pierre, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
30805–1	Articles en albâtre, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
30900–1	Ardoise à toiture, le carré de 100 pieds carrés.....	En fr.	En fr.	75 c.
30905–1	Granules, colorés ou enduits, ou non, destinés à la fabrication de matériaux de couverture pour toitures, y compris les bardeaux et les revêtements....	En fr.	En fr.	25 p.c.
31000–1	Manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.d.....	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
31100–1	Crayons d'ardoise, et ardoises d'écoliers.....	En fr.	17½ p.c.	25 p.c.
31105–1	Tableaux, solides, en ardoise ou en composition de papier.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
31200–1	Amiante sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en amiante, n.d..... GATT.....	15 p.c.	22½ p.c. 12½ p.c.	25 p.c.
31205–1	Amiante sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en amiante, faits avec de l'amiante brut provenant du Commonwealth britannique, n.d.....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
31210–1	Amiante à l'état brut.....	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Building stone, other than marble or granite*.....*Free*			
30505–1	Marble, rough, not hammered or chiselled..... GATT.....	10 p.c.	10 p.c. Free	20 p.c.
30510–1	Granite, rough, not hammered or chiselled.....	Free	Free	20 p.c.
30515–1	Marble, sawn or sand rubbed, not polished..... GATT.....	Free	10 p.c. 5 p.c.	35 p.c.
30520–1	Granite, sawn.....	Free	7½ p.c.	35 p.c.
30525–1	Paving blocks of stone.....	Free	7½ p.c.	35 p.c.
30530–1	Flagstone and building stone, other than marble or granite, sawn on not more than two sides.....	Free	7½ p.c.	35 p.c.
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Building stone, other than marble or granite*.....*Free*			
30605–1	Building stone, other than marble or granite, sawn on more than two sides but not sawn on more than four sides..... *New Zealand Trade Agreement*.....*Free*	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
30610–1	Building stone, other than marble or granite, planed, turned, cut or further manufactured than sawn on four sides..... *New Zealand Trade Agreement*.....*Free*	7½ p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
30615–1	Marble, not further manufactured than sawn, when imported by manufacturers of tombstones to be used exclusively in the manufacture of such articles, in their own factories..... GATT.....	Free	15 p.c. Free	20 p.c.
30620–1	Ornamental or decorative marble (not including chips), unicolour or variegated, of colours and/or texture not produced in Canada, rough, hammered, sawn, sand rubbed, chiselled or polished, with or without design thereon, when specially imported and used for interior work in churches	Free	Free	35 p.c.
30700–1	Marble, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30705–1	Manufactures of marble, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30710–1	Granite, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30715–1	Manufactures of granite, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
30800–1	Manufactures of stone, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
30805–1	Manufactures of alabaster, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
30900–1	Roofing slate, per square of one hundred square feet.....	Free	Free	75 cts.
30905–1	Granules, whether or not coloured or coated, for use in the manufacture of roofing, including shingles and siding.....	Free	Free	25 p.c.
31000–1	Slate mantels and other manufactures of slate, n.o.p.....	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
31100–1	Slate pencils and school writing slates.....	Free	17½ p.c.	25 p.c.
31105–1	Blackboards, solid, of slate or of paper composition.....	Free	10 p.c.	25 p.c.
31200–1	Asbestos in any form other than crude, and all manufactures thereof, n.o.p. GATT.....	15 p.c.	22½ p.c. 12½ p.c.	25 p.c.
31205–1	Asbestos in any form other than crude, and all manufactures thereof, when made from crude asbestos of British Commonwealth origin, n.o.p.....	Free	12½ p.c.	25 p.c.
31210–1	Asbestos, crude.....	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
31215–1	Filés entièrement ou partiellement en amiante, destinés à la fabrication de garnitures d'embrayage et de garnitures de freins	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
31220–1	Tissus entièrement ou partiellement en amiante, devant servir à la fabrication de garnitures d'embrayages et de garnitures de freins	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
31300–1	Plombagine non moulue, ni autrement ouvrée	En fr.	En fr.	10 p.c.
31400–1	Plombagine moulue et articles en plombagine, n.d., et poncifs de fonderie de toutes sortes	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
31400–2	GATT Plombagine en paillettes		5 p.c.	
31405–1	Blocs de graphite dépassant quarante pouces de diamètre et quinze pouces d'épaisseur, et devant servir à la fabrication de moules à couler les roues de véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders *(Expire le 30 juin 1970)*	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
31410–1	Mines de graphite noires devant servir à la fabrication de crayons *(Expire le 31 octobre 1970)*	En fr.	En fr.	25 p.c.
31500–1	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trois pouces de circonférence, mesure extérieure, et n'excédant pas trente-cinq pouces de circonférence, mesure extérieure; charbons d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, importés pour la fabrication de piles sèches	En fr.	En fr.	En fr.
31505–1	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trente-cinq pouces de circonférence, mesure extérieure	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
31600–1	Charbons de lampes électriques et à arc, taillés ou non, et charbons de contact, n.d.	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
31605–1	Ampoules servant à la fabrication de lampes incandescentes et verre en tubes destiné à la fabrication de lampes incandescentes, de fioles et d'ampoules; verre en tubes, n.d., d'au moins trois pieds de longueur quand il est droit; manchons pour lampes à gaz GATT	En fr.	7½ p.c. 5 p.c.	10 p.c.
31610–1	Éléments métalliques et acide tungstique, importés par des fabricants pour être employés uniquement dans leurs propres fabriques à la fabrication de filaments de métal pour les lampes électriques	En fr.	En fr.	En fr.
31615–1	Tubes de verre en longueurs droites d'au moins trois pieds, non recouverts et devant entrer dans des produits canadiens	En fr.	En fr.	10 p.c.
31700–1	Verre taillé à la dimension le rendant propre à servir à la fabrication de plaques sèches pour la photographie, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces plaques sèches pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	En fr.
31800–1	Verre à vitres, transparent, simplement découpé de forme rectangulaire	En fr.	7½ p.c.	17½ p.c.
31900–1	Verre à glaces, douci et poli sur les deux faces, simplement découpé de forme rectangulaire, et verre flottant, simplement découpé de forme rectangulaire	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
31905–1	Verre à glaces, d'au plus cinq trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur, devant servir à la fabrication de glaces de sûreté feuilletées	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
32000–1	Verre laminé ou coulé, simplement découpé de forme rectangulaire	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
32100–1	Verre à vitres, verre à glaces, verre coulé, verre laminé et verre flottant, n.d.	En fr.	7½ p.c.	17½ p.c.
	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:			
32201–1	Simplement découpé de forme rectangulaire	5 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
32202–1	N.d.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
32300–1	Ouvrages en verre feuilleté, n.d.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
31215–1	Yarns, wholly or in part of asbestos, for use in the manufacture of clutch facings and brake linings	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
31220–1	Woven fabrics, wholly or in part of asbestos, for use in the manufacture of clutch facings and brake linings	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
31300–1	Plumbago, not ground or otherwise manufactured	Free	Free	10 p.c.
31400–1	Plumbago, ground, and manufactures of, n.o.p., and foundry facings of all kinds	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
31400–2	GATT Plumbago flakes		5 p.c.	
31405–1	Graphite blocks exceeding forty inches in diameter and fifteen inches in thickness for use in the manufacture of moulds for casting wheels for railway vehicles, including locomotives and tenders (*Expires 30th June 1970*)	Free	5 p.c.	25 p.c.
31410–1	Black graphite leads for use in the manufacture of pencils (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
31500–1	Carbons or carbon electrodes over three inches in circumference or outside measurement and not exceeding thirty-five inches in circumference or outside measurement; carbons of a class or kind not produced in Canada, when imported for use in the manufacture of dry batteries and dry cells	Free	Free	Free
31505–1	Carbons or carbon electrodes exceeding thirty-five inches in circumference or outside measurement	Free	20 p.c.	20 p.c.
31600–1	Electric light and arc carbons, pointed or not, and contact carbons, n.o.p.	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
31605–1	Incandescent lamp bulbs for use in the manufacture of incandescent lamps; glass tubing for use in the manufacture of incandescent lamps, vials and ampoules; glass tubing, n.o.p., in straight lengths of not less than three feet; mantle stocking for gas light GATT	Free	7½ p.c. 5 p.c.	10 p.c.
31610–1	Metallic elements and tungstic acid when imported by manufacturers for use only in their own factories in the manufacture of metal filaments for electric lamps	Free	Free	Free
31615–1	Glass tubing in straight lengths of not less than three feet, not coated, for use in Canadian manufactures	Free	Free	10 p.c.
31700–1	Glass cut to size adapted for use in the manufacture of dry plates for photographic purposes, when imported by the manufacturers of such dry plates for use exclusively in the manufacture thereof in their own factories	Free	Free	Free
31800–1	Sheet glass, transparent, not further processed than cut into rectangles	Free	7½ p.c.	17½ p.c.
31900–1	Plate glass, ground and polished on both surfaces, not further processed than cut into rectangles, and float glass not further processed than cut into rectangles	Free	5 p.c.	15 p.c.
31905–1	Plate glass, not more than five thirty-seconds of an inch in thickness, for use in the manufacture of laminated safety glass	Free	5 p.c.	15 p.c.
32000–1	Glass, rolled or cast, not further processed than cut into rectangles	Free	5 p.c.	15 p.c.
32100–1	Sheet glass, plate glass, cast glass, rolled glass and float glass, n.o.p.	Free	7½ p.c.	17½ p.c.
	Laminated glass, of sheet glass, plate glass or float glass, or combinations thereof:			
32201–1	Not further processed than cut in rectangles	5 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
32202–1	N.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
32300–1	Manufactures of laminated glass, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32305–1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
32310–1	Vitraux en verre décoré	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
32603–1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d. GATT	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	32½ p.c.
32606–1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32609–1	Verrerie opale, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32612–1	Articles de table en verre taillé et objets en verre taillé, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32615–1	Ouvrages en verre, n.d. GATT	10 p.c.	20 p.c. 17½ p.c.	22½ p.c.
32616–1	Graines de verre pour le nettoyage, le martelage ou la finition de surfaces	10 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
32618–1	Yeux artificiels à l'usage des êtres humains	En fr.	En fr.	En fr.
32621–1	Ébauches de verre non coloré, clair, importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de réflecteurs à miroirs étamés ou de réflecteurs ou de dispositifs réfringents gravés à l'acide pour systèmes d'éclairage	En fr.	9 p.c.	10 p.c.
32624–1	Ébauches ou profilés de verre non coloré et clair, importés pour la fabrication d'ornements d'arbres de Noël, argentés, colorés ou décorés	En fr.	En fr.	22½ p.c.
32627–1	Profilés en verre, creux, à simple paroi, non argentés, importés par les fabricants de récipients isolants, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.	5 p.c.	32½ p.c.
32630–1	Plaques ou disques de verre et prismes de verre, dégrossis ou non ouvrés, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'instruments d'optique	En fr.	En fr.	En fr.
32633–1	Formes de verre, dégrossies et non ouvrées, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
32636–1	Plaques, disques et ébauches de germanium, de silicium ou d'autres matières pour la transmission de lumière infra-rouge ou ultra-violette, dégrossis ou non ouvrés, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
32639–1	Perles, gouttes ou autres formes d'acétate de cellulose, de verre ou de résines synthétiques, devant servir exclusivement à la fabrication de fausses perles	En fr.	En fr.	En fr.
32642–1	Articles de verrerie, importés par les fabricants d'argenterie, pour servir dans des réceptacles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, ou pour être munis de couvercles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	22½ p.c.
32645–1	Abat-jour moulés d'éclairage, réflecteurs et dispositifs réfringents en verre, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, conçus pour être utilisés avec des installations d'éclairage ou avec des lampes portatives	En fr.	15 p.c.	32½ p.c.
32648–1	Verrerie de grande résistance à la chaleur et au choc GATT	En fr.	25 p.c. 15 p.c.	32½ p.c.
32651–1	Lentilles à échelons, sections et globes de verre, à échelons	En fr.	En fr.	30 p.c.
32654–1	Boules ou billes de verre, importées par les fabricants de fibres ou de filés de verre et destinées exclusivement à la fabrication de ces fibres ou filés dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	En fr.
32657–1	Parties en verre de grande résistance à la chaleur et au choc, importées par des manufacturiers de verreries de grande résistance à la chaleur et au choc, pour servir exclusivement à la fabrication ou à la réparation desdits articles	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
32305-1	Mirrors of glass, bevelled or not, and framed or not, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
32310-1	Stained or ornamental glass windows	7½ p.c.	7½ p.c.	17½ p.c.
32603-1	Demijohns or carboys, bottles, flasks, phials, jars and balls, of glass, not cut, n.o.p.; lamp chimneys of glass, n.o.p.; decanters and machine-made tumblers of glass, not cut nor decorated, n.o.p. GATT	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	32½ p.c.
32606-1	Glass tableware, n.o.p., and illuminating glassware, n.o.p.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32609-1	Opal glassware, n.o.p.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32612-1	Cut glass tableware and cut glassware, n.o.p.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32615-1	Manufactures of glass, n.o.p. GATT	10 p.c.	20 p.c. 17½ p.c.	22½ p.c.
32616-1	Glass beads for cleaning, peening or surface finishing	10 p.c.	12½ p.c.	22½ p.c.
32618-1	Artificial eyes for human use	Free	Free	Free
32621-1	Blanks of uncoloured clear glass, when imported by manufacturers to be used exclusively in the manufacture of silvered mirror reflectors or acid-etched reflectors or refractors, for lighting systems	Free	9 p.c.	10 p.c.
32624-1	Blanks or shapes of uncoloured clear glass when imported for use in the manufacture of silvered, coloured or decorated Christmas tree ornaments	Free	Free	22½ p.c.
32627-1	Single wall hollow shapes of glass, not silvered, when imported by manufacturers of vacuum insulated containers for use exclusively in the manufacture of such articles in their own factories	Free	5 p.c.	32½ p.c.
32630-1	Glass plates or discs and glass prisms, rough cut or unwrought, for use in the manufacture of optical instruments, when imported by manufacturers of optical instruments	Free	Free	Free
32633-1	Glass shapes not further manufactured than rough cut or unwrought for use in the manufacture of optical instruments (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
32636-1	Plates, discs and blanks of germanium, silicon or other materials for infra-red or ultra-violet light transmission, not further manufactured than rough cut or unwrought, for use in the manufacture of optical instruments (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
32639-1	Beads, drops or other shapes, of cellulose acetate, glass or synthetic resins, for use exclusively in the manufacture of synthetic pearls	Free	Free	Free
32642-1	Articles of glassware, when imported by manufacturers of silverware to be used in receptacles made of or electro-plated with precious metals or to be equipped with tops made of or electro-plated with precious metals, in their own factories	Free	Free	22½ p.c.
32645-1	Moulded illuminating shades, reflectors and refractors of glass, of a class or kind not made in Canada, designed for use with light fixtures or with portable lamps	Free	15 p.c.	32½ p.c.
32648-1	High thermal shock resisting glassware GATT	Free	25 p.c. 15 p.c.	32½ p.c.
32651-1	Fresnel type lenses, sections and globes, of glass	Free	Free	30 p.c.
32654-1	Glass balls or marbles when imported by manufacturers of glass fibres or glass yarn, for use exclusively in the manufacture of such fibres or yarn in their own factories	Free	Free	Free
32657-1	High thermal shock resisting glass parts when imported by manufacturers of high thermal shock resisting glassware, for use exclusively in the manufacture or in the repair of such articles	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32660–1	Articles en verre, non en feuilles ni en plaques, non compris les verres à boire fabriqués à la machine ni les récipients devant servir à l'embouteillage ou au conditionnement de produits, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication d'articles en verre taillé ou décoré, en conformité des réglements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	32½ p.c.
32666–1	Formes de verre argenté, avec meules, devant servir à la fabrication d'ornements, colorés ou décorés, d'arbres de Noël (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	7½ p.c.	22½ p.c.
32669–1	Réflecteurs et dispositifs réfringents en verre pour usage avec des installations d'éclairage, simplement moulés, lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et qu'ils sont importés pour être argentés, aluminisés, gravés à l'acide ou combinés avec un couvercle d'aluminium embouti, au Canada (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	10 p.c.
32700–1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
32705–1	Verres de contact et lentilles à implanter dans la chambre antérieure de l'oeil humain	En fr.	En fr.	En fr.
32800–1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
	GATT		15 p.c.	
32805–1	Pièces, non finies, pour la fabrication de montures de lunettes et de lorgnons	En fr.	5 p.c.	5 p.c.
	GROUPE VIII			
	MÉTAUX ET ARTICLES EN MÉTAL			
32900–1	Minerais métalliques, n.d.	En fr.	En fr.	En fr.
32905–1	Minerai de fer	En fr.	En fr.	En fr.
32910–1	Bauxite, même lavée ou calcinée	En fr.	En fr.	En fr.
33000–1	Antimoine ou régule d'antimoine, non moulu, ni pulvérisé, ni autrement ouvré	En fr.	En fr.	En fr.
33050–1	Molybdénite en poudre utilisée comme lubrifiant	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
33100–1	Bismuth métallique, dans son état naturel	En fr.	En fr.	En fr.
33200–1	Minerai de cobalt	En fr.	En fr.	En fr.
33300–1	Cinabre	En fr.	En fr.	En fr.
33400–1	Cryolithe, n.d.	En fr.	En fr.	En fr.
	Oxydes naturels, n.d., non compris les minerais métalliques:			
33501–1	Autres que ce qui suit	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
33502–1	Oxydes d'antimoine	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
33503–1	Oxydes de cuivre	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
33504–1	Oxydes de manganèse	En fr.	En fr.	En fr.
33505–1	Oxydes de molybdène	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
33506–1	Oxyde nickeleux	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
33507–1	Oxydes d'étain	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
33508–1	Oxyde de zirconium	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
33600–1	Plomb à thé	En fr.	En fr.	En fr.
33700–1	Plomb, vieux, de rebut, en saumons et en lingots ou blocs ... la livre	En fr.	En fr.	1 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
32660–1	Articles of glass, not to include plate, sheet, machine-made tumblers nor containers for the bottling or packaging of products, when for use in the manufacture of cut or decorated glassware, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	32½ p.c.
32666–1	Shapes of silvered glass, with moils, for use in the manufacture of coloured or decorated Christmas tree ornaments (*Expires 31st January 1970*)	Free	7½ p.c.	22½ p.c.
32669–1	Reflectors and refractors of glass designed for use with lighting fixtures, not further manufactured than moulded, when of a class or kind not made in Canada and imported to be silvered, aluminized, acid-etched or combined with a spun aluminum cover in Canada (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	10 p.c.
32700–1	Spectacles; eyeglasses, and ground or finished spectacle or eyeglass lenses, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
32705–1	Contact lenses and anterior chamber implants for the human eye	Free	Free	Free
32800–1	Spectacle and eyeglass frames and parts thereof, n.o.p. GATT	15 p.c.	17½ p.c. 15 p.c.	20 p.c.
32805–1	Parts, unfinished, for the manufacture of spectacle and eyeglass frames	Free	5 p.c.	5 p.c.
	GROUP VIII METALS, AND MANUFACTURES THEREOF			
32900–1	Ores of metals, n.o.p.	Free	Free	Free
32905–1	Iron ore	Free	Free	Free
32910–1	Bauxite, whether or not washed or calcined	Free	Free	Free
33000–1	Antimony, or regulus of, not ground, pulverized or otherwise manufactured	Free	Free	Free
33050–1	Lubricant molybdenite powder	Free	15 p.c.	25 p.c.
33100–1	Bismuth, metallic, in its natural state	Free	Free	Free
33200–1	Ore of cobalt	Free	Free	Free
33300–1	Cinnabar	Free	Free	Free
33400–1	Kryolite or cryolite, n.o.p.	Free	Free	Free
	Natural oxides, n.o.p., not including ores of metals:			
33501–1	Other than the following	Free	10 p.c.	25 p.c.
33502–1	Antimony oxides	Free	12½ p.c.	25 p.c.
33503–1	Copper oxides	Free	15 p.c.	25 p.c.
33504–1	Manganese oxides	Free	Free	Free
33505–1	Molybdenum oxides	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
33506–1	Nickelous oxide	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
33507–1	Tin oxides	Free	15 p.c.	25 p.c.
33508–1	Zirconium oxide	Free	5 p.c.	15 p.c.
33600–1	Tea lead	Free	Free	Free
33700–1	Lead, old, scrap, pig and block per pound	Free	Free	1 ct.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
33800–1	Plomb, en barres et en feuilles	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
33900–1	Articles en plomb, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
33905–1	Capsules de plomb pour bouteilles	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
33910–1	Tubes flexibles en plomb ou en étain ou en plomb à placage d'étain	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
34000–1	Caractères, châssis, coins et plombs à espacer, devant servir à l'impression	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
34100–1	Métal antifriction et métal à caractères d'imprimerie, en blocs, barres, plaques et feuilles	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
34200–1	Étain phosphoré, cuivre phosphoré et bronze phosphoré, en blocs, barres, tôles, planches, feuilles, bandes, verges et fils	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
34205–1	Alliages de cuivre contenant du bore et devant être employés exclusivement comme fondant ou désoxydant dans la fusion des métaux non ferreux	En fr.	En fr.	En fr.
34300–1	Étain, en blocs, saumons, barres ou sous forme granulée	En fr.	En fr.	En fr.
34400–1	Déchets de bandes d'étain et feuilles d'étain	En fr.	En fr.	En fr.
34405–1	Feuilles métalliques composées, contenant différentes proportions de plomb et d'étain, et avec ou sans antimoine	En fr.	En fr.	En fr.
34500–1	Scories et déchets de zinc pour refonte ou pour transformation en poussière de zinc	En fr.	En fr.	10 p.c.
34505–1	Zinc, et alliages de zinc contenant au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux, sous forme de saumons, brames, blocs, poussière ou grenailles ... la livre	En fr.	En fr.	2 c.
34600–1	Zinc, ouvrages en, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
34605–1	Zinc, ou alliages de zinc contenant au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux, sous forme de lames, rubans, bandes, feuilles, tôles, disques ou *slugs;* recouverts ou non	5 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
34610–1	Verges de zinc; profilés de zinc autres que les feuilles, bandes, planches et tôles obtenues par laminage; tous les articles énumérés ci-dessus qui contiennent au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux	En fr.	En fr.	10 p.c.
34615–1	Bandes ou feuilles de zinc, non grainées, meulées ou non, pour la fabrication des clichés offset pour la lithographie; bandes ou feuilles de zinc, non meulées ni polies, recouvertes sur une surface d'une matière inattaquable par les acides, lorsqu'elles sont importées pour être utilisées par ceux qui font le meulage ou le polissage, en vue d'être préparées pour servir en photogravure; tous les articles énumérés ci-dessus qui contiennent au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux	En fr.	En fr.	10 p.c.
34700–1	Chrome et tungstène, en morceaux, en poudre, en lingots, en blocs ou en barres, et déchets de métaux d'alliage contenant du chrome et du tungstène, devant être employés à des fins d'alliage	En fr.	En fr.	En fr.
34705–1	Matières importées par les fabricants de composés de métal dur aggloméré du genre carbure de tungstène et destinées à la fabrication de ces composés dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	10 p.c.
34710–1	Tungstène en verges et fil de tungstène	En fr.	En fr.	25 p.c.
34715–1	Éponge, éponge en briquettes, lingots, blooms, brames, billettes, et pièces coulées à l'état brut, de titane ou d'alliages de titane, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
34720–1	Éponge, éponge en briquettes, lingots, blooms, brames, billettes, et pièces coulées à l'état brut, de zirconium ou d'alliages de zirconium, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
33800–1	Lead, in bars and in sheets	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
33900–1	Lead, manufactures of, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
33905–1	Lead capsules for bottles	Free	17½ p.c.	30 p.c.
33910–1	Collapsible tubes of lead or tin or lead coated with tin	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
34000–1	Type, chases, quoins and slugs, for use in printing	Free	10 p.c.	20 p.c.
34100–1	Babbitt metal and type metal, in blocks, bars, plates and sheets	Free	10 p.c.	20 p.c.
34200–1	Phosphor tin, phosphor copper and phosphor bronze in blocks, bars, plates, sheets, strips, rods and wire	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
34205–1	Copper alloys containing boron, for use exclusively as a flux or a deoxidizer in melting non-ferrous metals	Free	Free	Free
34300–1	Tin, in blocks, pigs, bars, or granular form	Free	Free	Free
34400–1	Tin strip waste and tin foil	Free	Free	Free
34405–1	Composition foils, composed of varying percentages of lead and tin, and whether or not containing antimony	Free	Free	Free
34500–1	Zinc dross and zinc scrap for remelting, or for processing into zinc dust	Free	Free	10 p.c.
34505–1	Zinc spelter, zinc, and zinc alloys containing not more than ten per cent by weight of other metal or metals, in the form of pigs, slabs, blocks, dust or granules ... per pound	Free	Free	2 cts.
34600–1	Zinc, manufactures of, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
34605–1	Zinc, or zinc alloys containing not more than ten per cent by weight of other metal or metals, in the form of foil, ribbon, strip, sheet, plate, discs or slugs; coated or not	5 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
34610–1	Zinc rods; zinc shapes other than flat-rolled; all the foregoing if containing not more than ten per cent by weight of other metal or metals	Free	Free	10 p.c.
34615–1	Zinc strip or sheet, ungrained, whether or not ground, for making offset plates for lithographing; zinc strip or sheet, not ground or polished, coated on one side with acid-resisting material, when imported for use by grinders and polishers, to be prepared for use in photo-engraving; all the foregoing if containing not more than ten per cent by weight of other metal or metals	Free	Free	10 p.c.
34700–1	Chromium metal and tungsten metal, in lumps, powder, ingots, blocks or bars, and scrap of alloy metal containing chromium and tungsten, for use for alloying purposes	Free	Free	Free
34705–1	Materials imported by manufacturers of sintered hard metal compounds of the tungsten carbide type, for use in the manufacture of such compounds in their own factories	Free	Free	10 p.c.
34710–1	Tungsten rod and tungsten wire	Free	Free	25 p.c.
34715–1	Sponge and sponge briquettes, ingots, blooms, slabs, billets, and castings in the rough of titanium or titanium alloys for use in Canadian manufactures (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	25 p.c.
34720–1	Sponge and sponge briquettes, ingots, blooms, slabs, billets, and castings in the rough, of zirconium or zirconium alloys for use in Canadian manufactures (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
34730–1	Barres, verges, feuilles, bandes, fils, pièces forgées, pièces coulées et tubes, avec ou sans soudure, de zirconium ou d'alliages de zirconium, devant servir à la fabrication de centrales nucléaires, y compris les cartouches de combustible..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
34735–1	Tubes de titane ou d'alliages de titane, à l'exclusion des tubes soudés de trois quarts de pouce ou d'un pouce de diamètre extérieur, devant entrer dans des produits canadiens..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
34800–1	Déchets de cuivre, mattes et blister de cuivre, et cuivre en saumons, en blocs ou lingots; plaques cathodiques de cuivre électrolytique pour fusion..... la livre	En fr.	En fr.	1½ c.
	Ne doivent être considérés comme déchets de cuivre que les débris ou déchets de ce métal qui ne peuvent être utilisés qu'après refonte dans les hauts fourneaux.			
34805–1	Sculptures de toute matière, en ronde bosse ou en relief, coulées ou sculptées d'après des modèles préparés au Canada et conçues par des sculpteurs domiciliés au Canada, ne comprenant pas plus de deux répliques ou reproductions du modèle original, sous le régime de règlements établis par le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.
34810–1	Déchets de fer-blanc, devant servir exclusivement à récupérer le cuivre des eaux acides produites dans les mines de cuivre.....	En fr.	En fr.	En fr.
34815–1	Déchets de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons; cuivre en barres ou tiges, non ouvré, d'au moins six pieds de longueur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes; tubes de laiton ou de cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés.....	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.
34820–1	Cuivre en barres ou tiges, importé par les fabricants de fils de trolley, télégraphes et téléphones, fils électriques et câbles électriques, exclusivement pour la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques.....	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
34825–1	Tubes de laiton ou de cuivre, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs d'au moins six pieds, recouverts de métal, et non polis, ni courbés, ni autrement ouvrés.....	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.
34830–1	Fil d'acier recouvert de cuivre d'un diamètre d'au moins 0.1875 de pouce et tiges d'acier recouvertes de cuivre, devant être employés à la fabrication de fils de trolley, de télégraphes et de téléphones, de fils électriques et de câbles électriques.....	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
34835–1	Poudre de cuivre électrolytique et poudre de fer électrolytique, devant entrer dans des produits canadiens..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	10 p.c.
34840–1	Déchets de cuivre ou de laiton ou d'alliages de cuivre contenant cinquante pour cent ou plus de cuivre en poids et devant entrer dans des produits canadiens..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	En fr.
34845–1	Fil machine de cuivre électrolytique devant entrer dans des produits canadiens..... la livre (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	1½ c.
34900–1	Laiton en barres et tiges, en torques ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes.....	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
34903–1	Billettes d'alliage de cuivre et de chrome contenant 95 p. 100 ou plus de cuivre en poids et devant entrer dans des produits canadiens..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
34905–1	Alliages de cuivre, n.d., contenant 50 p.c. ou plus de cuivre au poids, savoir: feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
34907–1	Alliages de cuivre et de béryllium, savoir: lingots, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges, tubes et fils.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
34730–1	Bars, rods, sheet, strip, wire, forgings, castings and tubes, seamless or welded, of zirconium or zirconium alloys for use in the manufacture of nuclear power reactors, including fuel components..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
34735–1	Tubing of titanium or titanium alloys, not including welded tubing three-quarter inch or one inch in outside diameter, for use in Canadian manufactures..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
34800–1	Copper scrap, matte and blister, and copper in pigs, blocks or ingots; cathode plates of electrolytic copper for melting.....per pound	Free	Free	1½ cts.
	Nothing shall be deemed to be copper scrap except waste or refuse copper fit only to be remanufactured in furnaces.			
34805–1	Sculptures in any material, in round or in relief, cast or cut from models prepared in Canada and designed by sculptors domiciled therein, not to include more than two replicas or reproductions of the original model, under such regulations as the Minister may prescribe.....	Free	Free	Free
34810–1	Tin plate scrap, when for use exclusively in recovering copper from acidic mine waters in connection with copper mining operations.....	Free	Free	Free
34815–1	Brass scrap and brass in blocks, ingots or pigs; copper in bars or rods, not less than six feet in length, unmanufactured, n.o.p.; copper in strips, sheets or plates, not polished, planished or coated; brass or copper tubing, in lengths not less than six feet, and not polished, bent or otherwise manufactured...	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.
34820–1	Copper in bars or in rods, when imported by manufacturers of trolley, telegraph and telephone wires, electric wires and electric cables, for use only in the manufacture of such articles in their own factories.....	Free	5 p.c.	10 p.c.
34825–1	Brass or copper tubing, not more than one-half of an inch in diameter, in lengths not less than six feet, coated with metal, and not polished, bent, or otherwise manufactured.....	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.
34830–1	Copper covered steel wire not less than 0.1875 inch in diameter and copper covered steel rod, for use in the manufacture of trolley, telegraph and telephone wires, electric wires and electric cables.....	Free	10 p.c.	35 p.c.
34835–1	Electrolytic copper powder, electrolytic iron powder, for use in Canadian manufactures..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	10 p.c.
34840–1	Scrap of copper or brass or of alloys of copper containing fifty per cent or more by weight of copper for use in Canadian manufactures..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	Free
34845–1	Electrolytic copper wire bars for use in Canadian manufactures....per pound (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	1½ cts.
34900–1	Brass in bars and rods, in coil or otherwise, not less than six feet in length, and brass in strips, sheets or plates, not polished, planished or coated.....	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
34903–1	Copper chromium alloy billets, containing 95 per cent or more by weight of copper, for use in Canadian manufactures..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
34905–1	Alloys of copper, n.o.p., containing 50 per cent or more by weight of copper, namely: sheets, plates, strips, bars, rods and tubes.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
34907–1	Copper beryllium alloys, namely: ingots, sheets, plates, strips, bars, rods, tubes and wire.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
34910–1	Alliages de magnésium, savoir: lingots, gueuses, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
34915–1	Déchets et magnésium	En fr.	En fr.	En fr.
	Rien en sera considéré comme déchets de magnésium, sauf les rebuts ou déchets de magnésium propres uniquement à la refonte.			
34920–1	Feuilles ou tôles de magnésium ou d'alliages de magnésium, unies, ondulées, maroquinées, ou ayant un dessin en relief sur la surface, et devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 31 octobre 1972*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
34925–1	Tubes obtenus par extrusion, en magnésium ou en alliages de magnésium, ayant un diamètre extérieur de cinq pouces ou plus et devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
35005–1	Bandes, rubans, fils métalliques, et fils métalliques laminés à froid après étirage, pour résistances électriques, contenant de dix-neuf à vingt-six pour cent de chrome, de trois à sept pour cent d'aluminium, d'un demi à quatre pour cent de cobalt, et du fer pour le reste	En fr.	En fr.	35 p.c.
	Métaux, n.d., non compris les alliages, en masse, poudre, lingots ou blocs:			
35101–1	Autres que ce qui suit	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
35102–1	Cadmium	En fr.	En fr.	25 p.c.
35103–1	Cobalt	En fr.	En fr.	25 p.c.
35104–1	Manganèse électrolytique	En fr.	En fr.	20 p.c.
35105–1	Magnésium	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
35106–1	Bismuth, n.d.	En fr.	En fr.	25 p.c.
35110–1	Cobalt métal, en barres	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
35115–1	Lingots en alliage métallique fondu, avec diamants ou parcelles de diamants y incorporés, de toutes dimensions ou formes, dans l'état où ils se trouvent à la sortie du moule, devant entrer dans des produits canadiens	En fr.	En fr.	En fr.
35120–1	Columbium (niobium), molybdène, tantale, tungstène et leurs alliages, en poudre, boulettes, déchets, lingots, feuilles, bandes, plaques, barres, tiges, tubes ou en fil, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
35200–1	Clous, broquettes, rivets et contre-rivures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35205–1	Cloches, importées pour l'usage des églises seulement	En fr.	En fr.	En fr.
35210–1	Cloches à fonctionnement électronique ou non, y compris les amplificateurs, les organes moteurs, les dispositifs de reproduction, les transformateurs, les claviers, les modulateurs automatiques du courant des commandes, les appareils à carillonner (marteaux), les mécanismes pour jouer les rouleaux perforés, ainsi que les rouleaux perforés pour ces mécanismes, conçus spécialement pour être employés avec ces cloches, mais à l'exclusion des tourne-disques séparés, des coffrets de commande renfermant des dispositifs pour jouer les disques et des microphones; pièces détachées des articles qui précèdent; le tout devant servir uniquement dans les églises	En fr.	En fr.	En fr.
35215–1	Vis de laiton, cuivre ou autre métal, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
35220–1	Serrures à pièces de monnaie dont le laiton ou le bronze massifs constitue la valeur principale, unies, polies ou plaquées	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
35225–1	Matières à friction en poudres métalliques, comprimées, agglomérées et soudées ou fixées sur du métal solide ou sur un autre support, en bandes, feuilles, disques, anneaux, plaques, blocs, barres, tiges, tubes et autres formes primaires	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
34910-1	Alloys of magnesium, namely: ingots, pigs, sheets, plates, strips, bars, rods and tubes	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
34915-1	Magnesium scrap	Free	Free	Free
	Nothing shall be deemed to be magnesium scrap except waste or refuse magnesium, fit only to be remelted.			
34920-1	Sheet or plate, of magnesium or alloys of magnesium, plain, corrugated, pebbled, or with a raised surface pattern, for use in Canadian manufactures (*Expires 31st October 1972*)	Free	Free	25 p.c.
34925-1	Extruded tubing, of magnesium or alloys of magnesium, having an outside diameter of five inches or more, for use in Canadian manufactures (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
35005-1	Electric resistance strip, ribbon, wire and wire cold-rolled after drawing, containing from nineteen per cent to twenty-six per cent chromium, three per cent to seven per cent aluminum, one-half per cent to four per cent cobalt, and remainder iron	Free	Free	35 p.c.
	Metals, n.o.p., not including alloys, in lumps, powders, ingots or blocks:			
35101-1	Other than the following	Free	5 p.c.	25 p.c.
35102-1	Cadmium	Free	Free	25 p.c.
35103-1	Cobalt	Free	Free	25 p.c.
35104-1	Electrolytic manganese	Free	Free	20 p.c.
35105-1	Magnesium	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
35106-1	Bismuth, n.o.p.	Free	Free	25 p.c.
35110-1	Cobalt metal, in bars	Free	10 p.c.	25 p.c.
35115-1	Metal alloy slugs, cast, with diamonds or diamond chips embedded therein, of any size or shape, in condition as from the mould, for use in Canadian manufactures	Free	Free	Free
35120-1	Columbium (niobium), molybdenum, tantalum, tungsten and alloys of the foregoing, in powder, pellets, scrap, ingots, sheets, strips, plates, bars, rods, tubing or wire, for use in Canadian manufactures (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	25 p.c.
35200-1	Brass and copper nails, tacks, rivets and burrs or washers; bells and gongs, n.o.p.; and manufactures of brass or copper, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35205-1	Bells, when imported for use of churches only	Free	Free	Free
35210-1	Bells, electronically operated or not, including amplifiers, drivers, reproducers, transformers, keyboards, automatic control coders, pealing devices (strikes), perforated roll players and perforated rolls for such players, all specially designed for use with such bells, but not to include separate record players, control cabinets containing record playing devices nor microphones; parts thereof; the foregoing when for use in churches only	Free	Free	Free
35215-1	Screws of brass, copper or other metal, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
35220-1	Coin locks of which solid brass or bronze are the components of chief value, plain, polished or plated	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
35225-1	Friction material of metal powders, compressed, sintered and welded or fastened to a solid metal or other backing for support, in strips, sheets, discs, rings, slabs, blocks, bars, rods, tubes and other primary shapes	Free	10 p.c.	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
35230–1	Pièces de métal, à tout degré de fabrication, recouvertes ou non, et pièces de bois à l'état brut, importées par des fabricants de bobines, de canettes, de sépoules, de fuseaux et de navettes, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs fabriques	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
35235–1	Cylindres ou tubes en bronze moulés par la force centrifuge, non autrement ouvrés que tournés et percés en long, d'une grosseur non faite au Canada, et devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
35240–1	Ébauches de navettes moulées, non ouvrées au-delà du moulage, avec ou sans bouts métalliques, devant être employées à la fabrication de navettes	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
35245–1	Pièces métalliques, non plaquées, ni revêtues, ni gravées, employées à la fabrication de briquets pour cigares et cigarettes (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
35250–1	Raccords en laiton avec filetage laminé, bagues et douilles en laiton pour ces articles, devant entrer dans la fabrication de tuyaux d'arrosage pour le jardin ou la pelouse (*Expire le 31 janvier 1970*)	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	Aluminium et ses alliages:			
35301–1	Gueuses, lingots, blocs, barres à cran, brames, lopins, masseaux et barres à fil ... la livre	En fr.	1 c.	5 c.
35302–1	Barres, tiges, plaques, feuilles, lames, cercles, carrés, disques et rectangles la livre	En fr.	2 c.	7.5 c.
35303–1	Cornières, pièces en U, poutres, pièces en T et autres profilés et formes laminés, étirés ou refoulés	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
35305–1	Tuyaux et tubes	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
35306–1	Feuilles, n.d., ou lames, de moins de .005 de pouce d'épaisseur, unies ou bosselées, avec ou sans renfort	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
35307–1	Poudre d'aluminium	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
35308–1	Aluminium en feuilles, de moins de .005 de millimètre d'épaisseur	En fr.	En fr.	En fr.
35309–1	Déchets d'aluminium	En fr.	En fr.	En fr.
	Ne sont considérés comme déchets d'aluminium que les déchets ou rebuts d'aluminium propres seulement à la refonte.			
35310–1	Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer ... la livre	En fr.	1 c.	5 c.
35312–1	Fil, à un brin, d'une section maximale de 0.375 de pouce ou plus, ni revêtu ni recouvert et devant entrer dans des produits canadiens ... la livre (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	2 c.	7.5 c.
35400–1	Articles en aluminium, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35405–1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35410–1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35415–1	Fil en alliage d'aluminium recouvert d'aluminium ou d'alliage d'aluminium, ayant 0.375 de pouce ou moins de diamètre et devant servir à la fabrication de fil de moins de 0.25 de pouce de diamètre (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
35500–1	Nickel et alliages contenant soixante pour cent ou plus de poids en nickel, n.d., savoir: lingots, blocs et grenailles; formes ou profilés, lopins, barres et tiges, laminés, refoulés ou étirés (à l'exclusion du nickel ouvré pour servir d'anodes); rubans, feuilles et plaques (polis ou non); tubes sans soudure	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
35230–1	Metal parts in any degree of manufacture, coated or not, and wooden parts in the rough, when imported by manufacturers of spools, quills, pirns, bobbins and shuttles, for use in the manufacture of such articles, in their own factories	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
35235–1	Centrifugally cast bronze shells or tubes not further manufactured than turned and bored longitudinally, of a size not made in Canada, for use in the manufacture of rolls for paper-making machinery (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
35240–1	Moulded shuttle blanks, not further manufactured than moulded, with or without metal tips, for use in the manufacture of shuttles	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
35245–1	Metal parts, not plated, coated or engraved, for use in the manufacture of cigar and cigarette lighters (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
35250–1	Brass couplings with rolled thread, brass ferrules and eyelets therefor, for use in the manufacture of garden or lawn hose (*Expires 31st January 1970*)	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	Aluminum and alloys thereof:			
35301–1	Pigs, ingots, blocks, notch bars, slabs, billets, blooms, and wire bars per pound	Free	1 ct.	5 cts.
35302–1	Bars, rods, plates, sheets, strips, circles, squares, discs and rectangles per pound	Free	2 cts.	7.5 cts.
35303–1	Angles, channels, beams, tees and other rolled, drawn or extruded sections and shapes	Free	12½ p.c.	30 p.c.
35305–1	Pipes and tubes	Free	12½ p.c.	30 p.c.
35306–1	Leaf, n.o.p., or foil, less than .005 inch in thickness, plain or embossed, with or without backing	Free	15 p.c.	30 p.c.
35307–1	Aluminum powder	Free	15 p.c.	30 p.c.
35308–1	Aluminum leaf, less than .005 millimetre in thickness	Free	Free	Free
35309–1	Aluminum scrap	Free	Free	Free
	Nothing shall be deemed to be aluminum scrap except waste or refuse aluminum, fit only to be remelted.			
35310–1	Granules, cut from ingots, for use in the manufacture of cleaning compounds per pound	Free	1 ct.	5 cts.
35312–1	Wire, single, 0.375 inch and over in maximum cross-sectional dimension, not coated or covered, for use in Canadian manufactures per pound (*Expires 31st October 1970*)	Free	2 cts.	7.5 cts.
35400–1	Manufactures of aluminum, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35405–1	Kitchen or household hollow-ware of aluminum, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35410–1	Kitchen or household hollow-ware of nickel, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35415–1	Aluminum or aluminum alloy covered aluminum alloy wire, 0.375 inch or less in diameter, for use in the manufacture of wire less than 0.25 inch in diameter (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
35500–1	Nickel, and alloys containing sixty per cent by weight or more of nickel, n.o.p., viz.: ingots, blocks and shot; shapes or sections, billets, bars and rods, rolled, extruded, or drawn (not including nickel processed for use as anodes); strip; sheet and plate (polished or not); seamless tube	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
35505–1	Barres contenant 90 p. 100 ou plus de nickel, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de fils d'électrodes en nickel pour bougies d'allumage et devant servir uniquement à la fabrication de ces fils pour bougies d'allumage dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	10 p.c.
35510–1	Feuillards ou tubes en alliages métalliques — n'étant pas des feuillards ou tubes en acier — contenant au moins trente pour cent en poids de nickel et douze pour cent en poids de chrome, lorsqu'ils doivent entrer dans des produits canadiens	En fr.	En fr.	20 p.c.
35515–1	Nickel et alliages contenant soixante pour cent en poids ou plus de nickel, sous forme de poudre	En fr.	En fr.	En fr.
35520–1	Nickel ou alliages de nickel, savoir: mattes, boues, catalyseurs usés et rebuts, et concentrés autres que les minerais	En fr.	En fr.	En fr.
35525–1	Métaux thermostatiques consistant en deux ou trois couches de métaux ou d'alliages de métaux, autres que des métaux précieux ou des alliages de métaux précieux, ayant différents coefficients de dilatation et liés de façon permanente, en bandes ou en feuilles, enroulés ou non, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	20 p.c
35530–1	Alliages métalliques en lingots, gueuses, masseaux, brames et lopins — n'étant point des lingots, gueuses, masseaux, brames et lopins d'acier — contenant au moins quarante pour cent en poids de nickel, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 31 octobre 1972*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
35600–1	Métal anglais en saumons, blocs ou barres; argentan ou maillechort, en lingots ou blocs, n.d.	En fr.	En fr.	En fr.
35605–1	Argentan et maillechort, en barres, tiges, bandes, feuilles, plaques ou anodes	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
35610–1	Nickel-chrome, en barres ou verges d'au plus trois quarts de pouce de diamètre, contenant plus de cinquante pour cent de nickel et plus de dix pour cent de chrome, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, pour servir à la fabrication de fils de résistance électrique et de bandes ou rubans de résistance électrique	En fr.	En fr.	En fr.
35700–1	Articles en métal anglais, en argentan ou en maillechort, non plaqués, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
35800–1	Anodes de nickel, zinc, cuivre, argent ou or	En fr.	En fr.	10 p.c.
35900–1	Or et argent, en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques, non ouvrés; balayures d'or et d'argent; et franges d'or ou d'argent; débris de bijouterie, propres uniquement à être refondus, conformément aux règlements que le Ministre peut édicter	En fr.	En fr.	En fr.
35905–1	Débris d'or ou d'argent, ou d'alliages métalliques contenant de l'or ou de l'argent, propres uniquement à être refondus ou raffinés, importés pour la récupération de la teneur en or ou en argent (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
36000–1	Pièces de monnaies britanniques et canadiennes, et pièces de monnaies d'or étrangères	En fr.	En fr.	En fr.
36100–1	Or et argent en feuilles; tombac en feuilles ou clinquant; bronze en poudre	12½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
36200–1	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autres articles en argent, n.d.; objets fabriqués en or ou en argent, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
36205–1	Pièces de métal plaquées pour reliures à feuillets mobiles	12½ p.c.	12½ p.c.	45 p.c.
36210–1	Articles de toilette de toutes sortes, y compris les vaporisateurs, les brosses, les polissoirs, les tire-boutons, les peignes, les gratte-ongles, les réceptacles à cheveux, les miroirs à main, les écrins, les ciseaux de manucure, les limes à ongles, les bouteilles à parfum, les boîtes à houppes, les chausse-pieds, les plateaux et les pinces, dont la partie composante fabriquée de principale valeur est le sterling	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
36215–1	Articles nickelés, dorés ou plaqués par galvanoplastie, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	45 p.c.
36220–1	Allume-cigares et allume-cigarettes, n.d., nickelés, dorés ou plaqués	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
35505–1	Rods containing 90 per cent or more of nickel, when imported by manufacturers of nickel electrode wire for spark plugs, for use exclusively in the manufacture of such wire for spark plugs in their own factories	Free	Free	10 p.c.
35510–1	Metal alloy strip or tubing—not being steel strip or tubing—containing not less than thirty per cent by weight of nickel and twelve per cent by weight of chromium, for use in Canadian manufactures	Free	Free	20 p.c.
35515–1	Nickel, and alloys containing sixty per cent by weight or more of nickel, in powder form	Free	Free	Free
35520–1	Nickel or nickel alloys, namely: matte, sludges, spent catalysts and scrap, and concentrates other than ores	Free	Free	Free
35525–1	Thermostatic metals, consisting of two or more layers of metals or alloys of metals, other than precious metals or alloys of precious metals, having different coefficients of expansion and permanently bonded together, in strips or sheets, coiled or not, for use in Canadian manufactures (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	20 p.c.
35530–1	Metal alloy ingots, pigs, blooms, slabs and billets—not being steel ingots, pigs, blooms, slabs and billets—containing not less than forty per cent by weight of nickel, for use in Canadian manufactures (*Expires 31st October 1972*)	Free	Free	25 p.c.
35600–1	Britannia metal in pigs, blocks or bars; nickel silver and German silver, in ingots or blocks, n.o.p.	Free	Free	Free
35605–1	Nickel silver and German silver in bars, rods, strips, sheets, plates or anodes	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
35610–1	Nickel chromium, in bars or rods not more than three-fourths of an inch in diameter containing more than fifty per cent nickel and more than ten per cent chromium, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of electric resistance wire and electric resistance strip or ribbon	Free	Free	Free
35700–1	Britannia metal, nickel silver, Nevada and German silver, manufactures of, not plated, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
35800–1	Anodes of nickel, zinc, copper, silver or gold	Free	Free	10 p.c.
35900–1	Gold and silver, in ingots, blocks, bars, drops, sheets or plates, unmanufactured; gold and silver sweepings; bullion fringe or gold fringe; scrap jewellery, fit only to be remelted, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
35905–1	Scrap of gold or silver, or of metal alloys containing gold or silver, fit only for remelting or refining, imported for recovery of the gold or silver content (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
36000–1	British and Canadian coin and foreign gold coin	Free	Free	Free
36100–1	Gold and silver leaf; Dutch or schlag metal leaf; brocade and bronze powders	12½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
36200–1	Articles consisting wholly or in part of sterling or other silverware, n.o.p.; manufactures of gold or silver, n.o.p.	17½ p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
36205–1	Metal parts, electro-plated, for loose-leaf binders	12½ p.c.	12½ p.c.	45 p.c.
36210–1	Toilet articles of all kinds, including atomizers, brushes, buffers, button hooks, combs, cuticle knives, hair receivers, hand-mirrors, jewel boxes, manicure scissors, nail files, perfume bottles, puff jars, shoe horns, trays and tweezers, of which the manufactured component material of chief value is sterling silver	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
36215–1	Nickel-plated ware, gilt or electro-plated ware, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	45 p.c.
36220–1	Cigar and cigarette lighters, n.o.p., nickel-plated, gilt or electro-plated	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
36300–1	Fil de platine et barres, bandes, feuilles ou plaques de platine; platine, palladium, iridium, osmium, ruthénium et rhodium, en morceaux, lingots, poudre, éponge ou sous forme de déchets	En fr.	En fr.	En fr.
36400–1	Poussière de diamant ou bort, et diamants noirs, à l'usage des foreurs; poussière de diamant mêlée à un véhicule, en cartouches ou en tubes, la partie constituante de première valeur étant la poussière de diamant	En fr.	En fr.	En fr.
36500–1	Composition et métal plaqué, en barres, lingots ou noyaux, pour la fabrication de boîtiers de montres, de bijouterie, de fil d'or et d'argent doublé sans soudure et pour des usages dentaires	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
36505–1	Fournitures en métal, non plaquées, ni recouvertes, y compris les pièces embouties, les garnitures, les anneaux à ressort, les anneaux à tiges, fermoirs, agrafes, pivots, barres à chaîne de gilet, joints, taquets, languettes en épingle, languettes en boucle, couronnes, griffes de serrage, montures et goupilles, importées par les fabricants de bijouterie ou d'ornements pour servir à la parure, et devant être employées exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
36510–1	Fils et bandelettes, savoir: en or, doublés en or, en argent, doublés en argent, en laiton ou en argentan, moletés, tordus, décorés ou portant des motifs d'ornementation gravés par le laminage ou dessinés, et fils en argentan, unis, en torques ou autrement, importés par les fabricants de bijouterie ou d'ornements destinés à la parure, et devant servir exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
	GATT		12½ p.c.	
36600–1	Montres de toute sorte	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
36605–1	Mécanismes et mouvements de montres, finis ou non finis	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacun			40 c.
36610–1	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
36700–1	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non finis	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
36800–1	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horloges, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacun			50 c.
	GATT			
36800–2	Horloges autres que les réveille-matin, non électriques		25 p.c.	
36805–1	Cages d'horloges en résines synthétiques moulées, devant servir à la fabrication d'horloges électriques	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	mais ou moins, chacune			50 c.
	(*Expire le 31 décembre 1971*)			
36900–1	Pièces de mouvements d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies à l'exclusion des platines	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
37000–1	Cylindres de cuivre et pierres pour imprimer les tissus textiles ou la tapisserie	En fr.	En fr.	10 p.c.
37100–1	Pernettes et colifichets pour l'encastage de la poterie	En fr.	En fr.	En fr.
37200–1	Laitiers de fours électriques et de hauts fourneaux	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Déchets de fer ou d'acier:			
37301–1	Forgés, consistant en débris ou rebuts, destinés à être refondus dans des fourneaux ou cubilots	En fr.	En fr.	En fr.
37302–1	Fonte, consistant en débris ou rebuts, destinée à être refondue dans des fourneaux ou cubilots	En fr.	En fr.	En fr.
37303–1	Rails de chemin de fer usagés, destinés à être refondus dans des fourneaux ou refaçonnés dans des laminoirs en produits autres que des rails de fer ou d'acier	En fr.	En fr.	En fr.
	Les articles de fer ou d'acier endommagés en cours de route, s'ils sont brisés sous la surveillance de douaniers et rendus invendables autrement que comme débris, pourront être déclarés en douane comme débris.			
37400–1	Fer en gueuse, n.d. la tonne	En fr.	En fr.	$2.50

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
36300–1	Platinum wire and platinum bars, strips, sheets or plates; platinum, palladium, iridium, osmium, ruthenium and rhodium, in lumps, ingots, powder, sponge or scrap	Free	Free	Free
36400–1	Diamond dust or bort and black diamonds, for borers; diamond dust mixed with a carrier, in cartridges or in tubes, the component material of chief value being diamond dust	Free	Free	Free
36500–1	Composition metal and plated metal, in bars, ingots or cores, for the manufacture of watch cases, jewellery, filled gold and silver seamless wire and for dental purposes	Free	7½ p.c.	10 p.c.
36505–1	Findings of metal, not plated or coated, including stampings, trimmings, spring-rings, bolt-rings, clasps, snaps, swivels, vest chain bars, joints, catches, pin tongues, buckle tongues, coil pins, clip actions, settings and eyepins, when imported by manufacturers of jewellery or ornaments for the adornment of the person, for use exclusively in the manufacture of such articles, in their own factories	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
36510–1	Wire or strip, viz.: Gold, gold-filled, silver, silver-filled, brass or nickel silver, knurled, twisted, figured or with ornamental design rolled or drawn thereon, and wire of nickel silver, plain, in coil or otherwise, when imported by manufacturers of jewellery or ornaments for the adornment of the person, for use exclusively in the manufacture of such articles, in their own factories	Free	20 p.c.	25 p.c.
	GATT		12½ p.c.	
36600–1	Watches of all kinds but not less than, each	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c. 40 cts.
36605–1	Watch actions and movements, finished or unfinished but not less than, each	Free	10 p.c.	15 p.c. 40 cts.
36610–1	Parts of watch movements, finished or unfinished	Free	10 p.c.	15 p.c.
36700–1	Watch cases, and parts thereof, finished or unfinished	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
36800–1	Clocks, time recorders, clock movements, clockwork mechanisms, and clock cases but not less than, each	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c. 50 cts.
	GATT			
36800–2	Clocks, other than alarm clocks, not being electric		25 p.c.	
36805–1	Clock cases of moulded synthetic resins for use in the manufacture of electric clocks but not less than, each *(Expires 31st December 1971)*	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c. 50 cts.
36900–1	Parts of clock movements or of clockwork mechanisms, finished or unfinished, not including plates	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
37000–1	Copper rollers, and stones, used in the printing of textile fabrics or wallpaper	Free	Free	10 p.c.
37100–1	Spurs and stilts, adapted for use in the manufacture of earthenware	Free	Free	Free
37200–1	Electric and blast furnace slag	Free	Free	25 p.c.
	Scrap of iron or steel:			
37301–1	Wrought, being waste or refuse, to be remelted in furnaces or cupolas	Free	Free	Free
37302–1	Cast, being waste or refuse, to be remelted in furnaces or cupolas	Free	Free	Free
37303–1	Railway rails, which have been in actual use, to be remelted in furnaces or to be remanufactured in rolling mills into other products than iron or steel rails	Free	Free	Free
	Articles of iron or steel, damaged in transit, if broken up under customs supervision, and rendered unsalable except as scrap, may be entered for duty as scrap.			
37400–1	Pig iron, n.o.p. per ton	Free	Free	$2.50

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Ferro-alliages:			
37501–1	Ferro-manganèse, fonte miroitante et autres alliages de manganèse et de fer ne renfermant pas plus d'un pour cent, en poids, de silicium — la livre, ou la fraction de livre, du poids de manganèse y contenu	En fr.	0.5 c.	1.25 c.
37502–1	Silico-manganèse, ferro-manganèse siliceux et autres alliages de manganèse et de fer, renfermant plus d'un pour cent, au poids, de silicium — la livre, ou la fraction de livre, du manganèse y contenu	En fr.	0.75 c.	1.75 c.
37503–1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 8 p.c. ou plus, au poids, de silicium et moins de 60 p.c. — la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	En fr.	En fr.	1.75 c.
37504–1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 60 p.c. ou plus, au poids, de silicium et moins de 90 p.c. — la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	En fr.	0.75 c.	2.75 c.
37505–1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 90 p.c. ou plus, au poids, de silicium — la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	En fr.	2½ c.	5½ c.
37506–1	Tous les alliages utilisés dans la fabrication de l'acier ou du fer, n.d.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.
37520–1	Complexes baryum-calcium, baryum-silicium, calcium-magnésium, calcium-silicium; molybdate de calcium, oxyde de tungstène, oxydes de vanadium, en poudre, en morceaux ou mis en briquettes au moyen d'un liant; tous les produits qui précèdent lorsqu'ils sont employés à la fabrication du fer ou de l'acier conformément aux règlements que peut édicter le Ministre	En fr.	En fr.	5 p.c.
37600–1	Éponge de fer	En fr.	En fr.	En fr.
37700–1	Lingots de fer ou d'acier, n.d. la tonne	En fr.	En fr.	$5.00
37705–1	Lingots de fer ou d'acier, ronds, ondulés, ne pesant pas moins de trente mille livres	En fr.	En fr.	5 p.c.
37800–1	Produits du fer ou de l'acier, demi-finis, à savoir: blooms, brames, billettes ou barres à feuilles	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
37900–1	Barres ou verges de fer ou d'acier, laminées à chaud, unies ou déformées, à savoir: rondes, demi-rondes, ovales, demi-ovales, carrées, carrées à coins ronds, hexagones, octogones ou autres barres ou verges à plusieurs côtés; plates, de 13/64 de pouce ou plus d'épaisseur et de huit pouces ou moins de largeur	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
37905–1	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées au numéro tarifaire 37900–1 et laminées à froid ou étirées à froid	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
37910–1	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées au numéro tarifaire 37900-1 et travaillées après laminage à chaud ou à froid ou étirage à froid, ou ayant subi une ouvraison autre que le laminage à chaud ou à froid ou l'étirage à froid	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
37915–1	Fil machine de fer ou d'acier, en couronnes, d'au plus 0.375 de pouce de diamètre, importé par des fabricants de fil métallique pour servir à la fabrication de fil métallique dans leurs propres fabriques. la tonne	En fr.	$3.00	$5.00
37920–1	Fil machine de fer ou d'acier en rouleaux, d'au plus 0.375 de pouce de diamètre, devant servir à la fabrication de fils pour treillages métalliques. la tonne (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	$5.00
37950–1	Profilés de fer ou d'acier, n.d., simplement extrudés ou étirés	10 p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Profilés de fer ou d'acier, simplement laminés à chaud ou à froid:			
38001–1	Cornières, poutres, pièces en U, tés, pièces en Z, ou autres profilés, n.d.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38002–1	Poutres à semelles larges, de plus de dix pouces, mais pas plus de dix-huit pouces de hauteur, lorsqu'elles ne sont pas fabriquées au Canada. la tonne	En fr.	$5.00	$20.00

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Ferro-alloys:			
37501-1	Ferro-manganese, spiegeleisen and other alloys of manganese and iron containing not more than 1 per cent, by weight, of silicon—per pound or fraction thereof, on the manganese contained therein..	Free	0.5 ct.	1.25 cts.
37502-1	Silico-manganese, silico spiegel and other alloys of manganese and iron containing more than 1 per cent, by weight, of silicon—per pound or fraction thereof, on the manganese contained therein.....	Free	0.75 ct.	1.75 cts.
37503-1	Ferro-silicon, being an alloy of iron and silicon containing 8 per cent or more, by weight, of silicon and less than 60 per cent—per pound, or fraction thereof, on the silicon contained therein.....	Free	Free	1.75 cts.
37504-1	Ferro-silicon, being an alloy of iron and silicon containing 60 per cent or more, by weight, of silicon and less than 90 per cent—per pound, or fraction thereof, on the silicon contained therein.....	Free	0.75 ct.	2.75 cts.
37505-1	Ferro-silicon, being an alloy of iron and silicon containing 90 per cent or more, by weight, of silicon—per pound, or fraction thereof, on the silicon contained therein.....	Free	2½ cts.	5½ cts.
37506-1	All alloys used in the manufacture of steel or iron, n.o.p.....	Free	5 p.c.	5 p.c.
37520-1	Barium-calcium complex, barium-silicon complex, calcium-magnesium complex, calcium-silicon complex; calcium molybdate, tungsten oxide, vanadium oxides, whether in powder, in lumps, or formed into briquettes by the use of a binding material; all the foregoing when for use in the manufacture of iron or steel under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	5 p.c.
37600-1	Sponge iron.....	Free	Free	Free
37700-1	Ingots of iron or steel, n.o.p.....per ton	Free	Free	$5.00
37705-1	Ingots of iron or steel, round, corrugated, weighing not less than thirty thousand pounds.....	Free	Free	5 p.c.
37800-1	Iron or steel, semi-finished, namely: blooms, slabs, billets or sheet bars.....	Free	5 p.c.	10 p.c.
37900-1	Bars or rods of iron or steel, hot-rolled, plain or deformed, namely: rounds, half-rounds, ovals, half-ovals, squares, round-cornered squares, hexagons, octagons or other multisided bars or rods; flats, 13/64 inch or more in thickness and eight inches or less in width.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
37905-1	Bars or rods of iron or steel, as described in tariff item 37900-1, cold-rolled or cold-drawn.....	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
37910-1	Bars or rods of iron or steel, as described in tariff item 37900-1, further processed than hot- or cold-rolled or cold-drawn, or otherwise processed....	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
37915-1	Rods of iron or steel, in the coil, not more than 0.375 inch in diameter, when imported by manufacturers of wire for use in the manufacture of wire, in their own factories.....per ton	Free	$3.00	$5.00
37920-1	Rods of iron or steel, in the coil, not more than 0.375 inch in diameter, for use in the manufacture of wire for wire fencing.....per ton *(Expires 31st October 1971)*	Free	Free	$5.00
37950-1	Shapes or sections of iron or steel, n.o.p., not further manufactured than extruded or drawn.....	10 p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	Shapes or sections of iron or steel, not further manufactured than hot- or cold-rolled:			
38001-1	Angles, beams, channels, tees, zees, or other shapes or sections, n.o.p....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38002-1	Wide-flange beams more than ten inches but not more than eighteen inches in depth; when not made in Canada.....per ton	Free	$5.00	$20.00

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
38003–1	Cornières dont une branche dépasse six pouces; poutres, y compris les poutres à semelles larges, de plus de dix-huit pouces de hauteur; pièces en U de plus de quinze pouces de hauteur; pièces en Z dont une branche a plus de six pouces; toutes ces pièces lorsqu'elles ne sont pas fabriquées au Canada	En fr.	En fr.	10 p.c.
38004–1	Profilés de fer ou d'acier laminés à chaud ou à froid, recouverts ou non, non poinçonnés, ni perforés, ni ouvrés davantage, pour châssis de fenêtres à guillotine ou à battants ou pour armatures de fenêtres, et matière semblable obtenue à partir de feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, recouverts ou non, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de châssis de fenêtres métalliques à guillotine ou à battants ou d'armatures de fenêtres métalliques et destinés à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques ..... la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
38005–1	Profilés pour bagues de serrage ou pour jantes, de fer ou d'acier, laminés à chaud, devant servir à la fabrication de jantes ..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
38009–1	Palplanches de fer ou d'acier, simplement laminés à chaud, et avec ou sans trous pour la manutention	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38010–1	Cornières, poutres, pièces en U, colonnes, solives, chevrons, pilots, tés, pièces en Z, et autres profilés, en fer ou en acier, poinçonnés, perforés, ou plus ouvrés que laminés à chaud, n.d.	15 p.c	17½ p.c.	40 p.c.
38015–1	Profilés en fer ou en acier répondant aux spécifications A.I.S.I. numéros C1050 à C1090 inclus, avec bord ou bords biseautés, simplement laminés à chaud, ayant au moins sept pouces et vingt-neuf trente-deuxièmes de section maximale et au moins treize pieds cinq pouces de longueur, et devant être employés à la fabrication d'arêtes tranchantes pour les lames de dozer, les bennes de tracteurs-pelles, les racleurs et excavateurs combinés et les racleurs-scrapers pour routes ..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
38100–1	Tôles de fer ou d'acier, n'ayant pas subi d'autre ouvraison que le laminage à chaud ou à froid, et qu'elles soient recouvertes ou non, ou en bobines, ou qu'elles portent un dessin produit par le laminage	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38105–1	Tôles de fer ou d'acier, bordées ou embouties	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
38110–1	Tôles de fer ou d'acier, n.d.	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, ondulés ou non, et portant ou non un dessin produit par le laminage:			
38201–1	Laminés à chaud	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38202–1	Laminés à froid ou étirés à froid	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38203–1	Recouverts d'étain ou d'émail vitreux	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38204–1	Recouverts de zinc	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38205–1	Recouverts, n.d.	7½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
38206–1	Laminés à chaud ou à froid, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de charnières et de gonds pour servir à la fabrication de charnières et de gonds dans leurs propres fabriques	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
38207–1	Laminés à froid, avec teneur en silicium de 0.075 pour cent ou plus, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'appareils électriques ou de leurs pièces pour servir à la fabrication d'appareils électriques ou de leurs pièces dans leurs propres fabriques	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38208–1	Recouverts de métal ou de métaux autres que le plomb, le zinc ou l'étain (*Expire le 31 octobre 1970*)	2½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
38220–1	Feuillards d'acier, laminés à chaud et non découpés après laminage, nus ou revêtus, de 0.0972 de pouce ou moins d'épaisseur, d'au plus trois pouces de largeur, et devant servir à la fabrication de cercles pour caques ou barillets (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	12½ p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
38003-1	Angles more than six inches in length of either leg; beams, including wide-flange beams, more than eighteen inches in depth; channels more than fifteen inches in depth; zees more than six inches in depth of any leg; all the foregoing when not made in Canada	Free	Free	10 p.c.
38004-1	Sash, casement or frame sections of iron or steel, hot- or cold-rolled, coated or not, not punched, drilled nor further manufactured, and similar material formed from hot- or cold-rolled iron or steel strip, coated or not, when imported by manufacturers of metal window sash, casements or frames for use in the manufacture of such articles, in their own factories ... per ton	Free	$7.00	$7.00
38005-1	Locking ring and rim sections of iron or steel, hot-rolled, for use in the manufacture of wheel rim assemblies (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	20 p.c.
38009-1	Sheet piling sections of iron or steel, not further manufactured than hot-rolled, and whether or not with handling holes therein	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38010-1	Iron or steel angles, beams, channels, columns, girders, joists, piling, tees, zees, and other shapes or sections, punched, drilled or further manufactured than hot-rolled, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
38015-1	Shapes or sections of iron or steel made to specifications A.I.S.I. numbers C1050 to C1090 inclusive, with bevelled edge or edges, not further manufactured than hot-rolled, not less than seven and twenty-nine thirty-seconds inches in maximum cross-sectional dimension and not less than thirteen feet five inches in length, for use in the manufacture of cutting edges for dozer blades, front-end loader buckets, combination excavating and transporting scraper units, and road graders or scrapers (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	20 p.c.
38100-1	Plate of iron or steel, not further manufactured than hot- or cold-rolled, and whether or not coated, coiled, or with rolled surface pattern	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38105-1	Plate of iron or steel, flanged or dished	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
38110-1	Plate of iron or steel, n.o.p.	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	Sheet or strip of iron or steel, corrugated or not, and whether or not with rolled surface pattern:			
38201-1	Hot-rolled	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38202-1	Cold-rolled or cold-drawn	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38203-1	Coated with tin or vitreous enamel	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38204-1	Coated with zinc	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38205-1	Coated, n.o.p.	7½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
38206-1	Hot- or cold-rolled, when imported by manufacturers of butts and hinges for use in the manufacture of butts and hinges, in their own factories	Free	7½ p.c.	10 p.c.
38207-1	Cold-rolled, with silicon content of 0.075 per cent or more, when imported by manufacturers of electrical apparatus or of parts therefor, for use in the manufacture of electrical apparatus or of parts therefor, in their own factories	5 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
38208-1	Coated with metal or metals other than lead, zinc or tin (*Expires 31st October 1970*)	2½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
38220-1	Hoop steel, hot-rolled, with mill or rolled edges, plain or coated, 0.0972 inch or less in thickness, not more than three inches in width, for use in the manufacture of hoops for barrels or kegs (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	12½ p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
38225–1	Feuilles ou feuillards, de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, d'au plus 0.025 de pouce d'épaisseur, recouverts ou non, ayant une perte maximale dans le noyau de 1.45 watt par livre lorsque cette perte est mesurée à la fréquence de 60 Hz et une induction de 15 kilogauss conformément aux méthodes d'épreuve ordinaires décrites dans l'A.S.T.M. A 34 et A 343, et devant servir à la fabrication d'appareils électriques ou de leurs pièces.. (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	12½ p.c.
38230–1	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à froid, de plus de soixante pouces de largeur, de la qualité propre à l'emboutissage profond et devant servir à la fabrication de pièces embouties pour baignoires..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
38235–1	Feuilles ou feuillards, de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, d'au plus 0.125 de pouce d'épaisseur, avec tranchant sur un côté ou sur les deux côtés, devant servir à la fabrication de matrices à découper..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
38240–1	Tôles ou feuilles d'acier inoxydable en bobines, laminées à chaud, à partir de lingots, blooms ou brames d'origine canadienne, lorsqu'elles sont importées par le fabricant desdits lingots, blooms ou brames pour être laminées à froid au Canada..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
38255–1	Feuilles de fer ou d'acier, répondant à la spécification S.A.E. 6140, laminées à chaud et devant servir à la fabrication de bobines pour l'étirage des fils téléphoniques..... (*Expire le 31 octobre 1972*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
38260–1	Feuillards de fer ou d'acier, laminés à froid, cémentés et trempés, d'au moins 0.004 de pouce et d'au plus 0.025 de pouce d'épaisseur et d'au moins 3/16 de pouce et d'au plus ¾ de pouce de largeur, devant servir à la fabrication de règles graduées et de mètres souples..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
38265–1	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, recouverts d'étain, ayant un poids minimum de base de 155 livres (0.01705 de pouce), un poids maximum de base de 272 livres (0.02992 de pouce), et devant servir à la fabrication de plats à four pour la boulangerie commerciale..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
38270–1	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, recouverts d'étain par immersion à chaud, d'un poids de base minimal de 155 livres (0.01705 de pouce), devant servir à la fabrication d'évaporateurs de sève d'érable..... (*Expire le 31 janvier 1972*)	En fr.	2½ p.c.	25 p.c.
38300–1	Tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, non trempés, ni meulés, ni autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, devant servir à la fabrication de scies.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
38305–1	Tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, cémentés, trempés ou meulés, non autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, devant servir à la fabrication de scies.....	En fr.	7½ p.c.	15 p.c.
38400–1	Bandes, tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes.....	En fr.	7½ p.c.	15 p.c.
38500–1	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, recouverts de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain.....	En fr.	En fr.	15 p.c.
38700–1	Rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, quels qu'en soient le poids et l'utilisation, poinçonnés, perforés ou non.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38705–1	Rails de roulement, en fer ou en acier, autres que rails pour chemins de fer, ouvrés après laminage à chaud, y compris d'autres profilés, cintrés ou non, soudés ou non à ces rails.....	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
38710–1	Éclisses, barres d'assemblage, joints de rails, selles d'arrêt, de fer ou d'acier la tonne	$5.00	$7.00	$8.00
38715–1	Dispositions d'intersections, intersections, aiguilles, croisements, coeurs, contre-rails pour chemins de fer, de fer ou d'acier.....	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
38800–1	Châssis pour moulage en mottes et enveloppes devant servir avec ces châssis; pièces et dispositifs ou accessoires pour ce qui précède.....	En fr.	En fr.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
38225–1	Sheet or strip, of iron or steel, hot- or cold-rolled, not more than 0.025 inch in thickness, coated or not, having a maximum core loss of 1.45 watts per pound when measured at a frequency of 60 cycles and an induction of 15 kilogausses in accordance with standard test methods described in A.S.T.M. A34 and A343, for use in the manufacture of electrical apparatus or parts of electrical apparatus..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	12½ p.c.
38230–1	Sheet of iron or steel, cold-rolled, over sixty inches in width, deep drawing quality, for use in the manufacture of bathtub body stampings..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
38235–1	Sheet or strip of iron or steel, hot- or cold-rolled, not more than 0.125 inch in thickness, with cutting edge on one or both sides, for use in the manufacture of cutting dies..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.
38240–1	Stainless steel plate or sheet in coils, hot-rolled from ingots, blooms or slabs of Canadian origin, when imported by the manufacturer of the said ingots, blooms or slabs for cold rolling in Canada..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	20 p.c.
38255–1	Sheet of iron or steel made to specification S.A.E. 6140, hot-rolled, for use in the manufacture of telephone wire drawing reels..... (*Expires 31st October 1972*)	Free	Free	20 p.c.
38260–1	Strip of iron or steel, cold-rolled, hardened and tempered, not less than 0.004 inch nor more than 0.025 inch in thickness, and not less than 3/16 inch nor more than ¾ inch in width, for use in the manufacture of measuring rules and tapes..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	7½ p.c.	25 p.c.
38265–1	Sheet or strip of iron or steel, coated with tin, minimum base weight 155 pounds (0.01705 inch), maximum base weight 272 pounds (0.02992 inch), for use in the manufacture of commercial bakery baking pans..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
38270–1	Sheet or strip of iron or steel, coated with tin by the hot-dip process, minimum base weight 155 pounds (0.01705 inch), for use in the manufacture of maple syrup evaporators..... (*Expires 31st January 1972*)	Free	2½ p.c.	25 p.c.
38300–1	Plate, sheet or strip of iron or steel, not tempered or ground, nor further manufactured than cut to shape, without indented edges, for use in the manufacture of saws.....	Free	Free	10 p.c.
38305–1	Plate, sheet or strip of iron or steel, hardened, tempered or ground, not further manufactured than cut to shape, without indented edges, for use in the manufacture of saws.....	Free	7½ p.c.	15 p.c.
38400–1	Skelp, plate, sheet or strip of iron or steel, hot- or cold-rolled, for use in the manufacture of pipes or tubes.....	Free	7½ p.c.	15 p.c.
38500–1	Sheet or strip of iron or steel, coated with lead or with an alloy of lead and tin	Free	Free	15 p.c.
38700–1	Railway rails of iron or steel, of any weight, or for any purpose, punched, drilled, or not.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38705–1	Rails (track) of iron or steel, other than railway rails, further manufactured than hot-rolled, with other sections, arched or not, welded thereto or not	Free	12½ p.c.	35 p.c.
38710–1	Fish plates, splice bars, rail joints, tie plates, of iron or steel.....per ton	$5.00	$7.00	$8.00
38715–1	Railway intersection layouts, intersections, switches, crossings, frogs, guard rails, of iron or steel.....	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
38800–1	Foundry moulding flasks and jackets for use therewith; parts and attachments or accessories for the foregoing.....	Free	Free	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
39000–1	Moulages, en fer ou en acier, non ouvrés, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
39005–1	Bagues de piston, en fer ou en acier, non ouvrées	En fr.	En fr.	27½ p.c.
	Moulages en fer ou en acier:			
39101–1	Moules à lingots, employés dans la production de l'acier	En fr.	En fr.	En fr.
39102–1	Moules, n.d.	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
39200–1	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39205–1	Pièces forgées de fer ou d'acier, creuses, dégrossies ou non, d'au moins douze pouces de diamètre intérieur; toutes autres pièces forgées, pleines ou autres, dégrossies ou non, d'un poids de vingt tonnes ou plus	5 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39210–1	Pièces forgées, pleines ou autres, dégrossies ou non, d'un poids de quarante tonnes ou plus	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
39215–1	Pièces forgées en acier, grossièrement travaillées et ajustées ou non, et manches en acier ou en alliage de métaux, non ouvrés, importés par les fabricants d'instruments chirurgicaux et dentaires, devant servir à la fabrication de ces instruments dans leurs propres usines	En fr.	27½ p.c.	30 p.c.
	NOTE: Lorsqu'elles sont importées d'un pays dont les produits sont assujettis au traitement du tarif de la nation la plus favorisée, elles entrent en franchise des droits de douane à dater du 19 juillet 1941.			
39220–1	Parties inférieures forgées de crosses de golf, en fer ou en acier, avec ou sans empreinte sur la face, ou marque semblable, mais non meulées, ni polies, ni plaquées, ni autrement finies	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
39300–1	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés, ni usinés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders GATT	En fr.	10 p.c. 7½ p.c.	10 p.c.
	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs pièces, en fer ou en acier:			
39401–1	Pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39402–1	Pour d'autres véhicules, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
39403–1	N.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39405–1	Essieux, y compris les fusées, d'une capacité de chargement de 65,000 livres ou plus, et leurs suspensions; roues et jantes de 25 pouces ou plus de diamètre, et leurs ensembles de freinage, destinés à être employés avec les essieux précités, montés ou non sur eux; tout ce qui précède et leurs pièces devant servir à la fabrication de remorques utilisées hors des grand'routes *(Expire le 30 juin 1971)*	En fr.	En fr.	35 p.c.
39600–1	Tuyaux ou tubes en fonte de fer, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
39700–1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, n.d., avec bouts ordinaires ou travaillés, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non	12½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39705–1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires ou travaillés, sans soudure, étirés à froid	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
39710–1	Tuyaux de ponceaux en feuilles métalliques ondulées, recouverts ou non	12½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39715–1	Tubes de fer ou d'acier, soudés, d'au plus un demi-pouce de diamètre, recouverts de métaux autres que le zinc, non polis, ni pliés ni autrement ouvrés, et devant entrer dans des produits canadiens *(Expire le 30 juin 1970)*	5 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
39800–1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires, gonflés ou épaissis, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de hautes pressions, de chaudières, de digesteurs de fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage du pétrole	En fr.	5 p.c.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
39000–1	Castings, of iron or steel, in the rough, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
39005–1	Piston ring castings, of iron or steel, in the rough	Free	Free	27½ p.c.
	Castings, of iron or steel:			
39101–1	Being ingot moulds for use in the production of steel	Free	Free	Free
39102–1	Being moulds, n.o.p.	Free	7½ p.c.	10 p.c.
39200–1	Forgings, of iron or steel, in any degree of manufacture, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39205–1	Forgings of iron or steel, hollow, rough-machined or not, not less than twelve inches in internal diameter; all other forgings, solid or otherwise, rough-turned or rough-machined or not, of a weight of twenty tons or more	5 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39210–1	Forgings, solid or otherwise, rough-turned or rough-machined or not, of a weight of forty tons or over	Free	15 p.c.	30 p.c.
39215–1	Forgings of steel, rough-machined and fitted or not, and handles of steel or of metal alloy in the rough, when imported by manufacturers of surgical and dental instruments for use in the manufacture of such instruments in their own factories	Free	27½ p.c.	30 p.c.
	NOTE: When imported from a country the products of which are subject to Most-Favoured-Nation Tariff treatment, permitted entry free of customs duty, effective 19th July 1941.			
39220–1	Forged golf club heads of iron or steel, with or without face or similar marking, but not ground, polished, plated or otherwise finished	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
39300–1	Tires, of steel, in the rough, not drilled or machined in any manner, for railway vehicles, including locomotives and tenders GATT	Free	10 p.c. 7½ p.c.	10 p.c.
	Axles and axle bars, n.o.p., and axle blanks, and parts thereof, of iron or steel:			
39401–1	For railway vehicles, including locomotives and tenders	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39402–1	For other vehicles, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
39403–1	N.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39405–1	Axles, including stub axles, with a load capacity of 65,000 pounds or more, and suspensions therefor; wheels and rims, 25 inches or more in diameter, and brake assemblies therefor, for use with the foregoing axles, whether or not mounted thereon; all of the foregoing and parts thereof for use in the manufacture of off-highway trailers (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	35 p.c.
39600–1	Pipes or tubes of cast iron, whether or not coated or lined	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
39700–1	Pipes or tubes of iron or steel, n.o.p., with plain or processed ends, whether or not coated or lined	12½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
39705–1	Pipes or tubes of iron or steel, with plain or processed ends, seamless, cold-drawn	Free	5 p.c.	10 p.c.
39710–1	Corrugated metal culvert pipe, coated or not	12½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39715–1	Tubes of iron or steel, welded, not more than one-half inch in diameter, coated with metals other than zinc, not polished, bent nor further manufactured, for use in Canadian manufactures (*Expires 30th June 1970*)	5 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
39800–1	Pipes or tubes of iron or steel, with plain, swelled or thickened ends, for use in the manufacture or repair of pressure parts of boilers, pulp mill digesters and vessels for the refining of oil	Free	5 p.c.	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
39805–1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires, devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à papier	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39810–1	Barres forées en acier inoxydable ou en acier allié au chrome A.I.S.I. 52100, laminées à chaud ou extrudées, et destinées à servir à la fabrication de tubes d'acier sans soudure à diamètre réduit à froid ou étirés à froid (*Expire le 31 octobre 1972*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
39815–1	Tubes de fer ou d'acier, sans soudure, importés par les fabricants de coussinets et devant servir à la fabrication de coussinets dans leurs propres fabriques	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
39900–1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, d'un diamètre de plus de dix pouces et demi, et accessoires et raccords pour ces tuyaux ou tubes, devant servir au transport du gaz naturel jusqu'aux points de distribution ou au transport du pétrole brut	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39905–1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés «tubes pétrole» et consistant en tubages ou cuvelages, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
39910–1	Conducteurs tubulaires pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	En fr.	En fr.	En fr.
39915–1	Matières devant servir à la fabrication des produits désignés aux numéros tarifaires 39905–1 et 39910–1	En fr.	En fr.	En fr.
40000–1	Accessoires et raccords, de fer ou d'acier, n.d., pour tuyaux et tubes, pièces de ces articles	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
40005–1	Accessoires et raccords, en fer ou en acier, non autrement ouvrés que forgés ou courbés à la forme requise, qu'ils soient ou non ébarbés ou décapés, et devant servir à la fabrication d'accessoires et de raccords	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	Fil de fer ou d'acier, à un seul brin:			
40101–1	Rond, n.d.	2½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
40102–1	Autre que rond, n.d.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
40103–1	Recouvert ou revêtu de n'importe quelle matière, n.d.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
40104–1	Évalué à deux cents et trois quarts au moins la livre et devant servir à la fabrication de câbles métalliques	En fr.	5 p.c.	7½ p.c.
	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, savoir:			
40111–1	Fil barbelé	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
40112–1	Toile, treillis, grillage et tamis	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
40113–1	Câbles et torons métalliques, n.d.; fils tordus, tressés, câblés ou autrement réunis, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
40114–1	Câble métallique, recouvert ou non, devant servir exclusivement à des opérations de pêche commerciale	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	Fils de tous métaux ou d'alliages de métaux, n.d.:			
40121–1	A un seul brin, non recouverts ni revêtus	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
40122–1	A un seul brin, recouverts ou revêtus	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
40123–1	Tordus, tressés, câblés ou autrement réunis, armés d'acier ou non, recouverts ou revêtus ou non, y compris câbles, cordages et torons	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
40130–1	Toiles ou treillages en fils métalliques, y compris la toile en fils Fourdrinier, de cuivre ou d'alliages de cuivre contenant 50 p.c. ou plus, en poids, de cuivre	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
39805–1	Pipes or tubes of iron or steel, with plain ends, for use in the manufacture of rolls for paper-making machinery	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39810–1	Hot-rolled or extruded hollows of stainless steel or of A.I.S.I. 52100 chromium alloy steel for use in the manufacture of cold-reduced or cold-drawn seamless steel tubes (*Expires 31st October 1972*)	Free	Free	30 p.c.
39815–1	Tubes of iron or steel, seamless, when imported by manufacturers of bearings, for use in the manufacture of bearings in their own factories	Free	5 p.c.	15 p.c.
39900–1	Pipes or tubes of iron or steel, more than ten and one-half inches in diameter, and fittings and couplings therefor, for use in the transmission of natural gas to points of distribution or in the transmission of crude oil	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39905–1	Pipes or tubes of iron or steel, commonly known as "oil-country goods", being casing or tubing and fittings, couplings, thread protectors and nipples therefor; all of the foregoing for use in connection with natural gas or oil wells	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
39910–1	Drill-pipe, for use in connection with natural gas or oil wells	Free	Free	Free
39915–1	Materials for use in the manufacture of the goods specified in tariff items 39905–1 and 39910–1	Free	Free	Free
40000–1	Fittings and couplings of iron or steel, n.o.p., for pipes and tubes; parts therefor	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
40005–1	Fittings and couplings of iron or steel, not further manufactured than forged or bent to shape, whether or not deburred or descaled, for use in the manufacture of fittings and couplings	Free	10 p.c.	25 p.c.
	Wire of iron or steel, single:			
40101–1	Round, n.o.p.	2½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
40102–1	Other than round, n.o.p.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
40103–1	Coated or covered with any material, n.o.p.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
40104–1	Valued at not less than two and three-quarter cents per pound for use in the manufacture of wire rope	Free	5 p.c.	7½ p.c.
	Products of wire of iron or steel, namely:			
40111–1	Barbed wire	Free	10 p.c.	20 p.c.
40112–1	Cloth, fencing, mesh, netting and screening	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
40113–1	Wire rope and strand, n.o.p.; wires, twisted, braided, bunched or otherwise conjoined, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
40114–1	Wire rope or cable, coated or not, for use exclusively in commercial fishing operations	Free	10 p.c.	25 p.c.
	Wire of all metals or alloys thereof, n.o.p.:			
40121–1	Single, not coated or covered	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
40122–1	Single, coated or covered	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
40123–1	Twisted, braided, bunched or otherwise conjoined, whether or not reinforced with steel, coated or covered or not, including cable, rope and strand	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
40130–1	Wire cloth or woven wire including fourdrinier wire cloth, of copper or alloys of copper containing 50 per cent or more by weight of copper	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Ressorts de fer ou d'acier:			
40401–1	Pour les organes de roulement ou de traction des véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et les tenders	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
40402–1	Pour les organes de roulement d'autres véhicules, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
40500–1	Ressorts, de fer ou d'acier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de bandes herniaires pour servir exclusivement à la fabrication de bandes herniaires, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
40505–1	Ressorts, de fer ou d'acier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'horloges pour servir exclusivement à la fabrication d'horloges, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le Ministre	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
40510–1	Ressorts pour meubles	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
	Chaîne ordinaire, mailles de chaîne ordinaire, y compris les anneaux de rechange et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier:			
40601–1	Un pouce et un huitième de diamètre et plus	En fr.	5 p.c.	5 p.c.
40602–1	Moins d'un pouce et un huitième de diamètre	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
40700–1	Chaîne silencieuse et chaîne finie à rouleaux, de fer ou d'acier, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munis de dents taillées à la machine	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
	GATT		15 p.c.	
40705–1	Chaînes de fer ou d'acier, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
40800–1	Chaînes-Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des pignons-Galle ou engrenages en acier, lorsqu'elles sont importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires, dans leurs propres fabriques, en vertu des règlements établis par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
40900–1	Écrémeuses et leurs pièces achevées, y compris les bols d'acier	En fr.	En fr.	En fr.
40902–1	Trayeuses et accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces achevées de toutes ces machines	En fr.	En fr.	En fr.
40904–1	Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, ratissoires, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, sarcloirs et pièces achevées de ces instruments	En fr.	En fr.	En fr.
40906–1	Charrues et leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.
40908–1	Rouleaux pour fermes ou champs et leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.
40910–1	Rouleaux pour pelouses ou jardins, n.d.; leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.
40912–1	Plombeurs et leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.
40914–1	Rouleaux pour pelouses ou jardins, non mécaniques; leurs pièces	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
40916–1	Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses-cribleuses, y compris le moteur qui y est assujetti; cabines et pièces pour ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
40918–1	Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main, pour usage agricole ou horticole; appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques et cartouches chargées d'éléments toxiques pour lesdits appareils; appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux; appareils spécialement étudiés pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments à écorner les bestiaux; aimants pour usage vétérinaire; pièces des articles qui précèdent	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Springs, of iron or steel:			
40401–1	For the running and draft gear of railway vehicles, including locomotives and tenders	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
40402–1	For the running gear of other vehicles, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
40500–1	Springs, of iron or steel, when imported by manufacturers of surgical trusses for use exclusively in the manufacture of surgical trusses, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
40505–1	Springs, of iron or steel, when imported by manufacturers of clocks for use exclusively in the manufacture of clocks, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	7½ p.c.	10 p.c.
40510–1	Furniture springs	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
	Coil chain, coil chain links, including repair links, and chain shackles, of iron or steel:			
40601–1	One and one-eighth inches in diameter and over	Free	5 p.c.	5 p.c.
40602–1	Less than one and one-eighth inches in diameter	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
40700–1	Silent chain and finished roller chain, of iron or steel, and complete parts thereof, of a class or kind not made in Canada, n.o.p., either chain of the type which operates over or with gears or sprockets or radially grooved wheels with machine cut teeth	Free	20 p.c.	25 p.c.
	GATT		15 p.c.	
40705–1	Chains, of iron or steel, n.o.p., and complete parts thereof	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
40800–1	Malleable sprocket chain and link belting chain of iron or steel, including roller chain of all kinds for operating on steel sprockets or gears, when imported by manufacturers of agricultural implements for use exclusively in the manufacture of agricultural implements, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
40900–1	Cream separators and complete parts therefor, including steel bowls	Free	Free	Free
40902–1	Milking machines and attachments therefor; centrifugal machines for testing butterfat, milk or cream; complete parts of the foregoing	Free	Free	Free
40904–1	Cultivators, harrows, seed-drills, horse-rakes, horse-hoes, scufflers, manure spreaders, garden seeders, weeders, and complete parts of all the foregoing	Free	Free	Free
40906–1	Ploughs and parts thereof	Free	Free	Free
40908–1	Farm or field rollers and parts thereof	Free	Free	Free
40910–1	Lawn or garden rollers, n.o.p.; parts thereof	Free	Free	Free
40912–1	Soil packers and parts thereof	Free	Free	Free
40914–1	Lawn or garden rollers, non-mechanical; parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
40916–1	Mowing machines, harvesters, either self-binding or without binders, binding attachments, reapers, harvesters in combination with threshing machine separators including the motive power incorporated therein; cabs and parts for the foregoing	Free	Free	Free
40918–1	Spraying and dusting machines and attachments therefor, including hand sprayers, for agricultural or horticultural purposes; apparatus for the destruction of predatory animals by the discharge of poisonous cartridges and poisonous cartridges for such apparatus; automatic explosive bird-scaring devices; apparatus specially designed for sterilizing bulbs; pressure testing apparatus for determining maturity of fruit; pruning hooks; pruning shears; dehorning instruments; magnets for veterinary use; parts of the foregoing	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40920–1	Machines combinées pour l'ensachement ou l'emboîtage et le pesage; Basculeurs de boîtes, appareils pour remplir les boîtes ou les sacs, gerbeurs, à l'exclusion des chariots élévateurs à fourche; Machines à classer, râper, laver et essuyer; Machines pour faire des boîtes ou poser les couvercles sur les boîtes; Tous les articles qui précèdent étant utilisés pour les fruits frais et les légumes frais; Machines et outillage, autres que les balances, devant être employés dans les chaînes de classement et d'empaquetage exclusivement pour les fruits frais et les légumes frais, à partir du basculeur, de la table d'alimentation, du compartiment ou de la trémie jusqu'à la machine à fermer les boîtes ou les sacs inclusivement; Générateurs ou réducteurs d'anhydride carbonique, devant être employés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais; Machines à étêter les légumes; Machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière; Trieuses à œufs, machines à nettoyer les œufs; Calottes d'ensilage; Pièces de tout ce qui précède...	En fr.	En fr.	En fr.
40922–1	Ficelle d'engerbage; fil métallique et ficelle pour emballotter les produits agricoles.....	En fr.	En fr.	En fr.
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Ficelle d'engerbage ou ficelle utilisée par les lieuses.* *En fr.*			
40924–1	Dispositifs en aluminium du genre écluse pour régler l'écoulement de l'eau dans les fossés d'irrigation; Tondeuses pour animaux; Appareils automatiques pour abreuver le bétail; Fourches, chariots, poulies et rails à foin, pour granges; Wagonnets et rails à fumier, pour granges; Racleurs et excavateurs combinés; Armoires pour le refroidissement des oeufs; Élévateurs (autres que les élévateurs pour entreposage); Concasseurs de grain; Séchoirs de grain ou de foin; Broyeuses de grain ou de foin; Chargeuses à grain; Caisses de charrettes agricoles, à quatre roues, à déchargement par gravité; Moules pour meules de foin; Marmites pour vergers; Dispositifs d'attelage et de couplage; Basculeurs hydrauliques pour le déchargement des véhicules; Niveleuses de sol; Machines et outils devant servir sur des tracteurs, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manoeuvre et de commande; Refroidisseurs de lait; Métabisulfite de sodium; Batteries d'arrosage; Carcans d'acier pour attacher un animal de ferme ou cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc, et l'outillage complet de stalles de traite; Tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; Éleveuses; Ensileuses; Hache-paille ou hache-fourrage; Chargeuses à foin; Faneuses à foin; Foreuses de trous de poteaux; Arracheuses de pommes de terre; Planteuses de pommes de terre; Manches de faux; Essoucheurs; Tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d.; Pièces de tout ce qui précède.....	En fr.	En fr.	En fr.
40926–1	Incubateurs pour l'incubation des œufs; appareils pour déterminer le sexe des volailles; pièces de ce qui précède.....	En fr.	En fr.	En fr.
40928–1	Presses à foin et leurs pièces achevées....	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40920–1	Combination bagging or boxing and weighing machines; Box dumpers, box or bag fillers, highpilers not including fork lift trucks; Grading, grating, washing or wiping machines; Machines for making or lidding boxes; All the foregoing for fresh fruit or fresh vegetables; Machines and equipment, other than scales, for use in grading or packing lines exclusively for fresh fruit or fresh vegetables, from the dumper, feed table, bin or hopper to the box or bag closing machine, inclusive; Carbon dioxide generators or reducers for use in controlling the atmosphere in greenhouses or in storage plants for fresh fruit or fresh vegetables; Machines for topping vegetables; Machines for bunching or tying cut flowers, vegetables or nursery stock; Egg-graders and egg-cleaners; Silage caps; Parts of all the foregoing.....	Free	Free	Free
40922–1	Binder twine; wire and twine for baling farm produce.....	Free	Free	Free
Ex.	*New Zealand Trade Agreement* *Binder twine or twine for harvest binders*.....*Free*			
40924–1	Aluminum sluice-type devices for controlling water in irrigation ditches; Animal clippers; Automatic stock watering devices; Barn hay forks, carriage, pulleys and track; Barn litter carriers and track; Combination excavating and transporting scraper units; Egg cooling cabinets; Elevators (other than storage elevators); Grain crushers; Grain or hay dryers; Grain or hay grinders; Grain loaders; Gravity discharge farm wagon boxes; Hay stack forms; Heaters for orchards; Hitches and couplings; Hydraulic hoists for unloading vehicles; Land levellers; Machines and tools for use on tractors, including blades, loaders, rippers, rakes and related operating and controlling gear; Milk coolers; Sodium metabisulphite; Sprinkler irrigation systems; Steel stanchions for confining livestock either in pens or individually, and complete equipment for milking parlours; All the foregoing for use on the farm for farm purposes only; Brooders; Ensilage cutters; Fodder or feed cutters; Hay loaders; Hay tedders; Post hole diggers; Potato diggers; Potato planters; Snaths; Stumping machines; All other agricultural implements or agricultural machinery, n.o.p.; Parts of all the foregoing.....	Free	Free	Free
40926–1	Incubators for hatching eggs; poultry sex testers; parts of the foregoing.....	Free	Free	Free
40928–1	Hay presses and complete parts thereof....	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40930–1	Faux, faucilles, hachoirs pour le foin ou la paille, tranche-gazon, houes, fourches, râteaux, n.d.	En fr.	En fr.	En fr.
40932–1	Tarares; écosseuses; appareils pour éplucher le maïs; séparateurs de batteuses, y compris les appareils de pesage, les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines	En fr.	En fr.	En fr.
40934–1	Moulins à vent et pièces achevées de ces moulins, non compris les arbres de transmission	En fr.	En fr.	En fr.
40936–1	Excavateurs locomobiles (qui ne sont pas des charrues) et leurs pièces achevées	En fr.	En fr.	En fr.
40938–1	Tracteurs à combustion interne autres que les camions-tracteurs routiers et autres que les machines automobiles intégrées suivantes: chargeuses dites tracteurs-pelles, dozers, engins de débardage des bois par traînage, chargeuses de grumes, chariots élévateurs à fourche ou chariots élévateurs, racleurs et excavateurs combinés, chargeuses et excavateurs combinés, balayeuses de rues, compresseurs mobiles et machines à déplacer la neige; accessoires, n.d., et leurs pièces, pour les tracteurs ayant le droit d'entrer en vertu de ce numéro; pièces de tracteurs pouvant entrer d'après ce numéro	En fr.	En fr.	En fr.
40940–1	Appareils de traction destinés à être combinés avec des automobiles au Canada pour servir de tracteurs, et leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.
40942–1	Machines portatives avec chaudières, combinées, pour servir sur la ferme; manèges; pièces achevées de toutes ces machines	En fr.	En fr.	En fr.
40944–1	Outillage pour produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles seulement, à savoir: moteurs, réservoirs à essence, générateurs, accumulateurs, tableau et panneau de commutateurs; et pièces achevées de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
40946–1	Pasteurisateurs pour la laiterie et leurs pièces achevées	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
40948–1	Moteurs auxiliaires à combustion interne, incorporés ou attachés, ou devant être incorporés ou attachés, à des instruments aratoires ou à des machines agricoles; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
40950–1	Moteurs électriques incorporés ou attachés, ou devant être incorporés ou attachés, à des instruments aratoires ou à des machines agricoles; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
40952–1	Évaporateurs à lait et dessiccateurs à lait pour l'industrie laitière, et leurs pièces	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
40954–1	Outillage servant à la préparation des volailles, savoir: matériel servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage, au vidage et à l'empaquetage; pièces de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	35 p.c.
40956–1	Essieux, courroies et matières à courroies, boulons, brosses, chaînes, charnières, écrous, poulies, rivets, vis, rondelles; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils doivent être employés avec les marchandises admissibles à la faveur des numéros tarifaires 40900–1, 40902–1, 40904–1, 40906–1, 40908–1, 40910–1, 40912–1, 40914–1, 40916–1, 40918–1, 40920–1, 40924–1, 40926–1, 40928–1, 40930–1, 40932–1, 40934–1, 40936–1, 40938–1, 40940–1, 40942–1, 40944–1, 40948–1 et 40950–1	En fr.	En fr.	En fr.
40958–1	Articles et matières, y compris les mallettes, devant servir à la préparation et à l'emmagasinage du sperme et à l'insémination des animaux	En fr.	En fr.	40 p.c.
40960–1	Toitures, couloirs, échelles, éléments de parois, avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède, destiné à la construction ou à la réparation de silos pour ensiloter le fourrage	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
41000–1	Chargeuses mécaniques et pièces achevées de ces machines, devant servir exclusivement au chargement de la houille dans des wagons fermés	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40930–1	Scythes, sickles or reaping hooks, hay or straw knives, edging knives, hoes, pronged forks, rakes, n.o.p.	Free	Free	Free
40932–1	Fanning mills; peaviners; corn husking machines; threshing machine separators, including weighers, wind stackers, baggers and self-feeders therefor; complete parts of all the foregoing	Free	Free	Free
40934–1	Windmills and complete parts thereof, not including shafting	Free	Free	Free
40936–1	Traction ditching machines (not being ploughs) and complete parts thereof	Free	Free	Free
40938–1	Internal combustion tractors other than highway truck-tractors and other than the following integrated self-propelled machines: front-end loaders or tractor shovels, tractor dozers, log skidders, log loaders, fork lift or lift trucks, combination excavating and transporting scraper units, combination excavating and loading machines, street sweepers, mobile compressors, and snow moving machines; accessories, n.o.p., and parts thereof, for tractors entitled to entry under this item; parts of tractors entitled to entry under this item	Free	Free	Free
40940–1	Traction attachments designed to be combined with automobiles in Canada for use as traction engines and parts thereof	Free	Free	Free
40942–1	Portable engines with boilers, in combination, for farm purposes; horse powers; complete parts of all the foregoing	Free	Free	Free
40944–1	Equipment for generating electric power for farm purposes only, viz.: engine, gas tank, generator, storage battery, and switchboard or panel; and complete parts of the foregoing	Free	Free	Free
40946–1	Pasteurizers for dairying purposes and complete parts thereof	Free	15 p.c.	25 p.c.
40948–1	Auxiliary internal combustion engines incorporated in or attached to, or to be incorporated in or attached to, agricultural implements or agricultural machinery; parts of the foregoing	Free	Free	Free
40950–1	Electric motors incorporated in or attached to, or to be incorporated in or attached to, agricultural implements or agricultural machinery; parts of the foregoing	Free	Free	Free
40952–1	Milk evaporators and milk driers for dairying purposes and parts thereof	Free	7½ p.c.	25 p.c.
40954–1	Poultry processing equipment, namely: plucking, scalding, washing, singeing, eviscerating and packaging equipment; parts of the foregoing	Free	Free	35 p.c.
40956–1	Axles, belts and belting, bolts, brushes, chains, hinges, nuts, pulleys, rivets, screws, washers; all the foregoing when for use with the goods entitled to entry under tariff items 40900–1, 40902–1, 40904–1, 40906–1, 40908–1, 40910–1, 40912–1, 40914–1, 40916–1, 40918–1, 40920–1, 40924–1, 40926–1, 40928–1, 40930–1, 40932–1, 40934–1, 40936–1, 40938–1, 40940–1, 40942–1, 40944–1, 40948–1 and 40950–1	Free	Free	Free
40958–1	Articles and materials, including carrying cases, for use in the processing, storing and insemination of animal semen	Free	Free	40 p.c.
40960–1	Roofs, chutes, ladders, wall sections with or without doors incorporated therein, materials and parts; all of the foregoing for the construction or repair of silos for storing ensilage	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
41000–1	Car loading machines and complete parts thereof for use exclusively for loading coal into box cars	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Trépans et tarières de toutes sortes; Sondeuses de toutes sortes, sauf les appareils de sondage admis en vertu du numéro tarifaire 49103-1; Outils de repêchage, n.d.; Alésoirs, stabilisateurs et combinaisons de ces derniers, n.d.; Tous les articles susdits devant servir à l'exploration ou au forage de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, ou à la découverte de minéraux, ou devant servir à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière:			
41001-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ce qui précède	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41002-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
41004-1	Plaquettes de carbure de tungstène à unir aux mèches de perforatrices au rocher ou au charbon	5 p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
41006-1	Camions à bascule, à moteur diesel, automoteurs, montés sur roues caoutchoutées ou sur roues caoutchoutées ou semi-chenilles, d'une capacité normale, au volume radé, d'au moins 9½ verges (yards) cubes et, à la charge payante, d'au moins 15 tonnes, et leurs pièces, devant servir, sur des chemins autres que les grand'routes, au transport des minéraux ou autres matériaux extraits, dans les mines, les carrières, les gravières et les sablières ou aux endroits de construction	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
41007-1	Roues motrices, dotées d'un moteur électrique à courant continu, à l'exclusion des bandages en caoutchouc, et entrant dans la fabrication de camions utilisés sur les chemins autres que les grand'routes et dont la charge payante nominale est d'au moins 85 tonnes *(Expire le 31 octobre 1970)*	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Machines et appareils devant servir, dans les mines et les carrières, à la mise en valeur de gisements minéraux ou au traitement des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir:			
41011-1	Concasseurs et broyeuses; Treuils d'extraction utilisés dans une mine; Pièces de tout ce qui précède	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41012-1	Étançons, billes et cadres, en métal, pour le soutènement des toits et des murs, y compris les buttes flexibles, les queues, les chapeaux et les appareils de dégagement des étais, mais non les boulons pour toits ni leurs rondelles ou écrous; Machines devant servir à l'extraction et au chargement des minéraux directement au front de taille; Chariots, tracteurs ou shuttle-cars, automoteurs et devant servir exclusivement de matériel du fond; Tubes devant être introduits dans le front de taille pour abattre le charbon ou autres minéraux par le dégagement d'anhydride carbonique ou d'air comprimé; tuyaux, tubes et leurs raccords; Pièces de tout ce qui précède; Convoyeurs, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour les convoyeurs	En fr.	En fr.	En fr.
	Moteurs à air comprimé; Haveuses; Dépoussiéreurs; Plates-formes de travail mobiles, y compris les appareils pour remontées, dits raise climbers, pour usage souterrain; Moteurs protégés, anti-déflagrants; Chargeuses, y compris les draglines et les pelles mécaniques; Machines et appareils pour installations de dragage, y compris les coques de dragues, les canalisations d'évacuation flottantes ou installées sur la rive ou le matériel de pompage auxiliaire; Pompes à liquide, pompes à vide, ventilateurs, souffleries ou compresseurs; Balances devant servir avec les convoyeurs:			
41013-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41014-1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Bits and augers of all kinds; Drills of all kinds, not including those drilling rigs entitled to entry under tariff item 49103-1; Fishing tools, n.o.p.; Reamers, stabilizers, and combinations thereof, n.o.p.; All the foregoing for use in the exploration or drilling for water, oil, natural gas or minerals, or in mining or quarrying:			
41001-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41002-1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	Free
41004-1	Tungsten carbide inserts for attachment to rock or coal drilling bits	5 p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
41006-1	Diesel-powered self-propelled dump trucks, mounted on rubber-tired wheels or on rubber-tired wheels and half-tracks, having a rated capacity by struck volume of not less than 9½ cubic yards, and by payload weight of not less than 15 tons, and parts thereof, for off-highway use in carrying minerals or other excavated materials at mines, quarries, gravel and sand pits or at construction sites	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
41007-1	Direct current, electric drive motorized wheels, not including rubber tires, for use in the manufacture of self-propelled, off-highway dump trucks having a rated capacity by payload weight of not less than 85 tons (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
	Machinery and apparatus for use in mining, quarrying, the development of minerals deposits, or the processing of ores, metals or minerals, namely:			
41011-1	Crushing machines and grinding mills; Mine shaft hoists; Parts of all the foregoing	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41012-1	Mine roof and wall supports and support systems, of metal, including yielding props, chocks, roof-bars, and chock release apparatus, but not including roof bolts or washers or nuts therefor; Mining machines for extracting and loading minerals directly from the working face of a mine; Trucks, tractors, or shuttle cars, self-propelled, for use exclusively underground; Tubes or shells to be inserted in the face for breaking down coal or other minerals by the release of carbon dioxide or compressed air; pipes, tubes and fittings for use therewith; Parts of all the foregoing; Conveyors, of a class or kind not made in Canada; Parts, of a class or kind not made in Canada, for conveyors	Free	Free	Free
	Air engines; Coal cutting machines; Dust collectors; Elevating platforms, including raise climbers, for use underground; Flame-proof enclosed driving motors; Loading machines, including draglines and power shovels; Machinery and apparatus, including the hulls of dredges, floating or shore discharge pipeline or booster station equipment, to be incorporated into dredging plants; Pumps, vacuum pumps, fans, blowers or compressors; Scales for use with conveyors:			
41013-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41014-1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Machines et appareils devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir:			
41021-1	Machines et appareils pour l'agglomération ou la pelletisation du minerai de fer concentré ou non, ou des poussières provenant des carneaux; Machines et appareils devant servir à la construction, à l'aménagement et à la réparation des hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer, y compris les ventilateurs, les souffleries ou les compresseurs de hauts fourneaux, les appareils à air chaud et les brûleurs, les porte-vent et les valves reliant les ventilateurs, les souffleries ou les compresseurs au fourneau, les wagons-bascules, les appareils de chargement et de montage, les conduites, épurateurs et laveurs de gaz de hauts fourneaux; Machines et appareils, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la manutention de matières à charger dans un haut fourneau ou dans un four de fusion électrique, et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un dépôt, à l'usine métallurgique; Machines pour l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration, ne comprenant pas les pompes à liquide, les pompes à vide, les ventilateurs, les souffleries ni les compresseurs; Pompes à mercure; Éléments de chauffe non-métalliques; Pièces de tous les articles susmentionnés.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Agitateurs; Nettoyeurs d'amalgames; Échantillonneuses automatiques de minerai; Ventilateurs, souffleries ou compresseurs, de fer ou d'acier; Classeurs; Appareils de conversion pour les procédés métallurgiques; Alimentateurs mécaniques; Filtres; Machines de flottage, cuves de flottage et alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage; Chariots et poches à scories de fourneaux; Pyromètres; Cornues; Cribles, y compris les cribles oscillants, rotatifs, à secousses et à vibrations, les cribles fixes ou roulants et les grilles; Séparateurs, y compris les cribles à grille et les séparateurs magnétiques ou électriques et les poulies magnétiques; Tables à boues ou tables de concentration; Épaississeurs; Appareils de conversion, d'extraction, de réduction ou de récupération chimiques devant servir dans les opérations métallurgiques; Machines et appareils devant servir à l'affinage des métaux ou au grillage ou à la fusion, ou à la production d'anodes, de cathodes, de blocs, de brames, de gueuses ou de lingots, dans ces procédés; Machines et appareils devant servir au lavage, au criblage, au séchage ou au nettoyage à sec du charbon:			
41022-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles.....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41023-1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils devant servir à la production du gaz de houille et du coke; machines et appareils devant servir à la distillation ou à la récupération des produits du goudron de houille ou du gaz de houille:			
41026-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles.....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41027-1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils pour la récupération des particules solides ou liquides provenant de gaz de carneaux ou d'autres gaz perdus dans les établissements métallurgiques ou industriels:			
41031-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles.....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Machinery and apparatus for use in the processing, smelting or refining of ores, metals or minerals, namely:			
41021-1	Machinery and apparatus for sintering or pelleting iron ore, concentrated or not, or flue dust; Machinery and apparatus for use in the construction, equipment and repair of blast furnaces for smelting iron ore, such machinery and apparatus to include blast furnace fans, blowers or compressors, hot blast stoves and burners, blast piping and valves connecting the fans, blowers or compressors with the furnace, scale cars, charging and hoisting apparatus, blast furnace gas piping, cleaners and washers; Machinery and apparatus, of a class or kind not made in Canada, for use exclusively in handling materials to be charged into a blast furnace or an electric smelting furnace, from the dock, car or stock pile, at the smelting works; Machinery for the extraction of precious metals by the chlorination or cyanide processes, not including pumps, vacuum pumps, fans, blowers or compressors; Mercury pumps; Non-metallic heating elements; Parts of all the foregoing.....	Free	Free	Free
	Agitators; Amalgam cleaners; Automatic ore samplers; Fans, blowers or compressors, of iron or steel; Classifiers; Converting apparatus for metallurgical processes; Feeders, mechanical; Filters; Flotation machines, flotation cells, and oil feeders and reagent feeders therefor; Furnace slag trucks and slag pots; Pyrometers; Retorts; Screens, including oscillating, revolving, shaking, stationary, travelling and vibrating screens, and grizzlies; Separators, including jigs and magnetic or electric separators and magnetic pulleys; Slime or concentrating tables; Thickeners; Chemical conversion, extraction, reduction or recovery apparatus for use in metallurgical operations; Machinery and apparatus for use in the refining of metals or in roasting or smelting or the production of anodes, cathodes, blocks, slabs, pigs or ingots in such processes; Machinery and apparatus for use in washing, screening, drying or dry cleaning coal:			
41022-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof.....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41023-1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof.....	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for use in producing coal gas and coke; machinery and apparatus for use in the distillation or recovery of products from coal tar or coal gas:			
41026-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof.....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41027-1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof.....	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for the recovery of solid or liquid particles from flue or other waste gases at metallurgical or industrial plants:			
41031-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof.....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41032–1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces de ces articles	En fr.	En fr.	En fr.
41035–1	Appareils pour enlever le poussier des mines; Appareils de sauvetage devant servir dans les mines lorsqu'il est nécessaire de recourir à la respiration artificielle en présence de gaz délétères, y compris les pompes à oxygène devant être utilisées exclusivement avec ces appareils; Appareils automatiques de respiration artificielle pour aider à conserver la vie humaine; Appareils pour déterminer la présence ou la quantité d'oxyde de carbone dans le sang; Inhalateurs servant à ranimer les victimes d'empoisonnement par le gaz; Respirateurs portatifs, y compris les garnitures complètes pour masques à tubes, et le couvre-face, harnais, tube à air et pompe à air ou souffleur d'air, devant servir dans l'air empoisonné; Indicateurs ou enregistreurs à fonctionnement continu ou appareils automatiques d'alarme servant à découvrir ou à indiquer la présence de gaz ou de vapeurs délétères dans l'air; Pièces de tous les articles susmentionnés	En fr.	En fr.	En fr.
41040–1	Lunettes de sûreté pour la protection des yeux des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; Pièces de ces articles	En fr.	En fr.	En fr.
41045–1	Lampes de sûreté pour mineurs; lampes à acétylène pour mineurs; accessoires pour nettoyer, remplir, charger, démonter et éprouver les lampes de mineurs; Préparations pour le rechargement des piles destinées aux lampes de sûreté électriques des mineurs; Le tout devant servir exclusivement dans les mines; Pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
41100–1	Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces achevées, à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries (aux fins du présent numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie) GATT	10 p.c.	15 p.c. 12½ p.c.	20 p.c.
41105–1	Machines, chariots, grues, ballons captifs ayant un volume de 150,000 pieds cubes ou plus, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et pièces des appareils ci-dessus mentionnés, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche jusqu'à la voie de glissement, le dépôt de billes, ou le voiturier public ou autre	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
41110–1	Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et les pièces achevées de ces appareils	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
41201–1	Presses à imprimer, n.d., ayant une surface d'impression de 374 pouces carrés ou plus; distributeurs ou convoyeurs mécaniques devant être utilisés avec ces presses; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	15 p.c.
41202–1	Presses à imprimer, n.d., ayant une surface d'impression de moins de 374 pouces carrés; pièces de ce qui précède	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
41205–1	Machines et appareils, à l'exception de ceux prévus au numéro tarifaire 41210–1, ne devant servir dans l'exercice de leur profession qu'aux imprimeurs, lithographes, relieurs, convertisseurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes, de clichés ou de cylindres d'impression, ou fabricants d'articles en papier, carton ou feuilles métalliques, savoir: Machines et appareils à faire les matrices, les stéréotypes, les électrotypes ou les clichés de toutes sortes; Machines et appareils à préparer les clichés par le grainage, le meulage, le polissage ou la sensibilisation; Machines et appareils, y compris appareils photographiques et leurs accessoires, lentilles, prismes, lampes pour appareils photographiques ou pour tireuses, trames et châssis pneumatiques, servant à transférer les images sur papier, pellicules, clichés ou cylindres sensibilisés devant servir à l'impression;			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41032–1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	Free
41035–1	Equipment for distributing stone dust in mines; Rescue appliances, designed for use in mines, where artificial breathing is necessary in the presence of noxious gases, including oxygen pumps for use exclusively in connection with such appliances; Automatic resuscitation apparatus for artificial breathing to aid in the saving of human life; Apparatus for determining the presence or quantity of carbon monoxide in the blood; Inhalators for treating victims of noxious gas; Portable respirators, including hose mask outfits complete with face piece, harness, air line and air pump or blower, designed for use in noxious atmosphere; Indicating or continuous recording equipment or automatic alarm equipment for detecting or indicating noxious gases or noxious vapours in the atmosphere; Parts of all the foregoing	Free	Free	Free
41040–1	Safety goggles designed for eye protection of workers employed in hazardous work; parts thereof	Free	Free	Free
41045–1	Miners' safety lamps; miners' acetylene lamps; accessories for cleaning, filling, charging, opening and testing miners' lamps; Battery renewal preparations for miners' electric safety lamps; All for use exclusively at mines; Parts of the foregoing	Free	Free	Free
41100–1	Machinery for use in sawing lumber, up to but not including the operations of planing, and complete parts thereof, not to include motive power, when for use exclusively in saw mills, (for the purpose of this item motive power is defined as equipment for driving the machinery of the saw mill) GATT.	10 p.c.	15 p.c. 12½ p.c.	20 p.c.
41105–1	Machines, logging cars, cranes, captive balloons having a volume of 150,000 cubic feet or more, blocks and tackle, wire rope, but not including wire rope to be used for guy ropes or in braking logs going down grade, and parts of all the foregoing, for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
41110–1	Cylinder stave saws, wheel type stave jointers, crozing and champhering machinery, and complete parts thereof	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
41201–1	Printing presses, n.o.p., with an image or printing area of 374 square inches or larger; mechanical deliveries or conveyors for use with such presses; parts of the foregoing	Free	Free	15 p.c.
41202–1	Printing presses, n.o.p., with an image or printing area of less than 374 square inches; parts of the foregoing	Free	10 p.c.	15 p.c.
41205–1	Machines and apparatus, excluding those provided for in tariff item 41210–1, for use exclusively by, and in their capacities as printers, lithographers, bookbinders, paper or foil converters, manufacturers of stereotypes, electrotypes and printing plates or rolls, or manufacturers of articles made from paper, cardboard or foil, namely: Machines and apparatus for making matrices, stereotypes, electrotypes or printing plates of any kind; Machines and apparatus for the preparation of plates by graining, grinding, polishing or sensitizing; Machines and apparatus, including cameras and camera equipment, lenses, prisms, camera and printing lamps, screens and vacuum frames, for transferring imagery to sensitized paper, film, plates or rolls for use in printing;			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Machines et appareils à découper, à bobiner ou à rebobiner, ayant un cylindre d'une largeur de moins de soixante-douze pouces; Moules à rouleaux de presse; Machines et appareils à adresser ou à envelopper les journaux, magazines, périodiques, brochures et catalogues; Machines et appareils à relier, à couvrir les boîtes, à bronzer, à enliasser, à enduire de carbone, à compter le papier, le carton ou les feuilles métalliques, à marquer, à couper, à forer, à saupoudrer, à imprimer en relief ou à produire des effets d'impression en relief ou de gravure, à faire les œillets, à floconner, à plier, à rassembler, à coller, à gommer, à insérer, à égaliser, à boucler, à faire un montage métallique, à numéroter, à rapiécer, à perforer, à poinçonner, à renforcer, à régler, à rayer, à coudre, à marger les feuilles, à empiler les feuilles, à appliquer l'antimaculine, à estamper, à fixer les bandes, à brocher, à poser les bandes, à fabriquer les tubes, à attacher, à vernir, ou à cirer; Pièces de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	15 p.c.
41210–1	Machines et appareils devant servir à la production de formules commerciales à copies multiples, savoir: Presses à imprimer rotatives à papier continu et à clichés en caoutchouc et presses offset, et éléments d'imprimerie pour ces presses; Margeurs; Appareils à numéroter; Appareils à poinçonner; Appareils à découper; Appareils à perforer; Appareils à bobiner ou à rebobiner; Appareils à plier; Appareils à couper et à empiler les feuilles; Appareils à carbonage à chaud; Machines à assembler les formules en liasses continues; Machines à assembler les formules en liasses séparées; Machines à interfolier les formules en liasses continues; Machines à relier par pression et à découper; Brocheuses; Appareils à préparer le papier carbone; Pièces de tout ce qui précède	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
41215–1	Machines et appareils conçus pour fondre les caractères et pour composer, y compris les photo-composeuses et les machines à produire des lignes justifiées; machines et appareils conçus pour créer ou traduire des signaux, sur rubans ou fils métalliques ou autres supports, pour la programmation du fonctionnement automatique de ce qui précède; accessoires pour la fonte des caractères, n.d.; pièces de tout ce qui précède; blanchets ou étoffes pour blanchets de stéréotypeurs	En fr.	En fr.	15 p.c.
41220–1	Articles et matériaux entrant dans la fabrication ou faisant partie de machines et d'appareils ayant le droit d'entrer en vertu des numéros tarifaires 41201–1, 41205–1 et 41215–1, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication de ces machines, de ces appareils et de leurs pièces	En fr.	En fr.	15 p.c.
41230–1	Feuilles, plaques, blocs, rouleaux ou cylindres, meulés, polis ou autrement préparés pour la production de clichés, rouleaux ou cylindres	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41235–1	Clichés de toutes sortes, y compris les rouleaux et les cylindres, pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues; coquilles en cuivre, blocs, matrices, moules, pellicules exposées, positives ou négatives, et épreuves de reproduction, pour ces clichés	En fr.	En fr.	25 p.c.
41240–1	Stéréotypes, électrotypes, et autres clichés faits avec des moules, n.d.; coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces clichés, le pouce carré	1 c.	1 c.	1½ c.
41245–1	Clichés, y compris les rouleaux et les cylindres, n.d.; pellicules exposées, positives ou négatives, et épreuves de reproduction pour ces clichés	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41305–1	Machines et appareils, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, et leurs pièces, servant à préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages, et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux fabricants et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement	En fr.	En fr.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Machines and apparatus for slitting, winding or rewinding, having a roll width of less than seventy-two inches; Gun and mould apparatus for making press rollers; Machines and apparatus for addressing or wrapping newspapers, magazines, periodicals, pamphlets and catalogues; Machines and apparatus for bookbinding, box-covering, bronzing, bundling, carbon coating, counting paper, cardboard or foil, creasing, cutting, drilling, dusting, embossing or producing embossed or engraved effects, eyeletting, flocking, folding, gathering, glueing, gumming, inserting, jogging, looping, metal mounting, numbering, pasting, patching, perforating, punching, reinforcing, ruling, scoring, sewing, sheet feeding, sheet piling, spraying for anti-offset, stamping, staying, stitching, stripping, tube-making, tying, varnishing, or waxing; Parts of all the foregoing	Free	Free	15 p.c.
41210–1	Machines and apparatus for use in the manufacture of manifold business forms, namely: Rotary web fed rubber plate and offset printing presses, and printing units therefor; Feed-in units; Numbering units; Punching units; Slitting units; Perforating units; Winders or rewinders; Folders; Sheet cutting and piling units; Hot carbonizing units; Continuous forms collators; Snap set collators; Continuous forms interleavers; Crimp-lock and slitting machines; Stitchers; Carbon paper processors; Parts of all the foregoing	Free	10 p.c.	15 p.c.
41215–1	Machines and apparatus designed for typecasting, typesetting including phototype-setting, or for producing justified copy; machines and apparatus designed for creating or translating signals, on tape or wire or other media, for programming the automatic operation of the foregoing; type-making accessories, n.o.p.; parts of all the foregoing; stereotypers' blankets or blanketing	Free	Free	15 p.c.
41220–1	Articles and materials which enter into the construction and form part of the machines and apparatus entitled to entry under tariff items 41201–1, 41205–1 and 41215–1, when for use in the manufacture of such machines, apparatus and parts thereof	Free	Free	15 p.c.
41230–1	Sheets, plates, blocks, rolls or cylinders, ground, polished or otherwise prepared for the production of printing plates, rolls or cylinders	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41235–1	Printing plates of all kinds, including rolls and cylinders, for the reproduction of non-advertising material in newspapers, or for printing books or music, or for printing periodical publications enjoying second-class mailing privileges the pages of which are regularly bound, wire-stitched or otherwise fastened together, not including catalogues; copper shells, bases, matrices, moulds, exposed positive or negative films and reproduction proofs, for such printing plates	Free	Free	25 p.c.
41240–1	Stereotypes, electrotypes, and other printing plates made from moulds, n.o.p.; copper shells, bases, matrices or moulds, for such printing plates per square inch	1 ct.	1 ct.	1½ cts.
41245–1	Printing plates including rolls and cylinders, n.o.p.; exposed positive or negative films and reproduction proofs, for such printing plates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41305–1	Machinery and apparatus, of a class or kind not made in Canada, and parts thereof, for preparing, manufacturing, testing or finishing yarns, cordage, and fabrics made from textile fibres or from paper, imported for use exclusively by manufacturers and scholastic or charitable institutions in such processes only	Free	Free	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— — —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41310–1	Matériaux devant servir à la fabrication des produits mentionnés au numéro tarifaire 41305–1	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
	GATT		En fr.	
41315–1	Machines d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces, devant servir à la fabrication des filets pour la pêche, mais non à la fabrication des filets employés généralement pour le sport	En fr.	En fr.	10 p.c.
41400–1	Dactylotypes	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
41405–1	Pièces de dactylotypes	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
41410–1	Machines à dicter, à transcrire et à racler les cylindres, et cylindres, disques, films et cylindres de cire non finis pour ces machines; pièces de ce qui précede	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
41415–1	Machines comptables, machines à calculer et à facturer, et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
41420–1	Machines à additionner	En fr.	17½ p.c.	25 p.c.
	GATT		15 p.c.	
41425–1	Pièces de machines à additionner	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
41430–1	Caisses enregistreuses	20 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
41435–1	Pièces achevées de caisses enregistreuses, importées par les fabricants de caisses enregistreuses, pour être employées à la fabrication de ces caisses enregistreuses dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	GATT		10 p.c.	
41440–1	Pièces devant servir à la fabrication des marchandises désignées au numéro tarifaire 41410–1 (*Expire le 31 janvier 1970*)	5 p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
41500–1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Glacières, pour habitations ou magasins, munies ou non de tous leurs accessoires:			
41505–1	Électriques	20 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	GATT	17½ p.c.	20 p.c.	
41506–1	Autres qu'électriques	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	GATT	17½ p.c.	20 p.c.	
41507–1	Pièces de glacières, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier, ou les deux, dominent en valeur	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41508–1	Pièces devant servir à la fabrication de compresseurs scellés hermétiquement pour les réfrigérateurs et les congélateurs domestiques, savoir: bielles; carters ou enveloppes de cylindre; vilebrequins; culasses; coquilles de moteur; paliers extérieurs; pistons; axes de piston ou axes de pied de bielle; soupapes à plaques (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
41510–1	Bornes de compresseurs hermétiques, isolées au verre et devant servir à la fabrication de compresseurs de réfrigérateurs (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
41515–1	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41520–1	Essoreuses de ménage, et leurs pièces achevées en métal	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41525–1	Machines à coudre, à l'exclusion des machines à coudre industrielles, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces de ce qui précède	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41527–1	Bras et plateaux, arbres de bras et arbres oscillants, horizontaux ou verticaux, et bielles, navettes rotatives ou oscillantes et arbres de commande, appareils pour l'exécution de points zigzag, et leurs pièces, devant servir à la fabrication de têtes de machines à coudre (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41310–1	Materials for use in the manufacture of goods specified in tariff item 41305–1 GATT	Free	5 p.c. Free	10 p.c.
41315–1	Machinery, of a class or kind not manufactured in Canada, and parts thereof, for use in the manufacture of nets or netting for the fisheries, but not for use in making nets or netting commonly used for sportsmen's purposes	Free	Free	10 p.c.
41400–1	Typewriters	Free	20 p.c.	25 p.c.
41405–1	Parts of typewriters	Free	7½ p.c.	25 p.c.
41410–1	Dictating, transcribing and cylinder shaving machines, and cylinders, discs, dictating belts and unfinished wax blanks for use therewith; parts of the foregoing	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
41415–1	Bookkeeping, calculating and invoicing machines and complete parts thereof, n.o.p.	Free	10 p.c.	25 p.c.
41420–1	Adding machines GATT	Free	17½ p.c. 15 p.c.	25 p.c.
41425–1	Parts of adding machines	Free	10 p.c.	25 p.c.
41430–1	Cash registers	20 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
41435–1	Complete parts of cash registers, when imported by manufacturers of cash registers for use in the manufacture of such registers in their own factories GATT	12½ p.c.	12½ p.c. 10 p.c.	25 p.c.
41440–1	Parts for use in the manufacture of the goods enumerated in tariff item 41410–1 *(Expires 31st January 1970)*	5 p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
41500–1	Electric vacuum cleaners and attachments therefor; hand vacuum cleaners; and complete parts of all the foregoing, including suction hose, n.o.p.	5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Refrigerators, domestic or store, completely equipped or not:			
41505–1	Electric GATT	20 p.c. 17½ p.c.	35 p.c. 20 p.c.	40 p.c.
41506–1	Other than electric GATT	20 p.c. 17½ p.c.	27½ p.c. 20 p.c.	30 p.c.
41507–1	Refrigerator parts, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41508–1	Parts for use in the manufacture of hermetically sealed compressors for domestic refrigerators and freezers, namely: connecting rods; crankcases or cylinder housings; crankshafts; cylinder heads; motor housings; outboard bearings; pistons; piston pins or wrist pins; valve plates *(Expires 31st January 1971)*	Free	Free	30 p.c.
41510–1	Hermetic compressor glass insulated terminals for use in the manufacture of refrigerator compressors *(Expires 31st October 1971)*	Free	Free	35 p.c.
41515–1	Washing machines, domestic, with or without motive power incorporated therein; complete parts of washing machines	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41520–1	Clothes wringers, domestic, and complete parts of metal thereof	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41525–1	Sewing machines, not to include industrial sewing machines, with or without motive power incorporated therein; parts thereof	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41527–1	Arm and bed, horizontal and upright arm and rock shafts and connecting rods, rotating and oscillating hook assemblies and drive-shafts, zig-zag mechanism assemblies, and parts thereof, for use in the manufacture of sewing machine heads *(Expires 31st October 1971)*	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41530–1	Accessoires de machines à coudre	En fr.	En fr.	En fr.
41535–1	Balayeuses mécaniques	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
41540–1	Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41545–1	Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41600–1	Machines et appareils et leurs pièces achevées, y compris les machines et appareils pour carboniser le lignite, mais à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de briquettes combustibles pour servir exclusivement à la fabrication des briquettes combustibles, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
41700–1	Machines et appareils et leurs pièces achevées, et fers et aciers de construction, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, importés pour servir exclusivement à la construction ou à l'aménagement de raffineries de sucre de betteraves ou de betteraveries, selon les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
41800–1	Machines et appareils, et leurs pièces, devant servir exclusivement à la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié et des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail et des volailles et des engrais chimiques avec du poisson et ses déchets	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
41805–1	Dispositifs servant au contrôle automatique de la composition des solutions utilisées à des fins de stérilisation et de nettoyage par les fabricants de nourriture ou de breuvages et par les hôpitaux; pièces de ce qui précède	5 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
41900–1	Machines et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de clefs métalliques pour ouvrir les boîtes contenant des produits alimentaires et servent exclusivement à la fabrication de ces clefs, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
42000–1	Machines et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de cuir pour servir exclusivement à tanner le cuir ou à repousser le cuir, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le Ministre GATT	En fr.	7½ p.c. 5 p.c.	10 p.c.
42100–1	Machines et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, savoir: râteaux aux mélanges, blutoirs ou tamis à vibrations, malaxeurs, pompes à barbotine, bassins à argile sèche ou humide, broyeurs à argile, broyeurs à boulets, roues pour argile, bascules, machines à écraser les balles, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de produits d'argile pour servir exclusivement à la fabrication des produits d'argile, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
42210–1	Machines à creuser les tranchées et les fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales ou à flèche, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés; pièces achevées de ces machines	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
42300–1	Chaises de dentistes; ensembles pour dentistes; moteurs électriques pour dentistes; crachoirs pour cabinets dentaires; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	35 p.c.
42305–1	Chaises pour la chirurgie pédicure et leurs pièces	En fr.	En fr.	35 p.c.
42400–1	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies, et leurs châssis; leurs pièces achevées autres que les pièces de châssis	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.
42405–1	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
42505–1	Tondeuses de gazon mécaniques, à auto-propulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
42510–1	Tondeuses de gazon multiples, étudiées pour être tirées ou poussées mécaniquement; leurs pièces	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42515–1	Tondeuses de gazon, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42520–1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41530–1	Sewing machine attachments	Free	Free	Free
41535–1	Carpet sweepers	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
41540–1	Domestic clothes drying machines, and parts thereof	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41545–1	Domestic combination clothes washing and drying machines, and parts thereof	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
41600–1	Machinery and apparatus and complete parts thereof, including machinery and apparatus for carbonizing lignite coal, but not including motive power, when imported by manufacturers of fuel briquettes for use exclusively in the manufacture of fuel briquettes, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
41700–1	Machinery and apparatus and complete parts thereof and structural iron and steel, of a class or kind not made in Canada, when imported for use exclusively in the construction or equipment of factories for the manufacture of sugar from beetroot, or for receiving sugar beets, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
41800–1	Machinery and apparatus and parts thereof, for use exclusively in the manufacture of fish meal, liquid fish and fish solubles, stock and poultry food and fertilizers from fish and waste thereof	Free	10 p.c.	20 p.c.
41805–1	Devices for the automatic control of the composition of sterilizing and cleaning solutions used for sterilizing and cleaning purposes in food and beverage industries and in hospitals; parts of the foregoing	5 p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
41900–1	Machinery and complete parts thereof, of a class or kind not made in Canada, when imported by manufacturers of metal keys for the opening of cans containing food products for use exclusively in the manufacture of such keys, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	15 p.c.	20 p.c.
42000–1	Machinery and complete parts thereof, of a class or kind not made in Canada, when imported by manufacturers of leather for use exclusively in the tanning of leather or the embossing of leather, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister GATT	Free	7½ p.c. 5 p.c.	10 p.c.
42100–1	Machinery and complete parts thereof, of a class or kind not made in Canada, viz.: blungers, vibrating sifters or lawns, pugging machines, slip pumps, wet or dry pans, clay disintegrators, ball mills, clay wheels, pull-downs, batting-out machines, when imported by manufacturers of clay products for use exclusively in the manufacture of clay products, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	7½ p.c.	10 p.c.
42210–1	Trench and ditch excavating machines, round wheel or vertical or ladder boom, chain and bucket type, for digging vertical or sloping bank ditches; complete parts thereof	Free	10 p.c.	15 p.c.
42300–1	Dental chairs; dental units; electric dental engines; dental cuspidors; parts of the foregoing	Free	Free	35 p.c.
42305–1	Chiropody chairs and parts thereof	Free	Free	35 p.c.
42400–1	Fire engines and other fire extinguishing machines and chassis for same; complete parts other than chassis parts	Free	17½ p.c.	35 p.c.
42405–1	Hand fire extinguishers, and sprinkler heads for automatic sprinkler systems for fire protection	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
42505–1	Power lawn mowers, self-propelled or not, whether or not containing the power unit	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
42510–1	Gang-type lawn mowers designed to be drawn or pushed mechanically; parts thereof	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42515–1	Lawn mowers, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.
42520–1	Air-cooled internal combustion engines of greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof; parts of power lawn mowers; all the foregoing for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42525–1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	10 p.c.	30 p.c.
42530–1	Bandages semi-pneumatiques ou pleins, en totalité ou en partie de caoutchouc, devant servir à la fabrication de tondeuses de gazon mécaniques... (*Expire le 30 juin 1971*)	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
42600–1	Ozoniseurs et purificateurs d'air à l'ozone et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
42605–1	Machines et appareils énumérés au numéro tarifaire 41205–1, ne devant servir dans l'exercice de leur profession qu'aux fabricants d'articles faits en cellulose régénérée ou en acétate de cellulose; pièces de ce qui précède	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
42610–1	Machines à sécher les feuilles de placage, et leurs pièces achevées	En fr.	En fr.	35 p.c.
42615–1	Brocheuses, à bras ou mécaniques, mais à l'exclusion du moteur; pièces achevées de ce qui précède	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
42700–1	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède	2½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2),(3),(4),(5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.			
42709–1	Essieux, soupapes de commande, moteurs, pompes hydrauliques, mécanismes de direction, transmissions automatiques, convertisseurs de couple, et pièces de ces articles, devant entrer dans la fabrication de chariots industriels connus sous les noms de chariots élévateurs à fourche ou de chariots élévateurs (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42723–1	Coussinets à billes ou à rouleaux pour la réparation des instruments aratoires et des machines agricoles mentionnés dans les numéros tarifaires 40900–1, 40902–1, 40904–1, 40906–1, 40908–1, 40910–1, 40912–1, 40914–1, 40916–1, 40918–1, 40920–1, 40924–1, 40928–1, 40932–1, 40934–1, 40936–1, 40942–1, 40944–1, 40948–1, 40950–1 et les tracteurs mentionnés dans le numéro tarifaire 40938–1; leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.
42726–1	Coussinets à billes ou à rouleaux d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d.; leurs pièces	En fr.	En fr.	35 p.c.
42729–1	Coussinets à billes ou à rouleaux, n.d.; leurs pièces	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
42732–1	Machines et appareils aux fins de laiterie, savoir: barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, mélangeuses mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, récupérateurs mécaniques de crème, stérilisateurs mécaniques de bouteilles, réservoirs mécaniques à saumure, pompes centrifuges ou sans soupapes, pour le lait, cuves sanitaires à lait ou à crème; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées; pièces de tout ce qui précède	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
42733–1	Machines aux fins de laiterie, savoir: embouteilleuses et boucheuses mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait, broyeuses de glace; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées; pièces de tout ce qui précède	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
42738–1	Machines automatiques à fabriquer et empaqueter les cigares et les cigarettes, à l'exclusion des machines à préparer le tabac; leurs pièces	En fr.	En fr.	35 p.c.
42741–1	Machines pour la fabrication de bois de placage et de contreplaqués, savoir: cisailles pour bois de placage; cisailles et dispositifs de jointement pour bois de placage; encolleuses de bois de placage; appareils pour jointer le bois de placage; tours à bois de placage; appareils automatiques pour bobiner le bois de placage, avec plateaux d'appui et dispositifs de levage; appareils automatiques pour débobiner le bois de placage; transporteurs à bois de placage, étudiés spécialement pour être employés avec les appareils automatiques pour bobiner ou débobiner le bois de placage; machines à relier le bois de placage; pièces achevées de ce qui précède	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
	GATT		En fr.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42525-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof, when for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	Free	10 p.c.	30 p.c.
42530-1	Semi-pneumatic tires and solid tires, wholly or in part of rubber, for use in the manufacture of power lawn mowers (*Expires 30th June 1971*)	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
42600-1	Ozone generators or ozone airifiers and parts thereof, of a class or kind not made in Canada	Free	5 p.c.	10 p.c.
42605-1	Machinery and apparatus enumerated in tariff item 41205-1, when for use exclusively by, and in their capacities as manufacturers of articles made from regenerated cellulose or cellulose acetate; parts of the foregoing	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
42610-1	Veneer-drying machines, and complete parts thereof	Free	Free	35 p.c.
42615-1	Wire stitchers and staplers, either hand or power type, but not including motive power; complete parts of the foregoing	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
42700-1	Machines, n.o.p., and accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing	2½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in this item, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in this item applicable to the goods, and subsections 17(2),(3),(4),(5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.			
42709-1	Axles, control valves, engines, hydraulic pumps, steering mechanisms, automatic transmissions, torque converters, and parts thereof, for use in the manufacture of industrial trucks commonly known as "fork lift" or "lift" trucks (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	30 p.c.
42723-1	Ball and roller bearings for the repair of agricultural implements and agricultural machinery specified in tariff items 40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40924-1, 40928-1, 40932-1, 40934-1, 40936-1, 40942-1, 40944-1, 40948-1, 40950-1, and the tractors provided for in tariff item 40938-1; parts thereof	Free	Free	Free
42726-1	Ball and roller bearings of a class or kind not made in Canada, n.o.p.; parts thereof	Free	Free	35 p.c.
42729-1	Ball and roller bearings, n.o.p.; parts thereof	Free	15 p.c.	35 p.c.
42732-1	Machinery and apparatus for dairying purposes, namely: power churns, power milk coolers, power ice cream mixers, power butter printers, power cream savers, power bottle sterilizers, power brine tanks, valveless or centrifugal milk pumps, sanitary milk and cream vats; none of the foregoing machinery to include motive power; parts of all the foregoing	Free	15 p.c.	35 p.c.
42733-1	Machinery for dairying purposes, namely: power fillers and cappers, power milk bottle washers, power milk can washers, ice-breaking machines; none of the foregoing machinery to include motive power; parts of all the foregoing	Free	7½ p.c.	35 p.c.
42738-1	Automatic machines for making and packaging cigars and cigarettes, not to include tobacco-preparing machines; parts thereof	Free	Free	35 p.c.
42741-1	Machines for the manufacture of veneers and plywoods, viz.: Veneer clippers; veneer clipper knife jointers; veneer glue spreaders; veneer jointers; veneer lathes; automatic veneer reelers with supporting trays and hoists; automatic veneer unreelers; veneer conveyors specially designed for use with automatic veneer reelers and unreelers; veneer taping machines; complete parts of all the foregoing	Free	10 p.c.	35 p.c.
	GATT		Free	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42744–1	Purificateurs ou extracteurs d'huile centrifuges actionnés par force motrice de type à cuve ou type tubulaire, à l'exclusion de l'appareil moteur, devant servir à l'extraction et au raffinage d'huiles de poisson.....	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
42747–1	Machines, appareils, accessoires et leurs pièces pour la fabrication de produits biologiques et bactériologiques pour usage parentéral et pour la fabrication de produits antibiotiques, d'hormones et de stéroïdes.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses et les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manoeuvre et de commande; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne ayant le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 40938–1:			
42761–1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; leurs pièces	2½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42762–1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces.....	En fr.	En fr.	35 p.c.
42765–1	Appareils hydrauliques, convertisseurs de couple et transmissions du type à moteur au-dessus de l'essieu, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; jantes de roues d'un diamètre nominal de 24 pouces et d'une largeur nominale de 8 ou 10 pouces; tous les articles qui précèdent, ainsi que leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication de niveleuses ou de régaleuses pour routes..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
42768–1	Moteurs, essieux, convertisseurs de couple, transmissions et pièces de ces articles, devant entrer dans la fabrication de machines appelées tracteurs-pelles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42771–1	Moteurs, essieux, convertisseurs de couple, transmissions et pièces de ces articles, devant entrer dans la fabrication de machines connues sous le nom de dozers..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42774–1	Ensembles d'essieux et d'arbres; engrenages et boîtes de vitesse; moyeux, jantes et tambours de freins; dispositifs de direction, y compris les fourchettes arrière; roues dentées à chaîne de caoutchouc; suspensions de balais pour caniveaux; ensembles d'embrayages et de pompes électriques; pompes, soupapes et filtres hydrauliques; embrayages à friction pour élévateurs; tous les articles qui précèdent et leurs pièces devant servir à la fabrication d'autos-balayeuses..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
42777–1	Moteurs, essieux, convertisseurs de couple, différentiels, transmissions et pièces de ces articles, devant entrer dans la fabrication de machines usuellement connues sous le nom de rouleaux automoteurs à bandages pneumatiques..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42780–1	Segments de rotors et éléments d'échangeurs de chaleur, assemblés ou non, et devant servir à la fabrication de réchauffeurs d'air mécaniques..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
42800–1	Moteurs de traction et leurs pièces complètes, n.d.....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
42805–1	Moteurs ou chaudières, et leurs pièces achevées, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
42810–1	Magnétos et leurs pièces achevées, importées par des fabricants de moteurs à combustion interne, pour servir exclusivement à la fabrication de ces moteurs à combustion interne, dans leurs propres fabriques.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
42815–1	Moteurs diesel et semi-diesel, et leurs pièces achevées, n.d.....	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42817–1	Moteurs diesel et semi-diesel d'une force de 500 h.p. ou moins, et leurs pièces achevées, n.d.....	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42820–1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une force ne dépassant pas 1½ h.p., et leurs pièces achevées.....	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42825–1	Cartouches de démarrage, pompes à injection de combustible et lances, et leurs pièces, pour moteurs diesel et semi-diesel.....	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42744-1	Power-driven centrifugal oil purifiers or extractors, bowl or tube type, not to include motive power, when for use in the extracting and refining of fish oils	Free	10 p.c.	35 p.c.
42747-1	Machinery, apparatus, equipment and parts thereof for the manufacture of biologicals and bacteriologicals for parenteral use and for the manufacture of antibiotics, hormones and steroids	Free	Free	Free
	Machines and tools, including blades, loaders, rippers, rakes and related operating and controlling gear; all the foregoing for use on internal combustion tractors entitled to entry under tariff item 40938-1:			
42761-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	2½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42762-1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	35 p.c.
42765-1	Hydraulic equipment, torque converters and engine-over-axle type transmissions, of a class or kind not made in Canada; wheel rims with a nominal diameter of 24 inches and a nominal width of 8 or 10 inches; all of the foregoing, and parts thereof, for use in the manufacture of road graders or scrapers (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	35 p.c.
42768-1	Engines, axles, torque converters, transmissions, and parts thereof, for use in the manufacture of machines commonly known as front-end loaders or tractor shovels (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42771-1	Engines, axles, torque converters, transmissions, and parts thereof, for use in the manufacture of machines commonly known as tractor dozers (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42774-1	Axles and shaft assemblies; gears and gear box housings; wheel hubs, rims and brake drums; steering assemblies including rear forks; rubber chain cogwheels; gutter broom suspensions; electric clutch and pump assemblies; hydraulic pumps, valves and filters; elevator slip clutches; all the foregoing and parts thereof for use in the manufacture of self-propelled street sweepers (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	35 p.c.
42777-1	Engines, axles, torque converters, differentials, transmissions, and parts thereof, for use in the manufacture of machines commonly known as self-propelled pneumatic tired rollers (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42780-1	Rotor sectors and heat exchanger elements, whether assembled or not, for use in the manufacture of mechanical air preheaters (*Expires 31st October 1970*)	Free	12½ p.c.	35 p.c.
42800-1	Traction engines and complete parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
42805-1	Engines or boilers and complete parts thereof, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
42810-1	Magnetos and complete parts thereof, when imported by manufacturers of internal combustion engines, for use exclusively in the manufacture of such internal combustion engines, in their own factories	Free	10 p.c.	15 p.c.
42815-1	Diesel and semi-diesel engines, and complete parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42817-1	Diesel and semi-diesel engines of 500 horsepower or less, and complete parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42820-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than 1½ h.p. rating, and complete parts thereof	Free	15 p.c.	30 p.c.
42825-1	Starter cartridges, fuel injection pumps and nozzles, and parts thereof, for diesel and semi-diesel engines	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42830–1	Moteurs diesel ou semi-diesel, convertisseurs de couple et accouplements hydrauliques, et leurs pièces, devant servir à la fabrication de compresseurs d'air rotatifs, de pelles mécaniques, de grues mécaniques, de rétrocaveuses, de niveleuses ou de régaleuses et d'appareils de déblaiement mécanique de la neige..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42835–1	Régulateurs, n.d., et leurs pièces, devant servir à la fabrication ou à la réparation des locomotives diesel	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
42840–1	Moteurs alternatifs fonctionnant au gaz naturel, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, et devant servir à la fabrication de compresseurs autonomes..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42845–1	Moteurs à combustion interne fonctionnant à l'essence, ayant une cylindrée de plus de 500 pouces cubes, et moteurs à combustion interne fonctionnant à l'essence avec refroidissement à l'air, ayant une cylindrée de moins de 200 pouces cubes, devant servir à la fabrication de souffleuses pour chasser la neige..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42850–1	Moteurs à combustion interne fonctionnant à l'essence, refroidis à l'air, à quatre temps, et devant servir à la fabrication de lessiveuses de ménage (*Expire le 30 juin 1971*)	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
42855–1	Moteurs diesel et moteurs à combustion interne fonctionnant à l'essence, ayant une cylindrée de plus de 400 pouces cubes et devant servir à la fabrication de balayeuses pour aéroports (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
42860–1	Moteurs diesel et leurs pièces devant servir à la fabrication de finisseuses de routes en asphalte..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42865–1	Moteurs diesel et semi-diesel; Moteurs diesel à deux combustibles; Moteurs au gaz de pétrole liquéfié; Moteurs à combustion interne fonctionnant à l'essence, à quatre temps, développant au moins quatre chevaux-vapeur mais pas plus de quarante; Moteurs alternatifs fonctionnant au gaz naturel; D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et devant servir à la fabrication de groupes électrogènes consistant essentiellement en un moteur à combustion interne et en un ou plusieurs générateurs montés sur une assise commune..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
42870–1	Turbines à gaz d'au plus 1,500 h.p., devant servir à la fabrication de groupes électrogènes composés essentiellement d'un moteur à combustion interne ou d'une ou plusieurs génératrices montées sur un socle commun..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
42901–1	Lames ou ébauches de couteaux, et fourchettes de table en maillechort, ou en fer ou en acier, à l'état brut, non emmanchées, ni meulées, ni autrement ouvrées; ébauches de cuillers en maillechort, ou en fer ou en acier, non plus ouvrées que formées par l'emboutissage; ébauches de ciseaux et de cisailles, en fer ou en acier, à l'état brut, non meulées, ni autrement ouvrées.....	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
42902–1	Couteaux de table et fourchettes de table..... GATT.....	15 p.c.	30 p.c. 25 p.c.	35 p.c.
42903–1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte..... GATT.....	En fr.	30 p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
42904–1	Couteaux, n.d..... GATT.....	En fr.	30 p.c. 20 p.c.	30 p.c.
42905–1	Cuillers..... GATT.....	15 p.c.	30 p.c. 25 p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42830–1	Diesel and semi-diesel engines, torque converters and hydraulic couplings, and parts thereof, for use in the manufacture of rotary air compressors, power shovels, power cranes, backhoes, graders or scrapers and snowblowers (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42835–1	Governors, n.o.p., and parts thereof, for use in the manufacture or repair of diesel locomotives	Free	7½ p.c.	30 p.c.
42840–1	Reciprocating natural gas engines, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of self-contained compressors (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42845–1	Gasoline internal combustion engines with a displacement of more than 500 cubic inches and air-cooled gasoline internal combustion engines with a displacement of less than 200 cubic inches, for use in the manufacture of snowblowers (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42850–1	Gasoline internal combustion engines, air-cooled, four cycle, for use in the manufacture of domestic washing machines (*Expires 30th June 1971*)	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
42855–1	Diesel engines and gasoline internal combustion engines with a displacement of more than 400 cubic inches, for use in the manufacture of airport sweepers (*Expires 31st January 1971*)	Free	7½ p.c.	30 p.c.
42860–1	Diesel engines and parts thereof for use in the manufacture of asphalt road finishing machines (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42865–1	Diesel and semi-diesel engines; Diesel dual fuel engines; L.P.G. engines; Four-cycle gasoline internal combustion engines not less than four horsepower nor greater than forty horsepower; Reciprocating natural gas engines; When of a class or kind not made in Canada and for use in the manufacture of electricity generating sets consisting essentially of an internal combustion engine and one or more generators mounted on a common base (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
42870–1	Gas turbines of 1500 horsepower or less, for use in the manufacture of electricity generating sets consisting essentially of an internal combustion engine and one or more generators mounted on a common base (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
	Cutlery of iron or steel, plated or not:			
42901–1	Knife blades or blanks, and table forks of German silver or of iron or steel, in the rough, not handled, ground nor otherwise manufactured; spoon blanks of German silver or of iron or steel, not further manufactured than stamped to shape; blanks, of iron or steel, for scissors and shears, in the rough, not ground nor otherwise manufactured	Free	7½ p.c.	10 p.c.
42902–1	Table knives and table forks GATT	15 p.c.	30 p.c. 25 p.c.	35 p.c.
42903–1	Penknives, jack-knives and pocket knives of all kinds GATT	Free	30 p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
42904–1	Knives, n.o.p. GATT	Free	30 p.c. 20 p.c.	30 p.c.
42905–1	Spoons GATT	15 p.c.	30 p.c. 25 p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42906–1	Ciseaux et cisailles, n.d.	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
	GATT		20 p.c.	
42907–1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
	GATT			
42907–2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d.		17½ p.c.	
42908–1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
42915–1	Manches creux en acier inoxydable n'ayant pas subi de supplément d'ouvraison autre que la soudure, devant servir à la fabrication de couteaux de table (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43000–1	Écrous et boulons filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, recouverts ou non, n.d.; ébauches, d'écrous et de boulons, en fer ou en acier	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43005–1	Charnières et pentures de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.; ébauches de pentures et de charnières, en fer ou en acier	5 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43010–1	Vis de fer ou d'acier, revêtus ou non	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43015–1	Pointes de Paris, de toute grosseur, pour toitures, et autres pointes de Paris, d'une longueur d'un pouce ou plus, en fer ou en acier, recouvertes ou non.... les cent livres	85 c.	$1.00	$1.50
43020–1	Clous taillés, de fer ou d'acier, recouverts ou non.....les cent livres	30 c.	45 c.	50 c.
43025–1	Pointes de Paris de moins d'un pouce de longueur, et clous ou broquettes de toute sorte, n.d., en fer ou en acier, recouverts ou non	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43030–1	Crampons de chemins de fer, en fer ou en acier, recouverts ou non	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43035–1	Chevillettes de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43105–1	Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d., et haches	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
43110–1	Houes, fourches et râteaux à main	15 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
43115–1	Scies à châssis et leurs pièces	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43120–1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43125–1	Outils de précision et instruments de mesure pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux, savoir:			
	Fausses équerres;			
	Boutons;			
	Compas de calibre;			
	Brides de serrage, y compris les brides de serrage de règles pour transmissions et les brides de serrage de règles aboutées;			
	Compas à pointes sèches;			
	Calibres et jauges, y compris les calibres ou jauges d'épaisseur en rouleaux;			
	Micromètres;			
	Règles à tracer des parallèles;			
	Plombs à mercure;			
	Rapporteurs;			
	Pointeaux automatiques;			
	Pointes;			
	Indicateurs manuels de vitesse;			
	Équerres;			
	Limandes;			
	Compas d'ellipse;			
	Verniers;			
	Étaux;			
	Outils de précision et instruments de mesure, n.d., pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux;			
	Pièces de tout ce qui précède	En fr.	9 p.c.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42906-1	Scissors and shears, n.o.p.	Free	30 p.c.	30 p.c.
	GATT		20 p.c.	
42907-1	Razors and complete parts thereof; razor blades, n.o.p.	Free	17½ p.c.	30 p.c.
42907-2	GATT Razors and complete parts thereof, n.o.p.		17½ p.c.	
42908-1	Safety razor blades	Free	17½ p.c.	30 p.c.
42915-1	Stainless steel hollow handles, not further manufactured than welded, for use in the manufacture of table knives (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	35 p.c.
43000-1	Nuts and bolts with or without threads, washers, rivets, of iron or steel, coated or not, n.o.p.; nut and bolt blanks, of iron and steel	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43005-1	Hinges and butts, of iron or steel, coated or not, n.o.p.; hinge and butt blanks, of iron or steel	5 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43010-1	Screws, of iron or steel, coated or not	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43015-1	Wire roofing nails of all sizes and wire nails one inch or more in length, of iron or steel, coated or not ... per one hundred pounds	85 cts.	$1.00	$1.50
43020-1	Cut nails, of iron or steel, coated or not ... per one hundred pounds	30 cts.	45 cts.	50 cts.
43025-1	Wire nails less than one inch in length, and nails or tacks of all kinds, n.o.p., of iron or steel, coated or not	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43030-1	Railway spikes, of iron or steel, coated or not	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43035-1	Spikes, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43105-1	Shovels and spades, of iron or steel, n.o.p., and axes	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
43110-1	Hoes, pronged forks, rakes, hand	15 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
43115-1	Web saws and parts thereof	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43120-1	Adzes, anvils, vises, cleavers, hatchets, saws, augers, bits, drills, screw-drivers, planes, spokeshaves, chisels, mallets, metal wedges, wrenches, sledges, hammers, crowbars, cantdogs, and track tools, picks, mattocks, and eyes or polls for the same	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43125-1	Toolmakers', machinists' or metal workers' precision tools and measuring instruments, namely: Bevels; Buttons; Calipers; Clamps, including key seat clamps and rule clamps; Dividers; Gauges, including thickness gauges in roll form; Micrometers; Parallels; Plumb bobs, mercury; Protractors; Punches, automatic centre; Scribers; Speed indicators, hand; Squares; Straight edges; Trammels; Verniers; Vises; Toolmakers', machinists' or metal workers' precision tools and measuring instruments, n.o.p.; Parts of all the foregoing	Free	9 p.c.	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43130–1	Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs ou dessinateurs, savoir: Alidades; Altazimuts; Baromètres anéroïdes; Planches, croquis militaires; Clinomètres; Boussoles; Équerres d'arpenteurs; Courbes, réglables, irrégulières, de chemins de fer et de navires; Curvimètres; Aiguilles d'inclinaison; Appareils à mesurer les distances au moyen des ondes lumineuses, radio-électriques ou sonores; Instruments de dessin de toutes sortes; Machines à tracer; Lasers techniques; Transformateurs pour appareils gyroscopiques; Héliographes; Intégrateurs; Niveaux; Règles à quadrillage; Compteurs portatifs, pour le génie hydraulique; Pantographes; Règles parallèles; Accessoires de réglage parallèle; Podomètres et compte-pas; Planchettes militaires et topographiques; Planimètres; Jalons; Prismes à angle; Rapporteurs; Mires; Échelles, planes et triangulaires; Sextants; Règles à calcul; Languettes; Limandes; Stadias de précision; Tachéomètres; Machines de contrôle de poche; Équerres en T; Télémètres; Théodolites; Cercles d'alignement; Mires de cheminement; Triangles de tous genres;			
	Pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tous les articles susdits	En fr.	5 p.c.	20 p.c.
43135–1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43140–1	Limes et râpes	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.
43145–1	Compteurs fixes ou à demeure, d'une grandeur ou capacité non fabriquée au Canada, pour le génie hydraulique; manomètres, indicateurs et enregistreurs des niveaux, du volume ou du débit de l'eau ou d'autres liquides, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de tout ce qui précède	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
43150–1	Instruments et outillage de précision de géophysique d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tous les articles susdits	En fr.	En fr.	20 p.c.
43155–1	Instruments et appareils photogrammétriques employés à l'interprétation de photographies et à la préparation de cartes et de plans à partir de photographies, y compris ce qui suit: stéréoscope, jumelles servant avec les stéréoscopes, vis micrométriques des parallaxes, altimètres, stéréoscopes avec vis micrométriques, chambres claires, plaques à fentes radiales et accessoires employés avec les articles qui précèdent; instruments et appareils de restitution stéréoscopiques, mécano-optiques ou à projection,			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43130-1	Engineers', surveyors' or draftsmen's precision instruments and apparatus, namely:			
	Alidades;			
	Altazimuths;			
	Aneroid barometers;			
	Boards, military sketching;			
	Clinometers;			
	Compasses;			
	Cross staff heads;			
	Curves, adjustable, irregular, railroad and ship;			
	Curvimeters;			
	Dipping needles;			
	Distance measuring apparatus using light, radio or sound waves;			
	Drafting instruments of all kinds;			
	Drafting machines;			
	Engineering lasers;			
	Gyro converters;			
	Heliographs;			
	Integrators;			
	Levels;			
	Liners, section;			
	Meters, portable for hydraulic engineering;			
	Pantographs;			
	Parallel rules;			
	Parallel ruling attachments;			
	Pedometers and paceometers;			
	Plane tables, military and topographic;			
	Planimeters;			
	Poles, ranging;			
	Prisms, angle;			
	Protractors;			
	Rods, levelling;			
	Scales, flat and triangular;			
	Sextants;			
	Slide rules;			
	Splines;			
	Straight edges;			
	Subtense bars;			
	Tacheometers;			
	Tallying machines, pocket;			
	Tee squares;			
	Telemeters;			
	Theodolites;			
	Transits;			
	Traversing targets;			
	Triangles of all types;			
	Parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for all the foregoing	Free	5 p.c.	20 p.c.
43135-1	Measuring rules and tapes of all kinds	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43140-1	Files and rasps	Free	17½ p.c.	35 p.c.
43145-1	Fixed or stationary meters of a size or capacity not made in Canada, for hydraulic engineering; gauges, indicators and recorders for water or other liquid levels, volume or flow, of a class or kind not made in Canada; parts of all the foregoing	Free	12½ p.c.	20 p.c.
43150-1	Geophysical precision instruments and equipment of a class or kind not made in Canada:			
	Parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for all the foregoing	Free	Free	20 p.c.
43155-1	Photogrammetric instruments and equipment for use in the interpretation of photographs and in the preparation of maps and plans from photographs, including the following: stereoscopes, binoculars for use with stereoscopes, parallax bars, height finders, contour finders, sketchmasters, slotted template equipment and accessories for use with any of the foregoing; stereoscopic plotting instruments and equipment of either optical-mechanical or projector type, including such accessories as plotting and tracing tables whether electrically, mechanically or remotely operated, optical instruments for preparing diapositive plates, voltage regulators and elec-			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	y compris les tables de restitution et de traçage, actionnés électriquement, mécaniquement ou à distance, instruments optiques pour la préparation des diapositives, régulateurs de voltage et transformateurs électriques, appareils de refroidissement, lampes, lunettes, filtres, indicateurs d'altitude, dispositifs pour déterminer le point principal et autres articles servant avec les instruments mentionnés ci-dessus; tous les articles qui précèdent s'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces et boîtes	En fr.	En fr.	20 p.c.
43160–1	Articles et matières devant servir à la fabrication d'instruments et d'outillage de précision utilisés en géophysique, ou de pièces, dispositifs ou d'étuis montés pour ce qui précède (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43200–1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43205–1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43210–1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43215–1	Récipients en fer-blanc, importés par les manufacturiers de produits alimentaires pour servir exclusivement, dans leurs fabriques, à mettre hermétiquement en conserve des aliments, en conformité des règlements prescrits par le Ministre	10 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
43220–1	Articles en fer-blanc, peints, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43225–1	Fonds, corps et cols de bidons à lait, en acier inoxydable, finis ou non, à l'exclusion des anses, devant servir à la fabrication de bidons à lait en acier inoxydable (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	5 p.c.	35 p.c.
43230–1	Fermetures ou capsules, portant le sceau fiscal d'un gouvernement étranger, et devant servir à boucher des réceptacles contenant du liquide à exporter	En fr.	En fr.	30 p.c.
43235–1	Bombes pour pulvérisation, en métal autre que l'aluminium, et pièces de ces articles à l'exclusion des capsules, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 30 juin 1970*)	2½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
43240–1	Ensembles de soupapes de bombes pour pulvérisation et leurs pièces, devant entrer dans des produits canadiens (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43300–1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non GATT	5 p.c.	25 p.c. 20 p.c.	35 p.c.
43405–1	Locomotives et automotrices pour chemins de fer, devant servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les scieries, n.d., et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43410–1	Locomotives à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43415–1	Automotrices à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis; leurs pièces achevées GATT	En fr.	30 p.c. 20 p.c.	35 p.c.
43420–1	Roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer, n.d.	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43425–1	Bogies de modèle soudé avec encadrement tubulaire, traverses d'acier moulé, garnitures en caoutchouc et roues garnies intérieurement de caoutchouc, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et carcasses de carrosserie en tôle d'acier soudé, devant servir à la construction de voitures de tramways, à l'exclusion des moteurs électriques ou des freins magnétiques pour bogies; pièces achevées de ce qui précède GATT	En fr.	10 p.c. 7½ p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	trical transformers, cooling systems, lamps, spectacles, filters, height gauges, principal point selectors and other components for use with the foregoing equipment; all the foregoing of a class or kind not made in Canada and parts and fitted cases for any of the foregoing	Free	Free	20 p.c.
43160–1	Articles and materials for use in the manufacture of geophysical precision instruments or equipment, or parts, attachments or fitted cases therefor (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	20 p.c.
43200–1	Hollow-ware, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43205–1	Kitchen and dairy hollow-ware of iron or steel, coated with tin, including cans for shipping milk or cream, not painted, japanned or decorated	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43210–1	Hollow-ware, of iron or steel, coated with vitreous enamel	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43215–1	Containers manufactured from tinplate, when imported by manufacturers of food products for use exclusively in the hermetical sealing of food products, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	10 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
43220–1	Manufactures of tinplate, painted, japanned, decorated or not, and manufactures of tin, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43225–1	Stainless steel bottom, body, and neck parts, finished or not, for milk cans, not including handles, for use in the manufacture of stainless steel milk cans (*Expires 31st January 1970*)	Free	5 p.c.	35 p.c.
43230–1	Closures or caps, bearing the tax seal of a foreign government, to be used for capping receptacles holding liquid to be exported	Free	Free	30 p.c.
43235–1	Aerosol containers of metal other than aluminum, and parts thereof not including caps, for use in Canadian manufactures (*Expires 30th June 1970*)	2½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
43240–1	Aerosol valve assemblies and parts thereof for use in Canadian manufactures (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
43300–1	Baths, bathtubs, basins, closets, lavatories, urinals, sinks, and laundry tubs of iron or steel, coated or not GATT	5 p.c.	25 p.c. 20 p.c.	35 p.c.
43405–1	Locomotives and motor cars for railways, for use exclusively in mining, metallurgical or sawmill operations, n.o.p., and chassis, tops, wheels and bodies for the same, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43410–1	Locomotives for use on railways, and chassis, tops, wheels and bodies for the same, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43415–1	Motor rail cars or units for use on railways, and chassis for same; complete parts of the foregoing GATT	Free	30 p.c. 20 p.c.	35 p.c.
43420–1	Steel wheels for use on railway rolling stock, n.o.p.	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43425–1	Trucks of welded design with tubular frame, cast steel cross members, rubber mountings and rubber inserted wheels, of a class or kind not made in Canada, and body shells of welded sheet steel, for use in the construction of street railway cars, not to include electric motors or magnetic truck brakes; complete parts of the foregoing GATT	Free	10 p.c. 7½ p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43430–1	Roues d'acier laminé, en une seule pièce, à l'état brut, non percées, ni usinées d'aucune façon, pour les véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders, et importées pour servir à la fabrication de roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
43435–1	Pièces employées à la réparation de tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail	En fr.	En fr.	35 p.c.
43440–1	Pièces devant servir à la fabrication d'appareils de freinage pour voitures de métros ou de transport rapide (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
43505–1	Locomotives et automotrices pour chemins de fer, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces (y compris les générateurs de force motrice et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada) devant servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les scieries	En fr.	En fr.	20 p.c.
43510–1	Locomotives de manoeuvre à moteurs diesel, y compris les générateurs de la force motrice, et les pièces de ce qui précède, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
43600–1	Locomotives et voitures à voyageurs, wagons à bagages ou à marchandises appartenant à des compagnies de chemins de fer des États-Unis ou étant sous leur contrôle et circulant sur toute ligne ou chemin traversant la frontière, tant que les locomotives et les voitures canadiennes seront admises en franchise aux États-Unis dans des circonstances analogues, en conformité des règlements édictés par le Ministre	—	En fr.	En fr.
	Si ces locomotives et ce matériel roulant de chemins de fer servent temporairement au transport de marchandises d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ils ne seront pas admissibles en franchise, mais seront assujettis aux droits de douane sur la valeur de location ou les sommes exigées par le propriétaire américain pour leur emploi au Canada, ou l'équivalent déterminé par les règlements édictés par le Ministre.			
	Par dérogation à ce qui précède, aucun droit ne sera exigé d'une compagnie de chemins de fer fonctionnant au Canada à l'égard d'une catégorie particulière de wagons à marchandises étrangers au cours d'une année civile quelconque lorsque l'emploi total de wagons étrangers de cette catégorie par ladite compagnie sur des voies ferrées au Canada est inférieur à l'emploi total de wagons canadiens de cette catégorie, appartenant à ladite compagnie, sur des voies ferrées en dehors du Canada. Si cet emploi de wagons étrangers dépasse cet emploi de wagons canadiens, les droits ne seront pas exigés sur un plus grand nombre de wagons que celui que représente l'excédent.			
43700–1	Locomotives, wagons et voitures et matériel de réparation, appartenant aux chemins de fer, amenés temporairement au Canada en vue d'enlever des obstructions, de combattre les incendies ou de faire des réparations d'urgence sur les lignes de chemin de fer au Canada; wagons détecteurs et appareils de détection des imperfections de rails, importés pour éprouver les rails sur les voies au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
43705–1	Matériel, toutes pièces comprises, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, servant à l'installation ou à la réparation des systèmes de signalisation ferroviaire	En fr.	En fr.	30 p.c.
43710–1	Oxyde de cuivre, zinc, électrolyte alcalin, batteries de piles primaires (humides), d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, utilisés dans les systèmes de signalisation ferroviaire; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	27½ p.c.
43715–1	Joints de rails isolés et connexions accessoires, servant à la construction ou à la réparation des systèmes de signalisation ferroviaire; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	25 p.c.
43720–1	Autorails ou unités automotrices diesel et leurs châssis, devant servir aux chemins de fer en vue du transport des voyageurs, des bagages, de la poste ou des messageries, et leurs pièces	En fr.	En fr.	35 p.c.
43800–1	Wagons de chemins de fer et leurs pièces, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43430–1	Rolled steel wheels in one piece in the rough, not drilled nor machined in any manner, for railway vehicles, including locomotives and tenders, when imported for use in the manufacture of steel wheels for use on railway rolling stock	Free	17½ p.c.	30 p.c.
43435–1	Parts used in the repair of street cars (not including subway cars) with magnetic track brakes	Free	Free	35 p.c.
43440–1	Parts for use in the manufacture of brake systems for subway or rapid transit cars (*Expires 30th June 1971*)	Free	10 p.c.	35 p.c.
43505–1	Locomotives and motor cars for railways, of a class or kind not made in Canada, and parts thereof (including motive power and parts thereof, of a class or kind not made in Canada), for use exclusively in mining, metallurgical or sawmill operations	Free	Free	20 p.c.
43510–1	Diesel switching locomotives, including motive power, and parts of the foregoing, of a class or kind not made in Canada	Free	10 p.c.	20 p.c.
43600–1	Locomotives and railway passenger, baggage and freight cars, being the property or under the control of railway companies in the United States, running upon any line or road crossing the frontier, so long as Canadian locomotives and cars are admitted free under similar circumstances into the United States, under regulations prescribed by the Minister	—	Free	Free
	If such locomotives and railway rolling stock are used temporarily in the transportation of goods from a place in Canada to another place in Canada they are not entitled to free entry but are subject to duty on the rental value or charge made by the United States owner for their use in Canada, or equivalent thereof as determined by regulations prescribed by the Minister.			
	Notwithstanding the foregoing, duty shall not be assessed against a railway company operating in Canada in respect of any particular class of foreign freight car in any calendar year when the total use of foreign cars of that class by such company on railway lines in Canada is less than the total use of Canadian cars of that class owned by such company on railway lines outside of Canada; should such use of foreign cars exceed such use of Canadian cars, duty shall not be assessed on a greater number of cars than is represented by the excess.			
43700–1	Locomotives, cars and coaches and repair equipment, belonging to railroads, brought temporarily into Canada for clearing obstructions, fighting fires, or making emergency repairs on railway lines within Canada; detector cars and rail flaw detector apparatus when imported to test rail in tracks in Canada	Free	Free	Free
43705–1	Materials, including all parts, of a class or kind not made in Canada, used in the construction or repair of railway signal systems	Free	Free	30 p.c.
43710–1	Copper oxide, zinc, alkaline electrolyte, primary (wet) cell batteries, of a class or kind not made in Canada, for railway signal systems; parts of the foregoing	Free	Free	27½ p.c.
43715–1	Insulated rail joints and connections for use therewith, used in the construction or repair of railway signal systems; parts of the foregoing	Free	Free	25 p.c.
43720–1	Diesel motor rail cars or units and chassis for same for use on railways for the carriage of passenger, baggage, mail or express traffic, and parts thereof	Free	Free	35 p.c.
43800–1	Railway cars and parts thereof, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43803–1	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; électrobus à trolley; châssis de toutes les machines susmentionnées.....	En fr.	15 p.c.	27½ p.c.
	Les machines ou les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront appréciés séparément et assujettis au droit prescrit aux numéros du Tarif qui s'y appliquent régulièrement.			
	Butées de débrayage, avec ou sans collier; Coussinets en graphite; Coussinets à coquilles en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, pièces et matières pour ces coussinets; Coussinets de butées de rotules de direction; Paliers ou coussinets à roulement lisse, de bronze ou de métal pulvérisé; Bagues graphitées ou imprégnées d'huile; Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que cuits et vernissés, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures; Colliers de butées de vilebrequins; Compresseurs d'air et leurs pièces; Segments de collecteurs, en cuivre; bagues isolantes d'extrémité des collecteurs; Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines; Membranes pour pompes à essence et pompes à vide; Rotors de distributeurs et assemblages de cames; Sabots de butoirs de portières; Bornes de prise de courant, douilles, raccords et attache-fils, et pièces et combinaisons de ces articles, y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs; Joints en toutes matières, à l'exception du liège et du feutre, composés ou non, pièces et matières pour ces joints; Rupteurs pour allumage; Clavettes pour arbres; Dispositifs auxiliaires de conduite, destinés à être ajoutés aux véhicles automobiles pour en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'infirmité, et leurs pièces; Ébauches d'engrenages de distribution en plastique composé stratifié; Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs; Rondelles-freins; Bouchons magnétiques; Charpentes métalliques pour capotes souples d'autos décapotables; Pistons formés dans des moules permanents pour maîtres-cylindres de freins; Segments de piston moulés, bruts, avec ou sans jets de coulée ou bavures; Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux, ventilateurs non plaqués et leurs pièces, ce qui précède étant en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus; Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs parties; Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons et pièces, y compris les contacteurs des démarreurs; Cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses; Assemblages de commande fonctionnant par le vide, l'huile ou l'air comprimé, et leurs pièces; Fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes; Pièces de tout ce qui précède;			
	Tous les articles qui précèdent étant destinés à entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006–1, 42400–1 et 43803–1 ou dans la fabrication de leurs pièces:			
43806–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada....	En fr.	En fr.	30 p.c.
43807–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada.....	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43803–1	Automobiles and motor vehicles of all kinds, n.o.p.; electric trackless trolley buses; chassis for all the foregoing	Free	15 p.c.	27½ p.c.
	Machines or other articles mounted on the foregoing or attached thereto for purposes other than loading or unloading the vehicle shall be valued separately and duty assessed under the tariff items regularly applicable thereto.			
	Bearings, clutch release, with or without collar attached; Bearings, graphite; Bearings, steel or bronze backed, with non-ferrous metal lining, parts and materials therefor; Bearings, steering knuckle thrust; Bushings or sleeve bearings of bronze or powdered metal; Bushings, graphited or oil impregnated; Ceramic insulator spark plug cores not further manufactured than burned and glazed, printed or decorated or not, without fittings; Collars, crankshaft thrust; Compressors and parts thereof, air; Commutator copper segments; commutator insulating end rings; Tapered discs of hot-rolled steel, with or without centre hole, for disc wheels; Diaphragms for fuel and vacuum pumps; Distributor rotors and cam assemblies; Door bumper shoes; Electric wiring terminals, sockets, fittings and connectors and parts and combinations thereof, including brackets and fittings permanently attached thereto, but not to include battery terminals; Gaskets of any material except cork or felt, composite or not, parts and materials therefor; Ignition contact points; Keys for shafting; Auxiliary driving control kits, designed for attachment to motor vehicles to facilitate their operation by physically disabled persons, and parts thereof; Laminated composition plastic timing gear blanks; Lenses of glass for motor vehicle lamps and for light reflectors; Lock washers; Magnetic plugs; Metal frames for convertible soft tops; Permanent mould pistons for brake master cylinders; Piston ring castings in the rough, with or without gates and fins removed; Propeller shaft tubes of steel bonded by rubber; Rails of lock seam section, corners, locks and catches, unplated ventilators and parts thereof, the foregoing being of metal other than aluminum, for the manufacture of window sashes for bus bodies; Shift control, electric, for two speed rear axles; Steel bolts, studs, plugs, rivets or nuts, capped with stainless steel, and parts thereof; Switches, relays, circuit breakers and solenoids and combinations and parts thereof, including starter switch assemblies; Synchronizing cones or blocking rings for transmissions; Vacuum, hydraulic or air control assemblies and parts thereof; Vulcanized fibre in sheets, rods, strips and tubings; Parts of all the foregoing;			
	All of the foregoing for use in the manufacture or repair of goods enumerated in tariff items 41006–1, 42400–1 and 43803–1, or for use in the manufacture of parts therefor:			
43806–1	When of a class or kind not made in Canada	Free	Free	30 p.c.
43807–1	When of a class or kind made in Canada	Free	12½ p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Ampèremètres; Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage; Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure; Carburateurs; Châssis et profilés en acier pour leur fabrication; Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base; Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut; Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur; Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clefs; Indicateurs de chaleur sur tabliers; Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes; Régulateurs de vitesse pour moteurs; Ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Charnières finies ou non, pour carrosseries; Trompes; Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes; Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées; Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures; Moulures en métal avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; Pièces de filtres pour l'huile, savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange de tubes perforés à soudure en boudin; Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives; Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations; Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords; Assemblages de volets de radiateurs, automatiques; Indicateurs de niveau d'eau; Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon; Mécanismes de sièges inclinables; Jumelles de ressorts; Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Pièces embouties—carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes—en métal recouvert ou non, brutes, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvues du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous dits *pierce or clinch nuts*; Volants, jantes et croisillons pour ces volants; Ébauches de pare-soleil en planches de gypse; Mécanismes de sièges tournants; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages; Contrôles thermostatiques; Montages de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; Convertisseurs de couple; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces; Pièces de tout ce qui précède, y compris les supports, les raccords et les accessoires;			
43810–1	Tous les articles qui précèdent, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006–1, 42400–1 et 43803–1, ou dans la fabrication de leurs pièces...	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Ammeters;			
	Arm rests and wheel housing lining of indurated fibre, pressed to shape;			
	Axle housings, one piece welded, machined or not, including parts welded thereto;			
	Carburetors;			
	Chassis frames and steel shapes for the manufacture thereof;			
	Cigar and cigarette lighters, whether in combination with a cigarette holder or not, including base;			
	Composite frame and floor structure of metal in the rough;			
	Control ventilator gear box;			
	Cylinder lock barrels, with or without sleeves and keys therefor;			
	Dash heat indicators;			
	Door opening weatherseal retainers;			
	Engine speed governor units;			
	External ornaments unplated, including name plates, letters and numerals, but not including finish or decorative mouldings;			
	Fluid couplings with or without drive plate assemblies;			
	Gauges, gasoline, oil or air;			
	Grilles not plated, polished or not before assembly, and parts thereof not plated or polished after final forming, casting or piercing, not including added finish or decorative mouldings;			
	Hinges, finished or not, for bodies;			
	Horns;			
	Instrument bezel assemblies; instrument board lamps; instrument panel, glove compartment, luggage compartment, hood compartment and door step lamps and wire assemblies;			
	Instrument board panels of moulded or laminated glass fibres and plastic;			
	Locks, electric ignition, steering gear, transmission, or combinations of such locks;			
	Mouldings of metal, with nails or prongs set in position, lead filled or not;			
	Oil filter parts, namely: perforated filter refill oil board bodies, refill end discs, and roll-seam perforated tubes;			
	Ornaments and identification plates of metal, unplated, not including finished or decorative mouldings;			
	Pipe lines of tubing, rigid, covered or not, with or without fittings, and tubing therefor;			
	Purifiers for gasoline, including brackets and fittings therefor;			
	Radiator shutter assemblies, automatic;			
	Radiator water gauges;			
	Radiator shells not plated nor metal finished in any degree;			
	Reclining seat mechanisms;			
	Shackles, bearing spring;			
	Speedometers;			
	Spring covers of metal and closing strips or shapes therefor;			
	Stampings, body, cowl, fender, front end, hood, instrument board, shields and baffles, of plain or coated metal, in the rough, trimmed or not, whether or not welded in any manner before final forming or piercing, but not metal finished in any degree, including such stampings incorporating pierce or clinch nuts;			
	Steering wheels, rims and spiders therefor;			
	Sun visor blanks of gypsum weatherboard;			
	Swivel seat mechanisms;			
	Tachometers, with or without tachographs, both electric and gear driven;			
	Thermostatic controls;			
	Throttle, spark, choke, and hood lock release assemblies, including buttons therefor;			
	Torque converters;			
	Auxiliary transmission overdrive units and controls therefor;			
	Universal joint ball assemblies;			
	Windshield and window wipers;			
	Parts of all the foregoing, including brackets, fittings and connections therefor;			
43810–1	All of the foregoing when for use in the manufacture or repair of the goods enumerated in tariff items 41006–1, 42400–1 and 43803–1, or for use in the manufacture of parts therefor.....	Free	12½ p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43811-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera....	En fr.	En fr.	25 p.c.
43812-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille, mais non vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
43813-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins soixante pour cent, le régime du présent numéro sera...	En fr.	En fr.	25 p.c.
43814-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille voitures semblables, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
43815-1	Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille unités, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, la régime du présent numéro sera.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
43816-1	Si les articles susnommés sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et doivent servir à la réparation des marchandises spécifiées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou à la fabrication des pièces de rechange pour ces articles, le régime du présent numéro sera.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Le gouverneur en conseil peut, au besoin, édicter les règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43810-1, 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1 et 43816-1.			
	Filtres à air; Essieux d'avant et d'arrière; Carters ou boîtes d'embrayages pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Freins; Tambours de freins; Roues porteuses en fonte d'aluminium pour bandages à chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt pouces sur huit pouces et pour bandages sans chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt-deux pouces et demi sur huit pouces et quart; Embrayages; Arbre de transmission; Pompes à essence; Moyeux;			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43811–1	If the above articles, when of a class or kind not made in Canada, are for use as original equipment by a manufacturer of passenger automobiles (having a seating capacity for not more than ten persons each) enumerated in tariff item 43803–1, whose total factory output, during the year in which importation is sought, does not exceed ten thousand such complete passenger automobiles, and if not less than forty per cent of the factory cost of production of such automobiles, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	25 p.c.
43812–1	If the above articles, when of a class or kind not made in Canada, are for use as original equipment by a manufacturer of passenger automobiles (having a seating capacity for not more than ten persons each) enumerated in tariff item 43803–1, whose total factory output, during the year in which importation is sought, exceeds ten thousand, but does not exceed twenty thousand such complete passenger automobiles, and if not less than fifty per cent of the factory cost of production of such automobiles, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	25 p.c.
43813–1	If the above articles, when of a class or kind not made in Canada, are for use as original equipment by a manufacturer of passenger automobiles (having a seating capacity for not more than ten persons each) enumerated in tariff item 43803–1, whose total factory output, during the year in which importation is sought, exceeds twenty thousand such complete passenger automobiles, and if not less than sixty per cent of the factory cost of production of such automobiles, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	25 p.c.
43814–1	If the above articles, when of a class or kind not made in Canada, are for use as original equipment by a manufacturer of motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, motor ambulances, and hearses, or chassis for same, as enumerated in tariff items 41006–1, 42400–1 and 43803–1, whose total factory output of such vehicles during the year in which importation is sought, does not exceed ten thousand such vehicles, and if not less than forty per cent of the factory cost of production of such vehicles, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	25 p.c.
43815–1	If the above articles, when of a class or kind not made in Canada, are for use as original equipment by a manufacturer of motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, motor ambulances and hearses, or chassis for same, as enumerated in tariff items 41006–1, 42400–1 and 43803–1, whose total factory output of such vehicles during the year in which importation is sought, exceeds ten thousand units, and if not less than fifty per cent of the factory cost of production of such vehicles, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	25 p.c.
43816–1	If the above articles are of a class or kind not made in Canada, and are for use in the repair of the goods enumerated in tariff items 41006–1, 42400–1 and 43803–1, or are for use in the manufacture of repair parts therefor, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	25 p.c.
	The Governor in Council may make such regulations, if any, as are deemed necessary for carrying out the provisions of items 43810–1, 43811–1, 43812–1, 43813–1, 43814–1, 43815–1 and 43816–1.			
	Air cleaners; Axles, front and rear; Bell or clutch housings for vehicles having a gross vehicle weight rating of over 19,500 pounds; Brakes; Brake drums; Cast aluminum road wheels for tube type tires using rim sizes larger than twenty inches by eight inches and for tubeless type tires using rim sizes larger than twenty-two and one-half inches by eight and one-quarter inches; Clutches; Drive shafts; Fuel pumps; Hubs;			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Accouplements hydrauliques;			
	Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de plus de 348 pouces cubes;			
	Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesses, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert, lorsque les principaux assemblages sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada;			
	Magnétos;			
	Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert:			
	Jantes pour pneumatiques;			
	Recouvrements de ressorts, sièges de ressorts et plaques d'ancrage de ressorts, en métal, pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres;			
	Roues porteuses en acier;			
	Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut de 20,000 livres ou plus;			
	Engrenages de direction;			
	Suspension d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts;			
	Assemblages de boîtes de vitesses;			
	Joints universels;			
	Pièces de ce qui précède;			
	Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et			
43819–1	pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis.....	En fr.	12½ p.c.	27½ p.c.
43820–1	pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, aux fabricants des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006–1, 42400–1 et 43803–1, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique, le régime du présent numéro sera de.....	En fr.	En fr.	27½ p.c.
43821–1	pour servir à la réparation de camions automobiles, d'autobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards et d'électrobus, ou de leurs châssis, ou pour servir à la fabrication de pièces de rechange pour ces véhicles ou châssis, le régime du présent numéro sera de..	En fr.	En fr.	27½ p.c.
	Le gouverneur en conseil pourra édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43819–1, 43820–1 et 43821–1.			
	Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 348 pouces cubes ou moins;			
	Pièces de ce qui précède;			
	Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et			
43824–1	pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis.....	En fr.	12½ p.c.	27½ p.c.
43825–1	pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, aux fabricants des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006–1, 42400–1 et 43803–1, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique, le régime du présent numéro sera de.....	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
43826–1	pour servir à la réparation de camions automobiles, d'autobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards et d'électrobus, ou de leurs châssis, ou pour servir à la fabrication de pièces de rechange pour ces véhicules ou châssis, le régime du présent numéro sera de	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
	Le gouverneur en conseil pourra édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43824–1, 43825–1 et 43826–1.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Hydraulic or fluid couplings; Internal combustion engines over 348 cubic inches in displacement; Linkages and controls for use with clutches, transmission assemblies, power dividers or transfer cases, when the main assemblies are of a class or kind not made in Canada; Magnetos; Power dividers or transfer cases; Rims for pneumatic tires; Spring shrouds, spring seats, and spring anchor plates of metal for vehicles having a gross vehicle weight rating of over 19,500 pounds; Steel road wheels; Steering drag links for vehicles having a gross vehicle weight rating of 20,000 pounds or over; Steering gears; Tandem axle suspensions, not to include springs; Transmission assemblies; Universal joints; Parts of the foregoing;			
	All of the foregoing when of a class or kind not made in Canada, and			
43819–1	For the manufacture of motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses, and the chassis for same	Free	12½ p.c.	27½ p.c.
43820–1	For use as original equipment for motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses, or for chassis for same, by a manufacturer of the goods enumerated in tariff items 41006–1, 42400–1 and 43803–1, and during the year in which importation is sought, not less than forty per cent of the factory cost of production of such vehicles and chassis therefor, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	27½ p.c.
43821–1	For use in the repair of motor trucks, motor buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses and electric trackless trolley buses, or for chassis for same or for use in the manufacture of repair parts therefor, the rates of duty under this item shall be	Free	Free	27½ p.c.
	The Governor in Council may make such regulations, if any, as are deemed necessary for carrying out the provisions of items 43819–1, 43820–1 and 43821–1.			
	Internal combustion engines of 348 cubic inches and under in displacement; Parts of the foregoing;			
	All of the foregoing when of a class or kind not made in Canada, and			
43824–1	For the manufacture of motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses, and the chassis for same	Free	12½ p.c.	27½ p.c.
43825–1	For use as original equipment for motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses, or for chassis for same, by a manufacturer of the goods enumerated in tariff items 41006–1, 42400–1 and 43803–1, and during the year in which importation is sought, not less than forty per cent of the factory cost of production of such vehicles and chassis therefor, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
43826–1	For use in the repair of motor trucks, motor buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses and electric trackless trolley buses, or for chassis for same or for use in the manufacture of repair parts therefor, the rates of duty under this item shall be	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
	The Governor in Council may make such regulations, if any, as are deemed necessary for carrying out the provisions of items 43824–1, 43825–1 and 43826–1.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43829–1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400–1 et 43803–1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc.....	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400–1 et 43803–1:			
43832–1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut provenant du Commonwealth britannique.....	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
43833–1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43836–1	Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de 250 c.c. ou moins, moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède....	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
43839–1	Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de plus de 250 c.c., moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède....	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
43842–1	Entretoises pour fonds de carrosseries et profilés d'acier pour leur fabrication; Pare-chocs avant et arrière, y compris les barres de pare-chocs en acier pour ressorts; Tables ou plates-formes à cercueils pour corbillards; Écriteaux de direction, éclairés ou non; Signaux de direction, éclairés ou non; Mécanismes de portières et de marchepieds, actionnés à la main, à l'air comprimé ou par le vide; Serrures et loquets de portes; Commutateurs, vibrateurs, sonneries, boutons de sonneries et montages de coupe-circuit à fusibles, électriques; Assemblages de transformation de commandes de transmission avant; Lampes de toutes sortes pour éclairage et indication, y compris les douilles, les brides, les bornes, le verre, les lentilles et leurs joints, assemblés ou non, mais à l'exclusion des ampoules, des phares scellés et des phares électriques; Pièces métalliques embouties et leurs assemblages, qu'ils soient ou non huilés, apprêtés ou revêtus d'un composé insonore; Bavettes de garde-boue en caoutchouc; Mécanismes actionnant les sièges; Ventilateurs, y compris le type de ventilateur actionné par un moteur, et les grilles; Mécanismes actionnant les glaces; Pièces de tout ce qui précède; Tous les articles qui précèdent, importés uniquement pour la fabrication ou la réparation des carrosseries de camions, d'autobus et d'électrobus à trolley, des voitures pour la lutte contre les incendies, des ambulances et des corbillards.....	En fr.	En fr.	20 p.c.
43845–1	Pistons coulés, bruts ou semi-ouvrés, de toute matière.....	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
43846–1	Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée d'au moins 330 pouces cubes et d'au plus 348 pouces cubes et devant entrer dans la fabrication de véhicules de transport chenillés utilisés hors des grand'routes..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	27½ p.c.
43847–1	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, qui ont subi l'aluminiage, devant entrer dans la fabrication de silencieux, de tuyaux de sortie de gaz d'échappement et des tuyaux d'échappement de voitures automobiles..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43848–1	Tubes d'acier sans soudure, laminés à chaud, d'au moins 2.70 pouces et d'au plus 3.80 pouces de diamètre extérieur, avec paroi d'une épaisseur d'au moins un demi-pouce, et devant servir à la fabrication d'engrenages de pompes à huile pour boîtes de vitesses de véhicules automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43829-1	Parts, n.o.p., electro-plated or not, whether finished or not, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1, including engines, but not including ball or roller bearings, wireless receiving sets, die castings of zinc, electric storage batteries, parts of wood, tires and tubes or parts of which the component material of chief value is rubber	Free	15 p.c.	35 p.c.
	Brake linings and clutch facings, whether or not including metallic wires or threads, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1:			
43832-1	When made wholly or in part from crude asbestos of British Commonwealth origin	Free	20 p.c.	35 p.c.
43833-1	When made wholly or in part from crude asbestos, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43836-1	Motor cycles having an engine capacity of 250 c.c. or less, engines or side cars therefor; parts of the foregoing	Free	12½ p.c.	30 p.c.
43839-1	Motor cycles having an engine capacity of more than 250 c.c., engines or side cars therefor; parts of the foregoing	Free	12½ p.c.	30 p.c.
43842-1	Body bottom cross members and steel shapes for the manufacture thereof; Bumpers, front and rear, including spring steel bumper plates; Casket tables or platforms for hearses; Destination and route sign assemblies, illuminated or not; Direction signals, illuminated or not; Door and step mechanism, hand, vacuum or air operated; Door locks and catches; Electric switches, buzzers, bells, push buttons, fuse assemblies; Forward drive control conversion assemblies; Lamps of all kinds, illuminating and indicating, including sockets, flanges, terminals, glassware, lenses and gaskets therefor, assembled or not, but not to include lamp bulbs, sealed beam units, and electric head lamps; Metal stampings and assemblies thereof, whether or not coated with oil, primer or sound deadening compound; Rubber fenders; Seat operating mechanisms; Ventilators, including motor driven fan type, and grilles; Window operating mechanisms; Parts of all the foregoing; All of the foregoing when imported to be used only in the manufacture or repair of motor truck bodies, motor bus bodies, electric trackless trolley bus bodies, fire fighting vehicles, ambulances and hearses	Free	Free	20 p.c.
43845-1	Piston castings of any material, in the rough or semi-finished	Free	20 p.c.	35 p.c.
43846-1	Internal combustion engines of not less than 330 nor more than 348 cubic inches in displacement for use in the manufacture of off-highway tracked transport vehicles (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	27½ p.c.
43847-1	Sheet or strip of iron or steel, aluminized, for use in the manufacture of mufflers, tail pipes and exhaust pipes for motor vehicles (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43848-1	Hot-rolled, seamless steel tubing, not less than 2.70 inches nor more than 3.80 inches outer diameter, with wall thickness not less than one-half inch, for use in the manufacture of transmission oil pump gears for motor vehicles (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43849-1	Feutre diélectrique à base de chiffons, de 0.095 à 0.110 de pouce d'épaisseur, devant servir à la fabrication de garnitures intérieures pour panneaux de portes et panneaux de brisement employés comme équipement primitif dans la fabrication d'automobiles de tourisme..... (*Expire le 30 juin 1972*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43850-1	Tubes d'acier soudés, aluminisés, de plus de 2 pouces de diamètre extérieur, devant entrer dans la fabrication de silencieux, de tuyaux de sortie des gaz d'échappement et des tuyaux d'échappement employés comme équipement primitif dans la fabrication de voitures automobiles..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43851-1	Feuilles ou feuillards de laiton ou de bronze, de 0.080 de pouce ou moins d'épaisseur et d'au plus six pouces et demi de largeur, devant servir à la fabrication de bagues en deux parties pour véhicules automobiles..... (*Expire le 31 octobre 1972*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43852-1	Carton kraft imprégné de cire, d'au plus 0.040 de pouce d'épaisseur, devant servir à la fabrication de renforts de montants de portes employés comme équipement primitif dans la fabrication d'automobiles de tourisme..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43853-1	Carton-bois semi-rigide et imperméable, recouvert par stratification sur les deux faces d'une pellicule de polyéthylène et de kraft, traitée sur une face ou sur les deux faces, ayant au plus 0.090 de pouce d'épaisseur et devant entrer dans la fabrication de toits de coffres à bagages ou de quarts de panneaux arrières employés comme équipement primitif dans la fabrication d'automobiles de tourisme..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43854-1	Laques compatibles avec les surfaces vinyliques, devant servir à la fabrication de toits de coffres à bagages employés comme équipement primitif dans la fabrication de véhicules automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43855-1	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, autre que d'acier inoxydable, laminés à chaud ou à froid et devant servir à la fabrication de boucles et d'ancrages de ceintures de sécurité dans les voitures automobiles..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43856-1	Carton-bois semi-rigide imperméable, imprégné de résine, devant servir à la fabrication de supports pour ceintures de sécurité du tapis arrière employés comme équipement primitif dans la fabrication d'automobiles de tourisme (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43857-1	Pièces devant servir à la fabrication de différentiels pour essieux arrière à deux vitesses ayant une puissance nominale de 15,000 livres ou plus, pour véhicules automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	27½ p.c.
43859-1	Fil de fer ou d'acier, de la qualité propre aux ressorts de soupapes, allié ou au carbone, et devant servir à la fabrication de ressorts mécaniques de précision pour véhicules automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43861-1	Barres à pare-chocs en métal nu, n'ayant subi aucun finissage après formation définitive, d'un genre non fabriqué au Canada, devant servir à la fabrication de pare-chocs pour les véhicules automobiles..... (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43863-1	Pièces devant entrer dans la fabrication des dispositifs de commande de servo-freins à air ou à vide pour les véhicules automobiles et les remorques pour camions..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43865-1	Pièces devant servir à la fabrication de transmissions à cinq vitesses ou plus et de transmissions auxiliaires pour voitures automobiles..... (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	27½ p.c.
43867-1	Loquets de sûreté devant servir à la fabrication de serrures de portières de voitures automobiles..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43849–1	Rag base dielectric tufting felt, 0.095 to 0.110 inch in thickness, for use in the manufacture of risers on door and quarter panel trim foundations used as original equipment in the manufacture of passenger automobiles..... (*Expires 30th June 1972*)	Free	Free	35 p.c.
43850–1	Welded steel tubing, aluminized, over 2 inches outer diameter, for use in the manufacture of mufflers, tail pipes and exhaust pipes used as original equipment in the manufacture of motor vehicles..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	30 p.c.
43851–1	Brass or bronze sheet or strip, 0.080 inch or less in thickness, not more than six and one-half inches in width, for use in the manufacture of split-type bushings for motor vehicles..... (*Expires 31st October 1972*)	Free	Free	30 p.c.
43852–1	Wax impregnated kraft board, not more than 0.040 inch in thickness, for use in the manufacture of pillar post stiffeners used as original equipment in the manufacture of passenger automobiles..... (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	35 p.c.
43853–1	Waterproof semi-rigid fibreboard, laminated on both sides with polyethylene film and kraft liner, treated on one or both sides, not more than 0.090 inch in thickness, for use in the manufacture of rear compartment tops or rear quarter panels used as original equipment in the manufacture of passenger automobiles..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	35 p.c.
43854–1	Vinyl compatible lacquer coating for use in the manufacture of rear compartment tops used as original equipment in the manufacture of motor vehicles (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
43855–1	Sheet or strip of iron or steel other than stainless steel, hot- or cold-rolled, for use in the manufacture of seat belt floor fittings and buckles for motor vehicles..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43856–1	Waterproof semi-rigid fibreboard, resin impregnated, for use in the manufacture of rear carpet seat belt supports used as original equipment in the manufacture of motor vehicles..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	35 p.c.
43857–1	Parts for use in the manufacture of differential carrier head assemblies for two-speed rear axles with a rated capacity of 15,000 pounds or over for motor vehicles..... (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	27½ p.c.
43859–1	Wire of iron or steel, valve spring quality, alloyed or carbon, for use in the manufacture of mechanical precision springs for motor vehicles..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43861–1	Bumper face bars of bare metal, not finished in any degree after final forming, of a type not made in Canada, for use in the manufacture of motor vehicle bumpers..... (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	35 p.c.
43863–1	Parts for use in the manufacture of air and vacuum power brake control systems for motor vehicles and truck trailers..... (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	30 p.c.
43865–1	Parts for use in the manufacture of five or more speed transmissions and auxiliary transmissions for motor vehicles..... (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	27½ p.c.
43867–1	Safety latches for use in the manufacture of door locks for motor vehicles... (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43868–1	Véhicules automobiles pour circulation sur la neige, classés par ailleurs dans le numéro tarifaire 43803–1 et munis de chenilles, de patins, de skis ou de ces accessoires combinés, à l'exclusion des véhicules automobiles pour circulation sur la neige, équipés pour remplir des fonctions ou rendre des services spéciaux, comme l'entretien des pentes de skis, le contrôle des moustiques ou le forage de puits, des véhicules automobiles pour circulation sur la neige, conçus pour fonctionner principalement comme tracteurs, ou des châssis pour ces véhicules; toutes les pièces ainsi que leurs accessoires et leurs parties, lorsqu'ils sont importés pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de véhicules automobiles pour circulation sur la neige, ayant le droit d'entrer en vertu du présent numéro.....	En fr.	En fr.	—
43869–1	Compositions à mouler de polyuréthane rigide, se prêtant au même traitement que les thermoplastiques et devant servir à la fabrication de pièces pour véhicules automobiles pour circulation sur la neige..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
43872–1	Soufflets, entièrement ou partiellement en caoutchouc, devant servir à la fabrication de systèmes de suspension pneumatique pour camions, remorques et pour chargeurs, excavateurs ou grues munis de pneus en caoutchouc (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	27½ p.c.
43877–1	Matières, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, devant servir à la fabrication de pièces, ainsi que d'accessoires et de leurs pièces, sauf les pneus et les chambres à air, pour automobiles de tourisme, autobus, camions automobiles, ambulances ou corbillards, ou leurs châssis..... (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43879–1	Feuilles ou feuillards d'acier inoxydable, laminés à chaud ou à froid, contenant au moins dix pour cent mais pas plus de quatorze pour cent de chrome et devant entrer dans la fabrication de silencieux, de tuyaux de sortie des gaz d'échappement et des tuyaux d'échappement de voitures automobiles (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
43881–1	Fil d'acier à ressort, de section rectangulaire, de 0.058 de pouce ou plus d'épaisseur, d'au plus 0.200 de pouce de largeur, sauf tolérance ne dépassant pas 0.002 de pouce sur l'épaisseur ou la largeur, ayant une résistance à la traction d'au moins 75,000 livres par pouce carré, mais pas plus de 100,000 livres par pouce carré, et devant servir à la fabrication d'anneaux à ressort pour voitures automobiles..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43882–1	Fil d'acier RA-7202 de forme spéciale à enroulement hélicoïdal, employé à la fabrication de câbles de freins pour les véhicules automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43883–1	Bandes d'acier à ressort recuit, de 0.148 de pouce d'épaisseur, sauf tolérance ne devant pas dépasser 0.001 de pouce, ayant un pouce et treize seizièmes de largeur et devant entrer dans la fabrication de dispositifs d'arrêt pour essieux de voitures automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
43886–1	Monofils vinyliques plats, de 0.005 de pouce d'épaisseur et de 0.05 de pouce de largeur, destinés à la fabrication de tissus pour bourrelets utilisés pour calfeutrer les véhicules automobiles..... mais au moins, la livre (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c. 28 c.
43887–1	Tubes d'acier soudés, étirés à froid après le soudage, d'au moins trois pouces et d'au plus huit pouces de diamètre extérieur, avec paroi d'une épaisseur d'un quart de pouce ou plus, et devant entrer dans la fabrication de cylindres hydrauliques téléscopiques pour basculeurs de bennes de véhicules automobiles..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43888–1	Ensembles d'essieux pour moteurs électriques; Moteurs à combustion interne fonctionnant à l'essence, à refroidissement par air et à quatre temps; Essieux transversaux; Pièces de ce qui précède; Roues, jantes et moyeux; Pneus et chambres à air entièrement ou partiellement en caoutchouc; Tous les articles qui précèdent devant servir à la fabrication de voitures de golf..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43868-1	Snowmobiles otherwise classified in tariff item 43803-1 equipped with tracks, runners, skis or combinations thereof, not including snowmobiles equipped to perform special services or functions such as ski slope maintenance, mosquito control or well-drilling or snowmobiles designed to function primarily as tractors, or chassis for such vehicles; all parts, and accessories and parts thereof when imported for use as original equipment in the manufacture of snowmobiles entitled to entry under this item.....	Free	Free	-
43869-1	Solid polyurethane moulding compositions, processable as thermoplastics, for use in the manufacture of parts for snowmobiles..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
43872-1	Bellows, wholly or in part of rubber, for use in the manufacture of air suspension systems for trucks, trailers and rubber tired loaders, excavators or cranes..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	27½ p.c.
43877-1	Materials, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of parts, and accessories and parts thereof, except tires and tubes, for passenger automobiles, buses, motor trucks, ambulances or hearses, or chassis therefor..... (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	35 p.c.
43879-1	Stainless steel sheet or strip, hot- or cold-rolled, with chromium content of not less than ten per cent nor more than fourteen per cent, for use in the manufacture of mufflers, tail pipes or exhaust pipes for motor vehicles... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
43881-1	Steel spring wire, square edge, 0.058 inch or more in thickness, not more than 0.200 inch in width, with tolerance not to exceed 0.002 inch on either thickness or width, having a tensile strength of not less than 75,000 pounds per square inch nor more than 100,000 pounds per square inch, for use in the manufacture of snap rings for motor vehicles..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43882-1	Steel wire, RA-7202 helical vertebrae special shaped, for use in the manufacture of brake cables for motor vehicles..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43883-1	Steel spring strip, annealed, 0.148 inch in thickness with tolerance not to exceed 0.001 inch, one and thirteen-sixteenth inches in width, for use in the manufacture of shaft locks for motor vehicles..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
43886-1	Vinyl monofilament ribbon yarns, 0.005 inch in thickness and 0.05 inch in width, for use in the manufacture of windlace for stormstrip for motor vehicles..... but not less than, per pound (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	35 p.c. 28 cts.
43887-1	Welded steel tubing, cold-drawn after welding, not less than three inches nor more than eight inches outer diameter, with wall thickness of one-quarter inch or more, for use in the manufacture of telescoping hydraulic cylinders for dump body hoists for motor vehicles..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.
43888-1	Electric motor axle assemblies; Gasoline internal combustion engines, air-cooled, four cycle; Transaxles; Parts of the foregoing; Wheels, rims and hubs; Tires and tubes, wholly or in part of rubber; All of the foregoing when for use in the manufacture of golf cars..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43889–1	Tubes d'acier soudés, de quatre pouces et plus de diamètre extérieur, devant entrer dans la fabrication d'arbres de commande employés comme équipement primitif dans la fabrication de voitures automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43890–1	Feuillards d'acier inoxydable, laminés à froid, d'au moins 0.018 de pouce et d'au plus 0.030 de pouce d'épaisseur, sauf tolérance ne dépassant pas 0.00075 de pouce, d'au moins 0.105 de pouce et d'au plus 0.182 de pouce de largeur, sauf tolérance ne dépassant pas 0.0025 de pouce, et devant servir à la fabrication de segments de pistons pour voitures automobiles..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
43891–1	Fil de fer ou d'acier, étiré plat et laminé plat à froid après étirage, d'au moins 0.010 de pouce et d'au plus 0.031 de pouce d'épaisseur, sauf tolérance ne dépassant pas 0.001 de pouce, d'au moins 0.042 de pouce et d'au plus 0.270 de pouce de largeur, sauf tolérance ne dépassant pas 0.004 de pouce, et devant servir à la fabrication de segments de pistons pour voitures automobiles..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43892–1	Barres profilées de fer ou d'acier, répondant à la spécification A.I.S.I. 4023, laminées à chaud, d'au moins 1.655 de pouce et d'au plus 1.705 de pouce d'épaisseur, d'au moins 1.922 de pouce et d'au plus 1.972 de pouce de largeur, et devant servir à la fabrication d'écrous à billes pour directions à billes circulantes de voitures automobiles..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43893–1	Carton-bois revêtu d'une pellicule de polyéthylène sur une face, d'au plus 0.03 de pouce d'épaisseur, et devant servir à la fabrication de garnitures intérieures pour panneaux de portes et panneaux de brisement employés comme équipement primitif dans la fabrication d'automobiles de tourisme (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43894–1	Carton-bois revêtu d'une pellicule de polyéthylène et de kraft sur une face ou sur les deux faces, d'au plus 0.105 de pouce d'épaisseur, et devant servir à la fabrication de garnitures intérieures pour panneaux de portes et panneaux de brisement employés comme équipement primitif dans la fabrication d'automobiles de tourisme..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
43895–1	Tubes d'acier soudés, étirés après soudage pour présenter un diamètre extérieur de trois huitièmes de pouce ou moins, ayant une paroi d'au moins 0.042 de pouce d'épaisseur et devant servir à la fabrication de tiges-poussoirs pour voitures automobiles..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43896–1	Fil rond, de fer ou d'acier, répondant à la spécification S.A.E. 50100, d'au plus 0.25 de pouce de diamètre, et devant servir à la fabrication d'aiguilles cylindriques pour roulements, employées comme équipement primitif dans la fabrication de voitures automobiles..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43897–1	Fil d'acier à ressort, à bords rectangulaires, de 0.045 de pouce ou plus d'épaisseur, sauf tolérance ne dépassant pas 0.002 de pouce, d'au plus 0.312 de pouce de largeur, sauf tolérance ne dépassant pas 0.006 de pouce, devant servir à la fabrication de bagues de retenue pour véhicules automobiles.. (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
43898–1	Caoutchouc de chloroprène, non ouvré et devant entrer dans la fabrication de pièces, et d'accessoires et de leurs pièces, à l'exclusion des pneus et des chambres à air, pour automobiles de tourisme, autobus, camions automobiles, ambulances ou corbillards, ou leurs châssis..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	5 p.c.
43899–1	Verre à miroir chromé, simplement découpé de forme rectangulaire et destiné à la fabrication de rétroviseurs employés comme équipement primitif dans la fabrication de véhicules automobiles..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
43900–1	Bicyclettes et tricycles, n.d..... GATT.....	20 p.c.	27½ p.c. 25 p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43889-1	Welded steel tubing, four inches outside diameter and larger, for use in the manufacture of drive shafts used as original equipment in the manufacture of motor vehicles..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
43890-1	Stainless steel strip, cold-rolled, not less than 0.018 inch nor more than 0.030 inch in thickness with tolerance not to exceed 0.00075 inch, not less than 0.105 inch nor more than 0.182 inch in width with tolerance not to exceed 0.0025 inch, for use in the manufacture of piston rings for motor vehicles.. (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
43891-1	Wire of iron or steel, drawn flat or cold-rolled flat after drawing, not less than 0.010 inch nor more than 0.031 inch in thickness with tolerance not to exceed 0.001 inch, not less than 0.042 inch nor more than 0.270 inch in width with tolerance not to exceed 0.004 inch, for use in the manufacture of piston rings for motor vehicles..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43892-1	Bar sections of iron or steel made to specification A.I.S.I. 4023, hot-rolled, not less than 1.655 inches nor more than 1.705 inches in thickness, not less than 1.922 inches nor more than 1.972 inches in width, for use in the manufacture of ball nuts for recirculating ball steering gears for motor vehicles..... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43893-1	Fibreboard with polyethylene film on one side, not more than 0.03 inch in thickness, for use in the manufacture of door and quarter panel trim foundations used as original equipment in the manufacture of passenger automobiles..... (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	35 p.c.
43894-1	Fibreboard with kraft liner and polyethylene film on one or both sides, not more than 0.105 inch in thickness, for use in the manufacture of door and quarter panel trim foundations used as original equipment in the manufacture of passenger automobiles..... (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	35 p.c.
43895-1	Welded steel tubing, drawn after welding to three-eighths inch outer diameter or smaller, with wall thickness not less than 0.042 inch, for use in the manufacture of push rods for motor vehicles..... (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	30 p.c.
43896-1	Round wire, of iron or steel, made to specification S.A.E. 50100, not more than 0.25 inch in diameter, for use in the manufacture of cylindrical needle rollers used as original equipment in the manufacture of motor vehicles.. (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43897-1	Steel spring wire, square edge, 0.045 inch or more in thickness with tolerance not to exceed 0.002 inch, not more than 0.312 inch in width with tolerance not to exceed 0.006 inch, for use in the manufacture of retainer rings for motor vehicles..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	20 p.c.
43898-1	Chloroprene rubber, unmanufactured, for use in the manufacture of parts, and accessories and parts thereof, except tires and tubes, for passenger automobiles, buses, motor trucks, ambulances or hearses, or chassis therefor..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	5 p.c.
43899-1	Chromed mirror glass, not further processed than cut into rectangles, for use in the manufacture of rear view mirrors used as original equipment in the manufacture of motor vehicles..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	30 p.c.
43900-1	Bicycles and tricycles, n.o.p..... GATT.....	20 p.c.	27½ p.c. 25 p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43905-1	Articles en fer ou en acier, en totalité ou en partie nickelés ou plaqués, importés par les manufacturiers de bicyclettes et de tricycles pour servir uniquement, dans leurs fabriques, à la fabrication de bicyclettes ou de tricycles, en conformité des règlements édictés par le Ministre	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	GATT	10 p.c.	12½ p.c.	
	NOTE: Lorsqu'ils sont importés d'un pays dont les produits sont assujettis au traitement du tarif de préférence britannique, ils entrent en franchise des droits de douane à dater du 6 septembre 1941.			
43910-1	Voitures, remorques, y compris les roulottes remorques et les maisons roulantes, n.d., brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43915-1	Charrettes agricoles, à quatre roues, y compris les charrettes à quatre roues munies de dispositifs nécessaires pour être tirées par un tracteur; traîneaux de ferme; voitures de débardage; traîneaux de débardage; et leurs pièces achevées	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
43920-1	Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et pièces achevées	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
43925-1	Bogheis, traîneaux dits *cutters*, carrosses, charrettes de plaisance à traction animale et voitures de plaisance à traction animale, n.d.; pièces de ce qui précède	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
43930-1	Voitures d'enfants, traîneaux et autres véhicules pour enfants ainsi que leurs pièces achevées	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43935-1	Navires et autres vaisseaux destinés à l'industrie de la pêche commerciale, d'une longueur immatriculée de plus de 100 pieds	En fr.	En fr.	25 p.c.
44000-1	Navires et autres vaisseaux construits dans un pays étranger, enregistrés comme britanniques depuis le 1er septembre 1902, sur requête demandant l'autorisation de faire du cabotage dans les eaux canadiennes, d'après la juste valeur marchande de la coque, du gréement, des machines, des chaudières, de l'ameublement et des accessoires (comme il est prévu à la Partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*)	—	25 p.c.	25 p.c.
	Vaisseaux, dragues, chalands, yachts, barques et autres embarcations, construits en dehors du Canada, en toute matière et destinés à servir dans les eaux canadiennes (non compris les vaisseaux immatriculés ayant le droit de se livrer au cabotage, ni les vaisseaux transitant entre le Canada et tout endroit en dehors du Canada), n.d., sur la juste valeur marchande de la coque, du gréement, des machines, des chaudières, de l'ameublement et des accessoires, à l'arrivée au Canada:			
44002-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
44003-1	Bateaux ouverts, y compris les canots à voiles, les skiffs et les canoës, mais non ceux pourvus de moteurs intérieurs ou devant être employés avec des moteurs intérieurs	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
44004-1	Bateaux ouverts, y compris les canots à voiles, pourvus de moteurs intérieurs ou devant être employés avec des moteurs intérieurs; yachts et bateaux de plaisance, ne dépassant pas trente pieds de longueur hors tout	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
	Le Ministre peut édicter des règlements prévoyant l'exemption de droits supplémentaires une fois que les droits spécifiés aux numéros 44002-1, 44003-1 et 44004-1 auront été payés.			
44006-1	Bateaux et appareils de sauvetage spécialement importés par les sociétés pour encourager le sauvetage des vies humaines	En fr.	En fr.	En fr.
44009-1	Périssoires de course ou leurs rames importées par des clubs d'amateurs de canotage et devant servir exclusivement aux membres de ces clubs	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Ancres pour navires:			
44012-1	Pesant moins de quarante livres	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44013-1	Pesant quarante livres ou plus	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43905–1	Articles, of iron or steel, wholly or in part of nickel or electro-plated, when imported by manufacturers of bicycles or tricycles for use exclusively in the manufacture of bicycles or tricycles, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	GATT	10 p.c.	12½ p.c.	
	NOTE: When imported from a country the products of which are entitled to British Preferential Tariff treatment, permitted entry free of customs duty, effective 6th September 1941.			
43910–1	Cars, trailers including house trailers and mobile homes, n.o.p., wheelbarrows, trucks, road or railway scrapers and hand carts	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43915–1	Farm wagons, including four-wheeled farm wagons equipped to be tractor-drawn; farm sleds; logging wagons; logging sleds; and complete parts of all the foregoing	Free	12½ p.c.	25 p.c.
43920–1	Freight wagons, drays, sleighs, n.o.p., and complete parts thereof	Free	15 p.c.	25 p.c.
43925–1	Buggies, cutters, carriages, animal-drawn pleasure carts and animal-drawn pleasure vehicles, n.o.p.; parts of the foregoing	Free	10 p.c.	15 p.c.
43930–1	Children's carriages, sleds and other vehicles; complete parts of all the foregoing	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43935–1	Ships and other vessels, for use in the commercial fishing industry, over one hundred feet registered length	Free	Free	25 p.c.
44000–1	Ships and other vessels built in any foreign country, if British registered since 1st September 1902, on application for license to engage in the Canadian coasting trade; on the fair market value of the hull, rigging, machinery, boilers, furniture and appurtenances thereof, (as provided in Part XV of the *Canada Shipping Act*)	—	25 p.c.	25 p.c.
	Vessels, dredges, scows, yachts, boats and other water borne craft, built outside of Canada, of any material, destined for use or service in Canadian waters (not including registered vessels, entitled to engage in the coasting trade, nor vessels in transit between Canada and any place outside thereof) n.o.p.; on the fair market value of the hull, rigging, machinery, boilers, furniture, and appurtenances thereof, on arrival in Canada:			
44002–1	Other than the following	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
44003–1	Boats, open, including sail boats, skiffs and canoes, but not including those with inboard motors or for use with inboard motors	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
44004–1	Boats, open, including sail boats, with inboard motors or for use with inboard motors; yachts and pleasure boats, not exceeding 30 feet in length overall	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
	Regulations may be prescribed by the Minister for exemption from further duty after the duty specified in items 44002–1, 44003–1 and 44004–1 is once paid.			
44006–1	Life boats and life saving apparatus specially imported by societies to encourage the saving of human life	Free	Free	Free
44009–1	Racing shells or oars therefor, when imported by amateur rowing clubs for use exclusively by such clubs	Free	Free	25 p.c.
	Anchors for vessels:			
44012–1	Weighing less than forty pounds	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44013–1	Weighing forty pounds or over	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44019–1	Mâts de fer ou d'acier ou parties de mâts, cornières, poutres, bois genouillé, tôles; chaînes de câbles; pour navires ou vaisseaux, en conformité des règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
44022–1	Ouvrages en fer, en laiton ou autre métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement de navires ou vaisseaux, en conformité des règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
44025–1	Moteurs diesel et semi-diesel d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement de navires ou de vaisseaux	En fr.	En fr.	En fr.
44028–1	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris les cartes pour ces instruments, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour navires ou aéronefs	En fr.	En fr.	En fr.
44031–1	Les articles et les matériaux suivants, lorsqu'ils sont importés pour servir uniquement à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation de bouées et de balises pour le gouvernement canadien, savoir: têtes d'acier bordé et embouti, faites de tôle d'acier à chaudières et de plus de cinq pieds de diamètre; lanternes et phares électriques à éclats; sirènes et autres appareils avertisseurs; minuteries de radiophares de marine; mécanismes de commande, y compris les accumulateurs à faible décharge et les moteurs; pièces de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
44034–1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
44034–2	GATT Hameçons, n.d.		10 p.c.	
44037–1	Moteurs et leurs pièces, n.d., devant servir aux bateaux employés exclusivement aux opérations de pêche commerciale, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	15 p.c.
44040–1	Matières et articles destinés à la fabrication ou à la réparation des moteurs visés par le numéro tarifaire 44037–1	En fr.	En fr.	15 p.c.
	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut établir le Ministre:			
44043–1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada à compter du 1er juillet 1971	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
44044–1	De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
44047–1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada à compter du 1er juillet 1971	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.
44048–1	De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
	Pièces d'aéronefs, n.d.:			
44051–1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En fr.	En fr.	27½ p.c.
44052–1	De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
	Pièces de moteurs d'aéronefs, n.d.:			
44055–1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En fr.	En fr.	27½ p.c.
44056–1	De modèles et grosseurs fabriqués au Canada GATT	En fr.	7½ p.c. 5 p.c.	27½ p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44019-1	Iron or steel masts, or parts thereof; iron or steel angles, beams, knees, plates and sheets; cable chain; all the foregoing for ships and vessels, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
44022-1	Manufactures of iron, brass or other metal, of a class or kind not made in Canada, for use exclusively in the construction or equipment of ships or vessels, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
44025-1	Diesel and semi-diesel engines, of a class or kind not made in Canada, and complete parts thereof, for use exclusively in the construction or equipment of ships or vessels	Free	Free	Free
44028-1	Chronometers and compasses, and parts thereof, including cards therefor, of a class or kind not made in Canada, for ships or aircraft	Free	Free	Free
44031-1	The following articles and materials when imported for use only in the manufacture, maintenance or repair of buoys and beacons for the Government of Canada, viz.: Flanged and dished steel boiler plate heads over five feet in diameter; lanterns and electric flashing lights; fog horn and other warning equipment; marine radio beacon timing equipment; actuating equipment, including low discharge storage batteries and motors; parts of all the foregoing	Free	Free	Free
44034-1	Trawls, trawling spoons, fly hooks, hooks, sinkers, swivels, bait, sportsmen's fishing reels, fishing rods, and fishing tackle, n.o.p.	Free	17½ p.c.	30 p.c.
44034-2	GATT Fish hooks, n.o.p.		10 p.c.	
44037-1	Engines and parts thereof, n.o.p., for use in boats used exclusively in commercial fishing operations under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	15 p.c.
44040-1	Materials and articles for the manufacture or repair of the engines provided for in item 44037-1	Free	Free	15 p.c.
	Aircraft, not including engines, under such regulations as the Minister may prescribe:			
44043-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27½ p.c.
	on and after July 1, 1971	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
44044-1	When of types and sizes made in Canada	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
	Aircraft engines, when imported for use in the equipment of aircraft:			
44047-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27½ p.c.
	on and after July 1, 1971	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
44048-1	When of types and sizes made in Canada	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
	Parts of aircraft, n.o.p.:			
44051-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27½ p.c.
44052-1	When of types and sizes made in Canada	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
	Parts of aircraft engines, n.o.p.:			
44055-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27½ p.c.
44056-1	When of types and sizes made in Canada	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
	GATT		5 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44059–1	Groupes électrogènes auxiliaires; Accumulateurs; Boulons, robinets, goupilles, œillets, écrous, axes, rivets, vis, vis de tension et chapes, rondelles; Freins avec leurs appareils de commande; Carburateurs; Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans leurs appareils de commande; Distributeurs; Dégivreurs et antigivreurs; Générateurs électriques; Lampes électriques; Analyseurs de gaz d'échappement; Accessoires et raccords; Avertisseurs de la pression du carburant; Pièces de forge et de fonte; Pentures; Vérins hydrauliques; Pompes hydrauliques; Bobines d'allumage; Instruments; Phares d'atterrissage et feux de position; Magnétos; Refroidisseurs d'huile; Extincteurs à pression pour les incendies; Pompes d'amorçage; Hélices et sustentateurs rotatifs d'hélicoptères; Appareils de radionavigation et appareils de T.S.F. pour communication aux fins de circulation aérienne; Sièges; Profilés, laminés, étirés ou extrudés, ainsi que les barres, verges, tubes, tôles, feuilles et feuillards, d'un métal quelconque ou d'un alliage de ce dernier; Bougies d'allumage; Fil embouti et barres d'accouplement; Pneus et chambres à air; Pompes à vide avec leurs appareils de commande; Boîte de réglage de la tension; Roues; Pièces de tout ce qui précède; Tous les articles susmentionnés, lorsqu'ils sont de modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada et destinés aux aéronefs, moteurs d'aéronefs, accessoires d'aéronefs aéroportés, ou aux pièces d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs ou d'accessoires d'aéronefs aéroportés	En fr.	En fr.	27½ p.c.
44100–1	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; mousquets, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières de toute matière	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44105–1	Tous les outils ou machines non fabriqués au Canada de la qualité requise pour toute fabrique à établir au Canada en vue de la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada, suivant les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
44110–1	Tous matériaux ou pièces brutes, non finies, et vis, écrous, bandes et ressorts, devant servir à la fabrication des carabines dans une usine à établir au Canada en vue de la fabrication des carabines, pour le gouvernement du Canada, d'après les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
44115–1	Acier importé par les fabricants pour servir dans leurs usines à la fabrication de pièces brutes non finies de carabines, lorsque ces pièces doivent servir dans des carabines à fabriquer pour le compte du gouvernement du Canada, suivant les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
44120–1	Canons de fusils, en tubes simples, forgés, grossièrement forés	En fr.	En fr.	En fr.
44125–1	Fusils et carabines d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44059–1	Auxiliary power units; Batteries; Bolts, cocks, cotter pins, eyelets, nuts, pins, rivets, screws, turnbuckles and clevis, washers; Brakes, with related operating gear; Carburettors; De-icing and anti-icing equipment; Direct or inertia starters with or without related operating gear; Distributors; Electric generators; Electric lamps; Exhaust gas analyzers; Fittings and couplings; Forgings and castings; Fuel pressure warning devices; Hinges; Hydraulic jacks; Hydraulic pumps; Ignition coils; Instruments; Landing and navigation lights; Magnetos; Oil coolers; Pressure fire extinguishers; Primer pumps; Propellers and helicopter rotors; Radio for navigation and air traffic communication; Seats; Shapes or sections, rolled, drawn or extruded, and bars, rods, tubes, plate, sheet and strip, of any metal or alloy thereof; Spark plugs; Swaged wires and tie rods; Tires and tire inner tubes; Vacuum pumps with related operating gear; Voltage control boxes; Wheels; Parts of all the foregoing;			
	All of the foregoing when of types or sizes not made in Canada and for use in aircraft, aircraft engines, airborne aircraft equipment, or parts of aircraft, aircraft engines, or airborne aircraft equipment.....	Free	Free	27½ p.c.
44100–1	Guns, rifles, including air guns and air rifles not being toys; muskets, cannons, pistols, revolvers, or other firearms, n.o.p.; cartridge cases, cartridges, primers, percussion caps, wads or other ammunition, n.o.p.; bayonets, swords, fencing foils and masks; gun or pistol covers or cases, game bags, loading tools and cartridge belts of any material.....	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44105–1	All tools and machinery not manufactured in Canada up to the required standard necessary for any factory to be established in Canada for the manufacture of rifles for the Government of Canada, under regulations prescribed by the Minister.....	Free	Free	Free
44110–1	All materials or parts in the rough, unfinished, and screws, nuts, bands and springs, to be used in rifles to be manufactured at any factory, to be established in Canada for the manufacture of rifles, for the Government of Canada, under regulations prescribed by the Minister.....	Free	Free	Free
44115–1	Steel imported by manufacturers for use in their own factories in manufacturing rough unfinished parts of rifles, when such parts are to be used in rifles to be made for the Government of Canada, under regulations prescribed by the Minister.....	Free	Free	Free
44120–1	Gun barrels, in single tubes, forged, rough-bored.....	Free	Free	Free
44125–1	Guns and rifles of a class or kind not made in Canada; parts thereof.....	Free	7½ p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44130–1	Pièces en métal, n.d., importées par les fabricants de fusils de chasse, pour servir exclusivement à la fabrication de fusils de chasse dans leurs propres fabriques	En fr.	17½ p.c.	25 p.c.
44135–1	Grenades, cartouches et projectiles, contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importés en vue d'être vendus aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
44200–1	Articles et matières qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires 40900–1, 40902–1, 40904–1, 40906–1, 40908–1, 40910–1, 40912–1, 40914–1, 40916–1, 40918–1, 40920–1, 40922–1, 40924–1, 40926–1, 40928–1, 40930–1, 40932–1, 40934–1, 40936–1, 40938–1, 40940–1, 40942–1, 40944–1, 40948–1, 40950–1, 40956–1, 42723–1, 43915–1 et 61810–1, importés pour servir à la fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires ci-dessus ou de leurs pièces, suivant les règlements que peut édicter le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
44205–1	Matériaux, y compris toutes les pièces, faits entièrement ou principalement en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la fabrication de produits ayant droit d'entrer sous le régime des numéros tarifaires 41100–1, 41105–1, 41110–1, 42723–1, 42726–1, 42729–1, 42732–1, 42733–1, 42741–1, 42805–1, 42815–1, 42817–1, 44037–1, 44040–1 et 44705–1, sous réserve des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	10 p.c.
44300–1	Appareils, et leurs pièces, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir les appareils continus de cuisson et de préchauffage, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44305–1	Fours, d'une classe ou d'une espèce non fabriqués au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales; et leurs pièces achevées	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
44310–1	Thermostats de four, allumeurs et four automatiques et doubles soupapes, devant servir à la fabrication d'appareils de cuisson au gaz	En fr.	10 p.c.	30 p.c.
44315–1	Témoins de contrôle automatiques, contrôles thermostatiques, contrôles par thermoréglage, contrôles hydrostatiques, et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, utilisés dans la fabrication des chauffe-eau à gaz	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
44320–1	Dispositifs de contrôle du gaz, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
	Régulateurs de pression du gaz, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz, entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; et leurs pièces:			
44325–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
44326–1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce faite au Canada	En fr.	10 p.c.	30 p.c.
44330–1	Minuteries pour appareils de cuisson ou de chauffage des bâtiments; pièces de ces articles	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44335–1	Minuteries d'appareils récepteurs de T.S.F. et leurs pièces	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44340–1	Appareils à frire, équipés de transporteurs automatiques destinés au traitement commercial des aliments; pièces de ce qui précède	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
44400–1	Compteurs à gaz et leurs pièces achevées	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44130–1	Metal parts, n.o.p., when imported by manufacturers of shotguns, to be used exclusively in the manufacture of shotguns, in their own factories	Free	17½ p.c.	25 p.c.
44135–1	Grenades, cartridges and projectiles containing tear gas or sickening gas, imported for sale to federal, provincial or municipal law enforcement authorities	Free	7½ p.c.	30 p.c.
44200–1	Articles and materials which enter into the cost of manufacture of the goods enumerated in tariff items 40900–1, 40902–1, 40904–1, 40906–1, 40908–1, 40910–1, 40912–1, 40914–1, 40916–1, 40918–1, 40920–1, 40922–1, 40924–1, 40926–1, 40928–1, 40930–1, 40932–1, 40934–1, 40936–1, 40938–1, 40940–1, 40942–1, 40944–1, 40948–1, 40950–1, 40956–1, 42723–1, 43915–1 and 61810–1, when imported for use in the manufacture of the goods enumerated in the aforesaid tariff items, or in the manufacture of parts therefor, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
44205–1	Materials, including all parts, wholly or in chief part of metal, of a class or kind not made in Canada, when imported for use in the manufacture of goods entitled to entry under tariff items 41100–1, 41105–1, 41110–1, 42723–1, 42726–1, 42729–1, 42732–1, 42733–1, 42741–1, 42805–1, 42815–1, 42817–1, 44037–1, 44040–1, and 44705–1, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	10 p.c.
44300–1	Apparatus, and parts thereof, for cooking or for heating buildings, not to include commercial food processing machines, namely, continuous pressure and atmospheric preheaters and cookers, and parts thereof, for sterilizing or for cooking or for both sterilizing and cooking food products in hermetically sealed containers	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44305–1	Ovens, of a class or kind not made in Canada, for use in commercial bakeries; complete parts of the foregoing	Free	7½ p.c.	30 p.c.
44310–1	Oven thermostats, automatic oven lighters and dual valves, for use in the manufacture of apparatus designed for cooking with gas	Free	10 p.c.	30 p.c.
44315–1	Automatic pilots, thermostatic controls, thermostatically-operated controls, hydrostatically-operated controls and parts of the foregoing, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of gas water heaters	Free	5 p.c.	30 p.c.
44320–1	Gas control devices, n.o.p., of a class or kind not made in Canada, for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; parts of the foregoing	Free	5 p.c.	30 p.c.
	Gas pressure regulators for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; and parts thereof:			
44325–1	When of a class or kind not made in Canada	Free	5 p.c.	30 p.c.
44326–1	When of a class or kind made in Canada	Free	10 p.c.	30 p.c.
44330–1	Timing devices for apparatus for cooking or for heating buildings; parts thereof	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44335–1	Timers for radios and parts thereof	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44340–1	Fryers, equipped with automatic conveyors, for use in the commercial processing of food; parts of the foregoing	Free	7½ p.c.	30 p.c.
44400–1	Gas meters, and complete parts thereof	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44405–1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44410–1	Abat-jour de lampes, n.d., et appuis d'abat-jour	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44500–1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44502–1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs pièces achevées	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504–1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44505–1	Profilés de verre pressé non traité devant servir de réflecteurs dans la fabrication de phares à bloc optique étanche d'automobile et autres lampes de projection et d'éclairage à bloc optique étanche (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	32½ p.c.
44506–1	Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
44508–1	Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44512–1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	15 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
44514–1	Dynamos et générateurs électriques et transformateurs, et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	37½ p.c.
44515–1	Pièces en porcelaine, ayant plus de quatre-vingt-six pouces de longueur, tout d'une pièce, avec ou sans bride métallique attachée, et devant servir à la fabrication de transformateurs de mesure (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	7½ p.c.	37½ p.c.
44516–1	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	37½ p.c.
44518–1	Isolateurs électriques de toute catégorie, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44518–2	GATT Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que cuits et vernissés		En fr.	
44520–1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
44522–1	Machines électriques pour raser à sec, et leurs pièces, devant servir à l'enlèvement des poils du corps humain	En fr.	En fr.	10 p.c.
44524–1	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44524–2	GATT Appareillages de signalisation et (ou) de contrôle, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour protéger contre les défaillances de la flamme, et leurs pièces achevées	En fr.	7½ p.c.	
44526–1	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces sur 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce; et leurs pièces achevées	En fr.	17½ p.c.	27½ p.c.
44528–1	Commutateurs électriques, sans flamme, destinés à l'emploi dans les mines où se trouvent des gaz inflammables, et leurs pièces achevées	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
44530–1	Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement de câbles, rallonges de câble pendant avec attaches à même, boîtes de dérivation, sans flamme, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour usage dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	En fr.	7½ p.c.	37½ p.c.
44532–1	Instruments et appareils électriques de précision d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada, savoir: compteurs ou jauges pour l'indication et (ou) l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons, de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, de l'écoulement, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, de la poussée, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts, du poids; et leurs pièces achevées	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
	GATT		7½ p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44405-1	Gas, coal oil or other lighting fixtures and appliances, n.o.p., including tips, burners, collars and galleries; gas mantles and incandescent gas burners; complete parts of all the foregoing	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44410-1	Lamp shades, n.o.p., and shade holders	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44500-1	Electric light fixtures and appliances, n.o.p., and complete parts thereof	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44502-1	Electric head, side and tail lights, n.o.p.; electric torches or flashlights and complete parts therefor	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504-1	Electric arc lamps and incandescent electric light lamps, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44505-1	Uncoated pressed glass shapes for use as reflectors in the manufacture of automotive sealed beam lamps and other sealed beam spotlight and floodlight lamps *(Expires 31st October 1970)*	Free	Free	32½ p.c.
44506-1	Electric telegraph apparatus and complete parts thereof	Free	17½ p.c.	30 p.c.
44508-1	Electric telephone apparatus and complete parts thereof	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44512-1	Electric and galvanic batteries, n.o.p., and complete parts thereof, including separator walls of wood, cut to size or not	15 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
44514-1	Electric dynamos or generators and transformers, and complete parts thereof, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	37½ p.c.
44515-1	Porcelains, over eighty-six inches in length and all of one piece, with or without metal flanges attached, for use in the manufacture of electric instrument transformers *(Expires 30th June 1970)*	Free	7½ p.c.	37½ p.c.
44516-1	Electric motors, and complete parts thereof, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	37½ p.c.
44518-1	Electric insulators of all kinds, n.o.p., and complete parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
44518-2	GATT Ceramic insulator spark plug cores not further manufactured than burned and glazed		Free	
44520-1	Electric sad irons and complete parts thereof	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
44522-1	Electric dry shaving machines for use in removing human hair, and parts thereof	Free	Free	10 p.c.
44524-1	Electric apparatus and complete parts thereof, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
44524-2	GATT Indicating and/or controlling equipment, of a class or kind not made in Canada, for flame failure protection, and complete parts thereof	Free	7½ p.c.	
44526-1	Electric storage batteries, composed of plates measuring not less than eleven inches by fourteen inches and not less than three-quarters inch in thickness; complete parts thereof	Free	17½ p.c.	27½ p.c.
44528-1	Flameproof electric switchgear, for use in mines in which inflammable gases exist, and complete parts thereof	Free	20 p.c.	30 p.c.
44530-1	Flameproof electric transformers, rectifiers, cable-connecting devices, trailing cable extensions with couplers moulded on, junction boxes, and complete parts of the foregoing, when of a class or kind not made in Canada and for use in mines in which inflammable gases exist	Free	7½ p.c.	37½ p.c.
44532-1	Electrical instruments and apparatus of precision of a class or kind not made in Canada, viz.: Meters or gauges for indicating and/or recording altitude, amperes, comparisons, capacity, density, depth, distance, electrolysis, flux, force, frequency, humidity, inductance, liquid levels, ohms, operation, power factor, pressure, space, speed, stress, thrust, synchronism, temperature, time, volts, volume, watts, weight; complete parts thereof	Free	15 p.c.	30 p.c.
	GATT		7½ p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44533–1	Appareils de T.S.F. et de télévision, et leurs pièces, n.d.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
44534–1	Appareils récepteurs de T.S.F. ou de télévision comprenant un dispositif servant à jouer des disques	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44535–1	Phonographes et leurs pièces, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44536–1	Changeurs de disques; tourne-disques; bras de pick-up; cartouches de pick-up; aiguilles de phonographes; microphones, y compris les pieds de microphones	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
44537–1	Pièces et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises désignées à la position tarifaire 44536–1	En fr.	En fr.	25 p.c.
44538–1	Enregistreurs, reproducteurs et machines à dicter et leurs appareils de reproduction utilisant une bande comme support magnétique; leurs pièces, n.d.	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
44539–1	Mécanismes servant au défilement de la bande; leurs pièces	En fr.	En fr.	25 p.c.
44540–1	Haut-parleurs; amplificateurs électriques à basse fréquence; leurs pièces, n.d.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
44541–1	Saladiers, culasses de champ, pièces polaires, joints métalloplastiques et étriers, tous destinés à des haut-parleurs d'un diamètre de monture dépassant 8 pouces; Cônes et bordures de cônes; Papier pour membranes et bobines mobiles; Capuchons anti-poussière; Aimants, structures d'aimants et ébauches d'aimants; Spiders; Fil métallique (clinquant) pour conducteurs de bobines mobiles; Fil pour bobines mobiles; Matières devant servir à la fabrication des articles qui précèdent; Tous les articles qui précèdent devant entrer dans la fabrication de haut-parleurs	En fr.	En fr.	25 p.c.
44542–1	Tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X; Culots, ensembles à baguettes, cages, canons, montures, broches et grilles bobinées, devant entrer dans la fabrication de tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
44543–1	Pièces et matières devant servir à la fabrication de tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X et de leurs pièces	En fr.	En fr.	25 p.c.
44544–1	Transistors et autres dispositifs à semi-conducteurs; leurs pièces	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
44545–1	Matières devant entrer dans la fabrication des marchandises énumérées à la position tarifaire 44544–1	En fr.	En fr.	25 p.c.
44546–1	Appareils de réception et de transmission de photographies, de cartes et graphiques météorologiques par fil; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	30 p.c.
44547–1	Pièces devant servir à la fabrication de cellules photoconductrices et photovoltaïques (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
44548–1	Transformateurs et inducteurs devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises spécifiées aux numéros tarifaires 44533–1, 44534–1, 44535–1, 44536–1, 44538–1 et 44540–1	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44549–1	Carcasses en U; Tôles de retenue; Supports de montages; Tous les articles qui précèdent devant être employés à la fabrication des marchandises désignées à la position tarifaire 44548–1	En fr.	En fr.	25 p.c.
44550–1	Papier de soie kraft surcalandré ou apprêté sur calandre finisseuse, sans acide ni alcali, films en acétate de cellulose, en polyester ou en polystyrène, ne dépassant pas 0.01 de pouce d'épaisseur, gommés ou non; Diélectriques en céramique; Feuilles d'aluminium gravées; Boîtes et couvercles métalliques, étirés ou extrudés; Poudres métalliques; Moteurs et engrenages pour la syntonisation automatique;			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44533–1	Radio and television apparatus and parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
44534–1	Radio or television receiving sets incorporating a record playing device	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44535–1	Phonographs and parts thereof, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44536–1	Record changers; turntables; tone arms; pick-up cartridges; phonograph needles; microphones, including microphone stands	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
44537–1	Parts and materials for use in the manufacture or repair of the goods enumerated in tariff item 44536–1	Free	Free	25 p.c.
44538–1	Recorders, reproducers and dictation recording and transcribing equipment using magnetizable tape as a recording medium; parts thereof, n.o.p.	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
44539–1	Tape transport mechanisms; parts thereof	Free	Free	25 p.c.
44540–1	Loudspeakers; audio-frequency electric amplifiers; parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
44541–1	Cone housings, field cases, pole pieces, gaskets and brackets, all for speakers with mounting diameters in excess of 8 inches; Cones and cone surrounds; Diaphragm and voice coil paper; Dust covers; Magnets, magnet structures and magnet blanks; Spiders; Tinsel wire for voice coil leads; Voice coil wire; Materials for use in the manufacture of the foregoing; All the foregoing for use in the manufacture of loudspeakers	Free	Free	25 p.c.
44542–1	Electron tubes, except X-ray tubes; Bases, beaded assemblies, cages, guns, mounts, stems and wire-wound grids, all for use in the manufacture of electron tubes, except X-ray tubes	Free	15 p.c.	25 p.c.
44543–1	Parts and materials for use in the manufacture of electron tubes, except X-ray tubes, or of parts therefor	Free	Free	25 p.c.
44544–1	Transistors and other semiconductor devices; parts thereof	Free	15 p.c.	25 p.c.
44545–1	Materials for use in the manufacture of the goods enumerated in tariff item 44544–1	Free	Free	25 p.c.
44546–1	Apparatus for the receiving and transmitting of photographs, weather maps and charts, by wire; parts of the foregoing	Free	Free	30 p.c.
44547–1	Parts for use in the manufacture of photoconductive and photovoltaic cells (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
44548–1	Transformers and inductors for use in the manufacture or repair of the goods enumerated in tariff items 44533–1, 44534–1, 44535–1, 44536–1, 44538–1 and 44540–1	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44549–1	Channel frames; Keeper laminations; Mounting brackets; All the foregoing for use in the manufacture of the goods enumerated in tariff item 44548–1	Free	Free	25 p.c.
44550–1	Acid- or alkali-free super- or machine-calendered kraft tissue, cellulose acetate, polyester and polystyrene films, not exceeding 0.01 inch in thickness, gummed or not; Ceramic dielectrics; Etched aluminum foil; Metal cans and lids, drawn or extruded; Metal powders; Motors and gears for automatic tuning;			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Noyaux et autres formes en poudre de fer ou en ferrite, avec ou sans garnitures moulées à l'intérieur; Mica brut à basse perte; Feuilles et découpures de mica à basse perte; Poulies de métal embouti ne dépassant pas 5 pouces de diamètre extérieur et 0.5 de pouce de largeur; Feuilles de tantale; Tissus recouverts d'une couche d'aluminium; Capots de lampes en métal ou en matière non métallique métallisée; Matières devant servir à la fabrication des articles qui précèdent; Tous les articles qui précèdent devant être employés à la fabrication des marchandises désignées aux positions tarifaires 44533–1, 44534–1, 44535–1, 44538–1, 44539–1, 44540–1, 44541–1, 44548–1 et 44549–1	En fr.	En fr.	25 p.c.
44551–1	Formes et tubes de bobines avec ou sans connecteurs, devant entrer dans la fabrication de bobines pour radiofréquence (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
44553–1	Pièces servant à la fabrication de magnétophones et d'appareils de reproduction utilisant des bandes magnétiques comme moyens d'enregistrement, mais à l'exclusion des pièces suivantes: résistances fixes ou variables, condensateurs, inducteurs, transformateurs, plaquettes de connexions, jacks, connecteurs, interrupteurs, haut-parleurs, tubes électroniques, transistors ou autres dispositifs semi-conducteurs, ou ensembles comprenant une ou plusieurs des pièces susmentionnées (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
44554–1	Pièces devant servir à la fabrication de dispositifs d'accord de télévision, mais à l'exclusion des pièces suivantes: résistances fixes ou variables, condensateurs, inducteurs, transformateurs, bobines, jacks, interrupteurs, tubes électroniques, douilles de tubes, transistors ou autres dispositifs semi-conducteurs, ou ensembles comprenant une ou plusieurs des pièces susmentionnées (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
44555–1	Pellicules d'acétate de cellulose, acétobutyrate de cellulose, polyester, polypropylène, polystyrène, polycarbonate et polytétrafluoroéthylène, de moins de 0.001 pouce d'épaisseur, métallisées ou non, devant servir à la fabrication de condensateurs (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
44556–1	Croisillons, anneaux en V, de fer ou d'acier, devant servir à la fabrication de commutateurs pour moteurs électriques ayant une puissance nominale de 200 H.P. ou plus (*Expire le 31 octobre 1970*)	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
44558–1	Pièces devant servir à la fabrication de moteurs électriques submersibles (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
44560–1	Bases en métal pour lampes, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, et devant servir à la fabrication de lampes électriques à incandescence pour véhicules automobiles (*Expire le 31 janvier 1972*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
44562–1	Pièces destinées à la fabrication ou à la réparation de rasoirs électriques devant servir à l'enlèvement des poils du corps humain ou de transformateurs et redresseurs employés avec ces machines	En fr.	En fr.	10 p.c.
44564–1	Profilés en céramique ou en carbure de silicium, recouverts ou non de métal, devant servir de blocs de résistance non linéaires destinés à la fabrication de parafoudres (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
44565–1	Noyaux d'aluminium enroulés de papier et devant servir à la fabrication de traversées pour transformateurs à très haute tension fonctionnant à plus de 345 kilovolts (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	37½ p.c.
44567–1	Pièces de contact et disques en verre alkyde avec bornes fixes moulées dans ces articles, devant servir à la fabrication de commutateurs à disque et de commutateurs à glissière (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Powdered iron and ferrite cores and other shapes, with or without inserts moulded therein; Raw low loss mica; Sheets and punchings of low loss mica; Stamped metal pulleys not exceeding 5 inches in outside diameter and 0.5 inch in width; Tantalum foil; Textile fabrics coated with aluminum; Tube shields of metal or metallized non-metal; Materials for use in the manufacture of the foregoing; All the foregoing for use in the manufacture of the goods enumerated in tariff items 44533-1, 44534-1, 44535-1, 44538-1, 44539-1, 44540-1, 44541-1, 44548-1 and 44549-1	Free	Free	25 p.c.
44551-1	Coil forms and tubing, with or without connectors, for use in the manufacture of radio frequency coils (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	25 p.c.
44553-1	Parts for use in the manufacture of recorders and reproducers using magnetizable tape as a recording medium, but not including any of the following: resistors, whether fixed or variable, capacitors, inductors, transformers, terminal boards, jacks, connectors, switches, loudspeakers, electron tubes, transistors or other semiconductor devices, or assemblies incorporating any of the foregoing (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
44554-1	Parts for use in the manufacture of television tuners, but not including any of the following: resistors, whether fixed or variable, capacitors, inductors, transformers, wire-wound coils, jacks, switches, electron tubes and tube sockets, transistors or other semiconductor devices, or assemblies incorporating any of the foregoing (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	25 p.c.
44555-1	Cellulose acetate, cellulose acetate butyrate, polyester, polypropylene, polystyrene, polycarbonate and polytetrafluoroethylene films, less than 0.001 inch in thickness, whether metallized or not, for use in the manufacture of capacitors (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	20 p.c.
44556-1	Spiders and V-rings, of iron or steel, for use in the manufacture of commutators for electric motors having a horsepower rating of 200 or more (*Expires 31st October 1970*)	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
44558-1	Parts for use in the manufacture of submersible electric motors (*Expires 31st October 1970*)	Free	7½ p.c.	30 p.c.
44560-1	Lamp bases of metal, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of incandescent electric lamps for motor vehicles (*Expires 31st January 1972*)	Free	Free	30 p.c.
44562-1	Parts for use in the manufacture or repair of electric dry shaving machines for use in removing human hair or of rectifier converters used in conjunction therewith	Free	Free	10 p.c.
44564-1	Ceramic or silicon carbide shapes, whether or not coated with metal, for use as non-linear resistor blocks in the manufacture of lightning arresters (*Expires 31st October 1971*)	Free	7½ p.c.	30 p.c.
44565-1	Paper-wound aluminum cores for use in the manufacture of bushings for extra high voltage transformers that operate above 345 kilovolts (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	37½ p.c.
44567-1	Contact clips and alkyd glass wafers with fixed terminals moulded therein for use in the manufacture of wafer switches and slide switches (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44568–1	Manchons tubulaires en céramique de stéatite devant servir à la fabrication de condensateurs tubulaires..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	27½ p.c.
44570–1	Articles et matières devant servir à la fabrication d'appareils de communications par courant porteur pour la transmission de signaux à fréquence acoustique, de télécommande, de télémétrie et de protection sur des lignes de transmission électriques..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
44600–1	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 h.p. et plus, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées	En fr.	17½ p.c.	25 p.c.
44603–1	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux dominent en valeur, n.d.....	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
44603–2	GATT Bâtis ou charpentes en acier pour locomotives, coulés en bloc; charpentes en acier pour tenders, coulées en bloc; berceaux en acier fondu pour l'arrière des charpentes des locomotives; châssis de bogie et traverses dansantes en acier fondu pour les locomotives, tenders et wagons de voyageurs; armatures de plates-formes pour wagons de voyageurs; tout ce qui précède, brut ou partiellement ouvré et utilisé pour le matériel roulant des chemins de fer.....	En fr.	5 p.c.	
44603–3	GATT Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, devant servir à la fabrication ou à la réparation d'appareils de vente automatique, et leurs pièces, à l'exclusion des dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie devant servir avec les téléphones et leurs pièces.....		7½ p.c.	
44606–1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées.....	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.
44609–1	Manches de clubs de golf, en acier sans soudure, recouverts ou non, mais non chromés..... GATT.....	En fr.	25 p.c. 15 p.c.	35 p.c.
44612–1	Bouteilles ou cylindres d'acier utilisés comme récipients à haute pression pour gaz.....	En fr.	17½ p.c.	25 p.c.
44615–1	Profilés d'acier, y compris les billes d'acier d'un diamètre ne dépassant pas trois huitièmes de pouce, pour le polissage.....	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
44621–1	Appareils à souder électriques, n.d., et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44622–1	Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence..	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
44623–1	Soudeuses à faisceau électronique et soudeuses à rayon laser pour la microsoudure.....	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
44624–1	Appareils à souder ou à couper, actionnés mécaniquement au gaz, et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs.....	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
44627–1	Appareils à souder ou à couper, au gaz, et leurs pièces, n.d.....	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44630–1	Pièces de métal embouti, ou assemblages de celles-ci, devant servir à la fabrication de baignoires.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
44633–1	Bouts durs en acier, devant servir à la fabrication de chaussures de sûreté...	En fr.	En fr.	35 p.c.
44640–1	Fils ou baguettes d'apport en acier résistant à la rouille, à l'acide ou à la chaleur, même enrobés de fondant.....	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
44641–1	Baguettes ou fils pour soudure, y compris les électrodes fusibles pour soudure, de fer ou d'acier, enrobés de fondants et autres que les matières reprises au numéro tarifaire 44640–1.....	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
44643–1	Articles en fer, en acier ou en nickel ou dont le fer, l'acier ou le nickel sont les matières constituantes de première valeur, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'accumulateurs pour servir exclusivement à la fabrication de ces accumulateurs dans leurs propres fabriques.....	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44568–1	Steatite ceramic tubular sleeves for use in the manufacture of tubular capacitors... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	27½ p.c.
44570–1	Articles and materials for use in the manufacture of carrier-current communications apparatus for the transmission of audio, supervisory control, telemetry and protection signals over power transmission lines..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
44600–1	Electric steam turbo generator sets, 700 h.p. and greater, of a class or kind not made in Canada, and complete parts thereof.....	Free	17½ p.c.	25 p.c.
44603–1	Manufactures, articles or wares, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value, n.o.p.....	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
44603–2	GATT Locomotive beds or frames of steel, cast in one piece; tender frames of steel, cast in one piece; cast steel cradles for the rear ends of locomotive frames; cast steel truck frames and bolsters for engines, tenders and passenger coaches; platform castings for passenger coaches; all the foregoing, whether in the rough or semi-manufactured, for use on railway rolling stock.....	Free	5 p.c.	
44603–3	GATT Coin control devices, for use in the manufacture or repair of apparatus which vends merchandise, services, or tickets, and parts thereof, not including coin control devices for use with telephones and parts thereof		7½ p.c.	
44606–1	Steel bicycle rims, not enamelled nor plated.....	Free	17½ p.c.	35 p.c.
44609–1	Golf shafts of seamless steel, coated or not, but not chromium plated..... GATT.....	Free	25 p.c. 15 p.c.	35 p.c.
44612–1	Bottles or cylinders of steel for use as high-pressure containers for gas.....	Free	17½ p.c.	25 p.c.
44615–1	Steel shapes, including steel balls not larger than three-eighths inch in diameter, for burnishing.....	Free	7½ p.c.	10 p.c.
44621–1	Electric apparatus designed for welding, n.o.p., and parts thereof, not including motors.....	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44622–1	High frequency and ultra high frequency electric resistance welding apparatus	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
44623–1	Electron beam welding machines and laser beam micro-welding machines..	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
44624–1	Mechanically-operated gas apparatus designed for cutting or welding and parts thereof, not including motors.....	Free	10 p.c.	35 p.c.
44627–1	Gas apparatus designed for welding or cutting and parts thereof, n.o.p.....	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44630–1	Stampings of metal, or assemblies thereof, for use in the manufacture of bath tubs.....	Free	10 p.c.	25 p.c.
44633–1	Steel box toes, for use in the manufacture of safety footwear.....	Free	Free	35 p.c.
44640–1	Welding rods or welding wires of rust, acid or heat resisting steel, whether or not flux-coated.....	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
44641–1	Welding rods or welding wires, including consumable welding electrodes, of iron or steel, flux-coated, other than as provided for in tariff item 44640–1	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
44643–1	Articles of iron, steel or nickel, or of which iron, steel or nickel are the component materials of chief value, of a class or kind not made in Canada, when imported by manufacturers of electric storage batteries for use exclusively in the manufacture of such storage batteries, in their own factories.....	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44646–1	Têtes d'acier hémisphériques, à collerette ou non, ayant un diamètre intérieur de plus de 36 pouces et d'au plus 48 pouces, devant servir à la fabrication de réservoirs d'acier pour gaz de pétrole liquéfiés (propane, butane ou mélange des deux) (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
44650–1	Pièces en métal, non plaquées, devant servir à la fabrication de métaux pour reliures à feuillets mobiles (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
44652–1	Fonds et sommets hémisphériques en acier inoxydable, composés en partie de caoutchouc ou non, avec ou sans bague d'arrêt, poinçonnés ou non, et destinés à la fabrication de récipients de sirops pour breuvages non alcooliques (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	5 p.c.	35 p.c.
44655–1	Billes d'acier inoxydable ou carbure de tungstène devant servir à la fabrication de stylos à billes ou de leurs cartouches (*Expire le 30 juin 1972*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
44658–1	Corps et fonds emboutis, de fer ou d'acier, devant entrer dans la fabrication de cylindres pour l'acétylène (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	7½ p.c.	35 p.c.
44661–1	Bandes de montage de fer ou d'acier devant entrer dans la fabrication de bandages industriels pleins en caoutchouc (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
44700–1	Pompes à eau, à main ou à moteur, pour usages domestiques seulement	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
44705–1	Cylindres moulés en sable et cylindres en fonte trempée en coquille, destinés à servir exclusivement au laminage du fer ou de l'acier, ou à la fabrication du papier	En fr.	En fr.	En fr.
44710–1	Cylindres en acier forgé, trempé et rodé; cylindres massifs en carbure de tungstène; cylindres en acier, dont la surface extérieure est revêtue de carbure de tungstène; tout cylindre en fer ou en acier composé d'un mandrin forgé ou coulé et d'un manchon forgé; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils servent exclusivement au laminage des métaux ferreux ou non ferreux	En fr.	En fr.	En fr.
44715–1	Rouleaux de calandre à glacer se composant d'un noyau d'acier rempli de disques de papier ou de textile ou des deux et servant exclusivement à la fabrication du papier	En fr.	En fr.	35 p.c.
44720–1	Articles et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication ou au remplissage des rouleaux devant servir à calandrer, à surcalandrer ou à imprimer en relief le papier ou les tissus (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
44725–1	Pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits, têtes de puits sans fosse; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces	En fr.	7½ p.c.	12½ p.c.
44800–1	Billes et rouleaux en acier, appelés à servir uniquement de coussinets à billes ou à rouleaux	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
44900–1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
45000–1	Patins à roulettes et leurs pièces	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45005–1	Patins à glace, à l'exclusion des patins avec bottines attachées, et leurs pièces métalliques	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
45100–1	Boucles, agrafes, oeillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45105–1	Aiguilles à bec à ressort et aiguilles articulées	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
45110–1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44646–1	Hemispherical steel heads, flanged or not, having an inside diameter of over 36 inches but not more than 48 inches, for use in the manufacture of steel storage tanks for liquefied petroleum gas (propane, butane or a mixture of the two) (*Expires 31st January 1971*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.
44650–1	Metal parts, unplated, for use in the manufacture of loose leaf binder metals (*Expires 30th June 1971*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.
44652–1	Stainless steel bottom domes and top domes, whether or not composed in part of rubber, with or without lock ring attached, punched or not, for use in the manufacture of soft drink syrup containers (*Expires 31st October 1971*)	Free	5 p.c.	35 p.c.
44655–1	Balls of stainless steel or tungsten carbide for use in the manufacture of ball point pens or refills therefor (*Expires 30th June 1972*)	Free	Free	25 p.c.
44658–1	Deep-drawn shells and bottoms, of iron or steel, for use in the manufacture of cylinders for acetylene gas (*Expires 30th June 1970*)	Free	7½ p.c.	35 p.c.
44661–1	Base bands of iron or steel for use in the manufacture of solid rubber industrial tires (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	35 p.c.
44700–1	Water pumps, hand or power, for domestic purposes only	Free	17½ p.c.	30 p.c.
44705–1	Sand cast rolls and chilled cast iron rolls, for use exclusively in rolling iron or steel, or in manufacturing paper	Free	Free	Free
44710–1	Forged steel rolls, hardened and ground; solid tungsten carbide rolls; steel rolls, faced with tungsten carbide on the rolling surface; any roll of iron or steel consisting of a forged or cast mandrel and a forged sleeve; all of the foregoing for use exclusively in rolling ferrous or non-ferrous metals	Free	Free	Free
44715–1	Supercalender rolls consisting of a steel core filled with discs of paper or textile fabrics, or both, for use exclusively in the manufacture of paper	Free	Free	35 p.c.
44720–1	Articles and materials for use exclusively in the manufacture or filling of rolls to be used in calendering, supercalendering or embossing paper or textiles (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	20 p.c.
44725–1	Well points, well screens, well strainers, pitless well heads; all the foregoing of a class or kind not made in Canada, parts thereof	Free	7½ p.c.	12½ p.c.
44800–1	Steel balls and rollers for use only in ball or roller bearings	Free	7½ p.c.	10 p.c.
44900–1	Steel wool, including steel wool impregnated with soap or in retail packages containing a cake of soap	Free	15 p.c.	20 p.c.
45000–1	Roller skates and parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45005–1	Ice skates, not including skates with boots attached, and metal parts thereof	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
45100–1	Buckles, clasps, eyelets, hooks and eyes, dome, snap or other fasteners of iron, steel, brass or other metal, coated or not, n.o.p. (not being jewellery); parts of all the foregoing	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45105–1	Spring-beard needles and latch needles	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
45110–1	Needles, of any material or kind, n.o.p.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Épingles faites en fil métallique de toute espèce:			
45115–1	Spécialement destinées au marquage	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
45116–1	N.d.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45120–1	Agrafes de corsets, busces, formes, aciers, et fils métalliques recouverts pour corsets, coupés de longueur, emboutis ou non; jonc, rotin ou corne, recouverts	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45125–1	Boutons de chaussures en papier-mâché, oeillets de chaussures, oeillets et rivets de corsets, agrafes à oeillets de chaussures, ferrets métalliques de lacets de chaussures	En fr.	En fr.	En fr.
45130–1	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	22½ p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
45200–1	Pointes métalliques, boutons et oeillets, quand ils sont importés par des fabricants d'agrafes de corsets et de fils métalliques de corsets, et destinés à servir exclusivement à la fabrication d'agrafes de corsets et de fils métalliques de corsets, dans leurs propres fabriques, selon les réglements édictés par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
45300–1	Parties métalliques, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de boutons recouverts, pour servir exclusivement à la fabrication des boutons recouverts dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements prescrits par le Ministre	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
45305–1	Pièces métalliques, n.d., à tout degré de fabrication, mais non recouvertes ni plaquées ni couvertes en aucune manière; charnières de toute matière, achevées ou non; caisses métalliques, non plus finies que formées; tout ce qui précède devant servir à la fabrication d'étuis à lunettes ou d'écrins à bijoux	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.
45310–1	Pièces embouties de métal, devant servir à la fabrication de boucles recouvertes; pièces de boutons composées entièrement ou partiellement de pièces de métal embouties, devant servir à la fabrication de boutons recouverts (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
45400–1	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes (ne devant pas comprendre les fermetures à curseur ou les fermetures éclair), quand ils sont importés pour servir à la fabrication de bourses, de châtelaines ou de réticules; pièces de ce qui précède	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
45405–1	Matériaux, y compris toutes les pièces, importés pour servir uniquement à la fabrication de montures de bourses	En fr.	En fr.	25 p.c.
45500–1	Serrures devant servir à la fabrication de serviettes, d'articles de voyage et de coffres pour articles de pêche; montures et leurs accessoires, entièrement de métal, devant servir à la fabrication de sacs américains	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
45505–1	Pièces devant servir à la fabrication des serrures désignées au numéro tarifaire 45500–1 (*Expire le 31 octobre 1971*)	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
45800–1	Matériaux, y compris toutes les pièces, quand ils sont importés par des fabricants de tracteurs et destinés exclusivement à la fabrication de tracteurs, dans leurs propres fabriques, selon les règlements édictés par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
45900–1	Matériaux, y compris toutes les pièces, quand ils sont importés par des fabricants de rouleaux pour rues ou routes pour servir exclusivement à la fabrication de rouleaux pour rues ou routes, dans leurs propres fabriques, selon les règlements édictés par le Ministre	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
46000–1	Matériaux qui doivent servir au Canada à la construction de ponts et de tunnels pour la traversée des frontières entre les États-Unis et le Canada quand des matériaux identiques sont admis gratuitement dans les mêmes circonstances aux États-Unis, selon les règlements édictés par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
46105–1	Coffres-forts, y compris les portes; portes et cadres de portes pour chambres fortes; bascules, balances et fléaux de balances de toute catégorie, n.d.	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
46110–1	Pièces, achevées ou non, de balances	En fr.	10 p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Pins manufactured from wire of any metal:			
45115–1	Specially designed for marking systems	Free	5 p.c.	10 p.c.
45116–1	N.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45120–1	Corset clasps, busks, blanks, steels, and covered corset wires, cut to length, tipped or untipped; reed, rattan or horn, covered	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45125–1	Papier mâché shoe buttons, shoe eyelets, corset eyelets and corset rivets, shoe eyelet hooks, shoe lace wire fasteners	Free	Free	Free
45130–1	Slide, hookless, or zipper fasteners	22½ p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
45200–1	Metal tips, studs and eyes, when imported by manufacturers of corset clasps and corset wires for use exclusively in the manufacture of corset clasps and corset wires, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
45300–1	Metal parts when imported by manufacturers of covered buttons for use exclusively in the manufacture of covered buttons, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	20 p.c.	30 p.c.
45305–1	Metal parts, n.o.p., in any degree of manufacture but not coated, plated nor covered in any manner; hinges of any material, finished or not; metal shells, not further finished than shaped; all the foregoing for use in the manufacture of spectacle cases or jewellery boxes	Free	12½ p.c.	35 p.c.
45310–1	Stampings of metal, for use in the manufacture of covered buckles; button parts composed wholly or in part of a metal stamping, for use in the manufacture of covered buttons (*Expires 31st January 1970*)	Free	5 p.c.	30 p.c.
45400–1	Frames not more than ten inches in width, clasps and fasteners (not to include slide or hookless fasteners), when imported for use in the manufacture of purses, chatelaine bags or reticules; parts of the foregoing	Free	12½ p.c.	20 p.c.
45405–1	Materials, including all parts, imported for use only in the manufacture of purse frames	Free	Free	25 p.c.
45500–1	Locks for use in the manufacture of portfolios, luggage and tackle boxes; frames and fittings therefor, wholly of metal, for use in the manufacture of gladstone bags	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
45505–1	Parts for use in the manufacture of locks specified in tariff item 45500–1 (*Expires 31st October 1971*)	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
45800–1	Materials, including all parts, when imported by manufacturers of traction engines for use exclusively in the manufacture of traction engines, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
45900–1	Materials, including all parts, when imported by manufacturers of street or road rollers for use exclusively in the manufacture of street or road rollers, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	7½ p.c.	10 p.c.
46000–1	Materials to be used in Canada for the construction of bridges and tunnels crossing the boundary between the United States and Canada, when similar materials are admitted free under similar circumstances into the United States, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
46105–1	Safes including doors; doors and door frames for vaults; scales, balances and weighing beams of all kinds, n.o.p.	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
46110–1	Parts of scales, finished or unfinished	Free	10 p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46115–1	Balances ou appareils de pesage automatiques, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et les pièces achevées des articles mentionnés ci-dessus, devant entrer dans des produits canadiens	En fr.	En fr.	En fr.
46200–1	Instruments pour l'observation, la mesure, l'expérimentation ou la démonstration relatives aux phénomènes naturels, n.d.; instruments de photographie, de mathématiques et d'optique, n.d.; compteurs de vitesse, odomètres et podomètres, n.d., pièces de tous les articles ci-dessus	2½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46200–2	GATT Flashes électroniques conçus pour être tenus manuellement ou montés sur des appareils de prise de vues à main, y compris les générateurs autonomes alimentés par des piles et devant servir avec ces articles et pièces de ce qui précède		10 p.c.	
46205–1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46210–1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46215–1	Appareils et leurs pièces pour faire des négatifs ou des positifs de trois pouces et un quart sur quatre pouces et un quart ou plus, y compris leurs étuis	En fr.	En fr.	10 p.c.
46220–1	Appareils de prise de vues animées et blindages insonores de caméra à l'usage des producteurs professionnels de vues cinématographiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus	En fr.	En fr.	15 p.c.
46225–1	Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues	En fr.	En fr.	30 p.c.
46230–1	Pièces non finies, devant être utilisées dans la fabrication d'appareils de prise de vues	En fr.	En fr.	7½ p.c.
46235–1	Accessoires d'appareils de prise de vues, savoir: Décors de fond; Filtres à couleurs et supports; Disques diffuseurs et supports; Posemètres; Pistolets pour lumière-éclair; Lampes-éclair pour appareils à éclairs très rapides; Accessoires pour diapositives de projection; Parasoleils; Écrans polarisateurs et supports; Télémètres; Pieds photographiques; Trépieds et sommets de trépieds; Dégradateurs; Pièces de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	10 p.c.
46240–1	Accessoires pour prise de vues, savoir: Densimètres; Plaques ferrotypiques; Appareils pour le traitement des pellicules ou du papier pour la finition des photographies; Sécheuses de pellicules ou d'épreuves; Presses de montage; Cadres pour suspendre les négatifs; Dispositifs pour redresser les photo-copies; Cuves de lavage d'épreuves; Tireuses par contact; Tireuses par projection connues vulgairement sous le nom d'agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs de quatre pouces sur cinq pouces ou plus; Tireuses mues par moteur, pour la finition des photographies; Cuves ou bacs pour le traitement des négatifs et des positifs; Dispositifs de réglage de température ou réchauffeurs de solutions photographiques; Dispositifs réglant le temps de pose; Pièces de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46115–1	Automatic scales or weighing machines, of a class or kind not made in Canada, and complete parts of the foregoing, for use in Canadian manufactures...	Free	Free	Free
46200–1	Instruments for observation, measurement, experimentation or demonstration in respect of natural phenomena, n.o.p.; photographic, mathematical and optical instruments, n.o.p.; speedometers, cyclometers and pedometers, n.o.p.; parts of all the foregoing	2½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46200–2	GATT Electronic flash apparatus designed to be hand held or mounted on hand cameras, including self-contained, battery operated power supplies for use therewith, and parts of the foregoing		10 p.c.	
46205–1	Cameras, n.o.p., of a class or kind made in Canada; complete parts thereof..	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46210–1	Cameras, n.o.p., of a class or kind not made in Canada; complete parts thereof	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46215–1	Cameras and parts thereof for making negatives or positives three and one-quarter inches by four and one-quarter inches or larger, including carrying cases therefor	Free	Free	10 p.c.
46220–1	Cinematograph and motion picture cameras and camera blimps for use by professional motion picture producers having studios in Canada equipped for motion picture production; parts of the foregoing	Free	Free	15 p.c.
46225–1	Lenses, shutters, and parts thereof, for use in the manufacture of cameras...	Free	Free	30 p.c.
46230–1	Parts, unfinished, for use in the manufacture of cameras	Free	Free	7½ p.c.
46235–1	Accessories for cameras, namely: Backgrounds; Colour filters and holders; Diffusion discs and holders; Exposure meters; Flash guns; Flash tubes for high-speed flash apparatus; Lantern slide attachments; Lens hoods; Polarizing screens and holders; Range finders; Stands; Tripods and tripod tops; Vignetters; Parts of all the foregoing	Free	Free	10 p.c.
46240–1	Photographic equipment, namely: Densitometers; Ferro-type plates; Film or paper processors for photo-finishing; Film or print driers; Mounting presses; Negative or sheet-film hangers; Print straighteners; Print washers; Printers, contact; Printers, projection, commonly known as enlargers, for negatives or positives four inches by five inches and larger; Printers, power driven, for photo-finishing; Tanks or trays for negative and positive processing; Temperature controls or heaters for photographic solution; Timing devices; Parts of all the foregoing	Free	Free	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46241–1	Lecteurs-reproducteurs de microfilms, et leurs pièces	En fr.	En fr.	10 p.c.
46245–1	Équipement de son optique et magnétique; Chariots ou autres unités mobiles pour caméras; Grues, sans filerie, devant servir avec des microphones; Équipement de montage, savoir: machines à monter les films, colleuses de films, appareils à synchroniser les films, visionneuses de films, réenrouleuses; Pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède lorsqu'il est employé à la production de films par des réalisateurs professionnels dotés de studios au Canada équipés pour la réalisation de films	En fr.	En fr.	15 p.c.
46250–1	Tubes de thermomètres remplis, en verre ou en verre réuni par fusion ou emboîtement à un tube en métal, sans graduation ni nombre et sans graduation séparée, devant entrer dans la fabrication de thermomètres autres que les thermomètres industriels (*Expire le 30 juin 1972*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
46255–1	Télémètres, dispositifs pour lumière-éclair, posemètres, et leurs pièces, devant entrer dans la fabrication d'appareils de prise de vues (*Expire le 30 juin 1972*)	En fr.	En fr.	10 p.c.
46300–1	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
46305–1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
46310–1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46315–1	Écrans pour diapositives de projection ou films cinématographiques	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
46320–1	Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes GATT	En fr.	10 p.c. 7½ p.c.	35 p.c.
46325–1	Pièces, à l'exclusion des moteurs électriques, des ampoules pour lampes électriques, des lampes ou des lampes excitatrices, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes, avec ou sans mécanisme de sonorisation (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.
46330–1	Moteurs électriques devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes, avec ou sans mécanisme de sonorisation (*Expire le 31 janvier 1972*)	15 p.c.	15 p.c.	37½ p.c.
46400–1	Matrices en acier, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune et destinées exclusivement à étamper des feuilles de métal ou des plaques de métal Ces matrices doivent être exportées du Canada sous le contrôle de la douane dans les trois mois de leur entrée au pays.	En fr.	En fr.	En fr.
46500–1	Enseignes de toute autre matière que le papier, encadrées ou non; lettres et chiffres de toute autre matière que le papier GATT	10 p.c.	25 p.c. 20 p.c.	30 p.c.
46505–1	Sources lumineuses activées par radio-éléments et signaux ou indicateurs autres qu'en papier avec source lumineuse activée par radio-éléments	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
46510–1	Étalons lumineux activés par radio-éléments et servant à l'étalonnage	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
46600–1	Sable de fer et grenaille ronde de fer ou d'acier pas plus ouvrés que broyés ou moulus, et potée d'étain sèche, servant au sciage, au polissage, au sablage ou au dessablage	En fr.	En fr.	En fr.
46700–1	Rouleaux de stores	12½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
46700–2	GATT Rouleaux de stores, en fer ou en acier, galvanisés ou non		20 p.c.	
46800–1	Cages de fil métallique pour animaux et parties métalliques de ces cages	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46241–1	Microfilm reader-printers and parts thereof	Free	Free	10 p.c.
46245–1	Optical and magnetic sound equipment; Dollies, or other mobile mounting units for motion picture cameras; Booms, without wiring, for use with microphones; Motion picture editing equipment, namely: film editing machines, film splicers, film synchronizers, film viewers, rewinds; Parts of the foregoing; All the foregoing when for use in the production of motion pictures by professional producers having studios in Canada equipped for motion picture production	Free	Free	15 p.c.
46250–1	Filled thermometer tubes of glass or glass fused or encapsuled to metal tubing, not calibrated or numbered, without separate matching scales, for use in the manufacture of thermometers other than industrial thermometers (*Expires 30th June 1972*)	Free	Free	30 p.c.
46255–1	Rangefinders, flash apparatus, exposure meters, and parts thereof for use in the manufacture of cameras (*Expires 30th June 1972*)	Free	Free	10 p.c.
46300–1	Still picture projectors, and slides and film strips therefor, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
46305–1	Motion picture projectors, arc lamps for motion picture work, motion picture or theatrical spot lights, light effect machines, portable motion picture projectors with or without sound equipment; electric rectifiers or generators designed for use with motion picture projectors; parts of all the foregoing, not including electric light bulbs, tubes, or exciter lamps	Free	15 p.c.	35 p.c.
46310–1	Still picture projectors combined with sound equipment	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46315–1	Motion and still picture screens	Free	10 p.c.	35 p.c.
46320–1	Lenses, shutters, and parts thereof, for use in the manufacture of still and motion picture projectors GATT	Free	10 p.c. 7½ p.c.	35 p.c.
46325–1	Parts, not including electric motors, light bulbs, tubes, or exciter lamps, for use in the manufacture of still and motion picture projectors, with or without sound equipment (*Expires 30th June 1971*)	Free	7½ p.c.	30 p.c.
46330–1	Electric motors for use in the manufacture of still and motion picture projectors with or without sound equipment (*Expires 31st January 1972*)	15 p.c.	15 p.c.	37½ p.c.
46400–1	Steel dies, of a class or kind not made in Canada, valued at not less than one thousand dollars each, for use exclusively in stamping metal sheets or metal plates Such dies shall be exported from Canada under customs supervision within three months from the date of import entry.	Free	Free	Free
46500–1	Signs of any material other than paper, framed or not; letters and numerals of any material other than paper GATT	10 p.c.	25 p.c. 20 p.c.	30 p.c.
46505–1	Radioisotope activated light sources and signs or indicating markers of material other than paper with radioisotope activated light source	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.
46510–1	Radioisotope activated self-luminous standards for calibration purposes	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
46600–1	Iron sand and iron or steel shot, not further manufactured than crushed or ground, and dry putty, for sawing, polishing, pressure blasting or tumbling purposes	Free	Free	Free
46700–1	Window shade or blind rollers	12½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
46700–2	GATT Window shade or blind rollers, of iron or steel, galvanized or not		20 p.c.	
46800–1	Animal cages of wire and metal parts thereof	10 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Garniture de cardes mécaniques:			
46901–1	Devant servir sur des cardes à cylindre nettoyeur	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
46902–1	Autres	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
47000–1	Patrons de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, autres que les modèles	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
47100–1	Poulies à courroie de toute sorte, n.d., pour transmission d'énergie	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
47105–1	Poulies à courroie en acier embouti pour transmission d'énergie, et leurs pièces achevées ou non, y compris les manchonnages interchangeables	En fr.	15 p.c.	27½ p.c.
47110–1	Poulies de bois en deux pièces pour transmission d'énergie, y compris les manchonnages interchangeables	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
47600–1	Appareils de radiographie et films pour radiographie; microscopes, appareils d'éclairage et supports devant servir avec ces articles; les articles suivants utilisés en chirurgie, en art dentaire, en médecine vétérinaire et pour fins de diagnostic: instruments; stérilisateurs; appareils de cobaltothérapie; appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion et appareils pour l'administration d'oxygène, y compris la force motrice et les prises murales, mais non les canalisations. Pièces de tout ce qui précède; les ampoules électriques destinées à servir avec les articles susdits; les étuis et les contenants portatifs pour tout ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
47605–1	Scialytiques, à l'exclusion des ampoules, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; chaises et tables d'opérations chirurgicales; couveuses de nouveau-nés; articles d'identité médicale ou d'identification des nouveau-nés et des malades, y compris les perles, les bandes et les rubans de toute matière ainsi que leurs étuis et les appareils servant à les poser; électrocardiographes, papier et pellicules sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les appareils à laver et à stériliser les bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver ou à blanchir; pièces de tout ce qui précède; papier électro-encéphalographique. Le tout pour usage dans un hôpital public, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
47615–1	Ligatures pour sutures chirurgicales, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
47620–1	Gants, moufles et autres vêtements, tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont imprégnés ou doublés de plomb, à l'usage des radiographes	En fr.	En fr.	En fr.
47700–1	Contenants et leurs parties, y compris les poires expultrices, pour les vaccins y compris les toxoïdes (anatoxines) et bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires et (ou) antibiotiques, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de ces produits pour servir dans leurs propres fabriques, suivant les règlements édictés par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
47805–1	Membres artificiels, mécanisés ou non mécanisés, et tous leurs accessoires et dispositifs; supports de l'épine dorsale et autres supports orthopédiques; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
47810–1	Articles de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie, et autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale; matériaux devant être utilisés dans la chirurgie réparatrice; appareils d'iléostomie et de colostomie, et appareils pour voies urinaires ou articles autres que les culottes et couches pour bébés, destinés à être portés par un particulier; matières et articles nécessaires pour leur bonne application et leur entretien	En fr.	En fr.	En fr.
47815–1	Dispositifs auxiliaires de conduite et autre équipement conçu pour être ajoutés aux véhicules automobiles afin d'en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'une infirmité physique; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
47820–1	Bottines, souliers et appareils pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville, fabriqués sur commande pour cette personne ou achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin autorisé	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Machine card clothing:			
46901–1	For use on roller clearer cards.....	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
46902–1	Other.....	Free	10 p.c.	25 p.c.
47000–1	Patterns of iron, steel, brass or other metal, not being models	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
47100–1	Belt pulleys of all kinds, n.o.p., for power transmission..	15 p.c.	15 p.c.	27½ p.c.
47105–1	Pressed steel belt pulleys for power transmission, and finished or unfinished parts thereof, including interchangeable bushings.....	Free	15 p.c.	27½ p.c.
47110–1	Wood split pulleys for power transmission, including interchangeable bushings	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
47600–1	X-ray apparatus and X-ray film; microscopes, illuminating devices and stands for use therewith; the following surgical, dental, veterinary and diagnostic articles: instruments; sterilizers; cobalt-therapy units; anaesthesia, surgical suction and oxygen administering apparatus including motive power and wall outlets but not piping systems. Parts of all the foregoing; electric light lamps designed for use with all the foregoing; portable cases and containers for all the foregoing.....	Free	Free	Free
47605–1	Operating room lights designed to minimize shadow, not including bulbs, of a class or kind not made in Canada; chairs and tables for surgical operating purposes; infant incubators; infant and patient medical-alert or identification devices including beads, tapes and ribbons of any material, cases therefor and equipment for their application; electrocardiographs, paper and sensitized film for use therein; apparatus for sterilizing purposes, including bedpan washer-sterilizers but not including washing nor laundry machines; parts of all the foregoing; electroencephalographic paper. All for the use of any public hospital, under such regulations as the Minister may prescribe.....	Free	Free	Free
47615–1	Prepared surgical sutures, of a class or kind not made in Canada.....	Free	Free	Free
47620–1	Gloves, mittens and other wearing apparel, all of the foregoing when lead-impregnated or lead-lined, for the use of X-ray operators..	Free	Free	Free
47700–1	Containers and parts thereof, including expelling bulbs, for vaccines including toxoids (anatoxins)and bacterins, toxins, serums containing immune bodies including antitoxins, glandular extracts and/or antibiotics, when imported by manufacturers of such products for use in their own factories, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
47805–1	Artificial limbs, with or without power, and all accessories and devices therefor; spinal and other orthopedic braces; parts of the foregoing	Free	Free	Free
47810–1	Aural, nasal, mastectomy and other medical or surgical prostheses; materials for use in reconstructive surgery; ileostomy, colostomy and urinary appliances or articles other than infants' pants and diapers, designed to be worn by an individual; materials and articles required therewith for proper application and maintenance	Free	Free	Free
47815–1	Auxiliary driving control kits and other equipment designed for attachment to motor vehicles to facilitate their operation by physically disabled persons; parts of the foregoing.....	Free	Free	Free
47820–1	Boots, shoes and appliances for an individual with a defective or abnormal foot or ankle when made to order for the individual or when purchased on the written order of a registered medical practitioner	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Chaises d'invalides, chaises percées, chariots pour faciliter la marche et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; sièges de toilette, de baignoire et de douche; le tout spécialement conçu pour les invalides; accessoires et dispositifs de tout ce qui précède:			
47825–1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces pour ces articles	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
47826–1	D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; pièces pour ces articles	En fr.	En fr.	En fr.
47830–1	Larynx artificiels; dispositifs servant à amplifier la voix pour la rendre audible; dispositifs d'enregistrement ou de reproduction acoustique ou visuel de la voix ou des tentatives d'articulation, destinés à l'éducation; accessoires et piles pour ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles ci-dessus, importés à l'usage d'une personne muette ou partiellement muette, d'un hôpital public ou d'une association ou institution reconnue s'occupant des personnes muettes ou partiellement muettes et non pour fins de vente ou de location, sauf aux personnes ou institutions mentionnées ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
47835–1	Matelas à pression alternante; béquilles et cannes; projecteurs d'images au plafond et verres prismatiques pour la lecture; lits oscillants; appareils pour soulever les malades; appareils d'abecquement mécaniques; dispositifs mécaniques servant à tourner les pages; supports élastiques à pression gradués, fabriqués spécialement en conformité de l'ordonnance écrite d'un médecin ou chirurgien autorisé; dispositifs et accessoires de ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont importés pour être utilisés par un invalide ou un hôpital public selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
47900–1	Matériaux et articles devant servir exclusivement dans la fabrication des produits énumérés dans les numéros tarifaires 47600–1, 47605–1, 47805–1, 47810–1, 47815–1, 47820–1, 47826–1, 47830–1 et 47835–1	En fr.	En fr.	En fr.
48200–1	Appareils amplificateurs d'ondes acoustiques et appareils semblables, piles, chargeurs de piles et vérificateurs de piles, à l'usage des sourds; appareils électroniques pour former l'oreille, y compris les microphones, les écouteurs, les tourne-disques et les bras acoustiques, conçus pour l'usage ou l'instruction des sourds; pièces des articles qui précèdent; suivant les règlements que peut édicter le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
48205–1	Matières employées à la fabrication ou à la réparation d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, et leurs pièces désignées dans le numéro tarifaire 48200–1	En fr.	En fr.	En fr.
48400–1	Culots en laiton sous forme d'ébauches, pour la fabrication de douilles ou de cartouches en carton, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de douilles et de cartouches en cuivre et en carton, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	En fr.
48500–1	Capsules de métal devant servir à la fabrication de batteries électriques	En fr.	En fr.	En fr.
48900–1	Creusets en platine, en rhodium ou en iridium, et leurs couvercles	En fr.	En fr.	15 p.c.
	Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les voitures automobiles ni les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:			
49101–1	Courroies et boyaux, entièrement ou partiellement de caoutchouc, et leurs armatures et accessoires, attachés ou non; Appareils de centrage du casing, grattoirs et curettes de parois, anneaux d'arrêt et paniers à ciment; Ouvrages en caoutchouc moulé ou extrudé, à savoir, bouchons de cimentation, protecteurs, frotteurs, écouvillons et rouleaux pour guides de câble et ensembles guidant le renvidage du câble; Tamis pour tamis vibrants; Tiges de pompage, tiges polies, et leurs raccords;			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Invalid chairs, commode chairs, walkers and all other aids to locomotion, with or without wheels; motive power and wheel assemblies therefor; toilet, bath and shower seats; all specially designed for the disabled; accessories and attachments for all the foregoing:			
47825–1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	Free	10 p.c.	15 p.c.
47826–1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	Free
47830–1	Artificial larynges; devices for amplifying speech to audible volume; devices for the audible or visual recording or reproduction of speech or attempted speech, for use in training; attachments, accessories and batteries for the foregoing; parts of all the foregoing. All the foregoing when imported for the use of a mute or partially mute person, of a public hospital, or of a *bona fide* association or institution for the mute or partially mute, and not for sale or rental unless to those mentioned herein, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
47835–1	Alternating pressure mattresses; canes and crutches; ceiling projectors and prismatic glasses, for reading; oscillating beds; patient-lifters; powered feeders, powered page-turners; pressure-gradient elastic supports made to order for an individual in accordance with the written prescription of a registered physician or surgeon; attachments and accessories for the foregoing; parts of all the foregoing. All the foregoing when imported for the use of a disabled person or of a public hospital, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
47900–1	Materials and articles for use exclusively in the manufacture of the goods enumerated in tariff items 47600–1, 47605–1, 47805–1, 47810–1, 47815–1, 47820–1, 47826–1, 47830–1 and 47835–1	Free	Free	Free
48200–1	Hearing aids and similar appliances, batteries, battery chargers and battery testers therefor, for use by deaf persons; electronic ear-training apparatus, including microphones, headsets, record-turning devices and tone arms, designed for use by or for the training of the deaf; parts of the foregoing; under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
48205–1	Materials for use in the manufacture or repair of hearing aids and parts thereof as specified in tariff item 48200–1	Free	Free	Free
48400–1	Cups, brass, being rough blanks, for the manufacture of paper shells or cartridges, when imported by manufacturers of brass and paper shells and cartridges, for use exclusively in the manufacture of such articles in their own factories	Free	Free	Free
48500–1	Metal caps, for use in the manufacture of electric batteries	Free	Free	Free
48900–1	Crucibles of platinum, rhodium and iridium, and covers therefor	Free	Free	15 p.c.
	Machinery and apparatus for use in exploratory or discovery work in connection with oil or natural gas wells or for the development, maintenance, testing, depletion or production of such wells up to and including the wellhead assembly or surface oil pumping unit; well-drilling machinery and apparatus for use in the exploration, discovery, development or operation of potash or rock salt deposits; these provisions shall not include automotive vehicles or chassis on which the machinery and apparatus are mounted:			
49101–1	Belting and hose, wholly or partly of rubber, and fittings and accessories therefor whether attached or not; Casing centralizers, wall scratchers and scrapers, stop rings and cement baskets; Moulded or extruded rubber products, namely cementing plugs, protectors, wipers, swab rubbers, and rubber rollers for wireline guides and turnback units; Screens for shale shakers; Sucker rods, pony rods, polished rods, and couplings therefor;			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Raccords à rétrécissement et bouchons ne dépassant pas quatre pouces de diamètre extérieur; Vannes de têtes de puits, non au-dessous de deux pouces ni au-dessus de trois pouces, dimension nominale, conçues pour subir des pressions de service allant jusqu'à 2,000 livres inclusivement par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des soupapes de retenue, des régulateurs de pression, des soupapes de sûreté automatiques et des pointeaux; Pièces de ce qui précède	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
49102–1	Vannes de sécurité; Moufles fixes et moufles mobiles; Élévateurs et anneaux d'élévateurs; Outils de repêchage; Têtes de tubage à brides; Mâts ou derricks d'appareils de forage, d'entretien ou pour travaux de complément; Tables de rotation; Têtes de tubage taraudées pour tubages en surface dépassant 10¾ pouces de diamètre extérieur, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 2,000 livres par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz); Émerillons; Matériel d'étude des puits; Équipement de perforation des puits; Vannes de tête d'éruption, de plus de trois pouces, dimension nominale, ou conçues pour subir des pressions de service dépassant 2,000 livres par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz); Packers; Pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
49103–1	Appareils de forage, d'entretien ou pour travaux de complément, montés ou non; Treuils; Pompes à boue; Appareils de force motrice et groupes de commande pour actionner les pompes à boue, le treuil ou la table de rotation.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103–1:			
49104–1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
49105–1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada....	En fr.	En fr.	En fr.
	Réservoirs en acier boulonné; Pompes à injection chimique; Chokes, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; Séparateurs et appareils de traitement, pétrole, gaz ou eau; Tout ce qui précède devant être utilisé pour les puits de pétrole ou de gaz naturel depuis la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution:			
49201–1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
49202–1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles.....	En fr.	En fr.	En fr.
49205–1	Boue de sondage et ses additifs, employés au forage pour le pétrole, le gaz naturel, la potasse ou le sel gemme.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils utilisés pour la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel:			
49210–1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles.....	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
49211–1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles..	En fr.	En fr.	En fr.
	Machines et appareils utilisés pour la production de pétrole non raffiné à partir de schistes ou pour l'exploitation des sables pétrolifères par des procédés miniers ou pour l'extraction du pétrole de ces sables:			
49215–1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Swaged nipples and bull plugs not exceeding 4 inches in outside diameter; Wellhead valves, not under 2 inch or over 3 inch nominal size, rated for service in working pressures up to and including 2,000 pounds per square inch W.O.G. (water, oil, gas), excluding check valves, pressure regulators, automatic safety valves and needle valves; Parts of all the foregoing	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
49102–1	Blow-out preventers; Crown blocks and travelling blocks; Elevators and elevator links; Fishing tools; Flanged casing heads; Masts or derricks for drilling, servicing or work-over rigs; Rotary tables; Screwed casing heads for surface casings exceeding 10¾ inches in outside diameter, or rated for service in working pressures exceeding 2,000 pounds per square inch W.O.G. (water, oil, gas); Swivels; Well logging equipment; Well perforating equipment; Wellhead valves over 3 inch nominal size, or rated for service in working pressures exceeding 2,000 pounds per square inch W.O.G. (water, oil, gas); Well-packers; Parts of all the foregoing	Free	Free	Free
49103–1	Drilling, servicing or work-over rigs, assembled or not; Draw works; Slush pumps; Motive power and drive groups for operating slush pumps, draw works or rotary table	Free	Free	Free
	All other machinery and apparatus, and parts thereof; parts of goods enumerated in item 49103–1:			
49104–1	Of a class or kind made in Canada	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
49105–1	Of a class or kind not made in Canada	Free	Free	Free
	Bolted steel tanks; Chemical injection pumps; Chokes, beans and flow controllers; Separators and treaters, oil, gas or water; All the foregoing for use in connection with oil or natural gas wells for installation between the wellhead assembly or surface oil pumping unit and the field marketing valve:			
49201–1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
49202–1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	Free
49205–1	Drilling mud and additives therefor for use in drilling for oil, natural gas, potash or rock salt	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for use in the distillation or recovery of products from natural gas:			
49210–1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
49211–1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	Free
	Machinery and apparatus for use in producing unrefined oil from shales or for operating oil-sands by mining operations or for extracting oil from the sands so mined:			
49215–1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
49216–1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de ces articles..	En fr.	En fr.	En fr.
49220–1	Matières employées à la fabrication des produits repris aux numéros tarifaires 49101–1, 49102–1, 49103–1, 49104–1, 49105–1, 49201–1, 49202–1, 49205–1, 49210–1, 49211–1, 49215–1 et 49216–1	En fr.	En fr.	En fr.
	GROUPE IX BOIS ET ARTICLES EN BOIS			
49300–1	Bois de liège ou écorce du chêne-liège, non ouvré	En fr.	En fr.	En fr.
49400–1	Articles en chêne-liège ou en écorce de chêne-liège, n.d., y compris bandelettes, bouchons, coquilles et rondelles de liège	En fr.	En fr.	20 p.c.
49405–1	Tranches, planches, madriers et carreaux de liège produits avec des déchets de liège ou du liège granulé ou moulu GATT	En fr.	17½ p.c. En fr.	25 p.c.
49410–1	Blocs, planches, madriers, tranches, tiges ou tubes de liège, fabriqués avec des déchets de liège ou du liège granulé ou moulu et devant servir à des fins de fabrication au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
49500–1	Bouchons de liège ..... la livre	En fr.	En fr.	5 c.
49700–1	Joncs et rotins non ouvrés; osiers ou saules et bambous non ouvrés, et bambous simplement coupés de longueur pour cannes ou manches de parapluies, de parasols ou d'ombrelles	En fr.	En fr.	En fr.
49805–1	Joncs, bambous et rotins, refendus seulement	En fr.	En fr.	En fr.
49810–1	Ficelle ou fil d'herbe, importés par des fabricants de meubles pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de meubles..	En fr.	En fr.	En fr.
49905–1	Écailles de noix; poudre d'écailles de noix, de bois ou d'écorce et mélanges de ces articles; granules ou farine de rafle de maïs	En fr.	En fr.	20 p.c.
50000–1	Billes, échalas, bâtons, racines, poteaux, pilots et traverses de chemin de fer en bois	En fr.	En fr.	En fr.
50005–1	Bois de chauffage, déchets de bois, combustible fait de déchets de bois avec ou sans liant, sciure de bois et copeaux de bois	En fr.	En fr.	En fr.
50010–1	Blocs et billots de bois, simplement percés, dégrossis ou sciés	En fr.	En fr.	En fr.
50015–1	Bardeaux, lattes et gournables en bois	En fr.	En fr.	En fr.
50020–1	Piquets, pieux et barreaux pour clôtures, en bois, même assemblés en éléments de clôtures	En fr.	En fr.	En fr.
50025–1	Douves, cercles et fonçailles en bois, devant servir à la fabrication de futailles	En fr.	En fr.	En fr.
50030–1	Goujons et chevilles en bois, non poncés, ni rainés, ni autrement ouvrés	En fr.	En fr.	En fr.
50035–1	Manches de bois pour haches, bêches, pelles à main, houes à main, râteaux à main et fourches à main, ou bois pour ces manches, simplement tournés; lames minces employées pour le fromage; bois de selles mexicaines et étriers en bois; jantes de roues en hickory ou en chêne; rais en bois et formes de cordonniers en bois, simplement tournés	En fr.	En fr.	En fr.
50040–1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, simplement scié..	En fr.	En fr.	En fr.
50045–1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, plus ouvré que scié, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouveteuse ou d'une moulurière	En fr.	En fr.	En fr.
50050–1	Bois de charpente ou bois de construction, tendre (bois de toutes espèces de conifères), foré, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouveteuse ou d'une moulurière	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
49216–1	Of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	Free	Free
49220–1	Materials for use in the manufacture of the goods specified in tariff items 49101–1, 49102–1, 49103–1, 49104–1, 49105–1, 49201–1, 49202–1, 49205–1, 49210–1, 49211–1, 49215–1 and 49216–1	Free	Free	Free
	GROUP IX WOOD AND MANUFACTURES THEREOF			
49300–1	Corkwood, or cork bark, unmanufactured	Free	Free	Free
49400–1	Manufactures of corkwood or cork bark, n.o.p., including strips, shives, shells and washers of cork	Free	Free	20 p.c.
49405–1	Cork slabs, boards, planks and tiles produced from cork waste or granulated or ground cork GATT	Free	17½ p.c. Free	25 p.c.
49410–1	Cork blocks, boards, planks, slabs, rods or tubes, produced from cork waste or from granulated or ground cork, when for use in Canadian manufactures	Free	Free	Free
49500–1	Corks, manufactured from corkwood per pound	Free	Free	5 cts.
49700–1	Cane and rattans, not manufactured; osiers or willows, and bamboos, unmanufactured, and bamboo reeds, not further manufactured than cut into suitable lengths for walking sticks or canes, or for sticks for umbrellas, parasols or sun shades	Free	Free	Free
49805–1	Cane, reed or rattan, not further manufactured than split	Free	Free	Free
49810–1	Twine or yarn of grass when imported by manufacturers of furniture for use only in their own factories in the manufacture of furniture	Free	Free	Free
49905–1	Nut shells; nut shell flour, wood flour, bark flour, and mixtures thereof; corn cob granules or flour	Free	Free	20 p.c.
50000–1	Logs, poles, sticks, roots, posts, piles and railway ties of wood	Free	Free	Free
50005–1	Firewood, wood waste, fuel made from wood waste with or without a binder, saw dust of wood and wood chips	Free	Free	Free
50010–1	Blocks and bolts of wood, not further manufactured than rough shaped by boring, hewing or sawing	Free	Free	Free
50015–1	Shingles, lath and treenails of wood	Free	Free	Free
50020–1	Fence pickets, palings and rails of wood, whether or not assembled into fence sections	Free	Free	Free
50025–1	Staves, hoops and heading of wood for use in the manufacture of barrels or kegs	Free	Free	Free
50030–1	Dowel rods and pins of wood, not sanded, grooved or otherwise further manufactured	Free	Free	Free
50035–1	Wooden handles or stems for handles for axes, spades, hand shovels, hand hoes, hand rakes, and hand forks, not further manufactured than turned; scale board for cheese; Mexican saddle trees and stirrups of wood; felloes of hickory or oak; wooden spokes and wooden last blocks, not further manufactured than turned	Free	Free	Free
50040–1	Timber or lumber of wood of any species, not further manufactured than sawn	Free	Free	Free
50045–1	Timber or lumber of wood of any species, further manufactured than sawn but not further manufactured than the product of a planing machine with various profile attachments or not further manufactured than matched or patterned on a matching machine, sticker or moulder	Free	Free	Free
50050–1	Timber or lumber of softwood (the wood of any coniferous species of tree), drilled but not otherwise further manufactured than the product of a planing machine with various profile attachments or not further manufactured than matched or patterned on a matching machine, sticker or moulder	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50055–1	Bois de forme rectangulaire dont les bords ou les bouts sont collés et qui est trop court (au plus 6 pieds) ou trop large (plus de 15 pouces) pour être réputé bois de construction, non foré et n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouveteuse ou d'une moulurière	En fr.	En fr.	En fr.
50060–1	Bois de charpente ou bois de construction, dur (bois de toutes espèces d'arbres à feuilles caduques), foré, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouveteuse ou d'une moulurière..	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
50065–1	Carreaux de carrelage, faits de bandes de bois distinctes réunies	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
50066–1	Planches, frises ou lames de parquets, en chêne, à languettes ou à rainures, ou jointées, forées ou non	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
50068–1	Planches, frises ou lames de parquets, en bois, n.d., à languettes ou à rainures, ou jointées, forées ou non	En fr.	En fr.	25 p.c.
50070–1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, foré ou non, dont la surface a été simplement poncée ou autrement travaillée, ou qui a été traitée pour éliminer les variations dimensionnelles, n.d.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
50071–1	Bois de thuya, teint et ciré ou non, non plus ouvré qu'aplani, devant servir à la fabrication de crayons (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
50075–1	Bois de charpente, bois de construction et moulures en bois, n.d...	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	1. L'expression «bois de charpente ou bois de construction» dans les positions 50000–1 à 50075–1 inclusivement comprend les parements et les moulures en bois ayant le même profil et la même section sur toute la longueur; le bois dont les bords ou les bouts sont collés et ayant plus de 6 pieds de longueur et au plus 15 pouces de largeur si ce bois, présenté comme pièce massive sans joint, était réputé bois de construction.			
	2. Les dispositions des numéros tarifaires 50000–1 à 50060–1 inclusivement s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, imprégnés ou non à la créosote ou à l'aide de produits similaires, mais non s'ils ont été traités pour éliminer les variations dimensionnelles ou ignifugés, mastiqués, bouche-porés, cirés, huilés, teints, vernis, peints ou émaillés.			
	3. Les dispositions des numéros tarifaires 50065–1, 50066–1, 50068–1, 50070–1 et 50075–1 s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, même traités pour éliminer les variations dimensionnelles, imprégnés à la créosote ou à l'aide de produits similaires, ou traités par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail.			
50600–1	Articles en bois, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	GATT			
50600–2	Allumettes en bois	7½ p.c.	10 p.c.	
	Accord commercial avec l'Australie			
50600–7	*Nouveautés et ornements faits de bois Mulga ou d'autres bois australiens*	*En fr.*		
50603–1	Crosses de hockey	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
50605–1	Épingles à linge et leurs pièces ..... la grosse	En fr.	20 c.	20 c.
50610–1	Portes en bois d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 6 pieds et 2 pieds, respectivement	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
50625–1	Tendeurs de rideaux	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
50630–1	Manches en bois, importés par des fabricants de manches de pelles à poignées en D, pour être employés uniquement dans la fabrication de ces manches de pelles à poignées en D, dans leurs propres fabriques	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
50640–1	Manches de crosses de golf en bois, non ouvrés après un tournage grossier, et spatules de bâtons de golf en bois, non ouvrées après un tournage grossier, importés par les fabricants de bâtons ou crosses de golf pour être employés uniquement dans la fabrication de bâtons ou crosses de golf dans leurs propres fabriques	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50055–1	Edge-glued or end-glued rectangular wood not over six feet in length or over fifteen inches in width, not drilled and not further manufactured than the product of a planing machine with various profile attachments or not further manufactured than matched or patterned on a matching machine, sticker or moulder	Free	Free	Free
50060–1	Timber or lumber of hardwood (the wood of any deciduous species of tree), drilled but not otherwise further manufactured than the product of a planing machine with various profile attachments or not further manufactured than matched or patterned on a matching machine, sticker or moulder	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
50065–1	Floor tiles made of individual strips of wood joined together	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
50066–1	Flooring of oak, tongued, grooved or jointed, whether drilled or not	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
50068–1	Flooring of wood, n.o.p., tongued, grooved or jointed, whether drilled or not	Free	Free	25 p.c.
50070–1	Timber or lumber of wood of any species, whether or not drilled, but otherwise not further manufactured than surface-sanded or otherwise surface processed, or dimensionally stabilized, n.o.p.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
50071–1	Cedar lumber, whether or not stained and waxed, but otherwise not further manufactured than smooth-planed, for use in the manufacture of pencils. (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
50075–1	Timber, lumber and mouldings of wood, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	1. The term "lumber" in items 50000–1 to 50075–1, inclusive, includes: siding and mouldings of wood having the same profile and cross-section throughout their length, edge-glued or end-glued wood over 6 feet in length and not over 15 inches in width if such wood as a solid piece without joints would be deemed to be lumber.			
	2. The provisions of tariff items 50000–1 to 50060–1, inclusive, apply to the products specified therein whether or not they have been treated with creosote or other wood preservative, but not if they have been dimensionally stabilized, or treated with fire retardent materials, fillers, sealers, waxes, oils, stains, varnishes, paints or enamels.			
	3. The provisions of tariff items 50065–1, 50066–1, 50068–1, 50070–1 and 50075–1 apply to the products specified therein whether or not dimensionally stabilized, treated with creosote, other preservative, fire retardent materials, fillers, sealers, waxes, oils, stains, varnishes, paints or enamels.			
50600–1	Manufactures of wood, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	GATT			
50600–2	Matches of wood	7½ p.c.	10 p.c.	
	Australian Trade Agreement			
50600–7	*Novelties and ornaments made from mulga or other Australian woods*	*Free*		
50603–1	Hockey sticks	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
50605–1	Clothespins and parts thereof per gross	Free	20 cts.	20 cts.
50610–1	Wooden doors of a height and width not less than 6 feet and 2 feet, respectively	Free	15 p.c.	25 p.c.
50625–1	Curtain stretchers	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
50630–1	Wood handles, when imported by manufacturers of D shovel handles, for use only in the manufacture of such D shovel handles in their own factories	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
50640–1	Wood shafts for handles of golf clubs not further manufactured than rough turned and wood golf heads not further manufactured than rough turned, when imported by the manufacturers of golf clubs and golf sticks for use only in the manufacture of golf clubs and golf sticks in their own factories	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50645–1	Panneaux de bois reconstitué faits de particules de bois moulu et de résine synthétique du type phénolique, pesant au moins 70 livres le pied cube et devant servir à la fabrication de stratifiés moulés imprégnés de résine synthétique..... (*Expire le 30 juin 1970*)	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
50700–1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotative, en palissandre, acajou ou cèdre d'Espagne, d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées..... GATT.....	En fr.	10 p.c. En fr.	10 p.c.
50705–1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
50705–2	*Accord commercial avec l'Australie* *Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur.....En fr.*			
50710–1	Feuilles de placage en bois de toutes sortes, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, raccordées ou jointées.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
50715–1	Contre-plaqué.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
50715–2	GATT Contre-plaqué importé par les fabricants de bâtons de chasse et destiné à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques.....		10 p.c.	
50715–3	GATT Contre-plaqué en okoumé.....		10 p.c.	
50720–1	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur.....	7½ p.c.	7½ p.c.	15 p.c.
50705–2	*Accord commercial avec l'Australie* *Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur.....En fr.*			
50725–1	Contre-plaqué revêtu de métal sur une face ou sur les deux faces.....	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
50900–1	Fibres vulcanisées, fibres de Kartavert, fibres durcies et articles similaires, et articles faits de ces matières, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
50905–1	Fibres vulcanisées, en rouleaux ou en feuilles rectangulaires, devant servir de support dans la fabrication d'abrasifs..... (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
51000–1	Barattes, n.d., balais et époussettes, planches de blanchisseuses, pilons et rouleaux pour pâtisserie.....	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
51100–1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51100–7	*Accord commercial avec l'Australie* *Raquettes de tennis.....10 p.c.*			
51102–1	Manches de clubs de golf en aluminium devant servir à la fabrication de clubs de golf..... (*Expire le 30 juin 1970*)	7½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
51105–1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket.....	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
51110–1	Skis..... GATT.....	20 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	35 p.c.
51115–1	Attaches de skis..... GATT.....	15 p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	35 p.c.
51120–1	Bâtons de skis.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
51125–1	Cannes de toutes espèces, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50645-1	Particleboard made of ground wood particles and phenolic type synthetic resin, weighing not less than 70 pounds per cubic foot, for use in the manufacture of moulded laminated sheet impregnated with synthetic resin... (*Expires 30th June 1970*)	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
50700-1	Single-ply, sliced or rotary-cut veneers of rosewood, mahogany or Spanish cedar, not over five-sixteenths of an inch in thickness, not taped nor jointed	Free	10 p.c.	10 p.c.
	GATT		Free	
50705-1	Single-ply, sliced or rotary-cut veneers of wood, n.o.p., not over five-sixteenths of an inch in thickness, not taped nor jointed	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
	Australian Trade Agreement			
50705-2	*Veneers, namely: Australian blackwood, walnut, silky oak, silkwood, blackbean, maple, Tasmanian myrtle, and eucalyptus, single ply, not more than five-sixteenths of an inch in thickness*			*Free*
50710-1	Veneers of wood of any kind, not over five-sixteenths of an inch in thickness, taped or jointed	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
50715-1	Plywood	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	GATT			
50715-2	Plywood imported by manufacturers of picker sticks for use in the manufacture of such articles in their own factories		10 p.c.	
	GATT			
50715-3	Plywood of okoumé		10 p.c.	
50720-1	Veneers, namely: Australian blackwood, walnut, silky oak, silkwood, blackbean, maple, Tasmanian myrtle, and eucalyptus, single-ply and not over three thirty-seconds of an inch in thickness	7½ p.c.	7½ p.c.	15 p.c.
	Australian Trade Agreement			
50705-2	*Veneers, namely: Australian blackwood, walnut, silky oak, silkwood, blackbean, maple, Tasmanian myrtle, and eucalyptus, single ply, not more than five-sixteenths of an inch in thickness*			*Free*
50725-1	Plywood faced with metal on one or both sides	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
50900-1	Vulcanized fibre, kartavert, indurated fibre, and like material, and manufactures thereof, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
50905-1	Vulcanized fibre, in rolls or rectangular sheets, for use as a backing in the manufacture of abrasive materials (*Expires 31st January 1971*)	Free	Free	25 p.c.
51000-1	Churns, n.o.p., brooms, whisks, washboards, pounders and rolling pins	15 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
51100-1	Golf clubs and finished parts thereof; racquets and racquet frames and baseball bats; balls of all kinds for use in sports, games or athletics, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Australian Trade Agreement			
51100-7	*Tennis racquets*			*10 p.c.*
51102-1	Golf club shafts of aluminum for use in the manufacture of golf clubs (*Expires 30th June 1970*)	7½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
51105-1	Cricket bats, balls, gloves and leg guards	Free	20 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	20 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	GATT		20 p.c.	
51115-1	Ski fittings	15 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	GATT		20 p.c.	
51120-1	Ski poles	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
51125-1	Walking sticks and walking canes of all kinds, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51200–1	Cadres pour tableaux et photographies de quelque matière qu'ils soient....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
51300–1	Galeries de fenêtres et bâtons de galeries de toutes sortes.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
51400–1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal.....	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
51500–1	Vitrines et montres de toutes sortes, et leurs pièces métalliques.....	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51600–1	Persiennes ou stores en bois, en métal ou autre matière, à l'exception des stores en tissu ou en papier.....	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
51600–2	GATT Stores en bambou.....		20 p.c.	
51700–1	Treillis métalliques, portes et fenêtres en toile métallique.....	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
51800–1	Jeux de billard chinois, automatiques; autres jeux semblables.....	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51805–1	Billards, avec ou sans blouses; queues, billes, râteliers et procédés.....	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:			
51901–1	Autres que ce qui suit.....	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
51902–1	Dont le métal est l'élément dominant en valeur.....	15 p.c.	17½ p.c.	45 p.c.
	GROUPE X COTON, LIN, CHANVRE, JUTE ET AUTRES FIBRES, SOIE ET LAINE, ET PRODUITS TIRÉS DE CES MATIÈRES			
52005–1	Coton brut et linters non ouvrés après égrenage.....	En fr.	En fr.	En fr.
52010–1	Fibres de coton, n.d., et rubans de carde, entièrement de coton.....	5 p.c.	5 p.c.	12½ p.c.
	Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:			
52101–1	Simples, n.d.....	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
	Devant entrer dans la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli:			
52102–1	Simples.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
52103–1	Retors ou câblés.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	Devant entrer dans la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, au tricotage, au reprisage ou à la broderie et devant être empaquetés en vue de la vente au détail pour usages ménagers:			
52104–1	Simples.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
52105–1	Retors ou câblés.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
52106–1	De numéro soixante-dix ou plus fins, lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour servir à la fabrication de dentelle sur métiers Levers.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
52107–1	Autres, n.d.....	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
52108–1	Filés mercerisés de numéro soixante-quinze ou plus fins.....	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
52109–1	A deux brins tordus l'un sur l'autre et présentant un effet de perle, devant entrer dans la fabrication de dentelle torchon..... (*Expire le 30 juin 1971*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Tissus pur coton:			
52201–1	Écrus, non mercerisés, ni colorés, n.d.....	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
52202–1	Blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d.....	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
51200–1	Picture frames and photograph frames, of any material	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
51300–1	Window cornices and cornice poles of all kinds	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
51400–1	Coffins and caskets, and metal parts thereof	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
51500–1	Show-cases, of all kinds, and metal parts thereof	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51600–1	Blinds of wood, metal or other material, not textile or paper	Free	20 p.c.	35 p.c.
51600–2	GATT Blinds of bamboo		20 p.c.	
51700–1	Wire screens, wire doors and wire windows	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
51800–1	Bagatelle and other game tables or boards	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51805–1	Billiard tables, with or without pockets; cues, balls, cue-racks and cue-tips	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	House, office, cabinet or store furniture of wood, iron or other material, and parts thereof, not to include forgings, castings, and stampings of metal, in the rough:			
51901–1	Other than the following	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
51902–1	In chief part by value of metal	15 p.c.	17½ p.c.	45 p.c.
	GROUP X COTTON, FLAX, HEMP, JUTE AND OTHER FIBRES, AND SILK, WOOL, AND MANUFACTURES THEREOF			
52005–1	Raw cotton and cotton linters not further manufactured than ginned	Free	Free	Free
52010–1	Cotton fibres, n.o.p., and carded sliver, wholly of cotton	5 p.c.	5 p.c.	12½ p.c.
	Yarns and rovings, including threads, cords and twines, wholly of cotton:			
52101–1	Singles, n.o.p.	12½ p.c.	17½ p.c.	22½ p.c.
	For use in the manufacture of cotton sewing thread or Schiffli embroidery thread:			
52102–1	Singles	Free	10 p.c.	15 p.c.
52103–1	Plied	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	For use in the manufacture of crochet, knitting, darning or embroidery cottons to be packaged for sale at retail for household use:			
52104–1	Singles	Free	10 p.c.	15 p.c.
52105–1	Plied	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
52106–1	Of count seventy or finer, when imported by manufacturers for use in the manufacture of levers' lace	Free	Free	25 p.c.
52107–1	Other, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
52108–1	Mercerized yarns of count seventy-five and finer	Free	17½ p.c.	30 p.c.
52109–1	2 ply, with pearl twist, for use in the manufacture of torchon lace (*Expires 30th June 1971*)	Free	Free	30 p.c.
	Woven fabrics, wholly of cotton:			
52201–1	Not bleached, mercerized nor coloured, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
52202–1	Bleached or mercerized, not coloured, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
52203–1	Colorés, n.d.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
52204–1	Composés de filés n° 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne du n° 100 au moins, à l'exclusion des étiquettes ou des galons portant un nom	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
52205–1	Veloutés	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
52206–1	Blanchis, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de mouchoirs pour servir à la fabrication de mouchoirs entièrement de coton	En fr.	20 p.c.	27½ p.c.
52207–1	Pesant au plus 7½ livres par 100 yards (verges) carrés, écrus et non colorés	En fr.	En fr.	30 p.c.
52208–1	Non colorés, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire, de calculatrices ou d'autres machines de bureaux	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
52209–1	A poil non coupé, non blanchis, ni mercerisés, ni colorés, devant entrer dans la fabrication du velours côtelé (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
52210–1	Non colorés, devant servir à la fabrication de blanchets ou d'étoffes pour blanchets utilisés sur les presses offset (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	2½ p.c.	30 p.c.
52220–1	Tissus, enduits ou non, et fils de fer ou d'acier, recouverts ou non, devant servir à la fabrication de garnitures de cardes pour machines textiles (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
52305–1	Vêtements et autres articles faits de tissus pur coton; tous produits textiles manufacturés, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la fibre constituante est uniquement le coton, n.d.	22½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
53405–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Couvertures entièrement de coton, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires*	*22½ p.c.*		
52310–1	Mouchoirs entièrement de coton	12½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
52400–1	Tissus à larges mailles, dont le coton constitue la totalité ou la plus grande partie du poids et qui sont importés pour servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes	En fr.	En fr.	En fr.
52500–1	Tissus pur coton, spécialement traités et glacés, importés par les fabricants de caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, d'enveloppe protectrice détachable pour les feuilles de caoutchouc non vulcanisé	En fr.	22½ p.c.	35 p.c.
52800–1	Tulle-bobin de coton blanc, uni, en pièces	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
53005–1	Laine et blousse, dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage ou le carbonisage	En fr.	En fr.	En fr.
53005–2	*Accord commercial avec l'Australie* *Laine dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage*	*En fr.*		
53010–1	Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre	la livre	En fr.	5 c.	15 c.
53010–2	*Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine* *Laine dont la préparation ne dépasse pas le peignage*	*En fr.*		
53010–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Laine dont la préparation ne dépasse pas le peignage*	*En fr.*		
53015–1	Poil et blousse de poil; rubans, contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil; crin de cheval simplement immergé ou teint	En fr.	En fr.	En fr.
53015–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Laine ou poil de lapin angora*	*En fr.*		
53020–1	Poil, frisé ou teint, n.d.	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
52203–1	Coloured, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
52204–1	Composed of yarns of counts of one hundred or more, including all such fabrics in which the average of the count of warp and weft yarns is one hundred or more, not including labels or name-tapes	Free	20 p.c.	35 p.c.
52205–1	With cut pile	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
52206–1	Bleached, when imported by manufacturers of handkerchiefs for use in the manufacture of handkerchiefs wholly of cotton	Free	20 p.c.	27½ p.c.
52207–1	Weighing not more than seven and one-half pounds per one hundred square yards, not bleached nor coloured	Free	Free	30 p.c.
52208–1	Not coloured, for use in the manufacture of ribbons for typewriters, calculators, or other office appliances	Free	10 p.c.	15 p.c.
52209–1	With uncut pile, not bleached, mercerized nor coloured, for use in the manufacture of corduroy *(Expires 30th June 1970)*	Free	Free	30 p.c.
52210–1	Not coloured, for use in the manufacture of blankets or blanketing for offset printing presses *(Expires 31st January 1971)*	Free	2½ p.c.	30 p.c.
52220–1	Woven fabrics, whether coated or not, and wire of iron or steel, whether coated or not, for use in the manufacture of card clothing for textile machinery *(Expires 31st January 1971)*	Free	Free	20 p.c.
52305–1	Clothing, wearing apparel and other articles, made from woven fabrics wholly of cotton; all textile manufactures, wholly or partially manufactured, the component fibre of which is wholly cotton, n.o.p.	22½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
53405–2	*New Zealand Trade Agreement* *Blankets wholly of cotton, not to include automobile rugs, steamer rugs nor similar articles*	*22½ p.c.*		
52310–1	Handkerchiefs, wholly of cotton	12½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
52400–1	Woven fabrics, open mesh, wholly or in chief part by weight of cotton, imported for use in the manufacture of fruit or vegetable bags	Free	Free	Free
52500–1	Woven fabrics, wholly of cotton, specially treated and glazed, when imported by rubber manufacturers for use, in their own factories, exclusively as a detachable protective covering for uncured rubber sheeting	Free	22½ p.c.	35 p.c.
52800–1	White cotton bobbinet, plain, in the web	Free	10 p.c.	25 p.c.
53005–1	Wool and wool noils, not further prepared than scoured or carbonized	Free	Free	Free
53005–2	*Australian Trade Agreement* *Wool, not further prepared than scoured*	*Free*		
53010–1	Slivers, wholly or in part of wool, not containing man-made fibres or glass fibres ... per pound	Free	5 cts.	15 cts.
53010–2	*Union of South Africa Trade Agreement* *Wool, not further prepared than combed*	*Free*		
53010–2	*New Zealand Trade Agreement* *Wool, not further prepared than combed*	*Free*		
53015–1	Hair and hair noils; slivers, fifty per cent or more, by weight, of hair; horsehair not further manufactured than dipped or dyed	Free	Free	Free
53015–2	*New Zealand Trade Agreement* *Hair of the Angora rabbit*	*Free*		
53020–1	Hair, curled or dyed, n.o.p.	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
53025–1	Rubans sous forme de corde, entièrement ou partiellement de laine ou de poil, devant servir à la fabrication de paillassons et de tapis tressés..... et, la livre (*Expire le 30 juin 1971*)	5 p.c.	10 p.c.	22½ p.c. 22½ c.
53105–1	Mèches et filés contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil..... et, la livre	En fr.	7½ p.c.	20 p.c. 17½ c.
53110–1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine, ou en partie de poil, n.d..... et, la livre	7½ p.c. 7 c.	10 p.c. 10 c.	22½ p.c. 22½ c.
53115–1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine ou de poil, en écheveaux ou pelotes mesurés..... et, la livre	7½ p.c. 10 c.	10 p.c. 15 c.	22½ p.c. 22½ c.
53120–1	Filés de chaîne et de trame, faits d'après le procédé de la laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil, et qui ne dépassent pas six onces par yard (verge) carré, lorsqu'ils sont écrus ou incomplètement ouvrés, d'après les règlements établis par le Ministre.... et, la livre	En fr.	10 p.c. 10 c.	20 p.c. 17½ c.
53205–1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d..... et, la livre	20 p.c. 20 c.	25 p.c. 25 c.	40 p.c. 40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser.....la livre	60 c.	—	—
53210–1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré..... et, la livre	20 p.c. 15 c.	25 p.c. 25 c.	40 p.c. 40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser.....la livre	55 c.	—	—
53215–1	Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de neuf onces le yard carré, n.d..... et, la livre	20 p.c. 20 c.	25 p.c. 25 c.	40 p.c. 40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser.....la livre	60 c.	$1.10	–
53220–1	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par yard (verge) carré, et importés écrus ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou finis au Canada..... et, la livre	En fr.	20 p.c.	30 p.c. 20 c.
53225–1	Tissus composés entièrement ou partiellement de filés de laine et importés en pièces de longueur d'au moins cinq yards (verges) chacune pour servir exclusivement à la fabrication de cravates, d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, d'écharpes ou de cache-nez, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire et, la livre	En fr.	10 p.c.	40 p.c. 40 c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser.....la livre	—	$1.10	—
53230–1	Tissus à billard, composés entièrement ou en partie de laine ou de poil; molleton devant servir à la fabrication de balles de tennis..... et, la livre	En fr.	20 p.c.	40 p.c. 35 c.
53235–1	Étoffe faite de crin de cheval mêlé à toute fibre végétale.....	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
53305–1	Vêtements et ouvrages en tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, dont la soie constitue, en poids, 50 p. 100 au plus de la matière textile qui les compose, n.d.....	22½ p.c.	25 p.c.	55 p.c.
53310–1	Feutre foulé, en pièces, entièrement ou partiellement fait de laine, ne consistant pas en étoffes ou matières tissées, tricotées, ou autres, et non combiné avec ces étoffes ou matières..... et, la livre	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c. 20 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
53025–1	Sliver strands in ropelike form, wholly or in part of wool or hair, for use in the manufacture of braided mats and rugs..... and, per pound (*Expires 30th June 1971*)	5 p.c.	10 p.c.	22½ p.c. 22½ cts.
53105–1	Rovings and yarns, fifty per cent or more, by weight, of hair..... and, per pound	Free	7½ p.c.	20 p.c. 17½ cts.
53110–1	Rovings and yarns, wholly or in part of wool, or in part of hair, n.o.p..... and, per pound	7½ p.c. 7 cts.	10 p.c. 10 cts.	22½ p.c. 22½ cts.
53115–1	Rovings and yarns, wholly or in part of wool or hair, in measured skeins or balls..... and, per pound	7½ p.c. 10 cts.	10 p.c. 15 cts.	22½ p.c. 22½ cts.
53120–1	Yarns and warps, spun on the worsted system, composed wholly of wool or in part of wool or hair, imported by manufacturers for use in their own factories in the manufacture of woven fabrics in chief part by weight of wool or hair and not exceeding six ounces to the square yard, when in the gray or unfinished condition, under such regulations as may be prescribed by the Minister..... and, per pound	Free	10 p.c. 10 cts.	20 p.c. 17½ cts.
53205–1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool or hair, n.o.p.... and, per pound	20 p.c. 20 cts.	25 p.c. 25 cts.	40 p.c. 40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of.....per pound	60 cts.	—	—
53210–1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool or hair and weighing not less than twelve ounces to the square yard..... and, per pound	20 p.c. 15 cts.	25 p.c. 25 cts.	40 p.c. 40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of.....per pound	55 cts.	–	—
53215–1	Woven fabrics composed wholly or in chief part by weight of yarns of wool or hair and weighing not more than nine ounces to the square yard, n.o.p... and, per pound	20 p.c. 20 cts.	25 p.c. 25 cts.	40 p.c. 40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of.....per pound	60 cts.	$1.10	—
53220–1	Woven fabrics, composed wholly or in chief part by weight of yarns of wool or hair, not exceeding in weight four ounces to the square yard, when imported in the gray or unfinished condition, for the purpose of being dyed or finished in Canada..... and, per pound	Free	20 p.c.	30 p.c. 20 cts.
53225–1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool, imported in the web in lengths of not less than five yards each, for use exclusively in the manufacture of neckties, matching necktie and pocket puff sets, scarves or mufflers, but not including such fabrics for use as interlining..... and, per pound	Free	10 p.c.	40 p.c. 40 cts.
	In the case of such fabrics weighing not more than nine ounces to the square yard, the total duty leviable shall not be in excess of.....per pound	—	$1.10	—
53230–1	Woven billiard cloth composed wholly or in part of wool or hair; melton cloth for use in the manufacture of tennis balls..... and, per pound	Free	20 p.c.	40 p.c. 35 cts.
53235–1	Haircloth, composed of horsehair in combination with any vegetable fibre	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
53305–1	Clothing, wearing apparel and articles made from woven fabrics, and all textile manufactures, wholly or partially manufactured, composed wholly or in part of wool or hair, when the textile component thereof is not more than fifty per cent, by weight, of silk, n.o.p.....	22½ p.c.	25 p.c.	55 p.c.
53310–1	Felt, pressed, in the web, wholly or in part of wool, not consisting of or in combination with any woven, knitted or other fabric or material..... and, per pound	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c. 20 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
53405–1	Couvertures de ménage en toute matière, sauf entièrement en coton..... et, la livre	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c. 30 c.
53405–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Couvertures, de toute matière, ne comprenant pas les couvertures d'automobiles, les couvertures de navire, ni les articles semblables*.....*22½ p.c.*			
53410–1	Couvertures d'automobile, couvertures de paquebot, couvertures de voyage et ouvrages similaires en toute matière, sauf entièrement en coton..... et, la livre	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c. 30 c.
53410–2	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Couvertures de voyage, en laine*.....*30 p.c.*			
53415–1	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur les presses à imprimer.....	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
53417–1	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse, n.d., utilisés sur les presses à imprimer.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
53420–1	Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes de cylindres devant servir aux fabricants de textiles sur des machines employées à la fabrication de textiles.....	En fr.	En fr.	En fr.
54005–1	Herbes, plantes marines, mousses et fibres végétales autres que le coton, couleur nature, pas ouvrées au-delà du séchage, nettoyage, coupage, broyage et tamisage; étoupe de lin, de chanvre ou de jute; caire et fil de caire.....	En fr.	En fr.	En fr.
54005–2	GATT Fibres de sisal, non colorées ni plus ouvrées que séchées, nettoyées, coupées à la dimension, broyées et tamisées.....		En fr.	
Ex.	*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande* *Chanvre de la Nouvelle-Zélande (Phormium tenax)*.....*En fr.*			
54010–1	Herbes, plantes marines, mousses et fibres végétales autres que le coton, n.d., bagasse de canne à sucre, séchée, nettoyée, coupée à la dimension, broyée ou tamisée, ou non.....	En fr.	En fr.	17½ p.c.
54015–1	Fibres végétales, crin de cheval, et mélanges de fibres végétales et de crin de cheval, devant être employés à la fabrication de balais, de brosses et de pinceaux.....	En fr.	En fr.	7½ p.c.
54020–1	Fibre de piassava, non colorée, ni ouvrée au-delà du séchage, nettoyage, coupage, broyage et tamisage.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues:			
54105–1	Fil de lin pour couture à la main ou à la machine.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
54106–1	Filés de lin pour tissage, tricotage ou tressage d'étoffes.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
54107–1	Simples, n.d.....	12½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
54108–1	Autres, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles entièrement de jute:			
54115–1	Simples.....	10 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
54116–1	Autres.....	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
54120–1	Cordages excédant un pouce de circonférence, entièrement en fibres végétales, n.d.....	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
54125–1	Cordages excédant un pouce de circonférence, n.d.....	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
53405–1	Household blankets of any material except wholly of cotton ..... and, per pound	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c. 30 cts.
	New Zealand Trade Agreement			
53405–2	*Blankets of any material, not to include automobile rugs, steamer rugs nor similar articles* ..... *22½ p.c.*			
53410–1	Automobile rugs, steamer rugs, travel rugs and similar articles of any material except wholly of cotton ..... and, per pound	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c. 30 cts.
	New Zealand Trade Agreement			
53410–2	*Rugs, travelling, of wool* ..... *30 p.c.*			
53415–1	Press blankets or blanketing, of a class or kind not made in Canada, for use with printing presses	Free	5 p.c.	10 p.c.
53417–1	Press blankets or blanketing, n.o.p., for use with printing presses	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
53420–1	Blankets, blanketing and lapping for use by textile manufacturers on machines used in the manufacture of textiles	Free	Free	Free
54005–1	Grasses, seaweed, mosses and vegetable fibres other than cotton, not coloured, nor further manufactured than dried, cleaned, cut to size, ground and sifted; oakum of flax, hemp, or jute; coir and coir yarn	Free	Free	Free
	GATT			
54005–2	Sisal fibre, not coloured, nor further manufactured than dried, cleaned, cut to size, ground and sifted		Free	
	New Zealand Trade Agreement			
Ex.	*New Zealand hemp (phormium tenax)* ..... *Free*			
54010–1	Grasses, seaweed, mosses and vegetable fibres other than cotton, n.o.p.; bagasse of sugar cane, whether or not dried, cleaned, cut to size, ground or sifted	Free	Free	17½ p.c.
54015–1	Vegetable fibres, horsehair, and mixtures of vegetable fibres and horsehair, for use in the manufacture of brooms and brushes	Free	Free	7½ p.c.
54020–1	Piassava fibre, not coloured, nor further manufactured than dried, cleaned, cut to size, ground and sifted	Free	Free	Free
	Yarns and rovings, including threads, cords and twines, wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p., not containing silk, wool or hair, man-made fibres or filaments nor glass fibres or filaments:			
54105–1	Linen thread for hand or machine sewing	Free	10 p.c.	25 p.c.
54106–1	Linen yarns for weaving, knitting or braiding into fabrics	Free	Free	25 p.c.
54107–1	Singles, n.o.p.	12½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
54108–1	Other, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Yarns and rovings, including threads, cords or twines, wholly of jute:			
54115–1	Singles	10 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
54116–1	Other	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
54120–1	Cordage, exceeding one inch in circumference, wholly of vegetable fibres, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
54125–1	Cordage, exceeding one inch in circumference, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
54205–1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres végétales, et tous les tissus semblables à poil, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
54210–1	Tissus entièrement de jute	En fr.	En fr.	15 p.c.
	Tissus, en pièces, entièrement de lin ou de chanvre:			
54215–1	Pour serviettes et essuie-verres en coutil grossier ou en *huckaback;* pour nappes et serviettes de table en coutil grossier	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
54216–1	Autres	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
54220–1	Tissus faits entièrement de fibres de sisal et devant entrer dans la fabrication de meules à polir (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.
54305–1	Vêtements et articles faits de tissus et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés et composés entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., quand la matière textile ne renferme pas plus de 50 p.c., en poids, de soie, ni 50 p.c. ou plus en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ou de fibres de verre continues ou discontinues, et ne contient ni laine ni poil	22½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
54310–1	Serviettes et essuie-verres en coutil grossier ou en *huckaback*, nappes et serviettes de table en coutil grossier, entièrement ou partiellement de lin ou de chanvre, ne contenant pas plus de 50 p.c., en poids, de soie, ni 50 p.c. ou plus, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ou de fibres de verre continues ou discontinues, ni laine ni poil	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
54315–1	Articles faits de tissus entièrement de jute et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la matière textile est entièrement de jute, n.d., tissus de jute renforcés de papier	12½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
54320–1	Draps, taies d'oreillers, dessus de lits, dessus de commodes-toilettes, petits napperons, dessus de plateaux, nappes, serviettes de table, serviettes de toilette, essuie-verres et mouchoirs, entièrement de lin ou de chanvre, à l'exclusion des serviettes de toilette ou des essuie-verres en coutil grossier ou en *huckaback* et des nappes ou des serviettes de table en coutil grossier	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
	Le fait d'ourler, d'ourler à jour ou de broder avec du fil de coton les articles spécifiés ci-dessus, ou l'insertion d'un fil de coton dans les bordures des mouchoirs, n'excluront pas les articles en question de la présente position.			
54325–1	Sacs en tissus de jute, de chanvre, de lin ou de sisal	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
55000–1	Cocons de vers à soie	En fr.	En fr.	En fr.
	Filés et mèches, entièrement de soie, dégommés ou non:			
55105–1	Non obtenus par moulinage ou filage	En fr.	En fr.	En fr.
55106–1	Non ouvrés au delà du moulinage ou du filage	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
55107–1	N.d., y compris fils, cordes ou ficelles	12½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
55110–1	Filés et mèches de soie et de fibres végétales	12½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
55205–1	Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil	12½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55210–1	Tissus de soie et de fibres végétales, n.d.	12½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55215–1	Tissus faits entièrement ou partiellement de soie et importés en longueurs d'au moins cinq yards (verges) par des fabricants de cravates, d'écharpes ou de cache-nez, pour servir à la fabrication de cravates, ou d'ensembles comprenant une cravate et une pochette assorties, d'écharpes ou de cache-nez, mais à l'exclusion des tissus devant servir de doublure intermédiaire (*Expire le 31 janvier 1970*)	12 p.c.	12 p.c.	45 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
54205–1	Woven fabrics, wholly or in part of vegetable fibres, and all such fabrics with cut pile, n.o.p., not containing silk, wool or hair, man-made fibres or filaments nor glass fibres or filaments	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
54210–1	Woven fabrics, wholly of jute	Free	Free	15 p.c.
	Woven fabrics, in the web, wholly of flax or hemp:			
54215–1	Towelling and glass-cloth of crash or huck; table-cloth and napkin fabrics of crash	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
54216–1	Other	Free	20 p.c.	35 p.c.
54220–1	Woven fabrics wholly of sisal fibre for use in the manufacture of buffing wheels (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.
54305–1	Clothing, wearing apparel and articles, made from woven fabrics, and all textile manufactures, wholly or partially manufactured, composed wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p., when the textile component is not more than fifty per cent, by weight, of silk nor fifty per cent or more, by weight, of man-made fibres or filaments or glass fibres or filaments, not containing wool or hair	22½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
54310–1	Towels and glass-cloths of crash or huck, table-cloths and napkins of crash, wholly or in part of flax or hemp, not containing more than fifty per cent, by weight, of silk nor fifty per cent or more, by weight, of man-made fibres or filaments or glass fibres or filaments, nor wool or hair	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
54315–1	Articles made from woven fabrics wholly of jute and all textile manufactures, wholly or partially manufactured, the textile component of which is wholly of jute, n.o.p.; jute fabric backed with paper	12½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
54320–1	Sheets, pillow-cases, bed-spreads, dresser-scarves, doilies, tray-cloths, table-cloths, napkins, towels, glass-cloths and handkerchiefs, wholly of flax or hemp, but not to include towels or glass-cloths of crash or huck, nor table-cloths and napkins of crash	Free	20 p.c.	35 p.c.
	Hemming, hemstitching or embroidering with cotton thread of the foregoing articles, or the weaving of cotton thread in the borders of the handkerchiefs, will not remove such goods from this item.			
54325–1	Bags or sacks of jute, hemp, linen or sisal	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
55000–1	Silk cocoons	Free	Free	Free
	Yarns and rovings, wholly of silk, degummed or not:			
55105–1	Not thrown or spun	Free	Free	Free
55106–1	Not further advanced than thrown or spun	Free	5 p.c.	10 p.c.
55107–1	N.o.p., including threads, cords or twines	12½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
55110–1	Yarns and rovings of silk and vegetable fibres	12½ p.c.	15 p.c.	25 p.c.
55205–1	Woven fabrics, more than fifty per cent, by weight, of silk, not containing wool or hair	12½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55210–1	Woven fabrics of silk and vegetable fibres, n.o.p.	12½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55215–1	Woven fabrics, wholly or in part of silk, imported in lengths of not less than five yards, by manufacturers of neckties, scarves or mufflers, for use in the manufacture of neckties, or matching necktie and pocket puff sets, scarves or mufflers, but not including such fabrics for use as interlinings (*Expires 31st January 1970*)	12 p.c.	12 p.c.	45 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:			
55301–1	Mouchoirs faits de tissus	17½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55302–1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	17½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55303–1	Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	25 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
55905–1	Chiffons et déchets, nettoyés, dépoussiérés, battus, épluchés, déchiquetés ou non, impropres à tout usage sans autre ouvraison; ouvrages en matières textiles usagés ou déchets de filés neufs ou de tissus neufs, importés aux fins de désagrégation ou pour la fabrication de torchons; à l'exclusion des coupons	En fr.	En fr.	En fr.
55910–1	Déchets de tissus neufs, n.d., à l'exclusion des coupons	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
55915–1	Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, entièrement de laine ou de poil et de la couleur naturelle de la toison ou du poil	En fr.	En fr.	En fr.
55920–1	Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, n.d.	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
55925–1	Boutons, noeuds ou jarres	En fr.	En fr.	En fr.
55930–1	Chiffons de nettoyage, lavés, taillés ou non; chiffons de nettoyage pour machines, ou bourre ouvrée mécaniquement pour garnir les boîtes de graissage	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
55935–1	Ouate et bourre de laine, de coton ou d'autres fibres textiles, en masse ou en feuilles, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
56005–1	Fibres artificielles ou synthétiques ou fibres de verre ne dépassant pas 12 pouces de longueur	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56010–1	Rubans entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56015–1	Fibres artificielles ou synthétiques continues ou fibres de verre continues importées pour être coupées en longueurs d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56020–1	Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur et devant servir à la fabrication de tapis de pieds	2½ p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56025–1	Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour servir à la fabrication de bouts de cigarettes à filtre	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56105–1	Filés et mèches entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et, la livre	20 p.c.	10 p.c. 10 c.	35 p.c. 20 c.
56110–1	Filés et mèches, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, y compris fils, cordes ou ficelles, ne contenant ni laine ni poil et, la livre	22½ p.c.	10 p.c. 10 c.	35 p.c. 20 c.
56115–1	Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et devant être utilisés dans la fabrication de la toile de corde pour pneus mais au moins, la livre	7½ p.c.	12½ p.c. 11 c.	35 p.c. 28 c.
56120–1	Filés et mèches, y compris fils, cordes ou ficelles, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, et devant servir à la fabrication de tissus pour courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
56125–1	Filés et mèches faits de poil combiné avec des fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et devant servir à la fabrication de la doublure pour tailleurs et, la livre	En fr.	7½ p.c. 10 c.	20 p.c. 17½ c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	The following, when the textile component thereof is more than fifty per cent, by weight, of silk:			
55301–1	Handkerchiefs, made from woven fabric	17½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55302–1	Headsquares, scarves or mufflers, made from woven fabrics	17½ p.c.	20 p.c.	45 p.c.
55303–1	Clothing, wearing apparel and articles, made from woven fabrics, and all textile manufactures, wholly or partially manufactured	25 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
55905–1	Rags and wastes, whether or not cleaned, dusted, willowed, picked or pulled, unfit for use without further manufacture; used textile manufactures or waste portions of unused yarns or of unused fabrics, imported for disintegrating or for the manufacture of wiping rags; none of the foregoing to include remnants or mill ends	Free	Free	Free
55910–1	Waste portions of unused fabrics, n.o.p., not to include remnants or mill ends	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
55915–1	Garnetted material, obtained by disintegrating yarns or fabrics, wholly of wool or hair, in the natural colour of the fleece or the hair	Free	Free	Free
55920–1	Garnetted material, obtained by disintegrating yarns or fabrics, n.o.p.	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
55925–1	Nubs, slugs, slubs, neps or kemps	Free	Free	Free
55930–1	Washed wiping rags, trimmed or untrimmed; machined wiping wastes or machined journal-box packing wastes	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
55935–1	Batts, batting and wadding of wool, cotton or other textile fibre, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
56005–1	Man-made fibres or glass fibres, not exceeding twelve inches in length	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56010–1	Sliver, wholly or in part of man-made fibres or of glass fibres	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56015–1	Man-made filaments or glass filaments imported for converting into lengths not exceeding twelve inches, for use in the manufacture of textile yarns or flock	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56020–1	Man-made fibres, not exceeding twelve inches in length, for use in the manufacture of carpets	2½ p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56025–1	Man-made filaments imported for use in the manufacture of cigarette filter tips	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
56105–1	Yarns and rovings, wholly of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments, not more advanced than singles, not coloured, with not more than seven turns to the inch	20 p.c.	10 p.c. and, per pound 10 cts.	35 p.c. 20 cts.
56110–1	Yarns and rovings, wholly or in part of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments, including threads, cords or twines, not containing wool or hair	22½ p.c.	10 p.c. and, per pound 10 cts.	35 p.c. 20 cts.
56115–1	Yarns, wholly of man-made fibres or filaments, not more advanced than singles, not coloured, with not more than seven turns to the inch, for use in the manufacture of woven cord tire fabric	7½ p.c.	12½ p.c. but not less than, per pound 11 cts.	35 p.c. 28 cts.
56120–1	Yarns and rovings, including threads, cords or twines, wholly or in part of man-made fibres or filaments, not containing silk, wool or hair, for use in the manufacture of fabrics for conveyor or transmission belts or belting containing rubber	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
56125–1	Yarns and rovings composed of hair combined with man-made fibres or filaments, for use in the manufacture of tailors' canvas interfacing	Free	7½ p.c. and, per pound 10 cts.	20 p.c. 17½ cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56130–1	Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, de 1000 deniers ou plus gros, simples avec torsion d'au moins 4 tours au pouce, ou de 2 ou 3 brins, devant entrer dans la fabrication de rubans sans trame employés à l'emballage des marchandises.....	7½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre		11 c.	28 c.
	(*Expire le 31 octobre 1971*)			
56135–1	Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, de 120 ou 125 deniers, devant entrer dans la fabrication de velours	En fr.	En fr.	35 p.c.
	et, la livre			20 c.
	(*Expire le 30 juin 1970*)			
56140–1	Filés de fibres de rayonne de viscose devant servir à la fabrication de coutil à matelas jacquards.....	20 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		10 c.	20 c.
	à compter du 1er avril 1970	En fr.	En fr.	35 p.c.
	et, la livre			20 c.
	(*Expire le 31 octobre 1970*)			
	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids:			
56205–1	Dépassant douze pouces de largeur.....	22½ p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre		15 c.	40 c.
56206–1	Ne dépassant pas douze pouces de largeur	22½ p.c.	25 p.c.	55 p.c.
	Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime des numéros tarifaires 56205–1 et 56206–1, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.			
56210–1	Tissus veloutés, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil.....	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56215–1	Tissus bordés de gaze, d'au moins 40 pouces de largeur, composés de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés à l'état non fini par des fabricants de rubans métallins pour servir exclusivement à la fabrication de ces rubans.....	En fr.	5 p.c.	45 p.c.
56220–1	Tissus servant à la couverture des parapluies et des parasols, imprégnés ou non, avec ou sans bords ourlés, en longueurs d'au moins 10 yards (verges), devant servir à la fabrication de parapluies et de parasols ayant des baleines d'au plus 27 pouces.....	En fr.	En fr.	En fr.
56225–1	Tissus faits entièrement ou partiellement de soie ou de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés en longueurs d'au moins cinq yards (verges) par des fabricants de cravates pour servir à la fabrication de cravates, ou d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire.....	10 p.c.	10 p.c.	45 p.c.
56230–1	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, et devant servir à la fabrication de bandages pneumatiques, n.d.....	7½ p.c.	12½ p.c.	45 p.c.
56235–1	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc, et importée par des fabricants de pneus en caoutchouc pour être incorporée aux bandages pneumatiques dans leurs propres fabriques.....	En fr.	12½ p.c.	45 p.c.
56240–1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, enduits ou imprégnés ou non, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc pour servir à la fabrication de ces courroies.....	15 p.c.	25 p.c.	45 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56130–1	Yarns, wholly of man-made fibres or filaments, 1000 denier or coarser, singles with not less than 4 twists per inch, or 2 ply or 3 ply, for use in the manufacture of weftless tape used in packaging goods	7½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound		11 cts.	28 cts.
	(*Expires 31st October 1971*)			
56135–1	Yarns, wholly of man-made fibres or filaments, 120 or 125 denier, for use in the manufacture of velvets	Free	Free	35 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	(*Expires 30th June 1970*)			
56140–1	Viscose rayon filament yarns for use in the manufacture of jacquard mattress tickings	20 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		10 cts.	20 cts.
	on and after April 1, 1970	Free	Free	35 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	(*Expires 31st October 1970*)			
	Woven fabrics, wholly or in part of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments, not containing wool or hair, not including fabrics more than fifty per cent, by weight, of silk:			
56205–1	Exceeding twelve inches in width	22½ p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound		15 cts.	40 cts.
56206–1	Not exceeding twelve inches in width	22½ p.c.	25 p.c.	55 p.c.
	Woven fabrics containing five per cent or less, by weight, of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments shall not be dutiable under items 56205–1 and 56206–1 but shall be dutiable as though composed wholly of the remaining constituents.			
56210–1	Woven fabrics with cut pile, wholly or in part of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments, not containing wool or hair	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56215–1	Woven fabrics with leno-edged strips, not less than forty inches in width, wholly of man-made fibres or filaments, imported in the unfinished condition by manufacturers of metalline ribbons, for use in the manufacture of such ribbons	Free	5 p.c.	45 p.c.
56220–1	Umbrella-covering fabrics, impregnated or not, with or without hemmed edges, in lengths of not less than ten yards, for use in the manufacture of umbrellas having a rib length of not more than twenty-seven inches	Free	Free	Free
56225–1	Woven fabrics, wholly or in part of silk or of man-made fibres or filaments, imported in lengths of not less than five yards, by manufacturers of neckties, for use in the manufacture of neckties, or matching necktie and pocket puff sets, but not including such fabrics for use as interlining	10 p.c.	10 p.c.	45 p.c.
56230–1	Woven cord tire fabric, wholly or in chief part, by weight, of man-made fibres or filaments, not to contain silk or wool, for use in the manufacture of pneumatic tires, n.o.p.	7½ p.c.	12½ p.c.	45 p.c.
56235–1	Woven cord tire fabric, wholly or in chief part, by weight, of man-made fibres or filaments, not to contain silk or wool, coated with a rubber composition, when imported by manufacturers of rubber tires, to be incorporated by them in pneumatic tires, in their own factories	Free	12½ p.c.	45 p.c.
56240–1	Woven fabrics, wholly or in part of man-made fibres or filaments, not containing silk, wool or hair, whether or not coated or impregnated, when imported by manufacturers of conveyor or transmission belts or belting containing rubber, for use in the manufacture of such belts or belting	15 p.c.	25 p.c.	45 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56245–1	Étamine pour sasser la farine dans les minoteries	En fr.	En fr.	45 p.c.
56250–1	Tissus en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, entièrement ou partiellement de soie ou entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, non colorés, devant entrer dans la fabrication de rubans de machines à écrire, de calculatrices et d'autres machines de bureau (*Expire le 30 juin 1972*)	7½ p.c.	10 p.c.	45 p.c.
56255–1	Tissus appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada et devant servir à la fabrication de trames pour travaux d'impression (*Expire le 30 juin 1972*)	En fr.	En fr.	45 p.c.
56260–1	Tissus écrus, contenant 75 pour cent ou plus, en poids, de monofils d'alcool polyvinylique, pesant au plus 1.6 once la verge (yard) carrée et devant servir à la fabrication de dentelle brodée Schiffli à fond brûlé et, la livre (*Expire le 31 octobre 1972*)	10 p.c.	12½ p.c.	45 p.c. 40 c.
56300–1	Vêtements et articles faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont les fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou les fibres de verre continues ou discontinues constituent 50 p. 100 ou plus, en poids, de la matière textile qui les compose, et ne contenant ni laine ni poil	20 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
56400–1	Vêtements sacerdotaux, châles de prière, franges de châles de prière et sacs à châles de prière; leurs pièces	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
56500–1	Sarees en n'importe quelle matière	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
56505–1	Mèches, tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaire qui consomment de l'huile	En fr.	En fr.	En fr.
56510–1	Tresses de toutes sortes, n.d.	20 p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
56515–1	Tuyaux à incendie, en toile, avec revêtement intérieur ou non, munis ou non d'accouplements	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	Enveloppes textiles tissées sans couture, de forme tubulaire, servant à la fabrication de tuyaux à incendie; tuyaux à incendie faits avec ces enveloppes, munis ou non d'accouplements:			
56520–1	Dont le composant textile est le coton pur	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
56521–1	Dont le composant textile est autre que le coton pur	22½ p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56605–1	Étoffes contenant des dessins figurés, tissées en largeurs ne dépassant pas douze pouces, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.:			
56610–1	Entièrement de fibres végétales	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
56611–1	Entièrement ou en partie d'autres fibres textiles continues ou discontinues	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
56700–1	Voiles à bateaux et à navires; tissus en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, devant servir à la fabrication de ces voiles	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
56705–1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, d'un genre non fabriqué au Canada et devant servir à la fabrication de voiles à bateaux et à navires (*Expire le 30 juin 1972*)	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
56805–1	Vêtements tricotés, tissus par mailles et articles tricotés, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
56805–2	GATT Tissus par mailles en papier		25 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56245–1	Bolting cloth for sifting flour in flour mills	Free	Free	45 p.c.
56250–1	Woven fabrics, in the web or with fused edges, wholly or in part of silk or wholly of man-made fibres or filaments, not coloured, for use in the manufacture of ribbons for typewriters, calculators, and other office appliances *(Expires 30th June 1972)*	7½ p.c.	10 p.c.	45 p.c.
56255–1	Fabrics, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of screens for printing *(Expires 30th June 1972)*	Free	Free	45 p.c.
56260–1	Woven fabrics, in the gray, containing 75 per cent or more, by weight, of polyvinyl alcohol filaments, weighing not more than 1.6 ounces per square yard, for use in the manufacture of Schiffli embroidered burnt-out lace.. and, per pound *(Expires 31st October 1972)*	10 p.c.	12½ p.c.	45 p.c 40 cts.
56300–1	Clothing, wearing apparel and articles made from woven fabrics, and all textile manufactures, wholly or partially manufactured, the textile component of which is fifty per cent or more, by weight, of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments, not containing wool or hair	20 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
56400–1	Church vestments, prayer shawls, prayer shawl fringes and prayer shawl bags; parts thereof	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
56500–1	Saris of any material	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
56505–1	Wick, braided or not, with or without core, processed or not, for use in the manufacture of wax candles or tapers or for use in oil-burning sanctuary lamps	Free	Free	Free
56510–1	Braids of all kinds, n.o.p.	20 p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
56515–1	Linen fire-hose, lined or unlined, with or without attached couplings	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	Seamless woven textile jackets, in tubular form, for use in the manufacture of fire-hose; fire-hose made from such jackets, with or without attached couplings:			
56520–1	The textile component of which is wholly cotton	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
56521–1	The textile component of which is other than wholly cotton	22½ p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56605–1	Fabrics, containing figured designs, woven in widths not exceeding twelve inches, lace, embroideries, emblems and medallions, for use in the manufacture of church vestments	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	Lace and netting, other than woven, bobbinet, embroideries, n.o.p.:			
56610–1	Wholly of vegetable fibres	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
56611–1	Wholly or in part of other textile fibres or filaments	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
56700–1	Sails for boats and ships; textile fabrics, in the web or with fused edges, for use in the manufacture of such sails	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
56705–1	Woven fabrics, wholly or in part of man-made fibres or filaments, in the web or with fused edges, of a type not made in Canada, for use in the manufacture of sails for boats and ships *(Expires 30th June 1972)*	Free	7½ p.c.	25 p.c.
56805–1	Knitted garments, knitted fabrics and knitted goods, n.o.p.	20 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
56805–2	GATT Knitted fabrics of paper		25 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56810–1	Vêtements tricotés, pour femmes et jeunes filles, composés totalement ou principalement en poids de laine ou de poil, et évalués à au moins $9 la livre	20 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
56815–1	Tissus tricotés entièrement de coton, en pièces, devant servir à la fabrication de chaussures en caoutchouc	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Chaussettes et bas:			
56820–1	Totalement ou principalement en poids de laine	20 p.c. et, la douzaine de paires 30 c.	20 p.c. 60 c.	40 p.c. $1.50
56821–1	N.d.	17½ p.c. et, la douzaine de paires	17½ p.c. 40 c.	35 p.c. $1.50
56825–1	Gants de chevreau, n.d. GATT	20 p.c. 17½ p.c.	22½ p.c. 20 p.c.	45 p.c.
56830–1	Gants et mitaines de toute sorte, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56835–1	Gants de toilette pour dames, en chevreau, dits passe-coudes GATT	En fr.	35 p.c. 10 p.c.	45 p.c.
56905–1	Chapeaux, cloches et formes en feutre de poil ou en feutre de poil et de laine	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
56910–1	Cloches et formes, casquettes, bonnets et bérets, n.d.	22½ p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56915–1	Chapeaux, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56920–1	Cloches et formes tricotées, crochetées, tressées ou tissées, d'une seule pièce; cloches et formes faites avec des galons et non cousues; tout ce qui précède devant servir à la fabrication de chapeaux	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
56925–1	Cuirs de chapeaux, visières de casquettes, bandes de renfort pour l'intérieur des chapeaux et des casquettes, fonds et flancs de doublures taillés à la forme et matières destinées à la fabrication de ces articles; tout ce qui précède devant servir à la fabrication de chapeaux et de casquettes	En fr.	En fr.	En fr.
56930–1	Galons à chapeaux, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, tissés, tricotés ou tressés, ne dépassant pas six pouces de largeur, destinés à servir exclusivement à la fabrication de calottes ou formes de chapeaux, mais non pas à l'ornementation ni au garnissage de ces calottes ou formes	En fr.	En fr	En fr.
56935–1	Matières d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la fabrication des galons à chapeaux tissés, tricotés ou tressés	En fr.	En fr.	En fr.
56940–1	Casques pour pompiers; casques de sécurité aux fins industrielles; parties de ces casques	En fr.	En fr.	En fr.
57000–1	Paillassons de portes ou de voitures, autres qu'en métal, n.d.	25 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
57005–1	Tapis de pieds, en pièces, carpettes, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
57005–2	GATT Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille	12½ p.c.	17½ p.c.	
57005–3	GATT Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en jute	12½ p.c.	17½ p.c.	
57010–1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en papier, coussinets d'escaliers	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
57015–1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en sisal et en paille de palmier ou de canne	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
57105–1	Paillassons à poil, en fibre de coco le pied carré	En fr.	En fr.	5 c.
57110–1	Paillassons, tapis de pieds, en pièces, et nattes en fibre de coco, n.d. la verge (yard) carrée	En fr.	En fr.	10 c.
57200–1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient ou leurs imitations, et tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds et carpettes, n.d. et, le pied carré	20 p.c.	20 p.c. 5 c.	40 p.c. 20 c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56810–1	Knitted garments, women's and girls', wholly or in chief part by weight of wool or hair, valued at not less than $9.00 per pound	20 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
56815–1	Knitted fabric wholly of cotton, in the web, for use in the manufacture of rubber boots and shoes	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	Socks and stockings:			
56820–1	Wholly or in chief part, by weight, of wool	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs	30 cts.	60 cts.	$1.50
56821–1	N.o.p.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
	and, per dozen pairs		40 cts.	$1.50
56825–1	Gloves of kid, n.o.p.	20 p.c.	22½ p.c.	45 p.c.
	GATT	17½ p.c.	20 p.c.	
56830–1	Gloves and mitts of all kinds, n.o.p.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56835–1	Women's dress gloves of kid, elbow length	Free	35 p.c.	45 p.c.
	GATT		10 p.c.	
56905–1	Hats, hoods and shapes of fur felt or of wool-and-fur felt	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
56910–1	Hoods and shapes, caps, bonnets and berets, n.o.p.	22½ p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56915–1	Hats, n.o.p.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
56920–1	Hoods and shapes, knitted, crocheted, plaited or woven, in a single piece; hoods and shapes of braid, not sewn; all the foregoing for use in the manufacture of hats	Free	7½ p.c.	10 p.c.
56925–1	Hat sweats, cap peaks, stiffening bands for the inside of hats and caps, tips and sides when cut to shape, and materials for use in the manufacture of such articles; all the foregoing for use in the manufacture of hats and caps	Free	Free	Free
56930–1	Hat braids, of a class or kind not made in Canada, whether woven, knitted or plaited, not exceeding six inches in width, for use in the manufacture of hat bodies or shapes, but not for use in the ornamentation or trimming of such bodies or shapes	Free	Free	Free
56935–1	Materials, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of woven, knitted or plaited hat braids	Free	Free	Free
56940–1	Firemen's helmets; safety helmets for industrial purposes; parts of such helmets	Free	Free	Free
57000–1	Mats, door or carriage, other than metal, n.o.p.	25 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
57005–1	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw, hemp, flax tow or jute	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	GATT			
57005–2	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw	12½ p.c.	17½ p.c.	
	GATT			
57005–3	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of jute	12½ p.c.	17½ p.c.	
57010–1	Carpeting, rugs, mats and matting of paper; stair pads	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
57015–1	Carpeting, rugs, mats and matting of sisal, palm straw or cane straw	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
57105–1	Mats with cut pile, of cocoa fibre ... per square foot	Free	Free	5 cts.
57110–1	Mats, rugs, carpeting and matting of cocoa fibre, n.o.p. ... per square yard	Free	Free	10 cts.
57200–1	Oriental and imitation Oriental rugs or carpets and carpeting, carpets and rugs, n.o.p.	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		5 cts.	20 cts.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
57205–1	Tapis de pieds en sisal ou en paille de palmier ou de canne	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
57210–1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient à points noués à la main et, le pied carré	15 p.c.	15 p.c. 5 c.	40 p.c. 20 c.
57300–1	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables, et nattes ou tapis de pieds, en liège	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
57305–1	Linoléum; couvre-parquets à support de feutre ne comprenant pas les matières dans lesquelles sont incorporées des feuilles de résines synthétiques ou de matière plastique cellulosique	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Tissus enduits ou imprégnés, renfermant un tissu en matière textile, obtenus par un procédé quelconque y compris la stratification, si le poids du tissu en matière textile est moins des deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné:			
57401–1	Le tissu en matière textile étant composé en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues	22½ p.c.	27½ p.c.	50 p.c.
57402–1	Le tissu en matière textile n'étant pas composé en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni de fibres de verre continues ou discontinues	20 p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
57405–1	Tissus ordinaires de fibres végétales, enduits ou imprégnés, importés pour servir exclusivement de «toile d'aérage» dans les exploitations minières souterraines	En fr.	10 p.c.	12½ p.c.
57410–1	Canevas en pièces, entièrement de lin ou de chanvre ou des deux, tissé uni, de teinte naturelle ou non, traité avec des produits imperméabilisants ou conservateurs, pesant plus de 6 onces le yard (verge) carré, lorsque le poids du tissu non traité représente les deux tiers ou plus du poids du tissu traité	17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
57600–1	Stores de fenêtres, montés sur des rouleaux	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
57800–1	Insignes et ceintures de toute sorte, n.d.	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	Roues ou disques à émeuler et à polir:			
57901–1	Dont l'élément dominant en valeur est le coton	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
57902–1	Dont l'élément dominant en valeur est le tissu de laine pesant plus de 25 onces la verge (yard) carrée	10 p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
58000–1	Matelas en crin, à ressorts ou autres	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	GROUPE XI DIVERS			
58400–1	Poix animale, brute seulement	En fr.	En fr.	En fr.
58500–1	Brai de houille et poix de Bourgogne; goudron de houille à l'état brut, en récipients d'au moins quinze gallons	En fr.	En fr.	En fr.
58600–1	Anthracite; criblures et poussiers d'anthracite ... la tonne	En fr.	En fr.	50 c.
58700–1	Coke, n.d.	En fr.	En fr.	En fr.
58705–1	Coke moulu, importé par les fabricants de piles électriques, pour être employé uniquement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces piles	En fr.	En fr.	En fr.
58800–1	Charbon, n.d., y compris les criblures et poussiers de toute sorte ... la tonne	En fr.	En fr.	75 c.
58805–1	Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage, importé par canalisation, les mille pieds cubes	—	En fr.	6 c.
58810–1	Lignite	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
57205–1	Carpets of sisal, palm straw or cane straw	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
57210–1	Oriental rugs or carpets with pile hooked or knotted by hand	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		5 cts.	20 cts.
57300–1	Enamelled carriage, shelf and table oilcloth, and cork matting or carpets...	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
57305–1	Linoleum; felt base floor covering not including such materials in which are incorporated synthetic resin sheets or cellulose plastic sheets	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Coated or impregnated fabrics, containing textile fabric, produced by any method, including lamination, if the weight of the textile fabric is less than two-thirds of the weight of the coated or impregnated fabric:			
57401–1	The textile fabric being wholly or in part of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments	22½ p.c.	27½ p.c.	50 p.c.
57402–1	The textile fabric not being wholly or in part of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments	20 p.c.	22½ p.c.	40 p.c.
57405–1	Woven fabrics of vegetable fibres, coated or impregnated, imported for use as "brattice cloth" in underground mining operations	Free	10 p.c.	12½ p.c.
57410–1	Canvas in the web, wholly of flax or hemp, or both, plain woven, coloured or not, treated with weather-proofing or preservative materials, weighing more than six ounces per square yard, when the weight of the untreated fabric is two-thirds or more of the weight of the treated fabric	17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
57600–1	Window shades, mounted on rollers	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
57800–1	Regalia, badges and belts of all kinds, n.o.p.	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	Buffing and polishing wheels or discs:			
57901–1	The component of chief value being cotton	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
57902–1	The component of chief value being woven wool fabric weighing over twenty-five ounces per square yard	10 p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
58000–1	Hair, spring and other mattresses	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	GROUP XI			
	MISCELLANEOUS			
58400–1	Bone pitch, crude only	Free	Free	Free
58500–1	Coal and burgundy pitch; coal tar, crude, in packages of not less than fifteen gallons	Free	Free	Free
58600–1	Anthracite coal; anthracite coal screenings and dust ... per ton	Free	Free	50 cts.
58700–1	Coke, n.o.p.	Free	Free	Free
58705–1	Ground coke, when imported by manufacturers of electric batteries for use only in their own factories in the manufacture of such batteries	Free	Free	Free
58800–1	Coal, n.o.p., including screenings and coal dust of all kinds ... per ton	Free	Free	75 cts.
58805–1	Gas for heating, cooking or illuminating, imported by pipeline, per one thousand cubic feet	—	Free	6 cts.
58810–1	Coal, lignite	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
58815–1	Houille grasse, entrant dans le coût de fabrication de caoutchouc synthétique et importée pour servir exclusivement à la production du caoutchouc synthétique	En fr.	En fr.	En fr.
58820–1	Charbon, y compris les criblures et le poussier de toute sorte, importé pour être converti en coke ... la tonne	En fr.	En fr.	75 c.
58900–1	Charbon provenant du bois ... la tonne GATT ... la tonne	En fr.	$7.50 $4.00	$7.50
59000–1	Naphte de houille, à point d'éclair élevé	En fr.	En fr.	En fr.
	Hexaméthylènetétramine ou métaldéhyde en tablettes, bâtons ou formes semblables, devant servir de combustibles:			
59105–1	Hexaméthylènetétramine	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
59106–1	Métaldéhyde	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	Ruban ou fil, recouvert ou non, employé à l'enregistrement et à la reproduction du son:			
59501–1	En fer ou en acier	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
59502–1	N.d.	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
59505–1	Ruban recouvert, d'au plus trois huitièmes de pouce de largeur, destiné à l'enregistrement et à la reproduction du son	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
59600–1	Agrafes; Pièces d'étouffoirs de cordes de basse; Boulons de supports, de plaques et de fonds; Supports en laiton, supports de mécaniques pour pianos, supports de barres d'appui de réglage; Cuir pour lanières et lanières; Peaux de daims; Roulettes en laiton pour pianos à queue; Drap à bourrure, drap de repos, drap à chevalet, drap à rouleaux; Douilles d'étouffoirs et vis d'étouffoirs; Forté et écrous de forté; Feutre de pianos et de mécaniques pour pianos; Charnières pour dessus de pianos, en laiton, charnières pour bouts de pupitres, charnières ordinaires, continues ou à sections; Marteaux non recouverts; Fonds de claviers et matières à recouvrir les touches; Touches noires de pianos et d'orgues; Chevilles et pointes de pianos et chevilles de chevalets de pianos, goupilles de touches, pivots, pointes en laiton; Pièces de fourches en laiton; Barres de pression; Rondelles poinçonnées en papier, en feutre; Crochets de barres d'appui; Tringles de pédales en laiton pour pianos à queue; Pilotes en laiton ou en acier, vis de réglage, vis de fourches en laiton; Tables d'harmonie, en épinette; Éperons d'étouffoirs; Ressorts d'étouffoirs, ressorts d'échappements, ressorts de barres d'appui, ressorts du levier, ressorts de portes inférieures, ressorts de pédaliers; Fils d'attrapes, crochets de lanières, broches d'étouffoirs, fils de goujons, fils de releveurs (*lifter wires*), fils de marteaux; Tous les articles qui précèdent devant être employés à la fabrication ou à la réparation de pianos, d'orgues, de mécaniques et de touches pour pianos; Ivoire et corozo, ivoire pour touches de piano, et feuilles de placage en ivoire, non ouvrés	En fr.	En fr.	En fr.
59705–1	Pianos et orgues, n.d.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
59707–1	Orgues électriques	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
59710–1	Grandes orgues	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
58815–1	Bituminous coal which enters into the cost of manufacture of synthetic rubber, when imported for use exclusively in the production of synthetic rubber	Free	Free	Free
58820–1	Coal, including screenings and coal dust of all kinds, imported to be converted into coke ..... per ton	Free	Free	75 cts.
58900–1	Charcoal made from wood ..... per ton GATT ..... per ton	Free	$7.50 $4.00	$7.50
59000–1	Naphtha, high flash, of coal-tar origin	Free	Free	Free
	Hexamethylenetetramine or metaldehyde, put up in tablets, sticks or similar forms for use as fuels:			
59105–1	Hexamethylenetetramine	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
59106–1	Metaldehyde	Free	15 p.c.	25 p.c.
	Tape or wire, coated or not, for use in the recording and reproduction of sound:			
59501–1	Of iron or steel	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
59502–1	N.o.p.	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
59505–1	Tape, coated, not exceeding three-eighths of an inch in width, for use in the recording and reproduction of sound	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
59600–1	Agraffes; Bass damper parts; Bolts—bracket, plate, bottom; Brackets—brass, piano action, regulating rail; Bridle leather and bridle straps; Buckskin; Casters—brass, for grand pianos; Cloth—bushing, hammer rail, wipp, knuckle; Damper sockets and damper screws; Damper rods and damper rod nuts; Felt—piano, piano action; Hinges—brass top, desk end, butt, continuous, sectional; Hammer heads uncovered and hammer head moulding; Key bottoms and key covering materials; Piano and organ sharps; Pins—tuning, hitch, bridge, key, centre, brass; Plates—brass flange; Pressure bars; Punchings—paper, felt; Rail hooks; Rods—brass pedal, for grand pianos; Screws—brass or steel capstan, regulating, brass flange; Sounding boards—spruce; Spoons; Springs—damper, jack, rail, repetition lever, bottom door, trap; Wires—back check, bridle, damper, dowel, lifter, hammer;			
	All the foregoing for use in the manufacture or repair of pianos, organs, piano actions or piano keys; Ivory and ivory nuts, piano key ivories and veneers of ivory unmanufactured	Free	Free	Free
59705–1	Pianofortes and organs, n.o.p.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
59707–1	Electric organs	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
59710–1	Pipe organs	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
59715–1	Mécanismes d'orgues mécaniques et leurs pièces; pièces de grandes orgues, n.d.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
59720–1	Pièces de pianos et d'orgues, n.d.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
59725–1	Instruments de musique de toute sorte, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	GATT			
59725–2	Harmonicas à bouche	7½ p.c.	7½ p.c.	
59730–1	Disques pour phonographes	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
59735–1	Pianos et orgues mécaniques	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
59745–1	Accordéons	En fr.	En fr.	30 p.c.
59750–1	Cordes pour instruments de musique	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	GATT		15 p.c.	
59755–1	Instruments de musique, savoir: Autoharps, clavicordes, clavecins, harpes; Violes de gambe, altos, violons, violoncelles; Cordes pour ce qui précède; Flûtes à bec, xylophones; Bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, saxophones, chalumeau d'exercice; Pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	30 p.c.
59805–1	Instruments de cuivre pour fanfares	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
59815–1	Cornemuses et leurs pièces achevées	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
59820–1	Pièces destinées à la fabrication d'instruments de cuivre pour fanfares	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
59900–1	Peaux (grandes et petites), brutes, soit séchées, soit salées ou picklées; et pelleteries brutes	En fr.	En fr.	En fr.
	Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine	*Préférence britannique*		
	Les marchandises importées sous le régime du présent numéro, et qui sont le produit intégral d'un pays britannique quelconque, ont droit aux avantages du tarif de préférence britannique lorsqu'elles sont importées directement du Royaume-Uni dans un port maritime, lacustre ou fluvial du Canada.			
	Accord commercial avec l'Australie			
59900–2	*Peaux de mouton brutes*	*En fr.*		
60000–1	Queues d'animaux à fourrure, à l'état brut	En fr.	En fr.	En fr.
60100–1	Pelleteries de toute sorte, apprêtées d'aucune manière	En fr.	En fr.	En fr.
60200–1	Peaux de lièvres d'Astrakan ou de Russie, carrés ou tapis de peaux de chèvre du Tibet, et peaux de chèvre du Tibet, apprêtés totalement ou partiellement mais non teints	En fr.	En fr.	En fr.
60300–1	Peaux de fourrure, apprêtées en tout ou en partie, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	GATT			
60300–2	Peaux de lièvres ou de lapins, apprêtées en tout ou en partie, n.d.		10 p.c.	
60305–1	Peaux de caracul, complètement ou partiellement apprêtées, mais non teintes	En fr.	En fr.	15 p.c.
60405–1	Cuir à courroies en croupons ou demi-croupons; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	7½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
60407–1	Cuir verni	7½ p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
60410–1	Cuir provenant de peaux de mouton ou d'agneau, dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	7½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
60415–1	Cuir de jeunes phoques	En fr.	10 p.c.	27½ p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
59715–1	Pipe organ player actions and parts thereof; parts of pipe organs, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
59720–1	Parts of pianofortes and parts of organs, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
59725–1	Musical instruments of all kinds, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	GATT			
59725–2	Mouth organs	7½ p.c.	7½ p.c.	
59730–1	Phonograph records	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
59735–1	Mechanical piano and organ players	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
59745–1	Accordions	Free	Free	30 p.c.
59750–1	Strings for musical instruments	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	GATT		15 p.c.	
59755–1	Musical instruments, namely: Autoharps, clavichords, harpsichords, harps; Bass viols, violas, violins, violoncellos; Strings for the foregoing; Recorders, xylophones; Bassoons, clarinets, English horns, fifes, flutes, oboes, piccolos, saxophones, practice chanters; Parts of the foregoing	Free	Free	30 p.c.
59805–1	Brass band instruments	Free	15 p.c.	25 p.c.
59815–1	Bagpipes and complete parts thereof	Free	15 p.c.	25 p.c.
59820–1	Parts for use in the manufacture of brass band instruments	Free	7½ p.c.	25 p.c.
59900–1	Hides and skins, raw, whether dry, salted, or pickled; and raw pelts	Free	Free	Free
	Union of South Africa Trade Agreement ..... *British Preferential*			
	Importations under this item, wholly the product of any British country, when imported direct from the United Kingdom into a sea, lake or river port of Canada, shall be entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.			
	Australian Trade Agreement			
59900–2	*Sheep skins, raw* ..... *Free*			
60000–1	Fur tails, in the raw state	Free	Free	Free
60100–1	Fur skins of all kinds, not dressed in any manner	Free	Free	Free
60200–1	Astrakhan or Russian hare skins, China goat plates or rugs, and China goat skins, wholly or partially dressed, but not dyed	Free	Free	Free
60300–1	Fur skins wholly or partially dressed, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	GATT			
60300–2	Hare or rabbit skins, wholly or partially dressed, n.o.p.		10 p.c.	
60305–1	Karakul skins, wholly or partially dressed, but not dyed	Free	Free	15 p.c.
60405–1	Belting leather in butts or bends; and all leather further finished than tanned, n.o.p.	7½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
60407–1	Patent leather	7½ p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
60410–1	Sheepskin or lambskin leather, further finished than tanned, n.o.p.	7½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
60415–1	Pinseal leather made from seal skin	Free	10 p.c.	27½ p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
60420–1	Peaux brutes traitées à l'huile et destinées à la fabrication du chamois.....	En fr.	27½ p.c.	27½ p.c.
	GATT		10 p.c.	
60425–1	Cuir à semelles.....	12½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
60430–1	Cuir de peau de cheval, tanné à l'alun, devant servir à la fabrication de balles de baseball.....	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
	GATT.....		En fr.	
60505–1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusivement à doubler les bottes, bottines et souliers.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
60510–1	Cuirs véritables de reptiles.....	En fr.	7½ p.c.	15 p.c.
60515–1	Véritables cuirs de porc, n.d., et véritables cuirs maroquins; cuirs pour rouleaux.....	En fr.	17½ p.c.	27½ p.c.
60600–1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d.....	20 p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
60700–1	Cuir, n.d., lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication de gants ou de vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques.....	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
60705–1	Cuir, consistant en peaux de boeufs, peaux de chevaux, ou peaux de moutons, mais ne comprenant pas les suèdes, le cuir de chevrettes, de moutons espagnols ou de moutons africains, lorsqu'il est importé par les fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la confection de gants ou de vêtements en cuir dans leurs propres établissements.....	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
60710–1	Cuir, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, en peaux complètes, fleurs ou croûtes, importé par des fabricants de cuirs à rembourrer, pour servir exclusivement à la fabrication de cuirs à rembourrer, dans leurs propres fabriques.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
60800–1	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d.....	5 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
60805–1	Cuir de veau des Indes orientales, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage.....	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
60810–1	Cuir de peau de mouton et de peau de chèvre, non autrement fini que tanné, lorsqu'il est importé par des tanneurs pour être traité dans leurs propres fabriques.....	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
60900–1	Courroies de transmission, en cuir.....	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	GATT	7½ p.c.	20 p.c.	
61000–1	Courroies, n.d., sauf les courroies simples formées entièrement de fibres textiles.....	7½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
61100–1	Bottes, bottines et souliers, à semelles assujetties à la cheville ou au fil métallique et non cousues, à bords étroits.....	15 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
61105–1	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d.....	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	GATT			
61105–2	Sandales, genre oriental, brodées avec du fil d'or et d'argent.....	17½ pc.	25 p.c.	
61110–1	Souliers de toile à semelles de caoutchouc.....	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
61115–1	Bottines, souliers et pantoufles en sisal avec semelles en liège, sisal, cuir ou caoutchouc.....	17½ p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	GATT	15 p.c.	20 p.c.	
61120–1	Vêtements en cuir, doublés ou non.....	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
61200–1	Harnais et sellerie, y compris les bottines de cheval, n.d.....	17½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	GATT.....	15 p.c.	20 p.c.	
61205–1	Selles de modèle anglais.....	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
61300–1	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.....	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
60420–1	Crust oil leather, for use in manufacturing chamois leather	Free	27½ p.c.	27½ p.c.
	GATT		10 p.c.	
60425–1	Sole leather	12½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
60430–1	Alum tanned horsehide leather for use in the manufacture of baseballs	Free	7½ p.c.	27½ p.c.
	GATT		Free	
60505–1	Leather produced from East India tanned kip, uncoloured or coloured other than black, when imported for use exclusively in lining boots and shoes	Free	10 p.c.	15 p.c.
60510–1	Genuine reptile leathers	Free	7½ p.c.	15 p.c.
60515–1	Genuine pig leathers, n.o.p., and genuine Morocco leathers; so-called roller leathers	Free	17½ p.c.	27½ p.c.
60600–1	Leather produced from East India tanned kip, n.o.p.	20 p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
60700–1	Leather, n.o.p., when imported by manufacturers of gloves or leather clothing, for use exclusively in manufacturing gloves or leather clothing in their own factories	Free	7½ p.c.	10 p.c.
60705–1	Leather, consisting of beef-cattle hides, horse-hides or sheepskins, but not including suedes, Cabrettas, Spanish capes or African capes, when imported by manufacturers of gloves or leather clothing, for use exclusively in manufacturing gloves or leather clothing in their own factories	Free	10 p.c.	20 p.c.
60710–1	Leather, not further finished than tanned, in whole hides, in grains, or splits, when imported by manufacturers of upholstering leathers, for use exclusively in the manufacture of upholstering leathers, in their own factories	Free	10 p.c.	15 p.c.
60800–1	Leather not further finished than tanned, and skins, n.o.p.	5 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
60805–1	East India kip leather, not further finished than tanned	Free	10 p.c.	20 p.c.
60810–1	Sheepskin and goatskin leather, not further finished than tanned, when imported by tanners for processing in their own factories	Free	10 p.c.	20 p.c.
60900–1	Belting, of leather	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	GATT	7½ p.c.	20 p.c.	
61000–1	Belting, n.o.p., not including single-ply belting wholly of textile fibres	7½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
61100–1	Boots and shoes, pegged or wire fastened, with unstitched soles close edged	15 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
61105–1	Boots, shoes, slippers and insoles of any material, n.o.p.	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	GATT			
61105–2	Sandals, Oriental type, embroidered with gold or silver thread	17½ p.c.	25 p.c.	
61110–1	Canvas shoes with rubber soles	20 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
61115–1	Boots, shoes and slippers of sisal with cork, sisal, leather or rubber soles	17½ p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	GATT	15 p.c.	20 p.c.	
61120–1	Leather garments, lined or unlined	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
61200–1	Harness and saddlery, including horse boots, n.o.p.	17½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	GATT	15 p.c.	20 p.c.	
61205–1	English type saddles	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
61300–1	Manufactures of leather, including manufactures of rawhide, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
61400–1	Carton-cuir et cuir factice (leatheroid), et ouvrages faits de ces cuirs, n.d...	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
61500–1	Fouets de toute sorte, y compris les lanières.....	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
61605–1	Caoutchouc cru ou gomme élastique, non ouvré, n.d.....	En fr.	2½ p.c.	5 p.c.
61610–1	Caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc et de gutta-percha.....	En fr.	En fr.	En fr.
61615–1	Caoutchouc régénéré et succédané du caoutchouc.....	En fr.	En fr.	En fr.
61620–1	Latex, soit du caoutchouc naturel brut sous forme liquide, non composé au-delà de l'addition d'agents de conservation.....	En fr.	En fr.	En fr.
61625–1	Pneumatiques et chambres à air usagés ou de rebut, en tout ou en partie de caoutchouc, importés pour servir exclusivement à la fabrication de caoutchouc régénéré.....	En fr.	En fr.	En fr.
61630–1	Balata brute, non ouvrée.....	En fr.	2½ p.c.	10 p.c.
61635–1	Gutta-percha non ouvrée.....	En fr.	2½ p.c.	10 p.c.
61640–1	Matières non alcooliques, sous forme de liquide ou de pâte, importées par des fabricants de composés à luter les boîtes et bocaux, pour servir exclusivement à la fabrication de ces composés à luter, dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	En fr.
61645–1	Caoutchouc durci, en lisières ou en feuilles, d'une épaisseur d'au moins un seizième de pouce, en baguettes ou en tubes, mais non ouvré davantage....	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
61650–1	Caoutchouc durci, en lisières ou en feuilles de moins d'un seizième de pouce d'épaisseur, mais non ouvré davantage.....	En fr.	En fr.	En fr.
61655–1	Caoutchouc partiellement composé et devant entrer dans la fabrication de composés liquides servant à luter les boîtes ou les bocaux..... (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	27½ p.c.
61700–1	Bottes, bottines et souliers en caoutchouc.....	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
61800–1	Colle de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.....	15 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
61805–1	Ébauches de peignes en caoutchouc durci, non autrement ouvré que pressé et vulcanisé, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de peignes en caoutchouc durci et doivent servir exclusivement à la fabrication de ces peignes en caoutchouc durci dans leurs propres fabriques.....	En fr.	En fr.	En fr.
61810–1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc, destinés aux instruments aratoires et aux machines agricoles que spécifient les numéros tarifaires 40904–1, 40906–1, 40908–1, 40910–1, 40912–1, 40914–1, 40916–1, 40918–1, 40920–1, 40924–1, 40928–1, 40932–1 et 40936–1, et aux tracteurs mentionnés aux numéros tarifaires 40938–1 et 40940–1.....	En fr.	En fr.	En fr.
61815–1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc.....	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
61820–1	Feuilles de caoutchouc naturel vulcanisé non durci, produites par l'addition directe d'agents de vulcanisation au latex frais cueilli avant la coagulation, contenant au moins 90 p. 100 d'hydrocarbure caoutchouc naturel, avec déformation permanente résiduaire d'au plus 10 p. 100 après allongement de 500 p. 100, avec un allongement de rupture d'au moins 700 p. 100, ces propriétés étant obtenues sans l'addition d'huiles, lesdites feuilles comportant ou non une ou plusieurs couches de surface de crêpe, lorsqu'elles sont importées pour être utilisées comme revêtements résistant à l'abrasion dans des produits canadiens..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	2½ p.c.	27½ p.c.
61900–1	Boyaux en caoutchouc ou en gutta-percha; nattes ou paillassons en caoutchouc et garnitures en caoutchouc.....	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
61905–1	Vêtements en caoutchouc et vêtements en tissus de coton imperméabilisés..	20 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
62000–1	Fil métallique (clinquant), importé par les fabricants de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
61400–1	Leather-board, leatheroid, and manufactures thereof, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
61500–1	Whips of all kinds, including thongs and lashes	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
61605–1	Rubber, crude, caoutchouc or India-rubber, unmanufactured, n.o.p.	Free	2½ p.c.	5 p.c.
61610–1	Powdered rubber and rubber or gutta percha waste or junk	Free	Free	Free
61615–1	Recovered rubber and rubber substitute	Free	Free	Free
61620–1	Latex, being crude rubber in liquid form, not compounded beyond the addition of preservatives	Free	Free	Free
61625–1	Scrap or used tires and tubes, wholly or in part of rubber, when imported for use exclusively in the manufacture of reclaim rubber	Free	Free	Free
61630–1	Balata, crude, unmanufactured	Free	2½ p.c.	10 p.c.
61635–1	Gutta percha, unmanufactured	Free	2½ p.c.	10 p.c.
61640–1	Materials, non-alcoholic, in liquid or paste form, when imported by manufacturers of sealing compounds for cans and jars, for use exclusively in the manufacture of such sealing compounds, in their own factories	Free	Free	Free
61645–1	Hard rubber, in strips or sheets, not less than one-sixteenth of an inch in thickness, or in rods or tubes, but not further manufactured	Free	15 p.c.	20 p.c.
61650–1	Hard rubber, in strips or sheets less than one-sixteenth of an inch in thickness, but not further manufactured	Free	Free	Free
61655–1	Rubber, partially compounded, for use in the manufacture of liquid compounds for sealing cans or jars (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	27½ p.c.
61700–1	Rubber boots and shoes	Free	20 p.c.	25 p.c.
61800–1	Rubber cement and all manufactures of rubber and gutta percha, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
61805–1	Comb blanks of hard rubber, not further manufactured than pressed and vulcanized, when imported by manufacturers of hard rubber combs, for use exclusively in the manufacture of hard rubber combs, in their own factories	Free	Free	Free
61810–1	Tires and tubes, wholly or in part of rubber, for equipment of the agricultural implements and agricultural machinery specified in tariff items 40904–1, 40906–1, 40908–1, 40910–1, 40912–1, 40914–1, 40916–1, 40918–1, 40920–1, 40924–1, 40928–1, 40932–1, 40936–1 and the tractors provided for in tariff items 40938–1 and 40940–1	Free	Free	Free
61815–1	Tires and tubes, wholly or in part of rubber	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
61820–1	Unhardened vulcanized natural rubber sheets, produced by adding vulcanizing agents directly to the fresh field latex before coagulation, containing not less than 90 p.c. natural rubber hydrocarbon, with a residual permanent set after 500 p.c. elongation of not more than 10 p.c., with an elongation at break of not less than 700 p.c., such properties being attained without the aid of oil extension, the foregoing with or without surface layer or layers of crepe rubber, when imported for use as an abrasion resistant lining in Canadian manufactures (*Expires 31st October 1970*)	Free	2½ p.c.	27½ p.c.
61900–1	Rubber or gutta percha hose; rubber mats or matting and rubber packing	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
61905–1	Rubber clothing and clothing made from waterproofed cotton fabrics	20 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
62000–1	Tinsel wire when imported by manufacturers of braids, cords, tassels, ribbons or trimmings, for use only in the manufacture of such articles in their own factories	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
62100–1	Bases ou sels de thorium ou de cérium, les minéraux naturels exceptés, employés à la fabrication des manchons à incandescence par le gaz, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces manchons ou des tissus pour ces manchons	En fr.	En fr.	En fr.
62200–1	Malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d.	12½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62200–2	GATT Paniers en bambou		17½ p.c.	
62200–3	GATT Paniers en fibres végétales entrelacées		17½ p.c.	
62300–1	Boîtes d'instruments de musique et boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles, portefeuilles à mouches; pièces de ce qui précède	12½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62300–2	GATT Boîtes d'instruments de musique, et leurs pièces		20 p.c.	
62305–1	Sacs à main, en sisal et en paille de palmier ou de canne, avec ou sans doublure GATT	7½ p.c.	17½ p.c. 12½ p.c.	40 p.c.
62400–1	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, spath, ambre, terre cuite ou composition; éventails de toute sorte; statues et statuettes en n'importe quelle matière, n.d. GATT	20 p.c.	27½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
62400–2	GATT Ornements d'ambre	17½ p.c.		
62405–1	Poupées	10 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62410–1	Jouets de toute sorte, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62410–4	*Accord commercial avec l'Australie* *Jouets représentant des kangourous ou des ours Koala*	*En fr.*		
62415–1	Jouets mécaniques en métal	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces embouties, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède:			
62420–1	En métal	En fr.	20 p.c.	40 p.c.
62421–1	En caoutchouc	En fr.	20 p.c.	40 p.c.
62425–1	Trains électriques d'enfants, transformateurs, pièces et accessoires de ces jouets	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62430–1	Statues et statuettes en porcelaine ou en poterie GATT	En fr.	27½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
62500–1	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure, et autres articles en fourrure, n.d.	15 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
62800–1	Bretelles et parties achevées de bretelles	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
62900–1	Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
63200–1	Tuyaux de plumes (*quills*), dans leur état naturel	En fr.	En fr.	En fr.
63300–1	Plumes dans leur état naturel	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
63400–1	Plumes et articles en plume, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux	17½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
63400–2	GATT Plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux		20 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
62100–1	Bases or salts of thorium or of cerium, not including natural minerals, for use in the manufacture of incandescent gas mantles, when imported by manufacturers of such mantles or of stockings for such mantles	Free	Free	Free
62200–1	Trunks, valises, hat boxes, carpet bags, tool bags, and baskets of all kinds, n.o.p.	12½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62200–2	GATT Baskets of bamboo		17½ p.c.	
62200–3	GATT Baskets of interwoven vegetable fibres		17½ p.c.	
62300–1	Musical instrument cases and fancy cases or boxes of all kinds, portfolios and fancy writing desks, satchels, reticules, card cases, purses, pocket-books, fly books; parts of the foregoing	12½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62300–2	GATT Musical instrument cases and parts thereof		20 p.c.	
62305–1	Handbags of sisal, palm straw, or cane straw, with or without lining GATT	7½ p.c.	17½ p.c. 12½ p.c.	40 p.c.
62400–1	Bead ornaments, and ornaments of alabaster, spar, amber, terra cotta or composition; fans of all kinds; statues and statuettes of any material, n.o.p. GATT	20 p.c.	27½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
62400–2	GATT Ornaments of amber	17½ p.c.		
62405–1	Dolls	10 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62410–1	Toys of all kinds, n.o.p.	10 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62410–4	*Australian Trade Agreement* *Toys representing Kangaroos or Koala bears*	*Free*		
62415–1	Mechanical toys of metal	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	Juvenile construction sets of metal or rubber, consisting of various stampings, punched or moulded, and connections therefor; parts of the foregoing:			
62420–1	Of metal	Free	20 p.c.	40 p.c.
62421–1	Of rubber	Free	20 p.c.	40 p.c.
62425–1	Toy electric train sets, transformers, parts and accessories for use therewith	5 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
62430–1	Statues and statuettes of porcelain or earthenware GATT	Free	27½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c.
62500–1	Caps, hats, muffs, tippets, capes, coats and cloaks of fur, and other manufactures of fur, n.o.p.	15 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
62800–1	Braces or suspenders, and finished parts thereof	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
62900–1	Umbrellas, parasols and sunshades of all kinds and materials	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
63200–1	Quills in their natural state or unplumed	Free	Free	Free
63300–1	Feathers, in their natural state	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
63400–1	Feathers and manufactures of feathers, n.o.p.; artificial feathers, fruits, grains, leaves and flowers suitable for ornamenting hats	17½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
63500–1	Fanons de baleine, non ouvrés	En fr.	En fr.	En fr.
63600–1	Baleines de plumes, recouvertes ou non, en rouleaux	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
64000–1	Feuilles de palmier, non ouvrées	En fr.	En fr.	En fr.
64200–1	Poil de chapelier, séparé de la peau	En fr.	En fr.	En fr.
64700–1	Bijoux en n'importe quelle matière, pour la parure, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
64700–2	GATT Bijouterie pour la parure, les parties ornementales étant constituées d'écaille de tortue		20 p.c.	
64800–1	Pierres précieuses et pierres fines et leurs imitations, non montées, ni serties; perles, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties, ni montées	En fr.	En fr.	10 p.c.
64800–3	*Accord commercial avec l'Australie* *Opales australiennes, non montées, ni serties*	*En fr.*		
64803–1	Fausses perles, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties, ni montées	7½ p.c.	10 p.c.	10 p.c.
64805–1	Diamants non montés	En fr.	En fr.	En fr.
64810–1	Diamants bruts ou non taillés, dont l'état ou la valeur n'a pas été améliorée ou accrue par le clivage, le fendage, la taille ou autre procédé, qu'ils aient leur forme naturelle ou soient morcelés	En fr.	En fr.	En fr.
64900–1	Boutons de chaussures, n.d. GATT	En fr.	22½ p.c. 20 p.c.	25 p.c.
65005–1	Ébauches de boutons en écailles, non ouvrées	En fr.	En fr.	10 p.c.
65100–1	Boutons de toutes sortes, recouverts ou non, et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, n.d., boutons d'identité et boutons de manchettes ou de faux-col et, la grosse	15 p.c. 5 c.	20 p.c. 5 c.	35 p.c. 5 c.
65105–1	Boutons et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, en ivoire végétal et, la grosse	15 p.c. 5 c.	20 p.c. 5 c.	35 p.c. 10 c.
65200–1	Peignes de parure ou de toilette, n.d.; peignes de fantaisie qui ne sont pas des bijoux	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
65300–1	Brosses et pinceaux de toute sorte, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
65400–1	Soies de porc, naturelles	En fr.	En fr.	En fr.
65410–1	Sorgho à balais	En fr.	En fr.	En fr.
65500–1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
65505–1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65510–1	Craie à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65515–1	Pointes de plumes en acier	En fr.	12½ p.c.	27½ p.c.
65605–1	Pipes de toutes sortes GATT	17½ p.c. 15 p.c.	22½ p.c. 17½ p.c.	35 p.c.
65610–1	Fume-cigares et fume-cigarettes	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65615–1	Étuis à fume-cigares et fume-cigarettes, étuis à cigares et cigarettes, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et montures de pipes	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65620–1	Blagues à tabac	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65700–1	Bouquins à l'état brut, vis, garnitures de pipes en aluminium, fourneaux de pipes en poudre de bruyère moulée, fourneaux en bois non travaillés après fraisage, épis de maïs et fourneaux en épis de maïs, non ouvrés au-delà du profilage, importés par les fabricants de pipes ou de fume-cigarettes pour servir à la production de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	GATT			
63400–2	Artificial feathers, fruits, grains, leaves and flowers suitable for ornamenting hats		20 p.c.	
63500–1	Whalebone, unmanufactured	Free	Free	Free
63600–1	Featherbone, plain or covered, in coils	Free	17½ p.c.	20 p.c.
64000–1	Palm leaf, unmanufactured	Free	Free	Free
64200–1	Hatters' furs, not on the skin	Free	Free	Free
64700–1	Jewellery, of any material, for the adornment of the person, n.o.p.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	GATT			
64700–2	Jewellery, for the adornment of the person, the ornamental parts being of tortoise shell		20 p.c.	
64800–1	Precious or semi-precious stones and imitations thereof, not mounted or set; pearls, pierced, split, strung or not, but not mounted or set	Free	Free	10 p.c.
	Australian Trade Agreement			
64800–3	*Australian opals, not mounted or set*	*Free*		
64803–1	Imitation pearls, pierced, split, strung or not, but not mounted or set	7½ p.c.	10 p.c.	10 p.c.
64805–1	Diamonds, unset	Free	Free	Free
64810–1	Diamonds, rough or uncut, and not advanced in condition or value from their natural state by cleaving, splitting, cutting, or other process, whether in their natural form or broken	Free	Free	Free
64900–1	Shoe buttons, n.o.p.	Free	22½ p.c.	25 p.c.
	GATT		20 p.c.	
65005–1	Button blanks of animal shell, in the rough	Free	Free	10 p.c.
65100–1	Buttons of all kinds, covered or not, and button blanks other than in the rough, n.o.p.; recognition buttons and cuff or collar buttons	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
65105–1	Buttons, and button blanks other than in the rough, of vegetable ivory	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	10 cts.
65200–1	Toilet or dressing combs, n.o.p.; fancy combs, not being jewellery	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
65300–1	Brushes of all kinds, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
65400–1	Bristles, natural	Free	Free	Free
65410–1	Broom corn	Free	Free	Free
65500–1	Pens, n.o.p., penholders and rulers, of all kinds	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
65505–1	Lead pencils and crayons, n.o.p.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65510–1	Crayons of chalk or chalk-like material, coloured or not	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65515–1	Pen nibs of steel	Free	12½ p.c.	27½ p.c.
65605–1	Tobacco pipes of all kinds	17½ p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
	GATT	15 p.c.	17½ p.c.	
65610–1	Cigar and cigarette holders	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65615–1	Cases for cigar and cigarette holders, cigar and cigarette cases, smokers' sets and cases therefor, and tobacco pipe mounts	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65620–1	Tobacco pouches	17½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65700–1	Mouthpieces in the rough, screws, aluminum fitments, pipe bowls moulded from briarwood dust, bowls of wood not further processed than frazed, corn cobs and corn cob bowls not further processed than shaped, when imported by manufacturers of tobacco pipes or cigarette holders for use in the manufacture of such articles in their own factories	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Films cinématographiques positifs, n.d.:			
65705–1	Un et un huitième de pouce et plus de largeur.....le pied linéaire	1½ c.	1½ c.	3 c.
65706–1	Moins d'un et un huitième de pouce de largeur.....le pied linéaire	En fr.	1½ c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser.....	—	20 p.c.	30 p.c.
65800–1	Bandes de vues animées d'une largeur de 16 millimètres ou plus, et rubans vidéo, non compris les annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision, importées par des éditeurs reconnus de bandes de vues animées ou de rubans vidéo, munis de laboratoires dûment outillés pour l'édition au Canada de bandes de vues animées ou de rubans vidéo, dans le seul but d'en obtenir des reproductions, si l'original du film ou du ruban vidéo est réexporté dans les six mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut établir...le pied linéaire	En fr.	En fr.	3 c.
65805–1	Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision....	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriquées avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:			
65810–1	Non enregistrées.....	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
65811–1	Enregistrées.....	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
65815–1	Films cinématographiques, négatifs ou positifs, sonores ou silencieux; films d'images fixes, négatifs ou positifs; enregistrements magnétoscopiques; enregistrements sonores sur bande, disque ou fil métallique; tout ce qui précède étant des reportages ou des enregistrements d'actualités.....	En fr.	En fr.	En fr.
66325–1	Herbes marines ou plantes marines, carbonisées, pulvérisées ou non, devant servir exclusivement à l'alimentation des animaux.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
66330–1	Sels minéraux iodés, destinés à l'alimentation des animaux.....	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
66335–1	Farine de poisson.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
66340–1	Écailles d'huîtres non ouvrées au-delà du broyage et (ou) du tamisage, en vue de l'alimentation des volailles ou de la fabrication d'aliments pour volailles.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
66345–1	Phosphates de calcium sans fluor, devant servir à la fabrication de provendes d'animaux ou de volailles.....	En fr.	En fr.	En fr.
66500–1	Torpilles, pétards et feux d'artifices de toute sorte.....	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
66505–1	Fusées non métalliques.....	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
66900–1	Corindon, n.d., émeri et grenat, en masses, broyés ou moulus.....	En fr.	En fr.	En fr.
67000–1	Meules, pierres ou blocs d'émeri, fabriqués par l'agglomération d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d.....	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
67100–1	Abrasifs artificiels en grains, autres que les produits chimiquement définis, broyés ou moulus.....	En fr.	En fr.	En fr.
67300–1	Jonc, carré ou rond, et âmes en cuir cru, bouts et viroles en tissu cuir ou en caoutchouc, et embouts de fouets, en acier, en fer ou en nickel, importés par des fabricants de fouets pour servir exclusivement à la fabrication de fouets dans leurs propres fabriques.....	En fr.	En fr.	En fr.
67800–1	Écume de mer à l'état naturel.....	En fr.	En fr.	En fr.
67900–1	Sabots, lames de corne, cornes et bouts de cornes, bruts, ni polis, ni autrement ouvrés que nettoyés; os bruts.....	En fr.	En fr.	En fr.
68000–1	Fossiles, coquillages, écailles de tortue et nacre, et autres coquillages, non ouvrés.....	En fr.	En fr.	En fr.
68005–1	Éponges de production marine.....	En fr.	17½ p.c.	17½ p.c.
	GATT.....		En fr.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Cinematograph or moving picture films, positives, n.o.p.:			
65705–1	One and one-eighth of an inch in width and over.....per linear foot	1½ cts.	1½ cts.	3 cts.
65706–1	Under one and one-eighth of an inch in width.....per linear foot	Free	1½ cts.	3 cts.
	In no case shall the duty exceed.....	—	20 p.c.	30 p.c.
65800–1	Motion picture film, of 16 millimetre width and over, and video tape, not including filmed or video taped television commercials, when imported by recognized processors of motion picture film or video tape having duly equipped laboratories for processing motion picture film or video tape in Canada, for the sole purpose of having reproductions made therefrom, and if the original film or video tape is re-exported within six months from the date of importation, under such regulations as the Minister may prescribe.....per linear foot	Free	Free	3 cts.
65805–1	Filmed or video taped television commercials.....	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	Magnetic recording tape, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics:			
65810–1	Unrecorded.....	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
65811–1	Recorded.....	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
65815–1	Motion picture films, negative or positive, with or without sound; still picture films, negative or positive; video tape recordings; sound recordings in tape, disc or wire form; all the foregoing being news features or recordings of current events.....	Free	Free	Free
66325–1	Sea-weeds or sea-plants, charred, whether powdered or not, for use exclusively in the feeding of animals.....	Free	Free	25 p.c.
66330–1	Iodized mineral salts, for use in the feeding of animals.....	Free	5 p.c.	25 p.c.
66335–1	Fish meal.....	Free	10 p.c.	25 p.c.
66340–1	Oyster shells, not further manufactured than crushed or screened, or both, for use as poultry feeds or in the manufacture of poultry feeds.....	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
66345–1	Defluorinated calcium phosphates for use in the manufacture of animal or poultry feeds.....	Free	Free	Free
66500–1	Torpedoes, fire-crackers and fire-works of all kinds.....	Free	20 p.c.	25 p.c.
66505–1	Fuse, not metallic.....	Free	20 p.c.	30 p.c.
66900–1	Corundum, n.o.p., emery and garnet, in bulk, crushed or ground.....	Free	Free	Free
67000–1	Grinding wheels, stones or blocks, manufactured by the bonding together of either natural or artificial abrasives; manufactures of emery or of artificial abrasives, n.o.p.....	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
67100–1	Artificial abrasive grains, other than chemically defined products, crushed or ground.....	Free	Free	Free
67300–1	Reeds, square or round, and raw-hide centres, textile leather or rubber heads, thumbs and tips, and steel, iron or nickel caps for whip ends, when imported by whip manufacturers, for use exclusively in the manufacture of whips in their own factories.....	Free	Free	Free
67800–1	Meerschaum, crude or raw.....	Free	Free	Free
67900–1	Hoofs, horn strips, horn and horn tips, in the rough, not polished or otherwise manufactured than cleaned; bones, crude.....	Free	Free	Free
68000–1	Fossils, shells, tortoise and mother-of-pearl, and other shells unmanufactured	Free	Free	Free
68005–1	Sponges of marine production.....	Free	17½ p.c.	17½ p.c.
	GATT.....		Free	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
68010–1	Exosquelettes calcaires et chitineux d'animaux marins, teints ou autrement préparés ou non, importés uniquement pour usages décoratifs	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
68100–1	Vieux cordages; déchets et rognures de papier et déchets de toute sorte, n.d., à l'exception des déchets métalliques; verre cassé ou rognures de verre	En fr.	En fr.	En fr.
68105–1	Reliquats ou déchets d'usines métallurgiques ou de lamineries (débris métalliques non compris) importés par des affineurs ou métallurgistes canadiens pour l'extraction de leur teneur en métal	En fr.	En fr.	En fr.
68110–1	Reliquats, déchets ou débris provenant d'opérations chimiques, métallurgiques ou du travail sur métaux, contenant de l'oxyde d'aluminium ou d'autres composés d'aluminium mélangés à d'autres matières, et importés par des métallurgistes ou des affineurs canadiens pour la récupération de l'oxyde d'aluminium et de sous-produits qui s'y rattachent	En fr.	En fr.	10 p.c.
68115–1	Déchets à teneur en cobalt, pour la récupération du cobalt et des sous-produits qui s'y rencontrent	En fr.	En fr.	En fr.
68117–1	Oxyde brut de cobalt	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
68120–1	Uranium appauvri en U 235, sous forme de gueuses, de lingots, de billettes ou de barres; résidus provenant du traitement à l'étranger de l'uranium métal et de ses sels ou oxydes	En fr.	En fr.	25 p.c.
68125–1	Écume de sel ammoniac	En fr.	En fr.	En fr.
68200–1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, poteras et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exclusion du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes de pêche, corde et cordage, n'excédant pas un pouce et demi de tour; Tous les articles qui précèdent devant être employés dans la pêche commerciale, selon les règlements que le Ministre peut prescrire; Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière	En fr.	En fr.	En fr.
68205–1	Matières servant à la fabrication ou à la réparation de marchandises spécifiées au numéro tarifaire 68200–1	En fr.	En fr.	En fr.
68300–1	Barytine	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
68400–1	Fil de caoutchouc, non recouvert	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
68500–1	Pantographes et pièces, y compris les pointes de diamant et les machines à graver, pour graver les rouleaux de cuivre servant à imprimer les tissus et le papier-tenture	En fr.	En fr.	En fr.
68600–1	Baudruches et moules pour batteurs d'or	En fr.	En fr.	En fr.
68700–1	Corde de boyau, non ouvrée, pour la fabrication de fouets ou d'autres cordes ou de ligatures	En fr.	En fr.	En fr.
68800–1	Fausses dents, non montées, et matières utilisées seulement dans leur fabrication	En fr.	En fr.	En fr.
68905–1	Laine minérale	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
69000–1	Vêtements et livres provenant de donations faites à titre de charité, et photographies, au nombre de trois au plus, envoyées par des amis et non destinées à la vente	En fr.	En fr.	En fr.
69005–1	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger à des amis du Canada ou apportés au Canada par des non-résidents personnellement à titre de présents, à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand la valeur n'en dépasse pas dix dollars dans aucun cas, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
68010–1	Calcareous and chitinous exoskeletons of marine animal origin, dyed or otherwise prepared or not, imported solely for decorative purposes	Free	5 p.c.	25 p.c.
68100–1	Junk, old; paper waste clippings and waste of all kinds, n.o.p., except metallic; broken glass or glass cullet	Free	Free	Free
68105–1	Smelter refinery or rolling mill residue or revert (not being scrap metal) imported by Canadian refiners or smelters for recovery of the metal content	Free	Free	Free
68110–1	Residue, revert, or waste from chemical, metallurgical or metal working processes, containing aluminum oxide or other aluminum compounds mixed with other materials, imported by Canadian smelters or refiners for recovery of aluminum oxide and attendant by-products	Free	Free	10 p.c.
68115–1	Cobalt-bearing scrap for recovery of the cobalt and attendant by-products	Free	Free	Free
68117–1	Crude oxide of cobalt	Free	10 p.c.	10 p.c.
68120–1	Uranium depleted in U 235, in the form of pigs, ingots, billets or bars; residues resulting from the processing abroad of uranium metal, salts or oxides	Free	Free	25 p.c.
68125–1	Sal ammoniac skimmings	Free	Free	Free
68200–1	Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2.0; Fishing nets and nettings of all kinds; Lures, jiggers and artificial baits; Metal panel devices for use in keeping nets open; Metal swivels, of a class or kind not made in Canada; Net and line floats of any material except wood; Specially designed needles of a class or kind not made in Canada for use in repairing fish nets; Threads, twines, marlines, fishing lines, rope and cordage, not exceeding one and one-half inches in circumference; All the foregoing for use in commercial fishing, under such regulations as the Minister may prescribe; Carapace measures of any material	Free	Free	Free
68205–1	Materials for use in the manufacture or repair of the goods specified in tariff item 68200–1	Free	Free	Free
68300–1	Barytes	Free	10 p.c.	25 p.c.
68400–1	Rubber thread, not covered	Free	10 p.c.	15 p.c.
68500–1	Pantagraphs and parts thereof, including diamond points, and engraving mills, for engraving copper rollers used in printing textiles and wallpapers	Free	Free	Free
68600–1	Goldbeaters' moulds and goldbeaters' skins	Free	Free	Free
68700–1	Cat-gut or worm gut, unmanufactured, adapted for the manufacture of whip or other cord, or of ligatures	Free	Free	Free
68800–1	Artificial teeth, not mounted, and materials for use only in the manufacture thereof	Free	Free	Free
68905–1	Mineral wool	Free	20 p.c.	25 p.c.
69000–1	Clothing and books, donations of, for charitable purposes, and photographs, not exceeding three, sent by friends and not for the purpose of sale	Free	Free	Free
69005–1	Casual donations sent by persons abroad to friends in Canada, or brought into Canada personally by non-residents as gifts to friends, and not being advertising matter, tobacco or alcoholic beverages, when the value thereof does not exceed ten dollars in any one case, under such regulations as may be prescribed by the Minister	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69105–1	Services de communion; vases à huile; crosses; bénitiers; goupillons; encensoirs; navettes; coquilles ou fonts baptismaux; scapulaires; chapelets; rosaires; statues, statuettes, médailles et croix religieuses; images et plaques religieuses, montées ou non; ensembles pour parchemins, chandeliers Chanuka; ensembles Kiddush; boîtes Mezuzah; ensembles Havdalah; plateaux Seder; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
69110–1	Matières et articles pour la fabrication des marchandises énumérées au numéro tarifaire 69105–1	En fr.	En fr.	En fr.
69115–1	Hosties ou pain sans levain devant servir à des fins sacramentelles	En fr.	En fr.	En fr.
69200–1	Collections de pièces de monnaie et (ou) de médailles; timbres-poste; médailles en métal et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix, et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique, ou offerts à de telles fins par des personnes ou des organismes d'autres pays; coupes-trophées en métal et autres objets en métal constituant des prix (autres que des articles commerciaux de vente courante) gagnés dans d'autres pays à l'occasion de compétitions authentiques, ou donnés par des personnes ou des organismes d'autres pays à de telles fins au Canada. Ne sont pas compris dans ce qui précède les médailles, trophées ou prix que des organismes ou des sociétés commerciales offrent régulièrement à leurs membres, à leurs employés ou à leurs représentants	En fr.	En fr.	En fr.
69205–1	Articles venus de l'étranger présentés comme témoignage de reconnaissance pour sauvetage de vies humaines, en vertu de règlements du Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
69210–1	Trophées de guerre, consistant en armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres articles, qui doivent être conservés comme trophées authentiques, sous le régime de règlements que le Ministre peut édicter	En fr.	En fr.	En fr.
	Aucun des articles admis sous le régime du présent numéro ne doit être vendu ou aliéné autrement que pour servir de trophée authentique, sans paiement du droit.			
	Tout article peut, avant qu'il en soit disposé, être mis au rebut, puis faire l'objet d'une appréciation et être tarifé en conséquence.			
69305–1	Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publics, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
69310–1	Violons, altos et violoncelles, fabriqués plus d'un siècle avant la date de l'importation, en vertu de règlements, que peut prescrire le Ministre, exigeant, entre autres choses, une preuve d'ancienneté	En fr.	En fr.	En fr.
69315–1	Antiques (autres que spiritueux ou vins) produites plus de cent ans avant la date d'importation, sous le régime des règlements, que peut prescrire le Ministre, exigeant, entre autres choses, une preuve d'ancienneté	En fr.	En fr.	En fr.
69400–1	Modèles d'inventions et autres perfectionnements dans les arts; mais ne seront pas considérés comme modèles les articles qui peuvent être appropriés à l'usage	En fr.	En fr.	En fr.
69500–1	Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à moins de vingt dollars chacun, n.d.	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
69505–1	Peintures, dessins et pastels qui sont l'oeuvre d'artistes, lorsqu'ils sont estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'oeuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant temporairement à l'étranger pour y étudier, sous réserve des règlements établis par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
69510–1	Dessins, croquis ou tracés faits à la main, mais ne comprenant pas les patrons, savoir: dessins, croquis ou tracés de vêtements, y compris chaussures, revêtements de murs et de parquets, et tissus, importés par exemplaires uniques de ces dessins, croquis ou tracés, et devant servir à la fabrication de vêtements, de chaussures, de tissus, de revêtements de murs ou de parquets ou de patrons	En fr.	En fr.	En fr.
69515–1	Sculptures et statues originales, y compris les douze premières répliques d'une oeuvre ou d'un modèle original produit par un sculpteur; tous les articles qui précèdent s'ils représentent des productions professionnelles de sculpteurs seulement et s'ils ont une valeur d'au moins soixante et quinze dollars chacun	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69105–1	Communion sets; oil stocks; crosiers; benitiers; sprinklers; incensers; incense boats; baptismal shells or fonts; scapulars; chapelets; rosaries; religious statues, statuettes, medals and crosses; religious figures and plaques, mounted or not; Scroll sets; Chanuka candlesticks; Kiddush sets; Mezuzah boxes; Havdalah sets; Seder plates; parts of the foregoing	Free	Free	Free
69110–1	Materials and articles for the manufacture of the goods enumerated in item 69105–1	Free	Free	Free
69115–1	Communion wafers or unleavened bread for sacramental purposes	Free	Free	Free
69200–1	Collections of coins and/or medals; postage stamps; medals of metal and other metallic articles, which have been bestowed as trophies or prizes and received and accepted as honorary distinctions, or which have been donated by persons or organizations abroad for such purposes; trophy cups of metal and other metallic prizes (not usual merchantable commodities) won abroad in *bona fide* competitions, or donated by persons or organizations abroad for such purposes in Canada. The foregoing not to include medals, trophies or prizes which are regularly presented by organizations or business companies to their members, employees or representatives	Free	Free	Free
69205–1	Articles presented from abroad in recognition of the saving of human life, under regulations by the Minister	Free	Free	Free
69210–1	Trophies of war, being arms, military stores, munitions of war and other articles, which are to be retained for use as *bona fide* trophies under such regulations as the Minister may prescribe...	Free	Free	Free
	No article admitted under this item shall be sold or disposed of for use other than as a *bona fide* trophy without payment of duty.			
	Any article before disposal thereof may be reduced to scrap and valued and rated for duty accordingly.			
69305–1	Articles imported by or for public museums, public libraries, universities, colleges or schools, and which are to be placed in such institutions as exhibits, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
69310–1	Violins, violas and violoncellos, manufactured more than 100 years prior to date of importation, under such regulations, including proof of antiquity, as may be prescribed by the Minister	Free	Free	Free
69315–1	Antiquities (other than spirits or wines) produced more than one hundred years prior to date of importation, under such regulations, including proof of antiquity, as may be prescribed by the Minister	Free	Free	Free
69400–1	Models of inventions and of other improvements in the arts, but no article shall be deemed a model which can be fitted for use	Free	Free	Free
69500–1	Paintings in oil or water colours and pastels, valued at less than twenty dollars each, n.o.p.	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
69505–1	Paintings, drawings and pastels by artists, all of the foregoing when valued at not less than twenty dollars each; paintings and sculptures by artists domiciled in Canada but residing temporarily abroad for purposes of study, under regulations by the Minister	Free	Free	Free
69510–1	Hand-made drawings, sketches or designs, but not including patterns, viz.: drawings, sketches or designs of wearing apparel, including boots and shoes, wall or floor coverings and textile fabrics, when imported in single copies of each such drawing, sketch or design for use in the manufacture of wearing apparel, boots or shoes, textile fabrics, wall or floor coverings, or of patterns	Free	Free	Free
69515–1	Original sculptures and statuary, including the first twelve replicas made from a sculptor's original work or model; all the foregoing the professional productions of sculptors only and valued at not less than seventy-five dollars each	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69520–1	Gravures, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, cartes et graphiques, imprimés, avant le 1er janvier 1900; gravures originales, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, non reliées, imprimées à la main avec des plaques ou des blocs exécutés entièrement à la main et signés par l'artiste.	En fr.	En fr.	En fr.
69525–1	Tapisseries tissées à la main, pouvant servir seulement de tentures et évaluées à au moins vingt dollars le pied carré	En fr.	En fr.	En fr.
69530–1	Films cinématographiques et films fixes, avec ou sans bande sonore, qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
69605–1	Appareils (et leurs accessoires), ustensiles, instruments et préparations scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; verrerie pour les travaux de laboratoire et les travaux scientifiques; cartes géographiques, graphiques, films cinématographiques, films fixes, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques ou illustrations; brochures et revues; reproductions d'œuvres d'art; enregistrements sonores et magnétoscopiques; stencils et cartes spécialement conçus pour la préparation de fiches de bibliothèques; modèles fixes ou mobiles; animaux devant servir de sujets de recherches ou d'expériences; plantes vivantes, graines, boutures, bourgeons, scions, tubercules, bulbes et rhizomes; équipement mécanique non désigné autrement dans le présent numéro lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont à l'usage d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement à des fins religieuses, éducatives, scientifiques ou littéraires, ou pour l'encouragement des beaux-arts (savoir l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure et la musique), ou à l'usage d'un hôpital, d'une bibliothèque ou d'un musée publics, d'une université, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire au Canada et non destinés à la vente ni à la location, sauf aux établissements mentionnés ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
69610–1	Matériaux et articles devant servir exclusivement à la fabrication des produits énumérés dans le numéro tarifaire 69605–1	En fr.	En fr.	En fr.
69615–1	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs, et les enregistrements sonores qui leur sont destinés; Enregistrements sonores à l'usage des institutions ou sociétés éducatives, scientifiques ou culturelles; Enregistrements sonores autres que pour la vente ou la location; Modèles fixes ou mobiles; Enregistrements magnétoscopiques; Cartes murales, cartes géographiques et affiches; Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire	En fr.	En fr.	En fr.
69620–1	Films produits par des bureaux de tourisme du gouvernement, par les autorités de chemins de fer, de lignes d'aviation ou de sociétés de navires à vapeur, ou distribués sur leurs ordres, sous réserve des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
69625–1	Enregistrements sonores conçus spécialement pour l'étude des langues; enregistrements sonores, magnétophones et phonographes destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités légalement constituées de ces bibliothèques et non à des particuliers ni à des sociétés commerciales: selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
69630–1	Articles et matériel conçus en vue de la formation d'enfants arriérés, et commandés et employés par une école, une académie, un collège, un séminaire, ou toute association, société ou institution qui s'occupe de la formation d'enfants arriérés	En fr.	En fr.	En fr.
69635–1	Appareils, et leurs pièces, pour le chauffage des enveloppements chauds devant servir au traitement de la poliomyélite	En fr.	En fr.	En fr.
69700–1	Globes géographiques, topographiques et astronomiques	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69520–1	Engravings, etchings, lithographs, woodcuts, maps and charts, printed prior to 1st January 1900; original engravings, etchings, lithographs, woodcuts, unbound, printed by hand from plates or blocks wholly executed by hand, and signed by the artist	Free	Free	Free
69525–1	Hand-woven tapestries, suitable only for use as wall hangings, valued at not less than twenty dollars per square foot	Free	Free	Free
69530–1	Motion picture films and filmstrips, with or without sound recording, for deposit as archives and for exhibition without commercial purpose, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
69605–1	Scientific apparatus (and ancillary equipment thereto), utensils, instruments, and preparations, including boxes and bottles containing them; glassware for laboratory or scientific uses; maps, charts, motion picture films, filmstrips, microfilms, slides and other photographic reproductions and pictorial illustrations; pamphlets and magazines; reproductions of works of art; sound recordings and video tape recordings; stencils and cards specially designed for the preparation of library index cards; models, static or moving; animals as research or experimental subjects; living plants, seeds, cuttings, buds, scions, tubers, bulbs and root-stock; mechanical equipment not otherwise enumerated in this item when of a class or kind not made in Canada; parts of all the foregoing. All the foregoing when for the use of any society or institution incorporated or established solely for religious, educational, scientific or literary purposes, or for the encouragement of the fine arts (namely architecture, sculpture, painting, engraving and music), or for the use of any public hospital, public library, public museum, university, college, academy, school or seminary of learning in Canada and not for sale or rental unless to those mentioned herein, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
69610–1	Materials and articles for use exclusively in the manufacture of the goods enumerated in tariff item 69605–1	Free	Free	Free
69615–1	Moving picture films, sound or silent, separate sound film track, slides and slide films, positive or negative, and sound recordings for use therewith; Sound recordings for use by educational, scientific or cultural institutions or societies; Sound recordings other than for sale or rental; Models, static and moving; Video tape recordings; Wall charts, maps and posters; All the foregoing when certified by the Government or by a recognized representative authority of the Government of the country of production or by an appropriate representative of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization as being of an international educational, scientific or cultural character; Under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
69620–1	Films produced by or issued under the authority of government tourist bureaus, railway authorities, airway authorities or steamship companies; subject to such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
69625–1	Sound recordings specially made for use in the study of languages; sound recordings, tape recorders and phonographs for *bona fide* libraries, and being the property of the organized authorities of such libraries and not the property of individuals or business concerns; under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
69630–1	Articles and materials designed for the training of mentally retarded children, when for the use and by order of any school, academy, college, seminary of learning, or any association, society or institution that trains mentally retarded children	Free	Free	Free
69635–1	Apparatus, and parts thereof, for the heating of hot packs for use in the treatment of poliomyelitis	Free	Free	Free
69700–1	Globes, geographical, topographical and astronomical	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69800–1	Tous les articles conçus spécialement pour les aveugles, soit pour l'éducation ou le divertissement, soit à des fins industrielles ou personnelles ou d'autres fins, lorsqu'ils sont destinés aux aveugles et importés par l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue, ou en vertu d'un ordre ou d'un certificat émanant de ces organismes	En fr.	En fr.	En fr.
69900–1	Spécimens de botanique et d'entomologie; spécimens de minéralogie; peaux d'oiseaux et d'animaux non indigènes, importées pour usages taxidermiques, et non autrement préparées que pour la conservation; peaux de poissons; préparations anatomiques, squelettes, ou parties de squelettes; spécimens, modèles et dessins schématiques muraux d'histoire naturelle importés pour les universités, les écoles et les musées publics	En fr.	En fr.	En fr.
70000–1	Marchandises importées pour une période d'au plus trois mois aux fins d'exhibition lors d'un congrès ou d'une exposition publique, tenus par une association dont l'activité n'est pas d'ordre privé ni commercial, et auxquels sont exhibées les marchandises de différents fabricants ou producteurs	En fr.	En fr.	En fr.
	Le Ministre peut faire des règlements concernant l'entreposage de ces marchandises.			
70100–1	Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et les harnais qu'il leur faut, sous le régime des règlements établis par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
70200–1	Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirques ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
70305–1	Bagages de voyageurs, suivant les règlements que le Ministre peut prescrire	En fr.	En fr.	En fr.
	Les marchandises admises au régime du présent numéro seront exemptes de tous droits, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.			
	Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident du Canada pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ledit résident lors de son retour au Canada, selon les règlements que peut établir le Ministre:			
70310–1	Évaluées au plus à vingt-cinq dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures	En fr.	En fr.	En fr.
	Un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée en vertu du présent numéro plus d'une fois par trimestre de l'année civile, c'est-à-dire dans chaque période trimestrielle de l'année commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre respectivement.			
70311–1	Évaluées au plus à cent dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins douze jours	En fr.	En fr.	En fr.
	Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises dans tout pays situé en dehors des limites continentales de l'Amérique du Nord peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant le résident revenant au pays si elles sont déclarées par ce dernier lors de son retour au Canada.			
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'un résident qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prescrire le Ministre par voie de règlement, qu'il a été à l'étranger pendant une période minimale de douze jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69800–1	All articles specially designed for the use of the blind, whether for educational, recreational, industrial, personal or other purposes, when for blind persons and imported by, or on the order or certificate of, the Canadian National Institute for the Blind, or other *bona fide* institution or association for the blind	Free	Free	Free
69900–1	Botanical and entomological specimens; mineralogical specimens; skins of birds, and skins of animals not natives of Canada, for taxidermic purposes, not further manufactured than prepared for preservation; fish skins; anatomical preparations and skeletons or parts thereof; and specimens, models and wall diagrams for illustration of natural history for universities, schools and public museums	Free	Free	Free
70000–1	Goods imported for a period not exceeding three months for the purpose of display at a convention or a public exhibition, held by an association not engaged in business of a private or commercial character, at which the goods of various manufacturers or producers are displayed	Free	Free	Free
	The Minister may make regulations respecting the warehousing and bonding of such goods.			
70100–1	Menageries, horses, cattle, carriages and harness of, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
70200–1	Carriages for travellers, and carriages laden with merchandise, not to include circus troupes or hawkers, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
70305–1	Travellers' baggage, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
	Goods entitled to entry under this tariff item shall be exempt from all imposts, notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.			
	Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco except where specifically provided therefor) acquired abroad by a resident of Canada for his personal or household use or as souvenirs or gifts, but not bought on commission or as an accommodation for any other person or for sale, and declared by him at the time of his return to Canada, under such regulations as the Minister may prescribe:			
70310–1	Valued at not more than twenty-five dollars (including alcoholic beverages not exceeding forty ounces, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the resident of Canada returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours	Free	Free	Free
	A resident of Canada shall not be entitled to the exemption granted under this item more often than once in each calendar quarter, that is in each quarterly period in a year beginning on January 1, April 1, July 1 and October 1, respectively.			
70311–1	Valued at not more than one hundred dollars (including alcoholic beverages not exceeding forty ounces, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the resident of Canada returning from abroad after an absence from Canada of not less than twelve days	Free	Free	Free
	Goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) acquired in any country beyond the continental limits of North America may be entered under this item although they are not included in the baggage accompanying the returning resident if they are declared by him at the time of his return to Canada.			
	The exemption granted under this item shall be extended only to a resident who, upon his return to Canada, establishes in such form and manner as the Minister may specify by regulation that he has been abroad for a minimum period of twelve days, which form and manner may differ according to the country visited or the mode of travel used.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée en vertu du présent numéro plus d'une fois au cours d'une année civile et il n'aura pas le droit de demander, relativement au même voyage à l'étranger, une exemption en vertu du numéro tarifaire 70310–1 s'il demande une exemption en vertu du présent numéro.			
70312–1	Évaluées au plus à cent dollars (à l'exclusion des marchandises dont l'entrée en franchise au Canada est permise ailleurs, des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
70313–1	Évaluées au plus à cinq dollars (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....	En fr.	En fr.	En fr.
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'un résident qui, lors de son retour au Canada, n'importe pas d'autres marchandises en vertu d'un autre numéro de la présente rubrique.			
	Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.			
	Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter un résident du Canada y revenant de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.			
	Le Gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la *Gazette du Canada* et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.			
70320–1	Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) importées par un membre des Forces canadiennes ou un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays, et acquises par lui durant une absence du Canada d'au moins une année pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Le Ministre peut par voie de règlement exempter toutes marchandises ou catégories de marchandises de la période de six mois relative à la propriété, la possession et l'usage que prescrit le présent numéro.			
	Les marchandises qui ont le droit d'entrer en vertu du présent numéro seront exemptes de toute imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.			
	Toutes marchandises importées en vertu du présent numéro qui sont vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois qui suivent leur importation sont assujetties aux droits et aux taxes prescrits ailleurs.			
70405–1	Vêtements et autres effets personnels ou domestiques, à l'exception des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'extérieur, mais domiciliés au Canada; livres, tableaux (*pictures*), argenterie ou meubles de familles, effets personnels et objets légués par testament (*heirlooms*) à un résident du Canada, ou acquis par un résident du Canada, à la suite de la mort d'une personne résidant à l'extérieur, ou comme don en prévision de la mort de cette personne; tous lesdits biens ou objets quand ils sont donnés en cadeau par une personne résidant à l'extérieur, à un résident du Canada; le Ministre devant être seul à juger si les biens ou objets importés doivent être classés comme ayant droit aux avantages de ce numéro ou non.....	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	— —	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	A resident of Canada shall not be entitled to the exemption granted under this item more than once in a calendar year and he shall not be entitled, with respect to the same trip abroad, to claim an exemption under tariff item 70310–1 if he claims an exemption under this item.			
70312–1	Valued at not more than one hundred dollars (not including goods otherwise allowed duty-free entry into Canada, nor alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the resident of Canada returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours.....	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
70313–1	Valued at not more than five dollars (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the resident of Canada returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours.....	Free	Free	Free
	The exemption granted under this item shall be extended only to a resident who, at the time of his return to Canada, is not entering any other goods under any other item of this heading.			
	Goods entitled to entry under any item of this heading shall be exempt from all other imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.			
	The Minister by regulation may, notwithstanding any other provision in customs legislation relating to the entry of goods, excuse a returning resident of Canada from any requirement for making a written declaration or entry with respect to goods entitled to entry under any item of this heading.			
	The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Finance, reduce the maximum value of goods that are entitled to entry under any item of this heading but every order made pursuant to this authority shall be published in the *Canada Gazette*, and shall cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then sitting, the 15th day next thereafter that Parliament is sitting, unless not later than that day the order is approved by resolution adopted by both Houses of Parliament.			
70320–1	Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) imported by a member of the Canadian Forces or an employee of the Canadian Government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence therein, and acquired by him during an absence from Canada of not less than one year for personal or household use and actually owned by him abroad and in his possession and use for at least six months prior to his return to Canada	Free	Free	Free
	The Minister may by regulation exempt any goods or classes of goods from the six-month ownership, possession and use requirement set out in this item.			
	Goods entitled to entry under this item shall be exempt from all imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.			
	Any goods imported under this item which are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation are subject to the duties and taxes otherwise prescribed.			
70405–1	Apparel, wearing and other personal and household effects not merchandise, of British subjects dying abroad, but domiciled in Canada; books, pictures, family plate or furniture, personal effects and heirlooms left by bequest to any resident of Canada, or acquired by any resident of Canada, as a result of the death of any person resident abroad, or as a gift in anticipation of the death of any such person; all such goods or articles when given as a free gift by anyone resident abroad to a resident of Canada; the Minister to be the sole judge as to whether any goods or any article imported is to be classified as entitled to the benefit of this item or not....	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70410–1	Dons personnels, d'une valeur ne dépassant pas vingt-cinq dollars, à l'exclusion des cigarettes, du tabac et des boissons alcooliques, fait par des membres des Forces canadiennes en service à l'extérieur, à des parents ou à des amis au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
70505–1	Marchandises, définies par les règlements établis par le Ministre, importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si réellement elles lui ont appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi avant son émigration au Canada, suivant les règlements que peut édicter le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
	Toutes marchandises importées en vertu de ce numéro tarifaire, vendues ou autrement aliénées dans les douze mois de leur importation, sont soumises aux droits et aux impôts prescrits par ailleurs.			
70600–1	Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de Sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs, sous le régime de règlements prescrits par le gouverneur en conseil	En fr.	En fr.	En fr.
	Le gouverneur en conseil peut retirer l'un quelconque des privilèges accordés en vertu du présent numéro dans le cas de tout pays qui refuse d'octroyer les mêmes privilèges aux fonctionnaires canadiens détenant des postes correspondants ou équivalents, dans ce pays, et il peut également rescinder tout arrêté en conseil retirant les privilèges mentionnés ci-dessus.			
70700–1	Articles pour l'usage du gouverneur général	En fr.	En fr.	En fr.
70800–1	Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété de l'un des pays du Commonwealth britannique désigné par le gouverneur en conseil, ou de l'un des pays étrangers signataires du Traité de l'Atlantique Nord, que désigne le gouverneur en conseil; biens expédiés aux organismes et institutions militaires désignés par le gouverneur en conseil, dans les cas ou les biens sont affectés à l'usage personnel ou à la consommation des ressortissants des pays désignés sous le régime du présent numéro, qui sont employés dans les établissements de défense que ces pays possèdent au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
	Le gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant tous les biens susmentionnés et peut ordonner que l'un quelconque des privilèges consentis aux termes du présent numéro soit retiré dans tous les cas ou un pays n'accorde pas au Canada des privilèges correspondants.			
70805–1	Publications des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées	En fr.	En fr.	En fr.
70810–1	Publications de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou d'une de ses institutions spécialisées	En fr.	En fr.	En fr.
70815–1	Armes, fournitures militaires et munitions de guerre importées par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange, ou devant être remises en échange au gouvernement d'un pays du Commonwealth britannique ou d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime du numéro tarifaire 70800–1, suivant les règlements édictés par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
70905–1	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplies ou vides, cultivées, produites ou fabriquées au Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées dans les cinq ans qui suivent l'exportation, sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger	En fr.	En fr.	En fr.
	Tout ce qui précède, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre.			
	Aucune semblable marchandise sur laquelle il y a eu remboursement de droits ou octroi de drawback ne doit être admise en vertu du présent numéro sauf en payant des droits équivalant au remboursement ou au drawback accordé;			
	Aucun de ces produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime de règlements d'accise au Canada et exportés, ne doit être admis autrement, sauf sur le paiement des droits de douane ou d'accise auxquels il aurait été assujetti s'il n'avait pas été exporté hors du Canada;			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
70410–1	Personal gifts, not exceeding twenty-five dollars in value and not including cigarettes, tobacco and alcoholic beverages, from members of the Canadian Forces serving abroad, to relatives or friends in Canada.....	Free	Free	Free
70505–1	Goods, as defined by regulations made by the Minister, imported by a settler for his household or personal use, if actually owned by the settler and in his possession and use before his removal to Canada, under such regulations as the Minister may prescribe...	Free	Free	Free
	Any goods imported under this tariff item which are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation are subject to the duties and taxes otherwise prescribed.			
70600–1	Articles for the personal or official use of representatives of foreign countries and of Her Majesty's Governments, and for the personal use of their families, suites or servants, under regulations prescribed by the Governor in Council.....	Free	Free	Free
	The Governor in Council may withdraw any of the privileges granted under this section in the case of any country which refuses to grant the same privileges to Canadian officials holding corresponding or equivalent posts in that country, and may also rescind any order in council withdrawing the privileges as aforesaid.			
70700–1	Articles for the use of the Governor General.....	Free	Free	Free
70800–1	Arms, military stores, munitions of war and other goods the property of and to remain the property of a British Commonwealth country designated by the Governor in Council or of a foreign country that is a party to the North Atlantic Treaty and is designated by the Governor in Council; goods consigned to military service agencies and institutions designated by the Governor in Council where the goods are for the personal use of or consumption by nationals of countries designated under this item who are employed in defence establishments of those countries in Canada.....	Free	Free	Free
	The Governor in Council may prescribe regulations for all the foregoing and may order that any of the privileges granted under this item be withdrawn in any case where a country does not grant corresponding privileges to Canada.			
70805–1	Publications of the United Nations or any of its specialized agencies...	Free	Free	Free
70810–1	Publications of the North Atlantic Treaty Organisation or any of its specialized agencies.....	Free	Free	Free
70815–1	Arms, military stores and munitions of war imported by the Government of Canada in replacement of or in anticipation or actual exchange for similar goods loaned to or exchanged or to be exchanged with the governments of a British Commonwealth country or a foreign country designated by the Governor in Council under tariff item 70800–1, under such regulations as the Minister may prescribe.....	Free	Free	Free
70905–1	Goods, including containers or coverings filled or empty, the growth, produce or manufacture of Canada, after having been exported therefrom, if the goods are returned within five years from the time of exportation without having been advanced in value or improved in condition by any process of manufacture or other means, or combined with any other article abroad.....	Free	Free	Free
	All the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe.			
	Any such goods on which a refund of duty or allowance of drawback has been made shall not be admitted to entry under this item except upon payment of duties equal to the refund or drawback allowed;			
	Any of such goods manufactured in bond or under excise regulations in Canada and exported shall not be admitted to entry except upon payment of the customs or excise duties to which they would have been liable had they not been exported from Canada;			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Le Ministre, s'il est convaincu qu'une quantité de contenants dans un état utilisable a antérieurement été exportée hors du Canada, peut édicter un règlement permettant l'importation en franchise d'une quantité analogue de contenants semblables qui ne sont pas de production, ni de fabrication canadienne.			
70910–1	Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplies ou vides, qui sont déjà entrées au Canada pour la consommation et qui en ont été exportées, si les marchandises doivent être retournées dans les cinq ans qui suivent l'exportation, sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Tout ce qui précède, en vertu de règlements que peut prescrire le Ministre.			
	Aucune semblable marchandise sur laquelle il y a eu remboursement de droits ou octroi de drawback ne doit être admise en vertu du présent numéro sauf en payant des droits équivalant au remboursement ou au drawback accordé;			
	Aucun de ces produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime de règlements d'accise au Canada et exportés, ne doit être admis autrement, sauf sur le paiement des droits de douane ou d'accise auxquels il aurait été assujetti s'il n'avait pas été exporté hors du Canada;			
	Le Ministre, s'il est convaincu qu'une quantité de contenants dans un état utilisable a antérieurement été exportée hors du Canada, peut édicter un règlement permettant l'importation en franchise d'une quantité analogue de contenants semblables qui ne sont pas de production, ni de fabrication canadienne.			
	Emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes, savoir:			
71001–1	Emballages usuels, ne contenant que des produits non imposables; emballages ordinaires, sauf les récipients pouvant renfermer des liquides, contenant des produits soumis à un droit spécifique seulement, n.d.....	En fr.	En fr.	En fr.
71002–1	Emballages usuels contenant des marchandises passibles d'un droit quelconque ad valorem, s'ils ne sont pas compris dans la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent.....	En fr.	7½ p.c.	20 p.c.
	Si, dans le cas de vente de marchandises similaires par l'exportateur au cours ordinaire du commerce dans le pays d'exportation, la valeur des emballages usuels est comprise dans la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent, alors, aux fins des numéros tarifaires 71001–1 et 71002–1, la valeur des emballages usuels doit être ajoutée à la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent et est censée y être comprise et n'être pas comptée séparément sur la facture;			
71003–1	Les emballages usuels contenant des marchandises frappées d'un droit ad valorem, s'ils sont compris dans la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent, et s'ils ne sont pas portés séparément sur la facture, sont soumis au même taux de droit ad valorem que les marchandises qu'ils contiennent, et peuvent être réunis aux marchandises dans la déclaration d'entrée aux fins d'appréciation et de liquidation des droits;			
71004–1	Les récipients pouvant contenir des liquides, lorsqu'ils contiennent des produits frappés d'un droit spécifique, sont soumis au même régime tarifaire que s'ils étaient importés séparément, sauf lorsque les emballages et les produits y contenus sont tarifés ensemble dans le numéro du tarif dont relèvent les produits;			
71005–1	Les emballages usuels devant servir à un usage autre que le transport authentique des marchandises qu'ils contiennent, sont soumis au même régime que s'ils étaient importés séparément;			
71006–1	Le mot emballages, dans les numéros tarifaires 71001–1 à 71005–1 inclusivement, signifie caisses, boîtes, caisses à claire-voie, fûts, étuis, cartons, papier et toile d'emballage, sacs, toile à sacs, corde, ficelle, paille ou autres articles employés pour recouvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages et la main-d'oeuvre et les frais d'emballage de ces produits, sous réserve des règlements établis par le Ministre.			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Where the Minister is satisfied that a quantity of containers in a usable condition has previously been exported from Canada he may by regulation permit the importation free of customs duty of a like quantity of similar containers which are not the growth, produce or manufacture of Canada.			
70910–1	Goods, including containers or coverings filled or empty, which have once been entered for consumption in Canada and have been exported therefrom, if the goods are returned within five years from the time of exportation without having been advanced in value or improved in condition by any process of manufacture or other means, or combined with any other article abroad.....	Free	Free	Free
	All the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe.			
	Any such goods on which a refund of duty or allowance of drawback has been made shall not be admitted to entry under this item except upon payment of duties equal to the refund or drawback allowed;			
	Any of such goods manufactured in bond or under excise regulations in Canada and exported shall not be admitted to entry except upon payment of the customs or excise duties to which they would have been liable had they not been exported from Canada;			
	Where the Minister is satisfied that a quantity of containers in a usable condition has previously been exported from Canada he may by regulation permit the importation free of customs duty of a like quantity of similar containers which are not the growth, produce or manufacture of Canada.			
	Coverings, inside and outside, used in covering or holding goods imported therewith, shall be subject to the following provisions, viz.:			
71001–1	Usual coverings, containing free goods only; usual coverings, except receptacles capable of holding liquids, containing goods subject to a specific duty only, n.o.p.....	Free	Free	Free
71002–1	Usual coverings containing goods subject to any ad valorem duty, when not included in the invoice value of the goods they contain	Free	7½ p.c.	20 p.c.
	If, in the case of sales of like goods by the exporter in the ordinary course of trade in the country of export, the value of the usual coverings is included in the invoice value of the goods they contain, then for the purposes of items 71001–1 and 71002–1 the value of the usual coverings shall be added to and be deemed to be included in the invoice value of the goods they contain and be deemed not to be charged separately on the invoice;			
71003–1	Usual coverings containing goods subject to any ad valorem duty, if included in the invoice value of the goods they contain, and not charged separately on the invoice, shall be subject to the same rate of duty ad valorem as the goods they contain, and may be combined with the goods for valuation and duty on the customs entry;			
71004–1	Receptacles capable of holding liquids, when containing goods subject to a specific duty, shall be charged with the rate of duty to which the same would be subject if imported separately, except when the coverings and the goods contained therein are rated together in the tariff item;			
71005–1	Usual coverings designed for use other than in the *bona fide* transportation of the goods they contain, shall be charged with the rate of duty to which the same would be subject if imported separately;			
71006–1	The term coverings in items 71001–1 to 71005–1 inclusive shall include packing boxes, crates, casks, cases, cartons, wrapping, sacks, bagging, rope, twine, straw or other articles used in covering or holding goods imported therewith, and the labour and charges for packing such goods, subject to regulations prescribed by the Minister.			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
71100–1	Tous les produits non dénommés dans la présente liste comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admissibles en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
	Ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme «n.d.» à tout autre numéro du présent tarif.			
	Lorsque l'élément dominant en valeur dans un produit non dénommé consiste en une matière imposable désignée dans la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il était composé en entier de son élément de principale valeur, ledit «élément de principale valeur» étant la matière composante excédant en valeur tout autre élément du produit dans l'état où il se trouve dans ledit produit.			
21945–2	GATT Levure, morte ou inactive, ne renfermant que les vitamines qui lui sont propres ou qui s'y forment pendant sa culture ou sa propagation, et ne contenant pas plus de 1,000 unités internationales de vitamine D par gramme, en conformité des règlements que le Ministre peut prescrire		En fr.	
25200–2	GATT Ouvrages en ponce ou en pierre ponce	10 p.c.	15 p.c.	
71100–2	GATT Granules pour toitures, colorés ou enduits, ou non		15 p.c.	
71100–3	GATT Talc ou pierre de savon	10 p.c.	15 p.c.	
71100–4	GATT Dolomite morte		15 p.c.	
71100–8	GATT Talc, dolomite et mica finement pulvérisés	En fr.	5 p.c.	
71100–9	GATT Marbre broyé et moulu, y compris la poudre de marbre		En fr.	
71100–10	GATT Sculptures en ivoire	10 p.c.	15 p.c.	
71100–12	GATT Pots faits entièrement ou principalement de tourbe et employés exclusivement à la culture des plants à repiquer, ou à la protection des plants en cours de croissance		10 p.c.	
71100–14	*Accord commercial avec l'Australie* *Cordes de boyaux adaptées pour servir à la fabrication d'articles de sport*	*En fr.*		
71105–1	Breuvages consistant en extraits aqueux de pruneaux	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
71110–1	Aliments préparés, en boîtes ou non, pour chats et chiens	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
77100–1	Bacs d'accumulateurs en verre et articles en caoutchouc durci, importés par des fabricants pour être employés dans leurs propres fabriques à la fabrication d'accumulateurs GATT	12½ p.c.	20 p.c. 12½ p.c.	20 p.c.
78600–1	Spermes de chevaux, bovins, moutons, boucs, ânes, verrats et chiens, de race pure, pour l'amélioration de l'espèce, conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil	En fr.	En fr.	En fr.
	Matériaux et pièces ci-après désignés, importés par les fabricants de parapluies, de parasols, d'ombrelles ou de cannes, en vertu de règlements que le Ministre pourra prescrire, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques:			
80205–1	Montures, manches, tiges, baleines, glissières, douilles, capuchons, encoches, bouts, ferrures, et carcasses assemblées GATT	En fr.	5 p.c. En fr.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
71100–1	All goods not enumerated in this schedule as subject to any other rate of duty, and not otherwise declared free of duty, and not being goods the importation whereof is by law prohibited	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
	Duty shall not be deemed to be provided for by this item upon dutiable goods mentioned as "n.o.p." in any other tariff item.			
	When the component material of chief value in any non-enumerated article consists of dutiable material enumerated in this schedule as bearing a higher rate of duty than is specified in this tariff item, such non-enumerated article shall be subject to the highest duty that would be chargeable thereon if it were composed wholly of the component material thereof of chief value, such "component material of chief value" being that component material which exceeds in value any other single component material in its condition as found in the article.			
21945–2	GATT Yeast, dead or inactive, containing only those vitamins inherent in or developed by the yeast during its culture or propagation in which the Vitamin D does not exceed 1,000 International units per gram, under regulations which the Minister may prescribe		Free	
25200–2	GATT Manufactures of pumice or of pumice stone	10 p.c.	15 p.c.	
71100–2	GATT Roofing granules, whether or not coloured or coated		15 p.c.	
71100–3	GATT Talc or soapstone	10 p.c.	15 p.c.	
71100–4	GATT Dead burned dolomite		15 p.c.	
71100–8	GATT Micronized talc, dolomite and mica	Free	5 p.c.	
71100–9	GATT Marble, crushed and ground, including marble dust		Free	
71100–10	GATT Ivory carvings	10 p.c.	15 p.c.	
71100–12	GATT Pots, wholly or in chief part of peat, for use exclusively in growing plants for transplanting purposes, or for protecting plants while growing		10 p.c.	
71100–14	*Australian Trade Agreement* *Catgut, adapted for use in the manufacture of sporting goods*		*Free*	
71105–1	Beverages consisting of aqueous extracts of dried prunes	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
71110–1	Prepared foods, whether canned or not, for cats and dogs	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
77100–1	Battery jars of glass and articles of hard rubber when imported by manufacturers for use only in their own factories in the manufacture of electric storage batteries GATT	12½ p.c.	20 p.c. 12½ p.c.	20 p.c.
78600–1	Semen of horses, cattle, sheep, goats, asses, swine and dogs, pure-bred, for the improvement of stock, under regulations prescribed by the Governor in Council	Free	Free	Free
	Materials and parts as hereunder specified, when imported by manufacturers of umbrellas, parasols, sunshades, walking sticks or canes, under such regulations as the Minister may prescribe, for use in the manufacture of such articles in their own factories:			
80205–1	Mounts, sticks, rods, ribs, runners, rings, caps, notches, tips, ferrules and assembled frames GATT	Free	5 p.c. Free	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
82600–1	Filières à étirer le métal, à l'état brut, ne formant pas de pièces achevées de machines, et matières ou articles utilisés dans leur fabrication..... GATT..	En fr.	10 p.c. 5 p.c.	35 p.c.
82605–1	Matrices à l'état brut, n'étant pas des pièces achevées de machines et destinées à la fabrication des boulons, des écrous, des clous, des vis, des rivets et des broquettes.....	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
82900–1	Carbure de tungstène, enfermé dans des tubes métalliques, et devant entrer dans des produits canadiens.....	En fr.	En fr.	En fr.
83000–1	Huiles de poisson, à leur état naturel, ou les huiles traitées de façon que leur teneur en vitamines soit augmentée, ou les solutions de vitamines synthétiques dans les huiles animales ou végétales, importées pour l'usage exclusif des fabricants canadiens en vue d'augmenter la teneur en vitamines des huiles de poisson de fabrication canadienne, pourvu que cette dernière constitue au moins 95% au volume des huiles fortifiées finies.....	En fr.	En fr.	En fr.
83600–1	Lampes à rayons ultra-violets et leurs pièces achevées, destinées à découvrir le minerai de scheelite.....	En fr.	En fr.	En fr.
84700–1	Matières solubles dont disposent les distillateurs et obtenues du résidu liquide qui demeure après l'extraction de l'alcool dans la distillation du moût de grain ou de mélasse, assujetties ou non au procédé de fermentation, lorsqu'elles sont importées sans mélange autre que celui qui est nécessaire audit procédé de fermentation, et doivent servir exclusivement à la fabrication d'aliments pour le bétail, la volaille ou les animaux à fourrure, conformément aux règlements que peut établir le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.
84900–1	Produits entrant dans le coût de la fabrication des engrais et importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais.....	En fr.	En fr.	En fr.
85000–1	Matières de toutes sortes devant servir à la production ou à la fabrication des produits de la position 93811, lorsqu'elles sont importées exclusivement pour cet usage, qu'elles soient énumérées autrement ou non dans la présente liste A, sous réserve des règlements que peut édicter le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.
85100–1	Matières devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique.....	En fr.	En fr.	En fr.
85200–1	Askarels (liquides non inflammables) devant être employés à la fabrication d'appareils électriques.....	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
85300–1	Matières colorantes ou pigments destinés à la fabrication de grenaille pour toitures.....	En fr.	En fr.	22½ p.c.
85400–1	Articles et éléments qui entrent dans le coût du cyanure de calcium, du cyanure de potassium ou du cyanure de sodium, devant servir à la fabrication du cyanure de calcium, du cyanure de potassium ou du cyanure de sodium.....	En fr.	En fr.	En fr.
85500–1	Bases ou sels de goudron de houille, avec ou sans agents tensio-actifs, devant être employés à la fabrication de teintures de goudron de houille et de matières colorantes.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
85600–1	Pigments, avec ou sans agents de dispersion, en dispersions aqueuses ou non, et leurs liants; encres et leurs liants; tout ce qui précède devant servir à enduire, colorer ou imprimer les tissus..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
85700–1	Produits chimiques devant servir à la fabrication de dérivés de stéroïdes.... (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
85800–1	Zéolites d'une espèce non produite au Canada, employées à la fabrication de catalyseurs de cracking pour le raffinage du pétrole..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
85900–1	Émulsions contenant des matières en petites capsules pour enduire le papier devant être transformé en formules à exemplaires multiples..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
86000–1	Matières d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement comme catalyseurs pour le raffinage du pétrole..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
82600–1	Wire drawing dies in the rough, not being complete parts of machinery, and materials or articles entering into their manufacture GATT	Free	10 p.c. 5 p.c.	35 p.c.
82605–1	Dies in the rough, not being complete parts of machinery, for use in the manufacture of bolts, nuts, nails, screws, rivets and tacks	Free	10 p.c.	35 p.c.
82900–1	Tungsten carbide, encased in metal tubes, for use in Canadian manufactures	Free	Free	Free
83000–1	Fish oils in their natural condition, or oils so treated as to increase their content of vitamins, or solutions of synthetic vitamins in animal or vegetable oils, when imported for use exclusively by Canadian manufacturers for fortifying the vitamin content of fish oils of Canadian production, provided the latter constitute at least ninety-five per cent by volume of the finished fortified oils	Free	Free	Free
83600–1	Ultra-violet ray lamps, and complete parts thereof, designed for detecting scheelite ore	Free	Free	Free
84700–1	Distillers' solubles obtained from the liquid residue remaining after the alcohol has been removed in the process of distilling grain or molasses mash, whether or not subjected to a fermentation process, when imported without admixture except that necessary for the said fermentation process, for use exclusively in the manufacture of feeds for livestock, poultry or fur-bearing animals, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
84900–1	Goods which enter into the cost of manufacture of fertilizers when imported for use exclusively in the manufacture of fertilizers	Free	Free	Free
85000–1	Materials of all kinds for use in producing or manufacturing the products of heading 93811, when imported exclusively for such use, whether or not otherwise enumerated in Schedule A, subject to such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
85100–1	Materials for use in the manufacture of synthetic rubber	Free	Free	Free
85200–1	Askarels (non-flammable liquids) for use in the manufacture of electrical apparatus	Free	5 p.c.	25 p.c.
85300–1	Colours or pigments for use in the manufacture of roofing granules	Free	Free	22½ p.c.
85400–1	Materials and parts, entering into the cost of calcium cyanide, potassium cyanide or sodium cyanide, for use in the manufacture of calcium cyanide, potassium cyanide or sodium cyanide	Free	Free	Free
85500–1	Coal tar bases or salts, with or without surface-active agents, for use in the manufacture of coal tar dyes and pigment dyestuffs	Free	Free	25 p.c.
85600–1	Pigments, with or without dispersing agents, whether or not in aqueous dispersion, binders therefor; inks, binders therefor; all for use in the coating, colouring or printing of textiles (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
85700–1	Chemicals for use in the manufacture of steroid derivatives (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	25 p.c.
85800–1	Zeolites of a kind not produced in Canada for use in the manufacture of cracking catalysts for the refining of petroleum (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
85900–1	Emulsions containing materials in microcapsules for coating paper to be further manufactured into multi-copy forms (*Expires 31st January 1970*)	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
86000–1	Materials of a kind not produced in Canada for use only as catalysts in the refining of petroleum (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
86100–1	Métaux précieux ou composés de métaux précieux réduits en petites particules à l'état sec ou en suspension ou dissous dans un liquide, pour servir uniquement à la fabrication de verreries et d'articles de table, en porcelaine ou en faïence..... (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
	DÉCRET SUR LES TARIFS DES VÉHICULES AUTOMOBILES			
	[*Est reproduit ci-après le texte du décret C.P. 1965-99 du 16 janvier 1965.*]			
	1. Les taux de droits de douane sur les marchandises énumérées ci-après, qui sont importées au Canada à compter du 18 janvier 1965 en provenance de tout pays ayant droit à l'avantage du tarif de préférence britannique ou du tarif de la nation la plus favorisée, pour lesquelles il a été fait une déclaration spéciale en la forme et en la manière que prescrit le Ministre, sont réduits au taux fixé ci-après vis-à-vis de la description des marchandises en question:			
95001–1	Automobiles, lorsque importées par un fabricant d'automobiles..	En fr.	En fr.	—
95002–1	Toutes les pièces, et les accessoires et leurs pièces, sauf les pneus et chambres à air, lorsque importées pour servir d'équipement primitif d'automobiles devant être produites au Canada par un fabricant d'automobiles.....	En fr.	En fr.	—
95003–1	Autobus, lorsque importés par un fabricant d'autobus.....	En fr.	En fr.	—
95004–1	Toutes les pièces, et les accessoires et leurs pièces, sauf les pneus et chambres à air, lorsque importées pour servir d'équipement primitif d'autobus devant être produits au Canada par un fabricant d'autobus..	En fr.	En fr.	—
95005–1	Les véhicules commerciaux spécifiés, lorsque importés par un fabricant de véhicules commerciaux spécifiés.....	En fr.	En fr.	—
95006–1	Toutes les pièces, et les accessoires et leurs pièces, sauf les pneus, chambres à air et machines ou autres articles dont le numéro tarifaire 43803–1 exige une évaluation distincte en vertu des numéros tarifaires régulièrement applicables en l'espèce, lorsque importées pour servir d'équipement primitif de véhicules commerciaux spécifiés devant être produits au Canada par un fabricant de véhicules commerciaux spécifiés.....	En fr.	En fr.	—
	2. (1) Dans le présent décret *a*) «automobile» signifie une automobile à quatre roues destinée aux voyageurs et ayant au plus dix places assises; *b*) «année de base» signifie la période de douze mois commençant le 1er août 1963 et se terminant le 31 juillet 1964; *c*) «autobus» signifie un véhicule automobile à voyageurs ayant plus de dix places assises, ou le châssis d'un tel véhicule, mais ne comprend aucun des véhicules énumérés ci-après ni le châssis d'un tel véhicule, à savoir un électrobus, un véhicule amphibie, un véhicule à chenilles ou semi-chenillé ou un véhicule automobile destiné à être utilisé principalement sur des chemins autres que les grandes routes; *d*) «valeur canadienne ajoutée» a la signification que lui attribuent les règlements établis en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les douanes;* *e*) «fabricant» de véhicules de toute catégorie énumérée ci-après, à savoir les automobiles, autobus ou véhicules commerciaux spécifiés, signifie, relativement à toute importation de marchandises à l'égard de laquelle la description est pertinente, un fabricant qui (i) a produit des véhicules de cette catégorie au Canada dans chacune des quatre périodes consécutives de trois mois dans l'année de base, et (ii) a produit des véhicules de cette catégorie au Canada dans la période de douze mois se terminant le 31 juillet dans laquelle l'importation est faite, (A) dont la valeur marchande nette par rapport à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie vendus pendant ladite période par le fabricant aux fins de consommation au Canada est une proportion égale ou supérieure à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie produits au Canada par le fabricant dans l'année de base par rapport à la valeur marchande nette de tous véhicules de cette catégorie			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
86100-1	Finely divided precious metals or compounds of precious metals whether dry, or suspended or dissolved in a liquid, for use exclusively in the manufacture of glassware and of tableware of china, porcelain or semi-porcelain..... *(Expires 31st January 1971)*	Free	Free	25 p.c.
	MOTOR VEHICLES TARIFF ORDER			
	[*The following is the text of Order in Council P.C. 1965-99, dated January 16, 1965.*]			
	1. The rates of customs duties on the following goods imported into Canada on or after January 18, 1965 from any country entitled to the benefit of the British Preferential Tariff or Most-Favoured-Nation Tariff, for which a special entry in such form and manner as is prescribed by the Minister has been made, are reduced to the rate set out as follows opposite the description of those goods:			
95001-1	Automobiles, when imported by a manufacturer of automobiles...	Free	Free	—
95002-1	All parts, and accessories and parts thereof, except tires and tubes, when imported for use as original equipment in automobiles to be produced in Canada by a manufacturer of automobiles.....	Free	Free	—
95003-1	Buses, when imported by a manufacturer of buses.....	Free	Free	—
95004-1	All parts, and accessories and parts thereof, except tires and tubes, when imported for use as original equipment in buses to be produced in Canada by a manufacturer of buses.....	Free	Free	—
95005-1	Specified commercial vehicles, when imported by a manufacturer of specified commercial vehicles.....	Free	Free	—
95006-1	All parts, and accessories and parts thereof, except tires, tubes and machines or other articles required under tariff item 43803-1 to be valued separately under the tariff items regularly applicable thereto, when imported for use as original equipment in specified commercial vehicles to be produced in Canada by a manufacturer of specified commercial vehicles.....	Free	Free	—
	2. (1) In this Order (*a*) "automobile" means a four-wheeled passenger automobile having a seating capacity for not more than ten persons; (*b*) "base year" means the period of twelve months commencing on August 1, 1963 and ending on July 31, 1964; (*c*) "bus" means a passenger motor vehicle having a seating capacity for more than 10 persons or a chassis therefor; but does not include any following vehicle or chassis therefor, namely an electric trackless trolley bus, amphibious vehicle, tracked or half-tracked vehicle or motor vehicle designed primarily for off-highway use; (*d*) "Canadian value added" has the meaning assigned by regulations made under section 273 of the *Customs Act*; (*e*) "manufacturer" of vehicles of any following class, namely automobiles, buses or specified commercial vehicles, means, in relation to any importation of goods in respect of which the description is relevant, a manufacturer that (i) produced vehicles of that class in Canada in each of the four consecutive three months periods in the base year, and (ii) produced vehicles of that class in Canada in the period of twelve months ending on July 31 in which the importation is made, (A) the ratio of the net sales value of which to the net sales value of all vehicles of that class sold for consumption in Canada by the manufacturer in that period is equal to or higher than the ratio of the net sales value of all vehicles of that class produced in Canada by the manufacturer in the base year to the net sales value of all vehicles of that class sold for consumption in Canada			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	vendus pendant l'année de base par le fabricant aux fins de consommation au Canada, et de toute façon non inférieure à soixante-et-quinze par rapport à cent; et (B) dont la valeur canadienne ajoutée est égale ou supérieure à la valeur canadienne ajoutée de tous les véhicules de cette catégorie produits au Canada par le fabricant dans l'année de base; *f*) «valeur marchande nette» a la signification que lui attribuent les règlements établis en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les douanes;* et *g*) «véhicule commercial spécifié» signifie un camion automobile, une ambulance ou un corbillard, ou le châssis d'un tel véhicule, mais ne comprend aucun des véhicules énumérés ci-après ni le châssis d'un tel véhicule, à savoir un autobus, électrobus, camion à incendie, véhicule amphibie, véhicule à chenilles ou semi-chenillé, chariot de golf ou d'invalide, chariot cavalier ou un véhicule automobile destiné à être utilisé principalement sur des chemins autres que des grandes routes, ou une machine ou autre article dont le numéro tarifaire 43803–1 exige une évaluation distincte en vertu du numéro tarifaire régulièrement applicable en l'espèce. (2) Pour l'application de l'alinéa (1)*e*) du présent article, dans le calcul de la valeur marchande nette de tous les véhicules de toute catégorie prévue audit paragraphe, qui ont été vendus par un fabricant aux fins de consommation au Canada *a*) dans la période de douze mois se terminant le 31 juillet 1965, il doit être déduit un montant égal à une fois et demie la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégoire ainsi vendus par le fabricant dans cette période, qui ont été importés au Canada ou sortis d'entrepôt aux fins de consommation le ou après le 18 janvier 1965 et pour lesquels aucune déclaration spéciale, prévue à l'article 1 du présent décret, n'a été faite; et *b*) dans toute période subséquente de douze mois se terminant le 31 juillet, il doit être déduit un montant égal à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie ainsi vendus dans cette période subséquente par le fabricant, qui ont été importés au Canada ou sortis d'entrepôt aux fins de consommation le ou après le 18 janvier 1965 et pour lesquels aucune déclaration spéciale, prévue à l'article 1 du présent décret, n'a été faite. (3) Lorsqu'un fabricant de véhicules de l'une quelconque des catégories suivantes, à savoir les automobiles, autobus ou véhicules commerciaux spécifiés a désigné, au moyen d'un avis donné au Ministre par écrit accompagné du consentement par écrit de toute autre personne, telle autre personne comme étant associée au fabricant dans la production de véhicules de cette catégorie au Canada dans l'année de base et dans toute période subséquente de douze mois se terminant le 31 juillet spécifiée dans l'avis, lequel avis a été communiqué au Ministre à ou avant une date non postérieure au trentième jour suivant le commencement de la période ainsi spécifiée ou, dans le cas de la période se terminant le 31 juillet 1965, suivant le 18 janvier 1965, la personne ainsi désignée est censée, à l'égard des véhicules de cette catégorie, à toutes les fins du présent décret dans l'année de base et dans la période ainsi spécifiée, ne pas être une personne distincte mais être la même personne que le fabricant.			
	GROUPE XII PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES, MATIÈRES PLASTIQUES CHAPITRE 915 ACIDES GRAS INDUSTRIELS; HUILES ACIDES; ALCOOLS GRAS INDUSTRIELS; GLYCÉRINE			
91510	Mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'acides gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un acide quelconque; huiles acides de raffinage, n.d.; mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'alcools gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un alcool quelconque:			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	by the manufacturer in the base year, and is not in any case lower than seventy-five to one hundred, and (B) the Canadian value added of which is equal to or greater than the Canadian value added of all vehicles of that class produced in Canada by the manufacturer in the base year; (*f*) "net sales value" has the meaning assigned by regulations made under section 273 of the *Customs Act*; and (*g*) "specified commercial vehicle" means a motor truck, ambulance or hearse, or a chassis therefor, but does not include any following vehicle or chassis therefor, namely a bus, electric trackless trolley bus, fire truck, amphibious vehicle, tracked or half-tracked vehicle, golf or invalid cart, straddle carrier or motor vehicle designed primarily for off-highway use, or any machine or other article required under tariff item 43803-1 to be valued separately under the tariff item regularly applicable thereto. (2) For the purposes of paragraph (1)(*e*) of this section, in computing the net sales value of all vehicles of any class described in that subsection that were sold for consumption in Canada by a manufacturer (*a*) in the period of twelve months ending on July 31, 1965, there shall be deducted an amount equal to one and one-half times the net sales value of all vehicles of that class so sold by the manufacturer in that period that were imported into Canada or taken out of warehouse for consumption on or after January 18, 1965, and for which no special entry as described in section 1 of this Order was made; and (*b*) in any subsequent period of twelve months ending on July 31, there shall be deducted an amount equal to the net sales value of all vehicles of that class so sold by the manufacturer in that subsequent period that were imported into Canada or taken out of warehouse for consumption on or after January 18, 1965, and for which no special entry as described in section 1 of this Order was made. (3) Where a manufacturer of vehicles of any following class, namely automobiles, buses or specified commercial vehicles has, by notice to the Minister in writing accompanied by the consent in writing of any other person, designated such other person as a person associated with the manufacturer in the production of vehicles of that class in Canada in the base year and in any subsequent period of twelve months ending on July 31 specified in the notice, which notice has been communicated to the Minister on or before a day not later than the thirtieth day after the commencement of the period so specified or, in the case of the period ending on July 31, 1965, after January 18, 1965, the person so designated shall, with respect to vehicles of that class, be deemed for all purposes of this Order in the base year and in the period so specified, not to be a separate person but to be one and the same person as the manufacturer.			
	GROUP XII PRODUCTS OF THE CHEMICAL, PLASTICS AND ALLIED INDUSTRIES CHAPTER 915 FATTY ACIDS; ACID OILS; FATTY ALCOHOLS; GLYCEROL			
	91510—Industrial mixtures, including reaction blends, of fatty acids not containing 90 per cent or more by weight of any one acid; acid oils from refining, n.o.p.; industrial mixtures, including reaction blends, of fatty alcohols not containing 90 per cent or more by weight of any one alcohol:			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
91510–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
91510–1	Les alcools gras *Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970.*	En fr.		
91510–2	Huiles acides	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
91510–3	Acides gras de tall oil	En fr.	En fr.	En fr.
91510–4	Alcools gras supérieurs, non sulfatés, devant servir à la fabrication de détergents synthétiques	En fr.	En fr.	25 p.c.
	91511—Glycérine, y compris les eaux et les lessives glycérineuses:			
91511–1	Autre que ce qui suit	En fr.	En fr.	En fr.
91511–2	Glycérine autre que brute	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPITRE 925 SEL; SOUFRE; TERRES COLORANTES			
	92501—Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:			
92501–1	Autres que ce qui suit ... les cent livres	En fr.	En fr.	5 c.
92501–2	Sel destiné à la pêche maritime ou de golfe	En fr.	En fr.	En fr.
92501–3	Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient au moins quatre-vingt-dix pour cent de sel pur	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
92501–4	Eaux mères de salines et eau de mer	En fr.	En fr.	En fr.
92503–1	92503—Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	En fr.	En fr.	En fr.
92509–1	92509—Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels	En fr.	7½ p.c.	20 p.c.
	CHAPITRE 928 PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES			
	92801—Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):			
92801–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92801–1	Fluor *Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970.*	En fr.		
	Fluor, servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Fluor, servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92801–2	Brome	En fr.	En fr.	En fr.
92801–3	Iode, brut	En fr.	En fr.	En fr.
92802–1	92802—Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
91510-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
91510-1	Fatty alcohols *From 1st January 1969 to 31st January 1970.*	Free		
91510-2	Acid oils	Free	10 p.c.	25 p.c.
91510-3	Tall oil fatty acids	Free	Free	Free
91510-4	Higher fatty alcohols, unsulphated, for use in the manufacture of synthetic detergents	Free	Free	25 p.c.
	91511—Glycerol and glycerol lyes:			
91511-1	Other than the following	Free	Free	Free
91511-2	Glycerol, other than crude	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPTER 925			
	SALT; SULPHUR; EARTH COLOURS			
	92501—Common salt (including rock salt, sea salt and table salt); pure sodium chloride; salt liquors; sea water:			
92501-1	Other than the following ... per one hundred pounds	Free	Free	5 cts.
92501-2	Salt for the use of the sea or gulf fisheries	Free	Free	Free
92501-3	Table salt made by an admixture of other ingredients, when containing not less than ninety per cent of pure salt	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
92501-4	Salt liquors and sea water	Free	Free	Free
92503-1	92503—Sulphur of all kinds, other than sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur	Free	Free	Free
92509-1	92509—Earth colours, whether or not calcined or mixed together; natural micaceous iron oxides	Free	7½ p.c.	20 p.c.
	CHAPTER 928			
	INORGANIC CHEMICALS; ORGANIC AND INORGANIC COMPOUNDS OF PRECIOUS METALS, OF RARE EARTH METALS, OF RADIO-ACTIVE ELEMENTS AND OF ISOTOPES			
	92801—Halogens (fluorine, chlorine, bromine and iodine):			
92801-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92801-1	Fluorine *From 1st January 1969 to 31st January 1970.*	Free		
	Fluorine, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Fluorine, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92801-2	Bromine	Free	Free	Free
92801-3	Iodine, crude	Free	Free	Free
92802-1	92802—Sulphur, sublimed or precipitated; colloidal sulphur	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92803–1	92803—Carbone, n.d. (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	En fr.	En fr.	En fr.
	92804—Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:			
92804–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92804–1	L'arsenic, le bore, le krypton, le néon et le xénon *Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970.*	En fr.		
	L'arsenic, le bore, le krypton, le néon et le xénon, servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	L'arsenic, le bore, le krypton, le néon et le xénon, servant exclusivement à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92804–2	Hélium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
92804–3	Phosphore	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
92804–4	Sélénium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
92804–5	Tellure	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	92805—Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:			
92805–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92805–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92805–2	Mercure	En fr.	En fr.	En fr.
92805–3	Sodium	En fr.	En fr.	En fr.
	92806—Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre, et acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique:			
92806–1	Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
92806–2	Acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique	En fr.	En fr.	En fr.
92807–1	92807—Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	En fr.	En fr.	En fr.
92808–1	92808—Acide sulfurique; oléum	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92809–1	92809—Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92810–1	92810—Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
92811–1	92811—Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92811–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Anhydride arsénieux.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92803-1	92803—Carbon, n.o.p., including carbon black, anthracene black, acetylene black and lamp black	Free	Free	Free
	92804—Hydrogen, rare gases and other non-metals:			
92804-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92804-1	Arsenic, boron, krypton, neon and xenon *From 1st January 1969 to 31st January 1970.*	Free		
	Arsenic, boron, krypton, neon and xenon, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Arsenic, boron, krypton, neon and xenon, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92804-2	Helium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
92804-3	Phosphorus	Free	15 p.c.	25 p.c.
92804-4	Selenium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
92804-5	Tellurium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	92805—Alkali, alkaline-earth and rare earth metals; yttrium and scandium; mercury:			
92805-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92805-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92805-2	Mercury	Free	Free	Free
92805-3	Sodium	Free	Free	Free
	92806—Hydrochloric acid, including anhydrous hydrogen chloride, and chlorosulphonic acid:			
92806-1	Hydrochloric acid, including anhydrous hydrogen chloride	Free	15 p.c.	25 p.c.
92806-2	Chlorosulphonic acid	Free	Free	Free
92807-1	92807—Sulphur dioxide	Free	Free	Free
92808-1	92808—Sulphuric acid; oleum	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92809-1	92809—Nitric acid; sulphonitric acids	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92810-1	92810—Phosphorus pentoxide and phosphoric acids (meta-, ortho- and pyro-)	Free	15 p.c.	25 p.c.
92811-1	92811—Arsenic trioxide, arsenic pentoxide and acids of arsenic	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92811-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Arsenic trioxide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92812—Acide et anhydride boriques:			
92812-1	Anhydride borique.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92812-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92812-2	Acide borique.....	En fr.	En fr.	En fr.
	92813—Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:			
92813-1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92813-1	*Du 1er janvier 1969 an 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Acide fluoborique; Acide fluorhydrique; Anhydride carbonique; Hydrogène sulfuré; Protoxyde d'azote (oxyde azoteux).	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92813-2	Acide fluosilicique.....	En fr.	En fr.	En fr.
92813-3	Acide sulfamique.....	En fr.	En fr.	En fr.
92813-4	Anhydride sulfurique.....	En fr.	En fr.	En fr.
	92814—Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:			
92814-1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92814-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92814-2	Oxychlorure de phosphore.....	En fr.	En fr.	En fr.
92814-3	Pentachlorure de phosphore.....	En fr.	En fr.	En fr.
92814-4	Trichlorure de phosphore.....	En fr.	En fr.	En fr.
92814-5	Autres dérivés halogénés du phosphore.....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	92815—Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92812—Boric oxide and boric acid:			
92812-1	Boric oxide	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92812-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92812-2	Boric acid	Free	Free	Free
	92813—Other inorganic acids and oxygen compounds of non-metals (excluding water):			
92813-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92813-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Carbon dioxide; Fluoroboric acid; Hydrofluoric acid; Hydrogen sulphide; Nitrous oxide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92813-2	Fluorosilicic acid	Free	Free	Free
92813-3	Sulphamic acid	Free	Free	Free
92813-4	Sulphur trioxide..	Free	Free	Free
	92814—Halides, oxyhalides and other halogen compounds of non-metals:			
92814-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92814-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive ..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. ..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92814-2	Phosphorus oxychloride..	Free	Free	Free
92814-3	Phosphorus pentachloride.....	Free	Free	Free
92814-4	Phosphorus trichloride.....	Free	Free	Free
92814-5	Other halogen compounds of phosphorus..	Free	15 p.c.	25 p.c.
	92815—Sulphides of non-metals; phosphorus trisulphide:			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92815–1	Autres que ce qui suit	En fr.	En fr.	En fr.
92815–2	Pentasulfure de phosphore	En fr.	5 p.c.	20 p.c.
92815–3	Autres sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
92815–4	Sulfure de silicium	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92815–4	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92816–1	92816—Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92817—Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:			
92817–1	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
92817–2	Peroxyde de potassium	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92817–2	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92817–3	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92817–4	Peroxyde de sodium	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	92818—Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum; hydroxydes et peroxydes de magnésium; oxyde de magnésium, quel qu'en soit le procédé de production, présentant au moins 94 p. 100 de pureté:			
92818–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92818–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92818–2	Oxyde de magnésium, quel qu'en soit le procédé de production, présentant au moins 94 p. 100 de pureté	En fr.	En fr.	En fr.
92819–1	92819—Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92820–1	92820—Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels	En fr.	En fr.	En fr.
92821–1	92821—Oxydes et hydroxydes de chrome	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92821–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Oxyde chromique; Trioxyde de chrome.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92815-1	Other than the following	Free	Free	Free
92815-2	Phosphorus pentasulphide	Free	5 p.c.	20 p.c.
92815-3	Other sulphides of phosphorus including phosphorus trisulphide	Free	15 p.c.	25 p.c.
92815-4	Silicon sulphide	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92815-4	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92816-1	92816—Ammonia, anhydrous or in aqueous solution	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92817—Sodium hydroxide (caustic soda); potassium hydroxide (caustic potash); peroxides of sodium or potassium:			
92817-1	Potassium hydroxide (caustic potash)	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
92817-2	Potassium peroxide	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92817-2	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92817-3	Sodium hydroxide (caustic soda)	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92817-4	Sodium peroxide	Free	15 p.c.	25 p.c.
	92818—Oxides, hydroxides and peroxides, of strontium or barium; hydroxides and peroxides of magnesium; magnesium oxide, howsoever produced, not less than 94 per cent pure:			
92818-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92818-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92818-2	Magnesium oxide, howsoever produced, not less than 94 per cent pure	Free	Free	Free
92819-1	92819—Zinc oxide and zinc peroxide	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92820-1	92820—Aluminum oxide and hydroxide; artificial corundum	Free	Free	Free
92821-1	92821—Chromium oxides and hydroxides	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92821-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Chromic oxide; Chromium trioxide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage.... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92822-1	92822—Oxydes de manganèse....	En fr.	En fr.	En fr.
92823-1	92823—Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92823-2	Oxyde de fer devant servir à la fabrication de rubans magnétiques pour l'enregistrement.... (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92824—Oxydes de cobalt et hydroxydes (hydrates) de cobalt:			
92824-1	Hydroxydes (hydrates) de cobalt....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92824-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage.... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92824-2	Oxydes de cobalt....	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
92825-1	92825—Oxydes de titane....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92826-1	92826—Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	92827—Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange:			
92827-1	Autres que ce qui suit....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
92827-2	Minium et mine orange....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
	92828—Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques:			
92828-1	Autres que ce qui suit....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92828-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.... à l'exception de ce qui suit: Oxyde nickeleux; Oxydes de molybdène.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse.... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage.... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92828-2	Oxydes d'antimoine....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92828-3	Oxyde de zirconium....	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
92828-4	Oxyde de mercure devant servir à la fabrication de piles sèches primaires (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92829—Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:			
92829-1	Autres que ce qui suit....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92822-1	92822—Manganese oxides	Free	Free	Free
92823-1	92823—Iron oxides and hydroxides; earth colours containing 70 per cent or more by weight of combined iron evaluated as Fe_2O_3	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92823-2	Iron oxide for use in the manufacture of magnetic recording tape (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	25 p.c.
	92824—Cobalt oxides and cobalt hydroxides:			
92824-1	Cobalt hydroxides	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92824-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92824-2	Cobalt oxides	Free	10 p.c.	20 p.c.
92825-1	92825—Titanium oxides	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92826-1	92826—Tin oxides (stannous oxide and stannic oxide)	Free	15 p.c.	25 p.c.
	92827—Lead oxides; red lead and orange lead:			
92827-1	Other than the following	Free	15 p.c.	25 p.c.
92827-2	Red lead and orange lead	Free	12½ p.c.	25 p.c.
	92828—Hydrazine and hydroxylamine and their inorganic salts; other inorganic bases and metallic oxides, hydroxides and peroxides:			
92828-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92828-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Molybdenum oxides; Nickelous oxide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92828-2	Antimony oxides	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92828-3	Zirconium oxide	Free	5 p.c.	15 p.c.
92828-4	Mercuric oxide for use in the manufacture of dry-cell primary batteries.... (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
	92829—Fluorides; fluorosilicates; fluoroborates and other complex fluorine salts:			
92829-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92829–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Fluoborate cuprique; Fluoborate de plomb; Fluoborate de potassium; Fluoborate de sodium; Fluoborate stanneux; Fluorure double de potassium et de titane.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92829–2	Fluoaluminate de sodium (cryolite synthétique).....	En fr.	En fr.	En fr.
	92830—Chlorures et oxychlorures:			
92830–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92830–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92830–2	Chlorure d'aluminium.....	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
92830–3	Chlorures et oxychlorures d'antimoine.....	En fr.	En fr.	En fr.
92830–4	Chlorure stanneux.....	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
	92831—Chlorites et hypochlorites:			
92831–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92831–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Hypochlorite de sodium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92831–2	Hypochlorite de calcium.....	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
	92832—Chlorates et perchlorates:			
92832–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92832–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Chlorate de potassium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92829-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Cupric fluoroborate; Lead fluoroborate; Potassium fluoroborate; Potassium titanium fluoride; Sodium fluoroborate; Stannous fluoroborate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92829-2	Sodium fluoroaluminate (synthetic cryolite)	Free	Free	Free
	92830—Chlorides and oxychlorides:			
92830-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92830-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92830-2	Aluminum chloride	Free	10 p.c.	20 p.c.
92830-3	Antimony chlorides and oxychlorides	Free	Free	Free
92830-4	Stannous chloride	Free	10 p.c.	20 p.c.
	92831—Chlorites and hypochlorites:			
92831-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92831-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Sodium hypochlorite.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92831-2	Calcium hypochlorite	Free	5 p.c.	10 p.c.
	92832—Chlorates and perchlorates:			
92832-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92832-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Potassium chlorate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92832–2	Chlorate de sodium.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
92833–1	92833—Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92833–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92834–1	92834—Iodures et oxyiodures; iodates et periodates.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92834–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Iodate de calcium; Iodure de manganèse; Iodure de potassium; Iodure de sodium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92835—Sulfures, y compris les polysulfures:			
92835–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92835–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92835–2	Sulfure de sodium.....	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
	92836—Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates:			
92836–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92836–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92836–2	Hydrosulfite de sodium.....	En fr.	En fr.	En fr.
92836–3	Sulfoxylate formaldéhyde de sodium.....	En fr.	En fr.	En fr.
92836–4	Hydrosulfite de zinc.....	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92832-2	Sodium chlorate	Free	10 p.c.	25 p.c.
92833-1	92833—Bromides, oxybromides, bromates and perbromates, and hypobromites	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92833-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92834-1	92834—Iodides, oxyiodides, iodates and periodates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92834-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Calcium iodate; Manganese iodide; Potassium iodide; Sodium iodide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92835—Sulphides; polysulphides:			
92835-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92835-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92835-2	Sodium sulphide	Free	12½ p.c.	20 p.c.
	92836—Dithionites, including those stabilized with organic substances; sulphoxylates:			
92836-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92836-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92836-2	Sodium dithionite	Free	Free	Free
92836-3	Sodium formaldehyde sulphoxylate	Free	Free	Free
92836-4	Zinc dithionite	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92836–5	Sulfoxylate formaldéhyde de zinc	En fr.	En fr.	En fr.
	92837—Sulfites et hyposulfites:			
92837–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92837–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Hyposulfite de sodium, autre qu'anhydre.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92837–2	Bisulfite de sodium (sulfite acide de sodium)	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
92837–3	Métabisulfite de sodium	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
92837–4	Sulfite neutre de sodium	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
	92838—Sulfates et aluns; persulfates:			
92838–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92838–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Sulfate de cobalt, autre que pharmaceutique ou de qualité R.A.; Sulfate de magnésium en poudre pure séchée; Sulfate de nickel de la qualité technique ou commerciale; Sulfate de potassium; Sulfate ferreux, anhydre, P.A.; Sulfate neutre de sodium; Sulfate tribasique de plomb.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92838–2	Sulfate double d'aluminium et d'ammonium, non calciné	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
92838–3	Sulfate double d'aluminium et de potassium, non calciné	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
92838–4	Sulfate double d'aluminium et de sodium, non calciné	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
92838–5	Sulfate d'aluminium, basique ou normal	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
92838–6	Sulfate de baryum	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
92838–7	Sulfate de calcium	En fr.	En fr.	En fr.
92838–8	Sulfate double de chrome et de potassium	En fr.	En fr.	10 p.c.
92838–9	Sulfate basique de chrome	En fr.	En fr.	10 p.c.
92838–10	Sulfate cuivrique	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
92838–11	Sulfate ferreux, autre qu'anhydre, P.A.	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
92838–12	Sulfate de potassium renfermant à l'état sec plus de 52 p. 100 en poids de K_2O, d'une pureté inférieure à 99 p. 100	En fr.	En fr.	En fr.
92838–13	Sulfate acide de sodium	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92836–5	Zinc formaldehyde sulphoxylate	Free	Free	Free
	92837—Sulphites and thiosulphates:			
92837–1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92837–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Sodium thiosulphate, other than anhydrous.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92837–2	Sodium bisulphite (sodium hydrogen sulphite)	Free	12½ p.c.	20 p.c.
92837–3	Sodium metabisulphite	Free	12½ p.c.	20 p.c.
92837–4	Sodium sulphite, neutral	Free	12½ p.c.	20 p.c.
	92838—Sulphates (including alums) and persulphates:			
92838–1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92838–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Cobalt sulphate, other than pharmaceutical and A.R. grades; Ferrous sulphate, exsiccated U.S.P.; Lead sulphate, tribasic; Manganesium sulphate, dried pure powder; Nickel sulphate of technical or commercial grade; Potassium sulphate; Sodium sulphate, neutral.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92838–2	Aluminum ammonium sulphate, not calcined	Free	10 p.c.	15 p.c.
92838–3	Aluminum potassium sulphate, not calcined	Free	10 p.c.	15 p.c.
92838–4	Aluminum sodium sulphate, not calcined	Free	10 p.c.	15 p.c.
92838–5	Aluminum sulphate, basic or normal	Free	10 p.c.	15 p.c.
92838–6	Barium sulphate	Free	10 p.c.	15 p.c.
92838–7	Calcium sulphate	Free	Free	Free
92838–8	Chromium potassium sulphate	Free	Free	10 p.c.
92838–9	Chromium sulphate, basic	Free	Free	10 p.c.
92838–10	Cupric sulphate	Free	10 p.c.	15 p.c.
92838–11	Ferrous sulphate, other than exsiccated U.S.P.	Free	10 p.c.	15 p.c.
92838–12	Potassium sulphate containing, in the dry state, more than 52 per cent by weight of K_2O, less than 99 per cent pure	Free	Free	Free
92838–13	Sodium sulphate, acid (sodium hydrogen sulphate)	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92839—Nitrites et nitrates:			
92839-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92839-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Nitrate de cobalt autre que de qualité R.A.; Sous-nitrate de bismuth (nitrate basique de bismuth).	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92839-2	Nitrate de potassium	En fr.	En fr.	En fr.
92839-3	Nitrate de sodium renfermant à l'état sec plus de 16.3 p. 100 en poids d'azote	En fr.	En fr.	En fr.
92839-4	Nitrite de sodium	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92839-5	Nitrite de strontium	En fr.	En fr.	En fr.
92840-1	92840—Phosphites, hypophosphites et phosphates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92840-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Hexamétaphosphate de sodium; Phosphate bibasique de plomb; Phosphate bibasique de sodium, de qualité pharmaceutique; Phosphate monobasique de sodium, de qualité pharmaceutique; Phosphate tribasique de sodium, de qualité du commerce; Pyrophosphate normal de sodium, autre que des qualités R.A., C.P. ou pharmaceutique; Tripolyphosphate de sodium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92841—Arsénites et arséniates:			
92841-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92841-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Arsénite de sodium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92841-2	Arséniates de sodium	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	92842—Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92839—Nitrites and nitrates:			
92839-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92839-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Bismuth subnitrate; Cobalt nitrate other than A.R. grade.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92839-2	Potassium nitrate	Free	Free	Free
92839-3	Sodium nitrate containing, in the dry state, more than 16.3 per cent by weight of nitrogen	Free	Free	Free
92839-4	Sodium nitrite	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92839-5	Strontium nitrate	Free	Free	Free
92840-1	92840—Phosphites, hypophosphites and phosphates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92840-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Lead phosphite, dibasic; Sodium hexametaphosphate; Sodium phosphate, dibasic, pharmacopoeial grade; Sodium phosphate, monobasic, pharmacopoeial grade; Sodium phosphate, tribasic, commercial grade; Sodium pyrophosphate, normal, other than A.R., C.P. and pharmacopoeial grades; Sodium tripolyphosphate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92841—Arsenites and arsenates:			
92841-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92841-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Sodium arsenite.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92841-2	Sodium arsenates	Free	10 p.c.	15 p.c.
	92842—Carbonates and percarbonates; commercial ammonium carbonate containing ammonium carbamate:			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92842-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92842-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	à l'exception de ce qui suit: Carbonate anhydre de sodium; Carbonate basique de plomb; Carbonate cobalteux basique; Carbonate de bismuth et carbonate basique de bismuth; Carbonate de sodium décahydraté (soude du commerce).			
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92842-2	Carbonate de potassium	En fr.	En fr.	En fr.
92842-3	Bicarbonate de sodium	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
	92843—Cyanures simples et complexes:			
92843-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92843-1	*Du 1er janvier 1969 ou 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92843-2	Cyanure de calcium	En fr.	En fr.	En fr.
92843-3	Cyanure de potassium	En fr.	En fr.	En fr.
92843-4	Cyanure de sodium	En fr.	En fr.	En fr.
92843-5	Ferricyanure de sodium	En fr.	En fr.	En fr.
92843-6	Ferrocyanure de sodium	En fr.	En fr.	En fr.
92844-1	92844—Fulminates, cyanates et thiocyanates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92844-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92845—Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:			
92845-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92845-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92842-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92842-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Bismuth carbonate and bismuth carbonate, basic; Cobaltous carbonate; Lead carbonate, basic; Sodium carbonate, anhydrous; Sodium carbonate, decahydrate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92842-2	Potassium carbonate	Free	Free	Free
92842-3	Sodium bicarbonate	Free	12½ p.c.	20 p.c.
	92843—Cyanides and complex cyanides:			
92843-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92843-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92843-2	Calcium cyanide	Free	Free	Free
92843-3	Potassium cyanide	Free	Free	Free
92843-4	Sodium cyanide	Free	Free	Free
92843-5	Sodium ferricyanide	Free	Free	Free
92843-6	Sodium ferrocyanide	Free	Free	Free
92844-1	92844—Fulminates, cyanates and thiocyanates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92844-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92845—Silicates; commercial sodium and potassium silicates:			
92845-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92845-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92845–2	Silicates de calcium	En fr.	En fr.	En fr.
92845–3	Silicates de sodium	En fr.	12½ p.c.	20 p.c.
92845–4	Silicate de zirconium	En fr.	En fr.	En fr.
	92846—Borates et perborates:			
92846–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92846–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Tétraborate de sodium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92846–2	Tétraborate de sodium	En fr.	En fr.	En fr.
	92847—Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):			
92847–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92847–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92847–2	Bichromate de sodium	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92847–3	Stannate de sodium	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92847–4	Bichromate de soude employé à la fabrication d'acide chromique et de sulfate de chrome, y compris le sulfate basique de chrome (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
92848–1	92848 — Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92848–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Chlorure double d'ammonium et de zinc; Sulfate double d'ammonium et de nickel, de la qualité technique ou du commerce.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92849–1	92849 — Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92849–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Amalgames et suspensions colloïdales de métaux précieux;	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92845-2	Calcium silicates	Free	Free	Free
92845-3	Sodium silicates	Free	12½ p.c.	20 p.c.
92845-4	Zirconium silicate	Free	Free	Free
	92846—Borates and perborates:			
92846-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92846-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Potassium tetraborate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92846-2	Sodium tetraborate	Free	Free	Free
	92847—Salts of metallic acids (for example, chromates, permanganates, stannates):			
92847-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92847-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92847-2	Sodium dichromate	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92847-3	Sodium stannate	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92847-4	Sodium dichromate for use in the manufacture of chromic acid and chromium sulphate, including basic chromium sulphate (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
92848-1	92848—Other salts and peroxysalts of inorganic acids, but not including azides	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92848-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Ammonium nickel sulphate, technical or commercial grade; Ammonium zinc chloride.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92849-1	92849—Colloidal precious metals; amalgams of precious metals; salts and other compounds, inorganic or organic, of precious metals, including albuminates, proteinates, tannates and similar compounds, whether or not chemically defined	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92849-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Amalgams and colloidal suspensions of precious metals;	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Bromure d'argent; Chlorure d'argent; Chlorure d'or (chlorure aurique); Cyanure d'argent; Cyanure double d'or et de sodium; Iodure d'argent; Nitrate d'argent.			
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92850–1	92850—Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques.....	En fr.	En fr.	En fr.
92851–1	92851—Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux de la position 92850; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.....	En fr.	En fr.	En fr.
92852–1	92852—Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92852–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Oxyde de thorium (thorine).	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92853–1	92853—Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé.....	En fr.	En fr.	En fr.
92854–1	92854—Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxgyénée solide ou peroxyde d'urée.....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	92855—Phosphures:			
92855–1	Autres que ce qui suit.....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
92855–2	Phosphure de fer (ferrophosphore) employé à la fabrication de l'acier ou du fer.....	En fr.	5 p.c.	5 p.c.
	92856—Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):			
92856–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92856–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92856–2	Abrasifs artificiels en grains, broyés ou moulus.....	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Auric chloride; Gold sodium cyanide; Silver bromide; Silver chloride; Silver cyanide; Silver iodide; Silver nitrate.			
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92850-1	92850—Fissile chemical elements and isotopes; other radio-active chemical elements and radio-active isotopes; compounds, inorganic or organic, of such elements or isotopes, whether or not chemically defined; alloys, dispersions and cermets, containing any of these elements, isotopes or compounds.....	Free	Free	Free
92851-1	92851—Isotopes and their compounds, inorganic or organic, whether or not chemically defined, other than isotopes or compounds falling within heading 92850.....	Free	Free	Free
92852-1	92852—Compounds, inorganic or organic, of thorium, of uranium depleted in U 235, of rare earth metals, of yttrium or of scandium, whether or not mixed together.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92852-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Thorium dioxide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92853-1	92853—Liquid air (whether or not rare gases have been removed); compressed air.....	Free	Free	Free
92854-1	92854—Hydrogen peroxide (including solid hydrogen peroxide or urea peroxide).....	Free	15 p.c.	25 p.c.
	92855—Phosphides:			
92855-1	Other than the following.....	Free	15 p.c.	25 p.c.
92855-2	Iron phosphide (ferrophosphorus) used in the manufacture of steel or iron	Free	5 p.c.	5 p.c.
	92856—Carbides (for example, silicon carbide, boron carbide, metallic carbides):			
92856-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92856-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.....	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92856-2	Artificial abrasive grains, crushed or ground.....	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92856–3	Carbure de calcium	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	92857—Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:			
92857–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92857–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Azoture de sodium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92857–2	Abrasifs artificiels en grains, broyés ou moulus	En fr.	En fr.	En fr.
	92858—Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:			
92858–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92858–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Amalgames.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92858–2	Cyanamide de calcium contenant à l'état sec plus de 25 p. 100 en poids d'azote	En fr.	En fr.	En fr.
92858–3	Bromure de cyanogène	En fr.	En fr.	En fr.
	CHAPITRE 929			
	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES			
	92901—Hydrocarbures:			
92901–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92901–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acétylène; Alpha-méthyl-styrène; Cyclopropane, aux fins d'anesthésie; Naphtalène; Styrène; p-terphényle.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92856-3	Calcium carbide	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	92857—Hydrides, nitrides and azides, silicides and borides:			
92857-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92857-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Sodium azide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92857-2	Artificial abrasive grains, crushed or ground	Free	Free	Free
	92858—Other inorganic compounds (including distilled and conductivity water and water of similar purity); amalgams, except amalgams of precious metals:			
92858-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92858-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Amalgams.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92858-2	Calcium cyanamide containing, in the dry state, more than 25 per cent by weight of nitrogen	Free	Free	Free
92858-3	Cyanogen bromide	Free	Free	Free
	CHAPTER 929			
	ORGANIC CHEMICALS			
	92901—Hydrocarbons:			
92901-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92901-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Acetylene; Cyclopropane for anaesthetic purposes; Alpha-Methylstyrene; Naphthalene; Styrene; p-Terphenyl.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92901–2	Benzène	En fr.	En fr.	En fr.
92901–3	Butadiène	En fr.	En fr.	En fr.
92901–4	Butanes	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
92901–5	Butylènes (butènes)	En fr.	En fr.	En fr.
92901–6	Camphène	En fr.	En fr.	En fr.
92901–7	Dipentène	En fr.	En fr.	En fr.
92901–8	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92901–9	Éthylène	En fr.	En fr.	En fr.
92901–10	Hexanes	En fr.	En fr.	En fr.
92901–11	Pinènes	En fr.	En fr.	En fr.
92901–12	Propane	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
92901–13	Propylène	En fr.	En fr.	En fr.
92901–14	Toluène	En fr.	En fr.	En fr.
92901–15	Xylènes	En fr.	En fr.	En fr.
	92902—Dérivés halogénés des hydrocarbures:			
92902–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92902–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Chlorofluoroéthanes; Chlorofluorométhanes; Chlorure d'éthyle (chloréthane); Chlorure de méthyle; Chlorure de méthylène; Chlorure de vinyle (monochloréthylène); o-dichlorobenzène; p-dichlorobenzène; Dichlorure d'éthylène; Perchloréthylène; Tétrachlorure de carbone; Trichloréthylène; Trichloro-1-1-1 éthane (méthylchloroforme).	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92902–2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92902–3	Dibromure d'éthylène	En fr.	En fr.	En fr.
92903–1	92903—Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92903–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acide dodécylbenzènesulfonique; Acide toluènesulfonique; Dinitrotoluène; Dodécylbenzènesulfonate d'ammonium; Dodécylbenzènesulfonate de sodium; Toluènesulfonate de potassium; Toluènesulfonate de sodium; Trinitrotoluène (TNT); Xylènesulfonate d'ammonium; Xylènesulfonate de sodium.	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92901-2	Benzene	Free	Free	Free
92901-3	Butadiene	Free	Free	Free
92901-4	Butanes	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
92901-5	Butylenes (butenes)	Free	Free	Free
92901-6	Camphene	Free	Free	Free
92901-7	Dipentene	Free	Free	Free
92901-8	Essential oils, natural or synthetic	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92901-9	Ethylene	Free	Free	Free
92901-10	Hexanes	Free	Free	Free
92901-11	Pinenes	Free	Free	Free
92901-12	Propane	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
92901-13	Propylene	Free	Free	Free
92901-14	Toluene	Free	Free	Free
92901-15	Xylenes	Free	Free	Free
	92902—Halogenated derivatives of hydrocarbons:			
92902-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92902-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Carbon tetrachloride; Chlorofluoroethanes; Chlorofluoromethanes; o-Dichlorobenzene; p-Dichlorobenzene; Ethyl chloride (chloroethane); Ethylene dichloride; Methyl chloride; Methylene chloride; Perchloroethylene; 1,1,1-Trichloroethane (methyl chloroform); Trichloroethylene; Vinyl chloride (monochloroethylene).	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92902-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92902-3	Ethylene dibromide	Free	Free	Free
92903-1	92903—Sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of hydrocarbons	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92903-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Ammonium dodecylbenzenesulphonate; Ammonium xylenesulphonate; Dinitrotoluene; Dodecylbenzenesulphonic acid; Potassium toluenesulphonate; Sodium dodecylbenzenesulphonate; Sodium toluenesulphonate; Sodium xylenesulphonate; Toluenesulphonic acid; Trinitrotoluene (TNT).	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92904—Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92904–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92904–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Alcool isopropylique; Alcool méthylamylique (méthylisobutylcarbinol); Alcool propylique normal; Alcools butyliques; Hexylène-glycol; Octanols; Pentaérythrite; Propylène-glycol; Sorbitol.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92904–2	Alcools amyliques.....	En fr.	En fr.	En fr.
92904–3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92904–4	Éthylène-glycol.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92904–5	Alcool méthylique.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
92904–6	Iso-octanol devant servir à la fabrication de plastifiants..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92905—Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92905–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92905–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Cyclohexanol; Méthylcyclohexanol.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92905–2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92905–3	Menthol.....	En fr.	En fr.	En fr.
92905–4	Terpinéol.....	En fr.	En fr.	En fr.
	92906—Phénols et phénols-alcools:			
92906–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92904—Acyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92904-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92904-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Butyl alcohols; Hexylene glycol (4-methyl-2,4-pentanediol); Isopropyl alcohol; Methylamyl alcohol (methyl isobutyl carbinol); Octanols; Pentaerythritol; n-Propyl alcohol; Propylene glycol (1,2-propanediol); Sorbitol.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92904-2	Amyl alcohols.....	Free	Free	Free
92904-3	Essential oils, natural or synthetic.....	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92904-4	Ethylene glycol.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92904-5	Methyl alcohol.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
92904-6	Iso-octanol for use in the manufacture of plasticizers..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
	92905—Cyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92905-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92905-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Cyclohexanol; Methylcyclohexanol.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92905-2	Essential oils, natural or synthetic.....	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92905-3	Menthol.....	Free	Free	Free
92905-4	Terpineol.....	Free	Free	Free
	92906—Phenols and phenol-alcohols:			
92906-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92906-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Crésol de la qualité médicinale; o-crésol; Didodécylphénol; Dinonylphénol; Dodécylphénol; 2,2-bis(4-hydroxyphényl)-propane(bis-phénol A); Hydroxytoluène butylé; Nonylphénate de baryum; Nonylphénol; Phénol; Xylénols.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92906-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92907-1	92907—Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92907-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Acides phénolsulfoniques; 2,4-dichlorophénol; Pentachlorophénate de sodium; Pentachlorophénol.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92908—Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92908-1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92908-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Butylhydroperoxyde tertiaire; Dibutylperoxyde tertiaire; Dichloroéthyléther; Diéthylène-glycol; Dipentaérythritol; Dipropylène-glycol; Éther (éther diéthylique); Éther mono-butylique de diéthylène-glycol; Éther mono-butylique d'éthylène-glycol; Éther mono-butylique de triéthylène-glycol; Éther mono-éthylique de diéthylène-glycol; Éther mono-éthylique d'éthylène-glycol; Éther mono-éthylique de triéthylène-glycol; Éther mono-méthylique de diéthylène-glycol; Éther mono-méthylique d'éthylène-glycol; Éther mono-méthylique de triéthylène-glycol; Hydroperoxyde de cumène; Triéthylène-glycol; Trinitro-anisol; Tripentaérythritol.	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92906-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Barium nonylphenate; Cresol, medicinal grade; o-Cresol; 2,6-Di-tert-butyl-p-cresol (butylated hydroxytoluene); Didodecylphenol; Dinonylphenol; Dodecylphenol; 2,2-bis(4-Hydroxyphenyl) propane (Bisphenol A); Nonylphenol; Phenol; Xylenols.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92906-2	Essential oils, natural or synthetic.....	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92907-1	92907—Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of phenols or phenol-alcohols.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92907-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: 2,4-Dichlorophenol; Pentachlorophenol; Phenosulphonic acids; Sodium pentachlorophenate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92908—Ethers, ether-alcohols, ether-phenols, ether-alcohol-phenols, alcohol peroxides and ether peroxides, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92908-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92908-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: tert-Butyl hydroperoxide; Cumene hydroperoxide; Di-tert-butyl peroxide; Dichloroethyl ether; Diethylene glycol; Diethylene glycol monobutyl ether; Diethylene glycol monoethyl ether; Diethylene glycol monomethyl ether; Dipentaerythritol; Dipropylene glycol; Ether (diethyl ether); Ethylene glycol monobutyl ether; Ethylene glycol monoethyl ether; Ethylene glycol monomethyl ether; Triethylene glycol; Triethylene glycol monobutyl ether; Triethylene glycol monoethyl ether; Triethylene glycol monomethyl ether; Trinitroanisol; Tripentaerythritol.	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92908–2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
	92909—Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92909–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92909–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Oxyde de propylène (époxyde de propylène); Oxyde d'éthylène (époxyde d'éthylène).	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92909–2	Épichlorhydrine.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
	92910—Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92910–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92910–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92910–2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
	92911—Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:			
92911–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92911–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Acétaldéhyde; Aldol (acétaldol); n-butyraldéhyde; Crotonaldéhyde; 2-éthyl-3-propylacroléine (2-éthylhex-2-énaldéhyde); Paraldéhyde; Vanilline.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92908-2	Essential oils, natural or synthetic.....	Free	7½ p.c.	7½ pc.
	92909—Epoxides, epoxyalcohols, epoxyphenols and epoxyethers, with a three or four membered ring, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92909-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92909-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Ethylene oxide (epoxyethane); Propylene oxide (1,2-epoxypropane).	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92909-2	Epichlorohydrin.....	Free	Free	10 p.c.
	92910—Acetals and hemiacetals and single or complex oxygen-function acetals and hemiacetals, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92910-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92910-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.....	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92910-2	Essential oils, natural or synthetic.....	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
	92911—Aldehydes, aldehyde-alcohols, aldehyde-ethers, aldehyde-phenols and other single or complex oxygen-function aldehydes:			
92911-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92911-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Acetaldehyde; Aldol (acetaldol); n-Butyraldehyde; Crotonaldehyde; 2-Ethyl-3-propylacrolein (2-ethylhex-2-enaldehyde); Paraldehyde; Vanillin.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92911-2	Huiles essentielles, naturelles cu synthétiques	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92911-3	Formaldéhyde	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
92912-1	92912—Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits de la position 92911	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92912-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92913—Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92913-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92913-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acétone; Bisulfite sodique de ménadione; Diacétone-alcool; 3,6alpha dihydroxyprégnane-20-one; Éthylméthylcétone; 12alpha-hydroxyprégnane-3,20-dione; Isophorone; Méthylisobutylcétone; Oxyde de mésityle; 5bêta-prégnane-3alpha-ol-20-one; 11-prégnène-3,20-dione.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92913-2	Camphre, naturel ou synthétique	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
92913-3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
	92914—Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92914-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92914-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acétate d'ammonium; Acétate de butyle normal; Acétate de méthylamyle; Acétate de potassium; Acétate de sodium; Acétate d'éthyle; Acétate de vinyle; Acétate d'isobutyle; Acétate d'isopropyle; Acétate propylique normal; 12-alpha-acétoxyprégnane-3,20-dione; Acide acétique; Acide benzoïque; Acide di-iodostéarique; Acide oléique;	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92911-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92911-3	Formaldehyde	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
92912-1	92912—Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of products falling within heading 92911	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92912-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92913—Ketones, ketone-alcohols, ketone-phenols, ketone-aldehydes, quinones, quinone-alcohols, quinone-phenols, quinone-aldehydes and other single or complex oxygen-function ketones and quinones, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92913-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92913-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Acetone; Diacetone alcohol; 3,6alpha-Dihydroxypregnan-20-one; Ethyl methyl ketone; 12alpha-Hydroxypregnane-3,20-dione; Isophorone; Menadione sodium bisulphite; Mesityl oxide; Methyl isobutyl ketone; 5beta-Pregnan-3alpha-ol-20-one; 11-Pregnene-3,20-dione.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92913-2	Camphor, natural or synthetic	Free	5 p.c.	25 p.c.
92913-3	Essential oils, natural or synthetic	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
	92914—Monoacids and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92914-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92914-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Acetic acid; Acetic anhydride; 12alpha-Acetoxypregnane-3,20-dione; Aluminum distearate; Aluminum monostearate; Aluminum octoate (aluminum 2-ethyl-hexanoate); Aluminum tristearate; Ammonium acetate; Ammonium palmitate; Barium octoate; Barium stearate; Benzoic acid; Benzoyl peroxide; n-Butyl acetate; Butyl acrylate;	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Acide pyroligneux, brut; Acrylate de butyle; Acrylate d'éthyle; Anhydride acétique; Benzoate de sodium; 3alpha, 12alpha-diacétoxyprégnane-20-one; Distéarate d'aluminium; 2-éthylhexylacrylate; Laurate de zinc; Linoléate de calcium; Linoléate de cobalt; Linoléate de manganèse; Linoléate de plomb; Monolaurate de diéthylène-glycol; Mono-oléate de diéthylène-glycol; Mono-oléate de glycérol; Monostéarate d'aluminium; Monostéarate de diéthylène-glycol; Monostéarate de glycérol; Octoate d'aluminium (2-éthyl-hexanoate d'aluminium); Octoate de baryum; Octoate de cadmium; Octoate de calcium; Octoate de cobalt; Octoate de cuivre; Octoate de fer; Octoate de manganèse; Octoate de plomb; Octoate de zinc; Octoate stanneux (2-éthyl-hexanoate stanneux); Oléate d'isopropyle; Oléate propylique normal; Oléates de butyle; Palmitate d'ammonium; Palmitate de potassium; Palmitate de sodium; Peroxyde de benzoyle; Peroxyde de lauroyle; Propionate de calcium; Propionate de sodium; Stéarate de baryum; Stéarate de calcium; Stéarate de lithium; Stéarate de magnésium; Stéarate de plomb; Stéarate de plomb bibasique; Stéarate de sodium; Stéarate de zinc; Stéarates de butyle; Tertiobutylperbenzoate; Triacétate de glycérol; Tristéarate d'aluminium.			
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92914–2	Acide acrylique.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
92914–3	Acétate d'amyle.....	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
92914–4	Acétate basique de cuivre (vert-de-gris).....	En fr.	En fr.	En fr.
92914–5	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92914–6	Acide formique.....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92914–7	Acétate de plomb, neutre.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
92914–8	Acide méthacrylique.....	En fr.	En fr.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Butyl oleates; tert-Butyl perbenzoate; Butyl stearates; Cadmium octoate; Calcium linoleate; Calcium octoate; Calcium propionate; Calcium stearate; Cobalt linoleate; Cobalt octoate; Copper octoate; 3alpha,12alpha-Diacetoxypregnan-20-one; Diethylene glycol monolaurate; Diethylene glycol monooleate; Diethylene glycol monostearate; Diiodostearic acid; Ethyl acetate; Ethyl acrylate; 2-Ethylhexyl acrylate; Glycerol monooleate; Glycerol monostearate; Glycerol triacetate; Iron octoate; Isobutyl acetate; Isopropyl acetate; Isopropyl oleate; Lauroyl peroxide; Lead linoleate; Lead octoate; Lead stearate; Lead stearate, dibasic; Lithium stearate; Magnesium stearate; Manganese linoleate; Manganese octoate; Methylamyl acetate; Oleic acid; Potassium acetate; Potassium palmitate; n-Propylacetate; n-Propyloleate; Pyroligneous acid, crude; Sodium acetate; Sodium benzoate; Sodium palmitate; Sodium propionate; Sodium stearate; Stannous octoate (stannous 2-ethylhexanoate); Vinyl acetate; Zinc laurate; Zinc octoate; Zinc stearate.			
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92914–2	Acrylic acid.....	Free	Free	10 p.c.
92914–3	Amyl acetate.....	Free	15 p.c.	25 p.c.
92914–4	Copper acetate, basic (verdigris).....	Free	Free	Free
92914–5	Essential oils, natural or synthetic.....	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92914–6	Formic acid.....	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92914–7	Lead acetate, neutral.....	Free	10 p.c.	25 p.c.
92914–8	Methacrylic acid.....	Free	Free	10 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92914–9	Acrylate de méthyle	En fr.	En fr.	10 p.c.
	92915—Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92915–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92915–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acide adipique; Acide maléique; Acide oxalique; Acide phtalique; Anhydride maléique; Butyl-2-éthylhexylphtalate (butyl-octylphtalate); Butylisodécylphtalate; Butylisooctylphtalate; n-décyl-n-octyladipate; n-décyl-n-octylphtalate; Dicyclohexylphtalate; Didécylphtalate; Di-(2-éthylbutyl)phtalate; Di-(2-éthylhexyl)adipate; Di-(2-éthylhexyl)azélaate (azélaate dioctylique); Di-(2-éthylhexyl)phtalate; Di-(2-éthylhexyl)sébaçate (sébaçate dioctylique); Di-isodécyladipate; Di-isodécylphtalate; Di-isooctyladipate; Di-isooctylazélaate; Di-isooctylphtalate; Di-(2-méthoxyéthyl)phtalate; Di-(méthylcyclohexyl)phtalate; Di-(2-octyl)phtalate (phtalate dicaprylique); 2-éthylhexyl-n-décyl-phtalate; Fumarate ferreux; Fumarates dibutyliques; Fumarate tétrabasique de plomb; Maléates dibutyliques; Phtalate bibasique de plomb; Phtalate dinonylique; Phtalate ditridécylique; Phtalates dibutyliques; Sébaçates dibutyliques; Tri-(2-éthylhexyl)trimellitate.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92915–2	Téréphtalate de diméthyle	En fr.	En fr.	10 p.c.
92915–3	Anhydride phtalique	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	92916—Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92916–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92916–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acide cholique; Acide citrique; Acide déhydrocholique; Acide 2, 4-dichlorophénoxyacétique; Acide 3-bêta-hydroxy-5-cholénique; Acide 12-hydroxystéarique;	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92914–9	Methyl acrylate	Free	Free	10 p.c.
	92915—Polyacids and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92915–1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92915–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Adipic acid; Butyl-2-ethylhexyl phthalate(butyl octyl phthalate); Butyl isodecyl phthalate; Butyl isooctyl phthalate; Dibutyl fumarates; Dibutyl maleates; Dibutyl phthalates; Dibutyl sebacates; Dicyclohexyl phthalate; Didecyl phthalate; Di-(2-ethylbutyl) phthalate; Di-(2-ethylhexyl) adipate; Di-(2-ethylhexyl) azelate (dioctylazelate); Di-(2-ethylhexyl)phthalate; Di-(2-ethylhexyl)sebacate (dioctyl sebacate); Di-isodecyl adipate; Di-isodecyl phthalate; Di-isooctyl adipate; Di-isoctyl azelate; Di-isoctyl phthalate; Di-(2-methoxyethyl)phthalate; Di(methylcyclohexyl)phthalate; Dinonyl phthalate; Di-(2-octyl)phthalate (dicapryl phthalate); Ditridecyl phthalate; 2-Ethylhexyl n-decyl phthalate; Ferrous fumarate; Lead fumarate, tetrabasic; Lead phthalate, dibasic; Maleic acid; Maleic anhydride; n-Octyl n-decyl adipate; n-Octyl n-decyl phthalate; Oxalic acid; Phthalic acid; Tri-(2-ethylhexyl)trimellitate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92915–2	Dimethyl terephthalate	Free	Free	10 p.c.
92915–3	Phthalic anhydride	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	92916—Alcohol-acids, aldehyde-acids, ketone-acids, phenol-acids and other single or complex oxygen-function acids, and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92916–1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92916–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Cholic acid; Citric acid; Dehydrocholic acid; 2,4-Dichlorophenoxyacetic acid; Dioctyl diglycollate; Glycerol tri-12-acetylricinoleate;	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Acide hyocholique; Acide hyodésoxycholique; Acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique; Acide 2, 4, 5-trichlorophénoxyacétique; Citrate de potassium (citrate tripotassique); Citrate de sodium (citrate trisodique); Déhydrocholate de sodium; Diglycollate dioctylique; Gallate de propyle; Ricinoléate de méthyle; Tartrate de potassium neutre; Tri-12-acétylricinoléate de glycéryle.			
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92916–2	Lactate d'antimoine.....	En fr.	En fr.	En fr.
92916–3	Tartrate double d'antimoine et de potassium.....	En fr.	En fr.	En fr.
92916–4	Acide diacétonecétogulonique.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
92916–5	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92916–6	Acide gallique.....	En fr.	En fr.	En fr.
92916–7	Citrate monocalcique.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
92916–8	Bitartrate de potassium.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
92916–9	Acide tartrique.....	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	92917—Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92917–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92917–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Sulfate cétylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide cétylique; Sulfate décylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide décylique; Sulfate hexylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide hexylique; Sulfate isodécylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide isodécylique; Sulfate iso-octylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide iso-octylique; Sulfate laurique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide laurique; Sulfate nonylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide nonylique; Sulfate octylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide octylique; Sulfate oléique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide oléique; Sulfate stéarique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide stéarique; Sulfate tridécylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide tridécylique.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	3beta-Hydroxy-5-cholenic acid; 12-Hydroxystearic acid; Hyocholic acid; Hyodesoxycholic acid; 2-Methyl-4-chlorophenoxyacetic acid; Methyl ricinoleate; Potassium citrate (tripotassium citrate); Potassium tartrate, neutral; Propyl gallate; Sodium citrate (trisodium citrate); Sodium dehydrocholate; 2,4,5-Trichlorophenoxyacetic acid.			
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92916–2	Antimony lactate	Free	Free	Free
92916–3	Antimony potassium tartrate	Free	Free	Free
92916–4	Diacetoneketogulonic acid	Free	Free	25 p.c.
92916–5	Essential oils, natural or synthetic	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92916–6	Gallic acid	Free	Free	Free
92916–7	Monocalcium citrate	Free	Free	25 p.c.
92916–8	Potassium bitartrate	Free	10 p.c.	25 p.c.
92916–9	Tartaric acid	Free	10 p.c.	25 p.c.
	92917—Sulphuric esters and their salts, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92917–1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92917–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Cetyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of cetyl hydrogen sulphate; Decyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of decyl hydrogen sulphate; Hexyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of hexyl hydrogen sulphate; Isodecyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of isodecyl hydrogen sulphate; Isooctyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of isooctyl hydrogen sulphate; Lauryl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of lauryl hydrogen sulphate; Nonyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of nonyl hydrogen sulphate; Octyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of octyl hydrogen sulphate; Oleyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of oleyl hydrogen sulphate; Stearyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of stearyl hydrogen sulphate; Tridecyl sulphate and the ammonium, lithium, potassium and sodium salts of tridecyl hydrogen sulphate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage ..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92917–2	Sulfate diméthylique.....	En fr.	En fr.	En fr.
	92918—Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92918–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92918–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Dinitrate d'éthylène-glycol (nitro-glycol); Hexanitrate de mannitol; Tétranitrate de pentaérythritol; Trinitrate de glycéryle (nitro-glycérine).	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92918–2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92918–3	Nitrite d'éthyle.....le gallon et	$3.00 30 p.c.	$3.00 30 p.c.	$3.00 30 p.c.
92919–1	92919—Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92919–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Amylphosphates acides; n-butylphosphates acides; Dodécylphosphates acides; Éthylphosphates acides; Heptadécylphosphates acides; Hexadécylphosphates acides; Isobutylphosphates acides; Nonylphosphates acides; Octylphosphates acides; Propylphosphates acides.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92919–2	Phosphate de tridibromopropyle devant servir à la fabrication de fibres de viscose..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
92920–1	92920—Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92920–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92917-2	Dimethyl sulphate....	Free	Free	Free
	92918—Nitrous and nitric esters, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92918-1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92918-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Ethylene glcyol dinitrate (nitroglycol); Glyceryl trinitrate (nitroglycerol); Mannitol hexanitrate; Pentaerythritol tetranitrate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92918-2	Essential oils, natural or synthetic.	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92918-3	Ethyl nitrite per gallon and	$3.00 30 p.c.	$3.00 30 p.c.	$3.00 30 p.c.
92919-1	92919—Phosphoric esters and their salts, including lactophosphates, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92919-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Amyl acid phosphates; n-Butyl acid phosphates; Dodecyl acid phosphates; Ethyl acid phosphates; Heptadecyl acid phosphates; Hexadecyl acid phosphates; Isobutyl acid phosphates; Nonyl acid phosphates; Octyl acid phosphates; Propyl acid phosphates.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92919-2	Tri-dibromopropyl phosphate for use in the manufacture of viscose fibres (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
92920-1	92920—Carbonic esters and their salts, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92920-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92921-1	92921—Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92921-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92922-1	92922—Composés à fonction amine.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92922-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Adipate d'hexaméthylène diammonium; 4-aminodiphénylamine; N-sec-butyl-N'-phényl-p-phénylènediamine; Chlorhydrate de triméthylamine; N,N'-di-sec-butyl-p-phénylènediamine; N,N'-di-isopropyl-p-phénylènediamine; Diméthylamine; N-(1,3-diméthyl-butyl)-N'-phényl-p-phénylènediamine; N,N'-bis(1,4-diméthyl-pentyl)-p-phénylènediamine; N,N'-diphényl-p-phénylènediamine; Hexaméthylène-diamine; N-isopropyl-N'-phényl-p-phénylènediamine; Méthylamine; Méthyltrinitrophénylnitramine; N-nitrosodiphénylamine; Phényl-bêta-naphtylamine; Sels d'amine d'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique; Sels d'amine d'acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique; Sels d'amine d'acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique; Triméthylamine.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92923-1	92923—Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92923-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Acide éthylènediaminetétra-acétique, ses sels de sodium et ses sels bibasiques et tribasiques de calcium, de fer et de potassium; Acide glutamique; Aminoacétate de dihydroxyaluminium (glycinate basique d'aluminium); Diethylènetriaminepentacétate pentasodique; N,N-di-(2-hydroxyéthyl)aminoacétate de sodium; Éthanolamines; Glutamate monosodique; Sels bibasiques et tribasiques de calcium, de fer et de potassium d'acide diéthylènetriaminepentaacétique; Sels bibasiques et tribasiques de calcium, de fer et de potassium d'acide hydroxyéthylènediaminetriacétique; Triacétate d'hydroxyéthyléthylènediamine trisodique.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92921-1	92921—Other esters of mineral acids (excluding halides) and their salts, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives..	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92921-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.....	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92922-1	92922—Amine-function compounds.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92922-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: 4-Aminodiphenylamine; N-sec-Butyl-N'-phenyl-p-phenylenediamine; N,N'-Di-sec-butyl-p-phenylenediamine; 2,4-Dichlorophenoxyacetic acid amine salts; N,N'-Di-isopropyl-p-phenylenediamine; Dimethylamine; N-(1,3-Dimethylbutyl)-N'-phenyl-p-phenylenediamine; N,N'-bis(1,4-Dimethylpentyl)-p-phenylenediamine; N,N'-Diphenyl-p-phenylenediamine; Hexamethylene diamine; Hexamethylene diammonium adipate; N-Isopropyl-N'phenyl-p-phenylenediamine; Methylamine; 2-Methyl-4-chlorophenoxyacetic acid amine salts; Methyltrinitrophenylnitramine; N-Nitrosodiphenylamine; Phenyl-beta-naphthylamine; 2,4,5-Trichlorophenoxyacetic acid amine salts; Trimethylamine; Trimethylamine hydrochloride.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92923-1	92923—Single or complex oxygen-function amino-compounds.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92923-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: The dibasic and tribasic calcium, iron and potassium salts of diethylenetriaminepenta-acetic acid; Dihydroxyaluminum aminoacetate (aluminum glycinate, basic); Ethanolamines; Ethylenediaminetetra-acetic acid, its sodium salts, and its dibasic and tribasic calcium, iron and potassium salts; Glutamic acid; The dibasic and tribasic calcium, iron and potassium salts of hydroxyethylenediaminetriacetic acid; Monosodium glutamate; Pentasodium diethylenetriaminepentaacetate; Sodium-N,N-di-(2-hydroxyethyl)amino-acetate; Trisodium hydroxyethylethylenediaminetriacetate.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92923-2	Acide glutamique, brut, destiné à la fabrication de glutamate de sodium (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
92924-1	92924—Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92924-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Chlorure de choléine; Chlorures d'alkylbenzyltrialkylammonium; Chlorures de benzyltrialkylammonium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 ou 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92925-1	92925—Composés à fonction amide	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92925-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acide N-1-naphtylphtalamique; Diéthanolamide de stéaryle; Diéthanolamide laurique; Diéthanolamide oléique; N,N-diéthyl-m-toluamide; N,N-diméthylformamide; Isopropanolamide laurique (isopropanolamide de lauryle); N-méthyl-N-oléoyl taurate de sodium; 2-méthyl-2-n-propyl-1,3-propanediol dicarbamate (méprobamate); Monoéthanolamide laurique; Monoéthanolamide oléique.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrications d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92926-1	92926—Composés à fonction imide ou à fonction imine	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92926-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Hexaméthylènetétramine; Mandélate de méthénamine; Nitrate de guanidine; Nitroguanidine; Triméthylènetrinitramine.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92927-1	92927—Composés à fonction nitrile	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92927-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Acétonitrile; Acrylonitrile; Adiponitrile; Dicyandiamide.	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92923–2	Glutamic acid, crude, for use in the manufacture of monosodium glutamate (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
92924–1	92924—Quaternary ammonium salts and hydroxides; lecithins and other phosphoaminolipins.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92924–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Alkylbenzyltrialkylammonium chlorides; Benzyltrialkylammonium chlorides; Choline chloride.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92925–1	92925—Amide-function compounds.....	10 p.c	15 p.c.	25 p.c.
92925–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: N, N-Diethyl-m-toluamide; N,N-Dimethylformamide; Lauric diethanolamide; Lauric isopropanolamide (lauryl isopropanolamide); Lauric monoethanolamide; 2-Methyl-2-n-propyl-1,3-propanediol dicarbamate (Meprobamate); N-1-Naphthylphthalamic acid; Oleic diethanolamide; Oleic monoethanolamide; Sodium N-methyl N-oleoyl taurate; Stearyl diethanolamide.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92926–1	92926—Imide-function compounds and imine-function compounds.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92926–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Guanidine Nitrate; Hexamethylene tetramine; Methenamine mandelate; Nitroguanidine; Trimethylenetrinitramine.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92927–1	92927—Nitrile-function compounds.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92927–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Acetonitrile; Acrylonitrile; Adiponitrile; Dicyandiamide.	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92928–1	92928—Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92928–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92929–1	92929—Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92929–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92930–1	92930—Composés à autres fonctions azotées.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92930–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Di-isocyanates de toluène.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92931–1	92931—Thiocomposés organiques.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92931–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Bisdithiocarbamate d'éthylène de manganèse; Bisdithiocarbamate d'éthylène de zinc; Bisdithiocarbamate d'éthylène disodique; Diamylammonium diamyldithiocarbamate; Disulfure de tétraméthylthiourame; Dithiocarbamate dibutylique de zinc; Dithiocarbamate diéthylique de sélénium; Dithiocarbamate diéthylique de sodium; Dithiocarbamate diéthylique de zinc; Dithiocarbamate diméthylique de sodium; Dithiocarbamate diméthylique de zinc; Monosulfure de tétraméthylthiourame; Sec-butylxanthate de sodium; Xanthate amylique de potassium; Xanthate éthylique de potassium; Xanthate éthylique de sodium; Xanthate isopropylique de potassium; Xanthate isopropylique de sodium.	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92928-1	92928—Diazo-, azo-, and azoxy-compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92928-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*....	Free		
	When for use only in the manufacture cf goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92929-1	92929—Organic derivatives of hydrazine or of hydroxylamine.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92929-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.....	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92930-1	92930—Compounds with other nitrogen-functions	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92930-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.... with the exception of the following: Toluene-di-isocyanates.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92931-1	92931—Organo-sulphur compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92931-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.. with the exception of the following: Diamylammonium diamyldithiocarbamate; Disodium ethylenebisdithiocarbamate; Manganese ethylenebisdithiocarbamate; Potassium amylxanthate; Potassium ethylxanthate; Potassium isopropylxanthate; Selenium diethyldithiocarbamate; Sodium sec-butylxanthate; Sodium diethyldithiocarbamate; Sodium dimethyldithiocarbamate; Sodium ethylxanthate; Sodium isopropylxanthate; Tetramethylthiuram disulphide; Tetramethylthiuram monosulphide; Zinc dibutyldithiocarbamate; Zinc diethyldithiocarbamate; Zinc dimethyldithiocarbamate; Zinc ethylenebisdithiocarbamate.	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92932–1	92932—Composés organo-arséniés.....	10 p.c.	15 p.c	25 p.c.
92932–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92933–1	92933—Composés organo-mercuriques.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92933–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92934–1	92934—Autres composés organo-minéraux.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92934–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Aluminium triéthylique; Aluminium tri-isobutylique; Chlorure d'aluminium diéthylique; Sesquichlorure d'aluminium éthylique; Tétraphénylborate de sodium.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92935—Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:			
92935–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92935–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Chlorhydrate de chlorpromazine; Chlorhydrate de phénylazo-diamino-pyridine; N-cyclohexyl-2-benzothiazole sulfénamide; Dibenzothiazolyl disulfure (disulfure de benzothiazyle); Dinitrosopentaméthylènetétramine (3,7-dinitroso-1,3,5,7-tétraazabicyclo(3,3,1)nonane); Diphényloxazole (PPO); 6-éthoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoline; Furazolidone; Hydrazide maléique; Mélamine; 2-mercaptobenzothiazole; Mercaptobenzothiazole de zinc; Phénylbiphényloxadiazole (PBD; 2-phényl-5-(4-biphénylyl)-1,3,4-oxadiazole);	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92932-1	92932—Organo-arsenic compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92932-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.....	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92933-1	92933—Organo-mercury compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92933-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.....	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92934-1	92934—Other organo-inorganic compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92934-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Diethyl aluminum chloride; Ethyl aluminum sesquichloride; Sodium tetraphenylborate; Triethyl aluminum; Tri-isobutyl aluminum.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils.. *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92935—Heterocyclic compounds; nucleic acids:			
92935-1	Other than the following..	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92935-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Adrenochrome semicarbazone; N-terButyl-2-benzothiazole sulphenamide; Chlorpromazine hydrochloride; N-Cyclohexyl-2-benzothiazole sulphenamide; Dibenzothiazolyl disulphide (Benzotiazyl disulphide); Dinitrosopentamethylenetetramine (3,7-dinitroso-1,3,5,7-tetra-azabicyclo-(3,3,1)nonane); 2,5-Diphenyloxazole (PPO); 6-Ethoxy-1,2-dihydro-2,2,4-trimethylquinoline; Furazolidone; Maleic hydrazide; Melamine; 2-Mercaptobenzothiazole; Phenylazo-diamino-pyridine hydrochloride; Phenylbiphenyloxadiazole (PBD; 2-phenyl-5-(4-biphenylyl)-1,3,4-oxadiazole);	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	1,4-bis-2-(5-phényloxazolyl)-benzène (POPOP); Phosphate de pipérazine; Semicarbazone d'adrénochrome; N-tertiobutyl-2-benzothiazole sulfénamide; Warfarine.			
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92935–2	Caprolactame.....	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
92935–3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques.....	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
92935–4	Caprolactame devant servir à la fabrication de polycaprolactame..... (*Expire le 31 octobre 1970.*)	En fr.	En fr.	15 p.c.
92936–1	92936—Sulfamides.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Chloropropamide; Sulfadiazine.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92936–2	Acétylsulfamérazine, acétylsulfadiazine, acétylsulfathiazole et acétylsulfaméthylthiodiazole, pour servir exclusivement à la fabrication de sulfamides..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
92937–1	92937—Sultones et sultames.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92937–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92938–1	92938—Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92938–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Provitamine A; Vitamine A et ses dérivés, devant servir à d'autres fins qu'à la fabrication de denrées alimentaires pour la consommation de bouche; Vitamine B_3 (acide pantothénique) et ses dérivés; Vitamine B_6 et ses dérivés; Vitamine B_{12} et ses dérivés; Vitamine C (acide ascorbique) et ses dérivés; Provitamine D_3, vitamine D_3 et leurs dérivés; Mélanges de cette position qui contiennent un ou plusieurs des produits énumérés ci-dessus.	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	1,4-bis-2-(5-Phenyloxazolyl)-benzene (POPOP); Piperazine phosphate; Warfarin; Zinc mercaptobenzothiazole.			
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905.... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92935–2	Caprolactam.....	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
92935–3	Essential oils, natural or synthetic	Free	7½ p.c.	7½ p.c.
92935–4	Caprolactam for use in the manufacture of polycaprolactam. (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	15 p.c.
92936–1	92936—Sulphonamides.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Chlorpropamide; Sulphadiazine.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905.... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92936–2	Acetylsulphamerazine, acetylsulphadiazine, acetylsulphathiazole and acetylsulphamethylthiodiazole, for use exclusively in the manufacture of sulpha drugs..... (*Expires 31st January 1970*)	Free	Free	25 p.c.
92937–1	92937—Sultones and sultams	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92937–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92938–1	92938—Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92938–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: Provitamin A; Vitamin A and its derivatives, for uses other than in the production of food products for human consumption; Vitamin B_3 (pantothenic acid) and its derivatives; Vitamin B_6 and its derivatives; Vitamin B_{12} and its derivatives; Vitamin C (ascorbic acid) and its derivatives; Provitamin D_2, Vitamin D_3 and their derivatives; Intermixtures containing one or more of the foregoing products of this heading.	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92939–1	92939—Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92939–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Hormone adrénocorticotrophique (ACTH); Hydrazone d'acide benzilique d'oénanthylate de testostérone; Oxytocine; Sulfate d'oestrone sodique; Triamcinolone; Vasopressine.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92940—Enzymes:			
92940–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92940–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*..... à l'exception de ce qui suit: Catalase; Chymotrypsine; Pancreatine; Pepsine; Trypsine.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92940–2	Papaïne.....	En fr.	5 p.c.	17½ p.c.
92940–3	Présure.....	En fr.	En fr.	En fr.
92941–1	92941—Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92941–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*.....	En fr.		
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
	92942—Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
92942–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92939–1	92939—Hormones, natural or reproduced by synthesis, and derivatives thereof, used primarily as hormones.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92939–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*..... with the exception of the following: ACTH (adrenocorticotrophin); Oxytocin; Sodium estrone sulphate; Testosterone enanthate benzilic acid hydrazone; Triamcinolone; Vasopressin.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92940—Enzymes:			
92940–1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92940–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.. with the exception of the following: Catalase; Chymotrypsin; Pancreatin; Pepsin; Trypsin.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92940–2	Papain.....	Free	5 p.c.	17½ p.c.
92940–3	Rennet.....	Free	Free	Free
92941–1	92941—Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92941–1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*.....	Free		
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
	92942—Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
92942–1	Other than the following.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92942–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92942–1	La caféine et ses sels, lorsqu'ils ne bénéficieront pas d'un taux de droits inférieur tel que prévu ci-dessus *Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970.*		12½ p.c.	
92942–2	Nicotine et ses sels	En fr.	En fr.	10 p.c.
92942–3	Sels de quinine et sels de quinidine	En fr.	En fr.	En fr.
92942–4	Caféine et ses sels	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92943–1	92943—Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92943–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Lactose.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92944–1	92944—Antibiotiques	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92944–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Pénicilline et ses dérivés, à l'exclusion de la pénicilline brute et de la pénicilline semi-synthétique; Tétracycline et ses dérivés.	En fr.		
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Les marchandises admissibles en franchise sous le tarif de préférence britannique, lorsqu'elles devront servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92944–2	Antibiotiques bruts et substances antibiotiques intermédiaires, structuralement à base d'acide 6-amino-pénicillanique, non ouvrés après leur extraction de la liqueur de fermentation primaire, sous forme cristalline, d'une espèce non produite au Canada et devant entrer dans la fabrication d'antibiotiques (*Expire le 31 janvier 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
92944–3	Pénicilline semi-synthétique (*Expire le 31 janvier 1971*)	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
	92945—Autres composés organiques:			
92945–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92945–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*	En fr.		

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92942-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92942-1	Caffeine and salts thereof, when not qualifying for a lower rate of duty as provided for above *From 1st January 1969 to 31st January 1970.*		12½ p.c.	
92942-2	Nicotine and its salts	Free	Free	10 p.c.
92942-3	Salts of quinine and quinidine	Free	Free	Free
92942-4	Caffeine and its salts	Free	12½ p.c.	25 p.c.
92943-1	92943—Sugars, chemically pure, other than sucrose and glucose, but including lactose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of headings 92939, 92941 and 92942	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92943-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Lactose.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92944-1	92944—Antibiotics	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92944-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Penicillin and its derivatives (not including crude penicillin and semi-synthetic penicillin); Tetracycline and its derivatives.	Free		
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	Goods admissible to free entry under British Preferential Tariff, for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92944-2	Antibiotics, crude, and antibiotic intermediates, structurally based on amino-penicillanic acid, not further processed than extracted from their primary fermentation liquors, in crystalline form, of a kind not produced in Canada, for use in the manufacture of antibiotics *(Expires 31st January 1970)*	Free	Free	25 p.c.
92944-3	Semi-synthetic penicillin *(Expires 31st January 1971)*	Free	5 p.c.	25 p.c.
	92945—Other organic compounds:			
92945-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92945-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970*	Free		

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Servant exclusivement à la fabrication des marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905 incluse..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		En fr.	
	Servant à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage..... *Du 1er janvier 1969 au 31 octobre 1970.*		5 p.c.	
92945–2	Acétoarsénite de cuivre (vert de Scheele).....	En fr.	7½ p.c.	15 p.c.
	CHAPITRE 931			
	ENGRAIS ET CERTAINS PRODUITS ÉNUMÉRÉS			
93100–1	Engrais, de formule définie; produits devant servir d'engrais; tous les produits qui précèdent même prévus autrement dans ce chapitre ou ailleurs dans la Liste A.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Les produits suivants, lorsqu'ils ne doivent pas être utilisés comme engrais:			
93100–2	Roche phosphatée.....	En fr.	En fr.	En fr.
93100–3	Cendres d'os, poudres d'os et os calcinés.....	En fr.	En fr.	En fr.
93100–4	Dépouilles ou déchets de poisson; déchets d'abattoir.....	En fr.	En fr.	En fr.
93102–1	Nitrate d'ammonium, même recouvert ou granulé.....	En fr.	En fr.	En fr.
93102–2	Sulfate d'ammonium.....	En fr.	En fr.	En fr.
93102–3	Sulfonitrate d'ammonium; nitrate de calcium et de magnésium.....	En fr.	En fr.	En fr.
93102–4	Cyanamide calcique (chaux azotée) d'une teneur en azote, à l'état sec, inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile.....	En fr.	En fr.	En fr.
93102–5	Nitrate de calcium d'une teneur en azote, à l'état sec, inférieure ou égale à 16 p. 100.....	En fr.	En fr.	En fr.
93102–6	Nitrate de sodium d'une teneur en azote, à l'état sec, inférieure ou égale à 16.3 p. 100.....	En fr.	En fr.	En fr.
93102–7	Urée, même recouverte ou granulée.....	En fr.	En fr.	En fr.
93103–1	Phosphate bicalcique (phosphate précipité) d'une teneur en fluor, à l'état sec, supérieure ou égale à 0.2 p. 100.....	En fr.	En fr.	En fr.
93103–2	Phosphates de calcium désagrégés (calcinés), (thermophosphates et phosphates fondus); superphosphates (simples, doubles ou triples).....	En fr.	En fr.	En fr.
93104–1	Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K_2O inférieure ou égale à 30 p. 100.....	En fr.	En fr.	En fr.
93104–2	Potasse minérale.....	En fr.	En fr.	En fr.
93104–3	Chlorure de potassium, à l'exclusion des cristaux cultivés d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2.5 grammes.....	En fr.	En fr.	En fr.
93104–4	Sulfate de potassium d'une teneur en K_2O, à l'état sec, inférieure ou égale à 52 p. 100.....	En fr.	En fr.	En fr.
93105–1	Phosphates d'ammonium contenant, à l'état sec, au moins 6 mg d'arsenic par kilogramme.....	En fr.	En fr.	En fr.
93105–2	Nitrate de sodium potassique.....	En fr.	En fr.	En fr.
	CHAPITRE 932			
	EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCRES			
93201–1	93201—Extraits tannants d'origine végétale.....	En fr.	En fr.	En fr.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	When for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905 inclusive..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		Free	
	When for use in the manufacture of additives for heating, lubricating and fuel oils..... *From 1st January 1969 to 31st October 1970.*		5 p.c.	
92945-2	Copper acetoarsenite (Paris green).....	Free	7½ p.c.	15 p.c.
	CHAPTER 931			
	FERTILIZERS AND CERTAIN ENUMERATED GOODS			
93100-1	Fertilizers, formulated; goods for use as fertilizers; all the foregoing whether or not otherwise provided for in this Chapter or elsewhere in Schedule A..	Free	Free	Free
	The following, when not for use as fertilizers:			
93100-2	Phosphate rock.....	Free	Free	Free
93100-3	Bone ash, bone dust and charred bone.....	Free	Free	Free
93100-4	Fish offal or refuse; tankage.....	Free	Free	Free
93102-1	Ammonium nitrate, whether or not coated or prilled.....	Free	Free	Free
93102-2	Ammonium sulphate.....	Free	Free	Free
93102-3	Ammonium sulphonitrate; calcium nitrate—magnesium nitrate	Free	Free	Free
93102-4	Calcium cyanamide (cyanamid, lime nitrogen) containing, in the dry state, not more than 25 per cent by weight of nitrogen, whether or not treated with oil.....	Free	Free	Free
93102-5	Calcium nitrate containing, in the dry state, not more than 16 per cent by weight of nitrogen.....	Free	Free	Free
93102-6	Sodium nitrate containing, in the dry state, not more than 16.3 per cent by weight of nitrogen.....	Free	Free	Free
93102-7	Urea, whether or not coated or prilled.....	Free	Free	Free
93103-1	Calcium hydrogen phosphate (calcium phosphate, dibasic) containing, in the dry state, not less than 0.2 per cent by weight of fluorine.....	Free	Free	Free
93103-2	Calcium phosphates, disintegrated (calcined), (thermophosphates and fused phosphates); superphosphates (single, double or triple).....	Free	Free	Free
93104-1	Magnesium sulphate-potassium sulphate containing not more than 30 per cent by weight of K_2O.....	Free	Free	Free
93104-2	Mineral potash.....	Free	Free	Free
93104-3	Potassium chloride, but not including cultured crystals weighing not less than 2½ grammes each.....	Free	Free	Free
93104-4	Potassium sulphate containing, in the dry state, not more than 52 per cent by weight of K_2O.....	Free	Free	Free
93105-1	Ammonium phosphates containing, in the dry state, not less than 6 mg. of arsenic per kg.....	Free	Free	Free
93105-2	Potassic sodium nitrate.....	Free	Free	Free
	CHAPTER 932			
	TANNING AND DYEING EXTRACTS; TANNINS AND THEIR DERIVATIVES; DYES, COLOURS, PAINTS AND VARNISHES; PUTTY, FILLERS AND STOPPINGS; INKS			
93201-1	93201—Tanning extracts of vegetable origin.....	Free	Free	Free

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	93202—Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:			
93202–1	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau....	En fr.	En fr.	En fr.
93202–2	Les sels, éthers, esters et autres dérivés des produits mentionnés ci-dessus	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	93203—Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.):			
93203–1	Autres que ce qui suit.....	En fr.	En fr.	En fr.
93203–2	Naphtalène sulfonates combinés avec la formaldéhyde de sodium.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93204—Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:			
93204–1	Autres que ce qui suit.....	En fr.	En fr.	En fr.
93204–2	Matières végétales employées comme colorants comestibles.....	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	93205—Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique»; fixables sur fibre; indigo naturel:			
93205–1	Autres que ce qui suit.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
93205–2	Matières colorantes dérivées de la quinacridone.....	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
93205–3	Matières colorantes, n.d.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93205–4	Matières tinctoriales composées de pigments de phtalocyanine, devant entrer dans des produits canadiens..... (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
93206–1	93206—Laques colorantes.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93207—Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:			
93207–1	Autres que ce qui suit.....	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
93207–2	Mélanges-maîtres polyéthylène noir de carbone.....	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93207–3	Pigments inorganiques, n.d.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93207–4	Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	En fr.	En fr.	10 p.c.
93207–5	Lithopone.....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
93207–6	Blanc de titane, à l'exclusion de l'oxyde de titane pur.....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
93207–7	Bleu d'outremer.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
93207–8	Gris de zinc.....	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
93208–1	93208—Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, mais non les autres verres.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93209—Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; essence d'Orient; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:			
93209–1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93209–2	Essence d'Orient naturelle ou synthétique.....	En fr.	En fr.	10 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	93202—Tannins (tannic acids), including water-extracted gall-nut tannin, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
93202-1	Tannins (tannic acids) including water-extracted gall-nut tannin	Free	Free	Free
93202-2	The salts, ethers, esters and other derivatives of the foregoing	Free	15 p.c.	25 p.c.
	93203—Synthetic tanning substances, whether or not mixed with natural tanning materials; artificial bates for pretanning (for example, of enzymatic, pancreatic or bacterial origin):			
93203-1	Other than the following	Free	Free	Free
93203-2	Sodium formaldehyde naphthalene sulphonates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93204—Colouring matter of vegetable origin (including dye-wood extract and other vegetable dyeing extracts, but excluding indigo) or of animal origin:			
93204-1	Other than the following	Free	Free	Free
93204-2	Vegetable materials for use as edible colourings	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	93205—Synthetic organic dyestuffs (including pigment dyestuffs); synthetic organic products of a kind used as luminophores; products of the kind known as optical bleaching agents, substantive to the fibre; natural indigo:			
93205-1	Other than the following	Free	Free	10 p.c.
93205-2	Quinacridone pigment dyestuffs	Free	5 p.c.	10 p.c.
93205-3	Pigment dyestuffs, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93205-4	Phthalocyanine pigment dyestuffs for use in Canadian manufactures (*Expires 30th June 1970*)	Free	5 p.c.	25 p.c.
93206-1	93206—Colour lakes	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93207—Other colouring matter; inorganic products of a kind used as luminophores:			
93207-1	Other than the following	Free	5 p.c.	15 p.c.
93207-2	Black polyethylene masterbatch	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93207-3	Inorganic pigments, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93207-4	Inorganic products of a kind used as luminophores	Free	Free	10 p.c.
93207-5	Lithopone	Free	12½ p.c.	25 p.c.
93207-6	Titanium whites, not including pure titanium dioxide	Free	12½ p.c.	25 p.c.
93207-7	Ultramarine	Free	10 p.c.	15 p.c.
93207-8	Zinc grey	Free	12½ p.c.	25 p.c.
93208-1	93208—Prepared pigments, prepared opacifiers and prepared colours, vitrifiable enamels and glazes, liquid lustres and similar products, of the kind used in the ceramic, enamelling and glass industries; engobes (slips); glass frit, in the form of powder, granules or flakes, but not other glass	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93209—Varnishes and lacquers; distempers; prepared water pigments of the kind used for finishing leather; paints and enamels; pigments in linseed oil, white spirit, spirits of turpentine, varnish or other paint or enamel media; pearl essence; stamping foils; dyes in forms or packages for sale at retail:			
93209-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	93210—Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires:			
93210–1	Autres que ce qui suit	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
93210–2	Peintures à l'aquarelle, liquides ou en poudre, en pots, flacons ou boîtes en fer-blanc	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93211–1	93211—Siccatifs préparés	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93212–1	93212—Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93213–1	93213—Encre à écrire ou à dessiner, encre d'imprimerie et autres encres	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPITRE 934			
	PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS; PRÉPARATIONS POUR LESSIVES; CIRES SYNTHÉTIQUES			
93402–1	93402—Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93404—Cire synthétique; cires contenant de la cire synthétique:			
93404–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93404–2	Polyéthylène d'une moyenne en nombre du poids moléculaire ne dépassant pas 4,000	En fr.	En fr.	10 p.c.
93404–3	Cires contenant de la cire synthétique	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPITRE 936			
	EXPLOSIFS			
93601–1	93601—Poudres à tirer	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93602–1	93602—Explosifs préparés	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	CHAPITRE 937			
	PRODUITS CHIMIQUES POUR USAGES PHOTOGRAPHIQUES			
93708–1	93708—Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPITRE 938			
	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			
93802–1	93802—Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	En fr.	En fr.	En fr.
	93803—Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:			
93803–1	Autres que ce qui suit	En fr.	En fr.	En fr.
93803–2	Argiles activées	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93803–3	Perlite activée	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93209–2	Pearl essence, natural or synthetic	Free	Free	10 p.c.
	93210—Artists', students' and signboard painters' colours, modifying tints, amusement colours and the like, in tablets, tubes, jars, bottles, pans or in similar forms or packings, including such colours in sets or outfits, with or without brushes, palettes or other accessories:			
93210–1	Other than the following	Free	15 p.c.	25 p.c.
93210–2	Water colours, in liquid or powder form, in jars, bottles or tins	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93211–1	93211—Prepared driers	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93212–1	93212—Glaziers' putty; grafting putty; painters' fillings, and stopping, sealing and similar mastics, including resin mastics and cements	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93213–1	93213—Writing ink, printing ink and other inks	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPTER 934			
	ORGANIC SURFACE-ACTIVE AGENTS; WASHING PREPARATIONS; SYNTHETIC WAXES			
93402–1	93402—Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93404—Synthetic wax; waxes containing synthetic wax:			
93404–1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93404–2	Polyethylene of a number-average molecular weight not exceeding 4,000	Free	Free	10 p.c.
93404–3	Waxes containing synthetic wax	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPTER 936			
	EXPLOSIVES			
93601–1	93601—Propellent powders	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93602–1	93602—Prepared explosives other than propellent powders	7½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
	CHAPTER 937			
	PHOTOGRAPHIC CHEMICALS			
93708–1	93708—Chemical products and flash light materials, of a kind and in a form suitable for use in photography	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	CHAPTER 938			
	MISCELLANEOUS CHEMICAL PRODUCTS			
93802–1	93802—Animal black (for example, bone black and ivory black), including spent animal black	Free	Free	Free
	93803—Activated carbon (decolourising, depolarising or adsorbent); activated diatomite, activated clay, activated bauxite and other activated natural mineral products:			
93803–1	Other than the following	Free	Free	Free
93803–2	Activated clay	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93803–3	Activated perlite	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93804–1	93804—Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93805–1	93805—Tall oil («résine liquide»)	En fr.	En fr.	En fr.
93806–1	93806—Lignosulfites	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93807–1	93807—Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	En fr.	En fr.	En fr.
93808–1	93808—Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters de la position 93905; essence de résine et huiles de résine	En fr.	En fr.	En fr.
93809–1	93809—Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites de la position 93818); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone	En fr.	En fr.	En fr.
	93810—Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels:			
93810–1	Autres que ce qui suit	En fr.	En fr.	En fr.
93810–2	Liants pour noyaux de fonderie	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	93811—Produits chimiques destinés exclusivement à servir de désinfectants, d'insecticides, de fongicides, d'herbicides, d'antirongeurs, d'antiparasitaires et similaires pour combattre les fléaux d'ordre végétal ou animal, et préparations faites exclusivement pour les mêmes usages. Tout ce qui précède est soumis aux règlements que peut édicter le Ministre:			
93811–1	Autres que ce qui suit	En fr.	En fr.	En fr.
93811–2	Lorsqu'ils sont en paquets d'un poids brut d'au plus trois livres chacun	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.
	93812—Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:			
93812–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93812–2	Préparation de ce genre ayant la qualité de l'amidon ... la livre	1 c.	1 c.	2 c.
93812–3	Préparations pour le mordançage	En fr.	En fr.	En fr.
93812–4	Apprêt à base de colophane	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
93813–1	93813—Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93814—Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti corrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:			
93814–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93814–2	Préparations antidétonantes	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93815–1	93815—Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93816–1	93816—Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	En fr.	En fr.	En fr.
93817–1	93817—Compositions et charges pour appareils extincteurs, à l'exception des grenades et bombes extinctrices	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93818–1	93818—Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93804-1	93804—Ammoniacal gas liquors and spent oxide produced in coal gas purification	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93805-1	93805—Tall oil	Free	Free	Free
93806-1	93806—Concentrated sulphite lye	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93807-1	93807—Spirits of turpentine (gum, wood and sulphate) and other terpenic solvents produced by the distillation or other treatment of coniferous woods; crude dipentene; sulphite turpentine; pine oil (excluding "pine oils" not rich in terpineol)	Free	Free	Free
93808-1	93808—Rosin and resin acids, and derivatives thereof other than ester gums included in heading 93905; rosin spirit and rosin oils	Free	Free	Free
93809-1	93809—Wood tar; wood tar oils (other than the composite solvents or thinners falling within heading 93818); wood creosote; wood naphtha; acetone oil	Free	Free	Free
	93810—Vegetable pitch of all kinds; brewers' pitch and similar compounds based on rosin or on vegetable pitch; foundry core binders based on natural resinous products:			
93810-1	Other than the following	Free	Free	Free
93810-2	Foundry core binders	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	93811—Chemicals for use exclusively as, and preparations compounded exclusively for use as disinfectants, insecticides, fungicides, herbicides, anti-sprouting products, rodenticides or otherwise in combatting pests of a plant or animal nature; all the foregoing subject to such regulations as the Minister may prescribe:			
93811-1	Other than the following	Free	Free	Free
93811-2	When in packages not exceeding 3 pounds each gross weight	Free	7½ p.c.	25 p.c.
	93812—Prepared glazings, prepared dressings and prepared mordants, of a kind used in the textile, paper, leather or like industries:			
93812-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93812-2	Preparations of these kinds having the quality of starch ..... per pound	1 ct.	1 ct.	2 cts.
93812-3	Prepared mordants	Free	Free	Free
93812-4	Rosin sizing	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
93813-1	93813—Pickling preparations for metal surfaces; fluxes and other auxiliary preparations for soldering, brazing or welding; soldering, brazing or welding powders and pastes consisting of metal and other materials; preparations of a kind used as cores or coatings for welding rods and electrodes	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93814—Anti-knock preparations, oxidation inhibitors, gum inhibitors, viscosity improvers, anti-corrosive preparations and similar prepared additives for mineral oils:			
93814-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93814-2	Anti-knock preparations	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93815-1	93815—Prepared rubber accelerators	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93816-1	93816—Prepared culture media for development of micro-organisms	Free	Free	Free
93817-1	93817—Preparations and charges for fire-extinguishers, not including charged fire-extinguishing grenades	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93818-1	93818—Composite solvents and thinners for varnishes and similar products	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	93819—Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (sans comprendre celles consistant en mélanges de produits naturels autres que les charges composites pour peintures), n.d.; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.; non compris le savon, les préparations pharmaceutiques, les arômes, les parfums, les cosmétiques, les préparations de toilette:			
93819–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93819–2	Hydrocarbures alkylaryliques, non sulfonés, mélanges obtenus par réaction	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93819–3	Préparations antigel	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93819–4	Mélanges de tall oil et de poix de tall oil sans adjonction d'aucune autre substance	En fr.	En fr.	25 p.c.
93819–5	Catalyseurs pour le cracking du pétrole, sauf dans les procédés dits Fluid Catalyst	En fr.	En fr.	25 p.c.
93819–6	Substances tinctoriales intermédiaires dérivées du goudron, dans des solvants	En fr.	En fr.	15 p.c.
93819–7	Huile de fusel	En fr.	En fr.	15 p.c.
93819–8	Matières animales hydrolisées employées comme retardateurs	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93819–9	Mélanges d'éthylène-glycol et d'autres glycols dans lesquels l'éthylène-glycol domine, destinés à la fabrication d'antigel	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93819–10	Masse écumeuse, séchée ou non, provenant de lessives résiduaires de la fabrication de la pâte de cellulose par les procédés à la soude ou au sulfate	En fr.	En fr.	25 p.c.
93819–11	Stabilisants à base d'étain pour les résines synthétiques	En fr.	En fr.	25 p.c.
93819–12	Hydrocarbures d'alcoyle et d'aryle, non sulfonés, devant servir à la fabrication de détergents synthétiques (*Expire le 31 octobre 1971*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
93819–13	Résidus des épis de maïs provenant de la préparation de furfural, ne contenant pas plus de 2 pour cent d'un agent mouillant, devant servir d'extendeur de la colle dans la fabrication du contre-plaqué (*Expire le 30 juin 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
93819–14	Matières, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 93819–1, et devant entrer, comme catalyseurs seulement, dans des produits canadiens (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	25 p.c.
	CHAPITRE 939			
	RÉSINES ARTIFICIELLES ET MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
	93901—Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):			
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:			
93901–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	93819—Chemical products and preparations of the chemical or allied industries (not including those consisting of mixtures of natural products other than compounded extenders for paints), n.o.p.; residual products of the chemical or allied industries, n.o.p.; not including soap, nor pharmaceutical, flavouring, perfumery, cosmetic or toilet preparations:			
93819-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93819-2	Alkyl aryl hydrocarbons, unsulphonated reaction blends	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93819-3	Anti-freezing compounds	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93819-4	Blends of tall oil and tall oil pitch without other admixture	Free	Free	25 p.c.
93819-5	Catalyst preparations for cracking petroleum, other than the fluid-bed type	Free	Free	25 p.c.
93819-6	Coal tar dye intermediates in solvents	Free	Free	15 p.c.
93819-7	Fusel oil	Free	Free	15 p.c.
93819-8	Hydrolized animal matter for use as retarder	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93819-9	Mixtures of ethylene glycol and other glycols in which ethylene glycol predominates, for use in the manufacture of anti-freezing compounds	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93819-10	Skimmings, dried or not, from residual lyes from the manufacture of wood pulp by the alkali or sulphate processes	Free	Free	25 p.c.
93819-11	Tin-based stabilizers for synthetic resins	Free	Free	25 p.c.
93819-12	Alkyl aryl hydrocarbons, unsulphonated, for use in the manufacture of synthetic detergents (*Expires 31st October 1971*)	Free	Free	25 p.c.
93819-13	Corn cob residue from the manufacture of furfural, containing not more than 2 per cent of a dampening agent, for use as a glue extender in the manufacture of plywood (*Expires 30th June 1970*)	Free	Free	25 p.c.
93819-14	Materials, of a class or kind not made in Canada, which otherwise would be classified under tariff item 93819-1, for use only as catalysts in Canadian manufactures (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	25 p.c.
	CHAPTER 939 ARTIFICIAL RESINS AND PLASTIC MATERIALS, CELLULOSE ESTERS AND ETHERS, AND ARTICLES THEREOF			
	93901—Condensation, polycondensation and polyaddition products, whether or not modified or polymerised, and whether or not linear (for example, phenoplasts, aminoplasts, alkyds, polyallyl esters and other unsaturated polyesters, silicones):			
	(*a*) Without admixture other than an agent necessary to prevent caking, including scrap and waste; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture:			
93901-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93901-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Alkydes;			
	Époxydes;			
	Mélamines-formaldéhydes;			
	Phénols-formaldéhydes;			
	Polyamides;			
	Adipate de polybutylène;			
	Polyéthers;			
	Téréphtalate de polyéthylène;			
	Adipate de polypropylène;			
	Polyesters non saturés;			
	Tout ce qui précède à l'exclusion des résines échangeurs d'ions	10 p.c.	10 p.c.	
	Tous les autres produits	En fr.	En fr.	
93901-2	Polyamides-épichlorydrines	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93901-3	Polycaprolactame	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93901-4	Urée-formaldéhydes	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
	b) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances:			
93901-21	Autres que ce qui suit	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
93901-21	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Alkydes;			
	Époxydes;			
	Mélamines-formaldéhydes;			
	Phénols-formaldéhydes;			
	Polyamides;			
	Téréphtalate de polyéthylène;			
	Polyesters non saturés	12½ p.c.	12½ p.c.	
	Tous les autres produits	7½ p.c.	7½ p.c.	
93901-22	Urée-formaldéhydes	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:			
93901-41	Autres que ce qui suit	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
93901-41	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Époxydes;			
	Mélamines-formaldéhydes;			
	Phénols-formaldéhydes;			
	Polyamides;			
	Polyesters non saturés	12½ p.c.	12½ p.c.	
	Tous les autres produits	En fr.	En fr.	
93901-42	Polyuréthanes	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
93901-43	Silicones	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
93901-44	Urée-formaldéhydes	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93901-61	*d*) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement de produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition de l'alinéa *a*) de cette position	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93901-71	*e*) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93901-75	*f*) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93901-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Alkyds;			
	Epoxies;			
	Melamine formaldehydes;			
	Phenol-formaldehydes;			
	Polyamides;			
	Polybutylene adipate;			
	Polyethers;			
	Polyethylene terephthalate;			
	Polypropylene adipate;			
	Unsaturated polyesters;			
	All the foregoing not including ion-exchange resins	10 p.c.	10 p.c.	
	All other goods	Free	Free	
93901-2	Polyamide epichlorohydrins	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93901-3	Polycaprolactam	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93901-4	Urea formaldehydes	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
	(*b*) In organic solvents, where the weight of the solvent does not exceed 50 per cent of the weight of the solution, without other admixture:			
93901-21	Other than the following	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
93901-21	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Alkyds;			
	Epoxies;			
	Melamine formaldehydes;			
	Phenol formaldehydes;			
	Polyamides;			
	Polyethylene terephthalate;			
	Unsaturated polyesters	12½ p.c.	12½ p.c.	
	All other goods	7½ p.c.	7½ p.c.	
93901-22	Urea-formaldehydes	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(*c*) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding:			
93901-41	Other than the following	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
93901-41	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Epoxies:			
	Melamine formaldehydes;			
	Phenol-formaldehydes;			
	Polyamides;			
	Unsaturated polyesters	12½ p.c.	12½ p.c.	
	All other goods	Free	Free	
93901-42	Polyurethanes	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
93901-43	Silicones	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
93901-44	Urea-formaldehydes	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93901-61	(*d*) Compositions, n.o.p., composed entirely or predominantly of the condensation, polycondensation and polyaddition materials of subheading (*a*) of this heading	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93901-71	(*e*) Admixed with other materials to form glues or adhesives packaged or in bulk	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93901-75	(*f*) Foamed and expanded, in logs, sheets, blocks, boards, flakes, granules, powder, shreds, scrap or waste	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93901-76	Déchets ou rebuts de mousse de polyuréthane importés pour être déchiquetés ou broyés afin de servir dans la fabrication de mousse de polyuréthane..... (*Expire le 31 janvier 1970*)	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
93901-81	*g*) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme.....	17½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93901-81	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, ou à toute date antérieure qui peut être précisée, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Époxydes;			
	Mélamines-formaldéhydes;			
	Phénols-formaldéhydes;			
	Polyamides;			
	Polyesters non saturés;			
	Silicones;			
	Urée-formaldéhydes.....	17½ p.c.	17½ p.c.	
	Pellicules de téréphtalate de polyéthylène de moins de 6 pouces de largeur	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Tous les autres produits.....	En fr.	En fr.	
	93902—Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):			
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:			
93902-1	Autres que ce qui suit.....	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Type acrylonitrile-butadiène-styrène;			
	Type coumarone-indène;			
	Type hydrocarbures de pétrole, défini dans la note qui suit le présent numéro;			
	Type polystyrène, n.d.;			
	Type acétate de polyvinyle;			
	Type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle;			
	Type styrène-acrylonitrile;			
	Tout ce qui précède à l'exclusion des résines échangeurs d'ions.....	10 p.c.	10 p.c.	
	Type polyisobutylène.....	5 p.c.	5 p.c.	
	Tous les autres produits.....	En fr.	En fr.	
	NOTE: Les résines du type hydrocarbures de pétrole sont des résines composées d'au moins 75 p. 100 de polymères d'hydrocarbures d'un poids moléculaire moyen de moins de 2,000 obtenues par la polymérisation, la condensation ou l'alkylation de composés non saturés ou aromatiques contenus dans les huiles résiduelles des produits synthétiques de la position 92901.			
93902-2	Type résines polyacryliques et polyméthacryliques en émulsions ou dispersions.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93902-3	Type polyéthylène.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93902-4	Type polypropylène.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93902-5	Polypropylène, conforme à la désignation de la sous-position *a*) de la position 93902, devant entrer dans des produits canadiens..... (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
93902-21	*b*) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances.....	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93901-76	Scrap or waste materials of polyurethane foam when imported to be shredded or ground for use in the manufacture of polyurethane foam..... (*Expires 31st January 1970*)	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
93901-81	(*g*) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section.....	17½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93901-81	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* or to such earlier date mentioned specifically, the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Epoxies;			
	Melamine formaldehydes;			
	Phenol-formaldehydes;			
	Polyamides;			
	Silicones;			
	Unsaturated polyesters;			
	Urea-formaldehydes.....	17½ p.c.	17½ p.c.	
	Polyethylene terephthalate film under six inches in width..	7½ p.c.	7½ p.c.	
	All other goods.....	Free	Free	
	93902—Polymerisation and copolymerisation products (for example, polyethylene, polytetrahaloethylenes, polyisobutylene, polystyrene, polyvinyl chloride, polyvinyl acetate, polyvinyl chloroacetate and other polyvinyl derivatives, polyacrylic and polymethacrylic derivatives, coumarone-indene resins):			
	(*a*) Without admixture other than an agent necessary to prevent caking, including scrap and waste; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture:			
93902-1	Other than the following.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Acrylonitrile-butadiene-styrene type;			
	Coumarone-indene type;			
	Petroleum hydrocarbon type, as defined in the footnote to this item;			
	Polystyrene type, n.o.p.;			
	Polyvinyl acetate type;			
	Polyvinyl chloride type, including polyvinyl chloroacetate;			
	Styrene-acrylonitrile type;			
	All the foregoing not including ion-exchange resins	10 p.c.	10 p.c.	
	Polyisobutylene type.....	5 p.c.	5 p.c.	
	All other goods.....	Free	Free	
	NOTE: Petroleum hydrocarbon type resins are resins composed of at least 75 per cent hydrocarbon polymers of an average molecular weight of less than 2,000 derived from the polymerisation, condensation, or alkylation of unsaturated or aromatic compounds contained in the residual oils of the synthetic products of heading 92901.			
93902-2	Polyacrylic type, including polymethacrylic, emulsions or dispersions	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93902-3	Polyethylene type.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93902-4	Polypropylene type.....	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
93902-5	Polypropylene, as described in subheading (*a*) of heading 93902, for use in Canadian manufactures..... (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	20 p.c.
93902-21	(*b*) In organic solvents, where the weight of the solvent does not exceed 50 per cent of the weight of the solution, without other admixture.....	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93902–21	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Type coumarone-indène;			
	Type hydrocarbures de pétrole, défini dans la note qui suit le présent numéro;			
	Type polyisobutylène;			
	Type polystyrène;			
	Type acétate de polyvinyle;			
	Type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle..	12½ p.c.	12½ p.c.	
	Tous les autres produits	7½ p.c.	7½ p.c.	
	NOTE: Les résines du type hydrocarbures de pétrole sont des résines composées d'au moins 75 p. 100 de polymères d'hydrocarbures d'un poids moléculaire moyen de moins de 2,000 obtenues par la polymérisation, la condensation ou l'alkylation de composés non saturés ou aromatiques contenus dans les huiles résiduelles des produits synthétiques de la position 92901.			
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:			
93902–41	Autres que ce qui suit	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
93902–41	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Type acrylonitrile-butadiène-styrène;			
	Type polystyrène, n.d.;			
	Type acétate de polyvinyle;			
	Type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle;			
	Type styrène-acrylonitrile	12½ p.c.	12½ p.c.	
	Tous les autres produits	En fr.	En fr.	
93902–42	Type polyéthylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902–43	Type polypropylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902–61	*d*) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des produits de polymérisation et de copolymérisation de l'alinéa *a*) de cette position..	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93902–71	*e*) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93902–75	*f*) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:			
93902–81	Autres que ce qui suit	17½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93902–81	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Type acrylonitrile-butadiène-styrène;			
	Type polystyrène, n.d.;			
	Type chlorure de polyvinyle, y compris le chloracétate de polyvinyle;			
	Type styrène-acrylonitrile	17½ p.c.	17½ p.c.	
	Joncs et tubes de polytétrafluoroéthylène	10 p.c.	10 p.c.	
	Tous les autres produits	En fr.	En fr.	
93902–82	Type polyéthylène	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93902–83	Type méthacrylate de polyméthyle en plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902–84	Type polypropylène	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93903—Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.): à l'exclusion de la fibre vulcanisée:			

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93902-21	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Coumarone-indene type;			
	Petroleum hydrocarbon type, as defined in the footnote to this item;			
	Polyisobutylene type;			
	Polystyrene type;			
	Polyvinyl acetate type;			
	Polyvinyl chloride type, including polyvinyl chloroacetate	12½ p.c.	12½ p.c.	
	All other goods	7½ p.c.	7½ p.c.	
	NOTE: Petroleum hydrocarbon type resins are resins composed of at least 75 per cent hydrocarbon polymers of an average molecular weight of less than 2,000 derived from the polymerisation, condensation, or alkylation of unsaturated or aromatic compounds contained in the residual oils of the synthetic products of heading 92901.			
	(*c*) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding:			
93902-41	Other than the following	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
93902-41	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Acrylonitrile-butadiene-styrene type;			
	Polystyrene type, n.o.p;			
	Polyvinyl acetate type;			
	Polyvinyl chloride type including polyvinyl chloroacetate;			
	Styrene-acrylonitrile type	12½ p.c.	12½ p.c.	
	All other goods	Free	Free	
93902-42	Polyethylene type	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902-43	Polypropylene type	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902-61	(*d*) Compositions, n.o.p., composed entirely or predominantly of the polymerisation and copolymerisation materials of subheading (*a*) of this heading	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93902-71	(*e*) Admixed with other materials to form glues or adhesives packaged or in bulk	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93902-75	(*f*) Foamed and expanded, in logs, sheets, blocks, boards, flakes, granules, powder, shreds, scrap or waste	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	(*g*) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section:			
93902-81	Other than the following	17½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93902-81	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Acrylonitrile-butadiene-styrene type;			
	Polystyrene type, n.o.p.;			
	Polyvinyl chloride type, including polyvinyl chloroacetate;			
	Styrene-acrylonitrile type	17½ p.c.	17½ p.c.	
	Polytetrafluoroethylene rods and tubes	10 p.c.	10 p.c.	
	All other goods	Free	Free	
93902-82	Polyethylene type	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93902-83	Polymethyl methacrylate type plates, sheets, film, sheeting and strip	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93902-84	Polypropylene type	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	93903—Regenerated cellulose; cellulose nitrate, cellulose acetate and other cellulose esters, cellulose ethers or other chemical derivatives of cellulose, plasticised or not (for example, collodions, celluloid); not including vulcanised fibre:			

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Suite*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	a) Sans adjonction d'autres substances; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances; nitrate de cellulose contenant au plus 35 p. 100 en poids d'un mouillant autre qu'un solvant organique de l'alinéa *b*)			
93903–1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903–1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Nitrate de cellulose mouillé avec du phtalate dibutylique	5 p.c.	5 p.c.	
	Tous les autres produits	En fr.	En fr.	
93903–2	Nitrate de cellulose, qualité pour dynamite	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903–3	Carboxyméthylcellulose de sodium	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93903–21	*b*) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant, excepté les collodions, n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903–21	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Tous les produits	7½ p.c.	7½ p.c.	
93903–41	*c*) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulés ou non; ces compositions présentés sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903–41	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Tous les produits	En fr.	En fr.	
93903–61	*d*) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des matières cellulosiques de l'alinéa *a*) ou des collodions de l'alinéa *b*) de cette position	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903–61	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Tous les produits	7½ p.c.	7½ p.c.	
93903–71	*e*) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93903–75	*f*) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:			
93903–81	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903–81	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, ou à toute date antérieure qui peut être précisée, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Acétate de cellulose et acétate butyrate de cellulose en feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux et bandes, autres que les pellicules non sensibilisées destinées à la fabrication de pellicules photographiques sensibilisées, de plus de 0.003 de pouce d'épaisseur	10 p.c.	10 p.c.	
	Acétate de cellulose et acétate butyrate de cellulose en feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux et bandes, autres que les pellicules non sensibilisées destinées à la fabrication de pellicules photographiques sensibilisées, de moins de 6 pouces de largeur et pas plus de 0.003 de pouce d'épaisseur	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Tous les autres produits	En fr.	En fr.	
93903–82	Cellulose régénérée	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93903–83	Plaques ou feuilles de matières plastiques cellulosiques devant servir à la fabrication de montures de lunettes ou de monocles (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	20 p.c.
93904–1	93904—Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Continued*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	(*a*) Without admixture; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture; cellulose nitrate with not more than 35 per cent by weight of a dampening agent other than an organic solvent qualifying the product for entry under subheading (*b*):			
93903-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Cellulose nitrate wetted with dibutyl phthalate	5 p.c.	5 p.c.	
	All other goods	Free	Free	
93903-2	Cellulose nitrate, dynamite grade	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903-3	Sodium carboxymethyl cellulose	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93903-21	(*b*) In organic solvents, where the weight of the solvent, except for collodions, does not exceed 50 per cent of the weight of the solution, without other admixture	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903-21	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	All goods	7½ p.c.	7½ p.c.	
93903-41	(*c*) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903-41	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	All goods	Free	Free	
93903-61	(*d*) Compositions, n.o.p., composed entirely or predominantly of the cellulosic materials of subheading (*a*) or of the collodions of subheading (*b*) of this heading	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903-61	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	All goods	7½ p.c.	7½ p.c.	
93903-71	(*e*) Admixed with other materials to form glues or adhesives packaged or in bulk	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
93903-75	(*f*) Foamed and expanded, in logs, sheets, blocks, boards, flakes, granules, powder, shreds, scrap or waste	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	(*g*) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section:			
93903-81	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93903-81	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* or to such earlier date mentioned specifically, the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Cellulose acetate and cellulose acetate butyrate sheets, film, sheeting and strip, other than unsensitized film for use in the manufacture of sensitized photographic film, more than 0.003 inch in thickness	10 p.c.	10 p.c.	
	Cellulose acetate and cellulose acetate butyrate sheets, film, sheeting and strip, other than unsensitized film for use in the manufacture of sensitized photographic film, less than 6 inches in width and not more than 0.003 inch in thickness	7½ p.c.	7½ p.c.	
	All other goods	Free	Free	
93903-82	Regenerated cellulose	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93903-83	Cellulose plastics plates or sheets, for use in the manufacture of spectacle and eyeglass frames (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	20 p.c.
93904-1	93904—Hardened proteins (for example, hardened casein and hardened gelatin)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.

PRODUITS FRAPPÉS DE DROITS ET PRODUITS ADMIS EN FRANCHISE—*Fin*

Numéros tarifaires	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93904-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Tous les produits	En fr.	En fr.	
93905-1	93905—Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93905-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970*, les marchandises énumérées ci-dessous seront admises aux taux indiqués:			
	Résines dures artificielles obtenues par l'estérification de la colophane de bois ou de la colophane de tall oil, même hydrogénées ou polymérisées, sans adjonction d'autres substances	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Les produits désignés dans cette position, dans des solvants organiques, quand le poids du solvant ne dépasse pas 50 p. 100 du poids de la solution, sans adjonction d'autres substances	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Compositions, sauf les composés à mouler, faites entièrement ou principalement avec les produits désignés dans cette position	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Produits désignés dans cette position, mélangés avec d'autres matières pour faire des colles ou des adhésifs présentés en paquets ou en vrac	10 p.c.	10 p.c.	
	Feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou bandes; Tubes flasques ou autres tubes à section transversale uniforme	10 p.c.	10 p.c.	
	Tous les autres produits	En fr.	En fr.	
	93906—Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters. Sont exclus les autres sucs et extraits végétaux, les matières pectiques, pectinates et pectates, l'agaragar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, les matières albuminoïdes, les colles et la linoxyne:			
93906-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93906-1	*Du 1er janvier 1969 au 31 janvier 1970* à l'exception de ce qui suit: Héparine sodique.	En fr.		
93906-2	Sels d'acide alginique	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93907-1	93907—Ouvrages faits avec les matières désignées dans les positions 93901 à 93906 inclusivement, n.d.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
93907-2	Manches en résines phénoliques coulées, non ouvrés, devant servir à la fabrication de coutellerie (*Expire le 31 octobre 1970*)	En fr.	En fr.	30 p.c.

S.R. c. 60, annexe A; S.R., c. 316, art. 1; 1952-53, c. 31, art. 4; 1953-54, c. 53, art. 1, 2; 1955, c. 51, art. 2, 3; 1956, c. 36, art. 1, 2; 1957, c. 21, art. 1-3; 1958, c. 27, art. 2; 1959, c. 12, art. 4; 1960, c. 27, art. 2, 3; 1960-61, c. 45, art. 3; 1963, c. 7, art. 1; 1963, c. 35, art. 1; 1964-65, c. 7, art. 1; 1965, c. 17, art. 2; 1966-67, c. 38, art. 1; 1968-69, c. 12, art. 6-9; 1969-70, c. 6, art. 4-10.

GOODS SUBJECT TO DUTY AND FREE GOODS—*Concluded*

Tariff Items	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93904-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	All goods	Free	Free	
93905-1	93905—Natural resins modified by fusion (run gums); artificial resins obtained by esterification of natural resins or of resinic acids (ester gums); chemical derivatives of natural rubber (for example, chlorinated rubber, rubber hydrochloride, oxidised rubber, cyclised rubber)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
93905-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* the following are admissible at the rates of duty indicated:			
	Artificial hard resins derived from the esterification of gum rosin, wood rosin or tall oil rosin, whether or not hydrogenated or polymerized, without admixture	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Goods described in this heading, in organic solvents, where the weight of the solvent does not exceed 50 per cent of the weight of the solution, without other admixture	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Composition, except moulding compounds, composed entirely or predominantly of the goods described in this heading	7½ p.c.	7½ p.c.	
	Goods described in this heading admixed with other materials to form glues or adhesives packaged or in bulk	10 p.c.	10 p.c.	
	Sheets, film, sheeting or strip; Lay-flat or other tubing produced in uniform cross-section	10 p.c.	10 p.c.	
	All other goods	Free	Free	
	93906—Other high polymers, artificial resins and artificial plastic materials, including alginic acid, its salts and esters; not including other vegetable saps and extracts, pectic substances, pectinates and pectates, agar-agar and other mucilages and thickeners derived from vegetable products, albuminoidal substances, glues, nor linoxyn:			
93906-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
93906-1	*From 1st January 1969 to 31st January 1970* with the exception of the following: Heparin sodium.	Free		
93906-2	Alginic acid salts	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93907-1	93907—Articles of materials of the kinds described in headings 93901 to 93906 inclusive, n.o.p.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
93907-2	Cast phenolic resin handles, in the rough, for use in the manufacture of cutlery (*Expires 31st October 1970*)	Free	Free	30 p.c.

R.S., c. 60, Sch. A; R.S., c. 316, s. 1; 1952-53, c. 31, s. 4; 1953-54, c. 53, ss. 1, 2; 1955, c. 51. ss. 2, 3; 1956, c. 36, ss. 1, 2; 1957, c. 21, ss. 1-3; 1958, c. 27, s. 2; 1959, c. 12, s. 4; 1960, c. 27, ss. 2, 3; 1960-61, c. 45, s. 3; 1963, c. 7, s. 1; 1963, c. 35, s. 1; 1964-65, c. 7, s. 1; 1965, c. 17, s. 2; 1966-67, c. 38, s. 1; 1968-69, c. 12, ss. 6-9; 1969-70, c. 6, ss. 4-10.

LISTE B

PRODUITS ADMIS AU BÉNÉFICE DU DRAWBACK POUR CONSOMMATION INTÉRIEURE

Numéro	Produits	Admis au bénéfice du drawback	Partie du droit payable à titre de drawback
97001-1	Huile combustible et articles autres que des machines, importés le ou après le 1er juin 1941	Lorsqu'ils entrent dans le coût de la ficelle à lier les produits de ferme, fabriquée au Canada le et après le 1er juin 1944, et lorsqu'ils entrent dans le coût de la ficelle d'engerbage fabriquée au Canada	99 p.c.
97002-1	Feuilles d'acier, laminées à chaud ou à froid, de 0.064 de pouce ou moins d'épaisseur et de plus de soixante pouces de longueur et de largeur, pourvu que ces feuilles soient embouties avant le découpage ou le taillage. (Importées le 31 janvier 1967 ou avant cette date)	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de pièces embouties pour voitures automobiles	99 p.c.
97003-1	Préparation pour blanchir le chanvre et ingrédients de cette préparation	Lorsqu'ils sont employés dans la fabrication des cordages	99 p.c.
97004-1	Acier	Lorsqu'il est employé à la fabrication de limes	99 p.c.
97005-1	Acier	Lorsqu'il est employé à la fabrication de la coutellerie	99 p.c.
97006-1	Barres hexagones de fer ou d'acier, laminées à chaud	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de barres de fer ou d'acier, laminées à froid ou étirées à froid	60 p.c.
97007-1	Gobelets en verre fabriqués à la machine, ni taillés ni décorés	Lorsqu'ils sont employés à la fabrication de gobelets en verre taillés ou décorés; toutefois, aucun drawback ne doit être payé sous le régime de ce numéro, sauf lorsque vingt-cinq pour cent au moins du coût de production de l'article fini a été engagé au Canada	60 p.c.
97008-1	Étoffes tissées, tricotées, liaisonnées, galonnées ou feutrées, même plissées, pliées ou cousues	Lorsqu'elles sont employées par les fabricants de chapeaux à fabriquer des bourdalous ou à garnir les bords de chapeaux d'hommes	99 p.c.
97009-1	Étoffes tissées, en pièces	Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication de doublures de chapeaux ou de casquettes pour hommes et garçons, ou dans la fabrication de formes en bougran pour coiffures de dames ou d'enfants	99 p.c.
97010-1	Filet tricoté	Lorsqu'il est employé à la fabrication de formes pour coiffures de femmes ou d'enfants	99 p.c.
97011-1	Stras, montures de stras, particules et perles de métal	Lorsqu'ils sont importés par des fabricants de passementerie et utilisés exclusivement dans leurs propres établissements pour la fabrication de passementerie	99 p.c.
97013-1	Matières	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication d'articles désignés au numéro tarifaire 23600-1	50 p.c.
97019-1	Houille grasse	Lorsqu'elle est importée par des propriétaires de fours à coke et convertie en coke dans leurs fours à coke pour l'extraction de métaux des minerais et pour la fusion de métaux	99 p.c.
97020-1	Treillage en fil galvanisé, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	Lorsqu'il est employé à faire des bordigues	99 p.c.
97023-1	Alcool éthylique non dénaturé	Lorsqu'il est employé dans les conditions spécifiées dans le paragraphe 135(2) de la *Loi sur l'accise*	99 p.c. des droits supplémentaires prévus par l'article 22 du *Tarif des douanes*
97026-1	Matières	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de récipients pour le conditionnement des produits ayant droit à l'entrée d'après la position 93811	99 p.c.

SCHEDULE B

GOODS SUBJECT TO DRAWBACK FOR HOME CONSUMPTION

Item No.	Goods	When Subject to Drawback	Portion of Duty Payable as Drawback
97001-1	Oil, fuel and other articles not machinery, imported on or after June 1, 1941	When entering into the cost of twine for baling farm produce, manufactured in Canada on and after June 1, 1944, and when entering into the cost of binder twine manufactured in Canada..	99 p.c.
97002-1	Steel sheets, hot- or cold-rolled, 0.064 inch or less in thickness and over sixty inches in both length and width, provided such sheets are stamped before slitting or cutting. (Imported on or before 31st January 1967.)	When used in the manufacture of stampings for automotive vehicles..	99 p.c.
97003-1	Hemp bleaching compound and ingredients thereof	When used in the manufacture of rope.	99 p.c.
97004-1	Steel	When used in the manufacture of files.	99 p.c.
97005-1	Steel	When used in the manufacture of cutlery....	99 p.c.
97006-1	Hot-rolled hexagon bars of iron or steel	When used in the manufacture of cold-rolled or cold-drawn bars of iron or steel.....	60 p.c.
97007-1	Machine-made tumblers of glass, not cut nor decorated	When used in the manufacture of cut or decorated tumblers; provided that no drawback shall be paid under this item unless at least twenty-five per cent of the cost of producing the finished article has been incurred in Canada.....	60 p.c.
97008-1	Materials, woven, knitted, bonded, braided or felted, whether or not pleated, folded or sewn	When used by manufacturers of hats in making bands for, or in binding the edges of, men's hats	99 p.c.
97009-1	Woven fabrics in the web	When used in the manufacture of linings for men's or boys' hats or caps, or in the manufacture of buckram shapes for women's or children's headgear.....	99 p.c.
97010-1	Knitted netting	When used in the manufacture of shapes for women's or children's headgear.....	99 p.c.
97011-1	Rhinestones, settings for rhinestones, metal spots and beads	When imported by manufacturers of dress trimmings and used exclusively in their own factories in the manufacture of dresses and dress trimmings.....	99 p.c.
97013-1	Materials	When used in the manufacture of articles enumerated in tariff item 23600-1	50 p.c.
97019-1	Bituminous coal	When imported by proprietors of coke ovens and converted at their coke ovens into coke for use in the smelting of metals from ores and in the melting of metals.....	99 p.c.
97020-1	Galvanized wire netting of a class or kind not made in Canada	When used in traps for the fisheries.....	99 p.c.
97023-1	Ethyl alcohol undenatured	When used under the conditions specified in subsection 135(2) of the *Excise Act*.....	99 p.c. of the additional duty imposed under section 22 of the *Customs Tariff*
97026-1	Materials	When used in the manufacture of containers for packaging the products entitled to entry under heading 93811.....	99 p.c.

PRODUITS ADMIS AU BÉNÉFICE DU DRAWBACK POUR CONSOMMATION INTÉRIEURE—*Suite*

Numéro	Produits	Admis au bénéfice du drawback	Partie du droit payable à titre de drawback
97027-1	Matières	Lorsqu'elles sont employées par des fabricants de moulages en fonte de fer malléable ou d'arbre de couche en acier servant exclusivement à la fabrication de ces articles pour être employés à la fabrication des articles désignés aux numéros tarifaires 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40924-1, 40926-1, 40932-1, 40944-1, 40946-1 et 43915-1	99 p.c.
97044-1	Brique réfractaire	Lorsqu'elle est utilisée par les producteurs de lingots, de masseaux, de brames ou de billettes de fer ou d'acier, dans la construction ou la réparation de hauts fourneaux, de fours à oxygène, d'appareils à air chaud pour hauts fourneaux, de fours à sole (y compris les régénérateurs) et de fours à pits ordinaires	99 p.c.
97046-1	Matières	Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles ayant droit à l'entrée d'après le numéro tarifaire 84900-1 quand lesdits articles sont vendus à des manufacturiers pour être employés selon qu'il est spécifié audit numéro	99 p.c.
97050-1	Sucre brut, importé autrement qu'en vertu du tarif général	Lorsqu'il est employé par une raffinerie reconnue de sucre à la production de sucre raffiné servant à la fabrication du vin	99 p.c.
97052-1	Machines, instruments de précision, appareils, et leurs tableaux de contrôle; tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils consommables	Lorsqu'ils sont employés *a)* dans les usines de fabricants de véhicules automobiles, de pièces de véhicules automobiles, ou d'accessoires de véhicules automobiles et de leurs pièces, à la fabrication de véhicules automobiles, de pièces de véhicules automobiles, ou d'accessoires de véhicules automobiles et de leurs pièces; ou *b)* à la fabrication (i) de matrices, de gabarits, de brides, de moules, et de leurs modèles; (ii) d'outils coupants et de leurs pièces, utilisés sur des machines; tout ce qui précède devant servir à la production de véhicules automobiles, de pièces de véhicules automobiles, ou d'accessoires de véhicules automobiles et de leurs pièces	99 p.c.
97053-1	Machines; instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils usables	Lorsqu'ils sont employés à la fabrication d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés, ou de pièces des articles susmentionnés	99 p.c.
97056-1	Matières, y compris toutes les pièces, composées entièrement ou principalement de métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de marchandises admissibles en vertu des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, 42815-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1 et 44705-1	99 p.c.
97057-1	Matières	Lorsqu'elles sont utilisées dans la fabrication des articles admis au pays sous le régime du numéro tarifaire 44200-1, lorsque les articles susdits sont vendus aux fabricants pour être utilisés comme il est déterminé dans ledit numéro	99 p.c.

GOODS SUBJECT TO DRAWBACK FOR HOME CONSUMPTION—*Continued*

Item No.	Goods	When Subject to Drawback	Portion of Duty Payable as Drawback
97027-1	Materials	When used by manufacturers of malleable iron castings or steel shafting for use exclusively in the manufacture of such articles for use in the manufacture of goods enumerated in tariff items 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40924-1, 40926-1, 40932-1, 40944-1, 40946-1 and 43915-1	99 p.c.
97044-1	Fire brick	When used by producers of ingots, blooms, slabs and billets of iron or steel, in the construction or repair of blast furnaces, oxygen furnaces, blast furnace stoves, open hearth furnaces (including checker chambers) and soaking pit furnaces	99 p.c.
97046-1	Materials	When used in the manufacture of goods entitled to entry under tariff item 84900-1 when such goods are sold to manufacturers to be used as specified in the said item	99 p.c.
97050-1	Raw sugar, imported other than under the General Tariff	When used by a recognized sugar refinery in the production of refined sugar used in the manufacture of wine	99 p.c.
97052-1	Machines, precision instruments, apparatus, and control panels therefor; all of the foregoing of a class or kind not made in Canada; accessories and attachments for use with the aforementioned machines, precision instruments and apparatus; parts of all the foregoing, not including consumable tools	When used (*a*) in the plants of manufacturers of motor vehicles, motor vehicle parts, or motor vehicle accessories and parts thereof for the manufacture of motor vehicles, motor vehicle parts, or motor vehicle accessories and parts thereof; or (*b*) for the manufacture of: (i) dies, jigs, fixtures, moulds, and patterns therefor; (ii) cutting tools and parts thereof, for use with machines; all of the foregoing for use in the production of motor vehicles, motor vehicle parts, or motor vehicle accessories and parts thereof	99 p.c.
97053-1	Machinery; precision instruments and apparatus for heat treating, welding, sorting, testing, inspecting or correcting; control panels for use with the aforementioned machinery and precision instruments and apparatus; all of the foregoing of a class or kind not made in Canada; accessories and attachments for use with the aforementioned machinery and precision instruments and apparatus; parts of all the foregoing, not including consumable tools	When used for the manufacture of aircraft, aircraft engines, airborne aircraft equipment, or of parts of the foregoing	99 p.c.
97056-1	Materials, including all parts, wholly or in chief part of metal, of a class or kind not made in Canada	When used in the manufacture of goods entitled to entry under tariff items 41100-1, 41105-1, 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, 42815-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1, and 44705-1	99 p.c.
97057-1	Materials	When used in the manufacture of articles entitled to entry under tariff item 44200-1, when such articles are sold to manufacturers to be used as specified in said item	99 p.c.

PRODUITS ADMIS AU BÉNÉFICE DU DRAWBACK POUR CONSOMMATION INTÉRIEURE—*Fin*

Numéro	Produits	Admis au bénéfice du drawback	Partie du droit payable à titre de drawback
97058–1	Matières	Lorsqu'elles sont utilisées à la fabrication de produits admissibles en vertu des numéros tarifaires 41100–1 et 41105–1, à l'exclusion des scies, quand lesdits produits sont employés comme il est spécifié dans les numéros susdits..	60 p.c.
97060–1	Papier de toute sorte	Lorsqu'il est utilisé par l'éditeur ou l'imprimeur au Canada dans la production de publications périodiques jouissant du privilège postal de deuxième classe, et dont les pages sont régulièrement reliées, brochées ou autrement retenues ensemble.....	75 p.c.
97062–1	Matières, y compris toutes les pièces	Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication des jauges, des niveaux, des rabots ou des grattoirs à main, des racloirs, des équerres à lames d'acier et des fausses équerres, mètres souples, règles, douilles pour câble métallique forgé, doguins, porte-outils, clampes forgées, clefs à chaîne pour tubes: toutefois aucun drawback ne doit être payé sous le régime de ce numéro sauf dans le cas où au moins cinquante pour cent du coût de production de l'article fini ont été dépensés au Canada; et de plus, aucun drawback ne doit être payé, sous le régime de ce numéro, plus d'une fois sur l'un quelconque de ces articles.....	60 p.c.
97071–1	Matières d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication ou la réparation d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés, ou de pièces des articles susmentionnés.....	99 p.c.

S.R., c. 60, annexe B; S.R., c. 316, art. 2; 1953-54, c. 53, art. 3; 1955, c. 51, art. 4, 5; 1957, c. 21, art. 4; 1958, c. 27, art. 3; 1960, c. 27, art. 4; 1963, c. 7, art. 2; 1964-65, c. 7, art. 2; 1965, c. 17, art. 3; 1966-67, c. 38, art. 2; 1968-69, c. 12, art. 10-12; 1969-70, c. 6, art. 11.

GOODS SUBJECT TO DRAWBACK FOR HOME CONSUMPTION—*Concluded*

Item No.	Goods	When Subject to Drawback	Portion of Duty Payable as Drawback
97058-1	Materials	When used in the manufacture of articles entitled to entry under tariff items 41100-1 and 41105-1, not including saws, when such articles are used as specified in said items.....	60 p.c.
97060-1	Paper of all kinds	When used by the publisher or printer in Canada in the production of periodical publications enjoying second-class mailing privileges, the pages of which are regularly bound, wire-stitched or otherwise fastened together.....	75 p.c.
97062-1	Materials, including all parts	When used in the manufacture of marking gauges, levels, planes or hand tool scrapers, spoke shaves, try squares, bevels, measuring tapes, rules, forged wire rope sockets, lathe dogs, tool holders, forged clamps, chain pipe wrenches: Provided that no drawback shall be paid under this item unless at least fifty per cent of the cost of producing the finished article has been incurred in Canada; and provided further that no drawback under this item shall be payable more than once on any article.....	60 p.c.
97071-1	Materials of a class or kind not made in Canada	When used for the manufacture or repair of aircraft, aircraft engines, airborne aircraft equipment, or of parts of the foregoing.....	99 p.c.

R.S., c. 60, Sch. B; R.S., c. 316, s. 2; 1953-54, c. 53, s. 3; 1955, c. 51, ss. 4, 5; 1957, c. 21, s. 4; 1958, c. 27, s. 3; 1960, c. 27, s. 4; 1963, c. 7, s. 2; 1964-65, c. 7, s. 2; 1965, c. 17, s. 3; 1966-67, c. 38, s. 2; 1968-69, c. 12, ss. 10-12; 1969-70, c. 6, s. 11.

LISTE C

PRODUITS PROHIBÉS

99201–1 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène.

99202–1 Éditions contrefaites d'ouvrages canadiens protégés par un droit d'auteur et d'ouvrages protégés par un droit d'auteur en Angleterre et qui le sont aussi au Canada.

99203–1 Monnaie altérée ou contrefaçon de monnaie.

99204–1 Oléomargarine, beurrine et autres succédanés similaires du beurre, et beurre artificiel (*process*) ou beurre remanié, à moins que dans un cas particulier ou une catégorie de cas ils soient exemptés des dispositions de ce numéro par un règlement du gouverneur en conseil.

99206–1 Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des prisonniers, ou manufacturés dans des maisons de détention, des prisons ou des pénitenciers, ou dont la fabrication se rattache à ces institutions; ainsi que marchandises de nature similaire à celles que manufacturent ces institutions, vendues ou offertes en vente par une personne, maison ou société ayant entrepris la fabrication de ces articles dans ces institutions ou par un agent de cette personne, maison ou société, ou bien encore lorsque ces marchandises ont été primitivement achetées à un de ces entrepreneurs ou transférées par lui.

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application des dispositions du présent numéro, toute marchandise ou catégorie de marchandises devant être ouvrée davantage au Canada.

99208–1 Jetons de commerce, en métal, de forme circulaire.

99209–1 Tous produits
- *a)* au sujet desquels une désignation est utilisée qui est fausse sous un rapport important quant à leur origine géographique, ou
- *b)* dont l'importation a été interdite par une ordonnance édictée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les marques de commerce*.

99210–1 Affiches et feuilles volantes représentant des scènes de crime ou de violence.

99212–1 Aigrettes, plumes d'aigrettes ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages, soit vertes, soit manufacturées, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux articles suivants:
- *a)* plumes d'autruche;
- *b)* plumage de faisans anglais et de paons des Indes; plumage d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibier à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels une saison ouverte y est prévue;
- *c)* plumage d'oiseaux qui sont importés vivants; ni aux
- *d)* spécimens importés en vertu des règlements du Ministre, pour servir à des musées d'histoire naturelle ou autres, ou à des fins scientifiques ou éducatives.

99213–1 Allumettes au phosphore blanc.

99214–1 (1) Mangouste vulgaire (*Herpestes griseus*) ou mangouste de toute espèce;
(2) Tout oiseau de la famille des étourneaux (*Sturnidae*), sauf le sansonnet (*Sturnus vulgaris*);
(3) Tout autre oiseau non reconnu comme gibier à plumes, sauf les oiseaux des catégories suivantes:
- *a)* oiseau domestique d'une espèce élevée aux fins d'alimentation;
- *b)* oiseau uniquement destiné à l'exposition dans un jardin zoologique public;
- *c)* oiseau uniquement destiné à être renfermé dans une cage ou à servir à l'amusement du public.

99215–1 Automobiles et véhicules à moteur de toute sorte, usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer au Canada.

Ce numéro ne doit aucunement viser les automobiles et véhicules à moteur:
- *a)* importés sous le régime des numéros tarifaires 70200–1, 70505–1, 70600–1, 70700–1 ou 70800–1, ou en vertu de permis pour véhicules de touristes ou de voyageurs;
- *b)* importés par un colon authentique, à sa première arrivée, mais ne bénéficiant pas de la franchise en vertu du numéro tarifaire 70505–1;
- *c)* achetés de bonne foi le ou avant le 1er juin 1931 par des consommateurs pour leur propre usage et non pour la revente;
- *d)* confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, ou aux lois de toute province du Canada;
- *e)* provenant de legs;
- *f)* exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas.

99216–1 Avions et aéronefs usagés ou d'occasion, de toute sorte.

Ce numéro ne doit aucunement viser les avions et aéronefs:
- *a)* importés en vertu des numéros tarifaires 70700–1 ou 70800–1, ou servant uniquement au trafic international, ou apportés par des touristes non résidants, pour usage temporaire, en vertu d'un permis émis par le ministère du Revenu national;
- *b)* achetés de bonne foi le ou avant le 22 mars 1933 par des consommateurs pour leur propre usage et non pour la revente;
- *c)* confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, aux règlements de l'Aéronautique ou aux lois de toute province du Canada;
- *d)* importés par le ministère de la Défense nationale, à des fins militaires;
- *e)* exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas.

99217–1 Appareils générateurs d'écrans de fumée, pour servir sur les véhicules à moteur ou les embarcations de toutes sortes.

99218–1 Publications périodiques usagées ou d'occasion.

Le présent numéro n'atteint aucunement les publications périodiques:
- *a)* envoyées gratuitement au Canada à des fins de charité;
- *b)* envoyées par des amis se trouvant en pays étranger à des personnes au Canada, comme cadeau occasionnel;
- *c)* importées pour usage personnel ou à l'intention d'institutions, et non pour la revente;
- *d)* importées par ou pour des fabriques de papier, afin de servir de stock dans la production de papier.

SCHEDULE C

PROHIBITED GOODS

99201–1	Books, printed paper, drawings, paintings, prints, photographs or representations of any kind of a treasonable or seditious, or of an immoral or indecent character.
99202–1	Reprints of Canadian copyrighted works, and reprints of British copyrighted works which have been copyrighted in Canada.
99203–1	Coin, base or counterfeit.
99204–1	Oleomargarine, butterine or other similar substitutes for butter, and process butter or renovated butter, unless in any particular case or class of cases exempted from the provisions of this item by a regulation of the Governor in Council.
99206–1	Goods manufactured or produced wholly or in part by prison labour, or which have been made within or in connection with any prison, jail or penitentiary; also goods similar in character to those produced in such institutions, when sold or offered for sale by any person, firm or corporation having a contract for the manufacture of such articles in such institutions or by any agent of such person, firm or corporation, or when such goods were originally purchased from or transferred by any such contractor. The Governor in Council may by regulation exempt any goods or class of goods to be further manufactured in Canada from the provisions of this item.
99208–1	Metallic trading checks in circular form.
99209–1	Any goods (*a*) in association with which there is used any description that is false in a material respect as to the geographical origin of the goods, or (*b*) the importation of which is prohibited by an order under section 52 of the *Trade Marks Act*.
99210–1	Posters and handbills depicting scenes of crime or violence.
99212–1	Aigrettes, egret plumes or so-called osprey plumes, and the feathers, quills, heads, wings, tails, skins, or parts of skins of wild birds either raw or manufactured; but this provision shall not apply to: (*a*) the feathers or plumes of ostriches; (*b*) the plumage of the English pheasant and the Indian peacock; the plumage of wild birds of groups recognized as game birds in any Canadian game law, and for which an open season is provided thereunder; (*c*) the plumage of birds imported alive; nor to (*d*) specimens imported under regulations of the Minister for any Natural History or other museum or for scientific or educational purposes.
99213–1	White Phosphorous matches.
99214–1	(1) Common mongoose (Herpestes griseus) or mongoose of any kind; (2) Any bird of the Starling family (Sturnidae), except the European Starling (Sturnus vulgaris); (3) Any other non-game bird, except any of the following: (*a*) a domestic bird of a kind kept for food purposes; (*b*) a bird intended solely for exhibition in a public zoological park; (*c*) a bird intended solely to be kept in confinement in a cage or to be used for purposes of public entertainment.
99215–1	Used or second-hand automobiles and motor vehicles of all kinds, manufactured prior to the calendar year in which importation into Canada is sought to be made: This item does not affect in any manner automobiles and motor vehicles, (*a*) imported under tariff items 70200–1, 70505–1, 70600–1, 70700–1 and 70800–1, or under tourists' or travellers' vehicle permits; (*b*) imported by a *bona fide* settler on a first arrival but not entitled to entry free of duty under tariff item 70505–1; (*c*) *bona fide* purchased on or before June 1st, 1931 by consumers for their own use and not for resale; (*d*) forfeited or confiscated for any offence under the customs laws, or the laws of any province of Canada; (*e*) left by bequest; (*f*) exempted from the provisions of this item by a regulation of the Governor in Council in any particular case or class of cases.
99216–1	Used or second-hand aeroplanes and aircraft of all kinds: This item does not affect in any manner aeroplanes and aircraft, (*a*) imported under tariff item 70700–1 or 70800–1, or engaged solely in international traffic, or brought in by non-resident tourists for temporary use under permit issued by the Department of National Revenue; (*b*) *bona fide* purchased on or before March 22nd, 1933 by consumers for their own use and not for resale; (*c*) forfeited or confiscated for any offence under the customs laws, the Air Regulations or the laws of any province of Canada; (*d*) imported by the Department of National Defence for military purposes; (*e*) exempted from the provisions of this item by a regulation of the Governor in Council in any particular case or class of cases.
99217–1	Smoke screen apparatus, for use on motor vehicles or on water-borne craft of all kinds.
99218–1	Used or second-hand periodical publications: This item does not affect in any manner periodical publications: (*a*) sent, gratis, to Canada for charitable purposes; (*b*) sent to persons in Canada as casual donations by friends abroad; (*c*) imported for personal or for institutional use, and not for resale; (*d*) imported by or for paper mills for use as stock in the manufacture of paper.

PRODUITS PROHIBÉS– *Fin*

99219–1	Matelas usagés ou d'occasion, ou matières en provenant. Le présent numéro n'atteint aucunement: *a*) les matelas importés en vertu des numéros tarifaires 70405–1, 70410–1, 70505–1, 70600–1, 70700–1, 70800–1, ou en vertu de permis de tourisme ou de voyage par véhicule; *b*) les matières provenant de matelas usagés ou d'occasion, lorsqu'elles sont importées après avoir été nettoyées et soumises à une fumigation, sous le régime des règlements que peut établir le Ministre, avec les certificats qu'il peut désigner.
99220–1	Armes offensives, définies par le *Code criminel*. Ce numéro ne touche d'aucune façon: *a*) les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine et de l'aviation, et tout ce qui est susceptible d'être transformé en articles semblables ou peut servir à la production d'articles semblables, importés à la faveur d'un permis délivré par le Ministre du Revenu national en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 279 de la *Loi sur les douanes*; *b*) les armes à feu importées par une personne qui détient un permis de transporter ces armes à feu ou un permis d'exercer un commerce comprenant la vente au détail d'armes à feu, émis en vertu de l'article 97 du *Code criminel;* *c*) les fusils de chasse, les fusils rayés de type courant ou à chargement automatique, importés pour des usages sportifs seulement; *d*) les antiques qui ont le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 69305–1 ou du numéro tarifaire 69315–1, et les véritables objets de collection, selon que le détermine le Ministre; *e*) les armes, les fournitures militaires et les munitions de guerre admissibles d'après le numéro tarifaire 70800–1 ou le numéro tarifaire 70815–1; ou *f*) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives exemptées des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas.
99221–1	(1) Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs, si ce numéro antérieur porte une date postérieure au 30 septembre 1965, a été jugé, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, une édition spéciale, édition dédoublée ou édition régionale y comprises, dans laquelle figurait une annonce qui s'adressait principalement à un marché au Canada et qui n'a pas paru sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de ce périodique, diffusées dans le pays d'origine. (2) Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs, si ce numéro antérieur porte une date postérieure au 30 septembre 1965, a été jugé, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, un numéro dont plus de 5 p. 100 de l'espace réservé aux annonces consistait en espace utilisé pour les annonces qui précisaient les sources où pouvait se faire l'acquisition au Canada, ou les conditions de la vente ou de la fourniture au Canada, de toute marchandise ou de tout service, sauf lorsque l'indication de ces sources ou de ces conditions s'adressait principalement à des personnes en dehors du Canada. Aux fins de cette position, *a*) «numéro» comprend un numéro annuel spécial, et *b*) «périodique» désigne un périodique dont les numéros, autres que les numéros spéciaux annuels, paraissent à des intervalles réguliers de plus de six jours et de moins de quinze semaines et sont diffusés comme numéros d'une publication distincte ou comme supplément de plus d'un journal, mais ne comprend pas (i) un catalogue (ii) un journal, ou (iii) un périodique dont la fonction principale est d'encourager, de stimuler ou de développer la culture des beaux-arts et des lettres et de favoriser l'acquisition de connaissances ou la pratique de la religion.

S.R., c. 60, annexe C; 1952-53, c. 31, art. 5; 1956, c. 36, art. 3; 1957, c. 21, art. 5; 1965, c. 17, art. 4, 5; 1966-67, c. 38, art. 3; 1968-69, c. 12, art. 13; 1968-69, c. 38, art. 117.

PROHIBITED GOODS—*Concluded*

99219–1	Used or second-hand mattresses or materials therefrom: This item does not affect in any manner: (*a*) mattresses imported under tariff items 70405–1, 70410–1, 70505–1, 70600–1, 70700–1, 70800–1, or under tourists' or travellers' vehicle permits; (*b*) materials from used or second-hand mattresses, when imported after having been cleaned and fumigated, under such regulations as the Minister may prescribe, accompanied by such certificates as he may designate.
99220–1	Offensive weapons, as defined in the *Criminal Code*: This item does not affect in any manner: (*a*) arms, implements or munitions of war, army, naval and air stores, and any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof, imported under permit issued by the Minister of National Revenue pursuant to regulations made by the Governor in Council under section 279 of the *Customs Act*; (*b*) firearms imported by a person who holds a permit to transport such firearms or a permit to carry on a business that includes the selling of firearms at retail, issued under section 97 of the *Criminal Code*; (*c*) shotguns and rifles of the standard or auto-loading type imported for sporting use only; (*d*) antique articles eligible for entry under tariff item 69305–1 or tariff item 69315–1, and *bona fide* collectors' items, as determined by the Minister; (*e*) arms, military stores and munitions of war eligible for entry under tariff item 70800–1 or tariff item 70815–1; or (*f*) arms, military stores, munitions of war or offensive weapons exempted from the provisions of this item by a regulation of the Governor in Council in any particular case or class of cases.
99221–1	(1) Issues of a periodical, one of the four immediately preceding issues of which, if such preceding issue is dated after September 30, 1965, has, under regulations prescribed by the Governor in Council, been found to be an issue of a special edition, including a split run or a regional edition, that contained an advertisement that was primarily directed to a market in Canada and that did not appear in identical form in all editions of that issue of that periodical that were distributed in the country of origin. (2) Issues of a periodical, one of the four immediately preceding issues of which, if such preceding issue is dated after September 30, 1965, has, under regulations prescribed by the Governor in Council, been found to be an issue, more than 5 per cent of the advertising space in which consisted of space used for advertisements that indicated specific sources of availability in Canada, or specific terms or conditions relating to the sale or provision in Canada, of any goods or services, except where the indication of such sources of availability or such terms or conditions was primarily directed to persons outside Canada. For the purposes of this item (*a*) "issue" includes a special annual issue, and (*b*) "periodical" means a periodical, the issues of which, other than special annual issues, are published at regular intervals of more than 6 days and less than 15 weeks and are distributed as issues of a distinct publication or as a supplement to more than one newspaper, but does not include (i) a catalogue, (ii) a newspaper, or (iii) a periodical, the principal function of which is the encouragement, promotion or development of the fine arts, letters, scholarship or religion.

R.S., c. 60, Sch. C; 1952-53, c. 31, s. 5; 1956, c. 36, s. 3; 1957, c. 21, s. 5; 1965, c. 17, ss. 4, 5; 1966-67, c. 38, s. 3; 1968-69, c. 12, s. 13; 1968-69, c. 38, s. 117.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart